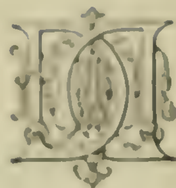
LES OFFICIERS ROYAUX

DES

BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES



CHARTRES — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT

LES OFFICIERS ROYAUX

DES

BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES

ET LES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES LOCALES

EN FRANCE

A LA FIN DU MOYEN AGE

PAR

Gustave DUPONT-FERRIER

AGRÉGÉ D'HISTOIRE
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE
DOCTEUR ÈS-LETTRES



PARIS (2e)

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1902

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

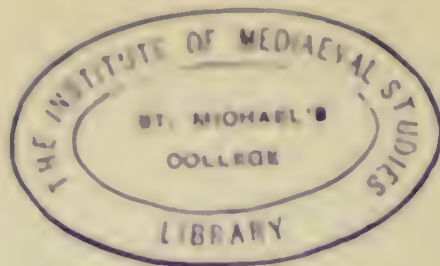
CENT-QUARANTE-CINQUIÈME FASCICULE

LES OFFICIERS ROYAUX DES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES
ET LES INSTITUTIONS MONARCHIQUES LOCALES EN FRANCE A LA FIN DU
MOYEN AGE, PAR GUSTAVE DUPONT-FERRIER



PARIS (2e)
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1902



A MON MAITRE

M. ACHILLE LUCHAIRE

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR D'HISTOIRE DU MOYEN AGE A LA SORBONNE

Hommage d'affectueuse gratitude.

INTRODUCTION

I

Le goût des Français pour les fonctions publiques, désigné au xvie siècle sous le nom d' « archomanie », a eu sur les destinées de notre pays une influence capitale : d'aucuns même ont voulu y voir l'un des traits accentués de notre caractère national.

La Royauté, qui sut capter, à son profit, toutes les sources de l'énergie française et les réunir comme autant de forces, prit bien garde de négliger la tendance qui poussait beaucoup de ses sujets à s'enrôler à son service : pour eux, elle multiplia les offices. Et une partie des Français éprouva l'orgueil de commander à l'autre.

C'est surtout à partir du dernier tiers du xve siècle que la stabilité relative puis la vénalité des fonctions accrut le nombre des fonctionnaires et leur importance : voilà pourquoi l'étude de cette époque nous a retenu. Les plus grands de ces fonctionnaires, ceux qui vivaient autour du roi, ont attiré de préférence l'attention des Historiens, comme ils avaient sollicité, à leur époque, l'attention des Contemporains. Les plus modestes, ceux qui vivaient en contact avec les populations plutôt qu'avec le roi, ont passé et sont demeurés encore presque inaperçus : à l'intérieur des bailliages et des sénéchaussées, l'armée de ces humbles soldats soutenait cependant l'effort principal de la lutte livrée par le Souverain à tout ce qui retardait la centralisation, l'unification du royaume, l'absolutisme. Plus que personne ils ont aidé « la France féodale à devenir la France monarchique ». Par eux, l'*action locale du pouvoir central* s'exerçait en même temps sur tous les points du territoire ; c'était par leurs

moins que la Royauté tenait vraiment le pays ; si bien que le triomphe final du Roi fut, pour une bonne part, leur propre triomphe.

Le champ d'action de ces combattants, leur enrôlement, leur carrière, leurs armes, leur tactique, nous avons voulu les rechercher dans ce livre ; sous leur influence, comment se sont transformées ou déformées les Institutions monarchiques, dans les Bailliages et les sénéchaussées du Roi, nous allons essayer de le dire.



L'objet même de notre travail ne pouvait être poursuivi que si nous le délimitions avec toute la rigueur possible.

Le moyen âge ne s'achève pas à une heure ou même à une année fatidique, pas plus que la jeunesse d'un homme ne finit à un jour déterminé. Nous n'avons donc pas voulu circonscrire notre étude avec plus de précision que les faits auxquels elle s'applique. D'autant mieux que telle date, qui convenait à une province, ne convenait pas nécessairement à telle autre. Il était bon de remonter, en Dauphiné, jusqu'en 1440, parce que le futur Louis XI est venu alors résider dans son apanage et l'a réorganisé ; il suffisait, en Bourgogne, de remonter en 1477, en 1481 en Provence, en 1483 dans l'Anjou et le Maine, puisque ces provinces ont été réunies alors à la Couronne. Cependant, sauf exception, c'est entre les grandes réformes de Charles VII et les dernières années de Louis XII que nous nous sommes placé, de préférence ; nous n'avons regardé en arrière ou en avant qu'autant qu'il était nécessaire pour éclairer notre route et nous donner l'intelligence des Institutions.

Nous avons préféré nous borner dans le temps plutôt que dans l'espace ; et nous avons examiné les Bailliages et Sénéchaussées du Roi dans toute l'étendue du Royaume. La seule Bretagne nous a paru devoir être écartée : elle formait encore, à la fin du XVe siècle, une province à demi étrangère.

Essayer d'étendre davantage chronologiquement ou territorialement cette étude nous exposait à l'allonger outre mesure et à en accroître les difficultés au delà de nos forces.

*
* *

Le sujet et l'époque, que nous avons choisis et circonscrits, nous imposaient, ce nous semble, de préciser :

1° Ce qu'étaient les *Cadres géographiques* des Bailliages et Sénéchaussées du Roi ;

2° Ce qu'était, à l'intérieur de ces cadres, le *Personnel* des officiers bailliagers ;

3° Comment, dans ces cadres, ces organes servaient la Monarchie pour les *Institutions administratives, judiciaires, militaires, financières* ;

4° Ce qu'étaient, dans le voisinage de la France proprement dite, les Institutions laissées aux *Provinces les plus originales* et à quel degré d'avancement se trouvait, par suite, le *travail unitaire,* obscurément poursuivi dans le Royaume ;

5° Enfin quel esprit animait, dans la France tout entière, le Personnel bailliager et les Institutions bailliagères, les poussant d'instinct à ramener au Roi, pour les lui sacrifier, les hommes et les choses.

Les cinq rubriques de ce Plan général correspondent aux *Cinq Livres* qui partagent notre travail.

*
* *

Dans les divers chapitres de ces Cinq Livres, voici les principales questions qu'il nous fallait tenter de résoudre :

Livre I. — Pourquoi la *Carte des Bailliages et des Sénéchaussées,* ignorée jusqu'ici et imparfaitement connue de la Royauté à la fin même de l'Ancien Régime, n'a-t-elle cessé de varier ? Que peut-on savoir de cette carte à l'issue du moyen âge ? Qu'étaient les *groupements* ou *subdivisions* de ces Bailliages ou de ces Sénéchaussées, c'est-à-dire qu'étaient les Gouvernements, les Prévôtés et les Vicomtés, les Vigueries et les Bailies, les Jugeries, les Châtellenies ? Quelles diversités et quelle mobilité comportaient-elles ? Les trouvait-on cantonnées les unes ici, les autres là, ou bien enchevêtrées, sans ordre et sans motif apparents, dans le Royaume ?

Livre II : Dans ces Bailliages, dans ces Sénéchaussées, comment assurer le recrutement, l'organisation, la discipline et l'avenir, non seulement des Baillis et Sénéchaux, mais des officiers placés au-dessus d'eux, autour d'eux, au-dessous d'eux : Gouverneurs, — Lieutenants, Juges-Mages, Avocats, Procureurs, Receveurs, Substituts, — Prévôts, Vicomtes, Viguiers, Bailes, Juges ordinaires, Châtelains ? Y avait-il pour eux un « cursus honorum ? » Comment les derniers venus, parmi ces officiers, ceux qui grandissaient autour du Bailli ou du Sénéchal ont-ils réussi à passer de la domesticité du bailli ou du sénéchal dans la domesticité de l'État et d'officiers privés à devenir fonctionnaires publics ? Quelle aire géographique était assignée à tous ces agents de la Couronne, anciens ou nouveaux ?

Chose très digne de remarque : l'Histoire civile de notre Pays, à certains égards, a été moins étudiée que son Histoire religieuse. Nous avons la liste et souvent la biographie des divers évêques, abbés et prieurs de l'ancienne France ; nous n'avons pas même la liste des officiers royaux de Bailliage et de Sénéchaussée. Nous avons depuis longtemps une *Gallia christiana* ; nous n'avons pas encore de *Gallia regia*. — L'almanach royal « des officiers bailliagers, » que nous avons dressé pour notre usage, nous a cependant permis de voir tout le profit que tirerait l'étude de nos Institutions d'un semblable répertoire scientifiquement établi, si incomplet fût-il.

Livre III. — A. — Ces institutions bailliagères, il pourrait sembler étrange que, pour les examiner et les décrire, nous ayons fait choix d'une période où Baillis et Sénéchaux ont déjà déserté les devoirs de leur charge. Mais, en réalité, ce n'est pas surtout le bailli ou le sénéchal que nous nous sommes proposé d'étudier ; c'est, bien plutôt, cette troupe des fonctionnaires du Bailliage qui semble comme la monnaie de l'ancien Bailli. Elle grandit à mesure que le Bailli se diminue.

Or, comment ces officiers, appelés dans le principe à aider ce bailli, sont-ils pratiquement arrivés à le remplacer ? Comment se groupent-ils en *Conseil* pour former une sorte de « Lieutenant collectif », aux aptitudes universelles, toujours présent, et d'une activité que rien ne lasse. On a

cru, jusqu'ici, que le Roi était surtout représenté dans chaque Bailliage, dans chaque Sénéchaussée, par un homme, le Bailli ou le Sénéchal : n'était-il pas plus véritablement représenté par une Assemblée? Dans quelle mesure le Gouvernement local était-il, comme le Gouvernement central, une *Monarchie tempérée par un* Conseil?

B. — Pratiquement, était-ce à ce Conseil que pouvait appartenir le soin de veiller à la *tranquillité publique*? Dans quelle mesure protégeait-il la *Vie de la Nation dans l'ordre matériel* et même *intellectuel, religieux ou moral*?

C. — Comment étaient tenus les *Tribunaux bailliagers* et quels étaient ces tribunaux? Est-il impossible de concilier deux faits, contradictoires en apparence, l'intensité de la vie judiciaire et la décadence des *assises* à la fin du moyen âge. Le tribunal permanent, non ambulatoire et parfois quotidien, des *Plaids,* auquel on n'a peut-être pas, jusqu'ici, prêté une attention suffisante, ne pourrait-il pas nous aider à résoudre cette question? On sait bien, d'autre part, qu'Henri II a créé les *Présidiaux,* mais sait-on toujours ce qu'il faut entendre par les Cours présidiales, qui se rencontrent plus de deux cents ans avant la création d'Henri II?

Il faudrait encore pouvoir préciser la *compétence* de tous les tribunaux monarchiques, placés, à des degrés divers, dans la dépendance des Parlements : les prévôts et les vicomtes, les viguiers et les bailes avaient-ils des attributions judiciaires identiques? Comment tous ces tribunaux, ceux du bailli et la Cour de Parlement, pouvaient-ils constamment se disputer et s'arracher les causes ? Et puis était-ce seulement par habileté que la liste des célèbres « *Cas royaux* » n'était jamais close? — Devant tous ces juges, quelle marche ou quelle *procédure,* au civil, au criminel, en première instance, en appel, une affaire avait-elle à suivre? Comment, contrairement à l'opinion commune, naissait et grandissait, bien avant François Ier, l'institution des *Enquêteurs,* dans les Bailliages ou les Sénéchaussées? Comment s'étendait et se régularisait la *Torture*? Enfin comment tous ces tribunaux, toute cette procédure et les abus de l'*appel* permettaient-ils à mainte cause de devenir « immortelle? »

D. — Dans les choses de la guerre, la liste de nos *Places*

fortes, surtout pour les Bailliages et Sénéchaussées de la frontière, était encore à dresser. Il était bon d'examiner aussi ce qu'était le *Guet*, à la veille de devenir un service d'argent. Où en étaient les troupes anciennes de marche : comment était recruté, équipé, nourri, commandé le *Ban* et l'*Arrière-ban* ? Quelle participation y avait le Conseil de Bailliage ? Quel rôle était dévolu à ce Conseil, dans la surveillance des *Mercenaires étrangers* ? Des troupes nouvelles furent créées au milieu du XVe siècle, mais il était utile de montrer à quel degré les *Compagnies d'Ordonnance* et les *Francs archers* réclamaient l'intervention du Conseil bailliager. Quelle autorité gardaient, sur tous les hommes d'épée, ces gens de robe longue ?

E. — Dans les choses de finance, on a de préférence retracé le développement des « Revenus extraordinaires » de la Royauté, Aides et Tailles. On a laissé dans l'ombre les règles de l'exploitation de ses *Revenus ordinaires*, c'est-à-dire du *Domaine*. On ne sait même pas au vrai comment se passaient les baux des *Fermes* domaniales. On ignore généralement qu'un *Budget* annuel était établi pour chaque Sénéchaussée et pour chaque Bailliage. On n'a guère décrit comment chaque recette et chaque dépense étaient soumises au contrôle local du Conseil de Bailliage, avant d'être soumises au contrôle central des Trésoriers de France, sinon de la Chambre des Comptes. On ne s'est guère demandé si le *receveur du bailliage* ou de la sénéchaussée était autre chose qu'un agent *comptable* et si les pouvoirs d'*ordonnancement* n'avaient pas été laissés au Conseil du Bailliage ou de la Sénéchaussée.

Livre IV. — Ce serait, du reste, un tort grave de perdre de vue que la France n'est, en somme, qu'un État formé de plusieurs autres États : l'*Unité* n'a pu se faire que peu à peu. Où en était cette Unité, à la fin du moyen âge, quand la *Provence* et le *Dauphiné* semblaient encore autonomes ? Leur autonomie était-elle plus apparente que réelle ? — Ce n'est pas, assurément, dans leurs Institutions que ces provinces ont été jusqu'ici surtout étudiées : il y avait donc à les examiner sous cet angle. Au lieu de considérer arbitrairement et prématurément la France comme un tout, il n'était pas inutile de marquer à la fois soit les *tendances*

séparatistes, soit les *tendances unitaires* des différents groupes de ses bailliages ou sénéchaussées.

Livre V. — Nous aurions laissé une des parties les plus délicates de notre sujet, mais non la moins importante, si nous n'avions pas tenté de comprendre l'influence sociale et politique des Institutions bailliagères sur les populations d'alors. C'est à cette fin dernière que, d'analyse en analyse, doit essayer d'atteindre l'Historien. Le « Fonctionnarisme » ne naît point, d'habitude, ni ne s'étend dans les États jeunes et qui n'ont pas encore trouvé leur développement complet. La France, à l'issue du moyen âge, était cependant un de ces États et le « Fonctionnarisme » ne laissait pas d'y faire de jour en jour des progrès notables. Était-ce donc que le « Fonctionnarisme » bailliager pouvait avoir les caractères qu'on serait porté à lui prêter de prime-abord ? A quels besoins de la Nation répondait-il, et à quels besoins de la Royauté? Comment le Conseil du Bailliage ou de la Sénéchaussée pouvait-il aider le Roi à l'emporter sur les anciens possesseurs du Pays, Eglise, Seigneurs, Municipalités ? Comment ce Conseil était-il entraîné à faire du monarque capétien le propriétaire universel du royaume? Qu'étaient au juste les assemblées de Bailliage ou de Sénéchaussée ? Comment les officiers féodaux étaient-ils recrutés? Les Seigneurs n'étaient-ils pas amenés à les choisir souvent parmi les officiers royaux, c'est-à-dire parmi leurs meilleurs ennemis? Dans cette guerre, plusieurs fois séculaire, de la Royauté et de ses agents contre la Féodalité, est-il impossible, en décrivant le jeu des Institutions, d'assister à quelques-unes de ces batailles quotidiennes où la Légalité et la Procédure étaient des armes comme la Ruse et la Force. Ne nous serait-il pas donné d'y saisir, sur le vif, un coin vrai de la physionomie de l'ancienne France? Il est bon de connaître les ordonnances, il est mieux encore de savoir comment on les appliquait, de passer du domaine des Lois dans le domaine des Faits: c'est le moyen, derrière des textes, d'apercevoir les réalités concrètes et les Hommes.

*
* *

Si nous avons eu l'audace d'aborder toutes ces difficultés ce n'est pas seulement que nous en ignorions un bon nombre, c'est aussi parce que nos anciens maîtres nous avaient appris quelles ressources on peut toujours attendre de la patience et de l'analyse la plus minutieuse : la Synthèse n'a quelque chance d'être juste qu'à la condition d'être précédée d'un labeur très méthodique et obstiné. C'est enfin parce que nous avons trouvé partout, même auprès de personnalités éminentes, des encouragements et des conseils.

M. Luchaire n'a cessé de suivre nos recherches pour nous donner, sans compter jamais, le secours précieux deux fois de ses lumières et de son affection. MM. Léopold Delisle et Auguste Longnon, Paul Viollet et Gabriel Monod, de l'Institut, ont bien voulu s'intéresser à notre travail ; M. Viollet nous a même confié en manuscrit son prochain volume sur nos Institutions françaises. Nos anciens professeurs, à la Sorbonne, et l'ancien Directeur de l'Enseignement supérieur, M. Liard, nous ont permis, en 1894, de continuer notre œuvre à Paris. L'École pratique des Hautes-Études, en 1896, nous a chargé d'une mission, pour parcourir divers dépôts d'Archives, en Province ; aujourd'hui encore, elle fait l'honneur à notre livre de l'accueillir dans sa collection. Le Comité des Documents inédits vient de prendre en considération le projet de publier notre Almanach royal des fonctionnaires de bailliage et de sénéchaussée.

Nos confrères des Archives et des Bibliothèques nationale ou provinciales ont, par leur bonne grâce et leur savoir, facilité beaucoup nos investigations. Nous serons loin de les nommer tous en citant MM. Henri Stein, Léon le Grand, H. Courteault, Camille Couderc, Gabriel Ledos, et Isnard à Paris ; MM. Ch. de R. de Beaurepaire, à Rouen, le regretté Bourbon et son auxiliaire, à Évreux, R. Merlet, à Chartres, Louis Loizeau de Grandmaison et Collon, à Tours, Alfr. Richard, à Poitiers, P. de Fleury, à Angoulême, Villepelet, à Périgueux, Leroux, à Limoges, Brutails, à Bordeaux, Tholin, à Agen, Pasquier, à Toulouse, Blancard et son auxiliaire M. Fournier, à Marseille et Aix, Prud'homme et Pilot de Thorey, à Grenoble, J.-B. Giraud et Guigues, à Lyon, Millot, à Chalon-sur-Saône, le regretté Valée et Garnier, à Dijon. Jusqu'au dernier jour de sa vie,

notre cher Spont nous a donné plus d'une indication utile ; nous en devons d'autres à MM. d'Herbomez et Joseph Vaësen : M. Vaësen a mis, notamment, à notre disposition le trésor de ses notes et son itinéraire inédit de Louis XI. MM. Guilhiermoz, Jacqueton, Cosneau et M. Gallot, docteur en droit, n'ont pas reculé devant la lecture d'une partie de notre manuscrit et nous avons pu profiter de leurs observations.

Leur dire à tous, publiquement, aujourd'hui, la gratitude ressentie journellement à leur égard est pour nous un devoir très doux.

Si ce livre pouvait ne pas être indigne, non seulement de concours aussi généreux et éclairés, mais encore de l'enseignement reçu à l'Ecole des Chartes, à l'Ecole des Hautes-Etudes et aux Facultés des Lettres des Universités de Paris et de Lyon, nous serions, et bien au delà, payé de notre peine.

II

SOURCES MANUSCRITES

Les Archives des anciens Bailliages et Sénéchaussées sont aujourd'hui presque entièrement perdues ; nous savons que, dès la fin du xv[e] siècle, il était parfois très difficile d'y retrouver ce qu'on y cherchait, en dépit du « garde des Archives » attaché généralement au Bailliage ou à la Sénéchaussée.

Si beaucoup de pièces de ces Archives locales n'avaient figuré partiellement, en minute, en double, etc., soit aux diverses Chambres des Comptes, soit aux divers Parlements du royaume, soit au Grand Conseil, l'étude de notre sujet aurait été sans doute impossible.

* * *

Il ne s'ensuit pas cependant, on le sait trop, que les Archives centrales, mieux conservées que les Archives bailliagères, soient aujourd'hui intactes. Ainsi, le grand incendie du 27 octobre 1737, en détruisant la partie la plus

importante des Archives de la Chambre des Comptes de Paris, a brûlé presque tous les comptes des Bailliages ou Sénéchaussées compris dans le ressort de cette Chambre où ils étaient, en principe, annuellement déposés. Il est regrettable que les Chambres des Comptes provinciales, créées, par exemple, au XVIe siècle, pour le Languedoc et la Normandie, n'aient pas, lors de leur création, dessaisi la Chambre de Paris des archives concernant leur ressort et relatives aux années antérieures à cette création : ces archives eussent été sauvées. A la fin du XVIIIe siècle, on connaît les coupes sombres opérées par le « Bureau du Triage », qui, systématiquement, n'a épargné que quelques types complets de Comptes anciens. Ce que nous trouvons aujourd'hui dans les Chambres des Comptes de Provence, (jadis à Aix, maintenant à Marseille), de Dauphiné, à Grenoble, de Bourgogne, à Dijon, nous permet de mesurer quelque peu l'étendue de nos pertes : tout ce que nous avons relevé dans les comptes de clavaries, à Marseille, de châtellenies, à Grenoble ; de prévôtés, de châtellenies, de bailliages, à Dijon, a pu aviver nos regrets à la pensée de ce que nous ne trouvions plus à Paris.

Malgré tout, à Paris même, subsistent encore des séries de documents incomparablement riches : les registres d'aveux, hommages et dénombrements, pour la plus grande partie du royaume, le fonds des Chambres des Comptes d'Anjou, de Moulins, de Blois ; les mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris, reconstitués, encore que pour une très faible part ; enfin la copie des tables trop brèves des anciens Mémoriaux : elles nous ont gardé plus d'un nom d'officier bailliager et la date, au moins approximative, de ses provisions ou de leur entérinement. Un assez grand nombre de quittances ayant servi de pièces justificatives pour les comptes bailliagers, présentés aux Chambres de Paris et de Blois, se retrouvent à la Bibliothèque nationale, en particulier dans les *Quittances et pièces diverses*, dans les *Pièces originales*, dans la *Collection de Bastard d'Estang*. Hors de Paris, nous en avons poursuivi les épaves non seulement à la Bibliothèque de Blois, mais à Londres, au British Museum.

On sait en outre que des érudits, comme Gaignières, Dupuy, Clairambault, nous ont sauvé d'importants origi-

naux et aussi des copies d'anciens actes. Dans la collection Doat et dans la collection de Languedoc ont été utilisés beaucoup de Comptes conservés encore aux XVIIe et XVIIIe siècles à Toulouse, à Montpellier et dans quantité de villes du Midi. La collection de Bourgogne nous a conservé des extraits de Comptes, qu'on ne retrouve pas toujours aujourd'hui à Dijon.

Ces documents d'origine financière et « domaniale » avaient, pour notre sujet, d'autant plus d'importance que le Domaine était exploité précisément par les officiers de bailliage ou de sénéchaussée : la plupart des actes de ces circonscriptions se rapportant au Domaine, se traduisaient par des recettes ou des dépenses et figuraient dans les Comptes.

*
* *

A côté des documents d'ordre financier, il nous fallait, comme on le pense bien, rechercher les documents d'ordre judiciaire. Sans doute, les sacs des pièces de procès et les registres des causes jugées en première instance ou en appel, dans les bailliages ou sénéchaussées du roi, ont presque tous disparu. Les plus anciens que nous ayons retrouvés, après les livres d'Assises de la sénéchaussée du Maine, sont aux Archives de la Dordogne et ne remontent guère qu'à 1525. Il est remarquable que les actes judiciaires des bailliages féodaux se soient, à Paris, à Chartres, à Orléans, à Niort, etc. conservés mieux, au moins pour notre époque, que les actes judiciaires des bailliages royaux : sur ce point, l'encombrement produit par la grande foule des causes, dont connaissaient les officiers de la Couronne, n'a pas été sans inconvénients. — Les registres des Requêtes de l'Hôtel sont également perdus, pour le XVe siècle, sinon pour la fin du XIVe, et c'est regrettable d'autant plus que les contestations au sujet des offices bailliagers étaient spécialement portées devant cette juridiction.

Toutes ces pertes ne peuvent qu'accroître la valeur des registres du Parlement de Paris conservés presque intégralement : baillis et sénéchaux prêtaient serment devant le Parlement, ces registres sont donc précieux pour la date de l'institution de ces officiers. Et puis, les procès au sujet des

officiers bailliagers venaient souvent en appel devant le Parlement. Enfin, en outre des décisions du Conseil et des Arrêts, nous avons le résumé des Plaidoiries des Avocats et c'est dans ces plaidoiries que nous avons cru, plus d'une fois, surprendre dans le train quotidien de leur vie les officiers bailliagers et leurs justiciables. Si le ressort très étendu de la Chambre des Comptes a été pour nous un inconvénient grave, cette Chambre ayant perdu la plupart de ses Archives, le ressort très étendu du Parlement de Paris a été pour nous un avantage, ce Parlement ayant conservé ses Archives. Nous avons aussi recouru aux Archives du Grand Conseil.

Mais, à l'inverse des Chambres provinciales des Comptes, les Parlements provinciaux nous ont généralement été d'un faible secours : pour notre époque, les Archives du Parlement de Bourgogne ont disparu, celles du Parlement de Bordeaux ont presque toutes été brûlées ; le Parlement d'Aix n'entre pas en fonctions avant 1501, le premier de ses registres, surtout par les faits antérieurs qu'il relate, nous a été cependant utile. A elles seules les Archives du Parlement de Toulouse, fort belles et très accessibles, et celles du Parlement de Normandie, actuellement à Rouen, nous ont donné une moisson plus abondante que tous les autres Parlements de province, sans en excepter celui de Grenoble.



Les documents d'ordre militaire sont beaucoup plus rares ; les listes dressées pour le ban et l'arrière-ban sont parmi les plus intéressants. — Sans les *Formulaires*, nous manquerions, en particulier sur les Institutions proprement administratives, de renseignements complets et précis.

Malgré tout, dans nos excursions à travers les Archives départementales c'étaient principalement, comme à Paris ou à Londres, les documents financiers et judiciaires que nous avions à retrouver. Le souci de les atteindre a pu discipliner nos recherches et les conduire ; nous savions ainsi où aller et, devant la masse énorme des documents accumulés, nous pouvions être armé contre le découragement. Nous savions en outre qu'une des sources les plus riches étaient les Archives Municipales : nulle part, nous

n'y avons puisé plus qu'à Lyon, à Dijon et à Toulouse. A la Bibliothèque nationale, nous aurions pu du reste avoir parfois l'illusion de continuer nos excursions dans les divers dépôts de France, grâce aux collections de Touraine ou de Poitou, de Picardie ou de Champagne, de Bourgogne, de Languedoc ou de Périgord.

Il est bien inutile, enfin, d'ajouter que notre sujet, comme presque tous les sujets, relatifs à l'histoire du moyen âge français, devait avoir beaucoup à glaner dans les *Cartons des Rois,* les *Comptes royaux* et le *Trésor des Chartes,* conservés au palais Soubise.

*
* *

Voici par ordre de dépôts et de séries les principales de nos sources manuscrites :

Paris : **Archives nationales.** *Trésor des Chartes* : Layettes J 148-153 ; J 158 ; J 180 A-B-J 183 ; J 193-206 ; 228-230 B ; J 238-239 ; 247-252 B ; 257 ; 259 ; 275-6 ; 287-293 ; 331-334 ; 341 ; 389 : 421-426 ; J 607 ; 620-626 ; 726-730 ; J 737-759 ; 762 ; J 768-772 ; J 775-817 ; J 821 à 903 ; J 935 ; J 938-9 ; 949 ; 951 ; 998-1019 ; J 1022-1026 ; J 1028-1040 ; J 1042 ; 1044-1047 ; J 1122-1126.

Registres : JJ 194-236 A.

Cartons des rois : K 70 et ss. — K 165-171 (176-197, 214-222, copies de chartes royales ou féodales). — K 501-503. — K 708, Parlem. provinc. ; K 714, Chambre des Comptes provinc. ; K 898 levée d'impôts en Limousin, etc. — Villes et provinces, K 1144-1150, 1153-1183, 1198-1224.

Comptes royaux : KK 57, 58, 87 ; comptes des princes, KK 261-262 ; des provinces, KK 280, 282, 289, 297 B ; 300-302, 305-306, 309-310 ; 322 ; 337 ; 346-347. Fragments de comptes du XIVe au XVIe s., 524-525.

Registres du Conseil : KK 630 A-B.

Chambre des Comptes de Blois : KK 894-899, 902, 949.

Villes et provinces : KK 1009, 1214, 1339.

Chambre des Comptes de Paris : Hommages, aveux et dénombrements : P 1-2, 5, 7 à 17 ; anciens aveux P 26^{2}, 27^{1-2}, $28^{1,3,4}$, 29^{2}, 30^{3-4}, 32 à 34, 36, 37, 39, 63^{2}, 64. 65^{1}, 66^{1}, 77^{2}, 78^{1-2}, 80^{1-2}, 82 ; P 140 (0^{2}). — « Ch. des Comptes de Champagne » P 161^{1} à 167^{1} ; 170^{1-2} ; 171^{1-2} ; 172^{1-2} à 181^{3}, 184^{1} à 185^{2}, 188 à 191^{2}. — Transcrits P 203 (D), 205 (F), 206 (G). — Normandie, anciens hommages P 263^{1}-274^{2}. — Touraine P 325^{1}, 326 à 328. — « Chambre des Comptes d'Anjou », anciens aveux P 329 : 331^{2}, 332^{2}, 339^{1-2}, 340, 341, 342, 343^{3}, 344^{4}, 345^{2-4} ; 346^{2} à 350 ; nouveaux hommages P 351, 353^{3}. Anjou et Bourbonnais P 432^{3-5}. Forez P 491^{3}. — Chambre dite de Languedoc P 552^{1}, 553^{1-2} à 555^{2} ; P 566^{1}, 567^{2}, 568^{2} ; 570^{2}. — Transcrits d'hommages et aveux P 583, 585, 587 à 590, 593, 596.

Titres du Bourbonnais : P 1357^{1-2}, 1358^{1-2}, 1359^{1-2}, 1360^{2}, 1361^{1}, 1362^{1}, 1363^{1}, 1364^{1-2}, 1366^{1}, 1368^{2}, 1369^{2}, 1370^{1}, 1371^{1}, 1372^{1}, 1373^{1-2},

[illegible], 1276[1], 1278, 1279[1], 1280[1]. — Titres du Beaujolais P 1288[2], 1289, 1290.

Mémoriaux de la Chambre des comptes : P 2301 à 2303 ; Répertoire des mêmes, PP 110, 118, 135.

Papiers des Princes, apanage de Provence (Maine et Anjou), R[5], 114, 112, 117, 158, 190, 204-274, 282, 317-389, 393-394, 399-400, 405, 408.

Table de Lenain, U 263 à 282, concernant les Baille et Sénéch. ; les registres analysés dans ces tables se retrouvent facilement, grâce aux nouveaux inventaires des registres du Parlement mis à la disposition du public dans la Salle des Archives.

Registres du Parlement de Paris. Plaidoiries, matinées Xⁱᵃ 4814, 4816, 4818 à 4820, 4821 à 4865 ; après dîner Xⁱᵃ 8326, 8328, 8332, 8335, 8352 à 8364, 8345 ; Conseil Xⁱᵃ 1480 à 1482, 1486 à 1506, 1515, 1523, 1525 à 1526, 1529 ; Parlement criminel X²ᵃ 57 et ss. ; Requêtes du Palais Xʲᵃ 6, 7, 20, 21. — Grands jours Xⁱᵃ 9210 à 9213. — Coutumes Xⁱᵃ 9270 à 9314. — Lettres patentes, ordonnances Xⁱᵃ 8605 à 8612.

Premier registre du ban et a. ban de la châtellenie, prévôté et vicomté de Paris, vers 1536, Y 81.

Sénéchaussée ordin. d'Angoulême, 1510 et 1511, Z² 16.

Bibliothèque nationale. *Fonds français*. Notamment, *fr.* 647, « Abrégé des Finances », *formulaire* de l'époque de François I ; *fr.* 2894 (anc. Béthune), pièces orig. et copies, XIVᵉ-XVIᵉ s. ; *fr.* 2895-2918 (anc. Béthune), lettres et pièces origin. relatives surtout à Louis XI et à toute la seconde moitié du XVᵉ s. ; *fr.* 3526, copies concernant l'administrat. des finances, 1520-1523 ; *fr.* 5086, 5124, 5266, 5301, 5302, formulaires de l'époque de Louis XII et de François I ; *fr.* 5502, registre des actes expédiés par la Chancellerie royale, 1526-1527 ; *fr.* 5727, formulaire rédigé par Geoffroy Davier, sous Louis XI ; *fr.* 5779, registre de Flormond Robertet, 1524-5 (publié par E. Coyecque, 1888, Paris, Didot) ; *fr.* 5909, formulaire contenant des actes de Charles VII et de Louis XI ; *fr.* 6762, comptes du XIVᵉ au XVIᵉ s. ; *fr.* 6960 à 6990, papiers de l'abbé Le Grand sur l'histoire de Louis XI ; *fr.* 8574, pièces relatives au Rouergue à l'Agenais, etc., 1522-1670 ; *fr.* 14368, formulaire de la Chancellerie royale sous François I ; *fr.* 14371, formulaire contenant des actes de Charles VII et de Louis XI ; *fr.* 18835-6, inventaire des Chartes concernant les comtés de Périgord et vicomté de Limoges ; *fr.* 18957, pièces relatives surtout à la maison d'Alençon, 1218-1545 ; *fr.* 18958, pièces relatives aux maisons d'Armagnac, de Périgord, de Vendôme, XVIᵉ s. ; *fr.* 19822, formulaire de l'époque de François I ; *fr.* 20483 à 20499 (fonds Bourré), pièces relatives surtout aux règnes de Louis XI, Charles VIII, Louis XII ; *fr.* 20600 (Gaignières), pièces relatives à l'hist. de France par ordre chron. ; *fr.* 20683, comptes originaux provenant de la Chambre des Comptes, 1287-1589 ; *fr.* 20684-20685, extraits de lad. Chambre, XIIIᵉ-XVIIᵉ s. ; *fr.* 20686, comptes et inventaires originaux, 1364, 1560 ; *fr.* 21405, extraits de Mémoriaux de la Ch. des Comptes de Paris, 1300-1662 ; *fr.* 21421-21424 (Gaignières), *assiettes de tailles* relatives à la Normandie, la Champagne, le Poitou, le Lauraguais, la Guyenne, la Marche, etc. ; *fr.* 22267, comptes de 1485-1500 notamment ; *fr.* 22382 (Gaignières), lettres pat., chartes, etc., sur le Périgord, XIIIᵉ-XVIᵉ s. ; *fr.* 23897-23912 (Gaignières), assiettes de tailles relatives à l'Auvergne, le Poitou, la Guyenne, le Ponthieu, la Normandie, etc. ; *fr.* 25207, comptes pour la croisade (1513-1518) ; *fr.* 25711-25719, *Chartes royales* (1456-1515) ; *fr.* 25777-25786 (1443-1519), *montres* ; *fr.* 25919-25920, *fouages* (1444-1518) ; *fr.* 26073-26114, *quittances et*

pièces diverses (1444-1516) ; *fr.* 26263 à 26299, Titres originaux de *Dom Villevielle* ; *fr.* 31884-31976, Trésor généalogique du même. Pour les *fr.* 26485 et ss., v. infrà *Pièces originales*.

Nouvelles acquisitions françaises : *N. acqu. fr.* 478, fragment de compte du bailliage de Tournay, 1482-1485 ; *N. a. fr.* 3642-3644 (coll. de Bastard d'Estang), recueil de pièces originales, provenant, pour la plupart, des Chambres des Comptes (1413-1599) ; *N. a. fr.* 5219, documents sur le Limousin, le Quercy ; *N. acq. fr.* 6587, pièces sur Najac, en Rouergue ; *N. a. fr.* 6972-7328 (coll. Brienne), copies ; *N. a. fr.* 7561-7978 (coll. Fontanieu), copies et quelques origin. ; *N. a. fr.* 8609-8615, montres dites du Cabinet des Titres, 1re série (1475 à 1515) ; *N. a. fr.* 8637-8638, *id.*, 2e série (XIIIe-XVIe s.) ; *N. a. fr.* 8813 (coll. Joursanvault), comptes bourguignons.

Pièces originales (auj. *fr.* 26485-29545) : nous les citons sous la cote habituelle *P. orig.* avec le no du volume dans la collection : 21, 24, 26, 94, 95, 178, etc. et non pas le numéro qui leur a été donné à la suite de leur insertion dans le fonds français. Il nous arrive aussi de mentionner, pour plus de précision, le dossier consulté : *Aiges*, *Albret*, *Amboise*, *Armagnac*, *Apchier*, *Aubigny*, *Aydie*, *Balzac*, *Baudricourt*, etc.

Fonds latin, notamment : *lat.* 9137 à 9146, pièces sur le Périgord et les Taleyrand (XIIIe-XVIIIe s.) ; *lat.* 9178 et ss., pièces copiées dans différ. dépôts du Languedoc par D. Pacotte ; *lat.* 11827, chartes div., la plup. origin. ; *lat.* 17130, chartes origin., la plup. relatives au Nivernais ; *lat.* 18376-18377, 18383, 18387, 18389, 18391, 18392, 18394, 18395, 18398, 18399, 18401, 18402, volumes divers de la collect. Fonteneau, relative au Poitou (copie faite par P. de Fleury sur les mss. conservés à la Bibl. de Poitiers).

Collections sur l'histoire des provinces : *Bourgogne* (D. Plancher et D. Aubrée), vol. 5, 20, 28, 29, 47, 60, 65, 69-71, 93, 95, 97, 99, 100, 101, 105, 107. — *Champagne*, vol. 1, 2, 3, 11, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 24, 25, 26, 39, 40, 43, 61, 63, 65, 67, 68, 69, 77, 102, 111, 111 *ter*, 123, 142, 143. — *Doat*, relat. à la Guyenne : vol. 7 à 10, 40 à 46, 50 à 52, 117, 127, 132, 145 à 147, 149, 221 à 229, 249, 251 à 257. — *Guyenne*, v. Doat, ci-dessus. — *Languedoc*, vol. 19, 31, 71, 150, 159, 197-198. — *Périgord*, vol. 24, 48, 49, 68, 69, 71, 75, 76, 78, 84, 85, 114, 179, 182. — *Picardie*, ou titres de D. Grenier, copies relatives à la Picardie. —*Poitou*, v. suprà, *lat.* 18376 et ss. — *Touraine*, collect. D. Housseau, etc., vol. 9.

Collections diverses : *Aubrée* (v. suprà, coll. prov. : Bourgogne). — *Clairambault*, notamment le ms. 782, extr. des Mémor. de la Ch. des Comptes de Paris (1300-1662). — *Dupuy*, notamment le vol. 219. — *Fonteneau* (D.), v. suprà, *lat.* 18376. — *Grenier* (D.), v. suprà, coll. prov. Picardie. — *Housseau* (Dom.), v. suprà, collec. prov. Touraine. — *Moreau*, vol. 255, 256, 736, etc. — *Pacotte* (D.), v. suprà, *lat.* 9178. — *Plancher*, v. suprà, coll. prov., Bourgogne.

DÉPOTS DÉPARTEMENTAUX :

1o *Archives départementales* : *Bouches-du-Rhône* : à Marseille, le fonds de l'ancienne Chambre des Comptes de Provence ; à Aix, le fonds de l'ancien Parlement, au Palais de Justice ; — *Charente* : — *Côte-d'Or*, fonds de l'anc. Chambre des Comptes de Bourgogne, B 1, 2 *bis*, 3, 8, 88, 89, 1383 5o, 4912, 6331, etc. — *Eure*, Recherches Montfault ; fiches mss. sur les baillis d'Évreux, compte de 1530, fonds

Pont-Audemer, de 1542-1552, fonds de la vic. d'Evreux, etc. — *Eure-et-Loir*, B 1, 91-94, 279, 769, 1921, etc. — *Hérault*, B 1, 4, 8, 10, 14, 25, 26. — *Garonne (Haute-)*, fonds du Parlement, au palais de justice, B 4 à 13; Édits, t. I et II. — *Gironde*, ce qui subsiste de l'ancien fonds du Parlement, B 1 et 2, cahiers, B 7 et 8; B 9 et B 30, registres, etc. — *Dordogne*, B 24, etc. — *Isère*, le fonds de l'anc. Chambre des Comptes, notamment les Mémoriaux, les comptes de châtelains, le contrôle général, etc.; accessoirement, le fonds du Parlement. — *Loiret*, A 1977, 1988. — *Rhône*, Livre d'insinuation du roi, depuis 1561; livre des yassaux 1502-1561; livre des sentences, bailliage du Beaujolais 1521-1570; armoire Abel, t. 1, 2, 7, 16, 18, 21, 27, 28, 29, 29; les registres capitulaires, etc. — *Saône-et-Loire*, A 1; B 829-831, C 505, 508, 512, 530, 535, 536, 593, E 2, etc. — *Seine-Inférieure*, tout le fonds très précieux, de l'ancien Échiquier, jadis à la cour d'appel et maintenant aux archives départem. — *Vienne (Haute-)*, B 10429-10535. — *Vienne*, le fonds G, d'après les indications de M. Richard. — *Yonne*, B 1, 2, 3, 4.

2° *Archives municipales*: *Agen*: AA 12, 13, 14, 15, 16; BB 7, 18, 19, 20 à 23. — *Angoulême*, AA et BB. *Bordeaux*, AA, chartes relatives à la Guyenne, 1250-1473, etc. — *Chalon-s.-Saône*, les diverses séries. — *Chartres*. — *Cognac*, le fonds Albert, les comptes, etc. — *Evreux*. — *Dijon*, B 22; H 1; B 114, 115; B 167; B 449-B 480, C 6, 7, etc. — *Grenoble*, AA 22, BB 1, 3, etc. — *Lyon*, AA 4, 5, 22, 82, 136, 147; BB 15 à 30; CC 1-472, notamm. 59-126, 187, 203, 211, 213, 218, 373-379, 441-442, 434, 438, 440, 444, 451, 453, 455, 459-465, 468, 480, 483, 485, 487-499, 500 à 515, 520 à 525, 530, 535-539, 541-542, 548, 553, 557-558, 562, 566-567, 576, 578, 581, 583, 584, 585, 589-591, 596-600, 617, 621, 625, 628, 631, 637, 642-643, 648, 651, 657, 661, 667, 670. — FF (Chappe XII) Ctes 62, 1, A, B, C, D. — *Périgueux*, BB et CC, 88, 90-97, etc. — *Poitiers*. — *Toulouse*, AA 3 et ss., etc.

3° *Bibliothèques*: *Auxerre*, ms. 172 (151), 141 (128). — *Blois*, chartes de la collect. Joursanvault, relatives au Blésois; — *Grenoble*. — *Lyon*. — *Rouen*, coll. Leber. — *Tours*, ms. 1229, 1230, 1232, 1235, 1245, etc.

Sur le conseil de nos maîtres, nous renonçons à imprimer ici la liste des ouvrages imprimés dont nous nous sommes servi. Cette liste serait infiniment longue et comprendrait presque uniquement des monographies. A vrai dire notre sujet n'a pas de bibliographie si l'on entend par là autre chose qu'une énumération d'ouvrages consultés.

TABLE DES CHAPITRES, CARTES ET APPENDICES

Pages.

LIVRE I. — **Les cadres géographiques des institutions bailliagères** 1

Chapitre I. — **La division de la France en bailliages et sénéchaussées** 3

I. Comment on l'ignorait à la fin du moyen âge, p. 3. — II. Ce que nous pouvons en connaître, p. 11. — Conclusion, p. 25-26.

Chapitre II. — **Le groupement et les subdivisions des bailliages et sénéchaussées** 26

I. *Au-dessus des bailliages et sénéchaussées* : les gouvernements, p. 26. — II. *Au-dessous des bailliages et sénéchaussées*, p. 31 ; petits bailliages, p. 32 ; châtellenies, p. 34 ; prévôtés, p. 37 ; vicomtés, p. 39 ; sergenteries, p. 40 ; vigueries, p. 43 ; bailies, etc., p. 45 ; jugeries, p. 44 ; mandements, p. 47 ; mairies, p. 48 ; terres à part, p. 49 ; paroisses, p. 49 ; conclusion, p. 50-51.

LIVRE II. — **Le personnel des bailliages et sénéchaussées du roi** 53

Chapitre I. — **Au-dessus des baillis et sénéchaux : les gouverneurs** 55

Leur nombre, p. 55 ; leur recrutement, p. 55 ; leur nomination, p. 58 ; leur traitement, p. 60 ; leurs cumuls, p. 61 ; stabilité de l'office, p. 63 ; les lieutenants des gouverneurs, p. 64 ; les lieutenants sur le fait de la guerre, p. 69 ; conclusion, p. 69-70.

Chapitre II. — **Le personnel des baillis et des sénéchaux du roi.** 71

Recrutement, p. 71 ; nomination, p. 77 ; serment, p. 84 ; installation, p. 85 ; gages, p. 86 ; résidence, p. 90 ; cumul, p. 92 ; promotions, p. 99 ; stabilité, p. 99 ; conclusion : pas de différences essentielles entre les baillis et les sénéchaux, p. 109-110.

Chapitre III. — **Autour des baillis et des sénéchaux** 111

Juges-mages, p. 111 ; lieutenants clerc ou lai, p. 115 ;

[illegible] p. 117; assesseurs, p. 118; commis subdélégués, vice-gérants, p. 115; lieutenants criminel ou civil, p. 119; lieutenants généraux, p. 120; lieutenants particuliers, p. 134; procureurs, p. 146; avocats, p. 158; receveurs, p. 164; conclusion, p. 17[illegible].

CHAPITRE IV. — **Au-dessous des baillis et sénéchaux** 175

Les prévôts, p. 175; les vicomtes, p. 183; les viguiers, p. 192; les bailes, p. 199; les châtelains, p. 204; les juges ordinaires, p. 207; les juges d'appeaux, p. 217; les sergents, p. 220; les notaires, p. 225; conclusion, p. 228.

Conclusion du livre II, p. 228-229.

LIVRE III. — **Les institutions monarchiques dans les bailliages et sénéchaussées du roi, sauf en Provence et en Dauphiné** . 231

CHAPITRE I. — **Conseil de bailliage et de sénéchaussée** 233

Pourquoi le gouverneur ne peut remplacer le bailli ou le sénéchal, p. 234; comment c'est un Conseil qui administre vraiment le bailliage ou la sénéchaussée, p. 246; composition, 249; sessions, 256; local, 257; fonctionnement de ce Conseil, p. 258; universalité de sa compétence, p. 266; conclusion, p. 266-267.

CHAPITRE II. — **Institutions administratives** . . . 268

Transmission des lettres royaux, p. 269; leur publication, p. 271; leur enregistrement, p. 272; pouvoir législatif et ordonnances des baillis et sénéchaux, p. 274; la police du bailliage et de la sénéchaussée, p. 275; comment le Conseil du bailliage ou de la sénéchaussée assure: 1° la *vie matérielle* dans sa circonscription: agriculture, p. 279; industrie, p. 280; métiers, p. 281; mines, p. 283; travaux publics, p. 284; le maître des œuvres, p. 286; commerce, p. 292; routes, p. 289; rivières, p. 291; péages, p. 292; visiteurs des ports, p. 294; foires et marchés, p. 296; surveillance des vivres, p. 298; 2° la *vie intellectuelle*: les Universités, p. 301; 3° la *vie religieuse*, p. 304; 4° la *vie morale*: rôle du Conseil dans la Rédaction des coutumes, p. 306. — Conclusion, p. 314.

CHAPITRE III. — **Institutions judiciaires** 315

Section I, p. 316. — **Les différentes sortes de tribunaux**: lieu du tribunal, p. 316; assises, p. 310; plaids, p. 328; Cours présidiales, p. 335.

Section II, p. 337. — **La juridiction contentieuse**, p. 337. — *Partie A*: **au-dessous du bailli ou du sénéchal**, p. 337; prévôts, p. 337; vicomtes, p. 341; baillis, p. 343; châtelains, p. 346; bailes, p. 347; viguiers, p. 349; juges ordinaires, p. 352; conclusion, p. 355. — *Partie B*: **Autour du bailli ou du sénéchal**. *En première instance*, p. 356. § 1, compétence civile, p. 356; § 2, procédure civile, p. 358; § 3, compétence criminelle, p. 379; cas royaux, p. 380; cas privilégiés, p. 384; cas de prévention, p. 386; § 4, procédure criminelle, p. 388; la torture, p. 393. — *En appel*, p. 400; a) au civil, p. 401; § 5, compétence, p. 401; § 6,

procédure, p. 403 ; *b)* au criminel, p. 408 ; § 7, compétence, p. 408 ; § 8, procédure, p. 410. — *Partie C* : **au-dessus du bailli ou du sénéchal**, p. 412 ; § 9, compétence et ressort des Parlements, p. 412 ; § 10, au civil, procédure, p. 416 ; au criminel, procédure, p. 422 ; § 12, abus de l'appel, p. 423.
Section III. — La juridiction non contentieuse, p. 426. — Conclusion, p. 438-440.

Chapitre IV. — **Institutions militaires**.. 441

I. Les places fortes, p. 442 ; les capitaines, p. 459 ; le guet, p. 470. — II. Le ban et l'arrière-ban, p. 478. — III. Les bandes mercenaires, p. 503. — IV. Les compagnies d'ordonnance, p. 506. — V. Les francs archers, p. 511 ; participation des officiers de bailliage ou sénéchaussée au recrutement, à l'équipement, à la nourriture, au logement de ces diverses troupes, à leur mobilisation, à leur commandement, à leurs revues. — VI. Leurs pouvoirs dans la répression des brigandages de tous les gens de guerre, p. 524. — Conclusion, p. 532-533.

Chapitre V. — **Institutions financières**. 534

I. Finances *ordinaires* et *extraordinaires*, p. 534 ; les États budgétaires, p. 534. — II. Finances ordinaires : le domaine, p. 536 ; ses divisions, p. 536 ; ses fluctuations, p. 539 ; son budget, p. 542. — III. *Comptes des bailliages et sénéchaussées*, p. 543 ; *Recettes* domaniales, p. 543 : A. Domaine non muable, p. 543 ; B. Domaine muable, p. 546 : B'. Domaine casuel, p. 557. — IV. *Dépenses* domaniales, p. 573. — V. Comptes des clavaires, p. 587 ; des châtelains, p. 588 ; des vicomtes, p. 591. — VI. Examen des comptes domaniaux à la Chambre des Comptes de Paris, p. 595. — Conclusion sur les finances domaniales, p. 609-610. — VII. Finances extraordinaires, p. 611 ; elles échappent aux officiers de bailliage et de sénéchaussée, à la différence des finances ordinaires. — Conclusion du chapitre, p. 613-614.

LIVRE IV. — **La Provence, le Dauphiné et le progrès vers l'unité des institutions**. 615

Chapitre I. — **La Provence, 1481-1535**.. 617

I. Pouvoir central, p. 618. — A. Le gouverneur. p. 618 ; B. Le grand sénéchal, p. 620 ; C. L'éminent conseil, p. 622 : conflits entre eux, p. 623. — II. Pouvoir local, p. 629 ; viguiers et bailes, p. 629. — III. Justice, p. 638 ; finances, p. 653 ; armée, p. 666 ; juge des premières appellations, p. 642 ; avocats et procureurs fiscaux, p. 647 ; sénéchal et Parlement, p. 650 ; clavaires, p. 654 : trésorier général, p. 658 ; Chambre des Raisons et Archives d'Aix, p. 661 ; Chambre neutre, p. 665 ; capitaines, p. 666. — Conclusion, p. 669-670.

Chapitre II. — **Le Dauphiné, 1440-1515**. 671

I. Pouvoir central : *a*, le gouverneur, p. 672 ; *b*, son lieutenant, p. 681 ; *c*, le conseil, p. 683 ; *d*, le chancelier, p. 686 ; *e*, le maître des eaux et forêts, p. 687 ; *f*, le maître des œuvres delphinales, p. 688. — II. Pouvoir local,

p. 691 : a, les châtelains, p. 691 ; leurs lieutenants, p. 700 ; b, vibaillis et tribunaux des juges mages, p. 702 ; baillis et sénéchal, p. 707. — III. Justice, p. 710 ; armée, p. 721 ; finances, p. 720 ; châtelains, p. 710 ; vibaillis, p. 711 ; sénéchal, p. 713 ; juge mage des appellations, p. 716 ; Parlement de Grenoble, p. 718 ; l'avocat, p. 719 ; le procureur, p. 720. — Places fortes, p. 724 ; francs archers, p. 725 ; ban et arrière-ban, p. 728 ; le maréchal, p. 729 ; le trésorier, p. 730 ; les comptes de châtellenies et de mistralies, p. 733 ; de bailliages, p. 741 ; le contrôleur, p. 743 ; la Chambre des Comptes de Grenoble, p. 746. — Conclusion, p. 747.

CHAPITRE III. — **Le progrès des institutions monarchiques locales vers l'unité** 749

I. Tendances générales vers le séparatisme ou vers l'unité, p. 749. — II. Constatation de ces tendances dans les institutions supérieures aux institutions bailliagères, p. 752. — III. Dans le personnel et les attributions des officiers de bailliage ou de sénéchaussée, p. 754. — IV. Dans l'administration, p. 757. — V. Dans la justice, p. 759. — VI. Dans l'armée, p. 761. — VII. Dans les finances, p. 763. — Conclusion, p. 764.

LIVRE V. — **Esprit général et portée politique des institutions monarchiques dans les bailliages et les sénéchaussées du roi** 767

CHAPITRE I. — **Le « fonctionnarisme » bailliager et son esprit** . . 769

I. Les offices bailliagers sont accessibles au plus grand nombre, p. 769. — II. Tout officier a le sentiment de servir le roi, p. 775. — III. Tout officier se sert lui-même en servant le roi, p. 777. — Conclusion, p. 783.

CHAPITRE II. — **La confusion des pouvoirs dans les offices bailliagers** 784

I. Comment s'opère cette confusion, p. 784. — II. Pourquoi, p. 787. — III. Résultats : les conflits de juridiction entre les officiers de bailliage ou de sénéchaussée, p. 790. — Conclusion, p. 791.

CHAPITRE III. — **L'action politique des officiers de bailliage et sénéchaussée sur les nobles, l'église, les villes** 793

I. *Le fief*, p. 794 : *a*, foi, hommage et dénombrement, p. 794 ; *b*, changements dans la qualité du fief, p. 798 ; *c*, mise en possession d'un fief, p. 799. — II. Comment la France située hors du Domaine royal relève des Baillis et Sénéchaux, p. 800. — III. *Les assemblées des Trois ordres* dans les bailliages et sénéchaussées, p. 802. — IV. Imitation du roi chez les Feudataires, p. 818. — V. La Féodalité laïque, p. 826 ; B. La Féodalité ecclésiastique, p. 844. C. La Féodalité municipale, p. 854 ; 1° justice, 2° armée, 3° finances. Décadence des institutions féodales et progrès des institutions monarchiques, p. 826 à 867. — Conclusion du chapitre III, p. 867.

Conclusion du livre V, p. 868-869.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES. . . . . p. 870 à 874

CARTE I. — Des bailliages, vi-bailliages et sénéchaussées du roi de France à la fin du xve siècle. 875

APPENDICE I. — Texte justificatif et complémentaire pour la carte I, p. 875 ; le nombre total des bailliages et sénéchaussées du roi, p. 915.

CARTE II. — L'aire géographique des baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes, viguiers, bailes, juges royaux, en France, à la fin du xve siècle. 916

APPENDICE II, CARTE II. — Aire géographique des principaux fonctionnaires royaux de Bailliages et Sénéchaussées, 1445-1515, p. 917.

INDEX ALPHABÉTIQUE, p. 925.

ERRATA ET ADDENDA

Page 8, n. 4, dern. ligne, au lieu de *[illegible]*, lire *Engolismensi*.

— 24, la note 1 est à mettre après le mot confiscation ; pour Auxerre, mettre, comme note, Arch. C.-d'Or, B 2606.

— 29, titre courant, au lieu de LES SUBDIVISIONS, lire LES GROUPEMENTS.

— 32, ligne 2, remplacer par un point la virgule avant parfois.

— 34, n. 2, au lieu de *[illegible]*, lire *Lesparre*.

— 35, n. 2 et 3, au lieu de *Diction.*, lire *Dictionn.*

— 37, ligne 9, après Montferrand, mettre une virgule.

— 47, ligne 29, au lieu du rappel de note 3, lire 8.

— 47, ligne 4e avant dernière, lire dans la sénéch. des Lannes, et supprimer la sénéch. de Lyon. V. appendice, carte II, prévôts.

— 57, av. dernière, au lieu de *les Sénéchaussée d'Anjou*, lire *la Sénéchaussée*.

— 58, ligne 2 au lieu de *baylies*, lire *bailies*.

— 60, 3e avant dern. ligne, au lieu de *baylles*, lire *bailes*.

— 60, ligne 27, au lieu de *baylie*, lire *bailie*.

— 56, n. 8, ligne 5, au lieu de *Pierre I*, lire *Pierre III*.

— 65, n. 3. V. infra, note, ajouter 7.

— 70, *Recrutement*, ligne 2, au lieu de XV[e] s., lire XVI[e].

— 71, 1re ligne du sommaire, au lieu de *installations*, lire *installation*.

— 80, n. 3, ligne 2, au lieu de *du Fon*, lire *du Fou* ; de même à l'Index, p. 971, col. 1.

— 84, ligne 4, au lieu de *Cotici*, lire *Coucy*.

— 89, n. 3, au lieu de *S.-Pierre-le Moustier*, lire *le Moûtier*.

— — de *Auxonne*, lire *Aucons*.

— 95, n. 10, ligne 10, au lieu de , avant le bailli, mettre :

— 96, ligne 4, au lieu de *Guienne*, lire *Guyenne*.

— 96, n. 12, ajouter : les textes que nous citons, montrant qu'en 1520 et 1524 le sénéchal de Lyon passait encore en Parlement pour le conservateur des foires de Lyon, sont intéressants en ce sens que ce sénéchal conservateur des foires depuis 1463 et 1464, sinon avant, ne l'était plus, en fait, depuis 1484 ; de 1484 à 1494 les foires de Lyon avaient été supprimées au profit des foires de Bourges (cf. J. Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon, sous l'anc. régime*, 1879, p. 7-13).

— 106, n. 1, ligne 2, après Morvillier, mettre une virgule et, après Lannoy, mettre un point.

Pages 106, ligne 5, au lieu de *Artur*, lire *Arthur*.
— 109, n. 2, au lieu de *Soupplainville*, lire *Souplainville*.
— 112, n. 13 : la suppression est de 1462, v. Nouv. édit. *Hist. Languedoc*, XI, p. 70.
— 117, 3e avant-dern. ligne, au lieu de *et lai*, lire *et lai*.
— 122, ligne, 5, au lieu de *gradés*, lire *gradués*.
— 136, n. 2, au lieu de *les Andelys*, lire *Andely*.
— 136, n. 3, ligne 1, au lieu de *Néaufle*, lire *Neauphle*.
— 139, n. 12, dern. ligne, au lieu de *1512-2*, lire *1512-3*.
— 147, ligne 2, au lieu de *Nîmes*, *Beaucaire*, lire *Nîmes-Beaucaire*.
— 148, n. 2, ligne 3, au lieu de *Cucy*, lire *Cussy*.
— 150, n. 2, après : v. infrà, p. , ajouter 160.
— 151, fin n. 2, après : sén. Lyon, infrà, ajouter p. 55, n. 2, et 156 n. 1-11.
— 151, n. 3, fin, retourner l'*i* de vie.
— 155, n. 2, ligne 1, après Bern, mettre un point au lieu d'une virgule.
— 156, mettre la rubrique : *nombre*, dès la ligne 5, avant les mots : anciens déjà.
— 156, n. 14, ligne 2, au lieu de *Néaufle*, lire *Néauphle*.
— 157, n. 4, ligne 5, après : substitut, ajouter féodal au baill. de Mortain.
— 158, ligne 4, effacer : de Troyes.
— — — 13, supprimer : S.-Dizier.
— — — 15, après : n'avaient pas, ajouter à ce qu'il semble.
— 165, — 13, au lieu de *Lannes*[8], lire *Lannes*[9].
— 169, 4e av.-dern. ligne, au lieu de *Gisors*[5], lire *Gisors*[6].
— 173, ligne 5, au lieu de *Amiens*[1], lire *Amiens*[6].
— 173, ligne 10, au lieu de *Cadeli*, lire *Cadet*.
— 175, 2e ligne du sommaire, effacer : les maires.
— 176, n. 6, reporter la 1re ligne et sa référence à la note 7.
— 181, n. 14, au lieu de *Pierre de*, lire *Pierre et*.
— 197, n. 5, au lieu de *Pierre I*, lire *Pierre II*.
— 198, n. 8, ligne 1, au lieu de *Pierre I*, lire *Pierre II*.
— 199, n. 6, ligne 4, au lieu de *Hzès*, lire *Uzès*.
— 200, mettre la n. 8, à la place de la note 9 et inversement.
— 206, au lieu de *du Mans*, lire *du Maine*.
— 209, ligne 1, au lieu de *Sénéch. d'Agen*, lire *Sénéch. d'Agénois*.
— 212, ligne 5, après Paul, mettre une virgule.
— 212, — 15, au lieu de *Comminge*, lire *Comminges*.
— 215, — 4, — — — —
— 222, — 2-3, au lieu de *Chalon*, lire *Châlons*.
— 240, — 7, au lieu de *duc*, lire *comte*.
— 242, — 4, — *Dongnon*, *lire Dognon*.
— 247, — 7, — *pays*[3], lire *pays*[4].
— 250, — 10, rayer sén. Beaucaire, etc.
— 251, — 15, après Caux mettre une virgule au lieu d'un ;
— 256, — 4, note 7, au lieu de *fr.* 478, lire *n. acqu. fr.* 478.
— 257, — 20, au mot roy, répéter l'appel de la note 7.
— 263, — 1, registres, renvoyer à la p. 260, n. 9.
— 265, n. 9, av.-dern. ligne, au lieu de *al*, lire *la*.
— 269, n. 5, ligne 4, au lieu de : *ce*, lire *cette confusion*.
— 274, la n. 1 porte aussi sur le bailliage d'Auxerre, ligne 9.
— 282, n. 8, ligne 5, au lieu de : *Mans*, lire *Maine*.

Pages 299, ligne 4, au lieu de [illegible], lire [illegible].

— 312, n. 2, ligne 4, au lieu de *[illegible]*, lire *[illegible]*.

— 312, ligne 27, au lieu de *[illegible]*, lire *pour*.

— 319, ligne 2, au lieu de Vermandois, lire Vermandois.

— — ligne 11, au lieu de *Montpellier?*, lire *Montpellier?*

— 319, note 7, ligne 5, au lieu de [illegible], lire [illegible].

— 322, ligne 6, au lieu de *Villelongue?*, lire *Villelongue?*.

— 375, n. 4, l. 3 et n. 5, au lieu de *Boutiller*, lire *Boutillier*.

— 377, n. 3, 4, — —

— 379, n. 3, av.-dern. ligne, au lieu de *une châtellenies* lire *une [illegible]*.

— 386, ligne 7, lire Melun, au lieu de *Melun*.

— 386, ligne 8, au lieu de Conflans, lire Conflans.

— 388, n. 2, au lieu de *Boutiller*, lire *Boutillier*.

— 389, n. 6, id.; p. 390, n. 2 et 4, id.; p. 382, n. 4 et 5, id.; p. 383, n. 2 et 11; p. 385, dern. ligne; p. 388, n. 2; p. 390, n. 2, p. 392, n. 4 et 5; p. 394, n. 3, 4; p. 395, n. 7, et ligne 17; p. 398, n. 4, idem.

— 391, n. 3, av.-dern. ligne, au lieu de *Parlement*, lire *Châtelet*.

— 405, n. 1, au lieu de *Boutiller*, lire *Boutillier*.

— 413, n. 4, ajouter du moins ces bailliages ou sénéchaussées, aliénés du Domaine royal, étaient alors féodaux.

— 414, n. 1, dern. ligne, après *jugées à Paris*, ajoutez *fort souvent*.

— 416, n. 3, et partout ailleurs, au lieu de *Boutiller*, lire *Boutillier*.

— 418, ligne 6, au lieu de *Boulogne*, lire *Boulonnais*.

— 441, ligne 2, après, royaux : placer la virgule qui est avant.

— 442, dern. ligne, au lieu de *Dieppe*[9], lire *Dieppe*[9].

— 450, ligne 2, renvoyer à p. 852, n. 2.

— 461, n. 7, ligne 2, au lieu de *Verisel*, lire *Verizel*.

— 476, ligne 7, au lieu de *une prolongation*, lire *un prolongement*.

— 513, 1° av.-dern. ligne, au lieu de *comte d'Alençon*, lire *duc*.

— 524, n. 1, ligne 8, au lieu de *Des ordres*, lire *désordres*.

— 525, n. 4, 5, ajouter 6; la note 6 est à reporter p. 526, où elle devient la note 1; toutes les notes de la p. 526 doivent donc être reculées d'une unité ; la note 1 devient la note 2; la note 2 devient la note 3, etc. Quant à la note 10-11, elle devient la note 10.

— 550, n. 5, ligne 4, lire en italique *Vicomté de Pontautou*.

— 587, n. 6, ajouter cette chambre existait, d'ailleurs, avant la trahison du connétable de Bourbon ; cf. p. 495, n. 1.

— 609, ligne 12, au lieu de *obole*, lire *oblige*.

— 636, n. 6, supprimer le point après *Annot*.

— 687, n. 8, ligne 9, supprimer l'accent sur l'e de *Provencée*.

— 691, n. 5, dern. ligne, au lieu de *Montluel*, lire *Mouluel*.

— 692, n. 5 de la p. 691, ligne 3, au lieu de *Domaine*, lire *Domène*.

— 692, note, ligne 3, au lieu de *Veyne*, lire *Veynes*.

— 692, n. 13, au lieu de *S. Geors*, lire *S. Geoirs*.

— 693, n. 4, ligne 9, au lieu de *Iseaux*, lire *Izeaux*.

— 693, n. 6, ligne 10, au lieu de *S. Latier*, lire *S. Lattier*.

— 694, n. 2, ligne 3, au lieu de *Champsaurs*, lire *Champsaur*.

— 694, n. 16, ligne 3, au lieu de *Granes*, lire *Granne*.

— 696, n. 2, ligne 2, au lieu de *Avalon*, lire *Avallon*.

Pages 696, dern. ligne, au lieu de *Granes*, lire *Granne*.
— 699, ligne 9 et n. 2, au lieu de *Pomiers* et *Pommier*, lire *Pommiers*.
— 700, n. 3, ligne 9, au lieu de *le Pousin*, lire *le Pouzin*.
— 700, n. 3, ligne 2, au lieu de *Arpaon*, lire *Arpavon*.
— 701, n. 8, ligne 3, au lieu de *Avalon*, lire *Avallon*.
— 703, ligne 9, au lieu de *Chalençon*, lire *Chalançon*.
— 712, n. 2, ligne 5, au lieu de *Montorsier*, lire *Montorcier*.
— 712, n. 4, ligne 4, au lieu de *S. Latier*, lire *S. Lattier*.
— 726, ligne 10, au lieu de *Serre*, lire *Serres*.
— 738, n. 10 et 12, ligne 1, au lieu de *Montorsier*, lire *Montorcier*.
— 739, ligne 2, au lieu de *Chabon*, lire *Chabons*.
— 740, n. 4, ligne 1, *id*.
— 740, n. 4, ligne 2, au lieu de *Montorsier*, lire *Montorcier*.
— 744, n. 3, ligne 2, au lieu de *Avalon*, lire *Avallon*.
— 774, ligne 22, au lieu de *les imple*, lire *le simple*.
— 779, ligne 16, au lieu de *comme de*, lire *ainsi*.
— 807, n. 6, ligne 10, au lieu de *Rinhac*, lire *Rignac*.
— 819, n. 3, 5e av. dern. ligne, supprimer *ducal*.
— 830, ligne 1, au lieu de *duc du Maine*, lire *comte*.
— 832, ligne 13, au lieu de *comte de Bourbonnais*, lire *duc*.
— 877, no 1, ligne 14, au lieu de *Monguilhem*, lire *Monguillem*.
— 878, no 4, fin, au lieu de *Vendôme*, etc., lire *cté*, = *comté*.
— 879, 10e av.-dern. ligne, au lieu de *Comptes*, lire *Comtes*.
— 881, n. 9, ligne 4, devant *Yonne*, ôter le tiret et le mettre cinq lignes plus bas, devant *Pouilly*.
— 882, n. 11, ligne 1, supprimer *Baronnies*.
— — — — 3, au lieu de *Baydie*, lire *Daydie*.
— 887, reporter *Briançonnais*, *Brie-Comte-Robert* à la p. 885, après le no 16.
— 893, no 38, ligne 4, au lieu de *Brives*, lire *Brive*.
— 899, no 54, ligne 1, au lieu de *écit*, lire *écrit*.
— 900, ligne 12, au lieu de *Carcassonne*, lisez *Beaucaire*.
— 901, no 59, ligne 5, au lieu de *Château-Renart*, lire *Château-Renard*.
— 903, no 64, ligne 4, au lieu de *Luzignan*, lire *Lusignan*.
— — — — 15, — *Maillezay*, lire *Maillezais*.
— 905, ligne 3, au lieu de *Lauserte*, lire *Lauzerte*.
— — no 68, ligne 9, au lieu de *Lizieux*, lire *Lisieux*.
— — ligne dern. au lieu de *Dourdon*, lire *Dourdou*.
— 906, pour tout le no 69, *bail. ou baill.* = *bailie et non bailliage*.
— 908, ligne 15, *Nemours*, ajoutez *autonomie contestée* ; v. *suprà*, p. 900, no 58.
— 910, ligne 20, au lieu de *Comminge*, lire *Comminges*.
— 912, — 3, *Baix-s.-Baix*, ajoutez *châtellenie*.
— 913, ligne 24, ajouter ces mots : un moment, au début de son règne, Louis XI avait tenté de créer un bailliage de Saint-Quentin, distinct du bailliage de Vermandois. Il y renonça et, dès le 2 avril 1465, le nouveau bailli, n'ayant pas su prendre les mesures militaires nécessitées par la situation de Saint-Quentin, le roi écrivait : « Nous avons aboly le baillage de Saint-Quentin et l'avons réuni et remis au baillage de Vermandois, pour ainsi qu'il vouloit estre ». J. Vaësen, *Lettres de Louis XI (Soc. Hist. France)*, t. II, 1885, p. 252.

Pages 915, n° 83, ligne 6, *Claire* est à supprimer.
— 946, col. 2, Hardy (sur (le la), v. Vaudé.
— 958, col. 2, Carcassonne, ligne 9, avant *Sénéchaussée*, ajouter *prévôté de Réalmont*, 88.
— 970, col. 1, fermes, ligne 5, après 594, ajouter 779.
— 971, col. 1, avant *fonctionnaires*, mettre *Landes*, *Gouv[t] Pyrénées*, 984, n° 62.
— 971, col. 2, avant *Forêts*, placer la fin de la col. 2, p. 972, depuis la rubrique Fouage en Normandie jusqu'à la rubrique Foux (le) enfants", même page, col. 2.
— 972, col. 1, *Bastions*, ajouter *conseiller du bailliage d'Amiens à la prévôté de*, 254 (et n. 10).

Carte I — Sen. Agenais, au lieu de *Monguilhem*, lire *Monguilhem*. Baill. Mâcon, dans la partie Sud Ouest du département de Saône-et-Loire à l'Ouest de la Loire, supprimer le petit cercle au-dessous de Marcigny.

Carte II — Au lieu de *Sen. des Landes*, lire *Sen. des Lannes*. Baill. de Montferrand, faire porter les trois dern. lettres de Montferrand, à l'Ouest du trait rouge, sur le territoire réservé aux bailliages.

Sen. ducale d'Auvergne, les deux dern. lettres d'Auvergne doivent être reportées sur le territoire réservé aux Sénéchaussées.

LIVRE I

LES CADRES GÉOGRAPHIQUES DES INSTITUTIONS BAILLIAGÈRES

Nous connaissons l'étendue des diocèses et l'étendue des provinces de l'ancienne France et il est relativement facile de savoir l'étendue exacte des élections financières. Quant aux Bailliages et Sénéchaussées et aux territoires qui les composaient, nous sommes, pour la fin du xve siècle tout au moins, d'une ignorance à peu près complète : lorsque nous savons les noms de ces bailliages, leur contenu nous échappe presque toujours.

Cette lacune est regrettable, d'autant plus que les Bailliages et Sénéchaussées étaient les cadres de l'administration monarchique d'alors, comme nos modernes départements sont les cadres administratifs à notre époque.

CHAPITRE I

LA DIVISION DE LA FRANCE EN BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES

I Comment on l'ignorait à la fin du moyen âge. — II. Ce que nous pouvons en connaître.

I

Dans la seconde moitié du xve siècle, le roi et son entourage avaient bien des moyens pour se renseigner sur la circonscription d'un bailliage ou d'une sénéchaussée.

En plus d'un cas, il leur suffisait de consulter les lettres patentes de création du bailliage ou de la sénéchaussé, ainsi les lettres de juillet 1447, pour les circonscriptions dauphinoises [1]; ou bien les pièces annexes de ces lettres, ainsi « l'information du 23 juin 1477 » sur la composition du comté de Boulogne dont Louis XI avait fait en 1478 la sénéchaussée de Boulonnais [2]; ou bien encore, soit le procès-verbal de mise en possession des diverses places du bailliage, soit le rapport écrit du sergent chargé de publier les lettres royaux dans les localités les plus notables du ressort [3]. — L'énumération de ces localités n'était-elle pas assez complète, les comptes du domaine pouvaient y suppléer : aussi bien, nous avons

1. Pilot de Thorey, *Catal. des actes du Dauphin Louis II devenu ...L. XI*, I, n° 487; *Ordonn. des rois de France... relat. au Dauphiné*, par Ul. Chevalier. Colmar, 1871, n° 404. — Arch. commun. de Grenoble AA 22, n° 1. — Publ. à la suite des *Statuta Delphinalia*, fol. 29-30. — Lettres de création de la sénéch. d'Artois, X^ia 1488, fol. 72 v°.

2. A. Nat. J 793, n° 9, fol. 5 v°; cf. J 792, n°s 29 et 26; J 1047, n° 2; J 1125, n° 36; K 1215, n° 28. — Bibl. Nat. *Dupuy* 646, fol. 88; 849, fol. 164.

3. Bailliage d'Auxerre en 1477, Bibl. Auxerre, ms. 172 (153) fol. xix v° et s.; 20 juin 1508, Procès-verbal de la prise de possession au nom de Louis XII, de la vicomté de Narbonne, *Arch. de Narbonne, Invent.* AA 50 : cf. 48 et 49. B. Nat. *Doat* 228, fol. 294 et s.

la preuve que mainte fois leur précision faisait autorité[1]. Ils comprenaient la liste, souvent fort longue, des fermes domaniales[2], mais, malheureusement, il leur arrivait d'omettre les terres aliénées par la Couronne et ils négligeaient d'ordinaire, en dépit des recommandations faites aux receveurs, de relater les noms de tous les fiefs ou arrière-fiefs placés dans la mouvance royale[3]. — Les terriers étaient particulièrement précieux, mais ils se bornaient communément à telle ou telle châtellenie et ils n'avaient pas été assez multipliés[4]. — Les rôles de tailles énumérant à la suite toutes les paroisses étaient aussi fort commodes[5] et on ne les négligeait guère : on en expédiait des extraits qui faisaient foi comme les extraits authentiques des comptes[6]. Ces rôles, cependant, donnaient bien le territoire d'une *élection*[7], d'un *archidiaconé*, d'un *archiprieuré-doyenné*[8], d'un *diocèse civil*[9], ils ne donnaient pas le territoire d'une

1. Ex. pour l'Artois : 1475, J 799, n° 13 ; 1506, J 799, n° 15 ; cf. J 1002, n°s 1-6, etc.

2. Sénéchaussées de Rouergue, 1458-9, B. N. *fr.* 23911, fol. 24 r° et s. — Périgord, 1488-9, B. N. *fr.* 21424, fol. 161 r°, etc., cf. *Coll. Périgord*, t. XXXIV, fol. 191-4. — Saintonge, 1500-1, B. N. *fr.* 23913, fol. 200 r° et s. — Bailliage de Troyes, 1513-4, B. N. *Coll. Champagne*, t. LXX, fol. 45 et s. — Sénéch. Agenois, *fr.* 23900, fol. 1, 1467-8, etc.

3. Ord. 20 octobre 1508, art. 2, Isambert, XI, 518 ; cf. Ord. 12 août 1445, art. 2, p. 36-37, Jacqueton, *Docum. relat. à l'org. financ.*, 1443-1523. — *Statuta Delphin.*, fol. 107 ; 2e partie, fol. 14, 18 r°. — Nicolay, *Génér. descript. Bourbonnais*, édit. Vayssière, I, p. 48.

4. A. Nat. P 942 ; P 1037 ; P 1857, 1858[1-2] ; 1859[1-2-3], etc.

5. Par ex. Bibl. Nat. *fr.* 21421-3, pour la Normandie, la Touraine, la Champagne, le Poitou, XIVe-XVIe s. ; *fr.* 21424, pour le Lauraguais, les sénéch. de Toulouse, Agenais, etc., 1443-1504 ; *fr.* 23897-23913, etc.

6. Pour le Ponthieu, 1461-2, A. Nat. K 501, n° 2 (*ancien* J 1168) fol. 14 v° et s. ; 20 sept. 1482 et 17 nov. 1550, J 811, n° 23.

7. 10-22 octobre 1489. Contrerolle de l'Assiette... de la somme de... imposée oud. pays et *Election* de Poitou, B. N. *fr.* 23909, fol. 39 v° et s. — Election d'Auxerre, 1491-3, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 2595.

8. A. Nat. KK 310, fol. 25 et ss. Election de Laon, 1448, doyennés de Bruyères, Crécy, La Fère, etc. — 1382. Taille et liste des paroisses d'un archidiaconé, Douët d'Arcq, *Pièces inéd. Charles VI*, t. I, p. 24-26. — Avril 1464 ap. Pâq. Lyonnais, archiprieurés d'Anse, l'Arbresle, etc. *Arch. municip. Lyon* FF, liasse 1-11, cf. Chappe, XIII, p. 62 ss.

9. Ex. : Sénéch. de Beaucaire, dioc. de Nîmes, viguerie d'Alais, 1491, B. N. *fr.* 23901, fol. 180 r° ; dioc. d'Uzès, même viguerie, 1488, *ib. fr.* 23901, fol. 387 v°. — Sénéch. de Carcassonne, partie de la viguerie de Béziers comprise dans le dioc. de Narbonne, Arch. Narbonne, *Inventaire* AA Annexes, p. 575-6. Viguerie de Minervois, partie comprise dans le dioc. de Carcassonne, 21 mai 1444, B. N. *fr.* 23900, fol. 321. — Cf. [A. Molinier], *Hist. Languedoc*, nouv. édit., t. XII, note 18

sénéchaussée ou d'un bailliage, si ce n'est par accident : ainsi, quand ils énuméraient les paroisses d'une prévôté, d'une vicomté, d'une jugerie, d'une sergenterie, d'une châtellenie, si l'on savait *par ailleurs* de quel bailliage, de quelle sénéchaussée faisait partie cette prévôté, cette vicomté, cette jugerie, on se trouvait en mesure d'attribuer à ce bailliage, à cette sénéchaussée telle ou telle liste de paroisses. Au reste, il ne fallait pas oublier que les villes exemptes d'impôt — c'étaient souvent les plus considérables — ne figuraient pas sur ces rôles [1].

D'autres documents concernaient tout spécialement les circonscriptions bailliagères : c'étaient les *livres d'assises* [2] où étaient inscrites les causes jugées par le Bailli ou ses Lieutenants dans les sièges divers du ressort : nous avons conservé ces livres d'assises, notamment pour le Maine [3].

L'entourage royal avait des sources d'informations plus à sa portée dans les listes de gentilshommes ou de roturiers assujettis au service du ban et de l'arrière-ban [4]; encore fallait-il qu'on trouvât indiquée, à côté du nom des hommes d'armes, brigandiniers, arbalétriers, etc., la mention des terres nobles pour lesquels le bailli les avait appelés au service du Souverain [5].

Dans les actes, presque innombrables, de foi et hom-

passim. — Sur le diocèse, administré par des « élus » et devenu l'unité financière par excellence du Languedoc, cf. P. Dognon, *les Institutions politiques et administratives... de Languedoc*, 1895, p. 284 et *passim* ; p. 636-7, etc. ; Ménard, *Hist. de Nîmes*, III, 251-4, Preuves.

1. Cf., outre les rôles de tailles mentionnés ci-dessus, le *Journal de Masselin*, Doc. inédits, édit. Bernier. Paris, 1836, p. 544, mars 1483-4 : dans l'élection de Rouen, *aucune ville* murée ne contribue au paiement de la Taille.

2. A. Nat. R^5 403, 11 mai 1495, fol. 5 ; 17 août 1495, fol. 18 v° ; 3 nov. 1495, fol. 34 v° ; 21 août 1497, fol. 140 r° ; 22 avril 1499, fol. 244 ; 19 août 1499, fol. 259 r°. *Ibid.*, R^5 399, Remembrances des assises royaux du Mans 1495-1537, fol. 3 r°, etc. ; *ibid.* P 345^3, fol. ixxx viij v° et s. A° 1476-7. — *Ibid.* R^5 368, A° 1508-1510 et R^5 370-1, A° 1506-16, pour l'Anjou.

Cf. Brussel, 1750, t. I, p. xix.

3. Cf. surtout R^5 403 cité suprà.

4. Lebeurier, *Rôle des taxes... Ban...* 1861 ; B. Nat. *fr.* 21540, p. 2 ; p. 5, etc. — A. Nat. P 1402^1, cote 1225, P 583, n° 567 et les textes cités infrà, chap. *Institut. militaires*.

Cf. Brussel (1750), I, p. xviij. — Pour le Forez, en 1475 et 1513, v. P 1402^1, cote 1225.

5. Textes cités ci-dessus et pour le bailliage des montagnes d'Auvergne, 1533-4, J 832, n° 7, notamment fol. 19 v°.

mage, d'aveux et dénombrements[1], il ne fallait guère s'attendre à trouver toute faite la liste des paroisses composant une circonscription royale : ces actes ne livraient que un à un les noms de fiefs relevant d'une châtellenie, d'une vicomté, d'une prévôté ; ils ne récompensaient que les longues patiences. — Et, si les gens du roi voulaient, d'un regard plus rapide, sinon plus pénétrant, juger de l'approximative étendue d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, ils auraient eu plus tôt fait de parcourir la suite des seigneuries laïques, des seigneuries ecclésiastiques, des municipalités, représentées aux assemblées des pays d'États, à l'Échiquier de Normandie[2], etc.

Il faut bien reconnaître que les Archives centrales et les Archives locales se complétaient mutuellement. A Paris, l'original ou la copie des lettres royaux étaient gardés au Trésor des Chartes, la copie entérinée était enregistrée dans les volumes du Parlement et dans les *Mémoriaux* de la Chambre des Comptes. Devant cette Chambre, un double des comptes domaniaux de chaque bailliage ou sénéchaussée devait être porté annuellement[3] ; de même, un double des actes de foi et hommage, aveu de dénombrement[4], sans parler des terriers[5]. D'autre part, au chef-lieu de chaque bailliage ou sénéchaussée, sinon à chaque siège intéressé, on conservait les actes relatifs à la région, sous forme d'expéditions authentiques, de vidimus, ou de minutes[6]. Là

1. V. notamment Arch. Nat. P 1-17, 26-39, 63-66, 77-8, 80, 82 ; P 161-167, 172-191 ; P 265[1] à 274[2], P 329[1] à 353 ; P 432 ; P 552-555, 566-8 ; 570.

2. Arch. Seine-Inférieure [série B], Registres de l'Échiquier, années 1484, 1485, 1497, etc. Arch. de l'Eure, mss. Montfault, p. 457-8.

3. Voir infra, chap. *Institut. financières*. Ord. 24 nov. 1511 et déc. 1511, Isambert, t. XI, p. 614, p. 617 et s.

4. Ces doubles sont précisément ceux que nous citons ci-dessus, note 1. A. Nat. P 1-17, 26-39, etc.

5. La Chambre des Comptes de Paris a conservé beaucoup de ces Terriers pour la fin du moyen âge, v. P 942, 1037, 1857, etc., cités supra. — De même, la Chambre des Comptes de Dijon B 531, 958, 1208 ; 1485-6. Terrier de la prevosté d'Avallon « apporté en ceste Chambre par Jean Consnet » son auteur, B 2997 ; B. Nat. *Coll. Bourgogne*, CVII, fol. 34 r°, 259 r°.

6. Voir notamment infra, les chap. sur le Conseil et sur les Institut. administrat., Liv. III, ch. II. Registre des assises du bailliage de Vermandois conservé au Greffe du Tribunal de Laon, Matton, *Dict. Aisne*, 1871, p. xxxv, 2e colonne. — Rozière (de), *Assise Baill. Senlis*, *Nouv. Rev. Hist. de Droit*, nov.-déc. 1891, t. XV, p. 714. — Août 1457, *Statuta*

seulement étaient les Livres d'Assises et les pièces de procédure[1], quand la négligence des greffiers-fermiers ou l'encombrement ne les faisaient pas disparaître[2]; là surtout, sinon au chef-lieu de l'élection, la liste détaillée des feux pour lesquels chaque localité était taxée[3]; là encore, on avait parfois fait copier les aveux et dénombrements sur des registres appelés « *transcrits*[4] ». Nous savons même le nom de quelques-uns des archivistes de sénéchaussée[5]; nous savons aussi qu'il existait, en assez grand nombre, des *clercs des fiefs*[6] : c'est vraisemblablement leur main ou celle de leurs commis qui tenaient à jour ces transcrits, dataient chaque acte dans la marge, soulignaient les mots importants, résumaient la teneur de la pièce, dressaient les tables à la fin du volume, s'ingéniaient pour accélérer dans la suite leurs propres recherches et rendre plus maniable chaque registre[7].

Et pourtant, si intelligentes que fussent ces rubriques et celles que l'on trouve dans les Mémoriaux de toutes les anciennes Chambres des Comptes du royaume, à Paris, à Grenoble, à Dijon, à Aix, l'insuffisance, sinon le désordre des Archives centrales ou locales avaient besoin souvent

Delphinatia, fol. 114 r°. — 1504, Arch. de la Cour présidiale de Nimes, Ménard, *Hist. de Nîmes,* t. IV. *Preuves,* n° xlvj, p. 84, col. 2. — Ord. déc. 1540, art. 13. Isamb., XII, p. 714.

1. Voir, chap. sur les *Institut. judic.*, Liv. III, ch. III, et les textes cités à la note précédente.

2. Les greffiers affermèrent les greffes jusqu'à François I, qui créa les greffes en titres d'office, 6 juill. 1521.

En Dauphiné, en 1413, on se plaint que les Actes judiciaires ne soient pas régulièrement enregistrés, *Statuta Delphinalia,* fol. 51 r°.

3. Chap. IV, Liv. III, *Inst. milit.* fr. archers.

4. Voir des spécimens de ces transcrits, A. Nat. P 129 (B), 131 (D), etc., P 203 (D), 206 (G), P 306 (C), P 583, 585, 587-90, etc.

5. Sénéch. de Beaucaire et Nimes, Jean Maurice, B. Nat. *Doat* 255, fol. 5, 105; 256, fol. 2, 55; *fr.* 26106, n° 80 ; 26107, n° 327; — comté de Rodez, Jehan Vital, B. N. *fr.* 26112, n° 1103.

6. Sénéch. d'Agenois, en 1511, P 555[1], n° 534; Baill. d'Amboise, 1483, 1485, 1497, 1500, 1504, 1506, P 11, n° 3815, 3818, 3825, 3826, 3848, etc.; d'Amiens, 1484, P 15, n° 5459 ; sén. d'Anjou, 1487, 1503, P 348[1], n° 1408[3] et [9] : d'Armagnac, 1486 et 1511, P 554[3], n° 378, P 555[1], n° 534, etc., etc. Nous donnerons la liste de ces fonctionnaires dans notre Almanach royal des offic. de Baill. et Sénéch. — Voir sur le clerc des fiefs, Ragueau et Laurière, *Glossaire du droit français,* 1704, t. II, p. 362, v° Sergent féodé. V. *infrà,* Liv. V.

7. V. notamment A. Nat. P 585, 587-90, 593, 596, pour la Saintonge et le Poitou.

d'être corrigés au moyen d'une enquête par tourbe, qu'à défaut d'un commissaire spécial, les officiers du bailliage dirigeaient sur place[1].

Or, recherches ou enquêtes étaient habituellement dispendieuses et presque toujours assez longues. Aussi était-il fort rare que les gens du roi, en dépit de tous leurs instruments d'information, fussent en état de se procurer, sur l'heure, le renseignement qu'ils sollicitaient.

Les formulaires ne manquaient pas pour apprendre aux secrétaires royaux comment il fallait libeller un acte et rédiger son adresse[2]; mais les répertoires géographiques manquaient pour leur enseigner où trouver, sur-le-champ, telle localité et en quel bailliage la situer. Si bien que à cette question : comment écrire à un sénéchal, à un viguier, à un prévôt, le clerc, quelque peu dégrossi, savait répondre. A cette question, au contraire : dans quelle sénéchaussée ou dans quel bailliage écrire au prévôt de Fontenay-le-Comte, au viguier de Limoux, au vicomte de Neufchâtel, il se trouvait généralement embarrassé de dire : sénéchaussée de Poitou, sénéchaussée de Carcassonne, bailliage de Caux.

Vainement, à plusieurs reprises, aux XIV[e] et XV[e] siècles, la Couronne avait-elle parlé de faire dresser un cadastre général[3]; elle n'avait obtenu aucun résultat sérieux. Dans les dernières années de son règne, il fallait encore que François I[er] donnât l'ordre à ses officiers locaux de lui présenter un papier-terrier de leur circonscription[4]. Même en

1. Ex. d'enquête de ce genre en 1481, pour le comté de Castres. B. N. *Doat* 226, fol. 162 v°.

2. Voyez notamment pour l'époque de Louis XI, B. Nat. *fr.* 5727; *fr.* 14371 (pour établir la date, voir fol. 337 r°, 344 r°, 352 r°, 326 et 327 où sont mentionnées la mort de Charles VI [21 octob. 1422], l'année 1460, 1465, 1472.

3. V. Dognon, *Institut. polit. Languedoc*, p. 300; pas de Compoix terrier ou cadastre, avant Louis XI, la plupart sont du XVI[e] s. — Picot (G.), *États génér.*, I, p. 395 n. 1. — Ord. 20 oct. 1508, art. 15, Isamb., IX, 221. Jacqueton, *Admin. fin. citée*, p. 42. V. infrà, *L. finances, domaine*, Liv. III, ch. V. Rivière, *Hist. Instit. Auvergne*, t. I, p. 426. Mandet, *Hist. Velay*, IV, 262 (fin XIV[e] s.); Rossignol (E.), *Étude sur l'Hist. des Instit. de Gaillac*, p. 149-150, parle de cadastres locaux de 1300, de 1452, de 1460, de 1475, de 1496. — Bailliage de Bar-sur-Seine, B. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 113 v° a° 1502.

4. Cf. le Terrier de la vicomté de Falaise, dressé en cette circonstance, en 1540, et publié par Am. Mériel, *Hist. de Falaise, vicomté...*, p. 61 et s.

1789, un pareil document aurait évité bien des surprises [1].

Ainsi le Pouvoir central, vers la fin du xve siècle, ne possédait pas encore de carte administrative du royaume, ni de répertoire susceptible de la remplacer.

* * *

Cette lacune était grave : néanmoins, les raisons ne faisaient pas défaut pour l'expliquer.

Le nombre des arpenteurs, qui nous apparaissent à travers les textes [2], et les progrès de leur art auraient probablement, malgré les frais de l'entreprise, rendu possible un cadastre de tout le domaine royal. Au surplus, un relevé cartographique [3] n'était pas indispensable : la liste de toutes les localités et de tous les fiefs d'une circonscription aurait suffi. Et cette liste que les élus, en chevauchant à travers le pays, avaient soin de dresser pour les tailles [4], il n'aurait pas été malaisé de l'établir, si vraiment on l'avait cru très nécessaire, pour les sénéchaussées ou pour les bailliages.

En réalité, tandis que les élections paraissaient fixes et que les aliénations ou les réunions perpétuelles du domaine ne les atteignaient pas, — les terres féodales étant soumises aux tailles royales comme les terres de la Couronne [5], les bailliages et les sénéchaussées, variables constamment dans leur étendue et dans leur nombre, semblaient plus insaisissables et plus flottants. On s'habituait à ne connaître leur ressort que par approximation. Aussi, quand il fallut, pour la rédaction des Coutumes, préciser ce ressort, ce fut

1. V. Arm. Brette, *Recueil de Docum. relatifs à la convocat. des Etats Génér. de 1789*, Paris, 1894 et 1896, t. I, p. xix, xxxj, xlviij.
2. V. Textes cités cap. VI de notre thèse latine.
3. Sur l'avancement : 1° dans la seconde moitié du xve s. de la cartographie de la France, voir d'intéressants renseignements dans Gallois (L.), *Les Géogr. allem. de la Renaissance*, 1890, p. 4, p. 21 et note 1 ; 2° en 1513, *ib.*, p. 63 ; p. 238 : la seconde partie du xvie s. est, dans l'Histoire de la Géogr., l'époque des cartes locales. — Cf. Drapeyron, *Rev. de Géogr.*, t. XXIV, 1889. — Le roi René fit « une carte topographique de l'Anjou... qu'il présenta à Louis XI ». Papon, *Hist. de Provence*, 1784, t. III, p. 402.
4. G. Picot, *Etats Génér.*, I, 501 ; *Ord.* 26 août 1452 (Jacqueton, p. 57) et 3 avr. 1460 (*ib.*, p. 90), Isamb., IX, 188 ; *Ord.* XIV, 238.
5. Cf. notre Thèse latine : *quae fuerint in comitatu apanato Engo lismensi tam a comitibus quam regibus instituta*, caput IX.

une surprise générale[1] : aux uns, aux officiers du bailliage, le bailliage semblait trop étroit ; aux autres, à tous les possesseurs de fief qui comptaient bien échapper à la surveillance des baillis, il semblait trop étendu ; et les uns comme les autres pouvaient être, après tout, de bonne foi. Presque tous les procès-verbaux de la rédaction de ces Coutumes, sinon tous, portent, lorsqu'ils sont complets, les traces de contestations multiples[2]. Il fallut bien se résigner à les noter au passage, sans les trancher, et l'on passa outre[3]. Bien loin de démêler les difficultés anciennes, la rédaction des Coutumes avait fait partout surgir sur la limitation des Bailliages et des Sénéchaussées des difficultés nouvelles, souvent inattendues.

Quant au Pouvoir central, l'expédition des affaires courantes ne lui donnait-elle point pratiquement les renseignements qu'il lui aurait été si long et si difficile de se procurer autrement ? Par exemple, une ville voulait-elle obtenir le renouvellement de ses privilèges, elle ne manquait pas de mentionner dans quelle sénéchaussée elle était située, sinon le Sénéchal, dont elle dépendait, n'étant pas averti par le roi, la jouissance des franchises confirmées n'aurait pas été assurée[4]. Un condamné implorait-il une lettre de rémission, il lui fallait bien dire aux gens de loi qui s'occupaient de son cas quelle localité avait été le théâtre des faits incriminés ; la prison où il avait été conduit, le tribunal où il avait été jugé permettaient de préciser où ressortissait cette localité[5]. S'agissait-il enfin d'un hommage ? celui qui le prêtait était bien obligé de déclarer : je reconnais tenir telle terre du roi, à cause de son château de tel endroit, dans tel bailliage. Et son fief ne lui était laissé que si le bailli, dont relevait ce fief, était avisé par le roi d'en omettre ou d'en suspendre la confiscation[6].

1. Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, *passim*.
Arch. Nat. X1a 9270 et s. : Boulonnais, Ponthieu, Melun, Amiens, Chartres et Dreux, Anjou, Meaux, Auvergne, Paris, le Maine, Orléans, Sens..., de 1493 à 1511.
2. Sources citées, note précédente, et, en outre, Amiens, 1507, N. *Cout. gén.* Bourdot de R., I, 113-114.
3. *Ibid.*
4. V. *infra*, Liv. III, chap. II.
5. *Id.*
6. *Id.*

Le gouvernement de ce temps, ne l'oublions pas, vivait volontiers au jour le jour. Embrasser, d'un seul coup d'œil, toute l'étendue du royaume ne lui semblait pas indispensable. Dans l'administration ni ailleurs, il ne se souciait pas encore d'ouvrir la perspective des grandes avenues. Il songeait à peine que rien de semblable fût possible. La superficie de la France lui semblait beaucoup plus vaste qu'à nous-mêmes.

II

Cette carte générale de la France administrative, dont on se souciait assez peu à la fin du moyen âge, nous avons essayé de la dresser pour les dernières années du xve siècle et nous la publions dans cet ouvrage [1]. Nous donnons, de plus, en appendice, les principales localités qui entraient dans la composition des *bailliages et sénéchaussées du roi* [2].

D'ordinaire, on affirme que les sénéchaussées ne se trouvaient que dans le Midi [3]; tout au plus, on consent à en reconnaître dans l'Ouest [4]. On ne prend pas garde qu'au xve siècle il y avait une sénéchaussée en Artois, une sénéchaussée en Ponthieu, une sénéchaussée dans le Boulonnais, trois circonscriptions précisément situées dans la partie la plus septentrionale du royaume [5]. Par contre, dans l'extrême Sud du royaume, au pied des Pyrénées, il y avait, dans le Labourd, un bailliage royal véritable, qui n'était pas une bailie [6].

1. C'est notre carte I.
2. Appendice et texte justif. de la carte I.
3. Non seulement cette idée est répandue dans les Manuels, mais elle a cours même dans les monographies d'apparence plus scientifique : Laferrière, *Mém. sur Etats provinciaux* (*Acad. Sc. mor. et polit.*), 1862, t. XI, p. 375 ; Louis Noguier, *Recherches sur les anc. judicat. de... Béziers* ; II, les Sénéchaux, *Bull. Soc. arch. Béziers*, 1880, 2e série, X, p. 260.
4. *Histoire générale*, t. IV, 36e fascicule, p. 159-160.
5. Voir notre carte I et notre *appendice*.
6. *Id.*, ibid. — Dans les domaines *seigneuriaux*, on trouve constamment des Sénéchaux même au Nord et des Baillis même au Sud, ou des Sénéchaux et des Baillis dans la même région et à la même époque.

Les lignes de démarcation entre les bailliages et les sénéchaussées étaient assez irrégulières : si l'on considère que la Normandie, malgré la résurrection, au XVe siècle, de l'ancienne grand'sénéchaussée, était un pays de bailliages, il y a solution de continuité entre le groupe des sénéchaussées septentrionales et toutes les autres ; ensuite, sans même parler soit du Ponthieu, du Boulonnais et de l'Artois, soit de l'Anjou et du Maine, on constate que certaines sénéchaussées, comme le Lyonnais, le Limousin, le Poitou, étaient situées beaucoup plus vers le Nord que les bailliages des montagnes d'Auvergne, de Gévaudan, de Vivarais, de Velay, ou que le bailliage Dauphinois des Montagnes ; le bailliage de Labourd étant lui-même écarté, la même conclusion s'impose : de garder, une fois de plus, des généralisations trop absolues et se contenter de dire : les sénéchaussées étaient *de préférence* dans le Midi et dans l'Ouest, les bailliages étaient ailleurs communément ; ce qui n'empêchait pas certains bailliages d'être beaucoup plus méridionaux ou beaucoup plus occidentaux que certaines sénéchaussées ; il y avait même, par exception, des sénéchaussées dans l'extrême Nord, un bailliage dans l'extrême Sud ».

Au reste, au XIVe siècle et au XVe, nous observons parfois une certaine hésitation dans les appellations : tantôt c'est le terme de sénéchaussée qui a succédé au terme de bailliage, ainsi en Auvergne [1] et dans le Valentinois-Diois [2] ; tantôt c'est le terme de bailliage qui l'a décidément emporté sur le terme de sénéchaussée, ainsi en Touraine [3] ; tantôt, comme en Berry, on se surprend à écrire sénéchaussée au

1. Rivière, *Hist. Instit. Auvergne*, 1874, I, p. 499 ; cf. *ib.*, p. 318.
Pour Toulouse, v. du Mège, *Hist. Institut. municip. Toulouse*, III, 325.
Pour la Provence, v. Bouche, *Hist. Provence*, II, p. 17.
2. Brun-Durand, *Dictionn. topogr. Drôme*, 1891, p. xxj.
3. Carré de Busserolle, *Dictionn. Indre-et-Loire*, t. VI, p. 150-1. — Cf. Ménage, *Hist. de Sablé*, Paris, 1673, fol. p. 213 (1re partie) ; Piganiol de la Force, *Nouv. descript. de la France*, 1722, t. I, p. 536.
Par exception, on trouve en 1493 le mot Bailliage comme synonyme du mot Sénéchaussée en Boulonnais : *Coutumier général* Bourdot de Richebourg, I, p. 42, « fin des anciennes coustumes du *Bailliage et Seneschaussée* du Comté de Boulenois. »

lieu de bailliage[1] ou bien, comme en Lyonnais, bailliage au lieu de sénéchaussée[2].

Parmi les bailliages et sénéchaussées du roi, il y en avait enfin que l'on qualifiait parfois de *jugeries*[3]; beaucoup plus nombreux étaient ceux qui obtenaient ou usurpaient le titre de *gouvernement*[4].

*
* *

Bailliages, sénéchaussées, jugeries, gouvernements, toutes ces circonscriptions empruntaient fort souvent leur nom aux anciennes régions de France : ainsi l'on disait les bailliages d'Auxois, de Berry, de Cotentin, de Caux, de Touraine, de Tournaisis, de Valois, de Vermandois ; de Velay, de Vivarais, de Gevaudan ; on disait les jugeries mages de Graisivaudan, de Viennois-Valentinois, des Baronnies, du Gapençais, de l'Embrunais, du Briançonnais. On disait encore les sénéchaussées d'Agenais, d'Anjou, d'Artois, d'Armagnac, de Bazadois, de Boulonnais, de Guyenne, des Lannes, de Limousin, du Maine, de Périgord, de Poitou, de Ponthieu, de Quercy, de Rouergue, de Saintonge. Fréquemment, d'autre part, les noms étaient pris simplement à la capitale de la région et l'on disait : les bailliages d'Alençon, d'Amboise, d'Amiens, d'Auxerre, de Bar-sur-Seine, de Beaumont-sur-Oise, de Blois, de Caen, de Chartres, de Chalon, de Chaumont, de Chauny, de Coucy, de Dijon, d'Étampes, d'Évreux, de Dourdan, de La Ferté-Alais, de Mâcon, de Mantes, de Meaux, de Melun, de Montargis, de Montferrand, de Montfort-l'Amaury, de Nemours, d'Orléans, de Rouen, de Senlis, de Sens, de Sézanne, de Troyes,

1. En 1484, Isambert, XI, 18-19, note ; *Ord.*, XVI, 150. Marcel Fournier, *Statuts Universités,* III, nº 1850, p. 414, en 1463 déc.

2. Par ex. le 26 sept. 1489, Arch. municip. de Lyon AA 4, Cahier papier, fº. 13 vº, 16 rº.

Pour Lyon où le Sénéchal était qualifié communément : Sénéchal de Lyon, bailli de Mâcon, on comprend assez bien que le mot Bailli ait pu être employé au lieu du mot Sénéchal.

Quant au mot Bailie, ou Baillie employé pour Bailliage, c'est un usage assez courant, surtout dans les listes des registres du Parlement de Paris ; ainsi, 1486, 13 nov., X^{1a} 4828, début ; — cf. 1493, 12 juin. J 1039, nᵒˢ 31 et 30.

3. V. infrà, p. 44-45, Jugeries. Par ex. Loudun.

4. V. infrà, p. 27-31, Gouvernements.

de Vitry. On disait encore : les vi-bailliages de Viennois, La Tour, c'est-à-dire La Tour-du-Pin et pareillement : les sénéchaussées de Lyon, de Carcassonne, de Toulouse, de Nîmes-Beaucaire. Au contraire, bien peu de bailliages empruntaient leurs noms aux accidents du relief : en Dauphiné, on disait le bailliage du Haut-Pays et le bailliage du Plain, du Plat ou du Bas-Pays ; en Bourgogne, on disait le bailliage de la Montagne ; on disait enfin le bailliage des Montagnes d'Auvergne. Quant aux rivières, aucune ne servait à dénommer soit un bailliage, soit une sénéchaussée.

L'étude des modifications numériques et territoriales des bailliages et sénéchaussées offre plus d'originalité et d'intérêt que leurs appellations.

Ceux de nos départements actuels qui ont varié depuis un siècle forment l'exception ; à la fin du moyen âge, l'exception aurait été inverse : en un siècle, en un siècle et demi surtout, il n'était peut-être pas un seul bailliage, une seule sénéchaussée qui pût rester semblable à lui-même ou à elle-même.

Il y avait 36 bailliages ou sénéchaussées en 1328[1], il y en avait une soixantaine à la fin de Charles VII[2] et environ 86 à la fin du xv[e] siècle[3] ; il y en aura plus de 400 en 1789[4].

Aujourd'hui, la France ne peut être entamée ou agrandie que sur ses *frontières* ; dans l'ancienne France, les modifications territoriales ne s'exerçaient pas seulement aux extrémités du royaume, mais *à l'intérieur*.

Dans les dernières années du moyen âge : 1° les pertes

1. Viard (Jules), *La France sous Phil. VI* ... p. 5, n. 7 (1896) ; tirage à part de la *Rev. des Quest. histor.*, avril 1896, p. 339-340. — Cf. Dureau de la Malle, *Bibl. École d. Chartes*, t. II, p. 169. — En 1302 (d'après Géraud, *Liste des bailliages et Sénéch. de France*, *Annuaire histor. pour 1830... Soc. Hist. France*, Paris, 1849, p. 29, n. 1), il y en aurait eu 28.

2. Voir la fin de notre appendice : *Le nombre total des Baill. et Sénéch. du roi.*

3. Voir notre carte et notre appendice. — Nous ne précisons pas davantage à dessein, à cause des modifications perpétuelles des Bailliages et Sénéchaussées. *Cf.* ce que nous en disons infra, loc. cit.

4. Géraud, *art. cité*, en donne 446 vers 1768 (p. 27-67). — Mais on ne peut guère préciser scientifiquement avec un seul chiffre à cause de la différence entre les bailliages principaux ou secondaires, sénéchaussées principales ou secondaires, pays divers avec ressort principal ou secondaire, etc. Cf. Brette (Armand), *Recueil de Docum. relatifs à la convocat. des États Gén. de 1789*, 1896, t. II, p. 481 et ss.

ou les annexions pouvaient être le fait de traités conclus avec des souverains étrangers, ou même de conquêtes qu'aucun acte diplomatique n'avait sanctionnées : c'est ainsi que les cinq bailliages normands avaient été définitivement recouvrés en 1450 [1], que les dernières sénéchaussées de Guyenne avaient été ressaisies en 1451, puis en 1453 [2], que le gouvernement de Roussillon avait été possédé du 9 mai 1462 à 1473 puis de 1476 à 1493 [3], que le bailliage de Charolais, la sénéchaussée d'Artois, les trois bailliages franc-comtois de Dôle, d'Aval et d'Amont avaient été gardés de 1477 à 1493 [4]. Sur ceux de ces territoires qui lui échappaient, le roi de France réussissait parfois à garder ses droits de souverain [5].

2° Les modifications de cet ordre ont frappé les historiens beaucoup plus que celles qui n'atteignaient que le domaine royal : de ces dernières, le Parlement, les gens des comptes et les receveurs de bailliage s'apercevaient presque seuls, à moins qu'elles ne fussent des modifications apanagères : ainsi, la réunion à la couronne, en 1477, des bailliages de Mâcon, d'Auxerre, de Chalon, de Dijon, d'Autun, d'Auxois, de la Montagne, de la châtellenie de Bar-sur-Seine ; en 1481 (déc.) de la grande sénéchaussée de Provence ; en 1480 (juil.) des sénéchaussées d'Anjou et du Maine ; en 1498, du bailliage d'Orléans ; en 1515, puis en 1531 de la sénéchaussée d'Angoumois, tout cela pouvait bien frapper l'attention ; les confiscations ne soulevaient quelque émotion que s'il s'agissait d'un seigneur de marque, comme le comte d'Armagnac [6] ou le duc d'Alençon [7] ; dans d'autres circonstances, elles demeuraient aussi inaperçues que l'échange contre le comté de Castres de la comté de Bou-

1. Cf. Dognon, *Institut... Lang.*, p. 397-8 ; Beaucourt (de), *Hist. de Ch. VII*, t. V, chap. I.
2. *Ib.*, t. V, chap. II et IX.
3. *Art Verif. Dates*, éd. 1784, t. II, p. 337 ; Tr. de Barcelone, 19 janvier 1493, 7 du Mont, *Corps... diplomatiq.*, t. III, part. II, p. 298. *Ann. Midi*, 1895, VII, p. 370-431, J. Calmette.
4. Du Mont, *op.* et *loc. cit.*, p. 303-308 : Tr. de Senlis, 23 mai 1493.
5. Ainsi sur le Charolais, l'Artois, la Flandre ; cf. 5 juillet 1499, J 792, n° 23. — 1er août 1499, X1a 8610, fol. 98 r°-100.
6. B. N. *Doat* 223, fol. 42-6 ; 288 et s. *Ord.* XIX, p. 278 ; Godefroy, *Charles VIII*, *Preuves*, p. 387 et s. — P 2301, fol. 1120, etc.
Chute définitive de la maison d'Armagnac de 1453, 1473 à 1477 : Dognon, *Institut. Lang.*, 398.
7. Courtilloles, *Chronol. des Gr. Baillis d'Alençon*, 1872, p. 15. — Hommey, *Hist. gén. du dioc. de Séez*, t. I, p. 320-6.

logne devenant la sénéchaussée de Boulonnais[1], que l'aliénation momentanée de la sénéchaussée de Carcassonne[2], du bailliage de Nemours[3], du bailliage de Berry[4] ou de partie du bailliage de Vitry[5] et que les multiples contrats passés plusieurs fois par année entre le roi et les engagistes, Français ou non.

3° Une dernière série de modifications territoriales était moins apparente encore : c'était celle qui ne diminuait ni n'augmentait soit le domaine royal, soit le royaume, mais qui groupait, suivant les circonscriptions nouvelles, la superficie, conservée intacte ou récemment recouvrée, du domaine ; c'était celle qui faisait surgir des bailliages jusque-là inconnus ou abolis ; celle qui, par suite, démembrait les anciens bailliages. Car les nouveaux venus semblaient les parasites des autres. Aux dépens du bailliage de Tours était née déjà la jugerie de Loudun[6], quand naquit encore le bailliage d'Amboise[7] ; aux dépens du bailliage d'Orléans était né et avait grandi le bailliage de Montargis[8] ; aux dépens des bailliages de Sens et de Troyes avait été créé ou ressuscité le bailliage d'Auxerre[9] ; enfin du XIIIe au XVIe siècle, la sénéchaussée de Poitiers n'avait cessé, au profit de sénéchaussées limitrophes, de diminuer[10] ; les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, sans parler de toutes les autres, étaient destinées au XVIe siècle à subir des fortunes pareilles[11].

1. En 1478, K 1215, n° 28 ; J 1047, nos 1 et 2. Cf. J 1037, n° 9 ; J 883, n° 5 ; J 882, n° 8 ; J 792, n° 25, fol. 5 r°, etc.
2. B. Nat. *Doat* 221, fol. 127, 103 et 105, 1463.
3. 1367, B. Nat. *Coll. Champagne*, vol. XXIV, fol. 94 ; *Dupuy* 527, n° 190 ; 562, fol. 21 ; *Doat* 228, fol. 249.
4. Arch. Nat. K 77, n° 6 ; cf. X1a 4840, fol. 117-8.
5. J 794, n° 20 ; Longnon, *Dictionn. Marne*, 1891, p. XXXV-XXXVJ.
6. E. Jarry, *La vie polit. de Louis de France*, duc d'Orléans, 1889, p. 20.
7. Carré de Busserolle, *Dictionn. Indre-et-Loire*, t. I, p. 21, col. 2 ; cf. *Ord.* XVII, p. 436 et Bibl. Tours, ms. 1232, p. 203.
8. X1a 4820, fol. 299 à 302 ; E. Jarry, *Louis de France, cité*, p. 89-90 et *Ord.* VII, 467 ; Isambert, VI, 702, 4 juin 1392.
9. Janvier 1476-7, B. Nat. *Champagne*, n° 1, fol. 231. Arch. munic. Auxerre, case C, paquet n° 4. — Arch. Yonne B4. — Bibl. Auxerre, ms. 172 (158), fol. i-iij r° ; XV-XVIIj ; fol. lj et s.
10. Redet, *Dictionn. Vienne*, p. 124 et p. XXIIj.
11. Sénéch. Carcassonne, *Hist. Lang.*, nouv. édit., XII, note 18 [A. Molinier], col. 323 et s. — Noguier (L.), *Bull. Soc. arch. Béziers*, 1881-2, 2e série, t. XI, p. 85 et s.

On pouvait douter parfois si les bailliages d'Étampes[1], de Dourdan[2], de Montfort-l'Amaury[3], de Nemours[4], de Sézanne[5], de Valois[6], de Coucy[7], de La Ferté-Alais[8], de Soissons[9], de Saint-Dizier[10], avaient une existence régulière et légale : et ce n'était pas une des conséquences les moins piquantes de l'ignorance et de l'empirisme du Pouvoir central. La chancellerie accordait des lettres de création à tel bailliage et la Couronne parfois n'en savait rien.

Aussi, les anciens bailliages démembrés criaient bien haut leur indignation : entre eux et les nouveaux, traités d'intrus, c'était une lutte terrible qui s'engageait[11] ; il fallait tuer les usurpateurs sous prétexte qu'ils n'avaient pas le droit de vivre et que leur naissance était coupable. Et plus d'un, en effet, succombait ou ne gardait qu'une existence éphémère. Nulle tracasserie de procédure ne leur était épar-

Sénéch. Beaucaire : Molinier, *op. laud.*, p. 338, 345, etc. — Arnaud, *Hist. du Velay*, 1814, I, p. 198-199.

Sénéch. du Maine : Léon Maître, *Dictionn. topogr... de la Mayenne*, 1878, p. xxvj.

Baill. de Vermandois, Matton, *Dictionn. Aisne*, 1871, p. 149, v° Laon, col. 2. — Longnon, *Diction. Marne*, p. xxxviij-xxxix ; cf. p. xl.

Baill. de Mâcon, Chavot (Th.), 1884, *le Maconnais*, p. 41, 54-55.

Baill. de Sens, B. N. *Champagne* 43, fol. 173 r°.

1. P 8, 2442, 2443, 2447-2450 ; P 16, 5954-6 ; cf. anc. mém. Y, fol. 86 ; Clairamb. 782 ; *fr.* 21405, etc. Voir notre *append.* n°s 26, 54, 58, 74, 75.

2. X[ia] 1486, fol. 117 v° ; P 7, n°s 2426 à 2430, etc. ; X[ia] 4839, fol. 269 v° ; 4840, fol. 48 v° ; 229 ; X[ia] 4841, fol. 402, etc. ; X[ia] 1500, fol. 77 v°.

3. X[ia] 1499, fol. 336 ; X[ia] 8327, fol. 25 v° ; P 7, 2321, 2325, etc. JJ 230, fol. 191 r° ; 233, fol. 64 v°.

4. P 10, n°s 3157, 3160-3 ; X[ia] 2842, fol. 23 v° ; X[ia] 4854, fol. 4.

5. De 1498 à 1514, P 165[1]-188 ; 1778, 1806, etc. ; X[ia] 4839, fol. 380.

6. En 1498, juin et juill., *Anc. Mém.*, V, fol. 15 ; PP 110 et 118 et B. Nat. *Clair.* 782, comparé à X[ia] 4839, fol. 313 r°.

7. 1er déc. 1506, X[ia] 4848, fol. 38 r°, le Parl. reçoit au serment le nouveau bailli, mais se réserve d'en ordonner, au sujet des protestations du Gouverneur du roi ne voulant pas accorder au bailli de ce *petit bailliage* les prééminence et autorité des autres baillis.

8. De 1507 à 1511, P 9, n°s 2888 à 2890 ; 2907 ; P 2, n° 554.

9. 1410-3, *Inv. Arch. Laon* CC 7 ; 1504, P 15, n° 5512 ; 1513, X[ia] 4854, fol. 415 v° ; P 15, n° 5542 ; 1527, Arch. Aisne H 1508, fol. 558, *Invent.*, p. 225. — Cf. Gorré, *art. cité*.

10. 1483-4, J 769, n° 51 ; 1487, P 161[2], n° 223, etc.

11. 1498 : X[ia] 4839, fol. 167 v°.

1528, Noguier (L.), *Bull. Soc. arch. Béziers*, 1881-2, 2e série, t. XI, p. 85 et s.

1526, Arch. Hérault B 5, p. 534.

[A. Molinier]. *Hist. Lang.*, nouv. édit., p. 329 ; cf. B. N. *Coll. Lang.* 71, p. 270 r°.

gnée. D'autres ne se rendaient pas sans de longs combats et leur défensive réussissait quelquefois à leur donner la victoire finale, comme à Auxerre, au Boulonnais, à Amboise[1] ou Montargis[2]. Le Parlement instruisait avec lenteur ces sortes de causes, des titres authentiques et contradictoires étant opposés. Pendant ce temps, le roi, sollicité des deux parts, se laissait arracher d'autres lettres, confirmatives ou infirmatives[3], jusqu'à ce que, de guerre lasse, la nouvelle juridiction, après avoir obtenu une reconnaissance provisoire de ses droits, en arrachât enfin la reconnaissance définitive.

Éclatantes ou obscures, contestées ou admises, les variations apportées dans le nombre des bailliages et des sénéchaussées se poursuivaient sans relâche et sous les formes les plus diverses. L'incertitude et la confusion, qui résultaient de ces perpétuels changements, semblaient tantôt la cause, tantôt la conséquence de cet autre fait que nous avons signalé plus haut : l'impossibilité de connaître avec précision l'étendue exacte des bailliages ou des sénéchaussées. La rédaction de chaque coutume n'avait fait que souligner, pendant tout un siècle et davantage, l'ignorance presque générale des limites séparant les circonscriptions[4].

1. *Boulonnais* : 1479, X1a 4820, fol. 95 r° ; X1a 1488, fol. 164 r°. — 1485, *Ord.* XIX, 462-4 ; X1a 4826, fol. 91 v° ; 1499 : X1a 4840, fol. 126 v°, 127 r°. — 1506-1519, J 1037, n° 9.
Auxerre : cf. 1561, X1a 9298, fol. 281 v°.
1527-8, X1a 1531, fol. 235 v°, pour *Amboise* : *Appendice*, 2.
Carré de Busserolle, *Dictionn. Indre-et-Loire*, t. I, p. 21, col. 2.
2. 1479, X1a 4829, fol. 299 à 302.
1500, X1a 4841, fol. 190 1 v°.
X1a 4842, fol. 25 v°, 26 r°.
1531, X1a 9263, fol. 1 r°.
3. 1471, *Ord.* XVII, p. 436 ; Bibl. Tours, ms. 1232, p. 203.
1498, X1a 4839, fol. 338 v°. — Le 13 févr. [v. 1470], les Lyonnais supplient le roi de laisser les limites actuelles à leur sénéchaussée, Arch. municip. Lyon AA 149.
4. Voir les procès-verbaux de rédactions des coutumes, dans Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, *passim*.
Baill. de Montferrand, 18 févr. 1501-2 : dépenses faites par les officiers royaux du bailliage « en allant et faisant la visitacion des fins et mettez dud. bailliage ». B. N. *fr.* 26107, n° 341.
Par exception, les limites étaient précises et reconnues ; ainsi, « la croix de Buet » limite septent. de la sénéch. de Beaucaire : 1435, Ménard, *Hist. de Nîmes*, III, 254, *Preuves* ; cf. aussi pour les limites du Bailliage de Bourbon-Lancy au milieu du XVIe s., Nicolay, *Génér. descript. du Bourbonnais*, édit. Vayssière, p. 75, t. II. — Constam-

Mais cette ignorance était beaucoup plus ancienne. Elle semblait être comme une tradition. Dans leurs lettres et dans leurs ordonnances, nos rois se plaignent sans cesse de la diminution de leur domaine par suite des empiètements ecclésiastiques ou féodaux [1]. Ils parlent moins des empiètements contraires. Ils se préoccupent moins encore des territoires contestés entre deux bailliages ou sénéchaussées de la couronne : ici, ce sont des paroisses qui demeurent en litige au Sud du bailliage de Gévaudan [2] ; là, ce sont des seigneuries revendiquées à la fois par le bailliage de Velay et par la sénéchaussée de Valentinois-Diois [3] ; ailleurs, c'est le comté de Gaure que réclament ensemble et le sénéchal d'Agenois et le sénéchal de Toulouse [4]. Et puis, à côté de ces contestations qui vont jusqu'au roi ou jusqu'au Parlement, combien d'autres moins retentissantes et aussi réelles ! Combien, surtout, d'usurpations clandestines, habilement masquées et conduites par des voies souterraines !

L'absence ou la disparition des bornes officielles [5], l'in-

ment, au contraire, les limites étaient contestées : entre le Cambresis, l'Artois, le Hainaut, la Picardie ; le Glay (M.), *Glossaire topogr. de l'ancien Cambresis*, 1849, p. vij-xx ; entre les juridict. de Boulogne, Calais, Ardres, S.-Omer : Haigneré (D.), *Diction. topogr. de l'arr. de Boulogne-sur-Mer*, 1881, p. lxxxix ; entre les Bailliages Bourguignons ou voisins de la Bourgogne, 1477-1520 : B. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 30 v°, 34 r°, 100 r°, 111 v°, 112, 112, 115, 160 ; entre le Forez et le Velay, les dioc. de Mirepoix, Comminge et le comté de Foix, en 1505, Arch. H.-Gar. CC 2276, fol. 124 et s. ; entre l'Auvergne et le Bourbonnais, 1481, K 72, n° 53 ; entre Toulouse et Albi pour le faub. du Bout du Pont à Albi [A. Molinier], n. éd., *Hist. Lang.*, XII, note 18, p. 323 et s. ; entre le Lyonnais et le Dauphiné, 1469, *Inv.* Arch. Isère B 3879 ; entre le Dauphiné et le Languedoc, en 1441, Pilot. *Catal. Actes L XI*, II, 1837 ; entre le Dauphiné et la Savoie, Pilot, *ib.*, 171, en 1446 ; et en 1502, *Invent.* Arch. Isère B 3876-7, etc. Enfin, entre le Dauphiné et la Provence, sans parler des contestations incessantes entre le Languedoc et le Comtat Venaissin.

1. Par ex. 1508, 20 octob., Isamb., XI, 518, art. 2 ; presque mêmes termes que dans l'Ord. du 12 août 1445, Jacqueton, p. 36-37, art. 2, févr. 1501-2, A. Nat. K 77, n° 19.

2. *Hist. Langued.*, n. édit., XII, p. 343, note 18 [A. Molinier] et *Preuves*, X, n° CC, 2183 et s.

3. A. Nat. P 1399², cote 805, 19 mars 1490, n. st.

4. Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 155-6, en 1506.

5. Etablissement ou rétablissement de ces bornes : 1493, Limitacio facta est... Arch. Isère B 2978, fol. 482 ; 1495-1509, *Inv. Arch. Gaillac* BB 4. — 1473, Vidimus de lettres de limitacion, entre Sénéch. d'Auvergne et Bailliage de Velay, 5 oct. 1321 : Aug. Chaverondier, *Inv. des Titres du comté de Forez fait en 1532 par Jacq. Luillier*, Roanne, 1860, p. 266, note. — 1505, Procès-verbal sur le redressement

curie apportée à la conservation des Archives locales [1], les ravages des gens de guerre [2] et dix autres causes expliquent ces pratiques. Ni les « descentes » ni les « veues » de lieu [3], ni la menace de confisquer les fiefs dont le dénombrement était incomplet [4] n'effrayaient beaucoup les feudataires coupables. Quant aux officiers locaux du roi, ils ne répugnaient sans doute pas trop à ne point connaître très exactement les bornes de leur ressort ; « pêcher en eau trouble » n'était pas pour leur déplaire. Cette imprécision avait probablement servi leurs prédécesseurs ; elle risquait encore de les servir eux-mêmes. Et, à mesure que grandissait le pouvoir dont ils étaient les représentants, ils se persuadaient plus volontiers que leurs chances augmentaient de se tromper par excès, non par défaut.

Tout en nous résignant à ne pas clore la superficie des bailliages et des sénéchaussées par des barrières plus fixes que celles dont se contentaient les contemporains, nous ne nous condamnons point à ne rien savoir de cette superficie. Ainsi, nous sommes bien certains que dans le Bassin Parisien, et dans son centre surtout, les bailliages ont des dimensions moindres que partout ailleurs. Pour trouver les circonscriptions vastes, ce n'est pas autour de Paris, ni même en Normandie, ni en Bourgogne, ni dans les bailliages champenois les plus rapprochés de la capitale qu'il

d'un pillon » pour diviser le bailliage de Velay et le Forez, B. Nat. *Languedoc* 2... le Puy, fol. 25 v°. — Sur les difficultés d'établir des bornes précises et des mensurations géométr. exactes aux XIV°, XV°, XVI° s., voir Th. Marty, *Limites de Roquefort et de Montpezat, en 1538, d'après les Carrons*, Narbonne, 1891, p. 1-11. — Pillier mis pour la séparation du Bourbonnais et du Bailliage d'Autun, B. N. *Bourgogne* CVII, fol. 34 r°.

1. V. supra, p. 7.

2. Ce qu'on appelait en Angoumois « perte des titres par le vimère des guerres ». V. notre thèse latine : *quae fuerint... in Engolismensi comitatu... instituta*. — Agenois, 1501-2, févr., A. Nat. K 77, n° 19.

3. En Dauphiné, 1391 : « Visitacio... de limitibus S. Stephani et Novpodi », Arch. Isère B 2978, fol. 457. — En Normandie, 1483, Procès verbal d'accession de lieux sur les bornes sises entre les paroisses de Beaumont-le-Roger et de Vieilles (H. S.-Denis, *Beaumont le Roger*, 1898, p. 298). — 1494, dans le bailliage de Troyes, procès verbal constatant l'état des limites de Macey, *Inv. Arch. Aube* G. 3018. — Cf. Bladé, *Étude géogr. sur la vallée d'Andorre*, 1875, p. 11. — 1519-20, Enqueste et veue de lieu sur les limites des Bailliages d'Auxois et de Sens, B. N. *Bourgogne* CVII, fol. 106 r°.

4. V. infra, Liv. III, ch. V ; Liv. V.

faut chercher, c'est bien plutôt dans la sénéchaussée de Provence, dans les deux bailliages dauphinois, c'est dans les trois sénéchaussées languedociennes et notamment dans celle de Beaucaire, c'est enfin dans la sénéchaussée des Lannes [1]. Dans la région même où battait le cœur du pays, le domaine royal était plus compact et la vie bailliagère paraissait plus active.

Si le nombre et si l'étendue des bailliages ou des sénéchaussées restaient forcément un peu vagues, ne peut-on pas du moins apercevoir quels principes supérieurs avaient présidé au dessin de ces circonscriptions ?

De ce que le relief avait servi à dénommer quatre bailliages [2], on ne serait vraisemblablement pas en droit de penser qu'il avait eu une influence sérieuse sur le tracé de ces cadres administratifs. D'autant que le respect des lois orographiques était, à l'occasion, plus apparent que réel ; pour ne citer que le Dauphiné, mainte localité avait été rattachée à la plaine bien que son altitude la rattachât plus justement au haut pays [3].

On pourrait croire que les rivières n'avaient donné leur nom à aucun bailliage ou sénéchaussée parce qu'elles leur servaient de frontières : il n'en est rien [4]. Sur les deux rives de la Seine, se trouvaient les bailliages de Troyes, de Meaux, de Mantes, de Gisors, de Rouen ; sur les deux rives de la Loire, les bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier, d'Orléans, de Blois, de Tours et la sénéchaussée d'Anjou ; sur les deux rives de la Garonne, les sénéchaussées de Toulouse, Agénois, Bazadois, Guyenne; en quelques points, la sénéchaussée de Valentinois-Diois, en quelques autres la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire traversaient le Rhône ; les bailliages de Chalon et de Dijon traversaient, eux aussi, la Saône. Les autres rivières, Somme, Oise, Marne, Yonne,

1. V. notre carte I.

2. Bailliage des montagnes d'Auvergne, Bailliage (Bourguignon) de la Montagne, les Bailliages Dauphinois du Haut Pays et du Plat Pays.

3. Ainsi, la Mure, Valbonnais, Entraigues, Corps, S.-Laurent du Pont, etc.

4. Les ruisseaux parfois servent de limites : la « rivière de Virs » fut prise en 1306 comme limite entre la sénéch. de Carcassonne et celle de Beaucaire, après une enquête faite en 1295. [A. Molinier], *Hist. Langued.*, XII, note 18, p. 323 et s. — Un ruisseau limitait aussi, au XVI[e] s., entre Boyer et Sennecey-le-Grand, les bailliages de Mâcon et de Chalon, Chavot (Th.), *le Maconnais*, 1884, p. 41.

Eure, Allier, Vienne, Tarn, Lot, Dordogne, Isère, etc., ne formaient pas, non plus, séparation pour les bailliages d'Amiens, Vermandois, Senlis, Vitry, Meaux, Auxerre, Chartres, Montferrand, Saint-Pierre-le-Moutier, ni pour les sénéchaussées de Limousin, Poitou, Rouergue, Toulouse, Quercy, Agenois, Périgord, Guyenne, ni enfin pour le vibailliage de Graisivaudan, ou pour la sénéchaussée de Valentinois-Diois. On voit donc que tous ces cours d'eau semblent avoir été considérés moins comme des fossés que comme des chemins.

Les bailliages ou sénéchaussées qui avaient emprunté leurs noms à des « pays » géographiques correspondaient parfois approximativement à ces pays : ainsi, les sénéchaussées de Boulonnais, Ponthieu, Quercy, Périgord, Saintonge, les bailliages de Cotentin et d'Auxois[1]. Mais le plus souvent l'influence géographique était écartée : le vibailliage de Graisivaudan dépassait beaucoup, soit au Nord, soit au Sud, la vallée de l'Isère moyenne[2] ; le bailliage de Velay, diminué au profit de l'Auvergne et du Forez, comprenait en revanche plusieurs localités du Vivarais et le

1. V. notre carte I et l'*appendice*. Sur le Boulonnais, v. en outre abbé Haigneré, *Dictionn. topogr. de la France.*, *arrondissement de Boulogne*, 1881, p. xxxiij, xxxiv. — Sur le Quercy, v. Combarieu (L.), *Dictionn. du Lot*, 1881, p. xj.

2. V. notre carte I et l'*appendice* : S. Laurent du Pont, au Nord, Corps, au Sud, étaient rattachés au vibailliage de Graisivaudan, bien que situés en dehors du Graisivaudan.

Dans plus d'une région, les « *pays* » ne remontent pas aux anciens *pagi* et ils ne se sont pas retrouvés dans les limites ou même les subdivisions du bailliage ni de la sénéchaussée. V. Mabille, *Notice sur les divisions territor. de la Touraine*, 1866, p. 150. Il distingue, en Touraine, la Brenne, la Champagne, la Gastine, les Varennes, la Vallée, le Véron, et ajoute : « *Ces contrées n'ont jamais eu de limites bien précises et n'ont jamais servi de base à aucune division administrative.* » Le pagus Turonicus, synonyme du comitatus, désignait l'ancien *diocèse* de Tours et on le retrouverait dans la juridiction du bailliage royal, *ib.*, p. 148-9. — En Auvergne, le pagus Alvernicus comprenait lui aussi une province entière, l'Auvergne, sans distinction de Basse et Haute-Auvergne, car ces divisions sont relativement récentes (Amé, *Dictionn. du Cantal*, p. xj). Sur ces divisions qui seraient du XIIIe s. seulement et sur l'obscurité, même pour les gens du XVe et XVIe s., des « régions naturelles » en Auvergne, v. Rivière, *Hist. Inst. Auvergne*, II, 9 et 10. — Pour le Haut Dauphiné, M. Roman se garde de rien affirmer d'absolu sur ces questions : il marque seulement le « principe » et les « grandes lignes ». Roman (J.), *Tabl. hist. du départ. Hautes-Alpes*, p. xvij, t. I ; *les Baillis du Haut Dauphiné*, 1884, p. 2.

bailliage de Vivarais se trouvait diminué d'autant[1]; la sénéchaussée des Lannes comprenait, outre les Lannes, le Marsan, le Gabardan, le Chalosse, la Soule[2]; le bailliage de Vermandois, en dépit de ses amoindrissements, comprenait encore plus que le « Vermandois[3] », la sénéchaussée de Toulouse comprenait, en dehors du Languedoc, une partie de la Guyenne[4]. Une région notable du Limousin échappait à la sénéchaussée de Limousin[5]; une région notable du Berry, au bailliage de Berry[6]; une région notable du pays de Caux, au bailliage de Caux et composait la section Nord du bailliage de Rouen[7]. Ainsi, bailliages ou sénéchaussées comprenaient tantôt plus, tantôt moins que leurs noms ne promettaient.

Et puis, n'avait-on pas réuni, dans une même sénéchaussée, des pays aussi divers que le Gevaudan, le Velay, le Vivarais, que les bords méditerranéens, et que les rives du Rhône des environs d'Annonay jusqu'au delta?

Si l'on voulait trouver la raison déterminante du groupement bailliager ce n'était donc pas au sol, considéré en lui-même, ni à sa nature physique qu'il conviendrait de la demander. Il est clair que c'est plutôt aux transformations politiques subies par ce sol.

Les bailliages et sénéchaussées étaient tous composés d'anciens fiefs cédés en dot, en héritage, aliénés par échange, par vente ou partage, donnés par le roi à des

1. *Hist. Languedoc*, XII, nouv. édit., p. 344, note 18 [A. Molinier].

2. Voir notre carte I et l'*appendice*. Cf. notamment Cadier, *Sénéch. Lannes*, Pièces justif. nos IV, V, VIII, 1er sept. 1463.

3. V. notre carte I et l'*appendice* et, en outre, Matton, *Dictionn. Aisne*, p. 287, 269, 151.

4. Le comté de Gaure, par ex. En 1465 et 1466, B. Nat. *Doat* 221, fol. 254, 256, 276. — En revanche, en 1469, la sénéch. de Toulouse avait été écornée au profit de la Guyenne [A. Molinier], *Hist. Lang.*, nouv. édit., t. XII, p. 331 et s., note 18, d'après *Doat* 71, fol. 216-217.

5. V. notre carte I et l'*appendice*. — Sur la vicomté de Limoges, v. B. N. *Doat* 229, fol. 234-5. En 1513, elle était en dehors de la sénéchaussée royale.

6. V. carte I et *appendice*: la châtellenie d'Issoudun en faveur de César Borgia fut distraite du bailliage de Berry de 1498 à 1507, *Anc. Mém.*, V, fol. 32 et X, fol. 149; PP 110 et 118; *Doat* 228, fol. 242 et s.

7. V. carte I et *appendice*. La sergenterie de S.-Victor en Caux était rattachée au bailliage et à la vicomté de Rouen, en 1478, B. N. *fr.* 23907, fol. 61 r°, et 1495, P 263², n° 284; d'autres seigneuries du pays de Caux étaient rattachées au bailliage de Rouen, en 1492, P 263², n° 315.

apanagistes ou à des engagistes, annexés par conquête, saisis par confiscation, etc. Constamment on rencontre des bailliages ou sénéchaussées présentés comme synonymes d'un comté ou d'un duché[1]. Ainsi à Auxerre[2], à Blois[3], à Chartres[4], dans le Valois[4], le Boulonnais[5], le Quercy[6], en Armagnac[7], en Poitou[8], en Saintonge[9], en Berry[10]. Cela n'empêchait pas ces anciens fiefs, ces duchés, ces comtés, ces châtellenies, ces simples seigneuries de subir, en devenant bailliages ou sénéchaussées du roi, soit les accroissements, soit les retranchements conseillés par les nécessités de la politique; le bailliage de Nemours, par exemple, n'était pas aussi étendu que le duché de Nemours lequel avait été composé de morceaux épars, empruntés aux bailliages de Chaumont, Meaux, Melun, Sens, Troyes et Vitry[11]; le bailliage de Touraine, au contraire, ne comprenait pas la châtellenie de Loudun[12], qui formait une jugerie à part et qui avait été distraite en 1386 du duché de Touraine, au moment où la royauté de ce duché avait fait un apanage[13] de ce duché.

1. Dans la sénéch. de Carcassonne, la terre de Mirepoix comprenait seulement, en 1342 (K 498, n° 2), sept localités par suite de plusieurs partages successifs (A. Molinier, note 18, t. XII, nouv. édit. *Hist. Languedoc*, p. 228).

2. 12 janv. 1514-5, *Actes François Ier*, V, 15714. — 1523, Coustumes de Blois, chap. IV, art. 33, p. 1049, t. III, du *Coutumier général*, de B. de Richebourg, cité. — *Ib.*, art. 12, chap. III, p. 1048.

3. 12 sept. 1530, *Actes François Ier*, t. I, 3770. — De même à Evreux, bailliage est donné comme synonyme de comté, 5 nov. 1483, P 2692, n° 3222.

4. 1 févr. 1523-4, X1a 4873, fol. 299 v°; *Coutumier gén.* cité, Bourdot de Richeb., t. II, p. 776, A° 1539.

5. En 1492, *Coutumier gén.*, B. de Richeb., I, p. 42, « fin des anc. coustumes du bailliage et seneschaussee du comte de Boulenois », P. 22, « pays et seneschaussee de Boullenois ».

6. 2 août 1492, « es pays et seneschaussee de Quercy », B. N. *fr.* 25717, n° 127; 18 août 1502 « *in patria et senescallia Caturcensi* », B. N. *fr.* 26108, n° 408.

7. 7 déc. 1491, « *pais et seneschaucie d'Armagnac* » K 72, n° 62.

8. 12 mars 1488-9, « pais et conte de Poitou », B. N. *fr.* 26101, n° 441 et 12 sept. 1529, « *pays et seneschaucie de Poitou* », P 1403, 2, 91.

9. En 1404, conte et seneschaucie de Xaintonge P 1404, 1, 141 *bis*.

10. Marcel Fournier, *Statuts Universités*, III, n° 1850, p. 414; *Ord.*, XVI, 150, en 1464.

11. A. Nat. P 2303, fol. 153 et s., en 1505; cf. Longnon, *Dictionn. Marne*, p. XXXV, pour 1404; Boutiot et Socard, *Dictionn. Aube*, p. XXXIV, de 1404 à François Ier.

12. E. Jarry, *Louis de France*, cité, p. 26.

13. E. Jarry, *ib.*

Comment expliquer autrement que par des influences historiques les dépendances lointaines conservées à certains bailliages et ces enclaves multiples[1] qu'on retrouve au moyen âge si fréquemment, dans la plupart des circonscriptions administratives : on avait maintenu le lien qui rattachait Langres au bailliage de Sens[2], bien qu'on eût dressé, entre ces deux villes, le triple rempart des bailliages de la Montagne, de Bar-sur-Seine et de Troyes[3].

Au reste, ceux qui avaient autorité, de par le roi, pour fixer ou modifier le tracé des bailliages et des sénéchaussées, n'étaient point des géographes, c'étaient des juristes royaux, c'étaient les membres du Parlement[4]; leur unique souci était de trancher, au nom du droit et pour le plus grand bien de la Couronne, des questions qui n'étaient pas, pour eux, autre chose que des questions d'intérêt féodal ou monarchique.

En conséquence, dans la division de la France en bailliages et en sénéchaussées, on trouvait surtout le reflet des agrandissements successifs du royaume ; la Monarchie avait progressé peu à peu, et avait constamment modifié les cadres des institutions bailliagères, selon la mesure, changeante, de ses forces et de ses besoins. Quand bien même on trouverait que les bailliages et sénéchaussées avaient été, à l'origine, conçus, d'un seul coup, d'après un plan d'ensemble, et que le testament fameux de Philippe-Auguste fut leur acte de naissance, on pourrait, cependant, tenir pour assuré que le dessin primitif de leurs circonscriptions n'avait été qu'une esquisse. Et cette esquisse, depuis lors, avait, de toute nécessité, subi tant de retouches qu'elle était devenue méconnaissable ; ou, du moins, si elle conservait encore quelque ressemblance entre ce qu'elle

1. Voir notre carte I. Pour ces enclaves dans le Maconnais, v. Chavot (Th.), *le Maconnais*, 1884, *passim*.

2. 11 mai 1454, Brussel, *Usage gén. des fiefs*, t. I. p. 29 et note *a*. 1449, Sentence du bailli de Sens au sujet de Langres, *Inv. Arch. Langres*, n° 736 ; en 1553-1555, *ib.*, n° 911.
B. Nat. *Coll. Champagne*, vol. XLIII, fol. 158 r°.

3. Ce que démontre notre carte I.

4. Voir notamment ce que nous disons plus haut des contestations au sujet des bailliages d'Amboise, de Montargis et d'Auxerre, de la sénéchaussée de Boulonnais, etc. Les textes que nous citons sont tirés très souvent des Archives du Parlement, p. 16-18, suprà.

était et ce qu'elle avait été, cette ressemblance était pareille à celle que peut garder la physionomie d'un homme fait avec ses portraits d'enfant. Là, comme ailleurs, la loi de l'évolution laissait sa marque.

Voilà donc comment et voilà pourquoi le tracé des bailliages et des sénéchaussées, dans la seconde moitié du XVe siècle semblait dépendre beaucoup moins de la géographie que de l'histoire.

CHAPITRE II

LE GROUPEMENT ET LES SUBDIVISIONS DES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES

I. — *Au-dessus des Bailliages et Sénéchaussées:* les Gouvernements.
II. — *Au-dessous des Bailliages et Sénéchaussées :* Petits bailliages, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Vigueries, Bailies, etc.

I

Le mot *Gouvernement,* dans les bailliages et les sénéchaussées, avait plus d'une acception. On disait communément, au xv[e] siècle, gouvernement d'Arras, d'Auxerre, de Bayonne, de Béthune, de Bourges, de Coucy, de Paris, de La Rochelle, de Saint-Dizier, de Rodez[1] ; et, dans ce sens, gouvernement était synonyme de *Capitainerie.* — On disait, d'autre part, gouvernement d'Artois, de Limousin, de Touraine[2] et, nous le savons déjà, gouvernement, dans ce

1. Arras, 1478, J 239, n° 4 ; juin 1489, P 1398³, cote 691.
Auxerre, 1480 et 1488 « capitaine et gouverneur », B.-N. *Champagne,* t. I. f° 243 ; etc.
Bayonne, 1461, nov., P 566¹, n° 2916 ; sous Louis XII, K 1159, n° 17, fol. 126 v°.
Béthune, mai 1492, B. N. *fr.* 26103, n° 790.
Bourges, 1478, Pilot de Thorey, *Catal.. Actes* L. XI, II, 4, n° 2 ; Dun le Roy, 1485, K 1159, n° 17, fol. 126 v°.
Coucy, déc. 1500, KK 902, fol. 33 v° ; nov. 1512, X¹ᵃ 4854, fol. 15 r°.
Paris, cf. X¹ᵃ 8612, fol. 139 et s., où la distinction est bien marquée entre le Gouverneur de Paris et le Gouverneur de l'Ile-de-France ; mars 1464-5, *Ord.* XVI, p. 307, note *c*.
La Rochelle, 1459 et 1466-7, B. N. *P. orig.* 47, n°ˢ 82 et 83, 88, 89 ; 1472, octob., P 554², n° 304, etc.
Rodez, 1480, nov., Arch. H.-Gar. B, Edit I, 152 ; 1483, B. N. *fr.* 26099, n° 16, etc.
S.-Dizier, 1499 à 1503, *Actes François I,* t. v. 17224.
2. Touraine, cf. Carré de Busserolle, *Dictionn. Indre-et-Loire*, t. VI. p. 151 ; 1483, avril, *Ord.* XIX, p. 104 ; Bibl. Tours, ms. 1232, fol. 211 ; X¹ᵃ 4824, fol. 141 r° ; P 11, n° 3813 ; P 16, n° 5880, etc.

second sens, était un titre plus relevé que sénéchaussée et que bailliage : en ce cas, gouvernement s'appliquait à la superficie même de tel bailliage, de telle sénéchaussée ou à une superficie équivalente, non pas à une superficie plus étendue. — On disait, enfin, gouvernement de Champagne, de Guyenne, d'Ile-de-France, de Languedoc, de Normandie, de Picardie, de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence : dans ce troisième sens, gouvernement était synonyme de *lieutenance générale* et s'appliquait, non pas à une ville, non pas à un bailliage, mais à une circonscription qui englobait plusieurs sénéchaussées, plusieurs bailliages ou plusieurs parties de sénéchaussées et de bailliages[1]. Ainsi entendu, un *gouvernement* était le groupement territorial hiérarchiquement supérieur au bailliage et à la sénéchaussée ; et c'est pour cette raison que nous nous en occupons ici.

L'étendue des *gouvernements* de cette troisième sorte n'avait généralement pas, dans la seconde moitié du XV[e] siècle et même au début du XVI[e], une fixité réelle bien précise, au moins pour l'Ile-de-France, la Picardie, la Champagne ainsi que la Guyenne. Le Beauvaisis, par exemple, qui, en 1471, entrait dans le gouvernement royal de Beauvaisis et marche de Picardie[2], entrait, en 1483, 1484 et 1485, dans le gouvernement de l'Ile-de-France[3]. La Brie était, en 1465, 1483, 1493, 1496, rattachée au gouvernement de l'Ile-de-

[illegible], juillet 1473, P 554[2], n° 315 ; juin 1477, J 793, n° 9, fol. 1 v° ; J 811, n° 34, etc.

Artois, mai 1484, K 1145, n° 18. — Quercy, juill. 1490, B. Nat. *Doat* 122, fol. 267.

Le texte suivant, du 23 mai 1495, prouve que l'on cherchait à assimiler totalement à un Bailliage le Gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye : « et si on faisoit doubte comment on doit faire en lad. Gouvernance, il se fauldroit régler selon les lieux voisins, comme es bailliages de Vermandois, Amyens, Senlis et Meaulx. » A. Nat. X[1a] 4837, fol. 3 v°. — Cf. 23 nov. 1495 : Ordonnances dern[t] faictes touchant les baillifz, gouverneurs et seneschaux, X[1a] 4837, fol. 4 v° et 5. — 29 mars 1452-3 : « le roy avoit osté le *gouvernement ou seneschaucie* de Guyenne et l'avoit baillé au S[gr] d'Albret. X[1a] 1500, fol. 138 v°.

1. Sur la division du bailliage de Vermandois entre les gouvernements de Picardie et Ile-de-France, dans les deux derniers tiers du XV[e] siècle notamment, v. Aug. Longnon, *Mém. Soc. Paris et Ile-de-France*, 1875, t. I, p. 24 : *l'Ile-de-France, son origine, ses limites, ses gouverneurs*.

2. Arch. Amiens AA 6, fol. 165.

3. 8 octob. 1483 : *Ord.* XIX, p. 152 ; Isamb., XI, 6, etc.

France[1] et il lui arriva au XVIe siècle de passer à plusieurs reprises au gouvernement de Champagne[2]. Le 4 avril 1527/8, les pays de La Rochelle et de Saintonge qui faisaient, une quinzaine d'années auparavant[3], partie du gouvernement de Guyenne, étaient réunis au Poitou, pour former la lieutenance générale du Sire de la Trémoïlle[4]. Certains pays, on le voit donc, passaient, suivant l'occasion, d'une lieutenance générale à l'autre[5].

Ces lieutenances, par suite, accroissaient leur territoire ou le diminuaient tour à tour : le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France s'allongait, en 1465, jusqu'au Vimeu[6]; en 1483-5, jusqu'au cœur du bailliage de Vermandois[7] et il enclavait notamment les bailliages de Meaux, de Troyes et de Chaumont ; il était ramené, vers 1496, à la prévôté et vicomté de Paris, aux bailliages de Melun et de Meaux[8] ; en 1519, il englobait, de nouveau, une bonne partie tout au moins du bailliage de Vermandois[9]. Le gouvernement de Normandie, lié parfois, comme en août 1465, au gouvernement de l'Ile-de-France[10], était, à d'autres moments, comme en 1471, limité au pays « en çà la rivière de Saine[11] »: les bailliages de Gisors et de Rouen étaient ainsi coupés en deux et le bailliage de Caux séparé des bailliages d'Évreux, de Caen et de Cotentin. Le gouvernement de Normandie

1. Aug. Longnon, *art. cité* ; dom Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, col. 1, p. 276 pour 1465 ; t. V, p. 277, col. 1 pour 1483; Longnon, p. 24, pour 1493 et 1496.

2. Aug. Longnon, *art. cité*, p. 24, etc.

La Picardie, en 1433, était réunie au gouvernement de l'Ile de-France (Longnon, *ibid.*, p. 21). Elle fut ensuite divisée en deux parties, dont l'une fut réservée au gouvernement de Picardie, l'autre cédée au gouvernement de l'Ile-de-France (id., *ib.*, p. 22-23).

Sur les variations du gouvern. de Champagne à l'Ouest, v. Longnon, *Dictionn. Marne*, 1891, p. xxxvj.

3. Janvier 1514-5, *Actes François I*, t. I et V, n° 14 et 15667.

4. *Actes François I*, t. I 2941.

5. Ces Gouvernements, du reste, avaient leurs enclaves, tout comme les Bailliages et Sénéch. (cf. Longnon, *art. cité*, p. 25 et note 4.

6. *Hist. de Paris*, par D. Félibien et Lobineau, *citée*, t. V, 1725 : cf. Longnon, *art. cité*, p. 21.

7. *Ib.* Félibien, lettres du 9 oct. 1483 ; Longnon, *ib.*, p. 22.

8. A. Nat. X^ia 8609, fol. 209 v°, 3 févr. 1495-6.

9. *Actes François I*, t. I, 1124.

10. D. Félibien, *cité*, t. V, p. 276 ; Longnon, *art. cité*, p. 21.

11. Cf. 8 avril 1470-1, A. Nat. P 16, n° 5856.

ne paraît consolidé d'une façon ferme qu'en 1481[1]. Le gouvernement de Languedoc, un peu avant 1469, avait été amputé du Rouergue, du Quercy, du Périgord[2] ; c'est seulement après avoir été diminué encore, en 1469, au profit du gouvernement de Guyenne[3] qu'il semble enfin en 1475-7 avoir des limites permanentes[4]. Pourtant, avant et après cette date, le gouvernement de Dauphiné n'abandonnait pas toutes prétentions sur les pays du Valentinois situés sur la rive droite du Rhône et « en la part du royaume[5] ». Les gouvernements de Dauphiné et de Provence revendiquaient contradictoirement, dans les dernières années du xve siècle et même au xvie siècle, plusieurs territoires des Hautes-Alpes[6]. Au gouvernement de Bourgogne, les bailliages de Mâcon, d'Auxerre, de Bar-sur-Seine ne se soumettaient pas toujours, eux non plus, de bonne grâce[7]. Les incertitudes sur les frontières exactes des provinces dont la personnalité géographique est le mieux accusée se rencontraient donc pour ces provinces comme pour les autres régions françaises.

Ce qui ajoutait à la confusion c'est que le même homme pouvait être à la fois gouverneur de deux provinces voi-

1. Longnon, *art. cité*, p. 22.
2. A. Molinier, *Hist. Langued.*, nouv. édit., t. XII, p. 318-9. — Dognon, *Instit. polit. et admin. du Languedoc*, p. 399 précise : vers 1462.
3. A. Molinier, *ib.*, p. 319. Pons, *Rec. Acad. législ. Toulouse*, t. IX, 1re partie, 1860, p. 90. — Dognon, *op. laud.*, p. 400.
4. A. Molinier, *ib.*, p. 312 ; après la dépossession définitive de la maison d'Armagnac : 1455, 1473, 1477 ; Dognon, *op. laud.*, p. 398. — V. Compayré, *Études sur... Albigeois*, p. 85-89. Louis d'Amboise nommé par L. XI en 1474 président aux Assemblées des 3 États [de Languedoc] peut user de sa présidence dans les « pays de Perpignan, Roussillon, Bordelais, Guyenne ».
5. Ex. : juill. 1441. Pilot de T., *Catal. Actes L. XI*, II, 1837.
6. 1452 : Pilot de Th., *op. laud.*, n° 1961 ; février 1512-3, A. Nat. K 1127, n° 7, etc.
7. Mâconnais, en 1484, Arch. Saône-et-Loire C. 505 ; Arch. C.-d'Or B 281.

Bar-s.-Seine était disputé entre la Bourgogne et la Champagne : de 1477 à 1519, cf. B. N. *Bourgogne* CVII, fol. 111 v°, 112, 113, 115 ; juill. 1499, Nos 4835, fol. 313 ; Arch. C. d'Or B 257.

Les limites du Gouvernement de Bourgogne étaient contestées du côté : du Bourbonnais, oct. 1487-avr. 1502 (B. N. *Bourgogne* CVII, fol. 31 r° et 32 ; LX, fol. 382 ; du Nivernais, du Charolais et vers la Loire, 1477 et s., Arch. C.-d'Or B 282 et 284, B. N. *Bourgogne* CVII, fol. 34 r°) ; de la Champagne, Arch. C. d'Or B 257.

sines entre lesquelles, durant le temps de sa charge, il ne voyait plus guère de séparation véritable. La Guyenne et le Languedoc en 1440, 1462, 1465, 1523, 1525 étaient confiées aux mêmes mains[1]; pareillement la Champagne et la Bourgogne, en 1477, 1478, 1479[2]; le gouverneur de Normandie resta, semble-t-il, au moins quelque temps, gouverneur de l'Ile-de-France sous Charles VIII[3]; en 1523, le gouverneur de l'Ile-de-France était aussi gouverneur en Picardie[4]; en 1464 le gouverneur de Dauphiné était gouverneur de Guyenne[5].

Bien mieux : quelques-unes de ces lieutenances paraissent se déplacer avec les dangers de la guerre ; ce sont de véritables *marches* militaires et parfois même ce nom de *marche* leur est officiellement donné[6], la conséquence est que leur superficie a un caractère provisoire et demeure indécise.

Ainsi, de Louis XI à Louis XII, les limites des lieutenances générales sont indéterminées presque partout ; même sous François I, toutes ne seront pas encore arrêtées. La superficie des gouvernements est donc plus mobile encore que celle des bailliages ou des sénéchaussées, dont ils sont composés. Tout se transformait dans le royaume, parce que le royaume se formait.

II

Ce n'est pas tout de savoir que le bailliage ou la sénéchaussée entraient dans un gouvernement comme partie

1. Juill. 1440, B. N. *Languedoc* 71, fol. 14 r°; mai 1462, KK 262, fol. 1 r°; 1465, Dognon, *Instit. Langued.*, p. 399, n. 1; 1523-1525, B. N. *Langued.* 71, p. 42; *Doat* 104, fol. 305 et s.
2. 3 févr. 1476-7, B. N. *Bourgogne* 60, p. 250 ; Arch. C.-d'Or B 89, registre 3, fol. xlij ; 1478, B. N. *Bourgogne* 60, fol. 288 ; 1479, déc., B N. *Pièces orig.*, vol. XLVIII, n° 126.
3. 12 déc. 1491, Arch. municip. Rouen A 9, *Invent.,* p. 68, comparé à 1493, 9 déc., *Ord.* XX, 426-7.
4. Oct. 1523, *Actes François I*, t. I, 1915.
5. De même en 1463, 1467, 1468: déc. 1463, B. N. *Doat* 221, fol. 153 ; sept. 1464, J 854, n° 7 ; juill. 1467, B. N. *P. orig.*, vol. XCIV, n° 315 ; 16 juill. 1468, *ib.*, n° 323.
13 sept. 1464, J 854, n° 7.
6. Cf. Longnon, *art. cité*, p. 21, 1465 ; Gouvern. des « pays et marches de France »; 1471, Arch. Amiens, AA 6, fol. 165, *Invent.* « ès marches de Picardie ».

composante, il faut se demander encore ce qu'étaient ces parties constitutives du bailliage ou de la sénéchaussée, dont la liste est longue : *petits bailliages, petites sénéchaussées, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sergenteries, vigueries, jugeries, baylies, mandements, mairies, « terres » et paroisses.*

1° *Petits bailliages, petites sénéchaussées.* — L'immense sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes se fragmentait notamment en 3 bailliages royaux : Gévaudan, Velay, Vivarais[1]. La sénéchaussée de Carcassonne englobait, elle aussi, le bailliage royal de Sault[2], et la sén. de Saintonge, 3 bailliages ; la sénéchaussée des Lannes englobait, de même, le bailliage royal de Labourd[3] ; à l'extrême Nord de la France, la sénéchaussée de Boulonnais avait, dans son ressort, cinq bailliages au moins, sinon huit[4], la sénéchaussée d'Artois en avait six[5], et cinq la sénéchaussée de Ponthieu[6].

Enfin on trouvait à l'intérieur d'un bailliage royal plusieurs autres bailliages royaux : les bailliages de Condé-sur-Noireau, de Mortain, de Saint-Sauveur-Lendelin et de Cérences étaient situés à l'intérieur du bailliage de Coten-

1. Sur ce point, comme sur tout ce qui concerne la Géogr. administrative du Languedoc au m. Âge, le travail fondamental est celui de Aug. Molinier, *Hist. Languedoc*, nouv. édit., t. XII, note 18 ; cf. col. 338 et ss., p. 343, 345. — Voy. accessoirement Dognon, *les Institut. polit. et adm. du... Languedoc*, 1895, si utile à d'autres égards. Cf. notre carte I et l'*appendice*.

2. Molinier, *op. laud.*, col. 327 et 328 (mars 1503-4). A. Nat. P 583, nos 732 et 733, « Baylie et Baillie de Sault ».

3. Cf. infra, l'*appendice*. Cadier, *Sén. ch. Lannes*, p. 87, sept. 1463 et Pièce justif., n° viij.

4. V. l'*appendice*, notamment J 792, n° 29 (à dater de 1477, cf. J 792, n° 26), fol. 3 v° à 12 v° ; 7 bailliages au comté, 15 déc. 1512, J 1047, n° 12 (incunable), fol. 6 v° : « aud. conté, y a cinq bailliages. » — 1477, 23 juin (J 793, n° 9, fol. 6 r°) : « a aussi en icelle conte, huit bailliages qui s'exercent par trois baillis. » Il y avait donc d'anciens bailliages qui n'avaient plus de baillis et que l'on pouvait compter ou non.

5. Énumération complète des localités de chacun des 6 bailliages (Arras, Bapaume, Lens, Béthune, Hesdin, Aire) dans J 799, n° 13, n° 15 et J 1002, n° 1 et ss., de 1475 à 1506 et ss. Cf. le Bègue de Germiny, *les Baillis de l'Artois*, Positions des thèses des élèves de l'École des chartes, 1898. Richard, *Inv. somm. des Arch. Pas-de-Calais*, t. I, p. 149-150. — Cf. A. Courtois, *Dictionn. géogr. de S. Omer* (1869), p. xxiv et 226.

6. V. *appendice*, 8 janvier 1498-9 : « En la seneschaucié de Ponthieu y a cinq baillifz » ; cf. 1386-7, B. N. *fr.* 23910.

tin[1]. Quand la royauté avait réuni à la couronne ces régions diverses, elle avait respecté leurs anciennes circonscriptions. Parfois, comme dans le Gévaudan, le Velay, le Vivarais ou le Labourd, elle leur avait donné des officiers spéciaux[2] : elle en avait fait comme un siège de la sénéchaussée doué de ses organes propres ; parfois, comme à Saint-Sauveur-Lendelin, elle avait voulu supprimer ces officiers en dépit de leur résistance et de leur volonté de vivre[3]. Au reste ces petits bailliages avaient une étendue fort inégale : ceux du Gévaudan, du Velay, du Vivarais et même celui du Labourd, avaient une superficie plus grande que la plupart des bailliages de la région parisienne[4] ; ceux du Boulonnais, d'Artois, de Ponthieu et du Cotentin étaient au contraire d'une dimension réduite[5] ; enfin le bailliage de Sault avait été au XIVe siècle considéré comme un simple fragment de viguerie, la viguerie de Limoux[6] ; ainsi, sous le couvert d'un nom unique, « bailliage », c'était, du Nord au Sud et même dans le Midi seul, la variété même. En Dauphiné, depuis 1447, les bailliages avaient été découpés en *vi-bailliages*[7]. Il arrivait aussi qu'à l'intérieur d'une sénéchaussée le roi réunissait des fiefs gouvernés par un sénéchal féodal, dans ce cas l'ancienne sénéchaussée féodale pouvait être conservée. Elle devenait sénéchaussée royale et formait une petite sénéchaussée à l'intérieur de la grande : ainsi dans la sénéchaussée de Toulouse les sénéchaussées d'Aure et de Comminges[8].

1. Baill. de Condé-sur-Noireau, Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, Registre 1502, t. I, p. 446. Baill. de Mortain : 2 juin 1494, Charles VIII... au bailly de Mortaing... P 268, n° 2953, etc. S.-Sauveur-Lendelin : 3 juin 1510, Louis XII... au bailly de S.-Sauv.-Lend. P 268[3], n° 3410. Cérences : 27 mai 1510, Arch. Seine-Infér. *Echiquier* 1509-1510, à la date.

2. Nous en donnerons la liste dans notre *Almanach royal des offic. de Baill. et Sénéch.*

3. 15 janv. 1498-9, P 2302, fol. 681 et s.

4. V. notre carte I.

5. V. notre carte I.

6. En 1319, A. Molinier, *Hist. Langued.*, t. XII, note 18, col. 327.

7. V. suprà, p. 3, note 1 et l'append.

8. 1475-6, 23 févr., sénéchal d'Aure pour le roy, B. N. *Doat* 251, fol. 106 r°. Déc. 1491, le Parl. de Toulouse reçoit au serment le sénéchal royal d'Aure, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 419 r°. — 14 août 1529, sénéchal de Comminges, confirmé : *Actes François I*, t. I, 3343. Sur les « Bailliages ou Prévôtés » de Bretagne, subdivisions des sénéchaussées,

2° *Châtellenies*. — Malgré tout, le bailliage, le vrai bailliage, considéré comme unité divisionnaire de la sénéchaussée ou d'un autre bailliage étaient certainement l'exception; au contraire, la châtellenie était l'unité divisionnaire par excellence. Le roi semble bien la donner en 1452 comme la circonscription la plus générale du royaume[1]. A part la Provence et le Boulonnais, il n'y avait guère de région, en France, qui ne se décomposât en châtellenies; là même où elle n'était pas la subdivision fondamentale, on rencontrait la châtellenie; ainsi, en Guyenne[2], en Auvergne[3], dans plus d'une des sénéchaussées de Languedoc[4], et même en Normandie[5]. En Bourgogne, la châtellenie était la subdivision la plus commune[6]; en Dauphiné, elle était devenue sinon l'unique du moins la première subdivision bailliagère[7].

Les châtellenies se rencontraient donc presque partout; il ne faudrait pas conclure cependant ni à leur immuabilité, ni à leur uniformité: il arrivait que telle châtellenie fût réunie à une châtellenie voisine ou même à deux, à trois châtellenies et disparût par suite comme personnalité territoriale[8]; il arrivait qu'une châtellenie fût changée de res-

voir Rosenzweig, *Dictionn. Morbihan*, p. xxvj. — Au milieu du XIVe s. le Béarn était divisé en Bailliages qui disparurent au début du XVIe s.; au XVIIe s. parurent les sénéchaussées. Raymond, *Dictionn. des Basses-Pyrénées*, p. vij.

1. Ord. 28 août 1452. Isamb., IX, 188; *Ord.* XIV, 238; Jacqueton, p. 58. — Cf. de Gourgues, *Dictionn. Dordogne*, p. xlij.

2. Châtellenie de Blaye, 1452: P 566^1, nº 2817; 1500, P 1408, 1, 722. Châtellenie de Lesparre, 1470: P 554^2, nº 185.

3. 1364 nov., sénéchaussée d'Auvergne et ses chastellenies, J 832, nº 3; nov. 1450, chastellenies du bailliage de Montferrand P 566^1, nºs 2182 et 2177, etc.

4. Sénéch. de Carcassonne: Châtellenies de Montréal, 1434, mai, B. N. *fr.* 23900, fol. 321 vº, etc.; de Pierrepertuse, Molinier, *Hist. Lang.*, XII, p. 328; de Puylaurens, juill. 1438, B. N. *fr.* 23900, fol. 451-3, etc. Sénéch. de Toulouse, châtellenies dans le comté de Comminges, Aurignac, Muret, etc.

5. Arques, sept. 1451, P 266^1, nº 1892; Honfleur, 1484, P 263^2, nº 472; id. Evreux, Valognes, Mortain, Falaise, Bayeux, Caen, Alençon, etc.

6. Voir l'appendice.

7. Voir l'appendice.

8. Bailliage de la Montagne, Villiers-le-Duc et Maisey réunis, 1489, 1493 à 1516. *Inv. Arch. C.-d'Or* B 6658, 6659, 6661, 6663, 6665. — Baill. de Dijon, les châtellenies de Beaune, Pomard, Volnay sont réunies. En 1367, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 517-8. *Id.* Brazey-en-Plaine et S. Jean-de-Losne, 1415-6. *Ib.* B 3503.

sort et passât d'un bailliage à un autre[1]; il pouvait arriver aussi qu'un territoire fût promu à la dignité de châtellenie et détaché de l'ancienne châtellenie à laquelle il était lié[2]; le nombre des châtellenies, par suite de l'érection de châtellenies nouvelles royales ou féodales, est allé généralement croissant, il y en avait plus certainement au xv[e] siècle que trois siècles auparavant : la châtellenie à tous égards n'était guère plus à l'abri des changements que les autres circonscriptions du Royaume.

Son étendue, au reste, était fort variable et on comprendra que ce fut surtout dans les pays montagneux que cette superficie se trouva considérable : ainsi dans le Haut Dauphiné les châtellenies de l'Oisans, du Champsaur, de Briançon étaient très grandes[3].

Il y avait bien d'autres raisons pour distinguer entre elles les châtellenies ; ainsi très fréquemment une châtellenie comprenait plusieurs châtellenies[4]; les sénéchaussées de Saintonge, de Poitou, du Maine, les bailliages de Montferrand, de Chaumont, de Senlis, le gouvernement de Péronne, de Montdidier, pour ne citer qu'eux, en offrent beaucoup d'exemples[5]; la châtellenie, dans l'échelle des

1. Arm. Lefebvre, *Notice sur la châtellenie d'Auneau*, p. 73-74. — En 1515, le domaine du roi à Nuits est distrait de la châtellenie d'Argilly et rattaché au bailliage de Dijon : *Inv. Arch. C.-d'Or* B 2227 — Châtellenie rattachée au bailliage de Chalon et ôtée au baill. de Mâcon, 1489-90, B. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 295 v°. — En Dauphiné, 1512, châtellenie de Champsaur passe du bailliage de Graisivaudan au bailliage de Gapençais, *Inv. Arch. Isère* B 3248.

2. Cf. 1491, sept. X[1a] 1498, fol. 336 r°. — Févr 1483-4, *Ord.* XIX, p. 258-9, note *b*. — 1556, *Coutum. général*, III, p. 141, note *a*. : *ibid.*, 183, note *a*; — Roman (J.), *Diction. topogr. H.-Alpes*, p. xlij, note 4; p. xvij. — Gourgues (de), *Diction. topogr. Dordogne*, p. xlj et s.

3. 1450, 23 nov., Pilot de Th., *Catalog. Actes L. XI*, n° 818.— Dans le Périgord, Gourgues (de), *Diction... Dordogne*, p. xlij, cite des châtellenies de 2, de 3, de 19, de 34, de 40 paroisses.

4. Châtellenie de Chorges unie à la châtellenie d'Embrun pendant la plus grande partie du moyen âge : Roman (J.), *Diction. topogr. Hautes-Alpes*, p. xliij, note 6. — En Normandie : 1486, octob., châtellenie de Noyon-sur-Andelle sise à l'intérieur de la châtellenie d'Andely, P 274[1], n° 6170; *id.*, autre châtellenie dans la châtellenie de Gisors; 1499, avril, P 274[1], n° 6205.

5. Saintonge : juill. 1480, P 585, fol. 107 r°.

Poitou : 1462, P 590, n[os] lx et lxiij; nov. 1491, P 554[3], n° 411; 1516, déc., P 555[2], n° 626, etc.

Maine : 1484, P 348[4], n° 1411 [1 et 2]; P 351, n° 10 (115); 1482, P 2301, fol. 5 et s.; 1489, juin et juillet, P 348[4], n° 1410[8]; *ib.*, 1410[36 et 53].

Montferrand, 1450, nov., P 566[1], n° 2782, etc., etc.

circonscriptions bailliagères divisionnaires, ne correspondait donc pas à un degré unique, une châtellenie pouvait représenter soit un ensemble, soit une partie de châtellenies.

Cette diversité augmente encore si l'on remarque que châtellenie était parfois synonyme de bailliage[1], de prévôté[2], de vicomté[3], de sergenterie[4], de viguerie[5], de baylie[6]; enfin que la prévôté, la viguerie étaient tantôt une subdivision, partielle ou non, de la châtellenie, et tantôt la châtellenie une subdivision partielle ou non de la prévôté, de la vicomté, de la viguerie[7]. Comme le mot bailliage, le

1. 1486, sept. « bailliage et chastellenie de la Varde, en la seneschaussée de Périgord. B. N. *Périgord* 84, nº 34; 1556, Coutumes du « bailliage et chastellenie de Dourdan », *Coutumier général*, III, 123.

2. En Champagne. Longnon, *Dictionn. Marne*, p. xxxvij : dans la Brie, 1486, nov., P 64, nº 2706 ; dans le Bailliage de Chaumont, 1508, P 203, fol. 95 vº ; 1509, P 165[2], nº 1252, etc. — En Bourgogne, 1423, Arch. C.-d'Or B 11569 ; 1501, B. N. *Bourgogne* CVII, fol. 160 vº. — En Auvergne, 1510, « en la chastellenie et prevoste de Bellegarde, au Franc alleu », p. 1197, *Coutumier géner*. Bourdot de Richeb., t. IV. — Cf. Luchaire, *Manuel*, p. 540, d'après Longnon, *Atlas hist. de la France*, texte de la 3e livraison, p. 242.

3. Juin 1484, P 268[1], 2854, « chastellenie et vicomté de Rouen », 21 avr. 1485, ap. Paq. P 263[2], nº 283 ; vicomté et châtellenie de Gisors, avril 1499, P 274[1], 6205. Vicomté et châtellenie de Breteuil, mai 1484, P 266[1], nº 2701 ; 10 avr. 1494-5, P 269[1], nº 3638, etc. ; de Conches, 20 nov. 1499, P 269[1], nº 3511 2. De même pour Orbec, Pont-Audemer, Neufchâtel, etc.

4. Gournay, oct. 1483, P 268[1], nº 2878 ; Gavray, après oct. 1485, B. N. *fr*. 26205, fol. 101-103.

5. 1311, B. N. *Doat* 253, fol. 738.

6. 1438 et 1483, dans le Rouergue, P 2301, fol. 69 et s., j. à 77 rº et B. N. *fr*. 23911, fol. 24 rº, 25 ; Villefranche en Rouergue, la Sauvetat, etc., etc.

7. *Subdivisions de la châtellenie* : 1º Prévôtes : Bailliage de Chaumont, 1428, mars, P 176[2], nº 515 ; 26 févr. 1501-2, P 164[1], nº 1375 ; 1508, P 204, fol. 95 vº. — Bailliage de Blois : en 1392, 10 prevôtes dans la châtellenie de Blois, KK 301, fol. 1-6 ; en 1532, ces dix prévôtés subsistent encore et deux autres leur sont ajoutées : K 502, nº 10, fol. 25 rº et 26 vº. — Sénéch. du Maine, juill. 1489, P 348[4], nº 1410[bis]. — En Bourgogne, 1509, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 2223. — Prévôté sise dans une autre prévôté, le tout à l'intérieur de la châtellenie de Chaumont, P 163[1], nº 943.

2º *Vigueries* : 1319, *Hist. Langued.*, nouv. édit., t. XII, p. 327, note 18 [A. Molinier] ; d'après Mahul, III, p. 269 et 270.

Châtellenies, subdivisions de : 1º *la Prévôté* ; la prévôté de Montreuil, au bailliage d'Amiens, est partagée notamment en les châtellenies de S.-Omer, de Hesdin, d'Aire en partie, J 1047, nº 12, fol. 6 rº.

2º *La Vicomté*, Rouen : 1494, octob., P 264[2], nº 991 ; sept. 1500, *ib.*, nº 1017 ; Orbec, 1484, avr., P 263[2], nº 337 ; Avranches, 1505, P 268[2], nº 4109 ; 1500, P 268[1], nº 3136 ; châtellenie située en deux vicomtés, 1498, P 264[1], nº 731.

3º *La Viguerie*, B. N. *Langued.* 71, p. 258 vº.

mot châtellenie pouvait donc avoir les acceptions les plus opposées : ici, le contenant et là le contenu.

3° *Prévôtés.* — La circonscription divisionnaire la plus répandue après la châtellenie était très certainement la prévôté : le nombre des prévôtés, cela va de soi, était fort différent à la fin du xv[e] siècle soit dans les bailliages, soit dans les sénéchaussées : nous avons constaté *une seule* prévôté dans les bailliages d'Amboise, Autun, Bar-sur-Seine, Coucy, Chauny, Étampes, Dourdan, Mantes, Montferrand dans le gouvernement de Mouzon, dans la jugerie de Loudun[1] ; *deux* prévôtés dans les bailliages d'Auxerre, Charolais, Montargis, Saint-Pierre-le-Moutier, Sens[2] ; *trois* dans les bailliages de Chartres, Touraine, Troyes, le gouvernement de Péronne, Mondidier, Roye[3] ; *quatre* dans les bailliages de Berry, Blois, Mâcon, Melun, Montagnes d'Auvergne, Orléans[4] ; *cinq* dans les bailliages de Chalon-sur-Saône et Meaux[5] ; *six* dans le bailliage de Vitry[6] ; *sept* dans les bailliages de Senlis et Vermandois[7] ; *huit* dans les bailliages d'Amiens et Chaumont[8] ; *neuf* dans le bailliage de la Montagne en Bourgogne[9] ; *dix* dans le bailliage d'Auxois et jusqu'à *dix-huit* dans le bailliage de Dijon[10]. — Les prévôtés étaient moins fréquentes dans les sénéchaussées que dans les bailliages, *une seule* prévôté dans les sénéchaussées d'Artois, de Bazadois, de Carcassonne, du Maine[11] ; *deux* dans les sénéchaussées des Lannes, de Lyon[12] ; *trois* dans les sénéchaussées d'Anjou[13] ; *six* dans les sénéchaussées de Guyenne et de Poitou[14].

Au reste, on rencontre des prévôtés sans prévôts, par

1. Voir l'*appendice*, n°s 2, 6, 10, 24, 26, 28, 29, 39, 43, 53, 57.
2. Voir l'*appendice*, n°s 8, 52, 70, 73 ; pour le Charollais, et la prév. de Marcilly, v. Arch. C.-d'Or B 961.
3. Voir l'*appendice*, n°s 21, 62, 77, 79.
4. Voir l'*appendice*, n°s 7, 14, 15, 41, 45 et 59.
5. Voir l'*appendice*, n°s 20 et 24.
6. Voir l'*appendice*, n°s 85.
7. Voir l'*appendice*, n°s 72 et 82.
8. Voir l'*appendice*, n°s 3 et 23.
9. Voir l'*appendice*, n°s 46.
10. Voir l'*appendice*, n°s 27.
11. Voir l'*appendice*, n°s 11, 18, 42.
12. Voir l'*appendice*, n°s 37 ; Prevôté de la Marche, en Lyonnais, juin 1493, X^1a 1500, f° 232 v°.
13. Voir l'*appendice*, n° 4.
14. Voir l'*appendice*, n°s 34 et 64.

exemple dans le bailliage des Montagnes d'Auvergne[1]; la circonscription peut exister sans la fonction.

Il ne faut pas confondre ces prévôtés avec d'autres prévôtés que nous trouvons dans certaines sénéchaussées sans qu'elles y figurent à titre de circonscriptions divisionnaires : ainsi dans les sénéchaussées d'Artois, de Guyenne, de Périgord[2] ; les prévôtés de cette seconde catégorie sont le plus souvent municipales ou féodales. Dans les bailliages en Normandie, on observe aussi certaines prévôtés, les unes féodales, les autres royales ; dans les domaines seigneuriaux normands, les prévôtés correspondent bien à des subdivisions territoriales, chez le roi elles semblent généralement correspondre à une certaine classe de revenus composée surtout de « travers », tonlieux, pêcheries, moulins, etc.[3] ainsi on donne à ferme, dans le bailliage de Gisors, la prévôté de Vernon[4] ; dans le bailliage de Caen la prévôté de Caen[5] ; ou dans le bailliage de Cotentin, la prévôté d'Avranches, la prévôté de Pontorson[6].

Comme « bailliage », comme « châtellenie », « prévôté » est donc un de ces termes de la géographie administrative qui peuvent s'entendre de plus d'une façon : en outre, on parle inexactement quand on assure que prévôté équivaut toujours à châtellenie, car nous venons de voir que tantôt une prévôté se fragmente en châtellenies et tantôt une châtellenie se fragmente en prévôtés.

Il ne faut pas affirmer non plus pour certaines régions que la prévôté est l'équivalent de ce qu'est la viguerie dans d'autres régions : dans la sénéchaussée de Carcassonne, la prévôté de Réalmont était l'un des quatre sièges de la

1. Rivière (H.-F.), *Hist. des Institut. de l'Auvergne*, cit. 1874, I, p. 199-200 ; Amé (Em.), *Diction. Cantal*, 1897, p. xviij. — Dans le bailliage et châtellenie de Blois, en 1392, quelques-unes des 10 prévôtés n'ont pas de prévôt. KK 301, fol. 21 v°, 25 r°.

2. 14 déc. 1300, prévôt d'Arras ou son lieutenant, X[1a] 4842, fol. 36 v° ; 1470, prévôté de Barsac, en la sénéch. de Guyenne, P 554[1], n[os] 151 et 148 ; 1484 (4 mars) la maison noble de la Prévosté de Bergerac, P 554[2], n° 345.

3. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté Eau Rouen*, p. 3 ; cf. Léop. Delisle, *Hist. S.-Sauveur-le-Vicomte*, p. 355, 359, 361, 364.

4. 1 févr. 1491 2. X[1a] 1499, fol. 62 v°.

5. Carel, *Etude sur la commune de Caen*, 1888, p. 173-4 ; en juin 1504, B. N. *fr.* 26109, n° 537.

6. 1504, B. N. *fr.* 26108, n° 507.

viguerie d'Albi[1]. Bien loin que les prévôtés fussent toujours affectées à tels pays, les châtellenies à tels autres, les vigueries à d'autres encore, on voit fréquemment ces dénominations territoriales côte à côte sur le même sol[2]; pas plus qu'elles ne confondent leur sens propre, elles ne confondent pas nécessairement leurs territoires.

4° *Les Vicomtés.* — Parmi toutes les provinces il en est une, la Normandie, qu'on présente d'habitude comme ayant exclu toutes les autres subdivisions du bailliage au profit d'une seule : la Vicomté.

Il est bien certain que les bailliages normands étaient découpés en vicomtés, et que les vicomtés étaient à leur tour découpées en sergenteries[3]. Pourtant, même en Normandie, il y avait d'autres circonscriptions divisionnaires : la châtellenie, sinon la prévôté[4] ou le petit bailliage[5]. La châtellenie quelquefois s'y offrait comme une partie de la vicomté, ce qu'on voyait dans les bailliages de Caux, de Rouen, de Cotentin[6]; quelquefois comme l'équivalent et le synonyme de la vicomté, par exemple dans le bailliage d'Evreux[7]; dans le bailliage de Gisors la châtellenie cependant remplaçait presque la vicomté[8].

L'étendue des vicomtés ne pouvait être partout pareille, cela est trop clair : la vicomté de Coutances comptait en 1491, « huit vingts » paroisses, c'est-à-dire 160[9]; la vicomté de Falaise, en 1540, en comptait 312[10]; la vicomté de Pontauthou-Pontaudemer avait eu un territoire équivalent à un « simple arrondissement[11] ».

Variables dans leur superficie, ces vicomtés variaient aussi dans leur nombre d'un bailliage à l'autre ; et cela, non seulement aux différentes époques du moyen âge, mais

1. [A. Molinier], *Hist. Langued.*, t. XII, nouv. édit., note 18, p. 329. — Cf. 9-18 janv. 1503-4, P 583, fol. 4 v°; n°s 200, 163.
2. V. notre carte II et l'*appendice*; cf. infrà, liv. II, *le Personnel*, chap. IV.
3. Voir l'*appendice*.
4. V. suprà, 3° les Prévôtés, p. 37.
5. Arch. Seine-Infér. [B] *Echiquier*, A° 1509-10, à la date du 27 mai 1510 ; v. suprà, p. 32.
6. V. suprà, p. 36, n° 7.
7. V. suprà, p. 36, n° 3.
8. V. l'*appendice*, n° 32.
9. 13 févr. 1490-1, B. N. *fr.* 26102, n° 627.
10. Meriel (Am.), *Hist. de Falaise, vicomté*, p. 65-90.
11. Balincourt (de), *Vicomté de Pontautou*, p. 11.

même à une seule époque, à cette fin du xv[e] siècle, où nous nous plaçons de préférence ?

Ainsi, pour nous en tenir aux vicomtés pourvues d'un ensemble d'officiers royaux, nous constatons que quatre bailliages sur six (Caen, Caux, Evreux, Rouen) ont quatre vicomtés[1] ; le bailliage de Cotentin en a jusqu'à sept[2] ; le bailliage de Gisors n'en a qu'une[3] ; le bailliage d'Alençon, qui ne fut royal que par accident[5], en a cinq[4].

Si le bailliage de Gisors a moins de vicomtés, c'est qu'il a des châtellenies ; ce n'est pas seulement parce qu'il est le plus petit des bailliages normands[7], car le bailliage de Cotentin le plus riche en vicomtés n'était pas plus étendu que les autres bailliages[8].

Les régions naturelles, peu respectées par les bailliages, n'étaient pas toujours beaucoup plus respectées par les vicomtés : ainsi la vicomté d'Auge ne comprenait point Orbec en Auge[9] et comprenait, au contraire, des localités situées comme Honfleur hors du pays d'Auge[10]. La vicomté embrassait par suite plus et moins que le pays d'Auge.

3°. *Sergenteries.* — Les sergenteries, fractions des vicomtés, offraient-elles, du moins, ce que n'offraient pas les vicomtés elles-mêmes ? — Comme les vicomtés, elles étaient des circonscriptions bien normandes ; elles n'étaient pas cependant exclusivement normandes : tandis que les châtellenies empiétaient quelque peu en Normandie aux dépens des vicomtés, les sergenteries débordaient au contraire, hors de la Normandie proprement dite, sur le Perche, voisin[11].

1. V. l'*appendice*.
2. V. l'*appendice*.
3. V. l'*appendice*.
4. V. l'*appendice*.
5. Par ex. de 1456 à 1461, de 1474 à 1476, du 12 août 1481 au 29 sept. 148[illegible]. Hommey (abbé L.), *Hist. gén. du dioc. de Séez*, t. I, p. 425 et s. Dupuy [P.] *Traité touchant les droits du Roy*, p. 689-690.
6. V. l'*appendice*.
7. V. carte n° 1.
8. V. carte I et *appendice*.
9. La vicomté d'Auge (v. *appendice*, n° 68) faisait partie du bailliage de Rouen. Orbec en Auge, rattaché au bailliage d'Evreux, était la capitale d'une vicomté, cf. 1493, 12 nov., P 269[1], n° 3619.
10. V. *appendice* : Honfleur était la capitale d'une sergenterie de la vicomté d'Auge.
11. 1466, B. N. *fr.* 21421, fol. 2 r°.

Au reste, la sergenterie n'était pas la subdivision propre à la vicomté : il n'était pas rare de voir des châtellenies découpées en sergenteries[1] ; on voyait aussi certaines sergenteries partie dans un vicomté, partie dans une châtellenie[2] : les limites de la sergenterie étaient parfois extérieures aux limites de la vicomté[3]; les *élections* se décomposaient en sergenteries ; bien mieux, certaines sergenteries rentraient dans le ressort d'autres sergenteries[4] ; à plus d'un égard, telle sergenterie était donc autre chose que la subdivision véritable d'une vicomté.

Aussi ne faut-il pas être surpris de rencontrer certaines sergenteries synonymes de châtellenies[5]. La sergenterie n'était d'ailleurs pas plus immuable qu'une autre circonscription, elle pouvait changer de ressort, passer d'une vicomté à une autre vicomté, d'une châtellenie à une autre châtellenie ; elle pouvait changer d'étendue, être dédoublée ou bien réunie à une autre sergenterie.

La superficie des sergenteries présentait des contrastes saisissants : il y avait des sergenteries plus petites qu'une paroisse : la paroisse de Ver contenait deux sergenteries en 1511 ; il y avait des sergenteries qui s'étendaient à cinq paroisses, à quinze ou davantage. Les plus étendues parmi les sergenteries étaient même divisées en sous-sergenteries nommées « traits[6] ».

Autant que leur superficie, le nombre des sergenteries variait d'une vicomté à l'autre : une seule dans la vicomté de Verneuil, dans la vicomté de Vernon ; deux ou trois dans les vicomtés de Bernay et de Montreuil ; trois ou quatre dans la vicomté d'Alençon : quatre dans les vicomtés de Dompfront, d'Arques, de Caudebec, de Neufchâtel ; cinq dans les vicomtés de Montivilliers, de Beaumont-le-Roger, d'Auge ; cinq ou six dans la vicomté de Vire ; six dans les

1. Juill. 1484, P 274[1], n° 6146 ; févr. 1492-3, P 274[1], n° 6179 ; 23 févr. 1486-7, P 274[1], n° 6171.
2. Nov. 1498, P 264[1], n°s 735-6.
3. Juill. 1484, P 263[1], n° 168 : Bailliage d'Evreux, vicomté d'Orbec : la « sergenterie de Folleville et d'Espaigne dont le chief *et la plus grande partie est assis en la vicomté d'Orbec* ».
4. Sept. 1484, P 272[1], n° 5140 ; mai 1498, P 264[1], n° 761.
5. En 1466, vicomté d'Alençon, B. N. *fr.* 21421, fol. 2 r° ; *fr.* 23904, fol. 14 r° et s ; *id.*, 1566, fol. 36 et s., *ib.*
6. Mériel, *Hist. de Falaise,* vicomté..., p. 62.

vicomtés d'Argentan, de Mortain, de Gisors ; cinq ou sept dans la vicomté d'Evreux ; six ou sept dans la vicomté d'Exmes ; sept dans les vicomtés de Saint-Sauveur-Lendelin, d'Orbec et d'Avranches ; sept à dix dans les vicomtés de Conches et Breteuil ; huit à dix dans la vicomté de Pont-de-l'Arche ; neuf dans la vicomté de Bayeux ; dix dans les vicomtés de Rouen, de Pontauthou et de Pont-Audemer ; treize dans la vicomté de Carentan ; quatorze ou quinze dans la vicomté de Falaise ; et jusqu'à dix-sept dans la vicomté de Coutances.

C'étaient les bailliages de Gisors, d'Alençon et de Caux qui avaient le moins de sergenteries[1], c'étaient les bailliages de Rouen, de Caen, de Cotentin qui en avaient le plus[2].

Le nombre des sergenteries ne variait pas seulement de bailliage à bailliage ou de vicomté à vicomté ; il variait aussi, suivant les époques, dans la même vicomté et c'est pour cela que nous n'avons pu indiquer toujours un chiffre unique[3].

Enfin les *pays géographiques* ne servaient qu'exceptionnellement à désigner les sergenteries : il y avait bien une sergenterie d'Ouche[4], une sergenterie de Neubourg[5], une sergenterie de Lyons[6], une sergenterie du Vexin d'Andely[7] ; mais le plus souvent une simple localité prêtait son nom à la sergenterie[8]. Les régions naturelles n'imposaient guère plus leurs limites aux sergenteries qu'aux vicomtés et aux bailliages.

Dans tous les bailliages et dans beaucoup de vicomtés, quantité de ces sergenteries étaient devenues des fiefs : on

1. V. l'*appendice*.
2. V. l'*appendice*.
3. Ex. : Sergenterie du Vexin d'Andely rattachée à la châtellenie d'Andely, le 7 juillet 1484, P 274[1], n° 6146 ; le 23 févr. 1486-7, *ibid.*, n° 6171 ; le 9 févr. 1492-3, *ib.*, 6179 ; et rattachée à la vicomté de Gisors, le 28 févr. 1514-5, *Actes François I*, t. V, 15793.

Voir sur ces variations l'*appendice* ; la vicomté de Caen avait 11 sergenteries en 1385 et 10 en 1513 ; cf. vicomté d'Evreux, vicomté de Conches et Breteuil.

4. Baill. d'Evreux, vicomté de Beaumont-le-Roger, en 1378 et 1492.
5. Baill. d'Evreux, vicomté de Beaumont-le-Roger, en 1490 et 1491.
6. Baill. de Gisors, vicomté et châtellenie de Gisors, fin XIV[e] s., 1488, 1504 et 1562.
7. Baill., vicomté et châtellenie de Gisors, 1515.
8. V. *appendice*, Bailliages normands, *passim*.

les qualifiait de sergenteries *hérédilables* ou *fieffées*[1], elles étaient transmissibles à des femmes[2], à des prêtres[3], etc... Les seigneurs normands adoptaient comme le roi, assez volontiers, la sergenterie comme subdivision territoriale de leurs domaines[4].

6° *Vigueries*. — Les vigueries étaient moins localisées que les vicomtés ou les sergenteries ; on en trouvait dans les trois sénéchaussées de Languedoc, dans les sénéchaussées de Quercy et de Périgord, en Provence et même en Dauphiné[5].

La viguerie avait beau être comme la subdivision d'une sénéchaussée elle n'en était pas moins une circonscription fort différente suivant les lieux : à Sault[6], la viguerie était l'équivalent d'un bailliage ; à Sauve le bailliage n'était plus qu'une partie de la viguerie[7] ; à Montréal, en 1511, la viguerie passait pour synonyme de Châtellenie ; à Leucate la viguerie était plus grande que la Châtellenie qui en faisait partie.

Au reste, rien qu'à considérer les communautés dont la réunion formait la viguerie, on constate que leur nombre n'était ni uniforme ni invariable : on a des vigueries de un, de deux, de cinq, de huit, de quatorze, dix-sept, vingt-cinq, vingt-six, vingt-neuf, trente-trois, trente-six villages ; on en a de soixante-quatorze et de cent trente-six dans la

1. Bailliage de Caen : sept. 1484, P 272¹, nos 5162 et 5167 ; 1484-5, janv., P 272¹, n° 5123 ; d'autres en 1486, 1488, 1498, 1499, 1500, 1508, 1512, 1514.

Baill. de Caux : 1486, nov., P 266², n° 2071 ; 1488, sept., P 266², n° 2088 ; d'autres en 1490, 1496, 1497, 1498, 1505, 1507, 1511, etc.

Baill. de Cotentin, d'Evreux, Gisors, Rouen, *ib.*

2. Mars 1498-9, Baill. de Rouen, vicomté de Pontaudemer, sergenterie de Préaulx, à Marie Lempereur, dame de la Mote, P 264¹, n° 721.

3. 24 mars 1506-7, en la vicomté d'Arques, sergenterie acquise des chanoines de Blainville, P 267¹, n° 2512.

4. Dans la comté d'Aumale, en 1425-26, B. N. *fr.* 23906, fol. 93 et ss. ; en 1545, B. N. *fr.* 23904, fol. 69.

Dans la comté de Longueville, en 1387, B. N. *fr.* 23904, fol. 55 ; en 1544-5, B. N. *fr.* 21421, fol. 23 r°.

Dans la comté d'Eu, en 1544-5, B. N. *fr.* 21421, fol. 27 v°.

Cf. Barabé (A.), . *Rech. sur le tabellionage royal*, 1863, p. v.

5. V. *appendice*. — En Dauphiné, voir [Valbonnais], *Hist. de Dauphiné*. Genève, 1722, 2 vol. fol., t. I, p. 111-116.

6. En 1510 et 1511, B. N. *Doat* 254, fol. 1183, 1184 r°, 1185.

7. Germer Durand, *Dictionn. Gard*, p. xix et s. — Pour Montréal, B. N. *Doat*, 253, fol. 738. Pour Leucate, *Languedoc*, 71, fol. 258 v.

même région[1]. Une viguerie comptait tantôt huit, neuf ou dix communautés ; une autre, en un siècle et demi, passait de vingt-neuf à trente-trois et à trente-six[2] ; une troisième de soixante-treize à soixante-quatorze et tombait à quatorze[3]. C'est que, constamment, la Couronne créait ou supprimait des ressorts royaux ; réunissait deux vigueries en une seule ou dédoublait une viguerie, instituait un siège voisin et d'un autre ordre, fusionnait plusieurs communautés ensemble, ou d'un seul groupe de communautés faisait plusieurs groupes[4]. A certains moments, on voyait bien que ces vigueries avaient pour bornes des rivières[5], mais parfois ces bornes changeaient ; on voyait aussi des vigueries vides de viguiers[6], la circonscription survivant au besoin à l'office. Enfin, même quand l'ancien ressort était gardé, son nom pouvait être changé[7]. Lorsque la Couronne avait à l'origine adopté volontiers les anciennes vigueries féodales, pour en faire des vigueries royales, elle ne s'était pas interdite de les transformer incessamment suivant les besoins de sa politique ou de sa fantaisie[8].

7° *Jugeries.* — S'il y avait des vigueries sans viguiers, des prévôtés sans prévôts et, nous le verrons, des châtellenies sans châtelains, par contre, partout où il y avait des officiers royaux appelés proprement « *Juges*[9] », il n'y avait

1. Germer Durand, *Dictionn. topogr. du Gard*, p. xiv. — Cf. L. Pelloux, *Anc. divisions territ. de l'arrondissement de Forcalquier*, 1889, p. 26 et s. ; après 1453, p. 24-25.
2. Germer Durand, *ib.*, p. xv : Viguerie d'Aigues-Mortes en 1435, 1384, 1539 ; viguerie du Vigan en 1384, 29 ; en 1435, 33 ; en 1539, 36 communautés, *ibid.*, p. xxj et s.
3. Germer Durand, *ibid.*, p. xix-xxj.
4. [A. Molinier], note 18 citée, *Hist. Langued.*, n. éd., p. 325, 328 et s. — B. N., *Languedoc* 71, p. 270 r°, fin du xive s. — Germer Durand, *Diction. topogr. Gard*, cité, p. xiv, n° 1 ; p. xix. — Noguier (L.), *Bullet. Soc. archéol. Béziers*, 1881, 2e série, t. XI, p. 77. — Du même, t. X, p. 254, 255, 264.
5. Le Gardon, borne partielle de la viguerie d'Uzès ; l'Agout et le Tarn, en 1442, bornes de la viguerie d'Albi ; Molinier, *note citée*, col. 352 et 129. — L. Pelloux, *Anc. divisions territor. de l'arrondissement de Forcalquier*, 1889, p. 24-25 : Durance.
6. Molinier, *note citée*, p. 326 : Cabardès, Minervois.
7. *Hist. Languedoc*, nouv. édit., t. XI, p. 50.
8. Germer Durand, *Dictionn. topogr. du Gard*, p. xiv.
9. Nous ne parlons donc pas ici du mot *Juge* employé si souvent dans les ordonnances dans le sens d'officier, de fonctionnaire royal, comme l'usage le permettait déjà sous les Romains, les Mérovingiens et les Carolingiens.

pas de jugeries : ainsi, pas de circonscriptions territoriales qualifiées de jugerie soit en Bourgogne, soit dans le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou [1] ; les prévôtés et les châtellenies suffisaient. On ne trouve même pas des jugeries divisionnaires dans tout le Languedoc, mais seulement dans les deux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne [2].

Leur nombre en Provence était de douze en 1378, de sept en 1471 et de neuf en 1529 [3].

Les jugeries avaient, du moins, une personnalité géographique assez réelle et on ne les confond guère avec d'autres : les rivières les bornaient assez fréquemment [4] ; ce n'est pas à dire qu'elles échappent à la loi générale de transformation qui modifiait si souvent soit les sénéchaussées ou bailliages soit leurs parties composantes [5].

8° *Bailies*. — Les bailies s'étendaient dans le royaume sur un plus grand nombre de sénéchaussées que les jugeries [6]. On n'en trouve pas seulement en Provence et dans les trois sénéchaussées du Languedoc, mais dans les sénéchaussées de Guyenne, des Lannes, d'Agenois, de Limousin, de Périgord, de Quercy, de Rouergue [7]. Dans ces diverses sénéchaussées, la bailie coudoyait soit des châtellenies, soit des prévôtés, soit des vigueries, soit des

1. Voir notre carte II pour les régions où se rencontraient ces juges ; cf. liv. II, infrà, chap. IV, p.
2. Voir l'*appendice*.
3. *Ibid*.
4. Le Thoré, l'Agout, le Tarn, la Garonne, le Giron : judicature de Villelongue, Elie Rossignol, *Acad. législ. Toulouse* ; Sur la *Judicature de Villel.*, 1878-9, p. 150; Molinier, *note citée*, col. 332 : le Giron ; p. 333, le Tarn, le Tescou, le Tesconnet. — L'Ariège, pour la jugerie de Rieux, *ib.*, p. 337. — Le Tarn pour la jugerie d'Albigeois, B. Nat. *Languedoc* 71. p. 178 et s.
5. Rossignol, *Rec. Acad. législ. Toulouse*, t. XXVII, p. 155-6 : La Judicature de Villelongue, au XVe s. et au XVIe s., en 1521 notamment, subit des diminutions successives ; en 1532, une trentaine de localités retranchées en 1521 lui sont rendues ; p. 156 « et ainsi le nombre des localités de la Judicature varia beaucoup ». — Sur les variations des jugeries de la sénéch. de Toulouse, aux XIIIe et XIVe s., voir Fons, *Rec. Acad. législ. Toulouse*, IX (1860), p. 112 et ss.
Le nom d'une région attribué à une jugerie ne donnait pas nécessairement à cette jugerie les limites de cette région : ainsi à la jugerie de Comminge, le Couserans avec Castillon est annexé. Fons, *Rec. Acad. législ. Toulouse* (1860), t. IX, p. 124.
6. Voir nos cartes.
7. *Ibid*.

jugeries[1] ; d'autre part, bien que nous ne sachions pas exactement le nombre de ces baylies, nous observons qu'il était élevé : *dix* dans le comté de Castres[2] ; *vingt* au moins en Périgord[3] ; *vingt-trois* au moins en Agenois[4] ; plus de *trente* dans une seule partie de la sénéchaussée de Toulouse[5] ; *trente et une* au moins en Quercy[6]. On comprend, par suite, que, dans certaines sénéchaussées, les bailies soient données comme des subdivisions d'une jugerie ; de la jugerie de Villelongue par exemple[7] ; ou bien comme les subdivisions d'une viguerie, ainsi la viguerie de Minerbois[8].

Le nombre de ces bailies variait beaucoup : en Provence il y en avait douze en 1378, sept en 1471, neuf en 1529[9] ; il n'y en avait plus en 1535, François Ier les ayant supprimées dans cette région ; il les remplaça par des vigueries groupées autour de cinq sièges de sénéchaussées : Aix, Draguignan, Digne, Forcalquier, Arles[10].

La jugerie de Villelongue comptait trente baylies au XVe siècle ; elle en avait plus de cinquante en 1566[11]. Dans le Languedoc toute localité qui procurait au roi un certain nombre de revenus était donnée aux enchères : le preneur se nommait baile[12].

La bailie était ainsi une simple division financière qui pouvait varier à chaque changement de bayle ; elle était vague par nature ; elle était moins inscrite sur le sol que dans les contrats, et les contrats changeaient. De toutes les

1. Voir notre carte 2.
2. En 1486, A. Nat., J 1122, n° 2, fol. 12 v°, 18 r°.
3. En 1488-9, B. N. *fr.* 21424, fol. 161 r° ; 1488, 1489, 1490, B. N. *fr.* 26101, n° 459 ; en 1496, sept., B. N. *Périgord* 84, n° 34.
4. En 1467-8, B. N. *fr.* 23900, fol. 1 et s. ; cf. *fr.* 21424, fol. 16-30, juin 1506-juin 1507.
5. 1507 à 1522, notamment, B. N. *Doat* 249, p. 38 v°-49 v°.
6. 1484, sept., ressort de Montauban : B. N. *fr.* 26099, n° 52 ; janv. 1509-10, ressort de Cahors : B. N. *fr.* 26111, n° 951, *a*, *b*, *c*. — Cf. B. N. *fr.* 25901, n° 226 et s. en 1569-70.
7. Rossignol, *Rev. Acad. législ. Toulouse*, t. XXVII, p. 156-7, au XVe s.
8. De 1540 à 1544, etc. B. N. *Languedoc* 71, p. 237 et 236 r°.
9. Infra, liv. IV, ch. 1.
10. *Ibid.*
11. Rossignol, *art. cité*, p. 156-7.
12. A. Molinier, note 18 si souvent citée déjà, p. 325. Cf. Rossignol, *art. cité*, p. 180. — Compayré, *Études... albigeois*, p. 371.

unités divisionnaires de la sénéchaussée, la bailie était donc l'une des plus mobiles.

9°. *Mandements.* — Beaucoup moins connu que la bailie était le mandement ; c'est en Dauphiné surtout qu'il florissait[1]. Mais il faut se garder de dire qu'on ne le trouvait pas ailleurs : il y avait des mandements non seulement en Provence[2], en Lyonnais[3], dans la Bresse[4], dans le Vivarais[5], c'est-à-dire à proximité du Dauphiné, mais dans le Velay[6], dans la haute et la basse Auvergne[7], dans le Languedoc[8], dans le Quercy[9], dans le Rouergue[10], dans l'Agenois[11] et ailleurs encore très probablement. Hors du Dauphiné et même parfois en Dauphiné, *mandement* signifiait simplement territoire[12]. En Dauphiné, dans le haut Dauphiné du moins, mandement signifiait subdivision de châtellenie[13]. Le mandement désignait, en principe, les fiefs seigneuriaux entrant dans la composition de la seigneurie delphinale. On a supposé qu'à l'origine — et l'on trouve des mandements dès le XI[e] s.,[14] — le mandement ne comprenait qu'une paroisse[15] : c'est fort possible. Dans les tables de concordance qui mettent les communes actuelles en regard des anciens mandements, on trouve pour cent

1. Infrà, liv. IV, ch. 2.
2. Roman (J.), *Diction. topogr. Hautes-Alpes*, p. xliij, note 8.
3. En 1540, P 553², n° 564, 580.
4. V. Guigue (M.-C.), *Topogr. hist. du département de l'Ain*, p. xxxv-xxxvj pour la Bresse ; p. xxxvij pour le Bugey ; la Dombes, au contraire, était divisée en châtellenies, p. xxxix.
5. Déc. 1493, mandement d'Annonay, P 1361², cote 962.
6. Vers 1480 ou fin xv[e] s., P 1362¹, cote 1012 B ; janv. 1490-1, X¹ᵃ 1498, fol. 29 r°.
7. Amé (Em.), *Dictionn. Cantal* 1897, p. xvij. — Bourdot de Richeb., *Coûtumier général*, t. IV, p. 1208 et 1210 ; 1510, juin-juillet, X¹ᵃ 9278, fol. 40 v°.
8. Pezières (Angely), *Hist. de Ferrières*, 1896, p. 23.
9. Mai 1510, P 555¹, n° 535 *bis*.
10. Octob. 1470, P 554², n° 289.
11. Juin 1370, *Ord.* V, 312, art. 4.
12. Roman (J.), *Dictionn. topogr. Hautes-Alpes*, 1891, p. xlij, note 1 ; cf. Guy Allard, *Dictionn.*, édit. Gariel, v° *Mandement* ; cf. 1510, *Inv. Arch. Isère* B 3248. — Avr. 1486, K 1157, n° 6. — Cf. Pilot de T., *Catal. Actes Louis XI*, n° 707.
13. Roman (J.), *Diction. topogr. Hautes-Alpes*, p. xlij et note 1. — Cf. Mandement *du châtelain* de Trièves, 1396-1659, *Inv. Arch. Isère* B 2776.
14. Roman, *Tableau, H.-Alpes*, I, p. xvj-xvij.
15. Roman (J.), *Tableau histor. du départ. Hautes-Alpes*, t. I, p. xvij.

quatre-vingt-douze communes quatre-vingt-treize mandements[1], c'est-à-dire un peu plus de deux communes par mandement.

En réalité, quarante-six mandements n'avaient qu'une commune ou partie de commune ; d'autres en avaient cinq, six, sept, huit et seize[2]. Au contraire, on trouve trois communes, (cap. les Crottes, Savines, qui équivalaient chacune à deux mandements[3]. Le mandement, presque toujours plus grand que la commune, pouvait donc aussi être plus petit. Bien plus, les mandements, qui étaient habituellement groupés pour former une châtellenie, pouvaient être exceptionnellement plus grands qu'une châtellenie[4]. Quand les mandements étaient très étendus, dans la Vallouise par exemple, ils se subdivisaient en *tierces*[5]. Dans le Briançonnais le mandement prenait depuis le XIII[e] siècle le nom de « escarton »[6].

Quant aux changements constants, survenus à l'intérieur des mandements[7], et aux changements survenus dans le nombre[8] des mandements, durant le XV[e] siècle, comme avant et après, nous en avons des preuves nombreuses. Nous savons aussi que les gouverneurs avaient qualité pour faire procéder à la délimitation nouvelle des mandements delphinaux[9], entre lesquels des bornes étaient plantées[10].

10°. *Mairies*. — Les châtellenies qui pouvaient être en Dauphiné subdivisées en mandements étaient parfois en Bourgogne subdivisées en mairies[11]. En Champagne, dans le bailliage de Troyes, la mairie était une subdivision de la prévôté[12].

1. Roman, *Tableau*, cité, t. I, p. xxviij.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. xxx-xxxj.
4. En 1459, Pilot de T., *Catal. Actes Louis XI*, n[os] 691 et 737 ; Roman (J.), *Dictionn. Hautes-Alpes*, p. xlij, note 5.
5. Roman (J.), *Dictionn. topogr. Hautes-Alpes*, p. xlij.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*, p. xliij, notes 2, 3, 13. Du même, *Tableau hist.*, cité, p. xviij, t. I. — Pilot de T., *Catal. Actes L. XI*, n[os] 181 et 197, en 1446.
8. Roman (J.), *Tableau*, cité, I, p. xxiij.
9. En 1457 et 1450, Pilot de T., *Catal. Actes L. XI*, n° 556.
10. En 1497, *Inv. Arch. Isère* B 3434 ; en 1486, K 1157, n° 6.
11. En 1472-3, *Inv. Arch. Côte-d'Or* B 4724 et précéd.
12. Boutiot et Socard, *Dictionn. Aube*, p. xxviij : onze mairies royales dans le ressort de la prévôté de Troyes. — *Coutumier général* Bourdot de R., t. III, 296-299, en 1553.

11° *Terres à part*. — Dans les régions les plus différentes du royaume : en Normandie[1], en Bourgogne[2], en Languedoc[3], en Poitou[4], on appelait tout simplement « terres à part », certaines parties détachées ou non d'un bailliage, d'une prévôté, d'une viguerie.

12° *Paroisses*. — En dernière analyse, on trouvait, à la base de toutes les subdivisions territoriales, — gouvernements, bailliages, sénéchaussées, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sergenteries, vigueries, jugeries, bailies, mandements, mairies et terres, — un élément commun et cet élément était la paroisse. Mais cela ne voulait pas dire que la paroisse dût entrer tout entière dans telle ou telle de ces circonscriptions et fût l'unité indivisible — la « molécule » ou la « cellule » territoriale — ; on voyait fréquemment une paroisse partagée entre deux vicomtés[5], deux sergenteries voisines[6], plusieurs châtellenies[7], comme elle était partagée entre plusieurs fiefs[8]. Et là, encore il n'y avait rien d'absolu.

*
* *

1. Ex. : févr. 1490-1, B. N. *fr*. 23905, fol. 135 r°.
2. Baill. de la Montagne, en 1423, Arch. C.-d'Or B 11569.
3. Viguerie de Termenès : Terre des Corbières formée de 20 communautés. *Hist. Langued*., n. édit., t. XII, p. 328.
4. En [1446], A. Nat. KK 337 B, fol. 17 v°. 18 r°. — Pour les rôles de tailles de l'élection d'Angoumois, en 1498, « Terres à part », fol. 137 v°, B. N. *fr*. 23900.

En Provence, H. Bouche (*Chorogr. Provence*, 1664, I, p. 346) distingue, outre les Vigueries et les Bailliages (*lire* Bailies), les *Vaux* ; cf. Arch. Bouches-du-Rhône B 4, avant 1370.

5. 1421-1449, Ch. de Beaurepaire, *Etats de Normandie sous la domination anglaise*, 1859, p. 124 : « Il pouvait se faire, tant il y avait peu d'harmonie entre les circonscriptions administratives, qu'une paroisse appartînt par parties à plusieurs vicomtés. » Ex. de ce fait pour mars 1506-7, B. N. *fr*. 26110, n° 749 ; pour janvier 1505-6, B. N. *fr*. 26109, n° 665.
6. Am. Meriel, *Hist. Falaise, ... vicomté*, p. 62 : « Quelques-unes des paroisses composant chaque sergenterie étaient mixtes, c'est-à-dire dépendant de plusieurs sergenteries de la même vicomté. » Ex. pour sept. 1500 : B. N. *fr*. 25925, fol. 110 r°.
7. En 1479, sept paroisses font, par fragments seulement, partie de la châtellenie de Poitiers. Redet, *Dictionn. Vienne*, p. 322, col. 2. — Huit exemples de paroisses partagées entre l'Artois et le Boulonnais, sur leurs frontières (abbé Haigneré, *Dictionn. arr*t. *Boulogne*, 1881, p. lxxx et s.
8. Ex. : juill. 1484, P 267¹, n° 2518 ; août 1498, P 266², n° 2031 ; juin, 1506, P 267¹, n° 2518 ; mars 1510-1, P 267², n° 2593, pour le bailliage de Caux.

Si avertis que nous soyons, nous avons toujours quelque peine, en voulant nous représenter les choses d'autrefois, à oublier suffisamment les choses d'aujourd'hui.

Dans la division administrative de la France contemporaine, nous savons que tout département est partagé en arrondissements, tout arrondissement en cantons, tout canton en communes. Nous serions portés à rechercher une régularité pareille pour les temps passés : généraliser est un des besoins de notre esprit.

Or, c'est le contraire de cette régularité que nous observons : tandis que les groupements administratifs de la France actuelle aboutissent à la fixité et à l'uniformité, nous venons de constater que les groupements administratifs, à la fin du moyen âge, aboutissaient à deux principes opposés : le *mouvement*, la *variété*.

Gouvernements, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vicomtés, sergenteries, vigueries, jugeries, baylies etc. naissaient ou mouraient, s'agrandissaient ou diminuaient, disparaissaient pour reparaître et ne cessaient d'être exposés à des transformations perpétuelles. Au lieu d'être comme immuablement figés dans leurs définitives proportions et dans leur taille, tous semblaient assujettis aux lois communes de la croissance et de la vie.

D'autre part, il y avait ici des bailliages et là des sénéchaussées, ici ou là des gouvernements ; telle partie du royaume ignorait les vicomtés, telle autre les vigueries ou les jugeries ou les baylies, ou les prévôtés. Bien plus, les circonscriptions qui portaient des noms différents pouvaient avoir même signification et celles qui portaient le même nom pouvaient avoir des sens différents : et cela, non seulement suivant les pays mais dans le même pays, non seulement suivant les époques, mais à la même époque.

Les régions naturelles, les traits les plus accusés du relief ou de l'hydrographie avaient été bien souvent méconnus : les contrats, les traités, les caprices changeants des hommes, la politique n'avaient pas toujours voulu se soumettre aux principes permanents de la géographie.

Une foule d'architectes avaient collaboré au grand édifice qui gardait encore la marque personnelle de chacun. Des centaines d'États seigneuriaux avaient fini par s'absor-

ber dans un seul État, le Royaume, mais plus d'un avait pu conserver l'empreinte de son origine. A la fin du moyen âge, plus qu'à toute autre époque, on ne pouvait comprendre ce qui existait sans se préoccuper de ce qui avait existé : dans les cadres où s'étaient modelées les institutions bailliagères, on constatait avec évidence que le Passé gouvernait le Présent.

Ni cette mobilité, ni cette diversité des divisions administratives n'ont lieu de nous surprendre, cependant : elles tiennent, en somme, à l'obscur et lent travail qui s'accomplissait, depuis 4 ou 5 siècles, au sein de « la France seigneuriale » et aboutissait progressivement à enfanter « la France royale ».

LIVRE II

LE PERSONNEL DES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES DU ROI

Ce n'est pas tout de connaître le cadre géographique des bailliages ou des sénéchaussées ni de constater sa mobilité relative ; il convient de rechercher encore quels fonctionnaires vivaient dans ce milieu : tout d'abord, les gouverneurs, les baillis, les sénéchaux et ces juges-mages, ces lieutenants de tous ordres, ces avocats, procureurs et receveurs royaux qui formaient l'entourage du bailli ou du sénéchal ; il faut étudier enfin jusqu'au personnel des officiers inférieurs, les prévôts, les vicomtes, les châtelains, les viguiers, les bailes, les sergents.

N'y avait-il pas, pour chacun de ces agents royaux des principes qui réglassent leur recrutement, leur nomination, leur installation ? Quels gages étaient accordés, quel cumul était toléré ? La résidence était-elle imposée ? La vénalité des offices apparaissait-elle ? L'inamovibilité était-elle établie vraiment ?

Qu'était, en un mot, cette foule, jusqu'ici très peu connue, de fonctionnaires du roi qui allait grossissant de plus en plus et peuplait déjà les bailliages et les sénéchaussées de la Couronne ?

Voilà sans doute bien des questions et c'est seulement par une analyse minutieuse que nous avons quelques chances d'y pouvoir répondre. Afin de « sérier » ces questions avec plus d'ordre, nous écarterons, pour l'instant, la Provence et le Dauphiné, nous réservant de leur consacrer, au cours de ce volume, deux monographies séparées. Dans les pages qui vont suivre immédiatement, nous allons

nous contenter de rechercher, pour le reste de la France, ce qu'était la carrière des divers fonctionnaires locaux du roi, à l'intérieur des bailliages et des sénéchaussées ; notre « Almanach royal » de ces fonctionnaires sera notre grande source d'informations.

CHAPITRE I

AU-DESSUS DES BAILLIS ET SÉNÉCHAUX : LES GOUVERNEURS

Leur nombre, leur recrutement, leur nomination ; leur traitement ; leurs cumuls ; stabilité de l'office. — Les lieutenants des Gouverneurs ; les lieutenants sur le fait de la guerre.

Vagues et changeants par les confins de leur territoire, les gouvernements, à la fin du xve siècle, devenaient de plus en plus précis par ailleurs. Leur nombre avait tendance à se fixer à onze : aux six gouvernements de Languedoc, de Provence [1], de Dauphiné [2], de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne, s'ajoutaient les gouvernements de Guyenne, de Lyonnais, de Champagne, de Picardie, d'Ile-de-France [3].

Ces gouvernements, exceptionnellement confiés à des prélats [4], étaient presque toujours attribués aux représentants les plus illustres de la noblesse de France, les sires de Chabannes [5], de Montmorency [6], de Luxembourg [7], d'Al-

1. Infrà, liv. IV, chap. I.
2. Infrà, liv. IV, chap. II.
3. Infrà dans le présent chapitre, *passim*, et liv. III, chap. I.
4. Normandie : Georges d'Amboise, archev. de Rouen, puis cardinal, 1494, Arch. Rouen A 9, *Inv.*, p. 75, 76, 77, etc. ; — 15 déc. 1509, Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, registre 1509-1510, à la date du 23 févr. 1509-10 ; v. notre *Alman. royal.*
Lyonnais : Cardinal de Tournon, *Actes François I*, III, 8665.
Ile-de-France : 1522, Pierre Filleul, archev. d'Aix, *Actes François I*, I, 1657 ; — cf. év. de Marseille, 16 août et 3 sept. 1481, Arch. Nat. KK 1009, fol. 10 v°.
5. Au pays de *Beauvoisis* et ès marches de *Picardie* », Antoine de Chabannes ; Arch. Amiens AA 6, fol. 165, 1471 ; — *Champagne* 1467, *id.* Pilot, *Catal. Actes Louis XI*, II, 201.
6. Languedoc : Maréchal de Montmorency, *Actes François I*, I, 2098 ; 15 déc. 1524 ; — cf. 23 mars 1525-6, *ib.*, I, 2307 ; *ib.*, 2332, 3159, etc.
7. Louis de Luxembourg, lieuten. général en *Picardie*, Bibl. Nat. *Dupuy*, ms. 487, fol. 74.

bret [1], d'Armagnac [2], de Foix [3], de Comminges [4], de Graville [5], de Brézé [6], de la Trémoille [7], aux princes du sang, Bourbon [8],

1. Guyenne : Alain, sgr d'Albret, « locum tenens [regis] in partibus Aquitaniae », 4 sept. 1476, Bibl. Nat. Doat X, fol. 87 sqq. ; cf. Ach. Luchaire, Alain Le Grand, sire d'Albret, p. 186 ; — 22 mars 1492-3, Arch. Nat. X[1a] 1500, fol. 138 v° ; — 8 juillet 1498, Luchaire, op. cit., p. 76, note 2 ; cf. Bibl. Nat. fr. 26108, n° 400. — V. infra.

Champagne : Jean d'Albret, comte de Nevers, sgr d'Orval, 18 juill. 1489, Bibl. Nat. Bourgogne C, p. 395 ; 7 janv. 1514-5, Catal. Actes François I, I, 27 ; ib., V, 15892 ; 1520, 8 août au 6 juill. 1522, Bibl. Nat. P. orig., vol. XXXI, n[os] 379 à 485.

Pour le détail, v. notre Almanach royal.

2. Guyenne : Jean, bâtard d'Armagnac, 5 sept. 1461, Bibl. Nat. P. orig., 96, n° 262 ; 1472, Pilot de T., Catal. Actes Louis XI, I, 512, n° 1 ; cf. notre Almanach royal.

3. Guyenne : Gaston de Foix, sgr de Candale, 1495, Bernadau, Hist. Bordeaux, 1837, 8°, p. 379 ; — avant le 29 mars 1492-3, Arch. Nat. X[1a] 1500, fol. 138 v° ; v. la note suiv.

4. Guyenne : Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminge, v. note 2 ; — 1484-5, 3 avril, Arch. Agen AA 13, n° 13 ; 20 mars 1486-7, Arch. Nat. P 1360[2], cote 701 ; — 27 nov. 1514 et 7-5 janv. 1514-5, Odet de Foix, sgr de Lautrec, Arch. Nat. K 80, n° 6, Actes François I, I, n° 14 ; V, 15867 ; 1518-9, comte de Comminge, Arch. Nat. KK 289, fol. 801 ; 21 sept. 1524, Bibl. Nat. Doat CLV, fol. 305 ; 20 sept. 1525 et 31 mars 1525-6, Actes François I, V, 18491 ; I, 2309 ; v. notre Alm. roy.

5. Normandie : Louis de G., 30 nov. 1490, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 732.

6. Louis de B., 6 juin 1512, Arch. Rouen A 10, p. 104, Inv. ; 20 sept. 1518, B. Nat. fr. 26113, n° 1306 ; 1525, 1526, 1529, Actes François I, V, 17064, 18627 ; I, 3311, 3380 ; Arch. Rouen A 12, p. 133, Inv.

7. Bourgogne : Louis de la T., 24 nov. 1506, Bibl. Nat. Bourgogne C, p. 396 ; Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. 230 v°, avant le 5 mai 1526, Actes Fr. I, I, 2349, 2408.

Normandie : 19 avr. 1512, ap. Pâq., Arch. Rouen A 10 ; Inv., p. 103-4 ; 1 et 4 mai 1512, Arch. Nat. K 79, n° 4.

8. Bourgogne : Charles III, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, 26 oct. 1512, Bibl. Nat. Bourgogne 60, fol. 440 et s. ; Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. 264, etc.

Languedoc : 5 juin 1466-1488, Jean II, duc de Bourbonnais ; 1488-1503, Pierre I, duc de B. ; sept. 1512-1523, Charles III, duc de B. ; Bibl. Nat. Languedoc 71, fol. 14 sqq.

Guyenne : Jean (II), duc de B., comte de Clermont, etc., Bernadau, Hist. Bordeaux, p. 379 ; 1455, 11 mai, Bibl. Nat. P. orig., vol. 95, n° 490 ; Dognon, Instit. Languedoc, p. 399, n. 1 ; Pierre (II) de Bourbon, sgr de Beaujeu, 1472-5 ; Arch. Nat. P 554[2], n[os] 307-308, 324 ; Bibl. Nat. P. orig., vol. 178, n° 16. — Infrà, note 10 p. 57.

Normandie : Louis, bâtard de Bourbon, 6 août et 2 déc. 1468, B. Nat. P. orig., vol. 456, n° 256 ; vol. 455, dossier 10262, n° 57 ; 8 avr. 1470-1, Arch. Nat. P 16, n° 5856.

Ile-de-France : 18 févr. 1514-5, Actes François I, I, 86, Charles de Bourbon, duc de Vendôme ; 18 sept. 1522, François de Bourbon, comte de S. Pol, ib., 1655 ; 24 oct. 1523, Charles de Bourbon, [duc] de Vendôme, ib., 1915 ; v. note suiv.

Picardie : (Charles de Bourbon), duc de Vendôme, 16 déc. 1519 ;

Montpensier[1], Longueville[2], Anjou[3] et Maine[4], Alençon[5], Angoulême[6], Orléans[7]; et même au roi de Navarre[8] et à l'héritier présomptif du trône[9]. Pour choisir ses gouverneurs, le Roi n'avait qu'à regarder autour de lui, dans son entourage « domestique », parmi ses chambellans[10], ses écuyers[11] et autres gens de son hôtel[12]. Il récompensait d'an-

Actes François I, I, 1124; 1521, cf. 1915, *Inv. Arch. Beauvais* CC 302; cf. Arch. Amiens AA 12, fol. 184 v°.

1. [Gilbert de Bourbon], comte de Montpensier, gouverneur de Paris et Ile-de-France, 1494 et 1496. Cf. Arch. Nat. X1a 8609, fol. 209 v°.

2. Guyenne : [François d'Orléans], duc de Longueville, 3 mai 1511, Arch. Nat. J 1037, n° 4; Luchaire, *A. d'Albret*, p. 161, n. 3; 1512, Arch. Gironde B 30, *reg.* p. 5; Arch. Nat. J 1037, n° 3; K 79, n° 6; Bibl. Nat. *fr.* 26112, n°s 1099, 1138-9; et 1144, Bernadau, *Hist. Bordeaux*, p. 379.

3-4. Languedoc : 1440-1466, Charles d'Anjou, comte du Maine et de Mortain, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 14 r°.

5. Normandie : Charles [IV], duc d'Alençon, 18 janv. 1514-5, Arch. Rouen A 10, p. 109, *Inv.*; 29 janv. 1514-5, *ib.*, p. 108; 6 févr. 1514-5, *Actes François I*, V, 15758, etc.

6. Guyenne : Charles, 1488-1492, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 424, *doss. Bosredont*, n° 16; *Inv.* Arch. Périgueux CC 92, etc.; François, 1512 et ss.; Maulde, Louise de Savoie et Fr. I, p. 314, 317; Arch. Gironde B 30, fol. 24-25, etc. V. notre thèse latine, cap. IX.

7. Guyenne : v. suprà, note 2.

Ile-de-France : Louis [II], duc d'Orl., 9 oct. 1483, *Ord.* XIX, 152.

Normandie, 1490-1498 : Levillain, *Gr. Encyclop.*, XXV, 41, Arch. Rouen A 9, 10, etc., *Inv.*, p. 68, 103, etc.; Arch. Nat. P 263¹, n° 275 et *bis*; Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 895, etc.

8. Guyenne : [Henri II d'Albret], 29 août 1528, *Actes François I*, I, 3125.

9. Suprà, note 7, Louis d'Orléans, qui fut Louis XII; et note 6, François d'Angoulême, qui fut François I.

10. Champagne : 1474, 1475, 1478, Charles d'Amboise, Bibl. Nat. *P. orig.* 47, n° 100; 48, n°s 101, 108; *Bourgogne* LX, fol. 288.

Guyenne : 1484, Odet d'Aidie, Arch. Agen AA 13, n° 13; 1500, Mathieu, bâtard de Bourbon, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 456, n° 185; 1er chambellan du roi, bâtard d'Armagnac, Jean, Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 274.

Picardie, 1498, 1509, 1514, etc. Voir notre *Alm. royal.*

11. Lyonnais, 1463, Brossette, *Hist. abr. de Lyon*, 1711, in-4, p. 133-4.

12. 10 oct. 1514, Charles, duc de Bourbonnais, etc., chambrier de France, gouverneur de Languedoc et de Guyenne, Arch. C.-d'Or B 89, registre 3, fol. 266; 1484 et 1486, Jean, duc de Bourbonnais, chambrier, Arch. Nat. P 1362¹, cote 1004 B; P 1358², cote 535; Pierre, duc de Bourb., 1495, chambrier, Arch. Nat. K 76, n° 3.

Grand maître d'hôtel, Dammartin, 1469, *Ord.* XVII, 301-2.

Certains gouverneurs étaient aussi échansons, grands échansons, mais leur gouvernement était l'équivalent d'une sénéchaussée ou d'un bailliage (Limousin, 1499; Touraine, 1500); et nous n'en parlerons pas ici, mais infrà, ch. II du présent livre.

ciens services[1] et voulait s'assurer des services nouveaux. Il connaissait, personnellement, toutes ces familles et croyait pouvoir compter sur leur dévouement et leur loyalisme. Leur fortune terrienne, que les confiscations menaçaient à l'occasion, semblait une garantie de fidélité. Enfin le roi savait qu'une grande naissance commande aux populations le respect, et il le proclamait volontiers[2].

Ces charges étaient assez hautes pour que le Roi y nommât lui-même[3]. Certes, en délivrant les *lettres de provision*, il pouvait n'être pas à l'abri de certaines influences ou de certaines intrigues, il pouvait parfois ne défendre qu'assez mal un « gouvernement » contre la vénalité[4] ; il pouvait même, comme en Languedoc, pour les Bourbons, laisser se dessiner l'illusion que la « Lieutenance » devenait comme le patrimoine d'une famille[5]. En réalité, il savait en arrêter à temps la transmission de parents à parents et se garder contre tout ce qui aurait pris vraiment le caractère d'une succession héréditaire. Il n'abdiquait jamais toute sa liberté pour choisir, selon son gré, les titulaires d'un pareil office. Quand il lui plaisait, il ne nommait personne durant une dizaine d'années[6] et, dans ce cas, ce n'était

1. Ex. : Guyenne, 3 avr. 1483-4, Odet d'Aidie, Arch. Agen AA 13, n° 14. — Champagne : Jean d'Albret, 7 janv. 1514-5, *Catal. Actes François I*, I, 27. — Ile-de-France, 2 juin 1496, Guill. de Poitiers, Arch. Nat. X1a 8606, fol. 212 r°.

2. 21 juin 1472, Ile-de-France, sire de Gaucourt : « par quoy… soit besoing de commettre… aucun notable personnage de bonne et grant auctorité, à nous seur et feable… » X1a 8606, fol. 255 v°.

3. Bourgogne : 2 févr. 1476-7, Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, p. 250 ; 21 oct. 1477, ib. C, p. 330 ; 16 mars 1480-1, ib. C, p. 346 et 347. Arch. Côte-d'Or B 89, reg. 3, fol. 80, etc.

Guyenne, 3 avr. 1483-4, Arch. Agen AA 13, n° 13.

Ile-de-France et Paris, 9 oct. 1483, *Ord.* XIX, p. 152 ; 3 févr. 1495-6, X1a 8606, fol. 209 v°, etc.

Languedoc : 5 juin 1466, Arch. Nat. P 1373[1], cote 2216 ; 29 avr. 1488, ib. P 1358[2], cote 604, et Bibl. Nat. *Languedoc* CL, p. 193, etc.

Normandie : cf. 9 juill. 1498, Arch. Rouen A 9, p. 86, *Inv.* ; 6 juin 1512, ib. A 10, p. 104, *Inv.*

Picardie : 25 août 1512, Arch. Amiens BB 21, fol. 145 v° ; 16 déc. 1519, *Actes François I*, I, 1124.

4. Pilot, *Catal. Actes Louis XI*, II, 179, note.

5. Suprà, p. 58, note 7.

6. De 1504 à 1512, par ex., dans le Languedoc, il n'y eut pas de gouverneur, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 14 v° et 15 r°. — Il y eut également une vacance en Normandie, dans la seconde partie du règne de Louis XI et les premières années de Charles VIII.

point, probablement, au seul vœu des populations qu'il accédait[1].

Il semble aussi qu'il se réservât d'en recevoir le *serment* et d'en conférer l'*investiture*[2]. Cela n'empêchait pas que les lettres de provision dussent être enregistrées non seulement par le Parlement et la Chambre des Comptes du ressort[3] mais par les Cours de Bailliages ou de Sénéchaussées qui relevaient du Gouvernement[4]. Quand les lettres contenaient une clause insolite, et qui semblât irrégulière ou dangereuse aux pouvoirs locaux dûment établis, l'*entérinement* pouvait être refusé, sinon par les Baillis ou Sénéchaux, du moins par le Parlement[5]. Les Baillis ou Sénéchaux ne pouvaient guère, en ces circonstances, qu'user de délais ; le Parlement pouvait user de remontrances. Il arrivait alors

1. Nov. 1503, « attendu le trespas de feu M. de Bourbon, gouverneur de Languedoc », les Etats de Languedoc demandent au roy « qu'il fust son plaisir abolir l'office dudit gouvernement ». Arch. H.-Garonne CC 2276, fol. 82.

2. Charles VIII dit dans les lettres de provision du 27 oct. 1483, confirmant Pierre I duc de Bourbonnais, dans le gouvernement de Languedoc, « avons prins et receu, en noz mains, le serment en tel cas « acoustumé » dud. gouverneur; il ajoute : l'avons « par la teneur de ces présentes mis et institué, mettons et instituons en possession et saisine desd. charge, lieutenance et gouvernement... » — Cf. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 359.

Pour le gouvern. de l'Ile-de-France, le 9 déc. 1493, c'est le roi qui reçoit le serment.

Id. Ile-de-France, sauf Paris, 10 mars 1528-9, X^ia^ 8612, fol. 139 ; 20 juill. 1532, X^ia^ 8612, fol. 302 v°.

D'autre part : 1° le chancelier peut prendre au besoin ce serment : Ile-de-France y compris la vicomté de Paris, juin 1496, X^ia^ 8609, fol. 212 v° ; Lyonnais, oct. 1539, Arch. Rhône, *Liv. du roi, insinuations*, fol. 63 r° ; —. 2° Le gouverneur de Bourgogne prête serment aux mains du gouverneur de Champagne, à ce délégué, 3 févr. 1477, n. st. Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, p. 250, au dos ;— 3° Le Parlement peut recevoir un serment du gouverneur : pour l'Ile-de-France, la ville et vic. de Paris, 2 juin 1496, X^ia^ 8609, fol. 212 v°.

Quant à l'institution, le roi la donne pour le gouv. de l'Ile-de-France, 20 juill. 1532 ; X^ia^ 8612, fol. 302 v° ; ou le chancelier et le Parlement, 2 juin 1496, X^ia^ 8609, fol. 212 r°.

3. Bourgogne : lettres du 24 nov. 1506, enregistrées au Parlement le 10 déc. 1506 et le 2 janvier 1506-7, à la Chambre des Comptes de Dijon. Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 386 ; LX, p. 408 et s. ; Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. 230 v° ; cf. *Inv.* B 1820 ; 1499, 3 juin, Ch. des Comptes, Bibl. Nat. Bourgogne C, p. 381 ; LX, p. 376 et 378 ; Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. 185 v°.

Languedoc, Normandie, Ile-de-France, v. infrà, Liv. III, ch. I.

4. Infrà, *Ib.*

5. Infrà, *Ib.*

au Roi d'envoyer des commissaires spéciaux à la Cour suprême[1] et, quand cela était possible, pour mettre fin au conflit et éviter un scandale, on transigeait[2].

Les appointements du Gouverneur ou, comme on disait, ses gages étaient, on le devine bien, parmi les plus élevés du royaume : le Gouverneur de Languedoc avait 24 000 livres de rétribution fixe, soit 2 000 livres par mois[3] ; le Gouverneur de Guyenne, en 1519, avait 6 000 livres[4] ; le Gouverneur de Bourbonnais et d'Auvergne, en 1533, avait aussi 6 000 livres[5] ; un peu auparavant, le Gouverneur d'Ile-de-France (Paris excepté) avait 4 000 livres[6] ; 2 000 le Gouverneur de Bourgogne[7] ; le Gouverneur de la ville et vicomté de Paris, non de l'Ile-de-France, avait 1 200 livres à la fin du XV[e] siècle[8]. On voit que le chiffre de ces émoluments ordinaires avant de se fixer sous François I[er] à 6 000 livres[9], sauf exception, variait beaucoup suivant les Gouvernements. Il variait cependant moins encore que les gages extraordinaires : les pensions[10] pouvaient être fort élevées : le Gouverneur de Normandie, — il est vrai que c'était Louis, duc d'Orléans, — avait 44 000 livres de pension[11]. Tantôt les « récompenses » attribuées en argent aux Gouverneurs leur venaient du roi[12], tantôt elles leur venaient des po-

1. *Ib.*
2. *Ib.*
3. Dognon, *Instit. Langued.*, p. 349 *bis* ; 1440-1466, 1466-1488, 1488-1503, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 14-15 ; 6 janv. 1482-3, Arch. Nat. K 72, n° 71 ; 31 août 1486, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 235 ; 30 nov. 1492, *fr.* 26103, n° 870 ; 1498 et 1499, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relatives à Guyenne*, 1480-1695.
4. Arch. Nat. KK 289, fol. 301.
5. 6 mai 1533. *Actes François I*, II, 5806.
6. 1522. X[1a] 8612, fol. 139 et s. : 4 000 livres tournois.
7. 1477 et ss. Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 339, 341, etc.
8. 1 200 liv. parisis. X[1a] 8609, fol. 212 r°.
9. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 446.
10. *Guyenne*, 1518-1519, 20 000 liv. à Odet, comte de Foix et de Comminges, comte de Lautrec, Arch. Nat. KK 289, fol. 301 ; — 1461, 6 000 liv. Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 263. — *Bourgogne*, 1487-1488, 10 000 liv., dont 6 000 de pension au sire de Baudricourt, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 362 ; 1489-90, 2 000 liv. d'augmentation de pension, *ib.*, 363. — *Champagne*, 1473, B. Nat. *P. or.* 47, n° 93 ; cf. *Auvergne* [v. 1481], Bibl. Nat. *Clair.* 782 ; Arch. Nat. Anc. mém. B, fol. 20 ; P. 114.
11. 2 févr. 1492-3. Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 895.
12. 30 nov. 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 732, Normandie.

pulations, États provinciaux[1], municipalités[2], etc. Une partie de ces cadeaux était arrachée à la pusillanimité des administrés et il fallut, pour la forme tout au moins, les interdire[3].

Le Gouverneur, que l'on tenait pour un homme puissant et souvent pour l'un des propres familiers du roi, aurait pu passer pour une manière de personnage mystérieux et lointain et que l'on n'entrevoyait qu'à de rares moments : la *résidence* dans son gouvernement ne l'inquiétait guère ni ne l'enchaînait[4]. Et, en vérité, à voir toutes les autres charges que le Roi l'autorisait à *cumuler* avec la sienne, on juge que cette résidence était communément impossible. Un gouverneur, assurément, pouvait bien, tout conseiller du roi qu'il fût[5], n'assister que rarement au Conseil[6]; il pouvait encore négliger son office de grand écuyer[7] ou son office de chambrier de France[8], ou son office de grand maître[9]; il pouvait aussi négliger soit ses fonctions de sénéchal de Guyenne, des Lannes, de Bazadois[10], de prévôt de Paris[11], soit la garde des châteaux de Bordeaux[12], de Blaye,

1. Languedoc : Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 350, note 1 ; — 24 nov. 1494, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1038. — Normandie : 19 févr. 1513-4, *fr.* 26113, n° 1247. — Bourgogne : 1487, Arch. Saône-et-Loire C 545, n° 6; — cf. *Dauphiné*, infrà.

2. Infrà, liv. V; Guyenne, 1504-5, Arch. Périgueux, *Inv.* CC 97.

3. Infrà, *ib.*

4. Dognon, *Instit. polit. Languedoc*, p. 353, 448; cf. Dauphiné, livr. IV, ch. 2, infrà, p. 65, n. 7. Quand le duc d'Orléans se disposait, le 3 janv. 1497-8, à rentrer dans son gouvern. de Normandie, il en était absent depuis 4 ans, Arch. Rouen A 9, p. 84, *Inv.* — A. Péricaud, *Les Gouverneurs de Lyon*, 1841, p. 2 et ss. Ils ne sont presque jamais à Lyon.

5. Tous les gouverneurs, que nous avons cités p. 57, note 10, comme chambellans, sont donnés aussi, aux sources indiquées, comme conseillers.

6. Voici quelques exemples de présence au Conseil du roi d'un ou de plusieurs gouverneurs à la fois, donnés sous le nom de leur gouvernement ou sous leur nom propre : 7 mars 1474-5, Arch. Nat. K 1144, n° 34, fol. 28-29; *Ord.* XVIII, p. 86 et s. ; — janvier 1477-8, K 1215, n° 28; sept. 1477-8, K 170, n° 29; 30 juill. 1482, P 263², n° 381 ; juill. 1485, *Ord.* XIX, 575 ; déc. 1485, *Ord.* XIX, 614 ; 8 mai 1490, *Ord.* XX, 254 ; 29 mars 1491-2, Bibl. Nat. *Doat* 226, fol. 38 r° ; mai 1492, *Ord.* XX, 332 ; 7 juill. 1492, *Ord.* XX, 419 et 6 autres ex. recueillis.

7. Lyonnais, 1463, Brossette, *Hist. abr. Lyon*, 1711, in-4, p. 133-4.

8. Suprà, p. 57, note 12.

9. Charles d'Amboise, 1502 et 1504, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 48, n° 107, etc.

10. Odet d'Aidie, par ex. le 10 juill. 1484, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 15, *Aidie*, n° 17.

11. *Actes François I*, I, 3257, 1528, 11 déc.

12. Bordeaux, 1461, Gouv. de Guyenne : Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 263.

de Bazas[1], de Péronne ou La Rochelle[2]; mais, quand il était capitaine de 30[3], de 50[4], de 80 ou de 100 lances[5], il lui fallait bien s'en aller, parfois, guerroyer au loin; quand il recevait le commandement de l'armée d'Italie[6] il était bien nécessaire qu'il passât les monts; de même, pour exercer la vice-royauté de Naples[7], quand il était amiral[8] ou maréchal[9], sinon amiral et maréchal, ou amiral[10] et grand sénéchal tout ensemble[11], quand il était connétable[12], les exigences du commandement d'une flotte ou d'une armée ne pouvaient se concilier avec le commandement d'une province. L'une et l'autre de ces charges se portaient un préjudice mutuel. Le Gouverneur ne les acceptait pas pour se multiplier partout mais seulement pour multiplier à son profit les revenus et les honneurs. Dans le principe, chaque Gouvernement y perdait autant que chaque Gouverneur y gagnait. Sous François Ier cependant, il parut que

1. 28 sept. 1482-29 sept. 1483, Gouv. de Guyenne; Arch. Nat. K 73, nº 16.

2. Péronne : lieutenant général en Picardie, *Actes François I*, V, 16521, 19 déc. 1517. — La Rochelle, avant le 12 nov. 1488, Gouvern. de Picardie, Xia 1496, fol. 1 vº; cf. Arch. Amiens BB 15, fol. 157 vº, 164, etc.

3. *Champagne* : 29 déc. 1500, Bibl. Nat. *fr.* 26107, nº 212.

4. *Guyenne* : 2 mars 1499-1500, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 456, nº 185.

5. 80 : *Champagne*, 1475, 30 juill., Bibl. Nat. *P. orig.* 48, nº 103. — 100 : *Bourgogne*, 15 déc. 1492, Bibl. Nat. *P. orig.* 222, *Baudricourt*, nº 17.

6. 8 mai 1511, *Guyenne*, Arch. Nat. J 1037, nº 4, et 1518-9, *id.* KK 289, fol. 301.

7. Av. 2 févr. 1495-6, Ville et vicomté de Paris, bailliages Meaux, Melun, etc. Xia 8609, fol. 209 vº.

8. Dauphiné : Louis de la Trémoille, amiral de Guyenne et de Bretagne, 1510, 30 oct., Bibl. Nat. *fr.* 26111, nº 1002; de France, Guyenne et Bretagne, 1 janv. 1512-3, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 391; cf. 1526, Ph. Chabot, *Actes Fr. I*, I, 2379, à corriger par 2408. — Normandie, 1488, Louis, bâtard de Bourbon, Bibl. Nat. *P. orig.* 455, dossier 10262, nº 27.

9. Bourgogne : Baudricourt, 1494 sqq., Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 95 rº, 296 vº; LX, fol. 346-7; C, p. 376; Arch. C.-d'Or B 2214; 4527, *fol.*, etc. — Guyenne et Dauphiné, Jean de Comminges, 1464, J 824, nº 7; 1484, Odet d'Aydie, *Guyenne* K 73, nº 16; — Languedoc, Anne de Montmorency, 1524, 1526, etc. *Actes François I*, I, 2280, 2307.

10. Guyenne : O. d'Aydie, 10 juill. 1484, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 15, Aydie, nº 17.

11. André de Laval, gouvern. Ile-de-France, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 221.

12. Languedoc : 29 oct. 1483, Jean, duc de Bourbonnais, Arch. Nat. J 1029, nº 19 et Bibl. Nat. *Dupuy* 755, fol. 75.

le meilleur moyen, pour un Gouverneur, de servir son Gouvernement, était de le servir de loin, auprès du roi et dans le Conseil privé[1].

Si le Pouvoir royal était indulgent à ce défaut de résidence et à ce cumul, c'était peut-être par calcul plutôt que par faiblesse. Dès la fin du xv[e] siècle, l'office de Gouverneur prenait une stabilité de plus en plus ferme : tel Gouverneur de Normandie restait en fonctions 12 ans[2], tel Gouverneur de Languedoc 22[3] et 26 ans[4], tel Gouverneur de Lyonnais 35 ans[5], tel Gouverneur de Champagne davantage encore[6]. Et, quand bien même de pareils exemples ne se seraient point produits, le fait que les Gouverneurs se succédaient avec régularité et que les vacances étaient fort rarement prolongées par le Roi, de parti pris, tout cela prouverait que la charge de Gouverneur s'acheminait à n'être plus une commission extraordinaire mais un office régulier et durable. Dès lors, la Royauté avait intérêt à respecter et, au besoin, à faire naître des habitudes qui tenaient écarté de son Gouvernement et qui gardaient soit à la Cour, soit au Conseil, soit à l'armée, soit ailleurs, un Gouverneur enclin, en de certains moments d'effervescence, à abuser de sa puissance en Guyenne ou en Languedoc, en Champagne ou en Normandie. En cela, la politique traditionnelle du Roi de France se serait poursuivie non sans adresse : laisser les apparences de l'autorité à ceux qu'il entendait ménager, faire servir la vanité besogneuse et la pauvreté dépensière des anciens ennemis de l'absolutisme à consolider cet absolutisme même[7].

Le Roi, au surplus, ne manquait pas de moyens pour rappeler que les Gouverneurs ne cessaient pas de dépendre

1. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 453.
2. Georges d'Amboise, de 1498 à 1510, Arch. Rouen A 9, p. 86, *Inv.* etc. V. notre *Alman. royal.*
3. Jean II, duc de Bourbonnais, 5 juin 1466 à 1487-8, 1 avril, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 14 ; Arch. Nat. K 74, n° 4 et P 1358², cote 605 ; P 1373¹, cote 2216.
4. Charles d'Anjou, 1440, 5 juill. j. en juin 1466, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 14 r°. — Cf. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 346-346 *bis*.
5. Brossette, *Hist. abr. de Lyon*, 1711, in-4, p. 133-134.
6. Jean d'Albret, sire d'Orval, dès 1488 au moins, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 364, et jusqu'en 1523 au moins, Bibl. Nat. *Pièces orig.*, vol. 26, n° 385, etc.
7. V. infrà, liv. V, ch. I et III.

de lui : il les confirmait, ou non, dans leur charge, à son nouvel avènement[1]; il les déplaçait[2]; il leur donnait ce qu'on nommait des « promotions », mais ce qui était parfois un second gouvernement ajouté au premier; ainsi, en 1512, le sire de la Trémoille avait le Gouvernement de Normandie, en outre du Gouvernement de Bourgogne[3]. Exceptionnellement le Souverain avait lieu de frapper l'un d'entre eux par une révocation brutale[4]; il faudra les abus des Gouverneurs, sous François Ier, pour provoquer la mesure fameuse de 1542, par laquelle, le Roi, d'un seul coup, les cassa tous[5].



La complaisance avec laquelle les Gouverneurs voulaient entendre les devoirs de leur charge n'avait pas manqué de

1. Bourgogne : 5 oct. 1483, Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. iiijxx xvj vo; 11 juin 1498, *Ib.*, ixxx ij; 7 janv. 1514-5, Bibl. Nat. *Bourgogne* 60, fol. 449 et s.; *Actes François I*, I, 117.

Champagne : 7 janv. 1514-5, *Actes Fr. I*, I, 27.

Languedoc : 27 oct. 1483, Arch. Haute-Garonne B, *Edit* II, 48; Bibl. Nat. *Languedoc* 755, fol. 75; Arch. Nat. P 1362², cote 1004 c.

2. Ex., 12 oct. 1477, Charles d'Amboise, gouverneur de Champagne, est nommé gouverneur de Bourgogne. Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. xlij; Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 277-8, etc. Mais il est difficile de dire s'il alla plus en Bourgogne qu'en Champagne où il continue à prendre le titre de gouverneur de Champagne en 1478 et 1479. Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 288; *P. orig.*, vol. 48, no 126.

Louis, duc d'Orléans, passe du gouvern. de l'Ile-de-France au gouv. de Normandie (cf. lett. du 9 déc. 1493, *Ord.* XX, 426-7.

Le gouvern. de Roussillon devient gouverneur de l'Ile-de-France, *ibid.*

Le gouvern. de l'Ile-de-France, etc., devient, 16 déc. 1519, gouverneur de Picardie, *Actes François I*, I, 1124.

En 1466, André de Laval, gouverneur du Dauphiné, est nommé gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France. Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 231, no 4.

3. Normandie : 19 avr. 1512 et 6 juin, Arch. Rouen A 10; *Inv.*, p. 103 et 104; — 1 et 4 mai 1512, Arch. Nat. K 79, no 4; 9 déc. 1512, Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, Ve 1512, *registre* à la date.

Bourgogne : 24 nov. 1506, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 386; Arch. C.-d'Or B 89, registre 3, fol. 230 vo; 1 oct. 1512-30 sept. 1513, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 98 vo, etc.

4. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 362 : en 1440, Charles VII destitue l'évêque de Laon, gouverneur de Languedoc; en Guyenne, Odet d'Aydie est révoqué le 29 mars 1486-7, pour s'être allié aux ennemis du roi, Arch. Nat. P 1359², cote 701 : il était gouverneur de Guyenne, cf. 8 oct. 1485, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 155, *Aydie*, no 36.

5. 21 mai 1542, Isambert, XII, 779.

faire éclore, autour d'eux, un essaim de *lieutenants* : ces lieutenants se multipliaient dans l'Ile-de-France[1], la Normandie[2] et la Picardie[3], comme dans la Guyenne[4], le Languedoc[5] et la Bourgogne[6]. Ils s'intitulaient fréquemment « *lieutenants en l'absence du Gouverneur*[7] » ; et le Roi leur reconnaissait officiellement cette appellation[8]. Un lieu-

1. V. notre *Alman. royal* et, infrà, note 7.
2. Jean d'Amboise, sr de Bussy, 1492 et ss., Arch. Rouen A 9, *Inv.*, p. 70-71 ; Bibl. Nat. *P. orig.* 48, nos 155, 156, 158, 164, 183 ; Georges d'Amboise, archev. de Rouen, v. infrà, note 7, 1494, 14 sept.-1498.
3. V. notre *Alman. royal* et infrà, note 7.
4. 1512, Galiot ; Bibl Nat. *fr.* 26112, nos 1099 et 1144 ; 1514 et 1520, le sire d'Estissac, Arch. Gironde B 30 (reg.), fol. 30-31 ; *Actes Fr. I*, I, 1182 ; 18 mai 1526, Jean de Gramont, *Actes François I*, V, 18653.
5. V. infrà, note .
6. 1481-2, Bertrand de Lignères, *Inv. Arch. Avallon* CC 126. — 1484-6, Philibert de Choiseul, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5551 ; 1492-3, Bibl, Nat. *Bourgogne* C 370, etc. Cf. note suiv.
7. Bourgogne : 12 juill. 1480 jusqu'à sa mort, l'évêque de Maillezais, devenu évêque-duc de Langres, Jean d'Amboise ; Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 287, 329, 404 ; CVII, fol. 29 ro, 93 ro, 293 vo. 294 vo : C, fol. 346, 347, 364, etc., Arch. C. d'Or B 89, reg. 3, fol. iiijxx xvij ro. — 5 avr. 1483-4, Pot, sgr de la Roche, *ib.*, fol, vjxx xiv vo. — 31 mai 1498, Jean d'Aumont à la place de Jean d'Amboise, décédé, *ib.*, fol. viijxx xiiij ; Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 354-5, 452 et s. ; le même était encore « lieutenant en l'absence » en 1512, Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 427. — Au sujet des autres ex., voir les références, (trop nombreuses pour être données ici), dans notre *Alman. royal* : 15 mai 1513, le prince de Talmont, fils de la Tremoïlle ; 10 oct. 1514, Jean d'Albon, sgr de S.-André ; 1513-1517, Lancelot du Lac ; 1517, Georges de la Tremoïlle.

Guyenne : Lautrec, en l'absence du duc de Valois, comte d'Angoulême, 16 août 1513, etc., Arch. Gironde B 30 (reg.), fol. 24-25 ; Bibl. Nat. *fr.* 26113, no 1212 ; — 8 mai 1520, Bertrand d'Estissac, en l'absence du maréchal de Lautrec, gouverneur, *Actes François I*, I, 1182.

Ile-de-France : 3 févr. 1495-6, Xia 8609, fol. 209 vo, Charles d'Amboise, en l'absence du comte de Montpensier ; 4 déc. 1516, Jacques de Dinteville, en l'absence du duc de Vendôme, *Actes François I*, I, 561 ; cf. *ib.*, I, 1657, 2394, 2466, etc.

Languedoc : 7 juill. 1466, Jean, évêque du Puy et abbé de Cluny, en l'absence du gouverneur, Arch. Nat. P 1362[1], cote 1006 et P 1373[1], cote 2216 ; 16 janv. 1474-5, Jean Petit, évêque de Mende, Arch. H.-Garonne B, Edit I, 112 ; Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 41 vo ; 1495, Charles d'Albon, *ib.*, fol. 42.

Normandie : 14 sept. 1494, Georges d'Amboise, archev. de Rouen, Arch. Rouen A 9, à la date ; *Inv.*, p. 75, 90, B. Nat. *fr.* 26104, no 1054.

Picardie : 1523, 1525, 1528, 1542, 1550, Arch. Rouen A 12, p. 127 : *Inv.*, *Actes François I*, I, 3180 ; Arch. Amiens AA 12, fol. 213, 230 vo, etc.

8. Textes cités, note précéd., *passim* : 12 juill. 1480, Bourgogne ; 8 mai 1520, Guyenne : 4 déc. 1516, Ile-de-France, etc.

tenant, au reste, pouvait avoir son lieutenant ou son « subrogé[1] ». Il arrivait aussi, par exemple en Languedoc, en Guyenne, en Bourgogne, en Normandie qu'un Gouverneur se donnât plusieurs lieutenants à la fois : deux, trois et jusqu'à quatre[2].

Il y avait peu d'offices où l'on rencontrât autant de prélats que dans celui-ci : archevêque de Rouen en Normandie[3] ; évêque du Puy et abbé de Cluny[4], évêque d'Albi[5], archevêque d'Aix[6] en Languedoc ; évêque de Langres en Bourgogne[7]. Les Baillis ou Sénéchaux faisaient, sur ce point, concurrence aux prélats : baillis de Mâcon[8], sénéchal de Lyon[9], sénéchal de Carcassonne[10], sénéchal de Beau-

1. Ainsi Languedoc, en 1481 et 1484, Tristan Guillem, sgr de Clermont, etc., lieutenant subrogé en l'absence de l'évêque d'Albi, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 41 v° ; *Inv. Arch. Narbonne* AA 103, fol. 109 v°. — Bourgogne, 3 nov. 1517, Georges de la Tremoille, lieutenant en l'absence de son frère et du sire d'Aumont, déjà lieutenant en l'absence, Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 456.

2. Languedoc. En même temps que l'év. du Puy, le 28 nov. 1471, Geoffroy de Chabannes, sgr de Charluz, Arch. Nat., K 71, n° 13 ; en 1472 Antoine de la Panouse, év. de Mende, Bibl. Nat. Languedoc 71, fol. 41 r° ; en 1472 et 1478, Jean Joffredi, cardinal évêque d'Albi, *ib.* ; juin 1472, Philippe de Savoie, *ib.* ; — Arch. H.-Garonne B, Edit I, 106, 112 ; 28 avr. 1472, le sire de Charlus *aussi* lieutenant, K 71, n° 24.

Guyenne, 16 août 1513 : « *les* lieutenans » du gouverneur ; Arch. Gironde B (reg.), fol. 24-25.

Bourgogne, en même temps que Jean d'Amboise, évêq. de Maillezais, puis évêque duc de Langres (v. suprà, note 7, début), en 1481-2, Bertrand de Lignères, *Inv. Arch. Avallon* CC. 126 ; 5 avr. 1483-4, Pot, sgr de la Roche, Arch. C. d'Or B 89, reg. 3, fol. vjxxxiv v° ; 1484-6, sqq., Philib. de Choiseul, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5551, 5555, etc.

Normandie, Jean d'Amboise, sgr de Bussy, 1492 sqq., Arch. Rouen A 9 ; *Inv.*, p. 70-71, Bibl. Nat. *P. orig.* 48, nos 138 et 183, 14 juin et 16 déc. 1497 ; et, depuis le 14 sept. 1494, Georges d'Amboise, suprà, note 7, p. 65.

3. Suprà, note 7, p. 65.

4. *Ib.*

5. Note 2, suprà.

6. En 1514, Bibl. Nat. *Languedoc* 150, p. 195 ; 71, fol. 42 r°.

7. Note 7, p. 65, début.

8. Jean de la Roche-Aymon, sgr de Chabannes, 14 sept. 1488-1504, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 42 r° ; 159, fol. 511 r° ; 150, fol. 192 ; Arch. Nat. K 74, nos 9 et 9 *bis* et Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 493. — Il était bailli de Mâcon depuis le 9 oct. 1483, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 294 r°, cf. 310 r°.

9. Jean d'Escars, sgr de la Varde, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 41 ; v. notre spécimen d'*Alman. royal*, publ. dans le *Bullet. du Comité des Trav. histor.*, 1902.

10. Févr. 1503-4, Arch. Nat. P 583, n° 807.

caire[1], pour le Languedoc ; sénéchal d'Armagnac pour la Guyenne[2] ; bailli-gouverneur d'Orléans pour la Bourgogne[3], prévôt de Paris pour l'Ile-de-France[4]. A leur défaut, les gentilshommes, généralement des Chevaliers[5] et parfois de haute naissance[6], ou bien de simples conseillers[7], des Chambellans du roi[8], etc.

Ces lieutenants étaient, comme en Languedoc, habituellement à la nomination du Gouverneur[9]. Son choix pouvait désigner un parent[10]. Dès Louis XI le roi nomme parfois lui-même[11]. Les lettres de provision devaient être en forme et l'enregistrement du Parlement était parfois requis[12].

1. 1503, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 42 r°.
2. 19 avr. 1512 ap. Pâq., Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1144.
3. Lancelot du Lac, 24 mai 1510, Arch. Dijon C 7, n° 97.
4. 27 juin 1526, *Actes François I*, I, 2394 ; cf. 2466.
5. Bourgogne, 1503-1504, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 385 ; Languedoc, 25 avr. 1486, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à Guyenne*, 1480-1695, n° 32 ; Arch. Nat. K 73, n° 41 ; — 20 déc. 1487, *fr.* 26100, n° 339 ; 28 avr. 1473, K 71, n° 24.
6. Par ex. les d'Amboise en Normandie, Languedoc, Bourgogne, Champagne ; les Chabannes en Languedoc ; les Lautrec, les Gramont, en Guyenne ; les la Tremoïlle en Bourgogne, en Picardie.
7-8. Les chambellans sont généralement conseillers du roi : 1514, 3 oct., Arch. Gironde B 30, fol. 30-31 ; Normandie, 1493-4, B. Nat. *P. orig.* 48, n° 155, et infrà.
Chambellans : Languedoc, mai 1483, Bibl. Nat. 71, fol. 41 v° ; *ib.*, juin et juillet 1485, etc.
9. *Languedoc* : 7 juill. 1466, Arch. Nat. P 1362, cote 1006 et P 1373[1], cote 2216 ; 30 août 1483, P 1362[1], cote 1004 B et c. — *Bourgogne* : 24 mai 1510, Arch. Dijon C 7, n° 97.
Normandie : 6 déc. 1499, Arch. Rouen A 9, p. 90, *Inv.*
10. *Frère* : Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 287, l'év. de Maillezais, frère du sire de Chaumont, 12 juill. 1480, Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 287.
Oncle : 7 juill. 1466, Jean, évêque du Puy, abbé de Cluny, oncle du duc de Bourbonnais, Arch. Nat. P 1362[1], cote 1006 et P 1373[1], cote 2216.
Fils : 15 mai 1513, fils du sire de la Trémoïlle, Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. ij[c] liiij, Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 400 v°.
11. 12 juill. 1480, Bourgogne, Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 287 ; 31 mai 1498, Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. viij[xx] xiij ; Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 354-5, 452 et s.
4 déc. 1516, *Ile-de-France*, *Actes François I*, I, 561.
3 nov. 1517, *Bourgogne*, *Actes François I*, I, 744. — 8 mai 1520, *Guyenne*, *ib.*, 1182.
24 oct. 1523, *Picardie*, *Actes Fr. I*, I, 1915.
En *Languedoc*, sous François I, le lieutenant finira par être un officier exclusivement royal, Dognon, *op. cit.*, p. 450.
12. 16 janv. 1474-5, Arch. H.-Garonne B, Edit I, 112, et B 6, fol. 313 v° ; févr. 1484-5, Arch. Nat. P 1362[1], cote 1004 A ; Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 41 v° ; Ile-de-France, 3 févr. 1495-6, X[1a] 8609, fol. 209 v°.

En dépit de certaines révocations [1], la stabilité de ces fonctions paraît suffisamment certaine ; on pourrait citer des lieutenances gardées plus de dix-huit [2] et peut-être de vingt années [3]. Elles étaient même, semble-t-il, maintenues parfois pendant la vacance du Gouvernement [4]. Il n'en est pas moins vrai que toutes ces lieutenances n'ont pas le caractère d'offices permanents ; quelques-unes sont simplement encore des commissions provisoires [5].

Le cumul n'était pas interdit aux lieutenants ; ils pouvaient être non seulement évêques ou baillis [6], mais capitaines [7], viguiers [8], etc.

Enfin, sans parler ici du Dauphiné et de la Provence [9], dans le Languedoc tout au moins et très probablement dans d'autres Gouvernements, le Gouverneur avait autour de lui un *Conseil* pour l'assister ou pour le remplacer [10]. Ce Conseil était une sorte de lieutenant collectif [11].

La plupart des lieutenants avaient, comme le Conseil du Gouverneur des pouvoirs constants et suppléaient le Gouverneur en toutes occasions ; or, il y avait, en Languedoc

1. Par ex. en Languedoc, l'évêque du Puy, ainsi que l'évêque d'Albi (furent révoqués) et 30 août 1483 (P 1362[1], cote 1004 n ; 6 déc. 1484, ib.), Arch. H.-Garonne B 6, fol. 313 v°.

2. *Bourgogne* : Jean d'Amboise, év. de Maillezais, puis de Langres, du 12 juill. 1480 (Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 287), jusqu'à sa mort, 28 mai 1498, (ib., fol. 254 ; *Gallia Christiana*, t. IV, col. 632. — *Languedoc*, év. du Puy, du 7 juill. 1466 au 2 nov. 1486, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 50 v°.

3. *Bourgogne* : Jean d'Aumont, nommé le 31 mai 1498, Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. viij[xx] viij ; l'était encore en 1517, 3 nov., Bibl. Nat. *Bourgogne* 60, fol. 156.

4. Ainsi le 1[er] janv. 1503/4, Jean de la Roche-Aymon est encore donné comme lieutenant du gouverneur (Pierre II, duc de Bourbon, mort le 8 octobre 1503), Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 493 ; *Languedoc* 71, fol. 14 v°-15 r°.

5. V. notre *Almanach royal*.

6. Supra, notes 4 et ss, p. 66 ; 1 et 2, p. 67.

7-8. Arch. Bordeaux AA, *Chartes relatives à Guyenne*, 1480-1695, n° 121. Bourgogne, 1485-6, *Inv. Arch. C. d'Or* B 5551, 5555, etc. — 25 juin 1499, 12 juill. 1499, 16 juin 1500, 11 avr. 1502, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n[os] 85, 87 ; *fr.* 26107, n° 178 ; *fr.* 26108, n° 360.

9. Infra, liv. IV, chap. 1 et 2.

10. Dognon, *Instit. Languedoc.*, p. 351 sqq. — Sur le Conseil ducal en Bourgogne, voir Eug. Lameere, *le Grand Conseil des ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1900 (ce Conseil aide le gouverneur, p. vj fin, vij, etc.). Sur le Conseil royal, en Bourgogne, voir notre *Mémoire sur les Institut. de la Bourgogne*, 1477-1515.

11. V. infra, liv. III, tout le chapitre I, *passim*.

et en Guyenne notamment, d'autres lieutenants qui ne se substituaient à lui que pour les choses militaires et dont les pouvoirs étaient temporaires : ils n'existaient que quelques mois, ou que la durée d'une campagne. On les appelait « *lieutenants ou capitaines généraux sur le fait de la guerre*[1] ». Ils étaient nommés tantôt par le roi[2], tantôt par le Gouverneur[3] ; ce dernier avait la liberté de choisir un de ses proches, son frère, au besoin[4]. Ces lieutenants pouvaient, au reste, suivant les nécessités, étendre leur autorité non pas seulement sur un gouvernement mais sur deux, sinon davantage[5]. Gaston de Foix[6] et Alain d'Albret[7] eurent à remplir cet office.

* * *

En dépit de l'élévation de leur origine et de leur situation, les Gouverneurs, choisis, nommés, payés, révocables par le Roi s'acheminent à devenir de véritables fonctionnaires. En même temps que leur carrière s'ébauche et que ses traits principaux se précisent, grandissent les abus du défaut de résidence, du cumul et des lieutenances. La monarchie tolère ces abus surtout parce que ses intérêts

1. Bourgogne : cf. lettres du 18 nov. 1477 [Charles d'Amboise], comte de Brienne, Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. xlvij.
Guyenne, v. infrà, notes 6 et 7.
Languedoc, infrà, note 6 ; Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 29 et 40 : Pierre de Bourbon, sgr de Beaujeu, Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, etc. ; 1512, 27 juin, Charles, duc de Bourbonnais, Arch. Nat. P 1373[1], cote 2159.
2. 1512, 27 juin, Arch. Nat. P 1373[1], cote 2159 : — 26 janvier 1468-9, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 29.
3. 10 sept. 1467, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 40 vo ; 24 oct. 1467, *ib.*
4. Texte du 10 sept. 1467, cité note précédente.
5. Bourgogne, Poitou, Saintonge, Touraine et pays au Sud de la Loire, 18 nov. 1477, Arch. C.-d'Or B 89, reg. 3, fol. xlvij ; — 26 janv. 1469, Guyenne, Bordelais, Gascogne, Languedoc, Rouergue, Auvergne, Limousin, Saintonge, Pilot de Th., *Catal. Actes Louis XI*, II, 201, note.
6. Avant 29 mars 1492-3, en Guyenne, Arch. Nat. X1a 1500, fol. 138 vo ; Bernadan, *Hist. Bordeaux*, p. 379 : — sept. 1465 jusqu'en fév. 1465-6, en Languedoc, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 29.
7. 4 sept. 1476, Bibl. Nat. *Doat* X, fol. 87 sqq. ; — Luchaire, *Alain le Grand*, p. 185 ; cf. note précéd., 29 mars 1492-3 ; oct. 1495 et mai 1496, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 29 : en 1503, 8 juill. et 22 août, Bibl. Nat. *Doat* 228, fol. 48, 63, sqq. ; Luchaire, *op. cit.*, p. 76, n. 3.

n'en souffrent pas. Plus les Gouverneurs s'éloignent des Gouvernements, plus elle tient, dans sa main, les Gouverneurs. Par suite, les populations se trouvent à la merci des Lieutenants ; tout au moins, elles sont laissées, ou peu s'en faut, à la discrétion de ces officiers royaux de Bailliages et de Sénéchaussées, dont les Gouverneurs étaient les supérieurs directs et auxquels nous arrivons maintenant.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL DES BAILLIS ET DES SÉNÉCHAUX DU ROI

Recrutement, nomination, serment, installations, gages, résidence, cumul, promotions, stabilité : pas de différences essentielles entre les Baillis et les Sénéchaux.

Au-dessous des gouverneurs, auxquels le roi conférait plusieurs bailliages et plusieurs sénéchaussées, étaient les baillis et les sénéchaux.

Nous avons combattu précédemment l'opinion commune qui localisait les sénéchaux dans le Sud et dans l'Ouest, les baillis dans tout le reste du royaume[1]. Mais en résulte-t-il qu'entre les hommes dont on faisait les baillis et ceux dont on faisait des sénéchaux, entre la carrière des uns et celle des autres, il existât vraiment des différences appréciables ?

*
* *

Recrutement. — On ne mettait guère en doute, au début du xxe siècle, que la *noblesse* fut indispensable pour l'office de bailli ou pour l'office de sénéchal ; d'aucuns prétendaient même, sans preuves assez précises, que la qualité de *Chevalier* était nécessaire[2]. Il eût été impossible de le soutenir à l'époque de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII : les sénéchaux et surtout les baillis simples *écuyers* abon-

1. Liv. I, chap. I, p. 11-12.
2. La question fut plaidée au Parlement de Paris, le 10 juin 1415 et le 12 nov., Arch. Nat. X^{1a} 4790, fol. 267 ; cf. 16 mars 1415-6, Douët d'Arcq, *Choix pièces inéd. relatives au règne de Ch. VI*, I, p. 382 ; — Bibl. Nat. *lat.* 18401, fol. 246-7 ; — Monstrelet, t. I, chap. 155, p. 137-138, t. III, éd. *Hist. France* ; — Du Cange, édit. 1840, I, p. 543, v° Ballivi ; — Girard et Joly, 3e *liv. des offices*, éd. 1658, *add.*, p. 1791.

dent alors, dans vingt-huit bailliages[1] au moins et dans sept sénéchaussées[2], nous en avons rencontré ; et on ne pourrait soutenir que ces bailliages ou ces sénéchaussées fussent parmi les moindres, puisque on trouve, parmi eux, les bailliages de Dijon, de Sens, de Touraine, de Troyes, de Rouen et de Caux ; les sénéchaussées de Limousin, de Lyon, de Beaucaire, et même de Guyenne. Nous soupçonnons que ces chiffres seraient dépassés, si nous possédions au complet les lettres de provision des uns et des autres. Du reste, il n'était pas rare de voir un bailli ou un sénéchal devenir chevalier, pendant la gestion de sa charge[3].

La noblesse considérait, par suite, que les offices de bailli et de sénéchal lui étaient réservés ; elle aurait voulu davantage aux États Généraux de 1484 : obtenir sur ces objets une promesse formelle de la royauté[4]. Elle ne l'eut point, et l'on put voir, dans l'âge qui suivit, des baillis qui n'étaient point gentilshommes[5]. Ce fut seulement dans la

1. *Amboise*, 26 juin 1499, Arch. Nat., *anc. mém.*, X, fol. 187 v°; PP 110 et 118; X[1a] 4839, fol. 338 v°; Bibl. Nat., *fr.* 21405; *Clairamb.* 782, comparé avec *Actes François I*, X, 15753.

Aunis, 1469, 1490, *Arch. hist. Saintonge et Aunis*, XIV (1886), p. 257 et 268; Arch. Nat., X[1a] 1497, fol. 329 r°. — 1498, *ib.*, *anc. mém.*, X, fol. 10 r°, etc.

Voici la liste des autres bailliages; on nous permettra de renvoyer pour les références à notre *Almanach royal*.

Blois, 21 juin 1498; *Caen*, 1461, 1469 et 25 janv. 1483-4; *Caux*, 1477-8, 20 janvier; *Chartres*, 1518; *Chaumont*, 1470; *Cotentin*, 1454, 1499; *Évreux*, 1461, 1470, 1472, 1492; *Gisors*, 1468, 26 juin 1473, 15 juill.; *Meaux*, 1465 et ss., 1475; *Melun*, 1468 et ss., 1480-1; *Montagnes d'Auvergne*, 1503; *Montargis*, 1483, 25 sept.; *Montferrand*, 1470, etc.; *Rouen*, 1462; *S.-Pierre-le-Moutier*, 1475-6; *Senlis*, 1487-8, 11 févr.; *Sens*, 1484-5, 3 mars, 1491, 14 juin; *Touraine*, 1482-3, 27 janvier, 4 sept. 1508; *Troyes*, 1483, 1509-10, 5 janv. 1520-1. — Autun, 1480; Auxois, 1478; Bar-s.-Seine, 1494; Chalon, 16 août 1484; Dijon, 1478 et 14 févr. 1487-8; la Montagne, 10 déc. 1477 et 26 avr. 1523.

2. *Agenais*, 1473; *Beaucaire*, 1458, 1461 et ss.; *Guyenne*, 1508 et auparavant; *Limousin*, 1461; *Lyon*, 1462-73; *Quercy*, 1484 et ss.; 1501, 31 mars 1505 ap. Pâq.; *Rouergue*, 1463.

3. *Baillis* : Caux, 1484, cf. oct. et juill.; Meaux : Et. de Vesc, A. de Boschele, *Et. de Vesc*, p. 7-8; S.-Pierre-le-Moutier, cf. 1476 et 1478; Sens, cf. 3 mars 1484-5 et 1485, 28 juin; Touraine, cf. 27 janv. 1482-3 et 1488, 1490, etc.; Troyes, 1509-10, 1513-4; Chalon, 1484, 6 août, cf. 1489, 14 juin; Dijon, 14 févr. 1487-8, cf. 1 oct. 1489.

Sénéchaux : Limousin, 1461, cf. 1464; Quercy, 1501, cf. 1509 et s.

4. Isambert, XI, 39 et 90; *Doc. inéd.*, *Journ. Masselin*, p. 668 et 705.

5. Ord. d'Orléans, janv. 1560-1, art. 48, Isambert, XIV, 77.

Ord. de Moulins, févr. 1566, art. 21, *ib.*, XIV, 195 : « nos prevosts de Paris, baillifs et seneschaux de nos provinces seront gentils-

seconde moitié du XVIe siècle, que le roi s'engagea, pour l'avenir, à écarter de ces offices ceux qui « n'avaient pas d'ancêtres [1] ». Cette règle fut suivie depuis lors jusqu'à la Révolution, mais elle ne remontait pas à l'époque que nous étudions : elle lui est postérieure.

Jusqu'en 1483, le roi n'avait pas toujours hésité à confier des bailliages et des sénéchaussées à des *étrangers* : écossais [2], lombards [3], aragonais [4] ; les États Généraux de 1484 s'en plaignirent [5] et il semble que le roi se soit souvenu, dans la suite, que l'amour-propre national avait souffert de cette pratique : le roi n'enchaîna point cependant sa fantaisie à cet égard.

Être le *parent* du précédent sénéchal ou bailli n'était pas, non plus, un empêchement à recueillir sa charge : les successions de ce genre se voyaient surtout dans les bailliages [6] ou dans la prévôté de Paris [7], mais nulle part plus

hommes... » — Art. 263, Ord. Blois, mai 1579, *ib.*, « gentilhomme de nom et d'armes », p. 439.

1. Note précéd. — Cf. Guyot, *Répertoire jurisprud.*, édit. in-4, II, p. 71.

2. « Robertus Petitolo de regno Scottiae », 4 mars 1452-3, Arch. Nat. K 168, n° 1; en 1454, ce Robert Pettitlow est nommé sénéchal des Lannes; Cadier, *Sénéch. Lannes*, p. 30-31, tir. à part; cf. 13 août 1457, Bibl. Nat *Languedoc* 71, p. 194 r°, 197 r°, etc.— Baill. Chartres : Jean de Coingham, capit. des Écossais de la Garde, E. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 615-7.

3. Sén. Lyon : 1° en 1438, 1442 et 25 mai 1447, Théod. de Valpergue, d'origine lombarde, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 155, n. 8 (notice); Brossette, *Hist. Lyon*, p. 133; Arch. municip. Lyon AA 82, 2e chemise.
2° François Royer, 1462-1473, Arch. du Rhône, *Arm. Abel*, vol. 22, n° 14 B, § 5, « est homme transmontain, natifz des païs de Lombardie et n'a aucuns biens au royaume » ; § 6, « Item et, en suyvant la nature de son païs, est homme plein de toute avarice et convoytise. » V. notre article dans le *Bullet. du Comité des Doc. inéd.*, 1902.

4. Baill. de Chartres, 1461, Jean de Suriene, dit l'Aragonais, E. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 615-7.

5. *Journal de Masselin, cit.*, p. 668.

6. MEAUX : 2 mai 1475, Philippe des Essars, Arch. Nat. X^{1a} 4816, fol. 225 r° ; 1477, Antoine des Essars, Bibl. Nat. *Champagne* 26, fol. 88 r° ; 4 avr. 1480, le même, Vaësen, *Itinér. inéd. de L. XI.* — CHARTRES, 1480, Geoffroy de Courcillon succède à Guillaume, bailli depuis le 11 déc. 1468, E. de Lépinois, *Hist. Chartres*, II, 615-7 ; Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 359, n. 1 ; Bibl. Nat. *fr.* 6758, fol. 14, etc. — Pour les baill. de Senlis, 27 nov. 1483, 1510, etc. ; de Touraine, 18 nov. 1498, 1522; de Vermandois, 1503, 1514, 1524 ; d'Orléans, 1521 et 1546 ; d'Amiens, 1526, voir notre *Alm. royal*.

7. Les d'Estouteville, Jean, Robert, Jacques, pendant une bonne partie du XVe s. et jusqu'en 1509, occupèrent la prévôté de Paris. V. notre *Alm. royal* et Sauval, ... *Paris*, III, *passim*.

que dans le bailliage de Vitry, où du milieu du xve siècle à 1515 cinq baillis sur sept appartinrent à la famille des Lenoncourt[1]; en cela, les sénéchaussées ne suivirent qu'à la fin du xve siècle et au xvie, les errements des bailliages[2].

Il est vrai que les sénéchaux n'avaient pas attendu l'exemple des baillis pour obtenir certaines *survivances*[3]; Charles VIII en accorda pour le Poitou[4], l'Agenais[5] et la Touraine[6] et pour l'une des trois sénéchaussées du Languedoc[7]. Ces survivances semblent disparaître sous Louis XII, mais elles se multiplient dès les premières années de François I[er] à Troyes[8], à Saint-Pierre-le-Moutier[9], en Touraine[10], à Chartres[11], comme en Quercy[12].

Le Roi seul pouvait accorder ces survivances qui, pour être valables, devaient s'appuyer sur l'accord solennellement

1. Thierry I, 29 nov. 1449, Bibl. Nat. *fr.* 21422, fol. 3 v° et 4 r°; 1457, *Dupuy* 762, fol. 128; — Thierry II, 20 janv. 1474/5, X[1a] 4816, fol. 87 r°; — Claude, après la mort de Thierry, 22 déc. 1483, X[1a] 4825, fol. 33 r°, ou 28 déc. *ane. mém.* 8 fol. 14; — Thierry III, 20 sept. 1496, *ane. mém.* T fol. 155, etc.; X[1a] 4838, fol. 50 r°; 4839, fol. 294 v°. — Henri, fils de Thierry III, lui succède après décès de celui-ci, 18 avr. 1515 ap. Pâq., *Actes François I*, V, 15905; X[1a] 4859, fol. 146 v°, 329, etc.

2. Poitou : Yves ou Yvon du Fou, 5 mars 1472/3, Arch. Vienne G 1128 (communiqué de M. Richard, archiviste de ce département). — Yvon du Fou, mort sénéchal, le 1[er] août 1488, Arch. Nat. K 74, n° 6; — 1502 et 1503, Antoine Desprez, chevalier, s[gr] du Fou, Arch. Nat. [illegible] 562, fol. 133; Bibl. Nat. *lat.* 18383, p. 61-62.

Quercy : Raymond de Cardaillac, 1491 et 1499, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 379; Arch. H. Garonne B 10, fol. 517 r° (5 sept. 1498). — 30 juin 1501, Jacques de Cardaillac, *ib.* B 11, fol. 445 r°; encore le 5 août 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1287, etc.

3. Bail. de Touraine, 5 juin 1492, Arch. Nat. X[1a] 1499, fol. 203; v. notes suiv.

4. Mars 1491/2, X[1a] 4833, fol. 306, X[1a] 1499, fol. 105 : Jacques de Beaumont et André de Vivonne.

5. 10 avril (1494), Robert de Balzac et Pierre son fils, Arch. Agen [illegible] 45, copie due à l'obligeance de M. Tholin.

6. Supra, note 3.

7. *Toulouse*, 25 juin 1490, Gaston du Lion et le bâtard de Bourbon, son gendre, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 161 r°.

8. 10 sept. 1519, Jean de Dinteville et Gaucher son père, *Actes François I*, V, 17179; X[1a] 1523, fol. 33 r°.

9. 8 oct. 1520, *Actes François I*, V, 17317; cf. 18801, beau-père et gendre.

10. 12 déc. 1522, Jacques de Beaune, s[gr] de Semblançay et Guillaume, son fils. Spont, *Semblançay*, p. 193, n. 3.

11. 27 déc. 1523, Gilles Acarie et Jacques, son père, *Actes François I*, V, 17797; cf. X[1a] 8343, fol. 15 v°.

12. 12 août 1528, François de Genouillac et Jacques, son père, *Actes François I*, 3096.

constaté des deux titulaires devant le Parlement[1], il y avait désormais deux officiers, mais un seul gérait l'office qui demeurait unique : le plus ancien gardait les honneurs et les profits ; quand l'un des deux décédait, l'autre demeurait, sur l'heure, maître incontesté de la charge[2]. La survivance n'avait ainsi d'autre objet, que d'assurer à l'avance, la transmission de cette charge.

L'hérédité des fonctions de baillis et de sénéchaux risquait de la sorte de s'établir insensiblement pour peu que la royauté n'y prît point garde ; François I[er] le comprit et le 8 juillet 1521, il révoqua sans autre ménagement toutes les survivances : il avouait les avoir trop légèrement accordées[3].

Il arrivait que les candidats aux offices de sénéchaux, et plus encore de baillis, se recommandassent au roi par leurs *grades universitaires* et leur culture juridique : on pouvait citer à Chartres[4], dans le Maine[5], tels écuyers et même tels chevaliers qui s'honoraient d'être qualifiés « maîtres » ou « licenciés en droit ». Ces gentilshommes avaient étudié comme de simples clercs. Le roi ne dédaignait même pas, à l'occasion, de donner à des gens de loi, fussent-ils même roturiers, les bailliages de Montargis[6], de Montfort-l'Amaury[7], de Brie-Comte-Robert[8] et d'Amboise[9]. Était-ce

1-2. Textes cités, suprà, notamment X^{ia} 4873, fol. 241 v° et X^{ia} 1499, fol. 203.

3. *Actes François I*, I, 1378 ; X^{ia} 8611, fol. 358.

4. Jean Berzian, écuyer, notaire et secrétaire du roi, 20 janv. 1504-5, 17 févr. 1504-5, etc., Arch. Nat., *anc. mém.* X, fol. 73 v° ; X^{ia} 4846, fol. 133 v°, 134 r° ; E. de l'Epinois, *Hist. de Chartres*, II, 615-7. — 22 oct. 1518, il a pour successeur Jacques Acarie, chevalier, notaire et secrétaire du roi, *Actes François I*, V, 16810.

5. 21 mai 1519 et ss. Christofle Perot, escuier, licencié en droiz, senéchal du Maine, Arch. Nat. R^{5} 388, fol. 103 r°.

6. 3 févr. 1495-6, maistre Jehan Damont, X^{ia} 1502, fol. 257 v° ; X^{ia} 4839, fol. 293 v° (1498) ; 1500, 3 déc., X^{ia} 4842, fol. 25.

7. 27 oct. 1502, « licencié en loiz, advocat en Parlement... » P 65^{1}, n° 2743.

8. 8 déc. 1509, « maistre Jacques Doulcet, conseiller du roy en son Chastelet », *anc. mém.*, X, fol. 211 ; PP 110 et 118 ; Bibl. Nat. *Clair.* 782 ; *fr.* 21405.

9. Jean Lopin, licencié en lois, nommé le 17 janvier 1514-5 (*Actes François I*, V, 15733), à la place d'un écuyer résignataire (*ib.*) et reçu au Parlement « sans préjudice du procès pendant céans, pour l'érection du bailliage d'Amboise ». Arch. Nat. X^{ia} 4858, fol. 188 v°-189 r° ; cf. X^{ia} 8342, fol. 67 v°. — 16 mai 1525, « Me Jean Lopin, avant d'avoir été bailli d'Amboise, a bien été dix ans avocat à Tours », X^{ia} 8342, fol. 69 v°.

seulement parce que l'existence de la plupart de ces bailliages, peu importants d'ailleurs, était en procès, et que des « praticiens » redoutaient moins qu'un homme d'épée d'avoir à la défendre devant les tribunaux ? On constatait cependant des hommes de loi parmi les baillis de Melun et l'existence de ce bailliage n'était pas mis en question [1].

Il est bien certain que, le plus souvent, le *roi* se déterminait par d'autres motifs : il cherchait *dans sa propre « maison »* à qui conviendraient les fonctions de bailli ou de sénéchal ; il pouvait distinguer ainsi son premier écuyer de corps [2] ou son maître d'hôtel [3], ou l'un des gentilshommes de sa chambre [4], l'un de ses chambellans [5], l'un de ses conseillers [6]. Parfois il songeait à récompenser les services rendus au trône par toute une famille [7], ou bien il pensait à utiliser des talents militaires [8] et financiers [9]. Enfin, en

1. 18 nov. 1533. « Maistre Loys Picot, licencié en loix », X[1a] 4835, fol. 2 r°.

2. Limousin, 11 mars 1451-2, Bibl. Nat. *Périgord*, XXIV, p. 146 ; — Beaucaire, 2 oct. 1484, Arch. Bordeaux AA, *Chartes... Guyenne*, 1400-1495 ; Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 302 v°, 159, fol. 120 r°. — Grand écuyer du roi, 30 oct. 1485, Arch. Bordeaux AA, *ib.*, n° 105 ; Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 239.

3. Châtellerault, 1482, déc., Arch. Nat. J 748, n° 22 ; P 2301, fol. 233. — Agenais, 7 avr. 1511-2, *anc. mém.*, V, fol. 106 ; PP 110 et 118, etc. — « Un des gentilshommes de l'hotel du roi », Tournay, 1502, 24 mai, X[1a] 4844, fol. 216 r°.

4. Vermandois, 1524, 10 octob., *Actes François I*, V, 17836. — Rouen, 1504, 27 mai, Arch. Seine-Infér., B *Echiquier*, reg. 1504, 4 juin.

5. Beaucaire, 1458, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 302 r°. — Toulouse, 1502, 3 octob., Arch. Nat., *anc. mém.*, X, fol. 53 v°, etc. — Anjou, 1483 et 1484, K 72, n° 78 ; X[1a] 4825, fol. 129 r°. — Bazadois, 15 mars 1486-7, Arch. Gironde B 29, fol. 33. — Orléans, 1515, 27 juin, *Actes François I*, V, 15965.

6. Limousin, 1452, Bibl. Nat. *Périgord*, t. XXIV, p. 146 ; — Anjou, 1483 et 1484, Arch. Nat. K 72, n° 78 ; X[1a] 4825, fol. 129 r° ; — Bazadois, 15 mars 1486-7, Arch. Gironde B 29, fol. 33 ; — Melun, 18 juin 1498, Arch. Nat., *anc. mém.*, V, fol. 32, etc. ; — Toulouse, 1502, 3 octob., *anc. mém.*, X, fol. 53 v°, etc.

7. Landes, 1486-7, 28 mars, Arch. Gironde B 29, pièce 6 ; Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 67. — Chaumont, 22 juillet 1499, Bibl. Nat. *P. orig.* 48, n° 187 ; 60, n° 420, etc. — Cotentin, 17 mars 1492-3 [*Anc. mém.* T] ; X[1a] 4834, fol. 237 v°.

8. Limousin, 1452, Poton de Saintrailles, Bibl. Nat. *Périgord*, t. XXIV, p. 146. — Landes, 1454, Rob. Pettillow, Cadier, *Sénéch. des Lannes*, p. 30-31, du tir. à part.

9. Carcassonne, 13 mars 1489-90, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 224 r°, 159, fol. 321 r°. — Melun, 1493-4, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 373. — Rouen, 1459, 5 sept. (Communic. de M. de Beaurepaire).

dehors de ses familiers, il ne renonçait pas à choisir un homme qui avait déjà donné sa mesure auprès d'un grand feudataire et avait pu révéler sa valeur[1].

Quand la *faveur* influençait surtout la décision du souverain, la *minorité* d'un enfant ne passait point pour être un obstacle sérieux[2] : le Parlement de Paris reconnaissait que le roi était en mesure de dispenser de tenir tout office de judicature dès la quatorzième année[3] ; et parfois même le roi donnait dispense pour un *âge* encore inférieur[4].

*
* *

Nomination. — Si le grave danger, qui aurait pu naître de cet abus, n'effrayait pas le roi, c'était sans doute qu'il se croyait toujours le maître de l'enrayer : à la fin du xve siècle, il n'abandonnait plus à personne le droit de *nommer* les baillis ou les sénéchaux. Cent ans auparavant, il avait laissé voir sur ce point quelque hésitation : on avait pu se demander, un moment, si les baillis ou sénéchaux seraient élus au lieu d'être nommés et s'ils seraient mis à la discrétion du grand Conseil ou du Parlement[5].

Les troubles du règne de Charles VI et les guerres

1. Anjou, Jean de la Gruthuse était, le 12 sept. 1480, sénéchal ducal d'Anjou (Arch. Nat. P 1334^{11}, fol. 125, communicat. de M. Vaësen); il fut ensuite sénéchal royal d'Anjou ; les lettres du 29 janv. 1483-4 le confirmèrent en cette qualité, Arch. Nat., *anc. mém.* S, fol. 22 v°.

Nous montrons dans notre *Mémoire sur les Institut. de Bourgogne*, 1477-1483, que Louis XI conserva beaucoup de baillis qui avaient servi déjà Charles le Témér.

2. Arch. Agen CC 45, 10 avril [1494], « l'avons dispensé de la minorité et bas aage où il est de présent », dit Charles VIII de Pierre de Balzac, en lui accordant l'office de sénéchal d'Agenais (Copie due à l'aimable obligeance de M. Tholin) ; — Sénéch. de Quercy : douze ans, 12 août 1528 ; *Actes François I*, I, 3096.

3. 14 juin et 6 août 1515 : « De droit, le Roy, ès offices de judicature, peut dispenser de les tenir in 14° anno p. c. q. l'aage necessaire aux juges est introduit *de jure positivo*, sur lequel le roy est et peut dispenser. » Arch. Nat. X^{1a} 4859, fol. 329.

4. Note 2, ex. de 1528.

5. *Ord.* 25 oct. 1356, Isambert, IV, 784, art. 7 ; 5 févr. 1388-9, *ib.*, VI, p. 645, art. 1 ; 7 janv. 1400, *ib.*, 859 ; 28 juill. 1406, D. Arcq, *Pièces inéd... Ch. VI*, I, p. 296-7 ; mai 1413, art. 166, Isamb., IX, 166 ; — Coville, *les Cabochiens*, p. 277, 315, 416. En 1415 et 1417, ex. de baillis et sénéchaux élus en Parlement, X^{1a} 1480, fol. 39 v°, 40 r°, 69 v°, 90 r°. — Arch. Lyon AA 82, 3e chemise [V, 1418].

anglaises expliqueraient aisément ce flottement de la volonté royale : au milieu du xv[e] siècle, Charles VII laissait même encore le grand sénéchal de Guyenne nommer le sénéchal des Lannes[1].

Rien de pareil ne se montra plus guère sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII : baillis et sénéchaux étaient alors exclusivement à la nomination du roi[2]. Lui seul, également, avait qualité pour leur donner, le cas échéant, *confirmation* de leur office[3] ; lui seul, enfin, pour consentir leur *réintégration*[4].

Dans certains fiefs, qu'il aliénait momentanément, il se réservait même son droit de nomination[5], et, quand il voulait en faire imprudemment l'abandon, il se heurtait à l'opposition du Parlement[6].

On se tromperait en pensant que le système de la nomination royale ne laissait place à aucune incertitude : les

1. Après 17 juin 1451, Cadier, *Sénéch. Lannes*, *cit.*, p. 22-23.

2. Dans une plaidoirie, au Parlement de Paris, le 14 déc. 1497, on disait : « de tout temps est accoustumé de donner l'office de sénéchal par le roi. » X[1a] 4839, fol. 42 r°.

Notre *Almanach royal* nous donne une foule d'ex. de baillis ou de sénéchaux nommés par le roi : Amboise, avant le 21 mars 1495-6, 26 juin 1499, 17 janv. 1514-5 ; — Autun, 1480 ; — Auxerre, 1514 ; — Auxois, 1498 ; — Berry, 17 avr. 1487, ap. Paq., 7 avr. 1497-8, 7 mars 1505-6, 14 juin 1524 ; — Brie-Comte-Robert, 8 déc. 1509 ; — Caen, 9 mars 1503-4 ; — Chalon, 1477 ; — Chartres, 11 déc. 1468, et 47 autres exemples ; — en outre, 36 exemples de sénéchaux.

3. Ex. dans notre *Alman. royal* : 1° *Baillis* : Amiens, avant le 6 juin 1498 ; Auxois, 28 mai 1498 ; Autun, 1483 ; Auxois, 1498 ; Caen, 6 juin 1498, 7 janv. 1514-5 ; Mantes, 13 juin 1498 ; Meaux, 1484, 1498 ; Montagnes d'Auvergne, 3 juin 1484 et 11 autres cas ; 2° *Sénéchaux* : huit cas. — Cf. Aubert, *Parlement*, 1250-1515, I, p. 160, n. 1. — V. infra, même chap.

4. Amboise, 1498, *anc. mém.*, X, fol. 187 v° ; X[1a] 4839, fol. 338 v° ; cf. X[1a] 4827, fol. 184 v° ; — Berry, 1493, X[1a] 4834, fol. 120 r°, etc. ; — Montargis, 1491, 28 nov., X[1a] 4833, fol. 18 r° ; cf. X[1a] 4829, fol. 412 v°, 413 r°, 42 r° ; — Montferrand, 20 juin 1468, cf. 21 févr. 1459-60 (Communic. de M. Vaesen) ; — Troyes, 1456, Bibl. Nat. *Champagne* 63, fol. 18 r°, 64, fol. 39 r° ; *Dupuy*, 673, n° 50, n° 55, etc. — Sénéchaux : Rouergue, 1498, Arch. Nat. K 74, n° 10 ; cf. Bibl. Nat. *fr.* 26098, n° 1270 ; 26099, n[os] 8, 16, etc.

5. Infra, ch. 3, liv. IV ; cf. notre thèse latine, *Quae fuerint in comitatu Engolismensi... instituta*, chap. 2 et 4. — Sénéch. Maine, 8 juill. 1504, X[1a] 4845, fol. 318 r° ; Baill. Blois, 1519, 26 octob., *Actes François I*, V, 1719-4 ; Baill. Berry, 12 janv. 1498-9, *anc. mém.*, V, fol. 122 v° ; — *Ord.* XXI, p. 141, 1545, Arch. Nat. P 1370[1], cote 1866 ; — K 77, n° 6.

6. Note précéd., 8 juill. 1504.

Requêtes de l'Hôtel[1], le Parlement[2], le grand Conseil[3] avaient constamment à instruire des *procès au sujet des offices de bailli ou de sénéchal.* Chacun des adversaires donnait ses provisions comme parfaitement régulières, et, chose piquante, cette régularité parfois était entière. Les intrigues, dont la chancellerie avait été le théâtre, aboutissaient à ces surprises : assiégé par les importuns, le Roi, pour s'en délivrer, accueillait successivement leurs requêtes, si contradictoires fussent-elles[4]. Aux juges, ensuite, de démêler de quel côté était le bon droit. En attendant leur arrêt, les populations et les officiers inférieurs, en présence de deux sénéchaux, de deux baillis, voire de trois, se demandaient, non sans risques graves pour elles, quel était le véritable[5]? Les bailliages de Montferrand[6], de Berry[7],

1. 7 janv. 1485-6, « par aucuns des maistres des requestes ordinaires de l'hostel du roy », X[1a] 1493, fol. 43 r°. — *Ord.*, 25 févr. 1318 : Isamb., III, 196; — 1334, IV, 421, *ib.*, etc.

2. Infrà, notes 5 et 7 sqq.

3. Arch. Nat. V[5] 1041, *passim* ; sénéch. Poitou, 7 janv. 1485-6, « les gens du grant Conseil ont voulu congnoistre de plusieurs... offices querelleux... » X[1a] 1493, fol. 43 r° ; — 25 oct. 1529, Isambert, XII, 332. — Beautemps-Beaupré, *Cout. et Institut. Anjou et Maine*, II, 46-49.

4. Dans une ordonnance du 27 mai 1446 (Isambert, IX, 145; *Ord.* XIII, 462), Charles VII disait : « comme nous aions esté advertiz que... nous ayons donné plusieurs de noz offices à diverses personnes et aucunes fois ung office à 2 ou 3 personnes... » — Dans la Grande Ord. d'avril 1453-4, art. 85, *Ord.* XIV, 304, il déclare « que souventes foys sommes travaillez par plusieurs... qui nous demandent offices. » — Les formulaires au milieu du xv[e] s. enseignaient comment il fallait libeller des lettres « pour estre receu à opposicion contre le don d'un office... » Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 29 v° ; 5727, fol. 106 r°. — Louis XI avouait que « plusieurs par impétracion qu'ilz obtiennent de noz chancelleries » réussissaient à surprendre la volonté royale. — Les Etats Généraux, le 2 févr. 1483-4, se préoccupaient *ne* « *fere omnia officia regni litigiosa fierent* ». *Journal Masselin, cité*, p. 85. V. infrà, liv. V, p.

5. 15 déc. 1525, Jacques et Gilles Acarie, « père et filz, qui estoient présens et se disoient chascun d'eulx bailly de Chartres ; ainsi ne savoit ledit lieutenant auquel déférer ». X[1a] 8343, fol. 22 r°.

6. 29 mai 1471, X[1a] 1485, fol. 162 v°, Hervé du Mesnil ; cependant un peu avant et un peu après, Louis de Beaufort est donné comme bailli : *Itinér. Louis XI*, Vaësen.

7. 24 janvier 1492-3, Beraut Stuart, s[gr] d'Aubigny, X[1a] 4834, fol. 120 r° ; 1 mars 1492-3, X[1a] 1500, fol. 99 r° ; 1 avril 1492-3, *ib.*, 146 v° le même ; et encore le 10 avr. 1494 apr. Pâques, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 984 et le 31 janv. 1494-5, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 10501. — Cependant, le 8 août et le 23 août 1493, Jehan du Moustier est donné comme bailli de Berry, X[1a] 1500, fol. 292 v°, 293 r°, 313.

de Meaux[1], peut-être, et, à plusieurs reprises, ceux de Troyes[2], de Touraine[3], de Montargis[4], de Melun[5] connurent ces anxiétés ; de même les sénéchaussées d'Armagnac[6], de Beaucaire[7], de Carcassonne[8], de Guyenne[9], du Maine[10] et, pendant de longues années, la sénéchaussée de Poitou[11] ;

1. Suivant D. Toussaint-Duplessis, *Hist. Église Meaux*, I, 328, Bérard sr de Chissé et Étienne de Vesc (qui cessa d'être bailli de Meaux au début de 1490, V. de Boislisle, *Ét. de Vesc*, p. 14) auraient été en contestation pour cet office. — Bérard succéda en 1492 à Gab. de Montfaucon, X1a 4833, fo 161 vo, successeur de Vesc et résignataire. Cf. Bibl. Nat. *Champagne* 26, fo 88.

2. Michel Juvénal des Ursins est donné en 1455, 1456, 1458, 1459, 1460, 1461, 1469, 1471, comme bailli de Troyes, Bibl. Nat. *Champagne*, t. 63, fol. 16 ro, t. 61, fol. 39 et 40, t. 102, fol. 55-64 ; *Dupuy*, 673, nos 20-35 ; Arch. Aube, *Inv.* G. 2658, 4455, 2756, 4483 ; et cependant d'autres sont présentés comme baillis entre ces dates ou à ces dates mêmes : Antoine de Chabannes, comte de Dampmartin, du 8 sept. 1450-29 mai 1452, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 201 note ; Richard Merbury, 1452, Bibl. Nat. *Champagne* 61, p. 39-40 ; en 1462 et 1465, Jean Guarguesale, ib., 63, fol. 18 ro, no 41, fol. 39-40, Arch. Aube (*Inv.*) G. 2756, et Pilot, op. cit., I, 357, n. 2.

En 1468, Louis Picard, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 61, fol. 39-40 ; vol. 63, fol. 3 vo.

En 1499, 21 mars, un procès était pendant aux requêtes de l'hôtel et au Parlement au sujet de l'office de bailli, X1a 4837, fol. 185 ro.

3. En févr. 1488/9, était-ce Guy Pot (X2a 1496, fol. 52 ro), ou bien Jean du Fou, X1a 4825, fol. 214 ro ; Bibl. Tours, ms 1235, p. 99, 351 ? — Carré de Busserolle, *Dict. Indre-et-Loire*, VI, p. 151, ne parle pas de ces difficultés.

4. En 1476, 1477, le bailli était-il Guill. de Soupplainville ou Jehan des Ulmes ou Jehan de la Rivière, X1a 4818, fol. 91, 95 ; X2a 1487, fol. 150 vo ? En 1498, on pouvait douter si le bailli était Jean Damont, X1a 4839, fol. 294.

5. Le 26 février 1477/8, lequel était le bailli de Pierre Aubert, Antoine de Melun ou Philippe de Camp Remy, Arch. Nat. X1a 4819, fol. 102 ; cf. X2a 1488, fol. 49 vo.

6. Le 23 janv. 1492/3, on pouvait se demander en Armagnac si l'on avait un sénéchal, celui-ci prétendant être sénéchal de Quercy. Arch. H.-Garonne B 9, fol. 40-41.

7. En 1465, on hésitait si le sénéchal était Bernard de Doms ou Robert II de Balzac. Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 302 ro ; O. de Poli, *Ann. héraldiq.*, 1896, p. 51.

8. En 1469 et 1470, on doutait si le sénéchal était Arn. de Miglos ou Estevenot de Tholoresse, dit de Vignoles, Bibl. Nat. *Languedoc*, fol. 223 vo et Vaesen, *Itinér. L. XI*.

9. 8 juin et 24 nov. 1472, Gilbert de Chabannes, Arch. Nat. X1a 4814, fol. 9 ro ; 16 nov. et déc. 1472, Odet Deydie, sieur de Lescun, Bibl. de Bordeaux, reg. secret du Parlement, 1462-1556, communication obligeante de M. Bast le V. de B., et Arch. Gironde B 29, pièce 8.

10. 31 mars 1505 ap. Paq., Charles de Contay ou Jacques de Villeblanche, X1a 4846, fol. 164.

11. En 1472 et 1475, Yves du Fou et Jean Chambon se donnaient

celle de Quercy[1] ne fut pas toujours épargnée non plus. Rapprochons de ces procès, sur la qualité de certains officiers, les procès sur l'existence de certains bailliages[2], et, si nous songeons aux lenteurs interminables de la procédure, nous pourrons peut-être comprendre dans quel désordre l'insouciance du roi s'exposait à jeter, en maints endroits du pays, l'administration locale. Qu'eût-ce donc été, si le roi avait encore partagé avec d'autres le privilège de nommer les sénéchaux et les baillis ?

Un abus, ancien déjà dans le royaume, la *vénalité* des offices, ne réussissait pas toujours à désigner sans confusion possible les vrais titulaires de ces charges. Depuis un siècle environ, la Royauté s'élevait contre la vente, ouverte ou déguisée, des offices de Bailli et de Sénéchal[3] : on avait fini par trafiquer d'eux, à l'instar d'autres charges de judicature plus hautes, comme celles de Conseiller au Parlement[4], ou plus basses comme celles de Prévôt[5]. Par intérêt, par légèreté ou, simplement, par l'effet de l'abaissement général de l'esprit public, les gens du roi, les cours souveraines et le roi lui-même avaient encouragé ces mœurs. Au début de son règne, Louis XII avouait son excessive complaisance à les tolérer comme ses prédécesseurs[6]. Les ordonnances, sur ce point, servaient peu, puisque le roi avait l'habitude de suspendre leurs dispositions générales en faveur d'une série de cas particuliers[7]. Grâce surtout à cette complicité du

tous deux comme sénéchal, Arch. de la Vienne G 1128 et 12271, communicat. de M. Richard, archiviste de ce départ. ; Bibl. Nat. *lat.* 18399, p. 204 ; communic. de M. Vaësen, *Itinér. de L. XI*, inéd.

En 1485, 1488, etc., procès au Parlement : Phil. de Commines ou Yves du Fou ou Jacques de Beaumont est-il sénéchal ? X[1a] 1493, fol. 3 r° et 42 v° ; K 73, n° 40 ; K 74, n° 6 ; X[1a] 4833, fol. 309 ; P 2301, fol. 1133 r° ; P 64, n° 2654, etc.

1. En juill. 1490, était-ce encore et de nouveau Pierre de Raymond, sgr de Folmon, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 574, ou Guy de Louzière, Bibl. Nat. *Doat* 132, fol. 267.

2. Suprà, liv. I, p. 16 18.

3. Picot, *Etats Généraux*, I, 118.

4. Esmein, *Hist. Droit français*, p. 392.

5. Ord. 3 mars 1356-7, art. 8, Isambert, IV, 821 ; Od. mari 1413, Isambert, VII, 345, art. 190. — V. infrà.

6. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 40, Isambert, XI, 345. « Le roy avoit « fait offrir aud. Mérichon l'argent qu'il avoit baillé au sgr de Guerdes, « pour led. office de gouverneur » [de La Rochelle], Arch. Nat. X[1a] 1500, fol. 138 v°.

7. *Ibid.* et infrà, liv. V, chap. I ; Beautemps-Beaupré, *Coût. et*

pouvoir, nous pouvons suivre aujourd'hui à la trace, dans un bon nombre de bailliages ces contrats entre vendeurs et acheteurs ; avec les contemporains nous les soupçonnons, sous leur déguisement, dans les bailliages d'Amboise[1], de Berry[2], de Meaux[3], de Melun[4], de Montargis[5], d'Auxerre[6], de Sens[7], de Troyes[8].

Ils apparaissent bien aussi dans les sénéchaussées, en Poitou[9] notamment ; pourtant on les découvre là plus rarement. Non pas, sans doute, que la vénalité fût moins répandue dans les sénéchaussées que dans les bailliages, mais parce que les précautions prises pour la cacher pouvaient y être mieux concertées. Nulle part elle n'est plus nette qu'à Caen où, en 1469, l'office de bailli fut vendu 4 000 écus[10].

Le mal, qui était profond à la fin du XVe siècle, semble donc avoir été, en même temps, fort général. Les remèdes prescrits par les grandes ordonnances de Juillet 1493 et de Blois de 1499 n'étaient pas nouveaux[11]. C'étaient ceux que formulait notamment Charles VII en 1454[12], et qu'on n'était guère décidé à appliquer vraiment. Depuis près de 50 ans, l'officier vendeur était menacé d'encourir la défaveur du roi, le roi se réservait de le frapper à sa guise et devait lui faire payer le quadruple du prix convenu ; l'acheteur était

Institut. Anjou et Maine, II, 255-8. — En août 1490, en Bourgogne, le bailli d'Amont parle de 1 200 liv. à lui données par le roi « pour acheter un office ». Arch. Côte-d'Or B 350.

1. 24 mars 1495-6, résignation et serment (de n'avoir donné ou promis argent), X1a 4837, fol. 184 v°.
2. Avant le 24 janv. 1492-3, résignation intéressée, X1a 4834, fol. 120 r°.
3. Avant 2 mai 1475, résignation probablement achetée, X1a 4816, fol. 225 v°.
4. 18 nov. 1493, résignation et serment de n'avoir pas donné de l'argent pour obtenir cette résignation, X1a 4835, fol. 3 r°.
5. 28 nov. 1491, X1a 4833, fol. 18 r°.
6. 1514, 8 mai, X1a 4857, fol. 41 r°.
7. 20 avr. 1484, X1a 4826, fol. 110 v°.
8. 21 juin 1484, X1a 4825, fol. 239 v°. La « récompense » donnée au résignataire, et dont parle la Cour, émane-t-elle seulement du roi, ou du successeur ou de tous les deux ?
9. 6 mars 1491-2, X1a 4833, fol. 306.
10. Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, I, p. 293, note 2.
11. « N'entendons déroger esd. ordonnances », disait le roi, art. 40, Isambert, XI, p. 345. — L'art. 68 de l'Ord. de juill. 1493 forçait à jurer le nouvel officier qu'il n'avait pas acheté sa charge, Isamb., XI, 238.
12. Avril 1453-4, art. 84, Isambert, IX, p. 237.

menacé de payer en amende la même somme, de perdre tout droit sur l'office convoité et de se rendre inapte à occuper pour l'avenir aucune charge royale [1]. Or acheteurs et vendeurs pouvaient, en général, s'entendre fort paisiblement; quand il revint sur le vœu des États Généraux émis pour flétrir la vénalité, Louis XII se contenta de dire, une fois de plus, que les anciennes ordonnances n'étaient pas abolies[2], comme si la nécessité de rappeler leur existence n'était pas l'aveu que, aux yeux de beaucoup, elles passaient pour mortes. Le roi, en fait, jugeait la vénalité comme incurable. Il ne songeait pas à la guérir et se préoccupait beaucoup moins d'agir sur elle que sur l'opinion publique.

Cela est si vrai qu'après l'ordonnance de 1499, la vénalité des offices de bailli et aussi de sénéchal s'accrut encore; nous la constatons mieux qu'auparavant dans les sénéchaussées comme dans le Ponthieu[3] et le Maine[4], et surtout dans les bailliages comme à Amboise[5], Chartres[6], Meaux[7], Melun[8], dans les Montagnes d'Auvergne[9], à Orléans[10], Sens [11], Tournay[12], dans le Valois[13], dans le Vermandois[14], enfin dans la prévôté de Paris[15].

Et cependant sénéchaux et baillis n'hésitaient guère à jurer, avant d'être installés, qu'ils n'avaient pas acheté leur office, ni promis ou fait aucun don pour l'avoir: leurs *serments* se répétaient constamment pour les sénéchaussées de

1. *Ibid.*
2. P. précéd., note 12; Etats de 1484, Isambert, XI, p. 62; Réponse, p. 94; *Doc. inéd.*, Cahier, p. 695; Rép., p. 711. — *Journal Masselin, ib.*, p. 210, 211.
3. 31 mars 1505, ap. Pâq., X[ia] 4846, fol. 164 v°.
4. 8 juill. 1504, X[ia] 4845, fol. 318 r°.
5. 8 févr. 1514-5, X[ia] 4858, fol. 188 v° sqq.
6. 17 févr. 1504-5, X[ia] 4846, fol. 133 v°, 134 r°.
7. 21 nov. 1514, X[ia] 4858, fol. 19 r°.
8. 15 mars 1514-5, X[ia] 4858, fol. 286 v°.
9. 21 juill. 1504, X[ia] 4845, fol. 347 r°. — 26 nov. 1510, X[ia] 4852, fol. 25 r°. — 1 déc. 1513, X[ia] 4856, fol. 52.
10. 6 juin 1521, *Actes François I*, V, 17381.
11. *Actes François I*, V, 17569.
12. X[ia] 4843, fol. 216 r°, 24 mai 1502.
13. *Actes François I*, I, 722.
14. 26 nov. 1504, X[ia] 4846, fol. 3 v°. — 20 avr. 1514-10 oct. 1514, X[ia] 4857, fol. 124 r°.
15. 18 avr. 1526, ap. Pâq., *Actes François I*, V, 18588.

Quercy[1], du Maine[2], de Ponthieu[3], d'Anjou[4], de Lyon[5]; pour les bailliages de Chaumont[6], de Sézanne[7], de Tournay[8], de Montferrand[9], des Montagnes d'Auvergne[10], de Vermandois[11], de Coucy[12], de Meaux[13] et d'Amboise[14]. Qui pourrait dire si la royauté ne tirait pas de tous ces serments un profit illusoire et si baillis et sénéchaux ne se jugeaient pas souvent condamnés à « commencer leur carrière par un parjure ».

La valeur de ce premier serment risquait peut-être d'en influencer d'autres : ceux que le bailli ou le sénéchal avaient à prêter devant le Parlement[15] et la Chambre des Comptes[16]. En présence de ces deux cours souveraines, il avait le devoir de comparaître en personne : l'éloignement, la maladie, les occupations qui le retenaient autour du roi ou par ordre du roi en quelque point du royaume, l'envoi d'un

1. 20 juin 1501, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 445 r°.
2. V. précéd., note 4.
3. V. précéd., note 3.
4. Arch. Nat. X¹ª 4853, fol. 554 v°, 11 juin 1512.
5. 21 nov. 1514, X¹ª 4858, fol. 18 v°-19 r°.
6. 19 nov. 1500, X¹ª 4842, fol. 11 v°.
7. 23 nov. 1500, X¹ª 4842, fol. 14 v°.
8. V. précéd., note 12.
9. 15 déc. 1504, X¹ª 4846, fol. 64 v°.
10. V. précéd., note 9.
11. V. précéd., note 14.
12. 1 déc. 1506, X¹ª 4848, fol. 38 r°.
13. V. précéd., note 7.
14. V. précéd., note 5.
15. *Formulaire*, début François I, Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 86, « si c'est office de seneschal de bailly roial ou de prevost de Paris, l'institucion [et] la reception de serment se doit adresser à Mᵍʳˢ de Parlement... » En Normandie, devant l'Échiquier, Floquet, *Hist. Parl. Norm.*, I, 271. — Gr. Ord., avr. 1453-4, art. 92 ; *Ord.* XIV, 305. — Girard et Joly, *3ᵉ liv. des offices*, éd. 1658, p. 903-907. — Du Cange, *Gloss.*, I, p. 542-4.

Nous avons donné suprà, notes 1 à 14, plusieurs exemples de ces serments au Parlement. Pour la Normandie, 20 déc. 1474, X¹ª 4816, fol. 40 v° ; 24 nov. 1483, X¹ª 4825, fol. 14 r° ; 18 mars 1492-3, X¹ª 4834, fol. 237. En Bourgogne, 1498, Arch. C.-d'Or B² *bis*, fol. 221 r°. — Juill. 1513, Bibl. Dijon, fonds Saverot, n° 1, Reg. de Parlem., t. I, fol. 94.

16. Baill. d'Amiens, 14 oct. 1497, *anc. mém.* T, fol. 161, etc. ; 6 juin 1498, *ib.*, V, fol. 7. — Chaumont, 3 sept. 1499, Bibl. Nat. *P. orig.* 48, n° 147 : « au bureau de la Chambre des Comptes. » — Dourdan [v. mars 1484-1485], *anc. mém.* S, p. 123, etc. — Tournay, 16 juill. 1498, K 77, n° 18, sur le repli. — Sén. Anjou, 15 juin 1512, *anc. mém.* Y, fol. 22 v°, etc. — Conflit entre le Parlement et la Ch. des Comptes, 29 mai 1525, X¹ª 1528, fol. 485-6. — Bourgogne, 1514-5, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 281 r° ; 3 mai 1509, *ib.*, 253 v°.

procureur chargé d'agir à sa place, rien ne le dispensait longtemps de cette obligation stricte de venir : le roi lui-même ne pouvait que lui accorder un délai, renouvelable au besoin, mais que le Parlement devait approuver et qu'il avait le droit de réduire[1].

Une fois devant la Cour, au Conseil ou aux Plaidoiries du Parlement, il produisait ses lettres de provision, telles que la Chancellerie les avait expédiées. Leur authenticité était constatée, leur teneur examinée. Le Procureur du Roi en la Cour était entendu, après quoi, les lettres étaient approuvées ou non ; dans le premier cas, le Parlement en ordonnait la transcription sommaire : elles étaient ainsi « enregistrées[2] »: la Chambre des Comptes faisait, par ses clercs, collationner avec l'original des provisions le *vidimus* qui lui servait, et ne se contentait pas de noter dans ses Mémoriaux le procès-verbal de la présentation et de l'enregistrement[3]. Les Trésoriers de France de leur côté avaient à procéder, comme les deux cours suprêmes, à la vérification et à l'entérinement des lettres[4]. — Au cas où les lettres paraissaient irrégulières, elles n'étaient acceptées qu'à la charge des corrections et, comme on disait, des « réformes » nécessaires[5].

1. Sénéch. Poitou, 6 mars 1491-2, « avoit dispense de faire led. serment... pour ce qu'il etoit occupé *circa rempublicam* et avoit fait le serment èz mains du chancelier », X^{ia} 4833, fol. 305. — 3 avr. 1491-2, « lettres patentes... octroiées par le roy, dattées du 23e jour de mars derr. passé, et par lesquelles et pour les causes contenues en icelles le roy n. d. s. lui donne terme, surcéance et délay de faire en lad. court, le serment qu'il doit et est tenu y faire, à cause de sondit office de séneschal de Poictou jusques à ung an... » X^{ia} 1499, fol. 132 v°.
V. dans notre *Alman. royal* des ex. : Agenais, 1513, souffrance pour un an et prorogation d'une autre année, *anc. mém.* Y, fol. 108 ; — Armagnac, 22 févr. 1498-9, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 36 v° ; — Guyenne, 3 mai 1492, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 25, n° 217 ; — Beaucaire, 15 août 1458, Arch. H.-Garonne, *Edit*, I, 62 ; 27 avr. 1503, Arch. H.-Garonne B 12, fol. 100 v° ; Toulouse, 5 déc. 1454, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 161 ; 28 janv. 1502-3, Arch. H.-Garonne B 12, fol. 37 ; Aubert, *Parl. Paris*, 1250-1515, I, p. 159, n. 1 ; p. 160, n. 1.
2. *Ibid.*, en outre, 21 avr. 1483, ap. Pâq., Touraine ; X^{ia} 4824, fol. 141 r°. — Périgord, 22 mars 1482-3, Bibl. Nat. *fr*. 20600, fol. 79, n° 83 ; Poitou, 3 avr. 1491-2, X^{ia} 1499, fol. 132 v° ; Quercy, 5 sept. 1498, Arch. H.-Garonne B 10, fol. 517 r°.
3. Bibl. Nat. *fr*. 14371, fol. 25 r°, note ; suprà, note 16, p. précéd.
4. Lannes, 23 sept. 1487, Bibl. Nat. *fr*. 25716, n° 67 ; — Périgord, 5 févr. 1482-3, Bibl. Nat. *fr*. 20600, fol. 79, n° 83.
5. Ex. sénéch. Poitou, 4 avr. 1491-2, X^{ia} 1499, fol. 132 r° ; Artois, 8 févr. 1478-9, X^{ia} 4820, fol. 112 v°.

— Si enfin elles ne semblaient pas justifiées, elles étaient refusées et il fallait « le mandement exprès » du roi, pour obtenir l'enregistrement qui seul les rendait exécutoires[1].

Sur le reply ou sur le verso des lettres originales, que l'on rendait au sénéchal ou au bailli, la mention et la date de ces enregistrements étaient inscrites[2]; au-dessous, on relatait la prestation du serment[3] dont toutes les formalités de la vérification n'étaient que le prélude.

Le nouvel officier jurait de « faire justice, tant au povre « que au riche, sans acception de personne, se garder de « dons corrumpables et obéir aux mandemens de la cour « et ordonnances roiaulx[4] ».

Après quoi, on considérait qu'il était véritablement en possession de sa charge; la délégation et « l'*investiture* » qu'il avait reçue du pouvoir central étaient complétées[5].

Gages ordinaires. — Le Bailli, le Sénéchal, savait donc, mieux que personne, d'où émanait sa propre autorité; au reste, l'eût-il oublié, les appointements qu'il touchait tous les trois mois, à chaque quartier, et que l'on appelait ses « gages ordinaires[6] » auraient suffi pour l'en faire souvenir.

1. Ex. Melun, 12 mars 1477-8 : « Phil. de C. B. in Albe nominatus, ex precepto domini nostri regis, iteratis vicibus, facto, receptus est. » X[1a] 1488, fol. 39 v°.

2-4. Textes cités supra. Sén. Poitou, 4 avril 1491-2, « Veu, par la Court, led. arrest, ses lettres du don dud. office de sénéchal de Poitou, réformées selon le contenu dud. arrest ; oy sur ce le procureur general du roy ; lad. Court a ordonné et ordonne que sur le reply desd. lettres sera mis et escript : *prestitit juramentum*, en la manière acoustumée du jour et date dud. arrest. » X[1a] 1499, fol. 132 r°.

4. 30 juin 1501, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 455 r°. — Cf. *Grand Coutumier*, chap. VII, p. 160-169, édit. Laboulaye et Dareste ; Girard et Joly, *3e liv. des offices*, p. 904-907, édit. 1638.

5. Outre les textes cités supra, p. 85, notes 2 et ss. *Parlem. Paris* : Baill. Caen, 19 nov. 1482, X[1a] 4824, fol. 3 v° ; Cotentin, 22 mars 1454-5, X[1a] 1483, fol. 196 ; 16 août 1485, X[1a] 4826, fol. 296 r° ; Évreux 1495-6, X[1a] 1457, fol. 172 v° ; Gisors, 24 nov. 1483, X[1a] 4825, fol. 14 r° ; 6 juin 1501, Prévôt de Paris, D. Arcq, *Pièces inéd.*, *Ch. VI*, I, p. 203. — Amiens, 1496, X[1a] 1502, fol. 271 r°. — *Ch. des Comptes* : Évreux, 17 mai 1491, *anc. mém.* S, fol. 246, etc. ; T, fol. 140, 23 févr. 1495-6 ; Carcassonne, 11 déc. 1500, *anc. mém.* V, fol. 207 ; Clairamb., 782, etc. — *Parlem. de Toulouse*, sénéch. Carcassonne, 12 avr. 1484, Arch. H.-Garonne B 6, fol. 231 v° ; Armagnac, 23 janv. 1492-3, *ib.* B 9, fol. 40-41. — *Parlem. de Bordeaux*, sén. Périgord, 22 mars 1482-3, Bibl. Nat. *fr.* 20600, fol. 79, n° 83. — *Ch. des Comptes de Dijon*, 6 nov. 1483, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 187 r°. — *Parlem. Dijon*, 1480, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 29 r°.

6. Infra, liv. III, chap. IV, *Institut. financ.*

Ces gages, sauf par faveur spéciale du roi, ne partaient point de la date des lettres de provision mais du jour où le serment avait été prêté[1]; ils étaient fort inégaux suivant les bailliages et les sénéchaussées: 50 livres pour le bailli de Bar-sur-Seine et de Gévaudan[2], 75 ou 76 pour les baillis de Labourd, de Velay et pas davantage pour le bailli de Vivarais et Valentinois[3]; 100 pour le bailli des Montagnes d'Auvergne et de Mantes[4], 140 pour les baillis de Chalon[5] et de la Montagne, 160 pour le bailli de Blois[6] et le bailli de Valois[7]; 365 pour les baillis de Troyes[8], de Caen[9], de Caux[10], c'est-à-dire une livre par jour[11], 400 pour le bailli de Mâcon, 600 pour le bailli d'Auxois et jusqu'à 1 000 pour le bailli de Dijon.

Les Sénéchaux étaient en général mieux partagés: 300 livres pour le sénéchal de Périgord[12] et autant pour le sénéchal de Quercy[13]; 365 ou 366 livres pour chacun des sénéchaux d'Armagnac[14], des Lannes[15], de Bazadois[16]; 500 pour

1. Infrà, *ib.*; 1483, Bibl. Nat. *fr.* 26099, nº 5; 1483-4, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 155; *Aydie*, nº 35; *ib.*, vol. 25, nº 217.
2. 25 sept. 1500, Bibl. Nat. *fr.* 26107, nº 192 : Gévaudan. — Bar-s.-Seine, 21 juill. 1508, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 114 rº.
3. 28 juin 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26103, nº 828: Velay; — 15 sept. 1494, Vivarais-Valentinois, 75 liv. t. Bibl. Nat. *fr.* 26104, nº 1020; 14 sept. 1505, 37 livr. t. pour moitié des gages, *fr.* 26109, nº 640. — Labourd : 17 oct. 1491, *fr.* 26102, nº 712.
4. 24 juillet 1496, Bibl. Nat. *fr.* 26104, nº 1164. — Mantes, 8 févr. 1476, O. de Poli, *Annuaire hérald.*, 1896, p. 70.
5. 15 octob. 1481, Arch. C.-d'Or B 350; *Bourgogne* CVII, 204 rº. déc. 1500.
6. Bibl. Blois, *Chartes relatives au Blésois*, nº 1581; 20 janvier 1510-1511.
7. *Actes François I*, V, 18087, pour 1515, 1516, 1517.
8. 22 juill. 1513-22 juill. 1514, Bibl. Nat. *Champagne* LXV, fol. 9 rº et vij^{xx} iiij vº.
9. 29 sept. 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, nº 606 et 4 janv. 1491-2, *ib.*, 747.
10. Hellot, *Baillis de Caux*, p. 133 et 145, pour 1471, 1506, 1507, 1530.
11. 1497 et 1500, Mâcon, Arch. C.-d'Or B 350; Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 297 vº. — Auxois, 1481, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 347. — Dijon, 1482-3, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 353.
12. 18 août 1495, Bibl. Nat. *fr.* 26104, nº 1091; 27 juin 1510, *fr.* 26111, nº 978.
13. 28 févr. 1487-8, Bibl. Nat. *fr.* 26100, nº 351.
14. 22 juill. 1494, Arch. Nat. K 75, nº 8; 29 juin 1500, Bibl. Nat. *fr.* 26107, nº 182; 22 déc. 1511, Arch. Nat. K 79, nº 3, etc.
15. 2 mars 1488-9, *fr.* 26101, nº 439.
16. 4 janv. 1488-9, *fr.* 26101, nº 430; 20 janv. 1491-2, *fr.* 26102, nº 758; 6 oct. 1494, *fr.* 26104, nº 1025; 5 oct. 1501, *fr.* 26107, nº 291; 7 nov. 1508, *fr.* 26111, nº 863.

le sénéchal de Poitou[1] et autant pour le sénéchal de Saintonge[2] ; 600 pour le sénéchal d'Agenais et Gascogne[3] et 1 200 pour le sénéchal de Guyenne[4]. Mais la tendance s'affirmait de plus en plus à donner une livre par jour ou 365 livres par an.

Sans doute, il arrivait que les gages fussent augmentés, comme ceux du bailli de Blois, qui de 160 livres passèrent à 300 en 1515[5] ; ceux du bailli d'Auxois qui passaient de 500 à 600 livres[6], ou ceux du bailli de Dijon, de 240 à 1000 livres[7].

Il est curieux cependant, en comparant les gages des baillis et sénéchaux à deux siècles de distance, vers la fin du XIIIe siècle[8] et à la fin du XVe siècle de constater qu'ils avaient peu changé ; et même ceux du bailli de Troyes, ceux des sénéchaux de Poitou, de Saintonge, de Quercy, de Périgord étaient demeurés exactement pareils. L'argent étant au temps de Philippe III et de Philippe le Bel plus rare que sous Charles VIII et sous Louis XII, il s'ensuit que les baillis et les sénéchaux se trouvaient être, à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe, beaucoup plus payés qu'à la fin du XVe et au début du XVIe.

Le fait s'explique assez bien : non point seulement parce que le rôle personnel et l'activité du bailli et du sénéchal avaient diminué en deux cents ans, mais surtout parce que, autour de ces officiers avaient grandi tous les autres officiers du bailliage, les avocats, les procureurs, les receveurs du roi qui avaient fini, eux aussi, par recevoir des gages : il avait donc paru naturel de ne pas augmenter, sinon de réduire d'autant, les gages du bailli ou du sénéchal. Une preuve que le roi inclinait à penser ainsi c'est que, nous le verrons, il n'hésitait pas à prélever les gages du lieutenant sur ceux du sénéchal

1. 8 janv. 1454 5, Bibl. Nat. *Périgord* 84, origin. n° 11 ; 7 déc. 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 735.
2. 3 juill. 1498, *fr.* 26101, n° 391.
3. 3 janv. 1489/90, *P. orig.* 178, n° 21.
4. 25 oct. 1492, *P. orig.* 25, n° 214 ; 15 oct. 1501, *P. orig.* 26, n° 347 et 29 oct. 1503, *ib.* 26, n° 348.
5. 24 mars 1514/5, *Actes François I*, V, 15853.
6. 1477, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 329 ; 1480 1, *ib.*, 357.
7. 28 juillet 1477, *ib.*, p. 328 et suprà, note 11, p. précéd.
8. Viard, *Bibl. Éc. Chartes*, t. LI, p. 248 sqq. Cf. Langlois, *Philippe III*, p. 322.

ou du bailli[1]. En réalité donc, les gages du bailli avaient pu rester les mêmes, mais ceux des officiers du bailliage avaient, au total, été accrus : et les Etats Généraux de 1484 les trouvèrent excessifs[2].

Gages extraordinaires. — Et pourtant si les gages ordinaires avaient été les seuls deniers que touchât le bailli ou le sénéchal, ils auraient pu lui sembler insuffisants ; mais il n'en était pas ainsi : dons de seigneuries ou de leurs revenus[3], dons en nature[4], dons en argent[5] et surtout (au grand scandale des États de 1484)[6], pensions annuelles de 400[7], 500[8], 700[9], 800[10], 1 000[11], 1 600, 2 000[12], 4 000[13] et 6 000 livres, c'étaient là autant de témoignages, pour le bailli comme pour le sénéchal, de la générosité du roi. En outre de ces profits, l'exercice de sa charge lui en procurait d'autres[14] : les

1. Infrà, chap. III.
2. « Multiplication d'offices est augmentation de gaiges », Isambert, XI, 51, art. 4 ; — *Doc. inéd.*, p. 683, *appendice I* au *Journal de Masselin, Cahier des Etats* ; — *Id. Chapit... du commun*, art. 7, Isamb., XI, 46.
3. Baill. Vermandois, févr. 1476-7, J 1047, n° 4 ; *Ord.* XVIII, p. 231, note a. — Sénéch. Lannes, 27 oct. 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 597 ; — S.-Pierre-le-Moustier, 1477-8, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 92 v°. — Auxonne, 1480, Bibl. Nat. *Bourgogne* 97, fol. 746 v°.
4. Blois, 1498 et 1499, KK 297 B, fol. 60 r°. Paris, 1465, 30 oct., Sauval,... *Paris*, III, 383 ; Périgord, 10 déc. 1521, *Inv. Arch. Périgueux* CC, 19 ; Troyes, 1488-9, Bibl. Nat. *Champagne* 63, fol. 6 r°.
5. Agenais, 1 750 liv., Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 353 ; Lannes, 5 juin 1491, *fr.* 26102, n° 663 ; Limousin, 1518-9, KK 289, fol. 310 r° ; Montferrant, 12 sept 1492, *fr.* 26103, n° 848 ; Rouergue, 1518-1519, KK 289, fol. 310 v° ; Vitry, 1490-1, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 367.
6. Infrà, Liv. V, ch. III.
7. 24 mai 1485, K 73, n° 27, Agenais ; 1500-1, Chartres, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 317 r°.
8. 26 juill. 1494, Mouzon, Bibl. Nat. *Champagne* XXIV, fol. 22.
9. Tournaisis, 1500-1, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 316 r°.
10. Agenais, 22 juin 1482, Bibl. Nat. *P. orig.* 178, n° 19.
11. Lyon, 1 oct. 1490-30 sept. 1491, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 366.
12. *1 600 liv.* : Limousin, 1500-1, *fr.* 26107, n° 317 v° ; 29 mai 1511, *fr.* 26111, n° 1031 ; — *1 200 liv.* : Dijon, 14 fév. 1487-8, Arch. C.-d'Or B 350 ; — *2 000 liv.* : Mouzon, 1493, Bibl. Nat. *fr.* 26103, après n° 790 ; *fr.* 26104, n° 1005, 27 juill. 1494. — Vitry, 1492-3, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 296 v°. — Dijon, 1496, Arch. C.-d'Or B 350.
13. 4 000 liv., Rouergue, 1518-9, KK 289, fol. 310 v° ; Mâcon, 6 000 liv., 21 oct. 1480, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 347.
14. *Ord.*, 3 mars 1356-7, art. 19, Isambert, IV, 828 ; art. 43 et 45, *Ord.*, 23 mars 1302-3, Isambert, II, 777 ; 1 mars 1388 9, art. 23, *ib.*, VI, 661 ; 28 juill. 1406, D. d'Arcq, *Pièces inéd... Charles VI*, I, p. 297 ; oct. 1428, *Bullet. arch. et hist. de la Soc. arch. Tarn-et-Gar.*, t. 26. 1898, p. 24 et 25.

officiers inférieurs de sa circonscription ne manquaient pas de lui faire des cadeaux que les ordonnances proscrivaient expressément[1]; enfin les États provinciaux[2], les bonnes villes[3] lui votaient parfois des allocations en deniers; et nous ne parlons point des menues « honnêtetés » en gibier, en poisson et en vins[4], dont on faisait gracieusement sa part à « Madame la Sénéchale[5] ».

Résidence. — Les baillis ou sénéchaux, auprès desquels les populations avaient intérêt à « recommander » leurs affaires, n'étaient point communément ceux qui rappelaient ce portrait du « parfait bailli », dessiné jadis par Beaumanoir; mais c'étaient ceux qui avaient la faveur du roi et l'entrée de ses Conseils. Bon nombre de sénéchaux et de baillis semblaient en vérité prendre à tâche moins encore de représenter le roi auprès de ses sujets que ses sujets auprès du roi, à moins qu'ils ne songeassent surtout à s'y présenter eux-mêmes. On les voyait constamment autour du souverain[6]; ils le suivaient dans ses continuels déplacements. Ils délibéraient devant lui, sur quantité de questions, spécialement étrangères à leur circonscription.

Plus que les sénéchaux de Limousin[7], de Poitou[8], de Ponthieu[9], plus que le bailli de Vermandois[10] et tant d'au-

1. Art. 17 et 18, Ord. 23 mars 1302-3, Isambert, II, 777 et 778; — Ord. [illegible] févr. 1388-9, art. [illegible], Isambert, VI, 650; — 9 mars 1495-6, Ord. XII, 16[illegible]. — Ord. Blois, mars 1498-9, art. 140, *Ord.* XIX, p. 202 et Isambert, XI, 371-2.
2. 25 nov. 1511, sénéch. Rouergue, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1062; 22 nov. 1528, K 7[illegible], n° 10.
3-4. Nov. 1483, *Ord.* XIX, 209, art. 28 et 29. Infrà, liv. V, chap. III.
5. *Ibid.*, infra, ib.
6. 13 déc. 1497 : « les seneschaulx sont grans personnages et souvent sont empeschez *ad latus principis.* » (Plaidoirie pour le sénéchal de Poitou. X1a 4839, fol. 47 r°.
7. 2 juin 1475, Arch. Nat. J 793, n° 9, fol. 1 v°, à Cambrai; J 811, n° [illegible] — de Gurton, 4 nov. 1484, P 2712, n° 4768, à Caen. — Bibl. Nat. *fr.* 18627, fol. 788 v°. — 2 nov. 1485, *Ord.* XIX, 606-7, à Bourges. — 14 mai 1486, *Ord.* XIX, 643, à Troyes. — 1 juin 1486, Arch. Nat. K 73, n° 42, à Troyes. — 12 juin 1486, K 73, n° 44. — 29 janv. 1486-7, *ib.* P 2622, n° 367. — déc. 1499, JJ 232, fol. 69 v°, à Orléans.
8. Crussol, 8 mai 1472, K 71, n° 19, à Bourges. 31 oct. 1485, du Fou, Isambert, XI, 152-155; *Ord.* XIX, 603; 2 nov. 1485, *Ord.* XIX, 606-7, à Bourges; 12 juin 1486, K 73, n° 44, à Troyes.
9. 4 juill. 1493, à Paris. Isambert, XI, 1493, sire d'Esquerdes.
10. 6 nov. 1483, Arch. Nat. P 2661, n° 1925.

tres, Étienne de Vesc, qu'il fût bailli de Meaux[1] ou sénéchal de Beaucaire[2], paraissait fort peu soucieux de demeurer au milieu de ses administrés. Nul ne poussa plus loin le mépris de la « résidence ».

Ceux-ci s'en dispensaient par suite de leurs travaux militaires[3] ou d'occupations de tout ordre dont les chargeait le roi[4]. Ceux-là, par simple négligence. On citait tel d'entre eux, qui, dans le premier quart du XV[e] siècle, s'était abstenu deux ans de paraître dans son bailliage[5].

L'abus, plus de deux fois séculaire, semblait jeune en dépit de l'âge. Bien avant les États Généraux de 1484, les ordonnances de 1303[6], 1322[7], 1394[8], 1396[9], 1454[10], de 1493[11]

1. On jugera de ces déplacements presque constants du bailli de Meaux par quelques mentions de son itinéraire durant 15 mois seulement : Paris, 26 juin 1483, Bibl. Nat. *fr.* 18957, fol. 775 r°; 19 sept. 1483, Amboise, *Ord.* XIX, 134, cf. 144; au bois Malesherbes, 17 sept. 1483, *fr.* 18957, fol. 770 r°; Blois, 2 nov. 1483, Arch. Nat. P 16, n° 5881 ; Beaugency, 19 nov. 1483, P 15, n° 5446-7 ; P 12, n° 4318 ; Montils, 22 févr. 1483-4, P 266[1], n° 1974 ; Amboise, 6 avr. 1483-4, P 166[2], n° 2454 ; Tours, 8 mars 1483-4, P 166[1], n° 2330 ; 9 mai 1484, Bois de Vincennes, P 12, n° 4322 ; S.-Marcouf [Marne, c[ne] Reims], 2 juin 1484, P. 15, n° 5459 ; Bois de Vincennes, 16 juin 1484, P 15, n° 5460 ; 22 juillet 1484, P 266[2], n° 2041 ; Paris, 24 août 1484, P 166[1], n° 477 ; Bois de Vincennes, 11 sept. 1484, P 166[1], n° 2331 ; Bois Malesherbes, 18 sept. 1484, Arch. Seine-Infér. *Echiquier* 1484, fol. 5 r°. — Cf. P. Pélicier, *Essai sur le Gouvernement de la dame de Beaujeu*, 1882, *Itinér. de Charles VIII*, p. 286-289, et A. de Boislisle, *Et. de Vesc.*

2. Sire de Grimault, 13 oct., Arch. Nat. X[1a] 8609, fol. 167 v°, Montils-les-Tours ; Auxonne, juin 1494, *Ord.* XX, 444 ; Vienne, août 1494, X[1a] 8609, fol. 201, etc.

3. Formulaire, milieu XV[e] s., *fr.* 14371, fol. 20 : « Congié de desservir ung office par procureur, l'officier étant à la guerre, au service du roi. » — Art. 86, Ord., avril 1453-4, Isambert, IX, p. 238-9. — 31 mars 1473-4, le sénéchal de Lyon, « lors estant en Cathelogne au service du roy. » Arch. Lyon CC 453, n° 4. — 25 janv. 1489-90, le bailli de « la Montaigne » en Bourgogne, est chargé par le roi de faire « les monstres et revenes » à « Dinan, Fougières, Vitré », Arch. Nat. K 74, n° 20. — V. infrà, *Institut. milit.*, liv. III, chap. IV, et Dupont, *Hist. Cotentin*, III, 193.

4. Infrà, liv. III, *passim*.

5. Le bailli de Chaumont « ne faisoit ne n'avoit fait résidence en son bailliage, passé a deux ans » : ce dont le Parlement le gourmande, le 11 avril 1415-6, Arch. Nat. X[1a] 1480, fol. 52 v°.

6. 1303, mercredi après la Toussaint, art. 1, *Ord.* I, 386 ; Isambert, II, 806.

7. 5 mai 1322, *Ord.* XI, 482 ; Isambert, III, 298.

8. 28 oct. 1394, Isambert, VI, 754.

9. 28 mars 1395-6, art. 5, Isambert, VI, p. 761.

10. Avril 1453-4, art. 86, Isambert, IX, 238-239.

11. Juillet 1493, Isambert, XI, 239-240.

(art. 75), de 1498-9 (art. 49[1]), avaient essayé de l'atteindre ; la suppression d'une partie ou de la totalité des gages, la suspension même de l'office avaient été édictés ; le Parlement restait toujours chargé de sévir[2] ; tout était inutile. Charles VIII et Louis XII demeuraient impuissants contre ce mal que les ordonnances de 1539[3], 1547[4], 1560[5] frappaient encore mais par convenance et par vieille habitude.

Cumul avec des offices royaux. — Pour imposer vraiment l'obligation de la résidence, il eût fallu, entre autre mesures, interdire le cumul de plusieurs offices. Or la royauté, presque toujours, encourageait ce cumul — elle avait passé outre aux réclamations dont l'ordonnance cabochienne témoignait jadis[6] — et rarement le proscrivait[7]. Aux griefs des États en 1484, elle avait répondu évasivement qu'elle « y aurait advis et n'en disposerait point sans grande cause[8] ».

Il serait, aussi bien, difficile de signaler un bailli ou un sénéchal qui ne fût pas en même temps *conseiller* du roi[9] : depuis un siècle au moins, l'opinion avait protesté[10], elle comprenait que faire du même personnage un officier local et un officier central, c'était l'exposer à n'être vraiment ni l'un ni l'autre.

1. Blois, mars 1498-9, *ibid.*, XI, 347.
2. Supra, p. 91, note 5. — 1504. Arrêt du Parlement de Bordeaux à ce sujet. Bibl. Nat. *Périgord*, XXIV, p. 174.
3. Fontainebleau, 23 nov. 1539. Isambert, XII, 649.
4. 21 mai 1547, pour le Languedoc. Isambert, XIII, 18, n° 8, mention.
5. Juill. 1560, Fontainebleau, *ib.*, XIV, 37.
6. Mai 1413, art. 175 et 217. Isambert, VII, 338 et 217. — États Génér. du 5 févr. 1412-3, G. Picot, *États Génér.*, I, 256, 264.
7. Art. 26, Ord. 3 mars 1356-7, Isambert, IV, 831 ; G. Picot, *op. et loc. cit.* ; sous Charles VII, avr. 1453-4, art. 91, *Ord.*, XIV, 305 ; sous Louis XI, I, 436 ; sous Louis XII, Ord. Blois, mars 1498-9, art. 33 et 35. Isambert, XI, 343-344.
8. Isambert, XI, 52, art. 5. Rep. *ibid.*, p. 91 (§ 5e).
9. On s'en convaincra par l'examen de notre *Almanach royal* ; quand le titre de conseiller n'est pas donné à un bailli ou un sénéchal dans un acte, c'est presque toujours parce que cet acte n'énumère pas tous ses titres ; dans ce cas, on retrouve presque infailliblement ce titre de conseiller dans des actes contemporains plus précis sur ce point. — Pour les ex., voir infra, note 1, p. suiv.
10. L'art. 26 de l'ord. du 3 mars 1356-7, cité suprà (Isambert, IV, 831) fut rendu en conséquence des demandes des États Généraux (*ib.*, 815). — La royauté défendait aux baillis et sénéchaux d'être conseillers du roi, Ord., 5 févr. 1388-9. Isambert, VI, 646, art. 3. — Cf. *États Génér.*, 1484, art. 6, Isambert, XI, 52.

On aurait pu prétendre, si l'on ne redoutait pas les raisonnements subtils, que le roi avait son dessein : marquer aux populations que son délégué auprès d'elles, capable de l'aider dans le gouvernement du royaume, était qualifié d'autant mieux pour gouverner, à sa place, une circonscription du royaume ; de plus rappeler constamment au bailliage et à la sénéchaussée qu'ils étaient une partie d'un tout : la France, et substituer doucement à la vue directe de la petite patrie l'idée de la grande.

Mais serait-il possible de tenter d'expliquer aussi par une pensée politique, plutôt que par une complaisance, l'habitude prise par le roi de donner à presque tous ses baillis et à ses sénéchaux la charge de chambellan[1]; à plusieurs d'entre eux la charge de maître d'hôtel[2], à quelques-uns la charge de premier valet de chambre[3], de premier valet tranchant[4], d'échanson[5], de bouteillier[6], de grand panetier[7],

1. Par ex. : Sénéch. Armagnac, 8 sept. 1485, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 153 ; 24 juin 1493, Arch. Nat. K 75, n° 8, etc. — Artois, 1484, 7 mai, K 1145, n° 18 ; — Guyenne, 25 janv. 1472-3, Barckhausen, *Statuts... de l'Univ. de Bordeaux*, in-4, 1886 ; — 1 oct. 1491, Bibl. Nat. *Pièces orig.*, vol. 25, n° 214 ; — Lannes, 1487, sqq., Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 439, etc. ; — Limousin, août 1462, Arch. Bordeaux AA, *Chartes... Limousin,* n° 48 ; 4 juillet 1473, Arch. Nat. P 554², n° 315 ; 11 sept. 1497, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1243 : — Lyon, 1464, 2 nov., Arch. Nat. P 566¹, n° 2940 ; 1 octob. 1492, Arch. Lyon CC 500, n° 4, etc., etc.

2. Baillis de : Caen, 1461, 26 sept., Bibl. Nat. *fr.* 26088, n° 14 ; 4 janv. 1491-2, *fr.* 26102, n° 747 ; Chartres, 1495 et 16 août 1496, E. de l'Épinois, *Hist. de Chartres,* 1858, in-8, t. II, p. 615-617, Arch. Nat. X¹ᵃ 1502, fol. 423 r° ; — Evreux, 22 oct. 1483, Arch. Nat. P 269¹, n° 3642 ; 13 mars 1491-2, Arch. Eure E 312, fiches manuscr. sur les Baillis ; — Troyes, juill. 1509, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 114 r°. — Sénéchaux de : Armagnac, 12 sept. 1485, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 154 : 18 avr. 1493 (ap. Pâq.), *fr.* 26103, n° 905 ; Quercy, 23 juin 1484 et ss., *fr.* 26099, n° 49.

3. Bailli de Rouen, 27 mai 1504, Arch. Seine-Infér. B *Echiquier*, reg. de 1504 ; aux jours du bailliage de Cotentin, 4 juin 1504. — Valet de chambre ordinaire, Auxerre, 24 juin 1491, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 58 r°.

4. Sén. Saintonge, 18 mars 1462-3, Arch. Gironde B 29, fol. 57 et 80 ; baill. de Caen, 7 janv. 1514-5, *Actes François I*, V, 15677.

5. Sén. Limousin, 12 mars 1498-9, Arch. Nat. KK 87, fol. 41 ; baill. Touraine, grand échanson de France, avant le 6 avr. 1499-1500, X¹ᵃ 4841, fol. 214 r°.

6. Sén. Beaucaire, 1473-1484, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 302 r° : grand bouteiller de France ; Baill. Troyes, 1472, Bibl. Nat. *Champagne* LXIII, fol. 3 v°.

7. Sénéch. Poitou, 28 janv. 1468, Arch. Vienne G 1112 ; comm. de M. Richard ; peu après 18 sept. 1469, *Bullet. Soc. arch. Charente,*

de premier pannetier[1], de grand écuyer[2], de capitaine des cent gentilshommes de l'hôtel du roi[3] et capitaine des gardes du corps du roi[4]. Et on ne saurait dire que les titulaires de ces offices eussent toujours un *titre* et non une *charge* de plus; puisque, en 1496, le Parlement reconnaissait que le bailli de Chartres était « continuellement empêché », loin de son bailliage au service du roi en son office de « maistre d'ostel ordinaire du roi[5] », et que le roi, depuis longtemps, dispensait de vivre exilés de la cour ceux de ses baillis et sénéchaux obligés comme chambellans de « coucher devant lui[6] ».

Les fonctions de la domesticité royale semblaient attacher leur titulaire au « corps » ou à la maison du roi : elles faisaient de lui comme un membre de sa « famille ». D'autres, fort différentes, étaient regardées comme compatibles avec l'office de bailli ou de sénéchal : ainsi les capitaineries de places situées hors du bailliage ou de la sénéchaussée : tel bailli de Rouen avait la garde de Saint-Quentin[7] ; le bailli de Berry avait la garde de Harfleur et de Montivilliers en Normandie[8] ; le bailli de Meaux avait la garde de la Côte-Saint-André en Dauphiné[9] ; le sénéchal d'Agenois

1886, p. 202 ; 10 oct. 1469, Bibl. Nat. *lat.* 18395, p. 33 et s. — Beaucaire, 1504 spp., Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 303 r°, févr. 1503-4, Arch. Nat. P 583, n° 720.

1. Baill. de Caux, 15 mai 1506, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 695. — *Pannetier*, Baill. montagnes d'Auvergne, 10 avr. 1478 [ap. Pâq.], Arch. Nat. K 1166, n° 76.

2. Grand écuyer de France : Baill. de Caen, 1490, Arch. Nat. P 272[1], n° 3216, comparé à p. 96 [abbé Béziers], *Baillis de Caen*, et Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 606. — Quercy, 12 août 1528, *Actes François I*, I, 3096. — Premier écuyer de la Grande écurie, Baill. Troyes, 1462, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 63, fol. 18 r°, 39, 40.

Écuyer d'écurie du roi : sén. Beaucaire, 15 oct. 1458, Arch. H.-Garonne, *Edit* I, 62. Rouergue, 8 nov. 1471, Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 262. — S. Pierre le Moutier, 24 févr. 1491-2, Arch. Nat. K 1199, n° 16.

3. Bailli de Montferrand, 1485 et 1486, Arch. Nat. P 554[3], n° 378 *bis* ; 1486, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 66.

4. Bailli de Caen, 1490, 14 déc., Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 606.

5. 16 août 1496, Arch. Nat. X[1a] 1502, fol. 423 r°, cf. X[1a] 4839, fol. 47 v°.

6. Ord., avril 1453-4, art. 86, Isambert, IX, p. 239.

7. 9 déc. 1483, Arch. Seine-Infér. [B], registre in-fol. Bailliage de Rouen, 1483, fol. 1 r°.

8. 5 déc. 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 872 ; 10 avr. 1484, ap. Pâq., *ib.*, I, n° 984.

9. Pilot, *Catal. Actes Louis XI*, II, 1604.

avait la garde de Cherbourg[1]; le sénéchal de Limousin, la garde de Penne en Agenois[2]; le sénéchal de Périgord la garde de Poitiers[3]. D'autres emplois militaires, comme ceux de maréchal des logis du roi[4], de capitaine des francs archers[5], des archers de la garde[6], des écossais de la garde[7], des compagnies d'ordonnances[8], arrachaient plus sûrement encore au territoire de leurs circonscriptions les baillis et les sénéchaux; de même les commissions pour faire les « monstres et revues » sur divers points du royaume[9]; mais pareil inconvénient n'avait pas lieu quand le commandement de certaines villes et garnisons de leur propre ressort leur était confié[10]. On pourrait peut-être demander un

1. 8 oct. 1520, *Actes François I*, V, 17318.
2. 20 janv. 1490-1, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 622.
3. 25 juillet 1495, Bibl. Poitiers 453, n° 12; 21 août 1488, Arch. Poitiers E 23, carton 12, n° 402, etc.
4. Baill. Montagnes d'Auvergne, 1465, 16 avril, Bibl. de La Rochelle, ms. 634, fol. 11.
5. Baill. Melun, 9 mai 1475, X^ia 1486, fol. 281 v°, 282 r°; infrà, *Instit. milit.*, liv. III, chap. IV.
6. Baill. Chartres, 1481, *Hist. Chartres*, par E. de Lépinois, II, 615-617.
7. Baill. Chartres, 1483, *op. et loc. cit.*
8. 50 lances: Sén. Agenois, 15 juin 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 815; 12 sept. 1492, *ib.* 847; Armagnac, 30 sept. 1505, *fr.* 26109, n° 643; Beaucaire, 1482-91, *Languedoc* 71, fol. 302 v°; — Baillis: Caen, 24 mars 1461-2, Bibl. Nat. *fr.* 6971 (communicat. de M. Vaësen); Orléans, janv.-mars 1507-8, *fr.* 26110, n° 801 v°; Bibl. Tours, ms. 1230, fol. 24.
100 lances: Baill. Berry, 1492, 5 déc., Bibl. Nat. *fr.* 26103, n°s 872 et 875; Amiens, 11 sept. 1514, *fr.* 25719, n° 261, etc. V. infrà, liv. III, chap. IV.
9. B. Melun, montres en Bourgogne, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 294 r°; B. Senlis, 15 févr. 1495-6, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1123; — v. suprà, p. 91, n. 3, et liv. III, chap. IV.
10. Ex.: Le bailli de Chartres est capitaine de Chartres, depuis 1499 (E. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, 1858, t. II, p. 617 et ss., et même auparavant; 25 mai 1464, Arch. Nat. K 70, n° 17; 11 déc. 1468, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 359, n. 1. — Le bailli de Chaumont est aussi capitaine de Chaumont, 22 juillet 1499, X^ia 4842, fol. 11 v°; *anc. mém.*, V, fol. 206; — 23 mai 1516, *Actes Fr. I*, V, 16157; — le bailli de Meaux est capitaine de Meaux, en 1490, 1500 et 1513, Bibl. Nat. *Champagne* 26, fol. 88 r°; de même à Péronne, 1496; à S.-Pierre-le-Moutier, 1461, 1476, 1484, 1492, 1498; à Senlis, 1488, 1498; à Sens, 1498; à Tours, 1498; à Vitry, 1496, 1498; le bailli royal est capitaine de la ville principale du bailliage; de même les sénéchaux à Angers, Lyon, Poitiers, etc. Voir toutes les références dans notre *Alman. royal.* On y verra aussi que les sénéchaux ou baillis étaient également et fort souvent capitaines de quelques villes secondaires de leur circonscription: ainsi le sénéchal de Toulouse, en 1491, capitaine de 5

grand nombre de ces charges et à la faible importance de quelques-unes d'entre elles, l'explication de ce cumul, si certains baillis et sénéchaux n'avaient été en même temps : grand maître de l'artillerie[1], amiral de Guienne[2], amiral de France, maréchal de France[3].

Les fonctions de l'armée n'étaient point seules à être réunies avec celles des baillis et sénéchaux ; la lieutenance du Languedoc[4], de l'Auvergne[5], du Dauphiné[6], le gouvernement de la Picardie[7] ou de la Bourgogne[8] utilisaient, dans leur universalité, les aptitudes administratives de ces officiers ; la charge de général des finances[9], celle de maître des comptes de Bourgogne[10] faisaient appel à des talents d'ordre plus spécial ; de même la charge de grand veneur[11]. Enfin il était presque d'usage que la conservation des foires[12]

châteaux (Arch. H.-Garonne B 8, fol. 347) ; le sénéchal d'Armagnac, capitaine de [illegible] en 1488, 1497, 1500, 1501, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 36 v° ; Arch. Bordeaux AA, Chartes relat. à Guyenne, 1480-1695, n° 144 ; Bibl. Nat. fr. 20409, n° 445.

1. Quercy, 1516-7, *Actes François I*, V, 16323 ; Armagnac 1525, Bibl. Nat. [illegible], vol. 36, fol. 209-221.

2. 16 mai 1484, sénéchal de Bazadois, Arch. Nat. K 73, n° 16 ; 25 janv. 1472-3, sénéch. de Guyenne, Arch. Bordeaux GG 295, publ. par Barckhausen, *Statuts Univ. Bordeaux*.

3. Baillis : Chaumont, avant le 22 juill. 1509, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 36, n° 142. — Sénéchaux : Boulonnois, avant le 26 mai 1494, Arch. Nat. X1a 4835, fol. 376 v° ; Guyenne, 21 févr. 1514-5, Arch. Nat. K 80, n° 12.

4. Supra.

5. Bailli de Montferrand, 1484, Arch. Nat. *[illegible] mém.* R, fol. 284 v°, etc.

6. Bailli de Sens, 1472, Arch. Nat. K 1157, n° 6 ; Arch. Isère B 2904, fol. 299 ; [illegible], *Lettres Louis XI* II, p. 152, n. 2.

7. Gouverneur et bailli de Péronne, Montdidier, Roye, 1517, *Actes François I*, V, 16521.

8. Bailli de Chaumont, 1484, 15 août, Arch. Nat. P 1378[1], cote 2998. — Bailli d'Orléans, 1536-7, est lieuten. général en Bourgogne durant l'absence du gouverneur, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 89 v°.

9. Bailli de Blois, 1516 et ss., Bibl. Blois, *Chartes*, *Blésois*, n[os] 1612, 1630.

10. Bailli de Montargis, 1515, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 409.

11. Sénéchal Poitou, 1488, Arch. Nat. K 74, n° 6.

12. Bailli de Berry, 24 août 1484, conservateur des foires établies à Bourges, Bibl. Nat. *fr.* 25734, n° 132. — Chalon, 1477, maître des foires de Chalon, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 157 r° ; 1480-1, *ib.*, r° ; 1497, *ib.*, 158 r° ; 1498, *ib.*, 166, etc. ; Lyon, 1490, X1a 1497, fol. 400 r°, 402 r° ; 7 sept. 1499, X1a 1500, fol. 344 v°.

et même la conservation des privilèges royaux des Universités du ressort[1] leur fussent attribuées.

Malgré tout, certaines incompatibilités subsistaient d'ordinaire: une charge de bailli ne pouvait être réunie à une autre charge de bailli ou de sénéchal[2] ; à un office de conseiller ou Président[3] en la Chambre des Comptes[4] ou de Conseiller au Parlement[5], à un office de Maître des Eaux et Forêts[6]. Et on discutait si elle pouvait l'être à l'office de secrétaire du roi[7]. Mais là encore, tout dépendait du bon plaisir du roi, une dispense de lui autorisait à passer outre aux dernières incompatibilités et on voyait un sénéchal de Guyenne être, en même temps, sénéchal des Lannes[8] ou bailli de Troyes[9] et de Bazadois[10], un sénéchal de Carcassonne être en même temps sénéchal de Toulouse[11].

Cumuls avec des offices féodaux, ecclésiastiques, municipaux. — Depuis longtemps, les nobles, le clergé, les villes avaient jugé habile de prendre comme officiers les baillis

1. Infrà, l. III, ch. II. — Sénéch. d'Anjou : conservateur des privil. royaux de l'Université d'Angers ; 1364, Beautemps-Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou*, II, 249 et 260-261 ; 16 févr. 1483-4, Arch. Nat. X[1a] 4825, fol. 129 r° ; 20 déc. 1486, *ib.* X[1a] 1494, fol. 38 r° ; — Guyenne : conservateur des privilèges royaux de l'Univ. de Bordeaux, 1488, 19 sept., Bibl. Nat. *Périgord* 84, n° 33, etc. — Baillis : Berry, 5 juin 1509 : « Quiconque est bailly de Berry, il est conservateur des privilèges royaux de l'Université de Bourges », X[1a] 4850, fol. 594 r° ; Orléans, 2 mars 1499-1500, X[1a] 4841, fol. 141 v°.

2. Ce qui s'était pratiqué au XIII[e] siècle, et ce qui avait été défendu par l'art. 19 de l'Ordonnance du 23 mars 1302-3 (Isambert, II, p. 770) : « Injungentes quod... uni persone non tradatur nisi unica baillivia, senescallia... » — Cf. Brussel, *Usage général des Fiefs*, I, 482. — 1498, 20 nov. et 2 août : « Quia nemo potest tenere duas milicias », Arch. Nat. X[1a] 4839, fol. 4 r°. — 1483, 23 avril, bailli de Troyes et bailli de Vermandois « qui est office incompatible », X[1a] 4824, fol. 141.

3-4. Bailli de Meaux, 17 mai 1489, est office incompatible avec celui de « conseiller président laiz de la Chambre des Comptes ». Arch. Nat. *anc. mém.* S, fol. 189, etc., comparé avec Bibl. Nat. *Coll. Champagne* 26, fol. 88 r°.

5. Bailli de Meaux, 1520, 13 mai, *id.* avec l'office de conseiller lai au Parlement de Paris, *Actes François I*, V, 17260.

6. Office de bailli de Tournay incompatible avec l'office de maître des eaux et forêts de Normandie. Arch. Nat. K 77, n° 1[2] et X[1a] 4839, fol. 313 r° ; 3 et 12 juillet 1498.

7. Melun, 1498, 2 août et 20 nov., X[1a] 4839, fol. 4 et 338 r°.

8-9. 16 nov. 1472, sqq., Bibl. Bordeaux, registre secret Parlement ; Arch. Nat. X[1a] 4814, fol. 9 r°.

10. De 1454 à 1455-6, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 161.

11. Antoine de Chabannes sous Charles VII, G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. VI, p. 486, n° 22 ; cité par P. Viollet, chap. VIII, ms. communiqué p. 355 R.

et sénéchaux du roi, ce qui était, pensait-on, une façon détournée de les acheter[1] ; un dernier ennui, par là, s'ajoutait à tous les autres. La royauté, qui avait déjà interdit cet abus en 1388-89[2] et en 1454[3], l'interdit encore en 1499[4]. C'est assez dire combien il persistait ; aussi, à ce moment, l'habitude était si bien prise, qu'il devint impossible de la déraciner tout à fait : à l'âge suivant, les ordonnances eurent à répéter les défenses demeurées vaines de 1389, 1454 et 1499[5].

Promotions. — Pour stimuler le zèle de ses serviteurs cependant, la monarchie ne manquait pas de ressources : elle ordonnait leur déplacement et se réservait de leur accorder de l'avancement. D'un bailli de Chaumont, elle faisait un bailli de Sens[6] ; un bailli de Rouen, d'un bailli de Cotentin[7], un bailli de Caux, d'un bailli de Gisors[8] ; d'un bailli de Troyes, un bailli de Vermandois[9] ; d'un bailli des Montagnes un bailli de Melun[10], elle faisait encore d'un bailli des Montagnes d'Auvergne un sénéchal d'Agénois[11], d'un ancien bailli de Cotentin un sénéchal de Guyenne[12] ; d'un bailli de Montferrand un sénéchal de Carcassonne[13] ;

1. *Infra*, Liv. V, ch. III.
2. Ord. 5 févr. 1388-9, Isambert, VI, p. 645-646, art. 2 et 3.
3. L'art. 91 de la Grande Ordonnance d'avril 1453-4, *Ord.*, XIV, 305, tenait compte ainsi du vœu exprimé par les Cabochiens dans leur éphémère ordonnance, le 25 mai 1413, art. 180 ; *Ord.*, X, 110.
4. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 33 et 35 ; *Ord.*, XXI, p. 185 ; Isambert, XI, p. 352 et 354.
5. Ex. : déc. 1560, art. 7 ; Isambert, XII, p. 711. — Au reste, le roi pouvait lui-même donner des « dispenses » sur ce point encore, Baill. Orléans, 1526, *Actes François I*, V, 18569.
6. Pilot, *Catal. Actes Louis XI*, II, p. 142, note 2 ; en 1468 ; — en 1469, Arch. Sens G, 29.
7. ... 1483 ou peu auparavant, Arch. Nat., J 1039, n° 21-24 ; Arch. Seine-Infér., Registr. bailliage de Rouen, 1483, fol. 1.
8. Janv. 1477-8, Bibl. Nat., *fr.* 26096, n° 1652 (Communicat. de M. Tausserat) ; 17 déc. 1477, Hellot, *Baillis de Caux*, p. 135.
9. 21 avr. 1487 ap. Pâq., jour de la réception au Parlement, Arch. Nat., X1a 4828, fol. 151 r°.
10. (Avant 1470), « le roy luy donna pieça le bailliage de Melun pour récompense de celui de Montargis qu'il tenoit paravant... » X1a 4811, fol. 168 v°. — *Annuaire Héraldique*, 1896, p. 43 ; Arch. Seine-et-Marne, H 98.
11. Lettres roy. du 7 avril 1511-2, Arch. Nat., *anc. mém.* Y, fol. 106, etc. ; X1a 1456, fol. 52.
12. Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. XX, *dossier* Aydie, n° 17, 10 juillet 1484, etc. ; cf. la signature avec celle du 8 juill. 1459, baill. Cotentin.
13. 7 févr. 1487-8, « office de bailli de Montferrand vacant par la pro

d'un bailli d'Étampes, un sénéchal de Ponthieu[1]; enfin, d'un sénéchal de Ponthieu, elle faisait un sénéchal de Boulonnais[2], d'un sénéchal d'Armagnac un sénéchal de Querci[3]. Mais tout cela au hasard des personnes et sans règle autrement précise; il n'y avait point là un véritable *cursus honorum* comme l'histoire en présente ailleurs et en d'autres temps. Il y avait seulement ce que la langue du xv[e] siècle appelait des *promotions*[4].

Elles se bornaient souvent à une seule circonscription et déterminaient fort rarement ce que nous entendrions aujourd'hui par un *mouvement administratif*: on s'en rapprocha quelque peu en 1483, quand Guy Pot, bailli de Vermandois, ayant été nommé gouverneur ou bailli de Touraine, Jean de Soissons devint bailli de Vermandois et fut remplacé dans l'office de bailli de Troyes par Robert de Quincy[5].

Si limitées fussent-elles, ces promotions n'en contribuaient pas moins à répandre, chez les officiers et chez les populations, l'idée que les baillis et les sénéchaux avaient, dans toutes les parties du royaume, des fonctions sensiblement pareilles : on apprenait, dans un bailliage, à gouverner une sénéchaussée. Le Nord ou le Centre du pays pouvait former les administrateurs du Midi et inversement: devant l'unité supérieure du royaume les diversités locales tendaient à s'effacer, les baillis comme les sénéchaux aidaient ainsi, pour leur part, au développement de la conscience nationale.

Stabilité. — Dans leur carrière, les baillis et sénéchaux, pour n'être pas assurés d'un avancement méthodique, étaient, au moins, préservés contre l'arbitraire royal. Les temps étaient loin où ces officiers n'étaient laissés en charge que quelques mois, que deux ou trois ans au plus[6]. Sous

mocion de Claude de Montfaulcon qui tenoit ledit office à l'office de seneschal de Carcassonne », X[1a] 4829, fol. 105 v°.

1. 1523, 1 octob., *Actes François I*. I, 1909.
2. 8 sept. 1518, *ibid*., V, 16797 et 16798.
3. 25 févr. 1516-7, *ibid*., V, 16323; cf. mars 1515-6, *ib*., 16124; *fr*. 26112, n[os] 1184, 1164, 1131, etc.
4. V. suprà, n. 1.
5. Arch. Nat. X[1a] 4824, fol. 141 r°.
6. Brussel, *Usage gén. des fiefs*, I, 481, 1256 et ss.; Brussel note cependant d'après la liste chronol. qu'il donne des baillis, au xiii[e] s., que certains d'entre eux restaient plus de trois ans consécutifs dans leur charge.

Louis XI, Charles VIII et Louis XII, les baillis abondaient qui gardaient leur emploi plus de 10, 15, 20, 25 et même 30 ans : à Amboise[1], Amiens[2], dans le Berry[3], à Chaumont[4], à Meaux[5], dans le Cotentin[6], le pays de Caux[7], à Évreux[8], à Gisors[9], à Melun[10], dans les Montagnes d'Auvergne[11], à Montargis[12], à Rouen[13], à Saint-Pierre-le-Moutier[14], à Senlis[15], à Sens[16], à Tournay[17], à Troyes[18], en Vermandois[19], à Vi-

1. 26 juin 1498, Arch. Nat., *anc. mém.* X, fol. 187 v°, etc. ; 17 janv. 1514-5, *Actes François I*, V, 15722.
2. Avant le 12 juill. 1477, Arch. Nat., J 1047, n° 14, fol. 68 v° ; 4 sept. 1496, X1a 1502, fol. 371 r°, cf. X1a 4841, fol. 245 r°, 25 août 1515, X1a 4856, fol. 225 r° sqq.
3. 7 mars 1505-6, *anc. mém.* X, fol. 130 v° ; 16 janv. 1519-20, *Actes François I*, V, 17218.
4. 1° Avant 9 sept. 1472, Arch. Nat., P 1654, n° 1351 ; peu avant le 22 juill. 1498, Arch. Nat., X1a 4842, fol. 11 v° ; Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 88, n° 330, copie, vol. 48, n° 187. — 2° 1503 et 18 avr. 1516 ap. Pâq., P 1605, n° 1581.
5. 1° Bibl. Nat., *Champagne* 26, fol. 88 r°, en 1465, et Arch. Nat., X1a 4819, fol. 225 r°, 2 mai 1479. — 2° 1490, Bibl. Nat., *Champagne* 26, fol. 98 r° ; 15 oct. 1492, Arch. Nat., *anc. mém.* X, fol. 54 et 13 nov. 1514, X1a 4856, fol. 19 r°.
6. 16 juin 1498, *anc. mém.* X, fol. 12 v° ; 1510 ou 1513, Léop. Delisle, *Baillis Cotentin*, p. 55-56.
7. 12 nov. 1478-2 mars 1508, Hellot, *Baillis de Caux*, p. 136 sqq.
8. 1° 1482-1491, *Opuscules et mél. histor. sur la ville d'Évreux*, 1845, p. 76, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 25, dossier *Alleret*, n°s 185, 186. — 2° 20 janv. 1494-5, Arch. Nat., P 2098, n° 3766 ; X1a 4816, fol. 5 r° et 21 mai 1499, Bibl. Nat., *fr.* 26101, n° 548.
9. Av. 1482, 24 nov. ; après 1510, 24 sept., Arch. Nat., X1a 4825, fol. 14 r° ; Bibl. Nat., *fr.* 26111, n° 926.
10. 18 juin 1498, *anc. mém.* X, fol. 32 ; — 15 mars 1514-5, X1a 4858, fol. 298 r°.
11. 28 oct. 1512, X1a 4856, fol. 52 r° ; — 14 juin 1520, *Actes François I*, V, 17287.
12. Avant 4 févr. 1493-4, X1a 1502, fol. 257 v° ; — 1515, Bibl. Nat., *Bourgogne* C, p. 308.
13. 1° 1461, Vaesen, *Lettres L. XI*, *index*, jusqu'à 1479, août, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 254, n. 2 et 358, n. 1. — 2° 4 oct. 1483, Arch. Seine-Infér., *Reg. Baill. Rouen*, 1483, fol. 1 ; en 1498-9, entre le 5 mars et le 15 avr., Bibl. Nat., *fr.* 26106, n°s 67 et 68.
14. Avant le 8 avr. 1475-6, Arch. Nat., P 1375², cote 2418 ; avant le 23 févr. 1491-2, P 14, n° 5457.
15. Avant le 27 nov. 1483, X1a 4825, fol. 19 r°, jusqu'au 16 oct. 1510, X1a 4852, fol. 220 v°.
16. Avant le 14 juin 1481, X1a 4822, fol. 345 r°, jusque vers 22 févr. 1516-7, X1a 4860, fol. 214 r°.
17. 14 oct. 1469, communic. de M. Vaesen ; jusqu'au 3 juillet 1498, Arch. Nat., K 77, n° 1², *anc. mém.* X, fol. 11, etc.
18. 28 juin 1485, *anc. mém.* L, fol. 143 v°, etc., jusqu'au 17 févr. 1525-6, *Actes François I*, V, 18327.
19. Je 1471 au plus tard, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 147, n° 1.

try[1]. Tel prévôt de Paris demeurait 30 ans au moins dans ses fonctions[2].

Les Sénéchaux à cet égard, comme à tant d'autres, n'offraient pas d'appréciables différences avec les baillis : dans le Ponthieu[3], le Quercy[4], le Rouergue[5], la Saintonge[6], dans la Guyenne[7] et les Lannes[8], à Carcassonne[9], à Beaucaire[10], à Toulouse[11], on en citerait sans peine qui se maintenaient dans leur emploi durant dix et quinze ans ; à Lyon[12], dans le Bazadois[13], le Périgord[14], l'Agénois-Gascogne[15], dans le

jusqu'au 21 avril 1483 ou peu avant, X[1a] 4824, fol. 141 r° ; — 2° *Ibid.*, jusqu'en 1503, 23 nov. ou auparavant, X[1a] 4846, fol. 3 v° ; *anc. mém.* X, fol. 62.

1. 30 sept. 1496 au plus tard, *anc. mémor.* T, fol. 155, etc., jusqu'au 18 avril 1515 au plus tard, *Actes François I*, V, 15905.

2. Jacques d'Estouteville, entre le 20 sept. 1478 (P 181³, n° 1285) et le 2 août 1480, Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 283 r° ; jusqu'en 1509, entre le 3 mai et le 22 octob., P 177³, n° 669¹⁻² ; *anc. mémor.* X, fol. 210-211, etc.

3. Avant le 26 mai 1494, X[1a] 4835, fol. 376 v°, jusqu'au 17 janvier 1504-5 ou peu auparavant, *anc. mémor.* X, fol. 76, etc.

4. 1° Du 25 févr. 1516-7, *Actes François I*, V, 16323, jusqu'au 12 août 1528, *ib.*, I, 3096. — 2° Dès avant 30 juin 1501, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 445 r°, jusqu'au 5 août 1514 au plus tôt, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1287, et le 25 févr. 1516-7, au plus tard, *Actes François I*, V, n° 16323, cité.

5. Du 3 août 1461, Vaësen, *Lettres de Louis XI*, III, p. 140, jusqu'au 5 juill. 1473, *Itinér. Louis XI, inéd.* par Vaësen.

6. Du 12 juin 1482 ou peu auparavant, Vaësen, *Itinér. cit.*, jusqu'au 9 août 1495, au plus tôt, Arch. Nat. P 554³, n° 440.

7. 1° Du 1er oct. 1491 au plus tard, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 25, n° 214, jusqu'au 20 oct. 1503, au plus tôt, *ib.*, vol. 26, n° 348. — 3° Du 16 nov. 1472, communic. de M. Dast le Vacher de Boisville, jusqu'au 20 mars 1486-7, Arch. Nat. P 1359², cote 701.

8. Du 16 nov. 1472, communicat. de M. Vast le V. de B. jusqu'au 20 mars 1486-7, P 1359², cote 701, *cité*.

9. Du 15 juillet 1469, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 223 v°, jusqu'au 25 mars 1479-80, *ibid.* ; — cf. infrà, note .

10. Du 3 mars 1490-1 au 6 oct. 1501, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 302 v°.

11. 1° De 1469, 13 nov. au 30 janv. 1482-3 ; rétabli le 29 sept. 1483, jusqu'au 27 juin 1490, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 160 v°. — 2° Du 28 mars 1440 ap. Pâques, jusqu'en 1454, *ib.*, fol. 161.

12. 1° 1473-1490, Arch. Lyon CC 451, n° 5 ; Arch. Nat. X[1a] 1497, fol. 408 v°. — 2° 1490-1513 au plus tard, *ibid.*, X[1a] 1497, fol. 408 v° et Arch. Nat. P 1359², cote 716 ; Arch. Lyon CC 591, n° 18.

13. Du 15 mars 1486-7 à 1508, 7 nov. au plus tôt, Arch. Gironde B 29, fol. 33 ; Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 863.

14. Du 27 févr. 1483-4, au plus tard, au 21 avr. 1513 ap. Pâques, au plus tard, Arch. Nat. K 1166, n° 3 et Arch. Gironde B 30, reg., fol. 15 et 16,

15. Du 21 août 1472, au plus tard, Bibl. Nat. *fr.* 26094, n° 1193 (communicat. de M. Vaësen), jusqu'à 1503, 18 août, au plus tôt, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 463.

Poitou[1], à Toulouse[2] et à Beaucaire[3], ceux-là mêmes n'étaient pas rares qui se maintenaient une vingtaine ou une trentaine d'années : à Carcassonne Jean Iᵉʳ de Lévis-Mirepoix resta trente-cinq ans en charge[4]. A Senlis, Gilles de Bourroy, dit Saint-Simon, fut bailli près de 50 ans[5].

Il y a là un ensemble de faits précis qui prouve mieux que toutes les promesses des rois et même que leurs ordonnances les progrès réels de la *stabilité* dans les offices de sénéchaux et baillis.

Permanence. — Or, cette stabilité, jusqu'à quel point s'approchait-elle de la permanence absolue des emplois ?

Vis-à-vis des fonctionnaires publics, la volonté d'un roi n'engageait pas étroitement et n'enchaînait jamais la volonté de son successeur. Les offices de bailli et de sénéchal à chaque *nouvel avènement*, étaient déclarés vacants, ainsi que tous les offices du royaume[6].

L'opinion ne jugeait pas qu'en cela le droit du roi fût excessif : les États Généraux ne protestaient pas et jamais le Parlement ne faisait difficulté de recevoir le serment ni d'accorder l'investiture rendue obligatoire par un changement de règne.

1. Du 6 mars 1501/2 à 1523 au plus tôt. Arch. Nat. Xᴵᵃ 4833, fol. 306 ; X¹ᵃ 1505, fol. 105 r° ; J 748, n° 21.

2. Du 8 oct. 1502 (voir *ibidem* X, fol. 55 v°), jusqu'au 16 févr. 1521/2. *Actes François I*, I, 1598 ; Arch. H. Garonne B 12, fol. 37 ; Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 161 ; 159, fol. 550 r°.

3. Du 14 janv. 1500/1 au 5 juillet 1523. Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 302 r°.

4. Du 2 mars 1490/1 au 6 mai 1525 ou 1526, une première fois, puis, une seconde, du 16 sept. 1526 au 8 mai 1533. Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 225 r° ; 159, fol. 523 r° ; Arch. H. Garonne B 8, fol. 324 r° ; *Actes François I*, X, 18299, etc.

5. d'Hozier, *Les Archers de Compiègne*, p. 14, de 1430 à 1477.

6. « A l'advènement de chacun roy, tous les officiers de ce royaume sont tenus prendre lettres du roy nouveau, contenant confirmation de leurs estats et offices et, pour les avoir et obtenir, sont tenus payer finance à Sa Majesté. » *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 683. — *Formulaires du début du règne de François I*, Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 81 r° : « don d'office vacant par faulte d'en avoir prins la confir« mation. » — Ex. : 2 août 1461, Sénéch. Limousin, « auquel office, depuis nostred. advènement à nostred. couronne et seigneurie, dit Louis XI, n'avoit encores esté par Nous pourveu... » Arch. Bordeaux AA, *Chartes*, *Limousin*, n° 46. — 9 juill. 1498, Baill. des Montagnes d'Auvergne, le Parlem. ordonne de faire réformer les lettres de provision, pour y mettre « la clause qui s'ensuit : C'est assavoir, vacant à present, par ce que depuis nostre nouvel advènement à la Couronne n'y a esté par Nous pourveu. » Arch. Nat. Xᴵᵃ 4839, fol. 304 r°. V. *infra*, p. 194, note 3.

On considérait apparemment comme le premier des privilèges du souverain la liberté de choisir ses propres serviteurs.

C'est que le roi se gardait bien d'aller inutilement jusqu'au bout de son droit ; il le préservait ainsi du caractère odieux qu'il eût risqué de lui laisser prendre par un abus inconsidéré. Lorsqu'il avait de bons officiers, il avait l'intelligence de les garder ; il les confirmait sans difficulté dans leurs fonctions, et cette *confirmation* semblerait n'être ainsi très souvent qu'une simple formalité [1], si nous ne savions que c'était un impôt déguisé et un acte qui pouvait prendre une grande portée politique : tous les officiers étaient laissés à l'entière discrétion du roi à son avènement, le caractère personnel de la monarchie était aussi accentué que possible.

On cite communément les lettres fameuses du 21 octobre 1467 par lesquelles Louis XI promettait de ne donner aucun office royal, si cet office n'était vacant par *mort, résignation* ou *forfaiture* [2] ; on remarque moins qu'il ne disait pas un mot de nature à entraver le bon plaisir de son successeur pour le moment où celui-ci aurait le trône à son tour [3]. Plusieurs officiers furent en effet remplacés pour avoir négligé d'obtenir la confirmation requise [4].

Sénéchaux et baillis morts dans leurs charges. — Il est très vrai qu'une fois cette confirmation accordée, le roi laissait volontiers la possession viagère d'une charge de bailli ou de sénéchal : la liste serait longue de tous les baillis qui moururent paisibles possesseurs de leur emploi : dans le baillage d'Amiens, Arthur de Longueval [5], Raoul de

1. Suprà, p. 102, note 5.
2. Paris, 21 octob. 1467, *Ord.* XVII, 25 ; Isambert, X, p. 541, nº 110 ; cf. 17 mars 1337, Isambert, IV, 430 ; 27 mai 1446, *ib.*, IX, 145.
Voici le texte célèbre du 21 oct. 1467 : « Ordonnons, par ces présentes, que désormais nous ne donnerons aucun de noz offices, s'il n'est vaquant par mort ou par résignation faicte de bon gré et consentement du résignant, dont il apperre düement, ou par forfaicture préalablement jugée et déclairée judiciairement et selon les termes de justice, par juge compettant, et dont il apperra semblablement. »
3. Aussi Charles VIII disait le 9 nov. 1483 : « Comme, à nostre avènement à la Couronne, nous loyse et appartiengne disposer des offices de nostre royaume à nostre bon plaisir .. » Bibl. Nat. *fr.* 25716, nº 10.
4. Suprà, p. 102, note 5.
5. 1 sept. 1496, « feu messire Artur de Longueval, en son vivant derrier bailli dud. Amiens », X^ia 1502, fol. 471 rº.

Launoy[1], Antoine de Créquy[2], qui occupèrent successivement tous les trois pendant plus d'un demi siècle la même fonction dans le bailliage de Caen, Alain Gouyon[3], Jacques de Silly[4] et son fils François[5]; Jean de Rochechouart, dans le bailliage de Chartres[6]; Jean de Baudricourt[7], puis Jacques d'Amboise[8] dans le bailliage de Chaumont; Jean Caleysen dans le bailliage de Coucy[9]; Jean de Hangest[10] et son successeur Jean de Saintonville[11] dans le bailliage d'Evreux; Regnault Guillaume d'Arbide[12], puis Philibert de la Platière[13] dans le bailliage de Mantes; Louis Ruzé dans le bailliage de Melun[14]. Les noms ne manqueraient pas, non plus, que nous pourrions citer dans les bailliages des Montagnes d'Auvergne[15], de Montferrand[16], de Rouen[17], de Saint-Pierre-le-Moûtier[18], de Sens[19], de Sézanne[20], de Troyes[21], de Valois[22], de Vitry[23]. Les sénéchaux décédés

1. 29 août 1513, « office de bailli [illegible] comme vacant par le trespas du feu s^r de Mervilliers » (R. de Launoy). X^1a 4854, fol. 225 v° - 226 r°.
2. 29 avr. 1526 ap. Pâques. *Actes François I*, V, 18506.
3. Peu après le 18 mai 1530 (abbé Béziers, *Baillis de Caen*, p. 96). Arch. Nat. P 272, n° 3316.
4. « Led. office de bailli vacant par la mort dud. Jacques » (de Silly). Arch. Seine-Infér. *Échiquier*, n° 1504; *Jours du Baill. de Caen*, 15 avr. 1505, ap. Pâques. — Arch. Nat. *anc. mémor.* X, fol. 62.
5. En 1525. Cf. *Actes François I*, I, 2323, 2093; V, 18032.
6. 7 nov. 1468. Publ. *Catal. Actes L. XI*, I, 67, note.
7. 22 juill. 1499, « vacant par le trespas de feu messire Jehan, s^r de Baudricourt », X^1a 4842, fol. 11 v°; *anc. mém.* X, fol. 206; Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 30, n° 556, et vol. 58, n° 147.
8. Avant le 8 avr. 1524-5, *Actes François I*, V, 18226.
9. Avant le 1 déc. 1500, X^1a 4856, fol. 58 r°.
10. Entre le 21 mai 1490 (Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 548) et le 12 févr. 1490-1 (Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 58, n° 106).
11. Entre le 28 déc. 1494, *fr.* 26104, n° 111 et le 24 févr. 1495-6 *anc. mém.* Y, fol. 130; 14 mars 1495-6, X^1a 4837, fol. 172 v°, etc.
12. Avant le 16 mars 1535-6, X^1a 4837, fol. 180 v°.
13. Avant le 15 oct. 1500, *anc. mém.* X, fol. 3 v°.
14. « Vacant par le trespas de maistre Loys Ruzé », X^1a 4833, fol. 150 r°; *anc. mém.* X, fol. 268 r°.
15. 5 sept. 1502, X^1a 4843, fol. 447 r°; *anc. mém.* X, fol. 58 v°; — 10 janv. 1509-10, X^1a 4852, fol. 25 r°.
16. 15 août 1502, *anc. mém.* X, fol. 72-73.
17. Avant 1479, Publ. *Catal. Actes L. XI*, I, 254, n. 2; I, 348, n. 1. — 2 juin 1478 communicat. de M. de Beaurepaire.
18. Avant 24 févr. 1491-2. Arch. Nat. P 14, n° 4852.
19. 22 janv. 1516-7, X^1a 4860, fol. 214 r°.
20. 20 nov. 1500, X^1a 4842, fol. 14 v°.
21. 20 mars 1495-6, X^1a 4837, fol. 185 r°.
22. *Actes François I*, I, 2086, 28 oct. 1524.
23. 22 déc. 1503, X^1a 4825, fol. 23 r°; 19 avr. 1515, ap. Pâques, *Actes François I*, V, 15985.

dans leur charge n'étaient pas moins nombreux : Antoine de Lestrange[1] et Rigault d'Oreille[2], dans l'Agenois et Gascogne, Ferry de Mailly dans l'Anjou[3], Jean de Bosredont, en Armagnac[4] ; coup sur coup de 1473 à 1520 les trois sénéchaux de Lyon[5], deux autres dans le Maine[6], deux dans le Périgord[7], à Toulouse[8], à Beaucaire[9]; trois à Carcassonne[10] ; en Poitou[11], Ponthieu[12], Rouergue[13], Saintonge[14], bien d'autres encore.

Résignations. — A mesure que nous nous approchons du règne de François I[er], il semble que grossisse la foule de ceux qui n'ont pas la patience de mourir baillis ou sénéchaux et trouvent avantage à résigner : Raimond de Dezest dans le bailliage d'Amboise[15], Jean de Rochechouart à Chartres[16] ; Jean du Mas, seigneur de l'Isle dans le bailliage de Cotentin[17], Regnault de Giresmes[18], Jean de Saint-Amadour à Meaux[19], René de Cosse[20], Jean du Puy[21], à Melun ;

1. Avant 7 avr. 1511-2, *anc. mém.* V, fol. 106.
2. Avant 26 sept. 1517, *Actes François I*, I, 730.
3. Avant 1 févr. 1511-2, *anc. mém.* V, fol. 25 v°.
4. Avant 23 janv. 1492-3, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 40-41.
5. 1° Avant le 19 août 1490, X[ia] 1497, fol. 408 v°, 409 r°. — 2° Après le 19 août 1510, Arch. Lyon CC 591, n° 18 ; avant le 3 févr. 1512-3, Arch. Nat. P 1359², cote 716. — 3° Avant le 3 juin 1520, *Actes François I*, I, 1192.
6. 1° Avant le 8 juill. 1504, X[ia] 4845, fol. 318 r°, — 2° Avant le 24 mars 1505 (sic), *anc. mém.* X, fol. 76 v°.
7. 1° Avant le 21 avr. 1513, ap. Pâq., Arch. Gironde B 30, reg., fol. 15 et 16. — 2° Avant le 27 févr. 1516-7, *Actes François I*, V, 16314.
8. Bibl. Nat. *fr.* 26109, n°s 578-9 et *Languedoc* 71, p. 161 r° ; 159, fol. 550 r°.
9. 1° 9 sept. 1484, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 501 r° ; Arch. Bordeaux AA, *Recueil Chartes... Guyenne*, 1480-1695. — 2° 6 oct. 1501, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 302 v° ; cf. 567-8 ; 159, fol. 551 r°.
10. 1° 25 mars 1479-80, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 223 v°. — 2° 10 mars 1489-90, *ib.* 159, fol. 521 r°.
11. 1er août 1488, Arch. Nat. K 74, n° 6.
12. Avant 26 mai 1494, Arch. Nat. X[ia] 4835, fol. 376 r°.
13. 1° Avant le 24 févr. 1504-5, *anc. mém.* X, fol. 83, etc. — 2° Avant le 17 juillet 1522, *Actes François I*, I, 1619.
14. Avant le 10 octob. 1473, Vaësen, *Itinér. L. XI, inéd.*
15. 1° 21 mars 1495-6, Arch. Nat. X[ia] 4837, fol. 184 v°. — 2° 17 janvier 1514-5, *Actes François I*, V, 15733.
16. 17 févr. 1504-5, X[ia] 4846, fol. 133 v°.
17. Mars 1492-3, X[ia] 4834, fol. 237 v°.
18. 2 mai 1475, X[ia] 4816, fol. 225 r°.
19. 13 nov. 1514, X[ia] 4858, fol. 19 r°.
20. 18 nov. 1493, X[ia] 4835, fol. 3 r°.
21. 15 mars 1514-5, X[ia] 4858, fol. 286 r°.

Jean de Torcy dans les Montagnes d'Auvergne[1]; Guillaume Odart à Montargis[2], Lancelot du Lac à Orléans[3]; Gabriel d'Allègre à Paris[4], Waleran de Saane à Senlis[5]; Antoine Fouillet[6], Gilbert de Pierrepont[7], Michel de Poisieu à Sens[8], Sauveur de Quincy à Troyes[9], Artur Gouffier dans le Vermandois[10] et plus tard dans le Valois[11].

Dans les sénéchaussées, les résignataires paraissent avoir été à peine plus rares; nous ne rencontrons guère que André de Rambures dans le Ponthieu[12], René d'Anjou dans le Maine[13], Pierre d'Urfé[14] et Jacques de Crussol à Beaucaire[15], mais Hugues de Bournazel[16], Gaston de Lyon[17], François de Rochechouart à Toulouse[18], Jean de Vese[19] et Jean de Levis à Carcassonne[20]; quelques autres sans doute, notamment en Gascogne, en Limousin, en Poitou, en Quercy, en Rouergue, en Saintonge, augmenteraient ce nombre, si nous pouvions être plus exactement renseignés.

La résignation n'était valable que lorsqu'elle était faite librement, acceptée par le Roi et par le Parlement[21]. Quand la cause qui la provoquait n'était pas le souci de créer une survivance[22], c'était presque toujours une somme

1. 15 juin 1529, *Actes François I*, V, 17267.
2. 28 janv. 1491, X^1a 4832, fol. 18 r°.
3. 8 juin 1521, *Actes François I*, V, 17480.
4. 19 avr. 1526, ap. Pâq., *Actes François I*, V, 18588.
5. 18 août 1510, Arch. Nat. X^1a 4852, fol. 320 v°.
6. 26 avr. 1486, X^1a 4826, fol. 110 v°.
7. 15 juin 1491, X^1a 4832, fol. 245 r°.
8. 22 oct. 1522, *Actes François I*, I, 1676.
9. 28 juin 1484, X^1a 4825, fol. 229 v°.
10. 22 mai 1516, X^1a 4857, fol. 124 r°.
11. 26 août 1517, *Actes François I*, I, 722.
12. 30 mars 1505, ap. Pâques, X^1a 4846, fol. 164 v°.
13. 16 mars 1518-9, *Actes François I*, V, 17040.
15. 2 mars 1530-1, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 302 v°; 159, fol. 520 r°.
15. 5 juillet 1523, *Actes François I*, I, 1852.
16. 15 nov. 1467, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 160 v°; cf. Vaesen, *Lettres L. XI*, III, 125 et Pilot, *Catal. Actes L. XI*, 237, n. 1.
17. 27 juin 1499, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 160 v°; 159, fol. 524 r°.
18. 18 févr. 1521-2, *Actes François I*, I, 1498.
19. 2 mars 1530-1, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 224 r°, 159, fol. 524 r°.
20. 8 mai 1529, *Actes François I*, V, 18289.
21. Supra, p. 196 notes 16 et s., *passim*; presque toutes sont tirées des Archives du Parlement. — « Admettre la résignation des offices royaux appartient au roi » X^1a 4838, fol. 61 r°, en 1497.
22. Supra.

d'argent payée ou payable par le successeur du résignataire. Parfois aussi, c'était une demande du roi, désireux de disposer de l'office convoité.

Dans ce dernier cas, le roi « récompensait » ordinairement le résignataire par une pension ou par un autre emploi[1].

Les *fonctions auxquelles pouvait être appelé un ancien bailli* étaient habituellement élevées : Lieutenant civil de la prévôté de Paris[2], Conseiller au Parlement[3] ou au Grand Conseil[4], Président de la Chambre des Comptes[5], Trésorier de France[6] ; un Sénéchal des Lannes devint, en 1492, maire de Bayonne[7] ; un Sénéchal de Lyon, en 1522, devint capitaine des gardes du corps du roi[8]. Enfin il arrivait au roi d'autoriser la permutation d'un bailli avec un notaire secrétaire du roi[9].

Nouvel avènement, mort, résignation, c'étaient donc pour un bailli ou sénéchal trois occasions déjà de sortir de son office : la *forfaiture* et le *bon plaisir du roi* étaient les deux autres.

Quand tel sénéchal ou tel bailli était suspect, le roi ne donnait point l'ordre de lui retirer son office et ne désignait point son successeur ; il demandait seulement qu'on poursuivît, à son sujet, une enquête et un procès avait lieu, devant le Parlement ou le Grand Conseil. Le prévenu était invité à se défendre et si, après un débat contradictoire, il était, par un arrêt en forme, reconnu coupable, il perdait son office. Les lettres royaux du 21 octobre 1467 avaient établi cette procédure[10]; on l'exposait tout au long dans les Formulaires et les plaidoyers de l'époque[11], et le Parlement,

1. Ex. : 21 juillet 1484, Baill. Troyes, X^{ia} 4825, fol. 239 v° : Sénéch. Lannes, 1492, Bibl. Nat. *fr.* 25717, n° 135.
2. Baill. d'Orléans, 12 avr. 1526, *Actes François I*, V, 18569.
3. Baill. Chartres, 17 févr. 1504-5, Arch. Nat. X^{ia} 4846, fol. 133 v° ; Baill. de Meaux, 13 mai 1520, *Actes François I*, V, 17260.
4. Baill. d'Orléans, 1526, *Actes François I*, V, 18569.
5. 17 mai 1489, Bailli de Meaux, *anc. mém.* S, fol. 189.
6. 21 mars 1495-6, Bailli d'Amboise, X^{ia} 4837, fol. 184 v°.
7. Bibl. Nat. *fr.* 25717, n° 135.
8. Avant le 16 nov. 1522, *Actes François I*, V, 17552.
9. Bailli de Chartres, 17 févr. 1504-5, X^{ia} 4846, fol. 133 v°.
10. Suprà.
11. « Nota que quant le Roy et Mgr le Chancellier ne sont informez

même dans les cas de révolte ouverte contre le roi, s'appliquant à la maintenir : ainsi, pour le bailli de Montargis, Guillaume de Souplainville, en 1488[1], jusqu'au prononcé de l'arrêt le condamnant à la confiscation, la Cour de Parlement n'avait pas voulu admettre la vacance de son office. Dans l'affaire du sénéchal de Poitou, le célèbre Philippe de Commines, le Parlement n'avait pas craint d'opposer au roi, pour la défense des ordonnances, une résistance courageuse[2].

Le roi donnait de ses ordonnances une interprétation différente; il observait que les lettres de provision accordées à un bailli ou à un sénéchal portaient expressément qu'il faisait don de cet office pour l'exercer « *tant qu'il nous plaira* ». L'office était donc toujours révocable à la volonté du roi. De plus, le pouvoir de juger toutes causes dans le royaume appartenait au souverain : le Parlement avait-il autre chose qu'une délégation de ce pouvoir? Ses membres étaient-ils autre chose que les conseillers du roi sur le fait de la justice? Ceux que le roi condamnait étaient donc légalement condamnés. Du reste la loi n'était pas autre chose que la volonté du souverain : en dehors de cette volonté, rien de légal ne pouvait exister dans le royaume.

Charles VIII, ne faisait pas mystère de s'en expliquer en plein Parlement, à propos du sénéchal de Poitou ou du sénéchal de Guyenne. « Nul autre que nous », disait-il, « n'a le droit de créer des officiers, puisque nul autre ne les paie : *et nous semble bien estrange, si nous ne pourons oster l'office d'un de nos subjects pour la bailler a ung autre*[3] ».

du meffait d'aucun officier, il mande seulement qu'on procède contre luy et ne mande pas qu'on lui oste son office, etc. ne que l'on institue celui à qui on le donne, sinon jusques à ce que celuy qui le tenoit en soit privé par procès ordinaire : ainsi par ordonnances royaulx nul officier ne doit estre despointé de son office sans cause et sans estre oy en ses deffenses. » [illegible] Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 103 v°, 104 r°; *fr.* 10374, fol. 27 v° (très légères variantes). — 9 déc. 1483 : « Les offices royaulx... ne sont vacables, sinon par l'un des 3 moyens : videlicet par mort, resignacion ou forfaicture, deuement declairée... » X[1a] 4825, fol. 26 r°.

1. 29 janv. 1487-8 et 11 avril 1488. Arch. Nat. X[2a] 4829, fol. 82 r° et 112 r°. — 14 avril 1487. X[1a] 4829, fol. 412 v°, 413 r°.

2. 16 nov. 1482, jusqu'au 7 janvier 1485-6 notamment. X[1a] 1493, fol. 2 r° et 97 r°.

3. 29 mars 1492 ?, X[1a] 1500, fol. 138 v°.

Ces principes, que Louis XI avait appliqués jadis[1], lui survécurent donc : les bailliages et surtout les sénéchaussées eurent l'occasion de les éprouver : à Montargis[2], dans le Bazadois[3], le Périgord[4], sans reparler du Poitou[5] et de la Guyenne[6], de Toulouse[7] et de Carcassonne[8]. Les révocations dues au bon plaisir du roi, et auxquelles le Roi pouvait d'ailleurs, comme Louis XII, ne pas recourir, n'empêchaient pas les jurisconsultes de considérer que les offices étaient perpétuels : *censentur perpetui*[9].

Stables et le plus souvent *permanents,* les offices de bailli et de sénéchal n'étaient donc pas *inamovibles*.

Avec un peu d'attention, on aperçoit assez bien que la royauté de la fin du xv[e] siècle, n'avait pu promettre l'inamovibilité : les libertés du monarque à son nouvel avènement, et son bon plaisir durant tout son règne, s'y opposaient ; il pouvait la respecter en fait : il n'avait pas voulu l'établir en droit.

*
* *

Ce que l'analyse du *personnel* des baillis ou des sénéchaux, ce que l'étude attentive de leurs carrières nous a révélé, à tous les pas, ce sont des abus : la survivance permise, la vénalité mollement combattue, les lettres de provision contradictoires et sujettes à procès, les gages supplémentaires

1. Infrà, Liv. V, ch. 1. Aussi Louis XI, dans ses instructions à son fils, croyait-il bon de lui recommander d'entretenir tous ses officiers en leurs offices « sans aucunement les muer, changer, descharger ne désapoincter sinon... qu'ilz... fussent... autres que bons et loyaulx... et que bonne et deue declaracion en soit faicte par justice... » 21 sept. 1482, art. 3, Isambert, X, p. 543, note 5, d'après Pastoret.
2. 17 avr. 1487, ap. Pâques, Révocation de Guill. de Soupplainville « en apperte rebellion contre le roy », X[1a] 4829, fol. 412 v°, 413 r°, 82 r°.
3. 15 mars 1486-7, Arch. Gironde B 29, fol. 33.
4. 6 janvier 1482-3, Louis Sorbier « deschargé et débouté » par Louis XI, Bibl. Nat. *fr*. 20600, fol. 79, n° 83.
5. Suprà, p. précéd., note 2.
6. Odet d'Aydie, 20 mars 1486-7, Arch. Nat. P 1359[2], cote 701, etc.
7. 1° 1454, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 161 ; — 2° 1483, 20 octob., *ib.*, 160 v° et 159, fol. 500 r°.
8. 1° 8 oct. 1468, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 223 v° ; — 2° mars 1487, n. st., *ib.*
9. Cf. Textes cités par Esmein, *Cours... d'histoire du droit français,* 1892, p. 366, note 4.

excessifs, les officiers vivant loin de la circonscription de leur office, des charges multiples confiées à un même homme, l'inamovibilité impossible ; derrière l'apparente régularité d'un système sagement ordonné, des pratiques vicieuses ; contre elles l'effort de plusieurs générations de rois s'étant brisé, le pouvoir était sur le point d'accorder sa complicité ou de la vendre.

Ce que nous n'avons pas rencontré ce sont, au moins pour l'époque envisagée, d'essentielles différences entre les baillis et les sénéchaux. Au sujet de l'instruction, des gages, des résignations, quelques divergences légères, dues peut-être à l'état actuel de nos documents, ne sont que des nuances de détail ; elles ne touchent pas au fond des institutions.

Sans doute, le bailli de Labourd était l'inférieur du sénéchal des Landes, le bailli de Vivarais, le bailli de Velay, le bailli de Gévaudan était l'inférieur du sénéchal de Beaucaire.

Mais, d'autre part, pouvait-on nier que le sénéchal de Boulonnais ou le sénéchal de Ponthieu fussent de beaucoup plus minces personnages que le bailli d'Amiens ou le bailli de Vermandois, leurs voisins ? Et puis était-il possible, vraiment, de comparer, pour l'importance, un sénéchal de Boulonnais avec un sénéchal de Poitou, un sénéchal de Ponthieu avec un sénéchal de Guyenne ? Pas plus, du reste, qu'un bailli d'Amboise avec un bailli de Troyes, un bailli de Dourdan avec un bailli de Berry.

Et nous nous souvenons qu'en plus d'un cas, bailli était donné, dans la nomenclature administrative, comme synonyme de sénéchal ou inversement.

A la fin du moyen âge, il nous paraît donc qu'il existait moins de différence entre les baillis et les sénéchaux que de distance entre tel bailli et tel autre bailli, entre tel sénéchal et tel autre sénéchal. Entre eux, il y avait des différences de degré, il n'y avait pas ou il n'y avait plus des différences de nature.

CHAPITRE III

AUTOUR DES BAILLIS ET DES SÉNÉCHAUX

Juges-mages ; Lieutenants clerc ou lai ; Commissaires *ad Universitatem causarum* ; Assesseurs, Lieutenants criminel ou civil. — Lieutenants généraux ; Lieutenants particuliers. — Procureurs, Avocats, Receveurs.

La négligence que les Baillis et les Sénéchaux apportaient à remplir les devoirs de leurs charges n'aurait pu, sans doute, être tolérable si leurs Lieutenants et les autres officiers qui les entouraient n'avaient pas fait montre d'un zèle plus ardent. La diligence même de tous ces auxiliaires n'aurait pas suffi : l'accroissement de leur nombre, le développement de leurs aptitudes, leur rattachement plus direct au Roi, une élévation de leur carrière qui correspondît à la lourdeur toujours croissante de leur tâche, tout cela, semble-t-il, s'imposait avec une nécessité presque fatale.

*
* *

Juges-Mages. — La ressemblance entre les Baillis et les Sénéchaux paraît avoir été plus étroite qu'entre leurs différents Lieutenants.

Parmi ces lieutenants, quelques-uns étaient localisés dans certaines régions du royaume : ainsi les juges-mages qu'on appelait parfois *lieutenants nés* ou *lieutenants natifs*. On les rencontrait, — la Provence et le Dauphiné mis à part — dans les trois sénéchaussées languedociennes[1] et le

1. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 416, etc. *Sén. Toulouse* : Arch. H.-Garonne B, Parlem. Edit, I. 89, 92-93 r° ; B 6, fol. 235 r°, 238 ; Arch. Nat. P 1362[1], cote 1004 ; Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 167, etc. — *Sén. Carcassonne et Béziers*, 1435, 1438, 1444, 1465, etc. Bibl. Nat. *Languedoc* 150, fol. 244 ; *fr.* 26100, n° 381 ; 26101, n° 399, etc. *Sén. Beaucaire et Nîmes*, 1477, 1484, etc. Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, III, 337, col. 1 ; *fr.* 25716, n° 17, etc.

gouvernement de Montpellier[1], dans la Guyenne[2], l'Agénais[3], l'Armagnac[4], le Périgord[5], le Quercy[6], le Rouergue[7], le Lyonnais[8]. S'ils n'avaient existé dans les bailliages du Haut et du Plat-Pays, en Dauphiné[9], on pourrait dire qu'ils ne se trouvaient que dans les sénéchaussées. D'autre part, comme les sénéchaussées des Lannes et de Bazadais ne les connaissaient pas, à notre époque, il ne faudrait pas les présenter comme des fonctionnaires communs à tout le Midi. Bien moins encore aurait-on le droit de les donner comme des officiers du centre du royaume, puisque ni les sénéchaussées de Saintonge, de Limousin, de Poitou, ni les Bailliages des Montagnes d'Auvergne, de Montferrand et de Berry ne les possédaient.

On pourrait croire que, loin de tendre à se généraliser en France, ils tendaient plutôt à disparaître : Louis XI avait essayé de les supprimer en Agenais[10], en Guyenne[11], en Rouergue[12], en Languedoc[13]. Louis XII essaya, de même, de les supprimer en Provence[14]. Mais partout, sauf peut-être en Guyenne, ils avaient été rétablis de façon durable. Au reste, un juge-mage suffisait généralement pour toute une sénéchaussée. Cela n'empêchait pas que dans la sénéchaussée de Quercy, en 1484 notamment, il y en eût deux, un pour Cahors, un pour Montauban[15].

La distribution géographique des juges-mages ne corres-

1. 1488, etc. Arch. Nat. P 1400², cote 605 ; Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 899 ; *fr.* 26105, n° 1024 ; Arch. Hérault B 10, fol. 1, etc.
2. 24 déc. 1468. Arch. H.-Garonne, Edit I, fol. 94.
3. 1462, etc. ; *ibid.* ; Bibl. Nat. *fr.* 21524, fol. 12 r°, etc.
4. 1482, etc. ; Bibl. Nat. *fr.* 20690, n° 154 ; *P. orig.*, vol. 424, *Bosredon*, n° 11 ; Arch. H.-Garonne B 7, fol. 353 v°, etc.
5. 1477, etc. ; Bibl. Nat. *fr.* 20690, fol. 76, n° 79 ; Arch. Nat. J 864, n° 21.
6. 1485, etc. ; *fr.* 20709, n°s 59, 64 ; Arch. H.-Garonne B 7, fol. 146 r°.
7. 1458, etc. ; *fr.* 23911, fol. 28 r°, etc.
8. 1466 et ss. ; Arch. Côte-d'Or B 360 ; Arch. Nat. X¹ª 1486, fol. 147 r°, 33 v° ; Arch. Lyon CC, 462, fol. 22 v°.

Voir pour les autres références concernant les notes précéd. du présent chap. notre *Almanach royal*.

9. *Infra*, Liv. IV, ch. 2.
10-11-12. Avant le 24 déc. 1468, Arch. H.-Garonne B, Edit I, fol. 94.
13. Avant le 8 janv. 1467 (?), Arch. H.-Garonne B, Edit I, fol. 92-93 r°.
14. *Infra*, Liv. IV, ch. 1.
15. 8 mars 1483 (?) ; Arch. H.-Garonne B, Edit II, fol. 37 ; 22 juin 1484, *ibid.* B 6, fol. 231 v°, 232 r°.

pondait donc ni à des régions rigoureusement définies ni à des circonscriptions administratives uniformes.

Ce n'est pas à dire que le *choix, l'institution* et la *carrière* des juges-mages n'offrissent pas, de l'Agénois au Quercy, de l'Armagnac au Lyonnais, des caractères sensiblement pareils. Bacheliers[1], licenciés[2], souvent docteurs[3], docteurs même en droit canon comme en droit civil[4], ces officiers étaient généralement nourris dans l'étude des lois. Il arrivait encore que d'autres charges de judicature eussent permis de mesurer leur valeur[5]. Certaines règles concernaient leur origine, non leur savoir : ainsi le juge-mage de Toulouse ne devait pas être Toulousain de naissance[6]. Mais il ne tenait qu'au Roi de lui accorder une dispense sur ce point[7].

Le Roi *nommait*[8] et *confirmait*[9] le juge-mage. Il n'abandonnait guère au Parlement[10] que le soin de prendre le serment de ce magistrat et de le mettre en possession[11].

1. *Armagnac*, 1515 et auparavant, bachelier en décret, licencié en loix, Arch. H.-Garonne B, Edit II, fol. 300 et Bibl. Nat. *fr*. 26112, n° 1131, etc.

2. *Agenois*, 14 août 1487, Arch. H-Garonne B 7, fol. 252 r°; 12 nov. 1519, Arch. Nat. P 555², n° 650. — *Armagnac*, 1515 et auparav., v. note précéd. — *Périgord*, 20 mars 1487-98, Arch. Nat. J 864, n° 31 ; 23 juin 1508 et 22 juin 1510, Bibl. Nat. *fr*. 26110, n° 832. — *Carcassonne*, 29 déc. 1509 ; *fr*. 25718, n° 128. — *Montpellier*, 27 juin 1514, Arch. Hérault B 10, fol. 1.

3. *Beaucaire* : 29 oct. 1493, Arch. Nat. K 75, n° 3. — *Toulouse*, 10 sept. 1488, P 1358², cote 604. — *Rouergue*, 1504, P 583, n° 718 ; 1517, Bibl. Nat. *fr*. 8574, n° 31. — *Lyon*, 7 sept. 1455, Arch. C.-d'Or B 350.

4. *Toulouse* : 20 juin 1509, Arch. H.-Garonne B 14, fol. 223 r°, 227 v°; 26 nov. 1513, Arch. Toulouse AA 6, n°s 166-7, p. 308-314, etc. — *Lyon* : 29 avr. 1481, Arch. Lyon CC 463, fol. 22 v°; 18 avr. 1462 [ap. Pâq.], *ib*. CC 464, fol. 22 r°; 3 déc. 1483, *ib*. AA 147, *fin*; 30 mars 1508 n. st., et 9 janv. 1514-5, Arch. Lyon CC 584, n° 18 et CC 628, n° 14, etc.

5. Ex. : Agenois, 1 avr. 1522-3, *Actes François I*, I, 1796.

6-7. 8 janv. 1467-8, Arch. H.-Garonne B, Edit I, 92-93 r° : « non obstant l'ordonnance qui interdit lad. charge de juge-mage à ceux qui sont nés à Toulouse. »

8. *Agenois*, 1 avr. 1522-3, *Actes François I*, I, 1796; *Rouergue*, 1528-9, 3 janvier, *Actes François I*, I, 3283; *Toulouse*, 8 janv. 1467-8, Arch. H.-Garonne B. Edit I, fol. 92-93 r°.

9. *Armagnac*, 1515, Arch. H.-Garonne B, Edit II, fol. 300.

10. *Agenois*, 14 août 1487, le Parlement de Toulouse adjuge l'office de juge-mage en la sénéch. d'Agenois-Gascogne, litigieux entre deux candidats, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 252 r°.

11. *Agenois, ib.* — Toulouse, 22 avril 1484, ap. Pâq., Arch. H.-Ga-

Les émoluments ou gages semblent avoir été de 100 livres[1]. Le cumul était toléré avec les fonctions de Conseiller du Roi[2]. La stabilité était normale : plus d'un juge-mage gardait son office une dizaine[3], une vingtaine d'années[4] ou davantage[5]. Les survivances étaient admises[6] et, dans maintes familles, la charge se transmettait d'une génération à une autre[7]. Elle faisait de son possesseur, et non dans les moindres cités, un personnage « notable et apparent[8] ». Il était astreint, en Languedoc, à résider au chef-lieu de la séné-

[illegible] B 8, fol. 225 r°, 14 nov. 1495, admission jusqu'à nouvel ordre, id. B 10, fol. 7 v°. — *Beaucaire*, 12 avr. 1502-3, id. B 12, fol. 95 v°, 98 r°.

1. *Périgord*, 1480, Bibl. Nat. *fr.* 21425, fol. 168 v°. — *Rouergue*, 1458-9, *fr.* 23941, fol. 78 r°; 3 juin 1517, *fr.* 8574, n° 31.

2. Lyon, 7 sept. 1425, Arch. C. d'Or B 350; 30 mars 1507-8, Arch. Lyon CC 584, n° 18. — *Toulouse*, 1485, n. st., 21 févr., Arch. Nat. P 1362², cote 1064. — *Périgord*, 29 oct. 1524, Bibl. Nat. *Périgord* CXIV, n° 96. — *Agenais*, 27-28 janv. 1500-1501, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 95, Armagnac, n°s 209, 161 [illegible]

3. Dix ans environ : *Carcassonne*, 1500 à 1509, Arnaud I Boyer, Bibl. Nat. *Languedoc* 150, p. 244 ; *fr.* 25718, n° 128. — Douze : *Quercy*, 1502 au plus tard à 1514 au plus tôt, P. Nyort ou Anyort, *fr.* 26108, n° 262 ; 26113, n°s 1255, 1270, 1287, etc. — *Rouergue*, 1484 à 1492 et peut-être 1497, Boyer, probabl. Rigauld, *fr.* 26099, n°s 8, 16, 114 ; 26100, n° 267 ; Arch. H. Garonne B 8, fol. 543 v° ; B 9, fol. 404 ; *fr.* 8574, n° 24, etc. — Quatorze ans au moins : Guill. de Montcalm à *Beaucaire*, 22 déc. 1484-27 juill. 1497 et davantage, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17 ; *fr.* 26105, n° 1266 ; à Carcassonne, du 3 janv. 1482-3 au 5 juin 1497, sinon au 30 janv. 1503-4 et davantage, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 182, Aydie, n° 32 ; Arch. Nat. P 583, fol. 325 r°, n° 843 ; Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 1220.

4. *Périgord*, 31 oct. 1512-9 juin 1531 et davantage : Raymond Tricard, Bibl. Nat. *Périgord* 49, fol. 219 ; Arch. Dordogne BB 24, fol. 126, 180 [illegible], etc. — 20 sept. 1477 à 1498, J. Tricard, Bibl. Nat. *fr.* 26106, fol. 78, n° 79 ; Bibl. Périgueux, portef. X (Communicat. de M. Villepelet).

5. *Rouergue*, 1494-5, 17 janvier, François Boyer, au 3 juin 1517 au moins, Arch. H. Garonne B 9, fol. 404 ; Bibl. Nat. *fr.* 8574, n° 31. — *Toulouse*, 8 janv. 1467-8 et auparavant, Arch. H. Garonne B, Edit I, fol. 92 [illegible], jusqu'au 22 déc. 1494 et au delà, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1654, Guillaume le Brun. — Du 13-14 nov. 1495, Arch. H. Garonne B 10, fol. 1 v°-4 r°, jusqu'avant le 1ᵉʳ octob. 1535, Arch. Toulouse AA 5, n° 29, Jean de Chavagnac.

6. Cf. Rouergue, 1494-5, 17 janv., cité note précéd.

7. En Agenais, les Sevin, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n°s 993 et 1025 ; *fr.* 26112, n°s 1098, 1117, 1167, 1057, etc. ; Arch. Nat. P 555², n° 650 ; — en Rouergue, les Boyer, suprà, notes 3 et 5 ; à *Carcassonne*, des Boyer également note 3 ; à *Beaucaire*, les Montcalm, *ibid.* V. surtout infra *Armagnac* [illegible].

8. *Lyon*, 1515, Arch. Lyon CC 628, n° 14.

chaussée[1]; une absence non justifiée pouvait lui valoir une suspension[2]. Il remplaçait le sénéchal et on ne voulait pas le remplacer lui-même. Malgré tout, cependant, à Toulouse et à Carcassonne, par exemple, le juge-mage avait une importance telle qu'il avait bien fallu lui laisser prendre un lieutenant[3]; le Parlement avait fini par reconnaître ce lieutenant[4]. On en était arrivé, de la sorte, à oublier presque que le juge-mage n'était pas lui-même autre chose qu'un lieutenant.

Lieutenant clerc, lieutenant lai. — Les véritables remplaçants du juge-mage n'étaient autres, cependant, que les deux officiers appelés lieutenant clerc et lieutenant lai. A Toulouse, leurs pouvoirs n'existaient que si le juge-mage, valablement empêché, était en dehors de la ville[5]. On les trouvait dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire-Nîmes[6], Carcassonne-Béziers[7], Armagnac[8] et Rouergue[9]; on les opposait volontiers l'un à l'autre. Quand nous connaissons les *grades* du lieutenant clerc, il nous apparaît bien plus rarement, comme licencié[10] que comme docteur[11]. On veut, pour le moins, qu'il soit « gradué, bon clerc, praticien et preudomme[12] ». Par exception, nous voyons, en

1-2. Arch. H.-Garonne B, Edit II, p. 97-111, Ord. Moulins, 28 déc. 1490, art. 5.

3-4. *Toulouse*, 3 févr. 1498-9, Arch. Nat. X^{1a} 1496, fol. 58 r°; *Carcassonne*, 6 juin 1497, P. Ruffi, locumtenens judicis majoris, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1221; 8 oct. 1502, Bibl. Nat. *Doat* 254, fol. 1310; pour *Nîmes*, 26 nov. 1537, v. Dr Puech, *Les anc. jurid. de Nîmes*, p. 31.

5. Arch. H.-Garonne B 14, fol. 439 et s., art. 2, 8 avril 1509-10; — cf. en Rouergue, 27 août 1492, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 543 v°, 544 r°.

6. V. notes ci-dessous, n. 10 et les 20 notes suiv.

7. V. notes ci-dessous *ib.*

8. V. notes ci-dessous *ib.*

9. V. notes ci-dessous *ib.*

10. *Rouergue*, 27 août 1492, licencié en loix, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 543 v°, 544 v°; — *Toulouse*, 1499, legum licenciatus, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 70.

11. *Armagnac*, 24 mai 1488, le Parlement de Toulouse réclame « ung bon docteur ou autre gradué, bon clerc, praticien et preudomme ». Arch. H.-Garonne B 7, fol. 353 v°, 354 r°. — *Beaucaire*, 11 sept. 1486, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 507 v°; 2 nov. 1491, docteur en chascun droit, *fr.* 23901, fol. 177 r°; 1494, *Languedoc* 71, p. 306; 19 déc. 1498, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 10 v°. — *Carcassonne*, 1489, nov., *ib.* B, Edit II, fol. 99 r°; déc. 1503, Arch. Nat. P 583, fol. 1 r°. — *Toulouse*, 22 août 1511, Arch. H.-Garonne B 14, fol. 827.

12. Note précédente.

1452, un lieutenant lai licencié[1], presque toujours c'est un homme *d'épée*[2], un *écuyer*[3] ou même un chevalier[4]. Les *nominations* appartiennent au roi[5] ou au sénéchal[6] ; à leur défaut et jusqu'à ordre contraire, au Parlement[7]. Le lieutenant clerc pouvait *cumuler* son emploi avec une jugerie, par exemple[8] ; le lieutenant lai avec l'office de capitaine ou châtelain de place forte[9], de viguier[10], de maître des eaux et forêts[11], de connétable de Carcassonne[12]. La *stabilité* des deux fonctions semble certaine : à Carcassonne, un lieutenant lai reste en charge 4 à 5 ans[13], un autre 14 ans[14] ; un lieutenant clerc reste 13 ans à Nîmes[15], un lieutenant lai 20 ans à Toulouse[16], un autre enfin semble avoir gardé son emploi 17 ans à Nîmes-Beaucaire[17].

1. *Carcassonne*, 1452, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 227 v°.

2. *Armagnac*, 25 mai 1488, le Parlement de Toulouse réclame « pour lieutenant lay ung gentilhomme saige, preudomme, bien seur et congneu », Arch. H.-Garonne B 7, fol. 353 v°, 354 r°.

3. *Rouergue*, 27 août 1492, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 543 v°, 544 r°. — *Toulouse*, 1463, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 169 r° ; 1484, [illegible] en 1501, *ib.*, 1486, *ib.*, fol. 192 v°, Bibl. Nat. *Doat* 225, fol. 84, etc. — *Beaucaire*, 18 mars 1490-1, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 317 ; 1474, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 306, etc. — *Carcassonne*, 8 mai 1487, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 209 r° ; 14 janv. 1499-1500, Arch. Nat. X[illegible] 9841, fol. 54 r°.

4. *Toulouse*, 1477, 1486 sqq., Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 169 r° ; 24 juin 1484, 1484 sqq., *ib.*, 159, fol. 504 r° ; 1486, *Doat* 225, fol. 28 r°, etc.

5. *Toulouse*, 30 août 1484, Arch. H.-Garonne B 6, fol. 285 v°, 286.

6. *Armagnac*, 25 mai 1488, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 353 v°, 354 r°. — *Toulouse*, 1484, v. note précéd. ; 1516, 24 avril, après Pâques, *Actes François I*, V, 16158.

7. *Toulouse*, 30 août 1484, texte cité av. dern. note.

8. *Toulouse*, 2 sept. 1491, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 391 v° ; 15 avril 1499 (*sic*), Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 70 : juge de Rivière.

9. *Toulouse*, 1493-1512, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 169 r°. — *Beaucaire*, *ibid.* 71, p. 306.

10. *Toulouse*, *ibid.* 159, fol. 535 r°.

11. *Toulouse*, 20 janv. 1495-6, maître des eaux et forêts de Languedoc, Arch. H.-Garonne B 10, fol. 19.

12. *Carcassonne*, 1495, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 227 v° ; 150, fol. 110 r°.

13. Jean de Roy, 1488 à 1491 au moins, *ibid.* 71, fol. 227 v° ; 159, fol. 518 r°, 521 v°, 523, etc.

14. Hugues de la Roque, 1492 à 1506, 5 mai, au moins, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 227 v° ; 159, fol. 533 r° ; *fr.* 26109, n° 686.

15. Jean Nicolas, 2 nov. 1491 au 24 oct. 1505, au moins, Bibl. Nat. *fr.* 25901, fol. 177 r° ; 26109, n° 658.

16. Jean de Pins, *Languedoc* 71, p. 169 r° : de 1493 à 1512 ; Arch. H.-Garonne B 12, fol. 247-249 v°, etc.

17. De 1498 à 1515 Thomas de Béziers, s[gr] de Veinejan, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 1277 ; 26108, n° 774 ; 25901, fol. 205 r°, 214 r° ; Arch. H.-Garonne B 11, fol. 10 r° sqq. ; Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 306, etc.

Aussi, voyons-nous ces offices rester parfois aux *mêmes familles* : à Toulouse, les Voisin se succèdent comme lieutenants clercs [1] et les la Roque comme lieutenants lais [2].

A Toulouse encore, le lieutenant clerc faisait « sa demorance » dans la maison du Sénéchal [3]. Le lieutenant clerc ou le lieutenant lai semblaient, en effet, attachés de préférence au chef-lieu de la sénéchaussée; rarement ils apparaissent comme des lieutenants locaux distribués entre les différents sièges. Pourtant, c'est peut-être par la nécessité de pourvoir de ces lieutenants certains sièges particulièrement importants qu'on expliquerait pourquoi il n'y avait pas toujours un seul lieutenant clerc et un seul lieutenant lai : ainsi, en 1498, il y avait, au siège de Nîmes, un lieutenant clerc du Sénéchal de Beaucaire [4].

Commissaire ad Universitatem Causarum. — Au-dessous des lieutenants clerc et lai, qu'on qualifiait de lieutenants principaux [5], le Roi et le Parlement auraient préféré qu'il n'y eût aucun officier; mais il parut impossible d'y réussir tout à fait : le commissaire « *ad Universitatem Causarum* » grandit donc peu à peu, dans les sénéchaussées de Beaucaire [6], de Toulouse [7] et de Rouergue [8]. En 1490, les Ordonnances ne voulaient encore reconnaître à ce personnage qu'un caractère provisoire : il ne devait exister qu'au cas où les lieutenants clerc et lai seraient absents pour un motif impérieux et ses fonctions prendraient fin à leur retour [9]. Or, en 1510, le Parlement ne parlait déjà plus de lui comme

1. 1484-5 et 1504, Nicolas, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 503 r° et 553; Jean, 1503, *ib.* 71, fol. 169; 159, fol. 553; 1503 et 1504, Henri, 71, fol. 169 r°.

2. 2 sept. 1491, Arch. H.-Garonne B 8, fol, 391 v°; 1493, Bibl. Nat. *Doat* 251, fol. 24 v°; 10 sept. 1494, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1019; 10 nov. 1495, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 456, n° 177; 2 févr. 1496-7, Bibl. Nat. *Doat* 251, fol. 52 r°; 15 avr. 1499, *fr.* 26106, n° 70, etc.

3. 6 mars 1491-2, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 452 v°.

4. Arch. Nat. P 1397³, cote 619³. Cela peut s'expliquer par le fait que la sénéchaussée avait en somme 2 capitales, Nîmes et Beaucaire. V. infrà.

5. Arch. H.-Garonne B 14, fol. 439 v°, art. 2.

6. 26 mai 1502, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 372.

7. 3 juill. 1503, Arch. Toulouse, *Domaine royal*, 1326-1520, 2e partie, p. 646-7; 5 déc. 1504, Arch. Toulouse AA 3, pièce 310, p. 450, art. 12; 2 mars 1509-10, *ibid.*, pièce 321, p. 457-9; 8 avr. 1509-10, Arch. H.-Garonne B 14, fol. 439, art. 1 et 2.

8. 26 août 1492, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 543 v°, 544 r°.

9. Art. 6, Ord. Moulins, 23 déc. 1490, Arch. H.-Garonne B, Edit II, 97-111.

d'un officier intérimaire mais permanent[1]. Du moins, ce magistrat, par son savoir juridique et par ses grades[2], autant que par son nom, se présente comme une doublure du lieutenant clerc, non du lieutenant lai.

On le voit donc : si les absences du Sénéchal ne suffisaient pas seules à justifier l'existence du juge-mage, les absences du juge-mage expliqueraient la création des Lieutenants clerc et lai, comme le défaut de résidence de ces lieutenants faisait la fortune du commissaire *ad Universitatem*.

L'assesseur. — Un autre lieutenant, sous le nom d'*assesseur*, se montrait, à la fin du XV[e] siècle et au début du XVI[e], moins encore dans le Midi que dans l'Ouest et le Centre : en Guyenne[3], en Saintonge[4], à La Rochelle[5], en Poitou[6], dans le Maine[7], en Touraine[8] et dans le Berry[9] ; lui aussi, était parfois un lieutenant de lieutenant.

1. Arch. H.-Garonne B 1, fol. 420 v° et s., art. 1.
2. Licenciatus, [illegible], 1502, *fr.* 26108, n° 372. — *Toulouse*, 2 mars 1509-10, Arch. Toulouse AA 3, pièce 421, p. 567-9, « jurium licenciatus ».
3. Mars 1486-7, *Ord.* XIX, p. 705 ; 24 mars 1490-1, 1er août 1491, 29 janv. 1492-3, 15 juin 1495, 14 août 1501, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 880 ; *fr.* 26103, n° 1077 ; *fr.* 26107, n° 281 ; Arch. Gironde B 7, fol. 52 v° ; presque toujours qualifiés de licenciés en droit.
4. Avril 1459-60, 7 mai 1460, 27 mai 1460, Arch. Nat. X1a 1484, fol. 108 v°, 111 r°, 115 v° ; 29 mai 1479, bachelier en decretz, P 554[2], n° 342 ; 12 et 15 mai 1464, accesseur du lieutenant general du senechal, P 585, fol. 154 r°, *id.* ; 26 mai 1491 et 31 aout 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 472 ; *fr.* 26103, n° 827 ; — 10 juin 1492, accesseur du senechal, *fr.* 25194, n° 418. — Généralement donnés comme licenciés en droit.
5. 2 juill. 1467, accesseur du lieutenant general, Bibl. Nat. *Pièces orig.* [illegible], n° 88 et 89 ; 20 mai 1477, Arch. Nat. X1a 1487, fol. 194 v° ; 21 janv. 1480, *fr.* 26098, n° 134 ; 19 avr. 1487, 8 sept. 1489, 13 mars 1498-9, X1a 1495, fol. 185 v° ; X1a 1496, fol. 281 r° ; X1a 4840, fol. 237 r°, 238.
6. Mars 1484-5, Bibl. Nat. *P. orig.* 411, *Bonneron*, n° 5 ; 27 mars 1492-3, 8 avril, 28 aout, 7 sept. 1493, 26 mai et 28 nov. 1497, 3 mai, 17 et 21 aout 1498, 17 déc. 1500, 8 juill. 1506, X1a 1500, fol. 136 v°, 162 r°, 217 r°, 324 r° ; X1a 4838, fol. 245 v° ; X1a 4839, fol. 22 v°, 243 v°, 276 r° ; X1a 4842, fol. 79 v° ; X1a 4845, fol. 323 r° ; X1a 4847, fol. 495 v° ; accesseurs du lieutenant general ou du senechal.
7. 7 sept. 1491, 2 accesseurs gradues du juge du Maine, X1a 1498, fol. 201 r°.
8. Aout 1474, accesseur ou commis du bailli de Touraine, X1a 1487, fol. 97 v° ; 17 aout 1496, lieutenant ou accesseur à Loches du bailly de Touraine, X1a 4840, fol. 411 r° ; 24 mai 1527, « maistre *Anthoine Rabellays*, soy disant accesseur et expediant la juridicion au siége de *Chinon*, en l'absence des lieutenans general et particulier », X1a 8344, fol. 87 v°.
9. 12 aout 1492, maistre Guillaume Gagneron, lieutenant accesseur ou commis du bailly de Berry, X1a 1500, fol. 297.

Sous bien d'autres appellations encore, les lieutenants se répandaient : *commis, subdélégués, vice-gérants*[1]. Ces vocables n'entraînaient avec eux aucune désignation régionale précise ; ils marquaient surtout des fonctions provisoires, plus semblables à une commission passagère qu'à une lieutenance en titre d'office. On pourrait même encore citer d'autres lieutenants éphémères, que s'appliquaient à exterminer les Ordonnances et les Parlements, et qui apparaissaient et disparaissaient de temps en temps.

Quant aux *Lieutenants criminels* et aux *Lieutenants civils,* on ne saurait, en dehors de la Prévôté de Paris[2], bien entendu, en signaler que difficilement, avant François Ier, ailleurs qu'en Anjou[3].

*
* *

Lieutenants généraux et lieutenants particuliers. — A l'exclusion de toutes autres lieutenances, celles qui vont se multipliant partout, de Louis XI à la mort de Louis XII, se ramènent en somme à deux formes essentielles : la lieutenance générale, la lieutenance particulière.

Sans doute, la faible étendue de quelques circonscriptions, s'oppose encore à cette dualité : les bailliages de Beaumont-sur-Oise, de Brie-Comte-Robert, de Coucy, de Chauny, de Dourdan, de La Ferté-Alais, de Montrichard, de Saint-Dizier, de Soissons, de Sézanne, n'ont qu'un lieutenant[4]; de même la sénéchaussée de Bazadois, les gouvernements de Châtellerault et de Mouzon[5]. Déjà pourtant

1. Suprà, notes 8 et 9. — *Guyenne*, 29 janvier 1493, n. st., seneschal de Guyenne ou son lieutenant assesseur ou *commis*, Arch. Gironde B 7, fol. 22 v°. — *Lyon*, 17 nov. 1455, Pierre Fournier, licencié en lois, « vicegerens domini baillivi senescalli », Arch. Lyon CC 187, fol. vjxx xix ; 2 nov. 1464, maistre Guill. Victon, licencié en loix, demourant à Montbrison en Fourez, subrogié en ceste partie du seneschal de Lyon, Arch. Nat. P 566[1], n° 2940. — 18 nov. 1512, deux « lieux-tenans ou commis en ceste partie du seneschal de Lyon ». Xia 4854, fol. 7 r°.

2. Outre notre *Almanach royal*, voir Sauval, ... *Paris*, III, 347, 366, 373-4, 390-392, 401, 402, etc.

3. Beautemps-Beaupré, *Coût. et Instit. Anjou*, 12 août 1486, 24 janv. 1487-8, etc. ; II, 253, 254, etc.

4. V. notre *Almanach royal.*

5. V. notre *Almanach royal.*

l'exiguïté du territoire n'est plus partout un obstacle, puisque les bailliages d'Amboise[1], de Labourd[2], de Nemours[3] ont deux lieutenances. Dans bien d'autres cas, nous constaterions des faits analogues, selon toute apparence, si nous étions moins mal renseignés sur l'exacte qualité de beaucoup de lieutenants, s'il nous était donné de savoir, par exemple, si celui-ci était lieutenant général de tout le bailliage ou seulement lieutenant d'un siège du bailliage ; de savoir même si cet autre était lieutenant ; les documents d'ordre judiciaire surtout sont trop souvent vagues ou par leur imprécision, fautifs[4] ; et il n'est pas toujours possible, faute d'éléments de comparaison, de les soumettre à un examen critique.

I. Lieutenants généraux. — Malgré ces empêchements ou ces difficultés, on est amené à constater le grand nombre de lieutenants généraux ; ils ne faisaient pas toujours défaut, là même où il y avait des jugeries mages[5]. — La royauté, dans le dernier quart du XV[e] siècle, avait la sagesse de renoncer à arrêter ces progrès : elle ne songeait plus qu'à en profiter ; les ordonnances parues coup sur coup en 1483, 1493, 1499, 1510 témoignent assez de ce changement de politique[6].

1. Entre le 23 déc. 1497 (fol. 42 r°) et le 24 janvier 1498/9 (fol. 65 v°). Arch. Nat. KK 297 a, fol. 30 r°. — V. 16 mai 1505, X[1a] 8342, fol. 67 v° ; 3 juin 1525, X[1a] 1528, fol. 506 v°.

2. 7 mars 1519/20, Arch. Nat. J 667, n° 10, cf. 7 oct. 1490, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 592 ; 4 août 1456, Arch. Nat. P 566[1], n° 2848.

3. 3 déc. 1508, X[1a] 4852, fol. 23 ; 4 févr. 1512/3, P 10, n° 3157 ; 20 juill. 1514, P 10, n° 3161, 3162, 3163, 1514 et s. *Inv. Arch. Seine-et-Marne*, t. VI, Arch. Hospital. Hospice de Nemours, supplém. à la série H.

4. *Baill. de Mantes*, 8 févr. 1491/2, Denis le Ventrier, lieutenant général est simplement appelé lieutenant, X[1a] 1499, fol. 69 v° ; — *Baill. de Meaux*, de même pour Philippe Bataille, en 1476, X[1a] 1487, fol. 44 v°, et pour Jean Roubard, en 1500, X[1a] 4841, fol. 115 r° et 346 v° ; — *Baill. de Melun*, de même pour Denis Chauny, le 25 mai 1495, X[1a] 1502, fol. 118 v°, et juin 1496, X[1a] 4840, fol. 131 ; — *Baill. de Montferrand*, id. X[1a] 1488, fol. 268 v° ; — *Gouvern. de La Rochelle*, id., pour Guill. Joubert, 1476, *anc. mém.* X, fol. 35 ; 1498, J 1039, n° 26 ; 1499, X[1a] 4870, fol. 227 r°, 234 r°, etc., etc.

5. Ainsi dans les sénéch. d'Agenois, d'Armagnac, de Guyenne, de Lyon, de Périgord, de Quercy, de Rouergue, etc. V. notre *Almanach royal*. C'est d'autant plus remarquable que le juge-mage n'était pas autre chose, en principe, qu'un lieutenant général.

6. Infra.

Choix. — Les qualités requises d'un lieutenant général étaient, par suite, de moins en moins indifférentes et le roi ne manquait pas d'en recommander la recherche : il s'agissait de trouver, parmi les gens honorables[1], un homme bien en vue, dans la capitale de la circonscription[2]. A l'inverse du bailli ou du sénéchal[3], on ne craignait pas qu'il fût originaire du pays, ni qu'il y eût des attaches de fortune ou de famille[4], pourvu que son âge ne parût point trop jeune : la trentaine était suffisante[5]. Une bonne bourgeoisie était un titre sérieux de recommandation[6], mais on n'écartait point, de parti pris, la noblesse : ni les écuyers[7] ni même

1. 17 févr. 1483-4, X^ia 4825, fol. 131 v° : « illi qui mittuntur ad officia regenda debent esse honeste vite » ; fol. 132 r° : « on ne doit nommer lieutenans ceux ... contre lesquels a esté faicte informacion pour les délictz. »

Ord. 1453-4, avril, art. 87, « hors de mauvaises souppesons », *Ord.* XIV, 305.

2. *Baill. de Mantes*, 17 févr. 1483-4, « ses prédécesseurs furent cause de la réduction de la ville [de Mantes]... en l'obéissance du roy et *ab illa hora* ses parens ont esté tousjours officiers en lad. ville et les principaulx », X^ia 4825, fol. 131 v° ; *ib.* « sont bien 60 ou 80 parens et alliez en lad. ville, qui est petite. »

3. Ord. 23 mars 1302-3, Isambert, II, p. 773, art. 27 : « Nolumus quod aliquis preficiatur in senescallum, baillivum, etc..., in loco unde oriundus dicitur » ; art. 50, 51 ; *ib.*, p. 778 ; Isambert, VII, 339 : art. 179, Ord. Caboch. — *Formul. L. XI, fr.* 5727, fol. 111 : « Congié à ung officier du roy en chief de justice de povoir acquérir rentes ès mettes de sa juridicion. » Fréquemment, en effet, on trouve à la fin du moyen âge des baillis ou sénéchaux possédant des biens dans leurs juridictions : *Sénéch. d'Agenais*, 1477, 18 avr. ap. Pâques, Bibl. Nat. *P. orig.* 178, n° 17 ; — *Prév. de Paris*, 5 nov. 1483, Arch. Nat. P 1, n° 324 : 18 oct. 1498, P 16, n° 5918 ; — *Baill. Rouen*, 23 janv. 1483-4, P 263¹, n° 103 ; — *Baill. Montargis*, juill. 1485, *Ord.* XIX, 575 et s. ; — *Baill. de Caen*, 10 mars 1491-2, P 272², n° 5216 ; — *Sén. Poitou*, 1509, 18 août et 1510, Bibl. Nat. *lat.* 18392, fol. 134 v°-136. — *Baill. d'Orléans*, 22 oct. 1509, Arch. Nat. X^ia 9302, fol. 76 v°. — Cf. texte cité par Du Cange, *Glossar.*, édit. 1840, t. I, p. 444, v° Ballivi, 15 juin 1359.

4. Textes cités suprà, n° 2. — *Sén. Poitou*, 1497, X^ia 4839, fol. 48 v°, « estoit du pays » ; *id.*, fol. 62, v. fin ; « quant il fauldroit faire élection, il ne fauldroit prandre ung estranger », *ib.*, fol. 49, v. fin : — *Baill. Chartres*, 15 déc. 1525, X^ia 8343, fol. 14 r° : — *Baill. Touraine*, X^ia 8346, fol. 205 v°.

5. *Sén. Poitou*, en 1497, X^ia 4839, fol. 47 v°, 49 r°, 61 r°.

6. *Baill. Mantes*, 17 févr. 1483-4. L'avocat fait valoir que le lieutenant général, son client, est « de la plus grant bourgeoisie de Mante », X^ia 4825, fol. 131 v°.

7. *Baill. d'Amiens*, 3 lieutenants généraux sont écuyers : 4 et 25 janvier 1477-8, Arch. Nat. J 1047, n° 13, fol. 48, etc. ; 2 mai 1499, Arch. Amiens AA 5, fol. 227, *Inv.* ; 11 déc. 1506. Arch. Amiens BB 20, fol.

les chevaliers[1] ne dédaignaient d'ailleurs une lieutenance générale dans un bailliage, une sénéchaussée ou un gouvernement fussent-ils peu importants, comme le Boulonnais[2], le Ponthieu[3], Péronne, Montdidier et Roye[4].

Gradués. — Plusieurs même n'avaient pas cru déroger en devenant licenciés en lois, comme Regnault Doulcet dans le bailliage de Vermandois[5], Hugues Bureau dans le bailliage de Caen[6], Guillaume le Roux dans le bailliage de Caux[7], Jean Louvel dans le bailliage d'Évreux[8], Étienne de Fouville dans le bailliage d'Orléans[9], Pierre de Thuisy dans le bailliage de Vitry[10]; dans le bailliage de Chaumont, en 1518, Louis de Sennevoy n'était pas seulement licencié en lois mais en décrets[11].

Or, tous ces titres n'étaient pas un vain luxe et ne prouvaient pas nécessairement, à l'époque de la Renaissance française, l'inclination désintéressée des gentilshommes pour la science.

Avant l'ordonnance de Blois de 1498-1499, les nobles gradués se rencontraient fort rarement dans les charges de lieutenant général; c'est surtout après qu'ils étaient devenus plus nombreux. Cela tient à ce que l'ordonnance réservait ces offices aux seuls « docteurs ou licenciés *in al-*

écuyers, etc. — *Baill. de Berry*, 5 déc. 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 872. — *Sén. Boulonnais*, 21 juin 1477, J 793, n° 9, fol. 4 r°. — *Baill. d'Orléans*, 1508, P 16, n° 3402. — *Gouv. Péronne*, etc., 23 nov. 1495, X[1a] 4837, fol. 4 v°. — *Gouv. La Rochelle*, 2 nov. 1512, P 555², n° 541, et textes cités infra, notes 5-11.

1. *Sénéch. Périgord*, 24 déc. 1470, Arch. Nat. J 864, n° 29; — *Sén. Quercy*, 2 juin 1492, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 496 v°. — *Gouv. de La Rochelle*, 14 juin 1498, Arch. Nat. P 554², n° 453 *bis*, et les 3 autres suiv.

2. 21 juin 1477, févr.-sept. 1478, etc. J 793, n° 9, fol. 4 r°; J 239, n° 8; J 792, n° 25, fol. 20 r°; J 1047, n° 3, fol. 100 r°, etc.; écuyer.

3. 21 avr. 1487 ap. Pâq. et 1500, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1212; X[1a] 4841, fol. 427 v°; chevalier.

4. 23 nov. 1495, écuyer, X[1a] 4837, fol. 4 v°.

5. 1475, écuyer, Arch. Nat. K 215, n° 113.

6. 26 juill. 1511, écuyer, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1051; 7 mars 1511-2, *fr.* 25719, n° 196, etc.

7. 1508, 1507, app. Hellot, *Baillis de Caux*, p. 143; *fr.* 26110, n° 755, etc.; écuyer.

8. 1505 et ss. *fr.* 26109, n° 645, etc.

9. 1508, Arch. Nat. P 16, n° 3402; écuyer.

10. 1518, Bibl. Nat. *Champagne* XI, fol. 93 v°; écuyer.

11. 12 nov.; Arch. Nat. P 1761, n° 476 et P 1742, n° 307; écuyer.

tero jurium en l'Université fameuse »[1]. L'exigence de leur carrière plutôt que la pente naturelle de leurs goûts contraignait ainsi les nobles à prendre place parmi les gens de cléricature et d'étude.

Les baillis et sénéchaux du Roi manquaient rarement d'ancêtres; ils manquaient communément de connaissances juridiques. La monarchie jugeait utile de demander aux lieutenants généraux moins de noblesse et plus de savoir.

Les sévérités de l'ordonnance de Blois semblaient venir à leur heure ; elles n'étaient point trop terribles. Le nombre des docteurs ne fut guère accru, dans les lieutenances générales[2], ni celui des licenciés en droit canon et civil[3]; la double licence était un luxe, les simples licenciés en lois continuèrent à être fort répandus[4]. On se contentait d'eux.

1. Art. 48, Isambert, XI, 347.

2. Ainsi, AVANT L'ORDONNANCE : *Baill. des Montagnes d'Auvergne*, 1495, docteur en loix et lic. en décret, P 1357^1, cote 318, fol. 1 v° et s.; *Sénéch. Lyon*, 1485, entre le 28 juin et le 20 sept., P 16, n° 5890 ; 29 août 1491, Arch. Lyon CC 515, n° 50, comparé au 14 mai et au 13-30 août 1491, *ibid.* CC 512, n° 63 ; CC 497, fol. 16 r° et 18 v° ; AA 5, n° 10.

APRÈS : *Lyon*, 1505, 27 nov. et 21 févr. 1505-6, docteur ès droiz, Arch. Lyon CC 566, n° 9 ; 1517, 17 déc., *id.*, *ibid.*, CC 656, n°s 6 et 7, etc. ; 18 juillet 15[3]3, Arch. Rhône, *Liv. insinuat. du roi*, 1532-1559, fol. 23. — *Etampes*, 21 août 1517, docteur ès droiz, X^{1a} 8335, fol. 316 v°.

3. AVANT L'ORDONNANCE : *Baill. de Sens*, 1495, 30 août, X^{1a} 9314, II, fol. 2 r° ; — *Baill Senlis*, 22 juin 1450, *Ord.* XIX, p. 618-620 ; 23 juin 1476, Arch. Nat. P 5, n° 1431 ; — *Baill. de Vitry*, 1486-1497, P 166^2, n° 2463.

APRÈS : *Baill. Chaumont*, 13 nov. 1508, P 166^2, n° 476 ; P 174^2, n° 307 ; — *Sén. Guyenne*, 8 juin 1503, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 446 ; 6 août 1513, *fr.* 26113, n° 1209 ; — *Baill. Montferrand*, 1501-2, P 1359^1, cote 698 et *fr.* 26107, n° 341 ; 8 mai 1518, J 832, n° 21 ; — *Sén. Périgord*, 8 juin 1509, *fr.* 26111, n° 907 ; juin et octob. 1531. Arch. Dordogne BB 24, fol. 127 et 138 ; BB 25, fol. 2 et 8.

4. AVANT L'ORDONNANCE DE BLOIS, 1499, *Baill. de Berry*, 1478, Arch. Nat. P 78^2, n° 6 ; 1484, P 8, n° 2786 ; *Ord.* XIX, 478 ; 1489, P 1378^1, cote 3039 ; — *Baill. de Chaumont*, 1488 et s., P 164^1, n° 1356 ; — *Sén. Guyenne*, 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 638 ; 1494, *fr.* 26103, n° 985 ; — *S. Limousin*, 1479-80, Arch. Bordeaux AA. *Chartes... Limousin*, dernière ; Arch. Nat. P 554^3, n° 341 ; 1484, P. 269^2, n° 3822 ; — *B. Mantes*, 1484, *fr.* 26099, n° 84 ; — *B. Meaux*, 1483, Bibl. Nat. *Champagne* XIX, n° 214, p. 10-11 ; — *B. Montargis*, 1485, P 10, n° 3338 ; — *B. Montferrand*, 1481, J 835-840, n° 27 ; — *Gouv. La Rochelle*, 1485, *fr.* 26099, n° 174 ; 1488, *fr.* 26101, n° 385 ; 1491 et ss., *fr.* 26102, n° 674 ; P 554^3, n° 453 *bis* ; — *B. S.-Pierre-le-Moutier*, 1492, K 1199, n° 16 ; — *Sén. Saintonge*, 1463, P 566^1, n° 2918 ; 1475, P 554^2,

L'ordonnance, comme toute, n'avait pas abouti, sauf chez les nobles, à relever sensiblement l'instruction juridique des lieutenants généraux. Et c'est probablement pour cela que l'on jugeait bon, au XVIe siècle, d'assujettir ces officiers à des examens professionnels[1], et dangereux de les prendre parmi les dilettantis[2].

Mode de nomination. — Les véritables innovations de la royauté portèrent ailleurs, notamment sur le mode de nomination des lieutenants généraux qui fut précisé de 1493 à 1510.

Avant 1493, le roi pouvait nommer à l'office de lieutenant général[3], et il lui arriva plusieurs fois, en effet, de délivrer des *lettres de provisions* : dans les bailliages de Touraine[4], de Berry[5], de Montferrand[6] et dans la sénéchaussée de Poitou[7]. D'autre part, les baillis avaient aussi ce droit[8] ; le

n° 627, 1579-1588, P 5552, n° 262 ; — *B. Touraine*, 1561-5, Bibl. Tours, ms. 1228, p. 261 ; *Ord.* XIX, p. 229-232, 1566 et 1582, Beautemps-Beaupré, *op. cit.* II, 515 ; — *B. Troyes*, 1572, Bibl. Nat. *Champagne* 63, fol. 12 v° ; 1580, n° 77, fol. 29 v° ; — *B. Vermandois*, 1565, *Ord.* XIV, fol. 196 ; 1572, K 218, n° 118 ; — *B. Vitry*, 1559, *fr.* 21522, fol. 2 v°, 4 r° ; 1563, P 1631, n° 1508 ; 15 déc. 1569, Bibl. Nat. *Champagne* XIV, fol. 56 v°.

Après l'ordonnance. V. notre *Annuaire royal*. *B. d'Amiens*, 1506 et ss. ; — *B. d'Amboise*, 1505-1528 ; — *B. de Blois*, 1510 et s. ; — *Sén. Bourbonnais*, 1501 ; — *B. de Chaumont*, 1508 ; — *Sén. Guyenne*, Gall. 1513 ; — *Sén. Limousin*, 1516 ; — *B. Meaux*, 9 févr. 1509-10, Bibl. Nat. *Champagne* XXXI, fol. 67 r° ; — *B. Montferrand*, 17 nov. 1501, P 13591, cote 698 ; — *B. d'Orléans*, X1a 9102, fol. 66 v° et 80 v° ; — *Gouv. La Rochelle*, 1512, P 5552, n° 541 ; — *B. S.-Pierre-le-Moutier*, 1507, P 13782, cote 2282 ; — *Sén. Saintonge*, 20 juin 1500, P 1400-1, n° 7929, fol. 1 r° ; — *B. Touraine*, 1509, P 661, n° 2792 ; — *B. Troyes*, 1510, P 1721, n° 28, etc. V. en outre le Languedoc, la Normandie, la Bourgogne.

1. 10 janv. 1524-5, Baill. de Chartres : « doit estre [le bailli] *interrogue et examine* tout ainsi que sont les lieutenans generaulx », X1a 1875 [illegible] fol. 251 v° ; « si ung lieutenant est receu, avant il est interrogué par son bailly », *ib.* ; X1a 8353, fol. 14 v°, 15 déc. 1525.

2. Sén. Poitou, 1497, X1a 4839, fol. 47, 61 r°, 62 r°, etc. ; — Baill. Berry, avant 1509, X1a 1350, fol. 594 v°.

3. V. notamment les 4 notes suiv. ; cf. X1a 4839, fol. 60 v°.

4. Avant le 20 juillet 1484, X1a 1499, fol. 262.

5. 1489, 9 nov., P 13781, cote 3039.

6. 5 févr. 1489-90, X1a 1497, fol. 279 r°.

7. 1486, X1a 4825, fol. 49 r°.

8. Art. 47, de la gr. ord. d'avril 1453-4, « ... quand noz baillifs et seneschaulx commettront leurs lieutenans... » *Ord.* XIV, 305. — Peu avant 1484, 30 août, X1a 4825, fol. 144 r° ; avant 1484, X1a 4825, fol. 151 v° ; X1a 4827, fol. 4 v°, etc. — Rouen, 9 déc. 1483, Arch. Seine-Inf., reg. baill. Rouen, 1483, fol. 2 r°.

Parlement leur faisait jurer, avant de les instituer, de mettre « bon lieutenant[1] ».

Or, en juillet 1493, Charles VIII, qui soupçonnait le choix des baillis et sénéchaux d'être souvent arbitraire ou vénal, voulut l'entourer de garanties nouvelles: il imposa au sénéchal ou au bailli de prendre l'avis des officiers royaux du ressort, procureur et avocat, des « praticiens et autres gens de bien »; tous jureraient de voter pour le candidat « le plus idoine »: le lieutenant serait ainsi nommé à l'élection[2].

Il parut bientôt que le roi avait trop compté sur la conscience de chacun et sur l'entente de tous. Très nombreux avant l'ordonnance[3] les procès en contestation d'office ne furent point arrêtés; de Saint-Pierre-le-Moûtier[4], du Poitou[5], de la Guyenne[6], du gouvernement de Roye, Montdidier et Péronne[7], les débats s'élevèrent jusqu'au Parlement[8].

Le droit du Roi et le mode de l'élection étaient passionnément discutés. Tel avocat soutenait que le Souverain n'avait pas voulu se réserver la collation des lieutenances sinon pour la prévôté de Paris; aussi ceux qui les obtenaient s'intitulaient-ils « lieuxtenans des baillis » et non pas « lieuxtenans du roy[9] ». Tel autre représentait que le roi, maître de créer l'office, était, à plus forte raison, maître de nommer l'officier[10]. — L'agitation se transportait aussi de ces questions de principe dans le domaine des faits.

1. 17 févr. 1483-4, « quant ung bailli fait le serment, la Court lui « enjoint bien qu'il mette bon lieutenant », X^ia 4825, fol. 132 v°. — V. textes cités suprà, p. 84, n. 1-15.

2. Art. 73, Isambert, XI, 239.

3. *Baill. Berry* : 1° 1484-1489 au moins, X^ia 1496, fol. 329 ; 2° X^ia 1500, fol. 292 v°, sqq. — *B. Mantes*, 1484, X^ia 4825, fol. 131-132. — *B. Melun*, 1491, 2 sept., X^ia 1498, fol. 311 r°. — *B. Montargis*, 21 mars 1471-2, X^ia 1485, fol. 235 v°, etc.

4. 1499, X^ia 4840, fol. 242 v°.

5. 1497, X^ia 4839, fol. 47 et s. ; X^ia 1505, fol. 3 v°, 31 r°.

6. 1497, 7 juin, X^ia 8324, fol. 419 r°.

7. 23 nov. 1495, X^ia 4837, fol. 4 v°.

8. La première instance pour les procès en contestation d'offices étaient les Requêtes de l'hôtel (suprà, p. 80, note 2); les registres de cette juridiction semblent perdus pour le xve siècle ; — 23 nov. 1495, X^ia 4837, fol. 5 v°.

9. Péronne, 23 nov. 1495, X^ia 4837, fol. 4 v° sqq.

10. Poitou, 14 déc. 1497, X^ia 4839, fol. 60 v°.

C'était la résignation de l'office à force de sollicitations, de menaces, de promesses ; les femmes, les serviteurs achetés, le sénéchal payé, les écus partout largement donnés. C'étaient les voyages à la cour, le moment guetté pour aborder le roi « petitement acompaigné », les intrigues dans la chancellerie ; c'était l'exécution mouvementée des lettres rivales, les pugilats entre officiers, les arrestations, les amendes distribuées, avec les coups, à la volée, la lecture des lettres de provisions empêchée par le bruit des voix et des pieds[1].

C'étaient encore les assemblées électorales irrégulièrement tenues, la contestation sur le nombre des votants, l'élimination des suspects ou des opposants, 30 voix données sur 180 inscrits[2]. C'étaient enfin les haines sourdes ou déclarées dont le lieutenant poursuivait, une fois nommé, ceux qui avaient voulu élever un rival[3] ; c'étaient les tentatives avouées d'inféoder tout le bailliage à une famille[4].

Louis XII essaya, dès 1499, de conjurer une partie de ces désordres. La grande Ordonnance de Blois voulut que l'élection eût lieu dans la quinzaine postérieure à la vacance, et, au plus tard, dans le mois, si le bailli ou le sénéchal était absent, quand la vacance se déclarait[5]. Tous les officiers du roi seraient spécialement convoqués. L'assemblée serait plénière et tenue ouvertement dans la salle de « l'auditoire[6] ».

Cette publicité loyale diminuait les chances de surprise. Elle n'éliminait pas toutes les causes de conflit. L'Ordonnance passant sous silence les droits de nomination du Roi et les droits d'élection des praticiens, elle était incomplète et peu claire : défauts graves pour une loi. De fait, le roi continua de nommer des lieutenants généraux ; les praticiens continuèrent de prendre part aux élections et le

1. Poitou, 1497, X1a 4839, fol. 47-49, 60 v°-64 r°.
2. *Ibid.*, fol. 62 r° : « y a bien neuf vingts advocats et procureurs et il n'en a appellé trente. »
3. 3 mars 1506-7, X1a 4850, fol. 205 v°.
4. 15 déc. 1498, X1a 4839, fol. 257 ; cf. Mantes, 17 févr. 1483-4, X1a 4825, fol. 131 v°, 132 r° ; 18 janv. 1506-7, Senlis, X1a 4848, fol. 189 v°.
5. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 47, Isambert, XI, p. 346.
6. *Ibid.*

Parlement eut encore à connaître de certains procès en appel[1].

En juin 1510, Louis XII eut la franchise d'en convenir: il dénonça la « diversité des ordonnances » de ses prédécesseurs et de lui-même; elles manquaient de netteté sur « la provision de ces lieutenances qui pouvait se faire par « élection ou nomination ». Il avoua que de « grosses piques, débats, différends et particularités » avaient partagé les officiers royaux et les praticiens, en maint bailliage ou sénéchaussée. Il constata les conséquences : « grandes et diverses involucions de procès, retard dans l'exercice de la justice et, partant, « foule » des populations[2].

Assemblée électorale restreinte et choix par le roi. — Aussi, pour couper court à toutes difficultés sur la qualité, le nombre des électeurs, comme sur le rôle du Roi dans l'élection, Louis XII décida que, à l'occasion de chaque vacance, le bailli ou le sénéchal convoquerait les officiers royaux de sa circonscription et, en outre, six personnages notables du siège; cette petite assemblée désignerait, sur la foi du serment, trois candidats compétents parmi les gens du ressort. De ces trois noms, le Roi choisirait l'un[3].

Mieux que jamais, les lieutenants généraux eurent, à l'avenir, le sentiment qu'ils dépendaient directement du roi plutôt encore que du sénéchal ou du bailli.

Ils ne se bornèrent plus à se dire lieutenants généraux « de par autorité royale[4] » ; d'aucuns, comme à Amboise, se déclarèrent « chefs d'office », tout ainsi que les baillis[5]; tel autre, comme à Chartres, allait jusqu'à proclamer, en plein jugement, qu'il ne tenait rien du Bailli et tout du Roi[6].

1. Baill. Chartres, oct. 1508, X[1a] 9275, fol. 25, 27 r°, 28 r°. — Etampes, 21 août 1517, X[1a] 8335, fol. 316 v° ; Gouv. La Rochelle, 21 août 1517, P 555[2], n° 623 *bis*; Chartres, 1525, X[1a] 8343, fol. 13 v°, etc.

2-3. Ord. Lyon, art. 41. Isambert, XI, 593-594.

4. Chartres, 20 oct. 1508, X[1a] 9275, fol. 25-28. — Gouv. de La Rochelle, 2 nov. 1512, Arch. Nat. P 555[2], n° 541.

5. 16 mai 1525 : « ung lieutenant général est officier en chef comme le bailly et... a autant de puissance que led. bailly », Arch. Nat. X[1a] 8342, fol. 68 v° ; dit l'avocat du lieutenant. L'avocat du bailly réplique : « les bailliz sont chefs d'office, receuz par la Court et du corps d'icelle et non les lieuxtenans... » fol. 69 v° ; X[1a] 8342.

6. 1525, X[1a] 8343, fol. 13 v° : « *Nec erubuit* de dire en plain jugement que tout ainsi que led. intimé estoit bailly pour le roy, aussi il estoit lieutenant pour le roy et ne tenoit rien de luy [du bailli]. »

Gages. — Les baillis et sénéchaux s'indignaient d'autant plus de cette émancipation croissante que, depuis la fin du XVe siècle, au moins, on prélevait sur leurs propres gages, les gages de leurs lieutenants. Avant cette époque, la Monarchie avait bien songé à payer les lieutenants de leurs services[1]; mais, faute d'un contrôle suffisant, elle n'avait pu leur assurer des émoluments réguliers. Les États Généraux de 1484 avaient réclamé une enquête à ce sujet et le Roi s'était engagé à recommander l'affaire aux Trésoriers de France[2]. La promesse était vague et les lieutenants généraux gardèrent l'habitude, quand ils ne pouvaient être payés sur les deniers royaux, de se payer sur les sujets du roi[3]. Le désir d'éviter cet abus conduisit Charles VIII, en juillet 1493, à diminuer les gages des baillis et sénéchaux non résidents d'un quart, attribuable à leurs lieutenants généraux[4]. Quand Louis XII eut décidé, un peu plus tard, que la seule résidence ne suffisait plus à garder aux baillis ou sénéchaux la totalité de leurs gages, mais qu'il fallait y joindre les grades universitaires[5], on put penser dans le royaume, tant ces deux conditions réunies semblaient rares, que les lieutenants généraux avaient désormais presque partout des appointements assurés. Les Trésoriers ordinaires, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, furent chargés de les leur servir[6].

Si les lieutenants ne touchaient pas toujours ce quart fixé par l'ordonnance et n'avaient parfois que le sixième[7], il leur arrivait aussi, comme dans la sénéchaussée de Poitou, en 1506, d'avoir le tiers[8].

Gages extraordinaires du Lieutenant général. — Au demeurant, les gages ordinaires leur semblaient peu de chose

1. Par ex., art. 86 et 96 de la Gr. Ordonn. d'avril 1453-4, *Ord.*, XIV, 305.
2. *Cahier des États*, *Justice*. Isambert, XI, p. 58, art. 14. — Réponse, p. 93.
3. Cf. : « S'ils ne sont à gages, ils ont pratiques extraordinaires à la foule et désavancement de justice », *ibid.*, art. 4, p. 51-52.
4. Art. 73, Isambert, XI, 240-241.
5. Art. 48, Ord. Blois, mars 1498-9, Isambert, XI, 347; — cf. Charlons, 1523, X[1a] 4874, fol. 251 v° « la quarte partie. »
6. *Ibid.* — V. infra, Liv. III, ch. 5.
7. Baill. Troyes, 1506, 60 livres sur 365. Bibl. Nat. *Champagne* 65, fol. [illegible] r°.
8. 14 juill. 1506, X[1a] 4847, fol. 496 r°.

auprès des « profits », habituels de leurs charges: nous ne parlons pas des corvées illégales qu'ils imposaient, des blés qu'ils accaparaient sans scrupule, des muids de vin qu'ils exigeaient, sous de frivoles prétextes, de la répartition des tailles qu'ils modifiaient au mieux des intérêts de leur famille, ni des sommes d'argent qu'ils arrachaient à leurs administrés: de pareils actes pouvaient passer pour des abus de pouvoir[1]. Mais, le logement qui était, dans certains bailliages, comme à Chartres, accordé aux lieutenants généraux[2]; les deux tiers du revenu des greffes auxquels ils avaient droit dans certaines circonscriptions, comme le Maine et l'Anjou[3]; ou la totalité du revenu du scel apposé au bas des sentences et jugements[4]: tous ces avantages étaient légitimes et le Parlement les confirmait au besoin[5]; ils n'étaient encore que peu de chose comparés aux « taxations » faites à propos des enquêtes judiciaires[6], surtout auprès des épices attribuées à la « visitacion » et au jugement des procès[7]. Seules, les affaires criminelles ne rapportaient rien[8], mais certaines causes civiles rapportaient vingt ou trente écus sinon davantage[9]; le lieutenant général de Poitou, en 1506, était estimé avoir recueilli ainsi huit cents écus en huit mois[10]. Un lieutenant à Chartres se vantait d'avoir pu, « au moyen de son expérience et promptitude, expédier par jour XII^xx ou 300 causes et plus[11] ». On signalait, à la vérité, des sièges, où l'exagération des épices avait effrayé les praticiens eux-mêmes et les avaient déterminés à porter

1. Baill. Mantes, 17 févr. 1483-4, X^1a 4825, fol. 131 v°.
2. X^1a 8343, fol. 15 r°, en 1525.
3. Beautemps-Beaupré, *Coût. et Institut. Maine et Anjou*, II, 239-240, acte de 1497.
4. A Chartres, 1525, X^1a 8343, fol. 15 r°.
5. *Ibid.*, X^1a 4847, fol. 496, etc.; X^1a 8342, fol. 68-70, etc.
6. V. infrà, Liv. III, ch. 3. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 52. Isambert, XI, 347.
7. *Ibid.*, Liv. III, ch. 3.
8. Sén. Poitou, 13 juillet 1506: « il n'a aucun proffit des procès criminels », Arch. Nat. X^1a 4847, fol. 497 r°.
9. *Ibid.*, fol. 496 r°. « a mis devers le procureur general du roy un quayer de papier par lequel appert qu'il a jugé par ung jour plusieurs procès et quotidie y en a de jugéz où sont grans espices, tauxées à 20. 30 escus et autres grans sommes, tellement qu'il y a bien 800 escus pour huit mois. »
10. *Ibid.*
11. En 1525, X^1a 8343, fol. 14 r°; v. infrà, Liv. III, ch. 3.

leurs dossiers ailleurs[1]. Mais, à quelque temps de là, dans le même ressort, personne ne se plaignait plus[2]. Le Parlement, du reste, usait, au besoin, de son droit de réclamer le registre où les procès étaient inscrits et où le greffier avait noté le chiffre des épices[3]. Le Roi, qui avait fixé les gages ordinaires, surveillait ainsi, avec son Parlement, les gages extraordinaires.

Résidence. — C'était, du moins, dans le bailliage ou la sénéchaussée que le lieutenant général, à la différence du sénéchal ou du bailli, trouvait l'argent dont il vivait : il lui arrivait bien de s'éloigner parfois de sa circonscription, témoin à Vitry en 1514[4] ; cela ne l'empêchait pas d'y séjourner d'habitude[5]. Autrement ses meilleurs ennemis n'auraient pas manqué de lui en faire un grief.

Conseil. — L'occasion de s'absenter, au reste, lui était offerte par le Roi lui-même. Nombreux étaient les bailliages, les gouvernements et les sénéchaussées où le lieutenant général avait le titre de conseiller du roi : dans le Berry[5], le Boulonnais[7], à Chaumont[8], à Évreux[9], dans le Limousin[10], à Lyon[11], à Montargis[12], à Montferrand[13], à La Rochelle[14], à Rouen[15], à Saint-Pierre-le-Moûtier[16], en Sain-

1. Sén. Poitou en 1497 et auparavant. X[1a] 4839, fol. 47 v°, « mettoient les praticiens les causes ailleurs par lettres royaulx, pour eviter leurs ... »
2. X[1a] 4867, fol. 450 v° : « n'en est venu aucune plaincte ».
3. Ibid., fol. 457 r° ; B. d'Amboise, 1525, X[1a] 8342, fol. 70 r°.
4. X[1a] 4857, fol. 272 v° à 275 v°.
5. Baill. de Berry, X[1a] 8332, fol. 143 r° ; fol. 593 r°, en 1509.
6. 9 nov. 1486, Arch. Nat. P 1378[2], cote 3039 ; 22 juin 1506, J 951, n° 28.
7. J 1125, n° 45 ; J 1125, n°s 35 à 38, 29 déc. 1501.
8. 12 sept. 1498 et ss., P 177[1], n° 571 ; 13 nov. 1508, P 176[2], n° 476 ; P 17[?], n° 207.
9. 1491, etc., fr. 20102, n° 633.
10. 1504, Bibl. Nat., *Périgord* XIX, fol. 47 r°.
11. 13 févr. 1498, Arch. Lyon AA 4, fol. 11 r° ; — 27 nov. 1505 et 21 févr. 1506, Arch. Lyon CC 566, n° 9.
12. 26 juin 1485, P 16[?], n° 1446.
13. 16 nov. 1481, J 849, 850, n° 27 ; 25 juillet 1494, conseiller du roy en son grand Conseil, P 1357[2], cote 347 *bis* ; 17 nov. 1501, *id.*, P 1359[2], cote 699.
14. 1436-1467, Bibl. Nat., *fr. orig.* 67, n°s 83 et 82 ; 21 nov. 1485, *fr.* 26099, n° 175 ; 8 juill. 1488, *fr.* 26101, n° 385 ; 2 juill. 1491 et s., *fr.* 26102, n° 671 ; P 555[1], n° 533 *bis* ; 2 nov. 1512, P 555[2], n° 551.
15. 1489, *fr.* 26101, n° 455.
16. 1443, P 1380[2], cote 2255 ; 1507, P 137[?], cote 2282.

tonge[1], en Touraine[2], à Vitry[3], les exemples abondent. Hormis la charge de Conseiller, il n'y avait guère d'offices royaux qui fussent compatibles avec une lieutenance générale[4]: le cumul, dont abusaient tant les baillis ou sénéchaux[5], n'était donc point toléré chez leurs lieutenants généraux. A bien plus forte raison, leur défendait-on ce que l'on permettait cependant aux lieutenants particuliers: plaider comme avocat; conseiller, comme procureur; tenir, comme juge, le tribunal d'un feudataire[6]. C'était donc à l'encontre des ordonnances royales que tel lieutenant général acceptait les pensions de six ou huit églises et haut-justiciers[7]; que tel autre soutenait tour à tour, et à quelques instants d'intervalle, les intérêts des parties demanderesses puis ceux des parties défenderesses, et ne rougissait pas, comme on le lui reprochait joliment, de « retourner sa robe »[8].

Stabilité et permanence. — Les devoirs imposés au lieutenant général avaient gagné en rigueur, à mesure que ses

1. 11 janv. 1462-3, P 566[1], n° 2918; 1475, 22 mai, P 554[2], n° 327; 1479, 28 mai, P 554[3], n° 342; 20 juin 1500, P 1408[1], n° 732[20], fol. 1 r°.
2. 1461-4, Bibl. Tours, ms. 1229, p. 349 et 361; *Ord.* XIX, p. 229-232; 1476-1479, Beautemps Beaupré, *op. cit.*, II, 415; *Ord.* XX, 318-323; 1497 et ss., J 757, n° 21; 1509, P 66[1], n° 2792.
3. 1449-1457, Bibl. Nat. *fr.* 21422, fol. 3 v°, 4 r°; *Champagne*, vol. XXXIX, fol. 26; 1464, P 184[1], n° 1468; 1469, *Champagne*, vol. XIV, n° 94 v°; 1486, P 166[2], n° 2463; 1516, Bibl. Nat. *Champagne* XI, fol. 93 v°.
4. Le 10 nov. 1481, le lieutenant général du bailliage de Montferrand est donné comme « maistre des requestes de l'ostel du roi ». J 835-840, n° 27; mais le 5 juin 1509, pareil office de maître des requêtes est donné comme incompatible en Berry, X[1a] 4850, fol. 594 v°.
5. Suprà, p. 92 et 99.
6. Plaidoirie du 15 déc. 1525, X[1a] 8343, fol. 14 r°: « Le lieutenant particulier à Chartres a bailliaiges, pensions et pratique audit siège de Chartres, comme les autres advocatz, ce que n'a et ne peut avoir ledit lieutenant général »; ce que le Parlement, fol. 21 v°, reconnait exact. 12 mars 1497-8, le lieutenant du bailli d'Amiens « est aucunefoiz maire et aucunefoiz eschevin ». X[1a] 4839, fol. 177 v°, 178. V. infrà, *lieuten. partic.*, p. 143.
7. Baill. de Mantes, 17 févr. 1483-4, X[1a] 4825, fol. 131 v°: « led. Cointerel et Ventrier [lieuten. gén] sont fermiers de l'arcediaconé de Pincerais et les droiz du roy attribuent aud. arcediaconé; et est ledit Ventrier pensionnaire de six ou huit Eglises et haulx Justiciers du bailliage de Mente. » — Cf. art. 35 de l'ord. de Blois, mars 1498-9, Isambert, XI, p. 344.
8. Baill. d'Amboise, 16 mai 1525, X[1a] 8342, fol. 69 v°. Le lieutenant général « a esté au Conseil des demandeurs, puis a fait les courses, puis après a retourné sa robe et esté au Conseil des défendeurs ». En une cause, le lieutenant général « a esté juge tesmoing et avocat ».

droits gagnaient en étendue. Depuis 1493, son office n'était plus à la merci d'une révocation arbitraire[1]. Le bailli ou le sénéchal, qui avait le pouvoir de nommer un lieutenant, n'avait pas cependant le pouvoir de le destituer : s'il estimait que ce lieutenant méritait d'être frappé, il était obligé d'adresser un rapport motivé au Roi et à son Conseil, qui en décidaient seuls[2]. Depuis l'Ordonnance de mars 1498-99, les Baillis et Sénéchaux n'eurent pas davantage, en prenant possession de leur circonscription, le pouvoir de remplacer autrement les lieutenants installés par leurs devanciers[3]. Le roi se flattait ainsi de protéger ceux qui, avant 1493 et 1499, se voyaient souvent contraints d'acheter, en beaux deniers, au Bailli, leur nomination ou leur maintien dans une lieutenance[4]. Ils avaient, du moins, des garanties réelles. Même malades, apoplectiques, impotents, paralysés ou sujets à des « accès de fureur », les lieutenants gardaient leur office[5]. Quelques-uns le *résignaient*[6] et la *survivance* était permise[7]. Plusieurs familles appréciaient les avantages de l'emploi et y poussaient successivement un ou plusieurs de leurs membres ; ainsi, les Ganay en Berry[8], les Bureau à Caen[9], les Marmac à Chartres[10], les

1. Paris, juillet 1493, art. 73, Isambert, XI, p. 239.
2. *Id.*, *ibid.* — Avant le 20 août 1484, ex. de révocation de lieutenant général par le bailli, dans le bailliage de Mantes, X[1a] 4825, fol. 121, et 135 r°. — En 1497, dans la sénéch. de Poitou, difficulté d'une pareille révocation, X[1a] 4839, fol. 57.
3. Art. 47, Isambert, XI, 356.
4. Art. 73, Ord. juillet 1493, *ib.*, p. 239 ; art. 50 et 51, Ord. mars 1498-9, *ib.*, p. 357.
5. Baill. de Mantes, 17 févr. 1483-4, X[1a] 4825, fol. 131 v° ; Sén. Poitou, déc. 1497, X[1a] 4839, fol. 47 et ss. ; Baill. d'Orléans, 23 mars 1507-8, X[1a] 4849, fol. 371 r°.
6. Sén. Poitou, 1495, X[1a] 4839, fol. 49 r° ; — en 1497, X[1a] 4839, fol. 47 v°, 59 r°, 61 r° ; — Baill. de Berry, avant 1509 « tractus senio, il a résigné led. office », X[1a] 4850, fol. 293 v°. — Baill. d'Amboise, 1525, X[1a] 4862, fol. 67 v°, etc.
7. Cf. *infra*, notes 7 et 8, p. suiv. ; probablement dans le bailliage de Mantes, Denis le Ventrier avait obtenu la survivance de Michel Cambrerel, son beau-père, 1484 et ss., X[1a] 4825, fol. 131 v° et ss. ; 1485, X[1a] 4826, fol. 101 v°, etc.
8. Nicole et Pierre, 1478 et 1480, P. 763, n° 6 et P. 1378[1], cote 3039.
9. Girard et Hugues, notamment 1475, Arch. Eure, *Rech. Montfaut sur Échiquier Normandie*, p. 432, 433 ; 1482, *fr.* 26101, n° 362 ; 148[illegible] et ss., *fr.* 26100, n° 298, 25716, n° 711, etc. (abbé Béziers), *Bailliage de Caen*, p. 92, 94, 99, 100, *fr.* 26105, n° 1166, etc.
10. Jean et Jacques, 1486, X[1a] 4862, fol. 9 r°. E. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 618-9 ; 1502, *fr.* 26109, n° 575.

Vieu à Gisors[1], les Pradal à Montferrand[2], les Foville à Orléans[3], les Daré à Rouen[4], les Joubert à La Rochelle[5], les Boucher à Sens[6], les Roffey à Troyes[7]. Mais aucune ne fut plus près de fonder une dynastie de lieutenants que les Musset à Blois ; ils continuèrent, sous la monarchie, à se remplacer comme sous les ducs : Etienne, Simon, Denis, Claude semblaient presque avoir établi l'hérédité de leurs fonctions[8]. Partout ailleurs dans le royaume on voyait quantité de lieutenants rester en charge plus de 10[9], 12[10], 15[11], 20[12],

1. Robert et Hector, 1504, 1505. etc. Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, 1504 à la date ; *fr*. 26110, nº 777 *bis*, etc. ; 1536, Arch. Eure, *fiches mss*. sur les baillis.

2. Etienne et Jean, 1488, 1518, etc. X^{ia} 1495, fol. 177 ; X^{ia} 1499, fol. 279 ; J 832, nº 21.

3. Robert et Etienne, avant 30 avr. 1498 et 1500, sqq. : Arch. Nat. P 10, nº 3381 ; X^{ia} 4841, fol. 190-1 ; 4869, fol. 332, etc.

4. Pierre et Louis, 1488 et 1505, etc., Arch. Rouen A 9, p. 77, Inv. ; Arch. Nat. P 263^{1}, nº 51 ; X^{ia} 1500, fol. 13 rº ; — Arch. Rouen A 10, début, Inv., p. 92 ; Arch. Seine-Infér. *Echiquier* Aº 1505, t. I, fol. 1 rº ; *fr*. 26109, nº 667, etc.

5. Guillaume et François, 1491, 1512 et ss. *fr*. 26102, nº 674 ; P 554^{3}, nº 439 ; P 555^{2}, nº 541 ; 623 *bis*, etc.

6. Louis et François, 1490, 1495 et ss. X^{ia} 1497, fol. 274 rº ; X^{ia} 8327, fol. 33 rº ; X^{ia} 9314, II, fol. 2 rº ; X^{ia} 4840, fol. 241 vº, 247 vº, etc.

7. Jacques et Jean, 1451, 1471, 1476, 1482, 1493, 1508, etc. Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 61, p. 39-40 ; Inv. Arch. Aube G 3483 ; Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 111 vº et 113 vº ; Bibl. Auxerre, ms. 172 (183), fol. 40 vº ; Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 63, fol. 12 vº ; vol. 77, fol. 29 vº ; *fr*. 15540, fol. 72.

8. 1457, 1467, 1470, 1488, 1490, 1492, 1494, 1510, 1511, 1516, 1521, 1523, 1526, 1611, Bibl. Blois, *Collect. Chartes relat. au Blésois*, nºs 1420, 1456, 1473, 1530 ; X^{ia} 1497, fol. 181, Bibl. Nat. *fr*. 26103, nºs 831, 982, etc.

9. *Baill. de Troyes*, Jean Clément, 1506-1516, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 113 vº ; *Champagne*, LXIII, fol. 12 ; LXV, fol. vij^{xx} iv rº ; Arch. Nat. P 172^{1}, nº 28 ; X^{ia} 1518, fol. 141 vº.

10. *Baill. de Chaumont*, Pierre de Gié, 1488 au plus tard à 1501 au plus tôt : Arch. Nat. P 164^{1}, nºs 1356, 1317 ; P 177^{1}, nºs 571 et 547 ; P 177^{2}, nº 598 ; P 163^{1}, nº 939 ; P 176^{2}, nº 482, etc. — *Sén. Périgord* : Hugues Bailli, 1472-1484, J 864, nº 20 : K 1166, nº 3. — *Gouv. de La Rochelle* : 1491-1503 au moins, Guill. Joubert, *fr*. 26102, nº 674 ; P 554^{3}, nºs 454 *bis* à 456. — *B. S.-Pierre-le-Moutier*, 1498-1502 au moins, Jean Chaulmier ; *B. Sens*, 1495-1508 au moins, François Boucher ; *B. Gisors*, 1504-1518 au moins, Robert de Vieu ; v. notre *Alman. royal*.

11. *S. Agenois*, 1494-1512 ; — *B. Chaumont*, 1458-1473 ; — *Sén. Poitou*, 1469-1484 ; — *B. Troyes*, 1493-1508 ; — *B. Evreux*, 1505-1522 ; — *B. Rouen*, 1488-1503 ; v. notre *Alman. royal*.

12. *B. d'Amboise*, 1505-1528, Louis de Mons ; X^{ia} 8342, fol. 67 vº ; — *Sén. Saintonge*, 1479-1500, Amaury Sulien, P 554^{3}, nº 342 ; P 1404^{2}, nº 273 ; — *B. Touraine*, 1466-1488, Pierre Sohier, B. Beaupré, *op. cit.*,

25[1] et 30[2] ans ; plusieurs ne quittaient leur emploi qu'avec la vie.

C'est dire que la stabilité et même la permanence des offices de lieutenants généraux était réalisée. Par elle encore, comme par la réglementation de leurs gages et de leur élection, les lieutenants généraux sentaient grandir leur importance. La Royauté, au moyen de toutes ces mesures, avait détaché ces officiers des sénéchaux ou des baillis, mais pour se les attacher davantage ; de ces hommes qui ressemblaient jadis à des serviteurs privés, elle avait fait des fonctionnaires publics. Et il paraît que les lieutenants généraux avaient seulement changé de maître.

II. Lieutenants particuliers. — Au-dessous des lieutenants généraux, la Monarchie avait été obligée de reconnaître, à la fin du XV[e] siècle, l'existence officielle des Lieutenants Particuliers. Si les lieutenants généraux avaient été institués pour suppléer les baillis, les lieutenants particuliers étaient destinés à suppléer les lieutenants généraux : ils n'étaient que des lieutenants de lieutenants ou des vice-lieutenants.

Les lieutenances naissant ainsi des lieutenances, l'éparpillement, entre tant de gens, de l'autorité publique avait produit aussitôt des désordres graves. Il fallait, d'urgence, limiter le nombre des lieutenants ; Charles VIII le fit en 1493 mais d'une main assez libérale, puisqu'il autorisa,

II, 415 ; X[1a] 1525, fol. 52 r[o]. — *B. de Caen*, Girard Bureau, 1474-1483 et même de 1487-1494 ; Arch. Eure, *Rech. Montfault*, mss. *Échiquier Normandie*, p. 432-433 ; *fr.* 26101, n° 551 ; [abbé Béziers], *Baillis de Caen*, p. 92-93 ; *fr.* 26100, n° 288 ; P 2712, n° 4808 ; *id.*, Hugues Bureau, 1495-1518. — *Baill. de Caux*, 1519-1540, Guill. le Roux ; v. notre *Annuaire royal*.

1. *Baill. de Chartres*, Jean Baudry, 1471 et ss. ; E. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, p. 618-619 ; 1499, 2 juillet, X[1a] 4840, fol. 353 v[o], etc.

2. *B. de Vermandois*, Regnaut Doulcet, 1475-1506 au moins, K 215, n° 113 ; J 797, n[os] 3, 9, etc. ; — *B. de Caux*, 1461-1500, Robert Hellart, Hellat, *Baillis de Caux*, p. 141 et précéd., et Arch. Seine-Inférieure *Échiquier*, reg., pet. in-4°, X[a] 1499-1500, fol. 101 v[o]. — *B. de Gisors*, 1486-1512, Guill. Jubert, communic. de M. de Beaurepaire, Arch. Seine-Infér., reg. *Échiquier* cité, fol. 54 v[o], 67 r[o], 61 v[o], 77 v[o] ; *fr.* 26107, n° 758, etc.

dans chaque siège de bailliage ou sénéchaussée, un lieutenant particulier subordonné à un lieutenant général[1].

Pour les lieutenants généraux, les baillis et sénéchaux ne risquaient guère d'user largement de la permission royale: car ils abandonnaient à ces lieutenants le quart de leurs propres gages et quatre lieutenants généraux auraient absorbé le traitement entier du bailli. Aussi, presque partout, sauf peut-être en Limousin[2] et à Mantes[3], ne rencontrons-nous jamais qu'un lieutenant général par bailliage ou sénéchaussée, même quand ce bailliage ou sénéchaussée est découpé en plusieurs sièges[4].

Il en était autrement des lieutenants particuliers et, n'eût été l'ordonnance de 1493, chaque bailli aurait pu continuer à les multiplier sans mesure. Depuis 1493, leur nombre ne dépendit plus que du nombre des sièges.

Nombre des Lieutenants particuliers. — Or, ce nombre était fort différent suivant les régions; ainsi nous ne voyons aucun siège secondaire dans vingt-deux bailliages, onze sénéchaussées et deux gouvernements, qui n'étaient pas toujours parmi les moindres: puisque c'étaient, notamment, les bailliages de Chartres, de Chaumont, de Montferrand et de Troyes, les sénéchaussées de Guyenne, de Lyon, du Maine et de Rouergue, de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire[5]. Le total de ces circonscriptions administratives équivalait environ à plus du tiers des circonscriptions du royaume; dans un tiers du pays, l'ordonnance de 1493 n'admettait donc qu'un lieutenant particulier: les limites du siège étaient, dans ce cas, les limites du bailliage, de la sénéchaussée, du gouvernement.

1. Ord. juillet 1493, art. 74, Isambert, XI, 239: « ... avons ordonné à nosd. seneschaux, baillis, juges... qu'ils ne commettent en chacun siège de leurs juridictions que ung lieutenant général et ung particulier, sans en commettre plusieurs, ainsi qu'il a esté fait par cy devant, dont plusieurs inconvéniens et maux sont advenus... »
2. Bibl. Nat. *Périgord*, t. XIX, fol. 47 v°, 48 v°, etc.
3. X[1a] 4825, fol. 131 v°, 145 r°, etc.
4. Voici, en effet, comment le 31 juillet 1495, au Parlement, on comprenait l'ordonnance de 1493, juillet: « Par les ordonnances nouvellement faictes par le roy, a esté ordonné que, en chascune seneschaucié et bailliage [on ne dit pas en chascun siège] y aura ung lieutenant général et, en chacun siège, un lieutenant particulier. » X[1a] 1502, fol. 162 v°.
5. V. notre *Alman. royal.*

Ailleurs, les choses changeaient : il y avait, au moins, un siège secondaire dans les bailliages d'Étampes, de Nemours, de Valois et dans la sénéchaussée d'Agenois[1], deux sièges dans les bailliages de Gisors, de Melun, des Montagnes d'Auvergne, de Sens, dans les sénéchaussées des Lannes, de Quercy, de Saintonge[2]. *Trois* sièges dans les bailliages de Mantes, de Rouen, de Senlis, dans les sénéchaussées d'Anjou, Limousin, Périgord, dans le gouvernement de Péronne, Montdidier, Roye[3]. *Quatre* dans les bailliages de Caen[4], Caux[5], Cotentin[6], Évreux[7], de Tou-

1. V. notre *Itinér. royal*.

2. *Gisors* : les Andelys et Gisors, 1495, 1499, etc. *Fr.* 26104, n° 1092 ; *fr.* 26106, n° 99, etc. — *Melun* : Moret et Nemours, 1498 et ss. X[1a] 4839, fol. 230 r° ; 4840, fol. 286 r° ; 4841, fol. 99 v° ; 2 oct. 1506, X[1a] 8272, fol. 48 ; 18 sept. 1507, P 9, n° 2894.

Montagnes d'Auvergne : Aurillac et S.-Flour, 1486 et ss. X[1a] 1494, fol. 23 v° ; X[1a] 1495, fol. 198 r° ; X[1a] 1496, fol. 39 r° ; X[1a] 1498, fol. 120 r° ; JJ 221, fol. 172 r°, 131 r° ; X[1a] 1494, fol. 24 v°. — *Sens* : Villeneuve-le-Roi, Sens, 1456, 1499, 1505, 1513. X[1a] 1488, fol. 182 v° ; X[1a] 1497, fol. 349 r° ; X[1a] 4854, fol. 298 v°. Bibl. Nat. *Champagne*, vol. XLIII, fol. 165 ; Arch. Nat. JJ 232, fol. 64 v°. — *Lannes* : à Bayonne, à S.-Sever, 1491, 1499 et ss. Arch. Gironde B 8, fol. 11 v° ; *fr.* 26111, n° 942, 986 ; *fr.* 26102, n° 665 ; *Doat* 229, fol. 171-211. — *Quercy* : Montauban, Cahors, 1482, 1502, 1509. Arch. H.-Garonne, Édit II, fol. 37 et s. ; B 6, fol. 224 v°, 232 r° ; B 7, fol. 29, etc. — *Saintonge* : S.-Jean-d'Angély, Saintes, 1454, 1458, 1460, 1462, etc. X[1a] 1483, fol. 152 v° ; X[1a] 1484, fol. 17 r°, 127 v°, 231 r°, etc.

3. *Mantes* : Meulan, Mantes, Neaufle-le-Châtel, 1494, 1498, 1500, etc. — *Rouen* : en les vicomtés d'Auge, Pont-Authou, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, 1472, 1484, 1498, etc. — *Senlis* : Chaumont, Compiègne, Senlis, 1492, 1499, etc. — *Anjou* : Angers, Baugé, Saumur, 1484 et s. — *Limousin* : Brive et Uzerche, Limoges et même Crozant (X[1a] 1499, fol. 54, en 1491-2, le 25 janv., à « Croisant »). — *Périgord* : à Bergerac, à Périgueux, à Sarlat, 1490, 1495 et ss. — *Péronne* : à Montdidier, à Roye, à Péronne, 1490 et ss.

4. V. les références dans notre *Itinér. royal*.

4. Dans les vicomtés de Bayeux, 1484, P 272[2], n° 5206 ; — de Caen, 1485, *fr.* 26099, n° 115 ; — de Falaise, 1495, *fr.* 26104, n° 1090 ; — de Vire, 1491, *fr.* 26103, n° 791, etc.

5. Dans les vicomtés de : Arques, 1469 et ss., Hellot, *Baillis Caux*, p. 134 ; Caudebec, 1475, *ib.*, 134 ; Montivilliers, 1482, *ib.*, 139 ; Neufchâtel, 1466, *ib.*, 134, etc.

6. Dans les vicomtés de : Avranches, 1483 et ss., J 1039, n° 16-18, etc. ; — Carentan, 1501, *fr.* 26108, n° 440 ; — Coutances, 1484, P 267[2], n° 2036 *bis*, etc. ; — à S.-Lô, 11 juill. 1493, n. s. *fr.* 26103, n° 918 ; 9 déc. 1512, Arch. Seine-Infér. *Échiquier, reg.* 1512, à la date, etc.

7. Dans les vicomtés de : Beaumont-le-Roger, 1485 et ss., Arch. Eure E 154, *Pièces mss. sur les baillis* ; B. N. *fr.* 647, fol. 23 r° ; — Conches, 1512, *fr.* 26112, n° 1136 ; — d'Évreux, 1464, Arch. Eure E 153, etc. ; — d'Orbec, 1494, *fr.* 26104, n° 1028, etc.

raine[1], de Saint-Pierre-le-Moûtier[2]; *cinq* dans le bailliage de Vitry[3]; *six* dans le bailliage de Berry[4] et dans la sénéchaussée de Poitiers[5]; *sept* dans les bailliages de Meaux[6] et de Vermandois[7]; et jusqu'à *huit* dans le bailliage d'Or-

1. A Châtillon-s.-Indre, 1498 et ss., X1a 4839, fol. 122 r°, 241 v°, 310 v°, etc.; — à Chinon, 1429, 1436, 1446, 1460, 1475, etc., Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 417-418; Bibl. Tours, ms. 1229, p. 346, 350; X1a 1486, fol. 290 r°; X1a 1487, fol. 132 v°, 166 v°; — à Loches, 1475 et ss., X1a 1486, fol. 302 r°; X1a 1487, fol. 142 r°, 166 v°; — à Tours, 1463, 1472, etc., B.-Beaupré, *op. cit.*, II, 414; *Ord.* XX, p. 75-76; X1a 1488, fol. 104 r°, etc.

2. A Cusset, 1475 et ss., X1a 1486, fol. 300, X1a 1494, fol. 66 r°, 70 r°, 239 v°, 252 r°, etc.; — au bourg S.-Etienne-de-Nevers, 27 juin 1487, X1a 1494, fol. 243 r°; — à S.-Pierre-le-Moûtier, 20 nov. 1489, X1a 1497, fol. 6; — à Sancoins, 1489, X1a 1497, fol. 6; X1a 4839, fol. 190; JJ 230, fol. 17 r°, etc. — Probablement même un encore à Cucy, 1475 et ss., X1a 1486, fol. 291 v°; X1a 1488, fol. 51 r°; P 1360^{2}, cote 852, etc.

3. A Château-Thierry, 1485, etc., P 161^{2}, n° 282; X1a 1496, fol. 286 r°, etc.; — à Châtillon-s.-Marne, 1486 et ss., P 166^{2}, n° 2463; P 162^{1}, n° 481; JJ 231, fol. 204 r°, etc.; — à Fismes, 1500, 1506, 1512, X1a 4841, fol. 433 r°; J 951, n° 24; X1a 4854, fol. 14 r°; — à Ste-Menehould, 1497 sqq., X1a 4839, fol. 17 v°, 327 v°; X1a 4840, fol. 204 v°, etc.; — à Vitry, 26 janv. 1489-90, K 215, n° 138; X1a 4857, fol. 270 r°.

4. A Bourges, 1487 sqq., X1a 4828, fol. 176 r°; X1a 1495, fol. 5 v°, 206 r°; X1a 1497, fol. 36 r°, 174 r°, etc.; — à Concressault, 1487 sqq., X1a 1494, fol. 171 v°; — à Dun-le-Roy, 1490 sqq., X1a 1497, fol. 174 r°; X1a 1499, fol. 135 v°; X1a 8328, fol. 407-8, etc.; — à Issoudun, 1476 sqq., X1a 1487, fol. 117 r°, 182 r°; X1a 1488, fol. 32 v°, etc.; — à Mehun-sur-Yèvre, 1499 et ss., X1a 8327, fol. 29 r°; X1a 4841, fol. 119 v°, 297 v°, 426 r°, etc.; — à Vierzon, 28 mai 1490, X1a 1497, fol. 255 v°.

5. A Fontenay-le-Comte, 1486 et ss., X1a 1494, fol. 30 v°, 39 v°; X1a 1495, fol. 117 v°, 190 v°, etc.; — à Montmorillon, 1470 et ss., X1a 1485, fol. 39 v°, 230 r°; X1a 1487, fol. 134 v°, etc.; — à Niort, 1473 et ss., X1a 1486, fol. 85 r°; X1a 1487, fol. 158 v°; Bibl. Nat. *Dupuy*, ms. 673, fol. 69; *fr.* 21423, fol. 75; — à Poitiers, 1487, X1a 1494, fol. 194 r°, 198 r°; X1a 1495, fol. 245, etc.; — à S.-Maixent, 1491 sqq., X1a 1498, fol. 80 r°; X1a 4839, fol. 186 r°; — à Thouars, 1487 et ss., X1a 1494, fol. 194 r°; X1a 1495, fol. 97 r°, 298 v°, etc.

6. A Coulommiers, 3 oct. 1509, X1a 9277, fol. 53 *bis* r°; — à Crécy, 1499, X1a 4840, fol. 311 v°; — à Lagny, 3 oct. 1509, X1a 9277, fol. 53 *bis* v°; — à Meaux, 1488, X1a 1495, fol. 335 v°; — à Montereau-Faut-Yonne, 1490 sqq., P 64, n° 2656; X1a 4832, fol. 347 r°; — à Provins, 1466-7, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. XXVI, fol. 196; X1a 1488, fol. 212; — à Sézanne, 9 oct. 1509, X1a 9277, fol. 53 *bis* r°.

7. A Châlons, 1507, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. XII, fol. 114 v°; — à Laon, 1460, 1475, 1484, etc., X1a 1484, fol. 101 v°; X1a 1486, fol. 242 v°; K 216, n° 196, etc.; — à Noyon, 1460, X1a 1484, fol. 101 v°; 1476, X1a 1487, fol. 131 v°; nov. 1483, X1a 4825, fol. 7 v°; — à Reims, 8 juin 1506, J 951, n° 24; — à Ribemont, 1498 et ss., X1a 4839, fol. 229 v°; JJ 230, fol. 36, 43 v°, 64 r°; — à S.-Quentin, 1489 et ss., P 15, n° 5446; X1a 1496, fol. 278 r°, etc.; — à Soissons, nov. 1458, X1a 1484, fol. 28 r°; juin 1498, X1a 4839, fol. 288 v°, etc.

lénat[1]. Au reste, le Roi et le Parlement réduisaient parfois le nombre des sièges quand ils l'estimaient excessif : la sénéchaussée de Quercy ne fut autorisée, par exemple, à conserver que les sièges de Cahors et de Montauban et perdit ceux de Figeac, de Gourdon, de Lauzerte et de Martel[2].

Cette variété, qui ne répondait ni à l'importance des ressorts ni à des différences géographiques précises, ne reflétait peut-être que la diversité des traditions locales, ou la liberté laissée au bailli pour apprécier les besoins de sa circonscription.

Recrutement des lieutenants particuliers. — Du moins, cette variété n'influençait pas le recrutement des lieutenants particuliers qui présentait partout des similitudes évidentes. L'office n'était pas réservé à la bourgeoisie seule et il ne manquait pas d'écuyers pour le briguer, soit dans les bailliages, comme à Chaumont[3], Mantes[4], Meaux[5], Orléans[6], en Vermandois[7], à Vitry[8] et dans tous les bailliages de Normandie[9], soit dans les sénéchaussées, comme en Périgord[10] ou en Ponthieu[11]. On citerait même, dans la sénéchaussée des Lannes, un lieutenant chevalier[12], et un autre lieutenant chevalier dans le bailliage de Rouen[13].

1. A Beaumont, 1509, X[1a] 9302, fol. 81 r°; — à Châteauneuf, *id.*, *ibid.*; — à Lorris, *id.*, *ibid.*; — à Montargis, 1512, X[1a] 4854, fol. 5 v°; — à La Neuville, 1509, X[1a] 9302, fol. 81 r°; — à Vitry, *id.*, *ib.*, 79 v°; — à Vierzon-le-Châtel, 1500, 1505, etc., X[1a] 4844, fol. 413 v°, P 10, n° [illegible]; — à Janville, 1[illegible] et ss., X[1a] 4850, fol. 285 v°; X[1a] 4851, fol. 86 v°, etc.

2. Lettres de Charles VIII supprimant ces 4 sièges, Tours, 8 mars 1493. Arch. H. Garonne, B, Edit II, fol. 37 et 38; enregistrées le 22 juin 1495 par le Parlement de Toulouse, *ib.*, B 6, fol. 251 v°, 252 r°, et 11 févr. 1495, 11 sept. 1496, etc., *ib.*, B 7, fol. 29, 125 v°, etc.

3. Arch. Nat. P 176[illegible], n° [illegible]2, 17 sept. 1506.

4. P [illegible], n° 2940 bis, 1[illegible], 1512.

5. 1506-7, Bibl. Nat. *Champagne* XXVI, fol. 196.

6. En 1509, X[1a] 9302, fol. 81 r°.

7. En 1506, 1507, etc., P 15, n° 5[illegible]. Bibl. Nat. *Champagne*, XII, fol. 11[illegible] v°.

8. En 1506, J [illegible], n° 2[illegible].

9. Caen : vic. de Caen, 1509; vic. de Falaise, 1495, 1500, 1509; de Vire, 1[illegible], 1502. — Caux : vic. de Caudebec, 1503; de Montivilliers, 1[illegible], 1502; de Neufchâtel, 1[illegible], etc., etc.; voir notre *Alman. royal*.

10. En 1[illegible], J [illegible], n° 23.

11. En 1[illegible], *Inv. Arch. Crécy en Ponthieu*, XX 1.

12. En 1[illegible], L. Cadier, *Sénéch. des Lannes*, p. 87, *P. justif.* n° 8.

13. En la vicomté d'Auge, 1[illegible]2, n. st., 14 janv., K 1201, n° 70.

Lieutenants particuliers gradués. — Quelques-uns de ces gentilshommes étaient gradués, dans les bailliages de Cotentin[1], Evreux[2], Rouen[3], Mantes[4]: l'ordonnance de 1499 n'exigeait des titres universitaires que pour les lieutenances générales[5]. Cela n'empêchait pas, qu'en dehors de la noblesse, beaucoup de lieutenants particuliers ne fussent licenciés en lois[6]. Rarement ils se contentaient d'être bacheliers[7]. Quelques-uns étaient licenciés en décrets[8], ou, comme à Montferrand[9] et dans le Périgord[10], dans les Lannes[11] et dans le Limousin[12], licenciés dans les

1. En la vic. de Coutances, 5 déc. 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1347.
2. En 1498, 11 sept., P 269², n° 3836.
3. En la vicomté du Pont-de-l'Arche, 1511-2, *fr.* 26112, n° 1153.
4. 1494-1512, « escuyer, bachelier en chascun droit, lieutenant à Meulan du bailli de Mante pour le roy », P 80², n° 3940 *bis*. — Cf. dans la sénéch. de Périgord, en 1534, « écuyer, lic. ès droitz », J 864, n° 23.
5. Art. 48, Isambert, XI, p. 347.
6. *Sén. Anjou* : à Angers, 20 janv. 1480-1, K 1144, n° 39 *bis* ; à Baugé, mai 1508, P 347², n° 1292¹ *sub. fine*, P 347³, n° 1321² ; à Saumur, mai 1475, X¹ᵃ 1486, fol. 282 r° (sous René), etc. — *B. Berry* : à Dun-le-Roy, v. 1492, X¹ᵃ 8328, fol. 407-8 ; à Issoudun, juin 1512, P 14, n° 4883 ; août 1514, P 1410, 2, n° 15, fol. 1 r°. — *Sén. Limousin* : à Brive et Uzerche, 13 févr. 1482-3, Arch. Bordeaux, *Inform. contre Claude de Doyac*, 1482, fol. xj, orig. — *S. Maine* : 17 juin 1506, Arch. Nat. R⁵ 387, fol. 293 v° ; 1516, R⁵ 399, fol. 88 v°, etc. — *B. Montargis*, P 1370¹, cote 1860, oct. 1493. — *S. Périgord*, 1482, Bibl. Nat. *Périgord*, vol. 84, n° 27 ; à Périgueux, 1506, *ib.*, vol. 179, fol. 187. — *S. Poitou*, 1472, P 554², n° 305 ; à Fontenay-le-Comte, 1505, Bibl. Nat. *lat.* 18395, fol. 82 v°, 83 r°. — *S. Rouergue*, 1487, *Doat* 225, fol. 179 r° ; 1492, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 543 v°, 544 r°. — *B. S.-Pierre-le-Moutier*, 8 avr. 1475-6, P 1374², cote 2418 ; 1477, X¹ᵃ 1487, fol. 188 r° ; à Cusset, 1435, J 832, n° 8 ; 1476, P 1360², cote 852 ; 1509, P 1373², cote 2264. — *S. Saintonge*, à Saintes, nov. 1498 et ss., P 551¹, n° 462 *bis*, 466 *bis*, 467, 469 ; J 866, n° 5. — *B. Tournay*, 1484, P 16, n°ˢ 5886-8. — *B. Touraine*, à Chinon, 1461 et ss., Bibl. Tours, ms. 1229, p. 346, 350, 360 ; Bibl. Nat. *Touraine*, IX, n° 4089 ; à Loches, Bibl. Tours, ms. 1229, p. 359 ; à Tours, 1472, *Ord.* XX, 75-76 ; 1482, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 417. — *B. de Vermandois*, à Ribemont, 1506, J 797, n° 7.
7. Bacheliers en lois : *S. Agenois*, 21 août 1512, à Condom, *fr.* 26112, n° 1119. — *B. de Touraine*, 29 avr. 1505, Bibl. Tours, ms. 1229, fol. 358. — Bachelier en droit canon et en droit civil : *Sén. Périgord*, 1508-1510, à Bergerac, *fr.* 26110, n° 849 ; 26111, n° 981. — *B. de Mantes*, déc. 1512, à Meulan, P 80², n° 3940 *bis*.
8. *B. de Meaux*, 8 janv. 1489-90, à Provins, P 164², n° 1590.
9. Août 1507, P 1359², cote 713 ; juin 1510, X¹ᵃ 9278, fol. 45 r°.
10. A Bergerac, en 1533, J 864, n°ˢ 25, 20.
11. A S.-Sever, 6 févr. 1517-8.
12. A Brive-Uzerche, 1512-1514, *fr.* 26112, n° 1142 et 1159 ; *fr.* 26113, n° 1267 ; — à Limoges, 1512-2, *fr.* 26112, n°ˢ 1163, 1137, 1093, 1336.

deux droits. On vit même des docteurs, notamment dans la sénéchaussée de Lyon[1].

Des études juridiques approfondies recommandaient les lieutenants particuliers pour les postes de lieutenants généraux, on plus d'un avait su se pousser[2]. Les grades seuls, sans l'expérience étaient du reste médiocrement prisés, même dans les simples lieutenances particulières; on se fiait peu « aux jeunes licenciés de l'année, à marier, âgés de 18 ans » trop tôt sortis de l'école[3].

Vénalité de l'office de lieutenant particulier. — La vénalité, habilement pratiquée, était un autre moyen de parvenir; et l'on citait dans le bailliage d'Orléans, une lieutenance payée 300 écus[4].

Nomination. Élection. — Le Roi avait entouré la nomination des lieutenants particuliers des mêmes précautions que celle des lieutenants généraux; les Ordonnances de 1493, 1499 et 1510 ne distinguaient pas, à ce point de vue, entre ces officiers. Aussi, les effets de l'imprécision — suites des tâtonnements — de ces Ordonnances ne furent pas plus heureux ici que là; l'origine diverse des lettres de provision, émanées tantôt du roi[5], tantôt du bailli ou du sénéchal[6], entretenait la confusion que certaines élec-

1. Docteur en lois, 1529, 7 déc., Arch. Lyon CC 485, n° 27; — docteurs en droit canon et civil, 18 avr. 1567, *ib.* CC 203, fol. 2 v°, etc.; 1541, oct., Arch. Rhône, *Let. du roi, Insinuat.* 1542-1559, fol. 67 r°.

2. V. notre *Annexe, énumér.* S. Limousin, 1507-1511; Brive, 1505-1515; Limoges, 1514; Montargis, 1477; S. Saintonge, 1479-1484, 1506; — B. Touraine, 1489; Chinon, 1468-78; — B. Vermandois, 1486; — B. Vitry, 1452, etc.

3. Baill. de Senlis, 19 janv. 1506-7, X[1a] 4848, fol. 183 v°.

4. 25 mars 1507-8, « a achapté led. office de lieutenant la somme de 300 escus, lequel s'est voulu recompenser par le menu ». X[1a] 4849, fol. 471 v°-472 v°.

5. *Sén. Anjou* : à Angers, avant le 17 mai 1499. Beaut. Beaupré, *op. cit.*, II, 28-30; — *Prév. Paris*, 5 juin 1509, X[1a] 8332, fol. 133 v°, « en Chastellet, le lieutenant est office intitulé par le roy »; — *B. S.-Pierre-le-Moutier*, 24 mai 1519, X[1a] 4864, fol. 83; — *B. Vermandois*, 1525, X[1a] 4875, fol. 150 r°; — *Sén. Poitou*, 19 avr. 1524, *Actes Franç. I[er]*, V, 17708, etc.

6. *Baill. Mantes*, 1498, se conclut de X[1a] 4839, fol. 144 r°; — *Sén. Anjou*, avant 1499, B. Beaupré, *op. cit.*, II, 29-30, à Baugé, nommé par le sénéchal et confirmé par le roi, *ib.*, II, 28-29; — *Baill. Berry*, av. 22 juill. 1501, X[1a] 9324, fol. 405; — *Baill. Senlis*, 18 janv. 1506-7, X[1a] 4848, fol. 183 v°; — *Baill. Étampes*, av. 21 août 1517, X[1a] 8345, fol. 416 r°; — *Baill. Vermandois*, avant le 29 déc. 1523, X[1a] 4873, fol. 150 r°.

tions exagéraient encore. A Senlis, au début du xvi[e] siècle, le candidat était recommandé par des affiches placardées dans les carrefours, par des messagers députés à tous les prévôts du bailliage, par des lettres portées à tous les praticiens, même dans les juridictions féodales du ressort. Ses partisans allaient de maison en maison, vantant ses mérites, et effrayant, par des menaces, ceux qui tenaient pour l'adversaire. Le moment du vote venu, on négligeait de s'enquérir de la qualité des électeurs, de leur origine et de prendre leur serment. Praticiens étrangers, en costume de voyage « housez et guestrez », ou sergens, qui n'avaient pas le droit de vote, essayaient, à la faveur du désordre, de faire nommer leur homme ; ils n'obtenaient pas la majorité mais l'élection était cassée[1]. Ni les arrêts, ni les commissaires du Parlement ne contribuaient efficacement à abréger les procès nés de l'indécision des ordonnances[2].

Serment du lieutenant particulier. — Quand il avait réussi à obtenir ses lettres de provision, le lieutenant particulier les présentait au lieutenant général ou à un lieutenant voisin, prêtait serment et était « *institué* en possession de son office[3] ».

Son souci, désormais, était de tirer tous les revenus possibles d'une charge, acquise parfois à prix d'argent[4] et qui cependant était « sans gages ».

Rivalités avec le lieutenant général. — La difficulté était grande ; elle était encore accrue par le texte même des ordonnances, stipulant que le lieutenant particulier aurait seulement autorité dans son ressort si le lieutenant général

1. 18 janv. 1506-7, X[ia] 4848, fol. 183-185.

2. *S. Anjou*, à Angers, 1481-1493, 1499, etc., Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 39, 254-255 ; à Baugé, *ib.* II, 39-40 ; — *B. d'Etampes*, 21 août 1517, X[ia] 8335, fol. 316 ; — *Sén. Guyenne*, 1497, X[ia] 8324, fol. 419 r° ; — *B. de Mantes*, 26 févr. 1497-8, X[ia] 4839, fol. 144 r° ; — *B. de S.-Pierre-le-Moutier*, 26 mai 1519, X[ia] 4864, fol. 83 ; — *B. de Senlis*, 18 janv. 1506-7, X[ia] 4848, fol. 183 r° ; — *B. de Vermandois*, 1523, X[ia] 4873, fol. 143 r° ; — *B. d'Orléans*, 23 mars 1507-8, X[ia] 4849, fol. 371 r° ; — *B. Touraine*, 24 mai 1527, X[ia] 8344, fol. 98 r°.

3. *Serment* : Baill. Rouen, 1483, 11 déc., Arch. Seine-Infér. B. reg., baill. Rouen, 1483, fol. 4 v° ; Baill. d'Orléans, 1508, X[ia] 4849, fol. 371 r° ; — *Institution* : Baill. Mantes, 26 févr. 1497-8, X[ia] 4839, fol. 144 r° ; B. Senlis, 18 janv. 1506-7, X[ia] 4848, fol. 183 v° ; B. Vermandois, av. 29 déc. 1523, X[ia] 4873, fol. 140.

4. Suprà, précéd., n. 4.

ne s'y trouvait présent[1]. Il appartenait donc au lieutenant général de rendre « inutile[2] » l'office du lieutenant particulier ; et le cas ne manquait pas, en effet, de se présenter souvent ; l'hostilité entre lieutenant général et lieutenant particulier était habituelle[3], compliquée à l'occasion de haines de famille[4].

Dans les bailliages et sénéchaussées où les sièges étaient nombreux, ces vexations étaient difficiles, au moins vis-à-vis de plusieurs lieutenants particuliers ; les tracasseries les plus ingénieuses du lieutenant général ne pouvaient le rendre présent à la fois dans tous les sièges du ressort.

Il se trouvait, en somme, le plus souvent que le lieutenant général, dans le siège principal, celui où il avait élu domicile, distribuait au lieutenant particulier le tiers des procès à visiter ou à rapporter et lui en laissait les épices ; il l'appelait au jugement à rendre, ce qui donnait lieu à un supplément d'épices ; il lui cédait une part des enquêtes et des commissions, dont le bailli tarifait les frais. Et puis surtout, quand il n'habitait pas dans le même siège que le lieutenant particulier, il ne s'y rendait guère que pour tenir les assises, c'est-à-dire quelques journées, tous les trois, quatre ou six mois ; le reste de l'année, le lieutenant particulier restait tranquillement le maître dans sa circonscription : il touchait sans partage les épices de toutes les causes, si ses seules forces lui permettaient de les étudier et de les juger.

Un long usage avait fini par lui reconnaître ces privilèges qui étaient lucratifs ; le Parlement et la Royauté l'avaient aidé à les conquérir sur le lieutenant général[5].

1. Juill. 1493, art. 75, Isambert, XI, 2[illegible] : « lequel lieutenant particulier [illegible] n'aura puissance aud. siège que en l'absence dud. lieutenant general ».
2. 15 mai 1498, X1a 4839, fol. 257 v°, 258 r°.
3. Au début du XVIe s. notamment, dans le ressort du Parlement de Paris : S. Poitou, 14 juill. 1506, X1a 4847, fol. 395 v° ; B. Orléans, 24 mars 1507-8, X1a 4850, fol. 371 r° ; B. d'Étampes, 9 févr. 1519-20, X1a [illegible], fol. 264 v° ; B. d'Orléans, 10 févr. 1529-30, X1a 4887, fol. 171 r° ; B. de Touraine, 3 mai 1531, X1a 8356, fol. 205 ; Sén. Poitou, 2 avril 1533, X1a 4896, fol. 528 v° ; B. de Chartres, 15 déc. 1525, X1a 8343, fol. 15 r°, etc.
4. B. Senlis, 18 janv. 1506-7, X1a 4848, fol. 185 v° et 183 v° ; Sén. Poitou, 20 mai 1526, X1a 8348, fol. 207 r°, etc.
5. Textes supra cités, Instit. judic., note 3, Étampes, etc. ; cf. infra, Liv. III, ch. 2.

Il arrivait, par suite, aux lieutenants généraux d'envier à un lieutenant particulier les revenus qu'il gagnait au service du roi ; ils étaient surtout jaloux « des commoditez » qu'il trouvait[1] à se mettre au service des plaideurs, des villes, des églises, des seigneurs[2]. Car la Monarchie avait jugé équitable, ne donnant aucun gage aux lieutenants particuliers, de leur permettre tous les *cumuls,* ceux qu'elle refusait aux lieutenants généraux et ceux qu'elle refusait aux baillis eux-mêmes. Le lieutenant particulier ne se contentait pas d'être assez fréquemment Conseiller du roi[3] ; il était libre de « postuler, conseiller et escripre pour les parties », d'être « maire des échevins », de « recevoir pensions », de diriger jusqu'à dix, quatorze, quinze bailliages et judicatures ; et on ne s'étonnait pas que, partagé entre tous ces services il fût « la plupart du temps *absent*[4] ».

Officier municipal, féodal, ecclésiastique, basochien et praticien, le lieutenant particulier aurait pu oublier qu'il

1. Baill. de Touraine, X^{1a} 8346, fol. 206 r°, en 1531 : « postule ledit lieutenant [particulier] chacun jour et a plusieurs pensions, bailliages et judicatures ressortissans audit siège de Loches, jusqu'au nombre de quatorze ou quinze, qui est une commodité que ne peult avoir ledit lieutenant ordinaire [c.-à-d. général], car il a esté contrainct de laisser ensemble son office d'advocat du roy, en prenant son office de lieutenant ».

2. *Baill. d'Etampes*, 9 févr. 1519-20, X^{1a} 4865, fol. 263 v° : Le lieutenant particulier « est maire des Eschevins et tient dix bailliaiges, dont les appellacions ressortissent par devant le bailli d'Étampes ». — *Sén. de Poitou*, 13 juillet 1506, le lieutenant particulier « est la pluspart du temps absent et à ses bailliages qu'il a des seigneurs particuliers et en sa terre et ès commissions ». X^{1a} 4847, fol. 497 r°. — *Baill. de Chartres*, 15 déc. 1525, X^{1a} 8343, fol. 21 v°. Le Parlement reconnait que « le lieutenant particulier a plusieurs bailliaiges juridictions et pensions des sgrs du pays, que ledit lieutenant general ne peult avoir, par l'ordonnance ; et si peult ledit lieutenant particulier postuler, conseiller et escripre pour les parties, ce que ne peult faire ledit lieutenant général ». — Cf. *Baill. d'Etampes*, 21 août 1517, X^{1a} 8335, fol. 317 v°, 318 r°.

3. *Sén. Anjou*, lieutenant à Baugé, 6 août 1488, X^{1a} 1495, fol. 313 v° ; — *Baill. Berry*, lieuten. à Issoudun, 11 juin 1512, P 14, n° 4883 ; — *Sén. Limousin*, 1507, Bibl. Nat. *Périgord*, t. XIX, fol. 48 r° ; — *Sén. Lyon*, 1467, Arch. Lyon CC 431, n° 46 ; — *Sén. Maine*, 1506, 17 juin, Arch. Nat. R^{5} 387, fol. 293 v° ; — *Sén. Poitou*, 1503, K 77, n° 24 ; — *Sén. Saintonge*, 30 nov. 1498, P 555^{1}, n° 462 *bis*, 467, 469 ; — *Baill. Tournay*, 1484, P 16, n°s 5886 à 5888 ; — *Baill. Touraine*, Bibl. Tours, 1229, p. 359.

4. Suprà, notes 1 et 2. — Baill. d'Orléans, 23 mars 1507-8, X^{1a} 4849, fol. 371 r° : « On ne trouve jamais [le lieutenant] en sa maison, p. c. qu'il s'occupe à jouer et à gaudir.

était encore officier royal, s'il n'avait dû à cette qualité la meilleure partie de son prestige ; et surtout si les rois, qui avaient prêté leur garantie à sa nomination, n'avaient opposé leur veto à sa *révocation*.

Stabilité du lieutenant particulier. — Sa charge était assurée de la même stabilité que celle du lieutenant général : les mêmes ordonnances la protégeaient[1]. Si les baillis ou sénéchaux passaient outre à ces ordonnances, le lieutenant en appelait de sa *destitution* au Parlement[2], qui pouvait ordonner la *réintégration*[3]. Comme à leurs supérieurs immédiats, il arrivait donc aux lieutenants particuliers de rester longtemps en charge ; quelques-uns jusqu'à leur décès[4], d'autres au moins 10[5], 20[6], 30[7] ans et davantage[8]. Le bailliage pouvait changer de mains, passer d'un feudataire au roi ou inversement, sans que le lieutenant fût changé lui-même[9] ; on ne congédiait pas sans motif sérieux cet ancien

1. Supra, p. 142-144, notes.
2-3. *Baill. Berry*, 1501, 23 juill., X1a 8328, fol. 40 v°. ; *Baill. d'Étampes*, 24 août 1517, X1a 8335, fol. 316 v°, 318 r°.
4. Ex. : *S. Anjou*, « a joui jusqu'à son décès de la lieutenance d'Anjou à Angers », 23 janv. 1498 n. s., X1a 4840, fol. 135 r°, cf. X1a 4841, fol. 107 v°. — *Baill. de Senlis*, 18 janv. 1506 n. s., X1a 4848, fol. 183 r°.
5. 9 ans au moins, dans le bailliage de Caux, vic. de Neufchâtel, 1488-1497, Jean le Carpentier ; 9 ans au moins dans la sénéch. du Maine, Louis Tiercelin ; 10 dans le baill. de Cotentin, Louis de Gascoing ; 11 dans le baill. de Sens, Louis Besve ; 12 dans le baill. de Montargis, Et. Quatre ; 13 dans le baill. d'Orléans, Nicole Bernard ; 16 dans le baill. de Caux, vic. d'Arques, Jean Gosselin ; 17 dans la sén. d'Agenais, Guill. de Castillon ; plus de 17 dans la sénéch. d'Anjou, à Angers, Nicole le Roy ; à Saumur, François Bourneau ; 18 et plus dans le baill. de Mantes à Meulan, Jean Vion et dans la sénéch. de Périgord, à Bergerac, Jean Gervais. — V. toutes les références dans notre [illegible].
6. *Sénéch. du Maine*, 1508 à 1528, Jacques Taboureau, X1a 9274, fol. 516 v°; Z1a 200, fol. 89 v°; Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 366, etc. — *Sén. d'Anjou*, lieuten. à Baugé, Emery Louet, 1484 à 1508 et au delà, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 284-295, 297 ; P 345², n° 1292¹, *ad finem* ; P 345², n° 1321², X1a 9276, fol. 523 r°.
7. *Sén. Poitou*, lieut. à Niort, de 1473 au plus tard à 1503 au moins, Jean Laidet, X1a 1506, fol. 85 r° et K 77, n° 24.
8. *Sén. Maine*, 1461 à 1492 au moins, Laurent de Courbefosse, d'abord sous le roi René, puis sous Louis XI et Charles VIII, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, III, 363 ; X1a 1500, fol. 301 v°, était mort au 16 févr. 1492 n. s., X1a 1500, fol. 84 r°, etc.
9. Ainsi, Laurent de Courbefosse, cité à la note précédente. — Le lieutenant particulier du bailli d'Étampes, Jean de Villette, en 1520, était depuis 27 ans déjà lieutenant sous le roi de Navarre, comte de Foix, sous le roi de France ou autres seigneurs d'Étampes, X1a 8345, fol. 437 r°, 446 r°, X1a 4864, fol. 502 v°, X1a 4865, fol. 264 v°.

serviteur. Du reste, les *résignations*[1] et les *survivances*[2] ne lui étaient pas interdites, et il ne manquait pas de famille où soit la lieutenance, soit les charges auxquelles elle menait et qui avaient fait vivre le père, l'aïeul, un parent, étaient appelées à nourrir encore les descendants et les neveux : les Guiot[3] et les Louet[4] en Anjou, les Laidet en Poitou[5], les Dreux en Touraine[6], n'étaient pas des exemples isolés[7].

La Monarchie ne s'était pas déterminée sans raison, à se faire, au besoin, l'alliée des lieutenants particuliers contre les baillis ou les lieutenants généraux. Elle ne soutenait point par un autre calcul les lieutenants généraux contre les baillis. Son dessein était de faire sentir, sur tous les

1. *Sén. Anjou*, en 1477, peu après le 8 août, James Louet, lieutenant à Baugé, a résigné pour son fils Jacques, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 279; Jacques, à la fin de 1484, résigne en faveur d'Émery Louet, son frère, *ib.*, II, 284-5; — Sén. Poitou, *Actes François I*, V, 17778.
2. *Sén. Anjou* : vers 1481-1493, survivance imposée par le Parlement à Guiot et Belin se disputant l'office dans un procès de lieuten. partic. à Angers, X[ia] 4840, fol. 172 v°, 173; Beautemps-Beaupré, II, 39, 254-255.
3. *Ibid.*, II, 250, 253, etc.
4. Suprà, note 1.
5. *Jean* Laidet, le 26 juill. 1472, lieutenant du sénéchal de Poitou et sénéchal pour Louis de la Trémoïlle du comté de Benon. P 554[2], n° 305; 6 déc. 1476, X[ia] 1487, fol. 128 r°; — *Jean* Laidet, le même peut-être, lieutenant à Niort, 15 juin 1473, X[ia] 1486, fol. 85 r°; 29 mars 1475 apr. Pâques, Bibl. Nat. *Dupuy*, ms. 673, fol. 69, etc., et encore le 29 juillet 1473, K 77, n° 24 ; — Jehan Laidet, 26 mai 1497, lieutenant à Niort et à Fontenay-le-Comte, 26 mai 1497, X[ia] 4838, fol. 245 v° ; — *Bertrand* Laidet, assesseur du sénéchal de Poitou à Niort, X[ia] 4890, fol. 528 v° ; — *Philippe* Laidet, lieutenant criminel à Poitiers, pourvu le 19 avr. 1524, ap. Pâques, *Actes François I*, V, 17778.
6. Lieutenant à Chinon, Guillaume Dreux : août 1446 et 29 janv. 1449-1450, Beautemps-Beaupré, II, 418 : René Dreux. 1461, Bibl. Tours, ms. 1229, p. 346 ; — Lieut. à Tours, René Dreux, 17 avr. 1472, *Ord.* XX, p. 75-76, etc.
7. *Baill. de Meaux* : un Jehan de Montion, lieutenant le 30 sept. 1451 (Bibl. Nat. *Champagne*, XIX, n° 214, p. 6-7 ; un Jehan de Montion, lieutenant à Coulommiers du baill. de Meaux, le 3 oct. 1509, X[ia] 9277, fol. 53 *bis*. — *Sén. Périgord* : un M[e] Jean Belcier, en 1474, lieutenant du sénéchal de Périgord, Arch. Périgueux, FF 100, fol. 251 ; et en 1531, un Jehan de Belcier juge mage royal et lieutenant général de Périgord, Arch. de Bordeaux BB 25, fol. 2 et 8. — *Baill. de Senlis*, 18 janv. 1506-7, Projet de faire lieutenant particulier Morel, fils du lieutenant général, X[ia] 4848, fol. 183 v° ; — *Sén. Rouergue*, un Capdenac, juge mage, 1458 et un Capdenac, lieutenant particulier en 1492. *fr.* 23911, fol. 28 r°, etc.

points du royaume l'action du pouvoir central. Tant que les baillis avaient suffi à cette tâche, elle n'avait voulu connaître qu'eux ; si elle n'ignorait pas tout à fait les lieutenants, elle les poursuivait. Mais, quand elle eut compris que Baillis et Sénéchaux, inutilement avertis depuis deux cents ans, manquaient irrémédiablement de capacités et de diligence, que le Bailliage et la Sénéchaussée leur échappait et passait aux mains de leurs lieutenants, alors elle entreprit d'attirer à elle tous ces lieutenants ; de la domesticité du bailli elle les fit passer dans la domesticité de l'État. Elle assura leur avenir pour sauvegarder le sien ; elle les servit pour s'en servir ; elle tenait compte, au mieux de ses intérêts permanents, de l'évolution des temps. Par les baillis jadis, par leurs lieutenants désormais, agents anciens et agents nouveaux, il s'agissait, pour elle, de gouverner les bailliages.



Les autres officiers des bailliages ou sénéchaussées : Procureurs du Roi, Avocats, Receveurs. — Longtemps avant que la Monarchie eût songé aux lieutenants, pour parer aux insuffisances des baillis et des sénéchaux, elle avait confié la garde partielle de ses intérêts à des procureurs, à des avocats, à des receveurs locaux. A la fin du XVe siècle, ces divers officiers, bien qu'ils eussent chacun leurs attributions spéciales, étaient, en vue d'une action commune, groupés par le Souverain au chef-lieu ou même dans les sièges particuliers du bailliage[1]. Là, ils formaient essentiellement avec le bailli, le sénéchal et ses lieutenants, ce qu'on appelait les officiers royaux du bailliage ou de la sénéchaussée. L'un des plus en vue était le *Procureur*.

I. Procureurs. Nombre. — Sauf peut-être dans les gouvernements de Châtellerault et de Montpellier, la Monarchie avait placé, semble-t-il, dans chaque bailliage, sénéchaussée ou gouvernement, *un* procureur et parfois davantage, *deux* au moins dans les bailliages de Chartres[2], Chaumont[3],

1. Infra, liv. III, chap. I, le Conseil.

2. 1° 12 janv. 1483 et ss. Procureur ordinaire du roi au bailliage de Chartres, P 6, nos 2561, 2562 ; P 267, no 2811 ; 2° à Bonneval, 20 et 28 oct. 1508, X1a 9275, fol. 25 et 29 ro.

3. 1° Procureur du roi au bailliage de Chaumont, 20 nov. 1458,

Cotentin[1], Mantes[2], Orléans[3], Melun[4], Gisors[5] et dans les sénéchaussées de Nîmes[6], Beaucaire et Limousin[7]; au moins *trois* dans la sénéchaussée d'Anjou[8], le gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye[9], les bailliages de Berry[10],

J 257, II, 41, fol. 6 v°; 1484 et ss., P 163², n° 1117; X¹ᵃ 4825, fol. 215 r°; — 2° au siège de Bar-s.-Aube, 7 avr. 1518-9, P 163², n° 1041.

1. 1° Procureur du roy au bailliage de Cotentin: 1455 et ss. Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. XV, *Aidie*, n° 2; P 268¹, n° 2976; Arch. Eure, *Rech. Montfault, Echiquier de Normandie*, p. 434; Arch. Seine-Infér. B, *reg. Echiquier*, 1484, fol. 12 v°. — 2° Procureur du roy ès vicomtés de Coutances, Avranches, Carentan, Valogne; Thomas de Mentrecy, 14 juill. 1500, Arch. Seine-Infér. B, *Reg. Echiquier*, in-4°, A° 1499, fol. 335 r°.

En comptant: 1° le procureur du roi au bailliage de Mortain, 1484 et s., P 267², n°s 2704, 2695, 2705; Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 237; 26112, n° 1158. — 2° Le procureur du roi au bailliage de S.-Sauveur-Lendelin, 1503, août, *fr.* 26108, n°s 461, 464, 465; 1508, oct., *fr.* 26110, n° 858, on arriverait au chiffre de 4 procureurs pour le bailliage de Cotentin.

2. 1° Procur. du roi au bailliage, 1485 et ss., P 7. n°s 2274, 2275, 2276, etc. — 2° à Meulan, janv. 1496-7, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1192; 29 déc. 1512, P 80², n° 3940 *bis*.

3. 1° Pour tout le bailliage et le siège d'Orléans en particulier, 1498, 1499 et ss., P 10, n° 3381 et ss. — 2° A Janville, 1509, X¹ᵃ 9302, f° 81 r°.

4. 1° Au bailliage, 1474 et ss., X¹ᵃ 1486, fol. 148 r°; P 8, n° 2783 sqq. 2° à Moret, 2 oct. 1506, X¹ᵃ 9272, fol. 38 v°.

5. 1° Dans le bailliage, 1462 et ss., KK 1339, n° 37; Arch. Eure, ms. Montfault, *Echiquier*, 1474, p. 346. — 2° En la châtellenie de Gisors, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 68° r°.

6. 1° Dans la sénéch., 1470 et ss., Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 178, n° 9; Arch. H.-Garonne B 7, fol. 2 r°. — 2° Au Vigan, 14 déc. 1503, *Inv. Arch. Vigan* FF, 1, p. 92.

7. 1° Procureur du roi dans la sénéch. de Limousin, 1458 et ss., Arch. Bordeaux AA, *Chartes... concernant le Limousin*; X¹ᵃ 1485, fol. 4 v°; P 554³, n° 341; *fr.* 26099, n° 181, etc. — Le même semble-t-il que le procureur du roy au siège de Limoges: 15 mars 1512-3, *fr.* 26112, n° 1163; *fr.* 26113, n° 1336. — 2° A Brive et Uzerche, 13 févr. 1482-3, Arch. Bordeaux, Informat. contre Cl. de Doyac, 1482, fol. xj; *fr.* 26112, n°s 1142, 1159; *fr.* 26113, n° 1267.

8. 1° Procureur du roi en Anjou et au siège d'Angers, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, III, 36-37, etc.; *Ord.* XIX, p. 362-363; X¹ᵃ 4840, fol. 69 r°; X¹ᵃ 1505, fol. 17 r°; R⁵ 369, fol. 96 r°, en 1480 et ss. — 2° Au siège de Baugé, B.-Beaupré, *op. cit.*, III, 43, 47; P 348¹, n° 1357, etc., 1480 et ss. — 3° Au siège de Saumur, Beaut.-Beaupré, III, 44; X¹ᵃ 1496, fol. 102 r°, 1482 et ss.

9. 1° Procureur du roi, « en la gouvernance de Péronne », 1498, X¹ᵃ 4839, fol. 177; 1500, P 15, n° 5503; X¹ᵃ 4841, fol. 422 r°, etc. — 2° Au siège de Montdidier, 1499, P. 15, n° 5478; X¹ᵃ 4841, fol. 4 r°, etc. — 3° Au siège de Roye, P 15, n°s 5505 et 5518, en 1502 et 1505.

10. 1° Procureur du roi en Berry: au siège de Bourges, 1471 et ss., X¹ᵃ 1485, fol. 235 r°; P 78², n°s 1, 3, etc. P 13, n° 4845. — 2° Au siège de Dun-le-Roi, 1493 et ss., X¹ᵃ 1500, fol. 119 r°, 177 r°. — 3° Au siège d'Issoudun, X¹ᵃ 1486, fol. 256 v°; P 14, n°s 4883 et 4882.

Caen[1], Saint-Pierre-le-Moûtier[2], Touraine[3], Valois[4]; au moins quatre dans les bailliages de Vitry[5], de Caux[6], Meaux[7] et Senlis[8]; au moins cinq dans les sénéchaussées des Lannes[9] et de Poitou[10] et dans les bailliages de

1. 1° Procureur du roi au bailliage de Caen, 1470 et ss., *Ord.* XX, p. [illegible], 1482, *fr.* 26101, n° 331; P 272, n° 5201. — 2° En la vicomté de Falaise, [illegible] avr. 1498, Pâques, *fr.* 26100, n° 861. — 3° En la vicomté de Vire, 1487 et ss., *fr.* 26104, n° 1023, 1136, etc. — Ce dernier cependant n'est peut-être qu'un substitut.

2. 1° Pour tout le bailliage et au siège de S.-Pierre-le-Moutier, 1484 et ss., P [illegible], cote [illegible]; X[1a] 8614 II, fol. 47 v°; P 14, n° [illegible]. — 2° Au siège de Cusset, [illegible] mars 1477-8, X[1a] [illegible], fol. 11 r°. — 3° Au siège de Cusset (1402) et ss., P 1429, cote 400, X[1a] 1486, fol. 300, etc.

3. 1° Pour tout le bailliage, 1374, 1458, 1475, 1482, 1483, etc. Beaucorps-Beaugeres, II, 420; *Ord.* XX, 520; X[1a] 1486, fol. 252 v°; P 11, n° 4812, etc. — 2° Au siège de Chinon, P 12, n° [illegible]; X[1a] 1495, fol. 192 v°; X[1a] 4852, fol. 22 r°. — 3° Au siège de Montrichard, X[1a] 4841, fol. 208, 20 mars 1499-1500.

4. 1° Pour tout le bailliage, juill. 1498 et ss., P 7, n° 2179, 2185 et ss. — 2° A Crespy, 1524, X[1a] [illegible], fol. 300 r°; — à La Ferté-Milon, *Jehan Racine*, « lad. office de procureur, pieça érigé par le roy audit lieu, qui n'estoit paravant que substitut du procureur du roy à Crespy », X[1a] [illegible], fol. 299 r° et s.

5. 1° Pour tout le bailliage, 1464 et ss., P 184[1], n° 1468. Bibl. Nat. *Champagne*, vol. XIV, fol. 94 v°. — 2° Au siège de Chateau-Thierry, 1491, Bibl. Nat. *fr.* 8015, fol. 44 r°. — 3° En la chatellenie de S[te]-Menehould, 148[illegible] et ss., P 162, n° 651 et 663. — 4° A Vaucouleurs, 31 mars 1488-9, X[1a] 1496, fol. 131 v°.

6. 1° Pour tout le bailliage, 147[illegible] et ss., Arch. Eure, *Rech. Montfault sur Échiquier*, oct. 1474; Arch. Nat. P 266[2], n° 2064, P 266[1], n° 1979; Arch. Seine-Infér. B. *Reg. Échiquier*, X[1a] 1484, fol. 11 r°. — 2° A Arques, juill. 1491, P 266[3], n° 1956. — 3° A Caudebec, 1490 et ss., P 266[1], n° 1946, 1957, etc. — 4° A Montivilliers, 1490 et ss., P 266[1], n° 1938, 1946, 1975, etc.

7. 1° Pour tout le bailliage, [illegible] mars 1483-4, sqq., P 164[1], n° 1528 et ss.; X[1a] 1492, fol. 230 v°; X[1a] 9277, fol. 53 *bis*, etc. — 2° A Montereau, 1500, X[1a] 9277, fol. 52 *bis* r°. — 3° A Provins, 1490, P 164[3], n° 1590; P 81, n° 2020, etc. — 4° A Sezanne, 1500, X[1a] 9277, n° 53 *bis* r°.

8. 1° Pour tout le bailliage, 1449 et ss., Brussel, *Usage des fiefs*, I, 157, note 5; X[1a] 1486, fol. 83 v°, 227 v°, 334 r°, etc. — 2° En la prévôté de Clermont, 18 nov. 1511, P 5, n° 1511 *bis*. — 3° Au siège de Compiègne, 1485 et ss., P 5, n° 1526, 1531. — 4° Au siège de Pontoise, 1498, X[1a] 4839, fol. 270 r°; X[1a] 4841, fol. 398 v°, et *Actes François I*, I, 1983.

9. 1° Pour toute la sénéchaussée, v. 1454-1455, Cadier, *Sén. Lannes*, p. 67; P 560[2], n° 2662; P 560[3], n° 3472; Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 530. — 2° Dans le bailliage de Labourd, 1450, août, P 560[1], n° 2848; 7 oct. 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 592; 16 mars 1495-6, *fr.* 26105, n° 980. — 3° Au vicomté de Soule, 4 août 1487, *fr.* 26100, n° 317. — 4° En la prévôté de Dax, 8 oct. 1479, P 560[1], n° 2852. — 5° Au siège de S.-Sever, 8 oct. 1479, P 560[2], n° 2862; mars 1501-2, P 555[1], n° 481.

10. 1° Pour toute la sénéchaussée, 1463 et ss., Bibl. Nat. *lat.* 18389, p. 322-326; 1482, X[1a] 1474, fol. 198 r°; X[1a] 1498, fol. 111 r°, etc. — 2° Au siège de Fontenay-le-Comte, 1516, *Actes François I*, V, 16282,

Rouen[1], Evreux[2]; *six* dans les bailliages de Vermandois[3], d'Amiens[4], et dans la sénéchaussée de Carcassonne[5]; jusqu'à seize dans la sénéchaussée de Toulouse[6]. L'édit d'août

17658, etc. — 3° Au siège de Lusignan, 22 juin 1491, KK 1339, n° 46. — 4° Au siège de Niort, 1488 et ss., X^ia 1495, fol. 257; X^ia 1498, fol. 178, etc. — 5° Au siège de S.-Maixent, mars 1484-5, Bibl. Nat. *P. orig.*, 413, *Bonnevin*, n° 5.

1. 1° Pour tout le bailliage, 1474 et ss., Arch. Eure, *Rech. Montfautt, Echiq. Normandie*, p. 428, 478-9; Arch. Nat. P 263², n° 512 *bis*, etc. — 2° En la vicomté d'Auge, 2 oct. 1454 et ss., P 263¹, n°s 45, 93, etc. — 3° En la vicomté de Pont-Authou-Pont-Audemer, 1486 et ss., *fr.* 26100, n° 229; 26101, n° 455, etc. — 4° En la vicomté de Rouen, 1486 et ss., *fr.* 26100, n° 229. — 5° En la vicomté du Pont-de-l'Arche, 8 juin 1508, *fr.* 26110, n° 822 v°; *fr.* 26112. n° 1153, etc.

2. 1° Pour tout le bailliage, 1471, Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1, montres ban, baill. d'Evreux; Arch. Eure E, fonds d'Evreux, 1477-8; Arch. Nat. P 269¹, n° 3642. — 2° En la vicomté de Beaumont-le-Roger, 1484 et ss., P 269¹, n° 3722, etc. — 3° En la vic. de Conches et Breteuil, 1495, Arch. Eure B 90, *Conches*. — 4° En la vicomté d'Orbec, 1488 et ss., *fr.* 26113, n° 1248. — 6° A Pacy, *fr.* 26108, n° 520; 1504 et ss.

3. Pour tout le bailliage, 1474 et ss., X^ia 1486, fol. 227 v°; K 215, n° 113; Arch. Laon EE 4, *Invent.*, etc. Pour tout le bailliage et au siège de Laon, 20 juill. 1491, X^ia 1498, fol. 239 r° et 20 mai 1491, X^ia 1498, fol. 168 r°: même procureur, Philippe de Blois. — 2° En la prévôté de Montdidier, 9 juin 1514, P 15, n° 5546. — 3° En la prévôté de Péronne, 9 juin 1514, *ibid.* — 4° A Ribemont, 1510, 1512, etc., P 15, n°s 5539, 5541; X^ia 4854, fol. 14 r°. — 5° A S.-Quentin, 1469 et ss., X^ia 1485, fol. 2 v°, P 15, n°s 5446 et 5491, etc. — 6° A Soissons, 1497 et ss., X^ia 4839, fol. 18 v°-22 r°; P 15, n° 5512, etc.

4. 1° Pour tout le bailliage, 1473 et ss., X^ia 1486, fol. 62 v°, 70 r°, 177 v°, etc. — 2° Au siège de Beauquesne, 1507, X^ia 9273, fol. 45. — 3° Au siège de Fouilloy, 1507, X^ia 9273, fol. 7 v°. — 4° Au siège de Doullens, *ib.*, 46 v°. — 5° Au siège de Montreuil, *ib.*, fol. 35 r°, 50 r°, 53 r°. — 6° Au siège de S.-Riquier, *ib.*, fol. 7 v°.

5. 1° Pour toute la sénéchaussée, 1456, 1465, etc. Bibl. Nat. *Languedoc*, t. CL, fol. 245 r°; *fr.* 26101, n° 481, etc. — 2° En la jugerie et terre basse d'Albigeois, janv. 1503-4, P 583, n° 566. — 3° Dans le comté de Castres, *fr.* 26113, n° 1192: juin 1513. — 4° A Béziers, 1490 et ss., *fr.* 26102, n° 605; 26109, n° 647, etc. — 5° A Pézenas, 1505, octob., *fr.* 26109, n° 647. — 6° En la viguerie de Narbonne, 23 févr. 1504 (*sic*), Inv. Arch. Narbonne AA 112, fol. 29.

6. 1° *Trois* procureurs pour toute la sénéchaussée: notamment le 27 nov. 1503, Arch. H.-Garonne B 12, fol. 237-239 v°; cf. 3 sept. 1499, *ib.* B 11, fol. 118, où 2 sont mentionnés, et Arch. Toulouse AA 5, n° 59, etc. — 2° En la cour des appellations criminelles, 1486, etc., Bibl. Nat. *Doat* 225, fol. 29 r°, 95 r°, etc. — 3° En la cour des appellations civiles, 1505, *fr.* 26109, n° 595. — 4° En la viguerie de Toulouse (avec 3 substituts), 24 déc. 1505, Arch. H.-Garonne B 13, fol. 32 r°. — 5° En la jugerie d'Albigeois, 1482 et ss., *Doat* 250, fol. 92 v°; *fr.* 26100, n° 305, etc. — 6° « Procureur du roy ou comté de Comminge », 28 juill. 1502, *fr.* 26108, n° 378; cf. *Doat* 251, fol. 20 r°, pour 1468. — 7° Au comté de Gaure, 1494, *fr.* 26104, n° 1019. — 8° En la

1522, en créant officiellement des charges de procureur du roi dans tous les sièges de bailliages, sénéchaussées et juridictions royales, ressortissant en Parlement, sans moyen, consacra donc un fait accompli déjà dans la plupart des ressorts : il généralisa et uniformisa plutôt qu'il n'innova[1].

Le Procureur général du roi au Parlement affectait de considérer tous les procureurs, dans le ressort de la cour, comme de simples substituts par rapport à lui-même ; il estimait qu'ils faisaient corps avec lui et que leur pouvoir n'était qu'une émanation du sien. Il n'est pas douteux qu'ils fussent, à certains égards, ses subordonnés[2]. Cela ne les empêchait pas d'avoir le sentiment très vif qu'ils étaient, avant tout, sous la dépendance du roi. Ils recevaient de la Monarchie la qualification de procureur du roi dans tel de ses bailliages[3] ; ils prenaient cette désignation eux-mêmes et chacun la leur reconnaissait à l'intérieur du bailliage. Surtout, ils avaient conscience qu'ils tiraient du roi l'existence même et la sécurité.

Recrutement. — Ils n'étaient guère recrutés, sauf en Normandie[4], parmi les familles nobles[5], mais parmi les

jugerie de Lauragais, 1485, etc., *fr.* 26099, n° 180 ; *Doat* 225, fol. 84, etc. — 9° En la jugerie du comté de Pardiac, 1510, 1513, *fr.* 26111, n° 962 ; *fr.* 26112, n° 1179. — 10° En la jugerie de Rieux, 1488, etc., *fr.* 26100, n° 206 ; *Doat* 249, fol. 218 r°. — 11° En la jugerie de Rivière, 1472 et ss., K 71, n° 20 ; *fr.* 26099, n°s 138, 139, etc. — 12° En la vallée d'Aure, 1484, etc., *Doat* 251, fol. 102. — 13° En la jugerie de Verdun, 1489, etc., Arch. H.-Garonne B 8, fol. 174 r° ; *fr.* 26110, n° 851. — 14° En la jugerie de Villelongue, 1486, etc., *fr.* 26100, n°s 255, 222.

1. *Actes François I*, I, 1644.

2. V. *infra*, p. Cela ressort surtout des textes suivants, de 1485 à 1500 : X[1a] 1492, fol. 145 v° ; X[1a] 4828, fol. 216 r° ; X[1a] 4839, fol. 4 r°, 262 v° ; X[1a] 4840, fol. 432 r° ; X[1a] 4841, fol. 158 r°, 4 r°, 408 r°, 422 r°, etc.

3. Infra, note.

4. *Baill. de Caen* : procureur général du baill. Guiffroy Jodon, 1484, etc., P 272², n°s 5201, 5132, etc. — *Baill. de Caux* : Guill., puis Jean le Maréchal, écuyers, 1485 et 1489, etc., KK 1339, n° 44 ; *fr.* 26101, n° 405. — *Baill. de Cotentin* : Nicole de Mantes, écuyer, 20 mai 1473, P 268¹, n° 2976, etc. ; Michel Advice, 1498 et ss., P 268¹, n° 2999 *bis* et ss. — *Baill. d'Évreux* : 1477 et ss., Richard Boullenc, écuyer, Arch. Eure E (fonds Évreux) ; Arch. Nat. P 269¹, n° 3642, etc. ; 1508 et ss., *fr.* 26110, n° 762 ; 26111, n° 887, Jehan Muterel, écuyer. — *Baill. de Gisors* : 1507 et ss., Jehan Le Pelletier, écuyer, *fr.* 26110, n° 777, etc. — *Baill. de Rouen*, 1493 et ss., Guill. Gonel, *fr.* 26103, n° 912, etc.

5. Baill. de Vermandois, Prév. de S.-Quentin, 1471, Grinquart de la Landrefray, écuyer, K 71, n° 17.

familles de robe[1]. Quelques-uns se recommandaient par d'anciens services rendus comme substitut[2], avocat[3], maître des requêtes de l'Hôtel[4]; mais, la plupart, principalement par leurs grades universitaires. Peu se contentaient d'être bacheliers en les deux droits[5] ou seulement bacheliers en décrets[6]; bien peu aussi avaient coiffé le bonnet de docteur[7]; presque toujours les procureurs étaient licenciés en droit[8], exceptionnellement en décrets[9]. Ce n'étaient ni le Procureur général ni le Parlement ni le Bailli qui les nommaient :

1. Ainsi : *Sén. Poitou*, siège de Niort; le procureur est fils d'un échevin de Niort, lic. en lois, Bibl. Nat. *lat.* 18376, p. 181-2, 1 nov. 1507. — *Sén. Saintonge*, les Sulien, Amaury, substitut en 1469 et 1472, Guill. avocat du roi en 1491 ; P 1410, 1, 948³, fol. 1 r°; K 1222, n° 3 ; *fr.* 26102, n° 672. — Cf. notre *Alman. royal* pour la Touraine, etc.

2. *Sén. Anjou*, Jean Pelet, 6 janv. 1481-2, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 44; — *Sén. Lannes*, v. 1454-1455, Arn. Guill. de Lacoste, Cadier, *Sén. Lannes*, p. 32 ; — *Sén. Poitou*, Jean Favereau, substitut en 1487, est procureur en 1499 ; *fr.* 26100, n° 310; P 1403, 2, n° 93 ; *fr.* 26109, n° 593, etc. — *Sén. Lyon*, infrà, p. , note .

3. 19 avr. 1503 ap. Pâques, baill. d'Évreux, Arch. Seine-Infér. [B], Échiquier Normandie, regist. in-4, 1502, t. I, p. 359 v°-360 r°; Pierre Grieu, jusque-là avocat pour le roi en la vic. d'Orbec.

4. *Sén. Anjou*, 7 déc. 1481, Beautemps-Beaupré, III, 37, *op. cit.*

5. *Sén. Agenois*, 1513, Bernard de Las, bachelier ès droits, *fr.* 26112, n° 1165. — *Sén. Rouergue*, 1513 et 1514, *fr.* 26113, n°s 1207 et 1272, etc.

6. *Sén. Périgord*, Pierre de Pelisses, 24 oct. 1483, *fr.* 25716, n° 9 ; — qualifié le 5 nov. 1483 de licencié en décrets, J 864, n° 30. — *Sén. Rouergue*, 31 oct. 1885, *fr.* 26099, n° 168, Pierre Majoret.

7. *Sén. Lyon*, 20 déc. 1466, etc., Guill. Becey, Arch. Rhône G, *Arm. Abel*, vol. 2, n° 4 ; — 1481-1504, Claude le Charron, dit Pasquet, Arch. Lyon CC 463, fol. 27 r°; CC 465, fol. 16 v°, etc. — 1509, Pierre Burbenon, Arch. Lyon CC 585, n° 21.

8. *Baill. Amiens*, 12 oct. 1509, Antoine Le Clerc, J 811, n°s 4³, 62⁴. — *Sén. Anjou*, à Baugé, 1495, P 348¹, n° 1357. — *Baill. de Berry*, 1477, juillet, P 78², n° 3. — *Sén. Guyenne*, 1495, juin, *fr.* 26104, n° 1077, François Pastoureau. — *Sén. Limousin*, 1458 et ss., Alb. Josse, Arch. Bordeaux AA, *Chartes concern. Limousin*. — *Sén. Périgord*, 24 oct. 1483, Bertr. Tristal, *fr.* 25716, n° 9; Jean de Pelisses, 20 mars 1486-7, J 864, n° 31. — *Sén. Poitou*, à Niort, nov. 1507, Jacques Berland, Bibl. Nat. *lat.* 18376, p. 181-182. — *Gouvern. La Rochelle*, Jean Guillens, nov. 1485, *fr.* 26099, n° 174 ; juill. 1491, Pierre Langlois, *fr.* 26102, n° 674; mars 1513-4, François Mercier, X¹ᵃ 4856, fol. 350 v°. — *Baill. S.-Pierre-le-Moutier*, 1484, Guill. Geuffroy, P 1359¹, cote 694. — *Baill. Sens*, 1483, Jean Renault, X¹ᵃ 4840, fol. 205 v°. — *Baill. Touraine*, 1488, Jean Marcher, X¹ᵃ 1495, fol. 192 v°. — *Baill. Troyes*, 1506, 30 juin, J 951, n° 19. — *Baill. Vitry*, 1464, déc., Jacques de Forges, P 184¹, n° 1468 ; 26 janv. 1489-90, Thierry le Cousinot, K 215, n° 138. — *Baill. d'Evreux*, infrà, note.

9. *Sén. Périgord*, 5 nov. 1483, J 864, n° 30.

c'était le Roi[1], quand le Roi était loin, on n'hésitait pas toujours à l'aller rejoindre, fût-il même en Italie « delà les monts[2] ». Les solliciteurs intriguaient si bien que le même office se trouvait parfois donné, par mégarde, à deux personnages : des procès en résultaient fréquemment devant les Requêtes de l'Hôtel, le Parlement et, de plus en plus, devant le Grand Conseil[3]. En Normandie, l'Échiquier faisait passer une sorte d'examen au nouveau procureur[4].

Serment. — Le roi remettait au bailli, au sénéchal ou à leurs lieutenants le soin de prendre le serment du nouveau procureur[5]; il les chargeait, le serment reçu, de mettre le procureur « en possession et saisine » de son emploi, *mittere in possessionem*[6].

1. Sén. *Anjou*, 12 sept. 1480, Jean Binel : Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 26; 7 déc. 1481, *ib.*, 37. — *Baill. d'Évreux*, 2 avr. 1502-3, Pierre Grien, Arch. Seine-Infér. (B) Échiquier, reg. in-4, 1502, t. I, fol. 358. — Sén. *Limousin*, *Actes François I*, V, 18171, 15 mars 1524-5. — Sén. *Périgord*, 24 oct. 1483, *fr.* 25716, nº 9. — *Sén. Poitou*, à Fontenay-le-C., déc. 1516, *Actes François I*, V, 16282. — *Baill. S. Pierre-le-Moutier*, à Cusset, avant le 30 août 1483, X[1a] 1498, fol. 238 vº. — *Baill. de Sens*, 1483, après le 30 août, X[1a] 4830, fol. 203 vº.

2. *Baill. Senlis*, 1498, X[1a] 4839, fol. 136 vº, 149 rº et s., 193.

3. *Sén. Anjou*, Thib. Lemaczon contre A. de Seillans, 1498-1500, Beautemps-Beaupré, II, 41, 43 et note. Le Parlement et le Gr. Conseil se disputent souvent ces procès ; mais le Gr. Conseil reconnaît lui-même la compétence des requêtes de l'Hôtel, X[1a] 8324, fol. 419 rº ; V[5] 1041, *op. et loc. cit.* — *Sén. du Maine*, 1500, André Dugué contre Jacques Heliant, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 40 et III, 389, au Gr. Conseil. — *Sén. Rouergue*, Majoret contre Colomb, 1491, Gr. Conseil, *op. cit.*, II, 45, n. 1. — *Baill. Senlis*, 1486 et ss., au Parlement, X[1a] 1495, fol. 229 rº; 1498, Berthelemy contre Leclerc, X[1a] 4839, fol. 148 vº, 154, 193 vº et s.; 1519, juill., Thibault contre Fournier, *Actes François I*, I, 1064, Gr. Conseil. — *Baill. de Touraine*, 1500, Renou contre Prevost, au Parlement, X[1a] 4841, fol. 206.

4. Au bas des provisions de Pierre Grien, l'Échiquier fait écrire : « Aujourd'huy, par la court de l'Eschiquier icelluy Grien a esté trouvé et tesmoingné ydoine et suffisant pour led. office exercer. » 24 avr. 1503 ap. Pâq., Arch. Seine-Infér. (B) Échiquier, regist. in-4, 1502, t. I, fol. 359. — En outre de cet examen, la capacité du nouv. procureur devait être attestée par un certificat délivré au bailli par les conseillers et praticiens du siège. *Id.*, *ibid.*

5-6. *Sén. Périgord*, 24 oct. 1483, Bibl. Nat. *fr.* 25716, nº 9 : « Si donnons en mandement, dit le roi..., au séneschal de Périgord ou à son lieutenant que, prins et receu... le serment... acoustumé, il le mette et institue... en possession et saisine d'icellui office »; serment prêté le 15 nov. 1483. — *Baill. d'Évreux*, 2 avr. 1502-3, Arch. Seine-Infér. (B), *Échiquier*, reg. in-4, 1502, t. I, fol. 359. « Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, dit le roi, au bailli d'Evreux

Gages ordinaires. — Sur le vu des lettres royaux de provision et après leur entérinement, les Trésoriers de France mandaient au receveur ordinaire du bailliage de payer les gages du Procureur[1]. Les gages variaient suivant la circonscription : 16 liv. dans le bailliage d'Evreux[2], 17 à 20 livres dans le Rouergue[3]; peut-être 25 à Baugé[4] et à Saumur[5]; 25 dans la jugerie d'Albigeois[6], dans la jugerie de Rivière et la jugerie de Verdun[7]; 40 dans le Périgord[8], 50 à Angers[9] et dans le Limousin[10]: ils avaient du moins ceci de commun, de n'être vraiment élevés nulle part.

Gages extraordinaires. — Mais, en dehors des gages fixes, d'autres profits ne manquaient pas; les déplacements obligatoires des procureurs, en la Chambre des Comptes notamment, étaient payés jusqu'à 20 sols par jour[11]; la ville de Lyon donnait, en 1484, 45 sols tournois par jour au Procureur, qui était allé recommander au Roi les foires et certaines affaires municipales[12]. Enfin les enquêtes, les

ou son lieutenant, que, prins et receu dud. N. le serment en tel cas accoustumé, icelluy mette et institue de par Nous en possession et saisine dud. office. » — *Baill. Senlis*, 21 juill. 1519, *Actes François I*, I, 1061. — *Sén. de Toulouse*, 1472, institut. par le sénéchal, K 71, nº 20.

1. *Sén. Périgord,* 26 octob. 148[3] ou 148[4]. Les Trésoriers de France,... veues des lettres... consentons à l'enterinement..., « mandant au Trésorier dud. receveur ordinaire... payer... gaiges. » *Fr.* 25716, nº 9. — *Baill. d'Evreux*, lettres citées du 2 avr. 1502-3. « Mandons... à noz amez... les Trésoriers de France, que, par le viconte et receveur ordinaire dud. Evreux ou autre qui lesd. gages et droiz aud. office appartenans a acoustumé de payer, ilz facent iceulx payer... »

2. En 1478, Arch. Eure E, fonds Evreux; en 1543, Arch. Eure, compte vicomté d'Evreux, 1543.

3. 1458-1459, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 28 vº; cf. en 1328, 25 liv. par an, Viard, Bibl. Ec. Chartes, LI, p. 252.

4. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 20.

5. *Id.* pour l'époque ducale. Il est possible que ces mêmes gages aient été continués après la réunion de l'Anjou à la Couronne, mais ce n'est pas prouvé.

6. 1492, 1493, 1494, *fr.* 26103, nº 922, sénéch. de Toulouse.

7. Rivière, 4 juill. 1498, *fr.* 26106, p. 12; 1509 et 1510, *fr.* 26111, nº 977. — Verdun, 1507 et 1508, *fr.* 26110, nº 851, sén. de Toulouse.

8. 24 juin 1489, *fr.* 21424, fol. 163 vº.

9. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 20; suprà, notes.

10. 1458, 1459, 1460, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. au Limousin.*

11. 12 juin 1492, Arch. Nat. P 2302, fol. 1; cf. infrà.

12. Arch. Lyon CC 514, nº 6 et CC 488, 1, fol. 7 vº; CC 489, 1, fol. 19 vº.

examens de témoins et autres actes de procédure, onéreux pour les parties, étaient souvent lucratifs pour le procureur[1]. Même accrus de la sorte, ces gages — le Roi le reconnaissait volontiers — étaient de « petite valeur »; et « d'iceulx le procureur, sa femme, enfans et mesnage n'en pouvoient bonnement vivre[2] ».

Cumuls. — Par humanité, sans doute, on permettait à un Procureur de bailliage d'être procureur des aides[3], à un autre, d'être élu[4], tel était Conseiller du roi[5], tel était prévôt royal[6]. La Chancellerie délivrait des lettres de dispense dont la forme était arrêtée à l'avance[7]. Souvent le Roi renonçait aussi à appliquer la rigueur des anciennes ordonnances défendant à ses procureurs de plaider pour les parties ou de leur servir de conseils. L'obligation où il était de renouveler, en 1499[8], les prescriptions de 1319[9] et, en 1566[10], celles de 1499, prouverait, du reste, à elle seule, qu'elles étaient peu respectées.

Stabilité réelle. — En partie cachés, en partie avoués, les avantages attachés aux fonctions de procureur semblent donc avoir été variés et nombreux. La Royauté y ajoutait même ce privilège, que certains États modernes jugeraient dangereux pour des fonctionnaires de cet ordre : une stabilité réelle, à défaut de l'inamovibilité. Certes, un procureur frappé d'une condamnation à une amende pouvait, comme à Senlis, être suspendu[11]; un autre, convaincu de forfaiture, pouvait, comme en Rouergue, perdre son office et être traîné au supplice[12]; mais ces cas étaient fort rares. On citerait sans peine, au contraire, des procureurs qui gar-

1. Infra, Liv. III chap. III, et V.
2. *Formulaire, L. XI* Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 83 v°.
3. *Baill. Senlis*, 1508, X[1a] 4850, fol. 136 v°, 149 r° et s., 193 v° et s. Cf. *Gouvern. de La Rochelle*, 1515, X[1a] 4856, fol. 350-352.
4. *Baill. Montargis*, 1528, *Actes François I*, I, 3110.
5. *Baill. de Melun*, 2 sept. 1513. Arch. Nat. P 66[1], n° 2815.
6. *Baill. de Vermandois*, 1571, K 71, n° 17.
7. *Fr.* 5727, fol. 83 v°, sous Louis XI, en 1528, v. *Actes François I*, I, 3110.
8. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 51, Isambert, XI, 354.
9. Ord. juill. 1319, art. 16, Isambert, III, 226.
10. Ord. Moulins, févr. 1566, art. 20, Isambert, XIV, 195.
11. Avant le 8 févr. 1507-8, Louis Leclerc, X[1a] 4849, fol. 136 v°, 149, 193 v°-194.
12. Cf. *Actes François I*, V, 17812.

daient leur emploi plus de 10[1], 15[2], 19[3], 20[4], 22[5], 24[6] ans, d'autres qui le résignaient[7]; d'autres que le Roi admettait à le tenir en *survivance*[8]; et le roi *confirmait* lui-même les Procureurs dans leur charge[9]. Il semble bien que leurs fonctions se transmettaient moins souvent que celles des baillis ou des lieutenants généraux entre les membres d'une même famille : pourtant les le Marechal au bailliage de Caux[10], les Gouel au bailliage de Rouen[11], les Pelices dans la sénéchaussée de Périgord[12], les Moisy dans le bailliage de Coucy[13], les Dreux peut-être dans le bailliage de Touraine[14] parvinrent à les conserver à deux reprises, au moins, entre parents.

1. *Sén. Agenois*, Jean Dauphin, 1475 à 1485 au moins, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 178, nº 16; 9 déc. 1485, *ib. Doat* 224, fol. 220 vº. — *Baill. de Rouen*, 1493-1503 au moins, Guill. Gouel, *fr.* 26103, nº 912; Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, reg. 1502, t. I, p. 233 rº-234 vº. — *Baill. de S.-Pierre-le-Moutier*, 1494-1504 au moins, Tenon-le-Jeune, X^{ia} 9314, II, fol. 37 vº; X^{ia} 4845, fol. 356 rº; X^{ia} 4846, fol. 16 vº.

2. *Sén. Agenois*, 1499-1514 au moins, Bern, de Las, *fr.* 8574, nº 26; *fr.* 26113, nº 1327. — *Sén. Lyon*, 1457-1472 au moins, Guill. Becey, Arch. Lyon CC 85, fol. 61 rº; CC 434, nº 10. — Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 226, nº 6. — Becey était « procureur substitut » dès 1448, Math. Escouchy, éd. Beaucourt, III, P. justificat., p. 265-266. — *Baill. de Sens*, 1483-1499 au moins, Jean Renault, X^{ia} 4840, fol. 205 vº, 247 vº, etc.

3. *Sén. Anjou*, 1489 à 1508 au moins, Thibaut le Maczon, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 37 et 40.

4. *Baill. Cotentin*, mai 1473-1492 sept. au moins, Nicolle de Mantes, P 268[1], nº 2976; *fr.* 26103, nº 849. — *Sén. Beaucaire*, 1470 à 1492 au moins, Claude Gaude, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 178, nº 9; *Languedoc*, t. 159, fol. 528 rº.

5. *Sén. Lyon*, 1481-1504 au moins, Claude le Charron, dit Pasquet, Arch. Lyon CC 463, fol. 27 rº; CC 558, nº 29; CC 562, nº 2, etc.

6. *Baill. de Caux*, 1489-1513 au moins, Jean le Maréchal, *fr.* 26101, nº 405; *fr.* 26112, nº 1170.

7. 8 févr. 1497-8, *baill. Senlis*, X^{ia} 4839, fol. 136 vº, 149, 193 vº et ss., résignation contestée.

8. *Sén. Périgord*, 24 oct. 1483, *fr.* 25716, nº 9.

9. *Ibid.* et *Baill. de S.-Pierre-le-Moutier*, 20 juill. 1491, X^{ia} 1498, fol. 238 vº. — *Baill. de Senlis*, 25 févr. 1498-9, X^{ia} 4840, fol. 191 rº.

10. Guillaume, 1474 à 1485 au moins, Arch. Eure, ms. Echiquier, *Rech. Montfault*, 1474, Bibl. Nat. *fr.* 26099, nº 159, et Hellot, *Baillis de Caux*, p. 137. — Jean, suprà, note 6.

11. Guillaume, 1493-1503; Jean, 1503 et ss., *fr.* 26103, nº 912, Arch. Seine-Inf. *Echiquier*, reg. 1502, I, p. 233 rº-234 vº.

12. Pierre, 1483, 24 octob., et Jean, 1487-1508 au moins, *fr.* 25716, nº 9; J 864, nºs 30, 31; *fr.* 26110, nº 832, etc.

13. Jean, 1499-1503 et Robert, 1510; *fr.* 26106, nº 107; *fr.* 26108, nº 483; X^{ia} 4854, fol. 15 rº, etc.

14. 1438, 14 juillet; 21 oct. 1455; Beautemps-Beaupré, II, 420; 20 nov. 1482, *Ord.* XX, 520, Durue, *lire* Dreue, etc.

Substituts. — Ces garanties et cette stabilité, octroyées par le Roi, n'étaient point réservées au Procureur principal du bailliage ; les Procureurs des sièges particuliers en jouissaient tout pareillement ; comme les procureurs principaux, ils avaient des substituts. Anciens déjà de plus de deux siècles, ces substituts n'étaient pas en nombre égal dans tous les bailliages, sénéchaussées ou gouvernements. Ils semblent se dissimuler sous le nom de Procureurs, dans quantité de bailliages : Amiens[1], Berry[2], Blois[3], Coucy[4], les Montagnes d'Auvergne[5], Saint-Pierre-le-Moutier[6], Senlis[7], Touraine[8] ; dans la sénéchaussée d'Artois[9], dans les gouvernements de Loudun[10] et de Péronne[11]. Inversement, plus d'un officier qualifié de procureur n'était peut-être qu'un substitut. Il est impossible de distinguer toujours entre ces deux appellations, la vanité encourageant d'habitude l'usurpation du titre.

Nombre. — Généralement, il n'y avait qu'un substitut par circonscription. Mais on en trouve davantage dans les bailliages de Caen[12], de Gisors[13], de Mantes[14], de Meaux[15], de Vitry[16], qui en avaient au moins *deux* ; dans la sénéchaussée d'Anjou, qui en avait *deux* ou *quatre*[17] ; dans les séné-

1-11. V. pour le détail et les références, notre *Annuaire royal*, et supra, note 2 ; près le procureur substitut en la sén. de Lyon, 1458 ; de même dans les bailliages d'Orléans, à Janville, 1509, X[1a] 9302, fol. 81 r° ; de Touraine, 1488, X[1a] 1495, fol. 192 v°, X[1a] 4842, fol. 23 r°, 1 déc. 1500 ; de Vermandois, siège de Soissons, en 1497, X[1a] 4839, fol. 18 v°-22 r°. — *B. Rouen*, 7 janv. 1484/5, P 264[1], n° 73.

12. 1° Substitut au bailliage de C., août 1484, P 272[1], n° 5120 ; *fr.* 26101, n° 544, etc. ; le même que le S., en la vicomté de Caen, en 1485, *fr.* 26099, n° 157 ; — 2° S. en la vicomté de Vire, 1487 et ss., *fr.* 26100, n° 319 ; *fr.* 26101, n° 504, etc.

13. 1° S. au bailliage, 1484 et ss., P 274[1], n° 6165 ; *fr.* 26099, n° 156, — 2° S. en la ville et châtellenie de Gisors, *fr.* 26109, n° 680 r°.

14. 1° S. à Meulan, mars 1493/4, *fr.* 26103, n° 978 ; — 2° S. à Montfort et en la châtellenie de Neauffle, mai 1500, X[1a] 4841, fol. 234 r°.

15. 1° Substitut au bailliage, 1484 et ss., P 164[3], n°s 1428, 1431 et ss. ; 2° au siège de Provins, 1498 et ss., P 164[3], n°s 1612, 1656, etc.

16. Au siège de Château-Thierry, 1485, P 161[2], n° 282, sans parler du S. au bailliage.

17. 1° S. en Anjou, 25 sept. et 6 oct. 1508, X[1a] 9276, fol. 523 r° et 515 v°. — 2° S. à Baugé, 15 mai 1487, Beaut.-Beaupré, III, 48 ; 1508, avril et mai, P 340[2], n° 1822[4]. — Les 2 substituts à Angers et à Saumur, existant à l'époque ducale, se sont-ils conservés après la réunion de l'Anjou à la Couronne ? 1451, 1452, 1454, Beautemps-Beaupré, III, 36, 41, 43.

chaussées de Guyenne[1], de Poitou[2], dans le bailliage d'Orléans[3] et le bailliage du Cotentin[4], qui en avaient *trois*; dans la seule viguerie de Toulouse, qui en avait *trois*[5]; dans les bailliages de Caux[6] et de Vermandois, qui en avaient *quatre*[7] et peut-être même *cinq*; dans les bailliages d'Evreux[8] et de Rouen, il y en avait *cinq* aussi[9].

Nomination. — La nomination[10], la *destitution* des subs-

1. 1° En la sénéchaussée, 1464 et ss., Bibl. Nat. *Doat* 221, fol. 187 et s.; *fr.* 26113, n° 1209. Était-il différent du S. à Bordeaux, 10 mars 1473-4, M. Fournier, *Statuts Univ.*, III, 1773? — 2° En la prévôté royale d'entre 2 mers, 1513, *fr.* 26113, n° 1209; — 3° à Blaye, 1503, *fr.* 26108, n° 482.

2. 1° Dans la sénéch., *fr.* 26100, n° 310; X1a 1497, fol. 415 r°; Bibl. Nat. *lat.* 18377, p. 351, etc.; — 2° à Lusignan, 1491, juin, KK 1339, n° 46; — 3° p.-être à Fontenay-le-Comte, 3 nov. 1511, *fr.* 26112, n° 1057.

3. 1° Dans le bailliage, 1500 et ss., X1a 4841, fol. 190-1 v°; P 10, n°s 3388, 3392, 3406, etc.; — 2° à Orléans, P 10, n° 3390, 15 janv. 1501-2; — 3° au siège d'Yèvre-le-Châtel, 17 juin 1503, P 10, n° 3396.

4. 1° S. en la vicomté d'Avranches, 1484 et ss., *fr.* 26099, n° 45; P 272¹, n° 5133; — 2° S. en la vicomté de Coutances, 1491 et ss., *fr.* 26102, n° 624, etc.; — 3° S. en la vic. de Valognes, 22 sept. 1455, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 15, *Aidie*, n° 5. — En plus, le 29 oct. 1485, S. au bailliage et vicomté de Mortain, P 267², n°s 2695, 2837 *bis*.

5. 24 déc. 1505, Arch. H.-Garonne B 13, fol. 32 r°, « Maistre Jehan de May, procureur du roy en lad. viguerie, dit que son absence n'est point nuisible, car il a trois substituez ».

6. 1° Substitut au bailliage tout entier, 1484 et ss., P 266¹, n° 1979; *fr.* 26104, n° 1031; — 2° S. en la vicomté de Montivilliers, 1486, *fr.* 26100, n° 210; — 3° S. à Caudebec, 1490 et ss., P 266¹, n° 1945; *fr.* 26103, n° 938; — 4° S. en la vicomté de Neufchâtel, 1486 et ss., *fr.* 26100, n° 244; *fr.* 26109, n° 559.

7. 1° S. pour le bailliage, 1489 et ss., P 15, n°s 5445, 5447, 5487, etc. — S. à Laon, peut être distinct du précédent: 1479, *Inv.* Arch. Laon EE 4; 1497, X1a 4839, fol. 18 v°-22 r°; 1512, X1a 4854, fol. 10 r°; — 2° S. à Ribemont, 20 oct. 1506, J 797, n° 1; — 3° à S.-Quentin, 1489 et ss., P 15, n°s 5446, 5504; — 4° à Soissons, 1497, X1a 4839, fol. 6, 18 v°-22 r°, X1a 4854, fol. 341 v°.

8. 1° S. pour le bailliage, 1470, Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1, p. 321; 1484, P 269¹, n° 3722, etc.; — 2° S. à Beaumont-le-Roger, 1484 et ss., P 269¹, n° 3722; *fr.* 26102, n° 619; — 3° S. en la vicomté de Conches et Breteuil, 1495, etc., Arch. Eure B 90, Conches, 1512, nov., *fr.* 26112, n° 1136; — 4° S. en la vicomté d'Orbec, 1488, P 269¹, n° 3687; *fr.* 26108, n° 350, etc.; 5° à S. Pacy, 1504, *fr.* 26108, n° 520.

9. 1° S. pour tout le bailliage, 1484 et ss., P 263¹, n° 75; *fr.* 26113, n° 1258. — 2° S. à Rouen, 1483 et ss., P 263¹, n°s 63, 73, etc.; *fr.* 26100, n° 286; ces deux substituts semblent parfois n'en faire qu'un. — 3° S. en la vicomté d'Auge, 1484 et ss., P 263¹, n°s 83-84, 71, etc. — 4° S. en la vicomté de Pont-Audemer, 1484, P 263², n° 512 *bis*, 312, etc. — 5° En la vic. du Pont-de-l'Arche, 1490; *fr.* 26101, n° 517; *fr.* 26110, n° 822, v°.

10. *Baill. de Touraine*, 1488, X1a 1495, fol. 192 v°. — *S. Anjou*, 15 sept. 1480, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, III, 42.

stituts, concédées par le roi au procureur du bailliage, n'était pas, pour cela, abandonnée à leur arbitraire[1].

Stabilité. — Le Parlement défendait, au besoin, les substituts contre une révocation injustifiée et les maintenait même en charge « leur vie durant[2] ».

Les plus humbles de ses fonctionnaires éprouvaient ainsi les effets de la protection bienveillante de la Monarchie.

II. Les Avocats du roi. — Moins anciens que les procureurs royaux, les avocats du roi dans les bailliages étaient également moins nombreux[3].

Nombre. — Les bailliages de Beaumont-sur-Oise, de Brie-Comte-Robert, d'Étampes, de Montfort-l'Amaury, de Montrichard, de Nemours, de Saint-Dizier, de Saint-Pierre-le-Moûtier, de Soissons, de Tournay, de Troyes, de Valois n'avaient pas d'avocat, pas plus que la sénéchaussée de Ponthieu, ou les gouvernements de Châtellerault, de Chauny, de Mouzon[4]. La plupart des bailliages en avaient *un seul* : Amboise, Blois, Chartres, Chaumont, Coucy, Gisors, Mantes, Melun, les Montagnes d'Auvergne, Montargis, Montferrand, Orléans, Senlis, Sézanne, Sens et Vitry[5] ; de même, les sénéchaussées d'Agénois, Armagnac, Artois, Bazadois, Beaucaire, Boulonnais, Carcassonne, Guyenne, des Lannes, de Limousin, de Lyon, du Maine, de Périgord, de Quercy, de Rouergue, de Toulouse[6] ; de même aussi, la jugerie de Loudun et les gouvernements de Montpellier et de Péronne[7]. Il y avait *deux* avocats dans la sénéchaussée d'Anjou[8], dans les bailliages de Berry[9] et

1. [illegible], 6 sept. 1499, X1a 4840, fol. 430 r°, 190 v°, 191 r°.
2. Ord. mars 1498 (n. st.), art. 62 : « le Procureur, dit le roi, prendra conseil de nostre avocat es lieux ou nous avons avocat. » Isambert, XI, 356.
3. Au siège de Chinon, 26 avr. 1488, X1a 1495, fol. 192 v°.
4. V., infra *Annexe*, royal.
5. V., infra *Annexe*, royal.
6. V., infra *Annexe*, royal.
7. *Ibid.*
8. 1° Pour la Sén. d'Anjou. — 2° Au siège de Saumur, en 1480, Beaut.-Beaupré, op. cit., III, 5, X1a 9276, fol. 515 v°, 6 oct. 1505.
9. 1° A Bourges, 28 juill. 1477, P 78², n° 3. — 2° A Issoudun, sept. 1504, X1a 1509, fol. 331 v° et 8 juin 1512, P 14, n° 4883 ; 8 juill. 1515, *Actes François I*, V, 15677.

d'Evreux[1]; *trois* dans les bailliages de Caux[2], Meaux[3] et la sénéchaussée de Poitou[4]; *quatre* dans les bailliages de Caen[5], de Touraine[6]; *cinq* ou *six* dans le bailliage de Rouen[7] et de Vermandois[8] et *six, sept* ou *huit* dans le bailliage de Cotentin[9].

1. 1° Pour le bailliage entier, 1474, et ss., Arch. Eure, *ms. Montfault*, p. 439; Arch. Nat., P 269¹, n° 3642, etc. — 2° En la vicomté d'Orbec, 1500 et ss., Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 195; *fr.* 26108, n° 350, etc.
2. 1° Pour le bailliage entier, oct. 1474 et ss., Arch. Eure, *Rech. Montfault*; *ms. Echiquier*; Arch. Nat., P 266², n° 2064, etc. — 2° Ès vicomtés de Caudebec et Montivilliers, sept. 1485 et ss., *fr.* 26099, n° 159; 26103, n° 943, etc. — 3° En la vic. de Neufchâtel, 1504, *fr.* 26109, n° 559.
3. 1° Pour le bailliage entier, 3 oct. 1509, Xⁱᵃ 9277, fol. 53 *bis*, r°; P 164², n° 1671.— 2° Au siège de Provins, 1490, P 164², n° 1590; P 64, n° 2656; 1509, Xⁱᵃ 9277, fol. 53 *bis*. — 3° A Sézanne, 1509, *ib.*
4. 1° Pour toute la sénéchaussée, 3 sept. 1490, Xⁱᵃ 1497, fol. 415 r°; sept. 1499, P 1403, 2, 93; 30 oct. 1524, *Actes François I*, V, 17858. — 2° A Fontenay-le-Comte, nov. 1511, *fr.* 26112, n° 1057, douteux; 29 mai 1526, Xⁱᵃ 8343, fol. 206 r°. — 3° à Niort, juill. 1503, K 77, n° 24.
5. 1° Pour tout le bailliage, 1484 et ss., Arch. Seine-Inf. [B], reg. Echiquier, 1484, fol. 17 r°, 11; Carel, *Etude sur la Comm. de Caen*, p. 175. — 2° En la vicomté de Bayeux, 1484, P 272¹, n° 5201, 5112, etc. — 3° En la vicomté de Caen, 1468 et ss., Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 456, n° 256; *Ord.* XX, 37-38, etc. — 4° En la vicomté de Falaise, 1482 et ss., *fr.* 26101, n° 551; P 272¹, n° 5103 *bis*. — 5° En la vicomté de Vire, 11 sept. 1484 et ss., P 272¹, n° 3132; P 271², p. 4834, etc. — Et nous ne parlons pas de l'avocat du roi en la verderie de S.-Sever, *fr.* 26108, n° 386, sept. 1502.
6. Au début de François I, tout au moins: 1° Avocat pour tout le bailliage, 8 oct. 1463, Bibl. Tours, ms. 1245, fol. 85 r°; 1472, *ib.* 96 r°; 1483, P 11, n° 3813, etc. — 2° 12 mai 1523, établissement d'un second avocat fiscal au bailliage de Touraine et siège de Tours, *Actes François I*, I, 1812. — 3° Au siège de Loches, 5 mai 1521, Xⁱᵃ 8346, fol. 205 r°. — 4° Au siège de Chinon, 24 mai 1527, Xⁱᵃ 8344, fol. 98 r°.
7. 1° Pour tout le bailliage, 1474 et ss., Arch. Eure, *Rech. Montfault*, *Echiquier*, 1474, p. 427-428; Arch. Seine-Infér. [B] *Echiquier*. 2° En la vic. d'Auge, 1484 et ss., P. 263¹ n°ˢ 83-84, etc.— 3° En la vic. de Pont-Authou et Pont-Audemer, 1484 et ss. P 263², n° 512 *bis*, etc. — 4° En la vic. du Pont-de-l'Arche, 1490 et ss., *fr.* 26101, n° 517; *fr.* 26110, n° 822 v°. — 5° En la vic. de Rouen, 1483, etc., P 263¹, n° 63; *fr.* 26100, n° 229, etc.
8. 1° Pour tout le bailliage, 1476 et ss., Xⁱᵃ 1487, fol. 119 v°; J 1039, n°ˢ 30 et 31, etc. — 2° Au siège de Laon, 12 déc. 1449, *fr.* 21422, fol. 22 v°. — 3° En la prévosté de Montdidier, bailliage de Vermandois.— 4° A Noyon, 1498, Xⁱᵃ 4840, fol. 15 r°. — 5° En la prévôté de Péronne, 9 juin 1514, P 15, n° 5546. — 6° A S.-Quentin, 30 sept. 1502, *fr.* 26108, n° 387. — Le siège de Laon pouvait avoir le même avocat que l'avocat du bailliage.
9. 1° Pour tout le bailliage, 1474 et ss., Arch. Eure, *Rech. Montfault*, *ms. Echiquier*, p. 434, J 1039, n°ˢ 23-24, etc. — 2° En la vic. d'Avranches, 1483 et ss., J 1039, n°ˢ 16-18, etc. — 3° En la vic. de Carentan, 1485 et ss., *fr.* 26099, n° 120; *fr.* 26103, n° 849, etc. — 4°

Prétentions du Procureur général sur les avocats. — Le Procureur général du roi au Parlement voulait étendre sur tous ces avocats la tutelle qu'il entendait imposer aux procureurs royaux des bailliages. Il leur refusait le droit de prononcer des plaidoiries, présenter des requêtes, déposer des conclusions au nom du roi ; ils ne devaient parler qu'au nom du procureur général, leur « maître » direct. Il réclamait, en 1492, le maintien, sur tous ces points, de traditions anciennes, dont les avocats, en effet, tendaient à s'émanciper[1]. Leur excuse était qu'ils se considéraient, à tous égards, comme des officiers du roi.

Recrutement. — Recrutés de même que les procureurs des bailliages, parmi les gradués, bacheliers en droit[2], docteurs en droit[3] et surtout licenciés en lois[4], les avocats étaient assez souvent écuyers en Normandie[5].

Nomination. — Ils tenaient, comme les procureurs, leur nomination du roi seul[6] ; les fonctions intérimaires de

4o la vic. de Coutances, *fr.* 26102, no 624, etc., 1491, etc. — 5o En la vic. de Valognes, 1456, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. XX, *Aide*, no 2, 1498, fo 268, no 2899 *bis*. — 6o A Mortain, 1513, *fr.* 26112, no 1158. — 7o Au bailliage de S. Sauveur-Lendelin, 1503, 1508, etc., *fr.* 26108, nos 381, 468, 469 ; *fr.* 26110, no 858. — 8o Avocat pour le roi en cour d'Église en l'Évêché d'Avranches, 1483, J 1039, nos 16-18, 23-24, etc.

1. 4 Août 1492. Arch. Nat. X1a 1499, fol. 282 ro.

2. *Sen. Agenais*, 1514, *fr.* 26112, no 1166 « in juribus baccallarius ». — *B. Montferrand d'Auvergne*, 1505, bach. en loix, *fr.* 26109, no 592.

3. *Sen. Carcassonne*, Rob. de Las, 1513, docteur ès droitz, *fr.* 26113, no 1269.

4. *S. Limousin*, 1490, Th. de la Lande, Bibl. Nat., *Doat*, 224, fol. 222. — *B. d'Auvergne*, 1507, Jean le Noir, X1a 9275, fol. 35 ro, 53 ro, et dern. folios. — *S. d'Armagnac*, juin 1509, *fr.* 25718, no 4, Henri Maurice. — *S. de Beaucaire*, 1511, Bertr. Peyteau, *fr.* 26111, no 1050. — *B. Berry*, 1477, Pierre du Breuil, fo 78, no 3. — *B. Blois*, 1515, Jean Senechal, *Actes François I*, V, 16714. — *B. d'Évreux*, 1583, Math. Aubert, fo 269, no 2542. — Voir dans notre *Limousin [illegible]*, 18 autres exemples relatifs dans les Sen. de Limousin, en 1479, 1485, 1504, de Rouergue, en 1464, 1484, 1527 ; le baill. de Vermandois, en 1476 et 1493.

5. Hors de Normandie, *Sénéch. de Périgord*, 22 juin 1510, Jehan du Pon, écuyer, licencié en loix, 22 juin 1510, *fr.* 26111, no 976. — En Normandie, *Baill. de Caux*, en 1474 et 1484, Guill. de Chevenelles, écuyer, Arch. Eure, *Rech. Montfaucon, Échiquier*, oct. 1474 ; fo 269 [illegible], etc., 1497 et ss., Jean Hellart, *fr.* 26105, no 1172, etc. — *Baill. de Cotentin*, vic. de Carentan, Roger Simon, écuyer, *fr.* 26099, no 120. — *Baill. d'Évreux*, Guill. Houllart, écuyer, 1484 et ss., fo 269, no 2528. — Mathieu Aubert, écuyer, lic. en lois, 25 janv. 1485-6, fo 269, no 249 ; 1 nov. 1493, *fr.* 26103, no 952, etc. — *Baill. de Gisors*, Jean la Vache, 1507, *fr.* 26110, no 777 *bis*.

6. *Sen. Agenais*, 1488, sept., Benoit-Beaupré, *op. cit.*, III, 4. — *Baill.*

l'office pouvaient être confiées par le Sénéchal [1] ou par le Parlement [2] soit à un gradué [3], un praticien [4], un juge d'appeaux [5]. Les lettres de provision devaient être entérinées, au moins, par les Trésoriers de France [6] et, si tous procès n'étaient pas évités, à l'occasion de cette nomination, du moins constatons-nous que ces procès étaient relativement rares [7].

Serment. — Le serment était prêté soit devant le Parlement [8], soit devant le bailli ou le sénéchal [9], soit devant le juge-mage [10] ou tout autre lieutenant [11].

Institution. — L'institution était donnée par l'un de ces officiers [12]. La Chambre des Comptes, les Généraux des finances et les Trésoriers de France devaient mander au

Touraine, 12 mai 1523, *Actes François I*, I, 1812, — *Baill. Sens*, juill. 1482, ou auparav., X[ia] 9314, K fol. xxv-xxvj. — *Baill. Rouen*, 27 janv. 1502-3, Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, registre 1502, t. I, p. 233 r°, ssqq. — *Baill. de Cotentin*, 24 sept. et 13 oct. 1483, J 1039, n[os] 16-18.— *Baill. et vic. de Caen*, 2 déc. 1468, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 456, n° 256. — Cf. art. 83, Gr. Ord. avril 1453-4, *Ord.* XIV, 304.

1. *Sén. Carcassonne*, 23 juill. 1504, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 544.

2. Toulouse, 14 mars 1494-5, Arch. H.-Garonne, B 9, fol. 440 v°.

3. Carcassonne, 1504, *fr.* 26109, n° 544; Toulouse, 1495, Arch. H.-Garonne, B 9, fol. 440 v°.

4. Toulouse, *texte cité*.

5. *Id.*

6. *Baill. Cotentin*, 24 sept., 13 octob., 24 oct. 1483, 1 févr. 1483-4, J 1039, n[os] 16-18, 23-24. — *Baill. de Caen*, mars 1511-2, *fr.* 25719, n° 166.

7. *Sén. Anjou* : entre Jean Lelou et Jean Ferrault, 1501, devant les requêtes de l'hôtel et de là, semble-t-il, devant le Parlement ; Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 6. — *Baill. Rouen*, vic. Pont-Audemer, 1500, entre Guill. le Bienvenu et Guill. Guennye, Arch. Seine-Infér. [B] *reg. Echiquier* in-4°, A° 1499, fol. 366 v° : devant l'Echiquier. — *Baill. de Sens*, 1504, Simon Noyrot, contre Christofle Grassin ; devant le Parlement, X[ia] 4846, fol. 2 v°.

8. *Sénéch. Beaucaire*, 19 déc. 1498, Arch. H.-Garonne, B 11, fol. 10 v°, 11 r° ; en vertu de lettres royaux.

9. *Baill. Cotentin*, 24 sept. 1483, J 1039, n[os] 16-18 ; 13 oct. 1483, *ib.*, 24 oct. 1483-4, *ib.* 23-21. — *Sén. Anjou*, 1480, 23 sept., Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, III, 4. — *Sén. Armagnac*, 1498, 17 nov., *fr.* 25718, n° 4.

10. *S. Armagnac*, 1498, 17 nov., *fr.* 25718, n° 4.

11. Lieuten. du *Sénéch. à Angers*, 1480, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, III, 4. — *Baill. et vic. Caen*, 7 mars 1511-2, lieuten. général du bailliage, Bibl. Nat. *fr.* 25719, n° 166. — *Baill. Cotentin*, lieuten. particul. du bailli en la vic. d'Avranches, aux assises d'Avranches, 14 oct. 1483, J 1039, n[os] 16-18 ; 22 mars 1483-4, lieuten. génér du bailli de Cotentin, *ib.*, n[os] 23-24.

12. *Ibid.*, textes cités aux 2 notes précéd.

procureur du bailliage ou de la sénéchaussée de payer les gages du nouvel avocat[1].

Gages ordinaires. — Les gages étaient souvent de 20 livres; par exemple, dans les sénéchaussées de Périgord[2] et de Rouergue[3], dans les bailliages des Montagnes d'Auvergne[4], de Senlis[5], de Troyes[6]; parfois au-dessous, comme dans les bailliages de Cotentin[7] et d'Évreux[8], 10 livres; comme dans le bailliage de Gisors, 6 livres[9]; ou, comme dans le bailliage de Coucy, 5 livres[10]; parfois au-dessus, comme dans la sénéchaussée d'Agenais, où ils atteignirent 25[11], 50[12] et même, dans la sénéchaussée de Beaucaire, 100 livres[13].

Cumul. — Il ne faut donc pas s'étonner si les avocats, comme les procureurs, trouvaient, dans l'exercice de la justice royale et dans le train habituel de la procédure, quantité de moyens d'accroître des honoraires si faibles; beaucoup d'entre eux, dans les bailliages de Berry en 1515[14], de Blois en 1516[15], de Touraine en 1492[16], de Troyes en 1479 et 1508[17], de Vermandois en 1493[18], de Vitry en

1. Textes cités page 161, note 6. — Texte des lettres d'attache de la Ch. des Comptes à ce sujet : baill. et vic. de Caen, *fr.* 25719, n° 168. — Sen. Armagnac, 1498, 14 sept., Entérin. par les Trésoriers de France des lettres roy. du 22 juin 1498, *fr.* 25718, n° 4.

2. 24 juin 1480, 10 liv. de gages (pour un semestre), Bibl. Nat. *fr.* 21424, fol. 163 v°.

3. 1520, *fr.* 23911, fol. 28 v°. — Cf. en 1297, dans la jugerie de Rodez, 20 liv., des montagnes de Rodez, 20 liv. et de Millau, 10 liv. par an, Viard, *Bibl. Éc. Chartes*, LI, p. 252.

4. Échéance du 25 déc. 1504, 10 liv., du 24 juin 1505, 10 liv., *fr.* 26109, n°s 592 et 620.

5. En 1493-1497, P 150, fol. 32 r°.

6. Du 1514, 22 juillet au 22 juillet 1515, Bibl. Nat., *Champagne*, LXX, fol. viij°° viij v°.

7. Vic. d'Avranches, 1504, *fr.* 26108, fol. 508 v°.

8. En 1553, Arch. Eure, Comptes de la Vic. d'Évreux, 1553.

9. 29 sept. 1499 au 29 sept. 1500, 100 sols parisis, *fr.* 26107, n° 258, cela fait donc 125 sols ou 6 liv. t. 5 sols.

10. 1502, 1504, 1506, 4 liv. parisis (soit 5 liv. t.), *fr.* 26109, n° 526.

11. 24 juin 1468-24 juin 1469, 25 liv. t. au lieu de 50, *fr.* 21424, fol. 12 r°; c'est en avril 1469 que le duc de Guyenne accepte son apanage, dont l'Agenais faisait partie.

12. *Ib.*

13. 8 mai 1501, Arch. Bordeaux, AA, *Chartes relat. à la Guyenne*, 1460-1492, n° 119.

14. 9 juill. 1515, *Actes François I*, V, 15973.

15. 12 janv. 1515, *Ib.*, V, 15715.

16. 25 janv. 1491/2, X¹a 4833, fol. 125 v°.

17. 5 sept. 1479 et ss., Arch. C. d'Or, B 2 *bis*, fol. ixxx v°; Bibl. Nat., *Bourgogne* C, p. 443 ; 27 mars 1507/8, Arch. Nat., P 161², n° 307.

18. 12 juin 1493, J 1039, n°s 30 et 31.

1490[1], ainsi que dans les sénéchaussées de Carcassonne[2] et Nîmes[3], étaient conseillers du roi ; un autre, comme dans la sénéchaussée de Périgord, en 1505, était avocat de la capitale de sa circonscription[4] et même, comme en 1506, maire de cette ville[5] ; l'avocat du roi en la sénéchaussée de Limousin, au début du XVIe siècle, mourut juge civil municipal de Limoges, bien que le roi eût déclaré les deux offices incompatibles[6].

La Monarchie avait cependant toléré, pour ses avocats, un cumul plus large que pour ses procureurs, en ne leur refusant pas de plaider des causes privées, dans lesquelles les intérêts de la Couronne ne seraient pas engagés. Mais surtout le Prince avait soin que ses avocats fussent, comme ses autres officiers, « assurés de leur estat ».

Stabilité. — De fait, ils ne pouvaient être révoqués sans avoir été entendus, d'abord devant le tribunal du bailli, ensuite devant le Parlement[7]; ils devaient, comme les autres officiers du royaume, obtenir, au nouvel avènement du roi, des lettres de *confirmation*[8]; moyennant quoi, il leur arrivait de garder leurs charges plus de 15[9], 20[10] et 30 ans[11]: l'un d'eux, à Noyon, était, en 1498, avocat du roi

1. Bibl. Nat., *Champagne,* XX, fol. 195 r°; Arch. Nat. K 215, n° 138.
2. 21 févr. 1503-4, P 583, n° 709.
3. 22 mai 1499. *fr.* 26106, n° 80.
4. Bibl. Nat. *Périgord* 71, p. 146; Arch. Périgord, *Liv. Jaune,* fol. 83.
5. *Ibid.*
6. *Registres consulaires de Limoges*, I, 33.
7. 26 nov. 1498, Baill. de Vermandois, avocat du roi au siège de Noyon, X^ia^ 4840, fol. 24 v°.
8. 23 juin 1498, Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 4, *Sén. Armagnac* ; — 24 sept. et 24 oct. 1483, J 1039, n°s 16-18 et 23-24, *Baill. Cotentin.*
9. *S. Agenais* : 1485-1499 au moins, Thomas de la Lande, Bibl. Nat. *Doat* 224, fol. 222; *fr.* 8574, n° 26. — *S. Armagnac*, 1498-1513 au moins, Henri Mauriet, *fr.* 25718, n° 4; *fr.* 26112, n° 1164. — *S. Rouergue*, oct. 1483-1498 au moins, Jean Toupignon, *fr.* 26099, n° 8, Arch. H.-Garonne B 10, fol. 498 v°, 499 r°. — *Baill. de Sens*, 1482-1500, Pierre Grassin, X^ia^ 9314, K, fol. xxv-xxvj; X^ia^ 4841, fol. 396 r°. — *Baill. de Caux*, 1489-1504 au moins, Jean Hellart, *fr.* 26101, n° 405: Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, reg. 1504 à la date. — *Baill. d'Evreux*, 1483-1498 au moins, Math. Aubert, P 269^1^, n°s 3642 et 3545, etc.
10. *Sén. Périgord*, 1505-1529 au moins, Jean du Puy, Bibl. Nat. *Périgord* 71, p. 146; *Inv. Arch. Périgueux* DD 3. — *Sén. Rouergue*, Guill. Costin, de 1459 à 1483 au moins, *fr.* 23911, fol. 28 v°; *fr.* 26100, n° 219.
11. V. les 2 notes suiv.

depuis 30 ans[1]; un autre, à Carcassonne, en 1504, mourut dans sa charge qu'il remplissait depuis 40 années[2]. Pourtant, les résignations n'étaient guère permises, avant Louis XII[3]. Les successions, si elles existaient, étaient certainement fort rares : des cas isolés, tels que ceux des Leloup en Anjou[4], des Loupignon en Rouergue[5], des Huard à Troyes[6], des Greslart à Coutances[7], des Daniel[8] ou des Vache à Gisors[9], ne nous autorisent pas à penser que les avocats réussissaient jamais à faire vraiment de leur office un patrimoine de famille. Dans le bailliage de Caen, tel avocat du roi avait plus de 70 ans[10], tel autre avait le même âge, dans le bailliage de Gisors[11] ; ces postes n'étaient donc pas seulement réservés aux jeunes gens : ils pouvaient être la fin d'une carrière.

Avocat du roi en cour d'Église. — Dans quelques bailliages, comme celui de Troyes[12], de Cotentin[13], celui de Sens[14], dans la prévôté de Paris[15], ailleurs encore, l'avocat royal et

1. Maître Quentin du Bois. X^1a 4840, fol. 15 r°.
2. Robert des Loges, en 1504. Bibl. Nat. *Languedoc* CL, fol. 245 v°, 250 v°; P 583, n° 709; *fr.* 26109, n° 544.
3. 2 mars 1511-2, « pourveu que led. résignant soit sain et non malade », *Baill. et vic. de Caen*, 2 mars 1511-2, Bibl. Nat. *fr.* 25719, n° 166. — *Sén. Poitou*, 20 oct. 1524. *Actes François I*, V, 17858.
4. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 3 6, X^1a 9276, fol. 523 r°: Jean I et Jean II.
5. Jean, 1483-1498 au moins; François, 1527 ou 1528, *fr.* 26099, n° 8; Arch. H.-Garonne B 9, fol. 404 et B 10, fol. 498 v° et s.; *fr.* 26107, n° 219.
6. Guillaume, en 1493; Antoine, de 1508 à 1514 au moins, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 77, fol. 29 v°; vol. 153, fol. 25 v°; vol. 65, fol. xiiij^xx ix et xiiij^xx xiij v°; Arch. Nat. P 164^1, n° 307.
7. Raoul, en 1494; Jean, en 1514, *fr.* 26102, n° 624; *fr.* 26113, n° 1318, 1366.
8. Michel, en 1485 et fin XVe s.; Guillaume, en 1500, 1501. Arch. Seine-Infér. (B), *Reg. Échiquier*, X^a 1485, fol. 19 r°; *fr.* 26107, n° 258.
9. Jean, 1500-1507; Robert, 1510, 1519; Arch. Seine-Infér. B, *Échiquier*, 1502, I, fol. 132 r°, 1509-10 à la date; Arch. Rouen A 11, p. 120, *Journal*; *fr.* 26110, n° 777 *bis*.
10. Richart des Hayes, 13 oct. 1497. Arch. Seine-Infér. (B) *Échiquier*, X^a 1497, I, fol. 19 v°.
11. Michel Danvel, communic. de M. de Beaurepaire.
12. 22 juill. 1512 à 1514, 22 juillet. Bibl. Nat. *Champagne* 65, fol. viij^xx ix v°.
13. En l'évêché d'Avranches, 1493, *fr.* 26108, fol. 508 v°.
14. 23 nov. 1504, X^1a 4846, fol. 2 v°.
15. Pourtant, 1470 et ss. Sauval, ... *Paris*, III, 329, 406, 416, 427, 448; X^1a 9279, fol. 26 r°, 24 v°, etc. — Cf. vers 1329, Jules Viard, Gages des offic. royaux, *Bibl. Éc. Chartes*, LI, p. 243 à 247.

le procureur étaient secondés par ceux qu'on appelait l'avocat du roi et le procureur « en cour d'Église ». Le bailli instituait ces officiers quand le roi avait délivré les lettres de provision [1]. Les gages d'avocat en cour d'Église étaient plus faibles que ceux de l'avocat ordinaire [2]. Cette charge, comme tant d'autres, n'en était pas moins une occasion de procès [3].

Substitut de l'avocat. — Le véritable auxiliaire de l'avocat n'était autre, cependant, que son substitut, dans les quelques circonscriptions où il y avait *un* substitut ou un « subrogé » [4] : ainsi, dans les bailliages de Chartres [5], Cotentin [6] et Evreux [7] et dans la sénéchaussée d'Anjou [8]; dans les sénéchaussées des Lannes [8], de Poitou [10] et de Saintonge [11], le roi tolérait même *deux* substituts sinon davantage. Il est à présumer, d'ailleurs, que les substituts usurpaient communément le titre d'avocat royal et que, aujourd'hui encore, dans les textes, beaucoup se dissimulent à nos yeux derrière cette qualification d'emprunt.

III. Receveurs. — A côté du procureur et de l'avocat du roi ou de leurs substituts, un des notables officiers royaux du bailliage et du conseil était le receveur.

1. X^ia^ 4846, fol. 2 v°, avant le 23 nov. 1504, *baill. Sens*; 13 oct. 1483, lettres roy. de provisions, *baill. de Cotentin*, J 1039, n°s 16-18, 23-24.
2. *Baill. de Cotentin*, 100 s. t. en 1504, *fr.* 26108; *Baill. de Troyes*, en 1513-4, 60 s. t., Bibl. Nat. *Champagne* 65, fol. vij^xx^ ix v°.
3. *Baill. Sens*, X^ia^ 4846, fol. 2 v°, nov. 1504.
4. Il portait ce nom de « subrogé », notamment dans le baill. de Caux, 1494, *fr.* 26104, n° 1031; 1504, *fr.* 26109, n° 559; 1513, *fr.* 26112, n° 1170. — *Id.*, sénéch. Lannes, Labourd, infrà, note 9.
5. Substitut sans doute occasionnel, 20 et 22 oct. 1508, X^ia^ 9302, fol. 68 v°.
6. 10 mai 1506, *fr.* 26109, n° 688.
7. 17 nov. 1512, *fr.* 26112, n° 1136.
8. 1508, sept. et oct., X^ia^ 9276, fol. 523 r°, 515 v°, etc.
9. 1° En la sénéchaussée tout entière, 10 févr., 31 août 1500, *fr.* 26107, n° 188; 2° 7 oct. 1490, « commis et subrogé », *fr.* 26102, n° 592; 1509, *fr.* 26111, n° 942.
10. 1° 1490, 3 sept., X^ia^ 1497, fol. 415 r°; 2° à Fontenay-le-Comte, 1511, nov., *fr.* 26112, n° 1057.
11. 1° Au siège de S.-Jean-d'Angely, 24 avr. 1469, P 1410, 1, 948[3], fol. 1 r°; août 1472, K 1222, n° 3; oct. 1498, P 555[1], n° 459 *bis*; 2° au siège de Saintes, 1472 et ss., K 1222, n° 3; P 554[3], n°s 341 *bis* et 342.

Nombre. — Il y avait généralement un receveur par bailliage, sénéchaussée ou gouvernement[1]. En principe, il y avait un receveur-trésorier dans chacune des trois sénéchaussées de Languedoc : Toulouse, Carcassonne, Nîmes et dans le gouvernement de Montpellier[2]. Par exception, la sénéchaussée de Bazadois (qui relevait du trésorier ou comptable de Bordeaux, dans la sénéchaussée de Guyenne), n'avait pas de receveur particulier[3]. D'autres sénéchaussées ou bailliages avaient *deux* receveurs : Anjou[4], Saintonge[5], Rouergue[6], Amiens[7], Meaux[8] et Sens[9]. Certains bailliages avaient *trois* receveurs : Cotentin[10],

1. V. notre *Domaine royal*.
2. *Id.*
3. 1487, 1489, 1492, 1494, 1501, 1508, 1511, 1512, etc., Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 251; *fr.* 26101, n° 430; *fr.* 26102, n° 758; *fr.* 26104, n° 1025; *fr.* 26107, n° 291; *fr.* 26111, n°s 863 et 1050.
4. 1° Receveur de la sén. d'Anjou, 1481, Beaut. Beaupré, *op. cit.*, II, 309; 1484 et ss., P 758⁴, n° 1408¹ ² ⁴; X¹ᵃ 1494, fol. 81, 1498, fol. 258 v°, *anc. mém.*, X, fol. 10 v°, etc.; B⁵, 369, fol. 138 v°, 370, fol. 182 et 208; 371, fol. 59 r°, etc. — 2° Recev. ordin. du roi à Baugé, août 1495, P 348², n° 1357.
5. 1° *Recev. ordin. de la sénéch.*, 1462 et ss., Arch. Nat. P 554¹, n° 122; Bibl. Nat. *P. orig.* 47, n° 88; *fr.* 26099, n° 174, etc. — 2° « Receveur ordin. du domaine du roy en son Isle de Ré », 1475, 6 déc., *fr.* 20600, fol. 79, n° 80.
6. 1° *Recev. ordin. de la sénéch.*, 1459 et ss., *fr.* 23911, fol. 28 r°, 1494 et ss., *fr.* 20600, n° 73; *fr.* 8574, fol. 15, etc.;
2° *Recev. pour le roi du comté de Rodez*, 1512 et ss., *fr.* 26112, n° 1112.
7. 1° *Recev. ordin. du bailliage*, 1474, etc., X¹ᵃ 1486, fol. 177 v°; P 16, n° 1662, etc., qui semble être le même que le *receveur ordinaire du domaine du bailliage d'Amiens « du costé d'Artoys »*, 1502, *anc. mém.*, X, fol. 97; 1509, J 811, n° 6²⁴. — 2° *Receveur ordinaire du domaine du bailliage en deçà de la rivière de Somme*, 1501, *anc. mém.*, X, fol. 3 v°, 1508, Arch. Amiens BB 21, fol. 2 v°.
8. 1° *Recev. ordin. du bailliage*, 1458 et ss., Bibl. Nat. *Champagne*, vol. XXVI, fol. 196 r°; 1484, P 164¹, n° 1428, *anc. mém.* S et PP 118, p. 8-9. — 2° *Recev. royal au siège de Provins*, 31 mars 1502 ap. Paq., P 164², n° 1638.
9. 1° *Recev. ordin. du bailliage*, 1485 et ss., P 14, n°s 5071, 5073, etc.; Arch. Sens G. 6, *Inv.* — 2° *Recev. du roy à Tonnerre*, 28 déc. 1506, X¹ᵃ [illegible], C, fol. 5.
10. 1° *Recev. ordin. de la vic. d'Avranches*, 1484 et ss., J 1039, n° 16; Bibl. Nat. *fr.* 26101, n°s 433 v°, 478, etc.; — 2° *de la vic. de Carentan*, 1485 et ss., *fr.* 26099, n° 120; 26103, n°s 849, 918, 954, etc.; — 3° *de la vic. de Coutances*, 1484 et ss., *fr.* 26099, n°s 69, 90, etc. — Après l'avènement de Louis XII, le domaine de S. Sauveur-Lendelin était considéré comme recette royale, *anc. mém.*, X, fol. 11, 13 juin 1498; 20 nov. 1500, *id.*, *anc. mém.*, X, fol. 48; 1508, *anc. mém.*, X, fol. 162 v°, etc.

Mantes[1], Rouen[2], Touraine[3]; de même, le gouvernement de Péronne[4]. En 1499, il y avait trois receveurs-trésoriers dans la sénéchaussée de Toulouse: un pour Lauraguais[5], un pour le pays de Comminges[6], un pour la sénéchaussée proprement dite[7]. Enfin il y avait quatre receveurs dans les bailliages de Berry[8], Caen[9], Caux[10],

1. 1° *Recev. ordin. du bailliage de Mantes et Meulan*, 1467 et ss., Bibl. Nat. *P. orig.* 1781, dossier *du Lion*, n° 24; — *anc. mém.* S, fol. 14; *fr.* 26099, fol. 84, etc.;

2° *Recev. à Meulan*, 1497, *fr.* 26105, n° 1192; 1512, P 80², n° 3940 *bis*;

3° *Recev. à Néauphle-le-Chàtel*, 25 juin 1500, P 7, n° 2280.

Il y avait même un 4e receveur ordin. royal, celui de Montfort-l'Amaury, v. début 1492, *anc. mém.* S, fol. 260; 6 févr. 1501-2, P 7, n° 2281, qu'on rattachait au baill. de Mantes, quand on ne considérait pas comme autonome le bailliage de Montfort-l'Amaury.

2. 1° *Recev. ordin. du dom. de la vicomté d'Auge*, 1484 et ss., *fr.* 26099, n° 38; 1498, *anc. mém.*, V, fol. 11 v°, etc.; — 2° *Recev. ordin. de la vicomté du Pont-Audemer et du Pont-Authou*, 1484 et ss., P 263², n° 337; *fr.* 26100, n° 264; — 3° *Recev. ordin. de la vic. de Rouen*, 1468 et ss., Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 222, *Baudricourt*, n°s 7, 8, etc.; vol. 48, n° 135, etc.

3. 1° *Receveur du bailliage*: 1482 et ss., *Ord.* XX, 520; P 11, n° 3812; P 12, n°s 4316-7-8, etc.

2° *Recev. pour le roy au siège de Chinon*, P 12, n° 4306, janvier 1483-4;

3° *Recev. à Loches*, juin 1484, *Ord.* XIX, p. 367-369; P 66¹, n° 2792.

4. *Recev. à Montdidier*, 11 janv. 1498-9, Arch. Nat. P 15, n° 5478. — 2° *Recev. à Péronne*, 15 juill. 1500, P 15, n° 5503. — 3° *Recev. royal à Roye*, 12 fév. 1501-2 et 16 sept. 1505, P 15, n°s 5505 et 5518. — Les 3 recettes semblent réunies en une seule, 24 janv. 1506-7, P 15, n°s 5520, 5521; 15 mars 1509-10, P 15, n° 5533; v. mil. 1513, *anc. mém.* Y, fol. 148.

5. 28 juin 1499, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 456, n° 116 v°.

6. [13 mars 1498-9, Arch. H.-Garonne, B, *Edit* II, 133, ou B 11, p. 33]; cf. fol. 564; 1501, K 1174, n° 19; Bibl. Nat., *Doat*, 251, fol. 11 v°; 1512, K 1174, n° 19.

7. 12 nov. 1484 et ss., *fr.* 26099, n° 74; 138-9, *fr.* 26100, n°s 205, 208, etc.

8. 1° *Pour tout le bailliage*, 1477 et ss., Arch. Nat., P 78², n°s 1, 3; P 13, n°s 4841 et ss., X¹ª 1499, fol. 218 v°, etc. — 2° *Au siège de Bourges*, 14 juin 1484, P 13, n° 4845. — 3° *Au siège de Dun-le-Roi*, 28 oct. 1513, P 14, n° 4887. — 4° *d'Issoudun*, 1484, juin, P 13, n° 4845; P 14, n° 4882, etc.

9. 1° *Recev. ord. du domaine de la vicomté de Bayeux*: 15 janv. 1485-6 et ss. Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 48, n° 125; *fr.* 26100, n° 272, etc. — 2° *De la vic. de Caen*, 1485 et ss., *fr.* 26099, n°s 157, 161, etc. — 3° *De la vic. de Falaise*, 1464. Am. Mériel, *Hist. de Falaise, vicomté*, etc., p. 45; sept. 1483, *fr.* 26100, n° 383; 26101, n° 386, etc. — 4° *De la vic. de Vire*, juin 1487 et ss., *fr.* 26100, n°s 301, 319, 456, etc.

10. 1° *Recev. ordin. du domaine de la vicomté d'Arques*, 1507 et

Evreux[1], Senlis[2], Vitry[3] et la sénéchaussée de Poitou[4]. Il y avait également *quatre* receveurs royaux dans la sénéchaussée de Carcassonne : un pour le comté de Castres[5], un pour le comté de Pézenas[6], un pour la vicomté de Narbonne[7] et un pour la sénéchaussée proprement dite[8] ; et *cinq* receveurs dans le Vermandois[9], six même, si on ne

ss., *fr.* 26110, nos 729, 755, 821 ; *fr.* 26111, no 960, etc. — 2e *Recev. de la vic. de Caudebec*, 1487 et ss., *fr.* 26100, nos 332, 352 ; *fr.* 26112, no 1099. — 3e *Recev. de la vic. de Montivilliers*, 1509 et ss., *fr.* 26111, nos 956, 971, 989 ; *fr.* 26113, no 1257. — 4e *Recev. de la vic. de Neufchâtel*, 1486, *fr.* 26100, no 244 ; 1513, *fr.* 26113, no 1203.

1. 1re *Recev. de la vic. de Beaumont*, 1495 et ss., *fr.* 26105, nos 1066, 1105, etc. — 2e *Recev. de la vic. de Conches et Breteuil*, *fr.* 26101, no 549 ; 26102, no 750. — 3e *Recev. de la vic. d'Evreux*, 4 juil. 1509, Arch. Eure, *Archiv. mss. baillis*, 1475, *ib.*, *fr.* 26103, no 810, etc. — 4e *Recev. de la vic. d'Orbec*, mai 1484, P 263[1], no 357 ; mai 1495, *fr.* 26104, no 1072, etc.

2. 1re *Recev. du bailliage*, 1483 et ss., P 5, nos 1451, 1438, 1450, etc. ; *anc. mém.* V, fol. 3 vo. — 2e *Recev. en la prévôté de Chaumont*, 1511, 18 nov., P 5, no 1511 *bis*. — 3e *Recev. au siège de Compiègne*, 1502, 1506, P 5, nos 1526, 1531. — 4e *Recev. au siège de Pontoise*, 17 juin 1498, *anc. mém.* V, fol. 24 ; 9 mai 1502, *anc. mém.* X, fol. 17 ; [v. sept. 1506], *ib.*, fol. 139 vo, etc.

3. 1re *Recev. du bailliage*, 1463 et ss., P 161[2], no 465 vo ; K 71, no 90[1]. — 2e *Recev. du roy en la prévôté de Ste-Menehould*, 1464 et ss., P 185[1], no 1488 ; déc. 1484, P 185[1], no 1568 ; 1499, *anc. mém.* V, fol. 261, etc. — 3e *Recev. ordin. en la prévôté de Passavant*, juill. 1498, JJ 230, fol. 95 vo, 96 ro. — 4e *Recev. ordin. du roi à S. Dizier*, sept. 1484, J 769, no 51 ; 29 mars 1521-2, *Actes François I*, V, 17469.

4. 1re *Recev. de la Sénéch.*, 1451, Bibl. Nat. *fr.* 26080, no 6330 ; 1455, *Périgord* 84, no 11 ; 1473, *P. orig.* 25, no 267, etc. — 2e *Recev. au siège de Civray*, 31 déc. 1494, *fr.* 26104, no 1042. — 3e *Recev. au siège de Melle*, 8 juin 1491, Xia 1498, fol. 188 ro. — 4e *Recev. au siège de S. Maixent*, 1485, etc., Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 413, *Bonneau*, no 5.

5. 9 janv. 1510-11, Bibl. Nat. *fr.* 25719, no 150 ; août 1514, Bibl. Nat., *P. orig.* XXVI, no 374.

6. Juill. 1472, etc., Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 47, no 97 ; vol. 48, no 102, no 112, etc.

7. Juin 1509, etc., Bibl. Nat. *fr.* 26111, no 912 ; *fr.* 26112, no 1064 ; *fr.* 26113, nos 1161, 1206, etc.

8. 10 mars 1505-6, etc., *fr.* 26104, no 1129 ; K 1176, no 35, *Doat* 223, fol. 84, etc.

9. 1re *Recev. du bailliage*, 1475 et ss., K 215, no 113 ; K 169, no 155 ; Xia 1488, fol. 297 ro ; P 15, no 5445, etc. — 2e *Recev. du domaine de Chauny*, (v. juin 1498 et v. 1503), *anc. mém.* V, fol. 8 ro, *anc. mém.* X, fol. 42, etc. — 3e *Au siège de Laon*, 1473, Xia 1486, fol. 49 ro ; [v. début 1502-3], *anc. mém.* I, fol. 150 vo. — 4e *Au siège de Ribemont*, 1510, P 15, nos 5539, 5541. — 5e *Au siège de S. Quentin*, 1489 et ss., P 15, nos 5446, 5491 ; 1504, juill., *anc. mém.* X, fol. 62, etc. — *Au bailliage de Soissons*, 11 nov. 1504, P 15, no 5512.

considérait pas le bailliage de Soissons comme autonome. En réalité cependant et presque partout, sauf en Normandie, le receveur ordinaire du bailliage ou de la sénéchaussée était considéré comme le receveur principal, sinon comme le receveur unique ; les autres s'effaçaient devant lui ; presque partout ses comptes absorbaient et résumaient les leurs. La Chambre de Paris ne connaissait guère que les siens.

Recrutement. — Les receveurs gradués ne se rencontraient presque jamais[1] ; on évitait aussi de récompenser les services passés par une charge de finances. Mais, si l'on recrutait communément les receveurs dans la bourgeoisie[2], il n'était pas très rare qu'on les prît dans la petite noblesse : nous l'avons constaté pour dix cas, au moins, dans huit bailliages ou sénéchaussées [3], sans parler de la Normandie, où les écuyers receveurs sont très fréquents[4] ; on y trouve même des chevaliers, par exemple dans les bailliages d'Evreux[5] et de Gisors[5].

Receveurs nommés par le roi. — Le roi se réservait la nomination des receveurs[7] ; c'était seulement au cas où il négligeait d'y pourvoir que les Trésoriers de France com-

1. *Baill. Troyes*, 1510 et 1514, P 172¹, n° 28 ; Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 65, fol. 9 r° et vij^{xx}-v r°.

2. *Sénéch. Armagnac*, 30 avril 1485, Bernard de Lommet, bourgeois de Lectoure, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 905. — *Baill. de Berry*, 1477, 13 mai, « Jehan Piat, bourgoys de Bourges », P 78². n° 1 ; Cf. n° 3. — En 1461 dans la *Sénéch. de Lyon*, « Humbert de Bleterens », se dit noble pour ne pas payer l'impôt roturier, Arch. Lyon, CC 85, fol. 61 v°.

3. V. notre *Alman. royal* : Baill. de Chaumont, 20 sept. 1498 ; de Mantes, 1490 ; de Meaux, 1490 ; de Sens, 20 juin 1492 ; de Vitry, 1476 et 1499. — Sénéch. de Guyenne, 1469, 1484-6 ; de Lyon, oct. 1504, pour 1461, v. note précéd. ; Périgord, 1470 et 1472.

4. V. notre *Alman. royal*.

5. Avant le 28 mai 1507, Jean Blosset, sgr de Torcy, *anc. mém.* X, fol. 165 v°.

6. 7 juin 1498, *anc. mém.* V, fol. 93, et Philippe Basset, sgr de Normanville. — 24 août 1508, Jehan Basset, Arch. Eure, E, *fonds de la ville de Lyons-la-Forêt.* — 7 janv. 1514-5, *Actes François I*, V, 15690.

7. Modèle des lettres de nomination, fol. 63 v°, du Formulaire de Louis XI, *fr.* 5727. — V. dans notre *Alman. royal* la preuve de cette nomination par le roi : *Baill. d'Amiens*, 18 août 1498 et 13 juil. 1501 ; *Sénéch. d'Armagnac* ; 1493, 17 juin 1498 ; *Sénéch. Boulonnais*, 5 déc. 1504 ; *Sénéch. Limousin*, 18 juill., 1505, etc. et 21 autres exemples dans onze baill. ou sénéch.

mettaient provisoirement la recette à quelqu'un de leur choix[1]. Les lettres de provision étaient entérinées par la Chambre des Comptes[2] et par les Trésoriers de France[3].

Serment. — Le receveur jurait d'être bon administrateur et de chercher partout l'intérêt du roi. Ce serment était prêté devant les Trésoriers et la Chambre[4]; il était répété soit devant le Sénéchal, soit devant le Bailli, ou leur lieutenant ou le procureur du bailliage[5]; tous ces officiers avaient qualité, de même que les gens des Comptes, pour mettre le receveur en possession de sa charge[6].

Caution du Receveur. — Il fallait que celui-ci, devant le Sénéchal, la Chambre ou les Trésoriers, fournît caution[7]: cette caution, depuis l'ordonnance de 11 juin 1510, devait équivaloir au moins à la moitié d'un quartier, soit au huitième des appointements[8]. On présentait généralement un « pleige » ou plusieurs, qui répondissent de la somme et parussent solvables à la Chambre, après attestation des officiers locaux[9]. Sur leurs biens, comme sur ceux du rece-

1. Sénéch. Armagnac, 30 avr. 1485, *fr.* 26104, n° 905. — *Sénéch. Quercy*, 18 août 1502, *fr.* 26108, n° 408 (1° 1503 et s., *ib.*, *fr.* 20600, fol. 94 et s., n° 90.

2. Sénéch. Armagnac, [v. fin 1496], *anc. mém.* T, fol. 157 v°, etc. — *Baill. de Chaumont*, 1492, 10 juin, *anc. mém.* S, p. 520. — 22 sept. 1496, *anc. mém.* V, fol. 104. — 5 mars 1511/2, *anc. mém.* Y, fol. 18, etc. Voir les autres ex. dans notre *Alman. royal*, Baill. de Chaumont, Meaux, Melun, Orléans, Senlis, Sens, Tours, Vermandois, Vitry; Sén. La Rochelle, etc.

3. Sén. Quercy, 10 mai 1492, Bibl. Nat. *fr.* 25717, n° 127 et formul. cité *supra* note 2, page précéd.

4. *Sénéch. Quercy*, 10 mai 1492, Bibl. Nat. *fr.* 25717, n° 127 (Trésoriers). —

Ch. des Comptes : Baill. d'Amiens, [v. 1490], *ancien mém.* S, fol. 221; — [1508/9], *anc. mém.* X, fol. 97. — Sénéch. Armagnac, [v. sept. 1497], *anc. mém.* T, fol. 168. — Sénéch. Boulonnais, [1496/8], *anc. mém.* X, fol. 39. — Sén. Landes, [v. janv. 1496/7], *anc. mém.* T, fol. 162, etc.

Sur la formule du Serment, V. 18 août 1502, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 408, Sénéch. Quercy.

5. 18 août 1502, Sénéch. Quercy, texte cité, note précéd. — Formul. Louis XI cité, *fr.* 5727, fol. 63 v°.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. 11 juin 1510, ord. Lyon, *Ord.* XXI, p. 413-415.

9. Sénéch. Anjou, 1481, 3 oct., Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 303. — *Sénéch. Guyenne*, 24 juill. 1472, Bibl. Nat., *P. orig.*, 1781, *du Lion*, n° 29.

veur, hypothèque était prise pour les sommes exigibles du receveur à la clôture de ses comptes[1].

Receveur responsable sur ses biens. — Quand il était nécessaire, sur la requête du Procureur, ces biens et ceux du Receveur étaient vendus à l'encan[2]. Des poursuites posthumes étaient même exercées : elles exaspéraient parfois la colère des héritiers.

En 1504, la Chambre des Comptes de Paris envoyait un sergent à Blois « en l'ostel et domicille de Bernard Prevost, pere de la veufve de deffunct Francoys de Villebresme, en son vivant, receveur ordinaire d'Orléans... ». « Ledit Bernard », notait le sergent dans son rapport, « m'a maudit de fièvres quartaines et m'a envoye ch... et chauffer et pareillement Vous, Messeigneurs des Comptes, en disant que ce n'etoit que pillerie et mangerie de ladite Chambre et que sa fille n'avoit, en fait de biens, que son corps ». Ces injures n'empêchèrent pas, le lendemain, d'opérer la saisie des biens de la veuve, à Amboise[3].

Gages. — Sur mandement du roi, adressé à la Chambre des Comptes et aux Trésoriers de France[4], les Trésoriers de France autorisaient le receveur à se payer lui-même ses propres gages, lors de chaque terme[5] : 80 à 100 livres, autant qu'il est permis de le constater[6]. Ces émoluments, que les « taxations » du Bailli ou Sénéchal pouvaient accroître occasionnellement[7], étaient augmentés souvent par les offices dont le cumul était autorisé : conseiller du roi[8], no-

1. 2 déc. 1504, Baill. Tournay-Tournaisis, X[1a] 4846, fol. 19-22.
2. *Baill. de Coucy*, 4 janv. 1510-1, Bibl. Nat. *fr.* 25719, n° 149.
3. 10 nov. 1504, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 573.
4. *Formul. Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 63 v°. — Formul. mil xv[e] s., *fr.* 14371, fol. 27 v°.
5. Infrà, Liv. III, Ch. V.
6. 100 liv., *Sén. Périgord*, 1466 et 1489, Bibl. Nat. *fr.* 20600, n° 80 ; *fr.* 21424, fol. 163 v°. — 80 liv., *Sén. Rouergue*, 1458-1459, 24 juin, *fr.* 23911, fol. 28 r°. — *Sén. Saintonge*, 1500-1, 100 liv., Bibl. Nat. *fr.* 23913, fol. 207 r°. — *Baill. de Troyes*, 1513-1514, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 65, fol. vij[xx] v r°. — Am. Mériel, *Histoire de Falaise, vicomté, etc.*, p. 45, nous parle des gages du receveur de la vicomté de Falaise, Etienne Harson, qui auraient été de 15 liv. t. : était-ce seulement un ou deux quartiers ? — Cf. pour 1308, 1327, 1328, 1329, 1330, Viard, *Bibl. Ec. Chartes*, LI. p. 240, 246, 249, 250, 263-4.
7. Infrà, Liv. III, Ch. V. — Ex. compte du bailliage de Chalon, 1480-1, fol. 67 v°, au receveur pour un voyage par lui fait... Arch. C.-d'Or B 3719.
8. *Sénéch. Guyenne*, 1472, Bibl. Nat. *P. orig.* 1781, *du Lion*, n° 29 ; 1462, J 792, n° 4.

taire et secrétaire du roi[1], prévôt[2], maître des ports[3] et, en Normandie, vicomte[4], ou lieutenant général[5] du vicomte. Mais la prévôté de la cité de Laon, dont l'importance semblait sans doute trop considérable, était jugée en 1530, une charge incompatible[6]. Certaines fonctions municipales, comme celles de maire à Périgueux[7] et d'échevin à Poitiers[8], étaient gérées en 1502 et en 1511 par les Receveurs des Sénéchaussées de Périgord et de Poitou.

Stabilité. — Révocations rares. — Malgré la difficulté que les trésoriers, maigrement payés, éprouvaient à se dessaisir des espèces dont ils avaient le maniement, malgré les retards fréquents apportés à la reddition des comptes[9], les révocations étaient fort rares[10] : elles n'étaient guère prononcées sans avertissements préalables[11].

Le roi, à son nouvel avènement, accordait très généralement les *lettres de confirmation*[12] ; il tolérait aussi les *résignations*, même faites ouvertement, à prix d'argent[13], et les *survivances*[14] ; et, quand bien même les documents ne nous révèlent qu'un nombre assez faible de receveurs ayant gardé

1. Sén. *Boulonnais*, 1477, J 793, n° 9, fol. 2 r°. — Sén. *Guyenne*, 1488, *fr.* 26101, n° 492. — Sén. *Limousin*, 1512, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1066. — Sén. *Poitou*, 1455, Bibl. Nat. *Périgord* 84, orig. n° 11. — Sén. *Auvergne*, 1463, *fr.* 20600, n° 73 ; 1471, *fr.* 8574, fol. 18 ; 1482, *fr.* 20000, n° 8.

2. *Baill. Touraine*, 1484, prévôt et receveur de Loches, *Ord.* XIX, p. 267-269.

3. 1479. Sén. *Lyon*, Arch. Lyon CC 461, fol. 27 r°.

4. Infrà, Ch. IV.

5. *Baill. de Caen*, vic. de Bayeux, 1488. — *Baill. de Caux*, vic. de Caudebec, 1487-88. — *Baill. d'Evreux*, vic. de Beaumont, 1495, etc. V. notre *Alman. royal*.

6. X[1a] 4886, fol. 69 v°.

7. Arch. Périgueux BB 75 r°.

8. Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1042.

9. Infrà, Liv. III, Ch. V.

10. Sén. *Quercy*, avant 1502, 18 août, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 408.

11. 6 sept. 1491, X[1a] 1498, fol. 327 v°-328 r°.

12. V. notre *Alman. royal*, *passim*, notamment : Sén. *Anjou*, 1 juin 1498 ; *S. Armagnac*, 1 juin 1498 ; *Baill. Chaumont*, 24 oct. 1483, etc.

13. Sén. *Quercy*, 2 mai 1492, *fr.* 25717, n° 127 ; *Baill. Caux*, 1510, vic. d'Arques, 31 janv. 1509-10, Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, X[a] 1509-1510, fin, à la date du 13 juill. 1510. — *Baill. d'Evreux*, vic. d'Orbec, 23 mai 1510, *ibid.*, à la date du 5 juin 1510, etc.

14. *Gouv. La Rochelle et Sén. de Saintonge*, 8 août 1492, *anc. mém.* I, fol. 29, etc.

leurs fonctions plus de 10[1], 15[2] ou 20 ans[3], ou étant morts en charge[4], nous avons la preuve que ces offices étaient réputés avantageux et stables : beaucoup de familles, en effet, les gardaient volontiers pour elles-mêmes, par exemple, les Lombard dans l'Agénois[5], les Cautelen à Amiens[6], les Garrou dans l'Armagnac[7], les Boyleaue à Beaucaire[8], les Luillier à Carcassonne[9], les Viart à Blois[10], les Balavoyne à Chaumont[11], les Guillon dans le Périgord[12], les Jamin dans le Poitou[13], les du Vivier dans le Querci[14], les Lassanoure à Rouen et Caen[15], les Cadeli dans le Rouergue[16], les du Port dans le Vermandois[17], les Cochon à Vitry[18] : dans les régions les plus diverses du royaume, on constate la même tendance.

Commis. — Dans chaque sénéchaussée, bailliage ou gouvernement, le receveur avait sous ses ordres directs un lieutenant, habituellement *un* commis au moins ; *deux* parfois, comme dans les bailliages de Caen, de Caux, de Cotentin, de Meaux, de Vermandois, de Vitry ; ou *trois*, comme dans les bailliages d'Orléans, de Senlis et dans la sénéchaussée

1. *Baill. de Caen, vic. Vire*, 1487-1496 au moins, Jean Pavillon, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 301 ; KK 1339, n° 47 ; — Jean Blondel, de 1494 à 1513 au moins, *fr.* 26104, n° 1023 ; *fr.* 26113, n° 1204. — *Baill. Cotentin, vic. Coutances*, 1491-2-1504 au moins, Nicolas le Maistre, *fr.* 26102, n° 761 ; *fr.* 26109, n° 543. — *Sén. Lyon*, 1504-1517 au moins, Nicolas de Pierrevive, Arch. Lyon CC 562, n°s 24 et 25 ; CC 628, n° 16, etc.

2. *Sén. Agenois*, 1475-1491 au moins, Jean Lombard, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 178, n° 16 ; *fr.* 26102, n° 673 ; — *Sén. Guyenne*, 23 sept. 1488-1503, nov. au moins, Michel Brocet, *fr.* 26101, n° 402 ; *fr.* 26108, n° 482 ; — *Sén. Poitou*, 1495-1513, Hugues Jamin, *fr.* 26104, n° 1063 v° ; *fr.* 26112, n° 1157 ; — *Gouvern. La Rochelle et Sén. de Saintonge*, 1480-1499, Guillaume du Val, Bibl. Nat. *P. orig.* 48, n° 196 ; X¹ᵃ 4840, fol. 215 v° ; — *Sén. Rouergue*, 1487-1503 au moins, Ant. Cadel, *fr.* 26100, n° 298 ; *Languedoc* 198, n° 154 ; — *Baill. de Rouen, vic. Rouen*, Jean Lassanoure, 1486-1502 au moins, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 48, n° 135 ; *fr.* 26107, n° 347.

3. *Baill. de Caen, vic. Falaise*, 1488-1510 au moins, Thomas Lorillu, *fr.* 26101, n° 386 ; *fr.* 26111, n° 998 ; — *Sén. Anjou*, 1487-1510, Jean Leblanc, X¹ᵃ 1494, fol. 81 r°, R⁵ 370, fol. 208 r° ; — *Sén. Périgord*, 1490-1513, Bibl. Nat. *Périgord*, vol. 84, n° 34, orig. ; vol. 114, n° 74.

4. *Baill. d'Amboise*, 1502, Alex. Blandin, après 10 ans de charge au moins, *fr.* 26108, n° 364 ; *fr.* 26107, n° 332 ; — *Sén. des Lannes*, après plus de 10 ans de charge, Antoine Langlois, 1514, *fr.* 25719, n° 253 ; *fr.* 26111, n° 995 ; — *Baill. d'Orléans*, François de Villebresme, avant le 10 nov. 1504, *fr.* 26109, n° 573, etc.

5-18. V. notre *Alman. royal*.

de La Rochelle[1]. Plus d'un de ces commis était destiné à devenir receveur[2].



Ainsi, à mesure que le Bailli ou le Sénéchal paraissent moins dans le bailliage ou la sénéchaussée, les lieutenants d'ordre divers, le procureur, l'avocat, le receveur y paraissent davantage. Nominalement ils forment son entourage; de fait ils agissent sans lui et pour lui. Dans la capitale et dans les sièges secondaires du ressort, ils se multiplient. Leur activité et leur ambition les poussent partout; ils finissent par créer comme un petit bailliage au sein du bailliage, une petite sénéchaussée au sein de la sénéchaussée.

Ce n'est pas seulement leur présence qui supplée, sur tous les points de la circonscription, le Bailli ou le Sénéchal absent, c'est encore leur savoir qui remédie à son ignorance. Parmi eux, les simples bacheliers sont plus rares que les docteurs, les docteurs plus rares que les licenciés; plus encore que la Noblesse qui commence à ne pas le dédaigner, le Droit ouvre la porte des fonctions royales de second ordre.

Car c'est bien au roi qu'appartiennent tous ces auxiliaires ou ces suppléants du Bailli et du Sénéchal. Le roi les choisit, le roi les nomme, le roi les paie. Par eux, le roi tient vraiment le bailliage et la sénéchaussée. Il les protège donc et, au besoin, contre le Bailli ou le Sénéchal. Chacun d'eux sait, de mieux en mieux, qu'il tient du roi l'existence et le pouvoir; qu'il travaille pour le Roi, en travaillant pour soi. Aussi bien le roi, qui élève peu les gages ordinaires, ferme souvent les yeux sur les gages extraordinaires ou la vénalité, ou le cumul. Chaque office gagne en stabilité et on s'en dispute les profits. Il lui arrive de nourrir une même famille durant plusieurs générations, sans pour cela cependant devenir héréditaire.

Les baillis et sénéchaux mettront encore trois siècles à mourir. Leurs lieutenants profitent de cette lente agonie pour grandir et c'est à eux que la circonscription, qu'ils représentent et gouvernent, doit de ne pas périr avec son chef.

(1-2) V. notre *Armorial royal*.

CHAPITRE IV

AU-DESSOUS DES BAILLIS ET SÉNÉCHAUX

Les Prévôts, les Vicomtes, les Viguiers, les Bailes, les Châtelains, les Juges ordinaires, les Juges d'Appeaux, les Maires, les Sergents, les Notaires.

L'importance, sans cesse grandissante, des officiers qui entouraient le Bailli, le Sénéchal, ou le remplaçaient, leur multiplication, non pas seulement au centre du Bailliage ou de la Sénéchaussée mais dans les différents sièges du ressort, laissaient-elles encore quelque place, dans ce ressort, à tous ceux qui jadis étaient les inférieurs immédiats du Bailli ou du Sénéchal : les progrès des Lieutenants, des Procureurs, des Avocats, des Receveurs du Roi ne risquaient-ils pas d'étouffer la croissance des anciens Prévôts, Vicomtes, Viguiers, Bailes, Châtelains, Juges ordinaires? Si les officiers les plus nouveaux donnaient satisfaction aux besoins nouveaux de la Monarchie, qu'allait-il advenir des officiers d'autrefois? Leur existence, déjà séculaire, n'allait-elle pas être compromise? Et, tandis que leurs rivaux parvenaient à organiser et à ordonner leur carrière, quel sort allait être réservé à quelques-uns des plus vieux serviteurs de la Politique Capétienne?

*
* *

Les prévôts, plus que tous les autres, auraient pu se croire menacés car, depuis longtemps, leur réputation était compromise : la Couronne, à bien des reprises, avait été obligée de prendre les mesures les moins flatteuses pour leur dignité.

Les Prévôts, d'après les anciennes Ordonnances, ne

devaient pas être apparentés au Bailli dont ils dépendaient[1] ; on voulait laisser au supérieur toute liberté de surveiller et de reprendre, en cas de faute, son subordonné. On craignait également que le Prévôt eût des attaches de famille dans sa prévôté : nos rois ne voulaient donc pas, au début et au milieu du XIVe siècle, qu'il fût originaire de sa circonscription[2] ; mais, cent ans plus tard, ce qui avait semblé jadis un danger parut être un avantage et l'on chercha les prévôts *parmi les gens du pays ou du voisinage*[3].

Il serait excessif de dire que les prévôts étaient toujours recrutés en dehors de la noblesse : dans les bailliages de Berry[4], de Sens[5], de Troyes[5], de Vermandois[6], de Vitry[8], à Corbeil[9], dans la prévôté de Paris, nous avons trouvé plusieurs prévôts qualifiés écuyers ; en 1495, le prévôt de Pontoise était même chevalier[10].

Jusqu'en 1493, on ne demandait guère aux prévôts que d'être honorables et point incapables. A ce moment, le roi désira qu'ils fussent « lettrés et bons coutumiers[11] » et, dès lors, les licenciés en droit furent, à dire vrai, un peu moins

1. Art. 27, Ord. Paris, 23 mars 1302-3, Isambert, II, 773.
2. Ord. 23 mars 1302-3, art. 18 (Isambert, II, 770). — Ord. 3 mars 1356-7, art. 8, Isambert, IV, 821.
3. Art. 25, Ord. Paris, 7 janvier 1407-8, Isambert, VII, 164, « bonnes et suffisans personnes des lieux et des pays ou des plus prochains ».
4. 17 mai 1477, etc., « Rodet de Castello, escuier, sgr des Granges », garde de la prévôté de Bourges, Arch. Nat. P 78², n° 1, etc. — 30 juin 1497, « Charles de la Gueuille, escuier, sgr de Chasteaubonin, prevost royal d'Issoudun », P 1374¹, cote 2317.
5. 15 nov. 1475 et ss., Pierre Pomier, écuyer, garde de la P., X¹a 9314, K (couverture) ; Bibl. Nat. *Champagne* XLIII, fol. 164 r°. — 1494, 1498, 1501, 1512-3, Jehan Laisné écuyer, Bibl. Nat. *Champagne*, *ibid.* ; Arch. Sens GG. 10, *Inv.*
6. 1512, Thomas Marchant, écuyer, prévôt de la cité de Laon, *Inv. Arch. Laon* HH 94. — 1513-1515, 1482 et ss., Pierre Bruyer, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 63, fol. 5 r°, P 170¹, n° 21. 1505, Guill. Bruyer, écuyer, Bibl. Nat. *Champagne*, t. 63, fol. 4 ; J 951, n° 19 ; P 177², n° 654, etc.
7. 1471, Gonzmart de la Landrelay, escuier, prevost et garde de la prevosté de S. Quentin, K 71, n° 17.
8. 22 sept. 1508, Claude Lebould, escuier, prevost en garde de par le roy de la prevosté de Victry, P 179¹, n° 878. — 17 juill. 1514, Claude Lyebault, escuyer, *id.*, X¹a 4857, fol. 270 r°.
9. 1470, Valentin de la Roque, garde de la prevosté de Corbeil, escuyer, Sauval, *Paris*, III, 395.
10. François de Rochechouart, 2 nov. 1495, *anc. mém.* I, fol. 140 v°.
11. Ord. Paris, juillet 1493, art. 65, Isambert, XI, 237 ; *Ord.* XX, 401.

rares dans le monde prévôtal qu'auparavant [1]. L'ordonnance de juillet 1493 avait eu cependant un mérite plus certain [2] : elle mit fin aux hésitations de la royauté qui oscillaient depuis trois siècles entre deux systèmes : donner les prévôtés à ferme ou les donner en garde, les livrer à l'argent ou les réserver au mérite. La royauté avait fait le vœu, en 1319, de pouvoir renoncer à la vénalité [3] ; elle l'avait abolie cinq mois en 1357 [4], l'avait disciplinée en 1389 [5], avait décidé d'y renoncer en 1408 [6] ; mais les intérêts de son trésor la conseillaient, sur ce point, plus que le souci de son peuple : en dépit des protestations parisiennes en 1413 [7], nationales en 1484 [8], l'abus tenace résistait encore quand l'ordonnance de 1493 et celle de 1499 l'étouffèrent. Seuls les amendes et exploits des prévôtés furent laissés

1. *Baill. d'Amiens*, 20 sept. 1507, X¹ᵃ 9273, fol. 35 rº ; cf. 50 rº ; Robert, sgr de la Pasture, licencié ès loix, juge et garde de la prévosté de Monstreul ; — *Baill. de Berry*, 23 juill. 1497, « Jehan Estanart, lic. en loix, juge et garde de la prévosté d'Issoudun, P 1374¹, cote 2317 ; — *Sén. Guyenne*, 6 août 1513, « Robert Caudeley, lic. en loix, advocat en la court de Parlement à Bourdeaux et juge de la prevosté royalle d'Entre deux-Mers », Bibl. Nat. *fr.* 26113, nº 1209. — *Baill. de Montargis*. 17 nov. 1512, Etienne Geuffronneau, licencié en loix, prévost de Montargis, X¹ᵃ 4854, fol. 5 vº ; 8 août 1523, le même, *Actes François I*, V, 17695 ; — *Baill. d'Orléans*, dern. févr. 1499-1500, Antoine Reillart, licencié en loix, garde de la prévosté d'Orléans, P 64, nº 2713 ; — *Sén. Poitou*, 22 juin 1491, Pierre de Lauvergnat, licencié en loix, juge de la prévosté de Lezignen, pour le roy n. s., KK 1339, nº 46 ; — *Baill. Senlis*, 17 janv. 1507-8, Mathieu le Tur, licencié en loix, X¹ᵃ 4849, fol. 143 vº ; — *Baill. Troyes*, prévôt de Troyes, 1505, Guill. Bruyer, Bibl. Nat. *Champagne*, t. 63, fol. 4 ; J 951, nº 19, etc. ; — *Baill. de Vermandois*, prévôt de Soissons, ... 1497-1512... Mᵉ Pierre de Jouenges, lic. en loix, garde de la prévosté de Soissons, X¹ᵃ 4839, fol. 6 rº ; — *Baill. de Vitry*, Jehan Danguehun, prévôt royal de Château-Thierry, P 166², nº 2463 ; X³ᵃ 20, fol. 2, 13 oct. 1511, maistre Jehan Bachelier, licencié en loix.

2. Tel prévôt était accusé, non sans passion, il est vrai, d'être « omnino ignarus litterarum », X¹ᵃ 4857, fol. 275 rº. — Le Parlement ne jugeait pas toujours inutile de faire examiner un prévôt par 2 conseillers « pour savoir s'il seroit trouvé suffisant », X¹ᵃ 4889, fol. 7 rº ; 29 nov. 1530, à Laon.

3. 25 févr. 1318-9, art. 1 : vouldrions... que... tous prevots fermiers fussent ostey et les prevostez d'icy en avant fussent baillées en garde... Isambert, III, 197 ; *Ord.* I, 679.

4. Art. 8, Ord. 3 mars 1356-7, Isambert, IV, 821 ; — 4 sept. 1357, *Ord.* III, 180.

5. Art. 12, Ord. Paris, 5 févr. 1388-9, Isambert, VI, 649.

6. Art. 25, Ord. Paris, 7 janvier 1407-8, Isambert, VII, 164-165.

7. Mai 1413, art. 190, Isambert, VII, 345.

8. *Cahier des Etats, Justice*, § 2, Isambert, XI, p. 50-51.

aux enchères ; mais l'office de prévôt ne fut plus à la merci d'une adjudication[1].

En mars 1357, la royauté voulait déjà demander aux gens du pays et des environs la désignation du prévôt[2] ; en 1389, elle s'en remettait au Grand Conseil[3], en 1408 à une Chambre mixte composée des gens des Comptes, des Trésoriers, du Parlement, du Grand Conseil[4] ; les Cabochiens, en 1413, avaient proposé d'adjoindre à cette Chambre le Chancelier : il choisirait avec elle entre trois ou quatre candidats, présentés par le Bailli d'accord avec les Praticiens du siège à pourvoir[5]. Charles VIII et Louis XII supprimèrent l'intervention du Grand Conseil, du Parlement, des Gens des Comptes ; le prévôt fut nommé par simple élection locale, dans l'auditoire même du bailliage ou de la sénéchaussée auquel ressortissait la prévôté[6] ; cette *élection* eut lieu désormais un jour d'audience, en assemblée plénière : le bailli ou le sénéchal, l'avocat, le procureur du roi, tous les officiers royaux du siège y prenaient part, mais les praticiens, appelés à donner leur voix en 1493, furent écartés en 1499[7]. On demandait à chacun de n'écouter que sa conscience. Le roi se réservait du reste de sanctionner, par ses lettres de provision, le vote de la majorité[8]. On voit que si le principe électif demeurait, la forme qu'il épousait avait varié beaucoup.

1. Art. 65, Ord. Paris, juillet 1493, Isambert, XI, 237 ; *Ord.*, XX, 401 ; art. 60, Ord. Blois, mars 1498/9, Isambert, XI, 350 ; *Ord.*, XXI, p. 188-189.
2. « Par le Conseil des gens du pays et du pays voisin », art. 8, Ord. 3 mars 1356/7, Isambert, IV, 821.
3. Ord. 5 févr. 1388/9, art. 4, Isambert, VI, 645 ; *Ord.*, VII, 162 ; « par délibéracion de nostre grant Conseil ».
4. Art. 25, Ord. Paris, 7 janv. 1407/8, Isambert, VII, 164-5 ; « par bonne élection qui s'en fera en la Chambre de noz comptes, presens et appelez à ce aucuns de nostre grant Conseil et de la Court de nostre Parlement et de noz Trésoriers ».
5. Art. 190, Isambert, VII, 345.
6. Ord. Paris, juill. 1493, art. 65, *Ord.*, XX, 401 ; Isambert, XI, 237 ; — Ord. Blois, mars 1498/9, art. 60, *Ord.*, XXI, p. 188-189, Isambert, XI, 350.
7. *Ibid.*
8. Ord. juill. 1493, *id.* : « seront institués par nous ». — Ex. : *Baill. de Melun*, Prévôt de Melun, 15 janv. 1498/9, ou peu auparavant, X[1a] 8610, fol. 131 v°, 132 ; — *Baill. de Senlis*, Prévôt de Pontoise, 2 nov. 1495, *anc. mém.* T, fol. 130 v° ; 9 mai 1502, *anc. mém.* X, fol. 17 ; — *Baill. de Vermandois*, Prévôt de Laon, 2 juin 1498, *ib.*, fol. 49 v°.

Ces précautions n'empêchaient pas les compétitions de se produire dans des *procès* parfois violents, dont les archives du Parlement et du Grand Conseil nous ont gardé l'écho [1].

Les prévôts avaient le devoir de prêter *serment* devant le sénéchal, le bailli ou son lieutenant, qui les instituait [2]. La Chambre des Comptes pouvait aussi leur accorder *l'investiture* [3].

C'était cette chambre que le roi chargeait d'autoriser les *gages* ordinaires du prévôt [4]; leur chiffre était différent suivant l'importance du siège [5]. Mais ils étaient, à ce qu'il semble, peu de chose, auprès des profits divers que l'ingéniosité des prévôts savait trouver. S'ils ne rançonnaient plus les populations avec autant de sans-gène qu'au début et au milieu du XIVe siècle [6], ils étaient fréquemment d'intelligence avec les fermiers et prenaient, pour eux-mêmes, les deniers destinés au roi [7]. La *résidence* leur était imposée [8], mais le

1. *Sén. Anjou*, Prév. d'Angers, Thomas de Servon, contre Jean Lohéac, Parlem., X^ia 123, fol. 66 v°; Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 313; — 1499-1500, Jean Lecamus, contre Julien Chalopin, Gr. Conseil; Beaut.-Beaupré, II, 40; II, 314, etc.; — *Baill. Mantes*, 1492, X^ia 1499, fol. 69 v°, Parlement; — *Baill. de Vermandois*, 2 juin 1489, Bertrand du Boc et Lancelot de Bossut, Grand Conseil; B.-Beaupré, II, 47.

2. *Sén. Anjou*, Prév. d'Angers, v. 1483; devant le sénéchal, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 313; — *Baill. Mantes*, 1492, X^ia 1499, fol. 69 v°. — Sur ces serments, cf. Ord. Paris, 23 mars 1302-3, art. 38-42, Isambert, II, 776-777; art. 61, Ord. Blois, mars 1498-9, *ib.*, XI, 350. — Cf. *Baill. Vermandois*, Prévôt de Laon, nov. 1483, *Inv. Arch. Laon* CC 401; 20 sept. 1510, *ib.* CC 38; — Edit de Crémieu, 19 juin 1536, art. 30, Isambert, XII, 510.

3. *Baill. Senlis*, Prévôt de Pontoise, vers 1496, *anc. mém.* T, fol. 143, etc.

4. Outre la note 8, p. précéd., v. infrà, Liv. III, Ch. v.

5. *Baill. de Troyes*, 1513 4, 15 liv. t. pour la prévôté de «Vaulcharsis et Tournilliers» et 100 liv. pour la prévôté de Troyes, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. LXV, fol. vij^xx v v°. — Cf. 1328-1329, Viard, *Bibl. Ec. Chartes*, LI, p. 244, 245, 249; à Sens, 3 s. par jour; à Orléans, 5 s. par jour; à Janville (Eure-et-Loir, arr. Chartres, ch.-l. canton), 40 liv. par an; à Meaux, 60 liv. par an; à Bray-s.-Seine (ch.-l. canton, arr. Provins, Seine-et-Marne), 30 liv. par an.

6. Art. 23, Ord. Paris, 23 mars 1302-3, Isambert, II, 771; art. 8, 3 mars 1356-1357, Isamb., IV, 821.

7. Art. 61, Ord. Blois, mars 1498-9, « n'auront aucune participation ou intelligence avec les fermiers... »; *Ord.* XXI, p. 189; Isambert, XI, 350.

8. Ord. Paris, 5 févr. 1388-9, art. 2, Isambert, VI, 645; — Ord. Blois, mars 1498-9, art. 60, « seront tenus de résider en personne », Isambert, XI, 350; *Ord.* XXI, p. 188-189. — Cf. 29 nov. 1530, *Prévôt de Laon*, X^ia 4889, fol. 69 v°.

cumul avec des offices royaux ou non[1], la rendait, en mainte circonstance, difficile; non point, sans doute, quand le Prévôt était garde des sceaux[2], avocat[3], receveur[4], élu[5] ou capitaine[6], pour le roi, dans la Prévôté; et encore, en ce cas, le Parlement déclarait-il parfois « qu'il n'est honneste ne decent qu'il tienne les deux offices de prévôt et de receveur », par exemple, et le mettait en demeure « de choisir dedans ung moys lequel des deux offices il veult tenir et exercer[7] »; mais surtout quand il était attaché à l'Hôtel du roi comme échanson[8], comme écuyer de cuisine[9] ou d'écurie[10], comme panetier[11], comme valet de chambre[12]; quand il était son chirurgien[13], l'un de ses hérauts d'armes[14] ou l'un de ses secrétaires[15], il lui fallait bien, dans ce cas, négliger ses fonctions de Prévôt ou ses fonctions d'officier de l'Hôtel. On vit même un prévôt de Bourges réunir des charges qui eussent exigé à la fois sa présence et auprès du Roi, et dans le Berry, et en Bourgogne[16]. Un

1. 1er mars 1513-4, le *prévôt d'Étampes* est autorisé par le Parlement à être bailli de juridictions subalternes ressortissant à sa prévôté. X[1a] 4856, fol. 550 v°.

2. *Baill. d'Amiens, Prév. de Montreuil*, 1477 à 1478, J 1047, n° 13, fol. 29 r° et 128 r°. — *Baill. de Troyes, Prév. Troyes*, 1484, 1487, 1503, P 170[4], n° 21. X[1a] 1494, fol. 312 v°. Bibl. Nat. *Champagne*, LXIII, fol. 4. — *Baill. de Vitry*, 20 sept. 1508, P 179[0], n° 878; cf. note suiv., 1497.

3. *Baill. de Vitry, Prév. de Chateau Thierry* et avocat du roy en lad. prévôté, P 166[2], n° 2463, 18 sept. 1497.

4. *Baill. de Senlis, Prév. de Pontoise*, 1495, 1496, 1502, *anc. mém.* I, fol. 140 v°, fol. 143, X, fol. 17. — *Baill. de Touraine, Prév. de Loches*, 1484, *ord.* XIX, 367-9.

5. *Baill. de Berry, Prév. de Bourges*, 1478-1481. *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4813.

6. *Sén. Lannes*, Prév. et Capitaine de S. Sever, 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 274.

7. 29 nov. 1530 à Laon, X[1a] 4889, fol. 71 r°.

8. *Baill. de Berry, Prév. de Bourges*, 13 mai 1477, Arch. Nat. P 780, n° 1.

9. *Baill. de Troyes, Prév. de Troyes*, 1482 et s., Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 64, fol. 5 r°. Arch. Nat. P 170[4], n° 21.

10. *Baill. de Sens*, 1474, *Prév. de Sens*, X[1a] 9314 K, couverture.

11. *Baill. de Melun*, 17 oct. 1498, P 64, n° 2702.

12. *Baill. de Sens*, 1494, *Prév. de Sens*, Bibl. Nat. *Champagne*, XLIII, fol. 164 r°.

13. *Ibid.*, Arch. Sens GG. 10, *Inv.*

14. *Sén. Poitou* (fin 1486), *Prév. Niort*, X[1a] 1486, fol. 235 v°.

15. *Baill. de S. Pierre le Moutier*, 1508, P 1168[2], cote 1635 *bis*.

16. 1478-1481 Raoulet de Castello, échanson ord. de Louis XI, prévôt de Bourges, élu sur le fait des aides en Berry et maître des celliers à Beaune et Germolles. *Inv. Arch. C. d'Or* B 4813.

pareil empressement au service du roi n'empêchait pas tous les prévôts de refuser un emploi municipal [1].

Tel qu'il était, l'office de prévôt était parfois tenu, dans la région, pour « l'un des plus beaux offices du pays [2] ». Il jouissait de la même *stabilité* que les autres charges royales, mais n'était pas, plus qu'elles, dispensé de la *confirmation* du prince, lors d'un nouvel avènement [3]. Les *résignations* étaient admises [4] et les fautes entraînant révocation étaient prévues [5]. Malgré l'insuffisance des documents, on aperçoit bien quelques prévôts maintenus dans leur office pour le moins 6 [6], 7 [7], 9 [8], 13 [9], 17 [10], 19 [11], 20 années [12]. On en pourrait citer aussi, comme à Pontoise [13], à Troyes [14] et dans le bail-

1. *Baill. de Mantes*, 1492, *Prévôt et maire de Mantes*, X^ia 1499, fol. 69 v° : — *Baill. de Senlis*, 1474 et 1500, *Prévôt et maire de Pontoise* ; *Ord.* XX, p. 67 ; X^ia 4841, fol. 228 r°.

2. *Baill. de Melun*, *Prév. de Melun*, 7 avr. 1498, X^ia 4840, fol. 131 v° et s.

3. *Sén. Lannes*, *Prév. de S.-Sever*, 1514-1515, 12 janv., *Actes François I*, V, 15711 ; — *Baill. de Senlis*, 1498, 17 juin, *prévôt de Pontoise, anc. mém.*, V, fol. 24, etc. ; — *Baill. de Sens, prév. de Sens* [vers mai-juin 1498], *anc. mém.*, V, fol. 124 v°.

4. *Baill. Melun, prév. de Melun*, peu avant 1498, X^ia 4840, fol. 131 v° et s.

5. Ord. Blois, mars 1498-1499, art. 61, Isambert XI, p. 350

6. *Baill. de S.-Pierre-le-Moutier, prévôt de Cusset*, 1508-1514, au moins, Guill. Farnoel, P 1368², cote 1635 et *bis*; J 832, n° 16 ; — *Baill. Vitry, prév. Vitry*, 1508-1514, Claude Liébaud, P 179¹, n° 878 ; X^ia 4857, fol. 270 r°.

7. *Baill. d'Amiens, prévôt de Beauvaisis* ; Pierre le Villain, de 1500 à 1507 au moins, X^ia 4841, fol. 146 v° ; X^ia 9273, dern. fol. r°, etc. — *Prév. Troyes*, 1482-1487, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 63, fol. 5 ; X^ia 1494, fol. 312 v°.

8. *Prév. d'Angers*, Jean Loheac, 1483-1492 au moins, Beaut.-Beaupré II, 313, 314 ; 48. — *Sén. Poitou, prév. de Fontenay-le-Comte*, 1489-1498, au moins, Gilles Marchant, X^ia 1496, fol. 179 r° ; X^ia 4839, fol. 208 v° ; — *Baill. de Senlis, prévôt de Pontoise*, 1508-1517, au moins, Mathieu le Turc, X^ia 4849, fol. 143 v° et s. ; X^ia 4860, fol. 281 r°.

9. Juge de la prév. d'Angers, 1495 à 1508, au moins, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 40 ; 314.

10. *Prév. de Chartres*, 23 août 1491, X^ia 1498, fol. 297 ; jusqu'à 1508, au moins ; X^ia 9275, f. 25 et 28 r°, Regn. de Gyves.

11. *Baill. de Sens, prév. de Sens*, 1494-1513, au moins, Jean Laisné, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. XLIII, fol. 164 r° ; *anc. mém.* V, fol. 124 v° ; Arch. Sens CC 10, *Inv.*

12. *Baill. de Troyes*, 1505-1525, Guill. Bruyer, Bibl. Nat. *Champagne* vol. LXIII, fol. 4 ; *Actes François I*, V, 18198.

13. *Baillage de Senlis*, 1508, Mathieu le Tur a succédé à l'oncle de sa femme comme prévôt, X^ia 4849, fol. 143 v°, 144 v°.

14. Pierre de Guillaume Bruyer, 1482-1487 ; 1505-1525, au moins,

liage d'Amiens[1], qui réussissaient à se transmettre l'office de parents à parents. Mais ce sont là des cas trop isolés et comme perdus dans le nombre. Une chose est certaine cependant : la tendance à l'hérédité — malgré cette stabilité — ne s'aperçoit pas plus dans les Prévôtés que dans les autres charges locales.

Lieutenant du prévôt. — Le prévôt avait d'ordinaire un lieutenant[2]; ainsi, à Beauquesne, dans le bailliage d'Amiens[3] et à Bourges[4]; dans le bailliage de Berry, il avait même un lieutenant général; à Blaye dans la sénéchaussée de Guyenne[5], apparaît un *assesseur*; au Mans, on rencontre un « commis *du bailli de la prévôté*[6] ». Mais on ne serait pas fondé à dire, pour la fin du XV[e] siècle, ce qui a été affirmé pour le début : « les prévôts peuvent avoir lieutenants dans les mêmes conditions que les baillis[7]. » Les lieutenances prévôtales étaient très loin d'approcher, soit pour le nombre, soit pour l'importance, des lieutenances bailliagères ; et il fallut attendre l'édit bursal de mai 1557 pour voir un lieutenant prévôtal dans chaque ville ressortissant au bailliage ou à la sénéchaussée[8]. — Ce lieutenant était quelquefois licencié en droit[9] : à Compiègne en 1492, il était

Bibl. Nat. *Champagne* 63, fol. 5 rº; P 170¹, nº 21; X1a 1495, fol. 312 vº; et supra, note 12, p. précéd.

1. Pierre et Jean le Villain, 1500 à 1507, X1a 4841, fol. 146 vº, 158; X1a 9273, fol. 49 vº, 53 rº, dern. fol. rº; Arch. Amiens BB 20, fol. 89 et fol. 119 vº.

2. V. notre *Domaine royal*, notamment : *Baill. d'Amiens*, prév. Beauquesne, 1499 et 1500; prév. Beauvaisis, 1 oct. 1507; prév. de Montreuil (1512); — *Sén. d'Anjou*, prév. Angers, 1500 et 1508; — *Baill. de Berry*, prév. de Bourges, 1478, 1485, 1487-1492; prév. de Dun, 1476; prév. d'Issoudun, 1476; — *Baill. de Blois*, 1507; — *Baill. de Chartres*, prév. de Chartres, 1487-1489; 1491; — *Sén. de Guyenne*, prév. d'Entre-Deux-Mers, 1493; de Libourne, 1493, etc., etc.

3. 21 sept. 1507, Robert-Mauvergne, X1a 9273, fol. 43 vº.

4. 17 mars 1484-1485, X1a 4826, fol. 129 rº.

5. KK 261, fol. 5.

6. 10 mars 1490-1491, X1a 1498, fol. 103 rº.

7. Coville, *Les Cabochiens*, p. 282. — Nous rappelons que le Prévôt de Paris, bailli en réalité, n'était prévôt que de nom. — Il ne faut donc pas être dupe de l'art. 74 de l'ord. de juillet 1493 (Isambert XI, 239) qui a l'air d'assimiler les lieutenants de tous les prévôts à ceux des baillis.

8. Mentionné dans Isambert XIII, p. 490, nº 377; 20 mai 1557, Villers-Cotterets.

9. *Baill. Sens, prévôté de Sens*, v. 1476-1483, Jean Renaut, X1a 4840, fol. 265 vº; — *Baill. de Vermandois*, 1515-1516, *Inv. arch. Laon* CC 41.

nommé par le juge forain et prêtait serment aux mains du bailli de Senlis[1].

Nous voudrions être en mesure d'affirmer si, à la fin du moyen âge, le Prévôt avait conservé partout le « Conseil » de prud'hommes que nous voyons autour de lui aux XIIe et XIIIe siècles[2]. Nous savons que le Prévôt de la cité de Laon avait un Conseil au XIVe siècle[3]. En 1475, nous constatons la présence d'auditeurs établis, par le bailli d'Amiens, auprès du prévôt de Beauquesne[4]. La vraisemblance porterait à croire à la réalité de ce Conseil du prévôt, au moins dans quelques circonscriptions du royaume, sinon dans toutes. Mais ce Conseil a laissé peu de traces, probablement parce qu'il était recruté parmi les bonnes gens du pays, plutôt que parmi des officiers royaux et des conseillers en titre d'office[6].

LES VICOMTES. — On rapproche généralement des prévôts

1. 1 fév. 1491-1492, X^{1a} 1499, fol. 61 r°.
2. Rigord, § 70, éd. *fr.* Delaborde, t. I, p. 100-103, cité par M. Viollet, ms. communiqué p. 340 ; les baillis dans le Testament de Phil.-Auguste sont chargés de placer ou d'organiser auprès de chaque prévôt un Conseil de prud'hommes, 4 en général. — Cf. Glasson, *Hist. du Droit*, t. VI, p. 311 et le texte cité, du Liv. de Jostice et de Plet, liv. I *bis* 21, § 9 : les baillis et les prévôts « ne doivent pas jugier sols, mais assez de sages gens ».
3. *Inv. arch. Laon*, Introd. p. 10 ; et AA 1 ; p. 2.
4. Arch. Nat. J 1047, n° 13, fol. 46.
5. L'art. 64, Ord. de Blois ; Isambert XI, 352 parle, bien de l'existence habituelle auprès des prévôts, comme auprès des autres juges du royaume, d'une petite assemblée délibérante : mais il n'est question là que des prévôts de Paris ou des prévôts et juges ressortissant au Parlement, sans moyen.
6. Il fallut attendre l'ord. de Villers-Cotterets, nov. 1553, Fontanon I, 432, pour avoir des procureurs du roi dans toutes les prévôtés royales ressortissant nuement devant les baillis et sénéchaux : « soubz umbre que celuy qui estoit procureur audit siège ordinaire des bailliages et seneschaussées, disait Henri II, occupoit et procuroit pour nous aux expédicions du siège de la Prevosté. »

Avant cette ord. il y avait bien des procureurs du roi dans quelques prévôtés ; ainsi, dans la sénéch. des Lannes, un procureur royal en la prévôté de Dax, 6 oct. 1459, P 566[1], n° 2882 ; et en la prévôté de S.-Sever, *ib.* ; dans le baill. de Vermandois, un procureur du roi le 22 nov. 1512 dans la prévôté de Ribemont, X^{1a} 4854, fol. 14 r° ; — en 1514, 9 juin un procureur du roi dans la prévôté de Péronne et un autre dans la prévôté de Montdidier, P 15, n° 5546 ; — il y avait bien aussi des avocats du roi dans certaines prévôtés, par ex. à Château-Thierry, bailliage de Vitry, 18 sept. 1497, P 166[2], n° 2463 ; et à Montdidier, 9 juin 1514, P 15, n° 5546 ; etc. mais c'étaient là des faits qui nous semblent avoir été isolés.

les vicomtés, que l'on trouve en Normandie. Parfois même, on assuré qu'il y avait des vicomtes en Normandie, parce qu'il n'y avait pas de prévôts ni de prévôtés dans cette province : c'est là une erreur, car les prévôts royaux ou non, et surtout les prévôtés, ne manquaient guère, notamment dans les bailliages de Caen [1], de Cotentin [2], de Gisors [3], de Rouen [4]. Il y avait même des prévôtés dans les vicomtés [5]. Dans la seule seigneurie de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui appartint parfois à la Couronne, nous savons qu'il y avait plus de dix prévôts [6].

Le *recrutement* du personnel mettait-il entre les vicomtes normands et les prévôts du royaume des différences plus sensibles que les différences constatées, dans les bailliages, entre le nombre des prévôts et le nombre des vicomtes ? — La réponse n'est pas douteuse.

Les prévôts n'étaient nobles que par exception [7] ; les vicomtes, au contraire, étaient presque toujours écuyers [8] ; on trouve même fort souvent des chevaliers, en particulier parmi les vicomtes de Falaise [9], de Rouen [10], de Caudebec [11].

1. 20 juin 1504, prévôté de Caen, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 537 ; 1537, Carel, *Étude sur la commune de Caen*, 1888, p. 173-174 ; — Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau de Rouen*, p. 4, note 10.

2. 1461 et ss. prévôt et capitaine de Cherbourg, Pilot, *Catal. Actes Louis XI*, note 1, p. 482, t. I. Ch. de Beaurepaire, *op. et loc. cit.* Valognes, etc. — 1504, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 507 r°.

3. Ch. de Beaurepaire, *ib.*, — 1 févr. 1491-1492, X[1a] 1499, fol. 62 v° ; Bahucourt, *le vicomte... de Pont-Audemer*, p. 67 ; 28 avr. 1455, Arch. Eure B, 90, *Conches*.

4. Ch. de Beaurepaire, *Vic. Eau Rouen*, p. 7-8, notes 23 et 26.

5. 1 août 1515, Arch. Nat. P. 267[2], n° 2602.

6. Léop. Delisle, *Hist. de S. Sauveur le-Vicomte*, pièce justificat. p. 352, 353, 361, 363, 364 : en 1528.

7. Suprà, p. 176.

8. Ex. *bailliage de Caen, vicomtes de Bayeux*, Jean du Plessis, écuyer, 20 juin 1487, *fr.* 26100, n° 309 ; 13 avr. 1515 ap. Pâq. Austremoine, Faure, *Actes François I.* V, 15899 ; — *Vicomtes de Caen*, 30 juin 1458 Guirard Bureau, P. 271[1], n° 4848 ; 5 juill. 1470, Pierre Beaudieu, Bibl. Nat. *P. orig.* vol. 456, n° 256 ; 6 janv. 1485-1486, Louis de Fougière, Godefroy, *Charles VIII*, p. 503, etc. V. notre *Alman. royal*.

9. Avant 1490, Georges [Paléologue dit] le Grec, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 41 r° ; 1500 et ss. Guillaume [Paléologue ou de] Bissipat, Arch. Seine-Infér. (B) *Échiquier*, 1499, reg. in-4, fol. 193 r° ; *fr.* 26110, n° 808, etc.

10. 24 avr. 1503, René Parent, Arch. Seine-Infér. (B), *Échiquier*, reg. in-f° 1502, t. I, fol. 360 v° et s.

11. *Baill. de Caux*, 3 nov. 1487, Pierre du Puy, *fr.* 26100, n° 332.

de Valognes [1], de Beaumont-le-Roger [2], de Gisors [3] et d'Auge [4]; on en trouve encore aisément parmi les vicomtes d'Arques [5]. Très rarement, un vicomte était gradué et encore celui qui nous est donné, à Pont-de-l'Arche, de 1505 à 1515, comme licencié ès loix, était-il en même temps écuyer [6]. Un passé d'avocat [7] ou de procureur [8], pouvait bien désigner un postulant à l'attention royale, comme aussi l'expérience acquise dans le maniement des deniers publics [9]. Mais presque toujours le choix du Roi se déterminait d'après le « bon et louable rapport », qui lui était fait sur l'un des candidats [10], ce candidat fût-il encore un enfant [11]. Bien souvent aussi, le Souverain distinguait, pour en faire un vicomte, quelqu'un de son entourage : un de ses conseillers [12], de ses chambellans [13], des gentilshommes ordinaires de sa chambre [14], des cent gentilshommes ordinaires de son

1. *Baill. de Cotentin*, Johannes de Loan, miles, *anc. mém.* V, fol. 93.
2. *Baill. d'Evreux*, François d'Allègre, 18 juin 1498, *anc. mém.* V, fol. 23.
3. 7 juin 1498, *anc. mém.* V, fol. 93, etc., Philippe Basset.
4. *Baill. de Rouen*, 18 juin 1498, Méry de Rochechouart, *anc. mém.* V, fol. 6 v°.
5. *Baill. de Caux*, 18 juin 1498, François d'Allègre, *anc. mém.* V, fol. 24 ; *fr.* 26109, n° 682 ; *fr.* 26111, n° 879, etc.
6. 14 mai 1505, Jacques Chalangé, *anc. mém.* X, fol. 96 ; *Actes François I*, V, 15693.
7. 23 mai 1510, *Baill. d'Evreux*, *vic. d'Orbec*, Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, reg. 1509-1510, à la date du 3 juin 1510.
8. 23 mai 1510, *Baill. d'Evreux*, *vic. d'Orbec*, Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, reg. 1509-1510, à la date du 3 juin 1510.
9. *Baill. de Rouen*, Vic. Pont-Authou et Pont-Audemer, *Actes François I*, V, 16050.
10. Infrà p. 187, note 7 ; V. 1523, Formulaire, Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 18 r°.
11. *Baill. d'Evreux*, *vic. de Conches*, 17 juin 1498 : Jean Maseline « malgré son jeune âge », Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, reg. 1509-1510, à la date du 14 mai 1510.
12. *Baill. de Caen*, *vic. de Bayeux*, juin 1490, *fr.* 26101, n° 557 ; *vic. Falaise*, 7 janvier 1514-5, *Actes François I*, V, 15689. — *Baill. de Rouen*, *vic. du Pont-Audemer*, 1483, *anc. mém.* S, fol. 62 ; *vic. de Rouen*, 28 avr. 1497, *Ord.* XX, p. 622 ; juill. 1484, Arch. Nat. P 272¹, n° 5217.
13. *Baill. Caen*, *vic. Bayeux*, août 1490, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 48, n° 142 ; *Baill. Rouen*, *vic. du Pont-Audemer*, 1483, *anc. mém.* S, fol. 62.
14. *Baill. Cotentin*, *vic. Carentan*, 1er août 1515, *Actes François I*, V, 15992.

Hôtel[1], de ses panetiers[2], de ses échansons[3], de ses écuyers d'écurie[4] et surtout de ses maîtres d'Hôtel[5]; au besoin, l'un de ses médecins ordinaires[6], ou l'un de ses notaires et secrétaires[7], surtout quand ils étaient écuyers.

Le recrutement des vicomtes était comme on le voit, beaucoup plus relevé que celui des prévôts et il se rapprochait, sur bien des points, du recrutement des baillis; d'autant qu'on ne semble plus avoir tenu grand compte de la coutume rappelée encore en janvier 1408 : autant que possible, choisir les vicomtes parmi les gens du pays[8].

Les vicomtés n'étaient pas ou n'étaient plus données à ferme[9], comme le furent si souvent les prévôtés[10] : et c'était bien là un autre trait de dissemblance entre l'une et l'autre de ces deux institutions. Ce n'est pas à dire que l'argent ne jouât pas son rôle dans l'acquisition d'une charge de vicomte ; la *vénalité* ne prenait même pas toujours la précaution de se dissimuler derrière une résignation; nous la voyons étalée publiquement par les vicomtes d'Ar-

1. *Baill. Caen, vic. Falaise*, juin 1512, Arch. Seine-Infér., *Échiquier*, reg. 1512, à la date du 17 nov. 1512. — *Baill. de Caux, vic. de Montivilliers*, 8 mai 1497, *fr.* 26105, n° 1216.
2. *Baill. et vic. d'Evreux*, mai 1506, *fr.* 25718, n° 104.
3. *Baill. de Cotentin, vic. de Valognes*, 27 nov. 1508, *anc. mém.* X, fol. 172, etc.
4. *Baill. d'Evreux, vic. Conches et Breteuil*, 1488, *fr.* 26100, n° 392.
5. *Baill. Caen, vic. Bayeux*, juin 1490, *fr.* 26101, n° 557 ; *vic. Falaise*, 7 janv. 1514-5, *Actes François I*, V, 15689. — *Baill. de Caux, vic. de Montivilliers*, 18 avr. 1486, *fr.* 26100, n° 240. — *Baill. d'Evreux*, 4 juin 1499, vic. d'Evreux, *fr.* 26106, n° 63. — *Baill. de Rouen, vic. de l'Eau de Rouen*, 15 oct. 1474, Arch. Eure, ms. *Montfault, Échiquier*, p. 554 ; *vic. de Rouen*, *Ord.* XX, p. 622 ; 1486, *fr.* 26100, n° 260.
6. *Baill. de Cotentin, vic. de Mortain*, 1506, 9 août, *anc. mém.* X, fol. 133 v°, etc.
7. *Baill. Caux, vic. Arques*, 12 mars 1519-20, *Actes François I*, V, 17256. — *Baill. de Cotentin, vic. de Carentan*, 22 sept. 1515, *Actes François I*, V, 16015. — *Baill. d'Evreux*, 26 mars 1511-2, *vic. de Beaumont-le-Roger*, *anc. mém.* X, fol. 25 ; *vic. d'Evreux*, mai 1496, *fr.* 25717, n° 177, etc.
8. Isambert VII, p. 161-2, art. 17.
9. V. infra, p. suiv., note 7. Cela ne veut pas dire que les « seaux et escriptures des vicontez de... Normandie » ne fussent pas « bailliez à ferme » au proffit du roi (Isambert VII, 165, art. 25) ; mais seulement que l'office de vicomte était l'objet d'une nomination royale, et n'était pas affermé. — L'art. 65 de l'ord. de juillet 1493 ne concerne que les prévôtés données à ferme, non les vicomtés. Isamb. XI, p. 237.
10. Supra, p. 177.

ques en 1510[1], de Falaise en 1512[2], d'Orbec en 1510[3]; bien plus, le nouveau vicomte sait qu'il peut demander au roi des lettres pour excuser « les dons ou gratuitez » dont il est coupable[4]; enfin, chose plus grave, il arrive au roi d'écrire lui-même, que, si le coupable a donné « certaine somme de deniers a aucuns, il l'a fait par commandement du roy[5] »!

Les vicomtes, comme cela se pratiquait pour les prévôtés « baillées en garde », à la fin du xv[e] siècle, n'étaient pas présentés à la nomination royale par une assemblée locale d'officiers et de praticiens : en 1388-89 le roi se réservait de délivrer les *lettres de provisions* sur proposition faites par les Gens des Comptes, les Trésoriers, en présence du Conseil[6]. De Louis XI à François I[er], les provisions, comme les *confirmations,* émanent bien en effet du roi[7] : mais elles ne portent pas trace de la consultation de la Chambre des Comptes ou des Trésoriers. C'est seulement quand il y avait urgence que l'Echiquier de Rouen pouvait pourvoir aux vacances[8], sous réserve de la ratification royale. Un procès pour un office de vicomte était, par suite, chose fort rare et nous n'en avons trouvé qu'un[9] : nous savons qu'il n'en allait pas de même pour les charges de prévôt.

L'*investiture* entraînait, pour les Vicomtes, plus d'apparat

1. *Baill. de Caux*, 8 juill. 1510, Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, A[o] 1509-10, sous la date du 19 juill. 1510.

2. *Baill. de Caen*, 14 sept. 1512 ; « certaines sommes de deniers » ont été données, de l'aveu du vicomte, Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, *reg.* 1512, à la date du 17 nov. 1512.

3. *Baill. d'Evreux*, 23 mai 1510, *ibid.*, reg. 1509-10, à la date du 3 juin 1510 ; la résignation a été achetée au dernier possesseur.

4. *Ibid.*, reg. de 1512, à la date du 29 nov. 1512.

5. *Ibid.*, à la date du 17 nov. 1512, au début du registre. Dans les textes cités, notes 2 et 3, le roi connaît la vénalité et la couvre officiellement.

6. Château de Vernon, 1[er] mars 1388-9, art. 14, Isambert VI, p. 659.

7. *Formul. Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 63 r[o], modèle de nomination royale de vicomte ; *Formul. début François I*, *fr.* 647, fol. 18 r[o]-19 r[o] ; les lettres proposées comme modèle sont du 24 fév. 1514-5, *Actes François I*, V, 15784. — Lettres royaux sous Louis XI, *Baill. d'Evreux et vic. d'Orbec*, X[1a] 1485, fol. 161 v[o] ; sous Charles VIII, 20 mars 1483-4. *Baill. de Cotentin, vic. d'Avranches*, J 1039, n[os] 16-18 ; sous Louis XII, Bourges, 16 fév. 1507-8, *vic d'Orbec*, Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, reg. 1509-10, à la date du 3 juin 1510 ; — très nombreux exemples dans notre *Alman. royal.*

8. *Baill. de Caen, vic. de Bayeux*, 24 avril 1503, Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, reg. in-4[o] 1502, t. I, fol. 360 v[o], 361 v[o].

9. *Baill. de Cotentin, vicomté de Valognes*, 20 juin 1508. Arch. Rouen, A 10, p. 98, *Inv.*

que pour le Prévôt : le Prévôt prêtait simplement *serment* devant le bailli, qui l'installait dans son office ; le Vicomte n'était mis en possession par le Bailli, à l'assise, qu'après avoir prêté serment devant les Trésoriers de France, devant la Chambre des Comptes de Paris et devant l'Échiquier[1]. L'Échiquier ou même le Parlement de Paris, avant 1499, résistaient quelquefois aux ordres du roi, quand ils soupçonnaient quelque intrigue de politique ou d'argent : en 1471, pour le vicomte d'Orbec, le Parlement de Paris décida même une enquête[2]. On vit parfois, dans ce cas, la réception du serment ajournée pendant neuf années[3]. Pour briser l'opposition de la Cour, le roi lui écrivait directement et, à l'occasion, plusieurs fois de suite[4].

Depuis le jour de son institution, le vicomte était payé de ses *gages ordinaires* : 40, 60, 68, 100 livres suivant les vicomtes et les époques[5] ; ces gages semblent avoir été, de 1494 à 1543, plus faibles que de 1297 à 1327, où ils étaient de 60, 80, 100, 120 livres[6]. Le *cumul* était un des profits qui les augmentaient ; sauf exception, tous les vicomtes, à la fin du moyen âge, étaient receveurs de leur vicomté[7] ;

1. *Formul. Louis XI*, fr. 5727, fol. 64 r° et surtout acte du 24 févr. 1514-15, *Actes François I*, V, 15784. — 20 mars 1484-5 et ss., J 1039 n°s 16-18.
2. Arch. Nat. X[1a] 1485, fol. 161 v°.
3. *Baill. d'Evreux, vic. de Conches et Breteuil*, du 17 juin 1498 au 1 octobre 1507, Arch. Seine-Infér., *Échiquier*, reg. 1509-10, sous la date du 14 mai 1510.
4. *Baill. de Caen, vic. de Falaise*, 14 sept. 1512, lettres itératives, Arch. Seine-Infér., *Échiquier*, reg. 1512, sous la date du 17 nov. 1512. — *Baill. d'Evreux, vic. d'Orbec*, 23 mai 1510, Arch. Seine-Infér., *Échiquier*, reg. 1509-1510, à la date du 3 juin 1510.
5. 40 liv. en 1504, *vic. d'Avranches, baill. de Cotentin*, Bibl. Nat. fr. 26108, fol. 588 v°. — 60 liv. en 1494, *vic. de Neufchâtel, baill. de Caux*, fr. 26206, fol. 102 v°. — 68 liv., 12 s., 6 den. en 1542-3, *vic. d'Evreux*, Arch. Eure, compte de la vic. d'Evreux, 1543, fol. 57 r°. — 100 liv. en 1543, *vic. de Pont-Audemer* ; Balincourt, *le vic. de Pont-Audemer*, p. 14 ; *id.*, 50 liv. pour le terme de Pâques, soit pour la moitié d'une année, même vicomté, en 1530 (baill. de Rouen), Arch. Eure, E, fonds P.-Audemer, à la date.
En outre, le greffe de leur vicomté appartenait avec ses profits aux vicomtes et n'était pas affermé : *Formulaire*, début XVIe s., *fr.* 647, fol. 23.
6. J. Viard, *Bibl. Éc. des Chartes*, t. 51, p. 247-248.
7. Dans les formulaires cités, de la seconde moitié du XVe s. et du début du XVIe, les vicomtes normands sont donnés comme receveurs de leur vicomté : cf. *fr.* 647, fol. 23 r° et v°, 29 v°, etc.
Notre *Album royal* confirme ce fait.

tel d'entre eux était Receveur des tailles de sa circonscription [1], tel autre Bailli et Vicomte de Caen tout ensemble [2]; le Vicomte d'Evreux était, en 1502, grand-maître des eaux et forêts du duché d'Orléans [3]; d'autres étaient non seulement Vicomtes et Receveurs, mais Capitaines [4]; à Falaise et à Bayeux, le vicomte était maire de la Ville [5]. Il faut reconnaître que, dans la plupart des cas, ce cumul n'était pas incompatible avec la résidence : les vicomtes pouvaient donc être « reséants » comme le demandait l'ordonnance de janvier 1407-8 [6]; quelques commensaux du roi préféraient cependant à leur service de vicomté le service de cour [7].

La même ordonnance souhaitait, d'ailleurs, que les charges de vicomtes fussent triennales [8] : or, elles étaient fort loin de l'être dans la seconde moitié du xve siècle et au début du xvie : beaucoup de vicomtes alors gardaient leur office, non pas seulement plus de 3, 5 ou 10 ans [9], mais plus de 15 [10],

1. *Baill. de Caux, vic. d'Arques*, 5 janv. 1496-7, *fr.* 26105, n° 1195.
2. Jacques de Silly, 6 juin 1498, *anc. mém.* V, fol. 3, etc.
3. *Fr.* 25718, n° 69.
4. Ainsi, le vic. de Pont-Audemer était, en 1474, capitaine de Pont-Audemer, Arch. Eure, *ms. Montfault*, p. 481-482 ; le vicomte d'Auge le 6 déc. 1498, est capitaine de Touques, dans sa vicomté, bailliage de Rouen, *fr.* 26106, n° 34.
5. Balincourt, *le vicomte de Pont-Audemer*, p. 7.
6. Art. 17, Isambert VII, 162.
7. En 1474, le vicomte de l'eau de Rouen s'excuse de ne pas comparaître à l'Echiquier parce qu'il est maître d'hôtel ordinaire du roi ; Arch. Eure, *Ms. Montfault*, p. 444, *Echiquier* de 1474. L'excuse est admise ; ce n'est donc pas un cas isolé.
8. Art. 17 « seront muez... yceulz vicomtes de trois ans en trois ans, ainsi qu'il a esté acoustumé et par noz lettres », dit le roi, Isambert VII, 162.
9. Nous en avons relevé 17 cas dans notre *Alman. royal*, notamment : *Baill. de Caen, vic. Falaise*, 13 ans au moins, Guill. de Wisipal, 30 avril 1500 à 1512, Arch. Seine-Inf. *Echiquier*, 1499, reg. in-4, fol. 193 r° ; *ib.* reg. de 1512, à la date du 17 nov. ; et Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 808 : — *Baill. de Caux, vic. d'Arques*, 12 à 13 ans au moins, 1484-1497, Nicolas Cantel, et 1498-1509 François d'Allègre, Arch. Nat. P 266[1], n° 1979 ; Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1257 ; — Arch. Nat. *anc. mém.* V, fol. 24 ; Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 879, etc.
10. *Baill. de Caen, vic. Falaise*, 17 ans : 1473-1490, au moins, Georges le Grec, Bibl. Nat. *P. orig.* vol. 456, n° 293 ; *fr.* 26106, n° 41 r°. — 18 ans, au moins : *Baill. de Cotentin*, 1498-1515, *vic. de S.-Sauveur-Lendelin*, Jean Langlois, *anc. mém.*, X, fol. 41 ; *Actes François I*, V, 15694 ; — *Baill. de Rouen*, 18 juin 1498 à 1515, *Vic. de Pont-Audemer*, Jean Hebert, dit d'Orsonvillier, *anc. mém.* V, fol. 6 v° ; fol. 196 ; *Actes François I*, V, 15692 ; 16050.

plus de 20[1], sinon plus de 25[2], de 27[3] et peut-être même davantage. Plus d'un décédait en fonction, après plusieurs années de service[4]. Ce qui n'empêche pas que l'office de vicomte, dont les *résignations* étaient fort fréquentes[5], ne se transmettait presque jamais aux différents membres d'une famille. Jean et Robert de la Vigne à Beaumont[6], Philippe et Jean Basset[7] à Gisors, Georges et Guillaume le Grec, à Falaise[8], Jean et Jacques Challange à Pont-de-l'Arche[9], méritent à peine

1. *Vic. d'Evreux*, 1444-1464, Jean Gaesdon, *Opuscules et mélanges historiques*, Evreux, 1845, p. 81-82, note.

2. *Baill. Cotentin*, 1491-1515, *vic. de Carentan*, *anc. mém.* S, p. 200; *Actes François I*, V, 15685 et 15992 : Jean de S.-Germain.

3. *Baill. Cotentin*, 1460-1487, *vic. d'Avranches*, Jacques Burdelot, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 15, *Aille*, nº 11 ; Bibl. Nat. *fr.* 26100, nº 294 ; peut-être Burdelot laissa-t-il quelque temps sa charge avant de la reprendre ; J 1039, nºˢ 16-18.

4. Après 5 à 6 ans de charge, au moins : *vic. de Coutances*, *baill. de Cotentin*, Nicolas le Maître, 1499 à 1506 environ, *anc. mém.* X, fol. 131 et X, fol. 270 ; — après 9 ans environ, *vic. Beaumont-le-Roger*, *baill. d'Evreux*, 1498 à 1507, François d'Allègre, *anc. mém.* X, fol. 162 et X, fol. 23 ; — après 12 à 13 ans au moins : *Baill. de Caen*, 1499-1512, *vic. de Falaise*, Guill. de Wispal (p. préc., n. 9) ; — *baill. d'Evreux*, 1508-1521, *vic. d'Orbec*, Pierre Grien, Arch. Seine-Infér., *Echiquier*, reg. 1509-1510, à la date du 3 juin 1510 ; *anc. mém.* X, fol. 162 ; *Actes François I*, V, 17351.

5. *Baill. de Caen*, *vic. de Vire*, 26 mars 1511-2, *anc. mém.* X, fol. 25 ; — *Baill. de Caux*, *vic. d'Arques*, 31 janv. 1509-10, Arch. Seine-Inf. *Echiquier*, 1509-1510, à la fin, sous la date du 12 juill. 1510 ; *vic. de Montivilliers*, 8 oct. 1500, *anc. mém.* X, fol. 206 ; — *Baill. de Cotentin*, *vic. d'Avranches*, 20 mars 1483-4, J 1039, nºˢ 16-18 ; — *baill. d'Evreux*, *vic. de Beaumont-le-Roger*, 26 mars 1511-1512, *anc. mém.* X, fol. 25 ; *vic. d'Evreux*, 6 nov. 1503, *Ib.* X, fol. 73 ; 14 nov. 1512, Arch. Seine-Infér. (B) *Echiquier*, reg. 1512, à la date du 27 nov. 1512 ; *vic. d'Orbec*, 16 févr. 1507-8, *anc. mém.* X, fol. 162.

6. Jean : *fr.* 26100, nº 41 rº, vers avril 1486, *anc. mém.* S, fol. 154 ; — 25 juillet 1487, Robert, *anc. mém.* S, fol. 193 vº ; Bibl. Nat. *Clairamb.* 782 (*fr.* 21405) ; — PP 110 et 118 disent Jehan, et non Robert ; il n'est donc pas tout à fait certain qu'il y ait eu alors deux vicomtes, l'un Jean, l'autre Robert de la Vigne.

7. Philippe Basset, 7 juin 1498, *anc. mém.* V, fol. 93 ; après Henry Michel, 22 déc. 1501, Arch. Eure E., Orig. ville de Gisors, Jean Basset, 1504-1515, etc. Bibl. Nat. *fr.* 26108, nº 524 et 7 janv. 1514-5, *Actes François I*, V, 15690.

8. *Baill. de Caen*, 1473-1490 au moins, Mᵉ Georges Paléologue, dit le Grec, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 456, nº 293 ; — 1490 et ss. Guill. le Grec (ou Wispal), fils du précédent, *Fr.* 26106, nº 41 rº ; cf. Amédée Morel, *Hist. de Falaise, vicomté*, etc., 1889, p. xviij.

9. *Baill. Rouen*, Jean, 1490-1501 et Jacques, 1505-1515 au moins, *fr.* 26101, nº 517 ; *fr.* 26107, nº 297 ; *anc. mém.* X, fol. 96 ; *Actes François I*, V, 15690 ; entre eux en 1502, Bernardin de Marsay, *anc. mém.* X, fol. 9 vº.

d'être cités comme ayant fait exception à cette règle. Pour les Vicomtes comme pour les Prévôts, la *stabilité* de l'office n'entraînait donc pas même une tendance à l'hérédité.

La manie de prendre des *Lieutenants* avait gagné les vicomtes comme les autres fonctionnaires royaux : chaque vicomte avait un lieutenant général sans compter les lieutenants particuliers [1]. La compétence du lieutenant-général s'étendait à tout le ressort de la vicomté ; la compétence du lieutenant particulier se bornait à une partie seulement de ce ressort : ainsi le vicomte de Carentan avait un lieutenant particulier à Saint-Lô [2]. Le Lieutenant Particulier était chargé encore de remplacer le Lieutenant Général empêché [3] ; c'était le Lieutenant d'un Lieutenant. Les Vicomtes avaient donc beaucoup plus de lieutenants que les prévôts. — Les lieutenants généraux étaient ordinairement *écuyers* [4], bien peu sont qualifiés de maîtres et semblent, en conséquence avoir été *gradués* [5]. On ne leur demandait point, par suite, des connaissances juridiques, qui pussent compenser celles qui manquaient aux Vicomtes : c'est signe que les Lieutenants des Vicomtes remplaçaient les vicomtes plutôt qu'ils ne les complétaient; ils étaient, du reste, à la *nomination* des Vicomtes [6] et recevaient d'eux l'*investiture* [7]. Le roi ne paraît

1. Nous en donnons la liste dans notre *Alman. royal.*

2. 9 déc. 1512, Arch. Seine-Infér., *Echiquier* A° 1512, reg. à la date.

3. Comparant aux vicomtes de Normandie le prévôt de Pontoise on disait, le 17 janv. 1507-8, devant le Parlement de Paris : « pource qu'il peust estre absent ou empesché *pro justa causa* est nécessité d'y avoir lieutenant pour led. temps de lad. absence » ; — X¹ᵃ 4849, fol. 145 v°. Il en était de même de tout lieutenant particulier vis-à-vis du lieutenant général : v. suprà, p. 130, 134.

4. *Baill. de Caen, vic. de Bayeux*, 1488, etc. Jean Artus, écuyer, lieuten. général, *fr.* 26101, n° 395 ; 1498, Jean le Vieul, écuyer, lieut. général, *fr.* 26106, p. 13. *Vic. de Caen*, 1485, Jean Richart, écuyer, lieut. général, *fr.* 26099, n° 157 ; Robert de la Hogue, *id.*, 1509, *fr.* 26111, n. 930 ; — *Vic. de Falaise*, 1482, Jean Vauquelin, écuyer, lieut. général, *fr.* 26101, n° 551 ; 1512, Pierre le Porcher, *id.*, Arch. Seine-Inf. *Echiquier*, A° 1512, reg. à la date ; *Vic. de Vire*, 1491 et ss. Robert de la Vigne, écuyer, lieut. général, *fr.* 26103, n° 791, etc.

De même pour les autres bailliages.

5. *Baill. et vic. de Gisors*, maistre Henry le Peletier, écuyer, lieut. général, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 999 ; 14 oct. 1510 ; — *Baill. de Rouen, vic. de l'Eau de Rouen*, maistre Jehan Adrien, lieut. général, 1 oct. 1505 et 1 octob. 1506, Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, A° 1505, t. I, fol. 1 r° ; et 1506, t. I, début.

6. 17 janv. 1507-8, X¹ᵃ 4849, fol. 145 v° : « c'est aux vicomtes de Normandie de pourveoir à la nomination de leurs lieutenants ».

7. 2 nov. 1512 : « ledit Porcher disoit jà piéça avoir esté institué

pas avoir voulu mettre la main sur ces Lieutenants comme il est là mettre sur les Lieutenants des Baillis. Ils lui paraissaient de mince importance, d'autant plus que, dans chaque vicomté, le Bailli avait déjà un Lieutenant qui le représentait[1].

Dans chaque vicomté, sauf exception, il y avait encore, autour du Vicomte et de ses Lieutenants un *Avocat du roi*[2], un *Procureur du roi*[3] ou leurs Substituts. On aurait donc trouvé là, à la différence de ce que l'on voit, dans la plupart des prévôtés, tous les éléments pour composer un *Conseil* autour du vicomte. Aussi rencontrons-nous quelquefois ce Conseil[4]; si on ne le trouve pas plus souvent, c'est probablement que les divers officiers, que nous venons de nommer, se groupaient, de préférence, autour du lieutenant du Bailli placé dans la Vicomté[5].

On comprend, par ce qui précède, qu'on aurait tort de voir, dans les vicomtes normands et dans les prévôts français, des officiers de tous points similaires : par le recrutement, par la nomination, par les lieutenants, les Vicomtes étaient très certainement des personnages plus notables que les prévôts.

Cette supériorité dans le personnel était nécessitée notamment par les responsabilités financières encourues par les Vicomtes : nous le verrons, les Receveurs locaux en Normandie n'étaient pas, comme ailleurs, les Baillis : c'étaient les Vicomtes.



Viguiers. — On ne s'est pas contenté d'assimiler arbi-

audit office de lieutenant general en icelle viconté [de Falaise, au bailliage de Caen], par deffunt messire Guillaume Vissipal, en son vivant chevalier, lors viconte d'icelle viconté de Falaize »; Arch. Seine-Infér. *[illegible]*, N. 1512, reg. à la date.

1. V. supra, p. 136, 137, et surtout notre *Alman. royal*.

2. V. supra, chap. III, p. 158, 159, et surtout notre *Alman. royal*.

3. Supra, p. 147 et s. et notre *Alman. royal*.

4. *Baill. Cotentin, vic. de Saint-Sauveur-Lendelin*, fr. 26110, n° 838 : « Jehan Langlois, escuier, viconte dud. S. Sauveur, en la presence de honorables hommes les procureur et avocat du roy n. s. et plusieurs autres notables conseulx ». — Cf. note suivante.

5. *Baill. de Rouen, vic. Pont-Authou*, 1495, *fr.* 26104, n° 1067 ; — *Baill. de Caen, vic. Caen*, 29 sept. 1585, *fr.* 26099, n° 157 ; 1511 (29 sept.), *fr.* 26112, n° 1050 ; — *Baill. d'Evreux, vic. d'Orbec*, 23 févr. 1514, *fr.* 26113, n° 1254 ; etc., etc.

trairement aux prévôts les vicomtes ; on a voulu leur assimiler encore les viguiers et les bailes : on a surtout relevé entre eux des différences géographiques.

La Provence et le Dauphiné mis à part[1], il n'y avait guère de viguiers que dans sept sénéchaussées : Toulouse[2], Carcassonne[3], Beaucaire[4], c'est-à-dire dans les trois sénéchaussées languedociennes, les deux dernières surtout ;

1. Infrà, Liv. IV, Ch. 1 et 2.

2. *Viguier de Toulouse*, 7 juill. 1437 et ss., Arch. H.-Garonne, *Parlement*, Edit I, 89 ; Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, p. 174, 182 ; Arch. Toulouse AA 3, pièce 295, fol. 437-8 ; Arch. H.-Garonne B, 8, fol. 437 v°, etc., etc. ; Douais, *Ann. du Midi*, 1896-8, pp. 129, 308, 406.

3. *Viguiers* : 1° *d'Albi*, A° 1436 et ss., Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, fol. 246 r° à 247 r° ; vol. 159, fol. 546, 549 ;

2° *Des Allemands*, A° 1457 et ss., *ib.* vol. 71, fol. 289 r° ; *Doat* 221, fol. 103-106 ; 115 ;

3° *De Béziers*, A° 1453 et ss. ; *Languedoc*, vol. 71 *cit.* fol. 271 et s. ; Arch. Nat. K. 1176, n° 35 ; *Doat*, 54, fol. 312 v° ; *fr.* 25716, n° 46 ; etc. — L. Noguier, *Bull. Soc. Arch. Béziers*, 1880, 2e série, X, p. 255, 259 ; t. XI, 1881, p. 92 94, d'après G. Mouynès ; Arch. H.-Garonne B, 11, fol. 433 v°, 434 r° ; B 9, fol. 36 et s. ;

4° *De Carcassonne, de Cabardès et Minerbois*, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 233 ; A° 1461 et ss. ; *fr.* 26101, n°s 434, 481, etc. ;

5° *Viguiers de Fenouillèdes et de Termenois*, Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, fol. 257 r° ; vol. 159, fol. 521 r° ; A° 1461 et ss. ;

6° *Viguiers de Gignac, Languedoc*, vol. 71, fol. 274 ; A° 1461-1522 ;

7° *Viguiers de Limoux*, 1459 et ss. ; *Languedoc*, vol. 71, fol. 282-283 ; vol. 159, fol. 521 ; *Doat*, t. 253, fol. 988 r° ;

8° *Viguiers royaux de Narbonne, Languedoc*, vol. 71, fol. 254 r° ; *Inv. Arch. Narbonne* AA 103, fol. 139 ; 104, fol. 168 ; 112, fol. 29, etc. ; Bibl. Nat. *Doat* 254, fol. 1017, 1019, etc. ; *fr.* 26100, n° 339 ; *fr.* 26107, n° 245 ; *fr.* 25719, n° 168, etc. — V. notre carte II et son *append.*

4. 1° *Viguiers d'Aigues-Mortes*, 1477 et ss. ; Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 567 et ss. ; *fr.* 26100, n° 263 ; 26103, n°s 915, 916, 931 ; 26106, n° 133 ; 26109, n° 681 ; 26110, n° 712 ; Arch. Bordeaux, *chartes relat. à la Guyenne*, 1480-1695, pièces 59 et 121, etc. ;

2° *Viguiers de Bagnols*, 1483 et ss. ; Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 330 ; t. 159, fol. 498 r° ; 1511 r° ; *Doat*, t. 257, fol. 13 v° ; *fr.* 26104, n° 1094 ;

3° *Viguiers de Beaucaire*, 1462 et ss. Alex. Eyssette, *Hist. adm. de Beaucaire*, II, 136 et 139 ; Pilot de Th., *Catal. Actes Louis XI*, II, 7, n° 2 ; Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 314 ; t. 159, fol. 511 r° ; *Bourgogne*, CVII, fol. 299 r° et 310 ; *fr.* 20600, fol. 80, n° 86 ; fol. 89, n° 97 ; *fr.* 26104, n°s 1061, 1134 ; *fr.* 26105, n°s 1258 et 1276, etc. — Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à Guyenne*, 1480-1695, n°s 122 et 128 ;

4° *Viguiers de Lunel*, 1483 et ss., Bibl. Nat. *Doat*, t. 255 ; Lunel, Arm. F, fol. 13 ; Arch. Nat. K 75, n° 10 ; P 555[1], n° 493 *bis* et 494 ;

5° *Viguiers de Meyrueis et du Vigan*, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 159, fol. 498 r° et 511 r° ; *Doat*, t. 257, fol. 12 r° ; A° 1471 et ss. ;

6° *Viguiers de Nîmes*, 1461, 3 sept. et ss. ; Bibl. Nat *Languedoc* 71, fol. 310 ; *fr.* 25716, n° 17 ; *fr.* 26112, n° 1058 ; O. de Poli, *Annuaire héraldique*, 1896, p. 51 ;

puis dans les sénéchaussées de Rouergue (à Najac[1]); de Quercy (à Figeac, à Montauban, à Cahors[2]); de Périgord (à Périgueux[3]); de Limousin (à Saint-Yrieix[4]).

Dans la sénéchaussée de Beaucaire notamment, les Luxembourg[5], les Bourbon[6], c'est-à-dire les grandes familles du royaume, ne dédaignaient pas la charge de viguier; en Languedoc, les officiers domestiques de la maison du roi : valet de chambre[7], chambellan[8], fruitier du roi[9],

7° Viguiers du *Pont-S*^t-*Esprit*, 1480 et ss., Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 331; t. 159, fol. 551, 555.

8° Viguiers de *Roquemaure*, 1469 et ss., Bibl. Nat. *Doat* 257, Archiloque, fol. 14 r°; *Languedoc*, t. 71, fol. 326-327.

9° Viguiers de *Sommières*, 1461 et ss., Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 19, fol. 195; *Doat*, t. 255, Sommières, fol. 29; Verargues, Arm. F., fol. 19; *fr.* 26104, n° 1052.

10° Viguiers de *S.-André de Villeneuve d'Avignon*, 1484 et ss., Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 323 (en pariage).

11° Viguiers de *Villeneuve de Berg*, en Vivarais (pariage), 1361 et ss. *Ibid.*, fol. 344 v°.

12° Viguiers comtaux d'Uzès, 1470 et ss. *Ib.*, fol. 328-329; t. 159, fol. 526 r°; *fr.* 26106, n° 142; *fr.* 26107, n° 256; Arch. Nat. P 554³, n° 666 bis; K 73, n° 10.

1. 1458 et ss., *fr.* 23911, fol. 28 v°; *fr.* 26100, n° 326; *P. orig.*, 316, *Bertrand*, n° 11; *Doat*, t. 146, fol. 108 et s.; *Actes François I*, V, 18427.

2. 1° A *Figeac*, 1470 et ss., Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 232 v°; *fr.* 26100, n° 742; *fr.* 26113, n° 1268; — Arch. H.-Garonne B 7, fol. 29, 266 v°; B 8, fol. 273 v°;

2° A *Montauban*, 13 sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52; 11 févr. 1485-6, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 29;

3° A *Cahors*, 14 oct. 1460, *Doat* 127, fol. 276; 1484 et ss., *fr.* 26099, n° 64; *fr.* 26111, n° 951 *a* et *b*; *fr.* 26113, n° 1270; Arch. H.-Garonne B 7, fol. 29.

3. 20 mars 1524-5 et, auparavant, *Actes François I*, V, 18178.

4. Voir, infra, l'*appendice* à notre carte II § IV, B.

5. Viguier de Beaucaire, Louis puis Jacques de Luxembourg, en 1477, avant et après, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 314.

6. Pierre, duc de Bourbon, viguier de Beaucaire du 13 juillet 1493 jusqu'à sa mort le 13 déc. 1503, *ib.*; *fr.* 26106, n° 84; *fr.* 26107, n°s 178, 231-232; *fr.* 26108, n° 360, etc.

7. Carcassonne, avr. 1497 ap. Pâques, *fr.* 25717, n° 191.

Serviteur de la chambre du roi : Béziers, 1461-1483, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 271-2.

8. Sén. Beaucaire, vig. Aigues-Mortes, 1485-1501, etc., Arch. Bordeaux AA, *Chartes, Guyenne*, 1480-1695, pièce 59; Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 567-8, 302 v°; — Sommières, 1484 et 1501, *ib.*, t. 19, fol. 195; — Toulouse, 1461-1485, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 174; — 1491 à 1509, *ib.*, fol. 174.

9. Vig. de Fenouillèdes et de Termenois, 1 mars 1475-6, Jean Hateron, premier fruitier du roi, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 257 r°; *id.*, vig. de Limoux, *ib.*, fol. 282.

panetier[1], écuyer d'Écurie[2], maître d'Hôtel[3], grand écuyer de France[4], la détenaient volontiers. Même en dehors des trois sénéchaussées de Languedoc, où le recrutement des viguiers était, on le voit, fort distingué, une viguerie était donnée de préférence à un noble : simple écuyer ou même chevalier[5]; on la confiait également à un licencié en loix[6]. — Dans le Languedoc, la règle était que les *lettres de provision* fussent délivrées par le roi[7]; de même, en Périgord[8]. Dans la seconde moitié du xve siècle, sans doute, on trouve des vigueries baillées *aux enchères*[9]; on en rencontre bien encore, à Cahors, par exemple, au début du xvie siècle[10]; mais il semble que l'émolument seul de la viguerie, c'est-à-dire les profits de sa justice, amen-

1. Vig. Toulouse, 3 nov. 1461 à mai 1485, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 174.
2. Vig. d'Albi, 1461 et 1469, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 246-247 r°; — vig. Béziers, 1483-5, *ib.*, fol. 271-2; 1487, *fr.* 25716, n° 46, etc.; — Carcassonne, 1489, *fr.* 26101, n° 434; 1494, *fr.* 26104, n° 998; — vig. Beaucaire, 1505, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à Guyenne*, 1480-1695, n° 122.
3. Vig. Béziers, 9 juin 1505, *fr.* 26109, n° 622; 9 mai 1506, *ib.*, 687; 1513, *fr.* 26112, n° 1168.
4. Vig. Sommières, 1484, Pierre, sgr d'Urfé, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 19, fol. 195.
5. *Chevaliers* : Vig. Aigues-Mortes, 1485 et ss., Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 567-8, 302 v°; — Vig. Beaucaire, *ib.* 314, en 1477 et 1485; — Vig. Toulouse, 1503, *ib.*, fol. 174; Arch. H.-Garonne B 12, fol. 237-239 v°; — 1509-1516, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 174; t. 150, fol. 49. — Sén. Quercy, vig. Figeac, 6 févr. 1506-7, *fr.* 26110, n° 742. *Ecuyers* : Vig. Beaucaire, 1487, etc., Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 314; — Nimes, 1461, *ib.*, fol. 310; — Pont-S.-Esprit, 1480, etc., fol. 331; — du Vigan, 1476 et 1480, *ib.*, fol. 319-320; — Uzès, 1470 et ss., *ib.*, 328-9; — Béziers, 1513, *fr.* 26112, n° 1168; — Toulouse, 1496, *fr.* 26100, n° 201. — Sén. Rouergue, vig. de Najac, 7 avr. 1484, Bibl. Nat. *P. orig.* 316, *Bertrand*, n° 11; 17 nov. 1500, *Doat* 146, fol. 108 et s.
6. Sén. Quercy, viguier de Cahors, 11 sept. 1484, *fr.* 26099, n° 63; — Vig. Carcassonne, 1497, bachelier en lois, *fr.* 25717, n° 191; — Vig. de Nimes, nov. 1511, « maistre Anthoine Bourdyn », *fr.* 26112, n° 1058.
7. Aigues-Mortes, 23 janv. 1484-5, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à Guyenne*, 1480-1695, pièce 59; 30 juin 1525, *Actes François I*, V, 18425; — Beaucaire, 7 juill. 1463, Pilot, *Catal. Actes Louis XI*, II, p. 7, n. 2; — Meyrueis et le Vigan, 3 avr. 1483-4, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 498 r°, etc.
8. 20 mars 1524-5, *Actes François I*, V, 18178.
9. 13 sept. 1484, Bertrand Espaiguet, viguier-fermier de Montauban, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 52.
10. 10 juin 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1270.

des, etc., sont alors affermé[1]. — Les *Gages* étaient seulement de 50 livres à Beaucaire, en 1493[2], de 94 livres 5 sols tournois à Béziers en 1503 et 1504[3] ; ils s'élevaient à 100 livres pour Najac, en Rouergue, et Figeac, en Quercy, en 1459 et 1470[4]. Ils furent ramenés momentanément à 31 livres 8 deniers, en 1484, à Najac[5]. Il n'est pas indifférent de savoir qu'ils étaient de 100 livres en 1299 pour le Viguier de Querci[6] ; mais, pour apprécier cette réduction, il faut réfléchir que la Viguerie de Querci englobait le Querci en entier et peut-être même tout le Périgord, à la fin du XIIIe siècle[7], tandis que son ressort, deux siècles plus tard, avait été fragmenté en quatre vigueries nouvelles[8].

Au reste, il n'était pas interdit au viguier d'augmenter ses émoluments puisqu'on lui permettait de *cumuler* son emploi avec celui de Maître des ports[9], de Juge royal[10], de Trésorier[11] ou avec l'office intérimaire de Procureur du roi[12] ; dans les trois sénéchaussées de Languedoc, les viguiers étaient fréquemment châtelains et capitaines de forteresses[13] ; ailleurs, ils étaient lieutenant lai de sénéchal.

1. C'est tout à fait certain pour le texte ci-dessus cité, relatif à Calmont : « Jehan Sallac, fermier de l'émolument de la viguerie de Calmont et garde des prisons de la geôlerie de lad. viguerie de Calmont. » — Cf. art. 12, ord. XX, p. 621-622, pariage du roi avec les sgrs de Miremont (arr. Muret).
2. Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, fol. 314.
3. Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 586 ; *fr.* 26108, n° 462.
4. Najac, 24 juin 1458-1459, *fr.* 23911, fol. 28 v° ; — Figeac, 1469-1470, *fr.* 23911, fol. 232 v°.
5. Bibl. Nat. *P. orig.* 316, doss. *Bertrand*, n° 11 ; en 1536-1537, ils étaient de 100 livres, comme en 1458-9, *fr.* 23911, fol. 151 r°.
6. J. Viard, *Bibl. Éc. Chartes*, t. 51, p. 256.
7. *Ib.* ; Longnon, *Atlas histor.*, 3e livr., p. 248-249.
8. V. notre *Carte I des Bailliages et Sénéchaussées* et notre *Domaine royal*.
9. Sén. et vig. de Beaucaire, Bernard de Villeneuve, écuyer. Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, fol. 314.
10. 6 févr. 1406-7, Jacques de Gimolhac, chivalier, sgr d'Assie, viguié et jutge pour le roy en la ville et viguerie de Figiac. Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 742. — Cf. 18 déc. 1490, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 273 v°.
11. Avant juin 1525, vig. Najac, *Actes François I*, V, 18127.
12. 11 sept. 1484, vig. de Cahors, *fr.* 26099, n° 63.
13. Aigues-Mortes, 1487, *fr.* 26100, n° 263 ; 1499, *fr.* 26106, n° 153 ; — Beaucaire, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 314 ; t. 159, fol. 511 r° ; *fr.* 26106, n° 494 ; — Nîmes, 1461, 1468, etc., *Languedoc*, t. 71, fol. 319 ; — Roquemaure depuis 1383, *ib.*, fol. 326-327 ; — Sommières, 1501, *Languedoc*, t. 19, fol. 196 ; — Toulouse, châtel de Lavaur, *Languedoc*, t. 71, fol. 174 ; 1464, capit. de Muret, *fr.* 26106, n° 15.

comme à Toulouse[1], ou même, comme à Nîmes, Sénéchal de la circonscription dont relevait la viguerie[2]; ils pouvaient être aussi Sénéchaux d'une circonscription éloignée[3], ou bien Capitaines de l'artillerie du roi[4] et parfois même Gouverneur de Languedoc[5].

Ce cumul ne leur permettait certainement pas toujours la *résidence*. Mais ni le cumul ni la non résidence ne les empêchaient, en Languedoc, de rester parfois plus de 5, 10, 20, 25 ans[6] en charge, sinon, comme on le vit au xvi[e] siècle, jusqu'à 50 ans[7]: on était loin des prescriptions de l'ordonnance de 1463 qui nommait encore les viguiers pour une année seulement[8]. Le roi accordait, au besoin, les let-

1. 9 juin 1496, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1148.

2. 1468 et 1469, Bibl. Nat. *Languedoc*, vol 71, fol. 310 : Ruffec de Balzac; Et. de Vese, 1491 à 1496 et ses successeurs, sauf Antoine de Bourdic en 1511 et 1512, *ib.* ou Bourdyn, *fr.* 26112, n° 1058. — Cf. pour les viguiers du pariage de Villeneuve de Berg, qui sont depuis 1361 les baillis royaux de Vivarais, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 344 v°.

3. Par ex. la Sénéch. de Saintonge à Aymeri de Rochechouart, viguier de Toulouse, de sept. 1509 j. en 1516, *Languedoc*, t. 71, p. 174 : t. 150, p. 49. — Tanneguy du Châtel, viguier de Beaucaire, de 1419 à 1458, était en même temps prévôt de Paris et sénéchal de Provence en 1445, Alex. Eyssette, *Hist. administr. de Beaucaire*, II, p. 327, 136.

4. Entre le 12 mars 1490-1 et sept. 1509, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 174 ; t. 159, fol. 524 r°. — 1498 à 1500, *fr.* 26101, n°s 461-468 et n° 105.

5. Pierre I, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, 13 juill. 1493-13 déc. 1503, viguier de Beaucaire, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 314. — 6 juill. 1530, Arch. Bordeaux, AA, *Chartes relat. à la Guyenne*, 1480-1695, n° 121.

6. Voir le détail dans notre *Alman. royal* : nous ne pouvons ici donner que quelques exemples : 9 ans : Béziers, de 1489 à 1498, Raymond Trincaire, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 271-272; Arch. Nat., K 1176, n° 34; cf. Arch. H.-Garonne, B 11, fol. 433 v°, 434 r°. — 10 ans : Beaucaire, Pierre I, duc de Bourbonnais, 13 juill. 1493 au 13 déc. 1503, (v. note précéd.). — 20 ans, déc. 1503-1523, Bernard de Villeneuve, viguier de Beaucaire, également, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 314; Arch. Bordeaux, AA, *Chartes relat. à la Guyenne*, 1480-1695, n° 122. — 25 ans, Toulouse, Charles alias Ticolus ou Thibaut d'Anglade, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 174 ; du 3 nov. 1461 jusqu'en mai 1485. — 26 ans, du 31 août 1472 jusqu'en 1498, Jean Cusulberi de Montredon, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 254 r°; v. infrà. note 7, p. 198.

7. Narbonne, 1498-1544, c.-à-d. 46 à 47 ans, Gabriel de Montredon, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 254 r°; cf. note 7, p. 198. — Carcassonne, 1525 au 24 déc. 1575, Pierre de Bellisend, *Languedoc*, t. 71, fol. 233.

8. *Ord.* XV, 622, art. 13. — Sur l'annualité des viguiers au xiii[e] s. et au début du xiv[e], V. Boutaric, *Bibl. Ec. Chartes*, 1855, p. 215.

tres de *confirmation*[1] et rarement il prononçait, comme il le fit en 1483, à Béziers, une *destitution*[2]. Il autorisait les *Resignations*[3] et les *Survivances*[4] : on vit, plus d'une fois, des parents se succéder dans la même Viguerie : Barthelemy, Jean, René des Pins à Toulouse[5] ; Louis et Jacques de Luxembourg à Beaucaire[6] ; Jean, Étienne et Gabriel de Montredon à Narbonne[7]. Plus d'un viguier mourut dans son emploi, après de bonnes années de service[8].

L'office devait donc être tenu en haute estime, pour les avantages d'ordres divers qu'il apportait[9] ; d'autant mieux qu'il n'était jamais un embarras, même pour les hauts personnages qui en jouissaient : ils se faisaient remplacer par des *Lieutenants*[1] : un, au moins[2], et, à Toulouse, deux

1. Vig. Aigues-Mortes, Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, fol. 367-8. — Lunel, 1514, *Doat* 225, Lunel, Arm. F, fol. 13 v°, etc.

2. Sept. 1483, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 271-2, « expulso Petro Prengault, vicario ». — Le Vigan avant 1493, Jean Raymond : Bibl. Nat. *Languedoc*, 71, fol. 319-320.

3. Vig. Aigues-Mortes, 30 juin 1525, *Actes François I*, V, 18325. — Vig. Carcassonne, avril 1497 [ap. Pâques] ou auparavant, *fr.* 25717, n° 191. — Vig. de Cagnac, mars 1483-4, Bibl. Nat. *Languedoc*, 71, fol. 274. — Vig. Narbonne, 5 juill. 1467, *ib.*, fol. 254.

4. Vig. Beaucaire, 20 août 1520, Bibl. Nat. *Languedoc*, 71, fol. 314, surviv. de père. — Vig. Carcassonne, mai 1495, survivance de frère, *ib.*, fol. 253. — Vig. Narbonne, infra note 7 ; il y eut probablement la une ou 2 survivances entre les 3 Montredon.

5. Barthelemi, 1490-1, 12 mars à sept. 1509 ; Jean, 1493-1495, au moins ; René, 1510 et 1513 au moins ; Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, p. 174 et 177 v°. — *fr.* 26106, n° 15 ; Arch. Toulouse, AA 3, n° 325 ; AA 5, pièce 37, p. 292-3 ; AA 6, n°s 166-167, p. 308-314, etc.

6. Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, p. 314. — Sur Bernard et Jacques de Villeneuve, en 1465, 1466 et 1516, v. [Forton], *Nouv. rech. pour servir à l'hist. de Beaucaire*, 1836, p. 602.

7. Supra, note 4. Jean 31 août 1472 ; en 1504, *ib.*, fol. 254 r° ; *Inv. Arch. Narbonne*, AA 104, fol. 6, 49 v°, 168, 139 ; *fr.* 26107, n° 245 ; P. 565, n°s 854-855. — Étienne d'après *Doat*, t. 254, fol. 1017. — Gabriel, 1498 et 1544 *Languedoc*, t. 71, fol. 254 r° ; *Inv. Arch. Narbonne*, AA 112, fol. 29 ; AA 105, fol. 107 ; AA 64 ; *fr.* 25719, n° 168, etc.

8. Vig. de Beaucaire, Pierre I, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, Bibl. Nat. *Languedoc*, 71, fol. 314, après avoir été vig. du 13 juill. 1493 au 15 déc. 1503. — Vig. Narbonne, 30 oct. 1464, *ib.*, fol. 254 r°.

9. Alex. Eyssette, *Hist. Beaucaire*, t. II, p. 139 ; — le Vigan, 14 déc. 1503, *Inv. Arch. Vigan*, FF 1, p. 92.

Sous-viguier : à Beaucaire, 7 nov. 1501, *fr.* 26107, n° 299 ; — à Toulouse, 11 sept. 1499, Arch. H.-Garonne, B. 11, fol. 123 v° ; cf. à Nîmes, A. Molinier, *Étude sur l'administr. féod. Languedoc*, p. 293-294.

V. notre *Maison royal.*

Sur les lieutenants provisoires des viguiers au XIV° s., V. L. Noguier, *Bullet. Soc. Arch. Béziers*, 1852, t. VI, p. 183-184, et 1880, 2° série, t. X, p. 250.

au plus[1]; un laïc, un clerc[2]. Ce lieutenant pouvait être le frère du viguier[3]. Il était à la *nomination* du viguier[4], même à la fin du xv[e] siècle, alors que la plupart des lieutenants étaient à la nomination du roi. Mais le Parlement n'abdiquait pas tout contrôle sur les *choix* du Viguier, le nombre et les agissements des lieutenants[5]. — Les textes nous parlent de la cour du Viguier, ce qui doit s'entendre de son tribunal; ils nous parlent aussi d'un conseil, chargé de l'assister[6].

*
* *

Bailes. — La présence des Viguiers ou des Prévôts, à l'intérieur d'une sénéchaussée, n'excluait pas nécessairement la présence des Bailes: nous avons vu déjà que, dans les trois sénéchaussées de Languedoc[7] et dans la grande sénéchaussée de Provence[8], surtout, les Bailies et Vigueries étaient juxtaposées ou superposées: or, dans ces Bailies, il y avait des Bailes dont l'existence est, en plus d'un cas, prouvée.

La Sénéchaussée de Périgord possédait un Viguier dans sa capitale[9] et des Bailes dans la plupart des villes notables: à Bergerac, à Beaumont et peut-être à Sarlat, Monpazier, Saint-Astier, Villefranche-de-Lonchapt, la Bastille de Lalinde[10], etc.; dans la Sénéchaussée de Rouergue, il n y

1-2. 4 février 1491-2, Arch. H.-Garonne, B 8, fol. 437 v°. — 27 nov. 1503, maistre Deode de la Garrigue, licencié, lieutenant du viguier de Toulouse qui est chevalier, Arch. H.-Garonne, B 12, fol. 237-239 v°.
3. Jehan de Pins, escuier, frère de Barthélemi de Pins, viguier de Toulouse, Arch. H.-Garonne, B 8, fol. 437 v°.
4. Vig. Toulouse, 11 sept. 1499, Arch. H.-Garonne, B 11, fol. 123 v°; cf. Lunel, 1483, Bibl. Nat. *Doat* 255, Lunel, Arm. F, fol. 13.
5. Vig. Toulouse, 4 févr. 1491-2, Arch. H.-Garonne, B 8, fol. 437 v°; 11 sept. 1499, *ib.*, B 11, fol. 123 v°.
6. Vig. Najac, 20 sept. 1487 « de mandato curie viguerii castri regii de Najaco », *fr.* 26100, n° 326. — Sénéch. Quercy, vig. de Figeac, *fr.* 26100, n° 742.
23 avr. 1501, le viguier et juge royal d'Uzès ordonnancent une somme en *délibéracion de Conseil*, *fr.* 26107, n° 256.
7. Suprà, p. 43, 45 et Carte II.
8. Suprà, p. 43, 45 et infrà, Liv. IV, Ch. I.
9. Suprà, p. 194, note 3.
10. *Bergerac*: baile, 1489, *fr.* 21424, fol. 163 v°; 6 juillet 1495, *fr.* 20600, fol. 80, n° 84; 22 juin 1508, *fr.* 26110, n° 849; 27 juin 1509, *fr.* 26111, n° 914; — *Beaumont*, 18 juin 1509, *fr.* 26111, n° 913. — V. en outre 15 bailies énumérées, Sarlat, Montpazier, etc., 24 juin 1488-

avait pas seulement des Bailes à Sauveterre, Saint-Antonin, Villefranche, Villeneuve, Peyrusse, mais à Najac[1], qui cependant avait aussi un Viguier[2]. Semblablement, dans la Sénéchaussée de Quercy : il y avait à Cahors à la fois un Viguier[3] et un Baile[4], et des Bailes, dont nous avons les noms, en particulier à Casals, Caylus, Lauzerte, Montcuq[5]. Prévôts et bailes voisinaient de même dans les deux Sénéchaussées de Guyenne[6] et des Lannes[7]. Seule, la Sénéchaussée d'Agenais[8] — sinon la Sénéchaussée de Limousin[9] — contenait

25 juin 1469, *fr.* 21424, fol. 161 à 164 r° et *Coll. Périgord*, t. XXIV, fol. 191-194 ; dans ces bailies, il est très vraisemblable qu'il y avait des bailes comme dans le document du 24 janv. 1509-10, cité infra, note 5, sur le Quercy.

1. 1er août 1498, Johannes Jolez bajulus regius Salveterre, *fr.* 26104, n° 1165. — 12 juillet 1512, Jacobus Prade, bajulus regius ville Sancti Anthonini, *fr.* 26112, n° 1112. — 1458, 24 juin à 1459, 24 juin, *fr.* 23911, fol. 26 r° « la notaire du baile de Peyrusse », fol. 26 v° ; La notarie du baile de Villeneuve, de Villefranche, de Najac, etc. — 20 sept. 1467, Johannes la Porta, bajulus regius castri regii de Najaco, *fr.* 26100, n° 328.

2. Suprà, p. 4, n. 194 : 1458-1459, *fr.* 23911, fol. 28 v°, à messire Pierre Loupiac, viguier de Najac, 100 liv. t. de gages.

3. Suprà, p. 2, n. 194 ; 14 oct. 1460, « vicario et bajulo ressorti de Caturco et Moyssiaci, cæterisque aliis bajulis ».

4. 25 janv. 1457-8 : « dit que Bernard Roux a esté bailly de Cahors. » X[1a] 4829, fol. 106 v°.

5. 24 janv. 1509-10, Jehan Salhac, baille du ressort de Cahors ; Philipe Valade, baille de Casals ; Pierre Vidalhac, baille de Caylus ; Jehan Jordain, baille de Moncuq, *fr.* 26111, n° 951 *a, b, c*. — 13 sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52, plus de 20 autres noms. — Bayle de Lauserte, Pierre Bastides, 6 juin 1503, *fr.* 26108, n° 442. — D'autres encore : Pechlau, 14 mai 1503, *fr.* 26108, n° 439 ; 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951 ; — Ille Madide, 26 sept. 1486, Arch. Agen AA 13, p. 11, etc.

6. Par ex. les 4 bailes cités le 28 mars 1490-1, *fr.* 26102, n°s 638 et 639. — Prévôts d'Entre 2 Mers, 29 janv. 1492-3, Arch. Gironde B 7, fol. 23 r°, etc. ; de Libourne, *ib.*, fol. 22 v° ; de L'Ombrière, 18 déc. 1492, Arch. Gironde B 4 v°, 19 janv. 1492-3, *ib.*, fol. 22 r° ; de la Réole, 12 juill. 1469, P 566[1], n° 2888.

7. 4 août 1457, Ramonnet d'Arnault Gassiot, juge et bailly de Marsan de Selle pour le roy n. s., *fr.* 26100, n° 317. — pour Hastingues et Montfort, 4 sept. 1463, v. Cadier, *Sén. Lannes*, *P. justif.*, VIII. — Prévôt de Dax, 1459 et ss., P 566[1], n° 2882 ; P 568[2], n° 3472 et s. ; *fr.* 26111, n° 1034 ; Prévôt de S. Sever, *ib.*, P 566[1], n° 2882 ; *fr.* 26100, n° 274 ; JJ 252, fol. 68 r°. — Sur les bailes de la prévôté de S.-Sever, en 1514, v. Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, IV, 927, tit. I, art. 1, 2, 12, etc.

8. 1484, Petrus de Roffignhaco locumtenens generalis et bajulus regius bassæ patriæ Lemovicensis, Bibl. Nat. *Périgord*, t. XIX, fol. 42 r° ; 19 déc. 1512, Bienven Guillaume, dit d'Uzerche, baille du siège de Brive et Uzerche, *fr.* 26112, n° 1152.

9. Dix bailes au moins, dont quelques-uns désignés par leur nom :

uniquement des Bailes sans nul Viguier ou Prévôt royal, à ce qu'il semble, pour l'époque envisagée ici.

Dans certaines sénéchaussées, les Bailes se distinguaient d'ailleurs par leur grand nombre[1] soit des Prévôts, soit surtout des Viguiers et il leur arrivait de dépasser la vingtaine ou même la trentaine.

Ils étaient donc, vraisemblablement, de moindres personnages que les viguiers ou les prévôts : en 1487, au moins, le baile de Najac en Rouergue paraît bien être subordonné au viguier de cette ville[2]. Le 24 janvier 1499-1500, nous constatons formellement que le viguier royal d'Uzès avait autorité sur les bailes de sa viguerie[3]. Quant au Baile de Bergerac, en 1508, il ne croyait pas déroger en exerçant les fonctions de Sergent royal[4]. — De cet ensemble de raisons, il nous paraît ressortir que les bailes ne sauraient être, sauf exception, considérés comme les égaux des viguiers ou des prévôts. Ils n'en étaient pas moins des officiers royaux, *nommés par le roi*[5], confirmés par lui[6] et prêtant *serment* au sénéchal[7], au moins dans la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes.

En maintes localités, sans doute, même après la mise des Prévôtés en garde, les Bailes avaient gardé l'habitude de prendre leur office aux enchères : de fait, on trouve trace, en 1509 notamment, de bailes fermiers[8]. Mais on trouve aussi que certains d'entre eux n'affermaient que les amendes du siège, que les « défauts »[9]; ils ne se mêlaient pas de rendre la justice. — Nous savons aussi que les Bailes tou-

Agen, 15 juin 1498, Petrus de S.-Juliano, *fr.* 26106, p. 9 ; Casteljaloux, 20 sept. 1512, Bernardus de Rivet, *fr.* 26112, n° 1123; Condom, 12 juin 1509 et 10 janv. 1511-2, *fr.* 26111, n° 910; *fr.* 26112, n° 1069; Marmande, Montflanquin, Villeneuve d'Agen, etc.

1. Suprà, p. 10 et 5, notes 199 et 200, et note précéd.
2. *Fr.* 26100, n° 326.
3. *Fr.* 26106, n° 142.
4. *Fr.* 26110, n° 849.
5. *Sén. Beaucaire*, 1461, 30 sept. et 1478, Baile de Marvejols, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 339, etc.
6. *Sén. Beaucaire*, 1488, baile d'Annonay, *Doat* 256, fol. 63, *Vivarais*.
7. Baile d'Annonay, *Doat* 256, fol. 63 v°, etc.
8. Juin 1509, *fr.* 26111, n° 913, Beaumont.
9. Par ex. le 16 déc. 1512 pour le siège de Brives et Uzerche, dans la sénéch. de Limousin, *fr.* 26112, n° 1142.

chaient des gages fixes[1], que leur payait le Receveur de la Sénéchaussée[2]. D'autre part, il ne faut pas s'étonner outre mesure si, dans les trois sénéchaussées languedociennes de Beaucaire, de Carcassonne, de Toulouse et dans le gouvernement de Montpellier, les Bailes étaient souvent, même à la fin du XVe siècle, des personnages de condition assez relevée : quelques-uns sont écuyers[3], on en voit même qui sont chevaliers[4]. Il faut songer qu'ils ne seraient pas, vraisemblablement, de si haute qualité, si, en étant bailes, ils n'étaient pas juges[5], capitaines[6], châtelains[7], gouverneurs[8], capitaines des gens de pied[9], commissaires des guerres[10], voire sénéchaux[11], conseillers du roi[12], maîtres d'hôtel du roi[13]. C'est le *cumul* qui rehausse leur office ; voilà du moins un point par où ils se rapprochent vraiment des viguiers.

Contrairement à ce qu'on voit à certaines époques antérieures[14], quelques-uns restent *longtemps en charge* et

1. Sén. Périgord. Baile de Bergerac, 30 liv. en 1508-1509, 23 juin, *fr.* 26111, n° 214 ; *id.* en 1489, *fr.* 21424, fol. 163 v°.
2. Sén. Carcassonne, 30 juin et 4 juill. 1504, *fr.* 26109, n° 530.
3. Sén. Beaucaire. Baile de Marvejols, 3 sept. 1461 et 1478, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 339.
4. Sén. Carcassonne. Baile de Sault, 1475 et avant. Bibl. Nat. *Languedoc*, vol. 71, fol. 284. — Sén. Beaucaire, Baile de Marvejols, 1484, *ib.*, fol. 339.
5. 24 juin 1489. Bergerac, Sén. Périgord, *fr.* 21424, fol. 163 v° ; — Annonay, Sén. Beaucaire, 1444, Bibl. Nat. *Doat*, t. 256, fol. 63 v° (Vivarais).
6. 1444. Gastonnet Gaston, Baile et capitaine d'Annonay, Sénéch. Beaucaire, Bibl. Nat. *Doat*, t. 256, fol. 63.
7. Gouvern. de Montpellier. Baile et châtelains de Frontignan, 1456 à 1500 notamment, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 361. — Sénéch. de Carcassonne. Baile et châtelain de Minerbois, 1440 et ss., *ib.*, 237, etc. ; — Baile de Sault, châtelain de Belcaire et de Puylaurens, *ib.*, fol. 284 ; 1496 à 1501.
8. Sén. Beaucaire, Gouverneur et baile de Marvejols, 1484, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 339 ; 1496, *id.* ; 1516, *Doat*, t. 255, *Gévaudan*, fol. 58 ; — 25 juin 1520, *P. orig.*, vol. 78, n° 70 et n° 11.
9. 1496. Baile de Marvejols et capitaine des gens de pied du Gévaudan, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 339.
10. Baile d'Annonay, 1515, *ib.*, fol. 343 v°.
11. Sénéchal de Carcassonne et baile de Sault, avant 14 avr. 1475, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 284.
12. Marvejols, 28 sept. 1495, K 73, n° 5 *ter*.
13. 1484. Baile de Marvejols, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 339 ; Baile royal de Montpellier, 29 nov. 1501, *fr.* 26107, n° 304.
14. « Bajulus, subbajulus ... non debent in curia stare nisi per annum et postea infra biennium nemo illorum in curia debet restitui », art.

jusqu'à une vingtaine d'années[1]; ils peuvent, du reste, être destitués pour faits graves[2]; ils sont parfois rétablis[3].

Les Bailes les plus modestes paraissent avoir vécu de leur office : ils ne craignaient pas, par exemple dans l'Agénais, de profiter des « taxations » pécuniaires assez nombreuses, par lesquelles le sénéchal pouvait récompenser leur activité[4] : d'aucuns passèrent même pour concussionnaires[5].

Dans le pays de Soule, les Bailes fournissaient caution[6].

Ils ne pouvaient point partout et toujours prendre *Lieutenants* ou *Sous-Bailes*[7] et cette défense, si elle avait été maintenue, aurait été la meilleure barrière contre l'envahissement des Bailies par les Gens de Cour.

On voit par là que, si, dans les mêmes régions, on rencontrait, par exception, des prévôts et des vicomtes, — on rencontrait moins rarement des prévôts, des viguiers tout auprès des bailes : les différences de territoire entre tous ces officiers ont été arbitrairement exagérées. En revanche

119 coût. Montpellier, éd. Giraud, p. 71; cité par Boutaric, *Bibl. Ec Chartes*, 1851, p. 215.

1. Ainsi dans la Sénéch. de Carcassonne, le baile de Lauran, dans la viguerie de Minerbois, Jean Durandi, du 29 juill. 1444 en janv. 1464-5, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 236 r°.

2. Guill. de Bailli, ou Guill. Bailhe, baile de Saull depuis le 14 avr. 1476 se mit en 1484 à la tête d'une troupe de brigands et s'empara du château de Applico où il fut assiégé av. ses complices; il fut destitué en 1484, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 284. — Baile de Cahors, avant 25 janv. 1497-8, X[1a] 4839, fol. 106 v°.

3. Sén. Carcassonne, baile de Saull, 20 juill. 1447; v. 1496 j. au 25 oct. 1501, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 284.

4. Infrà, Liv. III, Chap. v. Dans la seule sénéch. d'Agen : à divers bailes royaux : 2 nov. 1497, 9 liv. 2 s. t. 6 den., *fr*. 26105, n° 1252; — 30 janv. 1500-1, 6 liv., *fr*. 26107, n° 234; — 4 juin 1504, 14 livres, *fr*. 26109, n° 528; — 31 juill. 1514, 6 liv. t., *fr*. 26113, n° 1276; — Baile d'Agen, 15 juin 1498, *fr*. 26106, p. 9; de Condom, 1509, *fr*. 26111, n° 910; de Marmande, 1507, *fr*. 26110, n° 766; *fr*. 26111, n° 993; de Montflanquin, 2 août 1511, *fr*. 26112, n° 1045; Sén. de Carcassonne, baile de Serman en 1506, *fr*. 26109, n° 668. — Sén. de Périgord, baile de Bergerac, 22 juin 1508, 5 s. par jour, *fr*. 26110, n° 849, pour des arrestations, des enquêtes, des procès, etc.

5. Avant le 25 janv. 1497-8, baile de Cahors, X[1a] 4839, fol. 106v°.

6. Coût. de Sole, rédigée en 1520, Bourdot de Richeb. *Nouv. Cout. gén.*, IV, p. 981, Tit. IV, art. 2 « balhen cautions ».

7. *Ib*. art. 5 « Losquo aux Bayles no poden subrogar ne metar aucun autre en lor loc... » — Il y avait, au contraire, des sous-bailes, notamment dans la prévôté de S.-Sever, art. 2, tit. I de la Coûtume rédigée en 1514; à Montpellier, 1501, 29 nov. vicebajulus pro d. n. rege, *fr*. 26107, n° 304, etc.

les différences de recrutement et d'importance n'ont peut-être pas été jusqu'ici assez marquées.



CHATELAINS. — Les Châtellenies étaient, en France, plus nombreuses que les Baillies et que les Prévôtés[1], et le roi avait confié chacune d'elles à un Châtelain, il n'y aurait donc pas eu, dans les subdivisions des bailliages et des sénéchaussées, un corps d'officiers plus nombreux que le corps des Châtelains. Or en était-il vraiment ainsi ?

A la vérité, les Châtelains ne manquent pas soit dans les sénéchaussées d'Artois[2], de Quercy[3], de Rouergue[4], soit dans les bailliages de Montferrand[5], Montrichard[6], Saint-Pierre-le-Moutier[7] et Vitry[8] ; mais, sauf dans certaines régions, comme dans le bailliage de Montferrand, tout semble prouver qu'ils n'étaient pas autre chose que des capitaines : il convient donc d'en réserver l'étude pour le lieu où nous examinerons les institutions militaires du Bailliage[9]. D'autre part, dans les Sénéchaussées de Poitou[10], de Saintonge[11], des

1. Suprà, Liv. I, Chap. I, p. 34 et s.
2. Ch. de Hesdin, 19 juin 1484, P 2663, n° 1978.
3. A Cahors le châtelain avait spécialement la garde des prisons, 28 déc. 1501, *fr.* 26107, n° 209 ; 7 févr. 1502-3, *fr.* 20600, fol. 83 (n° 20), etc.
4. Châtelains de Belcaire, Milhau, Najac, Peyrusse, Rocquecezière, Saint-Antonin, Villefranche, Villeneuve, 24 juin 1458-9, *fr.* 23911, fol. 28 v°, etc.
5. Chât. de Montferrand, 9 févr. 1472-3, X1a 1486, fol. 26 r° ; 28 août 1479, X1a 1489, fol. 262 r°, etc. — Châtelain d'Usson, 20 juill. 1457, P 5601, n° 2857 et ss.
6. 14 août 1488, P 3541, n° 456.
7. Ch. de Cusset, 8 mai 1489, X1a 1496, fol. 174 v° ; Ch. de S. Pierre-le-Moutier, *ibid.*, *ib.*
8. Ch. de Ste-Menehould, 19 juill. 1484, P 1622, n° 651 ; Ch. de Vitry, 20 sept. 1496, *anc. mém.* I, fol. 155 ; 7 juin 1498, *anc. mém.* S, fol. 1 v°.
9. Infrà, Liv. III, Chap. IV.
10. 1514, Nouv. *Cout. génér.* de Bourdot de Richeb., IV, 767-8, tit. X, art. 322 : châtelain féodal ; — mais le roi, a, entre autres droits, les droits féodaux dans les châtellenies qu'il réunit à son domaine ; il peut y laisser « son chastellain ou prevost » comme faisait le seigneur auquel il succède.
11. 1520, ib., IV, 852, art. 29 « seneschal ou chastellain », art. 25 « juge, baillif et chastellain ».

Lannes[1], dans les bailliages de Senlis[2] et de Touraine[3], les Coûtumes nous révèlent l'existence de Châtelains qui pouvaient n'être pas toujours des officiers féodaux, mais devenir, à Mauléon, dans le pays de Soule, par exemple[4], de véritables officiers royaux. Enfin, en plusieurs occasions et notamment dans le célèbre édit de Crémieu, du 19 juin 1536, François Ier parle des châtelains comme si leurs attributions étaient tout pareilles à celles des Prévôts[5]. Il n'en est pas moins vrai qu'à notre époque des Châtelains de cet ordre se trouvaient presque uniquement chez les seigneurs, du moins dans les provinces que nous étudions ici ; car nous aurons occasions de montrer, à propos du Dauphiné, que les châtelains n'avaient pas, dans cette région, le caractère presque exclusivement militaire qui les distingue ailleurs[6].

En réalité, dans le royaume : les Prévôts, les Viguiers ou les Bailes rendaient les Châtelains partout inutiles, sinon dans la forteresse dont ils avaient la garde. Et voilà pourquoi l'on trouve des Châtellenies sans Châtelains royaux, soit dans les Sénéchaussées où il y a des Bailes[7], comme l'Agénois, la Guyenne, le Limousin, le Périgord, le Quercy et le Rouergue ; soit dans les sénéchaussées où il y a des bailes et des viguiers[8], comme le Périgord, le Quercy, le Rouergue ; soit dans les Sénéchaussées et Bailliages où il y a des Prévôts[9], ainsi dans les bailliages d'Amboise, Amiens, Chartres, Chaumont, Chauny, Dourdan, La Ferté-Alais, Mantes, Meaux, Melun, les Montagnes d'Auvergne, Montargis, Montferrand, Montfort-l'Amaury, Montrichard, Or-

1. Infrà, note 4.
2. Coût. rédigée en 1539, mais, par suite, antérieure à cette date : X^ia 9285, §§ 16, 39, 21, 48, 64, 71, 80, 84 : juge châtelain ; prévôt châtelain ; bailli chatelain (cf. § 84).
3. 1507, art. 80 ; *Nouv. Coût. gén. cité*, IV, 649 : le juge châtelain est le juge féodal de la châtellenie : par accident, il peut devenir le juge royal, si la châtellenie est réunie à la Couronne.
4. 1520, tit. II, art. 1 et 3 ; *Nouv. Coût. gén.*, Bourd. de R. IV, 980.
5. Isambert XII, p. 504 : « les prevosts, chastelains et autres juges inférieurs... » — V. Infrà, Institut. judic., Liv. III, Ch. III.
6. Infrà, liv. IV, chap. II.
7. Suprà, p. 199 et s. et notre *Carte II*.
8. *Id.*, *ib.*
9. *Id.*, *ib.* A ce sujet v. la coût. de Troyes de 1553, *Nouv. Coût. gén.*, III, p. 300-309.

Riom, Saint-Pierre-le-Moûtier, Senlis, Sens, Touraine, Troyes, Valois, Vermandois et Vitry ; ainsi que dans les Sénéchaussées d'Artois, de Guyenne, du Maine, de Poitou, de Saintonge[1].

Mais on ne saurait dire que, dans une sénéchaussée ou un bailliage, la présence d'un Baile et d'un Prévôt éliminait nécessairement la présence d'un Châtelain, puisque la sénéchaussée des Lannes, qui possédait à la fois l'un et l'autre, avait cependant un châtelain royal.

Par contre, certaines sénéchaussées, comme l'Armagnac, le Boulonnais, le Ponthieu et le Bailliage de Tournai, qui ne possédaient ni prévôt, ni viguier, ni baile, n'avaient pas, non plus, de Châtelain royal ; cela tient vraisemblablement à la faible étendue de leur ressort. Les lieutenants du Sénéchal ou du Bailli suffisaient.

On voit, par là, combien l'on doit se garder de dire que les Baillis et les Sénéchaux avaient au-dessous d'eux comme officiers divisionnaires de leur circonscription ou bien des Prévôts, ou bien des Viguiers, ou bien des Bailes ou bien des Châtelains. En réalité, ils pouvaient avoir, sous leurs ordres, trois au moins de ces agents et ils pouvaient aussi n'en avoir aucun. De plus, si la division prédominante du Bailliage et même de la Sénéchaussée en France est la Châtellenie, on aurait tort de croire que l'officier royal, chargé de la gouverner, fût le Châtelain : il ne faut pas conclure de l'existence de la châtellenie à l'existence du châtelain royal. L'une ne présuppose pas l'autre et, là encore, le cadre ancien de l'office peut survivre à l'officier.

*
* *

JUGES. — Le nombre et l'importance des châtelains ont été généralement exagérés : on a, au contraire, et bien à tort, laissé dans l'ombre les *Juges ordinaires*. On ne s'en est guère occupé qu'en Languedoc, dans le Maine et l'Anjou. A la fin du XV[e] siècle, leur place dans le royaume ne laisse pas cependant d'être assez grande. Ils occupent trois régions

1. V. la partie géogr. de notre *Domaine royal* et notre *Appendice* à la Carte I.

d'étendue très inégale[1]. 1° La plus vaste est celle des Sénéchaussées d'Armagnac[2], d'Agénais[3], de Quercy[4], de Rouergue[5], de Lyonnais[6], auxquelles s'ajoutent les trois sénéchaussées de Carcassonne[7], de Beaucaire[8] (y compris les bailliages de Gévaudan[9], Vivarais[10], Velay[11]) et de Toulouse[12]; puis la sénéchaussée de Provence[13], les bailliages et la sénéchaussée de Dauphiné[14]. Si le Bailliage de Labourd, les Sénéchaussées des Lannes, de Bazadois, de Guyenne[15] avaient eu des juges ordinaire, on pourrait dire que ce premier groupe comprenait tout le Midi. Les bailliages des Montagnes d'Auvergne, le Gévaudan, le Vivarais, le Velay et, en Dauphiné, le Plat-Pays et les Montagnes, nous montrent que les juges ordinaires de cette première région ne se trouvaient pas dans les seules sénéchaussées.

2° Le second groupe relie ensemble la circonscription de Châtellerault[16] les sénéchaussées de Poitou[17], d'Anjou[18], du Maine[19], le Bailliage de Touraine[20]. L'absence de juges ordinaires en Saintonge et en Limousin sépare ce second groupe du premier ; de plus, elle accentue l'impossibilité de prétendre que les juges ordinaires (exclus déjà des séné-

1. V. notre *Carte II* et son *appendice*.
2. « Judex ordinarius pro d. n. Francie rege Fezenciaci citra Baysiam, etc... Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 252; 5 mars 1460-1.
3. Infrà, p. 209, note 1.
4. P. 208, note 9.
5. P. 210, note 1.
6. 5 avril 1483-4, Arch. Lyon CC 488, 1, fol. 6 v°; CC 489, 1, fol. 17 r°; févr. 1484-5 et 2 sept. 1485, *ib.* CC 514, n° 24; cf. 27; CC 490, n. 1, fol. 18 r°; 11 juin 1492, *ib.* BB 19, fol. 269 r°, etc.
7. P. 209, n. 2.
8. P. 209, n. 3.
9. P. 209, n. 3.
10. P. 209, n. 3.
11. P. 209, n. 3.
12. P. 210, n. 2.
13. Infrà, Liv. IV, Ch. I.
14. Infrà, Liv. IV, Ch. II.
15. V. notre appendice, II, § VII.
16. Déc. 1482, J 748, n° 22 et 22 *bis*; P 2301, fol. 233 et s.
17. P. 208, n. 8.
18. P. 215, n. 1 et 3.
19. P. 215, n. 4.
20. 18 oct. 1473, Bibl. Tours, ms. 1245, p. 96-97 : — 17 janv. 1497-8, X[1a] 1504, fol. 25 v°; 27 mai 1506, J 951, n° 21; 29 mai 1519, *Actes François I*, V, 17108.

chaussées de Guyenne, de Bazadais et des Lannes) occupaient l'Ouest du royaume.

3° Enfin, on aperçoit encore des Juges royaux ordinaires sur quelques points assez rares des Bailliages de Charolais[1] et de Chalon-sur-Saône[2], d'Auxois[3] et de la Montagne[4]; ils n'existent même pas dans la Bourgogne entière. Les bailliages de Dijon, d'Autun, Montcenis isolent deux par deux les bailliages bourguignons possédant des juges ; le bailliage de Mâcon les isole encore de la sénéchaussée de Lyon[5]. Au reste, ces juges bourguignons ont un caractère particulier qui les distingue des autres[6].

A l'Ouest, les Sénéchaussées de Saintonge et Limousin, à l'Est la sénéchaussée de Lyon forment donc les deux solutions de continuité qui s'opposent principalement à la cohésion des trois groupes.

Le *nombre* de ces Juges était très variable : dans la plupart des Sénéchaussées ou Bailliages, il n'y en avait qu'*un* : ainsi, dans les Sénéchaussées d'Anjou, d'Armagnac, de Lyon, du Maine, dans le Bailliage de Touraine, dans le gouvernement de Châtellerault sinon de La Rochelle[7] ; il y en avait *deux* dans la sénéchaussée de Poitou[8], trois dans la sénéchaussée de Quercy[9] : *trois* ou *quatre* dans la

1. Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 176 v° et ss., de 1450 à 1475. — 20 juill. 1498. Arch. C. d'Or, B 350. Le bailliage était féodal à ce moment.
2. *Juge en la châtellenie de la Colonne*, 1502-3, *Inv. Arch. C. d'Or*, B 3027 ; 1515, Arch. C. d'Or, B 2 *bis*, fol. 260 v°.
3. 1515 et 1517, Arch. C. d'Or, B 2827 et 2828.
4. 1485-1487, *Juge de la sgie de Fouvent*, ib., B 4671.
5. V. notre *Carte* II.
6. V. notre *Mémoire sur les Institutions en Bourgogne*, 1477-1515.
7. V. pages 206, 207, 210 et s. V. notre *Appendice II*, § VII.
8. 1° *Juge de Civray*, 1489 et 1492, X1a 1497, fol. 2 r°, 256 r° ; X1a 1499, fol. 89 r°.
2° *Juge ordinaire de S.-Maixent*, 13 mars 1497-8, X1a 4839, fol. 183 r°.
9. 1° 1486 et ss., *Juge ordinaire de Quercy et Montauban*, fr. 20006, n° 52 ; fr. 26108, n° 473 ; fr. 20600, fol. 83 ; Arch. H.-Garonne, B 7, fol. 29 et 245, sqq.
2° *Juge ordinaire institué à Montcuq*, 24 janv. 1509-10, fr. 26111, n° 951.
3° *Juge ordinaire de Figeac*, 1470, fr. 23901, fol. 232 v°, vraisemblablement antérieur et postérieur au duc de Guyenne. V. H. Stein, *op. cit.* (*Cand.*)

Sénéchaussée d'Agen [1] ; *cinq* dans les Sénéchaussées de Carcassonne-Béziers [2] ; *six* ou *sept* sont constatés dans la Sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes [3] ; *huit* dans la Sénéchaussée de Périgord [4] et *huit* ou *neuf* dans la Sénéchaussée

1. 1° *Juge royal ordinaire d'Agenais*, 1468 et s., *fr.* 21424, fol. 12 r° ; 8 et 9 oct. 1494, *fr.* 26104, n°s 1026, 1027 ; 22 juin 1513, *fr.* 26113, n° 1194. — Probablement le même que le juge royal ordinaire en deçà de la Garonne, 4 août 1485, Arch. Agen, AA 13, p. 10, et que le juge ordinaire de Gascogne, 23 déc. 1468, Arch. H.-Garonne B, Edit I, 94 ;

2° *Juge ordinaire au delà de la Garonne*, 1468-1469, *fr.* 21424, fol. 12 r° ;

3° *Juge ordinaire de Condom*, 20 janv. 1500-1, *fr.* 26107, n° 233.

2. 1° *Juge de Terre-basse d'Albigeois et Castres*, 1486 et ss., Bibl. Nat. *Doat*, t. 254, fol. 1232 v° ; t. 104, fol. 232 r°, 237 r° ; *fr.* 26101, n° 443 ; *fr.* 26105, n° 1230 ;

2° *Juge de Béziers*, 2 juin 1459, Arch. Nat. K 1176, n° 35 ; 1485, 22 sept. et ss., Bibl. Nat., *Doat* 54, fol. 312 v° ; *fr.* 25716, n° 46 ; *fr.* 26100, n° 217 ; Arch. H.-Garonne, B 9, fol. 153, 274, 410 ;

3° *Juge ordinaire de Carcassonne, Cabardès, Minerbois*, 31 janv. 1488-1489, *fr.* 26101, n° 434 ;

4° *Juge ordinaire de Gignac*, 17 sept. 1490 et ss., *fr.* 25716, n° 96 ;

5° *Juge royal de Narbonne*, 1481 et ss., *Inv. Arch. Narbonne*, AA 101, fol. 167, 170 v°, 174 v°, 179 v° ; AA 112, fol. 29 ; Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 339 ; *fr.* 26112, n° 1064, etc. ; Arch. Nat. P 583, n° 509, etc.

3. 1° *Juge royal de Beaucaire*, 29 juin 1478, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 48, n° 119 ; 16 janvier 1504-5, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relatives à la Guyenne*, 1480-1695, n° 124 ; Alex. Eyssette, *Hist. admin. de Beaucaire*, t. II, p. 140-141 ;

2° *Juge du bailliage de Gévaudan*, 31 mai 1523, *Actes François I*, V, 17648 ; cf. 1504, 1511, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 340 r° ;

3° *Juge de Lunel*, 25 et 26 févr. 1504-5, Arch. Nat. P 555[1], n° 493 *bis* et 494.

4° *Juge royal de Nîmes*, 10 avr. 1502, *fr.* 26108, n° 357 ;

5° *Juge royal d'Uzès*, 20 févr. 1454-5, Ménard, *Hist. de Nîmes*, III, 287, vol. 1. Preuves ; 23 avr. 1501, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 256 ;

6° *Juge du Vicarais*, mars 1477-8, X[1a] 1488, fol. 55 v° ; 1518, Bibl. Nat. *Doat*, t. 256, *Vivarais*, fol. 2 v° ;

7° *Juge royal de la Cour commune du Puy*, 2 juin 1487, *fr.* 20600, fol. 81 ; mars 1498-9, JJ 231, fol. 140 v°.

On pourrait au reste affirmer que chaque viguier de la sénéchaussée avait son juge.

4. 1° *Juge de Beaumont et de Molières*, 18 juin 1509, *fr.* 26111, n° 913 ; — 2° *Juge de Bergerac*, 29 oct. 1494, Bibl. Nat. *Périgord*, vol. CXIV, n° 38 ; — 3° *Juge de Bourzac*, Arch. Dordogne, BB 24, fol. 70 r°, 13 mai 1531 ; — 4° *Juge d'Excideuil*, 29 janv. 1492-3, Arch. Gironde, B 7, fol. 25 r° ; — 5° *Juge de Miramont*, 11 mai 1531, Arch. Dordogne, BB 24, fol. 51 ; — 6° *Juge de Mussidan*, 12 mai 1531, Arch. Dordogne, BB 24, fol. 61 ; — 7° *Juge de Périgueux*, juin 1498, JJ 231, fol. 16 v° ; 20 mars 1524-5, *Actes François I*, V, 18177 ; — 8° *Juge de Ribérac*, 28 avr. 1531, Arch. Dordogne, BB 24, fol. 28.

de Rouergue[1], *dix ou onze* dans la sénéchaussée de Toulouse[2].

Quelques Juges, dans le Rouergue notamment, avaient des sièges dans plusieurs localités souvent éloignées comme Millau et Roquecésière jusqu'en 1484 et Millau et Saint-

1. 1° *Juge des montagnes de Rouergue*, 4 août 1487, Bibl. Nat. *Doat*, t. 252, fol. 179 r°, le même que le « *Juge des quatre Chastellenies et montagnes de Rouergue* », le 21 mars 1490-1, *fr.* 26102, n°s 634-635 ; 2° *Juge de Compeyre*, 24 juin 1458-1459, *fr.* 23911, fol. 28 v° ; — 3° *Juge de Rodez*, *Beaucaire* (en Rodez), *Rignac*, 1487 et 1558, etc., Arch. H.-Garonne, B 7, fol. 284 v°, B 11, fol. 109 v°-110 r° ; — 4° Peut-être *juge ordinaire de Rouergue*, 23 déc. 1468, Arch. H.-Garonne, Edit I, 94 ; — 5° *Juge de Millau et Roquecésière*, jusqu'en avril 1484 ; depuis juge de *Millau et de S. Sernin*, *Ord.* XIX, p. 325, juill. 1484, JJ 212, fol. 44 v°, et 51 r°, 5 févr. 1499-1500, *fr.* 26096, fol. 62 (n° 93) ; — 6° *Juge de S.-Affrique et des pariages de Vabres et Sylvanes*, 1458-1459, *fr.* 23911, fol. 28 ; 1468, *fr.* 8574, fol. 15 ; — 7° *Juge de Sauveterre et des pariages de Rieupeyroux*, *Sauveterre*, *Panat*, *la Salvetat*, 1459 et ss., *fr.* 23911, fol. 28 r°, *fr.* 26099, n° 43, Arch. H.-Garonne, B 8, fol. 30, etc. ; — 8° *Juge ordin. des terres et pariages de Laverahe et Lassouts*, 13 août 1499, Arch. H.-Garonne, B 11, fol. 109 v°-110 r° ; — enfin le *juge de la comté de Rodez*, état féodal sauf en cas de confiscation de la comté par le roi, 5 déc. 1489, *fr.* 26102, n° 617 ; 24 juin 1513 et ss., *fr.* 26113, n°s 1207 et 1272.

2. 1° *Juge d'Albigeois* : 1461 et ss., Bibl. Nat. *Doat* 250, fol. 98 v°, 1487 et ss., Arch. H.-Garonne, B 7, fol. 195 v° et s. ; *fr.* 26100, n° 305, etc. ;

2° *Juge de la vallée d'Aure* : 4 sept. 1477, Bibl. Nat. *Doat* 251, fol. 150 ; juill. 1480, *ib.*, fol. 104 ;

3° *Juge royal de Comminges*, 1455, etc. ; *Doat*, t. 251, fol. 18 v°, 11, 20, 21, Arch. H.-Garonne B, *Edit* II, fol. 133, B 8, fol. 278 v°, B 11, fol. 304, etc. ;

4° *Juge royal du comté de Gaure*, 7 sept. 1507, *Doat*, t. 251, fol. 144 v° ; cf. *ib.*, 141 r° ; *Languedoc*, t. 159, fol. 526 r° ; *P. orig.* 456, n° 100 ; *fr.* 26104, n° 1019 ;

5° *Juge royal de Lauraguais*, 1491, 16 mai, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 424, *Bosquet*, n° 11 ; 30 juillet 1504, *fr.* 26109, n° 556 ; cf. 1486, *Languedoc*, t. 159, fol. 509 v°, etc. ;

6° *Juge royal de Pardiac*, 4 avril 1510 [ap. Pâq.], *fr.* 26111, n° 962 ; 10 mai 1510, *fr.* 26111, n° 970 ; 1 mai 1513, *fr.* 26112, n° 1179 ;

7° *Juge royal de la jugerie de Rieux*, 1484, 24 juin 1485, *fr.* 26099, n° 138 9 ; *Languedoc*, t. 159, fol. 503 r°, cf. 22 juill. 1475, *P. orig.* 58, n° 114 ; — juin 1486 et ss., *fr.* 26100, n° 306, etc. ;

8° *Juge royal de la jugerie de Rivière*, 13 juin 1455, *fr.* 26109, n° 622 ; 26 juin 1489, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 159, fol. 519 r° ; 1507 et ss., *fr.* 26110, n° 837, etc. ;

9° *Juge ordinaire royal de Toulouse*, juin 1485 et ss., *fr.* 26100, n° 224 ; 1500 et ss., *fr.* 26107, n° 273, etc. ;

10° *Juge royal de la jugerie de Verdun*, 5 avr. 1486-7, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 195 v°, 196 r°, 1501, 13 août, *fr.* 26107, n° 280, etc. ;

11° *Juge royal de la jugerie de Villelongue*, juin 1486 et ss., *fr.* 26100, n° 222 ; *fr.* 26101, n° 542 ; 2 mars 1492-3, *fr.* 26103, n° 899.

Sernin après 1484[1], comme Rodez, Rignac et Beaucaire[2], etc., etc.

C'était généralement par une raison d'économie, d'autant plus que plusieurs de ces juges étaient juges d'une cour commune ou pariage entre le roi, un évêque, un abbé[3], etc.

On devine que les Juges se trouvaient, dans les Sénéchaussées et les Bailliages, côte à côte auprès des Prévôts, des Viguiers et des Bailes; par exemple, auprès des Prévôts, dans le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, et même, en Languedoc, dans la sénéchaussée de Carcassonne[4]; auprès des viguiers, dans le Périgord, le Quercy, le Rouergue et les Sénéchaussées de Languedoc[5]; auprès des Bailes, dans l'Agénais, le Quercy, le Rouergue et dans les trois Sénéchaussées de Languedoc[6]. Bailes, viguiers et juges se rencontraient dans les sénéchaussées de Périgord, Quercy, Rouergue, Toulouse, Beaucaire, Carcassonne.

Quant à la Sénéchaussée de Périgord, qui possédait des Châtellenies, sinon des Châtelains royaux, quant aux Sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, qui avaient non seulement des châtellenies mais des châtelains royaux[7], elles avaient à la fois des Prévôts, des Viguiers, des Bailes et des Juges. Presque tous les agents locaux subordonnés aux sénéchaux et aux baillis semblent s'être donné rendez-vous sur ces territoires. On y eût trouvé tous les éléments d'une école d'administration locale.

Les hommes placés à la tête de ces Jugeries étaient, à l'occasion, des gens d'expérience et, communément, des gens de savoir; nous avons trouvé parmi eux: quatre bacheliers « en chacun droit[8] », vingt-quatre licenciés en

1. Suprà, p. 210 note 1.
2. Suprà, p. 210 note 1.
3. Suprà, p. 210 note 1.
4. Carte II et son appendice: ainsi dans la viguerie d'Albi, sénéch. de Carcassonne, le prévôt royal de Réalmont, 1461, 1525, etc., Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 248 r°: — Compayré, *Etudes... albigeois*, 1841, p. 350, note 1. V. notre *appendice* à notre carte II, § II, A.
5. Suprà, p. 193 et ss.
6. Suprà, p. 199 et ss.
7. Suprà, p. 204.
8. En Languedoc, en Rouergue (1499. Lavernhes) et en Armagnac: 5 mars 1460-1, Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 252: ce dernier était même « licenciatus in legibus et in decretis baccalarius ».

lois ou en décrets[1] et jusqu'à quatorze docteurs[2]. Les nobles semblent avoir, sauf exception[3], brigué d'autres emplois. Même en dehors de l'Anjou[4], nous avons la preuve que ces charges de Juge se transmettaient de père en fils ou de parents à parents : Paul Bernard et peut-être Jean des Vacques à Rieux[5] ; Guillaume et Raymond Fabre de Puymisson à Béziers[6] ; Pierre et Jean de la Roche, dans la jugerie de Rivière[7].

1. On en trouvera la liste complète dans notre *Afinan. royal*; nous en citons quelques-uns seulement : *Sén. Agenais*, 20 janv. 1500-1, *fr.* 26107, nº 233. — *Sén. Anjou*, 19 nov. 1491, etc., P 458[4], nº 1516. — *Sén. Beaucaire*, juge de Beaucaire, 16 janv. 1504-5, Arch. Bordeaux AA (*Chartes relat. à la Guyenne*, 1480-1696, nº 124), de Nîmes, 10 avr. 1502 (ap. Pasq.), *fr.* 26108, nº 467. — *Sén. Rouergue*, juge royal ord. de Rodez, 1ᵉʳ oct. 1511, *fr.* 25719, nº 151. Juge royal de Sauveterre, 1481, 1484, etc., *fr.* 26099, nº 33, 31 janv. 1488-9, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 20 ; — *Baill. de Touraine*, 1506, 27 mai, J 951, nº 21.

2. *Sén. Agenais*, 8 oct. 1494, J. ord. d'Agen, *fr.* 26105, nº 1026. — *Sén. Anjou*, J. ord. d'Anjou, 18 mars 1483-4, *Ord.*, XIX, p. 362-3; 2 août 1485, P 347[2], nº 1294, etc. — *Sén. de Carcassonne*, Juge ord. de Carcassonne, Cabardès, Minerbois, 31 janv. 1488-9, *fr.* 26101, nº 434. Juge ord. pour le roi de la ville et vicomté de Narbonne, 9 déc. 1511, *fr.* 26112, nº 1065. Juge royal de Béziers, juin 1459, Arch. Nat. K 1176, nº 45. — *Baill. de Chalon-s.-S.*, 1516-7, Arch. C.-d'Or B 2828 (*Inv.*). — *Sén. de Lyon*, Juge ordin. de Lyon, 5 avr. 1483-4 et ss., Arch. Lyon CC 488, 1, fol. 6 vº; CC 514, nº 24 rº et *Ord.*, XX, 600-606. — 15 oct. 1501, Arch. Lyon CC 548, nº 4 ; — *Sén. de Périgord*, Juge ordin. de Périgueux, 20 mars 1524-5, *Actes François Iᵉʳ*, V, 18177. — *Sén. de Quercy*, 6 juill. 1509, J. ord. de Quercy et de Montauban, *fr.* 26050, fol. 88, nº 91. — *Sén. de Rouergue*, avant 1484, Juge royal de Sauveterre, *fr.* 26099, nº 33. — *Sén. de Toulouse*, Juge royal de Comminges, 30 déc. 1490, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 278 vº ; — Juge royal de Lauraguais, 16 mai 1491, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 524, *Busquet*, nº 11 ; — Juge royal de Pardiac, 1 avr. 1510 et ss., *fr.* 26111, nº 962.

3. En Bourgogne notamment, quelques juges sont écuyers ; ainsi le juge de la châtellenie de la Colonne, au bailliage de Chalon, nommé le 25 févr. 1502-3, est écuyer, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5027 ; — de même le juge de la seigneurie de Duême, au bailliage de la Montagne, lequel du reste est capitaine du château de Duême, *ib.* B 5671.

4. Jean et François Binel se succèdent en 1491 comme juge ordin. d'Anjou. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, p. 110-115.

5. Paul, 22 juill. 1475, Bibl. Nat., *P. orig.*, t. 58, nº 114 ; — Bernard, 1494 et ss., j. en 1503 au moins, *fr.* 26099, nºˢ 138-9 ; *fr.* 26100, nº 206 ; *fr.* 26101, nº 560 ; *fr.* 26108, nº 505 ; — Jean, le 15 oct. 1486, d'après la *Coll. Doat*, t. 225, fol. 95 rº.

6. Guillaume, 22 sept. 1485, *Doat*, t. 54, fol. 312 vº ; 4 mars 1486-7, *fr.* 25716, nº 49 ; 3 mai 1487, *fr.* 26100, nº 217 ; — Raymond, 1493, 29 juillet, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 153, 274, 410 ; 1505 et ss., *fr.* 26109, nº 622 ; 26109, nº 687, etc.

7. Pierre, 1484 et ss., Bibl. Nat., *Languedoc* 159, fol. 503 rº ; *Doat*, 225, fol. 20 rº, 95 rº ; *P. orig.*, vol. 456, nº 110 ; *fr.* 26106, nº 70 ; Jean, juin 1496 et ss., J 951, nº 27 ; *fr.* 26110, nº 847 et *bis*.

Le Roi délivrait les *lettres de provision*[1] que la Chambre des Comptes et le Parlement, sauf opposition du procureur général, entérinaient[2]; le Parlement ou le Sénéchal prenait le *serment*[3]. Pour le Rouergue, au moins, la Cour suprême pouvait charger un Juge royal ordinaire d'instituer le nouveau magistrat[4]. Les *gages* étaient différents suivant les jugeries : 10 livres, 21, 25, 40[5], 80, 100[6], 120, 300[7]. Pour certains sièges, ils avaient augmenté, semble-t-il, depuis 1328[8] : doublé au moins pour Sauveterre[9] et quadruplé pour Millau[10].

Mais il arrivait qu'en certaines années ils fussent réduits des deux tiers[11]. — Les profits extraordinaires ne se dissimulaient pas toujours complètement[12]. D'ailleurs, le *cumul,*

1. *Sén. Rouergue*, 1489 ou avant, Juge de Sauveterre, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 30; Juge de Rodez, etc., avant le 13 sept. 1487, *ib.* B 7, fol. 283 v°; Juge de Lavernhe, etc., avant le 13 août 1499, B 11, fol. 109 v°-110 r°. — *Baill. de Chalon*, Juge de la Colonne, 24 févr. 1502-3, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5027; 7 janv. 1514-5, Arch. C.-d'Or B² *bis*, fol. 260 v°; — *Sén. du Maine*, 4 oct. 1524, *Actes François I*, V, 17835; — *Sén. de Périgord*, 1524-5, 20 mars, *ib.*, V, 18177.

2. Chambre des Comptes de Bourgogne, 22 mars 1514-5, Arch. C.-d'Or B² *bis*, fol. 260 v°; — Parlement de Toulouse, 1487, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 283 v°, etc.

3. Parlem. de Paris, Juge ord. d'Anjou, 1496, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 38; — Parl. de Toulouse et juge ord. de Rodez, 1487, 13 sept., Arch. H.-Garonne B 7, fol. 283 v°; juge de Verdun, 5 avr. 1486-7, *ib.* B 7, fol. 195 v°, 196 r°; — Sénéchal de Carcassonne et juge royal de Gignac, 1490, 8 nov., *fr.* 25716, n° 96; — Bailli de Chalon et juge de la Colonne, 20 mars 1514-5, Arch. C.-d'Or B² *bis*, fol. 260 v°.

4. Juge ordin. de Lavernhe, etc., 13 août 1499, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 109 v°-110 r°.

5. 10 liv. t., Sén. Rouergue, juge de Compeyre en 1459, *fr.* 23911, fol. 28 v°; — 21 liv., même sénéch. et même date, juge de Sauveterre, *ib.*; — 25 liv., Sén. Carcassonne, juge de Narbonne, 25 juin 1513-1514, *fr.* 26113, n° 1293; — 40 liv., Sén. Rouergue, juge de Millau, 1459, *fr.* 23911, fol. 28 r°; *id.* en 1536-7, *ib.*, fol. 150 v°.

6. 80 liv. t., Sén. Agenois, 24 juin 1468-24 juin 1469, *fr.* 21424, fol. 12 r°; Sén. Toulouse, juge de Villelongue, 1490; *fr.* 26101, n° 542; — 100 liv. t., Sén. Toulouse, juge ordinaire royal de Toulouse, 24 juin 1500-24 juin 1501, *fr.* 26107, n° 273.

7. 120 : Sén. Agenois, juge ordin. en deçà la Garonne, 1468-1469, 24 juin, *fr.* 21424, fol. 12 r°; — 300 dans l'Anjou durant tout le xve s. sous les rois de France, comme sous les ducs, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 79.

8. J. Viard, *Bibl. Ec. Chartes*, t. LI, p. 250, 252, 256, 258.

9. *Ib.*, p. 252.

10. *Ib.*, p. 252.

11. Ainsi du 24 juin 1468 au 24 juin 1469, les gages du juge ordin. d'Agenais, en deçà la Garonne, *fr.* 21424, fol. 12 r°.

12. *Sén. Rouergue*, 8 liv. taxés au juge de Sauveterre par les 3 États

qui pouvait les accroître, était tolérée soit avec des offices royaux[1], soit avec des charges municipales (échevin, consul, conseiller et maire[2]), ou féodales[3]. Plus d'un juge avait le titre de conseiller du roi[4], mais, s'il n'avait pas eu d'autre raison de s'absenter que la nécessité d'assister le souverain, la Jugerie n'eût pas souffert de sa non-résidence. Peut-être, alors, n'aurait-il pas eu besoin de lieutenants.

Il y avait des *Lieutenants* au moins dans les sénéchaussées d'Anjou[5], d'Armagnac[6], du Maine[7], de Quercy[8] et en Languedoc[9]. Dans la sénéchaussée d'Anjou, il y

de la Basse-Marche de Rouergue, *fr.* 26099, n° 63. — Sén. *Lyon* : juge de Lyon a 20 liv. t. de pension que lui paye annuellement la ville de Lyon dont il est le « conseiller », 15 oct. 1501, Arch. Lyon CC 548, n° 4; id., 28 déc. 1514, Arch. Lyon CC 523, fol. 321 v°; v. p. 214, infra, note 2.

1. Juge ordin. de Toulouse en 1485-1486, 24 juin, est « custos sigilli majoris senescallie et vicarie Tholose et Albiensis, d. n. Francie regis », *fr.* 26100, n° 273. En 1499, Pierre de la Roche, juge de Rivière, est lieutenant clerc du sénéchal de Toulouse, *fr.* 26106, n° 70. En 1495, 22 déc., le juge d'Albigeois est en même temps juge des appeaux civils de Toulouse, *fr.* 26104, n° 1033.

2. Échevin : juge royal de Touraine, 1506, bourgeois et échevin de Tours, J 951, n° 21; juge d'Anjou, 1486, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 113-114. — Consul : en 1499 et 1528, à Agen l'un des consuls est le juge ordinaire d'Agenais, J. Serret, *les Sénéchaux d'Agen*, p. 21 et 30; — Conseiller, v. note 12, p. précéd.; — Le Maire, à Angers, en 1486 et 1495 est le juge ordinaire d'Anjou; Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 110-114.

3. 18 mars 1483-4, le juge royal ordinaire d'Anjou est chancelier du duc d'Alençon, *Ord.* XIX, p. 362-363.

4. Nous en avons relevé 10 exemples dans les trois sénéch. languedoc.; ainsi le juge de Béziers, 2 juin 1459, K 1176, n° 35; le juge de la Terre Basse d'Albigeois et Castres, 15 avr. 1493, *fr.* 26101, n° 443, dans la sénéch. de Carcassonne; — le juge de Lauraguais, 16 mai 1491, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 424, *Bosquet*, n° 11; le juge de Pardiac, 1 mai 1513, *fr.* 26112, n° 1179, etc. — De même, dans la sénéch. d'Agenais, 8 oct. 1494, le juge ordinaire d'Agenais, *fr.* 26104, n° 1026; — Sén. du Maine : juge du Maine, 17 sept. 1483, *fr.* 18957, fol. 747-752; 22 nov. 1526, Arch. Nat. Z1a 399, fol. 138 v°. — Juge ordin. de Quercy et Montauban, *fr.* 20600, fol. 83, n° 91. — Juge de Touraine, 27 mai 1506, J 951, n° 21.

5. V. infrà, notes 1 et 2, p. suiv.

6. 5 mars 1460-1, Bibl. Nat. *P. orig.*, t. 94, n° 252; — 13 juill. 1506, Bibl. Nat. *Doat*, t. 228, fol. 206.

7. Infrà, note 3, p. suiv.

8. 18 juill. 1487, le Parlement de Toulouse défend au juge ordinaire de Quercy et Montauban de créer plus de deux lieutenants dans sa jugerie, Arch. H.-Garonne, B 7, fol. 243.

9. Sén. Carcassonne : 4-5 août 1511, lieutenant du juge de Béziers, Arch. H.-Garonne, B 14, fol. 807 et s.; — Sén. Toulouse, 13 oct. 1486,

avait trois sièges de lieutenances[1] : Angers, Baugé, Saumur : à chacun des sièges d'Angers et de Saumur, il y avait trois lieutenants à la fois[2] ; il n'y en avait qu'un à Baugé[3]. La Sénéchaussée du Maine n'était pas découpée en plusieurs lieutenances, mais le juge avait, au moins, trois lieutenants[4]. — En Anjou[5] et en Quercy[6], c'était lui qui les créait ; quelques-uns de ces lieutenants étaient bacheliers[7] ou licenciés en lois[8]. Dans le Maine et dans l'Anjou, on aperçoit ces lieutenants se succéder dans la même famille[9]; tels gardaient leur emploi 12 ou 15 ans[10], tel autre 31[11].

lieutenant du juge de Lauraguais, Bibl. Nat. *Doat*, t. 225, fol. 84; etc. — lieutenant du juge de Pardiac, 1 avr. 1510 apr. Pâq., *fr.* 26111, n° 962, infrà, n. 7.

1. Le Parlement de Paris parle même, le 2 janvier 1487-8, d'un lieutenant général du juge d'Anjou. X1a 1495, fol. 45 v°; il faut sans doute l'assimiler à l'un des 3 lieutenants du juge ordinaire d'Angers ; d'autant mieux que celui-ci était appelé parfois juge d'Anjou, Beautemps-Beaupré, *op. laudat*, II, 223, etc.

2. Beautemps-Beaupré, II, 220; en 1491 ; voir leurs noms, à l'époque royale, dans notre *Alman. royal*.

3. *Id.*, *ib.*

4. Ainsi, en 1505, étaient en même temps en fonction Raoul Blanchet, Jean Salles, Antoine de Courbefosse sinon Laurent de Courbefosse : P 1359[1], cote 688 *ter* ; Beautemps-Beaupré, III, 362 ; R[5], 399, fol. 3 v°; 393, fol. 1 v°, 4 r°; 329 v°; 268 v°; etc.

5. En 1491, Beautemps-Beaupré, *op. cit*, II, 220; en 1484, *ib.*, II, 222, note 1.

6. En 1487, Arch. H.-Garonne, B 7, fol. 243 v°.

7. Sén. Armagnac, 5 mars 1460-1, Bibl. Nat. *P. orig.*, t. 94, n° 252 ; 13 juill. 1506, *Doat*, t. 228, fol. 206 : lieuten. du juge royal ordinaire de Fezensac ; — Sén. de Toulouse, 28 juill. 1502, lieutenant du juge royal de Comminge, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 378.

8. Sén. Anjou, 1508, lieutenant pour le juge d'Anjou à Saumur, Beautemps-Beaupré, II, p. 225 ; — Sén. du Maine : Raoul Blanchet, 1495, Arch. Nat. R[5] 399, fol. 3 ; 27 r°, etc. ; Antoine de Courbefosse, 12 nov. 1505, R[5] 399, fol. 4 r° ; Guill. Thomyn, 21 mai 1511, R[5] 393, fol. 180 r° ; 20 avr. 1513 ap. Pâques, Jean Salles, R[5] 387, fol. 227 r°.

9. *Maine* : les Courbefosse : Laurent en 1491, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 362 ; Antoine de 1505 à 1520 au moins, R[5] 393, fol. 4 r°; et Beautemps-Beaupré, *op.* et *loc. cit.*, *Anjou* : à Baugé : Girard, Jacques, André de Montortier; après la réunion de l'Anjou à la couronne et Jean de Montortier auparavant ; Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 228-231 et notre *Alman. royal*, pour le détail.

10. Dans le Maine, 12 ans au moins : Jean Salles, 1502-1513, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 362 et R[5] 387, fol. 341 r° ; — Guillaume Thomyn, 1511 à 1523, R[5] 393, fol. 180 r°; et Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 363 ; — 15 ans au moins, soit de 1505 à 1520 sinon davantage, Antoine de Courbefosse ; v. la note précédente.

11. 1478 à 1510 au moins, Raoul Blanchet, d'abord lieutenant ducal,

Les Juges, que ces lieutenants allégeassent ou non leur besogne, demeuraient souvent en fonctions plus longtemps encore : non seulement 8, 13, 15, 16 ou 17 ans[1], mais 20, 22, 24, 25[2] et l'un d'eux, Pierre de Courthardi, dans le Maine, jusqu'à 57 ans[3]. Plus d'un mourait dans sa charge, après l'avoir occupée longtemps[4]. Aussi, les contestations pour les offices de Juge n'étaient pas rares devant le Parlement[5].

puis, après la mort de Charles du Maine, lieutenant royal ; Beautemps-Beaupré, op. cit., III, 369 et en outre K 287, fol. 227 r°, B[4] 391, fol. 290 r°.

1. *Huit ans* : Juge de Toulouse, 1485 à 1492 au moins, Bernard du Pont, *fr.* 26100, fol. 65 v° ; Arch. H.-Garonne, B 8, fol. 128 r°. — *Treize ans* : Juge de Lyon, Guill. Baillod, de 1484 à 1497 au moins, Arch. Lyon, CC 486, 1, fol. 6 v°, CC 495, 1, fol. 17 r°, etc., et *Ord.* XX, 608-608. — Juge de Touraine, 1506 à 1519 au moins, Guill. Sureau, J 951, n° 21 ; *Actes François I*, V, 17108. — *Quinze ans* au moins : Juge de Rivière, Pierre de la Roche, 1484-1499, Bibl. Nat., *Languedoc*, t. 159, fol. 361 r° ; *fr.* 26106, n° 70. — *Seize ans au moins*, juge de Toulouse, Bertrand Seguier, 1500-1515, *fr.* 26107, n° 273 et *Doat* 230, fol. 95 v°. — *Dix-sept à dix-huit ans* au moins : Juge de Villelongue, 1486 à 1504, Jean de Born, *fr.* 26100, n° 222, etc., et Rossignol, *Recueil Acad. législ. Toulouse*, t. XXVII, p. 161. — Juge d'Anjou, 1491-1508, François Binel, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 113-114 ; *Nouv. Coût. gén.*, IV, 584.

2. *Vingt ans* : 1484 au moins à 1503 ou 1504, Bernard des Vacques, *fr.* 26099, n°s 138-139 ; *fr.* 26108, n° 505, etc., juge royal de Rieux ; — 1504 à 1524 au moins, Jean Auriole, juge de la Terre Basse d'Albigeois, Bibl. Nat., *Doat*, t. 104, fol. 294 v°, et 305 v° ; — avant le 29 juillet 1494 et après le 24 mars 1512, Raymond Fabre de Puymisson, juge de Béziers, Arch. H.-Garonne, B 9, fol. 153 ; *fr.* 26112, n° 1168.

Vingt-deux ans : Sén. Rouergue : Juge royal de Compeyre, oct. 1471 à 1493 au moins, Jean du Mas, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 45, note ; et 1459-1481 au moins, Jean du Vernh, juge royal de Sauveterre, *fr.* 23911, fol. 28 r° ; *fr.* 26099, n° 43.

Vingt-quatre ans : Sén. Toulouse, juge royal de Lauraguais, Jean Basquet de 1486 au plus tard au 24 juillet 1510 au plus tôt, Bibl. Nat., *Languedoc* 159, fol. 309 v° ; *fr.* 26111, n° 983, etc. — *Vingt-cinq ans* : Sén. Rouergue, Durant Cavalier du 24 juin 1458 au plus tard en avril 1483, n. st., au plus tôt, *fr.*, 23911, fol. 28 r° ; *Ord.*, XIX, p. 325.

3. Sous les comtes et pour les rois de France, 1467-1524, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 346 et notre *Alman. royal*.

4. Citons parmi les juges, dont nous venons de parler : Jean Binel, juge d'Anjou après 17 ans et demi de charge, en 1491 ; Pierre de Courthardi, en 1524, après 57 ans ; Jean du Vernh, juge de Sauveterre, après 22 ans.

5. Sénéch. Rouergue : Juge de Compeyre, 1493, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 45, note ; — Juge de Sauveterre, 31 janv. 1488-9, Arch. H.-Garonne, B 8, fol. 30. — Sénéch. Anjou, juge ordin. d'Angers, 1496, Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 38. — Sénéch. Toulouse, juge d'Albigeois, 5 avr. 1486-7, Arch. H.-Garonne, B 7, fol. 125 v° et s. ; Juge de Gaure, 7 sept. 1507, Bibl. Nat., *Doat*, t. 251, fol. 144 v° ; Juge de Verdun, 5 avr. 1486-7, Arch. H.-Garonne, B 7, fol. 195 v°.

ou le grand Conseil[1]; quand bien même le Roi s'avisait quelque temps de supprimer l'un d'eux[2], ces emplois pouvaient à juste titre passer pour *stables* et ils admettaient, au besoin, les survivances[3].

Juges d'appeaux. — Au-dessus des juges ordinaires, non seulement dans les trois sénéchaussées de Languedoc (Beaucaire, Carcassonne, Toulouse[4]), mais dans les sénéchaussées de Guyenne[5] et Rouergue[6], de Gascogne-et-Agénais[7], de Quercy[8], il y avait des *juges « d'appeaux » pour les causes criminelles.* Leurs noms variaient : dans les trois Sénéchaussées, on les appelait juge des crimes[9]; dans la sénéchaussée de Toulouse, juge d'appeaux[10], juge des appellations des causes criminelles[11] ou juge des causes criminelles[12]. Dans la seule sénéchaussée de Toulouse, il y

1. Juge de Compeyre, *loc. cit.*, note précéd.
2. En Languedoc, Gascogne, Guyenne, Rouergue, de 1461 à 1468, Arch. H.-Garonne, Edit I, 94.
3. Ainsi pour le juge de Gignac ; lettres de survivance accordées le 17 sept. 1490 pour Charles VIII, *fr.* 25716, n° 96.
4. Infrà, notes 9 et ss.
5. Arch. H.-Garonne, Edit I, 94, V. l'*appendice* de notre carte II, § VII.
6. Arch. H.-Garonne, Edit I, 94, ibid.
7. *Ibid.* et 14 nov. 1455, X[1a] 1483, fol. 233, v°. ; cf. Parfourn, *Comptes.. Riscle*, I, p. XII-XV.
8. 24 janv. 1509-1510, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 951.
9. 25 sept. 1484, « juge des crimes en la ville et seneschaucié de Tholoze », Arch. H.-Garonne, B 6, fol 299 r° ; 1486, Bibl. Nat. *Doat*, t. 225, fol. 29 et 95 r°. — 28 juillet 1492: « Ego, Johannes Guillorin judex regius causarum criminalium senescallie Tholose... ad causam vadiorum meorum dicti mei officii judicis causarum appellacionum criminalium senescallie Tholose, Signé : J. Guillorin, et, au bas « le juge de crims », Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 834. Il ressort de là que les 3 termes : 1° juge des crimes, 2° juge des causes criminelles, 3° juge d'appeaux des causes criminelles étaient synonymes et désignaient l'office d'un même officier.— 23 janv. 1486-7, Johannes Roberti, judex. criminum senescallie Bellicadri et Nemansi, *fr.* 26099, n° 94 ; — 19 mars 1490-1, Maistre Jehan Robert, juge des crimes, Arch. H.-Garonne, B 8, fol. 317. — 29 déc. 1503, Arnaud Boyer, juge de crims, en la sénéch. de Carcassonne, P 583, fol. 3 r°, fin ; 28 oct. 1509, lettres royaux : juge des crimes, *fr.* 25718, n° 128. — Appelé, 1480 et 1487, juge criminel d'après la *Coll. de Languedoc* de la Bibl. Nat., t. 150, p. 244.
10-11. 24 déc. 1505, M[re] Jean Guillorin, juge des appeaulx des causes criminelles, Arch. H.-Garonne, B 13, fol. 32 r° ; cf. 24 déc. 1498, *ib.*, B 11, fol. 12 v° ; 27 mars 1498-9, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 64 ; 4 mai 1529, *Actes François I*, I, 3376.
12. Av. dern. note, texte du 28 juill. 1492.
13. 7 juill. 1437, Arch. H.-Garonne B, Parlement, *Edit* I, 89 ; 10 sept. 1465, *ib.*, *Edit* I, 83 v° ; 19 oct. 1469, *ib.*, I 94 ; 8 mai 1484, Arch. H.-Garonne, B 6 fol. 238 r°, etc. — Pour la Guyenne, v. cependant les textes cités dans l'*appendice* de notre carte II, § VII.

avait, en outre, un *juge d'appeaux des causes civiles*. Louis XI s'était laissé persuader, au début de son règne, que cet office était inutile et que « le sénéchal pourrait tout faire[1] ». Comme il avait essayé de supprimer la charge de juge-mage[2], le Roi tenta donc de supprimer cet office[3]. Il supprima aussi le juge des crimes dans les Sénéchaussées de Guyenne, Agénois, Rouergue[4], mais il se ravisa bientôt et, après enquête et avis du Parlement, il le rétablit[5]. Il est assez probable que cet emploi n'était pas superflu puisque huit notaires, en 1504, trouvaient à vivre, dans l'auditoire du juge d'appeaux des causes civiles, à Toulouse[6].

Les *connaissances juridiques* étaient naturellement requises, pour l'emploi de Juge des appellations, soit Criminelles soit Civiles : les simples bacheliers étaient l'infime exception[7] ; les licenciés[8] eux-mêmes ne semblent pas avoir été plus nombreux que les docteurs[9]. Un prêtre pouvait être choisi pour les causes civiles[10]. Par exception, on vit un jeune homme de vingt ans siéger comme juge et on ferma les yeux à cause du mérite du père, Président au Parlement[11]. Par dispense expresse, le fait d'être né à Carcassonne ou à Toulouse n'était pas, non plus, un motif d'exclusion[12].

La *nomination* devait émaner *du roi*[13] et les lettres de pro-

1. Arch. H.-Garonne. *Edit* I, 83 v°.
2. Supra p. 112.
3. Arch. H.-Garonne. I. 84 et 94.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. 22 juin 1504. Arch. H.-Garonne. B 12, fol. 386.
7. Carcassonne, 28 oct. 1509, *fr.* 25718, n° 128.
8. Beaucaire, 23 janvier 1486-7, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 94. — Toulouse, j. crim., 5 oct. 1486, *Ibid.*, I. 225, fol. 29 r° ; 20 déc. 1489, *fr.* 26101, n° 558 ; j. causes civ., 11 déc. 1498 et 2 janv. 1497-8, Arch. H.-Garonne, B 10, fol. 373.
9. Carcassonne, jusqu'au 28 oct. 1509 ou peu avant, *fr.* 25718, n° 128. Toulouse, j. causes civ., 10 sept. 1465, Arch. H.-Garonne, Parlement, *Edit* I, 84 v°, 13 sept. 1501, *ib.*, B 11, fol. 499 v° ; 21 nov. 1510, « utriusque juris doctor ». Arch. Toulouse, AA 3 pièce 321, p. 457-459.
10. Toulouse, avant le 13 sept. 1501, Arch. H. Garonne, Parlement, B 11, fol. 499 v°.
11. Carcassonne, 28 oct. 1509, *fr.* 25718, n° 128.
12. *Ibid.* pour les natifs « du bourg de Carcassonne ». — Toulouse, j. causes civ., 14 déc. 1497, dispense du roi à maistre Guirauld Jehan « qu'il puisse avoir et tenir led. office comme s'il estoit natif hors de lad. seneschaucée », Arch. H.-Garonne, B 10, fol. 373.
13. Carcassonne, 28 oct. 1509, *fr.* 25718, n° 128 ; Toulouse, j. crim.,

visions étaient entérinées par les Trésoriers de France[1]. Le Parlement ne pouvait pourvoir à ces charges que provisoirement et pour un intérim; il ne désignait qu'un « régent » et non un juge[2]. Le Parlement avait seulement qualité de prendre le *Serment* du titulaire[3]; et encore le supérieur direct du Parlement, le Chancelier, était-il fondé à prendre lui-même[4] ce serment. Cela fait, le Juge était *reçu* par le Parlement[5] et *installé,* sur mandement royal, par le Sénéchal ou le Juge-mage[6]. Le Parlement avait cependant un pouvoir disciplinaire sur les juges[7]; devant lui, les procès, au sujet de leur office, étaient portés et il lui arrivait de rétablir un juge destitué à tort[8]. — Les *gages*, pour le juge criminel de Beaucaire, étaient de 60 livres, en 1487[9]. Le *cumul* était rare : tout au plus, voyons-nous un juge d'appeaux civils de Toulouse être, en même temps, juge d'Albigeois, en 1494[10]; les fonctions de ces magistrats étaient cependant estimées et recherchées : d'abord, elles présentaient une *stabilité* appréciable : on citerait, soit à Beaucaire[11], soit à Toulouse[12], des Juges qui gardèrent plus de vingt ans leur office. Puis, on pouvait *résigner*, en faveur d'un parent, d'un fils même[13] : aussi, voyons-nous les Boyer

25 sept. 1484, Arch. H.-Garonne B 6, fol. 299 r° ; j. causes civ., avant le 10 sept. 1465, Arch. H.-Garonne B. Parlement, *Edit* I, 83 v° ; avant 8 mai 1484, Arch. H.-Garonne B 6, fol. 238 v° ; 4 mai 1529, *Actes François I*, I, 3376.

1. 30 nov. 1509, *fr.* 25718, n° 128, Carcassonne.

2. Toulouse, j. causes civ., 13 sept. 1501, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 449 v°.

3. Carcassonne, 24 déc. 1509, *fr.* 25718, n° 128. — Toulouse, j. causes crim., 25 sept. 1484, Arch. H.-Garonne B 6, fol. 299 r°.

4. Avant le 8 mai 1484, Toulouse, j. causes civ., Arch. H.-Garonne B 6, fol. 238 r°.

5. Carcassonne, 24 déc. 1509, Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 128. — Toulouse, j. causes civ., 8 mai 1484, Arch. H.-Garonne B 6, fol. 238 r°.

6. *Id.*, 24 et 29 déc. 1509, *ib.*

7-8. Toulouse, j. causes civ., mention d'un arrêt du Parlement séant à Poitiers, le 7 juill. 1437, Arch. H.-Garonne B *Parlement, Edit* I, 89. — 16 nov. 1509, Arch. H.-Garonne B 14, fol. 327.

9. *Fr.* 26099, n° 94.

10. 22 déc. 1494, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1033.

11. Jean Robert, juge des crimes de la sénéch. de Beaucaire avant le 23 janv. 1486-7, *fr.* 26099, n° 94 ; et après le 6 mars 1508-9, Arch. H.-Garonne B 14, fol. 407.

12. Juge des crimes : Jean Guillorin, le 15 oct. 1486. Bibl. Nat. *Doat*, t. 225, fol. 95 r° ; et après le 24 déc. 1505, Arch. H.-Garonne B 13, fol. 32 r°.

13. Carcassonne, 1503, Pierre Boyer, résigne en faveur de son fils

à Carcassonne, Raymond, Pierre et Arnaud, se succéder tour à tour[1]. Comme la plupart des officiers d'alors, les candidats à l'emploi de Juge passaient pour acheter la démission de leurs prédécesseurs[2] et on croyait utile de faire jurer au nouveau titulaire qu'il n'avait donné ni promis de l'argent pour avoir sa charge[3]. Enfin l'office de juge d'appeaux était un degré de l'échelle judiciaire permettant de monter aux degrés supérieurs : juge-mage[4], avocat fiscal au besoin[5], et Conseiller au Parlement[6]. Pour toutes ces raisons, cette magistrature était convoitée et nous avons au moins un exemple du procès de deux concurrents « contendans » l'un et l'autre à la place de juge des appeaux de Toulouse[7]. — Juges ordinaires ou juges d'appeaux avaient donc, tout comme les autres agents de la Couronne, une carrière précise.



Sergents. — Les distinctions régionales se sont constamment imposées à nous, à propos des Prévôts, des Viguiers, des Bailes, des Châtelains, des Vicomtes et des Juges et nous nous sommes efforcés de préciser ces distinctions ; nous n'avons plus à nous en préoccuper au sujet des sergents attachés à tous ces officiers royaux d'ordre inférieur, comme ils étaient attachés aux baillis, aux sénéchaux et à leurs lieutenants : on en trouve dans toutes les parties du royaume.

La plainte vaine que soulevait, depuis plus de deux cents

Arnaud, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 150, p. 244 ; et 28 oct. 1509, Christophle de Cleron en faveur de son fils André, *fr.* 25718, nº 128.

1. Raymond : 1480, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 150, fol. 244 ; 1487, *ib.* ; — Pierre : 1487, *ib.* ; 1503, *ib.* ; — Arnaud, *ib.* et 29 déc. 1503, Arch. Nat. P 583, fol. 5 r° (lire : janv. 1503/4), P 583, nº 356-7.

2. Art. 68, de l'ord. de juillet 1493. Isambert XI, 238.

3. Art. 68, de l'ord. de juillet 1493. Isambert XI, 238.

4. 8 mai 1484, le juge mage de Toulouse, Guill. le Brun, était un ancien juge d'appeaux de Toulouse. Arch. H.-Garonne B 6, fol. 238 r°.

5. Par intérim, à Toulouse, 14 mars 1494-5, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 156 v°.

6. Carcassonne, 28 oct. 1509, Bibl. Nat. *fr.* 25718, nº 128.

7. 16 janv. 1509, Arch. H.-Garonne B 14, fol. 327.

ans, le nombre excessif des sergents[1], retentissait encore à la fin du XVe siècle[2]. Le roi avait renoncé aux mesures radicales et générales, qui avaient prononcé jadis l'abolition des quatre cinquièmes des Sergents[3]. Depuis fort longtemps, il s'était avisé que, chaque Bailliage ayant des besoins propres, chaque Bailli, par le conseil des prud'hommes du pays, s'éclairerait sur ces besoins et, mieux que personne, serait fondé à prononcer les retranchements réalisables[4]. En 1499, le roi ne laissait plus au Bailli, au Prévôt, au Viguier, etc., que l'enquête à faire et chargeait le Parlement de décider les réductions nécessaires[5].

Ces réductions, pour être ramenées « au nombre ancien », dont on parlait toujours, en 1303[6], en 1319[7], en 1413[8], en 1499[9], comme d'un idéal inapprochable, auraient dû ressembler à des coupes sombres : « car en un bailliage ou sénéchaussée, où souloit seulement avoir 20 ou 30 sergens, disaient les États Généraux de 1484, il y en a 100 ou 200[10]. »

Les sergents s'étaient multipliés, notamment sous forme de sergents extraordinaires[11], que les sergents ordinaires poursuivaient, jusque devant les tribunaux et dénonçaient, comme des concurrents, des irréguliers et des intrus[12].

Ici ou là, le nombre des sergents variait du reste infini-

1. Pour la Normandie, 10 mars 1299-1300, art. 8 : Isambert II, p. 723 ; — Ord. de nov. 1302, art. 1 et 2, *ib.*, p. 749, pour la Prévôté de Paris : — Ord. Paris, 23 mars 1302-3, art. 32 « super removenda superfluitate servientium ».

2. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 54, Isambert XI, 348 et *Ord.* XI, p. 187-188 ; Cah. des États génér. 1484, dans *Doc. Inéd.*, 1835, p. 691 ; Isambert XI, 58-59, *Justice*, § 14.

3. Ord. 23 mars 1302-3, art. 32 *cité* : « ubi consuetum erat viginti servientes, remotis omnibus, quatuor tantum restent ; et sic, per consequens, de majori numero major substrahatur et de minori minor ».

4. Art. 3, ord. 25 février 1318-1319, Isambert III, 197-198 ; ord. Caboch., 1413, art. 191 ; éd. Coville, p. 282.

5. Art. 54, ord. Blois, mars 1498-9, Isambert XI, 348 : *Ord.* XI, p. 187-188.

6. Art. 32, ord. 23 mars 1302-3, *citée*.

7. Art. 3, ord. 25 févr. 1318-9, *citée*.

8. Ord. cabochienne, 25 mai 1413, art. 191 : *Ord.* X, p. 114-115.

9. Art. 54, ord. mars 1498-9, *citée*.

10. *Cahier des États de 1484*, dans *Doc. Inéd.*, 1835, p. 691, et 709 ; Isambert XI, 58-59 et 93.

11. *Ord.* XIX, p. 684-687 ; 4 févr. 1486-7, art. 54 *cité* de l'ord. de mars 1498-9.

12. 20 nov. 1498, Soissons, X^{1a} 4840, fol. 13 v°, 14 r°.

ment : telle prévôté, comme celle de Soissons, qui en avait 17[1], était plus abondamment pourvue que tel bailliage qui, comme celui de Meaux, en avait 14[2]. Et la Prévôté de Châlons, à première vue, semblait une curiosité, parce qu'elle n'avait qu'un sergent royal et que la population en réclamait six[3] ; mais les sergents non royaux, épiscopaux ou autres, n'y manquaient pas.

Nous savons que la réforme, tant de fois promise, reçut au moins un commencement d'exécution, sous Louis XI et Charles VIII, dans la sénéchaussée de Poitou[4], dans les bailliages de Berry[5] et de Touraine[6].

Les sergents d'un bailliage n'avaient pas, en principe, le droit de « sergenter », sauf faveur spéciale, dans toute l'étendue du bailliage, mais dans une prévôté seulement, une châtellenie ou toute autre circonscription bien délimitée[7].

Les sergents étaient trop souvent, sous Louis XI et Charles VIII, légers de science et de vertu « oyseux, excommuniés, de mauvaise et dissolue vie[8] » ; le roi consentit, en 1485 et en 1499, à exiger qu'ils fussent capables de lire, d'écrire, qu'ils fussent honorables et de bon renom[9].

1. En 1498, X[1a] 4840, fol. 13 v° et s.

2. 4 mai 1474, X[1a] 1485, fol. 150 v°. — La sénéch. de Lyon en avait 25, Arch. Rhône, Arm. Abel, vol. XXII, n° 15, B, § 8. — Le bailliage de S.-Pierre le Moutier, en 1494, en avait de 200 à 300, X[1a] 9314, II, fol. 5 v°.

3. Baill. de Vermandois, 21 août 1507, Bibl. Nat. *Champagne*, t. XII, fol. 117.

4. *Ord.* XIX, p. 684-687, 4 févr. 1486-7.

5. Réduction par Louis XI au nombre de 120. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 124 r°.

6. *Ord.* XIX, p. 684-687 *cit.*

7. Ord. 25 févr. 1318-9, art. 3, Isambert III, 198 : « Deffendons que tous les sergenz, quels qu'ils soient, n'ayent puissance de sergenter en seneschaussées ou baillage generalement, mais voullons qu'ils ayent puissance, chascun singulièrement, de sergenter par prevostez et chastellenies, selon ce que à nos seneschaus et baillis semblera bon à faire, par le Conseil des sages du pays. » — Cf. art. 29, ord. 23 mars 1302-3, Isambert II, [illegible]. — Anjou, 1409-1508, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 180-183. — 1459, *Cout. du Comté de Bourgogne*, chap. viii, art. 56 « en leurs juridictions et territoires », *Nouv. Cout. gén.*, II, p. 1198 ; — 1514, *Cout. de Poitou*, tit. XI, art. 325, *ibid.*, IV, 768 ; 21 juill. 1507, Bibl. Nat. *Champagne*, XII, fol. 117 r°.

8. *Cah. des Etats 1484*, *Doc. Inéd.*, 1835, *cit.* p. 691 ; Isambert XI, [illegible].

9. Ord. oct. 1485, art. 2, pour les sergents à cheval, dans la prévôté de Paris, Isambert XI, p. 141-142. — Ord. mars 1498-9, art. 54, Isambert XI, 358, *Ord.* XI, p. 182-189.

Le roi, sous certaines restrictions, avait d'abord autorisé[1], puis toléré la nomination des Sergents par le Bailli[2] et même, en certains cas, au moins, pour la Prévôté, par le Prévôt[3]; ce qui avait donné lieu à des abus graves: le Bailli faisait argent de ces nominations et savait en multiplier le nombre, à l'occasion[4]. Aussi, le roi se réservait-il, sans exception, le soin de délivrer les *lettres de provision*[5]. le bailli demeurait chargé seulement de recevoir le *serment* et la *caution* du Sergent ainsi que de *l'instituer*[6].

Le Sergent d'un Bailliage ou d'une Sénéchaussée, mais non pas le Sergent d'une Prévôté ou d'une Viguerie, touchait des *gages* fixes, que le receveur royal ordinaire de ce bailliage lui payait[7]; tous les Sergents avaient, par contre, les profits de leurs déplacements et de leurs exploits[8]: un

1. Ord. 23 mars 1302-3, art. 33. Isambert II, 774; *Ord.* I, 399; — Art. 3, ord. 25 févr. 1318-1319, Isambert III, 197-8.

2. Sénéch. de Lyon, 1465 ou peu avant: les chanoines de Lyon se plaignent au roi de François Royer, le sénéchal de Lyon. Par arrêt du Parlement « il ne doye avoir et n'eust que 24 sergens de roy en la ville et ou païs de Lyonnais, qui n'ait pas grand pays, car il n'a que environ 10 leues de long et 5 de large et si n'est pas grandement peuplé; il [le sénéchal] a fait oultre ledit nombre plus de iij^c sergens et ce pour avoir d'ung chascun ung marc d'argent ou demy-marc, pour le mettre oudit office de sergenterie et sont pour la pluspart ruffians, gens de nyent et vacabondes, lesquelx, soubz umbre de leurs offices et pour le port qu'ilz ont dud. bailly, qui leur a augmenté la taxacion de leurs gages de la tierce partie, rongent et mangent les pouvres hommes desd. doyen et chappitre et des autres Eglises et nobles dud. païs ». Arch. du Rhône, *Armoire Abel*, vol. 22, n° 14, B, art. 8. — Or, le roi maintint François Royer, qui était encore sénéchal de Lyon le 13 janvier 1472-3, Arch. Lyon CC 444, fol. 26 v°; cf. CC 451, n° 1.

3. *Fr.* 5727, fol. 124 r°; prévôt de Bourges. sous Louis XI.

4. V. texte cité, note 2.

5. Ord. Paris, 23 mars 1302-3, art. 32 « Servientes illi qui nostras... habebant litteras », dit le roi; Isambert II, 774: — Sous Louis XI. *Formul. fr.* 5727, fol. 124 r°; 102 v°; — au début de François I, *fr.* 14368, fol. 83 r°. Les Etats Généraux de 1483-4 réclamaient qu'il fût prohibé et deffendu ausd. baillifs et seneschaulx de commettre de cy en avant aulcuns sergens... » Cahier, *ap. Doc. inéd.*, 1835, p. 691; Isambert XI, 58 59; — L'art. 54 de l'ord. de mars 1498-9, fait droit à cette demande, Isambert XI, 348; *Ord.* XI, p. 187-188; mais il faut, dès juin 1510, art. 42 (Isamb. XI. 594) renouveler aux baillis la défense de nommer des sergents.

6. *Formul. cités*, note précéd.; — en Vermandois, on le rappelle au Parlement, le 20 nov. 1498, le lieutenant du bailli institue un sergent sur lettres du roi, X^{1a} 4840, fol. 13 v°.

7. *Formul. Louis XI*, *fr.* 5727, fol. 103 v°.

8. Art. 34, Ord. 23 mars 1302-3, Isambert, II, 774; — art. 153 et 154, Ord. Blois, mars 1498-9, Isambert, XI, 375-6; *Ord.* XXI, p. 205.

tarif établi à l'avance paraît, du moins, aux abus les plus criants[1] et le roi essayait de dénoncer les autres ; les sergents, au reste, donnaient caution[2] et demeuraient, pour le début du XIVe siècle, sous la surveillance perpétuelle du bailli[3].

La *résidence* était obligatoire et la liberté d'avoir des sous-sergents était disciplinée ou même refusée[4]. Mais il ne semble pas que les Baillis eussent conservé le droit, que leur accordaient les ordonnances anciennes, de prononcer la *destitution* des sergents[5].

En outre des sergents que nous venons de voir, il y en avait d'autres qui n'étaient point officiers du roi : leur sergenterie était fieffée ; on en trouve, notamment dans la prévôté de Paris[6], dans les bailliages de Melun[7] et de Montargis[8], dans les sénéchaussées d'Anjou[9], du Maine[10] et dans la Normandie[11]. Ces sergenteries s'entendaient ordinairement d'un ensemble de droits, sans présupposer nécessairement une terre qui y fût attachée[12]. Ces droits

1. Art. 154, Ord. mars 1498-9, *citée*. — Dans le Boulonnais, tarif de 1494 pour la sénéchaussée. *Nouv. Coût. général*, I, 52.
2. Ord. Paris, 23 mars 1302-3, art. 33. Isambert, II, 774 ; — Ord. 25 févr. 1318-9, art. 3, *ib.*, III, 198.
3. Ord. 23 mars 1302-3, art. 28. Isambert, II, 773 ; art. 33, *ib.*, II, 774 ; art. 3, Ord. 25 févr. 1318-9, *ib.*, III, 198.
4. Art. 3, Ord. 25 févr. 1318-9. Isambert, III, 198 ; — Lettres de Louis XI, 12 nov. 1482, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 181 ; — Ord. octob. 1485, Isambert, XI, 142 ; — Ord. mars 1498-9, art. 55, *ib.*, XI, 352.
5. Ord. 25 févr. 1318-9, art. 3, *ib.*, III, 198 ; cf. art. 33, Ord. Paris, 23 mars 1302-3, *ib.*, II, 774.
6. 27 juill. 1484. Arch. Nat. P 1, nº 337 ; cf. 3 févr. 1476-7, Y 1487, fol. 150 vº.
7. 14 juill. 1494, P 8, nº 2810 ; 2 déc. 1493, *ib.*, 2814 ; 1 déc. 1494, P 65, nº 2700 ; 3 déc. 1494, P 8, nº 2816 ; 9 nov. 1498, P 9, nº 2842 ; 5 avril 1500, ap. Pâques, P 9, nº 2849 ; 7 nov. 1505-6, P 9, nº 2879 ; 5 mars 1505-6, P 9, nº 2880, etc.
8. 9 mai 1485, P 10, nº 3336.
9-10. 16 mars 1479-80, P 345^{2}, fol. vijxx xj vº et s. ; Beautemps-Beaupré, III, 293 et s. (cf. III, 178).
11. Elles sont si nombreuses en Normandie que nous en citerons seulement quelques-unes : Baill. de Caen, 18 sept. 1484, P 272^{2}, nº 5106 ; 12 oct. 1484, P 272^{2}, nº 5124 ; — Baill. de Caux, 8 nov. 1490, P 266^{2}, nº 1956 ; — Baill. de Cotentin, 9 oct. 1504, P 268^{1}, nº 3113 ; — Baill. d'Evreux, 26 juin 1484, P 269^{1}, nº 3725 ; — Baill. de Gisors, 7 juillet 1484, P 274^{1}, nº 6146 ; — Baill. de Rouen, 27 oct. 1484, P 263^{2}, nº 115.
12. Dans le Maine et l'Anjou, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 293 et 178. — Ailleurs, v. p. suiv., notes 3 et 4.

étaient transmissibles par vente ou héritage [1] et n'étaient donc pas l'objet d'une nomination royale. Leur possesseur en faisait hommage au roi [2] : il avait droit, pour les lieux qu'il énumérait « de faire tous adjournemens, arrêts, exécution et autres explois de justice ; et de marquer, à la marque de la fleur de lis, mesures de vin et autres [3] » ; ou bien, il avait le tiers des « amendes et defaulx » échus sur les habitans et forains de certaines localités indiquées avec le salaire des exploits [4]... — Ces sergents féodaux pouvaient avoir des lieutenants ou commis [5].

Notaires royaux. — Pour les besognes inférieures, nécessitées par l'expédition quotidienne des affaires du bailliage et de la sénéchaussée, les notaires n'étaient guère moins employés que les Sergents. Ils ne s'occupaient pas seulement, en effet, de recevoir les conventions amiables des parties : à côté de leurs fonctions civiles, ils avaient des fonctions judiciaires [6] ; ils étaient attachés aux sièges du bailliage ou de la sénéchaussée [7], ils rédigeaient ou conservaient les notes du greffe [8]. Ils étaient vraiment des officiers royaux, et pouvaient entrer dans le Conseil formé autour du Sénéchal et du Bailli. La garde des minutes notariales et la délivrance des copies authentiques soit des actes privés,

1. Baill. Caux, vic. Arques, 24 mars 1506-7, sergenterie hérédital acquise des chanoines de Blainville, P 267[1], n° 2512 ; — Héritée de père : 1506 et 1510, P 9, n°s 2880 et 2903-4 ; de mère, 1 et 3 déc. 1494, P 64, n° 2700 et P 8, n° 2816 ; de frère, 1506, n. st., 7 févr., P 9, n° 2879.

2. 27 juillet 1484, mouvant du roi à cause de son châtel de Montlhéry, P 1, n° 337 ; 5 avr. 1499 ap. Pâq., mouvant du roi « à cause de son chastel et chastellenie de Meleun », P 9, n° 2849, etc.

3. 29 janv. 1487-8, Bailliage de Melun, P 63[2], n° 2637.

4. 15 nov. 1498, *ib.*, P 64, n° 2706.

5. 16 mars 1479-80, Sén. du Maine, P 345[3], fol. vij^{xx} xj v°.

6. Lucien Genty, *la Basoche notariale*, 1888, p. 56.

7. L. Genty, *op. cit.*, p. 54 ; — *Formul. Louis XI, fr.* 5727, fol. 105 v°, Serment du notaire : « Secreta... curiarum et officiariorum... ad que vocatus fuero nemini revelabo... ; acta judiciaria... que de jure mei officii exercebo... fideliter redigam... ; faciam... libros notularum et registra ad cautelam... reipublice... » — 22 juin 1504 : 8 notaires en l'auditoire du juge d'appeaux des causes civiles en la seneschaucée de Toulouse ; 8 aussi en l'auditoire du juge ordinaire de Toulouse ; 4 au moins « de l'auditoire du sénechal de Thoulouse », Arch. H.-Garonne B 12, fol. 386 ; — 1500, 10 avr., notaire et greffier des causes criminelles de la cour du sénéchal de Beaucaire et de Nimes, *fr.* 26107, n° 254.

8. L. Genty, *op. cit.*, p. 56 et serment du notaire cité note précéd.

sant des actes publics, dressés par les notaires, étaient remises aux soins des tabellions qui, à certains égards, semblaient, à la fin du moyen âge, placés au-dessus des notaires[1].

Le nombre des notaires, aux XIVe et XVe siècles, paraissait impossible à réduire et les populations s'en plaignaient. Louis XII en 1510[2], comme Charles VII en 1433[3], comme Philippe le Bel en 1303[4], le trouvait « effréné ». Vainement Charles VII avait-il voulu le modérer dans chaque châtellenie[5], les faux notaires pullulaient plus encore que les vrais[6]. Louis XII demanda aux Baillis et Sénéchaux de fixer, d'accord avec les autres officiers du ressort, le chiffre réclamé par les besoins de leur circonscription[7]. François I et Louise de Savoie durent plus tard nommer des commissaires à ce sujet[8]. Dans le Maine, en Anjou, en Poitou, en Touraine, dans le bailliage d'Amiens et ailleurs[9], l'application de la réforme commença ; mais le mal fut à peine enrayé[10]. Il était, du reste, aussi profond chez les féodaux que dans le domaine royal[11].

La Monarchie, cependant, avait cru faire l'essentiel quand elle avait revendiqué, dès le commencement du XIVe siècle, la nomination des notaires comme un privilège de la Couronne et l'avait retirée aux baillis et sénéchaux[12]. Il aurait

1. Ord. 26 juill. 1433, Isambert, VIII, 794-795, un tabellion par châtellenie : « sera tenu ledict tabellion de commettre notaires expers... tant aud. lieu... que ailleurs par toute la chastellenie... et sera tenu led. tabellion de respondre de ce qui sera fait par sesdiz commis. »
2. Art. 52, Ord. juin 1510, Isambert, XI, 594.
3. « Multitude desraisonnable desdiz notaires », juill. 1433, Isambert, VIII, 796.
4. « Inordinata seu effrenata multitudo notariorum », art. 36, Ord. 23 mars 1302-3, Isambert, II, 775.
5. Supra, note 1.
6. Barabé (A.), *Recherches sur le tabellionnage royal*, p. 32-33.
7. Art. 62, Ord. juin 1510, Isambert, XI, 599.
8. 4 août 1515, *Actes François I*, I, 336.
9. *Ib.*, 22 déc. 1515, *Actes François I*, I, 389 ; 31 août 1515, *ib.*, 344 ; 3 mai 1519, *ib.*, 1015 ; X1a 4863, fol. 300 r° ; — 9 déc. 1512, X1a 4854, fol. 67 r° ; X1a 8610, fol. 261 v° (sept. 1512).
10. Ord. janv. 1560-1, Isambert, XIV, 85.
11. En Anjou, 1407, 1551, etc. Beautemps-Beaupré, II, 213 ; III, 286 et s. — En 1496, dans le « Beaujolais du coste du royaume, somme des notaires 266, dont il y a de prestres notaires 90 ». Arch. Nat. P 1388², cote 72 bis. — Touraine, 26 sept. 1512, X1a 8610, fol. 261 v°. — Maine, 22 déc. 1515, *Actes François I*, I, 389.
12. Ord. Paris, 23 mars 1302-3, art. 36, Isambert, II, 775 : « Inhibemus... omnibus senescallis, baillivis, justiciariis... nostris... potes-

fallu que ceux-ci tinssent compte de l'interdiction royale : or, le roi lui-même constatait, non sans tristesse, que, pendant le XIVe et le XVe siècle, les baillis et sénéchaux avaient continué à choisir les notaires et, par suite, à les multiplier [1].

Régulièrement, Baillis et Sénéchaux avaient, en ces matières, des attributions exactement limitées : recevoir les lettres royaux de provision ; examiner le candidat qui les avait obtenues ; constater, depuis Charles VII, qu'il était bien de condition laïque ; s'enquérir de son âge ; apprécier ses connaissances et son honorabilité ; prendre son serment ; enregistrer sa nomination. Au cas où il n'était pas reconnu « idoyne et suffisant », l'écarter et en écrire au Chancelier ou au roi [2]. Tant de précautions n'empêchaient pas que fort souvent les notaires en fonctions fussent pauvres de savoir et de vertu [3].

Les émoluments des notaires étaient payés d'après un tarif précis ; et encore chaque page devait-elle avoir tant de lignes, chaque ligne tant de lettres. Les paroles « superflues » étaient défendues [4]. Les officiers du bailliage devaient surveiller ce règlement et, au besoin, le compléter. Les notaires avaient cependant leur part de l'argent du roi, en dehors de celui des parties : avait-on besoin, à l'un des sièges du bailliage, d'envoyer ici ou là, d'arrêter des prisonniers, de copier des titres anciens, de préparer un procès ou une enquête, de confisquer les biens d'un condamné, etc., on choisissait communément un des notaires du ressort [5]. On permettait du reste à un notaire de cumuler

tatem faciendi seu instituendi notarium seu notarios publicum vel publicos auctoritate nostrā regiā, ... quam siquidem potestatem nobis et successoribus nostris Francie regibus specialiter et perpetuo reservamus. »

1. Ord. juillet 1433, Isambert, VIII, 796, « défendons à tous bailliz, seneschaulx et autres juges ou commissaires de quelque auctorité qu'ilz usent, que doresenavant ilz ne facent aucuns notaires ; la création desquelz avons réservée et réservons à nous... ». — Ord. juin 1510, art. 42, Isambert, XI, 594.

2. *Formul. Louis XI, fr.* 5727, fol. 105 v°.

3. Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 199, *Ord.* X, p. 118 ; Baill. S.-Pierre-le-Moûtier, 1494, X^1a 9314, II, fol. 4 r°, etc.

4. Ord. 23 mars 1302-3, art. 37, Isambert, II, 775-776 ; — Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 199, *Ord.* X, p. 118 ; — art. 160, Ord. Blois, mars 1498-9, Isambert, XI, p. 377, *Ord.* XXI, p. 206.

5. Infrà, Liv. III. Ch. V.

son office avec celui de juge[1], de clavaire[2] et beaucoup d'autres. Un notaire pouvait ainsi à plus d'un titre être, dans le Bailliage ou la Sénéchaussée, officier de la Couronne.



On voit donc que les progrès de tous les officiers — lieutenants, procureurs, avocats, receveurs — dont se composait l'entourage du bailli ou du sénéchal n'ont pas empêché les progrès des Prévôts, des Vicomtes, des Viguiers, des Bailes, des juges, ni même ceux des sergents et des notaires. Au-dessus et au-dessous, ces deux ordres d'officiers se développent simultanément. La croissance des uns n'entravait ni ne gênait la croissance des autres. Il semblait qu'une commune poussée élevât et grandît ceux-ci et ceux-là. Les subordonnés du Bailli ou du Sénéchal, tout comme ceux qui l'aidaient et le remplaçaient, avaient de plus en plus l'impression qu'ils se rattachaient au Roi et que servir le roi était, pour eux, un moyen d'existence honorable, lucratif, assuré, envié.

Conclusion du livre II

A tous les étages de la hiérarchie du personnel, qui vivait dans les bailliages et sénéchaussées, nous avons pris, un à un, les officiers royaux ; or, quels faits généraux se dégagent de cette analyse ?

1° Les bailliages et sénéchaussées ont beau s'accroître dans leur nombre, diminuer dans l'étendue de leur ressort, se fragmenter en sièges nouveaux, — pour chacune de ces circonscriptions, se forme un corps, presque complet, d'officiers. Les nouveaux venus n'étouffent pas les anciens ; ils se juxtaposent ou se superposent à eux. A mesure que les ressorts se font plus petits, le nombre des officiers royaux se fait plus grand. Les fonctions ne se développent pas en proportion avec les affaires. Les intérêts des populations

1 et 2. Sénéch. Beaucaire, 1488, notaire et clavaire de Marvejols, Bibl. Nat. *Doat 255, Gevaudan*, fol. 63, etc.

exigeaient bien moins pareille extension que les intérêts des fonctionnaires. L'office ne faisait point toujours l'officier ; c'était l'officier qui faisait l'office. On pouvait dire que la fonction ne créait pas toujours l'organe et que parfois l'organe créait la fonction.

2° Tous ces officiers sentent qu'ils ont des garanties pour l'avenir : ils ne sont pas livrés à l'arbitraire ; agents locaux ils ne dépendent point désormais des tyrannies locales, mais ils relèvent de la Couronne. Depuis le gouverneur jusqu'au prévôt, jusqu'au sergent, jusqu'au notaire, le roi les nomme tous ou presque tous. Même quand des assemblées électorales lui présentent des candidats, son choix est libre. Ce choix est plus éclairé, il reste aussi indépendant. Peu ou beaucoup, chacun est payé par le receveur du bailliage, de la sénéchaussée. Chaque fonction prend de la stabilité ; aucune, même la plus haute, n'enchaîne pour l'inamovibilité, le bon plaisir du roi, qui reste partout le maître : mais le roi est le premier intéressé à ne pas user à l'étourdie de son absolutisme. Tout homme devenu dans les bailliages et les sénéchaussées « domestique de l'État » ne dépend plus guère du bailli ou du sénéchal que d'une façon secondaire : pour le serment, pour l'installation, pour la discipline générale. Il n'est pas ou il n'est plus un officier privé, mais un officier public. Il a une carrière.

3° Dans cette carrière, il sait que les abus ne manquent pas : mais leur nature est telle qu'ils l'attirent au lieu de le rebuter. C'est la vénalité, c'est le cumul, c'est la possibilité de ne pas résider. Le roi proteste pour le principe et par habitude. Il lui arrive, comme à ses officiers, de tirer parti de tous ces abus. Son autorité semble quelque peu paternelle, insouciante : il n'est pas trop surpris d'avoir nommé à un même office plusieurs officiers, il avoue qu'il cède « aux importunités des requérants. » Il gouverne un peu au jour le jour, sans trop de rigueur et avec quelque désordre. Chacun de ses officiers profite de ce laisser-aller général, conforme à ses idées, à ses goûts, à ses besoins.

Le nombre des officiers des bailliages ou sénéchaussées, leur carrière et ses abus n'en révèlent pas moins l'existence, à la fin du moyen âge, d'un grand fait social, dont la portée est considérable : le « Fonctionnarisme » local est né.

LIVRE III

LES INSTITUTIONS MONARCHIQUES DANS LES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES DU ROI SAUF EN PROVENCE ET EN DAUPHINÉ

L'étude de la division du royaume, en Bailliages et en Sénéchaussées, et l'étude des Fonctionnaires royaux, placés dans ces circonscriptions, nous conduisent logiquement à rechercher quels moyens avaient ces Fonctionnaires d'y servir le Souverain, auprès des Populations et les Populations auprès du Souverain. Dans le milieu qui lui était assigné, quel cercle était tracé par la Couronne à l'activité de chaque officier et à quelle œuvre d'ensemble chaque officier avait-il à collaborer?

Les deux précédents Livres, l'un sur les *Cadres Géographiques,* l'autre sur le *Personnel,* ne pouvaient être que les Préliminaires de ce Livre III où nous arrivons. Nous voudrions maintenant, pour la France propre, tenter de démêler, malgré leur complexité, ces *institutions monarchiques locales,* dont nous connaissons le théâtre et les soutiens.

Comment, pour le labeur commun, les ouvriers royaux se groupaient-ils — nous le verrons d'abord, à propos du Conseil de Bailliage ou de Sénéchaussée. Ensuite, nous aurons à suivre ce Conseil dans sa tâche administrative, judiciaire, militaire, financière où nous allons le retrouver toujours et partout présent, témoignant les aptitudes les plus diverses, capable de suffire aux besognes les plus inattendues.

CHAPITRE I

LE CONSEIL DE BAILLIAGE ET DE SÉNÉCHAUSSÉE

A la fin du moyen âge, à mesure que le Bailli ou le Sénéchal désertait davantage les devoirs de sa charge et que grandissait la foule des officiers provinciaux de la Couronne, l'unité de direction risquait peut-être de faire défaut dans le Bailliage ou la Sénéchaussée. Quel moyen avait-on de stimuler et de discipliner les énergies, de concerter les efforts de ces officiers, de tirer profit des lumières de chacun, d'associer efficacement toutes les volontés?

Était-ce sur le Gouverneur placé au-dessus du Bailli que ces officiers avaient à compter? Était-ce sur un réveil soudain du Bailli ou bien n'était-ce que sur eux-mêmes?

La solution donnée à cette question allait prouver si les Bailliages et Sénéchaussées méritaient, oui ou non, de rester les Cadres du Gouvernement local.

*
* *

Au premier abord, il semble que le Gouverneur, qui englobait, dans sa lieutenance générale, plusieurs bailliages ou sénéchaussées, était destiné à remplacer pratiquement le Bailli ou le Sénéchal, puisque les pouvoirs du Gouverneur s'étaient précisément augmentés, de la fin du XIIIe siècle au milieu du XVe, dans le temps où diminuaient ceux du Bailli et du Sénéchal.

Pour cela, cependant, il aurait fallu qu'il y eût des Gouverneurs partout où il y avait des Baillis et des Sénéchaux: il aurait fallu que l'institution des Gouverneurs fût géographiquement universelle. Or, nous nous souvenons qu'il n'en était pas ainsi : les Gouvernements demeuraient limi-

tée à certaines provinces, de préférence à celles que l'invasion étrangère menaçait et qui étaient ou avaient été les « marches » du royaume[1]. — Il aurait fallu, d'autre part, que ces Gouverneurs eussent une autorité constante, normale, sensiblement pareille en temps de paix à ce qu'elle était en temps de guerre. Or cette autorité, grandissait surtout dans les moments de péril national. Elle était donc destinée, après l'expulsion des Anglais, à décroître. Elle était, par nature, exceptionnelle, « extraordinaire comme la guerre[2] ». Elle ressemblait bien moins aux pouvoirs que donne un « office » qu'à ceux donnés par une « commission[3] ».

Par ces diverses raisons, même quand il lui arrivait de s'étendre aux choses civiles, cette autorité restait militaire par essence. Elle faisait double emploi avec les attributions données aux officiers du Bailliage, de la Sénéchaussée, des Parlements, de la Chambre des Comptes. Elle provoquait de leur part des résistances, elle suscitait perpétuellement des conflits. Il semblait que, même durant la paix, les conquêtes lui fussent nécessaires.

Entre les rivaux, le Roi hésitait-il à prendre parti, comme s'il eût voulu les contenir, les uns par les autres, et diviser pour régner ? On pourrait le croire, si on se contentait de lire certaines lettres de provision, sans rechercher comment, dans la réalité, elles étaient appliquées.

Ces lettres ont l'air d'instituer les Gouverneurs maîtres de

1. V. supra, liv. II, chap. I et liv. I. [Piganiol de la Force] dans *l'État de la France*, 1722, t. IV, p. 127 : « au commencement que les Gouverneurs furent instituez, il n'y en avoit que dans les Provinces et villes frontières ; mais comme, durant les guerres civiles, *toutes les Provinces étoient devenues frontières*, on fut contraint de donner des Gouverneurs non seulement aux Provinces, mais à toutes les villes. » — Du Tillet, *Recueil des Rois*, édit. 1618, cite : le Dauphiné, la Provence, le royaume de Naples, comme justifiant la nécessité d'un Gouverneur, p. 329 ; cf. p. 327. — Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 63.

2. Cela est clairement exprimé dans les lettres royaux du 16 août 1515 au sujet du Gouvernement de Guyenne. Arch. Gironde B 30, fol. 25, 25. — Cf. du Tillet, *Recueil des Rois*, 1618 I, p. 326, 327, 329. — Cf. *Ord.* XIX, 155-157, Isambert XI, 6-10, oct. 1483 ; cf. juill. 1480, Arch. H. Garonne B 1, *Edit*, 154 r°. — Août 1465, N° 8606, fol. 84 r°. — 19 nov. 1465, Arch. Nat. P 1358², cote 579 (et non 1379) ; *ib.*, cote 573, mai 1475.

3. Loyseau, *Traité des offices*, édit. 1613, p. 553, 42 et 45, insiste beaucoup sur cette idée.

l'Échiquier[1], des Parlements[2], de la Chambre des Comptes[3] et parfois du Grand Conseil[4]. Elles chargent les Gouverneurs d'agir, en toutes circonstances, comme agirait le roi s'il était présent en personne[5] : elles insinuent que leur autorité n'a pas plus de limites que l'autorité royale.

Si ces lettres étaient devenues une vérité, les Institutions les mieux établies du royaume auraient dû s'effacer devant les Gouverneurs, qui eussent été en droit de se substituer à elles. Entre les Gouverneurs et elles, il n'y avait pas seulement équivoque, il y avait contradiction.

Mais, à regarder de près les choses, on voit que les Provinces les mieux intentionnées refusent aux Gouverneurs les attributs qu'elles accordent au roi[6] — quand bien même le Roi les a proclamées « mariées » avec leur Gouverneur[7]. Le Languedoc aspire à n'avoir plus de Gouverneur[8] et supplie « à genoux et la larme à l'œil » le Roi de n'en plus nommer[9]. La province, sans Gouverneur, ne manquera d'aucun des organes nécessaires à sa propre vie.

1. Floquet, *Parlem. Normandie* I, p. 260, 480-1 ; *Arch. communales de Rouen*, A 9, 8 mars 1495-6, *Inv.*, p. 79 ; cf. Arch. Seine-Infér., reg. *Echiquier*, A° 1507, t. II, 3 avr. 1507-8.

2. Parlem. de Toulouse : Arch. H.-Garonne B 9, fol. 227 v° et s., 7 sept. 1493 et 14 févr. 1493-4 ; cf. 10 avril 1489, Arch. Nat. P 1358², cote 605; pour le Gouverneur de Languedoc.

Parlem. de Bordeaux, pour le Gouverneur de Guyenne, 16 févr. 1512-3, Arch. Nat. P 1410 1, 922.

Parlem. de Paris : pour le Gouverneur de l'Ile-de-France, Brie, Champagne..., *Ord.* XIX, 153, 9 oct. 1483, et XX, 427, 9 déc. 1493.

3. Gouv. Languedoc, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 227 v° et s.; Dognon, *les Institut. Languedoc*, p. 350 et 350 *bis*, 356 *bis*, 391, etc.— Gouv. Ile de-France, oct. 1483, *Ord.* XIX, 153 ; déc. 1493, *Ord.* XX, 427.

4. Cela peut s'inférer des lettres citées d'oct. 1483 et déc. 1493, *Ord.* XIX 153 et XX 427, pour le Gouv. de l'Ile-de-France, Champagne, etc. — Mais vis-à-vis du Gouverneur de Languedoc, la supériorité du Grand Conseil est réservée, sept. 1493, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 227 v° et s.

5. Cette clause se retrouve généralement dans les Provisions : Gouv. Ile-de-France, 9 oct. 1483, *Ord.* XIX, p. 153 : comme nous ferions... se nous mesmes y estions en personne » dit le roi ; *id.*, 27 oct. 1483, Gouv. Languedoc, P 1362¹, cote 1004, c. — *Ord.* XVIII 142, oct. 1475 ; Isamb. X, 712.

6. La Normandie par ex., *Arch. comm. Rouen*, A 9, *Inv.* p. 68-69.

7. 12 déc. 1491, *Arch. Rouen* A 9, *Inv.* p. 68.

8. Nov. 1503, Arch. Haute-Garonne CC 2276. — Dès le xive s. le Languedoc demande la suppression du Gouverneur, v. note suiv.

9. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 361. — Les Lyonnais, [avant oct. 1539] ne veulent pas de Gouverneur, Arch. municip. de Lyon AA 136 ; cf. pour la date, Arch. du Rhône, Liv. du Roi, Insinuat. fol. 63 r° (fonds non inventorié).

Tous les services sont assurés par les officiers ordinaires[1]. Le Gouverneur semble une superfétation dangereuse, et coûteuse. — Le Roi est, au fond, de l'avis de ses sujets ; que l'on compare les pouvoirs des Gouverneurs en 1342, en 1380, en 1401, par exemple[2], avec ce qu'ils sont devenus depuis 1436[3] et surtout depuis 1440[4], jusqu'en 1498 et 1515, on constatera que ces pouvoirs ont subi une lente décadence, masquée au besoin, mais très certaine et profonde. Moins sensible dans l'Administration générale, elle est mieux marquée dans la Justice, elle est définitive dans les Finances.

1° Le soin de prendre le serment dû au roi par tous, roturiers, nobles, ecclésiastiques, peut bien encore être abandonné au Gouverneur[5]. Le soin de recevoir les hommages, à la place du Chancelier, ne lui est plus abandonné que par exception[6]. Il peut convoquer les États[7], mais le roi les fait aussi convoquer par un commissaire spécial[8].

1. V. à ce sujet les lettres si intéressantes relatives au Gouv. de Guyenne, du 16 août 1511, Arch. Gironde B 30, fol. 23-25. — Cf. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 361, note 1, et texte de Froissart *cité*, p. 360 et ss., et texte des lettres royaux du 5 juill. 1503, *cité*. — Les Lyonnais, dans le texte cité ci-dessus, AA 136, disent que, puisqu'ils ont un sénéchal royal, un Gouverneur est inutile.

2. *Ord.* VIII 375 et 376, 6 avril 1342 ; 19 nov. 1380, *Ord.* VI 529 et p. xxj ; *Ibid.* VI 545. — 9 mai 1401, *Ord.* VIII 434 5, cf. préface p. xiv et xv, etc.

3. Le 4 mai 1436, meurt le comte de Foix, le dernier des Gouverneurs de Languedoc qui ait eu des pouvoirs comparables à ceux des ducs d'Anjou et de Berry au xive s. V. Dognon, *Institut. Languedoc*, passim et Flourac, *Jean I, comte de Foix*.

4. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 348 bis, 362 et ss., cf. p. 358 et 359 [illegible].

5. Languedoc : 27 oct. 1483, Arch. Nat. P 1362[1], cote 1004 c. — Normandie, P 265[1], n° 275 ; cf. en 1478, en Bourgogne, *Inv. Arch. C.-d'Or*, B 11868.

6. Par ex. en Guyenne, août 1472 et 1474, Arch. Nat. P 554[2], nos 306 et 324. — En Guyenne encore, 3 avr. 1483 4, ce qu'il y avait d'exceptionnel dans le pouvoir momentanément accordé au Gouverneur de recevoir les hommages est nettement indiqué : Arch. Agen AA 13, n° 13. — En Normandie, 1471, P 16, n° 5856.

7. 27 oct. 1483, Languedoc, Arch. Nat. P 1362[1], cote 1004 c. — En Guyenne, 3 avr. 1483 4, Arch. Agen AA 13, n° 13 : faire assembler les gens des 3 Estatz « toutes et quantes fois qu'il verra estre affaire... »

8. Depuis 1440 en Languedoc, V. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 621. — En Normandie, le Gouverneur tient les États en 1493, par commission spéciale du roi, Bibl. Nat. *P. orig.* 58, n° 163 ; cf. 24 oct. 1499, Arch. Nat. K 1173, n° 7. — En Normandie, au xive s., le pouvoir de convoquer les États appartenait au roi seul, mais il pouvait le déléguer au gouverneur, Coville, *États Normandie*, p. 147.

La tâche de réprimer partout le brigandage et de faire vivre le peuple « en bon ordre de police[1] », la tâche de veiller aux approvisionnements du pays en blé, en vin, en huile, etc., de permettre ou de défendre l'exportation des denrées[2], ne lui appartiennent pas exclusivement, ni nécessairement[3]. Le roi lui refuse nettement le droit d'établir des foires et marchés[4]. Par la réserve de ce droit, réclamé comme *régalien,* on juge que le fossé se creuse entre les Pouvoirs du roi et ceux du Gouverneur ; il n'y a plus entre eux identité.

2° Certaines formules, conservées dans les Lettres patentes de nomination, pourraient faire croire que la Justice appartient encore au Gouverneur. En Languedoc, en Guyenne, dans l'Ile-de-France et en Normandie, le Roi parle encore de l' « *obéissance* » que doivent au Gouverneur les Parlements et l'Echiquier[5]. Le Gouverneur n'a-t-il pas la charge de faire à tous « bonne et briefve justice[6] »? Tel Gouverneur de Normandie n'a-t-il pas arraché à l'Echiquier la connaissance des faits de lèse-majesté[7] ? On aurait pu penser qu'en première instance[8], comme en dernier ressort[9],

1, Gouv. Ile de-France, oct. 1483, *Ord.* XIX 153 ; 9 déc. 1493, *Ord.* XX 426.

Languedoc : 27 oct. 1483, Arch. Nat. P 1362¹, cote 1004 c ; 23 janv. 1484-5, K 73, n° 23 ; P 1358², cote 605 ; Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 541 r°.

2. Gouv. Ile-de-France, déc. 1474, oct. 1483, *Ord.* XVIII 63-65, XIX 153. — Gouv. Languedoc, Ménard, *Hist. Nîmes*, III 243. Preuves, en 1433. — Normandie, 1504, Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 95. — Du Tillet, *Recueil* I, 1618, p. 428.

3. Voir le chap. suivant.

4. Art. 70, Ord mars 1498-9, Isambert XI, p. 354.

5. 9 oct. 1483 et 9 déc. 1493, Gouv. Ile-de-France, *Ord.* XIX 153 et XX 427. — 27 oct. 1483, mars 1528-9, Arch. Nat. X¹ᵃ 8612, fol. vjˣˣ ix et s. — Languedoc, P 1362¹, cote 1004 c. — Guyenne, févr. 1512-3. Arch. Nat. P 1410¹, 922. — 3 avril 1483-4, Arch. Agen AA 13, n° 13 : « que à nostred. lieutenant ils *obéissent.* »

16 déc. 1494, le Parlem. de Toulouse n'écrit que par politesse au Gouverneur : « les tous vostres serviteurs, les gens tenans le Parlement du Roy, n. s. à Tholouse. » Arch. H.-Garonne B 9, fol. 388 r°.

6. 27 oct. 1483, Arch. Nat. P 1362¹, cote 1004 c.

7. Floquet, *Parlem. Normandie*, I, p. 260.

8. Arch. H.-Garonne CC 2276, fol. 82 r°, nov. 1503 ; [les lieutenans du Gouverneur] « volloient cognoistre des subjectz dud. pays [Languedoc] en premier instance et dernier ressort et ce faisoient beaucoup d'abus. » — 1488, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 511 v°.

9. V. note précéd.; cf. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 351, 357-8. Du Tillet, *Recueil des Rois*, 1618, I, p. 426 ; *ib.*, espèce du 5 janv. 1491.

toute cause appartenant au Gouverneur, pour peu qu'il en eût le désir. Toute action judiciaire aurait ainsi commencé devant lui et fini devant lui : comme si les pieds, le corps, la tête de l'organisme judiciaire, c'était lui.

En fait, le roi lui-même laisse entendre à ses Gouverneurs que la Justice ne leur est plus livrée sans mesure et il leur refuse de conférer des lettres de légitimation et d'anoblissement[1] ; d'évoquer, devant eux, une cause pendante devant un Bailli, un Sénéchal ou tout autre Juge[2] ; de connaître, sans commission spéciale, d'une affaire instruite en Parlement[3], de « décerner des peines corporelles et pécuniaires[4] ». Louis XII revendique formellement le droit de grâce comme un des signes de la Souveraineté[5] ; il défend aux Gouverneurs d'accorder des lettres de rémission[6]. C'est par égard pour sa personne, plutôt que pour son titre, que Lautrec recevra en 1515 ce droit dans les limites de son Gouvernement de Guyenne[7]. Déjà, en Normandie, l'an 1499, le Cardinal d'Amboise, qui avait puissamment contribué à rendre perpétuel l'Échiquier, avait obtenu le privilège « d'y appointer et juger les causes qui

1. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 70, *Ord.* XXI, p. 191 et Isambert XI, p. 353.

2. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 70, *Ord.* XXI, p. 191 et Isambert XI, 353.

3. Cf. *Ord.* XX, 527, 9 déc. 1493 ; *Ord.* XXI, 191, mars 1498-9, art. 70.

4. En févr. 1540-1, François I rappelle aux gouverneurs « les anciennes Ordonnances de ne soy aucunement entremestre au faict de la justice ordinaire ». Isambert XII, p. 739.

5. Ch. VIII accordait encore le droit de grâce au Gouverneur de Languedoc, 27 oct. 1484, Arch. Nat. P 1362¹, cote 1004 c. — Cf. acte du 12 août 1465, cité par Piganiol de la Force, *Nouv. descript. de la France*, 1722, p. 546.

Ord. Blois, mars 1498-9, art. 70 : « à nous seul et à nos successeurs rois de France, appartienne de donner grâces, pardons et rémissions... » *Ord.* XXI, p. 191, Isamb. XI, p. 353.

6. Ord. Blois, mars 1498-9, *citée*, art. 70 : « défense que d'ores en avant ils (les Gouverneurs) ne donnent grâces, rémissions et pardons ». — Cf. Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 161, n° 3. — Cf. Isamb. XI, p. 514, art. 223, ord. nov. 1507 pour la Normandie.

7. *Actes François I*, I 259, 3 mai 1515. — Cf. Luchaire, *Alain d'Albret*, cité, p. 161, n° 3, pour l'ex. du Gouv. de Guyenne, duc de Longueville, en 1511-2, 6 mars ; nous avons retrouvé les lettres accordées au duc, Arch. Gironde B 30 (registre) p. 57 : pour cette fois seulement et sans préjudice de l'ordonnance [de mars 1498-9] dont le duc se disait ignorant, les rémissions accordées par lui seront valables, réservés « crime de lèse-majesté, ... rapt ou faulce monnaie ».

en sa présence seraient déduites » (mais en sa présence seulement) et « sa vie durant, sans pouvoir tirer à aucune conséquence après lui[1] ». Impossible de dire avec plus de clarté courtoise que ce privilège est laissé au Cardinal d'Amboise, mais qu'on le retire au Gouverneur de Normandie. Le Gouverneur désormais pouvait grandir le Gouvernement, le Gouvernement ne grandissait plus le Gouverneur. Une institution est gravement menacée quand les raisons qui la soutiennent sont des raisons de personnes.

Le Parlement luttait plus ouvertement contre cette institution et avec une opiniâtreté singulière. Que le Gouverneur ou même ses Lieutenants eussent l'audace de lui adresser des mandements[2] et l'impertinence de se proclamer « plus grands que les Présidens de la Cour[3] », le Parlement se contentait de protester, sachant bien qu'il avait barres sur le Gouverneur, puisque les lettres de provision du Gouverneur devaient, pour être valables, être enregistrées par le Parlement[4]. Quand le Gouverneur faisait présenter ces lettres à la Cour, la Cour les refusait ou les modifiait, si elle y trouvait une clause menaçante pour la magistrature ordinaire[5]. Le Gouverneur se plaignait au roi et le roi s'oubliait jusqu'à mander à la Cour d'enregistrer purement et simplement, sans restrictions[6]. La Cour usait alors de délais. Elle avait pour elle la durée, étant un corps qui ne mourait point : à elle, le Gouverneur paraissait éphémère. Et puis elle savait qu'elle était seule à pouvoir dire ce que la Cour du Sénéchal n'osait avouer tout haut, forcée d'enregistrer

1. Floquet, *Parl. Normandie*, I, 348.

2. En Languedoc : 10 janv. 1484-5, P 1362¹, cote 1004 c; 6 déc. 1484, *ib.*, 1004 B; cf. Arch. H.-Garonne B 6, fol. 313 v°. — cf. du Tillet, *Recueil Rois France*, 1618, I, p. 428, ex. du 23 juin 1525.

3. Arch. H.-Garonne B 9, fol. 36 r°, 37 v°.

4. Du Tillet, *Recueil des Roys*, 1618, I, 426. — Loyseau, *Offices*, liv. IV, ch. IV, § 80, p. 560, édit. 1613.

5. Résistance du Parl. de Toulouse à l'enreg. des lettres du 6 déc. 1484, Arch. H.-Garonne B 6, fol. 313 v°; — 16 févr. 1488-9. Arch. H.-Garonne B 8, fol. 134.

Le Parlem. de Toulouse défend la magistrature ordinaire, en 1474, Arch. H.-Garonne B, *Edits* I, 106; 16 févr. 1488-9. *Ib.*, B 8, fol. 134 : le 13 juin 1495, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 506 r°.

6. 10 avril 1489, Arch. Nat. P 1358², cote 605.

Le roi mande au Parlement de Toulouse d'avoir à *obéir* au Gouverneur, P 1362¹, 1004 c.

sans remontrances[1]. Finalement, le Gouverneur se décidait à accepter la clause inscrite par le Parlement au dos des Lettres et il était « receu à la charge de n'entreprendre aucune chose contre l'autorité du Parlement ny de la Justice ordinaire ». A Paris, le duc d'Orléans, en 1484[2], le comte de Montpensier, en 1495[3], Guill. de Poitiers en 1496[4], le duc de Vendomois, en 1514[5], le comte de Saint-Pol en 1519[6], à Toulouse, le trop fameux Charles de Bourbon[7] se soumirent spontanément ou de guerre lasse.

Enfin, les Gouverneurs eux-mêmes avaient parfois conscience de leur incapacité à juger autre chose que des faits de guerre. Il leur arriva, comme au lieutenant général de Picardie, le 8 juin 1525, de demander au Parlement une consultation sur un cas embarrassant : « ledit Parlement luy feit responce qu'il ne donnoit Conseil en telles matières desquelles, à la vérité, *il estoit juge*, si elles estoient poursuivies[8]. »

Tout ce que les gens de robe, élevés dans l'étude des lois et en connaissant les difficultés, accordaient au pouvoir judiciaire du Gouverneur, c'était la justice militaire, car, disaient-ils : « on y plaide sans escrire, on condamne sans parler, on exécute sans condamner, on confirme sans appel[9] ». Ils reconnaissaient au Gouverneur « puissance de mort sur les soldats, non sur les habitants[10] ». Le Gouverneur avait la force armée, mais seulement pour soutenir les Baillis, les Sénéchaux, les autres juges, les Parlements, et non point pour les entraver. Au lieu d'être le tyran des

1. 27 juin 1489, Arch. Nat. P 1358², cote 605 ; 10 sept. 1488, *ibid.*, cote 604 ; 1484-5, janvier, P 1362¹, cote 1004 c. — 1466, août et sept., Arch. Nat. P 1487¹, cote 2215.

2. *Ord.* XIX, 454, 15 sept. 1484 ; Du Tillet, *Recueil des Roys*, 1618, I, 426.

3. Cf. Arch. Nat. (24 mars 1495-6), X¹ᵃ 8609, fol. 209 v° ; Du Tillet, *loc. cit.*

4. 14 juillet 1496, Arch. Nat. X¹ᵃ 8609, fol. 213 r°.

5. Du Tillet, *loc. cit.*

6. Du Tillet, *loc. cit.* — De même en 1529, Arch. Nat. X¹ᵃ 8612, fol. 129 v° ; en 1532, *ib.*, fol. 302 v° ; 1534, *ib.*, fol. 322 v°.

7. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 448-9.

8. Du Tillet, *Recueil des Roys*, 1618, I, p. 426.

9. Cf. Du Tillet, *Recueil des Roys*, 1618, I, chap. sur les Gouverneurs *cité* ; Loyseau, *Offices*, liv. IV, ch. IV, § 87, édit. de 1613, p. 361.

10. Cf. Du Tillet, chap. sur les Gouvern., *cité*.

Tribunaux réguliers, il devenait ainsi leur premier serviteur[1].

3° Si le Gouverneur ne pouvait tenir lieu, à lui seul, de toute organisation judiciaire, à bien plus forte raison ne pouvait-il pas accaparer toute l'organisation financière. Le Roi avait compris cette nécessité de bonne heure, et, dans le temps même où il laissait encore grandir le Gouverneur comme juge, il avait déjà réduit ses pouvoirs en matière de finances[2].

Jadis, le Domaine royal et ses revenus étaient livrés sans défense au Lieutenant Général[3]. Le contrôle de la Chambre des Comptes était écarté de ses actes[4]. Un *quittus* lui était délivré, par le Roi, quand il sortait de charge[5]. Au lieu de recevoir des ordres de la Chambre, il lui en donnait[6]. — Il pouvait établir et lever des impôts et s'en attribuer une bonne part[7]. Il empêchait même le Roi d'user à sa fantaisie, et pour les besoins étrangers à la province, qu'il gouvernait pour la Couronne, des sommes payées par cette province[8]. Il semblait, que le roi n'osât pas limiter les pouvoirs du Gouverneur et que le Gouverneur limitât ceux du Roi[9].

1. 3 févr. 1495-6 : Gouv. de la vicomté de Paris, bailliages de Melun, Meaux, etc. : Donnons... pouvoir, dit le roi, de faire faire et administrer *par les baillifz et autres juges* et officiers des lieux bonne et briefve justice, chascun en son bailliage et juridicion. » Arch. Nat. X^{1a} 8609, fol. 209 v°.

Cf. Du Tillet, *Recueil* 1618, I, p. 429. — *Ord.* XX, 427, 9 déc. 1493 : le roi donne au Gouverneur de l'Ile-de-France et Brie pouvoir « de *faire obéir* aux provisions arrestz et expéditions de nos cours de Parlement, Prevosts, Baillis et autres juges... » — *Ord.* XXI, p. 191 et Isamb. XI. 353, art. 70 de la gr. ord., mars 1498-9, L. XII se plaint que les Gouverneurs « évoquent les causes qui sont par devant nos sénéchaux et baillifs et autres juges ordinaires, en perturbant les juridictions ordinaires de nostre royaume ». Il ordonne aux Gouverneurs de faire exécuter les sentences des Baillis, Sénéchaux et autres juges et les arrêts du Parlement.

2. Depuis 1436, au moins, en Languedoc, Dognon *Instit. Languedoc*, p. 349 et *bis*.

3. Dognon, *Instit. Langued.*, p. 350.

4. Dognon, les *Instit. Langued.*, p. 356 *bis*, 354 *bis*, 355 *bis* ; 357.

5. Dognon, *ib.*, 356 *bis*.

6. Dognon, *ib.*, 356 *bis*.

7. Dognon, *ib.*, p. 350 ; p. 349 et *bis* notamment de 1342 à 1436.

Résistance des Gouverneurs : Du Tillet, *Recueil* I, 1618, p. 429 ; cf. Loyseau, *Offices*, liv. IV, chap. IV, § 80, édit. 1613, p. 560. — Cf. ord. 8 févr. 1540-1, Isamb. XII, p. 736. Cf. *Actes François I*. 11827.

8. Dognon, *ib.*, p. 355 *bis*.

9. Cf. Dognon, *Instit. Langued.*, p. 362 et ss., 346 *bis* et 358.

Or, même en Languedoc, où l'autorité financière du Gouverneur nous est mieux connue qu'ailleurs[1], et où elle était très étendue, notamment sous les ducs d'Anjou, de Berry et sous le comte de Foix, nous constatons que, depuis la mort de ce comte, en 1436, le droit de mettre et de percevoir l'impôt est retiré au Gouverneur[2]. A partir de 1440, tout le revenu du Languedoc est comme « capté par le Trésor royal[3] ». En 1484, le Gouverneur n'a plus que le droit de disposer des « confiscations, aubaines et forfaitures dont, par aventure, le roi n'aurait pas disposé[4] ». Ce qui revient à dire que le Gouverneur peut bien n'avoir à disposer de rien.

Partout, dans le royaume, le Gouverneur n'a plus qu'à prêter son appui aux gens de Finances, au lieu de leur faire obstacle.

4° Certes, les Gouverneurs restaient bien encore les supérieurs immédiats des officiers de Bailliage et de Sénéchaussée, chargés de l'Administration, de la Justice, des Finances. Ils pouvaient leur donner des ordres, ce que nous observons constamment pour la Normandie en particulier[5]. Mais déjà, depuis le XIVe siècle, ils n'avaient plus nulle part qualité pour nommer les principaux, c'est-à-dire les Baillis, les Sénéchaux, pour les suspendre, les révoquer ou « les muer » à leur guise[6]. En Languedoc, dès 1425, Charles VII n'avait voulu laisser au Gouverneur qu'un droit de *nomination provisoire*, pour tous les officiers *inférieurs*[7]. Les Gouverneurs n'étaient plus autorisés non

1. Grâce surtout au livre de M. Dognon.
2. Dognon, *Instit. Langued.*, p. 349 et *bis*. — Le Gouverneur de Languedoc, à la fin du XVe s., est simplement membre de la commission chargée par le roi d'organiser, par diocèse, l'assiette et la levée de l'impôt 1486, 1487, 1488, 1493, 1494, 1495, etc. Arch. Nat. K 73, n°s 51 et 53; K 74, n° 9 *bis*; K 75, n° 3 *bis* et 12; K 76, n°s 3 et 5. — Cf. Dognon, *ib.*, p. 437 et 577 *bis*. — D'urgence, en 1515, François I s'adresse au Lieutenant général du Lyonnais et aux offic. ordinaires de la sénéchaussée, pour lever « un don » de 6000 liv. à Lyon, contre les Suisses. Arch. Lyon CC. 126, fol. 151 r°.
3. Dognon, *Instit. Langued.*, p. 557.
4. En 1483 déjà (P 1362², cote 1004 c.). Dognon parle seulement de 1486, *Instit. Langued.*, p. 350 *bis*.
5. En 1504 : Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 95 ; cf. nov. 1507, *Ord.* XXI, 356. Isamb. XI, 467 ; juill. 1592, Arch. Rouen A 9, *Inv.*, p. 70-71.
6. Cf. Supra, notre Liv. II, *le Personnel*.
Dognon, *Instit. Langued.*, p. 348, acte cité de 1357, note 1.
Cf. Cadier, *Sénéch. Lannes*, p. 10-11, en 1451-53.
7. Dognon, *op. et loc. cit.*, p. 348, d'après Flourac, *Jean Ier de Foix*.

plus à modifier les gages de tous ces officiers d'ordre divers[1]. Ils se bornaient à prendre leur serment[2], à leur donner l'investiture[3], à écouter contre eux les griefs des populations[4]. Comme on le voit pour l'Ile-de-France, notamment, le Roi, sur le rapport des Gouverneurs, décidait seul[5].

5° Restait au Gouverneur l'autorité militaire. Les sommes dont il avait encore la charge n'étaient que les sommes destinées aux choses de l'Armée, de même les cas de Justice dont il continuait à connaître[6]. Les nominations qui lui demeuraient étaient celles des capitaines et autres gens de guerre[7].

Établissement et surveillance des garnisons[8], entretien des fortifications[9], creusement des fossés[10], ravitaillement des villes[11], levée du ban, de l'arrière-ban et autres contin-

1. Cf. Livre II, *le Personnel*.
2. Ex. : Normandie 1505, Arch. Seine-Infér., *Echiquier* A° 1504, à la date du 12 nov.
3. Cf. Liv. II, *le Personnel*, et note précéd.
4. Gouvern. Ile-de-France, oct. 1483, *Ord.* XIX, 153.
5. *Ib.*, *Ord.* XIX, 153. — En Guyenne, 6 avr. 1483-4, Arch. Agen, AA 13, n° 13.
6. Finances : 5 mai 1512, Gouv. de Guyenne, *Inv. Arch. Périgueux* DD 17 ; cf. 4 juin 1515, Lyonnais. — Justice : *Actes François I*, 283, 16 août 1513, Arch. Gironde B 30 (reg.), fol. 24-25, Gouv. Guyenne ; cf. 3 oct. 1514 : Gouv. Guyenne, Arch. Gironde B 30 (reg.), fol. 30-31.
7. Ex. : 12 juin 1515, Gouv. de Guyenne, Arch. Nat. K 81, n° 7.
8. Gouv. Ile-de-France et Brie, 9 déc. 1493, *Ord.* XX, 427. — Gouv. de Guyenne, 3 avril 1483-4, Arch. Agen AA 13, n° 13. — Gouv. vicomté de Paris, etc., févr. 1495-6, X¹ᵃ 8609, fol. 209 v°. — Normandie, 1492, Arch. comm. Rouen A 9, *Inv.*, p. 70-71.
21 sept. 1524, Gouv. de Guyenne et lieutenant général en Guyenne et Languedoc, exempte la ville et dioc. d'Albi de tout logis et garnison de gens d'armes, Compayré, *Etudes sur... Albigeois*, p. 271-2.
9. Ord. Blois, mars 1498-9, fin de l'art. 70, *Ord.* XXI, p. 191 et Isamb., XI, p. 354. — Oct. 1483, *Ord.* XIX, 153 : Ile-de-France. — Déc. 1493, *Ord.* XX, 427 : Ile-de France. — 2 juin 1496, Arch. Nat. X¹ᵃ 8609, fol. 212 v°, *Id.* — Normandie, 1523, A. Carel, *Hist. de Caen*, p. 196 et s. ; 1467-8, janv., Bibl. Nat. *P. orig.* 155. *Aydie*, n° 11 : *fr.* 26113, n° 1332. — Cf. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 347 *bis*. — Guyenne, 1512, Bayonne, rôle des « reparations et fortiffications » faites par ordre du Gouverneur, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1144 ; 1514-5, févr., Arch. Nat. K 80, n° 12.
10. 1523, Normandie, A. Carel, *Hist. Caen*, p. 196 ; Picardie, 1512, Louandre (F.-C.), *Hist. d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, 1844, t. II, p. 344.
11. *Ord.* XIX, 153 : Ile-de-France, oct. 1483 ; Normandie, A. Carel, *Hist. Caen*, p. 196.

gents[1], montres et revues[2], conduite en bon ordre des troupes[3], c'étaient là, par excellence, les attributions du Gouverneur, celles que n'atteignait aucune restriction et qu'étendaient plutôt les ordonnances[4].

Mais, si la défense du pays contre les ennemis du dehors était bien la raison d'être du Gouvernement, — quand l'intérieur du royaume fut à peu près tranquille, les pouvoirs du Gouverneur qui, depuis un siècle déjà, semblaient de plus en plus incompréhensibles au regard des choses civiles, parurent, même dans les choses militaires, peu intelligibles partout ailleurs qu'aux frontières. Voilà pourquoi, d'accord avec l'opinion de son peuple et des « magistrats », François I[er] rejeta les Gouvernements dans les provinces qui faisaient face à l'ennemi. Il proclama ce qu'on répétait depuis longtemps que, dans les autres provinces, les Baillis et Sénéchaux suffisaient[5].

Nés des guerres intérieures et nés pour ces guerres, grandis par elles, surtout dans les provinces les plus éloignées du Centre, les Gouverneurs perdaient leur utilité quand les guerres ne se faisaient plus qu'au dehors du royaume, quand la France, trop longtemps envahie, portait désormais l'invasion chez autrui. Du Tillet le dira : les Gouverneurs sont faits pour les *voisins* et les *ennemis*, plutôt que pour les *sujets*[6]. — Dangereux pour le peuple, pour

1. Languedoc, 27 oct. 1484, P 1362², cote 1004. — Gouv. Touraine, Anjou, Maine et Poitou, 1576, Bibl. Nat. *P. orig.* 456, n° 75. — Gouv. Ile de France et Brie, 9 déc. 1493, *Ord.* XX, 427 ; 1496, X[1a] 8609, fol. 212 r°. — Gouv. de Guyenne, 3 avr. 1483-4, Arch. Agen AA 13, n° 14. — *Id.*, Bibl. Nat. *P. régent.* 49, fol. 217 r°. — Gouv. Normandie, 1492, nov., Bibl. Nat. *fr.* 26103, sept. 1514, *ib.*, *fr.* 26113, n° 1306. Cf. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 347 *bis*.

2-4. Textes cités dans les cinq notes précédentes ; en outre, Gouv. de Champagne, sous L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 80 r°, pour la conduite des troupes ; et Gouv. de Paris, 21 juin 1472, pour les « monstres et revenues ». Arch. Nat. X[1a] 8606, fol. 255 v°.

5. Isamb. XII p. 892-3, 6 mai 1545. « ... pays et provinces de nostre royaume qui ne sont en frontière y ont été dès long temps institués baillis et seneschaux... les affaires des pays qui ne sont en frontière ne requièrent aucunement qu'il y ait Gouverneurs ».

Cf. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 447.

Du reste, François I avoue qu'il s'est trompé, lui ou ses prédécesseurs, en accordant aux Gouverneurs leur autorité : « octroyé plusieurs grands pouvoirs, puissances et facultés qui leur ont esté expédiées *plus amples peut-être que n'aurions entendu* », 21 mai 1542, Isamb., XII, 779.

6. *Recueil* cité.

les Institutions établies, pour la Royauté, la puissance des Gouverneurs devait déchoir du jour où la Monarchie deviendrait plus forte, de Charles VII à Henri II. Si cependant, de 1440 à 1515, nous avons vu la carrière des Gouverneurs se préciser, il ne faut pas être dupe de cette apparence[1]; dans cette période, le cumul et la non-résidence éloignaient constamment le Gouverneur de son Gouvernement. Le roi tolérait ces pratiques par précaution autant que par complaisance. Moins le Gouverneur userait de sa puissance, moins il en abuserait.

Les Gouverneurs ne pourront reprendre leur importance dans le Royaume qu'au moment où les guerres de Religion rallumeront en France les luttes intestines et affaibliront l'autorité monarchique.

Mais, à la fin du moyen âge, où nous nous plaçons ici, les Gouverneurs — parce qu'ils étaient localisés en certaines régions du Pays, parce que leurs fonctions étaient exceptionnelles et militaires tout à la fois, — ne pouvaient véritablement tenir lieu de ces offices universalisés partout, dans le royaume, rendus ordinaires par la tradition et la régularité, vraiment généraux par leurs attributions : les offices de Bailli et de Sénéchal.

*
* *

Si les Gouvernements ne menaçaient pas de supplanter les Bailliages ou les Sénéchaussées, la situation n'en était pas moins grave : l'insuffisance des Gouverneurs ne palliait point l'insuffisance des Baillis ou des Sénéchaux.

Un bailli ne résidait pas toujours beaucoup plus qu'un Gouverneur et il s'efforçait de cumuler autant de charges que lui[2]. Il songeait moins à représenter le roi chez les populations qu'à intriguer autour du roi. Les fonctionnaires locaux tendaient à devenir des fonctionnaires de Cour[3]. S'il était bon que le Gouverneur ignorât ce qui n'était pas vraiment militaire, le Bailli était, quant à lui, obligé d'avoir des « vues sur toutes choses » et une compétence étendue et variée[4]. Pourtant, à une époque où le Droit se développait beaucoup et devenait chaque jour plus néces-

1.-4. Sur tous ces points, voir le liv. II, *le Personnel*.

saire à connaître pour l'expédition des affaires, le Bailli, le Sénéchal demeuraient communément aussi peu instruits que jadis[1] et ni leur travail ni leur assiduité ne compensaient leur ignorance. Ils consentaient bien à être de leur temps pour la négligence à s'acquitter des obligations de leur office, mais non pas pour la culture juridique et le savoir. Leur insouciance vis-à-vis des besoins nouveaux de leur siècle confinait à l'apathie et semblait incurable.

Quand ils avaient eu conscience de leur impuissance, ils avaient reculé devant l'effort voulu pour se réformer eux-mêmes. Ils avaient préféré masquer ce qu'ils n'avaient pas l'énergie de changer ; et, depuis le XIVe siècle, ils avaient autour d'eux multiplié les Lieutenants[2]. Tant que la Royauté gardait l'espoir de ranimer l'activité du Bailli, elle avait combattu ces lieutenants ; elle s'était contentée de créer les receveurs, les procureurs, les avocats et les autres officiers royaux des Bailliages[3]. Finalement elle avait consenti par reconnaître et les Lieutenants des Baillis et, sous le nom de commis ou de substituts, les Lieutenants des Receveurs, des Procureurs, des Avocats[4]. L'insuffisance du Bailli avait été, par là, corrigée dans ses effets plus que dans sa cause.

A défaut d'autre prestige, le Bailli, le Sénéchal conservaient celui de la naissance et du nom, qui agit sur l'imagination des foules. Une tradition déjà plusieurs fois séculaire avait habitué les populations à cette forme de l'autorité. La Royauté ne supprima donc pas le Bailli ni le Sénéchal. Elle pensa que sa personne ou, du moins, son nom conserverait, dans cette petite armée d'officiers locaux, l'unité vivante de l'ancien Bailliage, de l'ancienne Sénéchaussée.

∴

Pour se grouper autour de ce centre, les officiers du Bailliage et de la Sénéchaussée n'avaient qu'à regarder en eux-mêmes et autour d'eux-mêmes.

Si haut que remontassent leurs souvenirs, ils se voyaient toujours, dans les diverses localités de la circonscription ou

1-4. Sur tous ces points, voir le liv. II, *le Personnel*.

ils allaient tenir leurs assises, réunis en un CONSEIL pour délibérer avant de juger[1]. Dans ce Conseil, ne siégeaient pas seulement les officiers attachés à la capitale du ressort[2], mais ceux qui résidaient dans les villes secondaires, prévôts, vicomtes, viguiers, juges, bailes et, avant tout, ceux qui demeuraient dans la petite ville où était expédiée l'assise[3]. En outre, les seigneurs du pays[4], les clercs[5], les gens des Communes[6], ceux mêmes qui se trouvaient dans la ville pour leurs affaires[7]. Enfin les gens de loi et praticiens, qui assistaient d'ordinaire les particuliers auprès du tribunal[8].

L'assise finie, la plupart de ceux qui l'avaient composée se retrouvaient encore, dans l'exercice quotidien de leur vie publique ou privée, réunis à d'autres Conseils. Les membres des Assemblées municipales, au *Conseil* des Jurats ou des jurés, des Consuls ou des Capitouls, des pairs ou des Échevins, etc. Les nobles, au *Conseil* de leur suzerain. Les gens du commun ou les Clercs, au *Conseil* de

1. Rozière (de), *Assise de Senlis*, en 1340, *Nouv. Rev. hist. Droit*, XV (1891), p. 720. — Cf. juin 1319, Ord. relative à l'Auvergne, art. 13, Isamb., III, 215. — Avant le 15 nov. 1331, à Nîmes, t. II, Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, p. 75. — Pour la fin du XIIIe s., Beaumanoir, *Cout. Beauvaisis*, éd. Beugnot, 1842, I, 13, cité par de Rozière.
En Normandie, 3 juin 1400 : les Conseulx du Bailli, Floquet, *Parl. Norm.*, I, 118-119.
2. Rozière, *art. cité*, p. 720, le bailli, le procureur du Roi. — 6 mai 1499, Arch. Nat. X1a 4840, fol. 281.
3. Rozière, *art. cité*, p. 720 : le prévôt d'Angy siège à Senlis. — 6 mai 1499, X1a 4840, fol. 281 *cit.*
4. XIIIe et XIVe s., Boutaric, *Bibl. Ec. Chartes*, *art. cité*, 1855, p. 541 ; Bastard d'Estang, *les Parlements*, t. I, p. 26. — De consilio baronum : avant 15 nov. 1331, Ménard, *Hist. Nîmes*, t. II, *Preuves*, p. 75. — Consilio militum : juin 1319, Rivière, *Hist. Instit. Auverg.*, I, 491 ; Ord. juin 1319, art. 13, Isambert, III, 215. — En 1340, un gentilhomme siège à l'assise de Senlis, Rozière, *art. cité*, p. 720. — Ord. 10 avr. 1337, Isamb., IV, 482.
5. Projet d'ordonn., 1363, art. 6, Isamb., V, 179.
6. XIIIe et XIVe s., Boutaric, *art. cité*, p. 541 ; Bastard d'Estang, *op. cit.*, p. 26, Bonarum gentium... consilio, Ord. 1319, art. 13, *cité*. — Ord. 10 avr. 1337, Isamb., IV, 482.
7. Aux XIIIe et XIVe s., Boutaric, *Bibl. Ec. Chartes*, *art. cité*, 1855, p. 541 ; Bastard d'Estang, *op. cit.*, p. 26.
8. Rozière, *art. cité*, p. 720 : huit praticiens sur onze conseillers. — Ord. juin 1338, Languedoc, art. 12, Isamb., IV, 437. — Ord. Caboch., 25 mai 1413, *Ord.* X, 117, art. 198 : advocats accoustumés estre aux consultations de nos besongnes. — Cf. *Ord.* V, 433 et Isamb., V, 364, « les conseillers et advocats estans es diz bailliages ».

l'official ou au jury qui l'assistait[1]. Le viguier[2], le juge[3], le Baile[4], le vicomte[5] et peut-être le prévôt[6] avaient, eux aussi, leur *Conseil*.

Enfin tous savaient, au moins vaguement, que le Roi consultait constamment son *Conseil*; que le Parlement, que les gens des Comptes avaient, pareillement, leur *Conseil*; que les Gouverneurs, si nombreux que fussent leurs Lieutenants, ne pouvaient guère, non plus, se passer d'un *Conseil*[7].

Le Bailli, le Sénéchal étaient presque toujours Conseillers du roi[8]; l'Avocat, le Procureur, le Receveur, les Lieutenants, les gens de loi avaient, d'ordinaire, en l'occasion d'être envoyés auprès du Parlement[9]; le Receveur tous les

1. Cf. Gust.-A. Prévost, *l'Église et les Campagnes au m. âge*, p. 174 (fin XIVe s. et XVe s.). — Compayré, *Études... Albigeois*, p. 177. — *Pièces justific.*, n° 15 *bis*, parle d'un jugement rendu en 1411 par la Cour de l'Évêque, sur la déclaration d'un jury composé de 20 prud'hommes. — Pour le Conseil chez les seigneurs, voir notre *Thèse latine*, cap. V. — Juin 1512, X, greffier du conseil de la comté de Rodez (Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1103).

2. 9 mai 1466 « in consilio nostre curie » disent le viguier et le juge de Béziers, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 687; *ib.*, n° 622, juin 1505 « ex consilio curie nostre deliberacione ». Le texte le plus intéressant sur le Conseil du Viguier est donné par Cayron, *Style du Parl. de Tolose*, p. 58-60. Il nous montre ce Conseil fonctionnant avant 1538 et présentant une grande analogie avec le Conseil du sénéchal. — Fons, *Rec. Acad. lég. Toulouse*, IX, 1860, le cite, mais inexactement, p. 107. — Cf. Compayré, *op. cit.* — Bastard d'Estang, *le Parlem. de Fr.*, I, 46, pour le XIIIe s. — Cf. *Ord.* XV, p. 622, art. 13. — Oct. 1519, p. 14, création de 6 conseillers en la Cour du Viguier et juge de Béziers, *Actes François I*, 1104.

3. Boutaric, *Organ. judic. Languedoc*, dans *Bibl. Éc. Chartes*, 1855, p. 214.

[illegible] Forton, *Nouv. Rech. p. servir à l'Hist. Beaucaire*, 1836, p. 105-106, pour 1475. Cf. chap. III, infrà, et liv. II, ch. IV.

4. Cf. chap. III, infrà. Le Baile a un assesseur à Marmande; il doit admettre à jurés à son tribunal à Dax; des consuls dans le Quercy, dans l'Agenais, etc. Son Conseil semble tout judiciaire.

5. Suprà, p. 192, note 4.

6. Cf. Suprà, liv. II, p. 183.

7. M. Dognon, *Instit. pol. Languedoc*, p. 351-353 *bis*, 361, notamment a très bien mis en lumière ce qu'était le Conseil des Gouverneurs de Languedoc. — Sous la domination anglaise, un Conseil royal de Gascogne fonctionnait au XVe s. (Cadier, *Sénéch. Landes*, p. 8-9). — Le Gouverneur de l'Île-de-France semble, lui aussi, avoir eu un Conseil, 9 déc. 1456, *Ord.* XX, 427 et 9 oct. 1483, *ib.* XIX, 153. V. infrà ce que nous disons du Conseil du Gouverneur en Provence et en Dauphiné, et a liv. III, ch. I.

8. Cf. suprà, *le Personnel*.

9. Cf. suprà, *le Personnel* et *Tarat. finances*, infrà, Ch. V, liv. III.

ans ou tous les deux ans devait se rendre auprès de la Chambre des Comptes[1]; tous connaissaient maintes personnes qui avaient vu siéger ces Assemblées. Plus d'un avait comme ambition suprême d'y siéger un jour, à la fin de sa carrière, ou de prêter, devant elles, le serment que le Sénéchal, le Bailli avaient eu l'obligation d'y faire[2]. Quant au Conseil du Gouverneur, bien des gens avaient pu s'y asseoir, sur les sièges réservés à ceux qui n'avaient pas l'honneur d'être officiers du roi, ou de faire partie des familiers du Lieutenant général[3].

Rien n'était donc plus commun, au moyen âge et au seuil des Temps modernes, qu'un Conseil; rien de plus prouvé que son utilité pour le gouvernement et, spécialement, pour l'expédition des choses judiciaires.

*
* *

Dans les habitudes de la Royauté, de ses officiers, de son peuple, se trouvait ainsi l'idée de constituer un Conseil de Bailliage ou de Sénéchaussée, dont la double insuffisance du Gouverneur et du Bailli ou Sénéchal légitimait la création.

1° *Sa composition.* — Ce Conseil était formé de deux éléments, l'un émanant de la royauté, l'autre émanant de la nation.

Le premier se composait des officiers placés ou tolérés par la Couronne[4] dans le Bailliage, dans la Sénéchaussée: lieutenant général[5], lieutenant natif ou juge-mage[6], lieute-

1. Cf. suprà, *le Personnel et Taxat. finances*, infrà, ch. v. liv. III.
2. Cf. suprà, *le Personnel*, ch. II, *Serm. du bailli*, p. 84 et ss.
3. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 351 *bis*, etc.
4. A l'assise de Senlis, citée suprà, le lieutenant ne figure pas au Conseil (p. 722), quand le Bailli s'y trouve; un siècle plus tard, les lieutenants du Bailli ou du sénéchal sont à leur place au Conseil, même en présence du Bailli ou du Sénéchal. Cf. par ex. 17 janv. 1494-5, Sénéch. de Rouergue, *Règlement imposé par le Parlem. de Toulouse*, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 404 r° sqq. [art. 8].
5. Sénéch. de Limousin, 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 674; 1513, *fr.* 26112, n° 1159; — La Rochelle [Saintonge], juill. 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 674. — Sén. Beaucaire, Ménard, *Hist. Nîmes*, III, *Preuves*, p. 287. — Baill. d'Evreux, sept. 1495, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1064. — Ord. Thouars, 1455, art. 5, Beautemps-Beaupré, *op.* et *loc. cit.* — Sénéch. Guyenne, mars 1490-1, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 638. — Baill. Montferrand, 1502, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 341.
6. Sénéch. de: Rodez, 1485, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 114; — Age-

nants particuliers[1], lieutenants communs[2], assesseurs[3], procureur du roi[4], avocat du roi[5] ou leurs substituts[6], receveur ou trésorier ou ses commis[7], contrôleurs[8], prévôts[9], vicomtes[10] et leurs lieutenants[11], juges[12], viguiers[13], sous-viguiers[14], etc. Les plus marquants parmi eux, outre le

nois-Gascogne, 1490, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 604. — Quercy, 1506, fr. 26111, n° 914. — Beaucaire-Nîmes, 1522, Ménard, Hist. Nîmes, IV, Preuves, n° lvij, p. 100.

1. La Rochelle, 1485, Bibl. Nat. fr. 26099, n° 114. — Tournay-Tournésis, juill. 1507, Ord. XVI, p. 576. — Ord. de Thouars de 1455 pour la Touraine et l'Ouest du Royaume, Benoît Beaupré, cit., art. 5. — Sénéch. Poitou, juill. 1503, Arch. Nat. K 77, n° 24.

2. Baill. Cotentin, janvier 1496-7, Bibl. Nat. fr. 26105, n° 1196. — Commis à l'Université des causes, 1522, Ménard, Hist. Nîmes, IV, Preuves, n° lvij.

3. La Rochelle, nov. 1485, Bibl. Nat. fr. 26099, n° 114. — Cf. Sén. Guyenne, Ord. XIX, 704, mars 1496-7.

4. La Rochelle, nov. 1485, Bibl. Nat. fr. 26099, n° 114. — Agenois-Gascogne, nov. 1490, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 604. — [Saintonge] La Rochelle, juill. 1491, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 674. — Baill. d'Évreux, sept. 1499, Bibl. Nat. fr. 26105, n° 1064. — Sén. Quercy, 1509, Bibl. Nat. fr. 26111, n° 915. — Limousin, mars 1512-3, Bibl. Nat. fr. 26112, n° 1129 ; 1514, nov., ib. fr. 26113, fol. 1336 ; — Ord. Thouars, citée, art. 5, pour la Touraine et l'Ouest, en 1455 ; — Baill. Montferrand, févr. 1501-2, Bibl. Nat. fr. 26107, n° 341.

5. Sénéch. de Rodez, 1485, Bibl. Nat. fr. 26099, n° 114 ; — Agenois-Gascogne, nov. 1490, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 604 ; — [Saintonge] La Rochelle, juill. 1491, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 674 ; — Baill. Évreux, sept. 1499, Bibl. Nat. fr. 26105, n° 1064 ; oct. 1500, Bibl. Nat. fr. 26106, n° 195 ; — Sénéch. Quercy, 1509, fr. 26111, n° 915 ; — Touraine et Ouest du Royaume, en 1455, Ord. Thouars, citée, art. 5 ; — Sénéch. Poitou, juill. 1503, Arch. Nat. K 77, n° 24 ; — Baill. Montferrand, févr. 1501-2, citée, Bibl. Nat. fr. 26107, n° 341.

6. La Rochelle, nov. 1485, Bibl. Nat. fr. 26099, n° 114. — Ord. de Thouars de 1455 pour la Touraine et l'Ouest du Royaume, art. 5. — Sénéch. Beaucaire, Ménard, Hist. Nîmes, III, 287, Preuves.

7. La Rochelle, 1485, Bibl. Nat. fr. 26099, n° 114. — Agenois-Gascogne, nov. 1490, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 604 ; — [Saintonge] La Roch., 1491, fr. 26102, n° 674.

8. Agenois-Gascogne, nov. 1490, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 604.

9. 18 févr. 1501-2, Baill. de Montferrand, Bibl. Nat. fr. 26107, n° 341.

10. Baill. Cotentin ? vic. de Coutances, 24 févr. 1500-1, fr. 26107, n° 242, etc. V. infra, note 14. — Sén. Beaucaire, Ménard, op. cit., Preuves, III, 287.

11. Id. et Baill. de Rouen, vic. d'Auge, 5 janv. 1491-2, fr. 26102, n° [illegible]8, etc.

12. Nîmes, 1522, lieut. du juge ordinaire, Ménard, Hist. de Nîmes, IV, Preuves, n° lvij.

13. Quercy, sept. 1484, Viguier faisant fonction de procureur, Bibl. Nat. fr. 26099, n° 63.

14. V. notre Mém. cit. — Tous « juges royaux que seront trouvés presents en lad. ville » [de Rodez] devront faire partie du Conseil du sénéchal ; 17 janv. 1495-6, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 404 sqq., art. 10.

Bailli et le Sénéchal, c'est-à-dire les lieutenants principaux, l'avocat, le procureur du roi étaient parfois, surtout dans les sénéchaussées, désignés par la rubrique : « la cour », « curia [1] ». — Plusieurs de ces officiers étaient étrangers au pays, plus ignorants des coutumes locales que des lois générales du royaume ; agents politiques, autant qu'agents administratifs, serviteurs d'un maître et d'une cause plutôt encore que des intérêts *régionaux*. C'est ce premier élément du Conseil qui grossissait, surtout à mesure qu'on s'éloignait du moyen âge proprement dit et que le « fonctionnarisme » local se développait davantage.

Le second élément, flottant par nature, avait tendance à se fixer et à éliminer ce qui faisait jadis son originalité propre. Aux XIIIe et XIVe siècles, il groupait, dans le bailliage de Caux, des nobles [2], des gens d'Église [3] et des « sages [4] ». En 1319, dans les Bailliages d'Auvergne et des Montagnes d'Auvergne, « des chevaliers, des sages, des gens du commun » [5]. L'ordonnance de 1344 parle de gentilshommes [6] et de roturiers [7]. En 1352, à Toulouse, on veut imposer au juge-mage des Capitouls gradués [8]. En 1363, il était question, pour tout le royaume, d'adjoindre au Bailli ou Sénéchal « six prudes hommes... c'est assavoir deux nobles, deux d'Église et deux bourgeois [9] ». Au XVe siècle, les gens d'Église semblent disparaître et on ne retrouve plus guère que dans le Nord du royaume, notamment dans les séné-

1. Quercy, 1484, Bibl. Nat. *fr*. 26099, n° 63; 1509, *fr*. 26111, n° 915 ; — Rouergue, 1512, *fr*. 26112, n° 1091 ; — Armagnac, 1485, consilium curie senescalli, Bibl. Nat. *fr*. 26099, n° 153.
Baill. Caux, Hellot, *Baillis de Caux*, p. xxviij.
2. Hellot, *Baillis Caux*, p. xxvj et s.
3. Hellot, *Baillis Caux*, p. xxvj et s.
4. Hellot, *Baillis Caux*, p. xxvj et s.
5. Juin 1319, Isamb. III, p. 215, art. 13. — Rivière, *Hist. Instit. Auvergne*, I, p. 491.
6. Isamb., IV, 482, mention.
7. Isamb. IV, p. 482, mention. — Le 1er juin 1337, le Sénéchal de Beaucaire-Nîmes (Ménard, *Hist. Nîmes*, t. II, p. 100. Preuves, n° 51), parle de son consilium composé du juge-mage, des autres officiers de la sénéchaussée « et aliorum officialium, consiliariorum regiorum et nostrorum ».
8. Fons, *Rec. Acad. Légist. Toulouse* IX (1860) p. 100.
9. Projet d'Ord. qui semble émané de la Chambre des Comptes, *Ord*. IV 410 ; Isamb. V, 179, art. 6.

chaussées d'Artois[1] et de Boulonnais[2], dans le Bailliage de Tournay-Tournaisis[3], dans le Gouvernement de Roye, Montdidier, Péronne[4], des « hommes liges, hommes de fief, barons pers et hommes jugeans ». L'égalité entre les trois ordres, cherchée encore en 1364, n'existe donc plus. Ce que l'on veut désormais, ce sont des gradués en droit, bacheliers, licenciés, docteurs[5], surtout des avocats et des procureurs ayant la pratique des affaires, car on se méfie des jouvenceaux trop fraîchement sortis des Universités[6]. Sans doute, il y a bien toujours, même sous François Ier, des occasions où l'on adjoint, au Conseil, des prud'hommes, quelques consuls de bonnes villes, des gens recrutés avec la même liberté qu'autrefois[7]. De plus en plus, cependant, ceux que l'on choisit se trouvent être les mêmes personnes. On leur donne le nom de Conseillers du Bailliage ou de la Senéchaussée[8]. Et ce nom devient non pas un titre honorifique mais la désignation précise d'un office nouveau qui est assujetti au serment et impose des devoirs, tout en conférant des droits[9]. On se tromperait en disant que Fran-

1. A Hesdin, 1498, Arch. Nat. X1a 4839, fol. 147 r° ; à Arras, 1478, J 792, n° 25, fol. 12-13, 14 v°-15 ; 18 juill. 1499, X1a 4840, fol. 383 r° ; à Aire, 1498, X1a 4839, fol. 377 v°, 78 r° ; à Lens, 1497, X1a 48, fol. 9 v° ; mars 1499-1500, X1a 4841, fol. 179 r°.

2. Arch. Nat. X1a 1499, fol. 59 v°, 1 févr. 1491-2 ; cf. 1433, sept., J 792, n° 8.

3. 1490, févr. (n. st.), Arch. Nat. X1a 1497, fol. 118 r°, 119 v°. — 4 mai 1491, X1a 1498, fol. 145 v°, 146 r°.

4. 26 févr. 1498-9, Arch. Nat. X1a 4840, fol. 192 v°.

5. Cf. infra, notes p. 2-3 de la p. suiv. ; Ord. Thomas, *citée*, art. 5, pour la Touraine et l'Ouest du royaume, en 1455.

A Arras, en 1478, parmi les 5 hommes de fief du chastel d'Arras, cités le 24 févr., il y a un chevalier et quatre gradués J 792, n° 25, fol. 18-20.

6. Ord. 1540 pour la sénéch. de Toulouse en particul. Fons, *Rec. Acad. Législ. Toulouse*, IX (1860), p. 101. — Touraine : janv. 1497-8, X1a 1505, fol. 26 r°.

7. Janv. 1496-7, Cotentin, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1196. — 1503, Baill. Caux « l'oppinion des assistens en grant nombre ». Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 476. — Rouen, 1503-4, « fut dit par les assistens ». Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 511. — Cf. Hellot, *Baillis de Caux*, p. xxviij-xxx. — Ord. du 28 nov. 1487, pour la Normandie, art. 6 (*Ord.*, XX, p. 31). — Baill. Evreux, 1493, nov., Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 952.

8. V. textes cités ci-dessous, notes p. 2-3 de la p. suiv.

9. V. par ex. l'art. 94 de l'Ord. de Blois, mars 1498-9, *Ord.*, XXI, p. 195-196, Isamb. XI 361 : les Baillis et Senéchaux peuvent, pour défaut d'assiduité, frapper les Conseillers et praticiens de leurs sièges « par suspension de pestoler, par mulctes et autres peines pecuniaires ». V. les lettres de provision et d'installation des conseillers, dans le bailliage de Tournay, en 1482-1484, Bibl. Nat. *fr.* 478, *ad finem*, *passim*.

çois Ier a créé ces offices. Il les a seulement généralisés et multipliés. Avant son règne, on trouve ces offices sous Charles VII[1], sous Louis XI, sous Charles VIII et sous Louis XII[2]; notamment dans les bailliages d'Amiens, de Cotentin, d'Evreux, de Gisors, de Melun, de Rouen, de Sens, de Tournay, de Troyes; dans les sénéchaussées de Boulonnais, de Carcassonne, de Périgord, de Ponthieu, de Toulouse ; dans la prévôté de Paris[3].

Nous ne savons pas généralement le nombre total de ces conseillers par bailliage ou par sénéchaussée, mais nous en avons souvent un chiffre minimum : deux en Tournaisis jusqu'en 1441[4], 8 en Amiénois en 1507[5], 13 à Troyes en 1494[6], 15 en Ponthieu en 1495[7], 15 à Nîmes en 1496[8], 20 à Evreux en 1503[9]. Il semble y avoir eu jusqu'à 60 conseillers à la fois dans la capitale du bailliage d'Amiens[10]. — François Ier

1. En 1441, *Ord.* XVI, p. 578.

2-3. Amiens, 1493, juil., *Arch. Amiens*, AA 12, fol. 98 v°, *Inv.*; 1504, juil., J 230, n° 85; 1505, avr., J 230, n° 86; 1505-6, mars, J 230 A, n° 83 *bis*; 1507, août, X1a 9273, fol. 4 r° et 6 v°; cf. 3 v°; août 1507, J 811, n° 73. — Cotentin 1492, sept., Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 849. — Evreux, 1488, sept., Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 329; 1503, avr., Arch. Seine-Infér. [B], *Echiquier*, reg. in-4°, 1502, t. I, p. 360. — Gisors, 1495-6, févr., Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1126; 1514, oct., Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1317. — Melun, 1498, oct., Arch. Nat. P 64, n° 2702. — Rouen, 1483, févr.-déc., Reg. Capitulaires, communicat. de M. de Beaurepaire; Arch. Seine-Infér. [B], Reg. Bailliage Rouen, 1483, fol. 2 r°, 4 v°; Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 575. — Sens, 1475, nov., X1a 9314, K. couverture; 1506, oct., X1a 9314 B, fol. 7 v°. — Tournay, 1441 et 1467, *Ord.* XVI, p. 578; août 1484, X1a 8609, fol. 43 v°, 44 r°. — Troyes, 1482-3, *Arch. Aube* G, 3473, *Inv.*

Boulonnais, mars 1514-5, Arch. Nat. P 661, n° 2818. — Carcassonne, 1503, déc., P 583, fol. 3 v°; 1504, juil., Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 544; févr. 1507-8, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 812.— Périgord, 1509, juin, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 907. — Ponthieu, oct. 1495, Bourd. de Richeb. *Coutum. génér.* I, p. 82 (ligne 12 et 43); 1507, oct., p. 108, 14e av.-dern. ligne et dernier §. — Toulouse, 1492-3, 2 mars, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 899. — Chatelet de Paris, 1464, Sauval... *Paris* III, 371; 1510-1, avril, X1a 9270, fol. 20 r°.

4. *Ord.* XVI, p. 578. — A Péronne ou dans les sièges subalternes de son Gouvernement, il y avait au moins 4 conseillers en 1507, *N. Cout. génér.*, Bourd. de R. II, 595, av.-dern. ligne.

5. Arch. Nat. X1a 9273, fol. 4 r°, 6 v°; cf. 3 v°; J 811, n° 73.

6. Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. génér.* III, 268, 22e av.-dern. ligne.

7. Et peut-être 16 : Coutumes... Ponthieu, Bourdot de Richebourg, *Coutum. génér.* I, p. 108, dernier alinéa.

8. Puech (Dr A.), *Les anc. juridict. Nîmes*, p. 17.

9. Arch. Seine-Infér. [B], *Echiquier*, reg. in-4°, 1502, t. I, p. 360.

10. *Nouv. Coutum. génér.*, Bourdot de Richeb. I, 114, ligne 23 : Conseillers du siège dudit bailliage, jusqu'au nombre de soixante ».

en créa 4 en Périgord en 1524[1], 6 dans l'Agenois[2] et 6 en Poitou en 1522[3], 6 en Guyenne en 1523[4]; mais ce n'étaient là que des offices *nouveaux* de conseillers qui s'ajoutaient aux offices anciens. Le Bailliage de Rouen avait 12 conseillers en 1519[5], la Sénéchaussée de Toulouse en avait 24 vers la même époque[6]. En 1522, la Sénéchaussée de Nîmes en avait sensiblement autant qu'en 1496[7]. Dans le Tournaisis et ailleurs, sans doute, le « nombre ancien » ne pouvait être dépassé que sur l'ordre du Roi[8].

Il ne faudrait pas croire que les Conseillers n'existaient qu'au siège principal du Bailliage; quelques-uns étaient attachés aux sièges secondaires[9]; ainsi, en 1507, dans le bailliage d'Amiens, il y en avait six au moins au siège de la Prévôté de Fouilloy[10], un au siège de la Prévôté de S. Riquier[11], un au siège royal de Montreuil[12]. En Normandie, surtout, on rencontrait beaucoup de ces conseillers « en court laie » ou « en cour séculière[13] ». En Tournaisis, on distinguait, au milieu du xv[e] siècle, les conseillers civils et les conseillers criminels[14].

L'office de conseiller était envié comme presque tous les offices royaux. Ceux qui le possédaient dénonçaient au roi

1. *Actes François I*, V, 17917.
2. *Actes François I*, V, 1609.
3. *Actes François I*, V, 1527.
4. *Actes François I*, V et VI, 1880, 1907.
5. *Arch. Rouen*, A 11, p. 120, *Inv.*
6. Fons, *Rec. Acad. législ. Toulouse* IX (1860), p. 101, citant Lafaille.
7. Cf. Ménard, *Hist. Nîmes* IV, Preuves, n° lvij, p. 106, col. 2, avec Puech, *Essai... jurid. Nîmes*, p. 17.
8. *Ord.* XVI, p. 578.
9. « Conseillers des sièges subalternes à icelluy bailliage » d'Amiens. Bourdot de Richebourg, *Nouv. Cout. génér.* I 113, ligne 23.
10. Août 1507, Arch. Nat. X[1a] 9273, fol. 4 r° et 6 v°.
11. Oct. 1507, *ib.* fol. 3 v°.
12. 1507, août, Arch. Nat. J 811, n° 73.
13. Cotentin, 1492, sept., Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 849. — Evreux : 1498, sept., Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 329 et 1503, avril, Arch. Seine-Infér. (B) *Échiquier*, reg. in-4°, 1502, t. I, p. 360. — Gisors, févr. 1495-6, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1126, oct. 1514, *fr.* 26113, n° 1317. — Rouen, 1484 déc., Arch. Seine-Infér. (B), Reg. Bailliage Rouen, 1483, fol. 2 r° et 4 v° ; 1490, juil., Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 525. Tous conseillers en « court laye ». — Le 5 févr. 1482-3, Pierre Dare, conseiller en cour séculière. *Reg. capitul.* (communiqué de M. de Beaurepaire).
Hors de Normandie, à Troyes : 1482-3, conseiller et avocat en court laie. *Inv.* Arch. Aube, G 3474.
14. *Ord.* XVI, p. 578, 10 juin 1467.

ceux qui l'usurpaient[1]. On ne l'obtenait pas toujours d'emblée. Il fallait parfois, pour l'avoir, se soumettre à un stage et les « postullans[2] » n'étaient pas rares. — On trouvait des conseillers de tout âge ; à une seule date, à un seul siège du Bailliage d'Amiens, il y avait des conseillers de 26, 29 et 30 ans ; de 49, 53 et 60 ans[3]. Pour ceux-ci, le Conseil était le début, pour ceux-là c'était la fin de la carrière d'officier ; pour les praticiens, qui vivaient de leur clientèle, c'était une recommandation de savoir et d'influence. Entrer de bonne heure dans le Conseil était utile à ceux qui avaient l'ambition d'apprendre ou l'ambition de parvenir. Pour les premiers, qui se formaient aux affaires, en écoutant les paroles les plus autorisées de la petite assemblée, le Conseil était une école ; pour les autres, qui avaient l'occasion de se signaler là par leur zèle ou leurs services, le Conseil, pépinière des futurs fonctionnaires de la Monarchie, était un marchepied pour atteindre aux emplois élevés. En attendant l'avenir, il apportait des gages fixes, au moins à quelques-uns[4] ; il procurait surtout des enquêtes lucratives[5], des procès à rapporter[6], des missions[7], des voyages[8], des « taxations » inscrites au Budget annuel du Bailliage[9]. Enfin, nous savons, au moins pour Nîmes, que les Conseillers de la Sénéchaussée vivaient avec les officiers royaux du siège, sur la fin du xve siècle, comme les membres d'une seule famille[10] : à Nîmes, tous appartenaient à la Confrérie Saint-Louis, ils partageaient les « mesmes esbats et exercices[11]. »

1. *Ord.* XVI, p. 577-579, juin 1467.
2. Cotentin, 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 761.
3. Arch. Nat. X^1a 9273, fol. 4 r° et 6 v°.
4. Juin 1467, *Ord.* XVI, p. 578. — Les affaires criminelles, certaines au moins, ne donnaient lieu à aucun « salaire ». Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, p. 195-6 ; Isamb. XI, 361. Donc, les autres pouvaient être lucratives.
5. Puech, *les anc. jurid. de Nîmes*, d'après le registre de 1496-7, p. 14.
6. Cf. 1344 avril, Isamb. IV 482.
7-8-9. Cf. infrà, Instit. judiciaires, Enquêteurs, Instit. financ. franç. Taxations, Voyages de missions, etc., chap. III et V.
Ord. Blois, mars 1498-9 (*Ord.* XXI, p. 181 ; Isamb. p. 338), art. 17.
Ex. : Bailliage de Gisors, oct. 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1317. — Baill. de Rouen, juil. 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 575.
10. Puech, *les anc. jurid. Nîmes*, p. 17.
11. Puech, *les anc. jurid. Nîmes*, p. 17.

Au reste, tout conseiller qui, sans excuse valable, n'assistait pas aux séances du Conseil s'exposait à perdre son office. Le titre de Conseiller n'était pas purement honorifique.

2° Sessions. — Le Conseil ne pouvait se réunir de lui-même ; l'initiative de sa convocation appartenait au Bailli, au Sénéchal, au juge-mage, ou, à leur défaut, aux autres Lieutenants[1]. Tantôt la réception d'une lettre du roi[2], la nécessité de s'entendre pour l'appel du ban et de l'arrière-ban[3], pour une affaire criminelle à instruire[4], une requête à examiner[5], une vente de grains domaniaux à préparer[6], en un mot, l'urgence des affaires et les nécessités imprévues de l'administration provoquaient la réunion immédiate du Conseil. Tantôt le train normal de la besogne quotidienne permettait de s'en tenir aux séances fixées à l'avance et une fois pour toutes, chaque semaine ; ainsi, la périodicité régulière du Conseil est bien constatée pour la partie occidentale du royaume[7] : les sessons étaient bi-hebdomadaires et se tenaient le mardi et le vendredi[8]. On voit quelle erreur on commettrait en pensant qu'il n'y avait pas de Conseil à d'autres moments qu'aux assises ; cette erreur serait d'autant plus grave que les assises sont allées, comme nous

1. Sénéch. Quercy, sept. 1484, le juge mage, l'avocat, le procureur, ont ensemble qualité pour « assembler le Conseil ». Bibl. Nat. *fr.* 26093, n° 63.

L'ordre de convoation pouvait être transmis par le Greffier. Périgord, juin 1504. Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 907.

2. V. texte de 1503 *cité* note suivante.

3. Arch. Nat. cn 1503. P. 583, fol. 1, 3 et *passim*. Sénéch. de Carcassonne. — Juil. 1512, Sénéch. Quercy, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1117. — Juil. 1503. Sénéch. Poitou, K 77, n° 24. — Août 1503, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 369.

4. Nov. 1521. Isamb. V, 364, cf. infra, ch. III. Procéd. crimin. Avis du Conseil nécess. au procur.

Ord. Blois, mars 1498-9, art. 94. *Ord* XXI, p. 195-196, Isamb. XI, 301.

5. Juil. 1522, Ménard, *Hist. Nîmes* IV, p. 104, *Preuves*, n° lvij. — 10 mars 1572-3, Sénéch. Guyenne, Marcel Fournier, *Statuts Univ.* III, n° 1773.

6. Cf. infra, Instit. financières, ch. v.

7. Ord. de Thouars de 1455, art. 5, publ. dans Beautemps-Beaupré, *Instit. Maine et Anjou*, t. II, p. 368. Cette ordonnance n'aurait pas été appliquée seulement en Touraine mais dans tout l'Ouest du royaume. — Pour Tournay en 1482-3, V. *fr.* 478, f° 35 v°.

8. Ord. Thouars citée, art. 5. Le nombre de deux séances par semaine est *minimum*, *ibid.*

aurons à le voir, se raréfiant de plus en plus du XIV[e] au XV[e] siècle[1].

3° *Local.* — L'endroit où s'assemblaient les Conseillers était ce qu'on appelait « la Chambre du Conseil ». Cette Chambre n'était pas toujours confondue avec celle du Prétoire, la séance du Conseil devant être secrète[2] et l'audience du Tribunal devant être publique[3]. Au besoin, on se contentait de fermer la salle du Tribunal au public lorsqu'elle servait pour le Conseil[4]. Quand le Conseil délibérait là où jugeait le Tribunal, le peuple était invité à sortir. En Normandie, jusqu'à la fin du moyen âge, s'était conservé l'usage de réunir les Conseillers dans des salles basses[5], bien à l'abri des indiscrets et des curieux. En 1511, à Rouen, « les huys de la Chambre du Conseil » étaient fermés à clef et l'on veillait au bon fonctionnement des serrures[6]. A Carcassonne, en 1514, à Tournay, en 1482-3, cette Chambre était pourvue d'une « chemynée » qui exigeait des frais d'entretien[7]. A Mâcon, en 1478, on avait employé 13 aunes de drap vert à « couvrir et tapisser les sièges, bancs et parquet de la Chambre du Conseil du roy ». Ces détails prouveraient que l'on cherchait pour le Conseil un lieu clos, tandis que l'on se contentait souvent, nous le verrons, pour le tribunal,

1. V. infrà, *Instit. judic.*, ch. v.
2. Abus des Conseillers de la Sénéch. de Toulouse qui « révèlent les secrets et opinions » du Conseil, « dont sont advenus plusieurs inconvéniens... » Ord. 1510, cf. Fons, *Rec. Acad. Législ. Toulouse*, XI (1860), p. 100.
3. En 1469, Normandie : Floquet, *Hist. Parlem. Norm.*, p. 257. — A Autun, en 1448, sous Philippe le Bon les deux salles semblent bien distinctes, Arch. C.-d'Or B 350 ; or, en 1477, Louis XI prit les anciens auditoires ducaux pour en faire les auditoires royaux, cf. Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 156 v°. — A Mâcon il n'y a qu'une salle : 3 sept. 1477, Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 268 r° ; 1478, *ibid.*, CVII, fol. 292 v°.
4. Cf. infrà, *Tribunal*, ch. III. — *Arch. municip. Rouen* (*Invent.*, p. 120), A 11, juill. 1519.
5. Floquet, *Parlem. Normandie*, I 510. — Cf. 1522, juill., le Conseil réuni « en la Salle basse de la Trésorerie de Nismes », Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, n° lvij, p. 104 : mais, en cette occasion, il est fort possible qu'il s'agisse simplement d'une salle au rez-de-chaussée, non d'une salle secrète.
6. Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1047.
7. Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1195-7. — Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 292. — — « Feu fait en la saison d'iver... es jours que les d. lieutenans et conseillers [du bailliage de Tournay] ont tenu conseil ». N. *acq. fr.*, 478, fol. 36 v°.

d'un lieu ouvert à tous les vents[8]. A Toulouse, en 1510, il n'en fallait pas moins défendre l'accès du Conseil à tous les « docteurs licentiez et autres non practiquants ne résidants actuellement en ladite cour et bien souvent ignorants et non experts » qui « vont, viennent, entrent et opinent audit Conseil[1] ». Il semble bien, en effet, qu'au début du XVIe siècle, on tendit à oublier, tant en Languedoc qu'en Normandie, sinon ailleurs, les anciennes coutumes dont le grand souci était d'assurer, par les moyens matériels et autrement, l'inviolabilité du Conseil[2]. — Le serment avait aussi ce but[3]. Et c'est peut-être quand on se fut relâché de l'ancienne rigueur qu'il sembla plus utile de diminuer, au sein de la petite assemblée, le nombre des conseillers occasionnels et de n'y plus guère admettre que des conseillers en titre d'office. Le local étant moins soigneusement fermé, il fallait que chaque Conseiller fût plus secret lui-même.

4° *Fonctionnement du Conseil*. — Tout ce qui précède nous prépare à comprendre le fonctionnement habituel du Conseil.

Le *Président* était le Sénéchal ou le Bailli[4], quand il leur arrivait de n'être pas absent ; à leur défaut, c'était le premier de leurs lieutenants[5], juge-mage ou lieutenant général, lieutenant principal, lieutenant clerc, lieutenant lai, commis « à l'Université des Causes », juge des crimes, assesseur, avocat du roi et, au besoin, tel avocat du siège, tel conseiller choisi parmi ceux qui avaient le plus d'expérience et d'autorité[6].

8. Cf. infra, *Tribunal*, ch. III.
1. Lous, *Rec. Acad. législ. Toulouse*, IX (1860), p. 101.
2. Cf. Lous, *loc. cit.*
3. *Serment des Conseillers*, *fr. n. acq.* 478, *ad fin.*, n° 1482-1484.
4. Quercy : 12 mai 1510, Bibl. Nat., *fr.* 26111, n° 972 ; juill. 1512, *fr.* 26112, n° 1117. Cf. 23 mai 1531, arrêt du Parlem. de Paris, Arch. Nat., X¹ⁿ 4856, fol. 259. — Agenois, nov. 1490, Bibl. Nat., *fr.* 26102, n° 600.
5-6. Agenois-Gascogne, 1490, nov., Bibl. Nat., *fr.* 26102, n° 604. — 1491, juill., Saintonge-La Rochelle, Bibl. Nat., *fr.* 26102, n° 674. — Rouergue, 1512 avr., Bibl. Nat., *fr.* 26112, n° 1091. — Limousin, mars 1512-3, *fr.* 26112, n° 1159. — Nîmes, 1522, juill., Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, p. 105-106. — Arch. Hérault, B 10, fol. xlviij, 10, 14, 17, 50, 56, 57, etc. — Arch. H.-Garonne, B 14, fol. 539-540. — Puech (Dr A.), *Les Anc. jurid. de Nîmes*, p. 13, notamm. d'après un registre de 1596-7. — Cf. Lous, *Rec. Acad. législ. Toulouse*, IX (1860), p. 100-101. — Cf. juin 1522, Sénéch. Limousin, Arch. H.-Vienne, B 10531. — 20 nov. 1514, Bibl. Nat., *fr.* 26113, n° 1336. — Sén. Poitou, juill. 1503, Arch. Nat., K 77, n° 24. — Sén. Guyenne, mars 1490-1, Bibl. Nat., *fr.* 26102, n° 629 ; mars 1486-7, *ibid.*, XIX, p. 704.

Le Président faisait généralement exposer la question par l'*Avocat du Roi*[1] ou, en son absence, par le *Procureur du Roi*[2]; à leur défaut, par l'un de leurs substituts[3]. Nous savons déjà que le nombre des procureurs royaux l'emportait sur celui des avocats royaux[4]. On en pourrait conclure que leurs fonctions étaient plus absorbantes et plus étendues. — Puisque, dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée, les Procureurs du roi étaient considérés comme les substituts du Procureur général au Parlement, leurs pouvoirs étaient de même nature que les siens[5]. Ce dont le Procureur général avait la charge, dans chaque Parlement, les procureurs particuliers en avaient la charge dans leur bailliage ou sénéchaussée ressortissant à ce Parlement. Ces fonctions étaient pareilles, leurs limites et le champ de leur exercice différaient seuls. Elles se résument en une seule obligation : faire « que le droit du Roy soit gardé ». Le Procureur représentait le Roi comme propriétaire et comme gardien de la paix du Royaume : il avait la défense du Domaine et la défense de l'Ordre public : l'intérêt privé du roi et l'intérêt commun de la Société étaient confiés au Procureur[6].

Les Avocats Généraux du Roi assistaient le Procureur Général ; les Avocats des Bailliages ou des Sénéchaussées assistaient semblablement le Procureur local. Les Avocats servaient de porte-parole aux Procureurs : on disait qu'ils étaient leur *organe*[7]. Plaider pour le roi, prendre des conclusions dans les procès entre particuliers, qui touchaient aux droits du Roi ou au bon ordre de l'État, rentrait dans leurs attributions essentielles[8].

1. Ord. Thouars, 21 oct. 1455, art. 11, Beaut.-Beaupré, II, 468.
2. *Id.*
3. *Id.*
4. V. suprà, *Personnel*, chap. III, p. 158.
5. V. suprà, p. 150 et 160.
6. Aubert, *Parlem. de Paris*, 1250-1500, t. I, p. 140, 147, 163, et ss.
7. Ex. : dans la Sénéchaussée de Carcassonne, 29 déc. 1503 « ce oÿ, lesd. Trésorier advocat et procureur [du roy en lad. sénéchaussée] par la bouche dud. advocat dirent que... » Arch. Nat. P 583, fol. 4 v°. — En 1518, procès-verbal, Coût. Lodunois, *N. Cout. gén.*, Bourdot de Richeb., IV, 739, ligne 16e; le procureur, assisté de l'avocat, « par l'organe duquel... fist remonstrer... »
8. Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1500, I, 173.

Pour chaque affaire à discuter au Conseil, le Procureur et l'Avocat du roi — qui, chacun par des moyens appropriés, avaient à soutenir, toujours et en toutes choses, les Droits de la Couronne — avaient le devoir très strict de se concerter au préalable[1], et, autant que possible, de s'entendre[2]. S'ils se trouvaient « différens en opinions, » prescrivait le Parlement de Paris, en 1498[3], ils étaient tenus de consulter « les plus notables et anciens personnages du siège, pour adviser laquelle » desdites opinions « seroit la plus convenable[4] ». Et « s'ilz ne se peuvent accorder, pourront requérir ce que bon leur semblera[5] ».

Si l'un d'eux était absent, l'autre le remplaçait[6].

A la fin du moyen âge, on peut affirmer, avec certitude, ce qui a été parfois contesté plus tôt : le *ministère public* existe[7].

Il était amené à être partout le défenseur passionné de la Couronne : le Conseil pouvait donc à très juste titre contester son impartialité. S'il y avait bien souvent à tenir la balance égale entre différents droits, c'était au Conseil que ce soin revenait. Chacun de ceux qui le composaient exposait, à son tour, son avis, qu'il fût conseiller par occasion ou conseiller par office[8]. Le notaire-greffier notait à mesure cet avis[9]. Toutes les opinions étaient recueillies[10] ; le juge-mage, le président parlaient après les autres[11] ; mais

1. Ord. Thouars 21 oct. 1455, art. 11, Beaut.-Beaupré, II, 468, « affin que les matières soient mieulx digérées ».
2. 17 janv. 1497/8, Arch. Nat. X[1a] 1504, fol. 25 v°.
3. *Ib.*, X[1a] 1504, fol. 25 v°.
4. X[1a] 1504, fol. 25 v°, *cité*.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. Aubert, *op. cit.*, I, *passim*.
8. Voir le procès-verbal d'une séance du Conseil, à Nîmes, en 1522, dans Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, p. 104 et ss. *Preuves*, n° lvij. — Autre procès-verbal 10 mars 1521/2, *ib.*, IV, p. 102, col. 2 et s. *Preuves*, n° lvj.
9. Ménard, *loc. cit.* — Ord. Parlem. de Toulouse pour la sénéch. de Rouergue, 17 janv. 1494/5 : « lesquelles opinions seront enregistrées par les Notaires de lad. Court ou *Livre des Conseilz* ». Arch. H.-Garonne B 9, fol. 305 r°-306 v° [§ 8].
10. Ménard, *loc. cit.*
11. 17 janv. 1494/5, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 305, sqq. [§ 8], « ne declarera le juge mage son oppinion... ne le feront aussi led. seneschal ne autres lieutenans jusques à ce que tous les autres dud. Conseil auront oppiné » (Sénéch. de Rouergue, ord. *citée*).

la majorité des Conseillers ne faisait pas nécessairement loi. Dans le Conseil, il y avait, pour la décision à prendre, comme un second Conseil, formé par les officiers principaux du Bailliage ou de la Sénéchaussée et qu'on nommait la Cour[1]. Et encore ce second Conseil n'était pas souverain. Il pouvait bien avoir plus d'influence que le premier sur la résolution finalement adoptée par le Président, mais son pouvoir n'allait pas plus loin. C'était un pouvoir d'ordre moral qui n'avait rien d'impérieux. Grâce à cela, il arrivait sans doute que la minorité du Conseil ou même de la Cour l'emportât. « Et sera, disait encore le Parlement à propos du Président, *à la discrétion* desdits Juge ou Lieutenant de prendre les requestes et conclusions de CELUI qu'ils verront les plus raisonnables et de justice[2] ». Ainsi, sauf exception, le Conseil délibérait et discutait, le Président concluait et agissait. Le Conseil avait voix consultative et ne formulait que des avis. Le Président donnait des ordres.

Ce système, exagéré et mal compris, aurait pu conduire à la tyrannie des petits despotes locaux. La Royauté, par suite, avait pris des garanties formelles contre l'ignorance et contre l'arbitraire du Président. Il était interdit au Bailli, au Sénéchal et à tous ceux qui pouvaient être appelés à les remplacer d'accomplir aucun acte, relevant des attributions normales de leur charge, sans le soumettre auparavant à l'examen du Conseil[3]. Le Parlement y tenait autant que le

1. Cf. suprà p. 251, n° 1 ; 1502, avril, Quercy : « par commandement de nostredicte Cour » dit le Sénéchal ou plutôt le juge-mage, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 361. — Sénéch. Guyenne : avr. 1494, le Conseil donne des avis, le lieutenant donne des ordres, Bibl. Nat. *fr.* 26103 n° 985. — Sénéch. Rouergue, juillet 1496, Bibl. Nat. *fr.* 26104. n° 1163.

2. Cf. les procès-verbaux publiés dans Ménard, IV, 102 et 104. *cités.* — Hellot, *Baillis Caux*, p. xxvj et xxvij et ss. — Déclarer où est « la gregneur et *plus saine* partie » des Conseillers est laissé à l'appréciation du Président.

Mai 1500, Sénéch. d'Agenois-Gascogne : « Consilii deliberatione, dit le Sénéchal, ordinavimus », Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 170 ; — mars 1490-1, Guyenne, *id.*, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 638. — Exception, en Rouergue : en 1495, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 404 r°-406 v°, § 8, où le Parlement de Toulouse impose l'opinion de la majorité, « major, pars consilii ». Cette sénéchaussée semble avoir eu besoin, à ce moment, d'une surveillance spéciale.

3. Le Parlem. de Toulouse insiste sur ce point, au sujet de la justice, dans les sénéch. de Rouergue, Quercy, Armagnac, 20 févr. 1499-1500, Arch. H.-Garonne, B. *Edit* II, fol. 181 sqq [§§ 7 et 8].

Roi[1]. L'expédition de l'acte devait contenir la mention de la délibération : « habitâ Consilii deliberatione[2] » ou bien, « par l'advis et délibération du Conseil[3] ». Pour couvrir sa responsabilité, le Président lui-même ne craignait pas, au besoin, surtout quand il n'était pas le Bailli, le Sénéchal, le juge-mage, le Lieutenant général, de marquer qu'il partageait l'opinion du procureur et de l'avocat[4] : leur sentiment était une justification pour lui et comme un point d'appui. Ce n'est pas tout : une trace positive restait de la délibération, dans les Archives de la Sénéchaussée ou du Bailliage. Les procès-verbaux de la discussion y étaient conservés et nous en connaissons aujourd'hui quelques-uns[5]. On lit dans ceux de Nîmes, au début du XVIe siècle : *Primo dominus X., locum tenens fuit opinionis quod ....; Dominus Y. fuit ejusdem opinionis; Dominus Z. fuit opinionis*, etc. Et ainsi pour seize noms, tous relatés. Après quoi, le notaire-greffier écrit : *Et ita, per Dominum judicem majorem, fuit conclusum*[6]. « Veue et rapportée lad. requeste, au Conseil, en ensuyvant la délibération d'icelluy, appoinctons et ordonnons ... ; » suivent les mentions des témoins et la date.

Comme ces procès-verbaux auraient pu s'égarer, c'était non pas sur des feuilles volantes qu'ils étaient copiés mais

Cf. art. 85 de l'Ord. de Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, p. 194; Isambert XI, 358; *ib.*, art. 94, *Ord.* XXI, p. 195-6, Isamb. XI, 361, et art. 64, *ib.*, *Ord.* XXI, p. 190, Isamb. XI, 351. — On constate cet usage dans les procès-verbaux de publications des coutumes : Amiens, 1507, *Nouv. Cout. gén.*, I, p. 113 sqq.

1. Cf. Arch. H.-Garonne B 7, fol. 353 v° et 354 r°, mai 1488, sénéch. Armagnac. — Ord. 22 nov. 1371, Isamb. V, 364.

2. Rouergue, avr. 1511-2, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1091. — Agenois, sept. 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, nos 589-90. Rouergue, juillet 1496, *ib.*, *fr.* 26105, n° 1163.

3. Limousin, mars 1512-3, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1159, 26 nov. 1514, *fr.* 26113, n° 1336; 26 mai 1514, *fr.* 26113, n° 1267. — Rouergue, 28 déc. 1463, *fr.* 26089, n° 16.

4. Ex. : juin 1509, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 915. — Quercy, juill. 1512, *fr.* 26112, n° 1117. — Sénéch. Guyenne, mars 1490-1, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 638 : « par l'avis et délibéracion des officiers ordinaires en led. seneschaucée ... avons appoincté et ordonné... » ; *ib.*, 639. — Sén. Poitou, mars 1484-5, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 107. — Sénéch. Rouergue, mars 1485-6, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 207. — Sénéch. Agenois-Gascogne, févr. 1501-2, Arch. Nat. K 77, n° 19.

5. Notamment ceux que Ménard a publiés dans son *Hist. de Nîmes*, pour 1522, t. IV, *Preuves*, nos lvj et lvij, P. 102, 104. — Nous citons ceux du 10 mars 1521-2, *ib.*, p. 102, col. 2 et s.

sur des registres. En 1455, le Parlement, dans l'art. 5 de l'ordonnance de Thouars, destinée à réglementer les usages dans les Bailliages ou Sénéchaussées de tout l'Ouest du royaume, disait : « Et les délibéracions qui seront faictes esditz Conseilz seront escriptes et enregistrées en un livre, pour en avoir mémoire[1]. »

Afin d'éviter les surprises déloyales, ou tout au moins les bévues des notaires-greffiers, l'original de l'acte était signé par le Président et les principaux Conseillers[2]. C'était leur faute s'ils signaient l'acte sans le relire.

Quel que fût le Président du Conseil, l'acte rendu après la délibération ne portait jamais, à moins d'une vacance du siège, que le nom du Bailli ou du Sénéchal : *l'intitulé* était réservé au chef, nominal ou non, de la circonscription[3]. Pour l'Anjou, le Poitou, la Touraine et ailleurs sans doute, les lieutenants prenaient difficilement leur parti de cet usage[4]. Après avoir accaparé presque toute la besogne du

1. Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, Ord. Thouars, art. 5.

2. Ex. : pour le Rouergue : déc. 1483, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 16. Pour l'Agenois-Gascogne, 28 et 10 nov. 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n°s 604 et 600 ; — pour le Limousin, 26 nov. 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1336. — Pour le Quercy, *ib.*, *fr.* 26111, n° 972, mai 1510. — Le Greffier signait aussi : Quercy, juin 1509, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 911. — L'art. 85 de l'ord. de mars 1498-9 exige que « 6 ou 4 pour le moins des Conseillers ou Praticiens » signent avec les juges « la sentence ou dictum d'icelle » *Ord.* XXI, p. 194 ; Isamb. XI, 358. — Cf. art. 94, *ibid.*, *Ord.*, p. 195-6, Isamb., p. 361.
Sénéch. de Rouergue, règlement du Parlement de Toulouse, au sujet de la signature ; 17 janv. 1494-5, § 15, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 404 r°-406 v°.

3. 17 janv. 1494-5. Estant le... juge-mage en audience ou en Conseil... appointera ou nom dud. Seneschal usant de semblables termes : « Monseigneur dit ou Mgr appoincte ou ordonne... » Arch. H.-Garonne B 9, fol. 404 r°-406 v°, § 5.
23 mai 1531, arrêt du Parlem. de Paris au sujet de la Touraine : Arch. Nat. X^{1a} 8346, fol. 249 : Et tous appoinctemens, sentences et commissions, données, tant par led. Bailly que par lesd. lieuxtenans, commenceront par le nom du Bailly et seront signez de luy, s'il assiste au Jugement desd. procès, qui seront veuz par lesd. lieuxtenans ; et, où il n'y assistera, pour son absence..., lesd. lieuxtenans les signeront ; toutes fois sans ce que lesd. sentences, appoinctemens ny commissions soient *intitulées* par le nom desd. lieuxtenans, mais par le nom dud. bailly seullement. »

4. Mars 1518-9, X^{1a} 8611, fol. 288 v° : Girard, augm. par Joly, *Les offices de France*, t. II, p. 1831 ; cf. *Actes François I*, 986 ; cf. pour 1531, la note ci-dessus. — Nous nous expliquons assez bien, pour cette partie du royaume la résistance des Lieutenants, parce que l'ordonnance de Thouars de 1455 semblait les autoriser à prendre cet intitulé.

Bailliage ou de la Sénéchaussée, accaparer encore l'intitulé aurait été une caresse à leur amour-propre. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'intitulé n'en demeura pas moins au au Sénéchal ou au Bailli[1].

L'intitulé était un moyen de sauvegarder l'unité du ressort. L'apposition du sceau de la Sénéchaussée ou du Bailliage en était un autre. Mais tandis que l'intitulé mentionnait le nom du Sénéchal ou du Bailli, le sceau n'en disait rien. Il était, à cet égard, anonyme[2]. Il représentait essentiellement l'écu de France ou simplement une fleur de lys[3]. Quand il était entouré d'une légende c'était pour mentionner la désignation du Bailliage ou de la Sénéchaussée. Au reste, non seulement le type du sceau pouvait varier de Bailliage à Bailliage, de Sénéchaussée à Sénéchaussée[4], mais à l'intérieur du même Bailliage, d'une juridiction à l'autre, pour chaque vicomté par exemple[5], et, à l'intérieur de la même sénéchaussée, pour chaque

1. Guyot, *Répertoire jurispr.*, II, 72.

2. La mention du Sénéchal ou du juge-mage était même considérée comme trop personnelle : le Parlement exigeait la mention de la Sénéchaussée royale seulement ; 24 mai 1488, arrêt du Parlem. de Toulouse : « le scel où il y a « *Sigillum Judicis majoris Armaniaci* » sera rompu, fondu et refait et, en celui que sera refait, sera mis et sculpté « *Sigillum regium Senescalie Armaniaci* », Arch. H.-Garonne B 7, fol. 303 v°, 304 r°.

17 janv. 1494-5 : « *It.* a deffendu et defend la Court [du Parlem. de Toulouse] ausd. Seneschal [de Rouergue], Juge-mage, lieutenans et commis, eulx estant sur les champs et hors led. siege principal, de non signer aucunes lettres soubz ceste forme et semblable : *sufficiat Mostros pro sigillo* ». Arch. H.-Garonne B 9, fol. 304 r°-306 v° [f. 29].

18 juill. 1487, le Parlement de Toulouse défend au Sénéchal de Quercy « qu'il n'use d'aucun seauls propres mais des seeaux du roi », Arch. H.-Garonne B 7, fol. 243 v° sq.

3. A. Barabé, *Recherch. sur le tabellionnage royal*, 3e partie, *Sigillogr. normande*, 1863, av. Planches, p. 347, 374, 375, etc. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, note VIII, p. 14. — Bailliage Rouen, 1470-1500, ap. Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 164 : une fleur de lys. — Sénéch. de Lyon, juill. 1515, couronne royale et trois fleurs de lys, Arch. Rhône, *Armoire Abel*, vol. 22, n° 17.

4. A. Barabé, *op. cit.*, les planches XXI, n° 1, XIII, n° 1, XVIII, n° 2 et p. 474-475, et *passim*. — Hellot, *Baillis de Caux*, p. XIV, XV, XVI. — Cf. Marcel Fournier, *Statuts Univ.*, III, 1779, « Scel de la Seneschaussée de Guyenne », 5 juin 1591.

5. Barabé, *op. cit.*, p. 270, 300, 366, etc., et Léopold Delisle, *Hist. de S. Sauveur-le-Vicomte*, 20 mars 1392-3, p. 324.

viguerie[1]. Chaque bailli pouvait y apporter une modification spéciale, un oiseau perché[2], une étoile[3], etc.

Il usait tour à tour du petit scel et du grand scel.

Avant 1453, dans le Bailliage de Caux, quand cessaient les fonctions d'un Bailli, les sceaux étaient transmis à la Chambre des Comptes, qui les confiait ensuite elle-même au nouveau Bailli[4]. C'était elle qui parfois y apportait « certaines différences[5]. Elle conservait pour un contrôle futur les empreintes des sceaux anciens et nouveaux[6] ». Par exception et quand il n'avait pas auprès de lui le sceau de sa sénéchaussée, on voyait tel sénéchal authentiquer un acte avec le scel particulier de ses armes[7]. On voyait aussi tel bailli emprunter le scel aux obligations confié aux notaires du ressort[8]. Jusqu'en 1453, dans le bailliage de Caux, les lieutenants ne pouvaient sceller que de leur sceau personnel, le bailli gardant toujours jalousément les sceaux du bailliage[9]. Dès la seconde moitié du xve siècle, le lieutenant général eut l'usage de l'un et l'autre scel[10].

L'apposition de l'un des sceaux de la Sénéchaussée ou du Bailliage achevait de donner toutes garanties de solennité et d'authenticité aux actes délibérés en Conseil et rendus par le Président, au nom du Bailli : la personnalité de chaque conseiller se retrouvait dans le procès-verbal enregistré ; l'individualité de la Juridiction apparaissait surtout

1. Fin xiiie s. et xive, Boutaric, *art. cité*, *Bibl. Ec. Chartes*, 1855, t. XVI, p. 542, note 5. — Ménard, *Hist. Nîmes*, III, 248, *Preuves*, en mai 1435; — L. Noguier, *Bullet. Soc. Archéol. Béziers*, 1880. 2e série, X, 253 et 254 ; note 1, p. 312 et s. ; du même, *ibid.*, 1852, t. VI, p. 184.

2. Barabé, *op. cit.*, p. 317 et pl. XIII, n° 1.

3. Barabé, *op. cit.*, p. 403, pl. XXI, n° 1.

4. Hellot, *Baillis Caux*, p. xiv ; cf. p. xx-xxj.

5. Hellot, *op.* et *loc.*, *laudat.*

6. Hellot, *ibid.*

7. Sénéch. de Quercy, nov. 1484, « Signatas sigillo nostro armorum, in deffectu authentici dictæ curiæ ». Bibl. Nat. *Doat*, 224, fol. 126 v°, 127. — Cf. Ord. Caboch. 25 mai 1413, *Ord.* X, 111, art. 182.

8. Barabé, *op. laud.*, p 118, ex. de 1340, bailliage de Rouen.

9. Hellot, *op.* et *loc.*, *laud.*; dans la Sénéch. d'Armagnac, en 1488, nous avons la preuve que le Sénéchal n'avait plus la garde du sceau ; le receveur le « baillait à ferme » à autre personnage suffisant. Arch. H.-Garonne B 7, fol. 353 v° et s. — Il en était certainement de même partout où les sceaux du baill. et de al sénéch. étaient affermés, c'est à-dire dans presque tout le royaume. V. infrà, *Instit. financ.* Ch. V.

10. Hellot, *ibid.*

dans le sceau. Mais seuls pouvaient être valablement scellés les actes régulièrement délibérés.

2° *Compétence du Conseil.* — L'importance du Conseil apparaît déjà par sa composition, le nombre de ses séances, le secret de ses délibérations et son fonctionnement ; mais elle apparaît dans tout son jour si l'on songe à l'universalité de sa compétence. Les Historiens, quand ils ont parlé du Conseil du Bailli ou du Sénéchal, n'ont guère voulu le voir qu'autour du Tribunal de l'Assise. Ils n'ont pas pris garde qu'entre deux sessions d'Assises il se réunissait constamment ; et, surtout, qu'il touchait à toutes choses dans le Bailliage et la Sénéchaussée, en dehors des choses de la Justice ; à l'administration et à la police générale, à l'armée, aux finances, à la politique[1]. L'ordonnance de Thouars, en 1425, le disait en deux mots rappelant que la sollicitude du Conseil s'étendait « tant aux besoignes et affaires du Roy que de la Justice », dans le Bailliage[2].

Les divers chapitres qui suivent ne nous montreront pas autre chose, dans tous les Bailliages et Sénéchaussées du royaume, que la collaboration incessante de ce Conseil à tous les détails quotidiens de la vie publique.



Pour les contemporains, derrière l'intitulé des actes, les formules et l'apparence, se cachait, en partie déjà, le labeur modeste et obscur du Conseil ; à bien plus forte raison, devait-il se cacher aux modernes, puisque les registres de procès-verbaux, qui relataient, jour par jour, l'activité de la petite Assemblée, ont disparu presque totalement.

Inaperçue, pour ces raisons diverses, la place occupée par le Conseil, dans la Sénéchaussée et le Bailliage, n'en était pas moins considérable. Elle devait, en particulier à

1. Représailles à exercer contre le Pape, 1435, Ménard, *Hist. Nîmes*, III, *Preuves*, p. 255.

2. Ord. Thouars art. 5. — L'ord. Caboch. mai 1413, art. 198 (*Ord.*, X, 117) parlait déjà des « *besongnes* » du roi, soumises aux délibérations du Conseil. — La grande ord. de mars 1498-9 en parlera encore, art. 66 (*Ord.* XXI, p. 190, Isamb., XI, 351) : « l'opinion, dit le roi, de nos advocat et procureur et autres personnes notables accoustumez estre aux consultations de nos *besognes* de leurs auditoires des baillis, séneschaux, des juges ressortissans sans moyen en... Parlement ».

la fin du moyen âge, grandir encore avec le développement du « fonctionnarisme local » et avec l'insignifiance toujours croissante du Sénéchal ou du Bailli. Sentant l'expédition des affaires assurée, ni le Bailli ni le Sénéchal ne changèrent leurs habitudes de nonchalance et le Roi en prit son parti. Après avoir été un effet de la décadence et de l'incapacité du Bailli ou du Sénéchal, l'importance du Conseil encouragea cette incapacité, accentua cette décadence et agit sur elle comme une cause.

Ainsi, le Gouverneur, au-dessus du Bailli ou du Sénéchal, pouvait demeurer dans un effacement relatif et de plus en plus nécessaire. Le Bailli, le Sénéchal, pouvait lui-même être un personnage d'une valeur médiocre. Désormais, le véritable Gouverneur du Bailliage et de la Sénéchaussée, c'était le Conseil. C'est à lui, en grande partie, que les Bailliages et les Sénéchaussées doivent d'être demeurés les cadres administratifs du Royaume.

Ni au Centre, ni en Province, la Royauté n'avait encore donné à son Absolutisme la forme autocratique qu'elle lui imposa plus tard. Dans chaque bailliage ou sénéchaussée, les choses publiques étaient confiées aux mains d'un homme — ou de ses remplaçants — entouré d'une assemblée délibérante. Lui ou eux ne pouvait se passer d'elle, elle ne pouvait se passer d'eux. Les uns et les autres se complétaient. Le Gouvernement local restait certainement, même au sein du Conseil, très monarchique ; mais il ne pouvait être le régime du « Bon plaisir ». Ce gouvernement dépendait bien moins de la volonté d'un seul que des lumières et de l'action d'une assemblée.

CHAPITRE II

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Transmission, publication, enregistrement des Lettres Royaux. — Pouvoir législatif [illegible] des Baillis et Sénéchaux. — La Police du Bailliage et de la Sénéchaussée. — Comment le Conseil du Bailliage ou de la Sénéchaussée assure : 1° la [illegible] dans la circonscription. Agriculture, industrie, [illegible] travaux publics [illegible] le Commerce [illegible] — 2° [illegible] — 3° [illegible] — 4° [illegible] rôle du Conseil dans la Rédaction des Coutumes.

Le Personnel des officiers royaux, dans les Bailliages et les Sénéchaussées, était destiné à faire que le Souverain, en dépit de l'éloignement, se trouvât constamment présent au milieu de son peuple ; il fallait qu'il fût, à la fois et en même temps, dans les diverses circonscriptions du Royaume, visible à tous les yeux.

Les Contemporains comprenaient cette nécessité et l'exprimaient clairement : « pour ce que le Prince ne peut estre en chascun territoire de son Royaume, il a mis sesdits Balliz, Prévostz et autres Juges *qui gerunt vices Principis*, ausquelz on a recours ; car ce seroit grant mal pour les subjectz de recourir tousjours où seroit le Prince [1]. »

C'était pour jouer utilement ce rôle de représentant permanent du Roi, sur tous les points du Royaume, que le Conseil du Bailliage ou de la Sénéchaussée avait été institué [2]. Intermédiaire entre le Roi et les Populations, le Conseil ne devait donc pas cesser de correspondre avec le Roi, de recevoir ses ordres, de publier ses volontés et de suppléer au besoin au silence du Souverain. Surtout il devait

1. 31 janv. 1487-8, Arch. Nat. X1a 4829, fol. 93 v°.
2. Cf. le chapitre précédent.

assurer, dans les limites du Bailliage et de la Sénéchaussée, le bon ordre et la tranquillité, car il avait une quadruple charge à soutenir : la vie matérielle, et dans une certaine mesure, la vie intellectuelle, religieuse et morale des sujets de la Couronne. L'administration, comme la Police générale, relevaient de lui.

* * *

Transmission des lettres royaux. — Entre le Roi et les officiers qui le représentaient dans chaque Bailliage et Sénéchaussée, un échange continuel de lettres et de rapports était indispensable, les unes émanant du Souverain, les autres émanant du Conseil local. Louis XI voulut assurer la rapidité de cette correspondance par un service public régulier, dont les Messagers de l'Université lui donnaient quelque idée[1]. Il créa donc *la Poste,* en juin 1464[2]. Désormais les chevaucheurs de l'écurie portèrent à chaque Bailli ou Sénéchal les lettres royaux par le moyen de relais[3]. Ces relais étaient disposés sur les grands chemins du royaume et placés sous la garde de maîtres de poste[4]. Il y avait, assure-t-on, 230 relais à la fin du règne de Louis XI[5]. A chacun de ces relais, il devait y avoir au moins quatre ou cinq chevaux « de légière taille, bien enharnachez et propres à courir le galop[6] ». Dans la direction de ce service, un contrôleur général avait, en 1479, remplacé avantageu-

1. Rothschild (Arthur de), *Hist. de la Poste aux lettres,* p. 66. — Delamare, *Police,* IV, 608.
2. *Ord.* XXI, p. 347; Isambert, X, p. 487.
3. Ord. 19 juin 1464, art. 1, Isamb., X, p. 487-488 ; art. 3, « de traits en traits » toutes les 4 lieues.
4. « Maistres tenans les chevaux courans pour le service du roy ». Isamb., *loc. cit.*, p. 488, art. 3. Cf. note 3 de la p. 45, *Ord.* XXI, dûe à Pardessus. — Delamare, *Police,* IV, 563 et s.
5. D'après Rothschild, p. 72, sans indicat. de source. — N'y a-t-il pas chez l'auteur confusion avec les 234 courriers ou chevaucheurs établis à la mort de Louis XI (Ord. Isamb., XI, p. 554, févr. 1509. Delamare, *Police,* IV, 558)? Ce serait une erreur : les maîtres de poste ne se déplaçant pas à l'inverse des courriers ; les courriers étaient bien antérieurs à 1464 et les maîtres de poste ne furent créés qu'à cette dernière date (Pardessus, note 3 de la p. 405 du t. XXI des *Ord.*). — Cependant, il se peut qu'on ait pris des chevaucheurs pour en faire des maîtres de poste (Delamare, *Police,* IV, 574).
6. Ord. 19 juin 1464, art. 1, Isamb., X, 488.

seulement le grand écuyer du roi[1]. Charles VIII crut devoir réduire à 120 les chevaucheurs[2]. Aussi, Louis XII chargeait-il spécialement les Baillis et les Prévots d'assurer toujours des chevaux frais au courrier[3].

La poste marchait jour et nuit[4]. Auprès du roi, les chevaucheurs se succédaient parfois d'heure en heure[5]. Charles VIII comme Louis XII[6], exigeait autant d'exactitude que de célérité : du fond de l'Italie nous le voyons correspondre avec les Bailliages[7]. En 1486, on mettait encore quinze jours pour porter de Paris des lettres au Sénéchal de Limousin[8]. Et pourtant, jusqu'en 1507, les chevaux ne devaient être employés, dans les divers relais, que pour le service du roi[9]. Le maître de poste qui, sans ordre exprès du roi, aurait prêté ses chevaux à un particulier, était, sous Louis XI, passible de mort[10]. Sous Louis XII, les chevaucheurs de l'écurie, pour se distinguer de tous les autres, avaient le privilège de porter sur l'épaule les armes du roi[11].

Le Roi écrivait communément au Bailli ou au Sénéchal sous cette forme : « *au Bailli de N...., ou à son Lieutenant, Salut*[12]. » Pour qu'il fît ajouter « Salut *et dilection* », il fallait que le Bailli fût chevalier, ou Conseiller du grand Conseil[13]. Il est vrai que les Baillis ou Sénéchaux non Conseillers

1. Pardessus, note 3 de la p. 405 du t. XXI des *Ord.*
2. Mentionné dans l'ord. de févr. 1509, Isamb., XI, p. 554, confirmative.
3. Cf. *Ord.* XXI, p. 347-351, 18 janv. 1506-7 : les baillis et prévôts ont à assurer l'observation des lettres royaux relatives aux chevaux de la Poste.
4. Rothschild (Arth.), *op. cit.*, p. 71.
5. *Ibid.*
6. Ord. citée, 19 juin 1464, Isamb., X, p. 488, art. 6 : précautions pour éviter les « retardements ».
7. Avec le bailliage d'Alençon, notamment (Rothschild, *op. cit.*, p. 73). — Voyages très fréquents de Tournay à Paris et inversement pour l'expédition des affaires ordinaires du bailliage royal de Tournay, *fr. N. acq.* 478, fol. 20 et ss.
8. Bibl. Nat. *Nouv. acq. fr.* 5219, fol. 34 r° : lettres royaux du 4 avril 1486 transmises, le 19, par le chevaucheur de l'écurie J. V. au sénéchal de Limousin ; cf. 1485-6, Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 72.
9. Cf. Glasson, *Hist. Instit. France*, V, 479, acte de 1294.
10. Ord. 19 juin 1464, notamment art. 7, Isambert, X, 489. — Note citée Pardessus, *Ord.* XXI, p. 347.
11. *Ibid.* art. 7, ord. 1464.
12. Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 328 v°.
13. *Ibid.*

étaient l'infime exception[1]. Le Souverain disait *vous* à un Bailli, à un Sénéchal et au Prévôt de Paris[2]. Il tutoyait tous les autres prévôts du royaume[3].

Quand le Bailli ou le Sénéchal avait ouvert des lettres royaux, il réunissait le Conseil pour lui en donner connaissance et prendre, à leur sujet, son avis[4]. L'opinion de chacun entendue, si le Bailli ou celui qui, en son absence, présidait le Conseil, était d'avis que la bonne foi du Roi avait été surprise, il avait le droit d'en écrire au Souverain, par lettres scellées[5]. Le cas se présentait surtout quand il s'agissait de provisions ou de faveurs « subreptices », obtenues par un officier, une ville, un habitant du bailliage. Rien n'autorise à penser, en effet, que les Cours bailliagères ou prévôtales fussent admises à présenter, comme le Parlement, des remontrances à propos d'une ordonnance générale. Si les lettres royaux requéraient entérinement de la Chambre des Comptes ou du Parlement, le Bailli attendait, sauf permission expresse du Roi, notification de cet entérinement avant de délivrer, pour son propre Bailliage, l'*exécutoire de ces lettres*[6].

Publication des lettres royaux. — Du Conseil, les lettres du roi, qui paraissaient régulières et fondées, étaient portées à la connaissance du public. Lecture en était donnée en pleine audience, soit aux Plaids, soit aux Assises, dans le siège principal ou dans les sièges secondaires de la circonscription[7]. Cela fait, le Bailli, le Sénéchal ou leur lieutenant,

1. V. suprà, liv. II, chap. II.
2. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 19 v°.
3. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 19 v°.
4. Ex. : Sénéch. Rouergue, 31 oct. 1483, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 8. — Le 25 mai 1512, le sénéchal de Poitou entérine les lettres du roi, lesd. lettres « vues par les avocat et procureur du roy qui sont d'avis de les entériner ». Bibl. Nat. *lat.* 18392, fol. 138. — Sénéch. Guyenne, 10 mars 1473-4, M. Fournier, *Statuts univ.*, III, n° 1773. 29 mai 1458, entérinement « en jugement, en la Cour de la Sénéchaussée » de Guyenne, devant le substitut du procureur du roi, *Arch. Gironde*, t. 31, p. 269, n° 25.
5. Ord. du 23 mars 1302-3, art. 21, Isamb., II, 770 ; du 5 févr. 1388-9, art. 4, Isambert, VI, 646, *Ord.* XII, 162. — Ex. : 5 nov. 1482, Poitou, Bibl. Nat. *lat.* 18391, *Fonteneau*, t. XVI, p. 355 ; 31 oct. 1483, Rouergue, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 8.
6. 8 mars 1462-3, *Ord.* XV, 647-8. — Poitou, 9 mars 1481-2, Bibl. Nat. *lat.* 18402 ; 8 janv. 1500-1, *lat.* 18387, *Fonteneau*, t. XII, p. 203-4.
7. Assises : Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 188, *Ord.* X, p. 113. — Touraine, nov. 1482, *Ord.* XX, 520 ; — mars 1484-5, *Ord.* XIX, p. 565.

mandait aux officiers subordonnés du ressort, prévôts, vicomtes, viguiers, etc., tenus d'assister aux Assises, de publier ces lettres, dans leur district[1]. Ou bien, sans attendre les Assises, il leur faisait porter ces lettres par des messagers[2]. Après quoi, dans « les lieux » du Bailliage ou de la Sénéchaussée, « accoutumez à faire criz », des sergents étaient envoyés pour faire, à son de trompe et d'une voix forte, lecture des lettres royaux[3]. Ces « lieux », c'étaient les carrefours des villes, villages, bourgs, bourgades, paroisses, qui avaient ou n'avaient pas d'auditoires de justice. Le Conseil du Bailliage ou de la Sénéchaussée, le prévôt, le vicomte, sinon le sergent lui-même, étaient laissés juges des « endroits les plus notables » où cette publication devait se faire. On choisissait, autant que possible, un jour de foire ou de marché. Le sergent avait une initiative propre qui ne risquait pas de verser dans l'arbitraire, à cause du rapport qu'il lui fallait adresser au Bailli ou au Sénéchal : ce rapport permettait le contrôle[4]. Il va de soi que le Bailli ou Sénéchal avaient joint aux lettres royaux leurs propres lettres d'attache exécutoires des ordres du prince pour toute l'étendue du ressort[5]. Parfois on attachait, dans chaque paroisse, les lettres à publier « aux portes des églises[6] ».

Enregistrement des lettres royaux. — Ce n'est pas tout :

Plaids et assises, mars 1498-9, *Ord.*, XXI, p. 207, Isamb., XI, 378.
Hors l'assise : 10 mars 1473-4, Sénéch. de Guyenne, M. Fournier, *Statuts univ.*, III, n° 1773 ; mars 1486-7, *Ord.*, XIX, 704.

1. Cf. infra sur la présence des prévôts, etc., aux assises, ch. III.
Cf. 5 oct. 1485, « prevostez », *Ord.*, XIX, 594-5 ; 16 août 1510, Normandie, Arch. Seine-Infér., *Échiquier*, registre commençant 3 octob. 1510.

2. Baill. de Troyes, 1553, *Coutum. général.*, Bourdot de Richeb., III, 306.
Ex. pour le bailliage de Caen, févr. 1486-7, Bibl. Nat., *fr.* 26100, n° 272 ; *fr.* 26102, n° 587 ; *fr.* 26112, n° 1156.

3. Ex. : Sénéch. Agenois-Gascogne, mars 1496-7, Arch. Nat., K 76, n° 16, le sénéchal fait publier par un sergent les lettres royaux « per civitates villas et loca nostre... senescallie ». Baill. Troyes, 1553, *Coutumier général*, Bourdot de Richeb., III, 306. — Les Baillis pouvaient même chez les féodaux assurer cette publication, 20 mars 1364, *Ord.*, III, 525.

4. Rapport du sergent, mai 1446 et s., p. 1406, 142, etc.

5. Poitou, 9 mars 1481-2, Bibl. Nat., *lat.* 18402, *Fontenau*, 1505-6, janv., Poitiers, *Arch. municip.*, n° 733 ; mars 1482-3, Bibl. Nat., *lat.* 18391, fol. 132 r°, *Fontenau*, t. 16.

6. Cotentin, févr. 1490-1, Bibl. Nat., *fr.* 26102, n° 627.

le Bailli avait le devoir, au chef-lieu du Bailliage, de faire copier, dans le volume qui leur était réservé, les lettres du souverain : elles étaient ainsi « *enregistrées*[1] ».

Malgré ces dernières précautions, les ordonnances étaient peu connues, non pas seulement des populations, mais des officiers du bailliage. Les recueils de ces ordonnances étaient peu répandus : les Parlements eux-mêmes n'en possédaient pas tous, à plus forte raison les cours bailliagères ou prévôtales[2]. Il fallut, en 1499, prescrire à tout bailli, sénéchal et autres officiers de judicature, d'avoir, en son auditoire, « un livre desdites ordonnances, afin que, si aucune difficulté y survenoit, on eût promptement recours à iceluy[3] ». Chacun de ces officiers avait le devoir de se procurer ce recueil dans l'année de son installation, de le feuilleter, de se l'assimiler. On songeait même à rendre ces ordonnances plus familières aux populations par des lectures publiques. Le système avait été essayé en 1355 et 1357[4]; les États de 1484 réclamaient ces lectures une fois par an[5] ; Charles VIII, en 1490, puis Louis XII, en 1499, ordonnèrent de les faire une fois tous les six mois et la date fut précisée : le lendemain de la Saint-Martin d'hiver (12 novembre), le lendemain de la Quasimodo[6]; en 1566, on décida de répéter la cérémonie tous les trois mois[7], on la trouvait donc encore insuffisante. Il est fort vraisemblable cependant que, pour éviter à l'attention publique une lassitude fastidieuse qui aurait pu rendre illusoire l'utilité de la mesure, on avait le soin de choisir

1. Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, p. 207 ; Isamb., XI, 378 : « enregistrer. » — 1488, Sénéch. Toulouse « in dicte curie registris registrate », Arch. Nat. P 1358², n° 604. — Normandie, août 1510, Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, registre de 1510, début 3 oct. 1510 : « enregistrer en leur auditoire. » Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 188, *Ord.* X, p. 113 : enregistrées en chascun siège d'une chacune seneschaucié, bailliage ou autre judicature... »

2. Art. 79 de l'Ord. citée dans la note suivante. — L'art. 177 de l'Ord. Caboch. du 25 mai 1413 prescrivait de donner aux Baillis, Sénéchaux et Prévôts qui le demanderaient un exemplaire des Ordonn. : « que ils en ayent la copie se ils la demandent. » *Ord.* X, 176.

3. Art. 79, Ord. Blois, mars 1498-9. *Ord.* XXI, p. 193, Isamb., XI, 356.

4. G. Picot, *les États Généraux*, I, 466-7 ; cf. 129.

5. Ce que voulait déjà l'Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 188, *Ord.* X, 113. — *Cah. des États*, p. 694.

6. Déc. 1490, *Ord.* XX, p. 280, note 1 ; Isamb., XI, p. 191 ; mars 1498-9, art. 78, *Ord.* XXI, p. 193 : Isamb., XI, 356.

7. Tous les 6 mois dans les Parlements et tous les 3 mois dans les sièges infér., Isambert, XIV, 191, art. 6.

les articles essentiels dont il importait de propager la connaissance ; sans ces précautions, plusieurs journées eussent risqué de ne pas suffire. En 1413, l'Ordonnance cabochienne voulait en effet davantage : l'affichage en un « tableau » public, « ouquel chascun les puisse trouver et lire, ou plus principal et notable siège d'une chascune desdites séneschaussées, bailliages ou judicatures[1] ». Cet affichage, réclamé déjà, en 1396, ne se pratiquait donc pas et il est bien à présumer que le bailliage d'Auxerre qui avait fait « peindre les Ordonnances royaux » pour orner la salle de son Tribunal était une véritable exception.

Pouvoir législatif des baillis et sénéchaux. — Quand il y avait lieu d'interpréter un passage obscur d'une ordonnance, le prévôt, le viguier, le baile, le juge ordinaire étaient tenus d'en référer au sénéchal ou au bailli dont ils dépendaient ; le bailli ou le sénéchal d'en référer au Parlement[2]. Mais chacun de ces officiers n'avait pas seulement la charge, dans son district respectif, de veiller à l'exacte observation des volontés royales[3]. Ils avaient aussi, en s'inspirant de leur esprit, à les compléter, au besoin, par des règlements locaux, dans la limite des lois générales du royaume et des coutumes régionales de chaque pays ; ils étaient autorisés, le conseil entendu, à rendre des ordonnances[4] : « n'y a si petit juge royal qui ne puisse faire ordonnance en sa province, pro bono rei publice, » disait-on au Parlement de Paris en 1499[5]. De fait, nous voyons beaucoup de ces ordonnances rendues en matière de police[6].

1. *Ord.* X, p. 113, art. 188. — 2 sept. 1396, Isamb., V, 772 ; *Ord.* VIII, 112. En 1396, l'Ord. réclamait que les Ordonnances fussent « escriptes de grosse lettre ». — Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 57 r°.

2. « Quand l'Ordonnance chiet en interpretation, il fault recourir « aux offices souverains, comme aux offices de céans », dit le Parlement de Paris, le 14 déc. 1497, Arch. Nat. X¹ᵃ 4839, fol. 61 r°. Cf. Pouvoir de révision accordé à l'Échiquier sur les Ordonnances des Baillis en Normandie, 23 nov. 1469 (Floquet, *Parlem. Norm.*, I, 121-122) et des vicomtes, 1390 (*ib.*, I, 123).

3. Voir par ex. le juge ordinaire d'Anjou, surveillant l'exécution des ordonnances royaux (Beaut. Beaupré, 2ᵉ partie, II, p. 192-3, *op. cit.*

4. Cf. *Ord.* XIV, 514, 12 octob. 1460 : Ordonn. du Bailli de Gisors, assisté notamment de l'Avocat et du Procureur du Bailliage. — Cf. art. 26, édit de Crémieu, 19 juin 1536 (Isamb., XII, 509) : Baillis et prévôts assistent aux assemblées générales réunies pour pourvoir au fait de la police de nos villes ; les Baillis président et concluent.

5. Plaidoirie de Piedefer, 8 janv. 1498-9, X¹ᵃ 4840, fol. 114 r°.

6. En 1406, 1462, 1483, 1485, 1488, Règlem. ou Ordonn. de police

de finances[1], de ban et arrière-ban[2], etc. Le roi ne refusait donc pas à ses officiers quelques parcelles de son autorité législative. Ils possédaient ce privilège aux premiers temps du moyen âge, ils surent le conserver en partie jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle[3].

Police. — Pour que la volonté du roi, inscrite dans les ordonnances, fût vraiment une loi vivante et pour que sa présence fût rendue sensible à tous ses sujets, les officiers du bailliage avaient une obligation plus impérieuse que toutes les autres : assurer la tranquillité publique. N'être ni pillé, ni battu, ni tué est un bienfait dont on prisait fort la valeur durant tout le XV[e] siècle, tant il semblait alors peu banal[4]. En 1439, Charles VII recommandait encore à chacun, de s'armer contre les brigands, de leur courir sus, de les abattre sans pitié, en ces circonstances « le meurtre devant être réputé à mérite et bienfait[5] ». C'était avouer

émanés du prévôt de Paris sur les halles et marchés, Delamare, *Police*, IV, 345. — 20 oct. 1508, Isamb., XI, 531. — *Ibid.*, 11 mars 1498-9, art. 8, XI, 379. — En 1373, règlement de police fait par les viguier et châtelain de Beaucaire, sur les « meretrices », les taverniers, les boulangers, les marchés, Alex. Eyssette, *Hist. admin. de Beaucaire*, II, p. 282. — En 1350 et 1353, à Nîmes, règlement du juge ordin. et du viguier, Ménard, II, 137-8, 139. — A Béziers, juill. 1401, Ordonn. du viguier royal, Soucailles, *Rev. Soc. Sav.*, 4[e] série, t. VI, p. 570. — A Caen, Ordonn. du Bailli sur la propreté des rues, 12 mars 1527, Carel, *Etude sur la commune de Caen*, p. 172-3; cf. p. 177, 30 déc. 1541. — Cf. Ménard, *Hist. Nîmes*, pour 1331, 1343, 1345, II, *Preuves*, p. 100, 126, 131, etc. — Sur les maisons de Paris, Ord. nov. 1441, Delamare, *Police*, IV, 354, et octob. 1539, *ib.*, IV, 355-6. — Sur la vente du pain à Caen, Carel, *op. cit.*, p. 170, juin 1520. — Voirie, Rouen, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 701, juin 1506.

1. Viguier royal de Béziers, 31 juill. 1401, Soucailles, *Rev. Soc. Sav.*, citée p. 570. — 1486, 26 sept., Arch. Agen AA 13, p. 11, Ord. du Baile de l'Ile Madide. — 17 févr. 1488-9, Ord. du sénéch. d'Armagnac, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 174 r°.

2. En 1541, Ord. du Bailli de Velay, Arnaud, *Hist. Velay* (1814), t. I, p. 295. — Déc. 1475, Ord. du Bailli d'Amiens sur les pilleries des gens de guerre, *Inv. Arch. Amiens* AA 5, fol. 192 v°.

3. V. Guyot, t. II, 83, *Répert. jurisp.*, v° *Bailli*, etc. — Jousse, *Traité admin. Justice*, I, 298 et s.

4. Dansin, *Gouv. Ch. VII*, p. 84.

5. Ord. 2 nov. 1439, art. 16, *Ord.* XIII, 306; Isamb., IX, 62. — Cf. Dansin, *Gouv. Ch. VII*, p. 78-84. — En 1504, le Parlement de Bordeaux ordonnait à tous barons, sgrs, châtelains et tous autres justiciers... a leurs juges procureurs et officiers et ce sur peine de confiscacion de corps et de biens... que incontinent... se ayent à transporter... aux lieux où demeurent, fréquentent ou conversent malfaiteurs lacays

l'impuissance du Pouvoir à maintenir l'ordre partout. Le mal n'avait pu dans la suite être conjuré tout à fait, notamment dans les premiers mois du règne de Charles VIII, en 1483-1484 et encore en 1493 : « plusieurs mauvais garçons, vagabonds, ..., guetteurs et espieurs de chemin », jetaient la terreur dans le royaume[1]. Sans doute, les baillis se multipliaient dans leurs bailliages, pour arrêter les malfaiteurs et les conduire, au besoin, devant le sénéchal[2] ; sans doute aussi, les prévôts se préoccupaient d'assurer la sécurité des grandes routes, de se saisir des criminels, de réprimer les pilleries[3] et de maintenir « les hommes en bonne paix[4] » ; sans doute enfin les baillis et sénéchaux avaient autorité pour faire régner la police, dans toute l'étendue de leur circonscription ; en 1474, le roi écrivait à l'Échiquier de Normandie de bien signifier aux baillis, vicomtes, procureurs et avocats royaux que toute négligence coupable de leur part, sur ce point, les exposait à la révocation et à « griefve pugnicion[5] ». Leur devoir strict étant, ajoutait le roi, de faire « vivre et tenir nostredit peuple en paix[6] ». Mais, jusqu'en 1493, le roi n'avait guère donné les moyens pratiques à tous ses officiers de lui obéir en ces matières.

Il finit par s'en aviser et il essaya de créer une sorte de gendarmerie : il groupa, autour de chaque bailli ou sénéchal et de chaque prévôt, six nobles et douze gens de pied[7] : toujours sous les armes, durant une année entière, ils se tenaient, sous peine de grosses amendes, prêts, au premier signal, à « chevaucher » et à parcourir le pays, tant pour le purger de ceux qui l'infestaient, que pour assurer l'exécution de tous les ordres royaux[8]. Ces nobles étaient dispensés du

bandoliers et mal famés, mauvais garsons, etc..., se ayent informer contre les coupables... par capcion de leurs corps » Bibl. Nat. *Périgord*, XXIV, p. 175.

1. Déclarat. 6 juill. 1493, Isamb., XI, 249.
2. Cf. Ord. nov. 1439, art. 16, Isamb., IX, p. 62.
3. 6 juill. 1493, Isamb., XI, 250. — Arch. Nat. X1a 8609, fol. 143 r°.
4. Févr. 1491/2. Arch. Nat. K 71, n° 31 *bis*; 5 nov. 1474, Floquet, *Hist. Parlem. Normandie*, I, 259-260.
5. Floquet, *Hist. Parl. Norm.*, I, 259-60.
6. *Ibid.* — *Le Grand Coustumier... de Normendie...* (Bourdot de Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, IV, p. 3, ch. IV) « le Bally est estably pour garder la Paix ».
7. Déclarat. du 6 juill. 1493, Isamb., XI, 251 ; Arch. Nat. X1a 8609, fol. 142 v°.
8. *Ibid.*

ban et arrière-ban, ces gens de pied étaient tenus quittes de 40 sols de taille[1]. De plus, on leur partageait les amendes payées par les coupables, dans la proportion de deux parts aux nobles contre une aux autres[2].

On les prenait à dessein dans le pays, observait le roi, pour qu'ils eussent plus de zèle[3] : en le défendant, ils défendaient leurs familles, leurs biens, leurs voisins, leurs métayers, leurs débiteurs[4]. Chaque année on les remplaçait[5]. La petite troupe était ainsi tout à la fois permanente et renouvelée : immuable dans son recrutement, changeante dans ses éléments. Mais le roi, qui la constituait au nom de ses droits de suzerain, comme de ses droits de souverain, lui donnait cependant un caractère plus monarchique que féodal.

Il aurait voulu surtout qu'elle fût suffisante ; or, dans la réalité, la nécessité s'imposait constamment de recruter inopinément, pour les arrestations, des hommes de bonne volonté, de simples « compagnons » ; on en vit courir ainsi la contrée plusieurs jours de suite sous la conduite d'un notaire royal ou d'un greffier[6] ! Le Conseil donnait ses soins à ces arrestations[7].

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*
3. « Seront plus enclins que autres estrangers à la préservacion de nostre d. peuple. » *Ibid.*
4. *Ibid.* « pource que peut estre les aucuns seront leurs métayers, les autres leurs voisins, subjects et redevables... »
5. *Ibid.* « Et entendons que chacun an lesd. nobles et gens de pié soient changés et mués... »
6. Sénéch. Agenois, nov. 1510 et oct. 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 1007 et 26113, n° 1327. — Sénéch. Quercy, 11 avr. 1502, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 361. — A l'occasion, on trouvait à les placer sous un sergent royal, en 1512, Sénéch. Limousin, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1093 ; *ib.*, 1514, *fr.* 26113, n° 1336. — Baill. Rouen, juin 1507, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 761 ; Evreux, 1487, 1505, 1512, *fr.* 26100, n° 276 ; 26109, n° 645 ; 26112, n° 1136. — Sous des « hallebardiers », *ib. cité*, Evreux, 1487. — Sous un conseiller en cour laie, dans la vicomté d'Auge, juill. 1490, *fr.* 26101, n° 575. — Sous un écuyer, Baill. Caen, juill. 1496, *fr.* 26104, n° 1161. — Sous le lieut. génér. du vicomté d'Arques, aidé de « six à sept vingt hommes tant à pié comme à cheval, sergens et autres » qui vont arrêter cinq criminels, janv. 1506-7, *fr.* 26110, n° 739. — Nimes (Ménard, *Hist. Nîmes*, III, 344, 1480, oct.). Arrestation de criminels et de « lenones », par le lieutenant du Viguier, des sergents et un notaire.
7. Ex. : Baill. de Caux, 1506-7, janv., Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 739. Baill. de Caen, 9 févr. 1491-2, « par deliberacion des gens officiers

Près d'un siècle auparavant, la monarchie avait songé à faire du prévôt de Paris une sorte de ministre de la police de tout le royaume ; elle y songeait encore en 1438 ; il pouvait faire arrêter et juger tous les malfaiteurs en quelque juridiction qu'ils se fussent retirés[1].

La vie matérielle. Agriculture. — La difficulté éprouvée par les officiers des baillis à maintenir le peuple, selon le désir du roi, en bonne tranquillité, n'empêchait pas que le roi leur confiât le soin d'aider ses sujets « à florir en biens et richesses[2] ».

Les Sénéchaux avaient donc été chargés d'assurer l'accomplissement d'un vœu des États Généraux de 1484, en parfaite conformité avec les mesures tutélaires prises jadis par la monarchie[3] ; les animaux et les instruments agricoles seraient insaisissables[4]. Les officiers du bailliage devaient assurer le respect des ordonnances de Charles VII, protectrices des vignes, des arbres fruitiers, des blés, des fourrages[5] ; empêcher les réquisitions brutales de vivres et laisser aux mains des petites gens « leurs moutons, leurs

du roy et autres assistens esd. assises », Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 763. — 12 janv. 1492-3, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 890.

Baill. de Cotentin, 1514, *ib. fr.* 26113, n° 1282.

En outre des malfaiteurs vulgaires, c'était parfois de véritables associations de bandits qu'il fallait saisir (Baill. Caen, 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 763) ; tantôt, comme dans le baill. de Rouen, en 1507, ces « deux hommes habillez en hermytes, souppeconnez d'estre aggresseurs de chemins et guetteurs de bois » (Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 761) ; tantôt, comme dans le baill. de Caux, en 1510, « ceste nation vagabonde vulgairement appellee Bouemyens » (Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 989).

Et puis il fallait « epier » longtemps avant de prendre (Cotentin, 1514, *fr.* 26113, n° 1282) ; enfin choisir parmi les « mauvais garsons » ceux qui convenaient aux « gallères » du roi : les « meurtriers, faux monnoyeurs, rapteurs et violeurs de filles vierges » en étaient exclus (Caen, *fr.* 26110, n° 850).

1. P. Viollet, chap. VII, p. 360[1], du manuscrit qui paraîtra en 1902 pour faire la suite du *Manuel des Instit. fr.* — Cf. Batiffol, *le Châtelet*, *Revue hist.*, t. LXII, p. 225-232. — En 1438, 22 déc., voir Isambert, IX, 51.

2. 6 juill. 1493, Isamb., XI, 250.

3. Ord. 15 déc. 1315, Isamb., III, 128, art. 11 ; 20 juill. 1367, art. 9, Isamb., V, 279.

4. *Ord.* XIX, p. 312, art. 15, mars 1483-4.

5. Ord. 1439, nov., art. 6 à 11, 13 à 15 ; *Ord.* XIII, 306, Isamb., IX, p. 60-62 ; Dupont, *op. cit.*, p. 474.

porcs, leurs vaches, leurs chapons, leurs oies », tant qu'on refuserait de les acheter au prix raisonnable [1].

Le bailli préservait les champs, les cultures, les moissons contre les inondations provenant du mauvais entretien des viviers ou des écluses [2]. Il prenait la défense des populations rurales soit contre les redevances oppressives des seigneurs, soit contre l'exercice odieux du droit de guet [3] : dans la prévôté de Montreuil, en 1512, étaient mises au nombre des cas royaux « les batures faites sur labouriers faisant leur labeur aux champs [4] ».

Les officiers du bailliage veillaient aussi à sauvegarder les basses-cours et les fermes contre les bêtes de proie et quand un loup, quand un aigle avait été tué, le prévôt, sur la présentation des dépouilles, récompensait le chasseur par une sorte de prime [5]. La chasse n'en était pas moins très jalousément surveillée : le bailli était avisé de ceux auxquels le roi donnait « licence de chasse », dans l'étendue du bailliage, et de l'équipage qui leur était accordé : à cor et à cry contre toutes bêtes sauvages noires et rousses ou autrement. » S'il apprenait que des gens d'église ou des roturiers traquaient le gibier, « perdriz, faisans, lièvres et conils », avec chiens, pièges et filets, le bailli pouvait saisir la meute et

1. Dansin, *ib.*, p. 375.
2. Viviers, Ecluses, inondat. V. infrà, p. 291.
3. Ord. nov. 1439, art. 28, 29, 43, 44 ; Isamb. IX, p. 66, 70.
4. Arch. Nat. J 1047, n° 12, fol. 9 v°.
5. Vicomté Gisors, 1491, déc. : « pour avoir tué trois loultres et ung esgle, bestes ravissans le pays », Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 737.—Vic. de Caudebec, 3 nov. 1487 « 15 s. t. pour avoir à trait d'esballetre tué ung aigle et une aiglesse », Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 332. — Vic. d'Auge, 1507, déc., Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 798. — Vic. Pont-Audemer, 1507. avril, *fr.* 26110, n° 753. — *Ib.*, 1501 « pour avoir tué deux aigles et deux aiglesses et d'iceulx avoir apporté vrayes ensaignes devers justice », *fr.* 26107, n° 271. — Baill. de Cotentin, 18 mars 1511-2 « à 4 arbalestriers, 50 s. t., pour avoir tué onze aigles... oeseaulx ravissans et qui faisoient grand destruction de ovayes aigneaulx... », Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1085. — Loups et loupves : 1514, Baill. Cotentin, « 4 loups et 3 loupves et d'iceulx apporté les pattes et hures » taxation faite « *par la délibéracion des gens et officiers* » *du roi*, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1347. — Baill. Rouen, 1504, *ib.*, *fr.* 26109, n° 550, *ib.*, 1490, *fr.* 26101, n° 550 ; Pont-Audemer, 1492, *ib.*, 26103, n° 813 ; Vic. Auge, 1484, *fr.* 26099, n° 38 ; Vic. Vire, 1487, *ib.*, 26100, n° 301 ; Vic. Falaise, 1505, « selon les ord. roy... pour lad. loupve, 10 s. t. et pour led. loup 5 s. », Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 644. — Cf. Ord. Caboch., mai 1413, Isamb. VII, 374, art 241.

les engins, jusque dans le domicile des délinquants[1]. Les chasses réservées des seigneurs étaient les garennes ; aucune garenne ne pouvait être ouverte sans une permission expresse du roi et une autorisation du bailli[2]. C'était le sénéchal, le bailli ou leur Conseil, voire le viguier, qui réglaient encore la pêche[3], la chasse[4], dans leur ressort, et qui faisaient les règlements concernant les vendanges[5].

Cependant, depuis la fin du XIIIe siècle déjà, les officiers du bailliage avaient perdu toute connaissance des autres faits intéressant les forêts domaniales, confiées à des officiers royaux dans chaque district : les verdiers, gruyers, maîtres, grands maîtres, enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts[6].

On se plaignait, au début du XVe siècle, du dépeuplement des campagnes : trop de gens les désertaient pour aller vivre à Paris et dans les bonnes villes du Royaume, où la mendicité, la débauche, le vagabondage leur offraient des ressources qu'ils se refusaient à demander au travail des champs[7]. Pour rendre ces dévoyés à l'agriculture, l'ordonnance Cabochienne songeait aux baillis qui devaient les contraindre à « labourer ou gaigner leur vie, par garder bestes ou autrement[8] ». On comptait pour les moraliser sur l'existence rurale qu'on leur imposerait.

L'industrie. — Comme l'agriculture, l'industrie préoccupait le roi et, par suite, les officiers du bailliage. La tutelle de l'État semblait alors aux artisans un bienfait

1. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 44 v°, fol. 76 r°.
2. *Ib.*, *fr.* 5727, fol. 41 v°.
3. Ménard, *Hist. Nîmes*, t. II, *Preuves*, n° LI, p. 100, 1 juin 1337 : Senescallus ... deliberacione cum judice nostro majore et aliis officialibus regiis senescallie nostre ... de consilio dicti nostri majoris judicis et aliorum, officialium, consiliariorum regiorum et nostrorum... — Cf. L. Chanoine Davranches, *Hist. de la Pêche fluviale...*, p. 39-51.
4. Ménard, *op. laud.*, 1341, sept., t. II, p. 123, *Preuves*.
5. *Ib.*, p. 123 et 157, A° 1341 et 1354, Règlements du Sénéchal et du Viguier de Nîmes.
6. Cf. Ord. sept. 1402, Isamb. VII 37. — M. Paul Viollet, *manuscr.*, p. 368, cite, d'après le *ms. fr.* 2701 de la Bibl. Nat., fol. 116 r°, un texte fort intéressant de 1445 où Jean Juvenal des Ursins engage son frère le chancelier à rendre tout simplement aux Baillis les Eaux et forêts : « Et faittes oster, lui écrit-il, ces offices des eaux et forestz qui ne sont que mengeries, car les baillifz et seneschaulx le feront bien ».
7. Isamb. VII 384, *Ord. Caboch.*, art. 256.
8. *Ibid.*

préférable à la liberté. Les métiers qui avaient obtenu cette tutelle passaient pour privilégiés[1] : ceux qui ne l'avaient pas la sollicitaient volontiers du bailli, « pour le bien de la chose publique[2] ». Parfois, le bailli ou le prévôt de Paris rédigeait donc des « statuts », d'accord avec ses lieutenants : l'avocat, le procureur du roi, les conseillers du siège[3]. Parfois, il agréait la copie authentique des statuts de la corporation similaire[4] ; le plus souvent, le projet des statuts était soumis par les gens de métier au bailli ou à l'assesseur, au prévôt, au juge ordinaire[5]. Ces officiers les « visitaient » avec le procureur et l'avocat : ils recherchaient si nul article ne lésait les intérêts du roi[6]. Après quoi, ils adressaient un rapport au souverain[7]. Quand le rapport était favorable, le roi mandait au bailli la promulgation des statuts[8] : ils étaient lus, publiés et enregistrés en l'auditoire du bailliage[9]. Désormais leur observation était imposée aux membres de la corporation par les officiers royaux[10].

1. Ord. 13 nov. 1454, *Ord.* XVII, p. 614. — Arch. municip. Lyon AA 136, fin xve s. « Du temps du roy Charles VIII derrier décédé, les gens des mestiers de ceste ville *obtinrent* lettres pour faire leurs mestiers jurez, ce qu'ils feirent. — Mars 1484, art. 46, *Ord.* XIX 484 ; XIX, 477, 485-90, mars 1484-5 ; 558-565, mars 1484-5 ; 634, févr. 1485-6 ; 714, avr. 1486.

2. *Ord.* XVII, p. 614, 13 nov. 1454 ; XIX, p. 477, mars 1484-5.

3. *Ord.* XVII, p. 614, pour les charpentiers de la grande coignée, à Paris, 1454, 13 nov.; Bouchiers de Caudebec, *Ord.* XIX, p. 558-565. — La présence de l'avocat et du procureur est nécessaire, janv. 1497-8, Baill. de Touraine, Arch. Nat. X^ia 1504, fol. 26 r°.

4. *Ord.* XIX, p. 485-490, mars 1484-5 ; cf. 544-5, avr. 1485.

5. Sept. 1483, *Ord.* XIX, p. 504-506 ; juge ordinaire de Lyon, *Ord.* XX 600-606, mai 1497.

6. Juin 1477, Rouen, Sée *L. XI et Villes*, p. 311, n. 1 ; *id.*, 1462, *ibid.*, mars 1484-5, *Ord.* XIX 478 ; *ib.*, 536-9, avr. 1485 ; *ib.*, 568 et s. juill. 1485 ; *ib.* 633-5, févr. 1485-6 ; 656-660, juin 1486 ; 660-7, juill. 1486. — Juill. 1489, *Ord.* XX 188-195 : juge de la prévôté d'Angers ; mars 1498-9, *Ord.* XXI, 176.

7. Août 1484, *Ord.* XIX 414, 558-565, mars-mai 1485 ; 568 et s., juill. 1485 et nov. 1463 ; 633-5, fév. 1485-6 ; 714, avr. 1486 ; 656-660, juin 1486 ; févr. 1485-6, p. 660-7.

8. Nov. 1483, *Ord.* XIX, p. 203-211 ; 182-184 ; 303 et 315 (mars 1483-4) ; — 333-4 (avril 1484, ap. Pâq.) ; — 397, juill. 1484, Arch. Nat. K 73, n° 20 (juill. 1484), etc.; *Ord.* XIX, p. 565, mars 1484-5 ; 603-606, oct. 1485 ; 656-660, juill. 1486 ; XX, 215-219, avr. 1489 ; — XXI, 41-3, juin 1498 ; Arch. Nat. JJ 230, fol. 93, juill. 1498.

9. *Ord.* XVII, p. 617 ; — XVI, p. 678, juin 1467 ; — XVII, p. 586, 595, 598, 607, 608, août 1467, etc. — XVIII, p. 515 (nov. 1479) et p. 516 (févr. 1479-80) ; XIX, p. 565, mars 1484-5.

10. 1463, nov., *Ord.* XIX 570, art. 10. — Nov. 1483, *Ord.* XIX, 210,

A l'examen des nouveaux maîtres pouvait assister le bailli ou l'un de ses lieutenants[1]. L'institution était accordée au candidat par le bailli ou le sénéchal, à condition que le procureur et l'avocat du roi « et autres, ayant intérêt en la matière » fussent présents[2]. Le prévôt ou le juge avaient aussi qualité pour donner pareille investiture[3]. Les maîtres visiteurs des métiers étaient, dans certains cas, élus en présence des officiers du bailliage, au moins en présence de l'avocat et du procureur du Roi[4], ils prêtaient serment devant eux ou devant le prévôt[5]. Le lieu des assemblées était même quelquefois désigné par les gens du roi et les discussions surveillées par eux[6]. Ils confisquaient la marchandise, « où il y avait soupçon de malfaçon »[7], ils poursuivaient et punissaient toute faute ou la faisaient punir[8].

Certes, il arrivait au Roi de dispenser des règlements habituels et de créer des maîtres de sa propre autorité[9]; il lui arrivait, comme à Orléans, en 1469, et à Blois en 1512,

art. 41. *Ibid.* 417, août 1484; *ib.* 665, juil. 1486; *ib.* 704, mars 1486-7. — XXI. 9, oct. 1497; 250-2, déc. 1499. — Nov. 1498, tonneliers du Mans. E² 663, fol. 112 r°. Arch. Nat. — Sénéch. Guyenne, sept. 1511. Arch. Gironde B 30 (reg.) fol. 82-91.

1. Examen sur le mestier de Barberie et cirurgie, mars 1490-1. X¹ᵃ 1498, fol. 99 r°, bailliage de Touraine. — Cf. *Ord.* XIX 635, art. 3, févr. 1485-6. — Au Mans, oct. 1497, *Ord.* XXI 8.

2. Art. 132, Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI 201; Isamb. XI, 370.

3. Prévôt d'Étampes, 17 mars 1513-4. X¹ᵃ 4856, fol. 440. — Le Prévôt de Chartres met, le 15 janv. 1498-9, le maître de la maîtrise des parcurs de Chartres en possession de son office. X¹ᵃ 4840, fol. 132 v° et 133. — Prévôt de Mantes, sept. 1484, *Ord.* XIX 436. — Prévôt de la cité de Laon, *Inv. Arch. Laon* AA 1, p. 2.

4. Orléans, Pelletiers, déc. 1499, *Ord.* XXI 250. — Blois, 1512. Arch. Nat. K 1210, n° 23 et *Ord.* XXI, 504-505. — Le Mans, menuisiers, oct. 1497, *Ord.* XXI, 9.

5. *Ord.* XIX 436, sept. 1484; 634, févr. 1485-6; 1531, mai, Arch. Nat. X¹ᵃ 8346, fol. 249 r°; les maîtres visiteurs prêtaient un serment supplémentaire, nov. 1512, *Ord.* XXI 504-505, etc.; nov. 1512. Arch. Nat. K 1210, n° 23.

6. *Ord.* XXI 250. Dansin, p. 351. — Boutiot, *Hist. Troyes*, t. III, p. 85, en 1464.

7. Mars 1484, *Ord.* XIX 484, art. 41. — Déc. 1499, *Ord.* XXI 250.

8. Arch. Municip. Lyon AA 136, fin XVᵉ s.; cf. *Ord.* XIX 706, art. 13, mars 1486-7; surveillance indirecte par les maîtres des potiers d'étain de Bordeaux sur les potiers de « toutes les Sénéch. de Guienne ». — Arch. Nat. E² 663, fol. 112 r°, tous les ans aux assises de la Sénéch. du Mans, les fraudes commises au métier de tonnellerie et relevées par les maîtres visiteurs seront appréciées et condamnées à l'amende. — Nov. 1512, *Ord.* XXI 504-505.

9. See *L. XI et Villes*, p. 311, 2 août 1461, *Ord.* XV, 8.

d'affranchir la plupart des métiers, sinon tous, des liens corporatifs [1]; mais encore ne s'y résignait-il guère sans réclamer le contrôle discret du bailli [2]. Au début du XIVe siècle à Nîmes, la cour ordinaire fixait le prix de louage des ouvriers de divers états : ouvriers de la laine, charrons, maréchaux, épiciers, saboliers [3].

On voit ainsi que l'étroite discipline dans laquelle était enserrée l'industrie des métiers se trouvait confiée naturellement aux agents locaux du roi dans le bailliage et la sénéchaussée.

Mines. — L'exploitation des mines était, elle aussi, placée sous la surveillance du bailli, en dépit du régime spécial dont elle jouissait. Quand une mine d'or, d'argent, de cuivre ou de plomb était découverte, le détenteur du sol devait en faire déclaration non seulement au maître gouverneur et visiteur des mines, mais au bailli, au sénéchal ou à tout autre officier royal du ressort [4]. Le roi était averti.

Il informait le bailli s'il accordait ou s'il refusait l'autorisation d'ouvrir la mine [5]: le seigneur temporel du sol n'avait aucun droit avant le consentement royal [6]. Quand le roi avait permis l'exploitation, la dixième partie du métal extrait lui appartenait [7] et le bailli était attentif à ce que le receveur du roi la perçût vraiment [8]. Quand le roi renonçait momentanément à ce droit, le bailli était avisé directement, ainsi que le receveur de la Chambre des Comptes [9]. Les privilèges, accordés à ceux qui travaillaient ou faisaient travailler à la mine, étaient confiés à la garde du bailli [10]. Tous les litiges, nés au cours de l'exploitation, pou-

1. Oct. 1469, *Ord.* XVII 260-1 ; Sée, *L. XI et Villes*, 1891, p. 312 ; Blois, nov. 1512, Arch. Nat. K 1210, n° 23.
2. 31 janv. 1463-4, Aug. Thierry, *Doc. Inéd.*, *Tiers Etat*, t. II, p. 254.
3. *Rev. d. Soc. Savantes*, 6e série, I, 1875, publ. par M. de Lamothe.
4. *Ord.* XVII 448, art. 4, sept. 1471.
5. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 65 v°, sous. L. XI.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.* Ord. 30 mai 1413, t. X *Ord.*, p. 141-3 ; 1 juil. 1437, *ib.*, XIII 236 : vers 1471, Bibl. Nat. *fr.* 20485, fol. 75 ; — juil. 1514, *Ord.* XXI 544.
8. Ord. citées à la note précéd.
9. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 56 v°.
10. Ord. 30 mai 1413, X, p. 144.

vaient être examinés par des juges spéciaux, le maître général, par exemple, et ressortir, au premier degré, devant les maîtres des monnaies à Paris ; au deuxième degré, devant le Parlement. Le bailli, le sénéchal ou le plus prochain juge du ressort, prévôt, viguier, etc., n'en devaient pas moins être consultés par le maître général ; et certains délits graves leur étaient réservés[1].

TRAVAUX PUBLICS. — Les travaux publics touchent par leur nature à l'industrie, quoiqu'ils touchent au commerce par leur destination. Ils avaient beau, comme les mines, être partagés entre des fonctionnaires d'ordre divers, ils n'en demeuraient pas moins, comme elles, soumis, dans une certaine mesure, aux officiers royaux du bailliage.

La royauté avait à pourvoir à l'établissement, à l'entretien, aux réparations des constructions domaniales : maisons, châteaux, palais, tribunaux, prisons, chemins royaux, etc. ; puis à surveiller les constructions d'utilité publique : fortifications des villes murées, fontaines, canalisations, ponts et chaussées, etc.

Les ressources dont elle disposait n'étaient point réunies en un budget spécial ; c'étaient, pour les travaux domaniaux, les revenus ordinaires de chaque bailliage ou sénéchaussée[2] ; c'étaient pour les travaux non domaniaux, des constructions municipales ou féodales, le produit soit de péages et barrages, soit des tailles et aides, levées pour cette fin[3].

Dès le XIV[e] siècle, le roi avait compris l'inconvénient d'abandonner à des commissaires extraordinaires l'administration des travaux publics. Ces personnages songeaient trop souvent à rendre plus lucratives pour eux que profitables pour le royaume les missions temporaires, dont on les chargeait. Ils « s'en retournaient sans aucune chose faire, bien joyeux, afin d'y retourner une autre fois pour ladite cause[4] ». Aussi, dès la fin du XV[e] siècle, le roi avait déjà pris l'habitude

1. Ord. sept. 1461, *Ord.*, XVII, 451, art. 11. — 30 mai 1413, p. 155, *Ord.*, X.
2. V. infra, Institut. financières.
3. V. infra, ibid. ; cf. *Actes François I*, I, 165.
4. *Ord. Caboch.*, mai 1413, art. 258 ; Coville, *Caboch.*, p. 305 ; *Ord.*, X, 126 ; Isamb., VII, 379. Delamare, *Contin. Tr. Police*, IV, 303-5. — Cf. *Ord.*, 20 juil. 1450, IV, 182, art. 12. — 16 févr. 1503-4, Soucailles, *Rev. Soc. Savantes*, 5e série, t. VI, p. 570.

de confier à ses baillis, sénéchaux, procureurs, receveurs et autres officiers ordinaires, l'inspection et l'exécution des travaux[1]; d'autant plus que le souverain se louait d'avoir laissé ce soin au prévôt de Paris[2] : désormais les commissaires n'apparurent plus que fort rarement.

Or, en 1508, sans retirer aux officiers des bailliages leur compétence en ces matières, le roi voulut centraliser davantage la gestion des travaux publics : il la remit aux mains des Trésoriers de France à Paris[3].

Quand il s'agissait de travaux concernant le domaine et payables sur les deniers royaux, il fallait d'abord constater officiellement leur nécessité : le bailli ou son lieutenant, le Conseil entendu, en décidaient[4]; sinon, la Chambre des Comptes ou bien les Trésoriers, au cours de l'une de leurs chevauchées obligatoires, à travers la France[5]. Une fois l'entreprise ordonnée, un devis était dressé[6] par le bailli, un de ses lieutenants ou même par l'avocat et le procureur du roi, et autres officiers du Conseil[7]. Ils pre-

1. Delamare, *Continuat. Tr. Police* IV, p. 473, 494. — Cf. Ord. Rouen, 20 avr. 1309, art. 11 et 12, Isamb. III, 5. — Champollion, *Droits et usages concernant les travaux de construction publics... de 987 à 1380*, 1860, 8°, p. 87 et *passim*.

2. F. Lecaron, *Essai sur les trav. publ. de... Paris au M. âge*, (*Mém. Soc. Hist. Paris*), t. III, 1876, p. 82-125, notam. p. 85-88, 89, 102, 105-107, 114 ; cf. *Contin. Delamare, Police* IV, 170 et 494.

3. Ord. Rouen, 20 oct. 1508, art. 19, *Ord.* XXI 378.

4. Sénéch. Agenois, nov. 1490 : Consilii deliberatione... Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 600 ; *ib.*, mai 1498, *id.*; *fr.* 26106, n° 3 : Sén. Rouergue, mai 1514 : nostri mandato, dit le Sénéchal et ex deliberatione consili aliorum officiorum regiorum curie nostre », Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1265; *id.*, sept. 1513, *ib.*, n° 1213. — Le Parlement de Toulouse, sur l'avis du viguier de Toulouse, décide des réparations au Palais royal, 5 mai 1503, Arch. H.-Garonne B 12, fol. 105 v°.

5. *Ord.* XXI 378, art. 20, oct. 1508 : « quand ils passeront par lesd. villes pour aller visiter leurs charges... »

6. Baill. de Caux, mai 1487 : « Ensuit le devys... », Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 297 : *Ib.*, 1522, Ch. de Beaurepaire, *Mél. histor... Seine-Inför.* 1897, p. 117-118.

7. Ex. à Arques, 1522, Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, note précéd. — Baill. Rouen, 1496, mai, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1140 : 1491, juil., *fr.* 26102, n° 686 ; mai 1489, *fr.* 26101, n° 455. — Cotentin, 1514, *fr.* 26113, n° 1318. — 1506, mai, Caux, *fr.* 26109, n° 695 ; 1501, sept., *ib. fr.* 26107, n° 286 ; 1499, sept., *fr.* 26106, n° 127. — Caen, 1487, *fr.* 26100, n° 319. — Cotentin, nov. 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1346. — Sén. Agenois, nov. 1490, *fr.* 26102, n° 600 ; déc. 1489, Ménard, *Hist. Nîmes*, IV 50-51. Preuves.

naient l'avis du receveur[1], surtout du maître des œuvres, et s'en référaient même parfois entièrement à ce dernier[2].

Maître des œuvres. — Cet office pouvait être à un chevalier[3], ancien de plus de deux siècles, il existait, à notre époque, au moins dans les sénéchaussées de Beaucaire, de Boulonnais, de Carcassonne, de Guyenne, de Toulouse, de Lyonnais, de Poitou, de Quercy, de Saintonge, et dans les bailliages de Blois, Caen, Caux, Cotentin, Évreux, Gisors, Mantes et Meulan, Rouen, Senlis, Sens, Troyes, Vitry, ainsi que dans la prévôté de Paris et la Bourgogne[4]. On distinguait par

1. Baill. Mantes, mars 1496-7, *fr.* 26105, n° 1205.

2. Mai 1487, c'est le maître des Œ. qui dresse le devis, Évreux, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 297. — *Id.* Gisors, 1499, *fr.* 26106, n° 69.

3. 25 juin 1501-2, Sénéch. Toulouse, Bibl. Nat. *Lang.* 159, fol. 150 r°. — Nov. 1486, *ib.* *fr.* 26100, n° [illegible]. — Leuyer, 1479-80, Bibl. Nat. *Coll. Bourgogne* C. 354, en Bourgogne, CVII, fol. 29, en 1480-2.

4. Nous réservons la plupart des mentions de ces officiers, relevées par nous, pour notre volume, l'*Almanach royal des fonctionn. royaux des Bailliages et Sénéch.*, car elles dépasseraient de beaucoup les dimensions d'une note. Ici nous nous bornons à une indication par sénéch., baill., etc.

Sén. : Beaucaire, 1527, Ménard, *H. Nîmes*, II, 323. *Pr.* : 1468, Bibl. Nat. *P. orig.* 178, n° 5.

Boulonnais, juin 1477, Arch. Nat. J. 793, n° 9, fol. 4 r°.

Carcassonne, 1489-90, Bibl. Nat. *Langued.* 159, fol. 521 v°; 1494, juin *fr.* 26104, n° 908.

Guyenne, 1496, sept., Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1176[1-4].

Lyonnais, 1523, nov. *Actes François I*, I, 1923.

Poitou, 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 534.

Quercy, 1470, mai, pour le duc de Guy., Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 232 v°.

Saintonge, 1491, juil., Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 681.

Toulouse, 1503, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 450.

Baill. : Blois, 1498 et 1499, Arch. Nat. KK 297 a, fol. 1-21, 47 v°, 56 v°.

Caen, vicomté de Vire, 1529, août et 1487, août *fr.* 26101, n° 486, et 26100, n° 519.

Caux, 1467, oct., Arch. Nat. KK 1339, n° 41; 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 297.

Cotentin, 1506, juill., Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 735.

Évreux, 1483, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 15.

Gisors, 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 348; 1499, *ib.*, 26106, n° 69.

Mantes et Meulan, 1496-7, mars, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1205.

Rouen, 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 686; 1497, *fr.* 26105, n° 1207.

Senlis, 1478 ou avant, Arch. Nat. K 502, n° 3 (ancien J 1168, n° 6), fol. 2 r°.

Sens, 1469-70, *Inv. Arch. Sens* CC. 4.

Troyes, 1487, *Inv. Arch. Aube* G. 1150, 1514, Bibl. Nat. *Champagne* 65, fol. viij^xx r°.

Vitry, 1492-3, Arch. Nat. X[1a] 1500, fol. 52 v°.

fois le maître des œuvres de maçonnerie et le maître des œuvres de charpenterie[1]. L'office était à la nomination du roi[2], mais, pendant une vacance, les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée pouvaient en confier à qui bon leur semblait les fonctions intérimaires[3].

Des gages fixes et des profits variables étaient attachés à l'emploi[4]. La résidence était obligatoire, sauf autorisation temporaire du roi[5]. Un lieutenant ou un commis était accordé au maître des œuvres[6], et peut-être des lieutenants, à certains des sièges du bailliage ou de la sénéchaussée[7].

On ne demandait pas à ce maître d'utiliser ses connaissances professionnelles dans l'art du constructeur pour prendre les travaux du Roi à sa charge : il n'agissait pas en

Bourgogne, un seul pour tous les bailliages, 1479-80, Bibl. Nat. *Coll. Bourgogne* C 343. — Peut-être un seul aussi pour les diverses sénéchaussées de Guyenne, 1486, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 258 ; 1496, *fr.* 26105, n° 1176[1-2], etc. — Du moins, en 1511, le maître des œuvres du roi en Guyenne s'occupe-t-il des trav. publics dans la Sénéch. de Bazadois, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 1030. — Pour tout le duché de Milan il y avait aussi un maître des œuvres, 17 oct. 1515, *Actes François I*, V, 16032.

Paris (Prévôté de) 1470, Sauval III, 396.

Maître des œuvres dans la sénéch. de Bigorre, 1301 ou 1327 (Viard, *Bibl. Ec. Chartes*, t. 51, p. 258). En 1306, magister ingeniorum in parte Flandrie, *ib.*

1. Dans le bailliage de Rouen, par ex. avr. 1497, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1207 ; cf. Beaurepaire, *Vic. de Rouen*, p. 227-8, en 1503 : mais cet ex. n'est p.-è. pas un office royal ; en juil. 1504, un même personnage est à Rouen, maître des œuvres de charpenterie et de maçonnerie pour le roi, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 545. — En Bourgogne, 1503-4, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4540, les 2 offices sont séparés.

2. Bourgogne, 1479-80, Bibl. Nat. *Coll. Bourgog.* C, p. 343.— Baill. Blois, 1519, *Actes François I*, 17157 ; cf. 1923.

3. A Carcassonne, nov. 1513, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1240.

4. Toulouse, 1504, *fr.* 26109, n° 575 ; Evreux, 1543, Arch. Eure, Comptes de la ville d'Évreux, fol. 57 r°. — Bourgogne, 1495-6, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4530.

Profits pour un voyage : Senlis, 1478 ou avant, Arch. Nat. K 502, n° 3. — Supplém. de gages, pour vacacion, Carentan, 1506, juil., Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 735 ; Évreux, juil. 1499, *fr.* 26106, n° 86.

5. Prév. Paris, 1470, Sauval III, 396.

6. Beaucaire, 1494 et 1506, 1507, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1021 ; 26109, n° 797 ; *fr.* 26110, n° 797.— Caux, 1467, KK 1339, n° 41. — Gisors, 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 348. — Poitou, 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 667.

7. A Pont-de-l'Arche, oct. 1511, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1052, baill. Rouen.— A Vire, baill. de Caen, 1429 et 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n°s 486 et 26100, n° 319.

qualité d'entrepreneur. Il avait simplement à mettre sa compétence au service de l'administration du bailliage, pour traiter directement avec les ouvriers, pour « visiter » et apprécier la valeur de leur travail[1], pour assurer leur paiement[2], délivrer les certificats requis par la Chambre des Comptes[3]. Il y avait auprès de lui dans la sénéchaussée de Carcassonne un contrôleur des œuvres[4] chargé, sans doute, de vérifier les détails de l'exécution ou des dépenses.

Le devis une fois établi, avec ou sans l'aide du maître des œuvres et du contrôleur, le jour de l'adjudication était publié à son de trompe dans la capitale ou les plus notables localités du bailliage[5].

« Au plus rabaissant et qui pour le moindre pris, le voudroit faire » les travaux de l'adjudication étaient concédés[6]; ses biens répondaient de l'entreprise[7]. Il s'engageait à l'avoir achevée à une date précise[8], le receveur de la sénéchaussée ou du bailliage, lui délivrant la somme convenue « moitié au commencement, moitié à la fin de ladite besogne[9] »; mais cette seconde moitié, semble-t-il, n'était payée que si le maître des œuvres, ou du moins les experts consultés, certifiaient la bonne qualité des travaux[10]. La Chambre des Comptes exigeait cette attestation.

1. Beaucaire-Nîmes, 1506, mai, Bibl. Nat. fr. 26109, n° 697; Carcassonne, 1504, juin, Bibl. Nat. fr. 26108, n° 998. — Baill. Rouen, juin 1506, Bibl. Nat. fr. 26110, n° 706.
2. 11 juil. 1491, Saintonge, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 681. — Baill. Rouen, juin 1506, fr. 26110, n° 706. — Baill. Caen, août 1487, fr. 26100, n° 319.
3. Poitou, 20 févr. 1489-90, Bibl. Nat. fr. 26101, n° 555; Beaucaire-Nîmes, mai 1506, Bibl. Nat. fr. 26109, n° 697. — Beaumont-le-Roger, janv. 1491-2, Bibl. Nat. fr. 26102, n° 619. — Arques, 1512, oct., fr. 26112, n° 1058. — Certificat délivré par le bailli d'Évreux, 1506, Bibl. Nat. fr. 26111, n° 980. — Gisors, 1488, Arch. Nat. K 76, n° 7. — Bibl. Nat. fr. 657, fol. 20 v° (1513-1523).
4. 1511, 25 mai, Bibl. Nat. fr. 26111, n° 1030.
5. Beaumont-le-Roger, 1491-2, janv., Bibl. Nat. fr. 26102, n° 619. — Cotentin, oct. 1514, fr. 26113, n° 1318; mai 1506, fr. 26109, n° 688.
6. Baill. Gisors, 1499, Bibl. Nat. fr. 26106, n° 69. — Falaise, 1506, mai, fr. 26109, n° 684. — Cotentin, nov. 1514, fr. 26113, n° 1346; 1490, 1er févr., Bibl. Nat. fr. 26102, n° 624; Caux, mai 1492, fr. 26104, n° 866. — Baill. Amboise, janv. 1511-2, fr. 26112, n° 1068.
Beaucaire-Nîmes, mai 1506, Bibl. Nat. fr. 26109, n° 697.
Baill. Mantes, 1497, Bibl. Nat. fr. 26105, n° 1205.
7. Nov. 1499, Baill. Gisors, Bibl. Nat. fr. 26106, n° 69.
8. Sénéch. Bazadois, mai 1511, Bibl. Nat. fr. 26111, n° 1030.
9. Sénéch. Bazadois, 25 mai 1511, fr. 26111, n° 1030, cit.
10. Baill. Caux, nov. 1499, Bibl. Nat. fr. 26106, n° 127; 1501, sept.,

En dehors du domaine et de la ville de Paris, les officiers royaux avaient surtout un pouvoir de contrôle.

Fortifications. — Ce pouvoir portait en particulier sur les villes closes, sur les voies de terres, sur les ports et sur les voies d'eau.

Les impôts perçus par bon nombre de communautés urbaines, pour les « réparations, fortifications et emparemens » de leurs murailles, étaient bien souvent distraits de leur destination[1]. Les Trésoriers de France devaient y prendre garde, lorsqu'ils traversaient ces localités, « pour aller visiter leurs charges[2] ». En temps ordinaire, l'examen des comptes municipaux étant dévolu au bailli, le bailli faisait lui-même cette vérification[3].

Routes. — Les routes étaient l'objet d'une réglementation minutieuse; dans les bailliages de Senlis, de Valois, d'Amiens, de Tours, dans les sénéchaussées d'Artois, de Boulonnais, du Maine, d'Anjou, dans la jugerie de Loudun, les coutumes précisaient, en toises et en pieds, les différentes largeurs des chemins : chemins royaux, grands chemins, chemins « voisinaux », chemins châtelains[4]. D'autre part, dans toutes les autres sénéchaussées et dans tous les bailliages du royaume, des revenus spéciaux étaient, depuis plusieurs siècles, affectés à l'ouverture ou à l'entretien de ces chemins : les *péages*. Or, il était arrivé que les seigneurs, dans les terres de qui passaient ces chemins, avaient continué à percevoir ces droits de péage et les avaient même augmentés ou multipliés ; mais ils n'avaient pas continué à en réserver le produit au bon état des chaussées[5].

fr. 26107, n° 286. — Baill. Cotentin, 1514, octob., Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1318; mai 1506, *fr.* 26109, n° 688 ; — 1514, déc., *fr.* 26113, n° 1345. — Baill. Mantes, févr. 1498-9, *fr.* 26106, n° 54. — [1513-23], Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 20 v° et 21 r°.

1. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 100 v° et s. — Cf. 1356-7, Ménard, *Hist. Nîmes*, t. II, *Preuves*, p. 184-5.

2. Ord. 20 oct. 1508, art. 19, *Ord.* XXI, 378. — 26 janv. 1455-6, Ch. de Beaurepaire, *Mélanges... Seine-Inf.*, 1897, p. 134-5.

3. V. infrà, liv. V.

4. Cf. le continuateur de Delamare, *Police*, IV, 475. — F. Ragueau, *Glossaire du droit François...*, revu par E. de Laurière, éd. 1704, t. I, p. 238, v° *Chemin royal*.

5. Cf. Champollion, *Droits et Usages... Trav. publics*, 1860, p. 138. — Art. 245, ord. Caboch., mai 1413, *Ord.* X, 134; Isamb., VII, 377. — 23 déc. 1499, *Ord.* XXI, 249. — Guilmoto, *Navigat. Seine*, p. 5.

Ces droits n'étaient devenus pour eux qu'un revenu ajouté aux autres. En maintes régions des routes avaient ainsi disparu et on ne s'y aventurait pas sans de graves dangers.

Les ponts étaient rompus[1]. Les populations souffraient déjà de cet abus, au XIV[e] siècle[2]; elles en souffrirent encore durant tout le XV[e] siècle[3]. Elles s'en plaignirent en 1413, en 1484, en 1499[4]. Les commissaires royaux avaient été impuissants à enrayer le mal; le Prévôt de Paris, les Baillis, les Sénéchaux et les Juges ordinaires n'avaient guère été plus heureux. Les mesures prescrites par l'ordonnance cabochienne étaient sages; il fallut cependant attendre 86 ans pour que Louis XII les appliquât en partie, à l'extrême fin du XV[e] siècle : les baillis et procureurs du roi furent chargés de saisir non seulement les péages, mais les biens des féodaux, bourgeois ou municipalités coupables[5]. On consacrerait les sommes ainsi recueillies au relèvement et à l'entretien des chaussées et des ponts[6]. En 1508, les Trésoriers de France, après enquête, furent autorisés à faire exécuter, de force et aux dépens des seigneurs, les travaux reconnus nécessaires dans leurs domaines[7].

Il pouvait arriver cependant que les péages, même régulièrement perçus, fussent insuffisants; dans ce cas, le roi mandait au bailli qu'il accordât aux localités intéressées

1. Encore en déc. 1540, les ponts en Normandie étaient dans un tel état qu'une double visite annuelle avait été imposée, à leur sujet, aux officiers du bailliage, l'une à la « my-mars, l'autre à la my-sept. », Isamb., XII, 721. — Delamare, *Police*, IV, 496. — Avr. 1484 (Sen. de Saintonge), « les ponts... estoient tous rompus et desmoliz ». Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 36. — *Cah. des États* de 1484, p. 700, 701, 713. — Déc. 1499, *ord.* XXI, 249, 1506. Arch. Lyon BB 25, fol. lxx v°.

2. Octob. 1356, mars 1388. *Continuat. Police*, Delamare, t. IV, p. 494; nov. 1446-nov. 1457. — Aucoc (L.). *Confér. sur l'Adm. et le droit administr.* 1886, t. II, p. 6-8.

3-4. Avril 1407; 25 mai 1413; avr. 1440; juin 1456; mars 1474. Isamb., VII, 378; IX, 82, 284; X, 705. — Notamment art. 245, ord. Caboch., X, 135 et Isamb., VII, 377.

États Génér. 1484, *Cahier*, *Doc. Inéd.*, p. 700-701. Réponse, p. 713.

29 déc. 1499, *Ord.* XXI, 249. Delamare, IV, 495.

5. mai 1413, art. 245, *citée*. — Déc. 1491, Delamare, *Police*, IV, 513; 495. — 24 déc. 1499, *ord.* XXI, 249, *citée*.

6. *Ord.* XXI, 249 *citée*, p. 518. — Édit, sept. 1535, Isamb., XII, 414. — Cf. Delamare, *Police*, IV, 479 et 1496.

7. *Ord.* XXI, 378, art. 18; cf. Aucoc (L.). *Confér. sur l'Admin.*, *citées*, t. II, p. 7, 8.

« congié de lever un barrage[1] ». On imposait ainsi les « bestes passans par lesdites villes[2] » : les communautés urbaines sollicitaient d'autant mieux cette faveur que le « barrage se liève plus sur les estrangiers et forains que sur ceulx de la ville[3] ».

Rivières. — Les rivières n'étaient pas mieux entretenues que les routes de terre : au début du xve siècle, les seigneurs interceptaient leur cours, au moyen d'îles artificielles ou par de grands trous, des « gords », pratiqués dans le lit même ; ils y attiraient, de la sorte, et conservaient le poisson, comme en autant de viviers[4]. A la fin du xve siècle, ils dérivaient aussi les eaux dans les étangs, au risque d'abaisser dangereusement le volume fluvial[5]. Louis XII, comme ses prédécesseurs, prescrivit aux baillis et aux procureurs royaux de démolir toutes ces constructions frauduleuses[6]. En 1503, le lieutenant général du bailliage de Rouen, le maître des œuvres de maçonnerie et le maître des œuvres de charpenterie, avec deux ouvriers, visitèrent l'Andelle : il fut décidé que la rivière serait curée, une fois par an, par les riverains ; les herbes seraient fauchées trois ou quatre fois, de Pâques à la Saint-Michel : le cours de l'eau serait « tenu net[7] ».

Les pêcheries qui pouvaient être sauvegardées sans dommage public n'étaient pas sacrifiées, pourvu que le sénéchal ou le bailli réussît à ménager aux bateaux un passage suffisant[8].

Les officiers du bailliage avaient aussi à surveiller le maintien des chemins de halage[9]. En juillet 1498, les

1. *Formul. de l'époq. de Louis XI, cité, fr.* 5727, fol. 100 v°, 101 r°.
2. *Ibid.*
3. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 100 v°, 101 r°, sous L. XI.
4. Coville, *Caboch.*, p. 303. — Cf. ord. fév. 1415-6, art. 679, *Ord.* X, 342 et Isamb. VIII, 563. — Mai 1448, *Ord.* XIV, 10.
5. 23 déc. 1499, *Ord.* XXI, 249 ; Delamare, IV, 495.
6. *Ord.*, X, 134, art. 244 ; Isamb., VIII, 376, mai 1413 ; Delamare, *Police. Contin.* IV, 494 ; — févr. 1415-6, art. 679, *Ord.* X, 342 ; Isamb., VIII, 563. — 27 mai 1448, *Ord.* XIV, 10. — Déc. 1471, Sée, *L. XI et Villes*, p. 322 ; *Hist. de Chartres* par de Lépinois, p. 119. — 12 mai 1474, texte cité par Godefroy, *Dict.*, v° Combre.
7. Beaurepaire, *Vic. Rouen*, p. 227 à 229.
8. Déc. 1513, Arch. Gironde B 30, *reg.*, fol. 27-8.
9. Juill. 1498, Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 9.

baillis d'Orléans, Touraine, Chartres, Saint-Pierre-le-Moutier, Montferrand, Berry et les sénéchaux d'Anjou, Maine, Poitou, devaient maintenir en franchise le long de la Loire et ses affluents un chemin de 18 pieds de large, « afin que l'on puisse seurement haller et conduire les bateaux et marchandises[1] ». Au milieu du XV[e] siècle, à plusieurs reprises, les baillis de Chartres, Evreux, Gisors, furent chargés par le roi de veiller aux chemins qui bordent l'Eure sur les deux rives[2]. Le bailli de Rouen, en 1446 et 1461, réglait, sur le cours de la Seine, de Rouen à Mantes, les droits du « cheminager ou plancager » dont la fonction était d'inspecter les chemins de halage et d'assurer leur entretien[3].

Enfin, quand il fallait rechercher les moyens de rendre une rivière navigable, c'étaient ordinairement les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée que le roi chargeait de l'enquête préalable[4].

COMMERCE. — Le commerce[5] n'était pas seulement entravé par le mauvais état des voies de communication.

Péages. — Le péril de rester enlisées dans les fondrières ou englouties dans les eaux était moindre pour des marchandises que ce dommage certain : être arrêté à tout instant, pour acquitter une longue liste de droits vexatoires, les uns levés sur la coque du bateau[6], les autres sur les objets transportés[7]. La Loire, la Seine et leurs affluents en particulier, l'Allier, l'Yonne, l'Oise, la Marne, étaient[8]

1. *Ibid.*
2. Beaurepaire, *Vic. Eau Rouen*, p. 234 ; en 1442, 1446, 1455.
3. Beaurepaire, *ib.*, p. 212-213, et XV[e] en 1446 et 1461.
4. Févr.-mai, juin 1518, A. N., J 832, n° 21 : pour rendre navigable l'Allier d'Issoire au confluent. — Cf. 1528, nov. : pour un canal de l'Orne, Carel, *Etude sur la commune de Caen*, p. 173.
5. Nov. 1470, *Ord.*, XVII, 344, L. XI déclarant que « pour le bien et utilité de la chose publique, entretènement de la substance de tout le peuple d'icelui, le faict de la marchandise estoit l'une des principales choses et plus nécessaires... »
6. Guilmoto, *Navigation Seine*, p. 100, p. 9-11 énumère et définit les principaux : acquit, avalage, boîte, chaîne, etc. — Pannier, L. I., *Mém. Soc. Hist. Paris*, p. 250-290. — Picot, G., *Etats Gén.*, I, 505-506.
7. Guilmoto, *ibid.*, p. 100 : 4 classes d'objets tarifés, p. 94-96, au XVI[e] s. — Cf. Borel, *Foires Genève*, p. 215, 251.
8. *Ord.*, XIV, 7-16 ; XIII, 385, 405-407 ; XIV, 7. — Dansin, *Gouv. Ch. VII*, p. 82, 361.

Guilmoto, *Navig. Seine*, cité, *ib.* ; Beaurepaire, *Vic. Eau*

coupés, souvent plusieurs fois, en une lieue, au moyen de chaînes, d'écluses, de moulins, de pilotis.

Les péagers étaient mieux assurés ainsi de saisir leur proie au passage : des environs d'Angers à la Charité, il y avait plus de vingt péages induement établis, en 1448 [1] ; de l'embouchure de la Seine à Melun ou à Montereau, les bateaux étaient soumis à mille tracasseries [2] : dans les eaux de Mantes, tel d'entre eux payait les droits à neuf reprises [3]; pour tel autre le déchargement complet était exigé [4]. Et les péages étaient allés se multipliant sans cesse, de Charles VII à Louis XII : le roi « non adverty » avait lui-même, il l'avouait, contribué à cet accroissement [5].

Si encore le prix acquitté par les denrées avait été peu élevé [8] ! Le ralentissement du commerce aurait été la principale conséquence de cet état de choses; mais les tarifs étaient fort onéreux. Ceux-là mêmes qui n'étaient pas arbitraires prélevaient le vingtième, le dixième, le neuvième, le septième de la valeur du produit [6] : en s'additionnant, ils formaient une somme énorme ; ce qui coûtait dix sous d'achat, en Bourgogne, revenait à Lyon à dix-huit sous et à vingt-cinq à Aigues-Mortes [7]. Les ordonnances n'exagéraient donc pas, disant que les marchandises arrivées enfin à destination, se trouvaient « enchéries de la moitié et plus, ce qui est chose moult pitoyable [8] ». Bien mieux, le négociant qui

Rouen, p. 128-9 : péages de Vernon de 1174 à 1541. — Pannier, *Mém. Soc. Hist. Paris. Le péage de Méry-s.-Oise*, p. 767-8. — Mantellier... *Marchands... Loire*. III, 4-20., cf. p. suiv., n° 6.

1. Ord. 27 mai 1448, *Ord.* XIV, p. 9 ; Dansin, *Gouv. Ch. VII*, p. 356-7.

2. Guilmoto, *op. cit.*, p. 100 et s., 117, et *P. justif.*, XIII. — H. Sée, *L. XI et Villes*, p. 318.

Cf. Picarda (E.), *Les Marchands de l'Eau*, Paris, 1901 (*Bibl. Ec. H. Etud.*), p. 57-59.

3. Guilmoto, *Navig. Seine, cité*, p. 124 et s.

4. Guilmoto, *Navig. Seine, cité*, p. 7.

A Chartres où de nouv. péages ont été établis en 1469, les marchands évitent la ville et débarquent leurs denrées au-dessous ; de Lépinois, *Hist. Chartres*, II, 117.

5. mars 1483-4, *Ord.* XIX, 295-299; XXI, p. 65-66; 319; XIV, 9.

6. *Ord.* XIV, p. 9.

Pannier, t. I, *Mém. Soc. Hist. Paris... Les sgrs de Méry*, p. 267-8 ; 264.

7. Guilmoto, *Navig. Seine, cité*, et Math. Vanzelle, *Traité des Péages*, Lyon, 1550, cité par Guilmoto.

8. Dansin, *Gouv. Charles VII*, p. 356, n. 2.

n'avait pas vendu sa marchandise payait encore au retour[1].

Contre tant d'abus, les baillis et sénéchaux étaient chargés par le roi de diriger une lutte constante ; il leur fallait surveiller les anciens péages et supprimer les péages nouveaux ; en 1484, ils eurent à signaler tous ceux qui avaient été établis depuis Charles VII : le roi voulait les abolir[2]. En 1505, ils eurent à examiner tous les titres prétendus par les péagers depuis cent ans et à dénoncer les usurpations[3].

Même quand le roi avait porté directement au Parlement les contestations issues des péages, les baillis avaient gardé le droit d'engager l'instance et de faire la première instruction de l'affaire[4]. En 1484, l'entière connaissance de ces sortes de causes leur avait été rendue[5].

Le roi favorisait, vis-à-vis des péagers, les « marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves chéans en icelle[6] ; » les baillis et sénéchaux riverains faisaient respecter les concessions royales[7]. Le roi accordait-il à quelqu'un de ses serviteurs ou à tout autre la faculté d'exporter du royaume ou d'une province des vins et des blés, ou même de transporter d'une ville à l'autre, « tout le mesnaige, ustensiles d'ostel, denrées et marchandises », les baillis étaient encore chargés, avec les prévôts, d'assurer le libre passage de la cargaison[8].

Les baillis n'étaient guère aidés dans cette partie de leurs attributions par les *Maîtres des Ponts*, ni par les *Maîtres et Visiteurs des Ports*. Les premiers créés par Charles VI

1. Math. Vauzelle, *Traité des Péages*, 1550, cité par Guilmoto, *Nav. Seine*, p. 5.
2. G. Picot, *États Génér.*, I, 507-508; *Ord.* XIX, p. 295-6, 8 mars 1483-4; *ib.*, 296-99, 26 mars 1483-4; juill. 1498, Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 9.
3. *Ord.* XXI, p. 319.
4. 1431, *Ord.*, XIV, 11.
5. Tours, 8 mars 1483-4, Arch. Nat. X1a 8609, fol. 11 r°, *Ord.* XIX, 295.
6. Mantellier, *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, Orléans, 1864-1869, 1 vol. in-8 et 2 vol. de doc. ; *Mém. Soc. Arch. Orléans*, t. VII VIII, X ; v. t. III, p. 14 et s. en 1477, Arch. Nat. X1a 1486, fol. 131 v°, janv. 1473-4. — *Ord.* XIX, p. 296-299.
7. *Ord.* XIX, p. 296-299 ; juill. 1498, Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 9.
8. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 115 v° [sous Louis XI].

en 1415[1], pour augmenter la sécurité de la navigation, pour remorquer les bateaux, les aider à passer les endroits dangereux[2], étaient peu répandus en dehors de la région parisienne ; créés manifestement pour faciliter les approvisionnements de la capitale, ils étaient à la nomination du prévôt des marchands et des échevins de la Bonne Ville[3] ; bien qu'ils fussent appelés à durer jusqu'en 1789, il leur arriva d'être plus d'une fois supprimés[4].

Tout autre était l'institution des maîtres visiteurs des ports et passages ; ils avaient été, dans la seconde partie du XIVe siècle, généralisés dans tous les bailliages et sénéchaussées[5] ; ils étaient devenus de véritables officiers royaux, pourvus d'un traitement et rattachés à un maître visiteur général[6] ; ils devaient empêcher à la frontière le billon, l'or, l'argent, travaillés ou non, de sortir de France, sauf autorisation du roi[7] ; ils devaient, de plus, faire payer des droits de douane arrêtés d'avance, sur toutes marchandises imposées[8] ; et surtout, chaque mois, ils devaient inspecter tous les ports et passages de leur bailliage ou sénéchaussée, y relever les infractions aux ordonnances royales[9], puis les signaler, dans un rapport, au maître général[10] ; faute de quoi, ils perdaient, une première fois, leurs appointements d'un mois ; une deuxième ou une troisième fois, ils s'exposaient à la révocation du maître général[11].

1. Guilmoto, *op. cit.*, p. 4-5.
2. *Ord.* X, p. 323 et s., art. 531, 546-550, p. 324 ; art. 562-566, p. 326 ; art. 567-571 ; 572-577 ; 578-583, etc., p. 332, art. 604.
3. Guilmoto, *op. cit.*, p. 4-5 ; Sauval, *Preuves des antiq. de... Paris*, III, p. 247. Godefroy, *Dict.*, v° Chableur, acte de 1415. — *Ord.* X, p. 323-338, art. 531-663.
4. Guilmoto, *ibid.*
5. Champollion, *Droits et Usages... Construction*, p. 123 ; ord. 22 avr. 1383 ap. Pâq., *Ord.* XII, 131, art. 2.
6. Ord. 22 avr. 1383 ap. Pâq., *Ord.* XII, 131, art. 1, 2, 3, 4. — En 1455 et 1479, v. Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, III, 343.
7. *Ord.* XII, 132, 134.
8. *Ord.* XII, 133, 134 ; — 8 août 1524, *Actes François I*, t. I, 2053.
9. Ord. 22 avril 1383 ap. Pasq., *Ord.* XII, 131, art. 1, 2, 3. — Cf. en 1455 et 1479, Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, III, 343.
10. Ord. 1383, *citée*, art. 3, 4. — Cf. *Ord.* XII, 191 et Isamb., VI, 781 (mention) : Lettres défendant aux sénéchaux et baillis de connaître des causes attribuées aux maîtres des ports et passages du royaume. Paris, 20 nov. 1397.
11. Ord. 1383, *citée*, art. 4.

Cependant, à la fin du XVe siècle, on ne trouve plus ces maîtres et visiteurs des ports, sinon en Languedoc[1], en Provence et dans la sénéchaussée de Lyon[2]. Partout ailleurs, retombait sur tous les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée, la besogne dont ces maîtres avaient autrefois pris leur part.

Foires et marchés. — Les efforts des rois et de leurs baillis étaient moins infructueux pour sauvegarder le commerce dans les marchés et les foires que sur les routes et sur les rivières. Aussi, vers la fin du XVe siècle, bourgeois, gens d'église et seigneurs sollicitaient-ils à l'envi l'établissement de ces foires et marchés. Leur premier soin était d'adresser au roi une demande motivée[3] : ils faisaient valoir ou la fertilité du pays, ou son importance militaire, ou l'afflux des voyageurs, des pèlerins, des négociants qui le traversaient[4]. Le roi en écrivait au bailli[5]. Le bailli faisait une enquête, avec l'avocat, le procureur du roi, les notables du pays, les gens de métier : il pesait la valeur des raisons présentées au Souverain[6] ; à qui la création nouvelle porterait-elle préjudice ? Les revenus domaniaux en seraient-ils lésés[7] ? N'y avait-il pas déjà, aux dates proposées dans

1. Sénéch. Beaucaire : 1455, Ménard, *Hist. Nîmes, Preuves*, III, 343. 1467-69, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 307-8 ; *ib.*, 1484-96, 1496-1502, *ib.*, 1507-1520, *ib.* — Nov. 1530, *Actes François I*, 3814. En 1499, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 114. — Sénéch. Carcassonne : 1461-1524, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 228 v°, 159, fol. 531 r°, *fr.* 26101, n° 560. — Cahier contenant la recepte du droit de la maistrise des ports et passages de Narbonne, 1475 et 1476, Bibl. Nat. *Doat* 254, fol. 1016 r°. — Sénéch. de Toulouse, 1433-1540, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 170, 159, fol. 502 v°.

2. Lyonnais : 24 févr. 1474-5, Arch. Lyon CC 455, n° 15 ; CC 444, n° 70 ; 17 févr. 1476-7, *ib.* CC 459, fol. 23 v° ; août 1504, Arch. Nat. X[1a] 4845, fol. 458 v° (x nov. 1503), Arch. Nat. *anc. mém.* X, fol. 70 ; PP 110 et 119, 7 janv. 1514-5, *Actes François I*, 15696 ; 8 août 1524, *ib.* 2063. — Cf. Sée, *L. XI et Villes*, p. 328, n. 13, et Nicolay, *Description... de Lyon*, p. 201 et ss.

En 1475, le roi René avait institué en Provence un maître des ports : Lambert, *Hist. Toulon*, 1887, t. II, p. 305-306.

3. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 57 v° et 58 r° (sous Louis XI), Arch. Nat. (août et mai 1499) JJ 232, fol. 9 r°, JJ 233, fol. 46 r°. — Déc. 1512, Arch. Nat. K 79, n° 8.

4. *Fr.* 5727, fol. 57 v° ; Aug. Chassaing, *Spicilegium brivatense*, p. 258-565, cart. XV, 303.

5. *Fr.* 5727, fol. 57 v° ; Arch. Compiègne HH 1, citées par B. d'Houet, *Francs archers Compiègne*, p. 25 ; v. 1455.

6. *Fr.* 5727, 58 r°.

7. *Ib.*, 57 v°.

le projet, un marché à deux, trois, quatre lieues, une foire à quatre, dix, trente lieues à la ronde[1] ? Chacun était invité publiquement, dans la région, à présenter au bailli ses observations[2]. Le bailli les recueillait, y joignait les siennes et envoyait au roi les unes et les autres, dans des lettres closes et scellées[3]. Le roi faisait tenir ces lettres à la Chambre des Comptes, qui en délibérait[4]; après quoi, le roi se consultait lui-même et décidait[5].

S'il accordait son consentement, il avisait le bailli[6], le prévôt, les maîtres des ports et tous les officiers royaux intéressés[7]; chacun d'eux, dans l'étendue de sa circonscription, faisait faire, à son de trompe, les publications voulues. Tous les bailliages, toutes les sénéchaussées, si éloignés fussent-ils les uns des autres, que touchait la résolution royale, étaient avertis et des publications analogues y avaient lieu[8].

Un dernier devoir s'imposait au bailli : assurer l'existence de la foire ou du marché, donner sa protection aux marchands, procéder à la désignation des « places, étaulx et loges » où seraient déposées et vendues les denrées, connaître sans retard, « de jour en jour et d'heure en heure », de tous les cas litigieux qui pouvaient surgir[9].

1. *Ib.*, mars 1495-6, Arch. Nat. K 168, n° 104.
2. *Fr.* 5727, fol. 57 v°; cf. Chassignet, *op. cit.*, infrà.
3. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 57 v° ; févr. 1470-1, *Ord.* XVII, 385.
4. *Ib.*, fol. 58 r°.
5. *Ib.* Il y eut peu d'époques plus fertiles en créations ou réorganisations de foires que la seconde moitié du xve s. (Chassignet, ... *Foires françaises*, p. 229, t. VII, 1889, *Mém. Acad. Stanislas*; p. 226. Dès le xive s. (1344 à 1372), le droit d'octroyer des foires devient régalien. Cependant exception en 1493 : Estadieu, *Annales du pays Castrais*, 1893, p. 11.
6. *Fr.* 5727, fol. 58.
7. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 58 r° ; 1462, octob., *Ord.* XV, 571-3 ; Aug. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 559, 563-5 ; 1470, *Ord.* XVII, 347 ; Félibien, *Hist... Paris*, III, 564-5, mars 1482-3.
8. *Fr.* 5727, fol. 58 r°. — Aunis, 1462, *Ord.* XV, 363-4, 571-3 ; pour les foires de Lyon, nov. 1467, Louis XI avise les baillis de Sens, Troyes, S.-Pierre-le-Moûtier, Montferrand, les sénéch. de Carcassonne et de Beaucaire, *Ord.* XVII, 36 ; pour les foires de Troyes, juin 1486 (*Ord.* XIX, 655 ; Isamb., XI, 161-165), on avertit jusqu'aux sénéch. de Poitou, Saintonge et Beaucaire. — Arch. Nat. JJ 230, fol. 97.
9. *Fr.* 5727, fol. 58 r° ; *Ord.* XV, 645, mars 1462-3 ; nov. 1470, *Ord.* XVII, 347, art. 10. — Chassignet, ... *Foires françaises*, p. 241. — Sée, *L. XI et Villes*, p. 324 ; Arch. Rouen A 9, *Invent.*, p. 68, en févr. 1491-2 ; p. 79, juin 1496.

Dans certaines villes — à Lyon, par exemple — le sénéchal ou le bailli était spécialement nommé : « gardien, juge et conservateur des foires[1]. » Il recevait le serment des commissaires ou courtiers élus par les échevins et les mettait en possession de leur office[2]. La charge de conservateur n'en était que plus enviée par ceux de la ville et, sous Louis XII, Claude Thomassin, au nom de la municipalité lyonnaise, réussit à la disputer victorieusement au sénéchal Gilbert du Gué[3]. A Paris, le prévôt avait la police générale des halles et de tous les endroits où se vendaient quelques denrées[4].

Même dans l'intervalle des foires et des marchés, le bailli, le sénéchal, parfois le prévôt et, à Rouen, le vicomte de l'Eau, avaient l'inspection des *poids et mesures*, la garde des étalons, la connaissance des fraudes[5]. La grande diversité, d'une région à l'autre, de ces mesures, exigeait une attention scrupuleuse. Apprécier la valeur des vivres était une besogne non moins délicate et qui incombait aussi à l'administration bailliagère.

SURVEILLANCE DES VIVRES. — La plupart des fortunes et

1. X1a 5727, fol. 58 r°. — Cf. l'excellent livre de J. Vaesen, *La Juridiction commerciale à Lyon*, p. 7, 12, 13, 19.
2. 22 avril 1477, Arch. municip. Lyon AA 136.
3. Le sénéchal est conservateur et juge des foires de Lyon depuis 1463, sinon plus tôt : (Arch. Nat. X1a 1488, fol. 156 r°). De 1484 à 1494 Lyon eut beau être dépossédée de ses foires au profit de Bourges, le sénéchal n'en garda pas moins son titre de conservateur, en 1490, X1a 1497, fol. 408 v°-409 r°; en 1492, X1a 4833, fol. 300 v°; en 1493, X1a 1500, fol. 244 v°.
Le 21 juin 1498, Claude Thomassin s'oppose en Parlem. à ce que le sénéchal soit confirmé conservat. par le roi, X1a 4839, fol. 293 v°. De 1499 à 1521, l'office ne semble plus au sénéchal : Arch. Lyon CC 536, n° 63 ; mai 1500, Arch. Lyon BB 25, fol. 24 ; Arch. Nat. J 951, n° 18 ; Arch. Lyon CC 520, fol. 496, CC 567, n° 13. En 1509, *ib.* CC 523, fol. 84 v°; en 1510, *ib.* CC 599, n° 10; 21 mai 1521, *Actes François I*, 17370.
4. Delamare, *Police*, IV, 370 I, 345 ; *Ord.* IX, 329, X1a 1408, 1396, 1482, 1483, 1485, 1488.
5. Nov. 1463, Prévôt Paris, *Ord.* XIX, 417 ; 1er juin 1500, Arch. Nat. X1a 4841, fol. 242 v° et s., bailli de Sens ; 1510, sept., *Ord.* XXI, 439-441, baillis de Montferrand et des Montagnes d'Auvergne ; *Vic. de Rouen*, Beaurepaire, p. 86 et 114, ex. de 1474, 1476, 1330, etc. — *Cout. de Normandie*, 1583, art. 23, Bourdot de Richeb., IV, 61 ; — Prévôt de Tours en 1527, Bibl. Tours, ms. 1235, fol. 35-36 ; — Bailes, Arch. Nat. J 889, *passim*, vers 1300, cité par Boutaric, *Bibl. Éc. Chartes*, 1855, p. 216, n° 2.
Sur le rapport des mesures du XVe siècle avec les mesures actuelles, v. Borel, *Les Foires de Genève*, 1892, p. 242 et s.

celle du roi elle-même étaient, en effet, pour une partie notable, constituées par des revenus en nature ; savoir, pour chaque pays et pour chaque année, ce que valait le setier de froment, de seigle et d'avoine, une oye, un chapon, une geline était donc indispensable ; sans cela, le contrôle du seigneur sur ses agents financiers et le contrôle de la Chambre des Comptes sur les recettes royales auraient été impossibles.

Aussi, tous les ans, les officiers du bailliage, de la sénéchaussée ou le prévôt, d'accord avec quelques marchands, établissaient le prix officiel de tous ces objets, de concert avec deux hommes d'église, deux nobles, le maire, les échevins et les officiers du district[1] ; les baillis, les sénéchaux, les viguiers avaient même été chargés, en 1499, d'établir le tarif des vivres dans les hôtelleries[2]. En 1519, ils durent reviser ces tarifs, tous les trois mois, en compagnie « de cinq ou six des plus sçavans et apparens personnages et de bonne conscience de leur juridiction[3] » : nous possédons un tarif des denrées à Nîmes, dressé au début du XIVe siècle par le juge et le viguier du roi[4].

Plus encore que le prix des denrées, leur qualité demandait à être surveillée par le bailli, l'avocat, le procureur du roi : le poisson devait être frais et « de bonne mort[5] » ; tous les vivres devaient être « dignes d'estre appliquez à corps humain[6] » ; « aucune poulaille ou laitage ou fruitage ne devaient provenir de l'oustel d'un ladre ne d'aucuns lieu épidémié[7] ». Les délinquants s'exposaient à la confiscation, à l'amende, à la prison[8]. Quand le bailli ne procédait pas directement à cette « visitation », il y faisait procéder par les gardes et maîtres jurés des métiers.

Enfin la quantité des vivres devait, elle aussi, préoccuper les baillis et sénéchaux : la famine fut toujours une des

1. Etablissem. du prix des denrées : v. infrà, ch. V, Instit. Financières, Recettes. — Ord. oct. 1508, Isamb., XI, 531, art. 8. — Cf. 22 déc. 1452, Tournay, « appréciation annuelle des grains, chapons, oyes, gelines », Arch. Nat. X¹ᵃ 1483, fol. 63 vº. — Sénéch. Poitiers, juill. 1486, Arch. Nat. KK 1339, fol. 45 ; juin 1491, KK 1339, nº 46.

2. 11 mars 1498-9, Isamb., XI, 379, 381 ; *Ord.* XXI, 172.

3. Ord. 21 nov. 1519, Isamb., XII, 168 et s.

4. Publ. par M. de Lamothe, *Rev. des Soc. savantes*, 6e série, I, 1875, p. 534 et s.

5.-8. 1460-1, 8 févr., *Ord.* XIV, 513, art. 3-4. Acte relatif au bailli de Gisors mais point spécial à la Normandie, à ce qu'il semble.

terreurs du moyen âge. En octobre 1435, le sénéchal de Beaucaire empêchait l'exportation des blés et des vins, la récolte n'ayant pas été bonne et le « temps » se trouvant « mal disposé à faire les semences »; en 1497, les officiers du bailliage de Rouen faisaient « faire arrest sur plusieurs navires chargés de blez, que l'on voulloit porter par mer hors ce royaulme,... tellement que, à ceste cause, les blez étoient fort enchériz », ils faisaient « mettre hors desdiz nafvires les appareilz et tracetz de dedens iceulx, pour double qu'ilz ne partissent de nuit[1] ». En 1508, les sénéchaux d'Armagnac et de Quercy s'assuraient de la quantité de blé nécessaire pour nourrir leurs administrés, avant de laisser partir à Bordeaux le grain réclamé par la sénéchaussée de Guyenne[2]; un peu plus tard, c'était le sénéchal de Lyon, qui songeait à approvisionner la ville de farine et de pain pour le prochain passage des lansquenets[3], ou bien le bailli du Velay qui se préoccupait d'assurer les subsistances nécessaires à la foule des fidèles qu'allait attirer le Jubilé, dans la ville du Puy[4].

La valeur et la qualité des vêtements pas plus que celle des marchandises ne demeuraient en dehors des pouvoirs de police du bailli. Le roi lui prescrivait de poursuivre, par amende et confiscation, ceux qui, n'étant pas nobles, portaient des « draps d'or et d'argent et de soye en robe ou en doubleure[5] ». Au début du XIV[e] siècle, à Nîmes, la cour royale du viguier et du juge ordinaire fixaient, pour la commodité de la ville, le prix des chaussures et des vêtements[6].

La qualité des marchands tout comme la qualité des marchandises regardait le bailli. Le roi accordait-il à un

1. 1435, 15 oct., Ménard, *Hist. Nîmes*, III, 254, *Preuves*; — 1497, 6 sept., Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1242, « par l'advis, deliberacion et consentement des advocas et substitud du procureur du roy esd. viconté..., et par le commandement du Bailli ».
2. 29 mars 1507-8, Arch. H.-Garonne B 13, fol. 596 r°, 597 r°.
3. 3 févr. 1517, n. st., Arch. municip. Lyon CC 660, n° 70. — Cf. 21 mars 1525, requête pour que le lieutenant général du sénéchal de Guyenne fasse venir de sa sénéchaussée des vivres pour le passage du roi, Bordeaux, *Invent. Arch. Jurade*, II, 386.
4. Déc. 1524, Arnaud, *Hist. Velay*, t. I, p. 285.
5. 17 déc. 1485, *Ord.*, XIX, p. 615.
6. *Rev. des Soc. savantes*, 6e série, I, 1875, p. 534 et s., art. de M. de Lamothe, *cité*.

noble « congié de marchander... pour ce mesmement que ledit fait de marchandise est honorable et utile à la chose publique », le bailli veillait à ce que ce gentilhomme ne « derrogeast point au privilège de noblesse ne aux droits et prérogatives d'icelluy[1] ». Le roi avait-il accordé à un changeur les « lettres de change », lui permettant de se livrer dans un bailliage au commerce de l'argent, le bailli devait prendre son serment et lui assurer l'exercice du privilège royal[2].

Le sénéchal de Beaucaire faisait des règlements pour surveiller à Nîmes les marchands italiens des « conventions royaux », pour les forcer à faire en cette ville leur demeure et à y exercer leur commerce[3].

La vie intellectuelle. — Les universités. — Comme la vie matérielle des populations, la vie intellectuelle, la vie religieuse et morale étaient, à bien des égards, quoique à un moindre degré, sous la dépendance des baillis, des sénéchaux et de leur Conseil.

En dehors du pape, le roi de France avait seul, dans son royaume, le droit de fonder des Universités : c'était un droit régalien[4]. Or, tandis que le pape accordait à ces Universités des privilèges apostoliques, le roi leur accordait des privilèges royaux d'ordre judiciaire, financier, militaire. Chaque Université avait les siens, mais elle trouvait commode et pratique de les modeler d'après les statuts de quelque Université « fameuse » : Paris, Orléans, Angers, Montpel-

1. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 56 r°.
2. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 105 r° ; *fr.* 14371, fol. 28 r°.
3. Juin 1314, Ménard, *Hist. Nîmes*, t. II, *Preuves*, charte VII, p. 16; — cf. 1425 et 1429, rapport demandé par le Roi au sénéchal sur II, Lombards marchands habitant à Nîmes, Ménard, *ib.*, *Preuves*, IIs p. 220.

Le sénéchal de Beaucaire et le gouvern. de Montpellier ont la surveillance des filles de joie et des maisons de prostitution, *Ord.* XX, 180-185 ; juill. 1489. — En 1373, le viguier et châtelain de Beaucaire font un règlement de police sur les « meretrices », Alex. Eyssette, *Hist. admin. Beaucaire*, II, p. 282.

4. Plaidoirie au Parlem. de Paris contre l'érection de l'Université de Bourges, 4 janv. 1469-70 : « Au roy seul de raison appartient faire loiz universales et créer Universitez et pareillement au Pape en sa Seigneurie. »

Marcel Fournier, *Statuts et Privil. des Universites...*, t. III, p. 423, col. 1 ; cf. col. 2; III, 1858, p. 421 ; p. 414, n° 1850 et *Ord.* XVI, 150.

lier par exemple[1]. Malgré la diversité de ces statuts, il se faisait donc en eux un travail vers l'unité[2]. Ainsi les maîtres, les écoliers et les suppôts avaient généralement partout le droit de n'être jugés que dans la ville de leur résidence et devant leurs propres tribunaux, ils jouissaient du committimus[3], et du droit de décéder *ab intestato*, sans être exposés aux inconvénients ordinaires[4]. Ils avaient l'exemption des aides, des tailles et des péages[5], la franchise des vivres, des vins à l'entrée des villes[6] et ne payaient pas certains impôts mis sur la vente des viandes et denrées[7]; partout leur loyer était favorisé, leurs livres et leurs biens étaient insaisissables[8]. Enfin, ils étaient dispensés du guet, de la garde et du service des milices[9].

Mais les Universités placées sous la sauvegarde royale[10], et qui formaient comme une ville dans la ville, suscitaient

1-2. Univ. Caen : 1491, M. Fournier, *Statuts*, III, n° 1690, p. 226, col. 2. — U. Poitiers, *ib.*, III, n° 1720, p. 286; U. Poligny, 1483, 18 juill.; U. Valence, 1452, *Statuts*, III, 1785, p. 361-2; *ib.*, 1818, en 1461.

Partout les confirmations de privilèges étaient semblables aux XIVe et XVe s. M. Fournier, *Hist. Science Droit*, III, 95-96.

3. Marcel Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, t. III, p. 179, privilegium fori. — *Privil. Univ. Paris*, 1674, Privil. de committimus, ex. de 1280 à 1543 et ss., p. 1, 2, 5 et s., 20-22, 28, 29, 37; cf. 25-26 avr. 1515. — Univ. Caen, 1481, M. Fournier, *Statuts*, III, n° 1691, p. 227.

4. M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 179; *Statuts*, I, n° 39, p. 40, du même, *Statuts Univ.* pour Orléans, I, n° 39, p. 40, en 1312.

5. M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 179, 94-6; *Privil. Univ. Paris* aides, en 1304, 1360, 1369-74, 1374, 1383, 1420, 1460; p. 78-81, 83, 93, 98-99; tailles, en 1307, 1313, 1419, 9 avr. 1513, p. 79-92 et ss., 107; péages, en 1297, 1400, 1404, 9 avr. 1513, p. 76-78. — Univ. Poitiers, 1474-1477, M. Fournier, *Statuts*, III, n° 1762. Univ. Orléans, 1484, n. 26 févr., *ib.*, I, p. 247, n° 348, 1449, *ib.*, I, n° 298; p. 301, p. 224, en 1420, n° 302.

6. M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 179; *Privil. Univ. Paris*, 1674, p. 89 et 92, en 1418 et 1420. — Univ. Caen, 1481, M. Fournier, *Statuts*, III, n° 1691, p. 227.

7. M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 179, *Statuts Univ.*, I, n° 37, p. 37-38, ord. I, 501, à Orléans, 1312.

8. M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 95-96, à Orléans, 1312, juillet. M. Fournier, *Statuts*, I, p. 37-38, n° 37, II, 1186, p. 264.

9. M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 95-96, 179, *Privil. Univ. Paris*, 1674, p. 82, 93, en 1368 et 1420. — Univ. Orléans, M. Fournier, *Statuts*, I, n°s 298, 299, 303.

10. Univ. Bordeaux, 1473, M. Fournier, *Statuts univ.*, III, 1772; — Sénéch. Guyenne, juin 1491, M. Fournier, *Statuts univ.*, III, n° 1779. — Univ. Cahors, 1472, août, *ib.*, II, n° 1565, p. 625, 1472, août; *Ord.* XVII, 525. — M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 95-96; — Univ. Montpellier, M. Fournier, *Statuts*, II, n° 1192, 3 mars 1493-4.

les animosités jalouses des bourgeois[1]; constamment les privilèges avaient besoin d'être défendus et maintenus, si l'on voulait éviter la cessation des cours[2].

Comme le Pape désignait un *conservateur des privilèges apostoliques*[3], le roi désignait donc un *conservateur des privilèges royaux universitaires*[4]. Sauf exception, ce dernier conservateur était le bailli, le sénéchal ou leurs lieutenants et juge-mage[5]; au besoin le viguier, le baile, le prévôt, le châtelain[6]. Ces agents, en certains cas, faisaient, comme le maire de Bordeaux, office de sous-gardiateurs[7]. A Paris, François I[er] essaya de nommer en 1522 un bailli spécial, mais dut revenir peu après au prévôt[8].

1. Cf. G. Picot, *Etats Généraux*, t. I, p. 446.
Orléans, 1449, M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 55, n. 1 et *Statuts*, I, nº 298.
Orléans, 1484, M. Fournier, *Statuts*, I, p. 427, nº 338.
Angers, *Hist. Sc. Droit, cité*, III, 176, en 1494. — Poitiers, *Statuts*, III, 1760, en 1476.
2. M. Fournier, *Hist. de la Sc. du Droit*, III, 97; *Statuts*, I, nº 38, p. 37, col. 2.
3. Cf. Montpellier, Marcel Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 484 et s., 89-90, Orléans. — *Hist. Sc. Droit, citée*, III, 54, 55; *ib.*, 236-247, Toulouse; *ib.*, 273-274.
4. M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 89-90: Orléans et textes cités dans les deux notes suivantes.
5. U. Angers, M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 177-8; *Statuts*, 1483, I, 487, p. 405. — U. Bordeaux, 1489, Bibl. Nat. *Périgord* 84, nº 33; *Statuts*, cités, III, 1777, p. 356-7; — U. Bourges, 1463 et 1498, *Statuts*, III, 1850 et 1865; — U. Caen, 1452 à 1481, *Statuts*, III, nºs 1678, 1682, 1690 et p. 226, n. 1; — U. Cahors, sénéchal et j.-mage, 1472 à 1500, *Statuts*, II, nºs 1465, 1470, en 1472 et 1473; en 1484 et 1510, Bibl. Nat. *fr.* 26099, nº 52; 26111, nº 951: — U. Dôle, baillis, 1433, 1481, 1483, 1484, *Statuts*, III, 1951, 1632, 1634, 1636, 1638. — Montpellier, *Statuts*, II, 260, 1186, 1209; III, 1827. — U. Orléans, bailli, 1312, *Statuts*, I, p. 38; 2 mars 1499-1500, Arch. Nat. X[1a] 4841, fol. 141 vº; — U. Poitiers, 1432, *Statuts*, III, 1720; en 1478, *ib.*, III, 1764: — U. Toulouse, 1407, 1480, 1483, *Statuts*, I, 762.
6. U. Angers, M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 177-8; — Beaut., Beaupré, II, 309: juge de la prévôté; — Montpellier, Baile, M. Fournier, *Hist. Sc. Droit*, III, 484 et s.: — Orléans, prévôt, 1312, 1447-*Statuts*, cités, I, nº 38, p. 37, col. 2; I, nº 294, p. 222, col. 2. — Perpignan, viguier et baile, 1468 et 1487, *Statuts*, II, 1521, 1529; *Ord.* XX, 33. — U. Toulouse, viguier, 1392, *Statuts*, I, 723; *Ord.* VII, 512; *id.* en 1407, 1480, 1483, *Statuts*, I, 762, 862, 863; en 1499, *ib.*, 874; — U. Valence, 1467, mai, châtelain de Chabenil, *Statuts*, III, 1826.
7. Univ. Bordeaux, mars 1486-7, *Ord.* XIX, p. 697-699, *Statuts, cités*, III, 1777, p. 356-7. — *Hist. Sc. Droit, citée*, III, 484 et ss.; *Statuts*, II, nºs 1109 et 1154.
8. Univ. Paris: le prévôt; Luchaire, *Manuel*, p. 131. *Recueil des*

Conservateurs ou sous-gardiateurs prêtaient un serment spécial de bien s'acquitter de leur office : ils ne devaient pas seulement défendre l'Université contre les hostilités municipales et les « insultes des laïques » mais la défendre contre les empiètements de la cour de Rome[1]. Ils veillaient à réprimer les abus dans l'élection des dignitaires[2], dans la collation des grades[3] et pouvaient faire, comme à Poitiers, les règlements dont le roi imposait ensuite l'observation[4]. Mais s'ils protégeaient l'Université contre elle-même, fort souvent ils ne la protégeaient guère contre ses protecteurs ; baillis, sénéchaux et leur Conseil, ne voyaient pas en effet d'un œil très favorable un corps aussi puissant placé en dehors du droit commun[5].

La vie religieuse. — Les Universités étaient, en grande partie, aux mains de l'Église et c'était aussi le bailli, le sénéchal ou leur Conseil, qui devaient surveiller l'Église : le roi les avisait, quand il autorisait la publication d'une Bulle[6], et ils avaient, après entérinement des lettres royaux, à assurer aux bénéficiaires la jouissance des avantages accordés par le pape et consentis par le roi : indulgences, grâces expectatives, etc.[7].

Les lettres royaux de collation « d'une chapelle ou cha-

Privil. de l'Univ. de Paris, 1674, avant 1200, p. 5 ; en 1200, p. 73-74 ; en 1340, p. 6 et ss. En 1308, 12 mai, C. Jourdain, *Index Chartar. Univ. Paris.*, p. 220-1 ; 1453, juin, *ib.*, p. 272, n° 1801 ; 1479, juin, *ib.*, p. 300, n° 1515 ; sept. 1484, *Ord.*, XIX, p. 427-35, etc.

Création momentanée d'un bailli-conservateur : *Privil. Univ. Paris*, p. 294 et s. ; du Boulay, *Hist. Univ. Paris*, VI, 153 ; Jourdain, *Index Chartar.*, p. 329, n° 1609 ; Felibien, *Hist. Paris*, V, 281. — *Actes François I*, 2367.

1. Du Boulay, *Hist. Univ.*, t. V, p. 230 et ss. — *Ord. Rois France*, X, 56 et s., mars 1412-3.

2. Ex. à Poitiers, 1463 et 1467, M. Fournier, *Statuts univ.*, III, 1755 et 1757, p. 321 ; 1451-2, n° 1742, p. 313.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. A Orléans, 1449, M. Fournier, *Statuts*, I, n° 298, P. 223, col. 2 ; à Paris, 1308, 12 mai, C. Jourdain, *Index Chartar.*, p. 220-1 ; 1453, juin, *Ord.*, p. 270, n° 1801, etc.

Luchaire (A.), *Rev. Internat. Enseign.*, 1891 (janv.-juin) t. 21, p. 346-362.

6. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 55 r°. — *Bull. Soc. Arch. Charente*, 1886, p. 201, 18 sept. 1469.

7. Bibl. Nat. *fr.* 5727, *loc. cit.*

pellenie », étaient adressées par le roi au bailli ou sénéchal, qui avait à mettre le titulaire en possession[1].

Les lettres de collation relatives à la plupart des autres bénéfices n'étaient généralement adressées au bailli que si le bénéfice était « donné ou fondé sur le domaine du roi[2] ». Pour les prébendes, le bailli n'était pas moins averti quand ces prébendes, par exemple, étaient réunies à la fabrique de l'église ou à quelque office ecclésiastique[3]. Un évêché devenait-il vacant, il arrivait au roi de disposer en faveur de quelqu'un, des « fruits de sa régale » et du droit de pourvoir aux bénéfices attachés à cet évêché; le bailli, sur mandement du roi, devait, en ce cas, prendre des mesures pour qu'il fût en effet possible au donataire « de pourveoir à toutes choses nécessaires, utiles et proufitables touchant le spirituel et temporel dudit évêché... service divin »[4], etc.

Lorsque le roi, d'après la désignation de son grand aumônier, nommait un administrateur à une Maison-Dieu, maladrerie ou léproserie, le Bailli, sur mandement royal, installait dans ses fonctions le bénéficiaire, lui faisait dresser inventaire des biens de sa « charge » et lui faisait donner caution : cette caution répondrait de sa gestion, dont il aurait à rendre les comptes devant le grand aumônier[5]. Ces précautions n'empêchèrent pas, sous François Ier, des abus scandaleux ; les revenus de ces maladreries étaient dissipés ou donnés à ferme, les titres de propriété perdus, les « pauvres malades et lépreux chassés ou estranglés, ou... contrains de se rendre mendians par les villes et villages et de retourner à la ... fréquentation des hommes[6] ». Les officiers royaux : « baillis, sénéchaux, prévôts, châtelains ou autres », durent faire une enquête sur les administrateurs, les revenus, les comptes, destituer les gens indignes et les remplacer par ceux qu'ils auraient fait nommer à l'élection par les habitants du lieu[7].

Les sénéchaux pouvaient exercer mieux qu'un droit de

1. *Ib.*, fol. 68 v°; cf. Sénéch. Armagnac, sept. 1490, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 97 ; — Baill. Caen, 1499, nov.-déc. ; *fr.* 25718, n° 39.
2. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 68 v°, *nota*.
3. Juil. 1486, *Ord.* XIX, p. 574-575.
4. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 120 ; cf. *fr.* 14371, fol. iij v°-ij v°.
5. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 68 v° [sous L. XI].
6-7. Edit de Fontainebleau, 19 déc. 1543 ; Isamb., XII, 841-843.

contrôle en ces matières, ils pouvaient, comme le sénéchal de Beaucaire en 1522, rendre, après délibération de leur Conseil, des ordonnances pour faire bâtir une infirmerie à l'usage des pestiférés[1]. Sur ce point, le pouvoir civil se substituait en partie au pouvoir religieux[2].

Si les Universités, les Bénéfices, les Maisons-Dieu, placés alors sous la dépendance de l'Église n'étaient pas en dehors de l'action bailliagère, à bien plus forte raison la poursuite des blasphémateurs, qui relevait du pouvoir civil, devait-elle incomber directement au Conseil du bailliage. Au XV[e] siècle, les ordonnances contre ceux qui faisaient « le vilain serment de reniement de Dieu, de sa glorieuse mère et des benoits saints du paradis », se multipliaient en vain[3]. Louis XII finit par accuser la négligence de ses officiers et il décida que ces ordonnances seraient publiées tous les trois mois dans les divers bailliages et prévôtés du royaume[4] ; les juges qui mettraient quelque retard à poursuivre les délinquants, seraient pour une première fois frappés d'amende, suspendus pour la deuxième, révoqués pour la troisième[5]. Le prévôt de Paris complétait même sur ce point les édits royaux par des ordonnances de police[6] ; le viguier et le juge ordinaire de Nîmes agissaient de même, à la fin du XV[e] siècle notamment[7]. — C'étaient enfin les Sénéchaux et Baillis qui avaient la surveillance des Juifs et devaient les forcer à porter sur leurs vêtements les insignes qui leur étaient attribués[8].

La vie morale : les coutumes. — L'ingérence du roi et des officiers du bailliage ou de la sénéchaussée pourrait

1. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. IV, *Preuves*, n° lvj, p. 102.
2. Cf. Léon le Grand, *Les Maisons-Dieu et Léproseries*, 1899, p. 5. Cf. Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris*, 2 vol., 1889-91 (*Soc. Hist. Paris*), 159, 1531, 1561, 1865, etc.
3. Ord. 1415, 1420, 1437, 1460, 1478, 1486, 1487, 1510, *Ord.*, X, 243 ; XI, 105, XIII, 257 ; XIV, 498 ; XVIII, 452 ; XX, 46 ; XXI, 447 ; Isamb., VIII, 424, 648, 852 ; IX, 367 ; X, 805 ; XI, 171, 165, 252, 569 ; XII, 25, 251, 269, 491.
4. Isamb., XI, 569.
5. Isamb., XI, 569.
6. En 1519, Delamare, *Police*, IV, 367.
7. Ménard, *Hist. Nîmes*, t. IV, *Preuves*, n° xliij, p. 75, col. 2. — Cf. Baill. Caux 1493, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 954.
8. 10 oct. 1317, Ménard, *ib.*, II, *Preuves*, n° xv, p. 25.

sembler tyrannique quand elle tendait à confisquer toute initiative commerciale ou industrielle et quand elle touchait aux Universités et à la Foi. On ne peut s'empêcher de remarquer combien elle fut utile, quand, à la fin du moyen âge, elle s'appliqua à la rédaction et à la publication des coutumes. La vie morale du royaume en devait être, par la suite, transformée; les droits de chacun allaient être précisés et l'unité du royaume allait faire un pas en avant.

Dans les diverses régions de la France, se conservaient, par la tradition seule, une série d'usages locaux. Les praticiens et les anciens du pays les connaissaient seuls. Ces usages variaient d'un Bailliage ou d'une Sénéchaussée à l'autre. Le bailli n'y était pas initié, car il se trouvait presque toujours étranger à la circonscription. Quand même ses conseillers étaient nés dans la région, ils se trouvaient embarrassés, en plus d'une occasion, devant l'assurance des parties qui pliaient contradictoirement la coutume à leurs intérêts « et aucunes foys les coustumes muent et varient à leur appétit ». Il fallait alors préciser ces points de droit : les agents du roi faisaient des « enquêtes par tourbe » ; elles étaient longues, coûteuses[1] et trop rarement décisives. « Asseoir un jugement[2] » comme disait le roi, après l'enquête ne semblait pas toujours moins périlleux qu'avant.

La constatation et la fixation des coutumes étaient le remède le plus approprié : sous peine de passer pour révolutionnaire, on ne pouvait guère alors penser sérieusement à imposer l'unification des coutumes à tous les pays de France : un roi une loi[3]. — Du moins, on pouvait, bailliage par bailliage, sénéchaussée par sénéchaussée, écrire ces coutumes ; on en ferait autant de livres qu'il y avait de bailliages ou de sénéchaussées ; ces circonscriptions serviraient de cadres ; à l'intérieur de chacune d'elles, on noterait à

1. « merveilleux fraiz à cause des preuves desd. Coustumes. » 2 avr. 1506-7, *Ord.* XXI, p. 352.

2. *Ord.* XXI, p. 18, 15 mars 1497-8 : cf. Viollet, *Hist. Droit*, 2e éd., p. 143 ; Pardessus, *Ord.* XXI, p. 6, n. 2 ; XIV, 313, art. 125, avr. 1454 ; — 1481, Arch. Nat. X1a 9314, t.

3. Louis XI y songeait cependant, Commines, éd. Mlle Dupont. II, 209 ; cf. Viollet, *Hist. Droit*, p. 145 ; Chéruel, *Hist. admin. monarch.*, I, p. 115-116 ; G. Picot, *Etats Généraux*, I, 461 et note 3.

part, s'il y avait lieu, les coutumes spéciales à telle prévôté, à telle châtellenie, à telle seigneurie.

Dans cette lourde et longue entreprise, le Pouvoir central du Roi s'appuyait plus que jamais sur les officiers locaux des bailliages et ceux-ci lui transmettaient le résultat de leurs travaux.

L'impulsion première partait, comme il convient, du centre. Le roi écrivait, directement sous Louis XI ou sous Charles VIII[1], et indirectement sous Louis XII[2], au bailli et même à l'avocat, au procureur, au lieutenant général[3] : toute affaire cessante, ces officiers devaient procéder à la rédaction[4] ; le roi la réclamait dans un délai fixé et de plus en plus court : 143 jours en 1455, 75 jours en 1481[5], 62 en 1494[6], 60 jours en 1506[7].

Les baillis ou sénéchaux, une fois saisis de la demande du roi, n'agissaient point partout d'une façon strictement pareille. Tantôt, surtout si la sénéchaussée était petite, ils réunissaient les officiers royaux en un seul endroit, dans la capitale[8] ; tantôt ils provoquaient dans les différents sièges autant d'assemblées où se groupaient les officiers du siège[9]. Quand il fallait spécialement hâter la besogne, le roi chargeait, au besoin, des commissaires spéciaux sinon de remplacer les baillis, du moins de les stimuler et d'appeler les officiers indispensables et les conseillers[10]. C'étaient les lieu-

1. 17 août 1481 (Louis XI « au bailli de Sens »). Arch. Nat. Xia 9314, 1.

28 janv. 1493-4, Arch. Nat. Xia 9271, fol. 1 r°.

2. *Ord.* XXI, 402-404, 18 sept. 1509 ; 332, 4 mars 1505-6.

3. 18 sept. (1509) : « à noz amez et feaux les bailly, lieutenant general, advocat et procureur du bailliage de Meaulx... ». Arch. Nat. Xia 9277, fol. 51 v° et 52 r°.

4. 21 oct. 1455, « lieuxtenans, procureur et advocat du roy feront escripre et rediger... icelles Coustumes... ». Ord. Gr. jours Thouars, Beaut. Beaupré, II, 573, art. 31. — 28 janv. 1493-4, *Ord.* XX, 434 : « toutes choses laissées. »

5. En 1455, du 21 oct. au 13 mars 1456 : Ord. Gr. jours Thouars, II, 573, *loc. cit.* ; en 1481, du 17 août au 8 nov., Arch. Nat. Xia 9314, 1.

6. Ord. 28 janv. 1493-4 : « dedans le 1er... apvril ». *Ord.* XXI, p. 434.

7. « Dedans 2 moys au plus tard. » *Ord.* XXI, 332, 4 mars 1505-6.

8. Par ex. dans le Boulonnais, 1495. Arch. Nat. Xia 9270, fol. 1 r°.

9. Par ex. dans le bailliage de Touraine, « ès principaux sieges de nostred. bailliage ». *Ord.* XXI, p. 352, 2 avr. 1506-7.

10. Ex. : lettres du 31 juill. 1495, de 3 commissaires conseillers du roi, au sénéchal de Ponthieu pour lui réclamer les coutumes : « Aultrement dèsent ils conviendra contre vous procéder. » Arch. Nat. Xia

tenants, l'avocat, le procureur, le greffier[1]. On leur adjoignait des praticiens, dont on renonça vite à fixer le nombre[2] : le Bailli avait généralement sur ce point un pouvoir discrétionnaire. — Sous la foi du serment, cette commission d'agents royaux et de gens de loi élaborait, de toutes pièces, un projet de coutume[3]. Dans le Berry, le lieutenant général avait apporté à cette commission un premier texte qui avait circonscrit la discussion[4]. Dans le Ponthieu, le sénéchal, en 1495, n'avait pas seulement réuni les fonctionnaires et les praticiens, mais les gens des trois États[5]. Tous avaient décidé que, dans chaque subdivision de la sénéchaussée, les baillis, les maires et échevins écriraient la coutume de leur district, chacun en un cahier[6]. Ces cahiers particuliers seraient fondus en un seul par cinq notables, choisis à l'élection[7].

Si diversement qu'on eût procédé à l'établir, le projet de la coutume était toujours soumis, depuis 1454, à une assemblée générale des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée. Cette assemblée, quand les seigneurs ecclésiastiques ou laïques devaient, sauf excuse sérieuse, y assister *en personne*[8], n'était pas aisée à réunir. Les officiers sub-

9271, fol. 1 r° ; — 19 déc. 1508, *Ord.* XXI, 400-401 ; — 21 janv. 1510-1, Isamb., XI, 610.

1. Sénéch. Boulonnais, 1494, X[ia] 9270, fol. 1 r° : « Séneschal, avocat, procureur et autres officiers. » — Ponthieu, 1495, X[ia] 9271, fol. 1 r° : « Séneschal, advocad procureur du roy greffier et aultres officiers... » — 28 janv. 1493-4 : « advocats, procureurs, greffiers et aultres nos officiers... » *Ord.* XX, 434. — Cf. 19 déc. 1508, *Ord.* XXI, 400-401.

2. Sept praticiens, pour les Coût. de Poitou ; en 1417, Viollet, *Hist. Droit*, 2e édit., p. 142. — Dix en 1493-4, janv., pour la Coût. de Lorris, *Ord.* XX, p. 431-2 ; G. Picot, *Etats Généraux*, I, 463 : « praticiens hommes doctes et savants,... au nombre de 10 ; et où n'y auroit suffisant nombre de praticiens... seroient examinés des gentils hommes ou autres gens en ce connoissans... » — Le même jour (*Ord.* XX, 434), le roi s'en remet au bailli pour trouver « nombre suffisant » de « coustumiers ». — 19 déc. 1508, *Ord.* XXI, 400-401 : « tel nombre de notables praticiens nécessaires... »

3. *Ibid.*

4. Viollet, *Hist. Droit*, 2e édit., p. 142.

5. En 1495 : « ont esté, par le lieutenant dud. Seneschal, convocquiez et assambléz enssamble les gens des 3 Estas d'icelle seneschauscée. » Arch. Nat. X[ia] 9271, fol. 3 r°.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ord.* XX, p. 434, « gens d'Eglise, nobles et autres gens de bien », 28 janv. 1493-4, devront signer cette première rédaction. — Sénéch.

alternes, eux-mêmes, refusaient parfois d'y venir[1]. Il fallait menacer les gens d'église de la saisie de leur temporel et les autres d'amende, de contrainte, d'ajournement[2]. Dans la sénéchaussée de Ponthieu, subdivisée en bailliages on avait usé d'un procédé plus pratique : il avait suffi que chaque État, dans chaque bailliage, désignât trois représentants[3]. A défaut de ces députés, il fallut bien en venir, dans la plupart des circonscriptions, aux remplacements par *procureur*[4]. D'ailleurs une des raisons qui désintéressaient de ces assemblées beaucoup de personnes[5], c'était la tendance du bailli à exagérer son ressort, et la tendance opposée des feudataires à s'y soustraire. Les précautions royales, pour ménager les susceptibilités contraires et ne point assujettir à la juridiction bailliagère ceux qui en étaient exempts, n'engageaient pas toujours ceux-ci à comparaître. Il fallut même dans le bailliage de Touraine, tenir à nouveau une assemblée dont l'insuffisance avait paru trop notoire[6].

Devant cette assemblée, complète ou non, la commission présentait son « cahier ». Les gens d'église, les gentilshommes, les gens de loi prêtaient serment de dire la vérité[7] : et on leur demandait s'ils avaient vu pratiquer en jugement tel article, quand, contre qui[8] ? Leurs avis étaient

Ponthieu, 1495, v. supra, p. 162, note 6. — Sénéch. Boulonnais, 1495, Xia 9270, fol. 1 r°. — Baill. de Sens, 9 mai 1496, les Trois Estats du bailliage convoquez pour la rédaction du cahier des Coustumes, Xia 9314 (?), fin. — Baill. Troyes, 1496, Bibl. Nat. *Champagne*, XXIV, fol. 257-259 ; cf. vol. CLIII, fol. 18 r° ; XII, 114. — Cf. Viollet, *Hist. du Droit*, 2e édit., p. 157 ; *Ord.* XXI, 374-5, sept. 1508. — Isamb., XI, 560, 1510, janv.

1. 2 avr. 1506-7, *Ord.* XXI, 352 : « la pluspart de nosd. officiers subalternes et aussi des prélatz et chapitres, contes, barons, sgrs chastellains practiciens et autres..., ont esté refusans d'eux y trouver. »

2. *Ibid.*

3. Cf. octob. 1495, Sénéch. Ponthieu, Bibl. Nat. Xia 9271, fol. 3 r°.

4. Cf. Sénéch. Boulonnais, en 1494, Xia 9270, fol. 1 r°, etc. — 21 août 1507, Baill. Vermandois : « tous trois procureurs des habitans... de Chalons », Bibl. Nat. *Champagne*, XII, fol. 114 v°. — *Ord.* XXI, p. 374-5, sept. 1508.

5. « Le roi les assurait cependant qu'il n'entendait aucunement estre dérogé ou préjudicié à leursdits droits seigneuriaux. » *Ord.* XX, 431, 28 janv. 1493-4. — Cf. « Lettres de bailli royal au bailli féodal de son ressort [1496] », Xia 9314, II, fol. 1-2.

6. *Ord.* XXI, 352, 2 avr. 1506-7.

7-8. *Ord.* XX, 431, 28 janv. 1493-4 : « les interrogeroient par serment sur le contenu aud. cayer desd. coustumes locales, s'ils avoient vu les articles inserés audit cayer pratiquer en jugement ou hors jugement, en quelles causes et entre quelles personnes. »

recueillis[1]; chacun était invité à contresigner le procès-verbal[2]. Le bailli le scellait[3].

Le roi se chargeait de faire prendre sur place le procès-verbal et le cahier[4]. Il les remettait aux mains de commissaires; c'étaient, en 1454, le Grand Conseil et le Parlement ; en 1481 et 1494, le Grand Conseil ; en 1498, c'étaient un second président au Parlement, un maître des requêtes de l'Hôtel, un président des Enquêtes, trois conseillers et un avocat royal au Parlement[5]. Ces magistrats visitaient, article par article, cette première rédaction de la Coutume, notaient les difficultés, faisaient part de leurs observations et adressaient le tout au roi[6]. Charles VIII tenta d'abord de soumettre ce travail à une seconde série de commissaires tirés du Parlement et de les réunir avec les premiers commissaires ; les uns et les autres sous la direction du premier président au Parlement, la Vacquerie[7]. Ce système ne fut appliqué qu'à un petit nombre de Coutumes[8]. Les autres, la Vacquerie étant mort, restèrent en souffrance[9]. Charles VIII s'avisa bientôt que si, aux causes de retard provenant du pouvoir local et des assemblées de bailliage il laissait s'ajouter celles provenant du pouvoir central, il s'exposait à n'avancer guère plus que Charles VII et que Louis XI. Il supprima donc les commissaires de la deuxième série pour abréger ce trop « long circuit[10] » ; seuls, ceux de la première série subsistèrent. C'étaient, en principe, sous Louis XII, deux présidents, un maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel, sept conseillers en Parlement, un avocat et un procureur général[11].

Ces commissaires-visiteurs ne se contentaient point d'examiner à Paris, à Bordeaux, dans les divers Parlements,

1. *Ibid.*
2. *Ord.* XX, p. 434.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.* — Sénéch. Boulonnais. 28 janv. 1493-4, Xia 9270, fol. 1 r° et s.
5. Avr. 1453-4, Isamb., IX, 253, art. 125. — Août 1481. Arch. Nat. Xia 9314, i. — 1494, *ibid.* 9271, fol. 1 r°. — 1496, dans Ord. du 15 mars 1497-8, *Ord.* XXI, 18.
6. *Ord.* XXI, 18. 19.
7. Cf. G. Picot, *Etats Généraux*, I, 463. — *Ord.* XXI, 19, 15 mars 1497-8.
8. *Ord.* XXI, *citée*, 19.
9. *Ibid.*
10. *Ord.* XXI, 19, *citée.*
11. 18 sept. 1509, *Ord.* XXI, 402-404.

les Coutumes du ressort de la Cour. Il leur fallait encore aller en personne, dans les Bailliages et les Sénéchaussées, discuter et publier les coutumes qui en provenaient. Ils ne pouvaient accomplir cette mission sans être deux au moins, dont un président[1]. Eux et le Roi prévenaient le bailli de leur arrivée ; les officiers du bailliage fixaient le jour et le lieu où les gens des trois États devraient être présents à l'assemblée nouvelle[2]. Les absents encouraient les mêmes peines qu'à l'occasion de la première assemblée[3]. En présence des commissaires la réunion s'ouvrait[4]. Lecture était donnée des lettres royaux accréditant les commissaires et exposant l'objet de leur venue[5]. Les articles de la première rédaction de la Coutume et les observations dont ils avaient été illustrés depuis par les « visiteurs » étaient portés à la connaissance de tous ; chacun pouvait exposer son avis[6]. Devant le procureur, l'avocat royal du bailliage répondait aux objections ; les commissaires cherchaient à dénouer, séance tenante, toutes les difficultés[7]. Les articles étaient votés un à un[8], ceux qui demeuraient contestés étaient mis à part et rapportés devant le Parlement pour en être décidé[9] ; ceux qui étaient « accordés » étaient transcrits avec soin[10]. Une dernière et générale lecture en était donnée[11]. Chacun était invité à les signer[12]. Les commissaires du roi les déclaraient alors « arrêtés, décrétés et publiés[13] » ; un

1. Sept. 1497-mai 1506, X1a 9272, fol. 34 ; *Ord.* XXI, 415-6, juin 1510.
2. *Ord.* XXI, 332, 4 mars 1505-6 ; sept. 1497 à mai 1506, X1a 9272, fol. 35-45, 36 r° ; *Ord.* XXI, 400-401, 19 déc. 1508 ; 18 sept. [1509], X1a 9277, fol. 51 v° et 52 r° ; — 1510, Isambert, XI, p. 562 note ; Bibl. Nat. *fr.* 15368, fol. 80 (sous François I).
3. *Ord.* XXI, p. 374-5, 2 sept. 1508 ; — 18 sept. [1509], Arch. Nat. X1a 9277, fol. 51 v°, 52 r°.
4. *Ib.* ; voir les procès-verbaux, *cout. gén.*, *cit.* N *passim* et les notes ci-après.
5. Arch. Nat. X1a 9272, fol. 39 v°, oct. 1506.
6. Arch. Nat. X1a 9272, fol. 39-45 ; *Ord.* XXI, p. 374-5, 2 sept. 1508.
7. *Ord.* XXI, 332, 4 mars 1505-6 ; Arch. Nat. X1a 9272, fol. 39-45. — Cf. *Ord.* XXI, p. 400-401, 19 déc. 1508.
8. V. les procès-verbaux des coutumes dans Bourdot de Rich., *passim.*
9. *Ord.* XXI, 332, 4 mars 1505-6 ; sept. 1497, mai 1506, X1a 9272, fol. 45 r° ; *Ord.* XXI, 374-5, 2 sept. 1508 ; 400-401, 10 déc. 1508.
10. *Ord.* XXI, 354, 2 avr. 1506-7 ; 374-5, 2 sept. 1508.
11. Bibl. Nat. *fr.* 15368, fol. 80 (début de François I).
12. *Ord.* XXI, 353.
13. *Ord.* XXI, 332, 4 mars 1505-6 ; Arch. Nat. X1a 9272, fol. 45 v° ; — X1a 9277, fol. 51 v°, 52 r°.

double en était laissé dans les archives du bailliage où il était loisible à chacun de les consulter[1]; les États Généraux de 1484 en avaient demandé une lecture annuelle[2]. Un autre double était rapporté au Parlement pour y être homologué[3].

Désormais le bailliage ou la sénéchaussée avait sa loi écrite. Les officiers du roi ne pouvaient plus admettre aucune preuve par enquête, par tourbe[4]. Toute coutume particulière qui n'avait pas été admise dans l'assemblée était écartée[5]. La loi locale était publique et elle était fixée.

Les baillis et leurs auxiliaires avaient préparé et conduit les discussions dans les assemblées des trois États. Le roi les avait prescrites et les avait soumises à un contrôle supérieur. Mais il avait eu la générosité de le proclamer: « il n'est plus clère et évidente preuve de la coûtume que celle qui est faite par commun accord et consentement des Trois Estatz[6]. » Les ordonnances générales, applicables à tout le royaume, c'était le roi qui les faisait; dans chaque sénéchaussée, dans chaque bailliage, en dépit de l'intervention des agents du prince, on pouvait dire ce qu'écrivait Guy Coquille au XVIe siècle: « c'est le peuple qui fait la loi[7]. »

Dans la rédaction des coutumes l'action commune du souverain et de ses agents locaux avait été plus étroite que jamais: elle avait admis seulement la participation d'un troisième collaborateur: la Nation.

Les traditions provinciales dans chaque pays avaient ainsi été recueillies et, de la bouche des sujets, comme portées, par le Conseil du Bailliage et de la Sénéchaussée, jusqu'à l'oreille du Roi. Entre le Gouvernement et les administrés, le rôle d'intermédiaire departi à ce Conseil avait donc été plus salutaire que jamais.

1. Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 80 [début François I].
2. *Doc. Inéd.*, p. 694 et 710; Isamb., XI, p. 61 et 94.
3. Bourdot de R. *passim.*
4. Arch. Nat. X1a 9272, fol. 45 v°, oct. 1506, 1508, sept. *Ord.* XXI, p. 374-5. — Avr. 1453-4, *Ord.* XIV, 313, art. 125.
5. *Ord.* XXI, 352, 2 avr. 1506-7; — 22 oct. 1507, Arch. Nat. X1a 9271, dern. fol. — Cf. X1a 9272, fol. 28 v°, 6 mai 1496.
6. *Ord.* XXI, p. 19, 15 mars 1497-8.
7. Questions... sur les... coutumes; *Œuvres*, II, 1665, p. 153. — Viollet, *Hist. Droit*, 2e édit., p. 147.

* * *

Par le bailli, par le sénéchal ou par leur Conseil, la présence du roi au milieu des populations n'était donc pas illusoire, elle était réelle. La transmission, la publicité, l'exécution des volontés royales se trouvaient assurées dans les Institutions, sinon toujours dans les Faits.

La tranquillité et le bon ordre étaient le premier souci du prince et de ses officiers. Les champs et les récoltes du paysan, l'échoppe et le métier de l'artisan, les routes où circulait le marchand, les lieux où il vendait ce qu'il avait transporté ; le logis où travaillait l'écolier, les églises où le culte était célébré, les Maisons-Dieu où les malades étaient soignés. — Les coutumes mêmes nées au sein du peuple et d'après lesquelles le peuple devait être jugé, tout cela était placé sous la sauvegarde du roi, et par suite sous la sauvegarde des baillis, des sénéchaux ou de leur Conseil.

Par ces officiers, le roi semblait toucher à toutes choses en France : matérielles, intellectuelles, religieuses, morales ; ni le corps, ni le cerveau, ni l'âme ou le cœur de la Nation ne pouvaient échapper à leur tutelle ; l'administration et la police générale semblaient s'étendre à tout et se glisser partout. Les officiers du bailliage et de la sénéchaussée rendaient de plus en plus étroit le contact du roi avec les populations. On croirait, à la fin du moyen âge, que le pays se sentit incapable d'agir ou de penser sinon par la Monarchie et ses agents ; en eux s'absorbait déjà et se perdait une bonne partie de la vitalité nationale.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Section I. — Les différentes sortes de Tribunaux : lieu du Tribunal ; Assises, Plaids ; Cours présidiales.

Section II. — La Juridiction contentieuse : Partie A. Au-dessous du Bailli ou du Sénéchal : Prévôts, Vicomtes, Baillifs, Châtelains, Bailes, Viguiers, Juges ordinaires. — Partie B, autour du Bailli ou du Sénéchal. *Première Instance*, § 1, au civil Compétence. — § 2, Procédure civile. — § 3, Compétence au criminel ; Cas Royaux, cas privilégiés, cas de prévention. — § 4, Procédure criminelle ; la Torture. *Appel* : *a*. Au Civil. — § 5, Compétence. — § 6, Procédure. *b*. Au Criminel. — § 7, Compétence. — § 8, Procédure. — Partie C. Au-dessus du Bailli ou du Sénéchal. — § 9, Compétence et ressort du Parlement. — § 10, Au civil, procédure. — § 11, Au Criminel, procédure. — § 12, Abus de l'appel.

Section III. — La Juridiction non contentieuse.

Faire mouvoir et régler, par l'Administration, les principaux ressorts de l'activité nationale, cela ne semblait pas, pour le Roi de France, la marque essentielle de la Souveraineté. C'était surtout en faisant œuvre de Justicier universel[1] qu'il paraîtrait l'Intendant de Dieu dans le Royaume, la Loi vivante, « lex animata », Celui qu'on ne pouvait contredire sans sacrilège, car il était au-dessus des Laïques : « non mere laïcus », « sacrata persona », pour employer les expressions du temps[2].

Aussi, les officiers chargés de tenir sa place, dans les Bailliages et les Sénéchaussées, passaient-ils une bonne partie de leur existence à préparer des jugements ou à les rendre. Si nous voulons essayer de nous mêler, quelque peu, à leur vie, pour la comprendre, il nous faut les suivre

1. Sur cette importance de la Justice pour la Monarchie au xve s. voir : 1411, citat. de J. des Ursins : dans Girard et Joly, *3e liv. des offices*, édit. 1658, p. 1792. — *Ord.* X 116, 25 mai 1413. — États Génér., 1484, *Doc. Inéd.* app. au Journal de Masselin, p. 680 et Isamb., XI 49, § 1 : la justice est dame et princesse des autres vertus. — 19 déc. 1508, *Ord.* XXI, 400, « la principale des 4 vertus cardinales », Floquet, *Hist. Parl. Normandie* I, 300, 322-3, 324-5, 342.

2. V. Delachenal, *Hist. des Avocats*..., p. 203-204.

au Tribunal, — aux Plaids et aux Assises, — nous rendre compte de leur compétence civile et criminelle, en première instance ou en appel et nous initier à leur procédure. Il nous faut assister aussi à l'exercice de leur juridiction non contentieuse et à l'exécution judiciaire des lettres royaux que le Pouvoir central leur adressait.

Section I

Les différentes sortes de Tribunaux.

Le lieu du Tribunal. — Le Roi et le Parlement tenaient la Justice des Bailliages et Sénéchaussées en assez haute estime pour vouloir que le lieu où elle était rendue fût public « honneste » et s'imposât au respect de la foule. Constamment néanmoins, en 1383, 1455, 1487, 1495, 1499, 1514, 1536, il fallait, dans le Bailliage de Touraine, dans la Prévôté de Paris, la Sénéchaussée de Quercy, les Bailliages de Vitry et de Montferrand, répéter aux officiers de la Couronne l'ancienne défense de faire aucun acte judiciaire en leur domicile privé[1]. Quelque dispense ne pouvait guère être accordée que si l'affaire était de très mince importance ou si le magistrat était impotent[2]. Tel Sénéchal, tel juge mage aurait pu alléguer que sa « maison » avait presque un caractère officiel, puisque c'était le logis que le Roi lui offrait[3]. Mais il n'en était pas de même quand la boutique du greffier[4] ou la cour de l'avocat[5] servait de prétoire. Au

1. En 1383, Floquet, *Hist. Parlem. Normandie* I, 114.
En 1455, 21 oct., *Ord. Gr. Jours Thouars*, citée, B. Beaupré II, 468, art. 6.
En 1495, « non mye en leurs maisons », Sénéch. Rouergue, Arch. Haute-Garonne B 9, fol. 304-306, § 7.
En 1499, juill., *Ord.* XXI, p. 237, art. 25.
A Vitry, en 1514, Arch. Nat. X1a 4857, fol. 271-273 r°, 275.
A Montferrand, juill. 1536, Arch. Nat. X1a 1539, fol. 315 r°.
2. Juill. 1536, « en esgard à l'antiquité du lieuten. général de Montferrand et à la débilitation de ses membres ; » et encore nul jugement ne pourra être prononcé chez lui. Arch. Nat. X1a 1539, fol. 315 r°. — Juill. 1499, Châtel. d. Paris, *Ord.* XXI 237, art. 25.
3. Sén. Toulouse, 6 mars 1491-2, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 452 v° ; avr. 1503, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 505.
4. Puech (Dr A.), *Les anc. parad. Nîmes* ; 1496-7, p. 14.
5. Puech, *op. cit.*, p. 14.

reste, les tribunaux en plein air n'étaient pas rares : on n'en trouvait pas seulement dans le Midi, en Languedoc[1] comme en Provence, dans les rues de Nîmes, « près le portail des Prêcheurs », près de la Trésorerie, « sous les Arceaux[2] », mais en Normandie où les sentences sont parfois rendues sous un chêne, sous un orme, sous un tilleul, devant l'église[3]. Même simplicité en Dauphiné[4]. Voulait-on s'abriter contre le froid, on ne craignait pas d'entrer dans une « taverne » et l'Echiquier trouvait, en 1511, que la rigueur de la température excusait ce sans-gêne[5]. Au reste, un « auditoire », même couvert, n'abritait pas toujours suffisamment : dans celui de La Rochelle, « il plouvoit en plusieurs lieux[6] ». A Paris, en 1485, les murailles, planchers, fenêtres du Châtelet menaçaient ruine[7]. Dans le Bailliage d'Auxois, les murailles du prieuré de N.-D. où le tribunal siégeait, s'effondrèrent[8]. A Rouen, il fallait braver « très mauvoyses punoysies » pour aller à l'audience[9]. Une masure » suffisait au besoin à l'installation des juges[10]. A Amiens, ils s'accommodaient d'une maison prêtée par la municipalité[11] et, à Troyes, d'une simple « loge[12] ». A Nîmes, à Montpellier, on empruntait de temps en temps[13] et, à Abbeville, on empruntait habituellement[14] la maison de la Trésorerie ou de la Recette domaniale. Dans le bailliage

1. Puech, *op. cit.* — V. Esmein, *Procéd. criminelle*, p. 118-119 ; et le texte intéressant de Pierre Ayrault qu'il cite : *de l'Ordre et instruct. judic*... Paris 1575.
2. Puech, *op. cit.*, p. 13, 14.
3. Barabé (A) *Rech. sur le Tabellionnage royal*, 1843, p. 15-16, 96, 98, 135-7. — Cf. Ch. de Beaurepaire, *Un procès criminel... Montivilliers* en 1493, p. 4, n. 1 et p. 5. — Hellot, *Baillis Caux*, p. xxv.
4. Barabé, *op. cit.*, p. 16.
5. 23 juil. 1511, Floquet, *H. Parlem. Normandie*, I, 114.
6. 31 mars 1490-1, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 642.
7. 9 mai 1485, *Ord.* XIX, p. 546-7 ; *Ord.* XX 28 et s.: Arch. Nat. P 2302, fol. 70.
8. 1514-1515, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 99 r°.
9. Arch. Rouen A 9, 1499, 12 avr. ap. Paq., *Inv.* p. 88.
10. Arch. Rouen A 9, p. 88 de l'*Invent.*, avr. 1499.
11. Arch. Amiens en 1416, 1420, 1458, 1514. Arch. Amiens, *Inventaire*, AA 5, fol. 242 v°, 274, 275.
12. *Inv. Arch. Aube*, G 3536, en 1516.
13. Juin 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1274. — 20 févr. 1454-5. Ménard, *Hist. Nîmes*, III, *Preuves*, p. 285, 2. — A Montpellier, Arch. Hérault B 10, fol. 14 r°, 18 janv. 1514-5.
14. Ern. Prarond, *Topogr. d'Abbeville* III, p. 109 ; cf. I 16.

d'Auxois, en 1512, on louait une salle 10 livres par an[1]; à Vermanton, en Bourgogne on en avait une pour 3 livres, en 1477.

Les localités cependant ne manquaient point où le Tribunal avait meilleure figure : à Sens, les salles étaient assez vastes pour contenir une grande affluence de gens[2] ; à Toulouse, on avait construit, au début du XVI[e] siècle, une « salle neufve »[3]. En Bourgogne on avait fait de même, à Auxerre en 1510, à Buxy en 1498, on réparait l'auditoire d'Avallon, en 1508[3] ; à Cahors[4], à Bordeaux[5], Melun[6], Montpellier[7] et en maints autres endroits[8], on plaçait les magistrats dans le château royal ; à Tours, on avait construit tout exprès un palais[9]. A Carcassonne et à Autun, on avait disposé pour eux des verrières[10] ; à Auxerre, en 1482, on peignait sur les murs un calendrier et les « ordonnances royaux » ; au Puy, on avait fait peindre des anges, une annonciation, les armes du roi, et les murs étaient enluminés d'azur, de vert, d'argent et d'or[11]. A Saint-Laurent près de Chalon-sur-Saône, deux anges soutenaient aussi l'écu de France, en 1490[12]. A Bordeaux, les murs étaient tendus de

1. En 1512-3 et en 1516-7, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 99 r° et 98 v°, 26 r°.

2. 10 juil. 1509, Arch. Nat. J 951, n° 33.

3. 1545 « au Consistoire de la Salle Neufve et auditoire de la Cour du Seneschal », Arch. Toulouse, AA 5, 59. — Cf. 8 avr. 1503-4, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 505. — Coll. Bourgogne, Bibl. Nat. CVII, fol. 59 v°, 98 r°, 160 r°.

4. 9 sept. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 63.

5. 10 mars 1473-4, Marcel Fournier, *Statuts Univ.* III, n° 1773 ; 5 juin 1501, *ibid.*, 1779.

6. Oct. 1498, Arch. Nat. P 64, n° 2702.

7. 21 janv. 1514-5, Arch. Hérault B 10, fol. 17 v° « in palacio regio ».

8. A Auxerre, 1526, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 58 v°.

A Semur en Auxois, 1510, *ibid.*, 98 r°.

Pag. d'Hermansart, *Hist. Baill. S. Omer* I, 423. — Roman (J.), *Dict. topogr. H. Alpes*, p. xlvj.

Juin 1497, Ch. de Beaurepaire, *Sénéch. de Norm.*, p. 25, et *Inv. Arch. Rouen* A 9.

9. 2 juin 1501, Bibl. Tours, *ms* 1245, p. 104. — Cf. Spont, *Semblançay*, p. 156, n° 3, 7 août 1517.

10. 2 juil. 1507, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 770. — De même, pour la cour royale du juge et viguier de Nîmes : le peintre Jacques Ferrier, de Béziers, y avait travaillé, 24 mars 1512-3, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1164. Sur cette cour, en 1435, v. Ménard, *Hist. Nîmes* III, 248, *Preuves*. — A Autun, 1477, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 28 r°.

11. 1 févr. 1510-1, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 1016. — Auxerre, 1482, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, 57 r°.

12. Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 158 v°.

tapisseries de Flandres, ce qui n'empêchait pas que le Sénéchal et son entourage eussent les pieds sur la paille[1]. A Nîmes, les officiers royaux s'asseyaient, au besoin, sur des bancs de pierre[2]; à Toulouse, le juge-mage avait un siège haut[3]. En Bourgogne, il y avait également des sièges recouverts ou non de drap vert[4]. A Châlon, en 1477, la « chaire de l'auditoire » était « parée d'anges[4] ».

Il faut remarquer, d'une part, que le local choisi par les magistrats pouvait varier beaucoup en une année, comme nous en avons la preuve certaine pour Nîmes[5] et pour Montpellier[6]; d'autre part, qu'un même local pouvait servir successivement à plusieurs juridictions royales ou même municipales : bailliage, vicomté, prévôté, élection, sénéchaussée, jugerie, viguerie ; mairie ou consulat[7]. — A Nîmes, les tribunaux royaux inférieurs étaient, en 1507, aussi nomades que le tribunal de la Sénéchaussée[8]. Dans le bailliage de Cotentin, en 1506, « l'auditoire de Saint-Lô » était couvert de bois[9]; ceux des plus petites localités erraient çà et là dans des maisons de louage[10].

Les Assises. — Une raison, entre les autres, nous explique pourquoi, à l'origine surtout, on se montrait assez indifférent au choix du tribunal : dans les bailliages et séné-

1. 24 mars 1490-1, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n[os] 636 ; 702, *ib.*, 9 sept.
2. Puech, *op. cit.*, p. 14.
3. « Assiz en la Chaire acoustumée » : 1535, Arch. Toulouse, AA 5, 59.
4. « Sièges faits pour l'auditoire de S. Laurent » bailliage de Chalon, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 158 v° et 156 v° ; 60, 37 r°, 292 v°.
5. Puech, *op. cit.*, p. 13, 14.
6. V. le reg. de causes de Montpellier, Arch. Hérault B. 10, A° 1514 et s. : le Palais royal, fol. 17 v° ; le Bureau, fol. 14 r° ; la maison du Consulat, fol. 47 r°, etc.
7. Mériel (Am.), *Hist. de Falaise..., vicomté*, p. 59 ; — à Semur, bailliage d'Auxois, 1509-1510 « édiffier un auditoire et Chambre de Conseil pour tenir les jours dud. bailliage et autres jurisdictions ». Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 98 r° ; cf. 1515, *ib.*, 99 r°, sq. — A Troyes, en 1486, n. st., 20 févr. « en l'auditoire où l'on a acoustumé sevir et tenir la jurisdiction des bailliage et prévosté dud. Troyes. Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 73 r°.
8. Puech, *op. cit.*, *ib.*
9. Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 734 v°.
10. Vicomté de Montivilliers, sept. 1504, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 555. — [Baill. de Cotentin], 1506, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 734. — Cf. « la loge et auditoire de la prévosté de Bar-sur-Seine », en 1485, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 112 v°.

chaussées, ce tribunal était nomade. Les juges se transportaient eux-mêmes, pour expédier les procès, à travers leur circonscription. Leurs perpétuels déplacements les rendaient moins sensibles que nous-mêmes aux inconvénients d'un prétoire d'aventure. La justice n'étant pas fixée en un lieu, le tribunal était lui-même incertain et mobile. Aussi bien c'était essentiellement dans « l'auditoire » quelque peu improvisé des Assises que les causes du pays étaient jugées.

Ces assises, il était nécessaire de les publier à l'avance : la date et l'emplacement étant variables en principe[1].

Le *nombre* des assises semble être allé diminuant de la fin du XIIIe siècle au XVIe : douze, dans la sénéchaussée de Toulouse, vers la fin du XIIIe siècle[2], huit, au temps de Beaumanoir, vers 1283[3] ; six au moins, en 1303[4] ; six en 1331[5], 1340 et 1363[6] ; cinq dans la Sénéchaussée de Toulouse, au XVe siècle et aux environs du XVIe[7] ; quatre au temps de Boutillier et en 1433[8] ; quatre en Bourgogne au XVe siècle ce qu'on appelait « les quatre temps[9] » ; quatre dans l'Anjou et le Maine au XVe siècle[10] ; quatre également dans la Touraine et l'Ouest du royaume en 1455[11] ; moins de 4 ou 5 dans le bailliage de Mantes en 1498[12] ; quatre, trois seulement ou

1. Ord. 1302-3, 23 mars, art. 26, Isamb., II, 772, Ord. Caboch., art. 178, *Ord.* VII, 229. — Rozière (de), *Assise Senlis*, *Nouv. Rev. hist. Droit*, 1891, XV, p. 722. — Hellot, *Baillis Caux*, p. XXX. — Fin XIVe s. : Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, tit. III, p. 9, éd. Charondas (1603).

2. Boutaric, art. *Bibl. Éc. Chartes*, 1855, p. 531.

3. Chap. I, n° 21, *Cout. Beauvaisis*, éd. Beugnot et 32, éd. Salmon.

4. Ord. 23 mars 1303, art. 26, Isamb., II, 772. « de duobus mensibus in duos menses, ad minus ».

5. 10 sept. 1331, *Ord.* II, 72 ; Isamb., IV, 395.

6. Noguier (L.) *Bullet. Soc. Arch. Béziers*, 2e série, t. XI, 1881, p. 86 et 1880, 2e série, X, 264.

Ord. 1363 (Isamb., V, 179 ; *Ord.* IV, 410), art. 4 : « de 2 mois en 2 mois, au plus tart, se il est necessitez et le temps le puet souffrir. »

7. Lens, *Acad. législ. Toulouse*, 1860, t. IX, p. 128. — 2 mars 1445-6 : « quinque vicibus in anno », *Hist. Languedoc*, Nouv. édit., X, 212.

8. Noguier, *art. cité*, p. 87, dans la Sénéch. de Carcassonne-Béziers.

9. « A tel jour que se tiennent lesd. assises qu'est seulement *quatre* fois l'an », 29 janv. 1510-11, Arch. Dijon C. 7, cote 101.

10. Beautemps-Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou et Maine*, II, 117-152.

11. Ord. Thouars, éd. Beautemps-Beaupré, *Institut. Anjou*..., II, 168 et s.

12. 14 mai 1498 « pas 4 ou 5 foys l'an », Arch. Nat. X^1a 4839, fol. 228 r°.

même deux en 1497 et en 1509 dans le Poitou[1]; trois à Orléans et une seule dans les châtellenies du Bailliage en 1530[2]; une seule en 1525, dans le bailliage de Chartres[3]; une soixantaine d'années plus tard, Charondas constatait qu'aucune assise n'était tenue dans plusieurs Bailliages et Sénéchaussées[4].

L'Ordonnance Cabochienne, qui réclamait, le 25 mai 1413, les six assises d'autrefois, s'était alarmée déjà de cette décadence[5]. Peu auparavant, Boutillier l'avait signalée sans commentaires[6]. On a pu soutenir, de nos jours, que le Bailliage de Senlis, dès 1340, n'avait qu'une seule assise annuelle et que, vraisemblablement, d'autres Bailliages n'en avaient pas davantage[7]. Mais ce n'est là qu'une hypothèse et nous n'en considérons pas la preuve comme faite.

Libres, en une certaine mesure, de choisir l'époque des Assises, Baillis et Sénéchaux pouvaient, de même, en déterminer *l'endroit*[8]. Philippe le Bel n'exigeait qu'une condition : un centre urbain de quelque importance situé dans le domaine royal ou ses dépendances[9]. Boutillier réclamait un lieu ouvert à tous, une place publique, par exemple[10]. En 1413, la fantaisie du Bailli paraissait être encore presque sans limite[11]. En 1454, en 1455, les sièges des diverses lieu-

1. Mai 1497 « fut ordonné que seroient tenuz les assises 2 ou 3 foys l'an ». Arch. Nat. X¹ᵃ 4838, fol. 246 rº. — 15 oct. 1509, « grans assises de Nyort qui ne tiennent que 3 ou 4 foys l'an ».

2. 10 févr. 1529-30 : « Enjoinct la court de tenir les assises aud. lieu d'Orléans de 4 mois en 4 mois, en ensuyvant l'ordonnance, et une foys l'an ès chastellenyes dud. bailliage. » Arch. Nat. X¹ᵃ 4887, fol. 273 vº.

3. Chartres, 1 assise; X¹ᵃ 8343, fº 21.

4. Cité par Glasson, *Hist. Droit*, VI, 289.

5. *Ord.* X 110, art. 178 : « de deux mois en 2 mois, à tout le moins. »

6. Boutillier était mort à la fin de janvier 1396. « Doit ledit baillif, disait-il, ... tenir les assises de 3 mois en 3 mois : *ce que toutefois est mal pratiqué.* » *Somme rurale*, liv. I, tit. III, p. 9, édit. Charondas, 1603.

7. Rozière, *Ass. Bailliage Senlis, art. cité*, p. 714. — Cf. Glasson, *Hist. Droit...*, VI, 289, nº 1. — Ce qu'avance M. de Rozière en admettant que ce soit prouvé pour le baill. de Senlis, ne le serait pas pour les autres.

8. Cf. Textes cités suprà et Hellot, *Baillis Caux*, p. xxij.

9. Ord. 1302-3, 23 mars, art. 26, Isamb., II, 772 « villa .. habitacio gentium populosa. »

10. Liv. I, tit. III, p. 10, édit. Charondas « en place commune ».

11. Ord. Caboch., art. 178, Isamb., VII, 339; cf. Glasson, *Hist. Droit* V, p. 291.

tenances bailliagères sont spécialement désignés[1]. Au XVe siècle, pour le pays de Caux, en 1497 pour le Poitou, en 1500 pour le Quercy, le Rouergue, l'Armagnac, en 1530 pour le bailliage d'Orléans, nous savons que la liste des localités, où se tenaient les assises, avait fini par être fixée et était devenue traditionnelle[2]. De même, quelques années plus tard, dans la Jugerie de Villelongue[3]. Le chef-lieu du ressort était toujours un des sièges de l'assise[4].

Une règle, que nous constatons en Normandie, dans le Maine, l'Anjou, le Bourbonnais sans parler d'autres régions, car elle a tout l'air d'une règle générale, c'est que, durant les Assises, toute juridiction inférieure, — royale, municipale, féodale précisent certains textes — était suspendue[5].

Il était, par conséquent, tout à fait nécessaire d'empêcher que ces Assises fussent indéfiniment prolongées. Leur *durée* n'avait rien d'absolu. Elle variait suivant l'importance du ressort et l'éloignement des sièges voisins. C'était un jour ou deux à Château-Thierry et à Sainte-Menehould, en 1524[6]; huit jours à Saumur, huit à Baugé, au XVe siècle[7].

1. 1453 [illegible], avril, art. 93 : « En chascun de leurs sièges de leursd. bailliages et Seneschaussées ». *Ord.* XIV, 305. — 1435, 21 oct., Ord. Thouars, § 8, « en chascun siège ». Beaut. Beaupré, II, 408.

2. Hellot, *Baillis Caux*, p. xxij et p. 137-141. — Sén. Poitou, 1497, 25 mai : notamment à Fontenay-le-C. et Montmorillon. Arch. Nat. X1a 8828, fol. 246 r°. — En 1499-1500, à tous les anc. sièges de la sénéch. de Quercy, dont deux seulement sont gardés pour la jurid. ordinaire. Arch. H.-Garonne B. *Edit* II, fol. 183 r°. — Cf. Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 226 et s.

3. *Jugerie Villelongue* dans E. Rossignol, *Acad. lég. Toulouse*, 1872.

4. V. Hellot, *op. et loc. cit.*, Noguier (L.), *Rec. et art. cit.*, p. 261. — 1500, Arch. H.-Garonne B. *Edit* II, fol. 183 r°. — (V. 1300) « in capite singularum judicaturarum senescallie sue ». Boutaric. *Bibl. Ec. Chartes*, 1855, p. 541.

5. Carel, *Étude sur la commune de Caen*, 1888, p. 150, Paq. 1563 (16 avr.), ord. de l'Échiquier. — Maine et Anjou. Beaut. Beaupré, *Coutumes* II, 125. — Cout. génér. Bourbonnois, chap. I, art. 6. N. *Cout. génér.* III, 1232. — Cout. Normandie, art. 16, *ib.*, IV, 60. — À Dijon, « les vicomte mayeur et eschevins » prétendaient avoir le droit de tenir leur tribunal le jour où les assises du bailliage étaient tenues à Dijon. Le lieutenant du bailliage protesta, notamment parce que « la juridiction dud. bailliage est jurisdiction royale à laquelle et soubz laquelle toutes jurisdictions inférieures sont subjectes et doivent obéir » et il fit défense à la ville de permettre à ses juges de siéger pendant les assises. Arch. Dijon C 7, cote 101.

6. 23 déc. 1524 : « pour ung ou deux jours seulement ». Arch. Nat. X1a 1527, fol. 46 v°.

7. Beaut. Beaupré, *op. cit.*, II, 117-123.

neuf, au moins, en 1482, et 12 en 1511 à Fontenay-le-Comte[1]; 13 jours à Senlis, en 1340[2]; trois semaines à Angers[3]; un mois au Mans, jusqu'à la fin du xv[e] siècle[4]. — Le Parlement, le temps de l'Assise fini, ne permettait guère de la continuer, sinon pour des motifs exceptionnels que l'assistance, et non les seuls officiers royaux, était chargée de peser[5]. Le contrôle de la Cour suprême était facilité par un usage : chaque acte, expédié en Assises, portait, en outre de la date ordinaire, l'indication du jour de l'Assise, 1[er], 3[e], 9[e], où il avait été rendu[6].

Comme sa périodicité intermittente, son lieu, sa durée, la *composition* de l'Assise trahissait encore, à la fin du moyen âge, sa primitive origine : elle contient parfois « ces hommes de fief » dont parle Beaumanoir pour la fin du xiii[e] siècle ; on les trouve mêlés aux hommes de loi, non pas seulement en 1331, dans la Sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes[7], ou, en 1340, dans le bailliage de Senlis[8], mais, au xv[e] siècle, en l'assise de Conches, au bailliage d'Evreux, où « la Court est garnie de quatre chevaliers[9] ». En Bourgogne, les gentilshommes du voisinage assistaient à l'assise, en 1501[10]. Tout officier royal avait l'obligation

1. Oct. 1482, Bibl. Nat. *lat.* 18383, p. 225, *Dom Fonteneau*. t. VIII ; 3 nov. 1511, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1057.
2. Rozière (de) *N. Rev. Hist. Droit* XV, art. *cité*, p. 719-720 : même un dimanche, le 3 déc.
3. Beaut.-Beaupré, *op. cit.* II, 117-123.
4. *Ibid.*
5. Ex. : 23 déc. 1524 : « a lad. court deffendu et deffend... de ne faire aucune continuacion d'assises... sinon en nécessité urgente et qu'il fust ainsi advisé conclud et délibéré par l'assistance commune desd. lieux... Arch. Nat. X[1a] 1527, fol. 46 v°.
6. Oct. 1482 « fait ès grandes assises royaux de Fontenay-le-Comte, et le ix[e] jour d'icelles, commencées à tenir le 20 octobre 1482 ». Bibl. Nat. *lat.* 18383, p. 225 (*D. Fonteneau*, t. VIII).— Mars 1484-5 « Donné à Fontenay-le-Comte, durant les Grans Assises royaulx dud. lieu et le 6[e] jour d'icelles, commencées à tenir le 6 mars 1484-5. » Arch. Nat. P 588, fol. 81 v°-83.
7. Avant le 15 nov. 1331, Ménard, *Hist. Nîmes* II, p. 75, *Preuves*.
8. *Assise Baill. Senlis*, citée, Rozière, p. 720.
9. Arch. Eure, E, fonds Conches, 16 juill. 1403, (fonds non classé). — Boutillier, fin du xiv[e] s. : « en assise, *appellez les sages et les sgrs du pays*, peuvent estre mises sus nouvelles constitutions et Ordonnances. »
10. Assises à Arnay-le-Duc, 16-17 mars 1500-1501, auxquelles assistent 2 sgrs nommés « et plusieurs autres gentilshommes du cartier dudit Arnay », Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 96 v°.

stricte de venir, soit pour figurer dans le Conseil et aux Jugements, soit pour renseigner ceux qui délibéraient les sentences ou les rendaient. Ainsi le Bailli ou Sénéchal — sinon leur lieutenant — le Procureur du roi, l'Avocat du roi, les Conseillers ordinaires du siège, les prévôts, les vicomtes, les juges, etc.[1]. En 1340, il y avait ainsi onze personnes, à l'assise de Senlis[2]. A la fin du XIV[e] siècle, si l'officier absent n'avait pas « loyal exoine », il payait l'amende[3]. Dès le milieu du XV[e] siècle, cependant, la présence du Bailli ou du Sénéchal n'était déjà plus indispensable ; elle devenait même un fait rare ; en 1511, le Sénéchal de Carcassonne requérait, quand il se dérangeait pour les assises, d'être « défrayé » par le Trésor[4]. Le juge mage, les autres lieutenants, les assesseurs s'habituaient insensiblement à l'idée de remplacer le chef nominal de la juridiction[5].

1. Cf. supra, chap. le Conseil, p. 233 et ss.

Juin 1357, Sénéch. Carcass. : « senescallus, judex major, judex criminum, advocatus, receptor et procurator », *Ord.*, III, 173, art. 9. — Boutiller, *Somme rurale*, liv. I, tit. III, p. 9, *éd. citée* : « Y doivent estre tous les juges, baillifz, lieutenans, sergens et autres officiers de justice et prévosté royal, sous peine de l'amende s'ilz n'ont loyal exoine. » — Boutaric, *Bibl. Éc. Chartes*, art. cité, 1855, p. 544. — Le 17 mars 1500-1, le « bailli d'Auxois fut à Arnay-le-Duc tenir ses premières assises..., assisté de ses lieutenans général, local, advocat, procureur, receveur, greffier et plusieurs autres officiers et Conseillers audit bailliage d'Auxois, au nombre de 24 chevaux ». Bibl. Nat., *Bourgogne* CXII, fol. 96 v°.

Cf. 1501, juillet, 15 chevaux, *ibid.* — (1498-1515). Lettres du roi aux bailli, avocat, procureur du bailliage de Dijon pour les gourmander de mener « si grand train de gens en tenant les jours et assises du bailliage que les despens qui s'y font excèdent beaucoup plus que les amendes ne vaillent ». Bibl. Nat., *Bourgogne* LX, fol. 223.

Benoît-Beaupré, *op. cit.*, II (tenues par le sénéchal *ou* son lieutenant, ou le juge ordinaire, p. 117-130) assisté ou non de l'avocat, du procureur, des gens du conseil, de praticiens ou jurisconsultes (p. 137-142) et même, plus ou moins indirectement, par le Conseil ou la Chambre des Comptes, II, 151.

En 1555, Ord. Thouars, § 8, la présence de l'avocat et du procureur est obligatoire (B.-Beaupré, II, 468), le lieuten. général y devant être obligatoirement aussi, § 2, *ib.* — Édit de Crémieu, 19 juin 1536, art. 28, Isamb., XII, 509.

2. Bezière, *Ass. Senlis*, *citée*, p. 720.

3. Boutiller, *op.* et *loc. citat.*, supra, tit. III, p. 9 ; — *id.*, p. 10 : « car nuls officiers sans loyal exoine ne doivent faillir à l'assise ».

4. Nogaret (L.), *Rev. et art. cités*, 1881, p. 87.

5. Cf. art. 1 et 2 de l'Ord. de Thouars, 1555, *loc. citat.* — A Melun, 12 avr. 1506, « les prevost, procureur du roy, officiers et praticiens » tiennent les assises, non le Bailli. Arch. Nat., X[1a] 9272, p. 28 r°. — Le

En 1340, à l'assise de Senlis, le Lieutenant n'avait que les causes qu'il plaisait au Bailli de lui confier[1]. Au début du XVI[e] siècle, les Lieutenants généraux émettaient la prétention de juger seuls, même s'il arrivait au Bailli de siéger[2].

Quant aux Lieutenants particuliers, attachés au lieu où se tenait l'assise, ils ne répugnaient pas à la pensée de la présider en personne. Plus d'une fois, ils ne virent pas sans dépit l'arrivée du Lieutenant Général[3]. C'était s'acheminer à la considérer avant peu comme une violation de leurs droits propres.

Il semblait parfois commode aux officiers royaux de venir dès la veille de l'ouverture de l'assise : car, en Normandie, l'audience, le premier jour, s'ouvrait à 6 *heures* du matin, « dedans prime »[4]; les jours suivants, à 7 heures[5]; dans l'Ouest du royaume, à 7 heures, de Pâques à la Toussaint[6]; à 8, seulement, de la Toussaint à Pâques[7]. Il y avait aussi une audience l'après-dîner : à 2 heures de relevée, en Normandie[8] et, dans l'Ouest, depuis le 1[er] novembre ; à 3 heures, à partir de Pâques[9]. On pouvait siéger même un dimanche, pour accélérer la besogne[10].

16 févr. 1496-7, c'est le juge et lieuten. général du bailli de Touraine qui tient les « assises royaulx » non le bailli, Arch. Nat. J 757, n° 21. — Lieut. gén. Baill. Evreux, déc. 1483, Arch. Nat. P 269, n° 3670 ; *id.* Baill. Caux, juil. 1484, P 266², n° 2064 ; *ib.*, Normandie, 1484 à 1512, P 269¹, n° 3616 ; Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 202 ; 26108, n° 370, 433, etc. Dans tous ces exemples, le bailli ne siège pas. — Cf. Hellot, *Baillis de Caux*, Introduct. — Le 9 févr. 1509-10, c'est le lieuten. général du bailliage de Meaux qui tient les assises et non pas le bailli, Bibl. Nat. *Champagne* XXVI, fol. 67 r°. — De même en Limousin, 1516, Arch. Bordeaux FF 267.

1. Rozière, *Ass. Senlis, citée*, p. 722, même Liv. Ch. III, sect. II, § 3.
2. Cf. infrà.
3. Par ex. : dans la Sénéch. de Poitou, v. la Plaidoirie du 26 mai 1497, Arch. Nat. X¹ᵃ 4838, fol. 245 v°. — Dans le bailliage de Mantes, Plaidoirie du 14 mai 1498, X¹ᵃ 4839, fol. 257 v°, 258 r°. — Dans le bailliage de Vitry, v. Plaidoirie du 5 juin 1522, et arrêt provisoire du 23 déc. 1524, Arch. Nat. X¹ᵃ 1527, fol. 46 v°.
4. Floquet, *Parlem. Norm.* I, 113-114. Cf. Hellot, *Baillis Caux*, p. XXV.
5. Floquet, *op. et loc. cit.*
6. 1455, Ord. Thouars, *citée*, art. 1.
7. Floquet, *op et loc. cit.*
8. 1455, Ord. Thouars, *citée*, art. 1.
9. *Ibid.*
10. Rozière, *Ass. Senlis, citée*, p. 719-720.

Dans la même intention, le devoir avait été imposé au juge local d'aider les magistrats en tournée d'assises, de leur livrer les registres, les enquêtes, les procès, tous les actes d'instance[1]. Dans le Bailliage de Touraine et les régions voisines, les avocats et procureurs du roi contrôlaient tous les rapports de leurs substituts, au sujet « des causes qui touchoient le Roy et des entreprises et seurprises qui auroient esté faictes depuis les aultres assises tenues[2] » ; de leur côté, les sergents venaient dire aux Lieutenant, avocat et procureur « les exploiz qu'ils auroient faitz et les obeissances, rigueurs ou empeschements qui, leur auroient esté faiz, en exerçant leurs offices, et aussi les abuz, excez, deliz et oppressions qui seroient commis et perpetrez en leurs bailliages, et sans aucune chose en receler, sur peine d'amende arbitraire[3] ». On y joignait les plaintes des particuliers sur les abus de pouvoir et les excès des fonctionnaires locaux[4]. Les procureurs et avocats du roi exami-

1. Au siège d'Avallon « sont les causes... instruites jusques en droit et icelles estans en droit sont decidées, adjugées et vuidées ès assises de mgr le bailli d'Auxois au ressort et siège dud. Avallon », 1588-9, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 95 r°.

« Monstrer et exhiber... tous et chascuns les registres desd. sieges, procès, informacions et autres actes de instances qui y seront à expedier », déc. 1524, Arch. Nat. X[1a] 1527, fol. 46 v°.

2. 21 oct. 1455, Ord. Thouars rendue aux Gr. jours, Beautemps-Beaupré, II, 468, art. 13 ; cf. art. 8.

3. 21 oct. 1455, Ord. Thouars, *citée*, II, 472, art. 23.

4. Boutillier, *Somme rurale*, *ib.*, p. 10 : « complaincte soit sur nobles, non nobles, sur officiers, sergens ou autres. » — Ord. Thouars de 1455 *citée*, art. 8 : « plainctes, clameurs et doleances qui seront faictes par les sergens et par les subjectz de chascun siege. »

(V. 1300) : « audiat querimonias contra judices, bajulos », Boutaric, *Bibl. Ec. Chartes*, 1855, t. XVI, p. 546. — De 1496 à 1501, pour la Normandie, V. Bibl. Nat. *fr.* 26105, n[os] 1171, 1274 ; 26106, n° 68 ; 26107, n° 277.

Pour la Bourgogne (Arch. C.-d'Or B 350, 10 mai 1591), le Bailli de Mâcon declare textuellement : « comme pour pourveoir aux affaires qui surviennent en nostred. bailliage et aux *doleances* des subjectz d'icelui pour... corriger... tous delinquans, ... soit besoing... tenir en icellui noz Assises *generales*... et eslire seurs et feables personnaiges par devant lesquels seront pourtées les doléances desd. subjectz, afin de faire informer sur icelles, par tant que, quant serons ausd. assises, le tout puissions veoir, visiter et donner promptes provisions »... nommé X et Y l'un prevost, l'autre notaire royal, « pour se transporter par tous les districtz et juridictions du bailliage et illec faire crier et publier ce que dit est et... sur les doleances des sujets et articles donnés par les advocat et procureur du roy, informer secrètement, se faire

naient les faits, les étudiaient, se concertaient, et les présentaient au conseil pour en délibérer[1]. Nobles et non nobles étaient entendus. Les officiers du pays étaient interrogés[2]. Chaque partie était appelée à tour de rôle[3]. Si elle faisait défaut, c'était « sans remède[4] ».

L'assise, suivant le mot de Boutillier, était ainsi « comme purge de tous faits advenus au pays[5] ». C'étaient cependant les faits les plus importants, civils et criminels, qui étaient retenus et jugés; avant tout, les causes intéressant le Roi[6]. L'assise gardait, par suite, son ancien caractère de Juridiction solennelle, dont les débats étaient à la fois importants et courts. Fixe au chef-lieu, ambulatoire dans les diverses localités de la circonscription, elle demeurait le Tribunal local par excellence dans le Bailliage ou la Sénéchaussée. — Il semblait que l'on dût toujours porter la justice au-devant des justiciables et cela même dans les subdivisions judiciaires de la Sénéchaussée : aussi, les juges, dans certaines jugeries, et les châtelains, dans certains bailliages, les vicomtes enfin, avaient-ils, eux aussi, leurs assises[7] distinctes de celles du sénéchal ou du Bailli dont nous venons de parler.

On avait cependant un autre moyen déjà de rapprocher la Justice des Justiciables.

donner les procès et informacions des crimes et excez faiz oud. bailliage, ensemble les advis de tous les officiers limitrophes dudit bailliage et nous en faire rapport ».

1. Ord. Thouars, 21 oct. 1455, art. 8; Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 468.

2. Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, tit. III, p. 10, éd. Charondas : « Si doit chacun estre ouy en sa complainte, soit sur nobles et non nobles, officiers, sergens ou autres... »

3. Rozière, *Ass. Senlis*, *art. cité*, p. 722. — Boutiller, *Somme rurale*, liv. I, tit. III, p. 9 : « en assise est plaidoyé estroictement par tour de roolle, fait par présentation. »

4. Boutiller, *Somme rurale*, *loc. cit.*, p. 9 : « et qui n'est comparant à tour de roolle, il est en deffaut sans remède. »

5. *Loc. cit.*, p. 10.

6. « En assise doivent estre tous procès décidez, si faire se peut bonnement, tout crime cogneu et puny », dit Boutiller, *op. et loc. cit.*, p. 10. — Ord. Thouars, *loc. cit.*, 1455 : « les causes des droiz et domaine du roy et selles (*sic*) où le Procureur du roy est principale partie seront traictées... es assises royaulx... et non ailleurs. »

Cf. Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 153, 156, 162, 166, 170-1, 190.

Cf. Hellot, *Baillis Caux*, p. xxij et s. — Le présent chapitre explique tout au long la compétence des assises de Bailliage et Sénéchaussée.

7. *Hist. Languedoc*, nouv. édit., t. XII, note 18 [de A. Molinier], p. 133. — Normandie, 1472, Arch. Nat. K 1201, n° 70.

Les Plaids. — En outre de l'Assise et, comme on disait, « hors l'Assise », un autre tribunal existait en effet ; il gagnait en importance tout ce que l'Assise ou la Cour perdait. On l'appelait généralement les Plauds ou les Jours ordinaires ; on l'opposait aux assises, nommées parfois Jours ou Plaids extraordinaires[1], et grandes assises[2].

Moins vénérables que l'Assise par l'âge et par l'apparat, les Plaids avaient, sur elle, ce grand avantage qu'ils étaient *fixés par la date* et *par le lieu*.

« Tenir les plaids une fois le mois » semblait au Parlement aussi insuffisant que tenir les assises une fois l'année[3]. — Il y avait des circonscriptions — ainsi la sénéchaussée de Boulonnais, en 1493[4] — où les plaids étaient bi-mensuels ; mais c'était l'exception. La règle, c'étaient des plaids plus qu'hebdomadaires, sinon quotidiens. On les tenait à Tournay, en 1482-3, le jeudi de préférence[5] ; à Vitry, en 1514, le lundi, le mardi, le mercredi de chaque semaine[6] ; à Dijon, en 1497, le mercredi et le samedi[7] ; on les tenait aussi, à Beaucaire, deux jours, au lieu de trois, par semaine, le mardi et le vendredi, en 1504[8]. Cela parut même trop peu

1. Cette opposition est bien souvent marquée ; ainsi le 23 déc. 1524 : « la Court... permect... de tenir les *jours ordinaires* incontinent après le temps de lad. assise finy. » Arch. Nat. X[1a] 1527, fol. 46 v°. — « Assises » et « plaids » ou « causes ordinaires » sont opposés, 14 mai 1498, Arch. Nat. X[1a] 4839, fol. 257 v° et s. — L'Ord. de Thouars, 21 oct. 1455, dit, art. 14 : « tant aux jours des assises que des Plaids », 1504. Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 97 r°. — Cf. Guyot, *Répert.*, v° *Plaids*.

2. Ne pas croire que « Grandes assises » désignent les Assises tenues au chef-lieu de la sénéchaussée ; dans le Poitou, les assises de Fontenay-le-Comte ou de Montmorillon ou de Niort sont qualifiées grandes assises ; ex. 1482, Bibl. Nat. *lat.* 18383, fol. 225 ; 1485, Arch. Nat. P 588, fol. 81 v°-84 ; 1509, P 1407, 1, 689 *bis*.

3. En 1514. Arch. Nat. X[1a] 4857, fol. 273 v°. — Les plaids ordinaires sont tenus par le sénéchal de Ponthieu dans l'intervalle des assises. *Cout. d'Abbeville*, art. 20, t. I, p. 106, *Cout. général*, B. de Richel., en [1507].

4. Cout. Boulonnais (N. *Cout. gén.*). Bourdot de R., I, 43, 18e av.-dern. ligne ; ils se tenaient le jeudi, *ibid.*, p. 42, art. XIV, milieu.

5. *N. acqu. fr.*, 478, f[os] 42-47.

6. Arch. Nat. X[1a] 4857, fol. 270 r° et 273 r°.

7. 12 juin 1497, Arch. Dijon C 6, n° 87, 3e acte.

8. Ord. 2 oct. 1504, art. 4 : Arch. H.-Garonne B, *Edits* II, 219 r°, 220 v° : les *jours ordinaires des audiences* sont le mardi et le vendredi et de conseil le mercredi et le samedi, le lundi et le jeudi seront traitées les causes du roi... — V. pour la sénéch. de Périgord, 1514-5, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1289. Pour Lyon, au milieu du XVIe siècle, v. Nicolay, *op. cit.*, p. 154 : « tous les jours... ».

à Nîmes, où, en 1496-7, et en 1506-7, les audiences étaient quotidiennes[1]; à peine faisait-on exception en réservant d'ordinaire, mais non pas toujours, le lundi et le jeudi[2]. On citerait aussi, à Rouen, des plaids presque quotidiens[3] et où, à la différence de Nîmes[4], on ne vaquait pas nécessairement le dimanche[5]; à Chartres, en 1525, l'audience s'ouvrait « chascun jour[6] ». Pour changer ces jours d'audience, il fallait une cause urgente et dont l'appréciation n'était pas laissée aux seuls officiers royaux mais aux praticiens du ressort[7].

Les endroits où les Plaids étaient tenus ne dépendaient pas davantage de l'arbitraire du Bailli, du Sénéchal ou de ses lieutenants. C'étaient les localités où le Bailli et le Sénéchal avaient un siège permanent[8]; où les lieutenants particuliers où les substituts de l'avocat, du procureur, étaient établis à demeure[9]. Maint village, dans la circonscription, ne voyait un tribunal bailliager que par hasard, quand les magistrats, en tournée d'assises, s'y arrêtaient. Les lieux où les Plaids étaient établis possédaient leur tribunal toute l'année. On devine que les assises se tenaient dans les bour-

1. Puech (Dr A.), *Les anc. Juridict. de Nîmes*, p. 13 et 18.
2. *Ibid.*, p. 13.
3. Arch. Seine-Infér. [B], Registre Bailliage, 1483, in-fol., fol. 39 et s.
4. Puech, *op. et loc. laudat.*
5. Arch. Seine-Infér., Regist. Bailliage *cité*, fol. 46 v°, « Dimence 4 janv. 1483-4; fol. 51 v°, Dymence 11; fol. 56 v°, Dimenche 18 »; audiences la veille et le surlendemain de Pâques.
6. Arch. Nat. X¹ᵃ 8343, fol. 14 v°.
7. En 1498, Arch. Nat. X¹ᵃ 1504, fol. 25 v°. — L'audience non réglementaire était parfois qualifiée de « jour extraordinaire ». Ex., 24 janv. 1515-6, Arch. Bordeaux FF 267.
8. Nous donnerons la liste de ces localités dans notre *Alman. royal* des officiers de bailliage et sénéchaussée en donnant la liste des sièges de ces officiers dans chaque circonscription.
9. 20 févr. 1499-1500, Ord. de L. XII pour le Quercy, etc., Arch. H.-Garonne B, *Edit* II, fol. 181 sqq., art. 3. « Le seneschal ne tiendra que un ou 2 sièges pour le fait et exercice de la Justice d'icelle seneschaucié et tous autres supprimez et abolis nisi *tempore assisiarum*, en lequel temps des assises se tiendra court *durant led. temps seulement*, et *non alio tempore* par les officiers du roy... », comme sous Charles VII.
En 1499-1500, les assises sont tenues en 3 localités de la châtellenie de Chambilly et en 3 localités de la châtellenie de Verizet, au bailliage de Mâcon, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 297 v°. — Or, il y avait 11 châtellenies dans ce bailliage de 1477 à 1515, voir notre *Alman. royal*.

gades où les Plaids étaient inconnus. Une agglomération rurale suffisait parfois aux assises ; on n'installait guère les Plaids que dans une agglomération urbaine de quelque importance et justifiant la résidence des juges royaux. Dans le bailliage ou la sénéchaussée, les localités, où se tenaient les Assises, étaient donc, pour le Midi surtout, en plus grand nombre que les localités où se tenaient les Plaids. Les Assises étaient tenues partout où étaient tenus les Plaids, mais non pas les Plaids partout où étaient tenues les Assises.

C'était habituellement le Lieutenant particulier qui *présidait*[1] ; le Lieutenant général, sinon le Bailli, qui s'en souciait peu, se réservait néanmoins le droit de prendre la place du Lieutenant particulier[2]. Mais il en usait assez rarement, n'allant guère dans les localités où il y avait des Plaids qu'à l'époque des Assises, c'est-à-dire à un moment où les Plaids étaient suspendus d'office[3]. Le Lieutenant particulier avait le devoir, au contraire, d'élire domicile dans la petite ville où était le Tribunal des Plaids. Aussi, se laissait-il aller à considérer comme un intrus le Lieutenant général à qui la fantaisie prenait d'expédier les causes des Plaids. A Mantes, en 1498, les deux Lieutenants se battirent ; le Lieutenant général prit l'autre au collet, voulut l'arracher violemment du siège dont il refusait de descendre, le condamna furieusement à l'amende et fit défense au greffier et aux praticiens de lui obéir[4]. Dans le bailliage de Vitry, peu avant 1522, on n'en vint pas jusqu'au pugilat ; l'altercation fut pourtant vive et on la porta au Parlement : la Cour suprême ordonna, par manière de provision, que le Lieutenant général ne pourrait pas tenir les Plaids, chez son subordonné, durant tout l'intervalle entre deux Assises, mais seulement durant quelques jours consécutifs aux Assises : quatre à Château-Thierry, huit à Sainte-Menehould. Le reste du temps — c'est-à-dire durant plusieurs mois, vu l'espacement des Assises à cette époque —

1. Ord. Thouars, oct. 1455, *citée*, art. 3.
2. *Ibid.*, art. 5. — Le lieuten. particulier tenait « les plaids non pas *privative* mais *accumulative* avec le lieutenant général. » En 1498, X1a 4839, fol. 257 v°-258. Arch. Nat.
3. Cf. supra, p. 322, n. 1.
4. Arch. Nat. X1a 4839, fol. 257 v°-258 r°. Plaidoirie au Parl. de Paris.

le Lieutenant particulier dut se croire le maître dans son district[1].

Autour de lui étaient, nous le savons déjà, les substituts locaux de l'avocat et du procureur royaux, quand le siège comportait l'existence de ces officiers; il y avait, en outre, le greffier[2]. Enfin les Conseillers et les praticiens[3]. Si le Lieutenant particulier s'absentait, le Parlement lui refusait le droit de désigner son remplaçant et chargeait ces Conseillers et ces praticiens d'élire l'un d'eux pour lui confier l'intérim[4].

Quand il y eut lieutenant civil et lieutenant criminel à un siège, ils se partagèrent la journée ou la semaine et tour à tour se remplacèrent au Tribunal[5].

Les officiers du Bailliage ou de la Sénéchaussée avaient bien du mal à être exacts pour l'*heure* de l'ouverture de l'audience. Cette heure était, à l'origine, sensiblement la même aux Plaids et aux Assises[6]. On avait le souci de commencer tôt la journée, pour que les « matières » pussent être expédiées » sans autre délai et que « le peuple illec venu » eût la possibilité de retourner le soir même « en ses maisons »[6]. On observait aussi à Dijon en 1511 que « la plupart de ceulx qui ont à besongner » ainsi sont « de loingtains lieux venans de nuyt et aucuneffoys par neiges et pluyes[8] ». Le Parlement[9], l'Échiquier[10] rappelaient périodiquement ces principes aux officiers qui les oubliaient. En

1. Arrêt de règlement du 23 déc. 1524, après plaidoirie du 5 juin 1522, Arch. Nat. X¹ᵃ 1527, fol. 46 v°.

2.-3. V. suprà. Notamment Ord. Thouars, *citée*, art. 3, 4. — Art. 7 : l'avocat et le procureur du roi ; art. 14 : présence des praticiens. — En 1498 (Arch. Nat. X¹ᵃ 1504, fol. 25 v°) : juge, lieutenant, avocat, procureur du roi.

4. 1498, X¹ᵃ 1504, fol. 25 v° cité : « lesd. juge et lieutenant seront tenus venir au siège... En leur absence, par la deliberacion des gens du roy, advocatz et procureurs dud. bailliage, sera eleu aucun notable conseillier et praticien pour tenir lad. juridicion et expedier les causes.

5. 29 mai 1526, Arch. Nat. X¹ᵃ 8343, fol. 206 r° à 207 v°.

6. Ord. Thouars, *citée*, oct. 1455, art. 7, pour le bailliage de Touraine et l'Ouest du royaume. — Pour le châtelet de Paris, voir Isamb., V, 485, n° 4, Ord. 1377, et VIII, 698, en 1425.

7. Floquet, *Hist. Part. Normandie*, I, 114.

8. Arch. Dijon C 7, cote 101.

9. L'Ord. de Thouars émane du Parlement de Paris qui la rend aux Grands jours de Thouars.

10. Floquet, *op. et loc. laudat.*, I, 113, 114.

1453, le Parlement expliquait aux substituts de l'Avocat et du Procureur que « leur honneur seroit » d'être présents « en l'auditoire aux jours des Plaids... avant que le Lieutenant entre en siège ». Les magistrats cependant, malgré ces avis, ne se piquaient point à ce sujet d'une belle émulation et nous voyons leur paresse reculer insensiblement l'ouverture de l'audience de six à sept, de sept à huit, de huit à neuf heures du matin[1] ; en Normandie, la négligence des officiers semblait, comme à Paris, plus incorrigible à cet égard que dans la sénéchaussée de Toulouse[2].

Ce que les Plaids prenaient aux Assises c'étaient les causes « ordinaires », les affaires *courantes*, criminelles ou civiles[3]. Au temps de Beaumanoir, les crimes seuls pouvaient être régulièrement jugés « hors l'Assise[4] ». On ne fut pas toujours si rigoureux, dans la suite surtout. Il semble cependant qu'il fallait, au XIV[e] et même au XV[e] siècle, une raison valable pour pratiquer ce qu'on appelait parfois « l'abréviation des Assises[5] ». Dans le Bailliage de Senlis, en 1340, les causes renvoyées aux Plaids sont celles dont le Bailli lui-même a dessaisi l'Assise, en tenant l'Assise[6]. Ailleurs, dans l'Anjou et le Maine par exemple, au siècle suivant, *l'urgence* de certaines causes les désigne d'office, avant l'Assise, au tribunal des Plaids : ainsi les causes des mar-

1. Échiquier, 1383, 6 heures, « dedans prime », puis 7 heures ; Échiq. 1497, 8 heures de Pâques à la S. Michel ; 9 ensuite. Floquet, *Hist. Parl. Norm.*, I, p. 113 et 114. — Ord. Thouars, 7 heures l'été, 8 l'hiver. Beaut.-Beaupré, II, 468. — Châtelet Paris, 8 heures l'été, 9 heures l'hiver, en 1425. Isamb., VIII, 698. — Cf. Arch. du Rhône, Livre des Causes, 1502-1504 (B) non catalogué : 8 heures du matin en juillet 1502. — 1514, à Montpellier, 9 heures du matin : tierce. Arch. Hérault B 10, fol. 46 r°, 48, 10 v°. 9 heures à Dijon, 1497, Arch. Dijon I. 6, n° 87, acte 3.

2. *Ibid.* — A Toulouse, le tribunal siégeait dès 6 heures du matin entre Pâques et la fête de S. Luc ; dès 7 heures entre la fête de S. Luc et Pâques. Ord. 8 avr. 1509-10, art. 1. Arch. H.-Garonne B 14, fol. 439 v°, 440 r°.

3. V. notamm., outre les autres textes cités suprà : 14 mai 1398, « s'est transporté à Meulanc, non pour tenir assises..., et a voulu expédier les causes ordinaires... ». Arch. Nat. X[1a] 4839, fol. 257 v°, 258 r°. — Dans l'Ord. de Thouars de 1455, la compétence civile apparaît bien.

4. Beaumanoir, ch. I, n° 35. — Glasson, *Hist. Droit*, VI, 289.

5. Cf. Beaut.-Beaupré, Ord. Thouars, art. 29, II, 473 ; II, 185. Anc. Cout. Anjou et Maine, L., peu après 1463 (t. IV, p. 127, p. 324, art. 431) ; M., en 1486, *ib.*, p. 374-6. Cf. Glasson, *Hist. Droit*, V, 289.

6. Assises *bailliage Senlis*, citées, N. *Rev. Hist. Droit*, XV, v. la fin. M. de Bezière s'étonne du mot *hors assise*.

chands forains, des pèlerins. De même, celles qui intéressent certaines catégories de personnes dont la qualité exige la protection immédiate et constante de la Société : ainsi les pauvres, les mineurs, les orphelins[1]. Pour d'autres causes, qui semblaient relever naturellement de l'Assise, il fallait obtenir, et parfois du roi lui-même, des lettres d'abréviation d'assises[2]. Mais en Bourgogne[3] et en certaines Coutumes, comme celle de Mehun-sur-Yèvre, en 1481, nous voyons que pareille formalité n'était plus imposée[4].

La mode grandissante des Plaids conduisit donc à la diminution progressive des Assises. Et c'est là une de ces transformations de nos anciennes Institutions judiciaires qui ne nous paraît pas avoir été assez remarquée. Elle est demeurée presque inaperçue parce qu'elle a été très lente. Comme il arrive d'habitude, elle s'est glissée dans les mœurs avant de s'installer dans les Lois. Elle explique cependant à merveille ce qui, sans elle, semblerait une énigme : l'importance de plus en plus envahissante des Officiers de Justice et des choses Judiciaires dans tous les Bailliages, dans toutes les Sénéchaussées de France, coïncidant avec l'effacement de plus en plus complet de l'Assise.

Est-il besoin de le dire? accélérer le cours de la Justice ne fut pas le motif principal de ce changement : nous le savons trop, les magistrats de Bailliage et de Sénéchaussée, pour ne parler que de ceux-là, n'étaient point toujours, par nature ou par intérêt, ennemis des longs procès. Ils étaient bien plutôt les ennemis des perpétuelles fatigues qu'ils ressentaient dans leurs dérangements peu lucratifs, voire onéreux, à l'intérieur de leur circonscription. Ils ne vou-

1. Beaut.-Beaupré, *Coutumes et Institut. Anjou et Maine*, t. IV, M, en 1496, p. 410-1, art. 84. — De même en 1463 ou peu après, L, t. IV, p. 324, art. 431.

2. *Ibid.* — Ex. de Lettres d'abréviation d'assises, 15 oct. 1509, Arch. Nat. P 1407, 1, 689 *bis*.

3. 15 juin 1497, le Bailli de Dijon au 1er sergent du roy... ajournez à noz premieres et prouchaines assises... ou a certain autre jour de mercredi ou samedi, 9 heures avant midy, Arch. Dijon C 6, n° 87, acte 3. — 1503-4, Baill. d'Auxois, Assises tenues à Avalon... aucunes causes ne furent jugées... ains ont estées renvoyées lesd. causes ès jours de l'Ordinaire dud. Avalon. Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 97 r°.

4. *Coutum. général*, Bourdot de Richeb., t. III, p. 927, *Rubriche*, I, art. 1 (Mehun-s.-Y.).

laient pas voir que ces fatigues auraient diminué d'elles-mêmes, à mesure que les Bailliages et Sénéchaussées devenaient à la fois plus nombreux[1] et moins étendus[2]. Ils envisageaient surtout la supériorité des avantages d'une vie plus sédentaire sur les exigences d'une vie à demi nomade. Parmi les déplacements, les seuls enviables leur parurent être ceux qui leur permettaient de quitter leur ressort.

Ces juges itinérants de jadis préférèrent établir des lieutenants particuliers à demeure, au milieu des populations[3]. La Justice ne fut guère plus à portée des Justiciables qu'au temps passé, mais on vit, dans le Bailliage ou la Sénéchaussée, une foule nouvelle de lieutenants particuliers, d'assesseurs, de lieutenants commis, de procureurs, d'avocats du roi ou de substituts. La décadence des Assises et le développement des Plaids aboutissait ainsi à l'extension du « fonctionnarisme » local.

Cours Présidiales. — Dès la première moitié du XIV[e] siècle, nous voyons apparaître l'appellation de Cour présidiale[4] destinée, à une autre époque et dans un autre sens, à une fortune assez haute. Quand Henri II créa les Présidiaux en 1552, il n'eut donc pas à créer un mot nouveau.

Au cours des deux cents années qui précédèrent son Édit, on trouve des cours présidiales notamment dans les trois Sénéchaussées Languedociennes de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et dans le Gouvernement de Montpellier[5] ; dans les Sénéchaussées de Cahors, Rouergue, Armagnac, Agé-

1. V. notre livre I, supra.
2. V. notre livre I, supra.
3. V. notre livre II, supra, ch. III.
4. Cf. E. Laurain, *Essai sur les Présidiaux*, 1896, p. 14, qui cite Du Cange, *Gloss.*, v° *Praeses* : ex. de 1345. Cf. Ménard, *Hist. Nîmes*, t. III, note IV, p. 6, col. 2 et s.
5. 1344, juin, Beaucaire, Ménard, *Hist. Nîmes*, *loc. cit.* ; 1407 et peut-être dès 1380 ; — Toulouse, *Ord.* IX, 255 ; Nîmes, 1452, Ménard, *op. cit.*, III, 276 ; 1454 et 1455, *ib.*, 283-4 ; 1459, *ib.*, 298, col. 2, 292 ; — Montpellier, 5 juin 1484, Arch. Hérault C, Sen. Nîmes, t. XII, p. 96 v°-102 v° ; — Nîmes, 1488, Bibl. Nat. Comptes Dom. Sénéch. Beaucaire, *Coll. Languedoc* 159, fol. 511 v°-512 r° ; 1er mai 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 789 ; — Montpellier, sept. 1494, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1021 ; 24 oct. 1501, *fr.* 26107, n° 293 ; — Carcassonne, juill. 1504, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 544 ; — Montpellier, 1514, 27 juin et s., livre des causes de la Cour présidiale, Arch. Hérault, B 10.

nois-Gascogne, Saintonge, Périgord, Poitou[1]; au début du XVI[e] siècle surtout, on trouve des sièges présidiaux, notamment dans les bailliages de Touraine, Blois et Troyes[2]. C'est dans les Sénéchaussées du Midi et de l'Ouest que le mot de présidial se montre avant de se montrer dans les Bailliages.

Ce mot désigne toujours la Cour du Sénéchal ou du Bailli et non pas une Cour subalterne comme celle du viguier, du juge, etc. : cela s'explique, le Sénéchal ou le Bailli étant quelquefois donné pour le *praeses provinciae*[3]. De plus, avant le XVI[e] siècle, ce mot n'est employé, dans tous les textes où nous l'avons noté, que *pour désigner les Plaids* et non pas les Assises; elle est fixe et non ambulatoire[4]. Enfin il ne s'applique qu'à la cour *principale* ou à l'une des deux cours principales de la Sénéchaussée, quand il arrive à la Sénéchaussée d'avoir une petite capitale et une grande : ainsi Beaucaire et Nîmes, Condom et Agen[5]. A ce point de vue, on est fondé à dire que la Cour présidiale distingue des cours secondaires[6] (où le Sénéchal a des

1. Cahors, 14 oct. 1460, Bibl. Nat. *Doat* 127, fol. 276 v°-283 v°.
Armagnac, 8 sept. 1485, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 153.
Rouergue, 15 mai 1497, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1218.
Agenois-Gascogne, 18 sept. 1502, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 473; 1504 et 1511, *fr.* 26108, n° 518; 26112, n° 1061.
Poitou, 30 déc. 1503, Bibl. Nat. *lat.* 18399, p. 217.
Saintonge, mai 1512, Arch. Nat. P 553², n[os] 554 et 555 : mai 1514, P 553³, n° 553.
Périgord, 1514-1515, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1289.
2. Baill. Tours, juill. 1515, *Actes François I*, I, 333.
Baill. Blois, déc. 1528, Arch. Nat. U 564, fol. 47-8.
Baill. Troyes, 22 nov. 1536, Bibl. Nat. *Dupuy*, ms. 670, fol. 63.
3. Voir par ex. édit de Crémieu, juin 1536, Isamb., XII, 509-510, art. 28, 29, etc.
4. Ainsi en 1459, 14 nov. et 1470-1, 23 févr., les Consuls de Nîmes s'alarment à la pensée que cette cour va être, même momentanément, transportée hors de leur ville. Ménard, *Hist. de Nîmes*, *Preuves*, III, 292, 319.
5. Nîmes du reste semble bien, à l'époque où nous nous plaçons, être la capitale de la sénéch. de Beaucaire : cf. dans Ménard, t. III, les lettres du 19 juin 1384, transférant cette capitale de Beaucaire à Nîmes; — *Hist. Languedoc*, nouv. édit., XII, note 18, col. 338 et s. [A. Molinier].
1 mai 1504 : « curiam nostram, dit le sénéchal, *Agenni* presidalem ». Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 518. — D'autre part, 28 nov. 1511 : « curia presidealis Condomi senescallie Agennensis et Vasconie pro domino nostro rege. » Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1061.
6. Le lieuten. du sénéch. de Beaucaire-Nîmes, en 1459, déclare que

lieutenants qui le représentent, soit la Cour du chef-lieu, soit la Cour des chefs-lieux où résident le juge-mage, le lieutenant général, l'avocat, le procureur, le receveur, etc. Mais il faut se garder de dire que le mot présidial n'est employé qu'à distinguer de ses différents sièges, la cour principale du Sénéchal, puisqu'on emploie couramment le mot présidial pour désigner la Cour du Sénéchal dans une Sénéchaussée qui n'a ni siège secondaire ni lieutenants locaux[1]. — D'autre part, la « Cour présidiale » n'était pas tenue autrement que le Tribunal ordinaire des Plaids. En Languedoc, notamment, nous la voyons présidée soit par le Sénéchal, soit par le juge mage, soit par le lieutenant-clerc, soit par le commissaire à l'Université des causes, soit même, en cas d'absence de ces officiers, par l'avocat fiscal[2].

Ainsi, l'expression « juges présidiaux » s'employait pour désigner les officiers de sénéchaussée ou de bailliage, par opposition aux officiers subalternes, prévôts, viguiers, etc. ; l'expression « Cour présidiale » désignait le tribunal principal ou l'un des tribunaux principaux de ces officiers par opposition à leurs sièges secondaires ; enfin elle s'appliquait aux Plaids plutôt qu'aux Assises.

La Cour des Plaids séant au chef-lieu ou à l'un des chefs-lieux du ressort, voilà, selon nous, ce qu'était la Cour Présidiale.

la Cour présidiale doit siéger « in uno loco » et qu'on ne peut lui donner des sièges secondaires ni des lieutenances dans les div. sièges de la sénéchaussée : « locumtenentes ... per totam senescalliam particulariter discurrere eidemque presidalem predictam in plures dividere. » Ménard, *Hist. Nîmes, Preuves*, III, 292.

1. Par ex. les sénéch. de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, etc. V. supra, p. 134 et ss.

2. Arch. Hérault B 10, juin 1514 et ss., fol. 46, 47, 48 ; juge mage, fol. 17 v° ; avocat, fol. 10, 14. — Arch. H.-Garonne B 14, fol. 439-440, art. 1, etc.

Section II

La Juridiction contentieuse.

La plupart des affaires qui retenaient au tribunal, soit aux assises, soit aux Plaids, les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée relevaient de la ***Juridiction contentieuse.***

Or, pour comprendre la nature de ces affaires et la marche qu'elles avaient ou non à suivre — avant d'arriver à ces officiers — quand elles étaient entre leurs mains — et quand elles leur échappaient —, il est bon d'étudier cette juridiction contentieuse aux trois étages où elle s'exerçait : au-dessous du bailli ou du sénéchal, autour de lui et au-dessus.

Partie A

Au-dessous du bailli et du sénéchal, la juridiction contentieuse appartenait au Prévôt et au « Petit Bailli » ou « Baillif », au Châtelain, au Baile, au Viguier, au Juge.

Prévôt. — Le Tribunal où siégeait le prévôt n'était pas toujours distinct de l'« auditoire » où siégeait le Bailli. Le même local, qui servait à l'un, servait à l'autre, nous le savons [1], dans certaines villes possédant à la fois bailli royal et prévôt royal. Alors, on se contentait, pour peu que la chose fût possible, de faire deux parts de la semaine : ainsi, à Vitry, en 1514, le jeudi, le vendredi, le samedi étaient réservés au prévôt ; les trois jours précédents étaient laissés au bailli [2].

En première instance, le prévôt était le juge ordinaire de la prévôté : il connaissait des causes *civiles* [3]. A diverses

1. V. suprà, p. 319.
2. 17 juil. 1514, Arch. Nat. X^{1a} 4857, fol. 270 r°.
3. Plaidoirie au Parlem. du 17 juil. 1514 (Arch. Nat. X^{1a} 4857, fol. 270 r° : ...dit qu'il est prevost de *Victry*... et, en ceste qualité, à cause de lad. Prévosté, luy appartient en première instance la cognoissance de toutes causes et matières civiles et criminelles » — sauf cert. ex-

reprises, le Parlement défendit aux baillis d'usurper sur lui les « complaintes pour cause de troubles ou empeschements, faicts puis an et jour », appelés par suite « cas de nouvelletés »[1]. Le prévôt connaissait des causes *criminelles* et parfois des plus graves[2]; à Chartres cependant, jusqu'à soixante sous d'amende seulement[3]. Enfin, dans plusieurs prévôtés, à Melun, à Issoudun, à Ribemont, la coutume l'autorisait à statuer sur toute cause civile ou criminelle à l'occasion de laquelle il avait réussi à « prévenir » la négligence des juges féodaux ; elle lui accordait le droit de « prévention »[4]. De même à Orléans[5].

Cependant bon nombre de causes lui échappaient : les unes parce qu'elles concernaient des nobles vivant noblement et qu'elles n'étaient point relatives aux héritages roturiers qu'ils pouvaient posséder[5] ; les autres parce qu'elles intéressaient des églises placées sous la sauvegarde royale ou des bénéfices déjà trop exposés à demeurer « longue-

ceptions qui suivent. — Arrêt du 13 juin 1527 : « Led. demandeur (prévôt de *Montargis*) aura la congnoissance en première instance de toutes causes civilles en la ville et banlieue de Montargis... selon... que les prévost d'*Orléans*, *Meleun* et *Sens* en doivent joyr, par les arrestz donnez les 20 juin 1506 et 17 avr. 1507-8... et en suivant l'arrest... du 3 mars 1513-4, 8 févr. 1521-2. *ib.* X[1a] 4869, fol. 332 v°, 359 v°. — Edit. Crémieu, 19 juin 1536, Art. 20, Isamb., XII, p. 508. — Cf. Glasson, *Hist. Droit*, VI, 312. — Luchaire, *Manuel*, p. 540. — Guyot, *Répertoire jurisp.*, XIII, 545, 543.

1. Arch. Nat. X[1a] 4856, fol. 440 r° : « cas de nouvelleté », à laisser au prévôt d'Étampes par le bailli. Arch. Nat. X[1a] 4869, fol. 359 v°, fév. 1521-2 : « Quant à la prévention ès matières de nouvelletez appartient aud. prévost [d'Orléans] etiam *privative* aud. bailly. »,

2. Textes cités supra, note 3, p. précéd. ; X[1a] 4869, fol. 332 v°, fév. 1521-2. Prévôt d'Orléans est juge en matière « criminelle ». — 1514. X[1a] 4856, fol. 440 r°, Étampes. — Luchaire, *Manuel*, p. 540 ; contra Glasson, *op. cit.*, VI, 312. — Edit. Crémieu, 19 juin 1536, art. 20. Isamb., XII, p. 508.

3. Arch. Nat. X[1a] 4857, fol. 273, juill. 1514.

4. Cout. Issoudun, tit. II, art. 1 (*Coutumier général*, Bourdot de R., III, 946 [vers 1481, cf. *ib.*, p. 926]. Cout. de Melun-s.-Èvre, 1481, Rubr. II, § 1, p. 927. *Coutum. Génér.*, t. III, art. 3. Ribemont [1556], *Cout. Génér.*, Bourdot de R., II, 530. Orléans, v. supra, n. 1.

5. 2 oct. 1509, Cout. Baill. Meaux, X[1a] 9277, fol. 24 v°, art. 143. Prév. de Vitry, juill. 1514, X[1a] 4857, fol. 270 r°. — Edit. Crémieu, 19 juin 1536. Isamb., XII, p. 505 et 506, art. 5 et 8, et Déclar. 17 juin 1554. — Isamb., XIII, 364-5. — Beaut. Beaupré, II, 315-316. — Glasson, *Hist. Droit*, VI, 308, 312 ; V, 466. — Guyot, *Répert.*, XIII, 543. — Par exception les prévôts de Pontoise et de Senlis avaient la connaissance des nobles. X[1a] 9285, art. 74, X[1a] 4839, fol. 193.

ment litigieux[1] » ; celles-ci parce qu'elles se rapportaient à des bourgeois ayant obtenu du roi privilèges de justice[2]; celles-là parce qu'elles touchaient au domaine royal et que le procureur du prince s'y présentait comme partie principale[3]. — Les cas royaux n'étaient pas non plus de la compétence du prévôt[4]. — Tantôt la qualité de la personne, tantôt la qualité de la chose « ratione personae, ratione materiae », s'opposait donc à ce que son tribunal fut saisi. Les procès mêmes qui se trouvaient prêts à juger au moment de l'assise étaient expédiés par le bailli ou ses lieutenants[5].

En appel, plusieurs juridictions féodales subalternes ressortissaient devant le prévôt, soit au civil, soit au criminel[6]; le fait que le prévôt était le bailli du seigneur appelant n'était pas toujours, de l'avis du Parlement, un motif de récusation[7]. Parfois, il pouvait connaître en appel, comme juge royal, d'une cause criminelle sur laquelle il avait statué déjà comme juge féodal! — La prévention n'était pas toujours donnée au bailli sur le prévôt[8]. Mais les justices inférieures autorisées à ressortir sans moyen devant le bailli ou devant le Parlement *omisso praevoti medio* n'étaient pas rares[9].

1. Edit. Crémieu, *cité*, art. 9 et 13; Isamb., XII, 506, 507.
2. Coût. de Bourges, Rubr. II, art. 1. Bourdot de R., III, 906 : avant 1508.
3. Prév. Vitry, juil. 1514, Arch. Nat. X^ia^ 4857, fol. 270 r°. « Aussi sont exceptées les causes touchant le dommaine du roy, quant le procureur du roy est principale partie, ainsi qu'il a esté decidé par arrest donné entre les autres prevostz et bailliz de ce royaume mesmement ceulx de Sens, Melun et Chartres. » — Prev. Etampes, 17 mars 1513-4. Arch. Nat. X^ia^ 4856, fol. 440 r° : « Causes du dommaine du roy esq. le procureur du roy seroit partie principale. » — Edit Crémieu, 19 juin 1536, Isambert, XII, p. 504, art. 1.
4. V. infrà, section II, § 3. Vitry, 1514, Arch. Nat. X^ia^ 4857, f. 271 v° : sauvegarde enfrainte, port d'armes... ; de même dans les bailliages de Troyes et de Chaumont.
5. V. suprà, p. 172, note 7. — Edit. de Crémieu, 19 juin 1536, art. 29, Isamb., XII, 510.
6. Glasson, *Hist. Droit*, VI, 312. — Orléans, 27 févr. 1521-2 : « le... prevost est... juge par ressort ès juridicions subalternes qui viennent devant luy par appel. » X^ia^ 4869, fol. 359 v°.
7. Etampes, mars 1513-4, Arch. Nat. X^ia^ 4856, fol. 440 : « Quant aux juridicions subalternes esquelles led. Prevost est baillif et où y a toute justice, led. prevost cognoistra par appel de toutes causes criminelles. »
8. Ex. à Etampes, mars 1513-4, Arch. Nat. X^ia^ 4856, fol. 440 r°.
9. Glasson, *Hist. Droit*, VI, 312, dit que c'était la généralité.

Le prévôt n'en défendait que plus âprement ses droits, surtout contre les empiètements des juridictions supérieures ; du XIV[e] siècle au XVI[e], la royauté intervient en plus d'une occasion pour séparer le prévôt et le bailli[1] ; ils en arrivent parfois aux coups, en plein tribunal, devant les plaideurs, et c'est à qui expulsera, par la force du poing, son rival de l'audience[2]. Le prévôt essayait d'attirer les parties en vantant le bon marché de sa procédure et de ses sentences : il expliquait au Parlement qu'un procès s'expédiait en un mois au tribunal prévôtal et en un an au tribunal bailliager. Le bailli répliquait que l'ignorance du prévôt finissait par coûter cher aux parties[3].

Une considération poussait le bailli à se saisir, en première instance, de certaines causes dévolues au prévôt : la pensée qu'il risquait, même en appel, de n'avoir pas à en connaître. Dans bien des cas, en effet, les parties portaient directement aux Parlements les procès sur lesquels avait statué le prévôt : le « moyen du sénéchal » était omis[4]. Sans doute, le Parlement renvoyait parfois ces procès devant le sénéchal ou le bailli, juge immédiat[5], et les parties en étaient pour leurs frais. Mais souvent aussi la Cour suprême les gardait : Charles VII, en 1454, le lui défendit, mais vainement[6] cependant. En 1484 encore, les États Généraux s'en plaignirent[7]. Les frais de justice étaient accrus outre mesure, par ces pratiques. Aussi, l'Édit de Crémieu décida, fort à propos, que seuls pourraient être interjetés, du prévôt au Parlement, les appels de sentences rendues par le prévôt, en qualité de conservateur des privilèges d'une Université ; ou bien les appels formés dans les

Craintes des prévôts à ce sujet, févr. 1521-2, Orléans, X[1a] 4869, fol. 354 v°; ils représentent au roi qu'il s'expose ainsi à perdre « ung degré de juridition qui seroit grant dimminucion de son dommaine ».

1. Ord. 2 mars 1356-7, art. 19, Isamb., IV, 828 : « deffendons... à tous seneschaux baillifs... que des jurisdictions ordinaires des Prevosts ne s'entremettent... » — Entreprises du lieuten. particulier du Bailli d'Orléans sur le prévôt d'Orléans, depuis 1506, Arch. Nat. X[1a] 4869, fol. 352 v°, 359 r°. Édit. de Crémieu, 19 juin 1536, Isamb., XII, 504, et déclarat. interprétative de cet édit, 17 juin 1554, Isamb., XIII, 394.

2. Ces faits sont relatés dans une plaidoirie, le 17 juillet 1514, concernant la prévôté de Vitry, Arch. Nat. X[1a] 4857, fol. 273 v°.

3. Ibid., X[1a] 4857, fol. 274 r°, 275 r°.

4-7. V. infra.

procès extraordinaires pour condamnation à la torture, au bannissement, à l'amende honorable, au dernier supplice[1].

PRÉVÔTS-FORAINS. — Dans 5 bailliages ou gouvernements, au Nord de la France, en outre des prévôts ordinaires, il y avait des prévôts forains : à Laon, dans le bailliage de Vermandois ; à Compiègne et à Senlis dans le bailliage de Senlis ; à Crépy dans le bailliage de Valois ; à Beauquesne, dans le bailliage d'Amiens ; à Roye dans le gouvernement de Péronne[2]. Leurs pouvoirs n'étaient point pareils partout. Ainsi, à Laon, en 1497 et 1530, le prévôt forain, qui était l'auxiliaire du bailli de la Cité, lui amenait les prisonniers et renvoyait les causes devant lui : le prévôt de la Cité était le seul « juge jugeant », tant au civil qu'au criminel[3]. La sentence prononcée, le prévôt forain en assurait l'exécution[4]. A Compiègne, au contraire, et à Senlis, le prévôt de la ville n'avait que la moyenne et basse justice et la connaissance des matières personnelles. Au-dessus de lui (et non pas au-dessous comme à Laon) était le prévôt forain, qui connaissait des causes ordinaires de toute la châtellenie et même, dans certains cas, des causes des nobles et des clercs[5]. Quant au prévôt forain de Crépy, il ne connaissait que des matières personnelles et encore en dehors de Crépy, aux deux sièges de Villers-Cotterets et de Viviers ; à Crépy même, le prévôt ordinaire statuait sur les matières réelles[6].

VICOMTES. — On assimile communément les vicomtes de Normandie aux prévôts du royaume. Or, nous avons vu déjà que le recrutement de ces deux ordres officiers différait[7].

1. Edit. Crémieu, 19 juin 1536, art. 20 et 22, Isamb., XII, 508.

2. BEAUQUESNE : 16 sept. 1475, Arch. Nat. J. 1047, nº 13, fol. 46 : — J. 1047, n. 9 : avr. 1485 ap. Pâq. — LAON : juil. 1462, Arch. Nat. X^{ia} 1484, fol. 259 vº ; janv. 1470-1, X^{ia} 1485, fol. 118 vº ; surtout nov. 1497, X^{ia} 4839, fol. 18 vº-22 rº : août 1507, Bibl. Nat., *Champagne*, XII, fol. 114 vº etc. COMPIÈGNE, févr. 1491-2, Arch. Nat., X^{ia} 1499, fol. 61 rº ; fév. 1497-8, X^{ia} 4839, fol. 147 rº. SENLIS, janv. 1471-2, X^{ia} 1485, fol. 221 vº ; mars 1497-8, X^{ia} 4839, fol. 193 ; juin 1500, X^{ia} 4841, fol. 336 vº. — CRESPY, v. infrà, note 6.

3. Arch. Nat. X^{ia} 4839, fol. 18 vº-22 rº ; X^{ia} 4889, fol. 69 vº-71 rº.

4. *Ibid.*

5. En 1539, art. 25 et 64, Arch. Nat. X^{ia} 9285 ; Bourdot de Richeb., *Coutumier Général*, t. II, p. 709.

6. Bourdot de R., *op. cit.*, II, p. 797, art. 8.

7. V. suprà, p. 183 et ss.

Mais ce n'est pas tout ; si les vicomtes ressemblaient aux prévôts par l'obligation d'assister aux assises du Bailli[1], ils s'en distinguaient par les assises qu'eux-mêmes ils tenaient, tous les quinze jours[2], dans l'intervalle des assises bailliagères. Ces assises vicomtales s'ouvraient successivement dans les diverses châtellenies et sergenteries de la vicomté[3]. Le vicomte les présidait, et, à son défaut, le lieutenant de la vicomté, assisté des officiers du roi, procureur, avocat ou leur substitut, greffier, sergents ; avec eux, ceux que les textes désignent par ce mot vague les « autres[4] » : jurisconsultes, praticiens, prud hommes du pays. — l'obligation de juger « par l'avis et opinion de l'assistance » étant générale en Normandie pour « tous juges, tant royaux que subalternes[5] ». Ne confondons pas ces « pletz » ou assises, évidemment ambulatoires et que nous voyons promener par le vicomte dans chaque sergenterie ou châtellenie[6] — avec d'autres plaids de sergenterie, à demeure, tenus par les officiers du bailliage, non par ceux du vicomte, et dont nous possédons le registre pour Rouen en 1483 et 1484[7].

Quant à la *compétence*, il y avait d'abord ceci de différent entre celle des vicomtes et celle des prévôts que celle des vicomtes était sensiblement pareille dans toute la Normandie[8], tandis que celle des prévôts variait ici ou là dans le royaume[9]. De plus, *au civil*, la connaissance des

1. Edit de Crémieu, 19 juin 1536, art. 28 ; Isamb., XII, 509 et supra, p. 324.

2. « de quinzaine en quinzaine », Cout. de Normandie, art. 10 ; — Bourdot de Rich., *Nouv. Cout. génér.*, t. IV, p. 60.

3-4. *Ibid.*, art. 16 : « les juges royaux tiennent leurs plaids et assises dans les vicomtez et sergenteries. » — En voici quelq. ex. : 12 mai 1486, Ples de la chatellenie de Mortemer, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 211 v° ; — de la chatellenie de S. Saens, mai 1492, *ib.*, 26103, n° 866 ; — de Mortemer, *ib.*, 26104, n° 1031, mars 1494 (n. st.) ; 1494-5, Conches Arch. Eure, B. 90, Conches ; 28 sept. 1506, Ples de la sergenterie de S. Victor, vicomté de Rouen, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 709.

5. Art. 12, Coutume Norm. — Bourdot de R., *Nouv. Cout. Géner.*, IV, 60.

6. V. supra, textes cités, notes 3-4.

7. Arch. Seine Infér. (B.), *Registre du Bailliage de Rouen*, in fol.

8. V. Bourdot de Rich., *Nouv. Coutum. gén.*, cité, IV, p. 3, anc. cout. de Norm., chap. x « l'office du vicomte est... » — *Ib.*, IV, 60, cout. réformée de 1583, art. 5 et ss. « au vicomte ou son lieutenant appartient, etc. ».

9. Ce que nous avons constaté supra, pp. 337 et ss.

personnes nobles était refusée au vicomte même s'il s'agissait de biens roturiers [1], ainsi que la connaissance des biens roturiers même s'ils étaient tenus par des personnes nobles [2]. Les « nouvelles dessaisines » pour recouvrer choses « entreprises depuis an et jour » leur étaient pareillement retirées [3]. Enfin ils n'avaient pas davantage à statuer sur les « terres contentieuses assises en deux vicomtés royales » [4]. — Plus restreinte, au civil, que la compétence accordée communément au prévôt, la compétence du vicomte était, *au criminel,* plus réduite encore : il n'avait, en principe, que l'instruction des affaires criminelles [5] ; il n'en avait pas le jugement [6] ; exception n'était faite que pour les cas incriminés, réputés « incidents » à la cause [7].

En réalité, si le recrutement des vicomtes était plus distingué en Normandie que celui des Prévôts dans le royaume et cependant si leur compétence judiciaire était moindre, il ne faut pas s'en étonner : en dehors des choses [8] de la justice, le vicomte savait trouver les compensations dont nous aurons à parler [8].

Petits Baillis d'Artois, Boulonnais, Ponthieu. — Dans le voisinage des circonscriptions où les prévôts forains côtoyaient les prévôts ordinaires, les sénéchaussées de Boulonnais, de Ponthieu et d'Artois étaient dépourvues de prévôt royal. La juridiction royale *inférieure au sénéchal* était celle du baillif ou petit bailli. Il y avait 5 baillifs royaux dans le Ponthieu, 3 dans le Boulonnais pour 8 bailliages ; 7 dans la sénéchaussée d'Artois [9].

1. Art. 2, Bourdot de R., *op. cit.*, IV, 59, art. 2 ; cf. art. 7, p. 60.
2. *Ibid.*
3. *Ib.*, art. 3, p. 59-60.
4. *Ib.*, art. 4, p. 60 : lettres de mixtion.
5. *Ib.*, art. 10, p. 60 ; Floquet, *Parl. Normandie*, I, 118-119, Echiquier de l'an 1400.
6. Art. 1, Coûtume Norm., Bourdot de R., *op. cit.*, p. 59 ; cf. art. 10 et 11, p. 60.
7. *Ibid.*, art. 11.
8. Cf. infrà, chap. v. ; Isambert, V, 265 et *Ord.* IV, 719, mars 1366 : Règlement fait par la Chambre des Comptes sur quelques-unes des fonctions des vicomtes de la Normandie ; notamment art. 6 et ss. ; 10 et ss.
9. Ponthieu : 8 janv. 1498-9 : « En la seneschaucié de Ponthieu y a cinq baillifz... » Arch. Nat. X^{1a} 4840, fol. 114 r°. — Leurs noms sont : Abbeville, Rue, Crécy, Airaines, Waben : en 1451-2, Arch. Nat., K 501,

L'originalité relative de ces baillifs ne consistait pas à avoir, dans la sénéchaussée de Boulonnais, des jours de plaids fixés à l'avance (dans le Boulonnais et à Saint-Omer de quinzaine en quinzaine[1]) et à réunir parfois leur tribunal en dehors de ces jours-là[2]. Elle consistait surtout à juger encore[3], comme cela se pratiquait chez les féodaux du bailliage d'Amiens[4] et chez le gouverneur royal de Péronne[5], par le moyen d'hommes liges[6]. Dans la sénéchaussée de Ponthieu, la coutume de 1495 permettait, sans doute, au baillifs royaux de « jugier d'eux-mêmes[7] » ; mais elle les autorisait aussi à remettre leurs causes, à condition que la procédure fût écrite, aux hommes liges royaux et à prononcer seulement la sentence que ceux-ci avaient rédigée[8]. Il y avait ainsi deux cours l'une mi-féodale mi-royale, l'autre exclusivement royale. On constate avec certitude l'existence de ces deux cours à Saint-Omer, au moins dès 1540[9].

En *première instance*, les baillifs et hommes liges sta-

nº 2, fol. 15 ; en 1466-7, Bibl. Nat. *fr.* 23910, fol. 1 et ss. Coutume, art. 180. — Barbesvais, 23 juin 1477 : « a aussi en icelle conté huit baillages qui s'exercent par trois baillhz » Arch. Nat., J 793, nº 9, fol. 5 vº ; en 1512, ces bailliages étaient réduits à cinq, et il y avait 5 baillis : Boulogne, Etaples, Bellefontaine, Desvres, Wissant. Arch. Nat., J 1047, nº 12. — Artois : en 1475, Arras, fol. 3 rº ; Bapaume, fol. 9 ; Lens, fol. 11 rº ; Béthune, fol. 13 vº ; Hesdin, fol. 14 rº ; Aire, fol. 26 vº ; S. Omer, fol. 22 vº. Arch. Nat., J 799, nº 13 ; cf. pour 1477-79, 1488-9, etc., J 1003, nºˢ 1-16. — Baillis d'Arras, d'Aire, de Hesdin, Lens, etc. Sur tous ces points, voir notre *Almanach royal* et *not. append. I*. Le Bègue de Germiny, *Positions Élèves Éc. chartes*, 1898, p. 17-18, etc.

1. Anc. Cout. de Boulonnais rédigée en 1493, Bourdot de R., *op. cit.*, I, 51, 10ᵉ av.-dern. ligne. — à S. Omer, Pagart d'Hermansart, *Baill. S. Omer*, I, 130.

2. Anc. Cout. Boulon., *op. et loc. laudat.* et p. 52.

3. C'était un des vestiges de l'usage généralement suivi deux siècles plus tôt (v. *supra*, p. 323).

4. Par ex. à Beauquesne, Bourdot de R., *op. cit.*, I, 197, art. 5 et 6.

5. Cout. de Péronne, 1507, Bourdot de R., *op. cit.*, II, 595, col. 1.

6. Arras : 1478, Arch. Nat., J 792, nº 25, fol. 12-13, etc. Hesdin, 1498, Arch. Nat., Xⁱᵃ 1510, fol. 157 rº ; Boulonnais, 1572, Xⁱᵃ 1499, fol. 59 vº. Voir notre *Almanach royal*.

7. Arch. Nat., Xⁱᵃ 9271, art. viijᵉˣ xvj rº ; Bourdot de Rich., *op. cit.*, I, 102, art. 162.

8. *Ibid.*

9. Pagart d'Hermansart, *Hist. du Baill. de S. Omer*, *cité*, t. I, pp. 115 et *passim*. L'auteur croit sans preuves suffisantes à l'existence de ces 2 cours dès le XVᵉ siècle ; ce n'est que vraisemblable, ce n'est pas sûr.

tuaient au civil et au criminel[1]; cependant les causes non roturières et privilégiées leur étaient ôtées[2]; de même celles de quelques villes du Boulonnais[3]; enfin les crimes que le sénéchal de Ponthieu retenait par prévention[4].

En *appel,* les justices subalternes ressortissaient devant eux, sauf — en Boulonnais — les églises, les barons, les « pairs », les châtelains, les seigneurs ayant 5 hommes de fief à leur cour[5]. Toutes ces justices passaient pour les égales et, comme on disait, pour les « pures voisines » des baillifs royaux[6].

Comme les prévôts, d'ailleurs, les baillifs avaient à défendre leurs juridictions de première instance et d'appel contre les empiétements des sénéchaux[7]. Les honoraires des hommes liges en Boulonnais étaient tarifés[8] et les baillifs se vantaient en Ponthieu de prendre aux parties moitié moins qu'on ne leur prenait devant le sénéchal[9]. Et puis, ils faisaient valoir la garantie donnée aux plaideurs : 60 livres d'amende étaient payées par les hommes liges chaque fois qu'un de leurs jugements était réformé[10].

Chatelains. — Les baillifs de Boulonnais et Ponthieu n'étaient pas seuls, parmi les officiers royaux inférieurs, à

1. Ex. Ponthieu : « procès soit criminels, soit civils. » *Coutume* 1495, *citée*, Bourdot de Richeb., I, 102, col. 2, art. 182; — 8 janv. 1498-9: « en matière de délict et criminelle », Arch. Nat. X¹ᵃ 4840, fol. 114 rº. En 1494, JJ 232, fol. 34 vº. En 1499, *ib.*, 78 vº. — Boulonnais, Cout. réformée, 1550, art. XI (Bourdot de Rich., *op. cit.*, I, 44): « Lesquels baillifs sont juges en première instance, tant au civil que criminel. » — En Artois, au xiiiᵉ siècle, le bailli n'était pas juge à proprement parler ni au civil, ni au criminel : il aidait seulement la justice, pour les ajournements, les arrestations, les exécutions, etc. V. le Bègue de Germiny, *Positions Thèses... Ecole d. Chartes*, 1896, pp. 17-18. — Au xivᵉ s., il est *rarement juge*. cf. J.-Marie Richard, *Introd. à l'Invent. des Arch. Pasde-Calais*, série A, 1887, p. ij. Au civil et au criminel il intervient cependant avant, pendant, après les débats et il est nécessaire qu'il soit excellent coutumier : *ibid.*

2. Boulonnais, 1550 : art. XI de la Coutume; Bourdot de Richeb., *op. cit.*, I, p. 44.

3. Boulonnais, *ibid.*, art. XII et XIII.

4. Ponthieu, 8 janv. 1498-9, Arch. Nat. X¹ᵃ 4840, fol. 114 rº.

5. En 1550, coût. citée, art. XIV, Bourdot de Rich., *cité*, p. 44.

6. *Ibid.*

7. Pour le Ponthieu, par ex. Voir la Plaidoirie du 8 janv. 1498-9 au Parlem. de Paris, Arch. Nat. X¹ᵃ 4840, fol. 114.

8. Bourdot de R., I, 42.

9-10. 8 janv. 1498-9, Arch. Nat. X¹ᵃ 4840, fol. 114 rº.

juger au moyen d'un jury de nobles : dans la partie de la sénéchaussée des Landes appelée le pays de Soule, le châtelain de Mauléon, nommé par le roi [1], devait, au moins chaque semaine, être assisté par dix gentilshommes de la région. Avec eux, il avait la connaissance, en *première instance*, de toutes causes civiles et criminelles ; en *appel*, il recevait les causes jugées chez les seigneurs. Avant de prononcer la sentence, il recueillait leurs avis. Si les opinions contraires réunissaient un nombre égal de voix, c'était la voix du châtelain ou de son lieutenant qui déterminait la majorité [2]. Cependant c'était là un usage purement local.

En dehors du Dauphiné et de la Bourgogne [3], sinon du Languedoc, on constate bien çà et là quelques châtelains investis de pouvoirs judiciaires : par exemple, à Pézenas, dans la sénéchaussée de Carcassonne [4] ; de plus, dans le bailliage de Montferrand [5] et, en 1523, à Moulins, dans la sénéchaussée de Bourbonnais [6]. Ce dernier châtelain, jusqu'à l'édit d'octobre 1531, tenait son siège non seulement à Moulins mais en 12 ou 13 paroisses [7] ; il était itinérant, comme

1-2. Coûtumes de Sole, Bourdot de R., *cité*, IV, 980 ; tit. II, art. 3 et 4.

« Lo Castellan ou Capitaine de Mauléon qui es commis per lo Rey... », 16, art. 1.

3. 1589-90 : « auditoire pour tenir la court de la chatellenie dud. S. Laurent », bailliage de Chalon, B. N. Bourgogne, CVII, fol. 158 v°. — 1585, gouverneur de la justice de la chatellenie de Fontenay-sur-le-Doubs. *Invent. Arch. Côte-d'Or*, B 4778. — [v. 1499] Dans la duché de Bourgongne... y a... justices de majeries et eschevinages, *chastellenies, prevostez et autres jurisdicions...*, Arch. Dijon, C, 7, cote 100.

4. Fin 1490. Un voleur « condamné par messeigneurs les viguier et juge de Besiers et chastellain de Pesenas ou leurs lieuxtenans... à estre batu. » B. N., *fr.* 26102, n° 605.

Juin 1506, un voleur « ès foyres de Pezenas », condempné par les viguier et juge de Besiers ou chastellein de Pezenas... » Bibl. Nat., *fr.* 26109, n° 687.

Ce châtelain aurait donc une compétence en matière criminelle et l'exercerait avec le juge ou le viguier de Béziers, dont il semble l'assesseur.

5. 28 août 1579. X... appelans du chastellain de Montferrand... Arch. Nat. X¹ª 1488, fol. 262 r°.

6. Nicolay, *Génér. descript. Bourbonnais*, édit. Vayssière, t. I, p. 45. Ce châtelain, jusqu'à la trahison du connétable de Bourbon, était seul juge ordinaire de Moulins. De féodal il devint ensuite royal, mais le roi l'avait trouvé installé dans ses fonctions judiciaires.

7. Nicolay, *op. et loc. citat.*, p. 47.

un juge d'assises. François Ier, en 1536, dans l'édit de Crémieu, semble même assimiler les châtelains aux prévôts et protéger la compétence de leur tribunal vis-à-vis des baillis ou sénéchaux[1]. — Il n'en est pas moins vrai qu'à la fin du moyen âge les châtelains, dont le rôle avait été si grand du XIe au XIIIe siècle, n'apparaissent plus guère comme officiers de judicature que chez les féodaux : là ils abondent : le roi dut expliquer que l'édit de Crémieu ne concernait que les fonctionnaires de la Couronne tant on avait pris l'habitude d'entendre par châtelain un juge seigneurial et non royal[2].

BAILES. — Les bailes se rencontraient, eux aussi, chez les feudataires laïques et ecclésiastiques et dans les communautés urbaines. Mais leur existence d'officiers d'ordre judiciaire au service de la royauté se révélait sous toutes les formes : arrêter les prisonniers, les conduire sous bonne escorte, les nourrir, instruire leurs procès, assigner les plaideurs[3], tout cela n'était que la moindre partie de la tâche du baile. On a trop voulu réduire ses attributions

1. Isamb., XII, 504 : prevosts, chastelains et autres *juges* inférieurs.

2. Déclaration du 10 févr. 1536-7, portant que l'édit de Crémieu de juin 1536 ne s'applique pas aux juridictions seigneuriales, Isamb., XII 533. — Sur les châtelains féodaux, voir *Glossaire du droit français...* Ragueau de Laurière, t. I, 235 vo. Bailli, Prevost ou juge chastelain. — Les Coutumes parlent constamment de ces offices féodaux : en 1507, cout. de Touraine, art. 80, Bourdot de R., *Nouv. Cout. gén.* IV 649 ; en 1514, la cout. de Poitou, tit. I, art. 4. 5, 6, 12 ; *ibid.* IV 743 ; en 1514, cout. de Poitou, tit. X, art. 322, *ib.* IV 767-8 ; en 1520, cout. Saintonge, art. 25. *ib.* IV 872 ; en 1494-1531, chap. I, art. 5, cout. de Montargis, *ib.* III 830 ; en 1505, cout. du Perche, *ib.* III, p. 635 ; en 1514, cout. La Rochelle, chap. I, art. 1, *ibid.* IV 853, etc.

3. *Arrestations* : Agen, juin 1498, Bibl. Nat. *fr.* 26106, p. 9 ; juin 1507, *fr.* 26110, no 766 ; Périgord, juin 1509, *fr.* 26111, no 913 ; Quercy, sept. 1509, *fr.* 26111, no 925. — 1514, coutume de Dax, Bourdot de Richeb., IV 927, *Nouv. Cout. gén.*, tit. I, art. 12 ; 1520, cout. Soule., *ib.* 981, tit. IV, art. 3.

Conduite des prisonniers : Rouergue, sept. 1487, *fr.* 26100, no 326 ; Agenois, août 1511, *fr.* 26112, no 1045.

Nourriture : Najac, sept. 1487, *fr.* 26100, no 326 ; Condom, 1509, juin, *fr.* 26111, no 910 ; Quercy, 1509, *fr.* 26111, no 925 ; Marmande, sept. 1510, *fr.* 26111, no 993.

Instruct. procès : Agenois, juin 1509, *fr.* 26111, no 910 ; 1510, sept. *fr.* 26111, no 993 ; juin 1511, *fr.* 26111, no 103 ; Limousin, 1512, *fr.* 26112, no 1142.

Assignations : Condom, 1512, *fr.* 26112, no 1069 ; S.-Sever, 1514, coutume, tit. I, art. 2 ; Cout. génér. Bourdot de R., IV, 927.

quand on a prétendu qu'il avait perdu le droit de rendre la justice par lui-même et qu'il devait se borner à assister aux jugements donnés dans l'étendue de la baillie.

A la fin du moyen âge, du moins, et dans maintes localités, comme à Marmande, Dax, Caylus en Quercy, à l'Isle-Made, à Puymirol et à Agen, il avait beau admettre à son tribunal des officiers municipaux — comme, presque partout, le viguier en admettait au sien — il faisait véritablement lui-même office de juge[1] ; aidé ou non par un assesseur, il statuait en *première instance* au civil et au criminel[2], sauf les cas réservés au sénéchal (comme ceux de fausse monnaie et tous autres réputés cas royaux[3]). Il ne semble pas avoir connu *en appel* des causes jugées déjà par les cours féodales ou communales. Il ressortissait d'ordinaire au premier appel devant une juridiction inférieure à celle du sénéchal, ainsi devant le juge ordinaire du roi[4] ; et, au second seulement, devant le sénéchal : rien de tel pour le prévôt ou pour les baillis ressortissant directement devant le sénéchal ; rien de tel, non plus, pour les viguiers.

1. *Marmande*, 10 mars 1511/2, Bibl. Nat., *Pièces originales*, 26, fol. 272. — *Dax*, coutume, 1514, V. *Cout. gén.*, Bourdot de R., IV, 924, tit. XX, art. 2. — *Caylus*, 1370, *Ord.* V, p. 286, art. 5. — *Puymirol*, 1370, *Ord.* V, 310, art. 9. — *l'Isle Made*, sept. 1486, Arch. Agen AA 12, p. 11. — *Agen*, juin 1498, *fr.* 26106, p. 9.

2. Assesseur, à Marmande, texte 1512, cité ci-dessus. — Première instance *au civil* : Quercy, 1370, *Ord.* V, 286, art. 5. — Grenade, 1290, *Ord.* IV, 6. — 1370, Montcuq, *Ord.* V, 326, art. 10. — Montfaucon, 1296, *Ord.* VIII, 55, etc.

Au criminel : — Caylus et Montfaucon, *loc. cit.* ; Agen, 8 mars 1354, Magen, *Jurades d'Agen*, 1894, p. 379 : preuve, p. 255, que ce bailli était bien royal. Agen, juin 1498, condamn. au fouet. — Marmande, juin 1507, fouet jusqu'au sang. — Condom, juin 1509, discursus per quadrivia. Bibl. Nat. *fr.* 26106, p. 9 ; 26110, n° 766 ; 26111, n° 910.

3. 15 sept. 1510, le baile de Marmande conduit un faux monnayeur devant le Sénéchal d'Agenais. *fr.* 26111, n° 993. — 20 sept. 1512, le baile royal d'Agen a arrêté un faux monnayeur et, reconnaissant que les crimes de fausse monnaie ne sont pas de sa compétence, conduit le prévenu devant le Sénéchal.

4. Ressortit 1° devant le juge ord. d'Agen ; 2° devant la cour présidiale d'Agen, 22 juin 1513. Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1194. — cf. juin 1370, *Ord.* V, 310, art. 9 : 1° devant 4 prudhommes élus « super facto appellac. comm. » ; 2° devant le Sénéchal.

Coutume de Soule, 1520, V. *Cout. gén.*, *cit.*, IV, 981, tit. XI, art. 1, 2, 5. — Ressortit 1° devant la « cort de Lixarre » ; 2° devant « lo mayre et juratz d'Acqs, ou a la cort de la Seneschaussée de Guyenne, a la option de l'appellant » ; 3° du maire et des jurés l'appel va à la sénéchaussée ; 4° de la sénéchaussée, au Parlement de Bordeaux.

Viguiers. — On a voulu parfois identifier les attributions du viguier avec celles des bailes ou des prévôts : c'est vouloir chercher l'uniformité là où elle n'est pas.

Tout d'abord il est impossible de soutenir que le viguier a partout un pouvoir identique : il n'est pas en Provence ce qu'il est en Languedoc ; sur la rive gauche du Rhône c'est un personnage beaucoup moindre que sur la rive droite[1]. En Languedoc, il a plus d'importance dans la sénéchaussée de Toulouse que dans celle de Beaucaire et Nîmes[2]. En Périgord et dans la haute Auvergne, il est très effacé[3]. Dans le Querci, les pariages entre le roi et l'évêque lui donnent un caractère spécial qu'il n'a pas en Rouergue[4]. Et puis, même dans une seule sénéchaussée, le pouvoir du viguier a évolué avec le temps : il semble avoir diminué du XIIIe siècle au XVIe [5].

Rarement le viguier exerce seul des fonctions judiciaires, comme dans les montagnes d'Auvergne[6] et comme à Albi, jusqu'à l'érection du comté de Castres[7] : dans cette région et cette localité, il rend des sentences. Quand il est seul c'est qu'en général il exerce un simple pouvoir de police : à Carcassonne, à Toulouse, à Albi, en Querci, il procède aux arrestations[8] ; à Toulouse, le sous-viguier est autorisé à faire des rapports sur les coups et blessures ayant occasionné effusion de sang[9].

1. V. infrà, liv. IV, *Provence*, ch. I ; *Append.* II, n° IV.
2. V. suprà, liv. II, *Personnel*, chap. IV, p. 198-199 et Douais, *art. cité* dans *Ann. Midi*.
3. *Ibid.*, p. 194. Sur les Viguiers de la Haute-Auvergne, v. Amé (Em.) *Dict. Cantal*, 1897, p. xj-xij.
4. V. suprà, liv. II, *Personnel*, chap. IV, p. 193 et ss. ; Compayré, *Etudes... sur l'Albigeois*, 1841, p. 13, cf. *Pièces justif.*, n° 26. — En Rouergue, 1370, cf. *Ord.* V, 692 ; 10 juin 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1270.
5. Il est moindre au XVe s. qu'aux XIIIe et XIVe s., moment où Boutaric le décrit : *B. Ec. Chartes*, 1855, t. XVI, *art. cité*.
6. V. Amé, *op. citat.* : il n'est question d'aucun juge autour du Viguier.
7. Compayré (Cl.). *op. citat.*, p. 13. — Le Viguier féodal d'Alais dit, dans son serment : « habebo et accipiam mecum bonos et legales assessores ». Bardon, *Hist. Alais*, 1250-1340, Nimes, 1894, p. 36.
8. A *Carcassonne*, 5 mars 1500-1, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 245 ; *à Toulouse*, 6 juin 1494, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 999 ; 2 juin 1505, *fr.* 26109, n° 619 ; *Toulouse et Albi*, 1503, 7 avril (*sic*), *fr.* 26108, n° 504 ; 23 août 1503, *ib.* 466. — En Quercy, 10 juin 1514, *fr.* 26113, n° 1270.
9. 28 juin 1493, Arch. Toulouse AA 3, 303, p. 445.

Presque toujours le viguier est assisté — non point par des consuls, des jurés, des gentilshommes comme le baile — mais par un juge[1]. Le juge à Najac, à Figeac, à Albi, etc. n'est pas son égal mais son inférieur[2] ; cela n'empêche pas le juge de Nîmes de pouvoir connaître, en 1339, d'un différend concernant le viguier[3]. En 1507, en Querci, le viguier et le juge sont un même homme, mais seulement par suite du cumul momentané des deux offices[4]. Habituellement, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, le viguier et le juge siégeant ensemble forment ce qu'on appelle la « cour ordinaire[5] ».

En *première instance*, le viguier ou la cour ordinaire connaissait généralement, au civil et au criminel, de toutes les causes[6] ; le roi en exceptait, à Béziers, en 1340 et 1357, à Najac, en 1370, les « denis de justice[7] » et à Narbonne les causes intéressant la Couronne[8] ; à Albi, il n'avait la haute justice que pendant la vacance du siége épiscopal[9]. Quand ce siége était pourvu, les cas royaux ressortissaient

1. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 338, est très affirmatif sur ce point pour la région qu'il étudie. — cf. nos listes de Viguiers et de Juges dans notre *Almanach royal*.

2. A Najac, 1370, avril, après Pâques ; *Ord.* V, p. 693 « qui quidem judex sit assessor dicti vicarii... », *ibid.*, p. 692, le viguier de Najac aura même pouvoir que le « vicarius de Figiaco et alii vicarii aliarum villarum senescallie » — A Albi : « *au dessous* du viguier était un juge » Compayré, *Études... sur l'Albigeois*, 1841, p. 13.

3. 27 août 1339, Ménard, *Hist. Nîmes, Preuves*, t. II, p. 112-113.

4. 6 févr. 1506/7, « Jacques de Gimilhac, chevalier, sgr d'Assie, viguier et juge pour le roy en la ville et viguerie de Figiac » Bibl. Nat. fr. 26110, n° 782.

5. 25 nov. 1351, *Ord.* III, 605 (bas). — Boutaric, *Bib. Éc. Chartes*, 1855, p. 215. — Dognon, *Hist. Instit. Languedoc*, p. 338. — Noguier (L.), *Anc. paroiss. de Béziers*, p. 252, *art. cité*.

6. Ord. nov. 1340, confirmée juin 1357, pour Béziers, *Ord.* III, 171, art. 2 : « quarumcumque causarum civilium et criminalium... », art. 5. — mêmes usages à Narbonne, août 1368, *Ord.* V, 124-5 ; à Najac, 1370, avr. « omnimodam altam mediam et bassam juridictionem... » *Ord.* V, 693. Le 26 juin [1446] le viguier et le juge royal font pendre un habitant de Lavaur, Compayré, *Études... Albigeois*, 1841, p. 176. — Viguerie de Toulouse, 1498 à 1500, causes civiles et criminelles, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 461 8, etc.

7. *Ord.* III, 171, *citée*, art. 2 « nisi... deffectus justicie » et *ib.* V, 693 « in deffectu justicie. »

8. Août 1368, *Ord.* V, 124-5, « dum tamen non tangat vel concernat Nos vel Procuratorem nostrum. »

9. Cf. Compayré, *Études... sur l'Albigeois*, 1841, p. 13.

seuls devant le viguier[1]. Dans la haute Auvergne, le droit de condamner à mort lui était refusé[2] : en 1264, on y vit cependant un viguier pendre de ses propres mains un voleur[3]. Aux XIIIe et XIVe siècles, la connaissance des causes concernant les nobles n'était pas toujours[4], comme au XVIe siècle[5], refusées au viguier.

En appel, les causes des juridictions inférieures, féodales, ecclésiastiques ou municipales étaient, au XIIIe, XIVe et même à l'extrême fin du XVe siècle, dévolues au viguier[6], sauf exemption formelle du roi[7] : ces mêmes causes échappaient au baile royal et quelquefois au prévôt.

Nous nous souvenons aussi que le baile ressortissait, au premier degré, ailleurs que devant le sénéchal. Le viguier, au contraire, ressortissait devant le sénéchal, sans intermédiaire[8]. On a pu dire que les viguiers étaient de « petits sénéchaux[9] » ; il leur arrivait de donner des ordres aux bailes[10], lesquels étaient en effet, s'ils se trouvaient dans la même ville, les subordonnés des viguiers[11].

Le pouvoir de la « Cour royale ordinaire » tenta plus d'une fois les empiétements de la Cour du sénéchal : en 1395, en 1437, en 1511, le Parlement donna raison aux viguiers contre le sénéchal de Carcassonne[12] ; en 1357,

1. *Ibid.*, p. 198-199.
2. Amé (Ém.), *Dict. Cantal*, 1897, p. xj.
3. *Ibid.*, p. xij.
4. Boutaric, *Bibl. Ec. Chartes*, 1855, *art. cité*, en donne plusieurs exemples.
5. Cf. Edit de Crémieu, 19 juin 1536, Isamb., XII, 504, ssq. relatif notamment aux juges non-présidiaux : prévôts, viguiers, etc. — Fons, *Rec. Acad. législ. Toulouse*, 1860, t. IX, 1re partie, p. 94.— Guyot, *Répertoire Jurisp.* XVII, 528 vo. Viguier.
6. Milieu du XIIIe s., viguier de Toulouse, Fons, *Rec. Acad. législ. Toulouse*, 1860, t. IX, 1re pie, p. 95. — Fin XIIIe et XIVe s., Boutaric, *B. Ec. Chartes*, *art. cité*, 1855, p. 550 ; au XIVe s., Noguier, *Anc. jud. Béziers*, *art. cité*, 1880, 253. — A Toulouse, 1498 à 1500, Bibl. Nat. *fr.* 26101, no 461-8. — Au XVIe s. à Albi, Cl. Compayré, *Etudes... sur Albigeois... citées*, p. 199. — 1498, arrêt cité par Du Cange, *Gloss.* vo *Viguerius*.
7. Ex. dans Boutaric, *art. cité*, p. 549, 550.
8. Boutaric, *art. cité*, p. 546 ; L. Noguier, *art. cité*, p. 261.
9. D. Vaiss, etc., cf. Boutaric, *art. cité*, *Bibl. Ec. Chartes*, 1855, p. 214.
10. En Rouergue, 20 sept. 1487 « bajulus regius castri regii de Najaco de *mandato* curie viguerii dicti castri...» Bibl. Nat. *fr.* 26100, no 326.
11. V. notre *Carte* II.
12. Noguier, *Bull. Soc. Arch. Béziers*, 2e série, t. XI, 1881, p. 79. — Autre conflit, 28 juin 1501, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 433 vo, 444 ro.

Charles V avait donné raison au viguier de Béziers contre le juge-mage de cette ville[1].

Généraliser tout ce qui concerne les viguiers et vouloir assimiler leurs fonctions à celles des prévôts conduirait donc à des erreurs manifestes.

JUGES ORDINAIRES. — Il nous semble plus impossible encore de confondre les pouvoirs des juges royaux. Distinguer quatre sortes de juges est nécessaire : 1° les juges placés auprès des viguiers et dont nous venons de parler ; 2° les juges placés dans les jugeries. Outre ces juges proprement ordinaires, il y avait les juges d'appeaux qui faisaient partie, ainsi que les juges mages, de l'entourage du sénéchal et qui, comme tels, trouveront plus bas leur place[2].

Les juges des jugeries n'avaient pas des attributions identiques dans le groupe bourguignon — dans le groupe angevin et ses annexes — dans le groupe méridional. — En Bourgogne leur pouvoir se rapprochait ici de celui des prévôts, là de celui des châtelains ou remplaçait l'un et l'autre[3]. En Anjou le juge était l'assesseur du sénéchal[4] ; le lieutenant du sénéchal avait préséance sur le juge non à Saumur mais à Angers[5]. En Quercy, le juge était comme le lieutenant en second du sénéchal[6]. Au contraire, à Loudun, juge ordinaire et sénéchal étaient des termes équivalents pour désigner un seul officier[7]. Dans les séné-

1. 1357, 15 juin. V. Guyot, *Rép. Jurisp.*, t. XVII, p. 528 v°, Viguier.
2. V. infra, Partie II, *Appel*.
3. Sur ces trois groupes, voir notre *Carte* II et notre *Almanach royal*. Ces juges en Bourgogne, parfois rendent la justice à la place du prévôt, dans la prévôté : ex. dans le baill. d'Auxois, à Châtel-Gérard, 1515, 1516-7, Arch. C.-d'Or B 2827 et 2828 ; parfois à la place du châtelain, dans la châtellenie : ex. bailliage de Chalon, châtellenie de la Colonne, 1503, *Arch. C.-d'Or* B 5027, 1515, Arch. C.-d'Or B 2[illegible], fol. 290 v°. — Un autre est juge dans la seigneurie de Duesme, bailliage de la Montagne, en 1485-1487, *Arch. C.-d'Or* B 4671. Un autre dans le baill. d'Auxois condamne et le prévôt exécute, 1514-5, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 99 r°.
4. Beaut.-Beaupré, *op. laudat.*, II, 57, 58, 61, 62, après 1391, *ibid.*, 71, 79, [illegible] en 1508, *ib.*, 50, 114 et 176 sqq.
5. *Ibid.*, p. 65 sqq., 50-57.
6. Règlement du Parlement de Toulouse, à ce sujet, 18 juil. 1487, Arch. Haute-Garonne B 7, fol. 253 v°, « en l'absence du Sénéchal ou de son lieutenant, led. juge tiendra sa court en second siège, suivant la coutume ».
7. Beaut.-Beaupré, III, 160 [illegible], 108 ; juil. 1392, Arch. Nat. X1a 1399,

chaussées languedociennes, les juges de jugeries étaient à peu près, pour l'autorité, les équivalents du viguier des vigueries[1] : c'était là surtout qu'ils se qualifiaient de « juges en chef ».

Du moins, à quelque place qu'ils fussent situés, dans la hiérarchie des magistrats, partout ces officiers justifiaient leur nom de « juge ».

Dans les sénéchaussées d'Anjou, d'Agénois, de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne ils donnaient des sentences aux assises ou dans les plaids[2]. En Languedoc, tous les bailes et tous les sergents de la jugerie devaient être présents à ces *assises*[3]. En 1351, les habitants de plusieurs localités de la jugerie d'Albigeois se plaignaient de la diminution de ces assises[4]. Les juges devaient expédier les causes 2 mois au plus après qu'elles avaient été « rapportées ». Et, quand ces causes touchaient le domaine, le procureur du roi et l'avocat, ou, du moins, leurs substituts, devaient avoir été entendus[5]. — Les *plaids* étaient tenus à Montauban et à Rabastens dans le château royal[6], à une place séparée de celle du sénéchal dont nous avons parlé plus haut ; quand la peste avait forcé le juge d'Uzès de se réfugier à Nîmes le lieu de l'audience, en 1506, était fort changeant : le domicile d'un magistrat ou même sa cour, l'Église, la rue[7]. En Anjou, les jours habituels d'audience étaient le lundi et le samedi[8].

En première instance, le juge avait, au civil et au crimi-

fol. 240 v°, 241 r°. — Ne pas confondre avec le Juge prévôtal de Loudun, août 1492, X^{1a} 1499, fol. 337 ; 1518, *N. Cout. génér.*, Bourdot de R., IV, 740.

1. Dognon, *Inst. Languedoc*,, p. 336 ; pour Toulouse, v. Fons, *Rec. Acad. législ. Toul.* IX (1860), p. 110-111. — Juges en chef : v. Compayré, *Etudes... Albigeois*, p. 371 ; Rossignol, *Etude sur l'hist. des Institut. de l'arrondissement de Gaillac*, p. 116.

2. Anjou, Beaut.-Beaupré, *op. cital.* II, 117, 166, 130. 189, 179-184. — Agenois, 1494, oct., Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1026 ; nov. 1498, *fr.* 26106, n° 28. — Toulouse, août 1501, *fr.* 26107, n° 280 ; 1508, oct., *fr.* 26110, n° 837, etc., v. notes qui suivent.

3. Boutaric, *art. cité*, *Bibl. Ec. Chartes*, 1855, p. 215 « in singulis assiziis assistent Judici Bajulus et servientes... »

4-5. Rossignol, *Etude sur l'hist. des Institut... Gaillac*, p. 117.

6. A Montauban, juil. 1487, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 243 v°. — A Rabastens, Compayré, *Etudes... Albigeois*, p. 445.

7. Puech, *Anc. jurid. Nîmes*, *cit.* p. 18 : le juge royal d'Uzès : il ne s'agit pas là de la cour du Sénéchal, mais du juge.

8. En 1498, Beaut.-Beaupré, II, 31, d'après X^{1a} 1504, fol. 78 v°.

nel, la connaissance de toutes causes[1], comme le viguier. Comme lui encore, il pouvait, au XIII[e] siècle, connaître des causes concernant les nobles[2] ; cette faculté lui était retirée au XVI[e] siècle. A Agen, en 1485, il ne pouvait être saisi que des affaires à lui déférées par l'expresse volonté des parties[3]. — Au criminel, il lui fallait admettre, à Agen encore et même ailleurs, les bourgeois et consuls à instruire les procès et à statuer avec lui[4]. Le juge prononçait des condamnations à mort[5]. A Rabastens, quand le roi était haut justicier de la ville, la justice criminelle était exercée par le juge et par les consuls, non pas de concert mais par prévention[6].

En appel, les causes royales ressortissaient devant lui[7]. Pareillement en 1354, à Agen, les sentences du baile et des Consuls lui étaient déférées[8].

Le juge ordinaire ressortissait parfois lui-même devant le sénéchal, comme à Miramont, à Mussidan, à Ribérac, en Périgord, comme dans les jugeries de Comminges et Gaure, de la sénéchaussée de Toulouse[9] ; parfois, comme à Lyon, en 1313, il ressortissait ou bien devant le juge des appeaux ou bien devant le sénéchal[10] ; mais communément il ressortissait, sans moyen, devant le Parlement ; ainsi dans

1. Ex. : à Toulouse, oct. 1508, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 837 ; jugerie de Verdun 1496, *fr.* 26104, n° 1152 ; cf. Boutaric, *Bibl. Éc. Chartes*, 1855, p. 214.

2. Boutaric, *art. cité*, 1855, p. 214. — Cf. Pour le XVI[e] s. Fons, *Rec. Acad. législ. Toulouse, cité*, IX, 1[re] partie, p. 94.

3. 4 août 1485, Arch. Agen AA 13, p. 10. — Cf. en 1366-7, Magen, *Jurades d'Agen*, p. 98-99. — Ailleurs, Boutaric, *Bibl. Éc. Chartes*, 1855, p. 214.

4. *Ibid.* — Parfois même au civil, à Rieux par ex. en 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 400.

5. Sources citées ci-dessus. — En Bourgogne, dans le bailliage d'Auxois, le juge de Pontaubert (Yonne, arr. et c. Avallon), après avoir jugé un criminel à avoir le poing coupé et à être ensuite pendu, le fit délivrer au prévôt d'Avallon, pour en faire faire l'exécution, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 99 r°. — Agen, 3 nov. 1498, condamn. à mort, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 28.

6. Compayré, *Études... Albigeois*, 1841, p. 445 ; v. p. 443, le roi était seul haut justicier de Rabastens.

7. Ex. à Agen, 1354, 8 mars, Magen, *op. cit.*, p. 99 et s. ; en 1498, 3 nov. Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 28.

8. Magen, *Jurades, cit.*, p. 99 et s.

9. En 1551, à Miramont, Arch. Dordogne BB 24 fol. 51 ; à Mussidan, *ibid.*, BB 24, fol. 61 ; à Ribérac, *ib.* BB 24, fol. 28. — Comminges, 2 nov. 1510, Arch. H.-Garonne B 14, fol. 601.

10. En 1313, Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, I, p. 276.

le Maine, à La Rochelle, à Sauveterre[1]; et tantôt devant le Parlement, tantôt devant le Sénéchal, comme à Agen, en 1498, en 1513, suivant les cas[2].

* * *

Au total, prévôts, baillifs, châtelains, bailes, viguiers, juges ordinaires se ressemblent surtout en un point : ils sont à la tête d'une des multiples subdivisions de la sénéchaussée ou du bailliage. Pour le reste, ils diffèrent souvent. On aurait donc tort de prétendre, comme on le fait d'habitude, que la diversité des noms et des régions recouvre une identité de fonctions.

Les doutes que suggérait déjà la seule étude du groupement géographique et du « personnel » de ces officiers sont fortifiés par l'examen de leurs attributions. Nous avions vu que ces agents subalternes se trouvaient parfois côte à côte dans le même pays, voire dans la même ville. Nous venons de constater qu'ils ne sont pas tous, en ce qui a trait à leurs fonctions, au même degré d'éloignement du sénéchal : les prévôts, les baillifs, les juges ordinaires, les viguiers s'en rapprochent plus que les châtelains et les bailes. Enfin, suivant les époques et suivant les pays, tel viguier, tel juge, tel baile n'a pas même autorité que tel autre viguier, tel autre juge, tel autre baile.

Les Historiens ont mis entre tous ces officiers trop de distance, quant au territoire, pas assez, quant aux institutions[3]. A la fin du moyen âge, l'œuvre d'unification dans les offices inférieurs de la sénéchaussée et du bailliage était moins avancée qu'on ne l'a cru.

1. Maine, juin 1487, Arch. Nat. X^{1a} 1494, fol. 191 v°, 221 r°. — 1488, n. st. : X¹ᵃ 1495, fol. 167 v° ; 1474-5, janv., Arch. Nat. X¹ᵃ 1486, fol. 244 r°. — La Rochelle, 1474-5, janv., *ib.*, fol. 238 v° ; en 1477, X¹ᵃ 1487, fol. 228 r°. — Sauveterre, mars 1499-1500, Bibl. Nat. *fr.* 20600, fol. 87, n° 95.

2. 3 nov. 1498, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 28 ; 22 juin 1513, *fr.* 26113, n° 1194.

3. Glasson, *Hist. Droit*, VI, 314, « dans certaines contrées, notamment en Normandie, le rôle et les attributions judiciaires des prévôts étaient dévolus aux vicomtes. Dans le Midi aux viguiers et aux bailes ». — Esmein, *Procédure criminelle*, p. 34, citant Muyart de Vouglans, *Institutes au Droit criminel*, etc. Paris, 1757, in-4°, p. 143 : « les Prevôts royaux qui, en de certaines provinces, sont connus sous le nom de châtelains, viguiers, vicomtes, sont proprement ceux que nous appelons juges ordinaires », etc. — V. Guyot, *Répert. cit. passim.*

PARTIE B

Autour du Bailli ou du Sénéchal

En première instance

§ 1. AU CIVIL. COMPÉTENCE. — Un certain nombre de causes civiles échappaient aux prévôts, aux baillifs, aux viguiers, aux bailes, aux juges ordinaires et venaient, en première instance, devant le tribunal du sénéchal ou du bailli. On les tenait pour des *causes privilégiées*.

C'étaient d'abord celles des *nobles*. En Languedoc, aux XIIIe et XIVe siècles, ces causes n'étaient pas toujours réservées au sénéchal ; les viguiers et les juges pouvaient en connaître[1]. Au XVe siècle, le prévôt de Pontoise avait également la connaissance des nobles mais cette exception avait été voulue expressément par le roi[2]. De même, pour le prévôt forain de Senlis[3]. La coutume du bailliage de Meaux stipulait, en 1509, que tout gentilhomme était justiciable du bailli « à son siège le plus prochain », à moins qu'il ne consentît à se soumettre à un tribunal inférieur ou qu'il n'habitât sur les terres d'un haut justicier possédant bailli seigneurial[4]. L'édit de Crémieu finit par consacrer, pour les nobles, dans tout le royaume, la faveur de ne relever que de la juridiction bailliagère[5]. — En Languedoc, les causes concernant les *fiefs nobles* avaient été, aux XIIIe et XIVe siècles, réservées, semble-t-il, aux sénéchaux plutôt que les procès relatifs aux nobles[6] ; la distinction était donc faite sur-

1. Boutaric, *Bibl. Éc. Chartes*, *art. cité*, 1855, p. 540-541, et voir supra.

2. Cout. Bailliage Senlis, art. 74. Arch. Nat. X1a 9285. — Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, II, 713, *ib.*

3. Arch. Nat. X1a 4839, fol. 193, 19 mars 1497-8.

4. 2 octob. 1509, Arch. Nat. X1a 9277, fol. 24 r°, art. vijxxij ; art. 142, p. 395, III, Bourdot de R., *Nouv. Cout. gén.*

5. Isambert, XII, 505, art. 5. — Déjà accordé en mai 1315, aux nobles de Champagne, art. 10, Isamb., III, 89. — Cf. *Livre de Jostice et de Plet*, I, 17, § 4, cité par Esmein, dans son excellent *Cours élémentaire d'Histoire du droit français*, 1892, p. 353, n. 1. — Cf. Esmein, *Hist. proc. crimin.*, p. 11.

6. Vaissete, *Hist. Languedoc*, *Preuves*, III, col. 516 et 517, en 1255, cité par Boutaric, *Bibl. Éc. Chartes*, 1855, p. 540-1.

tout, comme disaient les praticiens « ratione materiae » ; accessoirement « ratione personae. »

Il en était de même de toutes les *églises de fondation royale* et placées sous la *sauvegarde* du prince[1]. Après avoir recommandé, en 1499, à la diligence des juges les matières bénéficiales[2], le roi, pour les placer plus efficacement sous sa protection, finit, en 1536, par les donner en 1[re] instance aux baillis[3].

A bien plus forte raison encore, les *officiers royaux* du bailliage ne pouvaient-ils guère ressortir que devant leur chef direct, le bailli ; ils eussent pensé déchoir en comparaissant devant des Juges placés au-dessous d'eux[4].

Des considérations analogues empêchaient le *procureur du roi* de se soumettre aux tribunaux inférieurs, comme ceux des prévôts, des viguiers, etc.[5]. Les jurisconsultes observaient encore, au XVIII[e] siècle, que sa dignité personnelle en aurait souffert[6]. De plus, si les intérêts des bénéfices ecclésiastiques valaient d'être examinés, sans autre retard, par les baillis, les intérêts du Domaine ne pouvaient pas être estimés dignes d'une attention moindre. Enfin, puisque la qualité de noble suffisait, vers la fin du moyen âge, à évoquer les causes d'un noble devant le bailli, la qualité du roi, devenu le chef de la noblesse, en France, devait en vérité suffire. Les tribunaux subalternes ne prétendaient pas moins, jusqu'en 1536, à la connaissance des causes domaniales : le roi leur retira celle des causes où son procureur serait partie principale.

Dans maintes circonscriptions, les Lannes, le Valois, le Vermandois, par exemple, d'autres causes étaient encore réservées au sénéchal ou au bailli : celles qui concernaient des *actes passés sous scel royal*[7]. Dans toute la France, les

1.-3. Art. 83, Ord. Blois, mars 1498-9, Isamb., XI, 358. — Art. 9, édit de Crémieu, Isamb., XII, 506.

4. En Vermandois, 26 nov. 1498, Arch. Nat. X[1a] 4840, fol. 24 v° ; à Paris, *Traité de la Police*, Delamare, I, 213 ; *Ord.* XXI, 355, octob. 1507. — Le sénéchal de Carcassonne av. obtenu en 1444 à l'exclusion du viguier de Béziers les causes relatives aux officiers royaux de la sénéchaussée.

5. Cf. Edit Crémieu, juin 1536, art. I, Isamb., XII, 504-505.

6. Guyot, *Répertoire*..., II, 76, § 11.

7. Les Lannes, en 1514, art. 1, Cout. de Labourd., IV, 967, Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*

procès relatifs au *ban et à l'arrière-ban*[1]. Presque partout du reste, le bailli avait la *prévention* sur les justices subalternes, féodales ou non[2]; les baillis n'avaient-ils pas le devoir de corriger toute négligence des tribunaux subordonnés?

Les causes civiles, portées, en 1re instance, devant le sénéchal ou le bailli étaient donc de celles qui, par la qualité du plaideur ou la qualité du litige, avaient provoqué l'éveil de la sollicitude du Prince. Sans les inégalités sociales du temps et sans l'incoercible tendance de la monarchie à grandir partout son pouvoir, sans l'insuffisance trop longtemps constatée des prévôts, le tribunal du bailli aurait peut-être été uniquement, au civil, un tribunal d'appel.

§ 2. Procédure civile en première instance. — Quel ordre suivait un procès devant ce tribunal dont nous venons de déterminer la compétence[3]?

Comparution des parties. — L'ajournement marquait le début de l'instance. Quand le Procureur royal intentait le procès, il devait, avant de s'y décider, consulter l'Avocat royal et le Conseil, sinon il était personnellement responsable devant la partie adverse et devant le Prince[4]. Quand

Valois, en 1539, Coutume, art. 9; *ibid.*, II, 797.
Vermandois, en 1556, art. 1, *ibid.*, II, 455.

1. Art. 3, Édit Crémieu, 1536, 19 juin, Isamb., XII, 505.

2. Prévôt de Paris, *Grand Coutumier*, édit. Dareste et Laboulaye, p. 668, cité par Fagniez, *Industrie Paris*, p. 150, n. 3. — V. textes cités à l'avant-dernière note pour les Landes, le Valois, le Vermandois. — Coutume de Mehun-sur-Yèvre, ressort royal des bailliages de Berry, en 1481, Rubriche, II, art. 5, Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, III, p. 927. Avant 1508, Cout. de la ville et Septaine de Bourges, Rubriche, II, art. 3 et 4, *ibid.*, III, 906. — Boutillier, *Somme rur.*, II, 1, p. 656 sqq. — Allard, *Hist. de la justice crimin.*, p. 60 et s., § 36. — « A Toulouse », écrivait Bastard d'Estang en 1857, *Parlement*, I, p. 99, n. 1, « on dit encore, dans le langage habituel du Palais, *aller au sénéchal* pour aller au tribunal de première instance ».

3. Sur la Procédure dans les Bailliages au XIVe s., voir de Rozière, *l'Assise du Bailliage de Senlis*, *Nouv. Rev. Hist. Droit*, XV, 1891, p. 725 et ss.; Tanon, *L'ordre du procès civil au XIVe s., au Châtelet de Paris*, extr. *N. Rev. hist. dr. français et étr.*, 1885, t. IX, p. 303, 465, 619. — *Style du Bailliage de Sens*, *Bull. Soc. Arch. Sens*, t. XII.

4. Ord. 23 nov. 1371, *Ord.* V, 433, Isamb., V, 364. — Ord. mars 1498 (9), art. 62, Isamb., XI, 350. — De Rozière, *loc. cit.* — Tanon, *loc. cit.*, p. 15.

le procès était entamé par un particulier, un décret de juge était nécessaire[1]; mais, dès le XIVe siècle, on avait admis assez généralement que les ajournements pourraient être donnés à la seule requête des parties[2].

En donnant un ajournement, le sergent du bailliage ne pouvait être seul mais devait être assisté d'un sinon de deux témoins[3].

Les parties, sauf essoines de la part du défendeur[4], comparaissaient devant la justice en personne ou par procureur[5]. La représentation par procureur avait fini par passer dans les mœurs: des pays de droit écrit, elle avait envahi les pays de droit coutumier[6]. Cependant, jusqu'en 1484, le roi continuait à percevoir un droit fiscal pour accorder, par « lettres de grâce », l'autorisation de ne pas ester en jugement. Les Etats Généraux réclamèrent l'abolition de ce droit et le roi l'accorda[7]. Dès le XIVe siècle, les justices subalternes et même les cours de bailliage s'en étaient affranchies[8].

En personne ou non, les parties, quand elles n'invoquaient pas « d'essoines », et ne voulaient pas être « défaillantes », se présentaient, au jour prescrit par l'ajournement, devant le tribunal du bailliage ou, tout simplement, au greffe : c'était la *présentation* ; après quoi, elles attendaient que le jour de l'affaire arrivât[9].

Physionomie du Tribunal ; son unité. — A l'un des « jours ordinaires et deputez pour ouïr les plaidoiries » et qui variaient suivant les sièges, le Tribunal se « garnissait » des juges que nous connaissons et de leur entourage de praticiens, de conseillers[10].

Dans quelques-unes des circonscriptions les plus septentrionales du royaume, une sorte de jury populaire ou

1. De Rozière, *ibid.*
2. *Ibid.*
3. 17 janv. 1497-8, X1a 1504, fol. 25 v°; Ord. mars 1498-9, art. 56, Isamb., XI, 349.
4.-6. Tanon, *loc. cit.*, p. 16. Les procureurs avaient été défendus jusqu'au XIIIe s. Esmein, *Procéd. crimin.*, p. 100.
7. *Doc. inédits, cités*, ch. XVII. *Cah. des Etats*, 148-34. Tanon, *ib.*, p. 17.
8. Rozière, *art. cité*, p. 722 et 723.
9. Tanon, *op. et loc. cit.*, p. 18; Boutiller, liv. I, tit. VI, p. 33. — Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 77 r°, art. 133 ; Ord. mars 1498-9.
10. V. suprà, p. 249 et ss. et section I du présent chap. — Ord. mars 1498-9, art. 131 : Isamb., XI, 370 ; *Ord.* XXI, 201.

féodal s'était conservé, comme en Normandie[1], mais avec des pouvoirs plus étendus[2]. Ce que nous avons signalé autour des baillis, officiers subalternes des sénéchaux de Ponthieu, de Boulonnais, d'Artois[3], se retrouvait non plus seulement au-dessous mais aux côtés du Sénéchal ou du Gouverneur. Ainsi, le sénéchal de Ponthieu était entouré « des hommes de la Justice », le Gouverneur de Péronne, des « hommes liges du roi », le sénéchal de Boulonnais, des « barons pairs et hommes jugeans », le bailli de Tournay, des « hommes de fief[4] ». D'autre part, il y avait dans le bailliage d'Amiens et dans la sénéchaussée de Boulogne, des « auditeurs[5] ». Les auditeurs du Châtelet de Paris étaient dans l'auditoire du bas, séparés du Prévôt ou de ses lieutenants, placés dans l'auditoire du haut[6]. Ils demeuraient cependant sous la présidence du Prévôt et ne formaient pas un tribunal distinct du sien, pas plus que les lieutenants et juges mages des baillis ou sénéchaux : tous ne faisaient qu'un avec leur chef[7]. Quand le bailli était présent, c'était même à lui seul, au XVI[e] siècle, que s'adressaient le procureur, les avocats et les parties ; ils semblaient ignorer les autres membres du Tribunal[8].

1. V. suprà, p. 352.
2. V. suprà, p. 354 et ss.
3. V. suprà, *ibid.*
4. Sept. 1457, le lieutenant du sénéchal de Ponthieu, voulant faire payer à une nourrice ses gages dus, « assemble les hommes de la justice pour tenir siège ». Arch. Nat. JJ 230, fol. 31 r°. — 26 févr. 1498/9, « appelant du Gouverneur de Péronne Montdidier et Roye et des hommes de fief jugeans aud. Roye ». Arch. Nat. X[1a] 5850, fol. 192 v°. Cout. de Peronne, 1507, Bourdot de Richeb., N. *Cout. g n.*, II, p. 594. — 1 févr. 1491/2, X appelle au Parl. de Paris du « senechal de Boulenoys ou son lieutenant et des barons pers et hommes jugeans en lad. seneschaucée », X[1a] 1499, fol. 59 v°. — 27 févr. 1589/90, « appelans du bailly de Tournay et de Tournesis ou son lieutenant et des hommes de fief jugeans... » Arch. Nat. X[1a] 1497, fol. 118 r°, 119 v°.
5. Amiens, en 1485, 1486, 1489, 1492. Arch. Amiens AA 1, fol. 83, 89, 95. — Boulogne, en 1492, 1502, 1515, Arch. Nat. J 1124, n[os] 37-40; P 137, n° 2916; Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 369.
6. Glasson, *Hist. Droit*, t. VI, p. 324.
7. Cf. *Cah. Languedoc*, p. 56, art. 33. Ord. mars 1483/4, art. 9, cité par G. Picot, *États Généraux*, p. 454, t. I. — Cf. 1486, Arch. Nat. X[1a] 1493, fol. 22 r°, Berry; 1492, Arch. Gironde B 7, fol. 8 v°, Guyenne; 1494, *ib.*, fol. 12 r°, Saintonge; 1499, X[1a] 5840, fol. 336, Mantes; les lieutenants rendent des sentences dont on appelle directement au Parlement. — Contra, pour début du XIV[e] s., Marcel Fournier, *Appel*, p. 225.
8. V. Guyot, *Rép. Jurisp.*, v° *Bailli*, ex. cités.

Les avocats et les procureurs restaient sous la surveillance du bailli et de ses lieutenants[1], qui les avaient institués, avaient reçu leur serment et avaient à limiter leur nombre[2]. Avocats et procureurs devaient être présents au Châtelet, dès 7 heures du matin ; ils ne pouvaient sortir sans autorisation du Prévôt de Paris[3].

Les Plaidoiries. — On pouvait éviter les plaidoiries si l'une des parties donnait ce que Beaumanoir appelait « la meilleure, la plus claire, la moins coûteuse » de toutes les preuves, c'est-à-dire si elle avouait : c'était la *confession* dont l'assise du bailliage de Senlis offre deux cas[4]. La preuve par lettres authentiques devait être examinée de près et la cour en requérait communication par un *appointement à produire*[5]. Les plaidoiries récusaient ces lettres ou s'appuyaient sur elles. La parole n'était donnée aux avocats que deux fois : d'abord pour leur plaidoyer puis, soit pour leurs « répliques », soit pour leurs « duppliques[6] ».

En 1446, 1453, 1507, 1528 les ordonnances ne se laissaient pas de recommander la brièveté des plaidoiries[7], à Nîmes, les 36 avocats inscrits à la sénéchaussée en 1496-7 ne tenaient compte, qu'en apparence, de ces avis[8] ; rappeler les avocats à la courtoisie, même à Nîmes, vis-à-vis des parties, n'était pas cependant inutile[9].

1. V. les notes qui suivent : Ord. Caboch., 25 mai 1413, § 200, *Ord.* X, p. 118 ; éd. Coville, p. 427.
2. Ord. janv. 1367, art. 2, Isamb., V, 304 ; mai 1425, art. 42 et s., Isamb., VIII, 705 ; — Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, p. 191, Isamb., XI, 354 ; — Ord. oct. 1485, Isamb., XI, 132, bas.
3. Mai 1425 (Isamb., VIII, p. 705), art. 43, 44.
4. Rozière, *Assise Baill. Senlis*, p. 725.
5. Rozière, *ibid.*, p. 726.
6. Sénéch. Beaucaire : L. XII... chacun des advocatz ne playdoira que 2 fois... Arch. H.-Garonne B, *Edit* II, 219-220, oct. 1504. — Guilhiermoz, *Enq. et Procès*, p. 4.
7. 1446, oct., Isambert, IX, 160, art. 25 ; avril 1453, art. 50, Isamb., *ib.*, 223. — 1507, nov., art. 121, *ib.*, 496. — Janvier 1428, art. 10, Isamb., XII, 310.
8. Puech (Dr A.), *les Anc. juridictions de Nîmes*, p. 14. L'auteur assure que les plaidoiries étaient brèves ; mais, semble-t-il, sur la foi du registre de 1496-7 *qui les résume* seulement. — En effet, dès 1504, Louis XII disait que dans la sénéch. de Beaucaire-Nîmes « souvent lesd. advocatz font grands plaidoyers et ne leur peut-on imposer silence. » Arch. Haute Garonne B, *Edit* II, 219 ro-220 vo.
9. Ord. 14 nov. 1507, art. 122, Isamb., XI, 496 ; et auparavant, Ord. avril 1453-4, art. 54, Isamb., IX, 224. — Puech, *op. laudat.*, ex. cités sous François I.

Il fallait encore remémorer à l'avocat et au procureur du roi qu'ils avaient à défendre les intérêts particuliers du Prince et les intérêts généraux de ses sujets[1]; interdire à l'avocat de plaider, au procureur de conclure, « à l'encontre du Roi[2] »; défendre au procureur de s'adjoindre « sans information précédente et sans commandement de juge », à aucune partie, pour des raisons d'amitié personnelle[3]; exiger que le procureur et l'avocat prissent conseil l'un de l'autre et, au besoin, du procureur général et de ses avocats[4]. Il fallait enfin recommander au procureur et à l'avocat de ne point retarder, par leur négligence ou leurs délais, les causes touchant au Roi ou au pays et dont l'expédition ne pouvait s'accomplir en l'absence du ministère public[5].

Les conclusions et les plaidoiries une fois entendues par le Tribunal, les juges pouvaient se déclarer suffisamment éclairés: par exemple si l'intérêt du litige n'excédait pas vingt sous ou une somme minime, dont le taux varia de 1425 à 1490, 1519, 1535, etc.[6]. Séance tenante, ce qu'on appelait, au XIVe siècle, « un jugement sur pied » était rendu[7]. Tout s'était passé par simple procédure orale, non écrite, et il n'avait pas été besoin de recourir au Conseil. Certains incidents de la cause, sinon le procès sur le fond, étaient souvent expédiés de la sorte: le juge délivrait un « appointement à ouïr droit[8] ». Le Parlement, en 1531, réservait, en Touraine, au bailli, bien qu'ils fussent réclamés par le lieutenant général, ces causes et ces incidents[9].

La Procédure écrite. — Dans les bailliages, bien plus communément qu'au Parlement, on s'en tenait là; le débat ne soulevait qu'assez rarement des questions de droit, mais seulement des questions de fait: ce qu'alléguait le demandeur, ce que niait le défendeur était simplement contrôlé par témoins[10].

1-2. Ord. des Grands jours de Thouars, 21 oct. 1455, Beaut.-Beaupré, *Cout. et Instit. Maine-Anjou*, II, 468, art. 12 et 470, art. 15. — Cf. *Journal Masselin*, *Doc. inédits*, p. 514.

3. Ord. Caboch., 25 mai 1413, *Ord.* X, p. 114, art. 189.

4. En 1428, Arch. Nat. X1a 1504, fol. 25 v°.

5. Ord. Thouars citée, art. 15, p. 470.

6. Tanon, *op. cit.*, p. 62.

7. Guilhiermoz, *Enq. et Procès*, p. 4.

8. Tanon, *op. cit.*, p. 58-62.

9. Arch. Nat. X1a 8436, fol. 249 r°.

10. Rozière, *Ord.*, *Assises Senlis*, p. 727.

Malgré tout, trop souvent il n'en allait pas ainsi : le Tribunal éprouvait le besoin d'examiner l'affaire de plus près, de contrôler, par les pièces écrites qu'ils avaient invoquées, les arguments des avocats et même de faire rédiger la substance des plaidoiries : le papier venait au secours de la mémoire des juges. Le débat s'établissait alors en droit et le Tribunal s'en réservait l'étude au Conseil[1].

Le Conseil. — Plusieurs jours par mois, nous le savons, étaient réservés au Conseil[2]. Le roi avait voulu, en 1499, que ces jours fussent dans chaque bailliage ou sénéchaussée différents des jours de plaidoiries[3]. Les juges, au lieu de rendre un jugement sur pied, ou un « appointement à ouïr droit » « appointaient », donc, comme on disait, les causes « au Conseil », ou bien les « appointaient à bailler, par manière de mémoire », un exposé détaillé de leurs raisons et défenses[4]. Les conseillers et commissaires, assemblés notamment pour ces sortes de causes, étaient payés comptant aux frais des parties[5].

Les exceptions ou les « Barres ». — Ces procès étaient bien loin d'être les plus complexes et pouvaient se dénouer moins tardivement que nombre d'autres. Aussi bien, les moyens d'éterniser une affaire s'offraient en foule. Le demandeur ayant exposé sa demande, le défendeur pouvait combattre l'« ajournement » et la « procuration[6] » ; puis, avant d'entrer dans la discussion de l'affaire, tenter de contrarier, à chaque pas, la plainte du demandeur ; il avait un premier moyen, récuser le bailli ou décliner sa juridiction[7]. Même les procès qu'il était le plus urgent de presser, comme les causes de recréance, pouvaient être ainsi arrêtés[8] ; il fallait alors changer de cour bailliagère ou changer de lieu-

1. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 5-6.
2. V. suprà, p. 256 ; baill. de Touraine, 1531, Arch. Nat. X^{1a} 8346, fol. 249 r°. — Chartres (bailliage de), 1525, déc., X^{1a} 8343, fol. 21 r°.
3. Art. 131, Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, 201 ; Isamb., XI, 370.
4. Rozière, *Assise du Baill. Senlis*, p. 726-7.
5. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 100 ; *Ord.* XXI, 197.
6.-7. Aubert, *Parlem.*, 1250, etc., *cité*, II, 61 ; Ord. Blois, 1498-9, art. 82, 84. Cf. Tanon ; *op. cit.*, p. 24 sqq. ; Boutillier, liv. I, t. 17, p. 73 ; cf. Glasson, *Hist. Droit*, V, p. 290, sur l'importance de Boutillier pour la procédure du Bailliage.
8. Cf. *Glossaire du droit français...*, Ragueau et Laurière, 1704, t. II, 287, v° *Recréance*, et textes cités.

tenant et d'assesseur sans changer de bailliage[1]. Cela fait, le défendeur était autorisé par l'usage, au Châtelet de Paris en particulier, à recourir à un second moyen : solliciter certains délais, à l'effet de préparer sa défense : pour réfléchir, pour se procurer un avocat, pour le consulter[2], il prenait des « jours d'avis, de délibération, d'absence de conseil, de conseil[3] » ; dans les causes immobilières, pour montrer au bailli l'immeuble litigieux, « aux quatre angles de l'héritage de lone en lone, de bout en bout, à l'œil et au doit », il prenait les « jours de vue, de montrée[4] » ; pour appeler en justice celui dont on tenait la chose litigieuse, il prenait « jour de garant[5] ». Enfin le défendeur pouvait, par un troisième moyen, faire rejeter la plainte du demandeur : en proposant « payement ou transaction, prescription, dol ou violence[6] », etc. ; Tous ces divers moyens de défense, préalables au vrai débat de l'affaire, étaient connus sous le nom d'*exceptions* ou de *barres* : on comprend pourquoi les unes étaient nommées barres *déclinatoires*, les autres *dilatoires*, les dernières *péremptoires*[7].

L'enquête préliminaire et les articles contradictoires. — Dans une cause engagée de la sorte, il était rare que les raisons des parties fussent « gisantes tout en droit et en discrétion de juge[8] ». Même si le Tribunal avait cru d'abord pouvoir, en Conseil, expédier la cause ou vider toutes les exceptions[9], ses délibérations lui démontraient presque toujours que les faits n'étaient pas clairs[10]. A bien plus juste

1. Ex. : 1519-20, févr., Arch. Nat. X[1a] 4865, fol. 265 r° ; — 1525, X[1a] 1528, fol. 506 v° ; févr. 1529-30, X[1a] 4887, fol. 272 v° ; mai 1531, X[1a] 4936, fol. 245 r°, 295 v°.
2. Tanon, *op. et loc. cit.*, p. 19.
3. Cf. *Assises du Baill. de Senlis*, citée, p. 724, jour d'avis (n[os] 33, 51, 92) ; jour d'absence de Conseil (n° 107) ; jour de vue (n° 62) ; jour de garant (n° 70).
4. Maucreux, f. 4, dans Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, II, 65. — *Grand Coutumier*, 468, dans Tanon, *l'Ordre du procès*, cité, p. 22, p. 18, 19.
5. *Gr. Coutumier*, p. 512, dans Tanon, *ibid.*, 22 et liv. III, ch. xvi, dans Aubert, *op. cit.*, 67.
6. Cf. Boutillier, *op. et loc. citat. et ouvr. cités supra*.
7. Tanon, *Ord. procès civ.*, *ib.*, p. 24 et ss.
8. Boutillier, p. 120, cité par Guilhiermoz, dans son substantiel ouvrage, aussi précis que concis : *Enquêtes et Procès*..., p. 6. — Guilhiermoz, *De la persistance du caract. oral dans la procédure*..., p. 18.
9. Guilhiermoz, *Enq. et Procès*, p. 79.
10. *Ibid.*, p. 84.

titre, avait-il besoin de se renseigner quand le demandeur et le défendeur invoquaient, dans leurs plaidoiries, des faits contradictoires[1]; l'une et l'autre partie s'offrant de prouver ces faits par témoins, le Tribunal se décidait à donner un « appointement en faits contraires » et une enquête préliminaire commençait[2]. Pourtant, on pouvait l'éviter encore, comme nous le voyons à l'assise du bailliage de Senlis, quand le tribunal se sentait en mesure de rendre son jugement sur le simple vu des raisons baillées par les parties[3]. Nous constatons aussi que le bailli procédait lui-même devant l'assise à l'audition des témoins[4].

Il arrivait que le procès exigeât des preuves plus difficiles à établir et une enquête véritable : les éléments en étaient demandés aux avocats et aux procureurs : seuls les faits plaidés étaient mis en articles ; les conclusions de la plaidoirie établies, d'après ces faits, et que chaque partie s'offrait à prouver « probare intendit », formaient les « intendits[5] ». Ces écritures étaient destinées à délimiter le débat et les praticiens exerçaient leur habileté à les rédiger[6]. Chaque partie examinait le cahier de la partie adverse : trouvait-elle une conclusion ou un fait absents du plaidoyer, elle les marquait d'une croix et rendait au bailli ou à ses lieutenants le cahier ainsi « discordé[7] ».

Le tribunal bailliager profitait de ces remarques pour établir l'exacte concordance des faits écrits et des faits plaidés : il « accordait » les articles[8]. Au cas où, sur la foi incertaine des souvenirs, l'on discutait si un fait avait été plaidé ou non, on admettait expressément, au xve siècle, dans l'Anjou et le Maine, comme dans le « stille du bailliage de Sens », cette règle, recommandée par le roi dès le xiii^e

1. *Ibid.*, p. 6; Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, II, 80; Tanon, *Ordre Procès*, p. 26.
2. *Ibid.* Cf. art. 122, Ord. avril 1453-4, *Ord.* XIV, p. 312.
3. Rozière, *Assise Baill. Senlis*, p. 727.
4. *Ibid.*, p. 728.
5. Tanon, *op. et loc. cit.*, p. 26.
6. *Ibid.*, p. 27.
7. Cf. Guilhiermoz, *Enq. et Procès*, p. 12 ; Aubert, *Parlem.*, 1250-1515, II, 82.
8. Cf. Guilhiermoz, *op. laudat.*, p. 11 ; Aubert, *op. laud.*, II, 82-3, 86. — Ord. 28 oct. 1446, art. 31 ; Ord. avr. 1454, art. 96. — Guilhiermoz, *De la Persistance du caract. oral dans la procédure...*, p. 13 sqq., s'étend sur ce point.

siècle et au XIVe siècle, croire l'avocat sur serment[1]. Quand le défendeur répondait à la plainte du demandeur par des dénégations ou par l'opposition de faits contraires, on en arrivait au « plaid entamé », à la « contestation en cause », comme disaient les praticiens d'alors, et, comme nous disons aujourd'hui, à la litiscontestation[2]. Le bailli ou ses lieutenants, après en avoir délibéré avec tous ceux qui composaient son Tribunal, déclarait que désormais « la cognoissance du cas lui appartenait et procéderaient les parties au principal[3] ». Au XIVe siècle, cette intervention du juge était décisive[4] : par elle, le premier stade de la procédure était franchi ; la série des actes préparatoires était achevée ; la procédure s'engageait désormais sur le fond ; les parties étaient irrévocablement liées devant le Tribunal.

L'Enquête véritable ; les Enquêteurs. — La procédure qui s'ouvrait était celle de l'instance proprement dite ; c'était la procédure de preuve. Aussi, le Tribunal donnait-il aux parties « l'appointement d'aller avant sur les vérités[5] ». L'enquête proprement dite allait se poursuivre.

Dans la dernière moitié du XVe siècle, surtout sous Louis XII, il y avait auprès de certains tribunaux de bailliage ou de sénéchaussée, des enquêteurs en titre d'office, qu'on appelait, en certaines régions, des examinateurs : on en trouvait dans les sénéchaussées d'Anjou, du Maine, de Poitou, dans les bailliages d'Amboise, de Berry, de Chartres, de Melun, d'Orléans, de Touraine, de Vitry et de Vermandois ; dans la prévôté de Paris, dans la jugerie de Loudun, dans le gouvernement de La Rochelle[6].

4. Beaut.-Beaupré, *Cout. et Institut. Anjou et Maine*, III, p. 30, § 37, entre 1437 et 1458.
6. Julliot, *Bull. Soc. Arch. Sens*, t. XII, 1880, *le Stille du Baill. de Sens*, p. 125 (de 1465 à 1520).

1. Boutillier, p. 186, cité par Guilhiermoz, *Enq. et Procès*, p. 13, n. 2.
2. *Assise baill. Senlis*, citée, p. 724 ; Aubert, *op. laudat.*, II, 75.
3. *Gr. Cout.*, p. 775, cité par Tanon, *Ord. du Procès*, p. 31.
4. Ern. Jos. Tardif, *Étude sur la litis contestatio*, Paris, 1881, in-8°, p. 304-309, et Imbert, I. I, ch. XIV, n° 3, cités par Aubert, II, 76.
5. Tanon, *op. cit.*, p. 36.
6. Il semble que vers 1325 des enquêteurs furent spécialement créés pour examiner les témoins, mais Philippe VI les supprima. Arch. Nat. X[1a] 10, fol. 315 v°, 15 févr. 1336, cf. *Ord.*, II, 238. — Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1514, p. 91.
Sén. Anjou : *Après la réunion à la couronne* : Enquêteur en 1489, Arch. Nat. X[1a] 1496, fol. 350 v°. Beaut.-Beaupré, II, 339 et 342, n. 1 ;

L'ordonnance de février 1515, portant création d'enquêteurs dans tous les sièges royaux, n'institua donc point partout un emploi nouveau. François Ier généralisa seulement ce que ses prédécesseurs avaient commencé[1]. Car, sans même parler des examinateurs au Châtelet de Paris[2], on citerait facilement, avant la fin du XIVe siècle, des enquêteurs dans le bailliage de Touraine appartenant alors au duc d'Orléans[3], et dans la sénéchaussée du Maine posses-

id. en 1503, 1504, 1507, 1533; Beautemps-Beaupré, *ibid.*, et III, 378. — *Avant la réunion*, en 1424-1425, *Arch. Bouches-du-Rhône, Invent.* B 1387. — Enquêteur à Saumur depuis 1393 au moins, 1450, 1455, 1459, 1468, Beaut.-Beaupré, II, 344, 345 (cf. à Baugé, 1501 et 1502, *ibid.*).

Maine: *après la réunion à la couronne*: Enquêteurs, en 1487, Arch. Nat. Xia 1494, fol. 357 r°; en 1493, Xia 1500, fol. 113; en 1508, Xia 9274, fol. 510 v°; — en 1502, Beaut.-Beaup., II, 342. — *Avant la réunion*, dès 1378, en 1464, Beaut.-Beaupré, III, 376-7.

Poitou: Enquêteurs en 1475, Arch. Nat. Xia 1486, fol. 294 r°: en 1488, Xia 1495, fol. 97 v°; *id.*, 1489, 1490, 1500 (v. notre *Almanach royal*).

Bailliages: Amboise, enquêteur, 1504, juillet, Xia 1509, fol. 215 v°.

Berry, « Enquêteur et examinateur pour le roy » en 1519 et p.-être dès 1488, Arch. Nat. Xia 4863, fol. 465 v°; Xia 1495, fol. 75 v°.

Chartres, juin 1490, examinateur; Xia 1497, fol. 278 r°; autre ex. en 1475 (v. *Alman. royal*).

Melun, examinateur, 1495, mai, Xia 1502, fol. 118 v°; mai 1498, Xia 4839, fol. 272 v°.

Pour les autres, voir notre *Almanach royal*.

1. Isambert, XII, 19 sqq.; cette ordonnance de févr. 1514-5 le reconnaît du reste formellement: « Comme... nos prédécesseurs roys de France *dès longtemps* eussent créé et ordonné en aucuns bailliages et seneschaussées de notre royaume offices d'enquesteurs et examinateurs... »

2. Sur ces *examinateurs du Châtelet*, les Ordonnances aux XIVe et XVe s. abondent: 1310, 21 janv.; 1311, 18 déc.; 1317, 5 juin, etc.; 1410, 14 juillet; 1413, 25 mai (Isamb., IV, 351); 1459, 10 et 19 octob.; 1464, janv.; 1473, mars; 1474, juin; 1477, déc., etc. — Au début du XVIe s., 1505, mai; 1507, octob., etc.

On retrouve ces examinateurs cités à chaque pas dans Sauval, *Hist... Antiquités de Paris*, pp. 354, 355, 356, 357, 359, 362, 368, 371, etc. pour les années 1454, 1455, 1457, 1458, 1460, 1463, etc. En 1477, nov. Arch. Nat. Xia 1488, fol. 1 v°.

Nous donnerons la liste de ces fonctionnaires dans notre *Almanach royal*.

3. Louis de France, plus tard duc d'Orléans, prit, dès le 13 octob. 1386, semble-t-il, le titre de duc de Touraine; Jarry, *La vie polit. de Louis de France*, 1889, p. 27; or, en 1387, au moins, il y avait un enquêteur au bailliage féodal d'Orléans: Bibl. Nat. *lat.* 17127, cité par Beautemps-Beaupré, II, 419. — Le 26 févr. 1506-7, après la réunion dudit bailliage à la couronne, Maistre Jehan Jabin est donné comme « examinateur de par le roy au bailliage d'Orléans », Arch. Nat. Xia 4848, fol. 312 v°.

sion de la maison d'Anjou. Quand ces deux pays firent retour à la Couronne, les enquêteurs y furent conservés. Les grands feudataires avaient peut-être imité la royauté et songé aux examinateurs du Châtelet ; à son tour, la royauté imitait les grands feudataires ; elle essaya d'établir les enquêteurs dans quelques bailliages et sénéchaussées, avant de les répandre dans tous. Dans les bailliages mêmes et dans les sénéchaussées où ils existaient avant 1515, François I[er] apporta quelques changements, il les multiplia[1] en les mettant notamment, non pas au chef-lieu seulement, mais dans plusieurs sièges secondaires de la juridiction[2].

Qu'il y eût 16 examinateurs au Châtelet, l'importance de la juridiction justifiait aisément ce nombre ; mais, dans les bailliages et sénéchaussées du royaume, il aurait semblé déraisonnable. Tout au plus, dans le Poitou aperçoit-on, avant 1515, plusieurs enquêteurs en charge à la fois[3].

Ces examinateurs ou enquêteurs étaient tout naturellement des gradués ; presque tous sont qualifiés de maîtres ; l'un d'eux est donné comme licencié en lois, un autre comme notaire et secrétaire du roi[4]. Le roi les nommait et les confirmait[5], il adressait au sénéchal ou au bailli les lettres de provision, avec une attache lui mandant de les vérifier, de prendre le serment du nouvel enquêteur et de lui donner

1. L'ord. de févr. 1514-5, *citée* (Isamb., XII, p. 22), le dit clairement : là où il y avait déjà un enquêteur, il y en aura deux.

2. *Ibid.* Ce n'est pas à dire qu'il n'y en avait auparavant qu'aux chefs-lieux du bailliage ou de la sénéchaussée ; nous venons de voir (note 6, p. 366) que la sénéch. d'Anjou en avait à Baugé en 1501 et 1502.

3. *Pour le Poitou*, deux en 1475, 1488, 1490 : Hervé Prévost et François Mignot, Arch. Nat. X^{1a} 1486, fol. 294 r° ; X^{1a} 1495, fol. 97 v° ; X^{1a} 1497, fol. 381 r°.

4. Ex. : Anjou, notaire et secrét. du roi, X^{1a} 1496, fol. 350 v°, 351 r°, en 1489 ; Berry, en 1519, licencié en lois : X^{1a} 4863, fol. 465 v° ; à Loudun, 1504 ; Orléans, 1507 ; Poitou, 1475 et 1490 ; à Paris la qualification de maître est habituelle. Voir notre *Almanach royal*.

5. Ex. : en 1515, 5 août, Baill. de Touraine, *Actes François I*, t. V, n° 15966. — Au baill. d'Orléans, 1518, 24 avril, *Actes François I*, t. I, n° 812. — Au bailliage de Vitry, 1517, 13 juin, *Actes François I*, t. I, n° 691.

Même avant 1515, les examinateurs ou enquêteurs se qualifient souvent « de par le roy » ; ainsi, à Orléans, en 1507, Arch. Nat. X^{1a} 4848, fol. 312 v° ; 26 juill. 1504, pour le Châtelet de Paris, Sauval, . *Antiq. Paris*, p. 354. A Melun, 25 mai 1495, Arch. Nat. X^{1a} 1502, fol. 118 v°. — L'ordonn. de févr. 1514-5 *citée* dit, elle aussi, que ces enquêteurs étaient « créés » par le roi, « dès longtemps ».

l'institution[1]. Un procès-verbal, gardé dans les archives de la sénéchaussée, conservait le souvenir de la cérémonie[2]. La résignation et la survivance étaient admises[3]. Autant que nous pouvons le constater, l'enquêteur avait parfois, en dépit de l'hostilité jalouse que lui témoignaient les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée, su garder son office, une quinzaine et même une trentaine d'années[4].

Aussi bien, quand le Tribunal du bailliage avait ordonné une enquête, l'enquêteur n'était pas assuré de la faire[5]; non seulement il pouvait être récusé[6], mais on pouvait lui préférer (surtout si les faits à enquérir nécessitaient un déplacement aux extrémités de la circonscription), les plus prochains juges locaux et même, plus simplement encore, des gens du pays, pourvu qu'ils donnassent des garanties d'honnêteté et de savoir[7]. Ce qu'il redoutait surtout, c'étaient les intrigues des lieutenants, du bailli, des assesseurs, du procureur, des greffiers, des notaires, des prévôts, de leurs clercs, des praticiens et des scribes de tous ordres[8]. — Un adjoint, étant nécessaire, pour faire l'enquête, les solliciteurs

1. Voir une lettre de ce genre adressée par le roi au sénéchal de Lyon et la mise en possession qui suivit : Arch. du Rhône, Fonds non inventoriés, *Insinuations, Liv. du Roi*, 1532-1559; 18 juillet 1533.

2. Ex. : Baill. d'Orléans, 24 avr. 1518, *Actes François I*, I, n° 813, cité.

4. Une quinzaine d'années au moins en Poitou; *textes cités* ; une trentaine à Angers, *id.*

5. Ce que l'on pourrait conclure déjà de la seule Ord. citée de févr. 1514-5.

6. Tanon, *Ordre Procès civil...*, p. 47. Cf. juill. 1487, Arch. Nat. X[1a] 1494, fol. 263 v°.

7. Ord. 15 févr. 1345-6, art. 11 ; Isamb., IV, 521. — Art. 12, Ord. 3 mars 1356-7, *ibid.*, 822. — Cf. Ord. avril 1453-4, art. 95, Isamb., IX, 240. — *Etats Génér.*, 1483-4, *Doc. Inéd.* ; *Cahier*, p. 688 ; Réponse, p. 708 ; Isambert, XI, 46, § 10, p. 92. — Anjou-Maine, janv. 1488-9, X[1a] 1496, fol. 48 r°. — Ord. Thouars, 21 octob. 1455, art. 26, Beautemps-Beaupré, II, 472-3. — Tanon, *Ordre Procès civil...*, p. 47.

Cf. Aubert, *Parl. Paris*, 1250-1515, II, pp. 89-90.

8. Cf. Ord. du Parlem., 17 juill. 1438, aux baillis, citée par Aubert, *Parl. Paris*, 1250-1515, II, 89-90 ; et l'acte du 10 janv. 1410-1. — Art. 11, Ord. 15, févr. 1345-6, *citée*. — *Assise Baill. Senlis*, *citée*. Procureurs, n°s 8, 9, 64, 113, 114 ; Greffier, 8, 9, 42, 53, etc. Ord. Caboch., § 185; Coville, 427 ; *Ord.* X, pp. 112-113. — Beaut.-Beaupré, dans l'Anjou et le Maine, fin xv[e] s., II, 336-341 ; *id.*, *ibid.*, Ord. Thouars, § 24-26, II, 472-3. — Avocats, procur., clercs, scribes, janv. 1488-9, X[1a] 1496, fol. 48 r°. — Melun, 1495, Arch. Nat. X[1a] 1502, fol. 118 v° sqq. — Quercy, juin 1509, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 175. Ord. févr. 1514-5, *citée*, Isamb., XII, 20 sqq.

se disputaient aussi la place d'adjoint ; le receveur du bailliage ne la dédaignait point toujours, non plus que l'examinateur ou l'enquêteur lui-même[1]. L'adjoint, qui pouvait aussi être récusé, devait surtout n'être ni favorable ni suspect aux parties litigantes[2].

La vivacité des compétitions créait donc fréquemment des conflits, dont le Parlement et, sans doute, les Requêtes de l'Hôtel avaient à connaître[3]. Une jurisprudence s'était établie de la sorte : le lieutenant du bailliage avait le droit de garder l'enquête, surtout si l'affaire était d'importance et que les parties en exprimaient le désir[4], mais il devait laisser à l'enquêteur les enquêtes qu'il ne retenait pas et ne point les distribuer aux praticiens, avocats, procureurs, etc.[5]. Même s'il s'attribuait l'enquête, il ne pouvait prendre d'autre adjoint que l'enquêteur[6].

Il importait d'autant mieux d'imposer une règle, à cet égard, que l'enquête ne pouvait être dévolue sans commission expresse du bailli ou de son lieutenant[7] ; le consentement des parties, nécessaire à obtenir d'autre part, n'aurait pas toujours efficacement combattu l'arbitraire du lieutenant[8].

Au reste, même quand il abandonnait l'enquête à l'enquêteur, le lieutenant était autorisé à faire comparaître les

1. Ord. Thouars citée, 21 oct. 1455, §§ 24 et 26. — Arch. Nat. X^{1a} 1496, fol. 48 rº, janv. 1488-9 ; sept. 1489, X^{1a} 1496, fol. 350 vº et s. ; juin 1490, X^{1a} 1497, fol. 278, etc. — Receveur : août 1492, Arch. Nat. X^{1a} 1499, fol. 323 vº.

2. V. textes cités note précéd. ; Ord. Blois, mars 1498-9, art. 36, *Ord.*, XXI, 185 ; Isamb., XI, 344.

3. Les registres des requêtes de l'Hôtel n'ont pas été conservés pour le XVᵉ siècle.

4, 5, 6. Ord. 15 févr. 1355-6, art. 11, Isamb., IV, 521 ; Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 185, *Ord.*, X, 112. — Ord. Thouars, 1455, *citée*, art. 24, 26. — 24 janv. 1488-9, X^{1a} 1496, fol. 48 rº ; sept. 1489, X^{1a} 1496, fol. 350. — Ord. mars 1498-9, art. 95, *Ord.*, XXI, p. 196 ; Isamb., XI, 361. — Févr. 1506-7, X^{1a} 4848, fol. 312 vº.

Ord. févr. 1514-5, Isamb., XII, 22, qui fixe le chiffre permettant de considérer les procès comme importants : 60 liv. t. de rente. Ce chiffre avait déjà été adopté par le Parlement le 25 févr. 1506-7 à propos de l'examinateur du bailliage d'Orléans, X^{1a} 4848, fol. 312 vº. — Sur ce point encore l'Ord. de 1514-5 consacre plutôt qu'elle n'innove.

7. *Ibid.*

8. Janv. 1488-9, Arch. Nat. X^{1a} 1496, fol. 48 rº. — Ord. févr. 1514-5, *citée*.

plaideurs devant son Tribunal[1]; en 1539, on se flattait de croire que les parties appelées à prêter, en audience publique, un serment solennel, s'accorderaient sur les faits, qu'elles avaient pu contester, de mauvaise foi, dans leurs écritures[2].

Le Tribunal demandait aux parties d'affirmer qu'elles croyaient vrai ce qui était proposé dans leurs articles et ne croyaient pas ce que contenaient les articles de l'adversaire : elles répondaient : « je le croy », ou « je ne le croy mye » et le clerc écrivait à propos de chaque article : *credit vel non credit*[3]. Ce serment de « crédulité » se prêtait aussi parfois devant l'enquêteur[4].

Les Enquêteurs et les Témoins. — Ce qui regardait essentiellement les enquêteurs, quels qu'ils fussent, c'était l'examen des témoins[5]. Ceux-ci étaient interrogés en secret, séparément, sur chaque article ; leurs réponses étaient recueillies et écrites[6]. Ceux-là mêmes que l'une ou l'autre partie aurait voulu écarter ou « reprocher » étaient entendus : ultérieurement, les commissaires de l'enquête prisaient la valeur des « reproches » et celle des « salvations », que la partie adverse opposait à ces reproches[7].

Le serment de crédulité des parties, la déposition des témoins n'absorbait pas les soins de l'enquêteur : il avait

1. « Recevra led. examinateur les responses par *credit vel non credit*. ès causes dont il fera les enquestes sinon que les parties eussent fait lesd. responses en jugement, par devant led bailli ou ses lieutenans », 25 févr. 1506-7, Arch. Nat. X[1a] 4848, fol. 313 r° (Baill. d'Orléans). — Cf. 15 avr. 1518-9, Baill. Berry, X[1a] 4863, fol. 465 v°.

2. Ord. Villers-Cotterets, août 1539 ; Isamb., XII, 607-608, art. 36-37. Tanon, *Ordre procès...*, p. 37.

3. Tanon, *ib.*, et textes cités : *Grand Coutumier*, p. 418. *Style Anjou* de 1437-1458, Beaut.-Beaupré, III, 32, § 62 ; Ord. Blois, mars 1498-9, art. 16, Isambert, XI, 338. — Guilhiermoz, *Enq. et Procès*, pp. 55-57. — Aubert, *Parlem. Paris*, II, 98. Arch. Nat. X[1a] 1496, fol. 351 r°, 2 sept. 1489.

4. *Ibid.*

5. Ord. févr. 1514-5, Isamb., XII, p. 20. — Ord. juin 1510, Isamb., XI, 592, art. 37.

6. Tanon, *Ordre procès*, pp. 46-47. — Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 71 v° : « Louis XI... au bailly... examinez lesd. tesmoins d'après les articles... ecrivez et gardez par devers vous les réponses... »

7. Isamb., XI, 592-593. — Ord. juin 1510, art. 38-39. — Tanon, *op. cit.*, p. 47. Cf. Rozière, *Assise Bailliage Senlis*, p. 731. — 1489, août, X[1a] 1496, fol. 339 v°.

encore à recevoir toutes les pièces versées au dossier de la cause et à les collationner[1].

Les profits de l'Enquête. — L'enquête, ainsi conduite, était souvent lucrative pour ceux qui la dirigeaient[2]. L'ordonnance de Thouars de 1455, suivie, semble-t-il, au moins dans l'Ouest du royaume[3], attribuait 45 sous tournois, par jour d'enquête, au lieutenant général, 35 au lieutenant particulier, 20 à l'enquêteur ; elle leur commandait de « faire leurs dépens sur cette somme[4] ». En Languedoc, le roi, en 1490, accorda 50 sous tournois au juge-mage et aux lieutenants clerc ou lai du sénéchal, qui ne pourraient avoir que trois chevaux ; 40 s. t. au juge des crimes ; mais leurs dépenses seraient taxées en plus. Un docteur avait droit à 50 sous, un licencié à 40, un bachelier à 25[5]. L'abus venait justement des frais supplémentaires. Les États Généraux, en 1484, se plaignaient que les enquêteurs, « oultre leur salaire », prissent leur dépense, tant de leurs personnes que de leurs serviteurs et chevaux[6]. La nation suspectait ces commissaires de se laisser ainsi acheter par certains plaideurs.

Les profits, réguliers ou non, procurés par l'enquête, expliquent pourquoi se la disputaient les agents royaux et quelques praticiens du bailliage.

On comprend non moins bien pourquoi le Roi, le Tribunal, les parties reculaient, d'ordinaire, devant un « appointement en faits contraires » et devant l'enquête consécutive. Plus d'un receveur de bailliage refusait même de payer les frais de cette procédure ; et il paraissait scandaleux que, faute d'argent, le Roi perdît parfois sa cause[7].

1. Arch. *Baill. Senlis*, p. 728.

2. Lesd. lieutenans [de bailliage] « ne voudroient prendre la peine et charge de vaquer à icelles [enquestes] s'il n'estoit question de matières qui leur fussent de grand proffit. » Ord. févr. 1514-5 (Isamb., XII, 20). — Ord. Caboch., § 185 (Coville, 42[?]) *Ord.*, X, 112-113.

3. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 465, n. 1.

4. Ord. Thouars, 21 oct. 1455, art. 27. — Cf. Aubert, *Parlem.*, 1250-1515, II, 94-95, note.

5. Arch. H. Garonne, B. *Edit* II, fol. 101 v°, art. 16.

6. *Doc. Inéd.*, *Cahiers*, p. 688, art. 11, et Isamb., XI, 56, Justice, § 11. Réponse, XI, 92. — *Doc. Inéd.*, *ibid.*, 708.

7. Ord. Caboch., art. 197 (Coville, 427). *Ord.*, X, 116. *Ibid.*, art. 198. Les États Génér. de 1484 (*ibid.*) souhaitaient que les Grands Jours fussent mis en mesure de contrôler plus souvent l'abus des Enquêtes.

Les plaintes, soulevées par les enquêteurs, n'étaient point portées au sénéchal ou au bailli, car les enquêteurs faisaient partie des officiers de la sénéchaussée ou du bailliage ; on les portait au Parlement[1].

Une fois achevée, l'enquête était signée par les commissaires et par l'adjoint, close et placée dans un sac, déposé au greffe du bailliage[2].

Distribution des Procès. — Le greffier ou le notaire, suivant les sièges, portait sur son régistre la date de la remise du sac de l'enquête et des sacs, contenant les autres pièces du procès[3]. Il ne devait laisser personne toucher à ces sacs, dans le greffe, ni surtout en faire la remise au Conseiller de son choix[4]. Mais lui-même, sans nul retard, dans la journée, dans les 3 jours, dans la semaine, dans la quinzaine, dans le mois, suivant les cas, il était obligé de porter ces sacs au domicile du sénéchal, du bailli, et d'en avertir le juge-mage ou le lieutenant général, ou celui qui présidait le Conseil[5]. A Toulouse, le notaire devait, depuis 1510, jurer

trop coûteuses. — Le roi (Ord. *citée*, févr. 1514-5, Isamb., XII, 20) souhaitait que les procès pussent se vider « en deffinitive, sans appointer les parties contraires ».

1. 1475, avril, Arch. Nat. X^ia 1487, fol. 52 r°. — Févr. 1487-8, Arch. Nat. X^ia 1495, fol. 97 v°. — Janv. 1488-9, X^ia 1496, fol. 48 r°. — Juill. 1490, X^ia 1497, fol. 300 v°. — Juin 1490, X^ia 1497, fol. 278. — Juill. 1490, *ibid.*, 331 r°.

2. Tanon, *Ordre Procès civil*, pp. 47-49.

Ord. Blois, mars 1498-9, art. 95 ; *Ord.* XXI, 196 ; Isamb., XI, 361 ; juin 1490, X^ia 1497, fol. 278 r°. — Juin 1509, Quercy, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 175.

3. Art. 95-96, Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, 196 ; Isamb., XI, 362, *ibid.*, art. 58, *Ord.* XXI, 188 ; Isamb., XI, 349.

23 mai 1531, Touraine, X^ia 8346, fol. 218-219.

4. Ord. pour la sénéch. de Beaucaire, 2 octob. 1504, Arch. H.-Garonne, B, *Edit* II, 219 r°-220 v°, art. 2.

5. Ord. 1485, octob., art. 2, « chascune sepmaine » à Paris. Isamb., XI, 132. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 58, 96. — Sénéch. de Rouergue, 14 janv. 1494-5, « les notaires de lad. court du seneschal de Rouergue seront tenus chascun samedi ou de XVe en XVe à semblable jour porter les extraits des registres des procès qui seront prestz à juger... » Arch. H.-Garonne, B 9, fol. 404 r° sqq., art. 10. — A Beaucaire, tous les lundis : « incontinent qu'ils [les notaires] aront quelque procès... prêt à juger, seront tenus le Lundi après ensuivant le pourter devant Nous [le sénéchal] ou nostre Lieutenant clerc qui présidera au Conseil, juge-maige ou lieutenant clerc... » Arch. H.-Garonne, B, *Edit* II, 219 220. — Baill. Amboise, 1525, juin : « chascun mois ou de quinzaine en quinzaine, selon l'exigence des causes. » X^ia 1528, fol. 506 v°. — 1531 : « chascun mois ou de XVe en XVe. » Arch. Nat. X^ia 8346, fol. 249 r°.

solennellement qu'il apportait bien tous les procès en état d'être jugés. En cas de fraude, il s'exposait à perdre son tablier et à ne pouvoir en obtenir aucun autre, dans aucun siège du royaume[1].

Le bailli ou le lieutenant général, ou le juge-mage ou tout autre, ayant, pour cela, qualité, assemblait le Conseil[2]. Dans cette réunion, il était procédé à la distribution des procès prêts à juger ; l'étude de chacun des procès de quelque importance était confiée à un ou deux rapporteurs[3] : la règle était, dans le ressort du Parlement de Toulouse, depuis 1510, que ni le juge mage ni le lieutenant ni le « commissaire à l'université des causes » ne pouvaient être choisis, quand il y avait double rapporteur[4]. Dans la plupart des circonscriptions ressortissant au Parlement de Paris, le principe était que le bailli prît les deux tiers des procès et que le lieutenant général reçût l'autre tiers[5] ; les lieutenants particuliers, les assesseurs, se divisaient le reste, quand les causes étaient nombreuses[6] ; des praticiens, des notaires, de simples prud'hommes pouvaient, à l'occasion, en recevoir leur part[7]. Il arrivait que le bailli n'en prît aucun et

1. Ord. du Parlem. de Toulouse, 8 avril 1509-10, Arch. H.-Garonne, B 14, fol. 439 v°-440, art. 4.

2. Cf. Sénéch. Rouergue, 17 janv. 1494-5 (art. 10), Arch. H. Garonne, B 9, fol. 404 r° sqq. ; — Sénéch. Quercy-Armagnac, févr. 1499-1500, Arch. H.-Garonne, B, *Edit* H, fol. 181 sqq., § 7.

3. Ord. oct. 1485, art. 1, Isamb., XI, 132 ; Ord. mars 1498-9, art. 97, *ib.*, 362.

« Les procès difficultueux à gens clercs et expérimentez... et les autres... eu regard auxd. procès et capacité des personnes » ; art. 5. Le second rapporteur était nommé en Languedoc « contrerelateur », avr. 1509-10, Arch. H. Garonne B, *Edits* 14, fol. 440, art. 8. — 1525, Arch. Nat. X[1a] 8343, fol. 21 r° ; X[1a] 8346, fol. 248-9.

4. Arch. H. Garonne B, *Edit* 14, fol. 440, art. 9 ; et ce « pour obvier aux suspeçons et faveurs... et que ceux qui seront au Conseil puissent plus libéralement dire leurs opinions... » — Cf. art. 3, Ord. oct. 1485, p. 132, Isamb., t. XI. — Arch. H. Gar. *cit.* B 9, fol. 404 sqq., art. 10 ; B *Edit* H, fol. 181 sqq., art. 7, en 1495 et 1500.

5. 1525, Arch. Nat. X[1a] 1528, fol. 506 v° ; X[1a] 8342, fol. 62 v°. — Touraine, 23 mai 1511, Arch. Nat. X[1a] 8346, fol. 249 r° : « des procez au jugement desquelz sera besoing appeller Conseil, led. bailly retiendra les deux pars, dont les trois font le tout. »

6. 29 mai 1526, Arch. Nat. X[1a] 8343, fol. 207 v° ; 23 déc. 1524, Arch. Nat. X[1a] 1527, fol. 46 v°. Cf. 3 août 1531, Arch. Nat. X[1a] 4890, fol. 328 v°.

7. 10 févr. 1529-30, Arch. Nat. X[1a] 4887, fol. 273 v°, etc. — Ord. Blois, mars 1498-9, art. 97, Isamb., XI, 362 et *Ord.* XXI, 196.

que le lieutenant général en eût les deux tiers[1]. Mais on voyait aussi le lieutenant général frustré par le bailli, au profit du lieutenant particulier[2]; et même l'un et l'autre lieutenant frustrés, au profit des praticiens que voulait favoriser le bailli[3]. Souvent c'était plutôt entre les lieutenants général et particulier ou les assesseurs que naissaient les rivalités et les conflits[4]. Constamment, le Parlement avait à rétablir la paix entre les officiers de bailliage jaloux les uns des autres[5]: « rapporter » un procès allumait leurs convoitises autant que faire une enquête : car le rapport était payé par des épices; comme l'enquête, c'était une source de revenus[6]. Aussi, pour éviter les tentatives de corruption, de la part des plaideurs, le nom du rapporteur était secret[7]. Le greffier se bornait à l'inscrire sur ses registres[8].

Étude des procès. Le Rapporteur. — Le rapporteur emportait le dossier chez lui et l'examinait à loisir: il en faisait des « extraits »[9], de nature à démontrer plus clairement la force probante de chaque témoin, de chaque pièce, et d'en donner promptement l'intelligence au Conseil.

Dans le petit bailliage d'Amboise, où les affaires étaient rares, il paraissait suffisant de se réunir une ou deux fois par mois pour l'audition des rapports[10]; au Châtelet de Paris, on leur avait réservé un jour par semaine, le vendredi, à la fin du xve siècle[11]; dans la sénéchaussée de Beaucaire, en 1504, deux jours, au lieu d'un seul, pouvaient leur être consacrés, le mercredi et le samedi[12].

1. Arch. Nat. X1a 4890, fol. 528 vo, 3 août 1531, sénéch. Poitou.
2. Baill. Amboise, 16 mai 1525, Arch. Nat. X1a 8342, fol. 68 ro.
3. Arch. Nat. X1a 4887, fol. 273 vo, Orléans, 1530; Amboise, mai 1525, X1a 8342, fol. 67 vo, 68 ro.
4. Vitry, 1524, déc., X1a 1527, fol. 46 vo; Poitou, 1531, août, X1a 4890, fol. 528 vo; 1531, déc., Touraine, X1a 8346, fol. 205 ro.
5. Voir notes précéd., *textes cités*, concernant notamment les Bailliages d'Amboise, d'Orléans, Vitry, de Touraine, de Chartres et la Sénéchaussée de Poitou. — Le Parlement exigeait donc qu'il y eût un registre relatant la distribution des procès: 1530, Orléans, X1a 4887, fol. 273 ro.
6. V. infrà, p. 377, *Taxation des Epices*, et liv. II, ch. III.
7. Art. 1, *De la distribution... des Procez*, Ord. oct. 1485, Isamb., t. XI, p. 132.
8. Ord. Blois. mars 1498-9, art. 96, *fin*; Isambert, XI, 362.
9. 21 oct. 1455, Ord. Thouars, *citée*, Beautemps-Beaupré, II, 470, art. 17.
10. 1 juin 1525, Arch. Nat. X1a 1528, fol. 506 vo.
11. Ord. oct. 1485, Isambert, XI, 132, art. 1, 2, 3.
12. 2 oct. 1504, Arch. H.-Garonne B, *Edit* II, 219 ro et s.

Le danger était d'adopter, sans discussion et par paresse, les conclusions du rapporteur[1]. L'issue de chaque cause auroit ainsi dépendu de son opinion personnelle, qui aurait pu être intéressée et peu éclairée, et non pas de l'opinion de l'ensemble des juges. Au Châtelet, le dossier et le rapport étaient donc examinés et contrôlés par 2 ou 3 Conseillers, au moins[2]. En Touraine et dans la partie occidentale du Royaume, le lieutenant-rapporteur avait le devoir de soumettre les pièces à un autre lieutenant et de solliciter ses avis[3]. Dans la sénéchaussée de Toulouse, avant de lire le rapport et de le livrer à la discussion, le président faisait sortir, depuis 1510, tous les notaires ; un seul restait, pour recueillir les opinions et en dresser procès-verbal, sur le registre de la cour[4].

Déliberation et Dictum. — Il était interdit au bailli de rapporter un procès en l'absence et à l'insu du lieutenant général, au lieutenant général en l'absence et à l'insu du lieutenant particulier et réciproquement[5]. Ils ne devaient pas se contenter de la présence des praticiens. Chaque jugement devait être signé par tous ceux qui l'avaient conseillé[6] : c'était le moyen d'éviter les surprises, de fixer les responsabilités, de faciliter le contrôle. Dans la sénéchaussée de Beaucaire, le notaire présentait le registre aux signatures du président et du rapporteur puis apposait la sienne, après celles de quelques Conseillers, avec ces mots « constat de Consilio »[7].

1. Ord. octob. 1485, Prévôté Paris, art. 3, Isamb., XI, 132. — Ord. 28 déc. 1490, pour le Languedoc, art. 8, imposant une « déliberacion du Conseil ». Arch. H.-Garonne B, *Edits* II, fol. 100 r°, *fin*. Cf. 10 fév. 1529-30, fol. 273 r°.

2. Ord. oct. 1485, *citée*, art. 3. — Pour le Languedoc, Ord. 28 déc. 1490, art. 7, Arch. H. Garonne B, *Edits* II, fol. 100 r°.

3. Ord. Thouars, *citée*, art. 17, Beautemps-Beaupré, II, 470.

4. 8 avril 1509-10, Arch. H. Garonne B 14, fol. 439-441, art. 7.

5. Languedoc, 28 déc. 1490, art. 7, Arch. H. Garonne, *Edit* II, B, fol. 100 r°.

Touraine, 1531, mai, Arch. Nat. X[1a] 8346, fol. 249 r°.

Orléans, 1529-30, février, *ib.* X[1a] 4887, fol. 273 v°, « et ne pourra led. lieutenant general juger ne expédier aucuns procès ou eschetra appeler du Conseil sans led. lieutenant particulier ; ne aussi led. lieutenant particulier sans led. lieutenant general ».

6. Févr. 1529-30, Orléans, X[1a] 4887, fol. 273 v° : et seront nommez à la fin des sentences ceulx qui auront prononcé et expedié lesd. sentences.

7. Ord. 2 oct. 1504, Arch. H. Garonne B, *Edit* II, fol. 219 r°-220 v°.

Jusqu'à quel point l'opinion de la majorité de ce Conseil s'imposait-elle au président (bailli, lieutenant général, assesseur), etc. ? Il n'y a pas lieu de croire que les votes fussent simplement comptés et non pesés : que la voix d'un avocat, d'un notaire eût autant de prix que celle d'un des principaux officiers du bailliage. Il est donc vraisemblable que le président, comme on le voit, par exemple, dans le registre criminel du Châtelet, à l'extrême fin du XIV[e] siècle, n'était pas lié complètement par l'avis des Conseillers. Mais, d'autre part, il est à supposer qu'il en tenait grand compte, car les jugements, dans les bailliages et sénéchaussées, devaient être motivés, on les appelait généralement des sentences[1]. — Le Conseil, quand il délibérait une cause, ne s'écartait donc pas, sans doute, de ses errements ordinaires[2].

Taxation des Epices. — Le Conseil avait une autre tâche : fixer et, comme on le disait, « tauxer » les épices. Chaque conseiller en recevait sa part et celle du rapporteur était, comme de juste, plus grosse[3] : il ne pouvait être présent dans la salle, au moment où l'on discutait ce qui lui serait alloué[4]. Les épices étaient remises par les parties au notaire ou au greffier, qui en opérait lui-même la distribution[5] : il notait, au bas ou au dos de la sentence, la somme qui avait été donnée à chacun[6].

1. « Sentence » du sénéchal de Poitou, mars 1489-90, Arch. Nat. X[ia] 1497, fol. 43 v° ; 1493, avril, Bibl. Nat. *lat.* 18398, p. 553 ; — du prévôt de Paris, Coyecque, *Hôtel-Dieu Paris*, I, p. 290-1. — « Sentence » du bailli de Berry, févr. 1498-9, Arch. Nat. X[ia] 4841, fol. 44 r°, etc., etc. Cf. v. 1330, Sentence du baile de Maruéjols (Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, p. 70 et s. *Ib.*, 1342, p. 125. — En 1364, Sentence du juge ordinaire de Nîmes, *ibid.*, II, p. 285, *Preuv.* — Les *arrêts n'étaient pas motivés.* L'Ord. du 14 août 1374 obligea les baillis et sénéch. à *motiver* leurs sentences, en art. cas. Isamb., V, 413 ; *Ord.* VI, 25 ; XII, 159.

2. V. *Suprà*, p. 258 à 266.

3. Ex. Orléans, 10 févr. 1529-30, Arch. Nat. X[ia] 4887, fol. 273 v° : « Et ne seront payez lesd. lieuxtenans general et particulier desd. espices des procez qu'ils n'auront point rapportez sinon comme conseillers et assistans aux jugemens d'iceulx et le reste baillé et distribué à celuy qui aura fait le rapport. »

4. Languedoc, avril 1509-10, art. 10 (Arch. H.-Garonne B 14, fol. 440). Item et quant se tauxeront les espices et visite des procès, les raporteurs et contrerelateurs d'iceulx sailliront hors du Conseil et sera faicte la tauxation en leur absence par les Présidens et autres dud. Conseil. » — Sén. Rouergue, janv. 1494-5, art. 11, Arch. H.-Garonne B 9, f°. 404 sqq. — Baill. Orléans, « en l'absence » du rapporteur, 1530, X[ia] 4887, fol. 273 v°.

5.-6. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 100, Isamb., XI, 363, *Ord.* XXI, 197.

Prononcé du jugement définitif. — Cela fait, il ne restait plus au bailli, au lieutenant général, etc., qu'à donner aux parties « appointement à ouïr droit en définitive »[1]. — Cette dernière formalité n'allait pas toujours, sous le règne de Louis XII, sans de fâcheux délais : « le dictum » était rédigé, les conseillers étaient payés et le prononcé du jugement se faisait néanmoins attendre de cinq à six mois[2].

Jusqu'aux premières années du XVI[e] siècle, le « prononcé » était dit par la bouche du bailli, quand le bailli était présent[3] ; or le bailli pouvait n'avoir pas assisté au Conseil, où le jugement avait été arrêté ; il ignorait ainsi jusqu'aux premiers mots de la cause. Malgré cela, il prenait parfois au bailli fantaisie de venir siéger. Le lieutenant, dans ce cas, finit donc par se lasser d'avoir à « lui souffler dans l'oreille les sentences »[4] ; faire au bailli, de la sorte, et en public « sa leçon »[5] produisait sur l'auditoire un déplorable effet, même quand le bailli entendait bien et prononçait correctement le jugement ; mais que dire s'il entendait mal et se trompait en lisant[6] !... Et puis, quel retard nouveau pour l'expédition des causes.

Orléans, févr. 1529-30 : « lesq. espices ne se prendront par les mains desd. parties, ains seront mises par devers le greffier, lequel sera tenu icelles distribuer ainsi qu'il aura esté ordonné par ceulx qui auront assisté au jugement dud. procez ; et de ce sera tenu led. greffier faire registre et mettre lesd. espices, ensemble ceulx qui auront assisté au jugement du procez au dos des sentences, selon l'Ordonnance. » Arch. Nat. X[1a] 4887, fol. 273 v°.

1. Tanon, *op. cit.*, p. 54.

2. Ord. févr. 1514-5, Isamb., XII, 21 : « lesd. lieutenans, pour l'empeschement des enquestes qu'ils retiennent à eux, n'ont loisir de faire les dictons des procez qu'ils ont videz, lesquels ne se prononcent le plus souvent que cinq ou six mois, après les droits d'espices payés, quelque diligence que les parties y puissent faire. »

3. Cf. 12 déc. 1525, Baill. Chartres, Arch. Nat. X[1a] 8343, fol. 19 r°. « ... Permis au Bailly seulement ... de *prononcer* la sentence qui aura esté arrestée par le Conseil jugeant le procés où le Bailly assiste. »

4. Arch. Nat. X[1a] 8343, fol. 14 r°, *cité* et ss. (Bailliage de Chartres) fol. 18 v° ... « Ce seroit rompre tout le siege et train de la Justice si led. bailly donnoit ordinairement les appoinctemens, car où il se expédie 300 causes, pour ung jour, ne s'en vuideroit six, s'il falloit que le lieutenant general instruisit le bailly et luy *soufflast en l'oreille* les appoinctemens ... aussi, ledit bailly pourroit aucunes foys *avoir mal entendu le conseil dud. lieutenant* et, par ce, donner ung appoinctement contraire à l'*instruction* et conseil à luy donnez par ledit lieutenant. »

5. *Ibid.*, fol. 19 r°, « demander, à chascun appoinctement, *sa leçon* à son lieutenant ».

6. Voir avant-dern. note.

Un habile lieutenant, au contraire, se vantait de prononcer en une seule journée 240 sentences et même 300[1]. Le seul devoir du Bailli, en ces matières, semblait être, de l'avis du lieutenant et même, chose plus grave, de l'avis du Parlement[2], d'admirer, en silence, pareille virtuosité.

Très habituellement, dans les sénéchaussées où il existait, c'était le juge-mage qui présidait. Nous le voyons presque journellement à son siège en la sénéchaussée de Nîmes, pour laquelle nous ont été conservés quelques registres d'audience ; à son défaut c'est le lieutenant principal sinon le juge des crimes qui le remplace[3].

Présents ou non à leur tribunal, dans les bailliages et les sénéchaussées, baillis et sénéchaux semblaient être absents : l'un d'eux se plaignait que son lieutenant général voulût faire de lui « un homme de bois »[4].

*
* *

§ 3. Compétence : En première instance, au criminel. — Juges en première instance, au civil, le bailli, le sénéchal ou, du moins, leurs lieutenants, l'étaient encore au criminel.

Jusqu'en 1523, ces lieutenants, quel que fût leur titre, et qu'ils se nommassent lieutenant général, juge-mage, lieutenant particulier, assesseur, lieutenant ordinaire, lieutenant-commis, etc., avaient à connaître et à instruire les affaires réputées délictueuses et criminelles. Or, par négligence, par intérêt et par dédain pour des causes peu lucratives en épices[5], ou par surcroît d'occupations, ces juges

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*, fol. 21 r° et ss., et arrêts cités dans la plaidoierie du 15 déc. 1525.
3. Puech (Dr A.), *Les anc. juridict. de Nîmes*, p. 13.
4. X^{1a} 8343, *cité*, fol. 16 r°, « ung homme de boys ». — La fameuse Ord. dite de Blois, mai 1579, art. 266, Isambert, XIV, 440, dira : Nosd. baillifs et sénéchaux pourront, si bon leur semble, *assister* à tous jugemens, qui se donneront en leurs sièges, sans néanmoins y avoir voix n'opinion délibérative... » — Ils sont devenus des personnages muets. Cf. Loyseau (Ch.), *Offices*, 1613, liv. IV, ch. IV, p. 558, § 69. « sans mot dire, comme statues ».
5. « Faict tous les procès criminelz *dont du tout il n'a aucun prouffit* », Baill. de Chartres, 15 déc. 1525. X^{1a} 8343, fol. 14 r°. — Cf. suprà, p. 129, n° 8.

mettaient si peu de hâte à l'expédition de ces causes qu'elles semblaient comme « assoupies »[1]. Par la déclaration du 14 janvier 1522-3, François Ier ne laissa donc que les procès civils aux anciens lieutenants ; puis, dans chaque bailliage, dans chaque sénéchaussée et dans toute juridiction ressortissant directement aux Parlements, il créa un lieutenant nouveau ; il le chargea de « juger et décider de tous cas, crimes, délicts et offenses... commis et perpetrez au bailliage, seneschaussée », et il l'appela en conséquence lieutenant criminel[2].

La Prévôté de Paris, notamment, qui déjà possédait un lieutenant criminel[3], avait inspiré cette réforme au Conseil du roi.

La royauté, en instituant ce nouvel office, que la vénalité guettait, avait-elle eu surtout l'intention de le vendre ? C'est fort possible, et le Parlement le pensa[4]. Une chose, du moins, est certaine ; la *compétence* criminelle du bailli, du sénéchal ou de leurs lieutenants était telle, en première instance, qu'il fallait pour ne pas la rendre illusoire, une attention et une diligence extrêmes. Aussi bien, cette compétence ne s'étendait guère au delà des *cas royaux*, des *cas privilégiés* et des *cas de prévention* ; et tous ces « cas » n'étaient réservés au tribunal du bailli qu'aux dépens d'autres tribunaux inférieurs ou non, royaux ou non, qui souvent les lui disputaient. Le Parlement lui-même s'en saisissait, à l'occasion, tout comme les prévôts[5].

Cas royaux. — Ainsi, baillis et sénéchaux avaient la connaissance première de tout ce qui portait atteinte à la *personne royale* en elle-même, comme les crimes de lèse-majesté[6] ; aux agents qui rendaient cette personne pré-

1-2. Paris, 14 janv. 1522-3. Isamb., XII, 197.

3. Pour la liste de ces lieutenants criminels, voir notre *Alman. royal* ; Sauval, ... *Paris*, III, 373-4, 390, 392, 402, 409 ; X1a 1500, fol. 191 ; P 15 n° 6051 ; pour 1465 et ss., 1493, 1498, etc.

4. Isambert, XII, 197. La Déclaration royale de création du 14 janvier 1522-3 fut enregistrée le 18 avril 1523 ap. Pâq., sur un ordre exprès du roi réitéré à plusieurs reprises.

5. V. infra. Cf. l'art. 28, Ord. avr. 1453-4 (Isamb., IX, 214) pour les empiétements du Parlement. — Aubert, *Parlement*..., 1250-1515, I, 266.

6. Vers 1392-96, Bouteiller, *Somme rur.*, II, 1. — 4 juill. 1399, Arch. Nat., J 1029, n° 15 et X1a 8610, fol. 81 v° ; 15 déc. 1512, « la congnoissance des cas de crime de leze majesté en tous ses chiefs et ce qui en depend, J 1037, n° 12, fol. 9 r°. — En 1514 le Sénéchal des Lannes au

sente à la fois sur tous les points du territoire; le bailli veillait non seulement à ce que ces agents, bras véritables et multiples du souverain, ne fussent pas menacés ou insultés, si humbles fussent-ils, surtout dans l'exercice de leurs fonctions[1], mais à ce qu'ils se rendissent, par toute leur conduite, dignes de leur tâche : la punition de leurs fautes était prévue[2]. D'autre part, la manifestation extérieure de la *volonté royale* était rendue sensible par les ordonnances : c'était par leur voix que le prince parlait à la nation. La transgression des ordonnances était donc logiquement un cas royal, rentrant avec les autres dans la compétence du bailli[3] ; c'était là un premier groupe.

Une des forces du roi étaient ses *biens domaniaux* : ce qui lésait, dans le roi, le propriétaire, était déclaré cas royal : ses bois et ses forêts, ses pêcheries étaient sacrés[4]; ses revenus extraordinaires ne l'étaient pas moins : les amortissements, les confiscations, les dettes du roi[5], achevaient de composer le second groupe des cas royaux.

siège de Bayonne connaît, en 1re instance, à l'exclusion du bailli de Labourd du crime de l. m. (Tit. I, art. 1), Cout. Baill. Labourd, *Nouv. Cout. gen.*, Bourdot de Richeb., IV, 967 ; — 1536, 19 juin, édit de Crémieu, art. 10, Isambert, XII, 506.

1. 7 mars 1362, Isambert, V, 138 ; *Ord.* IV, 231. — 4 juill. 1499, « cognoissance de ceux qui injurient, empeschent et battent les officiers et sergens royaux en exerçant leurs offices », J 1039, nº 35 ; Xia 8610, fol. 81 vº-83 ; — 15 déc. 1512, Punicion de ceux qui injurient les juges et aultres officiers réaulx en exercice d'iceulx, J 1047, nº 12, fol. 9 vº ; — 16 mai 1485, Arch. Nat. Xia 4826, fol. 188 vº : « le roy à cause de sa couronne a plusieurs beaux droits et entre autres tous les *officiers* du roy qui sont en *sauvegarde* : et se on faict ou commect aucun delit contre eux, à luy et non à autre appartient la congnoissance. Le bailly de Vitry adverty que D. avoit battu ung officier du roy *officiando*, etc.., »

2. Boutiller, *Somme rur.*, II, 1, p. 648 ; 4 juill. 1499, « cognoissance des offices royaulx et des abus commis par les officiers et sergens royaux », J 1039, nº 35 ; Xia 8610, fol. 81 vº-83 ; — 15 déc. 1512, « la congnoissance des offices et officiers royaulx », J 1047, nº 12, fol. 9 rº.

3. 4 juill. 1499, Arch. Nat. Xia 8610, fol. 81 vº-83 ; J 1039, nº 35 ; — 15 déc. 1512, « la congnoissance des transgresseurs des ordonnances réaulx », J 1047, nº 12, fol. 9 rº.

4. V. 1392-96, Boutiller, *Somme rur.*, II, 1, « les boys et forests royaulx » ; *ib.*, « les pescheries en toutes rivières royales, qui sont chemin royal et portent gros navires ».

5. Amortissements, 4 juill. 1499, J 1039, nº 35 ; Xia 8610, fol. 81 vº-83 ; 15 déc. 1512, J 1047, nº 12, fol. 9 vº. — « La congnoissance des debtes réaulx », mêmes sources ; — 4 juill. 1499, « la congnoissance de ce qui est acquis au roy par confiscation », J 1047, nº 12, fol. 9 vº.

Le troisième était le plus nombreux parce qu'il comprenait tout ce qui touchait au Prince, considéré non plus dans ses intérêts privés mais dans les *intérêts généraux* dont il avait le souci. Le Prince était mieux que le premier dans la nation, *princeps*, il était le Souverain de la nation. Il lui fallait assurer la paix de tous ; porter indûment des armes[1], tenir des assemblées illicites[2], faire des guerres privées[3], se rendre coupable de violences publiques[4], troubler la sécurité des routes[5], étaient autant de crimes dont il confiait la répression au bailli ou au sénéchal. Et comme, en ces temps de brutalités instinctives, pour assurer la tranquillité de quelques-uns, le Prince en était réduit à les prendre sous sa protection directe, enfreindre cette *sauvegarde*[6], attenter aux privilèges des communautés[7], ou aux églises cathédrales[8], aux églises de fondation royale[9], ou aux gens que couvrait un sauf-conduit[10], un assurement[11], et même,

1. V. 1392-98, Boutiller, *Somme rur.*, II, I, p. 657 ; — 4 juill. 1499, « la congnoissance de port d'armes », J 1039, nº 35 ; X[1a] 8610, fol. 81 vº-83 ; — 15 déc. 1512, J 1047, nº 12, fol. 9 vº. — 19 juin 1536, édit Crémieu, cité, art. 10.

2. *Ibid.* Édit de Crémieu « assemblées illicites », « émotions populaires ».

3-4. 15 déc. 1512, « la congnoissance de tous assaulx de maisons et de toutes forces, ravissemens et violences publicques », J 1047, nº 12, fol. 9 vº. — V. cas cités par Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, I, p. 265. — La Cout. du bailliage de Labourd, tit. I, art. 1 (*Nouv. Cout. général cité*, IV, 987) réserve au sénéchal des Lannes au siège de Bayonne les « matières... sur le différend des armes entre les nobles du pays ». — En Bourgogne, oct. 1399, les officiers royaux du bailliage de Mâcon s'occupent du cas d'une « maison pillée et d'une femme battue et outragée ». Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 297 vº.

5. Cf. Ord. 1319, juillet, art. 11, Isamb., III, 225. Les grandes routes étant routes royales (Aubert, *ibid.* 266 ; cf. *Glossaire*, Ragueau Laurière, cité, I, 238, vº chemin royal). Boutiller, *Somme rur.* II, I, parle du « chemin royal », mais à propos des rivières. La *compil. de Usibus Andegav.*, cité, nomme le « meffet de chemin », édit. B. Beaupré, I, p. 57, § 84, citée par Esmein, *Hist. procéd. criminelle*, p. 22. — Muyart de Vouglans, *Instr. crimin.* nº 1757, 3º partie, p. 54.

6. 4 juil. 1499, 15 déc. 1512, 19 juin 1536, sources citées, notes précéd., et infra, section III du présent chap.

7. 4 juil. 1499, la cognoissance des privil. royaulx, J 1039, nº 35 et X[1a] 8610, fol. 83 rº.

8-9. 3 mars 1376, Ord. Isamb., VIII, 445 ; — 4 juillet 1499, Arch. Nat. J 1039, fol. 35 ; X[1a] 8610, fol. 84 rº.

10. 4 juillet 1499, « la congnoissance des injures et tors faiz à ceulx que le roy mande de venir vers luy à cause de quoy ils sont sous sa garde et sauf-conduit ». J 1039, nº 35 ; X[1a] 8610, fol. 83.

11. 4 juillet 1499, *ibid.* Sur l'assurement, v. Guyot, *Répert. Jurisp.* I, 695, vº *assurement*.

en certaines régions, aux pauvres travailleurs des champs[1], tout cela, c'étaient autant de cas royaux.

Les transactions quotidiennes avaient, par le même moyen, une garantie supérieure : certes, on comprend que falsifier la monnaie courante[2], les lettres royaux[3], les sceaux royaux[4] fût réputé crime grave ; mais tout comme ces faits, le Prince déclarait cas royaux, les actes usuraires[5], les marchés conclus de mauvaise foi[6] ; et, au même titre, il voulait que les baillis connussent des contrats passés devant les officiers royaux[7], des dons, des testaments et des legs[8], soumis à la juridiction de ces officiers.

Les tribunaux étant, au reste, pour le maintien de l'ordre universel, un des instruments les plus salutaires, on ne s'étonnera pas de voir au nombre des cas royaux ce qui se rapportait à la justice du Prince : les « batures ou aultres oultraiges faiz en hayne et comptent des procès pendant par devant les juges royaulx »[9], la désobéissance à la sentence d'un juge royal[10], la punition ou le rappel des « bannis du royaume »[11], la grâce des coupables[12], l'évasion des

1. 15 déc. 1512 « batures faictes sur labouriers faisans leur labeur aux Champs ». J 1047, n° 12, fol. 9 v°. V. suprà, p. 279, n° 4.

2. Arrêts de 1277, 1285, 1293, 1295, 1298, 1310, Constans, *Traité de la Cour des Monnoyes*, édit. 1658, p. 28-29 ; cf. Aubert, *Parlement*, 1250-1515, I, 266 ; v. 1392-1396, Boutiller, *Somme rur.* II, 1 ; 4 juillet 1499, 15 déc. 1512, 19 juin 1546, *sources citées*, suprà ; cf. 1514, *Cout. Labourd*, art. 1, tit. I, *citée*. — Juin 1496, Arch. municip. Dijon C 7, cote 91.

3. 4 juil. 1499 ; 15 déc. 1512 ; et 1514, *id.*

4. Boutiller, 4 juillet 1499 ; 1514, *id.*

5. 15 déc. 1512, Marchés usuraires, J 1047, n° 12, fol. 9 v°.

6. *Ib.* « tous faulx marchés », *id.*

7. 4 juillet 1499, « la congnoissance des contractz dont l'en s'est submis à la juridicion du roy » J 1039, n° 35 ; X¹ᵃ 8610, fol. 81 v°-83 ; 1514, Cout. Labourd, *citée*, « les matières... quand aucun est obligé souz le séel de lad. seneschaussée ».

8. 4 juil. 1499 « la cognoissance des testamens, dons et legatz submis à la juridiction du roy », J 1039, n° 35 ; X¹ᵃ 8610, fol. 83.

9. 4 juil. 1499 et 15 déc. 1512, *sources citées*.

10. 4 juil. 1499, « cognoissance de tous attemptatz, abuz, excès et désobéissances de justices royaux », Arch. Nat. J 1039, n° 35 ; X¹ᵃ 8610, fol. 81 v°, 83.

11. Boutiller, *Somme rurale*, II, 1, p. 648, « punition des bannis du royaume ». — 4 juil. 1499, « rapeaulx de bans royaulx » J 1039, n° 35 ; X¹ᵃ 8610, fol. 81 v°-83.

12. 4 juil. 1499, « rémissions et pardons royaux » J 1039, n° 35 ; X¹ᵃ 8610, fol. 81 v°-83.

prisons royales[1]. Enfin le Prince, plaçant sous sa haute surveillance les juridictions non royales elles-mêmes, on avait encore rangé, au nombre des cas royaux, les « injures faites au contenu des questions pendans par devant elles » ainsi que les « infractions » de leurs prisons[2].

Du XIIᵉ siècle, où les premiers cas royaux apparaissent, jusqu'à la fin du moyen âge où nous avions à nous placer, pour leur étude, leurs progrès avaient été constants. Plus tard, dans les trois derniers siècles de l'Ancien Régime, ces progrès se poursuivront encore. Il ne pouvait guère en être autrement : les cas royaux n'étant pas autre chose que les cas se rapportant à la Personne du Roi, sous toutes ses formes, comment n'auraient-ils pas grandi démesurément avec Elle ? On les vit partout, quand le Roi fut partout en France et quand il absorba l'État en lui-même. Et voilà encore pourquoi il était impossible au roi de limiter les cas royaux ou d'en donner jamais une énumération complète. En le faisant, il eût assigné, par avance, des bornes fixes à l'action monarchique ; il eût cessé d'être ce que les Légistes voyaient en lui : une résurrection du César romain, un Empereur dans le royaume, « imperatorem in suo regno ». Ne pas arrêter la liste des cas royaux c'était mieux qu'une habileté pour le Souverain ; c'était la soumission instinctive à l'une des lois organiques de son existence et de sa destinée.

Cas privilégiés. — Les clercs eux-mêmes, quand il leur arrivait de commettre un cas royal, étaient justiciables du sénéchal ou du bailli ; de même, si, sans tomber dans un cas royal, ils commettaient un délit ou un crime pour lequel les peines canoniques étaient insuffisantes[3] ; le « privilège de clergie » était alors suspendu : les juristes et les agents royaux, qui se plaçaient au point de vue du Souverain, qualifiaient le cas de privilégié ; de fait, le privilège, en cessant pour l'inculpé, naissait pour le bailli[4].

Bouteiller énumérait, parmi les cas privilégiés, la sauve-

1. 4 juil. 1399 ; 15 déc. 1512. *Sources citées*, supra.
2. 15 déc. 1512. J 1067, n° 12, fol. 9 v° et 10 r°.
3. Esmein, *Hist. Procéd. crimin.*, p. 32.
4. V. Esmein, *ibid.*

garde enfreinte et le port d'armes[1]; Jacques d'Ableige en signalait trois, qui sont aussi des cas royaux : « lèze majesté, falsification des monnaies et des sceaux[2]. » La jurisprudence, les légistes et les officiers de la couronne ajoutèrent aux cas royaux bien d'autres cas simplement « privilégiés » ; dès la fin du XIVe siècle, le refus par un clerc de dire son nom à un auditeur du Châtelet, était passible de prison « laye[3] » ; en 1520, le « retour au concubinage public et scandaleux » rendait l'ecclésiastique justiciable du juge royal[4]; et nous ne dirons rien de la polygamie pour les clercs mariés ou non, du parjure, de la calomnie, de la dégradation des vignes et arbres fruitiers, etc.[5].

La liste des cas qui faisaient perdre le privilège de cléricature avait beau s'allonger, celle des cas qui en permettaient le maintien était plus grande encore. Les coupables le savaient bien et fréquemment, dans l'espoir d'échapper au bailli, ils se donnaient pour clercs. Ils prenaient « couronne abusive[6] ». Le bailli ou ses lieutenants avaient à déjouer ces manœuvres : ils exigaient la preuve de la cléricature et avisaient le promoteur[7]; ils recherchaient si l'inculpé qui se réclamait de l'official avait, au moment du délit, non seulement la tonsure mais l'habit ecclésiastique[8], s'il « servait continuellement à l'esglise, toutes autres choses laissées[9] » ; s'il n'était pas personne « diffamée » comme « jongleurs, bateleurs, joueurs de corde » et même « escorcheur, boucher, couratier, fauconnier, clerc de taverne et *moult d'autres*[10] ».

Parfois le bailli ne retenait qu'une partie du délit[11],

1. *Id.* Boutiller, *Somme rur.*, II, tit. 7, « car de ces cas convient que les clercs répondent au juge lai ». — [V. 1387-89]. V. Gr. Coutumier, ex. de port d'armes.
2. [Vers 1387-1389]. *Grand Coutumier*, édit. Laboulaye, p. 625. — Cf. Papon, arrêt Paris, 6 juil. 1437, liv. I, tit. 6, n° 9; p. 77, *édit.* Lyon, 1569.
3. *Gr. Coutumier*, *ibid.*, p. 623.
4. Muyart de Vouglans, *Instruct. crimin.*, in-4°. 1757. 3e partie, arrêt du Parlem. de Bordeaux du 13 août 1520, p. 55.
5. *Ibid.*, p. 56.
6. *Gr. Coutumier*, p. 622.
7. *Gr. Coutumier*, p. 625.
8. *Gr. Coutumier*, p. 629.
9. *Gr. Coutumier*, p. 627.
10. *Gr. Coutumier*, p. 628.
11. Arrêt du 6 juil. 1437, *cité* par Papon, p. 77, édit. 1569, Lyon. — Cf. Aubert, *Parlement Paris*, 1250-1515, I, 323.

parfois il devait admettre avec lui les juges de l'official et partager avec eux la connaissance de la cause[1]. Parfois aussi, il avait à compter avec le Parlement, qui, au témoignage de l'évêque de Lisieux, Thomas Basin, protégeait les clercs contre les officiers royaux[2]. Malgré tout, les contestations ne manquaient pas de la part des juges royaux, mais cette théorie finit par prévaloir qu'en toute matière de contestation le juge royal resterait valablement saisi[3].

Cas de prévention. — Les cas privilégiés tendaient donc à empêcher les clercs de se prévaloir de leur « couronne » pour commettre impunément certains délits ou certains crimes.

Dans d'autres circonstances, ce n'était pas la faute de l'inculpé qu'il s'agissait d'atteindre, mais la « négligence » du juge qu'il fallait combattre[4]. Le roi devait la justice à tous : il la faisait rendre directement par ses propres officiers ou bien la laissait rendre par des officiers féodaux et municipaux[5]. Son devoir était de surveiller ces derniers intermédiaires, comme ses propres agents. Les baillis, les sénéchaux ou leurs lieutenants s'en chargeaient dans leur ressort[6]. Ils étaient jaloux de devancer le prévôt, le bailli ou le châtelain seigneurial, dans la répression des délits et des crimes : s'ils y parvenaient, la connaissance du cas leur restait, en vertu du *droit de prévention*. Entre officiers royaux et officiers non royaux, c'était donc comme une course de vitesse.

En vérité, il y avait des pays (la sénéchaussée du Maine, le bailliage de Blois par exemple), où la prévention était limitée à certains délits, peu nombreux, la nouvelleté,

1. Bibl. Nat. fr. 5727, fol. 16 r°, sous L. XI. — *Grand Coutumier*, édit. Laboulaye, p. 625-626. — Cf. Aubert, *op. et loc. cit.*, I, 323.

2. Th. Basin, *Œuvres*, éd. Quicherat, *Apologia*, p. 371, t. III; t. II, ch. xi. Aubert, *op. cit.*, I, 323-324; II, 139. *Parlem. Phil. IV.* — Ne pas oublier que le Parlement comptait des conseillers clercs.

3. Muyart de Vouglans, *op. et loc. citat.*, p. 57-58.

4. « in casibus negligentie » art. 23 Ord. Paris juil. 1319, Isamb., III, 257. — Cf. Esmein, *Hist. Procéd. crimin.*, p. 23.

5. Beaumanoir, chap. xi, n° 12 (t. I, p. 163 (cité par *Glasson, Hist. du Droit...*, t. VI, p. 475, n° 2) disait déjà : « Toute laie juridiction du royaume est tenue du roy... » V. infra, notre liv. V.

6. V. infra, notre liv. V, sur la façon dont on entendait ce ressort.

l'infraction des asseurements)[1], ou beaucoup plus nombreux, comme dans la Prévôté de Montreuil[2]; dans le Maine, la prévention du sénéchal royal tombait, si le juge féodal intervenait avant la litis contestation[3]. Mais ailleurs, dans la prévôté de Ribemont, en Vermandois, et dans la circonscription de Noyon, la prévention était absolue[4]. Et puis assez peu de coutumes réglaient ce point. Leur silence profita au roi; d'autant plus que, même si le bailli, le sénéchal ou leurs lieutenants se saisissaient d'une cause par prévention irrégulière, le feudataire avait plus de mal qu'en matière de délits privilégiés à faire proclamer son bon droit par le Parlement[5].

En réalité, la prévention finit par se généraliser dans le royaume: elle sembla parfois un prolongement des cas privilégiés, qui paraissaient, eux-mêmes, un prolongement des cas royaux[6]. Cette assimilation était juridiquement et historiquement inexacte, mais pratiquement la ressemblance était vraie: cas privilégiés, cas de prévention aboutissaient souvent à n'être pour le vulgaire que des variétés de cas royaux. Des uns et des autres le tribunal du bailli ou du sénéchal n'était-il point saisi?

La connaissance de ces causes criminelles diverses avait été dévolue jadis aux officiers royaux, pour le plus grand bien de la justice et même des justiciables; c'était, finalement, au Roi surtout qu'elle profitait. Ainsi que les cas royaux proprement dits, les cas privilégiés et la prévention

1. Blois, en 1523, Cout., chap. III, art. 11. *N. Cout.-Gén.*, Bourdot de R., p. 1048, t. III : l'article fut contesté par les gens d'Eglise et les nobles; *ibid.*— — Maine, en 1508, art. 89; *ibid.*, IV, 473.— Cf. 1507, Baill. Amiens, art. 82, 87, *ib.*, I, 132.— Baill. Meaux en 1509, ch. VII, art. 39, *ib.*, III, p. 385: Cout. Valois et Clermont en 1539, *ibid.*, II, 774 et 797. — 6 mai 1496, Baill. de Melun, art. 320, X[1a] 9272, fol. 29 r°.

2. 15 déc. 1512, J 1047, n° 12, fol. 9 et 10.

3. Cout. Maine, *ib.*, art. 75, p. 472.

4. En 1556, Cout. de la prévôté de Ribemont, art. 1, *ib.*, p. 530; cf. contestation des nobles, p. 579; Cout. de Noyon, art. 39, *ib.*, II, 521 « et si maintient le roy la cognoissance par prévention de *toutes matières civiles et criminelles* sur les subjets des hauts justiciers.

5. Cf. Esmein, *Hist. Procédure criminelle*, p. 23-24.

6. On observe cette confusion sous la rubrique d'un formulaire du temps de L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 16 r° « quels sont les droiz royaulx ». Le 4 févr. 1514-5, pour définir les cas royaux le roi dit « ceulx dont par *prévencion* noz officiers ont acoustumé cognoistre ». Arch. Nat. X[1a] 8611, fol. 10 r°.

servirent les progrès de la centralisation et de l'absolutisme.

Il serait sans doute exagéré de dire qu'en dehors de ces différents cas la compétence criminelle du bailli n'existait pas, en première instance : l'ordonnance de Blois, en 1499, attribuait formellement à ses assises la connaissance des vagabonds notoires et des criminels récidivistes[1]. Il est plus exact d'affirmer que cette compétence, en s'exerçant avant tout sur les cas royaux, les cas privilégiés et les cas de prévention, forçait les officiers royaux du bailliage à être toujours en éveil, toujours aux aguets ; l'activité n'était point, chez eux, une qualité accessoire ; elle semblait leur raison d'être. Aussi, quand le roi s'aperçut que cette activité sommeillait, la création d'un lieutenant criminel, dans tout bailliage ou sénéchaussée, lui parut indispensable. En cela, les intérêts de ses finances s'accordèrent, sans doute, avec ceux de sa justice.



§ 4. Procédure criminelle en première instance. — Dans la limite de leur juridiction ou de leur compétence, quand un crime avait été commis, par quelle procédure les baillis et sénéchaux, aidés de leurs lieutenants, arrivaient-ils à saisir leur tribunal de l'affaire, puis à établir la preuve ?

Les preuves. — Les cas de flagrant délit, « de présent meffait », coupaient court à toute difficulté : l'inculpé était dans l'impossibilité de nier ; d'urgence, on l'arrêtait, l'interrogatoire, la confrontation avec les témoins et la condamnation suivaient[2].

Mais dès qu'il n'y avait pas de flagrant délit, les complications surgissaient, plusieurs cas pouvaient se présenter, suivant que, dans le bailliage ou la sénéchaussée, le procureur du roi laissait poursuivre ou poursuivait.

Parfois, la partie lésée ou sa famille allait encore signaler le crime à la justice et désignait le coupable présumé : un

1. Ord. mars 1498, art. 90 et 91. Isambert, XI, 359 et 360.
2. Esmein, *Procéd. crimin.*, p. 112 ; 59 Tardif (Ad.), *Procédure*, p. 137. — Sur toute cette question v. Boutillier, *Somme rurale*, I, 34, p. 221.

particulier venait en accuser un autre[1]. C'était la procédure dite *accusatoire,* elle assimilait presque l'affaire criminelle à une affaire civile. L'accusation se faisait par une « partie formée contre une autre » ; par suite, le juge était saisi, suivant le langage du temps, « par partie formée[2] ». Des différents dommages causés par le crime, on voulait apercevoir surtout le dommage privé, fait à une famille, et non le dommage général, fait à l'ordre public. Aussi, au XIIIe siècle et même parfois au XIVe, l'accusateur et l'accusé, comme le demandeur et le défendeur, étaient-ils traités par le bailli avec une égalité parfaite, jusqu'à la fin de l'instance : tous deux étaient emprisonnés[3]. Et si l'accusateur succombait, il subissait la peine qu'il réclamait pour l'accusé : c'était le talion[4]. Même au XVe siècle, quand l'accusateur ne fut plus incarcéré comme jadis, il n'avait qu'une liberté provisoire, sous caution, et subissait un châtiment si son accusation paraissait mal fondée[5]. Aussi, devant les dangers d'une pareille procédure, chacun hésitait de plus en plus, au XVe siècle, à assumer les responsabilités du rôle d'accusateur[6]. En outre, la notion se dégageait, depuis cent ans déjà et davantage, qu'un crime est tout autre chose qu'un différend entre deux familles, que l'intérêt de l'État y est engagé tout entier, puisque l'État doit sauvegarder la paix dans le pays. Un accusateur public, ayant la charge de dénoncer tous les crimes, se substitua donc insensiblement aux accusateurs privés[7]. Par ces divers motifs, l'accusation « par partie formée », primitive et grossière, disparut peu à peu des mœurs, entre le XIVe et la fin du XVe siècle, sans qu'une ordonnance l'eût proscrite. Au XVIe siècle, on ne la rencontre presque partout que comme un souvenir du passé.

Toute la place, qu'abandonnait la procédure accusatrice, une autre procédure la gagna, dans laquelle le ministère

1. Tardif (Ad.), *Procédure...*, p. 138 ; Esmein, *Procéd. crimin.*, p. 43, 78.
2. Esmein, *Procédure criminelle*, p. 109.
3. Esmein, *op. laudat.*, p. 108-109.
4-5. Glasson, *Hist. du Droit...*, t. VI, chap. XI, *la Procédure*, p. 632.
6. On en trouve de moins en moins des exemples : Esmein, *op. laudat.*, en signale encore en 1332, en 1338, p. 109 ; et même au milieu du XVe siècle, *ibid.*, p. 114 ; elle s'éteint au XVIe s., *ibid.*, p. 133.
7. Esmein, *ibid.*, p. 101, 103. — Tardif (Ad.), *Procédure...*, p. 139.

public, c'est-à-dire le procureur du roi et, dans les bailliages et sénéchaussées où il existait, l'avocat du roi[1], se plaça au premier plan.

Le crime pouvait lui être signalé soit par les révélations d'un particulier, soit par la commune renommée (*fama*), c'est-à-dire, soit par *dénonciation*, soit par *diffamation*[2].

La peur n'arrêtait pas le dénonciateur comme elle pouvait arrêter l'accusateur ; car, si l'accusateur avait à soutenir, jusqu'au bout, le débat en face de l'inculpé, le dénonciateur, après avoir nommé les témoins, s'effaçait derrière le procureur[3] ; aussi, tandis que l'accusation directe se faisait rare, la dénonciation sous le nom de requeste, de pourchaz, de clameur, devenait plus fréquente.

Mais, sur la foi de la dénonciation et même de la diffamation, le procureur n'était pas autorisé à décréter, de sa propre autorité, l'arrestation. Auparavant, il lui fallait rechercher si cette dénonciation ou si cette diffamation étaient bien fondées ; que valaient la personne de l'accusateur et des diffamateurs ? que valait la personne de l'inculpé ? Quels faits précis ressortaient de la déposition des témoins administrés par l'accusateur ; d'office, le procureur et, au besoin, le bailli, le sénéchal ou leur lieutenant faisaient une information[4]. Après quoi, on n'était pas encore fondé à arrêter l'inculpé. Il fallait, au préalable, communiquer en

1. V. suprà, p. 158 ; pour la liste des procureurs et des avocats par bailliage et sénéchaussée, voir notre *Almanach royal*.
2. Boutillier, *Somme rur.*, l. 34, p. 221, *cit.* — Esmein, *Procéd. crimin.*, p. 100, 111, 112.
3. Esmein, *op. laudat.*, p. 103, 105.
4. V. Chassaing, *Spicilegium Brivat.*, p. 524, un mandement royal du 14 mai 1500 au bailli de Montferrand pour qu'il informe sur un vol commis en l'Église S. Ferréol, « assise ès fins et mettes de son bailliage ». — M. Paul Viollet, p. 363 du manuscrit de la partie inédite encore de son *Manuel*, remarque que dans la région de S. Omer « le bailli est demeuré chargé, dans la procédure criminelle, d'un rôle qui le peut faire considérer comme restant investi lui-même du ministère public ». Cf. Paul Viollet, *Les communes au M. âge*, dans *Mém. Acad. Inscr.*, t. XXXVI, 2e partie, p. 479.
5. Règlement fait par le Parl. de Toulouse pour la sénéch. de Rouergue (17 janv. 1495), (art. 22) « ès matières criminelles..., lesd. seneschal, juge mage ou, en leur absence, les lieuxtenans ou commis ad Universitatem causarum *communiqueront* les charges et informations aux advocat et procureur du roy en lad. seneschaucée. » Arch. Haute-Garonne, B 9, fol. 404 r°, sqq.

toute diligence, mais en secret, les résultats de cette première enquête à l'avocat du roi et à ceux des officiers du bailliage qui n'avaient pas eu à enquérir. L'officier chargé de l'information présentait un rapport; les gens du roi délibéraient, leur conclusion était écrite sous forme de *dictum* et signée du rapporteur; un « *décret de juge* » était rendu; alors seulement, l'inculpé, selon que le dictum et le décret le décidait, était arrêté ou ajourné à comparoir[1]. C'était donc le bailli, le sénéchal ou leurs lieutenants qui autorisaient le procureur à agir seul. Les préliminaires de l'affaire pouvaient regarder le procureur, le véritable commencement de l'affaire regardait le juge bailliager.

Il s'agissait, maintenant que le tribunal était saisi, d'approcher le plus possible de la certitude. On pressait l'instruction, non par humanité et pour abréger la prison préventive, mais pour empêcher le prévenu « de forger ses matières et réponses » et de rendre ainsi plus ardue la découverte de la vérité[2]. Le prévenu était donc interrogé de suite, sommairement, en secret, par le bailli, le sénéchal ou leurs lieutenants; le procureur et l'avocat étaient entendus[3].

Si l'inculpé avouait, la procédure était close : il ne res-

1. Ord. juin 1338, art. 7, Isamb., IV, 347, le procureur doit avoir « mandatum expressum... in judicio. — Ord. 1350, art. 15, *Ord.* II, 407 « lad. information soit veue et conseillée par le baillif ». — Ord. mars 1498-9, art. 106-7, Isamb., XI, 364; art. 120, 96, 98, 108, *ibid.*, p. 367, 364.

17 janv. 1497-8, approbation par le Parlement de Paris d'articles à lui présentés pour régler les offices royaux du bailliage de Touraine, Arch. Nat. X[1a] 1504, fol. 25 v° : « ... Les procureur et advocat dud. sgr [roy] aud. bailliage et chascun d'eulx et le premier sur ce requis pourront et seront tenuz faire faire informacion des crismes, délictz et abbuz et aussi sur les entreprinses faictes sur les droiz dud. sgr par le premier sergent roïal dud. bailliage, appellé avec luy ung notaire... — Et n'est pas à entendre que se la plainte vient au Juge, qu'il ne puisse et doive faire faire lesd. informacions ; — et seront lesd. advocat et procureur tenuz mettre ou faire mettre par devers le Greffe lesd. informacions, pour, par led. Juge ou Lieuxtenans, eulx appellez, en estre ordonné comme de raison. — Et sans lequel Juge ou Lieutenant, ilz ne pourront faire quelque expédicion aux coupables et chargez par lesd. informacions. »

2. Fin art. 34, Ord. avril 1453-4, Isambert, IX, 216.

3. Ord. mars 1498-9, art. 106 et autres textes cités suprà. Esmein, p. 123-4, *Procéd. crim.*, remarque que, pour la fin du XIV[e] s., dans le registre criminel du Parlement de Paris, 1389-1392, l'information est parfois omise.

tait plus qu'à formuler la condamnation et à la prononcer[1]. S'il n'avouait pas, on ne demandait plus la preuve, depuis le XIVe siècle, au combat judiciaire ou au jugement de Dieu : on essayait d'y atteindre autrement.

Aussi bien, quand l'interrogatoire et l'information avaient été communiqués au procureur et à l'avocat, pour leur permettre de prendre leurs réquisitions, la procédure criminelle arrivait à un point tournant : c'était là que, depuis 1498 surtout[2], elle bifurquait pour s'engager, soit dans la voie ordinaire, soit dans la voie extraordinaire[3].

La *voie ordinaire* était celle où la cause se poursuivait sans recourir à la torture : on prenait généralement cette voie, quand il y avait accusation par partie formée, quand le cas était très peu grave, en principe quand le prévenu se soumettait à l'enquête[4], enfin quand le bailli ne prononçait la sentence qu'entouré d'hommes de fiefs jugeant[5].

Or, dans cette voie ordinaire, on pouvait avancer plus ou moins vite : la procédure prenait une allure rapide, quand, après l'interrogatoire, le cas « non requérant punition corporelle »[6], le procureur trouvait l'instruction suffisamment claire[7] : la partie adverse était alors mandée ; sur sa réquisition, on lui communiquait l'interrogatoire[8] ; si elle était de l'avis du procureur, elle donnait, comme lui, ses conclusions par écrit. Le prévenu en prenait connaissance, y répondait, « afin de atténuation tant seulement[9], » et le jugement était rendu.

1. Tardif, *Procédure*, p. 139, 149. — Esmein, *Hist. procéd. crim.*, p. 114.
2. Esmein, *ibid.*, p. 114, 136.
3. Esmein, *ibid.*, p. 114. Ord. mars 1498-9, art. 108. Isambert, XI, 364. — Cf. Tardif, *Procédure*, p. 150.
4. Esmein, *ibid.*, p. 114-115, 122, 125. — Boutiller, *Somme rurale*, I, 34, cité par Esmein, *op. cit.*, p. 98, n. 4. — Statuts de Bergerac, de 1368. Bourdot de Richeb., *N. Cout. gén.*, IV, 1015, « si velit se supponere inquestae ».
5. Cf. supra, p. 323, 344, etc. Boutiller, *Somme rurale*, I, 34, p. 229, « si c'estoit une Cour ou les hommes jugeassent par leur usage et loy, ils ne devroient juger par confession de question ». — Esmein, *Hist. Procéd. crim.*, p. 98, n. 4.
6. Art. 117, Ord. Blois, mars 1498-9, Isamb., XI, 117.
7. Ord. Blois, *citée*, art. 108 et 109, Isamb., XI, 364, 365. Esmein, p. 136, *op. laudat.*
8. Ord. Blois, *citée*, art. 108.
9. Ord. Blois, *citée*, art. 109.

Le train de l'affaire était plus lent, quand l'information et l'interrogatoire ne concordaient pas : comme dans la procédure civile, les parties étaient « appointées contraires » ; l'enquête nécessaire était décidée[1]. En attendant, si rien ne s'y opposait, le prisonnier pouvait être élargi[2], moyennant caution, garantissant suffisamment sa comparution, au jour de la réception de l'enquête. Les témoins à charge et les témoins à décharge étaient interrogés secrètement, sans que le procureur et l'avocat du roi pussent être présents[3].

Mais, l'enquête achevée, les principaux témoins pouvaient être « montrés et cottés » aux baillis et sénéchaux ou à leurs lieutenants, en présence de l'Avocat et du procureur du roi[4]. Sur les résultats de l'enquête, les gens du roi délibéraient. Ces résultats, mais non pas l'information préalable à l'arrestation, ni l'interrogatoire de l'inculpé, étaient communiqués à la défense[5]. Les plaidoiries étaient ensuite entendues : le procureur avait dû présenter ses conclusions dans les trois jours et le jugement était prononcé. La mise en liberté provisoire ne s'opposait pas à l'emprisonnement de l'inculpé si, décidément, la condamnation l'exigeait[6].

La torture. — Depuis le XIIIe siècle, et surtout depuis le XIVe, la voie dite *extraordinaire* fut communément suivie[7] : et, si on continua à lui laisser cet ancien nom, elle n'aurait

1. Art. 119, Ord. Blois, Isambert, XI, 367.
2. *Ibid.*
3. Cf. Arrêt Paris, 13 févr. 1538-9, dans Papon, liv. XXIV, tit. 5, n° 1, Sénéch. d'Auvergne : ... « La Cour, ayant trouvé fort mauvais de ce que les advocat et procureur du roy ou l'un d'eux avoit assisté ès recollemens et confrontacions de tesmoins et autres procédures faites à ce prisonnier, par eux accusé, fit expresses défenses aud. seneschal et à son lieutenant de doresenavant faire aucuns interrogatoires, recollemens et confrontations de tesmoins ès prisonniers et accusés en la présence des substituez des advocat et procureur general du roy aud. lieu et ausd. substituez d'y assister. »
4. Art. 120, Ord. de Blois, *citée*, Isambert, XI, 367.
5. Art. 108, Ord. Blois, *citée*, XI, 364.
6. Art. 121, Ord. Blois, mars 1498-9, Isamb., XI, 368 ; *Ord.* XXI, 200.
7. La torture est communément employée au milieu du XIIIe s., art. 21, Ord. déc. 1254, Isambert, I, 270, « in... senescalliis secundum jura et terre consuetudinem fit inquisitio in criminibus... » — Ord. mai 1315, art. 14 (Isamb., III, 90)... « nos gens s'efforçoient de mettre en gehine les Nobles de Champagne... » — Tardif, *Procéd.*, p. 150. — « La torture... à la fin du XIVe s. était devenue d'un usage général... » Voir, du reste, pour cette époque, Boutiller, *opere et loco citat.*

pas, à coup sûr, justifié l'appellation de voie exceptionnelle ; pourtant il y avait cent cinquante ans déjà ou davantage que la torture se pratiquait sans être assujettie encore à aucun règlement général[1] ; il fallut arriver à Louis XII pour que l'ordonnance de mars 1498-9 essayât de la codifier et de la contenir ; à ce moment, elle était si bien implantée dans les mœurs que le Prince crut devoir la transporter définitivement dans la loi.

A bien des époques en France et du XIV[e] au XV[e] siècle notamment, le juge avait une tendance à voir, dans le prévenu, un coupable. Aussi, quand ni les interrogatoires, ni les témoins, ni aucun indice ne paraissaient suffisants[2] au sénéchal ou au bailli, pour entraîner la conviction, il se gardait de rendre au prisonnier sa liberté : il tentait de lui arracher par la question l'aveu nécessaire à la condamnation.

Certes le bailli, le sénéchal ou leurs lieutenants, s'efforçaient de ne point prendre à la légère une résolution aussi grave[3] : non seulement il fallait que l'affaire eût une importance capitale, mais que les soupçons contre l'inculpé fussent très forts[4] et qu'il y eût au moins un commencement de preuve morale[5]. L'Échiquier de Normandie, au cours du XV[e] siècle, le rappelait aux baillis et aux vicomtes, et, en cela, il demeurait dans l'esprit de la « charte aux Normands » de 1315[6]. Mais, en somme, l'ordonnance de 1499

1. F. Hélie, *Traité de l'Instruct. crim.*, I, p. 353.
2. Allard, *Hist. Justice crim.*, p. 290.
3. Bouteiller, *Somme rurale*, p. 228, tit. 34. — Papon, liv. 24, tit. 8, n° 1, p. 1260.
4. Art. 14, Ord. mai 1315, Isambert, III, 90, « présomptions … si grand du meffait … » — Bouteiller, *Somme rurale*, I, 34, p. 228, « vraie et véhémente suspicion ».
5. F. Hélie, *Procédure*, I, p. 254. — Imbert, *Pratiq.*, éd. 1627, liv. III, chap. XIV, n° 5, appelle cela une « *semipleine preuve du crime* ».
6. Art. 15 de l'Ordonnance dite seconde charte aux Normans, juill. 1315, Isambert, III, 110 : « nul franc homme doresenavant ne soit mis en questions ne en tourmens, se presomptions et conjectures vraysemblables ne le rendent souppeconneux de crime capital… » — *Echiquier* du 25 nov. 1397, Floquet, *Parlement Normandie*, I, 120. — L'*Echiquier* de 1474 defendait aux baillis, vicomtes, procureurs du roi, « que d'ores en avant ilz ne missent aucun en torture… si premièrement il n'y avoit eu informacion veue et jugée et véhémente presumption » ; Floquet, *ib.*, I, 119. — Statuts de Bergerac, de 1368 : « vehemens suspicio », N. *Coutum. génér.*, Bourdot de Richeb., IV, 1016.

laissait les présomptions à l'appréciation et à la conscience du juge[1]. L'Echiquier, vingt-cinq ans auparavant, voulait que les officiers du roi en délibérassent avec « les sages », c'est-à-dire en réunion plénière du Conseil de bailliage[2].

La qualité de la personne n'était pas une garantie contre la torture : jadis à Rome, la question était surtout employée à l'égard des esclaves, sous le prétexte que la seule douleur peut leur arracher la vérité[3] : dans les premières années du XVI[e] siècle, les légistes enseignaient sans ambages que « l'excellence des dignités », ne peut rien contre la torture[4]. Nobles et clercs y étaient soumis[5].

La royauté, qui mettait aux mains de ses baillis ou sénéchaux une arme aussi redoutable, avait pris quelques précautions contre l'usage inconsidéré qu'ils étaient exposés à en faire : la torture ne pouvait être ordonnée par le juge seul : ce que recommandaient déjà sinon l'ordonnance de juillet 1319[6], du moins Boutiller, à la fin du XIV[e] siècle[7], Louis XII le consacra[8]. Il fallait réunir le *Conseil* dans la salle habituelle ou ailleurs : l'avocat, le procureur du roi, des gens notables et lettrés, libres d'attache vis-à-vis du prévenu, examinaient en commun, sérieusement et en secret,

1. Art. 112, Ord. Blois, mars 1498-9, Isambert, XI, 365. — F. Hélie, *op. et loc. cit.*, p. 354 ; Allard, *op. cit.*, p. 291.

2. Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 119. — Cette délibération, supprimée déjà au début du XVII[e] s., existait de droit au XVI[e] : Jean Imbert, *Pratique civile*, liv. III, ch. XIV, p. 651, édit 1627. En 1575, Pierre Ayrault, lieutenant criminel à Angers, nous dit que son aïeul Jean Belin admettait à cette délibération « sept ou huit qu'il nomme outre luy et son greffier et si il adjouste « et plusieurs autres ».

Ayrault, *De l'ordre et instruct. judiciaire*, liv. III, art. 3, n° 71. — Or Belin était lieutenant du sénéchal d'Anjou à Angers de 1474 à 1499 environ et peut-être auparavant (V. notre *Alman. royal.*)

3. Esmein, *Procédure criminelle*, p. 93.

4. Imbert, *Pratiq. judic.*, liv. III, ch. XIV, n° 5, édit. 1627, p. 653-4 : « aujourd'huy... indistinctement tous sont sujects à torture. » Allard, *Hist. Justice criminelle*, p. 294.

5. Nobles : Ord. mai 1315, Isamb., III, 90, art. 14 et 95, art. 9, « deffendons, dit le roi, que nuls nobles ne soient mis en gehine, se présomptions n'estoit si grand du meffait que il convenist faire par droit et par raison ». — En 1382, ex. dans le Grand Coutumier, édit. Laboulaye, p. 626, « clerc... tiré en gehine nonobstant sa couronne ».

6. Isambert, III, 227, art. 22, « Volumus, dit le roi, quod senescallus et alii officiales nostri aliquos questionibus non supponant, absque pronuntiatione seu sententia in presentia partium per eos proferenda ». — F. Hélie, *Procéd.*, p. 354.

7. Boutiller, *Somme rurale*, I, 34 ; Allard, *Hist. Just. crim.*, p. 292.

l'information et les interrogatoires[1]. Après discussion seulement, le bailli ou le sénéchal était qualifié pour ordonner la torture[2]; la sentence n'était pas prononcée à l'audience mais en secret[3]. L'inculpé, d'un mot, pouvait éloigner le danger, sinon y échapper plus tard : il en appelait au Parlement[4].

Si l'inculpé n'en appelait pas de suite, le jour même ou le lendemain, il était mis à la question[5]. On l'étendait nu sur un chevalet et on le liait[6]; il fallait éviter de le tuer ou de lui briser un membre[7], le juge en était responsable personnellement[8]. Le feu était généralement défendu, mais l'eau recommandée[9]. Pendant que les cordes étaient serrées[10], les chairs et les muscles meurtris, dans la bouche et dans les narines un linge humide était disposé sur lequel goutte à goutte le bourreau versait de l'eau[11] : à chaque effort que le patient faisait désespérément pour respirer, au lieu de l'air que réclamaient ses poumons, l'eau pénétrait dans sa poitrine; presque toujours le linge se rougissait de sang[12]. Dans le bailliage de Caux, et la vicomté de Neuchâtel on se servait aussi de « grésillons de fer[13] ». Au défaut du

1. Ord. Blois, mars 1498/9, art. 112, Isamb., XI, 365. — Esmein, *Procéd.*, 137.
2. *Ibidem.* — Boutillier, L. 34, *Somme rurale*.
3. *Ibid.* « sans rien en dire ne reveler à personne. »
4. Esmein, *Procédure crim.*, p. 131, v. infra.
5. Art. 112, Ord. Blois, mars 1498/9, *cit.*, « incontinent... sinon le jour ensuivant ».
6. Allard, *Hist. Justice crim.*, *loc. cit.* — Esmein, p. 127. Dans un compte du 1er oct. 1524-30 sept. 1525, en Bourgogne : « Menuisier envoyé à Dijon par les officiers du bailliage d'Auxois pour voir la façon d'un lict de gehenne, où l'on met les criminels, affin d'en faire un semblable pour les prisons du roy à Semur. » Bibl. Nat., *Bourgogne* CVII, fol. 100 v°. — De Beaucourt, *Chron.*, ms. Escouchy, t. III, p. 299 : « l'ont fait despouiller... » p. 300 : « l'ont fait lyer. »
7-8. Allard, *ibid.* — 2e charte aux Normands, Isamb., III, 110, art. 15, « soit mis en tourmens si attrempez que pour la grieveté des tourmens mort ne perte de ses membres ne ensieve ».
9. Ord. mars 1498/9, art. 113, p. 566, Isambert, XI. — Esmein, *Hist. procéd. crimin.*, p. 126-127.
10. V. Math. d'Escouchy, édit. Beaucourt, *Pièces justific.*, III, p. 300 : « Et la l'ont fait lyer... à la corde... n'a riens voulu dire sinon que on luy estreignoit trop les mains. »
11-12. Allard, *Hist. Justice criminelle*, p. 295, explique la torture par l'eau que mentionne seulement Esmein, *Hist. procéd. crimin.*, d'après le registre criminel du Châtelet de Paris, où l'eau est constamment mentionnée.
13. 27 déc. 1486, Bibl. Nat., *fr.* 26100, n° 260.

XVe siècle, un bailli de Normandie « avoit fet cuire des œufs en brèse et yceulx tout chaux avoit mis ou fait mettre soubs les esselles du prisonnier[1] ».

Seuls le bailli ou le sénéchal, ses lieutenants, le procureur du roi et l'avocat, les sergents et le greffier étaient présents[2] : il fallait, là, le moins de gens possible. Ce fut un scandale dans le bailliage de Chartres, quand la femme, les chambrières et les serviteurs du bailli assistèrent en 1525, comme à un spectacle, à la question d'un détenu[3]. Sur les articles de l'interrogatoire rédigés à l'avance[4], le bailli essayait d'obtenir les réponses souhaitées, l'aveu attendu : le greffier écrivait jusqu'aux cris de l'inculpé[5] : il notait ses « variations », ses faiblesses, sa « persévérance[6] ». De temps en temps, la torture était suspendue[7]. Elle pouvait être reprise plusieurs fois le même jour, quatre, peut être davantage[8]: avant 1499, elle pouvait même continuer les jours suivants[9] : un certain bailli de Louviers, en 1403, avait fait mettre « en gehine » treize fois, en deux jours, un prisonnier nommé Paumier[10]. Louis XII le défendit pour l'avenir[11]. Après la torture, le patient, au Châtelet, était conduit à la cuisine, où on le réconfortait, et où on le réchauffait[12]. Dans les bailliages et sénéchaussées, on pouvait plus simplement le reconduire dans sa prison[13]. A Louviers, l'infortuné Paumier, après la

1. Floquet, *Parlement Normandie*, I, 121.
2. Ord. mars 1498-9, art. 112, 113; Isambert, XI, p. 365-366. — Imbert, *Pratiq.*, liv. III, ch. XIV, édit. 1627, p. 654.
3. 15 déc. 1525, Arch. Nat. X[1a] 8343, fol. 19 v°, 21 v°.
4. Math. Escouchy, éd. Beaucourt, *Procès criminel de Guill. Mariette*, en 1448, t. III, p. 293-295, on rédige 18 articles sur lesq. il sera interrogé, *ibid.*, p. 335-336, 340-341.
5.-6. Ord. mars 1498-9, art. 113, *cité*. — Procès de Guill. Mariette, *op. et loc. cit.*, p. 295 et ss.; souvent ces mots « il le confesse ». — Imbert, *Pratiq.*, *ibid.*, p. 654.
7. L'art. 113 de l'Ord. de mars 1498-9 note qu'il faut écrire « par *quantefois* la *réïtération* de la torture, si aucune en y a ». — Cf. art. 114.
8. V. le Registre criminel du Châtelet de Paris, 1389-1392, *passim*; Esmein, *Hist. Procéd. crimin.*, p. 126-131.
9. Regist. Châtelet, *cité*; — Ord. mars 1498-9, art. 114; cf. 113.
10. Floquet, *Parlement Normandie*, I, 121.
11. Ord. mars 1498-9, art. 114; cf. 113.
12. Regist. Châtelet, I, 167, 321; II, 373; Esmein, *Hist. Procéd. crimin.*, p. 128-9.
13. « L'ont fait deslier lesd. sgrs et porter en la chambre où il est détenu prisonnier »; Escouchy, éd. Beaucourt, *cité*, p. 300.

torture, avait été mis aux fers « par les piés, les mains liées derrière le dos. Par quoy ne povoit prendre viande pour sa réfection, se il ne la prenoit à la bouche, à terre ou sur sa poitrine, comme un chien[1] ». Le bailli, son bourreau, fut blâmé et puni pour cet excès de cruauté[2].

Même si l'aveu avait été arraché, cet aveu n'était valable qu'au cas où il était maintenu, après vingt-quatre heures de repos et de réflexion[3]. Bien souvent le prévenu se rétractait ; avant 1499, le bailli ordonnait simplement de recommencer la torture ; mais, depuis 1499, il n'en avait plus vraiment le droit[4] et par là se mesure tout le bienfait relatif de la pitié royale. Aussi bien, les juristes eux-mêmes ne réussissaient pas à s'aveugler sur les tristes avantages de la question, alors même qu'elle aboutissait à l'aveu définitif ; et Papon, qui conseille la « discrétion » aux juges « et la sagesse », ajoute simplement : « l'on a veu d'aucuns qui ont été exécutés à la mort et celuy que l'on disoit occis (par eux) s'estre trouvé après... en sa maison[5] ».

La célérité, la cruauté, le secret n'étaient donc pas de sûrs garants de l'infaillibilité des juges ; contre leurs erreurs, la défense se débattait bien péniblement ; du moins, à la fin du XVe siècle, n'avait-elle pas toutes les entraves qu'on lui imposa plus tard, en 1539 et en 1670[6]. Louis XII semble n'avoir défendu qu'un moment de communiquer à l'inculpé les dépositions des témoins[7] : avant lui, nous voyons qu'ils en avaient parfois connaissance[8] et, dès 1510, le roi avise aux moyens de les rendre intelligibles à tout inculpé : il

1-2. Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 121.

3. Esmein, *Hist. Procéd. crimin.*, p. 128-9. — Imbert, *Pratique*, liv. III, ch. XIV, p. 656, n. 6 (édit. 1627) montre qu'on tenait compte parfois de la confession arrachée à la torture, en dépit du désaveu.

4. Ord. mars 1498-9, art. 114, Isambert, XI, 366. — Imbert, *Pratiq.*, *ibid.*, p. 657, n° 10, p. 656-7, n° 6.

5. Papon, liv. XXIV, tit. VIII, n° 1, p. 1364.

6. Ord. août 1539, Villers-Cotterets, art. 163, etc., Isambert, XII, 600 sqq. — Ord. août 1670, Isamb., XVIII, 379, 412, etc.

7. Ord. mars 1498-9, art. 111 et 115, et Esmein, *Procédure*, p. 129, d'après les regist. du Châtelet, 1389-1392.

8. *Ibid.*, art. 111. — Esmein, *op. cit.*, p. 137. Bouteiller disait cependant (*Somme rur.*, I, 34, p. 229) « le prisonnier oira comment il nie le cas contre l'information qui contre lui labeure, *sans ce que l'information luy soit monstrée* ».

ordonne de les rédiger en langue vulgaire et non en latin[1]. Le prix de cette concession apparaîtra, si l'on observe que le prévenu avait à répondre à des charges dont il ignorait l'origine précise : la confrontation des témoins était insuffisante à lui révéler ces charges. Dès le début cependant, les défenses qu'il avait proposées, les témoins qu'il avait administrés, l'alibi qu'il avait invoqué[2], avaient été reçus, examinés, contrôlés : et parfois même avec empressement[3]. La plaidoirie de son avocat avait été entendue[4].

La conscience, le caractère ou le tempérament de l'accusé l'amenaient plus d'une fois à nier pendant et après la torture, ce qu'il avait nié avant[5]. En face de cette obstination », que faisaient le bailli, le sénéchal? Ou bien ils recommençaient la procédure, en prenant la voie ordinaire[6]; ou bien ils laissaient quelque temps encore l'inculpé en prison[7] : mais si aucun fait nouveau n'était relevé contre lui, qui vînt apporter enfin la lumière, on finissait, de guerre lasse, à lui ouvrir les portes de son cachot[8] : tout au plus lui imposait-on parfois, soit une caution, soit une amende, dont sa pauvreté pouvait suffire à le libérer[9]. La jurisprudence reconnaissait, du reste, « qu'élargissement vaut absolution[10] ».

1. Art. 47, Ord. juin 1510 ; — Isambert, XI, p. 596. — Esmein, *op. cit.*, p. 137.
2. Art. 111, Ord. mars 1498-9, Isambert, XI, 365. — Esmein, *Proc. crim.*, p. 131.
3. Voir ex. tirés des Registres du Châtelet de Paris, fin du XIVe s. — Esmein, *Procédure crimin.*, p. 131.
4. Esmein, *Hist. Procédure*, *citée*, p. 120. — L'Ord. d'août 1536 refusera l'avocat à l'inculpé, art. 111, Isambert, XII, 517-518 ; cf. art. 162, Ord. août 1539, *ibid.*, XII, 633.
5. Art. 118, Ord. mars 1498-9, Isambert, XI, 367 : Procès Guill. Brette, *cité*, en 1448, p. 300. — Imbert, *Pratique*, liv. III, ch. XIV, p. 656-7, édit. 1627, nos 6 et 10.
6. Ord. mars 1498-9, art. 118, Isamb., XI, 367.
7. Ord. mars 1498-9, art. 114 ; Isamb., XI, 366 ; Ord. nov. 1507, art. 193, *ibid.*, p. 509 ; Imbert, *Pratique*, liv. III, ch. XIV, p. 657, no 10.
8. « Le Juge... peut retenir l'accusé ès prisons quelque temps après la torture soufferte, si ores il n'a rien confessé ou n'a persévéré. Lequel temps est arbitraire et suffit qu'il soit de 10 ou 15 jours ». Imbert, *Pratique*, liv. III, ch. 14, p. 657, no 10, édit. 1627.
Esmein, *Procédure crimin.*, p. 118.
9. Esmein, *op. citat.*, p. 118.
10. « Eslargissement d'un accusé par tout après le procès extraordinaire faict, encor qu'il soit chargé de bailler caucion, vaut absolution, et peut, sans attendre autre diffinitive, led. accusé, ainsi eslargi,

Si le prévenu avait avoué, le procès avait une issue opposée. Le bailli, le sénéchal ou leurs lieutenants, en présence de l'avocat et du procureur du roi, revoyaient, après la torture et l'aveu, toutes les pièces du dossier, prenaient l'avis de conseillers impartiaux ; en délibéraient avec eux ; le greffier écrivait l'opinion de chacun[1]. Un secret rigoureux était gardé[2]. En 1499, la condamnation était prononcée par le juge, en plein auditoire ou en la Chambre du Conseil dans laquelle le prisonnier avait été amené[3]. Le greffier enregistrait le dictum au « livre des sentences[4] ». Une quarantaine d'années plus tard, on y mettait moins de solennité : le bailli se contentait d'envoyer le dictum au greffier, qui faisait conduire le prisonnier dans la « chambre du concierge » et, là, lui donnait lecture de la condamnation[5].

On voit que, dans les bailliages et les sénéchaussées, si la procédure inquisitoire avait succédé à la procédure accusatoire, la preuve par témoins au combat judiciaire, la poursuite par le ministère public, à la poursuite par les particuliers, tout n'était pas progrès dans ces innovations : la question et le secret les flétrissaient misérablement ; certes, Louis XII ôta un peu de sa cruauté à la torture, mais ce fut en la systématisant et en la rendant plus secrète encore.

Les voies de recours permettaient-elles au moins de tempérer ces rigueurs ?

En Appel

Les juges d'appel. — Pour connaître spécialement des affaires criminelles, les baillis, comme les sénéchaux, avaient fini par avoir un lieutenant criminel à la fin du

poursuyvre ses dommages et interests contre ses instigateurs ». Papon, *Arrêts*, liv. 24, tit. 5, n° 4, édit. 1559. — Arrêt Paris, 23 août 1537.

1. Art. 115, Ord. mars 1498-9, Isambert, XI, p. 366. — *Regist. criminel du Châtelet*, cité par Esmein, *Hist. Procéd. crimin.*, p. 36, n° 1.

2. *Ibid.* : « et sera le tout tenu secret ».

3. Art. 116, Ord. mars 1498-9, *ibid.*

4. Art. 116, *ibid.*

5. Imbert, *Pratiq.*, liv. III, ch. 20, n° 5.

moyen âge[1]; pour connaître des causes portées en appel devant eux, les sénéchaux semblent avoir eu exceptionnellement, et les baillis jamais, un juge d'appeaux ; ainsi, nous avons signalé déjà ce juge dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, de Guyenne, d'Agénois-Gascogne, à Cahors, à Rodez, à Lyon[2]: sauf à Beaucaire et à Carcassonne, ces juges d'appels pouvaient connaître des causes civiles[3], en même temps que des causes criminelles ; mais à Beaucaire et à Carcassonne ils étaient seulement juges des crimes[4]; à Toulouse, dans la première moitié du xvi[e] siècle, ils ne connaissaient des appels que par prévention avec le siège du sénéchal[5]. Presque partout, c'étaient donc les lieutenants divers du sénéchal et du bailli qui connaissaient des causes d'appel.

§ 5. *Au civil.* — *Compétence.* — Au civil, ces appels étaient interjetés des officiers royaux inférieurs : prévôts, baillis, juges ordinaires, viguiers[6]. Ces appels venaient encore des officiers féodaux, laïques, ecclésiastiques[7] ou municipaux, avec quelques différences suivant les cas.

1. V. suprà, p. 379.
2. V. suprà, p. 217 et ss.
3. Agénois, 14 nov. 1455, Arch. Nat. X[1a] 1483, fol. 233 v° ; Rouergue, juin 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1273 ; Quercy, 13 sept. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 52 ; 24 janv. 1509-10, *ib. fr.* 26111, n° 951 ; Toulouse, 24 juil. 1333, X[1a] 6, fol. 335 v°, cité par Aubert, *Parlem. de Paris*, 1250-1515, II, 18, 148 ; 12 avr. 1340, X[1a] 6, fol. 114, *ibid.* Aubert ; Lyon, 9 août 1343, X[1a] 9, fol. 395, *ibid.* Aubert, etc.
4. V. suprà, p. 217 et ss. et notre *Alman. royal* : liste de ces juges.
5. Fons, *Recueil Acad. Législat. Toulouse* (1860) IX, p. 104, 96, 102-103.
6. V. suprà, p. 175 et ss , Rozière, *Assise Baill. Senlis, loc. citat.*, p. 734, n°s 27, 28, 35, 45, etc. — 1481, Cout. Mehung-s.- Yèvre, *N. Cout. génér.*, Bourdot de R., III, 927, Rubriche, II, art. 1. — Avant 1508, *Coust. de la Ville et Septaine de Bourges*, Rubriche, II, art. 1, *ibid.*, III, 906. — Cout. de Péronne, en 1507, *ibid.*, II, 594. — Edit de Crémieu, juin 1536, art. 23 ; Isambert, XII, 509. — Lyon, 1538 et nov. 1540. Arch. Rhône. Sentences, 1540-2, fol. 21 v°, 22 v°, 25, 28 v°, 30 r° ; 27 mai 1499, Baill. des Montagnes d'Auvergne, X[1a] 4840, fol. 310 r°. — 22 nov. 1498, Baill. de Chartres, X[1a] 4840, fol. 16 r°. — 1 juin 1500, Baill. de Sens, X[1a] 4841, fol. 294 *bis* ; cf. X[1a] 4840, fol. 149 r°. — 18 févr. 1491-2, Bailli de Chaumont, X[1a] 1494, fol. 78 v°, 79 r°. — Le 9 févr. 1519-20, le lieutenant particulier du bailliage d'Étampes ne pourra, déclare le Parlement, assister au jugement des appels interjetés des sièges féodaux dont il est le bailli. X[1a] 4865, fol. 265 r°.
7. De Rozière, *Assise Bailliage Senlis, citée*, p. 734, n°s 7, 20, 23, 32... ; 64, 73, 84...

Dans la coutume de Péronne, en 1507, les causes allaient forcément des hauts justiciers au Gouverneur[1], mais point des moyens et bas justiciers, pour peu que les hauts justiciers prétendissent en connaître[2].

Dans le bailliage de Chaumont, en 1509, les sujets d'un baron relevaient leurs appels à leur choix, soit devant le bailli royal, soit devant le bailli féodal ; et même, si ce dernier avait fait publier son assise, ils ne pouvaient pas relever directement devant le bailli de Chaumont[3]. Quant aux feudataires puissants, qui avaient obtenu des « grands jours », ils étaient dispensés de ressortir devant le bailli royal[4].

Enfin, les procès jugés devant les magistrats municipaux étaient portés presque partout, en cas d'appel, devant le sénéchal ou le bailli du roi[5].

Au reste, ces causes, dont l'appel était dévolu au bailli, avaient pu déjà être jugées, en appel, soit par les prévôts, soit par les viguiers du roi, soit par les baillis ou par les gouverneurs des barons. Ainsi le sénéchal de Guyenne pouvait recevoir des causes précédemment jugées trois fois déjà : par les baillis seigneuriaux du pays de Soule, par la cour de « Lixarre », par les maire et jurés de Dax[6].

A vrai dire, les causes, en arrivant au bailli, ne s'étaient pas toutes arrêtées à chacun des degrés inférieurs : elles en avaient sauté quelques-uns. Cependant, ce n'était pas nécessairement tout profit pour les baillis, car les grands seigneurs et les grandes municipalités ambitionnaient généra-

1. Cout. de Péronne, V. *Coutum. général* de Bourdot de Richeb., II, 596.

2. *Ibid.*, p. 596.

3. V. *Coutumier général*, Bourdot de Richebourg, III, 360, chap. viij, art. 101.

4. 28 nov. 1497, Arch. Nat. X[1a] 4839, fol. 26 r° ; cf. 3 mai 1452, X[1a] 1483, fol. 25 r°.

5. De Bozière, *Assis. Baill. Senlis, citée*, p. 734 et n° 17, p. 744. — Lettres royaux de févr. 1482-3 : « les appellacions des maires et eschevins (de Troyes) ressortiront par devant le bailly de Troyes », et lettres du 20 juil. 1484, Bibl. Nat. *Champagne*, 77, fol. 12 v°, 21 r°, 27 r°. — La Rochelle, 13 mars 1528-9, Arch. Nat. X[1a] 4830, f° 234, v°.

6. En 1520, Cout. de Sole (V. *Coutumier général*, IV, 984), tit. XI, art. 1.

10 août 1480 : Les causes des sujets de l'abbaye de S. Denis pouvaient passer par 5 degrés d'appel avant de venir devant les juges royaux, Arch. Nat. K 72, n° 45.

Cf. F. Hélie, *Traité Instruct. criminelle*, p. 363.

lement de porter leurs appels en Parlement[1]. Le Parlement se prêtait volontiers à cette manœuvre : et le roi lui-même, circonvenu en plus d'une occasion, semblait y donner la main[2].

Bien plus, la Cour suprême n'attirait pas seulement à elle, aux dépens du bailli, les appels féodaux, mais aussi les appels interjetés des prévôts royaux[3]. Les ordonnances du roi défendaient cette pratique[4], mais en vain[5]. — Les baillis d'ailleurs donnaient l'exemple de la désobéissance, en cherchant à prendre, pour eux-mêmes, les appels qui revenaient aux prévôts[6]. Attaquée par en bas, attaquée par en haut, la compétence d'appel des baillis avait perpétuellement à se défendre. En réalité, tandis que les tribunaux de bailliage et de sénéchaussée connaissaient, au civil ou au criminel, des affaires graves en première instance, ils ne réussissaient communément à retenir au civil que l'appel des petites causes[7].

§ 6. *Procédure d'appel, au civil, devant le Bailli.* — Si les appels n'affluaient pas, au civil, devant le bailli, ce

1. Ex. dans Boutaric, p. 549-550, art. cité, *Bibl. Ec. Chartes*, 1855 ; dans Dessales (L.), *Périgueux et les deux derniers comtes*, p. 133 : le commissaire chargé par le duc d'Orléans, en 1400, de prendre, au nom du duc, possession de la comté de Périgord observe qu'il sera bon de faire éviter aux appellations le ressort du sénéchal et de les faire ressortir « en Parlement, par le privilège de la pairie ». — Ex. cathédr. Poitiers, 1484, Bibl. Nat. *lat.* 18377, p. 343-349.— Cf. Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, t. II, p. 9, 11.
3 mai 1452, Arch. Nat. X¹ᵃ 1483, fol. 25 rº.

2. Art. 9, Ord. avril 1453-4, Isambert, IX, 205, *sub fine*. — 3 mai 1452, X¹ᵃ 1483, fol. 25 rº, *cité* : quand par ex. « pour grant et évidente cause » le roi permet au Parlement de rester saisi. — Cf. du reste textes cités, note précéd., Boutaric, p. 549-550, notamment. — V. Cout. Péronne, II, 594, *N. Cout. génér.*, B. de R.

3. En voici quelques exemples : Prévôt de Montlhéry, janv. 1474-5. X¹ᵃ 1486, fol. 245 rº ; de Corbeil, 1476, août, X¹ᵃ 1487, fol. 95 vº ; d'Etampes, 14 nov. 1477, X¹ᵃ 1488, fol. 1 vº ; d'Issoudun, 12 févr. 1477-8, X¹ᵃ 1488, fol. 32 vº ; de Pontoise, 9 juin 1478, X¹ᵃ 1488, fol. 80 vº ; de Chartres, 1487, X¹ᵃ 1494, fol. 134 rº ; de La Rochelle, 12 juil. 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, nº 669.

4. Ord. mars 1356, art. 59, Isambert, IV, 844.

5. De nouv. Ordonnances à ce sujet furent en effet rendues : cf. 3 mai 1452, X¹ᵃ 1483, fol. 25 rº ; art. 9, Ord. avril 1453, Isambert, IX, p. 205-6 ; art. 4, Ord. oct. 1535, citée dans Marcel Fournier, ... *Appel*.

6. V. suprà, p. 340.

7. F. Hélie, *Instr. crimin.*, I, 366.

n'était donc pas que ces appels fussent peu nombreux ; les dernières oppositions à la généralisation de l'appel comme voie de recours étaient tombées, dès le XIV[e] siècle[1]. Au XV[e] siècle, quand un plaideur se croyait lésé par un jugement, il ne songeait plus qu'à s'adresser à une juridiction supérieure, pour faire réformer la sentence du premier juge[2].

En matière civile, le principe était que tout le monde pût appeler[3], et, déjà, on avait distingué la procédure d'appel au civil, de la procédure d'appel au criminel[4].

Cette procédure civile parcourait successivement deux étapes : l'une devant le juge dont on appelait, « le juge *a quo* », comme disaient les praticiens, l'autre devant le bailli.

1° On se présentait devant le tribunal de l'un des juges inférieurs au bailli, que ce juge fût royal, féodal ou municipal. La sentence écrite, en sa forme définitive[5], était sous les yeux du juge, qui en avait donné une copie au greffier[6] ; cette sentence était lue exactement aux parties[7]. Elle donnait tort à l'un des plaideurs et celui-ci s'estimait injustement condamné. Aujourd'hui, tout plaideur doit être prémuni contre les effets de l'irréflexion ou du dépit et un délai lui est imposé, avant lequel, interjeter appel lui est défendu[8] ; au XV[e] siècle, on ne s'avisait point de cette précaution : sitôt la sentence prononcée[9], avant même que le juge ne fût descendu de son siège[10], l'appel devait être interjeté de vive voix ou par écrit[11] ; *appeler illico* était la règle[12] ; ou du moins appeler le même jour[13]. Par exception,

1. Marcel Fournier, *Essai... Droit Appel*, p. 267-269 ; Tardif, *Procédure...*, p. 127-130.

2. Marcel Fournier, *Essai... Droit Appel*, p. 283, définit en ces termes l'appel.

3. M. Fournier, *ibid.*, p. 271.

Quelquefois des restrictions cependant, notamment à Toulouse. Ad. Tardif, *Procédure...*, p. 132.

4. Marcel Fournier, *opere citato*, p. 271.

5-7. Ord. avril 1453-4, art. 1..., Isambert, IX, p. 211.

8. Block, *Dict. génér. Politiq.*, I, p. 83.

9. « Incontinent » dit l'art. 18 de l'ordonnance d'avril 1453-4, Isambert, IX, p. 212.

10. Ad. Tardif, *Procédure*, p. 130 ; *Cout. Anjou et Maine*, Beautemps-Beaupré, I, 89.

11. *Vivâ voce* ou par écrit. Marcel Fournier,... *Droit Appel*, p. 284.

12. M. Fournier, *ibid.*, p. 273-4.

13. Ad. Tardif, *Procédure*, p. 130.

si la partie était absente, ou avait une excuse légitime, un délai lui était laissé[1] que certaines coutumes fixaient à huit et même à dix jours[2]. Par complaisance encore et moyennant paiement d'un droit fiscal, le roi laissait délivrer des « lettres de relief d'illico »[3].

L'appel une fois demandé, il fallait rédiger « l'instrument appelatoire » ou acte d'appel. Cet acte était écrit : il devait indiquer le nom de l'appelant, le nom de l'intimé, le nom du juge « a quo »[4] ; au XIIIe et au XIVe siècles surtout, le motif général de l'appellation : nullité, injustice, fausseté, d'après des formules consacrées[5] ; au XVIe siècle, tout ce formalisme, dont le sens archaïque échappait, paraissait impertinent[6]. Depuis la fin du XVe siècle, on réclamait, ce que noûs réclamons encore aujourd'hui, le grief *précis* de l'appelant[7]. Dans le Maine et l'Anjou, tout au moins, il fallait y joindre le jour où l'on avait appelé[8].

L'instrument appelatoire n'eût servi à rien si l'appelant n'avait pas obtenu de faire assigner, devant le bailli ou sénéchal, le juge « a quo » et la partie adverse : c'était la « commission pour ajourner » qui devait être impétrée[9] ; un délai était imposé pour cet ajournement, à l'effet de ne point retarder trop longtemps les décisions de la justice ; généra-

1. Boutiller, I, 20, p. 91 (édit. Charondas), fin XIVe s. : « *sitôt qu'il vient à la cognoissance* de Celuy qui se sent grevé par lad. sentence ».
2. M. Fournier, *op. cit.*, p. 273-4 : 8 jours dans le Hainaut et à Valenciennes.
Ad. Tardif, *Procédure*, p. 130.
3. Marcel Fournier, *op. cit.*, 274.
4. Marcel Fournier, ... *Droit Appel*, p. 284. — Masuer, XXXV, 21, *citée*.
5. « Tanquam a nulla » ou « et injusta et iniqua », dans le Midi ; « tanquam a prava et falsa », dans le Nord. M. Fournier, *ib.*, 248.
6. Arrêt du 21 juin 1548, cité dans Marcel Fournier, ... *Dr. Appel*, p. 249.
7. Ord. juillet 1496 (Néron et Girard, I, 43), art. 62 ; Ord. oct. 1535, art. 11, tit. XIII (Néron et G., I, 141). — Marcel Fournier, ... *Droit Appel*, p. 284. — Cf. art. 117 de l'Ord. d'août 1539, Isambert, t. XII, p. 623-4. — Block, *Dict. génér. polit.*, I, p. 83.
8. Cout. Anjou, de 1437, art. 100, dans t. III, Beautemps-Beaupré ; M. Fournier, *Droit Appel*, p. 249.
9. Rozière, *Assise Baill. Senlis*, p. 733.
Marcel Fournier, ... *Dr. Appel*, p. 250-1, 284-5. — Ad. Tardif, *Procédure...*, p. 130. — Etats Génér., 1484, *Doc. inédits*, p. 685-6, appendice II, Journal Masselin.

lement quarante jours pleins après la formation de l'appel[1].

Ces premiers actes de la procédure dessaisissaient complètement de la cause le juge inférieur, au profit du bailli, jusqu'à ce que celui-ci eût statué à son tour : l'appel était donc « suspensif » et « dévolutif »[2].

2° La comparution du juge « a quo » et des parties devant le bailli ouvrait la seconde phase de la procédure. La comparution de ce juge était plus nécessaire encore que la comparution de la partie défenderesse : le juge était même seul *ajourné*. Le défendeur était invité seulement à prendre part au débat, il était *intimé*[3]. C'était là un reste de l'ancien usage qui forçait le juge à venir *soutenir* sa sentence et combattre au besoin pour la *rendre bonne*[4]. Si le juge « a quo » était seigneurial, le seigneur était ajourné[5].

C'était ordinairement à ses assises plutôt qu'à ses plaids que le bailli connaissait des appels[6]. Plusieurs fois par an, ses lieutenants, sinon lui-même, se transportaient dans les sièges divers du ressort : les juges de la circonscription ne se dérangeaient ainsi, pour soutenir toutes « leurs sentences dont appel », que deux, trois ou quatre fois par an[7]. Si les parties trouvaient trop long d'attendre la prochaine assise, elles obtenaient facilement de faire relever l'appel hors d'assises, aux plaids[8]. Entre la commodité du juge et la commodité des plaideurs, on cherchait ainsi un compromis.

1. Marcel Fournier, *ibid.*, p. 285. — Délais de 40 jours, en 1539, dans *Cout. de Clermont en Beauv.*, art. 211, Nouv. Cout. génér. Bourdot de R., II, 775 ; — dans *Cout. du Bailliage de Senlis*, *ibid.*, II, 712, art. 16. — Délais variables suivant les juridictions a quo : 10, 40, 80 jours : Cout. du Perche, *ib.*, III, 633, art. 9 et 10 ; p. 635, art. 11.
2. Marcel Fournier, ..., *ibid.*, p. 290.
3. Bezière, *Assise Baill. Senlis*, citée, p. 733-734 ; Ad. Tardif, *Procédure*, ..., p. 131. — M. Fournier, ... *Dr. Appel*, p. 285.
4. Assise *Baill. Senlis*, citée, *ibid.*
5. *Ass. Baill. Senlis*, *ibid.*
6. V. supra, p. 326-333. En voici quelques exemples relatifs à la Normandie : Baill. d'Évreux, 9 févr. 1482-3, Arch. Eure, E, fonds Évreux, non inventorié ; 20 nov. 1492, Arch. Eure B 86 ; Beaumont-le-Roger ; 13 oct. 1495, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1028 ; 26 mai 1498, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 36 ; 1 juin 1499, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 63. — Baill. de Caux, 7 août 1495, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1090 ; 23 févr. 1496, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1202. — Baill. Cotentin, 23 mai 1503, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 440.
7. V. supra, p. 329 et s.
8. V. supra, p. 328-333, etc.

D'ailleurs, la présentation des parties n'était pas toujours personnelle et, sans même acquitter toujours un droit fiscal, elle pouvait être faite par procureur[1]. Sur le défaut de l'appelant, le bailli prononçait la « désertion de l'appel ; sur le défaut de l'intimé, le bailli condamnait l'intimé à la perte de la cause et à une amende double : vis-à-vis du juge « a quo », vis-à-vis du bailli[2]. — Quand les parties avaient comparu, le dépôt des pièces du procès devant le bailli était la dernière formalité préliminaire indispensable : elle était à la charge tantôt de l'officier royal, tantôt de l'appelant[3] : il suffisait d'apporter ces pièces dans les sacs où on les enfermait[4]; l'obligation de les faire grossoyer était utilement évitée aux parties, depuis l'ordonnance de 1510[5].

La présence du juge « a quo », des parties, des pièces, devant le bailli ou sénéchal[6], n'entraînait pas encore la certitude que la cause fût jugée par le bailli.

Il avait à examiner d'abord, d'après le rôle des présentations, tenu au greffe, si la procédure avait été régulière[7] : un juge moyen avait-il été omis à tort et réclamait-il la cause[8], le bailli se résignait parfois à la lui renvoyer[9]. Quand, par contre, le bailli retenait la cause, il l'expédiait et statuait sur plaidoyer, au cas où elle avait été débattue oralement devant le juge « a quo »[10]; au cas où elle avait été débattue par écrit, il fallait la renvoyer aux assises prochaines[11] : les formalités de la procédure civile en première instance étaient reprises, avec toutes leurs lenteurs[12]. Le bailli ou ses lieutenants statuaient sur rapport[13].

1. Marcel Fournier, ... *Droit Appel*, p. 286.
2. M. Fournier, ... *Droit Appel*, p. 287.
3. Imbert, *Pratiq.*, liv. IV, ch. 1, § 8, p. 731, édit. 1627.— M. Fournier, ... *ibid.*, p. 287-8; *Ord.* XX, 260; Ord. 1490, art. 33. — Ord. juin 1510, art. 19, Isambert, XI, 587. — Cout. de Ponthieu, rédig. 1495, art. CLVII, Bourdot de R., *cité*, I, 100.
4-5. Ord. Lyon, juin 1510, art. 18 ; Isambert, XI, 587.
6. Voir tout ce qui précède, et Marcel Fournier, *Appel*, p. 288.
7. Ord. avril 1453-4, art. 9. Isambert, IX, 205-206.
8. *Ibid.*
9. V. suprà, les résistances du bailli sur ce point, p. 403.
10. Marcel Fournier, ...*Appel*, p. 288 ; Ord. juin 1510, art. 23, Isambert, XI, 588.
11. M. Fournier, ...*Appel*, p. 288.
12. M. Fournier, *ibid.*
13. *Ibid.* et Isamb., XI, 233, art. 78, Ord. avr. 1453-4.

Dans leur jugement, ils « mettaient au néant » la première sentence ou l'approuvaient[1]. Le perdant, dans les pays de droit coutumier surtout, payait généralement soixante livres d'amende[2]. Quant au premier juge, on distinguait : s'il était seigneurial ou municipal et que le « bien appelé » fût déclaré, ce juge payait une amende et risquait d'être suspendu[3] ; les hommes liges qui jugeaient sous la présidence du bailli dans le Boulonnais et le Ponthieu, payaient eux aussi, l'amende[4] ; si, au contraire, le juge « a quo » était royal, il ne payait rien[5].

En cas de « mal jugé bien appelé », le bailli était autorisé, depuis l'édit de Crémieu, 19 juin 1536, à ne pas faire renvoy devant le juge inférieur, prévôt, viguier, officier seigneurial, de la sentence infirmée[6] ; jusqu'en 1536, tous ces juges subalternes avaient prétendu, le jugement d'appel rendu, recouvrer la connaissance de la cause[7].

§ 7. *Compétence d'Appel, au criminel.* — Comme pour la procédure d'appel en matière civile, il fallut arriver pour la compétence et la procédure d'appel, au criminel, jusqu'au règne de François Ier, avant de voir s'établir des règles fermes et précises. Au XVe siècle, les luttes avaient été constantes sur tous ces points entre les baillis et sénéchaux, les juges subalternes, le Parlement[8].

En principe, le bailli, le sénéchal, avait, comme au civil, la connaissance de tous les appels criminels interjetés, dans les limites de son ressort, soit des juges non royaux, soit des juges royaux inférieurs[9]. En réalité, les appels qui

1. M. Fournier, *Ibid.*, p. 291.
2. *Ibid.* Masuer, *tit.* XXXV, § 4. — Cout. de Clermont en Beauv., rédigée en 1539, art. 212. V. *Cout. Géner.*, B. de Richeb., II, 775. — Cf. Tardif, *Procédure*, p. 133.
L'ord. de Villers-Cotterets, août 1539, art. 116, Isambert, XII, 623, opéra sur ce point l'unification dans le royaume : « que les appellans de droit écrit seront condamnés en l'amende de fol appel, comme les appellans du pays coutumier. »
3. M. Fournier, *Ibid.*, p. 291. — Cout. Senlis rédig. en 1539, art. 61. V. *Cout. Géner.*, Bourdot de R., II, 712.
4. V. supra, p. 355.
5. M. Fournier, *Ibid.*, et infra, p.
6. 7. Art. 23, Isambert, XII, p. 509.
8. V. supra, pp. 305, etc. Allard, *Hist. Justice crimin.*, p. 59.
9. V. supra, p. 389, 400 et ss. Voici quelques exemples : en 1500, un

lui parvenaient avaient fini par être généralement, par la qualité et le nombre, d'une importance secondaire. Pour ce motif d'abord qu'il expédiait lui-même, en première instance, sous le nom de cas royaux, les causes les plus notables[1]; pour cet autre motif, qu'il ne cessait d'étendre la prévention[2] : c'était diminuer les rôles d'appel d'une partie de ce que l'on ajoutait aux rôles de première instance. Nous savons, d'ailleurs, que les lieutenants généraux étaient portés à mesurer leur empressement pour des procès criminels parce qu'ils n'en retiraient pas d'épices[3]. Enfin, tous ces appels, écartés ainsi en maintes circonstances, par les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée, étaient encore écartés de leurs tribunaux, depuis plus d'un siècle, par le Parlement[4] : la cour suprême travaillait obstinément à cette besogne, si bien que le roi voulut se résoudre, en 1536, 1539 et 1541, à prendre un parti[5]. Il balança cinq ans. Pendant trente mois, il priva de tous les appels criminels les baillis et les sénéchaux, pour les abandonner sans réserve aux divers Parlements[6]. Puis il se ravisa et partagea ces appels : aux Parlements, il livra directement les appels des sentences de torture, bannissements, travaux forcés, amende honorable, fustigation, mutilation, dernier supplice et toute autre peine afflictive de corps[7]. Mais pour les autres appels ils demeurèrent dévolus aux baillis.

Après les coups successifs portés à la compétence bailliagère d'appel par les baillis eux-mêmes et par les Parlements, le coup de grâce avait failli lui venir du roi : elle n'avait évité la mort que par l'amputation.

prisonnier appelle au sénéchal des Lannes de la « jayne » à laquelle le prévôt de [Dax] l'a condamné, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 188. — *Id.*, en 1511, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 1034. — En 1513, un prisonnier, condamné par le juge ordinaire d'Agen, en appelle au tribunal de la sénéch., Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1194.

1. V. suprà, p. 380.
2. V. suprà, p. 386.
3. V. suprà, p. 379 et n° 5.
4. V. suprà, p. 403.
5. Allard, *Hist. Just. crimin.*, p. 59. Edit de Crémieu, 19 juin 1536, art. 22, Isamb., XII, 508. — Edit de Villers-Cotterets, août 1539, art. 163, Isamb., XII, 633. — Déclaration d'Angoulême, 20 nov. 1541, Isamb., XII, 759.
6. Edit Vill.-Cott., art. 163, *cité*, Imbert, *Prat.*, liv. IV, ch. I, note *a*.
7. Déclarat. d'Angoul., 20 nov. 1541, *citée*.

§ 8. *Procédure d'appel, au criminel.* — Si tardive fût-elle, la solution de ces questions importait d'autant plus que l'appel au second degré, sinon au troisième et au quatrième, s'était généralisé en France, au criminel comme au civil[1].

Devant le juge inférieur au bailli, les règles générales étaient pour l'appel criminel, ce qu'elles étaient pour l'appel civil[2]; les exceptions tenaient surtout à l'essentielle différence entre un plaideur maître de sa liberté et un prisonnier. Ainsi, l'obligation de « l'illico » n'existait pas si l'accusé était prisonnier[3]; de même, bien que le relèvement de l'appellation fût assujetti au délai de quarante jours, l'accusé prisonnier n'avait pas à s'en préoccuper[4] : le rendre responsable de quelque retard, en cette occasion, aurait été absurde et inhumain.

1° Devant le bailli ou le sénéchal, la comparution du prisonnier était assurée communément par le juge « a quo »[5]. Primitivement les frais de transport étaient même payés par ce juge[6]. Au XV[e] et au XVI[e] siècle, ces frais étaient au compte du prisonnier, quand celui-ci était solvable, sinon au compte du roi[7]. Un jour de marché, on faisait publier

1. V. infra, § 12 et p. 502; Allard, *Hist. Just. crimin.*, passim.
2. V. supra, p. 405, et Marcel Fournier, *Appel*, p. 289.
3. V. supra, p. 406. — Il y avait, en effet, dans ce cas « grande et « évidente cause de relever l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé incontinent », ce que réclamait l'art. 18 de l'Ord. d'avril 1453 pour dispenser de l'illico (Isambert, IX, 212). — Imbert, *Pratique*, liv. IV, chap. I, § 1, pp. 728-729, Edit 1627 : « appellacions en criminel se relevent comme en civil, sinon que, quand l'accusé est prisonnier, il est relevé tousjours de l'illico. »
4. Imbert, *Pratiq.*, liv. IV, chap. I, pp. 729-730, n° 2 : « quant à relever appellations, elles doivent estre relevées dedans mesme temps qu'en la cause civile, sinon que, quand l'accusé est condamné, le plus souvent il ne relève point ; car s'il est condamné à peine corporelle, il est mené, avec son procez criminel, à la cour ou par devant le juge moyen supérieur. »
5. Imbert, *Pratiq.*, liv. IV, chap. I, § 8, p. 731.
6. Cela apparaît encore dans l'art. 105 de l'Ord. de juill. 1493 (Isambert, XI, 249) et dans l'art. 152 de l'Ord. de déc. 1507 (*Ibid.*, p. 503) : « Olim expensis Judicis a quo provocatum erat reus ad Superiorem transmittebatur, si modo reus ipse nulla bona haberet. » Note Imbert, *Pratiq.*, p. 731.
7. Mais pour apprécier cette solvabilité il faut décret de juge ; le greffier n'a pas qualité pour en connaître (art. 105 et 152 des deux Ord. citées note précéd.).
Cf. Imbert, *Prat.*, liv. IV, chap. I, § 5, p. 730, Edit 1627 ; *ibid.*, § 6, p. 732.

à son de trompe, dans la localité où le détenu était gardé, qu'il fallait le conduire, sous bonne escorte, au siège du bailliage ou de la sénéchaussée : l'adjudicataire, qui acceptait l'entreprise « au rabais », était agréé[1]. Il était défendu de loger le prisonnier dans les hôtelleries ; on ne le faisait arrêter que dans les prisons, qui se trouvaient le long de la route[2]. Plus encore que l'appelant et le juge « a quo », les pièces de la cause étaient indispensables au bailli[3]. Pour un certain nombre d'appels, ces pièces seules pouvaient éviter au juge « a quo », et à l'appelant de comparaître[4]. Le soin de faire parvenir ce dossier au bailli ne regardait pas, comme souvent au civil, l'appelant, parce qu'il pouvait être prisonnier, mais la partie civile ou les gens du roi[5]. En cas de relief d'appel, en 1507 et en 1535, le sergent chargé de l'ajournement recevait les pièces des mains du juge « a quo »[6]. Quand ces pièces avaient été grossoyées, les frais occasionnés pour leur transcription étaient, avec les frais de leur transport et les frais du voyage de l'appelant prisonnier, estimés et tarifés par le bailli, le sénéchal ou leurs lieutenants[7].

2° Mis en face de ces pièces, sinon du prisonnier et du juge a quo, *le bailli* ou le Conseil, chargé de le suppléer, au besoin, étudiait l'affaire sous toutes ses faces : par l'appel, tout litige était remis en question[8]. Quand la partie civile appelait seule, l'instance s'instruisait comme un procès purement civil[9] ; de même, si l'accusé appelait des sentences préparatoires et interlocutoires[10]. Dans les autres cas, la voie extraordinaire était suivie : le secret, les interrogatoires, les enquêtes, la confrontation des témoins et la torture[11]. Mais la cause avait beau être reprise par la base, si le premier jugement avait abouti à l'élargissement du prisonnier, l'appel de la partie civile ne suffisait pas, au cours

1. Imbert, *ibid.*, et § 6, p. 732, début ; p. 730, § 7 ; p. 730-1, détail d'Ord. de la Ch. des Comptes, 13 août 1563.
2. Imbert, *ibid.*, chap. I, § 6, p. 730.
3-4-5. Imbert, *Pratiq.*, liv. IV, chap. I, § 8, p. 731.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*
8. Allard, *Hist. Justice crimin. au XVIe s.*, p. 372.
9. *Id.*, *ibid.*
10. *Id.*, *ibid.*
11. *Id.*, *ibid.*

de la procédure, à faire perdre au prévenu le bénéfice provisoire de sa liberté[1].

La sentence du bailli était rendue : prononçait-elle que le juge inférieur avait « mal jugé », le bailli retenait l'affaire[2] ; prononçait-elle qu'il avait bien jugé, l'exécution de la sentence était renvoyée au juge inférieur[3].

Partie C

Au-dessus du Bailli ou du Sénéchal

Juge d'appel ou juge de première instance, le bailli, le sénéchal ressortissaient eux-mêmes devant les Parlements et, en Normandie, devant l'Échiquier.

§ 9. La compétence des Parlements n'était pas douteuse : les affaires dont ils connaissaient en *première instance* étaient autant d'exceptions : causes de committimus, de régale, de pairie[4] ; cas royaux, par prévention sur les baillis[5] ; sans parler des causes usurpées sur la compétence bailliagère[6]. Les causes dont ils connaissaient par *appel* étaient de beaucoup les plus nombreuses et ces appels provenaient en particulier des tribunaux des baillis, des sénéchaux, de leurs lieutenants, de leurs commissaires, de leurs juges d'appeaux[7].

Le *ressort* des divers parlements était infiniment plus contesté que leur compétence : le parlement de Paris considérait volontiers comme des intrus les différents Parlements provinciaux : parfois il affectait de les ignorer[8]. A la

1. *Id.*, p. 371.
2. Art. 93 Ord. Blois, 1498-9, mars, Isamb., XI, 360.
3. Allard, *ibid.*, p. 372.
4. V. supra, p. 402-403. — Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, II, 277. — Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 15 v° (appel, ressort et souveraineté pers de France... bénéfices... régale).
5. *Ibid.* et supra, p. 380.
6. V. supra, p. 403 ; Aubert, II, 278 et ss.
7. V. supra, p. 400. Aubert, *ibid.*, pp. 9-10.
8. 21 nov. 1472, « le prétendu Parlement qu'on disoit naguères seoir à Poictiers », Arch. Nat. X[1a] 1486, fol. 3 r°. — 8-13 juillet 1473, « gens ealx disant tenir le Parlement de Poictiers », X[1a] 1486, fol. 82 v°. — Ce Parlement avait été transféré de Bordeaux à Poitiers, pendant que

fin du xve siècle, il persistait donc à assigner des jours de présentation aux sénéchaux de Toulouse, de Beaucaire, de Carcassonne, de Rouergue, bien qu'ils dépendissent, depuis 1443, du parlement de Toulouse[1]; aux sénéchaux de Guyenne, des Lannes, d'Agénois, bien qu'ils dépendissent, depuis 1462, du parlement de Bordeaux[2]; aux baillis de Dijon, Châlon, la Montagne, Autun, bien qu'ils dépendissent, depuis 1477, du parlement de Dijon[3]. Lui-même ne prenait pas sans doute très au sérieux cette formalité : on se demande même si elle était une boutade plutôt qu'une négligence, quand on rencontre, sur le tableau de ces présentations, des bailliages et des sénéchaussées disparus : ainsi ceux de Lille, de Douai, de Bigorre[4]; tandis qu'on y chercherait en vain la trace des bailliages nouveaux : comme Amboise, Étampes, etc.[5]. — On se tromperait donc gravement en prenant pour la liste exacte des bailliages et sénéchaussées, composant le ressort du parlement de Paris, l'énumération de ces bailliages et sénéchaussées, transcrite chaque année sur les registres de ce parlement[6] : il demeure bien certain

la Guyenne appartenait, comme apanage, à Charles, frère de Louis XI. — 31 déc. 1489, « Sur ce que Maistre Benoist Adam, conseiller du roy ou Parlement de Bourdeaulx, a requis lui estre baillé lieu pour assister au Conseil et aux Plaidoiries, *après le dernier des Conseillers clercs* de la cour de céans ; délibéré a esté que ledit Adam *n'aura aucun lieu* au Conseil ne aux Plaidoieries ». Arch. Nat. X^ia 1497, fol. 39 v°.

1. En 1482, 12 nov., X^ia 4824, fol. 1 v°, « les seneschauciés de Beaucaire, Thoulouse, Carcassonne et Rouergue sont assignées au 18 juillet ». — En 1497-8, X^ia 4839, fol. 1 r°, au « lundi 16e jour de juillet ». — En 1498-9, X^ia 4840, fol. 2 r°, « ad 15 julii » ; au 15 juin le Gévaudan. — Sur le Ressort du Parlem. de Toulouse, v. [A. Molinier] n° 18, p. 319, nouv. édit. *Hist. Languedoc*, t. XII.

2. En 1482, *loc. cit.*, l'Agenois et le duché d'Acquitaine « sont ajournés pour le 8 juillet ».

En 1497-8, *loc. cit.*, pour le « lundi, lendemain de la feste de S. Jehan Baptiste ».

En 1498-9, *loc. cit.*, « senescallo Ageneusi, senescallo Lendarum », « ad 25 junii ».

3. Dijon, en 1482, X^ia 4824, fol. 1 v° ; Dijon, pour le 5 mars ; ...Chalon, Ostun pour le lundi avant l'Ascencion, 21e jour de may en 1497-8, X^ia 4839, fol. 1 r°, X^ia 4839, fol. 1 r° ; en 1498-9, « ad 8 diem instantis ...Marcii », les baillis « Divionis de Auxeto, de Montana », X^ia 4840, fol. 1 v°.

4. En 1497-8, « les baillies de... Lisle, Douay » sont convoquées pour le « lundi d'après la Conception N.-D., xj^e jour de décembre » ; la « seneschancié... de Bigorre, pour le 25 juin ».

5-6. Textes cités suprà. A l'époque que nous étudions, c'est généralement en tête des registres de Plaidoiries qu'on trouve ces listes.

que, par ignorance ou paresse du greffier et par absence de contrôle, on reproduisait une liste ancienne, qui n'était point tenue à jour et avait cessé d'être exacte.

En réalité, entre un Parlement et un autre Parlement, certains bailliages ou sénéchaussées étaient l'objet de disputes répétées : par exemple, la sénéchaussée d'Armagnac était revendiquée par les Parlements de Toulouse et de Bordeaux[1]; la sénéchaussée de Limousin et même celle de Saintonge, par les Parlements de Bordeaux et de Paris[2]; la sénéchaussée de Quercy, par les Parlements de Bordeaux, de Toulouse et de Paris[3]; un moment même, elles avaient été coupées en deux, la circonscription de Martel ayant été donnée à Bordeaux et le reste à Toulouse[4]; Louis XI le déplorait, considérant « que plus licite et convenable chose est que tout ung bailliage ou sénéchaussée ressortisse en une cour souveraine » que en deux[5] : les indécisions du roi aident à expliquer ces incertitudes.

Malgré tout, le ressort du Parlement de Paris demeurait immense : du gouvernement de La Rochelle[6], d'Aurillac et des montagnes d'Auvergne[7], de la sénéchaussée de Lyon[8], les causes d'appel ressortissaient à la capitale du royaume. Et ce n'était pas toujours par l'effet seul du bon plaisir royal ni de l'influence qu'exerçaient, sur l'esprit du souverain, les conseillers de la cour de Paris. C'étaient parfois les jalousies locales de région à région qui maintenaient ces bizarreries et les perpétuaient : ainsi, ni la Saintonge, au XV[e] siècle, ni le Poitou ne désiraient toujours porter leurs

1. 25 avr. 1474, Arch. Gironde, B 29, fol. 4 v° et 39 sqq.
2. 7 févr. 1462-3, Arch. Gironde, B 29 (reg.), fol. 58 et 79. — 1 févr. 1492-3, Arch. Nat. X1a 1500, fol. 66 v°, 67 r°.
3. 7 févr. 1462-3, Arch. Gironde, B 29 (reg.), fol. 58 et 79. — 19 juill. 1474, Arch. H.-Garonne, B *Edit* I, 107; 19 juill. 1476, *ibid.*, B *Edit* I, 128.
4. 24 mai 1474, Arch. Gironde, B 29, fol. 3-4.
5. *Ibid.*
6. Sept. 1472, X1a 1486, fol. 105 v°; janv. 1474-5, X1a 1486, fol. 250 v°; août 1478, X1a 1488, fol. 119 v°, etc. (Voir notre *Almanach royal*, liste des officiers du gouvernement de La Rochelle.)
7. 28 avr. 1473, X1a 1486, fol. 59 v°; 3 juin 1484, X1a 4825, fol. 229 v°; 12 déc. 1486, X1a 1494, fol. 23 v°; 9 juill. 1498, X1a 4839, fol. 304 r°. — V. notre *Almanach royal*.
8. 22 mai 1475, X1a 4816, fol. 244 v°; 11 janv. 1478-9, X1a 1488, fol. 156 r°; 1 mars 1491-2, X1a 4833, fol. 400 v°; 8 août 1492, X1a 1499, fol. 296 r°. — V. notre *Almanach royal*.

causes d'appel à Bordeaux ; ni le Maconnais ni l'Auxerrois à Dijon[1]. — Hors du ressort du Parlement de Paris, quand, en Normandie, les trois États demandèrent que la Cour de la Grande Sénéchaussée, auxiliaire permanent de l'Échiquier intermittent, siégeât trois mois à Caen, où elle serait plus à portée des bailliages de Basse-Normandie, la ville, le bailliage de Rouen, le gouverneur de Normandie s'y opposèrent et gagnèrent le roi[2]. Devant l'objection tirée de la distance de Rouen au Cotentin, la meilleure réplique fut « que la distance était encore plus grande entre Paris et l'Auvergne[3] ».

Les rivalités séculaires avaient créé plus d'éloignement que la distance matérielle : le voisinage de deux pays ne les rapprochait point toujours et l'Histoire savait écarter ce que la Géographie semblait unir[4].

L'étendue du ressort des divers Parlements était cependant chose grave pour des populations aussi processives que les populations françaises, à la fin du moyen âge. Toute personne condamnée par le bailli, par le sénéchal, pouvait

1. [Vers 1505-6, 16 mars]. Cf. Arch. Saône-et-Loire, C 506, n°s 15 et 16 ; Mémoires pour les gens des 3 Estas de Mascounoys contre les esleuz dud. pays et gens des comptes à Dijon ; 1° fault entendre que la ville de Mascon et pays est l'ung des 4 bailliaiges du royaulme de France subject en justice par supériorité en tous cas en la court de *Parlement à Paris et non ailleurs*... Arch. Saône-et-Loire, C 506, n° 12. — *Ibid.*, mars 1505-6, « le païs et conté de Masconnois est, de toute ancienneté..., distinct et séparé du duché de Bourgogne et soubz le ressort et la souveraine court de Parlement de Paris... » Arch. Saône-et-Loire, C 506, n° 15.

Auxerrois, cf. 17 juill. 1477, Arch. Nat. X^1a^ 4818, fol. 206 ; 17 déc. 1512, X^1a^ 1515, fol. 29 v°. — 8 mai 1514, X^1a^ 4857, fol. 41 v°.

Le Poitou se souvenait qu'il avait eu un Parlement pendant l'occupation anglaise et pendant l'apanage du duc de Guyenne.

Pour la Saintonge, voir notre thèse latine, *Quae fuerint in comitatu... Engolismensi... instituta*... Plusieurs causes de la sénéch. de Saintonge étaient jugées par le Parlem. de Bordeaux, en 1506 notamm. Arch. Gironde, B 8, fol. 2, 3, 12, etc. — Au xve s. ces causes sont jugées à Paris (v. notre *Almanach royal*).

2. Arch. Rouen, A 9 : cf. *Inventaire*, pp. 83-84.

3. *Ibib.*, Arch. Rouen, A 9.

4. De même, les pays tenus en pairie ; cf. Ch. II et VII de notre thèse latine citée suprà ; même pour ses seigneuries situées dans le voisinage de Bordeaux, le comte d'Angoulême entendait ne ressortir qu'à Paris. — Le comte d'Eu ne voulait pas, de son côté, ressortir devant l'Échiquier de Normandie, mais bien devant le Parlement de Paris. Floquet, *Hist. Parlem. Normandie*, I, 275-281.

en appeler au Parlement, soit en personne, soit par procureur, quand l'objet du litige n'était pas au-dessous de vingt-cinq livres[1].

§ III. — Procédure civile d'appel devant le Parlement. — *Du tribunal du bailli* ou *du sénéchal*. L'appel, en pays coutumier, devait être, comme auprès des tribunaux inférieurs[2], formé illico et de vive voix ; en pays écrit, cet appel n'était pas oral, du moins en matière interlocutoire et l'on avait, pour le former, un délai de huit ou dix jours[3].

L'acte ou l'instrument appellatoire, qui devait contenir le grief, cause de l'appel, était surtout exigé en pays de droit écrit[4].

L'ajournement devait être obtenu pour le Nord, en particulier, de la Chancellerie royale[5] ; elle se refusait quelquefois à l'accorder et les États Généraux de 1484 auraient voulu que Charles VIII imposât aux Parlements d'y suppléer par eux-mêmes, en toutes circonstances[6]. Dans le Midi, le juge attaqué délivrait, jusqu'au début du XVI[e] siècle encore, des « libelli dimissorii » appelés « apostoli », qui dispensaient des lettres de Chancellerie[7]. A la vérité, « ad-

1. Ord. mars 1498, art. 81-82, Isambert, XI, 357. — Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, II, 278. Ord. juin 1510, art. 72 ; Isambert, XI, 602-3.

2. V. supra, p. 404.

3. Ord. avril 1453-4, art. 18, Isambert, IX, 212. — *Cout. notoires*, § 166. — Masuer, XXXVI, §§ 19, 29. — Boutiller, p. 91, 774, etc. — Aubert, *Parl. Paris*, 1250-1515, II, 10-12, 22.

Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 16 v° et s. : « En pays coustumier, il convient appeller illico a tempore notitie Sentencie date vel gravaminis illati ; mais en pays de droit escript, il souffist appeller dedans dix jours... »

« Item, en pais coustumier, l'en peut appeller de vive voix mais en pays de droit escript, stricto quant on appelle ab interlocutoria il convient appeller par escript, combien que in diffinitiva, on peut appeller viva voce ».

4. V. supra, p. 405. Cf. Lettre ajournement milieu XV[e] s., Bibl. Nat. *fr.* 15271, *cit.* — Ord. juillet 1496, art. 62. Neron et Girard, *Recueil*, 1720, I, 75.

5. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 16 v°, 17 r°. Aubert, *op. cit.*, II, 12-13 ; les lettres de chancellerie n'étaient pas nécessaires pour le procureur du roi.

6. *Doc. Inédits*, appendice II, Journal Masselin, p. 685-6, § 9 ; Isambert, XI, 45, *Justice*, § 9, *ibid.*, XI, 91-92. — 18 déc. 1490, X[1a] 1498, fol. 19 r°.

7. Art. 117 de l'Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, Isam-

journement valait intimation[1] » ; il fallait y prendre garde néanmoins[2] : sous Louis XI, en pays coutumier, l'ajournement devait porter que l'on ajournait le bailli et que l'on intimait l'adversaire ; en pays de droit écrit, que l'on intimait le bailli et que l'on ajournait l'adversaire[3].

La différence consistait en ceci : l'ajourné était tenu de comparaître, l'intimé pouvait s'en dispenser, à condition d'en avertir le sergent chargé de la citation[4]. Il résulte de cela qu'à la fin du xve siècle l'appel en pays coutumier était bien encore dirigé surtout contre le juge ; en droit écrit, contre la partie litigante[5]. — Le délai pour relever l'appel, en Parlement, était de trois mois[6], sauf prolongation par lettres de relief[7].

Jusqu'à la comparution *devant le parlement,* la cause « dont appel » restait en l'état : le bailli n'avait plus le droit d'y toucher, l'appel étant suspensif[8]. La cour suprème avait seule à statuer désormais, l'appel étant dévolutif[9].

En outre des assignations extraordinaires qu'il pouvait recevoir, chaque bailli, chaque sénéchal était traditionnellement tenu à comparaître en Parlement aux « jours » de

bert, XII, p. 623-624. Ces lettres du bailli ou sénéchal portaient permission d'appeler et informaient le Parlement de la légitimité de l'appel, Marcel Fournier, ... *Droit appel*, p. 284.

1. « Item et par le stille notoire, adjournement vault intimacion ». Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 15 v°, sq.

2. « Il y a dangier de faire adjourner ou lieu de intimer », *ibid.*

3. *Ibid.*

4. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 16, sqq. « quant ung homme est adjourné il convient qu'il compare et, quant il est intimé, il peut dire au sergent que la Cause ne lui touche en riens et qu'il ne veult point soustenir le Jugement et par ce il n'est point tenu de comparoir à la Journée et, s'il ne le dist pas, il y est tenu, sinon il sera mis en deffault et paiera les despens ».

5. V. suprà.

6. Ord. avril 1453-4, art. 15, « dedans le temps des 3 moys introduictz à relever les appellations en nostred. Court de Parlement » interjetée « de noz baillifz et seneschaulx », Isambert, IX, p. 209. — Ord. juillet 1493, art. 59, Isambert, XI, 235 « dedans les trois mois ». Cf. Bibl. Nat. *fr.* 14371, cité « dedans les 3 mois ».

7. Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, II, 14.

8. V. suprà, p. 406. Bibl. Nat. *fr.* 14371, cité : « Charles... au bailli... deffendez à la partie adverse que pendant lad. cause d'appel vous *ne attemptez ou innovez* aucune chose contre ne au préjudice d'icelle ne dudit appellant ».

9. V. suprà, p. 406, Aubert, *Parlem.*, 1250-1515, II, 21.

son bailliage ou de sa sénéchaussée : dans le ressort de Paris, les jours réservés aux bailliages de Vermandois et Tournay étaient fixés théoriquement au lendemain de la rentrée du Parlement, après la Saint Martin, en novembre[1] ; ceux du bailliage d'Amiens, des sénéchaussées de Ponthieu et de Boulogne étaient vers la mi-décembre[2], ceux des bailliages de Senlis, Valois et Mantes étaient en janvier[3] ; ceux de la prévôté de Paris en février[4] ; devant l'Échiquier de Normandie, quand Louis XII l'eut rendu perpétuel, en avril 1499, des jours furent également fixés aux bailliages de Rouen, de Caux, de Gisors, d'Évreux, de Cotentin, du 1[er] octobre au quarante-unième jour qui suivait la Trinité[5].

Il ne faudrait pas en conclure qu'en dehors de leurs « jours » les appels de ces différents bailliages ne vinssent jamais au rôle, car cette pratique n'aurait pu se concilier avec les lenteurs de la procédure[6]. Entendons seulement que telles semaines étaient réservées à tels baillis pour instruire la cour suprême de tous ou des principaux appels interjetés, s'en expliquer avec le procureur général, lui parler surtout des procès intéressant le roi[7] ; par aventure, quand ces procès s'expédiaient sans retard ou quand ils étaient prêts à juger, l'année d'après, à pareille époque, les officiers du bailliage, le procureur royal, en particulier, plutôt encore que le bailli, pouvaient être présents aux plaidoiries et aux débats[8].

Aussi bien, dans les registres du Parlement nous rencontrons, sans ordre apparent et dans tous les mois de l'année judiciaire, les procès des divers bailliages ou sénéchaussées. Au parlement de Bordeaux, cependant, en 1462, le lundi et le mardi étaient affectés, jusqu'à neuf heures, aux causes des bailliages (ou sénéchaussées) du ressort[9].

1-4. La S.-Martin, ou le suiv., tombe le 11 novembre. Arch. Nat. X1a 4839, fol. 1 r°, pour 1497-8 ; X1a 4840, fol. 2 r°, pour 1498-9 ; X1a 4825, fol. 1 v°, pour 1482.

5. Isambert, XI, 391, art. 2 de l'Ord. de Montilz-sous-Bois, d'avril 1499.

6. *Ibid.*, p. 392, art. 4.

7. Cf. en Normandie devant l'Échiquier, art. 6 de l'Ord. citée, Isambert, XI, 392. — Aubert, *Parlem.*, 1250-1515, I, 176, 373-4.

8. V. infra.

9. Arch. Gironde B 30 (reg.), fol. 37-39, art. 3. . . « se despechent le

Près du Parlement de Toulouse, la sénéchaussée de Quercy, sans parler des autres, payait un procureur attitré pour suivre, durant toute l'année, les affaires de la circonscription[1]. A l'Echiquier de Normandie, depuis 1499, les baillis, l'avocat et le procureur du roi au bailliage devaient être présents les huit premiers jours des six semaines réservées nominalement à chaque bailliage[2].

Dans la pratique, au xv[e] siècle, les baillis et les sénéchaux se dispensaient volontiers de paraître aux jours de leurs bailliages et sénéchaussées. L'ordonnance Cabochienne, qui s'en plaignait[3], aurait voulu, non seulement qu'ils vinssent en personne, mais, quarante-huit ou vingt-quatre heures avant « la journée de leur présentation », qu'ils arrivassent après avoir, le mois précédent, passé en revue, au siège même de leur bailliage, toutes les affaires « dont appel » et en avoir délibéré à loisir, en Conseil[4]; enfin qu'ils ne quittassent pas la cour de Parlement sans autorisation expresse[5]. Au lieu de cela, ils se bornaient à envoyer au Parlement des « gens de petit état », fort ignorants des choses du bailliage[6]. Au milieu du xv[e] siècle, le Parlement et le roi rappelaient encore aux baillis la nécessité de leur présence personnelle auprès de la cour[7]. En 1510, le roi se contentait de demander de comparaître au procureur du bailliage[8]. A l'Échiquier de Normandie, pendant les huit premiers jours consacrés à l'examen des causes d'un bailliage, la justice était suspendue dans ce bailliage, dont les officiers étaient supposés présents à l'Echiquier;

lundy et le mardy, au matin, les rolles des bayliaiges tant qu'il peut courir, chascun selon son assignacion jusqu'à 9 heures du matin.

1. 6 mai 1513, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 1028; V. notre thèse latine, *Quæ fuerint in comitatu... Engolismensi... instituta*, sur les procureurs des grands seigneurs en Parlement, cap. VII et IX.

2. Isambert, XI, 392, art. 5 et 7.

3-6. Ord. Caboch., art. 183 et 184, Isambert, VII, 341; *Ord.* X, 111 et 112; correct. dans Coville, *les Cabochiens*, p. 426.

7. Ord. Parlem., 13 déc. 1453, « a ordonné la Court que on escrive aux bailliz et seneschaulx qu'ilz soient et comparent en personne en la court de céans aux jours de leurs bailliages ou seneschauciés, ainsi que avoient acoustumé faire ou temps passé et que tenuz y sont par les Ordonnances royaulx ». Arch. Nat. X[1a] 1483, fol. 121 r°.

Art. 81, Ord. avr. 1453-54, *Ord.* XIV, 303; Isambert, t. IX, p. 236.

Cf. Ord. déc. 1344, art. 12, Isambert, IV, 497.

8. Ord. Lyon, juin 1510, art. 27, Isambert, XI, p. 589-590.

dans les cinq semaines qui suivaient, aucun jugement définitif ne pouvait être prononcé dans ce bailliage[1].

Même en l'absence du bailli, l'appelant, qui n'avait pas régulièrement renoncé à l'appel, devait comparaître ainsi que son adversaire[2]; à moins que celui-ci ne fût simplement intimé et n'eût averti le sergent, lors de l'ajournement, qu'il renonçait à soutenir le jugement du bailli[3]. Les deux parties litigantes avaient été officiellement avisées, dans les assises bailliagères, des jours du bailliage et devaient se présenter le premier ou le deuxième de ces jours[4].

Le Parlement, pour « vider l'appel », réclamait aussi, comme il était naturel, le sac du procès. Ce sac avait été par le bailli, le sénéchal ou leurs lieutenants, clos et scellé devant les parties ou des témoins sûrs[5]; il fallait que nul ne pût douter que toutes pièces du procès y avaient été enfermées et qu'aucune désormais ne pût y être introduite[6]. Une cédule dite « Evangile », avait été cousue ou attachée au sac, mentionnant le procès-verbal de la fermeture et le nom des personnes présentes[7]. Ce sac était porté devant la cour par des greffiers, des procureurs ou des « messagers idoines[8] ».

Aucun fait nouveau ne pouvait être proposé par l'appelant d'une sentence définitive, en pays coutumier[9], car l'appel y prenait, nous le savons, le caractère d'un débat entre la partie perdante et le premier juge[10]; en pays de droit écrit, où l'appel prenait le caractère d'un débat entre les deux parties, les faits nouveaux étaient reçus[11], car ils pouvaient contribuer à éclairer la cause, obscure encore avant l'appel.

La Cour ayant examiné l'appel, l'arrêt du Parlement prononçait-il que le bailli avait « bien jugé », la cause était

1. Art. 9, Ord. avr. 1499, Isamb., XI, 393.
2. Ord. avril 1453-4, art. 37, cf. art. 38, Isambert, IX, 217-218.
3. V. supra, p. 412.
4. Art. 37 et 38, Ord. avr. 1453-4, citée, av. dern. note.
5-6-7-8. Ord. Caboch., 1413, art. 184, *Ord.* X, 112; Isambert, VII, 341; cf. Carreel, *édit.* Coville, *cit.* p. 126; Parlement, 13 déc. 1453, X1a 1483, fol. 121 r°. — Ord. avril 1453-4, art. 81, *Ord.* XIV, 303; Isamb., IX, 240. — Cf. les détails aussi précis qu'intéressants donnés par P. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 127. — Aubert, *Parlement*, 1250-1515, II, 15.
9. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 17 v°.
10. V. supra, p. 417.
11. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 17 v°.

renvoyée par la Cour devant le bailli pour mettre sa sentence à exécution[1] : l'effet suspensif et dévolutif de l'appel cessait ; en pays coutumier, l'appelant débouté payait soixante livres parisis d'amende[2]. — L'arrêt prononçait-il que le bailli avait mal jugé, longtemps le bailli ne fut point passible de l'amende qu'il aurait eu à payer s'il n'avait pas été juge royal[3] ; depuis la fin du xv[e] siècle, la cour devait lui imposer une amende arbitraire quand elle acquérait la preuve « qu'il avait erré manifestement en fait *ou* en droit[4] ; » une erreur *simple* suffisait ; l'édit de Crémieu (19 juin 1536), exigea, pour les punir, une erreur *double* en fait *et* en droit[5]. C'était un adoucissement en faveur des baillis, une garantie moindre pour les plaideurs. L'appelant, « qui avait bien appelé », avait le bénéfice d'une amende payée par la partie adverse, en sus de l'amende de soixante livres versée au roi[6]. — Quant à la cause « mal senteniée » que devenait-elle? le Parlement la gardait quelquefois au principal, surtout s'il avait statué sur appel de jugement interlocutoire[7] ; mais ordinairement, s'il avait statué sur appel de sentence définitive, il renvoyait l'affaire[8] à quinzaine ou au mois, soit à un autre lieutenant, soit à un autre siège du bailliage, soit à un bailli ou à un sénéchal voisin[9].

1. Aubert, *Parlement*, 1250-1515, II, 17. Ex. 19 févr. 1505-6, sén. Saintonge, Arch. Gironde, B 8, fol. 2 v°.
2. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 16 v°, sous Louis XI, Aubert, *op. citat.*, II, 18-19.
3. V. suprà.
4. Art. 59, Ord. Blois, mars 1498-9, Isambert, XI, 350 ; *Ord.* XXI, 188.
5. Art. 24, Isamb., XII, 509.
6. Aubert, *op. cit.*, II, 19.
7-8. *Ibid.*
9. Ex. : 2 août 1509, X[1a] 4850, fol. 755 v° : « la Court dit qu'il a esté mal jugé et appoincté par led. bailly de Touraine ou *son lieutenant autre que cetuy dont est appellé*, à trois sepmaines ». — Cf. 21 févr. 1505-6, renvoi par le Parlement de Bordeaux à *un autre lieutenant* du sénéchal de Saintonge, à xv[e] ; Arch. Gironde B 8, fol. 3 v° ; *ibid.*, fol. 12, 10 mars 1505-6. — 7 sept. 1489 « Il sera dit qu'il a esté mal appoincté par led. bailly de Touraine ou son lieutenant *à Chinon* et bien appellé par led. appellant... et... renvoye lad. court lesd. parties par devant led. bailly de Touraine ou son lieutenant, *à son siège de Tours au mois* », X[1a] 1496, fol. 380 v°. — 12 déc. 1486, Cause renvoyée *du bailli des Montagnes d'Auvergne, au bailli de Montferrant*, X[1a] 1494, fol. 23 v° ; 7 févr. 1487-8, une autre renvoyée *du Gouverneur de La Rochelle au Sénéchal de Poitou*, X[1a] 1495, fol. 86 v° ; 25 janv. 1491-2, une autre renvoyée *du Sénéchal de Limousin au Sénéchal de Poitou*, X[1a] 1499, fol. 54, etc.

§ 11. Procédure criminelle d'appel devant le Parlement. — Infiniment plus rares que les appels au civil, les appels au criminel étaient bien loin d'encombrer, à l'instar des autres, les rôles du Parlement. La raison en était que le flagrant délit, l'aveu, l'emploi de la torture empêchaient l'appel ; l'inculpé pouvait seulement, avant d'avoir subi la question, appeler du jugement qui le condamnait à la subir[1]. De plus, l'appel au Parlement était refusé à toute une catégorie de criminels : parjures, hérétiques, voleurs de grands chemins, inculpés de rapt, de crimes de lèse-majesté et enfin contumaces[2]. On comprend assez bien, par suite, que les Parlements aient essayé d'usurper, sur les baillis et les sénéchaux un certain nombre d'appels criminels[3], jusqu'au moment où François I[er] fit, dans ces appels, la part des cours suprêmes et la part des cours bailliagères[4].

Quand un prisonnier appelait de la torture ou d'une des peines corporelles comportant appel, le bailli remettait les pièces du procès à l'exécuteur de l'ajournement[5] ; si l'inculpé le demandait, il était conduit au Parlement[6]. On l'amenait aux prisons de la cour, sous bonne escorte, confiée aux soins de l'adjudicataire des frais de route et de nourriture[7]. A défaut d'adjudication, la taxe de ces frais était faite par un commissaire au Parlement ; il y ajoutait l'estimation des frais d'écriture[8]. Quand l'inculpé n'avait pas de quoi payer ces diverses dépenses, elles incombaient au roi[9] ; mais les trésoriers des bailliages ne manquaient pas, à l'occasion, de prétexte pour ne pas les acquitter[10] ; le prévenu, dans ce cas, risquait de perdre le bénéfice de son

1. V. supra, p. 506. — Aubert, *op. cit.*, II, 8.
2. Aubert, *ibid.*, II, 7.
3. V. supra, p. 508.
4. V. supra, p. 509.
5. Art. 29, Ord. avril 1453-4, Isambert, IX, 215. — Aubert, *op. cit.*, II, 7.
6. *Ibid.*
7. Imbert, *Pratique*, liv. IV, chap. 1, §§ 6-7, édit. 1627, p. 730.
8. *Ibid.*, p. 732.
9. V. supra, p. 410-411. — Ex. 1500, frais pour conduire un prisonnier de la Sénéch. des Lannes à Bordeaux, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 188.
10. Cahier des États Génér., 1483-4, *Doc. Inéd.*, p. 687 ; Isambert, XI, 52, Justice § 10 ; — Réponse, *Doc. Inéd.*, p. 708 ; Isambert, p. 92. — Cf. Imbert, *Pratique*, liv. IV, chap. 1, § 6, p. 732, pour le « recours du receveur à l'encontre de la partie civile ou du prisonnier ».

appel[1]; les États Généraux de 1484 s'élevaient contre ce scandale[2]. — Ceux qui avaient conduit le prisonnier remettaient les pièces du procès au Parlement[3]: le président les distribuait entre les conseillers et pouvait les communiquer au procureur général[4]. Quand la sentence du sénéchal ou du bailli était confirmée par l'arrêt, le procès et le criminel étaient renvoyés au sénéchal ou au bailli : l'exécution avait lieu là où le crime avait été commis[5]. Si même l'appel contre la torture avait été rejeté, l'inculpé était soumis à la question, non pas en Parlement mais au siège du bailliage[6]: en chemin, il avait donc tout le loisir de se préparer à la résistance obstinée qui pourrait lui valoir son acquittement. Imbert le déplorait franchement et il aurait préféré que la question fût appliquée, en pareil cas, au Parlement même, non au bailliage[7]. Nous retrouvons là ce sentiment de la culpabilité présumée de tout prévenu de crime, qui animait, au xv[e] et au xvi[e] siècle, sans parler d'autres époques, les jurisconsultes et les magistrats en France.

*
* *

§ 12. Abus de l'appel. — Contre la possibilité des erreurs judiciaires, au civil et au criminel, on pensait que la multiplication des appels était une précaution suffisante. A la fin du xiv[e] siècle, l'appel était donné comme la garantie suprême des droits individuels[8] ; à la fin du xv[e] on voyait en lui la même sauvegarde : il était le moyen d'arriver jusqu'à la justice ; on l'appelait « l'huys de la justice[9] ».

1. Allard. *Hist. Justice crimin. au* xvi[e] *s.*, p. 372. — L'art. 213 de la Cout. de Clermont en Beauvaisis (*N. Cout. génér.*, Bourdot de R., II 775), dit : « la matière d'appel est de soy si hayneuse que... défaut ou congé emportent gain de cause contre le défaillant. »

2. V. suprà, note 10, p. 422.

3-4. Ord. avril 1453-4, art. 30 et 31, Isambert, IX, p. 215, 216, Aubert, II, 8 et note 1.

5. Art. 29, Ord. avr. 1453-4, Isambert, IX, p. 215.

6-7. Pratique, liv. III, chap. 14, n° 5, p. 654, édit. 1627, « car bien difficilement pourroit faire que, par des chemins retournant l'accusé, il ne fust adverty de l'arrest et ne se préparast contre la douleur de la question ».

8. Paris, 18 juin 1399, Isambert, VI, 840 : « appellacionis remedio quod unicuique ad sui juris tutelam et ut, per id, releventur oppressi, noscitur institutum, abutentes... ».

9. Etats Génér. 1483-4, Isambert, XI, 54, art. 9 ; *Doc. Inéd.*, p. 685 6.

Or, quand l'appel eut été organisé dans le royaume, on ne tarda pas à s'apercevoir de ses abus et, en particulier, dans la seconde moitié du XVe siècle[1]. Ils tenaient d'abord au nombre excessif des degrés de juridiction; chez les seigneurs, il y avait souvent deux degrés et parfois davantage[2]; chez le roi, il y en avait trois, à l'occasion, plus de trois, quatre ou cinq[3]. Ainsi, une cause jugée, au premier degré, par un châtelain ou un prévôt féodal pouvait être portée, au second degré, chez le sénéchal ou le bailli, ou le gouverneur du baron, du vicomte[4]; de là, elle pouvait, et c'était le troisième degré, passer au tribunal du prévôt

(?) « Bien combien que appel soit vray remede pour relever les opprimés... Tous pour parvenir en telle Justice!... »

1. F. Hélie, *De l'instruct. criminelle*, p. 5665, § 807.

2. Deux degrés : par ex. dans le Poitou, Coutume rédigée en 1514 (Bourdot de Richeb., *N. Cout. général*, IV, p. 753), tit. I, art. 5 : tout seigneur châtelain peut avoir 2 juges, un juge châtelain ou prévôt, et, au-dessus, un sénéchal ou bailli ; — dans le Gouvern. de La Rochelle (*Id.*, chap. I, art. 1), en 1514 (*Ibid.*, IV, 851). — *Id.*, Cout. de Touraine, rédigée en 1507 (*Ibid.*, IV, 639), tit. VII, art. 79. — *Id.*, Cout. de Blois, rédigée en 1523 (*Ibid.*, III, 1048), chap. III, art. 15; *id.*, Cout. Senlis, rédig. en 1539 (*Ibid.*, II, 715), tit. IX, art. 93. — Cf. Ad. Tardif, *Procédure*, p. 132.

Plus de deux degrés : 10 août 1480, les causes des sujets de l'abbaye de S. Denis pouvaient passer par 3 degrés d'appel avant de venir devant les juges royaux (Arch. Nat. K 72, n° 45). — Les seigneurs les plus marquants qui avaient « grands jours » avaient au moins 3 juridictions : 1° juges prévôtaux ; 2° sénéchaux ou baillis ; 3° grands jours. Cf. notre thèse latine, *Quae fuerint in... comitatu Engolismensi... instituta*, caput VII.

Cf. Coutume de Soule, tit. XI, art. 1, 2, *Nouv. Cout. gén.*, Bourdot de Richeb., IV, 985. — Cout. du Perche, rédigée en 1505 (*Nouv. Cout. gén.*, (?), III, 642), tit. I, art. 8.

3. Ex. : Sénéch. Lannes, 6 juin 1511 : 1° juge de la prévôté de Dax ; 2° sénéchal de Lannes ; 3° Parlement de Bordeaux (Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 1035). — Boutaric, *art. cité*, *Bibl. Éc. des Chartes*, 1855, p. 520. — Coutume du pays de Soule, rédigée en 1520 (*Nouv. Cout. génér.*, Bourdot de Richeb., IV, 985), tit. XI, art. 1, 2, 3, 6 : 1° « las Corts deus gentius homs et de lors bayle » ; 2° « la Cort de Lixarre » ; 3° « la mayre et jurats d'Acqs » ; 4° « la Cort de la seneschaussée de Gascongne existent à Bordeau » ; 5° « la Cort supreme de Parlement de Bordeau ». — Bastard d'Estang, *les Parlements de France*, t. I, p. 29, n. 1, et *Recherches sur Randan*, 8°, 1830, p. 97, d'après Loyseau : 1° justice de Rameau, dans le comté de Dunois ; 2° Rameau ressortissait à Prépalteau ; 3° Prépalteau à Montigny ; 4° Montigny à Châteaudun ; 5° Châteaudun à Blois ; 6° Blois au Parlement de Paris ; 7° le Grand Conseil pouvait casser l'arrêt de Paris et renvoyer devant un autre Parlement.

4. Voir les Coutumes de Poitou, La Rochelle, Touraine, Blois, Senlis, le Perche, citées supra, note 2.

royal, du juge ordinaire, du viguier du roi[1]; de ce tribunal passer à celui du bailli ou du sénéchal royal, ce qui faisait le quatrième degré[2]; de là au Parlement, qui la déléguait à des commissaires (cinquième degré); de ces commissaires l'appel pouvait être relevé devant la grand Chambre (sixième degré) et de là[3], en dépit de la résistance du Parlement, au Grand Conseil (septième degré[4]). C'était remettre constamment en question les décisions de la justice[5], obscurcir les procès à travers le dédale des procédures et ruiner les plaideurs par un examen indéfini de leurs droits[6].

Pour parer à cet abus, la royauté eut recours à des mesures partielles qui étaient souvent, au fond, des abus déguisés: la prévention[7], les cas royaux[8], l'appel direct en Parlement, etc.[9]. Elle ne songea pas assez à adopter, comme plusieurs de nos législateurs modernes[10], la limitation rigoureuse et absolue des appels[11].

Son attention était dérivée vers un autre mal : même s'ils ne s'étaient pas attardés aux différents échelons des tribunaux, les plaideurs eussent été exposés à de déplorables lenteurs; eh bien! ces lenteurs pouvaient être décuplées quand le défendeur avait la fantaisie d'« appeler de tous les jugements, de tous les actes, de tous les incidents de la procédure : le cours des informations était à chaque moment suspendu . . . il fallait transporter les pièces et les

1. V. suprà, p. 337-354.
2. V. suprà, p. 355 et ss.
3. Cf. p. 107, P. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*. — Ad. Tardif, *Procédure*, p. 132. — Marcel Fournier, ... *Appel*, p. 240.
4. Beaut.-Beaupré, *Cout. et Inst. Anjou...*, 2e partie, II, 28-29 et 297, 298 : procès pour la lieutenance du sénéchal d'Anjou à Baugé, en 1494, Parlement : Xia 133, fol. 84 ro, et en 1505, Grand Conseil, V5 1043, en faveur d'Emery Louet. V. notre *Alman. royal*. — M. Fournier, *Dr. appel*, p. 280.
5. En 1453, en Normandie, une sentence de la sénéchaussée d'Agneaux est *infirmée* par la vicomté, puis *confirmée* au bailliage et enfin déférée à l'Echiquier qui l'*infirme*. Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 207. — Cf. Ad. Tardif, *Procédure...*, p. 132, ex. de 1313.
6. Block, *Dict. gén. politique*, p. 84, citant Montesquieu.
7. V. suprà, p. 386 et ss.
8. *Id.*, p. 380 et ss.
9. *Id.*, p. 402-403. M. Fournier, *Dr... appel*, p. 280.
10. Block, *Dict. gén. politique*, vo *appel*.
11. Ad. Tardif, *Procédure*, p. 131 : « le nombre des appels, qu'on pouvait successivement former, n'était pas plus limité que celui des degrés de juridiction. »

accrues de juridiction en juridiction ; les appels de la même affaire succédaient aux appels[1].... Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François Ier s'émurent de ces pratiques : quand le bailli ou les autres juges eurent des raisons plausibles de ne pas tenir compte des appels contre les arrestations, les ajournements, les interlocutoires, ils furent autorisés par le roi à passer outre aux appels, jusqu'à la sentence définitive[2].

On avait donc été forcé de le reconnaître : l'appel avait dégénéré ; les justiciables souffraient doublement d'une institution créée pour leur bien, afin de les soulager. La royauté songea moins à borner radicalement le nombre des tribunaux qu'à diminuer légèrement les atermoiements de la procédure[3]. C'était — comme il arrive souvent — porter remède à l'un des effets du mal plutôt encore qu'à sa cause.

Section III

La Juridiction non contentieuse.

Il y a des actes d'ordre judiciaire qui n'entraînent aucun procès véritable : ils échappent, par suite, à la Juridiction contentieuse.

∴

Pour quelques-un de ces actes, les officiers du Bailliage ou de la Sénéchaussée et le Conseil avaient, dans leurs Assises ou dans leurs Plaids, un pouvoir propre de décision : nos modernes praticiens diraient volontiers que ces actes étaient du domaine de la Juridiction gracieuse.

Dans tout le royaume, la nomination des *Tuteurs* appartenait à ces officiers. Au XVIe siècle, ils déféraient la Tutelle

1. Faustin Hélie, *Histoire de la Procédure criminelle*, I, 566 ; — M. Fournier, *Appel*, p. 272.
2. Ord. avril 1453-4, art. 11, 12, Isambert, IX, p. 206 ; juillet 1493, art. 91, Isamb., XI, p. 243 ; mars 1498-9, art. 80-84, 87, Isambert, XI, p. 356-9, etc.
3. Allard, *Hist. Justice criminelle*, 16e s., p. 371 ; F. Hélie, *Traité Instruct. crim.*, p. 363-4, § 300.

des nobles vivant noblement[1]. Dans la Prévôté de Paris, celui qui refusait, sans raison valable, la tutelle que lui imposait le Prévôt voyait s'installer « en garnison » à son domicile, un « sergent mangeur[2] ». Le Tuteur, qui se résignait, par devoir ou par nécessité, à ses fonctions, prêtait Serment au Tribunal[3]. Comme au Châtelet, le Prévôt, à Puymirol, le Baile pouvait nommer le Tuteur[4]; il avait qualité pour le déposer et pour le remplacer[5]. A Nîmes, le viguier et le juge ordinaire, au xv[e] siècle notamment, étaient seuls investis du droit de pourvoir « à régir enfans poupils[6] ». En Normandie, les Vicomtes donnaient à ferme la garde des « soubz aagés » dépendant du roi, sinon ils en retenaient eux-mêmes l'administration[7]. — A Paris, quand le Conseil de famille « jurait » au Prévôt qu'une vente intéressant un mineur « estoit proufitable audit mineur » ce magistrat ne refusait pas son homologation[8].

La *Curatelle* regardait les officiers bailliagers tout comme la Tutelle. Les parents d'un prodigue se plaignaient-ils, assurant, par exemple, comme en 1482, à Paris « qu'il maintenait une jeune femme à pain et à pot et telement soy gouvernoit qu'il pourrait grandement diminuer sa chevance[9] » ; la femme, la fille, les héritiers présomptifs d'un absent venaient-ils affirmer la disparition de cet absent, depuis 10 mois[10], depuis six ans[11], — le Prévôt ordonnait une enquête[12]; après quoi, si tous ces dires étaient confirmés, il nommait un Curateur au Prodigue[13], un Curateur aux biens de l'absent[14], il donnait autorisation à la femme[15], à la fille[16] de cet absent d'ester, au besoin, en Justice.

1. Edit de Crémieu, 19 juin 1536, art. 6, Isambert, XII, 505. — Cf. Arch. Nat., 17 mars 1513-4, X[1a] 4856, fol. 140 r°.
2. Fagniez, ... *Répertoire de Jurisprudence parisienne, au* xv[e] *s.*, 1396, p. 93, n° 181 ; 1399, *ibid.*, p. 93, n° 182.
3. Cf. Fagniez, *Répertoire*, p. 17, n° 38.
4. En 1370, juin, Isambert, V, 344 (mention). — *Ord.* V, 310.
5. *Ibid.*
6. Ménard, *Hist. Nîmes*, t. IV. *Preuves*, n° xliij, p. 76, col. 2.
7. Mars 1366-7, Isambert, V, 265 ; *Ord.* IV, 719.
8. Fagniez, *Répertoire...*, p. 17, n° 38.
9. Fagniez, *ibid.*, p. 71-72, n° 132.
10.-11. *Ibid.*, 1396 à 1399. n° 1, p. 2 ; n° 3, p. 3 ; n° 4, p. 3 ; n° 2, p. 3.
12.-13. *Ibid.*, *id.*, et n° 132, p. 71-72.
14. 15 nov. 1398, *ibid.*, p. 3, n° 2.
15. 7 déc. 1398, *ibid.*, p. 3, n° 3.
16. 17 mai 1399, *ibid.*, p. 3, n° 4.

Dans d'autres circonstances, il accordait un Curateur *ad lites*[1] à un « escolier estudiant, jeune d'aage » pour soutenir ses procès au Châtelet. Tel Curateur, nommé par justice, pouvait demander, comme en 1493, dans la sénéchaussée de Lyon, au Parlement de le remplacer par le Sénéchal royal du ressort[2]. Le Curateur aux Biens vacants était, lui aussi, institué par le Tribunal, dont, sa mission finie, il obtenait décharge[3].

Les Justices royales subalternes disputaient souvent aux Baillis et Sénéchaux ces Tutelles ou Curatelles ; si l'art. 6 de l'Édit de Crémieu les laissa aux Baillis et Sénéchaux pour les personnes nobles, il les attribua aux prévôts, viguiers et autres juges inférieurs pour les personnes roturières[4] ; c'était partager l'objet du litige.

L'*émancipation* d'un enfant par son père se faisait à Paris devant le Prévôt[5]. C'étaient pareillement les officiers royaux des Bailliages et Sénéchaussées qui connaissaient des matières dotales[6]. Si la veuve, dont le mari « reposait encore sur terre », voulait renoncer à son droit de *douaire coutumier* et à toute *communauté de biens*, — c'est-à-dire aux dettes —, elle venait le dire devant le Prévôt ; et, « en signe de ce, getoit sa sainture, sa bourse et ses clefs sur le buffet de l'Auditoire[7] ». Les personnes chez qui le Prévôt avait « baillé un *enfant à garder* »,... « por l'amor de Dieu », pouvaient également venir protester, devant le Tribunal, contre tout droit de communauté créé à l'enfant par la cohabitation de l'an et jour et le Prévôt accueillait ces réserves[8].

L'*ouverture d'un Testament*[9], la *nomination d'un exécuteur testamentaire* quand le « de cujus » avait négligé de la

1. Fagniez, *ibid. Répertoire*, n° 42, p. 18 et n° 54, p. 24, en 1396 et 1397.
2. 20 juill. 1493. Arch. Nat. X[1a] 1500, fol. 275 v°.
3. En 1396, Fagniez, *Répertoire cité*, p. 89, n° 171.
4. Isambert, XII, 505.
5. 1396 et 1397, Fagniez, *Répertoire cité*, p. 24, n° 53.
6. Karolus..., senescallo Bellicadri necnon vicario et judici Uceciae, 11 juill. 1401. Isambert, VII, 9 ; *Ord.*, VIII, 449.
7. Sept. 1396, Fagniez, *Répertoire cité*, p. 21, n° 47 ; 18 juill. 1396, p. 89, n° 172.
8. « Commemorate fiance », en 1409, Fagniez, *ibid.*, p. 12, 13.
9. 7 mars 1398-9, Fagniez, *ibid.*, n° 178, p. 91, 92.

faire[1], la *confection d'un Inventaire après décès*[2], la *levée des scellés*[3], l'*acceptation bénéficiaire*[4], la *liquidation d'une succession*[5], l'*envoi en possession* d'une fortune mobilière[6], nous trouvons tout cela dans l'exercice quotidien de la juridiction du Châtelet. Le « Livre de Jostice et de Plet » disait déjà que l'héritier avait à s'adresser au Bailli dans les pays où il avait besoin d'être envoyé en possession des Biens[7]. — En 1536, l'Edit de Crémieu donnait aux officiers du Bailliage le partage des Successions nobles ou roturières, pour peu qu'un copartageant noble y fût mêlé[8].

Les ventes « *par décret*[9] », les *adjudications* et les *licitations judiciaires*[10], l'autorisation de procéder aux *réparations* urgentes *dans les immeubles sujets à retrait*[11]; le *rachat des rentes viagères*[12], la *consignation de deniers* en mains de justice ou « comme en mains de Justice[13] », l'*insinuation des donations*[14], — tout cela rentrait encore dans la compétence habituelle des Officiers de Bailliage et Sénéchaussée. Bien plus, on pouvait, devant eux, passer *obligations*[15], donner *quittances*[16], comme devant Notaires, délivrer solennellement attestations et *certificats*[17], *faire authentiquer*

1. *Ibid.*, p. 92.
2. En 1396, *ibid.*, p. 36-37, n° 80.
3. En 1399, Fagniez, *ibid.*, p. 83, n° 155.
4. V. Guyot, *Répertoire Jurisprudence*, II, 76, 9°.
5. En 1396, Fagniez, *Répertoire, cité*, p. 88-89, n° 171.
6. En 1399, Fagniez, *Répertoire, cité*, p. 90, n° 175.
7. P. 231. Cité par Glasson, *Hist. Droit*, VI, 299.
8. 19 juin 1536, Isambert, XII, p. 506, art. 7.
9.-10. En 1396, Fagniez, *Répertoire, cité*, p. 90, n° 176; p. 18, n° 41. En 1520, tit. 29, art. 28, Cout. de Sole, *Nouv. Coutum. général*, Bourdot de Richeb., IV, 981 et s.; le Baile peut faire les ventes aux enchères.
11. En 1396 et 1399, Fagniez, *Répertoire*, p. 81, n° 149; p. 81-2, n°s 150, 151.
12. 25 mars 1401-2, Fagniez, *Répertoire*, p. 79, n° 145.
13. *Ibid.* Le 7 août 1509, André de Vivonne fait signifier par la Cour de [la senechaussée] de Poitiers offres de retrait et consignation de deniers, Bibl. Nat. *lat.* 18392, fol. 133 v°-134. André de Vivonne était alors sénéchal de Poitou (Arch. municip. Poitiers H 33, n° 733; Arch. Vienne G 1117; voir notre *Alman. royal*.
14. Insinuation des donations dans les assises du sénéchal, en Languedoc, Boutaric, *Bibl. Ec. Chartes*, 1855, t. XVI, p. 543.
15. Art. 18 de la Coutume de Boulonnais, rédigée en 1493, *Nouv. Cout. général*, I, p. 42.
16. 4 juill. 1440, devant le viguier royal de Nîmes; Ménard, *Hist. Nîmes*, III, p. 263, *Preuves*.
17. 26 nov. 1493, devant le viguier royal de Carcassonne; un notaire signe, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 868.

lettres de procurations ou d'héritage[1], *compléter omissions* laissées dans lettres de vente[2], demander *enregistrement* de toutes *conventions*[3], solliciter et obtenir, quand un sceau avait été perdu, acte officiel de *révocation de sceau*[4].

Par l'effet de cette compétence, les officiers supérieurs ou subalternes, soit dans le Bailliage, soit dans la Sénéchaussée, mettaient, sous la protection de la Justice, la personne ou les biens de ceux qui, par leur âge, leur sexe, leur situation, étaient incapables de se défendre efficacement eux-mêmes. Ils assuraient l'accomplissement de la volonté des défunts ; ils assuraient la régularité de transmission de certaines propriétés plus particulièrement menacées ; ils consacraient la solennité de certaines déclarations émanant des individus.

Le Pouvoir central laissait à ses officiers l'initiative de tous ces actes, une fois que ces officiers en avaient été saisis, à la requête des intéressés.

* * *

Pour beaucoup d'autres cas, au contraire, l'initiative première venait du roi ; les officiers du Bailliage ou de la Sénéchaussée semblaient n'avoir, dans les Plaids ou dans les Assises, que l'exécution.

C'était à l'Audience que lecture était donnée[5] par le greffier des lettres du roi à *publier*[6] ; que les officiers locaux, quand leur installation regardait le Bailli ou le Sénéchal, présentaient leurs provisions dont il était pris connaissance ; après quoi, ils prêtaient serment et recevaient l'investiture[7] ; c'était à l'audience encore que les vidimus de lettres royaux pouvaient être délivrés, par le sénéchal, par le viguier[8].

1. Cout. de Boulonnais rédig. 1493, *Nouv. Cout. général, cité*, I, 42.
2. 22 nov. 1395, Fagniez, *Répertoire, cité*, p. 74-75, n° 135.
3. Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 156, *Ord.* X, p. 113. — Cf. Ménard, *Hist. Nîmes*, 2 août 1446, III, p. 276, col. 2, *Preuves*.
4. Fagniez, *Répertoire, cité* (5 juillet 1396), p. 82, n° 154.
5. 25 nov. 1487, *Ord.* XX, p. 43.
6. *Ibid.* et note suiv.
7. Arch. Seine-Infér., *Échiquier*, registre A° 1509-1510, à la date du 14 mai 1510 ; au dos, l'an 1498, 26 octob. à Conches, les assises dud. lieu séans.
8. Boutaric, *Bibl. Éc. Chartes*, 1855, p. 542.

etc. Les bénéficiaires de ces lettres en apportaient l'original; le greffier le transcrivait, dans un registre disposé à cet effet; l'on en tirait ensuite autant de copies authentiques et scellées du sceau de la Sénéchaussée qu'il était nécessaire[1].

Ce qui concernait l'état civil des particuliers et requérait l'intervention du roi ne pouvait guère se passer non plus de l'intervention des officiers du Bailliage. Ainsi, dans une Société qui avait des serfs à la base, des nobles au sommet, cesser d'être serf, se placer parmi les nobles était d'une importance telle que le roi finit par se réserver de donner lui-même les *lettres d'affranchissement* et les *lettres d'anoblissement*.

Il n'adressait pas moins les premières au Bailli — non aux officiers inférieurs[2] — avec l'ordre d'assurer désormais l'usage de sa liberté à tel « homme de corps né serf[3] ». En certaines circonstances spéciales, le Bailli avait à faire davantage : affranchir, au nom du roi, les « manans de condition serve » que leur seigneur, vassal du roi, avait admis déjà au rachat de leur personne[4].

Le roi signifiait, pareillement, aux officiers du Bailliage ou de la Sénéchaussée lettres d'anoblissement, afin que l'anobli pût avoir la jouissance des privilèges attachés à sa nouvelle qualité[5]. De même, selon toute vraisemblance, pour le gentilhomme à qui le roi avait « donné, de sa main, la collée » ; le Bailli en était averti par « *lettres de chevalerie*[6] ».

La Monarchie tendait à mettre au nombre des droits régaliens le privilège d'accorder des lettres de *légitimation* et de *naturalisation*. Mais il lui fallait bien les notifier aux Baillis, aux Juges — comme en Anjou —, et aux Prévôts. A ses officiers locaux le roi donnait la charge de veiller à

1. Boutaric, *ibid.*
2. Edit Crémieu, 19 juin 1536, Isambert, XII, 506, art. 10. — Cf. art. 70 Ord. mars 1498-9, Isambert, XI, 353-4.
3. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 53 v°-64 v°.
4. *Ibid.*
5. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 64 v° ; sous François I, Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 85 r°; juill. 1499, sénéchal de Rouergue, Carcassonne, Toulouse, juge de Milhau, Arch. Nat. JJ 232, fol. 44 v°, 51 r°, etc.
6. Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 66 v°, 67 r°.

ce que les biens du légitimé fussent transmis à ses héritiers[1]; d'assurer aux étrangers, devenus français, la faculté d'obtenir des bénéfices, d'acquérir, de disposer par testament[2].

En certaines occasions, la Couronne faisait délivrer directement, par la Chancellerie, des *lettres de tutelle* ou *curatelle*[3], des *lettres d'émancipation*[4], des *lettres de main-levée*[5]; les officiers de Bailliage, sur mandement royal, avaient à en assurer l'effet[6].

Pour l'accomplissement de ces différents actes, il semblait que les agents locaux des bailliages ou sénéchaussées ne fussent pas autre chose pour le roi que des « bras ». Il commandait et eux agissaient. A cet égard leurs tribunaux locaux étaient quelque peu passifs.

Or, les circonstances ne manquaient pas où le Roi, tout en gardant l'initiative et la sanction, demandait à ces tribunaux de l'éclairer. Leurs avis pouvaient influencer sa décision. Il faisait appel à leurs yeux et à leur intelligence autant qu'à leurs bras.

Les officiers locaux et le Conseil avaient alors à envoyer au Roi des *rapports*; et ils étaient autorisés à *vérifier* ses lettres. Quelques-unes même ne devenaient valables et exécutoires qu'après ratification judiciaire accordée à l'audience : c'est-à-dire après *entérinement*.

Ce rôle, où quelque place était laissée à l'indépendance du Tribunal, apparaissait notamment à propos du droit de grâce. Le Souverain seul le possédait, à la fin XVe siècle. Il l'avait retiré peu à peu aux grands officiers et aux grands

1. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 65 r°, sous Louis XI; janv. 1487-8, Senlis, *Ord.* XX, 74; juill. 1498, sénéchal de Lyon, JJ 230, fol. 105 r°; févr. 1499-1500, sénéchaux de Périgord et de Limoges, JJ 232, fol. 84 v°. — Cf. art. 70, Ord. mars 1498-9, Isambert, XI, p. 353-4.

2. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 54 v°, sous Louis XI; *fr.* 14368, fol. 94, sous François I; *ibid.*, 76 v°. — Juill. 1498, Arch. Nat., JJ 230, fol. 96, sénéchal et juge d'Anjou; févr. 1498-9, sénéchaux des Landes et de Bazadois, prévôt de S. Sever, JJ 232, fol. 68 r°; déc. 1499, bailli de Meaux, JJ 232, fol. 69 v°; févr. 1499-1500, bailli de Rouen, JJ 232, fol. 80 r°; *ibid.*, avril 1500 et mai, fol. 8 r°, 11 r°, 12 r°.

3. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 49 v°, 50 r°; 2 déc. 1491, Arch. Nat., K 73, n° 22.

4. Sous François I, Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 77.

5. 23 févr. 1484-5, bailliage des Montagnes d'Auvergne, Arch. Gironde, B 29, p. 11, fol. 22 v°, 23 r°.

6. V. textes cités notes 3, 4, 5.

Feudataires[1]. — Quand il avait accordé à un roturier ou à un noble des *lettres de remission, abolition, pardon, rappel de Ban,* le Roi en avisait le Bailli, le Sénéchal, ou, en Anjou, le Juge ordinaire, dans le ressort duquel avait été commis le cas incriminé[2]. S'il était parent du prévenu, le Sénéchal était récusé et remplacé par un Bailli ou Sénéchal voisin[3]. Longtemps, les officiers subalternes prévôts, etc., avaient revendiqué le droit de vérifier ces lettres, surtout quand ils avaient eu à juger la cause qui faisait l'objet de la clémence royale. Le Roi mit fin à leurs prétentions, en juin 1536, par l'Edit de Crémieu (art. 11)[4]. Aussi bien, le Bailli avait à examiner les lettres royaux avant d'accorder l'entérinement. Le gracié, tête nue, à genoux, en présence de l'Avocat, du Procureur du Roi, de tous les intéressés[5], écoutait, devant le Tribunal, la lecture du parchemin royal[6]. Après quoi, on le reconduisait en prison[7]. Les officiers du Bailliage l'interrogaient « amplement » et faisaient par ailleurs une enquête[8]. Obtenaient-ils ainsi la preuve que le récit, contenu dans les Lettres de rémission, était bien conforme à la vérité[9], ces Lettres, sur le consentement du Procureur et de l'Avocat, étaient entérinées[10].

1. Art. 70, Ord. mars 1498-9, Isambert, X, p. 353-4; cf. infrà, liv. V. — Cf. Aubert, *Parlem.* 1250-1515, I, note 2, p. 158.
Le Parlem. de Toulouse défend aux sénéchaux de son ressort de terminer par le mot « *de gracia* » » leurs sentences ou ordonnances portant absolucion... de l'amende... » Arch. H.-Garonne, B 12, fol. 510 r°, 1 févr. 1504-5.

2. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 107 ; 85 v°, Beaut.-Beaupré, *Cout. et Instit.*, II, 217. — Ces lettres abondent dans le trésor des chartes : en juin, juillet, août, sept., déc. 1498 ; mars, mai, juillet, août, sept., nov., déc. 1499 ; mars, avril, mai 1500 ; adressées aux baillis de Montargis, Orléans, prévôt de Paris, baillis de Chartres, Amiens, des Montagnes d'Auvergne, Montferrand, sénéchaux de Poitiers, des Lannes, Rouergne ; baillis d'Amiens, Vivarais, Velay, Senlis, Sens, Gisors, Evreux, etc. JJ 230, fol. 5 v°, 11 v°, 7 v°, 10 r°, 8 r°, 38 v°, 46 v°, 82 v°, 123 r°, 148 r° ; JJ 231, fol. 83 v°, 131 r°, 201 v°, 199 v° ; JJ 232, fol. 141 r°, 36 r° ; JJ 233, fol. 17 v°, 56 r°, 63 v°, 54 r°, etc., etc.

3. Sept. 1498, JJ 230, fol. 136 v° à 137 v°, « Si donnons... à nostre bailly de Touraine... pour ce que nostre seneschal de Poictou est cousin dud. suppliant... »

4. Juin 1498 : prévôt de Montdidier, JJ 231, fol. 19 v° ; mars 1498-9, viguier de Béziers, JJ 230, fol. 167 r°. — Edit de Crémieu, art. 11, Isambert, XI, 506.

5-10. Art. 126 et 127, Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, 200 ; Isambert, XI, 368-9.

Mais on demandait certaines preuves au prévenu qui, parfois, ne se trouvait pas en état de les produire[1]. Il n'échappait plus dès lors à la condamnation[2], à moins que le Roi, par de nouvelles lettres au Bailli, n'autorisât expressément ce magistrat à se contenter du serment général et solennel prêté par le prévenu[3]. Cette dispense « pour estre receu par serment à la « Vérification d'une Rémission », était rarement « baillée sans difficulté bien grande[4] ».

On voyait aussi la partie civile refuser de se contenter des dommages-intérêts offerts par le prévenu[5]. — La faveur du Prince tranchait encore, à l'occasion, cette difficulté par le moyen du Bailli ; cet officier recevait l'ordre de taxer raisonnablement et d'autorité l'indemnité requise et de passer outre[6].

Plus d'un prévenu, au reste, essayait, à beaux deniers comptants, de se gagner l'indulgence des officiers du Bailliage, témoignant ainsi que l'entérinement par eux des lettres de rémission était tout autre chose qu'une formalité[7]. Il fallait au roi dénoncer périodiquement ces pratiques, qui savaient demeurer anciennes sans vieillir[8].

Les Baillis et Sénéchaux, encore par cupidité peut-être, exagéraient, aux dépens du roi, leurs propres droits quand, d'eux-mêmes, ils permettaient à un créancier de contraindre sommairement ses débiteurs au paiement de leurs dettes : les *lettres de debitis*, en effet, n'étaient régulièrement accordées que par le roi[9]. Les Baillis ne voulaient pas se souvenir qu'ils avaient simplement à examiner les raisons alléguées par les débiteurs, pour s'opposer à l'accomplissement des lettres royaux[10]. Les dettes non avouées étaient-elles « bonnes, loyaulx, congneues ou prouvées, par lettres, tesmoings, instruments ou autres enseignemens[11] » ? Voilà

1-4. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 107.

5-6. « Modéracion sur la satisfaction et entérinement d'une rémission », Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 107 v°, sous Louis XI.

7. 8 Janvier 1490-1, Arch. Nat., JJ 150, p. 72.

8. Art. 26, Ord. avril 1453-4, *Ord.* XIV, 305. — Art. 128, Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, 200 ; Isambert, XI, 369. — Edit Crémieu, 19 juin 1536, art. 15, Isambert, XII, 507. Cf. Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 443.

9. Art. 60, Ord. Lyon, juin 1510, Isambert, XI, 599. — Cf. Beautemps-Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou*, II, pp. 185-188.

10-11. *Ibid.* — Louis XII, le 20 févr. 1499-1500, dans une ordonn. sur

ce que les officiers du bailliage avaient seulement qualité de rechercher, avant de laisser s'accomplir la vente des biens du débiteur et l'emprisonnement de sa personne [1].

Le roi chargeait, d'ailleurs, ses Baillis ou Sénéchaux de prendre non plus la défense des créanciers mais des débiteurs. Il y a des infortunes imméritées et le roi voulait leur être secourable. Il accordait donc délai de payer ceux qui « avaient puissance d'attendre », mais seulement moyennant caution [2]. Le Bailli avait à prendre cette caution [3]. Quand le délai était d'un an, les *lettres de répit* étaient adressées à tous les justiciers du royaume [4]. Quand il était de 2, de 3, de 5 années, elles étaient adressées aux officiers royaux [5]. Jusqu'en 1536, les prévôts et autres agents locaux secondaires réclamaient, concurremment avec les Baillis et Sénéchaux, la « cognoissance et vérification » de ces « Respits » [6] ; à cette date, elle fut exclusivement dévolue aux Baillis et aux Sénéchaux [7]. La lettre du roi n'acquérait toute sa validité qu'après son entérinement formel par le tribunal bailliager [8].

En face des *lettres de sauvegarde*, Baillis et Sénéchaux éprouvaient les mêmes tentations que devant les lettres de répit : la royauté avait voulu se les réserver en faveur de ses « subgectz sans moïen [9] » ; parmi eux, voulait-elle protéger spécialement ses officiers, ses serviteurs, des écoliers ou « clercs vivant clergeaument », des prêtres, des religieux, des sexagénaires, des veuves des marchands, contre « leurs hayneulx et malveillans [10] », elle adressait ses lettres au bailli dans le ressort duquel ces sujets de la Couronne avaient leur domicile et leurs propriétés [11]. Les officiers du

la justice en Quercy, Rouergue, Armagnac et sénéchaussées du Languedoc, défend, art. 10, au sénéchal de donner lettres *de debitis*. Arch. H.-Garonne, B, *Edit* II, fol. 181-7. — Bibl. Nat. *fr*. 5727, fol. 23 sqq., sous Louis XI.

1. *Ibid*., *fr*. 5727, fol. 23-25.

2-5. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr*. 5727, fol. 28 v°-29 v°. — Cf. Fagniez, *Répertoire Jurisp. Paris*, p. 79-80, n° 147.

6-7. Edit de Crémieu, 19 juin 1536, Isambert, XII, 506, art. 12.

8. Textes cités notes précédentes.

9. Bibl. Nat. *fr*. 5727, fol. 27 r° ; 76 v° ; 77 r° ; « La sauvegarde... ne se donne que aux subgectz du roy sans moien. »

10. *Ibid*.

11. Sénéchal de Poitou, 1484, avril, Bibl. Nat. *lat*. 18377, p. 343-9. — Bailli de Vermandois, juin-sept. 1484, Arch. Nat. K 216, n° 196 ;

bailliage de la sénéchaussée, parfois même ceux de la « baillie », avaient à « signiffier » et à publier la « garde gardienne »[1]. Ils faisaient mettre les « pennonceaulx et bastons réaulx en et sur les maisons, granges, terres, boys, prez, vignes », protégés. Ils défendaient également les personnes contre toute injure et toute violence. Ils surveillaient toute « infraction de sauvegarde[2] ». Quant à donner, de leur propre mouvement, aucune lettre de sauvegarde, Baillis et Sénéchaux s'en étaient toujours vu refuser le privilège[3].

Leur pouvoir, en la matière, pouvait s'étendre cependant. Si la bonne foi du roi avait été surprise et s'il en avait le soupçon, le Bailli était, sur place, chargé de diriger une enquête : le bénéficiaire de la sauvegarde était-il vraiment sujet du roi, sans moyen ? Y avait-il lieu d'étendre, sur lui et sur ses biens, la protection spéciale de la Couronne ? Le Bailli avait non seulement à examiner ces points et d'autres encore ; il était fondé à prononcer, de sa propre autorité, *révocation de la sauvegarde*[4].

Quand on sollicitait de lui des *lettres de Bourgeoisie*, le roi n'accordait rien sans un rapport favorable du Bailli[5]. Et puis, les lettres royaux étant même accordées, si quelque opposition surgissait, le Bailli avait à la peser et à l'apprécier devant le procureur du roi puis à en décider, en Conseil[6].

juillet 1486, K 216, n° 302. — Sénéch. Poitou, nov. 1498, Arch. Nat. JJ 231, fol. 56 v°-58 v°. — Bailli de Senlis, juin 1513, *Ord.*, XXI, 514, et mai 1514, *Ibid.*, 536. — Prévôt de Paris, nov. 1513, *Ord.*, XXI, 528, mai 1514, *Ibid.*, 536.

1. 6 nov. 1350. Procès-verbal de la prise sous la sauvegarde royale par le « bajulus regius Agenni » du territoire d'Agen et apposition des pennonceaux d'Agen. Magen, *Jurade d'Agen*, p. 255.

2. *Ibid.* et sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 27 r°, cf. 1462 et fin XV° s., Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 128-9.

3. Encore par l'art. 15 de l'Edit de Crémieu, 19 juin 1536, Isambert, XII, 507.

4. Cf. 1477, 14 octob., Sauvegarde donnée par le sénéchal de Périgord, Bibl. Nat. *Périgord*, t. 24, fol. 152 r°. — Cout. Bailliage Sens de 1506, art. 164, *Nouv. Cout. Gener.*, III, 496, Bourdot de Richeb.

5. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 76 v°, 77 r° : « Admullez icelles lettres, révocquez et mettez du tout au néant, se mestier est... ».

6. Mil. XV° s., Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 8. — Cf. juill. 1498, baill. de Vitry, Arch. Nat. JJ 230, fol. 95 v°, 96 r°. Cout. de Sens de 1506, dans *Nouv. Cout. Gener.* de Bourdot de Rich., III, 493, art. 126.

La Royauté, avant d'octroyer des *franchises* à une ville ou des *foires* nouvelles ou des *marchés* nouveaux, consultait encore le Bailli ou Sénéchal du ressort dont le rapport motivé pouvait être d'un grand poids sur la décision royale[1]. Cette décision était-elle favorable, le Bailli ou le Sénéchal avait à en assurer l'efficacité aux bénéficiaires[2].

Enfin, en certaines circonstances, que nous aurons à préciser, le moment venu[3], l'*hommage* dû au roi pouvait être reçu au tribunal bailliager; là, « aux heures de l'expédition des causes[4] », en présence des officiers royaux du siège, le vassal, nu-tête, sans ceinture, à genoux, prêtait serment de foi et hommage. Ce serment était accepté[5], mais le « baiser » n'était pas donné[6] : le Roi se réservait de le prendre si, d'aventure, il venait plus tard à traverser le pays[7]. Nous constatons aussi assez souvent qu'aux assises les aveux et dénombrements étaient apportés par les vassaux de la Couronne et provisoirement reçus, sauf vérification ultérieure, par le Conseil du bailliage ou de la sénéchaussée[8].

Ainsi, même lorsqu'ils paraissaient n'être chargés que de l'accomplissement des volontés royales, les officiers de Bailliage ou de Sénéchaussée étaient non seulement des agents de transmission et d'exécution mais des agents d'information et de conseil.

*
* *

Dans le domaine des actes de juridiction non contentieuse, l'existence du tribunal des assises ou des plaids a sa raison d'être. Que l'initiative vienne des particuliers ou vienne du

1-2. V. suprà, p. 296 et ss.

3. V. infrà, Liv. V.

4. 3 nov. 1460, *Ord.* XIV, 503.

5. 11 mars 1479-80, Arch. Nat. P 554³, n° 341. Sénéchaussée de Limousin, « dessainct de sa sainture, teste descouverte et genoil en terre, en nostre presence [du lieuten. général] et de celle des avocat et procureur du roy en la séneschaucié de Limosin. »

6-7. 20 nov. 1482, Sénéch. Poitou, Arch. Nat. P 554³, n° 374 ; *id.*, 18 mars 1483-4, « réservé le baiser... à sa prochaine venue » [la venue du roi].

8. Ex.: 1 nov. 1493, vicomté d'Evreux, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 952. — Juin 1499, assises d'Orbec, bailliage d'Evreux, Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 5.

roi, que le bailli ou sénéchal soit mis en mouvement par les justiciables ou par le juge suprême du royaume, ce tribunal n'abdique jamais vraiment l'indépendance relative de sa pensée ni de son action. Le concours que lui demande le souverain n'est pas purement machinal. Le roi ne cherche pas des juges pour faire passer, dans la réalité des faits, ce qu'il a décidé lui-même, ni pour appliquer, sur tous les points du royaume, ce qu'il a résolu au centre du pays. Sans cela, il n'était pas besoin d'un tribunal ; une administration aurait suffi. Un tribunal n'a pas à rendre des services, mais des sentences.

Le roi estime qu'un corps de magistrats est surtout nécessaire puisqu'il ne s'agit pas de connaître des intérêts généraux confiés à l'administration, mais de ces milliers de cas particuliers qui relèvent de la juridiction non contentieuse. Pour protéger tels ou tels, vivants ou défunts, telle propriété menacée et telle autre encore indivise ; pour fixer à chacun sa place dans le pays ; pour éclairer le roi dans les cas les plus embarrassants, pour vérifier ses lettres avant de les entériner, pour prendre au besoin contre le roi la défense du roi et du royaume, il faut un grand esprit de discernement avec l'expérience des livres, des choses et des hommes. Aussi, à la fin du moyen âge, constatons-nous la tendance de la monarchie à ôter les actes de juridiction non contentieuse aux justices royales subalternes ; elle préfère les confier aux officiers de bailliage et de sénéchaussée, parce qu'elle sait les mettre ainsi aux mains du Conseil.

Conclusion.

Dans la vie quotidienne des officiers de Bailliage ou de Sénéchaussée, les institutions judiciaires tenaient une très large place, en proportion avec la place qu'elles occupaient dans la vie nationale.

Les avantages de ces Institutions compensaient-ils donc leurs inconvénients ?

Certes, la régularité des plaids tendait à organiser, en dépit, sinon en raison de la décadence des assises, des tribunaux permanents. Dans un temps où la création des

Parlements provinciaux élargissait le sommet de l'échelle judiciaire et où la conservation des prévôtés, vicomtés, bailies, vigueries, en respectait les anciennes assises, — le centre en était consolidé par la multiplication des sièges de bailliage et de sénéchaussée : ces sièges secondaires se distinguaient du siège principal ou « présidial », avant de former, au XVIe siècle, des bailliages nouveaux et des sénéchaussées nouvelles. Dans ces tribunaux, plus permanents et plus nombreux, c'était le Conseil qui expédiait les affaires ; au sein de ce Conseil, les praticiens du pays éliminaient de plus en plus les gentilshommes, en attendant que le Bailli ou le Sénéchal lui-même fût, par ses propres lieutenants, réduit au rôle de personnage muet. Il semblait ainsi que les sentences, émanant de juges plus éclairés et plus instruits, fussent plus parfaites et plus sérieusement motivées. Quant au juge souverain du royaume, le Roi, les ordonnances d'avril 1453-1454, de juillet 1493, de mars 1498-1499, de novembre 1507, de juin 1510 témoignaient assez sa sollicitude pour les choses de la justice, dont la rédaction des coutumes était une preuve encore : la compétence des divers tribunaux était précisée, la procédure civile et criminelle mieux établie et plus uniformisée, les voies de recours mieux garanties, les traditions locales solennellement reconnues et consacrées.

En réalité, les abus se montraient partout, dans les Institutions et dans les hommes qui les inspiraient ou les appliquaient. Les tribunaux royaux étaient devenus trop nombreux et ils s'arrachaient les uns aux autres les procès ; trop nombreux, les délais de la procédure ; trop nombreux, les degrés d'appel ; trop nombreux, les juges. « Mieulx vauldroit à un homme quitter son droit que de en faire la poursuite », disait-on en Normandie [1]. Pour éviter un mal pire, on se résignait souvent et on « acquiesçait aux sentences des Baillis [2] ». Le roi reconnaissait que les causes étaient « immortelles ». Les cas royaux, les cas privilégiés, la prévention avaient communément un caractère politique plutôt que judiciaire. Pour le roi, juger était une manière de gouverner. Quant aux officiers de Bailliage et

1. Floquet, *Hist. Parlement Normandie*, I, p. 322.
2. *Ibid.*, p. 320.

de Sénéchaussée, ils cherchaient moins à vivre pour la justice qu'à vivre d'elle. Juger n'était plus une fonction, c'était un métier.

En somme, la multiplication des tribunaux et des juges avait eu pour prétexte d'accélérer le cours de la justice ; elle avait abouti à le retarder. On était jugé plus longtemps, plus souvent, plus chèrement ; était-on jugé mieux ?

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS MILITAIRES

I. Les places fortes, les capitaines, le Guet. — II. Le ban et l'arrière-ban. — III. Les bandes mercenaires. — IV. Les compagnies d'ordonnances et les francs archers : participation des officiers de bailliage ou sénéchaussée au recrutement à l'équipement, à la nourriture, au logement de ces diverses troupes ; à leur mobilisation, à leur commandement, à leurs revues. — VI. Leurs pouvoirs dans la répression des brigandages de tous les gens de guerre.

L'évolution des Institutions judiciaires et le progrès des tribunaux, royaux à l'intérieur du bailliage ou de la sénéchaussée, avait profité moins au bailli, moins au sénéchal, qu'au Conseil qui l'entourait ou le remplaçait. L'évolution des Institutions militaires pouvait-elle aboutir au même résultat? L'origine, l'éducation, les goûts, les aptitudes du bailli, du sénéchal, ne contribuaient-ils pas à faire de lui un homme d'épée? Et, puisque la Couronne, dans le dernier demi-siècle du moyen âge, réorganisait complètement son armée, le rôle du bailli ou du sénéchal n'était-il pas appelé à grandir?

Or, ce rôle, en quoi consistait-il exactement, soit en ce qui touche à la garde, à l'entretien des places fortes, au service du guet; soit en ce qui touche aux anciens éléments des troupes royales de marche, ban, arrière-ban, mercenaires, et aux éléments nouveaux de ces troupes, compagnies d'ordonnance et francs archers? Enfin contre les pillages de tous ces gens de guerre, comment les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée pouvaient-ils parvenir à garantir leur propre circonscription?

Ce sont là les questions auxquelles on n'a guère répondu jusqu'ici avec une précision suffisante.

I

Les Places fortes. Les Capitaines. Le Guet

A une époque où la défensive était encore très supérieure à l'offensive et où les sièges occupaient une si large place dans l'art de la guerre, la sécurité du Royaume dépendait plus que jamais de la garde des places fortes.

Ces places étaient des châteaux et des villes. Les bailliages et les sénéchaussées situés *sur les frontières* diverses du Royaume ou à proximité, en contenaient un assez grand nombre. En face de l'Angleterre, sur la Manche, c'étaient Boulogne[1], Étaples[2], Hardelot[3], dans la sénéchaussée de Boulonnais ; Abbeville[4], Saint-Riquier[5], dans la sénéchaussée de Ponthieu ; Amiens[6], dans le bailliage de ce nom ; Arques[7], Caudebec[8], Dieppe[9], Harfleur[10], Montivilliers[11], Neufcha-

1. 21 juin 1577, Arch. Nat. J 793, n° 9, fol. 4 r° ; 17 octob. 1515, *Actes François I*, t. V, 16030 ; 8 sept. 1518, *ibid.*, 16797 ; 16 déc. 1530, *ibid.*, t. I, 3825.
2. 21 juin 1577, Arch. Nat. J 793, n° 9, fol. 4 r°.
3. 21 juin 1577, *ibid.*, J 793, n° 9, fol. 4 r° ; 23 févr. 1515-6, *Actes François I*, t. V, n° 16107 ; 11 déc. 1517, *ibid.*, 16512 ; 19 avril 1526-7, t. I, n° 2619. — Pas-de-Cal., arr. Boulogne, c^on^ Samer, c^ne^ Condette.
4. 12 nov. 1469, Arch. Nat. J 811, n° 2 ; 21 juillet 1499, J 793, n° 20.
5. J 811, n° 2, 12 nov. 1469.
6. 29 juillet 1465, Arch. Amiens AA 6, fol. 132 v° ; 25 nov. 1465, *ibid.*, fol. 135 ; 14 juin 1468, *ib.*, fol. 148 ; 22 nov. 1470, *ib.*, fol. 164 ; 29 nov. 1470, *ib.*, fol. 163 v° ; 15 févr. 1470-1, *ib.*, fol. 165 ; 29 juin 1478, Arch. Amiens AA 5, fol. 205 v° ; 25 juin 1482, Arch. Amiens AA 6, fol. 251.
7. 1462, 1463, 1464, Hellot, *Baillis Caux*, p. 131 ; 15 mai 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 382 ; 22 déc. 1493, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 962 ; 29 nov. 1497, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1257, etc. — Cf. pour 1523-29, les places fortes de Normandie, Ch. de Beaurepaire, *Mém. Soc. antiq. Norm.*, XXIV, p. 198 et ss.
8. 1470, 31 déc., S. Allais, *Nobiliaire universel*, Normandie, t. VI, p. 290 ; 2 août 1514, Arch. Nat. P 10, n° 3164.
9. 15 mai 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 382 ; 28 nov. 1516, *Actes François I*, t. V, n° 16258 ; 18 avr. 1526, ap. Pâq., *ib.*, 18590.
10. 26 juin 1484, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 53 ; cf. 59 ; 27 juill. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 27 ; 22 avr. 1486 ap. Pâq., Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 212 ; mars 1491-2, Arch. Rouen, *Invent.*, A 9, p. 69, etc.
11. 24 févr. 1490-1, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 631 ; 27 juin 1492, Bibl.

tel [1], dans le bailliage de Caux; Honfleur [2], Pont-de-l'Arche [3], Pont-Audemer [4], les château, palais et pont de Rouen [5], Touques [6], dans le bailliage de Rouen; Conches [7] et Evreux [8], dans le bailliage d'Evreux; Château Gaillard [9], Gisors [10] et Vernon [11], dans le bailliage de Gisors; Bayeux [12], Caen [13], Falaise [14], Vire [15], dans le bailliage de Caen. Vis-à-vis des Anglais, et, au besoin vis-à-vis des Bretons, c'étaient Avranches [16],

Nat. *fr.* 26103, nº 818; 5 et 15 déc. 1492, *fr.* 26103, nº 872; 8 juin 1504, *fr.* 26109, nº 529, etc.

1. 12 juill. 1486, Bibl. Nat. *fr.* 26100, nº 227.

2. 24 mars 1469-70, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 456, nº 269; 27 juill. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, nº 27; 1526, 18 avril ap. Pâques, *Actes François I*, t. V, nº 18592.

3. 11 octob. 1511, Bibl. Nat. *fr.* 26112, nº 1052; 25 mai 1526, *Actes François I*, t. V, 18665.

4. 24 mai 1526, *Actes François I*, t. V, 18662.

5. [30 août 1483], Bibl. Nat. *fr.* 25716, nº 27; 27 juill. 1484, *fr.* 25716, nº 27; 22 avr. 1505, ap. Pâq., Bibl. Nat. *fr.* 26109, nº 606; 8 avr. 1516, ap. Pâq., Arch. Rouen A 11, p. 113, *Invent.*

6. 6 déc. 1498, Bibl. Nat. *fr.* 26106, nº 34; [vers 1499], Arch. Nat. *anc. mém.* V, fol. 133; PP 110 et 118; 23 nov. 1524, *Actes François I*, t. V, 17904.

7. 1489-90, Bibl. Nat. *fr.* 26102, nº 689; 31 juill. 1490, *fr.* 26102, nº 689, etc.

8. 29 mai 1475, Arch. Eure, fiches manuscr. sur les baillis; 22 oct. 1483, Arch. Nat. P 269¹, nº 3642; 21 mai 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26101, nº 548; 13 mars 1491-2, Arch. Eure E 312; 20 nov. 1492, Arch. Eure B 86, Beaumont-le-Roger, etc.

9. 26 mars 1475, Pâques, et 12 mai 1475, Arch. Nat. K 1201, nº 16; 19 octob. 1485, Bibl. Nat. *fr.* 26099, nº 165; 1 juillet et 16 août 1507, *fr.* 26110, nº 777 *bis*, etc.

10. 1473, 15 juillet, note obligeamment communiquée par M. de Beaurepaire, d'après le fonds de l'archev. de Rouen; 24 mai 1475, Arch. Eure, fiches manuscr.; 26 juin 1484, Arch. Nat. P 274¹, nº 6165; 10 févr.-20 août 1488, K 74, nº 7; 4 déc. 1489, Bibl. Nat. *fr.* 26101, nº 509, etc.

11. 10 janv. 1488-9, Bibl. Nat. *fr.* 26101, nº 431.

12. 1463, Hellot, *Baillis Caux*, p. 135; 1463-23 déc. 1465, Pilot de Thorey, *Catal. Actes Louis XI*, I, 372, nº 1 (notice); 27 nov. 1491, Arch. Nat. K 1202, nº 8; 2 août 1523, *Actes François I*, I, 1876.

13. 22 août 1465, Bibl. Nat. *fr.* 26090, nº 415, communication de M. Jos. Vaësen. — Juin 1491 [abbé Béziers], *Baillis Caen*, p. 96-97; 20 juill. 1499, Arch. Nat. P 272¹, nº 5060.

14. 1464 à 1532, Am. Mériel, *Hist. de Falaise, Antiquité, Gouvern. milit.*, p. 276-277, 172 174; 1506, 2 mai, Bibl. Nat. *fr.* 26109, nº 684; 1506, 1 oct. et 16 déc., *fr.* 26110, nº 730.

15. 8 nov. 1499, Bibl. Nat. *fr.* 26106, nº 126.

16. 30 avr. 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, nº 294; 1504, 7 avril, Pâques, Bibl. Nat. *fr.* 26108, nº 508 vº.

Cherbourg[1], Gavray[2], Granville[3], le Mont Saint-Michel[4], le Pont-Douve[5], Pontorson[6], dans le bailliage de Cotentin. Sur la frontière de Bretagne, c'étaient, pour le moins, La Ferté-Bernard[7], dans la sénéchaussée du Maine; Angers[8], Saumur[9], dans la sénéchaussée d'Anjou, et même Chinon[10], Loches[11], Château-Renault[12], Châtillon-sur-Indre[13], Montrichard[14], Plessis-lès-Tours[15] et Tours[16], dans le bailliage de Tours; sur les autres parties de la frontière de l'Ouest, c'étaient Chizé[17], Civray[18], Luçon[19], Melle[20], Montmorillon[21], Niort[22], et, à Poitiers, la tour de

1. 12 août 1450, comte A. de Blangy, *Composition... de Cherbourg*, p. x, n. 1; et 21 juill. 1500, *ibid.*, p. xj, xij. — 27 juill. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, nº 27; 17 août 1468, Pilot de Thorey, *Catal. Actes Louis XI*, I, 182, nº 1; 25 mai 1516, *Actes François I*, t. V, 16156; 8 oct. 1520, *ibid.*, 17318.
2. 15 janv. 1484-5, Bibl. Nat. *fr.* 26099, nº 90; 15 juill. 1500, Arch. Seine-Infér. [E], *regist. Tabellionage*, in 4º, Nº 1499, fol. 536 vº.
3. 24 mars 1469-70, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 456, nº 269; 1472 et 1476, *ib.*, nºs 71 et 75. — 27 juill. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, nº 27; 17 avril 1526, ap. Pâques, *Actes François I*, V, 18587.
4. 1466, Pilot de Th., *Catal. Actes Louis XI*, II, 4, nº 2; 27 juill. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, nº 27.
5. 1 oct. 1495, Bibl. Nat. *fr.* 26104, nº 1099; 24 mars 1500-1, Bibl. Nat. *fr.* 26107, nº 248. — Manche, arrondissement Saint-Lô, canton Carentan, commune Saint-Côme-du-Mont.
6. 29 avr. 1486, ap. Pâq., Bibl. Nat. *fr.* 26100, nº 211; 12 déc. 1500, Arch. Nat. P 2682, nº 5134.
7. 1er avr. 1481-2, Arch. Nat., *anc. mém.* R, fol. 130; Bibl. Nat., *Clairamb.* 782, *fr.* 21405.
8. 16 févr. 1483-4, Arch. Nat. X1a 4825, fol. 129 rº; 1 mai et 12 juin 1484 et 18 mars 1483-4, *Ord.*, t. XIX, p. 361 et 366; 19 juill. 1506, Bibl. Nat. *P. orig.* 317, *dossier Bertrand*, nº 6945, nº 10.
9. 22 févr. 1502-3, Bibl. Nat. *fr.* 25718, nº 71.
10. Fin 1461, Pilot de Th., *Catal. Actes Louis XI*, I, 357, nº 2.
11. (A. 1502 mai), Arch. Nat. *anc. mém.* X, fol. 17; PP 110 et 118; Bibl. Nat. *Clair.* 782, *fr.* 21405; 27 juin 1515, *Actes François I*, t. I, nº 292; 1526, Arch. Eure, fiches manuscr. sur les Baillis d'Evreux.
12. 22 mai 1498, Arch. Nat. X1a 4839, fol. 270 vº.
13. 21 mars 1474-5, Arch. Nat. X1a 1486, fol. 267 vº.
14. 12 mai 1490, Arch. Nat. X1a 1497, fol. 224 vº.
15. 1518 et 1519, Arch. Nat. KK 289, fol. 365 vº.
16. 18 nov. 1498, Arch. Nat. *anc. mém.* X, fol. 20; PP 110 et 118; Bibl. Nat. *Clair.* 782, *fr.* 21405.
17. 29 nov. 1482, Arch. Nat. *anc. mém.* R, fol. 180; Bibl. Nat. *Clair.* 782, *fr.* 21405.
18. 12 sept. 1485, Bibl. Nat. *fr.* 26099, nº 155.
19. 27 oct. 1463, Bibl. Nat. *lat.* 18389, p. 353-6.
20. 22 déc. 1481, Arch. Nat. *anc. mém.* R, fol. 54 vº; Arch. Nat. *Clairamb.* 782; *fr.* 21405.
21. 1503 et 1504, Bibl. Nat. *fr.* 26109, nº 548.
22. 1462, Pilot de Th., *Catal. Actes Louis XI*, I, 335, nº 2; 26 févr

Maubergeon [1], dans la sénéchaussée de Poitou ; La Rochelle [2], dans le gouvernement de ce nom ; Saint-Jean-d'Angély [3], Rochefort [4], Talmont [5], dans la sénéchaussée de Saintonge ; les châteaux de Bordeaux [6], Blaye [7], Libourne [8], La Réole [9] et plus de dix autres places, dans cette sénéchaussée de Guyenne [10] où le retour des Anglais était particulièrement à craindre ; Bazas [11], dans la sénéchaussée de Bazadois ; enfin, Bayonne [12], Dax [13], Mauléon [14], Saint-Sever [15], dans la sénéchaussée des Lannes.

Les sénéchaussées pyrénéennes étaient hérissées de forteresses qui semblaient des défenses élevées contre l'humeur brouillonne de certains barons du Midi autant que contre les entreprises des Castillans, des Aragonnais et des Cata-

1489-90, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 534 ; 18 oct. 1496, Arch. Nat. K 76, n° 12 *bis* ; 6 août 1499, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 97.

1. 1462, Pilot de Th., *op. cit.*, I, 435, n° 2 ; août 1488, Arch. Poitiers, Parch. E 23, carton 12, n° 402 ; Arch. Nat. K 74, n° 6 ; 21 juill. 1495, Bibl. Poitiers, 453, n° 12 ; 1496-7, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1249, etc.

2. 17 oct. 1472, Arch. Nat. P 554², n° 304 ; cf. 310 ; 22 sept. 1489, P 554³, n° 400 ; 25 févr. 1490-1, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 632, etc.

3. 3 mars 1517-8, *Actes François I*, I, 792 ; 12 juill. 1525, *ibid.* 18449, t. V.

4. 28 juill. 1451, Léop. Delisle, *Hist... S.-Sauveur*, p. 279.

5. 1 sept. 1501, Bibl. Nat. *fr.* 23913, fol. 207 v° ; 19 mai 1526, *Actes François I*, V, 18656.

6. 3 sept. 1461, Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 263 ; 1473, 9 mai, O. de Poli, *Annuaire hérald.*, 1896, p. 44 sqq. ; 1474 et s., B. Houët, *Francs Archers Compiègne*, p. 67 ; [1488-1492], Arch. Nat. P 1404, 2, n° 278, fol. 1 r° ; 14 nov. 1501, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 298.

7. 6 août 1461, Pilot de Th., *op. cit.*, II, 4, n° 2. — 26 août 1469-2 mai 1471, Arch. Nat. KK 261, fol. 5. — 24 avr. 1472, ap. Pâq., Bibl. Nat. *P. orig.* 155, *Aydie*, n° 21 *ter* v°, etc.

8. Avant 1er août 1454, Bibl. Nat. *fr.* 25712, n° 286 ; 20 déc. 1500. Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 53.

9. [V. août-sept. 1482], Arch. Nat. *anc. mém.* R, fol. 191 ; PP 118 ; Bibl. Nat. *Clair.* 782 ; 28 mars 1490-1, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 639.

10. Nous en publions la liste dans notre *Alman. royal.*

11. 15 juill. 1475, Bibl. Nat. *P. orig.* 155, n° 25, etc.

12. 1469, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 223 v° ; sous Charles VIII et Louis XII, Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 76 ; 9 juin 1498, Bibl. Nat. *Doat* 227, fol. 149 ; 1508-1509, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 938, etc.

13. 1461, 6 août, Pilot de Th., *op. cit.*, II, 4, n° 2 ; 1489-1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 699 ; 12 juin 1515, Arch. Nat. K 81, n° 7, etc.

14. 4 août 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 317 ; 10 nov. 1509, *fr.* 26111, n° 937.

15. 1486-87, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 274 ; [j. en 1495-6], Bibl. Nat. *fr.* 8815, fol. 33 v°, etc.

taires s'étaient Aurignac[1], Buzet[2], Castelnaudary[3], Castel-Sarrazin[4], Castillon[5], Cintegabelle[6], Fitou[7], le Fousseret[8], Fronsac[9], Lavaur[10], Lisle-en-Dodon[11], Montoussé[12], Muret[13], Penne en Albigeois[14], Puycelsy[15], Saint-Béat[16], Saint-Julien[17], Saint-Léger[18], Saint-Marcel[19], Saint-Sulpice[20].

1. 1498, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 196 ; 1501, *ibid.* — H.-Garonne, arrondissement Saint-Gaudens, chef-lieu canton.
2. 12 avr. 1495 (ap. Pâq.), Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 209 ; 27 mai 1491, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 457 r° ; 20 juin 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 81, etc. — H.-Gar., arrondissement Toulouse, canton Montastruc-la-Conseillère.
3. 1505, 1506 et 1535, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 203 r° ; 150, p. 66.
4. 1470, 1497, 1502, 1503, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 183 ; 150, p. 56.
5. 1488, 1496, 1502, etc., Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 196-7.
6. 1461 à 1501, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 205 r° ; 13 oct. 1486, Bibl. Nat. *Doat* 225, fol. 84 ; 27 mai 1491, Arch. Haute-Garonne B 8, fol. 457 r°, etc.
7. 1498, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 197. — Aude, commune Villespy, arrondissement et canton Castelnaudary.
8. 1433, 1462, 1476, 1484, 1510, 1512, 1515, 1518, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 183. — 5 juillet 1514, Bibl. Nat. *fr.* 25719, n° 254. — Chef-lieu canton, arrondissement Muret, H.-Gar.
9. 1498 et 1505, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 196-7 ; 28 juin 1504, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 506.
10. 1461, 1467, 1470, 1485, 1488, etc., Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 182 v°.
11. 1489, 1502, 1512, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 197 ; 150, p. 65.
12. 1457, 1485, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 193 ; 24 juin 1487 et 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 427 ; 1498, 28 mai, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relatives à la Guyenne*, 1480-1695. — 26 nov. 1505, Arch. Nat. K 78, n° 5. — H.-Pyr., arrondissement Bagnères-de-Big., canton la Barthe-de-Neste.
13. 1457, 1486, 1487, 1502, 1525, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 196-197 ; 150, p. 65 ; 24 juil. 1523, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 15.
14. 1464, 1461, 1469, 1487, 1504, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 179 v° ; 150, fol. 523 v° ; juil. 1504, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 547.
15. 1484 et 1486, Bibl. Nat. 26100, n° 251-205 ; 27 mai 1491, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 457 r°, etc.
16. 1454, 1461, 1469, 1488, 1502, 1503, 1504, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 195 et s. ; 11 sept. 1499, Arch. H.-Garonne B 11, fol. 123 v°, etc.
17. 1479 et 1487, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 196-197 ; 150, p. 64 ; *fr.* 26112, n° 1113, 28 juil. 1512. — H.-Gar., arrondissement Muret, canton Rieux.
18. 1488, 1497, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 197 ; 150, p. 66 ; 1503 et 1507, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 750. — H.-Gar., commune Montaut, canton Carbonne, arrondissement Muret.
19. 1487, 1490, 1507, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 197. — H.-Gar., arrondissement Toulouse, canton Verfeil.
20. 1436 à 1525, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 186 r° ; 1503-1504, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 525 ; 20 juin 1506, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relatives à la Guyenne*, 1480-1695, n° 130.

Samatan[1], Sauveterre[2], Courris[3], Lavail[4], Verdun[5], Villelongue[6], soit au moins vingt-cinq places fortes, dans la sénéchaussée de Toulouse ; il y en avait trente au moins dans la sénéchaussée voisine de Carcassonne : Applico[7], Aquilar[8], Belcaire[9], Béziers[10], Cabaret[11], Carcassonne[12], Cabrières[13], Cessenon[14], Couffoulens[15], Fenouillet[16], Fiac[17], Florentin[18], Giroussens[19], Lautrec[20], Leucate[21], Mi-

1. 1473, Bibl. Nat. *Doat* 251, p. 45 v° ; 1488, 1501, 1510, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 196-7, etc.
2. 1310 à 1429, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 211 r°.
3. 27 mai 1491, Arch. Haute-Garonne B 8, fol. 347 r°; 1493, Bibl. Nat. *Languedoc* 150, p. 53 ; 28 janv. 1502-3, Arch. H.-Garonne B 12, fol. 37. — Tarn, arrondissement Albi, canton Valence-d'Albigeois.
4. 1501 et 1502, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 375. — Aude, château, arrondissement et canton Castelnaudary, commune Labastide-d'Anjou.
5. 1461, 1472, 1480, 1484, 1494, 1505, 1523, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 190-191 ; mai 1486, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 215, etc.
6. 1497, Bibl. Nat. *Languedoc* 150, p. 54.
7. « Au pays de Sault, frontière de Catalogne », 1370, 1424, 1466, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 287 r°.
8. Viguerie de Termenès, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 261 : 1262, 1461, 1485, 1498, 1520.
9. Pays de Sault : 1444, 1457, 1462, 1470, 1484, 1487, 1502, 1533, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 285. — 24 mai 1463, Bibl. Nat. *Doat* 221, fol. 103, 105, 115.
10. 1434, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 273 r°.
11. 1443 à 1525, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 238; 4 avr. 1494, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1062. — Dans le Cabardès dont Mas-Cabardès, Aude, arr. Carcassonne, chef-lieu cant. était la capitale. V. Molinier, *Hist. Languedoc* XII, col. 326.
12. 1441 a 1522, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 231. *Doat* 221, fol. 103-105 ; 117, 273, fol. 639 v°. — 28 mars 1490-1, Arch. H.-Garonne-B 8, fol. 324 v°.
13. 1439, 1456, 1468, 1473, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 278 ; Cabrières, Hérault, arr. Béziers, cant. Montagnac.
14. Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian ; 1424, 1436, 1468, 1547, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 280.
15. Aude, arr. et cant. Carcassonne, 1461, 1463, 1489, 1520, 1533, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 249 r° ; janvier 1494-5, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 972.
16. Fenouillet, Aude, arr. Limoux, cant. Alaigne; 1349, 1350, 1368, 1458, 1461, 1466, 1492, 1494, 1518, 1533, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 262-3.
17. 1395, 1443, 1452, 1498, 1520, 1533, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 269 r°. Tarn, arr. Lavaur, cant. S.-Paul-Cap-de-Joux.
18. 1452, 1486, 1497, 1501, 1520, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 251 r° ; Tarn, arr. Gaillac, cant. Cadalen.
19. Tarn, arr. et cant. Lavaur, 1458, 1462, 1463, 1474, 1483, 1486, 1487, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 250 ; 28 mars 1490-1, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 324 v° ; 3 déc. 1494, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1035.
20. Tarn, arr. Castres, chef-lieu cant. En 1306, 1395, 1405, 1426, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 268.
21. Aude, arr. Narbonne, cant. Sigean ; 1458, 1466, 1472, 1476, 1489,

nerve [1], Montréal [2], Narbonne [3], Paulhan [4], Pézenas [5], Pierre Pertuse [6], Puilaurens [7], Quéribus [8], Quertinheux [9], Roquefixade [10], Ruers [11], Saint-Juéry [12], Saundespine [13], Termes [14], Trèbes [15].

En partie seulement, la sénéchaussée de Nîmes-Beaucaire était frontière, soit sur la Méditerranée, soit sur les États pontificaux, car la Provence fut réunie après la mort du roi René

1556, 1520, 1528, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, fol. 258 v°, 259 r°; 1565 et 1576. Cf. Mouynès, *Inv. Arch. Narbonne*, AA, p. 387, note 6.

1. Minerve, Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olonzac. En 1552-1560, 1561, 1570, etc.; j. en 1520, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, fol. 245 r°.

2. Arr. Carcassonne, chef-lieu cant. — De 1556 à 1526, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, fol. 253 r°; 1565, mai, Bibl. Nat., *Doat* 221, fol. 104-105; 1510 et 1511, *Doat* 224, fol. 714 v° et 758.

3. 2 juin 1497, Bibl. Nat., *fr.* 26105, n° 1220.

4. Hérault, arr. et cant. S.-Pons; de 1509 à 1520, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, p. 279 v°.

5. Hérault, arr. Béziers, chef-lieu cant. — 1563 à 1525, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, p. 277; 1479, juil., Bibl. Nat., *P. origin.*, vol. 47, n° 87; 1489, juil., Arch. Nat., P 1358², cote 604, etc.

6. Petra Pertusa. Compte du 24 juin 1584 au 24 juin 1586. Bibl. Nat., *Languedoc* 159, fol. 505 r°. — V. Molinier, *Hist. Languedoc*, nouv. édit., t. XII, col. 328.

7. Puilaurens, Aude, arr. Limoux, cant. Axat; 1551, 1561, etc.; j. en 1522, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, fol. 286; 159, fol. 505 r°, 559 r°; *Doat* 221, fol. 103-105.

8. « Ou Querbucus, au pays de Fenouillèdes », Bibl. Nat., *Languedoc* 71, p. 263-265; 1558 à 1520. — *Doat* 221, fol. 103-105, 115, mai et juin 1562. 3 kil. au S.-E. de Cucugnan (*Carte de Cassini* n° 20).

9. « C'est l'une des deux tours du Cabardès, l'autre étant celle de Cabaret », Bibl. Nat., *Languedoc* 71, fol. 240 r°; 1554, 1561, 1562, etc.; 1525, *ibid.* — Cf. *Hist. Languedoc*, nouv. édit., t. XII, [A. Molinier] col. 326.

10. Ariège, arr. Foix, cant. Lavelanet. — De 1555 à 1585, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, p. 288; *Doat* 221, fol. 103-105, 115, 117. — 1507 et 1508, Bibl. Nat., *fr.* 26111, n° 869.

11. Compte 24 juin 1585-1586, Bibl. Nat., *Languedoc* 159, fol. 505 r°.

12. S.-Juéry, Tarn, arr. Albi, cant. Villefranche; 11 janv. 1510 (Bibl. Nat., *fr.* 25719, n° 151.

13. En Cabardès. V. Mahul, *Cartul. Carcassonne*, t. III, p. 52. Molinier, *Hist. Languedoc*, n. édit., t. XII, p. 326.

Château en 1255, 1277, 1283, 1301, 1359, 1364, 1389, 1514, 1518, 1520, 1522, etc., Bibl. Nat., *Languedoc* 71, fol. 251 r°; 26 avr. 1497, Bibl. Nat., *fr.* 25717, n° 91.

14. Termes, Aude, arr. Carcassonne, cant. Mouthoumet. Cf. Molinier, *op. cit.*, col. 328.

Château 1293, 1535, 1558 et ss.; 1525, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, p. 290; févr. 1508 (?), Bibl. Nat., *fr.* 26111, n° 886; 1509 et 1510, *ibid.*, 987.

15. Aude, arr. Carcassonne, cant. Capendu; 1363 à 1556, Bibl. Nat., *Languedoc* 71, fol. 254 r°.

et du comte du Maine. Les forteresses de cette sénéchaussée étaient au nombre d'une douzaine : Aigues-Mortes[1], Beaucaire[2], Fourques-sur-le-Rhône[3], la Motte-sur-le-Rhône[4], Nîmes[5], Roquemaure[6], Borne[7], Sommières[8], Saint-André[9] et Pont-de-Villeneuve-d'Avignon[10], Pont-Saint-Esprit[11]. Dans le gouvernement de Montpellier, auprès de la mer, il y avait les places de Lattes[12], Omelas[13] et Frontignan[14].

La frontière de l'Est avait ses forteresses de Provence, et de Dauphiné, dont nous aurons à nous occuper plus loin. La sénéchaussée de Lyon, à part Pierre-Scize[15] et les remparts de Lyon[16], n'avait pas sur son territoire,

1. Janv. 1484-5, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relatives à... Guyenne*, 1480-1695, pièce 59 ; 1487, n. st., 1er janv., Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 263, etc.
2. 3 avril 1494 (*sic*), Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1061 ; févr. 1497-8, *fr.* 26105, n° 1276, etc.
3. Fourques, Gard, cant. Beaucaire, arr. Nîmes, 1475, 1483, 1515, 1522, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 316 ; 8 janv. 1505-6, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 666.
4. Viguerie d'Aigues-Mortes, 1476, 1489, 1503, 1522, 1527, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 366.
5. 1465, 11 juin, O. de Poli, *Ann... héraldique*, 1896, d'après *P. origin.*, *Balzac*, n° 3.
1473, 1484, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 511 ; 1484, oct., Arch. Bordeaux, *Chartes relat. à la Guyenne*, 1480-1695 ; 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 526, etc.
6. Gard, arr. Uzès, chef-lieu cant., Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1094 [1495].
7. Ardèche, arr. Largentière, cant. S.-Etienne-de-Ludgarès ; 1483, 1492, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 344 r°.
8. Gard, chef-lieu cant., arr. Nîmes ; 1494, avril, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1057 ; 1506-7, mars, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 797.
9. S.-André-de-Villeneuve-les-Avignon, auj. S.-André-les Villeneuve, Gard, com. Villeneuve-les-Avignon, 4 sept. 1495, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1095.
10. Gard, arr. Uzès, chef-lieu cant., 1493, n. st., janv., Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 889 ; oct. 1499, *fr.* 26106, n° 114.
11. Gard, arr. Uzès, chef-lieu cant., 1471, 1472, 1493, 1494, Bibl. Nat. *P. origin.*, vol. 178, n° 4 ; Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 332 r°.
12-13. Hérault, arr. et cant. Montpellier ; 30 avril 1484, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 40 ; 17 juin 1498, Arch. H.-Garonne B, *Edit* II, fol. 181 ; 1506, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 707 ; 6 sept. 1507, Arch. H.-Garonne B 13, fol. 439 r°.
14. Hérault, chef-lieu cant., arr. Montpellier, 30 juil. 1498, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 545 r°.
15. 19 sept. [avant 1460], Arch. municip. Lyon AA 22, fol. 47 ; 1465, Arch. du Rhône, Armoire Abel, vol. 22, n° 14, B, § 12 ; 13 avr. 1491, après Pâques, Arch. Lyon CC 515, n° 62.
16. 1469-70, 1 févr., Arch. Lyon CC 434, n° 1 ; 1474, 6 août, Arch. Lyon CC 468, n° 14 ; 12 mai 1479, Arch. Lyon CC 468, n° 5 ; CC 461, fol. 20 r°, etc.

presque entièrement aux mains des gens d'Église, de places qui méritent d'être mentionnées.

En Bourgogne, le roi, après 1477, avait au contraire un grand nombre de forteresses ; elles devaient lui garder la fidélité de la province, récemment réunie, et le rassurer contre les revendications de la maison d'Autriche : Charlieu[1], Châteauneuf[2], Corgenon[3], le Château[4] et la grand'tour du pont de Mâcon[5], Marcigny[6], Saint-Gengoux-le-Royal[7], Vérizet[8], dans le bailliage de Mâcon ; Brancion[9], Châlon-sur-Saône[10], la Colonne[11], Cortevaix[12], Cuisery[13], Germolles[14], Montaigu[15], Verdun-sur-le-Doubs[16], Frontenay-sur-le-Doubs[17], dans le bailliage de Châlon ; Argilly[18], Auxonne[19],

1. Loire, arr. Roanne, chef-lieu cant. 4 mars 1589-90, Arch. Nat. P 1390, cote 550.

2. Saône-et-Loire, arr. Charolles, cant. de Chauffailles, 18 mars 1476-7, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 290 r°; 1481, 1491, 1493, *ib.*, fol. 293 v°, 294 r°, 296.

3. Ain, arr. et cant. Bourg, comm. Buellas, 1479, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 292 v°.

4. 3 août 1479, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 293 v°, 294 r°; 1480-1, *ibid.*, C, p. 346 et 348; 1490, *ibid.* CVII, fol. 296 r°, etc.

5. 3 août 1479, 26 févr. 1480-1, 1496-97, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 294 v°, 296 r°, 297 r°; 13 juin 1498, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 221 r°, etc.

6. 24 mars 1476-7, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 290 v° (Saône-et-Loire, chef-lieu, cant., arr. Charolles).

7. Chef-lieu cant., arr. Mâcon, 1477, 1486, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 290 r°, 292 r°; 1495-1496, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5124, etc.

8. Saône-et-Loire, arr. Mâcon, cant. Lugny, 1477, 15 déc., Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 290 r°; 1495-1496, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5124.

9. Arr. Mâcon, cant. Tournus, 1476-77, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 3418, v. 1495, *ibid.* B 540.

10. 1479, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 157 r°.

11. Arr. Châlon-s.-Saône, canton Sennecey, comm. Gigny ; 1477, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5022 ; 1512-1513, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 393 ; 1512-1514, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5029.

12. Arr. Mâcon, cant. S.-Gengoux-le-Royal, Arch. C.-d'Or B 4358, 1477 et ss.

13. Chef-lieu cant., arr. Louhans, 1483-84, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4302.

14. Saône-et-Loire, comm. Mellecey, cant. Givry, arr. Chalon, 18 mars 1477-8, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, viij^{xx} xj v°, etc.

15. Saône-et-Loire, arr. Charolles, com. et cant. Chauffailles, *ibid.*

16. Arr. Chalon-s.-Saône, 1496-98, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 6442 ; 8 juin 1498, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 221 v°.

17. 1484-5, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4778.

18. C.-d'Or, arr. Beaune, cant. Nuits, 1478, 1495, 1515, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 2209, 2215, 2227.

19. 1478-79, 1481-2, 1484-5, 1492-3, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 354, 355, 359, CVII, p. 370, etc.

Beaune[1], Brazey[2], Chenove[3], Dijon[4] : Fresne[5], Nuits[6], Pontailler[7], Rouvres[8], Saint-Jean-de-Losne[9], Saint-Romain[10], Saulx-le-Duc[11], Talant[12], Vergy[13], dans le bailliage de Dijon ; Aignay-le-Duc[14], Arc-en-Barrois[15], Châtillon-sur-Seine[16], Duesme[17], Maisey-le-Duc[18], Rochefort[19], dans le bailliage de la Montagne. En arrière de ces bailliages du premier rang, dans les bailliages d'Auxois, d'Autun et Montcenis, d'Auxerre, de Bar-sur-Seine, de Noyers, une douzaine de places fortes assuraient la défense[20].

1. 30 oct. 1479, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, ixxx j r°; 1484-5, 1492-3, 1494, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 360, 369, 375, etc.
2. Arr. Beaune, cant. S.-Jean-de-Losne ou cant. de Liernais : 1477, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 332; 8 oct. 1483, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 101 v°.
3. Arr. et cant. Dijon, 1477-83, 1513-6, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4288, 4296.
4. 1477, 1478, 1482-83, 1484-5, etc., Bibl. Nat. *Bourgogne* LXV, p. 177; C, p. 340, 353, 360; Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. viijxx xj r°, etc.
5. C.-d'Or, arr. Semur, canton Montbard, 1473-84, 1500-1506, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4754, 4755.
6. 1482-83, 1492-93, 1496-98, etc., Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 352, 371, 379, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 219.
7. Chef-lieu cant., arr. Dijon, 1500, 1501, 1502, etc., *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5665, 5666, 5667, etc.
8. Arr. Dijon, cant. Genlis, 1477-8, 1496-97, 1505-1507, etc., *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5805, 5807, 5810, etc.
9. 1477, 1478-9, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 335, 340, etc.
10. Arr. Beaune, cant. Nolay, 1460-1462, comparé à 1543-47, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5927 et 5928.
11. Arr. Dijon, cant. Is-sur-Tille, 1477, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 328; 8 juin 1498, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 227 v°.
12. Arr. et cant. Dijon, 1477, 1496-8, etc., Bibl. Nat. *Bourgogne* C, 328-9, 335, 379.
13. Arr. Dijon, cant. Gevrey-Chambertin, comm. Reulle-Vergy, 6 mai 1477, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 330; oct. 1512-1513, *ib.*, 393.
14. C.-d'Or, chef-lieu cant., arr. Châtillon-s.-Seine, 1486-7, 1492-3, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 362, 371.
15. Haute-Marne, chef-lieu cant., arr. Chaumont, 1509-10, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 205 v°.
16. Chef-lieu arr. C.-d'Or, 1484-85, 1500 à 1503, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 204, etc.
17. 1485-87 et 1517-21, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4671-2; 1487-8, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 203 v°; Duesme, arr. Châtillon-s.-S., cant. Aignay-le-Duc.
18. Maisey-le-Duc ou Maisey-sur-Ource, C.-d'Or, arr. et cant. Châtillon-s.-Seine, 1487-8, 1495-6, 1517-1522, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 6654, 6659, 6665 *bis*.
19. C.-d'Or, arr. Châtillon-s.-S., cant. Aignay-le-Duc : 1506-7, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 205 r°.
20. Notamment Avallon, Semur-en-Auxois, Autun, Semur-en-Brionnais, Auxerre, Cravant, Charolles. — V. sur ces places notre *Alman. royal*, v° *capitaines*.

En Champagne, Chaumont[1], Coiffy[2], Montéclair[3], Montigny-le-Roy[4], défendaient le bailliage de Chaumont-en-Bassigny, Château-Thierry[5], Sainte-Menehould[6], Vitry[7], défendaient le bailliage de Vitry contre le duc de Lorraine ou les Impériaux ; en seconde ligne, Bar-sur-Aube[8], Méry-sur-Seine[9] et Troyes[10] défendaient le bailliage de Troyes.

Au Nord-Est, enfin, le défaut d'obstacles naturels grandissait l'importance de Bruyères-sous-Laon[11], de Châlons-sur-Marne[12], de Chauny[13], de Guise[14], de Laon[15], de Noyon[16], de Reims[17], de Ribemont[18], de Saint-Quentin[19], de Sois-

1. 22 juill. 1490, Arch. Nat. X¹ª 4832, fol. 11 v° ; *anc. mém.* V, fol. 206 ; PP 110 et 118 ; Bibl. Nat. *Clairamb.* 782 ; 23 mai 1516, *Actes François I*, t. V, n° 16157.

2. Haute-Marne, arr. Langres, cant. Varennes-s.-Amance, 28 nov. 1458, J 257, n° 51, fol. 6 v°.

3. Andelot, Haute-Marne, chef-lieu cant., arr. Chaumont, (entre 1478 et 1529) Arch. Nat. X¹ª 4851, fol. 159 v° ; 8 mai 1522, *Actes François I*, V, 17478.

4. Haute-Marne, chef-lieu cant., arr. Langres, 12 nov. 1508, Arch. Nat. P 203, fol. 3 r° ; P 1764, n° 518 ; 6 févr. 1516-7, *Actes François I*, I, 594.

5. 18 mai 1489, Pélicier, *Gouvernement... Anne de Beaujeu*, p. 273.

6. 19 juil. 1484, Arch. Nat. P 1625, n° 651.

7. 20 sept. 1496, Arch. Nat. *anc. mém.* T, fol. 155 ; PP 110 et 118 ; Bibl. Nat. *Clair.* 782. — 2 juin 1498, Arch. Nat. *anc. mém.* V, fol. 1 v° ; PP 110 et 118 ; Bibl. Nat. *Clairamb.* 782, *fr.* 21405.

8. Chef-lieu arr. Aube, 3 mars 1484-5, Arch. Nat. X¹ª 4826, fol. 111 r°.

9. Chef-lieu cant., arr. Arcis-s.-Aube, Aube, 1498, Arch. Aube, *Invent.* G, 2060.

10. 1471, 11 juil. Arch. Nat. J 257, n° 49 ; Bibl. Nat. *Champagne* 63, fol. 3 v°, 8 nov. 1482, cf. *ibid.*, p. 139-140 ; 12 mai 1501.

11. 8 mai 1525, *Actes François I*, V, 18295.

12. 9 mai 1520, *ibid.*, I, 1184.

13. 5 août 1517, *ibid.*, V, 16541.

14. Aisne, chef-lieu cant., arr. Vervins, 20 janv. 1481-2, Arch. Nat. P 2301, fol. 1 et s. ; avril 1526, *Actes François I*, V, 18608.

15. Cf. pour 1331 et ss., Matton, *Introd. à l'Invent. sommaire des Arch. de Laon*, p. 12 ; 5 juin 1474, *Inv. Arch. Laon* EE. 2 ; 1485-6, 1488-9, 1494-5, 1496-97, 1498-99, 1516-17, 1521, sept., *Inv. Arch. Laon* CC, 18, 21, 24, 405, 407, [illegible], 12, 417, 421.

16. 1476, cf. Pilot de Th., *Catalogue Actes L. XI*, II, 147, n° 1 ; 29 déc. 1524, *Actes François I*, V, 18013.

17. 27 nov. 1490, au « Cardinal arcevesque duc de Reims », Arch. Nat. X¹ª 4830, fol. 43 r°. — 8 juin 1506, J 951, n° 24.

18. Aisne, chef-lieu cant., arr. S.-Quentin, 1454, Bibl. Nat. *P. orig.* 255, *Beauvillier*, n° 25 ; 29 sept. 1511, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1039.

19. 9 déc. 1484, Arch. Seine-Infér. (B), reg. in-fol., Bailliage de Rouen, 1483, fol. 1 r° et 2 r° ; 11 déc. 1483, 18 mars 1483-4 ; 23 mai, 15 juin, 19 juin, 22 juin 1484, etc., Arch. Nat. P 2631, n°s 63, 77, 65, 60, 69, 79 et 80 *bis*, etc. ; 2 oct. 1505, 9 juin 1506, Arch. Seine-Infér. B, *Échiquier de 1503*, p. 1 ; *ib.*, Arch. S. Inf. Aº 1505, t. I à la date, etc.

sons[1], dans le bailliage de Vermandois; de Péronne[2], de Montdidier[3], de Roye[4], dans le gouvernement de Péronne.

En dehors des frontières, les bailliages et les sénéchaussées, situés à l'intérieur du royaume avaient, de leur côté, conservé quantité de places fortes, dont l'utilité était parfois contestée. Ces places avaient pu jadis être sur la frontière; l'extension du royaume les en éloignait désormais. A l'occasion cependant, les lettres patentes du Roi y voulaient voir encore « les clefs » du pays. Comme elles pouvaient arrêter une attaque, toujours possible, de l'étranger, comme elles pouvaient, dans les agitations des guerres civiles, servir de refuge aux troupes royales[5], on s'abstenait encore de les démanteler. Et il arriva que les rebelles, de la Praguerie à la Guerre folle, s'en servirent contre le roi. Autour de Paris c'étaient Meaux[6] et Montereau-Faut-Yonne[7], dans le Bailliage de Meaux; Beauvais[8], Compiègne[9], Pontoise[10], Senlis[11], dans le Bailliage de Senlis; Chartres[12], dans le

1. 29 mars 1475-6, Arch. Nat. X^ia^ 1487, fol. 42 r°.
2. 10 oct. 1496, Arch. Nat. *anc. mém.* T, fol. 157 v°; PP 110 et Bibl. Nat. *Clair.* 782; *fr.* 21405.
3. 23 nov. 1495, Arch. Nat. X^ia^ 4837, fol. 5 r°; 18 nov. 1499, X^ia^ 4841, fol. 4 r°.
4. 15 janv. 1497-8, Arch. Nat. X^ia^ 4839, fol. 80 v°. — 15 nov. 1508, P 15, n° 5531.
5. Et puis elles offraient au roi l'occasion de donner leur capitainerie : leurs gages étaient leur raison d'être. Cf. infrà, p. 464, note 12.
6. 1465-1470, Bibl. Nat. *Champagne* XXVI, fol. 88 r°; mai 1484, *ib.* 88 r°; 7 juill. 1485, *Inv. Arch. Montargis*, p. 3, AA 2; nov. 1514, Arch. Nat. X^ia^ 4858, fol. 19 r°, etc.
7. Juin 1466, nov. 1468, juill. 1470, juin 1472, O. de Poli, *Annuaire héraldique*, 1896, p. 68.
8. 1467 et auparav. peut-être, B. d'Houët, *Francs Archers de Compiègne*, p. 67-68, 1484, 1492, 1512, *Invent. Arch. Beauvais*, GG 308, II, 57, EE 12.
9. 1449 et 1469, B. d'Houët, *les Francs Archers*, *cités*, p. 16-18, 61, n. 1; 1471, Pilot de Thorey. *Catal. Actes L. XI*, II, 147, n. 1.
10. 16 mai 1481, Arch. Nat. *anc. mém.* R, fol. 13; PP 118; Bibl. Nat. *Clairamb.* 782; *fr.* 21405; — 15 avr. 1491, ap. Pâq., Arch. Nat. X^ia^ 1498, fol. 124 r°; 23 fév. 1492-3, X^ia^ 1500, fol. 83.
11. 19 juill. 1448, B. d'Houët, *Fr. Archers Compiègne*, *cit.*, p. 14; 11 févr. 1487-8, Arch. Nat. X^ia^ 1495, fol. 94; 17 juin 1498, Arch. Nat. *anc. mém.* V, fol. 7 v°; PP 110 et 118, Bibl. Nat. *Clairamb.* 782.
12. 25 mai 1464, Arch. Nat. K 70, n° 17; 11 déc. 1468, Pilot de Th., *Catal. Actes Louis XI*, I, 359, n° 1; cf. *Hist. de Chartres*, par E. de Lépinois, 1858, t. II, p. 617 et ss.; 8 juin 1508, Arch. Nat. R^5^, 400, fol. 244-245; 15 déc. 1525, Arch. Nat. X^ia^ 8343, fol. 19 v°; 1525-6, Arch. Eure-et-Loir B 1.

Bailliage de ce nom ; Blois[1] et les Montils-sous-Blois[2], dans le Bailliage de Blois ; Janville en Beauce[3] et Orléans[4], dans le Bailliage d'Orléans ; Montargis[5], dans le Bailliage de ce nom[6]. Quant à la prévôté et vicomté de Paris elle contenait, dans la capitale, le Louvre[7] et la Bastille-Saint-Antoine[8] ; aux environs, Beauté-sur-Marne[9], la grosse tour de Charenton[10], Corbeil[11], Montlhéry[12], Saint-Cloud et le château du Pont de Saint-Cloud[13], Tournan-en-Brie[14], Vincennes[15].

Il n'était pas jusqu'au massif central lui-même ou ses abords qui ne fussent défendus par un cercle de forteresses : la grosse tour de Bourges[16], Issoudun[17], Mehun-sur-Yèvre[18],

1. 15 janv. 1468-9, Arch. Nat. K 7[illegible], nº 11 ; 12 janv. 1515-6, *Actes François I*, V, 15700 ; 14 avr. 1423, ap. Paq., Arch. Nat. X[1a] 9262, fol. 207 vº.

2. (1500), Arch. Nat. KK 297 B, fol. 53 vº.

3. Eure-et-Loir, arr. Chartres, chef-lieu cant. ; 30 avril 1525, *Actes François I*, V, 18273, 18274.

4. (V. avril-mai 1500), Arch. Nat. *anc. mém.*, V, fol. 192 ; PP 110 et 118.

5. Loiret, chef-lieu arr. ; 1466, *Mél. Hist.*, t. II, p. 462, de la *Coll. des Doc. inédits*, cités par Pilot de Thorey, *Catal. Actes L. XI*, I, p. 241, nº 2 ; 19 août 1531, Arch. Nat. X[1a] 9283, fol. 102 vº.

6. 11 juin 1428, Arch. Nat. *anc. mém.*, V, fol. 14 ; PP 110 et 118 ; Bibl. Nat. *Clair.*, 782 ; — 9 juill. 1498, Arch. Nat. X[1a] 4839, fol. 304 rº ; 22 janv. 1516-7, Arch. Nat. X[1a] 4860, fol. 214 rº, etc.

7. En 1461, 1462, 1463, 1465, etc. Sauval, *Hist. ... antiqu. ... Paris*, III, p. 365, 366, 398, 486, etc. ; 24 juill. 1499, Arch. Nat. J 795, nº 20[1].

8. 1465 et 1466, Pilot de Th., *Catal. Actes Louis XI*, I, 454, nº 2 ; II, 97, nº 4 ; — 22 janv. 1527-8, Arch. Nat. X[1a] 4819, fol. 94 rº ; 16 nov. 1485, Bibl. Nat. *Doat* 223, fol. 265 sqq., etc.

9. 1476, 1479, etc. Sauval, *Hist. ... Paris*, III, 432, 436.

10. 19 févr. 1524-5, *Actes François I*, V, 18431.

11. 1461, 1466, 1467, 1470, 1484, Sauval, *Hist. ... Paris*, III, p. 366, 387, 392, 397, 448.

12. 27 juill. 1470, Arch. Nat. X[1a] 1488, fol. 248 vº ; 1484, Sauval, *op. cit.*, III, 447.

13. S.-Cloud, 1484, Sauval, *ibid.*, III, 448 ; le chastel du Pont, 1463, *ibid.*, III, 418.

14. 21 août 1467, *ibid.*, III, 397 et 401. Seine-et-Marne, arr. Melun, chef-lieu canton.

15. Sauval, *ibid.*, III, 366 ; 14 août 1461 ; 31 oct. 1516, *Actes François I*, I, 537. — 1470, Bibl. Nat. *Languedoc* LXXI, fol. 333-4.

16. 22 sept. 1480, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 29 rº ; 24 avril 1483, Arch. Lyon CC, 183, nºs 7 et 8, etc.

17. 2 févr. 1524-5, *Actes François I*, t. V, 18407 ; Indre, chef-lieu arr.

18. Cher, arr. Bourges, chef-lieu cant. ; 1465, Pilot de Thorey, *Catal. Actes Louis XI*, II, 4, nº 2 ; 21 juin 1514, Arch. Nat. P 14, nº 4894.

dans le bailliage de Berry; Cusset [1] et Saint-Pierre-le-Moûtier [2], dans le bailliage de Saint-Pierre; Montferrand [3], Usson [4] et Clermont [5], dans le bailliage de Montferrand; Millau [6], Najac [7], Rodez [8], Saint-Antonin [9], Villefranche [10] et huit autres places [11], pour le moins, dans la sénéchaussée de Rouergue; Caylux [12] et Cahors [13], dans la sénéchaussée de Quercy; Bergerac [14] et Domme [15], dans la sénéchaussée de Périgord.

Pour peu que l'importance stratégique de ces places fût constatée, le roi les confisquait sur les feudataires ou les municipalités, qui les possédaient. Au nom de sa puissance souveraine et « especialle prerogative royalle », il les réunissait à son domaine « en faisant condigne recompensation à ceux desquels il les prenait [16] ». Ce droit éminent de la

1. 8 mai 1489, Arch. Nat. X^{1a} 1496, fol. 174 v°; 24 mars 1524-5, *Actes François I*, V, 18189, Cusset, Allier, arr. La Palisse, chef-lieu cant.
2. Nièvre, arr. Nevers, chef-lieu cant.; 8 avr. 1475-6, Arch. Nat. P 1374^{2}, cote 2418; 6 juin 1498, Arch. Nat. *anc. mém.* V, fol. 133; PP 110 et 118; Bibl. Nat. *Clair.*, 782, etc.
3. Puy-de-Dôme, comm. Clermont-Ferrand; 1473, Arch. Nat. X^{1a} 1486, fol. 26 r°; 28 août 1479, X^{1a} 1488, fol. 262 r°, etc.
4. Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. Sauxillanges, 1457, 1459, Arch. Nat. P 566^{1}, n°s 2857, 2859, 2861, 2862, 2863, etc.
5. 20 août 1526, *Actes François I*, t. V, 18756.
6. Aveyron, chef-lieu arr., 1458-1459, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 28 v°; 5 juin 1470, Bibl. Nat. *fr.* 8574, fol. 17.
7. Aveyron, arr. Villefranche-de-Rouergue, chef-lieu canton, 1453, 2 juill., Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à Guyenne*, 1250-1473, 1458-1459, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 28 v°, etc.
8. Municipal en 1512, à ce qu'il semble; *Inv. Arch. Rodez, cité*, CC 150.
9. 1458-1459, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 28 v°.
10. 1458-9, *fr.* 23911, fol. 28 v°.
11. Voir leur liste et les capitaines ou châtelains qui les commandaient dans notre *Alman. royal.*
12. Tarn-et-Garonne, arr. Montauban, chef-lieu cant., 1469-70, Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 232 v°.
13. 28 déc. 1501, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 209; 24 mai 1502, *fr.* 26108, n° 371; 7 févr. 1502-3, *fr.* 20600, fol. 83; 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951.
14. Dordogne, chef-lieu arr.; 14 octob. 1473, Bibl. Nat. *Périgord* XXIV, fol. 152 r°; 2 janv. 1474-5, Arch. Périgueux FF 18, 2, etc.
15. Dordogne, chef-lieu cant., arr. Sarlat; 1473, 14 octob., Bibl. Nat. *Périgord* XXIV, fol. 152 r°; cf. p. 148 v°. 100, etc. 16 mars 1478-9, Bibl. Nat. *fr.* 26092, n° 789; juin 1489, *fr.* 21424, fol. 163 v°; juin 1495, *fr.* 26104, n° 1083, etc.
16. Avril 1407, Isambert, VII, 144. — Cf. B. d'Houët, *Fr. Archers Compiègne*, p. 73-74. — En Dauphiné, v. infrà, Liv. V, Ch. II.

Couronne sur les places fortes, constaté au XIVe siècle [1], proclamé au début et à la fin du XVe siècle, en 1407 et en 1498 [2], avait déjà tout le prestige d'une tradition reconnue : à Lyon [3], Bayonne [4], Bordeaux [5], Taillebourg [6], Angers [7], Boulogne [8], pour citer seulement quelques exemples, la royauté fit, au XVe siècle, l'application de ce privilège [9].

Une ville voulait-elle s'entourer de murailles, un seigneur voulait-il construire un château fort, l'autorisation royale était nécessaire : le roi ne l'accordait qu'après enquête, confiée aux soins des officiers du bailliage [10]. Ceux-ci convoquaient les nobles « et autres gens à ce congnoissans [11] ». La place était-elle vraiment « assise en clef de pays marchissant » ; les tours, dont on voulait la garnir,

1. Boutaric, *Institut. militaires*, p. 292-294. — Ord. juin 1338, art. 45, Isambert, IV, 442.

2. En avril 1407, le roi dit : « de ce droit ayent jouy et usé nos devanciers roys de France » Isambert, VII, 144.
En mars 1498-9, art. 12, Isambert, XI, 336-337, le roi restreint ce droit, en apparence, le limitant, dit-il, aux « places fortes qui seroient assises ès fins limitrophes de nostre royaume et *autres pais* de notre sujetion ».

3. En 1465, le sénéchal de Lyon « détient le chastel de Pierre Scize qui est de l'archevesque de Lyon et est clefz de la ville et du pais ». Arch. Rhône, *Armoire Abel*, vol. 22, n° 14, B, § 12 ; cf. Arch. Lyon AA 22, p. 47.

4. La mairie de Bayonne et pas seulement la capitainerie du Château Vieux et des tours du S. Esprit appartenait au roi. V. infrà, Liv. V, Ch. III. Août 1472, Bibl. Nat. *P. orig.* 155, *Aydie*, n° 16 § 1483-89, *Inv. Arch. Bayonne* BB 4, etc.

5. V. infrà, Liv. V, Ch. III, etc. Arch. Nat. P 1404, 2, n° 278, fol. 1 r° (1488-92).

6. Avril 1407, Isambert, VII, 144.

7. Copie de lettres du roi René par lesquelles il consent que L. XI puisse nommer tel homme qu'il luy plaira pour avoir la garde et capitainerie d'Angers, 24 et 26 mai 1471 ; cf. 24 mai 1476, Arch. Nat. J 257 B, n° 59 et J 257 B, n° 76 ; J 750-758, n° 12.

8. Arch. Nat. K 1215, n° 28, Plessis-les-Tours, janv. 1477-8 : L. XI déclare prendre au comte d'Auvergne et Boulogne, moyennant compensation, la comté de Boulogne parce que ce pays est frontière vis-à-vis des Anglais et des autres domaines de Marie de Bourgogne, nécessite de grosses garnisons et armées pour sa défense et enfin est tenu en hommage de la couronne de France.

9. La royauté dut même modérer sur ce point le zèle de ses officiers (mars 1498-9, art. 12, Isambert, XI, 336) qui s'emparaient trop facilement des villes à leur convenance.

10-11. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 101 r° ; sous François I, *fr.* 15568, fol. 85 v°-86 r°. Cf. mai 1473, *Ord.* XVII, 575 ; Isambert, X, 658 ; janvier 1471, *Ord.* XVII, 463, Isambert, X, 635, pour les seigneurs (eccles. ou laïques) ; — 10 nov. 1472, *Ord.* XVII, 557, Isambert, X, 656, pour une ville.

protégeraient-elles vraiment la région, non seulement contre l'invasion, mais contre « la foule et dommage des gens d'armes et autres, passans, repassans et séjournans par le pays »; l'autorité du roi n'aurait-elle pas à en souffrir [1]? Le rapport du sénéchal ou du bailli devait répondre à ces questions [2] et éclairer la décision de la Couronne. Les deniers requis pour l'édification des murailles ne pouvaient être recueillis sur les habitants, sans permission expresse du roi [3] et sans contrôle du bailli [4]. C'était encore le bailli ou ses auxiliaires qui inspectaient les fortifications et veillaient à leur bon état [5]. Quand un château royal avait besoin de réparations, en Languedoc, la cour du sénéchal en informait le maître des œuvres de la sénéchaussée, qui s'y transportait, seul ou en compagnie [6]; il visitait la place au dehors et au dedans [7]; appréciait ce qui était nécessaire pour en assurer la force de résistance [8] et en faciliter le ravitaillement [9]; il dressait un devis [10] et s'occupait de mettre l'entreprise en adjudication [11]. Dans tout le royaume, le roi, du reste, se réservait toujours, en cas d'urgence, de passer outre aux pouvoirs du maître des œuvres; il faisait examiner, avec lui [12] ou sans lui [13], les fortifications de ses frontières par des commissaires extraordinaires [14]; et, les travaux exécutés, il les faisait contrôler de même [15].

En certaines sénéchaussées et en certains bailliages, où

1.-2. *Ibid.*

3.-4. Sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 99 v° et 100 r°. — 16 mars 1506-7, Arch. Nat. J 832, n° 17 ; cf. n° 18.

5. Ex. pour la sénéch. de Beaucaire, 1381, 25 mai, Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, t. III, p. 45, n° 12. — 1488-89, bailliage d'Auxois, Invent. Arch. Avallon CC 129. — Sénéch. Toulouse : Albi, 1511-1512, Arch. Albi CC 454. — En Normandie, Bayeux, 27 nov. 1491, Arch. Nat. K 1202, n° 8 ; Vire, 8 nov. 1499, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 126 ; Arques, 29 avr. 1499, *fr.* 26106, n° 74, etc.

6. Bibl. Nat. *Languedoc* 169, fol. 521 v°.

7. Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 285.

8. Bibl. Nat. *Languedoc* 169, fol. 521 v°.

9. Bibl. Nat. *Languedoc* 169, fol. 521.

10-11. Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 285.

12. Bibl. Nat. *Languedoc* 169, fol. 521 v° ; Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 797. — 3 févr. 1480-1, Arch. Nat. K 72, n° 52 ; Poitou.

13. Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1208 ; *fr.* 26110, n° 797 (début).

14. Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 797 ; Normandie, 3 nov. 1506, Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 680 v°.

15. Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1208 ; *fr.* 26110, n° 797.

il n'y avait pas de maîtres des œuvres en titre d'office [1], par exemple dans les sénéchaussées des Lannes et bailliages de Touraine ou d'Amboise [2], le roi était bien obligé de confier la besogne à des commissaires extraordinaires et c'est ce qu'il fit en particulier pour les châteaux de Bayonne [3] et d'Amboise [4].

Dans ces places et dans ces châteaux, le roi logeait une petite troupe de gens de pied ou de cheval, de gentilshommes ou de roturiers, qui recevaient une solde [5] et dont il faisait passer la « monstre [6] ». Au XIV[e] siècle, les populations avaient demandé qu'on les prît dans la région de la place à défendre [7].

C'était là, notamment, qu'il plaçait les gens de guerre, blessés ou vieillis au service et dont les forces paraissaient inférieures à la fatigue de campagnes nouvelles ; on les appelait des « petites payes » et des « mortes payes » [8]. Dans les villes, à Lyon, à Laon, à Paris, par exemple, les milices bourgeoises étaient embrigadées et contribuaient à garantir la sécurité de la place [9].

A la tête de cette troupe, aux origines diverses, étaient

1-2. V. supra, p. 286 et ss. V. dans notre *Almanach royal* la liste des maîtres des œuvres.

3. 8 sept. 1512, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1120.

4. 1 janv. 1511-2, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1068 ; cf. n° 1084.

5. 7 avr. 1500-1, Nîmes, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 250. 18 mai 1479. Prévôté et Vic. de Paris, Arch. Nat. X[1a] 1488, fol. 221 r°. — Boutaric, *Institut. milit.*, p. 251, ex. de 1354. — P. Daniel, *Milice*, I, 77, rôles de 1214 à 1304. — Belhomme, *Hist... infanterie*, I, 110. — Ex. de juin 1497 et 1498 dans Spont, *Rev. Qu. Histor.*, avr. 1897, p. 488, note 6. — 1497, Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, IV, 68.

6. 10 juill. 1503, « ... passer les monstres pour les cappitaines estants en garnison ès pays de Picardie, Normandie, Brye, Champaigne, Bourgongne, Languedoc... » Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 451. — Prév. et vic. de Paris, 18 mai 1479, Arch. Nat. X[1a] 1488, fol. 221 r°. — Monstre de la garnison du château du Ha, de Bordeaux, 5 avr. 1475-6, O. de Poli, *Annuaire Hérald.*, 1896, p. 46. — Aigues-Mortes, févr. 1496-7, Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, p. 68.

7. 1358, 14 mai, art. 26, Isambert, V, 24.

8. Avr. 1467, art. 7, Isambert, X, 546. En 1467, Boutaric, *Institut. milit.*, p. 387 ; en 1498, p. 369 ; cf. p. 368. En 1479 et 1515, Belhomme, *Hist. Infanterie*, I, p. 129, 146. — En 1497 et 1498, Spont, *Francs archers*, *Rev. Quest. Histor.*, avr. 1897, p. 488, note 6. — Sénéch. Beaucaire, capit. d'Aigues-Mortes, 3 févr. 1496-7, Ménard, *Hist. Nîmes*, t. IV, *Preuves*, p. 68, n° 36. — Normandie, 27 juill. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 27.

9. V. Matton, *Introd. à l'Invent. somm. des arch. de Laon*, p. 12. Belhomme, *Hist. Infanterie*, I, p. 118-119, et infra, Liv. V, ch. III.

placés des capitaines, que l'on *nommait* aussi châtelains ou gouverneurs[1]. On trouvait plus spécialement des châtelains[2] dans la sénéchaussée d'Artois, à Hesdin[3] ; à Hardelot dans la sénéchaussée de Boulonnais[4] ; à Montferrand, à Usson, dans le bailliage de Montferrand[5] ; à Montrichard dans le bailliage de ce nom ; à Cahors dans la sénéchaussée de Quercy ; à Beaucaire, Millau, Najac, Peyrusse, Rocquecésière, Saint-Antonin, Villefranche, Villeneuve dans la sénéchaussée de Rouergue ; à Cusset et à Saint-Pierre-le-Moûtier, dans le bailliage de Saint-Pierre ; à Sainte-Menehould et à Vitry, dans le bailliage de Vitry. — On trouvait plus spécialement des gouverneurs à Arras, Béthune et Bapaume, dans la sénéchaussée d'Artois ; à Clermont dans le bailliage de Montferrand ; à Mouzon, à Paris, à La Rochelle, à Tours[6]. — On rencontrait notamment à Sens un châtelain et capitaine[7]; enfin des gouverneurs et capitaines en particulier à Boulogne, Châtellerault ; à Chizé, dans la sénéchaussée de Poitou ; à Chauny et à Guise dans le bailliage de Vermandois[8].

Ailleurs, c'est-à-dire presque partout, la désignation de capitaine était usitée.

Le *choix* des capitaines[9] portait exceptionnellement sur

1. Cf. Ord. Caboch., mai 1413, Isambert, VII, 294, art. 86, « cappitaines, gardes ou chastellains ».
2. On trouvera les listes de tous ces châtelains, gouverneurs, capitaines dans notre *Almanach royal*; nous nous contenterons ici de mentionner seulement quelques-unes de nos références ; on voudra bien nous faire crédit pour les autres.
3. Hesdin, Pas-de-Calais, Arr. Montreuil-sur-Mer, chef-lieu canton, 19 juin 1484, Arch. Nat. P 266[1], n° 1978.
4. Hardelot, Pas-de-Calais, commune de Condette, cant. Samer, arrond. Boulogne ; Arch. Nat. J 793, n° 9, fol. 4 r°.
5. *Montferrand*, 9 févr. 1472-3, Arch. Nat. X[1a] 1486, fol. 26 r° ; 21 août 1479, X[1a] 1488, fol. 262 r° ; 31 mars 1486-7, X[1a] 1494, fol. 147 r°, etc.
Usson, Puy-de-Dôme, arrond. Issoire, cant. Sauxillanges ; 20 juill. et 26 1457, Arch. Nat. P 566[1], n° 2857, 2859, etc.
6. Arras, 1478, Arch. Nat. J 239, n° 4 ; 1489, juin, P 1398[3], cote 691, etc. — Béthune, 1492, mai, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 790. — Bapaume, 1512, X[1a] 4854, fol. 18 r°. — La Rochelle, 26 avr. 1459, Bibl. Nat., *pièces orig.*, 47, n° 83 ; 4 févr. 1461-2, Arch. Nat. P 585, fol. 7 r°. Tours, 1466, 1479, 1480, 1483, 1492, 1510, 1520, Bibl. Tours, ms. 1230, fol. 9 v°, 10 v°.
7. 11 juin 1498, Arch. Nat., *anc. mém.* V, fol. 14, etc.
8. Châtellerault, 12 août 1483, Arch. Nat. X[1a] 4824, fol. 237 r°. — Guise, avril 1526, *Actes François I*, V, 18608.
9. Pour ce qui touche au personnel des capitaines (choix, nomi-

des gradués[1], des hommes d'église[2], même des femmes[3]; il allait généralement aux nobles et plus souvent encore à des chevaliers[4] qu'à des écuyers[5]. Ces capitaines et ces gouverneurs étaient fréquemment conseillers du roi[6]; beaucoup étaient ses chambellans[7]; quelques-uns de ces capitaines étaient employés à d'autres services domestiques autour du prince : soit comme maîtres de son Hôtel[8], soit

nation, serment, institution, gages, etc.), on trouvera toutes nos références dans notre *Almanach royal*, on nous autorisera donc à ne les donner ici que par exception, pour les trois cas qui suivent notamment.

1. *Prévôté de Paris*, avant le 5 février 1483-4, « maistre » Jean de Neufchastel, capitaine de Corbeil, Sauval, *Hist... Paris*, III, 458.

2. *Prévôté de Paris*, capitaine de N.-D. de Boulogne les Paris, 6 mai 1530, provisions pour le cardinal du Prat, archev. de Sens, *Actes François I*, I, 3682.

3. *Prévôté de Paris*, 9 sept. 1461, Messire Jacques Raoul, capitaine de Corbeil, au lieu de Madame de la Roche-Guyon, par lettres de ce jour. Sauval, *Hist... Paris*, III, 366.

4. *Sénéch. d'Agenois*, Marmande, 1466-7; Penne, 1467-9, 1489-91, 1510-2; Puymirol, 1495-6, 1497. — *Baill. d'Amiens*, Amiens, 1465, 1471. — *Sénéch. Artois*, Hesdin, 1484. — *Sénéch. Bazadois*, Bazas, 1484. — *Baill. de Berry*, Mehun-sur-Yèvre, 1514. — *Sénéch. Boulonnais*, Boulogne, 1518; Hardelot, 1477. — *Châtellerault*, 1482. — *Baill. de Chaumont-en-Bassigny*, Chaumont, 1516. — *Baill. d'Étampes*, Étampes, 1517. — *Sénéch. Lannes*, Bayonne, 1469; Dax, 1515; S.-Sever, 1508-1509. — *Sénéch. Guyenne* : Blaye, 1482-3-4; Bourg-sur-Dordogne, 1483 et ss.; Libourne, 1500. — *Sénéch. de Lyon*, Lyon, 1483; Pierre-Seize, avant 1460. — *Baill. de Meaux*, Meaux, 1514, etc.

5. *Baill. de Berry*, 1482; Bourges. — *Baill. de Blois*, Blois, 1523; les Montils [1498]. — *Baill. de Chartres*, 1526. — *Baill. de Chaumont-en-Bassigny*, Coiffy, 1458. — *Baill. de Dourdan*, Dourdan, 1474. — *Sénéch. Lannes*, Bayonne, 1514; Dax, 1491, etc.

6. *Sénéch. Agenois*, 1489. — *Sénéch. Bazadois*, 1475-1486. — *Baill. de Berry*, 1482. — *Baill. de Chartres*, 1464, 1526. — *Baill. de Chaumont-en-B.*, 1516. — *Sénéch. Lannes*, Bayonne, 1469, 1508, 1509, 1512-1515. — *Sénéch. Guyenne*, Blaye, 1496, Bordeaux, 1474, 1504, Libourne, 1500. — *Sénéch. Lyon*, avant 1460. — *Baill. de Montargis*, Montargis, 1466. — *Gouvern. Péronne*, etc., 1496. — *Sénéch. Poitou*, Chizé, 1482. — *Baill. de Senlis*, Pontoise, 1481.

7. *Baill. Amiens*, Amiens, 1478. — *Sénéch. Agenois*, Penne, 1489-90. — *Baill. Chartres*, Chartres, 1464. — *Baill. Chaumont-en-B.*, 1516. — *Coucy*, 1500. — *Sénéch. Lannes*, Bayonne, 1508, 1509, 1512, 1515. — *Sénéch. Guyenne*, Blaye, 1496. Bordeaux, 1504; Libourne, 1500; La Réole [v. 1484]. — *Sénéch. Lyon*, avr. 1460, à Pierre-Scize. — *Baill. Montargis*, Montargis, 1466. — *Gouvern. Péronne*, Péronne, 1496. — *Sénéch. Poitou*, Chizé, 1482. — *Baill. Senlis*, Pontoise, 1481.

8. *Baill. de Coucy*, capit. de Coucy, 7 déc. 1500. Arch. Nat. KK 902, fol. 33 v°.

Sénéch. Guyenne, capit. du Ha, 1475, O. de Poli, *Ann. Héraldiq.*, 1896, p. 46.

comme écuyer de son écurie[1], valet de sa chambre[2], valet tranchant[3], panetier[4], échanson[5]; tels d'entre eux étaient archers de sa garde ou l'un des cent gentilshommes de sa maison[6]. Quelquefois ils se succédaient dans la même famille[7] de fils à père[8], de frère à frère[9], d'oncle à neveu[10]. Charles VIII donna satisfaction à la noblesse, qui avait demandé aux États de 1484 la garde des forteresses pour les seigneurs du pays[11].

La *nomination* du capitaine se faisait par le roi[12], qui en avisait, dans un mandement, le sénéchal ou le bailli[13]. Les conseillers de Lyon à la fin du xv[e] siècle et au début du xvi[e] tentèrent d'élire eux-mêmes le capitaine[14]; les maîtres des requêtes furent saisis du procès qui naquit à ce propos[15]. On décida finalement que les conseillers présenteraient leur candidat et que le roi le nommerait[16]. Ailleurs, comme

1. Prév. de Paris, 21 août 1467, capit. de Tournan-en-Brie, Sauval, *Hist... Paris,* III, 397 et 401.

2. Baill. Berry, Méhun-sur-Yèvre, 1514. Arch. Nat. P 14, n° 4891. Sénéch. Poitou, Melle, 1481, Arch. Nat., *anc. mém.* R, fol. 54 v°.

3. Sénéch. Saintonge, 1526, 19 mai, Talmont-s.-Gironde, *Actes François I*, V, 18656.

4. Baill. Chaumont-en-B., Coiffy, 1458, Arch. Nat. J 257, n° 41, fol. 6 v°.

5. Sénéch. Poitou, Niort, 18 oct. 1496, Arch. Nat. K 76, 12 *bis*.

6. Ex. dans la sénéch. de Rouergue, Bénaven, 1512, Bibl. Nat. *fr.* 8574, n° 29. — Un des 100 gentilsh. cap. Dax, 1515, Arch. Nat. K 81, n° 7.

7. *Sénéch. Boulonnais*, Hardelot, 23 févr. 1515-6, *Actes François I*, V, 16107. — En *Bourgogne*, Veriset de 1477 à 1517, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 290 r°, 304 r°.

8. *Baill. Vermandois*, Noyon; *Actes François I*, V, 18013.

9. 1497-1498, *Baill. Mâcon*, Bibl. Nat. *Bourgogne*, CVII, fol. 297 v°.

10. *Baill. Vermandois*, S.-Quentin, ...1483-1498 et ...1503-1511. Arch. Seine-Infér. [B], Reg. in-fol. Baill. Rouen, 1483, fol. 1 r° et 2 r°; Arch. Nat. K 74, n° 8; Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1049.

11. Cf. Picot, *Etats Génér.*, I, 522-3.

12-13. V. la formule des lettres de provision dans le formulaire de Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 102 r°. — 3 mars 1483-4, Arch. Nat. X[1a] 4826, fol. 111 r°.

Senéch. Agenois, 22 oct. 1461, Penne. — *Baill. Amiens*, 1465, Amiens. — *Sénéch. Boulonnais*, Hardelot, 1516. — *Baill. Chartres*, Chartres, 1468. — *Gouvern. Châtelleraull*, Châtellerault, 1482, déc. — *Baill. Chaumont-en-B.*, Chaumont, 1499, 22 juillet; Montéclair-s.-Andelot, 1522; et pour 17 autres bailliages ou sénéch.

Cf. 8 mai 1512, Rodez, Bibl. Nat. *fr.* 8574, n° 29.

14. 1493, Arch. Lyon CC 8-7-5; 6 août 1506, *ibid.*, BB 25, fol. 45 v°, 46 r°.

15. 8 mai 1508, Arch. Lyon CC 578, n° 30.

16. Janv. 1516-7, Arch. Lyon CC 642, n° 13, cf. *Actes François I*, I, 490.

à Compiègne, les prétentions de la ville étaient rejetées par la Couronne[1]. A Troyes, les bourgeois obtenaient que le capitaine ne pût être nommé en dehors du bailli[2].

La *confirmation* du capitaine appartenait, elle aussi, au Souverain[3], qui en donnait avis au bailli du ressort[4].

La raison en était que le bailli devait recevoir le *serment* du nouveau capitaine[5]; ce serment, le Parlement refusait généralement de l'accepter[6], mais le chancelier avait qualité pour le prendre[7]. La Chambre des Comptes acceptait le serment du châtelain comme du capitaine[8]; de leur côté, dans certaines villes, les bourgeois exigeaient, pour leur compte, un serment spécial, à l'effet d'assurer la sauvegarde de leurs privilèges[9].

Après le serment, le bailli ou le sénéchal avait la charge de mettre le capitaine en possession de son office ou, comme on disait, de « l'*instituer*[10] ». C'était, non pas à partir du

1. Mars 1449, B. d'Houet, *Fr. Archers Compiègne*, p. 16-18.
2. 12 mai 1461, Bibl. Nat. *Champagne* 63, fol. 139-140.
3-4. Formule des lettres de confirmation, sous Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 104 r°.
Ex. de confirmation : *Baill. Blois*, 1515 ; *B. Chaumont en B.*, Chaumont, 1516. — *Sén. Lannes*, Bayonne, 9 juin 1498, 1515 ; Dax, 1515 ; S.-Sever, 1515. — *Sén. Guyenne*, La Reole, v. 1484. — *Gouv. La Rochelle*, 1498. — *B. S. Pierre le M.*, 1498, S.-Pierre. — *B. Senlis*, Senlis, 1498. — *B. Sens*, Sens, 11 juin 1498.
5. L. XI : « donnons en mandement... a nostre Seneschal (ou Bailli) de — ou son lieutenant, — que, prins et receu dud. Tel le serement en tel cas acoustumé, icelui mette et institue... », Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 102 r°. — Sénéch. Guyenne (v. 1484), Bibl. Nat. *lat.* 9136, fol. 139-140.
6. Ex. de serment reçu : 12 août 1483, Arch. Nat. X[1a] 4825, fol. 237 r° Chatellerault. — Baill. Meaux, 21 nov. 1514, Arch. Nat. X[1a] 4858 f° 19, r°. — Ex. de serment refusé : Capit. de Sens, bailliage de ce nom, X[1a] 4839, fol. 304 r°, 9 juil. 1498. Même baill., 22 janv. 1516-7 : « la Court n'a acoustumé prendre la cognoissance » de l'office de capitaine, X[1a] 4860, fol. 214 r°.
7. Sénech. Lannes, 9 juin 1498, Bibl. Nat. *Doat* 227, fol. 149.
8. Capitaine de Péronne, 10 oct. 1496, Arch. Nat. *anc. mem.* L, fol. 157 v° ; PP 110 et 118, Bibl. Nat. *Clair.*, 782, *fr.* 21405.
9. Ex. *Bailliage d'Amiens*, 1465, Arch. Amiens AA, 6, fol. 132 v°. — 1526, Avallon, *Bailliage d'Auxois*, Arch. Avallon BB 1.
10. V. supra, note 5. Ex. Baill. Troyes, 3 mars 1483-5, Arch. Nat. X[1a] 4826, fol. 111 r°. — Sénech. Guyenne (1484), Bibl. Nat. *lat.* 9136, fol. 139-140. — Prévôté de Paris, Beauté-s.-Marne, 2 févr. et 20 mars 1477-8, Sauval, *Hist... Paris*, III, 432 ; Corbeil, 5 févr. nomination, 20 févr. institut. en 1463-4, Sauval, *ibid.*, III, 448 ; Louvre, nominat. du 8 janv. 1477-8, institution du 6 févr. suiv., *ib.*, III, 433 ; Pont de S. Cloud, nominat. du 19 juin 1463, institution du 4 janv. 1463-4, *ibid.*, III, 418.

jour de la nomination, mais du jour de l'institution que l'office de capitaine pouvait être exercé et que les gages couraient[1] : cette règle n'était pas spéciale à cet office.

Les *gages* étaient très variables suivant les capitaineries : 16 livres 13 sols 4 deniers, à Bénaven, dans la sénéchaussée de Rouergue, en 1512[2]; 20 livres, à Cassagnes-Bégonhez, dans la même sénéchaussée, en 1514[3], 30 livres en 1499-1503 à Saint-Dizier[4], dans le bailliage du même nom ; 40 à Bergerac, dans la sénéchaussée de Périgord, en 1489[5]; 60 à Beaucaire, dans la sénéchaussée de Rouergue, en 1458-9[6] ; 80 à Mantes et Meulan, dans le bailliage de Mantes, en 1467[7]. Le plus souvent, ils étaient fixés à 100 livres : ainsi, dans plusieurs capitaineries et à des dates différentes, dans les sénéchaussées d'Agénois, de Bazadois, des Lannes, de Guyenne, de Lyon, de Périgord, de Poitou, de Saintonge[8]; de même, en Normandie, pour plusieurs capitaineries[9]; de même la capitainerie du Pont-de-Saint-Cloud, dans la prévôté de Paris, en 1467[10]. Au-dessus de 100 livres, quelques capitaineries plus importantes ou quelques capitaines privilégiés et aimés du roi obtenaient des gages qui rappelaient particulièrement les chiffres élevés de la fin du xive siècle et du commencement du xve[11] : 200 livres à Blois, au profit de Guy

Baill. Mâcon, 12 déc. 1481, institution par le Gouverneur de Bourgogne, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 293 r°.

1. Nota du Formulaire, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 102 r°, rédigé sous Louis XI : « on mande premièrement recevoir le serement et instituer en l'office, et, après l'on mect l'exécutoire des gaiges, car ainsi on commance à paier et prendre les gaiges du jour de l'institucion et récepcion et non point devant, de quelque date précédente que les lettres de don soient. »
2. Bibl. Nat. *fr.* 8574, n° 29.
3. Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1271.
4. Cf. *Actes François I*, V, 17224.
5. Bibl. Nat. *fr.* 21424, fol. 163 v°.
6. Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 29 v°.
7. Bibl. Nat. *P. origin.*, 1781, *doss. du Lion*, n° 24.
8. *Agenois* : Marmande, 1468-1469, Bibl. Nat. *fr.* 21424, fol. 12 r° ; Penne, 1467-68, Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 323 ; Puymirol, 1495-1496, Arch. Nat. K 76, n° 10 *bis*.

Bazadois, Bazas, 1483-1484, Bibl. Nat. *P. orig.* XV, *Aidie*, n° 18 ; *id.*, 1485, *ibid.*, n° 37.

Lannes, Dax, 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 625, etc.

9. Avranches, Conches, Gisors, Château-Gaillart, 1487, 1490, 1492, 1508, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 294 ; 26102, n°s 689, 751 ; *fr.* 26110, n° 861.
10. 19 juin 1463, Sauval, *Hist. Paris*, III, 418.
11. Cf. Coville, *Caboch.*, p. 291-2.

Pol, en 1489, installé sur la désignation du Roi[1], à Montigny-le-Roy en 1517, pour le sieur de Bourlémont[2], à Montereau, en 1468, au profit de Capdorat[3]; 240 à Beaune et à Dijon[4]; 300 dans la sénéchaussée de Rouergue, à Najac, en 1500, et 1503, au profit de Jacques de Genouillac dit Galiot[5]; 400 livres à Beauvais, dans le bailliage de Senlis, au profit de Louis Gomel de Balagny, en 1467[6]; 300 dans le même bailliage, à Compiègne, en 1468[7], au profit de Louis de Soyecourt; 300 à Bayonne, à Roger de Grammont en 1508 et ss.[8]; enfin 1000 livres pour la grosse tour de Bourges[9] et 1 200 pour le château d'Angers[10]. On voit, par là, que les grandes réductions de gages, demandées en 1413[11], avaient fini par être généralement adoptées ; les États généraux de 1484 avaient cependant trouvé que quelques capitaineries avaient encore des émoluments trop élevés : la Bastille à Paris, 1 200 livres, et la tour de Bourges 1 200 livres aussi[12]. — Les gages des châtelains, dans la sénéchaussée de Rouergue, présentent, en 1458-9, une échelle de chiffres assez comparable à celle des capitaines, 9, 16, 27, 60 livres[13]; 100 à Roquecezière[14] et 300 à Najac, en faveur de Guillot d'Estaing[15].

1. Arch. Nat. K 74, n° 11.
2. *Actes François I*, I, 594.
3. Dans le bailliage de Meaux. O. de Poli, *Annuaire... héraldique*, 1896, p. 68.
4. Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 360 et 381, pour 1484-5 et 1499-1500.
5. 30 juin 1500, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à Guyenne*, 1480-1695, n° 113; 1502, 24 juin et 6 juin 1503, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 445.
6. B. d'Honet, *Fr. Archers Compiègne*, p. 67-8.
7. *Ibid.*, p. 61, n. 1.
8. Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 938; *fr.* 26112, n° 1150.
9. En 1518-9, Arch. Nat. KK 289, fol. 365.
10. 19 juil. 1500, Bibl. Nat. *P. orig.* 317, *Bertrand*, 6945, n° 10.
11. Coville, *Caboch.*, p. 291-2.
12. « Comme si ces forteresses couraient quelques risques !... » disait l'orateur des États. Isambert, XI, 75.
13. 9 liv. 5 s. t. à Villeneuve (d'Av.), 1458-9, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 28 v°. — 27 liv. 7 s. 6 den. t. à Antonin de R., même date, même source. — 16 liv. 10 s. t., *ibid.*, à Villefranche de R. — 27 liv. 7 s. 6 den. à Peyrusse, *ibid.* — 60 à Millau, *ibid.*
14. Aveyron, com. Laval Roquecezière, cant. S.-Sernin, arr. S.-Affrique, *ibid.*
15. *Ibid.* et 1454, juill., Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à Guyenne*, 1250-1579, 1461-1471, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, p. 377, *fr.* 26080, n° 73.

Ces *gages ordinaires,* payés dans certaines villes, comme à Laon, par les habitants, non par le roi, étaient, du reste, *accrus* de bien des manières : par des pensions, par des gratifications, — le capitaine de Beauvais en 1473, année qui suivit le siège, reçut 2000 livres, ce qui quintuplait ses émoluments [1]. Les gouverneurs de places connaissaient, eux aussi, les gages extraordinaires [2].

Capitaines, châtelains, gouverneurs avaient enfin, par le *cumul,* le moyen d'augmenter le revenu de leur charge. Les prescriptions de l'ordonnance de 1413 [3] n'empêchaient pas le cumul de deux capitaineries, soit dans la même circonscription, comme à Saint-Sever, où le prévôt, en 1487, était aussi capitaine [4], comme à Domme et Bergerac, dans la sénéchaussée de Périgord [5] ; à Niort et Poitiers, dans la sénéchaussée de Poitou [6] ; à Saint-Quentin et Ribemont, dans le bailliage de Vermandois [7] ; soit dans deux circonscriptions voisines, comme Blaye, dans la sénéchaussée de Guyenne [8], et Bazas, dans la sénéchaussée de Bazadois [9] ; Abbeville, dans la sénéchaussée de Ponthieu [10] et Saint-Riquier, dans le bailliage d'Amiens [11] ; soit dans des circonscriptions éloignées, comme Abbeville et le Louvre [12], comme Loches, dans le bailliage de Touraine [13] et Gisors, dans le bailliage de ce nom [14], comme Auxerre, capitale de bailliage, et Guise dans le bailliage de Vermandois [15].

Le cumul le plus fréquent réunissait, dans les mêmes mains, les fonctions de capitaine et celles de bailli ou de sénéchal : à Chartres, à Chaumont-en-Bassigny, à Etampes, à Dourdan, à Lyon, à Orléans, à Péronne, à Poitiers, à

1. B. d'Houët, *Fr. Archers Compiègne,* p. 68.
2. Ex. : Sénéch. Guyenne, capit. de Libourne, en 1500 : 100 liv. t., Bibl. Nat. *fr.* 25718, n° 53. — Cf. à Granville, 1472 et 1476, Bibl. Nat. *P. orig.,* 456, n°s 71 et 73.
3. Coville, *les Cabochiens,* p. 292, art. 87, Ord. Caboch., Isamb., VII, 295.
4. Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 274.
5. En 1473, 1475, etc., Bibl. Nat. *Périgord,* t. XXIV, fol. 152 r° ; Arch. Périgueux FF, 18, 2.
6. En 1462, Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI,* I, 435, n° 2.
7. Sept. 1511, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1049.
8-9. 15 juil. 1475, Bibl. Nat. *P. origin.,* 155, n° 25.
10-11. 12 nov. 1469, Arch. Nat. J 811, n° 2.
12. Arch. Nat. J 793, n° 20¹, 24 juil. 1499.
13-14. Arch. Eure, fiches manuscr. sur les Baillis d'Evreux, en 1536.
15. 20 janv. 1481-2, Arch. Nat. P 2301, fol. 1 et s.

Saint-Pierre-le-Moûtier, à Senlis, à Sens, à Tours, à Troyes, le capitaine n'était autre, le plus souvent, que le bailli ou le sénéchal du ressort[1]. De même, à Vitry, en 1496 et 1498, le châtelain et le bailli étaient un même homme[2] ; le sénéchal d'Agenais, le sénéchal de Périgord étaient capitaines, le sénéchal de Rouergue était châtelain d'une ou de plusieurs places fortes de leur circonscription[3]. On voyait aussi des sénéchaux investis de capitaineries plus ou moins éloignées de leurs sièges : le bailli d'Autun était, en 1480-82, capitaine de la grosse tour de Bourges[4] ; le bailli de Velay, bailli du Vivarais, était capitaine du bois de Vincennes en 1470[5], le bailli de Vermandois était capitaine de Compiègne, en 1471[6] ; le bailli de Rouen était capitaine soit de Plessis-les-Tours, en 1518-19, soit de Saint-Quentin, de 1483 à 1498[7] ; en 1506 ou 1508, le sire de Morvillier, capitaine de Bayonne, était bailli d'Amiens[8] : ces deux offices étaient cependant séparés par toute l'étendue du royaume.

On vit aussi, en 1466-67, dans la capitainerie de Marmande, un gouverneur de Guyenne, qui était en même temps gouverneur de Dauphiné[9].

1. Chartres : E. de Lépinois, *Hist. de Chart.*, 1858, t. II, p. 617, sqq. ; 25 mai 1464, Arch. Nat. K 70, n° 17.

Chaumont, 22 juil. 1499, Arch. Nat. X1a 4842, fol. 11 v° ; *anc. mém.* X, fol. 206, etc.

Étampes, 21 août 1517, Arch. Nat. X1a 8.335, fol. 316 r°.

Dourdan, 1472, 1473, 1474, Arch. Nat. X1a 1486, fol. 9 r°, 17 r°, 21 r°, 117 v°, 144 v°.

Lyon, 1470, Arch. municip. Lyon CC 431, n° 1 ; 1478, CC 468, n° 1, 2 ; nov. 1481, *ibid.*, CC 488, 1, fol. 4 r°, etc.

V. pour la suite notre *Almanach royal*.

2. 30 sept. 1496, Arch. Nat. *anc. mém.* T, fol. 155 ; PP 110 et 118 ; Bibl. Nat. *Clair.* 782 ; *fr.* 21405.

7 juin 1498, *anc. mém.* V, fol. 1 v°, etc.

3. Agenais, à Puymirol, en 1468, Bibl. Nat. *fr.* 21424, fol. 12 r° ; à Castelculier, en 1500, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 269.

Périgord, à Bergerac et à Domme, en 1473, 1475, 1477, 1479, 1480, Bibl. Nat. *Périgord*, t. 24, fol. 152, 148, 100 ; Arch. Périgueux FF 18, 2 ; Bibl. Nat. *fr.* 26092, n° 789.

4. 25 sept. 1480, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 29 r° ; 1 oct. et 26 déc. 1482, Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II, n°s 1814 et 1818.

5. Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 333.

6. Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II, 147, n° 1.

7. Arch. Nat. KK 289, fol. 365 v°, en 1518-19. — 11 déc. 1483, Arch. Nat. P 2637, n° 63 ; 15 oct. 1498, Arch. Nat. K 74, n° 8.

8. 7 juillet 1506, Bibl. Nat. *Doat* 228, fol. 216 ; cf. Ach. Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 77, n° 3.

9. 24 juin 1466, 1467, Jean, comte de Comminges, Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 415.

On rencontrait des capitaines chargés de gérer avec leur office des fonctions municipales, comme la mairie de Bayonne [1] ou de Bordeaux [2]; des fonctions féodales [3]; surtout des fonctions royales. Les unes les rattachaient à la personne du Souverain en qualité de grand panetier de France [4], d'échanson du roi [5]; les autres mettaient entre les mains du capitaine une maîtrise [6], ou un gouvernement des eaux et forêts [7]; celles-ci étaient surtout de nature financière, ainsi, Trésorier de France et président-clerc de la Chambre des Comptes [8], comptable de Bordeaux [9], garde du scel en la chancellerie du Parlement de Bordeaux [10]; celles-là, enfin, étaient de nature militaire : capitaine de compagnie d'ordonnances [11], maître des arbalétriers [12], maître de l'artillerie [13], capitaine des francs-archers [14], maréchal de France [15], connétable [16].

1. 1483-89, *Inv. Arch. Bayonne* BB 4. Oct. 1508 à nov. 1509, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 938.
2. 3 nov. 1501, Bibl. Nat. *lat.* 9146, fol. 141 et s.
3. Cf. 12 nov. 1469, Arch. Nat. J 811, n° 2, chambellan du duc de Bourgogne et capitaine, pour le roi d'Abbeville. Les Villes de la Somme, dont Abbeville, av. été rachetées six ans auparavant.
4. 12 sept. 1485, Sénéch. Poitou, capit. de Civray, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 155.
5. 18 oct. 1496, Sénéch. de Poitou, capit. de Niort, Arch. Nat. K 76, n° 12 *bis*.
6. 11 déc. 1517, Sénéch. Boulonnais, capit. Hardelot, *Actes François I*, V, 16107. — 1511, Baill. de Vermandois, capit. de Ribemont, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1049.
7. Senéch. Boulonnais, capit. Hardelot, 1477, Arch. Nat. J 793, n° 9, fol. 4 r°.
8. Capit. du Louvre, 1476, Sauval, *Hist... Paris*, III, 427.
Cf. capit. Charenton, feu le Trésorier Legendre, avant 19 févr. 1524-5, *Actes François I*, V, 18141.
9. [V. août-sept. 1482], Arch. Nat. *anc. mém.* R, fol. 191 ; PP 118, etc.
10. Bibl. Nat. *fr.* 26109, n° 582 ; 11 déc. 1504.
11. *Sénéch. Lannes*, capit. Bayonne. 1469, 76 lances, Bibl. Nat. *Languedoc* 71, fol. 223 v°. — Sénéch. Maine, capit. de La Ferté-Bernard, en 1482, 100 lances, Arch. Nat. *anc. mém.* R, fol. 130, etc.
12. 24 juil. 1499, Jean de Bruges, sgr de la Gruthuse, capit. d'Abbeville et du Louvre, Arch. Nat. J 793, n° 20[1].
13. 1461-2, Gaspard Bureau, capit. du Louvre, Sauval, *Hist. Paris*, III, 366.
14. Capit. Montereau, baill. de Meaux, Aymar de Poisieu, dit Cadorat, O. de Poli, *Annuaire... héraldique*, 1896, p. 68.
15. André de Laval, maréchal de France, nommé le 16 mai 1481, capit. de Pontoise, baill. de Senlis, Arch. Nat. *anc. mém.* R, fol. 13, etc.
16. Baill. de Meaux, capit. de Meaux, Louis de Luxembourg, V, 1465-70, Bibl. Nat. *Champagne*, XXVI, fol. 88 r°. — Capit. Louvre, 1465; comte de S.-Pol. [L. de Luxemb.], Sauval, *Hist... Paris*, III, 386.

La conséquence de tous ces cumuls, c'était l'impossibilité, pour le capitaine, le châtelain, le gouverneur, de *résider* dans la place forte, dont il avait la garde. Vainement, l'ordonnance du 22 octobre 1399 retirait leurs gages aux capitaines qui s'absentaient[1]; vainement l'ordonnance Cabochienne, de mai 1413, ordonnait aux baillis et sénéchaux de priver de leurs offices ces capitaines coupables et de les frapper d'une amende arbitraire[2]. Le vœu des Cabochiens était demeuré stérile : baillis ou sénéchaux avaient des raisons personnelles d'être indulgents à la non-résidence[3].

Le roi lui-même, puisque la nomination du capitaine lui appartenait, était complice ; il lui arrivait d'accorder une capitainerie comme une pension[4] ; il consentait à ne voir dans cet office qu'une sorte de rente aux donataires, presque sans nul devoir pour eux ; il arrivait même à ces donataires de l'aliéner comme un revenu[5].

Par suite, Châtelains, Gouverneurs et Capitaines se contentaient bien souvent de mettre à leur place un *lieutenant*[6] ; le roi ne leur en refusait guère l'autorisation, quand elle était demandée[7]. Plusieurs de ces lieutenants étaient écuyers[8].

Les profits et les facilités inhérents aux capitaineries fai-

1. Isambert, VI, 863 ; *Ord.* VIII, 356.
2. Isambert, VII, 354-5, art. 203.
3. Cf. suprà sur la non-résidence des baillis, p. 90 et ss.
4. Coville, *les Cabochiens*, p. 291-292 : « ces charges de capitaine étaient devenues presque uniquement des faveurs royales. » — Suprà, p. 460, note 1-3.
5. Ex. 22 oct. 1461, Sénéch. d'Agenois, capitainerie de Penne, Bibl. Nat. *P. orig.* 94, n° 275. — Cf. 25 mai 1526, capitainerie de Pont-de-l'Arche « valant 600 livres ». *Actes François I*, V, 18665.
6. V. dans notre *Almanach royal*, entre autres les sénéch. d'Artois, capit. Arras, 1489 ; *Sén. Boulonnais*, cap. Hardelot, 1477 ; *Sén. Landes*, cap. Bayonne, 1471-2 ; *Sén. Guyenne*, cap. Blaye, 1472, 1503 ; château Trompette à Bordeaux, 1501 ; *Sén. Lyon*, 1491, 1492, etc. ; *Baill. Mantes*, cap. Meulan, 1497 ; *Baill. Meaux*, cap. Meaux, 1485 ; *Prév. Paris*, cap. Montlhéry, 1479 ; *Baill. Senlis*, cap. Beauvais, 1484, 1492, 1512 ; *Baill. Touraine*, cap. Châteauregn. ; *Baill. Vermandois*, cap. Laon, 1524, 11 juin (*Inv. Arch. Laon* EE. 5).
7. V. textes de la note ci-dessus et 8 janv. 1496-7, Bibl. Nat. *Doat* 146, fol. 108 v°-109. — 4 mai 1476 et 16 mars 1471-2, Bibl. Nat. *P. orig.* 456, n°s 73 et 74.
8. Ex. : *Sén. Artois*, lieuten. du capitaine d'Arras, 30 juin 1489, Arch. Nat. P 1398², cote 691. — *Sén. Guyenne*, château Trompette, 1501, 14 nov., Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 298. — *Baill. de Mantes*, capit. Meulan, 1497, n. st., 20 mars, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1205.

saient d'elles l'objet de bien des convoitises : aussi, quand les capitaines n'étaient point les baillis ou sénéchaux du ressort, ils ne semblent pas être restés longtemps en charge [1].

Le roi ne se privait pas cependant de nommer des capitaines « leur vie durant [2] ». Si sa fantaisie le portait ensuite à disposer autrement de l'office, il en était quitte pour donner au titulaire une compensation [3].

Il n'en est pas moins certain que plus d'un capitaine, après plusieurs années de service, mourait paisiblement investi de sa charge [4] et que les *survivances* étaient autorisées [5] ; les *résignations*, au début du XVIe siècle, en particulier, l'étaient pareillement [6]. Aux cas ordinaires de vacance (mort, résigna-

1. V. les listes des capitaines par bailliages et sénéch. dans notre *Alman. royal.*

2. Ex. : *Prév. de Paris*, capit. du châtel du Pont de S.-Cloud, 1463, 19 juin, Sauval, *Hist... Paris*, III, 418.

3. Ex. : 12 déc. 1466, *Prévôté de Paris*, capitainerie du Louvre, Sauval, *Hist. Paris*, III, 391. — Gouvern. La Rochelle et capit. avant 1493, Arch. Nat. X^ia 1500, fol. 138 v°, etc.

4. *Sén. Boulonnais*, capit. Hardelot, 1516, *Actes François I*, V, 16107.

Baill. de Chaumont, capit. Chaumont, juill. 1499, Arch. Nat. X^ia 4842, fol. 11 v°, etc.

Baill. Mantes, capit. Meulan, 1525, *Actes François I*, V, 18194.

Baill. d'Orléans, capit. Janville, 1525, *Actes François I*, V, 18273.

Prévôté Paris, capit. Grosse Tour Charenton, 1525, *Actes François I*, V, 18141.

Baill. S.-Pierre-le-Moutier, capit. Cusset, 1524-5, *Actes François I*, V, 18189.

Sén. Saintonge, capit. Talmont, 19 mai 1526, *Actes François I*, V, 18656.

Baill. Sens, 22 janv. 1516-7, Arch. Nat. X^ia 4860, fol. 214 r°.

Baill. Vermandois, 8 mai 1525, capit. de Bruyères, *Actes François I*, V, 18295.

Capit. de Noyon, 29 déc. 1524, *Actes François I*, V, 18013.

5. *Prévôté de Paris*, capit. Corbeil, 16 octob. 1465, Sauval, *Hist. Paris*, III, 387 ; lettres royaux pour jouir de lad. capitainerie au survivant.

Baill. S.-Pierre-le-Moutier, capit. S.-Pierre-le-M., 1520, *id.*, *Actes François I*, V, 17317.

Baill. de Vermandois, capit. de Chauny, 1517, 4 août., *id.*, *Actes François I*, V, 16441.

6. *Baill. de Chaumont*, capit. Montéclair-sur-Andelot, avant 1522, 8 mai, *Actes François I*, V, 17478. — *Sén. Lyon*, 1523, *Actes François I*, I, 1784. — *Baill. Meaux*, capit. Meaux, 13 nov. 1514, Arch. Nat. X^ia 4858, fol. 19 r°. — *Baill. S.-Pierre-le-Moutier*, capit. S.-Pierre, 8 oct. 1520, *Actes François I*, I, 17317. — *Sén. Saintonge*, 12 juill. 1525, *Actes François I*, V, 18449. — *Baill. Sens*, 22 oct. 1522, *Actes François I*, I, 1676. — *Sén. Toulouse*, juill.-sept. 1514, Bibl. Nat. *fr.* 25719, n° 254.

tion, nouvel avènement[1], s'ajoutaient les révocations : le roi se dispensait au besoin d'en expliquer le motif. Il se bornait à mander au bailli du ressort la « décharge » de l'ancien capitaine[2] et le souverain dégageait à cette occasion les officiers du bailliage de leurs « sermens et promesses » contractés implicitement vis-à-vis de la couronne lors de l'institution du capitaine[3].

A l'entrée comme à la sortie de leur charge, capitaines et châtelains avaient donc affaire au bailli. — Dans l'exercice de leurs fonctions, ils le rencontraient encore à chaque pas.

LE GUET. — Ces fonctions consistaient surtout à organiser et à diriger le service du guet. Le guet avait pour objet de défendre la place contre l'ennemi du dehors ; accessoirement, contre l'ennemi du dedans, malfaiteurs de toute catégorie, voleurs, assassins, incendiaires[3]. Le guet avait, par suite, un caractère essentiellement militaire et, en plus, dans les grandes villes surtout, un caractère policier.

En principe, des gens de toute qualité pouvaient y être soumis, nobles[4], ecclésiastiques[5], roturiers[6] : mais le guet

1. Sén. Guyenne (v. 1484), Bibl. Nat. *lat.* 9146, fol. 139-140.

2. Formule pour la « descharge d'une place », dans le Formulaire rédigé sous L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 87 v°. — Ex. : *Sén. Landes*, capit. de Bayonne, 7 juill. 1506, Bibl. Nat. *Doat*, 228, fol. 216 ; — *Sén. Guyenne* (v. 1484), Bibl. Nat. *lat.* 9146, fol. 139-140. — Cf. *Sén. Lyon*, 4 ou 5 nov. 1483 « descharge », Arch. municip. Lyon CC. 500, n° 2 ; — *Baill. et capit. Montargis*, Pilot de Th., *Catal. Actes Louis XI*, I, 231, n° 2 ; *Gouvernement de La Rochelle*, entre 1491 et 1493, capit. de La Roch., Arch. Nat. X[1a] 1500, fol. 138 v°.

3. Cf. Gersonnin (D[r] M.), *Le Guet... d'Orléans*, 1898, p. ij, iij, 8 ; — Déclaration du 20 avril 1491, Isambert, XI, 195 ; Ord. janv. 1539-40, Isambert, XII, 666.

4. Boutaric, *Institut. milit.*, p. 153-155. — La coutume de Châlon rédigée 1556 (Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, II, p. 475, art. 3) ne serait pas une exception : elle n'exempte les nobles que du « guet de prevost », dont Ragueau (*Gloss. Droit françois*..., Éd. de Laurière, 1704, I, p. 559) donne l'explication, v° *Droit de guet*. — Cf. 3 juill. 1482, *Ord.* XII, 136.

Les vassaux, nobles ou non, devaient, dans le Maine et l'Anjou, une sorte de guet sous le nom de lige estage : Cout. du Maine, de 1508, art. 164 et 194, *Nouv. Cout. gén.*, IV, p. 478 et 482 ; Cout. Anjou, de 1508, art. 144 et 174, *ibid.*, p. 542 et 546.

5. Lettres 3 juill. 1363 enjoignant au bailli de Tournay de contraindre tout le monde, même les gens d'Église, à faire le guet dans la ville, Isambert, VI, 380 ; *Ord.* XII, 136. — Gebelin, *Hist. Milices provinciales*, Paris, 1882, p. 15, n. 3, 13, n. 3 et textes cités ; clergé de Reims en 1521.

6. *Formulaire L. XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 75 v°, « manans ».

pesait surtout sur le commun peuple, laboureurs, artisans, hommes de métiers et de négoce. La règle générale était que les habitants de la châtellenie dussent le guet au château qui la défendait[1]: droit de châtellenie et droit de guet étaient parfois donnés comme synonymes[2]: en 1451, Charles VIII autorisait le guet au château suzerain, quand le château de la châtellenie n'était pas en état d'être défendu[3]. En 1479, Louis XI ne l'autorisait point[4]. Plus d'un château disputait à un autre le guet des habitants d'une localité[5].

Toute seigneurie, quand elle devenait châtellenie[6], avait tendance à accaparer le guet sur son territoire, aux dépens du châtelain qui en jouissait précédemment. D'autre part, une châtellenie pouvait avoir négligé quelque temps d'user du guet que lui devait tel village : il fallait recourir au roi pour rentrer en possession de ce droit et le roi n'agissait qu'après enquête et rapport du bailli[7]: faire dépendre le

— Boutaric, *Institut. milit.*, p. 153-155; Gébelin, ... *Milices*, p. 5 et 6 et textes cités dans les deux notes précédentes. — Cf. E. Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 372 et n. 1. — 14 févr. 1486-7, « manans et habitans... » X[1a] 1494, fol. 93 r°.

1. Cf. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 153-155.

2. Cf. *Formulaire L. XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 75 v° : chastel, droit de chastellenie... et aient acoustumé d'y faire guet et garde.

V. Ord. 1 déc. 1451, *Ord.* XIV, 186; Isambert, IX, 179; Ord. 2 avr. 1479, ap. Pâques, *Ord.* XVIII, 470; Isamb., X, 813, « droit de chastellenie et de guet ». — Dans la Coutume de Lodunois, rédigée en 1518, ch. 28, art. 3, *Nouv. Cout. gén.*, IV, 732, le droit de guet appartient à l'aîné dans le partage de la baronnie et n'est pas séparé du château; dans la Cout. de Touraine, rédigée en 1559, art. 295, *ibid.*, IV, 668, le droit de guet avec le chastel et les fossés appartient à l'aîné dans le partage des comtés, vicomtés, baronnies. — Droits de guet font partie du château, voir arrêt de Bordeaux, 11 mars 1534, note 1, p. 441, t. XI, Isambert.

3. Ord. Poitiers, 1 déc. 1451, Isambert, IX, p. 180.

4. Ord. Tours, 20 avr. 1479 ap. Pâq., Isambert, X, p. 811, art. 5; *Ord.* XVIII, 470, « ne seront tenus de faire quelque guet èsd. places « *ne ailleurs*, tant qu'elles seront en démolition et en ruine ».

5. Cf. notre thèse latine : *Quæ fuerint... in comitatu Engolismensi... instituta*, pour le château de Jarnac, p. 2, n. 1-3.

Formulaire L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 75 v°, v. note 7.

Bailliage de Troyes, 9 mars 1499-1500, Arch. Nat. X[1a] 4841, fol. 159 v° et s.

6. Cf. suprà; thèse latine, *loc. cit.* et cap. VIII.

7. « Lettre de Guet. — Loys... au Bailli... De la partie de N... nous a esté exposé... Pourquoy... Vous mandons et pour ce que ceste matiere deppend du fait de noz Ordonnances... et que le lieu est assis en vostre bailliage, commettons par ces présentes que, s'il vous appert que, oud. lieu de X, ait chastel et droit de chastellenie et que les manans... y aient acoustumé d'ancienneté d'y faire guet et garde et qu'ilz ne le

guet du domicile n'était donc pas un moyen d'éviter les conflits.

Toute forteresse, toute ville murée, n'avait pas d'ailleurs nécessairement droit de guet : pour l'obtenir, elle s'adressait au roi, qui en référait au bailli du ressort[1]. Et puis, même légitimement acquis, le droit de guet pouvait se perdre par la démolition de la place pour laquelle il avait été institué[2] ; l'ordonnance de 1479 déclarait qu'il ne pourrait être exigé avant la reconstruction de cette place[3] et les baillis avaient à y veiller[4].

Capitaines, Châtelains, Gouverneurs n'étaient pas autorisés à exiger indifféremment, pour toute place, ni à tous moments, des droits de guet pareils. Ces droits étaient plus rigoureux pour les places exposées sur la frontière[5], sur la

facent ou doivent faire ailleurs, Vous, en ce cas faictes... commandement de par Nous... » Bibl. Nat. fr. 5727, fol. 75 v°.

Commission du Parlem. aux sénéchal et juge du Maine « pour soy informer... du droit... de guet et garde de tel chastel, etc. » Arch. Nat. X[1a] 1494, fol. 94 r°, 14 févr. 1486-7. — Cf. 5 sept. 1491. X[1a] 1498, fol. 418 v°.

1. Cf. dans les *ordonn.* 21 déc. 1467, concession de guet au sgr de [illegible], *Ord.* XVIII, p. 31 et août 1476 au sgr de Puissany, *Ord.* XVII, p. 290, etc.

Même accordées par le roi, les lettres de concession de guet n'étaient exécutoires qu'après « l'entérinement desd. lettres » par la sénéchaussée ou le bailliage, avril 1489. Arch. Nat. K 73, n° 40, lettres d'attache.

2. Ord. 1 déc. 1451, *Ord.* XIV, 186 ; Isamb., IX, 180 : « ... Les habitans des chastellenies où n'aura villes, chasteaux ou places fortes et remparées, ne seront tenus de faire led. guet aux chasteaux et places dont ilz sont tenus et mouvans, sinon une fois le mois au plus, jusques à ce que les places d'icelles chastellenies soient reffaictes et mises en point convenable... » Ord. 31 déc. 1504, art. 1, Isambert, XI, 441, « places qui sont en estat et ne sont abattues ne desmolies ». Dans la Coutume de Bretagne, rédigée en 1539, le guet se prescrivait par an et jour. *Nouv. Coutum. gén.*, IV, 307, art. 281 ; cf. *ibid.*, art. 292 de la Cout. rédig. 1580, IV, 379.

3. 20 avr. 1479, art. 5 : « tant qu'elles (lesd. places) seront en démolition et en ruine ». Isambert, X, 811. *Ord.* XVIII, 470.

4. Cf. Ord. 1 déc. 1451, Isambert, IX, 180, « sy donnons en mandement... à tous noz baillifz et seneschaux... facent observer... » — *Id.* 20 avr. 1479, art. 9, p. 813, Isambert, X, « Ordonnons que tous Baillifz, Seneschaux, Prevostz, Gouverneurs... ».

5. 28 mars 1435 (sic), art. 6, *Ord.* VIII, 61 et ss. ; Isambert, VI, 762, « es frontières ». — Ord. Caboch., mai 1413, art. 203, « en frontière », Isamb., VII, 354, Coville, *Caboch.*, p. 292. — « en frontière », p. 180, Isambert, IX, 179, Ord. 1 déc. 1451. — 31 déc. 1504, art. 1 (Isambert, XI, 441 ; *Ord.* XXI, p. 315. Arch. Seine-Infér., à la date du 31 janv. 1509-10, *Échiquier*, regist. 1509-1510), places « limitrophes

mer[1], sur le passage d'une rivière importante[2]. En temps de paix, ils étaient bien moindres qu'en temps de guerre et « d'éminent péril[3] » : le bailli avait à protéger les populations contre les capitaines trop intéressés à exagérer le danger du pays, pour augmenter leur autorité et leurs revenus[4].

En certains cas, le guet se faisait le jour et la nuit[5] : quand la place était en contact avec l'ennemi, le capitaine avait un pouvoir presque discrétionnaire[6]. Mais communément le guet avait lieu du coucher au lever du soleil[7]. Les officiers du bailliage punissaient d'amende arbitraire et de toute peine qui leur semblait convenable, le capitaine coupable d'avoir retenu trop longtemps les « guetables[8] ».

Le bailli s'assurait que « le lieu et place baillés à ceux

et de frontière... ». — 15 mars 1501-2, « frontières », Bibl. Nat. *Bourgogne*, CX, fol. 277.

1. 28 mars 1389 (*sic*), Isamb., VI, 687 ; Ord. VII, 334, art. 6, Ord. *citée* 28 mars 1395, « droictement sur la mer et pors de mer ». L'Ord. Caboch. dit, art. 203, *cité*, « clef de pays et port de mer ».

2. 22 oct. 1399, *Ord.* VIII, 356, Isambert, VI, 842, « ès villes et chasteaux où sont passages de grosses rivières ».

3. Art. 203, Ord. Caboch., 25 mai 1413, Isamb., VII, 354 ; Coville, *Caboch.*, 292, « en temps de nécessité ou de péril ». — Ord. 1 déc. 1451, p. 180, Isambert, t. IX, « en... dangier de nosd. ennemis ». — 28 août 1490, Sénéch. Poitou, Arch. Nat. X[ia] 1497, fol. 399 v°, 400 r°, « en temps de nécessité et de éminent péril ». — Beaujolais, 5 sept. 1491, « pendant et durant led. éminent péril », X[ia] 1498, fol. 318 v°. — 31 déc. 1504, art. 3, « en temps de guerre et éminent péril », Isambert, XI, 442 ; *ib.*, « et en temps seur et de paix » les obligations sont réduites.

4. V. surtout l'Ord. Caboch., art. 203 *cité* et l'Ord. du 1 déc. 1451 *citée* ; art. 5 Ord. 31 déc. 1504, *cité*.

5. 22 oct. 1399, *Ord.* VIII, 356 ; Isamb., VI, 842, « de *jour* et nuit ». Cf. fin art. 3, Ord. 20, avr. 1479, ap. Pâq., p. 811, t. X, Isambert ; 20 avr. 1491, *ib.*, XI, 194, janv. 1539, *ib.*, XII, 660, pour la nuit.

6. « A la discrétion des capitaines », p. 811, Isambert, t. X, Ord. 20 avr. 1479. — L'Ord. Caboch., art. 203 *cité*, s'en remettait aux « bailliz plus prouchains des lieux, appellez avecq. eux des nobles du pays non suspects ne favorables ».

7. Cf. Ord. 20 avril 1479, *citée*, Isamb., X, 811, art. 3, « ne seront tenuz de venir à lad. place pour faire led. guet jusques à soleil couchant et les laissera l'on yssir dès soleil levant, afin qu'ilz puissent aller gagner leurs journées, sans les retenir... à faire courvée ou autre service ».

8. *Ibid.*, « en seront pugniz de amende arbitraire et autrement... par les juges et *nos officiers ordinaires* des provinces, ressors ou exemptions où le cas adviendroit », p. 811, Isamb., X, art. 3.

Sur ce mot *Guetables*, v. p. 559, t. I, *Glossaire...*, Ragueau et Laurière, édit. 1704.

qui allaient faire le guet fût convenable[1] ». Chaque jour le prévôt de Paris marquait au guet bourgeois, qui justifiait bien son nom de guet assis et surtout de guet dormant[2], les endroits où il devrait veiller[3]; le guet royal ne cessait de parcourir la ville[4]. Le capitaine de Lyon inspectait, dans ses rondes nocturnes, les portes, les tours, les murailles de la cité[5].

Les ordonnances de 1479 et 1504 n'imposaient le guet qu'une fois par mois en temps de paix, et même moins si les coutumes locales le voulaient[6]; le bailli empêchait les capitaines d'exiger le guet plus fréquemment[7].

Les personnes dispensées du guet devaient cette exemption, soit à leur âge (au-dessous de 18 ans, au-dessus de 60[8]), soit à leur position (indigents, veuve sans fils, de

1. Art. 3, Ord. 20 avril 1479, Isamb., X, p. 810. « place convenable, à couvert ».

2. Cf. Garsonnin, *op. cit.*, début, *passim*. Ord. janvier 1539/40, Isamb., XII, p. 661-662, etc. Ord. 6 mars 1364, *ibid.*, V, 174; il arrivait que « les aucuns s'en feussent allez coucher... ».

3. Ord. 6 mars 1363/4, Isamb., V, notamm. p. 174-5; *Ord.*, III, 668; févr. 1367/8, *Ord.*, V, 97; janv. 1539/40, Isamb., XII, p. 661-2, etc.

4. *Ibid.* L'Ord. de janv. 1539/40 dit, Isamb., XII, p. 660: « en nostre ville et cité de Paris, nosd. predecesseurs ayent ordonné faire guet par certain nombre de gens à cheval et à pied, armez, appellez le guet royal, pour aller et venir durant la nuict parmy la ville de Paris et autre nombre de gens appellez le guet assis, pour estre et demourer en certains carrefours et places de lad. ville, pour conforter, secourir et ayder les uns aux autres. »

5. 9 mars 1467/8, Arch. municip. Lyon, AA 82, chemise 2. — (1491/4) « recongnoistre le *cirquet* entre 3 et 5 heures du matin. » Ce qu'on appelait l'Echarguet, service nocturne de ronde, à ce qu'il semble. Arch. Lyon CC 218, fol. 18 r°. — 8 oct. 1518, « exercice d'icellui office (de capitaine), comme à recognoistre les portes, pontiers, visiter les tours, portauls et murailles... ». *Ibid.*, CC., 664, n° 5.

6. Ord. 20 avr. 1479, art. 4, Isambert, X, p. 811. « Tous ceux qui n'ont accoustumé de faire guet... par cy devant moins de 12 foys l'an... ne pourront estre contrains à le faire davantage ». — Ord. 31 déc. 1504, même dans les places frontières « sera faict guect en tout temps une foys le moys ». Isambert, XI, 441, *Ord.* XXI, p. 315/6, et Arch. Seine-Infér., *loc. cit.* — *Id.* dans l'Ord. du 15 mars 1501/2, qui a inspiré l'Ord. du 31 déc. 1504. Bibl. Nat. *Bourgogne* CX, fol. 277. — L'Ord. *cit.* du 1 déc. 1451 laisse entendre que le guet se faisait encore plus souvent. — L'art. 2 de l'Ord. du 31 déc. 1504 autorise à faire le guet moins d'une fois par mois ceux à qui la coutume locale le permet.

7. Ord. *citées*, terminées par le mandement du roi au bailli, sénéchal, etc. — Sénéch. Poitou, 1483, *Invent. Arch. Poitiers*, n° 1190, M carton 42. — 14 févr. 1486/7, X[1a] 1494, fol. 93 r°; août 1490, X[1a] 1497, fol. 209 v°, Maine et Poitou, etc.

8. Ord. 31 déc. 1504, art. 4, Isambert, XI, p. 442. — Ord. 6 mars 1364, Isamb., V, 174.

18 ans, demeurant avec elle, orphelin n'ayant pas 18 ans), soit à leurs infirmités[1], soit à leur état: officiers de la Chambre des Comptes[2], maîtres, étudiants et bedeaux ordinaires de l'Université[3], messagers de l'Université ou du roi[4], etc. Mais le prévôt de Paris devait, dans sa juridiction, constater lui-même ou par son lieutenant le bien fondé de la « franchise du guet[5] ».

Ceux qui, sans excuse valable, faisaient défaut, étaient, avant 1451, frappés de grosses amendes en argent ou en nature: « foings, avoines, poulailles[6] »; la confiscation, l'emprisonnement leur étaient infligés, en cas de résistance[7]. Charles VII réduisit l'amende à 10 deniers tournois[8], Louis XI, en 1479, l'abaissa encore de moitié et prescrivit au bailli, de punir par des peines pécuniaires ou corporelles et par révocation les capitaines qui violeraient l'ordonnance[9]; quelques-uns allaient jusqu'à priver les défaillants de leurs instruments de labour en même temps que de leur liberté[10].

D'autres abus commis par le capitaine[11] sollicitaient l'attention du roi et de ses baillis: le rachat du service du guet était autorisé, à condition que l'argent que l'on en retirait fût utilisé à payer les remplaçants[12]. Les capitaines

1. Cf. Ord. janv. 1539-40, p. 660, Isambert, t. XII: « maladie. »
2. A Paris, *Ord.* IX, 581; Isambert, VII, 251, 22 avr. 1411.
3. V. suprà, p. 302, et Isambert, XII, p. 663, arrêt de 1484.
4. V. suprà, *ib.*, et p. 269. *Ibid.*, 663, arrêt de 1484.
5. Ord. Janv. 1539-40, Isambert, XII, 660, rappelle que les excusés « sont tenus eux purger » de leurs « excusations... de cause légitime... » — Le gouvern. et les baillis en Bourgogne ont à examiner de près les exemptions, 21 mars 1493-4, lettres royaux, Arch. Dijon B. XVI, 9.
6. Ord. 1 déc. 1451, Isamb., IX, 179. — Cf. arrêt de Bordeaux, 21 août 1515, cité par Isambert, note 2, XI, 441.
7. Ord. 6 mars 1363, Isambert, V, 174, « en prison oudit Chastellet »; — 1 déc. 1451, Isamb., IX, 179, « les refusans ont esté emprisonnez et leurs biens confisquez ».
8. Ord. 1 déc. 1451, Isambert, IX, p. 180; *Ord.* XIV, 186.
9. Ord. 20 avr. 1479, Isambert, X, 810, art. 1: 5 solz t. pour feu par an, qui est 5 deniers t. par mois; *ib.*, art. 6.
10. Ord. 20 avr. 1479, *citée* art. 6.
11. Olivier de la Marche, en 1438, cité par Susane, *Hist. Cavalerie*, I, 23: « Tout le tournoyement du royaume de France estoit plein de places et de forteresses, dont les gardes vivoient de rapine et de proye ».
12. Ce principe ressort des Ordonn. de 1413, mai, 1451 1 déc.; 1479, 20 avril; 1504, 31 déc., *citées*, et des autres: surtout de l'Ord. du 6 mars 1363, Isamb., V, p. 174-175; *ib.*, p. 177, art. 6.

fixaient le prix de ce rachat à un chiffre très élevé[1]. Charles VII le ramena à 10 deniers par mois[2], Louis XII à 3 deniers hors de la frontière, en temps de paix[3]. Un scribe, à Paris et ailleurs, enregistrait les noms de ceux qui devaient le guet ; il prélevait de l'argent à cette occasion[4]. Le Prévôt, qui recevait le serment de ce clerc, dut s'opposer, comme tout Bailli, à cette pratique[5]. Il dut aussi prendre garde à ce que le capitaine ne composât pas avec toute une ville pour l'exempter du guet[6] et « n'appliquât pas des deniers versés à son profit particulier[7] ». Un fils put remplacer son père[8], un valet son maître[9] et même tout homme un autre homme[10]. L'argent des rachats, dans la prévôté de Paris, ne dut pas être payé aux mains du capitaine, mais de deux sergents qui eurent à en rendre compte annuellement au receveur royal de Paris, devant le procureur du roi au Châtelet[11].

Les capitaines avaient fini par voir surtout dans le guet une source de revenus ; eux, qui auraient voulu exiger le rachat des services dûs aux châteaux démolis, allaient jusqu'à s'opposer à ce qu'on fît le service en personne et voulaient qu'on se rachetât[12]. Déjà apparaît donc clairement la transformation graduelle que subira le guet : de service militaire,

1. 20 ou 30 solz par an ou plus, sans parler des réquisitions en nature, dit l'Ord. du 1 déc. 1451, Isamb., IX, 179.

2. Il semble que l'Ord. du 1 déc. 1451 ne distingue pas entre le prix du rachat ou l'amende du défaut (Isamb., IX, 180) ; l'Ord. du 31 déc. 1504 non plus.

3. Ord. 31 déc. 1504, art. 3, Isambert, XI, 442.

4. A Paris, Ord. 6 mars 1363, Isambert, V, p. 174-175. — Hors de Paris également, art. 2 de l'Ord. du 20 avril 1479, Isambert, X, 810.

5. Ord. citée, 6 mars 1363, p. 175, art. 1 et art. 2 de l'Ord. citée du 20 avril 1479.

6. Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 203, Isamb., VII, 253-4 ; Coville, Caboch., p. 292.

7. Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 203, Isamb., VII, 354. — Ord. 6 mars 1363, Isambert, V, p. 174-175.

8. Art. 203, cité, de l'Ord. Caboch.

9. Art. 203, cité, de l'Ord. Caboch.

10. Art. 203 cité, Ord. Caboch. — Art. 6, Ord. 6 mars 1363, Isambert, V, 177. — Art. 3 de l'Ord. du 20 avr. 1479, Isamb., X, 810.

11. Art. 9 de l'Ord. de janvier 1539-40, Isamb., XII, 663-664. Cf. déjà Ord. 6 mars 1363, art. 5, ibid., p. 177.

12. L'art. 3 de l'Ord. du 20 avr. 1479 crut, en effet, nécessaire de spécifier : « Tous ceulx qui aimeront mieux aller ou envoyer faire le guet que de payer..., y seront receus ».

il allait devenir service financier. Il survivra à la ruine des forteresses intérieures du royaume[1].

On comprend également la fureur des populations contre les capitaines, les haines profondes, les révoltes que le guet soulevait[2] et que les baillis avaient mission d'apaiser ou de prévenir[3]. Les procès au sujet du guet étaient innombrables[4] : il fallut, en 1479, que le roi les fît momentanément cesser tous, d'un seul coup[5].

Il cherchait, pour résoudre cette difficile question du guet, à s'entourer de l'avis des divers baillis et sénéchaux du royaume : il les convoqua et il leur demanda un état complet de toutes les forteresses de France, domaniales ou non, où l'on prétendait droit de châtellenie et de guet, avec la mention spéciale de celles qui étaient détruites et de celles qui, se trouvant plus exposées, exigeaient « plus grand'garde[6] ».

En dehors du service de guet, tout ce qui concernait la défense des places murées[7] rentrait dans les attributions du capitaine, non seulement la défense contre les ennemis, mais contre les gens de guerre levés par le roi[8], et contre

1. Gebelin, *Milices...*, p. 11. — Boutaric, *Instit. Milit.*, p. 153-155. Dans la vic. de Rouen, 1422, A. Barabé, *Rech. sur... tabellion.*, 1863, p. 181.

2. « A l'occasion de ces choses, se sont conceues et enracinées plusieurs haynes et rancunes... commotions et assemblées de gens les uns contre les autres... meurtres, mutilations... » 20 avr. 1479, Isamb., X, 809. — Cf. 9 mars 1499-1500 et précédemment X[1a] 4841, fol. 159.

3. Cf. les Ord. *citées* du 1 décembre 1451 et du 20 avril 1479.

4. Ord. 1 déc. 1451, Isambert, IX, 180 ; cf. note suiv.

5. Art. 7, Ord. 20 avr. 1479, Isambert, X, p. 812. — Ces procès ne cessèrent pas et Louis XII s'en plaint encore le 31 déc. 1504, Isamb., XI, p. 441. Ils allaient souvent j. au Parlement, X[1a] 1494, fol. 93 r°, en 1487 ; X[1a] 1497, fol. 399 v°, en 1490 ; X[1a] 1498, fol. 142 r°, en 1491 ; X[1a] 1499, fol. 182 v°, en 1492, etc. — Floquet, *Parlem. Normand.*, I, 192 et s. En 1374, 1386..., 1464..., 1485.

6. Art. 9, Ord. Tours, 20 avril 1479, apr. Pâq., p. 813 ; *id.*, p. 810, Isambert, t. X ; cf. t. XI, p. 441-2.

7. 4 janv. 1357-8, Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, II, 198 ; janv. 1411-2, *ibid.*, III, *Preuves*, p. 209.

8. Ex. à Lyon, 8 oct. 1518, le capitaine, on le reconnaît alors, a jadis pris soin de « conduyre et faire passer les lansquenetz et gens de guerre revenans dellà les mons en grand nombre ou mois de février... 1516-7, affin qu'ilz ne séjournassent en ceste ville ne ou pays de Lionnoys et qu'ilz ne feissent quelque esmoution ou folle au peuple, comme ilz avoient fait autreffoiz ». Arch. Lyon CC, 661, n° 5. — V. infrà, § 6.

les pestiférés[1] ; mais, à défaut du capitaine, le Conseil du bailliage ou de la sénéchaussée y veillait un peu partout[2].

Les pouvoirs du capitaine, du châtelain, du gouverneur nous apparaissent ainsi, dans les différentes forteresses du bailliage ou de la sénéchaussée, comme une dépendance et une prolongation des pouvoirs du bailli, du sénéchal ou de leur Conseil ; même quand le capitaine était un autre homme que le sénéchal, il lui était étroitement rattaché : il vivait sous son contrôle permanent ; installé par les officiers du bailliage, il exerçait, sous leur regard, l'autorité qu'il tenait de la Couronne et de ses représentants directs.

II

Ban et arrière-ban.

Les châteaux et places fortes n'offraient au roi qu'un moyen fort limité de protéger le pays : quand il fallait se porter au-devant de l'ennemi, non pas seulement pour prendre l'offensive, mais même pour se décider à une défensive vigoureuse, la royauté avait d'abord à son service le ban et l'arrière-ban.

Dans la dernière moitié du XVe siècle, on ne désignait plus par ces mots — à la différence du siècle précédent — la levée en masse[3]. Le ban et l'arrière-ban avaient pris

1. A Lyon, 15 sept. 1519, indemnité votée au capitaine Jehan Sala pour avoir veillé à ce que « aucuns gens de guerre ne pestifferez ou suspects, venans de Bourgongne et autres lieux infectez, n'entrassent dans lad. ville... » Arch. Lyon CC, 670, n° 1.

2. 1 oct. 1485 : le *conseil* de la Sénéch. de Beaucaire-Nîmes a ordonné un voyage « en cert. places et villes du pays bas de nostred. seneschaucée, pour donner ordre en icelles sur le fait de la garde et seurté d'icelles » (Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, p. 37. — En Guyenne, le 28 mars 1490 (, le lieutenant général du sénéchal « par l'avis et déliberacion des officiers ordinaires en lad. seneschaucée » envoie un sergent à 7 châtelains et à 3 bailes de la sénéchaussée pour faire bonne et seure garde esd. chateaux et les avertir du bruyt qui estoit de la descente des Anglois », Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 638, etc. ; de même en Normandie, en Poitou et ailleurs.

3. V. textes mentionnés par Boutaric, *Institut. milit.*, p. 227-228. — Mai 1416, *Ord.* XI, 431 : art. 2, « in casu retrobanni... quilibet de

finalement une signification plus étroite : le service imposé à tous ceux qui tenaient immédiatement un fief du roi, c'était le ban ; le service imposé à tous ceux qui tenaient du roi un fief, par l'intermédiaire d'un seigneur, c'était l'arrière-ban : fief et arrière-fief correspondait donc à ban et arrière ban[1].

Une série de conséquences découlaient logiquement de ce principe : le service était dû par le possesseur du fief et de l'arrière-fief, quel que fût ce possesseur : noble ou non noble, homme ou femme, vieillard, adulte ou mineur, orphelin ou veuve, religieux prêtre ou officier du roi[2]. On

regno nostro tenetur ». — Cf. 17 sept. 1369, « que tous bourgois et autres gens de bonnes villes et plat païs dud. bailliage... soient armés ».
Borelli de Serres, *Recherches sur div. services publics*, 1895, p. 467-527 et notamm. p. 505 et s., parle du service militaire fait par les roturiers jusqu'au XIVe s. et il cite p. 507, n. 1, M. Luchaire qui l'avait déjà très clairement mis en lumière. — Cf. Gebelin, *Milices provinc.*, p. 9, et le texte cité du *Livre de Jostice et de Plet.* — Maurice Roy, *Le ban... du baill. de Sens au* XVIe *s.*, 1885, p. j.

1. La Roque, *Traité du ban et arr.-ban*, p. 3. — Roy, *op. cit.* p. j. — 1410, 28 août, *Ord.* IX, 531 : tous tenans fief et arr.-fiefs (nobles, non-nobles ou gens d'Église). 1411, 14 oct., *Ord.* IX, 640, Isambert, VII, 257, « tous noz hommes *vassaulx* tenans de Nous tant *en fief* comme *en arrière-fiefs* et *aussi* des *gens des bonnes villes* de nostre royaume qui ont accoustumé d'eulx armer par forme et manière de *arrière-ban* ». — 1413-4, 8 févr., « Nobles ensuivant les armes, *autres ayant fiefs ou arr.-fiefs* de 20 liv. t. de rente » ; les bourgeois des bonnes villes devaient envoyer gens d'armes et de trait ; les ecclésiastiques, des charrettes et sommiers. *Ord.* X, 192. — 2 févr. 1417-8, vassaux et sujets nobles *et gens* accoustumés à porter les armes, tenans fiefs et arrière-fiefs ; ecclésiastiques ; bourgeois des bonnes villes et gens de peuple qui, de chascune paroisse, eslisent 4 personnes, les plus habilles à porter armes ; *Ord.* X, 434. — 1454, « tous les nobles et autres vivant noblement », Cosneau, *Richemont*, p. 370.

Dans la première moitié du XVe s., il y a donc encore quelque hésitation, surtout en 1411, entre la levée en masse du XIVe s. et le recrutement nouveau qui s'annonce pour le ban et arr.-ban ; mais il est visible que l'on cherche à recruter : 1° les possesseurs de fiefs et arr.-fiefs, c'est-à-dire au besoin les roturiers et ecclésiastiques ; 2° les gens habitués aux armes, c'est-à-dire surtout les nobles ; les autres peuvent se faire remplacer.

2. Le formulaire, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 83 r°, rédigé sous Louis XI, dit : « Tous nobles *et autres* tenans en fief et arrière-fief de Nous. » — Le 8 mai 1472, Arch. Nat. K 72, n° 19 : « Tous les nobles de nostre royaume et *autres* tenans en fief et arr.-fiefs de Nous. » — 14 déc. 1472, K 1202, n° 11, « tous les nobles et *autres* desd. pays de condition dessusdite [roturiers possédant fiefs de 25 liv. t. de rente et au-dessus, fiefs nobles et autres héritages noblement tenus] ». — 14 déc. 1473, Bibl. Nat. *fr.* 21541 (Gaignières, n° 792), p. 21 et 22 « nobles et tenans noblement ». — 19 mai 1479, « nobles et *non nobles* et autres

n'avait égard qu'au fief[1] : la qualité, le sexe, l'âge du possesseur importait peu, le fief n'ayant ni âge, ni sexe. Les nobles ne possédant que des biens roturiers ne devaient aucun service[2], les roturiers possesseurs de biens nobles servaient[3]. Il fallait seulement que la possession fût réelle. Qui n'avait pas encore de fief ne devait pas encore le service ; qui ne l'avait plus ne le devait plus. Tant que vivait le père, détenteur du fief, les fils, si nombreux fussent-ils, n'étaient pas assujettis au service[4]. Tant que le fief était aux mains de l'aîné, les puînés étaient libres de tout ser-

qui sont subgects à nos ban et arrière-ban », K 169, n° 158. — 1505, 5 oct., nobles et non nobles doivent se tenir prêts, montés et armés, tels qu'ils doivent estre selon la qualité de leurs fiefs », Ord., XXI, p. 328. — 22 déc. 1509, Bibl. Nat. fr. 21540, fol. 5, des prêtres, des roturiers.

10 janv. 1503-4 *Bourbonnais*, Arch. Nat. P 1402[1], coté 1225 « Tous *nobles ou roturiers*... tenans fiefs et arr. fiefz... *officiers, vefves, pupilles ou gens dehors de âge* exempts et non exempts, qu'ilz tiennent et possèdent lesd. fiefz et arr.-fiefz subjectz aud. ban et arr.-ban... » — *Id.*, Sénéch. Carcassonne, même date, mêmes lettres, P 584, 1 v° et 14 déc. 1572, K 1202, n° 11 « femmes veufves..., gens d'Église ». — P. Daniel, *Milice*, I, 72. — 1507 : mineurs, *Inv. Arch. C.-d'Or* B, 11721, B 11721 *bis*, *ibid.*

En 1689 (Bonin, *Mém. Soc. lib. Eure*, 1851), officiers du bailliage et ceux des Élections. — Lebeurier, *Rôle des taxes de l'arr.-ban du baill. d'Évreux*, 1861, p. 31. — Boutaric, *Instit. milit.*, p. 359, n° 2, semble s'étonner que les officiers du bailliage et de l'élection d'Évreux soient assujettis au ban et à l'arr.-ban. Il dit à tort : « les officiers » ; il n'y en a que quelques uns ; notre *Alman. royal* l'établit surabondamment. En réalité ils figurent là non comme officiers « entre les fieffés », mais comme fieffés et quoique officiers, il leur faudra abandonner quelque temps le service de leur office pour suivre le service du ban et a.-ban. — En Auvergne, cf. des officiers du roi, en 1509, *fr.* 21540, fol. 5.

Au reste, v. infra, les exemptes.

1. Aussi les Instructions royales adressées aux baillis et sénéchaux pour rédiger l'état des biens soumis au ban et à l'arrière-ban, en 1503, nov., portaient : « et ne seront mises en lad. déclaracion ou adveu aucunes choses roturières mais seullement choses nobles subgectes aud. ban et arr.-ban », Arch. Nat. P 583, fol. 2 v°, et les mêmes instructions demandaient (*ibid.*, fol. 1 v°), l'état des nobles roturiers et gens d'Église, « officiers, vefves, pupilles ou gens hors d'eaage... qui tiennent et possèdent lesd. fiefz et a.-fiefz ».

2. LA Roque, *Ban et a.-ban*, dans *Traité de la Noblesse*, 1735, p. 31, dit avec beaucoup de justesse : « c'est donc une maxime véritable que les nobles qui ne possèdent aucuns fiefs ne sont pas obligés à ce service militaire ».

3. V. les textes cités à l'avant-dern. note.

4. Parce qu'ils ne desservaient pas noblement un fief leur appartenant.

vice : par suite, beaucoup de nobles ne servaient pas dans le ban et arrière-ban[1]; il leur était loisible de servir ailleurs[2]. Qui perdait son fief ou son arrière-fief était dispensé du service[3].

L'existence du fief dans le bailliage suffisait à entraîner le service, le possesseur fût-il absent : la réalité du fief était seule prise en considération et la présence du possesseur lui était subordonnée[4].

Il était nécessaire cependant que le fief rapportât quelque revenu : car c'était sur ce revenu que les frais de service étaient prélevés. Et la qualité du service dépendait de la qualité du fief : le bailli avait à apprécier l'une et l'autre[5].

On aperçoit tout ce qui, en dernière analyse, résultait de ces règles : la possession du fief par le roturier avait été tolérée, moyennant le paiement du droit de franc fief, sous le prétexte que cette possession diminuait le fief[6]; le nouveau maître étant réputé, et souvent à tort, inapte au service militaire, il faudrait solder un combattant à sa place. Eh bien ! la possession du fief imposant le service du ban, le roturier devait toujours ce service : le droit de franc fief n'avait pas suffi à l'en affranchir, il payait deux impôts contradictoires : impôt d'argent, impôt du sang, bien que le premier fût censé être le rachat du second[7]. Les députés

1. La Roque, *op. et loc. citat.* qui ajoute : « mais ils peuvent être attirés par émulation. »
Ce qui doit s'entendre des remplacements qu'ils peuvent obtenir de faire pour un membre de leur famille ou tout autre ; v. infrà.
2. Par ex. dans les Cies d'Ordonnance ; v. infrà, § IV.
3. Ex. : Pierre Palerne, 1488, 9 avril, rayé du rôle du bailliage de Forez parce qu'il a prouvé ne plus rien posséder qui fût sujet à l'arr.-ban. Arch. Nat. P 1402[1], cote 1223. — Cf. les 2 ex. que donne Bonin, *Soc. lib. Eure, 1850-1*, p. 395, en 1470.
4. V. infrà, les absents ; *ibid.*, pour les fiefs situés en divers bailliages.
5. 11 déc. 1472, K 1202, n° 11, v. infrà, p. 482, n. 2.
Art. 4, Edit de Fontainebleau, Isamb., XII, 847, 3 janv. 1543-4. — En Bourgogne, 1473-4, *Inv. Arch. C.-d'Or*, B 11725, 11722 ; en 1503, B 11729.
6. De La Roque, *Traité ban et a.-ban*, cité, p. 10-11.
7. « Outre ce droit de francs fiefs, qu'ils paient actuellement, ils sont encore obligés à servir à leur personne ». De La Roque, *ibid.*, p. 11. « Nonobstant qu'ils ayent payé... indemnitez des fiefs par eulx acquis ». *Journ. Masselin, Doc. Inéd.*, p. 680 ; Isambert, t. XI, p. 48, § 12.

du tiers ordre, aux États Généraux de 1484, s'en plaignirent sans succès[1].

Bien plus au XVI[e] siècle, si le roturier possédait plusieurs fiefs, dans plusieurs bailliages, il ne devait pas seulement le service dans le bailliage du fief où il faisait sa principale résidence, il le devait personnellement ou financièrement dans tous les bailliages[2]. Les nobles, au contraire, ne devaient le service que dans celui des bailliages où était leur domicile habituel[3], et quand ils réussissaient à entrer dans les Compagnies d'Ordonnance, ils ne devaient généralement plus le ban, sous le prétexte que leur épée était déjà au service du roi[4].

Ce n'est donc pas assez de dire que le ban et l'arrière-ban pesaient sur les fiefs et les arrière-fiefs : il faut ajouter que cette charge était beaucoup plus lourde pour les roturiers possesseurs de fief que pour les nobles. L'anoblissement paraissait à ces roturiers le souverain remède[5]. Qu'il fût la levée en masse, ou qu'il fût le service des fieffés, le ban et l'arrière-ban étaient particulièrement pénibles pour les non nobles : la transformation du ban n'avait fait que transformer la nature de leur assujettissement à l'armée royale.

La pratique tempérait quelque peu les rigueurs de ce *recrutement* : sans doute, dans certaines provinces, comme le Languedoc, on ne pouvait servir « par substitués[6] ».

1. *Journ. Masselin, Doc. Inéd.*, p. 679-680, 705 ; Isambert, XI, p. 58, § 12.

2. Art. 21, Isambert, XIII, p. 47, 9 févr. 1547-8 ; le bailliage où ils ont leur domicile est celui où ils servent.

3. Art. 2 de l'Edit de Fontainebleau, 3 janvier 1543-4, Isambert, XII, 847 : mais ils doivent présenter « certifications des autres baillifz » et servir « pour le regard de la valeur de tous leursd. fiefs. » — Art. 21, 9 févr. 1547-8, Isambert, XIII, 47.

4. Dans ce cas là, le roi défendait « très expressément aux... baillifz, seneschaux... n'excepter aucunes personnes dudit ban qui se vouldroient dire de noz ordonnances et par ce moyen, exempts d'iceluy, s'ils ne rapportent certifications de leurs capitaines... ». Art. 4, Isambert, XII, 847.

5. Cf. Lettres de L. XI anoblissant tous les possesseurs de fief en Normandie, *Ord.*, XVII, 351. — De La Roque, *Traité Ban...*, *cité*, p. 11.

6. En 1503-4, Arch. Nat. P 583, fol. 326 r°, Sénéch. de Carcassonne : les nobles d'icellui pays [Languedoc] et seneschaucée ont acoustumé servir icellui s[ieu]r [le Roy] en personne et n'entendent le servir par substitué. — Cf. Lebeurier, *Rôle taxes ban*... (26 févr. 1466), p. 30.

mais ailleurs le service avait beau être réputé personnel [1], les *remplacements* étaient autorisés [2] par le sénéchal ou par le bailli, notamment quand on les proposait en faveur d'une femme [3], d'un ecclésiastique [4], d'un vieillard [5], d'un infirme [6], d'un malade [7], surtout quand un parent s'offrait à la place d'un parent : d'un père [8], d'un oncle [9], d'un frère [10]. Le bailli n'avait pas seulement à examiner l'état du remplacé [11], mais la capacité du remplaçant : ce dernier devait être « ydoine et habile » à porter les armes [12].

1. Maur. Roy, *le Ban et a.-ban du Bailliage de Sens*, p. viij-ix. — Lebeurier, *Rôles taxes a.-ban*, p. 30. — La Roque, *Traité Ban...*, p. 36-37, en 1470.
2. Le 28 août 1410 le roi admet le remplacement « par personnes, pour eulx, ydoines et habiles, montés et armés souffisaument pour nous servir ». *Ord.* IX, 531.
3. Ban et a. ban du Baill. d'Evreux, 17-18 mars 1469-70, publ. par Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1, p. 323 « au lieu de sa femme », p. 366 pour « sa mère veuve ». — S. Allais, *Nobiliaire Univ.*, t. VI, ban et a.-ban du 31 déc. 1470 et janv. 1470-1, p. 310 « pour demoiselle Jacqueline Couytre... ».
4. Bonin, *op. et loc. cit.*, p. 356, 359, 390 « pour un abbé, un couvent »; p. 322, 341, 342, 386 « pour un prêtre, v. p. 396 ». — A.-ban Poitou, 1491, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 95 v°, 96 r° ; cf. 114 r° : pour 2 prêtres. — 28 août 1410, *Ord.* IX. 531; de La Roque, *Tr. Ban*, p. 13-21.
5. Bonin, *op. et loc. citat.*, p. 328 « vieux et fiesble », 348 « vieux et faible », 333 « âge et faiblesse », 354 « âge et débilité », 322 « 80 ans », 366, maladie et âge de 86 ans. — S. Allais, *op. et loc. cit.*, p. 291, 294, homme ancien ; 330, « antique et feble ». — *Fr.* 21540, *cité*, fol. 93 v°, 94, 95 v°; 63, 75 ans ; vieillard, 96 r°.
6-7. V. note précédente, les cas de faiblesse, débilité mentionnés ; Bonin, *loc. cit.*, p. 323, gravelle, etc., 324, « gravité et pesanteur » ; S. Allais, *op. et loc. cit.*, p. 311 « malladif et impotent ».— *Fr.* 21540, fol. 95 v°, 96 r°, « ne pourroit venir à pied ny à cheval dans cette ville ny autrement »; 106 r° « il est tout goutteux ».— Cf. La Roque, *Traité du Ban, cité*, p. 32. — En 1507, en Bourgogne, *Inv. Arch. C.-d'Or*, B 11731.
8. Pour un père : Bonin, *op. et loc. cit.*, p. 328, 333, 356, 357, 358, 377, 323, 342, 343, 373, 330.
Fr. 21540, *cité*, fol. 93 v°, 94, 95 v°.
9. Pour un oncle : S. Allais, *Nobiliaire cité*, p. 321 ; Bonin, *op. et loc. cit.*, p. 372; Bibl. Nat. *fr.* 21540, *cité*, fol. 93.
10. Pour un frère : Bonin, *op. et loc. cit.*, p. 343, 345.
Fr. 21540, *cité*, fol. 95 v°, 96 r°.
11. Ainsi, en 1491, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 94 v°, en Poitou, le remplacement du père ne semble pas fondé et il lui est « enjoint de venir à xve ».
12. V. suprà, note 2. On distinguait les remplaçants d'hommes d'armes, d'archers, de vougers, de javeliniers ; Bonin, *op. et loc. cit.*, p. 322, 328, 329, 330. Les premiers, plus rares que les autres, *ibid.*, p. 330-332 ; 375-6, aucun. — Le 8 mai 1472, (K 71, n° 19) L. XI veut, pour remplacer les malades, un homme *équipé comme eux*.

A maintes reprises, mais non toujours[1], la Couronne toléra le *rachat* du ban et de l'arrière-ban[2]; elle voyait là une occasion de se procurer de l'argent[3], avec lequel elle pourrait soudoyer les gens de guerre à sa convenance. Les baillis et sénéchaux avaient ordre d'admettre ce paiement, non pour les seuls roturiers ou les gens d'église, mais, au besoin, pour certains nobles[4]; le taux de cet impôt nouveau était laissé, pour chaque cas particulier, à la discrétion des baillis, qui évaluaient, non sans quelque arbitraire, la fortune de l'intéressé[5]. En 1410, les sommes ainsi perçues étaient portées au roi par le receveur du bailliage ou telle autre personne désignée par le bailli[6]. — Parfois, le roi laissait le choix entre le service personnel et le rachat ou le rachat et le remplacement[7].

Parfois, il accordait une *exemption* qui dispensait et du remplacement et du rachat; cette exemption était conditionnelle ou non[8], limitée ou non[9], occasionnelle[10], annuelle[11] ou perpétuelle[12]. Elle était donnée moins à un par-

1. En 1470 par ex., La Roque, *Traité ban*, p. 36-37.
2. Ex. en 1302, *Ord.* I, 350; en 1410, *Ord.* IX, 531.
En 1481, Leboucher, *Rôle taxes ban...*, p. 33, n° 71.
En 1554, 2 janv., art. 1, Isambert, XII, 846.
3. A tel point que le rachat du ban pouvait éviter au Roi de lever des aides. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 238-239. — Gebelin, *Milices provinc.*, p. 10, 11.
4. Cf. sept. 1494, *Ord.* XX, 453 et textes cités, avant-dern. note supra.
5. 1302, *Ord.* I, 350, et Boutaric, *Instit. milit.*, p. 229-230; 28 août 1410, *Ord.* IX, 531.
6-7. Ord. 28 août 1410, citée.
8. A charge « de prières et oraisons », Bonn., *Soc. lib. Eure*, cit., p. 296, en 1470. — 29 sept. 1507, à charge de contribuer aux frais de la défense de Paris, *Ord.* XXI, 355. — Sauf éminent péril, 9 févr. 1557-8, art. 27, Isambert, XIII, p. 48.
9. « Jusqu'à ce que par le roy n's en soit ordonné », Bonn., *ibid.*, p. 296. — 4 juil. 1475, X[1a] 1486, fol. 307. — 29 sept. 1507, *Ord.* XXI, 355. — « Durant viduité, durant minorité... veuves et enfants des conseillers au Parlem. Bordeaux », Arch. Gironde B 29, fol. 62, 74, en 1487.
10. 6 déc. 1411 « exemption pour cette fois », *Ord.* IX, 662.
En 1469 20 mars, exemption pour un verdier et un châtelain qui sont de l'artillerie du roi, Bonn., *Soc. lib. Eure*, 1850 I, p. 340. — S. Allais, *Noblesse Eure*, cit., t. VI, p. 297, 308, 315, 317. — Bonin, *op. et loc. cit.*, p. 338, 364, 383, 395.
11. 19 mai 1579 « ceste présente année », K 169, n° 158.
12. En 1470, un malade de la lèpre, maladie incurable; de La Roque, *Traité du Ban*, p. 23; autres ex., *ibid.*, p. 24-25. — Maur. Roy, *le ban et a. ban baill. Sens*, p. VIIJ-IX. — Lettre de exemption pour ung sexagénaire », Formul. de L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 96 v°.

ticulier qu'à toute une catégorie de personnes : aux membres du Parlement de Paris[1] et du Parlement de Bordeaux[2], à leurs veuves et orphelins[3], aux membres de la Chambre des Comptes[4], au Chancelier[5], aux Secrétaires du roi[6], aux gentilshommes de sa maison[7], aux gens des compagnies d'ordonnance[8] ou à certains officiers de ces compagnies[9] ; enfin à quelques villes privilégiées : Bourges, Abbeville, Tours, Beauvais, Cahors, Périgueux, Amiens, Orléans, Paris, Lyon, Troyes[10], etc.

Au sujet de ces exemptions les baillis et sénéchaux ne devaient pas se contenter de l'affirmation des intéressés ; ils exigeaient d'eux des preuves authentiques écrites[11] : faute de quoi, ils les déclaraient « défaillants[12] ». Au xv[e] siècle les peines prononcées par les baillis, en cas de défaut, n'étaient plus guère, comme jadis, de simples amendes[13] ; ce n'était pas, d'autre part, la dégradation de la noblesse, si celui qui se dérobait au ban était noble[14] : c'était l'arrestation du

1. Ex. : 6 déc. 1411, *Ord.* IX, 661-662 ; cf. 22 mars 1449, *Ord.* XIV, 47 ; Aubert, *Parl. Paris*, 1250-1515, I, 120 ; cf. 4 juil. 1475, X[ia] 1486, fol. 307 ; de La Roque, *Traité Bân*, p. 23 ; 19 mai 1479, K 169, n° 158. — 1541, Isambert, XII, 759.
2. Août 1487, Arch. Gironde B 29, fol. 62 et s., 74 et s.
3. *Ibid.*
4. De la Roque, *Tr. Ban*, p. 25, en juin 1499. Mention dans Isambert, XII, 389, d'après *Mémor.* GG, fol, 102 ; 13 mars 1533-4.
5. En 1484, de la Roque, *Tr. Ban...*, p. 25.
6. De la Roque, *ibid.*, p. 27, nov. 1482 ; — Maur. Roy, *le Ban et ar.-ban*, *Baill. Sens*, p. viij-ix.
7. En 1470, Bonin, *Soc. lib. Eure*, *cit.*, 1850-1, p. 383. Maur. Roy, *ibid.* — Cf. 5 déc. 1541, même faveur aux officiers de la maison du roi de Navarre, Henri d'Albret, Isambert, XII, 762.
8. Maur. Roy, *ibid.*
9. 31 déc. 1470 et janv. 1470-1, S. Allais, *Nobiliaire universel*, t. VI, p. 308 ; Bonin, *op. et loc. cit.*, 1470, p. 383, 395. — Cf. 1547-8, 9 févr., art. 26, Isambert, XIII, 48.
10. De la Roque, *Traité du ban et a.-ban*, *cité*, p. 24, 25, p. 46 ; — Périgueux, arch. Périgueux EE 19, 1 ; 15 avril 1480 (*sic*). Paris, 29 sept. 1507, *Ord.* XXI, 355, mention. — Maur. Roy, *le Ban...*, *Bailliage Sens*, p. viij-ix.
11. Lebeurier, *Rôle taxes ban*, etc., p. 31, n. 66. — A Périgueux, 15 avr. 1480 (*sic*), Arch. Périgueux EE 19, 1. — S. Allais, *op. et loc. cit.* ; Bonin, *id.*, p. 383, 336.
Cf. 9 févr. 1547-8, art. 23, 24, 27, 28 ; Isambert, XIII, p. 47-48.
12. Ex. : S. Allais, *op. cit.*, p. 297, 303, 308, 325.
13. P. Daniel, *Milice*, I, p. 80, ex. de 1271 ; la Roque, *Traité Ban...*, p. 33, ex. de 1274.
14. Cf. P. Daniel, *Milice*, I, p. 82, ex. de 1392 ; la Roque, *Tr. Ban*, p. 42.

défaillant[1] et surtout la confiscation de son fief, sinon de tous ses biens[2] : le bailli et le procureur du roi les faisaient saisir sans délai et nonobstant appel[3], ils en confiaient l'administration à l'officier subalterne dans la juridiction de qui ces fiefs étaient situés[4]. Les défaillants faisaient ensuite valoir leurs raisons et, si le bailli les jugeait fondées, il les excusait « pour cette fois[5] » ou les relevait de leur défaut[6].

C'était d'après ces règles et ces exceptions que *l'état des fiefs et des arrière-fiefs* de chaque bailliage et sénéchaussée devait être dressé, que la liste de leurs propriétaires devait être établie, défalcation faite des excusés ; le roi saurait ainsi le nombre d'hommes que le ban et l'arrière-ban pourraient lui fournir.

Or, pour le connaître, il eût été imprudent d'attendre l'ouverture des hostilités. A l'avance, le roi devait faire un inventaire total de ses forces et veiller à le tenir constamment à jour. Il y parvenait à l'aide des officiers de bailliage et de sénéchaussée ; de temps en temps, il leur ordonnait de faire dans ce dessein « une refreschie monstre

1. 14 oct. 1411 : « arrest et détencion des désobeissans ou négligens », *Ord.* IX, 640. — Isambert, VII, 259.

2. 14 oct. 1411, « prise et expletation des biens », *Ord.* IX, 640, Isambert, VII, 259. — 8 févr. 1413-4, confiscation des biens, fiefs et arr. fiefs et, pour les ecclésiastiques, « prinses de leur temporel », *Ord.* X, 194. — 2 févr. 1417-8, confiscation fiefs et terres, *Ord.* X, 434. — *Formulaire sous L. XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 83 r°, « confiscation des terres et fiefs et autres grans peines ». — Baill. d'Evreux, 17-18 mars 1469-70, Bonin, *op. et loc. cit.*, p. 336 : « les fiefz, terres et revenus desquelz, pour leur non comparence, ont esté prins et mys en la maison du roy n. s... » — 1479, 19 mai, « saisie des fiefs », Arch. Nat. K 169, n° 158. — Sénech. de Toulouse, 21 févr. 1480-1, le sénéchal « considere les deffaultz... ordonne que tous et chascuns leurs bians seroient mis à la main dud. sire [le roy] » Arch. Nat. K 72, n° 54.

5 oct. 1505 : « confiscation des fiefs », *Ord.* XXI, p. 328. — En Bourgogne, 1512-3, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 2608.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5-6. Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 114 r°, en 1494, 6 octob., un tel était absent, ignorait la monstre ; est relevé de son défaut ; tel autre « relevé du deffaut par le senechal, parce qu'il a esté veu en bon vouloir d'aller servir le roy... », tels autres « excusez pour ceste fois parce qu'ils tiennent pour 10 liv. de rente et qu'ilz ne sont puissans pour aller à la guerre. » — Cf. Bonin, *op. et loc. cit.*, p. 348, 364, 383, 395 ; S. Allais, *Nobiliaire univ.*, t. VI, p. 297, 308, 315, 317.

générale[1]. François Ier jugeait cette revue si utile qu'il la rendit annuelle[2].

Avant lui, quand il plaisait au roi de la décider, il adressait des lettres à ses baillis et sénéchaux ou à leurs lieutenants[3]. Le Conseil du bailliage ou de la sénéchaussée était convoqué d'urgence[4] : l'avocat du roi, le procureur du roi, le receveur ordinaire, les praticiens mêmes et les prud'hommes, qui le composaient d'habitude, étaient mis au courant des volontés royales[5]. Sans retard, ils faisaient écrire aux officiers royaux du pays[6], et, en outre, publier à son de trompe, dans le bailliage et la sénéchaussée, que tous les possesseurs de biens nobles eussent, avant tel jour, à produire devant le Conseil les aveux et dénombrements

1. Lettres de L. XI, 14 déc. 1472, Arch. Nat. K 1202, n° 11.

2. Ord. 12 févr. 1534-4, art. 10 : « ordonne ledit seigneur roy que doresnavant par chascun an sera fait monstre de ban et arrière-ban... » Isambert, XII, 388.

3. Ex. lettres closes du roi au sénéchal de Carcassonne et de Béziers, 4 déc. 1503, Arch. Nat. P 583, fol. 1. — A la même époque, lettres aux baillis de Bourgogne, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 11729 ; et à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, Arch. Nat. P 1402[1], cote 1225. — 22 déc. 1503, cf. Rôle du ban et ar.-ban d'Auvergne, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 5 r° et ss.

Mention d'autres lettres royaux du même genre, en 1469-70, Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1, p. [321].

4. Instructions annexées aux lettres roy. remises au sénéchal de Carcassonne : P 583, fol. 1 v° : « premièrement, si tost qu'il aura receu lesd. lettres, il mandera venir par devers luy les advocatz, procureurs et recepveurs ordinaires dudit seigneur [roy] en lad. seneschaucée et aussi plusieurs des praticiens et gens de bien de icelle seneschaucée. » Ces instructions sont (*ibid.*, fol. 3 r°) du 25 nov. 1503.

5. *Ibid.*, fol. 1 v°. « Ausquelz [officiers et prudhommes] le seneschal remonstrera comment le roy désirant dresser et donner ordre au fait du ban et arr.-ban... », etc. Fol. 3 r°. fin. « par quoy le Vendredi 29e ...déc. mondit sgr le lieutenant, assemblez au lieu où est acoustumé de tenir le *Conseil* de lad. Court présidal à Carcassonne nobles et vénér. personnes... les juge de crims, ... tresorier ou receveur ordinaire... advocat... procureur du roy general en la seneschaucée de Carcassonne et certains licenciers et *conseillers* de lad. Court de mgr le seneschal, il leur montra et exhiba lesd. lettres... Lesquelles veues, leur advis, conclusions et deliberacion fut de... »

6. *Ibid.*, P 583, fol. 4 r° : « Et après lad. conclusion et délibéracion, led. mesm. jour 29 de déc. mdsgr le lieutenant concéda et octroya plusieurs lettres et adjournemens en nom de mdsgr le seneschal pour faire adjourner lesd. gens subjectz aud. ban et a.-ban... à chascune desquelles estoit ataché ung doble desd. lettres missives dud. sgr [roy]... lesquelles furent adrecées aux officiers et magistratz de lad. seneschaucié. »

de leurs biens nobles[1]. La déclaration des fiefs et celle des arrière-fiefs devait être libellée suivant des modèles distincts portés à la connaissance des intéressés[2] ; elle contenait, en substance, pour le fief : son appellation, son étendue, sa valeur, ses vassaux, le nom du propriétaire[3] ; pour l'arrière-fief : son appellation, son étendue, sa valeur, son suzerain, le nom du propriétaire[4].

En dehors de son domaine, le roi adressait des lettres analogues aux feudataires du royaume ; il leur mandait d'assembler aussitôt leurs officiers en Conseil, de les presser de procéder aux publications et d'agir à l'instar des officiers de la Couronne, dans les bailliages royaux[5].

Dans la France entière, les dénombrements étaient ainsi rédigés, au même moment, et présentés dans un délai fixe[6] ; faute de quoi, les seigneurs s'exposaient à la confiscation de leurs fiefs[7].

Les gens du Conseil collationnaient alors, quand cela était possible, chaque dénombrement avec les dénombrements anciens, conservés dans les Archives[8] ; si le dénombrement ne se trouvait pas dans les registres du bailliage, on l'y transcrivait en entier, pour s'en servir à l'avenir[9].

1. *Ibid.*, fol. 4 v°.
2. *Ibid.*, fol. 2 r°.
3. *Ibid.*, fol. 2 r° et v°.
4. *Ibid.*, fol. 2 v° : « La forme de mettre par escript l'adveu et dénombrement de ceulx qui tiennent en arrière fief... »
5. Ces instructions destinées aux Feudataires sont, *mutatis mutandis*, copiées sur celles dont nous venons de parler et destinées aux sénéchaux et baillis royaux. Nous avons conservé celles qui furent rédigées à Lyon le 10 févr. 1503-4 pour être envoyées à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne. Arch. Nat. P 1402[1], cote 1225. — Pour le ban et l'arrière-ban, le roi se sentait chez lui, même en dehors de son domaine.
6. Sénéch. Carcassonne, janvier 1503-4 : « de mardi prochain en huit jours que sera le 9e du mois de janvier. » Arch. Nat. P 583, fol. 4 v°. — Bourbonnais et Auvergne, 10 janvier 1503-4, les instructions royales recommandent de fixer « certain terme raisonnable ». P 1402[1], cote 1225.
7. « Sur peine de confiscacion de leursd. fiefs et arr. fiefs. » P 583, fol. 4 v° ; 32 r°. — P 1402[1], cote 1225, *id.*
8. P 583, fol. 2 v°, 3 r° : « feront diligence lesd. officiers de regarder en leurs registres et livres anciens desd. fiefz esquelz ilz doivent estre amplement declairez afin que sur iceulx ilz puissent mieulx dresser et faire au vray lesd. denombremens... » (1503-4). — *Id.*, P 1402[1], cote 1225.
9. P 583, fol. 2 v° : « ilz inséreront tout au long les *copies* desd.

La déclaration de revenu du fief s'entendait du revenu net, toutes charges payées[1]. Le Conseil la contrôlait par la consultation des anciennes taxes prélevées sur le fief et par une enquête chez les voisins : il ne se contentait pas du serment du propriétaire[2].

La valeur du fief établie, le Conseil, dans chaque bailliage et sénéchaussée, avertissait le roi du chiffre de revenu exigé par la coutume locale, pour le service d'un homme d'armes ou d'un archer[3] : tel fief rapportant telle rente, était ainsi taxé à tant d'hommes d'armes, tel autre à tant d'archers[4]. Les usages, qui variaient de bailliage à bailliage, de sénéchaussée à sénéchaussée, furent uniformisés au milieu du XVI[e] siècle seulement[5] : un fief d'un revenu annuel de 5 à 600 livres dut fournir un homme d'armes ; un autre

adveuz et dénombremens dedans les archifz ou registres de lad. seneschaucée, à perpétuelle mémoire... » — Cf. P 1402², cote 1225 : « Et fera garder les *originaulx* d'iceulx adveuz et denombremens dedans les articles et registres de sa Chambre des Comptes, à Molins, à perpétuelle mémoire... » La copie sera envoyée au roi.

1. P 583, fol. 2 vº : « en revenue annuelle après toutes charges ordinaires payées. » — *Id.*, P 1402², cote 1225. — Cf. pour la Bourgogne ducale, en 1473-4, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 11722, B 11725 ; royale, 1503, B 11729 et 11730.

2. Cf. P 583, fol. 2 vº, 3 ; P 1402¹, cote 1225.

En Bourgogne, « les sgrs d'Uchon, ayant refusé de déclarer leurs revenus, on les taxe sur le pied de 500 liv., *Inv. Arch. C.-d'Or* B 11724. — Cf. art. 16, Ord. 9 févr. 1547-8, Isambert, XIII, 45 ; P 583, fol. 4 vº : chacun, en apportant son dénombrement, devait « respondre aux interrogatoires que leur seront faiz ». — Cf. pour 1545 et 1575, Maur. Roy, *Ban et a.-ban du baill. Sens*, p. vj, n. 4. — En 1303, *Ord.* I, 350 ; Boutaric, *Institut. milit.*, p. 229-230.

3. En 1503, P 583, fol. 3 rº : « Item, ilz advertiront le roy de l'Ordonnance ou de la Coustume observée en lad. seneschaucée, selon le commun usaige ancien, pour savoir combien il fault avoir de rente ou de revenue noble par chascun an pour fornir et servir aud. ban et arr.-ban d'ung homme d'armes ou d'archier ou de brigandinier à cheval ou de hommes à pié pour servir led. seigneur en ses guerres, à cause dud. ban et arr.-ban ; et pareillement combien il faut de combatans à l'omme d'armes, selon l'usaige acoustumé en lad. seneschaucié. » Cf. fol. 327 vº. — *Id.*, P 1402², cote 1225.

4. *Idid.* En Bourgogne, à l'extrême fin de la période ducale, en 1473-4, un revenu de 200 écus était imposé à un homme d'armes à 3 chevaux ; un fief de 40 écus à 1 homme de trait ou coustillier à un seul cheval ; un fief de 16 écus à un homme à pied, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 11722. — En Languedoc, les roturiers ne pouvaient servir au ban et à l'arr.-ban, s'ils avaient un revenu noble inférieur à 25 livres. P 583, fol. 3 vº et 4 ; fol. 326 rº.

5. Art. 14 de l'Ord. du 9 févr. 1547-8, Isambert, XIII, p. 45.

de 300 à 400 livres dut fournir un archer[1]. Au XV[e] siècle, on groupait ensemble les petits fiefs d'un revenu insuffisant pour donner isolément un combattant ; réunis ils fournissaient un homme collectif[2].

Ainsi préparés, les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée étaient en état de passer utilement en *revue* tous ceux qui étaient soumis au ban et à l'arrière-ban. Au XV[e] siècle, le bailli ou ses lieutenants, assistés de l'avocat du roi et du procureur du roi, étaient communément chargés de cette montre[3] ; il arrivait au bailli ou au sénéchal de déléguer quelqu'un à sa place[4] ; le roi, à bien plus forte raison, usait aussi de ce droit[5] ; le gouverneur, qui avait autorité sur le bailliage, se chargeait parfois de passer la revue lui-même[6] ou de déléguer aussi à sa place[7] ; plus tard, François I[er] adjoignit deux gentilshommes aux officiers du bailliage[8] ; Henri II confia aussi les montres aux contrô-

1. *Ibid.*

2. Au XVI[e] s. aussi, cf. Ord. 9 févr. 1547-8, art. 22. Isambert, XIII, p. 47.

3. Ex. : 14 déc. 1472, Bailli de Caen. Arch. Nat. K 1202, n° 11. — 31 déc. 1471, Baill. de Caux. S. Allais, *Nobiliaire univ.*, VI, 289-325. — 21 févr. 1480-1, Sénéchal de Toulouse. K 72, n° 54. — 26 nov. 1491, Sénéchal de Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 93 et s. — 22 août 1503, Lieutenant général par authorité royal du Gouvernement de La Rochelle. — Juin 1496, Sénéchal de Toulouse. Bibl. Nat. *Languedoc*, 159, fol. 544 r°. — 22 déc. 1503, Bailli des montagnes d'Auvergne. Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 5 r°. — 1507, Lieutenant du bailliage de Dijon. *Inv. Arch. C.-d'Or* B 11731.

4. Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 93, 95 v°, 98 r°. Le sénéchal de Poitou délègue à sa place le procureur de la sénéchaussée, ou un chevalier, ou un autre gentilhomme, en 1491.

5. Le Bailli de Caux commis par le roi à passer les montres du baill. de Gisors. 31 déc. 1471 et s. S. Allais, *Nobiliaire univ.*, VI, p. 289. — Le Grand sénéchal de Normandie, 1477, Lebeurier, *Rôle Taxes ban*, p. 75, n° 70. — *Fr.* 21540, fol. 5, déc. 1503, art. 1. Ord. 3 janv. 1543-4, Isambert, XII, 846. — 11 févr. 1472-3, Arch. Hérault C., *Sén. Nîmes*, vol. 10, p. 328. — 1485, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 504. — 1488-9, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, 295 v°.

6. 17 et 18 mars 1469-70, Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1, p. [321]. — Lieutenant du Gouvern. de Languedoc, 11 févr. 1472-3, Arch. Hérault C., *Sén. Nîmes*, vol. 10, p. 328.

7. En 1507, le lieutenant du Bailliage de Dijon est commis par le Gouverneur de Bourgogne. *Inv. Arch. C.-d'Or* B 11731.

8. Art. 9, édit Fontainebleau, 3 janv. 1543-4, Isambert, XII, 849 : « Ordonnons que la monstre dudit ban se face par le bailly ou seneschal du lieu ès presences de 2 gentilshommes de chascun bailliage ou seneschaussee commis par led. capitaine general d'an en an et de nos advocat et procureur en chascun desd. sièges... »

leurs ordinaires de ses guerres[1]. Il ne dispensa pas pour cela d'être présents les officiers de ses bailliages[2] et il était piquant de voir des hommes de guerre inspectés par des hommes de robe longue.

Le jour et le lieu de la *montre* étaient fixés par celui qui la passait[3]. Ce jour ne pouvait être très éloigné, le roi étant pressé de connaître le résultat[4]. Le lieu n'était pas toujours unique. Les officiers royaux se transportaient à l'occasion dans deux ou trois localités du ressort[5]. Parfois, au XVI[e] siècle surtout, au lieu d'aller au-devant des gens de guerre, ils leur mandaient de se présenter dans telle ville importante du bailliage, soit le chef-lieu, soit une localité où les revues se faisaient d'habitude[6]. Chaque homme comparaisssait tour à tour, dans l'ordre de sa prévôté, de sa châtellenie ou de toute autre subdivision du bailliage[7]. Autant

1. Art. 6, Ord. 9 févr. 1547-8, Isambert, XIII, 42, 43.
2. Art. 1, Ord. 3 janv. 1543-4, Isambert, XII, 846, avec le capitaine général; *ibid.*, art. 9, p. 849.
17-18 mars 1469-70, le bailli d'Evreux, le lieutenant général du bailliage, le substitut du procureur sont présents à la montre passée par le Lieutenant général du roi en Normandie, Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1, p. [321]. — 22 août 1503, Gouvern. de La Rochelle, le lieutenant général « èz présences des advocat et procureur du roy et autres officiers dud. sgr ». Bibl. Nat. *Doat* 228, fol. 63. — En 1471, vicomtes de Caudebec et de Montivilliers présents, S. Allais, *Nobiliaire univ.*, t. VI, p. 297, 303. — 1489-90, Baill. de Mâcon, le capitaine du château, le lieutenant général du bailli, les substituts de l'avocat fiscal et du procureur, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 296 r°.
3. « Qu'ilz comparent devant Vous, dit le 14 déc. 1472, L. XI au bailli de Caen, aux jours et lieux que leur assigneres... » Arch. Nat. K 1202, n° 11. — 21 févr. 1480-1, Sénéch. Toulouse K 72, n° 54.
4. « Affin que congnoissons la dilligence que en ferez », écrit L. XI au bailli de Caen, 14 déc. 1472, K 1202, n° 11. — Cf. 9 févr. 1547-8, art. 7, Isambert, XIII, 43.
En 1503, au Sén. de Carcassonne, le roi écrit « faictez la plus grande diligence que vous pourrez d'y besoigner... » P 583, fol. 1 v°.
5. Ex. dans les bailliages de Caux et de Gisors, 31 déc. 1471; S. Allais, *Nobiliaire universel*, VI, p. 304, 314.
Ex. dans la Sén. de Poitou, en 1491, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 93 et ss. — Dans la Sén. de Toulouse, le sénéchal fit la monstre à Lille en Dodon et à Montréal-de-Rivière, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 544 r°. — L'art. 9, édit Fontainebleau (Isambert, XII, 849) prescrivait de faire la monstre « en la ville où est le principal siège où sera levé led. ban par le bailli... » c.-à-d. à la capitale du bailliage.
6. Art. 9, cité suprà de l'édit de Fontainebleau, et art. 13 de l'Ord. du 9 février 1547-8, Isambert, XIII, p. 44, 45.
7. Ex. : 31 déc. 1471 et ss., monstre des Bailliages de Gisors et de Caux, S. Allais, *Nobiliaire universel*, t. VI, p. 289-325. Le bailli

que possible, il avait à comparaître en personne, même s'il présentait un remplaçant, ne fût-ce que pour s'excuser de ne point servir lui-même[1]. Ceux qui avaient comparu à la montre précédente et s'abstenaient étaient mis en défaut, à la requête du procureur[2]; le bailli autorisait la confiscation de leurs biens[3]. Ceux qui n'avaient pas comparu à la précédente montre et comparaissaient à celle-ci étaient parfois énumérés ensemble, sous cette rubrique « creue de montre[4] ». Le bailli examinait les hommes un à un : en outre de leur nom, il pouvait faire écrire, par le greffier ou le notaire, leur provenance, leur fief et surtout le service qu'on avait à attendre d'eux, comme archers ou comme hommes d'armes[5] ; il constatait combien l'homme d'armes avait avec lui de compagnons, pages, porteurs de sa lance ou de son épée, coutiliers, vougers[6], etc. Il remarquait si le nombre de ses suivants était suffisant et, en cas de négative, il inti-

énumère par bailliage, p. 289 et 315, par vicomté, p. 289, 297, 304, par châtellenie, p. 315, 317, 319, ceux qui comparaissent. — Cf. mars 1469-70, Bonin, Soc. lib. Eure, p. 364, 384, 396, 322, 341, 366, 386.

1. 14 déc. 1472, Arch. Nat. K 1202, n° 11.

12 févr. 1534-5, art. 10, « chascun sera tenu d'y comparoir en personne, en l'estat qu'il est obligé pour le devoir de son fief », Isambert, XII, 388.

2. En 1491, arr.-ban Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 104 v°.

3. En 1491, arr.-ban Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 104 v°. — En 1471, baill. Caux et Gisors, p. 297, S. Allais, *Nobiliaire universel*, t. VI. — Cf. Sén. Toulouse, 21 févr. 1480-1, K 72, n° 54. — Bourgogne, 1512-1513, les terres de ceux qui ne comparurent pas au ban et arr.-ban saisies, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 60 r°.

4. 31 déc. 1470 et ss., S. Allais, *Nobiliaire univ.*, VI, p. 302, 307, etc.

5. 14 déc. 1472, Arch. Nat. K 1202, n° 11. — Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1. Ban et arr.-ban du baill. d'Évreux, 17-18 mars 1469-70, p. 322 et ss., 347, 348, 359. — En 1471, baill. Caux et Gisors, S. Allais, *Nobiliaire*, VI, 289 et ss. — En 1491, arr.-ban Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 104 v°, 105 v°, 106 r°, *ibid.*, fol. 93 et ss. — En 1503, le roi demande au sénéchal de Carcassonne « par declaration lesd. fiefz [soumis au ban et arr.-ban] ensemble les noms et qualitez de ceulx qui les possedent et les charges et services esquelz ilz nous sont redevables », P 560, fol. 1 r°.

6. V. tous les textes cités aux notes suivantes ; le coutilier était armé de la coutille ou épée fort menue, à 3 faces, longue, tranchante de la garde à la pointe. Note de la Roque, *Tr. du Ban et arr.-ban*, dans le *Traité de la noblesse*, édit. 1735, 4°, p. 114, la vouge était un épieu de veneur à large fer, *ib.*, p. 13 ; la brigandine était une cotte de mailles, *ib.*, p. 12 ; la salade était un casque sans crête, *ib.*

Cf. S. Allais, *Nobiliaire universel*, 1471, Baill. Caux et Gisors, p. 289-325, notamment p. 309.

mait l'ordre de l'accroître, sous peine de confiscation de fief[1]. Il prenait garde surtout qu'on ne lui présentât pas, pour le jour de la revue seulement, des gens de guerre fictifs, destinés à ne plus paraître au jour de la mobilisation[2]: car l'abus des passe-volants était déjà plus d'une fois séculaire au temps de Louvois.

En outre du nombre et de l'état des hommes, le bailli et le procureur vérifiaient le nombre et l'état des armes[3]. L'équipement avait beau n'être pas uniforme, chacun, en raison des revenus de son fief, était astreint à servir avec des armes défensives ou offensives déterminées. A un tel le bailli reprochait de n'avoir pas de brigandine[4]; à un autre de n'avoir pas de hocqueton[5] ou de harnois de jambe[6], de gantelet[7], de salade[8], de vouge[9]. Celui-ci invoquait sa pauvreté[10], celui-là, la maladie dont il relevait[11] ou bien « quelque mal secret le rendant impropre à porter certaines armes[12] ». Le bailli et le procureur réfutaient le plus souvent[13], puis rejetaient l'excuse[14]: ils obtenaient la promesse d'un équipement plus correct et plus complet[15]. Ils constataient ensuite la bonne volonté de celui qu'ils avaient pris en faute, en lui prescrivant d'avoir à se représenter devant eux[16]. C'étaient

1. Montre du 31 déc. 1470 et s., S. Allais, *Nobiliaire universel*, VI, p. 312, 309. — Poitou, 1491, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 104 v°, 105 v°. — 14 déc. 1472, K 1202, n° 11.

2. Ord. 28 déc. 1355, art. 21 (Isambert, IV, p. 758-9) ... affin ... que nous puissiens scavoir certainement l'estat de noz gens d'armes, nous avons ordené... que nul ne face fausse poste, sur peine de perdre chevaux et harnoiz et d'estre puniz à nostre voulenté.

3. 14 déc. 1472, Arch. Nat. K 1202, n° 11; — cf. sous Louis XI, *fr.* 5727, fol. 83 r°.

4. Baill. Evreux, Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1, p. 330.

5. En 1491, arr.-ban Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 106 v° et ss.

6. S. Allais, *Nobiliaire univ.*, VI, p. 321, 31 déc. 1470-1.

7. En 1491, arr.-ban Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 106 v°, 109 r°, 112 r°.

8. S. Allais, *Nobiliaire univ.*, VI, p. 323, 296; en 1491, arr.-ban Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 106 v° et s.

9. S. Allais, *Nobiliaire univ.*, VI, p. 323, 296.

10. *Soc. lib. Eure*, *citée*, p. 374.

11. « Se présenta non habillé disant que il avoit esté longue espasse de temps malade en dangier de mourir... » *Soc. lib. Eure*, 1850-1, citée p. 329.

12. *Soc. lib. Eure*, *citée*, p. 331, « disant que il ne pourroit porter harnoy blanc, obstant certaine maladie secrète qu'il a sur luy ».

13. *Soc. lib. Eure*, 1850-1, *citée*, p. 374, 326, 327, 329.

14. *Soc. lib. Eure*, 1850-1, *citée*, p. 326, 328, 329.

15. 1470. Baill. Evreux, Bonin, *Soc. lib. Eure*, 1850-1, p. 350, 389.

16. En 1491, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 105 v°, 106 r°, 109 v°, 112 r°.

là des retards : François Ier, comme ses prédécesseurs, essaya de les éviter, en ordonnant que, sous peine de déchéance, tous ceux qui étaient sujets au ban et à l'arrière-ban eussent d'avance et constamment chez eux, les armes et les chevaux convenables à l'état de leur fief[1]. On conçoit donc pourquoi la montre générale du ban et de l'arrière-ban ne se faisait ni en quelques instants ni en quelques heures ; pourquoi elle exigeait plusieurs journées, sinon plusieurs semaines[2]. Afin de stimuler la diligence des officiers du bailliage, la couronne fut obligée de leur donner des indemnités de déplacement[3].

Le rôle de chaque bailliage et de chaque sénéchaussée terminé formait un registre[4], car il devait contenir tous les dénombrements[5]. Il était signé et arrêté[6] : on ne pouvait rien en retrancher ni rien y ajouter désormais.

L'original était gardé dans les archives locales[7], royales[8]

1. Art. 5, Edit de Fontainebleau, 3 janv. 1543-4, Isambert, XII, 858. — Cf. 6 août et 28 nov. 1485. Paiement pour un voyage fait par ordre du sénéchal de Beaucaire pour publier dans différens lieux de la séné chaussée mandement du roi... que les nobles de lad. sénech. se tiennent prêts à servir le roi en armes « *in eorum domibus* », Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 504. — Avr. mai 1500, *fr.* 26106, n° 170. C'était déjà sous Charles VIII une habitude ancienne.

2. Arr.-ban Poitou en 1491, Bibl. Nat. *fr.* 21540 ; 30 sept., fol. 113 v° ; 6 octob. et 17, fol. 114 ; 2 déc., fol. 95 v° ; 12 déc. 1498, etc. — Baill. Caux et Gisors, déc. et janv. 1470 et 1471, S. Allais, *Nobiliaire univ.*, t. VI, p. 289-325.

3. 21 févr. 1480-1, le sénéchal de Toulouse fait payer 4 liv. t. au procureur de la sénech., K 72, n° 54.

Ord. 9 févr. 1547-8, art. 7, Isambert, XIII, 43.

4. 14 déc. 1472, « bon et vroy registre », K 1202, n° 11. — Cf. ces registres pour la Bourgogne ducale, de 1473-1474, *Arch. C. d'Or* B 11724. — 1488, 9 avril, Rôle de l'arr.-ban dressé par bailliages ; P 1402^1^, cote 1223. — En 1503, Sénech. Toulouse, « registres et livres de fiefz », P 584, fol. 3 r°. — 1503-4, Bourbonnais-Auvergne, P 1402^2^, cote 1225. — 11 févr. 1472-3, « roolle ou cayer », Arch. Hérault C, Sénéch. de Nîmes, vol. X, p. 328.

5. C'est un registre de ce genre qui figure aux Arch. Nat. sous le n° P 583, pour 1503-1504, et qui contient plus de 300 feuillets : il est relatif à la Sénéch. de Carcassonne et nous l'avons souvent cité.

6. 14 déc. 1472, « signé de voz saings manuelz », écrit le roi au bailli de Caen, K 1202, n° 11. — Art. 8, Ord. 9 févr. 1547-8, Isambert, XIII, 43.

7. Art. 8, *ib.*

8. « Ils insereront tout au long... les advenz et denombremens dedans les Archifz ou registres de lad. seneschaucié », P 583, fol. 2 v°. — Cf. Maur. Roy, *Ban et arr.-ban Baill. Sens*, p. vj et vij.

ou seigneuriales[1], le double était expédié au roi[2] qui, en 1472, avait chargé le greffier du Grand Conseil de centraliser tous les rôles de France[3]. Mais, à l'occasion, le Prince se contentait, au moins provisoirement, d'un extrait de ces rôles[4]. Il lui suffisait de savoir sur combien de combattants il pouvait compter[5] : on croit communément qu'à la fin du xve siècle le ban et l'arrière-ban s'élevaient au chiffre de 10 000 hommes[6]. D'après les montres qui nous sont conservées, il est certain que ce chiffre aurait été beaucoup plus élevé si le roi avait voulu lever *à la fois* le contingent de tous les bailliages du royaume[7].

Assurer le recrutement des gens de guerre, leur habillement, leur armement permettait de les convoquer en bon ordre et de ne pas s'exposer aux surprises tardives. Le droit de *convocation* n'appartenait qu'au roi[8] : les États généraux, au milieu du xive siècle, n'avaient pu obtenir d'être consultés, que si le roi « bonnement les povoit avoir[9] ». Ceux de 1484 demandèrent seulement que le prince ne décidât rien, sans en avoir mûrement délibéré avec son Conseil[10] ; de fait, le roi n'agissant jamais autrement, il accueillit ce vœu[11], qui ne gênait point ses habitudes. La tradition voulait que la convocation fût justifiée par l'imminence d'un

1. Bourbonnais et Auvergne, 10 janv. 1503-4, « les copies desd. adveuz et denombremens... envoiera au roy et fera garder les originaux dedans les... registres de sa Chambre des Comptes à Molins... » P 1402[1], cote 1225.
2. Nov. 1503, P 583, fol. 3 r°, « envoyeront aud. sgr [roy] la *copie* desd. registres et livres de fiefs. » — 14 déc. 1472, « et le *doble* de vostred. registre... envoyez. »
3. Arch. Nat. K 1202, n° 11, 14 déc. 1472.
4. Art. 1, édit Fontainebleau du 3 janv. 1543-4, Isambert, XII, 846. Art. 9 du 9 févr. 1547-8, Isambert, XIII, 43.
5. Ex. : 1503, « pour savoir le nombre des combatans que pourrions recouvrer. » P. 583, fol. 1 r°.
6. Boutaric, *Institut. milit.*, p. 354.
7. Cf. Lebeurier, p. 32, *Rôle taxes ban...* ; en 1469, par le seul baill. d'Évreux, plus de 700 hommes étaient fournis. — Boutaric, *Institut. milit.*, 357.
8. 1315, juillet, de la Roque, *Traité Ban*, p. 14-15 ; 1316, mai, *Ord.* XI, 441. — 1351, mandement au bailli, K 47, n° 10 (Boutaric, *Institut. milit.* p. 216, n° 2). — 1355, 28 déc., Isamb., IV, 757, art. 19. — 1356-7, 3 mars, art. 32, Isambert, IV, 834.
9. 1355, 28 déc., et 1356-7, 3 mars, *cités* note précéd.
10. Cah. des États, *Noblesse*, Isambert, XI, 37-38 ; 89, *Doc. Inéd.*, p. 666, 704.
11. *Ibid.*, Isambert, XI, 89 ; *Doc. Inéd.*, p. 704.

péril national : guerre intestine ou guerre étrangère[1]. Mais le roi seul était juge de l'imminence de ce danger. Il l'appréciait à sa guise et sans contrôle. Les sujets n'avaient qu'à obéir « toutes les fois qu'ils estoient mandez[2] ». Louis XI, en particulier, semble avoir assemblé le ban et l'arrière-ban presque toutes les années[3]. A sa mort les

1. 1316, mai, « si necessitas fuerit generalis », *Ord.* XI, 441. — 1351, « repousser les Anglais », K 47, n° 10 ; Boutaric, *Institut. milit.*, 216, n° 2. — 28 déc. 1355, « en cas de pur et évident necessité », Isambert, IV, 747, art. 19. — 3 mars 1356 (?), art. 52, « après bataille, en cas de pure et evident nécessité », Isambert, IV, 848. — 28 août 1410, levée d'armes des sgrs et alliances avec les Anglais, *Ord.* IX, 530-1. — 14 oct. 1411, contre « le très mauvais propos... des princes d'Orléans », *Ord.* IX, 640, Isambert, VII, 257. — 8 févr. 1411 (?), contre les princes rebelles, *Ord.* X, 192-3. — 2 févr. 1417/8, contre les Anglais, *Ord.* X, 436. — 1426, contre les Anglais, Arch. Nat. K 70, n° 36, et Boutaric, *Institut. milit.*, p. 349, n° 1. — Formulaire Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 83 r°, « révolte des grands seigneurs ».

2. 1472, 14 déc., Louis XI dit : « toutes les fois qu'ilz seront mandés », K 1232, n° 11. — De même, sous Louis XII, 21 mai 1510, « toutes et quantes fois qu'ilz seront mandez pour le roy », Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 973.

3. C'est l'avis de Lebeurier, *op. cit.*, p. 33, « presque annuellement ». Il est possible cependant d'ajouter plus d'une indication à la liste des mobilisations de ban et arr.-ban donnée pour la Normandie seulement par Lebeurier, *op. cit.*, p. 28 et ss., et à la liste de Boutaric, *Instit. milit.*, p. 357, qui tous deux avaient déjà complété la Roque, *Tr. Ban*, 1re p. 88, édit. 1676.

1442, 11 août, Lebeurier, p. 30.

1445, la Roque, p. 38, édit. 1676.

1454, Limousin, Cosneau, *Richemont*, p. 375, n. 5.

1464, la Roque, édit. 1735, p. 132.

1466, Lebeurier, p. 30 ; Arch. Nat. K 70, n° 36, cité par Boutaric, *Inst. milit.*, p. 349, n. 1.

1467, 15 janv., K 70, n° 4, Boutaric, *ibid.*, 349, n. 1.

1467, sept., Poton, *fr.* 21540, fol. 74.

1469, Lebeurier et Boutaric, *op. cit.*

1470, *ibid.*

1472, Auvergne, Rivière, *Hist. Inst. Auv.*, I, 329.

1473, Lebeurier et Boutaric, *ibid.*

1475, Auvergne, Rivière, *op.* et *loc. cit.*

1477, Lebeurier et Boutaric, *op.* et *loc. cit.*

1477, Sénéch. Beaucaire, Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, III, 336, col. 2. — Baill. Autun, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 27 v°.

1479, Auvergne, Rivière, *op.* et *loc. cit.*

12-15 nov. 1480, Spont, *Fr.-Archers*, p. 466, dans *Rev. quest. hist.*, avr. 1897, et K 72, n° 50 ; Poton, Saintonge ; Auvergne, Rivière, *op.* et *loc. cit.*

1481, Lebeurier, p. 33.

1486, 18, janv. 1486, dans les vicomtés de Gournay et Aumale, Spont, *ibid.*, p. 480.

1487, Lebeurier, p. 33, Boutaric, p. 357.

États s'en plaignirent[1] mais sans succès bien durable : la multiplicité des bans réapparut dès Louis XII[2].

L'initiative venait du roi, l'exécution était généralement confiée au sénéchal et au bailli ou au gouverneur[3], par exception à un commissaire[4] ; sous François I[er], le roi, en 1544, ne s'adressait pas, comme au XV[e] siècle, directement à eux. Il écrivait seulement au capitaine général du ban, qui se chargeait de les avertir[5]. Aux XIV[e] et XV[e] siècles, les baillis et sénéchaux n'avaient à intervenir chez les hauts justiciers que si le mandement royal de mobilisation n'y était pas exécuté[6].

Aussi bien, une fois en possession de ce mandement, les

[1488, début], Dupont, *Hist. Cotentin*, III, 181.
1489, Sénéch. Beaucaire, Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, p. 50. — Baill. Mâcon, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 295 v°.
1490, Mâconnais, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, p. 296 r°.
1491, Lebeurier, p. 33.
1500 n. st., avril, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 170, pour l'Agénois et la Gascogne.
1503, Agénois, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 469, Auvergne, *ibid.*, *fr.* 21540 ; Roy, *Ban et arr.-ban, baill. Sens*, p. x.
1506, Baill. Mâcon, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 299 r°.
1507, 24 nov., Baill. d'Autun, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 33 v°.
1509, juill.-sept., Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 973.
1510, Sénéch. Lannes, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 995.
1511-12, Baill. Autun, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 34 r°.
1512, Baill. Caen, K 79, n° 4. — Sénéch. de Quercy, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1117. — Auvergne, Rivière, *op.* et *loc. cit.* — Baill. Cotentin, Boutaric, *op. cit.* p. 357 ; de la Roque, p. 19.
1513, Baill. Caux, Boutaric, *ibid.*, p. 357. — Baill. Cotentin, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1193.
1513-1514, Bourgogne, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 98 v°.
1515-7, 1517-9, Baill. Mâcon et Bourgogne, *Inv. Arch. C.-d'Or*, B 2829.

1. Isambert, XI, 37-38, et *Doc. Inéd., cités* p. 666, 667. — J[al] Masselin, p. 354.

2. V. avant-dern. note, 1486, 1487, 1489, 1491, 1500, 1503, 1507, etc., sans compter toutes les convocations qui n'ont pas encore été signalées.

3. 20 mai 1351, K 57, n° 10 ; — Boutaric, *Instit. milit.*, 216, n° 2 ; — 1353, Ord., Isambert, IV, 691 ; — 1410, 28 août, *Ord.* IX, 530-1 ; — 1411, 14 oct., *Ord.* IX, 640 ; Isambert, VII, 257 ; — 1413-4, 8 févr. *Ord.* X, 192 ; — 1417-8, 2 févr., *Ord.* X, 434 ; — 10 août 1454, Cosneau, *Richemont*, p. 375, note 5. — Arch. Hérault C, Sénéch. Nîmes, vol. X, p. 328, 11 févr. 1472-3.

4. Cf. Bibl. Nat. *formulaire Louis XI*, *fr.* 5727, fol. 83 r°. — 1467, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 74.

5. Art. 1, Edit Fontainebleau, 3 janv. 1543-4, Isamb., XII, 846.

6. Juin 1338, art. 19, Isambert, IV, 438 et 439 ; 28 déc. 1455, art. 25, Isambert, IV, 761. — Cf. Boutaric, *Inst. milit.*, p. 274.

baillis et les sénéchaux réunissaient le Conseil[1] ; ils arrêtaient, après délibération, les lieux de rassemblement[2]. Puis avec une copie des lettres du roi, le bailli transmettait l'indication de ces différents lieux aux officiers divisionnaires du ressort et aux seigneurs les plus notables[3] ; il les mandait au besoin pour conférer oralement plus amplement avec eux[4]. Officiers et seigneurs faisaient publier incontinent, à son de trompe, aux endroits accoutumés, la levée du ban et arrière-ban[5] ; ils indiquaient le point choisi, comme rendez-vous, aux gens en armes de leur circonscription[6]. Là, ceux-ci étaient « vus et visités[7] ». Le délai pour « se mettre sus » était fort variable : il pouvait être de trois ou quatre mois, mais aussi de cinq semaines, un mois et parfois même de cinq jours[8].

1. Ex. : arr.-ban Poitou, sept.-oct. 1467, Yvon du Fou, commissaire du roi, dit : « le 2 oct. 1467 assemblasmes au palais de Poitiers le sieur de Bressuire avec les gens de la justice et officiers estans illec, pour le roy, et le maire dud. lieu de Poictiers et, par l'advis et délibéracion, assignasmes les jours et lieux... ». Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 74. — Cf. Sénéch. Beaucaire, 28 juill. 1489, « Deliberatione Consilii », Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, p. 50.

2. V. texte de sept.-oct. 1467 *cité* note précéd. : Fontenay le Comte, S.-Hermine, Niort, Chauvigny, *ibid.*

3. 2 sept. 1410, Baill. d'Évreux, Lebeurier, *Rôle Taxes Ban...*, p. 17, 130. — Arr.-ban Poitou, 1467, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 74 v°. — 10 janv. 1487, Lebeurier, *op. cit.* p. 139 B. — 1517-8, 2 févr., *Ord.* X, 435. — 11 août 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 586. — 16 sept. 1485, Ménard, *Hist. Nîmes*, t. IV, *Preuves*, p. 36, Sénéch. de Beaucaire, avr. et mai 1509, Sénéch. Agenois, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 170. — Baill. Caen, mai 1512, Arch. Nat. K 79, n° 4. — Juin 1513, *fr.* 26113, n° 1193, Cotentin.

4. Arr.-ban Poitou, 1467, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 75 r°. — 10 janv. 1487, Lebeurier, *op. cit.* p. 139 B. — Bailliage Auxois, 1503-4, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 97 r°.

5. Sénéch. Quercy, 21 mai 1510, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 973 ; 7 localités sont mentionnées. — 1410, 28 août, *Ord.* IX, 531. — 1411, 14 oct., *Ord.* IX, 640, Isamb., VII, 257. — 1413-4, 8 févr., *Ord.* X, 192. — 2 févr. 1517-8, *Ord.* X, 435. — Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 83, *Formulaire de Louis XI*.

6. Sept. 1467, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 74 et ss. — 11 août 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 586 : Caen. — 11 juin 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 810, Honfleur. — 4 mai 1512, à Caen, Arch. Nat. K 79, n° 4. — Autun, Bibl. Nat. *Bourgogne*, CXII, fol. 27 v°, 17 nov. 1477.

7. Mai 1512, Baill. Caen, Arch. Nat. K 79, n° 4 et textes cités suprà.

8. Quatre mois : du 14 déc. 1473 au 15 avr. 1474, Lebeurier, *Rôle taxes ban...*, p. 23, n° 69 ; trois mois, du 2 févr. 1517-8 au 1er mai, *Ord.* X, 435 ; cinq semaines, du 8 mai 1472 au 15 juin, Arch. Nat. K 71, n° 19 ; un mois, du 8 mai au 8 juin, *ibid.* ; dix-huit jours, du 28 août 1410 au 15 sept., *Ord.* IX, 531 ; cinq jours, du 10 août au 15, Cosneau, *Richemont*, p. 375 ; « incontinent », 8 févr. 1413-4, *Ord.* X, 192.

Sauf impossibilité, le bailli avait, en principe, à *conduire* les hommes de son bailliage[1] ; le sénéchal, les hommes de sa sénéchaussée. Cependant, là encore, il n'y avait rien d'absolu : vers la fin du xv[e] siècle, et notamment en Normandie, on aperçoit fréquemment des « capitaines du ban et arrière-ban du bailliage[2] ». Les baillis et sénéchaux répartissaient habituellement, on peut le supposer, les hommes de leur ressort entre des lieutenants[3] : ils désignaient ces lieutenants, à moins que le roi ne les eût nommés[4]. Mais cette répartition pouvait être faite aussi par des commissaires[5]. Ces lieutenants n'étaient pas nécessairement choisis en dehors de la noblesse locale[6]. Chacun d'eux avait le commandement d'un certain nombre d'hommes d'armes et de brigandiniers ou d'archers ; c'était sa compagnie et tous ceux qui la composaient prêtaient serment de bien et loyalement servir le roi[7]. Ces compagnies étaient loin d'être égales. On vit des lieutenants ne recevoir qu'un homme d'armes, et d'autres en obtenir une véritable troupe[8]. Les vassaux d'un seigneur lui étaient ordinairement refusés ; le roi craignait de reconstituer des groupements qui fussent plus féodaux que monarchiques. Par faveur exceptionnelle, il permettait, en 1472 par exemple, aux gentilshommes de

1. Etats Génér., 1483-4, *Cahier Noblesse*, Isambert, XI, 37-38 ; *Doc. Inéd.*, p. 667 ; Picot, *Etats Génér.*, I, 518-9. — Ex. : 1503, Sénéch. Agénois, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 469. — Bailli d'Autun conduit les hommes de son bailliage, Bibl. Nat. *Bourgogne*, CVII, fol. 27 v°.
Cf. art. 6 Edit Fontainebleau, 3 janv. 1543-4, Isambert, XII, 848. — Art. 3, Ord. 9 févr. 1547-8, Isambert, XIII, 41-42.
2. 8 mai 1472, K 71, n° 19. Ex. : 1471, en Normandie, 6 capitaines, Spont, *Rev. quest. Hist.*, 1897, avril, p. 456. — Baill. de Caux, mai 1496, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 1142 ; févr. 1505-6, K 78, n° 6 ; nov. 1518, *Actes François I*, I, 900. — Baill. Cotentin, 24 sept. 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 705, etc. Voir notre *Almanach royal.*
Cf. *Ord.* I, p. 635-636, 12 mars 1316-7 ; et Boutaric, *Inst. milit.*, p. 213.
3. Cela peut s'inférer notamment du rôle de 1467, pour la Sénéch. de Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 74 et ss.
4. 14 déc. 1473, Lebeurier, *Rôle taxes ban...*, p. 33, n° 69. — 1467, sept-oct., Sénéch. Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 75 r°.
Art. 3, Ord. 9 févr. 1547-8, Isambert, XIII, 41-42.
5. Poitou, 1467, Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 74 et 75. — Lebeurier, *Rôle taxes ban...*, p. 30.
6. Ex. : Sénéch. Poitou, rôle de 1467, *fr.* 21540 *cité.*
7. Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 75 ; Lebeurier, *Rôle taxes ban...*, p. 30, Poitou en 1467.
8. Ex. Bibl. Nat. *fr.* 21540, fol. 76-79, etc.

« servir en armes soubs et en la compagnie de tel seigneur chef ou capitaine de guerre que bon leur semblera, de la contrée dont ils seront[1] ». Mais, dès l'année suivante, il refusait la même faveur[2] ; aux États de 1484, les seigneurs la réclamèrent inutilement[3].

S'il y avait quelque incertitude dans l'attribution aux baillis ou à d'autres du commandement des troupes totales ou partielles du bailliage, il n'est pas certain, non plus, que le contingent de tous les bailliages et de toutes les sénéchaussées ait toujours été placé sous les ordres d'un chef unique ; ce chef des arrière-bans existait en 1450 et 1454 et c'était Dunois[4] ; sous François Ier, il existait aussi, sous le nom de capitaine général du ban et arrière-ban de France[5].

En campagne, les troupes du ban et de l'arrière-ban *logeaient* chez l'habitant, comme les compagnies de l'ordonnance et les francs archers[6]. Le roi, au XVe siècle, et au XVIe, ne se privait pas de les emmener *en dehors de la province* d'où il les avait tirées[7] : il donnait bien aux Bretons la promesse de ne pas les conduire hors de Bretagne, mais il rendait vaine cette promesse en ajoutant « sans une extrême nécessité, de quoi le roi est arbitre[8] ». En réalité,

1. Arch. Nat. K 71, n° 19, 8 mai 1472.
2. 14 déc. 1473, texte cité par Lebeurier, *Rôle taxes ban...*, p. 33, n° 49.
3. *Cahier États, Noblesse*, Isambert, XI, 37-8, réponse du roi, *ib.*, 84, « il en sera fait au bon plaisir du roy ». — *Doc. Inéd.*, p. 667, réponse, p. 705. — Picot, *États Généraux*, I, 518-9.
4. 31 juill. 1450 (P. Daniel, *Milice*, I, 203), Lebeurier, *Rôle taxes ban...*, p. 50, n° 63. En 1454, Cosneau, *Richemont*, p. 375.
5. Art. 1, Édit de Fontainebleau, 3 janv. 1543-4, Isambert, XII, 846.
6. Spont, *Fr. Archers*, *Rev. d. quest. histor.*, 1897, avril, p. 456.
7. Le roi fait conduire le ban et l'arr.-ban, le 28 août 1410, « quelque part que nous soyons », *Ord.*, IX, 531 ; 8 févr. 1413-4, il donne au bailli d'Amiens, à la tête du ban, rendez-vous à Paris, *Ord.*, X, 194 ; le 2 févr. 1417-8, le roi donne au sénéchal de Carcassonne et au ban de la sénéchaussée rendez-vous à Chartres, *Ord.*, X, 434. — Le 8 mai 1472, « tous arr.-bans du royaume » devront venir « ès marches de par deça » (Ham en Vermandois) « ou autres lieux à eux ordonnés par leurs capitaines », K 71, n° 19. — Le 25 août 1503, le ban et arr.-ban de la sénéchaussée d'Agenais est mené en Roussillon et à Fontarabie, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 469. — On n'était donc plus au temps où ordinairement le roi n'obligeait pas le ban et arr.-ban à sortir de la province (Boutaric, *Instit. milit.*, p. 357).
8. De La Roque, *Traité du Ban*, dans *Traité de la Noblesse*, 1735, p. 25.

le ban et l'arrière-ban de chaque bailliage ou sénéchaussée servaient constamment loin de leurs foyers : ceux de l'Agénois étaient conduits en Roussillon, ceux du bailliage d'Amboise étaient conduits en Champagne et ceux de la sénéchaussée de Carcassonne n'étaient pas dispensés d'aller à Chartres. Le roi entraînait même le ban et l'arrière-ban hors des frontières du royaume[1].

A défaut d'une limite dans l'espace, il y avait une limite dans le temps. La *durée* du ban et de l'arrière-ban était primitivement fixée à 40 jours ou six semaines[2] : Saint Louis l'avait portée parfois, pour les barons, à deux mois ou 60 jours[3]. Philippe le Bel, en 1303, l'étendit même à quatre mois[4], François Ier respectait encore la durée de 40 jours, mais seulement pour une guerre extérieure au royaume[5]; en France, il imposait un service de trois mois entiers ou 90 jours[6] : c'était doubler et au delà la durée primitive du ban. Et encore ces journées de service ne comptaient-elles que du moment de la présence au corps; l'aller et le retour n'entraient pas en ligne[7].

Les nécessités nouvelles de la guerre, de moins en moins locale, de plus en plus générale, avaient ainsi, tant bien que mal, approprié aux besoins de la nation des règles mesurées jadis sur les besoins du fief : il n'en résultait pas moins, pour les possesseurs de biens nobles, des charges financières très lourdes. Les bans devenaient plus nombreux, les expéditions auxquelles on les entraînait devenaient plus longues et plus lointaines. Autant de causes de ruine pour les possesseurs de menus fiefs ; surtout que leur service était gratuit et que le soin de se nourrir les regardait. Ainsi « tourmentez et oppressés » disaient les États de 1484, « plusieurs ont vendu leurs patrimoines et

1. Voir av.-dern. note ; Fontarabie est dans le Guipuiscoa, en Espagne. — Lebeurier, *Rôle taxes ban...*, p. 37, note 8, cite les lettres pat. du 3 janv. 1536-7, ordonnant au bailli d'Amboise de marcher en Champagne et Brie le 1er mai 1537.

2-3-4. De La Roque, *Tr. Ban*, *ibib.*, p. 33-34. — Cf. Boutaric, *Inst. milit.*, p. 266-267.

5. Edit Fontainebleau, 3 janv. 1543-4, art. 7 et 8, Isambert, XII, 848.

6. *Ibib.* — De même Henri II, édit de 9 févr. 1547-8, art. 18, Isambert, XIII, p. 46.

7. *Ibid.*, édit de 1544 et de 1548, art. *cités*.

héritages et sont cheuz en grans povretez[1] ». Ceux-là mêmes qui ne possédaient pas de biens nobles souffraient aussi, quoique indirectement, du ban et de l'arrière-ban ; ils étaient pillés[2]. Les capitaines, les lieutenants et les officiers du bailliage étaient trop souvent impuissants contre ces excès. La royauté hésitait cependant à *solder* ces troupes.

Le ban et l'arrière-ban étaient un impôt double, impôt du sang, impôt d'argent ; allait-il devenir, pour le Trésor, une dépense nouvelle au lieu d'être une recette ? Sans doute, dès Charles VII[3] et dès Louis XI[4], sans parler de leurs prédécesseurs[5], la Couronne, à plusieurs reprises, avait payé les gens du ban et de l'arrière-ban ; mais la Couronne n'avait pas engagé l'avenir, et le principe de la gratuité demeurait. Elle se décida à l'abandonner, au moins pour quelque temps, sur les instances des États de 1484[6]. Les précédents, la coutume de payer les Compagnies d'ordonnance et les francs archers, l'intérêt de ceux qui composaient le ban, l'intérêt de ceux qui ne le composaient pas, mais sur qui « vivaient » les hommes de guerre, tout cela avait milité en faveur de cette grande réforme : sous Charles VIII au moins[7], sinon sous Louis XII[8], la Royauté, retenue par les frais de la solde nouvelle, semble avoir mis plus de discrétion aux convocations du ban et de l'arrière-ban. Quand il ne servait plus à battre monnaie, le ban devenait un peu plus rare[9].

Dans la seconde moitié du XV[e] siècle, ces troupes, payées ou non, n'étaient guère en état de se relever de la déca-

1. Isambert, XI, 37-8 ; *Doc. Inéd.*, p. 666-667.
2. Cf. infra, p. 524 et suiv.
3. Cf. Cosneau, *Richemont*, p. 374 et note 5.
4. Spont, *Fr. archers*, *Rev. Quest. Histor.*, avril 1897, p. 456. — Formulaire de L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 83 r° : *Lettres d'arrière-ban* : « Nous ferons, dit le roi, appointer leur paiement à compter du jour de leur première monstre. » — Cf. Edit Fontainebleau, 3 janv. 1563-4, art. 1 et 7, Isambert, XII, 846 et 848.
5. P. Daniel, *Milice*, I, p. 80 à 86. — De La Roque, *Ban et a.-ban*, édit. 1735, p. 5.
6. *Doc. Inéd.*, États 1484-5, p. 667, art. 1. — G. Picot, *États généraux*, I, 518.
7-8. V. suprà, p. 495-496.
9. Sur le ban et l'a.-ban sous François I, voir M. Roy, *Ban et a.-ban baill. de Sens*, p. x ; de La Roque, *op. cit.* — Lebeurier, *Rôle des taxes du ban...*, p. 17 et note 80 ; *Inv. Arch. C.-d'Or*, B 2829, B 5148. Gebelin, *Milices provinc.*, p. 16, n. 14, etc.

dence où elles glissaient[1]. Les véritables hommes de guerre ne se rencontraient qu'assez rarement dans leurs rangs : s'ils ne pouvaient plus, sans difficulté, passer, comme autrefois, dans les bandes soudoyées[2], ils cherchaient à entrer dans les Compagnies d'Ordonnance[3]; ils acceptaient même de commander les francs archers[4] et, depuis Louis XII, ils ne rougiront pas d'abandonner la cavalerie pour les gens de pied[5] : autant de portes par où ils désertaient cette partie de l'ancienne armée, pour entrer dans l'armée nouvelle.

En somme, le bailliage et la sénéchaussée restaient les centres naturels ou s'organisaient le ban et l'arrière-ban. Les pouvoirs militaires des baillis et sénéchaux s'y trouvaient, à la fin du xve siècle, contenus et surveillés, sinon diminués : le recrutement, la convocation, le commandement du ban et de l'arrière-ban leur étaient laissés le plus souvent mais ne leur appartenaient pas toujours sans partage : le Conseil du bailliage, le procureur, l'avocat du roi, les capitaines du ban, les commissaires extraordinaires s'en occupaient avec eux. Les baillis et sénéchaux allaient-ils donc, comme les hommes de guerre, leurs contemporains, retrouver ailleurs ce qu'ils perdaient là?

III

Bandes mercenaires.

A la fin du moyen âge, la Royauté, depuis trois siècles déjà, cédait à la tentation de compléter ou de remplacer le ban et l'arrière-ban par des troupes plus maniables et toujours soldées[6] : elle les recrutait par engagements volontaires et les gardait tant qu'il lui plaisait ; elle y accueillait

1. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 410.
2. Cf. infrà, III.
3. Boutaric, *op. cit.*, 410.
4. Cf. infrà, IV.
5. Boutaric, *op. cit.*, p. 412. — Susane, *Hist. infanterie*, I, p. 72-74, 77-8. — Belhomme, *Hist. infanterie*, I, p. 139.
6. G. Picot, *Etats génér.*, I, 530-1. Gebelin, *Milices provinciales*, p. 11.
Fieffé, *Hist. troup. étrang. au service de la France*, I, p. 6, 8.

des Français et des étrangers, des nobles et des roturiers. C'était pour elle un instrument si commode de domination monarchique, qu'elle ne les congédiait jamais pour longtemps[1].

Charles VII avait cru devoir les renvoyer et les « casser »[2], quand il avait réorganisé l'armée, mais il en reprit aussi, quand les circonstances l'exigeaient[3]; Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François Ier les reprirent également. Suisses[3], Allemands[4], Corses[5], Italiens[6], Flamands[7], Écossais[8], Grecs[9] ou Stradiots composèrent une partie de ces bandes dont les aventuriers français formaient le reste[10]. Il arrivait que le sentiment national se révoltait contre quelques-uns de ces mercenaires[11] fort coûteux et point toujours assez sûrs[12] : le roi demandait alors à ses baillis et sénéchaux les moyens pratiques pour s'en passer[13]. Mais, quand les avantages[14] qu'ils offraient semblaient l'emporter sur les inconvénients, le roi s'adressait aux baillis, pour assurer le racolage à travers le royaume de tous ceux que l'enrolement pouvait tenter[15]. Les baillis avaient à

1. Gebelin, *Milices provinc.*, p. 11, 14, 15, 16.
2. Cosneau, *Richemont*, p. 365.
3. Fieffé, *Hist. troupes étrang. au service de France*, I, 34-37; Susane, *Hist. infanterie*, I, p. 62-69.
4. Fieffé, *Hist. troupes étr.*, p. 24-27. — Belhomme, *Hist. infanterie*, I, 142, 139, 146. — 10 juin 1486 « es Lagues d'Almaigne », infra, p. 511, n. 3. — 22 mai 1514, Maur. Roy, *Ban... baill. Sens*, p. iij. — 20 mars 1513/4, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1253.
5. Fieffé, *Hist. troup. étr.*, p. 24.
6. Fieffé, *Hist. troup. étr.*, p. 20-24. — Belhomme, *Hist. infanterie*, I, 139, 136.

Susane, *Hist. infanterie*, p. 75, t. I.
7. Fieffé, *Hist. troupes étr.*, p. 71.
8. Fieffé, *Hist. troupes étr.*, p. 33-41.
9. Fieffé, *Hist. troupes étr.*, p. 66-67.
10. Cf. G. Picot, *États Génér.*, I, 530-1. — *Journal Masselin*, *Doc. Inéd.*, p. 370-2.
11. V. le *Rosier des Guerres*, de 1521, le *Guidon des Guerres*, de 1514, cités par Gebelin, *Milices provinciales*, p. 16.
12. Susane, *Hist. infanterie*, I, p. 81-84. — Gebelin, *Milices provinc.*, p. 15.
13. 8 déc. 1485, *Ord.* XIX, 614; Godefroy, *Charles VIII*, p. 502. — Belhomme, *Hist. infanterie*, I, 132.
14. Les soudoyers étrangers par ex. servaient parfois d'instructeurs à l'infanterie française : cf. Fieffé, *op. cit.*, p. 47; Susane, *Hist. infanterie*, p. 81-84, etc.
15. Belhomme, *Hist. infanterie fr.*, p. 128.

les diriger sur les points marqués par le roi [1]. En 1480, c'était le bailli de Rouen qui faisait dresser leur camp [2]; c'était le gouverneur de Picardie, maréchal de France, qui en avait le commandement général [3]. A la tête de quelques-unes de ces bandes, on trouve, en 1481, le bailli de Caux, le bailli de Hesdin [4]; par delà les Alpes, le bailli de Dijon, en 1494, est chef d'un corps de 8000 Suisses soudoyés par Charles VIII [5]; en 1507, à Asti, le sénéchal de Rouergue en dirige un autre de 10000 [6]. Le bailli d'Etaples passe les montres de ces bandes [7] et, en 1491, le bailli des Montagnes, sur l'ordre du roi, fait la revue des Suisses à « l'ost et armée de Bretagne [8] ».

Pour assurer, dans le royaume, l'approvisionnement de ces bandes, le roi donnait à l'avance à tel sénéchal avertissement qu'elles devaient traverser sa sénéchaussée [9]. Le sénéchal aussitôt faisait publier la nouvelle dans tous les sièges, dans toutes les châtellenies et dans toutes les localités du ressort et donnait, sous sa responsabilité, l'ordre de préparer les vivres nécessaires; à défaut du sénéchal, c'était du moins le juge-mage et l'avocat ou autres membres du Conseil, qui s'occupaient de ce soin [10].

Quant aux lettres royaux de licenciement, nous en trouvons, en 1370, adressées aux baillis : ils avaient la charge de faire payer leur solde à ces gens de guerre [11].

1. Belhomme, *op. cit.*, p. 128.
2. Belhomme, *op. cit.*, p. 130; le bailli était alors Guill. Picart, depuis 1479 (v. notre *Almanach royal*).
3. Belhomme, *op. cit.*, p. 128 et s.
4. Spont, *Fr. Archers, Rev. quest. Histor.*, avril 1897, p. 470.
5. Belhomme, *Hist. infant. fr.*, I, 133; c'était alors Antoine de Baissey, Arch. Dijon C 7, nº 89; Arch. C.-d'Or B 1805; B 350 (v. notre *Alman. royal*).
6. Belhomme, *Hist. infant.*, I, 142. — C'était alors François de Thelligny, promu depuis 2 ans, du bailliage de la Montagne à la Sén. de Rouergue. Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 242 vº; Bibl. Dijon, 759, fol. 68, 1er reg., etc. Voir notre *Alman. royal*.
7. Spont, *Rev. Q. Hist., cit.*, p. 471.
8. Bibl. Nat. *fr.* 25717, nº 106 : ce bailli était alors Pierre Daux, nommé fin 1477 (Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 202; Arch. C.-d'Or B 2067), mais qui avait interrompu ses fonctions de 1486 à 1489.— V. notre *Alman. royal*.
9. 20 mars 1513-4, Bibl. Nat. *fr.* 26113, nº 125, 3.
10. *Ibid.*
11. Arch. Nat. K 2492, nº 18, 6 sept. 1370, publié par Boutaric, *Inst. milit.*, note 2, p. 263-264.

Ce sont là cependant des cas trop isolés pour nous autoriser à conclure que les pouvoirs du bailli étaient toujours et habituellement ce que nous venons de voir. Le plus souvent, d'autres, qui ne sont pas baillis, organisent, commandent ces bandes et en passent les montres[1]. Les baillis ou les officiers des bailliages n'avaient donc pas vis-à-vis des bandes une autorité normale comparable à celle qui leur était dévolue vis-à-vis du ban et de l'arrière-ban.

IV

Compagnies d'ordonnance.

Quand Charles VII ne se contenta plus du service volontaire et soldé des bandes ni du service obligatoire et habituellement gratuit du ban et arrière-ban, — il ne put se dispenser de recourir, peu ou beaucoup, aux baillis ou aux sénéchaux, dans la constitution de sa nouvelle cavalerie, les compagnies d'ordonnance et de sa nouvelle infanterie les francs archers.

Le *recrutement* des Compagnies d'ordonnance se pratiquait sans les officiers ordinaires du bailliage : le roi nommait le capitaine de la compagnie, le capitaine choisissait ses hommes jusqu'à concurrence du nombre fixé[2]. Certes, le roi ne se privait pas de placer un bailli ou un sénéchal à la tête d'une compagnie[3]. Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII en donnent des preuves fréquentes : ils confient à tel bailli, à tel sénéchal le *commandement* de 21, 25, 30, 40, 96, 110 lances[4] ; mais ce n'est pas en tant que baillis, que les

1. Cf. janv. 1412 (n. st.), *Ord.*, X, 58 ; Isambert, VII, 277. — 21 janvier 1582 (?), Arch. Nat., K 72, n° 73.
2. Cf. art. 1, 3 et 5 de l'Ord. d'Orléans du 2 nov. 1439, Isambert, IX, 59 et 60. — Dansin, *Gouvern. Charles VII...*, p. 95.
3. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 312.
4. *21* : 15 juin 1461, bailli Cotentin, Bibl. Nat., *P. orig.*, 155, Aydie, n° 20 *bis*.
25 : 12 juin 1471, sénéchal de Beaucaire. O. de Poli, *Annuaire héraldiq.*, 1896, p. 51-52.
30 : 8 févr. 1495-6, Sénéch. de Carcassonne, Bibl. Nat., *Pièces orig.*, 25, n° 226.
40 : 29 mars 1497, ap. Pâq., Sénech. d'Agénois, Bibl. Nat., *P. orig.*, 178, n° 23 ; 12 nov. 1497, au même, Bibl. Nat., *fr.* 26105, n° 1255 ; 5

baillis reçoivent cette marque de la faveur royale ; c'est en tant qu'hommes de guerre. Leurs fonctions habituelles de bailli sont délaissées : ils quittent leur bailliage et vont parfois à l'autre bout du royaume.

L'*armement* et l'*équipement*, qui regardaient les baillis pour le ban et l'arrière-ban, ne les concernait plus pour les compagnies d'ordonnance[1]. Les *montres* relevaient des maréchaux de France[2]; elles avaient lieu tous les trois mois[3] et « en tel lieu que chacun pût, ce jour-là même, retourner en son logis[4] ». Elles étaient passées, à défaut des maréchaux, fort souvent occupés ailleurs et astreints seulement en principe à deux montres sur trois[5], par des commissaires que désignaient exceptionnellement[6] soit les maréchaux[7], soit le roi[8]. Ces commissaires étaient quelquefois des gouverneurs[9], des baillis ou des sénéchaux[10], qui, dans

mai 1502, au même, *fr.* 26108, nº 368; 6 juin 1503, au même, *fr.* 26108, nº 444.

96 : 19-20 mars 1471-2, Sénéch. Poitou, K 71, nº 16.

110 : Déc. 1445, cité par Boutaric, *Instit. milit.*, p. 312, Sénéch. Poitou.

1. Cf. Ord. 30 janvier 1454-5, Isambert, IX, 271-2; cf. suprà, p. 493.

2. Ord. janv. 1412-3, *Ord.* X, 57 ; avr. 1467, ord. art. 1, Isambert, X, 544. — Formulaire milieu xvᵉ s., Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 31 vº « les mareschaulx de France passent les monstres des gens d'armes et archers... ». — Formulaire rédigé vers 1523, Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 4 rº : « les mareschaulx de France sont ordonnez pour le roy pour faire recepvoir les monstres des gendarmes... »

3. Ord. avr. 1467, art. 1, « les monstres se feront de 3 mois en 3 mois par les mareschaulx ou les commis, en tel lieu que chascun puisse retourner à son logis le jour de la monstre, dont lesd. mareschaulx en feront deux en l'an, présens les cappitaines ». Isambert, X, p. 544. — *Ord.* XVII, 82.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. V. les lettres royaux de janvier 1412-3, *Ord.* X, 57.

7. Formulaire cité, Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 4 rº « lesquels mareschaulx, quant ilz sont occuppez en aultres lieux, peuvent commettre gens soubz eux à faire lesd. monstres ». — Ex. : Sénéch. Poitou, 19-20 mars 1471-2, K 71, nº 16. — Bailli de Senlis, 24 févr. 1498-9, Bibl. Nat. *fr.* 26106, nº 61 ; 1 mai 1501, *fr.* 26107, nº 259; 26 juin 1501, *ib.*, nº 268. — Sénéchal d'Agénois, 12 nov. 1497, Bibl. Nat. *fr.* 26105, nº 1255.

8. Formulaire de L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 70 vº. Lettre du roi à un bailli pour « commission à faire monstres ». — Cf. Formulaire sous François I, *fr.* 14368, fol. 95 rº; 1 sept. 1482, K 72, nº 68 ; 6 août 1506, Bibl. Nat. *Pièces orig.*, 26, nº 361.

9. Ainsi, le Gouverneur de Champagne, 6 août 1506, Bibl. Nat. *P. origin.*, 26, nº 361.

10. Bailli de Vermandois, Guy Pot, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 70 vº.—

ce cas, pouvaient demeurer plusieurs journées ou plusieurs mois absents de leur circonscription[1]. Cependant, en juillet 1470 au moins, les officiers principaux et divisionnaires des bailliages et sénéchaussées durent assister à la montre générale, imposée d'autorité aux maréchaux eux-mêmes[2] ; ces officiers furent invités non pas à contrôler le nombre et l'état des gens de guerre, mais à témoigner, à l'occasion de la revue, de leur attitude vis-à-vis des populations.

Aussi bien, ce qui rentrait plus spécialement dans les attributions de tous les officiers du bailliage et même des officiers subalternes, c'étaient les relations des troupes avec les gens du pays[3] ; avec les fourriers, ils s'occupaient « es villes clauses ou es grosses bourgades[4] », de trouver, pour chaque lance fournie, « une chambre à cheminée, trois lits garnis de trois couvertures et six paires de draps, deux nappes, douze escuelles, quatre plats, deux pots d'estain, une paelle d'airain et une de fer, estable à mettre six chevaulx et lieu à mettre provision, tant pour les personnes comme pour les chevaulx[5] ». Ils dressaient l'inventaire des objets fournis et obtenaient, le moment venu, la restitution de ces objets ou de leur valeur[6]. Ces mêmes officiers avaient à empêcher les habitants de démolir les cheminées et les étables, « de démeubler lesdites chambres à fin que les gens d'armes n'y logent[7] » ; si le dégât était commis, ils en imposaient d'urgence la réparation[8]. Par contre, ils

Guy Pot était bailli de Vermandois dès 1471 au moins (Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II 157 n° 1) et ne l'était plus depuis peu de temps, le 21 avr. 1483, apr. Paq. (X1a 4825 fol. 141 r°. — V. notre *Almanach royal* et Ord. avril 1467, Isamb., X, 544 5 ; 1470, mai, *ib.*, 611, art. 9, 12. — Cf. supra, note 3 de la page 506.

1. Ex. en 1499 et 1501, le bailli de Senlis est chargé de faire les monstres « ès pays de Picardie, Normandie, Champaigne, Bretaigne, Guienne, Bourgongne, Languedoc, Dauphiné et aussi... delà les monts ou pays d'Ytalye et contez de Pymond, Ast et ailleurs » Bibl. Nat. *fr.* 26106 n° 61. — *Id. fr.* 26107 n° 259 « delà les mons, ou pays d'Ytalye ». — Sur la non-résidence des Baillis, v. supra, p. 90 et ss.

2. Art. 10 Ord. mai 1470 ; Isambert, X, 612.

3. Ord. oct. 1485, Isambert, XI, 153, art. 1.

4. Art. 1, Ord. avril 1467, Isambert, X, 545.

5. Art. 2, Ord. *citée*, avril 1467, *ibid.*

6. Art. 7 et 8, Ord. 20 janvier 1514/5, Isambert, XII, p. 6-7.

7. Art. 8, Ord. janv. 1514/5, Isambert, XII, p. 7.

8. *Ibid.*

veillaient qu'on ne fît « desloger l'hoste ne l'hostesse de la chambre où ils auront accoustumé coucher[1] ». Au bout de six mois, « l'hoste » était en droit, en dépit du loyer qu'on lui payait[2], de signifier congé aux hommes de guerre ; dans ce cas, c'étaient encore les mêmes officiers qui obtenaient à ces hommes un logis nouveau[3].

Les *vivres,* comme l'*habitation,* étaient un souci pour ces officiers : le roi défendait de cantonner les troupes en rase campagne, parce que ces troupes auraient pu marauder pour se nourrir. On cherchait de préférence une ville fermée[4], dont les murs missent obstacle à la maraude ; une ville de marché, où les approvisionnements fussent assurés par les facilités et les habitudes de la région[5] ; une ville où il y eût des officiers qui pussent régler ces approvisionnements et faire justice des fautes commises[6].

Même quand le marché existait, il était généralement impuissant à alimenter la garnison, qui s'ajoutait temporairement à la population ordinaire. Il ne suffisait pas d'avoir proportionné au nombre et aux ressources des habitants la quantité des hommes d'armes à nourrir. Aussi, le gouverneur, les officiers des bailliages, les agents féodaux, les magistrats des villes et quelques « bons prud'hommes » se concertaient, suivant les lieux, avec les capitaines[7] ; les élus sur le fait des aides de guerre, destinés à se transformer sous le nom de commissaires des guerres, intervenaient aussi[8]. On se rendait compte, d'une part, de ce qui était

1. *Ibid.*
2. Ord. avr. 1467, art. 2, Isamb., X, 545 ; Ord. mai 1470, art. 16 ; Isambert, X, 613 ; cf. Boutaric, *Instit. milit.*, 313.
3. Art. 2, Ord. avr. 1467, Isambert, X, p. 545.
4. Arch. Nat. K 68, n° 146 ; P. Daniel, *Milice*, I, 213. — Cf. Ord. 2 nov. 1439, art. 26, Isambert, IX, 65. — Dansin, *Gouv. Ch. VII*, p. 97 ; Ord. avr. 1467, « ès villes clauses », Isamb., X, p. 544-5, art. 1.— Ord. mai 1470, art. 1 « villes clouses », Isamb., X, 610 ; cf. *ib.*, art. 13, p. 612. — Cf. 10 nov. 1480, Arch. Hérault C, Sénéch. Nimes, XII, p. 33.
5. « Où il y aura marché », art. 1, Ord. avril 1467, Isamb., X, 544-5. Cf. art. 7, Ord. mai 1470, Isambert, X, 611.
6. Art. 1, Ord. avril 1467, « ès villes... où il y aura justice ». Isambert, X, p. 544-5 ; art. 1, Ord. mai 1470, Isamb., X, 610, « où il y ait justice ». — *Id.*, art. 11, 13, 15, *ibid.*, X, 612-613.
7. Art. 5, Ord. 20 janv. 1514-5, Isambert, XII, p. 4. — Cf. art. 7, Ord. mai 1470, Isambert, X, 611.
8. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 312 ; Arch. Nat. K 68, n° 146. — Ord. oct. 1485, art. 1 et 6, Isambert, XI, 153, 154.

nécessaire aux troupes, d'autre part, de ce que pouvait fournir le pays. Puis, on réquisitionnait les vivres réclamés : chaque paroisse était taxée suivant ses moyens[1] ; celle-ci devait fournir le foin de ses prairies, celle-là, le bois de ses forêts, cette autre, l'avoine ou le blé de ses champs[2]. Au chef-lieu de chaque circonscription, un sergent ou tout autre messager portait la liste des fournitures qu'on attendait d'elle[3] ; les officiers du chef-lieu avisaient directement chaque paroisse et, dans chaque paroisse, les bonnes gens[4]. Ceux-ci, dûment avertis, avaient le devoir, toutes les semaines, de porter au marché les denrées désignées[5]. On pouvait user de contrainte vis-à-vis des récalcitrants, les frapper d'amende et d'emprisonnement[6].

Une fois sur le marché, les « victuailles » étaient livrées, soit en gros, aux capitaines, soit en détail, à chaque homme de guerre[7]. Les prix étaient surveillés par les officiers du bailliage ou de la localité. Les hommes qui ne pouvaient payer comptant recevaient, quand même, leur ration[8], mais les officiers locaux ordinaires, ainsi que le capitaine, étaient avertis et ils mettaient, au nom des marchands, opposition sur les gages les plus prochains du débiteur[9]. Quand la garnison quittait la ville, le capitaine avait regard à ce que toutes les dettes fussent payées incontinent, sinon il s'obligeait à les faire payer à la prochaine montre[10].

En outre du logement et des vivres, que les officiers du bailliage contribuaient à assurer aux gens de guerre, ces officiers se préoccupaient d'assurer aux populations le *bon ordre* auquel elles avaient droit. Sur ce point encore ils n'agissaient point seuls : les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants, sans parler des commissaires préposés à chaque

1. Art. 5 et 6, Ord. 20 janv. 1514-5, Isamb., XII, 4 et 6.
2. Art. 6, Ord. 20 janv. 1514-5, Isambert, XII, 6.
3. Art. 5, Ord. 20 janv. 1514-5, Isambert, XII, 4.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. Art. 5, Ord. 20 janv. 1514-5, Isambert, XII, 4-5. — Art. 7, Ord. mai 1570, Isamb., X, 611.
8. Art. 8, Ord. mai 1570, Isamb., X, 611.
9. Art. 8, Ord. mai 1570, Isambert, X, 611. — Art. 5, Ord. janvier 1514-5, Isambert, XII, p. 5. — Solde, v. [illegible], *[illegible]*, Ch. VII, p. 95-96.
10. Art. 8 et 5, Ord. janvier 1514-5, Isambert, XII, p. 5 et 7. — Cf. art. 4, Ord. mai 1570, Isambert, X, 610.

compagnie, les dispensaient souvent, mais point toujours, d'intervenir[1]. Les faits de guerre restaient étrangers aux baillis ; aussi, les compagnies d'ordonnance étant des troupes permanentes, c'était surtout en temps de paix que s'exerçait à leur égard le pouvoir disciplinaire des baillis[2].

On le voit : ni la levée, ni la conduite, ni les revues des compagnies d'ordonnance ne rentraient vraiment dans les fonctions du bailli ; en charger le bailli c'était à la fois l'éloigner de ses attributions et l'éloigner de son bailliage. Quant à loger, à nourrir, à punir au besoin les hommes de ces compagnies, le bailli ne s'en occupait qu'en sa qualité de chef du bailliage et non pas comme chef d'une compagnie d'ordonnance, en sa qualité de défenseur et d'administrateur des populations et non pas en tant qu'agent militaire : et encore les divers officiers du bailliage s'en acquittaient-ils généralement à sa place.

V

Les Francs Archers.

Ni les compagnies d'ordonnance, ni les soudoyers étrangers, ni le ban et arrière-ban ne suffisaient au roi : « oultre les gens d'armes de noz ordonnances, les nobles et autres de noz ban et arrière-ban, ensemble les gens d'armes estrangiers que avons entencion, disait-il, envoyer querir ès Ligues d'Almaigne et autres pays à nous bien veuillans et aliés[3] » —, il lui fallait d'autres troupes. Il lui manquait surtout une infanterie nationale. Il proclamait volontiers, à la fin du xve siècle, « pour des raisons assez cogneues à toutes gens qui s'entendent au faict de la guerre[4]... que gens de cheval ne peuvent aisément faire grand exploit sans gens de pied[5] ».

1. Ord. 31 oct. 1485, art. 6 ; Isambert, XI, 154-155 ; cf. *Chron. H. Baude*, III, 134 ; Boutaric, *Instit. milit.*, p. 317.

2. Ord. 1467, art. 3 et 10, Isambert, X, 545-6,— Art. 1, 7, 8, 10, 11, 13, 15 mai 1470, Isambert, X, 610-613. — Ord. oct. 1485, art. 6, Isambert, XI, 154. — Ord. janv. 1514-5, art. 28, Isambert, XII, 14.

Cf. art. 16, Ord. 2 nov. 1439, Isambert, IX, p. 62 ; *ibid.*, art. 20 et 21, p. 63 ; cf. Dansin, *Gouv. Ch. VII*, p. 81 ; art. 22, p. 64.

3. 10 juin 1486, Arch. Nat. K 73, n° 43.

4. 4 avril 1486, ap. Pâques, Bibl. Nat. Nouv. acquis. *fr.* 5219, fol. 35 r°.

5. 8 déc. 1485, Lettres de Charles VIII au bailli de Caen, *apud* Go-

Avant la création de cette infanterie sous la forme des légions, puis des régiments, la Couronne essaya d'instituer, de régulariser, puis de restaurer les francs archers en 1448, 1451, 1469 et 1485-1486[1]. Elle voulut s'aider, pour y réussir, des baillis, des sénéchaux et des officiers de leur circonscription.

Le *principe* fut posé par le roi et son Conseil : cette infanterie serait levée sur les Français et soldée par eux[2]. Seulement, à la différence du ban et de l'arrière-ban, où les combattants s'équipaient eux-mêmes et vivaient généralement à leurs frais, les nouveaux fantassins n'auraient que la charge de pourvoir à leurs vêtements et à leurs armes[3] ; ils seraient payés, par ceux qui ne combattraient pas, quatre francs par mois[4] ; si même le combattant n'avait pas de quoi s'habiller et s'armer, sa paroisse pouvait elle-même s'en charger[5]. De plus, il serait exempt de certaines contribu-

defroy, *Charles VIII*, p. 502, *Ord.* XIX, 614 et Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 72, au bailli de Troyes. D'autres lettres pareilles furent envoyées aux autres Baillis et Sénéchaux, v. infra, n. 1 et p. 547. — Cf. Spont, *Rev. Qu. Hist.*, 1897, avr., p. 443-4.

1. *1448* : 28 avril, Isambert, IX, 169.

1451 : Lett. du 10 nov., *Ord.*, XIV, 445.

[*1469*] P. Daniel, *Milice*, I, 244-250. Le P. Daniel donne cette Ord. sans date. Susane propose, dans son *Hist. de l'infanterie française*, la date de 1469 (I, 57). Boutaric l'accepte, *Instit. milit.*, p. 321. — B. d'Honet, *Francs archers de Compiègne*, p. 47, déclare que les registres de Compiègne confirment cette opinion. Quant à nous, notre *Almanach royal* nous permet de l'accepter aussi.

1485-1486, Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 72 et s., 78 et ss. *N. acq. fr.* 5219, fol. 54 et s. — Godefroy, *Charles VIII*, 502, *Ord.* XIX, 614.

2. Ce qui se dégage notamment des Lettres d'institution du 28 avr. 1448, *Ord.* XIV, 1, Isambert, IX, 169. — Cf. B. d'Honet, *Francs archers de Compiègne*, p. 12. — Boutaric, *Institut. milit.*, p. 410.

3. Ord. 28 avril 1448, Isamb., IX, 170 : « seront tenuz de eulx entretenir en l'abillement dessusdit..., eulx mettre et entretenir audit estat et habillement... » *Ib.*, p. 172, art. 5 : « soy entretenir en point de brocque de brigandines ou de jaques... » — Cf. *ibid.*, art. 8, p. 172-173 : l'habillement de guerre n'appartenait à la paroisse que si elle l'avait payé. — En 1486, K. 73, n° 53, 80 feux fournissant un franc archer sont imposés de 10 liv. « pour l'abillement dud. homme de pié ». — *Id.* : baill. de Caen, 1486, Godefroy, *Charles VIII*, p. 503 : « seront pour la 1re fois fournis d'habillemens de guerre à la charge desd. habitans ».

4. Ord. 28 avr. 1448, Isamb., IX, 170 : « nous les ferons paier, dit le roi, de quatre francs pour homme, par chacun moys qu'ilz nous serviront... »

5. Ord. 28 avr. 1448, Isamb., IX, 172, art. 8.

tions ; il serait un archer franc de taille et de guet : d'où le nom de franc archer[1]. La royauté leur accordait donc un « privilège en échange d'un service » : c'était là une coutume chère au moyen âge[2].

La véritable originalité de l'institution résidait surtout ailleurs : dans le recrutement de ces piétons par les gens du roi, à l'intérieur des bailliages et des sénéchaussées.

La circonscription militaire servant de *cadre* au *recrutement* était, dans le domaine royal, le bailliage ou la sénéchaussée[3] ; en dehors de ce domaine, c'étaient les fiefs seigneuriaux partagés, comme le domaine royal, en élections[4] ; dans le domaine et dans le fief, il s'agissait en effet d'aboutir à la dernière subdivision, la paroisse[5], et surtout aux feux, dont elle se composait.

Pour y parvenir plus exactement, en 1469[6], Louis XI groupa, dans ces bailliages ou sénéchaussées, les fiefs et leurs élections, en quatre grandes *capitaineries* ; seuls, le Languedoc et le Dauphiné, la Provence et les possessions du duc de Bourgogne furent mis à part[7].

La première capitainerie allait de la frontière de Bretagne à la Somme, à l'Oise en partie, à la Loire en partie. Elle comprenait les six bailliages royaux de Normandie, les bailliages de Mantes, Chartres, Étampes, Dourdan ; les comtés du Maine, d'Alençon, de Mortain, de Dreux, d'Eu, de Dunois, de Blois en partie[8].

La deuxième capitainerie allait de la rive gauche de

1. Ord. 28 avr. 1448, Isamb., IX, 172, art. 5 « que led. archer soit franc de tailles du roy, de celles des gens d'armes, de guet, de garde de porte ou de toute autre subvencion excepté du fait des aides et de la gabelle... ».
2. Cf. B. d'Houët, *Francs archers de Compiègne*, p. 12.
3. Voir notre *Carte* I.
4. V. infrà, Ch. V, *Instit. fin.* § VII.
5. V. suprà, p. 49.
6. P. Daniel, *Milice*, I, 244-250.
7. Le *Languedoc* semble bien avoir été dispensé de la levée des francs archers. Spont, *Rev. qu. Hist.*, avr. 1897, p. 480 et 446.
Le Dauphiné avait ses francs archers particuliers, cf. infrà, liv. IV, *Dauphiné*, chap. II.
La Provence appartenait encore au roi René et la Bourgogne à Charles le Téméraire, cf. infrà, liv. IV, chap. I, *Provence* ; et Spont, *Rev. cit.*, p. 447.
8. P. Daniel, *loc. cit.*, p. 245 ; V. notre *Carte I des Bailliages et Sénéch.*

l'Oise et du territoire des bailliages de Senlis et Vermandois, sur la rive droite, jusqu'à la frontière du royaume à l'Est, jusqu'à la rive droite de la Loire et jusqu'aux frontières du duché d'Orléans au Sud, jusqu'à l'élection de Langres au Sud-Est[1].

La troisième capitainerie atteignait, au Nord, la Loire, dans le territoire méridional du comté de Blois, mais en était séparée par le territoire méridional du duché d'Orléans, elle la traversait à l'Est pour se rattacher tout le Lyonnais et le Beaujolais. Au delà des frontières méridionales du Rouergue, de l'Auvergne, du pays de Combraille, de la Marche, elle comprenait, enclavés notamment dans la quatrième capitainerie, la sénéchaussée de Bazas, les comtés de Comminges, de Lestrac, de Pardiac[2].

Enfin, la quatrième capitainerie réunissait surtout les bailliages, sénéchaussées et fiefs de l'Ouest du royaume : sur les deux rives de la Loire, l'Anjou et la Touraine ; au Sud du fleuve, le Poitou, le Limousin, la Saintonge, l'Aunis, le Périgord, le Quercy, l'Agénois, les sénéchaussées de Guyenne et des Lannes, la comté de Bigorre, etc.[3].

On constate ainsi que la Loire, contrairement à ce qu'on a plus d'une fois répété[4], ne servait pas vraiment de limite entre ces capitaineries ; quand on a voulu représenter ces capitaineries comme situées deux au Nord, deux au Sud du fleuve, on a oublié que l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Forez sont à cheval sur le fleuve, on n'a pas voulu voir que le Beaujolais et le Lyonnais, sur la rive droite du fleuve, étaient compris dans la même capitainerie que le Berry, sur la rive gauche. L'Oise ne servait pas du reste, non plus, de limite précise, les bailliages de Senlis et de Vermandois, rattachés à la deuxième capitainerie, se trouvant en partie sur la rive gauche, en partie sur la rive droite de la rivière. Les bornes des fiefs respectées notamment dans le duché d'Orléans, dans le comté du Maine et le comté de Forez, ne l'étaient pas dans le comté de Blois. Les bornes des bailliages et des sénéchaussées n'étaient pas, elles-mêmes, fidèlement

1-2-3. *Ibidem.*
4. Sunnie, *Hist. infanterie fr.*, I, 56. — O. de Poli, *Annuaire héraldique*, 1896, p. 26 et ss.

suivies partout ; ainsi les bailliages d'Amiens et de Senlis étaient coupés en deux. Comme presque toujours au moyen âge, on n'avait pas reculé devant la création d'enclaves, dont le privilège du Languedoc, exempt des francs archers, en 1469, au moins, était, pour le Midi, la cause principale. Par suite la délimitation de ces quatre capitaineries n'était empruntée exclusivement ni aux rivières ni aux bornes des fiefs, ni aux bornes des bailliages ou sénéchaussées. Elle était réglée ici par les unes, là par les autres ; la fantaisie semblerait donc avoir présidé à ces divers groupements, si l'on ne remarquait que là où les limites extérieures des bailliages, des sénéchaussées et des fiefs n'ont pas prévalu, leurs limites intérieures, marquées par les élections, se sont imposées.

Il était bon qu'il en fût ainsi : dans toute élection, la liste des paroisses était établie à l'avance pour la levée des tailles[1] ; en regard de chaque paroisse, le nombre des feux imposables était noté[2]. Pour avoir communication de ces listes, le bailli n'avait qu'à s'adresser, et il le faisait quelquefois par voie de sommation, aux élus de sa circonscription[3] ; à défaut du bailli, les divers officiers du bailliage, appelés à l'aider ou à le remplacer, pouvaient agir de même[4] ; ils assistaient, au besoin, tel commissaire spécialement délégué par le roi[5]. Les capitaines généraux se servaient, à leur tour, des élus, des baillis et des officiers du bailliage[6].

Or, combien faudrait-il de *feux*, pour lever, équiper et entretenir un franc archer ? La matière était délicate : un feu en Normandie[7], dans l'Ile-de-France, en Berry repré-

1. Ex. Bibl. Nat. *fr.* 21421-4, 23897-23913 ; et suprà, liv. I, p. 4. [*1469*]. P. Daniel, *Milice*, I, 249.
2. *Ibid.* C'est ce qu'on constate en Limousin, pour la levée des fr. archers « se trouvera... par les rolles de l'assiette de fouages, aydes et équivalent » Bibl. Nat. *N. acq. fr.* 5219, fol. 39 r°. — Art. 1, Isamb., IX, p. 171, *Instr. de l'Ord.*, 28 avr. 1448.
3. Esleuz baillis, vicomtes, juges ordinaires, etc... les rôles des esleus pour savoir quantes paroisses il y aura eu en leurs eslections. P. Daniel, *Milice*, I, 249, pour [1469]. — Sommation, avril 1486, en Limousin, Bibl. Nat. *fr. N. acquis.* 5219, fol. 39 v°.
4. P. Daniel, *ibid.*, I. 246 et 249 [en 1469].
5. Ord. [1469], P. Daniel, *Milice*, I, 249.
6. *Ibidem.*
7. Mars 1483-4, *Journal Masselin, Doc. Inéd.*, p. 584. Dans le bail

renfermait plus d'éléments de richesse que dans le Limousin[1], par exemple. Compter les feux ne suffisait donc pas, il fallait encore peser leur valeur. Non seulement la paroisse ne pouvait être prise comme unité de recrutement, chaque paroisse étant de ressources fort inégales ; mais le feu lui-même n'était pas une unité véritable.

La royauté s'en apercevait à merveille ; les Historiens n'ont pas assez remarqué que la célèbre ordonnance d'avril 1448 recommandait aux baillis, aux commissaires, et aux élus de considérer non seulement la quantité des feux mais leur « puissance[2] ». La conséquence était que la Couronne ne crut pas devoir, à l'origine, fixer d'une façon précise le nombre de feux permettant de lever un franc archer : il lui fallut s'en remettre à la « discrétion » de ses officiers de bailliage et à l'appréciation de ses commissaires de tous ordres[3].

liage de Cotentin et celui de Caen notamment, les familles se groupaient pour ne former qu'un *feu* au point de vue des tailles et payer moins. On citait telle maison dans tel village du bailliage de Caen qui contenait 10 couples et 70 âmes : elle ne formait qu'un feu.

1. En avril 1486 (Bibl. Nat. *fr. Nouv. acq.* 5219, fol. 38), consultés sur la levée des Francs archers, les gens de la Sénéch. de Limousin disent : « Et au regard de voloir faire lad. constitution de gens de pié par nombre de feuz à 80 feuz pour la fourniture d'ung homme qui vouldroit garder ceste loy aud. pays, ce seroit la totalle destruction dud. pays pour ce que icelluy est fort subjet à *multiplicacion de feuz... car d'un feu ilz n'en font 10, 12, qui ne valent pas ung ; et n'est comme des pays de Berry, France et ailleurs où chascun feu vault une grosse mestihée de domaines et héritages* et ceulx de Limosin n'ont pas d'estandue de héritaiges plus de 2 partz, mesmement le plat pays plusieurs pour nourrir une berbiz ne pour seumer ung sextier de blé pour chescun an... Se trouvera... par les rolles de l'assiete de fouages, aydes et équivalent... que les deux tiers par indivis de tous lesd. feuz de Limosin ne peuvent pourter 20 soulz pour feu, non la pluspart 5 solz... Pour quoy de mettre 80 feuz pour furniture de homme à pié, *indifféremment, sans spécifier de quelle qualité doyvent raisonnablement estre lesd. feuz*, seroit chose importable aud. pays. » — Même en tenant compte de l'exagération vraisemblable de la misère en Limousin, il reste ceci : le feu n'est pas une unité fixe. Cf. infra.

2. Isambert, IX, p. 171, art. 2, des Instructions annexes : « en aiant regard à l'assiette de la Taille, aulx feuz qui seront plus *puissans* et à ceulx qui seront moins... » — *Ibid.*, art. 3... « feuz... soit en nombre ou en *puissance* », etc. — Cf. *ibid.*, art. 4. — En avril 1459, cf. art. 12, Isambert, IX, 359.

3. *Ibid.*, art. 2, « à leur discrecion » ; art. 3, « pour ce que en l'assiette de ces archers ne peult pas estre telle equalité comme en partage d'argent... » — D'après cette Ordonnance dont nous connais-

Plus tard, quand elle essaya d'adopter un chiffre uniforme, 50 feux en 1466, et comme on disait, une cinquantaine, elle n'entraîna point, par cette mesure, l'approbation des populations[1]. Dans les dernières années du XV[e] siècle, elle consulta, un peu partout, ses sujets, pour asseoir la base du recrutement[2] : baillis, sénéchaux, adjoints ou non à des commissaires spéciaux, furent chargés d'assembler les officiers du bailliage et de la sénéchaussée, les élus, quelques nobles, quelques gens d'église, quelques habitants du ressort[3] ; les baillis désignaient parfois à leur gré les membres de ces réunions[4]; parfois ils demandaient, comme dans le bailliage de Troyes, aux diverses châtellenies, de déléguer un représentant[5].

Le bailli, le sénéchal ou l'un de leurs lieutenants dirigeait les délibérations, en faisait rédiger le procès-verbal et l'adressait au roi avec un rapport motivé[6]. La royauté put constater ainsi la différence des chiffres que lui proposaient, suivant le degré de leurs ressources et de leur bonne volonté, tels bailliages et telles sénéchaussées : un archer, par 55

sous l'exemplaire adressé au Prévôt de Paris et aux « esleux » (Isamb., IX, p. 169 et p. 171, art. 1, 2, 3, on voit que les *commissaires* dont il est parlé, dans les instructions annexes, pouvaient être le Prévôt de Paris, les Baillis, les Sénéchaux spécialement *commis* par le roi à ce sujet.

1. Spont, *Fr. Archers*, *Rev. Qu. hist.*, avril 1897, p. 445.

2. 10 juin 1486, le roi écrit : « Comme ... ait esté advisé par nostre Conseil, cappitaines et chiefz de guerre... qu'il estoit expédiant... d'escripre par tous les bailliages et seneschaucées de nostred. royaume, affin que par l'advis conseil et consentement de noz bons et loyaulx subgectz l'on peut trouver... moyen... avoir... gens de pié. » K 73, n° 43. — V. infrà. — Spont, *Fr. Archers, Rev. Qu. hist.*, 1897, p. 478.

3. Baill. de Caen, 1485, 8 déc.; Godefroy, *Charles VIII*, p. 502-503, et *Ord.* XIX, 614 ; Baill. de Vermandois, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. XI, fol. 33 ; Baill. de Troyes, Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 72, « Charles... au bailly de... appellez nos esleuz sur le fait des aydes en vostre jurisdiction et autres noz officiers et avec eux 4 ou 5 personnages chevaliers ou escuyers des plus gens de bien et prudhommes que sçaurez en vostre jurisdiction... et... convoquiez... des habitans d'icelle vostre jurisdiction, en nombre suffisant...

4. Ex. à Caen, *op. cit.*, *ap.* Godefroy, p. 503.

5. Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 72 v°, 73 r°.

6. Sources citées note 3. Le roi ajoutait : « l'information que faites en aurez avec les dessusdits, ensemble vostre avis et le leur, nous envoyez féablement clos et scellé. » — Avril 1486, Bibl. Nat. *n. acq. fr.* 5219, fol. 35 r° — 39 v° ; *Périgord*, 10 juin 1486, K 73, n° 43.

feux, dans le Bailliage de Caen[1], un archer par plus de 80 feux, dans les Sénéchaussées de Périgord[2] et de Limousin[3]; par 105 feux dans l'Armagnac[4], par 120 feux dans le Bailliage de Vermandois[5]. Aussi, en 1486, les habitants du bailliage de Troyes et ceux du bailliage de Vermandois réclamaient-ils qu'on en revînt à l'exacte observation de l'ordonnance de 1448[6] : probablement parce qu'elle recommandait d'apprécier, suivant le pays, la qualité des feux avec leur quantité.

Cette évaluation, si difficile fût-elle, ne suffisait pas à assurer le recrutement : il fallait encore, dans les paroisses et dans chaque groupe de feux, procéder au *choix du franc archer*.

Ce choix était confié, en 1448, aux baillis et sénéchaux (quand le roi ne leur substituait pas un commissaire), et, sous leur direction, aux élus[7]. Tous ces officiers se transportaient dans les paroisses mêmes, ou, à tout le moins, dans les châtellenies, afin de faire, auprès des habitants, leur enquête sur place[8]. Il fallait mettre la main sur « le plus habile et propre pour se aider d'arc et d'arbalestre[9] ». Il fallait, d'autre part, écarter ceux sur qui pesait le plus lourdement l'impôt et éviter de les « affranchir »[10].

Dès le début, la Couronne avait prévu le calcul des gens qui se proposaient comme franc archer[11]. Elle avait aussi mis les baillis, les élus et les commissaires en garde contre toute tentative de corruption[12] : elle le leur rappela, en 1469[13], en les plaçant sous le contrôle supérieur des capi-

1 à 6. V. sources citées notes précéd. 3 et 6.
En outre, v. P. Daniel, *Milice*, I, 251 ; Spont, *Rev. Qu. hist.*, 1897, avril, p. 474-481.
7. Ord. 28 avril 1448, Isambert, IX, 170 : Charles... aux prevost de Paris... et aux esleuz... « lesquelz [archers] seront esleuz et choisiz par Vous ou Prevosté et election... » — Cosneau, *Richemont*, p. 372.
8, 9. Art. 2, Ord. 28 avril 1448, Isambert, IX, 172.
10. Art. 5, Ord. 28 avr. 1448 : « ne les prendra mye des plus riches. »
11. Cf. note précéd. et suivante. — En avril 1486, le roi disait : « on a souvent veu que le plus riche d'une paroisse, qui devoit pourter la plupart de la taille, a trouvé manière, par dons et autrement, d'estre fait archier, afin de soy exempter de lad. taille, pour quoy tous les autres pouvres ses voisins, qui pour luy estoient contrainctz à la paier, souffroient à grant mendicité. » Bibl. Nat., *n. acq. fr.* 5219, fol. 35 r°.
12. 1448 : « sans aultre regard ne faveur à la richesse ne aux requestes ». Isambert, IX, p. 170.
13. P. Daniel, *Milice*, I, 259.

taines généraux [1]. Les abus cependant, tout prévus qu'ils fussent, ne furent pas évités [2]. Pour y remédier, en 1486, les habitants du Haut-Limousin et ceux des bailliages de Vermandois et de Caen, proposaient de laisser aux habitants eux-mêmes le choix du franc archer [3] : n'étaient-ils pas les juges les plus qualifiés de l'habileté technique et de la fortune de chacun d'entre eux, et puis ne seraient-ils pas d'autant mieux à l'abri des tentatives de corruption que la part de taille, le guet, le logement des gens de guerre, dont était exempté le franc archer, retombait entièrement à leur charge. Au reste, les bailliages, les sénéchaussées semblaient d'accord avec le roi pour exonérer le franc archer seulement pendant la durée de la campagne [4] : le moyen était excellent pour refroidir le faux zèle des candidats.

Une fois choisi l'archer pouvait du reste, en cas d'insuffisance, être *changé* par les baillis ou sénéchaux, sur l'avis des capitaines, d'après le règlement de 1451 [5], et par les capitaines généraux, assistés des élus et des officiers du bailliage, d'après le règlement de 1469 [6].

C'étaient les commissaires, les baillis ou une partie de leur Conseil qui recevaient le *serment* des archers de « bien et loyaument servir le roi, en leur habillement [7] ».

L'*équipement* était surveillé par ces commissaires [8] ; il avait été réformé d'après les instructions du bailli de

1. *Ibid.*, p. 244 et s.
2. Le Bailliage de Caen demande que le fr. archer soit pris « de la moyenne échelle des contribuables ». Godefroy, *Ch. VIII*, p. 503, en 1486. — Charles VIII, en 1486-7, 19 févr., veut qu'on le choisisse parmi ceux qui payent seulement 40 sols t. ou au dessoubs. K 73, n° 48.
3. Caen : Godefroy, *Ch. VIII*, p. 503. — Vermandois, élection de Noyon, *fr.* 15540, fol. 79 v°. — Limousin, *n. acq. fr.* fol. 39 r°.
4. Cf. par ex. Bailliage de Vermandois, *fr.* 15540, fol. 78 v°. « en expédition seulement ». L'Ord. du 28 avril 1448 disait déjà très nettement, Isambert, IX, 169, « quatre francs pour homme, par chacun mois qu'ilz nous serviront ». — Spont. *Francs Archers*, *Rev. Qu. hist.*, avril 1897, p. 445.
5. 10 nov. 1451, *Ord.* XIV, p. 4 et 5 ; — cf. Belhomme, *Hist. Infanterie*, p. 115 et ss.
6. P. Daniel, *Milice*, I, 249.
7. 28 avril 1448, Isambert, IX, 171, et p. 173, art. 13. — En 1486, l'élection de Noyon dans le bailliage de Vermandois voulait que le serment fût prêté aux élus, Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 79 v°.
8. En 1448, Ord. 28 avril, Isambert, IX, 170, 172, etc. — En 1469, v. note suivante. — En 1487, Arch. Nat. K 73, n° 48.

Mantes, en 1469[1] : sur la poitrine et sur le dos, un jacque de toile et de cuir, de préférence à la brigandine ; sur la tête, une salade ; aux mains, des gantelets ; les armes offensives étaient l'épée, la dague, la vouge, ou la lance, ou l'arc, ou l'arbalète et sa trousse[2]. L'archer portait, par-dessus son jacque ou brigandine, un hoqueton orné de la *devise* du bailliage ou de celle du capitaine[3]. La plupart des sénéchaussées ou des bailliages avaient, en effet, dans leur « livrée », quelque chose qui les distinguait des autres et, avant d'adopter un changement nouveau, on voit, plus d'une fois, à Sens ou à Compiègne, ces archers recourir aux conseils de leurs baillis[4].

En temps de paix, tous les archers vivant dispersés dans leurs paroisses, la difficulté était de ne pas les perdre de vue et de les tenir en haleine ; dans les châtellenies du domaine, un « homme de bien », désigné par le roi, allait, semble-t-il, à l'intérieur de la paroisse, inspecter chacun[5] ; dans les châtellenies féodales, il est certain que le seigneur châtelain les inspectait, par lui-même ou par son capitaine[6], une fois chaque mois ; faute de quoi, les commissaires ou les élus du roi intervenaient[7]. Deux ou trois fois par an, dans chaque châtellenie, une *montre* avait lieu[8] : c'était au tour des francs archers de se déplacer. On avait soin cependant de ne pas leur imposer un voyage de plus de quatre ou cinq lieues[9]. En présence d'un lieutenant du bailli ou du sénéchal ou de l'un des élus, le capitaine les inspectait[10]. Enfin, en 1469, le capitaine général reçut l'obligation de passer, en quatre fois et en quatre lieux diffé-

1. Ces instructions nous ont été conservées par le P. Daniel, *Milice*, I, 252-254. — Sur ce bailli de Mantes, Aymar de Poisieu, dit Capdorat, et auquel Étienne de Poisieu succéda, voir notre *Armorial royal* et O. de Poli, *Annuaire Héraldique*, 1896, p. 67-74, 368-373.

2. P. Daniel, *ibid.* et p. 239 et ss. — Cf. Belhomme, *Hist. Infanterie*, I, p. 116 et ss.

3. Spont, *Les Archers*, *Rev. Qu. hist.*, avril 1897, p. 454.

4. Spont, *op. et loc. cit.*, p. 454-455. Arch. Sens CC, 3, fol. 83-86 ; E. d'Hinnet, *Les Archers de Compiègne*, p. 69, en 1473.

5. Ord. 28 avr. 1448, notamm. art. 7, Isamb., IX, 172.

6. *Ibid.*, p. 174, art. 12.

7. *Ibid.*, art. 12.

8. *Ord.*, XIV, p. 45, 10 nov. 1451. — Belhomme, *Hist. Infanterie*, I, p. 116.

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

rents, c'est-à-dire par quartier, la revue de toute sa circonscription[1] : dans la première capitainerie, à Rouen, à Beauvais, à Saint-Lô et à Chartres[2] ; dans la deuxième, à Sens, à Melun, à Reims et à Troyes[3]. A chacune de ces quatre montres, le quart de l'effectif total de ses troupes avait à se rendre : les recrues de chaque bailliage et de chaque fief étaient avisées qu'elles auraient à se présenter à l'une de ces villes et non aux autres : celles du bailliage de Montargis allaient à Sens, celles du bailliage de Meaux allaient à Melun, etc.[4]. Le capitaine général était assisté du bailli, des élus et des officiers du bailliage[5].

Revues de paroisses, de châtellenies, de bailliages ; revues individuelles, revues locales, revues plus générales de concentration, toutes étaient généralement passées sous les yeux ou sous la surveillance indirecte des officiers du bailliage, devenus, en cela, les collaborateurs des capitaines. La présence de ces officiers était exigée pour éviter les abus des capitaines. La multiplication de ces montres était nécessitée par l'éparpillement extrême des francs archers, qui ne constituaient pas une infanterie permanente mais qui vivaient, chez eux, entre deux guerres.

On arrivait, par ces moyens, à pouvoir dresser le *rôle* exact des francs archers : leurs noms ou surnoms, leur paroisse d'origine étaient enregistrés[6] ; les baillis, les commissaires et les élus gardaient un double du contingent de leur ressort[7] ; un double était adressé au roi[8].

Quand le signal de *mobilisation*, partielle ou totale, était lancé, pour l'entrée en campagne[9], les francs archers, qui l'attendaient, « tout prêts en leurs maisons[10] », se ras-

1. P. Daniel, *Milice*, I, 247-8. — Belhomme, *Hist. Infanterie*, I, 121.
2. *Ibid.*, P. Daniel, 248.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, I, 247-9.
5. *Ibid.*, 246-7.
6. Ord. 28 avril 1448, art. 7, 10, 11, 14 ; Isamb., IX, 172-3. En [1469], P. Daniel, *Milice*, I, 246, 249.
7.-8. Ord. 28 avr. 1448, art. 14, Isambert, IX, 171. — Juin 1486, K 73, nº 43, « faictes en bon et vray roolle et le nous envoyez ».
9. Ord. 28 avr. 1448, Isambert, IX, 171, « toutesfois que par nous seront mandez... » — 10 juin 1486, K 73, nº 43, « venir en nostre service et ainsi qu'il sera par nous ordonné ». Cf. Susane, *Hist. anc. Infanterie*, p. 45.
10. 10 juin 1486, K 73, nº 43, *cité*.

semblaient, à l'intérieur de chaque capitainerie générale, aux quatre chefs-lieux militaires de la capitainerie[1] ; là, ils trouvaient leur capitaine particulier[2]. Ces capitaines particuliers prêtaient serment aux mains des baillis et sénéchaux[3].

Le *commandement* et la *conduite* des francs-archers appartenaient à ces capitaines, subordonnés aux quatre capitaines généraux[4], placés eux-mêmes sous la direction d'un chef unique, nommé par le roi[5]. Trois sur quatre de ces capitaines généraux étaient en 1469, des baillis ou sénéchaux : bailli de Mantes, bailli de Melun, sénéchal de Beaucaire[6]. Pour les mettre à la tête de leur circonscription militaire, le roi avait sans doute quelque peu tenu compte de la situation géographique de leur bailliage[7] ; mais il ne songea pas à placer ces fonctions de capitaine au nombre des fonctions bailliagères. Dès 1469, il y eut des capitaines généraux de francs archers qui n'étaient point des baillis ou des sénéchaux[8]. De même pour les capitaines particuliers et à plus forte raison, les lieutenants, les soixanteniers, les quinzeniers, etc.[9].

Devant l'ennemi, les montres n'étaient plus passées en présence des officiers du bailliage : le contraire eût été presque toujours impossible. Là encore, les francs archers n'en étaient pas moins groupés suivant leurs bailliages ou leurs pays d'origine[10].

Baillis, sénéchaux et leurs subordonnés continuaient

1-2. P. Daniel, *Milice*, I, 248-249.

3. Ord. 1451, 10 nov., p. 4-5. — Belhomme, *Hist. Infanterie*, p. 115. — Cosneau, *Richemont*, p. 374.

4. [1469], P. Daniel, *Milice*, I, 244. — Spont, *Fr. Archers*, *Rev. Qu. hist.*, avr. 1897, p. 448. — O. de Poli, *Annuaire Héraldique*, 1896, p. 50.

5. « Il y aura ung chef par dessus tous les quatre capitaines, lequel le roy doit nommer. » P. Daniel, *Milice*, I, p. 244.

6. P. Daniel, *Ibid.*, p. 245. V. notre *Alman. royal.*

7. *Ibid.*, p. 245 : « Et premièrement que led... bailly de Mantes, pour ce que son bailliage est près de Normandie, pour l'une des quatre parties de ce royaume aura le pays de Normandie... »

8. « Messire Pierre Coulderel, sgr de l'Isle ». P. Daniel, *Milice*, I, p. 244, 245, cf. 250. — O. de Poli, *Annuaire Hérald.*, 1896, p. 49-50.

9. Sources citées supra, note 4.

10. Ce qui se voit surtout par les montres, dont, pour 1468, 1471, 1474, notamment, O. de Poli a publié plusieurs, dans l'*Ann. Hérald.* de 1896, p. 46, 55-56, 61, 78-95, etc.

au surplus, en temps de guerre, leur concours aux capitaines : ils faisaient arrêter les *déserteurs*[1]. A défaut des baillis, le lieutenant, placé, par l'ordonnance de 1469, dans chaque quartier, avec mission de pendre par la gorge les francs archers « s'en retournant sans congié[2] », aurait été vraisemblablement dans l'impuissance de se saisir des coupables. Et peut-être même le bailli se contentait-il plus tard, en 1475, d'aviser de leur emprisonnement le capitaine général dont ils relevaient[3] ; la « hart » était, dans certains cas, épargnée aux déserteurs que les baillis faisaient reconduire « incontinent à leur capitaine[4] ».

Il est permis de supposer que ces rigueurs ou cette indulgence n'assuraient pas toujours suffisamment la discipline des francs archers ; en 1486, les populations du bailliage de Vermandois demandaient à la Couronne de rendre les francs archers justiciables des élus[5] : les populations du bailliage de Troyes, de les rendre justiciables des tribunaux ordinaires du bailli et de son Conseil[6].

En somme, les attributions des baillis, sénéchaux ou de leurs subordonnés apparaissent assez nettement en ce qui concerne l'infanterie nationale essayée par la Royauté vers la seconde moitié du xv[e] siècle : ils s'emploient au compte et à l'évaluation des feux, au choix des francs archers, à leur équipement, à leur revue, à l'établissement des rôles, à la poursuite des déserteurs. Dans ces tâches diverses, ils ne sont pas toujours au premier rang: des commissaires peuvent être choisis, par le roi, qui les remplacent. Le commandement échappe même complètement aux baillis, en tant que baillis. Si, malgré tout, baillis et sénéchaux sont appelés à s'occuper des francs archers plus que des compagnies d'ordonnance et des bandes étrangères, sinon autant que du ban et de l'arrière-ban, la raison en est simple : le cadre du recrutement de ces fantassins n'est pas autre chose que le cadre même sinon des bailliages ou des sénéchaussées, du moins, des élections et des fiefs qui en dépen-

1. Art. 13, Ord. 30 mars 1475 (*sic*), Isambert, X, 709.
2. P. Daniel, *Milice*, I, 246.
3. Art. 13, *cité*, de l'Ord. 30 mars 1475 (*sic*), Isambert, X, 709.
4. Arch. Nat. K 72, n° 4, 21 juill. 1477, cité aussi par Spont, *Fr. Archers*, *Rev. Qu. hist.*, avr. 1897, p. 457.
5. Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 79 v°.
6. Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol, 75 v°.

dent. Sitôt que les francs archers partent en guerre le bailli ou le sénéchal n'a plus à s'en soucier, à moins que les déserteurs ne réapparaissent dans le bailliage ou la sénéchaussée.

VI

La répression du brigandage des gens de guerre.

La garde des places fortes, le ban et les mercenaires étrangers différaient, en plus d'un point, des compagnies d'ordonnance et des francs archers : ils ne s'en distinguaient cependant ni par leurs pillages, ni par leurs désordres[1] : contre les violences et les misères, qu'ils traînaient à leur suite, qu'elles provinssent des gens de pied ou de cheval, des roturiers ou des gentilshommes, le pouvoir du bailli était pareil.

Pour réprimer ces abus, les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants avaient beau devenir plus nombreux, ils étaient insuffisants[2] : du reste, leur compétence était res-

1. Ex. dans Spont, *Fr. Archers*, *Rev. Qu. hist.*, avr. 1897.
Pour le ban, p. 483, JJ 217, fol. 117 ;
Pour les bandes, en 1482 et ss., p. 472-5 ; les Suisses en 1483 sèment la terreur en Périgord, Rouergue, Armagnac, p. 474 ; en 1484, en Guyenne, *Ibid.*, p. 474, n° 1.
Pour les fr. archers, de 1469-1473, p. 457-8 ; sous Charles VIII, p. 485, 485.
Des ordres de toutes provenances : en Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Berry, Limousin, Saintonge, Quercy, Périgord, Agenais, Gascogne, Languedoc, lettres du roi, 29 juill. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 28 ; Spont, p. 474, note 7.
A ces ex., il serait très facile d'en ajouter beaucoup d'autres ; nous ne mentionnerons que ceux imputés aux compagnies d'ordonnance, dont Spont ne parle pas : 2 janv. (1484 n. st.) et lettres royaux du 29 déc. [1483], Arch. Seine-Infér. *Bailliage de Rouen*, registre in fol. 1483, fol. 79 r°. — 11 février 1485/6, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 202.
2. De Charles VII à François I, ces progrès se constatent, depuis Louis XI surtout, par la multiplication des lieutenants locaux de ces prévôts ; ces lieutenants finissent par s'installer non seulement dans les bailliages et sénéchaussées du roi, mais chez les grands feudataires qui, au besoin, comme le duc de Bourbonnais et d'Auvergne en 1491, les réclament au roi (Arch. Nat., P 1358², cote 575).
Cf. P. Daniel, *Milice*, I, 211, pour 1445 ; Brochon (Henry), *Essai sur la justice criminelle à Bordeaux*, XII°-XV° s., p. 59, n° 7, pour 1455 ; 1477-1478, Arch. Périgueux CC, 91 ; Guyot, Répertoire de Jurispr., 1784, v°, *Prévôt des Maréchaux* (8 mil. 1481) *anc. mém.* E, fol. 50, Arch. Nat. ; — 4 nov. 1483, Arch. Nat. P 554³, n° 458 ;

treinte aux seuls faits de guerre[1]. La responsabilité des capitaines, pour tout excès commis par leurs hommes, était, d'autre part, trop souvent illusoire[2]: les gens de guerre ne portaient pas toujours la livrée de leur chef et esquivaient ainsi jusqu'à la menace du châtiment[3]. Enfin les commissaires extraordinaires, envoyés par le Roi, apparaissaient dans les occasions trop exceptionnelles pour que leur action fût régulière et efficace.

Du reste, les uns et les autres, prévôt des maréchaux, capitaines, commissaires, avaient,même dans l'exercice de leurs fonctions, besoin de l'aide des officiers du bailliage[4]. A plus forte raison, l'intervention de ces officiers était-elle urgente, en l'absence des prévôts, des capitaines et des commissaires[5]. Dans le Conseil du roi ou en dehors, on était unanime à le reconnaître[6].

8 nov. 1483, P. 590, fol. 73 v°, 75 ; — 28 juin 1493, Arch. Nat. X^{1a} 1500, fol. 251 v° ; — 13 juill. 1512, Arch. Amiens, BB 21, fol. 141 ; — mai 1513, Arch. Lyon, CC 523, fol. 326 ; — 12 févr. 1516-17, X^{1a} 4860, fol. 281 r° ; 15 nov. 1517, Bibl. Nat., *Pièces orig.*, 412, *dossier* 9181, n° 49 ; — 1521-2, Arch. Nevers, CC 96, *Invent.*, p. 48 ; — 13 janv. 1521-2, Bibl. Nat. *Pièces orig.* 412, *dossier* 9181, n° 47 ; 11 déc. 1524, *Actes François I*, V, 17968 ; — 12 sept. 1526, *Actes François I*, V, 18806 ; — 20 mars 1533-4, Isambert, XII, 389, etc.

Avant 1477, il y en avait en Bourgogne : *Mém. pour servir hist. France-Bourgogne*, 1729, II, 31. — Ils furent conservés après : 1 oct. 1484-30 sept. 1485, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 93 v°. — 1510-1514, Invent. Arch. C.-d'Or B 2606. — 7 mai 1516, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 402-3.

1. Henri Baude, *Eloge Charles VII*, édit. Vallet de V. à la suite de la *Chron. Jean Chartier*, t. III, p. 134, cité par Boutaric, *Inst. milit.*, p. 316 : « Le prévost des mareschaux n'avoit congnoissance, fors en l'armée et sur gens de guerre ». — Charles VIII accorde, selon le vœu des Etats de 1483 4, que les prévôts des maréchaux « ne exerceront aucune justice que celle qu'ils doivent faire ne, par conséquent, leurs lieutenans, c'est à sçavoir touchant le fait de la guerre ». *Doc. Inéd.*, *Cahiers Etats*, 1483-4, p. 709 ; cf. p. 691.

2-3. Cf. nov. 1549, art. 7, Isambert, XIII, p. 123.

22 déc. 1438, *Ord.* XIII, 295 ; Isambert, IX, 51. — 6 oct. 1486, *Ord.* XIX, p. 672 et s., art. 1.

4-5. Art. 251, *Ord. Caboch.*, Isamb., VII, 381 ; Ord. 22 déc. 1438, Isamb., IX, 51 ; art. 3 et 10, Ord. avril 1467, Isamb., X, 545 ; art. 13, 30 mars 1475 (*sic*), Isamb., X, 709 ; oct. 1485, art. 6, *Ord.* XIX, p. 603, et Isamb., XI, 154 ; 31 oct. 1512, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1131.

Henri Baude, *op.* et *loc. cit.* — *Nic. de Clemengis catalaunensis, archidiac. Baïocensis opera*... Lyon, 1613, 2e partie, épist. 58, 59, 63, 67 ; Coville, *Caboch.*, p. 289 ; Dansin, *Gouv. Ch. VII*, 77.

En 1484, 25 mai, Arch. Agen, BB 19, fol. 39 v° ; Spont, *Fr. Archers*, p. 474, n° 11.

6. Art. 20, Ord. 2 nov. 1439, Isamb., IX, p. 63.

Le Conseil du bailliage ou de la sénéchaussée avait d'abord à empêcher toute *levée de gens de guerre* non autorisée par le roi. Charles VII, en 1439[1], n'était pas, tant s'en faut, le premier[2] à proscrire ces agissements et, après lui, la Couronne les proscrivit encore[3]; les officiers du bailliage, avec une troupe de gentilshommes ou de roturiers, avait ordre de courir sus aux coupables, comme à des ennemis publics, de les prendre et de les tuer, au besoin[4]. François Ier voulait même qu'on mît en pièces sur le champ, avec l'aide des nobles ou des gens du commun, « aucuns desdits gens de guerre, sitôt qu'il y en aura plus de quatre ensemble, comme ennemis du roy et de la republique de son royaume[5] ». L'ordonnance Cabochienne condamnait à la hart les délinquants[6].

Quand les baillis, sénéchaux et tous autres officiers ordinaires auraient connaissance d'une *guerre privée*, ils devaient, aux termes de la même ordonnance, installer, chez l'un et l'autre adversaire, des « mangeurs et gasteurs », « découvrir leurs maisons », emprisonner leurs parents les plus proches et leurs amis, accroître, de jour en jour, les vexations les plus ingénieuses et les plus terribles, jusqu'à l'apaisement final de la querelle[7].

Aussi, la Royauté défendait-elle, depuis plusieurs siècles, le *port des armes*[8]: l'exception, faite encore, pour les nobles, à la fin du XVe siècle[9], était même supprimée par François Ier et cela sous peine d'être, « sans autre forme et figure de procès, pendus et estranglez » sur l'heure[10]. Les avocats et procureurs du roi en répondaient sur leurs offices[11].

1. Cf. Ord. de 1357 n. st., 3 mars, art. 34, Isamb., IV, 834. Auparavant encore, 30 déc. 1311, *Ord.* I, 492, et XI, 426; Isamb., mention III, 19; 9 avr. 1353, *Ord.* II, 552, Isamb., IV, 688. Cf. Boutaric, *Inst. milit.*, p. 180.
2. 18 juin 1543, Isambert, XII, 817.
3. Art. 16, 25, Ord. 1439, Isambert, IX, 62 et 65.
4. 18 juin 1543, Isambert, XII, 817.
5. Art. 251, Isambert, VII, 381; *ib.*, art. 250.
6. Ord. mai 1413, art. 255, Isambert, VII, p. 383; Coville, *Cabochiens*, 292-3.
7. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 179-180, ex. cités de 1308, etc.
8. 25 nov. 1487, Isambert, XI, 170.
9. 16 juill. 1546, art. 2, Isambert, XII, 911.
10-11. *Ibid.*, p. 912.

Le roi se réservait d'accorder à tel ou tel, en raison de certains motifs, dont il demeurait juge, « congié de porter harnoiz et aller armé dans tout le royaume », pour un délai déterminé[1] : dans ce cas, il le mandait directement au bailli[2].

Ceux qui n'avaient pas le droit de combattre ni de porter les armes n'étaient pas seuls dangereux, pour la paix publique : les *gens de guerre au service du roi* risquaient d'être, eux aussi, un fléau permanent ; avec l'équipement complet, dont le bailli avait aidé parfois à les pourvoir, ils demandaient à être suivis de très près.

Quand ils ne faisaient que *traverser le bailliage* ou la sénéchaussée, leur capitaine avertissait à l'avance le bailli ou le sénéchal[3] ; celui-ci venait prendre les troupes à leur entrée dans le bailliage, chevauchait à côté d'elles, avec le capitaine, et ne les abandonnait qu'à la sortie du bailliage[4]. Il avait eu soin d'écrire personnellement au bailli voisin, qui avait été, d'autre part, avisé directement par le capitaine[5] ; le bailli, à son défaut, désignait, en principe, un gentilhomme, pour le remplacer[6], mais, en aucun cas, un des lieutenants clercs du bailliage[7]. Cependant, comme les troupes traversaient parfois le bailliage en plusieurs bandes, que ne pouvait toutes surveiller également le bailli[8], le bailli faisait procéder à une enquête, sur les désordres commis en dehors de sa présence[9], et la transmettait au

1.-2. Formulaire de Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 101 v°.
3. 6 oct. 1486, *Ord.* XIX, 675, art. 10.
4. 6 oct. 1486, *Ord.* XIX, 675, art. 10.
5. 6 oct. 1486, *Ord.* XIX, 675, art. 10.
6. 6 oct. 1486, *Ord.* XIX, 675, art. 11. — En mars 1495-6 et en 1497 ou peu auparavant, c'est, dans la sénéchaussée de Beaucaire, le juge-mage, Guill. de Montcalm, qui est chargé de cette « conduite ». Ménard, *Hist. Nîmes*, t. IV, *Preuves*, p. 66, n° 33. Sur lui, v. notre *Alman. royal.* — L'ordonnance citée réclamait bien « aucuns nobles hommes de bonne auctorité », pour cette tâche ; mais, en fait, un bourgeois pouvait suffire : ex. mentionné, le 5 mai 1497, dans Ménard, *op.* et *loc. cit.*, *Preuves*, p. 69. Et c'était la « *cour* » du sénéchal, « ex deliberatione consilii », qui le désignait peut-être et le faisait en tous cas payer de ses frais, *ibid.*
7. *Ord. cit.*, 6 oct. 1486, XIX, 675, art. 11, « et non pas y emploier leurs lieuxtenans-clercs, qui sont commis à exercer leur office, en la justice ».
8. Ord. 6 oct. 1486, *citée*, art. 12, *Ord.* XIX, p. 675.
9. *Id.*, *ibid.*

capitaine[1]. Si ces désordres ne recevaient pas réparation par ce moyen, le personnage, chargé par le roi de passer les montres, en était informé et devait, sous sa responsabilité, leur faire donner la suite convenable[2]. Du reste, quand pareille enquête n'était pas faite spontanément par le bailli, le capitaine devait la solliciter jusqu'à deux fois[3] et faire savoir au roi la négligence des officiers du bailliage[4]. Toute faute attestée par le bailli était punie par le retranchement d'un quartier de gages[5], la récidive entraînait le congé définitif du coupable[6]. L'observation exacte de ces dispositions aurait pu éviter bien des maux et aurait dispensé Henri II, en 1549, de revenir à des mesures sensiblement analogues[7].

Les *troupes de passage* ne pouvaient séjourner plus d'un jour dans une localité[8] : les baillis avaient à y veiller[9]. Celles qui tenaient *garnison* dans le pays étaient placées, elles aussi, sous le contrôle de leur autorité[10] : l'absence de caserne rendait fort difficile le maintien de la discipline[11]. Le bailli pouvait donc préciser et compléter, sur certains points, les ordonnances royales : elles défendaient de loger les gens de guerre hors des villes closes ou, du moins, hors des gros villages[12] : tel bailli pouvait défendre, en outre, de les loger ailleurs que dans les hôtelleries[13] ; il ne permettait pas plus de quitter un lieu sans acquitter « les dépens », que de quitter l'armée sans congé régulier[14]. — Être *exempté de loger les gens de guerre*, — qui communément, nous le savons, s'installaient à la place de leur hôte et le rédui-

1. *Id.*, *ibid.*
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, art. 3 et 4, *ibid.*, p. 674.
4. *Id.*, *ibid.*
5. *Id.*, art. 5.
6. *Id.*, *ibid.*
7. Ord. 12 nov. 1549, art. 11, Isambert, XIII, p. 124.
8. Ord. 28 déc. 1355, Isambert, IV, 761 ; Ord. 23 mai 1388, Isamb., VI, 657 ; Ord. nov. 1549, Isamb., XIII, 124, art. 11.
9. *Id.*, *ibid.*
10. V. suprà, p. 508.
11. Boutaric, *Inst. milit.*, p. 384.
12. V. suprà, p. 508.
13. Par ex., le bailli d'Amiens, le 30 déc. 1475, Arch. Amiens, AA 5, fol. 152 v°.
14. *Id.*, *ibid.*, art. 1 et 3.

saient à coucher à terre[1] — cela n'en était pas moins une faveur enviée : les ecclésiastiques, les officiers du roi, les officiers des villes la briguaient à l'envi[2]. Les gouverneurs et les sénéchaux l'accordaient au besoin[3], le roi ne se la réservant pas toujours exclusivement. Mais il n'était pas inutile de défendre aux baillis et sénéchaux de vendre aux gens d'église leur protection contre les hommes de guerre[4].

Les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée, étant chargés d'*approvisionner de vivres* toutes les troupes royales, usaient des réquisitions forcées[5]: aussi, certains domaines obtenaient-ils le privilège de n'être point fourragés et de garder leurs « blez, vins, chairs, lars, avoynes, foings, poullailles[6] ». Dans ce cas, le roi mandait au bailli, comme au capitaine, les noms des pays auxquels il accordait cette franchise[7].

Nourris et généralement *payés* par les soins du roi et au moyen de ses agents, les gens de guerre se plaignaient volontiers de la cherté des denrées et de l'insuffisance de leur solde[8] : ils maraudaient donc sans beaucoup de scrupule et « mangeaient le bonhomme[9] ».

Ils se saisissaient des chevaux, du bétail, des voitures[10] ; ils « ne se contentaient point des biens qu'ils trouvoient en

1. V. suprà, p. 508.
2. *Ord. passim* ; Ecclésiastiq. : juin 1482, 23 sept. 1461, 5 juin 1467, mai 1471, juill. 1498, sept. 1445, à Auxerre, Bordeaux, Lisieux, Laon, Sens, Tours ; Offic. du roi : Chambre des Comptes de Dijon, de Paris, Parlements de Bordeaux, de Paris, etc. ; Villes : Dijon, juin 1498 ; Paris, 1465, oct. ; Albi, 1524, etc.
3. Ex. 21 sept. 1524, le grand sénéchal de Guyenne, gouverneur de Guienne et de Languedoc, exempte les habitants d'Albi, Bibl. Nat. *Doat* CIV, fol. 305 et s.
4. Ord. 23 mai 1388, Isambert, VI, 647. — Cf. Coville, *Caboch.*, p. 288. — 22 mai 1472, Arch. Nat. X[1a] 1485, fol. 254.
5. Boutaric, *Inst. milit.*, p. 278 et 281, ex. de 1304, 1327, 1355. — Cf. avril 1476, Sénéch. de Beaucaire, Ménard, *Hist. Nîmes*, *Preuves*, III, 328 ; — 22 janv. 1493-4, Sénéch. de Lyon, Arch. Lyon, CC 525, n° 37 ; — 20 mars 1513-4, Sénéch. de Quercy, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1253.
6. 18 mai 1517, Arch. Nat. K 81, n° 20.
7. De par le roy, à tous noz lieuxtenans, gouverneurs, mareschaulx, bailliz, seneschaulx, prevostz, etc. *Ibid.*
8. Ord. Caboch., art. 251, Isambert, VII, 381 ; cf. Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 143 ; Isambert, XIII, 119 et 303, nov. 1549 et févr. 1552-3.
9. L'expression se trouve notamment dans l'Edit du 20 févr. 1552-3. Isambert, XIII, p. 304, « tenans les champs et mangeant le bonhomme ».
10. Ord. 22 déc. 1438, IX, 51, Isambert ; *Ord.* XIII, 295.

l'hostel du laboureur, mais le contraignent à gros coups de baston ou de voulge y aller quérir du vin en la ville, du pain blanc, du poisson, espicerie, etc.[1] ». Aux vols[2] ils joignaient les viols[3] et les meurtres[4], des attentats sur les biens ils passaient aux attentats sur les personnes. Levés pour défendre le peuple contre ses ennemis, ils devenaient les ennemis du peuple[5]; « et à la vérité, remarquaient mélancoliquement les États généraux de 1484, se n'estoit Dieu qui conseille les povres et leur donne patience, ils cherroient en désespoir[6]. »

La plainte ininterrompue que ces brigandages arrachaient aux populations[7], les baillis et les prévôts, les procureurs et les avocats du roi avaient charge de la faire cesser : avec les capitaines et, au besoin, contre eux, avec les nobles du bailliage ou les simples roturiers[8], ils devaient, en cas d'urgence, faire sonner le tocsin, appeler à la rescousse les localités voisines[9]; c'était la résistance organisée, la force opposée à la force; dans cette chasse à l'homme, si les coupables succombaient, le roi était le premier à applaudir au meurtre. On retrouve, en 1549, à ce sujet, les prescriptions de 1357 et de 1413[10] : les siècles passaient et la répression

1. *Journ.* des États Gén., 1483-4, *Doc. Inéd.*, p. 673; Isambert, XI, 42-43, chapitre du commun.
2. Ord. mars 1356-7, art. 37, Isambert, IV, p. 835; 28 mars 1395-6, art. 9, Isambert, VI, p. 762; — art. 250, *Ord. Caboch.*, Isamb., VII, 380; Coville, 288; — 22 déc. 1438, *Ord.*, IX, 51, Isamb.; Baill. de Caux, 15 févr. 1485-6, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 202; Baill. de Rouen, 1483-4, Arch. Seine-Inf., registre in-fol. *Bailliage Rouen*, 1483, fol. 39 r°; *Bullet. Histor. et philol. du Comité des Trav. hist. et scientif.*, n° 1895; Ord. de Ch. VIII, 20 mars 1496-7; — 9 mars 1512-3, Baill. de Caen, Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1161.
3. Art. 251, Ord. Caboch., *cité*, « efforcements de femmes » et textes cités supra.
4. *Id.*, *ibid.*
5. *Journ.* des États de 1483-4, *Doc. Inéd.*, p. 672 : « les gens de guerre sont souldoyez pour le deffendement de oppression et ce sont ceux qui plus l'oppressent. »
6. *Id.*, *ibid.*, p. 673.
7. Outre les textes cités supra, v. Arch. C.-d'Or, B 3717, l'ambassade des États de Bourgogne à Louis XI, en 1477; sous les ducs, la Bourgogne était exposée aux mêmes brigandages que le reste du royaume. Bibl. Nat. *Bourgogne* CX, fol. 160, 27 mars 1437-8.
8. Cela ressort des textes cités supra, note 2 en particulier.
9. Ord. nov. 1549, art. 17, Isambert, XIII, 125; Ord. Caboch., art. 250, Isambert, VII, 380; Ord. mars 1356-7, art. 37, Isamb., IV, 835.
10. V. textes cités à la note précédente.

demeurait vaine. Ni la responsabilité des capitaines de compagnies, ni la menace de priver de leur office les membres du Conseil, dans les bailliages et les sénéchaussées, n'avaient pu avoir raison de ces violences. Au milieu du XVIe siècle, la création d'un syndic, dans chaque bailliage, institué pour recevoir les plaintes du peuple contre les gens de guerre, n'était pas destinée à une meilleure fortune[1].

Au reste, baillis et sénéchaux prenaient, sans doute, assez allègrement leur parti de cette impuissance : quand il leur arrivait d'être à la tête des troupes royales, ils ne se piquaient pas toujours de donner l'exemple du bon ordre et du respect des populations. En 1487, « les sénéchaux de Toulouse, Quercy, Agénois, Périgord et Armagnac, ensemble leurs bandes et armées... avoient gasté tous... biens de terre, comme fausché les blez vers et herbes, tué et mangé bœufs, vaches, veaulx, moutons, porceaux et en ont emporté lartz sallez et tout ce que les pouvres habitans avoient[2]. »

Quand le roi faisait publier, par ses baillis et sénéchaux, dans leur circonscription, la fin de la guerre, la terreur des populations ne finissait pas[3] : le ban, les mercenaires, les francs archers, en regagnant leurs foyers, pouvaient commettre mille rapines et les compagnies d'ordonnance attendaient, sans poser les armes, le commencement de la campagne suivante. La besogne des officiers du bailliage vis-à-vis des gens de guerre se poursuivait donc même pendant la paix[4].

Durant la guerre ou durant la paix, on aperçoit, du moins, ce qui caractérisait cette tâche : sauvegarder les populations. N'épouser les intérêts des troupes que dans la mesure nécessaire pour défendre les intérêts des habitants.

1. Edit 20 févr. 1552-3, Isambert, XIII, 303 ; c'était un édit bursal. Cf. art. 20, Ord. nov. 1549, Isamb., XIII, 126.

2. Arch. Nat. K 73, no 51 : « et tant et tellement les ont gastez qu'ilz sont destruictz et désers et sont tous les jours à mendier... et n'ont quoy semer en terre cested. année ne quoy mangier sinon des herbes et des raves ». — En 1505-6, il faut en Bourgogne faire accompagner la troupe du sénéchal d'Armagnac. *Invent. Arch. C.-d'Or* B 1819.

3. Art. 251, Ord. Caboch., Isamb., VII, 381. — Formul. de Louis XI, *fr.* 5727, fol. 42 vo.

4. Cf. 10 avril 1470-1, le bailli de Tournay-Tournésis « conservateur des trêves pour led. sgr Roy », K 71, no 17.

A ce point de vue, les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée ont donc des attributions beaucoup plus civiles que militaires.

Conclusion. — Les progrès de la royauté dans l'ordre judiciaire avaient été décisifs au XIIIe siècle surtout et, dans l'ordre financier, nous le verrons, au XIVe ; dans l'ordre militaire, ils furent décisifs au XVe siècle, après 1445 notamment.

L'essor de la nouvelle armée monarchique n'a été cependant qu'indirectement aidé et soutenu par les institutions bailliagères. La cavalerie permanente des compagnies d'ordonnance s'organise, se meut et grandit, en dehors des baillis et des sénéchaux. Sans doute, l'infanterie des francs archers a, par son recrutement, des liens plus étroits avec le bailliage et les élections. Mais, si les revues, si le commandement de cette cavalerie et de cette infanterie sont confiés assez fréquemment aux baillis et aux sénéchaux, c'est aux dépens de leurs attributions régulières et en vertu de pouvoirs extraordinaires : ils agissent alors, non pas en tant que baillis, mais quoique baillis.

Le soin et la conduite des bandes étrangères ne rentraient pas davantage dans leurs pouvoirs habituels. La garde des places fortes, le guet se rapprochaient vraiment de leurs fonctions : ils n'y touchaient cependant que par l'intermédiaire des capitaines ou châtelains.

Restait le ban et l'arrière-ban : il semblait leur appartenir en propre, il apparaissait comme leur domaine : c'était, par excellence, l'institution militaire du bailliage ; il est donc certain que les baillis et les sénéchaux auraient eu, comme baillis et sénéchaux, une très grande place dans les choses de l'armée, si le ban et l'arrière-ban avait été le principal contingent des troupes royales. Or, c'était presque le contraire qui était vrai : les compagnies d'ordonnance lui avaient retiré le meilleur de sa force et l'élite de ses hommes.

Considéré comme homme de guerre, le bailli est donc diminué à la fin du moyen âge. Il n'a pas profité du développement de l'armée royale : dans cette armée, il représente surtout le passé. Veut-il vraiment combattre, céder à ses instincts naturels ? il lui faut quitter son bailliage et dire, pour quelque temps, adieu à ses fonctions.

Aussi bien, ses attributions font de lui désormais le protecteur pacifique des populations vis-à-vis des hommes d'armes, des francs archers, des soudoyers mercenaires, de tous ceux, dont il lui arrive encore d'envier l'existence aventureuse : il lui faut être un intendant, un fourrier, un policier.

Voilà pourquoi, il a laissé insensiblement ses lieutenants, le procureur, l'avocat, le receveur du roi dans le bailliage, les praticiens et les prud'hommes, les gradués et les clercs, agrandir leur place, même en ce qui touche l'armée. Voilà pourquoi, vêtus de leurs robes, ils sont aux revues, examinant l'armure des arbalétriers, des archers, des vougiers, des lanciers ; ils savent reconnaître s'il manque un gorgerin, un gantelet, une salade, un hocqueton. Ils enregistrent les défaillants des troupes de marche ou des gens du guet ; ils se retrouvent à l'aise pour prononcer la confiscation de leurs biens. Ils tiennent le compte des rachats du guet ; ils veillent aux approvisionnements, au logement des troupes ; ils sont experts pour juger les maraudeurs. Ils introduisent une procédure expéditive, des grimoires et des écritures dans l'armée[1].

Le bailli peut aller par delà les monts : le Conseil du bailliage est toujours présent dans le bailliage : et les gens de robe, au sein de ce Conseil, l'emportent de plus en plus, même quand il s'agit de la guerre, sur les hommes d'épée.

1. 28 juill. 1512, Sénéch. de Quercy, « ...pour avoir minuté et grossi les procédures du ban et arr.-ban... et les procès des main-mises contre ceulx qui ont deffailly... pour plusieurs escriptures, procès et enquestes... », Bibl. Nat. *fr.* 26112, n° 1117.

CHAPITRE V

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

I. — Finances ordinaires et extraordinaires ; les « États » budgétaires.
II. — Finances ordinaires : le Domaine, ses Trésoriers, ses Receveurs. — Son budget.
III. — Comptes des Bailliages et Sénéchaussées. Recettes [illegible] : A. Domaine non muable ; B. Domaine muable ; C. Domaine casuel. — IV. — Dépenses domaniales.
V. — Comptes des Grenetiers, des Châtelains, des Vicomtes.
VI. — Examen des comptes domaniaux à la Chambre des Comptes de Paris.
VII. — Finances extraordinaires ; elles échappent aux officiers de bailliage et ne constituent, à la différence des finances ordinaires.

Les progrès du Pouvoir Monarchique, dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre militaire, ne pouvaient guère s'affirmer ni grandir, sans des progrès parallèles dans l'ordre financier : à mesure que la Royauté étendait davantage son action dans le Royaume, l'accroissement de ses ressources devenait plus indispensable.

Or, quelle place était assignée aux officiers du Bailliage ou de la Sénéchaussée dans le développement des Finances royales ? Cette place s'élargissait-elle proportionnellement à l'ampleur et à la force prises par ce développement même ?

I

Finances ordinaires et extraordinaires ; les « États » budgétaires. — Dans cette période bien définie de notre Histoire financière, qui s'ouvre avec les Grandes Ordonnances de Charles VII, en 1443, et s'achève avant les Réformes de François Ier, en 1523[1], deux sources de Revenus alimentaient le Trésor royal et permettaient de faire face aux

1. Cf. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière de Charles VII à François I, 1443-1523, Introd.*, p. v.

Dépenses : les Recettes *domaniales* et les Recettes *non domaniales*[1].

Le *Domaine*[2] était composé de trois éléments :

1° Les terres et bâtiments que le roi possédait en qualité de *propriétaire*[3] ;

2° Les droits féodaux, dont il jouissait en qualité de *suzerain*[4], qu'il les exerçât vis-à-vis des roturiers (c'étaient les cens, les rentes, les terrages, les lods et ventes) ou vis-à-vis des nobles (c'étaient alors les reliefs, les quints et requints).

3° Les droits régaliens ou devenus régaliens, dont usait le roi, surtout en sa qualité de *souverain*[5] : amendes de justice, confiscation, sceaux, épaves, aubaines, francs fiefs et nouveaux acquêts.

Jusqu'au XIVe siècle, les rois se contentaient des revenus domaniaux : c'étaient les revenus « *ordinaires* » de la Couronne.

Les autres revenus avaient, par suite, été considérés jadis comme exceptionnels : c'étaient les aides, les gabelles, les tailles. Alors même qu'on avait pris l'habitude de les lever chaque année, ils conservaient encore le nom de finances *extraordinaires*.

Par l'addition aux ressources domaniales du total des aides, tailles et gabelles, une sorte de budget appelé l'*état général* des finances, était établi chaque année[6] : c'était le Conseil ou collège des Trésoriers de France et des Généraux des finances qui dressait cet état[7]. Les premiers réglaient « *l'ordinaire* » des finances, c'est-à-dire ce qui touchait au domaine, les seconds ce qui touchait à « *l'extraordinaire* [8] ».

Cela fait, le collège s'occupait d'opérer, dans le royaume,

1. Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 1 r° [vers 1523] ; Jacqueton, *ibid.*, p. 199.
2. Cf. Ch. Mortet, art. *Domaine,* dans la *Grande Encyclopédie*, t. XIV, p. 835-846.
3.-4-5. Ch. Mortet, *art. cité*, p. 135, col. 2 ; 839, col. 2.
6. Jacqueton, *op. cit.*, *Introd.*, p. XIV-XV, 243. — Bibl. Nat. *fr.* 5118, fol. 9 r°, « le roy et mgrs de ses finances font chascun an ung *estat général* de toutes les finances, tant ordinaires que extraordinaires ».
7. Jacqueton, *op. laudat.*, p. XV ; — Spont, *Semblançay*, p. 27. — Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 1 r°.
8. Jacqueton, *op. laud.*, p. XV, IX, XJ, 201, et *passim*, Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 2 v°.

la répartition des recettes et des dépenses, inscrits dans l'état général[1]. Pour cela, tout le royaume, en dehors de la Provence, du Dauphiné, de la Bourgogne, avait été partagé en quatre grandes subdivisions : Languedoïl-Guyenne ; Outre et sur Seine-Picardie ; Languedoc ; Normandie[2]. Un Trésorier et un Général des finances était à la tête de chacune d'elles, qu'on appelait une Trésorerie ou une Généralité[3], suivant qu'on y considérait les ressources ordinaires ou extraordinaires. — L'état général était donc décomposé en quatre états particuliers relatifs au domaine et en quatre états particuliers relatifs aux aides, tailles et gabelles[4].

II

Finances ordinaires : le domaine ; ses divisions, ses fluctuations. — A l'intérieur de chaque Trésorerie, les limites des subdivisions financières n'étaient autres, presque partout, que les limites des bailliages et des sénéchaussées[5]. Il

1. Jacqueton, *op. laud.*, p. xx-xxj.
2. *Ibid.*, p. ix et x. — Spont, *Semblançay*, p. 27 ; *Vestige des Finances*, apud Jacqueton, p. 199 et 205. — Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 1.
3. Jacqueton, *ibid.*, p. xj : « les Généralités portaient les mêmes noms et avaient les mêmes limites que les charges des Trésoriers de France. »
4. Jacqueton, *ibid.*, p. xxj, 199, 201. — Bibl. Nat. *fr.* 5118, fol. 9 v°. « Et après que led. estat général est fait signé et arresté, le departement en est fait par mesd. srs des finances en divers estats. C'est assavoir, 4 estatz du dommaine pour les charges des 4 trésoriers de France et à chascun des receveurs généraulx de Languedoil, Languedoc, Normandie, Oultre Seine Picardie et Bourgongne, chascun son estat. » — Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 1 r°, 2 v°.
5. Cf. *Mémoriale* inséré après le *Guidon des Finances* (édit. 1644), p. 536. *Dem.* Qui régist le Domaine ? — *Rép.* Les Trésoriers de France. — D. Qui le reçoit ? — R. Les officiers establis à cet effet. — D. Où sont establis ceux qui le reçoivent ? — R. *En chascun bailliage ou seneschaussée.*

En Normandie, à l'époque que nous étudions, les subdivisions de la Trésorerie étaient les vicomtés, non les bailliages ; en Bourgogne, en dehors des comptes de bailliages, il y avait des comptes de châtellenies. V. infra, § V.

Quant à la Provence et au Dauphiné, voir le livre IV infra, ch. I et II.

En Languedoc, la sénéch. de Toulouse avait été diminuée des jugeries de Rivière et Verdun. Le bailliage de Senlis avait été diminué de la prévôté de Pontoise.

Sauf ces réserves, les limites des bailliages et des sénéchaussées étaient bien celles des subdivisions de chaque Trésorerie.

était naturel qu'il en fût ainsi, la Royauté n'ayant eu, de longtemps, d'autres revenus que ceux de ses terres, découpées en bailliages ou en sénéchaussées.

Dans la Trésorerie de Languedoc, rentraient les trois sénéchaussées de Toulouse ; Carcassonne-Béziers ; Nîmes-Beaucaire[1] ; elle avait été réduite des jugeries de Rivière et de Verdun enlevées à la sénéchaussée de Toulouse, en 1469[2], et augmentée de la sénéchaussée royale de Lyonnais, enlevée elle-même à la Trésorerie de Languedoïl, depuis 1476[3].

Dans la Trésorerie de Normandie, rentraient les bailliages d'Alençon, de Caen, de Caux, de Cotentin, d'Evreux, de Gisors, de Rouen et, en outre, Pontoise[4].

Dans la Trésorerie dite de Languedoïl-Guyenne, rentraient les bailliages royaux de Touraine, Blois, Orléans, Berry, Saint-Pierre-le-Moûtier, Montferrand, les Montagnes d'Auvergne, la ville et le gouvernement de La Rochelle, les sénéchaussées royales de Saintonge, Poitou, Limousin, Périgord, Guyenne, Bazadois, Lannes, Armagnac, Agénois, Rouergue, Maine, Anjou[5] ; nous venons de voir que, depuis 1476, la sénéchaussée royale de Lyon avait été détachée de la Languedoïl[6].

Dans la Trésorerie dite d'Outre et sur la Seine Picardie, rentraient la prévôté et vicomté de Paris, les bailliages royaux de Chartres, Nemours, Montargis, Sens, Troyes,

1. Jacqueton, *op. laudat.*, *Appendice* I, 283 ; II, 287. — Les domaines féodaux de Forez et de Beaujolais avaient été rattachés à la trésorerie de Languedoc pour les tailles, les aides et les gabelles, non pas pour le domaine : 17 mars 1478-9, Arch. Lyon CC 203, fol. 65 v° ; avril 1480-1, *ibid.* CC 464, fol. 8 v° ; CC 462, fol. 33 r° ; juillet 1482, CC 203, fol. 1 r° ; 31 août 1486, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 235 ; 20 juin 1495, Arch. Nat. K 76, n° 3 ; 15 oct. 1499, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à Guyenne*, 1480-1695, n° 90 ; cf. 32, etc.

2. Sur le retranchement de Verdun et Rivière, voir l'excellente *note 18* de M. A. Molinier, *Hist. Languedoc*, nouv. édit., t. XII, col. 318-319.

3. Cf. suprà, note 1 ; v. les *Appendices* publ. par Jacqueton, cités note 1 suprà, et notre *Carte I des Bailliages et Sénéch.*, ainsi que notre *Alman. royal.*

4. Jacqueton, *op. laud.*, *Appendice* I, 282 et II, 286. La prévôté de Pontoise formait, en effet, un compte séparé du bailliage de Senlis, voir Ord. déc. 1511, Isambert, XI, p. 623, ligne 18. V. notre *Alman. royal.*

5. Jacqueton, *op. laudat.*, *Appendice* I, p. 279 et II, p. 284 ; v. notre *Carte I des Bailliages et Sénéch.* et notre *Alman. royal.*

6. V. suprà, notes 1 et 3.

Chaumont, Vitry, Sézanne, Meaux, Senlis (domaine de Pontoise[1]), Mantes, Coucy, La Ferté-Milon, Vermandois, Amiénois, le gouvernement de Péronne, Roye et Montdidier, les sénéchaussées royales de Ponthieu et de Boulonnais[1].

Bien mieux que des raisons géographiques, des raisons historiques expliqueraient ces groupements financiers de Sénéchaussées et de Bailliages[2]. Avant Azincourt, en effet, il semble qu'il n'y ait eu que deux circonscriptions financières : 1° le *Languedoc*, 2° tout le reste du royaume, compris sous le nom de *Languedoïl*. — Or, les Anglais s'emparèrent d'une immense partie de cette Languedoïl[3] ; il fallut que Charles VII la leur reprît successivement. Du pays reconquis « *oultre et entre Seine* », il fit une Trésorerie[4]. De la *Normandie*, il en fit une autre. Il en fit une troisième de ce qu'il leur reprit en Guyenne, sur la Loire et sur les affluents de la Loire pour l'annexer au « royaume de Bourges » : il l'appela Languedoïl-Guyenne. Cette nouvelle Languedoïl — qui ne comprenait plus ni la Normandie ni les pays d'Outre et sur la Seine — était donc beaucoup moins étendue que l'ancienne.

Chaque bailliage, chaque sénéchaussée du roi correspondait, sauf exception[5], à une recette domaniale unique[6] et qui variait avec le domaine. De 1435 à 1453, l'expulsion des Anglais rendit au roi ce qu'ils lui avaient pris de son ancien domaine. Entre 1477 et 1515, la réunion à la Couronne, presque coup sur coup, des quatre apanages de Charles le Téméraire, de René d'Anjou et Charles du Maine, de Louis XII, de François I ajouta au

1. Jacqueton, *op. laudat.*, *Appendice* I, 281 et 283 ; II, 285 et 286. — V. notre *Carte I des Bailliages et Sénéch.* et notre *Alman. royal*.
2. Cette explication nous a été suggérée par notre confrère et ami M. G. Jacqueton.
3. Sur le domaine royal occupé par les Anglais, cf. Longnon, *Carte du royaume de France en 1429*, notamment dans l'album de l'*Hist. de Charles VII*, de G. du F. de Beaucourt.
4. Souvent nommée simplement Oultre-Seine. Le ms. *fr.* 647, rédigé vers 1525, dit fol. 1 : « Oultre Seyne qui se nomme *le pays de France*. »
5. Nous avons signalé ces exceptions supra, note 5 de la page 536.
6. V. dans notre *Alman. royal* la liste de ces receveurs ; sauf dans la sénéch. de Toulouse, en Provence, Dauphiné, Bourgogne, Normandie et Pontoise, on n'y trouvera qu'un seul receveur domanial par bailliage ou sénéchaussée.

domaine les dix bailliages de Bourgogne (diminués peu après des trois bailliages de Franche-Comté et du bailliage de Charolais), la grande sénéchaussée de Provence, les sénéchaussées du Maine et de l'Anjou, le bailliage d'Orléans, la sénéchaussée d'Angoulême. Mais l'extension du domaine ne l'exposait pas moins à des diminutions perpétuelles. Le roi jurait, le jour de son sacre, de respecter, avec les lois fondamentales du royaume, l'inaliénabilité du domaine [1]. Cela fait, il passait à la violer tout le reste de son règne [2]. Les doléances des États [3] et de la Chambre des Comptes [4], les remontrances des Parlements [5] la défendaient vainement. Le Roi se rassurait par la pensée que son successeur révoquerait, en montant sur le trône, toutes les aliénations domaniales, comme il avait fait lui-même, lors de son nouvel avènement, pour les aliénations de son prédécesseur [6].

1. Lettres royaux du 9 sept. 1461 : « à nostredit sacre, avons juré et promis de garder le domaine de nostre royaume et de la couronne de France... sermens par Nous fait à nostredit sacre... » Isambert, X, 386. — Cf. Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 201-203 ; 142.

Ces lois, avant les grandes Ordonnances de 1539 et de 1566, févr., qui érigèrent décidément en principe absolu l'inaliénabilité, sont très nombreuses, justement parce qu'elles ressemblent plus à des mesures de circonstance qu'à des lois générales. V. Ch. Mortet, art. *Domaine*, *cité*, p. 844-845 ; 29 juillet 1318, Isamb., III, 179 ; 5 avril 1321 2, *ib.*, 294 ; 1356, *ib.*, IV, 837 ; 14 avril 1357, IV, 860 ; 3 juill. et 19 juill. 1357. *ibid.* ; 14 mai 1358, V. 13 déc. 1360, *ib.*, 112. De même, au XVe s., 7 janv. 1407-8, Isamb., VII, 166 ; Ord. Caboch., 15 mai 1413, *ibid.*, 296 : 16 juillet 1418, VIII, 603 ; 15 déc. 1438, IX. 47, etc.

2. La preuve en est donnée par la multiplicité des mesures de révocation dont nous parlons à la note précédente. V. *Ord.* et Isambert, *passim* et textes cités dans les notes suivantes. — A l'avènement de Charles VIII, on se plaignait (Isambert, XI, 41) que le domaine eût été par cy devant « quasi tout aliéné par le feu roy Loys ».

3. Les Ordonn. *citées* de 1357 et 1358 furent rendues sur la demande des Etats. En 1467-8, avr., les Etats demandent au roi de proclamer l'inaliénabilité de la Normandie, Isambert, X, p. 554, art. 4. En 1483-4, les Etats déclarent (Isambert, XI, p. 45, art. 6) : « demaine est le vray patrimoine du roy et de la Couronne, lequel de droit et raison ne peut et ne doit estre aliéné. »

4. En 1469, par ex., au sujet de la cession du duché de Guyenne à Charles de Berry, Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 201, note 1. — En 1496-1498, la Chambre des Comptes de Dijon envoie, par un conseiller. ses remontrances au roi sur les grandes aliénations de son domaine, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 1809.

5. Luchaire, *op.* et *loc. cit.* — Cf., outre les textes publiés dans les *Ord.* et Isambert, *passim*, 11 juin et 31 août 1470, X^1a^ 1485, fol. 69 r° et 97 r° ; 9 janv. 1470-1, X^1a^ 1485, fol. 118 v°, etc.

6. Pour Louis XI, 9 sept. 1461, Isambert, X, 386. Pour Charles VIII.

Il ne voyait pas ou ne voulait pas voir ce qui, au XVIe siècle, n'était plus un mystère pour personne : les engagistes, en dépit de toute révocation, demeurant tranquillement en possession des terres royales pour peu qu'ils eussent acheté les officiers de la Couronne[1].

Cependant, si la prodigalité royale privait, pour un temps, limité ou non, le domaine d'une partie de ses ressources, les guerres, les usurpations des vassaux et sujets[2], la négligence des gens de finance étaient, à l'occasion, des causes d'appauvrissement plus durables et plus profondes[3].

Aussi, le « redressement du domaine », sa reconnaissance ou « recognitio », sa réforme préoccupaient périodiquement la Couronne[4]. Pour le faire, des commissaires spéciaux[5] sinon les Trésoriers de France[6], se transportaient

22 sept. 1483, Isambert, XI, 113 ; *Ord.* XIX, 150-1 ; Arch. Nat. P 2301, fol. 515-518. Pour Louis XII, 5 févr. 1498-9, Isambert, XI, 321.

1. *Gratien des Finances*, édit. 1654, p. 24. En 1586-7, en Bourgogne, on n'ose exécuter les révocations contre les grands personnages du pays, dont un officier royal, le Maréchal. Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 296 r°, cf. 202 v°.

2. Cf. 5 avr. 1321, Isambert, III, 295 ; 23 avr. 1380, *Ord.* VI, 467 ; Ord. 1363, art. 1 ; 8 févr. 1389, art. 9 (*Ord.* XII, 162) ; cf. Coville, *Cabochiens*, p. 226 et note 2. — Ord. 12 août 1445, Jacqueton, *op. cit.*, p. 35 « usurpations ». — 20 oct. 1508, art. 2 « usurpées », Isamb., XI, 518. — Déc. 1504, Sénéch. Beaucaire, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17.

3. V. infra, p. 558-9 etc., cf. Ord. févr. 1378-9, Isambert, p. 499, art. 10 ; janv. 1407-8, art. 14. — Ord. 1443, 25 sept., art. 1, Jacqueton, *ib.*, p. 2 ; 10 févr. 1445, art. 1, *ib.*, p. 17 ; 12 août 1445, *ib.*, p. 35.

4. En 1321, 5 avril, Isambert, III, 294-6 ; *Ord.* I, 762. — Ord. 1443, 25 sept., art. 1, Jacqueton, *op. cit.*, p. 2 ; 10 févr. 1445, art. 1, *ibid.*, p. 17 ; — Ord. 12 août 1445, *ibid.*, p. 35. — 22 sept. 1483, *Ord.* XIX, 150-1. — 2 et 7 juin 1501, Arch. Hérault C, *Sénéch. Nîmes*, XII, 54-55, 67-69. — Ex. déc. 1495, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17. — 27 déc. 1485, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 180. — 22 mai 1499, *fr.* 26106, n° 80. — 5 août 1514, *fr.* 26113, n° 1287. — 28 avr. 1501, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 257.

5. Ex. : 14 mars 1366-7, *Ord.* IV, 716 ; Isamb., V, 259. — 23 avr. 1380, *Ord.* VI, 467 ; Isamb., V, 528. — 22 sept. 1483, *Ord.* XX, 150-1 ; Isamb., XI, 4 « commis et députez... », 5, « commettre... telles gens suffisants et idoines... ». — Cf. Balincourt (de), vicomté de Pontauton, p. 12-14. — 22 mai 1499, Sénéch. Beaucaire, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 80.

6. Ord. févr. 1378-9, art. 3 et ss., Isambert, V, 498 ; 1er mars 1388-9, *Ord.* VII, 236 ; Isambert, VI, 657, art. 3 : 2 trésoriers sur 3 « chevaucheront et visiteront nostred. domaine, pour le remettre sus... » — Ord. 12 août 1445, dans Jacqueton, p. 35 et ss. — 22 sept. 1483, *Ord.* XIX, 150-1 ; — P 2301, fol. 515-518 ; cf. 27 déc. 1484. — Bibl. Nat. *Doat* 255, p. 58 v°. — Cf. Ord. octob. 1508, « quand ils passeront par lesd. villes pour aller visiter leurs charges », art. 29, p. 522, Isambert, t. XI.

dans tous les bailliages [1]; sur place, ils poursuivaient une enquête avec les baillis, les procureurs, les receveurs ordinaires du roi [2], le juge-mage, le juge des crimes [3] et tous les officiers dont le concours paraissait utile [4]. Les livres ou papiers du domaine [5], les comptes des receveurs, les titres de tous ordres étaient compulsés [6], tous les témoins étaient interrogés, qui pouvaient démasquer les empiétements, les usurpations [7] : les détenteurs d'anciens biens domaniaux étaient invités à comparaître pour faire la preuve de leurs droits [8] ; avaient-ils « bonnes lettres valables, deuement et suffisamment expédiées et vérifiées [9] » ? Pouvaient-ils prêter serment ou administrer « deux bons témoins » à l'appui de leurs dires [10] ? Voilà ce qu'il s'agissait de voir. Il fallait suivre, depuis la dernière enquête, les mutations des tenanciers [11]. Faute d'enseignements suffisants, « villes villages, chasteaux forteresses maisons vignes, prez, bois, fours, moulins, estangs, cens, rentes » et « chacun des autres membres du domaine » étaient « rejoints

1. 22 sept. 1483, *Ord.* XIX, 140; Isambert, XI, 4. — P 2301, fol. 515 et s.
2. 22 sept. 1483, *Ord.* XIX, 140-1; Isambert, XI, 4. — P 2301, fol. 515 et s. — Sén. Beaucaire, receveur, procureur du roi, notaire, 2 juin 1481, Arch. Hérault C, *Sénéch. Nîmes*, XII, 58-59. — Sénéchal Beaucaire, procureur, avocat du roi, *fr.* 25716, n° 17, en 1484. — 22 mai 1499, Sénéch. Beaucaire, procureur, avocat du roi, contrôleur, garde des Archives, Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 80. — Sénéch. Toulouse, procureur du roi, 1460-1501, *fr.* 26107, n° 257.
3. Févr., déc. 1484, Sénéch. Beaucaire, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17.
4. « Et autres noz officiers tels et en tel nombre que vous verrez estre à faire ». Isambert, XI, 4.
5-6. 12 août 1445, *Ord.* XIII, 444 ; Jacqueton, p. 36-37 ; 20 oct. 1508, Isambert, XI, 518, art. 2. — 10 nov. 1512, *Ord.* XXI, 501.
7. 10 nov. 1512, *Ord.* XXI, 501 ; cf. suprà, p. précéd., note 2. — Sén. Beaucaire, 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17.
8. 5 avr. 1321, Isambert, III, 295 « ut suas litteras et munimenta... exhibeant ».
9. Ord. 12 août 1445, Jacqueton, p. 36-37 ; *Ord.* XIII, 444. — 20 oct. 1508, art. 2, Isambert, XI, 518.
10. *Ord.* XXI, 501, 10 nov. 1512 : « et, s'il advenoit qre aucuns ayent perdu leurs tiltres, ils seront reçeus à informer lesdits commissaires par deux bons témoings » ... « par serment et autrement... ». — Sén. Beaucaire, 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17.
11. Ord. 5 avr. 1321, *Ord.* I, 762 ; Isambert, III, 295. — 22 sept. 1483, *Ord.* XIX, 140-1, Isambert, XI, 3-5 ; Arch. Nat. P 2301, fol. 515 et ss. — Sénéch. Beaucaire, 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17.

au corps d'icellui[1] ». Le temporel des églises pouvait être saisi[2], la personne des laïcs emprisonnée[3].

Les efforts de la Royauté, pour rentrer en possession de la totalité du domaine, avaient, suivant les lieux, des fortunes diverses ; en réalité, elle ne parvenait pas à savoir au juste la consistance exacte de ce domaine. Ni au XIVe, ni au XVe siècle, ni plus tard, elle ne put réussir, nous le savons déjà, par les baillis, par les trésoriers de France ou par tout autre, à faire dresser un cadastre général, qui lui donnât, à un moment quelconque, l'état de ce domaine[4].

Dans la partie du domaine dont elle demeurait la maîtresse incontestée, la Royauté, du moins, s'efforçait d'obtenir, par les officiers du bailliage, sous la surveillance du trésorier de la Chambre des Comptes, une gestion régulière et attentive.

Budget domanial de chaque bailliage ou sénéchaussée.

Au début de chaque année, le receveur du bailliage ou de la sénéchaussée dressait, surtout d'après les comptes antérieurs, un état approximatif des recettes et des dépenses pour le bailliage ou la sénéchaussée ; il l'apportait ou l'envoyait au Trésorier dont il dépendait[5]. Le Trésorier le rendait aux receveurs, avec les modifications ou les approbations convenables ; il en faisait, au besoin, un état nouveau[6].

1. 12 août 1445, *Ord.* XIII, 444 ; Jacqueton, p. 36-37. — 20 oct. 1508, Isambert, XI, 518. — Sénéch. Beaucaire-Nîmes, t. XII, 58-59, Arch. Hérault C., 2 juin 1481. — *Ib.*, 1485, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17. — Sénéch. Quercy, août 1514, *fr.* 26113, n° 1287.

2-3. 22 sept. 1483, Isambert, XI, 4 ; *Ord.* XIX, 140.

4. V. supra, liv. I, p. 8. — Ch. Mortet, art. *Domaine royal*, *Gr. Encyclopédie*, XIV, 840. — A Lyon, le 26 août 1492, commission pour la révision du Cadastre, Arch. Lyon BB 19, fol. 279. — Sénéch. Toulouse et Albi, 28 avril 1501, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 257.

5. *Vestige des Finances*, *apud* Jacqueton, *Admin. financ.*, citée, p. 201-202. — Art. 9 de l'Ord. du 25 sept. 1443, *ibid.*, p. 6.

Les receveurs royaux des bailliages envoyeront leurs états aux Trésoriers » c'est assavoir au commencement de l'année le plus près de la vérité que faire le pourront.

6. *Vestige des Finances*, *apud* Jacqueton, *passim* et notamment, p. 212-213, 216, 218 : « l'estat que fait le Trésorier de la Charge au receveur particulier ». — Ord. 25 sept. 1443, Jacqueton, p. 3-4, art. 3 « les

La réunion des budgets particuliers de tous les bailliages et sénéchaussées de chaque Trésorerie permettait à chacun des quatre Trésoriers d'évaluer l'ensemble des recettes et des dépenses domaniales du royaume proprement dit : par suite, d'établir le budget général du domaine [1].

A la fin de l'année, le receveur du bailliage ou de la sénéchaussée dressait l'état véritable — « l'état au vray » — de ses recettes et de ses dépenses, en tenant compte des modifications que les douze mois écoulés avaient apportées en plus-value ou en moins-value à son projet initial [2].

III

Recettes domaniales du bailliage et de la sénéchaussée. — A. *Domaine non muable* ; B. *Domaine muable*. — Dans les budgets, approximatif ou réel, du bailliage et de la sénéchaussée, les recettes domaniales étaient groupées sous deux chefs : domaine non muable, domaine muable [3].

A. — Beaucoup de terres étaient grevées à perpétuité de redevances en argent ou en nature : tel champ devait quelques deniers ou quelques sous de cens, tel autre quelques mesures de blé, d'avoine, de vin, ou quelques gelines ; les habitants non nobles de tel village étaient héréditairement

estatz qui baillez et faiz leur seront [aux receveurs royaux des bailliages], par nosditz gens des Comptes et par noz Trésoriers ». — « Messieurs les Trésoriers de France font à chacun receveur particulier du domaine ung estat par chascun an ». Jacqueton, *op. cit.*, p. 257, d'après les Formulaires des mss. fr. 4526 et 5118, [commenc. du XVI[e] s.]. — *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 139-140, annotation : « Tous comptables, qui comptent par estat, sont tenus faire recepte entière selon et suivant les estats qui leur sont baillez au commencement de l'année par les Trésoriers généraux de France, comme est fait au receveur du Domaine. » — 30 avril 1485, les Trésoriers de France donnent au receveur ordre de payer « selon les estatz qui sur ce seront par nous faiz, desoubz noz signets », Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 905. Baill. Tournay, 1481 et 1482, État au vray, État par estimation, *Fr. N. Acq.*, 478, f° 25 r°.

1. Cf. Jacqueton, *op. citat.*, p. XIV.

2. Art. 9, Ord. 25 sept. 1443 : les receveurs royaulx des bailliages, qui auront envoyé aux Trésoriers l'état approximatif au début de l'année, enverront un second état « en la fin d'icelle année à la juste valeur ». Apud Jacqueton, p. 6. — *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 100, *annotat.*, « l'estat au vray » ; cf. p. 135.

3. *Vestige Finances*, apud Jacqueton, p. 206-207.

assujettie à une taille annuelle, le possesseur de tel pré devait plusieurs journées de corvées[1]. Les générations mouraient et se succédaient, les charges foncières ne mouraient point et demeuraient : les charges duraient comme le sol qui les supportait. Elles avaient donc paru éternelles aux populations. On comprend par là cette qualification d'« immuable » donnée à la partie du domaine qui comprenait ces rentes perpétuelles[2].

A y regarder de plus près cependant, ce nom n'était justifié qu'en apparence[3]. Le champ qui devait telle censive pouvait être abandonné, n'avoir plus personne pour le cultiver, retomber en friche[4] ; la maison, sur laquelle telle rente était assise, pouvait être incendiée, détruite et désertée. A l'échéance du terme, fixé pour le paiement de la censive ou de la rente, à la Saint-Michel, à la Saint-Remy, à la Toussaint, à Noël, à la Chandeleur, à Pâques fleuries, il n'y avait plus personne à qui le receveur trouvât à s'adresser. Autres hypothèses : le receveur était ignorant, négligent ou complice et laissait les usurpateurs s'approprier une partie du domaine royal ; un favori obtenait du Prince une donation foncière ; ou bien, dans un procès contre le roi, tel particulier obtenait arrêt à son profit. Dans ces différents cas, et l'on pourrait en augmenter la liste, le domaine royal diminuait. Il diminuait encore les années où les blés, les gelines se vendaient mal[5].

Tout au contraire, après une guerre ou une peste, le bailliage se repeuplait : des hommes se présentaient pour défricher les terres et les cultiver, pour relever les habitations écroulées ; le bailli, ses lieutenants, ou le receveur et le procureur du bailliage ou le Trésorier de France, ou des commissaires spéciaux faisaient mettre à l'encan les terres vacantes[6]. Les anciens possesseurs n'ayant pas reparu, ces

1. 1502 et 1503, Baill. Coucy, Bibl. Nat. *fr.* 26107, nº 325 ; 26108, nºˢ 415 et 418. — Baill. Blois, 1503, KK 902, fol. 40 rº ; oct. 1510, *fr.* 26111, nºˢ 1061 et 1065, etc.
2. P. 206-207, *Vestige Finances.*
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. *Guidon des Finances*, p. 20-21, édit. 1644 [Le Grand], *Instruction pour la Chambre des Comptes*, 1582, p. 14.
6. 14 févr. 1464 : *Ord.* XIII, 596. — Formul. Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 88. — Bailliage d'Amiens, janvier 1478 : Arch. Nat. X1a

terres étaient adjugées au plus offrant, quand il était solvable[1]. Le roi et les gens des comptes pouvaient seuls consentir un bail perpétuel[2]. Parfois, une réforme du domaine était opérée[3]; les empiétements, faits aux dépens du roi, étaient démasqués[4]; les aliénations consenties, sous le règne précédent, étaient révoquées[5], ou bien encore ceux qui attaquaient le roi en justice étaient condamnés. Les cas, on le voit, ne manquaient pas où le domaine pouvait être augmenté[6]. — Susceptible de diminution et d'accroissement, ce domaine royal était donc improprement appelé « immuable »[7].

Les variations qu'il subissait devaient être constatées par le procureur du roi et les autres officiers du bailliage ; ils en délivraient certificat au receveur[8]. Ces changements rendaient d'autant plus nécessaire pour le receveur la possession, dans chaque bailliage et sénéchaussée, d'un registre où toutes les rentes foncières du domaine royal fussent notées avec leurs échéances.

Il était urgent de tenir ce registre à jour : ce livre, où l'état des terres du bailliage était consigné, s'appelait un *terrier*[9]. Les Trésoriers de France s'occupaient de le faire dresser. A leur défaut, le bailli s'en chargeait[10] ; si quelque

1488, fol. 163 v°. — Ord. 20 oct. 1508, art. 14, Isambert, XI, 521 ; cf. art. 18, Ord. 12 août 1445, Jacqueton, *op. cit.*, p. 42. — Bailliage de Bar-s.-Seine, 1490-1, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 112 v°.

1. *Formulaire Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 88. — Baill. Amiens, janv. 1478-9, X[1a] 1488, fol. 163 v°.— Sénéch. Beaucaire, 18 oct. 1485, Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, p. 38.

2. *Formulaire L. XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 61 r°. — Art. 18, Ord. 12 août 1445, Jacqueton, *op. cit.*, p. 42. — 20 oct. 1508, art. 14, Isambert, XI, 521.

3. V. suprà, p. 540-542 ; Sénéch. Beaucaire, févr.-déc. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17.

4. *Ibid.*

5. V. suprà, p. 540-542.

6-7. *Vestige Finances*, ap. Jacqueton, p. 206-207.

8. Sénéch. Beaucaire, févr.-déc. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 17. V. infrà.

9. Cf. suprà, p. 4 ; Brussel, I, p. xvij.

10. Sénéch. de Quercy ; Trésorier de France av. 13 avril 1502, ap. Pâques. Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 362.— Art. 19, Ord. 12 août 1445, ap. Jacqueton, p. 42 ; art. 15, Ord. 20 oct. 1508, Isambert, XI, 521.

C'étaient communément des notaires royaux, un clerc des Comptes, et, en Bourgogne, un châtelain qu'on chargeait de rédiger le terrier ; souvent ce terrier s'ouvrait par l'énonciation des mesures en usage dans la localité étudiée : *Formulaire Louis XI*, *fr.* 5727, fol. 106 v° ; *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5462, 2997-9. — De 1500 à 1512, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 96 v°, 298 v°, 299 r°, 34 r°.

seigneur du bailliage, ecclésiastique ou laïque, obtenait de la Couronne[1] l'autorisation d'établir un terrier pour lui-même, le bailli n'y laissait inscrire que « les hostels, maisons, vignes, fiefs, terres, justices... » dont la possession lui semblait prouvée[2]. Par ce moyen, le domaine du roy pouvait être sauvegardé ; du reste, dans les terriers royaux nouvellement écrits, on avait soin de respecter l'ordre des terriers anciens[3] ; les collations étaient ainsi plus faciles[4]. Le receveur de chaque bailliage aurait dû, dès 1445 au moins, sinon en 1438, être en possession de ces terriers[5] ; mais il y a grande apparence que les recommandations royales sur ce point, renouvelées textuellement en 1508[6], n'étaient pas observées : cette négligence était imputable aux Trésoriers de France. Peut-être estimaient-ils que les anciens comptes[7] de bailliage suffisaient à éclairer chaque receveur sur le nombre, la qualité, l'échéance des rentes du domaine qualifié de *muable*.

B. — Au domaine non muable, on opposait les droits domaniaux, dont la valeur changeait périodiquement et qui composaient, par suite, le *domaine muable*[8].

Plusieurs de ces droits étaient *affermés* au profit du roi[9].

C'étaient d'abord les *greffes*[10] qui ne furent pas érigés en

1. *Formulaire de Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5757, fol. 106 v° : « Lettres pour faire ung terrier ». — 22 sept. 1517, *Actes François Ier*, I, 727 ; 14 sept. 1520, *ibid.*, V, 17306.
2. *Formulaire de Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 106 v°.
3. Art. 15, Ord. 20 oct. 1508, Isambert, XI, 521 : « l'ordre ancienne gardée pour la collation qui se doit faire sur les anciens ».
4. Art. 15, Ord. 20 oct. 1508, *citée* supra.
5. Art. 9, Ord. de Chalon, 12 août 1445, ap. Jacqueton, p. 42. — Cf. *Ord.*, XIII, 255, Paris, 20 févr. 1437-8, Lettres relatives au renouvellement des terriers du domaine royal.
6. Art. 15, Ord. 20 oct. 1508, Isambert, XI, 521.
7. V. infra, § VI. Nous avons conservé, pour la période que nous étudions ici, plusieurs de ces comptes. Nous avons utilisé surtout : pour la France propre, sans parler de la Normandie, de la Bourgogne, du Dauphiné, de la Provence : Sénéch. de Rouergue, 1458-9, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 24 et ss. ; 1488-1489, Sénéch. de Périgord, Bibl. Nat. *fr.* 21424, fol. 61 r°. — 1482-1483, Baill. Tournay-Tournaisis, Bibl. Nat. *fr. Nouv. acq.*, 478. — Sénéch. Saintonge, 1500-1501, Bibl. Nat. *fr.* 23913, fol. 199 r°. — Baill. de Troyes, 1513-4, Bibl. Nat. *Champagne*, 65. — Quant aux fragments de comptes, ils sont innombrables.
8. *L'Estat des Finances*, p. 206-207.
9. *L'Estat des Finances*, p. 207 : « quels droits afferme l'on ? »
10. Ord. 22 juin 1354, *Ord.*, II, 304 ; 1357, *ibid.*, III, 181. — 1 mars 1388-9, art. 24, Isambert, VI, 661. — 6 mai 1474, X1a 1486, fol. 165 r°.

titre d'office avant 1521 [1]. Ils étaient nombreux dans le bailliage ou la sénéchaussée : greffes au siège principal ou présidial [2], greffes aux sièges secondaires du sénéchal ou du bailli [3] ; greffes près des cours de jugeries ordinaires [4], de vigueries [5], de prévôtés [6], de bailies [7] ; greffes près des cours tenues en pariage [8], près des cours de première instance [9], près des cours d'appeaux [10] ; greffes des assises [11] ; greffes des causes civiles [12] ; greffes des causes criminelles [13] ; greffes de la conservation des privilèges de telle Université [14].

Les droits de sceaux étaient donnés à bail [15], comme les

— [v. fin 1489], Arch. Nat. PP 110 et 118, *anc. mém.* S, fol. 227. — 19 févr. 1499-1500, *Ord.* XXI, 252. — 18 juin 1506, Arch. Lyon BB 25, xxvij r°.

1. *Actes François I*, V, 17393, 8 juillet 1521 ; I, 1377.

2. Sénéch. Quercy : sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52. — Sén. Poitou, juin 1487, *fr.* 26100, n° 310. — 3 mai 1498, X¹ᵃ 4839, fol. 243 v°. — Baill. Montagnes Auvergne, 1503-1504, *fr.* 26108, n° 447. — Baill. Montferrand, 1508-10, *fr.* 26111, n° 1013.— Baill. Mâcon, 1501-2, Bibl Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 298 r°.

3. Sénéch. Quercy, 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951, b. c.— Baill. d'Auxois, 1499-1500, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 95 v°.

4. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52.

5. Sénéch. Quercy, 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951, *a* et *b*.

6. 6 mai 1474, X¹ᵃ 1486, fol. 165 r°, Etampes. — Poitiers, 29 juin 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 310.

7. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52. — Sénéch. Limousin, 1485, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 181.

8. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52 ; 24 janv. 1509-10. *fr.* 26111, n° 951, *b* et *c*.

9. Sénéch. Quercy, 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 941 *b* et *c* ; 13 sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52.

10. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52 ; *id.*, 24 janv. 1509-1510, *fr.* 26111, n° 951, *b* et *c*. — 1 mai 1514, *fr.* 26113, n° 1263.

11. Sénéch. Poitou, 29 juin 1487, *fr.* 26100, n° 310. — Baill. Auxois, 1507-8, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 98 r°.

12. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52 ; *id.*, 24 janv. 1509-1510, *fr.* 26111, n° 951, *b* et *c*.

13. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52 ; *id.*, 24 janv. 1509-1510, *fr.* 26111, n° 951, *b* et *c*.

14. Poitiers, 29 juin 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 310 ; Cahors, 24 janv. 1509-1510, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 951 *b* et *c*.

15. Ord. 23 mars 1302-3, art. 54, Isambert, II, 779. — Ord. 1 mars 1388-9, art. 24, Isambert, VI, 661. — 7 janv. 1407-8, art. 23, Isamb., VII, 164. — Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52. — [V. fin 1489] Arch. Nat. PP 110 et 118, *anc. mém.* S, fol. 227. — Sénéch. Saintonge, 5 juin 1490, *fr.* 26103, n° 827. — Gouv. La Rochelle, août 1491, *fr.* 26102, n° 671. — Sénéch. Poitou, juill. 1492, X¹ᵃ 1499, fol. 243 r°. — 26 avr. 1496, Arch. Lyon AA 4, fol. 24. — 19 févr. 1499-1500, *Ord.* XXI, p. 252. — 2 oct. 1508, art. 22, Isamb., XI, p. 522-3, cf. art. 24, Ord. 12 août 1445, Jacqueton, p. 45.

droits de greffe, et les droits de tabellionage[1], comme les droits de sceaux. On les réunissait souvent aux droits d'*écritures*[2] dont ils étaient, de fait, une dépendance, car il fallait bien minuter puis grossoyer les actes publics et privés, destinés à être mis en forme authentique. Sans parler des sceaux, installés près des différents sièges royaux de bailliage, de prévôté[3], etc., il y avait des sceaux aux contrats dans chaque châtellenie, de même des tabellions et des notaires[4]. Mais un grand nombre de ces châtellenies étaient féodales. Aussi, quoiqu'il y eût, en France, beaucoup moins de greffes que de sceaux aux contrats et de tabellionages, il y avait, en réalité, autant qu'en témoignent aujourd'hui les comptes de bailliage ou sénéchaussée, beaucoup plus de greffes royaux que de tabellionages royaux et de sceaux aux contrats royaux. Le domaine tirait donc surtout avantage de ces greffes.

On donnait aussi à ferme la garde des prisonniers : c'était le « *geollage* » ou le « *castellanage*[5] ». Louis XII, en 1500, généralisa dans tout le royaume le système des fermes pour les greffes, sceaux et prisons[6].

1. Vestige *Finances*, p. 207.
1357, *Ord.* III, 181. — 7 janv. 1407-8, art. 23, Isambert, VII, 164. — 22 juin 1504, Sénéch. Toulouse, Arch. H. Garonne, B. 12, fol. 386. — Baill. d'Autun, 1510-1511, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 34 r°. — Baill. d'Auxois, 1489-90 et 1500-1501, *ib.*, fol. 94 v°, 96 r°.
2. Ord. 23 mars 1302-3, art. 54, Isambert, II, 779. — 1319, Barabé (A.), *Rech. sur le tabellionage royal*, 1863, p. 14. — 22 juin 1349, *Ord.* II, 304. — Gouv. de La Rochelle, juin-juill. 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 385. — Sénéch. Saintonge, 5 juin 1490, *fr.* 26103, n° 827. — Gouv. La Rochelle, *fr.* 26102, n° 671.
3. Sénéch. Quercy, 13 sept. 1484, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 52. — Gouv. de La Rochelle, juin-juill. 1488, *fr.* 26101, n° 385. — Baill. Montagnes Auvergne, 1503-4, *fr.* 26108, n° 447. — Baill. Montferrand, 1509-10, *fr.* 26111, n° 1013.
4. Cf. notam. Ord. nov. 1542, Isambert, XII, 790. — Sénéch. Saintonge, *fr.* 26103, n° 827. — Gouv. La Rochelle, août 1491, *fr.* 26102, n° 671. — Baill. Montferrand, 1508-1510, *fr.* 26111, n° 1013.
Sénéch. Poitou, 29 juin 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 310.
5. Sept. 1484, Sénéch. Quercy, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 52. — Gouvern. de La Rochelle, juin-juill. 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 385. — (V. fin 1489) Arch. Nat. PP 110 et 118, *anc. mém.* S, fol. 227. — Gouvern. de La Rochelle, août 1491, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 671. — 19 févr. 1499-1500, *Ord.* XXI, 252. — Sénéch. Quercy, 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951, 4 et 5.
6. Édit de Blois, 19 févr. 1499-1500, Isambert, XI, 408-409.

En outre, certaines *sergenteries* étaient également affermées[1].

A la fin du xve siècle presque toutes les *prévôtés,* mais non toujours les bailies[2], étaient données en garde et non plus guère à ferme. Mais les « *exploits, amendes et défauts* » de ces prévôtés, comme ceux des autres tribunaux inférieurs[3] et ceux des assises ou des plaids du bailliage, à ses différents sièges, étaient communément affermés[4], quand ils ne dépassaient pas 60 sols tournois[5]. Ces *profits de justice* étaient généralement assez lucratifs[6].

Un autre groupe de revenus affermés, c'étaient les droits sur les récoltes ou les animaux, sur quelques produits manufacturés, sur les marchandises : ainsi les *terrages* des blés[7], les « *bladades* »[8], les *champarts*[9], les *herbes* des prés[10], les *dîmes*[11],

1. 23 mars 1302-3, art. 54, Isambert, II, 779. — Gouvern. La Rochelle, juin-juill. 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 385.

2. *Bailies* : Vallée d'Aure, 1478 à 1493, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 967. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52 ; 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951.

Vigueries : sept. 1484, Sénéch. Quercy, *fr.* 26099, n° 52 ; — 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951.

En Bourgogne, 1501 et 1518-9, prév. de Mâcon affermée. Inv. Arch. C.-d'Or B 5128 ; 5150.

3. *Vestige Finances,* p. 209, Gouv. de La Rochelle, juin-juill. 1488, *fr.* 26101, n° 385. — En 1490, Sénéch. Saintonge, *fr.* 26103, n° 827. — Juill. 1498, Bibl. Nat. *lat.* 17130, n° 80.

Bourgogne, Baill. d'Auxois, 1511-3, Invent. Arch. C.-d'Or B 2823 ; Baill. Dijon, *ib.*, B 4524, en 1489-90.

4. *Vestige Finances,* p. 209. — Sénéch. Saintonge, 5 juin 1490, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 827 ; 19 juin 1492, *fr.* 26103, n° 816. — Baill. Montagnes d'Auvergne, 1503-4, *fr.* 26108, n° 447. — Baill. Mâcon, 1508-1518, Inv. Arch. C.-d'Or B 5142 ; 5145. — Baill. Auxois, 1507-1508, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 98 r°.

5. *Guidon des Finances,* p. 24, 29.

6. Cf. Beaut.-Beaupré, *Cout. et Inst. Anjou...,* III, 229.

7. 26 mai 1491, Sénéch. Saintonge, Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 672.

8. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52. — *Ib.,* 24 janv. 1509-1510, *fr.* 26111, n° 951, *a* et *b*.

9. Cf. *Glossaire du Droit françois,* Laurière, sur Ragueau, 1704, I. 217, Sens de Terrage ou d'Agrier. — [1524] Bibl. Nat. *fr.* 4526, fol. 1 r°.

10. Sénéch. Toulouse, 1478-93, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 967. — Sénéch. Quercy, *fr.* 26099, n° 52, sept. 1484. — Baill. Blois, 1507, K 502, n° 8. — Baill. Montferrand, 1508-10, *fr.* 26111, n° 1013.

11. Sénéch. Toulouse, 1478-93, *fr.* 26103, n° 967. — Sénéch. Poitou, 29 juin 1487, *fr.* 26100, n° 310. — Gouvern. La Rochelle, juin-juill. 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 385 ; août 1491, *fr.* 26102, n° 671. — Baill. Dijon, 1499-1500, Inv. Arch. C.-d'Or B 4538.

les *fours*[1], les *moulins*[2], les *droits de vente* des vins[3], des draps[4], des chairs mortes[5], des poissons frais ou salés[6], les foires[7], les « rêves »[8], les *leydes* de toute sorte[9], les voitures chargées, les denrées qui devaient passer sur le *poids*[10] *du roy*. C'était habituellement à un fermier que devaient être acquittés les droits de *passage*[11] qui coupaient fort malencontreusement les routes.

Le *bail de ces fermes*, qui s'étendaient à un si grand nombre de droits domaniaux, était assujetti à des règles précises ; il appartenait presque toujours aux officiers du bailliage de le faire[12] ; les prévôts n'avaient pas depuis 1536,

1. Sénéch. Saintonge, juin 1490, *fr.* 26103, n° 827. — Sénéch. Quercy, 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951 *a et b*. — Sénéch. Quercy, 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951 *b et c*.

2. (V. 1524) Bibl. Nat. *fr.* 4526, fol. 1 r°.

3. Sénéch. Poitou, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 310. — Gouv. La Rochelle, juin-juill. 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 385. — Paris, 2 déc. 1450, X[1a] 1483, fol. 300.

4. Sénéch. Poitou, 29 juin 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 310.

5. Sénéch. Poitou, 29 juin 1487, *fr.* 26100, n° 310.

6. Frais : Sénéch. Poitou, 29 juin 1487, *fr.* 26100, n° 310. — Baill. Montferrand, 1508-10, *fr.* 26111, n° 1013.

Salé : Baill. Montferrand, 1508-10, *fr.* 26111, n° 1013.

7. Saintonge, 1492, *fr.* 26103, n° 816. — Baill. Blois, 1507, Arch. Nat. K 502, n° 8. — Baill. de Chalon, 1485-6, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 158 r°. — Baill. Mâcon, 1517-8, Inv. Arch. C. d'Or, B 5149.

8. Ou Droit de Navigation, 1484-1515, levé sur toutes « denrées depuis le pont de S. Jean de Mascon jusqu'au pont de S. Martin inclus ». Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 302 *bis* r° et *passim*. — Baill. Mâcon, 1481-3, 1504-5, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5116, 5136.

9. Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52. — Baill. Montferrand, 1508-1510, *fr.* 26111, n° 1013.

10. Gouv. de La Rochelle, juin-juill. 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 385. — Août 1491, *fr.* 26102, n° 671. — Sén. Saintonge, 26 mai 1491, *fr.* 26102, n° 672. — Baill. Montferrand, 1508-10, *fr.* 26111, n° 1013.

11. 1478-93, Sén. Toulouse, Bibl. Nat. *fr.* 26104, n° 967. — 13 sept. 1484, Sén. Quercy, *fr.* 26099, n° 52. — Sén. Poitou, 29 juin 1487, *fr.* 26100, n° 310. — Baill. Amiens, 12 mars 1497-8, Arch. Nat. X[1a] 4839, fol. 177. — Baill. Vitry, 27 janv. 1499-1500, X[1a] 4841, fol. 90. — Sén. Quercy, 24 janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951 *a et b*. — Sous François I, Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 37 r°, « trespas de Loire ». — Baill. d'Auxois, 1488-9, etc., Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 94 r°, 97. — Baill. Bar-s-Seine, 1498-99, *ibid.*, CVII, fol. 114 r°. — Cf. *Cah. Etats Génér.*, *Doc. inéd.*, p. 700, 712.

12. Lett. 2 janv. 1498-9, *Ord.* XI, 829 ; cf. VIII, 311. — Edit Cremieu, 19 juin 1536, art. 2, Isambert XII, 505. — *Fr.* 647, fol. 117 v°, 118 r°.

Formulaire de 1524 environ : Bibl. Nat. *fr.* 4526, fol. 1 r° : « au receveur appartient de vendre et bailler les fermes muables,... *ainsi qu'il est advisé par les officiers du roy*... » — Parfois le Gouverneur : en Bourgogne, 1485, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 294 v° ; un commissaire royal, Quercy, 1514, *fr.* 26113, n° 1264.

du moins, à s'en occuper[1]. Parmi ces officiers, le bailli ou l'un de ses lieutenants, présidait parfois les enchères[2]; parfois même, il prononçait les adjudications[3]. Souvent aussi, le receveur réussissait à jouer, dans ces matières, le rôle du bailli[4] : le bailli ou ses lieutenants se bornaient à être présents[5]. A la grande rigueur, ils pouvaient s'absenter[6]. Le procureur du roi et le greffier, sinon leur substitut et commis, devaient toujours, au contraire, assister au bail[7]. L'avocat était, lui aussi, habituellement auprès d'eux[8]. Tous avaient été prévenus par le receveur[9]. La Royauté avait voulu éviter de laisser l'octroi des fermes aux mains du seul bailli, qui aurait pu imposer ses propres créatures, et aux mains du receveur qui aurait pu s'entendre avec les enchérisseurs ;

1. Art. 2, Edit Crémieu, 19 juin 1536, Isambert, XII, 505 : « et ne s'entremettront nosd. prevostz et juges inférieurs du faict de nosd. fermes. »

2. Sén. Quercy, 13 sept. 1484, *fr*. 26099, n° 52, sénéchal ou son lieutenant et le juge ordinaire. — Lieuten. du sén. de Poitou, devant le substitut du procureur et le commis du greffier, *fr*. 26100, n° 310. — Gouv. La Rochelle, juill. 1488, *fr*. 26101, n° 385. — Baill. de Montferrand, 1508-1510, *fr* 26111, n° 1013. — Sén. Quercy, 1510, *fr*. 26111, n° 951 *a* et *b*.

3. Cela ressort du ms. *fr*. 4526, fol. 1 r°. — Dans un compte du 1er oct. 1500-30 sept. 1501 : La Chambre des Comptes de Dijon envoie un de ses membres dans le bailliage d'Auxois « pour assister à la délivrance des fermes... qui se faisoient auparavant par le Bailli et d'autres officiers dud. bailliage, mais la Chambre obtint du roi lettres patentes pour les faire, à cause que lesd. officiers en abusoient ». Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, 96 v°.

4. Cf. ms. *fr*. 4526, fol. 1 r°, écrit certainement par un Receveur ou quelqu'un de favorable aux Receveurs de Bailliage et Sénéchaussée. — Cf. 27 janv. 1499-1500, X¹ᵃ 4841, fol. 90.

5. *Fr*. 4526, fol. 1 r° : « Si le Bailly ou son Lieutenant veult assister à faire lesd. baulx, faire le peult, mays lesd. baulx se doivent faire par led. receveur... ; 1 v° « y a bonne raison pourquoy les bailliz ne leurs lieutenans ne se doyvent point entremettre desd. baulx, car s'il y avoit quelqu'un qui fust son familier qui mist à pris quelque ferme, il n'y auroit aucun qui l'osast enchérir. Et cela a esté expérimenté et praticqué plusieurs foys ». *Fr*. 647, fol. 118 r°. — *Fr*. 26099, n° 52.

6. V. note suiv.

7. *Fr*. 4526, fol. 1 r° : « A faire lesd. baulx led. Receveur doit appeller les Advocat et Procureur du roy et le greffier du lieu, *à tout le moins* led. Procureur et le Greffier. » *Fr*. 26099, n° 52, sept. 1484 et auxtres textes cités note 2.

8. V. note précéd.

Sén. Limousin, 1485, *fr*. 26099, n° 181. — Sén. Saintonge, juin 1490, *fr*. 26101, n° 553 ; *id*. mai 1491, *fr*. 26102, n° 672. — Baill. Montagnes d'Auvergne, 1503-4, *fr*. 26108, n° 447. — Baill. Montferrand, 1508-1510, *fr*. 26111, n° 1013.

9. *Fr*. 4526, fol. 1 r° : les « doit appeller ».

elle avait jugé plus sage de le remettre à tous les officiers du Conseil de bailliage ou de sénéchaussée.

C'était ordinairement de la fête de Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin, que les fermes partaient[1]; mais il était loisible, au gré des coutumes locales, de choisir une autre date, le 29 septembre, jour de Saint-Michel, par exemple[2]. Trois mois avant la vigile de la fête, les officiers du bailliage devaient faire annoncer le bail[3]. On le publiait, à trois jours de marché, dans les diverses localités intéressées[4], notamment en Languedoc, où un sergent était chargé de ce soin, par le Conseil du Sénéchal[5]. Ou bien on se servait d'affiches[6]; dans ce cas, il suffisait de s'en occuper trois semaines ou même 15 jours avant le bail[7]. Le matin même du bail, une dernière annonce était faite[8], le bail ayant lieu après dîner, « environ le bas vespres[9] ». Tous les ans, pour certaines fermes[10], tous les trois ans pour certaines autres[11], et même tous les 5[12], tous les 6[13], tous les 9[14], tous les

1. *Fr.* 647, fol. 116 r°. « la Vigille S. Jehan ou aultre terme. » — Sén. Quercy, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 52. — Juill. 1487, Sén. Périgord, « chaque année à la S. Jean-B. », *fr.* 26100, n° 226. — Sén. Saintonge, 1490, bail des fermes le 4 juin, pour l'année commençant 20 jours après, *fr.* 26101, n° 553. — Sénéch. Beaucaire, juill. 1496, Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, p. 66, n° 34. — Baill. Montagnes d'Auvergne, 1503-4, *fr.* 26108, n° 447. — Sén. Lyon, 1506, Arch. Lyon BB 25, fol. xxvij r°. — Sén. Béziers, juin 1459, K 1176, n° 35.

2. « Vigille S.-Michel », Sénéch. Guyenne, 1494, Arch. Nat. K 77, n° 17. Assomption N.-D., 1485, Limousin, *fr.* 26099, n° 181.

3. *Fr.* 647, fol. 116 r°.

4. « Publier par 3 jours de marché », Bibl. Nat. *fr.* 4526, fol. 1 v°. — « ès lieux en tel cas acoustumez, tant les sièges et auditoires royaulx comme aultres », *Fr.* 647, fol. 116 r° et v°.

5. 14 juill. 1496, Ménard, *Hist. Nîmes*, t. IV, *Preuves*, n° 34, p. 66, sénéch. Beaucaire. — 1508, sénéch. Beaucaire, *fr.* 26110, n° 862.

6. « Atacher par affixes », *fr.* 4526, fol. 1 v°.

7. *Fr.* 4526, fol. 1 v°.

8. *Fr.* 4526, fol. 1 v°.

9. « Après disner, pour ce que ceulx qui les veullent avoir en sont plus enclins et deliberez », *fr.* 4526, fol. 1 v°. « environ le bas Vespres », *fr.* 647, fol. 116 r°. — Sénéch. Saintonge, 1490, « devers le soir et à l'eure acoustumée », *fr.* 26101, n° 553.

10. *Fr.* 4526, fol. 6, « à ung an ». — Sénéch. Limousin, 1485, « ad unum annum », *fr.* 26099, n° 181.

11. *Guidon des Fin.*, p. 26, éd. 1644.

12. *Guidon des Fin.*, p. 26, éd. 1644. Cf. 25 avril 1496, Arch. Lyon AA 4, fol. 24 r° et s.

13. *Guidon des Fin.*, p. 26, *ibid.* Cf. 8 juill. 1498, Bibl. Nat. *lat.* 17130, n° 80.

14. *Guidon*, *ibid.* Au dessus de 9 ans, les officiers du bailliage et les Trésoriers ne sont plus compétents, *ibid.*, p. 23.

12 ans, pour quelques-unes[1], la cérémonie recommençait.

D'ailleurs, les officiers royaux ne se renfermaient pas nécessairement, pour les baux des fermes, dans les murailles des grosses villes du bailliage, ils allaient au besoin « sur les champs », se transportant de châtellenie en châtellenie[2] : afin que les enchérisseurs vinssent à eux, ils venaient au-devant des enchérisseurs.

Il fallait qu'annoncé publiquement le bail se fît en public[3]. Aussi, était-il interdit de le faire au domicile privé du receveur ou de tout autre officier[4] : le tribunal de l'endroit[5], ou la halle[6], ou, en Languedoc, la place située devant la Trésorerie de chaque sénéchaussée[7], convenaient, par contre, à merveille. Les engagemens au sujet de telles fermes, pris dans les « tavernes » et à huis clos, entre le receveur et les enchérisseurs[8], avaient besoin d'être validés devant « grande assemblée de peuple »[9].

Dans ce peuple, sauf nécessité pressante, n'étaient admis à enchérir que ceux qui n'étaient ni officiers du roi[10], ni nobles[11] ; les clercs non mariés étaient exclus aussi[12].

1. *Guidon*, p. 24 : au-dessus de 12 ans, il « faut avoir lettres du roy ».
2. *Fr.* 4526, fol. 4 v°. — « ès lieux principal de chascune chastellenye », *fr.* 647, fol. 118 r°.
3. « Lieu publicque », *fr.* 4526, fol. 1 v°.
4. « Non ès maisons des Recepveurs et aultres officiers du roy », *fr.* 647, fol. 118 r° ; *Ord.* VI, 829, 2 janv. 1398-9.
5. « En quelque auditoire du Bailly ou Prevost », *fr.* 4526, fol. 1 v°. — *Fr.* 647, fol. 118 r°, « ès sièges et auditoires » ; *Ord.* VI, 829, 2 janv. 1398-9. — La Rochelle, 1488, *fr.* 26101, n° 385. — S.-Jean-d'Angely, juin 1490, *fr.* 26103, n° 827. — « Au concistoire de nostre Court présidialle de Cahours », *fr.* 26111, n° 951, *fin*.
6. « En quelque halle », *fr.* 4526, fol. 1 v°.
7. Cf. Ménard, *Hist. Nîmes*, t. IV, *Preuves*, p. 66, n° 34, sénéch. Beaucaire. — *Id.* « subtus archus domus Thesaurarie regie », *fr.* 26110, n° 862.
8. « En une taverne ou en quelque autre lieu », *fr.* 4526, fol. 6 r°.
9. *Fr.* 647, fol. 116 v° : « en grande assemblée de peuple, tant officiers du roy comme fermiers... et aultres ». — In assisiis regiis, Sén. Limousin, nov. 1485, *fr.* 26099, n° 181. — « En jugement », 1503, *fr.* 26108, n° 447. — Sénéch. Poitou, juill. 1512, « durant les Foires », *fr.* 26112, n° 1106.
10. « Toute manière de gens y seront receuz, excepté clers non mariez, nobles, officiers du roy qui pas n'y seront receuz, tant que l'on puisse trouver aultres », *fr.* 647, fol. 116 v°. Lett. 11 octob. 1393, Isamb., VI, 741-2.
11. V. note précéd.
12. V. av.-dern. note.

Avant de procéder aux enchères, le greffier, tenant à la main le papier des fermes, donnait lecture des engagements qui incombaient aux preneurs[1]. Puis, les chandelles étaient allumées[2]. Un receveur adroit avait fait pressentir les fermiers, il savait déjouer leurs complots et les « inciter » à miser haut[3]; au besoin, il était allé boire avec eux, avait payé leur « écot », « qui lui coustait aucune fois, 2, 3 ou 4 escuz, selon les gens et la ferme[4] ». Il avait fixé l'assiette de chaque ferme à des chiffres intentionnellement abaissés jusqu'au quart de sa valeur[5]. Chaque enchère était de 2 sous pour livre[6]; la valeur d'une ferme étant de 400 livres, son assiette pouvait être mise à 100 livres et l'enchère était de 10 livres. Le but du receveur était de s'être assuré à l'avance d'une mise à prix plus élevée que l'assiette, 300 livres de mise à prix pour 100 livres d'assiette, par exemple. Les enchères étant calculées sur l'assiette et s'ajoutant à la mise à prix, les fermiers étaient d'autant « plus hardis de monter » que l'assiette était faible, quand même la mise était haute[7].

L'essentiel était, en effet, d'avoir, pendant que la chandelle brûlait, une longue liste d'enchérisseurs; cette liste était très soigneusement dressée[8] : si le dernier enchérisseur ne pouvait payer, son enchère devenait « folle »[9]; la ferme revenait à l'avant dernier; à son défaut, au second-

1. « Le greffier qui tient le papier », *fr.* 4526, fol. 2 r°.
2. *Fr.* 4526, fol. 2 v°. — Juin 1490, « la chandelle de bougee qui fut bruslée durant le bail desd. fermes », Sén. Saintonge, *fr.* 26101, n° 553. — Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, p. 66, n° 34, « ad extinctum candelle... ut moris est ». — Baill. Vitry, 27 janv. 1499-1500, « à la chandelle », X[1a] 4841, fol. 90. — Sén. Agenois, 1513, « ad extinctum candelle », *fr.* 26112, n° 116.
3. *Fr.* 4526, fol. 2 v°, « bien souvent se font des monopolles entre les fermiers et laisse passer la chandelle, tellement qu'il n'y a guères d'encherisseurs..., par quoy les doibt inciter lesd. fermiers avant que alumer la chandelle le plus que l'on peut », *ib.*, 10 r°, « les fermiers se vandent et monopolent et colludent entre eulx ». — 1493-1499, *Inv. Arch. S. et Or.* B 2818.
4. *Fr.* 4526, fol. 6 r°.
5. *Fr.* 4526, fol. 3 v°.
6. *Fr.* 4526, fol. 2 v°.
7. *Fr.* 4526, fol. 3 v° et s.
8. *Fr.* 4526, fol. 2 r° et v°.
9. *Fr.* 4526, fol. 2 r°, 4 r°. — Beautemps Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou...*, III, 99, n° 3.

avant-dernier[1], etc. ; le principe était que « le roi ne pouvait perdre[2] » ; il fallait s'assurer la possibilité de rétrograder, de proche en proche, jusqu'à un fermier solvable[3].

Quand la chandelle s'éteignait[4], le nom du plus offrant était marqué d'une croix[5]. Il lui fallait, dans la huitaine[6], présenter au receveur quelqu'un qui répondît de lui, un « pleige et caution[7] ». Le receveur, en présence du procureur du roi[8], pouvait refuser le pleige[9] ; s'il l'acceptait, c'était sous sa responsabilité[10].

Du reste, le feu éteint et les huit jours passés, nul ne savait encore qui serait le fermier : durant 4 mois, on était admis à offrir la moitié du prix de l'assiette[11] soit : 50 livres pour 100 livres d'assiette. Ces 50 livres, ajoutées aux 100 livres, représentant le tiers du total, 150 livres, on appelait cette opération le *tierçoyment*[12]. On avait généralement 6 mois pour doubler l'assiette, c'était le *doublement*[13]. Quand il y avait eu mise à prix de 300 livres et qu'il y avait tierçoyment, l'enchère était donc portée à 450 livres ; s'il y avait doublement elle était portée à 500 livres.

Ce n'est pas tout : après le tiercoyment « le tiercoyeur et son devancier », après le doublement, « le doubleur » et son devancier avaient 8 jours pour « renchérir d'enchères ordinaires » : soit de 10 livres, 20 livres, 30 livres, etc.[14]. De 450 livres, l'enchère tiercoyée pouvait ainsi atteindre 460 livres, 470, 480 livres ; de 500 livres, l'enchère doublée pouvait monter à 510, 520, 530 livres.

1. *Fr.* 4526, fol. 2 r°, 3 r° et v°, 4 r°.
2. *Fr.* 4526, fol. 3 v°.
3. *Ibid.*
4. V. suprà, note 2, p. 554 ; *fr.* 4526, fol. 3 r°.
5. *Fr.* 4526, fol. 3 r°.
6. *Fr.* 4526, fol. 4 r°.
7. *Fr.* 4526, fol. 2 r°, 4 r°.
8. *Fr.* 4526, fol. 4 r°.
9. *Fr.* 4526, fol. 4 r°.
10. *Fr.* 4526, fol. 4 r°.
11. 27 janv. 1499-1500, « or, par l'ordonnance, on ne peut tiercer que dedans les 4 mois » X[1a] 4841, fol. 90, pour Vitry.
12. *Fr.* 4526, fol. 2 v°, 3 r° et ss., 4 v°, 6 r°. — *Fr.* 647, fol. 116 v°, Baill. Montferrand, 1508-10, *fr.* 26111, n° 1013. — Août 1511, K 79, n° 2. — Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, III. 130, n° 1.
13. *Fr.* 4526, fol. 2 v°, 3 r° et ss., 4 v°, 6 r°. *Fr.* 647, fol. 116 v°. — 5 sept. 1491. X[1a] 1498, fol. 321. — 1508-10, Baill. Montferrand, *fr.* 26111, n° 1013. — Août 1511, K 79, n° 2.
14. *Fr.* 647, fol. 116 v°.

Le receveur, pour une ferme de 400 livres, avait, par suite, habilement agi en fixant l'assiette à 100 livres et l'enchère à 10, après s'être assuré d'une mise à prix de 300 livres.

Il n'était pas très rare que les fermiers, stimulés malgré eux, offrissent, pour leurs fermes, des prix qu'ils regrettaient ensuite[1]. C'était « à leurs périls et fortunes[2] », pour peu qu'une guerre, une peste, une famine, une « mortalité » vînt à fondre sur le pays ou le bailliage, ou même la châtellenie[3], les fermiers et leurs pleiges se trouvaient dans l'impossibilité de payer le receveur ; en ce cas, ils s'adressaient ordinairement au roi qui leur accordait ou non un dégrèvement[4].

D'autre part, certaines fermes ne trouvaient pas d'amateurs, en dépit de publications réitérées[5] ; dans ce cas, le receveur ou le bailli les confiaient à des commissaires « suffisants », à charge, par ces commissaires, d'en rendre compte[6]. Si enfin ces fermes ne valaient pas d'y établir des commissaires, le receveur, devant le procureur du Roi, demandait certificat au bailli[7].

Même quand les journées, où se délivraient les fermes, n'étaient pas lucratives pour le roi, elles l'étaient pour le receveur. Dans certains bailliages ou sénéchaussées, il recevait, comme à Sens, 12 deniers pour livres, sur le prix

1. V. notes 3 et 4, infra.
2. *Fr.* 5526, fol. 9 r°.
3. « Peste, mortalité, guerre, cessature de plaidz », *Fr.* 5526, fol. 9 r°. — 16 août 1485, « peste et famine », Baill. Auxois, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 93 v°. — « Peste », 25 avr. 1496, Arch. Lyon AA 4, fol. 24. — Cf. 1465-66, 1511-3, 1513-4, en Bourgogne. Guerres et pestes, *Inv. Arch. Côte-d'Or* B 2818, 2823, 2824, 3732, etc.
4. Ord. 10 févr. 1445, art. 17, Jacqueton, p. 26. 25 avr. 1496, Arch. Lyon AA 4, fol. 24. 8 juin 1501, Arch. Nat. K 77, n° 17.
En Bourgogne, le 16 août 1486, un de ces dégrèvements est accordé par le Gouverneur Baudricourt, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 94 r°.
5. *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 24. — Sénéch. Saintonge, 1491 « Seel de la... Prévôté de Xainctes... *Néant*, parce que nul ne l'a voulu mettre à pris », *Fr.* 26102, n° 672 ; — cf. 20 juillet 1526, note suiv.
6. 20 juil. 1526, Ménard, *Hist. Nîmes, Preuves*, t. III, p. 221. — Ord. 12 août 1445, art. 17, Jacqueton, p. 52. — Ord. 20 oct. 1508, art. 16, Isambert, XI, 521. — *Guidon des Fin.*, p. 24.
7. La Rochelle, juin-juill. 1488, Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 385. — Sén. Saintonge, 5 juin 1490, *fr.* 26103, n° 827. — Sén. Quercy, 1510, *fr.* 26111, n° 951. — juil. 1512, Sén. Poitou, *fr.* 26112, n° 1106, etc. — Cf. infra.

de chaque ferme[1]; dans d'autres, 6 deniers[2]. Ailleurs, il n'était payé par les fermiers que lorsqu'il se déplaçait dans les châtellenies de la circonscription; ainsi, dans la prévôté de Paris[3]. On appelait ces profits « les vins du receveur[4] ». Les Trésoriers de France les avaient toujours tolérés[5]; les fermiers s'y résignaient de bonne grâce; d'autant mieux que le receveur pouvait ne pas leur délivrer la commission de leurs fermes avant d'avoir été « payé de ses vins[6] ».

Au reste, la tradition voulait aussi que, ce jour-là ou le lendemain, le receveur offrît à dîner aux officiers formant le Conseil du Bailliage, à tous les fermiers et même à ceux qui avaient été simplement enchérisseurs[7].

De plus, le receveur devait « honnestement stipendier les avocats et procureur du roi ou leurs substitutz à faire lesdits baulx[8] ».

B'. — *Dans le Domaine muable,* il y avait des droits qu'on ne pouvait guère songer à affermer toujours, parce qu'il arrivait que ces droits étaient improductifs et nuls en certaines années ; à plus forte raison étaient-ils tout à fait éloignés de l'apparente fixité du domaine immuable. Aussi, dès le xvie siècle, leur donnait-on le nom qui leur convenait *droits casuels*[9]. C'étaient les *grosses amendes de justice* ; les *lods* et *ventes*; *quints* et *requints, reliefs*, *rachats*; les

1. *Fr.* 4526, fol. 4 v°.
2. *Fr.* 4526, fol. 4 v°.
3. *Fr.* 4526, fol. 4 v°, « ne prennent que de celles des chastellenyes et qu'il fault aller bailler sur les champs... à Corbeil, Montlehery, Passy (*sic*) et autres chastellenyes ».
4. *Fr.* 4526, fol. 2 r°, 4 r°, 5 v° « et se fonde en bonne raison, car les Receveurs ont bien peu de gaiges et n'ont autres prouffitz que les dessusditz et si sont les deniers de grant peine et coust à recevoir et bien souvent perduz pour le Receveur ».
5. « C'est ung droit qui est de toute ancienneté... octroyé et permys tousjours mesmes... par Mgrs les Trésoriers de France... », *fr.* 4526, fol. 5 v°.
6. *Fr.* 4526, fol. 4 r°, « c'est le plus seur de s'en faire payer avant que bailler la commission ».
7. *Fr.* 4526, fol. 6 r°, « lequel disner et banequet est de grans fraiz au receveur.
8. *Fr.* 4526, fol. 6 r°.
9. On en vint même à faire dud. casuel une classe à part : cf. *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 830. En quoi consiste le domaine ? — En Revenu immuable, muable et casuel.

terres tenues en la main du roi, les *biens vacants*; les *épaves*; les *aubaines*, les *francs-fiefs* et *nouveaux acquêts*[1].

1° Quand on n'affermait pas les *amendes*, *défauts* et *exploits*, c'était habituellement qu'ils dépassaient 60 sols tournois[2]; dans ce cas, le bailli, les procureurs et l'avocat du Roi en faisaient un rôle, qu'ils remettaient au receveur[3]; les diverses parties de ce rôle étaient parfois distribuées selon les subdivisions géographiques du bailliage[4]. En peu de mots, ou en peu de lignes, la cause de l'amende était indiquée avec son chiffre et le nom du condamné[5]. Quand celui-ci était pauvre ou « fuitif », absent et hors du pays, le bailli ou son lieutenant et le procureur du roi en délivraient un certificat au receveur[6]. — Les condamnés « inutiles » diminuaient les recettes royales moins encore que les larcins des officiers du bailliage : baillis, lieutenants, procureur, avocat s'entendaient, à l'occasion, pour dissimuler les amendes et se les approprier[7]. Les Trésoriers de France, dans leurs chevauchées à travers les bailliages, avaient à démasquer ces pratiques[8]; le moyen le plus simple était de se faire délivrer, par les greffiers, les registres des causes où le procureur du roy était intervenu; mais ce moyen, de 1445[9] à 1508[10], au moins, fut peu efficace. L'ordonnance Cabochienne voulait que, tous les 15 jours, après les plaids et les assises, les baillis et, tous les mois, les prévôts adressassent leurs amendes aux receveurs[11]. Demander aux greffiers, comme on le fit dans l'Ouest, depuis 1455, le relevé des amendes et leur production devant les lieute-

1. V. infra.
2. V. supra, p. 559. — *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 24 et *annotat.*, p. 29.
Vestige Finances, ap. Jacqueton, p. 209.
3. *Vestig. Fin.*, *cit.*, p. 209.
4. Ex. Baill. Montferrand, 16 oct. 1387, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 304.
5. Ex. Sénéch. Agenois, 24 juin 1500, *fr.* 26107, n° 179. — Bailliage de Chalon, 1380-1, Arch. Côte-d'Or, B 3719, fol. 36 v°.
6. 5 mars 1393-4, Baill. Mantes et Meulan, *fr.* 26103, n° 978; *ib.*, janv. 1396-7, *fr.* 26105, n° 1192. — Sénéch. Toulouse, 8 mars 1512-3, *fr.* 26115, n° 837 *bis*.
7. Ord. citées, note suiv.
8. Ord. Chalon, 12 août 1445, art. 22, Jacqueton, p. 44. — Ord. 20 oct. 1508, art. 23, Isambert, XI, 523.
9. Art. 22, Ord. 12 août 1445, *citée*.
10. Art. 23, Ord. 20 oct. 1508, *citée*.
11. Art. 16, p. 290, Isambert VII; corr. Coville, *Caboch.*, p. 423.

nants, général ou particulier, l'avocat, le procureur, l'enquêteur, le receveur[1], ne donna pas non plus, semble-t-il, un résultat beaucoup meilleur ; les greffiers et leurs clercs pouvaient se laisser acheter. Il était plus facile de signaler tous ces abus que de les empêcher.

2° Pour les *droits de mutation* c'étaient ses sujets autant que ses officiers qui essayaient de voler le roi. Quand un héritage, tenu du roi en censive, était aliéné, une somme proportionnelle à la valeur de l'héritage était dûe au roi[2] : elle variait suivant les coutumes, (16 deniers pour livre, 20 deniers, 3 sols, 6 deniers, 5 sols[3]). C'étaient les *lods et ventes,* généralement payables entièrement par l'acheteur[4]. La difficulté était d'obtenir la déclaration des contrats : on y parvenait avec peine, soit en mettant cette déclaration à la charge de l'acquéreur, dans un délai de 40 jours[5], soit en la mettant à la charge des notaires, dans un délai de 6 mois[6]. Quand l'acquéreur ou le notaire s'étaient soumis à cette obligation, il fallait encore que le receveur, chargé d'ensaisiner l'acquéreur[7], ou que le procureur du roi fissent leur devoir[8] : sortis de la poche de l'acquéreur, les lods et

1. Beautemps-Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou*, II, 470-1, 21 oct. 1455, art. 20.

2. *Vestige Finances*, ap. Jacqueton, p. 207. — Arch. C.-d'Or B 3719, fol. 50 v°, Baill. Châlon, 1480-1. — Baill. La Montagne, en 1479-1485, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4114, 4115.

Instruct. après *Guidon d. Finances*, éd. 1644, p. 830 : D. Où se prennent les lods et Ventes? — R. Sur les Terres tenues en roture.

3. 16 den. : *Vestige Finances, loc. cit.*—[Le Grand], *Instruct. sur. . Ch. Comptes*, 1582, fol. 15 r°.

20 den. : *Guidon, cit.*, p. 31 ; V. *Glossaire*.... Laurière, sur Ragueau, *Verba, Lods et V.*

3 sols 6 den. : *Guydon, ib.*

5 sols ; *Guydon, ib.*

4. Cf. Lettre 9 juillet 1407, *Ord.* IX, 249. — 20 sept. 1409, Isambert, VII, 217, etc. — Dans cert. coutumes, l'acheteur pouvait n'avoir pas tout à payer : ainsi, dans la coutume de Meaux, de 1509, art. 199, t. III, 397, Bourdot de Richeb. — Cf. *Instruct.* à la suite du *Guidon des Finances*, éd. 1644, p. 830.

5. *Vestige des Finances*, p. 208 ; édit. août 1536, chap. 3, art. 4, Isambert, XII, 526. — [Le Grand], *Instruct. sur... Ch. Comptes*, 1582, fol. 15 r°. — *Instruct.* à la suite du *Guidon des Fin.*, p. 830.

6. Art. 5, 28 déc. 1540, Isambert, XII, 703. — Cf. art. 26, Ord. 12 août 1445, ap. Jacqueton, et art. 24, Ord. 20 oct. 1508, Isamb., XI, 523.

7. *Vestige de Fin.*, p. 208.

8. Art. 1, Ord. 28 déc. 1540, Isambert, XII, 705. — *Fr.* 4526, fol. 9 r° [v. 1524], bon et *loyal* registre de ces droits est recommandé au Receveur.

ventes pouvaient s'arrêter dans celles des officiers royaux et ne jamais parvenir au roi. La défense à l'acquéreur d'entrer en possession avant le paiement des lods et ventes[2], le doublement des droits en cas de retard[3], la confiscation en cas de récidive[4], l'encouragement à la dénonciation de la fraude des simples particuliers ou des officiers royaux[5], la surveillance et le contrôle des Trésoriers[6], les menaces ne manquaient pas pour les recéleurs ; ils savaient cependant les déjouer[7].

3° Les héritages, tenus du roi en fief, lui devaient, quand ils étaient vendus, échangés, donnés[8], des droits correspondant, en général, à la 5e partie de leur valeur : ce que l'on appelait le *quint* ; et, de plus, à la 5e partie du quint, ce qu'on appelait le *requint*[9]. Un fief tenu du roi était-il vendu 1000 écus, le quint dû au roi était de 200 écus et le requint de 40[9], les droits de *quint et de requint deniers*[10] s'élevaient ainsi, en l'espèce, à 240 écus. Ils étaient, suivant les lieux, à la charge de l'acheteur ou, par moitié, à la charge du vendeur et de l'acheteur[11].

Ces droits, comme les lods et ventes, étaient fréquemment dissimulés[12] : pris en faute, on ne manquait pas de prétendre qu'on postulait ou qu'on allait postuler, auprès du Roi, la remise partielle ou totale des droits[13]. Aussi, au XVIe siècle, dès que les officiers du bailliage avaient connaissance d'un contrat donnant lieu au paiement du quint et

1. 9 juillet 1407, *Ord.*, IX, 249.
2. Édit août 1536, chap. III, art. 4, Isambert, XII, 526.
3. *Ibid.*
4. 29 déc. 1540, art. 1 et 5, Isambert, XII, 703.
5. Ord. 12 août 1445, art. 26 (ap. Jacqueton). Ord. 20 oct. 1508, art. 24, Isambert, XI, 523.
6. Annot. p. 38 au *Guidon des Finances*, éd. 1644 : « L'ordonnance de 1540 est très mal observée... »
7. *Guidon des Fin.*, *cité*, p. 33.
8. *Guidon des Fin.*, *cité*, p. 33 ; les Trésoriers de France étaient autorisés à « composer » sur la somme due, art. 31, Ord. 12 août 1445, ap. Jacqueton, p. 46.
9. *Guidon des Fin.*, *cité*, p. 33.
10. *Vestige des Finances*, p. 208. — Ord. 12 août 1445, ap. Jacqueton, p. 46, art. 31.
11. *Guidon des Fin.*, p. 33 ; 39 *annot.*
12. « Voulant frustrer » le Roi, *Guidon des Fin.*, p. 33. « Receler, comme l'on fait à présent, » p. 34.
13. *Guidon des Fin.*, p. 33. — Ord. de Nancy, 10 févr. 1445, ap. Jacqueton, *Administ. financ.*, p. 19, art. 4.

requint, ils étaient, après six semaines, autorisés à saisir les terres aliénées[1]. La Chambre des Comptes de Paris, en 1507[2], avait, fort judicieusement, ordonné d'inscrire, à la fin des comptes domaniaux de chaque bailliage, la liste des fiefs tenus du roi dans le bailliage, avec le nom de leurs propriétaires : « pour, par ce moyen, sçavoir la mutacion d'iceux et les devoirs deus » à la Couronne[3]. Le receveur, à la requête du procureur du roi, pouvait se faire présenter tous les actes d'aveu, hommage et dénombrement[4]. Si ces recommandations avaient été partout suivies[5], les recels eussent été découverts, au plus tard, au bout d'un an et la complicité même du receveur eût été écartée.

4° Il arrivait qu'on vendît à réméré ou qu'on aliénât à titre gracieux une censive ou un fief tenus du roi : les parents, qui usaient du retrait lignager, les héritiers, les ayants cause du vendeur devaient au roi, en rachetant le fief ou la censive, le *droit de rachat*[6] : le chiffre variait suivant les coutumes : ici c'étaient 2 marcs d'argent, là c'était une année de revenu de la terre rachetée ; à Orléans, à Lorris et ailleurs c'était à l'appréciation de 2 prud'hommes qu'on s'en remettait[7].

5° Par suite d'un décès ou d'une aliénation, un fief, mouvant du roi, changeait de possesseur : le fief, en apparence tombé à terre, était ainsi relevé par le nouveau seigneur, qui devait hommage au roi suzerain. A cette occasion, il payait le *droit de relief*[8], dont le taux variait

1. *Guidon des Fin.*, p. 33-34.
2. Publiée dans Fontanon, [t. II], éd. 1611. V. infrà. — Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 118 v°. *Guidon des Fin.*, p. 34.
3. *Guidon des Fin.*, p. 34.
4. Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 119 r°.
5. *Guidon des Fin.*, p. 34 : « Ceste ordonnance est observée en aucunes provinces et en autres non ; mais il me semble qu'elle est fort bonne. »
6. *Guidon des Fin.*, p. 37 ; *Instruct.* à la suite dud. *Guidon*, éd. 1644, p. 831. — *Glossaire Droit fr.*, Laurière sur Ragueau, II, 262, éd. 1704, *v° Quints*.
7. *Guidon des Fin.*, p. 37. — Cf. art. 4, Ord. 10 févr. 1445, ap. Jacqueton, p. 19 ; art. 31, *ib.*, p. 46. — Cf. *Glossaire Droit fr.*, Laurière sur Ragueau, II, 268, éd. 1704, v° Rachapt ou Relief.
8. *Guidon des Fin.*, p. 35-36 ; cf. Instruct à la suite de l'éd. de 1644, p. 830. — Tardif, *Rev. Législat. anc. et mod.*, 1872, p. 503.

beaucoup suivant les lieux : un marc d'argent, une année de revenu, etc. Il pouvait faire, comme le rachat, l'objet d'un accord avec les Trésoriers de France[1]. Le relief et le rachat étaient l'occasion des mêmes fraudes que les lods et ventes[2].

6° Ces fraudes exposaient cependant leurs auteurs à voir leurs censives ou leurs fiefs placés et « *tenus en la main du roi*, par deffault de devoirs seigneuriaux non payés[3] ». Pareille menace était suspendue sur les vassaux qui devaient hommage, aveu ou dénombrement[4].

Au XVI[e] siècle, les officiers du bailliage se rendaient sur les lieux où étaient situées les terres qui, par « deffault d'homme », avaient encouru la saisie royale : 3 dimanches, à l'issue de la grand'messe paroissiale, ils faisaient donner avis de la saisie qui menaçait tel fief ou telle censive, clairement désignés « par le menu et par bouts et costez[5] ». Quatre jours après la dernière publication, si personne ne s'était présenté pour prêter l'hommage et pour payer les droits, le fief ou la censive étaient incorporés au domaine, jusqu'à l'acquittement des « devoirs[6] ». Pendant ce temps, les revenus appartenaient au roi. Le receveur occupait de même les terres roturières, dont le roi était « seigneur censivier » et qui lui demeuraient « par faulte que nul ne les tient et occupe[7] ». De Charles VII à Louis XII, et même un peu plus tard, la négligence, intéressée ou non, des receveurs fit trop souvent perdre au domaine ces ressources occasionnelles[8].

7° Le roi et ses officiers cédaient plus volontiers à la tendance qui les poussait aux *confiscations* prononcées sous

1. Art. 31, Ord. 12 août 1445, Jacqueton, p. 46. — *Guidon des Fin.*, p. 20, 36. — 15 nov. 1503, Baill. Coucy, *fr.* 26108, n° 483 ; 15 juill. 1511, Baill. Caen, *fr.* 26113, n° 1204.

2. Cf. art. 4, Ord. 10 févr. 1445, Jacqueton, p. 19. — 1507, Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 118 v°.

3-4. *Guidon des Fin.*, p. 56, etc., et *Instruct.*, p. 831. — Isambert, 20 oct. 1508, XI, 520 ; art. 12, oct. 1499-1500, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 160 v°. — Jacqueton, p. 2, Ord. 25 sept. 1443, art. 2. — Sénéch. Rouergue, 21 déc. 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 338.

5. *Guidon des Fin.*, p. 56-57.

6. *Vestige des Fin.*, p. 208.

7. *Vestige des Fin.*, p. 208 ; *Guidon des Fin.*, éd. 1644, p. 57.

8. Ord. 25 sept. 1443, art. 2, ap. Jacqueton, p. 3 ; Ord. 12 août 1445, art. 15, *ib.*, p. 41 ; Ord. 20 oct. 1508, art. 12, Isambert, XI, p. 520.

prétexte de forfaiture. La fausse monnaie, le sacrilège, l'assassinat et surtout les conspirations et les crimes de lèse-Majesté étaient frappés de la perte des biens[1]. En réalité, cette peine atteignait les crimes politiques plus souvent que les crimes de droit commun. Les haines, les jalousies, les vengeances désignaient fréquemment les condamnés : on convoitait leurs dépouilles[2]. Leurs fautes consistaient à être riches ou à déplaire aux favoris du roi. Les États Généraux de 1484 s'en plaignaient et on enviait, dans le royaume, le privilège de « l'Aquitaine[3] » et des régions où les confiscations ne pouvaient être prononcées[4]. D'autant mieux que les officiers royaux avaient la main prompte pour saisir tout ce qui semblait dévolu au roi et que, par eux, le droit de propriété se trouvait sans cesse compromis[5].

Les formes qui réglaient la confiscation étaient cependant bien établies : nul ne pouvait être privé de ses biens sans un jugement[6], nul ne pouvait profiter des biens confisqués sans lettres du roi, enregistrées par le Parlement et la Chambre des Comptes, le procureur général entendu[7]. Ces biens confisqués étaient inventoriés dans chaque bailliage, soit par des commissaires qui devaient remettre une copie de leur inventaire au bailli et une autre au receveur[8] ; soit par les principaux officiers du Conseil de bailliage : bailli ou ses lieutenants, procureurs, receveurs, qui pouvaient les faire

1. Ord. 25 mai 1413, art. 16, Isambert, VII, 290 ; Correct. apud Coville, *Caboch.*, p. 423. — *Formul. Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 52 r°. — 1495-6, Inv. Arch. C.-d'Or B 5124. — *Guidon Finances*, p. 57 et s.

2. Confiscations injustes faites au profit des flatteurs du roi, « hæreditatum captores ». *Journal Masselin*, *Doc. Inéd.*, p. 444 et *passim*. — *Guidon des Finances*, p. 58, « occasion d'exercer vengeance... » « Opprimer les innocents et gens de bien par la despouille... »

3. *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 60.

4. *Journal Jean Masselin*, *Doc. Inéd.*, p. 213.

5. G. Picot, *Etats Génér.*, I, 468.

6. Jugem. du sénéch. de Poitou, 1488, X[1a] 1495, fol. 77 r° ; 12 mars 1488-9, *fr.* 26101, n° 441. — G. Picot, *op.* et *loc. cit.*, p. 468. — *Ord.* XIX, p. 312.

7. Cf. 13 août 1473, X[1a] 1486, fol. 95 r° ; 12 nov. 1474, Arch. Nat. K 71, n° 5 *ter*. — Mai 1490, *Ord.* XX, 236 et ss. *Formul. François I*, *fr.* 14368, fol. 75. — 20 févr. 1477-8, X[1a] 1488, fol. 37 r°.

8. Ord. 25 mai 1413, art. 16, Isamb., VII, 290 ; correct. ap. Coville, *Cabochiens*, p. 423 ; *Formul. François I*, *fr.* 14368, fol. 75.

vendre à l'encan[1]. Le roi s'était interdit d'appliquer autrement qu'à son domaine plus d'une moitié des biens meubles et la totalité des immeubles[2], à moins que ce ne fût « en pays rebelle[3] ». Enfin le bailli, sur mandat du roi, chargeait le receveur de mettre le donataire de la confiscation en possession du don royal[4].

8° Dangereux déjà en matière de confiscations, le zèle des officiers du roi était encore redoutable quand il prétendait faire du Prince l'héritier de toutes successions ouvertes, tant soit peu douteuses. Un cheval échappé[5], un objet perdu[6], une bourse trouvée sur le chemin[7], une terre abandonnée et « déguerpie[8] », tout cela constituait autant de *biens vacants*[9] ; mais ils ne pouvaient être appliqués au domaine que si, après un an et un jour, nul ne les avait réclamés comme siens[10]. Les gens nés hors de France « de si loingtains lieux que l'on ne pouvoit, au royaume, avoir cognoissance de leurs nativitez » se nommaient *aubains*[11] ; et, quand ils estoient demourans au royaulme « se pouvoient estre ditz *espaves*[12] » ; les biens successoraux de ces aubains et de ces épaves, situés dans le royaume, s'appelaient *estrayers*[13]. Ils appartenaient au roi[14]. — De même les biens

1. *Formulaire Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 112 r°. — *Formulaire François I*, *fr.* 14368, fol. 75.

2. Art. 9, Ord. 26 nov. 1447, ap. Jacqueton, p. 55 ; 24 juin 1499, *Ord.* XX, 552 ; 5 févr. 1499, *Ord.* XXI, 159. — 12 nov. 1474, K 71, n° 5 *ter*.

3. Art. 9, Ord. 26 mai 1447, *citée* note précéd.

4. *Formulaire Louis XI*, *fr.* 5727, fol. 45 r°. — Cf. Compte du Bailliage de Chalon-s.-S., 1480-1, Arch. C.-d'Or B 3719, fol. 50 v°.

5-9. *Guidon Finances*, p. 60, 52 ; *fr.* 647, fol. 120 ; cf. infra, note 11. — Sénéch. Périgord, *fr.* 21424, fol. 162 v° et 163 r°, en 1489. — Saintonge, 1501, *fr.* 23913, fol. 199 v°, etc.

10. *Guidon Finances*, *cité*, p. 60. — *Formulaire Louis XI*, *fr.* 5727, fol. 71 v°.

11. Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 102 : ce *formulaire* contient, fol. 119 r°, des actes de 1459 et fol. 116 v° un acte de 1523. — *Guidon Finances*, p. 57-58. — *Ord.* XIX, p. 308, mars 1483-4, Cahier Languedoc, art. 3 et 16. — Laurière sur Ragueau, *Glossaire* et *verbo*.

12. *Fr.* 647, fol. 120.

Guidon Finances, *cité*, p. 61.

13. *Fr.* 647, fol. 120. — *Glossaire Droit françois*, Laurière sur Ragueau, I, 87, éd. 1704, *verbo Attrayère*.

14. Cf. P. Cauvès, *Gr. Encyclopédie*, t. IV, p. 546, *verbo Aubaine*, 544, *verbo Aubain*. — 2 juin 1471, Ménard, *Hist. Nîmes*, III, *Preuves*, p. 321, col. 1.

Guidon Finances, p. 49 : « Le roy est sgr de tous biens vacans ».

d'un *bâtard*[1] ou ceux d'un homme mort sans héritiers et sans testament[2].

Mais encore le procureur, le receveur, le bailli ou ses lieutenants et les autres officiers du Conseil devaient-ils examiner le cas de près : étaient-ils bien en présence d'un aubain, d'une épave, de biens estrayers? d'un bâtard, d'une *deshérence?* Leur premier devoir était d'ouvrir une enquête[3], de dresser ou faire dresser inventaire[4], de nommer un curateur aux biens[5], au besoin d'appliquer les scellés[6], d'en référer aux Trésoriers de France[7]. Si le droit du roi était certain, le procureur pouvait faire mettre en vente les biens échus au domaine[8] : les enchères devaient être publiques, l'adjudication devait avoir lieu par décret « afin d'oster toutes hypothèques et que les achepteurs pussent estre asseurez sans craindre aucune éviction[9] ». L'argent était versé aux mains du receveur[10].

Or, que se passait-il souvent? à en croire les États Généraux de 1484 : les officiers du bailliage supprimaient l'enquête préalable ; avant de savoir, avec précision, la qualité du défunt et de ses hoirs, ils commençaient par mettre la main du roi sur ses biens, en disant indifféremment que « ledit trespassé estoit espave, bastard ou aubain et aucunes fois ne sçavoient ouquel arrester ». Les héritiers s'inquiétaient, allaient trouver les juges. Les frais s'accumulaient. Finalement, la vérité était reconnue : le Tribunal « cognois-

1. *Guidon des Fin.*, p. 51, 63. — G. Picot, *Etats Généraux*, I, 469-472. — 1496-8, Bailliage de Mâcon, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5125. — Laurière sur Ragueau, *Glossaire Droit français*, édit. 1704, I, p. 147-155. *Verbis Bastard, Bastardise.*

2. Droict du domaine qui se nomme deshérance... » *Guidon des Finances*, p. 52. — Lett. 5 sept. 1386, *Ord.* VII, 156 ; Isambert, VI, 611, pour la Champagne. — Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 120.

3. Art. 16, Ord. Caboch., Isamb., VII, 290 et Coville, p. 423. — *Guidon Fin.*, p. 61. — *Formulaire Louis XI, fr.* 5727, fol. 74 v°. — *Cahier des Etats*, 1483-84, *Doc. inéd.*, p. 692, 710.

4. *Guidon Fin.*, p. 54, 61. — Art. 16, Ord. Caboch., Isambert, VII, 290 ; correct. Coville, Caboch., p. 423.

5. *Guidon des Fin.*, p. 53.

6. Cf. Guyot, *Répertoire Jurisprudence*, t. II, p. 80, *verbo Bailli.*

7. *Guidon des Fin.*, p. 54.

8. *Guidon des Fin.*, p. 54. Cf. *Formul. L. XI, fr.* 5727, fol. 71 v°.

9. *Guidon des Fin.*, p. 53-54. Cf. *Formul. L. XI, fr.* 5727, fol. 71 v°.

10. Bailliage Châlon-s.-S., 1481, Arch. C.-d'Or B 3719, fol. 50 v° ; — 1489, Sénéch. Périgord *fr.* 21424, fol. 162 v°, 163 r° ; — Saintonge, 1501, *fr.* 23913, fol. 199 v, etc.

sant que le roi n'y a aucun droit d'espaveté, de bastardie ne de aubaineté, levant la main du roy, au prouffit desdits héritiers », mais « sans despens » qui les dédommageassent ; « pour ce que le procureur du roy ne paye aucuns despens [1] ».

A vrai dire, les officiers du bailliage se conduisaient parfois tout différemment ; leur négligence, leur parenté avec les seigneurs hauts justiciers, les poussaient à ne pas défendre assez les droits du domaine [2]. Ainsi, tantôt ils semblaient aller au delà de leur devoir et tantôt se tenir en deçà.

9° Le domaine royal qui pouvait, par aventure, bénéficier du profit des biens vacants et des épaves, était exposé, par contre, au dommage résultant de l'amoindrissement des fiefs. Qu'un fief de la mouvance du roi passât à une église, à un chapitre, à un collège, à une abbaye, c'est-à-dire à une personne morale, qui ne mourait pas, le Roi perdait sur ce fief ses droits de succession. Ce fief était donc, pour lui, diminué et, ainsi qu'on disait, *abrégé* [3]. De même, s'il s'agissait d'une censive [4]. Le Roi, par suite, était en droit d'empêcher de transmettre ce fief à tous gens de mainmorte. Au moins, son consentement à l'abrégement était-il indispensable [5]. Il ne l'était pas moins si le fief était tenu immédiatement de lui et se trouvait être un arrière-fief [6]. Faute d'avoir obtenu l'autorisation royale, les acquéreurs s'exposaient à perdre le fief ou la censive [7] ; le bailli, dont ils dépendaient, les mettait en demeure de « vuyder leurs mains ». Dans l'an et jour [8], le receveur percevait pour le roi les revenus de la terre saisie [9].

1. *Cahier Etats Gén.*, *Doc. inéd.*, p. 692 et 710.
2. *Guidon des Fin.*, p. 51.
3. Luchaire, *Alain d'Alb.*, p. 167. — Ad. Tardif, *Rev. législ. anc. et mod.*, 1872, p. 505.
4. Fontanon, II, 433, Ord. 15 oct. 1520 ; cf. Tardif, *Rev. législ. anc. et mod.*, 1872, p. 510.
5. *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 72 v°. — 15 oct. 1520, Isamb., XII, 179.
6. *Guidon Fin.*, p. 65. — *Rev. législ. anc. et mod.*, 1872, Ad. Tardif, p. 505-6. — Guyot, *Répertoire Jurisp.*, VII, p. 605. — *Formul. L. XI*, « tant nuement que en arrière fiefz », *fr.* 5727, fol. 72.
7. V. textes cités note suiv.
8. 24 févr. 1372-3, *Ord.* V, 594 ; — 11 févr. 1385-6, *Ord.* VII, 143 — Ord. 12 août 1445, art. 28-9, Jacqueton, p. 46. — *Formul. Louis XI*, *fr.* 5727, fol. 72 r°.
Instruct. à la suite du *Guidon des Fin.*, p. 834-5.
9. 14 févr. 1375-6, *Ord.* VI, 171. — Un arrêt de Paris, 18 févr. 1479

Le roi, en vérité, ne demandait qu'à obtenir compensation de l'abrègement du fief : les gens de mainmorte étaient toujours reçus, pour peu qu'ils s'y prêtassent, à « composer et à finer » avec le bailli et le receveur[1] ; les Trésoriers de France y veillaient[2] ; au besoin, ils pouvaient désigner quelqu'un de solvable, à qui fût versée la somme convenue et qui « tînt registre » de l'arrangement consenti[3]. Plus simplement, le receveur ordinaire du bailliage encaissait les deniers accordés[4], sous le contrôle des officiers du Conseil[5]. Ainsi le roi donnait, après l'acquisition, l'autorisation qui, régulièrement, aurait dû lui être demandée avant : et il la faisait payer.

Mais il ne se contentait pas pour si peu, tant que le fief ou la censive n'avaient pas été amortis[6] ; cet *amortissement* ne s'accordait que sur la demande expresse des intéressés[7] ; il n'était pas valable, à moins que le roi ne l'eût agréé, par lettres en forme de Charte, dûment enregistrées à la Chambre des Comptes, comme « au droict répertoire du Domaine[8] ». Rien ne pouvait remplacer l'amortissement et il était imprescriptible[9]. Le prix en avait été fixé par

80, jugea que l'Eglise ne pouvait être contrainte de « vuider ses mains des acquets faits au-dessus de 40 ans ». Isambert, XIII, p. 30, note 1.

1. 24 févr. 1372-3, Ord. V, 594. — Art. 28 et 29, Ord. 12 août 1445, Jacqueton, p. 46. — *Formul. L. XI, fr.* 5727, fol. 72 r°.

2. Art. 16, Ord. 10 févr. 1445, Jacqueton, p. 25-26. — Art. 28, Ord. 12 août 1445, Jacqueton, p. 46. — 7 mai 1481, Arch. Hérault C, *Sén. Nîmes*, XII, p. 67-69. — 1490, 17 juill., Arch. Lyon AA 4, *Cah. papier*, fol. 13 v°-16 r°.

3. Ord. 10 févr. 1445, ap. Jacqueton, p. 25-26, art. 16.

4. 24 févr. 1372-3, *Ord.* V, 594. — *Formulaire Louis XI, fr.* 5727, fol. 72 v°.

5. Ch. V... à nostre bailly... ou à son lieutenant... faictes lever... par nostre receveur... *Ord.* V. 594, *cit.* — Baill. S.-Pierre-le-Moutier, 1445, 11 oct., P 1371[1], cote 1946. — *Formul. L. XI, fr.* 5727, fol. 72 r°. — 7 juin 1481, Arch. Hérault C, *Sén. Nîmes*, XII, p. 67-69. — Arch. Lyon AA 4, *Cahier pap.*, 1489-90.

6. Cf. textes cités infrà, notes 8 et 9, et 2, p. suiv. — *Formul. Louis XI, fr.* 5727, fol. 72 r°, « composer à telles sommes... sans toutesvoies aucune chose admortir ».

7. *Ibid.*

8. *Guidon des Fin.*, p. 55 et 57-58, 73. — 5 août 1366 et 21 juill. 1368, *Ord.* IV, 680 et 119. — 8 mai 1372, *Ord.* V, 477. — 24 févr. 1372-3, *Ord.* V, 594 ; 18 mai 1373, *ib.*, 612. — A. Tardif, *Rev. législ. anc. et mod.*, 1872, p. 509.

9. *Guidon des Fin.*, p. 55, 59 ; Ad. Tardif, *art. cité*, p. 511. — [Bosquet], *Dictionn. raisonné des domaines*, ... t. III, p. 63, verbo

Charles VI, en octobre 1407, au tiers de la valeur de la censive ou fief[1].

Tant qu'il n'avait pas été payé, le roi, à intervalles irréguliers, 20, 25, 28, 30, 33, 40[2], 60 ans, percevait un autre droit. Il chargeait, à cet effet, des commissaires spéciaux de parcourir plusieurs bailliages[3], ou bien il mandait au Conseil du bailliage de rechercher, dans les limites mêmes du bailliage, les *nouveaux acquêts*, que les gens de mainmorte n'avaient pas encore amortis[4] : commissaires ou Conseillers se faisaient délivrer les livres des notaires, ils examinaient, à loisir, tous les contrats d'échange et tous les actes de succession, passés depuis une date donnée[5]. Les abbés, les prieurs, les chanoines, les curés, les ecclésiastiques de tout ordre, étaient ajournés devant les commissaires, devant le sénéchal ou le bailli, le procureur, l'avocat, le receveur[6]. Là, ils avaient à déclarer quels biens ils possédaient, depuis quelle date ils les tenaient et, notamment, ceux qu'ils avaient négligé de faire amortir. Ils avaient à fournir des titres à l'appui. Ils prêtaient serment[7]. Étaient-ils convaincus de mensonge par les officiers du Roi ? leur temporel était saisi[8]. Leur bonne foi paraissait-elle entière ?

Nouvel acquet. — Cauvès, *Gr. Encycl.*, art. cité, II, 798. — Gilles le Maistre, *Œuvres*, 1653, p. 213.

1. Cf. Coville, *Caboch.*, p. 230-1. — Art. Cauvès, *cité*, *Gr. Encycl.*, II, 797. — Guyot, *Répertoire Jurisp.*, VII, 607.

2. *Gandon des Fin.*, p. 62-65, de S. Louis à Charles IX. — [Bosquet], cité suprà, note 9, p. préc. Gilles Lemaistre, *Œuvres*, 1653, liv. II, *amortissemens*, p. 236. — 24 févr. 1372-3, *Ord.* V, 594. — Ord. 12 août 1445, art. 28, ap. Jacqueton, p. 56. — 7 juin 1481, Arch. Hérault C, *Sénéch. Nîmes*, XII, p. 67-69.

3. Ad. Tardif, *art. cité*, p. 509-510. — 1482, Baill. Sens, Troyes, Vitry, Chaumont, Meaux, K 215, nº 137.

4. *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 72 rº. — K 215, nº 137, *cit.*

5. « Tant par les registres, nothes, prothocolles et papiers des tabellions et notaires d'iceluy bailliage que autres, soient d'Église, royaulx et autres que ordonnons vous estre baillez », *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 72 rº. — 1482, sept., K 215, nº 137, *cité*.

6. K 215, nº 137, 28 sept. 1482, *cit.* — 26 janv. 1489-90, Baill. Vitry, K 215, nº 138. — 20 avr. 1490, ap. Paq., P 64, nº 2656, baill. de Meaux. — Sénéch. Poitou, 1 octob. 1492, Bibl. Nat. *lat.* 18395, fol. 78 vº-79 rº.

7. *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 72 rº. — K 215, nº 137, *cit.* : « nous a dit et afferme par serment... », « monstrer... toutes les lettres et titres... » — K 215, nº 138, *cit.* — 20 avr. 1490, ap. Paq., P 64, nº 2656.

8. Textes cités suprà.

les commissaires ou les Conseillers du bailliage s'entendaient avec eux, « composaient », s'il y avait lieu, pour telle somme et leur délivraient un certificat[1]. Le receveur passait quittance[2], les Trésoriers de France et surtout la Chambre des Comptes étaient mis en mesure de contrôler l'honnêteté de l'opération[3], d'autant mieux qu'à la fin du xiv[e] siècle et au début du xv[e] et même plus tard, cette honnêteté, du moins chez les Trésoriers, avait été bien des fois suspecte[4].

Ainsi, le droit de *nouvel acquêt* était perçu comme indemnité pour la jouissance passée ; le droit d'amortissement comme indemnité et comme garantie pour la jouissance à venir[5].

Abrégé, quand il devenait bien de mainmorte, le fief ou l'arrière-fief était abrégé encore quand il tombait en la possession d'un roturier[6]. Il fallait donc aussi au roturier, qui ne savait ou ne voulait pas servir le fief comme un gentilhomme[7], l'autorisation préalable du roi, pour acquérir un bien noble, ce qu'on appelait un *franc fief*[8]. Sinon le roturier pouvait être, lui aussi, sommé de « vuider ses mains[9] ». Du moins, pour garder le fief, il lui fallait s'entendre avec le Conseil du bailliage[10] ou bien les Trésoriers de France et leurs délégués[11]. Ce Conseil ou des commissaires

1, 28 sept. 1482, K 215, n° 137, *cit.* — *Ib.*, 138. — 14 janv. 1489-90, baill. de Troyes, K 222, n° 127.

2. 21 avr. 1490, ap. Pâq., P 64, n° 2656, au dos.

3. *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 72 r°.

4. Cf. Coville, *Caboch.*, p. 230. — Spont, *Semblançay*, 1895 et Jacqueton, *le Trésor de l'Espagne...* Extr. *Rev. Histor.*, 1894, t. 55 et 56, *passim.*

5. Cf. Cauvès, art. *Gr. Encyclop.*, *cit.*, II, 798.

6. Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 167. — Cf. 1445, 11 oct., Arch. Nat. P 1371[1], cote 1946, bailliage S.-Pierre-le-Moutier. — *Formulaire Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 72 r° « qui est desmembrer plusieurs fiefz ». — Cf. Dupont, *Hist. Cotentin*, III, 16, en 1463.

7. *Guidon des Fin.*, p. 70-71.

8. Ord. 12 août 1445, art. 30, ap. Jacqueton, p. 46. — 15 oct. 1520, Isambert, XII, 179; 2 sept. 1547, Isambert, XIII, 29.

9. Ord. 11 févr. 1385-6, *Ord.* VII, 143. — Art. 30, Ord. 12 août 1445, Jacqueton, p. 46. — *Formulaire Louis XI*, *fr.* 5727, fol. 72 r°.

10. 7 juin 1481. Arch. Hérault C, Sénéch. Nimes, t. XII, p. 67-69 ; *Formulaire L. XI*, *fr.* 5727, fol. 72 r°. — Cf. sources citées, p. 567, note 1.

11. Ord. 12 août 1446, art. 30, Jacqueton, p. 46.

spéciaux[1] étaient, de temps en temps, chargés de faire une enquête dans les divers bailliages sur les francs fiefs, en même temps que sur les nouveaux acquêts[2]. On procédait de même façon[3]. C'était communément, pour 40 ans de possession, une année et demie de revenu qui était demandée au roturier[4]. Il semble bien que cette taxe pouvait être exigée plusieurs fois, sinon à perpétuité[5] ; car, après 40 ans de jouissance, le roturier était assuré de n'être plus exposé à vuider ses mains[6]. Sa nouvelle terre était acquise. Il n'avait pas d'amortissement à payer plus tard. Quoique perçu généralement avec lui et par des moyens analogues, le droit de franc fief était moins lourd que le droit de mainmorte[7].

Au XIV[e] siècle, la perception de l'un et l'autre de ces droits avait été rendue aux receveurs ordinaires des bailliages et des sénéchaussées[8] ; durant le siècle suivant, elle leur fut généralement conservée[9]. Ce fut au XVI[e] siècle seulement qu'elle fut confiée à des receveurs spéciaux[10].

10° Ce qui concernait les *eaux* et *forêts* avait été, dès la la fin du XIII[e] siècle, ôté aux officiers du bailliage[11] et dévolu aux maîtres des eaux et forêts et à leurs lieutenants, aux procureur, substitut, greffier des eaux et forêts, aux gruyers et aux verdiers assistés de sergents et de gardes : aussi « la

1. 14 févr. 1375-6, *Ord.* VI, 171 ; — 11 févr. 1385-6, *Ord.* VII, 143. — Cf. 2 sept. 1396, *Ord.* VIII, 112. — 10 févr. 1445, art. 16, Jacqueton, p. 25-26. — 3 août 1471, K 222, n° 96. — 1482, Baill. Sens, Troyes, Vitry, Chaumont, K 245, n° 137.

Instruct. après *Guidon des Fin.*, p. 834 ; *Guidon*, ib., 71-72.

2. *Guidon des Fin.*, p. 71. — 3 août 1471, K 222, n° 96, Sens.

3. *Formul.* L. XI, *fr.* 5727, fol. 72 r°. — Arch. Lyon AA 4, Cahier pap., fol. 13 v°, 16 r°, 1489-90.

Cf. Ménard, *Hist. Nîmes*, t. II, *Preuves*, p. 28, 72, 92, 101, 108, A° 1326, 1330, 1331, 1334, 1338, etc.

4. *Guidon des Fin.*, p. 65.

5. « de 20 ans en 20 ans ou plus ou moins » *Instruct.* à la suite du *Guidon des Fin.*, p. 834.

6. Œuvres de Gilles le Maistre, édit. 1653, p. 225-226.

7. Ce qui se conclut des textes cités, suprà.

8. 24 févr. 1372-3, *Ord.* V, 594.

9. Compte du Bailliage de Chalon-s.-S., 1480-1, Arch. C. d'Or B 3719, fol. 30 v°. — De la Sénéch. de Rouergue, 1458-9, *fr.* 23911, fol. 29 r°. — du baill. de Troyes, 1513-4, Bibl. Nat. *Champagne*, 65, fol. 190 r°.

10. *Annotat.* au *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 62 et ss.

11. Cf. Ch. Mortet, art. *Domaine*, *Gr. Encyclop.*, 343[e] livr. p. 842-3.

coupe et la vente des bois, les paissons et glandées, la pêche des rivières et estangs, les amendes et forfaitures » regardaient les officiers des eaux et forêts et non pas les officiers du bailliage[1]. Seul, le receveur ordinaire du bailliage encaissait la vente de ces produits, le profit de ces exploits, le prix des fermes. Par l'origine domaniale de ces revenus, par l'officier même qui en percevait le montant, la recette des eaux et forêts se confondait presque avec la recette du bailliage[2].

Le dernier chapitre de cette recette était habituellement la *vente des grains, des vins, des gelines*[3], etc. Tous les revenus en nature du domaine non muable et du domaine muable[4] devaient être convertis en argent : mais, avant cette conversion, combien de formalités à garder !

Le receveur devait d'abord, sous sa propre responsabilité, n'accepter que les grains en bon état[5] et constater leur quantité en même temps que leur qualité[6]. Les officiers royaux avisaient ensuite à les loger sans retard dans les greniers[7] ou, à défaut de greniers, dans des locaux convenables[8]. Là, en attendant le moment de la vente, les grains étaient conservés : deux ou trois fois l'an, le sénéchal ou le bailli, l'avocat, le procureur du Roi les visitaient[9] : s'ils les trouvaient « empirés ou gastez », ils s'en prenaient au receveur et pouvaient ordonner son arrestation[10]. Ils se consultaient sur la saison ou le moment le plus opportun pour la mise en vente[11], dans cette intention, ils s'adjoignaient deux bourgeois ou marchands du pays et les choisissaient sans que le receveur eût le droit de les désigner

1. *Vestige des Finances*, p. 209-210, ap. Jacqueton.
2. Cf. *Guidon des Finances*, p. 88, 89, 92.
3. *Vestige des Fin.*, *loc. cit.*, p. 210, et 1er *Formulaire*, p. 257. — *Guidon des Fin.*, p. 22.
4. *Vestige des Fin.*, p. 210, *loc. cit.*
5. 1 mars 1520-1, Fontanon, édit. 1611, t. II, p. 616, art. 1. Ord. Chambre des Comptes, art. 3.
6. *Ibid.*
7. Fontanon, *loc. cit.*, art. 2.
8. Art. 2, Fontanon, *loc. cit.*
9. Art. 3, Ord. Fontanon, *cit.* — « Et faut que lesd. grains ayent demeuré 5 ou 6 mois au grenier... pour estre en meilleure nature », *Guidon des Fin.*, p. 21.
10. Art. 3, Ord. Fontanon, *cit.*
11. *Vestige Fin.*, ap. Jacqueton, p. 210. — Art. 3, 4, 7, Ord. Ch. Comptes, Fontanon, *cit.*

lui-même[1]. Ces deux hommes ne pouvaient être repris deux années de suite[2]. Avec eux, on faisait une information sur la valeur des grains, dans les derniers marchés, et on décidait, d'après les cours[3], s'il fallait temporiser ou non. La vente était-elle résolue, on fixait le jour où elle aurait lieu et la quantité sur laquelle elle porterait[4]. Le sergent royal de l'endroit, huit jours à l'avance, la publiait de « vive voix et cry public et par placarts et attaches[5] », dans les marchés, comme dans toutes les agglomérations de la région[6] : cette publication devait être attestée par son rapport et le certificat de deux ou trois témoins[7].

Avant la vente, les grains étaient exposés et chacun pouvait en prendre connaissance[8].

Cette vente avait lieu aux enchères, en présence du bailli, du procureur, de l'avocat, du receveur, des 2 marchands[9]. Les paiements se faisaient comptant ou à terme[10] ; dans ce dernier cas, ils étaient garantis par de bonnes cautions, « tellement que le roy n'y pust aucune chose perdre[11] ». Le nom des acquéreurs était soigneusement relevé et ceux-ci devaient certifier avoir bien reçu les grains en nature[12]. S'il en prenait une partie pour lui-même ou s'il usait « de personnes interposées », le receveur pouvait perdre son office[13]. Procès-verbal de la vente était dressé ; les officiers du Conseil, bailli ou sénéchal, procureur, avocat, leurs lieutenants ou substituts, le signaient ainsi que les marchands[14] : ces derniers ne savaient-ils pas écrire ? un notaire

1. Art. 4, Ord. 1 mars 1520-1, *citée*. En Languedoc, on choisissait 2 consuls ou 2 capitouls, *ib.*

2. Art. 8, Ord. *citée*, 1 mars 1520-1.

3. Appréciation faite à Tournay, des grains, chapons, oyes, gelines, etc., X[1a] 1483, fol. 63 v°, 22 déc. 1452. — Sénéch. Poitou, 1486, Froment, seigle, avoine, chapon, oye, etc., KK 1339, n° 45.

4. Art. 5, Ord. 1 mars 1520-1, Fontanon, *loc. cit.*

5. Ord. 1 mars 1520-1, Fontanon, *loc. cit.*, art. 3.

6. Art. 3, Ord. 1 mars 1520-1.

7. Art. 3, Ord. 1 mars 1520-1.

8. Art. 3, Ord. 1 mars 1520-1.

9. Art. 4 et 7, Ord. 1 mars 1520-1.

10. « Les payeront comptant ou à certain jour », art. 4, Ord. 1 mars 1520-1, Fontanon, II, 617.

11. Art. 4, Ord. 1 mars 1520-1, *loc. cit.*

12. Art. 5 et 6, Ord. 1 mars 1520-1, *loc. cit.*

13. Art. 9, Ord. 1 mars 1520-1, *loc. cit.*

14. *Formulaire Louis XI*, *fr.* 647, fol. 118 v°, art. 7, Ord. 1 mars 1520-1, Fontanon, II, 617.

rédigeait un instrument de la vente [1]. C'était un moyen, — point inutile, à ce qu'il paraît, — d'empêcher les officiers du bailliage de se concerter et de porter à « 10, 15 ou 20 sols » telle « charge de bled » qui avait valu « 3, 4 et 5 escuz [2] ».

On admettait cependant, à condition qu'il fût duement justifié, un certain « déchet » de grains [3], et on tolérait que le receveur s'allouât « une mine pour chaque muid [4] ».

On procédait pour les chapons, les gelines, les oies et pour les vins, comme pour le blé, le seigle, l'avoine. « Information » et vente était faite par les officiers du bailliage, assistés de « gens à ce cognoissans », et certificat en était laissé aux mains du receveur [5].

Enfin, il arrivait que, dans certaines années, le prix des grains étant trop faible, on ne les vendait pas : le receveur se contentait alors de porter, sur son compte, la recette en nature, avec appréciation de sa valeur en argent [6].

Ainsi, les revenus du domaine *non muable* et, qu'ils fussent *casuels* ou non, les revenus du domaine *muable*, n'étaient pas seulement inscrits dans le budget du bailliage; ils ne devaient échapper, à aucun moment, au double contrôle général et local des Trésoriers de France et du Conseil de Bailliage.

IV

DÉPENSES DOMANIALES DU BAILLIAGE. — Une partie de ces recettes, dans chaque bailliage et sénéchaussée, était destinée à faire face aux dépenses locales du domaine. — Ces

1. *Ibid.*
2. Ord. déc. 1540, Isambert, XII, 704, 705. — Sur les fraudes des receveurs avant 1 mars 1520-1, v. Fontanon, édit. 1611, t. II, p. 616.
3. Il y avait un « chapitre de deschet de grains » 1512-3, KK 902, fol. 64 v°. — *Guidon des Fin.*, p. 136.
4. *Guidon des Fin.*, p. 136 : cela rentrait dans le « déchet des grains ».
5. 22 juin 1491, Arch. Nat. KK 1339, n° 46 ; 6 juil. 1486, *ib.*, 45. — 1503, 27 juin, KK 902, fol. 39 v°. — Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 118 v°. — *Guidon des Fin.*, p. 21. — Cf. KK 902, fol. 39 v°, 27 juin 1503.
6. Ex. 1512, KK 902, fol. 64 v°. — V. 1524, *Formul. fr.* 4526, fol. 9 r°.

dépenses, pour être régulièrement acquittées, devaient avoir été, au début de l'année financière, prévues[1] par l'état approximatif[2] », consenties par le Trésorier dont dépendait le bailliage et même inscrites par lui sur l'État qu'il remettait au receveur[3]. Celles qui étaient à la fois imprévues et urgentes ne devaient être payées par le receveur que sur le vu de lettres patentes, adressées par le roi au Trésorier, contresignées par un secrétaire du roi, muni expressément de pleins pouvoirs à ce sujet[4] : ces lettres, mises en cette forme, se nommaient un *acquit*[5] : à cet acquit étaient cousues des lettres de Trésoriers, dites, par suite, lettres d'attache, portant entérinement des lettres du roi et souscrites par le Trésorier dont relevait le bailliage[6]. Plus simplement, si la somme était minime, le receveur était autorisé à la payer, sur ordonnancement du Conseil de Bailliage[7]. Dans ce cas, il fallait que le Conseil comptât, sous la présidence du bailli, ou du juge, ou des autres lieutenants, non seulement l'avocat et le procureur mais, disait le roi, « les autres personnes notables accoustumées estre aux consultations de nos besognes de leurs auditoires[8] ; » mention de leur présence devait être exactement relatée au bas de l'acte d'ordonnancement[9].

1. Jacqueton, *Docum. administr. financ.*, p. xx. — *Vestiges Finances*, p. 211-212, etc. — [Le Grand], *Instruct. Chambre des Comptes*, 1582, fol. 15 v°. — *Guidon des Finances*, édit. 1644, p. 99 et 100, *annotat.*
2. V. Supra, p. 542-543.
3. *Vestiges Fin.*, p. 217.
4. Jacqueton, *op. laudat.*, p. xxj.
5. *Id.*, *ibid.*, p. xxj-xxij.
6. *Id.*, *ibid.*, p. xxij.
7. Jusqu'à « 200 liv. ... pour chascun an », *Ord. Caboch.*, art. 198, *Ord.* X, 117, correct. Coville, *Cabochiens*, p. 427 ; — *id.* Ord. Blois, mars 1498-9, *Ord.* XXI, p. 190, Isambert, XI, 352, art. 64. — Dans l'art. 10 de l'Ord. du 12 août 1445 (Jacqueton, p. 39), la somme n'est pas déterminée.
8. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 64, *cit.*
9. Ex. : Sénéch. Poitou, 8 mars 1484-5, par l'advis et deliberacion des officiers du roy, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 107. — 22 mars 1484-5, Sénéch. de Rouergue, *id.* — 1490, 20 sept., ex Consilii deliberacione, *fr.* 26102, n°s 585 et 590. — Sénéch. Rouergue, 23 juill. 1496, « per Nos seu dictam nostram curiam ex Consilii deliberacione », *fr.* 26105, n° 1163. — 15 juin 1497, Consilii deliberacione, *fr.* 26105, n° 1229. — 20 sept. 1500, Sénéch. Rouergue, *fr.* 26107, n° 190, ex deliberacione nostra et aliorum officiorum regiorum ; — 16 déc. 1501, Sénéch. Quercy, par deliberacion du Conseil, *fr.* 26107, n° 308 ; — 18 févr.

Il n'avait pas paru superflu d'entourer de ces précautions le paiement des dépenses extraordinaires, incombant au domaine de chaque bailliage. Aussi bien, mille abus pouvaient se glisser dans chacun des chapitres de la dépense domaniale : *fiefs et aumônes, œuvres et réparations, gages d'officiers, frais de justice, deniers versés au Trésor, dons et récompenses, voyages et taxations, deniers rendus et non reçus, dépense commune*[1].

1° Le domaine n'était pas seulement, dans chaque baillage et sénéchaussée, grossi de rentes au profit du roi ; il était grevé de rentes à la charge du roi[2] ; c'étaient surtout des donations pieuses, des legs testamentaires consentis par les anciens rois, ou les anciens seigneurs du pays[3] ; les églises, les chapelles, les communautés, les collèges, les hôpitaux étaient généralement les bénéficiaires de ces aumônes fieffées[4] ; en retour, le fondateur leur avait demandé des prières à perpétuité[5].

Les *fiefs et aumônes* étaient sacrés ; on les payait avant toutes les autres dépenses[6].

Il semblait que ce fût là un chapitre immuable de la dépense, le premier de la dépense, correspondant au chapitre du domaine non muable, le premier de la recette. Ce chapitre n'était pas cependant d'une fixité absolue : il pouvait augmenter par des fondations nouvelles[7], il pouvait diminuer quand il était assigné sur une recette précise devenue insuffisante[8]. Souvent, du reste, on voyait les donataires,

1501-2, Baill. Montferrand, « par ordonnance de Nous et par l'advis et deliberacion des Advocat, Procureur et Prevost du roy », *fr.* 26107, n° 341, etc.

1. *Guidon des Fin.* et *Formul.*, 5118, Jacqueton, *op. laudat.*, p. 210 et s. et 258 ; *Guidon*, p. 97 à 142 et p. 831.

2. Baill. Dijon, 1479-1482, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4518 ; — Baill. Châlon, Compte 1480-1, B 3719, fol. 52 r° ; — Sénéch. Rouergue, 1458-59, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 28 r° ; — Sénéch. Saintonge, *fr.* 23913, fol. 207 r°, 1500-1 ; — Baill. Troyes, 1513-4, Bibl. Nat. *Champagne* 65, fol. vj^xx vij r°.

3. *Guidon des Fin.*, p. 97-98. — Cf. Brussel, *Usage Fiefs*, I, 44-54.

4. Sources citées, note 2. — *Guidon des Fin.*, p. 98.

5. *Guidon des Fin.*, p. 98.

6. 25 sept. 1387, Isambert, VI, 627. — Ord. 1443, 25 sept., art. 3, Jacqueton, p. 3 ; *ib.*, p. 18, art. 2, *Ord.* XIV, 225 ; 30 janv. 1456, *Ord.* XIV, 370. — *Guidon des Fin.*, p. 99.

7. *Vestige des Fin.*, ap. Jacqueton, p. 211.

8. *Vestige des Fin.*, *ib.*, p. 211 ; — *Guidon des Fin.*, p. 98.

en faveur de qui le roi avait aliéné telle partie de son domaine, négliger les fiefs et aumônes qui pesaient sur elle[1]. Enfin, le receveur du bailliage avait ordre de n'acquitter les fiefs et aumônes, fondés à charge de service divin, que sur la preuve fournie que ce service avait été fait[2]. Le service devait précéder le paiement, et non le paiement le service.

2° L'entretien du domaine royal, de ses bâtiments, châteaux, manoirs, hôtels, maisons, granges, « auditoire » de justice, chambre du Conseil, prisons, moulins, fours, étangs, chaussées, ponts, constructions d'ordre divers, toutes choses qu'on appelait les *œuvres* et *réparations*, provoquaient, au contraire, des dépenses[3] dont le caractère était de paraître fortuites et comme casuelles. Aussi bien, on leur affectait spécialement les ressources casuelles, lods et ventes, quints et requints, rachats, reliefs[4]. Elles n'en devaient pas moins être prévues dans l'État approximatif et couchées dans l'État du Trésorier de France, dont dépendait le bailliage[5]; sinon, des lettres d'acquit étaient nécessaires[6]: on les obtenait, quand l'urgence de la construction ou de la réparation avait été démontrée, après visite du maître des œuvres[7], par un procès-verbal des officiers du bailliage, approuvé par les Trésoriers de France et la Chambre des Comptes[8]. Elles étaient mises en adjudication, après la publicité requise[9]. Le travail achevé était examiné

1. Ord. 25 sept. 1443, art. 4, Jacqueton, p. 4; Ord. 10 févr. 1445, art. 1, *ib.*, p. 17; Ord. 12 août 1445, art. 16, Jacqueton, p. 41.

2. *Vestige des Fin.*, p. 211. — [Le Grand], *Instr... Ch. des Comptes*, fol. 16 r°. — *Guidon des Fin.*, p. 99.

3. Comptes du Baill. de Chalon, 1480-1, Arch. C.-d'Or B 3719, fol. 60 r°. — Sénéch. Rouergue, 1458-9, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 29 r°. — Sénéch. Saintonge, 1500-1, *fr.* 23913, fol. 208 r°; art. 3, Ord. 25 sept. 1443, Jacqueton, p. 3.

4. *Guidon des Fin.*, p. 105, édit. 1634.

5. Cf. supra, p. 542-3. *Vestige des Fin.*, ap. Jacqueton, p. 212-3. [Le Grand], *Instr. et... Ch. Comptes*, fol. 16 v°. — Art. 2, Ord. 25 sept. 1443, Jacqueton, p. 2.

6. *Guidon des Fin.*, *ib.*, p. 107.

7. V. supra, p. 286.

8. *Guidon des Fin.*, 106, 107.

Ex. Sénéch. Landes, 4 août 1487, *fr.* 26100, n° 317; 7 oct. 1490, *fr.* 26102, n° 592. — Sénéch. Guyenne, 1496, *fr.* 26105, n° 1176[1-2]. — 4 nov. 1503, *fr.* 26108, n° 482. — Sénéch. Quercy, juill. 1509, *fr.* 20090, fol. 83.

9. V. supra, p. 288. — *Guidon Fin.*, p. 106. Beaut.-Beaupré, *Cout. et*

et le receveur ne le payait que lorsque les officiers du bailliage et le maître des œuvres attestaient, par un certificat, que le travail était bien et loyalement fait[1].

Mais, s'il s'agissait d'une menue réparation, n'excédant guère 3 écus, l'usage, au XVIe siècle, au moins, était de se contenter de l'ordonnancement des officiers du bailliage ; de fait, il eût été parfaitement sot d'avoir à recourir au Roi, à la Chambre des Comptes, aux Trésoriers, pour forger une clef, fabriquer une serrure, faire « racoustrage » de vitres[2].

3° Il y avait moins d'imprévu pour les *gages d'officiers*[3] que pour les œuvres et réparations : aussi, les comptes précédents pouvaient-ils servir au receveur[3].

Les officiers payés sur les ressources domaniales du bailliage ou de la sénéchaussée étaient le gouverneur, le bailli ou le sénéchal, le procureur, l'avocat, le receveur, le contrôleur, parfois le lieutenant général ; le juge-mage, les juges ordinaires, les prévôts, les viguiers, les bailes, les châtelains et les capitaines, le garde des archives, le maître des ouvrages en charpenterie, maçonnerie, serrurerie, l'exécuteur des hautes œuvres ; en Languedoc, l'Inquisiteur de la Foi ; parfois les officiers des eaux et forêts[4]. Ni les lieutenants particuliers, ni les substituts, ni les commis ne figuraient sur les comptes ; c'était au bailli, au procureur, à l'avocat, au receveur, soit de les dédommager sur leurs propres gages à eux[5] soit de les laisser se dédommager ailleurs. Les officiers nouveaux devaient présenter au receveur copie de leurs lettres de provision, collationnées en la Chambre des Comptes ; en plus, une attestation

Instit. Anjou, III, p. 74-75. — Sénéch. Guyenne, nov. 1497, *fr.* 26105, n° 1254. — Sénéch. Rouergue, 15 nov. 1513, *fr.* 26113, n° 1233.

1. V. suprà, p. 288, *Vestige Finances*, éd. Jacqueton, p. 212. — 4 nov. 1497, *fr.* 26105, n° 1253, Sénéch. Guyenne.

2. *Guidon des Fin.*, p. 107.

3. *Vestige Fin.*, p. 212 ; *Guidon des Fin.*, p. 102-103.

4. Sénéch. Rouergue, 1458-1459, *fr.* 23911, fol. 28. — Baill. de Châlon, 1480-1, Arch. C.-d'Or B 3719, fol. 63. — Baill. de la Montagne, 1489-1490, *ibid.* B 4116, fol. 25 r°. — Baill. Dijon, 1491, *ibid.* B 4523, fol. 64 v°. — Sénéch. Périgord, 1488-9, *fr.* 21424, fol. 163 v°. — Sénéch. Saintonge, 1500-1, *fr.* 23913, fol. 207 r° et s. — Baill. Troyes, Bibl. Nat. *Champagne* 65, fol. vijxx iiij v° et ss., etc. — Inquisiteur de la Foi, 1487 et 1503, *fr.* 26100, nos 336 ; 273. — *fr.* 26108, nos 414, 488, 458, 506. — Garde des Archives, Sén. Toulouse, 1508, *fr.* 26110, n° 853.

5. V. suprà, p. 128, 143, etc.

du chiffre des gages ordinaires, signée des auditeurs de la Chambre ; enfin, un mandat des gens des comptes, enjoignant de payer ces mêmes gages[1]. Les officiers décédés étaient payés en la personne de leurs héritiers, jusqu'au jour même de leur mort ; l'acte de décès devait donc être présenté au receveur[2] ; au XVIe siècle, on décida que cet acte serait rédigé par le curé ou le vicaire de la paroisse du défunt[3]. Le receveur devait refuser leur traitement aux officiers qui s'absentaient, sans excuse légitime[4], et à ceux qui n'avaient pas signé les baux de ferme[5]. Mais des prescriptions aussi rigoureuses n'étaient guère appliquées[6]. Par contre, quand le roi supprimait ou retardait le paiement d'une partie des gages de ses officiers de bailliage, le receveur se gardait bien de leur faire délivrance de la quotité retenue[7]. — Chaque officier, en recevant ses gages, passait quittance au receveur. Seul, le receveur, qui se payait de ses propres mains, s'abstenait d'un acquit de ce genre[8]. La quittance était sur parchemin, habituellement signée[9].

Aucun gage n'était dû à un officier que du jour de son institution et de son serment et non pas du jour de sa nomination[10]. Les exceptions à ce principe n'étaient admises que sur lettres expresses du roi[11].

Les gages étaient échus, tous les 3 mois, par quartier[12] et, parfois, tous les six mois, à la fête de Saint-Jean-Baptiste et à Noël[13]. Les officiers ne touchaient cependant que par

1. *Vestige des Fin.*, p. 212. — [Le Grand], *Instr.*, *Ch. Comptes*, 1582, fol. 16. — *Guidon des Fin.*, p. 101.
2. [Le Grand], *Instruct.*, *Ch. Comptes*, 1582, fol. 16.
3. *Guidon des Fin.*, p. 101.
4. Art. 7, Ord. Châlon du 12 août 1445, Jacqueton, p. 38-39 ; art. 8, Ord. 20 oct. 1508, Isambert, XI, 520.
5. *Guidon des Fin.*, p. 100.
6. Cf. suprà, note 4, on est obligé en 1508 de renouveler les défenses de 1445.
7. V. infrà, p. 579, n. 3. — Sénéch. Périgord, *fr.* 21424, fol. 163 v°.
8. *Fr.* 14371, fol. 26 r° *Nota*. — *Guidon des Fin.*, p. 101, 102.
9. V. Bibl. Nat. *fr.* 26100, précéd. et suiv. ; *Pièces et quitt. royales*, *passim*. — Languedoc, 1487, *fr.* 26099, n° 94 ; 1510, juill., *fr.* 26111, n° 983 ; sept. 1514, *fr.* 26113, n° 1293.
10. V. suprà, p. 87, etc. — *Guidon des Fin.*, p. 101.
11. *Guidon des Fin.*, p. 101.
12. *Pièces et quitt. royales*, *passim*. — Ex. 8 mai 1501, Sénéch. Beaucaire, Arch. Bordeaux AA. *Chartes relat. Guyenne*, 1480-1695, pièce 11*. — Jugerie d'Albigeois, août 1493, *fr.* 26103, n° 922.
13. *Pièces et quitt. royales*, *passim*.

exception leur traitement au jour même de son échéance[1] : plus rarement encore, ils le touchaient à l'avance. Au reste, les paiements anticipés étaient interdits[2].

On les redoutait moins, en vérité, que la nécessité où l'on pouvait être de suspendre les paiements échus[3] : aussi, les ordonnances décidaient-elles que les premiers deniers disponibles, après l'acquittement des fiefs et aumônes et des œuvres et réparations, devaient être consacrés aux « gages des officiers[4] ».

4° Le dernier des quatre chapitres privilégiés des dépenses était relatif aux *frais de justice*[5]. Constamment, le Conseil du bailliage ordonnançait des paiements classés sous cette rubrique. Chacun d'eux s'élevait à quelques livres[6], mais, dans leur ensemble, ils atteignaient aisément la limite maxima qui leur avait été fixée à 200 livres[7]. C'étaient des ajournements à faire dans une partie éloignée de la sénéchaussée[8], ou bien l'arrestation d'un homicide[9], d'un larron[10], de quelque autre « crimineux[11] ». C'était la garde, l'entretien, la nourriture des prisonniers[12]; c'était leur con-

1. *Ibid.* — Ex. Sénéch. Toulouse, gages échus 24 juin 1510 et touchés en partie 29 mars 1511-2, *fr.* 26112, n° 1088. — 12 août 1486, paiement de gages échus à l'Ascension précéd., *fr.* 26100, n° 232. — Sur l'irrégularité du paiement des gages, Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 413, n° 1, et textes cités.

2. Bailli de Montferrand touche le 4 sept. 1487 un à-compte sur ses gages dont l'échéance est en janvier 1487-8, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 324.

3. Cf. suprà, note 7, p. 578.

4. Art. 3, Ord. 25 sept. 1443, Jacqueton, p. 3.

5. *Vestige Fin.*, p. 214.— Sénéch. Carcass., 1505 et 1506, *fr.* 26109, n°s 647 et 668. — Baill. Troyes, 1513-4, Bibl. Nat. *Champagne* LXV, fol. 150.

6. 3 liv., juin 1504, *fr.* 26109, fol. 532. — 11 liv., 1513, *fr.* 26112, n° 1164. — 9 liv., 1497, *fr.* 26105, n° 1252. — 6 liv., 30 janv. 1500-1, *fr.* 26107, n° 234. — 12 liv., mai 1501, *fr.* 26107, n° 260. — 25 s. t., 19 août 1503, *fr.* 26108, n° 464.

7. V. suprà, p. 574, n. 7.

8. Sénéch. Agenois, juin 1504, *fr.* 26109, fol. 532.

9. Sénéch. Agenois, *fr.* 26105, n° 1232, juill. 1497. — *Ib.*, 2 nov. 1497, *fr.* 26105, n° 1252. — *Ib.*, juill. 1514, *fr.* 26113, n° 1276.

10. Sénéch. Armagnac, mars 1512-3, *fr.* 26112, n° 1164. — Sénéch. Agenois, juin 1504, *fr.* 26109, n° 528 : janv. 1500-1, *fr.* 26107, n° 234. — Sénéch. Périgord, juin 1508, *fr.* 26110, n° 849.

11. Sénéch. Quercy, 23 juin 1484, *fr.* 26099, n° 49.

12. *Guidon des Finances*, p. 103. — S.-Sauveur-Lendelin, août 1503, *fr.* 26108, n°s 461, 465. — Sén. Quercy, 28 déc. 1501, *fr.* 26107, n° 209. — Baill. Mâcon, 1502-3, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5132.

duite dans les geôles de la sénéchaussée, dans celles du Parlement, à la conciergerie du Palais, à Paris ou ailleurs[1]; les dépenses du voyage étaient données par adjudication[2]. C'étaient enfin l'exécution des condamnés et le salaire du bourreau[3]. Si le prisonnier ou le supplicié avait quelques biens, le receveur les saisissait pour rentrer dans ses débours[4]; sinon, il demandait au procureur et aux autres officiers du bailliage un certificat de l'indigence du condamné[5]; les frais étaient donc supportés par la recette domaniale. Les enquêtes, les écritures, les procédures, les recherches de documents intéressant les droits de la Couronne[6]; la défense des biens du domaine, les « vues » des limites séparant les terres seigneuriales et les juridictions royales entraînaient autant de dépenses indispensables[7]. Quand les sommes étaient trop élevées, c'étaient les Trésoriers de France et les gens des Comptes qui les ordonnançaient[8]. Car la nature même de ces frais s'opposait à ce qu'ils fussent en détail prévus à l'avance dans l'« état » financier du bailliage[9].

Les quatre premiers chapitres de la dépense une fois payés

1. *Guidon des Fin.*, p. 103-104. — V. suprà, p. 410, 422. — Sénéch. Agenois, mai 1501, *fr.* 26107, n° 260. — Sénéch. Périgord, juin 1510, *fr.* 26111, n° 981. — Baill. Mâcon, 1495 à 1499, Arch. C. d'Or B 5125, 5127.

2. [Le Grand], *Instruct... Ch. Comptes*, 1582, fol. 16 v°. — *Vestige des Finances*, éd. Jacqueton, p. 213.

3. *Guidon des Fin.*, p. 103. — Sénéch. Guyenne, juin 1503, *fr.* 26108, n° 446. — Sénéch. Quercy, 13 déc. 1501, *fr.* 26107, n° 307. — Sénéch. Landes, 16 mars 1493-4, *fr.* 26103, n° 980. — Sénéch. Agenois, 21 janv. 1500-1, *fr.* 26107, n° 235. — Baill. Mâcon, 1491-2, Arch. C. d'Or B 5117.

4. *Guidon des Fin.*, p. 103-104.

5. Sénéch. Agenois, 4 juin 1504, *fr.* 26109, n° 528. — [Le Grand], *Instruct... Ch. Comptes*, 1582, fol. 16 v°. — *Guidon des Fin.*, p. 103. — Sénéch. Agenois, juin 1501, *fr.* 26107, n° 265.

6. 4 juin 1500, *fr.* 26107, n° 176, Sénéch. Agenois. — 15 avr. 1513, *fr.* 26112, n° 1175, Sénéch. Quercy. — Sénéch. Landes, 1 déc. 1509, *fr.* 26111, n° 942. — Sénéch. Périgord, avr. 1510, *fr.* 26111, n° 965. — Sénéch. Guyenne, 19 mai 1496, *fr.* 26104, n° 992.

7. 20 nov. 1490, Sénéch. Agenois, *fr.* 26102, n° 603 ; juill. 1499, *fr.* 8574, fol. 26. — Sén. Périgord, 22 juin 1510, *fr.* 26111, n° 976 ; 29 oct. 1494, Bibl. Nat. *Périgord* CXIV, n° 38.

8. Cf. suprà, p. 574, et [Le Grand], *Instruct... Ch. Comptes*, 1582, fol. 16 v°.

9. V. suprà, p. 542-548 et 574.

il restait généralement un excédent de recette et, comme on disait alors « des deniers clers de recepte[1] ».

5° Une partie de cet argent était habituellement versée aux ordres du Trésor, ce qui avait donné lieu à la création du chapitre intitulé « *deniers payez au Trésor*[2] ».

Les sommes ne pouvaient être ainsi prélevées sur le receveur du bailliage qu'à la condition d'avoir été « couchées » en l' « état » remis par le Trésorier de la charge au receveur[3].

Elles n'étaient pas portées à Paris, au Trésor, mais remises aux mains des créanciers du Trésor, que le Trésor assignait en paiement sur telle recette de bailliage[4]. Devant le receveur, ces créanciers, ou leurs procureurs, se présentaient donc, ayant en main des quittances[5] toutes préparées, signées et expédiées par un des quatre Trésoriers, autant que possible par celui des Trésoriers dont relevait le bailliage[6], par le Changeur[7] et par le Contrôleur du Trésor[8]. Les quittances qui déchargeaient le receveur particulier des sommes par lui versées, sur l'ordre du Trésor, s'appelaient par suite des « *Décharges*[9] ».

Si quelque décharge, tirée sur le receveur du bailliage, devait être payée avec les deniers d'un chapitre de recette bien déterminé[10], le receveur n'était tenu de payer que la somme fournie par le chapitre spécifié[11].

6° Quand le receveur avait pu acquitter les fiefs et aumônes, les œuvres et réparations, les gages d'officiers, les frais de justice et les assignations du Trésor[12], le numéraire, qui lui restait en caisse, devait encore faire honneur aux quatre derniers chapitres des dépenses : et d'abord, à celui des *dons*

1. *Vestige Fin.*, p. 214.
2. *Vestige des Fin.*, p. 214.— Sénéch. Rouergue, 1458-9, *fr.* 23911, fol. 29 v°. — Baill. Troyes, 1513-4, Bibl. Nat. *Champagne* LXV, fol. viij^xx viij r°. — Bourgogne, baill. Mâcon, 1498-99, *Inv. Arch. C.d'Or* B 5126.
Quittance du Trésor au vicomte du Pont-de-l'Arche, 5 oct. 1492, Bibl. Nat. *fr.* 26103, n° 852.
3. *Vestige des Fin.*, p. 214.
4. Jacqueton, *Introd. admin. financ.*, p. x et xj.
5. *Ibid.*
6. *Vestige d. Fin.*, p. 214.
7-8. *Ibid.*
9. *Ibid.* et Jacqueton, *Introd.*, p. xj.
10-11. *Vestige Fin.*, p. 215.
12. Ces 4 premiers chapitres devaient, en effet, être payés avant les suivants, v. suprà, p. 575-580.

regnum[1], lequel pouvait n'être pas le moindre de tous. Aussi bien, les rois, qui se laissaient aller constamment à faire des dons temporaires ou viagers, sur telle partie de leur domaine, terres ou recettes[2], avaient renoncé à se défendre eux-mêmes contre les sollicitations, les brigues et « l'importunité des requérans » ; mais ils avaient voulu se protéger par les formalités d'ordonnancement et de paiement. Les lettres patentes, quand le don était fait pour une fois et pour 10 ans au plus, devaient être expédiées par le Trésorier de France[3]. Dans les autres cas, la vérification de la Chambre des Comptes était indispensable, en outre de l'expédition des Trésoriers[4]. Or, elle refusait parfois son entérinement ou ne l'accordait qu'avec des restrictions plus ou moins notables. De plus, les Trésoriers pouvaient attendre jusqu'à l'année suivante pour coucher le don dans l'état financier du receveur de bailliage[5]. Et d'ici-là, le don pouvait être révoqué ; la volonté du roi, sinon sa personne, pouvait changer. Si même le don était vérifié et expédié, les ordonnances stipulaient qu'il ne pourrait en être payé que la moitié[6]. Enfin, quand il s'agissait d'une terre domaniale aliénée, les officiers du bailliage, les trésoriers, les gens des comptes avaient le devoir d'exiger paiement par le donataire des charges qui la grevaient ; fiefs et aumônes, œuvres et réparations, gages d'officiers, frais de justice[7].

Malgré tout, dans la réalité, les intrigues des donataires savaient jouer le roi et ses agents ; elles obtenaient un nouveau don, séparé du premier, pour la moitié qui leur avait

1. Comptes Sénéch. Rouergue, *fr.* 23911, fol. 29 v°. — Baill. Chalon, 1480-1, Arch. C. d'Or B 3719, fol. 69 r°. — Sénéch. Saintonge, *fr.* 23915, fol. 209 r°, en 1500-1.

2. Art. 8, *Déclarat.*, 26 nov. 1447, Jacqueton, p. 55. — *Vestige Fin.*, p. 215.

X¹a 1486, fol. 120 r°, nov. 1473 ; 13 déc. 1473, X¹a 1486, fol. 123 r°. Août 1498, *Ord.* XXI, 114, 213. — En face de ces recettes aliénées, les comptes portaient « Néant » : cf. Baill. Troyes, 1513-4, Bibl. Nat. *Champagne* 65, fol. 9 v°, etc.

4. *Vestige Fin.*, p. 216. — *Guidon des Fin.*, p. 108 et s.

5. [Le Grand], *Instruct. ... Ch. Comptes*, 1582, fol. 17 r°. *Vestige Fin.*, p. 216.

5. *Vestige Fin.*, p. 216.

6. Déclarat. 26 nov. 1447, art. 8, Jacqueton, *Adm. financ.*, p. 55. — 5 févr. 1498-9, *Ord.* XXI, 159, Isambert, XI, 321.

7. Art. 10, Ord. 12 août 1445, Jacqueton, p. 41 ; art. 13, Ord. 20 oct. 1508, Isamb., XI, 521.

été refusée[1] et laissaient communément à la recette du bailliage les charges dont elle aurait dû être affranchie[2]. Quelques-uns des moyens de tourner ainsi les ordonnances étaient, au XVIe siècle, ouvertement publiés[3].

Les pensions elles-mêmes, qui, plus tard, ne devront jamais figurer sur les dépenses domaniales du bailliage ou de la sénéchaussée, s'y rencontrent quelquefois[4].

7° Il semble pourtant que les officiers du bailliage, les Trésoriers de France et les gens des Comptes étaient suffisamment armés pour défendre les droits du roi : un chapitre spécial était ouvert dans le compte du bailliage, pour les déplacements les démarches et les chevauchées jugées utiles au domaine[5], pour les titres, les écritures et toutes les pièces de procès[6] : c'était ce que l'on appelait les « *voyages et tauxations* [7] ». La Chambre des Comptes pouvait assigner, à ce propos, sur la recette du bailliage telle somme qu'elle jugeait bon[8]. Les Trésoriers de France ne pouvaient assigner que 25 livres à la fois, « mais ils pevent bien faire plusieurs tauxations de 25 livres tournois et au dessoubz à plusieurs personnes[9] ». Il fallait que ces sommes fussent inscrites dans l'état financier « que fait le Trésorier au receveur[10] ».

1. 21 avr. 1465, ap. Pâq., Sauval,... *Paris*, III, 387.
2. Cf. suprà, note 7, p. préc. Il faut répéter, en 1508, les prescriptions de 1445.
3. *Formul. fr.* 4526 et 5118, ap. Jacqueton, p. 256.
4. Sénéch. Rouergue, 1458-59, Bibl. Nat. *fr.* 23911, fol. 28 r° ; Baill. Châlon, 1480-81, Arch. C. d'Or B 3719, fol. 64 v°. — Baill. Dijon, 1495-6, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4530. — Baill. Mâcon, 1514-5, *ibid.*, B 5147. — Sénéch. Saintonge, 1500-1, *fr.* 23913, fol. 209 r°.
5. Sénéch. Toulouse, 19 janv. 1511-2, *fr.* 26112, n° 1071. — 3 janv. 1501-2, Sénéch. Beaucaire, *fr.* 26107, n° 327.— Ménard, *Hist. Nîmes*, III, 249, *Preuves*, de juin 1434 à juin 1435, 22 voyages mentionnés, 6 notamment au mois de juillet.
6. Sénéch. Toulouse, 2 déc. 1506, *fr.* 26110, n° 724. — 12 déc. 1492, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 13. — 30 déc. 1485, Arch. Bordeaux AA, *Chartes relat. à la Guyenne*, n° 105. — 21 mars 1511-2, *fr.* 26112, n° 1087.
7. Sénéch. Rouergue, 1458-9, *fr.* 23911, fol. 29 v°. — Sénéch. Saintonge, 1500-1, 412 liv. 16 s. 2 den., *fr.* 23913, fol. 208 v°. — Baill. de Châlon, 1480-1, Arch. C.-d'Or B 3719, fol. 67 v°.
Vestige des Fin., p. 216-217 ; Ord. Nancy, 10 févr. 1444-5, Jacqueton, p. 18-19 ; Isambert, IX, 122. Jacqueton, p. 210 et s., 258 ; d'après *Guidon des Fin.* et *Formul.*, 5118.
8-9. *Vestige Fin.*, p. 217 ; Ord. Nancy, *op.* et *loc. cit.*
10. V. suprà, p. 542-3 et 574. — *Vestige Fin.*, p. 217.

Quant aux « taxations » faites par le Conseil du bailliage, pour la défense du domaine ou pour toute autre cause[1], et que le roi avait défendu au sénéchal, au viguier et au juge, en Languedoc, de jamais ordonnancer sans délibération de leur cour[2] — elles ne figuraient pas dans ce chapitre mais, suivant le cas, dans tel ou tel autre et notamment dans celui où étaient consignés les frais de justice[3]. Il fallait surveiller de près ces taxations ; réparties en plusieurs chapitres, elles se dissimulaient davantage : en Languedoc, il arrivait au juge d'abandonner son tribunal, au viguier de sortir de la viguerie, « soubz couleur de commission et autres causes lucratives[4]. » Instituées, en principe, pour servir les intérêts du roi, ces taxations aboutissaient, en réalité, à servir surtout les intérêts de ses officiers. Le roi ou les gens des Comptes essayèrent de tarifer les taxations suivant la qualité des officiers et suivant l'importance de ses déplacements[5].

8° Que le chiffre des taxations se trouvât plus élevé à la fin de l'année qu'on ne l'avait supputé au début, cela n'avait pas lieu de surprendre toujours ; de même, il arrivait bien des fois que toutes les sommes prévues en recette dans l'état donné au receveur ne rentrassent point dans les caisses domaniales : il avait fallu, tant le fait était fréquent, ouvrir, de ce chef, un chapitre de dépenses appelé : « *deniers rendus et non receuz*[6]. »

Sans la plus exacte surveillance, un receveur concussionnaire n'aurait pas manqué d'allonger indéfiniment les diverses parties d'un pareil chapitre : c'étaient d'abord, dans le

1. V. suprà, p. 574.

2. V. suprà, *ibid.* et Arch. H.-Garonne, B édit. II, 97-111, § 36 pour la Justice. Cf. en Bourgogne, 1513-4. Lettre missive de mgrs des Comptes au lieutenant du Bailliage de Mascon de ne faire aucune taxe pour frais de justice et autres affaires du roi, sans y appeler les advocat et procureur du roy aud. bailliage. Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 209 v°.

3. V. suprà, p. 579, n. 4.

4. 1490, Arch. H.-Garonne, B. Edit II, 97, 111, art. 5.

5. Ord. Moulins, 28 déc. 1490, Arch. H. Garonne, B. edit II, fol. 101 v°. — Arch. Toulouse, *Dom. royal*, 1326-1520, 2° partie, p. 646-7. Ordonn. 15 juill. 1503.

6. *Vestige des Finances*, ap. Jacqueton, p. 217. — Compte Sénéch. Saintonge, 1500-1, *fr.* 23913, fol. 209 r°. — Compte Baill. Châlon, 1480-1, Arch. C.-d'Or B 5719, fol. 72 r°.

domaine non muable, les censives dont la rente n'avait pu être perçue, soit qu'on ignorât l'emplacement exact des lieux où elles étaient assises, soit que les tenanciers en demeurassent inconnus[1]. Pour l'une ou l'autre, et même pour l'une et l'autre de ces raisons[2], le receveur devait bien se garder de rayer ces censives de son compte ; plus tard, peut-être, la découverte d'une pièce d'archives suffirait à permettre au procureur du bailliage l'identification du lieu et de la personne cherchée ou de ses héritiers[3]. A ce titre, on voyait donc, pendant cent années et plus, telle censive figurer dans ce chapitre[4]. En attendant, le receveur demandait au Conseil du bailliage d'attester que toute recherche était restée vaine[5].

Les fermes du domaine muable donnaient lieu, plus fréquemment encore que les rentes perpétuelles, à des surprises fâcheuses : on voyait des enchérisseurs, qu'on avait cru bon d'accepter, ne pouvoir tenir leurs engagements ; et leur ruine ou leur fuite atteignait ainsi le roi[6]. Le receveur devait, pour dégager sa responsabilité propre, prouver, par un certificat des officiers du bailliage, qu'il avait bien sollicité le paiement de ces fermiers au jour de l'échéance[7] ; s'il n'avait pas été payé par le fait de sa négligence, c'était à sa propre fortune qu'on s'en prenait[8]. En d'autres circonstances, le roi consentait un rabais et une modération à certaines fermes[9] ; le receveur n'y avait égard que sur le vu des lettres patentes qui accordaient ce rabais, de leur vérification et de l'expédition en forme[10].

Lorsque telle partie du domaine royal était contestée, dans un procès, la recette correspondante était tenue en

1. *Guidon des Fin.*, p. 139.
2. *Guidon des Fin.*, p. 141, annotat.
3. *Guidon des Fin.*, p. 139.
4. *Guidon des Fin.*, p. 141, annotat.
5. *Guidon des Fin.*, p. 139. — Ex. de certificat, 11 juin 1491, *fr.* 26102, n° 665, Sénéch. Lannes, pour terres improductives.
6. *Vestige de Fin.*, p. 217-8, cf *Guidon Fin.*, p. 139. — [Le Grand] *Instr... Ch. Comptes*, 1582, fol. 17 r°.
7. *Vestige des Fin.*, p. 217-218 ; cf. *Guidon Fin.*, p. 139. — [Le Grand] *Instruct... Ch... Comptes*, 1582, fol. 17 r°.
8. *Ibid.*
9. Cf. suprà, p. 556, n. 4.
10. *Guidon des Fin.*, *annotat.* p. 142 et texte.

souffrance ; et, là encore, le certificat des officiers du bailliage était de rigueur[1].

D'autre part, certains profits domaniaux casuels, comme les amendes, risquaient d'échapper au receveur, pour peu que les condamnés n'eussent aucun bien[2] ou qu'ils interjetassent appel de la sentence du prévôt, du bailli, du sénéchal[3]. Ce que nous nommerions aujourd'hui un certificat d'indigence, et ce qu'on nommait, à la fin du moyen âge, un certificat de « carence de biens », devait être obtenu par le receveur[4] ; le procès-verbal du sergent avait suffi d'abord[5]. A la fin du XVI[e] siècle, on exigera, en outre, l'attestation, en jugement, de bons témoins, « marguilliers ou plus apparens[6] ». Si ces témoins habitaient trop loin du tribunal, ils devaient donner leur attestation, devant notaire ou tabellion royal, en présence du procureur fiscal[7]. Quant aux amendes, dont appel, elles étaient, dès 1499, payables provisoirement quand elles n'excédaient pas 20 livres parisis[8].

9° Dans un dernier chapitre, le receveur portait en dépenses les frais occasionnés par le parchemin, la minute le « grossoiement » du compte, dont l'écriture devait être suffisamment serrée[9] ; les « vaccacions » du procureur[10], les journées de voyages du receveur, pour venir se présenter devant la Chambre[11], les épices aux gens des comptes[12] : tout cela était groupé sous la rubrique « *dépense commune* »,

1. *Guidon Fin.*, p. 139. — [Le Grand], *Instruct. Chambre Comptes*, 1582, fol. 17 r°.
2. *Guidon Fin.*, p. 139.
3. *Guidon Fin.*, p. 139.
4. *Guidon Fin.*, p. 139. — [Le Grand], *Instruct.*, *Ch. Comptes*, 1582, fol. 17 r°.
5. *Guidon Fin.*, p. 139 ; 141 *annotat.*
6. *Guidon Fin.*, p. 142 *annotat.*
7. *Guidon Fin.*, p. 141 *annotat.* — [Le Grand], *Instruct.*, *Ch. Comptes*, 1582, fol. 17 r°.
8. Ord. mars 1498-9, art. 81 et 82, Isambert, XI, 357. *Guidon des Fin.*, p. 141.
9. Compte Baill. Châlon, 1480-1, Arch. C. d'Or B 3719, fol. 71 r°. *Guidon Fin.*, p. 142.
10. *Vestige Fin.*, p. 218. — [Le Grand], *Instr.*, *Chambre Comptes*, 1582, fol. 17 r°. — *Guidon Fin.*, p. 142.
11. *Vestige Fin.*, p. 218. — *Guidon Fin.*, p. 138. — Sénéch. Saintonge, compte 1500-1, *fr.* 23913, fol. 209 v°.
12. *Vestige Fin.*, p. 218. Cf. Bibl. Nat. *fr.* 23913, fol. 209 v°, a° 1501. — [Le Grand], *Instr.*, *Ch. Comptes*, 1582, fol. 17 r°. — Sénéch. Rouergue, 1536-7, *fr.* 23911, fol. 152 r°.

« *façon et reddition du compte* », original et double[1]. Au milieu du XVI[e] siècle, le « port et voiture des deniers », sous escorte ou sans escorte, étaient taxés à part au trésorier[2].

*
* *

Le rôle complet de ces dépenses, transcrit après le rôle des recettes, constituait le compte domanial du bailliage ou de la sénéchaussée. Grâce à lui, l'état approximatif établi par le receveur et les Trésoriers, au début de l'année financière, pouvait être remplacé, à la fin de cette année, par « *l'état au vrai*[3] ».

V

En Languedoc, avant de dresser son compte, le Trésorier des trois sénéchaussées, Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, avait dû se documenter: il avait mandé, par un sergent, aux viguiers, aux clavaires, aux bailes, de lui faire tenir tous leurs comptes particuliers[4]; aux juges, aux greffiers, aux notaires de lui communiquer leurs papiers[5]. Il les avait inventoriés, ainsi que la foule des ordonnancements, quittances et certificats, qu'il recevait[6], avant de les transmettre à la Chambre des Comptes,

Ce premier travail de centralisation et de classement

1. *Vestige Fin.*, p. 218; *Guidon des Fin.*, p. 138. — Ex.: compte 1458-9, Sénéch. Rouergue, *fr.* 23911, fol. 30 r°. — Baill. de Châlon, 1480-1, Arch. C.-d'Or B 3719, fol. 71 r°. — Sénéch. Rouergue, 1536-76 *fr.* 23911, fol. 152 r°. — Art. 42, Règlem. 23 déc. 1454, apud Jacqueton, p. 86.
2. *Guidon des Fin.*, p. 137.
3. V. suprà, p. 542-543.
4. Sénéch. Beaucaire, 1 juill. 1501, Bibl. Nat., *Pièces orig.* 48, n° 191. — *Ib.*, 23 févr. 1501-2, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 342.
5. « ad habendum et recuperandum a Clavariis, Notariis, grafferiis locorum... papiros regestra et extractus omnes in forma probanie compositionum, oblacionum, condempnacionum, et emendarum necnon laudumiorum, etc... Bibl. Nat., *P. orig.* 48, n° 191, Sénéch. Beaucaire, 11 juill. 1501. — 23 févr. 1501-2, Sénéch. Beaucaire, *fr.* 26107, n° 342, « pro adjornando vignerios bajulos clavarios regios et alios receptores particulares... »
6. Sénéch. Carcass., 31 janv. 1488-9, *fr.* 26101, n° 434; 6 juin 1494, *fr.* 26104, n° 998. Beaucaire, 7 nov. 1501, *fr.* 26107, n° 299, etc.

opéré, il lui avait fallu examiner chaque pièce. Il lui était arrivé de refuser aux clavaires des dépenses non suffisamment justifiées[1].

A partir de 1523, l'apuration des comptes des clavaires se fit devant la Chambre des Comptes de Montpellier[2]; auparavant, elle avait lieu dans la trésorerie ordinaire de chaque sénéchaussée languedocienne[3].

Ces matériaux une fois réunis, ordonnés, étudiés, le Receveur-Trésorier avait pris pour modèle les comptes annuels précédents[4], puis, ayant sous les yeux l'état approximatif, il avait fait faire la minute et la grosse du compte de l'année présente[5]; commencée à la Saint-Jean-Baptiste, elle finissait à la vigile de cette fête[6]. Et il avait ainsi pu établir son « État au vrai[7] ».

En Languedoc, les comptes particuliers des clavaires et des viguiers se fondaient dans le compte général du Trésorier-receveur, préposé à chaque sénéchaussée. En Bourgogne les comptes de Prévôtés[8] et surtout les comptes de châtellenies gardaient généralement[9], jusqu'au Bureau de la

1. Se conclut notamment des textes de 1501 et 1502, Bibl. Nat., *P. orig.* 58, n° 191, et *fr.* 26107, n° 352 : « comparituros de et per eosdem recepta et administracione ad causam dictarum suarum receptarum computum et reliqua reddendo. »

2. 11 déc. 1523, *Actes François I*, V, 17730 ; 8 janv. 1523 (?), *Ibid.*, I, 1964.

3. « In Thesauraria regia Nemausi computabiles... coram nobis [senescallo] et vobis Thesaurario comparituros... » *Fr.* 26107, n° 352.

4. Cf. suprà p. 552. — Cf. *Doat*, 251, fol. 187 r° et s. les comptes de la Sénéch. de Toulouse conservés encore en 1670 à Toulouse, 24 comptes de 1480 à 1505 ; seules les années 1502 et 1503 manquaient.

5. Juill. 1501, Sénéch. Beaucaire, Bibl. Nat., *P. orig.* 58, n° 191.

6. « de anno finito in Sancto Johanne Baptista ». Sénéch. Beaucaire, juill. 1501, Bibl. Nat., *P. orig.* 58, n° 191.

7. « ut perendo cum ipsis extractibus », dit au Receveur de la sénéchaussée de Beaucaire le juge mage, qui a envoyé le sergent querir les pièces et extraits nécessaires auprès et baiiles, viguiers et clavaires de la senesc., valeatis et possitis facere et redigere statum vestre recepte ad verum de anno... » Bibl. Nat., *Pièces orig.* 58, n° 191 ; juill. 1501.

8. Ex. Prévôté d'Auxerre, d'Auxonne, de Gray, etc., 1488 et ss., Arch. C.-d'Or, B 2920 et ss. ; 1484 et ss. ; *ib.*, B 2919, 2922, 2925, 2926-2929, etc.

9. En effet, en 1490 2 dans le bailliage d'Auxois, le receveur bailliager recevait le compte de la recette prévôtale. Arch. C.-d'Or, B 6257. — D'autre part, le receveur de la prévôté d'Auxonne portait lui-même ses comptes à la Chambre de Dijon le 21 sept. 1484, *ib.* B 2919 ; cf. B 2920 et ss.

Chambre des Comptes de Dijon, leur personnalité et leur indépendance[1] : ils n'étaient pas tous absorbés par les comptes de bailliage. — Les chapitres et rubriques de ces comptes de châtellenies reproduisaient, dans leur ensemble[2], les mêmes divisions que les comptes bailliagers. On y retrouve le domaine immuable avec ses censives[3] et ses autres droits[4] ; le domaine muable avec ses fermes diverses[5], profits de justice[6], impôts perçus sur l'agriculture[7], l'indus-

1. Le châtelain-receveur n'était pas à la nomination du bailli, mais du roi et de la Chambre des Comptes ou du Général des Finances. La confirmation, à chaque nouvel avènement du roi, était donnée aussi par la Couronne. Le serment était prêté non au bailli, mais à la Chambre des Comptes qui donnait l'investiture. Voir notre *Almanach royal* et les textes cités dans les 19 notes qui suivent.

Sous les ducs déjà, ces comptes étaient soumis à des « États » approximatifs permettant d'arriver régulièrement à « l'État au vray » : cf. pour 1463 « la recepte de la chastellenie de Rouvre, pour l'an fini à la S. Remi 1463, *pourra monter* selon le compte précédent à — : It. *pourront monter* les confiscations à tant ». Arch. C.-d'Or B 1383, 3°.

2. Car les détails varient suivant les châtellenies. Ex. : Compte de la châtellenie de Talant, 1 oct. 1501-1502, 30 sept., Arch. C.-d'Or B 6331, fol. 109, 36 r°, 66, 88, etc.

3. *Ib.*, fol. 109 et 36. — Cens *en argent* : Saulx-le-Duc, 1498-99. Arch. C.-d'Or B 6138 ; Chenoves, 1496-99, *ib.* B 4292 ; Sagy, 1536 et s., B 5891.

En nature : grains, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 4912, en 1511-2 ; B 4896, en 1495-6 ; B 4757, en 1508 et ss. — Noix, 1483-4, B 5290, Montagu ; — Vins, 1516-7, Beaune, Pommard, Volnay, B 3260 ; 1477-83, Chenoves, B 4288 ; Montagu, 1493-4, B 5294 : — Gelines et chapons, 1483-4, Montagu, B 5290 ; Cuisery, 1483-4, B 4402 ; Glennes, 1484-86, B 4885 ; — Cire, Montagu, 1483-4, B 5290.

4. *Bourgeoisie et Franchise* : Avallon, 1485-6, B 2997 : Semur en Auxois, 1484-6, B 6254 ; Saulx-le-Duc, 1496-8, B 6137 ; Mellecey, Montagu et S.-Martin, 1484-85, B 5291 ; Montréal, 1495-6, B 5461 ; 1490-1, S.-Aubin en Comté, B 5902. — *Corvées et charrues* : Duème, 1485-87, B 4671 ; Beaune, Pommard, Volnay, B 3258. — *Coutumes* : Montréal, 1499-1503, B 5464. — *Paisselis* (ou bois propre à faire des échalas) : Saulx-le-Duc, 1512-3, B 6145. — *Tailles* : Glennes, 1483-5 ; Salmaise, 1507-8, B 4898 et 6076, etc.

5. Fréquemment toute une châtellenie était affermée. Ex. pour le Bailliage de Mâcon, en 1477, 1486, 1487, 1496, 1501, 1502, 1504, 1506, 1508, 1509, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 290 r°, 295 r°, 296 v°, 298, 299 ; — Baill. de Châlon, 1492-3, *ib.*, 159 r° ; Chât. de Châteauneuf, 1501-2, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5129.

De même les Prévôtés : Montagu par ex., en 1483-4 et 1490-5. *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5290 et 5293 ; Bar, en 1484-90, B 3046.

6. Ex. : Rouvres, 1508-1510, *ib.* B 5812 ; cf. Sagy, en 1473-4, *ib.* B 5885.

7. *Droits sur les récoltes en grains* : Baill. Mâcon, 1487, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 295 r° ; — *en vins*, 1481-3, Montagu, *Inv. Arch.*

trie[1], le commerce[2] ; on y retrouve aussi cette partie casuelle du domaine muable qui comprenait les lods et ventes[3], les confiscations[4], les épaves[5], bâtardise[6], etc. Les dépenses sont disposées avec un ordre plus régulier que les recettes et qui rappelle mieux encore les autres comptes bailliagers de la Bourgogne ou du reste du royaume ; depuis les fiefs et aumônes[7], œuvres et réparations[8], gages d'officiers[9], jusqu'à la dépense commune[10].

En réalité, il y avait moins de différences, en Bourgogne, entre un compte de bailliage et un compte de châtellenie, pourvu que cette châtellenie fût étendue et riche, qu'entre deux comptes de châtellenies, l'une petite, l'autre importante. Dans les uns et les autres, c'étaient les mêmes prin-

C.-d'Or B 5289 ; Talant et Chenove, 1510-11, *ib.* B 1825 ; — *sur les dîmes*, 1492 et ss. Avallon, B 3001 ; 1506-1509, Beaune, Pommard, Volnay, B 3257 ; Chenoves, 1483-88, B 4289 ; 1508-13, B 4295 ; Saulx-le-Duc, 1504-1505, B 6143 ; — *Sur la garde des blés ou blairie*, Bragny, 1514-1518, B 6??? ; Sagy, 1515-7, B 5888 ; — *sur la garde des vignes, appelée messerie ou chassipolerie*, 1513-1515, à Sagy, B 5887 ; — *sur la chasse*, 1484-6, B 4885, à Glennes, 1510-1511, B 4911 ; — *sur la pêche*, 1492-3, 1508-12, B 4893, 5028.

1. *Banalités de four* : Baill. Mâcon, 1495-6, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 297 r° ; Montréal, 1484-5, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 5455 ; — *de fours et de moulins* : Poligny, 1483-84, B 5606 ; — *droits de perche*, sur la façade des maisons, à Talant, 1501-2, Arch. C.-d'Or B 6331, fol. 26.

2. *Péages* : 1508-1512, la Colonne, *ib.* B 5028 ; 1497-98, Brazey, B 3501 ; — *Portages*, 1506-9, Beaune, Pommard, Volnay, B 3257 ; — *Poids* : Brazey, 1515-6, B 3503 ; — *Foires* : Beaune, 1506-9, B 3257 ; Verrières-sous-Glennes, B 4910 ; — *Ventes* : marchands forains d'Auxonne, 1504-6, B 2925 ; Brazey, 1497-98 et 1515-6, B 3501 et 3503. — *Pancins* Montréal, B 5455, Beaune, B 3257 ; — *Éminage* : Aignay-le-Duc, 1485, B 2068 ; Avallon, 1486-88, B. 2998.

3 à 6. Compte de Rossillon, Arch. C.-d'Or B 4912, fol. 30 r°. — Baill. Autun, 1518-19, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 35 r°. — 1478, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 2209 ; — Fresne, 1515-19, *ib.* B 4758 ; — Glennes, 1517-8, B 4917 ; — Glennes, 1485-6 et 1507-8, B 4886 et 4908, B 4887.

7 à 10. Ex. : Compte de la châtellenie de Talant, 1501-2, Arch. C.-d'Or B 6331, fol. 88 v°, 95, 96, 98 v°, 100 v° ; — de Rossillon, 1511-12, *ib.* B 4912, fol. 36, 38 r°, 39, 40 v°, 41 v°. — En outre :

Fiefs et aumônes : 1486-7, Châtellenie de Montréal, Arch. C.-d'Or B 5457 ; de Rouvres-lès-Dijon, 1512-5, B 5815 ; d'Argilly, 1517, B 2229.

Œuvres et réparat. : Duesme, 1485-7, B 4671 ; 1496-97 et 1505-7, Rouvres, B 5807 et 5810 ; 1499-1501, Talant, B 6330.

Gages d'officiers : 1478, Argilly, B 2209 ; 1483-85, Glennes, B 4884 ; 1485-87, Duesme, B 4671, etc.

Dépenses communes : 1478, Argilly, B 2209 ; 1500-6, Fresne, B 4755 ; 1501-2, Glennes, B 4902.

cipes, la même méthode. Seuls les usages locaux, les ressources et les dépenses variaient, comme partout.

Quand, par esprit d'unité, il avait été question de supprimer, en Bourgogne, la plupart des recettes de châtellenie[1], la Chambre des Comptes de la Province avait observé que la distance entre les localités d'un même bailliage et les occupations du receveur bailliager gênaient la surveillance attentive exigée par tous les droits du domaine. Le receveur châtelain ou prévôtal était, au contraire, plus facilement présent sur tous les points de sa circonscription et les tenait mieux sous son regard[2].

A Paris, les comptes domaniaux étaient ceux de la Prévôté[3]; une partie du bailliage de Senlis, la prévôté de Pontoise[4], avait, elle aussi, un compte à part. Enfin, en Normandie, depuis le milieu du XIV[e] siècle environ, les comptes de vicomté avaient généralement éliminé les comptes de Bailliage[5]. Ils ne différaient pas néanmoins essentiellement de ces derniers, dont les comptes de la Prévôté de Paris se rapprochaient également beaucoup.

En Normandie, les comptes de vicomtés[6] étaient donc, eux aussi, dressés d'après des « États par estimation[7] ».

A. — On inscrivait parfois, comme introduction à la Recette

1.-2. En 1467-8, Arch. C.-d'Or B 1383, 5°, *passim*.
3. V. Sauval. *Hist... Paris*, t. III, *passim*.
4. Ord. déc. 1511, Isambert, XI, p. 623, lig. 17 et 18.
5. Cf. Coville, *Etats de Normandie*, p. vj et sources citées.
6. Nous nous sommes servi, sans parler des fragments de comptes, des comptes généraux de vicomtés que voici : 1° Vicomté de Neuchâtel, en 1494, Bibl. Nat. *fr.* 23906, fol. 100-103; — 2° Vicomté d'Avranches, en 1504, *fr.* 26108, n[os] 507 r°-510; — 3° Vicomté de Pont-Audemer, 1530, Arch. Eure E, fonds de Pont-Audemer. — 4° Vicomté de Pont-Audemer, 1533, analysé par Balincourt, *Le vicomte... P.-Audemer*, p. 8 et ss.; — 5° Vicomté d'Evreux, 1542-3, Arch. Eure, *Comptes Vic. Evreux*, fol. 1-70. — Pour abréger les notes qui suivent, nous les citerons sous cette forme : le 1[er], 1494, N.; le 2[e], 1504, A.; le 3[e], 1530, P. A.; le 4[e], 1533, P. A.; le 5[e], 1542, E. — « En Normandie, le roy n'a nulz receveurs ordinaires fors les vicomtes, qui sont receveurs et justiciers ensemble. » *Formutaire* [mil XV[e] s.], Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 12 r°.
7. 8 déc. 1501, « Les Trésoriers de France, ou vicomte et recev. ordin. de Monstiervillier... paiez à N... tant pour... estre venu dud. lieu de Monstiervillier à Bloiz devers Nous pour faire vos Estatz des termes de Pasques et S.-Michel 1500, au vray, et ceulx de Pasques et S.-Michel ensuivant 1501, par estimacion », Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 306; 4 janv. 1502-3, *id. fr.* 26108, n° 413. — *Fr.* 647, fol. 29 v° [1512-1524].

ce qu'on observait volontiers, en Dauphiné et en Bourgogne, au début d'un compte de châtellenie : l'appréciation en argent des blés, avoines, orges, œufs, coqs, gelines[1]. Après quoi, les rubriques de la Recette se succédaient : les cens, rentes, héritages du *domaine non muable* étaient portés sous le nom de *domaine fieffé*[2] ; ceux qui avaient été baillés pour la première fois de l'année composaient le *domaine de nouveau fieffé*[3]. Venaient, en second lieu, les « fermes et cens qui croissent et appetissent, comme les molins, la prévosté et coustume[4] ». Tous ces revenus du *domaine muable* composaient les *domaines non fieffés*[5].

— En 3e lieu, étaient mentionnés les « *seaulx et escriptures* » des Vicomtés, des châtellenies, des sergenteries[6]. Le greffe appartenait au Vicomte et, par suite, ne figurait pas dans le compte[7]. — 4° La *garde des « soubz aagez »* était une rubrique plus originale[8] : « Et pour entendre que c'est que garde soubz eage, c'est quant aulcung gentilhomme meurt et laisse son filz en bas eaige, qui n'est capable à tenir sa terre et lui baille tuteurs et curateurs, qui sont tenus payer certaine somme » accordée, après enquête du bailli, sur la valeur des biens du mineur[9].

La majorité venue, sur production d'un certificat régulier, la Chambre des Comptes dispensait de payer désormais

1. 1542. E. — Chaque année, « la certifficacion des grains », etc., est faite en jugement, pour évaluer « combien ils ont vallu en lad. année », — non pas seulement devant le vicomte, mais devant le bailli, le procureur et ceux qui assistaient aux assises, — par « gens à ce congnoissans » et qui prêtaient serment. Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 21-22. — Nous avons relevé plus de 25 de ces « certifficacions » relatives à la seule Normandie, du 11 déc. 1462 au 5 mars 1512-3, notamment d'après Arch. Nat. KK 1339, nos 37, 39, 44 ; K 1202, nos 21, 23 ; Bibl. Nat. *fr.* 26099, no 166, 26101, 490, 551 ; 26103, 26104, etc., jusqu'à 26112, no 1169.

2. « Le domaine fieffé en Normandye c'est [ce] que en France on dict domaine non muable, cens, rentes, heritages... » Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 22 vo.

3. 1494, N. — Févr. 1479-80, *fr.* 26099, no 145 ; juill. 1476, Arch. Nat. K 1201, no 19.

4. *Fr.* 647, fol. 22 vo.

5. 1494, N. — 1504, A. — 1530, P.-A. — 1533, P.-A. — 1542, E.

6. *Fr.* 647, fol. 23. — 1494, N. — 1504, A. — 1530, P.-A. — 1533, P.-A. — 1542, E.

7. *Fr.* 647, fol. 23 ro.

8. *Fr.* 647, fol. 23 vo. — 1494, N. — 1504, A. — 1530, P.-A. — 1533, P.-A. Bailliage de Rouen, juin et sept. 1491, *fr.* 26102, nos 706 et 707.

9. *Fr.* 647, fol. 23 vo.

les droits de « soubz caige[1]. » — 5° Les autres rubriques étaient moins particulières. C'étaient les droits de *relief*, les 13[es], *les* 12[es], *les quints ou requints, les rachats*[2]. — 6° C'étaient aussi les *terres tenues en la main du roi*, les *forfaitures*, les « *choses gaignées*[3] ». Après quoi, on notait : 7° Les *ventes de bois* faites à l'encan, ou le bois amiablement vendu aux particuliers[4]. — 8° Les *amendes* et *exploits*, soit de Bailliage, soit de Vicomté, soit de Verderie et des Eaux et Forêts[5]. — 9° Le tiers dû au roi sur la vente des bois non domaniaux et la « disme ou danger de 2 sols pour livre » du prix total, ce qu'on appelait, en Normandie, *tiers et danger*[6]. — 10° *La recette commune* comprenait d'abord l'argent payé, tous les trois ans, au Prince par ceux qui, suivant l'ancienne coutume de Normandie (art. 15), s'imposaient à l'effet d'empêcher que le duc ou son successeur changeât le cours de la monnaie : c'était le *fouage* ou *monneaige*[7] ; elle comprenait ensuite des taxes, diverses, levées sur les bouchers, tanneurs, taillandiers, chirurgiens et barbiers[8]. — 11° Enfin il y avait encore ce qu'on nommait ailleurs les francs fiefs et nouveaux aquêts et ce qu'on appelait en Normandie : *finances composicions et acquetz*[9] : le bailli, les officiers ordinaires du roi ou un commissaire spécial de la Chambre des Comptes

1. *Ibid.*
2. *Reliefs. 13es*, 1533, P.-A, *fr.* 647, fol. 23 v°, 24 r°. — Vic. Arques, 1484, *fr.* 25716, n° 14 ; 1504, A. — *Douzièmes quint. req.*, *fr.* 647, fol. 23 v°, 24 r°.
3. *Terres en la main du R.*, *fr.* 647, fol. 24 r°. — 1530, P.-A. — 1533, P.-A.
Forfaitures : 1504, A. — 1530, P.-A. — 1533, P.-A.
Choses gaignées, *ibid.*
4. *Fr.* 647, fol. 24 v°. — 1494, N. — 1530, P.-A. — 1533, P.-A. — 1542, E.
Vicomté Pont-de-l'Arche, 8 juin 1508, *fr.* 26110, n° 822 v°.
5. *De bailliage* : 1494, N. — 1504, A. — 1542, E. — *Fr.* 647, fol. 24 r°. — *Fr.* 26104, n° 1136. — *Fr.* 26112, n° 1170. — *Fr.* 26099, n° 120, etc.
De vicomté : *Fr.* 647, fol. 24 v°. — 1504, A. — 1533, P.-A. — *Fr.* 26099, fol. 162 ; 26104, n° 1031, baill. de Caux, 1485 et 1494.
De Verderie : 1494, N. — 1530, P.-A.
6. 1494, N. — 1530, P.-A. — 1533, P.-A. — 1542, E. — *Glossaire Droit françois*, Laurière sur Ragueau, I, 310 et II, 420.
7. *Fouage*, *fr.* 647, fol. 28 r°. — 1494, N, 1485, *fr.* 25920, n° 11 ; cf. n°s 17, 24.
Monneaige, 1542, E, *Glossaire*, Laurière sur Ragueau, II, 498.
8. *Fr.* 647, fol. 28 v°. — 1542, E.
9. *Fr* 647, fol. 29 r°.

fixaient, d'accord avec les intéressés, les sommes dûes de ce chef[1].

B. — Les chapitres de la DÉPENSE rappelaient beaucoup mieux encore les rubriques correspondantes des comptes domaniaux de bailliage : 1° *fiefs et aumônes*[2] ; 2° *gages des officiers ordinaires* : bailli, vicomte, avocat, procureur, maître des œuvres, etc. ; on y joignait aussi les officiers des forêts[3] ; 3° les *Dismes* étaient un chapitre plus spécial aux Vicomtés[4] ; 4° *les œuvres ou réparations*[5] complétaient les « charges privilégiées » de la recette, qui devaient être payées avant toutes autres, comme les charges correspondantes, dans les Comptes de Bailliage[6] : l'ordonnance de 1456 les réglementait en Normandie, ainsi que dans le reste du royaume[7] ; 5° « les *chômmages des moulins* », « s'aucuns en y a en ladite vicomté[8] » ; 6° les *taxations* du bailli[9], distinctes des frais de justice et des voyages, ne se rencontraient pas dans les comptes de bailliage ; 7° la *dépense commune*[10] se composait bien, comme ailleurs, des frais entraînés par la « façon et reddition des comptes[11] » mais aussi des frais nécessités par le bail des fermes, les rôles d'amende[12] ; on y faisait communément rentrer les frais de justice[13], « la location

1. *Ibid.*
2. *Fr.* 647, fol. 31 r°. — 1504, A. — 1494, N. — 1530, P.-A. — Vic. de Gisors, 1492 et 1495, *fr.* 26103, n° 835 et 26104, n° 1086. — Vic. Pontaudemer, 1504, *fr.* 26108, n° 416. — Vic. Pont-de-l'Arche, 1507, *fr.* 26110, n° 775. — Rouen, 1513, *fr.* 26112, n° 1178.
3. 1494, A. — 1504, A. — 1530, P. A. — 1533, P.-A. — 1542, E. — Vic. Conches et Breteuil, 28 mars 1489-90, *fr.* 26101, n° 540. — Vic. d'Arques, 1508-9, 4 janv., *fr.* 26111, n° 879.
4. 1494, N. — 1504, A. — 1530, P.-A. — 1542, E.
5. *Fr.* 647, fol. 31. — 1494, N. — 1504, A. — 1530, P.-A. — 1543, E. — Baill. d'Evreux, déc. 1483, *fr.* 26099, n° 15. — 1505, août, *fr.* 26109, n° 636. — Vic. Cotentin, juin 1484, *fr.* 26099, n° 45. — Vic. Gisors, 1488, *fr.* 26100, n° 348 ; janv. 1488-9, *fr.* 26101, n° 431. 1506, *fr.* 26109, n° 680 r°. — 1507, *fr.* 26110, n° 757 *bis*. — Oct. 1509, *fr.* 26110, n° 777 v°.
6. V. *supra*, p. 575-581.
7. V. *supra*, p. 576.
8. *Fr.* 647, fol. 31 v°.
9. *Fr.* 647, fol. 31 v° : « ce sont tauxacions à aulcungs courriers qui ont faict quelque chose ès prisons ou auditoire du lieu ». 1530, P.-A.
10. *Fr.* 647, fol. 32 r°. 1494, N. — 1504, A. — Bibl. Nat. *fr.* 26110, fol. 734 r°. 1506, 16 juillet. — 1530, P.-A.
11. *Fr.* 647, fol. 32 r°.
12. *Ibid.*
13. *Fr.* 26110, 1506, juill. fol. 736 r°. — 1494, N.

d'auditoire », pour l'installation des tribunaux[1], et les primes attribuées à la capture des animaux nuisibles, « prise de loups, louves, aigles et aiglesses[2] ». — 6° A cet endroit, on faisait le total de la dépense pour marquer que tous les chapitres précédents devaient être payés au préalable. Mais le compte n'était pas fini : on ouvrait aussitôt l'*Extrait du présent compte*[3]. Ici, étaient relatés les « deniers payés par mandement du roi[4] », les « deniers payés au trésor par assignation[5] », les « souffrances à temps, qui est quant aulcungs sont tenues en surceance de payer aucune somme audit vicomte, par mandement du roy, ou de messieurs les trésoriers de France[6] ». « Les dons et remissions se mettent après, qui sont quant le roy a donné a aulcung personnage quelques sommes sur les rachats, reliefs treizièmes, quints, et requints deniers[7] » ; la Chambre des Comptes en rabattait la moitié comme pour les bailliages[8].

Le rôle complet de ces dépenses, ajouté au rôle des recettes, formait ainsi le compte domanial de la Vicomté et « l'État au vray », destiné à être comparé « à l'État par estimation », dont il prenait la place.

On juge que si les comptes de vicomtés se distinguaient des comptes de bailliage c'était surtout par les détails, par l'ordre des rubriques, par des modifications partielles. Ces modifications tenaient aux traditions et aux coutumes de la province, beaucoup plus qu'aux agents royaux. Au reste, soit dans le bailliage, soit dans la vicomté, la gestion domaniale obéissait à des lois pareilles : elle était examinée par un même corps, la Chambre des Comptes.

VI

Les comptes de bailliage, de sénéchaussée et de vicomtés, à

1. *Fr.* 26110, 1506, juill., fol. 734 r°.
2. *Fr.* 26110, 1506, juill. fol. 737 v°. — 1504, A. — 1530, P.-A. — 1542, E. — De 1484 à 1514, Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 38 ; 26100, n°s 301, 332 ; 26101, n° 550. — 26102, n° 737, etc.
3. *Fr.* 647, fol. 32 r°.
4. *Fr.* 647, fol. 32 r°. — 1504, A. — 1530, P.-A.
5. *Fr.* 647, fol. 32 v°. — 1504, A. — 1494, N. — 1530, P.-A. — *Fr.* 26103, n° 954. — 26107, n° 345 ; 26108, n° 359 ; K 78, n° 8 ; *fr.* 26111, n° 909 : du 4 nov. 1493 au 2 juin 1509.
6. *Fr.* 647, fol. 32 v°.
7. *Ibid.*
8. *Ib.*, fol. 33 r°. — V. suprà 581-3.

la Chambre des Comptes. — A la fin du XV[e] siècle, c'était à la Chambre des Comptes de Paris que les « États au vray » de presque tous les bailliages ou sénéchaussées et des vicomtés de Normandie étaient portés.

Quelques Chambres des Comptes provinciales existaient bien pour le roi, mais seulement dans quatre pays, réunis depuis moins de deux siècles à la Couronne : la Chambre d'Aix pour la Provence[1], celle de Grenoble pour le Dauphiné[2], celle de Dijon pour le Duché de Bourgogne[3], celle de Blois pour les anciens fiefs non apanagés de Louis XII[4]. — La Chambre du Mans pour le Maine[5], celle d'Angers pour l'Anjou, avaient été supprimées par Charles VIII dès le début de son règne[6].

La Chambre de Montpellier ne devait être organisée qu'en 1523[7]. La Bretagne, qui n'était pas encore véritablement réunie au royaume, avait sa Chambre à Vannes puis à Nantes[8].

Chez les grands feudataires, d'autres régions avaient leurs Chambres ou allaient l'avoir : le comté de Flandre, de 1386 à

1. De Boislisle, *Hist. de la maison Nicolay*, etc., 1884, II, xxij. — Cf. infra, *Provence*, Liv. IV, ch. I, § III.
2. Boislisle, *ib.*, ; et infra, Liv. IV, ch. III.
3. De Boislisle, *ib.*
4. De Boislisle, *ib.* — A son avènement au trône en 1498, Louis XII ne réunit à la Couronne que son apanage et non pas autres domaines. V. notre *Appendice* à la carte I, § 15. — Ch. Mortet, art. *Domaine* (*Gr. Encycl.*), p. 854, col. 2.
Bibl. Nat. *fr.* 25719, n° 159 « Loys..., à noz amez... les gens de noz Comptes à Bloys et Général ayant la charge et administracion de noz finances, tant ordinaires que extraordinaires, ès pays, terres et seigneuries que tenions auparavant nostre advènement à la Couronne, qui n'estoient de nostre appanaige... » 4 janv. 1510 (?). — Elle fut supprimée en juil. 1775, Isambert, XXIII, 211.
5. Bruel, Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou*, III, 540 ; cf. Lecoy de la Marche, *le Roi René*, I, 459 et n° 4. — Fréhlon et Lobineau, *Hist. Bretagne*, III, p. 210 et s. — 25 et 29 oct. 1483, *Ord.*, XIX, 168 et 167. — Cf. Arch. Nat. P 2489, n° 1507 et s., au dos, 17 juin 1485.
6. *Ibid.* — Cél. Port, *Dictionn. Maine-et-Loire*, t. I, p. XIX : confirmée par Louis XI qui l'avait reçue de René le 6 juillet 1480, elle fut supprimée en oct. 1483 par Charles VIII ; ses archives furent portées à Paris en 1485 et 1492.
7. De Boislisle, *op.* et *loc. cit.* ; Isambert, XII, 204, éd. mars 1522/3. — A la même époque il fut question de faire une Chambre à Rouen. Arch. Rouen A 12, p. 129.
8. Rosenzweig, *Dictionn. Morbihan*, p. xxvij : fixée à Vannes vers le milieu du XV[e] s., elle fut transférée à Nantes en 1495.

1474 puis après 1479, avaient la sienne à Lille, elle n'émigra que cinq ans (1474-1479) à Malines[1]; la seigneurie de Laval, au début du xve siècle, avait la sienne[2]; le comte d'Angoulême, dès la fin du xve siècle[3]; la Chambre des Comptes de Pau allait être créée en 1520, pour les pays appartenant au roi de Navarre[4]; en 1527, la Chambre des Comptes de Nérac, pour une partie de ces pays (Armagnac, Périgord, Limousin, Rouergue, Fezenzaguet, Foix, Lautrec, Villemur et Nebouzan)[5]. Louise de Savoie allait obtenir, en 1529, le 8 juin, institution d'une Chambre des Comptes à Moulins[6]; celle d'Alençon serait supprimée en 1550[7].

Ainsi, les possessions féodales écartées, le ressort de la Chambre des Comptes de Paris s'étendait, pour ce qui concernait le Domaine, à tous les bailliages et sénéchaussées du roi, sauf au Dauphiné et aux pays réunis de 1477 à 1498 : Bourgogne, Provence, comté de Blois et dépendances. Et encore les Chambres de Grenoble et de Dijon relevaient-elles de la Chambre de Paris[8].

L'étendue exagérée de ce ressort n'allait pas sans inconvénient; des sénéchaussées pyrénéennes, comme les Lannes, Toulouse et Carcassonne et de celles du massif central, comme le Rouergue et le Quercy[9], il fallait au receveur se transporter dans la capitale, tous les 2 ans, sinon tous les ans[10], comme s'il eût été receveur du bailliage de Chartres, de Melun ou de Meaux. Sans l'ordonner absolument, les gens des Comptes aimaient que le receveur vînt

1. Finot, *Inv. somm. Arch. dép. Nord*, série B, t. I, p. viij; cf., p. ij, v, vj.
2. Beaut.-Beaupré, *op.* et *loc. cit.*, III, 170.
3. V. notre Thèse latine, liv. IX. Auparavant les comtes d'Angoulême se servaient de la Chambre de Blois.
4. Raymond, *Inv. Arch. Basses-Pyrén.*, série B, t. I, p. 10.
5. *Ibid.*
6. Isambert, XII, 315.
7. *Ibid.*, XIII, 142, janvier 1549-50.
8. En effet, le receveur général de Bourgogne et le trésorier général de Dauphiné venaient compter à Paris. — V. Jacqueton, *Administ. financ.*, *Introd.*, p. xxiij, note 2, d'après ms. *fr* 4525, fol. 97 r°. — Isambert, XI, 622, fin.
9. Déc. 1511, Isambert, XI, p. 622 et s. — Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 577.
10. Ord. Saumur, 25 sept. 1443, art. 10; Jacqueton, *Admin. financ.*, p. 10. — Ord. Lyon, 6 mai 1494, Isambert, XI, 263; *Ord.* XX, 438-9. — Edit Blois, 24 nov. 1511, Isamb., XI, 614-7.

en personne[1] et ne se fît pas représenter par un officier de sa sénéchaussée, de son bailliage[2], surtout par quelqu'un de Paris[3]; le receveur seul était capable de leur donner les explications qu'ils solliciteraient[4]. Ils avaient beau allouer aux receveurs des indemnités d'aller, de retour et de séjour[5], les receveurs ne cachaient pas leur répugnance à comparaître et il fallait sans cesse menacer les défaillants de leur retirer leur office[6]. Le procureur de la Chambre les dénonçait et les faisait poursuivre; un sergent allait les assigner[7].

Une fois à Paris, le receveur devait refuser l'hospitalité que lui offrait parfois tel ou tel des gens des Comptes[8].

Ce n'était pas à tout conseiller indifféremment qu'il avait à présenter son compte: il aurait pu s'entendre avec lui et l'acheter. C'était « en plein burel » de la Chambre, en présence de l'un des deux présidents, des maîtres et des correcteurs, occupant leurs sièges, que le receveur comparaissait, après avoir obtenu audience[9]: il remettait deux exemplaires de son compte[10] et prêtait serment que le compte était juste, complet, authentique[11]; on appelait cette cérémonie la « présentation[12] »; depuis le 2 janvier 1552, on tint registre de ces présentations[13].

1. Règlem. 23 déc. 1454, art. 20, Jacqueton, *op. laud.*, p. 80.
2. *Ibid.*, p. 81, art. 22.
3. *Ibid.*
4. *Ib.*, art. 20.
5. *Ib.*, art. 22.
6. Ord. 25 sept. 1443, Saumur, art. 10, Jacqueton, *Admin. financ.*, p. 10. — *Ib.*, p. 86, art. 40, Règl. du 23 déc. 1454, p. 88, art. 48.
Cf. Coville, *Cabochiens*, p. 228 et note 2, au XIVe s. et au début du XVe s., même répugnance chez les receveurs à venir rendre leurs comptes.
7. 29 mars 1495-6, Arch. Nat. K 714, n° 39. — 16 août 1498, Bibl. Nat. *fr.* 20406, n° 41. — 24 nov. 1511, Isambert, XI, 614-7.
8. Art. 28, du Règlem. du 23 déc. 1454, Jacqueton, *Admin. financ.*, p. 85; et auparavant art. 10 et 11, Ord. 3 avr. 1388-9, Isamb., VI, 673.
9. Art. 16, Ord. 3 avril 1388-9, Isambert, VI, 674.
Cf. art. 144, Ord. Caboch., mai 1413, Isambert, VII, 323; de Boislisle, *Matton Nicolay*, t. II, p. XXV.
10. Cf. art. 32, Règlem. 23 déc. 1454, Jacqueton, p. 84, etc.
16 févr. 1459-60 « double de son compte », Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 119 r°.
11. Art. 21, Règlem. du 23 déc. 1454, *ibid.*, p. 81. — De Boislisle, *Matton Nicolay*, t. II, p. XXV.
12. De Boislisle, *op.* et *loc. cit.*; Prou, *Gr. Encyclop.*, X, 385-6.
13. De Boislisle, *op.* et *loc. cit.*

L'examen du compte suivait; le président et les maîtres ne pouvaient s'en charger eux-mêmes, mais devaient le confier à l'un de ces clercs d'en bas ou d'aval qu'on finit par appeler les « auditeurs[1] »; on le mandait, à cette occasion, au bureau[2]; l'ordonnance Cabochienne (art. 151) recommandait de s'assurer si le travail d'examen pouvait être promptement conduit[3]; en cas d'encombrement, on aurait pu renvoyer dans son bailliage le receveur, en lui fixant un rendez-vous ultérieur[4]. Plutôt que de le retenir trop longtemps, loin de sa recette, Louis XII préféra augmenter les épices des gens des Comptes : il leur donna une partie de l'argent qui était, sans profit pour le service financier, versé jadis au receveur comme frais de séjour[5]. Les auditeurs, sur qui retombait la longue et minutieuse besogne de l'examen, avaient été du reste portés de douze à seize, pendant le dernier siècle[6].

L'auditeur, à partir de 1454, devait procéder à sa tâche avec un « de ses compagnons » et non pas avec le receveur ou son représentant « parce que lesdits officiers comptables et procureurs, comme on a plusieurs fois veu, se sont subtilliez et subtillient de plus en plus à décevoir et circonvenir leurs auditeurs[7] ». Au xvi[e] siècle, cependant, on finit par admettre que le receveur, en dépit de sa « malice », collaborât avec l'auditeur[8].

Sitôt que le compte lui avait été remis, l'auditeur devait se rendre dans les archives de la Chambre, demander au « gardien des livres » un compte ancien, du modèle de celui qu'il avait à étudier[9]. Il se munissait aussi de l'état

1. *Ibid.*, II, lxxj.
2. [Le Grand] *Instruct... Ch. Comptes*, 1582, fol. 4 r°.
3-4. Isambert, VII, 326.
5. Ord. déc. 1511, Isambert, XI, 619. — Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 572 v° et ss.
6. Douze dans l'Ord. du 3 avril 1388-59, art. 1 et ss., Isambert, VI, 670 et ss.
Douze aussi dans l'Ord. Caboch. et non deux, art. 141, Isambert, VII, p. 322 ; Coville, p. 322 et 425. Cette correction qui substitue douze à deux est une des plus intéressantes qu'ait suggérées à M. Coville le ms. *fr.* 5273. — Seize en déc. 1511, art. 5, Isambert, XI, 621 ; Jacqueton, *Admin. financ.*, p. 158.
7. Art. 34, Règlem. du 23 déc. 1454, Jacqueton, p. 84.
8. [Le Grand] *op. cit.* infrà.
Guidon des Fin., infrà.
9. [Le Grand] *Instruct... Ch. Comptes*, 1582, fol. 7 v°.

général, remis par le Trésorier de France au receveur particulier du bailliage[1] ; enfin du *contrôle*, pour les sénéchaussées où il existait[2]. Puis, ayant en main tous les acquits,

Art. 82 et 83, Réglem. 23 déc. 1454. Jacqueton, p. 84 ; sur le compte du baill. de Troyes, 1512-3. Bibl. Nat. *Champagne* 65, fol. 9 v° : « Celluy de Hugue Dumand facta fuit cum precedenti compoto. »

1. Cf. supra, p. 252-253. — Art. 57, Réglem. du 23 déc. 1454, Jacqueton, p. 87.

2. Au milieu du XIV° siècle, il y avait un contrôleur dans chacune des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne (*Ord.* X, 122, 7 août 1368). Ces contrôleurs existaient encore dans la période que nous étudions spécialement ici et nous en donnons la liste dans notre *Almanach royal*. — Hors de ces trois sénéch., il y avait des contrôleurs : 1° dans la sénéchaussée d'Agenois-Gascogne, juin 1468-juin 1469, *fr.* 21424, fol. 12 r° ; après 9 juin 1475, *P. orig.*, vol. CLXXVIII, n° 18 ; nov. 1480, *fr.* 26102, n° 604 ; sept. et oct. 1494, *fr.* 25717, n° 168 ; vers juin 1498, *ms. mém.* X, fol. 5 v° ; PP 110 et 118, 24 juin 1506-1507, *fr.* 21424, fol. 16. — 2° Dans la Sénéch. de Rouergue, 1458-9, juin, *fr.* 23911, fol. 29 v°, 16 nov. 1487, *fr.* 8574, n° 23 ; janv. 1495-6, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 304 ; 24 juin 1497-31 juill. 1498, *fr.* 8574, fol. 24 r°. — 3° Dans la Sénéch. de Guyenne, sept. 1483, *P. orig.*, 1581, *du Laur*, n° 30 ; oct. 1492, *fr.* 25717, n° 135. — 4° Dans la Sénéch. de Quercy, au moins pour le duc de Guyenne, 1469-70, *fr.* 23901, fol. 232 v°. — 5° Dans la Sénech. de Saintonge, *fr.* 23913, fol. 267 r°, sept. 1501.

De plus, il y avait un contrôleur pour la Bourgogne ; en 1477, Bibl. Nat. *Bourgogne* t. 528 et LXX, fol. 127 r°, le 30 mars et le 24 août 1478, Arch. Côte-d'Or B 168, fol. viij^{xx} xvj r°, le 23 déc. 1500, Arch. Côte-d'Or B 99, regist. 3, fol. ix^{xx} xix v° ; en 1512-3, Bibl. Nat. *Bourgogne* t. , p. 694. — Nous parlons infrà du contrôleur de Dauphiné, l. IV, ch. II.

Nous n'avons pas à parler ici, où nous ne traitons que des finances domaniales, c'est-à-dire ordinaires, des contrôleurs généraux établis pour les finances extraordinaires, ex. 26 avril 1504, « ès pais de Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolois », *fr.* 26108, n° 516 ; v. sur ce point Jacqueton, *Admin. financ.*, p. 298 et *passim*.

C'est seulement sous François I qu'on généralisa quelque peu les contrôleurs dans divers bailliages ou sénéchaussées ; *Actes François I*, I, 2149 ; V, 17680, etc., et encore les réservait-on surtout pour les finances extraordinaires, tailles, aides, etc. ; éd. janv. 1522-3, Isamb., XII, 199. — Cf. *Actes François I*, I, 1736 à 1740.

Des textes que nous venons de citer, il résulte que le contrôleur de Sénéch. était à la nomination et à la confirmation du roi ; il pouvait résigner ; il prêtait serment aux Trésoriers de France ou aux généraux conseillers des finances ; à leur défaut, le sénéchal l'instituait. Il avait des gages que lui payait le receveur de la sénéch.

Dans la seconde moitié du XV° s., le contrôleur ne semble plus assister nécessairement au bail des fermes, comme le recommandait l'Ord. du 7 août 1368, *Ord.* V, 123. — On voit parfois son nom au bas d'un ordonnancement émanant de la cour de la sénéchaussée. Ainsi, le 21 mars 1511-2, à Toulouse, *fr.* 26112, n° 1087 et 24 mars 1513-4 à Carcassonne, *fr.* 26113, n° 1255. — Son rôle semble consister surtout à tenir, séparément du receveur de la sénéchaussée, un compte de toutes les recettes encaissées par ce receveur, à contresigner au

toutes les décharges, toutes les pièces justificatives, que le receveur était tenu d'annexer à son compte, l'auditeur ouvrait un registre de papier blanc, pour y consigner méthodiquement ses observations [1].

Il notait successivement à quelle date il commençait son travail [2]; à quelle date le compte avait été remis par le receveur [3] et, en cas de retard, à quelle amende le receveur devait être condamné [4]. Le receveur était-il nouveau ? l'auditeur cherchait si les lettres de provision de ce receveur, leur vérification, leur expédition était régulière [5]; il comparait ensuite le compte nouveau avec le compte ancien [6] : chaque receveur, en effet, avait été invité à dresser son compte conformément à un exemplaire type, déposé dans les archives de la Chambre [7] et qui, sur sa demande, lui était communiqué [8]. De fait, en dépit des variantes, commandées habituellement par les traditions locales, les comptes de bailliage et de sénéchaussée se ramenaient à une forme sensiblement analogue. Ce que la Chambre et le roi avaient voulu éviter c'étaient surtout les dissimilitudes intentionnelles, faites pour accroître les difficultés du contrôle.

Pas à pas, l'auditeur avançait dans les divisions du chapitre des RECETTES et du chapitre des DÉPENSES :

besoin ses quittances, à inspecter et à vérifier ses livres. Cf., outre les textes cités, *Ord.* V, 123 notamment, 3 févr. 1492-3, *fr.* 26103, nº 884. — Il faisait tenir, à la Chambre des Comptes, le contrôle des recettes de la sénéchaussée : Bibl. Nat. *Doat* CCLI, fol. 190-193, « controlles pour la Sénéch. de Toulouse, de 1471, 1482 à 1521 » : 22 sont signalés. En Bourgogne, nous avons pu consulter à Dijon — comme à Grenoble, pour le Dauphiné, — quelques-uns de ces contrôles, notamment Arch. C.-d'Or B 1566 et B 1797.

La Chambre des Comptes pouvait, par suite, vérifier les recettes du receveur bailliager par ces contrôles comme elle en vérifiait les dépenses, surtout, par l'État approximatif.

1. [Le Grand] *Instruct. Ch. Comptes*, 1582, fol. 7 rº. — Voir également, pour les examens des comptes, la série KK aux Arch. Nat., mais cette série ne contient pas de compte de bailliage ou de sénéchaussée relatif à l'époque étudiée ici.

2. [Le Grand] *Instruct...*, *loc. cit.* — Règlement du 23 déc. 1454, art. 18, Jacqueton, p. 80.

3. [Le Grand] *op.* et *loc. cit.*

4. [Le Grand] *op.* et *loc. cit.* : « se retirera au greffe de la Chambre, pour veoir le registre des condamnations d'amendes et veoir en quelle amende le comptable est encouru... »

5. [Le Grand] *op.* et *loc. cit.*

6. Art. 32 et 33, Règlem. 23 déc. 1454, Jacqueton, p. 84.

7.-8. Art. 42, Règlem. du 23 déc. 1454, Jacqueton, p. 86.

1° *Dans le domaine non muable*, quelles censives avaient été omises et pourquoi ? Par quelles lettres patentes telle rente avait-elle été aliénée ? Par quel arrêt avait-elle été réunie au domaine ? L'original ou la copie authentique de ces lettres et de cet arrêt avaient-ils été joints au compte[1] ?

Dans le domaine muable, où étaient les baux de ferme ? N'en manquait-il aucun ? Étaient-ils signés du procureur et des officiers royaux du bailliage ? S'il y avait des fermiers prétendus insolvables, comment, par eux et leurs pleiges, la bonne foi du receveur et du Conseil avait-elle pu être surprise ? Si telles fermes n'avaient pas trouvé preneur, où était la preuve qu'elle avait été publiée comme il convenait ? Si telles autres avaient été baillées en régie à des commissaires, où était le certificat de leur bonne gestion[2] ?

Dans le domaine muable casuel, où était le rôle des amendes ? Portait-il la signature du prévôt, du bailli ou de leurs lieutenants et du greffier ? Les condamnés, donnés comme « inutiles », l'étaient-ils vraiment ? quelle attestation en présentait le procureur[3] ?

Où étaient les copies et extraits authentiques des lettres d'aliénation passées dans le ressort du bailliage ? Étaient-elles signées des notaires ou tabellions ? Contenaient-elles bien le prix de la chose aliénée[4] ? Où se trouvaient les « lettres de composition » relatives aux rachats des fiefs, faites par les officiers royaux du bailliage[5] ? — Où se trouvaient les « lettres de prinse » des terres mises en la main du roi ? Où se trouvaient leur bail en ferme, en régie ou en censive[6] ? Où avait été mis l'arrêt ou sentence de chaque confiscation ?

1. V. suprà, p. 551 et ss. [Le Grand], *Instruct. sur Chambre des Comptes*, 1582, p. 15.

2. Suprà, p. 302-306. — *Fr.* 5520, fol. 1 et s.; *fr.* 657, fol. 116 r° et v°. — *Guidon des Fin.*, p. 23 et ss. — Sénéch. Quercy, sept. 1484, *fr.* 26099, n° 52; de Périgord, juill. 1487, *fr.* 26100, n° 226; de Saintonge, juin 1490, *fr.* 26101, n°s 553, 816 et 827; de Quercy, janv. 1509-10, *fr.* 26111, n° 951; Sén. Poitou, *fr.* 26112, n° 1106. — *Vestige Finances*, ap. Jacqueton, p. 207.

3. Suprà, p. 558. — *Guidon des Fin.*, p. 24; annot., p. 29; *Instruct.* à la suite, p. 841. — Baill. Mantes, 1494 et 1497, *fr.* 26103, n° 979; 26105, n° 1192. — Sén. Agenois, 1500, *fr.* 26107, n° 179; de Toulouse, 1513, *fr.* 26110, n° 837 bis. — *Vestige Fin.*, p. 209.

4-5. Suprà, p. 559 à 562. *Guidon des Fin.*, p. 32, 33, 36, 37. [Le Grand], *Instruct. Ch. Comptes*, 1582, fol. 15 r°. — 15 nov. 1503, *fr.* 26108, n° 382. — *Vestige des Fin.*, p. 208.

6. Suprà, p. 562 et ss. *Guidon des Fin.*, p. 56.

Le greffier en avait-il signé la copie? Où était l'inventaire duement fait des biens confisqués? Quels certificats le procureur et officiers du bailliage en avaient-ils signé[1] ?

Quel inventaire était présenté des biens vacants ? était-il signé des officiers royaux? Quel certificat avaient-il donné de la vente de ces biens[2]? Où étaient les lettres de composition passées par les commissaires royaux ou les officiers du bailliage, pour les nouveaux aquêts et les francs fiefs? Où étaient les lettres patentes d'amortissement et leur entérinement à la Chambre[3]? Enfin quel certificat avaient délivré le bailli, l'avocat, le procureur du roi, les deux marchands, pris dans le bailliage, pour la visite des grains payés au roi, pour les publications et les époques de la vente? les marchands avaient-ils été régulièrement élus? Quelle « appréciation » avaient-ils donnée? le prix du blé vendu était-il bien le prix moyen du marché[4]?

2° Les pièces exigées pour vérifier la dépense étaient désignées avec autant de précision que les pièces destinées à contrôler la recette.

Tous les *fiefs et aumônes* énumérés dans le compte précédent avaient-ils été payés? Quelles quittances en présentait le receveur? Quelles preuves offrait-il que le « service divin » avait été fait? Si le chapelain d'une chapelle « aumosnée » était mort, où était son acte de décès? Quelles lettres produisait le receveur pour les fiefs et aumônes « nouvellement faits[5] ».

Les œuvres et réparations avaient-elles bien été couchées sur l'État du Trésorier de la charge? Quels devis avaient été dressés, quelle adjudication avait été passée? où étaient les certificats du maître des œuvres, sur la façon des travaux? où étaient les quittances[6]?

1. Suprà, p. 562 et ss. *Guidon des Fin.*, p. 60. — [Le Grand], *Instr. sur... Ch. Comptes*, 1582, fol. 15 r°. *Vestige des Fin.*, p. 209.
2. Suprà, p. 563. *Guidon des Fin.*, p. 53, 54, 61.
3. Suprà, p. 567 et ss. *Guidon des Fin.*, p. 54-69.
4. Suprà, p. 571-3. *Vestige des Fin.*, p. 210 et surtout *Règlem. Ch. Comptes*, 1520-1, 1 mars, ap. Fontanon, II, 617. — *Guidon des Fin.*, p. 136 et 831; *fr.* 647, fol. 117 v°-118.
5. Suprà, p. 575-576; *Vestige des Fin.*, ap. Jacqueton, p. 211; *Guidon des Fin.*, p. 98-99. — Le Grand, *Instr... Ch. Comptes*, 1582, fol. 15 v°, 16 r°.
6. V. suprà, p. 576-577. *Vestige Fin.*, p. 212-3. *Guidon des Fin.*, p. 106-7. [Le Grand], *Instr... Ch. Comptes*, 1582, fol. 16 v°.

Les *gages d'officiers* étaient-ils bien conformes (et sans majoration aucune) à ceux qui figuraient sur les comptes précédents? Les lettres de provision des officiers nouveaux étaient-elles régulières? Le receveur pouvait-il produire toutes les quittances qu'il prétendait avoir reçues[1]?

Les *frais de justice* avaient-ils tous été ordonnancés par les officiers du bailliage, les Trésoriers et la Chambre des Comptes, selon que l'exigeait le cas? Quelle adjudication avait été faite, pour conduire les prisonniers à Paris, en la Conciergerie du Palais? Quel certificat avait été délivré de leur écrou par le procureur général? Quel certificat, sur l'indigence de tels ou tels condamnés, avait été délivré par les officiers royaux du bailliage? A quelles enchères avaient été mis les biens de tel autre[2]?

Quels acquits et quelles décharges le receveur avait-il produits, pour tous les *deniers payés* par lui *au Trésor*, et quelles quittances les créanciers du roi avaient-ils délivrées[3]?

Quelles lettres patentes, quelles vérifications, quelles expéditions présentait le receveur pour les *dons royaux* et quelles quittances? Quelle mention en avait été faite à l'État général[4]?

Quels ordonnancements les gens des Comptes et les Trésoriers avaient-ils signés, pour les *voyages et taxations*? Quelles quittances en présentait le receveur[5]?

Quelles justifications invoquait le Trésorier, pour attester sa diligence, au sujet des *deniers rendus et non reçus*[6]?

Enfin, pour la *dépense commune*, le compte était-il bien conforme à ses devanciers? l'écriture des feuillets était-elle assez serrée? le receveur pouvait-il démontrer l'emploi utile de chacune de ses journées de déplacement et de tous ses frais supplémentaires[7]?

1. Supra, p. 578-579. *Vestige Fin.*, p. 212. — *Guidon des Fin.*, p. 102-103. — [Le Grand], *Instr. Ch. Comptes*, 1582, fol. 16 v°.
2. Supra, p. 579-580. *Vestige Fin.*, p. 213-214. — *Guidon Fin.*, p. 103.
3. Supra, p. 581. *Vestige Fin.*, p. 214-215.
4. Supra, p. 582-583. — *Vestige Fin.*, p. 215-216. — *Guidon Fin.*, p. 107-108. — [Le Grand], *Instr. Ch. Comptes*, 1582, fol. 17 r°.
5. Supra, p. 583-584. *Vestige Fin.*, p. 217.
6. Supra, p. 584. *Guidon des Fin.*, p. 139-142. — [Le Grand], *Instr. Ch. Comptes*, 1582, fol. 17 r°.
7. Supra, p. 586. *Guidon des Fin.*, p. 137, art. 52. Règlem. 23 déc. [illegible], ap. Jacqueton, p. 86.

On voit avec quelle minutie l'auditeur devait examiner chaque chapitre, rechercher, lire, vérifier, classer chaque pièce, ne rien laisser au hasard : il lui fallait « extraire les difficultez », et refaire tous les calculs [1].

Il revoyait ensuite, une à une, toutes ses observations, il les groupait, il les ordonnait et il élaborait son rapport [2].

Ce rapport était indispensable à entendre, avant la clôture du compte [3]. Il était lu par l'auditeur, devant le Président, les maîtres, et, au besoin, devant les correcteurs, assis au bureau. La parole était donnée à l'auditeur pour expliquer son sentiment et soutenir ses conclusions [4]. Un conseiller était chargé de suivre, sur le compte, et de vérifier, à mesure, toutes les affirmations de l'auditeur [5]. L'ordonnance Cabochienne voulait que les deux correcteurs fussent chargés, avant la clôture des comptes, de les amender, et cela sans préjudice des modifications qu'ils pourraient apporter aux comptes déjà clos [6] ; ces derniers, étant destinés à servir de modèle aux comptes à venir, avaient encore comme une survie, qu'il fallait bien régler.

Le rapport entendu, le président et les maîtres, en « plein burel », procédaient à la discussion [7] ; l'ordonnance Cabochienne signalait l'abus par lequel un simple conseiller, sous le couvert de l'anonymat, décidait parfois, avant ou après le rapport, du sort de tel ou tel compte, par des annotations marginales ou finales [8]. Charles VII prescrivit que les gens des Comptes auraient le devoir de s'adjoindre, pour les comptes domaniaux, les Trésoriers de France, et au besoin, de les attendre, jusqu'à trois mois, s'ils étaient en

1. [Le Grand], *Instruct. Ch. des Comptes*, 1582, fol. 7 r°.
2. Règlem. du 23 déc. 1451, art. 18 et 32, ap. Jacqueton, p. 80 et 84. — [Le Grand], *op.* et *loc. cit.*
3. Cf. art. 145, Ord. Caboch., Isambert, VII, 323, art. 2. Déclarat. 26 nov. 1447, Jacqueton, p. 53. — Et auparavant déjà, Ord. 3 avr. 1388-9, art. 8, Isambert, VI, 672.
4. Cf. de Boislisle, *Maison Nicolaÿ*, t. II, p. xxxj, lxx. — [Le Grand], *Instruct... Ch. Comptes*, 1582, fol. 3 v°, 4.
5. De Boislisle, *Maison Nicolaÿ*, t. II, p. xxxj.
6. Art. 143, Isambert, VII, p. 323. — [Le Grand], *Instruct... Ch. Comptes*, 1582, fol. 4 v°.
7. Art. 2, Déclar. 26 nov. 1447, Jacqueton, p. 53 ; art. 145, *fin*, Ord. Caboch., Isamb., VII, 323.
8. Art. 145, Ord. Caboch., *ibid.*

chevauchées, à travers les bailliages et sénéchaussées de leurs charges[1].

Maîtres et Trésoriers devaient ensemble discuter les parties douteuses du compte, celles, par exemple, devant lesquelles l'auditeur avait mis *loquatur*[2]. Si les explications du receveur paraissaient suffisantes, maîtres et Trésoriers écrivaient « *transeat*[3] » ; sinon, en face de telle dépense, ils notaient : *radiatur*[4] et, en face de telle recette : *recuperetur*[5].

Quand le compte paraissait exact, complet dans ses recettes, justifié dans ses dépenses, l'arrêt de clôture était rendu et le compte était remis au receveur, avec la mention : *traditus*[6], les gages du receveur et ses frais lui étaient alloués ; il était *quitte*[7]. Parfois, le compte n'était pas reçu, pour tel article ; la Chambre condamnait le receveur à l'amende, pour tel ou tel autre ; à la peine du quadruple, du double ou du simple ; elle prononçait la « recette forcée », elle suspectait, faute de pièces à l'appui, l'allocation ou le rejet d'une dépense et prononçait la « souffrance » ou bien elle envoyait le compte aux correcteurs[8].

Sur l'ordre du président, l'auditeur-rapporteur dressait l'arrêt, selon l'opinion de la majorité, le faisait signer par l'un des maîtres et l'écrivait sur le compte[9].

Le receveur condamné pouvait en appeler, non pas au Parlement, mais à la Chambre du Conseil, instituée près les gens des comptes et composée de membres de la Chambre et de membres du Parlement[10].

1. Art. 8, Ord. Nancy, 10 févr. 1445, Jacqueton, p. 21 ; art. 4, Déclarat. Bourges, 26 nov. 1447, *ib.*, p. 52-53.
2. Cf. art. 145, Ord. Caboch., *loc. cit.* ; art. 149. — Coville, *Cabochiens*, 273. — Art. 19, Ord. 3 avr. 1388-9.
3. Cf. art. 145, Ord. Caboch. — Coville, *Cabochiens*, 273.
4. Cf. art. 145, Ord. Caboch., Coville, *Caboch.*, 273.
5. Cf. Art. 145, Ord. Caboch. ; Coville, *Caboch.*, 273.
6. Cf. art. 151, Ord. Caboch., Coville, *Caboch.*, p. 273. — Art. 17 et 21, Ord. 3 avr. 1388-9, Isambert, VI, 674 et 677.
7. Règlem. 23 déc. 1454, Jacqueton, *Admin. financ.*, p. 80, art. 19 ; mais il devait, au préalable, avoir payé les épices des gens des comptes ; 16 févr. 1579-80, *fr.* 647, fol. 119 r°.
8. De Boislisle, *Maison Nicolay*, t. II, p. xxvj. Cf. Règlem. du 23 déc. 1454, art. 26, 27, 28, 30, Jacqueton, p. 82, 83, 85. — [Le Grand], *Instr. Ch. Comptes*, 1582, fol. 4 v°-6. — Pron, *Gr. Encyclop.*, X, 385-6.
9. [Le Grand], *Instr. Ch. Comptes*, 1582, fol. 4 r°, 7 r°.
10. 26 févr. 1464-5, Isambert, X, 503. — Ord. Moulins, 20 mars 1500-1.

Le compte, définitivement apuré et clos, établissait d'ordinaire le montant de ce que nous appellerions le solde créditeur et de ce qu'on appelait alors les « *deniers revenans bons* ». Le chiffre de ces deniers était d'ordinaire assez maigre : 1050 livres, pour le bailiage de Troyes, en 1513 [1] ; 460 livres, pour la sénéchaussée de Périgord, en 1489 [2] ; 316 livres, pour la sénéchaussée de Rouergue, en 1459 [3] ; et 115 livres pour la sénéchaussée de Saintonge, en 1501 [4]. Les recettes de ces diverses circonscriptions avaient été cependant de 4654, 1533, 9731 et 9910 livres [5]. Il n'y a rien là, en vérité, qui doive surprendre, puisque le principe était d'abord de faire payer, par les recettes locales, les dépenses locales du bailliage et d'éviter ainsi les frais et les dangers du transport à Paris [6] ; ensuite, *d'assigner*, sur la recette de tel bailliage, les créanciers du Trésor et de leur laisser les frais du recouvrement [7].

Il arrivait qu'en certaines années ces assignations fussent trop élevées et qu'elles absorbassent, et au delà, les « deniers revenans bons ». En ce cas, le receveur ne gardait rien entre les mains. Quand, au contraire, il retenait encore une somme équivalente à la différence entre ce qu'il avait versé et ce qu'il avait à verser encore, toutes corrections faites, cette somme ou cette différence se nommait le *reliquat*. Le reliquat n'est donc pas synonyme des deniers revenants bons [8].

Ces reliquats, au début du xve siècle, la Chambre se les allouait souvent à elle-même « pour ses nécessitez » et sans autre justification [9]. Elle oubliait ainsi sans scrupule son rôle de protectrice des revenus royaux.

Fréquemment ces reliquats étaient peu élevés et on les reportait à l'année suivante. Quand il n'en était pas dis-

Ord. XXI, p. 272-4 ; Isambert, XI, 419-21. — Prou, *Gr. Encyclop.*, X, 386. — De Boislisle, *op. cit.*, II, p. xxxj.

1. Bibl. Nat. *Champagne* LXV, fol. viij^xx xix r^o.
2. *Fr.* 21424, fol. 163 v°.
3. *Fr.* 23911, fol. 30 r°.
4. *Fr.* 23913, fol. 210 r°.
5. Sources citées dans les 4 notes précédentes.
6. Jacqueton, *Administ. financ.*, *Introd.*, p. x.
7. *Ibid.*, p. xj.
8. Communication de notre confrère et ami, M. Jacqueton.
9. Art. 148, Ord. Cabochienne, Isambert, VII, p. 323. — Coville, *Cabochiens*, p. 274.

passé autrement, ils devaient être versés par le receveur particulier dans les caisses du Changeur du Trésor. Ce Changeur était, par suite, le receveur général des revenus domaniaux[1]. Aussi, les correcteurs des comptes avaient-ils à surveiller la régularité de ce versement : le Changeur ne pouvait le recevoir sans une décharge, signée d'un des Trésoriers et du Contrôleur du Trésor[2]. Enfin, sur le *Journal du Trésor*, les clercs inscrivaient, à sa date, la recette[3]. Le *Journal du Trésor* était un contrôle et les clercs qui le rédigeaient s'appelaient Contrôleurs du Trésor[4].

Ces diverses formalités remplies, le receveur du bailliage était quitte ; mais, faute par lui de retarder trop le payement des espèces dues au Trésor, il pouvait être poursuivi et tous ses biens pouvaient être vendus à l'encan. Même après sa mort, sa veuve, ses enfants, tous ses héritiers étaient responsables de l'arriéré de ses comptes[5]. Sans doute, nous l'avons vu, il arrivait à ces héritiers d'accueillir fort mal le sergent porteur de l'assignation, de le vouer ainsi que les gens des Comptes aux fièvres quartaine et de prononcer certain mot, à leur adresse[6]. Les ordonnances n'étaient pas moins formelles, il fallait les exécuter sans défaillance.

L'office de receveur n'était donc pas une sinécure ; il avait ses périls : il y fallait beaucoup d'ordre, de soin, d'exactitude, d'adresse et de savoir-faire. On transcrivait volontiers, au XVe siècle, les « commandements du bon receveur », et il n'est pas rare aujourd'hui de les retrouver un peu partout en France[7] :

1. Jacqueton, *fr.* 647, p. 200, et *Introd. Administ. financ.*, p. x.
2. *Fr.* 647, *apud* Jacqueton, 200 et 201.
3. Jacqueton, *Introd. Administ. financ.*, p. xj.
4. Cf. pour 1376 et 1377, A. Nat. KK 57 et 58. — Pour Philippe VI de Valois, v. Viard, *les Journ. du Trésor*, *Doc. inéd.*, 1900.
5. 29 mars 1495-6, Arch. Nat. K 714, n° 39. — 16 août 1498, Bibl. Nat. *fr.* 26106, fol. 41 r° et v°. « N. N. ont à compter depuis telle date jusqu'à telle date » et soient mis leurs biens en la main du roi ». — « Les gens des comptes... au 1er sergent royal sur ce requis, Salut. Nous à la requeste du Procureur du roy n. d. s. en la Chambre des dits Comptes vous mandons que... Tels Receveurs..., vous ajournez à comparoir en personne s'ilz sont vivant ou sinon leurs vefves et héritiers..., pleiges et caucions... »
6. V. supra, *Personnel*, p. 171.
7. A Paris, Bibl. Nat. *fr.* 4526, fol. 10 v° ; à Grenoble, arch. Isère (... 2712, fol. 3 (*b*) et 3053, fol. 1 r° (*b*)) ; voir infra, Dauphiné, Liv. IV, ch. II.

Toi, qui te mesle de recepte,
Entend à mes dictz, les accepte :

Reçoy devant que tu escripves,
Escriptz devant que tu délivres ;
De recevoir faiz dilligence
Et faiz tardive délivrance.
S'aucun te[1] haste, en demandant,
Soyes luy froit, en le délayant,
Usant de parolle(s) amyable(s),
Tant que ayes lettre(s) vallable(s).

En tes clercs pas tant ne te fie
Que veoyr tes faitz souvent (en [2]) obyle
Et (y) regarde jusque(s) à perfont :
Chascun an les Saiges le font.
Preste le moins que tu pourras
Ou en derrière en demourras ;
Tiens[3] de tous compte véritable ;
Garde-toi d'estre variable :
Autel soit ton fait que ton dit,
Et tu auras assez crédit.
Soyes dilligent de compter.

Ainsi, pourras plus haut monter ;
Si ne le faiz, tu périras
Et très misérable mourras.

Pour les recettes et dépenses domaniales, il n'y avait qu'un officier comptable central, le Changeur du Trésor. Mais les officiers ordonnateurs étaient beaucoup plus nombreux : dans le bailliage, c'étaient le bailli ou ses lieutenants, l'avocat, le procureur ou leurs substituts et tous ceux qui composaient, en leur compagnie, le Conseil du bailliage.

à Nevers, Arch. Nevers CC 74. — Ms. Grenoble : Tu qui es receveur du roy || ou du Dauphin, oy et me croy (*b*); au et me croy (*a*). — Ms. Nevers : Toi qui es receveur de roy, || de duc, de comte, oy et me croy || (12 vers).

1. Ms. de Paris porte *de*. — Ms. Grenoble après délivres : || Avise bien en toin papier || combien, à qui quant fault paier ; || Pren lettres qui soent valhables ; || Ayes parolles amyables || De recevoir, etc.

2. Ms. Paris : ou — ms. Grenoble : || que voïr souvent tes faits oblies || Soys diligens de conter, etc.

3. Ms. Paris : Viens ; le ms. Grenoble contient en épilogue : || Receveur de Roy ou de conte || par chascun an doibt rendre compte.

Dans chaque bailliage, les deniers du roi se centralisaient aux mains du receveur ; le soin d'accroître ces deniers et de les administrer regardait le Conseil du bailliage.

Au centre, ce soin concernait les Trésoriers de France. Ces officiers n'étaient pas immobilisés au centre du pays ; constamment ils « chevauchaient leur charge » ; ils ne géraient pas de loin le domaine, ils le visitaient. Pour eux, il se traduisait autrement que par des écritures et par des chiffres. Il était une chose concrète et vivante.

La Chambre des Comptes était toute différente ; elle n'avait sa place ni dans la hiérarchie des officiers domaniaux ordonnateurs (qui, à sa base, avait le Conseil du bailliage et à sa tête les Trésoriers) ; — ni dans la hiérarchie des officiers comptables, (qui, à sa base, avait, sans parler des clavaires, des châtelains, les receveurs domaniaux de bailliage ou de sénéchaussée et, à sa tête, les Changeurs du Trésor). La Chambre avait une autre destination : on la donnait comme la « tutrice du domaine » ; elle en avait le contrôle. Elle n'en avait pas l'administration, pas plus que le maniement des espèces.

On voit ce qui résulte de tout cela : il ne faut pas se représenter le Receveur du Bailliage ou de la Sénéchaussée comme ayant pris, dans le Bailliage ou la Sénéchaussée, tous les anciens pouvoirs financiers du Bailli ou du Sénéchal. Il ne faut pas, non plus, se représenter le Bailli ou le Sénéchal comme ayant un pouvoir financier propre à sa personne et qu'il ne partagerait pas avec les autres officiers du Bailliage ou de la Sénéchaussée, ainsi qu'avec les membres du Conseil. — En réalité, c'est à un collège central que les finances aboutissent, le collège des Trésoriers ; c'est à un collège local qu'elles sont confiées dans le Bailliage, dans la Sénéchaussée : le collège des Conseillers de Bailliage ou de Sénéchaussée.

Le receveur ne décide rien, ne commence rien, n'achève rien, sans l'ordre de l'une ou l'autre de ces Assemblées. Il n'est que leur agent d'exécution et que leur bras. Elles délibèrent, elles commandent, elles surveillent, elles vérifient, elles approuvent ou non ; il agit, il reçoit et il paye. Elles ne touchent pas aux deniers, mais il ne peut y toucher lui-même que par leur consentement.

VII

Avec l'étude du Domaine et des Finances ordinaires, nous avons presque achevé ce que nous avions à dire de la compétence financière des officiers de Bailliage ou de Sénéchaussée.

Les grandes subdivisions du Royaume étaient pareilles pour les finances domaniales et pour les finances non domaniales, pour les finances ordinaires et pour les *finances* dites *extraordinaires* : aides, tailles, gabelles, etc. Aussi, les noms et les limites des quatre Généralités (1° Langue-d'Oil et Guyenne; 2° Languedoc; 3° Outre-et-sur-Seine et Picardie; 4° Normandie) étaient les mêmes que les noms et les limites des quatre Trésoreries[1] : c'étaient les subdivisions qui différaient. Pour les finances ordinaires, ces subdivisions étaient, comme nous l'avons vu, les Bailliages et les Sénéchaussées; pour les finances extraordinaires, c'étaient les élections[2] ou les greniers à sel[3]. Les Bailliages et les Sénéchaussées du roi, représentant les recettes domaniales, n'embrassaient que la France royale : le domaine du roi était distinct du domaine des Feudataires. Au contraire, la France seigneuriale entrait tout entière dans les élections et les grèneteries royales[4]. Dans le domaine royal, les droits du roi-propriétaire apparaissaient surtout, dans les élections et les grèneteries, les droits du Roi souverain. Ne

1. V. suprà, p. 535-536.

2. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 45 v° « les noms des Elections de ce royaume » [de 1477 à 1483[. — La liste publiée par Jacqueton, *Adm. financ.*, p. 278 est, sauf pour le Languedoc, de l'époque de Louis XII et du début de François I; cf. pour la Bourgogne en 1451, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 1383, 2e (supp.).

3. [De 1477 à 1483], Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 46 r°; en 1451 pour la Bourgogne, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 1382, 2e supp. — V. dans Jacqueton, *op. cit.*, appendice II, une liste des Greniers, p. 284; cf. *ib. Introd.*, p. xiij.

4. Cf. Textes cités dans les deux notes précédentes : dans la Généralité de Languedoïl, il y avait, sous Louis XI, une élection royale d'Angoumois, de Blois, d'Orléans, de Bourbonnais, de Nivernais, de la Marche, de Combraille, de « Franc aleu », bien que ces pays appartinssent alors au comte d'Angoulême, au duc d'Orléans, au duc de Bourbonnais, au comte de Nevers, etc.

croyons pas, pour cela, que les groupements territoriaux appelés élections correspondissent aux ressorts des Greniers[1]. Les Greniers étaient beaucoup plus anciens que les Élections. Si les subdivisions de la France en bailliages ou sénéchaussées, en élections, en greniers ne coïncidaient pas, c'est qu'elles avaient été formées à des époques différentes, pour des besoins différents, et qu'on n'avait pas songé à les superposer. Il faut enfin se garder de généraliser trop ; à certains égards, sans doute, la subdivision de la France en élections formait un groupement plus large et plus compréhensif que la subdivision en bailliages et sénéchaussées, les élections englobant les grands fiefs que les bailliages ou sénéchaussées n'englobaient pas. Mais il faut bien le remarquer aussi : tandis que le domaine royal tout entier était découpé en bailliages royaux et en sénéchaussées royales, une partie du royaume n'était pas découpée en élections : ainsi la Gascogne, le Rouergue, le Haut et Bas Quercy, le Languedoc[2]. Considéré sous cet angle, le groupement par bailliages et sénéchaussées semblait plus général, le groupement par élections semblait plus régional.

Cela n'empêchait pas au Roi de s'adresser parfois aux officiers de bailliage ou de sénéchaussée s'il lui fallait toucher à la carte des élections ou à la carte des greniers : ainsi, en 1452[3], quand le Roi avait voulu, à l'intérieur de chaque élection, créer des sièges particuliers il avait eu recours à ces officiers ; ainsi encore, quand il voulait créer un grenier nouveau, c'était au bailli qu'il le mandait[4].

Comme les cadres locaux, le personnel des agents royaux différait pour les finances ordinaires et pour les finances extraordinaires. Ni au Centre, ni en Province, on ne trouvait les mêmes hommes, pour les unes et pour les autres. Les Trésoriers de France ne se confondaient pas avec les Généraux des finances[5] ; les baillis, les sénéchaux ne se con-

1. Il y avait des Greniers royaux en Languedoc, pays où il n'y avait pas d'élection ; il n'y avait pas de Greniers dans les Landes, pays où il y avait une élection (cf. textes cités supra et Jacqueton, notam., p. 287 et 281).

2. *Ib.*, p. 280, nº 15 et p. 283 ; *fr.* 5727, fol. 45 vº et 46 rº, etc. — Cf. Jacqueton, *op. cit.*, p. 280, nº 13 et p. 283.

3. Ord. 29 mars 1452, *Ord.*, XIV, 238, art. 1 ; Jacqueton, *Administ. financ.*, p. 60.

4. Bibl. Nat., *fr.* 5727, fol. 72 vº.

5. V. les listes dressées par Jacqueton, appendice III, p. 289.

fondaient non plus ni avec les élus ni avec les grèneliers ; ils n'avaient ni à les nommer, ni à prendre leur serment, ni à leur donner l'investiture. L'avocat, le procureur, le receveur, « sur le fait des aides et des tailles », étaient distincts de l'avocat, du procureur, du receveur du bailliage ou de sénéchaussée. Vainement, les États Généraux de 1484 avaient demandé que les officiers de bailliage et de sénéchaussée fussent chargés de remplacer les officiers locaux de finances extraordinaires[1].

La répartition et la perception des deniers non domaniaux, pas plus que le règlement des affaires contentieuses, nées à leur sujet, ne relevaient des officiers royaux de bailliage et de sénéchaussée ; quand ils y touchaient, c'était par empiétement[2] ou bien en vertu d'une délégation provisoire exceptionnelle[3].

C'était seulement devant la Chambre des Comptes que la double administration des finances ordinaires et des finances extraordinaires se rencontrait : partout ailleurs, elle demeurait isolée et gardait son autonomie.

Conclusion. — Comme l'armée nouvelle, les finances nouvelles se développent, à la fin du moyen âge, en dehors des officiers royaux de bailliage et de sénéchaussée.

Les ressources « extraordinaires » dont elle a besoin aux XIVe et XVe siècles, la Couronne ne les demande pas à une exploitation meilleure du domaine et les dilapidations de ce domaine ne cessent guère ; elle les demande aux tailles, aux aides, aux gabelles, dont le flot grossit toujours. Auprès de lui, « la première fontaine des finances[4] », la fontaine domaniale, semble presque tarie.

1. G. Picot, *Etats Généraux*, I, 500.
2. Ord. 10 févr. 1445, Jacqueton, p. 30, art. 2. Ord. 24 juin 1500, Isambert, XI, 414. *Ord.* XXI, 258.
3. Cf. pour la Bourgogne : 1478-9, Bibl. Nat. *Bourgogne* LXV, p. 179 r°; 1480-1, CVII, fol. 57 r°; 1487-8, C, p. 362 ; 1489-90, C, p. 366. — Normandie, 1486, *fr.* 26100, n° 256 ; déc. 1487, *fr.* 26100, n°s 372-3. — Exemptions de tailles adressées à un bailli, *fr.* 5727, fol. 58 v°, 107 v° ; *Formul. Louis XII.* — Armagnac, 7 déc. 1481, K 72, n° 62. — Agenois K 72, n° 74 ; 24 janv. 1482-3. — Rouergue, 19 sept. 1483, *fr.* 26100, n° 219. — 27 sept. 1483, K 73, n° 4. — Périgord, 27 févr. 1483-4, K 1166, n° 3. — 29 nov. 1485, *fr.* 25716, n° 49. — Velay, 24 nov. 1490, K 74, n° 22 *bis*. — *Formul. François I*, *fr.* 14368, fol. 89 v°.
4. *Guidon Finances*, éd. 1644, p. 1 et 3.

Or les officiers royaux de bailliage et de sénéchaussée, se trouvant cantonnés par le Roi dans la gestion de son patrimoine, ne pouvaient guère donner à leurs attributions financières une amplitude proportionnée à l'essor des revenus monarchiques. Ces attributions demeuraient stationnaires, quand bien même l'« État général » ou le budget du Royaume s'enflait beaucoup. Les tentatives d'empiétement de ces anciens officiers de finance sur les nouveaux, qui attiraient à eux une partie de l'administration et du gouvernement, furent constamment malheureuses : le vœu public, en 1484, favorable à ces tentatives, demeura sans écho.

Sans doute, dans les occupations des officiers royaux de bailliage ou de sénéchaussée, la gestion du domaine tenait une grande place : surveiller les recettes « non muables », affermer les recettes « muables », exiger les droits « casuels », si souvent dissimulés, imposait une vigilance perpétuelle ; faire face aux dépenses régulièrement prévues requérait de la méthode et de la discipline. Les officiers locaux et les membres du Conseil contrôlaient mutuellement leurs actes financiers, avant que la Chambre des Comptes les contrôlât à son tour. Chaque semaine, sinon chaque jour, leur intervention, plus ou moins directe, était nécessaire.

Tant de soins et d'efforts pouvaient bien absorber une partie de leur temps : ils ne pouvaient faire que les finances domaniales ne fussent très au-dessous de l' « extraordinaire des finances ».

Dans les Institutions monarchiques de finance, à la fin du moyen âge, les officiers royaux de bailliage ou de sénéchaussées représentaient donc la tradition, les souvenirs historiques, le Passé. Les autres officiers locaux de finance, qui tendaient à grandir encore, représentaient les conquêtes récentes de la Couronne, son émancipation, ses progrès, son avenir.

LIVRE IV

LA PROVENCE, LE DAUPHINÉ ET LE PROGRÈS VERS L'UNITÉ DES INSTITUTIONS

Il est bien certain qu'avant la crise révolutionnaire, qui fut fatale à l'ancien Régime, l'Unité nationale n'était pas encore complètement accomplie dans notre pays. A ne considérer que les trois Ordres, il n'y avait pas une France, il y en avait trois. A considérer les provinces diverses du royaume, leurs privilèges et leur esprit particulariste, il n'y avait pas seulement trois Frances, mais bien davantage.

Au moment où s'achevait le moyen âge, l'étude des Institutions monarchiques locales ne nous révélerait-elle aucune trace de ces divergences et ne nous offrirait-elle pas, d'autre part, la preuve d'un effort sérieux vers l'Unité ? Nous avons voulu le rechercher ici.

Avant de tenter une synthèse générale, nous devions nous imposer une analyse méthodique : nous avons donc consacré à la Guyenne, au Languedoc, à la Provence, au Dauphiné, à la Bourgogne, à la Normandie, une série de monographies séparées. Après examen, nous n'avons retenu de ces monographies que celles qui étaient relatives à la Provence et au Dauphiné et nous les présentons dans les deux chapitres qui suivent. Les Institutions bailliagères des autres provinces ne différaient que par le détail des institutions similaires, en vigueur dans le reste du Royaume; par tout ce qui précède, on a pu déjà s'en

convaincre. Il nous suffira donc, — et ce sera le dernier chapitre de ce Livre IV —, de marquer brièvement quels progrès vers l'Unité on constatait, pendant la seconde moitié du XV[e] siècle surtout, dans les Institutions monarchiques locales.

CHAPITRE I

LA PROVENCE

1481-1535 [1]

I Pouvoir central : A. le Gouverneur, B. grand Sénéchal, C. éminent Conseil ; conflit entre eux. — II. Pouvoir local ; viguiers et bailes. — III. Justice, Finances, armée: Juge des premières appellations ; juge des secondes appellations ; avocats et procureurs fiscaux, Sénéchal et Parlement. — Clavaires, trésorier général, Chambre des raisons et archives d'Aix, Chambre neutre. — Capitaines.

Quand Louis XI succéda aux droits du Roi René et de Charles du Maine, dans les « comtés de Provence et Forcalquier, seigneuries de Marseille, Arles et Terres annexes », il avait à concilier des exigences opposées : établir dans le pays une administration forte et cependant ménager la susceptibilité ombrageuse de sujets nouveaux. Après Louis XI, ses successeurs Charles VIII, Louis XII, François Ier eurent le même souci.

Ils ne firent pas difficulté de renouveler les Privilèges, « les Statuts » de la Provence, cela est trop clair. Mais jusqu'à quel point ils laissèrent à ce pays ses Institutions, ou leur substituèrent des Institutions nouvelles ; dans quelle mesure ils consentirent à n'être que comtes de Provence ou se montrèrent surtout rois de France, voilà ce qui vaut la peine d'être examiné, parce que nous pourrons ainsi savoir si la Provence se laissait assimiler, elle et sa grande sénéchaussée », aux autres sénéchaussées et bailliages du Royaume.

1. 1481 est la date de la réunion effective de la Provence ; 1535 est la date de l'Edit de Joinville rendu par François I et qui transforma les Institutions Provençales.

I

Pouvoir Central

1° Gouverneur. — Le nouveau maître de la Provence, le roi de France, ne pouvant songer à se fixer dans le Comté, il était naturel qu'à l'exemple des Comtes il s'y fît représenter à demeure par un personnage de marque.

Il choisit, d'abord, pour en faire le Gouverneur du pays, le meilleur artisan de la réunion de la Provence à la Couronne de France, le principal conseiller du roi René et de Charles du Maine, Palamèdes Forbin.

On racontait en Provence qu'en lui remettant ses lettres de provision, Louis XI lui aurait dit : « Tu m'as fait comte, je te fais Roi[1]. » A la vérité, les pouvoirs concédés à ce Gouverneur étaient presque sans limite. Louis XI le chargeait de demander à chacun des habitants du pays le serment de fidélité[2] et leurs hommages aux possesseurs de fiefs[3]; de convoquer les États[4]; de confirmer les privilèges[5]; de nommer à tous les offices[6]; de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques soumis au patronage royal[7]. — Il lui

1. Lambert, *Hist. Toulon*, II, 313.

2. Lettres de Provision, données à Thouars, 19 déc. 1481. Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 73 et 74. « Prandre et recevoir serement solempnel de tous les gens d'Esglise, Nobles, Bourgoys, marchans et autres habitans... », 73 v°.

3. « Aussi tous les seremens de fidélité et hommaiges à nous deuz... » *Ibid.*, 73 v°.

4. *Ibid.* « faire convocquer et faire assembler les Estaz desd. contez, pays, terres et seigneuries toutes et quantes foiz qu'il verra estre necessaire... » — Lambert, *Hist. Toulon*, II, 313, 317.

5. *Ib.*, B 19 « Confirmer tous privileges, . . en donner de nouveaux... » — Cf. Mery et Guindon, *Hist... Délibérat... municip. Marseille*, IV, 484, 1481-2.

6. *Ib.*, B 19, Pourveoir à tous les estaz et offices d'icelles [contez, terres, seigneuries], tant au fait et exercice de la Justice, Gardes et Capitaineries... Receptes ordinaires et extraordinaires que autrement... y entretenir et conserver ceulx qui les tiennent et exercent de présent ou les en destituer... et en y... commettre... d'autres ydoines et souffisans... » « ... donner telz gaiges et pensions qu'il verra... »

7. « Pourveoir à tous benefices, dignitez et offices ecclésiastiques... dont la collacion, patronnage, présentacion, nomination, provision... nous peut... competer... », *Ibid.*

abandonnait l'exercice suprême de toute la justice et jusqu'au droit de gracier les crimes de lèse-majesté [1]. — Il lui laissait la faculté de lever les impôts nécessaires [2], fixer les gages [3], ordonnancer des dépenses [4], contrôler les recettes [5]. — Il mettait en sa main toute la force armée du pays [6].

En se réservant de le nommer et de le destituer, il ne faisait pas un roi du Gouverneur mais il en faisait bien un vice-roi. L'autorité qu'il lui livrait était, en matière financière, notamment, plus considérable que celle dont jouissaient, depuis un siècle, les Gouverneurs, sous les derniers comtes, tout princes du sang que fussent ces Gouverneurs, pour la plupart [7].

Mais, dans la pensée de Louis XI, il se peut que cette autorité ne fût que provisoire et qu'elle dût cesser quand la prise de possession de la Provence serait un fait accompli [8]. Forbin fut en effet disgracié et révoqué [9]. Bien mieux, dès le 20 mai 1483, la Couronne s'enhardit à violer ouvertement l'un des statuts de la Provence [10], quand elle nomma Gouverneur non pas un Provençal, mais un Dauphinois, S. Vallier [11]. Elle s'obstina, dans la suite, à faire

1. *Ibid.* « Remettre et pardonner... tous crimes de Lèse-Magesté et autres... »
2. *Ib.* « Mettre sus et imposer... telles sommes de deniers qu'il advisera... ».
3. V. suprà, note 6, p. préc.
4. « Faire payer sur telz desd. receveurs que le cas le requerra... », *ibid.*, etc.
5. « Recouvrer à nostre prouffit toutes les restes qui seront trouvées à nous estre deues. » *Ibid.*
6. ... « Procéder par apposicions de sièges, assaulx et autres voyes de guerre... », *ibid.*
7. Papon, *Hist. Prov.*, III, 412-3, etc., cf. Suprà, p. 56-57.
8. Réunion de fait en 1481 : Papon, *Hist. Gén. Provence* (1784), III, p. 404-6 ; Bouche (H.), *Chorogr. Provence*, 1664, fol. addit., p. 21 : Lambert, *Hist. Toulon*, 1887, II, p. 303-8. — Réunion officielle et définitive : Compiègne, oct. 1486, Isamb., XI, 166-9 ; Arch. Nat. J 846-9, n° 9 ; J 850, n° 43 ; Papon, *op. cit.*, IV, 8 ; Lambert, *op. cit.*, II, 321.
9. V. notre *Almanach royal*. Le 15 janv. 1482-3, il est qualifié encore de gouverneur : Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 160 ; cf. B 49, fol. 160 et 360. Il fut destitué au début du règne de Charles VIII, dit Papon, *op., cit.*, IV, p. 2-3, au plus tard le 20 mai 1483, v. infrà.
10. Art. 13 des demandes au roi, présentées par les Etats de Provence de 1482-3, *accordé*. Arch. Bouches du-Rh. B 19, fol. 162 v°. Papon, *op. cit.*, IV, p. 6. — Cf. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 80 « requirentium... esse patriotam ».
11. *Almanach royal*; Papon, *op. cit.*, IV, p. 814.

de même et pris les Gouverneurs aux diverses régions du Royaume ou même aux pays étrangers au Royaume; ni François de Luxembourg, ni Philippe, marquis de Hochberg, ni Louis d'Orléans, marquis de Rothelin, comte de Neufchâtel, ni Jean de Poitiers, ni René ou Claude de Savoie n'étaient nés en Provence[1].

2° Grand Sénéchal. — Un usage déjà séculaire voulait en Provence qu'il y eût toujours un grand Sénéchal, même quand il y avait un Gouverneur[2]. La Provence pouvait se passer de Gouverneur, elle ne se passait guère de grand sénéchal.

Le premier grand Sénéchal donné au pays, après la réunion à la Couronne, fut nommé par Palamèdes Forbin[3].

Le Gouverneur avait déjà pris pour Lieutenant général son presque fils[4]; il prit son gendre Raymond de Glandevès pour grand Sénéchal et reçut son serment[5].

Glandevès, en l'absence du Gouverneur, aurait la première place dans le Conseil du roi en Provence[6]; il aurait le droit de convoquer les trois États et de les présider[7]; de recevoir les serments et les hommages dûs au roi[8]; de nommer aux offices annuels, si le gouverneur n'y avait pas pourvu; de suspendre et de déposer les titulaires[9]. Il connaîtrait des causes civiles et criminelles[10], nommerait des commissaires

1. V. notre *Almanach royal*, et Gérin (de), *Notice sur les Sénéch. de Provence*, 1889, p. 21.
2. Cf. Gérin (de), *Notice sur les Sénéch. de Provence*; Papon, *Hist. de Provence*, III, 412-3, etc.
3. 1 janv. 1481/2, *Arch. B.-du-Rhône* B 19, fol. 80 v° et s.; cf. B 1394.
4. V. notre *Almanach royal*.
5. *Ib.*; cf. Papon, *op. cit.*, IV, 814. — Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 80, 9 févr. 1481/2.
6. Arch. B.-du-Rh. B 19, fol. 80 : « in regio consilio... presidere ».
7. B 19, fol. 80 : « consilia Trium Statuum ipsius Patrie convocare et in illis, loco Nostri, presidere ».
8. B 19, fol. 80 : « homagia et sacramenta recipere, nomine regio ». — Pour 1378, Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 5 r°.
9. B 19, fol. 80, *cit.* « de officialibus annualibus ubi per... Regiam majestatem aut per Nos provisum non fuerit... singulis annis providere... » « delinquentes... suspendere, deponere... ». — Cf. pour 1378, Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 5 r°.
10. B 19, fol. 80, *cit.* « cum meri et mixti Imperii ac omnimoda gladii potestate et jurisdictione... » — « Justiciam... » — « Omnia et singula in civilibus et criminalibus facere decernere et expedire... ». — Cf. Papon, III, 412. — Pour 1378, Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 5 r°.

soit pour expédier la justice, en dehors de la procédure ordinaire, soit pour recevoir les appels interjetés du Conseil royal[1]. Il aurait le droit de grâce, même pour les condamnés à mort[2], il puiserait à sa guise dans les deniers du roi, à condition de donner au trésorier des lettres de décharge[3]; il lèverait les troupes et les chevaux pour la défense du pays[4]; exigerait le service que devaient[5] les seigneurs et les communautés, aurait mission de conduire les contingents[6]; il veillerait aux fortifications de terre et de mer, les ferait réparer ou démolir[7], signerait les suspensions d'armes ou les traités[8], enfin il se choisirait un lieutenant, dont il bornerait ou non l'autorité[9].

Le Gouverneur n'entendait pas donner à Glandevès des pouvoirs moindres que ceux dont avaient disposé, dans le passé, les grands Sénéchaux de Provence « nolentes quicquam », lui disait-il, « vobis deesse ex ipsa omnimoda potestate quam vestre, in ipso Senescallie officio, precessores habebant[10] ». En réalité, il augmentait beaucoup ces pou-

1. B 19, fol. 83, *cit.* « causas delegando committere et jubere in illis procedi summarie, simpliciter et de plano, etiam juxta illarum naturam ex non scripto et extrajudicialiter necnon causas appellacionum... ». — Cf. Papon, III, 412.

2. « Gracias et aboliciones facere et concedere eciam de crimine capitali », B 19, fol. 83, *cit.*

3. B 19, fol. 83, *cit.* « Pecunias necessarias per manus Thesaurarii... expediri et dari facere, litterasque et mandata super hoc concedere opportunas eidem Thesaurario in suis compotis acceptandas ».

4. « Tam ad Justiciam quam ad Guerram... ». B 19, fol. 80, *cit.* « Gentem armigeram in numero necessario et opportuno secundum casum exigenciam occurentium, tam equitem quam pedestrem conducere et stipendiare... », *ibid.* — Papon, III, 412.

5. « Nobiles et populares ad arma pro defensione dicte Patrie... convocare ». B 19, fol. 80, *cit.* « Cavalcatas debitas... exigere ». Chaque communauté, chaque seigneur devait le service militaire d'un nombre déterminé de fantassins et de cavaliers : c'était le droit de cavalcade; de Villeneuve, *Statist. du départ. Bouches-du-Rhône*, II, p. 583-4.

6. Cf. note 4.

7. « Singula reparanda facere reparari ». B 19, fol. 80, *cit...* « maritima et alia... » ... « loca periculosa demoliri mandare », *ib.*

8. « Treugas inhire et firmare, tractis composicionibus et promissionibus validare ». B 19, fol. 80, *cit.*

9. « Dictoque vestro senescallie officio providere per ydoneum locumtenentem deserviendum, ipsumque ad litteras vestras, pro libito voluntatis, cum simili per nos vobis concessa vel eciam limitata potestate, prout noveritis, expedire ». B 19, fol. 80.

10. Arch. B.-du Rhône B 19, fol. 80.

voirs, car ils avaient subi, depuis 1365 et 1424, une notable diminution[1]. Le grand Sénéchal, quelques années plus tard, devait se prévaloir de cet accroissement[2].

3° ÉMINENT CONSEIL. — Auprès du grand Sénéchal, sinon auprès du Gouverneur, était le Conseil royal, qu'on appelait communément l'Éminent Conseil ; il siégeait à Aix[3]. C'était aussi une ancienne institution du pays[4]. Le « bien de la justice »[5] était sa principale raison d'être, non la seule : il arrêtait au passage les lettres royaux concernant la Provence, les examinait et ne les rendait exécutoires que s'il le jugeait bon[6]. Il avait par là, comme les Parlements, une porte ouverte sur toute l'administration et la politique : les trois États de Provence avaient obtenu du roi qu'il en fût ainsi[7], et ils trouvaient, dans cette règle, une sécurité contre l'arbitraire. On comprend que ceux qui avaient droit de siéger dans ce Conseil, fussent les officiers les plus notables de la province : en tête, le garde des sceaux, puis le juge-mage ; le président et deux membres de la Chambre des Comptes ; le président de la Chambre des « Raisons » ; le juge des premières appellations, l'avocat fiscal, l'avocat des pauvres ; deux maîtres des requêtes, les deux procureurs royaux et cinq conseillers ordinaires : tous magistrats de

1. Gérin (de), *Notice sur Sénéch. Provence*, cit., 1889, p. 4-5. — Papon, III, 412. — Cf. pour les pouvoirs du grand Sénéchal en 1378, Arch. Bouches-du-Rhône B 7, fol. 5 r°.

2. V. infra, p. 623 et ss.

3. Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 162 r° et B 49, fol. 360 r°, art. 4. Demandes des États de Provence au roi : « Item quod ... consilium regium ... residere teneatur in civitate Aquensi ... ». Réponse : *Placet*.

4. Monan (L.), *De l'anc. organis. judiciaire en Provence*, p. 14-15.

5. Louis XII parle en 1498, 15 août, « de nostre grand Conseil de ... Provence jà piéça ... institué ... par noz prédécesseurs comtes dud. Provence pour le bien de justice ... ». Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 20 r°. — Ce Conseil Éminent ne datait cependant que de 1424. Monan, *loc. cit.*, p. 15.

6. V. note précéd. — En outre, Arch. B.-du-Rhône B 1395, fol. 3 v°, 4, 10, 23, 25, etc. ; B 1396, fol. 178 v°, 488 v°, 540 v°.

7. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 v°, demandes au roi des États de Provence, 1482-3, art. 11 : Item placeat regie Majestati quod littere vestre regie ... priusquam exequantur, presententur vestro Consilio in Provincia residente, ut maturius et consultius exequantur, habita prius dicti Consilii interinacione et annexa, sine quibus non liceat impetrantibus et portitoribus et aliis quibuscumque illis uti. — Réponse : *Placet*.

l'ordre judiciaire ou financier[1]. Ils étaient à la nomination du roi et touchaient des gages[2].

Conflits entre le Gouverneur, le Grand Sénéchal et le Conseil. — Le Gouverneur, le grand Sénéchal, l'éminent Conseil étaient destinés par le roi de France à former, en Provence, l'administration centrale : l'union était nécessaire entre eux. Elle fit défaut cependant.

Le conflit éclata d'abord, et dès la première année, entre le Gouverneur et le grand Sénéchal ; Louis XI s'alarma : il crut conjurer le danger en décidant que le grand Sénéchal userait seulement des prérogatives de son office en l'absence du Gouverneur[3]. C'était ramener le cas à une question de résidence et faire du grand Sénéchal le simple suppléant du Gouverneur.

L'apaisement ne dura guère ; Charles VIII conçut de l'inquiétude, en 1490[4], quand le grand Sénéchal était le sieur de Saint-Vallier et que le Gouverneur était François de Luxembourg[5]. Saint-Vallier avait reçu son office du roi[6] et non, comme Glandevès, du Gouverneur ; le roi lui avait renouvelé plusieurs fois l'assurance que cet office n'avait nullement été diminué et conservait les mêmes prérogatives qu'autrefois[7]. Il est bien certain que, sous les comtes, le grand Sénéchal était toujours placé au-dessous du Gouverneur, quand le Gouverneur et le Sénéchal n'étaient pas le même personnage[8]. Mais, comme le roi ne disait rien de la prééminence du Gouverneur, Saint-Vallier se persuadait sans peine qu'il n'avait pas à en tenir compte, et, que le grand Sénéchal

1. V. leur énumération complète dans les lettres royaux du 15 août 1498, les confirmant dans leur charge, Arch. Bouches-du-Rhône B 22, fol. 20 ; tous leurs noms ne sont mentionnés que très exceptionnellement, au bas des actes : cf. Arch. B.-du-Rhône, 1482 et s., B 1395, fol. 2, 3, etc., 23 ; B 1396, fol. 178, etc. ; B 22, fol. 39 r° ; B 19, fol. 227 v°, 228 r°. — *Ib.*, *Palais d'Aix*, *Parlement*, I, 68, 69 r° et fol. 1 (A° 1485).

2. Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 20 v°, *cité*.

3. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 227 v°, 228 r° ; Cléry, 3 janvier 1482-3.

4. Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*, I, fol. 46 et ss., 13 mars 1489-90.

5. V. notre *Almanach royal*.

6. *Id.* ; Papon, IV, 814.

7. Lyon, 13 mars 1489-90, Arch. Bouches-du-Rhône, *Aix*, *Parlement*, I, fol. 46 ; *ibid.*, 7 août [1490] ; *ibid.*, 27 sept. [1490] ; *ib.*, 61 r°, 15 août [1492].

8. Papon, III, 412-413.

était encore ce qu'il avait été en Provence, avant la création du Gouverneur. Luxembourg, comme on le pense, était d'opinion contraire. Passant de la théorie à l'action, Saint-Vallier et Luxembourg attiraient chacun à soi l'administration et la justice ; le Gouverneur avait emprisonné le juge-mage, les deux procureurs et un autre grand officier du Conseil ; le grand Sénéchal avait pris les sceaux au chancelier et authentiquait ainsi les lettres qu'il lui plaisait[1].

La désolation se répandait dans le pays ; à Marseille, le Sénéchal et le Gouverneur voulaient, chacun à leur convenance, modifier le nombre des Conseillers ; de quarante-huit, le Sénéchal le portait à soixante-douze, le Gouverneur le réduisait à trente-six ; une émeute éclatait[2]. Les membres de l'éminent Conseil, tiraillés de l'un et l'autre côté, faisaient entendre au roi leur découragement et s'écriaient : chacun des deux adversaires « prétendant que la juridiction est sienne, occupe les causes qui surviennent et ne scet l'on bonnement à qui ny en quoy l'on leur doibt obéyr[3] ». Puis ils expliquaient fort sagement les raisons de ce mal « les dites offices, demorans ainsin et sans autre déclaration, sont incompatibles »[4].

En réalité, la Provence avait ainsi deux chefs et comme deux têtes ; l'un et l'autre ne s'entendaient que sur un point, considérant pareillement l'éminent Conseil comme une assemblée de subalternes et de commis.

Vis-à-vis de ceux qui le blessaient si gravement dans sa dignité, le Conseil réclama l'indépendance ; c'était là une prétention presque révolutionnaire ; mais, comme excuse, le Conseil parlait de son désir très vif de relever du roi, sans moyen, le roi étant le seul maître équitable. Le Gouverneur ou le Sénéchal ne pourrait attenter à la liberté d'aucun Conseiller sans l'avis exprès de tous, et seul, le Souverain aurait qualité pour sévir[5].

Bien plus, affranchi du Gouverneur et du Sénéchal, le

1. Arch. Bouches-du-Rhône, *Palais d'Aix, Parlement*, I, 68-69, avant le 22 oct. 1492.
2. Papon, IV, p. 11.
3. Arch. Bouches-du-Rhône, *Palais d'Aix, Parlement*, I, 68-69.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*

Conseil voulait se les soumettre, réclamant la nécessité d'une délibération de ses membres, pour décider quoi que ce fût, en matière de justice ou de grâces[1].

Si bien, qu'au lieu de deux adversaires, en Provence, il semblait y en avoir trois.

Le roi était l'arbitre nécessaire ; il hésita encore, puis se risqua, le 29 mars 1492-3, à donner au Conseil satisfaction sur deux points : cette assemblée, affirmait-il, « est subjecte à nous seul et non à autre »; de plus, aucun membre du Conseil ne pourrait être « emprisonné par le Gouverneur ou le Sénéchal sans délibération expresse de tous nos Conseillers... résidans à Aix[2] ».

Une enquête supplémentaire aboutit sans doute à la mesure radicale du 1er mai 1493 : Saint-Vallier et Luxembourg perdirent leurs offices, qui furent réunis dans la main d'un seul homme : le marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel, sire de Rothelin[3]. Désormais, pendant près d'un siècle, un même personnage fut, en Provence, grand Sénéchal et Gouverneur[4]. La royauté faisait ce que bien souvent avaient fait les anciens comtes et ce qu'elle avait fait elle-même lors de la disgrâce de Forbin, en 1483[5].

Les conflits, avec l'Eminent Conseil, depuis lors, ne disparurent pas entièrement, mais leur vivacité s'atténua. Une dernière crise menaça de se produire en 1494. Le Sénéchal-Gouverneur avait bien pris possession de sa charge, mais il ne jugeait pas possible de résider longtemps en Provence, où le désordre était grand : il se donna pour lieutenant un homme de guerre, Antoine de Sarron[6] et celui-ci entreprit

1. *Ibid.*

2. Montilz-les-Tours, 27 nov. [1492], Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*. I, fol. 61 v° et Paris, 29 mars 1492-3.

3. Cette enquête est annoncée dans la lettre du roi, le 29 mars 1492-3. — Pour les lettres de provision, délivrées à Hochberg, v. Arch. Bouches-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*, registre I, fol. 65 et notre *Almanach royal*.

4-5. Papon, III, 412 et ss.; IV, 5-6. Voir suprà, p. 619. — Gerin (de), *Notice sur les Sénéch. de Provence*, 1889, p. 21.

6. Lettres de provision émanées de Philippe de Hochberg, 11 juin [1494], Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*, *reg.* I, fol. 77 : « Ordonnons nostre lieutenant général en iceulx pays pour, en nostre nom et absence, regir, gouverner et avoir l'administration desd. offices des gens de guerre... comme aussi au fait de la justice, police et Gouvernement d'iceulx pays, tout ainsi que nous ferions en nostre personne présente... Si donnons en mandement... aux gens du Conseil... qu'ilz obéissent... ».

de se passer de l'éminent Conseil. Il donnait, de son propre chef, sans délibération ni commission de cette assemblée, qu'il affectait d'ignorer, des provisions, des mandements, des arrêts[1].

Les Conseillers se plaignirent au roi, qui les autorisa à suspendre le lieutenant au cas où il persévérerait dans ces errements[2]. La querelle tomba et, quand le lieutenant fut Simon de Roy, les sympathies qu'il s'était acquises parmi les membres du Conseil, empêchèrent peut-être la lutte de reprendre[3]. Ce fut même sur un rapport favorable du Sénéchal Gouverneur que Louis XII, en 1498, confirma les Conseillers dans leur charge[4].

Tout au plus, çà et là, au hasard de l'occasion, un acte, un mot, témoignaient-ils encore de la persistance des prétentions anciennes. Hochberg parlait au Conseil d'un ton singulièrement impératif[5] et se reprenait afin de ne pas terminer telle de ses lettres à la façon du roi. Pour la formule finale il avait dicté d'abord, comme le souverain : car tel est notre plaisir ; il fit biffer et remplacer par ceci : car tel est notre vouloir, et il signa[6].

En vérité, il faut l'avouer, dans les attributions de l'éminent Conseil ou bien du gouverneur-sénéchal et de son lieutenant, tout n'était pas à l'abri de l'équivoque : d'une part, le lieutenant du Gouverneur Sénéchal prêtait serment au Conseil et en attendait l'investiture[7], d'autre part, les

1-2. Lettres de Lyon, 24 juil. 1494, Arch. Bouches-du-Rhône, *Aix*, registre I, fol. 9, Inv. de M. Blancard.

3. V. notre *Almanach royal*. Les lettres de provision furent reçues et exécutées au Conseil Éminent le 19 janvier 1495/6. On parla des sympathies que le nouveau lieutenant s'était acquises au sein du Conseil ; plus que les lettres du Grand Sénéchal elles facilitèrent l'entérinement : Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, I, 79.

4. Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 20 r° « Pour le bon et loyal rapport que fait nous a esté de... ».

5. Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*, I, 79. Le conseil déclarait ces termes « nunquam admissibiles », 19 janv. 1495/6.

6. Arch. B.-du-Rhône, *ibid.*, fol. 77, juin [1494].

7. Arch. B.-du-Rhône, *ib.*, I, 79, 19 janvier 1495/6 « Receptio juramenti locumtenentis domini Senescalli » ; le Conseil Éminent reçoit et admet ce lieutenant sous condition : « in locumtenentem... admisit et recepit, proviso tamen quod ipse dominus locumtenens promittet et jurabit in eodem Eminenti Consilio bene decenter et legaliter dictum locumtenenciam... exercere... privilegiaque presentis Patrie, capitula pacis, constitutiones, edita et ordinaciones regias... stillum... dicti Eminentis regii Consilii teneat et observet... » Et juravit ad

Conseillers prêtaient, l'un après l'autre, serment au lieutenant, qui avait mandat de les mettre en possesion de leur charge[1]. Pour peu que la passion s'en mêlât, il n'était pas très malaisé de trouver, par suite, soit des arguments en faveur de la supériorité du Sénéchal-Gouverneur sur le Conseil, soit des arguments contraires.

On perdait alors de vue la théorie du roi qui était : l'éminent Conseil avec le grand Sénéchal ou son lieutenant forme « *un auditoire, en tout, un corps et collège* [2] ».

C'était la théorie de l'union parfaite, indissoluble : tous deux faisaient partie du même organisme, dont ils étaient les membres.

Cette conception, du reste, était, en somme, dans l'esprit des anciennes institutions provençales. Le roi innova au contraire, sinon en créant le Parlement de Provence, (1501 [3]), du moins en lui donnant une vie distincte du Conseil : quand il y avait eu un premier Parlement en Provence, de 1415 à 1424, il n'y avait pas alors d'éminent Conseil[4].

En 1501, le roi appliquait, dans la Provence, ce qui s'était passé dans la France capétienne du XIIIe au XIVe siècle : le Conseil devenait un corps séparé et de la cour de justice, désormais appelée le Parlement, et de la Chambre des Comptes.

Au Conseil éminent siégèrent ainsi, au début du XVIe siècle : le juge-mage, le juge des premières appellations, les maîtres rationaux, le président de la Chambre rigoureuse, l'avocat et procureur des pauvres. Pour remplacer les absents, le Sénéchal choisissait parmi les plus fameux avocats du Parlement d'Aix[5].

Euvangelia Dei...». — Quant au Grand Sénéchal-Gouverneur, Charles VIII, le 1er mai 1494, déclarait « duquel avons prins et receu le Serement, en tel cas acoustumé, et, par la teneur et tradicion de cestes présentes, mys et institué mettons et instituons en possession saisine et joissance desd. charges... ». Arch. Bouches-du-Rhône, *Palais d'Aix, Parlement*, I, 65 v° et s.

1. 28 sept. et 15 août 1498, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 21 et 20 v°.

2. 24 juil. 1494, Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, reg. n° 1, fol. 9 ; Inv. de M. Blancard.

3. Lyon, juil. 1501, Isambert, XI, 422, sqq.

4. Gerin (de), *Notice sur les Sénéch. de Provence*. p. 5.

5. Arch. Nat. J 846, n° 11[20], fol. 9 r°.

L'érection du Parlement devait transporter entre cette Cour et le Sénéchal-Gouverneur l'ancienne lutte, qui avait mis aux prises le grand Sénéchal et le Conseil[1]. Les successeurs de Hochberg prétendaient encore, en 1540, que le Parlement avait été « extrait de l'autorité du Sénéchal[2] ».

Ils ne voulaient reconnaître, au-dessus du roi, aucune limite à leur pouvoir[3]; ils refusaient même de mettre, sur leurs actes, le nom du Souverain ; celui du Sénéchal-Gouverneur suffisait[4]. Le roi semblait sur le point d'abdiquer ses propres droits en Provence. « Sire », lui écrivait-on d'Aix, « nous trouvons bien étrange, que ne monstrez vostredit pays de Provence estre vostre comme vos autres pays[5] ».

En réalité, le roi envoyait dans le comté enquête sur enquête[6]; il attendait l'occasion d'agir et se réservait. En 1506, comme jadis Charles II de Provence[7], Louis XII établit un Sénéchal pour le comté de Forcalquier et laissa le comté de Provence au grand Sénéchal[8]; ce dernier ne souffrit guère de ce retranchement de pouvoir. Il était, en Provence, armé de pouvoirs que lui enviaient tous les lieutenants généraux du royaume, sauf le gouverneur du Dauphiné[9]; le coup fatal lui vint cependant et ce fut François Ier qui le lui donna. En 1535, il fit paraître l'édit de Joinville, qui, par un seul acte, ramena le Gouverneur-grand Sénéchal à la taille du gouverneur de Languedoc et des autres gouverneurs du royaume[10].

1. Plusieurs ex. de conflit, J 846, 11[2], fol. 15 v° et ss.
2. *Ibid.*, fol. 11 r°.
3. « Le povoir dud. Seneschal n'est aulcunement limyté ». J 846, n° 11[30], fol. 9 r°. — Il prétendait avoir tous les droits de chancellerie et la faculté de délivrer toutes lettres; *ib.*, fol. 11 r°.
4. Le Parlement d'Aix, ayant demandé que « le nom du roy fust mis par toutes les depesches, le Seneschal se plaignoit, disant qu'il n'appartenoit que à luy ». J 846, n° 11[30], fol. 10 r°.
5. *Ibid.*, fol. 10 v°.
6. *Ib.* et 11[2].
7. Gérin (de), *Notice sur les Sénéch. de Prov.*, p. 23, 6, etc. — Bouche, *Essai Hist. Provence*, 1785, II, p. 14-15.
8. Bouche, *op. et loc. cit.*
9. V. suprà, p. 254-255 et infrà, Dauphiné, Chap. suiv.
10. Isambert, XII, 519, art. 16. « Ordonnons que led. Grand Seneschal, en qualité de Gouverneur de par Nous esd. pays, aura *tant seulement* telle authorité et administration et superintendance qu'ont les Gouverneurs par Nous deputez en nos pays de Languedoc et autres Provinces de nostre Royaume ». Arch. Nat. J 856, 11, n° 25, fol. 5 r°.

La désharmonie entre les principaux agents du pouvoir central, en Provence, n'avait donc pu empêcher ni le triomphe de l'absolutisme royal, ni le progrès de l'unité administrative : le comté n'en avait tiré pour sa liberté aucun avantage.

II

Pouvoir local.

Viguiers et bailes. — Le pouvoir du comte-roi en Provence avait son centre à Aix, capitale du pays [1].

Or, ce pouvoir central était servi, jusqu'à l'édit de 1535, dans les différentes subdivisions de la région, c'est-à-dire dans les vigueries et dans les bailies, par les viguiers et par les bailes [2].

Ces officiers, qui portaient comme insigne un bâton orné d'ivoire [3], devaient être provençaux [4], mais parfois, comme à Brignoles, nés en dehors de la localité où ils exerçaient leur charge et mariés en dehors [5].

A Marseille, après l'annexion comme auparavant, on voyait, parmi les viguiers, des conseillers, des maîtres d'hôtel, des chambellans, des grands chambellans du roi [6].

Souvent, par courtoisie, les viguiers étaient qualifiés de nobles [7] ; les bailes semblent l'avoir été plus rarement sous

c'est la minute et non pas la copie de l'Edit de Joinville comme le dit, à tort, le *Catal. des Actes de Fr. I*, t. III, n° 8141.

1. Cf. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 r°, art. 4 ; B 49, fol. 360 : Etats de 1482-3.

2. V. suprà, liv. I, p. 43, 45 et ss. ; et notre *Almanach royal*.

3. Dr Lambert, *Essai sur régime municipal en Provence*, 1892, p. 464.

4. Les Etats de 1482-3 demandent au Roi, art. 13 « quod nullus nisi originarius vestrorum dictorum comitatuum et terrarum adjacentium verus et non fictus... possit habere... quascumque dignitates... vicariorum, ... bajulorum, subvicariorum... » Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 160 r° et ss., art. 13. — B 49, fol. 160 r° 360 r° et ss. — Le roi répond : *Placet*.

5. Lebrun (Em.), *Essai... sur... Brignoles*, 1897, p. 111.

6. Mery et Guindon, *Histoire... des actes et délibérat... de la Municipalité de Marseille*, 1843, t. II, p. 35-38.

7. V. notre *Almanach royal*. Prendre garde que la qualification de

les rois[1], bien que le nombre des nobles fût considérable en Provence[2], sous les comtes, les bailes gentilshommes, à ce qu'on assure, n'étaient pas rares[3].

Dans le pays, de l'aveu des États de 1516, viguiers et bailes, ne passaient pas communément, en dépit de l'estime où l'on tenait l'étude et le droit dans ce pays[4], pour avoir des capacités suffisantes[5]. La commission royale, de 1529 à 1535, se rendit compte de leur ignorance des hommes, des lois, des affaires[6]. Chose plus grave, leur réputation d'honnêtes gens n'était pas toujours intacte[7] ; cela tenait peut-être en partie à ce que la responsabilité de leur nomination n'existait pas vraiment ; elle était laissée à trop de personnes : le roi, qui assez rarement s'en souciait[8], le Gouverneur ou le Sénéchal et son lieutenant[9], à leur défaut, l'émi-

noble ne suppose pas, loin de là, la noblesse, à la différence de la qualité d'écuyer ou de chevalier ; c'est souvent un simple terme de politesse : *Aix*, 4 juil. 1487 « nobilibus viris N et N », Arch. Bouches-du-Rhône B 1496, fol. 181 ; — 1515-6, *ib.* B. 1621, fol. 415 r°. — *Arles*, 1489-90, *ib.*, B 1725, fol. 1 r°, en titre ; 18 déc. 1493, nobilis scutifier N. *Ib.*, B 1726, fol. 1 r° ; 12 avr. 1495 (ab Incarn.), B 1727, fol. 10 v° ; 1495-6, B 1727 ; 1497-8, B 1728, fol. 6 r°. — *Marseille*, 1 déc. 1482, écuyer, *ib.*, B 19, fol. 222 v°, etc.

1. V. notre *Almanach royal*. Colmars, *Inv. Arch. B.-du-Rhône* B 1819 et 1820, en 1494-1500. — Digne : 2 mai 1504, « scutiffer », Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix, Parlement*, I, 144 r° ; 1515, *Inv. Arch. B.-du-Rhône* B 1831, etc.

2. Papon, *Hist. Provence*, III, p. 422-3.

3. *Ibid.*, III, p. 410, 411.

4. *Ibid.*

5. 22 févr. 1515-6, Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 382 r°, § 1 : « pourveoir, a l'advenir, des... viguiers et bailles ydoines et souffisans, de bonne fame et renommee... ». Cela est présenté comme un *vœu* par les États de Provence ; donc la valeur des connaissances et des « vertus » chez ces officiers laissait à désirer.

6. J 846, 11[bis], fol. 3 r° « Sire, nous avons examiné plusieurs desd. officiers..., lesquelz avons trouvé pour la pluspart gens ignorans, non experimentez en sçavoir ny praticque ».

7. V. suprà, note 5.

8. N.-D. de la mer, Baile, 8 juill. 1504, Arch. B.-du-Rhône B 24, fol. 134. — Févr.-avr. 1509-10, Lorgues, *Viguier*, Arch. B.-du-Rhône B 24, fol. 241 et s. — Les Baux, novembre 1505, *ib.*, B 24, fol. 133, *Viguier*, etc.

9. *Bailes* : S. Paul de Vence, nov. 1485, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 261.

Moustiers, 26 mai 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 174 r°. S.-Paul, 7 déc. 1487, *ib.*, B 2085, fol. 108 r°. — *Viguiers* : 1 déc. 1482, *ib.*, B 19, fol. 222. — 18 janv. 1481-2, *ib.*, fol. 113 v°. — 22 févr. 1515-6, Arch. Bouches-du-Rhône B 49, fol. 282 r°.

Cf. en 1378, Arch. Bouches-du-Rhône B 7, fol. 3-4. — 4 octob. 1503

nent Conseil[1] ou le Parlement[2]; il arrivait même à la Couronne tantôt d'abandonner à qui bon lui semblait le droit de présenter et de pourvoir à la charge de viguier[3], tantôt d'autoriser la résignation de cette charge, à condition que le résignant ne fût point malade[4], car on voulait éviter une apparence d'hérédité. Peu à peu, cependant, la vénalité des offices s'introduisait dans le pays et les États puis les Commissaires royaux demandaient qu'on la poursuivît[5].

Une fois nommés, le baile ou le viguier prêtaient serment sur les saints Evangiles, devant le sénéchal et l'éminent Conseil, la Chambre des Comptes, le Parlement, voire même le Général des finances[6]. Après quoi, ils étaient institués en leur nouvel office[7].

Ils l'occupaient ordinairement une année, du 1er mai au 30 avril[8]. Par exception, ils pouvaient le garder deux années ou même davantage[9]. C'était un sujet d'étonnement,

« vigueries... esquelles les grans Seneschalx et Gouverneurs... ont cy devant acoustumé de commettre d'an en an, *ib.*, B 22, fol. 112.

1. Viguier, 21 sept. [1488], Arch. Bouches-du-Rhône (*Aix*), B 15, fol. 16 r°.

2. Baile 29 avr. 1504, Arch. Bouches-du-Rhône, *Aix*, *Parlement*, I, 143 v°. — Viguier, *ibid.* — Plusieurs exemples, mai 1504.

3. 21 sept. [1488], Arch. B.-du-Rhône (*Aix*) B 15, 16 r°, Viguier. — 2 mai 1504, Arch. Bouches-du-Rhône (*Aix*), *Parlem.*, I, fol. 144 r°.

4. « S'il est à ce souffisant, dit le roi, pourveu que led. résignant soit sain et non malade ». Arch. Bouches du-Rhône B 24, fol. 241 et s.

5. J 846, 11, n° 26, fol. 1 v° ; J 846, 11, n° 21, fol. 1 r°. — Isambert, XII, 416. — Charles VIII à la demande des Etats, ordonne le 4 octob. 1486 « que iceulx offices ne puissent estre vendus », J 846, 9, n° 9.

6.-7. *Ch. Comptes*, baile, 1498, 30 avr., Arch. B.-du-Rh. B 2085, fol. 112-113. — 8 juil. 1504, *ib.*, B 24, fol. 134. — Viguier, févr.-avr. 1509-10, *ib.*, B 24, fol. 241.

Parlement : bailes : mai 1504, Arch. B.-du-Rh., *Aix*, *Parlement*, I, 142-144 ; viguier, *ibid.*

Gr. Sénéch. : Baile : Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, *Parl.*, I, 142 v°, bas. 1504. — Viguier : 1 déc. 1482, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 222 v°-3 r°. — 1495, Arch. B.-du-Rh. B 1727, fol. 10 v°. — févr.-avr. 1509-10, *ib.*, B 24, fol. 241 et s.

Entérinement par le *Génér. des finances*, viguier, févr.-avril 1509-10, Arch. B.-du-Rhône B 24, fol. 241 et s. — 13 nov. 1505, *ib.*, B 24, fol. 133.

8. S. Paul, Baile « hinc ad primam futuri mensis maii », 1487, Arch. B.-du-Rhône, B 2085, fol. 108 r°. — Plusieurs exemples, *Ib.*, *Aix*, *Parlement*, I, fol. 143-144.

9. Prorogation pour un an, 29 avr. 1504, Arch. B.-du-Rhône (*Aix*), 1er regist. *Parlem.*, fol. 143 r°. — 1498, 30 avr., Arch. B.-du-Rhône, B 2085, fol. 112-113. — Le même baile à Brignoles de 1529 à 1534, Lebrun (E.). *Essai sur Brignoles*, 1897, p. 466.

pour le roi de France, que ces charges « annuelles d'an en an[1] ». Louis XI aurait voulu au moins trois ans[2]. Le grand Sénéchal lui-même, à l'origine, n'était nommé que pour un an[3]. En 1503, la Monarchie signalait les inconvénients du système : « abuz, pilleries et concussions[4]. » Comment ne pas trouver quelque peu enclins à ces excès des fonctionnaires assurés de perdre leur fonction au bout de quelques mois ? En 1529, les plus hauts dignitaires du roi, en Provence, ne faisaient pas difficulté pour juger avec sévérité l'annualité des offices ; ils s'accordaient à y voir une des causes les plus profondes de l'infériorité intellectuelle et morale des menus officiers[5].

Éclairé sur cet état de choses, le Souverain sembla longtemps condamné à le déplorer sans le changer. Une première fois, par ses lettres données à Mâcon, le 4 octobre 1503, il supprima les viguiers et les bailes *ad annum* et les nomma pour leur vie, *ad vitam*[6]. Deux mois et demi plus tard, devant la requête des États de Provence, il accordait de surseoir à la mesure du 4 octobre : « les conventions, privilèges, libertés et bonnes coustumes du pays » réclamaient le maintien de l'annualité et l'obtinrent[7]. François Ier, par ses lettres du 13 février 1529-30, prononça, lui aussi, la perpétuité des mêmes offices[8] et peu après dut y renoncer[9].

Ce fut seulement après ces vaines tentatives que l'édit de Joinville, en septembre 1535, put étouffer, en Provence, l'an-

1. Bouche, *Essai sur l'Hist. de Prov.*, II, p. 4, sous L. XI ; 4 oct. 1503, Arch. B. du Rhône, B 22, fol. 112 ; 1529-1534, Arch. Nat. J 846, 11[8], fol. 3 r° sqq.

2. Bouche, *Essai sur l'Hist. de Provence*, t. II, p. 4.

3. Gerin (de), *Notes sur les sénéch. de Provence*, 1889, p. 3.

4. Arch. B. du Rhône, B 22, fol. 112 : « ceulx, dit le roi, le 4 oct. 1503, qui ont esté et sont ainsi pourveuz desd. offices, considérant qu'ilz ne tiennent leursd. offices que une année, y ont faict et commis... plusieurs abuz, pilleries et concussions ».

5. J 846, n° 11[8], fol. 4 v° ; le Parlement fut consulté, ainsi que les juges ordinaires, d'appeaux, mage, à Aix, les maîtres Rationaux, l'avocat et le procureur général, qui attribuèrent presque tous à cet usage « la ruyne de la Justice, dymunicion du dommaine, » etc. — Cf. 9 déc. 1529, J 846, 11[8] : « plusieurs injustices et pilleries... par lesd. officiers annuelz. »

6. Arch. Bouches-du-Rhône, B 22, fol. 112.

7. 20 déc. 1503, Arch. B. du Rhône, B 19, fol. 373.

8. Arch. Bouches-du-Rhône, B 32, fol. 1 r° : « par cy après, les offices annuaulx seront perpetuels ». — *Actes François I*, I, 3619.

9. J 846, 11[8], fol. 3 v°.

nualité des viguiers et des bailes[1], en supprimant ces charges mêmes.

Nommés jusque-là pour douze mois, ces officiers voulaient du moins être assurés, pendant ce temps, de leur tranquillité.

Les Etats de janvier-mars 1483-4 représentèrent au roi que, s'il voulait être bien servi, il devait s'engager à ne destituer arbitrairement aucun officier[2]: le roi le promit; aucune charge ne pouvait être désormais déclarée vacante, sinon par mort, résignation ou forfaiture[3]. Sur ce point, les Provençaux avaient fini par solliciter leur assimilation aux autres sujets du royaume[4].

On se tromperait, du reste, en supposant qu'à l'expiration de leur charge les viguiers ou les bailes fussent tous rendus à la vie privée. En réalité, ceux d'entre eux qui avaient été distingués par le pouvoir central n'étaient ôtés d'une viguerie ou d'une bailie que pour être placés dans une autre. Il n'était même pas sans exemple de les voir, tous les deux ans, revenir dans la même[5].

S'il n'en avait pas été ainsi, et si on leur avait cherché

1. Arch. Nat. J 846, 11, n° 26 (minute), art. 4 omis dans Isambert; copie J 846, 11[21], fol. 1 v°.

2-3. « Semblablement, pour ce qu'il n'est rien qui tant excite ung officier... a bien... servir que d'estre aseuré de son estat..., semble ausd. Estatz estre bien raisonnable que, en suyvant les ordon. royaulx...., ung officier royal, en bien exercent son office, soit aseuré de l'estat de sa vie et d'estre continué en celluy et, s'il ne fait faute, il ne doit point estre osté et debouté.... sans cause raysonnable, luy sur ce oÿ en Justice, car autrement il ne seroit vertueulx et si hardi de garder et bien deffendre les droiz du roy, comme il est bien tenu de faire et si seroit plus agut et inventif à trouver exactions et praticques, pour ce qu'il seroit tous les jours [exposé] à perdre son office.

[Réponse]: Pour ce que le présent article est raysonnable, que nul officier ne soyt destitué de son office et estat synon par mort, résignacion ou forfaiture, déclaration préalablement faicte par Juge compétant, l'officier oÿ, deuement appelé; le roy l'accorde. Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 194 r°.

4. V. *suprà*, le *Personnel*, p. 103; et *infrà*, liv. V, chap. I.

5. Ex.: lettres de provision du 1er déc. 1482, au sujet des « offices des soubz viguiers des cités et villes d'Aix et de Marseille pour... les avoir... alternativement d'an en an, à commencer c'est àssavoir led. office de soubz-viguier d'Aix le 1er jour de may prouchain venant [1483], et led. office de soubz-viguier de Marseille du 1er jour de may... 1484... tant qu'il plaira au roy n. d. sgr... » Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 222 v° et s. — Cf. Arch. Nat. J 846, 11[22]. — Louis XII, le 4 oct. 1503, parle des « vigueries clavaries... qui sont alternatives ». Arch. B.-du Rhône B 22, fol. 112.

des compensations, il était facile de leur donner d'autres offices annuels : notamment ceux de juge, de capitaine ; ils y étaient préparés d'autant mieux qu'ils les cumulaient très souvent avec le leur[1].

On tolérait ces pratiques, peut-être pour augmenter les gages des officiers, sans qu'il en coûtât beaucoup au roi et au pays[2].

En un seul cas, le cumul semble avoir été interdit : jamais un même personnage n'était à la fois baile et viguier. Probablement, comme nous le verrons, parce que la dignité de viguier l'emportait sur la dignité de baile[3].

Pourtant, il arrivait qu'un baile eût, auprès de lui, un sous-viguier dont il s'aidait[4]. Sous-viguier n'était donc pas

1. Plusieurs ex. en mai 1504, Arch. Bouches-du-Rhône, Aix, Parlement, f. 142 v° à 144. — *Id.*, 30 avr. 1486, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 261. — V. notre *Almanach royal*.

2. Dans le premier tiers du XVIe s. ces gages étaient généralement pour les viguiers de 93 liv. 15 s. t. : ex. pour Aix, J 846, 11e B, fol. 1 r° ; pour Arles, *ib.*, 2 r° ; pour Draguignan ; pour Grasse, *ib.*, 2 v° ; pour Hyères. — A Marseille, le viguier et capitaine a 300 liv., *ib.*, fol. 1 v°. — A Arles de 1489 mai-1490 mai, le viguier a 64 liv. cour. et 5 sol. Arch. B.-du-Rhône B 1725, fol. 6 r°. — Les Bailes n'ont que très exceptionnellement des gages pareils : le baile de Digne les a parce qu'il est aussi capitaine, J 846, 11e B. — 56 liv. en 1494, le baile de Seyne, Arch. B.-du-Rhône B 1755, n° 1, fol. 262 r°. Presque toujours les gages du baile sont inférieurs de plus de moitié, sinon davantage, aux gages du viguier ; et encore, grâce au cumul, cela vers 1529. — 33 liv. 18 s. t. à Apt pour le « baile cappitaine et juge », J 846, 11e B, fol. 4 r°. 25 liv. 3 s. t. à Barjols, *ib.*, 5 v° (baile et cap.). — 34 liv. 4 s. t. à Brignoles, le baile et capitaine. — *Ib.*, 5 r°. — 37 liv. 10 s. t. pour le baile de Castellane qui est en même temps capitaine et juge, *ib.* fol. 4 v°. 37 liv. 10 s. t. à Guillaumes pour le baile qui est aussi capitaine et clavaire, *ib.*, fol. 5 r°. — Le baile capitaine et juge de Moustiers a 37 liv. 11 s. t. — 32 liv. t. 15 s. 3 den. le baile de N.-D. de la Mer qui est en même temps capitaine, *ib.*, fol. 6 r°. — 34 liv. 10 s. t. le baile de S. Maximin qui est en même temps capitaine, *ib.*, 5 v°. — 33 liv. 15 s. t. le baile de S. Paul de Vence, *ibid.* ; qui, en 1491, étant baile et clavaire, avait 36 liv. Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 179, 180, 186 r°.

Ainsi, de 32 à 37 liv., ce sont les gages habituels du baile cumulés avec ceux du capitaine.

Les gages au-dessous de ce chiffre ne sont pas rares : 25 liv. 13 s. 4 den., 12 liv., 11 liv. 5 s. pour les bailes de Toulon, de Pertuys, de S. Remy, d'Aups. Enfin 22 liv. 4 s. et 21 liv. pour des bailes qui ne cumulent pas, à l'Isle et à Berre, J 846, 11e B, fol. 6 et 5.

Comparés aux gages du viguier les gages du baile sont donc très inférieurs ; ce qui confirme ce que nous disons plus loin l'infériorité du baile par rapport au viguier.

3. V. notre *Almanach royal*.

4. Ex. : à Apt il y a un baile en 1498-9, 1500, 1503, 1504, 1529,

forcément synonyme de lieutenant du viguier. A vrai dire, on ne voyait pas avec plaisir, en Provence, que les bailes et les viguiers prissent des suppléants. On exigeait qu'ils exerçassent leur charge en personne, sans lieutenant[1]. C'était la règle, mais les Etats du pays en réclamaient l'observation avec une sévérité qui prouve combien la Provence se laissait gagner à la contagion de la non-résidence, si répandue parmi toutes les sénéchaussées ou tous les bailliages du royaume[2].

En 1516, les trois Etats du pays avaient même obtenu que ni les viguiers ni les bailes ne pussent s'absenter plus d'un mois par an, sans une cause légitime laissée à l'appréciation du sénéchal. Faute de quoi, ils étaient relevés de leurs fonctions[3].

Avec ces lois, une autre loi tempérait ce que l'annualité des offices pouvait présenter de fâcheux : le baile ou le viguier sortant ne pouvait s'éloigner de la capitale de sa circonscription, avant d'avoir fait droit aux plaintes que leur administration aurait pu soulever : « a presente villa non discedet inlicentiatus, finito suo tempore, nisi prius sindicaverit, prout est consuetum[4] ».

C'était une des institutions auxquelles on tenait le plus,

Arch. B.-du-Rhône B 1701, fol. 443 r°, 446 v°, 470 r° ; B 22, fol. 101 r°: 104 v° ; *Ib.* Palais d'Aix, *Parlem.*, I, fol. 142 bas. — Arch. Nat. J 846, 11[16] B, fol. 4 r°; un sous-viguier en [1529], J 846, 11[16] B, fol. 4 r°. — A Colmars il y a un sous-viguier en 1494-1500, *Inv. Arch. B.-du-Rhône* B 1819 ; et un baile, 1485-1490, 1494-1500, 1504 [1529], *Inv. Arch. B.-du-Rhône* B, 1818, 1819, 1820 ; Palais d'Aix, *Parlem.*, I, 144 v° ; Arch. Nat. J 846, 11[16] B fol. 4 r°. — De même à Digne, à Moutiers, à Pertuis, à S.-Maximin, à Sisteron, à Tarascon : voir pour les preuves notre *Alman. royal.*

1. Demande des 3 Etats de Provence, 22 fév. 1515-6, art. 1... « Viguiers et Bailles... aient à résider in propria et ne puissent exercer par lieutenans ne estre absens, cessant infirmitat ou autre légitime cause et si seront absens ultrà mensem en toute l'année, sive continue vel per intervalla, ipso facto soient privez » de leurs offices. — Accordée. — Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 382 r°. Oct. 1486, Arch. Nat. J 846. 9, n° 9. Déc. 1487, dans lettres de provision pour la bailie de S. Paul : « presens in dicta villa S. Pauli personnaliter remaneat ». *Ib.*, B 2085, fol. 108 r°.

2. V. suprà, p. 90, 143, etc., et infrà, Liv. V, ch. I ; et la note précédente. — 12 avr. 1497, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 1 et 2.

3. V. suprà, note 1.

4. Liv. Rouge, *Arch. de Brignoles*, fol. 1 ; d'après Lebrun (E.), *Essai... sur... Brignoles*, 1897, p. 111-112.

en Provence. On l'appelait le *syndicat*[1]. Elle s'y était conservée plus fidèlement que dans le reste du royaume[2].

Cette administration, en quoi consistait-elle ? — Puisque le baile et le viguier avaient donné leur nom à la circonscription où ils exerçaient leur pouvoir, on comprend qu'à l'origine l'un et l'autre fût le principal magistrat de ce ressort. Les juges, à Arles au moins, inscrivaient le nom du viguier en tête de leurs sentences. Ils disaient : « un tel étant viguier, nous avons condamné..[3] » La meilleure part du pouvoir local y était entre leurs mains : le tribunal, les deniers fiscaux, les hommes d'armes dépendaient d'eux surtout[4]. Ce qui leur en restait, à la fin du XV[e] siècle, n'apparaît, à travers les textes, que d'une manière assez confuse, et ce défaut de netteté s'explique ; cette confusion est augmentée par le cumul des fonctions de viguiers et bailes avec celles de juges, de clavaires, de capitaines. Pourtant, il semble d'abord qu'entre les attributions du baile ou du viguier il y ait une différence de degré plus qu'une différence de nature. Les cantons, groupés autour des villes les plus marquantes, ont des viguiers[5], les autres ont des bailes[6]. Nous avons la preuve que telle circonscription est autorisée à passer, de la qualité de bailie, à la dignité de viguerie[7] et

1. Demande des États, 22 févr. 1515/6 « que... soient tenuz en fine anni de faire leur *sindicat*, sellon la teneur des Constitucions royaux. Réponse. — Seront lesd. officiers sindiquez en la fin de lad. année, selon les ordonnances et constitucions sur ce faictes ». Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 282 et v°. — 12 avr. 1497 dans la nomination du baile de S. Paul de Vence, le Grand Sénéchal dit : « Volons que passé le temps de sond. office il ne despartira de ladicte, ayns y demourra pour faire son sindiquat davant celuy qui succedera aud. office, ainsi qu'il est acostume... » Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 1 et 2.

2. Notamment dans l'art. 31 de l'Ord. de déc. 1254, cette règle est mentionnée expressément. Isambert, I, p. 272. — En 1338, *id.*, Isambert, IV, 434.

3. Cf. 18 déc. 1493, Arch. B.-du-Rhône B 1726, fol. 1 r°.

4. V. *infra*, p. 650 et ss.

5. *Viguiers* : Aix, 1378, 1471, 1487, 1504, 1515, 1529 ; Arles, 1378, 1408, 1485, 1493, 1495/6, 1497, 1529 ; Draguignan, 1378, 1471 ; Forcalquier, 1378, 1471, 1477/94, 1529 ; Grasse, 1378, 1471, 1529 ; Hyères, 1378, 1471, 1504, 1529 ; Marseille, 1378, 1504, etc. ; Tarascon, 1378, 1471, 1487/94, 1504, 1529.

6. *Bailes* : Annot, Apt, Aups, Barcelonnette, Barjols, Berre, Brignoles, Castellane, Colmars, etc. V. la liste et les preuves dans notre *Almanach royal*.

7. Ex. : 11 sept. 1517, Lettres portant que le bailli [lisez baile] et les syndics de S. Maximin en Provence prendront désormais les titres

nous avons constaté que les viguiers étaient deux ou trois fois plus payés que les bailes[1].

Chez les viguiers, nobles en majorité, et que nous voyons chargés de mettre un capitaine en possession de son office[2], les pouvoirs militaires prédominaient peut-être sur les autres[3], mais sans les exclure, tant s'en faut, surtout en certaines localités[4]; chez les bailes cependant, qui, en 1378, avaient la connaissance des affaires civiles seulement et qui, en 1524, pouvaient être chargés aussi de certaines affaires criminelles, les attributions judiciaires paraissent mieux marquées dans la plupart des cas[5]; cela n'empêchait pas que les sous-viguiers les aidassent jusque dans la répression des crimes[6], qu'aux viguiers fussent confiées des enquêtes difficiles[7] et qu'on leur mandât de procéder à l'arrestation des malfaiteurs[8]; qu'enfin ils fussent avertis, tout comme le baile, d'avoir à veiller sur la façon dont se rédi-

de viguier et de consuls; L. Rostan, *Cartul. de S.-Maximin*. 1862, 4°, p. 148 : *Actes François I*, I, 726. — A Brignoles, *id.*, en 1533, Lebrun, *Essai s. Brignoles*, p. 466. — Au reste une même localité peut être, à des époques différentes, qualifiée de viguerie ou de bailie : ex. *Aix*, en 1463, a un baile, *Inv. Arch. du Rhône* B 1391, bien qu'elle soit le plus souvent donnée comme viguerie, v. note 5, p. précéd. — *Draguignan*, en 1378 et en 1471 est viguerie, Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 3-4 et B 200, fol. 650 v° ; en [1529] de même, J 846, 11[16] B, Arch. Nat. Cependant en 1395-1415, il avait eu des bailes, *Arch. B.-du-Rhône, Inv.*, B 1384. — *Grasse*, en 1378 et 1471 a un viguier, Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 3-4, B 200, fol. 661 v° ; de même, en [1529], Arch. Nat. J 846, 11[16] B, fol. 2 v°. En 1395-1415, elle a un baile, *Inv. Arch. B.-du-Rhone* B 1384.

1. V. suprà, p. 634, note 2.
2. Arch. B.-du-Rh. B 1390.
3. Avant 1501, Bouche, *Essai sur l'Hist. de Prov.*, II, p. 16; le viguier était un officier royal de robe courte. Notre *Almanach royal*, cependant, nous montre que le viguier cumulait moins souvent que le Baile son office avec celui de capitaine.
4. Cf. Lambert (Dr), *Essai... régime municipal*, p. 463. — Lambert, *Hist. Toulon*, II, 1887, p. 375 ; III, p. 6, en 1510.
5. 1378, Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 34 r°, 60 r°, 28 r°, 27. — 15 janv. 1523-4, « de criminibus » Arch. B.-du-Rhône B 33, fol. 108.— Le 18 août 1491, dans un local loué, le baile de S.-Paul dit qu'il a tenu sa cour « tenui curiam... juxta consuetudinem aliorum olim bajulorum » Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 186.
6. Arch. B.-du-Rh. B 33, fol. 108, *cité*.
7. « Informationes secretas et veriores », 1487, Arch. Bouches-du-Rhône B 1396, fol. 181.
8. « Culpabiles capiatis, incarceretis », juill. 1487, Arch. B.-du-Rh. B 1396, fol. 181.

geaient les papiers de procédure[1]. Le viguier royal, à Marseille, était juge au civil et au criminel[2] et, sous son autorité, étaient placés les cinq juges de la cour de justice du roi[3]; un peu partout, c'était de préférence une juridiction de police qui était donnée aux viguiers[4].

Enfin ce fait même que les bailes et viguiers ne prêtaient pas seulement serment au Parlement et au Conseil mais à la Chambre des Comptes tendrait à prouver qu'ils avaient eu jadis et, probablement, en dépit des clavaires, qu'ils avaient gardé quelque peu de leurs pouvoirs financiers[5]. — Malgré tout, quand le roi se décida, en 1535, à supprimer les bailes et les viguiers, ce fut surtout des procureurs fiscaux qu'il mit à leur place[6].

III

Justice, Finances, Armée.

Si imparfait et si diminué qu'il fût aux mains des bailes et des viguiers, le pouvoir local trouvait, ainsi que le pouvoir central, (très divisé lui-même contre lui-même), un appui solide et une aide constante dans ces trois grands services, qui étaient trois grandes forces : la justice, les finances, l'armée.

A. JUSTICE. — Tout au bas de l'échelle des tribunaux, était celui du *Juge ordinaire* de la viguerie ou de la bailie[7]. Lui aussi devait être provençal[8], il était noble quelque-

1. 29 mars 1504. [ab. Incarn.] Arch. Bouches-du-Rhône B 22, fol. 143 et s.
2. Teissier, (Oct.), *Marseille au m. âge*, 1892, p. 14.
3. Juge du Palais ; des premières appellations ; des secondes ; du tribunal de S. Louis ; du tribunal de S.-Lazare ; Teissier, *Marseille au m. â., cit.*, p. 14.
4. Bouche, *Essai sur l'Hist. de Provence*, II, p. 17.
5. Cf. suprà, p. 631, note 6-7 ; v. infrà, § B. A Brignoles, le baile fournissait caution à la Chambre des Comptes, Lebrun (Em.), *Essai... sur... Brignoles*, 1897, p. 111 ; cf. *ib.*, p. 112.
6. Arch. Nat. J 846, 11bis, fol. 1 v° [art. 4].
7. Papon, *Hist. génér. Provence*, III, 411 ; IV, 21. — Mouan (L.), *De l'anc. organ. judic. en Provence*, p. 9. — Gerin (de), *Notice sur les Sénéch. de Provence*, 1889, p. 8.
8. En 1483 : Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 160 r° et ss., art. 13. — B 19, fol. 300 et ss., fol. 160 r°.

fois[1]; exceptionnellement docteur ès lois[2], rarement licencié[3], mais qualifié plus communément de jurisperitus[4]; il était de ceux dont le savoir était sévèrement apprécié par la commission de 1529-1534[5]. On le soupçonnait, dans le pays, d'acheter sa charge[6]; les Commissaires royaux en 1534, comme les États en 1486, demandaient qu'on lui fît jurer, comme aux baillis et sénéchaux du royaume, qu'il n'avait donné ou promis ni or ni argent pour obtenir son office[7]. Il avait fini par être à la nomination du Sénéchal[8], bien que le roi et, à son défaut, le Parlement, eussent pu le pourvoir eux-mêmes[9].

Il prêtait le même serment que les bailes et les viguiers et était mis en possession de sa charge de même façon qu'eux[10]. Il gardait, lui aussi, ses fonctions un an seulement[11]; mais il arrivait qu'il fût nommé l'année suivante

1. Apt, scutifer, Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 1. fol. 446 v°, en 1498.

La qualification courtoise de *noble* abonde : Arles, 1490, Arch. B.-du-Rh. B 1725, fol. 6 r° ; 1496, B 1727, 10 r°. — Grasse, mai 1504, *ib.*, *Parlem.*, I, 144 r°, Aix. — Pertuis, *ib.*, 143 v°. — V. suprà. p. 629, n. 7.

2. Juge du Palais, à Marseille, 30 avril 1504, Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, *Parlem.*, I, 143 v°.

3. Arles, 1493, Arch. B.-du-Rhône B 1726, fol. 1 r° ; 1496 *ib.*, B 1728. fol. 6 v°. — Hyères, 1535-6, Arch. Nat. J 846, 11[22].

Bachelier : Arles, 1496, Arch. B.-du-Rh. B 1727, fol. 10 r°.

4. Apt, 10 août 1503, Arch. B.-du-Rh. B 22, fol. 104 v°. — Arles. 1490, *ib.*, B 1725, fol. 6 r°. — Grasse, 2 mai 1504, Arch. B.-du-Rhône. *Aix*, *Parlem.*, I, 144 r° ; *ibid.*, 142 v°, Guillaumes, 29 avr. 1504. — Sisteron, *ib.*, 143 r°.

5. Arch. Nat. J 846, n° 11[20], fol. 3 r°.

6. J 846, 11, n° 26, fol. 1 v° ; J 846, 11. n° 21, fol. 1 r°. — Isambert, XII, 416.

7. *Ibid.* — Ch. VIII, à la demande des États de Provence, décide « ... que iceulx offices ne puissent estre vendus », 4 oct. 1486. Arch. Nat. J 846-9, n° 9.

8. Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 382 r°, art. 1. — Le 4 oct. 1503. L. XII disait : « plusieurs offices... comme jugeries... esquelles les grans Seneschalx et Gouverneurs... ont cy devant acoustumé de commettre d'an en an... », *ib.*, B 22, fol. 112.

Cf. 30 août 1482, Cabasse : Arch. B.-du-Rh. B 1395, fol. 1.

9. Barjols : 29 avr. 1504, Curia providit... nisi jam per... regem fuerit provisum ; Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, *Parlement*. I. 143 r° et autres ex. *ib.*

10. V. plus. ex.. Arch. Bouches-du-Rhône, *Aix*, *Parlem.*, I. 143.

11. V. plus. ex., Arch. B.-du-Rhône. *Aix*. *Parlement*. I. 143, avr. et mai 1504.

dans une autre viguerie ou baillie[1], ses gages ordinaires étaient prélevés sur les amendes[2]. Il ne les augmentait que rarement, soit en cumulant son office avec d'autres offices, ceux de viguier, baile, capitaine ou clavaire[3]; soit, sous les comtes du moins, en recevant de menus cadeaux de bouche : « ea que brevi hora, disait le juge d'Aix, per duos vel tres homines consumi possunt[4]. »

On lui défendait d'avoir un lieutenant, et, de fait, il n'en avait presque jamais[5] ; lui aussi, il ne pouvait s'absenter qu'un mois sur douze et il était astreint à la règle du syndicat[6].

On pouvait recourir au juge de la viguerie ou de la baillie, quand on estimait insuffisante ou impropre la juridiction amiable instituée d'abord pour les seuls nobles du pays[7], étendue ensuite à leurs hommes et finalement à tous les habitants de la Provence[8]. Le juge connaissait, en première instance, des causes civiles et criminelles[9]; seules lui échappaient les affaires fiscales, celles des nobles, des prélats, des villes, des orphelins et des veuves[10]. Le roi défendait, mais souvent en vain, au Sénéchal d'évoquer directement, devant lui[11], les causes de la compétence du juge ordinaire. Si l'une des parties avait quelque juste

1. Ex. « Nicholas Fabri » juge à Tarascon, 1532-3, juge à Arles, 1533-4, juge à Hyères, 1535. Arch. Nat. J 846, 11[2].
2. V. Almanach royal et infra, finances, § B.
3. Apt, 30 avr. 1504. Arch. B.-du-Rhône, Pal. d'Aix, Parlem., I, fol. 142 v° bis ; autres ex., 153. — Moustiers, 26 mars 1481-2. Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 174 v°. — [1529]. Arch. Nat. J 846, 11[e] a, fol. 4 v°.
4. Dr Gust. Lambert, *Essai sur rég. municipal*, p. 467.
5. En 1485, Arch. Nat. J 846, 9, n° 9. Arch. B.-du-Rh., B 49, fol. 282 r°. 1516, « ne puissent exercer par lieutenans ».. Lieutenants à Colmars, 1494-1500, à Guillaumes, 1505-9, Seyne, 1493, à Sisteron, 1490-2. V. notre *Almanach royal*.
6. Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 282 et v°. — Arch. Nat. J 846, 11[e], fol. 3 v°.
7. Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 372 r°, 23 mars 1491 (*sic*).
8. *Ibid.*
9. 4 oct. 1486, à la demande des États de Provence, Ch. VIII ordonne « que nos juges ordinaires de Provence décident chacun en première instance des causes criminelles conformement aux Status..., etc. Arch. Nat. J 846, 9, n° 9. — 1498, mai, « tam in causis civilibus quam criminalibus ». Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 1, fol. 446 v°.
10. Isambert, XI, p. 426, juil. 1501, § 2.
11. Lettres royaux données à Compiègne, 4 oct. 1486, Arch. Nat. J 846[2], n° 2, § 6.

soupçon contre le juge ordinaire, le sénéchal devait commettre un adjoint au juge[1]. Le juge ne se sentait pas non plus suffisamment protégé contre les intimidations des gentilshommes de la région[2].

C'était presque toujours au chef-lieu de la viguerie ou de la bailie qu'il tenait ses audiences[3]; rarement et pour un petit nombre de juridictions il se déplaçait, transportant ses assises dans une localité notable du ressort[4]; en ce cas, il recevait, pour ses frais de route et de bouche, une indemnité dont avaient leur part ceux qui l'accompagnaient[5]. Une, deux ou trois fois, par an, suivant les vigueries ou les bailies, avait lieu ce qu'on appelait un *parlement*[6] et qu'il ne faut pas confondre avec les assemblées populaires, plénières ou restreintes, qui portaient le même nom en Provence[7]. A Arles, on l'avait fait annoncer à son de trompe, par le héraut; l'heure venue, les juges s'asseyaient sur les gradins de pierre construits devant le tribunal, plaçaient sous leurs yeux les saints Evangiles « afin de ne voir que l'équité » dans les causes à examiner, invoquaient le nom du Christ, faisaient le signe de la croix ; puis, ils constataient le nom des parties présentes, relevaient celui des défaillants — « quorum absencia presencia Dei repleatur » ! — et, devant le clavaire, procédaient à la proclamation des sentences[8]: en sept ou huit lignes, chaque cause était résumée et le prix de la condamnation fixé[9]. Les jugements rendus, le héraut les promulguait, dans tous les lieux accoutumés[10].

1. *Ibid.*
2. J 846, 11[2°], fol. 4.
3. Ex. à S.-Paul, 18 août 1491, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 186. — A Arles, 1493, 18 déc., *ib.* B 1726, fol. 1 r°. — A Seyne, 1493, *ib.* B 1755, fol. 244 et ss.
4. S.-Paul, « les deux assises de l'année », 1492, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 268 r°-273. — 1498, mai et s. Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 1, fol. 446 v°. — Apt, *ib.*, 472 r°, 1499-1500. — Sous les comtes, le juge tenait quatre assises ambulatoires par an. Lambert, *Essai s. rég. municip.*, p. 465.
5. 1498-9, mai. Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 1, fol. 446 v°.
6. Apt: 1498-9, mai, Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 1, fol. 446 r°. — 1498-9, mai, *ib.*, fol. 443 r°. — Arles, 1490, *ib.* B 1725, fol. 1 et ss. — Seyne, 1493, *ib.* B 1755, fol. 252 et ss.
7. Dr Gust-Lambert, *Essai... rég. municipal...* 1882, p. 306.
8. 1493, 18 déc. Arch. B.-du-Rhône B 1726, fol. 1 r°.
9. *Ibid.* Et Arch. B.-du-Rhône B 1621, fol. 416 v°, Aix, 1515-6.
10. « Voce preconia », *ibid.*

Fréquemment, le grand sénéchal et l'Éminent Conseil renvoyaient devant le juge les parties qui s'étaient adressées directement à eux, s'ils estimaient que la cause gagnât à être expédiée rapidement, sans autres embarras de procédure[1].

Lorsqu'on en appelait du juge de la viguerie ou de la baillie, la juridiction supérieure avait un délai d'un mois pour déclarer si elle retenait ou non la cause[2].

Le roi maintint, en 1535, ses juges ordinaires en Provence, tandis qu'il y supprimait les bailes, les viguiers, les clavaires et aussi les juges des première et deuxième appellations[3].

Le *Juge des premières appellations* s'appelait parfois juge des appeaux[4]. Il devait être provençal[5]. On le choisissait expert en droit, licencié, docteur ou professeur[6]. Sa nomination appartenait au Gouverneur ou au grand Sénéchal[7]; très vraisemblablement, il prêtait serment devant le grand Sénéchal et l'Éminent Conseil, et, après 1501, devant le Parlement, qui le mettait en possession de son office[8].

Il n'était pas de ces magistrats d'ordre inférieur qui ne recevaient leurs pouvoirs que pour une année[9]; il les gardait donc *ad vitam*[10], sauf, bien entendu, le cas de résignation[11] ou de forfaiture[12].

1. 29 août 1482, Arch. B.-du-Rhône B 1395, fol. 3 v°, 4 r°; 30 août, *ib.* B 1395, fol. 2 v°, 16 r°; 31 août, *ib.*, 25 v°; 2 juil. 1487, B 1396, fol. 170 v°; 31 oct. 1487, *ib.* 54.

2. Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*, I, p. 104 v°.

3. Arch. Nat. J 856, 11, n° 26, fol. 1 v°, § 2; fol. 3 r°, § 11; J 856, n° 11², fol. 1 v°.

4. Isambert, XI, 427, art. 10, juil. 1501. — Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 274 r°, art. 7. V. notre *Album royal*. — Arch. Nat. J 856, 11, n° 20, fol. 3 r°.

5. 1482-3, art. 13, approuvé, dans les demandes des États, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 v°.

6. 25 janv. 1488-9, « juris utriusque professor eximius ». Arch. B.-du-Rhône B 2478, fol. 15. — 3 fév. 1497 [ab incarn.], « jurium licenciatus ». *Ib.* B 22, fol. 234. — 8 janv. 1501-2, « jurium licenciatus », *ib.*, 1 v°-2. — 29 juin 1508, « juris utriusque doctor ». Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, Registre « appel devant la Cour », 1510, non inventorié.

7. V. notre *Album royal*. Cf. *Actes François I*, I, 17315 et 18277.

8. 1498, 29 sept. Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 21. C'est ce que nous constatons aussi pour le juge des secondes appellations, à Marseille, Arch. B.-du-Rhône, Aix, *Parlem.*, I, 142 v°.

9. V. supra, p. 631-2.

10. V. notre *Album royal*.

11-12. V. supra, 635.

Il résidait à Aix et ne pouvait, en aucun cas, transporter ailleurs son tribunal[1]. Il devait « tenir sa cour » tous les « jours juridics », à moins d'empêchement valable[2]; il aurait dû siéger en personne, mais il lui arrivait de prendre un lieutenant[3].

Ses fonctions en effet étaient diverses : c'étaient d'abord celles de membre de l'Eminent Conseil[4] : la valeur de sa personne, la dignité de sa charge, la nécessité de résider à Aix, expliquent sa place dans cette haute assemblée.

Souvent, en l'absence du juge-mage ou pendant la vacance de son office, il ne se contentait pas d'être présent aux séances du Conseil, mais il en signait les actes[5].

Comme juge des premières appellations, il ne connaissait qu'exceptionnellement des procès en première instance : par exemple, de ceux des corrupteurs de la jeunesse, lenones, qui pullulaient malgré les défenses[6]. En appel, il connaissait, comme en 1378[7], de toutes causes évoquées soit des tribunaux royaux ordinaires, soit des tribunaux féodaux, ecclésiastiques ou laïques[8]. S'il retenait par devers lui l'affaire, il le mandait au juge inférieur, qui avait un mois pour lui faire parvenir le dossier[9]. Les procès pendants devant lui étaient donc nombreux : les États de 1515-6 réclamaient, pour leur abrègement, un maximum de trois dé-

1. Demande accordée, des Etats de Provence, 1482-3, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 r° et B 49, fol. 360, art. 4 « perpetuo et personaliter residere teneatur in civitate aquensi... absque eo quod quavis racione seu causa alibi transferri seu transmutari possit sedem magistratus. »

2. Demande accordée des Etats de Prov., du 22 févr. 1515-6, Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 385 r°, art. 12.

3. « Personaliter », v. av. dern. note. — Un lieutenant, par ex., remplace le 10 nov. 1510 le juge des prem. appellations, Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, Registre d'appel devant la Cour, 1510, non inventor.

4. 12 sept. 1485, Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlem.*, 1er regist., fol. 1. Cf. suprà, p. 622.

5. Ex. : 10 sept. 1487, Arch. B.-du-Rhône B 1396, fol. 403 v° et 404 r°. — 26 janv. 1496-7 et s. *Ibid.* B 22, fol. 2-4. — 8 janvier 1501-2, *ib.* fol. 4 v°-5 r°.

6. 28 déc. 1485, Arch. B.-du Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlem.*, I, fol. 1.

7. Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 6 v°.

8. *Id.*, *ibid.* — Cf. infrà, note.

9. Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, Registre d'appel devant la Cour, 1510, non inventor.

lais[1]. Les causes criminelles devraient être instruites et jugées dans les six mois[2]. Le *juge des crimes*, créé par le roi, à l'imitation du Languedoc[3], dans la Provence, après la réunion du pays à la Couronne n'avait pas été maintenu, en 1482-3, afin d'éviter de nouveaux frais[4].

A l'échelon supérieur de la hiérarchie judiciaire, se tenait le *Juge des secondes appellations*, nommé aussi *Juge-mage*.

On demandait volontiers, dans le pays, qu'il fût originaire de Provence[5] et versé dans l'étude du droit ; docteur ou en mesure de le devenir, comme Étienne Puget, et professeur distingué, comme Accurce Maynier[6]. — Un conseiller à la Chambre des Comptes, on l'appelait, en Provence, un maître rational[7], semblait qualifié pour devenir juge mage de la province[7] ; un procureur des pauvres pour devenir juge-mage de Marseille[8], un ancien juge-mage ne semblait pas déplacé comme président au Parlement de Toulouse ou d'Aix[9]. Le roi ne laissait pas toujours au Gouverneur ni au grand Sénéchal la nomination du juge-mage[10], qui prêtait serment devant le grand Sénéchal et l'Éminent Conseil, les maîtres rationaux et le Parlement[11] ; ces diverses assem-

1. Art. 8, Arch. B. du Rhône B 49, fol. 374 r°, 22 fév. 1515-6.
2. *Ibid.*, art. 9.
3. Cf. supra, p. 217.
4. Art. 7, Arch. B. du Rhône B 19, fol. 162 r°.
5. Art. 10, Arch. B. du Rhône B 19, fol. 162 v°.
6. 11 sept. 1482 « docteur ès droiz », Arch. B. du Rhône B 19, fol. 202. — [illegible] 1497, « Accursius Maynerius, juris utriusque eximius professor » Arch. B. du Rhône B 1520 ; *id.*, 25 janv. 1488-9, *ib.* B 2578, fol. 15 ; 12 avr. 1493 [ab Incarn.] *Ib.* B 1727, fol. 10 v° ; 27 sept. 1503 Arch. B. du Rhône Aix *Parlem.*, I, fol. 121. Cf. Léon G. Pélissier, *Compte-rendu* [illegible], 1898, p. 161-3. — 1 av. 1509 ap. Paq. Arch. B. du Rhône B 22, fol. 231 v°, 232 r°, « maistre Est. Puget docteur en chascun droit ».
7. 11 sept. 1482, Arch. B. du Rhône B 19, fol. 202.
8. 29 oct. 1505, Arch. B. du Rhône, *Pal. d'Aix*, *Parlem.*, I, 152 v°.
9. 4 févr. 1515-6 « Accurse Maynier, tiers president au Parlement de Tholose », avoit esté par longtemps juge mage de Provence, B. Nat. *fr.* 17522, fol. 155 v° et 156 r°, Journal de Jean Barrillon, voir l'édit. Vaissière *Société Histoire de France*, t. I, p. 195. — Cabasse, *Parlem. Provence*, t. I, p. 20-21.
10. 11 sept. 1482, Arch. B. du Rhône B 19, fol. 202. — Blois, 26 janv. 1506-7, *ib.* B 25, fol. 125 v° et 126.
11. *Ibid.* — Serment du Lieut. du Sénéch. 1508, Arch. B. du Rhône B 22, fol. 21 r° et v°. — Ex. pour Et. Puget, 1503, 27 sept. qui devant le Parlement prête serment « racione ejusd. officii, flexis genibus et ambabus suis manibus tensis et super 4 Sancta Dei Evangelia positis, capite discoperto, de bene fideliter probe et legaliter officio deserviendo [illegible]... regie et sue curie procurando..., ac eidem curie...

blées l'installaient en possession de sa charge[1]. Il la gardait parfois durant plusieurs années[2]. Le roi ne reconnaissait pas au Gouverneur qualité pour destituer le juge-mage, à plus forte raison pour l'emprisonner[3] : si le juge-mage n'avait pas commis de faute grave et n'avait pas été entendu, il pouvait garder son office jusqu'à sa mort[4]; il était autorisé à le résigner[5]. Il recevait des gages[6].

Il était obligé de résider à Aix, en 1483 comme en 1378[7]; à la fin du xiv[e] siècle, il avait la liberté de tenir sa cour non pas seulement dans le palais du roi, mais dans telle maison d'Aix qui lui plaisait[8]. Les Provençaux ne lui auraient voulu aucun lieutenant[9]; néanmoins, le roi lui en tolérait, surtout quand, par faveur spéciale et pour employer ailleurs ses services, le Souverain le dispensait de séjourner dans le pays[10].

Il lui arrivait communément de cumuler ses fonctions de juge des secondes appellations avec celles de maître rational et surtout avec celle de membre de l'Eminent Conseil[11]. C'était un des personnages les plus importants de cette assemblée. En l'absence du grand Sénéchal et du Chancelier, la

parendo... recteque justiciam cuique administrando... solitum prestitit juramentum... » Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*, I, fol. 121 ; cf. 1504, 29 avr., *ib.*, 142 v°.

1. *Ibid.*

2. V. notre *Alman. royal.* Accurce Maynier juge-mage depuis plusieurs années en 1487 (Arch. B.-du-Rhône B 1396) résigne en 1503 seulement, *ib. Palais d'Aix*, *Parlem.*, I, fol. 121. Il fut juge-mage une 20e d'années.

3. Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, *Parlem.*, I, fol. 67 v° et 68 r°.

4. Sept. 1482, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 202.

5. « Per resignacionem », 1503, 27 sept., Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*, I, fol. 121.

6. 11 sept. 1482, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 202.

7. 1378, Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 5 r°. — États de 1482-3, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 r° ; B 49, fol. 360, art. 4.

8. « Tam in reginali palacio quam alibi, in domo pro libito voluntatis », Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 5 r°.

9. Art. 4, États 1482-3, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 r° et B 49, fol. 360, « perpetuo et personaliter residere teneatur in civitate Aquensi ». — 11 août 1487 « vel ejus locumten ». *Ib.*, B 1396, fol. 383 v°.

10. Lett. roy. du 28 avril [1501], données à Dijon, Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlement*, I, fol. 105 r°.

11. 22 oct. 1492 « Mgr le juge-mage, l'un des principaux officiers du Conseil du roy en Provence », Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, *Parlement*, I, fol. 68 v°. — 12 avr. 1495, [ab. Incarn.] magister rationalis, Arch. B.-du-Rhône B 1727, fol. 10 v°.

présidence lui était dévolue[1]. Les décisions qu'on y prenait n'étaient exécutoires que revêtues de sa signature ou de celle des Conseillers autorisés à le remplacer : juges d'appeaux, avocats et procureurs du roi et des pauvres, président des maîtres rationaux[2]. Au nom du Conseil, il installait, dans ses fonctions, le président de la Chambre des Comptes[3].

Son tribunal, où il siégeait entouré d'assesseurs[4], jurisconsultes et notaires généralement[5], recevait, au civil et au criminel, l'appel des causes jugées déjà par la cour des premières appellations[6]. Nous avons conservé plusieurs feuillets et un registre des minutes de ces causes[7] : comme il les avait étudiées avant l'audience, il lui arrivait d'en expédier par jour sept, dix, quarante et peut-être davantage[8]. Cependant, on l'accusait de lenteur et il avait fallu, pour les causes criminelles au moins, lui imposer de rendre la sentence dans un délai de six mois[9].

De lui, on en appelait au sénéchal[10], qui lui renvoyait les procès, dont le bien jugé avait été reconnu[11].

On conçoit, malgré tout, que la multiplicité des ressorts, en Provence, pouvait paraître exagérée : Louis XII déplorait, en 1501, qu'on eût la faculté, dans cette région, d'« appeler des sentences, qui sont données par les juges inférieurs, jusque quatre, cinq ou six fois, devant que venir à la dif-

1. V. note suiv.
2. 1487, Arch. B.-du-Rhône B 1396, fol. 399 v°, fol. 4 r°, 5 r°.
3. 28 janv. 1488-9, Arch. B.-du-Rhône B 2478, fol. 15.
4-5. Bouche, *Essai sur l'Hist. de Provence*, II, p. 18.
6. 1378 : « A sententiis Judicis primarum appellacionum appellatur... ad majorem Judicem qui est major et secundarum appellacionum judex ». Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 6 v°. — Cf. note 9, infrà.
7. Pour partie d'août et sept. 1482, Arch. B.-du-Rhône B 1395, fol. 1 à 21 v°. — 1487, registrum octavum, *ib.*, B 1396.
8. Arch. B.-du-Rhône B 1395, août et sept. 1482. — Sept causes, le 2 sept., fol. 27 r°-31 r° ; dix, le 31 août, fol. 22 r° à 26 r° ; 40, le 29 août, fol. 1-21 v° et en plus une autre, fol. 32.
9. Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 385 r°, art. 14. — Dr Lambert, *Essai sur le rég. municip. en Provence*, 1882, p. 461-5. Sous les comtes, à une date que l'auteur ne précise pas, le juge mage aurait reçu les causes que le juge des premières appellations aurait déclarées recevables dans leur appel et lui aurait transmises.
10. 1378 « ab eodem majore Judice... appellatur ad ipsum dominum senescallum Provincie ». Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 6 v°.
11. 11 août 1487, Arch. B.-du-Rhône B 1396, fol. 383 v°. — Cf. 22 déc. 1511, Arch. B.-du-Rhône B 3199, fol. 164 v°.

finitive[1]». Il y avait, en effet, pour statuer, les juges seigneuriaux et municipaux, le juge ordinaire de la viguerie et de la bailie, le juge des premières appellations, le juge-mage ou juge des secondes appellations, sans parler du Sénéchal et du Parlement. Aussi, le roi crut-il bien faire de supprimer, en 1508, le juge-mage[2] (comme le comte Louis II l'avait supprimé en 1416)[3].

Il le rétablit dès 1509[4], (comme Louis II, dès 1425)[5]. Le juge-mage se conserva jusqu'en 1535. A ce moment, la sénéchaussée de Provence fut découpée, ainsi que l'étaient la plupart des autres circonscriptions du royaume, en lieutenances, et le juge-mage fut réputé capable de devenir, sous le nom de lieutenant général, le bras droit du Sénéchal[6].

A la même époque, le roi crut utile d'augmenter le nombre des *Avocats* et des *Procureurs fiscaux*.

Jusque-là, il n'y avait eu, de 1481 à 1535, pour toute la Provence, qu'un avocat du roi et un avocat des pauvres, qu'un procureur du roi et un procureur des pauvres[7]; et encore, sur ces quatre offices, deux, celui de procureur fiscal et celui d'avocat fiscal, étaient-ils réunis, sous le roi René et Charles du Maine[8]: ce fut Louis XI qui les sépara[9]. Le même souverain avait essayé aussi, sans toucher aux avocats, d'instituer, en Provence, un grand nombre de procureurs fiscaux, un peut-être par viguerie ou bailie : il dut y renoncer[10]. Dès le 15 janvier 1482-3, les États avaient demandé de n'en conserver qu'un seul pour tout

1. Isambert, XI, p. 422.
2. Sur rapport fait au roi, à Blois, le 28 août 1508, Louis XII, supprima le juge-mage par lettres datées de Flers, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 231 v° et 232 r°.
3. L. Mouan, *De l'anc. organis. judic. en Provence*, p. 10.
4. 15 avr. 1509, après Pâques, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 231 v° et 232 r°.
5. Mouan, *op. cit.*, p. 11.
6. V. infrà.
7. V. notre *Almanach royal*.
8. *Ibid.* : et Lettres de Palamède Forbin, 10 févr. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 142 v° et 143.
9. *Almanach royal* et Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 212, surtout fol. 162.
10. Art. 9, Demandes des États de Provence, 1482-3, *ib.*, B 19, fol. 162.

le pays[1] on en garda deux[2]. Il fallut donc attendre la grande réforme de 1535, pour voir apparaître un avocat et un procureur du roi, dans chacun des cinq sièges entre lesquels on partagea la sénéchaussée de Provence : Aix, Arles, Digne, Draguignan, Sisteron[2].

Procureur fiscal et avocat fiscal devaient être Provençaux tous deux[3] ; on les choisissait d'habitude parmi les licenciés en l'un ou l'autre droit[4], voire en les deux droits[5]. Le procureur était nommé par le roi[6] et, à son défaut, par le Gouverneur ou le grand Sénéchal, ou le Gouverneur-Sénéchal[7]. Il prêtait serment devant le grand Sénéchal, les Maîtres rationaux, l'Éminent Conseil, le Parlement, qui le mettaient en possession de sa charge[8].

Tout se passait certainement de même façon pour l'avocat, dont l'office semble avoir été au-dessus de celui de procureur : du moins, on était procureur fiscal avant d'être avocat du roi et non pas avocat avant d'être procureur[9]. Avocat et procureur avaient tous deux des gages fixes et restaient en charge *ad vitam*, sauf, bien entendu, résignation ou forfaiture[10].

1. Les États de Provence disaient, en 1482-3 : « fuerunt instituti multi Procuratores regii fiscales et satis esset de uno ; placeat cassare et revocare omnes preter unum probum et fidelem. — Responsio : Yoo per dues et sic placet requisitio », Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 162 r° et v°.

2. Édit de Joinville, sept. 1535, Isambert, XII, p. 416-7 ; Minute, Arch. Nat. J 846, 11, n° 26, § 5.

3. Art. 13, accordé par le roi, des demandes des États Prov., 15 janv. 1482-3, Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 162 v°.

4. Avocat : 10 févr. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 152 v° et 153 ; 4 mai 1500, Arch. Nat. J 846, 9, n° 9 ; 1506, K 170, n° 35. — Procureur : 21 août 1498, Arch. Bouches-du-Rhône B 22, fol. 6 v°.

5. 21 mars 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 212.

6. 10 févr. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 152 v° et 153.

7. *Ibid.* Cf. supra p. 623-628.

8. 21 mars 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 212, 152 v° et 153. — 1498, 29 sept., Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 21.

9. Ex. : de Lange, *Procur.*, 15 août 1498 et s., Arch. B.-du-Rhône B 22 fol. 20 v°, 6 v°, 4 v° et 5 r° ; 8 janv. 1501-2, *avocat*, 17 janv. 1506 (A. Nativ.), Arch. Nat. K 170, n° 35 ; 7 janv. 1507 (A. Nativ.), Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 196.

Texte formel du 16 mars 1503-4, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 104 : Louis XII pour récompenser Laurent Castellane de ses bons offices comme *procureur des pauvres* le nomme *avocat des pauvres* en lad. ville et cité d'Ays ».

10. 10 févr. et 21 mars 1481-2 « aux gaiges accoustumés », Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 152 v°, 153 r° et 212. V. suprà, p. 633, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 104 r°.

Leurs attributions étaient voisines. D'abord, ils siégeaient ensemble dans l'Éminent Conseil et pouvaient, par leur signature, en valider les actes, si le juge-mage était absent[1]; ensuite ils s'occupaient l'un et l'autre des « causes, procès, affaires et négoces du roi : » le procureur « les postulait et poursuivait », l'avocat les défendait par la parole[2]. Mais devant quels tribunaux ? Selon la meilleure vraisemblance, devant les tribunaux d'appel : tous, premières et secondes appellations, Eminent Conseil puis Parlement siégeaient à Aix, où résidaient le procureur et l'avocat ; il n'eût pas été possible à ces deux officiers de se transporter constamment dans chaque viguerie et dans chaque bailie, auprès des juges ordinaires ; au surplus, tout s'accorde à montrer que, dans ces cours inférieures, les fonctions de procureur étaient remplies à la fois par le clavaire, pour ce qui touchait au domaine et aux deniers royaux, et par le viguier ou le baile pour ce qui intéressait le souverain, en toute autre matière[3].

Le « procureur des pauvres du Christ », « l'avocat et le conseiller des pauvres » étaient deux officiers distincts : recrutement[4], nomination[5], serment[6], mise en possession[7], gages[8], inamovibilité[9], cumul avec la charge de membre du Conseil Éminent[10] : tout rappelait, pour eux, ce que nous savons du procureur et de l'avocat fiscaux. Pourtant, tandis qu'un même homme avait pu être à la fois avocat et procureur du roi[11], les deux charges d'avocat et de procureur des pauvres avaient été déclarées incompatibles à dessein[12].

Peut-être voulait-on marquer, par là, que les droits des malheureux demandaient des défenseurs plus nombreux et plus assidus que les droits du Souverain lui-même. La pensée d'humanité généreuse qui avait inspiré ces deux insti-

1. 28 avr. et 22 juill. 1487, Arch. B.-du-Rhône B 1396, fol. 5 r° et 179 r°. — 25 janv. 1488-9, *ib.*, B 2478, fol. 15— 12 sept. 1485, *ib. Aix, Parlement*, I, fol. 1. — 15 août 1498, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 20 v° ; 4 mai 1500, Arch. Nat. J 846, 9, *ad finem*.

2. 21 mars 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 212. — Cf. en 1378, Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 6 v°.

3. En 1483, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162. — En 1535, Arch. Nat. J 846, 11, n° 26, fol. 1 v°.

4. V. *Almanach royal*.

5.-10. 16 janv. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 185 v° ; 30 mars 1503-4, *ib.* B 22, fol. 104. V. notre *Alman. royal*.

11. 10 févr. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 142 v°, 143.

12. « Office incompatible », Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 104.

tutions et donné une de ses formes à ce que nous appellerions aujourd'hui l'assistance judiciaire, mérite certainement d'être soulignée. Le roi de France l'avait héritée des comtes de Provence. Mais on en retrouve une ébauche ailleurs, à Nîmes, en particulier, et en Dauphiné[1].

Le roi tenait aussi des anciens comtes la hiérarchie judiciaire dont le *Sénéchal* occupa le sommet, jusqu'en 1535.

Si les trois tribunaux inférieurs du Juge ordinaire, du Juge des premières appellations et du Juge-mage avaient statué de même façon dans une cause, toute voie de recours au grand Sénéchal était interdite[2].

Mais, si les sentences avaient été différentes, le grand Sénéchal recevait la cause[3]. Il était donc essentiellement un juge d'appel. Les évocations et le jugement des causes de première instance lui étaient interdites[4] : très probablement, certaines causes civiles ou criminelles, celles des prélats ou barons, par exemple, devaient lui être réservées en première instance, sans compter celles que les « lettres royaux et provençaux » lui attribuaient[5].

Le grand Sénéchal était donc le juge suprême de la Provence.

Un édit de 1289 avait décidé que cet officier irait tenir les assises ambulatoires trois mois à Marseille, trois mois à Aix, trois mois à Forcalquier ou à Digne, trois mois à Arles ou à Draguignan[6]. Cent ans plus tard, en 1387 et en 1399, cette justice ambulatoire fut définitivement fixée à Aix. Depuis, trois fois seulement, et pour des cas de force majeure, il jugea en dehors d'Aix[7].

A Aix, il jugeait avec son Conseil, transformé momentanément en Parlement, au début du XVe siècle (1416-1424)[8].

1. V. Ménard, *Hist. Nîmes*, III, 226 et IV, 18. En Dauphiné, l'ord. du dauphin Humbert II, le 16 nov. 1344 prescrivait que le procureur fiscal s'intitulerait l'avocat des pauvres, quand il défendrait la cause des pauvres. Arch. Isère B 3216, à la date de 1483.
2. Mouan (L.), *de l'anc. organisat. judic. en Provence*.
3. Mouan, *op. cit.*
4. Isambert, XI, p. 425-426, art. 2, juil. 1501.
5. Juil. 1501, *op. et loc. cit.*
6. Gérin (de), *Notice sur les sénéch. de Provence*, 1889, p. 7. — Papon, *Hist. Provence*, III, 411.
7. Gérin (de) et Papon, *op. et loc. cit.*
8. Mouan (L.), *De l'anc. organis. judic. en Provence*, p. 15, etc.

et qui depuis était précisément devenu cet Éminent Conseil que nous connaissons : il le présidait rarement[1].

Car, « pour le bien de la justice », cette assemblée se réunissait, sous forme de tribunal, deux fois par jour[2] : mais il s'y faisait remplacer par son lieutenant, par son assesseur ou par les membres les plus en vue du Conseil[3]. Il ne la considérait pas moins comme sienne, et la traitait comme un maître fait pour ses serviteurs. Il estimait valables les arrêts qu'il aurait rendus sans elle et les grâces qu'il aurait accordées sans la consulter : et le roi n'osait sur ce point lui donner tort[4].

Louis XII préféra, en juillet 1501, laisser le Conseil au Sénéchal en démembrant le Conseil : il en ôta de quoi composer une Cour nouvelle, qui, celle-là, devait durer autant que la monarchie : le Parlement d'Aix ou de Provence[5].

Le roi décida, « que le grand Sénéchal demeurerait à toujours le chef et principal et que, sous son nom et tiltre, tous arrests et appointemens, donnez audit Parlement, seroient expediez et que le président présideroit *sous* iceluy grand Sénéchal[6] ».

De fait, le Sénéchal y siégea au-dessus du président sur le trône royal[7]. Le Parlement inscrivait, dans ses arrêts, « Invocato prius Divini Numinis auxilio, magnus Senes-

1. 19 oct. 1487, Arch. B.-du-Rhône B 1396, fol. 488 v°, etc.

2. Arch. Nat. J 846, 11[31], fol. 4 v° « auparavant l'érection du Parlement de Provence, les Président et maistres Rationnaux estoient du colliège du Conseil royal, lors estant oud. Pays, qui intrabant Cameram dicti Consilii pour expedition de la Justice en Souveraineté dud. Pays deux fois le jour. »

3. 21 août 1498, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 6 v°. — 12 sept. 1485, Arch. B.-du-Rhône, *Parlem.*, I, fol. 1. — Cf. après 1501 : 8 août 1503, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 101 r° ; 31 déc. 1508, *ib.*, fol. 221 v° ; 8 mai 1511, *ib.*, 244 v°.

4. V. suprà, p. 623 et ss. et Arch. Nat. J 846, n° 11[20], fol. 11 r° ; 15 v° et s., etc. ; 12 r° « des sentences et jugemens qui sont donnez par luy ne s'appelle point en la Court de Parlement, ains en juge en souveraineté. » — *Ib.*, fol. 8 r° et v° : « Le grand sénéchal ou son lieutenant donne plusieurs grâces, pardons et remissions de meurdres, faulcetez, assassinatz, rapts, empoisonnement de mary à femme... et beaucoup sans les faire entériner par le Parlement » ; jusqu'à 22 ou 23 en une année, sur lesquelles 5 seulement ont été présentées au Parlement.

5. Isambert, XI, 422 et s. ; Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 82 v°-86 v°.

6. Isambert, XI, 425, art. 1.

7. Arch. Nat. J 846, n° 11[21], fol. 5 r° [§ 26], « assiz en la place du roy ».

callos et Curia dicunt et pronunciant[1] ». Les Conseillers prêtaient serment aux mains du Sénéchal et lui juraient « révérence[2] ». En 1513, le Parlement accordait ceci : « au commencement de chaque audience, se doit lever le président, le bonnet au poing, avec honneur et révérence, et doit demander audit Sénéchal ou son lieutenant, s'il lui plaît qu'on commence. A quoi ledit Sénéchal ou son lieutenant doit respondre honnestement : oui[3]. » En septembre 1519, le grand Sénéchal se faisait proroger par François Ier son droit de reviser les arrêts du Parlement d'Aix, en cas d'appel[4]. Jusqu'en 1535, le Gouverneur usait, en dépit de l'ordonnance de 1499[5], du droit de grâce[6]. Il se considérait comme « la souveraineté de justice[7] », et il disait publiquement, parlant du Parlement : « cette cour est née de moi, elle est à moi[8] ».

Les Provençaux, habitués à voir le Sénéchal Gouverneur à la tête de leur justice, trouvaient toute naturelle cette suprématie d'un homme sur l'assemblée. Leur grand souci était d'être jugés en Provence « non extrahantur extra Provinciam[9] ».

Si l'arrêt du Parlement était sujet à revision « n'estre pas tirés du pays » leur suffisait[10]. Des commissaires spéciaux,

1. Cabasse, *Parlem. Provence*, I, p. 13, en 1502 et s.
2. Cabasse, *op. cit.*, p. 12 : « Vos juratis quod... Domino seneschallo ejusve locumtenenti vel Presidenti reverentiam prestabitis... » en 1502.
3. Cabasse, *op. cit.*, I, 19.
4. Arch. B.-du-Rhône B 27, fol. 46 v° ; cf. *Actes François I*, 1087.
5. Ord. Blois, mars 1498-9, art. 70, Isambert, XI, 353. — V. supra, p. 248, n. 6.
6. Arch. Nat. J 846, n° 11bis, fol. 11 r° ; v. supra, p. préc., note 4.
7. *Ib.*, et fol. 12 r°, etc.
8. J 846, n° 11bis, fol. 13 r°.
9. 15 janv. 1482-3, art. 1, des demandes présentées au Roi par les États de Provence (Rép. : Placet), Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 161 r°, B 49, fol. 260. — V. ord. 1486. Le roi promet de ne pas « faire tirer hors dudit pays lesd. habitans », Arch. Nat. J 846, 9, n° 9. — Arch. B.-du-Rhône B 49. Bouche (H.), *La Chorogr. de la Provence*, Addit., t. I, p. 16 : « subditi regis non extrahantur extra Provinciam ». — Statuts du pays : que « la Justicia que ez al pays sia suficienta per administrar justicia à un cascun ». Cabasse, *Essais... Parlement de Provence*, t. I, p. 9 (1826).
10. V. note précéd. et suiv.

nommés par le Sénéchal, examineraient, à son défaut, et sans sortir d'Aix, l'appel interjeté du Parlement [1].

Mais, en 1535, la suprématie passa du Sénéchal au Parlement : le Sénéchal ne fut plus désormais que le chef de la justice subalterne de Provence et il n'incarna plus la justice souveraine de ce pays [2].

Le Sénéchal, en première instance, connaîtrait seulement, à ses différents sièges, des causes des églises de fondation comtale ou royale et des causes dans lesquelles le procureur fiscal était la principale partie [3]; à Aix, il connaîtrait notamment des causes privilégiées, pour lesquelles avaient été obtenues des lettres royaux de « committimus [4] ». En appel, il recevrait les causes interjetées soit des juges royaux ordinaires, soit des justices féodales [5]. Il ne pourrait plus délivrer aucune lettre de rémission [6].

Enfin, du Sénéchal, on en appellerait au Parlement, qui jugerait en dernier ressort [7]. Quand le Sénéchal entrerait dans ce tribunal, il n'aurait plus la place du roi, mais siégerait *à côté* des Conseillers et son lieutenant siégerait *au-dessous* [8].

En 1501, le parlement d'Aix avait été constitué à l'instar du parlement de Grenoble : en 1535, il était élevé à la hauteur des autres Parlements du royaume. Et le Grand Sénéchal n'avait plus ses anciens pouvoirs, qui faisaient de lui une personnalité à part parmi les Gouverneurs du royaume. La victoire du parlement d'Aix, sur le grand Sénéchal, était la victoire des institutions monarchiques françaises sur les institutions provençales.

B. Finances. — Pour gouverner de loin la Provence, le roi de France altéra quelque peu l'organisation financière du comté ; moins profondément peut-être, cependant, que son organisation judiciaire.

1. 4 oct. 1486, Arch. Nat. J 846, 9, n° 9 ; non aboli en juill. 1501, v. art. 3, Isambert, XI, p. 426.
2. Edit de Joinville, Isambert, XII, 416 et ss. — Papon, *op. cit.*, IV, p. 24 et 60. — Mouan, *op. cit.*, p. 18.
3. Edit de Joinville, sept. 1535, § 8. Isambert, XII, 418.
4. *Ibid.*, § 9, Isamb., XII, 418.
5. *Ibid.*, § 18, 19, Isamb., XII, 420.
6. Édit de Joinville, J 846, 11[2], fol. 4 r° et v°, omis dans Isambert.
7. *Id.*, *ibid.*, fol. 5 r° [art. 26] omis dans Isambert.
8. Art. 13, agréé, dans les demandes des États de Provence, 15 janv. 1482-3, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 v°.

Il laissa subsister jusqu'en 1535, dans les vigueries et baillies, les receveurs appelés *clavaires*. Ils devaient être provençaux[1]; on ne voit guère qu'ils fussent gradués[2]; exceptionnellement ils étaient, même par politesse, qualifiés de nobles[3]. Ils étaient nommés par le roi, par le Gouverneur ou par le grand Sénéchal-Gouverneur[4]. Ils prêtaient serment devant les maîtres rationaux, le Parlement, le grand Sénéchal-Gouverneur, le Général conseiller des finances, le baile et le juge ordinaire[5]. Ils fournissaient une caution, que devaient examiner les maîtres rationaux, le baile et le juge[6]; ils étaient institués par les maîtres rationaux, le Parlement, le grand Sénéchal, le Général conseiller, le baile et le juge[7]. La règle était qu'ils demeurassent en fonctions un an[8]; certains cependant y demeuraient deux ans[9], d'autres onze[10], seize[11].

1. Lorgues, licencié, 1510, B 24, fol. 241.
2. V. notre *Album royal*. — Clavaire de la Ch. des Comptes d'Aix, déc. 1483 et 9 juil. 1484. Arch. B.-du-Rhône B 2477, fol. 1 r° et 2 r°. — Castellane, 1508-10, *ib.* B 1813, *Inv.*
3. Écuyer, 5 fév. 1481-2, à Marseille. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 110 v°.
4. Louis XII disait le 4 oct. 1503 « plusieurs offices comme ... clavaries et autres, ... esquelles les grans seneschalx et gouverneurs ou leurs lieutenans ont cy devant acoustumé de commettre d'an en an ». Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 112.
Roi. Berre, 1517-9. *Inv. Arch. B.-du-Rhône* B 1652. — Castellane, 26 juin 1508, *ib.* B 24, fol. 184 v°. — Lorgues, 1510, B 24, fol. 241. — Marseille, 1484, B 1956.
Gr. Sénech. Gouvern. Castellane, 1508-10, *ib.* B 1813. — Grasse, 1495-1500, *ib.*, 1918. Guillaume, 1487-1523, *ib.*, B 2002, *Inv.* — Marseille, 15 fév. 1481-2, *ib.* B 19, fol. 110 v°.
5. 1504, 31 mai, Colmars. Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, *Parlem.*, I, 144 v°. Moustiers, 26 avr. 1504, *ib.* 143. — 5 fév. 1481-2. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 110 v°, Marseille. — 26 juin 1508, Castellane, 26 juin 1508. Arch. B.-du-Rhône B 24, fol. 184 v°.
6. « Cautions suffisante au la Court des archifz d'Aix », 12 avr. 1497. Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 1 et 2. — « Donner caution ». Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 110 v°. — Castellane, 26 juin 1508, *ib.* B 24, fol. 184 v°.
7. Marseille, 5 fév. 1481-2. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 110 v°. — Castellane, 26 juin 1508, *ib.* B 24, fol. 184 v°.
8. S. Paul, 12 avr. 1497. Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 1 et 2.
9. Pertuis, « pro duobus annis », 30 avr. 1504. Arch. B.-du-Rhône *Aix*, *Parlem.*, I, 143 v°. — S. Paul, 30 avr. 1498. Arch. B.-du-Rh. B 2085, fol. 112-113. — Tarascon, « de biennio in biennium » 1507, *ib.* B 24, fol. 141-2. — Cf. sous les comtes. Lambert, *Essai sur le régime municipal*, p. 467.
10. Hyères, 1502-1509, *Inv. Arch. B.-du-Rh.* B 1930, cf. 1929.
11. Clavaire d'Apt, 1498-1514. Arch. B.-du-Rhône, B 1701, cf. fol. 135, 139.

et peut-être davantage ; quelques-uns toute leur vie ou bien tant « qu'il plaisait au roi[1] ».

En 1503 et en 1530, le roi décida deux fois, sans maintenir sa volonté, que l'office serait perpétuel[2]. Les clavaires devaient résider dans leur viguerie ou leur bailie[3], quelques-uns néanmoins avaient un sous-clavaire ou un vice-clavaire[4]. On leur permettait de cumuler leur charge avec celles de viguier, de baile, de juge, de capitaine ou de notaire et ils en usaient fréquemment[5]. C'était un moyen d'augmenter leurs gages, inférieurs, de plus des deux tiers, à ceux de certains bailes et parfois, d'un tiers environ, à ceux du juge[6].

Ils ne perdaient leurs fonctions que par résignation, par échéance du terme jusqu'auquel ils avaient été pourvus, par nouvel avènement, par mort et par forfaiture : dans ce dernier cas, ils ne pouvaient être révoqués sans avoir été entendus[7].

Ils ne pouvaient quitter leur claverie avant d'avoir fait leur « syndicat[8] ».

1. « Sa vie durant et tant qu'il plaira au roi », Marseille, 5 fév. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 110 v°. — En 1529, à Marseille « l'office de clavayre est perpétuel, Arch. Nat. J 846, 11[16] B, fol. 1 v°.

2. Mâcon, 4 oct. 1503, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 112. — 13 févr. 1529-30, *ib.* B 32, fol. 1 r°. — Cf. suprà, p. 632.

3. Formule des lettres de provision : il gérera son office en son siège « sans d'icelluy deppartir s'il n'a exprès commandement du roy » ou du gouverneur, etc., 12 avr. 1497, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 1 et 2.

4. Arles, 1490, Arch. Bouches-du-Rhône B 1725, fol. 3 v° ; 1495-6, B 1727, fol. 1, 10 r°. — Hyères, 1498-1502, *ib.*, B 1928 et ss.

5. Colmars, 1485-90, Arch. B.-du-Rhône B 1818, *Inv.* et ss. — Guillaumes, *ib.*, B 2002, *Inv.* — Moustiers, 26 mars 1481-2, *ib.*, B 19, fol. 174 r°. — S.-Paul, 1492, 1497, 1498, *ib.*, B 2085, fol. 268 r°, 273, 1 et 2, 112 et 113. — Villeneuve, 1527, *ib.*, B 2085, fol 138 r°.

6. En 1529 : 9 liv. 7 s. 6 d. à Aups et à Pertuis, J 846, 11[16] B, fol. 6 v° et 4 r° ; 10 à Lorgues, 12 à Toulon, *ib.*, fol. 3 r° et 6 v° ; 18 liv. 17 s. à Arles, *ib.*, 2 r° ; 18 liv. 15 s. à Barjols, Brignoles, Draguignan, Hyères, Moustiers, S.-Maximin, Seyne, Sisteron, Tarascon, fol. 5 v°, 2 v°, 6 r°, 4 v°, 3 v°. — 72 liv. à Martigues, fol. 6 r°. — Sous les comtes, 20 liv., Lambert, *op. cit.*, p. 468.

7. Castellane, 26 juin 1508, Arch. B.-du-Rhône B 24, fol. 184 v°. — Lorgues, 1510, *ib.*, 241. — Tarascon, 29 avr. 1506, nouv. avèn., *ib.*, B 24, fol. 131-2.

8. 12 avr. 1497, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 1 et 2. — V. suprà, p. 635-636.

Tous les ans, ils établissaient leur compte, « ratio [1] ». — A la RECETTE « INTROITUS », ils portaient ceux des revenus domaniaux qui n'avaient pas été aliénés par le roi[2]. Le plus petit nombre : cens, rentes, emphytéoses, étaient fixes[3], c'était le *domaine non muable*[4]. Les autres se trouvaient très variables : c'étaient les fermes[5] : gabelles[6], leides[7], four[8], droits de marché[9], d'encan[10], de cris[11], et de la « graine écarlate, nommée vermillon[12] » ; c'étaient le produit des biens vacants ou confisqués[13], des épaves[14], des dépouilles surprises sur les pirates[15], des lods et ventes « laudimia et trezena[16] » ; c'étaient les droits de citadinage, les lates des étrangers[17], c'étaient enfin les amendes prononcées aux divers Parlements, quand les condamnés n'étaient pas insol-

1. Ex. : Aix, 1515-6, Arch. B. du Rhône B 1621, fol. 415. — Apt, 1498-9, mai, 23, B 1701, fol. 434 r°, etc. — Cf. Lebrun (Em.), *Essai sur Brignoles*, 1897, p. 114.
2. Aix, 1515-6, Arch. B. du Rhône B 1621, fol. 415 r° : « De juribus in... civitate aquensi et ejus vicaria nullum introitum facit, cum jura ipsa per principes alienata fuerunt, ideo Nichil. » — Arles, 1495-6, *ib.*, B 1727, fol. 1 r°.
3. Aix, 1515-6, *ib.*, B 1621, fol. 415 r° : de censibus ; Apt, 1498, mai, *ib.*, B 1701, fol. 435. — Seyne, 1493, *ib.*, B 1755, fol. 246 r°. — Brignoles, 1515-6, *ib.*, B 1799, fol. 230 v°.
4. Cf. supra, p. 543.
5. Apt, 1498-9, mai, Arch. B.-du-Rhône B 1701, fol. 435 r° ; 1499-1500, *ib.*, 459. — Brignoles, 1515-6, *ib.*, B 1799, fol. 231. — Seyne, 1493, 8 mai, *ib.*, B 1755, fol. 251 r°.
6. Apt, 1498, mai, Arch. B. du Rhône B 1701, fol. 435 v° ; 1499-1500, mai, *ib.*, 459 v°.
7. Cf. Oct. Teissier, *Marseille au m. â.*, 1892, p. 23. Apt, 1499-1500, mai, Arch. B. du Rhône B 1701, fol. 459 v°.
8. Seyne, 1493, Arch. B.-du-Rhône B 1755, fol. 246 r°.
9. Seyne, 1493, Arch. B. du Rhône B 1755, fol. 246 r°.
10. Apt, 1499-1500, mai, Arch. B. du Rhône B 1701, fol. 462 v°. Arles, 1490, *ib.*, B 1725, fol. 3 v°. — 1495-6, *ib.*, B 1727, fol. 1 r°.
11. Apt, 1499-1500, mai, Arch. B. du Rhône B 1701, fol. 459 v°.
12. Arles, 1490, Arch. B. du Rhône B 1725, fol. 3 v° ; 1495-6, *ib.*, B 1727, fol. 1 r°.
13. Brignoles, 1515-6, Arch. B. du Rhône B 1799, fol. 230 v°.
14. Sources citées, notes préc.
15. *Id.*
16. Et les lattes perçues en cas de retard du débiteur : Teissier, *Marseille au m. â.*, 1892, p. 22. — Aix, 1515-6, Arch. B.-du-Rhône B 1621, fol. 418 r° et ss. — Apt, 1498, mai, *ib.*, B 1701, fol. 439 r° ; 1499-1500, fol. 462 r°, 467. — Seyne, 1493, *ib.*, B 1755, fol. 254 r°. — Brignoles, 1515-6, *ib.*, B 1799, fol. 230 v°.
17. Apt, 1498, mai, *ib.*, B 1701, fol. 440 r° « de latis extraneorum » ; 1499-1500, *ib.*, fol. 464 r°, 4 pages de noms. — Arles, 1495-6, *ib.*, B 1727, fol. 1 r°.

vables[1]. Ce second groupe de revenus formait le *domaine muable*[2].

A la DÉPENSE, « EXITUS », les clavaires inscrivaient : les legs pieux, legata pia[3], dont l'origine remontait parfois aux anciens comtes, ce qu'on appelait les fiefs et aumônes dans le royaume[4]; puis les gages des officiers locaux : baile ou viguier, juge, châtelain et clavaire[5]; les dépenses judiciaires, déplacements et repas du juge et des autres membres de la cour royale, à l'occasion de la tenue des assises[6]; les émoluments dûs : au bourreau, pour chaque exécution[7], au héraut, pour chaque proclamation[8]; à tel particulier, pour la garde des prisonniers[9]; les réparations aux propriétés domaniales[10]; les frais de voyage et de bureau du clavaire[11], etc.

Le clavaire était comptable de la différence entre le total des recettes exigibles et des dépenses justifiées[12].

On permettait au clavaire de rester adjudicataire des

1. Aix, 1515-6, Arch. B.-du-Rhône B 1621, fol. 415 v°, 416 v°. — Apt, 1498, mai, *ib.*, B 1701, fol. 443 r°, 467-8. — Arles, 1490, *ib.*, B 1725, fol. 1 r°; 1495-6, *ib.*, B 1727, fol. 1 v°, 5 r°; 1497-8, *ib.*, B 1728, fol. 2 r°, 4 r° et s. — Insolvables, *id.*, *ib.*, B 1728, fol. 7 r°. — Seyne, 1493, *ib.*, B 1755, n° 1, fol. 253 r°, 254 r°.

2. Cf. suprà, p. 543 et 546.

3. Brignoles, 1515-6, Arch. B.-du-Rhône B 1799, fol. 231 v°. — Apt, mai 1498-9, fol. 446 r°, Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 1.

4. Cf. suprà, p. 575.

5. Apt, 1498, mai, Arch. B.-du Rhône B 1701, n° 1, fol. 446 v°. — Arles, 1490, *ib.*, B 1725, fol. 6 r°; 1495-6, *ib.*, B 1727, fol. 10 r°, 15 v°; 1497-8, *ib.*, B 1728, fol. 6 r°. — Seyne, 1493, *ib.*, B 1755, n° 1, fol. 262 r°, 266 r°, 267 v°, 277 r°.

6. Apt, 1498, mai, *loc. cit.*; 1499-1500, mai, *ib.*, 472 r°.

7. Apt, 1499-1500, mai, Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 2, fol. 472 r°. — Arles, 1490, *ib.*, B 1725, fol. 6 v°; 1495-6, B 1727, fol. 15 v°; 1497-8, B 1728, fol. 7 r°.

8. Apt, 1498-9, mai, Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 1, fol. 447 r°; 1499-1500, *ib.*, 472 r°.

9. Aix, 1515-6, Arch. B.-du-Rhône B 1621, fol. 433 r°. — Arles, 1495-6, *ib.*, B 1727, fol. 15 v°. — Seyne, 1493, *ib.*, B 1755, n° 1, fol. 274 r°.

10. Arles, 1495-6, Arch. B.-du-Rhône B 1727, fol. 15 v°.

11. Apt, 1498-9, mai, Arch. B.-du-Rhône B 1701, n° 1, fol. 447 v°; 1499-1500, *ib.*, fol. 472 r°. — Arles, 1490, *ib.*, B 1725, fol. 7 r°.

12. Apt, 1498-9, mai, la dépense dépasse la recette, Arch. B.-du-Rh. B 1701, n° 1, fol. 448 r°. — Apt, 1499-1500, *ib.*, B 1701, n° 2, fol. 473 r° « Facta calculatione hujus *exitus* proventuum cum dicto *introitu*... comperitur exitum ipsum sive expensas majorem esse et superare introitum » ... de tel chiffre qui « huic computanti... debetur », etc.

revenus royaux affermés aux enchères ; parfois même, comme pour la claverie de la Chambre des Comptes d'Aix[1] ou pour la cour royale de Brignoles[2], de Draguignan[3], il était un véritable fermier, sans cesser d'être un officier de finance ; ainsi à Aix, sa recette était estimée à 1 500 florins ; il devait la verser au trésor mais le surplus lui appartenait, les charges de la claverie une fois acquittées[4] ; son propre traitement fixe, de 100 florins, faisait partie de ces charges, avec les traitements du président de la Chambre des Comptes et du concierge ou gouverneur du jardin royal[5].

Le clavaire n'était pas seulement comptable et fermier, il avait encore un troisième caractère : celui de procureur fiscal, pour tout ce qui touchait aux revenus domaniaux[6]. Les États de Provence, en 1482-1483, insistaient sur ce point, quand ils réclamaient la suppression des procureurs royaux installés par le roi, après la réunion du comté à la Couronne[7] ; nous savons que leur requête fut entendue[8].

Au moment de la réforme de 1535, il y avait une trentaine de clavaires, dans la grand'sénéchaussée de Provence[9] : il n'y avait qu'un seul *receveur-trésorier-général*. Cet officier était très certainement nommé par le roi et, à son défaut, par le Gouverneur, le grand Sénéchal, ou le Sénéchal-Gouverneur[10] ; il est tout à fait vraisemblable qu'il prêtait serment devant les maîtres rationaux et peut-être devant le

1. Arch. B. du Rhône B 2478, fol. 1 r° « tempus finitum Firme », cf. p. 303 de l'*Inventaire* de M. Blancard, dont la compétence, en matière de finances surtout, est bien connue.

2. 1515, 1 mai, 1516 et j. à 1518, Arch. B. du Rhône B 1799, fol. 290 r°.

3. 1507-1511, *Inv. Arch. B. du Rhône* B 1881.

4. 25 mars 1492-30 avr. 1501 « composuit se daturum et soluturum regio errario ad racionem 1500 flor. pro singulo anno ipsorum 8 annorum », Arch. B. du Rhône B 2478, fol. 1 ; fol. 2, 3, etc.

5. 1492-1501, Arch. B. du Rhône B 2478, fol. 13 r°.

6-7. 1482-3, 15 janv., art. 9. « Satis, per curias regias, in Villis et terris demanialibus dicte patrie, provisum est de procuratoribus fiscalibus per clavarios dictarum curiarum, quorum oneri incumbit curam habere de Juribus et peccuniis fiscalibus promovendis et exhigendis. » Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 162.

8. Édit de Joinville, sept. 1535, Arch. Nat. J 856, 11, n° 26, fol. 1 v° (art. 4), non publié dans Isambert, XII.

9. Voir leur liste et leurs dates dans notre *Almanach royal*.

10. Arch. B. du Rhône B 19, fol. 73 v°, 19 déc. 1481. — V. *Almanach royal*.

Général conseiller des finances, de Languedoc et qu'il était mis, par eux, en possession de son office : cet office n'était pas annuel mais réputé perpétuel[1].

Il datait des anciens comtes : en 1378, le trésorier centralisait les espèces des clavaires et il les reçut encore, sans doute, de 1481 à 1535[2]. De même, il recevait, en 1378 et après 1481 aussi, les espèces provenant des condamnations prononcées par les tribunaux supérieurs d'Aix : premières et secondes appellations, Chambre des Comptes, Parlement, Sénéchal[3] ; il payait les gages des grands-officiers[4]. Comme les clavaires, il maniait donc les espèces et était officier comptable.

Le Gouverneur-grand-Sénéchal, son lieutenant et le Général conseiller sur le fait des finances étaient, par contre, des officiers ordonnateurs. En 1378, le grand Sénéchal avait encore qualité pour apurer les comptes du trésorier avec les maîtres rationaux[5]. En 1481, les pouvoirs laissés par Louis XI au Gouverneur étaient absolus, sur les recettes ordinaires et extraordinaires du comté, et il pouvait imposer aux États du pays telle somme de deniers qu'il aviserait[6]. En 1482, l'autorité financière, cédée par le même Gouverneur au grand Sénéchal, ne connaissait guère qu'une restriction : quand il voulait puiser dans les coffres du tré-

1. V. *Almanach royal*, et infrà, p. 661, n. 5.

2. 1378 : « ad officium Thesaurarii pertinet recipere et exigere omnes pecunias fiscales a quibuscunque Clavariis. » Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 7 r°.

3. 1378 : *ibid.*, B 7, fol. 7 r° ; 1506 : *ib.*, B 22, fol. 209 v° ; 1512, 14 sept., *ib.*, B 22, fol. 252.

4. Arch. B.-du-Rh. B 7, fol. 7 r°. « Item, idem Thesaurarius habet et debet solvere de pecunia ipsa omnibus officialibus majoribus ordinatis per Reginalem excellenciam, de gagiis eorumdem debitis et consuetis. »

5. « Dequibus pecuniis fiscalibus habet et debet idem Thesaurarius in camera coram altero ex Rationalibus ponere racionem finalem et per dominos magistros racionales rationes ipsi deciduntur, terminantur et liquidantur et deinde potest aquitiari et quitiatur atque absolvitur et absolvi potest per *dominum senescallum* et dominos magistros racionales in forma curie consueta. » Arch. B.-du-Rh. B 7, fol. 7 r°.

6. 19 déc. 1481, *ib.*, B 19, fol. 73 « recouvrer à nostre prouffit toutes les restes qui seront trouvées à Nous — c'est Louis XI qui parle — estre deues... par la fin des comptes des receveurs desd. contez [Provence et Forcalquier]... faire payer sur tels desd. receveurs que le cas le requerra... Mettre sus [les Estaz] et imposer... telles sommes de deniers qu'il advisera... ».

sorier, il devait laisser, entre les mains de cet officier, une lettre justificative de la dépense[1]. Enfin tous les officiers de finance étaient, sauf nomination par le Roi lui-même, à la nomination du Gouverneur[2]. Il pouvait empêcher les blés de sortir d'une viguerie et même de toute la province. L'approvisionnement du pays le regardait[3].

Son lieutenant examinait les comptes municipaux[4], faisait payer par le trésorier tous les voyages, qu'il jugeait expédient d'ordonner[5], et allait même jusqu'à charger, par simples lettres de son seing, les habitants du pays d'impôts nouveaux et de tailles[6].

Le grand Sénéchal et son lieutenant existaient au temps des comtes, mais non pas le *Général conseiller sur le fait des finances*.

Le roi l'avait créé peu après la réunion de la Provence à la Couronne et, dès 1482-1483, les trois États demandaient sa suppression; le roi la promit[7], mais ne l'accorda pas[8]. C'était le Souverain qui nommait à cette haute charge, le Chancelier de France recevait le serment et mettait en pos-

1. 4 janv. 1481-2. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 80 v° et s. : « Pecunias necessarias per manus Thesaurarii dicte Patrie presentis et futuri expediri et dari facere, litterasque et mandata super hoc concedere opportunas eidem Thesaurario in suis compotis acceptandas. » « ... Thesaurarii... ad litteras et mandata vestra indistincte pecunias quaslibet regias fiscales dent... sive quavis contradictione... »

2. 19 déc. 1481 « Pourveoir à tous les estaz et offices de... receptes ordinaires et extraordinaires... d'y entretenir et conserver ceulx qui les tiennent et exercent de présent ou les en destituer... et... en y commettre... d'autres ». Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 73 v°. — V. infra, p. 665.

3. 11 août 1482. Arch. B.-du-Rhône B 1395, fol. 23. — 8 août 1501, ib., B 22, fol. 101 r°. — 20 déc. 1514, ib., B 49, fol. 377 r°. — 1545, sept., J 846, 11, n° 26, fol. 4 v°.

4. « Reduxion des comptes des Villes. » Enquête de 1529-34, sur les pouvoirs du Senechal de Provence. Arch. Nat. J 846, 11[B], fol. 12 r°.

5. Id., fol. 5 v° : « lesd. deniers employez la pluspart en voiages, messaiges, pour aller en court poursuyvre leurs affaires soubz couleur de celles du Pays ».

6. Id., fol. 5 r° : « Au second article faisant mencion des tailles et impositions qui se lievent sur voz subjects, disent les enquesteurs au roi, par aulcuns ditz disans procureurs ou commys du Pays par le simple congé du Lieutenant du Seneschal, lequel leur baille lettres de contrainte pour exiger sur vostre pouvre peuple lesd. deniers iniquement, jusques à vendre meubles et immeubles ».

7. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 r°. B 49, fol. 360. 15 janv. 1482-3. « Placet. »

8. V. infra, note 2, p. suiv.

session le titulaire[1]; de 1481 à 1515, il n'y eut que quatre Généraux en Provence[2].

Le Général entérinait les lettres royaux relatives aux officiers des finances, qui prêtaient serment entre ses mains et étaient investis par lui[3]. C'était sur mandement de lui que le trésorier payait leurs gages aux grands officiers et pourvoyait à la plupart des dépenses de sa charge[4].

Comme le Général de Provence était aussi Général des finances en Languedoc, en Forez, en Beaujolais, en Lyonnais[5], il aidait, consciemment ou non, à la progressive assimilation de l'administration provençale avec l'administration française.

Recettes et dépenses des officiers comptables (clavaires et trésorier général), ordonnancement du grand Sénéchal-Gouverneur, de son lieutenant et du Général des finances, tout cela était soumis au contrôle de la *Chambre des Raisons et Archifs d'Aix*, véritable Chambre des Comptes de Provence. Instituée sous les comtes[6], elle avait été gardée par le roi de France, qui l'avait maintenue à Aix[7]. A la différence du Languedoc, d'où les receveurs étaient obligés de se transporter chaque année à Paris[8], le trésorier-receveur général de Provence allait à Aix, simplement[9].

1. 25 févr. 1509-10, Arch. B.-du-Rhône B 24, fol. 285 v°. — Spont, *Semblançay*, p. 65.

2. Guillaume puis Jean Briçonnet, de 1481 à juillet 1498; Jacques de Beaune jusqu'au 25 févr. 1509-10; enfin Henri Bohier. — Spont, *Semblançay*, p. 37, n. 3 et 65, n. 2. — Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 202, 39 r°, 222, 162 r°; B 1956; 2477, fol. 214; 2478, fol. 15; B 22, fol. 2 v°, 6, 20 v°, 80 v°; B 23, fol. 78 et 81 v°; B 24, fol. 134, 128 v°, 131-133, etc.

3-4. 27 nov. 1507, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 221 r°, 237; 1 janv. 1487-8, B 2478, fol. 13-14. — 26 juin 1508, B 24, fol. 184 v°, etc.

5. Textes cités ci-dessus, note 2.

6. 1378: « in dicto palacio [reginali Aquensi] est curia Racionum », Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 6 v°. — Papon, *Histoire Provence*, III, 411.

7. Art. 4, approuvé, des demandes du 15 janv. 1482-3, présentées par les Etats de Provence « Magistri Racionales et presens Curia Camere Racionum perpetuo... residere teneantur in civitate Aquensi ». Arch. B.-du-Rhône B. 19, fol. 162 r° et B 49, fol. 360.

8. V. suprà, p. 597. Jusqu'en 1523, le Languedoc, en effet, n'avait pas sa Chambre des Comptes, *ib.*, p. 588 et 596.

9. Jacqueton, *Adm. financ.*, introd., p. xxiij, note 2, d'après *ms. fr.* 4525, fol. 97 r°, v. ci-dessous, note 2, p. suiv. — Cela est d'autant plus remarquable que les receveurs généraux de Dauphiné et de Bour-

Par contre, tandis que les clavaires, en Languedoc, faisaient apurer leurs comptes par le trésorier de la sénéchaussée, sans aller eux-mêmes à Paris[1], les clavaires de Provence les transportaient eux-mêmes dans la Chambre des Comptes d'Aix, qui les examinait[2]. Ce n'était pas, pour ces derniers, un bien grand déplacement ; c'eût été pour les autres un dérangement intolérable. Les clavaires provençaux étaient, du reste, indemnisés de leurs frais de route[3], comme les receveurs des bailliages ou sénéchaussées[4].

La Chambre d'Aix était composée de sept membres[5] : trois maîtres rationaux dont un président, (auquel fut donné, malgré le désir du pays, le nom de grand président[6]), et quatre rationaux archivaires. Les trois maîtres étaient licenciés ou docteurs en droit et siégeaient dans l'éminent Conseil[7].

gogne ne pouvaient se contenter de paraître dans les deux Chambres de Grenoble et de Dijon, mais devaient aller à Paris. Supra, p. 597, n. 8.

1. Supra, p. 587, 588.

2. Ex. En marge du compte 3° 1498, 9 mai, de R. P. clavaire d'Apt : « Anno... hujusmodi racio presentata fuit in regia computorum curia nobis (suiv. 4 noms) racionalibus et Archivariis regiis... per hunc clavarium computantem, ejus medio juramento et sub pena statuta. » Arch. B. du Rhône B 1701, fol. 435 r°. — Id., ibid., fol. 459 r°, compte de mai 1499-1500. — Arles, en marge, fol. 1 r°, du compte de 1489-90. Arch. B. du-Rhône B 1725. Id., 1495-6, ib., 1727, fol. 1 r°. — Compte du clavaire de Seyne, 1493, ib., B 1755, fol. 256 r°.

« En Provence, il y a Chambre des Comptes : les receveurs du domaine, clavayres et greneticrs comptent en lad. Chambre et le Tresorier General semblablement » fr. 4525, fol. 97 r°, publ. par Jacqueton, op. cit., p. xxiij. — « En nostre pays de Provence, dit Louis XII le 27 mars 1503..., comme noz predecesseurs royes (sic) et comtes dud. Provence... aient exigé et estably... une court et Chambre de noz comptes et Archif... en laquelle tous et chacuns les clavaires receveurs greneticrs et autres officiers comptables sont tenus et ont acoustumé de toute ancienneté clore et affiner leurs comptes en dernier ressort, aussi cognoistre et vuyder des matieres deppendant du fait desd. comptes... » Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 148 v°-150 r°.

3. Clavaire d'Apt, à la fin de l'Exitus de sa recepte pour le compte du 1er mai 1499 au 1er mai 1500, fol. 472 r°, Arch. B. du Rhône B 1701, n° 2. — Clavaire d'Arles, 1490, pour frais « in veniendo redere predicta compota 5 liv. » Arch. B. du Rhône B 1725, fol. 6 r°.

4. Supra, p. 598.

5. « Lad. Chambre est fondée de sept personnaiges qui sont un college. » Enquête de 1529-1535, Arch. Nat. J 856, n° 11[8], fol. 6 v°.

6. 15 janv. 1482-3, art. 7 approuvé nommalement par le roi, dans les demandes des États de Provence, Arch. B. du Rhône B 49, fol. 160 et B 49, fol. 550.

7. 1496 et ss. Arch. B. du Rhône B 22, début « Regestrum Griffonis in quo regestrantur jura Curie regie... ». — 15 août 1498, ib., fol. 20 r°.

Le grand président (et probablement les deux autres maîtres, ainsi que les rationaux archivaires) était nommé par le roi ad vitam[1], prêtait serment devant le Sénéchal et le juge-mage, était institué par l'un ou l'autre de ces grands officiers et recevait ses gages des mains du trésorier après ordonnancement du Général des finances[2].

Louis XI avait essayé de créer plus de trois maîtres, mais les États de janvier 1482-1483 avaient obtenu que ce nombre ne fût pas dépassé[3]. Il était plus raisonnable que les rationaux archivaires fussent quatre, leur tâche étant la plus absorbante et la plus lourde, sinon la plus délicate. A eux incombait tout l'examen des comptes ; s'ils relevaient l'omission d'une recette ou quelque question litigieuse, ils la signalaient aux maîtres rationaux et au président : ceux-ci s'adjoignaient le procureur fiscal et en décidaient[4]. Le Sénéchal, au début du XVIe siècle, n'avait plus, comme en 1378[5], à intervenir.

Qu'ils fussent rationaux-maîtres ou simplement rationaux-archivaires, tous les sept formaient « un collège qui ne mourait point » : les disparus étaient sans retard remplacés par d'autres et les anciens enseignaient aux nouveaux leur besogne[6]. Et puis, ils avaient la garde des archives où les titres du roi étaient déposés[7].

Durer toujours et s'instruire, par la force des choses,

1-2. Bois de Vincennes, 1 janv. 1487-8, Arch. B.-du-Rhône B 2478, fol. 13-14.

3. « Item quod magistri curie Racionales magne curie reducantur ad numerum trium... » R. : *Placet*, art. 6.— Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 160 et B 49, fol. 360. — Cf. *ib.*, B 22, début.

4. Sources citées-ci-dessus, note 2, p. préc., et Arch. Nat. J 846, 11[31], fol. 1.

5. V. suprà, p. 659 et note 5.

6. Arch. Nat. J 846, 11[31], fol. 6 v°. « Lad. Chambre est... ung colliège, quod collegium nunquam moritur. Assavoir que, quant l'un dud. Colliège meurt (qui sont ung président, deux maistres rationnaux et quatre rationnaulx et archivaires), vient ung nouveau institué en la place du mort ; les survivans dud. Collège donnent instruction aux nouveaux venus et pourveus en lad. Chambre... car toujours y a des anciens dud. Collège, gens sçavans et instruitz pour informer les autres desd. droitz du roy. »

7. Lettres du roi, Blois, 17 janv. 1500-1 : « ... les Archivaires et Greffiers d'icelle vostre grant court [des archifs et Chambre des Comptes dud. pays de Provence, résidens à Aix] qui ont la garde et charge des escriptures et tiltres de nostre de doumaine et droiz... » Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 212 v°, 213 r°.

des droits du droit, c'étaient là deux avantages que n'avaient pas les clavaires qui, livrés à eux-mêmes, auraient pu, par ignorance, plus encore que par malhonnêteté, léser les intérêts du Souverain. Le domaine royal était souvent peu connu ; de temps en temps, il n'était pas plus superflu, en Provence qu'ailleurs dans le royaume[1], de procéder à une recherche générale des fiefs et de dresser le tableau de toutes les aliénations consenties temporairement par le roi[2]. D'autre part, combien étaient nombreux, en Provence, les biens et droits de la couronne : régales, sel, péages, leydes, pontonage, pulverage, ramage, pastourage, poids et mesures, cavalcades, alberges, cens, fermes, lods, treizièmes, investitures, sans parler du reste[3].

Dans un pays où les offices inférieurs étaient dans un perpétuel renouvellement et où, seule, la médiocre qualité des officiers ne changeait guère, il était indispensable qu'il y eût un corps stable, capable, instruit, peu nombreux, à qui fût confiée la sauvegarde du patrimoine du comte ou du roi.

Par cela même, ce corps devait être jalousé et, de fait, le grand Sénéchal et le Parlement d'Aix tentèrent d'empiéter sur ses attributions. Le grand Sénéchal, qui recevait, en Provence, les hommages faits au roi[4], avait, un moment, émis la prétention de faire retenir, par ses secrétaires, les aveux et les dénombrements ; beaucoup de ces actes se perdirent ainsi et les gens des Comptes se plaignirent au roi, qui leur donna raison[5]. Bien plus, en 1525, la Régente, Louise de Savoie, attribua à la Chambre d'Aix, en outre du dépôt des hommages, leur réception[6] : et ce furent ainsi que les pouvoirs du Sénéchal se trouvèrent diminués.

Le Parlement, qui avait, dans le pays, sa fortune à faire

1. V. suprà, p. 540.
2. V. suprà, p. 656, note 2.
3. 17 janv. 1500-1 et 28 mars 1503-4. Arch. Bouches-du-Rhône B 22, fol. 212 v° et 186.
4. « Homagia et Sacramenta recipere ». 1 janv. 1481-2. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 80 v°. — 19 déc. 1481, « tous les seremens de fidelité et hommaiges à Nous deuz », disait Louis XI ; *ib.*, fol. 73 v°. — V. suprà, p. 620, n. 8.
5. 17 janv. 1500-1 « dont est ensuyvy et ensuit grant dommaige et diminucion en nosd. droz dommaniaulx, pour ce que lesd. instrumens et escriptures, ainsi prinses et receues par autres que par lesd. archivaires, ont été perdues ». Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 212 v°-213 r°.
6. 22 déc. 1525. *Actes François I*, I, 2272.

et ses pouvoirs à étendre, aux dépens des anciennes institutions provençales, souleva un conflit avec la Chambre : il s'avisa de réclamer la connaissance de tout appel interjeté par les clavaires, des sentences prononcées par les maîtres rationaux[1]. Bien que ces sentences fussent sans appel, sous les comtes, en 1378[2], le roi décida en 1503-1504, le 27 mars, qu'on les soumettrait en Provence, comme à Paris et en Bourgogne, à l'examen d'une *Chambre Neutre*, composée de Conseillers au Parlement adjoints aux Gens des Comptes[3]. Un autre différend fut réglé à l'avantage de la Chambre, le 19 février 1527-1528, dont la compétence fut proclamée, en matière de reddition de comptes, de réunion au domaine, de terres temporairement aliénées et d'enregistrement de lettres de donation. Le Parlement récrimina, pendant cinq ans, contre la décision du Souverain, qui sut la maintenir[4].

Malgré la création du Général-conseiller et de la Chambre Neutre, les modifications apportées, en Provence, par le roi, au régime financier des comtes, ne furent pas radicales, avant 1535.

A cette date, l'édit de Joinville supprima tous les clavaires[5]; il plaça, sous l'autorité du trésorier général, des receveurs particuliers, en chacun des sièges du grand Sénéchal, c'est-à-dire à Aix, Arles, Draguignan, Digne, Forcalquier. Chacun d'eux fut commis *ad vitam* et eut, dans son ressort, plusieurs vigueries[6]. Les officiers comptables d'ordre inférieur devenaient ainsi moins nombreux et plus importants.

1. 27 mars 1503-4, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 148 v°-150 r°.
2. « A cujus [Camere Racionum] sentenciis non appellatur. » Arch. B.-du-Rhône B 7, fol. 6 v°.
3. Lett. roy. du 27 mars 1503-4, Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 148 v°-150 r°, *cité*: « pour vuider icelles appellacions seront appellés et convoquez tel nombre de noz Conseillers de nostred. Court de Parlement de Prouvence que par icelle Court sera ordonné, lesquelz, avec nosd. gens des Comptes dud. Pays, en Chambre Neutre,.. décideront... desd. appellacions, tout ainsi qu'on a cousturne de faire en pareil cas en nostre Chambre des Comptes à Paris, sans ce que nostred. Court de Parlement dud. Prouvence en puisse cognoistre, juger ne déterminer, soit par appellacion ne autrement ». — V. suprà, p. 606, n. 10.
4. *Actes François I*, I, 2878.
5. Arch. Nat. J 846, 11, n° 26, fol. 1 v° [art. 2] « ... les offices des Clavaires... sont et les avons tollues et supprimez » ; non publié dans Isambert, XII, 416 et s.
6. *Ibid.*, art. 3.

C. INSTITUTIONS MILITAIRES. — Les institutions militaires furent, de toutes les institutions provençales, celles que l'édit de Joinville respecta le plus. Il y avait, depuis le début de l'époque royale, un *Capitaine* par viguerie ou par baillie[1]; l'édit l'y maintint mais le fit perpétuel, au lieu de le laisser annuel[2]. Et encore, sur ce point, tenait-il compte du vœu presque unanime de tous les grands officiers du pays, en 1529[3], et rétablissait-il ce que la déclaration du 13 février 1529-1530 avait stipulé déjà[4]. Il y avait, du reste, antérieurement aussi, des exemples de capitaines nommés en Provence « leur vie durant et le bon plaisir du roi[5] ». De sorte que la seule innovation militaire de 1535 n'était pas, à proprement parler, une innovation réelle dans le pays.

Les capitaines, appelés aussi châtelains[6], devaient être provençaux[7]; assez souvent ils étaient qualifiés de nobles[8]; ils étaient à la nomination du roi[9] ou, de par le roi, à la

1. V. notre *Almanach royal*.

2. Éd. art. [1] et ss. Arch. Nat. J 846, 11, nº 26, fol. 4 vº. — Nomination pour un an commençant le 1er mai 1485, S.-Paul, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 261; 1497, *ib.*, fol. 1 et 2; 1498, *ib.*, fol. 112 3.

3. 1529, 9 déc. « Ce jour, assemblez... (les officiers les plus importants du pays) et, la faicte proposition... si seroit la commodité prouffit et utilité ou non dud. sgr [roi], de la Justice et de la chose publicque dud. pays de faire les offices qui sont annuels oud. pays perpetuelz, ainsi qu'ils sont par tout le royaume de France, c'est assavoir *Cappitaines*, etc. Et ouïe sur ce et entendue l'oppinion d'ung chascun desd. sgrs a esté par tous eulx, excepté le... President de la Chambre Rigoureuse, résolu... faire lesd. offices perpetuelz... » Arch. Nat. J 846, 11[16].

4. Arch. B.-du-Rhône B 32 fol. 1 rº « les offices annuaulx seront perpétuels ainsi... que sont ceulx de nostre Court de Parlement à Aix et autres de nostre royaume... » — *Actes François I*, I, 3619.

5. 18 janv. 1481/2, Sisteron, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 113 vº. — « Tour de Boc en la vicomté de Martigues », 1 sept. 1508, *Ib.* B 24, fol. 202 204 et 221.

6. « Capitaneorum seu castellanorum », art. 13, Dol. des États, 15 janv. 1482/3, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 160; B 49, fol. 360; — 15 janv. 1482/3 « capitaneus seu castellanus », Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 162 vº art. 13.

7. « Nullus nisi originarius... comitatuum » [Provence et Forcalquier], 15 janv. 1482/3, *Ib.* B 19, fol. 160, etc., *cité*.

8. Brignoles, 1515/6, Arch. B.-du-Rhône B 1799, fol. 236 rº. Ex. pour 1506 avr. mai, *ib.*, Aix, *Parlement*, I, 143 et s.; pour [1529], Arch. Nat. J 846, 11[16] B fol. 3 rº — 1485-1502, *Inv. Arch. B.-du-Rhône* B 2085. Nous savons du moins que quelquefois un capitaine n'était pas qualifié noble par pure courtoisie : le capit. de Digne en 1504 est écuyer, Arch. B.-du-Rhône, *Aix, Parlem.*, I, 144 rº.

9. Castellane, 31 juil. 1504, Arch. B.-du-Rhône, *Aix, Parlem.*, I, fol. 145 rº.

nomination du Gouverneur[1], du grand Sénéchal[2] et du Parlement[3]. Ils ne devaient pas acheter leur charge[4]. Ils prêtaient serment au grand Sénéchal ou à son lieutenant, au Parlement[5] et, par exception, au Chancelier de France[6] ou aux gens des Comptes de Provence[7]. Ils étaient mis en possession de leur office, au nom du roi, par le Gouverneur, le grand Sénéchal et exceptionnellement par le Chancelier[8]. Leurs gages[9] n'étaient pas toujours une somme fixe d'argent. C'était quelquefois le revenu domanial de la place et de ses dépendances, ou bien la nomination et la présentation du viguier et du juge, ou encore le revenu du tablier du notaire et du scribe de la bailie[10]. Il était rare que le capitaine ne fût pas, en même temps, soit viguier, soit baile, soit clavaire, soit juge et notaire de la circonscription[11]. Il n'était pas d'officier inférieur en Provence, pour qui le cumul fût plus habituel. Il n'en était pas, non plus, qui observassent mieux la règle de la résidence et qui eus-

1. Forcalquier, 16 janv. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 187 v°. — Sisteron, 18 janv. 1481-2, *ib.*, fol. 113 v°. — Lambesc, 20 janv. 1481-2, *ib.*, 78 v°.

2. Marseille, 25 nov. 1482, Marseille, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 213.

3. Plus. ex. avril et mai 1504, dans Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, *Parlem.*, I, fol. 142 : Castellane.

4. Pas plus qu'aucun office en Provence, Arch. Nat. J 846, 9, n° 9, 4 octob. 1486.

5. Forcalquier, 16 janv. 1481-2, « in manibus magni Provincie Senescalli prestitistis corporale ad Sancti Dei Evangelia juramentum ». Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 187 v°. — Sisteron, 18 janv. 1481-2, *ib.*, fol. 113 v°. — Lambesc, 20 janv. 1481-2, *ib.*, 78 v°. — Castellane, 31 juil. 1504, Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, fol. 145 r°, *Parlem.*, t. I ; 10 juin 1504, *ib.*, 144 v°, Sisteron.

6. 1 sept. 1508, Martigues, Arch. B.-du-Rhône B 24, fol. 202-204, et 2 janv. 1508-9.

7. 2 janv. 1508-9, cf. note précéd.

8. Sisteron, 18 janv. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 113 v°. — Lambesc, 20 janv. 1481-2, *ib.*, 78 v°. — Vic. Martigues, 1508 et 1509, *ib.*, 202-204 et 221.

9. 20 janv. 1481-2, Sisteron, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 113 v°. — Martigues, 1 sept. 1508, Arch. B.-du-Rhône B 24, fol. 202-204. — Voir plusieurs ex. aux Arch. Nat. J 846, 11[16] B, fol. 2, etc. [pour 1529], et suprà, p. 634, n. 2.

10. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 187 v°, 16 janv. 1481-2 : Forcalquier. — Lambesc, 20 janv. 1481-2, *ib.*, 78 v°.

11. Pour [1529], v. Arch. Nat. J 846, 11[16] B, fol. 1 r° et ss : Aix et pour 1504, avril et mai, v. Arch. B.-du-Rhône, *Aix*, *Parlem.*, I, fol. 142 v° et suiv. — Colmars, 1485-90, *Inv. Arch. B.-du-Rhône* B 1818, et ss. — S.-Paul, 1492, Arch. B.-du-Rhône B 2085, fol. 268 r°-273.

sont munis de lieutenants[1] ; et, sur ce point, les capitaines provençaux se distinguaient de ceux du Languedoc, du Dauphiné et de la plupart des autres parties du royaume[2]. Ils étaient, d'ailleurs, assurés de ne perdre leur charge que par leur mort, leur résignation ou leur forfaiture[3] et, par là, ressemblaient aux autres châtelains ou capitaines de France[4].

Les capitaines avaient la garde et la défense des places[5], mais ils ne paraissent pas avoir eu le soin de leur construction, de leur entretien, de leur réparation et, si besoin était, de leur démolition. Cette charge regardait le Sénéchal[6] ; il n'y avait pas en Provence de *maître des œuvres*[7].

Le Gouverneur, le grand Sénéchal, puis le Gouverneur-grand Sénéchal, avaient toute autorité sur les forteresses et remparts de toutes les places du pays[8]. Il leur fallait les pourvoir de garnisons, qu'ils groupaient autour d'un chef choisi par eux et dont ils fixaient les gages[9].

En 1483, le comté avait invoqué sa stérilité et obtenu la dispense de nourrir des garnisons de cavalerie[10]. En 1514, il demandait de ne plus loger de gens d'armes et de faire payer les commissaires, chargés de veiller au casernement des troupes[11].

En dehors des positions fortifiées, le souci de préparer et de diriger la guerre, en Provence, appartenait au Gouverneur-Sénéchal[12]. Le recrutement n'allait pas toujours sans difficulté : les États de 1483 avaient arraché au roi la promesse de ne pas lever de ban ni d'arrière-ban dans le pays, sous prétexte que les côtes, menacées du reste perpétuel-

1. « Exercer leurs offices en personne », 1486, 4 oct. Arch. Nat. J 846, 9, n° 9.
2. V. suprà, p. 465.
3. Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 194 r°, janv.-mars 1483-4.
4. V. suprà, p. 469-470.
5. V. suprà, textes cités note 5, p. précéd. ; souvent les lettres de provision parlent de la garde des places et garde d'une place est donné comme synonyme de châtelain ou de capitaine d'une place.
6. 13 déc. 1481 et 1 janv. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 73 et 80 v°.
7. V. suprà, p. 280.
8-9. 13 déc. 1481. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 73.
10. 1483. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 163, art. 20.
11. 20 déc. 1514. Arch. B.-du-Rhône B 39, fol. 377-378.
12. 13 déc. 1481. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 73.

lement par les pirates, absorbaient, pour leur défense, la population entière[1]. Mais le roi trouva le moyen de revenir sur sa parole : le rôle de l'arrière-ban fut dressé en 1485[2] et, de nouveau, en 1487 et 1495[3]. En le comparant au rôle de 1235, le roi avait été surpris de constater la grande diminution des combattants. En 1503, il en demanda la raison au Parlement d'Aix ; elle fut trouvée dans la diminution du nombre des fiefs assujettis au service à pied, à cheval, « en argent » ou de toute autre manière[4]. — La Provence n'avait pas à lever de francs archers[5].

Il avait aussi fallu défendre aux Provençaux, en 1488-9, de s'enrôler sans les ordres du roi[6] : le roi réservait au Gouverneur et au Sénéchal la convocation et le rassemblement des troupes, leur ravitaillement, leur solde et toute leur conduite[7]. Au-dessous de son chef immédiat, le lieutenant avait lui-même la connaissance de tout ce qui touchait à la marine et la guerre[8].

On voit que les choses militaires se trouvaient, mieux encore que les choses judiciaires ou financières, rassemblées dans les mains de celui qui fut vraiment, jusqu'en 1535, le vice-roi de la Provence : le grand Sénéchal-Gouverneur.

Conclusion. — La monarchie, en Provence, avait donc été, à la fois, très prudente et très ferme.

Elle n'avait jamais heurté, de front, les préjugés héréditaires, jamais refusé de reconnaître les vieux privilèges ; elle avait prodigué les « placet » aux doléances des États ; elle s'était, dans tous ses actes, abritée derrière le nom de « Comte de Provence »[9].

1. Art. 19 des Doléances et Placet du roi. Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 163.

2.-4. Lettre close, Mâcon, 10 octob. [1503] ; Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 113 r°-114 r°.

5. Spont, *Fr. Archers*, *Rev. quest. histor.*, avril 1897, p. 447.

6. 27 janvier 1488-9. Arch. B.-du-Rhône, *Palais d'Aix*, *Parlem.*, I, fol. 3.

7. 1 janv. 1481-2, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 80 et s.

20 déc. 1514, Arch. B.-du-Rhône B 49, fol. 378 v°.

8. 19 déc. 1481, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 73 v° — [1529-1534], Arch. Nat. J 846, 11[20], fol. 12 r°.

9. Vœu des États, 15 janv. 1482-3, art. 10 « que le roi s'intitule dans tous ses actes comte de Provence, ita quod nullis aliis litteris carentibus dicto titulo comitis Provincie parere teneamur. » Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 160 ; B 49, fol. 360 et s.

Mais elle ne reculait que pour avancer plus sûrement ; en 1481-2, en 1503, en 1529, elle risquait des réformes, sans les maintenir ; elle se contentait d'interroger l'opinion, de multiplier les enquêtes, de tâter le pouls au pays.

Puis, peu à peu, elle eut la force de briser tel Gouverneur, d'apaiser, par un coup d'autorité, le conflit entre le Gouverneur et le Sénéchal et de placer, à la tête des Provençaux, un homme qui n'était point Provençal. Du Conseil éminent, elle détacha le Parlement ; elle imposa le Général des Finances ; elle discrédita l'annualité des charges pour les Viguiers, les Baïles, les Clavaires ; elle relégua dans les formules l'autonomie provençale. Elle mina, par un travail souterrain et occulte, les vieilles institutions du pays ; quand, finalement, sous une dernière poussée, elles s'effondrèrent, on put croire que c'était seulement une ruine qui tombait. Au bout d'un demi-siècle il n'y eut plus besoin de vice-roi en Provence, parce que le roi pouvait s'y montrer à découvert.

De 1481 à 1535, graduellement et sans secousse, la Provence avait été ainsi acheminée à ne former plus qu'une province du royaume.

CHAPITRE II

LE DAUPHINÉ

1440-1515

I Pouvoir central : *a.* le Gouverneur. *b.* Son lieutenant ; *c.* le Conseil ; *d.* le Chancelier ; *e.* le maître des eaux et forêts ; *f.* le maître des œuvres delphinales. — II. Pouvoir local : *a.* les Chatelains, leurs Lieutenants ; *b.* Vibaillis et Tribunaux des Juges-Mages ; Baillis et Sénéchal. — III. Justice, Armée, Finances : Chatelains, Vibaillis, Sénéchal, Juge-Mage des appellations, Parlement de Grenoble, l'Avocat, le Procureur. — Places fortes, Francs Archers, Ban et a. ban, le Maréchal. — Le Trésorier ; les comptes de Châtellenies et de Mistralies ; de Bailliages. — Le Contrôleur. — La Chambre des Comptes de Grenoble.

On disputait, au milieu du xve siècle, sur la situation exacte du Dauphiné, vis-à-vis de la couronne de France.

Depuis cent ans, l'héritage d'Humbert II de Viennois était-il resté un État distinct du royaume ? le fils aîné du roi, par le fait qu'il s'appelait Dauphin, était-il seigneur du Dauphiné ? sa naissance constituait-elle son droit ? ou bien ce droit demeurait-il virtuel jusqu'au moment où le roi l'avait consacré, par la transmission du Dauphiné au Dauphin ? Et le Dauphiné n'était-il devenu qu'une dépendance du royaume ?

Nous allons chercher une réponse à cette question dans l'examen des Institutions dauphinoises, à l'époque du Dauphin Louis II, 1440-1461, qui fut le roi Louis XI, 1461-1483 [1], et dans les années qui suivirent sa mort, 1483-1515. Dauphin ou roi, ce prince qui, à la différence de ses prédécesseurs ne dédaigna pas de résider en Dauphiné [2], laissa sur ces institutions une empreinte qu'elles gardèrent longtemps.

1. On nous permettra de renvoyer à notre compte rendu des deux excellents volumes de E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II devenu... Louis XI...*, 1899. *Revue Historique*, 1900, nov.-déc., t. 74, p. 385-388.

2. Roman, *Hist. de Gap*, 1892, p. 76.

I

Pouvoir central

A. LE GOUVERNEUR. — On pouvait se demander, en Provence, qui était vraiment le représentant le plus autorisé du roi : en Dauphiné, il n'y avait aucun doute, c'était le Gouverneur.

Son choix avait donc une grande portée : de 1428 à 1527, sur seize Gouverneurs, cinq étaient dauphinois, soit à peu près, un sur trois[1]. Tous étaient nobles[2] et généralement de grande famille ; de sang princier[3] quelquefois et même de sang royal[4]. A deux reprises, mais au début du XVIe siècle seulement, ils se succédèrent, entre eux, de fils à père[5], de frère à frère[6] ; le Souverain avait la prudence d'éviter l'hérédité et, s'il donna la place de Jean de Foix à Gaston de Foix, son fils[7], ce fut après une vacance de trois années[8].

La nomination du Gouverneur et la confirmation de son office appartenant sans réserve au roi[9], il avait toute liber-

1. V. notre *Almanach royal* Dauphiné, v° *Gouverneurs*. Raoul de Gaucourt (1428-1448), etc.

2. V. notre *Alman. royal* : le comte de Comminges, Louis de Crussol, Jean Baillon, J. de Miolans, etc., étaient chevaliers.

3. Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges, 1458 et 1461 (jusqu'au 8 juin 1473, Arch. Isère B 3232, fol. 49 v°, etc. ; Salvaing de Boissieu, *de l'Usage des Fiefs*, p. 252). — Philippe de Savoie, comte de Baugey et de Bresse (Arch. Nat. K 1157, n° 6 ; Arch. Isère B 3291 av. dern. chemise ; Salvaing de B., *cit.*, p. 252). — Jean et Gaston de Foix, v. infrà, n. 7.

4. François d'Orléans duc de Longueville, comte de Dunois, 13 nov. 1493-18 févr. 1494-5 (Arch. Nat. K 1157, n° 6 ; Arch. Isère B 3049, fol. 291 ; Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, I, 386, n. 2 ; II, 112, n. 1 et 322, n° 4 ; Salvaing de B., de *l'Usage des Fiefs*, p. 252. — Louis d'Orléans duc de Longueville, Arch. Nat. K 1157, n° 7 ; K 1159, n° 17, fol. 123. — Arch. Isère *Generalia*, I, 404 ; Bibl. Nat. *fr.* 4604, fol. 20 ; *Actes François I*, V, 16206. — Pilot, *Statistiq. Isère*, III, 582-3.

5. V. infrà, n. 7.

6. 22 octob. 1515 Guill. Gouffier sgr de Bonnivet succède à feu Arthur son frère. Arch. Nat. K 1157, n° 7 ; Pilot, *Statist. Isère*, III, 582-3 ; *Actes François I*, I, 1100.

7. 27 déc. 1505, Arch. Nat. K 1157, n° 7.

8. 1500, 15 octob. (Arch. Isère B 3184 ; Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 123 ; K 1157, n° 7 ; Pilot, *Statistiq. Isère*, III, p. 582-3. — Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II, 254, n° 2. — Salvaing de B., de *l'Usage des Fiefs*, p. 252 et 257.

9. Ex. janv. 1447 (*Statist. Isère*, III, 582-3). — 8 juill. 1473 : per

té, à son nouvel avènement, pour tenir compte ou non de la volonté du roi défunt [1]. Le Gouverneur, ses lettres de provision obtenues, pouvait, par procureur, prendre possession de son office [2], avant d'en prendre lui-même, ainsi qu'on disait, « possession corporelle » [3]. Le Parlement et la Chambre des Comptes recevaient son serment et lui donnaient l'investiture officielle de son Gouvernement [4].

Durant un siècle, les Gouverneurs restèrent en charge 5 à 6 années en moyenne [5]. Il leur arrivait, en même temps, d'être pourvus des offices les plus élevés du royaume, maréchal de France [6], grand maître de France [7], amiral [8]. Palamède Forbin eut quelque temps les deux gouvernements de Provence et de Dauphiné [9]. Ils étaient habituellement conseillers et chambellans du roi [10]. Ils ne s'imposaient pas d'ailleurs de résider continuellement en Dauphiné [11].

En dehors de leurs gages ordinaires [12], les gouverneurs ne manquaient pas de recevoir des pensions et des gratifica-

regem », Arch. Isère B 3232, fol. 49 v°. — 22 déc. 1482, Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 123; Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II, 1806; — 14 févr. 1484-5, Arch. Isère B 3291 av. dern. chemise; — 22 octob. 1519, *Actes François I*, I, 1100, etc.

1. 28 mai 1498, Arch. Nat. K 1157, n° 6, etc.
2. 18 avr. 1474, Arch. Isère B 3232, fol. 50.
3. 27 avr. 1475, Arch. Isère B 3232, fol. 49 v°, 50 r°.
4. 14 févr. 1484-5, Arch. Isère B 3291, av.-dern. chemise.
5. V. notre *Alman. royal.*
6. Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges, 28 nov. 1461, Arch. Isère B 2972, fol. 650; 13 sept. 1464, Arch. Nat. J 854, n° 7.
7. 2 avril 1519, Artus Gouffier, *Inv. Arch. Isère* B 3502.
8. Bonnivet, 8 mars 1525-6, *Actes Fr. I*, V, 18160.
9. 1481 et 1482, Pilot de Th., *Catal. L. XI*, II, 1788, 2001, 2003. — Vaësen, *Itinér. L. XI, inédit*, Arch. B.-du-Rhône B 19, fol. 66 r°; Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 123.
10. Comte de Comminges, Pilot de Th., *Cat. Actes Louis XI*, n° 24; 7 avr. 1462-3, Bibl. Nat. *P. orig.*, vol. 94, n° 272. — Louis de Crussol, Pilot, *ib.*, II, 1992. — Jean de Daillon, Sr du Lude, 1480, Arch. Isère B 2904, fol. 497 v° et s. — Jacques de Myolans, mai 1483, *ib.* B 3004, fol. 52, etc.
11. « Mess. les Gouverneurs dud. pays [Dauphiné] lesquels, depuis le temps du roy Charles VII, ont été faisans petite résidence aud. Dauphiné, excepté Mons. de Châtillon... » 1497, Rapport du Parlem. de Gren. à Charles VIII. Salvaing de B., de l'*Usage des Fiefs*, p. 253; 254. Ex. Gouverneurs auprès du roi, hors du Dauphiné : 4 sept. 1475, Arch. Nat. K 71, n° 47. — Oct. 1492, *Ord.* XX, 358. — 2 juil. 1481, P 1374¹ cote 2325. — Févr. 1475-6, Chassaing, *Spicileg. Brivatense*, p. 565.
12. 14 fév. 1484-5, Arch. Isère B 3291, av. dern. chemise.

tions, des cadeaux soit du roi, soit de l'assemblée des trois États, soit des villes comprises ou non dans leur Gouvernement[1].

Leur charge, qu'ils pouvaient perdre, par l'avènement d'un nouveau roi, leur était d'ordinaire laissée jusqu'à leur mort[2] ; ce fut le cas de 9 et peut-être de 12 gouverneurs sur 16[3]. Parfois, le roi les en déchargeait[4]. Il lui arrivait aussi, comme pour Jacques de Miolans, de la leur retirer par révocation[5]. Quand une vacance était déclarée, le roi ne se hâtait pas toujours d'y pourvoir ; il se contentait de confier provisoirement à un personnage les fonctions de gouverneur et il arriva que cet intérim fut prolongé plus de 3 ans[6].

La première entrée du Gouverneur, et même de sa femme, à Grenoble, était l'occasion de fêtes solennelles et la ville recevait avec de grands égards celui qui était l'intermédiaire naturel entre le pays et son maître[7].

Les fonctions du Gouverneur, quelque peu variables d'un

1. Roi : 7 janv. 1514-5, Arch. Nat. K 1157, n° 7.
États : 10 juin 1475, *Inv. Arch. Isère* B 3262.
Villes du Dauphiné : 15 mai [1492], Arch. Grenoble BB 1, fol. 18. — 17 mars 1515, *ib.* BB 3, fol. 180.
Hors du Dauphiné : 30 avr. 1462, Arch. Lyon CC 430, n° 17 ; 17 janv. et 21 août 1468, *ib.* CC 431, nos 6 et 10 ; janvier 1492-3, *ib.* CC 512, n° 74 ; 7 oct. 1514, *ib.* CC 631, n° 1 ; 4 déc. 1516, *ib.* CC 648, n° 3.

2-3. Jean, bâtard d'Armagnac « decessit ... gubernator... » Arch. Isère B 3252, fol. 49 v°. — Louis de Crussol, 21 août 1473, *ibid.* — Jean de Daillon, Sr du Lude, 1481, Vaesen (J.), *Itin. L. XI, inéd.* ; Pilot, *Cat. Act. L.* X, II, 1788. — Jacques de Miolans, 1496, Pilot, *Statist. Isère*, III, 582-3. — Jean de Foix, 1500, Arch. Nat. K 1157, n° 7. — Gaston de Foix, 1512, *ib.* — Duc de Longueville, 1516, *ib.* et *Actes Fr. I*, V, 16206. — Artus Gouffier, 1519, et Bonnivet, 1526, *Actes Fr. I*, I, 1100 ; V, 18160. Quand nous disons le *roi*, de 1461 à 1515, il faut entendre le *roi dauphin*.

4. Palamède Forbin entre le 1er mai et le 22 juin 1482, Arch. Isère B 2987, fol. 401 v°, cité par Pilot de Th., *Cat. Actes L.* X, II, 308, n° 3 ; *ib.*, II, 1906 ; *Statistiq... Isère*, III, 582-3. Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 123. — François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, 14 févr. 1484-5, Arch. Isère B 3291 avant-dern. chemise.

5. Pilot, *Statist. Isère*, III, 582-3 ; Pilot de Th., *Cat. Actes L. XI*, II, 422, n° [illegible].

6. 20 oct. 1473-18 avril 1474, « Richardus dominus Sancti Prietti, commissus ad regimen ... Dalphinatus », Arch. Isère B 3232, fol. 49 v°. — 1500 Antoine Grolée de Meuillon, 1500-1503, Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 123 ; Pilot, *Statist. Isère*, III, 582-3.

7. 15 mai 1492, Arch. Grenoble BB 1, fol. 18 ; 17 mars 1515, *ib.* BB 3, fol. 180 ; juin 1515, BB, n° 3, fol. 194 r°, 197 r°.

Gouverneur à l'autre[1], et sur lesquelles Charles VIII demandait qu'on le renseignât[2], semblaient, en somme, presque sans limites[3]; il convoquait les *trois États*, leur demandait des subsides et répondait à leurs doléances[4]: il recevait les *hommages* des vassaux[5] du roi et pouvait *nommer aux offices* secondaires, châtelains capitaines, procureurs fiscaux, vi-baillis[6]; de même aux offices subalternes du pays, notaires et sergents[7]. Cependant, il ne lui était pas permis de « destituer ne débouter aucuns officiers de leurs offices, s'ils ne sont criminels et qu'il soit connu par justice qu'ils en doivent estre privez[8] ».

Véritable *législateur*, il faisait des ordonnances[9]. Il rendait exécutoires les lettres royaux, en les entérinant[10]. Il avait

1. « Il y a eu aussi des autres gouverneurs du tems des feus rois Jean, Charles V, Ch. VI, Ch. VII, qui n'ont pas eu si amples facultez que les dessus specifiez [sous L. XI et Ch. VIII] et aux aucuns de ceux qui les avoient leur a été revoqué par lettres royales... » Rapport du Parlem. de Grenoble au roi, en 1497, Salvaing de Boissieu, de l'*Usage des Fiefs*, 1731, p. 253 ; 252.

2. 12 juin [1497], De par le roy Dauphin, nos amez et féaux, pour ce que ne sommes pas bien avertis quels pouvoirs autoritez et prééminences nos prédecesseurs et Nous avons cy devant donné et accoutumé donner aux Gouverneurs et lieutenans pour Nous en Nosd. Païs de Dauphiné et que... le désirons scavoir au vray... par ce porteur... nous avertissez et envoyez au vray... » ce que nous ignorons sur ce point. — Salvaing de B., *op. cit.*, p. 249.

3. Nic. Chorier, *La Jurisprud. de Guy Pape*, 1769, p. 65-66.

4. Rapport du Parlem. en 1497 « etoit donnée puissance ausd. Gouverneurs de pouvoir assembler les trois Estatz dud. Dauphiné et leur demander et requérir dons aydes et subsides... » Salvaing de B., *Usage des Fiefs*, p. 253, 1re partie. — 18 août 1404, *Ord.* IX, 27, Isambert, VII, 86-88. — Valbonnais, *Hist. Dauphiné*, 1722, I, p. 62-63 ; 177-8 ; 217-8. — 25 mai 1476, Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II, 1994. — *Statuta Delph.*, p. 10 [2e partie] [v. 1466-72[.

5. 5 nov. 1478, Lettres pat. L. XI, Arch. Nat. K 1157, n° 6. — Cf. *Ord.* XIII, 202, 31 mai 1434. — [1466-72], *Statuta Delphin.* [2e partie], fol. 14 v°.

6. Rapport de 1497, Salvaing de B., *op. cit.*, p. 253-4 (1re partie) : — cf. N. Chorier, *Jurisprud. Guy Pape*, judicat. Graisivaudan, 1459 : p. 66.

7. *Ib.*, Salvaing, p. 254, et *Statuta Delphin.*, fol. 18 r°, 2e partie, 8 oct. 1462.

8. *Ibid.*, Salvaing, p. 254.

9. Ex. dans les *Statuta Delphinalia*, 2e partie, fol. 10 à 14 : 19 ; 170 ; v. 1462, 1466-72 ; fol. 120, 25 mai 1476. — 27 avril 1475, jour de son installation, Jean de Daillon, sgr du Lude, gouverneur, rend un grand nombre d'ordonnances, Arch. Isère B 3232, fol. 49 v°, 50 r°. — 10 juill. 1464, *ibid.*, fol. 66 r° ; 25 mai 1476, Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II, 1994. — 1409, Isambert, VII, 199.

10. Ex. dans les *Statuta Delphinalia*, 2e partie, 1463, 19 sept., fol.

« un seel armoyé des armes de Monseigneur le Dauphin et à l'environ et circonférence d'icelui est écrit : « *Sigillum Regiminis Delphinatus* » et le porte et tient avec lui pour seeller les lettres qu'il expédie[1] ».

Les choses de la *Justice* dépendaient de lui ; les membres du Parlement (Présidents, conseillers ordinaires, avocat, procureur, greffier, huissier, audiencier) prêtaient serment entre ses mains[2] et ils étaient mis par lui en possession de leur état[3]. En 1497, consulté par le roi sur les pouvoirs du Gouverneur, le Parlement de Grenoble répondait : « Toutes les lettres, provisions et autres actes de justice, qui se font et dépêchent en ladite court de Parlement, sont intitulés et faits au nom du Gouverneur. Les secrétaires du Parlement signent ainsi : « Per dominum Gubernatorem, ad relationem Curiae, qua erant tales et tales domini Curiae[4]. » Le Parlement s'adressait à lui pour régler l'heure et le jour des audiences, préciser les fonctions du président, des conseillers, des greffiers et tout le cours de la procédure[5]. Le Gouverneur pouvait présider en personne le Parlement, mais il était passé dans l'usage que son opinion ne « portoit et valoit autant que deux opinions[6] ». Il n'avait pas qualité pour retenir une cause ou pour la confier à des juges extraordinaires[7].

20 v°, 1479, 14 janv., fol. 31 ; 27 mai 1501, fol. 54 r°, « Intimatio litterarum » — 21 sept. 1463, Arch. Isère B 3232, fol. XI r°. — Cf. juillet 1498 et 1500, Arch. Nat. JJ 230, fol. 103 v°, 104 r° ; JJ 232, fol. 18 r°.

1. Salvaing de B., *op. cit.*, p. 255 ; cf. [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, 1722, I, p. 514 s.

2-3. Lettres de Charles VIII, 11 oct. 1483, confirmant les membres du Parlem. de Grenoble en leurs offices et ajoutant : « Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, au Gouverneur de nostred. pays du Dauphiné ou son lieutenant que des dessusdis et chascun d'eulx, prins et receu les seremens accostumez en telz cas, il les mette et institue,... de par Nous, en possession et saisine desditz estaz, office... » Arch. Isère B 3184, 2e chemise.

4. Salvaing de Boissieu..., de l'*Usage des Fiefs*, p. 252-253.

5. 17 juil. 1471, Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II, 1989 ; Arch. Isère B 2905, fol. 428 et ss. — [1466-72], *Statuta Delph.*, [2e partie] fol. 10.

6. Rapport du Parlem. de Grenoble au roi, en 1497, dans Salv. de Boissieu, *op. cit.*, p. 255.

7. « Lesd. Gouverneurs n'entreprennent aucune connoissance des causes devant eux de partie à partie s'il n'est avec le Parlement mais les envoye[nt] ou aud. Parlement ou à Juges ordinaires. » Rapport, 1497, cité dans Salvaing de B., *op. laudato*, p. 255-256. — *Statuta Delph.* (2e partie), fol. 19 r°.

mais pour « composer d'aucuns délits [1] », donner des lettres de « sauvegarde [2] », donner des lettres de réhabilitation [3] et des lettres de grâce [4], sauf pour crime de lèse-majesté [5]. Pourtant il ne pouvait « légitimer bâtards ni ennoblir, ni affranchir aucun [6] ».

A la tête de la Justice, il était à la tête, également, des *Forces armées* du pays [7]. Il faisait dresser, par bailliages, le rôle de tous les nobles [8], donnait l'ordre de convoquer le ban et l'arrière ban [9], ainsi que les francs-archers [10] dont l'habillement le concernait [11]. Il se mettait à la tête des troupes, les conduisait sur le champ de bataille [12], veillant, d'autre part, aux fortifications [13] et à la défense de la province [14]; mais, sans autorisation du roi, il ne pouvait emmener hors du pays l'armée dauphinoise, ni prendre l'offensive [15].

1. Mention dans les lettres de L. XI, 1 mars 1473-4, Arch. Nat. K 1157, n° 6.
2. Nic. Chorier, *La jurisprudence de Guy Pape*, 2e édit. 1769, 4°, p. 65-66. — 1446, 13 juill., abbé Guillaume, *Chartes N.-D. Bertaud*, p. 288-290 et 330.
3. 3 janv. 1477-8, Pilot de Th., *Catalogue Actes L. XI*, II, 1702.
4. 29 avr. 1476, Arch. Isère B 3232, fol. 71 v°. — 1367, 27 mars, *Statuta Delphinalia*, p. 79. — 23 juin 1410, Isamb., VII, 240. — Rapport du Parlem. de Grenoble au roi, en 1497, dans Salv. de Boissieu, de l'*Usage des Fiefs*, p. 254.
5. [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, II, p. 605, sous Louis XI. — Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 124 r° [1349-1681].
6. « A cause de la Finance qui en est deñe au roy. » Salv. de Boissieu, *op.* et *loc. cit.* Rapport *cité* de 1497.
7. « Chefs de la Justice et des Armes. » Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 124 [1349-1681].
8. Arch. Isère B 2905, fol. 320 v°-335 r° [déc. 1472].
9. 12 sept. 1485, Arch. Nat. K 1157, n° 6 ; 24 juil. 1503, Arch. Isère B 2905, fol. 336 et s.
10. U. Chevalier, *Choix Docum... Dauphiné*, 1874, p. 391 (févr. 1471). — Arch. Nat. K 1157, n° 6 [1473 ou ss.].
11. Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, II, 1994, 25 mai 1776.
12. Arch. Isère *Generalia*, vol. I, fol. 200 et s., publ. par Ul. Chevalier, *Choix Docum... Dauphiné*, 1874, p. 391. — 6 juill. 1508, Arch. Lyon CC 583, 16, fol. 1 v°.
13. Arch. Isère B 3232, fol. 289; 26 mai 1467. Salv. de Boissieu, *de l'Usage des Fiefs*, 1re partie, p. 256. Rapport au roi adressé en 1497 par le Parl. de Grenoble.
14. 29 janv. 1514-5, Arch. Nat. K 1157, n° 7. — Salvaing... de Boissieu, *op.* et *loc. cit.*, p. 253.
15. « Pour les tirer hors du païs, le Gouverneur n'est pas accoutumé de le faire sans en avoir exprès mandement et lettres patentes du roy », 1497 ; Salv. de Boissieu, de l'*Usage des Fiefs*, p. 256.

Les Finances dépendaient de lui à un moindre degré[1]. Il n'avait pas la liberté d'aliéner aucune portion du domaine[2]; le roi ne l'autorisait jamais, contrairement au Gouverneur de Provence[3], à fixer lui-même le chiffre des impôts payables par le pays; mais il lui transmettait ce chiffre[4], pour le soumettre ou non au vote des trois États[5]. Le Gouverneur avait à pourvoir à la levée de ces taxes[6]; il décidait les dégrèvements soit pour les personnes, soit pour les localités[7]. Il ne pouvait « instituer nouveaux péages, gabelles, subsides, tributs », à moins qu'une ville n'en fît la demande[8]; il accordait ou refusait la réduction des feux imposables[9], en cas de dépopulation, d'épidémie, de famine[10]; il réglait les exécutions, laissées aux soins des sergents contre les contribuables en défaut[11]. Il mettait le trésorier et receveur général en possession de son office[12] et avait qualité, sauf confirmation royale[13], pour augmenter le nombre des membres de la Chambre des Comptes de Grenoble[14]. Il s'occupait de faire payer leurs gages aux agents royaux[15]. Il établissait la taxe des frais de procédure[16], disait comment on agirait pour les ventes judiciaires[17] et veillait à faire verser directement, dans les caisses du trésorier général, le montant des

1-2. Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 124 et Valbonnais, *Hist. Dauphiné*, 1722, t. II, p. 605 (sous Louis XI). — Rapport du Parlem. de Grenoble au roi en 1497, dans Salv. de Boissieu, *op. cit.*, p. 253.
3. V. supra, p. 619, etc.
4. 6 mars 1482/3. Pilot, *Catal. L. XI*, II, n° 1822.
5. 6 mars 1482/3. Pilot, *Catal. L. XI*, II, n° 1822.
6. 27 nov. 1467, Arch. Isère B 3242, fol. 71 r° et 72 v°. — 7 août 1493. K 1157, n° 6. 24 févr. 1447-8. — [1466-72], *Statuta Delphin.* [2e partie], fol. 12 r°, 13 r°, 16 v°.
7. Pilot, *Catal. Actes Louis XI*, n° 601 et 27 mars 1480/1, *ibid.*, II, 2001.
8. Rapport de 1497, *cité*, dans Salv. de Boissieu, *op.* et *loc. cit.*, p. 254.
9. 17 oct. 1463. Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, n° 69; janv. 1444/5, *ib.*, n° 1268. — 26 févr. 1472/3, K 197, n° 528.
10. 13 nov. 1464, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 21.
11. 25 mai 1476, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1994.
12. 4 mai 1455, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, n° 194.
13. Plessis du Parc, 25 mars 1478/9, K 1157, n° 6.
14. 8 avr. 1477, [ap. Pâq.], K 1157, n° 6 et Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1700.
15. 1 déc. 1479, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1997; 30 avr. 1482, *ib.*, II, 2000. — 11 oct. 1483, Arch. Isère B 3184, 2e chemise.
16. 25 mai 1476, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1994.
17. *Ibid.*, 1994.

amendes[1]. Impôts, officiers de finances, détail des recettes, tout cela était donc dans une certaine mesure de la compétence du Gouverneur.

Cette compétence s'étendait encore au delà et n'était pas toujours étrangère à l'agriculture, aux mines et au commerce.

Les forêts, la chasse, la pêche étaient notamment l'objet de l'attention du Gouverneur[2]; il lui arrivait de nommer les officiers qui en avaient la charge[3] et il réglementait leur pouvoir[4]: s'il apprenait le dépeuplement d'une forêt delphinale ; il prescrivait une enquête pour y porter remède[5]. Il pouvait faire l'albergement des mines de fer et de cuivre, dont l'exploitation intéressait le Dauphin[6]. — Il fixait, dans la province, le cours des monnaies[7], autorisait tel atelier à frapper les pièces d'une empreinte et d'un titre déterminés[8] et il donnait leurs lettres de provision aux gardes et aux maîtres particuliers[9]. Il ne restait pas indifférent à l'entretien des routes, des chemins[10], dont dépendait, pour une si grande part, la circulation des monnaies et des gens. En 1487, il sut organiser un service postal sur la grande voie allant de Grenoble dans le marquisat de Saluces, par les Châtellenies de la Mure, Corps, Saint-Bonnet, Chorges, Embrun, Guillestre et Château-Queyras[11] ; il reprenait l'idée que Louis XI, encore Dauphin, avait essayée déjà[12].

Au XVI[e] siècle, les autres routes principales du Dauphiné

1. 24 mars 1467, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1983.
2. 15 janv. 1471, Arch. Isère B 3232, fol. xlvj ; 4 sept. 1452, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, n° 969. — [1466-72], *Statuta Delphin.* [2[e] partie], fol. 12 r°, 16 ; et, en 1462, fol. 18 v°.
3. 3 nov. 1469, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1974 *bis*.
4. 5 janv. 1471, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1988 (ou 15 janv.). Arch. Isère B 3232, fol. xlvj v°.
5. 1489, *Inv. Arch. Isère* B 3432.
6. janv. 1446-7, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, n° 212.
7. 17 avr. 1425, *Inv. Arch. Isère* B 3252 ; févr. 1467, Arch. Isère B 2905, fol. 295 et s.
8. 11 avr. 1468, Arch. Isère B 3232, fol. 31 v°.
9. 18 oct. 1439, Arch. Isère B 2825; 1 déc. 1444, B 2827 (Pilot, *L. XI*). I, 29, n° 1 ; 30 juil. 1459, Arch. Isère B 2826, fol. 57 ; 1476, 1478 et 1481. Pilot, *Catal. Actes L. XI*, n[os] 1993 1996 et 2002.
10. 25 mai 1471, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1994.
11. Arch. Nat. K 1157, n° 6.— Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 308, note 3 et ouvr. *cité*, JJ A, Pilot, *Postes relais en Dauphiné* dans le *Bull. Soc. Statist. Isère*, 3[e] série, t. VIII, p. 417.
12. Les deux Pilot *cités*, note précéd.

allaient être parcourues par des courriers postaux analogues[1]. Le Gouverneur pouvait exempter de quelques-uns des droits de péage qui encombraient ces routes[2].

C'était aussi de lui que les foires recevaient parfois leurs privilèges[3]. Et c'était lui encore qui, à de certains moments, défendait d'exporter le blé hors des frontières de la province[4].

La vie religieuse du pays, comme sa vie matérielle, retenait enfin, à l'occasion, une partie des soins du gouverneur : par exemple, les excommunications[5], les causes dont connaissaient les officialités[6], les bénéfices à la nomination du roi[7], les biens confisqués sur les hérétiques[8].

En réalité, et jusqu'à ce moment, les attributions du Gouverneur du Dauphiné pouvaient, dans le détail, différer de celles des gouverneurs de Provence : et peut-être l'emportait-il en cela que le Parlement lui était soumis sans conteste. Mais, sauf Boucicaut[9], les Gouverneurs de Dauphiné n'allaient pas jusqu'au bout de leurs pouvoirs, et, à plus forte raison, ne songeaient pas à les exagérer[10]. Le Parlement et la Chambre des Comptes le reconnaissaient[11]. A cet égard, le Dauphiné aurait pu servir utilement d'exemple au Languedoc[12] et à la Provence[13]. Du reste, le

1. *Ibid.*
2. 25 mai 1476, Pilot, *Cat. Actes L. XI*, II, 1994.
3. 25 mars 1480 (?), Pilot, *Cat. Actes L. XI*, II, 2000.
4. 25 janv. 1476, Pilot, *Cat. Actes L. XI*, II, 313, nº 1. — 9 févr. 1498, Arch. Grenoble, BB 2, fol. 55 vº. — [1466-72], *Statuta Delphin.* [2ᵉ p.], fol. 11 rº.
5. 25 mai 1476, Pilot, *Cat. Actes L. XI*, II, 1994.
6. 10 juill. 1464, Ordre du gouvern. Jean de Comminges « ne quis pro rebus prophanis ad Judices ecclesiasticos subditos Dalphini trahat ». Arch. Isère B 3232, fol. 66 vº (8ᵉ *memor.*). — 25 mai 1476, Pilot, *Cat. Actes L. XI cité*, II, 1994. — [1466-72], *Statuta Delphin.*, 2ᵉ p., fol. 11 vº).
7. 15 avr. [1467], Arch. Isère B 3232, fol. 27 rº.
8. 4 mars 1487, Arch. Isère B 3232, fol. 114 rº.
9. « Ne trouve-t-on point qu'il y ait eu aucuns gouverneurs [de Daulphiné, jusqu'en 1497], qui ne se soit bien conduit et sagement, excepté messire Joffroy le Meingre dit Boucicaut. » — Rapport du Parlem. de Gren. au roi, 1497, Salv. de Boissieu, *op. cit.*, p. 256.
10. Salv. de Boissieu, *op. cit.*, p. 256 : « Combien qu'il y ait eu, au temps passé, aucuns gouverneurs qui avoient bien ample puissance, toutesfois n'en ont-ils pas usé mais avec modération et prudence en tout poinct. » Rapport du Parlement de Grenoble au roi, en 1497.
11. Salv. de Boissieu, *op. cit.*, p. 256 et ss.
12. V. supra, p. 237 et ss.
13. V. supra, p. 623 et ss.

roi restait toujours le maître d'étendre ou de restreindre les pouvoirs du Gouverneur du Dauphiné[1]. Il ne les restreignit pas aussi vite ni aussi complètement en Dauphiné qu'en Provence et il lui laissa faire, jusqu'en 1481, tout ce que les Dauphins auraient pu faire « exceptis his casibus, videlicet abolitionis criminis et laesae majestatis, alienationis patrimonii et collationis officiorum curiae Parlamenti[2] ».

On peut l'affirmer très sûrement : dans tout le royaume, à la fin du moyen-âge, il n'y avait guère de Gouverneur armé encore de pouvoirs aussi étendus que le Gouverneur de Dauphiné. A côté de lui, presque au même rang, pour l'importance des attributions, venait le Gouverneur de Provence ; puis, assez loin en arrière, les autres Gouverneurs de la France proprement dite.

B. — Lieutenant du gouverneur. — En raison soit de sa « petite résidence » dans le pays[3], soit de l'étendue de ses fonctions et de leurs poids, le Gouverneur ne pouvait guère se passer d'un Lieutenant général et il semble qu'à de certains moments il en eût plusieurs à la fois[4]. Ces lieutenants étaient souvent des Dauphinois, issus de grandes familles du pays[5] : il arrivait exceptionnellement qu'ils se succédassent de parent à parent[6].

1. Salv. de Boissieu, p. 256, *op. cit.*, Rapport de 1497 : « Il est en la puissance et au bon plaisir du Roy, de donner tout telle authorité, puissance et prééminence aux gouverneurs du Dauphiné qu'il lui plaît et qu'il veut. ».

2. N. Chorier, *la Jurisp. de Guy Pape*, 1769, p. 66.

3. Rapport de 1497, dans Salv. de Boissieu, *op. cit.*, p. 254.

4. Ex. : en 1498, Arch. Nat. K 1157, n° 6 ; K 1159, n° 17, fol. 125 r° : — 4 mars 1501, *a Nativ.*, Arch. Isère B 2993, fol. 6 ; — 1515, Arch. Nat. K 1157, n° 7 ; Arch. Grenoble BB 3, fol. 180 ; Arch. Isère B 2907, fol. 86 ; Arch. Lyon CC 648, n° 3.
V. notre *Alman. royal.*

5. *Ibid.* Trois fois des *Alleman* : Aimon, du 30 janv. 1462 n. st. au 15 mars 1466, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, p. 89, n° 2 ; Soffrey, 15 mars 1466 n. st. — 31 oct. 1472, *id.* et I, 316 note ; II, 1577 ; Arch. Nat. K 1157, n° 6 ; Soffrey, dit le capitaine Molard, Arch. Nat. K 1159, n° 17 ; Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 514, n° 1. — Deux fois des *Montaynard* : Hector, 1497, K 1159, n° 17, fol. 125 r° ; Lantelme, 1499, *ib.* — Pierre *du Terrail, sgr de Bayard*, 1514-1524, K 1159, n° 17, fol. 125 ; K 1157, n° 7 ; Arch. Grenoble BB 3, fol. 180 ; Arch. Isère B 2907, fol. 86 ; Arch. Lyon CC 648, n° 3.

6. Cf. note ci-dessus, 15 mars 1465-6, Soffrey Alleman remplaçant Aymon et remplacé lui-même en 1472 par son gendre, Renaut du Chatelet ; Pilot, *op. cit.*, II, 142, n° 2 et n°s 1577, 1575 *bis* ; Lantelme de Montaynard, frère d'Hector, 1499, *ib.*

La nomination du lieutenant appartenait au Gouverneur[1]. Au milieu du XVe siècle, Guy Pape écrivait : « Le droit de nommer des lieutenants est si naturel à la charge de Gouverneur qu'on a douté s'il fallait obéir à ceux que les Dauphins leur avaient envoyés, mais ce doute a été décidé à l'avantage de ceux-ci[2] ». On peut présumer que le lieutenant prêtait serment aux mains du Gouverneur, qui l'instituait en possession de son office. Le lieutenant restait en fonction moins longtemps que le Gouverneur, 3 ans et demi en moyenne[3] au lieu de 5 à 6 ans[4] ; ce qui n'empêchait pas que certains gardaient leurs charges dix années[5] et d'autres davantage[6]. Ils cumulaient quelquefois leur état avec celui de maréchal de Dauphiné[7], de sénéchal[8], de bailli[9], de conseiller et de chambellan du roi[10]. On peut supposer qu'ils recevaient des gages ; en tout cas, ils ne manquaient point de moyens d'en prendre[11].

Ils perdaient leur office par mort, par destitution, pour forfaiture ou tout autre motif ; ils pouvaient en être déchargés par le roi[12], mais ils n'avaient pas le droit, semble-t-il, de résigner en faveur de quelqu'un.

Leurs fonctions consistaient à remplacer le Gouverneur ou

1. Ex. : 28 sept. 1458, Pilot, *Cat. Actes L. XI*, I, 14, n° 4 ; 1462-1466, ib., I, p. 89, n° 2 ; 20 janv. 1515-6, Arch. Nat. K 1157, n° 7.
2. V. Chorier, *la Jurispr. de Guy Pape*, 1769, p. 66, art. 111.
3. Pour 79 ans et 22 lieutenants ; v. notre *Alman. royal*.
4. V. suprà, p. 673, note 5.
5. Bayard, par ex., 1514-1524, v. note 5, p. précéd., et Aymar de Clermont, 1445, 26 juin — 28 juill. 1455, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 14, 429 n° 1, 1172.
6. Antoine de Grolée, dit de Mévouillon, Arch. Nat. K 1159, n° 17, fol. 128 r° ; Pilot, *op. cit.*, II, 244, n° 2 ; 19 oct. 1491-1501, Arch. Isère B 2904, fol. 6.
7. Soffrey Alleman, 1467, Arch. Nat. K 1159, n° 17 ; Renaut du Chatelet, 1472, *ibid.*
8. Janvier 1492-3, ou peu avant : « Seneschal de Valentinois, lieutenant général du gouverneur de Dauphiné », Arch. Lyon CC 512, n° 74.
9. 31 oct. 1472, Regnaud du Chastelet, bailly de Sens, Arch. Nat. K 1157, n° 6 ; Arch. Isère B 2904, fol. 400 ; cf. Pilot, *Catal. Actes L. XI*, II, 1577.
10. 26 mars 1467-8, Soffrey Alleman, Pilot, *ib.*, n° 1509 ; 19 oct. 1491, Antoine de Grolée, dit de Mévouillon, *ib.*, II, 244, n° 2, etc.
11. Ex. 1492-3. Don de la ville de Lyon en « bouteilles de Malveysie et poysson », Arch. Lyon CC 512, n° 74. — Cf. 17 mars 1515 (*sic*). Entrée à Grenoble de « nobilis Petrus Tarralli noviter creatus locumtenens Dalphinatus », Arch. Grenoble BB 3, fol. 180.
12. Ex. Aimon Alleman, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, 15 mars 1465-6, I, p. 89, n° 2.

à l'aider : leur pouvoir, tout subordonné qu'il fût, était donc de même nature que le sien[1]. En cas de captivité ou de décès du gouverneur, le roi, s'il le jugeait bon, leur confiait, par provisions spéciales et pour un temps limité, toutes les attributions du défunt[2].

C. Conseil. — Auprès du Gouverneur et du Lieutenant général, il y avait un Conseil. Dès le début du XIVe siècle, le Dauphin avait groupé autour de sa personne des prélats, des nobles et des jurisconsultes et il se réglait sur leurs avis[3] : l'ordonnance de mars 1336 avait donné plus de fixité aux fonctions de ces Conseillers[4]. Louis XI, avant son avènement au trône de France, n'agissait guère, dans son apanage, sans soumettre ses projets, non pas seulement à ses familiers, mais aux hommes les plus éminents du pays : le Gouverneur et son lieutenant, le chancelier, l'avocat général, le procureur général, le juge-mage, le général des finances et le trésorier ; le maréchal, les grands baillis[5]. Il y avait même un président du Conseil delphinal[6], des secrétaires delphinaux[7], etc. ; chacun d'eux était nommé et confirmé, dans son office, de président, de conseiller et secrétaire[8] et pouvait être révoqué[9].

Ce fut de ce Conseil, qui cumulait jadis, comme l'ancienne

1. Cf. dans les *Statuta Delphin.*, fol. 116 r°, Soffrey Alleman dit : « Nous sommes lieutenant général de mondit sgr le Gouverneur tant sur le fait de la justice que de la guerre, etc... »

2. Captivité : 9 août 1441, Pilot, *Catal. cité*, n° 24 ; — Décès : 1473, octob. 17, *ib.*, II, n° 1594 et note.

Sur ces attributions du lieutenant, voir, outre la note précédente : 24 févr. 1492 (*sic*), Arch. Grenoble BB 1, fol. 2 r°; 24 juill. 1503, Arch. Isère B 2905, fol. 336 et ss. ; 6 juill. 1508, Arch. Lyon CC 583, 16, fol. 1 v°.

3. Pilot, *Catal. Actes L. XI*, I, 269, n° 2.

4. V. l'excellente *Hist. de Grenoble* du savant archiviste de l'Isère, M. A. Prudhomme, p. 181.

5. Pour tout ce qui concerne l'administration du Dauphin Louis II (le futur roi L. XI), le livre essentiel à consulter est le *Catal. des Actes de L. XI*, auquel nous nous référons constamment, dans ce chapitre : Pilot, I, nos 73, 78, 80-82, 133-4, 163, 207, 211, 328, 581, 606, 654, 696. 913 *bis*, 915 ; 1112 ; p. 228, n° 2 ; 232, n° 2, 273, n° 2. — *Ib.*, p. x.

6. Le 5 janv. 1443-4, Etienne Guillon. Pilot, *op. cit.*, n° 78 ; 14 janv. 1443-4, *id.*, n° 82, *ib.* ; 16 avr. 1449, *id.*, *ib.* 696.

7. Pilot, *Catal. cité*, n° 8, 549, 1064, 1086, 1168 *bis*, 1205 ; I, p. 60, n° 2, 61 note, 188, n° 1, 308, n° 2, 402 note.

8. 29 nov. 1443, Pilot, *Catal.*, I, 73 ; 10 janv. 1443-4, *ib.*, 80 ; 14 janv. 1443-4, *ib.*, 81 ; 15 févr. 1445-6, *ib.*, 163 ; 12 févr. 1447-8, *ib.*, 581 ; 28 févr. 1451-2, *ib.*, n° 915. — Secrétaires : 1442, *ib.*, I, 61 note ; 1447, *ib.*, II, 18, n° 1.

9. Ex. : 15 sept. 1445, Pilot, *Catal. cité*, n° 134, note.

Curia regis des Capétiens, tous les pouvoirs, que Louis XI démembra la section judiciaire, appelée depuis Parlement de Grenoble[1]. Louis IX avait fait ainsi, deux cents ans auparavant. Les Conseillers au Parlement continuèrent à pouvoir siéger au Conseil delphinal ; ils en faisaient partie de droit ; mais tous les Conseillers delphinaux ne faisaient point nécessairement partie du Parlement[2].

Après la mort de Charles VII, ce Conseil fut modifié une fois de plus ; à défaut du Dauphin, ce fut le Gouverneur qui devint le centre de cette assemblée ; les membres de la Chambre des Comptes[3] et ceux du Parlement y siégèrent[4], à côté d'eux, l'avocat[5], le procureur[6], le trésorier général[7], le juge des appellations[8], les baillis[9], le vibailli du Graisivaudan surtout[10], le sénéchal de Valentinois[11], le juge de la

1. « Le Conseil du Dauphiné, qui, à présent, se nomme le Parlement », écrit en 1527 le Parlement de Grenoble dans son rapport au roi, publ. par Salv. de Boissieu, *de l'Usage des fiefs*, p. 256.

La création du Parlement de Grenoble est de 1453 (mention dans Isambert, IX, 256, n° 215). — Pilot de Th., *Inventaire Arch. Isère*, I, 13.

2. Cf. actes cités supra, p. préc. n. 4.

3. 14 janv. 1479, après les *Statuta Delphinalia*, fol. 31 v°. — 25 mai 1456, *Statuta Delph.*, fol. 125 v°. — 6 juin 1467, Arch. Isère B 3232, fol. 69 r°. — 1491, 11 févr., A. *Natre*, Arch. Isère B 2978, fol. 359 r°. — 13 juill. 1470, Arch. Isère B 3232, fol. xliij v°. — In Camera Consilii, 1471, 4 juill., *ib.*, 104 r°.

4. 2 avr. 1456, *Statuta Delph.*, fol. 124 ; 14 janv. 1479, après les *Statuta Delph.*, fol. 31 v° ; — 3 déc. 1467, Arch. Isère B 3232, fol. 27 v° ; — 19 sept. 1477, *ib.*, 228 v° ; — 15 janv. 1478, *ib.*, 167.

5. 2 avr. 1456, *Statuta Delph.*, fol. 124. — 21 juill. 1468, Arch. Isère B 3232, fol. 34 v° ; — 3 déc. 1467, *ib.*, 27 v°. — 1471, 4 juill., *ib.*, 104 r°. — 19 sept. 1477, *ib.*, 228 v° ; — 15 janv. 1478, *ib.*, 167.

6. 25 mai 1456, *Statuta Delphin.*, fol. 125 v°. 1491, 11 févr. *a Natre*, Arch. Isère B 2978, fol. 359 r°. — 13 juil. 1470, Arch. Isère B 3232, fol. xliij v°. — 21 juill. 1468, Arch. Isère B 3232, fol. 34 v°. — 15 janv. 1478, *ib.* 167. — 19 juil. 1464, Arch. Nat. P 1396², cote 452.

7. 25 mai 1456, *Statuta Delphin.*, fol. 125 v°. — 11 févr. 1491, *a Natre*, Arch. Isère B 2978, fol. 359 r°. — 21 juil. 1468, Arch. Isère B 3232, fol. 34 v°. — 1471, 4 juill., *ib.* 104 r°. — 19 sept. 1477, *ib.* 228 v°. — 15 janv. 1478, *ib.* 167.

8. 14 janv. 1479, après les *Statuta Delphin.*, fol. 31 v°. — 6 juin 1467, Arch. Isère B 3232, fol. 69 r°. — 13 juil. 1470, Arch. Isère B 3232, fol. xliij v°. — Pilot de Th., *Inv. Arch. Isère*, 1864, t. I, p. 11. — 15 nov. 1464, Arch. Nat. P 1396², cote 452. — 5 juin 1469, Arch. Isère B 3232, fol. 28 v°.

9-10. Cf. auparavant : 19 juil. 1455, Arch. Isère B 2905, fol. 110 r°. — 6 juin 1467 « baillivus Montanis et judex Criste », Arch. Isère B 3232, fol. 69 r°. — 13 juil. 1470, « baillivus Montanis », Arch. Isère B 3232, fol. xliij v°. — Bailli du Graisivaudan, fréquemment *Inv. Arch. Isère*, 1864, t. I, p. 11, Pilot-Deth.

11. 13 juillet 1470, Arch. Isère B 3232, fol. xliij v°.

Cour Commune de Grenoble[1], sans parler de quelques dignitaires ecclésiastiques, (l'abbé de Saint-Antoine-de-Viennois[2], l'évèque de Valence[3], le prieur de Saint-Laurent de Grenoble[4], le prévôt de Saint-André[5], par exemple), de certains nobles[6] et de plusieurs gradués en droit[7]. Les secrétaires delphinaux ne furent point supprimés et nous avons le nom de plusieurs d'entre eux[8]. Ils avaient, depuis 1425, un banc réservé dans le Conseil et ne pouvaient s'absenter qu'avec une permission écrite[9].

Deux avaient été chargés des actes d'hommage et de dénombrement; deux de la rédaction des requêtes et procédures relatives au domaine delphinal; deux des affaires criminelles[10].

Le Conseil pouvait délibérer en l'absence du Gouverneur, et décider au nom du Gouverneur, qui s'en référait au Conseil[11]; mais nous ne voyons pas que le Gouverneur pût rendre une ordonnance en l'absence du Conseil. Louis XI avait voulu « que ledit Gouverneur se gouverneroit par l'avis et délibération du Conseil de Dauphiné et est et a toujours été ledit Conseil lieutenant dudit Gouverneur ou nom duquel se font, oudit Conseil, toutes lettres[12]... » Il

1. *Inv. Arch. Isère*, 1864, t. I, Pilot-Deth., p. 11.
2. 1476, 25-26 mai, *Statuta Delphin.*, p. 125 v°.
3. 1476, 25-26 mai, *Statuta Delph.*, p. 125 v°. — 1470, 13 juil. Arch. Isère B 3232, fol. xliij v°.
4. 14 janv. 1479, après les *Statuta Delph.*, fol. 31 v°. — 4 juil. 1471, Arch. Isère B 3232, fol. 104 r°.
5. 25 mai 1476, *Statuta Delph.*, p. 125 v°, 1491, 11 fév., *a Nativ.*, Arch. Isère B 2978, fol. 359 r°.
6.-7. Textes cités dans les 19 notes précéd. notamment, *Inv. Arch. Isère*, 1864, t. I, Pilot-Deth., p. 11. — Gradués : Arch. Isère 3232, fol. 71 r° et 72 v°. — Pilot de Th., *Catal. Actes L. XI*, I, p. x.
8. V. notre *Alman. royal* et suprà, notes 1 et ss. actes cités du *Catalogue* de Pilot de Th.
9.-10. *Inv. Arch. Isère* B 3291.
11. Dans ce cas, l'acte était rendu par le Gouverneur « ad relationem Consilii, ou Curiæ ou Parlamenti... » Ex. 2 avr. 1456, *Statuta Delph.*, fol. 124 ; 14 janv. 1479, *ib.*, fol. 31 v°. — 27 nov. 1447, Arch. Isère B 3232, fol. 72 v°. — Quand le Gouverneur était présent, l'acte portait « per dominum Gubernatorem in Consilio », ex. : 25 mai 1476, *Statuta Delph.*, *cit.*, fol. 125 v°. — 13 juil. 1470, Arch. Isère B 3232, fol. xliij v°. — Le Conseil, mais dans les actes non encore mis en forme, a l'air de décider seul : 21 juil. 1468, Arch. Isère B 3232, fol. 34 v°. — Le Gouverneur, de son côté, comme le roi, relate, avant de rendre un acte, qu'il l'a fait mûrement délibérer en Conseil : « in matura Consilii deliberacione », 12 avr. 1480, Arch. Isère B 2904, fol. 497 v°, 498 r°.
12. [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*. 1722, t. II, p. 605.

en résultait que l'administration tout entière dépendait finalement des Conseillers[1]. Et, comme ils étaient rarement plus de dix ensemble[2] pour concerter les mesures à prendre, ils perdaient peu de temps à discuter, sans agir. Leurs noms étaient inscrits au bas du procès-verbal de chaque séance[3] et ils avaient ainsi davantage le sentiment de leur responsabilité personnelle.

Le Conseil, qui groupait tous les hauts fonctionnaires du pays, et se trouvait être comme le lieutenant collectif du Gouverneur[4], avait nécessairement des attributions aussi universelles que lui, même en matière militaire[5]. Quand le Dauphiné était en danger, le Conseil avait expressément à pourvoir à son salut : dans ce cas, il s'adjoignait d'office, en outre du bailli de Graisivaudan, six chevaliers de son bailliage[6].

Le pouvoir central, chargé de gouverner le Dauphiné, n'appartenait pas uniquement au Gouverneur, à son Lieutenant et au Conseil ; il était complété notamment par un chancelier, un maître des eaux et forêts, un maître des œuvres.

1° LE CHANCELIER[7] était choisi parmi les personnages les plus en vue, non pas seulement du Dauphiné, mais du

1. Même observation faite déjà pour les Conseils de bailliage ou de sénéchaussée, supra, p. 266.

2. Cinq, le 19 juil. 1434, Arch. Isère B 2905, fol. 110 r°; 3 déc. 1467, Arch. Isère B 3242, fol. 27 v°. — Six, 6 juin 1467, Ib. B 3232, fol. 69 r°; 21 juil. 1468, Ib. B 3232, fol. 34 v°; 15 nov. 1464, Arch. Nat. P 1390², cote 552. — Huit, 13 juil. 1470, Ib. B 3232, fol. 53 v°; 15 janv. 1478, Ib. 167. — Neuf, 4 juil. 1471 et 19 sept. 1477, Arch. Isère B 3232, fol. 104 r° et 229 v°. — Dix, 14 janv. 1479, *Statuta Delph.*, [2e partie], fol. 41 v°. — Douze, 11 févr. 1491, *a Nativ.*, Arch. Isère B 2978, fol. 359 r°. — Treize, 10 juil. 1464, *Statuta Delph.*, fol. 114-115. — *Quatorze*, 25 mai 1476, *Statuta Delph.*, fol. 125 v°.

3. Textes cités note précéd. On écrivait par ex. : *in Consilio quo erant* 1434, 19 juil., Arch. Isère B 2905, fol. 110 r°; 11 fév. 1491 (*a Nativ.*), Ib. B 2978, fol. 359 r°; 25 mai 1476, *Statuta Delphin.*, fol. 125 r°, etc.

4-5. Cf. Pilot Dethorey, *Inv. Arch. Isère*, 1864, I, p. 11.

6. *Ibid.*

7. On comprendra que nous n'ayons ici à parler du chancelier ou du maître des Eaux et Forêts que fort brièvement et seulement pour expliquer ce qui en eux intéresse soit le Conseil, soit les Bailliages ou bailliages du Dauphiné.

royaume[1], soit dans la Magistrature[2], soit dans l'Église[3], soit dans les Finances[4]. Après le Gouverneur c'était le premier grand officier de la province. Il était donc particulièrement écouté dans le Conseil ; comme le Chancelier de France[5], il pouvait recevoir les hommages, à la place du Prince[6]. Louis XI Dauphin avait voulu, du reste, en mars 1466-1467, réorganiser la chancellerie de son apanage sur le modèle de la grande chancellerie du royaume[7]. A la fin du xve s. ou au début du xvie, la monarchie négligea à dessein de nommer un chancelier en Dauphiné et laissa la charge s'éteindre[8].

E. — Le maitre des eaux et forêts[9] était un officier beaucoup moindre que le chancelier et on ne l'apercevait guère dans le Conseil. On le choisissait généralement parmi les nobles[10]. Le Gouverneur et le Parlement réglaient les droits et les devoirs de sa charge, qui demeurèrent, pour un demi-siècle, définis par la déclaration du 15 janvier 1471[11]. Dans

1. V. notre *Alman. royal*.

2. 1447, Yves de Scépéaux, docteur en lois, 3e président du Parlem. de Paris, Pilot, *Catal.*, I, 217, n. 2 ; nos 594, 656, 786 et *bis*, 791, 793, 824, 830, 841, 904, 930, 1002 ; jusqu'en 1453, *ib.*, I, 419, n. 2.

3. Juill. 1455, Louis de Poitiers, évêque de Valence, vi-chancelier de Dauphiné, Pilot, *Catal.*, no 1168 *ter*, et II, 1909.

Vers 1478, Guy de Poisieu, archev. de Vienne, chancelier de Dauphiné, mort 27 oct. 1480, Pilot, *Catal.*, II, 127, n. 1.

4. 1453 et ss., Jean de Barton, précédemment général sur la justice des aides en Languedoc, Pilot, *Catal.*, I, 419, n. 2 ; nos 1072, 1122, 1124, 1136.

5. V. infrà, Liv. V, Ch. III.

6. Ex. : 10 fév. 1446-7, Pilot, *Catal.*, 225 : 16 févr. 1446-7, *ib.*, 277-9. — Cf. Pilot-Dethorey, p. 10, n. 3, notice, Arch. Isère.

7. Valence, mars 1446 avant Pâques, Arch. Isère B 2905, fol. 89 et s. — Cf. Pilot, *Catal.*, 418.

8. Arch. Nat. K 1159, no 17, fol. 58 : le Chancelier, créé sous les Dauphins de Viennois, aurait été conservé jusqu'à François I ; la chancellerie lui aurait survécu jusqu'à la fin du xviiie s. — Cf. Pilot, *Catal.*, 418, note.

M. Pilot de Thorey, que nous avons consulté sur ce point, entre autres, est d'avis que le dernier chancelier de Dauphiné fut l'archev. de Vienne dont nous parlons suprà, dern. note de la p. précéd.

Louis XII, par lettres données à Blois, le 25 janv. 1508-9, ordonne que les revenus des Sceaux de ses « chancelleries de France, Prouvénce et Dauphiné soïent receuz par les mains de son audiencier de France ». Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 229 vo.

9. V. notre *Alman. royal*.

10. *Ibid.* — Pilot, *Catal. cité*, II, 141, n. 3 ; 1988, 1754 *bis*.

11. Arch. Isère B 3232, fol. 46 vo. — Cette déclaration resta en vigueur jusqu'à l'édit de François I, en janv. 1518-9, Isambert, XII, 161-166 ; U. Chevalier, *Ordonn... Dauphiné*, no 657 ; Pilot, *Catal.* II, 141, n. 3.

chaque bailliage et sénéchaussée, il avait pouvoir de nommer un juge qui connaîtrait des crimes et délits concernant les forêts, la chasse et la pêche[1]; mais les procédures seraient instruites et les accusations soutenues par les procureurs fiscaux ordinaires installés dans chaque siège de justice[2]; de même, le montant des amendes et exploits serait perçu par les receveurs du ressort[3]. Lui-même n'aurait à juger ni à condamner personne. C'était limiter jusqu'à l'extrême ses pouvoirs au profit des officiers ordinaires de bailliage et l'on conçoit, dès lors, qu'on rencontre rarement, dans les archives de la province, le nom et l'action du maître des eaux et forêts.

F. — Il en va différemment du MAÎTRE DES ŒUVRES DELPHINALES et on suit mieux sa trace. On ne le choisissait guère parmi les nobles[4]; en dehors de son instruction professionnelle, il avait certainement une culture générale assez médiocre, à en juger par la forme de beaucoup de ses rapports, écrits en français[5]. Pendant plus de 60 ans, son office paraît avoir appartenu à une même famille : les Richard[6].

Il ne devint pas héréditaire cependant : le Gouverneur, le Conseil et la Chambre des Comptes en avaient la nomination[7]. Le serment était prêté dans la Chambre des Comptes où, par suite, l'investiture était donnée[8]. La révocation pouvait être prononcée par le Gouverneur et le Conseil, pour cause de négligence dans l'exercice des devoirs de la charge[9].

Le maître avait, au-dessous de lui, des vi-maîtres ou des

1. Arch. Isère B 3232, fol. 46 v°.
2. 3. *Ibid.* V. infra, III, c.
4. V. notre *Almanach royal*, le 25 oct. 1483 « *nobilis* Leo le Comtoy magister operum. » Arch. Isère B 3232, fol. 56 v°; 1502, 25 mai, B 3131, fol. 448; 3132, fol. 473, ce qui ne prouve pas sa noblesse. — *Id.*, 2909, fol. 237 r°.
5. Nous avons conservé beaucoup d'actes émanant d'eux. Arch. Isère, huit registres de 1472 à 1515, B 3125 à 3132. — Plusieurs se qualifient de maçons. Arch. Isère B 3129, fol. 216, 513, etc.
6. Office de maître ou de vi-maître, v. *Almanach royal*.
7. 4 mars 1483 (*a Nativ.*), Arch. Isère B 3232, fol. 56 v°. — 1501, 13 oct., Arch. Isère B 3131, fol. 317 r°.
8. « ... Receptio juramenti... in talibus prestari soliti... in camera dictorum computorum... » 4 mars 1483 (*a Nativ.*), Arch. Isère B 3232, fol. 56 v°.
9. « Aliis occupatus negociis et non exercet dictum officium sicut decet. » Arch. Isère B 3232, fol. 56 v°.

lieutenants[1], dont il approuvait le choix[2], quand le Gouverneur l'avait arrêté[3]. Il les payait, en prélevant, chaque année, 20 livres tournois sur ses gages[4]. Lui-même ne devait rien réclamer en outre de ses gages ordinaires[5]; il avouait publiquement, néanmoins, que les adjudicataires, auxquels il laissait l'exécution des travaux, avaient l'habitude de le dédommager spontanément de ses dépenses et de sa peine[6].

Pendant l'année qui suivait son installation dans sa charge, il avait l'obligation de parcourir, à ses frais, toute la province, d'inspecter les constructions delphinales et de noter les réparations nécessaires[7]: palais, châteaux, fortifications, marchés, prisons, routes, ponts, édifices et travaux d'art de toute nature faisaient l'objet de son examen.

Le plus souvent, il n'était pas seul : tantôt le Dauphin, le Gouverneur, la Chambre des Comptes pouvaient lui adjoindre des commissaires[8]; tantôt, il allait de compagnie avec les fonctionnaires locaux, châtelain, procureur, juge, vi-bailli, bailli, sénéchal[9]; tantôt, en plus simple appareil, avec des gens de métier « probes et experts »[10]. La visite terminée, il dressait un devis des matériaux à fournir et des travaux à faire[11]. Il en référait à la Chambre des

1. V. *Almanach royal.*
2-3. « Rite et legitime factam. » 25 oct. 1483, Arch. Isère B 3232, fol. 56 v°.
4. Le « magister operum dalphinalium » promet pour son lieutenant « singulis annis solvere de et super suis vadiis ordinariis dicti officii 20 libras turon. » Arch. Isère B 3232, fol. 56 v°.
5-6. [1470] « Necque ipse magister operum in premissis vacando aliud debet petere nec habere quam dicta sua vadia ordinaria. Ex consuetudine in his observata, sponte ipsi precii factores soliti sunt relevare ipsum magistrum operum ab expensis, in receptione talium operum. » Arch. Isère B. 3232, fol. 48 v°.
7. [1470] « Infra annum, adhepta possessione sui offici, tenetur, sub sallario vadiorum suorum, visitare omnia castra, domos, alas fori et cetera edifficia dalphinalia totius patrie Dalphinatus et que reperiet indigencia reparatione et manutentione inscriptis redigere aut redigi facere, per articulas omnium locorum. » Arch. Isère B 3232, fol. 48 v°.
8. Le trésorier et un auditeur des Comptes, par ex. le 26 févr. 1485, [*a Nativ.*] Arch. Isère B 2990, fol 237 r°. — 23 oct. 1506, un secrétaire delphinal, Arch. Isère B 3132, fol. 117.
9. Arch. Isère B 3225 à 3232, 1472-1515, *passim.* — 1463, à Bourgoin « secum [magistro operum] assistentibus castellano et pluribus burgensibus et incolis dicti loci. » Arch. Isère B 3232, feuille volante au fol. 170.
10. [1470] « Cum expertis probis », Arch. Isère B 3232, fol. 48 v°.
11. « Les repparacions desoubz scriptes », mars 1484 [*a Nativ.*], Arch. Isère B 3126, fol. 163. — Les affiches de l'adjudication contenaient le

Comptes, et, sur son avis, donnait l'ordre aux châtelains et aux notaires locaux de préparer les enchères et de les faire annoncer[1]. L'adjudication, au jour fixé, avait lieu. Celui qui acceptait, au plus bas prix, l'entreprise, était agréé[2], si le maître des œuvres jugeait suffisantes ses capacités et ses cautions[3]. Le châtelain demeurait chargé de délivrer la somme convenue, par tiers : le premier, au début des travaux, le second au milieu, le dernier après leur achèvement[4], à condition que le maître des œuvres en eût attesté, par un certificat, la bonne et loyale exécution[5]. En d'autres cas, le maître passait les marchés de gré à gré et traitait directement avec les maçons et les charpentiers[6].

On voit que le maître des œuvres ne se contentait pas de recevoir, à Grenoble, les rapports des experts locaux, ni de décider, de loin, les réparations ou les constructions delphinales ; constamment, au contraire, il parcourait la province, se rendait sur place, s'instruisait par ses yeux ; son office, ambulatoire par excellence, pouvait donc, moins que tout autre, se passer de lieutenants ; et c'est pour cette raison surtout que nous en voyons plusieurs à la fois, dans la province[7]. Ils oubliaient même, assez souvent, de se qualifier de vice-maîtres ou de lieutenants et n'hésitaient pas à prendre le titre de maître des œuvres[8].

devis des travaux « In scriptis redigere super expensis et custu ... reparationum » [1470] Arch. Isère B 3232, fol. 48 v°. — Févr. 1485 [n. st.], s'ensuivent les reparacions faire ordonnees ... Ib., B 2990, fol. 297 r°.

1. Mars 1484 [n. st.]. Formule de publication. Arch. Isère B 3126, fol. 164.

[1470] « Ad faciendas [reparationes] castellanis et Notariis loci omnis tradere et de premissis suas relaciones in camera computorum ... facere ». Arch. Isère B 3232, fol. 48 v°. Les gens des Comptes délibèrent « ad ipsa exequenda per ipsum magistrum ». — Ibid.

2. « Reparaciones inquestari facere qui pro minori precio predicta facere vellet ... » [1470] Arch. Isère B 3232, fol. 48 v°.

3. « Pro minori precio eadem facere offerenti, ydoneo tamen sub caucione valida ... » [1470] Arch. Isère B 3232, fol. 48 v°.

4-5. [1470] « Injungere debet castellanus quatenus ipsum precium per tres terminos eidem precii factori solvat : in principio scilicet operis terciam ; in medio operis, terciam ; et aliud terciam, post receptionem ipsius operis perfecti per ipsum magistrum operum debite facta, eidem precii factori realiter solvere. » Arch. Isère B 3232, fol. 48 v°.

6. [illegible] sept. 1490, Arch. Isère B 3125, non folioté.

7. V. *Mémorial* [illegible], en 1480, 1485, 1490, etc. Arch. Isère B 3125, non folioté ; B 3126, *id.* ; B 3127, fol. 151, 255, etc.

8. Ex. : « Petrus de Ecclesia, *alias* Fornia 13 déc. 1475, magister

En tous cas, maîtres ou vi-maîtres ne paraissent pas avoir fait, d'après leurs plans ou leur direction immédiate, exécuter les travaux du Dauphin : ils n'étaient donc, à proprement parler, ni des architectes, ni des ingénieurs, ni des entrepreneurs ; ils étaient, bien plutôt, des experts, des administrateurs, des inspecteurs [1].

II

Pouvoir local.

Le pouvoir central en Dauphiné était servi, dans toutes les parties de la province, par le pouvoir local confié aux châtelains, aux vi-baillis, aux baillis, au sénéchal : c'étaient eux qui avaient mission de faire publier et observer, chacun dans sa circonscription, les ordonnances du Roi-Dauphin et du Gouverneur.

A. Les Chatelains. — Les châtelains, appelés souvent, en Dauphiné, capitaines [2] et, dans quelques villes, comme Vienne, « gardiers [3], » étaient parmi les officiers les plus anciens de la province [4]. Beaucoup de châtellenies, sans doute, étaient aliénées par le Dauphin, dans la seconde moitié du xve siècle ; mais elles faisaient périodiquement retour au domaine, bien peu ayant été données à titre perpétuel [5]. Si

op., Arch. Isère B 3125, non folioté ; 17 mars et 13 mai 1477 « vymaistre et viszmaistre », *ibid.* — Ex. : Claude Burgi, Pierre Geleys, etc.

1. Aussi prennent-ils parfois le titre de maistre visiteur des œuvres, 1503 : 6 juillet, Arch. Isère B 3131, fol. 457.

2. V. notre *Almanach royal* et infrà, p. 701, note 8.

3. Vienne : c'était un office delphinal, non archiepiscopal : 1454, 1456, 1470, 1473, Pilot, *Catal. Actes L. XI*, n°s 1120, 1127, 1529, 1597, 1714, 1717, 1966. — 1489, 24 juin, Arch. Isère B, comptes Viennois-Latour, 1489, n° 7 ; 1505-6, *ib.*, B 3053, fol. 68 r°.

Il y avait aussi un gardien à Montrigaud, Pilot, *ib.*, n° 1408 ; cf. n° 1506 ; nommé ordinairement « châtelains des gardes de Montrigaud » : nombr. ex. en 1489-90, 1492-4, 1496-1502, 1504, 1506-1517, Arch. Isère B, Comptes Viennois-Valentinois et B 3053, fol. 126 r°.

En Franche-Comté, le châtelain de Besançon étant qualifié « gardien », Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 349, 1481, 1 oct., 30 sept. 1482.

4. Dès 1063 à Briançon, Roman, *Tabl. Hist., du départ. des H.-Alpes*, I, p. xvij.

5. V. dans notre *Almanach royal* : Beaumont-en-Trièves, 1452-8, janv. 1456, [1461]-1474. — Bellecombe et la Buissière, 1477, 22 juil. — Boulogne, 1446-7, 27 fév. — Chabons, févr. 1448-9. — Charpey, 1506-1517. — 1448-9, Châteauneuf. — 1477, 22 juil. Vif, Voreppe, la Cluse ; voir : la Côte Saint-André, Dolomieu, Jonage et Montluel. Mé-

bien qu'on peut estimer de 125 à 150, suivant les années, le nombre des châtelains au service du Dauphin[1].

Pour le *recrutement* de ces officiers inférieurs, une condamnation pouvait être un empêchement[2] plus que l'âge[3] ou la nationalité[4] : ainsi, des enfants pouvaient être, occasionnellement, nommés châtelains[5] ; d'autre part, le pays ne réclamait guère que dans les châtellenies situées sur la frontière des châtelains de famille dauphinoise[6]. Des Bretons[7], des Espagnols[8], des Anglais[9], des Écossais[10], étaient communément châtelains, en Dauphiné. Il n'était pas rare de voir les châtelains se succéder, dans la même famille, de père en fils[11], de beau-père à gendre[12], de frère à frère[13], d'oncle à neveu[14]. La succession, à vrai dire, n'était pas toujours immédiate et l'office, par suite, échappait au danger de l'hérédité[15], sauf, et encore, dans le cas où la châtel-

rondel, la Mure Mathésine, Quint et Pontaiz, Revel, Sablons, S. Georges d'Espéranche, S. Laurent-du-Pont, S.-Marcellin, Rives, le Sauzet, Theiz la Pierre et Domaine, Tullins, Upaix, Veyne, cf. 1506-1518, *passim*, Arch. Isère B 3053, fol. 4 v°, 6 r°, etc.

1. V. notre *Almanach royal*.

2. 9 janv. 1477-8, peu auparavant, le Parlement de Grenoble déclare Jean Godeffroy, écuyer, châtelain de Voreppe, inhabile à remplir l'office de châtelain (Pilot, *Catal.*, II, 1702).

3. 9 oct. 1454, Bellecombe et la Buissière, Pilot, *Catal.*, 1114. — 6 janv. 1453-4, *ib.*, 79.

4. V. infra, notes 10-13.

5. Supra, p. 7. Dans ce cas, le Dauphin nommait, jusqu'à la majorité du titulaire, un administrateur de la châtellenie.

6. *Statuta Delphin.*, fol. 54 v°, 1433-5 : « quod in castris limitrophis Delphinalibus ponantur castellani qui sint patriotae... »

7. 1456, Pilot, *Catal.*, 1215, 1461, I, 520, n° 1 : Moretel et Goncelin. — 1454, Bourgoin, *ib.*, 1249.

8. 1467, les Avenières, Arch. Isère B 3225, fol. 216 ; Pilot, *Catal.*, 612. — Cf. Dolomieu, 14 avr. 1444, Pilot, *ib.*, 89. — 1448, Pont de Beauvoisin, *ib.*, 620, 1477, *ib.*, II, 1699.

9. 1446, Dolomieu, Arch. Isère B 3058, fol. 112 ; Pilot, *Catal.*, 190. — Avant 1 juin 1476, Rives, Pilot, *ib.*, II, 1664.

10. 1444, S. Étienne de S. Geoirs, Pilot, *ib.*, 118, etc.

11. Beaufort, v. 1485, Pilot, *ib.*, II, 6, n° 1. — Pariset, *ib.*, p. 527, addit. de la p. 193, n° 1. — Quirieu et la Balme, 3 mars 1476-7, *ib.*, II, 1676. — Sassenage, 8 oct. 1443, Arch. Isère B 3225, fol. 153, cité, Pilot, *ib.*, 67.

12. S. Marcellin, 1424, Pilot, *ib.*, II, 128, n° 1.

13. Pont de Beauvoisin, 1444, Arch. Isère B 3225, fol. 105 et Pilot, *ib.*, n° 111. — S. Étienne de S.-Geoirs, 1451, Pilot, *ib.*, 55. — Beaumont en Trièves, 1474-5, 12 janv., *ib.*, II, 1618.

14. Bourgoin, 1461-1478, Pilot, *ibid.*, I, 510, n° 4, 1505, 1703.

15. Ex. pour Moirans, 1445, 1447, 1451, 1461-70, 1475-6, 1484 et ss., Pilot, *ib.*, I, 125, 535, 570, II, 35, n° 3, 1650 ; et Arch. Isère, Comptes

lenie était aliénée[1]. Ce n'en étaient pas moins de véritables dynasties de châtelains que les Sautereau, à Moirans[2], les Genton[3] à Allevard, les Salignes au Pont-de-Beauvoisin[4].

Sous les anciens Dauphins, « les principaux de la noblesse » recherchaient déjà l'office de châtelain[5]. Par exception, le châtelain pouvait ne pas être noble[6]. Presque jamais il n'était gradué en droit[7]. Le plus souvent, il faisait

du Viennois-Valentinois B (non catalogué ; v. les dates) ; Arch. Isère B 3005, fol. 465 ; B 3053, fol. 107, etc. — Bellecombe et la Buissière, Pilot, *ib.*, 105, 6 juillet 1444, I, 440, n° 1, et I, 439, n° 4 ; II, 1687 *bis*, etc., etc.

1. V. suprà, n. 5, p. 691 et n. précéd., ex. de Bellecombe. — En 1446, la châtellenie de Beaucroissant était inféodée et le Dauphin en recevait l'hommage, Pilot, *ib.*, n. 243, n. 2 ; cf. avr. 1478, la Côte S. André, *ib.*, II, 1710.

2. V. suprà, n. 15, p. 692 ; Pilot, *ib.*, I, 51, n. 3 et 125, n. 3.

3. 1461, Guillaume, *ib.*, I, 212, n. 3 ; 1462, Hector, *ib.* et II, 357, n. 1 ; 1513-1520, François, *ib.*, 212, t. I, n° 3, Arch. Isère B 3053, fol. 29 r° ; Louis, 1521-1523, Pilot, *ib.*, I, 212, n. 3 ; 1533-1551, Didier, *ibid.*

4. Martin, 1448, 1451, 1456-61, 1469, 1477, 1481, Arch. Isère B 3225, fol. 105 ; B 3232, fol. 37 v°, 39 r° ; Pilot, *Catal.*, I, 620 ; 314, n. 2 ; 219, n. 1 ; 1316, 1318. Guillaume, 1493-1531 ; 1506, 1506-10, 1511-1517, Arch. Isère B 3053, fol. 84 r° ; Comptes Viennois La Tour, 1516 ; Pilot, *Catal.*, I, 219, n. 1.

En outre, voir, dans notre *Alman. royal*, à Allevard, les Charrot ; à Avallon, les Salvaing ; à Bardonnèche, les Bardonnèche ; à Bellecombe, les Salvaing ; dans le Champsaur, les Bonne ; à S.-Etienne-de-S.-Geoirs et Iseaux, les du Deveys.

5. [Valbonnais], *Hist. de Dauphiné*, édit. Genève, 1722, p. 103-104.

6. Antoine du Deveys, fils de Jean et petit-fils de Claude (v. av.-dern. note) fut anobli en nov. 1490, Arch. Isère B 2978, fol. 353 ; il fut vi-châtelain, dit M. Pilot, *Catal.*, I, 354, n. 1, de 1489 à 1511. — Dans un compte de 1489, 24 juin, à 1491, il est qualifié de Castellanus, Arch. Isère, *Comptes Viennois-Valentinois*, châtell. S.-Etienne-S.-Geoirs.

Il est vraisemblable que les châtelains qualifiés : *discretus vir*, *honorabilis*, *honestus*, *discretus* n'étaient pas nobles : voir, à ce point de vue, notre *Alman. royal* : Beaurepaire, 1506-1511 ; Beauvoir-en-Royans, 1493-6 ; 1497-1501 ; Bourgoin, 1489 ; Chabeuil, 1493-1506 ; Montbonnot, 1489 ; S.-Latier, 1492-8 ; S.-Marcellin, 1511 ; S.-Nazaire-en-Royans, 1495-8 et 1499 ; S.-Nazaire-en-Royans, 1499, 1502 et 1506 ; Serres, 1506-1517 ; la Tour-du-Pin, 1490 ; Voreppe, 1489 et 1504.

7. *Bachelier en lois* : Montélimar, 1479, vi-châtelain, Pilot, *Catal.*, II, 2, n. 4 ; — le Pouzin, 24 juin 1511 « baccalarius et vice-castellanus », Arch. Isère B 3053, fol. 240 r°.

Magister : Champsaur, 24 juin 1485, Arch. Isère B, *Comptes de Graisivaudan*, à la date (reg. non numéroté, ni folioté) : vice-ch. — Césane, V. notre Carte I, 1506-8, Arch. Isère B 3053, fol. 214, en 1506-1508 : vice-châtelain. — Beauvoir-de-Marc, 1489, Arch. Isère B *Comptes Viennois-La Tour*, 1489, n° 5 : vi-châtelain.

Ce sont là des cas où il s'agit non pas de châtelains, mais de vi-châtelains : v. infrà, p. 700.

partie de la maison du Prince en qualité de maître d'hôtel[1], de chambellan[2], d'échanson[3], de panetier[4], d'écuyer tranchant[5], d'écuyer d'écurie[6], de fauconnier[7]. Ou bien c'était un homme d'armes[8] et même un simple archer de la garde[9] du corps, un huissier d'armes[10], un arbalétrier[11]. Il arrivait aussi qu'il fût choisi entre les premiers officiers de la province : chancelier[12], trésorier général[13], maréchal du Dauphiné[14], sénéchal de Valentinois[15]. Quand le Prince voulait récompenser un particulier de services rendus à la guerre[16], il lui donnait volontiers une charge de châtelain : de même, au besoin, s'il voulait trouver quelque dédommagement à un autre office[17].

Nous n'avons trouvé que « magister Johannes Gaucheri castellanus », de Montmeyran, le 24 juin 1506 qui semble, bien que châtelain, être gradué. Arch. Isère, *Computa Valentinois-Diois*, 1506.

1. Pierre Jallet, ch. des Avenières, 1444, Pilot, *Cat.*, 94. — Jean de Herambrment, ch. de Beaurepaire, 1448, Pilot, *Catal.*, 666. — Roland de Lescouet, ch. Bourgoin, 1457, *ib.*, 1249. — Rogerin Blosset, ch. Crémieu, 1447, *ib.*, 256. — Capdorat (Aimar de Poisieu), ch. Crest, 1447, *ib.*, 267. — A Cornillon, Jean de Tiercent, 1454, *ib.*, 1099; etc.

2. Guill. de Poitiers et Jean de Montespedon, ch. Baix-sur-Baix, en 1478, Pilot, *Catal.*, 1724. — Guichard d'Albon, en 1478, ch. Bourgoin, *ib.*, 1709. — Catherin d'Oncieu, en 1443, ch. de Champsaurs, *ib.*, 58, — etc.

3. Odon Dosvant, dit Dos d'Ane, 1454, ch. Bardonnèche, *ib.*, 1116. — Bérard de Lestang, 1447, *ib.*, 227, Chalançon. — Aimard de Vourey, 1455 ch. Corps, *ib.*, 1192.

4. Hugues de Bournazel, ch. Allevard, 1448-9, 14 janv., Pilot, *ib.*, 675. — Thead. Dehaml, août 1478, ch. Bardonneche, *ib.*, II, 1722. — Rolland de Lescouet, nov. 1447, ch. Bourgoin, *ib.*, n° 1172. — Et. Ponnier, nov. 1455, ch. Corps, *ib.*, n° 1192.

5. Aimé de Beauvoir, 1446, ch. Briançon, *ib.*, 205. — Jacques de Taix, 1447, ch. Crest, *ib.*, 267.

6. Jean de Lesparre, 1449, ch. du Buis, *ib.*, 684; 1452, François de Tiercent, *id.*, *ib.*, 908; Bonnet de Salles, 1478, *id.*, *ib.*, 1732. — Pierre de la Tonnière, 1446, ch. Château Dauphin, *ib.*, 161, etc.

7. Pierre Laigneau, 8 juin 1461, ch. Beauvoir en Royans, *ib.*, 1285.

8. Ch. Beaumont en Trièves, 1456, *ib.*, 1200. — Ch. Château Dauphin, 1452, *ib.*, 902.

9. Ch. Arpavon, déc. 1455, *ib.*, 1193.

10. Ch. Chabeuil, 1473, *ib.*, 1587.

11. Ch. Chabrillan, 1449, *ib.*, 692.

12. V. *Alman. royal.*

13. V. *Alman. royal.*

14. *Ib.*

15. *Ib.*

16. Ex. dans notre *Alman. royal* : Chabons, 1446, 20 juin; 1448-9, 26 févr., Champsaur, 1444, 18 oct., Châteaudouble; 1473, 1er déc., Côte S. André; 1452-3, 1er avril, Dolomieu, 1446, 19 avr., Granes; 1452, Mévouillon, *id.*, 1452, 1461 la Mure-Mathesine, 1443, Pusignan, etc.

17. Ex. 3 oct. 1444, Pilot, *Catal.*, 114. — 1449, *ib.*, 679.

La *nomination* suivait le choix du candidat : elle était faite par le roi-Dauphin [1], le Dauphin [2], le Gouverneur [3], la Chambre des Comptes [4], le Parlement [5], le Conseil [6]. Quand le Dauphin n'en prenait pas l'initiative, il réservait sa ratification ultérieure [7]. Pourtant, si la nomination par le Gouverneur était « précédente en date à celle du roi, avait lieu celle du Gouverneur » [8]. C'était également par le Prince que les châtelains obtenaient d'être confirmés [9] dans leur office ou d'y être rétablis [10].

Une fois pourvus, ils prêtaient *serment* aux mains du Gouverneur ou du président du Conseil delphinal, des gens des Comptes soit en Dauphiné, soit même au dehors, suivant l'occurrence [11]. Ils juraient, sur l'Evangile [12], d'être des administrateurs bons, exacts, diligents et justes [13]. En même temps, ils présentaient quelqu'un qui consentait à répondre d'eux [14], un noble [15], un marchand [16], cela importait peu ; son nom était transmis à la Chambre des Comptes, qui l'inscri-

1. Ex. dans notre *Alman. royal* : Bardonnèche, 1478 ; Beaufort, 1461 ; Beaumont-en-Trièves, 1456, 1474, 1475 ; Bellecombe et la Buissière, 1464, etc.

2. *Ib.* : Allevard, 1448-9, 14 janvier; Arpavon, 1455 ; Auriple, 1447 ; Avalon, 1444, 1445, 1461 ; les Avenières, 1441, 1444, 1447 ; Azieu, 1444, 1451, etc.

3. *Ib.*, 2 oct. 1471, la Côte S.-André, Arch. Isère B 3276, fol. 152; Pilot, *Catal.*, I, p. 135, n. 2. — 1426, Crest, *Inv. Arch. Isère* B 3291. — 7 mai 1483, Mévouillon, Arch. Isère B 3276, fol. 417 et Pilot, *Catal.*, I, 363, n. 1. — 5 mai 1466, Nyons, Pilot, *Catal.*, II, 96, nº 3; etc. — Rapport du Parlem. en 1497, dans Salv. de Boissieu ; *Usage des Fiefs*, p. 254.

4.-5.-6. 1477, 19 sept. Arch. Isère B 3232, fol. 228 vº ; 26 janv. 1479 (*sic*), *ib.*, fol. 231 vº ; 14 oct. 1443, Pilot, *Catal.*, nº 68.

7. Grenoble, 14 oct. 1443, *Catal.*, nº 68.

8. Rapport du Parlem., en 1497, dans Salv. de Boissieu, *de l'Usage des Fiefs*, 1731. p. 254.

9. Bellecombe, 1445, 18 oct., Pilot, *Catal.*, 153 ; 1er oct. 1465, *id.*, *ib.*, 1429. — Châteaudouble, 18 oct. 1445, *ib.*, 153. — Mens-en-Trièves, 24 févr. 1466-7, *ib.*, 1477.

10. V. notre *Alman. royal*, 1464, 12 sept., Bellecombe ; 1456, Chabons ; peu après 20 juin 1483, Champsaur ; 30 juil. 1444, Château-Dauphin ; — 1446, Vizille ; 1457-1466, Voreppe.

11. 19 févr. 1452-3, Pilot, *Catal.*, nº 1010 ; 1461, Beaufort, *ib.*, II, 6, nº 1. — 1461, 24 sept., Chabeuil, *ib.*, II, 2, n. 3.

12. 1477, 19 sept., Arch. Isère B 3232, fol. 228 vº.

13. *Ibid.* et 28 janv. 1478 (*sic*), *ib.*, fol. 167 rº.

14. 1445, Pilot, *Catal.*, nº 135 ; 1475, Arch. Isère B 3232, fol. 110 vº ; 1463, *ib.*, fol. 6 rº ; 1479, *ib.*, fol. 231.

15. Arch. Isère B 3232, fol. 231 vº.

16. *Ibid.*, fol. 110 vº.

vait sur ses registres[1]. On ne demandait pas aux châtelains d'autres *cautions* et ils n'avaient à déposer aucune somme entre les mains du trésorier général ou de tout autre.

Cela fait, le châtelain était *installé* dans sa charge; il avait attendu quelquefois 3[2], 6[3], 8[4], 10[5] mois, un an même[6], sinon plus, après que ses lettres de provision lui avaient été délivrées. Il avait le droit de ne pas comparaître en personne et d'être représenté par procureur[7]. Le Gouverneur[8], le Parlement[9], la Chambre des Comptes[10] déléguaient d'habitude, soit un noble[11], soit un notaire[12], un greffier[13], soit un officier local[14], soit un officier de Grenoble[15], pour mettre, devant témoins[16], le châtelain en possession de son office[17]. La cérémonie de l'installation se complétait quelquefois par la remise officielle d'un exemplaire des Ordonnances, imposées à l'observation d'un nouvel officier[18].

Les *gages* qui lui étaient payés variaient beaucoup; suivant les châtellenies, d'abord: 10 florins à Saou[19], 30 à Ratier[20], 40 à Valbonnais, au Perier et Entraigues[21], 100 à Rives[22], 200 à Mirabel[23], 300 aux Avenières[24], 500 à Granes[25];

1. *Ib.*, 110 v° (in registro litterarum castellanorum, ab anno [14]71, fol. 202).
2. Pilot, *Catal.*, II, 1731; *ib.*, II, 280, n° 1.
3. *Ibid.*, n°s 14, 28, 1285.
4. *Ib.*, n°s 78 et 1282.
5. *Ib.*, II, n° 1423 et p. 82, n. 3.
6. *Ib.*, I, n° 1291 et II, 6, n. 1.
7. 1478, *ib.*, II, 1723.
8. 1461, *ib.*, 1294, n. 1.
9. 1461, *ib.*, 1293, n. 3; 1466, *ib.*, 1459, 1472, *ib.*, II, 172, n. 1 et II, n. 2.
10. 1463, peut se conclure de Pilot, *Catal.*, n. 62.
11. Pilot, *Catal.*, 1293 et n. 3; 1294, n. 1, 1459, etc.
12. *Catal. cité*, 1459.
13. *Ib.*, 1459; II, 172, n. 1; 267, n. 2.
14. *Ib.*, II, 1459, 1293, n. 3.
15. *Ib.*, II, 172, n. 1; II, 267, n. 2; 1723.
16. *Ib.*, II, 1723.
17. Sources citées, notes 8-16.
18. Arch. Isère B 3232, fol. 6 r°, 15 juin 1463, et fol. 2 r°, 28 janv. 1463 (sic), 8e liv. des *Memoriaux*.
19. 14 juin 1448, Pilot, *Catal.*, n° 638.
20. 1493-4, Arch. Isère B, Comptes des Châtelains de Graisivaudan, reg. non catalogué, ni folioté.
21. *Id.*, *ibid.*
22. 21 janv. 1451-2, Pilot, *Catal.*, 906.
23. 4 août 1442, *ib.*, n°s 7 et 48.
24. 31 mars 1466-7, Arch. Isère B 3225, fol. 216; Pilot, *Catal.*, 449.
25. 14 avr. 1446, Arch. Isère B 3225, fol. 176; Pilot, *Catal.*, n° 175.

30 livres à Beaumont en Trièves[1], 100 à Saint-Nazaire-en-Royans[2], 120 à Moirans[3], 200 au Pouzin[4], 240 au Pont-de-Beauvoisin[5], 600 à Crémieu[6]. Ils variaient surtout suivant les personnes et pouvaient, dans une même châtellenie, différer d'année en année[7]. — En sus des gages dits ordinaires, il y avait enfin les gages extraordinaires[8] et qui dépassaient communément les premiers de beaucoup[9].

Ils demeuraient d'ailleurs fréquemment indéterminés, quand ils correspondaient aux revenus mêmes de la châtellenie, ces revenus n'étant pas fixes[10]. Aussi, la Chambre des Comptes en réclamait-elle, sauf dispense du Dauphin[11], le détail annuel[12].

L'état du châtelain offrait, en dehors de ces avantages, une *sécurité* relative : il n'était pas rare de voir celui qui le détenait rester en fonctions plus de 20[13], 25[14] et même 30 années[15] ; beaucoup, après plusieurs années de service, mouraient paisible-

1. 30 nov. 1447, Pilot, *Catal.*, nº 548.
2. 25 sept. 1447, *ib.*, 517.
3. 11 déc. 1447, *ib.*, 555.
4. 5 avr. 1446-7, *ib.*, 423.
5. 13 avr. 1448, *ib.*, 620.
6. 12 févr. 1446-7, *ib.*, 256.
7. En 1447, 30 liv. t. à Beaumont-en-Trièves, et 40 en 1450 : *ib.*, 548 et 782 ; en 1448, 25 flor. à Saou, non obstant que les gages ordin. de cette châtellenie ne soient que de 10 florins, *ibid.*, 638.
8. Pilot, *Catal.*, I, nºs 125, 863, 864 ; II, 1751.— *Statuta delphinal.*, fol. 10 vº, 1399. — Arch. Isère B 3232, fol. 51 rº [1475] : taxations pour vacations.
9. Azieu : 1451, 15 liv. par mois ; *Catal.*, *cité*, nº 863.— A Voreppe, 1453, ils seront déduits d'une pension de 600 liv. servie au châtelain, *ib.*, nºs 532 et 1024 ; 1462, *ib.*, nº 1345.
10. Bardonnèche, 1478, Pilot, *Catal.*, 1722 ; — Beaumont-en-Trièves, 1456, 1474, *ib.*, nº 1200, 1618 ; — le Buis, 1478, *ib.*, nº 1732 ; — Chabeuil, 1473, *ib.*, nº 1587 ; Chabrillan, 1449, *ib.*, 692 ; — 1461, 1473, 1478. Goncelin, *ib.*, I, 1306, et II, 1600 et 1708.
11. *Catal. cité*, nºs 666 et 1206.
12. *Ibid.*, I, 72 ; II, 1664, etc.
13-14. 22 ans : 1463 à 1485. Le Sauzet-en-Valentinois : Guill. Reynard, Pilot, *ib*, I, 181, nº 4.
24 ans : 1424 à 1448 et 1458 à 1461, à S.-Marcellin : Pierre Godeffroy, *ib*, II, 128, nº 1 ;
25 ans, à S.-Marcellin, 1485 à 1510, Ant. Bertal, Arch. Isère B, *Comptes Viennois-Valentinois* ; et B 3053, fol. 120 rº.— A Briançon, 1416-1441, Georges Mottet, Pilot, *Catalogue*, I. 15, nº 2.
15. 32 ans, 1461 à 1493, Berton de Bocsozel, à S.-Nazaire-en-Royans, *ib*, II, 141, nº 3.
33 ans, 1413 à 1446, J. de Gumin, à Dolomieu, *ib.*, I, 266, nº 2 ; 1448 à 1481 au moins, Pont-de-Beauvoisin, Martin de Salignes, *ib*, I, 219, nº 1.

ment dans leur charge[1]. D'autres s'en démettaient par résignation volontaire[2]; d'autres en étaient déchargés, sans encourir nécessairement une disgrâce[3]. Les *permutations* ne se pratiquaient guère entre deux châtelains[4]. Il y avait cependant des *promotions* d'une châtellenie à une autre[5]. Les *révocations*, par le Dauphin[6] ou par le Gouverneur[7], étaient plus fréquentes, non pas seulement pour des motifs politiques, mais pour des malversations, des négligences, des abus de tous ordres[8].

10. 1413 à 1419, puis 1437-1461, à S. Lattier, Simon Gallert dit Bargème, *ib.*, 202, notes 1 et 2.

18 ans, 1459 à 1483, Alex. Rendel, ch. du Queyras, *ib.*, 1194 et I, 479, n° 2.

1. V. notre *Almanach royal* aux noms et dates suiv. : Briançon, 1446 ; 21 mai 1482 ; Chabeuil, 13 juin 1473 ; Chalons, 28 janv. 1478 (n. st.) ; Château-Dauphin, 26 janv. 1445-6 et 21 mai 1482 ; Exilles et Oulx, 1461, 13 oct. ; Mévouillon, 1484, 7 mai ; Mirabel, 1468 ; Montbonnot, 1454, 1481 ; Moretel, 1456, 17 mars ; la Mure-Mathésine, 1464 ; Nyons, 1459 et 1466 ; Rives, 1476 ; S. Georges-d'Espéranche, 1468 ; Saon, 1479-80, 9 févr. ; Vif, 1477 ; Vizille, 1452, 1462 ; Voreppe, 1466.

2. Chalons, av. 4 mai 1440, Pilot, *Catalogue*, I, n° 134, note 1. — Goncelin, 1449, 5 nov., *ib.*, 200. — S. Étienne-de-S. Geoirs, 1441, 16 déc., *ib.*, 33. — Sassenage, 1443, 8 oct., *ib.*, 67. — Savournon, 14 févr. 1457-8, *ib.*, 485. — Vizille, 12 févr. 1455-6, *ib.*, 165.

3. V. notre *Almanach royal* aux noms et dates suiv. : Beaumont en Trièves, 1447 et 1455-6 ; Beauvoir en Royans, 1461, 8 juin ; Bourgoin, 1477-8, 17 janvier ; le Buis, 1448-9, 18 févr. ; *ib.*, 1450 ; Chalons, 1462, 20 sept. ; Chabrillan, 8 mars 1448-9 ; Château-Dauphin, 25 févr. 1455-6 ; Châteauneuf de Mazenc, 13 avr. 1452 ; Cornillon, 15 janv. 1451-2, 1454 ; Corps, 1459, 1466 ; Crest, 1447 ; Goncelin, 1447 ; Moirans, 1447 ; Roche-de-Glun, 1465, 1476 ; Rovon, 1461 ; S. Nazaire en Royans, 1456 ; Voreppe, 1447.

4. Le 12 nov. 1478, cependant, le châtelain de Sainte-Suzanne prend la place du capitaine de Buis et de Nyons et inversement, Pilot, *Catal.*, II, 1742.

5. 11 févr. 1446-7, le châtelain de Chalançon devient châtelain de Crémieu : *ib.*, 227. — 11 févr. 1447-8, l'ancien châtelain de Moras devient châtelain de Beauvoir-en-Royans, *ib.*, 573.

6. Bourgoin, 1445, *ib.*, 141 ; 1457, *ib.*, 510, n. 1 et textes cités, note 2.

7. Marsanne, 10 oct. 1445, *ib.*, 134. — Mévouillon, 15 juil. 1464, *ib.*, II, 44, n° 2. — Rapport du Parlement en 1497 : « lesd. Gouverneurs ne peuvent pas destituer ne debouter aucuns officiers de leurs offices, s'ils ne sont criminels et qu'il soit connu par Justice qu'ils en doivent estre privez. » Ap. Salv. de Boissieu, de l'*Usage des Fiefs*, 1731, p. 254.

8. Fautes et abus, 6 sept. 1443, Pilot, *Catalogue*, 65 ; — défaut de résidence, Mévouillon, 1464, *ib.*, II, 43, n° 2 ; — malversations et négligence dans ses fonctions, Chabeuil, 1440-1441, 16 mars, *ib.*, 14 ; — crime de lèse-majesté, 1465, la Mure-Mathesine, *ib.*, 1434 ; — trahison, 1465, Montbonnot, *ib.*, 1521.

L'un de ces abus, toléré cependant, était le *cumul* : on avait le droit d'être châtelain de plusieurs châtellenies[1] et ce n'était pas toujours les moindres qu'on réunissait ainsi[2]. On était autorisé, d'autre part, à être châtelain, sans cesser d'être Gouverneur[3], chancelier[4], trésorier[5], maréchal du Dauphiné[6], bailli du haut pays[7] ou du bas pays[8], sénéchal de Valentinois[9], procureur fiscal[10], secrétaire au Parlement de Grenoble[11]. Bien plus, on vit le maréchal de Bourgogne être châtelain de la Côte Saint-André et de Pomiers[12]; le premier président du Parlement de Paris être châtelain de Goncelin-et Morêtel[13]; le bailli de Meaux être châtelain de la Côte S.-André[14]; ainsi, en Dauphiné, ou en dehors, peu d'offices semblaient incompatibles avec celui de châtelain.

C'était donc peut-être pour la forme que le Dauphin rappelait les châtelains au devoir de la *résidence*[15] et pour l'exemple qu'il frappait, de temps en temps, l'un de ceux qui s'en dispensaient le plus[16]. L'unique remède aurait été

1. Voir notre *Almanach royal* aux noms et dates qui suivent : Bardonnèche, Exilles et la Vallouise, 1486 ; — Beaufort, Baix ès Montaignes et Montclar, 1506, 1512, 1517 ; — Bellecombe et la Buissière, 1464-1529 ; — Le Buis et Ubrilz, 1448-9, 18 févr. ; — Champsaur, Montorcier, Montalquier, 1443, 1449, 1455, 1506, 1514 ; — Châteaudouble et Charpey, 1444-5, 1461, etc.

2. *Ibid.* Briançon et Châteaudauphin, 1460, 18 déc. ; 21 mai 1482 ; Nyons et Buis, 1478, 19 nov. ; Crémieu et Sablonnières, 1506-17 ; Moirans et Voiron, 1461-70 ; la Côte-S.-André et Pommier, 1468 ; Voreppe, Vif, la Cluse, 1477 ou Voreppe et Sassenage, 1453.

3. Avant 10 déc. 1473, Pilot, *Catal.*, II, 1598, la Côte-S.-André ; cf. 1497, Rapport du Parlem. au roi, apud Salvaing de B., *de l'Usage des fiefs*, p. 256. — 1442, S.-Symphorien-d'Ozon, Pilot, *Catal.*, 24.

4. 1448, châtelain de Voiron, Pilot, *Catal.*, 617, 656 ; I, 218, n. 1.

5. 1446, Vizille, *ib.*, 165 ; 1483, 27 mai, Montbonnot, II, 311, n. 4.

6. 1453, Crest, *ib.*, 1053.

7. 1454-5, 14 janv., Briançon et Champsaur, *ib.*, 1130 ; Champsaur, 26 févr. 1448-9, *ib.*, 688 ; Nyons, 1447, *ib.*, 546 ; Romans, 1452, nº 974.

8. 1452, Roussillon, Pilot, *Catal.*, 953 ; 24 août 1426, le bailli de Graisivaudan est châtelain de Grenoble, *ib.*, 68.

9. 1453, Crest, *ib.*, 1053.

10. 1474, Voreppe, *ib.*, II, 1611.

11. 1478, 15 déc., Crémieu. *ib.*, I, p. 61, n. 1.

12. 1478, Côte-S.-André, *ib.*, 1710.

13. 18 juin 1444, *ib.*, 101.

14. 1473, 10 déc., *ib.*, 1598.

15. Ord. du 30 déc. 1440, Ul. Chevalier, *Ord.*, nº 377 ; cf. Pilot, *Catal.*, 12.

16. 21 juin 1441, destitution du châtelain des Avenières parce qu'il ne réside pas, Pilot, *Catal.*, 17. — 1464, pour le même motif, le gouverneur destitue le châtelain de Mévouillon, *ib.*, II, 43, nº 2.

d'entendre le conseil[1], le Prince préféra autoriser le châtelain à se faire suppléer soit par un lieutenant, soit par un vi-châtelain[2].

Lieutenants ou vi-châtelains se multiplièrent partout et, à la fin du XV[e] siècle, dans presque toutes les circonscriptions, on les rencontrait[3]. Dans maint endroit, on les confondait même avec le châtelain ; ils paraissaient avec lui ne faire qu'un[4]. Pourtant ils étaient nobles moins souvent et plus souvent gradués que lui[5]. Le châtelain les nommait[6] ; le Gouverneur[7] et la Chambre des Comptes[8] approuvaient ou non. Le vi-châtelain prêtait serment[9], fournissait caution[10] ; il semble que parfois on le mit, pour un temps assez

1. Par ex., il est bien certain qu'un secrétaire au Parlement de Grenoble ne pouvait résider à Crémieu, ni le chancelier à Voiron ; le chancelier se nomme donc un représentant à Voiron (V. page précéd., notes 4 et 11).

2. Édit de Chalons, 12 août 1445, Pilot, *Catal.*, 152. Pour la sûreté des places et châteaux delphinaux, il est enjoint à tous les châtelains d'y demeurer ou d'y faire demeurer à leur place quelque « bon ménager qui soit sûr pour en assurer la garde ».

3. V. notre *Alman. royal* aux mots et dates qui suivent : Allevard, 1427-9, 1457-9, 1461, 1485, 1494-7, 1502, 1506-12, 1513-20. — Arpaon, 1506-18. — Avallon, 1464, 1485-90. — Les Avenières, 1489. — Baix-sur-Baix, 1506, 1508-1511, 1517. — Beaufort, 1512-1517, et dans 58 autres châtellenies, simples ou doubles, au moins. — Quant aux lieutenants, on en trouve là où il y a des vi-châtelains, avec lesquels ils semblent se confondre : Beaumont, 1508-1510 ; Beaumont-lès-Romans, 24 juin 1512 ; Beaumont-en-Trièves, 1474 ; Beauvoir-le-Marc, 1516, 24 juin ; Beauvoir-en-Royans, en 1484 ; le Pousin, 1506-7 ; S.-Symphorien-d'Ozon, 1507.

Il y a des localités où nous avons rencontré des lieutenants seulement, non des vi-châtelains : Chateau-dauphin, 1518, 24 juin ; Crest, 1447 et 1448 ; S.-Martin-de-Queyrières, 1506 à 1511.

4. Ex. à Briançon, 1496-7 et 1506-1510, Arch. Isère B 3719 ; B 2995, n° 14 et B 2565, fol. 208 r° ; à Moirans, 1485-88, Arch. Isère B, *Comptes Viennois-Valentinois*, 18 mai 1487, *ib.*, B 3474.

5. V. *supra*, p. 693, note 7, et notre *Almanach royal*.

6. Bourgoin, 1447, Pilot, *Catal.*, 1172 ; Champsaur, 1455, *ib.*, I, 448, n° 3 ; 24 déc. 1461, *ib.*, II, 145, n° 1 ; Embrun, 13 nov. 1481, *ib.*, 280, n° 1 ; Quirieu et la Balme, 1441, *ib.*, I, p. 15, n° 3 ; S.-Georges-d'Espéranche, *ib.*, I, 64, n° 4.

7. Quirieu et la Balme, 1445, 24 sept., *ib.*, 142.

8. Corps, 5 août 1482, Arch. Isère B 3232, fol. 113 r°.

9. Tour du Pin, 12 juin 1488, « ad Sancta Dei Euvangelia juravit dictum Castellanie officium bene et legaliter exercere, etc. ... » Arch. Isère B 3232, fol. 169 r°.

10. Tour du Pin, 12 juin 1488, « Cavit per N. de Vorappio qui... ad SS. Dei Evangelia juravit... » Arch. Isère B 3232, fol. 169 r°.

court, trois ans, par exemple, en possession de son « état[1] ». Mais, dans la pratique, il pouvait s'y maintenir longtemps[2]. Du reste, s'il se distinguait dans la gestion de sa lieutenance, il se trouvait recommandé pour la charge de châtelain, quand la vacance en était déclarée[3]. Inversement, une disgrâce pouvait faire d'un ancien châtelain un simple vi-châtelain[4]. Il arrivait enfin qu'un vi-châtelain cumulât sa lieutenance avec une autre[5]. Le fait mérite d'être relevé : créé pour parer aux inconvénients du cumul, le vi-châtelain les augmentait et créait un cumul de plus.

Attributions. — Dans l'étendue de sa châtellenie, le châtelain expédiait les affaires, scellait les lettres d'un sceau portant les armes du dauphin et la désignation de la châtellenie[6], administrait les revenus delphinaux[7], veillait à la défense des fortifications[8], jugeait les menus procès[9]; à l'époque que nous étudions, il était resté plus soldat que juge et surtout beaucoup plus financier que soldat; les travaux publics l'occupaient aussi, réparations aux châ-

1. « Ad tres annos », Corps, 5 août 1482, Arch. Isère B 3232, fol. 113 v°.

2. Ex. : à Moirans, « Glaudius Sauterelli vicecastellanus », 1485 à 1497 au moins, Arch. Isère B, *Comptes Viennois-Valentinois*, aux dates. — Nous en donnons plus de 50 exemples dans notre *Alman. royal* : à Rives notamment, 1501-1512.

3. Ex. : à Moirans encore, 1498-1500, Claude Sautereau est devenu châtelain, sources citées note précéd. — V. notre *Almanach royal*, *passim*.

4. Ex. : Rives, 1475 à 1488, Pilot, *Catal.*, I, 354, note.

5. Ainsi Jean du Deveys fut de 1475 à 1488 vi-châtelain de Rives, Réaumont, S.-Etienne-de-S.-Geoirs et Izeaux, *ib.*, I, 354, note.

6.-7. Août 1457, *Statuta Delphin.*, fol. 112 r°.

8. Dans bien des cas, châtelain est donné comme synonyme de capitaine : voir notre *Alman. royal* aux noms et aux dates qui suivent : Allevard, déc. 1453, 1471-2 ; Arpavon, 1455, déc. ; Avalon, 1444 ; Beaumont-en-Trièves, 1455-6 ; Beauvoir-en-Royans, 1461, 8 juin ; Bourgoin, 7 mars 1456-7 et 30 autres cas; à Mens-en-Trièves, 1452, le « capitaine châtelain et garde » est le même personnage : Pilot, *Catal.*, 958.

Châtelain cependant était-il parfois distinct de capitaine ? de prime-abord, le texte suivant du 17 juill. 1471 semble le dire : « Capitanei quibus dominus noster rex Dalphinus dedit castra et revenutas ipsorum in hac patria Dalphinali plerumque arrendant castellanis seu aliis officiariis... » mais capitanei signifie certainement ici des hommes de guerre non nécessairement dauphinois, des capitaines du royaume entier. Arch. Isère B 2905, fol. 429 r°.

V. infrà, III, B.

9. V. infrà, p. III, A, 1° et Guy Allard, *Dictionnaire*, édit. Gariel, v° *châtelain*.

travaux aux prisons, construction et entretien des routes[1], etc.

On pouvait justement reprocher à certains de ces hommes d'avoir la main trop rude, la conscience trop large, les mœurs trop grossières[2]; on ne pouvait nier l'importance de leurs fonctions, à la fin du XVe siècle et en dépit du développement des offices supérieurs ou rivaux. Si le Dauphin voulait être vraiment le maître du Dauphiné, son premier soin était de s'assurer de la fidélité des Châtelains[3]. Chacun de ces 125 ou 150 officiers exerçait vraiment, dans ces 125 ou 150 cantons delphinaux, l'autorité du prince; chacun tenait donc, dans sa main, tous les pouvoirs confondus. Les limites de cette autorité étaient moins dans sa nature que dans son degré. On pouvait, sans grands inconvénients, permettre aux châtelains d'être à la fois des trésoriers, des hommes d'armes, des juges parce que leurs attributions financières, militaires, judiciaires étaient surveillées et contenues. Laissés seuls dans le pays, ils auraient pu être des tyrans dangereux; les vi-baillis, les baillis et le sénéchal les forçaient à demeurer des « officiers ».

B. — Vi-baillis et Juges-Mages. — Baillis, Sénéchal. — Le nombre des châtelains était variable, le nombre des baillis ou sénéchaux ne l'était plus, depuis l'ordonnance de Valence, juillet 1447[4]: Louis XI, — il n'était encore que le dauphin Louis II, — l'avait alors fixé à trois: bailli du Haut Pays ou des Montagnes, bailli du Plat Pays ou du Plain Pays, sénéchal de Valentinois-Diois. Tous les autres baillis de la province, dont la quantité menaçait de s'accroître, avaient été supprimés[5]. Le Dauphin avait choisi huit puis neuf de leurs anciens sièges pour y établir des juges, appelés aussi juges-

1. 23 août 1460, Pilot, *Catal.*, I, 427, n. 1; 17 sept. 1463, 15 nov. 1464, 7 janv. 1468. Arch. Isère B 3232, fol. 7 v°, 15 v°, 16 v°.

2. 1466. *Inv. Arch. Isère* B 3511; Pilot, *Catal.* 28, 14 août 1451, et *Statuta Delphinalia*, *passim*.

3. 1447. Pilot, *Catal.*, II, p. 301, n° 2.

4. L'importance de cette ordonnance pour les institutions dauphinoises nous a déterminé à recourir à l'original. Arch. de Grenoble AA 22, n° 1.

5. Le dauphin disait, Arch. Grenoble AA 22, n° 1 cité: « En resecquant et abolissant le grand et excessif nombre de bailliages et baillifs qui souloient estre et sont en nostredit pays inutilement et infructueusement, les réduisons à deux bailliages et une senneschaucie et deux baillifs et ung senneschal, tant seulement. »

mages ou vi-baillis, juges ou vi-baillis de la cour mage[1]. Dans chaque siège, on mit d'abord plusieurs vi-baillis ou juges-mages[2]; mais, à partir de l'ordonnance de Plessis-du-Parc, 24 novembre 1478, il n'y en eut plus qu'un seul[3].

Les trois vi-baillis de Graisivaudan, Viennois-la-Tour, Viennois-Valentinois, furent groupés autour du bailli du Plat Pays : les trois puis quatre vi-baillis d'Embrunois Gapençois, les Baronnies, Briançonnais autour du bailli des Montagnes ; les juges-mages de Crest, Montélimar, Chalençon, autour du sénéchal[4]. Naturellement chacun des vi-baillis avait dans son ressort plusieurs châtelains[5]. Si bien que, en dernière analyse, le pouvoir local reposait, en Dauphiné, sur trois assises superposées : les 125 à 150 châtelains formaient la première, les neuf vi-baillis formaient la seconde, enfin les deux baillis et le sénéchal formaient la dernière.

Le *recrutement* n'était pas, pour les VI-BAILLIS, le même que pour les châtelains, à cela près que si, pour les uns comme pour les autres, on choisissait des Dauphinois, l'opinion était satisfaite[6] : les nobles étaient, chez eux, l'excep-

1. *Ibid.* et AA 22, n° 2, Ord. du 24 nov. 1478. — Le 9e siège, comme l'expliquait le Roi-Dauphin, en 1478, avait été obtenu par l'acquisition de Montélimar ; il ajoutait « qui ne sont en tout que 9 sièges et jugeries,... c'est assavoir : [1] à Grenoble, une pour Grisivaudam ; [2] à Bourgoing (qui depuis par Nous a esté transporté à Vienne) pour le Viennois et la terre de la Tour ; [3] à S.-Marcelin, pour Viennois et Valentinois ; [4] à Briansson, pour Briansonnois ; [5] à Ambrun, pour Ambrunois ; [6] à Serre, pour Gappensois ; [7] aux Buis, pour les Baronnies de Meullon et de Montauban ; [8] au Crest-Arnoult, pour nosd. contez de Valentinois et de Dyois ; [9] et en lad. ville du Monteil [-Aymar], pour icelle ville et le ressort de la Vauldaine. Le Parlem. disait en 1497 qu'il y avait en tout « neuf sièges delphinaux », ap. Salvaing de B., *Usage des Fiefs*, p. 254. — Outre notre *Atman. royal*, cf. Pilot, *Catal.*, I, 168, notes 1 à 7 ; 392, n. 1 ; 487 ; II, 1923 ; I, 1011-1012 ; 394, n. 1.

[Valbonnais], *Hist. de Dauphiné*, 1722, p. 103, t. I, montre que le mot de vi-baillif n'a pas été créé par Louis XI en Dauphiné ; il existait au moins dès 1335, dans le sens de lieutenant du bailli. — V. du reste ce que nous disons suprà, p. 700 des vi-châtelains.

2. Arch. Grenoble AA 32, n° 2 ; Louis XI parle en 1478 de la « *quantité* » des lieutenans qui existaient dans chaque siège jusque-là.

3. ... Ordonnons.... que doresenavant nosd. bailliz et seneschalx... constituent... *ung* lieutenant en ung chascun siège et jugerie estans dedans les fins et mettes de leurs bailliages ou seneschaucées... » *Ib.*, Arch. Grenoble AA 22, n° 2.

4. Arch. Grenoble AA 22, nos 1 et 2 et références citées, suprà, note 1.

5. V. notre *Carte I des Bailliages et Sénéch.*

6. *Statuta Delphin.*, fol. 55 r°, etc.

tion[1], les gradués en droit étaient la règle : bacheliers[2], licenciés[3] et surtout docteurs[4]. Leur nombre avait été restreint, en 1478, pour cette raison, entre autres, que leurs connaissances juridiques et leur habitude des affaires étaient généralement insuffisantes[5]. Depuis, à en juger par leurs titres, leur niveau scientifique s'était haussé. Le roi Dauphin ne croyait pas inutile, malgré tout, de réclamer d'eux l'honnêteté : « prendhomme et bonne renommée[6] ».

Quelques familles étaient particulièrement riches en vibaillis ; celle des Meheuze en fournit au Briançonnais[7], au Gapençais[8], au Viennois-Valentinois[9], au Graisivaudan[10].

1. 21 déc. 1452, Graisivaudan. Aimard de Vourey est écuyer cependant. Pilot, *Catal.*, n° 939 ; on sait que le titre « nobilis », donné par courtoisie, n'était en aucune façon un titre de noblesse. — Gapençais, 1495, Arch. Isère B 3232, fol. 233. — *Id.*, 15 mai 1495, *Viennois-Valentin.*, *Comptes*, *ib.*

2. Gapençais, 26 févr. 1442 ou peu à près, Pilot, *Catal.*, I, 242, n. 2 ; 1476, *ib.*, II, 240, n. 2. — Embrunais, 1490, 25 sept., Arch. Isère B 4129, fol. 218 r°. — Valentinois-Diois, 17 mars 1495 [*a Nativ.*] *Ib.* B 2944, n. 43 ; 1498, 26 mars, *id.*, *ib.*, B 3052, n° 332.

3. Briançonnais, 1486, Arch. Isère B, *Comptes Briançonn.* — Gapençais, 13 juin 1486, *ib.*, à la date ; — *Viennois-Valentinois*, 10 juil. 1486, *Ib.*, *Comptes Viennois-Valentinois* à la date ; 1480, 14 mars, *ib.* ; 1484, *ib.* ; 11 sept. 1512, B 2990, fol. 383 r°. — Viennois-La-Tour, 1487, mai, 14, 15, 19, 20, 23, 29, Arch. Isère B *Comptes Viennois-la-Tour*, à la date, etc.

4. Briançonnais, 1421, Pilot, *Catal.*, I, 157, n. 1. — Gapençais, 1486, 29 juin, Arch. Isère, *Comptes Briançonnais*, etc., 1495, *ib.*, B 3232, fol. 234 ; B 2998, fol. 168 v°. — Graisivaudan, 1455, Pilot, *Catal.*, 1179 ; 28 déc. 1461, *ib.*, II, 189, n. 3 ; 1443, *ib.*, 82 ; 1451, *ib.*, I, 102, n. 1 ; 1420, *ib.*, I, 157, n. 1 ; 10 mai 1463, *Inv. Arch. Isère* B 3385 ; 1473, 9 juillet et 1474, 23 juin et 4 juil. *Ib.* B 2958, fol. 107 et 105 ; 4 mai 1482, *ib.* B 2995, fol. 177 *bis* ; 1484 et s. *Ib.* B *Comptes Graisiv.* à la date. — Viennois-Valentinois, 1486, Arch. Isère B 3474, *Inv.* ; 1490, 27 mai, *Comptes Viennois Val.* à la date ; 1493, 7 juin, et 20 juin 1492, *ib.*

5. « Aucunes foys est tres mal pourveu ausd. sieges de personnes souffisans et ydonnés », etc., lettres roy. du 24 nov. 1478, Arch. Grenoble AA 22, n° 2.

6. Juil. 1447 « prodommes » ; 24 nov. 1478 « de bonne renommée », Arch. Grenoble AA 22, n°s 1 et 2.

7. 1421, Pilot, *Catal.*, I, 157, n. 1.

8. 6 juin 1449, Pilot, *Catal.*, 711 et I, p. 157, n. 1 ; 1481, *ib.* — 25 févr. 1495 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 233 [26 et 29 avr. 1496], *ib.* B 2998, fol. 168 v°.

9. 1478, Pilot, *Catal.*, I, p. 157, n. 1.

10. 6 sept. 1447, Pilot, *Catal.*, II, 1871 et 1872 ; 27 juin 1453, *ib.*, p. 102, n. 1 et 270 ; 1473, 9 juillet et 1474, 23 juin et juillet, Arch. Isère B 2958, n°s 107 et 105 ; 1484, 1485, 1487, *ib.*, n° 206 et *Comptes du Graisivaudan*, aux dates.

celle des Eme au Briançonnais[1] et à l'Embrunais[2] de même celle des Tolozan au Briançonnais[3] et à l'Embrunais[4]. Mais jamais cet office ne fut inféodé à la différence de ceux de Châtelain, de Mistral et de plusieurs autres[5].

La *nomination* appartenait au bailli ou sénéchal[6] et au Dauphin[7]; à partir de 1535, elle fut réservée au Gouverneur[8] qui, auparavant déjà, avait le droit de la faire, préventivement avec le Roi[9], de la ratifier ou de la refuser[10]. Depuis 1478, le Roi-Dauphin donna formellement au Gouverneur, à son lieutenant, au Parlement, à la Chambre des Comptes qualité pour surveiller les vi-baillis et remplacer, parmi eux, les mauvais[11].

Jusqu'à cette date, les vi-baillis ne recevaient pas de *gages*[12]: et l'on devine qu'ils se payaient eux-mêmes, pour le plus grand dommage des sujets delphinaux. Aussi, depuis lors, 40 livres furent allouées à chacun d'eux, soit 360 livres entre eux tous, puisqu'ils étaient neuf[13]; cette somme fut prélevée sur le produit des amendes annuelles, prononcées par eux, dans les assises des châtellenies[14]. C'étaient là des

1. 1486, 6 et 24 avril, 2 et 20 juin; 1518, 14, 20, 28, 29 avril, et 19 juin, Arch. Isère B *Comptes Brianconnais* non catal. ni foliotés.

2. 26 févr. 1448-9 ou peu après, Pilot, *Catal.*, I, 242, n° 2; 23 juin 1518, Arch. Isère B *Comptes Brianconnais*, à la date.

3. 1426 à 1450, Pilot, *Catal.*, I, 324, n. 2.

4. 1497, Pilot, *Catal.*, I, 324, n. 2.

5. [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, éd. 1722, Genève, I, 103.

6. Graisivaudan, 27 juin 1453, Pilot, *Catal.*, I, 386, n. 1; 28 déc. 1461, *ib.*, II, 189, n. 3.

7. Graisivaudan, 21 déc. 1452, Pilot, *Catal.*, I, 386, n. 1: 5 août 1455, *ib.*, 1179; 1443; *ib.*, 63, 8 mai 1478, *ib.*, I, 157, n. 1.

8. Pilot, *Catal.*, I, 168, n. 8, édit du 27 juil. 1535.

9. Rapport du Parlement, 1497, dans Salvaing de B., de l'*Usage des Fiefs*, 1731, p. 254. — Graisivaudan, 28 déc. 1461, Pilot, *Catal.*, II, 189, n. 3.

10. 30 juin 1453, Graisivaudan, Pilot, *Catal.*, I, 386, n. 1. — 25 janv. 1478, communic. de M. Pilot de Th.

11. « Ou cas que iceulx bailliz ou seneschaulx auroient moins que souffisamment pourveu de personnes ydoines... ordonnons que... les Gouverneur ou son Lieutenant, gens de nostre Court de Parlement et de noz Comptes à Grenoble y puissent pourveoir... » Arch. Grenoble AA 22, n° 2.

12. « ... Sans ce que à leursd. lieutenans ils [les 2 baillis et le sénéchal] ayent assignez aucuns gaiges... » Arch. Grenoble AA 22, n° 2.

13. *Ibid.*: « Ordonnons... que... ilz aient... doresenavant pour leurs gaiges, eulx tous ensemble, pour ung chascun an, 360 liv. t. qui est à ung chascun d'eulx, pour leurs gaiges, 40 liv. t. par an... »

14. *Ibid.* « sur les deniers qui ystront et viendront ens des amendes

gages ordinaires qu'il leur était sans doute facile d'accroître[1].

Avant les ordonnances de 1447, confirmées, sur ce point, par celle de 1449[2], ils n'étaient nommés que pour *deux ans*[3]. Ils furent ensuite, comme dans le reste du royaume, la Provence mise à part[4], nommés *à vie*, sauf résignation, forfaiture et bon plaisir du prince[5]. Les exemples cependant, antérieurement à ces ordonnances, ne manquent pas de vi-baillis ou juges-mages restés en charge bien au delà de deux années : dans le Viennois-Valentinois, Pierre Marc avait gardé ses fonctions seize ans de 1426 à 1442[6]; et, dans le Briançonnais, quand Claude Tholozan quitta les siennes, en 1450, il les conservait depuis 1426[7]. A plus forte raison, après 1447-9, les changements devinrent moins fréquents encore ; dans l'Embrunais, Jean d'Aymonet, nommé depuis 1432, se maintint, dans son office, au moins jusqu'en 1490[8]. C'est dans le Graisivaudan que les vi-baillis demeuraient le moins longtemps dans leur « état[9] » et dans les Montagnes qu'ils y demeuraient le plus[10].

Le *cumul*, chez eux, était assez rare[11]; la résidence, qui

et condempnacions faictes en leurs sieges et jugeries au temps des assises par eulx tenues en noz villes, chasteaux et chastellenies... »

1. (1473). Arch. Isère B 3232, fol. 51 r°, accroissement de gages par les vacations payées à part. Cependant ils n'étaient pas exempts de tailles, Nic. Chorier, *la Jurisp. de Guy Pape*, 1769, p. 122.

2. 15 août 1449, Pilot, *Catal.*, I, n° 715, et p. 168, n. 8.

3. « Nec teneantur ultra biennium », 1433 et avr. 1434, *Statuta Delphin.*, fol. 54 r°. Ord. juil. 1447 « par la mutacion qui se faisait de 2 ans en 2 ans... » Arch. Grenoble AA 22, n° 1.
Cf. Nic. Chorier, *la Jurisp. G. Pape*, 1769, p. 94. Les États de Dauphiné, le 29 août 1460, demandaient cependant le retour aux charges biennales. Pilot, *Catal.*, II, n° 1929.

4. V. supra, p. 631-2, etc.

5. Ord. juil. 1447, « seront esd. sièges... doresenavant leur vie durant et sans ce qu'ilz soient impetrables sinon par forfaiture ou comme vacquans par mort ou par resignacion, disait le Roi Dauphin, reservé toutesfoiz en tout nostre bon plaisir. » Arch. Grenoble AA 22, n° 1.

6. Pilot, *Catal.*, n° 41, Arch. Isère B 3291. — Au reste, en 1433 et 1434, on admettait que souvent ces officiers restaient en charge plus de 2 ans et que le fait pour être régulier exigeait « requisitionem gentium 3 statuum », *Statuta Delphin.*, fol. 54 r°.

7. Pilot, *Catal.*, I, 324, note 2.

8. Outre Pilot, *Catal.*, I, 416, n. 1, qui suit Jean d'Aymonet jusqu'en 1485, les Comptes du Briançonnais, Arch. Isère B, non catalogué, le donnent encore le 23 juin 1486, et le reg. B 3129, fol. 218 r°, le 25 sept. 1490.

9. V. notre *Almanach royal*.

10. *Id.*

11. Briançonnais, 1442-44, conseiller delphinal, Pilot, *Catal.*, I, 324.

leur était imposée, n'aurait donc pas été impossible. Ils n'ont presque jamais de lieutenants[1].

A dire vrai, ils ne sont eux-mêmes autre chose que les lieutenants des deux baillis du Haut et du Bas pays ou du sénéchal de Valentinois; et souvent on ne les désigne pas autrement que par ce nom de lieutenants.

Baillis et Sénéchal étaient *recrutés* presque toujours dans la noblesse[2] et même dans la plus haute noblesse[3]. C'était la fleur de la Chevalerie de la province ce que le Loyal serviteur appelait au xvie siècle « l'Ecarlate du royaume de France[4] ». On les choisissait, en général, parmi les seigneurs de fiefs situés dans la province[5] ou au dehors[6]: communément ils étaient conseillers, chambellans du Dauphin, du Roi[7]; parfois écuyers d'écurie du Roi-Dauphin[8]. Ils ne semblent pas avoir été gradués en droit, à la différence de leurs vi-baillis. Quelques-uns étaient pris dans la même famille, comme les Poisieu dans le Bas-Pays[9] ou la Montagne[10].

Ils étaient à la *nomination* du Dauphin[11] et, à l'occasion,

n° 2. — Graisivaudan, maître des requêtes du roi, 8 mai 1478, communicat. de M. Pilot de Th.; 26 mars 1489, conseiller du roi, Arch. Isère B 3387.

1. Ex. de lieutenants : Graisivaudan, 1454, 3 juil. et 20 sept., Pilot, *Catal.*, II, 12, n. 3.
2. V. la suite de leurs noms dans notre *Almanach royal*.
3. *Id.* et note suiv.
4. Roman, *Les Baillis du Haut-Dauphiné*, 1894, p. 4.
5. « Etienne de Poisieu, bailly des Montagnes, prête hommage, pour les châteaux et terres d'Auterive, des Costes d'Arcy, de Pinet et de Poisieu, en l'isle de Crémieu. » Arch. Nat. K 197, n° 587. — Jean de Villaine, bailli des Montagnes : terres de Valbonnais, Ratiers, Claix. Pilot, *Catal.*, n° 922.
6. V. notre *Almanach royal*.
7. Plat Pays : 1478, Pilot, *Catal.*, II, 448, n° 2; 1486, *Inv. Arch. Isère* B 3474; 1487, 7 juin, *ib.*, B 2978, fol. 116, *orig.* — Montagnes, 1447, Pilot, *Catalog.*, I, 546; 1462-3, *Inv. Arch. Isère* B 3756; 14 mars 1451-2, Pilot, *Catal.*, 922.
8. Sén. Valentinois-Diois : 1462, *Inv. Arch. Isère* B 3509, note de M. Prudhomme, le distingué archiviste de l'Isère; cf. pour le nom, Pilot, *Catal.*, I, p. 96, n. 1.
9. Aymar, 1461-1478, Pilot, *Catal.*, II, 189 et 448, n° 2; Louis, 1485-1489..., Arch. Isère B 3387, et communic. de M. Pilot de Th.
10. Etienne, dès le 3 avr. 1479 au moins (Arch. Nat. K 197, n° 587), jusqu'au 3 oct. 1499, Pilot, *Catal.*, II, 83, n. 1.
11. 24 juil. 1447, Pilot, *Catal.*, I, 359, n. 1; — 14 janv. 1454 5, *ib.*, 1130; 10 août 1450, *ib.*, I, p. 316, note et II, n° 1891.

du Gouverneur[1]. Selon toute vraisemblance, ils prêtaient *serment* devant le Gouverneur, le Parlement et la Chambre des Comptes, après quoi ils étaient mis en possession de leur charge. Leurs *gages* fixes étaient de 300 livres[2], ce qui ne les dispensait pas de toucher des pensions ou les revenus des châtellenies, dont le Prince leur avait fait don[3]. Le *cumul* avec certains offices ne leur était pas interdit[4], celui de capitaine, par exemple[5]. Ils ne s'astreignaient pas à une *résidence* constante[6] : même dans la capitale de leur juridiction, ils avaient un lieutenant[7] ; les vi-baillis ou juges-mages les dispensaient aussi de se rendre souvent dans les différents sièges du ressort[8]. Jusqu'en 1447, ils ne gardaient leurs fonctions que deux ans, à moins de requête spéciale des trois États[9] ; à la fin du XIVe siècle, ils ne pouvaient même être renommés qu'au bout de cinq années[10], ce qui marquait une défiance, en Dauphiné, inconnue même en Provence, où, cependant, les officiers devaient rester annuels jusqu'en

1. Juin 1457. Pilot, *Catal.*, I, p. 558, n. 3. — 19 oct. 1461, *ib.*, I, p. 15, n. 4.

2. Lettres de Valence, juillet 1447, Arch. Comm. Grenoble AA 22, n° 1 : « ausd. baillifs et Seneschal ordonnons à chascun la somme de 300 liv. t. de gaiges par chascun an ».

Ce chiffre était celui adopté le plus généralement pour les gages des baillis et sénéchaux. V. supra, liv. II, *Personnel*, p.

3. Bailli des Montagnes, 14 mars 1451/2, touche 1 200 liv. de pension et, en déduction, les revenus des terres de Valbonnais, Ratiers, Claix. Pilot, *Catal.*, n° 922.

4. Cf. supra, p. précéd., note 7 : les baillis conservant, une fois nommés, leur office de conseiller et de chambellan du Roi Dauphin, qui les avait désignés déjà au choix du Roi Dauphin.

Conseiller de la ville de Lyon, et bailli de Viennois ou du Plat Pays, Arch. Lyon CC 588, n° 14 ; encore à Noël, 1509.

5. Ex. 2 oct. 1456, juin 1458, bailli des Montagnes du Dauphiné et capit. du château de Perpignan. Pilot, *Catal.*, II, 322, n° 2. — 14 mars 1451/2, bailli des Montagnes et capit. de la Garde du Dauphin. Pilot, *ib.*, 922 ; — 14 janv. 1454/5, bailli des Montagnes et capit. de Champsaur et de Briançon, *ib.*, n° 1130. — Le Sénéchal de Valentinois a 52 hommes d'armes et 136 brigandiniers sous sa charge. Bibl. Nat., *P. orig.*, *Baudricourt*, fol. 12.

6. Pilot, *Catal.*, t. I, p. 15, n. 4, 16 août 1447, bailli du Bas Pays.

7. Plat Pays, lieutenant à Grenoble, 13 juil. 1470, Arch. Isère B 3232, fol. 43 v°.

Cf. Plat Pays, 15 août 1447, Arch. Isère B 3221.

8. V., en effet, aux Arch. de l'Isère, dans les comptes non encore catalogués des Châtellenies delphinales, la mention des assises : on n'y voit pas, à notre époque, figurer les baillis ou le sénéchal.

9. *Statuta Delph.*, fol. 54 r°, Nº 1433 et 1434.

10. *Statuta Delph.*, fol. 53 v°.

1535[1]; mais, à partir de 1447, en Dauphiné, les baillis furent, comme leurs lieutenants, *nommés à vie,* sauf résignation, forfaiture, ou bon plaisir du Dauphin[2]. Le fils de Charles VII prenait à tâche de copier, dans son apanage, les institutions de son royaume futur.

Si, parfois, il leur arrivait d'être révoqués[3], quelques-uns détenaient leur charge 10[4], 17[5], et 20 ans[6]. Beaucoup, cependant, la conservaient moins longtemps[7].

Baillis et sénéchal, vi-baillis et juges-mages avaient une autorité sensiblement pareille : la différence tenait surtout à l'étendue de la circonscription. Quand, dans un bailliage, il y avait trois vi-baillis, chacun d'eux avait des pouvoirs équivalant au tiers de ceux du bailli ; et les trois vi-baillis, réunis, avaient tous les pouvoirs du bailli. Seulement, ils étaient ses inférieurs ; ils ne pouvaient le nommer, tandis qu'ils pouvaient avoir été nommés par lui ; tous les vi-baillis ou juges-mages ensemble étaient payés un peu moins qu'un seul bailli[8].

III

Justice, armée, finances.

Il ne suffit pas de savoir que le pouvoir local prolongeait partout, en Dauphiné, dans le bailliage, le vi-bailliage, la châtellenie, l'action du pouvoir central. Il faut expliquer aussi comment pouvoir local et pouvoir central se complé-

1. V. suprà, p. 631-633.
2. « Doresenavant leur vie durant et sans ce qu'ilz [lesd. offices] soient impétrables, sinon par forfaiture ou comme vacquans par mort ou par résignacion, réservé touteffoiz en tout nostre bon plaisir. » Arch. Grenoble AA 22, n° 1. — V. cependant suprà, p. 706, note 2 et 3.
3. Juin 1457, Pilot, *Catal.*, I, p. 448, n. 3.
4. B. du Plat Pays, Guill. de Coursillon, 1447-57, Pilot, *Catal.*, I, p. 359, n. 1.
5. Plat-Pays, Aymar de Poisieu, dit Capdorat, 28 déc. 1461 j. en janv. 1478, Pilot, *Catal.*, II, 189 ; 448, n. 2.
6. Montagnes : Etienne de Poisieu, Arch. Nat. K 197, n° 587 ; et Pilot, *Catal.*, II, 83, n. 1, du 3 avr. 1479 au 3 oct. 1499.
7. V. notamm. dans notre *Alman. royal* les sénéchaux de Valentinois, 1447, 1450, 1457, 1461 ; Bailli du Plat-Pays, 1484, 1485 ; B. des Montagnes, 1467, 1469.
8. « Eulx tous ensemble, pour ung chascun an, 360 liv. t. », Arch. Grenoble AA 22, n° 2, lettres du 24 nov. 1478 ; — tandis que les deux baillis et le sénéchal recevaient chacun 366 liv. V. suprà, note 2, p. précéd.

tâient l'un l'autre et se soutenaient dans les Tribunaux, dans l'Armée, dans les Finances.

A. Justice. — 1° *Châtelain.* — Au degré le plus bas de la hiérarchie judiciaire, était placé le châtelain ; comme il était communément illettré[1], on lui avait retiré tout pouvoir de juger, dans les procès qui dépassaient, suivant les lieux, soixante sous[2] ou vingt florins[3]. Deux jours par semaine, à heures fixes, il devait, assisté des notaires et des fermiers de sa justice, tenir sa cour, au chef-lieu de la châtellenie[4]. Valbonnais assure, en outre, que le châtelain, sous les anciens dauphins, était assisté d'un procureur fiscal[5]. On lui avait laissé aussi le soin, d'une part, de faire la première enquête pour toutes causes, et, d'autre part, d'exécuter la sentence du juge supérieur[6]. Il avait ainsi sa place et son rôle au début et à l'issue de toutes les affaires judiciaires. On craignait encore que ce ne fût trop demander à ses lumières et le dauphin, par l'édit de Châlons du 12 août 1455, avait stipulé que, si le châtelain était incapable d'exercer avec compétence ses fonctions judiciaires, il devait, dans les deux mois, se choisir un remplaçant ; sinon, le Conseil avait l'ordre d'y pourvoir[7]. Cette autorité judiciaire, ainsi

1. V. supra, p. 693, n. 2.

2. Ord. de 1379, encore en usage en 1465 et au delà : « quod... nullus castellanus... de aliquibus causis civilibus vel criminalibus, publicis vel privatis, se intromittat eas audiendo, examinando, decidendo, determinando, finiando... exceptis tamen causis modicis, usque ad 60 solidos currabiles et infra... » Arch. Isère B 3232, fol. 22. — Août 1457, Ord. du Gouvern. de Dauphiné : les châtelains connaîtront des causes civiles jusqu'à 60 sols sans que nul ne puisse, pour des sommes infér. ou égales, être traduit devant autres juges, hors de la châtellenie, cela dans le but de lui éviter les frais de voyage, etc. *Statuta Delphin.*, fol. 111 v°.

3. Lettres du 16 août 1515 ; châtelain de Champsaur ; Guy Allard, édit. Gariel, *Dictionn.*, v° *Châtelain*.

4. Août 1457, *ibid.*, *Statuta*, fol. 112 r° : « Quod dicti Castellani delphinales quilibet in sua Castellania, cum notariis et firmariis suarum curiarum, in principaliori loco cujuslibet Castellaniae, tenere debeant duobus diebus cujuslibet septimanae, curiam suam bene, condecenter, horis congruis, justiciam unicuique... ministrando. » — Cf. N. Chorier, *la Jurisprudence de... Guy Pape*, 2e édit., 1769, p. 108 et s.

5. [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, 1722, p. 104.

6. Ord. 1379 encore appliquée en 1465 et au delà, Arch. Isère B 3232, fol. 22 ; Ord. 1509, *Statuta delphin.*, fol. 10 v° ; août 1457, *Statuta cit.*, fol. 111-114. — (1475), Arch. Isère B 3232, fol. 51 r°.

7. Pilot, *Catal.*, n° 159.

dévolue au châtelain, était une des originalités du Dauphiné. Papon soulignait, qu'il n'y avait rien de tel en Provence[1]. Et nous avons eu l'occasion de constater qu'il n'y avait rien de tel dans le royaume[2].

2° *Vi-baillis, baillis, sénéchal.* — Le Prince n'avait ôté au châtelain la plus grande partie de la justice que pour la confier au bailli ou au sénéchal. Dans l'ordonnance de juillet 1447, il donnait même volontiers le nom de juges aux lieutenants de ces officiers[3], et quand, dans la suite, on ne les appelait pas vi-baillis, on les appelait généralement juges-mages[4]. Le Dauphin leur abandonna, sans plus de restriction qu'aux autres baillis ou sénéchaux du royaume, le soin de rendre toute la justice[5]. Dans la pratique, les deux baillis et le sénéchal se déchargeaient volontiers, sur les vi-baillis ou juges-mages, d'une partie de leur besogne judiciaire[6].

Le tribunal de la cour était parfois d'une simplicité primitive : — un toit de tuiles sur quatre murs, percés de deux fenêtres et d'une porte[7] ; — quand il n'était pas ouvert à tous les vents, on le tenait pour « honnête[8] » et l'on s'en contentait.

Si le prétoire et, ainsi qu'on disait, l'auditoire, d'un des sièges principaux du bailliage, où les causes étaient expédiées plusieurs fois la semaine, n'était pas plus luxueux, on devine que le luxe était moindre encore dans le tribunal de la châtellenie où, une ou deux fois seulement chaque année,

1. *Hist. Provence* (1778), t. II, p. 347.
2. V. suprà, p. 34, n. 7 ; p. 204, 346.
3. Arch. de Grenoble AA 22, n° 1 ; on sait, au reste, que, depuis l'Empire romain, l'usage existait de désigner par le mot *judex* ou *juge* tout fonctionnaire de quelque importance.
4. V. notre *Alman. royal*; cf. 12 mars 1521-2, Arch. Nat. K 197, n° 391, etc.
5. Ord. Valence, juillet 1447, Arch. Grenoble AA 22, n° 1 : « Item et auront lesd. baillifs et senneschal, chascun en son bailliage, juridicion haulte, moyenne et basse, mère, mixte et impère et en tout et partout telle puissance et auctorité comme ont et ont acoustumé d'avoir les baillifs de France. »
6. V. suprà, p. 708, n. 8. — Brun-Durand, *Dictionn. topogr. Drôme*, 1891, p. xxj.
7. 1463 (*sic*), 11 janv., Arch. Isère B 3232, page volante, au fol. 170 : auditoire de Bourgoin.
8. « Pro certo deffectu auditorii honesti et tute claudentis, multa jura dalphinalia fuerunt perdita et diatim perduntur. » *Ibid.*

le vi-bailli allait tenir les assises[1]. Aussi bien, ce juge était itinérant et, dans toutes les saisons[2], avait le devoir de se déplacer. On ne laissait pas de se demander pourtant si cette peine était justifiée, pour les plus petites châtellenies, et s'il n'eût pas été suffisant de s'y rendre tous les deux ou trois ans[3] ; souvent les amendes auxquelles on condamnait les parties n'étaient pas assez élevées pour payer le juge et ceux qui l'assistaient[4], car, au criminel notamment, il était entouré de jurés[5].

En outre du tribunal de la cour mage et du tribunal des assises, les vi-baillis ne se faisaient pas trop scrupule de tenir aussi le tribunal d'un baron ou de quelque noble[6]. Sans cesser d'être juges delphinaux, ils prétendaient en même temps être juges féodaux. Mais, au lieu de servir deux maîtres, ils s'exposaient à les desservir l'un et l'autre. Aussi, avait-il fallu, sous peine de révocation, leur défendre ces agissements[7], qu'on rencontrait, nous nous en souvenons, presque partout en France[8].

Dans chacun des neuf sièges des bailliages ou sénéchaussées, il y avait, auprès du vi-bailli ou juge-mage, un *Procureur fiscal*[9]. — C'était généralement un homme qua-

1. Le plus ordinairement une fois et encore pas toujours : ainsi, en 1482 et 1483, pas d'assises à Royon dans le Viennois-Valentinois ; pas d'assise non plus dans le Viennois-Valentinois, en 1512, dans sept châtellenies. — Arch. Isère B, comptes châtellenies, non catalogués, non numérotés, non foliotés, mais soigneusement classés et obligeamment communiqués.

2. Les comptes ci-dessus montrent cependant que c'était surtout dans la belle saison que ces déplacements avaient lieu : en mai, juin, juillet, août, septembre. — On trouve bien des assises tenues en octob. (à Royaumont en 1481 et à S. Étienne de S.-Geoirs), en nov. (en 1483 à Bellecombe) ; en déc. (à Corps en 1485, à Montorsier, à Beaumont, en 1488), en février (à S. Marcellin en 1484), en mars (à Allevard en 1491), en avril (à Morestel en 1489), etc., mais elles sont plus rares.

3. Ex. dans le Viennois-Valentinois pour la Sone ; Pilot, *Catal.*, I, n° 296, p. 173, n° 2 ; n° 500 et note 2.

4. *Ibid.* Les comptes de châtellenies cités supra, notes 1 et 2, nous parlent en détail de ces frais : ex. Viennois-Valentinois, anno finito 24 juin 1484, Chabeuil : « pro expensis Judicis, procuratoris et notarii factis tenendo assisias 6 liv. 9 s. 1 d. » ; *id.* pour S. Latier, etc.

5. Roman, *Les Baillis du Haut Dauphiné*, 1894, p. 3 ; *Tabl. hist. H. Alpes*, I, p. xxiv ; *Dict. topogr. H. Alpes*, p. xlj.

6. 7. Ex. 22 nov. 1465, Pilot, *Catal.*, II, 1982.

8. V. supra, p. 98, 153, etc.

9. V. notre *Mman. royal*, Lettres L. XI, 5 nov. 1478, Arch. Isère B [illegible], fol. 482 r° et ss., « en une chascune jugerie ». — B 2907, fol. [illegible] ; Pilot, *Catal.*, II, 279.

lifié de noble[1] ou un anobli[2], souvent il était gradué en droit[3]. En 1433 et 1434, on recommandait de le *choisir* comme les juges « discretus et maturus... ita quod, ex imperitia et improbitate,... nulla sequantur inconvenientia, sicut, temporibus retrolapsis, fuerunt insecuta[4] ». — La parenté n'empêchait pas la succession dans cet office[5].

Le procureur était à la *nomination* du Dauphin ou du Gouverneur, par prévention[6], sinon du bailli[7], ou du Procureur général[8], et il prêtait *serment*[9]. Les *gages* fixes variaient suivant l'importance du ressort : 40 livres tournois pour le Graisivaudan et le Viennois[10] ; 36, pour le Valentinois[11], 8 pour Montélimar[12]. Jusqu'à la grande ordonnance de 1447, le procureur était nommé pour deux ans seulement[13] ; il était, depuis, comme autrefois, avant l'ordonnance

1. « Noble » : Briançonnais, 1496-7, *Inv. Arch. Isère* B 3719 : Valentin. Diois, 20 juin 1486, Arch. Isère B 3125, non folioté ; — Graisivaudan, 1458, Guy Allard, *Descr. Grenoble*, éd. Gariel, p. 322. — Viennois-Valentinois, 29 janv. 1465 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 17 r°; 8 mai 1487, Arch. Isère B 2978, fol. 92 r° ; 1491, *ab Incarn.*, 14 mars, *ib.*, fol. 457 r° ; 1492, 21 avr., *ib.*, 459 r° ; 1er août 1499, *ib.*, B 3131, fol. 144.

2. Viennois-La Tour, 13 févr. 1483, Pilot, *Catal.*, II, 278, n. 2.

3. Bachelier en lois : Gapençais, 1449, Pilot, *Catal.*, I, p. 141, n. 2. Docteur en droit : Graisivaudan, 27 avr. 1447, Pilot, *Catal.*, 447 et I, 141, n. 2.

Maître : 3 oct. 1448, Briançonnais, Pilot, *Catal.*, 659. — 13 août 1479, Viennois-La Tour, Arch. Nat. K 1198, n° 8 (Imprimé 1702), p. 15.

Cf. Honorabilis et discretus : Viennois-La Tour, 25 oct. 1490, Arch. Isère B 3129, fol. 303.

4. En 1433 et 1434, *Statuta Delph.*, fol. 53 v°.

5. Graisivaudan, Jean Ailloud remplace son frère François, 12 mai 1489, Arch. Isère B 2961, fol. 401 ; Pilot, *Catal.*, II, 337, n. 2.

6. *Dauphin* : 3 oct. 1448, Briançonnais, Pilot, *Catal.*, n. 659 ; — 12 juill. 1445, Graisivaudan, *ib.*, 145.

Gouverneur : 26 mars 1438, Graisivaudan, Pilot, , p. 188, note ; *id.*, 5 nov. 1457, *ib.*, 141 et n. 4, p. 459, t. I ; *id.*, 30 mars 1459, *ib.*, I, 459, n. 4.

7. Graisivaudan, 21 août 1468, Arch. Isère B 2961 et Pilot, *Catal.*, I, 459, n. 4.

8. 30 juin 1449, Arch. Isère B 3221 ; Pilot, *Catal.*, I, p. 141, n. 2.

9. 18 mai et 27 juin 1455, Pilot, *Catal.*, 1156.

10. 5 nov. 1478, Pilot, *Catal.*, II, 279, n. 1.

11. 5 nov. 1478, Pilot, *Catal.*, II, 279, n. 1.

12. 5 nov. 1478, Pilot, *Catal.*, II, 279, n. 1.

13. « Per duos annos » du 24 juin au 24 juin, 1429. 12 oct., Arch. Isère B 2905, fol. 101 v°, 102 r°. — Ord. Valence, juil. 1447, Arch. Grenoble AA 22. n° 1 « mutacion... de 2 ans en 2 ans de noz juges et procureurs fiscaux », disait le roi; Graisivaudan, 12 juil. 1445, Pilot, *Catal.*, 145.

d'Humbert II, du 16 novembre 1344[1], nommé *à vie*[2]; il ne perdait donc son office que par résignation, forfaiture ou bon plaisir du prince[3], et il arrivait qu'il le gardât plus de trente ans[4]. Le *cumul* n'était toléré que si les devoirs de la charge n'en souffraient pas[5]. La *résidence* était de rigueur bien qu'on négligeât, avant 1478, notamment, de s'en souvenir[6].

Les *lieutenants*, vi-procureurs et substituts[7], n'étaient jamais que provisoires[8], non assermentés, non payés par le procureur, ils n'avaient officiellement qualité pour le remplacer que par autorisation delphinale et pour la durée de son congé temporaire[9]. Et encore le Gouverneur et le

1. Les offices de procureur fiscal, disait Humbert II, ne seront plus donnés à vie, Arch. Isère B 3246 (*Cartulaire de la Chambre des Comptes*).

2. Arch. Grenoble AA 22, n° 1. L. XI disait : « ordonnons que... lesd. procureurs fiscaux qui seront esd. sièges soient doresenavant leur vie durant... ».

Le 29 août 1460 cependant les 3 États demandaient que les procureurs des bailliages fussent changés tous les deux ans. Pilot, *Catal.*, II, 1429.

3. Résignation, 3 oct. 1458, Briançonnais, Pilot, *Catal.*, 659.

L. XI, en juill. 1447, déclarait que les offices de procureur ne seraient « impetrables, sinon par forfaiture ou comme vacquans par mort ou par resignacion, reservé toutesffoiz en tout nostre bon plaisir. » Arch. Grenoble AA 22, n° 1.

4. Embrunois, 1455 à 1484 au moins, Pierre d'Aymonet, Pilot, *Catal.*, I, p. 416, n. 1, n° 1202; [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, I, p. 87. — Onze ans : 1450-1461, Valentinois-Diois, Pilot, *Catal.*, t. I, p. 142, n. 2 et n° 1313; 13 ans au moins, 1486-1499, Viennois-Valentinois, Arch. Isère B 2978, fol. 92 v°, B 3131, fol. 144.

5. Secrétaire du Dauphin, Briançonnais, 3 oct. 1458, Pilot, *Catal.*, 659. Valet de chambre du dauphin, *ib.*; Secrétaire delphinal, 1438, Pilot, *ib.*, I, 188, n. 1, *id.*, 27 avr. 1447, *ib.*, I, 141, n. 2; — 17 mars 1450 I, *ib.*, 865, 18 mai 1455, *ib.*, 1156.

6. Lettres de Louis XI, Plessis du Parc, 5 nov. 1478, Arch. Isère B 2905, fol. 482 r° et ss. Combien disait le roi que ceulx à qui faisons le don desd. offices [de procureurs] soient tenuz... de resider sur le lieu où est lad. jugerie et siège d'icelle, ce non obstant, depuis aucun temps en çà, plusieurs de ceulx à qui nous avons donné lesd. offices de procureur fiscal ne font aucune residence, ... ains commettent telz lieutenans qu'il leur plaist... »

7. Embrunois, 1449, Pilot, *Catal.*, I, p. 242, n. 2; — Gapençais, 1447, *ib.*, II, 103, n. 1. — V. note préced. et suiv.

8. Cf. texte cité, note suiv.

9. 5 nov. 1478, lettres roy. citées, Arch. Isère B 2905, fol. 482 r°, sqq. « n'ont aucun serment... et nosd. procureurs ne leur baillent aucun salaire... » disait le roi qui défendait à ses procureurs « commettre aucuns lieutenans sinon... de noz congié et licence... et à ce faire

Parlement devaient-ils prendre garde aux « concussions » et aux « rançonnements », dont étaient menacés, surtout en ces moments-là, les justiciables[1].

Cette surveillance était nécessitée par l'importance des *fonctions* du procureur : elles étaient doublées en Dauphiné, où, non seulement dans le vi-bailliage mais dans le bailliage, il n'existait aucun avocat fiscal : sur ce point, la Province se distinguait de la plupart des circonscriptions du royaume[2].

Le procureur était chargé, d'office, de l'exercice de l'action publique, contre tout délinquant[3] ; et, de plus, il devait défendre spécialement, par la parole, les droits du dauphin et les lois delphinales[4]

Le gouvernement central, en Dauphiné, n'en était que plus fondé à contrôler comment était gérée une charge qui réunissait à elle une autre charge ; aussi, chaque procureur était-il tenu, depuis 1344, à venir rendre compte, tous les ans, à Grenoble, de ce qu'il avait fait dans les douze derniers mois[5] ; depuis 1430, il avait l'obligation d'analyser, sur un registre, toutes les causes dont il avait la défense et de présenter ce registre au Gouverneur ou à son lieutenant, au Conseil delphinal et aux gens des Comptes[6]. Ce registre rendait le contrôle facile et pratique ; aussi rappelait-on, en 1483, à l'observation de ce règlement les procureurs qui avaient tenté de s'en affranchir[7].

3° Au-dessus des deux baillis et du sénéchal, il y avait le

et souffrir *après le temps compétent sur ce par vous* [Gouverneurs] *ordonné* d'aller faire lad. résidence... »

1. 5 nov. 1478, lettres L. XI, *cit.*, Arch. Isère B 2905, fol. 482 r°, sqq.

2. V. suprà, p. 146, 158 et ss.

3. 5 nov. 1478, Arch. Isère B 2905, fol. 482 r°-485 : Louis XI disait que le procureur « en une chascune jugerie et siège de ressors de... Daulphiné... » avait charge de « garder noz droiz et se faire partie contre les délinquans et malfaicteurs soit par dénonciation de personnes privées ou autrement et ès cas qui selon droit et les statuz dud. pays faire se doibt, affin que nosd. droitz soient gardez et les délinquans et crimineulx punis... »

4. Outre Arch. Isère B 2905, fol. 482, sqq.; 22 avr. 1447, Pilot, *Catal.*, 440 ; 14 janv. 1491 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 170 r°.

5. Arch. Isère B 3246, *Cartul. de la Ch. des Comptes*, transcrit à la date de 1483.

6. Ord. Chinon, 24 févr. 1430, Arch. Isère B 3246 *cité*.

7. Le 26 avr. 1483, *ib.*; cf. 14 mars 1446-7, Pilot, *Catal.*, 391.

Juge mage des appellations et nullités. Il pouvait n'être ni Dauphinois ni même Français, et, de 1490 à 1509, c'était un Aragonnais[1]. On le choisissait parmi les membres du Parlement[2], les conseillers du Dauphin[3] et toujours parmi les gradués en droit[4], voire les docteurs[5]. Il était à la nomination du Dauphin[6]. Même avant 1447, quand les baillis et les procureurs ne restaient dans leur charge que deux ans[7], il restait davantage dans la sienne. De 1432 à 1509, sur six juges, trois gardèrent leur office 23, 19 et 17 ans[8]. On vit, en 1479, un ancien juge des appellations devenir avocat général du Dauphiné[9]; on en vit un autre, en 1509, installé, comme conseiller, dans le Parlement de Grenoble[10], dont un de ses prédécesseurs était sorti, en 1455, pour exercer l'office de juge des appellations[11].

Cet office, qui exemptait des impôts[12], était peut-être devenu vénal à la fin du XVe siècle ; en tout cas, il fut remboursé à qui le détenait, quand Louis XII l'abolit[13].

A deux reprises, en 1447 et en 1509, les fonctions de ce juge-mage parurent, aux contemporains, pouvoir être supprimées, sans inconvénients graves[14]. Elles furent rétablies

1. 12 mai 1490. Jean Cid. Guy Allard, *Dictre*, édit. Gariel, v° *appellations* ; communication de M. Pilot de Thorey.
2. 17 mai 1455, Pilot, *Catal.*, 1155.
3. Jean Motet, 19 août 1484, Arch. Isère B 2988, fol. 208 ; 3 juil. 1490, *ib.*, B 2978, fol. 371 r°.
4. 13 juillet 1479, Pilot, *Catal.*, II, 1753.
5. Jean de Ciserin, 17 mai 1455, Pilot, *Catal.*, 1155 ; 1462-1479, Claude Lattier, Pilot, *Catal.*, II, p. 295, note 2 et n° 1935 ; Arch. Grenoble AA 22, n° 1 ; Arch. Isère B 2905, fol. 462 ; 1484, 19 août et 3 juil. 1490, Jean Motet, Arch. Isère B 2988, fol. 208 ; B 2978, fol. 371 r°.
6. 17 mai 1455, Pilot, *Catal.*, n° 1155 ; 14 oct. 1462, *ib.*, n° 1935 et II, p. 295, note 2 ; 13 juil. 1479, *ib.*, II, 1753.
7. V. supra, p. 708 et 709.
8. V. notre *Alman. royal* : 23 ans, Justet Mehenze, 1432 à 1455 ; 19 ans, Jean Cid, 12 mai 1490 à 1509 ou peu auparavant ; 17 ans, C. Lattier, 1462-1479 ; 6 ans au moins, Jean Motet, 1484-1490 ; 7 ans, Jean de Ciserin, 17 mai 1455-1462 ; — le dernier, Domun Gruel, pourvu le 13 juillet 1479, nous ignorons la date où il fut remplacé par Jean Motet.
9. Pilot, *Catal.*, II, p. 295, n. 2 : Claude Lattier.
10. Guy Allard, *Dictionnaire*, édit. Gariel, v° « *appellations* ».
11. 17 mai 1455, Pilot, *Catal.*, n° 1155.
12. 8 avr. 1484, Arch. Isère B 2905, fol. 105 et s. : exemption des contributions et subsides delphin. et autres charges.
13. Guy Allard, *Dict.*, *cité*, v° « appellations ».
14. Juil. 1447, Ord. Valence, Arch. Grenoble AA 22, n° 1 : « cessera

en 1455 et pour un demi-siècle encore, sur le vœu des États[1] qui avaient voulu, en les faisant disparaître, éviter la multiplicité des tribunaux[2].

Le juge des appellations était fixé à Grenoble[3] : à la fin du XIVe siècle, on décidait de ne le transporter ailleurs dans les Baronnies, ou à la Tour-du-Pin, etc, — qu'en cas de guerre avec la Savoie[4]. — Il était assisté d'un procureur fiscal[5] et de un, deux ou trois greffiers[6] ; il siégeait au Conseil du Gouverneur et était un des principaux officiers du Dauphiné[7]. Cependant, il est difficile de préciser exactement ses attributions. M. Pilot de Thorey suppose qu'elles se rapprochaient d'un tribunal de cassation, chargé d'examiner non le fonds mais la forme des procès et de décider du bien ou du mal jugé[8]. Nous inclinerions à penser plutôt, que ce juge-mage, placé entre les baillis et le Parlement, recevait les appels interjetés des jugements rendus par les baillis, le sénéchal ou leurs lieutenants. Dans l'échelle judiciaire, dont les tribunaux de châtellenie occupaient le premier degré, ceux de bailliage le second, celui des appellations aurait occupé le troisième, comme, à partir de 1552, les Présidiaux.

Il aurait ainsi allégé ou préparé la besogne des conseillers au Parlement et l'on comprendrait pourquoi on ne les supprima, vers 1509, qu'en créant un siège nouveau de conseiller au Parlement de Grenoble[9]. On comprendrait aussi.

disait, Louis II, dauphin, [plus tard roi, sous le nom de Louis XI], nostre court des Appeaux qui souloit estre en nosd. pays ». — 1509, Guy Allard, *op.* et *loc. cit.*

1. Pilot, *Catal.*, n° 1154 ; Guy Allard, *op.* et *loc. cit.*
2. « Pour éviter multiplicacions de causes et involutions de procès » disaient les lettres delphin. de juill. 1497, Arch. Grenoble AA 22, n° 1.
3. 22 sept 1431 : judex appellacionum Grationopoli residens. Arch. Isère B 2905, fol. 403 ; août 1367 et avr. 1381, ap. Pâq. *Statuta Delphin.*, fol. 42 r°.
4. « Quamdiu guerra duraverit et non ultra. » *Statuta*, *cités*, fol 42 r° et v°.
5. Ce procureur avait 30 liv. t. de gages fixes annuels, Pilot, *Catal.*, II, 279, n° 1.
6. 1481, Arch. Isère B 3232, fol. 53 v°.
7. V. suprà, p. 684, note 8.
8. Pilot. *Catal.*, I, 169, n° 1. — M. Pilot cependant a bien voulu nous faire part de ses doutes au sujet du caractère de « tribunal de cassation » qu'il attribue hypothétiquement à cette Cour.
9. Guy Allard, *op.* et *loc. cit.*

comment, deux ans après la première suppression du tribunal des appellations, en 1449, le Dauphin, frappé du supplément de labeur imposé au Parlement par la foule des appels, ait tenté de diminuer leur nombre par des amendes énormes[1].

Nous sommes sûrs, d'autre part, que ce tribunal connaissait en appel de certaines causes relatives au fisc[2], sur ce point il aurait allégé encore ou préparé la besogne de la Chambre des Comptes, qui, en 1481, lui réclamait un état de ces causes[3]. Enfin, il avait reçu expressément, en 1456, la connaissance des appels des jugements rendus par le juge de la cour commune de Grenoble[4] ; rien ne s'oppose à ce que les appels interjetés des jugements statués par les autres cours communes, celles de Vienne[5], d'Embrun[6] et de Romans[7], par exemple, ne lui fussent aussi réservés.

Il y avait du reste, en Provence, au-dessous du Parlement, un juge-mage des appellations et nullités, que Louis XII supprima quelque temps, en 1508, précisément au moment où il supprima, pour toujours, le juge des appellations delphinales ; or ce tribunal, en Provence, n'était pas un tribunal de cassation, mais seulement un tribunal d'appel, immédiatement inférieur au Parlement : de lui, on en appelait à la cour suprême d'Aix[8]. Il constituait simplement un degré d'appel de plus. Quand on l'abolit, ce fut, croyons-nous, pour diminuer le nombre des appels, en Dauphiné comme en Provence, et on invoqua, en 1447 et en 1509, pour justifier les deux ordonnances de suppression, des raisons toutes pareilles. Plus d'une fois on songea en Provence à imiter ce qui se passait en Dauphiné, notamment à propos du Parlement[9].

Au-dessus de tous les autres tribunaux, était le *Parlement de Grenoble* ; quand, en 1453, le Dauphin l'avait créé, pour remplacer le Conseil delphinal[10], il avait, une fois de plus,

1. Pilot, *Catal.*, n° 700.
2. Ex. 1476, 8 juill., Pilot, *Catal.*, II, n° 1667.
3. Arch. Isère B 3232, fol. 53 v°.
4. 24 août 1456, Pilot, *Catal.*, 1243 *bis*.
5-6-7. V. notre *Almanach royal*.
8. V. supra, p. 646, 650 et s. ; le Parlement d'Aix était alors, sous la présidence effective du Grand Sénéchal, devant qui le juge-mage était réputé ressortir.
9. V. supra, p. 653.
10. V. supra, p. 644, n. 1.

porté la main sur les anciennes Institutions du pays et il avait eu le dessein de copier ce qui se pratiquait en France.

L'avocat fiscal du Dauphiné était ainsi devenu l'*avocat général* de ce Parlement. Il n'était pas nécessairement originaire de la province[1], ni de sang noble : sa charge lui conférait la noblesse personnelle non héréditaire[2]. Sur dix-huit avocats fiscaux, de 1422 à 1516, la moitié appartenait à trois familles seulement[3] ; parmi elles, celle des Saint-Germain occupa l'office à quatre reprises et pendant vingt-quatre ans[4]. Le Dauphin autorisait même la survivance de père à fils[5]. Habituellement, l'avocat était docteur en droit[6]. Le Dauphin ou le Roi-Dauphin avait la nomination[7] et non pas le Gouverneur. Deux fois, dans les dernières années du moyen âge, le Gouverneur essaya sans succès d'usurper cette nomination[8]. Les lettres de provision étaient présentées au Parlement[9] qui, on peut le supposer, recevait le serment et donnait l'investiture. Les gages fixes étaient augmentés par l'exemption d'impôts attachée à la charge[10]. L'avocat restait rarement en fonction plus de dix ans[11] ; peu de grands officiers en Dauphiné étaient changés plus souvent. Il leur arrivait, en se retirant, d'entrer, comme conseillers, au Parlement[12].

1. *Dictionn.* Guy Allard, édit. Gariel ; Verbo, « avocat général ».
2. *Ibid.* et arrêt du Parl. de Gren. du 30 avril 1461. — Cf. 7 août 1493, Arch. Isère B 2905, fol. 484 rº.
3. V. notre *Alman. royal.*
4. *Ibid.*
5. 28 oct. 1452, Jean de S.-Germain en survivance de Jacques, son père, Pilot, *Catal.*, I, nº 989 et II, 168, n. 1.
6. 28 févr. 1422, Guiffrey Vallier, Pilot, *Catal.*, I, p. 172, n. 2 ; 12 mars 1422 (peu avant le), *Inv. Arch. Isère* B 3291 ; 1431 et ss. Jean Baile, Pilot, *Catal.*, nº 73 ; 6 ; Guill. Macellaire, 29 déc. 1443, *ib.*, 75 ; Jacques de S.-Germain, 4 déc. 1444, *ib.*, 122 ; Arch. Isère B 2745, fol. 239 vº ; Pilot, *Catal.*, 184, etc.
7. Rapport adressé au roi, en 1497, par le Parlem. de Grenoble, Salvaing de B., *de l'Usage des Fiefs*, 1731, p. 255.
Ex. : Pilot, *Catal.*, I, 172, nº 2, 28 févr. 1422 ; 29 déc. 1443, *ib.*, nº 75 ; 28 oct. 1452, *ib.*, 989 et t. II, p. 168, n. 1 ; 20 déc. 1463, *ib.*, 1383 ; 29 mai 1472, *ib.*, 1570.
8. Rapport de 1497, cité, p. 255 ; Arch. Isère B 3238, fol. 24 ; Pilot, *Catal.*, nº 1570, n. 2.
9. *Ibid.*
10. 19 févr. 1446-7, Ul. Chevalier, *Ordonn... Dauphiné*, nº 398. — 8 avril 1434, Arch. Isère B 2905, fol. 105.
11. V. *Alman. royal.*
12. 10 déc. 1492 et 18 sept. 1493, Pilot, *Catal.*, II, p. 294, n. 2.

L'avocat fiscal paraît, en somme, avoir eu, dans la province, des attributions analogues à celles de l'avocat du roi, installé dans chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume[1], sauf peut-être sur quelques points ; une ancienne ordonnance qu'on ne voulait pas oublier, en 1483, disait que le procureur, quand il soutiendrait la cause des pauvres, devrait s'intituler l'avocat des pauvres[2]. Il en allait autrement en Provence, où l'office d'avocat fiscal et celui d'avocat des pauvres étaient deux offices à part[3].

Le Dauphiné présentait de plus cette particularité : au lieu d'avoir un avocat fiscal par bailliage ou même, comme parfois en France, un par siège de bailliage[4], il n'en avait qu'un seul pour toute la province, soit pour deux bailliages, une sénéchaussée et neuf sièges.

Malgré cela, l'avocat paraît avoir joué en Dauphiné un rôle assez effacé. Hors du Parlement, il intervenait rarement seul[5], mais plutôt dans le Conseil et signait au bas des actes[6].

Au début du XV[e] siècle encore, l'avocat fiscal et le procureur général du Dauphiné étaient un même homme[7]. Le *procureur*, étranger parfois à la province[8], était, comme il est naturel, un jurisconsulte, bachelier dans les deux droits[9], licencié[10], docteur[11] ; il était noble parfois, avant d'entrer en charge[12] ; au cas contraire, vraisemblablement sa charge

1. V. supra, p. 259 et s., 362.
2. Ord. du 16 nov. 1344. Arch. Isère (*Inv.*) B 3246.
3. V. supra, p. 647-649.
4. V. supra, p. 158.
5. A plusieurs reprises, les « revisions de feux » en Dauphiné lui sont confiées. Pilot, *Catal.*, nos 168, 184, 187 ; Arch. Isère B 2740, fol. 242 vo, etc.
6. V. supra, p. 684, n. 5.
7. Guy Allard, *Diction.*, édit. Gariel, vo « avocat général ». — 12 mars 1422, *Inv. Arch. Isère* B 3291 ; cf. notre *Alman. royal*.
8. Mathieu Thomassin était d'une famille lyonnaise. Guy Allard, *Dict.*, édit. Gariel, vo « avocat général » ; v. notre *Alman. royal*.
9. André Dury, par ex., de Rivo, 1439, 1454, etc. Pilot, *Catal.*, nos 6, 1105, etc.
10. Stephanus de Bello Ponte, utriusque juris licenciatus, Arch. Nat. K 1169, no 8 (imprimé 1702, p. 15), 13 août 1479 ; le même est cependant (v. note suivante) donné comme docteur.
11. 14 avr. 1467, Étienne de Beaupont, Pilot, *Catal.*, 1482 ; 1451, Jean de Caron, *ib.*, no 698, n. 1, 1454, Rolland Guillot, *ib.*, 1706 *bis* ; 26 oct. 1461, Guill. de Sabonras, ib., 1315.
12. 14 avr. 1467, Ét. de Beaupont était écuyer, *ib.*, 1482.

.'anoblissait[1]. La règle était de le choisir après enquête[2] : on pesait ses services antérieurs, rendus soit en qualité de juge-mage de Graisivaudan[3], de maître des requêtes de l'hôtel du Dauphin[4], soit de toute autre manière. On vit bien une succession de gendre à beau-père[5]; cependant, de 1422 à 1517, il ne se forma pas, dans cette charge, au profit de quelques familles, une seule de ces dynasties d'officiers[6] dont d'autres charges, châtelains, vi-baillis, avocat fiscal, donnaient l'exemple, à des degrés divers[7].

Le procureur était à la nomination du Dauphin ou du Roi-Dauphin[8], qui l'affranchissait de toutes contributions et subsides[9] et lui donnait 80 livres tournois de gages fixes[10]; c'était le double des gages du procureur le plus payé, dans les vi-bailliages de la province[11]. Avant la réforme de 1447, déjà, il était de ceux qu'on ne nommait pas pour deux ans seulement[12] et, plus tard, il resta parfois en charge une vingtaine d'années[13]. Le Dauphin se réservait toujours le droit de le confirmer[14] ou de le révoquer[15] et il en usait.

Le procureur prenait, à l'occasion, un vice-procureur général fiscal, un « vice-gérant », un substitut[16] : il est probable qu'il considérait comme ses substituts les neuf autres procureurs fiscaux du pays[17].

1. V. suprà, p. 719, n. 2.
2. 22 sept. 1431, Arch. Isère B 2905, fol. 103 v°.
3. 19 mars 1439, André Dury; Pilot, *Catal.*, n° 6.
4. 1454, Roll. Guillot, Pilot, *Catal.*, 1076 *bis*.
5. 14 avr. 1467, Etienne de Beaupont succède à Guillaume de Sabeuroy, dont il a épousé la fille, Guillemette, *ib.*, n° 1482 et II, p. 120, n. 1.
6. V. notre *Alman. royal.*
7. V. suprà, p. 692-3, 706, 719.
8. 12 mars 1422, *Inv. Arch. Isère* B 3291; 19 mars 1439, Pilot, *Catal.*, n° 6; 28 nov. 1451, *ib.*, 898 et n. 1, 11 août 1454, *ib.*, 1105; 29 déc. 1458, *ib.*, I, p. 3, n. 9; 26 oct. 1461, *ib.*, n° 1315; 14 avr. 1467, *ib.*, n° 1482; 3 juill. 1486, *ib.*, II, 120, n. 2.
9. 8 avr. 1434, Arch. Isère B 2905, fol. 105.
10. 1478, Pilot, *Catal.*, II, 279, n. 1.
11. V. suprà, p. 713, n. 10.
12. V. *Alman. royal.*
13. Ainsi Etienne de Beaupont nommé le 14 avr. 1467 et remplacé le 3 juill. 1486; Pilot, *Catal.*, n° II, 1482 et 120, n. 2. — Cf. 4 mai 1485, Arch. Isère B 3291, av.-dern. chemise.
14. 11 oct. 1483, Pilot, *Catal.*, II, 120, n. 2.
15. 1451, *ib.*, n° 6 ; 1461, *ib.*, II, 1315.
16. 1452, Pilot, *Catal.*, 539 et I, p. 342, n. 1.
17. En effet, le 9 janv. 1450, le procureur de la Cour majeure du Vien-

Il avait sa place dans le Conseil[1] et il ne se distinguait point, par ses autres fonctions, des procureurs généraux du royaume[2].

Quand le Parlement de Grenoble, — où l'avocat fiscal et le procureur fiscal avaient leur siège, — avait rendu son arrêt dans une cause, entre 1452 et 1484 les parties n'étaient reçues à « recourir et à supplier contre cet arrêt » qu'une seule fois[3]. Et encore leur fallait-il consigner 120 livres, aux mains de la Cour[4]. L'élévation de cette somme effrayait et retenait beaucoup de plaideurs ; aussi, les députés des trois ordres, aux États de Tours de 1484, obtinrent qu'on en reviendrait aux anciens usages, suivis sous Charles VII, et il ne fut plus question des 120 livres[5].

Au nombre des vieilles coutumes, chères à la province, qui voyait en elle le symbole de ses libertés — la Provence, le Languedoc ou la Bourgogne ne raisonnaient pas autrement pour eux-mêmes[6], — était le privilège pour les *Dauphinois* de *n'être jugés qu'en Dauphiné*[7]. Ce principe n'était pas sans subir quelques atteintes. Ainsi, Charles VIII, en 1490, avait bien, dans les terres du Vivarais et du Velay, dépendantes anciennement du comté de Valentinois, confié la justice à des officiers nommés par le Parlement de Grenoble[8] ; mais, au-dessus d'eux, il avait placé un juge

nois Valentinois, à S. Marcellin, est qualifié substitut par le procureur général. Pilot, *ib.*, 740. — Même usage dans le royaume proprement dit ; supra, p. 150.

1. V. supra, p. 684, n. 6.

2. V. supra, p. 150.

3. *Statuta Delphin.*, fol. 30 v°, 17 nov. 1452.

4. « in manibus Curie », *ib.*

5. Lettres de Charles VIII du 8 mars 1483-4 ; Arch. Isère B 2986, n° 191 ; Pilot, *Catal.*, I, 383, n. 4.

6. Provence, v. supra, p. 652, n. 9 et 10. Bourgogne, ord. 9 août 1480, dans Palliot, *Parlem. Bourgogne*, p. 26. Cf. notre mémoire sur les Institut. de la Bourgogne, 1477-1515.

Languedoc : cf. notre mémoire sur les Institut. Languedoc, 1445-1515.

7. *Statuta Delph.*, fol. 49 v°. — Arch. Isère B 3184, 1re chemise, 8 mars 1483-4, Charles VIII déclare que les Dauphinois « par les transport, statuz, libertez, privilleges par noz predecesseurs... à eulx octroyez,... ne doivent... estre... poursuiz par devant... aulcuns en nostre royaume, hors des limites de nostre pays du Daulphiné, pour quelque cause et matière que ce soit... »

8. Lettres roy. du 12 juillet 1490, Montils-les-Tours et du 15 juill. 1490, Arch. Nat. K 1157, n° 6 ; Pilot, *Catal.*, I, 168, n. 7 ; et II, 1308, note ; *Ord.*, XX, 492, etc. Cf. notre *carte I*.

d'appeaux qui ressortissait à la sénéchaussée de Beaucaire et au Parlement de Toulouse[1]. Louis XI lui-même n'avait pas hésité à évoquer à Paris, devant le grand Conseil, certaines causes pendantes devant le Parlement de Grenoble[2]. Après les doléances des députés des trois États, Charles VIII renvoya devant la cour dauphinoise les affaires qui en avaient été distraites et l'autonomie judiciaire de la province fut sauvegardée, sur la rive gauche du Rhône[3], sinon sur la rive droite. Le fleuve semblait bien devoir être, à l'avenir, la véritable frontière occidentale de la province.

Au-dessus du Parlement de Grenoble, s'élevait, seul, le Gouverneur du Dauphiné, armé, entre autres prérogatives, du droit de grâce[4]. Les pouvoirs judiciaires du roi semblaient ainsi, dans ce qu'ils avaient le plus élevé, incarnés en la personne de son représentant direct.

B. Pouvoir militaire. — Les châtelains, les vi-baillis et juges-mages, les baillis et le sénéchal, les conseillers au Parlement eux-mêmes et le Gouverneur étaient loin de se confiner dans leurs tribunaux : ils ne restaient pas étrangers aux choses de la guerre ; soit dans les fortifications de la province, soit dans l'organisation des francs archers, soit dans la convocation et la conduite du ban et de l'arrière-ban, soit même dans les levées extraordinaires, ils avaient chacun leur part, bien qu'il y eût, en Dauphiné, un personnage au caractère exclusivement militaire : le maréchal.

Le Dauphiné était, avec la Provence, le point par où le royaume atteignait les grandes Alpes, sa frontière naturelle au Sud-Est : aussi, la mise en état de défense de ses *places* n'aurait-elle pas été négligée sans péril. Et puis, la frontière de la Savoie était un endroit faible dangereux, la vallée de l'Isère ouvrant une route large et facile à l'invasion. Comme le Roi, en France, le Dauphin se réservait donc la prérogative de se saisir, moyennant compensation,

1. *Ibid.*
2.-3. Arch. Isère B 3184, 1re chemise.
4. V. suprà, p. 677, et n° 4.

de toute place forte seigneuriale dont il jugeait la possession utile au bien général du pays [1]. Le maître des œuvres était spécialement désigné pour en prendre soin [2] ; quand il visitait les châteaux delphinaux, il était souvent aidé, notamment par les capitaines et les vi-baillis [3]. Dans les châtellenies aliénées momentanément, les places fortes étaient rarement bien entretenues, en dépit de la promesse des donataires [4]. Il avait donc fallu que le Gouverneur prescrivît, par ordonnance, qu'une partie des revenus de la châtellenie fût consacrée aux réparations nécessaires [5]. En certaines circonstances, le roi lui-même intervenait et énumérait au gouverneur les villes à mettre en état [6] ; en 1512, c'étaient : Briançon, Embrun, Gap, Montélimar, Crest, Die, Romans, Valence, Vienne, la Tour-du-Pin, Crémieu et Quirieu [7]. — Dans toutes ces places et dans les autres châteaux forts du Dauphiné, le capitaine faisait faire le guet [8] : les habitants de la châtellenie étaient assujettis à ce service, et, s'ils faisaient défaut, ils payaient l'amende ; en 1479, le Roi-Dauphin décida que les châtelains ne pourraient imposer, de ce chef, plus de cinq sous tournois par an et par feu [9]. De la sorte, les garnisons de 125 à 150 châtellenies delphinales étaient en partie entretenues et la défensive de la province était assurée dans quelque mesure : d'autant mieux que la réparation des routes et des ponts était confiée aux mêmes officiers.

Pourvoir la forteresse, dont il avait la garde, des munitions de bouche et de guerre, y entretenir la garnison, y résider, semble-t-il, en personne, et y obéir aux ordres du bailli, voilà ce que semblent avoir été les devoirs militaires

1. 28 mars 1447. Merindol (Drôme, arr. Nyons, cant. Buis). Pilot, *Catal.*, 515 ; Châteauneuf-de-Mazenc, Drôme, arr. Montélimar, cant. Dieulefit, 14 nov. 1447, *ib.*, 542, etc. — V. suprà, p. .

2. V. suprà, p. 688, 1.

3. *Ibid.*

4. Infrà, p. 743-744.

5. 10 janv. [1468], « ordonnance que partie des revenues des places du Daulphiné soient mises à la réparacion d'icelles ». Arch. Isère B 3252, fol. 29 r°.

6. 31 octob. [1512], Arch. Grenoble BB 3, fol. 47 r° sqq.

7. Lettres citées, Arch. Grenoble BB 3, fol. 47 r° sqq.

8-9. Lettres de Louis XI du 20 avril 1479, Arch. Nat. K 1157, n° 6 — cf. Pilot, *Catal.*, II, 1745.

V. suprà, p. 470-478.

du *châtelain* au XIVe siècle et probablement encore au XVe [1]. En outre, il lui fallait fournir des vivres, à ceux que le Dauphin devait défrayer en campagne[2].

Les *francs archers* pouvaient servir non seulement à la défensive mais à l'offensive et en dehors de la province comme au-dedans; Louis XI les établit en Dauphiné[3], après les avoir institués en France[4].

Leur capitaine avait autorité sur les deux bailliages et sur la sénéchaussée[5] et, dans chacun des neuf sièges, il avait un lieutenant[6]. Dans toutes les châtellenies, on dres-

1.-2. Textes cités par [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, éd. 1722, Genève, t. I, p. 52 A et 103. — Cf. 1463, *Statuta Delph.*, fol. 103 r°.

3.-4. Nous indiquons suprà, p. 512, note 1, les trois dates de l'organisation des Fr. archers dans le royaume : 28 avr. 1448, 10 nov. 1451 et [1469].

Les *Statuta Delphinalia*, édit. 1619, ont publié les deux ordonnances essentielles de l'organisation des Fr. archers en Dauphiné : 1° l'une, *Statuta*, fol. 119-120, est de mai 1476 et nous l'avons copiée aux Arch. de l'Isère B 2905, fol. 367-371 et 404 v° ; M. Pilot de Thorey en a seulement présenté une analyse fort précise dans son précieux *Catalogue des Actes de... Louis II dauphin, devenu le roi de France Louis XI*, II, 228, n° 1 ;

2° L'autre n'est pas datée dans les *Statuta*, fol. 116 v° et 117 r° : mais, comme elle émane de « Soffrey Alamand, lieutenant du gouverneur » de Dauphiné, il est aisé de la dater approximativement. Grâce à M. Pilot, nous savons que les lettres de provisions de Soffrey sont du 15 mars 1466 n. st. (Pilot, *Catal.*, I, p. 89, n° 2 et t. II, n° 1456) ; nous avons aussi la date de son décès : 31 oct. 1472 ; il est mort lieutenant, Arch. Nat. K 1157, n° 6. M. Pilot, d'après les Arch. de l'Isère B 2904, fol. 400 (*Catal.*, II, 1577), connaît et publie aussi cette date.

Il déclare cependant que le « fonctionnement des Francs archers n'est officiellement constaté en Dauphiné » qu'après les Ord. de Paris du 12 janv. et du 30 mars 1475 ; et non après l'ordonnance de [1469].

Si M. Pilot avait prêté attention à l'Ord. de Soffrey Alleman, il aurait reconnu aisément que les *Francs archers ont apparu en Dauphiné un peu avant ou un peu après 1469*, c'est-à-dire quelques années avant la date qu'il leur assigne.

Le Dauphiné pouvait d'autant moins être oublié par l'auteur de l'Ordonnance de [1469], Aymar de Poysieu, dit Capdorat, que Poysieu était bailli de Mantes en même temps que bailli du Plat-Pays de Dauphiné : v. notre *Alman. royal*.

Il est très vraisemblable que Poysieu fit non seulement l'Ordonn. de [1469], appropriée au royaume, mais une autre Ordonn., antérieure ou non, relative au Dauphiné : car celle de Soffrey Alleman suppose une organisation des francs archers dauphinois déjà en plein exercice.

5. *Statuta Delph., cités*, fol. 119 ; Arch. Isère B 2905 et s.

6. « Le capitaine ou son lieutenant à chascun siège des bailliages et seneschaucée », *ib.* et art. [10], « le capitaine constituera, en chascun siège, ung lieutenant... »

sait la liste exacte des *feux*[1] : par six feux, on levait un archer[2]. Cela semble bien marquer qu'un feu en Dauphiné était un groupement de gens plus nombreux et plus riches que dans le reste du royaume où le roi levait un archer pour 50, 55, 80, 105 feux[3]. Cet archer était choisi, entre les plus habiles, par le capitaine ou son lieutenant, d'accord avec le vi-bailli ou le juge mage[4] ; l'élection avait lieu dans les neuf capitales des vi-bailliages ou jugeries-mages : Grenoble ; Bourgoin puis Vienne ; Saint-Marcellin ; Briançon ; Embrun ; Serre ; Le Buis, Crest ; Montélimar[5].

L'archer ne quittait ses fonctions que mort ou infirme[6] ; durant sa vie, il était franc de toute taille ou autre subside[7]. Dans le royaume proprement dit, il payait les aides et la gabelle[8].

Les habitants des châtellenies, habillaient et armaient, à leurs frais, tous les archers[9] ; le vêtement était uniforme : hoqueton de gros drap, orné d'un dauphin, pourpoint,

1. *Ib.* « sera faicte ... visitacion des chastellenies et parroisses par gens à ce depputez, pour cueillir et adviser le nombre des feux desd. chastellenies et parroisses, et joindre le plus avecque le moins ... » — V. infra, note 9.

2. *Ib.* « en ensuivant l'Ordonnance, que par le roy a esté faicte, que, pour 6 feulx, soit fait et levé ung franc archier, par tout le pays du Daulphiné et conté de Valentinois et Dyois... »

3. Cf. supra, p. 515-518 : ce qui prouve, une fois de plus, ce que nous disions déjà de la valeur très inégale des feux, suivant les régions : il fallait donc peser la valeur des feux, au lieu de les compter simplement.

4-5. *Statuta*, *cit.*, fol. 119, et Arch. Isère B 2905, fol. 367 sqq. *cit.* : [3] « pour nommer et eslire à chascune ville, mandement et parroisse lesd. francs archiers, le capitaine ou son lieutenant, à chascun siège des bailliages et seneschaucées, avec le juge des lieux, esliront et choisiront personnages suffisans, les plus expers et idoines qu'ils trouveront, aux lieux dessusdits ».

6. *Ib.* « seront tenus, après ce qu'ils seront esleus, de servir ... tant qu'ils vivront, si n'est que, par vieillesse ou maladie, ils soyent excusez ».

7. *Ib.* « francs et quittes de toutes tailles et subsides du lieu où ils seront habitans ».

8. V. supra, p. 514, n. 1.

9. *Statuta Delph.*, fol. 119 et Arch. Isère B 2905, fol. 367 [art. 1] : « quant, en une parroisse ou chastellenie, aura 7 feulx et en l'autre cinq, que celuy de 7 aidera à celui qui en aura cinq, de la valeur du sixième *pour habiller les francs archiers* de ceulx qui auront les cinq feulx ». Art. [2] : « seront tenus ... les habitans ... les *habiller à leurs propres cousts et despens* ». — Cf. Ord. Soffrey Alleman, *Statuta*, fol. 116 v°. — Cf. p. suiv., note 4.

cape de gros drap, chausses, souliers, gants, bonnet blanc. Sur le bonnet, une salade, sans visière; sous le hoqueton, un gorgerin[1]; les armes étaient une dague et une épée, une brigandine, une arbalète et une trousse de dix-huit traits[2]. En France, l'équipement était, sauf certificat d'indigence, à la charge de l'archer[3], en Dauphiné; il était à la charge des communautés: aussi faisaient-elles donner caution avant de le livrer, et se le faisaient-elles présenter après la campagne; s'il avait disparu, il fallait prouver, par attestation du capitaine, que c'était bien « par fortune de guerre »[4].

Le Roi ou le Gouverneur donnait l'ordre de la mobilisation[5]; cet ordre était transmis, par le Parlement, dans les deux bailliages et la sénéchaussée; les vi-baillis et juges-mages l'expédiaient aux châtelains de leur ressort, qui mandaient aux consuls et syndics de faire l'appel des archers[6]. Les archers, par groupe de dix et avec deux chevaux, étaient conduits par les consuls[7], qu'avaient désignés les vi-baillis, et juges à chacun des neuf lieutenants[8]; ces lieutenants, à leur tour, les menaient au capitaine, dans l'endroit fixé par lui, pour le rassemblement[9].

Ce capitaine, dont les gages étaient de 330 livres tournois[10], en sus des dons extraordinaires qu'il recevait du Roi-Dauphin[11], n'avait pas seulement le choix de ses lieutenants; il surveillait la levée des archers avec le Gouverneur[12] et leur équipement[13]; il les passait en revue[14], les fai-

1. *Statuta, cit.*, fol. 119 [art. 2] et Arch. Isère B 2905, fol. 367 sqq.
2. *Ibid.* [art. 2].
3. V. suprà, p. 512, note 3-5.
4. Ord. de Soffrey Alleman, *Statuta D.*, fol. 117 r°, et Ord. mai 1476, *op.* et *loc. cit.* [art. 4].
5. Ord. Soffrey All., *Statuta D.*, fol. 117 r° : « nuls cousses [= consuls] ne soyent tenus mettre sus les francs archers, pour mandement de quelque personne qui soit, sinon par le mandement de mondit sgr le Gouverneur ou de Nous. » — Ord. mai 1476, fol. 119 [art. 5], *op.* et *loc. cit.* « Quant il plaira au roy ou mgr le Gouverneur du Dauphiné mander mettre sus les francs archers... »
6. Ord. mai 1476, *ib.* [art. 5].
7. *Id.*, art. [8], *ibid.*
8. *Id.*
9. *Id.*, art. [10], *ib.*
10. 9 févr. 1479-80, Pilot, *Catal.*, II, 1759.
11. 16 et 19 janv. 1475-6, *ib.*, 1642 et 1642 *bis*, et [art. 7], Ord. mai 1476, *Statuta D.*, fol. 119 v°.
12-13-14. Ord. Soffrey All., fol. 116 v° et 117 r°, *Statuta Delph.*; et Ord. mai 1476 [art. 10], etc.

sait vivre sans brigandage[1], les réunissait aux autres troupes royales et punissait les fautes commises[2].

Le *ban et arrière-ban* mettaient sur pied des troupes bien différentes : plus anciennes que les francs archers, elles leur survécurent ; et, tandis que les francs archers se recrutaient communément parmi les roturiers, elles ne réunissaient que les possesseurs de fiefs nobles[3].

On dressait périodiquement la liste de tous ceux qui, moins par leur qualité que par celle de leurs terres, devaient le ban et l'arrière-ban au Roi-Dauphin ; on établissait cette liste, par vi-bailliages ou jugeries-mages[4], et l'on distinguait les hommes d'armes des brigandiniers[5].

La mobilisation sur papier permettait à l'ordre de convocation de s'exécuter avec précision. Le Roi[6], le Gouverneur[7] ou même un personnage extraordinairement choisi par le Roi-Dauphin[8], donnait cet ordre, qui était successivement transmis aux deux baillis, au sénéchal, aux neuf vi-baillis ou juges-mages, et aux cent vingt-cinq ou cent cinquante châtelains[9]. A l'intérieur de chaque châtellenie, les lettres du Roi-Dauphin ou du Gouverneur étaient publiées et portées ainsi à la connaissance des possesseurs de fiefs nobles[10]. Les uns et les autres avaient à s'équiper et à attendre, chez eux, le moment du départ[11]. Ils étaient auparavant passés en revue ; s'ils faisaient défaut, s'ils comparaissaient « en robe » ou avec les armes qui ne convenaient pas, ils s'exposaient à un emprisonnement et à la confiscation de leurs biens[12].

Les montres faites, divers points de concentration partielle étaient fixés[13] : hommes d'armes et brigandiniers s'y

1. Ord. mai 1476, art. [7], *Statuta*, fol. 119 v° et Arch. Isère B 2905, fol. 367 et ss.
2. Pilot, *Catal.*, II, 229 note.
3. V. suprà, p. 478 et ss. — 1495 et 1512, Guy Allard, *Dict. cité*, v° arr.-ban ; Bibl. Nat. *Clairamb.*, vol. 26, fol. 3403 ; vol. 295, fol. 572.
4. 7 févr. 1485 [*a Nativ.*], Arch. Isère B 3005, fol. 137.
5. Juill. 1491, *Inv. Arch. Isère* B 3277.
6. 15 mai 1461, 8 mars 1464 (*sic*), 2 août 1513, Arch. Nat. K 1157, n°s 6 et 7. — 23 janv. 1484 5, Arch. Isère B 3004, fol. 90-91, etc.
7. 1487, Arch. Nat. K 1157, n° 6.
8. Juill. 1491, *Inv. Arch. Isère* B 3277.
9. 7 févr. 1485 [*a Nativ.*], Arch. Isère B 3005, fol. 137.
10. *Ibid.*
11-12. *Ibid.*
13. *Inv. Arch. Isère* B 3277, juill. 1491 : « ... ayent à se comparaître en la cité de Grenoble..., le 1er ... aoust, pour eulx rendre à la Gullo-

rendaient, puis, à défaut des baillis ou du sénéchal, chargés spécialement d'empêcher le pillage et la maraude[1], des commissaires les conduisaient à l'endroit choisi pour la concentration générale[2]. Là, ils étaient remis aux mains de celui que le Roi-Dauphin chargeait de les mener à l'ennemi: exceptionnellement le sénéchal de Valentinois-Diois[3], habituellement le Gouverneur[4] et surtout le maréchal de Dauphiné[5].

Le maréchal. — Cet office de maréchal, qu'on retrouvait aussi en Bourgogne[6], ne se rencontrait guère dans le reste du royaume. C'était, en Dauphiné, un office que les rois de France avaient hérité des dauphins de Viennois, et il n'y en avait point peut-être dont on poursuivît plus loin la trace, dans le passé de la Province.

Ce n'était pas toujours à un dauphinois que le roi le conférait[7], mais c'était toujours à un chevalier[8]. Celui qui en était investi le cumulait invariablement, à ce qu'il semble, avec les charges les plus importantes: sénéchal de Valentinois[9], lieutenant général du Gouverneur[10] et même bailli de Màcon[11], sénéchal de Lyon[12], bailli de Sens[13]. Peut-être était-ce l'effet d'un calcul, de la part du Roi-Dau-

tière... 5 aoust... » — 19 févr. 1485, rendez-vous à Bourgoin, Arch. Isère B 3005, fol. 137.

1. 11 juin 1463, *Statuta Delphin.*, fol. 103 r°; 16 déc. 1475, Pilot, *Catal.*, II, 1638; Roman, *les Baillis du Haut-Dauphiné*, 1894, p. 3.
2. 23 janv. 1484-5, Arch. Isère B 3004, fol. 90-91; juill. 1491, *Inv. Arch. Isère* B 3277.
3. Juill. 1491, *Inv. Arch. Isère* B 3277. — Cf. Bibl. Nat. *P. orig.* 222, *Baudricourt*, fol. 12; 24 sept. 1491.
4. 7 févr. 1485 [*a Nativ.*], Arch. Isère B 3005, fol. 137.
5. V. infrà, p. 730, n. 4.
6. V. infrà, p. 762, n° 3 et notre Mémoire sur les Institut. de Bourgogne, 1477-1515.
7. Dauphinois: Soffrey Alleman, Arch. Nat. K 1159, n° 17, de 1465 et ss.
Non Dauphinois : Jean, bâtard d'Armagnac, 1450. etc., Pilot, *Catal.*, 830.
8. Gabriel de Roussillon, 1413 et 1419, Pilot, *Catal.*, I, p. 96, n. 1. — 1434, Humbert de Grôlée, *ib.*, p. 175, n. 3. — 1450 et ss. Jean, bâtard d'Armagnac, *ib.*, 830. — Soffrey Alleman, 1468 et s., *ib.*, n° 1509. — 1472, Renaud du Chastelet, *ib.*, II, p. 142, n° 2 ; n° 1575 *bis* ; 1577, Bibl. Nat. Champagne, vol. CXI *ter*, fol. 93 r°.
9. 27 déc. 1450 [*a Nativ.*], Jean, bâtard d'Armagnac, Pilot, *Catal.*, 830.
10. 1467, Soffrey Alleman, Arch. Nat. K 1159, n° 17.
11.-12. 1434, Humbert de Grôlée, Pilot, *Catal.*, I, p. 175, n. 3.
13. Renaud de Châtellet, *ib.*, II, p. 221, note.

phin, qui, dans les dernières années du XVe siècle, négligea de pourvoir à cet office et, peu à peu, le laissa s'éteindre[1]. Une des institutions les plus anciennes et des plus vénérables du pays mourait ainsi. — Le maréchal, qui faisait partie du Conseil[2] et surveillait la mobilisation[3], avait été longtemps le chef par excellence de l'armée delphinale[4]. Ce fut le Gouverneur[5], ou même un capitaine choisi occasionnellement par le roi, qui le remplaça.

Quand les trois États, en 1513, voulurent, sous la menace soudaine d'une invasion, répondre, par une levée en masse, à l'urgence du péril, ils essayèrent vainement d'innover pour le recrutement et l'armement des troupes : les bailliages leur servirent de cadre et les vi-baillis furent requis de prêter main-forte aux quatre gentilshommes chargés, dans chaque bailliage, de l'enrôlement[6].

Le Dauphiné, qui n'avait plus son maréchal, ne se distinguait donc plus guère, au point de vue militaire, de la plupart des autres provinces françaises.

C. POUVOIRS FINANCIERS. — L'originalité militaire, perdue finalement par le Dauphiné, dans les dernières années du XVe siècle, n'entraînait pas nécessairement la ruine de toute son originalité financière.

Un formulaire de l'époque de Louis XI et un autre, au début du XVIe siècle, remarquaient, en effet, que « le Dauphiné est une chose appart où il y a Trésorier général et Chambre des Comptes[7] ».

Il n'y avait pas, dans cette province, un trésorier par bailliage ou sénéchaussée, comme presque partout en France[8] : il n'y en avait qu'un seul pour tout le Dauphiné.

1. V. notre *Domaine royal*.
2. Ex. 19 juill. 1434, Arch. Isère B 2905, fol. 110 r°.
3-4. Fin sept. 1452, Pilot, *Catal.*, I, p. 373, n. 1; juin 1454, *ib.*, p. xv; 8 mars 1465, *ib.*, I, p. 40, n. 1. — [v. juill. 1471], Arch. Isère, *Generalia*, I, fol. 200 et s., publ. par U. Chevalier, *Choix Docum. inéd. Dauphiné*, 1874, p. 392. — Cf. 16 févr. 1474, n. st., Arch. Lyon CC 428, n° 1, fol. 3.
5. V. suprà, p. 672 et ss. — Rien pour les Compagnies d'ordonnance qui ne soit en Dauphiné commun avec ce qu'on trouve dans le reste du royaume.
6. Arch. Isère B 2907, fol. 11 r°-13 r°.
7. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 102 v°. — *fr.* 14371, fol. 26 r°.
8. V. suprà, p. 165 et ss.

et au point de vue financier, les deux bailliages du Haut et du Bas Pays faisaient corps avec la sénéchaussée de Valentinois-Diois[1].

L'importance du Trésorier-receveur général en était accrue trois fois. — On ne recherchait pas nécessairement, pour cette charge, un noble, un gradué, un laïque[2]; un bourgeois expérimenté suffisait et il pouvait être anobli par la suite[3]; un licencié en droit et un clerc, à l'occasion, étaient choisis[4]. Dans la première moitié du xvi[e] siècle, la famille de la Colombière, de père en fils et de beau-père à gendre, parut, un moment, avoir confisqué l'office de trésorier[5]. — Le Dauphin et le Roi-Dauphin se réservaient cependant la nomination[6] et la confirmation[7] de cette charge. Ils en accordaient, au besoin, la survivance[8]. La mise en possession appartenait au Gouverneur[9]. On vit des Trésoriers se main-

1. V. notre *Alman. royal*; cf. Jacqueton, *Textes... administration financière*, p. 298. Nous sommes arrivé, sauf un cas, au même résultat que M. Jacqueton.

2. 1° Nous avons trouvé souvent des trésoriers qualifiés « nobles », mais on sait que cette appellation n'est pas une preuve de noblesse; on la donnait par simple politesse : 30 janv. 1465 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 17 r°; 15 sept. 1474, *ib.*, fol. 110 r°; 14 janv. 1491 (*sic*), *ib.*, 170 r°; 1503, 6 et 13 sept.; 1504, juin-juillet, Arch. Isère B, *Comptes Châtellenies Viennois-Valentinois* et *Comptes Graisivaudan*.

2° *Gradué*: Licencié: 4 sept. 1473, Pilot, *Catal.*, n° 1590 *bis*; 15 sept. 1474, Arch. Isère B 3232, fol. 110 r°. — Maître: 1446, 27 juill., Charavay, *Lettres Louis XI*, I, 214; 16 févr. 1475-6, Pilot, *Catal.*, II, 1644; 24 mars 1476-7, *ib.*, II, 1677; 26 févr. 1485, *a Nativ.*, Arch. Isère B 2990, fol. 237 r°; 4 mars 1488 (*sic*), *ib.* B 3232, fol. 70 v°; 1489, 12 août, 1490, 29 mai, Arch. Isère B *Comptes Viennois-Latour*, 1489, n° 7; et *Viennois-Valentin.*, 1490.

3° *Clerc*: 28 févr. 1434-5, *Inv. Arch. Isère* B 3291; 3 mars 1487 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 114 r°.

3. 16 sept. 1461, Claude Coct, bourgeois de Grenoble, Pilot, *Catal.*, n° 1300.

4. V. av.-dern. note.

5. Aimard de la Colombière, 15 juill. 1506 d'après Jacqueton, *op.* et *loc. cit.*, p. 298 et le 13 juin d'après une obligeante communication de M. Pilot de Thorey; 1520, François de la Colombière, Jacqueton, *ib.*; 19 sept. 1537, le mari de Jeanne de la Colombière, fille de François, Artus Prunier (communicat. de M. Pilot). — Cf. Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 893 et *fr.* 26108, n°s 404-7; et *Comptes Viennois-Valentinois passim*, aux Arch. de l'Isère.

6. 28 févr. 1434-5, Arch. Isère B 3291, fol. 98 v°. — 1461, 16 sept., Pilot, *Catal.*, 1300. — 4 sept. 1473, *ib.*, II, 1590 *bis*; 1 oct. 1475, *ib.*, II, 1633 *bis*, etc.

7. 27 juill. 1447, Pilot, *Catal.*, 485; 8 avr. 1456-7, *ib.*, II, 1921.

8. Par ex. pour Artus Prunier, v. suprà, n. 5.

9. 4 mai 1435, Arch. Isère B 3291, fol. 98 v°.

tenir en charge plus de quinze ans[1]; en un siècle, de 1435 à 1530, il n'y eut guère qu'une dizaine de Trésoriers[2]. Ils étaient exempts de tailles et de contributions delphinales[3]. On leur permettait de cumuler leur office avec celui de châtelain de Montbonnod, près de Grenoble ; cette terre leur servait de lieu d'asile et de repos[4]. Ils avaient assez rarement un lieutenant[5] et, quand ils s'absentaient, on confiait leurs fonctions à un intérimaire[6]; on faisait de même pendant la vacance de leur charge et jusqu'au moment où le nouveau Trésorier venait s'installer dans son office[7]. Sauf révocation ou résignation[8], les Trésoriers mouraient dans leur charge[9]; à l'un d'eux, frappé de disgrâce, le roi donnait une maîtrise, en la Chambre des Comptes de Paris[10]. On voit, par tout cela, que le Trésorier était un personnage de marque.

Parmi les sommes qui entraient dans ses caisses, figuraient, en premier lieu, les deniers qu'y versaient les châtelains[11]. En France, il n'y avait certainement pas beaucoup de bailliages ou de sénéchaussées qui n'eussent des châtellenies, sinon des châtelains, mais il n'y en avait pas, sauf en Bourgogne[12], où les châtelains eussent des attributions financières comparables à celles qu'ils possédaient dans les deux bailliages dauphinois et dans la sénéchaussée de Va-

1. V. *Alman. royal*. Jean de la Barre, 1418-1434 ; Nicolas Erlant, 28 févr. 1434-5 à 1439, puis 1444, sinon avant, jusqu'en 1461. Jean Gonon, 2 ou 3 févr. 1483-19 juill. 1498 ; Aimard de la Colombière, 1506, 15 juil. 1520.

2. V. *Alman. royal*.

3. 8 avr. 1444, Arch. Isère B 2905, fol. 105.

4. Pilot, *Catal.*, II, p. 311, n. 4.

5. 7 août et 14 sept. 1504, Arch. Isère, *Comptes Châtellenies Viennois Valentinois*, 1503.

6. 1463, Pilot, *Catal.*, II, 44, n. 3 ; 22 août 1473, *ib.*, 283, n. 1.

7. *Ib.*, II, 418, n. 2, etc.

8. 17 déc. 1459, Arch. Isère B 3232, fol. 341 ; Pilot, *Catal.*, I, 17, n° 3.

9. Ex. dans *Alman. royal*, avant 28 févr. 1434-5, *Inv. Arch. Isère* B 2291, Jean de la Barre. — 15 août 1473, Claude Coet, Pilot, *Catal.*, II, 418, n° 2. — André de Mauregard, juill. 1481, *ib.*, II, 219, n° 2.

10. 1461, *ib.*, 194 et t. II, 11, n° 1.

11. Les lettres d'installation en faisaient mention : ex. 19 sept. 1477 : « juravit dictam castellaniam bene... regere... necnon bonum compotum reddere, in camera compotorum, et reliqua solvere in Thesaurario Dalphinali », Arch. Isère B 3232, fol. 228 v°, *ib.*, fol. 104 r° et 167 r°, 1471 et 1478. — Cf. pour 1505-1518, Arch. Isère B 3053, fol. 2 et ss.

12. V. suprà, p. 589 et ss.

lentinois-Diois. Pour cette raison, le Dauphin attachait une importance extrême à la caution solvable, que devaient présenter ces officiers[1]: à ce défaut, ils étaient privés de leur charge[2]. Pour cette raison encore, les châtelains, qui ne voyaient souvent, dans leur état, qu'un moyen de s'enrichir, inclinaient à affermer leur lieutenance et il avait fallu leur interdire cette pratique[3]. Le même motif explique, enfin, pourquoi on n'aperçoit guère, dans la province, des trésoriers-receveurs locaux : ils se confondent avec les châtelains.

Un danger permanent menaçait cependant le Dauphin ; la disparition des terres domaniales par l'aliénation de toutes les châtellenies.

Ce prince cédait trop volontiers à la tendance de payer, par des châtellenies, les services de tous ordres, étrangers ou non au Dauphiné : entre ses mains, ces châtellenies devenaient une monnaie d'échange[4]. On devine que cette habitude risquait de désorganiser complètement, dans un de leurs deux principaux revenus[5], toutes les finances delphinales; le Trésorier et la Chambre des Comptes s'appliquaient à mettre le Dauphin en garde contre lui-même, en combattant sa propre générosité.

Ils avaient, pour cela, bien des moyens : tantôt, ils refusaient, sous quelque prétexte, d'enregistrer ou d'exécuter les lettres d'aliénation[6]; tantôt, ils suscitaient au donataire des difficultés de détail, qui retardaient son entrée en jouissance[7]. Habituellement, ils obtenaient que les officiers delphinaux fussent conservés dans la châtellenie aliénée[8];

1. Ex. 19 sept. 1477. Le châtelain de Ste-Euphémie : « Cavit per N... » Arch. Isère B 3232, fol. 228 v°. — V. suprà, p. 695 et notes 14 à 1, p. 696.
2. Edit de Châlons, 12 août 1445 ; Pilot, *Catal.*, n° 149.
3. Cf. suprà, p. 700.
4. V. suprà, p. 691, n. 5.
5. La première source c'était le domaine ou finances ordinaires; la seconde c'étaient les finances extraordinaires, aides-tailles, etc. V. suprà, p. 534 et ss.
6. 22 sept. 1473; Pilot, *Catal.*, II, 1592. — Juill. 1490, *Ord.* XX, p. 243, n. 2; et textes cités note 8 infrà. — Louis XII, 26 avr. 1499, Arch. Isère B 3052, fol. 362 v° sqq. « Combien, dit le roi, que nosd. advocat et procureur, pour nostre interest et le devoir de leurs offices se feussent opposés à la verifficacion et entérinement desd. lettres... »
7. 18 mai 1479, Pilot, *Catal.*, II, 1751.
8. 22 juil. 1455, Pilot, *Catal.*, I, 1170. — 3 déc. 1467, Arch. Isère B 3232, fol. 27 v°. — 14 avr. 1444, Pilot, *Catal.*, 89; 1er juin 1476, *ib.*, II, 1664.

à tout le moins, que le nouveau possesseur présentât, chaque année le compte détaillé des revenus[1]; ils avaient fait établir la règle qu'une notable partie de ces revenus fût consacrée à l'entretien du château[2]. Ils se rassuraient, du reste, à la pensée que ces châtellenies, même cédées à titre viager ou à titre héréditaire, ne cessaient, en réalité, de demeurer à la merci du bon plaisir du Dauphin[3]. Le Dauphin, à dire vrai, ne s'arrêtait guère devant le scrupule de révoquer un ancien don; de temps en temps, notamment à l'occasion de son nouvel avènement, il prononçait la réunion à son domaine de toutes les terres ou revenus, que son prédécesseur ou lui en avaient aliénés[4]. On appelait une « réduction, reductio », la réintégration d'une châtellenie dans l'ancien patrimoine delphinal[5]. Elle s'opérait par des commissaires spéciaux, que la Chambre des Comptes choisissait parmi les officiers de Grenoble ou leur entourage[6]; et inventaire était dressé, par eux, des biens et des ressources de la châtellenie[7].

Voilà par quelles mesures le Trésorier et la Chambre des Comptes purent retarder, jusqu'à la fin du XVIe siècle, la complète aliénation des châtellenies delphinales.

Dans les châtellenies non inféodées, le premier besoin du châtelain était de connaître le dénombrement et le détail des droits delphinaux. Pour cela, il lui suffisait d'ouvrir le *terrier*, ou *recognicio*, de la châtellenie[8]; c'était un volume conservé dans la Chambre des Comptes, qui le prêtait, au

(4) 22 sept. 1573, Pilot, *Catal.*, II, 1592; 18 sept. 1445, *ib.*, 151; 3 oct. 1444, *ib.*, 115; nov. 1577 [ou 1467], *ib.*, II, 1696 *bis*.

1. *Ibid.*
2. V. suprà.
3. V. suprà, p. 691, note 5.
4. 1483 sept., Arch. Nat. K 1157, n. 6 et *Ord.*, XIX, p. 142, note k; 12 juil. 1490, *Ord.* XX, p. 253, n. 2. — Cf. Chevalier, *Ord. des rois relat. Dauphiné*, n° 375; 26 oct. 1550; — 31 août 1551, Pilot, *Catal.*, 21; 3 janv. 1554-5, suspension pour un an, *ib.*, 125. — 18 juin 1556, *ib.*, n° 169; — 30 janv. 1516-7, *Actes François I*, I, 588.
5. 15 sept. 1576, Arch. Isère B 3232, fol. 110 r°; — 4 mai 1578, *ib.*, 111 v°; — 1577 (11 juil.), *ib.*, 3232, fol. 205 r°.
6. 11 juillet 1577, et 4 mai 1578, Arch. Isère B 3232, fol. 205 r° et 111 v°.
7. « Cum debito inventario bonorum quae ibidem in castro existunt, pro inde computando in Camera Computorum dalphinali. » Arch. Isère B 3232, fol. 111 v°.
8. Ex.: 4 août 1472, Arch. Isère B 3232, fol. 59 r°; 11 oct. 1486, *ib.*, 113 v°.

besoin, pour quelque temps[1]. Quand le terrier n'existait pas, quand il n'existait plus, quand il n'était plus à jour, le châtelain s'adressait encore à la Chambre : elle déléguait un notaire ou toute autre personne et le chargeait soit d'établir cette recognitio, soit d'y apporter les modifications nécessaires[2]. Les questions douteuses étaient soumises à la Chambre[3] et le travail definitif était déposé dans ses archives.

La partie essentielle de ce terrier concernait ce que le Dauphin appelait son patrimoine; c'était le *domaine*. La conservation de ce patrimoine était un des principaux devoirs du châtelain[4]. Il arrivait exceptionnellement que le domaine tout entier d'une châtellenie fût affermé en bloc[5], comme, à diverses époques, étaient affermées les prévôtés en France[6].

Presque toujours, l'exploitation du domaine donnait lieu à un compte détaillé : le châtelain mentionnait, en tête de ce compte, les mesures en usage dans la châtellenie[7]; puis, il inscrivait sa *recette*. C'étaient d'abord les redevances en nature : froment de premier choix, froment ordi-

1. Reçu d'un de ces terriers par un châtelain qui ajoute : « quem librum restituere promitto in Camera Computorum Dalphinali, totiens quotiens fuero requisitus. » Arch. Isère B 3232, fol. 49 r°, 4 août 1472.

2. 13 déc. 1471, Arch. Isère B 3232, fol. 107 v°, 108 r°; surtout 11 oct. 1486, double type de « commissio » de ce genre. *ib.*, fol. 113 v°.

3. 13 déc. 1471, le commissaire, chargé de faire la « recognicio » du mandement d'Allevard, propose ses « dubia » à la Chambre qui répond article par article. Arch. Isère B 3232, fol. 107 v°-108 r°.

4. Le Châtelain promettait, en effet, dans son serment, de le sauvegarder en percevant exactement tous les droits delphinaux de la châtellenie ; 19 sept. 1477, Arch. Isère B 3232, fol. 228 v°. — V. suprà, p. 695, note 11 et suiv.

5. 1471, 4 avril, châtellenie de Montbonnot, Arch. Isère B 3232, fol. 104 r°.

6. V. suprà, p. 177-178.

7. Nous avons étudié, aux Arch. de l'Isère, les Comptes de Châtellenies, généralement classés par vi-bailliages, mais non encore catalogués, ni foliotés. Nous nous bornerons donc à mentionner ici ceulx d'après lesquels nous avons écrit les lignes ci-dessus, p. 735 et s.

Briançonnais, Gapençais, Embrunois, les Baronnies, années 1486 et 1518.

Viennois-Valentinois, année 1506.

Valentinois-Diois, 1484, 1485, 1489 à 1493, 1499-1500, 1501-1506, 1512, 1516.

Viennois-La-Tour, 1489, 1516.

Graisivaudan, 1485, 1490, 1504.

naire, blé noir, orge, avoine, foin, paille, vin, noix, châtaignes, pois, légumes, poivre, fromages, cire, miel, sel, poules, chapons, lapins, agneaux, moutons. C'étaient ensuite les redevances en argent, les deniers censuels, les droits dus par tout propriétaire de bœufs de labour, pour chaque bœuf, dans certaines paroisses, les droits de « taille et hommage » perpétuels. En troisième lieu, venaient les fermes ; le châtelain mettait aux enchères l'office du notaire de la châtellenie, du greffe, du sergent de telle paroisse, la banalité du four, la vente du vin au détail, le ban du vin à différents mois, le ban des animaux pour certaines paroisses, les droits de glandée et de pâturage, de pulvérage, de péages, de marchés et de foires ; les droits sur les aubains morts, la garde des juifs à Vienne. Après les fermes, le notaire notait successivement les lods et ventes (avec le prix des aliénations et le nom des acquéreurs) ; les assises tenues, une fois l'an, dans la châtellenie, par le vi-bailli ou le juge-mage, et le montant des amendes ou autres condamnations [1].

Accessoirement, on pouvait inscrire, dans le terrier, l'état des fiefs situés sur le territoire de la châtellenie ; le Dauphin Louis II avait refusé de reconnaître les prétentions de certains seigneurs au franc-alleu et il avait posé en règle que toutes les terres de son apanage seraient des fiefs relevant de lui [2] ; nobles, ecclésiastiques ou laïques, étaient tous astreints, comme vassaux, à fournir d'eux-mêmes le dénombrement de leurs fiefs, dans le délai qu'on leur assignait. En cas de négligence ou de refus, les châtelains leur faisaient une sommation ; puis, l'an et jour écoulés, ils mettaient les fiefs sous la main delphinale. La confiscation n'était pas levée avant que les seigneurs se fussent mis en règle [3].

Toute vente ou transmission de ces fiefs devait être signalée à la Chambre des Comptes, à la fois par le châtelain et par les notaires qui avaient passé l'acte. Un extrait de cet acte devait être adressé à la Chambre, sous peine de vingt-cinq marcs d'argent par omission [4].

1. V. supra, p. 711.
2. Voir la préface si concise et si précise de M. Pilot de Thorey, dans le t. I de son *Catalogue des Actes de... Louis XI*.
3. Arch. Isère B 3246, *Inv.*
4. *Ibid.*

Mais le rôle du châtelain, en matière féodale, se bornait là : il avait qualité pour investir d'une censive un roturier, non pas pour investir un noble d'un fief noble et les droits payés, à cette occasion, figuraient aux recettes du compte [1].

Aux *dépenses* de ce compte, le châtelain inscrivait les crues de gages du vi-bailli, ses propres gages, les dépenses occasionnées par la tenue des assises, comme les indemnités au vi-bailli, au juge-mage, au procureur, au notaire, les frais de prison, les honoraires du bourreau, les amendes restées impayées par indigence ou par grâce souveraine ; les voyages qu'il avait faits ou ordonnés, soit dans la province, soit même au dehors ; les dons du roi prélevables sur les revenus de la châtellenie [2].

Recettes et dépenses étaient mises en regard, dans le compte que chaque châtelain avait le devoir d'apporter, chaque année, à Grenoble, devant la Chambre, pour la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin [3]. Le châtelain pouvait obtenir un délai [4] et même faire prolonger ce délai [5]. Le Trésorier avait qualité pour mander aux châtelains retardataires de venir compter en la Chambre [6] ; la Chambre pouvait intimer aux négligents l'ordre de se présenter devant elle, dans les huit jours, sous peine d'une amende [7]. Le châtelain, malade ou empêché, était, du reste, autorisé à se faire remplacer, non seulement par son lieutenant mais par un simple procureur, son parent au besoin [8]. En cas de décès, les héritiers du défunt devaient « compter » à sa place [9].

Dans la Chambre des Comptes, les comptes étaient classés

1-2. 12 mars 1467 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 26 v° ; en outre sources citées, p. 734, note 1 et préc., notamment fin des *Comptes de Graisiv.* pour 1489.

3. Ord. du roi-dauphin, Charles V, 19 févr. 1378, n. st. Arch. Isère B 3246, *Inv.*

4. 3 nov. 1463, 1 août 1465, 7 avril 1468 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 7, 22 v°, 31 v°.

5. 28 oct. 1463, Arch. Isère B 3232, fol. vij v° ; 19 mai 1469, *ib.*, 37 v°, 39 v°.

6. 1464, 20 mai, *ib.*, fol. 12 v° ; 9 juil. 1478, 22 juin 1482, 9 oct. 1484, 20 juil. 1485, 28 juin 1488, *ib.*, 52 r°.— et 4 juil. 1471, fol. 104 r° : 15 mars 1473 (*sic*), *ib.*, 49 v°.

7. 19 août 1465, *ib.*, fol. 22 v°.

8. V. textes *cités*, suprà, p. 405, note 4, et notre *Almanach royal*.

9. *Id.*; ainsi, en 1516, « heredes Johannis de Bressaco », châtelain de Baix-sur-Baix, doivent compter pour lui. Arch. Isère B, *Comptes Valentinois-Diois*, 1516.

par bailliages et les auditeurs étaient tenus de les examiner dans cet ordre, sans attendre[1]. Ils s'acquittaient généralement de cette tâche sans retard[2].

Charles VIII avait créé un office de copieur et enregistreur des comptes de châtellenies, pour assurer leur conservation[3].

Quand la Chambre avait « apuré » le compte et l'avait « clos », l'excédent des recettes sur les dépenses était versé, assez souvent le jour-même, entre les mains du Trésorier-receveur général du Dauphiné[4].

Cet officier encaissait aussi, par l'intermédiaire des châtelains[5], les recettes des différentes mistralies dauphinoises[6].

Le *mistral*, qualifié de noble[7], était à la nomination du Dauphin[8] et du Gouverneur[9]. Il pouvait cumuler deux mistralies[10] et avoir un lieutenant[11] ou vice-mistral[12] qui, lui, ne semble pas avoir été un noble[13]. Le gouverneur avait qualité pour suspendre un mistral, notamment en cas de délit et, à plus forte raison, de « maléfice[14] ».

1-2. *Id.* Ce qui retardait cependant la besogne, c'est que le Trésorier, faute d'argent, ne voulait pas payer le port des lettres adressées aux châtelains, pour compter, et les confiait à des messagers chargés d'autres missives, mais plus ou moins exacts : « Thesaurarius... respondit quod recepta sua est adeo debilis quod non potest solvere dictum portum sed litteras ipsas tradidit nunciis, qui habent alias commissiones, pro evitendo expensas ». Arch. Isère B 3232, fol. 54 v°. — Pour ces retards, voir Arch. Isère B 3053, fol. 2, 3, 4 r°, etc.

3. 1 déc. 1485, Arch. Isère B 3184.

4. V. les mentions écrites en marge dans les Comptes cités supra, p. 745, note 7, et les textes cités, p. 732, note 11.

5. En 1399, *Statuta Delphin.*, fol. 12. — Roman (J.), *Tableau Hist. des H. Alpes*, I, xxv.

6. V. infra, p. 749, notes 4 et 5.

7. Nous rappelons que la qualification de noble pouvait, par courtoisie, être donnée aux non nobles ; 1477, Arch. Isère B 3232, fol. exj v° ; 1489, B, *Comptes Graisiv.* ; — 1512 à 1517, *ib.*, B 3053, fol. 17 r° et 15 r° ; — *Comptes Graisiv.*, 1504, n° 15 ; 1485, 1489, et n° 4, 1490.

8. 24 sept. 1462, Pilot, *Catal.*, 515.

9. Arch. Isère B 3225, fol. 128.

10. Bellecombe et la Buissière, Champsaur et Montorsier, S. Didier et Champagnien, S. Julien et S. Bonnet en Champsaur, Vif et la Cluze ; v. infra, p. 749, note 4.

11. 24 juin 1506-1511. Arch. Isère B 3053, fol. 14 r°.

12. En Champsaur, 1485, *Comptes Graisiv.*, cités ; *id.*, Montorsier, 1490 et ss., *ibid.*

13. Du moins, on le trouve qualifié de magister et il est parfois un notaire : 1490, Arch. Isère B, *Comptes Graisivaudan*, 1490, entre 8 et 9 ; — B 3053, fol. 17 r°.

14. Arch. Isère B 3225, fol. 128 ; Pilot, *Catal.*, 515 ; 20 juin 1444 et 24 sept. 1462.

Le mistral n'était pas toujours un officier delphinal, c'était parfois un fermier delphinal, comme à Chabon, à la Côte-Saint-André, à Saint-Didier et à Champagnieu, en 1489[1]; c'était parfois un vassal du dauphin, comme à Vourey, à Beaucroissant, à Saint-Pierre-d'Allevard, à Morestel-en-Viennois, à Saint-Laurent-du-Pont, en 1446 et 1447[2]. En tout cas, le mistral était un simple administrateur, sans juridiction[3].

Offices, fermes ou fiefs, les mistralies ne différaient pas seulement par leur nature; elles différaient aussi par leur superficie, tantôt bornées, comme à Mezage, en Graisivaudan, à Saint-Julien, à Saint-Bonnet-en-Champsaur, à quelques paroisses, à quelques mandements; tantôt, comme à Voiron, à Vif, à La Cluze, s'étendant à de plus notables portions de la châtellenie. Elles différaient encore suivant le nombre et la valeur des redevances, perçues par le mistral : tantôt, c'étaient des redevances en nature et en argent, c'étaient les péages mis aux enchères, c'étaient les lods et ventes, les plaids, les amendes[4], en un mot tout ce que percevaient les châtelains, si bien qu'on croirait lire un compte de châtelain en lisant un compte de mistral[5]; tantôt, c'étaient seulement les lods et ventes et les droits de plaids, ou les droits de pulvérage[6]. A ce point que certaines mistralies étaient affermées 12 sous tournois (S.-Didier et Champagnieu)[7] et que d'autres rapportaient plus de 319 livres (ainsi Voiron[8], en 1490); quelques-unes même n'auraient peut-être pas trouvé de surenchérisseur si l'on n'y avait joint le revenu d'une sergenterie[9]. — Seules, les mistralies en titre d'office présentaient à la

1. Arch. Isère B, Comptes Viennois-La Tour, 1489, n° iij; n° xiv; n° 1.
2. Pilot, *Catal.*, n°s 283, 243, 195, 252, 552.
3. Cf. Roman (J.), *Tabl. hist. H.-Alpes*, *cité*, I, p. xxv, et M. Viollet, p. 335, du manuscrit de son prochain volume de l'*Hist. du Droit et des Institut. de la France*, qu'il a bien voulu nous communiquer.
4. Cf. les Comptes de Mistralies insérés dans les Comptes du Graisivaudan, 1490 et 1504; et les Comptes du Viennois et La Tour, 1489. Arch. Isère B, sér. non inventor.
5. Ex. 1490, Comptes Graisiv., *cités*, « Mistralia Montis Orserii », n° 1.
6. Mistral la Mure, 1477, Arch. Isère B 3232, fol. cxj v°.
7. Arch. Isère, Comptes Viennois-La Tour, 1489, n° 1.
8. *Ib.*, Comptes Graisivaudan, 1490, n° 4.
9. Côte-S.-André, Arch. Isère B, Comptes Viennois-La Tour, 1489, n° 4. — S.-Didier et Champagnieu, *ib.*, n° 1.

Chambre un compte ; il devait être distinct du compte du châtelain[1]. La Chambre l'approuvait ou non et le conservait dans ses archives, à côté de ceux des châtellenies.

Tous les mistraux avaient, au moins, ce trait de commun, qu'ils ne s'occupaient guère que de finances[2] ; de plus, ils ne touchaient aucun gage fixe, même quand ils étaient officiers delphinaux ; ils avaient soit une part sur les lods et ventes, soit une part sur les condamnations.

On comprend mieux, par suite, comment les mistralies qui, à l'origine, avaient été des charges delphinales, étaient devenues souvent des fermes ou des fiefs. Ce fut une des causes de leur décadence : en 1377, Charles V avait supprimé celles qui n'étaient pas inféodées[3]. Cette décadence n'avait donc fait que s'accentuer ensuite ; et, à notre époque, il n'y avait plus qu'une vingtaine de mistralies[4] tandis que les anciens dauphins en avaient établi dans toutes leurs terres[5]. Une autre raison de leur disparition, c'était leur utilité médiocre. A la fin du XV[e] siècle, on ne voit pas que les revenus delphinaux fussent mieux surveillés dans les châtellenies qui avaient un mistral que dans les autres. Le châtelain suffisait.

Ainsi, s'en allait, peu à peu, un office particulier au vrai Dauphiné, car le Valentinois-Diois n'en eut jamais, et que l'on défendait mal en Dauphiné même. Il semblait suranné à qui jetait les regards sur le reste de la France : c'était peut-être un autre motif de ruine ajouté aux autres.

Au châtelain, le mistral livrait ses blés, ses vins, sa récolte. Le châtelain devait en prendre livraison — ce qu'il faisait rarement, au moins avant 1399 — et les loger dans les greniers ou les celliers les plus convenables[6].

1. Arch. Isère B 4252, fol. cxj.
2. Pour les analogies et les différences entre les mistraux, les vibiers, les bailes, les prévôts, les celeriers, les clavaires, v. [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, 1722, Genève, II, p. 106-117.
3. [Valbonnais], *ib.*, p. 108.
4. V. notre *Almanach royal* : Bellecombe, la Buissière, Chabon, la Cluze, Champsaur, Corps, Côte-S. André, Mesage, Montorsier, la Mure, S. Julien, S. Bonnet en Champsaur, S. Didier, Trièves, Valdene, Vif, Voiron, Voreppe. — Et nous ne parlons pas des mistralies fieffées ; cf. Guy Allard, *Dictionnaire*, éd. Gariel, v° Mistral ; v. supra, p. précéd., n. 2.
5. Guy Allard, *op. et loc. cit.*
6. *Statuta Delphin.*, fol. 12.

Le châtelain, de la sorte, était, par excellence, l'officier local de finances ; si bien que, au-dessus de lui, le vi-bailli ou le juge-mage et le bailli ou le sénéchal se présentaient au trésorier fiscal les mains presque vides. L'administration du domaine, les gabelles et péages, les lods et ventes, leur échappaient complètement : le bailliage ou la sénéchaussée n'étant autre chose qu'un agrégat de châtellenies, tous ces droits, perçus déjà sur la châtellenie même, ne pouvaient l'être, une seconde fois, par le bailli ou le sénéchal.

En revanche, il appartenait en propre au *sénéchal et au bailli* de percevoir, par eux-mêmes ou par leurs lieutenants, ou par les procureurs fiscaux, soit le produit des « sceaux et écritures [1] », soit les « amendes, exploits et condamnations [2] » : cela revenait à dire que le bailliage et la sénéchaussée étaient bien, avant tout, des cours de justice. Dans chaque circonscription, ce qu'on appelait « les émoluments du scel de la grant cour », c'est-à-dire de la cour-mage, était mis aux enchères [3]. Dans les vi-bailliages de Graisivaudan et de Viennois-Valentinois, les enchères portaient encore sur d'autres objets : en Graisivaudan, sur le sceau de la cour de Parlement, sur le sceau de la cour des appellations, et sur le sceau de la cour commune de Grenoble [4] ; en Viennois-Valentinois, sur la maîtrise des sergents, sur la cour commune séculière de Romans, sur la cour des appeaux de Romans, sur la grant cour de Chabeuil et les affiches d'enchères ou les « clames [5] ». Tous ces émoluments étaient pris à ferme, non en bloc, mais en détail et pour un temps variable : un an, trois ans, six ans [6]. Les officiers delphinaux du bailliage avaient à s'occuper du bail de ces fermes et à faire parvenir au Trésorier les sommes de l'adjudication [7].

1. 1505-1518, Arch. Isère B 3053, fol. 32 r°, 88 r°, 127 r°, 163 r°. 181 r°, 195 r°, 218 r°, 251 r°.
2. *Ib.*, fol. 34 r°, 89 r°, 127 r°.
3. *Ib.*, fol. 34 r°, 88 r°, 127 r°.
4. 1505-1518, Arch. Isère B 3053, fol. 32 r°, 35 r°, 37 r°.
5. *Ib.*, fol. 129 r°, 130 r°, 131 v°, 132 r°.
6. Un an, Arch. Isère B 3053, de 1505-1518, *passim*.
Trois ans, *ib.*, fol. 31 r°, 39 r°.
Six ans, *ib.*, fol. 34 r°.
7. 1465-8, Arch. Isère B 3232, fol. 40 r°, etc.

Ils exécutaient aussi les confiscations[1] et parfois ils passaient les enchères des exploits, amendes et condamnations. Le Trésorier n'osait pas toujours la leur confier; il redoutait leur négligence et leurs abus, car ils avaient le droit de surenchérir pour eux-mêmes[2]; le Trésorier préférait d'ordinaire en charger un officier spécial, nommé l'exacteur.

A défaut du Trésorier et sauf ratification de lui[3], le Gouverneur[4] ou les gens des Comptes choisissaient l'exacteur[5]: on prenait volontiers un homme habitué au maniement des espèces[6], clerc ou bourgeois de bon renom[7] et même un vice-procureur[8].

L'exacteur, devant le Trésorier et les auditeurs des Comptes, prêtait serment sur l'Évangile[9]. Il promettait de sauvegarder et les droits du dauphin et ceux des populations[10]. Il fournissait caution[11], touchait des gages[12], qui étaient parfois le dixième des sommes perçues[13] et restait en charge[14] un[15], deux ou six années[16]. Sa fonction consistait essentiellement à forcer les justiciables au paiement des frais de justice de tous ordres, préalables ou consécutifs au jugement[17]. Il en tenait le compte et, tous les ans, au-

1. 9 juill. 1366, Arch. Isère B 3232, fol. 32 r°; 10 mai 1487, Arch. Nat. K 1297, n° 178; 8 oct. 1510, *ib.*, 327.
2. 29 janv. 1465 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 17 r°.
3. 1488 (*sic*), 4 mars, Arch. Isère B 3232, fol. 70 v°; 15 janv. 1478 (*a Nativ.*), *ib.*, 167; 30 janv. 1465 (*sic*), *ib.*, 17 r°.
4. 15 janv. 1478 (*a Nativ.*), Arch. Isère B 3232, fol. 167.
5. 18 juin 1496, Arch. Isère B 3232, fol. 281 v°.
6. 1488 (*sic*), 4 mars, Arch. Isère B 3232, fol. 70 v°.
7. 1488 (*sic*), 4 mars, Arch. Isère B 3232, fol. 70 v°; 18 juin 1496, *ib.*, 281 v°.
8. Viennois-Valentinois, 30 janv. 1465 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 17 r°.
9. 18 juin 1496, Arch. Isère B 3232, fol. 281 v°; 15 janv. 1478 (*a Nativ.*), *ib.*, 167.
10. Arch. Isère B 3232, fol. 281 v°.
11. « Promisit... idonee cavere », Arch. Isère B 3232, fol. 51 v°. — 7 avr. 1502 (*sic*), cavit, *ib.*, 207 r°.
12. 15 mars 1476 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 51 v°, « ad vadia in tabulis consueta ».
13. « Sub mercede sive vadiis decime partis quorumquae recipiet. » Arch. Isère B 3232, fol. 17 r°, 30 janv. 1465 (*sic*).
14. « Per unum annum », 30 janv. 1465 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 17 r°.
15. 7 avr. 1502 (*sic*), Arch. Isère B 3232, fol. 207 r°: « ad tempus duorum annorum ».
16. « Per 6 annos », 26 juin 1495, Arch. Isère B 3232, fol. 207 r°.
17. 1488 (*sic*), 4 mars, Arch. Isère B 3232, fol. 70 v°. — « Condemp

24 juin, il était obligé de le faire approuver par la Chambre, à Grenoble[1].

Affermé ou laissé à la perception de l'exacteur, le produit des amendes et des exploits était versé, comme celui des sceaux et écritures, dans les caisses du Trésorier[2] avec le produit des châtellenies et des mistralies.

On y versait encore, par vi-bailliages ou jugeries-mages, le produit des diverses monnaies : de Grenoble, pour le Graisivaudan[3] ; de Romans, pour le Viennois-Valentinois[4] ; de Cremieu, pour le Viennois et Terre-de-la-Tour[5] ; de Miribel, pour les Baronnies[6].

Le Contrôleur des finances du Dauphiné, à la nomination du Dauphin[7], dressait un état de ces divers chapitres de la recette ordinaire du Trésorier : cet état s'intitulait « le contrerolle[8] ». Il était divisé en neuf parties, une par vi-bailliage ou jugerie-mage. Dans chacune, étaient passés en revue les revenus domaniaux des châtellenies et mistralies, puis successivement les monnaies, les sceaux et écritures, les gabelles et péages, les lods et ventes, les compositions et condamnations. A propos de chaque châtellenie ou mistralie, le Contrôleur notait si elle était aliénée et à qui[9] ; quand elle était en la main du dauphin, il marquait qui était le châtelain ou vice-châtelain[10]. A propos des sceaux et écritures ; des gabelles et péages, il inscrivait le prix et

naciones et expleta que in sedibus judicaturarum dalphinalium fiunt... » *Ib.*, xxvj v°.

1. « Anno quolibet, in festo B. Johannis Baptiste », Arch. Isère B 3232, fol. 281 v° (18 juin 1496), et fol. 167, 15 janv. 1478 [*a Nativ.*]. — Surtout 12 mars 1467 (*sic*), *ib.*, xxvj v°.

2. 18 juin 1496, « reddere reliqua in Thesauraria Dalphinalia », Arch. Isère B 3232, fol. 281 v° ; *ib.*, 167, 51 v°, en 1476 ; — surtout 12 mars 1467 (*sic*), *ib.*, xxvj v°.

3. [1506-1507, Arch. Isère B 3053, fol. 31 r°.

4. *Ib.*, fol. 126 v°.

5. *Ib.*, fol. 87 r°.

6. *Ib.*, fol. 162 r°.

7. 5 déc. 1447, Pilot, *Catal.*, n° 549. M. Jacqueton, ... *Admin. financ.*, p. 298, se trompe en disant « l'office du contrôleur du Dauphiné ne fut créé qu'en 1483 ». Nous l'avons trouvé dès le 8 avr. 1434, Arch. Isère B 2905, fol. 105, et on le trouverait sans doute auparavant. — V. *Dict.* Guy Allard, v° *Offic. des princes*.

8. Arch. Isère B 3053, pour 1505-1518.

9. *Ib.*, fol. 4 r°, 6, 19 r°, 30 r°, etc.

10. *Ib.*, fol. 2, 3, 4, 5 r°, 6 v°, 7 r°, 8 r°, 9 r°, etc.

la durée des enchères[1]; à propos des lods et ventes, le nom des débiteurs[2], etc. Si bien que la Chambre pouvait, au moyen de ce tableau, savoir immédiatement à quel officier, elle devait réclamer le compte de telle année; de son côté, le Trésorier pouvait savoir, sans retard, combien tel officier avait payé, à quelle date il avait payé, combien il devait encore[3]; quelles enchères avaient été passées, pour combien d'années, dans quelles conditions; quelles fermes n'avaient pas trouvé de preneurs, etc.[4]. Il apercevait ainsi, d'un seul regard, tout l'ensemble et tout le détail de sa recette ordinaire.

Sa recette extraordinaire était alimentée par les tailles et les aides; elle n'intéressait donc qu'exceptionnellement les châtelains, les vi-baillis et juges-mages, les deux baillis, le sénéchal préposés à l'administration du domaine[5]. Quand les trois États avaient voté un subside au Dauphin[6], ou quand il plaisait au Dauphin de faire imposer, d'office, sur la province, une contribution supplémentaire[7], le Gouverneur, le Trésorier et les gens des Comptes divisaient, par bailliages puis par châtellenies, les sommes à recouvrer[8]; après quoi, ils faisaient, occasionnellement, appel aux officiers delphinaux des bailliages et châtellenies[9]: on leur mandait de répartir, par feux, les deniers à recouvrer et

1. *Ib.*, fol. 32 r°, 80 r°, 88 r°, 90 r°, 127 r°, 134 r°, 163 r°, 164 r°, etc.
2. *Ib.*, fol. 45 r°, 92 r°, 138 r°, 165 r°, 183 r°, 199 r°, 220 r°, 267 r°.
3. *Ib.* B 2663, fol. 1 : Vizille, quitte; 4 r°, la Mure en Mathésine, 45 liv. 8 d.; 7 r°, Avalon, 11 r°, Voreppe.
4. *Ib.*, fol. 31 r°, 35 r°, 37 r°, 88 r°, etc.
5. V. *supra*, p. 534 et 611, etc. La dualité de ces ressources est bien marquée, le 11 févr. 1468/9, dans une lettre de Louis XI, roi et dauphin, au trésorier général du Dauphiné : « Vous mandons que, des deniers de vostre recepte, tant de nostre domaine que des aydes... » Arch. Isère B 2905, fol. 276 r°.
6. Formulaire sous L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 12 r°; 10 mars 1481-2, Pilot, *Catal.*, II, 1797; 14 juin 1486, Arch. Nat. K 1157, n° 6.
7. 1473, *Statuta Delph.*, fol. 106 v°, 107 v°; Louis XI mande aux 3 États de lui voter 33 750 liv. et ordonne « en cas de refus » lad. somme « estre imposée aud. pays ». Les 3 États réclament (février) au nom de leurs libertés et demandent au roi « lui plaise casser et annuller lad. clausule ». Le roi répond, en juin, qu'il ne mettra pas lad. « clause de contrainte » à l'avenir. Mais il la laisse.
8. Cette opération s'appelait une « perequacio ». Cf. Arch. Isère B 2907, fol. 18 r°-41 v°; Arch. Nat. K 1157, n° 7.
9. [Déc. 1462], Arch. Isère B 3232, fol. 2 r°; 16 déc. 1468, *ib.*, 35 v°; [1485], *ib.*, 53 v°; août-sept. 1542, Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 404-7.

d'établir l'évaluation des feux imposables, dans chaque ressort. Cette évaluation pouvait varier d'année en année ; il arrivait, en effet, qu'une peste, une famine, des guerres, des incendies, des inondations ou tout autre fléau eût réduit le nombre des habitants d'une châtellenie. Il convenait donc de réduire en proportion le nombre des feux et de faire, comme on disait alors « une revision de feux[1] ». Pour y parvenir équitablement, sans léser les circonscriptions voisines, les officiers du bailliage ou de la châtellenie, accompagnés de notaires, se rendaient sur place, interrogeaient, voyaient, de leurs yeux, l'état des choses, puis concluaient, dans un rapport. Ils étaient payés de leur peine, journée par journée[2].

Le Trésorier avait d'ailleurs la charge d'aviser directement par lettre soit les officiers des bailliages, soit les nobles, ecclésiastiques ou laïques ; en 1469 il expédia de la sorte 607 lettres[3].

Sur ses recettes ordinaires et extraordinaires le Trésorier avait à prélever les dépenses dont la charge était grevée. Or, les dépenses locales étant payées sur place, notamment par les châtelains, le Trésorier n'avait à s'occuper que des dépenses générales. C'étaient d'abord les gages des grands officiers : Gouverneurs, membres du Parlement, de la Chambre des Comptes, Chancelier, Procureur général, Avocat fiscal, Maître des eaux et forêts, Maître des œuvres, Baillis, Sénéchal, Trésorier[4]. C'étaient ensuite les dépenses prévues dans l'« état » arrêté par le Dauphin lui-même, sur la distribution de ses revenus domaniaux[5] ; si le Trésorier payait quoi que ce fût, en dehors de cet « état », il le faisait à ses risques et périls et sans en avoir le remboursement[6]. Il avait l'ordre, depuis l'édit de Vendôme (6 janvier 1472),

1.-2. 27 avr. 1446, Arch. Isère B 2730, fol. 521 ; Pilot, *Catal.*, n° 178 ; 1447, *ib.*, 444 ; 8 oct. 1450, *ib.*, 794-5 ; 26 févr. 1472-1473, Arch. Nat. K 197, n° 528, etc.

3. Arch. Isère B 3232, fol. 40 v°.

4. Arch. Isère B 3291, av.-dern. chemise, 14 févr. 1484-5 ; B 2905, 1478 ; B 3049, pour 1449-1450, *passim* ; cf. B 2905, fol. 276 r°, 1469, etc. — 8 avr. 1508 (*sic*), Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 893.

5. Cf. 24 févr. 1445-6, Pilot, *Catal.*, n° 167. Ord. 6 janv. 1472-3, *Ord.* XVII, 558 ; 10 janv. 1526-7, Arch. Isère B 2908, cahier 329 ; B 2909, cah. 16.

6. *Ibid.*

de ne délivrer que les sommes portées sur des « états », signés de la main du Dauphin ou du Général des finances ; de ne les délivrer qu'aux personnes nommées sur ces « états », pour les causes mentionnées et sur le vu des décharges du Général ou des mandements delphinaux, enfermés par le Général[1].

Il est donc bien clair que le Général des finances était seul officier ordonnateur et que le Trésorier était officier comptable. Seul, le Général avait connaissance de toutes les finances delphinales, tant ordinaires qu'extraordinaires, mais il ne touchait pas les espèces. Entre le Général et le Trésorier, c'était merveille si le Gouverneur, contre qui avait été notamment dirigé l'édit de Vendôme, conservait encore quelques restes de son ancienne autorité financière[2]. Les finances en Dauphiné étaient ainsi remaniées à l'image de ce qu'elles étaient ailleurs en France[3]. — Comme le Général, le Trésorier avait grandi insensiblement et toujours aux dépens du Gouverneur ; et, dès 1446, le Dauphin avait voulu que rien, à l'avenir, ne fût statué sur ses finances, sans l'avis et la participation du Trésorier[4]. Puis, un peu plus tard, il avait réuni, en une seule charge, au profit de ce même Trésorier, les deux offices de Trésorier général de la Province et de Trésorier du Dauphin[5]. Il fit plus, il émancipa partiellement le Trésorier de la tutelle de la Chambre des Comptes de Grenoble, en décidant qu'il présenterait ses comptes annuels devant la Chambre des Comptes de Paris[6]. Une fois apurés et clos dans la capitale, ils étaient rapportés à Grenoble et, devant témoins, déposés aux archives de la Chambre[7].

Si le Gouverneur et le Parlement de Grenoble demeuraient encore les juges suprêmes en Dauphiné, le Gouverneur et la Chambre des Comptes de Grenoble n'étaient plus les dispensateurs souverains des recettes delphinales. Et, sur ce point encore, la Province avait insensiblement perdu son originalité d'autrefois.

1. *Ord.*, XVII, 558.
2. V. *supra*, p. 678.
3. V. *supra*, p. 535 et ss.
4. Pilot, *Catal.*, 167.
5. V. notre *Minute royal* et 3 avril 1451 2, Pilot, *Catal.*, n° 925.
6. *Cf. supra*, p. 297, note 8 ; (1460), Arch. Isère, B 3232, fol. 40 r°.
7. (1460), Arch. Isère, B 3232, fol. 50 r°.

Conclusion. — On devine la conclusion qui se dégage de l'étude des institutions dauphinoises, entre 1440 et 1515.

Dans la plus grande partie de cette période, c'est-à-dire depuis 1461, il n'y avait pas eu, en somme, d'autre Dauphin que le Roi de France.

Si l'on prêtait surtout attention au testament d'Humbert II, aux États du Dauphin, aux privilèges de la province, régulièrement renouvelés, à son Gouverneur, aux vi-baillis, au Parlement de Grenoble assujetti au Gouverneur, à l'absence d'un avocat fiscal dans chaque siège, aux tribunaux jugeant en Dauphiné les personnes et les causes dauphinoises, au maréchal, aux pouvoirs financiers du châtelain, au mistral, à la Chambre des Comptes de Grenoble, — on arrivait à se convaincre que le Dauphiné ne ressemblait guère en France qu'à lui-même.

Si, par contre, on remarquait que le Dauphiné perdait successivement son Chancelier, son Juge des appellations, son Maréchal ; si l'on prenait garde que son Parlement était calqué sur les autres Parlements du royaume ; que les vi-baillis, les juges-mages, les procureurs des bailliages, les baillis n'étant plus nommés pour deux ans, mais à vie, comme dans le reste de la France ; que leur autorité, en Dauphiné, était pareille à celle des baillis et de leurs lieutenants en France ; si l'on considérait que le Dauphin Louis II, si jaloux de l'indépendance de son apanage, avait sans cesse sous les yeux les Institutions du royaume et affichait son dessein de les transplanter en Dauphiné ; — on ne pouvait pas n'être point frappé de l'effacement lent, mais constamment progressif, des traits les plus personnels de l'ancien Dauphiné.

Tout dépendait donc de l'angle sous lequel on voulait voir les Institutions de la province.

Par suite, il était possible, vers le milieu comme à la fin du XV[e] siècle, de soutenir, avec une vraisemblance égale, deux thèses opposées : ou l'originalité ou la banalité des institutions dauphinoises. Dans l'une et l'autre opinion, il y avait une part de vérité et une part d'erreur. Il était excessif de dire que le Dauphiné était complètement différent des autres provinces et exagéré de prétendre qu'il leur ressemblait entièrement. On ne pouvait avoir raison qu'en gardant la mesure. Au point de vue du droit, il n'était pas douteux que le Dau-

phiné ne pouvait être confondu avec le royaume ; au point de vue du fait, il n'était pas douteux qu'il se laissait peu à peu assimiler au reste de la France. Lui, non plus, n'était pas à l'abri de cette sorte de contagion, qui dans la politique et l'administration, gagnait insensiblement, à cette époque, toutes les provinces ; il perdait donc peu à peu son autonomie passée, et, dans ses deux bailliages comme dans sa sénéchaussée, l'unité administrative française, doucement et adroitement envahissante, faisait des conquêtes nouvelles.

CHAPITRE III

LE PROGRÈS DES INSTITUTIONS MONARCHIQUES LOCALES VERS L'UNITÉ

I. Tendances générales vers le Séparatisme ou vers l'Unité. — II. Constatation de ces tendances dans les Institutions supérieures aux Institutions bailliagères. — III. Dans le personnel et les attributions des officiers de bailliage ou de sénéchaussée. — IV. Dans l'administration. — V. Dans la justice. — VI. Dans l'armée. — VII. Dans les finances.

Dans les divers chapitres qui précèdent, nous avons constamment voulu nous tenir en garde contre les généralisations trop faciles, qui faussent les faits en les uniformisant. Nous nous sommes appliqué, autant que possible, à marquer, pour chacun d'eux, leur date et leur région : ce qui est vrai d'une époque ne l'est pas nécessairement d'une autre, ce qui est vrai dans un bailliage ne l'est pas nécessairement ailleurs. Ces différences chronologiques et ces différences locales ne nous ont pas empêché — la Provence et le Dauphiné mis à part — d'étudier les autres parties du royaume comme formant un ensemble, où les divergences étaient généralement assez bien délimitées et, en plus d'une occasion, plus superficielles que profondes. Même en Provence et en Dauphiné, nous venons de constater que ces divergences allaient s'atténuant chaque jour.

Nous voudrions préciser où en était cette évolution vers l'unité et faire le départ des tendances contraires qui l'encourageaient ou l'entravaient.

I

A qui jetait, sur le pays, un regard général, les traces du morcellement féodal rappelaient encore que ce pays avait

formé jadis plusieurs pays séparés, ayant chacun leur passé propre et leur histoire. La rédaction des coutumes, en se poursuivant, entamerait les traditions locales, non seulement bailliage par bailliage, mais à l'intérieur de chaque bailliage ou sénéchaussée ; ainsi, dans le bailliage de Vermandois, Laon avait des usages distincts de Châlons, Reims en avait que n'admettait pas Noyon ; S.-Quentin, Ribemont, Coucy possédaient chacun les leurs[1]. Dumoulin écrira fort sérieusement que, dans le bailliage d'Amiens, le lieutenant général laissa manger par son chien lévrier les coutumes de la Prévôté de Vimeu, afin de substituer à la coutume particulière de la Prévôté la coutume générale du bailliage[2]. Ce récit n'est sans doute qu'une fable mais, sous cette fable, il y a cette vérité que, dans un bailliage royal, les officiers royaux souffraient de ne pouvoir ouvertement entraver le particularisme local des usages et qu'ils s'ingéniaient à le combattre. Les villes, les provinces n'en tenaient que davantage à leurs privilèges et la Normandie, la Bourgogne, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, qui avaient conservé les assemblées de leurs Trois-États, étaient enviés dans le reste du royaume[3].

Les liens ne manquaient pas, cependant, pour rapprocher des provinces qu'avait pu séparer leur passé. Le roi était l'unité concrète et vivante du pays : constamment il chevauchait dans son royaume et se rendait visible à son peuple. On venait de se grouper autour de lui pour repousser les Anglais. Dans ses ordonnances, il parlait rarement à une partie seulement de la nation[4] et presque toujours à la

1. Chacune de ces circonscriptions à l'intérieur de ce bailliage, lors de la rédaction de 1556, voudra avoir son cahier à part ; Bourdot de Richebourg le déplore (t. II, p. 455, note *a*) de son *Nouv. Coutum. général.* — Ce que constatait la rédaction officielle au milieu du XVIe s. était bien antérieur. — *Id.* pour le Bailliage d'Amiens en 1507, B. de Richebourg, I, p. 117 et ss., 147-155, etc.

2. Louandre (F. C.), *Hist. d'Abbeville et du comté de Ponthieu, jusqu'en 1789*, 1844, 8°, t. I, p. 339.

3. Cf. pour la Normandie et le Languedoc surtout, G. Picot, *États Généraux*, I, 362-364. — Sur l'opposition du Mâconnais à la Bourgogne en 1506, v. Arch. Saône et Loire C. 506, n° 15. — Sur l'hostilité de la Haute Auvergne et de la Basse, v. Bergier, *Rech. hist. sur les États Génér. et... États d'Auvergne*, 1788, p. 70, *Pièces justific.*, 23 mars 1580 (?). — Floquet, *Hist. Parlem. Normandie*, I, 367.

4. Ex. : Normandie, 4 janv. 1461, Isambert, X, 424 ; nov. 1470, X, 610 ; 15 nov. 1487, XI, 466 ; 15 nov. 1507, XI, 464. — Languedoc, 1er

nation entière. Il savait à merveille que « plusieurs foys un édict... est requis ou nécessère à une province, que ne l'est pas en l'autre », et il avait l'habitude, avant de faire « aucunes ordonnances générallles, pour le bien de tout le royaulme », d'appeler « gens lettrez et autres notables personnages de chacune des dictes provinces »[1]. Mais il pouvait — et les États de Languedoc, assemblés à Annonay en 1515, le déploraient — se passer de cette consultation régionale, tandis que, pour faire constater et enregistrer leurs coutumes locales, les populations ne pouvaient se passer du Roi[2]. De même, si elles voulaient conserver leurs privilèges, il leur fallait, à chaque avènement nouveau, en obtenir et en payer la confirmation[3]. Sans doute encore, les États Généraux, qui consacraient, eux aussi, en dépit des États Provinciaux, l'Unité nationale, ne laissaient pas, en 1484, de trahir, au grand jour, les rivalités jalouses des Parisiens contre les Normands et les Bourguignons, des pays de Languedoc contre les pays de Languedoïl[4]. Dans ces États, ce qu'on appelait les Sections et les Nations[5] ne s'entendaient guère ; le Lyonnais était surpris de délibérer avec l'Anjou, le Dauphiné avec le Roussillon, les deux Auvergnes avec le Maine, le Mâconnais avec la Picardie[6], et les voix les plus autorisées réclamaient le vote par bailliages[7]. Ces États n'en démontraient pas moins que les régions les plus éloignées pouvaient, au besoin, être groupées ensemble dans un royaume dont les États de 1468[8] et ceux de 1506[9] réclamaient l'indivisibilité. Un peu plus tard, François I pourra dire que « les loix les meilleures et les plus claires »

juill. 1463, X, 463; 20 sept. 1471, X, 623; 1483, XI, 106, etc. — Provence, 24 août 1486, XI, 165; juill. 1501, XI, 422; sept. 1535, XII, 416, etc. — Cf. Brussel, *Usage des Fiefs*, I, p. xlviij.

1. Doléances des États d'Annonay, Cah. d'août 1515, art. 2, publiées par Dognon,... *Institut... Languedoc*, p. [408] d'après Arch. H.-Garonne C 993, fol. 207.
2. V. suprà, p. 307 et suiv.
3. Infrà, Liv. V, Ch. III, C.
4. *Journal Masselin*, *Doc. Inéd.*, p. 160 et 162.
5. *Ibid.*, p. 69-72 et *passim*.
6. *Ibid.*, p. 69-72.
7. *Ib.*, p. 98, notamment l'abbé de S.-Denis, président des États.
8. Isambert, X, 547 sqq. — G. Picot, *États Généraux*, I, p. 349-354.
9. *États Généraux*, G. Picot, I, 555, cf. 549 et s.

sont seulement celles qui sont communes à tous les sujets ; et il observera que les pays en apparence les plus autonomes ne sont « le tout qu'une seule monarchie, parquoy est très raisonnable et très utile d'estre régis par une mesme forme »[1].

II

Voulait-on observer de plus près les Institutions directement superposées aux Institutions bailliagères, on avait une impression analogue. Partout, la main royale finissait par façonner les *Gouverneurs* sur le même modèle, en Normandie comme en Champagne, dans l'Ile-de-France comme en Bourgogne[2]. Le Gouverneur de Provence ne prolongeait sa résistance que pour tomber, d'une chute plus retentissante, au niveau commun[3] ; le Gouverneur du Dauphiné ne sauvegardait ses pouvoirs exceptionnels que par sa prudence et le souci de n'aller pas jusqu'au bout de son droit[4]. — Le *Grand Sénéchal* de Provence ne se distinguait plus du Gouverneur[5]. Le Grand Sénéchal de Guyenne disparaissait en réalité et devenait un sénéchal ordinaire[6]. Le Grand Sénéchal de Normandie semblait, au XV[e] siècle, une résurrection archéologique qui s'évanouissait vite ; son pouvoir, dès le début du XVI[e] siècle, était devenu plus honorifique que réel[7]. Le Grand Sénéchal de Bourgogne n'était qu'un

1. Édit d'Angoulême, nov. 1542, Isambert, XII, 790 ; cf. Dognon, *Instit. Languedoc*, 508-466.

2. 1582, 9 oct. *Ord.* XIX, 153 sur le Gouverneur de l'Ile-de-France, « comme nos autres lieutenans generaux font et ont accoustumé faire en leurs charges », dit le roi. — Cf. supra, p. 235-245.

Par dessus les Gouverneurs ordinaires, il arrivait à la royauté d'en établir d'autres, comme le sgr d'Orval le 26 août 1515, ayant autorité sur « le Dauphiné et ailleurs ». Arch. Nat. K 1157, n° 7 ; Arch. Isère B 2907 (*Generalia II*), fol. 86 ; *Actes François I*, V, 16000.

3. Sept. 1535, Isamb., XII, 416 sqq. ; cf. supra, p. 628.

4. Supra, p. 672 et suiv.

5. Supra, p. 625 et suiv.

6. Le titre de Grand Sénéchal se conserva en Guyenne (v. notre *Almanach royal*), mais le sénéchal des Lannes (v. Cadier, *la Sénéch. des Lannes*) et celui de Bazadois dépendirent directement du roi, non du grand sénéchal.

7. V. Ch. de Beaurepaire, *la Sénéchaussée de Normandie*, Rouen, 1883.

décalque tardif et avoué du Grand sénéchal de Normandie[1].

En Dauphiné et en Provence, les *Chancelleries* étaient devenues finalement des doubles de la Chancellerie de France[2].

Tous les *Parlements* du royaume finissaient, quand même leurs origines les en distinguaient, par n'être que des répliques d'un même exemplaire. A Bordeaux, l'avancement des présidents était réglé minutieusement sur les errements suivis à Paris[3]. Les grands jours de Bourgogne obtenaient la fixité de juges, de résidence, de convocation, de durée, qu'ils n'avaient pas connue à l'époque ducale, et ils se transformaient, le 29 août 1494, en Parlement de Bourgogne[4]. L'Echiquier intermittent de Normandie devenait perpétuel, lui aussi, en 1498 ; il recevait, en octobre 1508, les mêmes droits que la Cour souveraine de Paris et, sur ses instances, il obtenait, le 6 février 1515, le nom de Parlement[5]. Le Conseil delphinal, en juin 1453, était « égalé aux Parlements de France[6] ». Le Conseil Éminent de Provence, en 1501, était modifié par le roi sur le type du Parlement de Grenoble, qui lui communiquait ses propres usages[7] ; il devenait le Parlement d'Aix, puis, jusque dans les moindres détails, il était assimilé aux autres Parlements du royaume[8]. Il est bon, disait le roi, en 1515, que « les Cours souveraines, qui sont d'une même nature, qualité et autorité aient aussi une semblable dénomination[9] ».

Dans le même esprit, la *Chambre des Comptes* de Dijon avait été « ordonnée à l'imitation et exemple et tout ainsi et par la forme et manière des officiers des Comptes de Paris[10]. » Il n'était pas jusqu'à l'institution des huissiers qu'on

1. V. notre Mémoire sur les *Institutions..... en Bourgogne*, de 1477 à 1515.
2. Mars 1446-7, Arch. Isère B 2905, fol. 89 et s. : — 25 janv. 1508-9. Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 229 v° ; cf. suprà, p. 686-7, etc.
3. Déclarat. du 16 avr. 1520, après Pâq., *Actes François I*, I 1175,
4. V. notre Mémoire sur les *Institut... en Bourgogne*.
5. Floquet, *Parlem. Normandie*, I, p. 315-319, 392, 435. 482 et *passim*.
6. V. suprà, p. 718-9. — Cf. N. Chorier, *La Jurisprud. de Guy Pape*, éd. 1769, p. 68, note *a*.
7.-8. V. suprà, p. 653 et Cabasse, *Parlement de Provence*, I, p. 16-18, 51 et ss.
9. Floquet, *op. cit.*, I, 435.
10. Bibl. Nat. *Bourgogne*. LX, fol. 390, 16 mars 1503-4.

ne voulût y rendre semblable[1]; de même, les épices[2] et le règlement intérieur[3]. — Quant à la *Chambre neutre*, recrutée parmi les gens du Parlement et des Comptes, elle était identique en Provence, en Bourgogne, à Paris[4].

Là encore, bien loin d'aspirer à la diversité, on la redoutait comme une cause de confusion et d'infériorité.

III

Le personnel des officiers, dans les bailliages et les sénéchaussées, était recruté, nommé et installé suivant des règles analogues qui se précisaient de plus en plus[5]. La Normandie ne réclamait plus guère des fonctionnaires normands[6] et le Dauphiné des fonctionnaires dauphinois[7] que par habitude et pour la forme; la Provence tenait davantage à des Provençaux mais le roi ne lui en accordait pas toujours, en dépit de promesses formelles[8]. Qu'il les prît dans le royaume ou en dehors, ses serviteurs lui semblaient à leur place là où son bon plaisir les nommait.

En Dauphiné, jusqu'au milieu du XVe siècle, un châtelain, un bailli, un procureur fiscal ne semblaient pas, sauf raisons graves, pouvoir rester en charge plus de deux ans[9]; en 1381, on rappelait même qu'il leur était défendu, dans les cinq années suivantes, de prétendre à une autre magistrature[10]. — En Provence, un viguier, un baile, un capitaine devaient, du moins en principe, abandonner ses pouvoirs, au bout de douze mois[11]. — Ailleurs, dans le royaume, on rêvait, au contraire, de rendre les offices stables, sinon inamovibles. Dès 1447, en Dauphiné, le Dauphin

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*, fol. 586 v° sqq., 20 mars 1530-1.
3. *Ibid.*, fol. 592 sqq., 1454-1530.
4. *Ib.*, fol. 384 v° sqq., 1502 et 1504; Arch. B.-du-Rhône B 22, fol. 148 v°-150 r°, 27 mars 1503-4; et supra, p. 665.
5. Supra, p. 71 et ss.
6. Floquet, *op. cit.*, I, 451 et *passim.*; cf. 234.
7. Supra, p. 672, 703, etc.; et *Statuta Delphin.*, 1433 et avr. 1434, fol. 55 r°.
8. Supra, p. 619-620.
9. Supra, p. 706, 708-9.
10. *Statuta Delphinalia*, fol. 43.
11. Supra, p. 641-642.

Louis II, devançant le désir de ses sujets[1], instituait des offices *ad vitam*[2]. La Provence fut la région où l'annualité des offices inférieurs se défendit le mieux, de Louis XI à Louis XII[3]; elle fut cependant remplacée, sous François I[er], par la perpétuité[4]; et il y eut dès lors, dans toute la France, identité d'usages à cet égard.

Partout, la nomination par le roi[5] et l'investiture par ses agents se généralisait[6]. La Bourgogne se renseignait à Paris pour se conformer fidèlement, sur le serment dû par les officiers, à ce qui se pratiquait dans le royaume[7].

Presque partout aussi la suppression des offices réputés inutiles échouait, en Guyenne[8], en Languedoc[9], en Rouergue[10], en Quercy[11], en Dauphiné[12]. Contre l'envahissement de l'armée des fonctionnaires, la Provence[13] et la Bourgogne[14], dès la première année de leur réunion à la Couronne, essayaient de se défendre. La contagion gagnait très vite tous les points du territoire.

L'imprécision des pouvoirs de chaque officier était un autre mal, né du premier. Les sénéchaux ou leurs lieutenants contrariaient l'action des viguiers[15]; les baillis contra-

1. Suprà, p. 708, n. 9, etc.
2. Suprà, p. 706, 708.
3. Suprà, p. 631-2.
4. Suprà, p. 632-3.
5. Suprà, Livre II, p. 55-229, *passim*.
6. *Id.*, *ibid.*
7. 15 déc. 1500, Arch. C.-d'Or B 1, origin. sceaux plaqués : réponse des gens des comptes de Paris.
8.-10. 23 déc. 1468. Rétablissement par Louis XI des Cours et jugeries-mages ordinaires et de crimes de Languedoc, Gascogne, Guyenne, Rouergue et autres lieux qu'il avait supprimées après son avènement; Arch. H.-Garonne B, édit. I, 94; suprà, p. 112, 218 et ss.
11. Le 8 mars 1483-4, des lettres de Charles VIII suppriment les quatre lieutenants locaux du sénéchal de Querci, à Figeac, Gourdon, Lauserte, Martel, Arch. H.-Garonne B, *Edit* II, fol. 37-38; mais nous avons des preuves le 11 févr. 1485-6, le 11 sept. 1486, le 18 juillet 1487 que ces lieutenants existaient encore, Arch. H.-Garonne B 7 fol. 29, 125 v°, 243 et s. — Le 24 janv. 1509-10, il est question de la Cour du Sénéchal de Querci à Martel, à Lauserte, à Gourdon. Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 951 *b* et *c* : il peut s'agir là soit d'assises momentanément tenues, soit d'un siège stable et permanent.
12. Suprà, p. 716-718, Cour des appellations et juge-mage.
13. Suprà, p. 647-8.
14. V. notre Mémoire sur les *Institut. de Bourgogne*...
15. Suprà, p. 351-352.

riaient l'action des prévôts[1] ou inversement[2]. Un fonctionnaire cependant avait la notion très nette qu'il devait avoir même autorité que le fonctionnaire similaire, voisin ou non ; et le roi, comme le Parlement, pensait, en effet, de la sorte. Le 26 juin 1347, le roi établissait des viguiers et des juges royaux à Pézenas et à Cignac, avec les mêmes droits que les droits dévolus au viguier de Béziers[3]. En 1370, le viguier de Najac en Rouergue avait les mêmes attributions que le viguier de Figeac et les autres viguiers de la sénéchaussée de Quercy[4]. Au XIV[e] siècle, le viguier de Pézenas prenait la qualité de juge-châtelain en usage dans le Bourbonnais, l'Auvergne et la région[5]. — En juill. 1514, le Parlement rappelait qu'un de ses arrêts avait donné aux prévôts de Sens, Melun, Chartres et autres prévôts du royaume des attributions définies et entendait que le prévôt de Vitry n'en eût pas d'autres[6]. En 1527, il statuait que le prévôt de Montargis aurait même autorité que l'autorité reconnue aux prévôts d'Orléans, Melun et Sens, par les arrêts du 10 juin 1506, 17 avril 1508, 3 mars 1513-4[7]. Sur ce point, la jurisprudence préparait l'édit de Crémieu[8]. Elle mettait de l'uniformité là où les ordonnances n'en avaient pas mis encore avec une précision suffisante.

A la fin du XV[e] siècle, la compétence du sénéchal ou du bailli était considérée comme sensiblement pareille, d'un bout à l'autre du royaume. Pour savoir ce que devait être, en Anjou, le pouvoir du sénéchal, on regardait, au Parlement de Paris, ce qu'était ce pouvoir en Poitou, au Mans, en Guyenne, en Languedoc, à Lyon et même en Provence ; on voulait voir ce qu'était l'autorité du bailli en Touraine, en Normandie, en Picardie et ce qu'était l'autorité du prévôt de Paris[9]. En 1495, le Parlement de Toulouse imposait au

1. Suprà, p. 349.
2. Suprà, p. 349.
3. L. Noguier, *Bullet. Soc. Arch. Béziers*, (1880), t. X, 2[e] série, p. 255.
4. Suprà, p. 350, note 2.
5. L. Noguier, *art. cit.*
6. Suprà, p. 339, n. 3.
7. Suprà, p. 337, n. 3.
8. 19 juin 1536, Isambert, XII, 504.
9. Plaid. du 14 juin 1496, Arch. Nat. X[1a] 8323, fol. 638 r°; Beautemps-Beaupré, II, 523, *Cout. et Institut. Anjou...*, II, 538, 544, etc. — *Ib.*, p. 523 : la juridiction... par la mort du roi René est devenue au

sénéchal de Rouergue un règlement en usage dans une autre sénéchaussée du ressort[1]. Vers 1470, à Lyon, où la sénéchaussée menaçait d'être absorbée par le bailliage de Mâcon, on s'adressait au roi pour qu'il lui plût que son « seneschal joysse de semblables privilèges et cognoisse de tous cas appartenant à bailly et à seneschal[2] ». Quand, en juillet 1447, le futur Louis XI, dauphin encore, réorganisait son apanage, il disait : « Item, et auront lesditz baillif et seneschal, chascun en son bailliage... telle puissance et autorité comme ont et ont acoustumée d'avoir les baillifs en France[3] ». Sous François Ier, des sièges étaient créés dans la sénéchaussée de Provence, à l'instar des sièges intérieurs des autres sénéchaussées du royaume[4].

A la fin du moyen âge, on voit donc déjà, notamment dans l'esprit des juristes et des gens du roi, se dessiner l'ébauche première d'une conception que le XVIIIe siècle se chargera de graver fortement dans les faits : la France devenue un agrégat de compartiments ou « départements », dont chacun reproduira le même type.

IV

Dès la seconde moitié du XVe siècle, les régions les plus éloignées du royaume se trouvaient rapprochées du centre, par la poste royale[5]. La volonté du roi pouvait donc pénétrer, plus vite et mieux, du centre jusqu'aux frontières. Partout, elle pouvait exercer, sur le paysan[6] ou sur l'artisan[7], cette protection jugée alors si nécessaire[8]. Sous la tutelle monarchique, les corporations se sentaient apparentées

bailliage de Touraine « ainsi qu'elle estoit par avant et qu'elle est ès autres bailliages et seneschaucées de ce royaume », d'après le *ms.* 921, fol. 42 r° de la Bibl. d'Angers, en 1492.

1. Arch. H.-Garonne B 9, fol. 404-406, art. 9 et 21.
2. Arch. municip. Lyon AA 149 ; 13 févr. [vers 1470].
3. Arch. municip. Grenoble AA 22, n° 1 ; cf. suprà, p. 711, note 5. — [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, 5e discours, p. 101.
4. Edit sept. 1535, Isambert, XII, 416 ; suprà, p. 647 et 665.
5. Suprà, p. 269.
6. Suprà, p. 278.
7. Suprà, p. 280 et ss.
8. Suprà, p. 275 et ss.

dans les diverses régions de France et, de l'une à l'autre, elles copiaient les statuts qui leur semblaient les meilleurs; en 1485, « les cousturiers et tailleurs de robes et de pourpoints de Chartres » allaient « querir et pourchasser les ordonnances » de leurs confrères parisiens[1]; en 1508, c'étaient les merciers de Rouen qui recevaient des lois conformes à celles des merciers de Paris[2]. Les « rois des métiers », investis par le roi, pouvaient refondre de façon identique les statuts des métiers de toutes les bonnes villes, comme fit, pour les Barbiers, Olivier le Daim[3]. Les « potiers », dans toute la sénéchaussée de Guyenne, devaient obéir aux injonctions des potiers d'étain de Bordeaux[4].

Les ordonnances, quand elles prenaient les intérêts du commerce, avaient un caractère aussi général que si elles étaient destinées à sauvegarder l'agriculture et l'industrie : les règlements royaux, restrictifs des péages, s'étendaient au pays entier[5]. En Bourgogne, disait Louis XII, nous voulons que les « marchands, habitans et subjetz puissent aller, venir, passer et repasser, menans et conduisans leurs vins, denrées et autres marchandises par tout nostre royaume... soit par mer, terre ou eaues doulces, ainsi .. que font... les marchands de noz pays de Normandie, Picardie et autres de nosdits royaulme, pays et seigneuries[6] ». — Cette assimilation est plus étroite encore pour les Foires. En 1477, les Lyonnais réclament en faveur de leur « corratier », qu'ils présentent au sénéchal, les « droiz, prouffiz et émolumens acoustumez ès foyres de Genève, Brie, Champaigne et du Lendit[7] ». Louis XI a déjà accordé, « aux marchans et aultres fréquentans les foires » lyonnaises, « semblables privilèges qu'ont accoustumé de joyr et user ceux qui auroient et ont accoustumé de fréquenter les foires de Champagne, Brye et le Lendit[8] ». Bien mieux, les deux foires annuelles établies à Caen, en novembre 1470,

1. *Ord.* XIX, 485-490.
2. *Ord.* XXI, 364-366.
3. See, *Louis XI et les Villes*, p. 311-312.
4. *Ord.* XIX, 706, art. 13.
5. Suprà, p. 289, 292 et ss.
6. Juillet 1498, Bibl. Nat. *Bourgogne*, LX, fol. 357 ; CX, fol. 275 6.
7. 22 avr. 1477 (ap. Paq.), Arch. municip. Lyon AA 136.
8. 8 mars 1462 3, *Ord.* XV, 637.

obtiennent des franchises analogues à celles de « Pézenas, Montignac, Lyon, Champagne, Brie, Lendit, Genève, Bergues, Bruges et Anvers[1] ». Ce n'est pas seulement sur tout le royaume que l'on jette les yeux, mais sur les pays limitrophes : si l'horizon commercial s'élargit ainsi, l'imitation y gagne ce que l'originalité provinciale et la personnalité des groupements urbains y perdent.

Dans le domaine des choses de l'esprit, en ce qui touche les Universités, nous savons enfin que la même tendance s'observe[2] : quand Louis XI, encore dauphin, crée l'Université de Valence, il décide qu'elle aura les mêmes prérogatives qu'à Orléans, Toulouse et Montpellier[3]; les statuts des Universités, comme ceux des métiers, comme les règlements des foires, se retrouvent presque identiques, ici et là.

V

Or, cette tendance unitaire, peut-on vraiment la retrouver dans le domaine de la justice?

Devant des Tribunaux chargés d'appliquer ici le droit écrit, là le droit coutumier, dans son infinie variété, il semblait que l'unité morale du pays fût exposée aux pires dangers : ce qui était permis en Saintonge pouvait être défendu en Normandie, ce qui était un bien en Touraine pouvait être un mal en Champagne. Et puis partout, alors, se multipliaient les sièges des Cours de Justice : non seulement à l'intérieur du bailliage ou de la sénéchaussée mais dans les grandes régions du royaume : le Languedoc avait son Parlement, la Guyenne, le sien; le Dauphiné, la Bourgogne, la Normandie, la Provence recevaient le leur. Les Languedociens obtenaient de n'être jugés qu'en Languedoc[4], les Provençaux qu'en Provence[5], les Dauphinois qu'en Dau-

1. Nov. 1470, *Ord.* XVII, 346, art. 7 et 8.
2. Suprà, p. 301-302.
3. M. Fournier, *Statuts Univ.*, III, 1785, p. 361-2, 26 juil. 1452 ; *ib.*, 1818, en 1461 : « eisdem privilegiis... uti perpetuo volumus pariter et gaudere quibus ac prout Universitates Aurelianensis, Tolosana et Montispessulani »; — confirm. 1468, 1470, 1490, Pilot, *Catal.*, n° 959.
4. Ord. instituant le Parlem. de Toulouse, 11 oct. 1443, Isamb., IX, 117, début, surtout.
5. Suprà, p. 652, n. 9 et ss.

phine[1], les Bourguignons qu'en Bourgogne[2], les Normands qu'en Normandie[3]. Enfin la justice, jadis ambulatoire, se fixait de plus en plus; les assises nomades disparaissaient presque[4], les Grands Jours de Bourgogne n'étaient plus itinérants[5]. La Justice allait-elle donc être confisquée par les provinces ou les villes et à leur profit? allait-elle devenir la prisonnière des villes ou des régions, des traditions anciennes et des coutumes locales? Ne risquait-on pas de voir s'organiser ainsi des « fractions judiciaires fédératives[6] »?

Ce péril, les gens du roi se chargeaient de le conjurer. Le roi appelait de tous les coins de France ceux qu'il plaçait dans les Bailliages, les Sénéchaussées et les Parlements[7]. Au besoin, il les changeait de Bailliages[8]. D'ailleurs, même si leur naissance, leur famille, leur fortune les rattachaient au pays où ils étaient appelés à rendre la justice, leur éducation juridique les en éloignait; dans les Universités, ils s'étaient nourris surtout de droit romain et ce droit était une doctrine unitaire et monarchique. Les praticiens qui les assistaient dans le Conseil du Bailliage ou de la Sénéchaussée[9] étaient généralement, eux aussi, gradués. La coutume n'était donc pas la seule loi que l'on songeât à appliquer. D'autre part, les ordonnances royales sans cesse renouvelées, complétées, précisées, fortifiaient encore, dans chaque esprit, le sens monarchique. Les divergences mêmes de la Procédure disparaissaient peu à peu[10]: les degrés d'appel étaient, dès le principe, réduits en Bourgogne[11] et finissaient par être réduits même en Provence[12]. La Jurisprudence des divers Tribunaux, où prédominait la

1. Suprà, p. 722, n. 7.
2. V. notre Mémoire sur les *Institutions... en Bourgogne*, 1477-1515. — Ord. d'institut. Parl. Dijon, mars 1476-7, Isamb., X, 769 : « juridiction souveraine... en dernier ressort... ».
3. ... janv. 1461-2, Isambert, X, 424.
4. V. suprà, p. 320 et ss.
5. Suprà et Ord. 2? août 1494, Isambert, XI, 266.
6. Cf. Block, *Dict. génér. Politiq.*, I, 85.
7. V. Floquet, *Parl. Norm.*, I, 451 et *passim*.
8. Suprà, p. 98-99.
9. Suprà, p. 249-256.
10. Suprà, p. 358 et ss.
11. Cf. notre Mém. sur les *Institut... en Bourgogne*.
12. Suprà, p. 646-7 à 653.

doctrine du Parlement de Paris, s'unifiait d'autant plus que les voies de recours aux Juridictions supérieures menaçaient toute sentence; et chaque année aux jours de leur bailliage ou de leur sénéchaussée, les Baillis, les Sénéchaux ou leurs représentants devaient en personne comparaître devant la Cour souveraine dont ils relevaient[1].

Bien loin d'être un instrument de séparatisme, la Justice royale devenait ainsi, par l'appel surtout, un des instruments d'unité les plus puissants et les plus efficaces.

VI

On s'attend, avec raison, à ce que les Institutions militaires, arrivées où elles en étaient au xve siècle, fussent appelées à consolider dans le royaume l'unité administrative et politique : c'est vis-à-vis de l'ennemi que l'idée de Patrie se comprend le mieux ; on a la perception du Moi au contact du Non-Moi[2]. Aussi bien, grâce à la Royauté, la France était restée française. Le roi, qui avait été le sauveur de tous, avait pu, non pas seulement proclamer mais imposer son droit d'être le chef souverain et exclusif des gens de guerre[3]. Parmi les forteresses, celles qui ne défendaient pas seulement un lambeau du territoire mais une des portes d'invasion du royaume, devenaient toutes forteresses royales[4] : aux frontières comme au centre, le roi était donc sans cesse présent. Le ban et l'arrière-ban n'étaient plus des armées purement locales cantonnées à l'intérieur de la province et nous nous souvenons peut-être que de Carcassonne on les conduisait à Chartres[5]. A la vérité, les francs archers n'étaient pas vraiment généralisés dans le royaume : le Languedoc, la Provence, la Bourgogne n'en fournissaient pas[6]. Mais celles

1. Suprà, p. 417 et ss.
2. Cf. l'*Etude*, si suggestive, de notre maître, M. Ern. Lavisse, *sur le Pouvoir royal au temps de Charles V*, *Rev. Histor.* sept.-déc. 1884, t. XXVI, p. 233-280. — Cf., à un autre point de vue, Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 214, n. 2 : 7 sept. 1366, résistance du Languedoc pour la défense du Mâconnais, du Lyonnais, de la Bourgogne.
3. Suprà, p. 526.
4. Suprà, p. 455-456.
5. Suprà, p. 501, début.
6. Spont, *Francs archers*, *Rev. quest. hist.*, avril 1897, p. 446-447 et suprà, p. 515, début.

des autres provinces qui résistaient le plus à la levée, trop coûteuse pour elles, de cette infanterie nationale, ne faisaient pas difficulté d'avouer, comme le Limousin, qu'elles étaient « prêtes à servir le roy par la forme et manière que les autres pays et parties du royaume[1] ». — Quant aux Compagnies d'ordonnance ou aux bandes étrangères, elles échappaient, par leur nature même, aux conditions d'un recrutement régional et mettaient, dans la main du roi, un moyen de domination et d'unification très remarquable.

Il y avait bien encore quelques charges militaires dont le caractère était proprement provincial ou féodal, mais elles achevaient de mourir : celle de maréchal de Dauphiné s'éteignit doucement, à la fin du xv[e] siècle[2]. Celle de maréchal de Bourgogne ne semble pas avoir survécu à Philippe, marquis de Hochberg : quinze ans après son décès, on lui nommait un lieutenant « en l'absence du maréchal[3] ». De son vivant même, le roi avait su éloigner Hochberg de la Bourgogne[4]. Cette charge, en effet, avait mis jadis aux mains de son titulaire le recrutement, le rassemblement, l'armement, les montres, le logement, l'approvisionnement, la conduite et la haute surveillance des troupes bourguignonnes[5]. Avec elle, se perdait aussi la charge du maréchal de l'Ost, destiné à suppléer le maréchal proprement dit[6]. — En Normandie, la maréchaussée héréditale avait été inféodée et c'étaient les Brézé qui la possédaient à notre époque[7]. Elle n'avait pas plus d'importance à la fin du xv[e] siècle que les sénéchaussées héréditales de Champagne[8], de Bourgogne[9] ou de Normandie[10].

1. Bibl. Nat. *Fr. n. acq.* 5219, fol. 46 v°, avr. 1486.
2. V. supra, p. 729-730.
3. Bibl. Nat. *Bourgogne* LX, fol. 453 ; cf. notre *Alman. royal*.
4. Le 1 août 1493, le roi le nomme grand Sénéchal de Provence. Arch. B.-du-Rhône, Aix, *Parlement*, I, 65 v° ; v. supra, p. 625 et n. 3.
5-6. V. notre Mémoire sur les *Institut. de Bourgogne*.
7. V. notre *Almanach royal*, 14 août 1483, Arch. Nat. P 2301, fol. 13 (8 (Jacques) ; 2 nov. 1494, Louis, K 75, n° 4 ; 9 oct. 1498, P 266[2], n° 2023 ; 4 oct. 1500, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 194 ; 18 avr. 1505, ap. Pièc. *fr.* 26109, n° 665 ; 1 oct. 1508, *fr.* 26110, n° 857, etc.
8. 9 juil. 1493, Arch. Nat. X[1a] 4824, fol. 212 ; 31 mai 1498, P 166[1], n° 2330.
9. *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, 1729, II, p. 26 sqq.
10. V. notre *Alman. royal* et Ch. de Beaurepaire, *la Sénéchaussée de Normandie*, 1883, cité.

A la conception féodale de l'armée avait succédé la conception monarchique et c'était la victoire du royaume sur le fief ou sur la province. Pour la défense ou pour l'attaque, tous les bailliages, toutes les sénéchaussées se sentaient donc désormais solidaires. En 1356, on disait : « se l'un païs a à faire, les autres païs li aideront et secourront [1] » et l'on soulignait, aux États Généraux de 1484 « que, tous les Français, étant frères et membres d'une même Monarchie, devaient se prêter un mutuel secours [2] ».

VII

Les Institutions financières, au premier abord, semblaient, beaucoup plus que les Institutions militaires, rebelles à cette unité administrative, dont nous cherchons les vestiges. Pour la gestion du domaine, n'y avait-il pas des Clavaires en Languedoc [3] et en Provence [4], des Mistraux en Dauphiné [5], des châtelains aussi en Dauphiné [6] et en Bourgogne [7], des vicomtes en Normandie [8], un comptable en Guyenne [9], qui ne se retrouvaient pas ailleurs? — Pour les revenus extraordinaires, les pays d'États n'étaient-ils pas séparés nettement des pays d'Election? Enfin n'y avait-il pas à Grenoble, à Dijon, sinon encore en Languedoc, des Chambres des Comptes différentes de celle de Paris [10]? N'y avait-il pas, à Aix en Provence, une Chambre des Raisons-et-Archifs autonome [11]?

Derrière ces apparences, la réalité était autre : les clavaires languedociens portaient leurs comptes, comme les viguiers et les bailes, aux Trésoriers des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne de Beaucaire [12]; les clavaires provençaux,

1. 12 mars 1355-6, Isambert, IV, 767, art. 8.
2. Isambert, XI, 86.
3. Suprà, p. 587 et ss.
4. Suprà, p. 654 et ss.
5. Suprà, p. 738 et ss.
6. Suprà, p. 691 A et ss.
7. Suprà, p. 588-591.
8. Suprà, p. 591-595.
9. Suprà, p. 166.
10. Suprà, p. 396 et ss.
11. Suprà, p. 661.
12. Suprà, p. 587-588.

les châtelains dauphinois ou bourguignons, les vicomtes normands qui comptaient dans les Chambres d'Aix, de Grenoble, de Dijon, de Paris ne géraient pas le domaine royal suivant une autre méthode que les receveurs de Bailliage[1], le comptable de Bordeaux ne se distinguait plus guère lui-même d'un receveur ordinaire de grande sénéchaussée. — Comme les finances ordinaires, les finances extraordinaires dans les pays d'Élection différaient surtout par le dehors de ce qu'elles étaient véritablement dans les pays d'États. Le roi finissait par envoyer aux États, comme aux Élus, le chiffre d'impôt qu'il jugeait nécessaire[2] et le vote devenait une formalité. — En matière d'aides, on voyait des populations désireuses de ne pas agir chez elles autrement que dans le reste du royaume : à Lyon, en 1492, on hésitait sur une question de finances ; on pensa donc que le mieux était de s'informer « devers le greffier de la Cour de la Justice des aides, à Paris, comme l'on use audit Paris et autres bonnes villes du royaume[3] ». — Au reste, nous le savons, les Chambres des Comptes de Grenoble et de Dijon n'étaient pas affranchies complètement de la tutelle de la Chambre parisienne[4]. Au moindre embarras, les gens des Comptes de Dijon en référaient à leurs « très chers frères les gens des Comptes du roy n. sire » à Paris[5] : comment doit-on recevoir un hommage dû au roi, comment doit-on accepter « souffrance de faire hommage », comment doit s'opérer la suspension d'un officier comptable ? Sur tous ces points, on sollicitait spontanément, en Bourgogne, des conseils et des lumières. Les gens des Comptes de Paris les donnaient volontiers et nous avons conservé une partie de cette correspondance[6]. — Il semblait déjà, dans le Royaume, qu'on ne pouvait aisément faire autrement ni mieux que dans la Capitale.

Conclusion. — Ne voir en France, à la fin du moyen âge, qu'un instinct d'autonomie provinciale et qu'un esprit parti-

1. Supra, p. 587-603, *passim*, p. 591 notamment.
2. Pour le Dauphiné, v. supra, p. 745, n. 7 ; pour le Languedoc, 11 avril 1464, Isambert, XI, 261 ; 28 avr. 1473, 30 000 livres imposées sur le Languedoc « sans assembler les États », Arch. Nat. K 71, nº 25. — En Bourgogne, *id.*, de 1477-83, Bibl. Nat. *Bourgogne* 47, fol. 9 rº.
3. Arch. municip. Lyon BB 19, fol. 262 rº.
4. Bibl. Nat. *fr.* 4525, fol. 97 rº ; cf. supra, p. 597, n. 8.
5-6. Arch. Côte-d'Or B 1 (non folioté), *passim*.

culariste étroit, ce ne serait donc voir que la moitié de la vérité. Il convient de marquer aussi cet instinct d'imitation et cette inconsciente poussée vers l'Unité dont le Roi et ceux qui le servaient étaient le symbole et les instruments. L'amour des « petites patries » se conciliait ainsi avec l'amour du Royaume et du Roi. Certaines questions pouvaient diviser les Provinces contre elles-mêmes, mais le Roi savait tirer parti, pour la grande cause unitaire, de ces revendications dernières du séparatisme.

Par suite, non seulement dans les esprits, mais déjà dans les Institutions monarchiques locales, qu'on veuille les regarder d'ensemble ou de plus près, dans le personnel de leurs agents, dans les choses de l'Administration, de la Justice, de l'Armée, des Finances, l'œuvre d'Unification avait fait de sérieux progrès de Charles VII au règne de François Ier ; partout et en toutes choses, le Royaume inclinait à ne faire qu'un avec le Roi.

LIVRE V

ESPRIT GÉNÉRAL ET PORTÉE POLITIQUE DES INSTITUTIONS MONARCHIQUES DANS LES BAILLIAGES ET LES SÉNÉCHAUSSÉES DU ROI

Malgré la diversité des lieux et la diversité des offices, nous avons pu, dans tous les bailliages et sénéchaussées du domaine royal, constater combien les fonctions publiques étaient en honneur. Puisque cette vogue des offices était générale, on peut supposer qu'elle avait des raisons d'être supérieures. — On peut ensuite se demander quelles forces ces offices mettaient aux mains des officiers. — Enfin, il n'est pas oiseux de marquer à quelle œuvre de nivellement ces officiers employaient ces forces contre les Seigneurs, contre l'Eglise, contre les Villes.

Nos trois derniers chapitres tenteront de répondre à ces trois questions.

CHAPITRE I

LE « FONCTIONNARISME » BAILLIAGER ET SON ESPRIT

I. — Les offices bailliagers sont accessibles au plus grand nombre. — II. Tout officier a le sentiment de servir le roi. — III. Tout officier se sert lui-même en servant le roi.

Il ne suffit pas, dans une étude historique, de donner la preuve d'un fait; il faut chercher encore à en préciser les causes et les conséquences. Constater, à la fin du moyen âge, l'existence du « fonctionnarisme » monarchique local, ne saurait donc dispenser de rechercher sa raison d'être et son influence.

I

La multiplication des offices, à l'intérieur des bailliages et sénéchaussées, était un phénomène social dont chacun, parmi les populations du royaume, pouvait se rendre compte. On disait qu'il n'y « avait bonnement village où il n'y eût lieutenant[1] ». Tout s'accordait, en effet, à augmenter sans cesse le nombre des officiers.

1° Le souci, chez le roi, d'éviter à ses sujets des déplacements longs et coûteux ; il voulait les représentants du pouvoir, sinon dans toute châtellenie, du moins le plus près possible du domicile de chacun, pour que chacun, disait-on,

1. En 1492, d'après le ms. 921 de la Bibl. d'Angers, fol. 47 r°; Beaut.-Beaupré, *op. cit.*, II, 528.

pût « s'en retourner en ung même jour en son hostel[1] ».

2° La volonté de serrer de plus en plus, pour le plus grand bien de la centralisation et de l'absolutisme, les mailles du filet dans lequel le roi emprisonnait le royaume : non seulement, en un siècle et demi, il triplait les bailliages et sénéchaussées[2], mais il les fragmentait en subdivisions, qui, groupées autour d'un siège particulier, devenaient de petits bailliages, à l'intérieur du bailliage[3] ; dans chacune, tendait à s'installer un lieutenant, un procureur, un avocat, un receveur, sans compter les substituts, les commis, les greffiers, les sergents et les clercs[4] ; ce dont le roi avait fait d'abord une simple « commission » était ensuite érigé en titre d'office[5].

3° Enfin, la non résidence[6] et le cumul[7] étant tolérés, la plupart des officiers n'aspiraient qu'à se faire remplacer par un « vice-gérant », qui parfois les payait, au lieu d'être payé par eux[8] ; partout, le sol des bailliages et sénéchaussées du roi se laissait envahir comme par une flore exubérante et tenace, la « flore des lieutenances[9] ». Les suppressions de certaines

1. L'Ord. du 26 août 1452, Jacqueton, *Textes... administ. financière*, p. 57 sqq. ; Isambert, IX, 188 sqq. ; *Ord.*, XIV, 238, est très intéressante à cet égard : art. 1, 4, 7, 19. — La multiplication des fonctionnaires n'était pas, pour cela, populaire : les États Génér. de 1484 s'en plaignirent et, en 1494, 22 sept., en Normandie, on la trouvait « préjudiciable » à la nation. Arch. Rouen A 9, *Inv.*, p. 76.

2. Suprà, Liv. I, p. 51 et infra, *Append. I*, fin.

3. Suprà, p. 111, ch. III, *passim*.

4. Suprà, p. 111-228, *passim*, et notre *Alman. royal*.

5. Suprà, *ibidem*. Un office, extraordinaire dans le principe, devenait ordinaire. *Doc. inéd.*, *appendice* au *Journal de Masselin*, *Cah. des États*, p. 683 ; Isambert, XI, 51-52, § 4, *justice*, avr. 1496, « offices ordinaires et intitulés et non simples commissions » ; *Ord.*, XX, 528. Cf. Pasquier, les *Recherches de la France*, dans *Œuvres*, 1723, Amsterd., 2 vol. fol., t. I, 399, « offices exercez par forme de commission ».

6. Suprà, p. 61, 90, 143, etc. — Formul. Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 95 v°.

7. Suprà, p. 61, 92, 114, 130, 143, 154, etc. — Formul. début François I, « congé à un officier de tenir plusieurs offices », pour luy aider à entretenir son estat et mesnage ». Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 79.

8. Suprà, p. 125-126, etc. — G. Picot, *États Génér.*, I, 436-7. Ord. avr. 1453, Isambert, IX, p. 237, art. 84. — Sous Charles VIII, Arch. mun. Lyon AA 157 : « ne faisoient résidence ès lieux desd. offices et ne les exerçoient, ains les bailloient à ferme aux plus offrans. »

9. Bailliage d'Amiens, 5 juill. 1498 : le Parlement veut faire jurer au bailli « qu'il ne nommera ses lieutenans sans juste et bonne cause ». Arch. Nat. X1a 4839, fol. 290 r°. — Arch. Rouen A 12, p. 126, *Invent.*, avr. 1524. — Avant 1525, « le siège d'Amboise est de petit ressort et il n'y a procès à suffire pour l'occuper » (le bailli), avoue le bailli même

de ces lieutenances[1] semblaient seulement donner à la croissance des autres une vigueur nouvelle.

Les avantages apparents des populations, du roi, des « officiers », se réunissaient ainsi pour l'extension générale et indéfinie du « fonctionnarisme ».

Le recrutement des officiers, comme leur nombre, légitimait les ambitions des gens les plus divers : pour ses gouverneurs et ses baillis, et pour les charges militaires, les nobles savaient que le roi les recherchait de préférence[2] : n'était-il pas désireux d'agir sur l'esprit des populations par l'éclat d'un grand nom[3] ou le souvenir d'anciens services militaires[4]? Dans les offices moyens, en Normandie, (avocat du roi[5], procureur du roi[6], receveur[7]), ou même, partout ailleurs, dans les offices inférieurs, comme ceux de prévôts[8], de viguiers[9], de gardes des sceaux[10] et, en Dauphiné, de châtelains[11], la petite noblesse ou la noblesse besogneuse ne dédaignait pas de se glisser. Contrairement à l'opinion courante, une partie de cette noblesse n'avait pas toujours rougi de s'asseoir sur

et cependant il y a lieutenant général et lieutenant particulier, X¹ᵃ 8342, fol. 68 vº. — Bailliage d'Orléans, 23 mars 1507-8, Arch. Nat. X¹ᵃ 4849, fol. 372 rº ; Baill. de Berry, 5 juin 1509, « ... si le lieutenant général a chacune cause, à sa volunté commettoit ung lieutenant, ... seroit venir contre l'ordonnance... » X¹ᵃ 8332, fol. 133 rº ; — Résistance du Parlement à la création d'un nouvel office de lieutenant général à Saincoins, ce siège, de peu d'importance, ayant déjà un lieutenant particulier, X¹ᵃ 4864, fol. 83, 26 mai 1519. — V., en outre, suprà, p. 119 et ss., 134 et ss.

1. 1381, Isambert, VI, 558. — 28 janv. 1389-90, *Ord.* VII, 328. — Sénéch. de Quercy, 4 sièges de lieutenants supprimés sur 6, Arch. H.-Garonne B, *Edit* II, fol. 37 rº sqq. ; B 6, fol. 252 rº ; B 7, fol. 29, 11 févr. 1485-6.

Etats Gén., 1483-4, *Doc. inéd.*, p. 676 ; Isamb., XI, 46. — 5 juin 1509, « pluralitas officiorum nihil habet honesti ». X¹ᵃ 8332, fol. 133 vº.

2. Suprà, p. 55-57, 71-72, 460. — 2 mars 1483-4, *Journal Masselin*, *Doc. inéd.*, p. 504, 506.

Le roi redoute pour les hautes charges les gens de petit état et l'opinion semble d'accord avec le roi, Ord. Caboch., 25 mai 1413, § 184, Isamb., p. 341-2.

3. Voir surtout pour les gouverneurs et les baillis, suprà, p. 71-72.
4. *Id.*, suprà, p. 58, n. 1 ; 76, n. 8.
5. Suprà, p. 160, n. 5.
6. Suprà, p. 150, n. 4.
7. Suprà, p. 169, n. 4.
8. Suprà, p. 176, n. 4-10.
9. Suprà, p. 194-195.
10. 25 mars 1480-1, Bergier, *Rech. hist. sur les Etats Généraux et ... anc. états d'Auvergne*, 1788, p. 70 ; Pièce justif.
11. Suprà, p. 691 et s.

les bancs des Universités[1], afin de pouvoir vivre de la plume, comme les ancêtres ou les parents vivaient de l'épée ; on avait ainsi, autrement que par métaphore, des écuyers, sinon des chevaliers ès lois. — De leur côté, les prélats et les clercs pouvaient songer, suivant leur qualité, aux offices de lieutenants des Gouverneurs[2], de lieutenants clercs[3] ou de garde des sceaux et de notaires. — Quant aux gens « de petit état », aux simples gradués, ils constataient que le savoir était recherché par le roi pour toutes les places où le prestige soit de la naissance, soit de l'Église, paraissait moins indispensable. L'étude du droit, la licence juridique conduisait partout : lieutenants généraux[4] et particuliers[5], juges-mages[6], assesseurs[7], procureurs[8], avocats[9], prévôts[10], viguiers[11], sinon vicomtes[12], étaient presque toujours nourris de droit romain, de droit coutumier, plus rarement de droit canon. L'ambition des diplômes gagnait jusqu'à certains baillis[13]. — A défaut de science, avait-on des appuis et des protecteurs en cour ou ailleurs, des alliés ou des amis puissants ; appartenait-on à une famille d'anciens serviteurs de la royauté[14], on se flattait encore d'obtenir un office. — Enfin, n'avait-on que des écus sonnants, une résignation n'était jamais très difficile à acheter, pour quelque office que ce fût[15]. Sans doute, les prévôtés n'étaient plus guère données à ferme[16] ; mais la vénalité, délogée à plusieurs reprises de

1. Ménard (*Hist. Nîmes*, II, *Preuves*, p. 75) parle d'un chevalier, docteur ès lois, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 15 nov. 1331. — Pour notre époque, voir supra, p. 75, n. 4 et 5, 122, 139, 160, 186, etc.

Cf. cependant contra Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 309, d'après Alain Chartier, etc.

2. Suprà, p. 66, n. 5 et ss.

3. Suprà, p. 112.

4. Suprà, p. 122.

5. Suprà, p. 129.

6. Suprà, p. 114.

7. Suprà, p. 118.

8. Suprà, p. 151.

9. Suprà, p. 160.

10. Suprà, p. 176-7.

11. Suprà, p. 195, n. 6.

12. Suprà, p. 180.

13. Suprà, p. 75, n. 4 et ss.

14. Suprà, p. 58, 76, 74.

15. Suprà, p. 105-7, 132, 164.

16. Suprà, p. 177-8.

ces charges, depuis le XIVe siècle, s'était progressivement installée dans presque toutes les autres. On était loin du temps des Thomas d'Aquin et des Boniface VIII, où les consciences s'inquiétaient vraiment de la vénalité déjà menaçante. Pourtant les derniers scrupules n'étaient pas encore tombés[1]. Le roi avait bien promis, dans ses édits, de priver à jamais de tout office les acheteurs et les vendeurs[2], le Parlement demandait bien aux baillis de jurer qu'ils n'avaient pas acheté leur charge[3]. Ces édits et ces serments étaient vite devenus, en dépit du vœu populaire[4], des « édits de parade[5] sans effect ». Nul n'y croyait plus. Les conseillers du Parlement eux-mêmes avaient été des premiers à donner l'exemple de la vénalité[6]. Quand un nouvel officier avouait avoir acquis son office à prix d'argent, le roi ne refusait guère de lui laisser cet office[7]. Sous Louis XI et sous Charles VIII, pour ne point parler de leurs prédécesseurs, « est advenu aulcunes fois, quand aulcun office vaquait qu'on bailloit la lettre de don, en blanc, à facteurs, pour y mettre le nom de celuy qui le plus en offroit[8]. » François Ier jeta le masque en « ...érigeant le bureau des parties casuelles

1. Voir Loyseau, *Tr. des Off.*, IV, ch. 7; cité par Glasson, *Hist. Droit*, V, 468.
Louise de Savoie l'estimait injuste, 31 mars 1524, Dognon, *Inst. Lang.*, 412.
2. Suprà, p. 81-83.
Ord. 3 mars 1356-7, Isamb., IV, 821, art. 8; — cf. Ord. mai 1413, Isamb., VII, 345, art. 190; — avr. 1453-4, art. 84, *ib.*, IX, 237.
25 nov. 1487, Isamb., XI, 466; — avr. 1496, *Ord.* XX, 528; — mars 1498-9, art. 50 et 51; XI, 347, Isamb. et *Ord.* XXI, 187.
3. Cf. suprà, p. 83. — Melun, 18 nov. 1493, Arch. Nat. Xia 4835, fol. 3 ro; Sézanne, 23 nov. 1500, *ib.* Xia 4842, fol. 14 ro; Montagnes d'Auvergne, 26 juill. 1504, *ib.* Xia 4845, fol. 347 ro. — Vermandois, 26 nov. 1504, Xia 4846, fol. 3 vo, etc.
4. 1356-7, G. Picot, *Etats Génér.*, I, 118; — Ord. 3 mars 1356-7, Isamb., IV, 821, art. 8; — Ord. Caboch., art. 190, Isamb., VII, 345; — Etats 1483-4, *Doc. inéd.*, p. 210, 211, 695.
29 janv. 1514-5, Arch. Rouen A. p. 108, *Invent.*
5. Pasquier (Est.), *Les Recherches de la France*, p. 390, édit. fol. Paris, 1621.
6. Esmein, *Hist. Droit français*, p. 392.
7. Suprà, p. 186-187.
1510, n. st., 31 janvier, Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, Ao 1509-10, à la fin, sous la date du 19 juill. — 1496-1499, ex. cité par Beaut.-Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou*, II, 255-58 : lieutenance d'Angers obtenue du roi pour en tirer récompense. — 1514, Xia 4858, fol. 19 ro.
8. Etats Génér., 1483-4, *Doc. inéd.*, *Appendice I* au *Journal Masselin*, p. 681-2, 706; Isambert, XI, 49-50, chap. *Justice*, § 1.

l'an 1522, pour servir de boutique à cette marchandise[1] ». La Vénalité devenait une institution d'État.

Ainsi, dans toutes les conditions sociales, gens de noblesse, d'église, de roture, hommes de savoir ou hommes d'argent, tous pouvaient aspirer à devenir officiers du roi.

Être Français n'était même pas nécessaire s'il plaisait au roi[2]; être Provençal n'était pas toujours indispensable en Provence[3]; n'être pas Languedocien ou Bourguignon n'était plus toujours exigé en Languedoc[4] et en Bourgogne[5]; être né dans un bailliage ou y posséder des biens n'empêchait plus d'y être bailli[6].

Sitôt choisi, le nouvel officier se voyait décorer des vertus qui n'étaient pas les siennes toujours, mais qui auraient dû être celles de sa nouvelle fonction : les formulaires enseignaient aux secrétaires du roi qu'ils devaient avoir grand soin de « à plus que on peut, recommander ou louer celuy à qui l'on donnait l'office de vertus pertinens à l'office à luy, comme d'un cappitaine d'une place on le doit louer de vaillance, de prudence, de services en guerre, d'un receveur, de loyauté, de preudommie; d'un juge souffisant de litterature, de preudommie, d'amour de justice et *sic de aliis*[7] ».

Ainsi, le simple don des lettres de provision conférait instantanément à l'impétrant, quel qu'il fût, toutes les aptitudes : il était convenu qu'il était désormais « expert et ydoine[8] ». Si même il eût pu douter de sa « suffisance » en briguant son office, on le rassurait en le lui donnant. Être fonctionnaire, en France, semblait donc bien, de la sorte, à la portée de chacun.

1. Loyseau, *Offices*, liv. III, ch. I, n° 91, cité par Esmein, *Cours Hist. Droit français*, p. 396, n. 1. — Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 610.
2. Supra, p. 73, n. 2 et ss.
3. Supra, p. 614-620.
4. Supra, p. 218, n. 12.
5. Supra, p. [illegible] et notre *Mémoire sur les Institutions... de Bourgogne*.
6. Ex. Arch. Nat. P 2[illegible], n° 5216. Cf. cependant sur cette défense d'être bailli ou sénéchal dans son pays d'origine, Ord. 3 mars 1356 (7), Isamb., IV, 821, art. 8.
7. Formul. (XVe s.), Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 27 r°; Formul. Louis XI, *fr.* 5727, fol. 163 v°.
8. Cf. *Cahier* États Génér. 1484, *Doc. Inéd.*, p. 682 et 706; Isambert, XI, 30-31, 51. *Justice*, § 2.

II

Si nombreux que fussent les officiers et si composite que fût le choix des officiers, chacun de ces officiers, en gérant son office, avait l'impression de servir le roi.

Le Parlement[1], le Grand Conseil[2], les Gouverneurs[3], sauf exception[4], avaient perdu le droit de nommer les officiers de bailliage. Les baillis ne nommaient plus guère ni leurs lieutenants[5], ni les procureurs[6], ni les avocats[7], ni les receveurs[8] ; ils ne nommaient plus même les notaires ou les sergents[9]. C'était le roi qui délivrait lui-même des lettres de provision que le Parlement, la Chambre des Comptes, les baillis avaient simplement à entériner[10]. Quand bien même un corps électoral était appelé à donner son avis[11], le roi se réservait de sanctionner le choix de ce corps et choisissait, parmi les candidats élus[12]. Il n'admettait plus, dans une autre mesure, la participation d'une assemblée judiciaire ou électorale à la nomination des candidats. La régularité et l'absolutisme y avaient gagné. Les commis, les substituts, les lieutenants n'étaient plus seulement au service des receveurs, des procureurs et avocats, des baillis et des sénéchaux : ils étaient directement au service du roi. Et puis le roi, qui les nommait, les payait aussi[13]. Ils avaient souvent commencé à

1. Suprà, p. 77-78, 113-151.
2. Suprà, p. 77-78.
3. Suprà, p. 242.
4. En Dauphiné par ex. V. le rapport du Parlem. de Grenoble au roi, en 1497, suprà, p. 675 et ss.
5. Suprà, p. 113; 124-127 ; 140-141.
6. Suprà, p. 151-152.
7. Suprà, p. 160-161.
8. Suprà, p. 169-170.
9. 18 juil. 1487, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 243 v°.
10. Suprà, p. 113, 141, 152, 161, 162, 170, etc.
11. Suprà, p. 124-127; 140-141.
12. Suprà, *ibid.*
13. Sur ces paiements, voir les Formulaires *cités*, Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 25 r° ; 5727, fol. 104 r°. Arch. Amiens AA, fol. 276 v°, *Invent.* au début du XVIe s. les gages payés par le roi à ses officiers sont estimés d'une façon toute générale à un million de francs, tandis qu'on les estime 2 millions, au début de François I, Bibl. Nat. *fr.* 647, fol. 100 v°, 101 r°.

n'être que des serviteurs privés : ils étaient devenus aussi des fonctionnaires publics.

La nécessité, pour le Sénéchal ou le Bailli, de prêter serment au Parlement et à la Chambre des Comptes et d'y être institué dans son office[1]; la nécessité, pour le Receveur, de prêter serment devant cette Chambre et devant les Trésoriers et d'y recevoir aussi l'investiture[2]; tout cela n'était pas sans agir fortement sur l'esprit de ces officiers : dans la circonscription, où ils allaient désormais représenter le pouvoir auprès des populations, ils emportaient la vision du roi, de son Parlement, de sa Chambre des Comptes, des Trésoriers de France, c'est-à-dire de ce qui contribuait à rendre sensible aux yeux la Monarchie Française. Et puis chaque année, le Bailli, le Sénéchal ou leurs représentants, tous les deux ans, au moins, le Receveur, ne devaient-ils pas comparaître de nouveau, ceux-ci devant le Parlement, celui-là devant la Chambre des Comptes[3] ? La dépendance vis-à-vis du roi se précisait ainsi dans les imaginations comme dans les faits.

Le principe qui faisait dépendre du roi toutes les nominations n'excluait pas encore tout désordre cependant. L'entourage du roi, sinon la personne royale, était circonvenu ; la chancellerie surtout, qui délivrait les lettres de provision, était assiégée. C'était à qui ferait prévaloir « son donné à entendre ». Pour se débarrasser des fâcheux, le roi ou ses secrétaires accordaient, de guerre lasse, la nomination sollicitée. Le roi n'en faisait pas mystère et déclarait se rendre aussi « par importunité de requérant[4] ». Mais, dans ce cas, il n'était pas très rare qu'il eût à regretter son « inadvertance[5] ». Sans le savoir, il nommait, au même office, plusieurs officiers[6]; certes les secrétaires ou les commis de la

1. Supra, p. 84-85.
2. Supra, p. 170.
3. Supra, p. 417-418; 597-598.
4. Avril 1453-4, art. 85, « par importunité ou inadvertance... » Ord. XIV, 298. 21 oct. 1467 « par inadvertance, importunité de requérans ou autrement... » Ord. XVII, 25; Isambert, X, 543, mars 1498-9, art. 20, Ord. XXI, 184; Isambert, XI, 345. — Edit mai 1526, Felibien, Hist. Paris, V, 281, col. 2. C'était passé en formule.
5. Id., ibid.
6. V. supra, p. 79, etc. 16 févr. 1503-4, Arch. Seine Inf., Echiquier, N° 1301, registre, à la date.

Chancellerie[1] pouvaient bien le savoir eux-mêmes ; mais, quand ils recevaient argent de toutes mains, ils se taisaient volontiers. Ils laissaient ensuite aux divers titulaires le soin de tirer au clair l'aventure.

On devine cependant le sentiment des populations devant deux ou trois baillis, deux ou trois juges, deux ou trois receveurs : lequel était le véritable ; lequel avait autorité sur elles : devant quel tribunal fallait-il comparaître, à quelle recette fallait-il porter ses redevances ? Et qu'advenait-il quand ces officiers contestés réussissaient, pour donner une preuve de la validité de leur nomination, à installer en charge les fonctionnaires qui dépendaient d'eux ? Que valaient ces nouveaux officiers ? Nécessité était donc de recourir aux Requêtes de l'Hôtel[2] et, en appel, au Parlement[3]. Les procès pour « offices litigieux » étaient innombrables : ils étaient souvent fort longs, car on y voyait communément aux prises praticiens contre praticiens, qui savaient, les uns et les autres, plus d'un bon tour de procédure.

C'étaient, du moins, les gens du roi qui étaient appelés à dénouer les difficultés créées par les gens du roi, aux dépens ou au profit de ceux qui voulaient servir le roi.

III

Or, la possibilité d'avoir une charge et d'y représenter le Souverain ne suffirait pas, sans les satisfactions diverses, apportées par cette charge, à expliquer la grande vogue des offices.

La vanité des officiers trouvait d'abord son compte à donner des ordres, des sentences, des amendes, à parler haut

1. 24 avr. 1469, ap. Pâq. « Plusieurs, disait le roi, par impétracion qu'ilz obtiennent de noz chancelleries, taisans le previllège... » Arch. Nat. P 1410, 1, 941, fol. 2 v°. — 2 mars 1513-4 « ils l'envoyent au roy et de luy font obtenir, soubz leur donné à entendre... » X[1a] 4856, fol. 352 v°. — Ord. Blois, mars 1498-9, art. 40. « défendons, dit le roi, à nostre Chancelier de ne les sceller [les lettres de provisions arrachées au roi], et si, par surprise ou autrement, elles estoient scellées, prohibons... » *Ord.* XXI, 185 ; Isamb., XI, 345.

2. Suprà, p. 79.

3. Suprà, p. 79.

et bref, à jouer au législateur[1] et au tyran, ou à se gagner, comme « le bon bailli[2] et le bon juge », le cœur des populations.

Mais les profits n'étaient pas tous d'ordre moral, il y en avait d'ordre matériel, qui intéressaient la bourse, comme les autres intéressaient l'amour-propre.

Les gages ordinaires étaient médiocres; rarement ceux d'un bailli ou d'un sénéchal dépassaient 365 livres[3] et ceux d'un capitaine ou d'un receveur 100 livres[4]; ceux d'un juge ordinaire allaient communément de 24 à 300 livres[5], ceux d'un avocat de 11 à 50[6], ceux d'un procureur de 17 à 50[7]. Il serait impossible de comprendre comment ces gages pouvaient suffire à allumer tant de convoitises; impossible de comprendre surtout comment le roi avait le cynisme de retrancher encore, quand il le jugeait bon, une partie[8] ou la totalité de ces gages[9] et même de demander de l'argent à des officiers qui n'avaient pas de gages[10], si nous n'avions la preuve qu'auprès de ces revenus fixes chaque officier savait en trouver d'autres, infiniment supérieurs.

On pourrait dire que ces nouveaux gages n'étaient plus extraordinaires que de nom. C'était d'abord le cumul qui les élevait, les gouverneurs[11], les baillis[12], les avocats[13], les pro-

1. Suprà, p. 273.
2. Beaumanoir, ch. I, édit. Salmon, t. I, § 18, p. 21, 22; cf. Dareste, *Journ. des Savants*, 1900, p. 335, 336; mentionnés par Viollet, *ms. cité*, p. 345, note.
3. Suprà, p. 86-88.
4. Suprà, p. 463; 171-172.
5. Suprà, p. 214.
6. Suprà, p. 162.
7. Suprà, p. 153.
8. 1468-9, Bibl. Nat. 21424, fol. 8-15 r°. Sénéch. Agénois.
Irrégularité des paiements (début XVIe s.), Dognon, *Hist. Languedoc*, p. 513, n° 1.
9. 4 janv. 1470-1, Arch. Nat. K 71, n° 1, Sénéch. d'Agenois, Compte du 25 juin 1468 au 24 juin 1469 : pas de gages, cette année-là, « pour ce que la recepte ordinaire de la Sénech. d'Agenais ne le peut porter », Bibl. Nat. *fr.* 21424, fol. 12 r°.
10. « Don d'office sans gages », Formulaire XVe s. *cité*, Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 25 v°.
Cf. États Génér. 1483 (*Doc. Inéd.*, Append. I, au *Journal Masselin*, *Cahier des États*, § 4; Isambert, XI, 51-2.
11. Suprà, p. 61.
12. Suprà, p. 92 et ss.
13. Suprà, p. 162.

cureurs[1] et surtout les lieutenants particuliers[2] avaient parfois 2, 3, 4, 5, 8 jusqu'à 10 offices, ou davantage, en même temps[3].

Le cahier du Lyonnais, pour les États Généraux de 1444, expliquait comment la non-résidence permettait ce cumul et quels gains en résultaient : « les titulaires baillent les offices aux plus offrans..... lesquels n'ont tâché fors que à prendre sur le povre peuple ce qu'ils ont peu et tellement que plusieurs..... se sont, en peu de temps, faits riches et puissants[4]..... ». — Les plus influents, parmi ces officiers, les gouverneurs, quelques baillis, quelques capitaines, obtenaient du roi des pensions[5] : la liste des pensionnaires était si longue que le roi refusait de la publier, avouant seulement, en 1484, un chiffre de solliciteurs dépassant 900[6]. Il n'était pas besoin d'être officier de marque pour avoir certains privilèges, comme de ne pas payer les tailles et les aides[7], ou pour usurper ces privilèges[8]. La grande masse des officiers, cependant, vivait des taxations de toutes sortes, ordonnancées par le Conseil du bailliage, pièces de procédures, enquêtes, vues de lieux, voyages, rapports, épices, ajournements, arrestations, garde de prisonniers, bail des fermes[9], etc.

1. Suprà, p. 154.
2. Suprà, p. 143.
3. Cf. suprà, *ibid.* Deux offices, ord. Caboch., mai 1413, art. 176, Isamb., VII, 338. — Etats Génér., 21 févr. 1483-4, *Journal Masselin*, *Doc. Inéd.*, p. 369 « tria aut quatuor », 690. — Formul. début Franç. I, Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 79. — Ord. mars 1498-9, art. 33-35, Isamb., XI, 343-4 ; G. Picot, *Etats Génér.*, I, 444.
Echiquier de 1400, Floquet, *Parl. Normandie*, I, 115. — En 1449, *Bullet. Soc. Arch. Béziers* (1880), t. X, 2e série, p. 264-265. — Cf. Lepage (H.), *Dict. Meurthe*, 1862, p. xij.
4. Arch. municip. Lyon, AA 147.
5. Suprà p. 60, n. 10 et ss. ; 89 : 465. *Journal Masselin*, 20 févr. 1483-4. *Doc. Inéd.*, p. 336, discours du chancelier ; 378 ; Isambert, XI, p. 70.
6. *Journal Masselin*, 21 févr. 1483-4, *Doc. Inéd.*, p. 348 ; Isambert, XI, p. 71 ; cf. p. 75.
7. Sénéch. Toulouse, 2 mai 1486 : Juge-mage, Juge des crimes, Trésorier, Juge ordinaire, procureur du roi en la cour du Sénéchal, en la viguerie, etc., exempt de taille, Arch. H.-Garonne B 7, fol. 64 v°. — Avr. 1459, art. 10, Isambert, IX, 358-9. — Noël 1460-Noël 1461, Arch. Lyon CC, fol. 61 r°.
Privil. judic. decommittimus pour les officiers « vere ordinarii et commensales », 1485, juil., *Ord.* XIX, 576, note *b*.
8. Cf. textes d'avr. 1459 et Arch. Lyon, 1460-1, CC, fol. 61 r°, *cités*, suprà n. 7.
9. Suprà, p. 372, 377, 557, 583-4.

Le principe était, non pas seulement de donner des gages déterminés par l'office et par le mérite ou l'ancienneté de l'officier, suivant une progression réfléchie et arrêtée, mais de laisser à l'activité et au zèle de chacun la liberté de les accroître presque indéfiniment. Un fonctionnaire, en travaillant le moins possible, aurait porté moins de préjudice au roi qu'à lui-même : s'il n'avait eu que ses gages ordinaires, il se fût condamné à mourir de faim. La fixité d'un traitement élevé aurait pu devenir une prime à la paresse ; la possibilité d'augmenter beaucoup un traitement faible paraissait devoir être un stimulant à l'initiative. Un office n'était pas un oreiller commode pour la somnolence de l'officier.

Mais, à côté de ce qui pouvait passer pour des avantages, les inconvénients ne manquaient pas. L'argent que ne lui procuraient pas les gages de sa charge, l'officier le cherchait souvent aux dépens de cette charge même, dont il négligeait certains devoirs, trop peu lucratifs[1] ; aux dépens de sa conscience, en opprimant ceux qu'il aurait dû défendre[2] ; aux dépens de sa dignité en s'occupant de négoce et de marchandise[3]. A deux reprises, en 1383 et en 1403, l'Échiquier de Normandie dut défendre aux juges de tenir taverne[4] ! Il est bien à présumer que les scrupules de nature à arrêter les âmes délicates n'arrêtaient pas beaucoup de gens. Ne voyait-on pas des offices sans gages s'acheter fort cher et jusqu'à 800 écus, assurait Commynes[5] ; d'autres, ajoutait-il, « où il y a gaiges bien petitz... se vendent plus que leurs gaiges ne sauroient valoir en quinze ans ; ... car ceulx qui les ont les font valoir ce qu'ilz peuvent et non pas ce qu'ilz doivent[6] ». Les

(Comm. XVIe s.), Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 312 ; 3 Oct. 1528, Sénéchaux et viguiers de Languedoc, *Bullet. Arch. et hist. de la Soc. Arch. Tarn-et-Garonne*, 1898, t. 26, p. 24-25.

1. Par ex. les affaires criminelles qui ne rapportaient rien, v. supra, p. 579, n. 5.

2. États Gén. 1484 : « pratiques extraordinaires à la foulle et destruction de justice ».

3. 28 déc. 1355, Isambert, IV, 734. — États Génér. de 1484, *Cahier* dans *Doc. Inéd.*, p. 701 ; cf. 713 ; — Isambert, XI, p. 67 ; cf. p. 96.

4. Échiquier de 1383, Floquet, *Parlem. Normandie*, I, p. 115 ; Échiquier S. Michel, 1403, Barabé (A.), *Rech. sur tabellion. royal* (1863), p. 125. — Cf. Ch. B. de Beaurepaire, *les Tavernes de Rouen au XVIe s.*, 1867, p. viii-ix, xiii-xiv.

5-6. Commynes, Mémoires, liv. I, ch. vi, (1465), p. 56, éd. B. de Mandrot (*Textes pour servir à l'enseign. de l'Hist.*) 1901. — Cf. Th. Basin, éd. J. Quicherat, I, ch. 2, t. II, p. 7-8.

États de Languedoc remarquaient, de leur côté, que les officiers achetaient en gros ce qu'ils revendaient en détail[1]. Une magistrature était un bien de rapport donnant, à qui l'exploitait habilement, un bon revenu. Au xv[e] siècle, quand on ne plaçait pas son argent en terres, on cherchait communément à le placer « en offices ».

C'est que les offices, non seulement par leur profit mais par leur sécurité, donnaient des garanties sérieuses : sans doute, les Historiens qui ont présenté l'édit de Louis XI, en 1467[2], comme ayant fondé l'inamovibilité des offices, se sont trompés : ils ont confondu l'inamovibilité — qui est chose absolue, — avec la permanence et la stabilité — qui sont choses relatives ; ils ont oublié, qu'avant Louis XI et dès le milieu du xiv[e] siècle[3], cette stabilité avait été proclamée et que Louis XI fut peut-être, de tous les souverains, au xv[e] siècle, celui qui la respecta le moins[4]. Ils ont négligé surtout, et pour cause, de dresser le tableau et comme l'almanach royal de tous les fonctionnaires, dans la seconde moitié du xv[e] siècle, et de rechercher si la stabilité, annoncée par les ordonnances, était vraiment établie en fait : un texte de loi a son importance, mais la façon dont on l'applique a certainement en Histoire une valeur infiniment plus grande. Contrôler cette application a beau être malaisé, les difficultés de la route ne sauraient déprécier, tout au contraire, le but à atteindre. Or, nous avons pu le constater : dans tous les offices du bailliage et de la sénéchaussée, depuis les moindres jusqu'aux plus

1. » Quod emerunt in globo, vendunt in minuto » ; « qui achapte en gros, vent à tail », Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 412-413.— « avarice » des officiers, *ib.* — « Officium pingue... judices... avari ». *Journal Masselin*, *Doc. Inéd.*, 21 févr. 1483-4, p. 369. — V. d'excellentes remarques dans G. Picot, *Etats Génér.* I, 436. — Bastard d'Estang, *Parlements de France*, I, ch. xvj. — Bataillard, *Mem. Soc. Antiq. France*, t. XXIII, p. lxxxvij.

2. Isambert, X, 541-3 ; *Ord.* XVII, 25.

3. *Ord.* II, 166 ; Isamb., IV, 430, nº 84 : 17 mars 1337-8. — Dansin, *Gouvern. Charles VII*, p. 132, nº 1, fait à ce sujet des remarques judicieuses. — Cf. Beaut.-Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou*, III, 341. — Esmein surtout, *Hist. Droit*, p. 379, sqq ; 366.

4. Louis XI, dit Commines, *Mém.*, liv. VI, ch. vii « remuoit offices... et me dit peu de jours avant sa mort qu'il passoit temps à faire et à deffaire gens... de paour qu'on ne le tinst pour mort ».

G. Picot, *Etats Génér.*, I, 439 et 441. — *Ord.* XIX, p. 398-399; note c. — Etats Génér. 1483-4, *Cahier*, ch. *Justice*, § 3, Isambert, XI, 51 et *Doc. Inéd.*, p. 683, 706. — *Journal Masselin*, *ib.*, 495 et 642 ; 84. — V. suprà. p. 109, note 1.

grands, les officiers restaient en charge longtemps[1] ; quelques offices inféodés avaient été conservés, mais ils étaient insignifiants[2] et n'avaient pu contribuer à établir l'hérédité dans tous les autres ; le bon plaisir du roi[3] et son droit de révocation lors de son nouvel avènement[4], demeuraient dans toute leur force. La transmission héréditaire aurait désarmé le roi, en faisant de lui le prisonnier de ses officiers ; l'arbitraire royal aurait, par contre, rebuté les sujets du roi ; entre l'un et l'autre de ces deux principes opposés, le Souverain savait garder la mesure[5] ; durant le même règne, un officier était généralement, sauf forfaiture ou résignation, assuré de garder son office jusqu'à son décès[6]. La liste des baillis et des sénéchaux, des lieutenants, des procureurs, des avocats, des receveurs, nous montrent, dans toutes les régions, les mêmes familles désireuses de garder les mêmes offices[7]. Le roi autorise ou laisse autoriser les résignations ; mais les résignations ne permettent en aucun cas la transmission d'un office par testament ; elles se font entre les vivants seulement. Elles ne sont valables que moyennant l'autorisation du roi, et des lettres de provision en bonne forme[8]. Le roi n'abdique donc pas ses droits, il se contente, le plus possible, de déférer au vœu des familles d'officiers ; il sait, en

1. Suprà, p. 63, 99 et suiv., 114, 131 et s., 144, 154, 163, 172, 181, 189-190, 197, etc. Cf. le texte de Th. Basin, I, ch. II (t. II, p. 7-8, édit. J. Quicherat).

2. Suprà, p. 224, pour les sergents ; de même la sénéchaussée héréditale de Champagne, la vicomté héréditale de Meaux, etc. ; suprà, p. 762, etc.

3. Formul. xvᵉ s., Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 26 vº : « Nota ces moz « tant qu'il Nous plaira, car cette clause se met en toutes lettres qui se scellent en chancellerie, fors en offices de notaires et de sergens d'armes du roy, pour ce qu'ilz sont offices perpetuelz de père en filz, qui ne les forfait. » — La Roche Flavin, *Treize livres*, liv. II, ch. VI, nº 22, cité par Esmein, p. 400, nº 1.

4. Texte cité, *fr.* 14371, note précéd. et suprà, p. 102, 107.

5. Suprà, p. 102-105, etc. — Cf. États Géner. 1483-4, *Doc. Inéd.*, *Journal Masselin*, p. 682-683 ; 706. Isambert, XI, 51, 91 ; *Justice*, § 2.

6. Suprà, p. 74-75, 117, 132, 145, 164, 173, etc. — Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 414, n. 4 ; — Balincourt, *le Vicomté de Pont Audemer*, p. 67 : les Testu. — G. Picot, *États Génér.*, I, 434-5.

7. Suprà, p. 105, 132, 145, 155, 164, 172, etc. — 18 nov. 1493, Baill. Melun, Xª 4835, fol. 3 rº. Esmein, *Hist. Droit français*, p. 392-3 ; ex. du 16 mai 1435.

8. Cf. suprà, p. 74, 75, 106, etc. — V. d'excellentes pages dans Esmein, *Hist. Droit français*, p. 398-402.

leur laissant le même office, qu'elles auront à cœur de se garder de certains excès auxquels un fonctionnaire de rencontre n'aurait pas répugné toujours. L'honneur de leur nom garantissait l'honneur de leur charge. Les dynasties de grands officiers, sous les Carolingiens, avaient été dangereuses et presque mortelles pour la Monarchie ; au XVe siècle, sous les Valois, les petites dynasties d'officiers dans les bailliages et les sénéchaussées — comme, dans les trois derniers siècles, les dynasties de parlementaires, — étaient, pour les sujets, des encouragements à la dignité, à la science et au travail. D'autre part, elles n'étaient, pour la Royauté, que des auxiliaires utiles.

Conclusion. — On voit pouquoi la possibilité, donnée à tous, d'être serviteurs du roi développa l'esprit monarchique; pourquoi la possibilité, donnée à tous, de s'enrichir, par les offices, développa, dans le fonctionnarisme, l'esprit de lucre ; pourquoi la possibilité de se maintenir, durant plusieurs générations, dans une charge corrigea et disciplina ces tendances par des traditions de « respectabilité », d'honorabilité et de savoir. Il n'y eut pas un nombre moindre d'officiers, tout au contraire; on n'acheta pas un nombre moindre d'offices; mais ces officiers se rendaient plus dignes de leurs offices. Si la multiplicité des offices avait abouti à la Vénalité, on vit la Vénalité aboutir à la Stabilité: d'un mal peut quelquefois sortir quelque bien.

CHAPITRE II

LA CONFUSION DES POUVOIRS DANS LES OFFICES BAILLIAGERS

I. — Comment s'opéra cette confusion. — II. Pourquoi. — III. Résultats : les conflits de juridiction entre les officiers de bailliage ou de sénéchaussée.

Les offices, que tant de personnes ambitionnaient de posséder, mettaient aux mains des officiers une puissance qui n'était pas toujours exactement définie.

I

Le moyen âge ne concevait guère ce que nous appelons aujourd'hui la « séparation des pouvoirs ». Le gouverneur avait beau être un chef militaire[1], il n'en était pas moins un juge[2] et un financier[3]. Le bailli ou le sénéchal, qui recevait le serment[4] de presque tous les officiers du bailliage et leur donnait l'investiture[5], ne se contentait pas de publier la loi et de l'appliquer[6], il pouvait, dans une certaine mesure, la faire[7]. Il n'avait pas seulement à veiller sur la tranquillité et la richesse publique[8], mais à sauvegarder la vie intellectuelle et morale des sujets du roi[9], comme leur vie matérielle[10]. Cet homme, qui avait la première place au tri-

1. Supra, p. 243-245.
2. *Ibid.*, p. 237-241.
3. Supra, p. 241-243.
4. *Ibid.*, p. 152, 161, 170, 188.
5. Supra, *Ibid.*
6. *Ib.*, p. 271 et ss.
7. *Ib.*, p. 274.
8. *Ib.*, p. 275-278.
9. *Ib.*, p. 301-314.
10. *Ib.*, p. 278-301.

bunal des plaids ou des assises[1], qui était chargé d'y régler l'état civil[2] ou politique de chacun[3], d'y faire instruire les causes[4], d'y diriger la procédure[5], d'y ordonner, au besoin, la torture[6], d'y prononcer le *dictum* des sentences[7], pouvait avoir, au sortir de l'audience, à s'occuper du recrutement de l'arrière-ban[8], des mercenaires[9], des francs archers[10]; des montres de ces diverses troupes[11] et des compagnies d'ordonnance[12]; de leur armement, de leur approvisionnement et même de leur commandement[13]; il pouvait avoir à courir sus aux maraudeurs et aux déserteurs[14]. Enfin, à quelques heures ou à quelques jours d'intervalle, il lui fallait encore diriger les enchères du domaine[15], visiter les grains censuels[16] ou les réparations, faites aux constructions royales[17], ordonnancer toutes les dépenses courantes de sa circonscription[18]. Ses lieutenants avaient qualité pour le remplacer partout et pour passer, comme lui, tout praticiens qu'ils fussent, d'une plaidoirie à une revue, d'une promenade militaire au bail des fermes domaniales[19]. Un juge-mage quittait une enquête, pour donner ses soins à l'approvisionnement des soldats[20]. Un châtelain n'était pas constamment un capitaine, il lui arrivait d'être un juge[21]. — De même, le procureur royal du bailliage: fallait-il écrire les coutumes du bailliage[22], rédiger les statuts d'un métier[23], faire l'élection d'un maître, dans une cor-

1. *Ibid.*, p. 323 et ss.; 328 et ss. et 360.
2. *Ibid.*, p. 426 et ss.
3. *Ibid.*, p. 437-438.
4. *Ibid.*, p. 363 et ss.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, p. 393 et ss.
7. *Ibid.*, p. 378-379.
8. *Ibid.*, p. 487 et ss.
9. *Ibid.*, p. 503-506.
10. *Ibid.*, p. 513-519.
11. *Ibid.*, p. 491 et ss., 521-522, etc.
12. *Ibid.*, p. 507-508.
13. *Ibid.*, Sources cités, suprà, V, p. 499, 509, 523, etc.
14. *Ibid.*, p. 524 et ss.
15. *Ibid.*, p. 550 et ss.
16. *Ibid.*, p. 571-572.
17. *Ibid.*, p. 287 et ss.; 576-577.
18. *Ibid.*, p. 584, etc.
19. *Ibid.*, p. textes cités, n. 1-18.
20. *Ibid.*, p. 372 et 509-511.
21. *Ibid.*, p. 346-347.
22. *Ibid.*, p. 308 et ss.
23. *Ibid.*, p. 281.

paration[1], saisir les biens d'un péager négligent[2], vérifier, sur place, le dénombrement d'un fief[3], installer un engagiste, dans une seigneurie, que lui donnait le roi[4], le procureur était présent. Avant la tenue des assises, il avait centralisé et annoté les rapports des sergents et étudié les plaintes des particuliers ; il constituait les dossiers[5], il pouvait être enquêteur principal ou assesseur dans les enquêtes nécessitées par les procès civils[6]. Dans les causes criminelles, la procédure inquisitoire lui donnait un des premiers rôles ; il lui arrivait de se substituer à la partie lésée et de poursuivre d'office[7]. On voyait sa « robe longue » dans les châteaux et les forteresses, quand il s'agissait de vérifier les comptes de rachat du guet[8] ou les déclarations de revenus faites par les possesseurs de biens nobles[9] ; il la portait aux revues des gens de guerre, quand il vérifiait l'état de leurs brigandines, de leurs gantelets ou de leurs lances[10] ; il chevauchait avec elle à la poursuite de ceux qui levaient des soldats, sans ordre du roi[11]. Quand il manquait sa signature, le papier du bail des fermes n'était pas valable et le certificat des dépenses, faites par le receveur, était refusé[12]. Les ventes des grains du domaine muable devaient être autorisées par lui[13], ainsi que le devis des réparations domaniales[14]. Il devait se multiplier sur tous les points du bailliage, où les intérêts du roi, sous leurs formes les plus diverses, étaient engagés.

La robe longue de l'avocat du bailliage accompagnait, elle aussi, presque partout, celle du procureur, au Conseil, au Tribunal[15], devant les gens d'armes[16], dans les places fortes[17].

1. *Ibid.*, p. 282.
2. *Ibid.*, p. 290.
3. Infra, p. 797.
4. *Ibid.*
5. Supra, p. 426.
6. *Ibid.*, p. 369.
7. *Ibid.*, p. 399 et ss.
8. *Ibid.*, p. 476.
9. *Ibid.*, p. 487 et ss.
10. *Ibid.*, p. 503.
11. *Ibid.*, p. 526 et ss.
12. *Ibid.*, p. 556, 557, 602.
13. *Ibid.*, p. 571, 572, 603.
14. *Ibid.*, p. 577 et n. 1.
15. *Ibid.*, p. 250, n. 5 ; 323, 326 ; 362.
16. *Ibid.*, p. 492 et ss., 532.
17. *Ibid.*, p. 457, 470 et ss.

aux enchères domaniales[1]. Il défendait, surtout par la parole[2], les intérêts du souverain, que le procureur avait à sauvegarder de toutes façons.

On voit que des attributions opposées appartenaient ainsi aux mêmes hommes : dans le Conseil du bailliage, où ils se réunissaient, pour délibérer et pour décider, il leur était constamment donné d'entendre exposer et discuter les questions administratives, judiciaires, militaires, financières, politiques et la compétence, plus spéciale, de chacun profitait à l'éducation de tous[3]. Bien mieux, toute séparation trop rigoureuse des divers pouvoirs eût semblé impossible ; puisque le Conseil était le centre du Gouvernement local et que la compétence du Conseil était universelle, aucun des officiers royaux qui le composaient ne pouvait rester cantonné dans un service borné et trop précis. Les connaissances de chacun ouvraient à tous des horizons plus ou moins nets sur toutes choses et mettait en eux la hardiesse nécessaire pour aborder les questions les plus contraires.

II

On s'en étonnait d'autant moins que chaque officier avait la conscience de représenter le roi, chez qui tous les pouvoirs étaient confondus. Au centre du royaume, quand la Cour du roi s'était démembrée, quand une partie de ceux qui la composaient avaient été plus particulièrement chargés de rendre la justice, sous le nom de Parlement ; quand une autre partie, sous le nom de Chambre des Comptes, avait reçu plus expressément les attributions financières ; et quand, au reste de la Cour, appelé désormais grand Conseil, était demeuré tout ce qui ne relevait pas vraiment du Parlement et de la Chambre — la compétence de chacune de ces trois assemblées n'avait pas été pour cela très rigoureusement précisée : aussi leurs empiétements mutuels ne cessèrent jamais au XVe siècle, ni plus tard et jusqu'aux derniers jours de la Monarchie.

1. *Ibid.*, p. 557.
2. *Ibid.*, p. 259-260 et p. 362.
3. *Ibid.*, p. 258-256.

Il en allait de même pour les officiers locaux. Le bailli ou le sénéchal, au XIIe et au XIIIe siècles, réunissait, en sa personne, tous les pouvoirs : les receveurs, les procureurs, les avocats, les lieutenants, les substituts, les commis avaient été, peu à peu, créés, pour alléger sa besogne plutôt que pour l'annuler ; pour travailler avec lui ou ses lieutenants plutôt que pour lui interdire certains travaux ; pour stimuler, soutenir, contenir son activité et pour l'éclairer, non pour l'étendre. Les pouvoirs plus spécialement dévolus à chacun de ces officiers n'avaient jamais été entièrement repris au bailli. Sans lui et sans la plupart d'entre eux, le tribunal ne pouvait siéger ; le recrutement, la revue, l'approvisionnement des troupes ne pouvait se faire ; l'exploitation du domaine était retardée ou arrêtée. C'étaient leur volonté et leur action collective qui gouvernait le bailliage. Ils ressemblaient à ces roues dentées d'un engrenage qui mordent les unes sur les autres et contribuent, par leur mouvement individuel, au mouvement général de la machine. Isolément chacun ne pouvait rien : leur concours était indispensable. L'avocat avait besoin du procureur et le procureur du receveur : tous avaient besoin du bailli, comme le bailli avait besoin de tous. Dès lors, les limites exactes entre les attributions de tous ces gens qui gouvernaient en commun n'étaient pas très nettement tracées : chacune semblait une partie de chacune. On dirait aujourd'hui que ces fonctions étaient énumératives plutôt que limitatives.

Mais il y a plus : tous ces collaborateurs du bailli chargés, au nom du roi, de gouverner le bailliage, ignoraient même souvent les restrictions que le roi s'imposait librement par ses ordonnances. Au début du XVIe siècle, un recueil imprimé de ses ordonnances n'avait pas encore été remis à chaque officier[1] ; aujourd'hui encore beaucoup de ces ordonnances sont perdues notamment celle sur les baillis de juillet 1493[2], et sur le Grand Conseil, de 1498[3]. Quand avaient été conservées les copies manuscrites des ordonnances, enregistrées

1. *Suprà*, p. 273.

2. Édit sur la juridiction des baillis et des sénéchaux, mentionné par Isambert, XI, p. 258, d'après Delamarre, *Traité de la Police*, liv. I, tit. 3, chap. III.

3. V. ce qu'en dit Isambert, XI, p. 296, n° 6, d'après Fontanon, I, 117.

dans le bailliage[1], il fallait encore les relire et les étudier. Constamment, on le sait, et souvent à peu d'années comme à plusieurs siècles d'intervalle, les rois rééditaient dans leurs ordonnances nouvelles, les prescriptions anciennes[2]. Il semblait qu'ils eussent auparavant parlé dans le désert ; ils donnaient parfois l'impression d'administrer au jour le jour[3]. Leur résignation à répéter les mêmes ordres trahit, assez lamentablement, leur impuissance. Si ces ordonnances n'étaient pas appliquées, la faute n'en est pas seulement aux populations mais aux officiers, qui ne cherchaient pas assez à se les procurer et à les méditer. Le roi les gourmandait sans cesse de mille excès, tous défendus depuis longtemps ; le Parlement les leur reprochait à tous moments. A la fin du xv[e] siècle, ces officiers ne subissaient pas encore d'examens, avant d'être installés dans leur office. Quand ils avaient passé dans les Universités, ils avaient, au reste, été nourris de droit romain plus que de droit français, et leur « science et littérature » était généralement un peu courte. Défaut d'exemplaires suffisants, défaut de travail, défaut d'enseignement, c'étaient là déjà des raisons matérielles, morales, intellectuelles, qui expliquaient leur ignorance : toutes se résumaient dans l'idée qu'ils se faisaient du roi de France : n'était-il pas empereur dans son royaume, comme un César romain ? Toute autorité lui appartenant, elle appartenait aussi aux officiers qui le représentaient ; les ordon-

1. Suprà, p. 273.

2. Les lettres de Louis XII, du 19 nov. 1498, *Ord.* XXI, 137, répètent expressément les dispositions de l'ordonnance de Saumur, du 25 sept. 1443 (Jacqueton, *Textes relatifs à l'admin. fin.*, p. 1 et s., et *Ord.* XIII, 372) ; de Nancy du 10 févr. 1445 (*Ord.* XIII, 414 et Jacqueton, p. 16 et ss.) ; et la déclaration de Bourges du 26 nov. 1447 (Jacqueton, p. 52-57 ; *Ord.* XIII, 516). — Les seuls articles de l'ordonn. de Rouen du 20 oct. 1508 qui ne soient pas empruntés à l'ordon. du 12 août 1445 sont ceux qui portent les n[os] 6, 18, 20, 31 (Jacqueton, notes, p. 35-52 et note 1, p. 52.

Enfin, on le sait, M. Coville, notre maître, a montré que l'ordonn. Cabochienne reproduisait presque toujours les ordonnances antérieures ; sa thèse, *les Cabochiens et l'Ordonnance de 1413*, Paris, 1888, 8° est pleine de renseignements précis et utiles sur nos institutions au début du xv[e] siècle. Nous y avons souvent puisé et toujours avec profit.

3. Cette impression qui se dégage fort nette, de l'étude des ordonnances, a été très bien mise en lumière par un autre de nos maîtres, M. Lemonnier, dans son article de la *Revue internationale de l'Enseignement*, 1891, t. 21, p. 1 et suiv.

nances pouvaient-elles vraiment révéler autre chose ? Être pénétré de l'omnipotence royale équivalait à connaître le véritable esprit des ordonnances. Les étudier dans le détail importait donc, en somme, assez peu. Les populations, de leur côté, n'avaient pas à savoir autre chose. Et voilà comment l'insuffisance initiale des moyens d'informations, la paresse des officiers, leurs notions du droit et de l'absolutisme romains dispensaient trop souvent les agents du roi de connaître et d'appliquer les ordonnances. En vérité, le gouvernement des ordonnances aurait été incomparablement meilleur que le gouvernement des officiers royaux.

III

L'unité du gouvernement monarchique, l'unité du Conseil de bailliage et la nécessité, pour les fonctionnaires royaux, ignorants ou non des ordonnances, d'accorder leurs efforts pour gouverner, tout cela pourrait faire croire qu'une harmonie complète régnait parmi les collaborateurs du bailli, artisans de l'œuvre commune. Il n'en est rien et nous avons déjà eu, çà et là, l'occasion de nous en apercevoir[1]. Leurs pouvoirs ne leur avaient pas été donnés en une seule fois et en vertu d'une sorte d'édit organique, cantonnant chacun dans sa fonction ; ces pouvoirs avaient grandi peu à peu, au hasard des circonstances, s'étaient fortifiés suivant le besoin de nécessités locales et n'avaient été généralisés que plus tard, quand la loi avait sanctionné l'usage[2]. En dehors de cette question d'origine, l'habitude de ne pas séparer les pouvoirs risquait de mettre souvent aux prises, pour la même tâche, des officiers différents. Les conflits étaient fréquents entre le bailli et ses lieutenants[3] ; celui-ci ne voulait voir que son droit strict et traditionnel[4] et il oubliait volontiers son incapacité, ses cumuls, ses absences ; les autres avaient le sentiment que leur chef était un parasite et que, tout le

1. Supra, p. 142, 550, 625.
2. Cf. Marcel Fournier, *Droit d'appel*, p. 8 et 9, textes cités de Montesquieu et de Guizot.
3. Supra, p. 127, 573, 578.
4. *Ibid.*

labeur retombant sur leurs épaules, ils devaient avoir tout l'honneur et tout le profit[1]. Ils lui refusèrent même, en certains cas, nous nous en souvenons, le droit de prononcer la sentence qu'ils avaient préparée[2]. Fréquents aussi entre le prévôt et les lieutenants du bailli, notamment pour les causes lucratives, pour les causes bénéficiales, pour les hommages[3]; fréquents entre le lieutenant général et les lieutenants particuliers, pour la tenue des plaids et des assises[4]; fréquents entre les lieutenants, les assesseurs, l'avocat, le procureur, le greffier, les notaires, les prévôts, les conseillers, les praticiens et les enquêteurs, pour obtenir l'examen des témoins et les enquêtes[5]; fréquents surtout entre tous les officiers du bailliage pour avoir le rapport d'un procès et les épices[6]. Les procès criminels, qui n'étaient pas payés, n'étaient pas disputés au lieutenant général[7]. Enfin les baillis ne pouvaient se résigner à laisser aux élus leurs nouveaux pouvoirs financiers, toujours grandissants[8]. Le Roi, le Parlement, la Chambre des Comptes avaient grand'peine à rétablir la paix entre tous les officiers du bailliage; aussi bien l'exemple venait de haut et des cours souveraines elles-mêmes, Parlement et Chambre des Comptes n'étaient-ils pas constamment aux prises?

C'étaient surtout l'amour-propre et l'argent et aussi les jalousies mesquines et les haines locales[9] qui soufflaient la discorde: chacun ne voulait voir les intérêts monarchiques que là où ils s'accordaient avec ses intérêts personnels. « Pour être officier royal chacun n'en était pas moins homme. »

Conclusion. — La confusion des pouvoirs, qui supposait des aptitudes presque universelles, chez les officiers du bailliage ou de la sénéchaussée, tenait aux idées du temps et au mode de travail de ces officiers, dans l'assemblée du Conseil. Elle contribuait à faire d'eux des serviteurs plus passionnés

1. *Ibid.*, p. Suprà, 378-9.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 340.
4. *Ibid.*, p. 141-142.
5. *Ibid.*, p. 369.
6. *Ibid.*, p. p. 373 et 377.
7. *Ibid.*, p. 379 et n. 5.
8. *Ibid.*, p. 613. n. 2.
9. *Ibid.*, p. 142, etc.

qu'éclairés de l'Absolutisme. Sans doute, elle ne rapprochait pas toujours ces officiers les uns des autres. Elle ne mettait pas moins entre leurs mains une force terrible. « Toutes choses se faisaient par la volonté des baillis et officiers du roi et ceulx à qui ces officiers étaient contraires semblaient perdus » ; cette force, quelque peu indéterminée, était donc, en somme, très réelle ; elle appartenait à tous les officiers, en général, et à aucun, en particulier ; c'était comme la poussée anonyme et collective, la résultante des efforts les plus vigoureux et les plus humbles, des coups frappés dans l'ombre ou à découvert.

Quelles conquêtes sut réaliser, pour la Monarchie, cette force aux composantes diverses et complexes, voilà ce que, dans un dernier chapitre, nous allons essayer de dire.

CHAPITRE III

L'ACTION POLITIQUE DES OFFICIERS DE BAILLIAGE ET SÉNÉCHAUSSÉE SUR LES NOBLES, L'ÉGLISE, LES VILLES

I. Le *Fief*; a) foi, hommage et dénombrement; b) Changements dans la qualité du fief; c) Mise en possession d'un fief. — II. Comment la France située hors du domaine royal relève des baillis et sénéchaux. — III. Les *Assemblées des Trois Ordres* dans les Bailliages et sénéchaussées. — IV. Imitation du roi chez les Feudataires. V. A. La Féodalité laïque; B. La Féodalité ecclésiastique; C. La Féodalité municipale; 1° Justice, 2° Armée, 3° Finances. Décadence des Institutions féodales et progrès des Institutions monarchiques.

Armés de pouvoirs étendus, dont les frontières, quelque peu flottantes, rendaient la portée politique infiniment dangereuse, les fonctionnaires royaux des bailliages et sénéchaussées croyaient avoir besoin de lutter pour vivre : la guerre nourrirait la guerre. Contre les Nobles, l'Église, les Villes, ils tournaient donc l'esprit d'initiative, l'âpreté au gain, l'humeur ambitieuse et brouillonne qui les animaient : ils cherchaient à abaisser, devant le Roi et ses agents, tout ce qui n'était pas le Roi. — D'autre part, la Féodalité où les Seigneurs, l'Église, les Municipalités même étaient entrés, était devenue une forme politique générale ; cependant cette forme était, par nature, si contradictoire avec la forme monarchique, qu'on se demande par quels moyens un royaume féodal pouvait vivre : ne fallait-il pas que la Féodalité absorbât la Monarchie ou la Monarchie la Féodalité ?

Puisqu'il devait subir la Féodalité, il importait donc, au plus haut point, pour le Roi : 1° de faire surveiller, dans son domaine propre surtout, les actes constitutifs ou modificatifs du Fief ; — 2° hors de ce domaine, d'étendre son contrôle ; — 3° de tenir en tutelle les Assemblées de bailliage ou de sénéchaussée, groupant momentanément tous les sujets de la Couronne ; — 4° d'avoir quelque influence sur le personnel administratif non royal ; — 5° de suivre enfin,

jusque dans le détail, le pouvoir judiciaire, militaire, financier, laissé encore aux Seigneurs, aux gens d'Église, aux Communautés urbaines.

I

A. *Foi, hommage, dénombrement.* — La règle était que tout vassal du roi fît, en personne, acte de foi et hommage au roi lui-même ou à son chancelier[1]. Cela n'allait pas sans inconvénient : le roi se déplaçait sans cesse et, même habitât-on la Champagne, la Normandie ou l'Ile-de-France, il n'était pas toujours aisé de le rejoindre ; à plus forte raison, si l'on vivait aux extrémités du pays ; le mauvais état des chemins, leur insécurité, les frais de voyage créaient mille difficultés rebutantes, dont le roi convenait de bonne grâce[2]. Malgré tout, il accordait rarement de rendre hommage par procureur : il y fallait des raisons graves[3]. La royauté préférait, quand le fief était de peu de valeur, dispenser le vassal d'un dérangement trop dispendieux : depuis 1457 et 1460, le bailli ou le sénéchal avaient donc qualité, quand le roi ne se rencontrait pas dans leur juridiction, pour recevoir, sur place, l'hommage de tout fief, dont le revenu annuel n'excédait pas 50 livres[4]. Si le revenu ne dépassait pas 100 livres tournois, l'hommage pouvait être rendu dans la Chambre des Comptes, lorsque le roi et son chancelier étaient absents de Paris[5]. — D'autres dispenses ne tenaient pas à

1. Formul. (fin XVe s.), Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 12 r°. Louis XI, *fr.* 5727, fol. 73 v°, 80 v°, 81 r°; François I (début), *fr.* 14368, fol. 82 v°, 83 r°.

2. « Ne pourront venir devers Nous (dit le roi) pour nous faire lesd. foy et hommage obstant les périlz des chemins... » Formul. L. XI, *fr.* 5727, fol. 30 r°.

3. 14 août 1506. Louis XII en informe le sénéchal de Saintonge : « Andrée Pirande, damoiselle,... chargée de petits enffans et debile de sa personne, nous a aujourd'hui fait, par son procureur, ès mains de nostre... chancelier, les foy et hommage... » Arch. Nat. P 555[1], n° 515.

4. *Ord.*, XIV, 503; Isambert, IX, 370 (août 1457, et 3 nov. 1460).
En Champagne le revenu ne devait pas excéder 20 liv., 17 nov. 1500, Arch. Nat. P 177[1], n° 545.

5. 3 nov. 1460, *Ord.*, XIV, 503. — Exceptionnellement devant le Parlement « comme par main Souveraine », X[1a] 1599, fol. 374 v°, 375 r°.

l'état du fief mais à l'état du vassal : était-il malade[1], sexagenaire[2], occupé, loin du roi, au service du roi[3], il lui était loisible de faire valoir ces excuses, dans une requête. Le prince les accueillait quelquefois : dans ce cas, il mandait au bailli le plus voisin du domicile du vassal de recevoir l'hommage[4]. Il était avantageux, pour le vassal, que le roi ne l'adressât point au bailli dans le ressort de qui se trouvait le fief ou les fiefs, objets de l'hommage : le vassal n'était obligé, de la sorte, qu'au moindre dérangement.

L'hommage rendu, l'acte d'hommage était dressé[5] : il devait contenir, avec précision, la mention du fief vassal et sa qualité et la mention du fief suzerain[6] : on le vérifiait[7]. Il était transcrit sur le registre du bailliage[8]. Aussitôt, un exemplaire en forme, authentiqué par les sceaux du bailliage, était envoyé à la Chambre des Comptes, qui l'enregistrait à son tour[9].

Le défaut d'hommage entraînait la confiscation du fief[10], ce fief fût-il tenu en pairie[11].

1. Formul. Louis XI. *fr.* 5727, fol. 80 v°; 73 v°. — Juill. 1319, art. 2, *Ord.* I, 694, Isamb., III, 218 sqq. — 11 mars 1479-80, Sénéch. Limousin, Arch. Nat. P 554³, n° 341. — « Maladif de gravelle », 15 déc. 1484, *ibid.*, P 585, fol. 214 v°, Saintonge.

2. Formul. L. XI, *fr.* 5727, fol. 80 v°. — Sénéch. de Limousin, Arch. Nat. P 269², n° 3822, 31 juill. 1484. — 12 août 1484, Baill. Tournay-Tournaisis, *ibid*,. P 16, n° 5886 et ss.

3. Formul. L. XI, *fr.* 5727, fol. 74 r°.

4. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 80 v°, *Formul. Louis XI.* — Baill. de Berry, 2 juill. 1484, Arch. Nat. P 8, n° 2785. — Baill. Tournay, 12 août 1484, P 16, n° 5886 et ss. ; — Vermandois, 3 juin 1489, P 15, n° 5445.

5.-6. *Formul. fr.* 14371, *cité*, fol. 12 r° : « Nota que, quant on fait la lettre d'omaige, il faut nommer, dedans, le fief ou le chastel de quoy on doit l'omaige et ne souffist mie de dire en general « de tout ce que l'on tient du roi ». *Fr.* 5727, fol. 80 v° sqq. ; 73 v°; 30 r°. — 17 nov. 1500, Baill. de Chaumont, Arch. Nat. P 177¹, n° 545.

7. 3 juin 1489, Baill. Vermandois : « appellez lesd. procureur et receveur ordinaires... » Arch. Nat. P 15, n° 5445.

8. Lettres de Ch. VIII au bailly de Berry, 2 juill. 1484, « lesd. foy et hommage seront enregistrez ès registres de vostre bailliage ». Arch. Nat. P 8, n° 2785 ; — *id.* Baill. Tournay, *ib.* P 16, n° 5886 et ss.

9. *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 80 v° sqq. ; *fr.* 5727, fol. 29 v°. — Baill. Berry, 2 juill. 1484, Arch. Nat. P 8, n° 2785. — Baill. Tournay, *ib.* P 16, n° 5886 et ss. — Baill. Vermandois, 3 juin 1489, *ib.* P 15, n° 5445.

10. *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 80 v° sqq. — 1 oct. 1499, Baill. Chaumont, Arch. Nat. P 163², n° 1123.

11. 27 juill. 1396, Baill. Troyes, Bibl. Nat. *Champagne*, XXIV, fol. 223-4 ; — 17 août 1461, Arch. Nat. P 16, n° 5841, comte de Nevers et

Le roi, la Chambre des Comptes informaient le bailli ou les baillis, dont la juridiction contenait le fief, objet de l'hommage, que cet hommage avait été reçu[1]. Parfois, les lettres d'avis étaient adressantes, en outre, au procureur et au receveur[2]; et même au clerc des fiefs[3], dans les sénéchaussées d'Agenais, d'Anjou, d'Armagnac, de Bazas, de Guyenne, des Lannes, de Limousin, de Poitou, de Quercy, de Ponthieu; dans les bailliages d'Amboise, d'Amiens, de Berry, de Blois, de Chartres, de Chaumont, de Meaux, d'Orléans, de Senlis, de Vermandois et de Vitry; enfin, dans la jugerie de Loudun et dans le Gouvernement de La Rochelle[4]. L'institution du clerc des fiefs, surtout en vigueur dans le Poitou et dans le Berry[5], s'était répandue, à la fin du XVe siècle, dans plus de vingt circonscriptions. Cet officier, appelé plus rarement procureur des fiefs, semble avoir été spécialement chargé de tout ce qui concernait les seigneuries de la mouvance royale relativement aux fiefs, dans les limites du bailliage : il recevait en dépôt les actes, les gardait, les étudiait, les examinait, les transcrivait, les classait, en délivrait des expéditions ; ses fonctions rappelaient, à la fois, celles d'un archiviste et celles d'un greffier[6].

La notification de l'hommage reçu emportait l'ordre, pour les officiers du bailliage, de lever toute confiscation royale[7], si confiscation il y avait ; les revenus du fief saisi n'étaient plus désormais perçus au compte du Prince ; mais la main royale

Rethel, *ib.* 5840; duc de Bourgogne, 5 janv. 1470-1, duché Bourgogne, etc. Bibl. Nat. *Font.* X, fol. 81. — Comté de Flandres et d'Artois, 5 juill. 1494, Arch. Nat. J 1009, n° 36.

1. 27 déc. 1483, Troyes, etc. *Ord.* XIX, 223-4 ; 2 juillet 1484, Baill. Berry, Arch. Nat. P 8, n° 2785 ; 29 mars 1486-7, Sén. Périgord, Arch. Nat. P 804, n° 31. — Vermandois, *ib.* P 15, n° 5445, 3 juin 1489. — Amiens, etc., 27 juill. 1498, *ib.* J 793, n° 10.

2. Formul. [mil. XVe s.], Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 12 r°; *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 29 v°.

3. Cf. supra, p. 7, notes 6 et 7 et notre *Alman. royal.*

4. *Formul. cité*, *fr.* 14371, fol. 12 r°, « et en peu de pays, fors en Poicton et Berry, le roy a clercs de fiefz »; *id.*, *fr.* 5727, 29 v°, 30 v°.

5. Cf. supra, p. 7, notes 6 et 7. — 3 nov. 1466, *Ord.* XIV, 503. — Le 27 avril 1485, « procureur des fiefs » (en marge, écriture fin XVe s.) « acte baillé par le clerc des fiefs... du jour que led. N. bailla aud. clerc des fiefs son dénombrement... » Arch. Nat. P 588, nos 85 v° et 86 r°.

6. *Formul. cités*, *fr.* 14371, fol. 12 r°; *fr.* 5727, fol. 80 v°; *fr.* 14368, fol. 92 v° sqq. — Baill. Vermandois, 25 févr. 1474-5, Arch. Nat. K 215, n° 113.

pouvait être mise ou des amendes pouvaient être imposées sur le fief, si les deux formalités consécutives à l'hommage n'étaient pas accomplies : paiement des droits et devoirs exigibles[1], production régulière de l'aveu et dénombrement[2].

L'aveu et dénombrement devaient être fournis à la Chambre des Comptes dans les 40 jours après l'hommage[3]. Or, comme ils demandaient parfois au vassal des recherches longues et qu'ils supposaient l'état exact des fiefs tenus de lui, le roi ne refusait pas toujours « souffrance ou répit d'un an[4] ». L'aveu enfin fourni, la Chambre, en y joignant son attache, l'envoyait aux baillis, devant qui ressortissaient les fiefs[5]. Les officiers royaux du bailliage, lieutenant, receveur, avocat, procureur, se rendaient sur les lieux : ils les visitaient « en long et en large » interrogeaient les témoins, consultaient les anciens aveux et tous autres enseignements[6]. Dans un délai de trois mois, ils rendaient réponse à la Chambre[7]. Tels aveux leur semblaient à réformer pour inexactitudes évidentes[8], ceux-ci pour usurpations de droits[9], ceux-là pour insuffisante énumération[10]. La Chambre en décidait seule. Tels aveux étaient, au contraire, jugés régu

1. *Formul. cités*, *fr.* 14371, fol. 12 r; *fr.* 5727, fol. 30 r°, 80 v° sqq., 73 v° ; *fr.* 14368, fol. 82 v° sqq. — Les fruits n'étaient qu' « empeschés » non saisis, dans ce cas, *fr.* 5727, fol. 30 r°.
Champagne, 17 nov. 1500, Arch. Nat. P 177[1], n° 545.
2. *Formul. cités*, *fr.* 14371, fol. 12 r°; *fr.* 5727, fol. 30 r°, 80 v° sqq., 73 v°; *fr.* 14368, fol. 82 v° sqq. — Ord. 20 nov. 1371, Isamb., V, 364. — 3 nov. 1460, *Ord.* XIV, 504. — 17 août 1461, Arch. Nat. P 16, n° 5841. — Baill. Caux, 1500, Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 193.
3. 16 juill. 1439, 3 mois, Isamb., IX, 53, mention. — 40 jours, 3 juin 1489, Lettres de Ch. VIII au bailli de Vermandois, Arch. Nat. P 15, n° 5445.
4. *Fr.* 5727, fol. 30, 74 r°.
5. *Fr.* 5727, fol. 30.
6. Baill. Tours, 21 mars 1508-9, Arch. Nat. P 66[1], n° 2792; — Baill. de Troyes, 8 avr. 1510 ap. Pâq., *ib.* P 172[1], n° 28 ; — Sénéch. Poitou, 9 janv. 1539-40, Arch. Haute-Vienne R 10431.
7. 21 mars 1508-9, bailli de Tours, Arch. Nat. P 66[1], n° 2792.
8. Anjou, fin xv[e] s., Arch. Nat. P 339[1], n° 1013, 95 fol., dits « Défections d'Aveux ».
9. Baronnie, au lieu de châtellenie, *ib.* P 339[1], n° 1013, fol. 77 et 94 v°. — Usurpation de châtellenie, *ib.*, fol. 95 r° et *passim*. — Baill. Melun, *id.* 1511, *ib.* P 37, n° 303 : lieuten. général, avocat, procureur, receveur.
10. *Ib.* P 339[1], n° 1013, fol. 62, 70 r°, 82 r° et *passim*.
Meaux, 25 juill. 1488, Arch. Nat. P 28[1], n° 11[3].

liers par les officiers du bailliage[1]. Quand la Chambre des Comptes les acceptait à son tour, elle rendait au vassal du roi un exemplaire de son acte d'hommage et un exemplaire de son dénombrement[2]. Elle en gardait un autre dans ses archives[3]. C'est là que nous pouvons encore aujourd'hui, après Brussel notamment, en consulter un très grand nombre.

B. *Changement dans la qualité d'une seigneurie.* — Des précautions moins minutieuses de la part de la Chambre et des officiers du bailliage auraient favorisé de véritables usurpations : les simples seigneuries n'avaient déjà que trop de tendances à se qualifier de Châtellenies, les Châtellenies à se qualifier de Baronnies[4] et les Baronnies de vicomtés, etc. Or, la Châtellenie avait, suivant les lieux et les coutumes, des droits distincts de la Baronnie[5], la Baronnie des droits distincts de la Vicomté[6]. Les terres avaient leur hiérarchie comme les personnes.

Ériger une seigneurie à la dignité de Châtellenie ne pouvait guère s'obtenir sans l'autorisation du Souverain et l'intervention des officiers du bailliage. Le vassal présentait sa demande au roi[7] ; une enquête suivait, à l'effet d'établir si les droits de la Couronne seraient lésés ou non[8]. Le prince se prononçait[9]. Dans le cas où il donnait son consente-

1. Baill. Troyes, 8 avr. 1510 ap. Pâques, lieutenant général, procureur, receveur : « n'avons peu congnoistre ne entendre qu'il y ait cause pour tenir icellui fied empesché ne pour refuser led. dénombrement, mais que se le plaisir de Vous (Gens des comptes), nosd. sgrs est de ainsi le faire, le povez recevoir. » Arch. Nat. P 172[1], n° 28.

2. *Fr.* 5727, fol. 30 ; *fr.* 14371, fol. 13 r°.

3. *Fr.* 5727, fol. 30 ; *fr.* 14371, fol. 13 r°.

4. V. supra, p. précéd., note 9. Aubert, *Parlement de Paris*, 1250-1515, I, 153-154 ; Provence, 1495-1535, Arch. Nat. J 846 3, fol. 10 v°.

5-6. 1507, Coutumes de Touraine, Bourdot de Richeb., *Nouv. Coutum. gén.*, IV, p. 658, tit. VII, art. 60, 62, 64, 70, 71, 74-77 ; Cout. du Perche, 1505, *ib.*, III, 635, I ; Cout. de Poitou, *ib.*, IV, 743, tit. I, art. 1, 2, 3 ; Cout. de Lodunois, *ib.*, IV, 715-6, chap. VI, art. 2 et 3 ; chap. V, art. 1, 4, 6 ; Cout. de Nivernais, *ib.*, III, 1125, chap. II, art. 24 et 25. — Guyot, *Répertoire*, t. III, v° *Châtelain*, p. 321. — Léon le Grand, *les Maisons-Dieu et léproseries du dioc. de Paris, au milieu du XIVe s.* (*Soc. Hist. Paris*), 1899, p. lxxiij et notes 1 et 2. — Cf. notre Thèse latine, *Quae fuerint, in comitatu... Engolismensi, instituta*, p. 1 et 2.

7. *Formulaire* (début François I[er]), Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 95 v°, 96 r°.

8. Cf. 1506, Arch. Nat. X[1a] 8610, fol. 236, Bailli de Troyes.

9. Déc. 1481, Arch. Nat. P 2301, fol. 227 et s. — Nov. 1514, *ib.* K 80, n° 4. — Déc. 1515 et 7 févr. 1515-6, *Actes François I*, I, 398 et 417 ;

ment, il avisait le Parlement, la Chambre des Comptes, le bailli[1] : désormais le Conseil du bailliage s'occupait d'assurer au seigneur la jouissance de la concession royale[2]. D'autre part, un comte pouvait accorder le titre de Châtellenie à une seigneurie de sa mouvance[3] : « pour plus grant seureté » cependant et par « double que les officiers royaux fissent quelque difficulté », le comte s'adressait, en outre, au roi lui-même ; si le roi ratifiait l'acte du Comte, le bailli, devant qui ressortissait médiatement la châtellenie, était, dans cette occasion encore, averti[4] ; son intervention s'exerçait donc sur les fiefs et sur les arrière-fiefs de la Couronne.

Une surveillance rigoureuse sur les droits de justice était, plus que sur tout autre objet, indispensable. Ces droits étaient symbolisés par les fourches patibulaires[5]. On pouvait, généralement, dans l'an et jour, relever les fourches tombées à terre ; il suffisait d'avoir le consentement du suzerain[6]. Après l'an et jour, il fallait recourir au roi, qui ordonnait une enquête au bailli et au procureur du ressort[7]. En résultait-il que le gibet fût tombé « par vieillesse et pourriture » et n'eût pas été abattu par autorité de justice, le bailli permettait au seigneur de le dresser comme par le passé[8].

C. *Mise en possession d'une seigneurie.* — Quand le roi abandonnait à un favori une ou plusieurs seigneuries du bailliage[9], le bailli recevait parfois du prince la mission d'avoir à installer le nouveau seigneur en possession de ses terres. Sur la présentation des lettres royaux et de l'attache

mai 1517, *ib.* 678 ; août 1520, *ib.* 1236. — Mars 1479-80, L. Chanoine Davranches, *Le fief d'Avrilly*, 1891, *Pièces justif.*, n° 32, p. 352-3. — *Fr.* 5727, *Formul. L. XI*, fol. 51 r°.

1. *Ibid.* et *fr.* 14368, *Formul. cité*, fol. 95 v°, 96 r° ; 1506, X¹ᵃ 8610, fol. 236 ; janv. 1511-2, *ib.* 260. — Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 130, en 1474. — Août 1498, Arch. Nat. JJ 230, fol. 118 r°.

2. *Ibid.*

3. V. notre thèse latine, *cit.* p. 2, n. 2 ; *Append.* A, *Album agri eugol.*, n° 5, Aunac.

4. Comtesse de Joigny (ch.-l. arr. Yonne), 1506, Arch. Nat. X¹ᵃ 8160, fol. 236. — Comtesse de Gien, janv. 1511-2, *Ib.* X¹ᵃ 8610, fol. 260.

5. Ragueau et Laurière, *Glossaire du droit français*, I, 501, v° *Fourches patibulaires*.

6. Cout. Sens, 1506, *Coutumier gén.*, Bourdot de R., III, 484, art. 1, § 4 ; Coutume d'Auxerre, *ib.*, III, 569, ch. 1, art. 5.

7. *Ibid.* et *Formul. début Fr. I*, *fr.* 14368, fol. 86 r°.

8. *Ibid.*

9. Suprà, p. 539-542.

de la Chambre des Comptes[1], le bailli ou son lieutenant assemblait l'avocat, le procureur, le receveur ou leurs substituts et commis, les conseillers du siège, les avocats « venus pour être à l'assise[2] ». Les mandements du roi et de la Chambre étaient lus. On en délibérait. Puis, s'ils avaient paru acceptables, le nouveau fendataire, ou son procureur, était mis en « possession et saisine[3] ». Les procès, dont il avait désormais pouvoir de connaître lui étaient cédés[4]. Les officiers du Bailliage se transportaient dans les diverses capitales des circonscriptions aliénées ; dans chacune, de préférence au moment des assises ou des plaids, ils répétaient la cérémonie de l'installation, après lecture publique des lettres royaux[5].

Quand il plaisait au roi et quand il soupçonnait quelque résistance de la part du Conseil de Bailliage ou de Sénéchaussée, l'exécution des lettres de don était confiée à un commissaire extraordinaire[6] : dans toutes les localités notables de la Seigneurie, dont il faisait le tour, les lettres royaux étaient lues et les officiers du roi sommés de leur obéir ; le commissaire s'asseyait au tribunal ou y faisait asseoir le procureur du donataire ; il réclamait les clefs des villes et des châteaux et pouvait mettre, sur l'heure, les officiers royaux en fonction[7].

On voit comment la place exacte du fief dans la hiérarchie féodale et la jouissance que le roi en laissait au fendataire étaient placées sous le contrôle du Bailli, du Sénéchal ou de leur Conseil ; sans l'intervention des officiers locaux du roi, nul seigneur n'était assuré de posséder sa seigneurie, ni d'y vivre en paix. Et ce contrôle s'étendait en proportion du domaine royal lui-même ; bien mieux, on se tromperait en croyant qu'il ne s'étendait pas au delà.

II

L'action des Baillis et des Sénéchaux du roi ou de leurs lieutenants, des avocats, des procureurs royaux ou de leurs

1-2-3. Juillet 1486, au sujet de la cession du comté de Sainte-Menehould. Arch. Nat. P 166, n° 2463. Procès verbal très précis. — Cf. supra, p. 3, n. 3.

4-5. *Ibid.*

6-7. *Ibid.* et notre thèse latine, citée p. 18 et p. 19, n. 1.

substituts, des receveurs ou de leurs commis, des juges, des prévôts, des vicomtes, des viguiers, des bailes, des châtelains, des sergents du roi ne s'arrêtait pas, en effet, là où finissait soit le Bailliage du roi, soit la Sénéchaussée du roi. Elle allait plus loin. Les duchés, les comtés, les baronnies et les grands fiefs ecclésiastiques ou laïques, les communautés urbaines ou rurales étaient tous subordonnés à la surveillance directe des Baillis « les plus prochains » ; même quand leurs possesseurs étaient pairs de France et ressortissaient directement au parlement de Paris, ils étaient épiés dans chacun de leurs actes.

Du XIIIe au XVe siècle, le bailli de Cotentin avait à s'occuper de la Bretagne[1] qui était, de ce chef, comme une annexe du Bailliage. En 1504, le bailli d'Autun avait à s'occuper de la seigneurie de Bourbon-Lancy[2]. Le Bailli de Sens avait tout spécialement à s'occuper du duché de Bourgogne et du duché épiscopal de Langres[3]. — Mais ordinairement le roi ne s'en remettait pas, pour cette sorte d'espionnage officiel, à un seul Bailli ou Sénéchal ; il y intéressait tous les Baillis limitrophes du domaine féodal. Ainsi, les possessions du duc de Bourbonnais et d'Auvergne étaient, en 1486, placées sous le regard des baillis de Mâcon, de Saint-Pierre-le-Moûtier, de Montferrand, de Berry et du sénéchal de Lyon[4] ; celles du comte de Beaujolais et de Forez, en 1465, sous le regard du sénéchal de Beaucaire et du sénéchal de Lyon[5] ; celles de la duchesse d'Alençon, en 1498, sous le regard des sénéchaux et juges d'Anjou, du Maine, des baillis de Touraine et de Chartres, sans parler des baillis de Normandie[6] ; la ville de Dunkerque, en 1484, sous le regard des baillis d'Amiens et Tournay-Tournésis[7]. Les

1. Delisle (Léop.), *Mém. sur les baillis de Cotentin*, p. 8.
2. Arch. Nat. P 1378¹, cote 3003.
3. Pour le duché de Bourgogne, avant janvier 1477, n. st. naturellement. 31 oct. 1404, Isambert, VII, 91 ; 14 oct. 1468, Arch. C.-d'Or, B 350 ; 22 janv. 1498-9, Arch. Nat. X^{1a} 4840, fol. 149 r° ; 1 juin 1500, *ib.* X^{1a} 4841, fol. 294 *bis*. — Cf. Bibl. Nat. *Champagne* XLIII, fol. 173 r° : 1544, mai.
4. 19 sept. 1486, Charles VIII leur mande de laisser le duc jouir des prérogatives dont il usait avant cert. lettres obtenues du feu roi par Jean Doyat. Arch. Nat. P 1400², cote 911.
5. Arch. Nat. P 1359¹, cote 698.
6. 24 juill. 1498, *Ib.* P 274², n° 6378.
7. Sept. 1484, *Ib.* J 1039, n° 21.

Bailliages et les Sénéchaussées du roi formaient donc comme un cercle d'investissement autour des terres non royales.

Autant valait dire que le roi, en dehors du domaine royal, se trouvait encore chez lui partout dans le royaume. Outre les droits généraux du Souverain il avait su, là même où les droits particuliers du propriétaire lui échappaient, se donner les droits du Suzerain sur les fiefs et les arrière-fiefs. La Féodalité avait beau être par nature la dispersion même, il l'avait groupée : il avait centralisé autour de lui ce qui semblait la décentralisation par excellence.

III

L'action des Baillis et Sénéchaux ou de leur Conseil était parfois plus directe et ne s'exerçait pas seulement sur le feudataire, mais sur les populations du fief.

A — Il arrivait que ces populations, à la fin du moyen âge, fussent réunies en assemblées : elles formaient des *États de bailliage ou sénéchaussée*. Dès Saint-Louis[1], on avait vu paraître ces États ; au XIV[e] siècle[2] et jusqu'aux dernières années de Charles VI[3], ils sont très fréquents ; on les retrouve assez nombreux dans les dernières années du XV[e] siècle[4] et François I[er] saura lui-même y recourir[5].

1. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 198, ex. de 1259, 1269, d'après *Hist. Languedoc*, *Preuves*, VIII, n[os] 477 et 529 ; — cf. le substantiel article de M. Aug. Molinier, *Grande Encyclopédie*, XVI, 524, ex. de 1247, 1248, 1254.

2. Dognon, *op. cit.*, p. 202-204, 213-230 ; — Paquet, *Instit. prov.*, *passim*.

3. Dognon, *op. cit.*, 230.

4. Charles VII comptait sur ces assemblées pour la rédaction des Coutumes. — Liste de bailliages, sénéchaussées (et de provinces sans le détail de leurs baill. ou sén.) pour 1499, Arch. Nat. P 2302, p. 789-792.

Communes, IV, 126-127, longue liste de ces assemblées pour 1482.

5. Paquet, *Inst. prov.*, p. 165 ; il y en eut plus de 47 certainement ; le bailliage de Caux seul des bailliages de Normandie n'est pas cité dans cette liste ; les bailliages de Bourgogne ne sont pas énumérés ni les baill. et sénéch. de Dauphiné, ni les sénéch. de Guyenne ; ils ne sont rappelés que d'un mot, Bourgogne, Dauphiné, Guyenne, etc.

Laferrière, *Mém. sur États provinciaux*, dans *Mém. Acad. Sc. mor. et polit.*, 1862, t. XI, p. 359.

5. 24 juill. 1517, *Actes François I*, I, 706 ; il s'agit là du pays et sénéchaussée d'Agenais ; ex. plus probants encore, 4 oct. 1529, *Actes Fr. I*, I, 3503-3507, pour les bailliages de Chartres, de Senlis, d'Amiens, de Montferrand, de S. Pierre le Moutier.

Au XIIIe siècle, on les aperçoit surtout dans le Midi[1]; au XIVe, on les voit aussi dans le Nord, ainsi dans le Vermandois, dans l'Amiénois[2] et en Normandie[3]; sous Charles VII, Louis XI, Charles VIII et Louis XII, ils sont généralisés dans tout le royaume[4].

Au XIVe siècle, on groupait occasionnellement, pour ces Assemblées, la population de deux sénéchaussées[5]; d'autre part, il arrivait que l'on trouvât trop étendu le ressort d'une seule sénéchaussée ou d'un seul bailliage et que l'on groupât simplement la population d'une prévôté[6], d'une vicomté[7]; nous retrouvons encore, au XVe siècle et au XVIe, des assemblées de vicomté et de circonscriptions divisionnaires d'une sénéchaussée[8]. A cet égard, le nom d'assemblée de Bailliage ne doit donc pas faire illusion. D'autant moins, qu'il arrivait aussi de réunir avec la population du domaine royal proprement dit, situé dans le bailliage ou la sénéchaussée, celle des grands fiefs voisins rattachés, plus ou moins étroitement, au bailliage ou à la sénéchaussée du roi[9]. On invoquait parfois le prétexte que ces fiefs étaient de l'ancien

1. Dognon, *Institut. Languedoc*, p. 198, 201; Sénéch. de Nîmes, Carcassonne; Toulousain, Quercy, Rouergue.

2. Baill. de Vermandois, 1452, *Ord.* II, 503-506; Just Paquet, *Instit. prov.*, p. 79. — Baill. d'Amiens, Daire, *Hist. Ville d'Amiens*, I, 221, et Just Paquet, *Instit. prov.*, p. 78.

3. Coville, *Etats Normandie*, p. 145, en 1353, 1358, 1361; — 1354, *Ord.* IV, 320; J. Paquet, *Instit. prov.*, p. 77.

4. Cf. suprà, n. 4, p. préc.

10 juin 1486 « par tous les bailliaiges et seneschaucées de nostred. royaume... » Arch. Nat. K 73, n° 43; — avr. 1486, « par tous les bayliages et seneschauciés », *N. acq. fr.* 5219, fol. 35 r°; — 1509, 18 sept.; *Nouv. Cout. gén.*, III, 363; — 14 nov. 1511, Arch. Rouen A 10, *Inv.*, p. 102.

5. Paquet, *Instit. prov.*, p. 31, 32; *Hist. Languedoc*, anc. édit., IV, 314; 365; Ménard, *Hist. Nîmes*, III, 2, ex. pour les sénéch. de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire.

6. 1371, prévôté de Laon, *Ord.* V, 449; Just Paquet, *Institut. prov.*, p. 79.

7. Coville, *Etats Normandie*, p. 145; ex. de 1359, 1360, 1361, vicomtés de Caen et de Bayeux.

8. Baill. de Caux, vicomté de Montivilliers, 26 nov. 1486 ou 1487, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 254; — Baill. Caen, Vic. Bayeux, 18 nov. et 17 déc. 1498, *fr.* 26106, nos 30 et 38; 30 juin 1506, Arch. Rouen A 10; *Inv.*, p. 95, Vic. de Caen. — 5 Bailliages divisionnaires de la sénéch. de Ponthieu, 1495, 17 octob., *N. Cout. gén.*, II, 82.

9. Baill. de Caen « ou ès lieux prochains », déc. 1485, *ap.* Godefroy, *Charles VIII*, p. 503.

ressort du bailliage royal : pour Gisors[1] ou pour Troyes, par exemple[2]. En d'autres cas, ainsi pour le Vermandois[3] ou le Lyonnais, on n'avait même pas à invoquer cette raison : en 1484, les sujets du comté de Forez ou du comté de Beaujolais étaient réunis aux habitants de la sénéchaussée royale de Lyon[4].

En principe, c'était donc bien tout un bailliage ou toute une sénéchaussée dont la population était appelée à délibérer, mais parfois aussi c'était moins qu'un bailliage et qu'une sénéchaussée, ou davantage.

On comprend que la grosse masse du peuple, pour chacune de ces circonscriptions, ne se transportât pas tout entière dans l'assemblée ; mais, en somme, elle aurait eu le droit d'y venir[5]. Pour le petit gouvernement de Péronne, on comptait, en 1507, plus de 1 200 personnes, dans cette assemblée[6], tandis que, en 1408, il n'y avait pas plus de 16 personnes dans les États provinciaux de Quercy[7]. C'est que les assemblées de bailliage ou sénéchaussée étaient ouvertes à tous tandis que les États provinciaux ne recevaient que des députés-nés[8], ou désignés par les officiers royaux[9], ou élus par un vote[10]. Cela revient à dire que les trois ordres avaient très large accès dans ces assemblées de bailliage ou

1. *Ord.* III, p. lxxxiv, préface, Secousse ; J. Paquet *Institut. prov.*, *cit.*

2. 5 mars 1494-5, *Nouv. Cout. gén.*, III, 268.

3. « En vostred. bailliage ou es lieux prochains » dit Charles VIII au bailli de Vermandois, 8 déc. 1485, Bibl. Nat. *Champagne*, vol. XI, fol. 33.

4. Arch. Commun. Lyon AA 147, *pin*.

5. V. surt. *Nouv. Cout. gén.*, I, 113-119. Baill. Amiens, 1507, « assembler les gens d'Église, nobles et du tiers estat ». Baill. Caux, vic. Montivilliers, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 254. — Les notables venaient de préférence, Rouen et Gisors, 1381, D. Arcq. *Pièces inéd.*, *Ch. VI*, I, p. 9. Beaucaire, 1357, Ménard, *Hist. Nîmes*, II, *Pr.*, p. 198, col. 1. — Sens, 1495, *Nouv. Cout. gén.*, B. de Richeb., III, 484 ; et le bailli convoquait « tel nombre qu'il voyait estre à faire », 1492, Arch. Rouen A 9, *Inv.*, p. 72.

6. *Nouv. Cout. gén.*, II, 595.

7. Baudel, *Notes... États de Quercy*, *Annuaire du Lot*, 1881, p. 19.

8. Laferrière, *Mém. cit. sur États provinc.*, p. 362-363. — J. Paquet, *Instit. prov.*, p. 141-142.

9. *Ib.* et A. Molinier, *Grande Encyclop.*, XVI, 525, art. *États provinc.* ; cf. Ch. de Beaurepaire, *États de Normandie*, 1421-1449 (sous les Anglais), p. 104 sqq.

10. Laferrière, *Mém. sur États provinc.*, *cit.*, p. 363 ; — J. Paquet, *Instit. prov.*, p. 141-142.

sénéchaussée : non seulement les gens d'église[1] et les nobles[2] y prenaient séance, mais les roturiers habitant les villes, les gros villages, la campagne[3]. En certaines circonstances, on pourrait même se demander, tant son importance y paraissait grande, si le monde des officiers du roi, des officiers ecclésiastiques ou laïques et des municipalités, gens de loi, gradués et praticiens, ne formaient pas comme un quatrième ordre, recruté parmi les hommes d'église, la petite noblesse ou la roture[4].

Nous serions dans l'erreur en supposant que les gens de toute condition, même convoqués, se précipitaient en foule à ces assemblées. Dans les États de Languedoc, on constatait souvent aussi peu d'empressement[5]. Pour les États de bailliage ou de sénéchaussée, les menaces, les contraintes, les amendes, les confiscations n'étaient pas inutiles[6], si l'on voulait atteindre le nombre « suffisant[7] » ; mander nominativement les nobles[8], les prélats[9], les centres urbains les

1. 20 avr. 1363, Isambert, V, 138-139, nº 344 ; *Ord.* III, 620 ; — avr. 1486, Sén. Limousin, Bibl. Nat. *N. acq. fr.* 5219, fol. 36 vº ; — Baill. Sens, 1495, mai, *Nouv. Cout. Génér.*, B. de Richeb., III, 484 ; — Baill. Troyes, 5 mars 1494-5, *Nouv. Cout. Génér., cit.*, III, 267 ; 1509, *ib.*, 256 ; — Sénéch. Rouergue, 23 févr. 1495-6, Bibl. Nat. *Doat* 10, p. 156 ; — Baill. Chaumont, 1494, *Nouv. Cout. Gén.*, III, 372-3.

2. Janv. 1485-6, Baill. Troyes, *fr.* 15540, fol. 73 rº ; — Sénéch. Limousin, avr. 1486, *N. acq. fr.* 5219, fol. 36 vº ; — Baill. Vermandois, *fr.* 15540, fol. 78 vº ; — Baill. Sens, 1495, mai, *N. Cout. Gén.*, III, 484 ; — Baill. Troyes, 5 mars 1494-5, *ib.*, III, 267 ; 1509, *ib.*, 256 ; — Sénéch. Rouergue, 23 févr. 1495-6, Bibl. Nat. *Doat* 10, p. 156 ; — Baill. Chaumont, 1494, *N. Cout. Gén.*, III, 372-3.

3. 20 févr. 1485-6, Baill. Troyes, *fr.* 15540, fol. 73 rº-74 rº ; — Sén. Limousin, *N. acq. fr.* 5219, fol. 36 vº ; — Baill. Vermandois, 5 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 78 vº.

1354, Baill. Senlis, *Ord.* II, 557 ; — Baill. Troyes, 5 mars 1494-5, *Nouv. Cout. Gén.*, III, 267 ; 1509, *ib.*, 256 ; — 23 févr. 1495-6, « manans et habitans des villes et lieux de vostred. seneschaussée » [de Rouergue], Bibl. Nat. *Doat* 10, p. 156 ; — 1494, Baill. Chaumont, III, 392-3, *Nouv. Cout. Gén.*

4. Janv. 1485-6, à Caen, *ap.* Godefroy, *Charles VIII*, p. 503.

5. Pour les Assises de Sénéchaussées, 1269, 1271, 1275, Dognon, *Instit. Languedoc* 221 ; cf. p. 230.

6. Baill. Chaumont, 1509, *Nouv. Cout. Gén.*, III, 362-3 ; Baill. Troyes, 1509, *ibid.*, III, 256.

7. Caen, déc. 1485, *Ord.* XIX, 614 et *ap.* Godefroy, *Charles VIII*, p. 503 ; 28 janv. 1493-4, Sénéch. Boulonnais, *Nouv. Cout. Gén.*, I, 26 ; Rouergue, 23 févr. 1495-6, Bibl. Nat. *Doat* 10, p. 156.

8. Janv. 1485-6, Baill. Troyes, Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 72 vº, 73 rº ; cf. textes cités p. préc., note 5.

9. 1509, Troyes, *Nouv. Cout. Gén.*, III, 255.

plus notables[1] ne stimulait pas toutes les négligences. A Amiens, en 1507, on se plaignait que les déplacements fussent longs et coûteux[2], car, dès le XIV[e] siècle, les distances de plus de « deux journées » n'étaient pas toujours une excuse[3]. Il n'y avait pas d'indemnité de route ou de séjour, à la différence de ce qui se pratiquait communément pour les États provinciaux[4] et ces dérangements semblaient une corvée. La comparution par procureur n'en était pas moins proscrite, sauf « exoine »[5]. On n'admettait guère la représentation que pour les « commis et députés » d'une collectivité : abbaye, prieuré, chapitre, bonne ville, châtellenie. Au reste, l'appréciation des « défauts » était laissée au jugement des officiers de bailliage ou sénéchaussée[6].

C'était à eux, aussi bien, que le roi s'en remettait pour les détails de la *convocation*. Il adressait, au préalable, ses lettres, soit au bailli, au sénéchal, à leur lieutenant[7], soit, également, à l'avocat et au procureur[8]. Même si elles ne leur étaient pas expressément adressées, l'avocat et le procureur devaient, au plus tôt, en recevoir communication, afin d'en délibérer[9]. Nous avons la preuve, pour Amiens, en

1. « De chascune des chastellenies dud. bailliage [de Troyes] deux ou trois des plus suffisans » sont convoqués pour le 20 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 73 r°.

2. *Nouv. Cout. Gén.*, Bourdot de Richeb., I, p. 118.

3. 1355, *Ord.* II, 557, Baill. Senlis ; Paquet, *Instit. prov.*, p. 78.

4. J. Paquet, *Instit. prov.*, p. 142 ; Laferrière, *Mém. sur États prov.*, *cit.*, p. 369.

5. Baill. Troyes, 1509, *Nouv. Cout. Gén.*, III, 257 ; — Baill. Meaux, 1509, *ib.*, 404 : « sans recevoir aucun par procureur, sinon qu'il eust juste et légitime excusacion ».

6. 20 févr. 1485-6, Baill. Troyes, *fr.* 15540, fol. 73 v°, 74 r° ; — 4 janv. 1357, Ménard, *Hist. Nîmes*, II, *Preuves*, p. 198, col. 1 ; — Baill. Troyes, 4 mars 1494-5, *Nouv. Cout. Gén.*, III, 269.

7. 8 déc. 1485, Baill. Caen, *apud* Godefroy, p. 503-504 ; — Baill. Troyes, 8 déc. 1485, Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 72 ; — Sén. Limousin, avr. 1486, *N. acq. fr.* 5219, fol. 34 v° ; — Baill. Amiens, 1507, *Nouv. Cout. Gén.*, I, 113-119.

En 1363, le sénéchal de Nîmes autorisa la tenue des états de sa sénéchaussée, Ménard, *Hist. Nîmes*, II, 244 ; J. Paquet, *Instit. prov.*, p. 143.

8. Baill. de Chaumont, 1509, *Nouv. Cout. Gén.*, III, 362 ; — Baill. de Troyes, 1509, *ib.*, III, 255 ; — Baill. de Touraine, 1507, *ib.*, IV, 628-629.

9. Janv. 1485-6, Baill. Troyes, Bibl. Nat. *fr.* 15540, fol. 72 v° ; — Baill. Amiens, 1507, *Nouv. Cout. Gén.*, I, 113-119 ; — Sénéch. Boulonnais, *ib.*, I, 25-26, 28 janv. 1493-4 ; — Gouvern. Péronne, 1507, *ib.*, II, 595.

1507 que tout le Conseil du bailliage était saisi de l'ordre royal[1]. En certaines occasions, quelques membres distingués de la noblesse ou de l'Eglise lui étaient adjoints[2].

Le *moment* de la convocation regardait encore le roi lui-même[3]; il est très remarquable que les Assemblées de bailliage ou sénéchaussée n'avaient aucun caractère de périodicité. Elles avaient beau être anciennes, elles ne furent jamais régulières[4]. Si elles se conservèrent longtemps, ce fut sans doute qu'elles n'avaient aucun droit propre de réunion et ne pouvaient être une gêne pour le Souverain.

Le *lieu* de l'assemblée importait peu à la Couronne qui, volontiers, abandonnait à ses officiers locaux le soin de le fixer[5]. Le « siège principal et capital » de la circonscription était presque toujours choisi[6]. Dans ce chef-lieu, c'était généralement à « l'auditoire de la Justice », que l'on se rendait[7], à moins qu'une salle plus vaste ne parût préférable, comme le couvent des Jacobins, au Mans[8], le « refectouer des Cordeliers », à Angers[9], l'hôtel de ville de Tours[10] ou l'église Cathédrale Saint-Jean, à Lyon[11]. Les Etats provinciaux, plus

1. Baill. Amiens, 1507, *Nouv. Cout. Gén.*, I, 113 sqq. — Baill. Troyes, janv. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 72 v°.
2. Baill. de Caen, *apud* Godefroy, *Charles VIII*, p. 502-503, déc. 1485.
3. V. la plupart des lettres royaux citées suprà, note 7, p. précéd.
4. Cf. les ex. d'assemblées citées dans Just Paquet, *les Instit. prov.*, *passim*; dans Dognon, pour le Languedoc, *Instit... Languedoc*, p. 202-204, 213. — V. les très judicieuses observations de l'excellent livre de M. Ant. Thomas, *les Etats provinc. de la France centrale sous Charles VII*, p. 6.
5. Ménard, *Hist. Nîmes*, II, p. 176, pour 1358; — 1509, baill. Vitry, *Nouv. Cout. Gén.*, III, 327 sqq.
6. « En la ville de Boulogne, comme au chef-lieu capital et provincial de lad. comté, pays et seneschaucée de Boulenois », 16 déc. 1495, Arch. Nat. X[1a] 9270, fol. 1 sqq.; *Nouv. Cout. Gén.*, I, 25.
A Caen, pour le baill. de Caen, 6 janv. 1485-6, *ap.* Godefroy, *Charles VIII*, p. 503; à Troyes, pour le baill. de Troyes, 20 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 73 r°; à Laon, pour le baill. de Vermandois, *ib.*, 78 v°, 5 févr. 1485-6; — Agen, pour l'Agenois, 7 juill. 1490, *fr.* 26101, fol. 571; — Abbeville, pour le Ponthieu, *Nouv. Cout. Gén.*, II, 82.
En 1382, la sénéch. de Rouergue ne se réunit pas à Rodez, mais à Rinhac (Paquet, *Instit. prov.*, p. 149; en 1363, non à Beaucaire ou à Nîmes, mais à Villeneuve-les-Avignon, Isambert, V, 143, n° 344.
7. 20 févr. 1485-6, Troyes, *fr.* 15540, fol. 73 r°; à Vitry, 1509, 12 oct., *Nouv. Cout. Gén.*, III, 329.
8. 7 oct. 1507, *Nouv. Cout. Gén.*, IV, 520.
9. *Nouv. Cout. Gén.*, IV, 585, en 1508.
10. *Nouv. Cout. Gén.*, IV, 599.
11. Arch. municip. Lyon AA 147.

régulièrement réunis, changeaient, au contraire, fort souvent la ville de leurs assemblées[1].

Le mandement du roi lancé, le jour, le lieu de la réunion arrêtés, les officiers du bailliage avisaient au moyen d'en donner connaissance aux populations du ressort. Rarement elles avaient été informées directement, par lettres royaux à elles adressantes[2]. Tantôt, le Bailli avait charge d'avertir personnellement, par ses sergents, les nobles, les ecclésiastiques, les municipalités[3]; tantôt, il se contentait d'envoyer le mandement royal, avec l'attache qu'il y annexait, aux différents officiers divisionnaires de la circonscription[4], ceux-ci faisaient faire, à son de trompe, les publications nécessaires[5].

La date de l'assemblée arrivée, si le roi n'avait pas délégué des commissaires spéciaux[6], le Bailli, le Sénéchal ou leur lieutenant présidaient la réunion[7]. Ils étaient assistés du procureur, de l'avocat, des conseillers du siège[8].

La séance s'ouvrait par l'appel de tous ceux qui avaient été convoqués[9]; le greffier faisait cet appel[10]. Les défaillants étaient notés[11]. L'examen des procurations, déposées au greffe, était remis à plus tard[12]. En de certains cas, le serment

1. Thomas, *Etats prov. France centr.*, I, 43-45. — Baudel, *Notes... Etats Quercy*, *Annuaire Lot*, 1881, p. 6. — Dognon, *Institut... Languedoc*, appendice II, p. 604-619.

2. 10 juin 1486, le roi dit : « ayons escript à ceulx des estatz desd. bailliages et seneschaucées », Arch. Nat. K 73, n° 43. — Sénéch. Limousin, avr. 1486, *N. acq. fr.* 5219, fol. 34 r°.

3. Troyes, 5 mars 1494-5, *Nouv. Cout. génér.*, III, 268; 1509, *ib.*, 256.

4. 1486 ou 1487, 26 nov., Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 254, baill. de Caux, vicomtés et sergenteries; — 1498, 17 déc., *ib.*, *fr.* 26106, n° 38, baill. Caen; — J. Paquet, *Instit. prov.*, p. 143; — 7 juil. 1490, Sén. Agenois, Bibl. Nat. *fr.* 26101, fol. 571. — Baill. Amiens, 1507, *Nouv. Cout. génér.*, I, 113-119; — Baill. Caen, 20 déc. 1486, *fr.* 26100, n° 259; Baill. Chaumont, 1494, *Nouv. Cout. gén.*, III, 372; cf. 585.

5. Baill. Amiens, 1507, *op.* et *loc. cit.*, etc.

6. V. infra, note 6, p. 810.

7. Notamment les réunions de bailliage ou sénéchaussée, où s'élaborait la rédaction des Coutumes. *Nouv. Coutum. génér.*, *passim*.

8. Avr. 1486, Limousin, Bibl. Nat. *N. acq. fr.* 5219, fol. 36 v°. — 20 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 74 r°, baill. Troyes; — Péronne, 1507, *Nouv. Cout. gén.*, II, 595.

9. 20 févr. 1485-6, Baill. Troyes, *fr.* 15540, fol. 73 r°.

10. Procès-verbaux des Cout., *cités*, *passim*.

11. A Vitry, le 12 oct. 1509, le procureur du roi au bailliage requiert « défaut contre les défaillans », *Nouv. Cout. génér.*, III, 330.

12. Baill. Chartres, 1508, *Nouv. Coutum. génér.*, III, 729; Maine, *id.*, IV, 521.

des assistants était pris[1]. Puis lecture était donnée des lettres du roi[2].

Leur objet était peu varié : ou bien c'était, au xive siècle surtout, un secours financier qu'il réclamait[3], une taxe qu'il permettait de lever[4]. C'était encore l'exécution des travaux publics[5] ; ou bien la fixation du chiffre des feux comportant la levée des francs archers[6] ; c'était la fortification d'une place[7], ou, plus vaguement, la « défense du pays[8] » ; c'était la rédaction des Coutumes[9], l'adhésion à un traité[10], ou au mariage du Dauphin[11] ; c'étaient les élections aux États provinciaux[12] et aux États généraux[13], ou la confection des cahiers destinés à cette dernière Assemblée[14]. C'étaient enfin, comme

1. Pour la rédaction des Coutumes, par ex., *Nouv. Cout. gén.*, I, 26, Sénéch. Boulonnais, 1494.
2. 1485, Caen, *apud* Godefroy, *Charles VIII*, p. 503. — Troyes, 20 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 74 r°. — Sénéch. Limousin, avr. 1486, *N. acq. fr.* 5219, fol. 36 v°. — Baill. Vermandois, 6 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 78 v°.
3. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 204, n. 1, ex. de 1354. — Baill. Gisors, 1358, Secousse, préf. *Ord.* III, p. lxxxiv ; — 1352, *Ord.* II, 503-506 ; Dognon, *op.* et *loc. cit.*, Just Paquet, *Instit. prov.*, p. 79 ; — avr. 1355, ap. Pâq., *Ord.* III, 678 ; Isamb., IV, 708, mention ; Paquet, *op. cit.*, p. 32-33.
4. Formul. [mil. xve s.], Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 20 v°.
5. 1337, Ménard, *Hist. Nîmes*, II, 80 ; 1366, *ib.*, II, 283-4 ; Paquet, *Instit. prov.*, p. 32-33.
6. Baill. Caen, *apud* Godefroy, *Charles VIII*, p. 503 ; janv. 1485-6 ; — Baill. Troyes, 1485 et 1486, *fr.* 15540, fol. 72-76 ; avr. 1486, *N. acq. fr.* 5219, fol. 34-39, Sénéch. Limousin ; — Sénéch. Beaucaire, Bibl. Nat. *fr.* 23267, fol. 4.
7. Formul. cité, note 4 suprà.
8. 20 avr. 1463, Isambert, V, 138.
9. *Nouv. Coutum. génér.* de Bourdot de Richebourg, tomes I-IV, *cités, passim.*
10. Textes de 1482, *cités,* suprà, p. 802, note 4. Cf. 1506, Arch. Nat. J 951, n°s 18-19-20-21, etc.
11. Ex. en 1482 et 1483, texte de Commines, IV, 126-127, *cité*, suprà, p. 802, note 4. — Dauphiné, 1483, Arch. Nat. K 1157, n° 6. — 2 janv. 1482-3, Arch. Amiens AA 5, fol. 211 ; Carel, *Etudes sur la comm. de Caen*, p. 161 ; 24 déc. 1482 ; — *Hist. Languedoc*, anc. éd. V, 59, etc. — En 1496, Rymer XII, p. 617, sqq., Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 26, fol. 247 r°. — En 1499, 17 juin, Arch. Nat. P 2302, p. 789 et s. — En 1529, *Actes François I*, I, 3503, sqq.
12. 1486 ou 1487, 26 nov., Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 254 ; 1498, 17 déc. *ib.*, *fr.* 26106, n° 38 ; 18 nov. 1498, *ib.*, n° 30, pour la Normandie ; — en 1382, pour le Languedoc, Paquet, *Inst. prov.*, p. 149 ; — pour la Provence, Lebrun, *Essai sur Brignoles*, p. 113.
13. 28 juin 1492, Arch. Rouen A 9, *Inv.*, p. 72.
14. Arch. municip. Lyon AA 147 : « Sénsuyvent les points qu'il semble qu'on doit mettre avant ès estatz » [de 1484].

disait Louis XI, les « négoces et affaires de la sénéchaussée[1] ».

Le Bailli, ou celui qui tenait sa place[2], commentait, en peu de mots, la teneur des lettres royaux[3]. Quelques observations étaient échangées[4], puis, s'ils le jugeaient bon, les assistants demandaient à se concerter[5]. On pouvait alors suspendre ou ajourner la séance[6]. Ils désignaient l'un d'eux pour porter la parole, en leur nom, et expliquer leur sentiment[7]. De leur côté, les gens du roi pouvaient s'isoler pour se consulter[8]. La séance reprise, l'avocat avait, à défaut du président[9], qualité pour répliquer[10].

Il arrivait, comme dans l'assemblée du bailliage de Vermandois en 1486, que les assistants fussent groupés par régions : l'élection de Laon émettait son avis, puis l'élection de Reims le sien, et celles de Noyon, de Saint-Quentin, de Soissons le leur[11]. Souvent aussi on discutait et l'on votait par ordre : ainsi, dans le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, en 1483, la noblesse et le clergé exprimaient leur opinion et le Tiers la sienne[12]. Quand le président ne parvenait pas à aplanir les contestations[13], il se bornait à les faire consigner au procès-verbal[14].

1. 15 janv. 1476-7, « pays et seneschaucée de Périgord ». Bibl. Nat. *Périgord* 75, fol. 5 et s.
États du bailliage de Rouen, 17 août 1492, Arch. Rouen A 9 ; *Inv.*, p. 70.
2. Commissaires royaux, Caen, juil. 1490, *fr.* 26101, n° 561 ; — 1517, *Actes François I*, I, 706 ; Sens, 1486, Arch. Sens CC 6, *Inv.*
3. Baill. Troyes, 1485-6, 20 févr., *fr.* 15540, fol. 74 r°. — Sén. Limousin, avril 1486, *N. acq. fr.* 5219, fol. 35 r° « instructions... à remonstrer aux gens des Estaz de la Seneschaucie » ; *ib.*, 36 v°, 37.
4. Janv. 1485-6, Baill. Caen, *apud* Godefroy, *Charles VIII*, p. 503. — textes cités, note préced. — Baill. Vermandois, 1486, *fr.* 15540, fol. 78 v°.
5. Baill. Vermandois, 1486, *fr.* 15540, fol. 78 r° et note suiv.
6. Baill. Troyes, 20 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 74. — Sén. Limousin, *fr.* 5219, fol. 37 r°. — Baill. Vermandois, 1486, *fr.* 15540, fol. 78 r°.
7. Sén. Limousin, avr. 1486, *N. acq. fr.* 5219, fol. 37 r°.
8. 20 févr. 1485-6, baill. Troyes, *fr.* 15540, fol. 75 v°.
9. [1483], Arch. municip. Lyon AA 147, *fin.*
10. Procès-verbaux des Coutumes, *cités*, *passim*.
11. Baill. Vermandois, 1486, *fr.* 15540, fol. 78 v°, 79 r°.
12. Arch. commun. Lyon AA 147, *fin.* — Cf. pour les États prov. de Languedoc, Dognon, *Instit. Languedoc*, 266.
13. Arch. commun. Lyon [1483] AA 147, *fin.*
14. Procès-verbaux des Coutumes, *cités*, *passim*.

On ne saurait trop faire ressortir que ces assemblées n'avaient pas vraiment à collaborer à l'administration du royaume ou même du bailliage ; elles avaient à éclairer le roi, non pas à le contrôler ; à aider ses agents, non pas à les surveiller. Les doléances, comme en présentaient les États provinciaux, n'étaient pas admises[1]. Le roi considérait que l'opinion de la nation serait pour lui une force, mais seulement sous la forme approbative[2]. Ces assemblées, à la fin du moyen âge, au moins, avaient donc, tout au plus, voix consultative : « facere consultare », disait-on en 1363, dans la sénéchaussée de Beaucaire : « pro consultendo », disait-on en 1485, des États de la sénéchaussée de Carcassonne[3] ; « pro ratificando et approbando » disait-on, à la même époque, des États de la sénéchaussée de Toulouse[4]. Le roi écrivait simplement le 23 février 1495-16, au sénéchal de Rouergue : « faictes visiter lesdiz articles et iceulx approuvez nous les envoyez[5]. » Dans le bailliage de Caen, en 1490, les États étaient invités à « ouyr les commandemens » du roi[6]. Dans la sénéchaussée de Boulogne, ces assemblées étaient qualifiées de « communications[7] ». Les officiers du roi ne devaient y recueillir, comme on le disait communément, que des « informations[8] ».

Ces officiers n'avaient même pas à conclure nécessairement où à faire voter tous les assistants, pour prendre la majorité ; ils pouvaient se borner à consigner leurs avis

1. Sénéch. Limousin, avr. 1486, Bibl. Nat. *N. acq. fr.* 5219, fol. 37 r° ; 39 v°.
2. 10 juin 1486, le roi veut « l'advis conseil et consentement » de ses sujets ; Arch. Nat. K 73, n° 43. — Au besoin, le roi se passe du vote ; ex. 1395, Sénéch. Carcassonne, *Hist. Languedoc,* anc. éd., IV, 406.
3. Ex. en mai 1352 pour la Sénéch. de Carcassonne, subside imposé, même « non consenten las comunas » ; Dognon, *Instit. Lang.*, p. 204, n° 1. — Sén. Carcassonne, Compte, 24 juin 1485-1486, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 505 v°. — 1363, 20 avril, Isambert, V, 138; *Ord.* III, 620.
4. 22 déc. 1482 et 10 janv. 1482-3, Bibl. Nat. *Languedoc* 159, fol. 496 v°.
5. Bibl. Nat. *Doat* 10, p. 156.
6. Bibl. Nat. *fr.* 26101, n° 561.
7. 16 déc. 1495, Arch. Nat. X¹ᵃ 9270, fol. 1 r° sqq. ; *Nouv. Cout. gén.*, I, 25.
8. Caen, 8 déc. 1485, ap. Godefroy, *Ch. VIII*, p. 503. — et 20 déc. 1486, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 259.

apposés sur le procès-verbal[1]; ils devaient y joindre leur avis personnel[2]. Devant cette « relation » ou ce rapport, signé des principaux assistants[3], contresigné du greffier[4], scellé de l'un des sceaux de la sénéchaussée ou du bailliage[5] et « feablement clos[6] », le roi avait toute liberté de se déterminer. Il n'y avait rien là qui ressemblât aux articles de doléances des États provinciaux sollicitant chacun le *placet* royal[7].

On comprend donc ce qu'étaient au juste ces assemblées de bailliage ou de sénéchaussée : elles n'existaient pas sans le roi, ni sans ses officiers; elles n'étaient rien sans lui ni sans eux et n'avaient aucun droit propre en elles-mêmes. Incapables de le contraindre, elles étaient capables de le servir.

Ne disons pas, quand nous les rencontrons, sous Charles VIII et sous Louis XII, qu'elles sont une preuve de l'esprit de modération politique et administrative de ces deux Souverains : à d'autres époques, elles sont plus fréquentes encore que sous ces deux règnes et les Souverains les plus absolutistes, comme Louis XI et François I[er], les ont employées.

Comment la Couronne en aurait-elle pris ombrage? n'était-ce pas la modestie de leur rôle qui faisait précisément leur vogue et leur durée? Il semble que la Monarchie les ait employés avant de songer ni aux États provinciaux ni aux États généraux : il semble qu'elle y soit revenue quand les États provinciaux ou les États généraux ne lui semblèrent plus sans périls[8]. Les États provinciaux étaient un diminutif des États généraux; les assemblées de bailliage furent un diminutif des États provinciaux. On sait que, plus tard, la Couronne eut recours aux Assemblées de notables, quand elle voulut éviter les États généraux; aux XIV[e] et XV[e] siècles, elle savait déjà provoquer les Assemblées de bail-

1. Procès-verbaux cités, des Coutumes, *passim*.
2. Baill. Troyes, 20 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 76 r°.
3. Procès-verbaux cités, des Coutumes, *passim*.
4. Troyes, 1485-6, 20 févr., *fr.* 15540, fol. 76 r°.
5-6. 2 déc. 1485, ap. Godefroy, *Charles VIII*, p. 503; — Baill. Troyes, 20 févr. 1485-6, *fr.* 15540, fol. 76 r°. — Baill. Vermandois, 1486, *ib.* 79 v°.
7. Ex. : Provence, 1482-3, 15 janv. Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 166 sqq.; B 49, fol. 360 r° sqq.; Dauphiné, cf. suprà, p. 629, n. 4, etc.
8. Nous partageons l'opinion de M. Aug. Molinier, dans son art. sur les *États Provinciaux*, *Gr. Encyclop.*, XVI, 524. — Cf. Dognon, p. 247, *ad fin*; *m.*, *Instit. Languedoc.*

liage, quand elle voulait éviter les États provinciaux et favorisait leur décadence.

B — Dans les Assemblées de bailliage et de sénéchaussée, l'intervention des officiers du bailliage ou de la sénéchaussée était régulière et nécessaire, le cadre de ces Assemblées étant, en principe, la circonscription même du bailli ou du sénéchal. Cette intervention n'était plus indispensable dans les ÉTATS PROVINCIAUX : la province comprenant souvent plusieurs bailliages ou plusieurs sénéchaussée[1], le roi trouvait naturel d'envoyer des délégués spéciaux ou des personnages plus haut placés que les baillis pour leur faire tenir ces États.

Le roi lançait habituellement lui-même l'ordre de *convocation*[2] et fixait aussi la *date* et le *lieu*[3]. En Normandie, chaque bailli, sitôt le mandement royal reçu, devait signifier aux populations du bailliage de procéder aux élections, dans un délai fixé[4] : dans chaque vicomté royale, les ecclésiastiques désignaient un député, les gentilshommes un autre et les roturiers quatre[5]. Les vicomtes assuraient l'exécution de ces mesures[6] — Un certain nombre de prélats et de nobles, directement avisés par le roi, en même temps que le bailli, étaient appelés à siéger, d'office et sans élection, aux États[7].

Dans la France poitevine, angoumoisine et saintongeaise, avant 1426 sinon plus tard, le Gouverneur avait plein pou-

1. Ainsi la Normandie : bailliages de Caen, Caux, Cotentin, Evreux, Gisors, Rouen ; la Bourgogne : bailliages d'Autun et Montcenis, Auxerre, Auxon, Chalon, Dijon, Mâcon, la Montagne ; etc.

2. Ou le Régent, en l'absence du roi ; ex. en Picardie (Isambert, V, 3, mention), 1357-8. — Normandie, le roi : 1486, ou 1487, 26 nov. Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 254 ; 18 nov. et 17 déc. 1498, *ib.*, *fr.* 26106, n°s 30 et 38 ; 22 déc. 1508, *fr.* 26111, n° 876 ; oct. 1487, *fr.* 26100, n° 372[3]. — *Formul. L. XI*, *fr.* 5727, fol. 40-41 ; et [mil. xve s.], *fr.* 14368, fol. 28 v°. — 1499, Arch. Rouen A 9, fol. 86, *Inv.* — cf. Coville, *Etats Normandie*, p. 150, 160-1 ; 168-9. — Languedoc, 1355-6, Ménard, *Hist. Nîmes*, II, *Preuves*, p. 171.

Bourgogne, 1500, Arch. Nat. K 1149, n° 63 ; 1495, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 376 ; 1483, *ib.* CX, fol. 261, etc.

3. Textes cités note précéd. pour la Normandie.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. *Ibid.* ; sur les États de Normandie, sous la domination anglaise, de 1421 à 1449, v. Ch. de Beaurepaire, *Etats de Normandie*, p. 104-105 ; 107-113 ; 118.

7. Les deux *formulaires cités*, *fr.* 14368, fol. 28 v° et *fr.* 5727, fol. 40-41, en donnent la liste, pour la Normandie.

vous » appellez avec lui, disait le roi, noz seneschaux ou baillifz desdits pais[1] », « pour l'acompaigner et conseiller, de mander et faire assembler les trois Estatz d'iceulx pais ». En Provence[2], en Dauphiné[3], en Languedoc[4], en Guyenne[5], le droit de convoquer les États, au moment utile, était accordé au Gouverneur ; mais le roi se réservait toujours d'user personnellement de ce droit. En Bourgogne, le Gouverneur ne semble même avoir exercé ce privilège que par exception[6]. Dans un petit pays pyrénéen de la sénéchaussée des Lannes, la Soule, le capitaine royal était laissé juge de l'opportunité de la réunion, à condition de consulter « les potestats, gentilshommes et autres prud'hommes du pays » : cette assemblée restreinte veillait à ne pas « fatiguer le pays », par des Assemblées intempestives[7]. — En dépit de ces variétés, ce qui est digne d'être signalé c'est que les États n'avaient pas qualité pour se convoquer eux-mêmes : cette prérogative, qui aurait pu transformer radicalement leur portée politique dans le royaume, faillit un moment être accordée au Languedoc[8] mais ce moment fut très court[9].

Les États une fois réunis, des officiers de bailliage ou de sénéchaussée pouvaient avoir à y siéger ; leur présence est constatée un peu partout : en Normandie[10] comme en Languedoc[11], dans la Marche[12] et le Quercy[13] comme en Pro-

1. *Formul. fr.* 5024, fol. 166, cité par Ant. Thomas, *États provinc.*, I, 58. — Cf. Dognon, *Instit. … Languedoc*, p. 220 s.
2. Cf. supra, p. 618, n. 4.
3. Supra, p. 673 et ss.
4. Supra, p. 236, n. 7.
5. Supra, p. 236, n. 7. 11 octob. 1488, Bibl. Nat., *P. orig.*, vol. 424, doss. *Bosredont*, n° 16.
6. Juil. 1491, Bibl. Nat., *Bourgogne* C, p. 368.
7. Cout. de 1520, art. 2, tit. V : *Nouv. Coutumier gén.*, IV, 981.
8-9. Dognon, *Institut. … Languedoc*, p. 244-245.
10. Au XIVe s., Coville, *États Normandie*, p. 169, 170, 171. En 1495, *fr.* 26105, n° 1195.
11. Ex. de 1473, Ménard, *Hist. Nîmes*, III, *Preuves*, p. 5, col. 1 ; *cité* par J. Paquet, *Instit. prov.*, p. 155 ; 29 juin 1478, Bibl. Nat., *P. orig.* 48, n° 119 ; en janv. 1496-7, déc. 1504, déc. 1506, janv. 1507-8, déc. 1509, janv. 1511, juill. et oct. 1512, Arch. H.-Garonne C. 2276, fol. 1 r°, 2 r°, 102 r°, 264 r°, 293 r°, 300, 316, 356, 360 ; — en 1511-2, Arch. Albi CC. 454, *Inv.*
12. 1475, ex. *cité* par J. Paquet, *op. laudat.*, p. 136-7.
13. M. J. Baudel, *Notes sur … États Quercy*, dans *Annuaire du Lot*, 1881, p. 7, 25 ; ex. pour 1512, 1518, etc.

vence[1] ou en Bourgogne[2]. En Normandie, les trois ordres et les Commissaires trouvaient même encombrant le corps de ces officiers et ils essayèrent, sans grand succès[3], de l'exclure[4].

Souvent, le roi désignait un bailli ou un sénéchal comme un de ses Commissaires auprès des États; ce n'était pas nécessairement le bailli ou le sénéchal du pays[5], puisqu'en 1423 le bailli de Senlis[6] et en 1443, le bailli de Sens[7] étaient envoyés dans l'Auvergne; en 1441, le bailli de Gévaudan envoyé dans le bas Limousin[8], en 1493, le bailli de Vitry envoyé en Bourgogne[9].

On voyait, en plus d'une occasion, les baillis ou sénéchaux occuper, dans les États, une place d'honneur[10]: en 1492, c'était même le bailli de Rouen qui présidait les États de Normandie[11]. En 1514, c'était le grand sénéchal de Normandie[12]; ce grand sénéchal était, en même temps, lieutenant général dans le pays[13]. Rien n'était plus fréquent, en

1. Cf. suprà, p. 620, n. 7.
2. Suprà, p. 61 n. 1, etc.
3. En 1495, présence constatée du vicomte d'Arques aux États de Normandie, tenus à Rouen, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1195.
4. Canel, *Mém. Soc. antiq. Normandie*, t. X, p. 483, en 1493.
5. Sénéch. d'Auvergne, pour l'Auvergne, 1425, et bailli de Gévaudan pour l'Auvergne aussi, 1440, Thomas, *Etats Provinc.*, I, 187, X *bis*; 200, note 1, B. — Pour le Limousin, lieutenant du Sénéchal de Limousin en 1441, et Sénéchal de Limousin en 1448 et 1450, Thomas, *Etats prov.*, I, 234, 252, 238-9; 339-341; — pour le Velay, bailli de Velay, 24 nov. 1490, Arch. Nat. K 74, n° 22 *bis*; — pour le Lyonnais, Sénéchal de Lyon, 22 juil. 1473, Arch. Lyon CC 92, fol. 48.
6. Thomas, *Etats provinciaux... cit.*, I, 185; *P. justif.*, VII, p. 26, déc. 1423.
7. Thomas, *op. laudat.*, I, 206 et note 1; 30 mai 1443.
8. Thomas, *op. laudat.*, I, 233 et 291-3: aux États du Bas Limousin.
9. Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 372.
10. Le Sénéchal de Beaucaire a sa place à côté du président en 1473, aux États tenus à Montpellier: « à la main destre et au premier lieu »; Ménard, *Hist. Nîmes*, III, *Preuves*, p. 5, col. 1; — suprà, note 12, p. préc., texte *cité*; — Janv. 1496-7, Arch. H.-Garonne CC 2276, fol. ij; textes *cités*, Infrà, notes 6, 7 et 8. — A Albi, 1511-2, Arch. Albi CC 454, *Inv.*
11. Arch. Rouen A 9, *Inv.*, p. 69.
12. Louis de Brézé, comte de Maulevrier, 19 févr. 1513-4, Bibl. Nat. *fr.* 26113, n° 1247.
13. *Ibid.*; sur cet office, v. suprà, p. 415, 752 et de Beaurepaire, *la Grande Sénéch. de N.*; *cit.*

effet dans le Languedoc[1], la Provence[2], le Dauphiné[3], la Bourgogne[4], que la présidence dévolue au Gouverneur royal ou à l'un de ses lieutenants.

Dans les États, il arrivait fréquemment qu'une indemnité fût allouée à ceux des officiers royaux qui avaient assisté aux séances[5].

On voyait aussi les députés groupés par région[6] et les votes pouvaient être exprimés par bailliages ou sénéchaussées[7]. Les baillis et sénéchaux savaient, au reste, profiter de ces assemblées pour recevoir le serment de fidélité, dû par les populations au roi[8]; ils pouvaient aussi être investis par les États d'une mission de confiance, comme la conclusion d'un traité[9]. Enfin, nous constatons pour l'Auvergne, qu'en 1357, le bailli mettait le scel royal au procès-verbal des États[10].

Quand les États étaient séparés, l'action des sénéchaux ou baillis ne cessait pas toujours : c'était tel d'entre eux qui dressait, à l'occasion, les instructions d'après lesquelles les

1. Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 213. — 29 juin 1478, Bibl. Nat. *Languedoc*, 88, n° 119.

2. 1482-3, 15 janv., Arch. Bouches-du-Rhône B 19, fol. 160; cf. B 49, fol. 264 r°, sqq.; fol. 160 r°, etc.

3. Ex. : 10 mars 1481-2, Pilot de Thorey, *Catalogue des Actes de Louis II [Louis XI]*, t. II, n° 1797; 14 juin 1486, Arch. Nat. K 1157, n° 6, etc.

4. Ex. : 1487, 10 oct., Arch. Saône-et-Loire C 545, n° 5; juil. 1491, Bibl. Nat. *Bourgogne* C, p. 368.

5. Supra, p. 61, n. 1, 90, n. 2, etc.

Normandie, 1497, Bibl. Nat. *fr.* 26105, n° 1195; 19 févr. 1513-4, *fr.* 26113, n° 1247; 31 déc. 1508, *fr.* 26111, n° 873; 1482, J. Paquet, *Instit. prov.*, p. 161. — Languedoc, 1511-2, *Inv. Arch. Alba* C.C. 454. — Cf. Périgord, 1469, 29 janv., Paquet, *Instit. prov.*, 132. — Quercy, M. J. Baudel, dans *Ann. Lot*, cité, p. 7. — Auvergne, 1463, Thomas, *États prov.*, I, 200, n° 1 *a* et 206, note 1; Bourgogne, 1487, Arch. Saône-et-Loire C 545, n° 6.

6. En Languedoc, Compayré, *Études... Albigeois*, 1841, p. 371-2; Dognon, *Instit. Languedoc*, p. 213, 214, 256.

En Normandie, outre Coville, *op. cit.*, v. Gaillard (E), *Rev. des 5 départements de Normandie*, 1836, p. 190.

7. *Ibid.*

8. Janv. 1476-7, États du Mâconnais, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 290 v°.

Cf. serment au duc de Guyenne, prêté en 1470, dans les États de Quercy, M. J. Baudel, *art. cit.* dans *Annuaire Lot*, 1881, p. 7.

9. Thomas, *États Provinciaux*, I, 185 et *Pièces justificatives*, VI, p. 23.

10. Mention dans Isambert, IV, 796, n° 235.

subsides, accordés au roi, devaient être levés[1]; tel autre qui veillait, indirectement, à la perception de ce subside[2]. Dans la Bourgogne qui, quoique pays d'État, avait, comme la Normandie, des élus et des élections[3], l'aide, une fois accordée, était distribuée par les élus sur tout le pays; ce « département » était opéré par bailliages[4]. En 1480-1, la taille d'Auxerre était imposée par le bailli royal, les avocat, procureur, receveur du roi, aidés de douze bourgeois et d'autres notables[5].

La participation aux États provinciaux des officiers de bailliage ou sénéchaussée est donc certaine et on la suit, à la trace, jusque dans les détails de ces assemblées. On comprend cette participation, si l'on réfléchit que tout ce qui touchait à l'ordre administratif ou politique de la « province » revenait au bailli ou sénéchal; aux XIV[e] et XV[e] siècles le mot « province » signifie généralement sénéchaussée ou bailliage[6]; le sénéchal ou bailli est appelé communément « preses provinciæ[7] ». — Mais on comprend aussi que la nomination par le roi de commissaires spéciaux, auprès de ces assemblées, pouvait dispenser les officiers ordinaires du bailliage ou de la sénéchaussée de jouer, chez elles, un grand rôle. Le cadre de ces assemblées n'était-il pas souvent beaucoup plus large que le cadre d'un seul bailliage, d'une seule sénéchaussée? Si les États provinciaux se passaient, au besoin, du Gouverneur, ils se passaient bien plus facilement encore des baillis ou sénéchaux; l'intervention de ces officiers demeurait toujours quelque peu exceptionnelle.

1. 1432, Thomas, *Etats Provinc.*, I. 191, n° 1, C. — Dognon, *Instit. polit... Languedoc*. 268 : chaque sénéchaussée a son syndic; cf. 266.

2. Oct. 1425, Thomas, *ib.*, I, 187, X *bis*; oct. 1440, *ib.*, I. 200, note 1, B; et suprà, p. 813, textes cités note 2.

En outre, Périgord, 27 févr. 1483-4, Arch. Nat. K 1166, n° 3; — Rouergue, 19 sept. 1483, Bibl. Nat. *fr.* 26100, n° 219; 29 nov. 1485, *ib. fr.* 25716, n° 49.

3. *Formul. Louis XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 45 v°; Arch. Nat. mai 1485, K 73, n° 29. — Cf. *Instit. financ.*, suprà, p. 611 n. 2.

4. En 1478-9. Bibl. Nat. *Bourgogne* 65, p. 179 r°; 1 oct. 1489-30 sept. 1490. *ib.* C, p. 366; 1 oct. 1487-30 sept. 1488, *ib.* C, p. 362.

5. 1480-1, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 57 r°.

6. Dognon, *Instit. polit. Languedoc*, p. 216-217; Arch. Nat. Poitou, 1497, 14 déc., X[1a] 4839, fol. 47 v°; Chartres, 1525, le bailli « qui est vray président de la *Province* », X[1a] 8343, fol. 17-17 v°.

7. Donon, *op.* et *loc. cit.*

Il en allait de même, à plus forte raison, pour les États Généraux du royaume : ce qui n'empêchait pas les Baillis et Sénéchaux d'en préparer, à l'occasion et sur l'ordre exprès du roi, la convocation[1] ; de faire payer aux députés les indemnités de déplacement[2] ; d'avoir, dans ces assemblées, une place à part[3]. En 1467-8, les cahiers de doléances avaient été présentés, par bailliages et sénéchaussées[4] ; en 1484, les bailliages et sénéchaussées avaient servi de cadre à l'élection des députés[5] : on ne délibéra point, cependant, par bailliages[6].

Il ressort de tout cela que, si les baillis et sénéchaux avaient à régler quelque part les manifestations politiques des populations de leur ressort, groupées en assemblées, c'était bien moins dans les États provinciaux ou généraux que dans les humbles États de bailliage ou de sénéchaussée : ils étaient moins nouveaux que les autres, plus familiers au roi, moins menaçants[7]. Là, mieux qu'ailleurs, la Couronne était donc bien à l'aise pour masquer, sous les dehors de la consultation populaire, les progrès réels de l'absolutisme.

IV

L'absolutisme et ses progrès trouvaient un secours imprévu chez ses adversaires : l'esprit d'indépendance et l'originalité, que les seigneurs féodaux auraient pu, faute de mieux, conserver encore dans leurs Institutions, tous ou presque tous semblent se résigner à les perdre.

Presque partout, dans la France du XVe siècle, pour ne point parler des autres époques, on rencontre, en dehors du

1. Ex. pour la sénéch. de Beaucaire, Ménard, *Hist. Nîmes*, III, *Preuves*, p. 223.
2. 30 mai 1411. Soucailles, *Rev. Soc. Sav.*, 4e série, t. VI, p. 570, lettres de Charles VI aux sénéchal de Carcassonne, viguier et juge de Béziers.
3. En 1484. *Journal Masselin*, *Doc. inéd.*, p. 6.
4. G. Picot, *États généraux*, I, 352.
5. *Journal Masselin*, *cité*, p. 8, 98, 100 et 106, etc. — G. Picot, *États génér.*, I, 358-9. — Cf. Laferrière, *Mém. États prov.*, *cit.*, p. 36, pour la prétention de certains états provinciaux d'élire aux États généraux.
6. Isambert, XI, 22 ; *Journal Masselin*, *Doc. inéd.*, p. 68 sqq., 72.
7. Voir Dognon, *Instit. polit. Languedoc*, p. 216-217.

domaine royal, comme dans ce domaine, des gouverneurs[1], des baillis[2], des sénéchaux[3], des prévôts[4], des viguiers[5], des

1. Gouverneur de Blois, 27 oct. 1430, Bibl. Blois, collect. Charles relativ. au Blésois, nº 1194; 16 sept. 1445, *ib.* 1334; 1 juin 1446, *ib.*, nº 1339; 4 juin 1449, *ib.* 1359; 16 janv. 1449-50, *ib.* 1371; 24 janv. 1451-2, *ib.*, nº 1506; 15 janv. 1488-9, Arch. Nat. K 74, nº 11; 5 avr. 1489-90, *ib.* X[1a] 1497, fol. 181; 14 juill. 1492, Bibl. Nat. 26103, nº 831. — Gouverneurs de la Comté d'Alais, de 1397 à 1463, A. Bardon, *Hist... Alais*, 1341-1461, 1896, p. 148, n. 1.

Gouverneur d'Angoumois: v. notre thèse latine, p. 59.

Gouverneur de Bourgogne, 23 mars 1434, 1435-6, 1438-9, 1441-2, 1472 à 1475, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 1655, 1659, 1669, 1682, 11813 et ss. — Bibl. Nat. *Bourgogne* 99, fol. 581, cf. suprà, Provence, p. 619.

Gouverneur du comté de Clermont, 1456-8, Arch. Nat. KK 282, fol. 44 rº.

2. Bailli du Dauphiné d'Auvergne pour le comte de Montpensier, 1474-5, févr., Arch. Nat. X[1a] 1486, fol. 252 vº; bailli de Nevers, juill. 1475, X[1a] 1486, fol 317 rº; bailli du comte du Perche, 20 juin 1476, X[1a] 1487, fol. 69 vº; bailli d'Eu, 12 déc. 1477, X[1a] 1488, fol. 9 rº; bailli de Châtillon-sur-Indre, 11 févr. 1477-8, X[1a] 1488, fol. 32 rº; baillis d'Epernon, 1490-1495, Arch. Eure-et-Loir B 91-93; 29 mars 1483-4, bailli de Vertus, Arch. Marne E 828; bailli de Montfort-l'Amaury pour le duc de Bretagne, Arch. Nat. X[1a] 1496, fol. 93 rº.

Bailli épiscopal de S.-Paul 3 châteaux, en 1490, Brun Durand, *Dict. topog. Drôme*, 1891, p. xxj. Infrà. p. 845, n. 1.

3. Sénéchal d'Angoumois, voir notre thèse latine, p. 60; Sénéchal ducal d'Auvergne, 21 févr. 1459-60, Bibl. Nat. *fr.* 22296; 12 août 1463, *fr.* 26089, nº 204; 7 août 1466, Arch. Nat. K 691, nºs 24 et 25; 20 juill. 1474 X[2a] 40, fol. 104; 1475, X[1a] 1486, fol. 266 vº, 340 rº, etc.

Sénéchal de Bourbonnais, 10 juill. 1498, X[1a] 4839, fol. 308 vº; — Sénéchal du comte de Foix, 16 nov. 1467, Bibl. Nat. *Doat* 222, fol. 19; — Sénéchal des chanoines de S.-Hilaire de Poitiers, *Ord.* XX, 311-2; Sénéchal de l'abbé et châtellenie du Dorat (Puy-de-Dôme, arr. et con Thiers), X[1a] 1497, fol. 317 rº; Sénéchal de Quercy pour le duc de Guyenne, 1469-70, Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 232 vº. — Cout. Touraine, de 1507, tit. VII, art. 80, *Nouv. Cout. gén.*, Bourdot de Richeb., IV, 649. — Juill. 1493, sous-sénéchal ducal abbatial de Montivilliers, Ch. de Beaurepaire, *Un procès... Montivilliers*, p. 7. — 20 avr. 1506 ap. Pâq. « Sénéchal d'Argences » dans le baill. de Caen, Arch. S.-Infér. *Echiquier*, 1505, t. I. — L. Chanoine d'Avranches, *Le fief d'Avrilly*, 1891, p. 251; Infrà, p. 823, n. 2.

4. Prévôt ducal d'Orléans, 17 nov. 1473, Arch. Nat. X[1a] 1486, fol. 118 rº, 29 mars 1483-4, Arch. Marne E 828; Prévôt de Riom pour le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, 13 août 1499, X[1a] 4840, fol. 402 rº; Cout. de Blois, de 1523, chap. III, art. 15, dans *Nouv. Cout. gén.*, Bourdot de Richeb., III, 1058. Prévôt d'Avallon pour le duc de Bourgogne, 30 sept. 1475, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 92 vº; voir sur les prévôts ducaux en Bourgogne, notre Mémoire sur les *Instit. de Bourgogne* 1477 à 1515; v. sur les prévôts d'Epernay notre thèse latine, p. 67.

Vicomte d'Eu: 20 juin 1478, X[1a] 1488, fol. 87 rº; Vicomtes féodaux en Normandie, v. Arch. Seine-Inf. *Reg. Echiquier*, nº 1484, fol. 22 vº, 1485, fol. 20 vº, etc.

5. Sénéch. de Quercy, viguier ducal de Figeac, 1469-70, Bibl. Nat.

bailes[1], des châtelains[2], des lieutenants généraux ou particuliers[3], des juges[4], des avocats[5] et procureurs fiscaux[6]. On en trouve par delà les frontières du royaume, dans les pays qui n'étaient point proprement français[7].

fr. 22901, fol. 252 v°. — Alais, 1369 à 1416, viguiers de la comté ; de 1373 à 1455, viguiers de la Baronnie. Bardon (A.), *Hist. ... Alais*, 1341-1461 (1896), p. 158, n. 1).

1. Baile abbatial de Pechdon, 24 janv. 1509-10, Bibl. Nat. *fr.* 26111, n° 351 (Sénéch. de Quercy) ; *ib.*, autres bailes non royaux ou du moins en pariage av. l'évêque de Cahors, les abbés, etc.

2. Châtelain pour le comté de Clermont-en-Beauvaisis, 1456-8, Arch. Nat. KK 282, fol. 55 r° ; châtelain pour l'abbé et le chapitre du Dorat, 21 juill. 1490, Arch. Nat. X[1a] 1497, fol. 517 r°. — 1507, Cout. de Touraine, tit. VII, art. 80, *Nouv. Cout. gén.*, Bourdot de Richeb., IV, 649. — 1514, Cout. La Rochelle, chap. 1, art. 1, *ib.*, IV, 853. — 1539, Cout. Baill. Senlis, tit. IX, art. 94, *ib.*, II, 715. — V. Castelnau de Montmirail pour les comtes d'Armagnac, XV[e] s., Compayré, *Études... Albigeois*, 1841, p. 415.

3. Pour l'Angoumois, v. notre thèse latine, p. 62 ; lieutenant du sénéchal ducal d'Auvergne, 16 mars 1474-5, Arch. Nat. X[1a] 1486, fol. 266 v°, 27 avr. 1482, X[1a] 1490, fol. 164 ; lieutenant général, *id.*, 6 août 1486, X[1a] 4831, fol. 407 r° ; lieutenant général du gouverneur comtal de Clermont-en-Beauvaisis, 1456-8, Arch. Nat. KK 282, fol. 55 r°, etc.

4. Juge prévôtal, v. notre thèse latine, p. 155 et ss., pour l'Angoumois ; — 1514, Cout. de La Rochelle, *Nouv. Cout. gén.* cité, IV, p. 853, chap. 1, art. 1. — Juge régent à Castelnau de Montmirail, XV[e] s., Compayré, *Étud. Albigeois*, p. 415.

Juge ordinaire : 1507, Cout. de Touraine, *ib.*, IV, 649, tit. VII, art. 80. — Juges ducaux ordinaires de Quercy, de Montauban et de Figeac, 1469-70, Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 252 v°. — Juge féodal ordin. de Laval, 26 avr. 1488, Arch. Nat. X[1a] 1495, fol. 193 r°, 27 août 1490, X[1a] 1497, fol. 398 r°, 9 août 1498, X[1a] 4839, fol. 357 r°, du comté de Foix, 16 nov. 1467, Bibl. Nat. *Doat* 222, fol. 19. — Alais, liste de 1362 à 1455, V. Bardon, *Hist. Alais*, 1341-1461, 1896, p. 158, n° 1.

Juge mage du comté de Foix, *Doat*, *ibid.* ; juge des appeaux, *ib.* ; et pour la vicomté de Tallard, en Dauphiné, oct. 1513, *Inv. Arch. Isère*, B 3258. — Alais, 1388-1463, V. Bardon, *op. et loc. cit.*

5. Cf. notre thèse latine, p. 67. — Avocat ducal d'Auvergne, 6 sept. 1492, X[1a] 1499, fol. 364 r°, 10 mai 1498, X[1a] 4839, fol. 250 v°. — Avocat ducal au bailliage de la Montagne devient en 1478 avocat royal, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 202 v° ; cf. *Inv. Arch. C. d'Or* B 4679. — De même pour les autres bailliages de Bourgogne ; cf. suprà, p. 647 pour la Provence, avant sa réunion à la Couronne. — Pour l'Anjou, Beautemps-Beaupré, *Inst. et Cout. de l'Anjou et du Maine*, III, 1, 3, etc., pour 1399, 1433, 1455, 1457, etc.

6. Cf. pour l'Angoumois, notre thèse latine, p. 67 ; — pour l'Anjou, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 385, 18, 20, 22, etc., des 1280, 1365, 1400, etc. — Procureur ducal d'Auvergne, 6 sept. 1492, X[1a] 1499, fol. 364 r° ; procureur général en la comté de Clermont-en-Beauvaisis, 1456-8, Arch. Nat. KK 282, fol. 55 r°, Sénéch. ducale de Quercy, 1469-70, procureur, Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 252 v°, etc. ; pour le comté de Blois, le duché d'Orléans, le duché de Bourgogne, etc.

7. Girard et Joly, *3[e] liv. des offices*, édit. 1658, addit. au 3[e] liv.,

Assurément, il serait encore prématuré de dire avec précision, en l'absence d'un nombre suffisant de monographies, jusqu'où allait exactement, chez les féodaux, cette imitation du roi : était-elle, ou non, un plagiat servile ? les feudataires copiaient-ils toujours le roi et le roi ne prenait-il jamais aucune idée à quelques-uns de ses grands vassaux ?

En l'état des documents et de la science, la meilleure vraisemblance est que les féodaux ne cherchaient guère, chez eux, à faire autrement que le roi chez lui.

L'ambition des nobles était souvent d'obtenir une place de conseiller, d'écuyer d'écurie, de valet tranchant, de chambellan[1]. « Domestiques » du roi, comment n'auraient-ils pas imité le roi ? La pente, sur laquelle ils glissaient, les entraînait fatalement : le roi agrandissant, de plus en plus, sa place, dans le royaume, était aperçu de partout ; ses représentants se multipliaient, en tous lieux ; quand il avait une terre en pariage, ses agents étaient généralement les mêmes pour le roi et son associé ; quand il engageait une terre à un de ses « amés et féaux », il imposait à « l'engagiste » de n'en pas changer les officiers ni l'administration et de continuer à en payer les charges héréditaires[2] ; lui-même se réservait communément soit la nomination aux emplois vacants, soit la faculté d'agréer les candidats que le « présentateur » lui désignait[3] ; il laissait à l'apanagiste toute liberté de pourvoir aux offices ordinaires ; pour les offices

p. 1791-2 ; 1797-8 ; 1806 : en Angleterre, chez les chevaliers de Malte, au royaume de Jérusalem ; — Bailli de Montbéliard, 1507-8, *Inv. Arch. C.-d'Or* B 1822 ; 10 févr. 1516, *Actes François I*, 597 ; en Lorraine, prévôtés et bailliages, Henri Lepage, *Dict. Meurthe*, p. xj ; bailli de Bruges, 1526, *Actes François I*, t. V, 18699 ; bailli du comté de Hainaut pour l'archiduc d'Autriche, 28 nov. 1500, Arch. Nat. P 2303, fol. 116 ; — Bailli de Westminster, 29 juin 1507, Dupont, *Hist. Cotentin*, III, 173 ; Bretagne, Sénéchaussées subdivisées en bailliages et en prévôtés, Rosenzweig, *Dict. Morbihan*, p. xxvj ; du même, les Prévôts féodés en Bretagne, 1870, p. 7, 11, 12 ; en 1539, Coutume de Bretagne, Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, IV, 336 ; dans le Béarn, au milieu du xiv[e] s., création de bailliages, Raymond (P.), *Dict... des Basses-Pyrénées*, p. vij-viij.

1. V. suprà, Livre II, *passim*.

2. V. suprà, *Dauphiné*, p. 733-734, etc.

3. *Formul.* [mil. xv[e] s.]. Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 26 r°-28 ; Baill. Bar-s.-Seine, 1481, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 182 v° ; Alençon, 19 oct. 1483, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 8 ; Maine, 17 juill. 1498, *anc. mém.*, V, fol. 14 r°, Arch. Nat. PP 110, 118 ; Bibl. Nat. *Clairamb.*, 782. — Cf. 18 août 1517, *Actes François I*, I, 716.

extraordinaires, le roi en faisait don à ceux qui avait présentés l'apanagiste[1]. Quand il donnait un comté ou un duché en apanage, les comptes royaux, dans toutes les archives comtales et ducales, étaient remis aux mains de l'apanagiste ; et les comptes anciens paraissaient au receveur, au bailli et au procureur fiscaux le meilleur modèle à suivre, dans les comptes nouveaux, afin de n'omettre aucune recette ancienne et de n'accepter aucune charge nouvelle. Et puis, la coutume locale ne garantissait-elle pas la fidélité aux errements antérieurs. Voilà pourquoi, chez le duc d'Orléans, par exemple, nous voyons des ordonnances ducales copiées presque textuellement sur les ordonnances du roi[2] et pourquoi aussi ce que nous avons constaté chez le Comte d'Angoulême[3], ce que Beautemps-Beaupré a constaté chez le duc d'Anjou[4] et la Mure, chez le Comte de Forez[5], se retrouverait vraisemblablement avec des nuances diverses, chez les ducs de Guyenne[6], de Bourbon, d'Alençon, et même de Bourgogne[7].

Or, plus un feudataire était puissant, plus il avait d'officiers chez lui ; cependant et, à plus forte raison, chez les moindres seigneurs, les offices paraissaient une charge financière fort lourde[8]. Les nobles permettaient donc assez volontiers à leurs agents de cumuler plusieurs offices[9], ou bien ils affermaient ces offices et en retiraient, au moins, quelque argent. Le malheur est que les meilleurs fermiers n'étaient pas toujours les meilleurs officiers ni les plus capables : « plusieurs juges desdites chastellenyes champestres, disait

1. 26 déc. 1494, Berry, *Ord.* XXI, 143 et s.
2. Ord. des eaux et forêts, par ex.
3. Dans notre thèse latine *Quae fuerint... in comitatu Engolismensi instituta*, *passim*.
4. *Cout. et Institut. de l'Anjou et du Maine*, III, 125 ; II, 156 et *passim*.
5. *Histoire des ducs de Bourbon*, t. III, p. 257 et ss.
6. Notre confrère et ami, M. Henri Stein, étudie, en ce moment, la question, pour le duc de Guyenne, Charles, frère de Louis XI.
Le Compte, Bibl. Nat. *fr.* 23901, pour 1469-1470, est très suggestif à cet égard.
7. V. notre *Mémoire sur les Institut. de la Bourgogne*..., 1477-1515. — Cf., en outre, pour le comté de Foix, H. Courteault, *Gaston IV*, p. 374 et *passim*.
8. Cf. Tour, *Acad. législ. Toulouse*, 1860, IX, p. 125.
9. V. notre thèse latine et Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, *passim*.

Charles VII, en 1452, ne sont pas expers... aincoys sont les aucuns simples gens mécaniques qui tiennent à ferme desdits seigneurs particuliers les receptes, judicatures et prévostez de leurs dites seigneuries[1] ». Pour éviter que ces offices fussent trop mal tenus et fussent discrédités, aux yeux des populations, les seigneurs laïques et ecclésiastiques, ainsi que les municipalités, s'avisaient de prendre à gages les officiers royaux, avocats, procureurs et surtout lieutenants particuliers[2]. Tel lieutenant du roi était bailli d'un Évêque, prévôt de quatre ou cinq couvents, sénéchal de trois ou quatre seigneurs, conseiller, échevin, receveur, procureur ou maire d'une ville[3]. Le roi interdisait, en principe, ces pratiques, mais il répétait sans relâche sa défense, d'ordonnance en ordonnance[4]. L'abus persistait donc et le Souverain lui-même accordait, en certain cas, dispense officielle de cumuler tous ces emplois[5]. Éducateurs et instructeurs gagés, les agents royaux, mieux que personne, pouvaient donc donner à l'administration, aux tribunaux, aux finances des féodaux l'empreinte fidèle des institutions royales. Brussel, pour les XIIe, XIIIe et XIVe siècles, disait déjà : « les hauts seigneurs

1. 1452, 26 août, ap. Jacqueton, *Textes... admin. financière*, p. 58.
2. Juill. 1486, bailli comtal d'Epernay est lieutenant du bailli royal de Vitry, Arch. Nat. P 166², n° 2463 ; — avril 1496, Charles VIII dit : « et pour ce que nos seneschaux, alloués lieutenans et procureurs... à l'occasion de leurs petits gaiges et salaires souventes fois sont contraints estre officiers et pensionnaires des barons et seigneurs... » *Ord.* XX, 526, § 12, au sujet de la Bretagne. — 28 août 1500, Sénéchal de Lyon est bailli et capitaine de Montagu en Combraille pour le duc de Bourbonnais, X¹ᵃ 4841, fol. 432 v°. — S.-Pierre-le-Moutier, 10 janv. 1501-2, les lieutenants du bailliage royal sont juges, châtelains, baillis, des feudataires, Bibl. Nat. *P. orig.* 48, n° 230, etc.

Cf. notre thèse latine, p. 73 et *App. C* et suprà : avocats, p. 163 ; procureurs, p. 154 ; lieutenants, p. 143.

Souvent les officiers royaux faisaient partie du Conseil des feudataires : en 1448, le bailli royal de Touraine est du Conseil ducal d'Anjou, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 402-405 ; en juill. 1493, plusieurs officiers royaux du bailliage de Caux assistent le sous-sénéchal abbatial de Montivilliers, Ch. de Beaurepaire, *Un procès criminel... Montivilliers*, p. 7 et s. ; en 1485 et ss., le bailli royal de Senlis est plusieurs fois au Conseil du duc d'Orléans, Arch. Nat. KK 897, fol. 212 r°, etc. — 20 avr. 1506, ap. Pâques, Hugues Bureau, lieuten. gén. du bailli de Caen est sénéchal d'Argence et S.-Gabriel, Arch. Seine-Infér. *Echiquier*, 1505.

3. Suprà, p. 143, etc.
4. Suprà, p. 97, 98, 154, n. 8 et ss.
5. Suprà, p. 154, n. 2 et ss.

exerçassent autant qu'ils le purent dans leurs terres tout ce que le roi faisoit dans celles de son domaine[1]. » Et sans aucun doute, de beaucoup d'époques, et pour des raisons diverses, il serait juste de dire encore, comme le Fabuliste, « peuple singe du maître. »

Quand les féodaux et les villes ne chargeaient pas les fonctionnaires royaux d'un office proprement dit, ils leur demandaient de les servir pour les foires[2], les tailles[3], le passage des gens de guerre[4], etc., auprès du roi ou de l'entourage royal, des gens des finances, du chancelier et de la « chancelière[5] »; ils faisaient de ces officiers, en leur allouant une rente annuelle, « leurs pensionnaires ». Bordeaux[6], Moissac[7], Périgueux[8], Rodez[9], Rouen[10], Lyon[11], surtout, n'épargnaient pas les cadeaux au sénéchal[12], au bailli[13], aux lieutenants[14] gé-

1. Brussel, *Nouvel examen de l'Usage des Fiefs*, I, p. xlviij-xlix.

2. Lyon, 27 sept. 1485, Arch. Lyon CC 514, nº 47; 26 oct. 1489, *ib.*, 497, fol. 11 rº; 4 oct. 1498, *ib.*, CC 536, nº 23; 27 avr. 1506, ap. Pâq., *ib.*, BB 25, fol. 2 vº, sqq.

3. 22 déc. 1491, Arch. Lyon CC 515, nº 57; 12 juin [v. 1468], *ib.*, AA 82, 2e chemise; févr. 1484/5, *ib.*, CC 514, nº 25; cf. 2.

4. 25 janv. 1519/20, Arch. Lyon CC 658, nº 10; août 1469, *ib.*, CC 450, nº 12; 452, fol. 14 vº.

5. V. notes précéd. et notes suiv. La ville de Lyon, 27 avr. 1506, ap. Pâq., fait promettre une « robe de satin à la chancellière de France, puisqu'on a affaire de mgr le Chancelier pour obtenir de faire refaire le mandement que le roy a donné pour lever deniers sur les entrées, pour la réparation du pont du Rhône ». Arch. Lyon BB 25, fol. 56 vº, 57 vº.

6. *Inv. Arch. Bordeaux, Jurade*, JJ 386, 12 janv. 1520/1.

7. 7 avr. 1494/5, Bibl. Nat. *Doat* 127, fol. 274; 1498, *ib.*, vº.

8. 1492/3, Arch. Périgueux CC 94, fol. 14 vº; 1504/5, *ibid.*, CC 97; 1513, 27 nov. Bibl. Nat. *Périgord* 69, p. 388, d'après fol. 108 vº (Livre Jaune).

9. 1 déc. 1476, Arch. Rodez (*Cité*), *Inv.* BB 4.

10. 17 juin 1505, Arch. Rouen A 10, p. 92, *Inv.*

11. Supra, notes 2-5 et infra.

12. Sénéchal de Beaucaire, Arch. Lyon CC 431, nº 9, 7 juil. 1468. — Sénéch. de Quercy, 1494/5, 7 avr., Bibl. Nat. *Doat*, 127, fol. 274. — Sénéch. de Périgord, 1492/3, Arch. Périgueux CC 94, fol. 14 vº. — Sénéchal de Lyon, 26 janvier 1482/3, Arch. Lyon CC 480, nº 30; supra, n. 5.

13. Bailli des Montagnes d'Auvergne, 3 août 1469, Arch. Lyon CC 450, nº 12; 452, fol. 14 vº. Bailli de Meaux, 2 sept. 1489, *ib.*, CC 512, nº 78; supra, p. 90, n. 3-5.

14. Guyenne, 12 janv. 1520/1, Arch. Bordeaux, *Inv.*, *Jurade* JJ 386. — Guyenne, 1504/5, *Inv. Arch. Périgueux* CC 97. — baill. Rouen, 17 juin 1505, Arch. Rouen A 10, p. 92, *Inv.* — Lyon, 31 oct. 1508, Arch. Lyon CC 589, nº 1.

néraux, aux juges ordinaires [1], aux juges-mages [2], ou à leurs femmes [3] : riz [4], sucre [5], vin [6], gibier [7], hypocras [8], confitures [9], tapisseries [10], robes de satin [11] et bijoux [12], toutes ces « gracieusetés et courtoisies » semblaient si naturelles que les donataires en délivraient quittance, en bonne forme [13]. En Normandie, on prenait plus de précautions : en 1505, les conseillers de Rouen recommandaient de donner au lieutenant général du bailliage, Louis Daré, quelque somme de deniers, chacun an, mais « sans lui en bailler lettres, pour les dangers qui en pourroient advenir [14] ». C'était là une des formes, non pas de la vénalité des offices mais de la vénalité dans les offices. On croyait acheter des officiers qui avaient fort souvent acheté leur charge et vivaient d'elle. — Quelquefois, cependant, on voit des officiers royaux trembler devant les grands seigneurs et n'oser exécuter contre eux les ordres du roi, par exemple en Bourgogne [15] et en Provence [16].

1. De Lyon, 1484-5, févr., Arch. Lyon CC 514, n° 24, cf. 27 : du Maine, 30 mars 1486 [ap. Pâq.], *ib.*, CC 490, fol. 26 r° ; 5 déc. 1486, *ib.*, CC 487, fol. 149 v°.

2. De Lyon, 18 avr. 1482, ap. Pâq., Arch. Lyon CC 464, fol. 22 r° ; *id.*, 29 avril, *ib.*, CC 463, fol 22 v°.

3. Suprà, p. 824, note 5 ; 3 sept. 1472, Arch. Lyon CC 455, n° 9.

4-5. 12 janv. 1520-1, Bordeaux, *Inv.*, *Jurade* JJ 386 ; dragées : Lyon, 3 sept. 1472, Arch. Lyon CC 455, n° 9.

6. Lyon, 24 févr. 1477-8, Arch. Lyon CC 460, fol. 26 r° ; 26 janvier 1482-3, *ib.*, CC 480, n° 30 ; 5 déc. 1486, *ib.*, 487, fol. 149 v° ; 22 mai 1509, *ib.*, 589, n° 8 et précéd. ; n[os] 10 et 12, etc. — Périgueux, 1504 5, *Inv. Arch.* CC 97, etc.

7. Lyon, 31 oct. 1508 « pardriz, chapons, conilz », Arch. Lyon CC 589, n° 1. — Périgueux, 1513, 27 nov., *Liv. Jaune*, fol. 108 v°, dans Bibl. Nat. *Périgord* 69, fol. 388-9 « quatre douzennes perdris et oisées ».

8. Périgueux « huit pots ypocras », 1513, 27 nov., *ib.*

9. Quercy, 1494-5, 7 avril, Bibl. Nat. *Doat* 127, fol. 274.

10. Lyon, 2 sept. 1489 « 300 aulnes de tapisserie de Flandre », Arch. Lyon CC 512, n° 48.

11. Suprà, p. 824, note 5.

12. Lyon, 30 avr. 1517, Arch. Lyon CC 648, n° 9.

13. Lyon, quittance du lieutenant général du Sénéchal de Lyon, passée le 21 févr. 1505-6, pour avoir eu « les procès et affaires de lad. ville en général et en particulier en bonne et briefve expedicion de justice pour recommandez ». Arch. Lyon CC 566, n° 9.

14. 17 juin 1505, Arch. Rouen A 10, p. 92, *Inv.*

15. 1480-1, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 202 v° et 203 r° ; 1486-7, *ib.*, 295 r°.

16. Ce que constate l'enquête de 1529-1534, « intimidacion de voz juges, dit-on au roi, par la puissance des gentilzhommes », Arch. Nat. J 846, n° 11[20], fol. 4 r° et v°.

Copier les institutions royales, employer, corrompre ou intimider les officiers royaux pouvait sembler aux seigneurs, aux gens d'église et aux villes un moyen sûr de parer les coups portés par le roi ; et parfois la tactique pouvait être bonne, en vérité. « Les prélats, les barons (qui) avoient accoustumé de tout temps à estre comme princes en Normandie », durant l'intervalle, souvent long, entre les séances de l'Échiquier, « ayant grosse familiarité avec les baillifs et juges du pays, ils faisoient ce qu'ils vouloient et faisoient absouldre ou punir ceulx qu'il leur plaisoit[1] ».

N'était-ce pas, cependant, de la part des adversaires de l'absolutisme grandissant, l'aveu qu'ils ne trouvaient à lui opposer de meilleures armes que les siennes ni de meilleurs soldats que les siens ?

Reculer devant l'effort et y renoncer, compter surtout, pour vaincre, sur les intelligences qu'on se procurait dans la place, était-ce suffisant ? N'était-ce pas se reconnaître moralement vaincu, avant d'avoir combattu ? Placés entre le roi et ceux qui, n'étant pas le roi, n'avaient ni son prestige, ni ses ressources, ni sa force, les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées, mis dans l'alternative de servir deux maîtres, pouvaient-ils longtemps se partager ? Leurs complaisances, sans doute, se bornèrent assez souvent à se laisser payer des deux côtés, mais bien rarement à préférer aux droits du roi les droits des Féodaux ou des Villes.

V

A. La Féodalité laïque. — 1° *Justice féodale.* — Les hésitations des esprits formalistes seraient aisément tombées devant les théories de l'époque : toute juridiction vient du roi et retourne au roi, auquel appartient seul « jus fluxus et refluxus[2] ».

1. Floquet, *Parl. Normandie*, I, 320, d'après le *Journal* de Barrillon (1515-6).

2. 21 janv. 1387 (8) : « Le Maistre, pour le Procureur du Roy dit que le Roy, n. Sire, à cause de Sa Souveraineté *habet jus fluxus et refluxus*, dit que toute la Justice du Royaume est in Rege *tanquam in fonte*, celle qui est ès autres sgrs et justiciers est en eulx *sicut in rivulis*. — Dit que le Roy a semblablement en lui *jus refluxus*. » Arch. Nat. X2a 1424, fol. 93.

C'est donc seulement en vertu d'une délégation royale que les seigneurs pouvaient, chacun dans une mesure définie, administrer la justice ; leurs derniers appels devaient être portés aux gens du roi.

Le *bas justicier* avait une compétence très variable d'une coutume à l'autre : ici, les causes civiles seules lui étaient dévolues ; là, certaines causes correctionnelles lui étaient, en outre, attribuées. Toutes devaient être peu importantes. Mais on ne saurait fixer un chiffre unique au sujet des amendes, qu'il avait le droit de percevoir : ce chiffre allait parfois jusqu'à 60 sols parisis et parfois il ne dépassait pas 5 sols[1]. — La compétence du *moyen justicier* semble, mieux

1. Rien d'absolu sur ce point encore :

1° Les chiffres doivent être distingués en sols et deniers tournois, en sols et deniers parisis, en sols et deniers mansais, « La monnoye de Tours a toujours valu un cinquième moins que celle de Paris, de sorte que 5 liv. tournois n'en faisoient que 4 parisis. Du Molin, sur l'art. 54 de l'anc. Cout. de Paris... remarque que, quand les Coutumes ne font point mention des sols ou des liv. parisis, il faut toujours entendre les sols ou les liv. tourn. parce qu'ils valent moins, quand bien même ces coutumes parleroient ailleurs des parisis. » *Glossaire de Droit français*, Ragueau et Laurière, 1704, II, p. 425-426, v° *Tournois* ; quant aux sols mansais « mansais... est entendu le double du tournois ». *Cout. Maine*, 1508, art. 5, Bourdot de Richebourg, *Nouv. Cout. génér.*, IV, 465.

2° Les Coutumes doivent être, à bien plus forte raison, distinguées sur ce point.

3° Il faut distinguer les causes civiles et les causes criminelles.

4° Enfin les nobles, les gens d'Eglise, les non nobles.

Voici classées à ces divers égards quelques coutumes, choisies à dessein :

Touraine. 1507, art. I, chap. I, jusqu'à 7 sols 6 den. pour le roturier ; 5 sols pour le noble et les gens d'église (*Nouv. Cout. gén. cité*, IV, 600).

Anjou, 1508, art. 2, au civil, jusqu'à 7 sols 6 den. t. pour les nobles ; 10 sols entre roturiers (*ib.*, IV, 529) ; aucune compétence criminelle, *ib.*

Lodunois, 1517, ch. I, art. 1, au civil, 7 sols 6 den. t. pour les roturiers ; 5 sols t. pour les nobles et gens d'église (*ib.*, IV, 711).

Rue d'Indre, à Châteauroux, 1523, ch. VIII, art. 26, jusqu'à 7 sols 6 den. (*ib.*, III, 1090).

Valois, 1539, art. 5, au civil, jusqu'à 7 sols 6 den. (*ib.*, II, 796) ; — délits, *ib.*, *id.*

Maine, 1508, 1re partie, art. 4, au civil, 15 sols t. (= 7 sols 6 den. mansais) pour les nobles ; 20 sols t. (= 10 sols mansais) pour les roturiers (*ib.*, IV, 465) ; — aucune compétence criminelle, *ib.*

Melun, 1560, art. 20, chap. III, pour les délits, 7 s. 6 den. et 60 sols pour les actions personnelles (*ib.*, III, 436).

Sens, 1506, art. 16, causes civiles... et « méfaits », jusqu'à 60 sols (*ib.*, III, 485).

définie et plus uniformément ; il avait, en plus d'un lieu, l'exercice de la juridiction gracieuse, notamment pour les cas de tutelle et de curatelle[1] ; en matière contentieuse, il donnait des amendes qui ne dépassaient guère 60 sols parisis[2] ; enfin, en outre des délits correctionnels, il avait à connaître de certains crimes[3] et, dans le Maine et l'Anjou, avait gibet patibulaire à deux piliers[4]. — Le *haut justicier* avait tous les droits précédents[5] et, en plus, toutes les causes civiles ou criminelles refusées au bas ou moyen justicier ; il pouvait donc condamner à mort et à toutes peines afflictives ou infamantes[6], réserve faite des cas royaux ou privilégiés[7].

Entre le haut justicier et le roi, cependant, la justice féodale comptait plus d'un degré[8] :

Auxerre, 1507, ch. III, art. 17, « toutes causes civiles... et meffaits », jusqu'à 60 sols (ib., III, 570).

Senlis, 1539, art. 124, le bas justicier a « cognoissance de sa main brisée de champart emporté, dont l'amende est de 60 sols parisis » (ib., II, 717).

Arrond. actuel de Gaillac, jusqu'à 5 liv. (Rossignol, *Études sur l'hist. des Institut. de l'arr. de Gaillac*, p. 111).

V. notre thèse latine, p. 136.

1. Sens, 1506, art. 12-13, *Nouv. Cout. gén.*, III, 485 ; Touraine, 1507, ch. II, art. 13, ib., IV, 602 ; Maine, 1508, art. 65, 66, 67, *ib.*, IV, 569 ; Anjou, 1508, art. 40, *ib.*, IV, 533 ; Lodunois, 1517, ch. II, art. 2, 3, *ib.*, IV, 713 ; Senlis, 1539, tit. XI, art. 112, *ib.*, II, 716.

2. Sens, 1506, art. 15, et 16, *ib.*, III, 485 ; Touraine, 1507, ch. II, art. 1, *ib.*, IV, 602 ; Auxerre, 1507, ch. II, art. 15, *ib.*, III, 570 ; Lodunois, 1517, ch. II, art. 1, *ib.*, 713 ; Rue d'Indre, 1523, ch. VIII, art. 25, *ib.*, III, 1000 ; Valois, 1539, *ib.*, II, 796 ; Senlis, 1539, tit. XI, art. 113, *ib.*, II, 716.

3. Auxerre, 1507, ch. II, art. 16, *ib.*, III, 570 ; Valois, 1539, *ib.*, II, 796 ; Senlis, 1539, tit. XI, art. 109, *ib.*, II, 716 ; Melun, 1560, ch. II, art. 19, *ib.*, III, 425 ; Rossignol, *op. cit.*, p. 112, Gaillac.

4. Anjou, 1508, art. 39, *Nouv. Cout. gén.*, IV, 533 ; Maine, 1508, art. 55, *ib.*, IV, 569.

5. Ce que les coutumes mentionnent parfois expressément : Anjou, 1508, art. 42, *ib.*, IV, 533 ; Maine, 1508, art. 59 (1re partie), *ib.*, IV, 569. V. notre thèse latine, p. 140, n. 6.

6. Sens, 1506, art. 1, *Nouv. Cout. gén.*, III, 483 ; Touraine, 1507, chap. IV, art. 3, *ib.*, IV, 604 ; Anjou, 1508, art. 42, *ib.*, IV, 533 ; Maine, 1508, 1re partie, art. 59, *ib.*, IV, 569 ; Lodunois, 1517, ch. IV, art. 1, *ib.*, IV, 714, et art. 3, *ib.*, 715, etc.

7. Senlis, 1539, art. 96, *ib.*, II, 715 ; Valois, 1539, art. 2, *ib.*, II, 796.

8. Cf. Rivière, *Institut. Auvergne*, I, p. 212, note 1 ; Guyot, *Répert. de Jurisprudence*, v° *châtelain*, édit. in-4°, III, p. 320-1 ; Touraine, 1507, tit. I, II, IV, V, VI, VII, *Nouv. Cout. gén.*, IV, 633-9 ; Lodunois, 1518, ch. V, art. 4-6, ch. VI, art. 2-3, etc., *ib.*, 715, 716.

Au premier, était le *châtelain* ; il pouvait, d'ordinaire, faire tenir deux sortes de tribunaux, les plaids et les assises, par deux juges à lui ; les plaids, par un prévôt ou un châtelain ou un juge ordinaire ; les assises, par un sénéchal, un bailli, un juge d'appeaux. Il avait fourches patibulaires, dont le nombre de piliers était supérieur à celui du haut justicier ; il pouvait créer un nombre de sergents et de notaires, fixé par chaque coutume. Il avait sceaux à contrats et, parfois, maladrerie ou léproserie, foires et marchés[1].

Le *baron*, puis le *comte* et le *duc*, étaient placés au-dessus du seigneur châtelain et avaient, par suite, des droits de justice plus étendus[2].

Chaque seigneur était cependant sans cesse menacé, dans sa juridiction, en Dauphiné, particulièrement, même dans sa juridiction de première instance : le roi l'avouait, en 1463[3]. Quant à la juridiction d'appel, dans tout le royaume, elle fut plus d'une fois contestée, par les juristes et par les officiers royaux, aux seigneurs hauts justiciers, sinon aux seigneurs châtelains, aux barons, etc.[4]. A la fin du XIII[e] siècle, les seigneurs devaient, avec précision, justifier de ce droit[5]. Les ordonnances, à la fin du XIV[e] siècle[6], l'accordaient pareillement, quand la preuve en était faite. Le nombre des échelons de l'appel féodal était encore matière à conflit[7]. La plupart des pairs, au XV[e] siècle, exerçaient l'appel, au 2[e] ou même au 3[e] degré, dans les *grands jours* que leur avait accordés le roi : aussi, les ducs d'Anjou[8] et peut-être du

1. Textes cités suprà, p. 798, notes 5 et 6.
2. V. les deux notes précéd. — Sur le juge des appeaux du comte de Beaujolais, placé au-dessus du juge ordinaire comtal, janv. 1474-5, Arch. Nat. X[ia] 1486, fol. 242 v°; 7 et 20 juill. 1478, X[ia] 1488, fol. 95 v° et 101 r°; 20 janv. 1486-7, X[ia] 1494, fol. 64 v°; 8 mai 1493, X[ia] 1500, fol. 196 r°; 6 mars 1497-8, X[ia] 4839, fol. 163 r°, etc.
3. 11 juin 1463, *Statuta Delphinalia*, fol. 105-106 ; 1433 et 1434, *ib.*, fol. 54.
4. Allard, *Justice crimin.*, XVI[e] s., p. 58-59, § 35. — Faustin Hélie, *Traité de l'Instr. crimin.*, 2[e] éd., p. 325 sqq.
5. Bastard d'Estang, *Parlements*, I, p. 29, n° 1 (1857), ex. de 1278.
6. Marcel Fournier, ... *Appel*, p. 231, 241, etc.
7. 27 juill. 1484, X[ia] 4825, fol. 265 r°, Forez : 3 ressorts avant d'arriver aux juges royaux.
8. Beautemps-Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou*..., III, 280-1 ; II, 358 ; 26 juin 1528, *Actes François I*, I, 3028.

Maine[1], d'Alençon[2], de Bourbonnais[3] et d'Auvergne[4], de Bretagne[5], de Guyenne[6], d'Orléans[7], les comtes d'Angoulême[8], d'Eu[9], de Nivernais[10], etc.

Les grands jours de Bretagne portaient aussi le nom de Parlement[11] et jugeaient en dernier ressort, après la réunion de la Bretagne à la Couronne[12]; les grands jours d'Alençon, appelés aussi Échiquier, ne connaissaient en dernier ressort que de certaines causes énumérées par la coutume[13]. Sauf en Bretagne, les Grands jours relevaient partout du Parlement : on pouvait donc dire que toute justice venait du roi et retournait au roi : « fluxus et refluxus ».

Diverse suivant les lieux et suivant les personnes, la nature des juridictions pouvait être modifiée, mais seulement,

1. Beautemps-B., *op. cit.*, III, 279-280 ; ajouter aux textes cités par l'auteur : 21 juill. 1474, « commissaires ordonnez comme en grans jours du pays du Maine », Arch. Nat. X¹ᵃ 1486, fol. 181 r°.

2. Floquet, *Échiquier Normandie*, I, 272-3, 274-5, 118, 21 avr. 1464; 14 oct. 1484, Arch. Seine-Infér. B, *reg. Échiquier* de 1484 ; 9 juill. 1487, Arch. Nat. X¹ᵃ 1494, fol. 259 r° ; 14 févr. 1498-9, X¹ᵃ 4840, fol. 174 r° ; 8 oct. 1510, *Ord.* XXI, p. 441 ; 28 nov. 1510, Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, I, p. 150, n° 3 ; 20 janv. 1512-3, Arch. Nat. X¹ᵃ 4854, fol. 109 v°.

3. 8 juill. 1478, X¹ᵃ 1488, fol. 96 r° ; 18 juill. 1478, *ib.*, 100 v° ; 29 déc. 1486, X¹ᵃ 1494, fol. 42 r° ; 30 juill. 1488, X¹ᵃ 1495, fol. 305 v° ; 14 août 1488, *ib.*, 324 v° ; 4 août 1489, X¹ᵃ 1496, fol. 294 v° ; on appelait du sénéchal ducal d'Auvergne — qui pouvait recevoir lui-même des appels — aux grands jours d'Auvergne et de là en Parlement, 16 janv. 1488-9, X¹ᵃ 1496, fol. 294 v° ; 7 mai 1490, X¹ᵃ 1497, fol. 218 r°, etc.

4. 14 févr. 1471-2, X¹ᵃ 1485, fol. 227 r° ; 28 mai 1476, X¹ᵃ 1487, fol. 64 v° ; 1 sept. 1488, X¹ᵃ 1495, fol. 353 v° ; 10 juill. 1498, X¹ᵃ 4839, fol. 300 r° ; 30 juin 1528, *Actes François I*, I, 3035.

5. 19 juill. 1452, X¹ᵃ 1483, fol. 38 v° ; 5 sept. 1452, *ib.*, 48 r° ; 27 nov. 1476, X¹ᵃ 1487, fol. 124 r° ; 30 mai 1477, *ib.*, fol. 194 r°, 195 r° ; 7 déc. 1478, X¹ᵃ 1488, fol. 164 v°, etc.

6. 18 mars 1471-2, X¹ᵃ 1485, fol. 234 v° ; 14 juill. 1472, X¹ᵃ 1485, fol. 267 v° ; 5 déc. 1472, X¹ᵃ 1486, fol. 6 r° ; 26 févr. 1472-3, X¹ᵃ 1486, fol. 34 r° ; 21 févr. 1477-8, X¹ᵃ 1488, fol. 38 r°, feu duc de Guyenne.

7. 4 juin 1392, Arch. Nat. KK 896, fol. 140 r° ; 9 sept. 1395, Bibl. Nat. *Moreau* 242, p. 46 v° ; 19 oct. 1397, Arch. Nat. KK 902, fol. 30 r° ; févr. 1505-6, P 2304, fol. 257 et s.

8. V. notre thèse latine, p. 154.

9. 14 oct. 1484, Arch. Seine-Infér. B, *reg. Échiquier*, 1484 ; 16 août 1504, Arch. Nat. X¹ᵃ 4845, fol. 356 v°.

10. 28 mars 1488-9, X¹ᵃ 1496, fol. 128.

11. 30 mai 1477, « les grans Jours qu'on appelle Parlement en Bretaigne... », X¹ᵃ 1487, fol. 194 r°, 195 r° ; 27 nov. 1495, Isambert, XI, 278-279.

12. Édit de juin 1534, Isambert, XII, 389 et Fontanon, II, 277.

13. 9 juill. 1487, X¹ᵃ 1494, fol. 259 r°.

semble-t-il, quand il plaisait au roi : une haute justice, nous l'avons vu, ne devenait châtellenie, une châtellenie ne devenait baronnie et une baronnie ne devenait comté que par lettres royaux[1] : quand même le seigneur suzerain avait accordé de son autorité cette faveur, il en demandait confirmation au roi[2]. Devant la résistance des officiers du bailliage, cette confirmation ne suffisait pas toujours ; ces officiers craignaient, par-dessus tout, que la religion du roi eût été mal éclairée : leur souci constant était d'empêcher les empiétements en matière de justice[3] : les piliers des gibets ne pouvaient être régulièrement dressés ou redressés que sous leurs yeux[4] et encore selon, toute vraisemblance, s'ingéniaient-ils, sous mille prétextes, à en contrarier le relèvement.

Multipliées déjà par la qualité de la justice, les contestations l'étaient encore par sa situation : deux baillis ou trois se disputaient souvent une terre, et, pour affirmer leurs prétentions, recherchaient les occasions d'ajourner ses habitans à leur tribunal. L'étendue exacte de chaque bailliage n'ayant jamais été, nous nous en souvenons[5], bien précisée, officiers royaux et féodaux rivalisaient à l'envi, pour agrandir leur ressort. En l'absence de démarcation précise, il arrivait que la moindre cause suscitât des conflits[6], des embarras, et trop souvent motivât une « grosse affaire en règlement de juges ». On l'a dit avec raison, les plaideurs étaient rarement sûrs de la compétence du tribunal devant lequel ils se présentaient[7].

Quand bien même ni la qualité de la justice, ni le ressort n'étaient contestés, les occasions d'intervenir ne manquaient pas, pour les agents royaux : ils feignaient de prendre en faute les juges féodaux et, en les accusant de négligence,

1. Suprà, p. 799, notes 1 et 2.
2. Suprà, p. 799, notes 3 et 4.
3. Ex. en Bourgogne, 1487 et 1489, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 295 ; — Chartres et Blois, Arch. Nat. KK 297 B, fol. 35 r° ; — Lyon, 1497, X^ia^ 4838, fol. 399, « ont quasi aboli la jurisdicion dud. duc... »
4. Suprà, p. 799, notes 5 à 8.
5. Suprà, liv. I, p. 14-21.
6. 31 janv. 1487-8, Arch. Nat. X^ia^ 4829, fol. 93 v°-94 v° ; cf. 120 v°. — Baill. de Sens, 10 juin 1499, X^ia^ 4840, fol. 324 r°. — Baill. Vitry, 16 mai 1485, X^ia^ 4826, fol. 188 v°, 189 r°. — Sénéch. de Lyon, 3 août 1497, X^ia^ 4838, fol. 399 r°. — Laval, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 470.
7. Dr A. Puech, *les anc. juridictions de Nîmes*, 1891, p. 5.

ils s'emparaient par *prévention*[1] des causes qu'ils auraient dû leur laisser. Les résistances étaient vives parfois : l'on voyait les juges féodaux du Forez et Beaujolais refuser avec éclat de se soumettre au bailli de Mâcon[2]. Les agents royaux n'en multipliaient pas moins, sous mille prétextes, les *évocations*[3]. Ils se saisissaient des cas de *flagrant délit*[4]. Ils connaissaient des procès jugés déjà chez les seigneurs, et pouvaient casser la première sentence ; leur mépris pour la science des juges féodaux ne faisait pas mystère. Même quand il s'agissait d'un pair de France, ils ne craignaient pas de l'ajourner devant eux, lui contestant soit sa pairie elle-même[5], soit la faculté de tenir tel domaine en pairie[6]. Le Duc de Bourgogne[7], le comte de Bourbonnais[8], le comte d'Angoulême[9] avaient sans cesse à se débattre contre les baillis de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Montferrand, les sénéchaux de Lyon, de Beaucaire, de Saintonge, de Guyenne, de Périgord et de Limousin.

A l'intérieur des bailliages du royaume, les affaires de lèse-majesté, de fausse monnaie, de port d'armes, les causes des nobles, des bourgeois royaux, c'est-à-dire les *cas royaux*[10] — et les *cas privilégiés*[11], étaient réservés au tribunal du bailliage.

En dehors du domaine de la Couronne, ces cas et d'autres

1. Suprà, p. 386 [peu après 1483, avant 1498] ; Arch. Nat. P 1362[1], cote 1011 ; — juin 1536, Isambert, IX, 298, art. 25.
2. *Ibid.* [v. 1484] ; P 1359[2], cote 698 ; 31 janv. 1487-8, X[1a] 4829, fol. 94 r°-95 v° et 120 ; 27 juill. 1484, X[1a] 4825, fol. 265 r°. — [1498] « entreprinse que se sont efforcez faire le bailli de Chartres ou son lieutenant et prevost du roy en la Saulloigne sur la justice de mons[r] [le duc d'Orléans] comte de Blois », Arch. Nat. KK 297 B, fol. 35 r°.
3. Suprà, p. 340, 380 et ss., 401 et ss., etc. ; Sénéch. de Lyon, Beaucaire, baill. Mâcon, Velay, Vivarais ; « les officiers du roy ne cessent de proceder par evocations » [1484], Arch. Nat. P 1359[2], cote 698 ; — juin 1536, Isambert, IX, 295-6.
4. Suprà, p. 380 et ss., 388, etc.
5. Ainsi pour le comté de Nevers. Cf. 28 mars 1488-9, Arch. Nat. X[1a] 1496, fol. 120.
6. 16 mai 1485 : Le bailli de Vitry « nie que lad. terre [de la Fère] soit tenue en pairie et n'en auroit le don esté verifié ceans ne aux comptes », Arch. Nat. X[1a] 4826, fol. 180 r°. — Cf. notre thèse latine, p. 164 et ss.
7. Cf. notre *Mémoire sur les Institutions de la Bourgogne*, 1477-1515.
8. Suprà, n. 2 ; en outre 1487, X[1a] 4828, fol. 399 r°.
9. V. notre thèse latine, p. 160 et ss.
10. Suprà, p. 380 et ss. ; cf. *Inv. Arch. Côte-d'Or*, B 5852, en 1432-1433.
11. Suprà, p. 384 et ss. ; Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, I, p. 154, note.

cas relatifs à des établissements privilégiés, pouvaient relever du bailli « le plus prochain ». Mais, souvent aussi, le roi les attribuait spécialement[1] à un *juge des exemptions* ou à un bailli, un sénéchal, qualifié *juge des ressorts et exemptions*. Aux XIV[e] et XV[e] siècles, ce juge des exemptions était, pour l'Anjou et le Maine, le bailli de Touraine[2]; pour le duché d'Orléans, c'était le bailli de Montargis[3]; pour les comtés de Forez et de Beaujolais, c'était, dans la sénéchaussée de Lyon[4] et bailliage de Mâcon, le juge des ressorts à Lyon; pour les duchés de Berry et d'Auvergne, c'était, à diverses reprises, le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier[5]; c'était, à d'autres moments, pour le duché d'Auvergne, le bailli de Montferrand[6]. Il arrivait aussi que le roi choisît, pour en faire son juge des exemptions, le juge, le bailli ou le sénéchal féodal : ainsi le juge féodal d'Anjou et du Maine, de 1515 à 1529, se vit attribuer les exemptions[7] dévolues jadis, pour ces deux pays, au bailli de Touraine; ainsi encore, en 1524, le bailli féodal de Nemours put connaître, au nom du roi, des cas royaux et privilégiés[8]. Ces officiers avaient, de la sorte, un caractère double : comme juges féodaux, ils connaissaient des causes et matières ordinaires; comme juges royaux, ils connaissaient des cas royaux[9].

Ces juges des exemptions pouvaient, du reste, être aidés

1. Ordonn. du Conseil, 8 oct. 1371, Isambert, V, 356-359: *Ord.* V, 428; art. 1, 2, 8, 9 [vers la fin du XIV[e] s.]; — pour la Touraine, l'Anjou, le Maine, Déclaration royale, Arch. Nat. K 166 A, n° 4; — 8 août 1491, X[1a] 4832, fol. 462 r°. — Cf. chap. VII, p. 359 du manuscrit de M. Paul Viollet, *cité*.

2. Note précéd.; et Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 376 et ss., chap. XXXIII; III, 188-90.

3. 18 déc. 1483, et dès 1391, X[1a] 4825, fol. 49 v°; 21 juin 1498, X[1a] 4839, fol. 293 v°-294 r°: « Or, quant l'appanage fut baillé... l'evesque d'Orléans, les Chapitres et Eglises de fondacion royal baillèrent requeste à ce qu'ilz ne feussent subgectz au duc d'Orléans; dès lors fut baillé Juge des Exemps. »

4. Outre textes cités suprà, p. 832 n. 2 et 8; 13 oct. 1492, Arch. Lyon CC 515, n° 71; cf. 28 déc. 1492, *ib.* CC 515, n°s 83 et s.; *ib.* CC 462, fol. 21 r°; 11 mars 1488-9, X[1a] 1496, fol. 102 v°; 5 sept. 1498, X[1a] 4839, fol. 396 r°, etc.

5. Rivière, *Hist. Instit. Auvergne*, I, p. 500, 1366, etc. — 20 oct. 1515, Arch. Nat. J 832, n° 11; 1 mars 1528-9, J 832, n° 20; 1535, *ib.*, n° 8.

6. Rivière, *op.* et *loc. cit.*; 20 oct. 1482, J 832, n° 4.

7. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 260-266.

8. 2 oct. 1524, *Actes François I*, I, 2082.

9. V. les deux notes précéd.

par tout un personnel de lieutenants, d'assesseurs, de procureurs, de prévôts, de sergents[1]; ils pouvaient avoir plusieurs sièges[2]. Enfin le « livre des causes » de ce tribunal, volume conservé à Lyon pour 1502 et 1503[3], nous montre que le Juge, dans cette ville, tenait audience au moins une fois la semaine, sauf les vacances d'une vingtaine de jours, à l'occasion de la Noël[4] et d'une vingtaine de jours à l'occasion de Pâques[5]. Le plus souvent, une audience suffisait, elle se tenait le jeudi[6]; mais, quand il y avait lieu, soit à cause de l'état du rôle, soit à cause d'une fête chômée, le mercredi[7], le samedi[8] ou tout autre jour[9] était choisi; et il y avait des semaines qui comptaient trois audiences[10] ou davantage[11]. Ces audiences se tenaient fort souvent au domicile du juge[12], en dépit des ordonnances[13], ou parfois à l'église Sainte Croix[14]. Le nombre des causes variait : une vingtaine en général ; une ou deux seulement, en certains jours[15], une quarantaine[16] ou une cinquantaine[17] et même, cent vingt-six[18] en d'autres jours. Elles pouvaient se tenir le matin à huit heures[19], par

1. Parmi les textes que nous venons de citer, v., surtout, l'ord. du Conseil du 8 oct. 1371, Isambert, V, 357, art. 3, 4, 5, 13.
2. Id., ib., à Chinon, à Tours « ou lieu que l'en dit Chasteauneuf » ; et Arch. Nat. K 166 A, n° 4.
3. Arch. du Rhône, Partie B, non cataloguée, « Livre des Causes », 1502-1503 ; notamment du 30 juin 1502 (fol. 1 r°) au 24 nov. 1503 (fol. [illegible] r°).
4. Fol. 74 r°, 24 déc., et 16 janv.
5. Du 7 au 27 avril 1503, fol. 117 r° et 118 r°.
6. 1 r°, 4 v°, 6 v°, 9 v°, 11 r°, 13 v°, 16 v°, 20 r°, 23 v°, 26 r°, etc.
7. 19 v°, 51 r°, 55 v°, 97 r°, 113 v°, etc.
8. 25 v°, 28 v°, 34 r°, 68 r°, 74 r°, etc.
9. Vendredi, fol. 4 r°, 19 v°, 23 r°, 37 r°, 50 r°, etc.
Mardi, fol. 25 v°, 32 v°, 36 v°, 86 v°, etc.
Lundi, fol. 32 v°, 56 r°, 81 v°, 96 r°, etc.
10. 30 août, 1 sept., 3 sept. 1502, fol. 26 r°, 28 v° ; 8, 9, 10 sept. 1502, fol. 29 r°, 31 v°.
11. Lundi, mardi, jeudi, samedi, en sept. 1502, fol. 32 v° ; nov. 1502, 13 au 15, lundi, mardi, mercredi, jeudi, fol. 55 v°.
12. Fol. 19 v° « in domo nostre habitationis », dit le juge ; 34 r°, 79 v°, 81 v°, 82 r°, 86 r° et v°, 96 r°, 163 r°.
13. Supra, p. 316.
14. « In ecclesia Sancte Crucis, Lugduni existente », fol. 32 v°, 19 sept. 1502.
15. Fol. 29 v°, 32 v°, 34 v°, 36 r°, 55 v°, etc.
16. 38 causes, 3 nov. 1502, fol. 46 v° ; 30 mars 1502-3, fol. 109 r°.
17. 50 causes, 20 oct. 1502, fol. 37 v° ; 50, fol. 74 v° ; 56, 27 avr. 1503, fol. 118 r°.
18. 24 déc. 1502, fol. 75 r°.
19. Fol. 4 r°.

exemple, ou l'après-dîner à deux heures[1]. En dehors des audiences, le juge visitait aussi les prisonniers détenus ailleurs que dans les cachots du roi[2].

Il ne faut pas confondre ce juge des ressorts et exemptions avec un autre magistrat qu'on appelait le *Juge des exempts par appel*[3] : à beaucoup de ceux qui en appelaient au Parlement, d'une sentence seigneuriale, et obtenaient, de la Chancellerie[4], des lettres les dispensant de relever l'appel, pour cause de suspicion légitime ou toute autre raison, devant le bailli du ressort, le voyage à Paris aurait semblé trop coûteux et trop long[5]. Pour ces plaideurs, le roi avait institué le juge des exempts par appel ; pour d'autres encore, qui, ayant appelé, dans une cause, de la juridiction dont ils relevaient, risquaient d'être condamnés, de parti pris, par cette juridiction, dans les autres causes qu'ils pouvaient avoir à débattre encore devant elle, et cela jusqu'à ce que leur appel fût vidé[6]. Ce juge avait été installé soit au siège de l'un des baillis les « plus prouchains » : ainsi, à Cusset, siège du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, pour les appels du duché d'Auvergne[7] et à Lyon, pour les appels des comtes de Forez, de Beaujolais[8] ; soit à l'intérieur même des domaines féodaux : ainsi, à Lille[9], à Abbeville[10], dans l'Anjou et dans le Maine[11], dans les comtés de Blois[12], d'Angoulême[13], de

1. « Circa horam secundam post meridiem », fol. 79 v°. Ou, plus tard, à l'heure de vêpres, fol. 34 r°, 36 r°.
2. 89 v°, 100 v°.
3. V. notre thèse latine, p. 160-163, B. — Beautemps-Beaupré manque, sur ce point, de clarté, *op. cit.*, II, 370-379 ; cf. III, 378, etc.
4. Marcel Fournier,... *Dr. d'Appel.* p. 231.
5. Ad. Tardif, *Procédure, cit.*, p. 132.
6. Cf. 19 avril 1492-3, Arch. Nat. X^ia^ 1500, fol. 173 r° ; cf. infrà, note 10.
7. Juill. 1498, Arch. Nat. JJ 230, fol. 72 r° ; 8 févr. 1513-4, J 832, n° 16. — Cf. 1485, 20 mai, X^ia^ 1492, fol. 156 r°.
8. 3 août 1497, X^ia^ 4838, fol. 399 r°., etc.
9. 18 nov. 1454, Arch. Nat. X^ia^ 1483, fol. 175 r° ; 17 déc. 1455, *ib.* 240 r° ; 16 juin 1458, X^ia^ 1484, fol. 11 v°, etc.
10. [1507], Coutumes locales d'Abbeville, *Nouv. Cout. gén.*, Bourdot de Richeb., *cité*, I p. 106, art. 21. « Item y a un juge des exemps par appel desdits maïeur et echevins, qui connoit d'eux et de leurs causes, pendant l'appel, sous le ressort de lad. senechaussié [de Pouthieu].
11. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 378 ; cf. II, 371 sqq., chap. 32.
12. 2 juill. 1491, Arch. Nat. X^ia^ 1498, fol. 213 v°, 214 r° ; 19 août 1493, X^ia^ 1500, fol. 303 ; 11 janv. 1497-8, X^ia^ 4839, fol. 74 r° ; 1498, après 7 avril, KK 297^b^, fol. 57 v° ; etc.
13. V. note thèse latine, p. 160-163, B.

Laval[1]. Pendant la durée d'un procès, on pouvait même nommer provisoirement un juge des exempts par appel[2].

On voit que l'on n'était jamais que *temporairement* exempt par appel. L'appel vidé, on n'était plus exempt par appel ; la cause entendue, l'exemption cessait. Devant le juge des exemptions, au contraire, comparaissaient toujours les mêmes personnes, exemptées par nature, non par occasion ; toujours les mêmes faits y étaient examinés ; ils étaient exemptés, « par définition » ; le privilège des personnes et du cas ne passait pas, quand même la cause avait été tranchée.

Certains de ces juges, du reste, ou leurs lieutenants ne s'interdisaient pas plus le cumul que les autres officiers ; en 1461, le lieutenant du juge d'Anjou était sénéchal féodal de La Flèche et procureur royal de Baugé[3].

Ces officiers extraordinaires (juges des exemptions et ressorts, juges des exempts par appel), ajoutaient leurs tracasseries à celles des officiers ordinaires du bailliage ou de la sénéchaussée[4]. Pour avoir quelque répit, les grands seigneurs obtenaient parfois, comme le comte de Forez et Beaujolais, sous Louis XI, d'être exempts de toutes ces juridictions locales et de ressortir directement au Parlement[5]. Mais les officiers locaux, par leurs oppositions, leurs retards, leur mauvais vouloir, réussissaient à paralyser longtemps, sinon toujours, l'effet de la faveur royale[6]. Ce qu'ils osaient faire contre les pairs de France, ressortissant, eux aussi, directement au Parlement, ils le faisaient, à bien plus forte raison, pour ceux qui ne jouissaient pas des privilèges et du prestige de la pairie.

Au reste, les officiers royaux avaient l'avantage de pouvoir citer, devant eux, les nobles et leurs officiers et d'être dispensés, eux-mêmes, de comparaître jamais devant un tribunal

1. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 470. — 18 avril 1491 2. X1a 1499, fol. 127 v°, 3 août 1492 (*ib.*, 285 r°). 2 juil. 1494, X1a 4830, fol. 452 r°.

2. 19 avr. 1492 3. X1a 1500, fol. 173 r°.

3. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, II, 375 : Pierre Damours.

4. Cf. Marcel Fournier, *Dr appel*, p. 231.

5. 27 juil. 1484, Arch. Nat. X1a 4825, fol. 265 r° ; 3 août 1497, X1a 4838, fol. 399 r°. — P 1359[1], cote 698 (v. 1494).

6. *Ibid.* pour le détail. — Bailli d'Amiens, 26 janv. 1523. Aubert, *Parlement*, 1250-1515, I, 160, n° 2.

féodal[1]. Devant le bailli, l'officier royal, intimé dans les pays de droit écrit, ajourné devant les pays de droit coutumier, n'était pas tenu de « comparoir à la journée à luy assignée, ne soustenir la sentence par luy donnée et ne peut cheoir en amende se il y a mal jugé, pour ce qu'il s'atant au procureur du roy de soustenir la cause, se bon luy semble[2] ». Le juge féodal, au contraire, non seulement devait comparaître mais devait avoir, avec lui, le seigneur, au nom duquel il gérait son office[3] ; en cas de mal jugé, il devait l'amende, soit devant le bailli, soit devant le Parlement[4].

C'était devant la cour supérieure que féodaux et officiers royaux, dont appel, se réunissaient tous : il arrivait qu'un grand seigneur eût, à la fois, une cinquantaine de procès, et plus de 70 même, pendants au Parlement[5]. Il trouvait son intérêt à donner des gages annuels[6] à des solliciteurs, procureurs et avocats fixés, à demeure, à Paris[7]: ceux-ci engageaient l'instance, surveillaient les causes, offraient, au moment voulu, le gibier, les épices, les dîners, destinés à gagner la faveur des conseillers ou des présidents[8]. Quand un juge féodal avait été omis à tort, il arrivait au Parlement de renvoyer la cause devant le juge[9]: le Parlement sauvegardait ainsi la hiérarchie judiciaire féodale.

Le Parlement paraissait plus impartial que les officiers de bailliage. A défaut du Parlement, le Gouverneur de province prenait la défense des féodaux contre les officiers

1. Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 17 r°, 18 r°, *Formulaire Louis XI.*
2-3. *Ibid.*
4. Suprà, p. 408, 421.
5-6-7. V. notre thèse latine, cf. Ach. Luchaire, *Alain le Grand*, le chap. III, p. 78-118, qui nous fait si bien revivre les embarras judiciaires des grands seigneurs, à la fin du m. âge, p. 81 notamment. — Puech (Dr A.), *Les anc. juridic. de Nîmes*, p. 19 ; v. 1506.
8. *Ibid.* — Bibl. Nat. *fr.* 8815, en 1497, chap. XIII : mises de justice, du compte de la maison d'Angoulême : « Pour faire distribuer led. procès... donné en poisson... 100 s. », fol. 37 r° ; « Item, au moys de février, fut donné à disner aucuneffoiz à aucuns des conseillers pour recommander l'expédicion dud. procès, 4 liv. 5 s. », fol. 37 v° ; « Item, baillé à ung conseiller de lad. court qui poursuivit monsieur le Président affin d'avoir audience, en gibier, pour demi escu, 17 s. 6 den. », fol. 39 r° ; gibier, fol. 40 r°, 41 v°, 49 r°. etc.; épices, fol. 39 r°, 39 v°, etc.
9. 27 janv. 1490-1, devant le Sénéchal féodal de Mirebeau, X1a 1498, fol. 47 v° ; devant le Sénéchal féodal d'Auvergne, 1-5 juil. 1498, X1a 4839, fol. 298 ; 13 août 1499, X1a 4840, fol. 402 r° ; cf. Aubert, *Parl. Paris*, 1250-1515, p. 142.

royaux. En Dauphiné, en 1413, il ordonnait d'envoyer à tout officier du Roi-Dauphin un exemplaire des libertés du pays[1], tant ces officiers semblaient les avoir oubliées. On voyait enfin le Roi lui-même faire, au moins pour la forme, des recommandations de même ordre[2].

En réalité, les agents royaux n'étaient que des instruments[3]; toute seule, l'organisation judiciaire du roi aurait réussi à ôter leur indépendance aux tribunaux féodaux. Les États de Languedoc se demandaient si les nobles n'avaient pas à donner congé à leurs officiers, « car de rien ne serviroient, quand nuls ne plaideroient devant eux ». Les institutions étaient plus fortes que les hommes.

Les divers degrés d'appel permettaient de laisser subsister ces tribunaux, sans danger pour la Monarchie. Ils n'étaient plus des rivaux, mais des sujets. La raison d'être de l'appel était d'assurer une justice meilleure ; il aboutissait à n'être qu'un instrument politique et à fortifier l'absolutisme[4].

2. *Les Seigneurs et les Institutions militaires.* — « Les guerres de chicane avaient remplacé les guerres privées[5] » : si les féodaux en étaient réduits à débattre la plupart de leurs procès devant les tribunaux du roi, ils ne pouvaient plus faire la guerre que dans les armées du roi[6]. Le roi estimait-il que leurs châteaux importaient particulièrement à la défense du royaume, il avait droit, nous ne l'avons pas oublié, de prendre leurs châteaux : il en usa à Angers, à Lyon, Bayonne et ailleurs[7]. Une place féodale devait-elle être fortifiée, le bailli du roi avertissait le roi[8]. Le roi contribuait, de ses deniers, à la réparation des Châteaux d'un comté, l'Angoumois, par exemple[9], mais il imposait aux sujets d'un féoda-

1. *Statuta Delphin.*, fol. 53; cf. août 1367, ratif. 1381, *ib.*, fol. 44, 50, etc., etc.
2. Marcel Fournier, *Appel*, p. 241. Ord. *citées* de 1315, 1351, 1458, art. 25. Ord. 23 mars 1302/3, Isambert, II, 772; 7 mars 1362/3, *ib.*, V, 138; *Ord.*, IV, 231.
3. Cf. *Ord.* 287, 8 juin 1456, art. 21, 24, et Dansin, *Gouv. Charles VII*, p. 157.
4. Marcel Fournier, *op. et loc. cit.*
5. Luchaire, *Alain le Grand*, etc., p. 79.
6. Supra, p. 526.
7. Supra, p. 565-6.
8. *Ibid.*, p. 567.
9. V. notre thèse latine, p. 177-178.

taire, voisin d'une place royale, l'obligation de contribuer aux fortifications, sous le contrôle des officiers royaux du bailliage : ainsi, en 1482, « les gens demeurans ès pays de Bourbonnoys, Auvergne, Forest, Roannoys et Combraille » furent contraints de donner leur part de travail aux murailles et aux tours de Cusset[1]. — Les seigneurs ne pouvaient pas imposer arbitrairement le guet à leurs sujets et leur arracher un prix exagéré, pour le rachat du guet : les officiers royaux des bailliages étaient chargés, par les ordonnances, de veiller à ces abus[2].

Le bon plaisir du roi nommait ou non les nobles à la tête des compagnies d'ordonnance[3] et des bandes étrangères[4]. Ils n'avaient à cela aucun droit strict.

Le roi laissait les grands feudataires procéder, sur son ordre et à son signal, à la mobilisation du ban et de l'arrière-ban dans leurs domaines[5] ; mais les officiers royaux du bailliage contrôlaient la régularité de cette mobilisation[6]. C'étaient eux qui passaient les montres, qui appréciaient le revenu de chaque possesseur de fief noble et l'équipement qu'il devait avoir, en conséquence : armement d'un homme d'armes, d'un brigandinier, d'un arbalétrier[7], etc.; eux, qui confisquaient le fief, en cas d'insuffisance ou de défaut[8]. — Ils inspectaient, de même, les francs archers à l'intérieur de chaque châtellenie féodale, quand il leur paraissait que le seigneur châtelain s'acquittait mal de ce soin[9].

Aux États Généraux de 1484, les nobles n'avaient pu obtenir de servir le roi à la tête de leurs hommes[10] ; il leur fallait accepter les troupes que leur donnaient les baillis, les sénéchaux, les capitaines et les autres agents royaux[11].

1. 21 sept. 1482, Arch. Nat. P 1360², cote 849.
2. Suprà, p. 470-8. — 28 juin 1488, Marie de Montbron, dame de Chef-Boutonne, X¹ᵃ 1495, fol. 266 rᵒ ; duchesse de Bourbonnais et Guet à Moulins, 1507-8, Arch. Nevers CC 83, *Inv.*
3. Suprà, p. 506 et ss.
4. Suprà, p. 503 et ss.
5. Suprà, p. 488, 497, n. 6 ; 1498, 13 juin, Arch. Nat. P 1401¹, cote 1224 ; 1508, nov., 9 et 22, P 1366², cotes 1500 et 1504 ; 1508-9, 23 janv. P 1366¹, cote 1484 ; 7 août 1521, P 1364¹, cote 1309.
6. Suprà, p. 497, n. 6.
7. Suprà, p. 492-3.
8. Suprà, p. 492, n. 3.
9. Suprà, p. 520, et Ord. 28 avril 1448, art. 12, Isambert, IX, 173.
10. Suprà, p. 500, n. 3.
11. Suprà, p. 499-500.

Même dans leurs châteaux, même à l'armée, ils étaient sous la tutelle du roi et de ses officiers.

3° *Finances féodales.* — Leur fortune n'était même pas à l'abri de ces hommes. Quand besoin était, les gens du roi faisaient une enquête minutieuse sur tous les biens d'un féodal, sur son domaine immuable, muable, casuel et sur tous les droits qu'il possédait ; sur ses vassaux, ses arrière-vassaux et tous ses sujets[1]. En tout temps, les officiers du bailliage veillaient à ce que les corvées, les cens et redevances en grains, les aubenages, etc., ne fussent pas exigés à tort par le seigneur[2] ; le roi avait déféré, sur ce point, aux vœux des États Généraux de 1484[3]. Ces officiers se préoccupaient de l'emploi que faisaient les seigneurs péagers des droits de « travers, de passage, de pontenage[4] » et, si les seigneurs ne les consacraient pas à l'entretien des routes et des ponts, ils confisquaient le péage au profit du roi[5]. Ils forçaient aussi les seigneurs engagistes à payer les fiefs et aumônes, dans les domaines que leur avait aliénés le roi[6].

Mais, sous couleur de défendre le roi, ils lésaient vraiment les seigneurs, en confisquant leur avoir sans raisons suffisantes, en déclarant ouvertes, sans enquête préalable sérieuse, telle succession[7], en mettant « la main souveraine » sur des biens prétendus vacants, dont ils ne « savaient au juste s'ils devaient les saisir comme biens de bâtards ou biens d'aubains[8] ». Le roi revendiquait parfois la succession des bâtards comme ne pouvant appartenir qu'à lui[9]. Les douanes perçues par les féodaux tentaient aussi les sénéchaux du roi : ceux de Carcassonne et de Toulouse avaient la prétention d'installer des collecteurs chez Gaston IV, Comte de

1. Comté de Boulogne, juin 1477, Arch. Nat. J. 793, n° 9, fol. 3 v°, 6 r° ; baill. de Mantes, 1512, *ib.*, P 80², n° 3960 *bis*.

2. Ord. mars 1498-9, art. 139, Isambert, XI, 371 ; *Ord.* XXI, 202 ; — 12 mars 1491-2, Arch. Nat. X¹a 1499, fol. 100.

3. Discours de Jean de Rely, p. 125. *Doc. Inéd.*, *cit.*

4. *Ord.* XXI, 249-250, 23 déc. 1499.

5-6. Supra, p. 575-576 ; *Cah. États Géner.* 1484, Isambert, XI, p. 66-67, art. 2.

7. Suprà, p. 565-566.

8. Suprà, p. *Ibid.* ; *Cah. des États Géner.* 1484, Isambert, XI, 59, art. 16.

9. 1486-8, Arch. C.-d'Or, B 5125, *Inv.*

Foix, pour percevoir, au nom du roi, un droit de « rêve » sur les marchandises sortant du comté de Foix[1].

Nul seigneur ne pouvait, dans ses domaines, à ce que prétendaient les officiers royaux, imposer tailles ou aides sans congé du roi[2]. Mais, le congé royal une fois obtenu, il fallait encore vaincre la résistance du Gouverneur ou des officiers du bailliage[3]. Par cette résistance, les lettres royaux pouvaient n'être pas entérinées ; elles devenaient « surannées » et il fallait en obtenir d'autres[4]. Quand le bailli les enregistrait, il délivrait une commission pour « asseoir » la taille ou l'aide[5]. Non seulement les seigneurs n'avaient pas le droit d'imposer, sans autorisation royale, leurs propres sujets, mais, au xv[e] siècle, le roi était arrivé à pouvoir, même sans l'autorisation des seigneurs, imposer leurs sujets[6]. Il en était quitte pour laisser une part de cette aide aux mains du seigneur[7].

Aussi bien, ruinée par les procès et ruinée par les guerres, la noblesse, trop souvent besogneuse[8], cherchait, à la mort de Louis XI, le moyen de reconstituer sa fortune déchue : elle obtint, aux Etats Généraux de 1484, de pouvoir racheter tous ses domaines, aliénés depuis 1464[9]. Mais, quels qu'ils fussent, ses revenus territoriaux lui semblaient encore inférieurs aux ressources extraordinaires que pouvait lui procurer une bonne pension[10] ou un grenier à sel[11]. Elle s'efforçait donc d'obtenir du roi l'une ou l'autre et même l'une et l'autre ; malgré l'indignation des non-nobles, le roi se laissait souvent gagner[12].

1. Courteault (H.), *Gaston IV, comte de Foix*, 1895, p. 373.
2. *Vestige des Finances* [avant 1527], p. 239, *apud* Jacqueton : *Textes... admin. financière* ; en 1480, Lauraguais, Arch. Nat. J 882, nº 8 et J 884, nº 10. — Cf. Luchaire, *Alain le Grand*, p. 173, sqq.
3. 16 mars 1483-4, Arch. Nat. K 73, nº 12.
4-5. 16 mars 1483-4, Arch. Nat. K 73, nº 12 ; 14 janv. 1498-9, X[ia] 4840, fol. 128 vº, 129. — Formul. début de François I, Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 89.
6. 30 nov. 1472, Arch. Nat. K 71, nº 23 ; v. notre thèse latine, p. 201, n. 3 ; Rivière, *Hist. Instit. Auvergne*, I, 333 ; cf. Luchaire, *Alain le Grand*, p. 175, sqq.
7. V. notre thèse latine, p. 200-201.
8. Cf. Luchaire, *Alain le Grand*, chap. 2 ; *Cah. des Etats Génér.* 1484, Isambert, XI, 42, art. 1 fin.
9. G. Picot, *Etats Génér.*, I, 521-522.
10. Luchaire, *op.* et *loc. cit.*
11. Cf. 5 juil. 1499, Arch. Nat. K 77, nº 11 *bis*.
12. Suprà, p. 539-540, 581-582.

Il ne dédaignait pas de tenir les seigneurs par la bourse comme il les tenait par les compagnies d'ordonnances, par le ban et les francs archers, comme il les tenait par l'appel ou les mille charges, publiques et privées, qu'il leur octroyait. La noblesse tendait à devenir pensionnaire de la monarchie et à oublier, dans la domesticité royale, ses anciens droits politiques. La Féodalité n'était plus la « confusion de la propriété et de la souveraineté ». La souveraineté avait été progressivement absorbée par le Souverain et il lui fallait nourrir ceux qu'il avait dépouillés.

Les exemples vivants ne manquent pas pour illustrer, dans la seconde moitié du XVe siècle, la lutte incessante de la royauté et des nobles : l'historien d'Alain d'Albret a parlé des empiétements des prévôts de Dax et de Saint-Sever et du partage de la princesse Viane[1]. Les mésaventures de Jehan de la Tour, comte d'Auvergne, vaudraient un récit détaillé. Jehan était Comte de Boulogne. Louis XI, dans l'intérêt supérieur de la défense du royaume, contre les Anglais, demanda le Boulonnais et, en échange, donna le Lauragnais[2]. Les revenus devaient être servis à Jehan de la Tour, par les Trésoriers de la sénéchaussée de Carcassonne et de Toulouse[3]. Ces trésoriers et tous les agents royaux ne manquèrent pas une occasion en « haine de l'aliénation dudit Lauraguais[4] », de témoigner leur mauvaise humeur au nouveau seigneur. Jehan se désola périodiquement, tantôt de voir les officiers de son Comté, nommés par le roi, donner ses fermes à vil prix à des compères dont ils avaient l'argent dans la main[5] ; tantôt de voir décimer la plus belle ressource du Comté, ses forêts[6]. Après les vexations des

1. Luchaire, *Alain le Grand*, p. 190, 191 et 203-204.
2. Suprà, p. 456, n. 8. Arch. Nat. J 884, et janv. 1477-8, J 883, nº 5.
3. *Ibid.* et J 883, nº 8, 20 nov. 1479. Bibl. Nat. *fr.* 26105, nº 1182, 21 oct. 1496. — *Doat* 259, p. 251-2, en 1501, etc.
4. 4 août 1489, J 884, nº 13[1].
5. *Ibid.* « moyennant certaines grandes sommes de deniers lesquelles ils [les offic. royaux baillant lesd. fermes] appliquent à eulx, au moien de quoy le revenu dud. comté est diminué de la tierce partie ou plus. »
6. 9 février 1489-90, les officiers du roi « ont gasté et descippé tout le dommaine et les fourestz, qui est le principal revenu et le plus beau d'icelluy conté de Lauraguais ». J 884, nº 13[5].

gens de finance, c'étaient des capitaines qui sommaient Jehan de réparer, à grands frais, la place de Castelnaudary[1]. Le pauvre comte mourut au cours de ces tracasseries, mais sa veuve et sa fille les héritèrent de lui[2]. Finalement, un jour, les trésoriers de France mandèrent fort sérieusement au sénéchal de Toulouse « de mettre en la main du roy la terre de Lauraguais *usurpée* par feu nommé de la Tour, comte d'Auvergne[3] ». Ils étaient obéis moins de deux semaines après[4].

B. La Féodalité ecclésiastique. — On sait que l'Église s'était glissée dans la Féodalité : en bien des cas, ce que nous venons de voir, au sujet des seigneurs, s'appliquerait donc aussi soit aux cures, évêchés ou archevêchés et chapitres du royaume, soit aux abbayes et prieurés[5].

Or, les tendances gallicanes, la résistance du Pape, les incertitudes diverses, au sujet de la Pragmatique, avaient créé bien des troubles et dont la gravité s'augmentait en proportion de l'influence occupée par le Clergé dans le pays. Le 8 juillet 1493, Jehan le Maistre, avocat général du roi, « lui remontra que, en ce royaume, y avoit un grant et merveilleux désordre, à cause que tous les bénéfices electifz du royaume, tant arceveschez, eveschez que abbayes, estoient depourveuz de pasteur, au moyen de ce que, à l'eure de la vacacion, le pape y pourveoit et néantmoins y estoit procédé par élection, en ensuivant la Pragmatique sanction, dont estoient advenuz et advenoient chacun jour innumérables maulx[6] ». C'étaient les avocats et procureurs royaux des bailliages et sénéchaussées qui tenaient l'avocat et le procureur général au courant des abus dans la collation et la gestion des bénéfices et c'étaient tous les officiers du roi qui savaient tirer profit de ce désordre.

La grande place de l'Eglise, dans le royaume, rendait plus que jamais nécessaire le *serment de fidélité* que les évêques

1. 14 mai 1491, J 882, n° 13.
2. 26 nov. 1501, J 882, n° 23.
3. Lettres du 27 avril 1501, Bibl. Nat. *Doat* 249, p. 251-2.
4. 7 mai 1501, procès-verbal de la saisie. *Ibid.*
5. « En ced. royaume y a cent et un eveschés... quant aux abbayes et prieurés conventuels,... sont plus de 3 000 ». *Appendice, Journal Masselin. Doc. Inéd.*, p. 671 ; Isambert, XI, 41.
6. Arch. Nat. X[1a] 1500, fol. 261 r°.

et les abbés devaient au roi[1]; faute de ce serment, les officiers du bailliage, sur mandement royal, confisquaient le temporel de l'évêché, de l'abbaye[2]. Ce serment donnait, d'autre part, un prix particulier à la « protection et défense » que le Souverain accordait à « Sainte Église ». On ne comptait plus les *privilèges* octroyés par la Couronne aux chapitres, aux monastères, aux ordres religieux. Le bailli, le sénéchal était toujours averti de la concession et du renouvellement de ces privilèges[3]; parfois il était spécialement désigné pour veiller à leur maintien[4]. Beaucoup d'Églises étaient expressément placées sous la *sauvegarde royale*[5]. Mais toute la question était de savoir comment, en réalité, les officiers du bailliage et de la sénéchaussée mettaient le bras séculier au service des ecclésiastiques[6].

V. *Justice ecclésiastique*. — Le clergé avait bien, comme les seigneurs laïques, haute, moyenne ou basse justice[7]; il lui fallait donc, pour ces juridictions, des prévôts, des bail-

1. Brussel, *op. cit.*, I, p. 19-29 (textes cités de 1454), bien distincts pour l'hommage lige et pour le « serment de féaulté ». — Les ex. de ce serment abondent : 11 janv. 1483-4, év. de Troyes, Arch. Nat. P 166², n° 2593; 11 mars 1483-4, prieur de Sainte-Barbe, au baill. de Caen, P 272², n° 5203, cf. *ib.*, 5354; 4 mai 1484, abbé de S.-Pierre-de-Jumièges, P 265¹, n° 96; 3 sept. 1484, év. de Langres, P 166², n° 2594; 22 juill. 1484, abbé de N.-D. de la Belle-Victoire près de Senlis, Bibl. Nat. *fr.* 25716, n° 24; 3 déc. 1485, év. de Meaux, P 166², n° 2595; *id.*, 18 janv. 1500-1, n° 2596; 23 mars 1510-1, n° 2598; 28 mai 1486, év. de S.-Flour, *Ord.* XIX, p. 644-645; 11 sept. 1498, abbesse bénédictine de N.-D. de Lisieux, P 265², n° 3836; 10 déc. 1503, év. d'Autun, P 166², n° 2597; 28 avr. 1503, év. d'Angoulême, P 555¹, n° 490 *bis*; 4 avr. 1507 jour de Pâques, P 555¹, n° 518.

2. Les textes cités dans la note précéd. le disent formellement. En outre de tous ces textes voir, dans le *Formulaire* de l'époque de Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 30 r° et 97 v°, le libellé du mandement royal au bailli.

3. Ex. : Sénéchal de Limousin, mars 1484-5, *Ord.* XIX, p. 496-499; *id.*, déc. 1485, *ib.* 613.

4. Ex. : juin 1514, prévôt de Paris et prieuré de S.-Lazare-les-Paris, *Ord.* XXI, 545.

5. Notamment les Églises Cathédrales et de fondation royale; cf. *supra*, p. 257, et notre thèse latine, p. 162.

6. 9 févr. 1487-8, ordre du Parlement aux baillis de S.-Pierre-le-Moutier et Berry de se saisir d'une religieuse et de la rendre à son abbesse, X^{1a} 1495, fol. 89 r°. — 18 mars 1501-2, le lieutenant général du bailli de Rouen, requis par le cardinal archev. de Rouen « de bailler l'aide du bras séculier et assister avec main forte, pour faire vuider des couvents des Cordeliers et Jacobins de ceste ville aucuns religieux rebelles... » Bibl. Nat. *fr.* 26107, n° 357.

7. Ex. : 12 juin 1500, l'év. de Clermont « se disant sgr temporel dud.

lis, des sénéchaux, des châtelains, des juges tout comme aux laïques[1]; mais, en outre, le Clergé avait des juges spéciaux pour connaître, « ratione personæ vel materiæ », des causes entre religieux ou dans lesquelles un religieux était défendeur, ainsi que des causes intéressant la foi, les sacrements, les choses religieuses, les serments[2]. Ces juges étaient les *officiaux* et leurs tribunaux étaient appelés les *officialités*. Au siège principal des archiprêtrés, des archidiaconés, des évêchés, ces tribunaux connaissaient des causes en première instance ou en appel, au civil et au criminel[3]. Leur gratuité et l'indulgence commune de leurs peines les rendaient redoutables pour la justice royale[4]; aussi, devant eux, le roi avait-il parfois des avocats et des procureurs « en cour d'Église », qui assistaient aux plaidoiries et s'opposaient à ce que les droits du souverain fussent lésés[5]. Rarement, les juges ecclésiastiques se plaignaient, comme ceux de Saint-Denis, d'avoir trop de privilèges d'ordre judiciaire: avant de remettre une affaire au juge royal, l'abbé de Saint-Denis et ses conseillers connaissaient, en leur assise, de certaines causes, « sentenciées » déjà à trois reprises[6]. Mais le rôle de leur tribunal était si chargé que, pour l'alléger, ils demandèrent au roi de pouvoir faire payer une amende aux « folles appellations interjectées, à l'effet de délayer justice[7] ». Les

Clermont, des chastellenies de Billon, le Foux, Verteson, Beauregard, où il a justice haulte, moyenne et basse et officiers pour l'exercice d'icelle, soubz le ressort de son gouverneur dud. Clermont... » X[ia] 4841, fol. 316 v°. — Cf. suprà, p. 827-828. — 23 nov. 1495, *id.*, pour l'év. de Noyon, X[ia] 4837, fol. 6 r°.

1. Suprà, p. 819 n. 2 et ss.; bailli épiscopal de Beauvais, 3 déc. 1500, X[ia] 4842, fol. 26 v°.

2. Puech, *Les anc. juridictions de Nîmes* (d'après les regist. de 1513 et ss.), p. 83-90. — G. Dupont, le *Registre de l'officialité de Cerisy*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, t. XXX, Caen, 1880, in-4, p. 271-662; fin XIV[e] s. et XV[e]. — Gust.-A. Prévost, l'*Eglise et les Campagnes au m. age*, p. 176-177. — Genty, *la Basoche notariale*, 1888, p. 21-22.

3. *Id.*, *ib.*, notamm. Puech, p. 47-82.

4. *Ib.*, p. 42; cf. Alph. Martin, *Hist. de Fécamp*, 1893, t. I, p. 158 sqq. — 1441-1486, *Arch. Aube*, *Inv.* G 134; cf. 136. — 10 juill. 1464, *Statuta Delph.*, fol. 114-115. — Floquet, *Parlem. Norm.*, I, 145-146, ex. de 1466 et 1471. — Puech, *Les anc. jurid. Nîmes*, p. 110. — 1522-3, *Inv. Arch. B.-du-Rhône* B 1400.

5. Octob. 1485, Prévôté de Paris, Isambert, XI, 131; cf. notre *Almanach royal* et suprà, p. 164-165. — 1425, Genty, *la Basoche notariale*, p. 22.

6. 10 août 1480, Arch. Nat. K 72, n° 45.

7. *Ibid.*

procès ne leur manquant pas, ils les rendraient ainsi, sans danger, plus lucratifs.

Les matières réelles étaient refusées aux juges d'Église[1], qu'ils oubliaient souvent[2] ; ils prêtaient aussi la main à ceux qui se réclamaient de l'official[3], quand il y avait quelque raison de craindre la sévérité du juge royal. Un autre danger était que les évêques se servissent, à l'étourdie, des foudres ecclésiastiques[4], contre ceux qui les gênaient, et portassent, sans mesure ni discernement, le trouble dans les consciences. En l'an 1500, on parla de cet évêque de Clermont que les officiers du roi ne pouvaient empêcher de lancer, par ses officiaux, « citations en blanc, absolutions, censures, excommunications[5] ». Les marchands en « obtenaient contre tous leurs debteurs ; au moyen de quoi, quant ce vient à Pasques, on trouve qu'il y en a plus de 30 000 excommuniés[6] ». Mêmes excès dans la sénéchaussée de Beaucaire, en 1496 ou en 1516[7], et, en Dauphiné, sous Louis XI et Charles VIII : « in tantum quod in festo Pasche, ac fere per totum annum, major pars populi est excommunicata[8] ». Dans le diocèse de Vienne, les officiers de l'archevêque forçaient, par des lettres d'excommunication, les sujets delphinaux à montrer leurs testaments et ceux de leurs prédécesseurs, puis, pour les enregistrer, ils faisaient payer des droits arbitraires devant l'official[9]. — Cependant les armes dont usaient les gens d'Église n'étaient pas toutes d'ordre spirituel ; à Fréjus, l'évêque se laissait aller à des voies de fait vis-à-vis des officiers royaux[10] ; à Grenoble, à la fin du

1. *Formul. de l'époque de L. XI*, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 76 r°, 18 nov. 1484, Arch. Nat. X1a 4825, fol. 7 v°.
2. *Ibid.*
3. Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 155-156 ; le privilège clérical était souvent usurpé : en 1511, l'officialité de Rouen réclamait un condamné, sous prétexte « qu'il lit et escript ..., par quoy il y a apparence de clericature ».
4. Floquet, *op. cit.*, I, 150 (1496, ex. de 1497). — Alph. Martin, *Hist. de Fécamp*, 1894, I, 158-9, 304.
5. 6. Arch. Nat. X1a 4841, fol. 343 v°-344 ; 306.
7. 1496, 6 août : « Instante procuratore regio contra episcopum Valentinensem et suos officiarios spirituales ..., qui cotidie nituntur sententias excommunicatorias contra officiarios regios ... fulminare ». Ménard, *Hist. Nîmes*, IV, *Preuves*, p. 67, n° 35. — 8 sept. 1516, Puech, *Les anc. ... Nîmes*, p. 108, sqq.
8. *Statuta Delph.*, fol. 124 v°.
9. 25 mai 1476, *Statuta Delph.*, fol. 120 v° ; cf. 121 r°.
10. 11 août 1526, *Actes François I*, I, 2428.

xive siècle, le recrutement des officiers delphinaux était devenu difficile : les sergents du Dauphin étaient battus par les serviteurs de l'évêque[1] ; à Cluny, en 1485, les officiers du bailliage et le prévôt de Mâcon étaient jetés en prison par les religieux[2].

Les « entreprinses » inverses des baillis et sénéchaux étaient plus à craindre encore ; à Albi[3] et à Lyon[4], ils accueillaient volontiers ceux qui recouraient à eux, pour échapper, même en matière criminelle, au juge du chapitre et de l'archevêque. Quand les baillis avaient usé de leur pouvoir d'arrestation[5], ils négligeaient fréquemment de remettre aux tribunaux ecclésiastiques les causes qui leur revenaient[6]. Statuer sur les matières bénéficiales[7], les élections d'évêques ou d'abbés[8], les relations d'évêque à chapitre[9], les dîmes[10], ne leur suffisait pas. Leur privilège de n'avoir à répondre devant aucune cour d'église les enhardissait[11] : à Clermont[12], à Noyon[13], à Meaux[14], à Beauvais[15],

1. v. 1396, *Inv. Arch. Isère* B 3313.
2. Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 295 r°.
3. Compayré, *Etudes... Albigeois*, 1841, p. 99.
4. Cf. infrà, note 7, p. suiv. — Pour éviter des abus trop criants, un règlement fut rédigé, le 16 mai 1455; Arch. du Rhône, *Armoire Abel*, XXII, n° 13 « respectu clericorum et virorum ecclesiasticorum contra suos judices ecclesiasticos recurrentium... »
5. *Ord.* XX, p. 252, note 4.
6. Puech, *les anc. jurid. Nîmes*, 1891, p. 54 55 : un clerc innocent détenu préventivement 4 à 5 mois, dans les prisons royales, avant d'être remis à la justice épiscopale.
7. Juin 1536, édit de Crémieu, art. 13, Isambert, XII, 507.
8. Ev. Beauvais; baillis Senlis et Gisors, 19 juin 1488, Arch. Nat. X^ia 1495, fol. 249 r°; baill. Caen, abbesse de la S.-Trinité, 30 mai 1482, P. Carel, *Hist. Caen*, p. 181-183.
9. Sénéch. Poitou, 30 déc. 1503, Bibl. Nat. *lat.* 18399 (*Fonteneau*, 24), p. 217, 219. — *Id.*, 1496, 20 juin, *Lat.* 18377, p. 370-3 ; 28 avr. 1501, *Lat.* 18402, p. 337 ; 5 févr. 1511-2, *Lat.* 18387, p. 213.
10. 15 juill. 1491, X^ia 1498, fol. 230 v°, baill. Senlis ; 31 août 1491, *id.*, *ib.*, fol. 306 v°. — Sénéch. Maine, 10 juill. 1487, X^ia 1494, fol. 251 r°.
11. *Formul.* de l'époque de Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 18 r° « les gens et officiers du roy... ne sont tenus comparoir... à cause de leurs offices devant aucuns juges, fors que royaux, mesmement ne sont tenuz respondre en court ecclésiastique. »
12. Sous L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 76 r°. — 19 juin 1500, X^ia 4841, fol. 316 v°.
13. 18 nov. 1483, Arch. Nat. X^ia 4825, fol. 7 v°. — 23 nov. 1495, X^ia 4837, fol. 6 r°.
14. 6 juill. 1500, Arch. Nat. X^ia 4841, fol. 346 v°.
15. 3 déc. 1500, X^ia 4842, fol. 26 v°; 4 mai 1500, X^ia 4842, fol. 234. — 19 mars 1497-8, X^ia 4839, fol. 193-194.

à Amiens[1], à Reims[2], à Tournay[3], à Nogent-sur-Seine[4], à Poitiers[5], à Albi[6], à Lyon[7], les conflits renaissaient sans cesse. — Le droit d'asile, que Louis XII aurait voulu supprimer en 1499, n'arrêtait pas toujours les officiers royaux. A la fin du xv[e] siècle, le lieutenant du bailli de Caux voulait se saisir d'un homme, réfugié dans l'église des religieuses de Montivilliers ; il aposta des sergents dans cette église, fit fouiller les cellules, enfoncer des épées dans les paillasses, sonner les cloches, pour ameuter les habitants ; il mit enfin la main sur le prévenu et le fit pendre. Les religieuses en appelèrent à l'Échiquier ; le lieutenant fut simplement condamné à faire amende honorable devant l'église et à présenter solennellement aux religieuses le corps du pendu[9].

Les gens d'église n'avaient pas de meilleure garantie de leur tranquillité que l'éloignement des gens du roi : jamais les chanoines-comtes de Brioude, ne permirent à un prévôt ou à un bailli royal de fixer sa résidence dans leur ville[10]. A Aurillac, l'abbé de Saint-Géraud, résista fort à la création du bailliage royal[11]. L'évêque de Gap ne tolérait pas, dans cette ville, dont il était seigneur, l'établissement d'un châtelain delphinal et le Dauphin dut installer son représentant hors de Gap dans le village de Montalquier[12]. Bien des ecclésiastiques auraient souhaité d'avoir et d'étendre à l'année entière le privilège des chanoines de la Sainte

1. 18 janv. 1466-7. Arch. Amiens AA 5, fol. 135 v°.
2. 22 nov. 1486. X[1a] 4827, fol. 9.
3. 23 juill. 1495. X[1a] 4825, fol. 257, cf. 266 r°.
4. 1451-1486. Arch. Aube, *Inv.* G. 134, cf. 136.
5. 15 mai 1506 et 8 mai 1507, Bibl. Nat. *lat.* 18395, fol. 200 v° et ss.
6. Compayré, *Études... sur l'Albigeois*, 1841, p. 14.
7. 4 mai 1476, Arch. Rhône, *Arm. Abel*, vol. XXII, n° 15 ; févr. 1498-9, *ib.*, n°s 16, 17.
8. Floquet, *Hist. Parlem. Normandie*, I, 403, 444 ; cf. Esmein, *Procéd. crim.*, p. 33.
9. Gust. A. Prévost, *l'Église et les campagnes au m. âge*, p. 208 et ss., d'après Ch. de Beaurepaire, *Trav. Acad. Sciences B. Lettres et Arts de Rouen*, 1853-54 : *une violation du droit d'asile, dans l'Église de Montivilliers au* XV[e] *s.* Rouen, 1854, 8°, p. 322 6. — 2 juin 1507, mention d'un cas où le droit d'asile a été au contraire respecté, baill. Rouen, Bibl. Nat. *fr.* 26110, n° 761 ; — cf. Puech, *Les anc. jurid. de Nîmes*, p. 104, autre cas de 1511.
10. Rivière, *Instit. Auvergne*, I, 487.
11. 1277 à 1350. Amé (Ém.). *Dictionn. du Cantal*, p. xiv et s.
12. Roman (J.). *Dictionn. topogr. Hautes-Alpes*, p. xiij, note 10.

Chapelle de Bourges durant la « seizaine de Mai » qui avait été réduite à une semaine : exercer les pouvoirs judiciaires des officiers royaux et à leur place[1].

Pourtant, même du dehors, les officiers royaux pouvaient protéger une ville épiscopale contre son évêque : ainsi le Puy, en 1435[2].

Quand les officiers de la sénéchaussée ou du bailliage entraient, si modestement que ce fût, dans une ville ecclésiastique, ils cherchaient inévitablement à en devenir les maîtres. Vainement, l'évêque d'Albi prenait-il le serment du viguier royal, qui jurait de maintenir intactes toutes les prérogatives du seigneur-évêque ; les empiétements du viguier et des juges royaux, sur l'évêque, durèrent du XIII[e] siècle au XVI[e] ; il fallut que l'évêque transigeât avec eux, en 1563[3]. A Vienne, l'archevêque finit par reconnaître la supériorité des droits delphinaux[4]. Aussi, les pariages entre le roi et les seigneurs ecclésiastiques tournaient-ils, en général, à l'avantage de la Couronne[5] et ce fut une des armes auxquelles elle dut le plus de conquêtes.

Entre ses officiers de bailliage ou sénéchaussée et l'Église, le roi tentait inutilement d'intervenir. Tantôt, il prenait la défense de l'évêque de Gap contre le procureur général de Dauphiné[6]. Tantôt, il exemptait l'évêque de Meaux de la juridiction du bailli de Meaux et l'autorisait à relever du prévôt de Paris[7] : tantôt il exemptait l'abbé de Saint-Denis de la juridiction du prévôt de Paris, comme de celle des baillis de Montargis et de Senlis[8] : tantôt encore, il autorisait tous les pairs ecclésiastiques à ne ressortir qu'en Parlement[9]. Ces faveurs royales semblaient vraiment lettres

1. P. Viollet, chap. VII, p. 360² de son manuscrit, qu'il nous a si obligeamment prêté, d'après Barberaud et Royer, *Inv. Somm. Cher*, I, p. xiij.

2. Mandet, *Hist. Velay*, t. IV, p. 156-157.

A plus forte raison, si les officiers royaux étaient dans la ville, comme à Albi, en 1490, Compayré, *Etudes... Albigeois*, 1841, p. 172-5.

3. Compayré, *Etudes... sur l'Albigeois*, 1841, p. 14, 200, 99.

4. 21 sept. 1450, Pilot de Th., *Catal. Actes Louis II-L. XI*, n° 786.

5. Luchaire, *Alain le Grand...*, p. 190-1 : la part du roi doit « seigneurier et surmonter les parts de ses sujets » dans un partage ; — Rivière, *Instit. Auvergne*, I, 493, etc.

6. 20 déc. 1513, Arch. Nat. K 1157, n° 7.

7. 6 juill. 1500, Arch. Nat. X¹ᵃ 4841, fol. 346 v°.

8. 10 août 1480, Arch. Nat. K 72, n° 45.

9. Juin 1498, Senlis, Arch. Nat. JJ 230, fol. 26 v°. — Cf. 22 nov. 1486,

ouverte pour les agents royaux des bailliages, toujours ingénieux à trouver un prétexte à passer outre. D'interminables procès en résultaient infailliblement. Le roi ne pouvait modérer longtemps le zèle de ses baillis : en Velay[1], à Lyon[2], en Dauphiné[3], en Provence[4], en Languedoc[5], en Normandie[6] et ailleurs. A la vérité, quand il fallait rappeler à tous les officiers du royaume d'avoir la main moins prompte, pour saisir le temporel des ecclésiastiques[7], le roi ne simulait généralement son courroux que par convenance extérieure : un désaveu officiel en ces matières était rarement sincère. Au milieu du xv[e] siècle, on se demandait donc si les juges d'église avaient encore quelque puissance[8]. L'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, devait leur porter un coup terrible[9].

Les juges des exemptions pouvaient, à l'occasion, rivaliser avec les officiers ordinaires du bailliage : c'était devant eux que ressortissaient les églises cathédrales et les églises de fondation royale, situées dans les domaines royaux, apanages ou engagés[10]. Ces juges allaient, à Lyon, visiter les prisons de l'archevêque ; ils demandaient aux détenus la cause de leur arrestation, et le traitement auquel on les assujettissait[11]. Il fallait à l'archevêque subir cet espionnage permanent.

Reims, X[1a] 4827, fol. 9 ; 23 nov. 1495. Noyon, X[1a] 4837, fol. 61 r° ; 4 mai 1496. Beauvais, X[1a] 4851, fol. 234.

1. X[1a] 1485, Arch. Nat. P 1362[2], cote 1011.

2. Arch. Rhône, *Arm. Abel*, vol. XXII, n[os] 16 et 17, dern. févr. 1498-9.

3. 11 juin 1463, *Statuta Delphin.*, fol. 127. — *Ord.*, XIII, 195, doléances des États du Dauphiné. Cf. 20 oct. 1513, Arch. Nat. K 1157, n° 7.

4. Supra, p. 625-6 et ss., passim. — Cf. le Gouverneur à la place du roi, 1512, Arch. B.-du-Rhône, B 1399.

5. Ord. Moulins, 28 déc. 1490, art. 10. Arch. H.-Garonne, B. *Edit*, II, f° 111.

6. 10 nov. 1470, Isambert, X, 616, mention ; *Ord.*, XVII, 341 ; — 30 mai 1482, P. Carel, *Hist. ... Caen*, p. 181-183 ; — Floquet, *Hist. Parl. Normandie*, I, 407, nov. 1512.

7. Dern. févr. 1498-9, Arch. Rhône, *Arm. Abel*, vol. XXII, n[os] 16, 17.

8. *Ord.*, XIV, 387, art. 21-24 ; les doléances des États du Languedoc qui motivèrent cette ordonnance du 8 juin 1456 avaient été très vives.

9. Août 1539, art. 1 et ss. Isambert, XII, 601. — Cf. Puech, *Les anc. jurid. de Nîmes*, p. 41 et ss.

10. V. supra, p. 457, et notre thèse latine, p. 161-3.

11. Mars 1502-3, Arch. du Rhône, *Livre des causes*, 1502-1505.

Un évêque, du moins, Thomas Bazin, rendait ce témoignage que le Parlement, où, ne l'oublions pas, siégeaient les conseillers clercs, passait pour favorable aux clercs[1] : il n'est pas interdit de croire qu'il avait été frappé du contraste de cette cour suprême avec les cours de justice inférieures.

2° *L'Église et les Institutions militaires.* — L'Église, dans ses propres tribunaux et dans le Parlement, avait, au moins, quelque moyen de résister aux vexations judiciaires des baillis : mais, contre les vexations militaires, elle n'avait que les ordonnances[2] et le recours au roi. Nous avons été, faisait dire au roi l'ordonnance Cabochienne de 1413[3], « deuement acertenez que plusieurs de nos séneschaux, baillis et autres juges, sous ombre de garder que gens d'armes ne se logeassent en abbayes, prieurez et autres églises et en leurs villes et manoirs de leurs seneschauciés ou bailliages ou ailleurs, ont exigé grands finances et autres dons desdites Églises ». Ils s'y installaient eux, leurs chevaux, leurs chiens, leurs oiseaux « braconniers ou fauconniers » et n'y songeaient qu' « à boire et mangier davantage[4] ». C'était joindre l'ironie au cynisme et voler ceux qu'on aurait dû protéger contre le vol.

Cinquante ans plus tard, de 1463 à 1465, le sénéchal de Lyon, François Royer, faisait subir au Chapitre « plus de maux en deux ans que le chapitre n'en avait souffert en cent ans[5] ». Entouré de « ruffians, de gens de nyent et vacabondes[6] », cet homme, originaire de Lombardie[7], avait créé 300 sergents là où 24 suffisaient jadis[8]. Le Chapitre, bien

non encore catalogué, fol. 100 v° : « interrogatus si fuerit gravatus, dicit quod fuit compedetatus... »

1. Suprà, p. 386, note 2. *Id. Echiquier*, cf. Am. Mériel, *Hist. de Falaise, vicomté*, etc., p. 45; Floquet, *Parlem. Normandie*, I, 145-146 sqq.

2. Cf. suprà, p. 479, etc., n. 2. Pour leurs fiefs, les ecclésiastiques étaient assujettis au service du ban et a.-ban ou du moins à la nécessité de se faire remplacer. Leur service n'était pas personnel, mais ils devaient le service.

3. Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 181, *Ord.* X, 111.

4. *Ibid.*

5. Arch. Rhône. *Armoire Abel*, vol. XXII, n° 14 B et C. Mémoire adressé au Grand Conseil par le chapitre de Lyon, B, art. 11.

6. B, art. 8, 9.

7. B, art. 5, 6.

8. B, art. 8.

qu'il fût seigneur temporel d'une partie de la ville, n'était plus consulté par le sénéchal pour la police de la ville[1]; bien qu'il fût seigneur de trente-quatre villes et châteaux « fermans à pons leviz », dans le Lyonnais[2], il n'était plus consulté sur les garnisons qu'y mettait le sénéchal et qu'il fallait entretenir à grands[3] frais ; bien que le château de Pierre-Scize « qui estoit de l'archevesque de Lyon et estoit clefz de la ville et du pais » ne fût pas château royal, le sénéchal s'en était emparé pour s'y tenir en sûreté[4]. Il avait fortifié, sans mandat, Charlieu, sur la frontière de Bourgogne et y faisait vivre 25 à 30 gens de guerre[5], « sur le prieur du lieu et pauvres gens d'icelui et d'illec près[6] ». Il avait fait arbitrairement des levées de gens d'armes[7]; il avait mobilisé, équipé et fait nourrir une « crue » de francs archers[8]; il avait imposé les chapitres, abbés, prieurs et curés de Lyon et Lyonnais à fournir du blé et du vin[9].

Les chanoines eurent beau faire entendre au Grand Conseil les plaintes les plus vives, Royer resta, « contre Dieu et raison[10] », plusieurs années encore à Lyon pour y représenter le roi[11], « défenseur de Sainte Église[12] ».

3° *Finances ecclésiastiques.* — Par un tel homme, qui levait des tailles arbitraires et qui fit, en six mois, de 12 à 14 000 livres d'exactions[13], la fortune de l'Église était, dans le Lyonnais, sous le coup d'une menace constante. Ses successeurs, en 1515, abusaient encore de la saisie du temporel, biens meubles et dîmes[14], dont le roi devait prendre la défense directe.

1. Ib., art. 3 et 4.
2. Ib., art. 3.
3. Ib., art. 4, 10.
4. Ib., art. 12.
5. Ib., art. 2, 16.
6. Ib., art. 16.
7. Ib., art. 18.
8. Ib., art. 2.
9. Ib., art. 14.
10. *Arm. Abel*, vol. XXII, nº 14, 8 juin [1465], dans une lettre du chapitre de Lyon adressée au roi.
11. V. spécimen de notre *Itinéraire royal*, publié dans le *Bull. Comité trav. hist.*, 1902.
12. Ord. Caboch., 25 mai 1413, art. 181, *Ord.*, X, 111.
13. Ib., art. 16; *Arm. Abel*, cit., n. 10.
14. 23 juill. 1515, *Actes François I*, I, nº 319. — Pour les dîmes, en Bourgogne, 1490-1492, v. Arch. C. d'Or B 3001, *Inv.*, et note suiv. pour le Languedoc.

En Languedoc, notamment, qu'un évêché, qu'une abbaye ou un évêché devînt vacant, les officiers du roi, avant de s'informer assez des bornes fixées par la Couronne à ses propres droits, en matière de régale[1], envoyaient des troupes de sergents et d'hommes d'armes prendre possession des maisons et des cloîtres, qu'ils dissipaient comme une proie offerte[2]. Ce que redoutait encore le Clergé ce n'était pas seulement les décimes ni « l'évacuation des pécunes » outre monts[3], ni les taxations exagérées, dont le frappaient les officiers royaux de finance[4]; c'étaient les exigences du roi pour obtenir, dans chaque bailliage et sénéchaussée, la déclaration des biens de mainmorte[5]. Puisque l'Eglise s'enrichissait des dons seigneuriaux et royaux, « l'amortissement » de ces « nouveaux acquêts » devait être payé[6]; les baillis, sous le contrôle des Trésoriers de la Chambre des Comptes, avaient cependant à respecter les « dispenses d'amortissement »[7]; à ne pas contrarier la jouissance des délais ou « souffrance d'amortissement »[8]; enfin à accorder au clergé, sur mandement royal, répit de quelques années pour payer ses dettes[9]. Durant ce répit, les biens ecclésiastiques, temporel et rentes, étaient mis sous la main du roi par le bailli, qui avait le souci d'y commettre « pour iceux gouverner », aucune souffisante personne[10].

On voit que les occasions ne manquaient pas où tout ce que possédait un église se trouvait à la discrétion des officiers royaux du bailliage. La confiscation, plus ou moins déguisée et prolongée, des biens d'Église était, pour les

1-2. Arch. H.-Garonne B, *Edit* II, 97-111; Ord. Moulins, 28 déc. 1490, art. 34.

3. *Cah. des Etats Génér.* 1483-4, Isambert, XI, p. 34-35; — *Appendice, Journal Masselin, Doc. Inéd.*, p. 662-663. — Décimes, 1516, Arch. Nat. G 8*-241.

4. [Début de François I], Bibl. Nat. *fr.* 14368, fol. 74 v° « Oppositions et appellacions des Ecclésiastiques du diocèse de Paris, qui se prétendaient mal taxés pour l'aide demandée par le roi ».

5. Cf. 20 juil. 1463, Isambert, X, 464; 19 mai 1549, *ib.*, XIII, 81; — Arch. Périgueux CC 94, fol. 7 v°, 1493-4.

6. Suprà, p. 566-569.

7. *Formul.* de l'époq. de L. XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 84 r°.

8. *Formul.* [mil. xve s.], Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 13 v°, 14 r°.

9. *Ibid.*, fol. 10 v°; cf. suprà, p. 435.

10. *Ib.*

gens du roi, la grande machine de guerre contre le Clergé[1].

S'il plaisait à la Royauté de faire échec, jusque chez eux, aux feudataires laïques ou ecclésiastiques, elle n'avait qu'à délivrer, à propos, *des lettres de bourgeoisie*.

Pour cela il lui fallait l'avis du Conseil de bailliage ou de sénéchaussée. Elle soumettait à ses délibérations les requêtes de tous ceux qui ambitionnaient d'obtenir ces lettres[2]. Le bailli, le sénéchal émettait-il un avis favorable, le roi l'autorisait à recevoir « le requérant » dans la bourgeoisie royale et à « l'enregistrer »[3]. Dans le bailliage de Sens, la coutume de 1506 dispensait même du recours au roi ; le consentement du bailli suffisait et ses lettres donnaient à chacun le droit de désavouer son propre seigneur et de s'avouer bourgeois du roi[4].

La seigneurie désavouée pouvait même être la seigneurie communale.

C. La Féodalité municipale. — Comme l'Église, les « Communes » étaient entrées dans la Féodalité : elles étaient devenues des personnes féodales collectives. Il fallait donc, par les agents royaux des bailliages, les tenir perpétuellement sous le regard du roi. Si rude parfois aux deux ordres privilégiés, ces officiers épargnaient-ils davantage ceux du « commun état ? »

Aux villes, comme aux communautés ecclésiastiques, le roi ne refusait guère l'octroi ou la confirmation de *privilèges*[5] : ses finances s'en trouvaient mieux, sans que son pouvoir s'en trouvât plus mal[6] ; à chaque changement de règne, faute d'être renouvelés, ces privilèges risquaient de se perdre[7]. Une communauté urbaine achetait cher la consolation de conserver l'ombre de son autorité politique défunte.

1. Suprà, p. 8[illegible], note 2 et p. suiv., *passim*.
2-3. *Formul.* (ms. XV[e] s.), Bibl. Nat. *fr.* 14371, fol. 8.
4. V. *Cout. Génér.*, Bourdot de Richeb., III, 493, art. 126.
5. V. Table *chronol. coll. Louvre*, p. 589-591 ; Arch. Nat. JJ 230, fol. 3 r° et ss., JJ 231, fol. 10 v° et ss., *passim* ; JJ 232, fol. 36 r°, etc.
6. Il y avait à chaque renouvellement des privilèges des droits de chancellerie à payer.
7. Sée, *Louis XI et les Villes*, p. 50-52.

La ville adressait tout d'abord au roi sa requête[1]; si la Couronne ne lui avait pas encore accordé de privilèges, le bailli était consulté : il s'informait et envoyait un rapport motivé[2]. — La réponse du Souverain était-elle affirmative? le bailli, au besoin le gouverneur, les prévôts, les juges, les divers officiers intéressés étaient avertis[3]. Ils examinaient les lettres royaux[4], qu'elles fussent relatives à l'érection d'une ville jurée[5], aux élections municipales[6], à des franchises financières (aides[7], tailles[8], octrois[9], forêts[10], fiefs nobles[11]), à des franchises judiciaires[12], à des franchises militaires[13]. Suivait l'approbation par les officiers du bailliage[14] (ce n'était pas une formalité, car parfois comme

1. Brioude, v. les deux notes suiv.

2. Brioude, baill. Montferrand, févr. 1492-3, *Ord.* XX, 377-378.

3. Gouvern. : mai 1498, Aire, JJ 230, fol. 3 r°, 31 r°; 4 avr. 1483-4 Montpellier, *Ord.* XIX, 320-1.

Baill. et Sénéch. : sept. 1483, Compiègne, *Ord.* XIX, 146 et s.; Paris, nov. 1483, *Ord.* XIX, 176-180. — Beauvais, juill. 1472, nov. 1483, *Ord.* XIX, 173-174. — Dax, 1461 et 1483, *Ord.* XIX, 506-7. — Prévôt de Montargis, févr. 1483-4, *Ord.* XIX, 253-255; prévôt de Bourges *Ord.* XIX, 269-271.

Juges : Périgueux, juin 1498, JJ 231, fol. 16 v°. — Nîmes, juin 1498, Ménard, *Hist. Nimes*, IV, *Preuves*, n° xlj, p. 72. — Tous officiers de justice, Angers, juil. 1485, *Ord.* XIX, 571-2; Tournay, mai 1498, Arch. Nat. JJ 230, fol. 3 r°.

4. Cf. infrà, note 14.

5. Mars 1484, Narbonne, *Inv. Arch. Narbonne* BB, *annexes* XIX, t. II, p. 37. — Cf. suprà, note 2; — Sangues en Gévaudan, janv. 1484-5, Chassaing *Spicileg. Brivat.*, p. 567-8; — Troyes, *Inv. Arch. Aube* G 907; — Angers, févr. 1474-5, K 1144, n° 34.

6. Beauvais, droit d'élire « maire et pers »; juill. 1472, nov. 1483, *Ord.* XIX, 173-174. — Montpellier, 4 avr. 1483-4, *Ord.* XIX, 320-321.

7-8. Périgueux, 23 déc. 1472, Arch. Nat. J 864, n° 30; août 1499, JJ 232, fol. 29 v°-33 v°. — Beauvais, juil. 1472, nov. 1483, *Ord.* XIX, 173-174. — Dax, 7 mars 1483-4, K 1163, n° 20.

9. Dax, Sénéch. Lannes, 16 sept. 1485, *Ord.* XIX, 585.

10. Compiègne, sept. 1483; 20 mars 1471-2, 18 déc. 1430; *Ord.* XIX, 146 et s.

11. Beauvais, juil. 1472, nov. 1483 : droit de posséder tous fiefs nobles, sans en payer finance, ni, pour les d. acquêts, aller en guerre, *Ord.* XIX, 173-174.

12. Sept. 1499. Sén. Rouergue et Quercy, JJ 232, fol. 36 r° et textes *cités*, suprà, note 3.

13. Suprà, note 11, Beauvais. — Saintes, mai 1492, *Ord.* XX, 325-332.

14. Périgueux, 23 déc. 1472, J 864, n° 30. — La Rochelle, déc. 1483 et 17 juil. 1485, *Ord.* XIX, 224-228. — Agen, 1484, 5 juin : « approbatione, ratificacione et confirmacione uti et gaudere facimus et permittimus », dit le Sénéchal d'Agenois; Arch. Agen AA 14, n° 3, origin. — 13 sept. 1498, la Rochelle; le Gouverneur dit : « consentons l'entérinement... » J 1039, n° 20.

à Troyes, en 1482, le procureur royal du bailliage s'opposait vivement à cette approbation[1], venaient enfin la lecture en public[2] et l'enregistrement[3]. — On voit combien l'octroi des privilèges communaux pouvait être entravé ou favorisé par le bailli et ses auxiliaires.

Les franchises municipales une fois accordées par le roi, le pouvoir des agents royaux grandissait encore à leur égard : elles étaient mises sous *la sauvegarde des baillis*[4], sénéchaux, juges-mages, châtelains, etc. Ces officiers, en certaines villes, devaient jurer de respecter et de faire respecter les bonnes coutumes[5], mais ce serment n'était pas toujours une garantie pour les villes[6]. Par exception, on citerait des villes, comme Poitiers, sous le sénéchal de Crussol[7], et surtout Beaucaire, sous le Viguier Tanneguy du Chatel (1429-58)[8], où la bonne harmonie entre les officiers royaux et municipaux était constante.

Le roi, en plus d'un lieu, s'était attribué, comme à Bayonne et à Dax depuis 1451[9], et généralement dans l'Ouest et le centre du royaume[10], la *nomination du maire* ; fréquemment, cette nomination ne lui appartenait pas, comme à Périgueux, en 1461[11] ; à Limoges, en 1470[12] ; à

1. Sée, *L. XI et Villes*, p. 56.

2. Périgueux, 5 nov. 1483, J 864, nº 30 : « Lecte et publicate fuerunt in curia regia Petragoricensi, tenta per... locumtenentem generalem... Senescalli Petragor., presentibus... procuratore regio », etc.

3. La Rochelle, 17 juil. 1455, Godefroy, *Ch. VIII, Preuves*, p. 385-386 ; *Ord.* XIX, p. 224-228. — « Enregistrées en la Sénech. de Périgueux » : il s'agit des lettres royaux confirmant les privilèges de Périgueux, 26 août 1492. Bibl. Nat. *Périgord*, 49, fol. 290 vº.

4. Supra, textes cités, note 2, p. précéd.

5. Toulouse, XVIº s. Bibl. Nat. *Languedoc*, 71, fol. 166 rº. — 7 déc. 1306, Arch. H.-Garonne B 12, fol. 471 vº. — 16 janv. 1351 2, à Agen. Serment du juge (royal) ordinaire, Magen, *Jurades d'Agen*, p. 263 ; 14 avr. 1352, bail royal, *ib.*, p. 285 ; cf. p. 66, 110, 144 ; cf. juil. 1396, comte de Gaure, *Ord.* VIII, 97, art. 46. — Juill. 1496, baill. Vitry, Arch. Nat. JJ 230, fol. 95 vº, 96 rº. 1520, Cout. de Sole, tit. 2, art. 2 (*Nouv. Cout. Génér.*, Bourdot de Richeb., IV, 990).

6. Sée, *Louis XI et les Villes*, p. 66.

7. Sée, *op. cit.*, 67.

8. Eysette, *Hist. Beaucaire*, t. I, p. 109 ; cf. II, 136. — En 1464, c'est le viguier royal qui réconcilie les bourgeois et les nobles de Beaucaire, *ib.*, 113.

9. Cadier, *Sénéch. Landes*, p. 18, 23. — 1483-1489, *Inv. Arch. Bayonne* BB 4. 1 oct. 1508-30 sept. et 10 nov. 1509, Bibl. Nat. *fr.* 26111, nº 928, 1 oct. 1511. — 1 oct. et 26 nov. 1512 *fr.* 26112, nº 1150.

10. Sée, *Louis XI et Villes*, p. 28 ; cf. p. 65.

11. 27 oct. 1461, Bibl. Nat. *Périgord* 50, fol. 71 rº.

12. Sée, *op. cit.*, p. 72, 74, 150 et s.

Amiens, en 1464[1]; à Poitiers, en 1465[2]; à Montreuil, en 1465[3]; dans ce cas, il imposait parfois, avec le sans gène du maître, son candidat à l'élection des consuls, quitte à revenir sur sa fantaisie[4]. A Tours, en 1463, le bailli choisissait comme maire l'un des trois élus désignés devant lui[5]; en 1484, l'un des vingt-quatre échevins[6]. A Sens, en 1483, le roi le chargeait d'approuver, de deux ans en deux ans, l'élection du maire[7]; à Angers, en 1484, le maire, élu par les échevins, les gens du roi, les « Etats lais » de la ville, les députés de l'Université, devait être présenté au sénéchal ou au juge[8]. Mais le droit de *déposer un maire* semble avoir été réservé au roi seulement[9].

Au-dessous du maire, à Douai, l'*élection des échevins* se faisait, en 1368, devant le bailli royal[10]. En 1344, au Puy, devant le bailli du Velay[11]; en 1350, le juge royal de Verdun et de Grenade choisissait six consuls sur douze noms[12]. En 1351, le juge-mage et le procureur du roi, à Agen, enfonçaient la porte, derrière laquelle les consuls délibéraient, pour élire leurs remplaçants et, plein de terreur pour les exigences de ces deux officiers royaux, le corps municipal décidait de soutenir, aux frais communs de la ville, toutes les attaques, dont l'un des consuls pouvait être l'objet[13]. En 1401 et années suivantes, le juge royal d'Albigeois et le procureur du roi faisaient faire, en leur présence, l'élection des consuls[14]; de même à Rouen, depuis 1391[15] et du-

1-2-3. Sée, *op. cit.*, p. 72, 74, 170 et s.
4. Sée, *ib.*, p. 76, 73, 74.
5. 8 oct. 1463, Bibl. Tours, ms. 1245, fol. 85 r°; cf. 90 v°, 91 r°.
6. Lettres royaux, sept. 1483, entérinées à la Ch. des Comptes, 2 août 1484, Arch. Nat. P 2301, p. 670-675; cf. *ib.*, p. 916, lettres roy., 2 août 1486.
7. *Ord.* XIX, p. 527-529.
8. 12 juin 1484, *Ord.* XIX, 360-367; Beautemps-Beaupré, III, 273-274.
9. Glasson, *Hist. Droit*, VI, 303-304.
10. 5 sept. 1368, *Ord.* V, 131, art. 3, 4, 6, 7.
11. Arnaud, *Hist. Velay*, I, p. 204. — Cf. à côté de la France propre : en 1369, à Draguignan; en 1480, à Marseille, l'élection avait lieu devant le viguier, de même à Forcalquier, sous les comtes de Provence : Teissier, oct., *Marseille au moyen âge*, 1892, p. 5-6.
12. Déc. 1350, *Ord.* IV, 24, art. 42.
13. Dimanche 7 avril 1350-1, Magen, *Jurades d'Agen*, p. 231.
14. Compayré, *Etudes... Albigeois*, 1841, p. 364.
15. J. Félix, *Comptes rendus des Echevins de Rouen*, I, p. xvij; depuis le 6 avril 1391.

rant tout le xvᵉ siècle[1], pour ne pas parler du xviᵉ[2]; de même à Caen, au milieu du xvᵉ siècle[3]. Sous Louis XI, à Bergerac, c'est le baile de Bergerac qui choisissait les huit prud'hommes[4]. A Paris, dans les dernières années du xvᵉ siècle, le « scrutine » des échevins nommés était porté clos au roi lui-même, qui le faisait ouvrir[5]; il déclarait élus, au début du xviᵉ siècle, qui bon lui semblait[6]; les élus n'avaient plus, dès lors, qu'à obéir au lieutenant du roi à Paris. Mais, à Montauban, en 1493 ou peu auparavant, le sénéchal de Quercy avait abusé de son pouvoir en remplaçant un consul par un homme habitant hors les murs de la ville; le Parlement de Toulouse cassa l'acte du sénéchal[7].

Les conflits, aussi bien, ne manquaient guère à la fin du xvᵉ siècle, à Montauban[8], à Albi[9] et surtout à Toulouse. Là, chaque année, une liste de vingt-quatre noms était dressée, le lendemain de la Sainte-Catherine, par les capitouls et leurs conseillers, et portée au viguier puis, par le viguier, au Conseil du sénéchal[10]; ce Conseil, en l'occasion, devait être composé de 30 personnes, dont le viguier, le juge-mage, le sénéchal, d'autres officiers de justice, obligés de résider à Toulouse, de certains notables[11]. Chacun de ses membres avait fait, dans le Parlement, à genoux, tête découverte, serment sur les Évangiles de nommer les nouveaux capitouls, « cessant faveur, haine, prière, don ou promesse quelconque[12] ».

On choisissait ainsi huit capitouls, sur les vingt-quatre

1. Carel, *Étude sur la comm. de Caen*, 1888, p. 157.
2. Félix, *op. cit.*, I, p. 1 (19 mars 1489); 4 (4 juill. 1493); 5 (4 juill. 1496), etc.
3. *Ibid.*, p. 7, 10, 11, 13 à 18, 22 à 24; ex. de 1505, 1508, 1511, 1514, 1520, 1526, etc.; 4 juill. 1517, Arch. Rouen A. 11, p. 117 de l'*Inv*.
4. Voir *L. XI et villes*, p. 52.
5. 4 sept. 1476, 16 août 1481, 16 août 1485, 1486 et ss.; en 1499, Arch. Nat. KK 1009, fol. 10, 11 v°, 12 r°, 14.
6. *Ibid.*, KK 1009, fol. 14 r° et ss., à fol. 17 r°; cf. les textes de la note précéd.
7. 8 mai 1494, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 110 v°-111.
8. 8 mars 1494 (n. st.), 16 mai 1495, etc., *ib.*, B 9, fol. 486 r°.
9. Arch. H.-Garonne B 11, fol. 31-32.
10. 10 déc. 1494, Arch. H.-Garonne B 9, fol. 384 r° et v°.
11. *Ib.* et Arch. H.-Garonne B 12, fol. 467 r°-470 v°, 471 v°, 5 et 7 déc. 1504. — Arch. Toulouse, AA 5, pièce 310, p. 450, art. 11-22.
12. *Ibid.*

proposés, soit un sur trois [1]. Mais, si cette liste n'avait pas été fournie, avant midi, au viguier, les officiers royaux n'étaient pas tenus de l'attendre [2]. Ils nommaient, pour un an, les nouveaux capitouls, sans consulter les anciens [3].

Or, les contestations sur ce que pouvait être la liste des présentations, le retard, la composition du Conseil et son serment engendraient mille querelles, que n'avaient pu ni prévenir ni éteindre les règlements élaborés, en 1494 et 1504, au Parlement [4]. Constamment [5], le Parlement avait à casser, en 1513 [6] et 1517 [7], notamment, les élections irrégulières.

Plus généralement encore que le choix des maires et des échevins, consuls, conseillers, capitouls, etc., la réception du *serment* de ces magistrats municipaux devait être laissée au bailli, au sénéchal ou à leurs lieutenants : à Béziers [8], à Tours [9], au Puy [10], à Angers [11], à Caen [12], à Paris [13], à Troyes [14], etc. Le juge d'Albigeois recevait le serment des consuls de Gaillac [15].

Le serment prêté, les élus étaient *mis en possession* de leur office par les officiers royaux. En 1536, pour étouffer toutes les querelles, l'édit de Crémieu, généralisa, autant que possible, les anciennes règles locales : les assemblées des maires, échevins, consuls seraient présidées par

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. Suprà, p. préc., n. 10 et 11.
5. « Chacun an » (Arch. H.-Garonne B 9, fol. 384 r°) les querelles renaissaient. Cf. 23 déc. 1476, Arch. Toulouse AA 6, 168, p. 315-316 ; 10 déc. 1485, *ib.* AA 3, pièce 295, fol. 437-8 ; 1 déc. 1488, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 6 r° ; — 27 nov. 1503, *ib.* B 12, fol. 237-239 v° ; — 14 déc. 1503, *ib.*, 253-254.
6. Arch. Toulouse AA 5, 37 ; 1 déc. 1513, *ib.* AA 6, 166-7, p. 308-314.
7. 17 déc. 1517, Arch. Toulouse AA 5, 38.
8. 28 nov. 1332, Noguier, *Bullet. Soc. Arch. Béziers*, 1852, t. VI, p. 179.
9. 20 déc. 1469, Bibl. Tours, ms. 1245, fol. 91 v° ; 1470, *ib.*, 93 v° ; 18 oct. 1473, *ib.*, 96-97 ; *Hist. de la Grandière.* — 1483, Arch. Nat. P 2301, p. 670-675.
10. XIVe et XVe s., Mandet, *Hist. de Velay*, t. IV, p. 149-150.
11. 12 juin 1484, *Ord.* XIX, 360-367.
12. Carel, *Etude sur la comm. de Caen*, p. 8 ; au XIVe s. notamment.
13. Suprà, textes cités, p. préc., note 5.
14. Sept. 1493, Bibl. Nat. *Champagne* 77, fol. 25 v°.
15. Compayré, *Etudes... Albigeois*, p. 417 et s., 419 et note.

le bailli qui conduirait, une fois les votes exprimés, recevrait le serment des élus proclamés par lui et les instituerait [1].

La suppression d'un échevinage, prononcée parfois, comme à Sens, par le bailli [2], semble avoir été régulièrement réservée au roi, comme à Troyes [3], à Vitry, à Laon, à Bourges, etc.

Même si le *cumul* des offices municipaux avec les offices royaux et les progrès de ce cumul, sur quelques points du royaume [4], n'avait pas permis au roi de tenir les villes de plus près comme c'était le calcul de Louis XI, notamment [5], il y serait parvenu fort aisément en n'autorisant guère les *assemblées municipales publiques* que sous les yeux du bailli, comme à Tours en 1484 [6]; en exigeant, comme au Mans, en 1481, l'agrément des officiers royaux, pour les assemblées de plus de vingt-quatre notables [7]. De fait, au XVe siècle, les échevins de Caen délibéraient sous la présidence du bailli [8], ceux de Rouen appelaient le bailli royal leur premier conseiller, en 1492 [9]. Parfois, dans ces assemblées, le roi voulait la présence, non seulement du bailli, mais du procureur du roi, comme à Troyes, en 1483 [10]; du lieutenant

1. Art. 27. Isambert, XII, 509.
2. 1488 ?. Arch. Sens CC. 6. *Inv.*
3. Bibl. Nat. *Champagne* 77, fol. 4.
4. Supra, p. 97 et s., 154, n. 2, 163, etc. En outre, XIVe s., Carel, *Étude sur la comm. de Caen*, 1888, p. 3. — 1451, 14 juillet, le lieutenant de Poitou est maire de Poitiers, *Bibl. Éc. Chartes*, I, p. 229 (Doc. tiré des Arch. du Poitou). — en 1498, fut rompu, en faveur de Jean Tricard, juge mage, le statut qui excluait les officiers royaux des charges municipales, et ce pour la première fois. Bibl. Périgueux, Portef. X; communicat. obligeante de M. Villepelet, Archiviste de la Dordogne. — 13 mars 1498-9, allusion aux pratiques des « lieutenant du gouverneur, procureur du roy, accesseur et autres officiers de lad. gouvernance », qui font élire leurs « enfans aagez de 11 à 12 ans », comme « pers » pour avoir la municipalité à leur discretion. Arch. Nat. X1a 4840, fol. 237 r°-238 v°; — cf. Senlis, 28 avr. 1500, X1a 4841, fol. 228 r°; Périg., 1502, 13 nov., Arch. municip. Périgueux BB. 73 r°; 1505 et 1507, Bibl. Nat. *Périgord* 71, p. 146-147; 14 mars 1519-20, Touraine, Bibl. Tours, ms. 1245, p. 117.
5. Sée, *L. XI et Villes*, p. 72.
6. « Les maire et eschevins se pourront assembler, mais ne pourront estre plus grandes assemblées sans y appeler le bailli, son lieutenant, etc. » Arch. Nat. P 2301, p. 675.
7. Sée, *op. cit.*, p. 58.
8. Carel, *op. cit.*, p. 25.
9. Arch. Rouen A 9, *Invent.*, p. 70.
10. Sée, *op. cit.*, p. 58. — V. 1493 Bibl. Nat. *Champagne*, vol. 77, fol. 62 r° et 1484, n. st., févr., *ibid.*, fol. 14 r°.

général, comme à Tours et à Sens, en 1507[1]. Bien plus, il stipulait encore, à Troyes, l'approbation bailliagère pour la validité des ordonnances municipales[2].

Enfin, il faisait surveiller, par les officiers des bailliages et sénéchaussées, la police générale des villes, leurs tribunaux, leurs attributions militaires, leurs finances :

1° La Monarchie laissait volontiers aux villes le soin de leur *police*, aux derniers temps du moyen âge, ainsi qu'à d'autres époques. Elle n'avait guère d'intérêt à la leur ôter[3]. Cependant, en 1388, le roi déclarait que son prévôt de Paris avait la « cure, gouvernement, justice, ordonnance et police » de la capitale[4]. En 1482, les Parisiens et les agents royaux s'en souvenaient[5]. A Nîmes[6], à Beaucaire[7], à Béziers[8], à Caen[9], à Rouen[10], ces agents s'ingéraient constamment, et parfois, du gré des habitants, dans la police des villes[11]. Un peu partout, les statuts de métiers et le choix des maîtres et jurés étaient confiés, en partie, aux officiers du bailliage[12]; l'exportation et l'importation des marchandises et des vivres ne se pratiquait pas toujours sans la participation de ces officiers[13]. Ils intervenaient, en 1472[14], à Toulouse; en 1479, à Angers[15]. — Ils avaient même, dans l'Agénois, en 1496, à s'occuper du « chapperon de livrée » des consuls[16]. A Troyes, en 1526, c'étaient eux qui

1. *Ibid.*, Bibl. Tours, ms. 1245, p. 108. — Sens, Arch. Sens CC 9, *Inv.*
2. Lettres de Charles VIII, 20 juill. 1493, Bibl. Nat. *Champagne* 77, fol. 23.
3. Sée, *op. cit.*, p. 45-48.
4. *Ord.* VII, 243 ; F. Lecaron, *Mém. Soc. Hist. Paris*, III, 86. — Aubert, *Parlem. Paris*, 1250-1515, I, p. 168.
5. Sée, *op. cit.*, p. 48.
6. A. de Lamothe, *Chron. Languedoc* (1877), III, p. 2-3 ; — 1363, 21 octob., Ménard, *Hist. Nîmes*, II, *Preuves*, p. 278; 1434, *ib.*, III, *Preuves*, p. 244 ; v. fin xve s., *ib.*, IV, *Preuves*, p. 75 et s., n° xliij.
7. 1492, Eyssette, *Hist. Beaucaire*, I (1884), p. 213.
8. Nov. 1492, Sabatier, *Hist.-ville et Evêques Béziers*, 1854, p. 323.
9. P. Carel, *Etude sur la commune de Caen*, 1888, p. 25.
10. 25 nov. 1492, Arch. Rouen A 9, à la date : *Inv.*, p. 73.
11. 1357, Ménard, *Hist. Nîmes*, II, p. 193, *Preuves*; 1358, *ib.*, p. 225, *Preuves*; avril 1358, *Ord.* III, 339, etc.
12. Suprà, p. 281-282 ; Chartres, 15 janv. 1498-9, X^1a 4840, fol. 132 v° et ss. ; même chez le duc d'Orléans, déc. 1489, *Ord.* XX, 206-211.
13. Suprà, p. 300, n. 1 à 4, Agen, 30 janv. 1351-2, Magen, *Jurades d'Agen*, p. 267 ; — cf. Tours, 1461, 1483, *Ord.* XIX, p. 144-5.
14. Sée, *op. cit.*, p. 48.
15. Sée, *op. cit.*, p. 48.
16. Févr. 1495-6, *Ord.* XX, 501-502.

forçaient les propriétaires à reconstruire leurs maisons incendiées; eux qui avisaient aux mesures à prendre pour repeupler la ville[1].

2° En dehors de leurs attributions de police, les villes — où les hauts justiciers laïques et ecclésiastiques détenaient une part de la juridiction et où les baillis du roi connaissaient des nobles, des ecclésiastiques et des cas royaux — ne pouvaient guère avoir que des *attributions judiciaires restreintes*, tant au civil qu'au criminel[2]. L'Ordonnance de Moulins, article 71, devait, plus tard, leur refuser toute compétence civile[3]. Les empiétements municipaux ou royaux étaient fréquents[4]: dans le Ponthieu[5], en Artois[6], en Rouergue[7], à Périgueux[8], à Agen[9], à Dijon même[10]; ils n'arrivaient pas toujours cependant à échauffer les esprits comme à Tournay, où le procureur du roi était saisi et emprisonné[11], comme à Sens, où le bailli « fit mettre hors des salles du roy les meubles appartenant à la chambre de ville, en haine des procès meuz entre lui et ladite ville[12]. » A Saint-Omer, on donnait comme une grande victoire, remportée après plusieurs siècles de luttes, que les bour-

1. *Actes François I*, I, 2401.
2. Supra, p. 337-338, *passim*; Lous. *Rev. Acad. législ. Toulouse*, IX, 192, n. 4; 13 avr. 1502-3, Arch. H.-Garonne B 12, fol. 97 r°; Floquet, *Parlem. Norm.*, I, 106-107; [1507] Cout. locales d'Abbeville, art. 19 et 20, *Nouv. Cout. gén.*, Bourdot de Richeb., I, 106; — jv. 1499, Arch. Dijon C. 7, cote 100.
3. Févr. 1566, art. 71, Isambert, XII, 208; Guyot, *Répert.*, I, 179.
4. M. Sée, dans son livre si intéressant sur *Louis XI et les Villes*, déclare, p. 66, n'avoir rien trouvé à ce sujet et pense « que la lutte était finie depuis longtemps ». Même après Louis XI, les exemples de conflit sont nombreux, cependant.
5. 1479-80, 4 févr., *Ord.*, XIX, 186-7.
6. Fin XV° s. Pagart d'Hermansart, *Le Bailliage de S.-Omer*, p. 155.
7. 3 sept. 1372, *Ord.*, V, 525.
8. 15 mars 1506-7, Arch. Périgueux BB 14, fol. 66.
9. Ducom, *La Commune d'Agen*, p. 104 et ss.; 4 avr. 1499 ap. Paq. Bibl. Nat. *fr.* 26106, n° 161.
10. 12 mars 1483-4, Arch. Dijon C. 6, cote 73; 1484, 19 mai et 12 juin, *ib.* 75, 78, cote 84; 1491, 16 juin et 8 juil., *ib.* 86; 18 août 1492, *ib.* C. 6, n° 87, 1er acte; 4 avr. 1492-3, C. 7, cote 88; 10 août 1496, Arch. Dijon B 167, fol. 122; jv. 1499, Arch. Dijon C. 7, cote 100; 22 nov. 1508, C. 7, cote 94; 5 mars 1508-9, C. 7, cote 95; 9 févr. 1509-10, *ib.*, cote 96; 1511, 12 juill., C. 7, cote 102; 1514, 27 mai, *ib.*, cote 103.
11. 27 nov. 1497, Arch. Nat. X1a 4839, fol. 21 v°, 22 r°; 11 déc. 1496, fol. 34; 20 nov. 1498, X1a 4840, fol. 25 v°, 26 v°; X1a 4843, fol. 23 r° et v°.
12. Fin XIV° s., C. Julliot, *Bull. Arch. Sens*, XII, 102, note.

geois eussent obtenu du bailli des garanties contre les violations de domicile et les confiscations arbitraires[1]. Pour éviter les conflits, dans certaines villes, le tribunal royal devait être en dehors de la ville : ainsi, à Tournay[2] et à Lyon[3]. — La lutte pourtant n'était pas égale : les fonctionnaires municipaux, comme les fonctionnaires féodaux, étaient jugés par les officiers royaux et ne pouvaient juger les officiers royaux[4]. Leurs seules voies de recours étaient d'aller d'un juge royal au juge royal supérieur, jusqu'au Parlement et au Grand Conseil. Du moins, tenaient-ils pour un privilège la faculté de ne pouvoir être ajournés devant un bailli étranger : la ville de Tours refusait ainsi de comparaître devant le prévôt de Paris[5] et les Parisiens, en 1465, obtenaient de ne pouvoir être contraints à plaider hors de Paris[6].

3° Dans les *choses militaires*, l'office de capitaine de la ville était plus souvent municipal que royal[7]. A Lyon, au début du XVIe siècle, le sénéchal voulait se conserver cet office qu'avaient eu ses prédécesseurs[8]; les conseillers nommèrent un candidat à eux[9]. Le sénéchal mena grand bruit :

1. Fin XVe s. ; Pagart d'Hermansart, *Le bailliage de S.-Omer*, p. 154.

2. Les prévôt et jurés de Tournay « ont justice haulte, moyenne et basse en la ville et cité de Tournay, n'y a le bailly aucune juridicion au moins siège,... mais *est son siège hors la ville* ». X1a 4840, fol. 25 vo-26.

3. Le siège officiel du sénéchal avait été fixé jadis, en principe à l'Ile-Barbe, sur la Saône, en amont de Lyon; Steyert, *Hist. Lyon*, II, 474.

4. Suprà, p. 337 et ss. *passim* « la punicion des officiers royaux n'appartient que aux juges royaulx ». X1a 4840, fol. 25 vo-26.

5. 31 déc. 1487, Bibl. Tours, ms. 1245, p. 99.

6. Sée, *Louis XI et les Villes*, p. 45.

7. Sée, *Louis XI et les Villes*, p. 34. — A Beaucaire, il est municipal sans contestation depuis 1463, Eyssette, *Hist... de Beaucaire* (1884), I, p. 176 et s. ; à Noyon, au XVe s., le capitaine est choisi par la ville, quelque fois par le roi, mais toujours approuvé par le roi. R. Pagel, *Hist. de la Commune de Noyon pendant la 1re moitié du XVe s.*, *Posit. des Thèses, Ecole Nat. des Chartes*, 1897, p. 107 ; — à Compiègne, le capitaine, ayant été assassiné, le 9 mars 1459, Charles VII nomme son successeur : les habitants vont se plaindre jusqu'à Tours, où se trouvait le roi; mais, faute d'un titre écrit, voient rejeter leurs prétentions. B. d'Houët, *Fr. Archers de Compiègne*, p. 16-18 ; — 12 mai 1401, à Troyes, les habitants obtiennent de n'avoir d'autre capitaine que le bailli, Bibl. Nat. *Champagne*, 63, p. 139-140.

8. Suprà, p. 465-466, et le spécimen de notre *Almanach royal* dans *Bullet. Comité Doc. Inédits*, 1902.

9. *Ibid.*

sans s'arrêter aux cadeaux de poisson que lui faisait la ville[1], aux gages de la capitainerie qu'elle offrait de lui laisser, sa vie durant[2], aux protestations qu'elle n'en voulait pas à sa personne[3], il demeurait inflexible, exigeait les noms de ceux qui avaient nommé son rival[4], faisait jeter en prison le procureur municipal, et traînait en justice ses adversaires[5]. — Sauf quelques villes comme Tours, Troyes, Paris, Rouen, les villes n'avaient plus guère de milice[6]. Bien plus, la garde des fortifications n'appartenait généralement aux échevins que sous le contrôle du bailli ; à Tours, le bailli présidait les assemblées où l'on en délibérait[7]. A Amiens, éclatait un débat entre le lieutenant général du bailli et l'échevinage « mesmement en la totale garde et jurisdiction de nuit[8] » ; à Tours, la déclaration des « harnois et batons » durcis au feu, et armes de piques, dont disposaient les habitans, devaient être à la connaissance du bailli[9]. — La contribution des villes au ban, à l'arrière-ban[10], à la levée et à l'équipement des francs archers[11], la jouissance des exemptions qu'elles avaient obtenues[12], le traitement que leur faisaient subir les gens de guerre[13], tout cela était remis, en très grande partie, à la discrétion des officiers royaux ; les villes n'avaient qu'à se soumettre ; recourir au roi était souvent trop long, trop coûteux, trop difficile, quand les agents royaux s'y opposaient.

1. « A N. pescheur, ... 7 livres t. pour le poisson qu'il a fourny et dont l'on a fait don et présent à mgr le seneschal de Lyon », 4 aout 1506, Arch. Lyon BB 25, fol. xliv.
2. 6 août 1506, *Ibid.*, fol. 45 v°-46 r°; cf. 24 juin 1508, Arch. Lyon CC 523, fol. 21 v°; 24 juin 1509, *ib.*, 83 v°, etc.
3. 4 août 1506, Arch. Lyon BB 25, fol. xliv.
4. 6 août 1506, *ib.*, fol. xlv v° et xlvj r°.
5. 1509, Arch. Lyon CC 523, fol. 83 v°, etc.
6. Sée, *Louis XI et les Villes*, p. 39-40. — Rouen, 12 sept. 1491, Arch. Rouen A 9, *Inv.*, p. 66, 67.
7. 1522 ap. Pap. Bibl. Tours, *Hist. de la Grandière*, ms. 1245, p. 126 1. — Cf. Guyot, *Répertoire... Jurispr.*, II, 52. — Cf. Compayré, *Études... Albigeois*, p. 185 et 190.
8. 11 déc. 1506 et 27 avr. 1507, Arch. Amiens BB 20, fol. 149 v°, 160; *Inv.*, longs détails.
9. Note 7, supra.
10. Supra, p. 478 et ss.
11. Supra, p. 512 et ss.
12. Supra, p. 528-529.
13. Supra, p. 308 et ss., 524 et ss.

4° Pour la levée et l'usage de leurs *deniers ordinaires* et surtout de leurs *deniers extraordinaires*, les villes n'avaient pas plus d'indépendance. En 1461, c'était le roi qui désignait le comptable municipal de Bordeaux[1]. Il fallait, en 1521, que le contrôleur et receveur de Bordeaux fût reçu devant le sénéchal de Guyenne[2]. A Reims, les deniers communs étaient soumis à la visite des officiers royaux[3]. De même, à Caen, en 1484 et en 1510[4]; à Albi, depuis 1395, le juge-mage de Carcassonne devait forcer les consuls à rendre des comptes annuels[5]. En 1467, c'étaient les habitants de Valence d'Albigeois qui venaient supplier le sénéchal de Toulouse de leur éviter, par un bon règlement, le désordre dans leurs finances municipales[6]. — Quand les villes augmentaient leurs ressources, par l'exemption des aides et tailles du roi, le sénéchal demeurait chargé d'exécuter la volonté royale[7]; quand elles voulaient les augmenter, en obtenant du roi « congié de s'imposer » elles-mêmes, le sénéchal devait constater que la majorité des habitants était favorable au nouveau subside et que les revenus du roi n'en souffriraient pas[8]. A Tours, en 1484, il fallut une délibération du bailli, du lieutenant général, du procureur et de l'avocat du roi pour autoriser la ville à s'imposer de 1 000[9] livres. A Beaucaire, sous Louis XI, en particulier, l'autorisation préalable du viguier était nécessaire et il présidait l'Assemblée où l'impôt était voté[10]. Quand ces aides municipales étaient assises sur les ventes au détail du vin ou des « breuvages », les officiers du bailliage essayaient de s'en dispenser[11].

La perception des sommes levées sur une ville, par ordre

1. Sée, *Louis XI et les Villes*, p. 42, n. 2.
2. *Inv. Sommaire registres Jurade*. Bordeaux JJ 386, 19 janvier 1520-1.
3. Sée, *op. cit.*, p. 41 ; cf. p. 58, 64.
4. Carel, *Etude sur la Commune de Caen*, p. 167 et 170.
5. Compayré, *Etudes sur... Albigeois*, 1841, p. 171, n° 11, *P. justifi.*
6. Compayré, *op. cit.*
7. Cf. suprà, p. 611 et ss.; avr. 1488, *Ord.* XX, p. 127-128.
8. *Formul.* de l'époque de Louis XI, Bibl. Nat. *fr.* 5727, fol. 73 v°. — Cf. Poitou, 1484, *Inv. Arch. Poitiers*, n° 1592, S carton 70.
9. Arch. Nat. P 2301, 670-5.
10. Eyssette, *Hist. de Beaucaire*, I, p. 125 (1884).
11. A Tournay, 2 janv. 1492-3, Arch. Nat. X1a 1500, fol. 38 r°.

du roi, était, en plus d'une circonstance, laissée aux officiers de la sénéchaussée ou du bailliage. Le lieutenant général de Lyon, en 1492, assurait ainsi la rentrée d'une aide de 3000 livres[1] ; mais le juge-mage de Périgord, en 1512, semblait outrepasser ses pouvoirs. Il « faisait certaines visitacions des maisons et habitans de Périgueux comme commissaire soy-disant des lars que chacun habitant devoit » ; au lieu de lever 1200 « lars » sur tout le Périgord, les champs et la ville, il faisait prendre tous les lards des habitants de Périgueux et les envoyait à Bayonne, pour l'armée du roi[2].

Comptes de recettes ou comptes de dépenses et, en particulier, comptes des deniers levés par commission expresse du roi, étaient examinés devant les officiers royaux des bailliages : procureur, avocat, lieutenant général du bailli, sénéchal, même avant l'Édit de Crémieu, qui attribua expressément à ces officiers l'examen et la clôture de ces comptes[3], on trouve ces officiers occupés par cette besogne à Lyon[4], à Troyes[5], à Sens[6], dans le Languedoc, à Albi[7], dans le Limousin[8], en Bourgogne[9], en Normandie[10] et presque partout ailleurs, sans doute. Cela n'allait pas toujours sans querelle : la ville d'Avallon et le bailli d'Auxois étaient annuellement aux prises[11] et il fallut que le Parlement décidât que les comptes municipaux seraient portés directement à la Chambre des Comptes de Dijon[12].

Les « abus et malversations, dans l'emploi des deniers de la ville », se voyaient en plus d'un lieu : on recourait alors au roi et la ville transigeait avec lui, comme à Angoulême[13].

1. Arch. Lyon BB 19, fol. 278 r°.
2. 6 juillet 1512. Arch. Périgueux CC 20.
3. 19 juin 1536, art. 27 ; Isambert, XII, 509 ; cf. Jousse, *Traité Administr. Justice*, I, 268.
4. 11 août 1502, Arch. Lyon CC 541, n° 1, fol. 15 r°.
5. 1471-1482, Bibl. Nat. *Champagne* 77, fol. 4 ; — 1482-3, févr., *ib.*, fol. 12 v° ; fol. 14 r°.
6. Arch. Sens CC 9, *Inv.*, 1507-1508 ; 1512-1513, *ib.* CC 10.
7. 1 déc. 1495, Compayré, *Études sur Albigeois*, 1841, p. 171, n° 11, *Passim*. — Au Puy, conflit à ce sujet, XIV[e] s. Mandet, *Hist. Velay*, IV, p. 179.
8. Févr. 1498-9, Arch. Nat. JJ 231, fol. 179 r°.
9. 1494, *Inv.* Arch. Avallon CC 43.
10. 8 avr. 1516 ap. Pâq. Arch. Rouen A 11, p. 113, *Inv.*
11. 1495-6, Arch. Avallon (*Inv.*) CC 135 et *passim* CC.
12. En 1502. Arch. Avallon, *Inv.* CC 53.
13. V. notre thèse latine, p. 202-203, etc.

et à Poitiers[1]. Mais il fallait encore l'attache du sénéchal à l'accord intervenu[2]. — Les abus ne se voyaient pas moins chez les officiers royaux, imposant des corvées arbitraires aux habitants des bonnes villes. Ainsi, en 1489, on racontait, au Parlement de Toulouse, que « le sénéchal d'Armagnac avoit fait faire proclamacion, en la cité de Lectore, que tous les habitans d'icelle, aians chevaulx, se transportent au bois du Ramier et ilec coupent... et emportent du bois... à la maison dudit seneschal ; et si, avoit prins et osté, de l'ostèlerie, deux chevaulx, prins par maistre Jehan Breger, procureur du roy en la Jugerie de Verdun, trouvez... oudit bois, et menassé couper les jambes audit Breger, en l'appelant ribauld, ladre, traytre, etc...[3] ».

Conclusion du Chapitre III. — Ainsi, grâce aux attributions normales ou irrégulières des officiers royaux, dans chaque bailliage, dans chaque sénéchaussée, les progrès de la Monarchie ne se ralentissaient jamais. Sur tous les points du territoire et en même temps, ces officiers livraient, au nom du Roi, quantité de luttes, obscures mais quotidiennes, à tous ceux qui prétendaient jadis partager le pays avec le Roi : surveillance loyale ou espionnage, ruse ou force, mauvaise foi et activité, supériorité d'intelligence ou infériorité de caractère, les moyens variaient, le but restait pareil. Ils combattaient, sans trêve, les Nobles, le Clergé, les Villes.

Les fonctionnaires féodaux, ecclésiastiques, municipaux, quand ils ne se confondaient pas dans les fonctionnaires royaux, disparaissaient devant eux : le Roi avait des serviteurs, ses adversaires en manquaient souvent.

Par suite, toute justice s'absorbait de plus en plus dans la justice royale, toute armée dans l'armée royale, toutes finances dans les finances royales. Les services publics, rendus jadis par la Féodalité et qui avaient fait sa raison d'être, se trouvaient déjà, en très grande partie, rendus par le Roi. L'abaissement universel s'accomplissait, pour l'exaltation du Souverain.

1. Arch. Poitiers, n° 780 (I, carton 23).
2. *Ibid.*
3. 17 févr. 1488-9, Arch. H.-Garonne B 8, fol. 174 r°.

Le Roi gouvernait tous les pays situés hors du domaine royal autrement qu'il ne gouvernait ce domaine, mais il les gouvernait.

* * *

Conclusion du Livre V. — Nous pouvons peut-être apprécier maintenant la véritable nature et les conséquences du « fonctionnarisme » bailliager.

Il s'étend à tous les bailliages, à toutes les sénéchaussées, à tous les offices, et il incorpore toutes les classes de la nation : il est général. Il donne aux officiers royaux tous les pouvoirs royaux : il est absolutiste. Il s'efforce de briser tout ce qui, devant le roi, relève trop fièrement la tête : il est niveleur.

Le fonctionnaire royal, à la fin du moyen âge, est payé à la tâche plutôt qu'à l'année ; auprès de ses « gages » et profits extraordinaires, son traitement ordinaire est peu de chose. Ce fonctionnaire ne compte pas sur l'ancienneté, pour assurer son avancement ; c'est l'activité, c'est l'initiative qui le font vivre. Il fait valoir sa charge comme un commerçant, comme un industriel qui cherchent des affaires. Cette charge, il l'a souvent achetée, c'est donc un capital. Il faut qu'elle rapporte les intérêts de l'argent et les intérêts de l'effort. L'omnipotence qu'elle confère est inutile, si elle n'enrichit pas plus que le « négoce et la marchandise ». Une charge ne doit pas être seulement honorifique. Si tous recherchent les offices, c'est qu'ils peuvent donner à l'officier, en outre des satisfactions de l'orgueil, celles de l'argent.

La vie du fonctionnaire d'alors ne pouvant être une vie de repos, la lutte est une loi organique pour le fonctionnaire, et cette lutte doit surtout le mettre aux prises avec ceux qui pourraient limiter l'action du roi ou de ses représentants. La confusion des pouvoirs sert l'ardeur combattive des officiers bailliagers. Leurs « entreprises » contre la Féodalité leur donnent surtout des bénéfices lucratifs ; elles donnent surtout au Roi des bénéfices politiques. La Noblesse, l'Église, les Villes semblent vaincues à l'avance quand on voit leurs représentants enrôlés en grand nombre

parmi les fonctionnaires royaux. Ils imitent le roi et le servent, au moment où le roi les fait combattre.

Voilà comment « l'Esprit général » des institutions bailliagères nous paraît avoir déterminé leur « action politique ».

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous voudrions que, d'elle-même, une impression dernière se dégageât de ce livre.

Les cadres géographiques des Institutions bailliagères n'avaient aucune fixité réelle, mais le Personnel, qui animait ces Institutions avait une stabilité de plus en plus solide et à laquelle la vénalité des offices n'était pas étrangère. Ce personnel agissait surtout dans le Conseil du Bailliage ou de la Sénéchaussée et sa compétence semblait universelle : police générale et administration, justice, armée, finances. Partout en France, dans les pays les plus autonomes, comme dans les autres, les mêmes tendances, les mêmes procédés, les mêmes pratiques se retrouvaient. Partout les officiers de Bailliage et de Sénéchaussée savaient porter les coups les plus rudes à la Féodalité des Seigneurs, de l'Église et des Villes.



L'examen et le rapprochement de tous ces faits sont de nature, croyons-nous, à éclairer, sinon à expliquer entièrement, une série de contradictions apparentes.

L'imprécision géographique des Bailliages et des Sénéchaussées, qui durera jusqu'à la fin de l'ancien régime, n'empêchait pas à la Monarchie ni à ses agents de gouverner le Bailliage ou la Sénéchaussée : mais elle donnait à ce gouvernement un caractère spécial : elle faisait ressembler chaque Bailliage et chaque Sénéchaussée à une « marche », dans laquelle les positions des agents royaux vis-à-vis de l'adversaire pouvaient varier chaque jour ; ces agents étaient

obligés de se garder constamment. Leur champ d'action était comme un champ de bataille.

Par suite, il fallait, de toute nécessité, la présence assidue de ces agents sur tous les points menacés : ni le Gouverneur, ni le Bailli, ni le Sénéchal, en eussent-ils eu la volonté sincère, n'y auraient pu suffire. Les Procureurs et les Avocats royaux du Bailliage, les Receveurs, les Lieutenants d'ordre divers, toute une armée de fonctionnaires s'était donc formée ; parmi les auxiliaires ou les suppléants du Bailli et du Sénéchal, le roi avait créé ceux-ci, toléré ceux-là ; finalement, il les avait embrigadés tous, les avait pris sous sa tutelle, leur avait donné les moyens pratiques de vivre de leur charge, leur avait fait une carrière. Il savait l'exagération de leur nombre, mais il avait dû prendre son parti de les employer tous. Avec les gens les plus en vue du Bailliage, il les avait groupés en un Conseil local.

Baillis et Sénéchaux pouvaient être ignorants ou absents ; ils pouvaient avoir des charges ou des missions sur les points les plus opposés du royaume ou hors du royaume : ni leur incompétence, ni leur non-résidence, ni leurs cumuls n'empêchaient l'expédition des affaires du Bailliage et de la Sénéchaussée. Le Conseil, attaché au pays, savait pourvoir à cette besogne. En dehors du chef nominal de service, les « Bureaux », ainsi que nous dirions aujourd'hui, assuraient le service.

Bien mieux, le Roi lui-même pouvait, par surprise, se laisser arracher des lettres de provision ou telles autres lettres, il pouvait gouverner au gré de sa fantaisie ou des circonstances, il avait lieu d'être sans inquiétude : ses Conseillers de bailliage comme ceux de son Parlement ou de son grand Conseil, ou les gens de ses Comptes, remettaient au point les hommes et les choses ; si bien que les inconvénients de la Monarchie étaient tempérés par des assemblées locales ou centrales, gardiennes des traditions et des ordonnances : ces Conseils protégeaient, au besoin, la Royauté contre le Roi.

Faudrait-il donc s'étonner que le Conseil de Bailliage ou de Sénéchaussée fût apte à toucher aux questions les plus variées ? A côté des prud'hommes et des gentilshommes ou des gens d'Eglise expressément désignés, ne groupait-il pas les divers officiers locaux ? N'était-il pas le « lieutenant col-

tutif et permanent » du ressort ? Si même la « Confusion des Pouvoirs » n'avait pas existé partout alors, chez le Roi comme chez ses représentants, elle aurait pu naître dans ce Conseil. On pourrait dire de lui ce que le Chroniqueur disait de Louis XI : il était « l'universel araigne ». L'armée et les finances avaient reçu, sans doute, aux deux derniers siècles du moyen âge, une organisation nouvelle, dans laquelle la place faite à ce Conseil était moindre que dans l'organisation du Ban et dans l'exploitation du Domaine ; ce n'était pas moins à lui que revenait le soin de faire régner l'ordre dans chaque région. A beaucoup d'égards, la vie matérielle, intellectuelle, morale du pays relevait de lui. Par la Justice surtout et par l'Appel, ce Conseil avait la main sur tous les sujets du ressort ; d'autant mieux que des Tribunaux permanents s'installaient, non seulement au chef-lieu, mais dans tous les sièges du Bailliage ou de la Sénéchaussée ; ces sièges étaient d'autant plus nombreux que les anciens Bailliages ou Sénéchaussées s'étaient fractionnés et que se conservaient les tribunaux, déjà séculaires, des Prévôts, des Vicomtes, des Viguiers, des Bailes, etc. La Justice royale s'étaient glissée partout, en un moment où les procès naissaient à la moindre occasion et passaient souvent pour éternels.

Et ce n'était pas seulement dans l'antique Domaine capétien que les Institutions bailliagères touchaient ainsi, par mille liens, aux populations : en Languedoc, comme en Normandie, en Guyenne, comme en Bourgogne, en Dauphiné même, comme en Provence, les privilèges provinciaux ne semblaient plus être qu'une façade — vénérable, à dire vrai, et soigneusement entretenue, — derrière laquelle les officiers de Bailliage et de Sénéchaussée savaient effacer les traits les mieux marqués du Provincialisme. Au demeurant, l'attraction vers le Gouvernement central et l'instinct d'imitation étaient alors assez mollement combattus par l'esprit particulariste et par les États provinciaux, quand ces États survivaient. Le Dauphiné, dès le milieu du XVe siècle, la Provence, dès le début du XVIe acceptaient, lorsqu'ils ne les sollicitaient pas, les Institutions bailliagères en vigueur dans le reste du Royaume. L'Unité administrative précédait en France et préparait l'Unité politique.

A la vérité, vis-à-vis du Roi, qui devenait de plus en plus le maître unique et réel du royaume, les anciens maîtres du pays subsistaient bien toujours et ils allaient se maintenir trois siècles encore : mais déjà plus d'un feudataire avait conscience que vivre sans le Roi et loin du Roi était impossible. Par une irrésistible et mystérieuse poussée, beaucoup se sentaient appelés à lui, comme, sur l'aimant, la limaille du fer. Beaucoup s'enrôlaient dans la troupe destinée à les combattre ou bien ne prenaient pas d'autres officiers que les officiers du roi. Ils briguaient les charges bailliagères pour eux-mêmes : ceux qui auraient pu être les adversaires du Roi devenaient « ses pensionnaires » et ses valets.

Le « fonctionnarisme » de ce temps n'était pas l'asile des esprits exacts et paisibles. Les gens de l'humeur la plus combattive cherchaient à y entrer. Nulle « entreprise » ne les effrayait. Le roi avait à les rappeler, sans cesse et publiquement, à leur devoir. Leur zèle était parfois maladroit : mais ils faisaient les affaires du Roi en faisant les leurs. Depuis longtemps, le roi avait renoncé à chercher le « parfait officier » ; il prenait tout simplement les hommes comme ils étaient et faisait état de leurs défauts, autant que de leurs qualités. Et puis, on n'accusait guère le Roi des excès de ses agents ; il profitait de leurs victoires et leur laissait l'odieux de leurs procédés. Pour toutes ces raisons, ces officiers étaient d'infatigables « niveleurs ». S'il arrivait à des princes, comme Charles VIII ou Louis XII, de vouloir exercer une autorité moins despotique que paternelle, ces princes se heurtaient aux Institutions monarchiques locales et aux officiers qui les exploitaient. A la fin du moyen âge, on entrevoyait le temps où il n'y aurait plus, entre les sujets du Roi et le Roi, que les fonctionnaires du Roi.

*
* *

En somme, on aperçoit où conduisait ce fonctionnarisme bailliager : puisqu'il faisait appel aux ecclésiastiques, aux nobles, aux roturiers ; puisqu'il accueillait les plumitifs comme les gens d'épée, les gens d'étude comme les gens d'action, il aidait, dans le pays, à la formation d'une sorte de quatrième état, recruté dans les trois autres. Ces officiers du Roi aidaient, plus que tout autre auxiliaire, au

succès suprême de la Royauté. Ils accroissaient leur influence à mesure que la Féodalité perdait de la sienne. Ils étaient devenus une force sociale. Par eux, une partie de la Nation aidait le Roi à gouverner le Royaume et conduisait le pays vers l'Absolutisme. Qui pourrait dire si l'amour des populations pour les Offices n'a pas fait autant pour cet Absolutisme que la Politique capétienne ?

FIN

CARTE N° 1
DES
BAILLIAGES, VI-BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES
DU ROI DE FRANCE
à la fin du XVème Siècle.

par G. DUPONT-FERRIER

Localités faisant partie d'un bailliage royal ou d'une sénéchaussée royale

Bailliage ou Gouvernement dépendant d'un autre bailliage royal ou d'une sénéchaussée royale.

Rattachement d'une localité } *en litige*

" " " d'un bailliage ou d'un Gouvernement } *en litige*

Ville ayant donné son nom à un bailliage ou à une sénéchaussée royale ou à un Gouvernement.

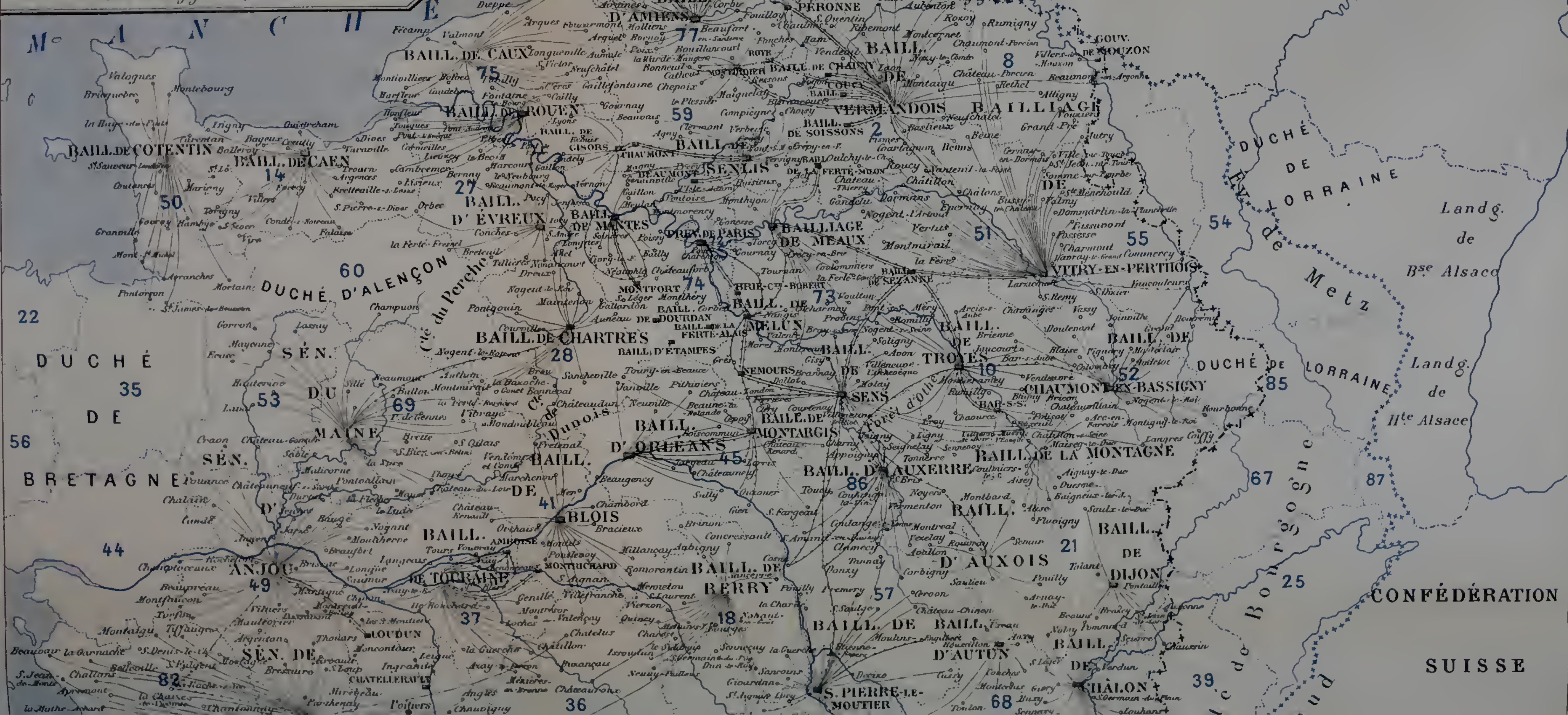
Les parties laissées en blanc sont les domaines féodaux relevant nuement de la couronne sans l'intermédiaire d'une sénéchaussée royale ou d'un bailliage royal.

Le pointillé bleu donne le tracé des départements actuels, dont les numéros bleus, rapprochés du tableau ci-contre, donneront les noms.

Frontière à la fin du XVème siècle du royaume de France et des fiefs en dépendant.

Départements

1 *Ain*
2 *Aisne*
3 *Allier*
4 *Alpes (Basses)*
5 *Alpes (Hautes)*
6 *Alpes-Maritimes*
7 *Ardèche*
8 *Ardennes*
9 *Ariège*
10 *Aube*
11 *Aude*
12 *Aveyron*
13 *Bouches-du-Rhône*
14 *Calvados*
15 *Cantal*
16 *Charente*
17 *Charente-Inférieure*
18 *Cher*
19 *Corrèze*
20 *Corse*
21 *Côte-d'Or*
22 *Côtes-du-Nord*
23 *Creuse*
24 *Dordogne*
25 *Doubs*
26 *Drôme*
27 *Eure*
28 *Eure-et-Loir*
29 *Finistère*
30 *Gard*
31 *Garonne (Haute)*
32 *Gers*
33 *Gironde*
34 *Hérault*
35 *Ille-et-Vilaine*
36 *Indre*
37 *Indre-et-Loire*
38 *Isère*
39 *Jura*
40 *Landes*
41 *Loir-et-Cher*
42 *Loire*
43 *Loire (Haute)*
44 *Loire-Inférieure*
45 *Loiret*
46 *Lot*
47 *Lot-et-Garonne*
48 *Lozère*
49 *Maine-et-Loire*
50 *Manche*
51 *Marne*
52 *Marne (Haute)*
53 *Mayenne*
54 *Meurthe-et-Moselle*
55 *Meuse*
56 *Morbihan*
57 *Nièvre*
58 *Nord*
59 *Oise*
60 *Orne*
61 *Pas-de-Calais*
62 *Puy-de-Dôme*
63 *Pyrénées (Basses)*
64 *Pyrénées-Orientales*
65 *Pyrénées (Hautes)*
66 *Rhône*
67 *Saône (Haute)*
68 *Saône-et-Loire*
69 *Sarthe*
70 *Savoie*
71 *Savoie (Haute)*
72 *Seine*
73 *Seine-et-Marne*
74 *Seine-et-Oise*
75 *Seine-Inférieure*
76 *Sèvres (Deux)*
77 *Somme*
78 *Tarn*
79 *Tarn-et-Garonne*
80 *Var*
81 *Vaucluse*
82 *Vendée*
83 *Vienne*
84 *Vienne (Haute)*
85 *Vosges*
86 *Yonne*
87 *Territoire de Belfort*





CONFÉDÉRATION
SUISSE
Vaud
Comté de Bourgogne
PRINCIPAUTÉ DE PIÉMONT
DUCHÉ DE SAVOIE
DUCHÉ DE BOURBONNAIS
Comté de la Marche
Comté d'Angoulême
ATLANTIQUE
MÉDITERRANÉE
ANJOU
DE TOURAINE
BAILL. DE BERRY
D'AUXOIS
DE DIJON
BAILL. DE
BAILL. D'AUTUN
BAILL. DE CHÂLON
S. PIERRE-LE-MOUTIER
BAILL. DE MÂCON
DE BEAUJEU
SÉN. DE LYON
LOUDUN
CHATELLERAULT
SÉN. DE POITOU
I. de Ré
GOUV. LA ROCHELLE
I. d'Oléron
SÉN. DE SAINTONGE
SÉN. DE LIMOUSIN
SÉN. DE PÉRIGORD
BAILL. DE MONTFERRAND
BAILL. DES MONTAGNES D'AUVERGNE
BAILL. DE VELAY
BAILL. DE VIVARAIS
BAILL. DE GEVAUDAN
VIENNOIS-LA-TOUR
SÉN. DE VALENTINOIS-DIOIS
Les Baronnies
BAILLIAGE DE BRIANÇON
DES MONTAGNES
Pays de Champsaur
Pays de Trièves
SÉN. DE GUYENNE
Bordeaux
Captalat de Buch
BAZADOIS
Pays de Born
SÉN. DES LANNES
SÉN. D'ARMAGNAC
SÉN. D'AGENOIS
SÉN. DE QUERCY
SÉN. DE ROUERGUE
SÉN. DE TOULOUSE
SÉN. DE CARCASSONNE
SÉN. DE NÎMES ET BEAUCAIRE
GOUV. DE MONTPELLIER
BÉZIERS
Comtat Venaissin
GRANDE SÉNÉCHAUSSÉE DE PROVENCE
BAILL. DE LABOURD
Vicomté de Soule
Pays de Béarn
C. de Bigorre
Cté de Comminges
Nebouzan
Vic. Conserans
Cté de Foix
Termenès
Roussillon
Echelle de 2.500.000
0 20 40 60 80 100 kil
Abréviations
Sén. = sénéchaussée
Baill. = bailliage
Vi-baill. = vi-bailliage
Sie = seigneurie
Gravé et imp. par Erhard Fres, 35 bis rue Denfert-Rochereau, Paris.
G. Dupont-Ferrier, inv. et delin.

APPENDICE I

TEXTE JUSTIFICATIF ET COMPLÉMENTAIRE POUR LA CARTE I SUR LES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES DU ROI

Avertissement. — Notre carte I n'a pas d'autre prétention que de donner une vue générale de la distribution géographique des Bailliages et Sénéchaussées du roi. Nous publierons cet appendice avec tous les détails qu'il comporte et dans lesquels nous ne pouvions songer à entrer ici, à la suite de notre *Alman. royal.* C'est à cet appendice développé que, dès maintenant, nous nous permettons de renvoyer, en particulier pour les notes du chap. II de notre 1er livre. En l'absence de limites scientifiquement constatées, nous n'en avons pas voulu tracer, d'autant moins que beaucoup de localités étaient litigieuses entre plusieurs bailliages et que les enclaves ne manquaient pas. Nous avons cherché à traduire ce que nous enseignaient les documents, sans plus, par un procédé graphique qui nous a paru simple : nous relions par un trait à chaque bailliage, sénéchaussée ou gouvernement, toute localité qui faisait partie de ce bailliage, etc. ; par deux traits quelques bailliages dépendant d'une sénéchaussée : Labourd, Gévaudan, etc. ; par un trait ou un double trait denté, c'est-à-dire marqué de distance en distance de points latéraux, quelques localités ou quelques bailliages en litige. — Les départements actuels sont dessinés en pointillé bleu, et désignés par un numéro d'ordre, en bleu, suivant le tableau annexé à la carte. Ce qui permet la superposition de l'ancienne France bailliagère sur la France administrative contemporaine.

On ne trouvera donc pas ici, exposée dans le détail, la composition des prévôtés, vicomtés, vigueries, châtellenies, sergenteries : pareille énumération présente surtout un intérêt local et nous la réservons aujourd'hui.

Dans notre carte I, nous avons, en principe, marqué seulement

les localités de quelque importance, au XVe siècle ou au XVIe, soit par leur population, soit par leur position éloignée du centre du bailliage. Dans notre texte nous avons voulu y ajouter seulement : 1° les localités non portées, faute de place, sur notre carte et dont nous précisons, quand il y a lieu, le département, l'arrondissement et le canton ; 2° les localités écrites abréviativement sur notre carte ; dans l'un et l'autre cas, nous prévenons le lecteur de ces additions en les écrivant en italiques ; 3° nous indiquons, au besoin, la qualité des localités portées sur la carte ou seulement dans le texte, par les abréviations suivantes :

B. =	Baylie.	Pr. ou Prév. =	Prévôté.
Baill. =	Bailliage.	Sén. =	Sénéchaussée.
Bar. =	Baronnie.	Serg. =	Sergenterie.
Ch. =	Châtellenie.	S.-vigu. =	Sous-viguerie.
Cté =	Comté.	Vic. =	Vicomté.
Judic. =	Judicature.	Vigu. =	Viguerie.
Mistr. =	Mistralie.		

Au lieu de donner les diverses formes anciennes des noms de localité, nous n'avons donné que les formes modernes ; au lieu de donner les dates diverses sous lesquelles nous les avons rencontrées, nous n'avons indiqué que les dates antérieures à 1445 et postérieures à 1515 ; quand nous ne mentionnons aucune date c'est qu'il s'agit de la période comprise entre 1445 et 1515 ; enfin, au lieu de donner, pour chaque localité, la référence, nous avons dû, afin d'éviter des longueurs et des répétitions perpétuelles, nous borner à indiquer, après la liste des localités d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, la mention des sources où nous avions puisé pour l'établir : nous n'avons indiqué de références particulières que là où une précision extrême s'imposait, pour les localités litigieuses, par exemple, et il nous est même alors arrivé de transcrire une citation d'un intérêt certain[1].

En ne consentant pas à tous ces sacrifices, nous aurions été conduit à étendre, hors de toutes proportions, ce texte justificatif et complémentaire.

1. Nous ne nous occupons pas ici de la sénéch. d'Artois, des trois bailliages franc-comtois d'Amont, d'Aval et de Dole, du bailliage de Charolais, du gouvernement de Roussillon, du bailliage d'Alençon, ces pays n'ayant fait que passer un moment dans la main du roi de France. — Au contraire, nous avons étudié les domaines non apanagés de Louis XII, bailliages de Blois, de Chauny, de Coucy, etc., parce qu'ils sont restés, après 1498, au Roi et sont demeurés ensuite à la Couronne.

1. — AGÉNOIS ET GASCOGNE (SÉN. D') ou AGÉNAIS ; compris dans l'apanage de Charles, frère de L. XI, de 1469 à 1472.

Agen, b. ; — Castillonnès ; — Condom, b. ; — Damazan, b. ; — Fleurance et comté de Gaure « assis en la seneschaussée d'Agenois », 27 et 30 déc. 1494, Bibl. Nat. *Doat,* vol. 226, fol. 269 et ss. ; cf. 20 sept. 1470, *ib.,* vol. 222, fol. 111 r° ; litigieux avec la sénéch. de Toulouse (v. infrà) ; — Fourcès, b. ; — Gontaud, 3 déc. 1469, semble dépendre à la fois du sénéchal d'Agénois à qui Charles de Guyenne adresse avis de l'hommage prêté et du sénéchal de Bazadois, la seigneurie de Gontaud et d'autres étant donnée comme « assises en la senechaucié de Bazades », P 554², n° 257, 17 août 1527, « Gontault... en la senesch. royale d'Agénois, K 1165, n° 4 ; Mezin, b. ; — Miramont ; — Monclar, b. ; — Montflanquin, b. ; — Monguilhem, b. ; — Montréal, b. ; — Nérac ; — Penne, b. et ch. ; — Port-Ste-Marie, b. ; — Puymirol, b. ; — S.-Pastour ; — Sainte-Livrade, b. ; — Sauveterre, b. ; — la Sauvetat, b. ; — Villeneuve d'Agen, b. ; — Villeréal.

Arch. Nat. P 554¹, n°s 68 *bis*, 69, 79, 99, etc. P 554², n°s 160, 167, 262, etc. P 554³, n°s 348 *ter,* 363 *bis,* 393, etc. P 555², n°s 574, 584, 587 *bis,* etc. P 566¹, n° 2974 ; — K 76, n° 10 *bis* ; JJ 232, fol. 108 r°.

Bibl. Nat. *fr.* 23900, fol. 1 r° ; 21424, fol. 16 r° ; 23915 ; 26102, n°s 600, 603 ; 26103, n°s 603, 963 ; 26105, n° 1233 ; 26106, n°s 35, 161, 163, etc. *P. orig.,* vol. 94, n°s 267, 271, 323, 315 ; vol. 178, n° 17 ; *Doat,* vol. 223, fol. 134 v°, etc.

2. — AMBOISE (BAILL. DE). Son existence est litigieuse ; le bailliage de Tours notamment la conteste. *Ord.* XVII, p. 436 ; 25 juill. 1471 ; Bibl. Tours, ms. 1232, p. 203 ; 12 nov. 1477, Arch. Nat. X¹ᵃ 1488, fol. 1 v° ; 21 mars 1495-6,... « procès pendant céans, pour raison dud. bailliage », X¹ᵃ 4837, fol. 184 v° ; 8 févr. 1514-5, « procès pendant céans pour l'érection du bailliage d'Amboise », X¹ᵃ 4858, fol. 188 v°, 189 r° ; cf. X¹ᵃ 8342, fol. 67 v° ; octob. 1527, reconnaissance par le roi dud. bailliage ; opposition, le 10 mars 1527-8, du bailliage de Tours, X¹ᵃ 4883, fol. 235 v°.

Amboise ch., pr. ; — *Azay-s.-Cher* ; — Bléré ; — *Chemillé* ; — Chenonceaux ; — *Cour* ; — *Cheverny* ; — *Cangé* ; — *Lignières* ; — *Luzillé* ; — *Montlouis* ; — *Neuvy-le-Roy* ; — *S.-Martin-le-Beau* ; — *Vernon-sur-Brenne.*

Arch. Nat. P 11, n° 3807 sqq. ; P 326, fol. 85 r°, 108, 111 r°, 118 r°, etc. ; P 327, fol. 238 r°-299 r° et ss. ; P 328, fol. 1004 sqq. ; P 66¹, n°s 2817, 2824, 5857 sqq. ; P 32, n° 229 ; P 34, n° 269 ; P 36, n° 295 ; P 432³, n° 1 sqq. ; P 432⁴, n°s 93, 95, 97, 99 sqq.

3. — AMIENS (BAILL. D'). Amiens et autres villes de la

Somme aliénées au duc de Bourgogne de 1435 à 1463, de 1465 à 1477; v. Dupuy, *Traité... droits du roy*, 1655, p. 695.

Amiens, prév.; — Ault; — Beauquesne, prév.; — *Beauvaisis*, prév.; — Brimeux; — Boismont; — Caumont; — Corbie; — Domart; — Doullens, prév.; — Fouilloy, prév.; — Gamaches, ch.; — Hornoy; — Maintenay; — Molliens; — Montreuil, prév.; — Outrebois; — Poix; — S.-Riquier, prév.; — S.-Valery; — Valines; — *Vimeux*, prév.

Arch. Nat. P 15, nos 5459, 5460, 5462, 5469, 5472, 5481, 5482, 5490, 5513, 5531, 5882; P 16, nos 5528, 5862, 5886 à 5888; P 66[1], no 2787; P 274[1], no 6194; JJ 230, fol. 123 vo; J 814, nos 27, 37, 39, 41, 44 *bis*, 45, 73; X[1a] 4839, fol. 177, 178, 226; X[1a] 4841, fol. 142-3; X[1a] 9273, fol. 48 vo-51 ro; *Nouv. Cout. gén.*, Bourdot de Richeb., I, p. 114. — Arch. Amiens AA 1, fol. 125 vo; AA 36 (*Inv.*); Arch. du Nord, A[a] 1469, B 196 et 197 (*Inv.*).

4. — ANJOU (SÉN. D'). Héritée du roi René, mort en 1480, par Louis XI et réunie alors à la Couronne : ce qui fut confirmé contre René de Lorraine, en 1484; Dupuy, *Traité... Droits du roy*, p. 697, etc.

Angers, ch. et prév.; — Beaufort, etc; Baugé ch. et prév.; — Beaupréau, bar.; — Brissac, ch.; — Candé; — Chalain, ch.; — Champtoceaux, ch.; — Châteaugontier, ch.; — Châteauneuf-s.-Sarthe, ch.; — Craon; — Durtal, ch.; — Jargé, ch.; — La Flèche, ch.; — Le Lude; — Longué; — Loudun (litigieux, v. infra, Gouvernement de Loudun); — Martigné; — Maulevrier, bar.; — Mirebeau, bar.; — Montfaucon, ch.; — Montreuil-Bellay, bar.; — Montsoreau, bar.; — Mouliherne, ch.; — Noyant; — Passavant, bar.; — Pouancé; — Rochefort-s.-Loire, ch.; — La Roche-s.-Yon, 26 mai 1476, « Beauffort, Lodun, la Roche-sur-Oyon,... et autres terres dependens du pays d'Anjou », J 257, no 9; v. infra, Poitou (sén. de); — Saumur, prév. et chât.; — Torfou; — Vendôme, etc.; — Vihiers.

Arch. Nat. P 332[2], fol. 261 sqq.; P 340[1], nos 145, 151; P 340[2], nos 21, 31; P 340[3], fol. 53, etc.; P 341[1], fol. 96 sqq.; 1023, fol. 4 vo, 120, etc.; P 341[2], no 98 sqq.; — P 341[3], 2e partie; P 346[2], no 1281 sqq.; P 347[1], no 1284 sqq.; etc. J 347[1], no 1285; K 169, no 120; K 170, no 20; X[1] 1301; K 214, no 17 (ancien KK 1057). X[1a] 4827, fol. 142 vo; X[1a] 4840, fol. 155 ro; Bourdot de Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, IV, 585-587; Beautemps-Beaupré, *Cout. et Instit. Anjou...*, II, 36, 117, 121 sqq.; 206 sqq.; III, 436 sqq.

5. — ARMAGNAC (SÉN. D'). Arrêt de confiscation du comté d'Armagnac, prononcé en 1471 contre Jean V d'A.; union de ce comté à la Couronne de France par lettres pat. de Louis XI, vérif. au Parl.

de Toulouse, 10 déc. 1481. Louis XI créa donc avant Louis XII une sénéch. royale d'Armagnac; même avant L. XI, Charles, duc de de Guyenne, av. créé une sénéch. d'Armagnac: 18 avr. 1471 ap. Pâq. « Claudius de Montefalcone... consiliarius et cambellanus d. n. ducis Aquitanie ejusque Senescallus Armaniaci », P 554[1], n° 155. — Cf. Chopin, *Domaine,* l. 2, ch. vi, § 2. — Dupuy, *Traité... droits du roy,* 1655, p. 704-705; — Luchaire, *Alain... d'Albret,* p. 224.

Nous donnons, dans notre *Almanach royal,* la liste des officiers de la sénéchaussée *royale* d'Armagnac ou la mention de leur office: le 3 févr. 1474-5, L. XI écrivait à son sénéchal d'Armagnac, P 566[1], n° 2970; sous Ch. VIII ce sénéchal royal fut « Franciscus de Cardona », 8 sept. 1485, *fr.* 26099, n[os] 153 et 154, puis Jean de Bosredon, 1486 et ss. *Fr.* 26100, n° 344: le Parlem. de Toulouse reçut le 23 janv. 1492-3 au serment Guy de Lousière, succ. de Bosredon. Arch. H.-Gar. B 9, p. 40-41. — Galiot de Genouillac fut ensuite et dès 1493 (*fr.* 26103, n° 905) sénéchal *royal* d'Armagnac: on le suit presque chaque année depuis lors, dans cet office sous Ch. VIII, Louis XII et François I, même après la « suppression et abolicion de la Cour et Senechaussié » royale d'Armagnac, faite en déc. 1516 au profit du duc d'Alençon, comte d'Armagnac et de Marguerite sa femme, sœur de Fr. I, *Actes François I,* I, 579: ainsi le 20 mars 1524-5 Galiot est encore pour le roi sénéchal d'Armagnac, Bibl. Nat. *Doat,* t. 46, n[os] 280-324.

Le roi en effet faisait régir « sous sa main » les biens qu'il avait eu l'air de rendre à Charles d'Armagnac: Luchaire, *op. cit.,* p. 26, etc. La royauté ne se dessaisit jamais complètement de l'Armagnac depuis 1471, et y maintint un sénéchal.

C'est ce que ne nous paraissent pas avoir suffisamment aperçu quelques érudits distingués: Parfouru, *Comptes Consulaires de Riscle,* I, p. vij-x; — P. Druilhet, *Arch. Lectoure,* fol. 17, 93, n. 1, 94, n. 1. — D'autres, au contraire, parlent de sénéchaux royaux à partir de Louis XI: — A. Branet, *les Sénéchaux de Fezensac et d'Armagnac,* 1247-1789, Auch, 1900, 8°; — Bladé cite l'édit royal du 27 déc. 1473 comme ayant « érigé de nouveau la sénéchaussée d'Armagnac qui existait au temps des anciens comptes et dont le siège demeura à Lectoure comme auparavant », Bladé (Jean-Fr.), *Géogr. féodale des comtes de Fézensac et d'Armagnac,* Paris 1901, 8° (*Extrait du Bullet. de Géogr. histor. et descriptive,* 1900), p. 131.

Auch, — Gimont, — Lectoure, — Valence, — Vic, — Fézensac.

Arch. Nat. P 554[2], n° 270 et s.; P 554[3], n° 337 *bis*; P 555[1], n[os] 460, 480 *bis*; P 555[2], n[os] 575 et 583; P 566[1], n° 2970 et s.; etc. — Arch. H.-Gar. B. Édit, I, 104 v° et s.; B 7, fol. 353 v°; B 8, fol. 174 r°; B, Édit, II, 299-300; *Ord.* XX, 250-1; 614-615.

6. — AUTUN ET MONTCENIS (BAILLIAGE D'). Réuni en 1477 à la Couronne après la mort du Téméraire, comme partie de son apanage, ce qui fut confirmé à Senlis, 1493.

Auxy, ch. ; — Autun, ch., prév. ; — Bourbon-Lancy, ch., P 1378², cote 3063 ; — Couches, ch. ; *Glenne*, ch., Saône-et-Loire, arr. Autun, c^on^ S.-Léger-sous-Beuvray ; — Montcenis, ch. ; — Roussillon, ch. ; — S.-Germain-l'Espinasse, Loire, arr. Roanne, c^on^ S.-Haon-le-Châtel ; X^1a^ 1477, enclaves du Bailliage d'Autun, Arch. C.-d'Or B 286, *Inv.* ; X^1a^ 1545 b, Bibl. Nat. *Bourgogne* CXII, fol. 38 ; etc. — Semur-en-*Brionnais*, ch. ; — Toulon-s.-*Arroux*, ch., Saône-et-Loire, arr. Charolles, ch.-l. c^on^ ; — Uxeau, ch.

Arch. Nat. P 1368², cote 462 ; P 1378², cotes 2976, 2977 et 3063 ; — Bibl. Nat. *Bourgogne*, t. 107, fol. 27 v° sqq. ; t. 97, fol. 737 et ss. ; — Arch. C.-d'Or B 330, 531, 532, 958, 2°, 1262, 2489, 2548 ; X^1a^ 1544, X^1a^ 1480, B 2816, B 11541, B 11850, etc.

7. — AUVERGNE (BAILL. DES MONTAGNES). Anglards ; — Arpajon ; — Aurillac, prév. ; — Bousset ; — Chaudesaigues ; — Cossac ; — Entraygues ; — La Roquebrou ; — Mauriac, prév. ; — Marcolez ; — Maurs-du-Cantal, prév. ; — Menet ; — Murat ; — Paulhac ; — Pleaux ; — Pierrefort ; — Riom-ès-Montagne ; — Ruines ; — Salers ; — S.-Cernin ; — S.-Constant ; — S.-Flour, prév. ; S.-Mamet ; — Vic-s.-Cère.

Arch. Nat. X^1a^ 1498, fol. 120 r° ; X^1a^ 4840, fol. 310 r° ; X^1a^ 1494, fol. 23 v° ; 12 févr. 1533-4, J 832, n° 7 ; P 566², n° 2941. — Bibl. Nat. *fr.* 26108, n° 447 ; *fr.* 23911, fol. 133 sqq. — Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, IV, p. 1209 sqq.

8. — AUXERRE (BAILLIAGE D'). *Accolay*, ch., Yonne, arr. Auxerre, c^on^ Vermenton ; — Appoigny ; — Auxerre, ch., prév. ; — Clamecy ; — Corbigny ; — Cosne, lit. av. Sens, procès-verbal de l'exécution des lettres royaux, portant création du bailliage royal d'Auxerre et exécutées le 12 mai 1477, à Cosne-s.-Loire, Bibl. Auxerre, ms. 172, fol. 23-27 v° ; — Coulange-la-Vineuse ; — Coulange-s.-Yonne ; — *Cravant*, ch., arr. Auxerre, c^on^ Vermenton ; — Donzy, lit. avec les Bailliages de Sens et de S.-Pierre-le-Moutier, Bibl. Auxerre, ms. 172, fol. 27 v° ; — Joigny, *ib.*, fol. 23 v°, lit. avec Troyes (v. infra, n° 79) ; — S.-Amand-en-Puisaye ; — Seignelay, lit. avec Sens, ms. 172, Bibl. Auxerre, fol. 38 r° ; — S.-Bris ; — Vermenton, prév. ; — Vézelay ; — Villeneuve-s.-Yonne, ou le Roy, ms. 172, *cit.*, fol. 42, litig. avec Sens, au moins jusqu'en 1525, Bibl. Auxerre, *ib.*, fol. 51 ; — cf. 20 mai 1486, Arch. Nat. P 14, n° 5074.

Bibl. Auxerre, ms. 172 (ancien 153), fol. xix v° et ss. Arch. comm. Auxerre, case C, paquet n° 4, non catalogué ; Arch. Yonne

B 4 ; — Arch. Nat. X[1a] 4818, fol. 206 ; X[1a] 1515, fol. 29 v° ; P 14, n° 5070 et ss. ; 5103 ; P 166², n°s 2255, 2256 et 2455 ; P 63², n° 2623 et 5075 ; — Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 56 v° et ss., C, p. 407 ; Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 181 v° ; *Inv. Arch. C.-d'Or* B 491 ; 2601, 2604, 2608, 2610, 2611, 11724. — *Nouv. Cout. gén.*, Bourdot de Richebourg, III, p. 570, ch. IV, art. 21 ; ch. I, art. 1, etc. — Dupuy, *Traité... droits du roy*, 1655, p. 506 et ss. : comté d'Auxerre, cédé en 1435 à Arras, puis en 1468 à Péronne, au duc de Bourgogne, mais réuni au Domaine en 1477 : confirmé à Senlis, en 1493, à Cambray en 1529, à Crespy, en 1544.

9. — AUXOIS (BAILL. D'). Comme Autun, suprà, n° 6.

Arnay-le-Duc, ch., prev. ; — Avallon, ch., prév. ; *Cessey*, prév., Côte-d'Or, c^ne Jours, c^on Baigneux-les-Juifs, arr. Châtillon-s.-Seine ; — *Chastel-Gérard*, ch., prév. ; — Yonne, arr. Tonnerre, c^on Noyers ; — *Grignon*, prév., c^on Montbard ; — Montbar, ch., prév. ; — Montréal, ch., prév. ; — Noyers, litig. avec les bailliages d'Auxerre et la Montagne : « Cerche des feux du Bailliage d'Auxois, an 1470, La terre de Noyers », suivent 14 noms, Arch. C.-d'Or B 11518 ; Pouilly, ch., prév. ; — Rouvray ; — Saulieu ; — Semur-en-Auxois, ch., prév. ; — Vieux-Château, ch., Côte-d'Or, arr. et c^on Semur.

Bibl. Nat. *Bourgogne*, t. 107, fol. 93 v°-101 ; t. 97, fol. 361 r°-453 r° ; t. 105, fol. 37 r° ; *fr.* 647, fol. 94 v°-95 r° [A° 1523-1528] ; — Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. viij^xx xiv v° ; B 11518, *cit.* ; B 11729 ; B 2829 (A° 1517-1519) ; — Arch. Avallon, II, 1, fol. 96 et ss., 138 et ss., 190 et ss., etc., *Inv.*

10. — BAR-S.-SEINE (BAILLIAGE DE). Comme Autun, v. suprà, n° 6.

En dépit des prétentions du bailliage de Troyes, v. infrà, l'existence d'un bailliage royal de Bar-s.-Seine est certaine : le 18 mars 1476-7, le bailli est institué par lettres royaux, Bibl. Nat. *Bourgogne*, t. 107, fol. 111 r° ; il est confirmé et reçu en Parlement à prêter serment, le 12 juillet 1498, Arch. Nat. X[1a] 4839, fol. 313 ; — nouvelles provisions pour le même office, sur résignation du titulaire, le 29 août 1506, Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 245 v° ; Bibl. Dijon 759, 1er registre, fol. 71 r° ; etc. ; — cf. Boutiot et Socard, *Dict. Aube*, p. xxvj.

Avirey-Lingey, Aube, arr. Bar-s.-S., c^on des Riceys ; — *Bailly*, Aube, c^ne Chauffour, arr. et c^on Bar-s.-S. ; — Bar-s.-S., prév. ; — Buxeuil ; — Châtillon-s.-Seine, semble bien du bailliage de la Montagne (v. infrà), et non du baill. de Bar-s.-Seine, les « monstres et reveues des nobles tenans en fief ou rerefief du roy au bailliage de Bar-s.-Seine, estant à Chastillon », ne suffisent pas à prou-

ser que Châtillon est du bailliage de Bar, les montres ayant pu être passées en dehors du bailliage). — *Landreville*, arr. Bar-s.-S., c^on Essoyes ; — *Lignières*, *id.*, c^on de Chaource ; — Loches, c^on Essoyes ; — Polisot ; — *Polisy*, c^on Mussy-s.-Seine, arr. Bar-s.-S. ; — *Vaupillière*, c^on Essoyes ; — *Ville-sur-Arce*, arr. et c^on Bar-s.-S. ; — Villiers-le-Bois ; — *Virey-le-Bois* (Virey-sous-Bar, arr. et c^on Bar-s.-S.).

Bibl. Nat. *Bourgogne*, t. 107, fol. 111 v° et ss. ; Arch. C.-d'Or B 11849, *Inv.* B 11725, B 11729, B 3057 ; — Arch. Aube D 83 ; cf. *Actes François I*, I, 398 et 417, déc. 1515 et 7 févr. 1515-6.

10 *bis*. — BARONNIES (JUGERIE DES). V. infra, n°s 47-51.

11. — BAZADOIS (SÉN. DE). Baronnies et comme la sén. Gascogne, infra, n° 34, de 1472 à 1487 semble réunie à la sén. de Gascogne, sous Odet Daydie (v. notre *Almanach royal*).

Auros, bar. ; — Bazas, prév. ; — Bouglon ; — Casteljaloux ; — Fargues-de-Langon ; — Gensac ; — Gontaud (litig. avec la sén. Agenais, v. supra) ; — Langon ; — Mailhan ; — Montpouillan ; — Pellegrue ; — Pissos ; — Pujols ; — Samazan.

Arch. Nat. P 554¹, n°s 129 et 143 ; P 554², n°s 247, 257, 259, 262, 589 ; P 554³, n°s 348 *ter* et 375. — Bibl. Nat. *fr.* 26102, n° 639.

12. — BEAUCAIRE ET NIMES (SÉN. DE). Elle comprenait d'abord les 3 bailliages de Gévaudan, Velay, Vivarais, que nous avons isolément étudiés infra, et puis le Gouvernement de Montpellier et en outre :

Aigues-Mortes, vigu., ch. ; — Alais, cté et vigu. ; — Anduze, vigu. ; — Bagnols, vigu. ; — Beaucaire, vigu., ch. ; — Fourques, ch. ; — Le Vigan, ch. ; — Lunel, vigu. ; — Meyrueis, vigu. ; — Nîmes, vigu., chât. ; — Pont-S.-Esprit, vigu., ch. ; — Roquemaure, vigu., ch. ; — S.-André ou Villeneuve-d'Avignon, vigu., ch. ; — Sauve ; — Sommières, vigu., ch. ; — Uzès, vigu. ; — Villeneuve-d'Avignon (v. S.-André).

Arch. Nat. P 16, n°s 5898 et 5901 ; — P 554¹, n°s 106 et ss. ; P 554², 320 et 329 ; P 554³, 340 et ss. *passim* ; P 555¹, n°s 493 *bis* et 494 ; P 555², n°s 574 *bis* et 588 *bis* ; P 566¹, n° 2968 ; P 1361², cote 962 ; P 1380², cote 3170. — Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 70 r°-73 v° ; 75 r°-82 v° ; fol. 177 et ss. ; fol. 384 et ss. ; *fr.* 26100, n° 203 ; *fr.* 26103, n°s 916 et 931-961 ; *fr.* 26107, fol. 252, 256 et 342 ; *fr.* 26110, n°s 712 et 862. — *Pièces orig.*, vol. 48, n° 191. — *Languedoc*, t. 159, fol. 552 r°, 553 r°, 555 v° ; *Doat*, t. 255, Aramon, fol. 5 ; t. 256, Roquemaure, fol. 16 r° et 54 ; t. 257, Lunel, archidiac., p. 2-3, etc. — [A. Molinier], *Hist. Languedoc*, nouv. éd., t. XII, note 48, col. 338 et ss.

13. — BEAUMONT-S.-OISE (BAILL. DE). Appartenait au duc d'Orléans avant son avènement au trône, A° 1497, Bibl. Nat. *P. orig.* 28649, n°s 996 et 997. Il suivit le sort de Blois (v. infrà), etc.

L'existence officielle du bailliage est constatée, notamment par des lettres royaux au bailli de Beaumont, 15 juin 1502, et 3 avr. 1507-8, P 16, n°s 5931 et 5946, etc. Le bailliage de Senlis, qui avait Beaumont féodal dans son ressort (P 5, n° 1511 *ter*, A° 1485), revendique Beaumont après l'avènement de Louis XII : le roi même après 1498 semble lui donner raison : 17 oct. 1498, *ib.*, n° 1494 ; 13 mai 1503, *ib.*, n° 1524 ; 2 mars 1512-3, *ib.*, 1549. Parfois le roi ne se prononce pas et semble reconnaître à la fois les baillis de Senlis et de Beaumont comme ayant autorité sur le bailliage de Beaumont ; 13 mars 1498-9, P 5, n° 1475 ; 26 févr. 1503-4, P 5, n° 1521 ; 26 févr. 1507-8, P 5, n° 1532. — En réalité Beaumont qui appartenait au duc d'Orléans à son avènement (27 sept. 1497, *P. orig.*, *fr.* 28649, n° 997) suivit après cet avènement le sort de Blois, Coucy, etc. V. infrà, n°s 15 et 26.

Noisy (ar. Pontoise, c^{on} Gonesse, Seine-et-Oise) ; — *Chambly* (Oise, ar. Senlis, c^{on} Neuilly-en-Thellé) : P 16, n°s 5931 et 5946.

14. — BERRY (BAILL. DE). Le Berry, en 1461, fut donné par Louis XI, à titre d'apanage et de duché-pairie, à son frère Charles, mais, en 1465, au traité de S.-Maur « Monsieur » abandonna le Berry pour un autre apanage.

Le 26 déc. 1498, Louis XII donna en usufruit à sa femme Jeanne de France, fille de L. XI, après la dissolution de leur mariage, le Berry, sauf les villes et sg^{ies} de Méhun-s.-Yèvre, Vierzon et Issoudun à condition de maintenir le bailli de Berry et autres officiers ordinaires ou extraordinaires en leur charge ; elle devait, lors de la vacance d'un office, présenter au roi qui le nommerait, l'officier de son choix : 7 mars 1505-6, ex. de lettres royaux pour l'office de bailli de Berry, *Anc. Mém.* X, fol. 130 v°, etc. Jeanne étant morte en 1505, et le Berry ayant fait retour à la Couronne. — Cf. Dupuy, *Traité... droits du roy*, 1655, p. 722-723.

Argenton-s.-Creuse ; — Brinon ; — Bourges, ch., prév. ; — Charost ; — Châteauroux ; — Concressault ; — Dun-le-Roy, ch., prév., déc. 1476, X^{1a} 1487, fol. 134 v° ; — Issoudun, ch., pr. ; — Le Subdray ; — Méhun-s.-Yèvre, ch., prév., juin 1489, X^{1a} 1496, fol. 233 v° ; — Neuvy-Pailloux ; Nohant-en-Goût ; — Quincy ; — Sancerre, cté ; — S.-Aignan ; — S.-Germain-du-Puy ; — S.-Laurent ; — Senneçay ; — Vierzon.

Arch. Nat. P 13, n°s 4837-4860 *passim* ; P 14, n°s 4853 à 4891 *passim* ; P 16, n° 5919 ; P 17, n° 6238 ; P 63^{2}, n° 2620 ; P 66^{1}, n°s 2789, 2806, 2816, 2829 ; P 78^{2}, n^{os} et 5 et 6 ; fol. 15 sqq. ; P 166^{2}, n° 2474 ; P 555^{1}, n° 491 ; P 1370^{1}, cote 1869^{1} *bis* ; P 1378^{1}, cote

3058 sqq.) ; — X¹ª 4839, fol. 374 r° ; X¹ª 8008, fol. 284 ; X¹ª 1500, fol. 155 v°. — K 77, n° 6.

15. — BLOIS (BAILL. DE). Il n'a pas été réuni à la Couronne par Louis XII, lors de son avènement en 1498, n. st. 7 avr. sous prétexte qu'il n'était pas compris dans l'apanage d'Orléans. « Louis XII déclara, par ses lettres patentes de févr. 1505-6 et sept. 1509, vérifiées en Parlement, que Blois, Coucy et Soissons, etc., étaient domaines particuliers des ducs d'Orléans et qu'il n'entendait pas qu'ils fussent confus avec le domaine royal et public et qu'ils demeuraient en leur première condition privée, comme héritage maternel et féminin de la maison d'Orléans aliénable et transitoire à tous ses héritiers de mesme sang et ligne » (Dupuy [P.], *Traitez touchant les droits du roy*. Paris, 1655, in-fol., p. 728). Mais comme le comte de Blois était désormais le roi de France, nous avons voulu étudier le bailliage de Blois, d'autant mieux que tous les domaines non apanages de Louis XII passèrent à son successeur François I (Dupuy, *op.* et *loc. cit.*, p. 729).

Beauce, pr. ; — Bracieux, pr. ; — Blois, pr. ; — Châteaudun, ch. ; — Château-Renault, ch. ; — Chambord, pr. ; — Dunois, etc. ; — Fréteval, ch. ; — Les Montils, prév. ; — Marchenoir, ch. ; — Menneton-sur-Cher ; — Millançay, ch. ; — Mer, pr. ; — Orchaise ; — Pontlevoy ; — Romorantin, ch. ; — S. Aignan ; — *Sologne*, pr. ; — Sully, etc. ; — Valençay, ch. ; — Villefranche-s.-Cher, ch.

Arch. Nat. P 11, n°ˢ 3853, 3864 ; de 1364 à 1392, K 1210, n°ˢ 5 à 18 *passim* ; K 1211, n° 18 ; KK 299, fol. 2-7 ; KK 301, fol. 1-26. — En 1500, KK 302, fol. 16-258. — De 1474 à 1507, KK 297 B, fol. 23-58 ; KK 306, fol. 1-18 ; K 502, n° 9, fol. 1 à 8 ; KK 896, fol. 460 r°, etc. — Bibl. Nat. *fr.* 26111, n°ˢ 1001 ; 1004 ; *fr.* 26112, n° 1056. — *Inv. Arch. Chateaudun* III 79. — Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, 11 avr., ap. Pâq. 1523, III, p. 1100 sqq. et Arch. Nat. X¹ª 9282, fol. 333 v° sqq. — Cf. supra, liv. III, ch. x, p. 596, n. 4.

De 1478, où elle avait été créée par Louis XI, jusqu'à la fin du XVᵉ s. et même plus tard la sénéchaussée de Boulonnais fut contestée par le bailliage d'Amiens : 21 janv. 1478-9, X¹ª 4820, fol. 95 r° ; X¹ª 1488, fol. 164 r° ; *Ord.* XIX, p. 462-464, etc. Le 14 janv. 1498-9 « procès pendant céans [au Parl. de Paris] pour raison de l'érection de la seneschaucée de Boulnois ». X¹ª 4840, fol. 126 v°, 127 r°.

16. — BOULONNAIS (SÉN. DE). Ambleteuse ; — Bellefontaine, baill. ; — Brunembert ; — Boulogne, baill. ; — Choquel, baill. ; — Desvres, baill. ; — Étaples, baill. ; — *Landefort*, baill., arr. Bou-

logue, c^on Marquise ; — Outreau, baill. ; — Samer ; — S.-Pol, cté, litig. ; — Wissant, baill.

Arch. Nat. J 792, n° 29 ; J 793, n° 9, fol. 5 v°, n° 10 ; J 811, n° 16¹, et 37 ; J 1047, n°s 2, 9, 10, 11 et 12. Ce dernier carton contient plusieurs pièces sur les contestations relatives au ressort à Boulogne du comté de S.-Pol. — Arch. du Nord, A° 1469 B 196 et 197 : « bailliages de Boulogne, de Wissant, de Desvres, d'Étaples, de Chocques » ; — cf. J. Hector de Rosny, *Hist. du Boulonnais*, t. III, p. 1-2 et 8 ; L.-E. de la Gorgue-Rosny, *l'État ancien du Boulonnais*, 1873, p. 113-115.

17. — CAEN (BAILLIAGE DE). Ce bailliage et les autres bailliages de Normandie (Caux, Cotentin, Évreux, Gisors, Rouen) recouvrés sur les Anglais en 1450, avaient été cédés en apanage par Louis XI à son frère Charles, au traité de S.-Maur, oct. 1465 ; mais, dès le mois de déc. 1465, Louis XI les reprit de vive force et, en 1467-8, les États Généraux de Tours déclarèrent que la Normandie ne pouvait être séparée de la Couronne. Ce qui fut observé en effet ; Charles reçut la Guyenne à la place de la Normandie (Isambert, *Anc. lois fr.*, X, p. 347 et ss. ; Dupuy, *Traitéz... droits du roy*, 1655, p. 915).

Argences, serg. ; — Balleroy, serg. ; — Bayeux, vic., ch. ; — Bretteville-sur-Laize, serg. ; — Caen, vic., serg., ch. ; — Condé-sur-Noireau ; — Creully, bar., serg. ; — Évrecy, serg. ; — Falaise, vic., serg., chât. ; — Isigny, serg. ; — Ouistreham, serg. ; — S.-Pierre-s.-Dives ; — S.-Sever, serg. ; — Torigny, serg., bar. ; — Troarn, serg. ; — Varaville, serg. ; — Villers-*Bocage*-[Calvados], serg. ; — Vire, vic., serg.

Arch. Seine-Infér. [B] *Reg. Échiquier*, A° 1484, fol. 11 r°, 17 r° ; A° 1497, in-fol., t. I, fol. 11 r°, 18 v° sqq. ; — Arch. Eure, *Rech.* Montfault, 1474, p. 450 ; — Bibl. Nat. *fr.* 21421, fol. 68 r°, 76 r°, 171 r°-176 v°, *fr.* 23900, fol. 480 ; *fr.* 23904, fol. 97 r°, 104 r°, 113 r°, 123 fin ; *fr.* 23906, fol. 12 r°-18 r° ; *fr.* 23907, fol. 86 ; *fr.* 25922, fol. 537-8, 544, 559, 664, etc. ; *fr.* 25923, fol. 926, 944, etc. ; *fr.* 26100, fol. 259, 361 ; *fr.* 26102, n° 586 ; *fr.* 23905, fol. 17-26 v°. — Arch. Nat. K 1202, n°s 1 *ter* et 10 ; P 271¹-² *passim* ; etc.

18. — CARCASSONNE (SÉN. DE). Aigues-Vives, vigu. Béziers ; — Albi, vigu. ; — Belcaire ; — Béziers, vigu. ; — Brassac, cté de Castres ; — Briatexte, vigu. Albigeois ; — Cabardès, ch. et vigu. ; — Capestang, vigu. ; — Capendu, vigu. de Minervois ; — Carcassonne, vigu., ch., prév. ; — Castres, cté, bail., de la judicature de Terre-Basse-d'Albigeois ; — Cessenon, vigu., Béziers ; — Conques, vigu. Cabardès ; — Cruzy, vic. Narbonne ; — Cucugnan, vigu.

Fenouillède ; — Donne, *id.* — Durban. — Esperaza, vigu. Limoux. — Fenouillèdes, vigu. viromté. — Gignac, vigu. ; — Gruissan, vigu. Narbonne. — Lautrec, vic. — Les Allemans, vigu. — Lézignan, vigu. Narbonne ; — Limoux, vigu. ; Mas-Cabardès, vigu. de Cabardès. — Minervois, vigu. ; — Mirepoix, vigu. ; — Montagnac, vigu. de Béziers. — Montréal [-de-l'Aude], ch. ; — Narbonne, vigu., vic. ; — Peyriac, etc., ch., vigu. Béziers. — Portel. — Puylaurens, ch. ; — Rodome. — Roquecourbe, ch. de Castres, baill. — Roujan, vigu. Béziers ; — S. Paul. — Sault, baill., vigu. ; — Servian, vigu. Béziers ; *Terre Basse-d'Albigeois*, judic. ; — Termenès, vigu. ; Trèbes, vigu. Carcassonne ; — Vianes, baill., ch. de Castres.

Arch. Nat. P 584 *passim* ; P 553^{2}, n° 335$^{2-4}$; P 554, n° 99 *bis* ; P 554^{2}, n° 340 *bis* sqq. ; P 552^{2}, n° 540 *bis* sqq. *passim*, n° 650 *bis* sqq. *passim* ; P 1363^{2}, cote 1268 ; J 1122, n° 2. — Bibl. Nat. *Doat*, t. 221, fol. 103-105 ; t. 222, fol. 214 r°-228 v° ; t. 253, fol. 988 ; t. 254, fol. 1010 r°, 1019, 1049, 1085, 1095, 1149, 1183, 1249 et ss., etc. *Languedoc*, t. 159, fol. 505 r°, 533 r°, 542 r° ; — *fr.* 23900, fol. 22 r°-23 r°, 318 r° sqq. ; 451 sqq. ; *fr.* 25716, n° 46 ; *fr.* 26104, n° 1035 et 1047 ; *fr.* 26105, n°s 1220 et 1230 ; *fr.* 26108, n° 485 ; *fr.* 26109, n° 647, etc. — Arch. Narbonne AA, *Invent.*, Annexes, p. 375-376, etc. [A. Molinier], *Hist. Languedoc*, nouv. édit., t. XII, note 18, col. 323 et ss.

19. — CAUX (BAILLIAGE DE). V. supra, Caen, n° 17.

Arques, vic., ch. ; — Aumale, serg., etc. ; — Bolbec, serg. ; — Caudebec, vic., serg. ; — Clères ; — Dieppe ; — Eu, serg. ; — Fécamp, ch. ; — Gaillefontaines, serg. ; — Gournay, vic. ; — Harfleur, serg. ; — Le Tréport ; — Longueville ; — Montivilliers, vic., serg. ; — Neufchâtel, vic., ch. ; — S.-Victor ; — Valmont.

Arch. Seine-Infér. [B]. *Reg. Échiquier*, A° 1484, fol. 10-11 ; 16 r°-17 ; A° 1497, in-fol., t. I, fol. 9 v°-10 v°. — Bibl. Nat. *fr.* 21421, fol. 86 r°-93 r° ; 179 r°-182 r° ; 217 r°-220 r° ; *fr.* 23904, fol. 53-59 ; *fr.* 23905, fol. 63-68 ; *fr.* 23906, fol. 78-82, 93-100 ; *fr.* 25718, n° 120 v° ; *fr.* 25719, n° 163 ; *fr.* 26100, n° 241 v° ; *fr.* 26102, n° 723 ; *fr.* 26109, n° 559, etc. — Arch. Nat. P 266$^{1-4}$, P 267$^{1-4}$, *passim*, etc. — *Journal Masselin*, mars 1483-4, *Doc. Inéd.*, p. 346 et ss.

20. — CHALON-SUR-SAONE (BAILLIAGE DE). Comme Autun et autres baill. du duché de Bourgogne, supra, n° 6.

Aluze, prév., c^{on} de Chagny ; — *Brancion*, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, c^{on} Tournus, ch. ; — Buxy, prév. ; — Chalon, ch. ; — *Cortevaix*, ch., arr. Mâcon, c^{on} S.-Gengoux-le-Royal ; — Cuisery, ch. ; — *Germolles*, ch., arr. Chalon-s.-S., c^{on} Givry, c^{ne} Mellecey ; — Givry ; — La Colonne, ch., ar. Chalon-s.-S., c^{on} Sennecey, c^{ne} Gigny ; — Louhans, ch. ; — *Marloux*, prév., Saône-et-Loire,

c^ne^ Mellecey, c^on^ Givry ; — *Montaigu*, prév., c^ne^ Chauffailles, arr. Charolles ; — Nolay ; — Sagy, ch. ; — *S.-Gengoux*, ch., prév., c^on^ Lugny, arr. Mâcon ; — S.-Germain-du-Plain ; — S.-Léger ; — Sennecey ; — Seurre ; — *Uxelles*, arr. de Mâcon, c^on^ S.-Gengoux-le-Royal, c^ne^ de Chapaize ; — Verdun, ch.

Bibl. Nat. *Bourgogne*, t. 107, fol. 157 et ss. ; t. 100, p. 390 ; — t. 97, fol. 585 ; *fr*. 647, fol. 96 v° ; — Arch. de Chalon FF 73 ; — Arch. C.-d'Or B 2 *bis*, fol. 260 r° ; B 5290 et 5293 ; B 11551, 11553, 11554 ; B 11723 ; B 11730, etc. — Guillemaut (Lucien), *Histoire de la Bresse Louhannaise... j. en* 1789, Louhans, 1896.

BRIANÇONNAIS (JUGERIE DE), V. n°s 47-51.

BRIE-COMTE-ROBERT, V. n°s 45 et 60.

21. — CHARTRES (BAILL. DE). *Alluyes*, bar. (Eure-et-Loir, arr. Châteaudun, c^on^ Bonneval) ; — Anet, ch. ; — Authon, ch. ; — Bonneval, prév ; — Brou, ch. ; — Courville, bar. ; — Dreux, cté ; — Chartres, prév. ; — Gallardon, bar. ; — La Bazoche-Gouët, ch. ; — Maintenon, ch. ; — Montmirail, ch. ; — Nogent-le-Roi, ch. ; — Nogent-le-Rotrou, bar., contesté par la sénéchaussée du Maine : 25 nov. 1504, « seigneurie de Nogent-le-Rotrou... mouvant, du roy, à cause de sa tour de Chartres » ; L. XII avise le bailli de Chartres d'un hommage rendu au sujet dud. Nogent. P 8, n° 2594 ; or, le 8 juill. 1503 la « baronnie... de Nogent-le-Rotrou » est donnée comme « tenue du chastel du Mans », P 166^2^, n° 2488 ; Pontgouin, Sancheville, Sologne (Haute et Basse), prév.

Arch. Nat. P 8, n° 2561 sqq. ; P 16, n°s 5848, 5855 sqq. ; P 17, n° 6531 ; P 65^1^, n° 2748 ; P 66^1^, n° 2828, etc. Bourdot de Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, 1508, 16 oct., t. III, p. 727-729 ; X^1a^ 9275, fol. 1 sqq.

22. — CHATELLERAULT (GOUVERN. DE). Uni à la Couronne comme héritage de René d'Anjou, déc. 1482 ; J 748, n° 22 ; P 2301, fol. 233 ; — cédé le 29 mars 1491 à Jean et Louis d'Armagnac ; passé en 1504 après leur mort à la duch. de Bourbon, confisqué avec les biens du connétable de Bourbon et décidément rendu au domaine en 1538, août.

Cernay (Vienne, arr. Châtellerault, c^on^ Lencloître) ; — Châtellerault ; — Ingrande ; — Leigné-s.-Usseau ; — *Orches*, c^on^ Lencloître ; — *Usseau*, c^on^ Leigné-s.-U.

Arch. Nat. P 2301, fol. 233 sqq. ; J 748, n°s 22 et 22 *bis* ; X^1a^ 4824, fol. 83 v° et 237 r°. — Bibl. Nat. *fr*. 23909, fol. 41 r°, etc. — Dupuy, *Traitéz... droits du roy*, p. 774-776-14 mai 1488, « sénéch. ou gouvern. de Châteller. » X^1a^ 1495, fol. 215 v°, 216 r°.

23. — CHAUMONT EN BASSIGNY (BAILL. DE). Andelot, prév.; — Bar-s.-Aube, chât. (litig. avec Troyes); — Blaise; — Bourbonne, bar.; — Bremans, etc.; — Châteauvillain; — Chaumont en Bassigny, chât. et prév.; — Chavanges; — Coiffy, chât. et prév.; — Colombey; — Domremy; — Doulevant; — Grand, prév.; — Joinville, bar.; — Montéclair, chât.; — Montigny-le-Roy, chât. et prév.; — Nogent-le-Roy, chât. et prév.; — Vassy, chât., prév. (X^{1a} 1495, fol. 32 r°, litig. avec Vitry); — Vaucouleurs, chât. et prév.; — Vignory, bar. (V. Vitry).

Arch. Nat. P 163^{2}, nos 921 et ss.; P 163^{3}, nos 1038 et ss.; 1237 et ss.; P 164^{1}, nos 1321 et ss.; P 166^{1}, nos 2462 et ss.; P 174^{2}, nos 303 et ss.; P 176^{1}, n° 407; P 176^{2}, n° 515; P 177^{1}, nos 544 et ss.; P 205, fol. 15 v°, 21, 64 v°, 72 r°, 104 et ss.; P 213, fol. 152 r°; P 264^{2}, 993; X^{1a} 4841, fol. 159 et 167 sqq. — V. Misset (E.), *Jeanne d'Arc Champenoise*, Paris, 1895; Petit-Dutaillis, art. du *Moyen Age*, nov.-déc. 1897, etc.

24. — CHAUNY (BAILLIAGE DE). Officiellement réuni par Charles VI, l'an 1411, au domaine, Chauny, vu l'importance de sa position, avait été déclaré inaliénable dans la suite (Dupuy, *Traitez touchant les droits du roy*, p. 779). — Les ducs d'Orléans possédaient cependant Chauny avant l'avènement de Louis XII (de Maulde, *Hist. Louis XII*, I, p. 374).

Après l'avènement de Louis XII il y eut donc un bailliage royal de Chauny (16 août 1498, P 16, n° 5906; 12 nov. 1498, X^{1a} 4840, fol. 9 v°, etc. Il en fut de Chauny comme de Blois, de Coucy et des autres domaines non apanagés de Louis XII. — Chauny était parfois considéré même par Louis XII comme une partie du bailliage de Vermandois, v. ce mot, infra.

Chauny, ch., prév., JJ 232, fol. 59 v°; *Clastres*, Aisne, arr. S.-Quentin, c^{on} S.-Simon; — *Commenchon*, Aisne, arr. Chauny; — *Douchy*, arr. S.-Quentin, c^{on} Vermand.

Arch. Nat. P 15, nos 5532 et 5495.

25. — COTENTIN (BAILL. DE). V. suprà, Caen, n° 17.

Avranches, vic., prév.; — Bricquebec; — Carentan, vic., serg.; — Coutances, vic.; — Gavray, chât., serg.; — Granville, vic. (23 janv. 1488-9, *fr.* 26101, n° 433); — Hambye; — La Haye du Puits, serg.; — Marigny; — Mortain, vic., chât.; — Mont-S.-Michel; — Pontorson, vic., serg., chât., prév.; — S.-James de Beuvron, vic., serg., prév., chât.; — S.-Lô, serg.; — S.-Sauveur Lendelin, vic.; — Valognes, vic., serg., chât.

Arch. Seine-Infér. [B] *Reg. Échiquier*, X^{e} 1484, fol. 12 et 18 v° sqq.; X^{e} 1497, in fol., t. I, fol. 12 v° sqq., 20-21; X^{e} 1509-1510, à la date du 27 mai 1510. — Arch. Eure, *Rech. Montfault*, 1474.

p. 434 et 453. — Bibl. Nat. *fr.* 23904, fol. 4 sqq.; fol. 85-86; après oct. 1425, *fr.* 23905, fol. 101-103; août 1428, fol. 88 r°; juill. 1426, ofl. 50-52; *fr.* 26108, n° 507 r°; *fr.* 26110, n° 858; 26112, n° 1039. — Arch. Nat. J 1039, n°s 23-24; P 267² à 268¹ *passim.*

26. — COUCY (BAILL. DE). Le 1er déc. 1506, le Procureur du roi au Parlement parle de lettres royaux récemment enregistrées par lesquelles L. XII ordonnait « que lad. terre de Coucy soit désormais tenue en parrie, nuement, sugette à la Court de Céans, pour luy et ses hoirs masles et femelles; ainsi n'est subgecte aux bailliz de Vermandois ne Senlis, mais nuement [tenue] céans ». X¹ᵃ 4848, fol. 38 r°. Comme le bailliage de Blois, Coucy, après l'avènement de Louis XII, demeurait donc mi-royal, mi-féodal, n'étant pas théoriquement réuni à la Couronne mais étant possédé par le roi; en 1506, le Parlement reçoit au serment Georges d'Auxi, nommé par le roi bailli de Coucy X¹ᵃ 4848, fol. 38 r°.

Bassoles-Aulers, Aisne, arr. Laon, c°n Anizy-le-Chât.; *Blerancourt*, Aisne, arr. Laon, c°n Coucy-le-Chât.; — *Cagny*, Aisne, arr. Soissons, c°n Vic-s.-Aisne, c°e S.-Christophe-à-Berry; — *Crécy-au-Mont*, c°n Coucy; — Coucy, prév.; — *Courson*, c°e Landricourt, c°n Coucy; — *Folembray*, c°n Coucy; — *S.-Aubin*, *ib.*

Bibl. Nat. A° 1499 à 1502; *fr.* 26106, n° 107; *fr.* 26108, n°s 353, 390, 395, 415, 418; *fr.* 26107, n° 325; *fr.* 26108, n° 415; — Dupuy [P.], *Traitez touchant les droits du roy...*, p. 788-790.

27. — DIJON (BAILL. DE). Comme Autun, v. suprà, n. 6.

Argilly, ch., Côte-d'Or, arr. Beaune, c°n Nuits; — Auxonne, prév.; — Beaune, ch.; — Brazey, ch.; — Chaussin, ch.; — *Chenove*, ch., arr. et c°n Dijon; — *Comblanchien*, ch., c°n Nuits; — Dijon, prév.; — *Flagey-lez-Gilly*, prév., c°n Nuits; — *Fresne-les-Montbard*, ch., c°n Montbard; — Pomard ou Pommard, chât.; — Pontailler-s.-Saône, chât.; — *Rouvres*, prév., arr. Dijon, c°n Genlis; — S.-Jean-de-Losne, prév.; — *S.-Seine-sur-Vingeanne*, arr. Dijon, prév., c°n Fontaine-Française; — Saulx-le-Duc, chât.; — Talant, chât.; — *Vergy*, chât., c°e Reulle-Vergy, c°n Gevrey-Chambertin, arr. Dijon; — *Volnay*, ch., c°n Beaune, etc. (v., pour les autres prévôtés, notre *Almanach royal*).

Arch. C.-d'Or B 350, « Prevostez du bailliaige de Dijon, pour ung an, 1 oct. 1471-30 sept. 1472 »; B 517-8, Terrier de Beaune, Pommard, Volnay en 1477; B 2223; B 4520, 4535, 4551, 4552; B 4536; B 11591; B 11848, etc. — Arch. Nat. J 252, n° 69; K 170, n° 31; K 1149, n° 55; P 2301, fol. 266 et s.; X¹ᵃ 4839, fol. 144 r°; — Bibl. Nat. *Bourgogne*, t. 97, fol. 21, 28 v°, 33 r°, 40 v°, 47 r°, etc.; *fr.* 5727, fol. 45 v°; cf. Guillemaut, *Hist. de la Bresse Louhannaise*, 1896.

28. — DOURDAN (BAILL. DE). Dourdan saisi par le Procureur général du roi de 1444 à 1472, réuni au domaine par arrêt de 1472. Engagé par L. XI, repris par Ch. VIII en 1484, engagé par L. XII à Louis de Graville qui le rend au roi par codicille de 1513. Dupuy, *Traités... droits du roy*, 1655, p. 817.

Beauvais, Seine-et-Oise, c^{ne} Roinville, c^{on} Dourdan, arr. Rambouillet ; — *Châteaupoir*, c^{ne} Dourdan ; — Dourdan, prév., ch.-l. c^{on} ; — *Le Plateau*, c^{ne} Dourdan ; — *Les Granges-le-Roi*, ch. ; — *Sainte-Mesme*, ch. ; — *Roinville*, ch.

Arch. Nat. P 7, n°s 2426 et ss. ; P 8, n°s 2434, 2437-8, 2451 ; P 16, n° 5052 ; P 60², n° 2808 ; X^{1a} 1486, fol. 128 r° ; X^{1a} 4838, fol. 295 v° ; X^{1a} 4840, fol. 229 v° ; J 1040, n° 13 ; P 2303, fol. 595 et ss., etc.

EMBRUNAIS (JUGERIE D'). V. infra, n°s 47-51.

29. — ÉTAMPES (BAILL. D'). A la fin du XVe s. Étampes était litigieux, et cela depuis 1421-1434 : « tantost le Roy en jouissoit, tantost le duc de Bourgogne, tantost autres », c'est-à-dire le comte de Nevers, le duc de Bretagne et Jean de Foix comte de Narbonne ou son fils Gaston de Foix, le vainqueur de Ravenne. Dupuy, *Traitez... droits du roy*, p. 826-827. — Cf. Max. de Mont-Rond, *Essais... sur... Étampes*, 1836, 8°, t. II, p. 215-216, etc.

Audeville, Loiret, arr. Pithiviers, c^{on} Malesherbes ; — *Boutervilliers*, Seine-et-Oise, arr. et c^{on} Étampes ; — Étampes, prév. ; — *Mauchamps*, c^{on} Étampes ; — *Méréville*, ch.-l. c^{on}, arr. Étampes ; — *Pussay*, c^{on} Méréville ; — *S.-Cyr-la-Rivière*, ch. ; — *Souzy-la-Briche*, c^{on} Étampes ; — *Tignonville*, Loiret, c^{on} Malesherbes ; — *Vayres*, arr. Étampes, c^{on} La Ferté-Alais.

Arch. Nat. P 8, n°s 2439, 2445, 2448 ; P 16, n° 5956 ; P 566², n° 2964 ; *Actes François I*, t. I, 1416 (sept. 1521) ; V, 16383 (mai 1517) ; V, 17295 (août 1520). — X^{1a} 4840, fol. 75 v° ; *Anc. Mém.* Y, fol. 86, etc. ; Prévôté d'Étampes, de 1474 à 1514, X^{1a} 1486, fol. 152 r° ; X^{1a} 1488, fol. 132 r° ; X^{1a} 1497, fol. 57 v° ; X^{1a} 4844, fol. 148 r° ; X^{1a} 4856, fol. 439 v°.

30. — ÉVREUX (BAILL. D'). V. Caen, n° 17, supra.

Beaumont-le-Roger, vic., serg. ; — Bernay, serg. ; — Breteuil, vic., serg., chât. ; — Conches, vic., chât., serg. ; — Évreux, vic., chât. ; — Ivry, bar. ; — La Ferté-Fresnel ; — Le Neubourg, serg. ; — Nonnancourt, vic., chât. ; — Orbec, vic., serg., chât. ; — Pacy, vic. (« fief... mouvant du roy à cause de sa vicomté de Passy » ; P 269², n° 3686 ; 19 déc. 1488), chât. ; — S.-André, bar. ; — Tillières, bar.

Arch. Seine-Infér. [B], *Reg. Échiquier*, X^{1} 1484, fol. 13 v° et

20 v°; A° 1497, in-fol., t. 1, fol. 15-16, 21-22; — Arch. Eure, *Recherche Montfault*, oct. 1474, p. 438-9 et 456. — Bibl. Nat. *fr.* 23905, fol. 140 et ss.; fol. 1-5; *fr.* 23906, fol. 104 r°-108 v°; *fr.* 23907, fol. 87-101; *fr.* 25925, fol. 77; *fr.* 26102, n° 619; *fr.* 25920, fol. 41 r°, 138; *fr.* 25921, fol. 425. — Arch. Nat. P 269[1-2], 269[3]; 270[1-2], *passim*.

GAPENÇAIS (JUGERIE DE). V. infrà, n[os] 47-51.

GASCOGNE, v. AGÉNOIS.

31. — GÉVAUDAN (BAILL. DE). V. sénéch. Beaucaire-Nîmes). Canilhac; — Châteauneuf-Randon; — Chirac, ch., bail.; — Florac; — Ispagnac; — Langogne; — Luc; — Malbose; — Marvejols, bail.; — Mende; — Quezac; — S.-Alban; — Salgues.

Arch. Nat. A 554[1], n° 117; P 554[2], n° 320; P 566[1], n° 2968; — Bibl. Nat. *fr.* 23900, fol. 444 r°-447 v°: janv. 1437-8; *fr.* 26099, n° 147; *fr.* 26107, n° 192; *Doat*, t. 249, fol. 21 v°; Arch. Mende, *Inv.* AA 9. — *Hist. Languedoc*, nouv. édit., XII col. 343 et s., note 18 [A. Molinier]; col. 316; Chassaing, *Spicilegium Brivat.*, p. 567-568.

32. — GISORS (BAILL. DE). Andely, ch.; — Beaumont, en partie (comté de); — Chaumont (litig., Chaumont prétendant être autonome et, d'autre part, étant réclamé par le bailliage de Senlis), v. infrà, Senlis; — *Château-Gaillard*, ch., Seine-et-Oise, c[ne] et c[on] Montfort-l'Amaury, arr. Rambouillet; — Gaillon; — Gisors, vic. et ch.; — Lyons, ch., serg.; — Néauphle, litig. av. le baill. de Mantes; — Vernon, vic., ch., serg.

Arch. Seine-Infér. [B] *Regist. Échiquier*, A° 1484, fol. 12-13 et 20; — Bibl. Nat. *fr.* 23906, fol. 20 et ss., fin XIV[e] s. et mars 1404-5; *fr.* 26104, n° 1066; *fr.* 26107, n° 258. — Arch. Nat. P 263[1] *passim*; P 274[1] *passim*.

33. — GRAISIVAUDAN (VI-BAILLIAGE ou JUGERIE-MAGE DE). Bailliage du Plat-Pays en Dauphiné; — Allevard, chât.; — Avallon, chât.; — Champsaur (Pays de), chât. et mistr.; — Claix, chât.; — Corps, chât.; — Domène, chât.; — Grenoble, chât.; — Goncelin, chât.; — La Buissière, chât.; — La Mure, chât.; — Oisans (pays d'), chât.; — Pariset, chât.; — Sassenage, chât.; — S.-Laurent-du-Pont, chât.; Theys, chât.; — Trièves (pays de), mistr.; — Vif, mistr.; — Vizille, chât.; — Voiron, chât. et mistr.; Vor. = Voreppe, chât.

Archives de l'Isère, *Comptes du Graisivaudan*, notamment ceux de 1485, 1490, 1505 (non inventoriés); et « *Le contrerolle de la*

Compte général du Dauphiné, v. pour 1505 à 1518. Arch. Isère B 3053, fol. 286 ; B 2967, fol. 18 r° sqq.

34. — GUYENNE (SÉN. DE). Recouvrée en 1451-1453, mais donnée de 1469 à 1472 inst. à Charles frère de L. XI, en apanage. Dupuy, *Traitez droits du Roy*, p. 847.

Barsac, prév. ; — Blanquefort ; — Blaye, ch., prév. ; — Born (pays de), prév. ; — Bourg-s-Gironde ; — Buch (Captalat de) ; — Bordeaux, prév. ; — Cadillac, bar. ; — Carcans ; — Castelnau-de-Médoc ; — Créon ; — *Deux Mers (Entre)*, prév. (pays situé dans le dép. de la Gironde entre la Basse-Dordogne et la Basse-Garonne) ; — Fronsac, vic. ; — La Réole, prév. ; — Lesparre, bar. ; — Libourne, prév. ; — Mussidan ; — Podensac, bail. ; — S.-Émilion ; — S.-Macaire ; — Sauveterre de Guyenne ; — Vertheuil.

Arch. Gironde B 29, fol. 68 ; B 30, fol. 439 et s. ; — Bibl. Nat. *fr.* 20600, fol. 10-11 ; *fr.* 26102, n° 637, 638, 639 ; *fr.* 26104, n° 902 ; *fr.* 26107, n° 281 ; *fr.* 26108, n° 482 ; *fr.* 26112, n° 1129 ; *fr.* 26113, n° 1200 ; *Lat.* 9146, fol. 139-140 ; *Lat.* 17130, n° 80. — Arch. Nat. JJ 231, fol. 5 v° ; K 77, n° 17 ; — P 554[1-2] *passim* ; P 555[2] *passim* ; P 566[1] *passim* ; P 568[2], n° 3471 et 3561.

HAUT-PAYS (BAILLIAGE DU) en Dauphiné, v. MONTAGNES EN DAUPHINÉ (BAILL. DES), n° 47-51.

35. — LABOURD (BAILL. DE). Comme la Guyenne, supra, n° 34.

Dépendant de la sénéch. des Lannes. — Amots ; — Espelette ; — Istatson ; — S.-Jean-de-Luz ; — Urrulue ; — Urrugne.

Arch. Nat. P 555[1], n° 516 et *bis* ; P 566[1], n° 2848 ; J 867, n° 10 ; *Actes François I*, 15904.

36. — LA FERTÉ-ALAIS (BAILL. DE). Après l'avènement de L. XII seulement, v. supra, n° 15.

Courances, Seine-et-Oise, arr. Étampes, c[on] Milly ; — *Engenville*, Loiret, arr. Pithiviers, c[on] Malesherbes ; — La Ferté-Alais ; — *Maisse*, arr. Étampes, c[on] Milly ; — *Valpuiseaux*, *ch.*

Arch. Nat. P 9, n° 2885, 2888 et ss. ; P 16, n° 5955.

37. — LANNES (SÉNÉCH. DES). Comme la sén. de Bazadois, n° 11 et de Guyenne, n° 34, pour la réunion au domaine.

Aire ; — Amou ; — Arzacq ; — Bayonne ; — Belhade ; — Biganon ; — Bonnegarde ; — Cap Breton ; — Castandet ; — Castelnau, bar. ; — Castel Sarrasin, bar. ; — Costedoat ; — Dax, prév. ; — Donzacq ; Gabardan (pays de), vic. ; — Hastingues ; — Labourd (v. supra le

Bailliage de ce nom ; — Le Faget ; — Le Plan ; — Marsan (pays de), vté ; — Maucol ; — Mauléon ; — Meilhan ; — Montfort-en-Chalosse ; — Montgaillard ; — Roquefort ; — Sabres ; — S.-Jean-de-Luz ; — S.-Julien ; — S.-Sever, prév. ; — Samadet ; — Sault-de-Navailles, bar. ; — Sauveterre-de-Béarn ; — Sorde ; — Sore ; Soule (pays de), vic. ; — Tartas ; — Tieh.

Arch. Nat. P 554[1, 2, 3] ; P 555[1 et 2] ; P 566[1] ; P 568[2], *passim* ; K 69, n° 16 ; K 79, n° 6 ; JJ 230, fol. 73 v° et s. ; 93 v° ; JJ 231, fol. 10 v°, 11 r°. — Bibl. Nat. *fr.* 26083, n° 6789 ; *fr.* 26100, n[os] 274 et 317 ; *fr.* 26101, n° 530 ; *fr.* 26102, n[os] 592, 625, 663, 665, 699 ; *fr.* 26111, n[os] 933, 937, 938, 942 et 1034 ; *fr.* 26112, n° 1144, etc. — *Doat*, t. 221, fol. 122-126 ; t. 222, fol. 98-102 ; fol. 149 et ss. ; t. 226, fol. 258 ; t. 229, fol. 163, 171-211. — Cadier, *Sénéch. des Lannes*, p. 50, et *Pièces justific.*, I, IV, V, VIII.

38. — LIMOUSIN (SÉNÉCH. DE). Partie de l'apanage de Charles, frère de Louis XI, de 1469 à 1472 (mai), v. suprà, n° 34.

Aixe, ch. ; — Ans, ch. ; — Ayen ; — Beaumont ; — Bénévent ; — Brives ; — Bugeat ; — Chabussel ; — Chalus-Chabrol ; — Chambon ; — Châteauneuf-la-Forêt ; — Condat ; — Courbefy ; — Gimel, ch. ; — Juillac ; — La Roche-Canillac, ch. ; — Laurière, bar. ; — Les Cars ; — Limoges, bail. ; — Lubersac ; — Margerides, ch. ; — Nontron, bar. ; — Pierre-Buffière ; — Pradines ; — Rançon ; — S.-Exupery ; — Sainte-Orse ; — S.-Germain-*les-Belles* ; — S.-Junien ; — S.-Léonard ; — S.-Martial-d'Entraigues ; — S.-Pardoux-la-Croisille ; — S.-Yrieix, prév., *B. Soc. archéol. Limousin*, 1883, t. 31, p. 322 et 325 ; — Solignac ; — Treignac, bar. ; — Tulle ; — Turenne, vic. (v. Quercy) ; — Ussel, ch. ; — Uzerche ; — Varets ; Ventadour, cté.

Arch. Nat. P 16, n° 5868 ; P 554[1], n° 105 *bis* ; P 554[2], 330 *bis* ; P 554[3], n[os] 333 *bis*, 357 *bis*, 367, 382, 389 ; P 555[1], n[os] 465, 490, 518 *bis*, 534 *bis* ; P 555[2], n[os] 581 *bis* et 651 ; P 566[1], n[os] 2825, 2917, 2962 ; P 568[2], n° 3503 ; K 1179, n° 3, fol. 11 r° ; JJ 230, fol. 98 r°, 100 r° ; JJ 231, fol. 179 r° ; X[1a] 1494, fol. 354 v°. — Bibl. Nat. *fr.* 23902, fol. 317 r°-329 r° ; *fr.* 23903, fol. 74 r°-80 v° ; *fr.* 26112, n[os] 1137 et 1142 ; *Doat*, t. 221, fol. 163-4, 167 ; t. 223, fol. 239 et ss., et 285 r° ; t. 227, fol. 248 v° ; t. 228, fol. 288 et s. ; t. 229, fol. 234. — *Ordonn. Rois de Fr.* XIX, p. 613 ; *Journal Masselin*, Doc. inéd., p. 26, 29 ; cf. Leroux, *Bull. Soc. archéol. Limousin*, 1883, t. 31, p. 325.

39. — LOUDUN (SÉNÉCH. OU JUGERIE DE). Réunie au domaine vers 1476 et érigée en siège royal en 1480 : Chopin, *Domaine*, liv. I, ch. 5, § 5, cité par Dupuy, *Traitez Droits du Roy*, p. 876. Litig. avec la sénéch. d'Anjou (v. suprà). Il arrive au roi d'écrire

au sénéchal d'Anjou pour les fiefs de la mouvance du château de Loudun, 9 mai 1480, P 348², n° 1408² ; 26 janv. 1498-9, *ib.*, 1409² ; au faire à écrire, pour eux, au juge de Loudun, 15 juill. 1505, *ib.*, 1409² ; juill. 1481, X¹ª 8608, fol. 3. Notre *Manuel royal* prouvera, du reste, que le juge ou sénéchal de Loudun était considéré comme indépendant du sénéchal d'Anjou.

Assay, Indre-et-Loire, arr. Chinon, c^on Richelieu ; — *Basseay*, Vienne, arr. et c^on Loudun, c^ne Monterre-Silly ; — *Dercé*, Vienne, arr. Loudun, c^on Monts-s.-Guesnes ; — Les Trois-Moutiers ; — Loudun, ch., prév. ; — *Maulay*, c^on Loudun ; — *Messay*, arr. Loudun, c^on Moncontour ; — *Raslay*, c^on des Trois-Moutiers ; — *S.-Cassien*, c^on Moncontour ; — S.-Clair, *ib.* ; — *Venters*, c^on Loudun ; — *Verrières*, c^on des Trois-Moutiers.

Arch. Nat., P 16, n°s 5879 et 5925 ; P 346², n° 1279 ; P 348², n°s 1400-1404 ; P 348², n° 1411² ; P 341², fol. 71, 110 v° ; P 555², n°s 626 *bis* et 627, 6 déc. 1516, etc. — X¹ª 1499, fol. 337 ; X¹ª 8324, fol. 501 v° ; X¹ª 4839, fol. 127, etc.

40. — LYON (SÉNÉCH. DE). Ambierle ; — Anse ; — Briennon ; — *Brignais*, ch. (c^ne S.-Genis-Laval) ; — Charlieu, ch., litig. avec le bailliage de Mâcon, v. infra ; — Condrieu ; — Givors, ch. ; — L'Arbresle ; — Lyon, prév. (municip.) ; — Mornant, ch. ; — Oingt ; — Regny ; — Pélussin ; — Rive-de-Gier ; — S.-Chamond ; — S.-Genis-Laval ; — S.-Laurent-de-Chamousset ; — S.-Symphorien-de-Lay ; — Tarare ; — Vaugneray.

Arch. municip. Lyon FF, liasse 1-D ; Chappe, XIII, p. 62to ; 1-A, 1-B, 1-C ; — Arch. du Rhône, *Liv. du Roi, Insinuations*, 1532-1569, fol. 25 v° ; — Arch. Nat., P 553², n°s 549 et 564 à 585, P 554², n°s 328 *bis*, 331, P 568², n° 3570 ; cf. Nicolay (de), *Description... Lyonnais et... Beaujolais*.

Le comté de Forez et la seigneurie de Beaujeu étaient rattachés à la sénéch. de Lyon : 27 janv. 1433-4, P 568², n° 3579 ; 10 déc. 1526, *Actes François I*, I, 2502, en dépit des contestations de leur possesseur, nov. 1465, P 1373¹, cote 2217. — Sur les localités composant le Forez, voir : 20 avr. 1475 ap. Paq., Arch. Nat. P 1402², cote 1225 ; [fin XVe s.], P 1402², n° 1302 ; 8 sept. 1513, P 1402², cote 1225, etc. — Pour le Beaujolais et sa composition : 26 avr. 1476, voir P 1366¹, cote 1475 r ; 24 oct. 1482, P 1366¹, cote 1482 ; avr.-mai 1494, P 1388², cote 72 *bis* ; sept. 1523, P 1389, cote 200.

41. — MACON (BAILLIAGE DE). Le comté de Mâcon cédé au duc de Bourgogne à Arras en 1435, repris par L. XI en 1477 n. st. mars, fut reconnu au roi de France, à Senlis, en 1493, etc. Dupuy, *Traitez des droits du roy*, p. 880-881.

Berzé-le-Chatel, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, c^on^ Cluny ; — *Berzé-la-Ville*, c^on^ Mâcon ; — *Bois-Ste-Marie*, ch., ar. Charolles, c^on^ La Clayette ; — Charlieu, ch., litig. avec la sén. de Lyon, A° 1482-3, Bibl. Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 294 r° ; — *Charanis*, Rhône, c^ne^ Cublize, c^on^ Thizy, arr. Villefranche-s.-Saône ; — Châteauneuf, ch. ; — *Chambilly*, Saône-et-Loire, arr. Charolles, c^on^ Marcigny ; — Cluny, ch. ; — *Conche*, ch., ar. Charolles, c^on^ La Clayette ; — Crèches, ch. ; — *Darayé*, c^on^ Mâcon, ch. ; — *Flacé*, c^on^ Mâcon ; — *Hurigny*, c^on^ Mâcon, ch. : — *Igé*, c^on^ Cluny, ch. ; — La Clayette, ch. ; — Lugny ; — Mâcon, prév. ; — Marcigny ; — *Prissé*, prév., ch., c^on^ Mâcon ; — *S.-André-le-Désert*, ch., prév., c^on^ Cluny ; — *S.-Gengoux-le-Royal*, ch.-l. c^on^, arr. Mâcon, prév., ch. ; — *Sancé*, c^on^ Mâcon ; — *Sologny*, *ib.* ; — Tournus ; — *Vérizet*, c^on^ Lugny.

Archives Saône-et-Loire C 540, n° 8 ; C 545, n° 3 ; C 546, n° 2 ; — Bibl. Nat. *Bourgogne*, t. 99, fol. 476-477 ; t. 107, fol. 290-300. — Arch. Nat. P 568², n° 3578, 20 avril 1434 ; PP 118, L, p. 81 ; X^ia^ 4819, fol. 78 ; X^ia^ 4824, fol. 119 v°. — *Ordonn*. XIX, p. 258-9, note *b*.

42. — MAINE (SÉN. DU). Réunie en déc. 1482, après le décès de Charles II, comte du Maine, et en vertu de son testament du 10 déc. 1481. Dupuy, *op. cit.*, p. 697 et 774.

Ballon, ch. ; — Beaumont ; — Brette ; — Champnon ; — Château-du-Loir, bar. ; — Ernée ; — Gorron, ch. ; — La Ferté-Bernard, bar. ; — La Suze ; — Lassay ; — Laval, cté ; — Le Mans, ch., prév. ; — Malicorne ; — Mayenne, bar. ; — Mayet, ch. ; — Mondoubleau ; — Pont-de-Gennes ; — Pontvallain ; — Sablé, bar. ; — S.-Biez-en-Belin ; — S.-Calais ; — Sillé-le-Guillaume, bar. ; — Thoiré ; — Vibraye, ch.

Arch. Nat. R⁵ 115, n°s 76, 100¹, 100³ ; R⁵ 117, n° 108, cotes 6, 7, 8 ; n° 115, cote 3 ; n° 133, cote 5 ; n° 139, cote 2 ; n° 141, cotes 1 à 6, etc. ; R⁵ 382, *passim* ; R⁵ 387, 388, 393, 394, 399, 400, *passim* ; R⁵ 403, *passim* ; P 166², n° 2488, P 348⁴, n°s 1407¹ et ss ; P 348⁴, n° 1410, *passim* ; P 555, n° 501 *bis* ; P 2301, fol. 5 et ss. — Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, IV, p. 519-521, A° 1508 ; cf. Arch. Nat. X^ia^ 9274, fol. 509 v° sqq. ; abbé Angot, *Dictionn. histor. topogr... de la Mayenne*, Laval, 1900 et ss., 2 vol. parus.

43. — MANTES (BAILL. DE). *Bailly*, Seine-et-Oise, arr. Versailles, c^on^ Marly-le-Roy ; — Civry-la-Forêt ; — *Dammartin*, Seine-et-Oise, c^on^ de *Houdan* ; — Gaillon ; — Genainville ; — *Jeufosse* ; — Longnes ; — *Maule-sur-Mandre*, ch., c^on^ Meulan ; — Mantes, prév., ch. ; — Meulan, cté ; — Montfort-l'Amaury, cté, contestat. pour l'autonomie de ce bailliage (v. infrà), Montfort, et litige à

mal sujet avec le baill. de Gisors (v. supra). — Neauphle, ch., litig. entre Mantes et Montfort : en avr. 1478, Louis XI unit au comté de Montfort Neauphle, jusque-là du baill. de Mantes, siège de Meulan, K 168, n° 142 ; X¹ᵃ 8609, fol. 8 v°-10 ; ce que Charles VIII confirme en mars 1483-4, *Ord.* XIX, p. 318-320, et cependant cela était contesté plus tard : 4 mai 1500, « la chastellenie de Neaufle n'est pas membre du comté de Montfort, mais ung lieu séparé, tenu de la comté de Meulanc ». X¹ᵃ 4841, fol. 234 r°. — Soindres.

Arch. Nat. P 7, nᵒˢ 2274 et ss., P 16, nᵒˢ 5842, 5846, 5850 et ss., *passim* ; K 79, n° 8. — Bibl. Nat. *fr.* 23906, fol. 67-68 ; X¹ᵃ 1499, fol. 69 v°.

44. — MEAUX (BAILL. DE). Acy-*en-Multhien* ; — Coulommiers-*en-Brie*, ch., pr., X¹ᵃ 1487, fol. 137 r° et P 165¹, n° 1809. — Crecy-en-Brie, ch., litig. avec le baill. de Melun et peut-être même avec le prévôt de Paris ; du moins, le 10 janv. 1485-6, Charles VIII avise-t-il les « prevost de Paris, baillis de Meaulx et de Meleun » des hommages prêtés pour des fiefs « mouvans du roy à cause de son chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Crecy-en-Brye », P 165², n° 1769. — Cucharmoy ; — La Ferté-Gaucher, ch. ; — La Ferté-Milon, autonomie du bailliage habituellement contestée ; le ressort est revendiqué par le bailliage de Meaux et peut-être même par le bailli de Senlis, 17 août 1484, P 166², n° 2458, 4 mai 1499, P 165², n° 1804 ; — Meaux, ch., prév. ; — Montereau, ch., prév. ; — Provins, ch., prév., avr. 1499, P 177¹, n° 665¹ᵉ ; — Rubieux ; — Sézanne, ch., prév., litig. avec Troyes et Vitry, autonomie revendiquée : 20 juin 1503, « seigneurie de Plancy mouvant du roy à cause de son chastel et chastellenie de Sezanne ou bailliage de Meaulx », P 165², n° 1941 et 31 août 1520, *Actes François I*, V, 17297 ; — Valence *en Brie* ; — Voulton.

Arch. Nat. P 164¹ᵉ, P 165¹ᵉ, P 166¹ᵉ, *passim*, P 16, nᵒˢ 5938, 5940, etc. — *Nouv. Cout. gén.* Bourdot de Richeb., III, 403-406, X¹ᵃ 1501 ; cf. X¹ᵃ 9277, fol. 52 sqq.

45. — MELUN (BAILL. DE). Brie-Comte-Robert, baill., prév., litig. avec la prév. de Paris, et parfois apparence d'autonomie pour un bailliage de Brie-Cte-Rob., ainsi le 25 sept. 1511, Louis XII écrit « au bailly de Braye-Comte-Robert », P 17, n° 6241 ; en 1498, 10 sept., et en 1505, il écrit « aux baillis de Melun et de Braye-Comte-Robert », P 16, n° 5910 ; P 2, nᵒˢ 537, 543, 2885, etc. Ce bailliage appartenait au duc d'Orléans (24 juin 1497-24 juin 1498, « Extraict du papier et registre du bailliage de Braye-Conte-Robert, pour mgr le duc d'Orleans », Bibl. Nat. *P. orig.*, *fr.* 28649, n° 1001), avant qu'il ne devînt Louis XII (14 févr. 1495-6, P 78, n°

1495) ; il resta donc, comme le comté de Blois, la propriété personnelle du roi et non de la Couronne, après 1498 ; — *Chailly-en-Bière* ; — Crécy-en-Brie, litig. avec Meaux, v. suprà ; 22 déc. 1498, « chastel et chastellenie de Crécy-en-Brie assis ou bailliage de Melun », P 9, n° 2846 ; — *Fay*, c^ne^ Chailly-en-Bière ; — *La Charité*, c^on^ Nangis ; — *Le Chatelet-en-Brie*, prév., ch.-l. c^on^, arr. Melun, P 64, n° 2706, nov. 1498 ; — *Les Chaumes*, arr. Melun, c^on^ Tournan ; — Melun, chât., prév. ; — Moret, chât., prév. ; — Nangis ; — Nemours, litig. avec Sens, en outre revendique l'autonomie, cf. 2 oct. 1506, X^1a^ 9272, fol. 39 v° et *Nouv. Cout. gén.* Bourdot de Richeb., III, p. 427-430 ; infrà, v. Sens et Nemours ; — Tournan, prév., P 63, n° 2603, sept. 1480 ; litig. avec Paris, P 63², n° 2634 ; P 64, n°s 2673, 2689, 2692-3, 2702 ; — *Verneuil*, arr. Melun, c^on^ Mormant, P 8, n° 2788.

Arch. Nat. P 8 et P 9, *passim* ; P 16, *passim*, etc.

46. — MONTAGNE (BAILLIAGE DE LA), EN BOURGOGNE. Sur sa réunion, et celle du duché de Bourgogne, v. suprà, n° 6.

Aignay-le-Duc, ch., prév. ; — Aisey, ch., prév. ; — *Alise-Ste-Reine* ; — Arc-en-Barrois, prév. ; — Baigneux-*les-Juifs*, prév. ; — Bricon ; — *Buncey*, prév. ; — Châtillon-s.-Seine, prév. litig. avec Bar-s.-Seine : « Cerche des fouaiges du bailliage de la Montagne, l'an 1423, Prevosté de Chastillon-s.-Seine ; suivent 12 noms, Arch. C.-d'Or B 11569 ; de 1477 à 1515 ; Bibl.-Nat. *Bourgogne* CVII, fol. 202 et 204 ; [A° 1523-8], *fr.* 647, fol. 96 r°. — Coulmiers-le-Sec ; — Duesme, ch. ; — Flavigny ; — Maisey-le-Duc, ch. ; — *Rochefort*, c^on^ Aignay-le-Duc ; — *S.-Marc-s.-Seine*, ch., c^on^ Baigneux-les-Juifs ; — *Salmaise*, ch., pr., c^on^ Flavigny, arr. Semur, C.-d'Or ; — *Salives*, arr. Dijon, c^on^ Grancey-le-Château ; — *Villaines-en-Duesmois*, ch., prév., c^on^ Baigneux-les-Juifs ; — *Villiers-le-Duc* ou *La Forêt*, ch., pr., arr. Châtillon-s.-Seine.

Arch. C.-d'Or B² *bis*, fol. viij^xxxi^ v° ; A° 1423 B 11569, etc. ; Bibl. Nat. Bourgogne, t. 97, fol. 485 à 577 r° ; t. 107, fol. 202 et ss. ; *fr.* 647, fol. 96 r°, etc.

MONTAGNES D'AUVERGNE (BAILLIAGE DES). V. suprà, Auvergne, n° 7.

47-51. — MONTAGNES, EN DAUPHINÉ (BAILLIAGE DES). De 1447 à 1511. Il comprenait les quatre jugeries-mages des Baronnies, du Briançonnais, de l'Embrunais, du Gapençais ; le Gapençais et les Baronnies furent réunis déc. 1511 et févr. 1512 (Pilot de Thorey, *Catal. Actes Louis XI*, I, p. 168, n. 4. — Louis II, dauphin, par ses lettres de Valence, juill. 1447, disait : « le segond bailliage sera et ordonnons estre ès Montaignes et contiendra les Jugeries de

Briançonnois, de Brianeys (*sic*), de Gapençoys et des Baronnies (*sic*) : Arch. munic. Grenoble AA 22, n° 1.

1° Les Baronnies : Arpavon, ch. ; — Le Buis-les-Baronnies, ch. ; — Mérindol, ch. ; — Mévouillon, ch. ; — Mirabel, ch. ; — Montauban, ch. ; — Nyons, ch. ; — Ste-Euphémie, ch. ; — S.-Maurice, ch.

2° Briançonnais : Bardonnèche, ch. ; — Briançon, ch. ; — Césanne, ch. ; — Exilles, ch. ; — Oulx, ch. ; — Queyras, ch. ; — S.-Martin de Queyrières, ch. ; — Valpute, ch.

3° Embrunais : Chorges ; — Embrun, ch. ; — L'Argentière ; — Réotier, ch. ; — Savines.

4° Gapençais : Gap ; — Serres, ch. ; — Veynes, ch. ; — Upaix, ch.

Arch. Isère B 3053, fol. 153 sqq. ; *Comptes des Châtellenies, ibid.*, 1486 et 1518, Brianczonesii, Ebred., Vappincesii et Baroniar. ; *ib.* B 2907, fol. 39 r° sqq.

52. — MONTARGIS (BAILL. DE). Après l'avènement de Louis XII et dès 1498 le bailliage d'Orléans tenta, mais vainement, d'obtenir à son profit, la suppression du bailliage de Montargis, en prétextant qu'il n'avait été créé que pour le temps où le bailliage d'Orléans serait tenu en apanage : 5 juill. 1498, X[1a] 4839, fol. 299 à 302. — Cf. encore 15 août 1531, X[1a] 9283, fol. 114 ; *Nouv. Cout. gén.*, *cit.*, III, 856 et ss.

Beaune-la-Rolande, prév. ; — Cepoy, ch. ; — Charny, ch. ; — Châteaulandon, ch., litig. av. Sens ; — Lorris ; — *Meleroy*, arr. Montargis, c[on] Château-Renard ; — Montargis, ch., prév. ; — *Montcresson*, arr. Montargis, c[on] Châtillon-s.-Loing ; — Ouzouer ; — S.-Fargeau-*en-Paysage* ; *S.-Maurice-s.-Aveyron*, arr. Montargis, c[on] Châtillon-s.-Loing.

Arch. Nat. P 10, n[os] 3333 à 3354 *passim* ; P 17, n° 6528 ; P 63, n° 2629 ; P 166², n° 2455 ; X[1a] 4825, fol. 49 v° ; *Ord.* XIX, p. 253-255 ; *Actes Fr. I*, X, 17695. — Le comté de Gien en 1443 (P 16, n° 5891 *bis*), en déc. 1481 (K 1206, n° 35 ; P 1370¹, cote 1858 ; en 1492, Bibl. Nat. *Doat*, t. 226, fol. 18-26 ; et Arch. Nat. P 1270¹, cote 1860) ressortissait au bailliage de Montargis : le roi, le 30 sept. 1496, l'en détacha pour lui accorder le ressort direct au Parlement de Paris qui fit difficulté d'enregistrer cette faveur : P 1370¹, cote 1859.

MONTDIDIER (GOUVERN. DE). V. Péronne.

53. — MONTFERRAND (BAILL. DE). Aigueperse ; — Aubusson, ch. ; — Auzelles ; — Beauregard, ch. ; — Billom, ch. ; — Brioude ; — Chazelles ; — Cisternes-la-Forêt ; — Cistrières ; — Clermont ; —

Condat ; — Courpière ; — Cunlhat ; — Ébreuil ; — La Bourboule ; — La Chaise-Dieu ; — La Corne ; — La Fayette, ch. ; — Langeac ; — Lezoux ; Montferrand, ch., prév. ; juin 1500, X[1a] 4841, fol. 316 v° ; févr. 1501-2, *fr.* 26107, n° 341 ; — Montmorin, ch. ; — Monton, ch. ; — Montpeyroux ; — Murat-le-Quaire ; — Olliergues, bar. ; — Orléat ; — Pebrac ; — Pont-du-Château, ch. ; — Ravel ; — S.-Arcons ; — S.-Dier ; — S.-Flour (Puy-de-D.) ; — S.-Pourçain ; — S.-Rémy-de-Chargnat ; — Savennes ; — Thermes ; — Usson, ch. ; — Valz, ch. ; — Vertaizon, ch.

Arch. Nat. P 166², n° 2462 ; P 554¹, n°s 125, 127 *bis*, 196 *bis* ; P 554², n°s 320 et 322 *bis* ; P 555¹, n°s 503 *bis* et 521 ; P 555², n° 632 ; P 566¹, n°s 2770 et ss. *passim* ; 2854 et ss. *passim* ; P 568², n°s 3504, 3528, 3532 ; X[1a] 4841, fol. 316 v° ; — Bibl. Nat. *fr.* 23898, fol. 214 et ss. ; *fr.* 26100, n° 304 ; *fr.* 26111, n° 1013 ; — Chassaing, *Spicilegium Brivat.*, p. 568-570.

54. — MONTFORT-L'AMAURY (BAILL. DE). Le roi écit officiellement au bailli de Montfort-l'A., 15 juin 1492, P 7, n°s 2319 et ss. ; 22 nov. 1510, P 7, n° 2342, etc., ce qui prouve l'autonomie avouée de ce bailliage à cette époque. Charles VIII puis Louis XII, 13 mai 1500, le reconnurent cependant à Anne de Bretagne, qu'ils épousèrent successivement, Dupuy, *Traitéz... Droits du roy*, p. 896. Le baill. de Mantes n'en réclamait pas moins (V. suprà, *Mantes*) Montfort et son ressort qui était : « *Gambais* (Seine-et-Oise, arr. Mantes, c[on] Houdan), ch. ; — Montfort-l'A., comté ; — Néauphle-le-Châtel, ch. ; — S.-Léger-en-Yvelines, ch.

Arch. Nat. P 7, n°s 2319 sqq. — Cf. 7, Trévédy, *Seigneuries des ducs de Bretagne* hors de Bretagne,... 1897, 8°, extr. de la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*.

55. — MONTPELLIER (GOUVERNEMENT DE). Dépendant de la sén. de Beaucaire-Nîmes. A° 1488, 1493, 1503, etc. Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 159, fol. 511 v°, 552 r° et *fr.* 26103, n° 931. Composé : 1° de la BARONNIE : Castries ; — Frontignan ; — Pignan, etc. : liste pour le 11 juill. 1482 et le 2 oct. 1483, Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 70-82 ; cf. pour juill. 1486, *ib.*, fol. 109 r° ; 2° de la PART ANTIQUE ou RECTORIE : Fabrègues ; — Villeneuve, etc. Voir une liste partielle de 12 noms pour 1482-3, *fr.* 23901, *cit.* [A. Molinier], *Hist. Languedoc*, nouv. édit., n° 18, t. XII, p. 343 ; — Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 853-854 ; Arch. Nat. P 554¹, n°s 81, 90, 103 ; P 554², n°s 329 et 542 *bis* ; P 554³, n°s 338 *bis* et 365.

56. — MONTRICHARD (BAILLIAGE DE). Réuni par Louis XI en 1461, en vertu d'un échange consenti par Guill. de Harcourt, comte de Tancarville, Dupuy, *op. cit.*, 901.

Son autonomie est contestée par le bailliage de Touraine; il arrive au roi d'écrire au sujet des fiefs du ressort « aux baillys de Touraine et Montrichart », 14 août 1484, P 353², n° 456 et P 12, n° 4347 (28 oct. 1496) — ou bien « au bailly de Montrichart » 24 oct. 1488, P 353², n° 445; — ou bien au seul « bailly de Touraine », 3 oct. 1483, P 12, n° 4316, ce qui n'est pas fait pour trancher la question de l'autonomie. On peut supposer cependant qu'il y avait un bailliage royal de Montrichart (et nous constatons en effet dans notre *Mémorial royal* l'existence d'un bailli, d'un lieutenant, d'un procureur, d'un receveur du roi dans ce bailliage) mais qu'il était rattaché au bailliage de Touraine, comme le gouvernement de Montpellier à la sénéch. de Carcassonne, les bailliages de Gévaudan, Velay, Vivarais à la sénéch. de Beaucaire, etc.

Argy, Indre, arr. Châteauroux, c^on^ Buzançais; — *Faverolles*, Loir-et-Cher, c^on^ Montrichard; — *La Huttière*, Loir-et-Cher, arr. Blois, c^on^ Contres, c^ne^ Fengs; — *Laleu*, c^ne^ Montrichard; — *Montrichard*; — *S.-Martin*, *ib.* c^ne^ Chaumont-s.-Loire; etc.

Arch. Nat. P 12, n° 4339; P 16, n° 5874; P 353², n°s 445 et 456.

57. — MOUZON (GOUVERN. DE). Réuni en 1379, 16 juillet. Dupuy, *op. cit.*, p. 903.

Mouzon, prév.; K 215, n°s 106 et 108; — Villers-devant-Mouzon.

Arch. Nat. P 166², n°s 2456, 2481; — Bibl. Nat. *Dupuy*, t. 435, fol. 25, 29 mars 1518; *Champagne*, t. 24, fol. 9 r°, 17 r°, 20 r°, etc.

58. — NEMOURS (BAILLIAGE DE). Autonomie contestée par les bailliages de Melun et de Sens (v. ces noms), sinon par le baill. de Montargis (*id.*, v. Châteaulandon). Confisqué de 1425 à 1461, 3 avril, et rendu par L. XI malgré le procur. général à Bernard d'Armagnac, le duché de Nemours fut confisqué encore sur Jacques d'Armagnac (fils de Bernard), condamné à mort le 4 août 1477, Bibl. Nat. *Doat* 223, fol. 42-46; il fut provisoirement rendu, en 1484, aux enfants de Jacques, par Charles VIII, sans que cette restitution fût enregistrée; puis solennellement rendu et érigé en pairie, ce que le roi confirma le 29 mars 1491-2, Arch. Nat. P 1363¹, cote 1187, mais ce que la Chambre des Comptes n'enregistra pas sans restriction. Le duché fit retour à la couronne le 8 févr. 1504-5 (P 2303, fol. 153) et s., puis fut successivement donné à Margu. de Nemours, femme du maréchal de Gié, enfin cédé par échange à Gaston de Foix, 19 nov. 1507 (Bibl. Nat. *Champagne*, t. 24, fol. 94 et s., *Dupuy*, t. 527, n°s 190 et 562, fol. 23, *Doat*, t. 228, fol. 249; t. 229, fol. 42. Mais Gaston mourut à Ravenne le 11 avril 1512

et le roi reprit le duché, j. en 1515; P 10, n°s 3157, 3160, 3162, etc., etc.

Le duché féodal comprenait des localités réparties dans les six bailliages de Meaux, Melun, Sens, Troyes, Chaumont, Vitry, P 2303, fol. 153 et s.; le bailliage royal de Nemours semble avoir été moins étendu et moins dispersé que le duché. Outre la châtellenie de Nemours, ce bailliage comprenait :

Châteaulandon, châtellenie, embrassant notamm. *Aussy*, Seine-et-Marne, c^ne Buthiers, c^on la Chapelle-la-Reine; — *Boulay*, Loiret, arr. Pithiviers, c^on Outarville, c^ne Achères; — *Girouville*, c^on Outarville, c^ne Charmont.

Grès, châtellenie, embrassant *Augerville*, Seine-et-Oise, arr. Étampes, c^on Méréville; — *Boulancourt*, Seine-et-Marne, c^on la Chapelle-la-R.; — *la Rivière*, Seine-et-Marne, c^on Moret; — *Torville*, Loiret, c^on Pithiviers, c^ne Sébouville, etc.

Arch. Nat. P 10, n°s 3157 et ss. — Bourdot de Richeb., *Nouv. Cout. gén.*, oct. 1506, III, 427 et ss.; Arch. Nat. X^1a 9272, fol. 39 v°. — Dupuy, *Traitéz... droits du roy*, 1655, p. 910-911; — Mandrot, *Jacques d'Armagnac*, p. 10, note, 15, 16 sqq.; 110 à 114.

NIMES (SÉN. DE), v. BEAUCAIRE, n° 12.

59. — ORLÉANS (BAILLIAGE D'). Redevenu royal après l'avènement au trône du duc d'Orléans, sous le nom de Louis XII, 7 avril 1497-8.

Beaugency; — Boiscommun; — Châteauneuf-*s.-Loire*, ch.; — Château-Renart, ch.; — Janville, ch., pr.; — Jargeau, prév.; — Lorris, ch., prév., litig. avec Montargis; — Montargis, litig., v. suprà ce bailliage; — Neufville, ch.; — Orléans, ch., prév.; — Pithiviers; — Sully; — *Vitry-aux-Loges*, arr. Orléans, c^on Chateauneuf-sur-Loire; — *Yèvre-le-Châtel*, ch., c^on Pithiviers.

Arch. Nat. P 10, n°s 3381 et ss.; P 16, n°s 5908, 5931, 5935 P 66^1, 2789, 2796, etc.; *Nouv. Cout. gén.*, III, 761 et ss.; X^1a 9302, fol. 65 et ss.

60. — PARIS (PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE). Brie-Comte-Robert, ch., litig. avec Melun; autonomie revendiquée, v. suprà, Melun et Brie-Cte-R.; — Charenton (Pont de); — Châteaufort, ch.; — Corbeil, ch.; — Gonnesse, ch., baill.; — Gournay-*s.-Marne*, ch.; — Montlhéry, ch., baill.; — Montmorency, bar.; — Paris, prév. avec les deux châtellenies du Châtelet et du Louvre; — Poissy, ch., baill.; — S.-Cloud (Pont de); — Torcy-en-Brie, ch.; — Tournan-en-Brie, ch., baill.; litig. avec Melun (v. suprà, Melun).

Arch. Nat. P 1 et P 2, *passim*; P 16, *passim*; P 64, P 65^1, 66^1, *passim*, etc., *Nouv. Cout. gén.*, *cité*, III, 15 sqq.; cf. Arch. Nat.

X[1a] 8279, fol. 20 r° sqq. — Sauval, *Antiquités... Paris*, t. III, passim.

61. — PÉRIGORD (SÉN. DE). Distraite du dom. royal au profit de l'apanage de Charles, frère de L. XI, de 1469 à mai 1472.

Auberoche, ch., Dordogne, c[on] le Change, c[ne] Savignac-les-Églises, arr. Périgueux ; — Beaumont, bail. ; — Bergerac, bail., prév. ; — Bourdeille, ch. ; — Domme ; — *Excideuil*, ch.-l. c[on], arr. Périgueux ; — Juillac ; — Lisle ; — Lalinde, bail. ; — Miramont ; — Molières, bail. ; — Monpazier, bail. ; — *Monzens*, bail., c[ne] S.-Cyprien, arr. Sarlat ; — Montpazier, bail. ; — *Mussidan*, ch., ch.-l. c[on], arr. Ribérac ; — *Montignac*, ch., ch.-l. c[on], arr. Sarlat ; — Périgueux ; — Ribérac, ch. ; — *Roquepine*, bail. Dordogne, c[ne] S[te]-Radegonde, c[on] Issigeac, arr. Bergerac ; — S.-*Astier*, bail., ch.-l. c[on], arr. Périgueux ; — S[te]-Foy-de-Longas, bail. ; — S.-Louis ; — Sarlat, bail. ; — Villefranche-de-Belvès, bail. ; — Villefranche-de-Longchapt.

Le *comté de Périgord* dépendait de la sénéch. royale de Périgord ; sur les localités le composant en 1513, v. Bibl. Nat. *Doat*, t. 229, fol. 233 et s. (48 noms) ; autres listes, partielles, 9 juill. 1493, Arch. Nat. P 554[1], n[os] 424 et 424 *bis* ; en 1423-4, KK 309, fol. 1-114.

Arch. Nat. P 554[1], P 554[2], P 555[11], *passim* ; P 2301, fol. 23-28. — Bibl. Nat. *Périgord*, t. 48, p. 77-8 ; t. 84, n[os] 17, 28, 34 ; t. 114, n° 58 ; t. 179, fol. 85. *Doat*, t. 222, fol. 163 et ss. — *Fr.* 20600, fol. 75 et 80 ; *fr.* 23908, fol. 4 r°-8 r°, etc. — 20 avr. 1485 après Pâques, Bibl. Périgueux, notes Lapeyre, portef. VIII ; communication de M. Villepelet. — V. 1495, possessions de la maison d'Albret en Périgord. A. Leroux, *Bull. Soc. arch. Limousin*, 1883, t. 31, p. 319.

62. — PÉRONNE-MONTDIDIER-ROYE (GOUVERN. DE). V. *infra*, Vermandois. — Péronne, Montdidier et Roye furent réunis par L. XI en 1477.

1° PÉRONNE, bar., prév. ; — Ancre, ch., auj. Albert, Somme, ch.-l. c[on], arr. Péronne ; — *Athies*, ch., Somme, arr. Péronne, c[on] Ham ; — *Bapaume*, Pas-de-Calais, ch.-l. c[on], arr. Arras ; — Bray-s.-Somme, bar. ; — *Cappy*, c[on] Bray-s.-S. ; — Chaulnes ; — Candas ; — Lucheux, ch., arr. et c[on] Doullens ; — *Mailly* ; — (Ravenel), bar., Somme, arr. Montdidier, c[on] Ailly-sur-Noye ; — (Mailly, « ex devant Rayneval », disent des notes du XVIII[e] s., K 1213, fol. 25 r°).

2° MONTDIDIER, ch., pr. ; — Beaufort-en-Santerre, ch., Somme, arr. Montdidier, c[on] Rosières ; — Bonneuil ; — Boullancourt, bar., c[on] Montdidier ; — Catheux ; — Chepoix, Oise, arr. Clermont, c[on]

Breteuil ; — La Herelle ; — La Warde-Mauger ; — Le Plessier-sur-S.-Just, Oise, arr. Clermont, c^{on} S.-Just, 1 mars 1491-2, P 1369^{2}, cote 1783, cf. X^{1a} 9300, fol. 65 v°, A° 1567 ; — Maignelay ; — Ressons-sur-Matz.

3° Roye, ch., prév. ; — Fonches.

Arch. Nat. P 15, n°s 5478, 5505, 5518, 5520 et ss., 5531, 5543 ; P 16, n° 5914 ; P 17, n° 6235 ; P 263^{1}, n° 189 ; P 1362^{2}, cotes 1089 et 1090 ; — J 794, n° 25^{34} ; J 811, n° 70 ; J 793, n° 10 et J 1047, n° 11 ; X^{1a} 4840, fol. 33 ; *Actes François I*, 15920, 16116, 18128, 18213, 18496 (de 1515 à 1525). — *Nouv. Cout. gén.*, II, 594 ; A° 1507.

63. — PLAIN-PAYS OU PLAT-PAYS, EN DAUPHINÉ (BAILLIAGE DU). Voir suprà, Graisivaudan (vi-baill. de), n° 33, infrà, Viennois-Latour (vi-baill. de) ; Viennois-Valentinois (vi-baill. de).

64. — POITOU (SÉN. DE). Airvault ; — Angles-*sur-Anglin*, ch. ; — Apremont, ch. ; — Argenton, ch. ; — Aulnay, ch. ; — Beauvoir-s.-Mer, ch. ; — Belleville ; — Caihe ; — Challans ; — Champagne-Mouton ; — Champagné-*s.-Hilaire* ; — Chantonnay ; — Charroux ; — Château-Larcher, ch. ; — Châteauneuf ; — Chatelus ; — Chauvigny ; — Chef-Boutonne ; — Chizé, chât. ; — Civray, bar. ; — Coulombiers ; — Fontenay, prév., bar. ; — Gençay, ch. ; — Jarnac ; — La Chaize-le-Vicomte ; — La Garnache, ch. ; — La Mothe-Achard ; — La Mothe-S.-Héraye, ch. ; — La Roche-s.-Yon, lit. avec la sén. d'Anjou (9 févr. 1479-80, « chastel et chastellenie de La Roche-s.-Yon..., en Poitou ». P 16, n° 5866 ; — La Roche-s.-Yon, en Poitou, du siège de Fontenay-le-Comte, élection de Poitou, 1489, *fr.* 23909, fol. 63 r°) ; — Le Blanc, ch. ; — Lezay ; — L'Isle-Jourdain, ch. ; — Luçon, bar. ; — Lussac ; — Luzignan, prév., ch. ; — Marcillac ; — Mareuil ; — Maillezay ; — Melle, ch., prév. ; — Montaigu ; — Montmorillon, bar. ; — Mortagne ; — Morthemer ; — Niort, prév., ch. ; — Parthenay, prév., ch. ; — Poitiers, ch. ; — Prahecq, ch. ; — S.-Benoît-du-Sault ; — S.-Denis-*la-Chevasse* ; — Ste-Hermine ; — S.-Jean de-Monts ; — S.-Loup, ch. ; — S.-Maixent, ch., prév. ; — Talmont, principauté ; — Thouars, vic. ; — Tusson ; — Usson ; — Villeneuve-la-Comtesse, ch. ; — Vivonne.

14 déc. 1497 : « La seneschaucié de Poitou est... de grant estandue... et contient 80 lieues de long. » X^{1a} 4839, fol. 47 r°. C'est en effet la distance approximative de Beauvoir à S.-Benoît-du-Sault.

Arch. Nat. P 554^{3}, P 555^{1}, P 566^{1}, P 587, P 588 à 590, P 593 et P 596, *passim* ; KK 337, fol. 17-20 ; JJ 748, n°s 11 et 14 ; — Bibl. Nat. *fr.* 23909, fol. 39 v°-69 ; *fr.* 21423, fol. 103 et ss. ; — Arch. S.-Maixent, FF 2, *Inv.*, etc.

65. — PONTHIEU (SÉN. DE). Comme les villes de la Somme, supra 162, n° 5, le comté de Ponthieu fut aliéné de 1435 à 1463 et de 1465 à 1477 et réuni ensuite. Dupuy, *Traitez... droits du roi*, p. 930.

Abbeville, baill. ; — Airaines, baill. (enclavé dans le bailliage d'Amiens) ; — Arguel, baill. (enclavé entre les bailliages de Caux et d'Amiens) ; — Beaumont ; — Crécy, chât. ; — Le Crotoy, chât. ; — Noyelles-en-Ponthieu ; — Noyelle ; — Rue, baill. ; — Waben, baill.

8 janv. 1498-9 : « en la seneschaucée de Ponthieu, y a cinq baillifs dont celuy d'Abbeville est l'un et le principal, ressortissans par appel devant le seneschal de Ponthieu », X¹ⁿ 4840, fol. 114 r°. Ces baillifs et leurs bailliages énumérés ci-dessus sont au nombre de cinq et non de six, ceux d'Airaines et d'Arguel étant réunis (23 sept. 1386). Bibl. Nat. *fr.* 23910, fol. 1-2' et s. ; — X¹ 1451-2, K 501, n° 2 (ancien J 1168), fol. 14 v°-53 ; — P 15, n° 5446 et ss., *passim* ; — J 811, n° 19', 22' et 23 ; JJ 230, fol. 29 v°, 43 r° ; — Arch. du Nord, X¹ 1469, B 196 et 197, etc.

66. — PROVENCE (GRANDE SÉNÉCHAUSSÉE DE). Héritée en 1482, par L. XI, de Charles du Maine, comte de Prov., en vertu du testament du 10 déc. 1481. Dupuy, *Traité... droits du roy*, p. 943.

Aix, vigu., bail. ; — Apt, bail., s.-vigu. ; — Arles, vigu. ; — Barcelonnette, bail. en 1378 ; — Barjols, bail. ; — Barrême ; — Berre, bail. 1529 ; — Beynes ; — Bone, bail. 1378 ; — Brignoles, bail. ; — Castellane, bail. ; — Colmars, s.-vigu., bail. ; — Digne, bail. ; — Draguignan, vigu., bail. 1395-1415 ; — Forcalquier, vigu. ; Gardanne, bail. ; — Grasse, vigu., bail. 1395-1415 ; — Grimaud, bail. 1378 ; — Guillaumes, bail. ; — Lambese ; — Les Baux, vigu. ; — Lorgues, vigu. ; — Hyères, vigu. ; — Marseille, vigu. ; — Moustiers, 1529, s.-vigu., bail. ; — S.-Maximin, vigu., bail. ; — S.-Paul-de-Vence, bail. ; — S.-Remy, 1529, bail. ; — Tarascon, vigu. ; — Toulon, bail.

Arch. Bouches-du-Rhône B 49 début, fol. 1 à 4 [XIVᵉ s.] ; *ibid.* B 7, fol. 3-4, X¹ 1378 ; *ibid.* B 200, fol. 644-664 : affouagement en Provence, en 1471 ; — Arch. Nat. J 846, 11 ¹¹ B, fol. 1-8 v° : Rolle des offices de Provence [rangés par vigueries et par baillies]. Cf. K 1219, n° 5, brochure in-4, Aix, 1733 ; affouagement en Provence, etc. — H. Bouche, *La chorographie de la Provence*, 1664, t. I, p. 344, en 1370 ; t. I, p. 347, en 1536.

67. — QUERCY (SÉN. DE). Comme le reste de la Guyenne, aliénée de 1469 à mai 1472, au profit de l'apanage de Charles, frère de L. XI.

Beauregard, bail. ; — Cahors, bail., vigu. ; — Carlucet, bail. ; — Cardaillac, bar. ; — Caylux, bail. ; — Cazals, bail. ; — Espinas ; — Figeac, bail., vigu. ; — Gourdon, bail. ; — Lauserte, bail., chât. ; — Lizac, bail. ; — Martel, bail. ; — Moissac, bail. ; — Montauban, vigu. ; — Montcabrier, bail. ; — Montcuq, bail. ; — Montfaucon, bail. ; — Montfermier, bail. ; — Puybrun ; — Turenne vicomté : 17 févr. 1477-8, « accord sur ce que la vicomté de Turenne en Querci doit payer par devant le lieutenant du sénéchal de Quercy » ; K 1167, n° 1[4] ; cette vicomté nous semble avoir été en partie du ressort du sénéchal de Quercy en partie du ressort du sénéchal de Limousin, v. suprà sén. de ce nom ; — Valence-*d'Agen* ; — Villemade, bail.

Arch. Nat. P 554[1], n°s 94, 102, 112, 116, etc. *passim* ; P 554[2], n°s 232, 246, 262 et ss. *passim* ; P 554[3], 348 *ter*, 376 *bis*, 380, 381 ; P 555[1], n°s 518 *bis*, 535 *bis*, etc. ; P 583, n° 827 ; P 2301, fol. 1119 r° ; — Bibl. Nat. *fr.* 20600, fol. 83 ; *fr.* 23901, fol. 226-230 ; *fr.* 26099, n° 52 ; *fr.* 26108, n° 362 ; *fr.* 26111, n° 951, *a*, *b*, *c* ; n° 973 ; n°s 925 et 928 ; *fr.* 26113, n°s 1263, 1268, 1287 ; *P. orig.* 1781, *du Lion*, n° 32 ; *Languedoc*, 198, n° 155. — Arch. H.-Garonne B, *Édits*, II, fol. 37 et 38 r° ; Arch. Agen AA 13, p. 11 ; Arch. Gironde B 29, fol. 3-4 ; *Ord.* XIX, p. 290-291 ; XX, p. 560.

ROCHELLE (GOUVERN. DE LA). V. SAINTONGE (SÉN. DE).

68. — ROUEN (BAILL. DE). Comme le reste de la Normandie, aliéné un moment au traité de S.-Maur, oct. 1465, au profit de l'apanage de Charles, frère de L. XI et repris dès déc. 1465 ; v. suprà, n° 17, Caen.

Auge (*Pays d'*), vic., Calvados, arrosé par la Touques ; — Cailly, bar., serg. ; — Cambremer, serg. ; — Caudebec ; — Cormeilles ; — Dives, serg. ; — Elbeuf ; — Fontaine-le-Bourg ; — Harcourt, cté, vic., serg. ; — Honfleur, ch. ; — Le Bec *Hellouin* ; — Lieurey ; — Lizieux ; — *Montfort-sur-Risle*, ch.-l. c^{on} arr. Pont-Audemer, cté, serg. ; — *Pont-Authou*, c^{on} Montfort-sur-Risle, et Pont-Audemer, vic., ch. ; — Pont-de-l'Arche, vic., serg. ; — Pont-l'Évesque, serg. ; — Rouen, vic., ch. ; — Touques, ch., serg.

Arch. Nat. P 263[1] à 265[2] *passim* ; Bibl. Nat. *fr.* 21421, fol. 122-133 ; 203-210 ; 315-326 ; *fr.* 23905, fol. 135-145 ; *fr.* 23906, fol. 64-66 ; mars 1380-1, fol. 109-125 ; *fr.* 23907, fol. 30 v°-34 ; 61-68.

69. — ROUERGUE (SÉN. DE). Ne faisait point partie de l'apanage du duc Charles de Guyenne, 1469-1472.

Bozouls ; — Calmont, bar. ; — Camarès-sur-Dourdou ; — Com-

peyre, bail ; — Combret, bar ; — Conques ; — Espalion ; — La Comde ; — La Salvetat-Peyralès, bail ; — Lavinselle ; — Millau, baill ; — Mandlaur ; — Murasson ; — Najac, baill ; — Panat, bail ; — Peyrusse, bail. Aveyron, cne Montbazens, arr. Villefranche de Rouergue ; — Rodez ; — Requista ; — Rignac ; — Roquecezière ; — Respureneuve ; — S. Affrique, bail ; — S.-Sernin, bail ; Sauveterre-d'Aveyron, bail., arr. Rodez, ch.-l. cne ; S.-Geniez, ch.-l. cne, arr. Espalion ; — Villefranche-de-Panat ; — Villefranche-de-Rouergue, bail.

En plus, une partie au moins du comté de Rodez, 7 oct. 1470, P 554B, no 290 ; de même pour le comté de Villefranche érigé en août 1480, J 893, no 1, que Louis XI sépara du domaine de la sénéchaussée, P 2301, fol. 69-77 r°, non pas du ressort de lad. sénéch. — Sur la composition du comté de Rodez, 28 juin 1462, v. Bibl. Nat. Doat, t. 221, fol. 38-42 ; 24 juin 1487 à 1488, Ib., t. 225, fol. 258 v° et s. ; [fin XVe s.] Languedoc, 198, no 153 ; — 24 juin 1513, fr. 26113, no 617 ; juin 1514, ib. no 1272. — En outre, 1486 et 1504, Arch. de Rodez (Bourg) BB 6 ; et 5 oct. 1515, ib. BB 7.

Voici les principales sources consultées sur la composition de la sénéch. de Rouergue : Arch. Nat. P 554A, 60 et ss. ; P 554B, nos 289 et ss., 319 et ss., 583 bis ; P 554B, nos 348 ter, 381 bis, 387 et 388 ; P 566A, nos 2730, 2821, 2950 ; P 583, nos 186, 198, 236, 471, 569 et ss. ; P 1358A, cote 487 ; K 1167, nos 22 et 23 ; J 939, no 23. — Bibl. Nat. Doat, t. 46, fol. 208 ; t. 145, fol. 225 et s. ; t. 225, fol. 152 v° ; t. 229, fol. 288 et ss. — Fr. 21423, fol. 15 r°-19 r° ; fr. 23911, fol. 24 et ss., 117 et ss. ; fr. 26099, nos 8, 114 ; fr. 26100, nos 207, 338 ; fr. 26111, no 74 ; fr. 8574, fol. 17 et s. ; — Arch. H.-Garonne B 8, fol. 30, 543 et s. ; B 9, fol. 404 ; B Edit., I, 116 ; Arch. de Bordeaux AA, Chartes relat. à la Guyenne, 1480-1695, no 113.

70. — S.-PIERRE-LE-MOUTIER (BAILLIAGE DE). Arnay-le-Château, ch. litig. ; — Cervon ; — Château-Chinon ; — Cusset, ch. prév. ; — Cussy ; — Decize ; — Donziois (le pays de), litig. avec Sens et Auxerre ; — Escurolles ; — Givardan ; — La Charité ; — La Guerche ; — Lucy ; — Moulins-Engilbert, litig. ; — Nivernais (comté de), litig. ; — Pontcharraud, ch. litig. ; — Pouilly ; — Premery ; — Randan ; — S.-Alyre ; — S.-Étienne-de-Nevers (bourg) ; — S.-Pierre-le-Moutier, ch., prév. ; — S.-Saulge ; — Sancoins ; — Tannay.

Arch. Nat. X1a 9314 a, fol. 5 v° ; P 1355B, cote 110 ; P 1359B, cote 694 ; P 1376B, cote 2686 ; 26 mai 1519, X1a 4864, fol. 83 ; — Bibl. Nat. fr. 23898, fol. 233 v° et ss. ; Godefroy, Charles VIII, p. 359 ; Ord. XX, p. 89-91 ; Nicolay, Génér. descript. du Bourbonnais, édit. Vayssière, p. 66, t. II [vers 1569, mais d'après des

docum. antér.]. Au sujet des litiges sur Ainay-le-Château et Pont-charrand, voir P 1374², cote 2418, 8 avr. 1475-6 ; — sur le Nivernais, X¹ᵃ 4839, fol. 26 rº, 28 nov. 1497 ; sur Moulins-Engilbert et le Nivernais, Arch. Nevers BB 14, sous François I ; 1383 à 1404, Arch. C.-d'Or B 5494, 5503, 5506, 5508, 5511, etc. ; — sur le Donziois, v. suprà Auxerre et infrà Sens.

71. — SAINTONGE (SÉNÉCH. DE). Aliénée de 1469 à mai 1472, comme partie de l'apanage du duc Charles de Guyenne. Cette sénéch. comprenait les cinq bailliages d'Aunis, Champagne, Naueras, Saujon, Talmont, 1500-1501, *fr.* 23913, fol. 199 sqq., notamment fol. 202 vº.

Arces ; — Archiac, ch. ; — Arvert ; — Champagne, prév., baill. ; — Cozes ; — Dompierre, ch. ; — Fouras, ch. ; — Loulay, ch. ; — Marennes ; — Mirambeau ; — Montendre ; — Mortagne-s.-Gironde, ch. ; — Nieul, ch. ; — Oléron (île d') ; — Ozillac, ch. ; — Pons ; — Ré (île de), bar. ; — Rochefort-s.-Charente, ch. ; — Rochelle (La), ch., prév., gouv. ; — Royan, ch. ; — Saintes, ch. ; — S.-Jean-d'Angely, prév. ; — S.-Savinien ; — S.-Xandres ; — Saujon, baill. ; — Soubize, bar., ch. ; — Taillebourg, bar., érigée en comté en juill. 1486, *Ord.* XIX, 660-2 ; — Talmont-*s.-Gironde*, ch., baill. ; — Tonnay-Boutonne, bar. ; — Tonnay-Charente, ch.

Arch. Nat. P 585 ; P 555¹⁻² ; P 554¹⁻²⁻³, etc. *passim*. Bibl. Nat. *fr.* 23913, fol. 183 rº et ss. ; *fr.* 26101, nº 385 ; *fr.* 26102, nº 671 ; *Pièces orig.* 47, nº 92.

72. — SENLIS (BAILLIAGE DE). Angy, prév. ; — Beaumont, cté, auton. contestée, v. suprà ; — Beauvais, cté épiscopal ; actes faits à Beauvais par le lieutenant du bailli de Senlis, de 1505 à 1522, *Inv. Arch. Beauvais* EE, 11, 12, 24 ; cf. 1481, 1483, 1492, 1498, 1515, *ibid.* AA 10, 4, 5 ; — Chaumont, cté, prév., auton. contestée et ressort litig. entre Gisors et Senlis, v. suprà Gisors ; 18 nov. 1511, Louis XII écrit « au bailly de Senlis et prévost de Chaumont » pour des fiefs relevant de Chaumont, P 5, nº 1511 *bis* ; cf. *ib.* P. 5, nºˢ 1441, 1443 et ss. — Choisy ; — Clermont-*en-Beauvaisis* ; — Compiègne, ch., deux prév. ; — Creil, ch. ; — Crépy-en-Valois, ch. ; — Isle-Adam ; — Magny ; — Pontoise, ch., prév. ; — Pont-s.-Maxence ; — Senlis, ch., deux prév. ; — Verberie ; — Versigny.

Arch. Nat. P 5 nºˢ 1438 et ss. *passim* ; P 16, nºˢ 5848 et ss. *passim* ; J 954, nº 2 ; K 1170, nº 22 ; X¹ᵃ 4841, fol. 214 vº et s. ; X¹ᵃ 9285, « Coustumier du Bailliage de Senlis, 1539 », § 1 et ss. — *Nouv. Cout. génér.*, II, 709 et ss., 733 et ss. ; 6 mars 1517-8, *Actes François I*, 16354 ; — Bibl. Nat. *fr.* 26109, nº 556 ; *fr.* 26101, nº 496, etc.

73. — SENS (BAILLIAGE DE). Avon ; — Brannay ; — Bray-s.-Seine, ch. ; — Châteaulandon, ch., litig. avec Nemours, v. supra, n° 58 et Montargis (5 juin 1507 : « chastellenie de Chasteaulendon, ou bailliage de Sens ». P 14, n° 5097 ; *id.*, 17 févr. 1501-2 ; P 14, n° 5089, etc. Cependant en juin et juillet 1507 le roi écrit à la fois « aux baillis de Sens et de Montargis » au sujet d'un fief relevant de Châteaulandon, P 16, n°s 5947 et ss.) ; — Cosne-s.-Loire, ch., litig. avec Auxerre (7-10 oct. 1506 les représentants de la châtellenie de Cosne sont considérés comme ressortissant au bailliage de Sens pour la publication de leur coutume. X¹ᵃ 9314 B, fol. 7 v° et 11, fol. 39 r° ; v. supra, Auxerre) ; — Courtenay, ch. ; — Donziois (pays de), litig. avec S. Pierre-le-Moutier et Auxerre (« Coustumes de Donziois, ou bailliage de Sens », X¹ᵃ 9314, B, couverture, fol. 1 v°, etc., 1496 et 1506) ; — Ferrières ; — Gisy ; — Malay, ch. ; — Nemours, duché, litig. avec Melun, v. supra, 31 déc. 1504, P 14, n° 5097 et 13 juin 1506, P 16, n° 5944 ; — Mussy-l'Évêque ou Mussy-s.-Seine, X¹ᵃ 1497, fol. 317 et s., 24 juill. 1490 et Maur. Roy, *Le Ban et l'Arr. Ban du Bailliage de Sens*, au xvi° s., 1885, p. v-vj ; — Noyers, ch., 19 févr. 1486-7, P 14, n° 5073, litig. avec la Montagne, en Bourgogne et Auxois ; — Seignelay, lit. avec Auxerre ; — Sennevoy ; — Sens, prév., ch. ; — Soligny ; — Tonnerre, etc. (28 déc. 1506 ; étaient présents devant le lieuten. gén. du Bailli de Sens, pour la rédaction et publication des coutumes du comté de Tonnerre, en ce qu'elles différaient des autres coutumes du bailliage de Sens, les gens des 3 États dud. comté... X¹ᵃ 9314 c, fol. 2) ; — *Vallery*, Yonne, arr. Sens, c°ⁿ Chéroy ; — Villeneuve-le-Roy, ch., prév. (mars 1522-3, *Actes François I*, I, 1791 [1506], X¹ᵃ 9314 B, fol. 7 et s., litig. avec Auxerre) ; — Villeneuve-l'Archevêque ; — *Villethierry*, arr. Sens, c°ⁿ Pont-s.-Yonne.

Langres (duché pairie épiscopal) : en 1449, 1488, 1553, 1555, 1557, le bailliage de Sens rend des sentences au sujet de Langres et s'occupe des impositions dud. duché, *Inv. Arch. Langres*, n° 736, 629, 724, 911, 1105, etc. ; sur 36 localités assises aud. duché [mil. xv° s.], v. J 257, n° 85.

Arch. Nat. P 14, n°s 5068 et ss. ; P 5, n° 1546 ; P 16, n° 5923 ; P 17, n° 6243 ; P 32, n° 236 ; X¹ᵃ 4841, fol. 292, etc. — Bibl. Nat. *Champagne*, t. 43, fol. 158 r°. — Cf. Quesvers et H. Stein, *Pouillé de l'anc. diocèse de Sens*, 1894, in-4. — *Inscript. de l'anc. dioc. de Sens*, 1900, 4°.

74. — SÉZANNE (BAILLIAGE DE). Ce bailliage, féodal avant l'avènement de Louis XII, devint alors royal mais fut uni à la personne du roi et non à la Couronne, comme le comté de Blois et les biens non apanagés du duc d'Orléans (7 juill. 1498, P 165¹, n° 188 ; le Parlement reçoit le sgr de Fontaines à l'office de bailli de Sézanne,

23 nov. 1500, X^{1a} 4842, fol. 14 v°. Ce bailliage était donc autonome. — Le bailliage de Meaux, v. suprà, qui l'avait eu jadis dans son ressort le revendiquait cependant ; ceux de Sens, de Troyes, de Vitry le revendiquaient aussi au moins pour une part et obtenaient même dans ce sens des mandements royaux : 8 févr. 1500-1, bailli de Troyes, P 16, n° 5923 ; 13 juill. 1499, L. XII... aux bailliz de Troyes, de Sens et de Sédanne : mandem. au sujet d'un fief de la châtellenie de Sézanne, P 165^2, n° 1935 ; pour Vitry, v. infrà.

Chantemerle, ch., Aube, arr. Troyes, c^{on} Bouilly, c^{ne} Cormost ou Crémeaux ; — Sézanne, ch., prév.

Arch. Nat. P 165^1, n°s 1778 et ss. *passim* ; P 165^2 *passim*, etc.

75. — SOISSONS (BAILLIAGE DE). Il semble en avoir été de ce bailliage comme du bailliage de Sézanne : Louis XII le conserva personnellement après son avènement : il y avait un bailliage royal à Soissons, le 11 nov. 1504, P 15, n° 5512 ; le 23 mars 1513-4, P 15, n° 5542, etc. Le duc Louis d'Orléans avait acquis Soissons le 23 mai 1404, de Marie de Coucy (Jarry, *Louis de France*, p. 311-312). Louis XII, ayant élevé de nouveau le comté de Soissons, qu'il possédait comme duc d'Orléans, à la dignité de pairie, en faveur de Claude de France, févr. 1505-6, — le bailli de Vermandois revendiqua le ressort de cet ancien bailliage : le 15 mars 1512-3 on plaidait à ce sujet en Parlement, X^{1a} 4854, fol. 415, v. infrà Vermandois ; or, Claude de France, comtesse de Soissons, ayant épousé le comte d'Angoulême, depuis François I, le comté de Soissons fut en 1515 réuni à la couronne : cela, en dépit de la nécessité établie par Louis XII de rendre compte à la Chambre des Comptes de Blois des biens non apanagés acquis de Louis I d'Orléans et de Valentine de Milan (Dupuy [P.], *Traitez touchant les droits du roy*..., p. 950).

Arcy-Sainte-Restitue, Aisne, arr. Soissons, c^{on} Oulchy-le-Château ; — et *Berzy-le-Sec*, c^{on} Soissons, faisaient, sous Louis XII, partie du bailliage de Soissons : P 15, n°s 5512 et 5542, *cités*.

76. — TOULOUSE (SÉNÉCH. DE). *Albigeois* (judicature) ; — Auterive, jud. Laurag. ; — Avignonnet, *id.* ; — Beaumont-de-Lomagne, jud. Verdun ; — Boulogne-s.-Gesse, jud. Rivière ; — Carbonne, jud. Rieux ; — Castanet, vigu. Toulouse ; — Castelnau-de-Montmirail. jud. Albigeois ; — Castelnaudary, jud. Lauraguais ; — Cazères, jud. Rieux ; — Cinte-Gabelle, jud. Lauraguais ; — Comminges, cté ; — Conserans, vic. ; — Cordes, jud. Albigeois ; — Fleurance, v. Gaure infrà ; — Foix, cté ; — Fronton, jud. Villelongue ; — Gaillac, jud. Albigeois ; — Galan, jud. Rivière ; — Gaure, cté, litig. avec Agénois. v. suprà, 19 juill. 1465 et oct. 1466.

« comté de Gaure en la seneschaucée de Toulouse. Bibl. Nat. *Doat*, t. 221, fol. 276 ; — 30 mars 1491-2, « la ville de Florance, ou comté de Gaure, en la seneschaucée et recepte ordinaire de Tholouse. Arch. Nat. X[1a] 1499, fol. 124 v° ; sur le conflit entre les seneschaussées d'Agenais et de Toulouse en 1506, à ce sujet, v. Ach. Luchaire, *Alain d'Albret*, p. 135-136 ; — Grisolles, jud. Villelongue ; — Isle-d'Albi, jud. Albigeois ; — Lauraguais, judic. érigée en comté 26 janv. 1477-8 et donnée par Louis XI à Bertrand de la Tour, en échange du comté de Boulogne ; sur les localités la composant, voir 1450, Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 281-3 ; Arch. Nat. J 883, n° 5 ; J 792, n° 25, fol. 5 r° ; J 882, n° 8 et J 884, n° 10, en 1478 et 1480 ; — Lavaur, judic. ; — Le Fousseret, jud. Rieux ; — Marciac, jud. Rivière ; — Mas-Grenier, jud. Verdun ; — Montastruc, jud. Villelongue ; — Montech, jud. Lavaur ; — Montesquieu-Volvestre, jud. Rieux ; — Montréjeau, jud. Rivière ; — Nebouzan, vic., 20 août 1546, vic. de Nebouzan en la seneschaucée de Toulouse (*Actes François I*, V, 15320) ; — Penne, jud. Albigeois ; — Plaisance, jud. Rivière ; — Portet, viguerie de Toulouse ; — Puicelsy, jud. Albigeois ; — Rabastens, jud. Albigeois ; — Rieux, jud. ; — *Rivière*, jud., sise entre S.-Bertrand-de-Comminge et S.-Gaudens ; — S.-Béat, jud. Rivière ; — S. Sulpice, jud. Lavaur ; — Samatan, jud. Rivière ; — Toulouse, viguerie ; — Valence d'Albigeois, jud. d'Albigeois ; — Vaour, jud. d'Albigeois ; — Verdun-s.-Garonne, jud. Verdun ; — Villefranche-de-Lauraguais, jud. Lauraguais ; — *Villelongue*, dans la Haute-Garonne et le Tarn ; Bibl. Nat. 1461-3, *Doat*, t. 250, p. 7 ; juill. 1438, *fr.* 23900, fol. 451-453 ; 1450, *fr.* 23901, fol. 281 ; *Hist. Languedoc*, éd. 1745, t. V, *Preuves*, col. 18, n° viij, vers 1455 ; — Rossignol (E.), *Jugerie de Villelongue*, *Acad. législ. Toulouse*, 1879.

Arch. Nat. P 583 et P 555[1-4] ; *passim*.

Bibl. Nat. *Doat*, t. 249 et 250 *passim* ; t. 251, fol. 72 et ss. ; *Languedoc*, t. 71, p. 178 et ss. ; — *Fr.* 21424, fol. 165 r° et ss. ; *fr.* 23900, fol. 23 ; *fr.* 23901, fol. 280 r° sqq. ; *fr.* 26100, n° 305 ; *fr.* 26108, n° 378, etc. — Lafaille, *Annales... Toulouse*, t. II, *Preuves*, p. 110 sqq., janv. 1537 ; *Hist. Languedoc*, éd. 1745, t. V, *Preuves*, p. 18, n° viij, vers 1455 ; et nouv. éd., t. XII, col. 231 et ss., note 18 (A. Molinier).

77. — TOURAINE (BAILLIAGE DE). Amboise, ch., prév., litig. avec le bailliage d'Amboise, v. supra, Amboise ; — Azay-le-Ferron, ch. ; — Azay-le-*Rideau* ; — Azay-s.-*Cher*, lit. avec Amboise ; — Bléré, lit. av. Amboise ; Buzançais, bar. ; — Châtillon, ch. ; — Chenonceaux, lit. avec Amboise ; — Chinon, ch., prév. ; — Genillé ; — La Guerche, vic. ; — Langeais, ch. ; — L'Isle-Bouchard, bar. ; — Loches, ch., prév. ; — Mézières-en-Brenne ; — Montbazon ; —

Montrésor, ch. ; — Montrichard, ch., lit. avec le bailliage de Montrichard, v. ce nom suprà ; — S[te]-*Maure*, ch.-l. c[on], arr. Chinon ; — Tours, ch., prév. ; — Vouvray.

Arch. Nat. P 12, n[os] 4307 sqq. ; P 13, n° 4368 sqq. ; P 16, n[os] 5857 sqq. ; P 353[3], n[os] 444, 455, etc. ; 1426-7, 12 janv.. Bibl. Tours ms. 1235, p. 34-35.

78. — TOURNAY ET TOURNAISIS (BAILLIAGE DE). Antoing ; — Blandain ; — Bourghelles ; — Maulde ; — Mortagne, ch. ; — S.-Amand ; — Tournay, ch.

Arch. Nat. P 16, n[os] 5886-7-8 ; PP 110 et 118 (3 juill. 1498), *Anc. Mém.*, V, fol. 11 ; K 77, n° 1[2] ; JJ 257 A, n[os] 43 et 257 B, n° 101 ; X[1a] 1498, fol. 145 v°, 146 r° ; Bibl. Nat. *Nouv. Acq. fr.* 478, fol. 12, 22, 28 v°, 29 r°, 31 r°, 63 v°, 64 r°, 65 r°, 103 r° ; *Actes François I*, V, 15740. — Dupuy, *Traitéz... droits du roy*, 1655, p. 308-310 : Mortagne, détachée de Tournay, en 1435, par Ch. VII en faveur du duc de Bourgogne, fut réunie à Tournay en 1463-4, lors du rachat des villes de la Somme et près de l'Escaut, mais rendue au duc de 1468 (Tr. de Péronne) à 1477. Le traité de Senlis, en 1493, reconnaît à Ch. VIII Tournay, le Tournaisis, Mortagne, S.-Amand. Tournay fut aux Anglais de 1513 à 1517.

79. — TROYES (BAILLIAGE DE). Arcis-s.-Aube ; — Bar-s.-Aube, Bibl. Nat. *Champagne*, t. 65, fol. 46 v°, A° 1513-1514 ; litig. avec Chaumont, v. suprà Chaumont ; — Bar-s.-Seine, ch., le 16 mars 1485-6, on plaidait, en Parlement, sur la question de savoir s'il y avait un bailliage à Bar-s.-Seine ou si Bar-s.-S. n'était qu'une châtellenie relevant du bailliage de Troyes : X[1a] 4827, fol. 144 et s. V. suprà Bar-s.-Seine (Baill. de) ; — Bligny ; — Chaource ; — Ervy-le-Châtel, ch. ; — Jaucourt, ch. ; — Joigny (comté de), 4 mars 1403-4, *Ord.* VIII, 636 et 1513-4, Bibl. Nat. *Champagne*, t. 65, fol. 85 r° ; litigieux avec Auxerre, v. suprà, n° 8. — *Lusigny*, ch.-l. c[on], arr. Troyes ; — Méry-s.-Seine, prév. ; — Montieramey ; — Nogent-s.-Seine, ch. ; — Pont-s.-Seine, ch. ; — Romilly ; — Rumilly, prév. ; — S.-Florentin ; — Sézanne, ch., litig. avec Meaux, Sens, Sézanne, Vitry, v. suprà Sézanne ; — Troyes, ch., prév. ; — Vendeuvre, bar.

Arch. Nat. P 165[2], n[os] 2081 et ss. ; P 166[1] *passim* ; X[1a] 1497, fol. 119 v° ; X[1a] 1495, fol. 114 v°. — Bibl. Nat. *Champagne*, t. 24, fol. 257-259 ; t. 67, fol. 21, 1553, 24 juillet ; t. 65, fol. ix r° à viij[xx], xix r°, 22 juill. 1513-22 juill. 1514 ; t. 153, fol. 18 r° ; *fr.* 15540, fol. 73 v° ; Boutiot, *Dict. topogr. Aube*, p. 97, 112, 166 ; *Nouv. Cout. gén.* A° 1509, t. III, p. 254-257.

80. — VALENTINOIS-DIOIS (SÉN. ET JUGERIE-MAGE DE).

Aurples, ch., Drôme, arr. Die, c^on Crest ; — Baix (ès Montagnes), ch. ; Beers, c^ne S.-Baudille et Papet, c^on Mens, arr. Grenoble ; — Baix-sur-le-Rhône, ou Baix-sur-Baix — Baix, Ardèche, arr. Privas, c^on Chomérac ; — Beaufort-sur-Gervanne, ch. ; — Chalancon, ch. ; — Charpey, ch., arr. Valence, c^on Bourg-du-Péage ; — Château-double, ch. ; — Châteauneuf-de-Mazenc, ch. ; — Crest, ch. ; — Etoile, ch. ; — Gigors, ch. ; — Grâne, ch. ; — Le Pouzin, ch. ; — Montclar, ch. ; — Montélimar, clavairie ; — Montmeyran, ch. ; — Pierrelatte, ch. ; — Pontaix, ch. ; — Rochefort, ch. ; — S.-*Fortunat*, Ardèche, arr. Privas, c^on la Voulte ; — S.-Pierre-*la-Roche*, ch., *près* S.-*Vincent*-de-Barrès, c^on Rochemaure, arr. Privas ; — Quint, ch., Drôme, c^ne S.-Andéol, c^on Pontaix, arr. Die ; — Saou, ch., c^on Crest ; — *Sauzet*, ch., arr. Montélimar, c^on Marsanne ; — Savasse, ch. ; — Upie, ch. ; — Valence (févr. 1452-3, Pilot de Thorey, *Catal. Actes Louis XI*, n° 1011) ; — Vaunaveys, ch., Drôme, c^on Crest.

Archives de l'Isère, *Comptes du Valentinois-Diois*, notamment ceux de 1500 (non inventoriés), et le *Contrerolle*..., pour 1505-1518, Arch. Isère B 3053, fol. 232-286 ; B 2907, fol. 32-36 r°.

81. — VELAY (BAILLIAGE DE). V. la sénéch. de Beaucaire et Nîmes, dont relevait le bailliage de Velay : Fay-le-Froid ; — La Fare ; — Le Puy-en-Velay, vigu. ; — Monistrol ; — Montfaucon ; — Roche-en-Regnier, bar. ; — S.-Agrève ; — S.-Julien-en-Boutières ; — Vocance ; — Yssingeaux.

Arch. Nat. P 554¹, n°s 337, 382 *bis* ; P 1358¹, n°s 535, 605 ; P 1362¹, cote 1042 *a* ; P 1397¹, cote 619¹ ; P 1399², cote 805 ; — Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 288 v°, 289 r°, 301 v°, 313 v° ; *Doat*, t. 256, Le Puy, fol. 25 v°, 31, 32 ; — Mandet, *Hist. du Velay*, t. IV, p. 260-261, A° 1372-1377 ; [Molinier], *Hist. Languedoc*, t. XII, nouv. édit., note 18, p. 316.

82. — VERMANDOIS (BAILLIAGE DE). Attigny ; — Aubenton, ch. ; — Basliеux ; — Beaumont-en-Argonne : janv. 1473-4 « la ville de Beaumont-en-Argonne, qui est scituée et assise au bailliage de Vermandois, es fins et extrémités, dit L. XI, des pays a nous obéissans, près des duchez de Bar et de Luxembourg, pays d'Ardenne », K 169, n° 163 ; — Beaurevoir ; — Blérancourt ; — Châlons, « 21 août 1507, Châlons-en-Champagne est du bailliage de Vermandois », Bibl. Nat. *Champagne*, t. XII, fol. 3 r°, 17 v°, 111 r°, 114 v°, 117 r° ; Châlons est de la prévosté foraine de Laon, X^1a 4839, fol. 18 v°-22 r° ; — Chauny, ch., bllg. après 1498, Chauny revendiquant la qualité de baill. royal, v. supra, Chauny ; 1465, le lieutenant général du bailli de Vermandois déclare que les sg^ries de Coucy-le-Chastel et de Chauny, au feu duc d'Orléans, sont mou-

vantes du roy, à cause dud. bailliage, Bibl. Nat. *Champagne*, t. XIV, fol. 166 ; 20 févr. 1509-10, Louis XII écrit « au bailly de Vermendois, à son siège de Chauny », P 17, n° 6236 ; — Coucy, ch., litig. avec le bailliage royal autonome de Coucy, v. suprà, Coucy : le 13 sept. 1509, Louis XII écrit « au bailly de Vermendoys... » au sujet du fief d'Orgival « mouvant du roy à cause de son chastel de Coucy », P 15, n° 5536 ; — Fismes, litig. avec Vitry, infrà, n° 85 ; — Ham ; — Guise, cté ; — Laon, ch., prév. ; — Le Nouvion ; — Martigny, ch. ; — Montaigu ; — Montcornet ; — Montdidier, deux prév., v. suprà Péronne-Montdidier-Roye (Gouv^{t}), 9 juin 1514 « chastellenie de Boullencourt, mouvant de nous, dit L. XII à cause de nostre chastel et chastellenie d'icellui Mondidier, oudit bailliage de Vermendoys », P 15, n° 5546 ; — Neufchâtel-s.-Aisne ; — Nery-le-Comte ; — Noyon, prév. ; — Péronne, v. suprà le Gouv^{t} de ce nom : 9 juin 1514, « chastel... de Mailly assis au bailliage de Vermandois, mouvant du roy à cause de son chastel de Péronne », P 15, n° 5546, *cité* ; — Reims : juin 1498, Reims, dans le bailliage de Vermandois, P 2302, p. 475 et s. ; 27 nov. 1497, Reims est du ressort de la prévôté foraine de Laon, X^{1a} 4839, fol. 18 v°-22 r° ; 8 juin 1506, Lieutenance à Reims et ou pays environ de mgr le bailly de Vermandois, J 951, n° 24 ; — Ribemont, ch., prév. ; — Rozoy, bar. ; — Roye, litig. avec le gouv. de Péronne, etc., v. suprà : 16 janv. 1487-8, « seel royal de la baillie de Vermandois, estably à Roye, X^{1a} 1495, fol. 63 r° ; — S.-Quentin, ch., prév. ; — Soissons, prév., litig. avec le bailliage de Soissons, v. suprà : le 27 nov. 1497, au Parlement, l'avocat des habitants de Soissons disait : « Soissons n'est du conté de Vermandois ; mais est conté appart... a esté applicquée ou bailliage de Vermandois pour y ressortir par appel et non autrement... » ; le prévost forain de Laon déclare que Soissons, comme Reims et Châlons, est du ressort de sa prévôté, X^{1a} 4839, fol. 18 v°, 22 r° ; — Vendeuil, ch.

Arch. Nat. P 15, n°s 5445-6 ; 5456 à 5546 *passim* ; P 16, n°s 5882 et ss. ; 5894 ; P 66^{1}, n° 2826 ; P 166^{2}, n°s 2469, 2473, 2485, 2488 ; P 3484, n° 1411, n° 5 ; P 555^{1}, n° 501 *bis* ; P 1359^{1}, cote 687 ; P 2301, fol. 1244 v°. — J 811, n°s 28 et 37 ; JJ 230, fol. 94 r° ; J 1047, n° 11 ; J 793, n° 10 ; K 216, n° 301. — Bibl. Nat. *Pièces orig.* t. 95, n° 364 ; *Doat*, 226, fol. 30 et 33 ; *fr.* 15540, fol. 78 v°.

83. — VIENNOIS-LA TOUR (VI-BAILLIAGE ET JUGERIE-MAGE DE). Partie du bailliage du Plain-Pays ou Plat-Pays en Dauphiné ; — *Azieu*, ch., Isère, arr. Vienne, c^{on} Meyzieux, c^{ne} Genas ; — Beaurepaire, ch. ; — *Beauvoir-de-Marc*, ch., arr. Vienne, c^{on} S.-Jean-de-Bournay ; — Bourgoin, ch. ; — Chabons, ch. ; — *Château-Vilain*, arr. La Tour-du-Pin, c^{on} Bourgoin ; — Condrieu ; — Crémieu, ch. ; — *Dolomieu*, ch., arr. et c^{on} La Tour-du-Pin ; — *Fal-*

larzes, ch., arr. Vienne, con La Verpillière, cne Villefontaine ; — *Jonage*, ch., arr. Vienne, con Meyzieux ; — *La Balme*, ch., arr. La Tour-du-Pin, con Crémieu ; — La Côte-S.-André, ch. ; — La Tour-du-Pin, ch. ; — Les Avenières, ch. ; — *Montluel*, Ain, arr. Trévoux, ch.-l. con ; — Morestel, ch. ; — *Pinet*, ch., arr. et con de Vienne, cne Eyzin-Pinet ; — Pommiers, ch., arr. Vienne, con Beaurepaire ; — Pont-de-Beauvoisin, ch. ; — *Quirieu*, arr. La Tour-du-Pin, con Morestel, cne Bouvesse-Quirieu ; — *Revel*, ch., con Beaurepaire, arr. Vienne ; — *Sablonnières*, arr. La Tour-du-Pin, con Crémieu, cne Soleymieu ; — S.-Georges-d'Espéranche, ch. ; — S.-*Symphorien-d'Ozon*, ch.-l. con, arr. Vienne ; — Vaulx-en-Velin, ch. ; — Vienne, garderie.

Arch. Isère, *Comptes du Viennois-La Tour*, notamment ceux de 1489 et 1510 (non inventoriés) ; *le Contrerolle*..., pour 1505-1518, Arch. Isère B 3053, fol. 68-104 ; B 2907, fol. 24 r°-27 v°.

84. — VIENNOIS-VALENTINOIS (VI-BAILLIAGE OU JUGERIE MAGE DE), Partie du bailliage du Plain ou du Plat-Pays, en Dauphiné.

Albon, ch. ; — Beaumont-Monteux, ch. ; — Beauvoir-*en-Royans*, ch. ; — *Chabeuil*, ch., ch.-l. con, arr. Valence ; — *Chevrières*, ch., con S.-Marcellin ; — Izeaux, ch. ; — La Roche-de-Glun, ch. ; — Moirans, ch. ; — *Montrigaud*, arr. Valence, con le Grand-Serre ; — Moras, ch. ; — Peyrins, ch. ; — Pizançon, ch. ; — Beaumont, ch. ; — Rives, ch. ; — Romans ; — Royon, ch. ; — *Sablon*, ch., arr. Vienne, con Roussillon ; — S.-Étienne-S.t-*Geoirs*, ch. ; — S.-Lattier, ch. ; — S.-Marcellin, ch. ; — S.-Nazaire, ch. ; — Tullins, ch.

Arch. Isère, *Comptes du Viennois-Valentinois*, notamment ceux de 1484, 1485, 1489, 1493, 1499 et 1500, 1501 et 1504, 1505 et 1506, 1512 (non inventoriés) ; *le Contrerolle*..., pour 1505-1518, Arch. Isère B 3053, fol. 107-151 ; B 2907, fol. 28 r°-30 v°.

85. — VITRY-EN-PERTHOIS (BAILLIAGE DE). 17 juillet 1514 : « Le bailliage de Victry est de grande estandue, car il tient 42 lieues de long et 32 lieues de large » ; de Gandelu à Commercy il y a en effet 42 lieues environ et de S.-Rémy à Rumigny il y a au moins 36 lieues.

Autry, ch. ; — Charmont, ch. ; — Comté de Porcien ; — Château-Thierry, ch., pr. ; — Châtillon-s.-Marne, ch., prév. ; — Chaumont-Porcien, bar. ; — Cernay-en-Dormois ; — Commercy ; — Courtagnon ; — Dommartin-la-Planchette ; — Dormans ; — Épernay ; — Fismes, prév., cf. Vermandois, supra, n° 82, qui la revendiquait aussi ; — Gandelu, ch. ; — Grand-Pré, cté ; — La Fère ; — Larzicourt, ch. ; — Montaigu ; — Montmirail, bar. ; — Nanteuil-la-Fosse ; — Nogent-l'Artaud ; — Oulchy-le-Château, ch. ;

— Passavant, prév., ch. ; — Rethel, cté : — Rumigny ; — S.-Dizier-en-Perthois, ch. ; — S.-Léger, ch. ; — S.-Rémy ; — Sézanne, litig. avec les bailliages de Sézanne, Meaux, Sens, Troyes, v. suprà ; — S.-Jean-s.-Tourbe, bar. ; — Ste-Menehould, prév. ; — Somme-s.-Tourbe ; — Valmy ; — Vavray-le-Grand ; — Vaucouleurs, ch., litig. avec Chaumont : une partie au moins de la châtellenie de Vaucouleurs était donnée, le 22 juin 1487, comme étant du bailliage de Vitry : P 163², n° 1246, la « seigneurie de Goubernaulx Vugny » ; — Vitry, prév., P 179¹, n° 878 et X¹ᵃ 4857, fol. 270 r° ; Bibl. Nat. *Champagne*, t. 3, n° 171 ; Arch. Nat. P 161¹⁻², P 162¹⁻², P 163¹, *passim* ; P 166¹⁻², P 179¹⁻²⁻³, P 180², P 181¹⁻²⁻³, *passim* ; K 215, n° 125 ; J 769, nᵒˢ 31 et 38 ; — J 794, n° 20 ; J 1042, n° 8.

86. — VIVARAIS (BAILLIAGE DE). V. suprà, sénéch. de Beaucaire et Nîmes. Le nom donné à ce bailliage était fréquemment comme le 22 oct. 1496, « Bailliage de Vivarais et Valentinois », *fr.* 26105, n° 1184. — Annonay ; — Aubenas ; — Boucieu ; — Bourg-St.-Andéol ; — Largentière ; — Privas, P 554¹, nᵒˢ 108 et 109 ; — Tournon ; — Villeneuve-de-Berg ; — Viviers.

Bibl. Nat. *fr.* 26099, n° 73 ; *fr.* 26104, n° 1020 ; *fr.* 26105, n° 1184 ; *fr.* 26109, n° 635 ; — *Doat*, t. 257, fol. 11 v°, Comptes de Villen.-de-Berg ; t. 256, fol. 21 r°, etc. — Arch. Nat. P 1360¹, cote 814 ; P 1374², cote 2456 ; — [A. Molinier]. *Hist. Languedoc*, nouv. éd., t. XII, note 18, p. 314 ; A. Mazon, *Essai histor. sur le Vivarais pendant la guerre de Cent ans*, 1890, p. 282, A° 1541.

*
* *

Le nombre total des bailliages et sénéchaussées du roi. Ce nombre est malaisé à déterminer pour la fin du xvᵉ s., époque que nous avons choisie dans notre carte I.

Au total de 86 que nous marquons ci-dessus, on pourrait ajouter ou retrancher :

1° Ajouter le *bailliage d'Alençon*, réuni, par confiscation, au domaine royal de 1456 à 1461, de 1474 à 1476, de 1482 à 1483 ; *la sénéchaussée d'Artois*, réunie de 1477 à 1493 ; les *bailliages de Charolais, d'Aval, d'Amont, de Dole,* réunis à la même époque (Tr. de Senlis, 23 mai 1493, du Mont, *Corps dipl.*, III, 2ᵉ partie, p. 304, col. 2, art. 5) et le *gouvernement de Roussillon* réuni d'abord de 1462 à 1473, puis de 1476 à 1493 ; *le gouv. de La Rochelle*, qu'on sépare parfois de la sén. de Saintonge ; enfin les *bailliages de S.-Sauveur-Lendelin, de Mortain,* qui furent sûrement, quelque temps au moins, bailliages royaux : on arriverait ainsi au chiffre total de 96.

2° Retranchons les bailliages des domaines non apanagés de Louis XII (*bailliages de Blois, de Coucy, de La Ferté-Alais, de Soissons, de Chauny, de Sézanne, de Beaumont-s.-Oise*), les 3 *ré-bailliages dauphinois de Graisivaudan, Viennois-La Tour, Viennois-Valentinois*, qui faisaient partie du *bailliage du Plat Pays*; les 4 *jugeries de Briançonnais, Embrunais, Gapençais* et des *Baronnies*, qui faisaient partie du *bailliage* dauphinois des *Montagnes*; on réduirait ainsi à 72 le total porté à 86, — et si même on considérait que les 3 *bailliages de Vivarais, Velay, Gévaudan* entraient dans la *sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes*, que le *gouvernement de Montpellier* entrait dans la *sénéch. de Carcassonne* et le bailliage de *Labourd* entrait dans la *sénéch. des Lannes*, ce total de 72 serait diminué de nouveau de 5 unités et passerait à 67[1].

Ce chiffre lui-même n'aurait rien d'absolu, plusieurs bailliages ou sénéchaussées à la fin du XV[e] siècle étant litigieux (*Amboise, Boulonnais, Montargis, Nemours*, etc.).

On voit par là avec quelle réserve il faut présenter le chiffre total des circonscriptions administratives à la fin du moyen âge; même en une seule année, ce chiffre variait et il ne cessait d'être matière à contestations multiples; cela nous aide à comprendre l'ignorance, à ce sujet, de la Royauté elle-même et de ses agents.

1. Les listes des bailliages et sénéchaussées données au XV[e] siècle par les registres du Parlement, nous l'avons remarqué déjà supra, p. 413-414, n'étaient pas tenues à jour; elles sont donc inexactes. M. Aubert se garde, avec raison, pour le XIV[e] ou le XV[e] s., d'exagérer leur valeur (*Hist. Parlem. Paris*, 1314-1422, I, p. 22-23; listes pour 1314, 1327, 1488; *Parl. Paris*, 1250-1515, I, 267; 12 nov. 1460, *ib.*, I, 267; 1496-1497, *ib.*, I, 268). Elles pèchent souvent par défaut, ne divisant pas toujours en baill. la Normandie ou la Champagne, ni en sénéch. la Guyenne; elles pèchent par excès, continuant d'énumérer parfois des baill. ou sén. qui ne sont plus au roi. — A la fin du règne de Charles VII ces listes donnent 44 de ces circonscriptions; or on peut en compter environ 55, si du total 86 que nous présentons dans notre appendice, comme étant le total approximatif pour la fin du XV[e] s., on retranche les 31 circonscript. bailliagères non encore royales ou autonomes, à la mort de Ch. VII, c.-à-d.:

Amiens, Amboise, Anjou, Armagnac, Autun, Auxerre, Auxois, Bar-s.-Seine, Beaumont-s.-Oise, Blois, Boulonnais, Chalon, Châtellerault, Chauny, Coucy, Dijon, Dourdan (simplement confisqué de 1437 à 1470), Étampes (litigieux), La Ferté-Alais, La Montagne, Loudun, Mâcon, Montfort-l'Amaury, Montrichard, Nemours (simplement confisqué de 1425 à 1461), Orléans, Péronne-Montdidier-Roye, Ponthieu, Provence, Sézanne, Soissons.

L'AIRE GÉOGRAPHIQUE

des Baillis, Sénéchaux, Prévots, Vicomtes, Viguiers, Bailes, Juges royaux

EN FRANCE

à la fin du XVe siècle

Echelle

0 50 100 150 K.

LÉGENDE

Frontière actuelle

Frontière à la fin du XVe siècle

Limite actuelle des Départements

Baillis

Sénéchaux

Limites des Prévots royaux

" Vicomtes "

" Viguiers

" Bailes

" Juges ordinaires

" Juges-mages

MANCHE

ATLANTIQUE

MÉDITERRANÉE

M. DU NORD

B. DE FLANDRE

SÉN. DE BOULONNAIS

SÉNÉCH. D'ARTOIS

B. DE TOURNAISIS

SÉN. DE PONTHIEU

B. D'AMIENS

BAILL. DE CAUX

BAILL. DUCAL D'ALENÇON

BAILL. DE CHARTRES

SÉN. DUCALES DE BRETAGNE

SÉN. DU MAINE

SÉNÉCH. D'ANJOU

BAILL. DE TOURAINE

BAIL. DE BLOIS

BAIL. DE BERRY

B. COMTAL DE NEVERS

B. DE LA MONTAGNE

B. D'AUXOIS

BAIL. DE CHALON

B. DE CHAROLAIS

BAILL. DE MÂCON

BAIL. DE FRANCHE COMTÉ

SÉNÉCH. DE POITOU

SÉNÉCH. DE SAINTONGE

SÉNÉCH. COMTALE D'ANGOUMOIS

SÉN. COMTALE DE LA MARCHE

SÉN. DUCALE DE BOURBONNAIS

SÉN. DE LIMOUSIN

BAILL. DE MONTFERRAND

SÉNÉCH. DE LYON

BAILL. DU PLAT-PAYS

SÉN. DUCALE D'AUVERGNE

B. DES MONTAGNES D'AUVERGNE

B. DE VELAY

SÉN. DE PÉRIGORD

SÉN. DE GUYENNE

SÉN. DE BAZADOIS

SÉN. D'AGENOIS

SÉN. DE QUERCY

SÉN. DE ROUERGUE

GÉVAUDAN

VIVARAIS

SÉN. DE VALENTINOIS DIOIS

BAILL. DU HAUT PAYS

SÉN. DES LANDES

SÉNÉCH. D'ARMAGNAC

SÉN. DE TOULOUSE

SÉNÉCH. DE CARCASSONNE

SÉNÉCH. DE BEAUCAIRE

GRANDE SÉNÉCHAUSSÉE DE PROVENCE

B. DE LABOURD

J.-B. Drouot, delt.

Imp. Gullenne & Borremans, Paris

G. DUPONT-FERRIER, Inv. et delt.

APPENDICE II

CARTE II

Aire géographique des principaux fonctionnaires royaux de bailliages et sénéchaussées.
(1445-1515).

Nous avons dressé cette carte d'après les sources indiquées dans notre livre I, chap. II surtout ; dans notre livre II, dans notre livre III, chap. III, section II, partie A ; dans notre livre IV, chap. I et II et dans le texte justificatif ou complémentaire de notre carte I.

Nous ajouterons seulement ici les sources, les textes ou les observations qui n'ont pas trouvé leur place au cours de notre ouvrage. D'autre part, pour ne pas surcharger ni obscurcir notre carte II, nous n'avons pas voulu y figurer certaines nuances, certaines difficultés, certains doutes, dont nous parlons ailleurs ou que nous indiquerons dans les lignes qui suivent.

I. Baillis et Sénéchaux. A. Pour dessiner plus nettement l'aire géographique des baillis et celle des sénéchaux en France, nous avons été conduit parfois à sortir du domaine royal, proprement dit, et à pénétrer chez les féodaux : ainsi, en n'omettant ni les sénéchaussées féodales d'Artois, de Bretagne, d'Angoumois, de la Marche, du Bourbonnais, d'Auvergne, ni les bailliages féodaux de Douai, de Lille, Flandre, Ypres et Courtray, etc., d'Alençon, de Nevers, de Charolais, de Beaujolais, et dans le comté de Bourgogne, d'Amont, d'Aval et de Dôle, — nous avons pu tracer la zone où se rencontraient les bailliages et sénéchaussées dans le royaume.

B. Pour éviter de nous perdre dans le détail, nous n'avons voulu tenir compte que des grands fiefs, de ceux surtout qui allaient être, dans le premier tiers du XVI[e] s., réunis à la Couronne, ainsi la Bretagne, l'Angoumois, le Bourbonnais ; on trouvera les limites de ces fiefs au XV[e] s. dans les cartes de M. Longnon annexées à la Jeanne d'Arc de M. Wallon et au Charles VII de M. G. du Fresne de Beaucourt ; dans les cartes du même auteur publiées sous le n° 28 de l'*Atlas de Géogr. histor.*, de Schrader, Hachette, 1894 ;

nous trouverons aussi, dans le même Atlas, à la carte n° 29 et au carton II, dus à notre maître, M. H. Lemonnier. Enfin nous négligeons ici les enclaves royales mentionnées dans notre carte I et son texte justificatif.

C. A l'intérieur de la sénéchaussée des Landes, nous avons marqué le bailliage de Labourd ; à l'intérieur de la sénéch. de Beaucaire-Nîmes nous avons marqué les trois bailliages de Gévaudan, Velay, Vivarais parce que ces bailliages, en dépit de leur dépendance vis-à-vis d'une sénéchaussée, se rapprochaient beaucoup des autres bailliages de la Couronne.

Pour une raison contraire, nous n'avons pas voulu marquer les bailliages situés à l'intérieur des sénéchaussées de Saintonge, de Bourbonnais ou de Ponthieu.

D. On trouvera les localités des bailliages féodaux dont nous venons de parler notamment dans les sources suivantes : Baill. de Douai, Lille, Flandre, Ypres, Courtrai, etc. Arch. du Nord B 195, A° 1418-1469 ; B 196 et 197, A° 1469 ; pour les XVIe et XVIIe s. cf. Bourdot de Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, II, 891-933, 971, 572 et ss. ; I, 572 et ss., 593-602 ; 992 ; et J. Finot, *Inv. Somm. Arch. dép. du Nord, série B*, Introd., 1899, t. I, p. vij. — Baill. Charolais, Amont, Aval et Dôle, v. notre *Almanach royal* et notre *Mémoire sur les Institutions monarchiq. en Bourgogne* de 1477 à 1515 ; Baill. d'Alençon, v. notre *Alman. royal* ; B. de Nevers, Arch. Nat. 6 sept. 1499, X^{1a} 4840, fol. 431 r° ; 30 juillet 1464, K 168, n° 29 ; 1483 à 1505, P 2303, p. 255 ; P 16, n° 5882 ; P 1356^a, cote 235 ; — Arch. de Nevers BB 14 (sous Franç. I) ; XIVe et XVe s. Arch. C.-d'Or, B 4334, 4347, 5492, 5494, 5503, 5506, 5508, 5511, 5514, 5516 ; le bailliage féodal de Beaujolais, confisqué dès 1523, ne fut réuni à la Couronne qu'en 1531 ; voir, à son sujet, de Nicolay, *Description ... Lyonnais et Beaujolais*, p. 247-8, etc. — Hors du royaume et sur sa frontière, il y avait un bailli de Bresse pour le duc de Savoie : A° 1445, A. Périeaud, *Notes et documents*, II, p. 55.

Les sources sur les localités des sénéchaussées féodales, dont nous parlons, sont notamment : Sén. d'Angoumois, la Carte, le Tableau et l'*Ager engolismensis* de notre thèse latine : *Quae fuerint in comitatu engolismensi ... instituta* ; — Sén. d'Artois, supra, p. 4, n. 1 et p. 32, n. 5 ; Arch. du Nord B 196 et 197, A° 1469 ; — Sén. d'Auvergne, « renouvellement des papiers des chastellenies », 22 nov. 1533, J 832, n° 5 ; juin 1540, X^{1a} 9278, fol. 45 v°-46 r° [entre 1435 et 1462] ; K 1146, n° 9, etc. ; *Nouv. Cout. gén.*, t. IV, p. 1161-1229. — Sén. de Bourbonnais : 13 janv. 1498-9, P 1364^a, cote 1420 ; 1490 à 1500, X^{1a} 4839, fol. 54 v°-328 v° ; X^{1a} 4840, fol. 390 ; X^{1a} 4841, fol. 316 r° ; X^{1a} 1497, fol. 42 v° ; limites vis-à-vis du Charolais : 14 juin 1445, P 1360^a, cote 860 ; vis-à-vis du Nivernais, P

1357², cote 452, A° 1515; enfin, t. II, Nicolay, *Gén. descript. Bourbonnais; Nouv. Cout. gén.*, IV, 1209 sqq.; — Sén. de la Marche: 19 janv. 1450-1, Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 34 r°, et ss.; 1477, Arch. Nat. P 1363², cote 1242; 21 août 1477, P 1363², cote 1241; 24 juill. 1487, X[1a] 4828, fol. 349 v°, 350 r°; avr. à sept. 1499, X[1a] 4840, fol. 253 v°, 402 v°; 21 janv. 1499-1500, X[1a] 4841, fol. 77 v°; *Coutumes*, A° 1521, X[1a] 9280, fol. 1 r°; 442 et ss. et *Nouv. Cout. gén.*, t. IV, p. 1101. Perathon, *Bullet. Soc. arch. Limousin* (1890), t. 39, p. 447. — Quant à la Bretagne, v. Dom Taillandier, *Hist. ecclés. et civile de Bretagne* (1756), t. II, p. 63, etc.; Rozenzweig, *Dict. topogr.*. *Morbihan*, 1870, p. xxiij et ss.; — Arch. Loire-Inför. B 1923; B 96, 97, 99, 100, 107 et ss.; 116, 130 et ss. 315, 1158 à 1162; enfin, parmi les publications les plus récentes, P. de Berthou, *De l'origine et de la nature des droits de la Couronne de France sur la Bretagne*, 1901 (extr. de la *Rev. de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*; — Du Breil de Pontbriand, *Un homme d'État breton au* xv[e] *s. Oliv. du Breil... sénéchal de Rennes...*, 1900, 8°.

II. Prévots. A. *Leur limite méridionale*: au-dessous de la limite que nous avons tracée, il y avait des prévôts royaux dans la sénéchaussée de Realmont (Tarn, arr. Albi, ch.-l. c[on]), viguerie d'Albi: nous avons la liste de ces prévôts, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 248 r°; — Compayré, *Études... Albigeois*, 1841, p. 350, n° 1. — Dans la sénéch. de Périgord, il y avait une prévôté à Bergerac, inféodée et sous la mouvance royale: le 13 mars 1483-4 « la maison noble de la prévosté de Bergerac » était « tenue et mouvante du roy, à cause de son duchié de Guyenne », et Charles VIII avisait le sénéchal de Périgord de l'hommage rendu à cette date et à ce sujet, P 554³, 349; il n'est par certain qu'il y eût un prévôt dans cette prévôté, ni que ce prévôt fût royal, Rabanis, *Rev. hist. Droit*, 1861, VII, p. 473. — A Toulouse, dans la sénéchaussée de ce nom, le prévôt de Toulouse était le prévôt du chapitre, v. Douais, *Le livre du prévôt de Toulouse*, 1897. — Dans la sénéchaussée de Limousin, du xiii[e] au xvi[e] s., les prévôtés ne manquaient pas non plus, notamment à Pierre-Buffière, à Thiviers, à S.-Yrieix, sans que nous sachions vraiment si elles avaient à notre époque un prévôt et surtout un prévôt royal: *Bull. Soc. Arch. Limousin*, 1883, t. 31, p. 322 et 325, d'après les arch. des B.-Pyrén., B 1819; 1886, t. 33, p. 13; 1894, t. 41, p. 249 et ss. et p. 253, VII, J.-B. Champeval, *Carte féod. de la frontière du Périgord et de Limousin*; A° 1363-8, Delpit, *Coll. Docum. français... en Angleterre*, I, 150-151; nous ne le croyons pas. — Pour le prévôt de Limoges il était municipal, non pas royal: 15 avr. 1510, « Marcial Botin, prevost et juge criminel

de la ville, chastel et chastellanie de Limoges », *Reg. Consul. Limoges*, 8°, 1867, I, p. 20 ; cf. 31 et 36 ; cf. 18 déc. 1492, Arch. [illegible] B 7. — De même, dans la sénéch. de Lyon, le prévôt de Lyon était un officier municipal : 18 janv. 1487-8, « nobilis Bertrandus de Salafrancha quondam prepositus ville et civitatis Lugduni », Arch. Rhône G, *Arm. Abel*, XVIII, n° 1 ; 22 févr. 1497-8, « locumtenens Jacobo Leonil civitatis Lugduni prepositi », *ib.*, vol. 38, n° 20 v°. Le « prévôt de la Marche en Lyonnais » (8 juin 1493, Arch. Nat. X[1a] 1500, fol. 242 r°), semble bien, en 1466, dépendre du bailliage de Mâcon ; le 18 oct. 1466, Louis XI écrit au « ... prevost de Mascon, en la Marche de Lion », Arch. Rhône G, *Arm. Abel*, vol. 2, n° 4. Il y eut des prévôtés royales sinon toujours des prévôts royaux en Beaujolais, notamment à Villefranche, Beaujeu, Belleville, à partir de 1522, date de la séquestration par le roi du Beaujolais, sur le connétable de Bourbon et surtout après 1531, époque de la réunion du Beauj. à la Couronne. Cf. de Nimlay, *Description ... Lyonnais et ... Beaujolais*, p. 247-248. — Quant aux prévôts en Dauphiné, ils sont très rares et plutôt féodaux que delphinaux ; il y eut bien un prévôt delphinal à Vienne vers 1330, mais il semble n'avoir pas duré ; ces prévôts se rencontrent encore au XIV[e] s., mais on n'en voit guère à la fin du XV[e] s. [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, Genève, 1722, t. I, p. 116-117.

B. *Leur limite septentrionale* : nous avons vu (p. 37-39) qu'il y avait en Normandie des prévôtés et des vicomtés ; nous ne pourrions pas prétendre qu'il y eut dans cette province des prévôts royaux ; — dans la sénéchaussée de Ponthieu, il y avait des « bailliages prévôtaux », garnis d'officiers royaux, après la réunion du pays à la Couronne de France, par Louis XI, Louandre, *Hist. du comté de Ponthieu*, I, p. 410-414 ; — dans la sénéchaussée de Boulonnais, on trouve du XI[e] au XVI[e] s., sans parler de l'âge suivant, des « prévôts de la vicomté » qui, à l'époque royale, semblent bien être des officiers municipaux de la capitale du pays, L.-E. de la Gorgue-Rosny, *l'État ancien du Boulonnais*, 1873, p. 111 et 112 ; — dans le bailliage de Tournaisis, il y eut certainement, au début du XIV[e] s., un prévôt royal que signale M. d'Herbomez, *Bibl. Éc. Chartes*, 1898, p. 703 ; mais ce prévôt semble, comme a bien voulu nous le dire M. d'Herbomez, avoir été une institution éphémère ; le prévôt à Tournay était essentiellement municipal au XV[e] s. Gardons-nous bien d'en conclure que l'existence d'un prévôt municipal excluait nécessairement l'existence d'un prévôt royal, dans la même ville ; ce que démentirait notamment l'histoire de Bordeaux ; Barckhausen (H.), *Essai sur l'admin. municip. Bordeaux*, 1878, II, p. XV, XX, XXXII ; Brochon (H.), *Essai sur la justice crimin. à Bordeaux*, XII-XVI[e] s., p. 10-11, Rabanis, *Rev. hist. Droit*, 1861,

VII, p. 496, 501, etc. — Il y avait au Sud du Tournaisis des prévôtés à Valenciennes, au Quesnoy, à Bavay, à Maubeuge, dans la partie du département actuel du Nord située hors du royaume et dans la Belgique actuelle à Beaumont et à Binche, A° 1469, Arch. du Nord B 196 et 197.

III. Vicomtes. V. suprà, *Prévôts*, B.

IV. Viguiers. A. *Leur limite occidentale* : le viguier de Toulouse est bien connu, v. notamment, Douais, *Charles VII et le Languedoc, d'après un registre de la viguerie de Toulouse* (1436-1448-1454), *Annales du Midi*, 1896-8, p. 129, 308, 406; 1897-1899, p. 25; — dans la sénéch. de Guyenne, « le viguier ou béguey à Bordeaux était un fonctionnaire purement municipal », Rabanis, *Rev. hist. Droit, cit.*, 1861, VII, p. 471-3.

B. *Leur limite septentrionale* : il y avait un viguier de la Cour commune du Puy, en 1484, 1486, 1522, etc. Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 336 r°; t. 159, fol. 504 r°; — en Vivarais, de même : le viguier du pariage de Villeneuve-le-Berg, entre le roi et l'abbaye de Mazan, était, depuis le milieu du xive s., le bailli royal de Vivarais, Bibl. Nat. *Languedoc*, t. 71, fol. 344 v°. En Gévaudan, les viguiers royaux, établis par Phil. le Bel, existaient encore à l'époque que nous étudions : Burdin, *Docum. sur le Gévaudan*, 1846. — Il y avait, au xive s., un viguier chez le Pape, dans le Comtat-Venaissin, qui rendait la justice et était le 1er magistrat d'Avignon après le légat ou vice-légat : Duhamel, *les États provinciaux du Comtat-Venaissin au* xve *s.* Paris, 8°, 1892, cité par Durand, *Ann. Midi*, 1893, t. V, p. 240-241 ; — en Dauphiné, à Tallart, Hautes-Alpes, ch.-l. c^on^ de l'arr. de Gap, dans le bailliage du Haut-Pays, il y avait un viguier seigneurial (Roman, J., *Dictionn. topogr. H.-Alpes*, p. xlij et *Tableau hist. H.-Alpes*, p. xxv. En 1494, le roi-dauphin avait encore ses vehiers ou viguiers à Grenoble [Valbonnais], *Hist. Dauphiné*, Genève, 1722, p. 1141, mais ces vehiers ne se rapprochaient guère que par le nom des autres viguiers royaux dont nous avons tenté de marquer l'aire géographique. — Dans la sénéchaussée de Limousin, à S.-Yrieix, il y avait un viguier pour le pariage royal conclu entre le roi et le chapitre « pro rege, decano et capitulo » ; A. Leroux, *Bull. Soc. arch. Limousin*, t. 30, 1882, p. 36-37.

V. Bailes. A. *Leur limite méridionale* : l'anc. sénéchaussée de Bigorre comprenait, de 1363 à 1369, 36 bailies et certainement autant de bailes (Delpit, *Coll. docum. français... Angleterre*, I, p. 154-157 : — il y avait des bailes notamment à Castelnau-de-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées, ch.-l. c^on^ arr. Tarbes), dans le

bas-comté de Bigorre ; *Coutumes de Castelnau-de-Rivière-Basse*... en 1299 et en 1398, éditées par A. Malarlic, Tarbes, 8°, 1889 (Extrait du *Souvenir de la Bigorre*, t. VIII, p. 337-384) : p. 37, art. 59, « ne se de lour pilyat per baile » ; p. 26, art. 39, « ab lo senhor e ab los bailes » ; quand, au comté d'Armagnac, eut succédé le roi de France, beaucoup de ces bailes furent royaux. L'existence de bailes royaux en Armagnac est vraisemblable pour le XVIe siècle ; dans les *Archives... de Lectoure*, publ. par Druilhet, 1885, 8°, il est question dans les art. 11 et 12 des Additions aux Coutumes, p. 79, le 22 juin 1553, des habitants de Lectoure qui ne peuvent être ni bailes ni lieutenants de bailes ; en 1546, nous trouvons des bailes en Armagnac (Abbé A. Breuils, *Églises et paroisses d'Armagnac*..., 1892, 8°, extrait de la *Revue de Gascogne*, p. 13-14) ; ces bailes sont-ils seulement féodaux ou municipaux ? C'est peu probable : en tous cas les pays environnants ont des bailes royaux, notamment la sénéch. de Toulouse, la sénéchaussée d'Agenois et en particulier le comté de Gaure (Delpit, *Coll. Doc. français... Angleterre*, I, 160-165).

B. *Leur limite orientale* : entre les sénéchaussées de Rouergue et de Carcassonne, où il y avait des bailes royaux, et la Provence, où il y en avait aussi, nous l'avons vu, nous ne pensons pas qu'il y en eût à notre époque, dans la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes, si ce n'est dans les bailliages de Vivarais et de Gévaudan. — Au XIVe s., tout au moins, il y avait des bailes delphinaux sur la r. dr. du Rhône ; il y avait des bailes, delphinaux ou non, dans les contrées du Trièves, du Diois, du Valentinois et dans la baronnie de la Tour [Valbonnais], *Hist... Dauphiné*, cit., I, 111.

C. *Leur limite septentrionale* : nous savons que « baillatgium regium Vallavie » ne doit pas se traduire par baillie mais par bailliage de Velay (X^{1a} 1494, Bibl. Nat. *fr.* 23901, fol. 288 v°, 289 r°, 291 v°, 313 v°). — Dans la sénéchaussée d'Auvergne qui, à la fin du XVe s., était encore féodale, il y avait à Blesle (Haute-Loire, ch.-l. c^{on}, arr. Brioude), une lieutenance de bailli et non de baile : 4-5 juill. 1498, X appelant en Parlement, à Paris, du « bailly de la conté Daulphin d'Auvergne, ou son lieutenant à Blesle » ; — la cause est renvoyée par devant le seneschal d'Auvergne dont le moyen avait été omis. X^{1a} 4839, fol. 298. — Enfin, il faut mettre au nombre des petits bailliages et non des baillies les cinq bailliages d'Aunis, de Champagne, Naucras, Saujon et Talmont, compris dans la sénéch. de Saintonge (supra, *Texte justific.*, *carte I*, n° 71) ; au reste, il y avait bien, à notre époque, un bailli d'Aunis (Bibl. Nat. *fr.* 23913, fol. 207 r°), mais les 4 autres bailliages semblent avoir été des bailliages sans baillis.

VI. Juges-Mages. A. *Leur limite occidentale* : depuis la sépara-

tion de la sénéch. des Lannes et de la sénéch. de Guyenne, après 1453 (v. Cadier, *Sénéch. Lannes, cit.*) il y eut bien un juge-mage dans la sénéch. de Guyenne, mais il n'y en eut plus dans la sénéch. des Lannes. — Pour l'Armagnac, en 1491, v. P. Druilhet, *Les archives de Lectoure, cit.*, p. 159 : « lo jugge mage d'Armanhac ».

B. *Leur limite septentrionale* : Il y avait un juge-mage dans la sénéchaussée de Beaucaire et comme il avait, en sa qualité de lieutenant-né du sénéchal, autorité sur toute la sénéchaussée, on peut comprendre, dans son ressort, les trois bailliages de Gévaudan, Vivarais, Velay, dépourvus, quant à eux, d'un juge-mage particulier. — Pour la même raison, si l'on considère que le Forez et le Beaujolais relevaient, en dépit de leurs prétentions contraires, de la sénéchaussée de Lyon, on est en droit d'étendre jusqu'aux limites de ces fiefs le ressort de ce juge-mage.

C. *Leur limite orientale* : nous avons vu qu'en Dauphiné il y avait plusieurs juges-mages, ou vi-baillis et un juge-mage unique pour toute la Provence.

VII. Juges ordinaires. *Groupe méridional* : il y avait dans l'Armagnac, notamment le 2 déc. 1499 et le 15 mai 1503 un « juge ordinaire », v. Parfouru, *Comptes de Riscle*, I, p. xv ; ce juge tenait ses assises, *ib.*, p. xv, n. 2 ; il y avait également en 1474 un « jutge d'apel d'Armanhac », *ib.*, art. 3 ; ou « juge d'appeaux », en 1483, art. 7, et fin 1484, *ib.*, p. xiij ; mentionné encore en 1507 ; il dura jusqu'après 1576, *ib.*, p. xij et s. Il siégeait à Nogaro, à la fin du xve s. et au xvie, après avoir siégé peut-être à Lectoure, *ib.*, p. xij ; outre ce siège principal, il avait des sièges secondaires à Aignan, à Barcelonne, au Houga, à Plaisance, à Riscle, *ib.*, p. xiv. — Ce juge d'appeaux est bien distinct du juge ordinaire et c'est bien plutôt avec le juge-mage qu'il semble se confondre.

Dans la sénéchaussée de Guyenne, il est bien certain que, sous la domination anglaise, de 1363 à 1370 en particulier, il y avait, outre la « cour des appels de la province », la « cour des sénéchaux », la cour des prévôts, celle des bailes, celle des maires, « la cour du juge ordinaire de Gascogne », Delpit, *Coll. Docum. français... Angleterre*, I, p. ccxxxiv, *Comptes de Richard Filongleye* ; Boscheron des Portes, *Hist. Parlem. Bordeaux*, I, p. 3. — En 1454 et en 1459, nous constatons avec certitude l'existence d'un juge de Gascogne : ce juge est placé au-dessous du sénéchal de Guyenne, *Arch. de Bordeaux*, *Liv. des Coutumes*, t. V, p. 642 et ss., p. 647-648, art. 1, 14, etc. E. Brives-Cazes, *Orig. du Parlem. de Bordeaux*, 1370-1462 (8°, 1887), p. 168-169. Or ce juge est appelé « lo jutge deüs appeüs » ou encore « lo jutge major de Gasconha », Rabanis, *Rev. hist. Droit*, 1861, VII, p. 503.

Si le juge des appeaux nous semble, parfois au moins, s'être con-

fondu avec le juge-mage, il faut bien se garder d'y voir un juge ordinaire, pour la sénéchaussée de Guyenne ; nous croyons qu'il n'y avait pas de « juges ordinaires » dans la sénéch. de Guyenne ; les « juges de la sénéchaussée » dont il est parlé, en 1454-5, ce sont simplement tous les officiers chargés de juger dans la sénéchaussée, les maires, les bailes, les prévôts, le sénéchal, etc. (Arch. Bordeaux, liv. des Coutumes, t. V, p. 642 et ss).

De même pour la sénéchaussée de Bazadois ; le « juge réal e ordinari » en la prévosté de Bazas » pour un an, le 30 nov. 1493, remplace simplement le prévôt fermier ; il exerce les attributions judiciaires que ce prévôt n'a pas la capacité d'exercer ; il ne faut pas faire de ce « juge prevostel » un « juge ordinaire » ayant les pouvoirs distincts de ceux du prévôt.

Outre ce que nous disons ailleurs pour les juges ordinaires de ça la Garonne et entre-Garonne, dans la sénéchaussée d'Agenois, nous mentionnerons pour le XIVe s. Brissaud (D.), *Les Anglais en Guyenne*, 1875, p. 41-42. — Nous savons au XVe s., et notre carte l'indique, que s'il n'y avait pas des juges ordinaires dans les sénéchaussées des Lannes, de Guyenne, de Bazadois, il y en avait dans la sénéch. d'Agenois.

B. *Groupe occidental* : le juge de Saintes est en réalité *juge de la prévôté* de Saintes ; 26 mai 1491, *fr.* 26102, n° 672, « maistre Jehan Guillet juge de la prévosté ». Il convient donc de n'en parler qu'avec les prévôts. — Dans le Gouvernement de La Rochelle il y avait, sans parler du « juge du scel royal », un juge de La Rochelle qui donnait des sentences dont on appelait au Parlement, janv. 1474-5, X1a 1486, fol. 248 v° ; X1a 1477 « sentence donnée par le juge de La Rochelle » X1a 1487, fol. 228 r° ; ce juge était un juge-prévôt et châtelain royal, v. Denis d'Aussy, *Hist. de La Rochelle*, Saintes, 1889-1890, 3 vol. in-8, extr. des *Arch. histor. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XVII et XVIII. — En Saintonge et en Angoumois, v. notre thèse latine, cap. IV et VII, il y avait généralement en effet des juges prévôtaux ou prévôtels, c'est-à-dire une variété de prévôts.

C. *Groupes Bourguignons* : On nous permettra de renvoyer non seulement à la page 208, supra, mais à notre Mémoire, encore inédit, sur les Institutions monarchiques en Bourgogne de 1477 à 1515.

INDEX ALPHABÉTIQUE[1]

Abbés (élection d'), 847.
Abbeville, 807 (n. 6); place forte, 422 (n. 4); capitaine, cumul, 465 (n. 10), 465 (n. 12), 467 (n. 3 et 12); exempte de ban, 485 (n. 10); lieu du tribunal, 317 (n. 14): juge des exempts par appel, 835; bailliage de la Sénéch. de Ponthieu, 904, nº 65; baillif, 343 (n. 9).
Abrégement de fief, 566 et ss.
Abréviation d'assises, 332 (n. 5), 333 (n. 2). V. assises; plaids.
Absent, curateur aux biens de l', 427, fin.
Acarie, Gilles et Jacques, 74 (n. 11), 79 (n. 5); Jacques, 75 (n. 4).
Acceptation bénéficiaire, 429 (n. 4).
Accolay, ch. du baill. d'Auxerre, 880 (n. 8).
Acquèts (nouveaux), 535.
Acquetz (finances, composicions et) en Normandie, 593.
Acquit (droit d'), 292 (n. 6).
Acy en Multhien (baill. Meaux), 896, nº 44.
Adjoint à l'Enquèteur, 369 et ss.
Adjudication, 429 (n. 10), 551 et ss.; de travaux, en Dauphiné, 689; de transport d'un prisonnier, 410 et ss., 422.
Administratives (institutions), 268 et ss. tout le chap. II.
Adrien (Maistre Jeh.), lieut. gén. du vic. de l'Eau de Rouen, 191 (n. 5).
Advice (Michel), procur. roy. au baill. Cotentin, 150 (n. 4).
Affouagement, en Provence, 904, nº 66).
Affranchissement (lettres d'), 431 (n. 2, 3).
Age, pour être bailli ou sénéchal, 77; vicomte mineur, 185.
Agen, 855 (n. 14), 856 (n. 5), 857, 861 (n. 13); bailes, 201 (n.), 203 (n. 4), 436 (n. 1), 877, nº 1; bailes et consuls, 354 (n. 8); juge ordinaire, 212, compétence, 354 (n. 5-8), ressort, 355 (n. 2); cour présidiale et plaids, 335 (n. 5); conflits avec offic. royaux, 862.
Agénais ou Agénois, 20 (n. 2), 861; assemblée, 807 (n. 6), 808 (n. 4); châtellenies sans châtelains, 205 (n. 7); mandements, 47; bailies et bailes, 45, 46, 200 (n. 9 et non 8), 211, 248 (n. 4), 347 (n. 3 et ss.), 922 A; Sénéchaussée, sa composition, 877, nº 1; 72 (n. 2), 74; donné en apanage, 162 (n. 11); pillé, 524 (n. 1); Sénéchaussée ou sénéchal, 4 (n. 2), 13, 21, 22, 76 (n. 3), 77 (n. 2), 85 (n. 1), 88, 89 (n. 5, 7, 10), 94, 95 (n. 8), 98, 101, 105, 112, 120 (n. 5), 121 (n. 3), 139 (n. 7), 537, 554 (n. 1), 558 (n. 5), 579 (n. 8, 9), 580 (n. 1, 3, 5, 7), 602 (n. 3), 802 (n. 5); sénéchal: gages, 778 (n. 9), cumul, 460 (n. 6), 466 (n. 3); compétence, 348 (n. 3, 4), 258 (n. 4): 272 (n. 3), 277 (n. 6), 285 (n. 4 et 7); à la tête de compagnie d'ord., 506 (n. 4); ses pillages, 531 (n. 2). Lieuten.

1. Voir pour les abréviations p. 876. — Nous remercions M. Augustin Pètre, docteur en droit, sous-chef du service des Travaux historiques de la ville de Paris, du concours empressé qu'il nous a si amicalement prêté, pour l'achèvement de cet index.

gence, 152 (n. 11); parcial, 136, 144 (n. 3); procureur royal, 151 (n. 5), 152 (n. 1 et 2); compét., 230 (n. 3); avocat royal, 158, 154 (n. 8); gradue, 160 (n. 2 et 4); gages, 163 (n. 12); compétence, 190 (n. 4); Juges ordinaires, 207 (n. 8), 708-709 (n. 1), 924; gradues, 212 (n. 3); gages, 214 (n. 6, 7, 11); cumul, 214 (n. 2 et 4); compétence, 350 (n. 6); juge des crimes, 218; juge d'appeaux, 217 (n. 7), 401 (n. 4); Juge mage, 112 (n. 2, 3, 8, 10, 11), 115 (n. 2, 7); compétence, 255 (n. 6); Cour présidiale, 335 (n. 1); Agenais et Parlements de Bordeaux, de Paris, 413 (n. 2); Receveur royal, 170 (n. 2), 174 (n. 2 et 5); Commis du receveur, 230 (n. 7); Contrôleur, 230 (n. 8); Clerc des fiefs, 7 (n. 6), 796; Conseil de la Sénéchaussée, 254 (n. 2), 258 (n. 5, 6), 261 (n. 2), 267 (n. 2, 4), 264 (n. 2); Ban et arr. ban, 497 (n. 1), 498 (n. 3), 499 (n. 1), 500 (n. 7), 501 (n. 1); francs archers, 214 (n. 1); Compagnies d'ordonn., 507 (n. 7).
Agenais, 738.
Agout (F.), 44 (n. 4), 48 (n. 4).
Agriculture, 278-280, 757.
Aides, 539 et ss., 537 (n. 1), 611, 743 (n. 9); et villes, 855; féodales, 844; exemption, 302 (n. 5), 779; Cour des aides, 764.
Aide (Odet d'), 57 (n. 10), 61 (n. 18), 62 (n. 9 et 10), 64 (n. 4), 189 (n. 4).
Aigles (prime pour la prise des), 279 (n. 5), 505.
Aignan, siège du juge d'app. d'Armagnac, 924 VII.
Aigrain, baill. Berry, 895 (n. 14).
Aigroy-le-Duc, ch., pr., baill. la Montagne, 897, n° 56, place forte, 551 (n. 14), 590 (n. 2).
Aigueperse, baill. Montferrand, 898, n° 33.
Aigues-Mortes, ch., vigu., Sén. Beaucaire, 882, n° 12; place forte, 559 (n. 1), garnison 558 (n. 8 et 9); viguerie, 33 (n. 2), 459 (n. 5); viguier, 193 (n. 5), chevalier, 195 (n. 5), nomination royale, 195 (n. 2); confirmation, 198 (n. 1); cumul, 194 (n. 8), 1495 (n. 12); résignation, 198 (n. 3); Péage, 294 (n. 7).
Aigues-Vives, vigu. Béziers, Sén. Carcassonne, 885, n° 19.
Aimonet (Jean d'), v. baill., 706.
Aunay-le-Château, baill. S. Pierre-le-Moûtier, litigieux, 906, n° 70.
Airaines, Sén. Ponthieu, baill., enclave, 895, n° 65; baillit, 953 (n. 9).
Aire, Sén. Artois, 32 (n. 5); ch., 36 (n. 7); hommes liges jugeant à, 252 (n. 1).
Aire, Sén. Landes, 892, n° 47.
Airvault, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Aisey, ch., pr., baill. la Montagne, 897, n° 56.
Aix, siège de la Gr. Sén. de Provence en 1535, 56, 648, 665, Gr. Sénéchal, 650, Éminent conseil, 622, Chambre des Comptes ou des Raisons, 7, 596, 763-4; Clavaire de la Ch. des Compt., 655 (n. 2, 6), 656 (n. 1, 2, 16), 657 (n. 1, 9), 658, Parlement, 753, 654, v. Provence Capitaine, 667 (n. 11), Viguiers, 636, gages, 634 (n. 2); Bailes ou Viguiers, 637 (n. 1), 904, n° 66. Sous-viguier, 633 (n. 5), Archevêque, 55 (n. 4), 66 (n. 6).
Aixe, ch., Sén. Limousin, 893, n° 38.
Ajournements, 358, § 2, 359, 406, 416-417, 779, 837.
Alain (v. Albret).
Alais, cté, vigu., Sén., Beaucaire, 882, n° 12; cté, gouvern. féod., 819 (n. 1); juge féodal ou duc., 820 (n. 4); viguerie, 4 (n. 9); viguier, 349 (n. 7), 820 (n.).
Allerges, en Provence, 664.
Albi, 19 (n. 4, p. 18), 243 (n. 8), 858, Finances, 865, comptes, 866, exemption de loger les gens de guerre, 529 (n. 2, 3); Vigu., Sén. Carcassonne, 885 (n° 18); 39, 44 (n. 5), 211 (n. 4); 919 A, faubourg du Bout du Pont disputé entre Toulouse et Albi, 19 (n. 4, p. 18); Viguier, 193 (n. 3), 193 (n. 5), 349 (n. 7, 8); cumul, 195 (n. 2); compétence, 350 (n. 9), 351 (n. 6); juge près du viguier, 350 (n. 2); évêque, lieuten. du Gou-

vern. de Languedoc, 66 ; révoqué, 68 (n. 1) ; évêq. et offic. royaux, 849 ; conflits entre offic. roy. et ecclés., 848.

Albigeois, judic. de Terre Basse d', Sén. Carcassonne, 885, nº 18, 45 (n. 4), 578 (n. 12), 909, nº 76. Juge, 209 (n. 2), 210 (n. 2), 216 (n. 5), 857, 859 ; cumul, 214 (n. 1 et 4). Juge d'appeaux civils, 219 (n. 10). Procureur royal de la judic., 149 (n. 5 et 6) ; ses gages, 153 (n. 6).

Albon, ch., vi-bailliage Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, en Dauphiné, 914, nº 84.

Albon, Charles, 65 (n. 7) ; Jean, sgr de S.-André, 65 (n. 7) ; Guichard, châtelain, 694 (n. 2).

Albret, Alain, 55-56, 69 ; Jean, sire d'Orval, gouvern. de Champagne, 56 (n. 1), 63 (n. 6) ; Henri II d', gouverneur de Guyenne, 57 (n. 8), 485 (n. 7).

Alençon, duché, 513 (n. 8) ; duc, 15, 57 (n. 5), 822, 830, 879 ; duchesse, 801 ; bailliage, féodal ou royal, 13, 40, 42, 270 (n. 7), 537 (n. 4), 821 (n. 3), 876 (n. 1), 915, 917, 918 J) ; châtellenie, 34 (n. 5) ; vicomtés, 40, 41 (n. 5) ; sergenteries, 42 ; Grands-Jours, 830 ; Chambre des Comptes, 597, Poste royale, 270 (n. 7).

Aliénation du domaine, v. Domaine ; des châtellenies en Dauphiné, 691.

Allègre, François d', vicomte de Beaumont-le-Roger, 185 (n. 2), d'Arques (*id.*, n. 5) ; 189 (n. 9), 190 (n. 4) ; Gabriel d', 106.

Alleman (Aimon), lieuten. du Gouvern. Dauphiné, 681 (n. 5) ; Soffrey, lieuten. *id*, 681 (n. 5), 725 (n. 3-4), 726 (n. 9), 727 (n. 4, 5, 12 à 14), 729 (n. 7, 8, 10) ; autre Soffrey, dit le cap. Molard, 681 (n. 5).

Allemands, soldats mercenaires, 504 (n. 4).

Allemans (les), vigu. Sén. Carcassonne, 886, nº 18 ; viguier, 193 (n. 3).

Allevard, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, nº 33 ; 693 (n. 4), 694 (n. 4), 695 (n. 2), 700 (n. 3) ; mandement, 735 (n. 3) ; assises, 712 (n. 2).

Allier, navigabilité, 292 (n. 4) ; péages, 292 (n. 8) ; limite entre bailliages, 22.

Alpes, 723.

Alluyes, bar. baill. Chartres, 887, nº 21.

Aluze, pr., baill. Chalon s. S., 886, nº 20.

Ambierle, Sén. Lyon, 894, nº 40.

Amboise, ville, 171 ; ch., pr., baill., 877, nº 2 ; autonomie du bailliage contestée, notamm. par le bailliage de Touraine, *ib.* et 910, nº 77 ; procès à ce sujet, 75 (n. 9), 413 (n. 5) ; une prévôté dans le baill., 37 ; châtellenies sans châtelain, 205 (n. 9). Bailliage ou bailli, 13, 16, 18, 72 (n. 1), 75, 78 (n. 2 et 4), 82, 83, 84, 100, 105, 107 (n. 6), 501 (n. 1), 770 (n. 9), 916 (n. 1) ; deux lieuten., 120 ; lieuten. gén., 124 (n.), 127, 131, 133 (n. 12) ; avocat royal, 158 ; receveur royal, 173 (n. 4) ; clerc des fiefs, 7 (n. 6), 796 ; enquêteurs, 366 (n. 6). Réparations domaniales, 288 (n. 6) ; fortifications, 458 (n. 2 et 4) ; distribution et rapport des procès, 373 (n. 5) et 375 (n. 5, 10).

Amboise (les d'), 67 (n. 6) ; Charles, 57 (n. 10), 61 (n. 9), 64 (n. 2), 65 (n. 7), 99 (n. 1) ; Georges, archev. de Rouen, puis cardinal, gouvern. de Normandie, etc., 55 (n. 4), 63 (n. 2), 65 (n. 2 et 7), 65 (n. 7), 66 (n. 2), 238 239 ; Jacques, 104 ; Jean, sgr de Bussy, lieut. du Gouvern. de Normandie, 65 (n. 2 et 7), 66 (n. 2), 68 (n. 2). Louis, 30 (n. 4).

Ambulatoire (justice), 760 ; v. Assises.

Amendes, 535, 558, 602, 743 ; en Dauphiné, 678-679 ; rôles d'A., 594 ; profit des A., en Prov., 656 ; produit, 739 ; impayées en Dauph., 737 ; A. et exploits, 593 ; A. exploits et condamnations, 741.

Amiens, ville, 857 ; place forte, 442 (n. 6) ; milice, 864 ; exemple de ban, 485 (n. 10) ; chef lieu de baill. et prév., 878, nº 3. Bailliage d'A., sa composition, 877

av. ex., nº 3, 78 (n. 7), 220 (n. 9); 8 prévôtés dans le baill., 217, châtellenies sans châtelains, 205 (n. 7); recette, 207 (n. 5); commissaires, 40 (n. 1); lieu du tribunal, 517 (n. 11); garde du baill. au Parlem. de Paris, 218 (n. 2). Bailliage ou Baill., 13, 47, 29, 73 (n. 6), 78 (n. 7), 85 (n. 10), 88 (n. 5), 93 (n. 8), 109, 107, 110, 121 (n. 7), 275 (n. 2), 433 (n. 2), 499 (n. 7), 530, 544 (n. 1), 555 (n. 1), 550 (n. 11), 780, 801, 892 (n. 5), 898 (n. 6), 914 (n. 1); lieuten. génér. licencié, 124 (n.); lieuten. criminel, 121 (n. 5); procureur, 151 (n. 8); six procureurs royaux, 179; substituts au procur., 156 (n. 1-31); Avocat du roi, 160 (n. 3); 2 Receveurs royaux, 166 (n. 5), 192 (n. 7), 170 (n. 5), 173 (n. 1 bis et 1); capitaine chevalier, 560 (n. 1); nomination, 561 (n. 12-14); criminel, 469 (n. 7), 469 (n. 8); Serment aux bourgeois, 462 (n. 9). Auditeurs, 200 (n. 3), clerc des fiefs, 770 (n. 6), 780; Conseil du bailliage, 262 (n.), 253 (n. 2-4), 254 (n. 3), 256 (n. 3); 8 conseillers, 255 (n. 5), 60 conseillers, 45 (n. 14); notaires, 226 (n. 9). Assemblées de bailliage, 804 (n. 2), 805 (n. 5), 806 (n. 7-9), 807 (n. 1), 808 (n. 3-5); hommes liges jugeurs, 314 (n. 5); conflits entre off. royaux et ecclés., 858; conflits entre off. royaux et munic., 864.

Amiral et gouverneur, 62; gouverneur de Dauphiné, 673; de France et baill. ou sén., 96 (n. 4); de Guyenne et de Bretagne, 62 (n. 8); de Guyenne et sén., 96 (n. 2).

Amont (baill. d'), 15, 82 (n.), 876 (n. 1), 912, 917, 918 D.

Amortissement, 567, 858.

Amots, baill. Labourd, 892, nº 35.

Amou, sén. Landes, 892, nº 37.

Ancien bailli ou sénéchal (fonctions d'un), 107.

Ancre, ch. auj. Albert, gouv. Péronne, 902, nº 62.

Andelot, prév., baill. Chaumont-en-B., 883, nº 23.

Andely, ch., 33 (n. 1), 52 (n. 3); lieuten. partical., 136 (n. 2).

Anderville, baill. Étampes, 890, nº 29.

Andrion, vigu., sén. Beaucaire, 882, nº 13.

Aneh baill. Chartres, ch., 887, nº 21.

Angers, ville, 436 (n. 7), 848, 855 (n. 2, 4), 857, 858; place forte, 444 (n. 8); capitaine du château, 464 (n. 10), 465 (n. 10); chât. et prév., 676 (n. 5); prév., 179 (n. 1 et 2), 181 (n. 8, 9); juge ordin. de la prév., litig., 216 (n. 5), 281 (n. 6); juge, 442 (n. 6); procureur royal à A., 157 (n. 8); 158 (n. 9); lieuten. du sén., 161 (n. 11); lieut. du juge, 215 (n. 1); lieuten. partic. du sén. Anjou, 136 (n. 3), 139 (n. 6); 140 (n. 2), 141 (n. 2); stabilité, 144 (n. 5); lieuten. et lieuten. criminel, 195 (n. 2); lieut. du prévôt, 182 (n. 2); lieut., 773; lieut. et enquêteurs, 409 (n. 4); Assises, 323 (n. 2); Chambre des Comptes, 596; Université, 301 et ss.; 303 (n. 1, 5, 6); police municip., 861; A. à la Charité, péages, 293 (n. 1).

Angerville, chât. Grès, baill. Nemours, 901, nº 58.

Anglade, Charles, Alias Tholus ou Thibaut d'A., viguier de Toulouse, 197 (n. 6).

Anglais (châtelains), en Dauphiné, 692.

Anglards, baill. Montagnes d'Auvergne, 880 (n. 7).

Angles-sur-Anglin, sén. Poitou, ch., 903, nº 64.

Angleterre, officiers bailliagers, 821 (n.).

Angoulême (comté d'A., 614 (n. 5), 822, 832, 866; Charles d'A., gouv. Guyenne, 57 (n. 6); François, id., 57 (n. 6 et 9), 65, n. 7, 903, nº 75; Grands jours comtaux, 840; juge des exempts par appel, 835; ressortit à Paris, 515 (n. 5); Chambre des Comptes, 597; sén., 549; évêque, serment de féauté, 854 (n. 1); épices aux juges royaux, 837 (n. 8).

Angoumois, châteaux réparés par

le roi, 838-9; Élection royale, 611 (n. 4); États provinciaux, 813; gouverneurs féodaux, 819 (n. 1); juge prévôtal, 820 (n. 3), 924 B; lieutenant comtal, 820 (n. 3); procureur comtal, 820 (n. 6); sénéch. féod., 15, 819 (n. 3), 917, 918 D.

Angy, baill. Senlis, prév., 907, nº 72.

Animaux nuisibles, primes pour leur destruction, 279 (n. 5).

Anjou (v. Maine); pays, 153 (n. 5); 431, 751, 797; carte topogr. du roi René, 9 (n. 3); routes, 289, n. 4; coutumes, B, 10 (n. 1); pas de jugeries, p. 45; duc d'A., 822, 829; gouvern. de Languedoc au XIVe s., 236 (n. 3); 242; Charles d'A., 57 (n. 3-4); 63 (n. 4); René d'A., 106, v. René; avocats ducaux, 820; deux avocats royaux, 158 (n. 8); avocat royal, 161 (n. 7, 9, 11), nomination par le roi, 160 (n. 6); survivance, 164 (n. 4); clerc des fiefs, 7 (n. 6), 796; enquêteurs, 366 (n. 6), 369 (n. 8); gouverneur, 244 (n. 1); juge des exempts par appel, 835; juge des exemptions, 833; juge ordin., 206, 207 (n. 18), 208 (n. 7), 212 (n. 4), 353 (n. 2 et 8), 836; gradué, 212 (n. 1, 2); famille de juges, 212 (n. 4); gages, 213 (n. 7); cumul, 214 (n. 2 et 3); stabilité, 216 (n. 1); ordonn. royaux, 274 (n. 3); attribut., 352 et ss.; j. et prévôts, 211; lieutenant de juge ordin., 214 (n. 5); lieut. civil et crim., 119; lieuten. partic., 136 (n. 3), 140 (n. 5 et 6), 141 (n. 2), 144 (n. 6), 145 (n. 2); cumul, 143 (n. 3); stabilité, 144 (n. 4 et 5); lieuten. génér., 129; notaires, 226 (n. 9 et 11); prévôts et juges, 211; procureur comtal, 820 (n. 6); procur. royal de la sén. d'A., 151 (n. 2 et 4), 155 (n. 5); litigieux, 152 (n. 3); trois procur. roy. 147 (n. 8); gradué, 151 (n. 8); nomination royale, 152 (n. 1); recev. royaux, 166 (n. 4), 170 (n. 9), 172 (n. 12), 173 (n. 3); Sénéchaussée, sa composition, 878, nº 4; réclame Loudun, 893-4, nº 39; trois prévôtés, dans la sénéch., 37; sénéchaussée ou sénéchal, 12, 13, 15, 21, 76 (n. 5), 77 (n. 1), 84 (et n. 16), 105, 139 (n. 6), 537, 539, 756, 916 (n. 1); pouvoirs du sénéchal, 801; intitulé des actes, 263 (n. 4); sén. et Loire, 292 (n. 1); conservateur des privil. roy. de l'Univ. d'Angers, 97 (n. 1); Sergents fieffés, 224 (n. 12); Substituts: 2 à 4 dans la sén., 156 (n. 17); S. du procur., 157 (n. 10); de l'Avocat, 165, n. 8; bas justicier, 827, 828; moyen j., 828 (n. 1, 4); haut j., 828 (n. 5 et 6); assises, 320 (n. 10), 322 (n. 5); appel, 405 (n. 8); procédure, 365, *fin*; grands jours ducaux, 829-830; Conseil ducal, 823 (n. 2); Chambre des Comptes, 596; guet et nobles, 470 (n. 4); francs archers, 514 (n. 3); pillage par gens de guerre, 524 (n. 1).

Annexes (Terres) en Provence, 617.

Annonay, ville, 23, 751 (n. 1); baill. Vivarais, 915, nº 86; mandement, 47 (n. 5); bailes, 201 (n. 6 et 7), 202 (n. 5 et 6).

Anoblissement, 482; lettres d'A., 431; et Gouvern. de Dauphiné, 677.

Annot, en Provence, baile, 636 (n. 6).

Ans, Sén. Limousin, ch., 893, nº 38.

Anse, Sén. Lyon, 894, nº 40; 4 (n. 8).

Antoing, Baill. Tournay, 911, nº 78.

Apanages, 822 (1-2), 850, 877, nº 1. A. Berry, 883, nº 14; Blois, 884 (n. 15); Orléans, 898, nº 52, 908, nº 74, et Louis XII, 596 (n. 4); Guyenne, 892, nº 34; 905, nº 69; Limousin, 893, nº 38; Normandie, 905, nº 68; Périgord, 902, nº 61; Charles le Témér., 880, nº 6.

Apostoli, en procédure, 416.

Apostoliques (privil.) des Univ., 301.

Appeaux (Juge d'), v. Juge; 400-401, 722-3, 923 VII, 924; de Lyon, 354 (n. 10), du comte de Foix,

820 (n. 4); Cour des appeaux de Nismes, 741, greffes, 987, v. appel.
Appel, 760, 829, 855; des tribunaux bailliagers et supérieurs, 389-426; juges d'appeaux, 390-391; au civil, compétence, 391; procédure devant le bailli, 402; au criminel, compétence, 408; procédure, 410; au-dessus du bailli, 412; compétence des Parlements, 412; abus de l'appel, 424-426.
Appellations (cour des) en Dauphiné, 735 (n. 12).
Applieu, Sén. Carcass., pl. forte, 447 (n. 7), 893 (n. 2).
Appoigny, baill. Auxerre, 880 (n. 8).
Appointements en procédure, 391 (n. 5), 392 (n. 6), 366 (n. 5), 372-374.
Approvisionnement, 279, des troupes, 529 (n. 3 et ss.). V. Cies d'ordonn.
Apremont, Sén. Poitou, ch., 903, nº 65.
Apt, Sén. Provence, bail., sous-vigu., 904, nº 66, baile, 635, 636 (n. 2 et 6), baile capit. et juge, 639 (n. 6), gages, 634 (n. 2), sous-viguier, 635 (n.); juge, 639 (n. 1, 4); 640 (n. 3), 641 (n. 6), clavaire, 654 (n. 11), 656 (n. 3, 6, 10, 11, 15), 657 (n. 1, 3, 6, 7, 8, 11, 12), 662 (n. 2, 3).
Aquilar, Sén. Carcassonne, pl. forte, 447 (n. 8).
Aquis (Judes), 464 et ss.
Aragonais, baillis en sén., 28.
Arbalétrier et châtelain, cumul, 694; maître des A. et capit. de places, cumul, 467, n. 12.
Arbede (Regnault Guillaume d'), 104.
Arbresle (l'), Sén. Lyon, 894 (n. 49); archipr., 5 (n. 8).
Arc-en-Barrois, baill. la Montagne, pl. forte, 451, n. 15.
Arces, Sén. Saintonge, 907, nº 71.
Archer de la garde, 95; de la garde du corps et châtelain, cumul, 694.
Archidiaconés et officialités, 845.
Archiac, Sén. Saintonge, 907, nº 71.
Archifs d'Aix, v. Provence, Chambre des Comptes.
Archiprêtrés, officialités, 845.
Archives de baill. ou sén., 262 (n. 3), 796; et Conseil, 796; garde des, 577, gages; V. Archiviste.
Archiviste de la Sén. de Beaucaire et Nîmes, 7 (n. 5); du comté de Rodez, 7.
Arcis-s-Aube, baill. Troyes, 911, nº 79.
Arcy Ste Restitue, 909, nº 75.
Ardennes (pays), 912, nº 82.
Argences, baill. Caen, Sénech. féod., 819 (n. 3); cumul avec off. royal, 822 (n. 2); Sergenterie, 885, n. 17.
Argenton, vic., 42.
Argentière (l'), Jugerie-mage de l'Embrunais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nºs 47-51, 5°.
Argenton, Sén. Poitou, 903, nº 65.
Argenton-s-Creuse, baill. Berry, 883, n. 15.
Argilly, baill. Dijon, ch., 889, nº 27, ch., 35 (n. 1); 590 (nºs 7-10), place forte, 450 (n. 18).
Arguel, baill., Sén. Ponthieu, 904, nº 65.
Ariège, borne de la jugerie de Rieux, 55, n. 4.
Arles, seigneurie, 617; et grand sén., 650; siège de la Sén. de Provence en 1535, 46, 648, 665; Juge d'A., 639 (n. 1, 3), 640 (n. 1), 641 (n. 6.), viguier, 634 (n. 2), 636 (n. 5), 904, nº 66; clavaires, 656 (n. 2, 12, 17), 662 (n. 2, 3).
Armagnac, 24, 30 (n. 4), 86 (n. 5), 113 (n. 1, 2, 9), 597; comte d'A., 15, 820 (n. 2), 879; Bernard d'A., 900, nº 58; Charles, 879; Jacques, 900, nº 58; Jean, bâtard d'A., comte de Comminges, Gouvern. de Dauphiné, etc., 56 (n. 2, 4), 57 (n. 10), 672 (n. 3), 673 (n. 6, 10), 674 (n. 2, 3), 680 (n. 6), 729 (n. 7, 8, 9). Réunion de l'A. à la Couronne, 878-879; Sén. royale, sa composition, 878-879, nº 5; chapellenies, 305 (n. 1); Sénéchaussée ou Sénéchal, 13, 67, 99, 80, 85 (n. 1), 87, 93 (n. 1 et 2), 95 (n. 8), 95, (n. 8), 105, 112, 120 (n. 5), 547, 579 (n. 10), 867, 916 (n. 1); Officiers divisionnaires de la Sén., 296; Avocat royal,

158, 160, (n. 4), 161 (n. 9 et 10), 163 (n. 9), 162 (n. 1); bailes, 922 A; clerc des liefs, 7 (n. 6); 796; Juge ordinaire, 207 (n. 2), 208 (n. 7), 923, VII, gradué, 211 (n. 8); Juge d'appeaux, 923, VII. Juge-mage, 923 A; Lieuten. du juge ordin., 214 (n. 6); Lieuten. clerc et lai du sén., 115, 116 (n. 2, 6); Receveur royal, 169 (n. 2, 7), 170 (n. 1, 4), 172 (n. 12), 173 (n. 7). Conseil de la Sén. d'A., 261 (n. 2), 262 (n. 1); Conseil et Cour, 251 (n. 1); Cours présidiales, 334, *fin*, 335 (n. 1); Sceau de la Sén., 264 (n. 2), 265 (n. 9); blé, 300 (n. 2); lettres *de debilis*, 435 (n.); Assises, 322 (n. 2); revendiqué par les Parlem. de Toulouse et de Bordeaux, 414 (n. 1); Aides et tailles, 613 (n. 3); règlem. sur finances, 275 (n. 1); pillages des Suisses, 524 (n. 1), du Sénéchal, 531 (n. 2).

Armée, chap. IV, p. 441 et ss.; et Féodaux, 838 et ss.: et Eglise, 851; et Villes, 863; A. en Dauphiné, 723 sqq.; A., Dauphiné et Gouvern., 677; A. en Provence, 666-669; A. et Grand Sénéchal, 621; et Gouverneur, 619.

Armement, v. Ban; Francs Archers.

Arnault-Gassiot (Ramonnet d'), juge et baile de Mauléon, 200 (n. 7).

Arnay-le-Duc, Baill. Auxois, ch., prév., 881, n° 9; Assises, 323 (n. 10). 324 (n. 1).

Arpajon, Baill. des Montagnes d'Auvergne, 880, n° 7.

Arpavon, Baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, n°s 47-51; châtelain, 694 (n. 10), 695 (n. 2), 700 (n. 3), 701 (n. 8).

Arpenteurs, 9.

Arques, Baill. Caux, vic., ch., 886, n° 19; vicomté ou vicomte, 43 (n. 3), 186 (n. 6-7), 187, 189 (n. 1, 9), 190 (n. 5); Vicomte, cumul, 186 (n. 7), attributions, 815 (n. 3); Lieuten. particulier du bailli de Caux dans la vicomté, 136 (n. 5); procur. du roi à A., 148 (n. 6); Receveur royal, 167 (n. 10), 172 (n. 13); châtellenie, 34 (n. 5); sergenterie fieffée, 225 (n. 1); place forte, 442 (n. 6); fortific., 457 (n. 5); réparations, 288 (n. 3); travaux publics, 285 (n. 7).

Arras, 32 (n. 5); baillif, 344 (n. 6); capitaine et lieuten., 468 (n. 6 et 8); gouverneur d'A., 27, 459 (n. 6); prévôt, 38 (n. 2); hommes liges et jugeans au Conseil de la Sén., 252 (n. 1 et 5); Traité d'Arras, de 1435, 894, n° 41, et 911, n° 78; v. Artois.

Arrestations, 779.

Artillerie du roi, capitaine de l'A., et viguier, 197 (n. 4); maître de l'A., et capit. de places, cumul, 467 (n. 14); gr. maître de l'A., et Sén., 96 (n. 1).

Artisans, 757.

Artois, 4 (n. 1), 11, 12, 13, 15, 93 (n. 1); Sénéch., 876 (n. 1), 915, 917, 918 D; limites contestées, 19 (n. 4, p. 18); routes, 289 (n. 4); paroisses, 49 (n. 7); les six bailliages de la Sén., 32, 33; baillifs, 343 et ss.; une prévôté, 37; prévôtés municip. ou féod., 38; gouvernem., 27; châtelains, 204 (n. 2); châtellenies sans châtelains, 206 (n. 1); Avocat royal de la Sén., 158; procur. ou substituts roy., 156 (n. 1-11); hommes liges et hommes jugeans, 252 (n. 1); conflits judic. entre les offic. royaux et municip., 862; comté, 796.

Artus (Jean), lieuten. gén. vic. Bayeux, 191 (n. 4).

Arvert, Sén. Saintonge, 907, n° 71.

Arzacq, Sén. Lannes, 892, n° 37.

Asile (droit d'), 848.

Assassinat, 563.

Assay, Sén. Loudun, 894, n° 39.

Assemblées, v. Etats.

Assemblées municipales et baillis, 860.

Assesseur, 118, 860 (n. 4); du juge des exemptions, 834; du Sénéchal en Anjou, 352 (n. 4); gradué, 772; juge, 352 (n. 4); au Conseil du bailliage, 250 (n. 3); président de ce Conseil, 258 (n. 5-6); à l'assise, 323, 324 et n. 5; conflit avec enquêteurs, 369 (n. 8); et procès, 374 (n. 6); conflits, 791.

Assemblements (infraction des), 307 (n. 1).
Assignation, 665 ; du Trésor, 695.
Assises, 277 (n. 7), 282 (n. 8), 307, 308 (n. 5), 320 et ss., 327, 329, 338, 742, 786, 791, 899 ; tenue des dévoluant du XIIIe au XVIe, 320 ; époque, 320-321 ; endroit, 321 ; durée, 322 ; composition, 322 ; heures, 325 ; fonctions, 326 ; compétence, 327 ; A. bailliagères, supprimées, 442 (n. 1), 550 (n. 6, 8), 528 (n. 5), 528, 529, 529 (n. 11), 862 (n. 3) ; A. et Conseil, 327 (n. 4) ; lecture des lettres royaux, 221, 300 ; livres d'A., 327 ; livre Assise, 422 (n. 6) ; A. et juges ordin., baillis, sergents, 353 (n. 2, 4) ; A. du juge ordin., 324, vic. des vicomtes, 832 (2 et ss.), en Dauphiné, 768 (n. 4), 711-712, 726, 727 ; en Provence, 657 ; A. féod., 829 ; ecclésiast., 855.
Asti, 503 (n. 6) ; et Cte d'Urd., 508 (n. 1).
Athies, ch., Gouvern. Péronne, 902, no 62.
Attache exécutoire des lettres royaux, 272 (n. 5).
Attigny, baill. Vermandois, 912, no 82.
Aubaines, 545.
Aubains, 584, 736.
Aubenages, chez les feud., 850.
Aubenas, baill. Vivarais, 912, no 86.
Aubenton, baill. Vermandois, 912, no 82.
Auberoche, ch., Sén. Périgord, 902, no 61.
Aubert (Math.), avocat du roi, lic. au baill. Evreux, 160 (n. 4), 161 (n. 9) ; écuyer, 160 (n. 5) ; Pierre, 80 (n. 5).
Aubigny (sgr d'), 79 (n. 7). V. Stuart (Bérand).
Aubusson, Baill. Montferrand, ch., 898, no 53.
Auch, Sén. Armagnac, 875.
Audiencier de France, 607, no 8.
Auditeurs, 596 ; à la Chambre des Comptes, 599, 606.
Auditoire du bailliage, 281 (n. 9) ; location, en Normandie, 355, 395 ; enregistrement des Ordonn. V. Tribunal.
Auge, pays et vicomté, 107 ; baill. Rouen, 895, no 68 ; vicomté ou vicomte, 51, 185 (n. 6), 257 (n. 6), 279 (n. 4), vic. et capit. de Touques, 169 (n. 4) ; lieuten. particulier du baill. de Rouen en la vic. d'A., 130 (n. 7), 138 (n. 12) ; Avocat du roi en la vic. d'A., 159 (n. 7) ; Procureur royal du baill. de Rouen en la vic. d'A., 158, n. 1 ; Receveur royal de la vic. d'A., 167, n. 2 ; substitut royal du procur. du roi, 157 (n. 9).
Aulnay, sén. Poitou, ch., 902, no 65.
Ault, baill. Amiens, 878, no 2.
Aumale, baill. Caux, seig., cté, 886, n. 19 ; cté, 58 (n. 4) ; vic. et Jean, 496, n. 4.
Aumônes (fiefs et), 575, 594 ; v. fiefs.
Aumônier (grand), 602, n. 5.
Aumont (sire d'), lieuten. en l'absence pour le Languedoc, 66 (n. 1) ; Jean d'A., 65, no 7, 68, n. 3.
Aunac en Angoumois, 729 (n. 3).
Aunis, sén. Saintonge, bailliage, 907, no 71, 922 C., 72 (n. 1) ; baill., 78 (n. 3) ; et francs-archers, 314 (n. 5) ; foires, 297 (n. 8).
Aups, en Provence (baile), 636 (n. 6) ; gages 635 (n. 2) ; clavaire, 635 (n. 9).
Aure (vallée d'), sén. Toulouse, 33, 150 (n.), procur. royal, 150 (n.), juge royal, 240 (n. 2).
Aurignac, sén. Toulouse, 346 (n. 1) ; place forte, ib. ; ch., 34 (n. 4).
Aurillac, prév. du bailliage des Montagnes d'Auvergne, 880, no 2 ; lieuten. partic., 136 (n. 2) ; ressortit au Parl. Paris, 314 (n. 7) ; abbaye S.-Géraud d'A. et off. royaux, 848.
Auriole (Jean), juge Terre-Basse d'Alb., 216, n. 2.
Auriple, sén. Valentinois-Diois, ch., 912, no 80 ; ch., 695 (n. 2).
Auros, bât., sén. Bazadois, 882 (n. 11).
Auxy, baill. Nemours, ch. Châteaulandon, 901, no 58.
Auterive, sén. Toulouse, judic. Lauraguais, 909, no 76.

Authon, baill. Chartres, ch., 887, n° 21.
Autry, baill. Vitry-en-P., 914, n° 85.
Autun et Montcenis, baill.; réunion à la Couronne et composition du bailliage, 880 (n. 6); Autun, ville, ch., prév., ch.-lieu de bailliage, p. 880, n° 6; baill., bornes vis-à-vis du Bourbonnais, 20 (n. 5, p. 19); bailliage ou bailli, 15, 72 (n. 1), 78 (n. 2 et 3), 208, 548 (n. 1), 590 (n. 3-6), 801, 916 (n. 1); bailli d'A., capit. de Bourges, 466 (n. 4); Conseil du baill., 257 (n. 3); lieu du tribunal, 318 (n. 10); Parl. Paris et Dijon, 413 (n. 3), place forte, 451 (n. 20); fortificat. du baill., 451, (n. 20); ban, 497 (n. 3), 498 (n. 6), 499 (n. 1), une prévôté dans le baill., 37; serment de féauté de l'évêque, 844 (n. 1).
Auvergne, v. Bourbonnais; p. 22, 36 (n. 2), 69 (n. 5), 750 (n. 3), 751, 839; limites contestées, 19 (n. 4, p. 18); Haute et Basse-A., 22 (n. 2); mandements, 47; duché d'A., 833, 835; duc d'A., 801, 830; Jean de la Tour, comte d'A., 842 3; Grands jours, 830; coutumes, 10 (n. 1); États, 815-816; châtellenies, 34; ban, 480 (n.), 487 (n. 3), 488 (n. 5-6), 514 (n. 2); viguier dans la Haute-Auv., 349, n. 3, 6; 351, n. 3; juge châtelain, 756; Dauphiné d'A., 922 C; bailli féodal du Dauphiné d'A., 819, n. 2; procureur ducal d'A., 820, n. 6; bailli puis sénéchal d'A., 12; gouverneur d'A., gages, 60; lieuten. du gouv., 96 (n. 5); bornes de la sénéch. d'A., vis-à-vis du bailliage de Velay, 19 (n. 5); sénéchal ducal d'A., 819 (n. 3), 830 (n. 3), 837 (n. 9), 917, 922, 918 D, 494 (n. 4), 495 (n. 1), 496 (n. 3), 498 (n. 6); avocat ducal d'A., 820 (n. 5): Conseil, 247 (n. 1), 251 (n. 5); lieutenant du sénéchal ducal d'A., 820 (n. 3).
Bailliage royal des Montagnes-d'Auvergne; sa composition, 880, n° 7; son ressort devant le Parlem. de Paris, 414 (n. 7); bailliage ou bailli royal, 21 (n. 2), 72 (n. 1), 78 (n. 3), 83, 84, 87, 94 (n. 1), 95 (n. 4), 98, 100, 102 (n. 5), 104, 106, 112, 401 (n. 6), 490 (n. 3), 547 (n. 2), 551 (n. 8), 552 (n. 1), 537 (n. 6), 421 (n. 9); cadeaux au bailli, 824 (n. 13); compétence, poids et mesures, 298 (n. 5); lettres de rémission, 433 (n. 2); avocat royal: un seul, 158; gradué, 160 (n. 2), gages, 162 (n. 4); procureur ou substitut royal, 156 (n. 1-11); lieutenant général docteur, 123 (n. 2); deux lieutenants particuliers, 136 (n. 2); juges ordinaires, 207 (n. 1): prévôté sans prévôt, 38; 4 prévôtés, 37; châtellenies sans châtelains, 205 (n. 9): ban, 5 (n. 5); vénalité, 773 (n. 3).
Auxerre, 24; place forte, 451 (n. 20); capitaine, cumul, 465 (n. 15); exemption de loger les gens de guerre, 529 (n. 2); coutumes, 799 (n. 6); bailliage, son érection, sa composition, 880, n° 8; Auxerre, ch., prév., *ib.*; bailliage ou bailli, 3 (n. 3), 13, 15, 16, 18, 22, 30, 78 (n. 2), 82, 93 (n. 3), 916 (n. 1); fortifications du bailliage, 451 (n. 20); bas justicier, 828 (n.); moyen j., 828 (n. 2, 3); prévôté, 588 (n. 8); deux prévôtés, 37; lieu du tribunal, 318 (n. 3, 8 et 11); Gouvernement, 27; élection, 4 (n. 7).
Auxerrois et Parlements de Dijon, de Paris, 415 (n. 1).
Auxois, bailliage; sa réunion, sa composition, 881, n° 9; cf. 880, n° 6; limites vis-à-vis du bailliage de Sens, 20 (n. 3); fortifications, 457 (n. 5), 451 (n. 20); bailliage ou bailli, 13, 15, 22, 72 (n. 1), 78 (n. 2, 3), 87, 88, 317 (n. 8), 318 (n. 1), 547 (n. 2), 548 (n. 1), 549 (n. 3, 4), 550 (n. 11), 551 (n. 3), 556 (n. 3), 588 (n. 9), 916 (n. 1): ban, 498 (n. 4); assises, 324 (n. 1), 323 (n. 1), et plaids, 333 (n. 3); torture, 396 (n. 6); juge ordinaire, 208 (n. 3), 352 (n. 3), 354 (n. 5); dix prévôtés dans le baill., 37; con-

flit entre Avallon et le bailli, 866.
Auxonne, baill. Dijon, prév., 885, n° 27, 168, n°s 8, 9; place forte, 450 (n. 15), 596, (n. 2).
Auxy, baill. Autun, ch., 886, n° 6.
Auzelles, baill. Montferrand, 898, n° 52.
Aval, Baill. d', 14, 378 (n. 1), 915, 917, 918 B.
Avalage, droit d', 232 (n. 6).
Avallon, baill. Auxois, ch., prév., 881, n° 7, ch., 693 (n. 5), 700, (n. 3), 701, (n. 8), 754 (n. 3), 589 (n. 5), 590 (n.), place forte, 451 (n. 20); serment du capit. aux bourgeois, 462, 9; lieu du tribunal, 318 (n. 2); assises, 326 (n. 1), 332 (n. 3); prévôté, 6 (n. 5), 819 (n. 5); compétence, 354 (n. 5); conflit entre Avallon et le bailli d'Auxois, 866.
Avalon, v. baill. Graisivaudan, baill. du Plat-Pays, ch., 891, n° 33.
Avenières (les), v. baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, ch., 914, n° 84; châtelain, 692 (n. 8), 694 (n. 1), 695 (n. 2), 696, 699 (n. 16), 700 (n. 3).
Aveu et dénombrement, 6, 7, 664, 797; v. hommage.
Avignon, viguier, 921, IV, B.
Avignonnet, Sén. Toulouse, judic. Lauraguais, 909, n° 76.
Avirey-Lingey, baill. Bar-s.-Seine, 881, n° 10.
Avocat bailliager du roi, 158-165, 220, 603, 614, 770, 775-776, 797, 791; nombre, 158; en Dauphiné, 747; en Normandie, 571, 192; en Provence, 622, 648; Recrutement, 160; dans la même famille, 782; parmi les gradués, 772, 658; Nomination, 160, 648, 773; Serment, 161, 658; gages, 162, 577, 594, 648, 745, 778; cumul, 162, 180 (n. 9), 778, 824; Stabilité, 164, 648; résignations, 165; survivances, 164; attributions, 362, 649, 786-787, 810; au Conseil, 247 (n. 8), 250 (n. 5), 258 (n. 5-6), 256 (n. 1), 259-260, 262 (n. 4); entérinement des lettres royaux, 271 (n. 4); Ordonnances bailliagères, 274 (n. 4); police, 276 (n. 5); travaux publics, 365 (n. 7); métiers, 281 (n. 3); mise en possession d'une seigneurie, 800; dénombrement, 796 (n. 9); vivres, 299 (n. 3), 300 (n. 1); lettres de rémission, 352 et ss.; coutumes, 308 et ss.; rédaction; à l'assise du baill., 324 (n. 1), 326 (n. 2-3), 800; du vicomte, 332 (n. 5); aux plaids, 331 (n. 2-3), 332 (n. 1); à la Cour présidiale, 350 (n. 2); procédure criminelle, 390 (n. 5), 391 et ss.; ban, 407 (n. 5), 391 (n. 2); gens de guerre, 630; bail des fermes, 251 et ss.; finances municipales, 803; surveillance hors du bailliage, 800-801.
Avocat royal en Cour d'Église, 164-165, 845.
Avocat sur le fait des aides et tailles, 614.
Avocat des pauvres, en Provence, à Aix, 648 (n. 10), 622; à Nîmes, 650 (n. 1).
Avocat général, 853; en Dauphiné, 683-684.
Avocats féodaux, 820 (n. 4); à Paris aux gages des féodaux, 837; au Parlement, 75 (n. 7); avocats des parties, 151, 246, 361 et n. 1, 2.
Avoué, 736; taxat. annuelle de son prix, 299.
Avon, baill. Sens, 908, n° 73.
Avranches, 443 (n. 16); baill. Cotentin, vic., prév., 888, n° 25; vic., 36 (n. 7), 42, 187 (n. 7), 190 (n. 3, 5); comptes, 591 (n. 6 sqq.); gages du vic., 188 (n. 5); avocat du roi en la vic., 159 (n. 9), 162 (n. 7), 164 (n. 13); avocat du roi en Cour d'Église en l'évêché d'Avr., 160 (n.); Capitaine, gages, 463 (n. 9); lieuten. particul. dans la vic., du bailli de Cotentin, 136 (n. 6); lieuten. particul. id., 161 (n. 11); procureur du roi ès vicomtés d'Avranches, Coutances, Carentan, Valogne, 147 (n. 1); substitut, en la vic. d'Avranches, du procur. royal, 157 (n. 4); receveur royal en la vic., 166 (n. 10); prévôté affermée, 38.
Ayen, Sén. Limousin, 893 (n. 38).

Aymonet, Pierre d', vi-bailli, 714 (n. 4).
Ayrault, Pierre, lieuten. criminel à Angers, en 1575, 395 (n. 2).
Azay-le-Ferron, baill. de Touraine, ch., 910, n° 77.
Azay-le-Rideau, baill. de Touraine, 910, n° 77.
Azay-s.-Cher, litig. entre les baill. de Touraine et d'Amboise, 910, n° 77, 877, n° 2.
Azieu, vi-baill. Viennois-la-Tour, Baill. Plat-Pays, ch., 913, n° 83, 695 (n. 2).

Bachelier (Jehan), lic. lois, prévôt de Château-Thierry, 177 (n. 1).
Bagnols, vigu. de la Sén. de Beaucaire, 882, n° 12; viguier, 193 (n. 4).
Baigneux-les-Juifs, baill. la Montagne, prév., 897, n° 46.
Bailes royaux, 740 (n. 2), 763, 924; aire géograph., 199, 636, 921-922; en Guyenne, 923, VII; en Provence, 629 à 637, 640 à 670; coexistent avec les viguiers, 199; avec les prévôts, 200; leur nombre, 201; semblent moins importants que les viguiers et les prévôts, 201; office rehaussé surtout par le cumul, 202; choix, 629; nomination, 201, 630 631; gages, 202, 203, 577, 634 (n. 2), 657; bailes fermiers, 201; cumul, 202; stabilité, 202-303, 631-632, 754; cautions, 203; lieutenants et sous-bailes, 203; pouvoirs en Prov., 636-637; ailleurs, 858; au Conseil, 247, 248 (n. 3); interprét. des ordonn., 274 (n. 2); poids et mesures, 298 (n. 5); police, 276 (n. 2); greffes, 547; Universités, 303 (n. 6); attribut. judic., 347-348; assises, 353 (n. 3); compétence, 347-8, 356; compétence comparée à celle du viguier, 351; tutelle, 427 (n. 4); assesseurs, 348; juges, 211; finances, 275 (n. 1), 587; guet, 478 (n. 2); plaintes contre les bailes, 326 (n. 4). Bailes féodaux, 820 n. 1).
Bailie, subdivision des bailliages ou sénéch., 45, 8° et s.; employée pour bailliage, 13 (n. 2); 49 (n. 4); mobilité, 46-47; nombre et variation, 46; dans le voisinage des châtellenies, prévôtés, vigueries, jugeries, 46-47; subdivision d'une jugerie ou d'une viguerie, 46; partagée en paroisses, 49, n° 12; affermée, 549 (n. 2), 46; 877, n° 1; 886 (n. 18); 891 et ss., n° 31; 892, n° 34; 893, n° 38; 902, n° 61; 904, n° 66; 905, n° 67; 906, n° 69.
Bailliages et Sénéchaussées, synonymes, 12, n. 3; 13 (n. 2); division de la France en baill. et sén., 3 et ss., liv. I, ch. I; aire géog., 11-12, 917; en Bretagne, 821 (n.); en Dauphiné, 744; en Lorraine, 821 (n.); hors de France, 820 (n. 7); lettres de création, 3; nombre total, 14, 915-916; noms, 13-14; variation dans l'emploi des termes de baill. ou de sén., 11-12; acceptions diverses du mot baill., 33; variations dans le groupement des baill. ou sén., 16, 14 et ss.; limites, 18; synon. de gouvernt, 27-28; de châtellenies, 36; dimensions inégales, 20; bailliages sans baillis, p. 922 c, *fin*; subdivisions, 27 et ss., ch. II, liv. I; en paroisses, 49, n° 12°; leur multiplication, 770. Petits bailliages, 32; en Ponthieu, 310, n. 3; subdivision de la vicomté, en Norm., 39; et Terres à part, 49, n° 11.
Baillis et sénéchaux : pas de différ. essentielles entre bailli et sén., ch. II, 71 et ss., 109-110; recrutement, 71-77; 707; 760; 772, 782; dans leur pays d'origine, 774 (n. 6); possesseurs de biens dans leur circonscript., 121 (n. 3); nomination, 77 et ss., 707; serment, 83 et ss.; installation, 85; gages, 86 et ss., 594, 708, 745, 778; cadeaux des villes, 824; résidence, 90 et ss., 708; cumul, 92 et ss.; 248; 465-466; 682, 699, 778, 863 (n. 7); stabilité, 99 et ss., 709, 754; résignation, 105 et ss.
Pouvoirs du bailli et sén. : 784, 788; v. Conseil; au conseil del-

prévôt, 587-893 ; ordonnance du bailli et sen., 275 et ss. ; mise en possession des places du bailliage, 3, 799 et s. ; reçoit parfois les hommages, 274 ; conservateur pour les privil. des Univ., 869 (n. 6), 293 ; pouv. judiciaires, 171 sqq. ; compétence au civil, 256 et ss., au criminel, 278-288 ; distribution des procès, 273-275 ; appels, 401 (n. 5) ; pouv. militaires, 751-754, 537-838 sqq. ; pouv. financ., 541-551, 812-813 ; municipalités, 859-862 ; ass. de bailliage, 898 et ss. ; surveillance hors du bailliage, 900-901 ; baillis et sergents, 221 et ss. ; et notaires, 229 et ss. ; baillis contre baillis, 261 ; contre lieutenants, 790-791 ; contre prévôts [illegible], 548 et ..., 736 ; 402 et n. 6 ; contre juges subalternes et contre Parlem., 508, 509 ; contre baillis et ... versement, 253 (n. 7 sqq.) ; contre ducs, 791 ; contre féodaux, 819.

Baillis et sén. féodaux, 11 (n. 6), 819 (n. 2), 525 (n. 3), 829 ; cumul avec offices royaux, 829 (n. 1) ; bailli épiscopal, 819 (n. 2), 845 (n. 1) ; cumul av. lieut. royal, 829.

Bailli (Gaull. de) ou Baillie, baile de Sault, 263 (n. 2).

Bailli (Hugues), lieuten. génér. en Périgord, 123 (n. 10).

Baillis, ou petits baillis, Ponthieu, Boulonnais, Artois, 355 (n. 9) ; compétence, 356.

Bailly, localité du bailliage de Bar-s.-Seine, 901, n° 10.

Baise (la), 297 (n. 2).

Bassey (Antoine de), bailli de Dijon, 505 (n. 5).

Baux-les-Montagnes, ch., Sén. Valentinois-Diois, 912, n° 80.

Baux-sur-Baux, ou Baix sur le Rhône, Sén. Valentinois-Diois, 912, châtelain, 695 (n. 2), 699 (n. 1), 700 (n. 3), 767.

Balazuc (Louis Gontel de), capit., 555 (n. 6).

Balesvoyne (les), recev. roy. à Chaumont, 173 et n. 11.

Balleroy, Serg. du baill. de Caen, 895, n° 17.

Ballon, ch., Sen. du Maine, 895, n° 52.

Balme (la), V. baill. de Viennois-la-Tour, baill. du Plat pays, 913, n° 84 ; châtelain, 692 (n. 11).

Balzac, Pierre de, 77 (n. 2) ; Robert, son père, 77 (n. 3) ; Robert II de, 80, n. 7 ; Sénéchal de Nîmes et Viguier, 137 (n. 2).

Ban et arrière-ban, 578-597, 277 (n. 1), 781 ; qui le doit, 579-580 ; recrutement, 582 ; remplacement, 583 ; rachat, 584 ; exemptions, 584 et ss. ; défaillants, 586 ; état des fiefs et a. fiefs, 580 ; 5 ; montre génér., 586-7 ; montre bailliagère, 590 ; 881-2, n° 10 ; chiffre total, 593 ; convocation, 595 ; conduite, 599 ; limite géogr., 599-601 ; durée, 601 ; solde, 602 ; en Dauphiné, 677, 728 ; en Provence, 668-669 ; ord. du bailli de Velay sur le ban et a. b., 275 (n. 2) ; procès du ban et a. b., réservés au bailli, 759 et n. 1 ; ban et Église, 851 (n. 2) ; chez les Féodaux, 830 ; les villes, 864.

Rappel de Ban, 535 (n. 2).

Ban du vin en Dauphiné, 736 ; ban des animaux, ib.

Banalité de four, en Dauphiné, 736 ; en Bourgogne, 590, n. 1.

Bandes mercenaires, V. Mercenaires.

Bannis, 383 (n. 11).

Banvins, 590 (n. 2).

Bapaume, 32 (n. 5) ; couv' de Péronne, 902, n° 62 ; gouvernem., 352 (n. 6) ; bailli de, 355 et n.

Bar en Bourgogne, 589, n. 5.

Bar (duché de), 912, n° 82.

Barbiers, 738 ; taxe sur eux, 593.

Barcelonne en Armagnac, siège du juge d'appeaux, 923, VII.

Barcelonnette, gr. Sen. Provence, baill. en 1378, 905, n° 66 ; baill. 686 (n. 6).

Bardonnèche, jugerie-mage du Briançonnais, baill. des Montagnes en Dauphiné, ch., 898, n°s 47-51, 2 ; châtelain, 693 (n. 4), 694 (n. 5), 695 (n. 1), 697 (n. 10), 699 (n. 1).

Bargeme, châtelain de S. Lattier, v. bailliage de Viennois-Val., 698 (n. 13-14, p. 697).

Barjols, bail., Sén. Provence, 904, n° 66; bail., 636 (n. 6); clavaire, 655 (n. 6), 639, n. 9.
Baron, droits de justice, 829.
Baronnie, qualité de baronnie, 798; 890, n° 30; 892, n° 34, 37; 893, n° 38; 895, n° 42; 899, nos 53, 55; 902, n° 62; 903, n° 64; 905, n° 67; 906, n° 70, 907, n° 71; 910, n° 77; 911, n° 79; 912, n° 81; 913, n° 82; 914, n° 85; 922 B; baronnie usurpée, 797 (n. 9); érection en comté, 831.
Baronnies (les), baill. des Montagnes en Dauphiné, jugerie-mage ou vi-bailliage; composition, 898, nos 47-51; 13, 703, 735 (n. 7), 743, 882, n° 10 *bis*; 916.
Barrage, 291 (n. 1 et 3).
Barre (Jean de la), Trésorier du Dauphiné, 732 (n. 1, 9).
Barrème, Sén. Provence, 904, n° 66.
Bar-s.-Aube, ch., litig. entre les bailliages de Chaumont-en-B et de Troyes, 888, n° 23; 911, n° 79; place forte, 452 (n. 8); lieu du tribunal, 319 (n. 10).
Bar-s.-Seine, ch., 15; revendique l'autonomie bailliagère que lui conteste le baill. de Troyes, 911, n° 79; composition, 881, n° 10; bailli institué, prête serment en Parlement, résigne, 881, n° 10; bailliage ou bailli, 8 (n. 3), 13, 25, 30, 70 (n. 1), 87, 545 (n.), 550 (n. 11), 821 (n. 3), 916 (n. 1); fortificat. du baill., 451 (n 20); une prévôté, 37, 881, n° 10.
Barsac, Sén. Guyenne, prév., 892, n° 34; prév., 38 (n. 2).
Barton (Jean de), général sur la justice des aides, puis Chancelier de Dauphiné, 687, n. 3.
Bas justicier, 827; ecclésiastique, 844-5. V. Justice.
Baslieux, baill. Vermandois, 912, n° 82.
Bas-Pays, en Dauphiné, baill. du; 14, 699, 731.
Basset, Philippe, Sgr de Normanville, recev. roy. du baill. de Gisors, 169, n. 6; Chevalier, *id.*, 185, n. 3; et Jean, vic. Gisors, 190 et n. 7.
Bassoles-Aulers, baill. Coucy, 889.
Bastides, Pierre, baile de Lanserte, 200 (n. 5).
Bastille S.-Antoine, 454 (n. 8); capitaine, gages, 464 (n. 12).
Bastille de Lalinde, baile, 199 (n. 10).
Bataille, Philippe, lieuten. gén. du baill. Meaux, 120 (n. 4).
Bâtard, 565; 840.
Batardise, en Bourgogne, 590.
Baudricourt (Jean de), 104; gouverneur de Bourgogne en 1487-8, 60 (n. 10); en 1494, 62 (n. 9).
Baudry (Jean) lieut. gén. de Chartres, 134 (n. 1).
Baugé, Sén. Anjou, ch., prév., 878, n° 4; lieutenant particulier à B., du Sén. d'Anjou, 136 (n. 3), 140 (n. 6), 144 (n. 6); *id.*, conseiller du roi, 143 (n. 3); lieuten. à B., du juge d'A., 215 (n. 1-2-3); Procur. royal lic., 151 (n. 8); gages, 153; et Sénéchal féod. de La Flèche, cumul, 836.
Bauliard (Jean), lieut. gén. du baill. Meaux, 120, n. 4.
Baussay, Sén. Loudun, 894, n° 39.
Baux (les), Sén. Provence, vigu., 904, n° 66.
Baux domaniaux, 545.
Bavay (Nord), prév., 921.
Bayard (Pierre du Terrail, Sgr de), lieuten. du gouvern. de Dauphiné, 681, n. 5; 682, n. 5.
Bayeux, vic., ch., baill. de Caen, 885, n° 17; vic., 42, 185 (n. 13), 185 (n. 12), 187 (n. 8); écuyer, 184 (n. 8); vic. et maire, cumul, 189; cumul, 186 (n. 5); Vic. et assemblée dans le bailliage, 803 (n. 7 et 8); avocat royal en la vic., 159 (n. 5); lieuten. du vic., 191 (n. 4); lieuten. particulier, dans la vic. du bailli de Caen, 136 (n. 4); receveur royal de la vic., 167 (n. 9), 172 (n. 5); place forte, p. 443 (n. 12); fortificat., 457 (n. 5); châtellenie, 34 (n. 5).
Bayonne, sén. des Lannes, 892, n° 37; siège de lad. sén., 380 (n. 6); 456 (n. 4), 838, 866; place forte, 445 (n. 12), fortific., 458 (n. 3); gouverneur de B., 27; capitaine de, 462 (n. 3-4), 464 (n. 8), 470 (n. 2), chevalier, 460

(n. 4); écuyer, 366 (n. 3); cumul avec capit. de cie d'ordonn., 367 (n. 11); avec charge de bailli d'Amiens, 380 (n. 4); de chambellan du roi, 368 (n. 7); lieutenants du capit., 368 (n. 6); lieuten. partic. du sén. à Bayeux 128 (n. 2); maire de B., 107, 836; et capit., cumul, 367 (n. 4).

Bazadois, sén., sa composition, 887, n° 11; sénéchaussée ou sénéchal, 13, 21, 61, 76 (n. 3, 4), 87, 98 (n. 2), 101, 109, 112, 287 (n. 11), 298, n° 2, 614 (n. 2); officiers de la sén., 924; avocat royal 158, 160 (n. 4); capitaine de places, conseiller du roi, 509 (n. 9); lieutenant du sén., 115; receveur royal, 166; pas de juge ordin., 925; pas de maître des œuvres; celui de la sén. de Guyenne sert pour le Bazadois, 287 (n. 7), 288 (n. 8, 9); une prévôté, 27.

Bazas, place forte de la sén. de Bazadois, 552 (n. 11); v. Bazadois; capit. de B., 62; capit. chevalier, 560 (n. 2); gages, 564 (n. 8); cumul, 565 (n. 9); clerc des fiefs, 796; prévôté, 882, n° 11; juge en lad. prévôté, 924.

Bazin (Thomas), 851.

Bazoche-Gouet, baill. Chartres, ch., 887, n° 21.

Béarn, bailliages, 821 (n.).

Beaucaire, place forte, 552 (n. 2); ville, 856; palais municip., 861; sénéchaussée; sa composition, 882, n° 12; étendue comparative, limites, 18 (n. 4), 21; limites vis-à-vis de la sén. Carcassonne, 21 (n. 5); viguerie, chât., chef-lieu de sén., 882, n° 12; sénéchaussée ou sénéchal, 9 (n. 9), 16, 17 (558, n. 11, p. 16), 21, 32, 72 (n. 2), 76 (n. 5), 89, 92 (n. 1), 91, 93 (n. 6), 94 (n. 2), 95 (n. 8), 101, 102, 105, 106, 110, 111, 325 (n. 7), 541 (n. 2, 3, 10, 11), 542 (n. 1), 545 (n. 1, 3, 8); 552 (n. 1, 5); 578 (n. 12); 583 (n. 3); 587 (n. 4); 588 (n. 5, 6); 725, 763, 900, n° 26, 916, 918 C.; cadeaux au sén., 825 (n. 12); archiviste de la sén., 7 (n. 5); bailes, 201 (n. 5-7), 202 (n. 3, 6, 8, 10, 12, 13), 924 B; bailes, viguiers, juges, 211; avocat royal de la sén., 158, 161 (n. 8), 162 (n. 12); avocat, conseiller du roi, 163 (n. 2); capitaine, 561 (n. 7); gages, 563 (n. 6); châtelain, 580; commissaire ad Universitatem vocandi, 117, 118; contrôleur, 690 (n. 2); juges ordinaires, 207 (n. 7); nombre, 209 (n. 3); gradués, 212 (n. 1); compétence, 354 (n. 2); juge criminel, 219 (n. 9 et 11); juge-mage, 114 (n. 4), 115 (n. 4 et 7), 924 B; au Conseil de la sén., 249 (n. 6), 250 (n. 1); juge d'appeaux, 217 (n. 5); lieuten., 218 (n. 8); stabilité, 219 (n. 11); compétence, 301; lieutenant du gouverneur de Languedoc, sén. Beauc., 66-67; lieut. du sénéchal, 772, n. 1; lieut. clerc et lai, 115, 116 (n. 3); lieut. particulier, 155; lieut. génér., 249 (n. 5); maître des œuvres, 286 (n. 4), 287 (n. 6), 288 (n. 1 et 6); maître et visiteur des ports, 296 (n. 1); notaires près du sénéchal, 225 (n. 5); procureurs royaux, 157 (n. 6), 155 (n. 4); receveurs royaux, 166, 173 (n. 8); substituts au Conseil de la sén., 250 (n. 6); viguiers, 193 (n. 4, 5, 6), 197 (n. 5), 198 (n. 6), 359 (n. 2); chevalier ou écuyer, 195 (n. 5); écuyer d'écurie du roi, 195 (n. 2); nomination, 195 (n. 7); gages, 196 (n. 2); cumul, 196 (n. 9 et 13), 197 (n. 3); stabilité, 197 (n. 6), 198 (n. 8); survivance, 198 (n. 5); sous-viguier, 198 (n. 9); règlement de police émané de la viguerie, 274 (n. 6); cour ordinaire du viguier et juge de la sén., 350 (n. 5); Conseil de la sén., 251 (n. 7); pouvoirs du sén., 801; assemblées de la sén., 803 (n. 5), 804 (n. 5), 807 (n. 6), 809 (n. 6), 811, 815 (n. 10); pestiférés, 305 (n. 1); vivres, 300 (n. 1); marchands, 301; plaids à Beauc., 328 (n. 8); cour présidiale, 334 (n. 5), 335 (n. 5, 6), 336 (n. 1); distribution des procès, 373 (n. 5); rapport des pr., 375 (n. 12), 376 (n. 7); vis-à-vis

des Parlem. de Paris et Toulouse, 413 (n. 1); fortifications, 457 (n. 5); guet, 478 (n. 2); ban, 494 (n. 1, 4), 495 (n. 3), 498 (n. 3), francs archers, 522 (n. 6); c^ies^ d'ord., 506 (n. 4); gens de guerre, 527 (n. 6), 529 (n. 5); contre féodaux, 832. V. Nimes.
Beaucaire en Rouergue (arr. Rodez), juge royal, 210 (n. 1), 211 (n. 2).
Beauce, baill. Blois, pr., 884, n° 15.
Beaucroissant (Isère), ch., 693 (n. 1); mistr., 739.
Beaudieu (Pierre), vic. de Caen, écuy., 184 (n. 8).
Beaufort, cté, sén. Anjou, 878, n° 4.
Beaufort en Santerre, gouv. Péronne, ch., 902, n° 62.
Beaufort-sur-Gervanne, sén. Valentinois-Diois, ch., 912, n° 80; châtelain, 692 (n. 11), 695 (n. 1, 11), 699 (n. 1), 700 (n. 3).
Beaufort (Louis de), 79 (n. 6).
Beaugency, baill. Orléans, 901, n° 59.
Beaujeu, Pierre, sgr de, 56 (n. 8), 69, (n. 1). V. Bourbon.
Beaujeu (sg^ie^), attache litig. à la sénéch. de Lyon, 894, n° 40; sa composition (*ib.*); v. Beaujolais.
Beaujeu, prévôt, 920 A.
Beaujolais, 537 (n. 1), 810; confisqué, 920 (A); comté, assemblée du, 804; comte, 801, 833, 835; bailliage féodal, 917; officiers comtaux, 829 (n. 2); bailli comtal, 918 D, juges comtaux, 832, juge-mage, 923 B, notaires féodaux, 226 (n. 11); conflits avec offi. royaux, 836; génér. conseiller royal, 661; prévôtés royales, 920; francs archers, 514 (n. 2). V. Beaujeu (sg^ie^).
Beaumont en Belgique, prév., 921.
Beaumont, cté, baill. Gisors, 891, n° 32; revendique l'autonomie de son baill. royal, contestée par le baill. de Senlis notamment, 907, n° 72.
Beaumont en Dauphiné. assises, 712 (n. 2); châtel., 700, n. 3.
Beaumont, Sén. Limousin, 893, n° 38.
Beaumont, Sén. Maine, 895, n° 42.
Beaumont, Sen. Périgord, 902, n° 61; baile, *ib.*: 199 (n. 10); baile fermier, 201 (n. 8); juge, 209 (n. 4).
Beaumont, Sen. Ponthieu, 904, n° 65.
Beaumont de Lomagne, Sén. Toulouse, jud. Verdun, 909, n° 76.
Beaumont en Argonne, baill. Vermandois, 912, n° 82.
Beaumont en Trièves, ch., 691 (n. 5 et 13), 694 (n. 8), 695 (n. 1), 697 (n. 7 et 10), 698 (n. 3), 700 (n. 3), 701 (n. 8).
Beaumon -Monteux, vi-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat pays, 914, n° 84.
Beaumont-le-Roger, baill. Evreux, vic., serg., 890, n° 30; 406, n. 6; limites de sa paroisse, 20 (n. 3); vicomté ou vicomte, 41, 42 (n. 4 et 5); 190 (n. 4, 5, 6); vicomte, chevalier, 185, n. 2; cumul, 186 (n. 7); lieuten. particulier du bailli d'Evreux, dans la vic., 136 (n. 7); procur. royal du baill. d'Évr. dans la vic., 149 (n. 2); receveur royal de la vic., 168 (n. 1), 172, n. 5; substitut royal à Beaumont-le-R., du procur. roy., 157 (n. 8); réparations domaniales, 288 (n. 3 et 5).
Beaumont-les Romans, 700 (n. 3).
Beaumont-s.-Oise, orig. et composition, 883, n° 13; autonomie contestée par Senlis, *ib.*; bailliage ou bailli, 13, 916 (n. 1); pas d'avocat royal, 158; un lieuten. de bailli, 119.
Beaumont (Jacques de), 74 (n. 4), 81.
Beaune, Guill. de, fils de Semblançay, 74 (n. 10); Jacques de, 661 (n. 2), v. Semblançay.
Beaune, baill. Dijon, ch. 889, n° 27; 589 (n. 3, 4), 590 (n. 2); place forte, 451 (n. 1), capit., gages, 464 (n. 4).
Beaune-la Rolande, baill. Montargis, 898, n° 52.
Beaupont (Etienne de), procur. gén. Dauphiné, 721 (n. 5, 13).
Beaupréau, bar. de la Sén. Anjou, 878, n° 4.

Beauquesne, baill. Amiens, prév., 878, nº 2; prévôt forain, 181 (n. 2); Auditeurs près du prévôt, 182 (n. 3); lieuten. du prévôt, 182 (n. 2); procureur royal à B. du baill. d'Amiens, 153 (n. 4).
Beauregard, baill. Montferrand, ch., 898, nº 58; 9 (n.) de Clermont, 898 n.
Beauregard, Sén. Quercy, baill., 902, nº 8.
Beaurepaire, v. baill. Vienne-la-Tour, baill. Plat Pays, ch., 913, nº 82; châtelain, 693 (n. 6), 694 (n. 1).
Beaurevoir, baill. Vermandois, 912, nº 82.
Beaumé-s-Marne, place forte, 555 (n. 2); capitaine, 552 (n. 10).
Beauvais, ville, 858 (n.), 859 (n. 3), 855 (n. 6, 7, 11, 13); place forte, 458 (n. 8); capitaine, 564 (n. 6), gages extr., 565 (n. 2); à lieutenant 568 (n. 6); exempte de ban, 595 (n. 16); fr. archers, 521 (n. 2); comté épiscopal, baill. Senlis 907, nº 72; conflits entre offic. ecclés. et royaux, 857; évêque, 857; bailli épiscopal, 855 (n. 1).
Beauvais, Seine-et-Oise, baill. Dourdan, 880 (n. 28).
Beauvaisis, pays et gouv., 28, 55 (n. 5).
Beauvaisis, dans le baill. d'Amiens, prév., 878, nº 3; prévôt, 181, n. 2; lieuten. du prévôt, 182, n. 2.
Beauvoir, Aimé de, châtelain 694 (n. 3).
Beauvoir-en-Royans, v. baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat Pays, 914, nº 84; châtelains, 693 (n. 6), 694 (n. 7), 698 (n. 3, 5), 700 (n. 4), 701 (n. 8).
Beauvoir-de-Marc, v. baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat pays 913, nº 83; châtelain, 693 (n. 7), 700 (n. 3).
Beauvoir-s-Mer, Sén. Poitou, ch., 903, nº 65.
Bec-Hellouin (le), baill. Rouen, 905, nº 68.
Becey, Guill., procur. du roi en la Sén. Lyon, 151 (n. 7), 155 (n. 2).
Begney, à Bordeaux, 921, IV, A.
Belcaire, Sén. Carcassonne, 885, nº 14; pl. forte, 557, n. 9; châtelain, 202 (n. 7), 204 (n. 5).
Belaiie (les), baill. de Sén. au jugages en Périgord, 152 (n. 7).
Belmont, Sén. Lauragais, 895, nº 27.
Bellecombe, en Dauphiné, ch., 691 (n. 3), 692 (n. 5), 693 (n. 5), 695 (n. 1, 5), 699 (n. 1); mistralie, 708 (n. 16), 710 (n. 4); assises, 712 (n. 2); v. Balmière (la).
Bellefontaine, Sén. Boulonnais, baill., 886, nº 10; bailli 255 (n.).
Bellegarde, Auvergne, ch., prév., 36 (n. 2).
Belleville, Sén. Poitou, 903, nº 65.
Belleville, en Beaujolais, prév., 920 A.
Belin, Jean, lieut. à Angers, 395 (n. 2).
Bellisent, Pierre de, viguier, Carcass., 147 (n. 7).
Benaven, Sén. Rouergue, capit. de, un des 100 gentilsh. de la Mon du roi, 461 (n. 6); gages, 463 (n. 2).
Bénéfices de l'Égl., roi et baillis, 395; en Dauphiné, gouvern., 690; en Prov., gouvern., 618; matières bénéficiales, 857.
Benevent, Sén. Limousin, 893, nº 78.
Bergerac, 858; pl. forte, 555 (n. 15); bail. prév., de la Sén. de Périgord, 902, nº 61; bailes, 199 (n. 10), 201 (n. 4), 203 (n. 5), 202 (n. 1, 5); Capitaine: gages, 563, (n. 5), cumul, 565 (n. 5), 566 (n. 5); juge, 209 (n. 5); lieut. partic. à B., du Sén. de Périgord, 159 (n. 3); gradué, 139 (n. 7 et 10), stabilité, 144 (n. 5); prévôté, 38 (n. 2), 919 A.
Berland (Jacques), procur. royal, lic. de la Sén. Poitou, à Niort, 151 (n. 8).
Bernard, Nicole, lieut. particul. du bailli d'Orléans, 154 (n. 5).
Bernay, baill. Evreux, serg., 890, nº 30.
Berre, Sén. Provence, bail. en 1529, 904, nº 66; baile, 634 (n. 2), gages 636, n. 6, clavaire, 654 (n. 4).
Berry, 25; et Coutumes, 309, n. 4;

un feu en B., 515-516 (n. 1, p. 516); fr. Archers, 514; pillage par les gens de guerre, 524 (n. 1); duché, 833; duc, gouvern. Languedoc, au xive s., 236 (n. 3), 242; Charles de B., frère de Louis XI, 539, n. 4.
Bailliage, hist. dep. 1461 et composition, 883, n° 14; Sén. ou baill., 12-13; baill. et pays de B., 23; 4 prévôtés dans le baill., 37; bailliage ou bailli, 13, 16, 78 (n. 2, 4 et 5), 79 (n. 7), 82, 94, 95 (n. 8), 96 (n. 12), 97 (n. 1), 100, 110, 112, 139 (n. 6), 795 (n. 8, 9), 537 (n. 6), 844 (n. 6); pouvoirs du bailli, 801; tribunal du bailli, 360, n. 7; sentence du bailli, 377, n. 1; navigat. sur les affluents de la Loire, 292 (n. 1).
Officiers: Assesseur, 118; deux Avocats royaux, 158 (n. 9), 160 (n. 4), avocat roy. et conseiller du roi, 162 (n. 14); Clerc des fiefs, 796 (n. 4); capitaine de places et conseill. du roi, 460 (n. 6); enquêteurs, 366 (n. 6); Lieuten. génér., 124 (n. 2), 125 (n. 3), 130 (n. 5), 132, 770 (n. 9); licencié, 123 (n. 4), conseiller du roi, 130; Lieutenant particulier, 140 (n. 6); six, 137; conseiller du roi, 143 (n. 3); destitué, 144 (n. 2, 3); Prévôt écuyer, 176 (n. 4); lieuten. gén. de prévôt, 182; Procur. royaux, nombre, 147 (n. 10); gradués, 151 (n. 8); Recev. royal, 167 (n. 8), 169 (n. 2); Sergents, 222 (n. 4), substituts ou procur. roy., 156 (n. 1-11).
Bergues, foires, 759.
Bertal (Ant.), châtelain, 697 (n. 13-14).
Berthelémy, procur. royal contesté du baill. Senlis, 152 (n. 3).
Berzé-la-Ville, baill. Mâcon, 895, n° 41.
Berzé-le-Châtel, baill. Mâcon, 895, n° 41.
Berzian, Jean, 75 (n. 4).
Berzy-le-Sec, baill. Soissons, 909 n° 75.
Besançon, gardien de, 691 (n. 3).
Bêtes de proie, primes pour leur destruction, 279 (n. 5).
Béthune, 32 (n. 5); baillif de, 344 (n.); gouvern., 27, 459 (n. 6).
Beuve, Louis, lieut. partic. du bailli de Sens, 144 (n. 5).
Beynes, Sén. Provence, 904, n° 66.
Béziers, ville, 318 (n. 10), 859; place forte, 447 (n. 10), police municipale, 861; vigu. de la Sén. de Carcass., 885, n° 18; 4 (n. 9); Juge de B., 209 (n. 2); docteur, 212 (n. 2), conseiller du roi, 214 (n. 4), stabilité, 216 (n. 2); Viguier, 193 (n. 3), 274 (n. 6), 275 (n. 1), 433 (n. 4), 756; écuyer, 195 (n. 5), cumul; écuyer d'éc. du roi, 195 (n. 2), maître d'hôtel, *ib.* (n. 3), serviteur de la Chambre du roi, 194 (n. 7), gages, 196 (n. 3), stabilité, 197 (n. 6), destitution, 198 (n. 2); viguier et juge, 248 (n. 2); compétence, 350 (n. 7), 357 (n. 4); Juge, 248 (n. 2), lieuten. du juge, 214 (n. 9); procur. royal dans la Sén. de Carcassonne et Béziers, 149, n. 5; capitale avec Carcass., (V. ce mot) d'une Sénéch. languedoc.
Béziers (Thomas de), s^r de Veinejan, lieut. lai à Nîmes et Beaucaire, 116 (n. 17).
Biens vacants, 603.
Bienvenu (Guill. le) avocat royal, vic. Pont-Audemer, contesté, 161 (n. 7).
Biganon, Sén. Lannes, 892, n° 37.
Bigorre, anc. sénéch. et bailes, 921, V; 922; Parlem. Paris, 413 (n. 5); maître des œuvres, 287 (n.); comté de B., et fr. archers, 514 (n. 3).
Bijoux, 825.
Billom, baill. Montferrand, ch., 898, n° 53; à l'év. de Clermont, 845.
Binche, prév., 921.
Binel, François, juge d'Anjou, 216 (n. 1); François et Jean, juge ord., 212 (n. 4), Jean, 216 (n. 4); nommé par le roi procur. du Sén. d'Anjou, 152 (n. 1).
Bissipat, ou Guill. le Paléologue (V. Paléologue).
Bladades, affermées, 549 (n. 8).
Blainville (chanoines de), 43 (n. 3).

Blaërie ou garde des blés en Bourgogne, 590 (n.).
Blaise, baill. Chaumont en Bassigny, 888, nº 28.
Blanc (le), ch. Sén. Poitou, 903, nº 64.
Blanchet, Raoul, lieuten. du juge d'Anjou, 213 (n. 4); du Maine, 35 (n. 6 et 11).
Blandain, baill. Tournay, 911, nº 78.
Blandin (Alex.), recev. royal du baill. d'Amboise, 174 (n. 5).
Blanquefort, Sén. Guyenne, 892, nº 46.
Blasphémateurs, 206 (n. 3).
Blaye, Sén. Guyenne, ch. prév., 892, nº 33; ch. 33, n. 2; place forte, 445, n. 7; assesseur de prévôt, 182; substitut royal à B., Sén. Guyenne, 157, n. 1; capitaine du château de B., 61; chevalier, 460 (n. 4); conseiller du roi, 460 (n. 4), chambellan, 460 (n. 7), cumul, 462 (n. 4), et lieutenant, 468 (n. 6).
Blé, v. grains: 736, blé froment, 735, blé noir, 736; exportations, 588 (n. 1 et 8); garde des blés en Bourgogne, 590 (n.).
Blérancourt, baill. Coucy, 889 (nº 26); baill. Vermandois, 912, nº 82.
Bléré, baill. d'Amboise, 877, nº 2; litige entre baill. d'Amboise et Touraine, 910, nº 77.
Blesle (Haute-Loire), lieuten. féod. de baill., p. 922 (.
Bletterens (Humbert de), receveur royal de la Sén. Lyon, 169 (n. 2).
Bligny, baill. Troyes, 911, nº 79.
Blois, ville, 24, 853 (n. 13), métiers, 282 (n. 4); pl. forte, 454 (n. 1), maintenue, 597, 852 (n. 2), et L. XII, 908, nº 74, et fr. Archers, 519 (n. 8), 514 (n. 2); Chambre des Comptes, 596, 909, nº 75; capitaine de B., 462 (n. 3-4), écuyer, 460 (n. 5); gages, 468 ; juge des exempts par appel, 845; gouvern. féod. de B., 814 (n. 1); élection, 611 (n. 1); clerc des fiefs, 796; prévotés et prévôts, 38 (n. 1), Blois, prév., 885, nº 15; 4 prév. dans le baill., 37; 10 prév. dans la châtellenie de B., 36 (n. 7); bailliage, son origine et sa composition, 885, nº 15; degrés de l'appel, 524 (n. 3); prévention limitée, 186, fin; bailliage ou baill., 13, 21, 72 (n. 1), 87, 88, 89 (n. 5), 90 (n. 9), 347 (n. 6), 255 (n. 1), 529 (n. 10), 550 (n. 7), 876 (n. 1), 916 (n. 4); sièges présidiaux, 925 (n. 2); un avocat royal, 158, 160 (n. 3) et conseiller du roi, 162 (n. 15); Lieut. gén., 134, lie., 125 (n.); maître des œuvres dans le baill., 286 (n. 4); proc. comtal, 820, nº 6; receveurs royaux, 173, (n. 10); substituts, 156, (n. 1-11); lieut. de prévôt dans le bailliage de B., 182 (n. 2).
Blois, Philippe de, procur. royal au baill. de Vermandois, 149 (n. 4).
Blondel, Jean, recev. royal dans la vic. de Vire, 173 (n. 1).
Blosset, Jehan, sgr. de Torcy, recev. royal d'Évreux, 169, n. 6.
Blosset, Rogerin, châtelain, 695, n. 1.
Boc (tour de), capit. de, en Provence, 666 (n. 5).
Boc, Bertrand de, prévôt contesté en Vermandois, 179 (n. 1).
Bocsozel, Berton de, châtelain, 697 (n. 13-14).
Boete, droit de, 292 (n. 6).
Bœufs de labour (droits sur) 736.
Bohémiens (bandes de) 277 (n. 7, p. 278).
Bohier (Henri), 661 (n. 2).
Bois Sainte-Marie, ch., baill. Mâcon, 895, nº 41.
Boiscommun, baill. Orléans, 901, nº 59; lieut. particul. à O., du baill. d'O., 138 (n. 1).
Boismont, baill. d'Amiens, 878, nº 3.
Bosset, baill. des Montagnes d'Auvergne, 880, nº 7.
Bolbec, serg. baill. Caux, 886, nº 19.
Boniface VIII, et vénalité des offices, 773.
Bonne (les) châtel. de Champsaur, 693 (n. 4).
Bonnegarde, Sén. Landes, 892, nº 37.

Bonneuil, gouv. Péronne, 902, n° 62.
Bonneval, baill. Chartres, prév., 887, n° 21 ; siège de procur. du roi, 146, n. 2.
Bonnivet, v. Gouffier.
Bordeaux, ville, 456 et (n. 5) 824 ; place forte, 445 (n. 6); château du Ha, garnison, montres, 458 (n. 6) ; exemption de loger les gens de guerre, 529 (n. 2) ; et blé, 300 (n. 2); viguier ou béguey municipal, 921, IV, A ; prévôt royal, prévôt municipal, 920-921 ; prév., 892, n° 34 ; contrôleur et recev. municipal, 865; comptable municip., 865 ; potiers d'étain, 282 (n. 8); lieu du tribunal, 318 (n. 5), 319 ; maire de B., et capit. cumul, 467 (n. 1) ; cap. du chât., 61 ; cap. du chât. Trompette, 468 (n. 6 et 8) ; conseiller du roi, 460 (n. 6), chambellan du roi, 460, n. 7 ; maître hôtel du roi, 460 (n. 8) ; comptable royal, 166 ; et capit, de places, cumul, 467 (n. 9), Université de B., 302 (n. 10), 303 (n. 5, 7); Parlement de B., 86 (n. 5), 348 (n. 4), 412 et ss., 414, 421 (n. 9), 424 (n. 3); 753, 759 : jour des baill. et sén., au Parl., 418 (n. 9) ; Parl. exempt de loger les gens de guerre, 529 (n. 2); exemption du ban, 484 (n. 9), 485 (n. 2) sqq.
Bordelais, 30 (n. 4), 69 (n. 5).
Borgia (César), 23, n. 6.
Borie (Jean de), juge de Villelongue, 216 (n. 1).
Born (pays de), prév., Sén. Guyenne, 892, n° 34.
Borne, sén. Beaucaire, pl. forte, 449 (n. 7).
Bosquet, Jean, juge royal de Lauraguais, 216 (n. 2).
Bosredont, Jean de, 105 ; sénéchal royal d'Armagnac, 879.
Bossut, Lancelot de, prévôt contesté en Vermandois, 179 (n. 1).
Botin, Marcial, juge de Limoges, 919-920.
Bouc, Sén. Provence, bail. en 1378, 904, n° 66.
Boucher (les), lieuten. gén., à Sens, 133 ; François, *id.*, 133 (n. 10).
Bouchers, taxe sur les, 593 ; à Caudebec, 281 (n. 3).
Boucicaut, gouverneur en Dauphiné, 680.
Boucieu, baill. Vivarais, 915, n° 86.
Bouglon, Sén. Bazadois, 882, n° 11.
Bouillancourt, gouv. Péronne, 902, n° 62.
Boulancourt, baill. Nemours, ch. de Grès, 901, n° 58.
Boulangers et police, 271, n° 6.
Boulay, baill. Nemours, chât. Châteaulandon, 901, n° 58.
Boullenc (Richard), écuyer, procur. du roy au baill. d'Evreux, 150 (n. 4).
Boullencourt, châtellenie, gouv[t] Montdidier et baill. Vermandois, 913, n° 82.
Boulogne, baill. de la Sén. de Boulonnais, 884, n° 16, 456 (n. 8) ; pl. forte, 442 (n. 1) ; comté, 15-16 ; comté, 3, 840 (n. 1) ; comte, Jehan de la Tour, 842-843 ; gouvern. et capit., 459 (n. 8); capit., chevalier, 460 (n. 4) ; baillif, 344 (n.) ; châtelain, 691 (n. 5).
Boulogne-s.-Gesse, jud. Rivière, Sén. Toulouse, 909, n° 76.
Boulonnais, Sén., origine, composition, litig. avec Amiens, 884, n° 16 ; sénéchaussée ou sénéchal, 3, 11, 13, 16, 22, 96 (n. 3), 99, 110, 308 (n. 8), 311 (n. 4), 538, 805 (n. 7), 806 (n. 9), 807 (n. 6), 811, 916 (n. 1), 918 C ; pays de Boulonnais, 24, 110 ; comté, 12 (n. 3) ; bailliage, 18 ; bailliage et sénéchaussée, 12 (n. 3) ; bailliages de la Sén., 32, 33, pas de châtellenies, 34 ; paroisses, 49 (n. 7); routes, 289 (n. 4) ; Coutumes, 10 (n. 1), 309 (n. 1 et 8) ; officiers divisionnaires de la Sén., 206 ; avocat royal dans la Sénéch. de B., 158 ; conseillers de Sén., 253, n. 2-3 ; lieuten. gén. : noble, 122 ; lic., 124 (n.); conseiller du roi, 130 ; recev. royal, 170 (n. 4), 172 (n. 1) ; nominat., 169 (n. 7) ; sergents, 224, n° 1 ; maître des œuvres, 286 (n. 4); plaids, 328 (n. 4) ; hommes liges et hommes jugeans, 252 (n. 2) ; jury autour du Sénéchal, 360, 408 (n. 4) ; baillifs, 343 et

ne ; pouvoirs de la vicomté, 929 B.
Bourbon ou Bourbonnais, Charles, bâtard de, 74 (n. 7) ; Charles I de Bourbon, duc de Vendôme, 56 (n. 9) ; Charles III duc de Bourbon, le connétable, 56 (n. 9), 57 (n. 12), 69 (n. 1), 756 (n. 1), 929 A ; François de B., comte de S. Pol, 56 (n. 9) ; Gilbert de B., comte de Montpensier, 56 (n. 1) ; Jean II, duc de B., 56 (n. 8), 57 (n. 12), 82 (n. 12), 84 (n. 2) ; Louis, bâtard de B., 56 (n. 8), 67 (n. 4) ; Mathieu, le grand bâtard de B., gouvr de Guyenne, 57 (n. 10) ; Pierre II, duc de Bourbon, 56 (n. 8), 57 (n. 12) ; sgr de Beaujeu, 89 (n. 1) ; viguier de Beaucaire, 194 (n. 5), 197 (n. 5 et 6), 198 (n. 8). V. Bourbonnais.
Bourbon-Lancy, bailliage féod., limites, 18 (n. 4) ; ch., du bailliage d'Autun, 480 (n. 6) ; sgie, 801.
Bourbonnais (V. Bourbon), 30 (n. 2), 829 ; limites contestées, 19 (n. 5, p. 18), limites vis-à-vis baill. Autun, 29 (n. 3, p. 19) ; duc, 611 (n. 4), 801, 822, 824 (n. 2), 832 (n. 8), 819 (n. 4) ; Grands jours, 829 ; prevôt des maréchaux, 224 (n. 2) ; sénéchal féodal, 819, 917, 918 D ; gouverneur, 60 ; juge châtelain, 756 ; élection, 611 (n. 4) ; ban, 487 (n. 5), 588 (n. 5, 6), 594 (n. 4), 595 (n. 1).
Bourbonne, bar., baill. Chaumont en B., 888, nº 21.
Bourboule (la), baill. Montferrand, 899, nº 24.
Bourdeille, Sén. Périgord, ch., 902, nº 61.
Bourdic ou Bourdyn (Antoine de), 137 (n. 2).
Bourges, ville, 860 ; ch., pr. ; capitale du baill. de Berry, 883, nº 15 ; exempt de ban, 585 (n. 10) ; prévôt, 158 (n. 4), 224 (n. 3) ; conseil, 180 (n. 5, 8, 16) ; grosse tour de B., 454 (n. 16) ; capitaine de B., gages, 505 (n. 9, 12) ; capit. de la gr. tour de B., et bailli d'Autun, 466 (n. 5) ; écuyer, 460 (n. 5) ; gouvern., 27 ; prévôt, 655 (n. 3) ; avocat royal au siège de B., 158 (n. 9) ; lieuten. particulier du bailli de Berry, 157 (n. 4) ; lieuten. du prévôt, 162 (n. 3) ; procur. du roi à Bourges, 157 (n. 10) ; receveur royal à Bourges, 167 (n. 8) ; Université, 392 (n. 5) ; chanoines de la Ste-Chapelle, 858-859.
Bourgeois royaux, excès des, 832, 835 ; privilèges, 329 (n. 2) ; b. et Universités, 393 (n. 1).
Bourgeoisie, lettres de, 446 (n. 5), 834 ; b. et droits de franchise, 389 (n. 4) ; b. royale, 834.
Bourgoin, v., baill. Viennois la Tour, baill. Plat Pays, ch., 913, nº 93, 709 (n. 1), 726 ; châtelain, 692 (n. 14), 694 (n. 6), 694 (n. 1, 2, 3, 4), 698 (n. 3, 6), 700 (n. 6), 701 (n. 6).
Bourg-s.-Gironde, Sén. Guyenne, 892, nº 34 ; ou Bourg-s.-Dordogne, id. ; capitaine, chevalier, 500 (n. 5).
Bourg-S.-Andéol, baill. Vivarais, 915, nº 86.
Bourghelles, baill. Tournay, 911, nº 78.
Bourgogne, 14, 35 (n. 2, 7), 69 (n. 1, 5), 84 (n. 15 et 16), 548 (n. 6), 540 (n. 1), 547, 750 (n. 3), 751, 759, 761 (n. 2) ; Terrier, 545 (n. 10) ; Terres à part, 59 (n. 11) ; frontière de B., 852 ; États de B., 540 (n. 7), 750, 764 (n. 2), 814 (n. 2), 814, 815 à 817 ; bailliages, 539 ; leur étendue, 20 ; bailliages féodaux, 917 ; limites des baill. contestées, 19 (n. 4, p. 18) ; pas de jugeries, p. 35 ; châtellenies, 35 ; châtell. subdiv. parf. en mairies, 38 ; duché ou duc de B., 796, 801 (n. 3), 819 (n. 4), 822 et Étampes, 890, nº 29 ; comte de, 917 ; duc de B., contre agents royaux, 832 ; B., et offices, 755 ; officiers non bourguignons dans des offices bourguignons, 774 ; serment des offic., 755 ; Gouvern. de B., 28, 30, 31, 55, 56 (n. 7, 8), 58 (n. 13), 59 (n. 2 et 3), 60, 62 (n. 5, 8, 9), 64 (n. 1, 2, 3), 752, 819 (n. 1) ; Gouv. et ban, 590, n. 7 ; Gouv. et compétence financ., 550 (n. 12), 556 (n. 4) ; Gouv. et bailli, 96 (n. 8) ; lieuten. du Gouv., 65, 67 et notes, 68 (n.

2, 3); plusieurs lieuten. au Gouvr, 66; châtelains, 763-4; pouv. judic., 346 (n. 3); pouv. financ., 732; grands seigneurs intimident off. roy., 825; Sénéc. hérédit., 762; Justice, 722, 760; Bourguignons jugés en Bourgogne, 760; juges ordin., 208; leurs attributions, 352 et ss., 924; assises en B., 320 (n. 9). 323 (n. 10), et plaids, 333 (n. 3); lieux du tribunal, 319 (n. 4); avocats ducaux, 820 (n. 5); Grands Jours, 760; et Parlem., 753; Parlem., 866; garnisons et montres, 458 (n. 6); montres, 95 (n. 9); ban et a.-b., 483 (n. 6-7); baillis et ban, 487 (n. 3); ban. 489 (n. 2 et 4), 494 (n. 4); et Cies d'ord., 508 (n. 1); et fr. archers, 513, no 7, 761; maréchal de Bourgogne, 762; finances, 536 (n. 5), 584, 588; recev. généraux, 661 (n. 9); comptes domaniaux, 588-590; comptes municipaux, 866; baux de fermes, 556 (n. 3-4); aides et tailles, 613 (n. 3); contrôleur, 600 (n. 2); Chambre des Comptes, 596, v. Chambre des Comptes; Chambre neutre, 665, 754; maître des œuvres en B., 286 (n. 3, 4, p. 287); 287 (n. 1, 2, 4); commerce en B., 758; péages, 293 (n. 7); prix des denrées, 592.
Bourlemont (sr de), capitaine, 464 (n. 2).
Bournazel (Hugues de), 106, 694 (n. 4).
Bourneau, François, lieuten. particul. à Saumur du sén. d'Anjou, 144, n. 5.
Bourreau, gages, 577, 657, 737.
Bourzac, juge de, 209 (n. 4).
Bouteiller du roi, bailli et sén., 93.
Boutervilliers, baill. Etampes, 890, no 29.
Boyer (les), juges-mages de Rouergue, 114 (n. 7), 114 (n. 3); de Carcassonne, 114 (n. 7), 21 (n. 4); Arnaud I, j.-mage de Carcass., 114, no 3; François, j.-mage de Rouergue, 114 (n. 5); juge des crimes de la sén. de Carcass., 217 (n. 9); Arnaud, *id.*; juges d'appeaux à Carcass., 219-220; Pierre, *id.*, 219 (n. 13).
Boyleaue (les), recev. roy. à Beaucaire, 173 (n. 8).
Boys (Quentin du), avocat royal de Noyon, 164 (n. 1).
Bozouls, sén. Rouergue, 905, no 69.
Bracieux, prév., du baill. Blois, 884, no 15.
Bragny, 590 (n.).
Brancion, baill. Chalon, 886 (n. 20); place forte, 450 (n. 9).
Brannay, baill. Sens, 908, no 73.
Brassac, sén. Carcassonne, cté de Castres, 885, no 18.
Bray-s.-Seine, baill. Sens, ch., 908, no 73; 179 (n. 5).
Bray-s.-Somme, bar. gouv. Péronne, 902, no 62.
Brazey, baill. Dijon, ch., 889, no 27; place forte, 451 (n. 2); 590 (n. 2).
Bresse, mandement, 47; bailli, 918 D.
Bressaco (Johannes de), châtelain, 737.
Bretagne, 505 (n. 8), 513 (n. 8), 801; duc de B.: 819, n. 2; et Etampes, 890, no 29; et grands jours, 830; bailliages ou prévôtés, subdivisions des sénéch., 33 (n. 8); baillis et prévôts en B., 820 (n. 7); sénéch. de B., 919 B; sén. féod., 917; gouvernem., 55; amiral de B., 62 (n. 8); Chambre des Comptes, 596; Parlement, 830; B., et cies d'ordonn., 508 (n. 1).
Breteuil, vic., serg., ch., bailliage d'Evreux, 890, no 30; vic. et ch., 36 (n. 3); vic., 42 (n. 3); V. Conches.
Bretons, châtelains en Dauphiné, 692.
Brette, sén. du Maine, 895, no 42.
Bretteville-sur-Laize, serg. du baill. de Caen, 885, no 17.
Brézé, 762; Louis de, gouvern., 56 (n. 6); gr. sénéch., 815 (n. 12).
Briançon, 726; pl. forte, 724; ch., jugerie mage du Briançonnais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nos 47-51, 2o; chât., 35; châtelain, 691 (n. 3), 694

(n. 2), 687 (n. 13-15), 698 (n. 1), 699 (n. 2, 3), 700 (n. 3).
Brianconnois, jugerie-mage du baill. des Montagnes en Dauphiné, 895, n° [illegible]; 916; [illegible] appelé à [illegible]; [illegible] bailli, 700, 701 (n. 3, 4), 702, 707 (n. 11), 712 (n. 1, 3, 4), 715 (n. 2, 3), 723 (n. 7).
Briatexte, sén. Carcassonne, vig. Albigeois, 885, n° 18.
Bricon, baill. la Montagne, 897, n° 46.
Briconnet (Jean), 651, n. 2.
Bricquebec, baill. Cotentin, 888, n° 23.
Brie, 29; gouvern., 232 (n. 2); 234 (n. 1), 235 (n. 4); gens et montres, 558 (n. 6); foires, 758-9.
Brie-Comte-Robert, bailliage dont l'action est contestée notamment par le bailli de Melun, 896, n° 42; [illegible] litig. entre baill. Melun et prévôté de Paris, 901, n° [illegible]; bailliage ou bailli, 75, 78 (n. 2); pas d'avocat royal, 158; un lieutenant de bailli, 115.
Brienne, Cte, baill. Chaumont en B., 888, n° 22.
Brienne, Comte de, V. Amboise, Charles d', 65 (n. 1).
Brignais, Sén. Lyon, 895, n° 50.
Brigandage des gens de guerre: la levée des gens de guerre doit émaner du roi, 525; guerres privées, 525; port des armes, 526; traversée du bailliage, 527; garnisons, 528; logement, 528; approvisionn., 529; paiement, 529-530, des gens de guerre.
Brignais, Ch., Sén. Lyon, 894, n° 50.
Brignoles, baill., Sén. Provence, 900, n° 66, 629, 631 (n. 9), baile, 648, n. 6; baile et capit., 636 (n. 2); baile devient viguerie, 636 (n. 7); Clavaire, 655 (n. 4), 626 (n. 3, 5, 13, 16); 658 (n. 2).
Brimeux, baill. d'Amiens, 879, n° 2.
Brinon, baill. Berry, 882, n° 14.
Brioude, baill. Montferrand, 898, n° 54; 853 (n. 1 et 2); chanoines comtes de B. et officiers royaux, 853.
Brissac, Sén. Anjou, 878, n° 4.
Brive, Sén. Limousin, 893, n° 38; Brive et Larche, lieuten. particul. à, du Sén. Limousin, 136 (n. 4); lieut. partic. dud. Sén., [illegible] en [illegible], 139 (n. 9, 11), 140 (n. 2); procur. du roi à, 147 (n. [illegible]); baile de, 289, n. 8; bailes fermiers, 291 (n. 9).
Brosset (Michel), receveur royal dans la Sén. de Guyenne, 173 (n. 2).
Brou, Ch., baill. Chartres, 887, n° 21.
Brouel, Pierre du, avocat du roi, [illegible] au baill. de Berry, 160 (n. 6).
Bruges, bailli de, 821 (n. [illegible]).
Bruges, Jean de, 467, n. 12.
Brun, Guill. le, juge-mage à Toulouse, 115 (n. 5).
Brunembert, Sén. Boulonnais, 884, n° 16.
Bruyer (les), prévôts de Troyes, 176 (n. 6), 181 (n. 15); Guill., 177 (n. 1), 181, n. 12.
Bruyères-sous-Laon, place forte, 552 (n. 11); capitaine, 549 (n. 4); doyenné de, 4 (n. 8).
Buch, captalat de, Sén. Guyenne, 892, n. 34.
Budget, 535 et ss.; le bailliager annuel, 542 et ss.
Bugeat, Sén. Limousin, 893, n° 38.
Buillioud, Guill., juge royal à Lyon, stabilité, 216 (n. 1).
Buis-les-Baronnies (le), jugerie-mage des Baronnies, bailliage des montagnes, 898, n° 47-51; 703 (n. 1), 726; châtelain du B., 694 (n. 6), 697 (n. 10), 698 (n. 3, 4), 699 (n. 1, 2).
Buissière (la), vi-bailliage de Graisivaudan, baill. Plat Pays, 891, n° 44; mistr., 740, n. 4; Bellecombe (v. ce mot) et la B., 691 (n. 5), 692 (n. 3).
Bulles (publicat. des), 304 (n. 6).
Buncey, baill. la Montagne, prév., 897, n° 46.
Burlenon, Pierre, procur. du roi, Sén. Lyon, 151 (n. 7).
Burdelot, Jacques, 190, n. 3.
Bureau, Gérard et Hugues, lieuten. génér. à Caen, 132, 134 (n.); Guirard, écuy., vic. de Caen, 184 (n. 8); Hugues, lieut. géner. du bailli de Caen, 122, 823 (n. 2).

Burgi, Claude, maître des Œuvres delphin., 690 (n. 8).
Bussy, Jean d'Amboise (v. ce mot), Sgr de B., 65 (n. 2).
Buxeuil, baill. Bar-s.-Seine, 881, nº 10.
Buxy, baill. Chalon, prév., 886 ; lieu du tribunal, 318 (n. 3).
Buzançais, bar., baill. Touraine, 910, nº 77.
Buzet, Sén. Toulouse, pl. forte, 446 (n. 2).

Cabardès, Sén. Carcass., vigu., Ch., 885, nº 18, 447 (n. 11), viguier, 193 (n. 3), juge ordinaire de C., 209 (n. 2), de C. et de Minerbois, docteur, 212 (n. 2).
Cabaret, Sén. Carcass., pl. forte, 447 (n. 11).
Cabasse, Gr. Sén. Prov., juge, 639 (n. 8).
Cabochienne (ord.), 98, nº 3, 178, 274 (n. 1), 280 (n. 8), 321 (n. 5), 419 (n. 9), 558, 851 ; et routes, ponts, 290 (n. 5) ; et guet, 473 (n. 3, 4, 6) ; et résidence des capit., 468, n. 2 ; gages des capit., 464 (n. 13) ; levée des gens de guerre, 526 (n. 6 et 7) ; et comptes, 599, 605.
Cabrières, pl. forte, 447 (n. 13).
Cadaillac, Raymond et Jacques de, 74 (n. 2).
Cadastre, 542 (n. 4).
Cadel (les), recev. royaux dans le Rouergue, 173 (n. 16) ; Antoine, *ib.*, 173 (n. 2).
Cadillac, Sén. Guyenne, bar., 892, nº 34.
Caen, ville, 415 (n. 2), 858, 859 ; pl. forte, 443 (n. 13), échevins, 860 ; police municip., 861 ; foires, 758 ; finances, 865 ; Université, 302 (n. 1, 3, 6), 303 (n. 5) ; Bailliage composition, 885, n. 17 ; Ch., Serg., vic., capitale de bailliage, *ib.* ; chât., 34 (n. 5), prévôtés, 184 (n. 1) ; afferm., 38 ; sergenteries, 42 ; sergents fieffés, 224, n. 11 ; vicomtés, 40, 42 (n. 3), 184 (n. 8), 191 (n. 4), 192 (n. 5) ; vic. de Caen, et assemblée de vic., 803 (n. 7) ; vic. de Neufchâtel, 144 (n. 5) ; bailliage ou bailli, 13, 29, 43 (n. 1), 72 (n. 1), 78 (n. 2, 3), 82, 86 (n. 5), 87, 93 (n. 2), 93 (n. 4), 94 (n. 2 et 4), 95 (n. 8), 104, 121 (n. 3), 406 (n. 6), 537 (n. 4), 562 (n. 1), 823 (n. 2), 844, 847 (n. 8) ; bailli et vic., cumul, 189 (n. 2) ; avocats royaux en la vic., de C., 159 (n. 5), 161 (n. 6, 11), 162 (n. 1), 164 (n. 3), 164 (n. 10) ; nombre, 159 (n. 5) ; conseiller du bailliage de C., et arrestat., 277 (n. 7) ; lieuten. gén. du baill., 122, 132, 134 (n.), 161 (n. 11) ; lieuten. particul., 136 (n. 4), 138 (n. 9), 144 (n. 5) ; maître des œuvres, 286 (n. 4), 287 (n. 7), 288 (n. 2) ; procureurs royaux, 148 (n. 1), 150 (n. 4) ; receveurs royaux à Caen, 173 (n. 15), dans le baill., 167 (n. 9), dans la vic., 167 (n. 9) ; substituts royaux dans le baill. et la vic., 156 (n. 12) ; bailliage et feux, 516 (n.), 517 (n. 3, 4), 518 (n. 1), 519 (n. 3) ; assemblée, de bailliage, 803 (n. 8, 9), 805 (n. 4 et 7), 806 (n. 7), 807 (n. 2, 6), 813 (n. 4), 809 (n. 2, 3), 810 (n. 2, 4), 811, 813 (n. 1) ; bailli et règlement de police, 274 (n. 6) ; public. des lettres roy., 272 (n. 2), trav. publics, 285 (n. 7), chapellenies, 305 (n. 1) ; gens de guerre, 530 (n. 2), ban et a.-ban, 490 (n. 3), 491 (n. 3), 497 (n.), 498 (n. 3, 6).
Cagny, baill. Coucy, 889, nº 26.
Cahier, pour rédaction des coutumes, 310 (n. 7), 311 (n. 4).
Cahors, ville, 112, place forte, sén. Quercy, 455, n. 13 ; lieu du tribunal, 318 (n. 4), siège de lieutenance de la sén. de Quercy, 138 ; ressort, 46, Univ. de C., 302 (n. 10), 303 (n. 5), exempt. de ban, 485 (n. 10) ; cour présidiale, 334, *fin* ; baill., vigu., 905, nº 67 ; baile, 200 (n. 3, 4, 5), 203 (n. 2, 5) ; baile féodal ou en pariage, 820 (n. 1) ; baile et viguier, 200 (n. 3, 4) ; châtelain, 204 (n. 3), 459, lieuten. particul., 136 (n. 2), viguier, 194 (n. 2) ; gradué, 195 (n. 6), cumul, 196 (n. 12) ; fermier, 196 (n. 1) ; profits de la viguerie affermée, 195 (n. 10).

Cahen, sén. Péronne, 902, n° 64.
Cailly, baill. Rouen, bar., serg., 902, n° 64.
Calmont, sén. Rouergue, baïl., 905, n° 49.
Camarès, Dourdou, sén. Rouergue, 906, n° 49.
Cambremer, baill. Rouen, serg., 902, n° 64.
Cambrésis, limites contestées, 14 (n. 4), p. 19.
Campremy (Philippe de), 80 (n. 5).
Candale, capt de. Gaston de Foix, 58 (n. 3); v. Foix.
Candé, sén. Anjou, 878, n° 4.
Cangé, baill. Amboise, 877, n° 2.
Canillac, baill. Gévaudan, 891, n° 21.
Cantel, Nicolas, 189 (n. 5).
Cap breton, sén. Landes, p. 895, n° 27.
Capdenac (les), fond. et j. mâces dans la sén. Rouergue, 115 (n. 7).
Capdorat, 487 (n. 14), 520 (n. 1), 523 (n. 3, 4); capit. Montereau, gages, 564 (n. 3); châtelain, 604 (n. 1).
Capendu, sén. Carcassonne, vigu. Minervois, 885, n° 18.
Capestang, vigu., sén. Carcass., 885, n° 18.
Capitaines royaux, 849; royaux ou municipaux, conflit, 861; capit. génér. sur le fait de la guerre, v. lieuten.; c. des cies d'ordonn. et baillis ou sén., 95 (n. 8), 62; c. des 100 gentilsh. de l'Hôtel du roi, et baill., 95 (n. 3); c. des gardes du corps du roi et bailli., 95 (n. 4), 107; c. des archers de la garde et baill., 95 (n. 6); c. des Écossais de la garde et bailli., 95 (n. 7); c. des gens de pied et baile, 202 (n. 9); c. gén. du bon, 209 (n. 5); c. des fr. archers, 567 (n. 1); 522 (n. 9), et bailli., 95 (n. 2); c. des fr. archers en Dauphiné, 725 (n.); cap. génér. des fr. archers, 524 (n. 3); capitaine synonyme de châtelain, 429 (v. Châtelain); de châtelain ou de garde en Dauphiné, 691, 701 (n. 8); en Dauphiné, capit. et trav. publics, 725; en Provence, carrière du capitaine de viguerie ou de baile, 608, 609, 624, 640, gages, 605 (n. 2) et 667; connul, 607 (n. 9) et 667; fonctions, 698; capit. royal de Soule, 815; de Dagne, 212 (n. 8); capitaines de places, v. Guet; carrière des capit., p. 458-469; nom. 459; choix, 459-460; nomination, 461; confirmation, 462; institution, 462-3; gages, 463, 577, 779, 865; cumul, 116, 180 (n. 6), 465 & 194-96, 199 (n. 4), 202 (n. 6, 7), 779, 861 (n. 7); résidence, 468; lieutenants, id.; survivance et résignation, 469.
Capitainerie, synon. de gouvern., 27; cas de vacance, 469-470.
Capitouls, à Toulouse, élection, 858-859.
Cappy, gouvernem. Péronne, 902, n° 62.
Carbonne, judie. Rieux, sén. Toulouse, 904, n° 76.
Carcans, sén. Guyenne, 892, n° 26.
Carcassonne, vigu., ch., prév., chef-lieu d'une sénéchaussée, 885, n° 18; v. Béziers; ville, 80, 116; lieu du tribunal, 318, (n. 10); place forte, 467, (n. 12); finances, 865; composition de la sén., 885, n° 18; limites, 21 (n. 4); châtellenies, 35 (n. 4); jugeries, 35; prévôté, 37; sénéchaussée ou sénéchal, 5 (n. 9), 15, 16, 25 (n. 1), 52, 86 (n. 5), 76 (n. 9), 97, 99, 101, 102, 105, 106, 109, 111, 597 (n. 1), 579 (n. 5), 587 (n. 6), 597, 763, 811, 842-843, 900, n° 56, 916; officiers de la sénéch., châtelains, prévôts, viguiers, bailes, juges, 211; avocat du roi dans la sén., 158, 161 (n. 1 et 3), 164 (n. 2), 259 (n. 7); avocat royal et conseiller du roi, 163 (n. 2); bailes, 202 (n. 2, 5, 11); 922 B; bailes, viguiers, juges, 211; contrôleur, 600 (n. 2); juges ordin., 207 (n. 7), 209 (n. 2); nombre, 269 (n. 2); juge ordin. de Cabardès, Minervois, docteur, 212 (n. 2); compétence du j. ordin., 353 (n. 2); juge et cour ordin. du viguier, 350 (n. 5); juge d'appeaux, 217 (n. 5); 218 (n. 7, 9, 11-13), 218 (n. 12), 219 (n. 1, 3,

5, 13); compétence, 401; juge-mage, 113 (n. 2); 114 (n. 3, 7); 211; lieutenant du gouvern. de Languedoc, sénéch., 66 (n. 10); lieuten. clerc, 115; lieuten. particul., 135; lieut. de juge-mage, 115; maître des œuvres dans la sén., 286 (n. 4), 287 (n. 3); maîtres et visiteurs des ports, 296, n. 1; prévôts et juges, 211; procur. royaux, nombre 149; recev. royaux, 166, 168 (n. 5-8), 173 (n. 9); viguiers, 193 (n. 3), 194 (n. 7), 195 (n. 2), 197 (n. 7), 429 (n. 17); gradué, 195 (n. 6); résignation, 198 (n. 3); survivance, 198 (n. 4), pouvoirs d'arrestat., 349 (n. 8); Conseil de la sénéch., 256 (n. 3), local, 257 (n. 7); conseillers, 253 (n. 2-3); compétence du sénéch. sur les offic. roy., 357 (n. 4); assemblée de la sén., 803 (n. 1, 5); foires, 297 (n. 8): douanes féod., 840; assises, 320 (n. 8); 324 (n. 1. 4); cour présidiale, 334 (n. 5), 336 (n. 1); juridict. grac., 431 (n. 5); Parl. Paris et Toulouse, 413 (n. 1); ban, 482 (n. 6), 487 (n. 3, 4, et ss.), 488 (n. 6); 491 (n. 4); 494 (n. 5), 500 (n. 7); 761; c[ies] d'ordon., 506 (n. 4).

Cardaillac, sén. Quercy, bar., 905, n° 67.

Cardona, Franciscus de, sén. royal d'Armagnac, 879.

Carentan, baill. Cotentin, vic., serg., 888, n° 25; 287 (n. 4); avocat du roi en la vic., 159 (n. 9); écuyer, 160 (n. 5); Lieuten. particul. dans la vic. du bailli de Cotentin, 136, n. 6; procur. du roi ès vicomtés de Carentan, Valognes, Avranches, Coutances, 147, n. 1; recev. royal, 166 (n. 10); vicomte ou vicomté, 42, 185 (n. 14), 190 (n. 2), 191 (n. 2); cumul, 186 (n. 7).

Carlucet, Sén. Quercy, b., 905, n° 67.

Carolingiens, dynasties d'officiers, 783.

Carpentier (Jean le), lieuten. bailli de Caux, 144 (n. 5).

Cars (des), Sén. Limousin, 893, n° 38.

Cartographie de la France, fin XV[e] et XVI[e] s., 9 (n. 3).

Cas royaux, 279 (n. 4), 339, 380-384, 409 (n. 1), 425 (n. 8), 832; et viguier, 350-351 (n. 1).

Cas privilégiés, 384-386, 832.

Casernement des C[ies] d'ord[ce], 508 et ss.

Cassagnes-Bégonhez, Sén. Rouergue, capit., gages, 463 (n. 3).

Castandet, Sén. Lannes, 892, n° 37.

Castanet, Sén. Toulouse, vigu. Toulouse, 909, n° 76.

Castelculier, Sén. Agénois, capit. et Sén. Agénois, cumul, 466, n. 3.

Castellane, Sén. Provence, bailie, 904, n° 66; baile, 636, n. 6, capit. et juge, *ib.*, 634 (n. 2); capitaine, 666 (n. 9), 667 (n. 3, 5); clavaire, 654 (n. 2, 4, 6, 7), 655, n. 7.

Castellanage affermé, 548, n. 5.

Castelnau, bar. Sén. Lannes, 892, n° 37.

Castelnau de Médoc, Sén. Guyenne, 892, n° 34.

Castelnau de Montmirail, Sén. Toulouse, judic. Albigeois, 909, n° 76; Châtelain comtal, 820 (n. 2); juge féod. 820 (n. 4).

Castelnau de-Rivière-basse, bailes, 921 V.

Castelnaudary, Sén. Toulouse, judic. Lauraguais, 909, n° 76; 843; place forte, 446 (n. 3).

Casteljaloux, Sén. Bazadois, 882, n° 11; baile, 201 (n.).

Castello (Raoulet de), Sgr des Granges, prév. de Bourges, 176 (n. 4); cumul, 180 (n. 16).

Castelsarrasin, Sén. Lannes, 892, n° 37: pl. forte, 446, (n. 4).

Castillon, pl. forte, 446 (n. 5), Sén. de Toulouse; annexé à la jugerie de Comminges, 45 (n. 5).

Castillon, Guill., lieut. particul. du Sén. Agénois, 144 (n. 5).

Castillonnés, Sén. Agénois, 877, n° 1.

Castres, Sén. Carcassonne, cté, bail., judicature de Terre-basse d'Albigeois, 885, n° 18; 8 (n. 1), 15; dix bailies, 46; Juge, 209 (n. 2), 214 (n. 4); Procur. royal

[illegible] de C., [illegible] la Sén. de Carcass., [illegible] (n. 5); [illegible] royal, pour le [illegible] de C., [illegible] (n. 5); [illegible], 29[illegible] (n. 5).
[illegible], gouv[t] Montpellier ([illegible]), [illegible], n° [illegible]
[illegible] ([illegible]), [illegible]
Catalogne, 91 (n. 4).
Cathédrales (églises), [illegible] (n. [illegible]), [illegible]
[illegible], gouv[t] Péronne, 902, n° 62
Caudebec, vic., serg., baill. Caux, 886, n° 19; revendiqué par le baill. de Rouen, 905, n° 68; place forte, 442 (n. 9); bouchers, 281 (n. 4); C. et Montivilliers, avocat royal des vicomtés, [illegible] (n. 2); lieuten. particul. du baill. de Caux, dans la vic., 136 (n. 5); id., écuyer, 139 (n. 9); procur. du roi, 148 (n. 6); receveur royal de la vic., 168 (n. [illegible]), 172 (n. 5); substitut royal, 147 (n. 6); vicomté, 51, 186, 279 (n. 5); vic. et bail., 571 (n. 2).
Caudeley (Rob.), prévôt d'Entre-les-Deux-Mers, 177 (n. 1).
Caumont, dans le baill. d'Amiens, 878, n° 3.
Cauteleu (les), recev. roy. à Amiens, 174 (n. 6).
Cautions, 742; des châtelains en Dauph., 742-743; du recev. roy. de bailliage, 170.
Caux, baill., 886, n° 19; enclave, 906, n° 65; sergenteries, 42, [illegible]; vicomtés, 50; vic. et chât., 57; bailliage et pays de C., 33; bailliage, 29, 43 (n. 1 et 8), 72 (n. 1); bailliage ou baill., 14, 23, 29, 44 (n. 1), 52 (n. 6), 72, 73 (n. 1 et 3), 87, 95 (n. 1), 98, 100, 20[illegible] (n. 7), 237 (n. [illegible]), 506 (n. 5), 797, 808 (n. 5), 813 (n. 1), 823 (n. 2), 945; avocats royaux, 159 (n. 2), 163 (n. 9); écuyer, 109 (n. 5); Conseil du bailliage, 251 (n. 2, 4); Lévocation, 277 (n. 7); Lieutenant général, 122, 135 (n. 2), 148 (n. 5); lieuten. particulier du baill. de Caux dans la vic. d'Arques, 14[illegible], n. 5; maîtres des Œuvres, 286 (n. 4), 287 (n. 6), 288 (n. 4 et 10); procur. du roi, 148 (n. 6), 150 (n. 5), 155 (n. 6 et 10), 157 (n. 10); sergents fieffés, 254 (n. 11); substituts royaux, 137 (n. 6); substitut de l'avocat royal, 163 (n. 5); assise, 402 (n. 2); torture, 250 (n. 13); peine devant l'échiquier, 518 (n. 5); scrutins, 265 (n. 5 et 9); travaux publ., 285 (n. 6 et 7); ban, 498 (n. 3 et 6), 501 (n. 5 et 7), 502 (n. 5 et 6), 505 (n. 2), 507 (n. 5), 520 (n. 4); mercenaires, 505 (n. 5); pillage des gens de guerre, 530 (n. 2); assemblées de baill., 807 (n. 8), 805 (n. 5).
Cavalcade (droits de), en Prov., 665.
Cavalier (Durand), juge de Rouergue, 210 (n. 2).
Caylus, Sén. Quercy, baylie, 902, n° 67; place forte, 445 (n. 12); leude, 200 (n. 5), 448 (n. 1).
Cazals, Sén. Quercy, leude, 200 (n. 5).
Cazères, Sén. Toulouse, jud. Rieux, 909, n° 76.
Celeriers, 740 (n. 2).
Cens, 585 (n. 5); chez les féodaux, 450; en Prov., 656, 665.
Censives, 585, 589.
Censuels (deniers), 726.
Cepoy, ch., baill. Montargis, 898, n° 52.
Cervon, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Cérences, baill. Cotentin, baill., 32, 33 (n. 1).
Cernay, gouv[t] de Châtellerault, 887, n° 22.
Cernay en Dormois, baill. Vitry, 915, n° 85.
Certificats, 329 (n. 17).
Cesane ou Cesanne, judicature mage de Briançonnais, baill. des Montagnes, en Dauphiné, 898, n[os] 47-51, 2°; 694 (n. 7).
Cessenon, vigu. Béziers, Sén. Carcass., 885, n° 18; pl. forte, 447 (n. 15).
Cessey, baill. Auxois, prév., 881, n° 9.
Chabannes (les), 67 (n. 6); Antoine de, 56, 69 (n. 1), 80 (n. 2), 97 (n. 11); Geoffroy, Sgr de Charluz, lieuten. du gouv[t] de Languedoc, 66 (n. 2). V. Roche-Aymon (Jean de la).

Chabenil, vi-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat pays, 914, n° 84 ; châtel., 303 (n. 6), 693 (n. 6), 694 (n. 10), 695 (n. 11), 697 (n. 10), 698 (n. 1, 7) ; grant cour, 741 ; assises; 712 (n. 4).
Chabons, vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat Pays, 913, n° 83 ; chât., 691 (n. 5), 694 (n. 16), 695 (n. 10), 698 (n. 1, 2, 3) ; mistral, 739, 740 (n. 4).
Chabot (Ph.), 62 (n. 8).
Chabrillan, en Dauphiné, châtelain, 694 (n. 11), 697 (n. 10), 698 (n. 3).
Chabusset, Sén. Limousin, 893, n° 38.
Chailly en Bière, baill. Melun, 897 (n° 45).
Chaîne (droit de), 292 (n. 6).
Chaînes, coupant les rivières, 293.
Chaise-Dieu (la), baill. Montferrand, 899, n° 53.
Chaize-le-Vicomte (la), Sén. Poitou, 903, n° 64.
Chalain, ch., Sén. Anjou, 878, n° 4.
Chabançon, Sén. Valentinois-Diois, ch., 912, n° 80 ; châtelain, 694 (n. 3), 698 (n. 5), juge-mage, 703.
Chalangé ou Challangé, Jacques, vic. Pont de l'arche, 185 (n. 6) ; Jean et Jacq., *id.*, 190 (n. 9).
Challans, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Chalon-s.-Saône, bailliage, Orig. et composition, 886, n° 19 ; ch., *ib.*, n° 20 ; limites vis-à-vis baill. Mâcon, 21 (n. 4) ; prévôtés, 37 ; chât., 35 (n. 1) ; place forte, 450 (n. 10), lieu du tribunal, 319 (n. 4), v. S.-Laurent : bailliage ou bailli, 13, 15, 21, 72 (n. 1), 72 (n. 3), 78 (n. 2), 87, 96 (n. 12), 550 (n. 7), 558 (n. 5), 559 (n. 2), 564 (n. 4), 565 (n. 10), 570 (n. 9), 575 (n. 2), 576 (n. 3), 577 (n. 4), 582 (n. 1), 583 (n. 4 et 7). 584 (n. 6), 587 (n. 1), 589 (n. 5), 916 (n. 1) ; juge et châtelain, 352 (n. 3) ; juge ordinaire, 208 (n. 2). *id* . docteur, 212 (n. 2), juge, *ib.* (n. 3) ; Parl. de Paris et Dijon, 413 (n. 3) ; compte du bailliage, 171 (n. 7).
Châlons-s.-Marne, baill. Vermandois, 912, n° 82, pl. forte, 452, n. 12 ; lieuten. particulier à Chalons du baill. de V., 137 (n. 7).
Chalopin, Julien, prévôt d'Angers, 179, n. 1
Chalosse, 23.
Chalus Chabrol, Sén. Limousin, 893, n° 38.
Chambellans et nobles, 821 ; ch. du roi. gouverneur, 57 ; ch. du roi et lieuten. de gouvern. en Dauphiné, 682 ; ch., baillis et Sén., 76, 93, 94, 707, 708 (n. 4) ; et vicomte, 185, n. 13 ; et viguiers, 194 (n. 8) ; capitaines de places, 460, n. 7 ; châtelains, cumul, 694 ; ch. du duc de Guyenne, 879, n° 5.
Chambilly, baill. Mâcon, 895, n° 41 ; chât., assises, 329 (n. 19).
Chambly, baill. Beaumont, 883, n. 13.
Chambon, Sén. Limousin, 893, n° 38.
Chambon (Jean), 80, n. 11.
Chambord, prév., baill. Blois, 884, n° 15.
Chambres des Comptes, 59, 84, 85, 86 (n. 5), 283 (n. 9), 577, 580, 582, 586, 587, 592, 593, 595 et ss., 599, 601, 604 et ss., 613, 763-4, 787, 791, 794, 853, 857 (n. 6) ; de Blois, 596, 909, n° 75 ; de Dijon, 59 (n. 3), 86 (n. 5), 213 (n. 2) ; de Paris, 169, 171, 561, 732, 746 ; de Provence, 622 ; unification, 753-754 ; conseiller ou président, 97, 107 ; exemption du ban, 485 (n. 4), du logement des gens de guerre, 529, n. 2 ; serment et institution des officiers de bailliage, 776 ; et Gouverneurs, 234, 235, 241 (n. 4) ; avocat royal, 162 (n. 1) ; serment du capitaine, 462 (n. 6) ; receveurs royaux, 170 ; et prévôts, 178, 179 ; et receveurs, 248 (n. 1) ; et vicomtes, 187 (n. 6), 188, 343 (n. 8) ; et lettres royaux, 271 (n. 6) ; sceaux de bailliage, 265 (n. 4) ; foires et marchés, 297 (n. 4) ; travaux publics, 285 (n. 5) ; contrôle sur le prix des revenus en nature, 299 ; domaine, 539 (n. 4) ; actes d'hommage et dénombr., 796 et

ne, 738; qualité d'une [illegible], 789; mise en possession 780-[illegible]; contestation, 469; Nemours, 906, n° 26.
Chambre du conseil ou Chambre noire, 606.
Chambre neutre en Provence, en Bourgogne, à Paris, 602, 714.
Chambre des Comptes en Prov., 622, et [illegible] 764.
Chambre du roi, gentilhomme de la ch., bailli, 76; vicomte, 186 (n. 15).
Chambre [illegible], en Prov. 882 (n. 3).
Chambrier de France et gouverneurs, 57 (n. 12), 61.
Chancellerie, 126 (n. 7), 782 (n. 3), 875, 879, 934 (n. 6); chancelier et [illegible] 654, 699; exempt de ban, 565 (n. 5); et capit. en Provence, 667; en Provence, en Dauphiné, en Dauph. 764, en Dauphiné, au Conseil, 683, 686-687, 745 (gages), 747; en Dauphiné, en Prov., 682 (n. 8); lettres de provision, 770, 777; serment du capit., 482 (n. 6); serm. du juge d'appeaux, 219 (n. 3).
Champagne, 4 (n. 5), 39 (n. 7), 46 (n. 3), 601 (n. 1); étendue des bailliages en Ch., 20; Gouvern., 28, 29, 31, 55, 57 (n. 10), 58 (n. 1), 59 (n. 2), 62 (n. 3 et 5), 63, 64 (n. 1 et 2); Gouverneur, 245 (n. 2, 6), 244 (n. 2), 507 (n. 8), 792; Lieuten. du Gouverneur, 67 (n. 6); Garnisons et montres, 458 (n. 6); [illegible] d'ordonn., 508 (n. 1); foires, 758, 768; Sénéchaussée héréditale de Ch., 762, 762 (n. 2).
Champagne, Sén. Saintonge, baill. prév., 907, n° 71; baill., 916, n. 1; 922 C.
Champagne Mouton, Sén. Poitou, 903, n° 63.
Champagne S.-Hilaire, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Champagnon, en Dauphiné, mistr., 758, (n. 10), 759 et (n. 9).
Champsaur (pays de), v. baill. Graisivaudan, baill. Plat Pays, 891, n° 25; ch., 85 (n. 1); ch., 692 (n. 4, 6), 694 (n. 2, 10), 695 (n. 4); 698 (n. 1, 7), 700 (n. 6); mistralie, 758 (n. 11), 759 (n. 4).
Champtoceaux, Sén. Anjou, ch., 878, (n. 4).
Champenoy, Sén. Maine, 895, n° 42.
Chanceaux, 901 (n. 2); ch. du Trésor, 686, 690 et n.
Chantemerle, baill. Sézanne, 909, n° 74.
Chardonnay, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Charmoise, baill. Troyes, 911, n° 79.
Chapelain, 683.
Chapelle et chapellenie, collation par le roi, 805-806.
Chapitres, 817.
Chapons, redevances, 509, (n. 2), 529; fixation annuelle du prix, 290.
Charenton, prév. et vic. Paris, Pont de, 901, n° 60; grosse tour de Ch., 454 (n. 10); capit. de, 569 (n. 4), et trésorier de Fr., cumul, 467 (n. 8).
Charité (la), baill. Melun, 897, n° 48.
Charité (la), baill. de S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70; péages, 293 (n. 1).
Charles V et Dauphiné, 675 (n. 1), 737 (n. 3), 740; et viguier Béziers, 352.
Charles VI, 77; amortiss., 567-568; états de baill. et Sén., 892, 888, n° 24; gouvern. Dauphiné, 675 (n. 1).
Charles VII, 64 (n. 4), 78, 79 (n. 5), 82, 97 (n. 11), 562, 789 (n. 2); nombre de baill. et Sén., 14, 916 (n. 1); gouverneurs, 245; gouv. de Dauph., 673 (n. 11), 675 (n. 1); Conseil delphin., 684; Justice en Dauph., 722; capitaine de Compiègne, 463 (n. 7); conseillers de bailliage, 253 (n. 1); notaires, 226 (n. 3); police génér., 275 et ss.; agriculture, 278 (n. 5); péages, 294 (n. 2); et Assises, en Quercy, 329 (n. 9); et compétences judic., 340 (n. 6); et appel, 426; coutumes, 311 (n. 10); levée non autorisée des gens de guerre, 526 (n. 2 sqq.); et guet, 475 (n. 8), 476 (n. 2); mercenaires, 504 (n. 2); C.ies d'ordonn., 506; Finances, 535 (n. 1), gens des Comptes, 605;

États de bailliage, 802 (n. 4), 803, 804 ; officiers féodaux, 823 ; unité du royaume, 765 ; et Tournay, 911, n° 78.
Charles VIII, 31, 59 (n. 2), 71, 74, 77 (n. 2), 78, 88, 92, 100, 103 (n. 3), 108, 125, 128, 134, 138 (n. 2), 144 (n. 8), 178, 187 (n. 7), 861 (n. 2) ; fonctionnarisme, 770 (n. 8) ; cumul offices, 823 (n. 2) ; vénalité, 773 ; Gouverneurs, 31 ; Gouv. Dauphiné, 675 ; Parlem. Dauph., 676 ; Dauphiné, 722 (n. 5, 7), 738 ; Provence, 617, 625 et ss., 631 ; conflits de jurid. en Provence, 623 ; sergents, 222 ; conseillers de bailliage, 253 (n. 2) ; États de bailliage et Sén., 803 ; Ass. de bailliage, 804 (n. 2, 3), 812 ; coutumes, 308 (n. 1), 311 (n. 7 et ss.) ; poste, 270 ; lecture des Ordonnances, 273 (n. 6) ; police, 276 ; métiers, 281 (n. 1) ; procédure, 416 ; appel, 426, *début* : droit de grâce, 238 (n. 5) ; domaine, 539 (n. 2) : dénombr., 797 (n. 3) ; hommages et fiefs, 795 (n. 8) ; Chambre des Comptes, 596 ; ban, 494 (n. 1), 502 (n. 7) ; mercenaires, 504, 505 (n. 5) ; Cies d'ordonn., 506 ; ord. sur pillage des gens de guerre, 530 (n. 2) ; Armagnac, 879 ; Bergerac, prév., 919 A ; Dourdan, 890, n° 28 ; Montfort-l'Amaury, 899, n° 54 ; Néauphle, 896, n° 43 ; Nemours, 900, n° 58 ; Querci, 755 (n. 11) ; Tournay, 911, n° 78 ; unité du roy^{me}, 765.
Charles, frère de L. XI, 162 (n. 11), 877, n° 1, 892, n° 34, 904, n° 67, 905 n° 68 ; Armagnac, 879 ; Berry, 883, n° 14 ; Normandie, 885, n° 17 ; Limousin, 893, n° 38 ; Périgord, 902, n° 61 ; Rouergue, 905, n° 69 ; Saintonge, 907, n° 71.
Charles II, comte du Maine, 538, 895, n. 42 ; v. Anjou.
Charles II de Provence, 628.
Charles le Téméraire, 513, n. 7, 538, v. Bourgogne.
Charlieu, lit. entre Sén. Lyon, baill. Mâcon, 894, nos 40, 41 ; pl. forte, 450 (n. 1), 852.
Charlus (Sire de), lieut. du gouvern. de Languedoc, 66 (n. 2) ; v. Chabannes (Geoffroy de).
Charmont, ch., baill. Vitry en P., 914, n° 85.
Charny, baill. Montargis, ch., 898, n° 52.
Charolais (baill. de), 15, 539, 876 (n. 1), 915, 917 ; limites, 918 D ; prévôtés, 37 ; juges ordin., 208, n. 1.
Charolles, pl. forte, 451, n° 51.
Charost, baill. Berry, 883, n° 14.
Charpentiers de Paris, 281 (n. 3).
Charpey, Sén. Valentinois-Diois, 912 n° 80 ; chât., 691 (n. 5), 699 n. 1), 912, n° 80.
Charron, Claude le, procur. royal dans la Sén. Lyon, 151 (n. 7), 155 (n. 5).
Charrons, 283 (n. 3).
Charroux, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Chartres, prév., capitale du bailliage de Chartres, 887, n° 21 ; composition du baill., *ib.* ; châtellenies sans châtelains, 205 (n. 9) ; prévôtés, 37 ; pl. forte, 453 (n. 12) ; ville, 500 (n. 1 et 7) ; Coutumes, 10 (n° 1) ; bailliage ou bailli, 13, 22, 24, 72 (n. 1), 73 (n. 2, 4, 6), 74, 75, 78 (n. 2), 83, 89 (n. 7), 93 (n. 2), 94, 95 (n. 6, 7), 104, 105, 107 (n. 3 et 9), 121 (n. 4), 401 (n. 6), 537, 802 (n. 5), 808 (n. 12), 817 (n. 6), 832 (n. 2), 861 (n. 12) ; avocat royal dans le baill., 158 ; capitaine de Chartres, nominat., 461 (n. 12, 13) ; cumul, 95 (n. 10), 460 (n. 6, 7), 465 *fin*, 466 (n. 1) ; écuyer, 460 (n. 5) ; clerc des fiefs, 796 ; enquêteurs, 366 (n. 6) ; lieuten. gén., 124 (n. 1), 124 (n. 1, 2), 129 (n. 4), 132, 134 (n. 1) ; lieut. général et particulier, 131 (n. 6) ; hostilité entre l'un et l'autre, 142 (n. 3) ; lieuten. particul. 135 ; cumul, 143 (n. 2) ; prévôt de Ch., 181 (n. 10), 282 (n. 3), 403 (n. 3), 756 ; lieuten. de prévôt, 182 (n. 2) ; compét. criminelle du prévôt, 338 (n. 3) ; procureurs du roi, 146, 1 ; receveur, 597 ; substitut de l'avocat royal dans le baill., 165 (n. 5) ; pouvoirs du bailli, 801 ; métiers, 758 ; pareurs, 282 (n. 3) ; péages, 293 (n. 4) ; Eure,

292 (n. 2) ; affluents de la Loire, 285 (n. 1) ; [illegible] dans le baill., 234 (n. 3) ; plaids, 328 (n. 6) ; lettres de rémission, 152 (n. 7) ; prisons, 275, n. 5 ; procès criminels, 179 (n. 5) ; torture, 297 (n. 2) ; v. sorcières, 513 (n. 8), 521 (n. 2) ; ban, 761.

Chasse et baill., 279 sqq. ; droits sur la ch. en Bourgogne, 286 (n. 5) ; Dauphiné, gouvern., 679.

Champdeferie ou garde des vignes en Bourgogne, 289 (n. 3).

Chantel-Gérard, baill. Auxois, ch., prév., 881, 679.

Chastelet (Renaud du), 729 (n. 8, 14).

Châtaigneraie, 726.

Château (le), baill. Mâcon ; place forte, 450, n. 5.

Châteauchinon, baill. S. Pierre-le-Moutier, 906, nº 70.

Châteaudauphin, ch., 695 (n. 6, 8), 696 (n. 16), 698 (n. 1, 3), 699 (n. 2), 700 (n. 3).

Châteaudouble, sén. Valentinois-Diois, ch., 912, nº 80 ; châtelain, 695 (n. 16), 693 (n. 9), 699 (n. 1).

Château-du-Loir, sén. Maine, bar., 895, nº 52.

Châteaudun, baill. Blois, ch., 884, nº 15.

Châteaufort, prév. et vic. Paris, ch., 901, nº 59.

Château-Gaillard, baill. Gisors, ch., 891, nº 32 ; place forte, 443, n. 9 ; capitaine, gages, 462, n. 9.

Château-Gontier, sén. Anjou, 878, nº 5.

Châteaulandon, ch., litige entre les baill. de Nemours, Montargis et Sens, 898, nº 52, 908, nº 75.

Château-Larcher, sén. Poitou, 903, nº 64.

Châteauneuf, baill. Mâcon, ch., 895, nº 41 ; place forte, 450 (n. 2).

Châteauneuf, sén. Poitou, 903, nº 64.

Châteauneuf-la-Forêt, sén. Limousin, 893, nº 38.

Châteauneuf-de-Mazenc, sén. Valentinois-Diois, 912, nº 80 ; 724 (n. 1) ; châtelain, 694, n. 5 ; 698 (n. 5).

Châteauneuf-Randon, baill. Gévaudan, 891, nº 31.

Châteauneuf-sur-Loire, baill. Orléans, 901, nº 58 ; siège du lieuten. partical. du bailli d'Orléans, 126 (n. 1).

Châteauneuf-sur-Sarthe, sén. Anjou, ch., 878, nº 5.

Châteaupoir, baill. Dourdan, 890, nº 29.

Château-Queyras, ch., 679.

Château-Renard, ch., baill. Orléans, 901, nº 59.

Château-Renault, ch., baill. Blois, 884, nº 15, 444 (n. 12) ; capitaine et son lieuten., 468 (n. 6).

Châteauroux, baill. Berry, 883, nº 14 ; bas justic., 827.

Château-Thierry, baill. Vitry, ch., pr., 914, nº 84 ; pl. forte, 442, n. 5 ; avocat du roi dans la prév., 182 (n. 6) ; lieuten. particulier du bailli de Vitry au siège de C.-T., 137 (n. 3) ; prévôt royal, 177 (n. 1) ; et cumul, 180 (n. 3) ; procur. du roi à C.-T., 158 (n. 5) ; substitut royal à C.-T., 156 (n. 16) ; assises, 322 (n. 6) ; plaids, 330 (fin).

Château-Vilain, v. baill. de Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, 813, nº 83.

Chateauvillain, baill. Chaumont-en-Bassigny, 888, nº 24.

Châtel (Tanneguy du), viguier de Beaucaire, prévôt de Paris, sénéchal de Provence, 197 (n. 3), 856.

Chatel-Gérard, juge et prévôt à, 352 (n. 3).

Châtelains (v. capitaines) : aire géograph., 204-205 ; coexistence des châtelains avec les prévôts, les bailes ou les viguiers, 205-206 ; de Fontenay-s.-Doubs, 346 (n. 3), de Frontignan, 202 (n. 7) ; de Minervois, et baile, 202 (n. 7) ; La Rochelle, juge, 924 ; en Dauphiné, 691-702, 705, 744, 745, 747, 754, 771 ; pouv. milit., 724-725 ; pouv. financ., 740 ; en Provence, 657, 666 ; dans le reste du royaume, 763-764 ; gages, 577, 737 ; cumul, 825 ; et juge, 352 (n. 3) ; et lieuten. lai, 116 ; et viguier, 196 (n. 13) ; et receveur, 589 (n. 1) ; pouvoirs, 785 ; règlem. de police, 274 (n. 6), pu-

lice, 301 (n. 3); hôpitaux, 305; pouv. judic., 710-711; 1re instance et appel, 345-347; 424 et n. 4; pouv. militaires, 728; guet, 478 (n. 2); exemption de ban, 484 (n. 10); châtelains féod., 820 (n. 2); ecclésiast., 845; pouv. judic., 347, 829; v. châtellenie.

Châtelet (le), prév. et vic. Paris, ch., 901, n° 60; 317, n. 17; 427 et ss.; avocats et procur., 361 (n. 3); conseiller du roi au C., 75 (n. 8); examinateurs, 367, 368; lieut. criminel, 380; audiences, 331 (n. 6); heure, 332 (n. 1); procédure, 364; distribution des procès, 373 (n. 5); rapport des procès, 375 (n. 10), 376 (n. 2); 377; torture, 396 (n. 11-12), 397 (n. 12).

Châtelet-en-Brie, baill. Melun, prév., 897, n° 45.

Châtellenie, subdivision des bailliages et Sénéch., 34 et s.; étendue très variable, 35; partie de la vicomté ou synonyme de vic., 39; ch., en 2 vicomtés, 36 (n. 7); ses rapports avec le bailliage, la prévôté, la vicomté, la sergenterie, la viguerie, la baillie, 36; subdivision en paroisses, 49 (n. 12), en sergenteries, 41; synon. de sergenteries, 41; chât., 875, 877 et ss., nos 1-4, 6, 8, 9, 12, 14, 15, 17-21, 23, 25, 27, 30-34, 38-54, 58, 61 62, 64, 68, 72, 74, 77, 79, 80, 82-85; qualité de ch., 798: droits de la ch., 829; droits de guet, 471; érection en baronnie, 831; ch. usurpée, 797, n. 9; châtellenie sans châtelain, 205: coutume, 308; en Bourgogne, 588-589 (n. 5); subdivis. en mairies, 48; finances, 536 (n. 5), 588; en Dauphiné, 744; alién., 733-734; mandement et chât. rapports, 47, 48; finances, 735 sqq., 743; dans la Dombes, 47 (n. 4); à Limoges, 920; en Normandie, 39; assises dans les chât. de vicomtés, 342, n. 3.

Chatellerault, 76 (n. 3), 146, 1; Gouvernement, 916 (n. 1), origine et composition, 887, n° 22; Gouverneurs et capitaines, 459 (n. 8), capit. chevalier, 460 (n. 4); nomination, 461 (n. 12-13), serment, 462 (n. 6); pas d'avocat royal, 158; lieuten. de gouvern., 119, juge ordin., 207 (n. 16), 208 (n. 7).

Châtelus, Sén. Poitou, 903, n° 64.

Châtillon (M. de), gouvr, Dauphiné, 673 (n. 11).

Châtillon-s.-Indre, baill. Touraine, 910, n° 77; pl. forte, 444, n. 13: siège du lieuten. particul. du baill. de Touraine, 137 (n. 1), bailli féodal, 819 (n. 2).

Châtillon-s.-Marne, baill. Vitry, ch., prév., 914, n° 85; siège de lieutenance particul. du bailli de Vitry, 137 (n. 3).

Châtillon-s.-Seine, ch., 897, n° 46; litig. entre bailliages de la Montagne et de Bar-s.-Seine, *ib.*, et 881, n° 10; pl. forte, 451 (n. 16)

Chaudes-aigues, baill. des Montagnes d'Auvergne, 880, n° 7.

Chaulmier, Jean, lieuten. gén. baill. S.-Pierre-le-Moutier, 133 (n. 10).

Chaulnes, Gouv. Péronne, 902, n° 62.

Chaumes (les), baill. Melun, 897, n° 45.

Chaumont-en-Bassigny, ch., prév., capit. de bailliage, 888, n° 23; composition du bailliage de Ch. en B., *id.*, place forte, 452 (n. 1); 36 (n. 2); châtellenies, 35; sans châtelains, 205; prévôtés, 37 (n. 8); bailliage ou bailli, 13, 24, 29, 72 (n. 1), 76 (n. 7), 84, 84 (n. 16), 91 (n. 5), 96 (n. 3 et 8), 98, 100, 104, 122, 401 (n. 6), 402 (n. 3), 538, 568 (n. 3), 570 (n. 1), 795 (n. 5-6): bailli et capit., 95 (n. 10); avocat royal, 158; capitaine, 462 (n. 3-4), 469 (n. 4), chevalier, 460 (n. 4), conseiller du roi, 460 (n. 6), et bailli, 465 *fin*, 466 (n. 1); clerc des fiefs, 796; lieuten. général, 133 (n. 10 et 11), licencié, 123 (n. 3, 4), 124, conseiller du roi, 130; lieuten. particulier, 135, écuyer, 138; procur. roy., 146, 1; recev. roy., 169 (n. 3), 170 (n. 2), 172 (n. 12), 173 (n. 11): prévôts, compétence, 339 (n. 4);

assemblées de bailliage, 405 (n. 1, 2 et 4); 406 (n. 3), 408 (n. 5).
Chaumont (Oise), Châ., prév., baill. royal autonome, contesté par les baill. voisins de Senlis et Gisors, 907, nº 72, 891, nº 32; lieut. partic. du bailli, 130 (n. 5); procureur royal en la prév. de Chaumont, baill. de Senlis, 148 (n. 3); receveur royal, 168 (n. 5).
Chaumont, baill. de Nemours, p. 901, nº 24.
Chaumont, sire de, frère de l'évêq. de Maillezais, 87 (n. 10).
Chaumont Porcien, baill. Vitry, 91., nº 45.
Chauny, bailliage, orig. et composition, 888, nº 21; autonomie contestée par le baill. de Vermandois, 87, et 912, nº 82; prévôté, 37; châtellenies sans châtelains, 202 (n. 9); place forte, 552 (n. 13); bailliage en baill., 11, 879 (n. 1), 910; pas d'avocat royal, 158; capitaine, 559 (n. 5); capit. et gouvern., 559 (n. 8); un lieuten. de bailli, 119; recev. royal du domaine de, 168 (n. 9).
Chauny, Denis, lieuten. gén. du baill. de Melun, 120 (n. 4).
Chaussées, 289 et ss.
Chaussin, baill. Dijon, ch., 889, nº 27.
Chaussures, prix des règlements, 300 (n. 4).
Chauvigny, Sén. Poitou, 903, nº 65.
Chavagnac, Jean de, juge mage de Toulouse, 114 (n. 5).
Chavanges, baill. Chaumont en Bassigny, 888, nº 21.
Chavannes, baill. Mâcon, 895, nº 41.
Chazelles, baill. Montferrand, 898, nº 50.
Chef-Boutonne, Sén. Poitou, 903, nº 65.
Chef-Boutonne, dame de, v. Montberon (Marie).
Chemillé, baill. Amboise, 877, nº 2.
Cheminages, 292 (n. 3).
Chenonceaux, litig. entre baill. Amboise et Touraine, 910, nº 2, 877, nº 2.
Cheroy(?), baill. Dijon, ch., 889, nº 27; place forte, 551 (n. 4), 589 (n. 4), 590 (n.).
Chepoix, gouvt Péronne, 902, nº 62.
Cherbourg, baill. Cotentin, pl. forte, 553, n. 1, 561; prévôt et capit., 194 (n. 2).
Chevalerie, lettres de, p. 531 (n. 6).
Chevaliers, gouverneurs Dauphiné, 672 (n. 2); capit. de places, 580, nº 4; v. Gouverneurs, baillis, lieutenants, vicomtes, viguiers, etc.
Chevauchées de l'ennemi, 269 et ss. (n. 5).
Chevestelles, Guill. de, écuyer, avocat du roi au baill. de Caux, 160 (n. 5).
Cheverny, baill. Amboise, 877, nº 2.
Chevrières, ch., v. baill. Viennois Valentinois, baill. Plat Pays, 915, nº 84.
Chinon, baill. Touraine, ch., prév., place forte, 553 (n. 10); 118, n. 8; avocat du roi au siège de Ch., 159, n. 6; siège de lieuten. du bailli de Tour., 121 (n. 9); lieutenant particul. 137 (n. 1), 140 (n. 2); lie. ès lois, 139 (n. 6); procur. du roi, 148 (n. 3), recev. royal, 167 (n. 3).
Chirac, baill. Gévaudan, ch., baile, 891, nº 31.
Chirurgien, 282 (n. 4); chir. du roi et prévôt, cumul, 180 (n. 13); taxe sur les ch., 593.
Chisse, Bérard, Sgr de, 89, n. 1.
Chizé, ch., Sén. Poitou, 903, nº 64, pl. forte, 553 (n. 17), gouverneurs et capit., 559 (n. 8); capit. chambellan du roi, 560 (n. 7), conseiller du roi, 560 (n. 6).
Choiseul, Philib. de, lieuten. du Gouvern. de Bourgogne, 65 (n. 6), 66 (n. 2).
Choisy, baill. Senlis, 907, nº 72.
Chorges, jugerie-mage de l'Embrunais, baill. Montagnes, en Dauphiné, 898, nºs 47-51, 37; ch., 35 (n. 3), 679.
« Choses gaignées », 593.

Cinte-Gabelle, Sén. Toulouse, judic. Lauraguais, 909, nº 76, pl. forte, 446 (n. 6).
Cire, redev., 589 (n. 3), 736.
Cirguet, 474 (n. 5).
Cisternes-la-Forêt, baill. Montferrand, 898, nº 53.
Cistrières, baill. Montferrand, 898, nº 53.
Citadinage (droits de) en Prov., 656.
Civile (juridiction), v. Prévôt, Baillif, Châtelain, Baile, Viguier, Juge, Bailli, Parlement, etc., justice, v. justicier, bas, moyen, haut.
Civray, bar., Sén. Poitou, 903, nº 64; place forte, 444, n. 18; capitaine et grand panetier, cumul, 467 (n. 4); receveur royal, 168 (n. 4); Juge, 208 (n. 8, 1º).
Claix, vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat Pays, ch., 891 (n. 33); 707 (n. 5), 708 (n. 3).
Clames, 741.
Clamecy, baill. Auxerre, 880, nº 8.
Clastres, baill. Chauny, ch., pr., 888, nº 24.
Claude de France, et Soissons, 909, nº 75.
Clavaire, 587-588; 740 (n. 2), 763-764, et notaire, 228 (n. 2); en Languedoc et Provence, 662; en Provence: Carrière, comptes, fonctions, 654-658, 640, 665, n. 5; 664, 670, 634 (n. 2), 657, 636.
Clavairies ou claveries, 912, nº 80.
Clayette (la), baill. Mâcon, ch., 895, nº 41.
Clément, Jean, lieut. gén. à Troyes, 133 (n. 9).
Clerc des fiefs, 7, 796-7.
Clerc (Antoine le), proc. roi baill. Amiens, 151 (n. 8).
Clercs, baill. Caux, 886 (n. 19).
Cléricature, privil. de, ou de clergie, 384 et ss.
Clermont, baill. Montferrand, 898, nº 53; pl. forte, 455 (n. 5); gouvern., 459 (n, 6); évêque, droits de justice, 844, excommunicat., 846, gouvern. épiscopal, 845 (n. 1); conflits entre offic. royaux et ecclés., 847.
Clermont-en-Beauvaisis, baill. Senlis, 907, nº 72; châtel. comtal, 820 (n. 2), gouverneurs féodaux, 819, lieuten. comtal du gouv., 820 (n. 3), procur. comtal, 820 (n. 6).
Clermont, Sgr de, v. Guillem (Tristan).
Cluny, baill. Mâcon, ch., 895, nº 41; conflits entre abbé et offic. roy. de bailliage, 847.
Cluny, Jean, évêq. du Puy et abbé de, 65 (n. 7): lieut. du gouverneur de Languedoc, 66.
Cluze (la) Isère, arr. Grenoble, con de Vif, ch., 691 (n. 5): mistralie, 738 (n. 10), 739, 740 (n. 4).
Cochon (les), recev. roy. à Vitry, 173 (n. 18).
Coct (Claude), 732 (n. 9).
Coiffy, baill. Chaumont-en-B., ch., prév., 888, nº 23; place forte, 452 (n. 2); capit., panetier du roi, 461, n. 4; capit., écuyer, 460 (n. 5).
Coingham, Jean de, 73 (n. 2).
Cointerel, Michel, lieuten. gén. de Mantes, 132 (n. 7).
Collation de chapelle, par le roi, 304-305.
Colmars, Sén. Provence, sous-vign., bailie, 904, nº 66; 635 (n.), 636 (n. 6); capitaine, 667 (n. 11); clavaire, 654 (n. 5), 655 (n. 5); juge, 640 (n. 5).
Colomb, procur. royal sén. Rouergue, contesté, 152 (n. 3).
Colombey, baill. Chaumont-en-B., 888, nº 23.
Colombière (les la), 731; Aimard, 731 (n. 5), trésorier de Dauphiné, 732; François, 731 (n. 5); Jeanne, *ib.*
Colonne (la), baill. Chalon, ch., 886, nº 20; 590 (n. 2); pl. forte, 450 (n. 11): chât., 352 (n. 3); juge, 208 (n. 2), 352 (n. 3); écuyer, 212 (n. 3); lettres de provision, 213 (n. 1); serment, 213 (n. 3).
Combat judiciaire, 392.
Comberel, Pierre, 522 (n. 8).
Comblanchien, baill. Dijon, ch., 889, nº 27.
Combles, gouv. Péronne, 902, nº 62.

Comminailles, 829; élection de, 611 (n. 4); fr. archers, 315 (n. 2).
Combret (bar.), Sén. Rouergue, 905, nº 69.
Commercy, baill. Chaumont, 888 (n. 25).
Commerce et baillis, 592 et ss., 758.
Commercy, baill. Vitry, 915, 1008.
Comminges, Phil. de, 81 (n.), 108.
Comminges, comté, 515 (n. 2), sénéch. de Toulouse, 909, nº 76; sén. de Comminges, 25; jugerie de Comm., 55 (n. 3); châtellenies dans ce comté, 25 (n. 5); diocèse, 19 (n. 4, p. 18); juge royal, 219 (n. 5); dist., 212 (n. 2); compétence et ressort, 374 (n. 9); lieut. du juge royal, 215 (n. 7); procur. royal de la sén. de Toulouse, dans le comté de C., 159 (n. 6); recev. royal de C., 167 (n. 6).
Comminges, comte de, Jean, bâtard d'Armagnac, 56 (n. 4), 62 (n. 9); gouvern. Dauphiné, 672 (n. 2 et 4).
Commis, 759; d'offic. privés de viguiers, offic. publics, 775; ou lieut., 119; mise en possession d'une sgie, 800; ou assesseur des baillis de Touraine, de Berry, 118 (n. 8 et 9); c. du recev. royal des baill. ou sén., 174-175; c. des receveurs, 246, 250 (n. 7); c. à l'Univ. des causes, au conseil de sén., 226 (n. 7), procédure, 399 (n. 3); président du conseil bailliager, 258 (n. 5-6); v. commissaires.
Commissaire à l'Univers. des causes, 117-118; et cour présidiale, 326; et procès, 374 (n. 5); v. commis.
Commissaires royaux, 800; c. des guerre et bailé, cumul, 202 (n. 19); c. extraordin. et travaux publics, 284, 285.
Commission, par opposition à office instituée, 770.
Committimus, privil. de, 779, n. 7; c. des Univ., 402 (n. 3).
Communauté de biens, 528 (n. 8).
Communes, 834; partie composante de l'aire mandement dauphinois ou inversement, 58.
Compagnies d'ordonnance, 506-511; recrutem., 509; commandem., 508; armem., 507; équipem., 507; montres, 507; logem., 508; appointem., 507; discipline, 510-511; 582, 590 (n. 6), 503 (n. 3), 739 (n. 4), 762; exemptes parfois du ban, 505 (n. 8, 9); et baillis, 95 (n. 8).
Compeyre, Sén. Rouergue, bailie, 905, nº 69; juge, 210 (n. 1), gages, 214 (n. 5); stabilité, 216 (n. 2), contesté, 216 (n. 3), 217 (n. 1).
Compiègne, baill. Senlis, ch., deux prév., 907, nº 72, place forte, 553 (n. 9), et francs archers, 520 (n. 4), 855 (n. 3); capitaine, 563 (n. 7), nommé par le roi, non par la ville, 562 (n. 1), gages, 563 (n. 7); cumul av. bailli Vermand., 466 (n. 6); lieuten. particul. du bailli de Senlis, 156 (n. 10); prévôt forain, 351 (n. 2); procur. du roi à Compiègne, 158 (n. 8); receveur royal à C., 168 (n. 2).
Compositions, 753; c. et acquêts, dans les finances, en Normandie, 598.
Comptables municipal à Bordeaux, 865; royal de la sén. Guyenne, 166, 755 n.
Comptes domaniaux bailliagers, 555, 582 et ss., 598 et ss.; de Bourgogne (maître des C.) et baill., 96 (n. 10); v. Chambre des Comptes.
Comtat Venaissin, viguier, 921, IV B.
Comté, droits de justice, 829.
Comté compris dans un baill. ou une sén., 891 et ss., nºs 32, 38, 42, 43, 52, pen. 54, 61, 68, 69, 70-73, 76, 79, 82, 85, etc.; érection d'une baronnie en comté, 851.
Conche, baill. Mâcon, ch., 895, nº 51.
Conches, baill. Évreux, vic., ch., sergt., 890, nº 30; pl. forte, 553 (n. 7), 530 (n. 7), vic. et ch., 36 (n. 3); vic., 42 (n. 3), 185 (n. 11), 188 (n. 4), 595 (n. 5); cumul, 186 (n. 5); capit., gages, 563 (n. 9); lieuten. particul. dans la

vic., du baill. d'Evreux, 136 (n. 7), procur. royal, *id.*, 149 (n. 2), recev. royal, 168 (n. 1), substitut royal, 157 (n. 8); assises de Conches, 323 (n. 9); v. Breteuil.

Concressault, baill. Berry, 883, n° 14, lieuten. particul. à C., du baill. Berry, 137, n. 4.

Condamnations, 743.

Condat, baill. Montferrand, 899, n° 53.

Condat, sén. Limousin, 893, n° 38.

Condé-s.-Noireau, baill. Caen, 885, n° 17 ; 32 et 33 (n. 1).

Condom, sén. Agénois, bailie, 877, n° 1; cour présidiale et plaids, 335 (n. 5); lieuten. particul. à C., du sén. Agénois, 139 (n. 7); bachel. en lois, *id.*; juge ordinaire, 209 (n. 1); baile, 201 (n.): 347 (n. 3), 348 (n. 2).

Condrieu, donné à la fois comme étant du bailliage du Plat Pays, vi-bailliage de Viennois-la-Tour, en Dauphiné, 913, n° 83; et de la sén. de Lyon, 894, n° 40.

Conduite des gens de guerre à travers chaque bailliage, 527.

Confession, en procédure, 361 (n. 4).

Confirmation dans un office, v. Bailli, lieuten., j.-mage, procureur, avocat, receveur, capit. royaux, viguiers, juges, etc., 78, 103, 462 (n. 3-4), etc.

Confiscation, 299 (n. 8), 535, 562, 742, 840, 844, 863, 916 (n. 1): Beaujolais, 920 A; Bourgogne, 599; clergé, 853; de fief, 736, 795, 839; Provence, 656.

Confitures, cadeaux aux offic. bailliagers, 825.

Conflits de juridiction, v. Prévôts, baillifs, viguiers, baillis, etc.; 831, entre officiers bailliagers, 790-1; entre officiers royaux et ecclésiast., 846, 847; et villes, 854-868 *passim*, 858 notamm., à Lyon, 863-864, en Prov., 623 et ss.

Connétable et gouverneur, 62; et capit. de places, 467 (n. 16); de Carcass. et lieuten. lai, 116.

Conques, sén. Carcassonne, vigu. Cabardès, 885, n° 18; sén. Rouergue, 906, n° 69.

Conseil et Conseillers: *grand Conseil*: du roi, 77, 79, 107, 130 (n. 13), 723, 787, 851 (n. 5), 863; nomination des offic. bailliagers, 775; élection des baillis et sén., 77 (n. 5); prévôts, 178, 179; nominat. des vicomtes, 187 (n. 6). *Conseillers du roi*: 248; cumul avec les offices de baile, 202 (n. 12); de bailli, 76, 92; de juge-mage, 114; de juge ordin., 214 (n. 4), de lieuten. gén., 130 et s.; de lieutenant du gouverneur en Dauphiné, 682; de recev. royal, 171, *fin*; de vicomte, 185, n. 12; et les nobles, 821. *Conseil bailliager*: sa composition, 249 et ss., 252 (n. 9), 760, 787-788, 791, 799, 858-859; ses deux éléments, 249-252; nombre des conseillers, 253, âge, 255; session, 256; local, 257, 319 (n. 7); fonctionnement, 258 et ss., président 258 (et n. 5-6), l'avocat, le procur. du roi, 259-260, notaires, 225, procès-verbaux, 261 et ss., intitulé, 263, sceaux, 264; compétence, 266, 854; réception des lettres royaux, 271, pouv. législatif, 274 (n.), police, 277 (n. 6), mise en possession d'une seigneurie, 800; chasse et pêche, 280 (n. 3, 4, etc.); corporations, 281 (n. 3); travaux publics, 285 (n. 7): Universités, 304; religion, 304; coutumes, 308 *fin* et ss. *passim*, 313-314; tribunal, 359 (n. 10); assises, 247 (et n. 8), 324 (et n. 1); plaids, 331 (n. 3); juridict. grac., 436 (n. 6); procédure, 358, § 2; 363; distribution des procès, 373 (n. 5), 374-375; délibération des procès sur rapport, 376 et ss.; arrestation des criminels, 277 (n. 7), torture, 395; procès portés au Parlement, 419 (n. 4); compétence militaire, 478 (n. 2), capitaines de places, 460 (n. 6), ban, 487 et ss.: fr. archers, 517, 519 (n. 7): 523 (n. 6), pillage des gens de guerre, 525 (n. 4 sqq.), 527 (n. 6); Compétence financ., bail. des

lennes, 229, confiscations, 565, 567, 569, 578 (n. 5), 585, 602 sqq., 609 sqq.; fabliaux, 779; assemblées de bailliage, 806-807, 810. En Dauphiné, Conseil delphinal, 585-587, 686, 701, 708 (n. 4): son origine, 682, sa composition, 682-684, ses transformations, 682-686, ses attributions, 685-686. En Provence, Conseil éminent, 621 et ss., 631, 642, 644, 645-6, 658, 664 et ss., 676, 720. Conseil du Gouverneur, 88; du Prévôt, 164; du vicomte en Norm., 172; des municipalités, 217, 823; des sgrs féodaux, 247, 425 (n. 2); en Bourgogne, 68 (n. 10); du duc de Guyenne, 879, nº 5. Conseil de ville et lieuten. royal, 822.
Conserans, 45 (n. 5), vic., Sén. Toulouse, 909, nº 76.
Conservateur des privil. royaux des Universités et baillis, 97, 202 (n. 3 4); Univ. d'Angers et Sén. Anjou, 97 (n. 1); Univ. Bordeaux, *ib.*; Bourges, *ib.*, des foires et baillis ou sén., 98 (n. 12); Bourges, *ib.*; Lyon, *ib.*, 299 et n. 1.
Consignation de deniers, 129 (n. 13).
Consulat et lieu du tribunal, 419 (n. 7).
Consuls, élection des, 857.
Contay (Charles de), 80 (n. 10).
Contentieuse (juridiction), 537, section II.
Contrôleur des Sénéch., 600 (n. 2), bailliag., 577, gages, *ib.*, au conseil bailliager, 250 (n. 6); Dauphiné, c. des fin., 733 (n. 7); du Trésor, 608; c. général des postes, 269, *ib.*
Conventions, enregist. des, 430 (n. 2); marchands des conventions royaux à Nîmes, 801 (n. 3).
Copiste et enregistreur des comptes de châtellenies, 708.
Corbeil, prév. et vic. de Paris, 901, nº 60; pl. forte, 455 (n. 11), capit., 460 (n. 1, 3), 462 (n. 6); prévôt, 176 (n. 2); garde prévôté, écuyer, 176, n. 9.
Corbie, baill. Amiens, 878, nº 3.
Corbières (terre des), 39 (n. 7).
Corbigny, baill. Auxerre, 880, nº 6.
Cordeliers à Angers, cohabitaire, 807.
Cordes, Sén. Toulouse, judic. Albigeois, 909, nº 76.
Corgnilum, pl. forte, 454 (n. 4).
Cormeilles, baill. Rouen, 906, nº 66.
Corne (la), baill. Montferrand, 899, nº 34.
Cornillon, châtelain, 694 (n. 1).
Corporations et baillis, 241-284 et ss., 747-8.
Corps, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. plat pays, 911, nº 48, chât., 679, 694 (n. 4, 6), 698 (n. 4), 701 (n. 1); mistralie, 740 (n. 4), 21 (n. 3), 22 (n. 2); assises, 712 (n. 2).
Correctionnelle (justice), v. justicier haut, moyen, bas, etc.
Corses, mercenaires, 504 (n. 5).
Cortevaix, baill. Chalon, ch., 886 (n. 20); pl. forte, 450 (n. 12).
Corvées et charrues, 569 (n. 4).
Corvées, chez les féod., 840.
Cosne-s.-Loire, baill. Auxerre, litig. avec Sens, 880, nº 8, 908, nº 73.
Cossé (René de), 105.
Costedoat, 892, nº 32.
Coste d'Arey, près Crémieu, 707, n. 5.
Costin, Guill., avocat du roi en la Sén. Rouergue, 163 (n. 10).
Côte-S. André (la), vi-baill. Viennois-la Tour, baill. Plat pays, ch., 914, nº 83; 94, châtelain, 691 (n. 5), 694 (n. 16), 695 (n. 8), 699 (n. 2, 3, 12); mistralie, 762 (n. 9), 740 (n. 4).
Cotentin, bailliage, composition, 888, nº 25, 13, 22, 29, 33 (n. 1), 72 (n. 1), 819 (n. 9), petits bailliages dans le baill., 33, prévôtés affermées, 38; sergenteries, 42; vicomtés, 40; vicomtés et châtellenies, 39; feux, 516 (n.), bailliage ou baill., 76 (n. 7), 86 (n. 5), 93 (n. 3), 98, 100, 105, 279 (n. 5), 506 (n. 6); 537 (n. 5), 801; avocats royaux, 159 (n. 9), 161 (n. 6, 7, 11), gages, 162 (n. 7); avocat du roi en cour d'Église, 163 (n. 13), 165 (n. 1 et

2); conseil bailliager, 252 (n. 7), 253 (n. 2, 3), 254 (n. 13), 255 (n. 2); lieuten. génér. du baill., 161 (n. 11), lieuten. particul., 136 (n. 6), 139, 144 (n. 5): lieuten. commis, au conseil, 250 (n. 2); maître des Œuvres, 286 (n. 4), 288 (n. 5 et 6), 289 (n.); prévôts ou prévôtés, 184; procur. roy., 147 (n. 1), 150 (n. 4), 155 (n. 4); receveurs royaux, 166: commis du receveur, 173; sergents fieffés, 224 (n. 11); substituts roy., 157 (n. 3), 165 (n. 6); vicomtés, 594 (n. 5), au Conseil, 250 (n. 10); publicat. des lettres royaux, 272 (n. 6); travaux publics, 285 (n. 7); jours devant l'Echiquier, 418 (n. 5); ban, 497, 498 (n. 3), 499 (n. 2): comp^ies d'ordonn., 506 (n. 4); Etats provinciaux de Normandie, 813 (n. 1).

Cotereau (Jean), 104.

Couches, ch., baill. Autun, 880, n° 6.

Coucy, baill., prév., 889, n° 26: origine, qualité, composition du bailliage, *ib.*, revendique la qualité de bailliage autonome, contestée par le baill. de Vermandois, ch., 912-3, n° 32; 876 (n. 1); gouvern^t, 27; prév., 37; bailliage ou bailli, 13, 17, 72 (n. 1), 84, 104, 538, 544 (n. 1), 562 (n. 1), 750, 883 (n. 13), 916 (n. 1); procur. royaux, 155 (n. 13): procur. ou substituts roy., 156 (n. 1-11); avocat royal, 158; capit., 460 (n. 7). c., maître d'hôtel du roi, 460 (n. 8); lieuten. de bailli, 119; receveurs, 171 (n. 2).

Coucy (Marie de) et Soissons, 909, n° 75.

Couffoulens, Sén. Carcass., pl. forte, 447 (n. 15).

Coulange-la-Vineuse, baill. Auxerre, 880, n° 8.

Coulange-s.-Yonne, baill. Auxerre, *ib.*

Coulmiers-le-Sec, baill. la Montagne, 897, n° 46.

Coulombiers, Sén. Poitou, 903, n° 64.

Coulommiers-en-Brie, baill. Meaux, 896, n° 44; lieuten. particul. à C., du bailli de Meaux, 137 (n. 6): 145 (n. 7).

Cour, baill. Amboise, 877, n° 2.

Cour du bailliage et surt de Sén., au Conseil, 251 (n. 1), 261 (n. 4).

Cour commune de Grenoble, 741 (n. 4).

Cour commune séculière de Romans, 741

Cour de Chabeuil (grand), 741.

Cour des appeaux de Romans, 741.

Cour des appellations et juge-mage, en Dauphiné, 755, n. 12.

« Cour ordinaire » des viguier et juge, 350 (n. 5).

Courances, baill. La Ferté-Alais, 892, n° 36.

Couratiers des foires, 298, n. 2.

Courbefosse (les), 215 (n. 9).

Courbefosse, Antoine, lieutenant du juge du Maine, *ib.* (n. 8, 10); Antoine et Laurent, lieuten. du juge. en Anjou, 215 (n. 4): Laurent, lieuten. particul. du Sén. du Maine, 144 (n. 8 et 9).

Courbefy, Sén. Limousin, 893, n° 38.

Courcillon, Geoffroy et Guill. de, 73 (n. 6).

Courpière, baill. Montferrand, 899, n° 53.

Courriers postaux, 269 (n. 4, 5).

Courris, pl. forte, Sén. Toulouse, 447 (n. 3).

Cours universit., cessation des, 303 (n. 2).

Courson, baill. Coucy, 889, n° 26.

Courtagnon, baill. Vitry, 914, n° 85.

Courtenay, baill. Sens, ch., 908, n° 73.

Courthardi, Pierre de, juge d'Anjou, du Maine, 216, n. 3, 4.

Courtrai, baill. féod., 917, 918 D.

Courville, baill. Chartres, bar., 887, n° 21.

Cousinot, Thierry le, procur. royal, lic., baill. Vitry, 151, n. 8.

Coutances, baill. Cotentin, vic., 888, n° 25: victé, 160 paroisses, 39; avocat du roi, 160, n.; 164, n. 7; lieut. particul. dans la vic., du bailli de Cotentin, 136 (n. 6),

158 (n. 4) ; procureur royal dans la vic., 168 (n. 2), 173 (n. 1) ; procureur du roi ès vic. de Coutances, Avranches, Carentan, Valognes, 147 (n. 1) ; substitut en la vic. de Cout. du procur. roy., 157 (n. 4) ; vic. de C., 42, 190 (n. 6).
Coutumes, leur rédaction, 208 et ss., 720, 760, 778 (n. 5-6), 779 (n. 6), 802 (n. 4), 803 (n. 1-5), 8-10, 18 et s.
Coutumier, droit, 759.
Coutgrept, 758.
Couzes, Sén. Saintonge, 907, n° 71.
Craon, Sén. Anjou, 878, n° 5.
Cravant, baill. Auxerre, ch., 880, n° 8 ; pl. forte, 454 (n. 20).
Crèches, baill. Mâcon, ch., 895, n° 41.
Crécy, Sén. Ponthieu, ch., 905, n° 65 ; bailli, 353 (n. 9), doyenné, 4 (n. 8) ; lieuten. particul. à Crécy du bailli de Meaux, 137 (n. 6).
Crécy au Mont, baill. Coucy, 889, n° 26.
Crécy en-Brie, ch., litig. avec les baill. de Melun et Meaux, peut-être avec la prév. de Paris, 896, n° 44, 897, n° 45.
« *Credit sed non credit* », en procédure, 374 (n. 3).
Crémieu, v. baill. Viennois-la Tour, baill. Plat pays, 913, n° 83 ; pl. forte, 724 ; châtelain, 694 (n. 1), 697, 699 (n. 2-11), 700 (n. 1) ; monnaie, 763 ; Ile (de), C., 707 (n. 5).
Creil, baill. Senlis, ch., 907, n° 72.
Créon, Sén. Guyenne, 892, n° 34.
Crépy-en-Valois, baill. Senlis, ch., 907, n° 72 ; prév. foraine, 344 (n. 2).
Créquy, Ant. de, 104.
Crespy, procur. du roi à, 148 (n. 4).
Crest, Sén. Valentinois-Diois, ch., 912, n° 80, 726 ; place forte, 724 ; juge-mage, 703 ; juge, 704 (n. 9-10) ; châtelain, 694 (n. 4, 5), 695 (n. 3), 698 (n. 4), 699 (n. 6), 700 (n. 3).
Creully, baill. Caen, bar. ; seig., 885, n° 17.
Crimes, juge des, 735 (n. 8-10).
Criminelle, justice, v. prévôt, bailli, châtelain, baile, viguier, juge, bailli, Parlement ; bas, moyen, haut justicier.
Crix (droit de) en Prov., 656.
Crotoy (le), Sén. Ponthieu, ch., 905, n° 65.
Crottes (les) en Dauph., commune équival. à 2 mandements, 58.
Crozant (Creuse, arr. Guéret), Sén. Limousin, siège de lieuten. particul. du Sén., 136 (n. 8).
Crussol, 90 (n. 8) ; Jacques de, 106 ; Sénéch. Poitou, 856 ; Louis de, gouvern. Dauphiné, 672 (n. 2), 673 (n. 10), 674 (n. 2-3).
Cruas, Sén. Carcass., vic. Narbonne, 885, n° 18.
Cucharmoy, baill. Meaux, 896, n° 44.
Cucugnan, Sén. Carcass., vigu. Termenès, 885-886, n° 18.
Cucy, baill. S.-Pierre-le-Moutier, lieuten. particul. du bailli, 137 (n. 2).
Cueulhe (Charles de la), 176 (n. 4) ; prévôt royal d'Issoudun.
Cuisery, baill. Chalon, ch., 886, n° 20 ; pl. forte, 450 (n. 13), 589 (n. 4).
Cumul, v. Baill., lieuten., j. mages, procur., avocats, recev., capit., gouvern., etc., 92, 97, 465, 770, 778-779, 860, etc.
Cunlhat, baill. Montferrand, 899, n° 54.
Curatelle, 427, 828 ; lettres de, 432 (n. 3).
Curateur *ad lites*, aux biens vacants, 428.
Curia regis, 683-4.
Cursus honorum des baillis, 99.
Curton (de), 90 (n. 7).
Cusset, ch., prév., siège de lieutenance, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70, 835 ; capit., 469 (n. 4) ; châtelain, 204 (n. 7), 459 ; pl. forte, 455 (n. 1), 839 ; lieuten. particul. à C., du bailli, 137 (n. 2), 139 (n. 6) ; procur. du roi à C., 148 (n. 2), 152 (n. 1) ; prévôt, 181 (n. 6).
Cussy, baill. S.-Pierre-le-M., 906, n° 70 ; procur. du roi au siège de C., 148, n° 2.

Daillon, Jean, gouvern. Dauphiné,

672 (n. 2) : sgr du Lude, *id.*, 673 (n. 10), 674 (n. 2, 3), 675 (n. 9).
Dammartin, 57 (n. 12) ; comte de, 69 (n. 1).
Dammartin, baill. Mantes, 895, n° 43.
Damazan, bailie, Sén. Agénois, 877, n° 1.
Damont, Jean, 80 (n. 4).
Damours, Pierre, lieuten. du juge d'Anjou, 836 (n. 3).
Damyen, Guill., dit d'Uzerche, baile de Brive Uzerche, 200 (n. 8).
Danger (tiers et), 593.
Danguehun, Jehan, prév. royal de Château-Thierry, 177, n° 1.
Daniel (les), avocats roy. à Gisors, 164 (n. 8).
Daniel ou Danyel, Michel, avocat du roi au baill. de Gisors, 164 (n. 11).
Daré (les), lieuten. génér. à Rouen, 133 : Louis, 825 : conseiller en cour sécul., 254, n° 13.
Dauphin (Jean), procur. roy. dans la Sén. Agénois, 155 (n. 1).
Dauphiné, 1440-1515, 671, 748, chap. II, 3, 7 (n. 2), 14, 94, 112, 538 (n. 6), 597, 749, 751, 22 (n. 2) ; limites contestées par le Lyonnais, le Languedoc, la Savoie, la Provence, 19 (n. 4, p. 18) : limites de localités, 20 (n. 3) : bailliages, étendue comparative, 21 (n. 2) : bailliages et vi-baill., 33 : châtellenies, 34 : haut Dauphiné, 35 ; changt. des châtellenies, 35 (n. 1) : mandement, 47 : viguerie, 43 : libertés du Dné, 838 : Etats, 750, 764 (n. 2), 812, n. 7, 814, 816, 850, n. 3 : prix des denrées, 592 ; officiers dauphinois, 754 : offices plus ou moins inutiles, 755 : gouvern., 28, 30, 31, 55, 64, 234 (n. 1) : cumul, 466, n° 9 ; lieuten. du gouverneur, 681-683, 96 (n. 6) : Conseil du Gouvr, 248, n. 7, 683 (v. Conseil delphinal) : chancellerie, 686 et s., 753 (v. Chancelier) ; contrôleur, 600 (n. 2) : bailes, 922 B : châtelains, 205 (n. 6), 763-764 : juges-mages, 923 C ; juges ordin., 207 (n. 14) : mistraux, 763-4 ; prévôts, 920 A : procur. génér. et év. de Gap, 849 : procur. et procur. des pauvres, 650 (n. 1) : recev. génér., 661 (n. 9) ; instit. jud., 709 et s. : Dauphinois jugés en Dauphiné, 759 ; lieu du tribunal, 317 (n. 3) : Cour des appellations et jugemage, 755 (n. 12) : Parlement, 759 : institutions militaires, 723-730 : places fortes, 723-5 : capitaines, 668 (v. capit. et châtelains) : Cies d'ordonn., 508 (n. 1), fr. archers, 725-728, 513 (n. 7) ; ban et arr.-ban, 728-729 : maréchal de Dauphiné, 729-730, 762 ; instit. financ., trésorier-recev. gén., 730 et ss., 743-745 : châtelains, 732 et ss. (v. ce mot) ; mistral, 738 et ss. : vi-bailli, 741 : bailli, *ib.* : contrôleur, 743 ; génér. des fin., 746 : Chambre des Comptes (v. ce mot), 596, 673, 678, 680, 684, 688 à 690, 695 à 697, 705, 708, 733 et ss., 737, 740, 742, 744-747 : bailli contre Eglise, 850 : excommunicat., 846 : justices féod., 829 : offic. roy. contre féod., 838.
Dauphiné d'Auvergne, 922 C.
Dauphinois (officiers d.), en Dauphiné, 691 et ss.
Dauphinois jugés en Dauphiné, 722.
Daux, Pierre, bailli des Montagnes, 505 (n. 8).
Davayé, ch., baill. Mâcon, 895, n° 41.
Dax, Sén. Lannes, prév., 892, n° 37 ; pl. forte, 445 (n. 13) ; 402 (n. 6), et maire, 348, 856, 855 (n. 7-9) ; bailes, 347 (n. 3 et ss.), 348, n. 4 ; capit. 462, n. 3-4 ; capit., écuyer, 460 (n. 5) ; capit., un des cent gentilsh. de la maison du roi, 461 (n. 6) ; capit. gages, 463 (n. 8) ; juge de la prév. de Dax, 424 (n. 3), jurés et bailes, 248 (n. 4) ; maires et jurats, compétence, 348 (n. 4) : prévôt, 200 (n. 7), 842 ; procur. royal, 148 (n. 9), 183 (n. 6).
Dax (Jean de), lieuten. lai à Carcassonne, 116 (n. 13).
Daydie (Odet), 882 (n° 11), v. Aidie.
Debitis (lettres de), 434 (n. 9), 435.

Décharges, 581.
Déclare, baill. S. Pierre-le-Moûtier, 888, n° 20.
Défaut, devant tribunal bailliager, 353 (n. 3), 358.
Dégrèvement de finance, [illegible].
Delamarel [illegible], châtelain, [illegible] (n. [illegible]).
Délimitation des bailliages et Sén., 21.
Deniers rendus et non reçus, 584, 605 ; payés au Trésor, 581, 606 ; par assignation, 595 (n. 5) ; dons payés par mandement du roi, 595, n. 4 ; receveurs bons, 607 ; de nantissement, 797 (V. Hommages).
Dénomination des bailliages et Sén., 21.
Denrées, impôts sur les, et exemptions, 302 (V. Vivres).
Dépenses communes, 589, 590 (n. 7-10), 595, 606 ; des clavaires provençales, 657 et ss.
Dépenses domaniales du baill., 574 sqq.
Dépeuplement des campagnes, 280 (n. 7).
Députés des États provinc., 804.
Dérés, Sén. Loudun, 894, n° 39.
Dérogeance des nobles par le commerce, empêchée, 301 (n. 1).
Déserteurs fr. archers, 523 (n. 1 sqq.).
Desheritance, [illegible].
Dessaisines (nouvelles) et vicomtes, 344 (n. 3).
Desvres, bailli de, 44 et n.
Despréz (Ant.), Sgr du Lou, 74, n. 2.
Deux Mers (Entre), prév., Sén. Guyenne, 892, n. 34, 200 (n. 6), 177 (n. 1), 182 (n. 2).
Deveys (les du), châtelains de S. Étienne de S.-Geoirs et Izeaux, 698 (n. 4, 6) ; Jean, vi-châtel., 701 (n. 5).
Devis pour les trav. publics bailliagers, 285 (n. 6 et 7).
Deydier (Odet), v. Aube.
Dezest (Raimond de), 105.
Diplôme, des procès, 276 et ss., 278 (n. 2).
Die (Drôme), pl. forte, 724. Valentinois-Diois.
Dieppe, baill. Caux, 886, n. 19 ; pl. forte, 512 (n. 9).
Digne, baillie, Sén. Prov., 904, n° 60 ; siège de la Sénéch. de Provence, en 1535, 56, 653, 664 ; et ge Sén., 650 ; baile et capit., gages, 644 ; baile et sous-viguier, 644 (n.), capitaine, 666.
Dijon, prév., ch.-l. de bailliage, 889, n° 27 ; origine et composition de ce bailliage, *ib.* ; place forte, 451 (n. 1) ; exemption de loger les gens de guerre, 529 (n. 2), bailliage de, 72 (n. 1), 206 ; châtellenies, 44 (n. 8), 45 (n. 1) ; prévôtés, 36 (n. 10) ; bailliage ou bailli, 13, 15, 21, 72 (n. 4), 87, 88, 89 (n. 12), 549 (n. 11), 574 (n. 2), 577 (n. 4), 583 (n. 5) ; 916 (n. 1) ; Lieuten. du bailliage, 200 (n. 6) ; assises, 324 (n. 1), plaids, 328 (n. 7), 331 (n. 8) ; heure des plaids, 332 (n. 1) ; plaids et assises, 343 (n. 3), baill., Parl. Paris et Dijon, 414 (n. 3) ; capitaines, gages, 464 (n. 4) ; ban, 490 (n. 3 et 6), mercenaires, 505 (n. 4) ; Chambre des Comptes, 7, 359 (n. 4), 551 (n. 3), 589, 591, 596, 597, 753, 763-4, 862, 867 ; Chambre des C. et Parl., 86 ; exempte de loger gens de guerre, 529, n. 2.
Dîmes, 590 (n.), 847 ; affermées, 549 (n. 11) ; en Normandie, 594, *id.*, en danger, 593.
Dinan, 91 (n. 3).
Dinteville, Jacques, 65 (n. 7), et Gaucher, son père, 74 (n. 8).
Diocèse civil, 5, fin. n. 9, p. 11.
Diois (Sén. Valentinois-D.), 911, n° 80 ; bailes, 922 B.
Dispense de rendre hommage, 794.
Dives, baill. Rouen, serg., 905, n° 68.
Dole, baill. de, 15, 876 (n. 1), 915, 917 ; Université, 303 (n. 5).
Dolomieu, vi-baill. Viennois la Tour, baill. Plat pays, 913, n° 83, châtelains, 691 (n. 5), 692 (n. 8, 9), 694 (n. 16), 697 (n. 13-14).
Domaine royal, ses éléments, 535 ; 536 (n. 5), 537 (n. 1) ; ses variations, 15, 19, 538 sqq. (V. Aliénations ; domaine royal engagé, 821-822) ; engagé ou apanagé, 850 ; non muable, 543, 602 ; non

muable, ses variations, 544 sqq.; muable, 546 (n. 8), 557 et ss. : 589 ; 602 : domaine casuel, 557, 602 ; en Provence, 656-657 : en Normandie, 592 ; en Dauphiné, 733, 735 ; Dourdan, 890, n° 28 : domaine, chez un féodal, 840.
Domart, baill. Amiens, 878, n° 3.
Dombes, subdivisée en châtellenies, 47 (n. 4).
Domène, vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat pays, 891, n° 33 ; châtelain, 692 (n.).
« Domestiques » du roi, baillis ou sénéch., 76, 93 et ss. ; 821.
Domicile (violation de), 863.
Dommartin-la-Planchette, baill. Vitry, 914, n° 85.
Domme, sén. Périgord, 902, n° 61 ; pl. forte, 455 (n. 15) ; capitaine de D., et sénéchal de Périgord, cumul, 466 (n. 3) ; cap., cumul, 465 (n. 5).
Dompfront, vic. de, 41.
Dompierre, sén. Saintonge, ch., 907, n° 71.
Domrémy, baill. Chaumont-en-B., 888, n° 23.
Doms, Bernard de, 80, n. 7.
Donations (insinuation des), 429 (n. 14).
Donos, sén. Carcass., vigu. Termenès, 886, n° 18.
Dons royaux, 581-583 ; 604, en Dauphiné, 737 ; dons aux Gouverneurs, 60-61 ; aux baillis et sén., 89-90.
Donzacq, sén. Lannes, 892, n° 37.
Donziois (pays de), litig. entre les bailliages d'Auxerre, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Sens, 906, n° 70 ; 908, n° 73 ; (v. Donzy).
Donzy, litig. entre les baill. d'Auxerre, de Sens, de S.-Pierre-le-M., 880, n° 8 ; v. Donziois.
Dorat, châtelain abbatial du ; 820 ; sénéchal abbatial du D., 819 (n. 3).
Dordogne et délimitation des bailliages, 22.
Dormans, baill. Vitry, 914, n° 85.
Dos d'âne, v. Dosvant.
Dosvant (Odon), dit Dos d'âne, châtelain, 694 (n. 3).
Douai, baill. féod., 917, 918 D ; bailli et Parlement, 413 (n. 4).
Douaire Coutumier, 428.
Douane (droits de), 295 (n. 8) ; douanes chez les féodaux, 840.
« Doublement » dans les baux de ferme, 555.
Douchy, baill. Chauny, 888, n° 24.
Doulcet, Jacques, 75 (n. 8) ; Regnault, lieuten. gén. Vermandois, 122, 134 (n. 2).
Doulevant, baill. Chaumont-en-B., 888, n° 23.
Doullens, prév., baill. d'Amiens, 878 (n. 3).
Dourdan, prév., ch. l. de bailliage, 890, n° 28 ; origine et composition, ib. ; baill. confisqué, 916 (n. 1) ; bailliage ou bailli, 13, 17, 84 (n. 16), 110 ; bailliage et châtellenie, 36 (n. 2), châtellenies sans châtelains, 205, n. 9 ; une prévôté dans le bailliage, 37 ; capitaine, écuyer, 460 (n. 5) ; capit. et sénéch., cumul, 465 *fin*, 466 (n. 1) ; lieuten. de bailli, 119 ; et fr. archers, 513 (n. 8).
Douzièmes, 593.
Draguignan, vigu., baill. (1395-1415), sén. Provence, 904, n° 66 ; siège de sénéch. en 1535, 46 ; 648 ; 665 ; ville, 857 (n. 11) ; baile ou viguier, 636 (n. 7, p. 637) ; viguier, 636 (n. 5), gages, 634 (n. 2) ; clavaires, 655 (n. 6), 658 (n. 3) ; et gr. sén., 650.
Dreux, baill. Chartres, comté, 887, n° 21 ; coutumes, 10 (n. 1) ; fr. archers, 513 (n. 8).
Dreux (les), lieuten. partic. en Touraine, 145 (n. 6) ; procur. royal. dans le baill. de Touraine, 155 (n. 14).
Droit coutumier, 759 ; écrit, *ib.*
Duc, droits de justice, 829.
Duesme et Duème, baill. la Montagne, ch., 897, n° 46 ; pl. forte, 451 (n. 17), 589 (n. 4), 590 (n. 7-10) ; Juge, 208 (n. 4), 352 (n. 3), juge et cap., écuyer, 212 (n. 3).
Dugué (André), procur. royal contesté de la sén. du Maine, 152 (n. 3).
Dumont (Jean), 75, n. 6.
Dun le Roy, ch., pr., baill. Berry, 883, n° 14 ; siège de lieuten.

parisval, 132 (n. 5); lieuten. partic. et lieut. de bas, 129 (n. 6); lieut. du prévôt, 182 (n. 2); siège de procur. du roi, 137 (n. 10); siège de recev. royal, 16 (n. 4).
Dunkerque, 891.
Durason, comté, baill. Blois, 895, nº 12; fr. archers, 513 (n. 8), 500 (n. 4).
Durandi, Jean, bailli de Lauzun, 293 (n. 1).
Durban, sén. Carcass., 886, nº 16.
Durée des offices, 753-756.
Durtal, sén. Anjou, etc., 878, nº 4.
Dury, André, procur. gén. Dauphiné, 121 (n. 8).
Dynasties d'officiers, 782 ; v. stabilité, durée des offices, v. offices.

Eaux et forêts, 290, n. 6 ; 570-571, 577 ; 864 ; maître ou gouvern. et capit. cumul. 567 (n. 5) ; et lieut. bailli, 116 ; maître, 97 ; en Dauphiné, maître, 136 et ss. ; 752 ; en Normandie, 97 (n. 8).
Ebreuil, baill. Montferrand, 899, nº 53.
Ecarton ou mandement, dans le Briançonnais, 58.
Ecclésiastiques except. capitaines, 468 (n. 2).
Echanson du roi, bailli et s., 93 ; gouvern., 57 (n. 12) ; prévôt, 180 (n. 8 et 10) ; et vicomte, cumul. 189 (n. 2) ; capitaine, 464 (n. 5), (467 n. 5) ; châtelain, 695.
Echevinage suspendu, 860.
Echevins, élection des, 857-858 ; échevin et lieuten. royal, 823.
Echiquier, 84 (n. 15), 187, 188, 189 (n. 7), 417 (n. 5), 435, 754, 786, 818 ; et avocats royaux bailliagers, (161 n. 7) ; et gouverneurs, 245 (n. 1), 247 (n. 3)-7, 258 fin ; et procur. royaux, 132 ; et police, 276, nº 5 ; et revision des ordonnances, 275, n. 2 ; et plaids, 351 (n. 10), 372, nº 1 ; et torture, 376 (n. 6), 396 (n. 2) ; et appels, 425, n. 5 ; et « jours » des bailliages, 418 (n. 5), 419 (n. 2) ; d'Alençon, 846.
Ecoliers des Universités, 362 (n. 4 et ss.).
Ecossais, baillis ou Sén., 75 ; de la garde, 92 ; châtelains en Dauphiné, 692 ; mercenaires, 367, n. 8.
Ecrous, 379 (n. 2), 398, début.
Ecritures (droits d') ; alternées, 548 (n. 2). V. Scribes.
Ecuyers, capit. de places, 466 (n. 3) ; lieuten. de capit. de places, 368 (n. 8) ; et police, 277 (n. 1) ; grand écuy. de France et viguier de Sommières, 195 (n. 5) ; et gouverneur, 61 ; et bailli ou Sén., 94 (n. 2) ; premier écuyer de corps du roi et Sénéchal, 76 ; et gouverneurs, 57 ; écuyer tranchant et châtelain, cumul. 694 ; écuyer d'écurie et bailli en Dauph., 767 ; et capit. de places, 561 (n. 1) ; et châtelain, cumul. 695 ; et viguier d'Albi, Béziers, etc., 195 (et n.) ; et prévôt, 180 (n. 10) ; et vicomte, 186 (n. 4) ; et nobles, 821 ; écuyer de cuisine et prévôt, 180 (n. 9).
Eglise, Pierre d', maître des œuvres delphin., 690, nº 8.
Eglises, 767 ; sous la sauvegarde du roi, causes refusées au prévôt, 338 fin ; de fondat. royale et sous la sauvegarde du roi, 352 (n. 1-3) ; cathédrales ou de fondat. royale, sous la sauvegarde du roi, 382 (n. 8 et 9) ; de fondat. royale, 850 ; gens d'Égl. aux assemblées de baill. et Sén., 805 ; et offices, 772 ; gouverneurs, 46 ; et justice, 827 (n. 1) ; finances, 852 et ss. ; et instit. militaires, 851 ; féod. ecclés., 844 sqq.
Elargissement après torture, 399.
Elbeuf, baill. Rouen, 905, nº 68.
Election des offices bailliagers, 775 ; élections municipales, 855 ; lieu du tribunal de l'É., 519 (n. 7) ; pays d'él., 763-765, 817, 611 sqq. ; élect. subdivisée en sergenteries, 41 ; élect. d'Angoumois, 159 n. 4).
Elu, 154 (n. 4) ; élus et feux, 517, nº 3 ; et fr. archers, 515, nº 3 sqq. ; contre baillis, 791 ; et prévôt, 180 (n. 10) ; cumul. 180 (n. 3).
Emancipation, 328 ; lettres d', 432 (n. 4).
Embrun, 703 (n. 1), 726 ; ch., 35

(n. 4) ; pl. forte, 724 ; chât., 679, 700 (n. 6) ; baill. des Montagnes en Dauphin., 898, nos 47-51, n° 3.
Embrunais, jugerie-mage ou vi-baill., baill. des Montagnes, en Dauphiné, 898, nos 47-51, 3° ; vi-baill., 703, 704 (n° 2), 705, 706, 714 (n. 4), 7, 735 (n. 7), 916.
Eme (les), vi-baillis, 705.
Eminage, 590 (n. 2).
Emphytéoses, 656.
Encan, en Prov., 656.
Enchères, 551 et ss., 736 ; v. adjudications, fermes.
Enclaves, 25, 904, n° 65 ; des Gouvernements, 29 (n. 5).
Enfants à garder, donnés par le prévôt de Paris, 428 (n. 8).
Engagistes, 821, 840, 850 ; v. Domaine, aliénation, châtelains en Dauphiné.
Engenville, baill. La Ferté-Alais, 892, n° 36.
Enquêtes, 779 : par tourbe, 313 (n. 4), 8, 307 (n. 1) ; dans la procédure, 364, 366 : disputées, 791 : et lieutenants, 378 (n. 2).
Enquêtes (président des), 311 (n. 5).
Enquêteurs, 791, 366-370 ; des eaux et forêts, 280 (n. 6).
Enregistrement des statuts de corporation, dans les bailliages, 281 (n. 9).
Entérinement de lettres royaux, 841, 271 (et n. 4) ; de lettres de provision, 775, 85-86, 59 : par officiers bailliagers, 432 (*fin*) et 433-434.
Entraignes, vi-baill. Graisivaudan, ch., 21 (n. 3), 696.
Entre-Deux-Mers (Sén. Guyenne), prév., v. Deux-Mers.
Epaves, 535, 564 ; en Bourgogne, 590 ; en Prov., 656.
Epernay, baill. Vitry, 914, n° 85 : bailli féodal, 819 (n. 2) : bailli comtal, 823 (n. 2) : prévôt féodal, 819 (n. 4).
Epices, 606 (n. 7), 754, 779, 791, 837 : taxation des ép., pour les procès, 377.
Epiciers, 283 (n. 3).
Epidémie, 299 (n. 7).
Erlant, Nicolas, trésorier de Dauphiné, 732 (n. 1).
Ernée, Sén. Maine, 895, n° 42.
Ervy-le-Châtel, baill. Troyes, ch., 911, n° 79.
Escuer, Jean d', Sénéchal de Lyon, 66, n. 9.
Escurolles, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Espalion, Sén. Rouergue, 906, n° 69.
Espagnols, châtelains, en Dauph., 692.
Espaignet, Bertr., vignier-fermier de Montauban, 195, n. 9.
Espelette, baill. Labourd, 892, n° 35.
Esperaza, vigu., Limoux, Sén. Carcassonne, 886, n° 18.
Espinas, Sén. Quercy, 905, n° 67.
Esquerdes, sire d', 90 (n. 9).
Essars (des), Antoine et Philippe, 73, n. 6.
Essoines, 359 (n. 4 et 9).
Estaing, Guillot d', châtelain, 464 (n. 15).
Estauart, Jehan, prévôt d'Issoudun, 177 (n. 1).
Estissac, sire d', 65 (n. 4) ; Bertrand, 65 (n. 7).
Estouteville, Jacques, Jean, Robert d', 73 (n. 7).
Estrayers, 564.
Etalons des poids et mesures, 298 (n. 5).
Etampes, baill., orig. composition, litig., 890, n° 29 ; prév., ch.-lieu de baill., *ib.*, 916 (n° 1), prév., 37 : bailliage ou bailli, 13, 17, 99, 401 (n. 6), 547 (n. 6) : pas d'avocat royal, 158 : capit. d', 460 (n. 4), 465 *fin*, 466 (n. 1) ; lieuten. gén., 123 (n. 2), 127 (n. 1) : lieuten. particul., 136, 140 (n. 6), 141 (n. 2), 143 (n. 2), 144 (n. 9), 144 (n. 2 et 3) ; lieut. partic. contre lieut. génér., 142, n. 3 : prévôt, 180 (n. 1), 282 (n. 3), 403 (n. 3), sa compétence, 338 (n. 1 et 2), 339 (n. 3, 7, 8) : et Parlem., 413 (n. 5) ; et fr. archers, 513 (n. 8).
Etangs, 291 (n. 5).
Etaples, fortif., 442 (n. 5) : baillif, 344 (n.) : et mercenaires, 505 (n. 7).
« Etat », bailliager, ou budget du bailliage, 542 et ss. : état approximatif, 591, 543, ou par

estimation, 503 ; (État au vrai), 503 sqq., 507 et ss. ; 502, 506 ; « État général et état particulier », 508 ; « État général » des finances ou budget, 507.
États de bailliage ou de sénéchaussée, 809 (n. 9, p. 810), 815 ; origine et époque, 802 ; aire géogr., 803 ; nom, 803-804 ; composition, 805, 806 ; convocation, 806 ; lieu, 807 ; objet des délibérations, 809 ; séance, 809-811 ; caractère, 811-812.
États généraux de 1484, 72, 74, 79 (n. 4), 85 (n. 2), 89, 91, 92 (n. 10), 102, 128, 751, 808, 812-813, 818 ; convocation, 9 (n. 1) ; offices, 771 (n. 1) ; abus des offic., 780 (n. 2) ; fonctionnarisme, 770 (n. 1) ; vénalité, 773 (n. 8) ; cumul, 779 ; sergents, 221 (n. 10), 222 (n. 3), 224 (n. 5) ; agriculture, 279 (n. 4) ; coutumes, 310 (n. 2) ; armées, capitaineries, gages, 464 (n. 12) ; nobles et arrière-ban, 470 ; places fortes, 461 (n. 11) ; ban, 481, 482 ; 500 (n. 3), 501-502 ; prévôt des maréchaux, 525 (n. 1) ; pillages des gens de guerre, 530 (n. 6) ; justice, 722 ; compétence judic., 350 ; enquêtes, 372 (n. 6 et 7) ; procédure, 416, § 10, 422-3 ; lettres de grâce en justice, 359, n. 7 ; domaine, 589 (n. 3) ; finances extraord., 614 ; redevances, 850 ; domaines féodaux, 851 ; biens épaves, bâtards, aubains, 565 ; contributions, 564 ; États génér. de 1468 et Normandie, 885, n° 17.
États (pays d'), 6, 768-769.
États provinciaux et baillis, 813-818 ; convocation, date, lieu, composition, 813 ; sessions, 815, 816 ; intervalle entre les sessions, 816-818 ; dons aux gouvern., etc. ; états pr. en général, 90, 756, 805, 807-809, 811 et ss., 818 ; v. Bourgogne, Dauphiné, Guyenne, Languedoc, Normandie, Provence, Quercy, etc. ; états de Bourgogne, 61 (n. 1), de Dauphiné, 675 (n. 1), 675 (n. 4), 678, 706 (n. 3), 708, 715 (n. 2), 723, 740, 745 (n. 4), 747 ; de Guyenne, 256 (n. 7) ; de Languedoc, 61 (n. 1), 238 (n. 8), de Normandie, 61 (n. 3), 238 (n. 9) ; de Provence, 672 (n. 3, 6, 7), et Gr. Sénéchal, 679 ; Rouergue (basse marche), 217 (n. 12).
Étoile, ch. — Sén. Valentinois-Diois, 812, n° 80.
Eu, baill. Caux, serg., 886, n° 19 ; comté d', 53, 826 ; bailli féodal, 819 (n. 3), vicomte féodal, 819 (n. 3), grands jours comtaux, 820 ; ressort à Paris, 515 (n. 5) ; Échiquiers, 514 (n. 8).
Eure et bailliages, limite, 22 ; et baillis, 292 (n. 3).
Évangile en procédure, 420 (n. 7).
Évêques et baillis, 405 (n. 3) ; officialités, 862 ; élection d'évêques, 857.
Évocations, 832.
Évrecy, baill. Caen, serg., 866, n° 17.
Évreux, ch.-lieu de bailliage, vic., ch., 820, n° 40 ; composition du bailliage d'É., ch. 3 ; baill. et comté, 25 (n. 3), vicomtés et châtellenies, 59 ; vic., 60 ; bailliage ou bailli, 13, 29, 51 (n. 3), 52 (n. 4 et 5), 53 (n. 1), 72 (n. 1), 86 (n. 5), 93 (n. 2), 100, 105, 506 (n. 6), 537 (n. 8), 537 (n. 4), 595 (n. 5) ; avocats royaux, 159 (n. 1), 160 (n. 4 et 5), 162 (n. 8), 163 (n. 9), 250 (n. 3) ; conseil et conseillers de bailliage, 252 (n. 7), 253 (n. 2, 3 et 9), 254 (n. 13) ; lieuten. génér., 122, 133 (n. 11), conseiller du roi, 130 ; au conseil du baill., 259 (n. 5) ; 4 lieuten. particuliers du bailli, 136, n. 7 ; lieut. p. gradué, 139 ; l. part. dans la vic. du bailli d'É., 146 (n. 7) ; maître des œuvres, 286 (n. 2, 4), 287 (n. 4), 288 (n. 3) ; procureurs royaux, 149, 150 (n. 4), 152 (n. 1), 152 (n. 5, 6), 154 (n. 8), 153 (n. 1-2), 250 (n. 5) ; receveurs royaux, 168 (n. 1), 169 ; sergents fieffés, 225 (n. 11) ; substitut de l'avocat royal, 157 (n. 8), 165 (n. 7) ; vicomte ou vicomté, 52 (n. 3), et receveur, 154 (n. 1 et 2), 186 (n. 5), 190 (n. 1 et 5), 557 (n. 8) ; gages, 198 (n. 5) ; cumul, 186 (n. 2), 189 ; bailli et police, 277 (n.

6), Eure, 292 (n. 2), assises, 323 (n. 9), 324 (n. 5) ; lettres de rémission, 433 (n. 2) : jours devant l'Echiquier, 418 (n. 5) ; place forte, 443 (n. 8) ; ban et a.-ban, 483 (n. 3), 486 (n. 2), 491 (n. 2, 5) ; 493 (n. 4, 15), 495 (n. 7) ; comptes de vicomté, 591 (n. 6 sqq.) ; élection d'E., et ban, 480 (n.).
Examen des comptes bailliagers par la Ch. des Comptes, 599 sqq., subi par les lieuten. génér., 124 ; par un prévôt, 177 (n. 2) ; par le procur. royal dans les bailliages normands, 152 (n. 4).
Examinateurs, v. Enquêteurs ; des témoins, 366 *fin*, 367.
Excideuil, Sén. Périgord, 902, nº 61.
Excommunications, 846 ; en Dauphiné, et gouvern., 680.
Exécuteur testamentaire, 428 *fin*.
Exécution d'un condamné pour crime, 423.
Exécutoires des lettres royaux, 271 et n. 6 ; des baillis et Sénéch., attachés aux lettres royaux, 271, 272.
Exemption de loger les gens de guerre, 528-529 ; en Prov., 668.
Exideuil, juge d', 209 (n. 4).
Exilles, châtel., 698 (n. 1), 699 (n. 1).
Existence douteuse ou contestée de cert. bailliages ou Sén., 17-18.
Exmes, vic. d', 42.
Expectatives, grâces, et baillis, 304 (n. 7).
Exploits, 558, 743 ; amendes et, 593 ; amendes défauts, 549 ; et condamnat., 741.
Exportations des vivres, 300 (n. 1-4).
« Extrait du présent compte », en Norm., 595.
Extraordin. des finances, 535, 611.

Fabrègnes, gouvᵗ Montpellier, part antique ou rectorie, 899, nº 55.
Fabri, Nicolas, juge en Prov., 640 (n. 1).
Fabriques des Eglises, 305 (n. 3).
« Façon et reddition du compte », 587, 594.
Faget (le), Sén. Lannes, 893, nº 37.
Falaise, vic., serg., chât., du bailliage de Caen, 885, nº 17 ; vicomté, 312 paroisses, 39, n. 10 ; terrier, 8, n. 4 ; place forte, 443 (n. 14) ; chât., 34, n. 5 ; vic., 279 (n. 5) ; avocat royal en la vic., 159 (n. 5) ; lieuten. particul. du bailli de Caen, dans la vic., 136 (n. 4) ; *id.*, écuyer, 138 (n. 9) ; procureur du roi, en la vic., 148 (n. 1) ; receveur, 167 (n. 9) ; 171 (n. 6), 173 (n. 3) ; vic., 42, 185 (n. 12), 188 (n. 4), 189 (n. 9 et 10) ; 190 ; chevaliers, 184 (n. 9), cumul, 186 (n. 1 et 5). 189 ; vénalité, 187 (n. 2) ; lieuten. du vic., 191 (n. 4) ; 192.
Fallavier, ch., vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat pays, 913-4, nº 83.
Falsification de monnaie, sceaux roy., lettres roy., cas royal, 383, début, v. fausse monnaie.
Famille de fonctionnaires, 772, 782-3.
Famine, 299 *fin*.
Fare (la), baill. Velay, 912, nº 81.
Farine, 300 (n. 3).
Fargues de Langon., Sén. Bazadois, 882, nº 11.
Farnoel, Guill., prévôt de Cusset, 181 (n. 6).
Fauconnier et châtelain, cumul, 694.
Fausse monnaie, 277, n. 7 ; 563, 832 ; v. Falsification.
Fausse poste, 493 (n. 2).
Favereau, Jean, substitut puis procur. royal, Sén. Poitou, 151 (n. 2).
Fay, baill. Melun, 897, nº 45.
Fay-le-Froid, baill. Velay, 912, nº 81.
Fayard, Raymond, juge-mage de Périgord, 114, n. 4.
Fayette (la), baill. Montferrand, ch., 899, nº 53.
Féauté, serment de, 844, n. 1.
Fécamp, baill. Caux, ch., 886, nº 19.
Fenoil, *Jacobus*, 920 A.
Fenouillèdes, Sén. Carcassonne, vigu., vic., 886, nº 18 ; 448 (n.

80 ; viguier de F., 198 (n. 3) et fermier du roi, 196 (n. 1).
Fenouillet, Sén. Carcass., pl. forte, 557 (n. 16).
Féodalité, 787 ; [illegible], [illegible] monarchique, 80x, et Monarchie, 788.
Féodaux (hommes de fief) à l'assise, 424 (n. 7 sqq.) ; offices cumulés av. off. roy., 131 (n. 6, 7) ; appel des offic. féod., 501 (n. 7) ; qualité d'une sgr., 798-799.
Fère (la), baill. de Vitry, 5.
Fère (La), doyenné de, 915, nº 85.
Fermes domaniales et fermiers, 4, 548 et ss. ; 549 ; 602, 700, 751, 752, 754 ; cautionnement du bail des fermes, 540 et ss. ; bail des f., 593 ; en Dauphiné, 728, 749 ; en Provence, 646, 664 ; féodales, 826 ; v. adjudications, enchères, etc.
Ferrault, Jean, avocat royal, Sén. Anjou, contesté, 191 (n. 7).
Ferrier (Jacq.), peintre de Béziers, 318 (n. 18).
Ferrières, baill. Sens, 903, nº 23.
Ferté-Alais (baill. de La), orig., composition, 892, nº 26, 910 (n. 11, 14, 17) ; châtellenies sans châtelains, 293 (n. 9) ; lieuten. de baill., 119.
Ferté-Bernard (La), Sén. Maine, bar., 895, nº 42 ; place forte, 556 (n. 7) ; capitaine, cumul., 567 (n. 11).
Ferté-Fresnel (La), baill. Evreux, 899, nº 20.
Ferté-Gaucher, baill. Meaux, ch., 896, nº 54.
Ferté-Milon (La), baill. autour litig. entre Meaux et peut-être même Senlis, 905, nº 31, 539 ; procur. du roi à La F.-M., 158 (n. 1).
Feux, 869 ; bâle des f., [illegible] ; archers, 545 et ss. ; en Dauphiné, 744, 746 ; réduction des f., 678 ; et fr. arch., en Dauph., 725-726. V. fouage.
Fezensac ou Fezenzac, juge ordin., 207 (n. 2), 213 (n. 2).
Fiac, Sén. Carcass., place forte, 557 (n. 17).
Fief, 795 ; grands fiefs surveillés par les baillis, 861 sqq. ; f. domaniaux, aliénés, 4 ; f. nobles et villes, 825 ; état des fiefs et a.-f., pour le ban, 588 et ss. ; état des f., dans la châtellenie, en Dauphiné, 750 ; v. Aveu et dénombrement, hommage.
Fiefs et aumônes, 575, 582 sqq., 593, 886 ; en Bourgogne, 590 (n. 7, 19) ; en Provence, 647 ; chez les engagistes, 850.
Figeac, Sén. Quercy, baill., vigu., 908, nº 67 ; siège de lieut. du Sén., 755 (n. 11) ; abolition du siège de la lieuten. particul. à F. du sén. de Quercy, 138 ; juge ordin., 208 (n. 9, 47) ; juge assistant le viguier, 830 (n. 25) ; viguier, 194 (n. 2), 199 (n. 6), 786 ; vigu., chevalier, 193 (n. 5) ; gages, 196 (n. 5) ; cumul., 156 (n. 10) ; juge ducal ordin., 820 (n. 4) ; viguier ducal, 819 (n. 5).
Filles de joie, 401 (n. 4), v. *mère* [illegible].
Finances ordinaires, 534 et ss., 764 ; extraordin., 534 et ss., 611, 764 ; compositions et acquetz, en Normandie, 593 ; en Dauphiné, et gouvern., 678, 750 sqq. ; en Prov., 619 ; et gr. sénéchal, 621 ; finances féod. et offices bailliag., 850 sqq. ; ecclésiastiques, 852 et ss. ; et villes, 865.
Fismes, prév., litig. entre baill. Vitry et Vermandois, 913, nº 82 et 914, nº 85 ; lieuten. particul. à F., du bailli de Vitry, 137 (n. 3).
Fitou, Sén. Toulouse, pl. forte, 556 (n. 7).
Flacé, baill. Mâcon, 895, nº 41.
Flagey lez Gilly, prév., baill. Dijon, 889, nº 25.
Flagrant délit, 852.
Flamands mercenaires, 504, n. 7.
Flandre (comte de), 296 (n. 3) ; baill. féod., 917, 918 D ; Ch. des Comptes, 506 ; maître des Œuvres en F., 287 (n. 1) ; tapisseries de F., 319 (n. 1).
Flavigny, baill. la Montagne, 897, nº 56.
Flèche (La), Sén. Anjou, ch., 878, nº 4 ; sénéchal féodal, cumul avec offic. roy., 836.
Fleurance, Sén. Agenais ou Toulouse, litig., 877, nº 1 ; Sén. de Toulouse, 909, nº 76.

Florac, baill. Gévaudan, 891, n° 31.
Florentin, Sén. Carcass., pl. forte, 447 (n. 18).
Foin, 736.
Foi et hommage (actes de), 5-6, 794 sqq.
Foires, 437 (n. 1), 758, 824, 829; et marché, 296 et ss. ; droit régalien de F. et M., 237 (n. 4) : publicat. des lettres royaux, 272 (n. 4); affermées, 550 (n. 7); v. Conservateur, maître : en Bourgogne, 590 (n. 2) : en Dauphiné et Gouvern., 680 ; droits sur les f., 736.
Foix, 597 ; comté, 19 (n. 4, p. 18) : Sénéch. Toulouse, 909, n° 76 ; comte, † 1436, gouvr de Languedoc, 242 : Gaston IV, 819 (n. 3). 822, 840-1 ; Gaston, le vainqueur de Ravenne, 56, n° 3, 69, 672, 900, n° 58 ; gouvr Dauphiné, 674 (n. 2-3), 890, n° 29 : Henri II d'Albret, roi de Navarre, 144 (n. 9) : Jean I, gouvr Languedoc au XIVe s., 236 (n. 3) : Jean, père du vainqr de Ravenne, 672, 890, n° 29, 674 (n. 2-3) : Odet de F., sgr de Lautrec, 56 ; juge comtal ordinaire, 820 (n. 4) ; juge-mage comtal, 820 (n. 4).
Folembray, baill. Coucy, 889, n° 26.
Folmon, v. Raymond.
Fon, Jean du, 80 (n. 3).
Fonctionnarisme bailliager et son esprit, 769 et ss., ch. II.
Fontaine-le-Bourg, baill. Rouen, 905, n° 68.
Fontaines, sgr de, bailli de Sézanne, 908, n° 74.
Fontarabie, 500 (n. 7).
Fontenay-le-Comte, Sén. Poitou, prév., bar., 903, n° 64, 498 (n. 2) ; avocat royal, 159 (n. 4) : lieuten. particul. de la Sén., 137 (n. 5), 139 (n. 6) : prévôt, 181 (n. 8) ; procur. royal, 148 (n. 10), 152 (n. 1) : substitut de l'avocat royal, 169 (n. 10) : du procur. royal, 157 (n. 2): plaids, 328 (n. 2): assises, 322 (n. 2), 323 (n. 1 et 6).
Fontenay-sur-le-Doubs, ch., gouverneur de la justice, 346, n° 3.
Forains (marchands), 332-333.
Forbin (Palamède), 618 et ss., 673, 674 (n. 4).
Forcalquier, Sén. Prov., vign., 904, n° 66 ; 857 (n. 11) : comté, 617 ; en 1535, siège de gr. Sénéch., 665, 46 : gr. Sénéch., 650 : capit., 667 (n. 1, 5, 10) ; viguiers, 636 (n. 5).
Forfaiture, cause de perte d'un office, 103, 593.
Forez, 22, 537 (n. 1), 810 : comté, attaché litig. à la Sén. de Lyon, 894, n° 40 : sa composition, *ib.* : Assemblée du comté de F., 804 ; bornes du Forez vis-à-vis du bailliage de Velay, 20 (n. 5, p. 19) ; limites contestées, 19 (n. 4, p. 18) : conflit avec offic. roy., 836 ; comte, 801, 822, 833, 835 : juges féodaux, 832 : ban, 5 (n. 4), 481 (n. 3) : fr. archers, 514 : jugemage royal, 923 B ; génér. conseiller des finances roy., 661.
Forêts, 855 : domaniales, 280 (n. 6) : en Dauphiné et gouvr, 679.
Forges, Jacques de, procur. royal, lic. du baill. Vitry, 151 (n. 8).
Forma, maître des œuvres delphin., 690 (n. 8).
Formulaires, 8.
Forteresses, 761.
Fortifications, 289, 809 : d'un château, d'une ville, 456-457 : en Dauphiné, châtel., 701 : gouvr, 677 : en Prov., gr. Sénéch., 621.
Foville (les), lieuten. génér. à Orléans, 133 : Etienne, 122.
Frais de justice, 679, 582 *fin*, 594, 604, 742.
Franc alleu, en Auvergne, 36 (n. 2) : élections, 611 (n. 4).
Franche-Comté, 15 ; bailliages, 539 ; 876 (n. 1).
Franchise du guet, 474-475 : franchises municipales, 437 (n. 1) ; judic., 855 : militaires, *ib.*, financières, *ib.*
Franc-fief (droit de), 481, 535, 569, 603.
François I, 31, 60, 64, 67 (n. 11), 74, 75, 84 (n. 15), 105, 119, 159 (n. 6), 187, 205 (n. 5), 238 (n. 4), 538, 751-752, 757 : vénalité des offices, 773 : conseil bailliager, 252-253 : gouverneurs, 242 (n. 2), 244 (n. 4) : notaires, 226 (n. 8): généralise les enquêteurs, 367 : juridict. gracieuse, 431 (n.

5) ; et appel, 426, [illegible] appel [illegible], 388 et ss. ; [illegible] des gens de guerre, 429 (n. 4) ; [illegible], 467 (n. 2) ; 490 (n. 8) ; 476 ; 477, (n. 3), 501 (n. 5) ; 502 (n. 9) ; mercenaires, 503 ; [illegible], 534 (n. 1) ; contrôleurs bailliagers, 580 ; Dauphiné, 687 (n. 8 et 11) ; offices en Provence, 726, 46, 817, 822, 848, 652-653, 658, 664, 669-679 ; États de Bailliage et Sén., 802, 812 ; unité du royaume, 784.

Francs-archers, 511-524 ; 95, 500 (n. 4), 502, n. 4, 761 ; cadre du recrutement, 512 ; les 4 gr. exploitations, 513 et ss. ; levée par feux, 515 ; choix du fr. archer, 516 ; changement, 517 ; serment, 16 ; équipement, 16 ; montre, 520 ; rôle, 521 ; mobilisation, 521-522 ; commandement et conduite, 522 ; désertions, 524 ; pillages, 524 (n. 1) ; en Dauphiné, 725 et ss. ; et gouverneurs, 677 ; en Provence, 660 ; et villes, 864 ; chez les féodaux, 829.

Fréjus, évêq., conflits avec offic. royaux, 846.

Fresne-les-Montbard, baill. Dijon, ch., 882, n° 27 ; pl. forte, 451 (n. 5) ; 590 (n. 3, 6, 7, 10).

Fréteval, baill. Dijon, ch., 884, n° 14.

Fromages, 726.

Froment, fixation annuelle de son prix, 229 ; v. blé, grains.

Fronsac, Sén. Guyenne, vic., 892, n° 25 ; pl. forte, 446 (n. 9).

Frontenay-sur-le-Doubs, baill. Chalon, pl. forte, 450 (n. 17).

Frontières, fortif., 761 ; places fortes sur les fr., 442-453 ; hors des fr., 453-455.

Frontignan, gouvt Montpellier (la romanie), 895, n° 55 ; pl. forte, 449 (n. 15) ; baile et châtelain, 202 (n. 7).

Fronton, Sén. Toulouse, judic. Villelongue, 909, n° 76.

Frustier du roi et viguier, 193 (n. 5).

Fumage en Normandie, 264 ; v. feux.

Fougères, 91, n. 3.

Fougière, Louis de, vicomte de Caen, écuyer, 185 (n. 8).

Fouilloy, baill. Amiens, prév., 878, n° 4 ; procureur royal à F., du bailli d'Amiens, 152, n. 3.

Fouillet, Ant., 186.

Four, affermé, 396 (n. 1) ; banal en Bourgogne, 389 (n. 1) ; en Provence, 646.

Fouras, ch., Sén. Saintonge, 907, n° 71.

Fourcès, Sén. Agenais, baile, 877, n° 1.

Fourches patibulaires, 799.

Fournier, procur. royal, contesté, du baill. Senlis, 152 (n. 3).

Fournier, Pierre, vice-gérant du Sén. Lyon, 119 (n. 1).

Fourques, ch., Sén. Beaucaire, 887, n° 12 ; pl. forte, 449 (n. 15).

Fousseret (le), Sén. Toulouse, jud. Rieux, 910, n° 76 ; pl. forte, 446 (n. 8).

Fou (les du), 74, n. 2 ; Yves ou Yvon, 80 (n. 11), 81 (n.), 498 (n. 1).

Foux (le), châtell. à l'év. de Clermont, 845 (n.).

Gabardan, pays de, vic. des Landes, 892, n° 37, 23.

Gabelles, 535 et s. ; 641, 547 (n. 1), 741, 743 ; en Prov., 656.

Gages des offic. ; gages ordin., 778 ; extraord., 778-780 ; g. des offic. bailliagers, 577, 582 *fin*, 590, n. 7, 10 ; 594, 604, 657 ; retranchement partiel ou total par le roi, 778 ; g. du bailli ou Sén., 86 ; g. extraord. du bailli ou Sén., 89 ; g. de capitaine de place, 463 et ss. ; de l'exécuteur en Dauphiné, 742 ; g. en Dauphiné, 743 ; vi-bailli, châtelain, 737 ; en Provence, bailes, viguiers, capitaines, 634 (n. 2) ; gages payés par les féodaux, 837 (v. Bailli, lieut. génér., partic., avocats, procur., juge-mage, etc.).

Gagneron, Guill., lieutenant du bailli de Berry, 118 (n. 2).

Gaillac, judic. Albigeois, Sén. Toulouse, 909, n° 76 ; moyen justicier, 828 (n. 3).

Gaillefontaines, baill. Caux, serg., 886, n° 19.

Gaillon, baill. Gisors, 891, n° 32.

Gaillon, baill. Mantes, 895, nº 43.
Galan, sén. Toulouse, jud. Rivière, 909, nº 76.
Galbert, Simon, dit Bargène, châtelain, 698 (n.).
Galères du roi, 277 (n. 7).
Galiot ou Jacques de Genouillac, 65 (n. 4), 74 (n. 12), 464 (n. 5), 879.
Gallardon, baill. Chartres, bar., 887, nº 21.
Gamaches, baill. d'Amiens, ch., 878 (n. 3).
Gambais, baill. Montfort l'Am., 899, nº 54.
Ganay, lieuten. gén. Berry, 132.
Gandelu, baill. Vitry-en-P., ch., 914, nº 85.
Gap, jugerie-mage du Gapençais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nºs 47-51, 4º; pl. forte, 724; évêq. et officiers delphinaux, 848, 849; commune et mandements, 48.
Gapençais, jugerie-mage du baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nºs 47-51, 4º; jugerie, 891, 916; vi-bailli, 703, 704 (n. 1, 2, 4), 713, n. 3, 714, n. 7, 735, n. 7; châtellen., 35, n. 1.
Gardanne, bailie, sén. Provence, 904, nº 66.
Garde des archives, 577.
Garde du corps du roi, cap. de la, 107; archer de la garde du c., et châtelain, cumul, 694.
Garde des sceaux, 771; et prévôt, cumul, 180, n. 2.
Garde des « soubz aagés », 592.
Garderie, 914, nº 83.
Gardien des foires, 298, n. 1; v. foires.
Gardien de Besançon, 691, n. 3.
Gardien de Montrigaud, 691, n. 3.
Gardiers, en Dauphiné, à Vienne, par ex., 691, n. 3.
Garennes et baillis, 280.
Gardon, 44 (n. 5).
Garnache (la), sén. Poitou, 903, nº 64.
Garnisons des places fortes, 458; des gens de guerre, 528; en Dauphiné, 724; en Provence, 668; v. logement des gens de guerre.
Garonne, borne de la judicature de Villelongue, 45 (n. 4); borne des bailliages, 21; juges ordin. deçà et outre la G., 924.
Garrigue de (la), Déode, lieuten. du viguier de Toulouse, 199 (n. 1-2).
Garrou (les), receveurs royaux dans l'Armagnac, 173 (n. 7).
Gascoing (Louis de), lieuten. particul. du bailli de Cotentin, 144 (n. 5).
Gascogne, sén. v. Agénois, 877, nº 1; 69, n. 5; conseil royal de G., sous les Anglais, au xvᵉ s., 248 (n. 7); pillage par gens de guerre, 524 (n. 1); juges, 217 (n. 2); juge des crimes, 755 (n. 8-10); juge-mage, 755 (n. 8-10); juge ordin., 923 VII; pas d'élection en G., 612.
Gaston (Gastonnet), baile d'Annonay, 202 (n. 6).
Gaucourt, Raoul de, gouvern. Dauphiné, etc. (672 n. 1); sire de G., gouvern., Ile-de-France, 1472, 58 (n. 2).
Gaude, Claude, proc. royal de la sén. de Beaucaire, 155, n. 4.
Gaure, comté de, sén. Agénois, litig. avec sén. Toulouse, 877, nº 1; 909, nº 76; 19; 23; 856 (n. 5); bailes, 922 A; juge contesté, 216 (n. 5); compétence et ressort, 354, n. 9; juge royal, 210 (n. 2); procureur royal en la sén. de Toulouse, pour le comté de Gaure, 149 (n. 6).
Gavray, baill. Cotentin, ch., serg., 888, nº 25; 36 (n. 4); place forte, 444 (n. 2).
Geleys, Pierre, maître des œuvres delphin., 690 (n. 8).
Gelines, redev., 589 (n. 3); fixation annuelle du prix des, 299; vente, 571.
Génainville, baill. Mantes, 895, nº 43.
Gençay, sén. Poitou, ch., 903, nº 64.
Gendarmerie (sorte de, régionale), 276-277.
Général des finances, 535, n. 7; 612 (n. 5), et bailli, 96 (n. 9), et avocats, 161, en Dauphiné, 746; au Conseil delphinal, 683; en Languedoc, 659, en Languedoc,

Forez, Beaujolais, Lyonnais, Provence, 863.
Général sur la justice des aides en Languedoc, 667, n. 4.
Général conseiller, en Provence, 654-661.
Généralités (les quatre), 613.
Genêts (?) réformateurs, eaux et forêts, 290 (n. 6).
Genève, foires, 756.
Genillé, baill. de Touraine, 910, nº 77.
Genouillac (Jacques de), sénéch. Armagnac, v. Gourdon et Galiot (François, frère de Jacques, 73 (n. 12).
Gens de guerre (passage des), 425 ; v. armée, ban, fr. archers, ban des mercenaires, cᵉˢ d'ordonn., garnisons, logement, etc.
Gensac, sén. Bazadais, 882, nº 11.
Gentilshommes de la maison du roi (un des cent), capit. de places, 361 (n. 6).
Gentien, châtel. d'Allevard, 693 (n. 7).
Geôllage affermé, 538 (n. 5) ; v. Prisons, adjudicat., enchères, fermes.
Germolles, ch., baill. Chalon, 886 (n. 20) ; pl. forte, 420 (n. 15).
Gervais (Jean), lieut. partic., sén. Périgord, 145 (n. 2).
Geuffreneau (Étienne), lic. en lois, prévôt de Montargis, 177 (n. 1).
Geuffroy (Guill.), procur. royal lic. du baill. S. Pierre le Moutier, 151 (n. 8).
Gévaudan, baill. de, sa composition, 894, nº 31 ; limites litigieuses, 1 ; pays, 24, 31, 202 (n. 2), 110, 855 (n. 5), 900, nº 56, 916, 918 C. ; bailliage ou baillis, 12, 14, 22, 87, 815, 882, nº 12 ; baules, 922 B. ; juge, 209 (n. 3) ; pas de juge mage, 923 B. ; juge ordin., 207 (n. 6).
Gibier, 825.
Gié, Pierre, lieut. général à Chaumont, 133 (n. 10).
Gié, maréchal de, 900, nº 58.
Gien, comté de, ressortissant au bailliage de Montargis ou moment au Parlem. de Paris, 898, nº 52 ; comtesse, 759, n. 4.
Gignac, Sén. Carcassonne, vigu., 886, nº 19 ; juge ordin. de, 209, n. 5 ; serment, 213, n. 4 ; survivance, 217, n. 3 ; juge royal et viguier, 726 ; viguier, 194 (n. 2), 198 (n. 2).
Gigors, ch., Sén. Valentinois-Diois, 912, nº 88.
Gimel, Sén. Limousin, ch., 893, nº 38.
Gimont, Sén. Armagnac, 879.
Ginestas, vigu. Narbonne, Sén. Carcassonne, 880, nº 18.
Ginolhac, Jacques de, chevalier, viguier de Figeac, 196, n. 10, en note.
Girennes, Regnault de, 105.
Giron, borne de la judicat. de Villelongue, 55, n. 4.
Gironville, ch., Châteaulandon, baill. Nemours, 901, nº 58.
Girousssens, pl. forte, 447, n. 19, Sén. Carcassonne.
Gisors, bailliage, sa composition, vic., ch., 891, nº 32 ; pl. forte, 443 (n. 10) ; chât., 35 (n. 4), 42, n. 6 et 7 ; ch. et vic., 36 (n. 3) ; la chât. y remplace presque la vic., 39 ; prev. de affermée dans le baill. de G., 38 ; conteste l'autonomie du baill. de Montfort, 895-896, nº 43 ; baill. n'a qu'une vic., 40 ; vicomte ou vicomté, 42 (n. 3, 6, 7) ; 190 (n. 7), 279 (n. 5), 594 (n. 2) ; sergenteries, 42 ; bailliage ou baillis, 21, 29, 42 (n. 6 et 7), 43 (n. 1), 72 (n. 1), 86 (n. 5), 98, 100, 537 (n. 4), 804, 809 (n. 3), 847 (n. 8) ; avocat royal, 158, 160 (n. 5) ; 164, n. 11 ; gages, 162 (n. 9) ; survivance, 164 (n. 9) ; conseillers du bailliage, 253 (n. 2, 3), 254, n. 13 ; 255 (n. 7, 8, 9) ; lieuten. génér., 133 (n. 10), 134 (n. 2) ; lieuten. particul., 136 (n. 2) ; maître des œuvres, 286 (n. 2, 4) ; 288 (n. 3, 6, 7) ; prévôté ou prévôtés, 184 ; procur. royal, 150 (n. 4) ; receveur, chevalier, 169 ; sergents fieffés, 224 (n. 11) ; deux substituts, 156 (n. 13) ; vicomte, chevalier, 185 (n. 3) ; ord⁰ du bailli de G., 274, n. 4 ; vivres, 299 (n. 5, 8) ; Eure, 292 (n. 2) ; lettres de rémission.

433 (n. 2) : jours devant l'Échiquier, 418 (n. 5) ; ban, 490 (n. 5), 491 (n. 5, 7), 492 (n. 5, 6) ; 494 (n. 2) ; capitaine, gages, 463, n. 9 ; cumul, 465 (n. 14 ; assembl. de baill., 804, n. 5.
Gisy, baill. Sens, 908, n° 73.
Givardan, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Givors, Sén. Lyon, ch., 894, n° 40.
Givry, baill. Chalon, ch., 886, n° 20.
Glandée (droits de), 736.
Glandevès, Raymond de, 620, 623.
Gleunes, baill. Autun, ch., 880, n. 6.
Glennes, en Bourgogne, 589 (n. 3 et 4) ; 590 (n. 3-6, 7-10).
Godefroy, Jean, châtelain de Voreppe, disgracié, 692 (n. 2).
Godeffroy, Pierre, châtel., 697, n. 13-14.
Goncelin, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat pays, 891, n° 33 ; ch., 692 (n. 7), 697 (n. 10), 698 (n. 2, 3), 699.
Gonnesse, ch., baill., prév. et vic., Paris, 901, n° 60.
Gontaud, Sén. Bazadois, litig. avec Agénois, 882 (n. 11), 877, n° 1.
Gords, p. 291 et n. 4.
Gorron, ch., Sén. Maine, 895, n° 42.
Gosselin, Jean, lieut. particul., baill. Caux, 144 (n. 5).
« Goubernaulx Vugny », sg[ie], baill. Vitry, 915, n° 85.
Gouel (les), procur. royaux au baill. Rouen, 155 (n. 11) ; Guill., *id.*, 150 (n. 4), 155 (n. 1).
Gouffier, Arthur, 106 ; gouvern. Dauphiné, 672 (n. 6), 673 (n. 7), 674 (n. 2-3) ; Guill., sgr de Bonnivet, gouvern. Dauphiné, 672 (n. 6), 673 (n. 8), 674 (n. 2-3).
Gourdon, Sén. Quercy, bailies, 905, n° 67 ; siège, Sén. Quercy ; abolition du siège de lieuten. particul. de la Sén. de Quercy à G., 138.
Gournay, baill. Caux, vic., 886, n° 19 ; 36 (n. 4) ; vic. et ban, 496 (n. 3).
Gournay-s.-Marne, ch., prév. et vic. Paris, 901, n° 60.
Gouvernement ou Gouverneur : sens divers de ces mots, 27 et ss. ; variations des gouvernements, 27-31 ; mobilité, 31 ; nombre à la fin du XV[e] s., 55 ; subdivision dernière en paroisses, 49, n° 12 ; Gouverneurs, v. capitaines ; G. de province, 628, 752, 855, 55 et s., chap. I ; recrutés dans les grandes familles du royaume, 55 ; dans les prélats, 55 ; lettres royaux de provision, 58 ; entérinement, 59 ; vénalité, *ib.* ; succession entre parents, *ib.* ; serment et investiture, 59 ; cumul, 778-9 ; G., chambrier de France, 61, grand écuyer, *ib.* ; grand maître, *ib.* ; gages, 60, 577 ; stabilité, 63 ; confirmation et promotions, 64 ; révocation, *ib.* ; non-résidence, 61 ; conseil du G., 248, 249 (n. 3) ; en Dauphiné, carrière, 672-681 ; attributions, 683, 685-689, 691, 695-696, 698-699, 705, 708, 710, 723-724, 727-731, 742, 744-746 ; en Languedoc, 197 et n. 5, 490, n. 6, 680 et 27-31, 55 et ss. *passim* ; en Provence, 618 et ss. ; 630, 645, 648 et ss., 653, 654 ; 658-660, 666-670 ; 680-1 ; La Rochelle, 860, n. 4 ; G. de ville, 855 (n. 14) ; et baile, cumul, 202 (n. 8) ; G. féodal, 424 (n. 4), 819, 845 (n) ; attributions des G., en général, 233-245, 784, 817, 837 ; états provinc., 814 ; nomination aux offices bailliagers, 775 ; délimitation des mandements delphinaux, 48 ; attribut. financ., 841. V. les provinces et villes, à leur nom.
Gouyon, Allain, 104.
Grâce des condamnés, 383 (n. 12) ; droit de G., régalien, 238 (n. 5) ; droit de G., au gouverneur de Dauphiné, 677 (n. 4) ; de Provence, 619.
Grâce (lettres de), pour ne pas ester en jugement, sinon par procureur, 359 (n. 7).
Grâces expectatives et baillis, 304 (n. 7).
Grades universitaires, 304, v. Gradués, Baillis, J.-mages, lieuten., avocats, procur., conseillers, etc.
Gradués, 760, 771, 805 ; nobles,

121-122, 771; assesseurs, 118 (n. 1); [illegible] bailli, 707; candidats aux offices de baillis et sén., 73; except. capitaines, 689 (n. 1); [illegible] châtelains, en Dauphiné, 693; commissaires [illegible] [illegible], 118 (et n.); au Conseil baill., 232 et ss.; juges-mages, 142; lieuten. génér., 121-124; lieut. clerc, 115; lieut. lai, 116; procur. roy., 151; en Dauphiné, procur. gén., 729-1; trésorier-recev. gén., 731 (n. 2); vibaillis, 703-704; châtel., 693; en Provence, clavaires, par except., 663; juges, 638-639; des 1res appellat., 642; juges-mages, 633.
Gabelles, 371, 569 (n. 2), 664, 726, 728. V. Élu, fermes.
Graisivaudan, vi-baill. ou jugerie-mage, baill. du Plat-Pays, composition, 891, n° 33, 703 et ss. (n. 1, p. 703), 752, 721, 22; châtellenie, 83 (n. 1); vi-baillis, 684, 686, 703 (n. 1, 4), 706, 707 (n. 1), 713 (n. 1, 4, 5, 14), 735 (n. 7), 749 (n. 4), 751, 916; châtelains, 696 (n. 20).
Grammont (les), 67 (n. 6); Jean de [illegible], 65, n. 4.
Grammont, Roger de, capit., 464 (n. 8).
Grand, baill. Chaumont en B., prév., 888, n° 23.
Grand Conseil et coutumes, 311 (n. 5); et bann., 495 (n. 5); gouverneurs, 247 (n. 4); juges, 247; procur. royaux, 152. V. Conseil (Grand).
Grand Pré, cté, baill. Vitry, 915, n° 85.
Grand sénéchal de Normandie, 752-753. V. Normandie; de Provence, 752, 762 (n. 4); de Guyenne, 752; de Bourgogne, 752. V. Sénéchal.
Grands jours féodaux, 424 (n. 2), 829; de Bourgogne, 753, 760.
Grands maîtres des eaux et forêts, 290 (n. 6). V. Eaux et f.
Granges-le-Roi (les), baill. Dourdan, 890, n° 28.
Granne, sén. Valentinois-Diois, ch., 912, n° 80; ch., 695 (n. 16), 698.
Granville, baill. Cotentin, vic., 888, n° 25; pl. forte, 144 (n. 3).
Grasse, sén. Provence, vigu., bailliage, 904, n° 66; clavaire, 654, n. 4; juge, 638 (n. 1, 5); viguier, 636 (n. 6); juges, 638 (n. 2); baile et viguerie, 646 (n. 7, p. 646).
Grassin, Christophle, avocat royal contesté, baill. Sens, 161 (n. 7); Pierre, avocat royal, 16, 164 (n. 9).
Graville, Louis de), gouv. Normandie, 50 (n. 5); et Dourdan, 890, n° 28.
Grec, Georges le, vic. de Falaise, 189 (n. 10); Georges et Guill., 45, 190 (n. 8). V. Paléologue.
Grecs ou stradiots, mercenaires, 504 (n. 9).
Greffe, droits de affermés, en Dauphiné, 726; bailliages, 359 (n. 9), 546-547; greffes et greffiers, 7 (n. 2); greffier, 558 et ss., 587, 692 sqq., 770, 791, 808; et notaire, conseil de bailliage, 256 (n. 1), 260 (n. 9), 262 (n. 5), 263 (n. 2); et bail des fermes, 551 et ss.; coutumes, 309 et ss.; aux assises vicomtales, 342 (n. 4); aux plaids, 330 (n. 5), 331 (n. 2); sacs des procès, distribution, 373; contre enquêteurs, 369 (n. 8); et épices, 378 (n.); et torture, 397-400.
Greffier, v. greffe.
Grenade, 857 (v. Verdun), sén. Toulouse; baile et assesseur, 348 (n. 2).
Grenier à sel, 611 et s.; à un féodal, 841.
Grenoble, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat Pays, 891, n° 33; 703 (n. 1), 726; Chambre des Comptes, 7, 596-597, 763-764; châtel., 699 (n. 8); Parlement, 654, 623, 676, 680-681, 684, 692, 695-696, 705, 708, 723, 727, 745-747, 758; monnaie, 743; viguiers ou véhiers delphinaux, 924, IV, B; conflits entre les officiers delphinaux et l'évêque, 846-847.
Grès, ch., baill. Nemours, 901, n° 58.
Greslart (les), avocats royaux à Coutances, surviv., 164 (n. 7).
Grieu, Pierre, procur. du roi au baill. d'Évreux, 151 (n. 8), 152 (n. 1 et 4), 190 (n. 4).
Grignon, baill. Auxois, prév., 881, n° 9.

Grimaud, sén. Provence, bail., 904, n° 66.
Grimault (sire de), v. Vese.
Grisolles, sén. Toulouse, judic. Villelongue, 910, n° 76.
Grolée (Antoine), de Meuillon, 674 (n. 6); Humbert de, 729 (n. 8, 11, 12).
Gruthuse, sgr de la, Jean de Bruges, 467 (n. 12), 77 (n. 1).
Gruyers, 280 (n. 6).
Guarguesale (Jean), 80 (n. 2).
Gué (Gilbert du), Sénéchal de Lyon, 298 (n. 3).
Guennye, Guill., avocat royal contesté, vic. Pont-Audemer, 161 (n. 7).
Guerche (La), baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Guerche (La), baill. Touraine, vic., 910, n° 77.
Guerdes, s^r de, 81 (n. 6).
Guerres privées, 526 (n. 7).
Guesdon (Jean), vic., Evreux, 190 (n. 1).
Guet, 470-478, 279, n. 3 ; sur qui pèse-t-il, 470 ; châteaux ayant droit de guet, 471-2 ; guet sur la frontière, 472 ; guet en temps de guerre, 473, de paix, 474 ; de nuit ou de jour, 473 ; endroit du guet, 473-4 ; dispensés du guet, 474-5, 302 (n. 9) : amende pour défaut de guet, 475 ; rachat du guet, 475-6 ; guet service d'argent, *ib.* ; remplaçants du guet, 476-7 ; abus des capitaines et ordonn. roy., 476-478 ; en Dauphiné, 724.
Guillaumes, gr. Sén. Provence, 904, n° 66 : bail. capit., 634 (n. 2) ; clav., 634 (n. 2), 654 (n. 4) ; juge, 639 (n. 4), 640 (n. 5).
Guillem, Jean, procur. royal lic., du gouvern. de La Rochelle, 151 (n. 8) : Tristan, lieuten. subrogé du lieuten. du gouvern. de Languedoc, 66 (n. 1).
Guillestre, ch., 679, en Dauphiné.
Guillon (les), recev. royaux dans le Périgord, 173 (n. 12).
Guillorin, Jean, juge des crimes de Toulouse, 217 (n. 9, 10, 11), 219 (n. 12).
Guillot (Rol.), procur. gén. Dauphiné, 721 (n. 4).
Guillotière (la), 728 (n. 13).
Guiole (la), Sén. Rouergue, 906, n° 69.
Guion, Jean, trésorier, 732 (n. 1).
Guiot (les), lieuten. partic. en Anjou, 145.
Guirauld (Jehan), juge d'appeaux de Toulouse, 218 (n. 12).
Guise, cté, baill. Vermandois, 913, n° 82 : place forte, 452 (n. 14) : capitaine, cumul, 465 (n. 15) : capit. et gouvern., 459 (n 8).
Gumin (J. de), chât., 697 (n. 13-14).
Guyenne, 15, 23, 759, 885, n° 17, 904, n° 67 ; duché, 539 (n. 4), 919 A ; duc de, 816 (n. 8), 822 ; Grands Jours, 830 ; Etats provinc., 814 ; officiers sous la dominat. angl., 923 VII ; Généralité et trésorerie de Languedoc-Guyenne, 611 : Gouvernement ou Gouverneur, 28, 29, 30, 31, 55, 56, 57, 58, 60, 61 (n. 12), 62, 64, 235 (n. 2), 236 n. 1, 6, 7), 237 (n. 5), 238 (n. 7), 243 (n. 5-9), 244 (n. 1) ; gouv. et gr. Sénéchal, compétence, 529 (n. 3) ; gouv., cumul, 466, n. 9 ; Sénéchaussée, réunion à la Cour., composition, 892, n° 34 ; bailies, 45 : chât., 34 ; ch. sans châtelains, 205 (n. 7) : 206, n. 1 ; prévôtés, 37 ; 38 ; Sénéchaussée ou Sénéchal, 13, 21, 22, 61, 72, 80, 85 (n. 1), 88, 93 (n. 1), 96 (n. 2), 97, 98, 101, 106, 108, 109, 110, 112, 120 (n. 5), 207 (n. 15, 208, 2°, 281 (n. 10), 402 (n. 6), 537, 577 (n. 4), 580 (n. 3, 6), 756, 865, 916 (n. 1), 923 A, 923 VII ; cadeaux au Sén., 824, n. 14 ; offices jugés inutiles, 755 ; amiral de G., 62 (n. 8), 96 (n. 2) ; assesseur, 118 ; 119 (n. 1), 250 (n. 3) ; avocat royal, 158, 160 (n. 3) ; capit., 462 (n. 5), et (n. 10), 463 (n. 8), 470 (n. 2) ; clerc des fiefs, 796 ; comptable, 763-764 ; contrôleur, 600 (n. 2) ; lieuten. du gouvern., 65, 66, 67 ; lieuten. gén., 123 (n. 3 et 4), 124 (n.), 125, 249 (n. 5) ; lieuten. partic., 135, 141 (n. 2) ; lieuten. sur le fait de la guerre, 69 ; juges, 217 (n. 2) ; juges d'appeaux,

217 (n. 3 et 18); juge des crimes, 218; juge-mage, 143 (n. 8-10), 921 X; pas de juge ordin., 924; maître des Œuvres, 289 (n. 6); prévôts et baïles, 289 (n. 6); procur. royal, 151 (n. 8); subsituts royaux, 157 (n. 1); recev. royal, 169 (n. 3), 170 (n. 5), 171 (n. 8), 172 (n. 1), 173 (n. 2), 174 (n. 2), V. Comptable, Viguier, 921 IX, X; Sceau de la Sén., 284 (n. 4); conseil de la Sén., 256 (n. 3), 261 (n. 1 et 2), conseillers, 254 (n. 4); président du conseil, 259 (n. 5-6), procès verbaux du C., 262 (n. 5); entérinement des lettres royaux, 271 (n. 4); blé, 400 (n. 2); métiers, 282 (n. 8); Université, 402 (n. 10); compétence judic., 348 (n. 5); tribunal du Sénéch., 360 (n. 7); Parlem. Paris, Bordeaux, 434 (n. 2); v. Bordeaux, Paris, Parlement; fortific., 445 (n. 10), Cpes d'ordonn., 508 (n. 1); fr. archers, 514 (n. 3); pillages par les Suisses, 524 (n. 1); Sénéch. contre féodaux, 842.
Gyves, Regn. de, prévôt de Chartres, 181 (n. 10).

Haies (Richard des), avocat royal du baill. Caen, 164 (n. 10).
Hainaut, limites contestées, 19 (n. 4, p. 18); bailli comtal, 821 (n. 4).
Halage, chemin de, 291 (n. 9).
Hallebardiers et police, 277 (n. 6).
Halles à Paris, et police, 274 (n. 6).
Ham, baill. Vermandois, 913, nº 82; 200 (n. 7).
Hambye, baill. Cotentin, 888, nº 25.
Hangest (Jean de), 104.
Harcourt, cté, vic., serg., baill. Rouen, 905, nº 68; Guill. de, 899, nº 56.
Hardelot, Sén. Boulonnais, pl. forte, 442 (n. 3); capit., 460 (n. 4), 461 (n. 7, 12-15), 459 (n. 4); cumul du capit., 467 (n. 6 et 7); lieuten. du capit., 468 (n. 6); châtelain, 459 (n. 4).
Harfleur, baill. Caux, serg., 886, nº 19; place forte, 442 (n. 10), 94.
Harsent, Etienne, receveur royal de la vic. de Falaise, 174 (n. 6).
Hastingues, Sén. Landes, 892, nº 37; baile d'H., 290 (n. 7).
Hateron (Jean), premier fruitier du roi et viguier de Fenouillèdes et Limoux, 194 (n. 9).
Haut justicier, 828; ecclés., 845-846; et appel, 829.
Haut pays, bailliage dauphinois, 897, nºs 47-51; 14, 21 (n. 2), 112, 699, 702, 731; v. Montagnes en Dauph. (baill. des).
Hautes-Alpes, 30.
Haye du Puits (la), baill. Cotentin, 888, nº 25.
Hebert (Jean), dit d'Orsonvillier, vicomte de P.-Audem., 189 (n. 10).
Hellart (Jean), avocat du roi au baill. de Caux, 160 (n. 5), 163 (n. 9); Robert, lieuten. géner., baill. Caux, 134 (n. 2).
Hellaut (Jacques), procureur royal contesté, Sén. Maine, 152 (n. 3).
Henri II et ban, 490-1; gouverneurs, 245.
Heraultmont (Jean de), châtelain, 694 (n. 1).
Herault d'armes du roi, 180 (n. 15); en Provence, 657.
Herbes des prés, affermées, 549, n. 10.
Hérédité des offices, 782; gouvern., 58; baillis, 75.
Herelle (la), gouvt Péronne, 903, nº 62.
Hérétiques, en Dauphiné, et Gouvern., 680.
Hesdin, Sén. Artois, 252 (n. 1), 32 (n. 5), ch., 36 (n. 7); baillif, 344 (n. 6); b. et mercen., 505 (n. 4); capit. de H., 460 (n. 4); châtelain, 204 (n. 2); 459 (n. 3); conseillers et hommes liges juges, 252 (n. 1).
Hochberg, Phil., marquis de, comte de Neufchatel, sire de Rothelin, gouvern. Provence, 620, 625 (n. 3); maréchal de Bourgogne, 762.
Hogue (Robert de la), lieuten. du vic. de Caen, 191 (n. 4).

Hommage, 794 ; lettres d'h., 10 ; prestation d'h., provisoire devant le bailli, 437 (n. 3-8) ; droits d'h., 736 ; en Dauphiné, 685 ; en Provence, 620, 664. v. Aveux.
Honfleur, baill. Rouen, ch., 905, n° 68 ; ville, 40, 498 (n. 6) ; place forte, 443 (n. 2) ; ch., 34 (n. 5).
Hôpitaux, 305.
Hornoy, baill. Amiens, 878, n° 3.
Hôtel du roi, domestiques de l'H., 57 ; maîtres d'H., et bailes, 202 (n. 12) ; et baillis ou Sén., 76, 93 ; et capitaines de places, 460 (n. 8) ; et gouverneurs, 57 (n. 12) ; et prévôt, 180 (n. 8-12) ; et vicomtes normands, 185 (n. 5), 189 ; viguiers, 194-195 ; Gentilsh. ordin. de l'H., et vic., 185-186 ; Requêtes de l'H. (maîtres des), 79, 80 (n. 2), 311 (n. 5).
Hôtelleries, tarif des vivres, 299 (n. 2).
Houga, siège du juge d'appeaux d'Armagnac, 923 VII.
Huiard (les), avocats royaux du baill. de Troyes et surviv^ce^, 164 (n. 6).
Huillart (Guill.), avocat du roi, écuyer, au baill. d'Evreux, 160 (n. 5).
Huissier d'armes et châtelain, 694.
Humbert II, dauphin de Viennois, 671, 714, 747.
Hurigny, baill. Mâcon, ch., 895, n° 41.
Hyères, Sén. Prov., 904, n° 66 ; clavaire, 654 (n. 10), 655 (n. 4 et 6) ; juge, 640 (n. 1) ; viguiers, 636 (n. 5).
Hypocras, 825.

Igé, baill. Mâcon, ch., 895, n° 41.
Ile-de-France, gouvern^t^ et gouverneur, 28, 29, 31, 55, 56 (n. 8), 57 (n. 1 et 7), 58 (n. 1-3), 59 (n. 2), 60, 62 (n. 11) ; 64 (n. 2) ; 235 (n. 2-4) ; 237 (n. 1, 2, 5) ; 241 (n. 1), 243 (n. 4, 8, 9, 11) ; 243, n. 5, 244 (n. 1) ; 752 (n. 2) ; Conseil, 248 (n. 7) ; Lieutenants, 65, 67 (n. 12) ; feux et fr. archers, 515-516.
Ile Madide, baile de l', 200 (n. 5), 275 (n. 1) ; 348 (n. 1) ; v. Isle.
Ile-de-Ré, 166 (n. 5), v. Ré.
Illico, procédure d'appel, 404 et ss., 410.
Imposer (droit d'), 841.
Impôts, en Dauphiné et Gouvern., 678, en Prov., *id.*, 660.
Inaliénabilité du dom., 539 sqq.
Inamovibilité des offices, 103, 109, 754-755.
Indulgences papales et baillis, 304, n. 7.
Industrie et baillis, 280 et ss. ; 757-8.
Inféodé (office), 705.
Ingrande. Gouv^t^ Châtellerault, 887, n° 22.
Inondations, 279 (n. 2).
Inquisiteur de la Foi, gages, 577.
Insaisissabilité des biens des écoliers, 302 ; des instrum. de labour, v. Agriculture.
Institution des officiers bailliagers, v. Investiture ; 776 ; capit. de ville, 462-463.
Intestat, droit de décéder, 302 (n. 4).
Intimations, 417.
Intimé, 406, 420 (n. 3), 837.
Inutiles (offices réputés), 755 ; Amendes in., v. Amendes.
Investiture des officiers, 755 ; des baillis et Sén., 86 ; à l'audience bailliag., 430 (n. 7) ; droits d'I., en Provence, 664 ; I. des magistrats municipaux par les offic. royaux, 859.
Isère, 723 ; délimitat. des bailliages, 22.
Iseaux, v. Izeaux.
Isigny, baill. Caen, Serg., 885, n° 17.
Isle (sgr de l'), v. Mas (Jean du), 522 (n. 8).
Isle, bailes, gages, 634 (n. 2).
Isle-Adam, baill. Senlis, 907, n° 72.
Isle d'Albi, judic. Albigeois, Sén. Toulouse, 910, n° 76.
Isle-Bouchard (l'), baill. Touraine, bar., 910, n° 77.
Isle-Jourdain (l'). Sén. Poitou, ch., 903, n° 64.
Ispagnac, baill. Gévaudan, 891, n° 31.
Issoire, port d', 292 (n. 4).
Issoudun, baill. Berry, ch., pr., 883, n° 14 ; ch., 23 ; place forte,

254 (n. 17); avocat royal au siège d'I., 158 (n. 9), lieuten. particul. à I. du bailli de Berry, 125 (n. 5), 128 (n. 6), 152 (n. 8); prévôt royal d'I., 176 (n. 5), 177 (n. 1), 182 (n. 3); lieuten. du prévôt, 182 (n. 2); compétence, 338; procur. du roi à I., 147 (n. 10); recev. royal à I., 167 (n. 4).
Isle-Adam, baill. Labourd, 902, n° 25.
Italiens, 201; mercenaires, 508, n. 6.
Ivry, baill. Évreux, bar., 896, n° 30.
Izeaux, ch., v. baill. Viennois-Valent., baill. Plat Pays, ch., 914, n° 84; 684 (n. 4), 701 (n. 5).

Jabin, Jean, examinateur royal au baill. d'Orléans, 367 (n. 3).
Jacobins, 407.
Jaillet, Pierre, châtel., 694 (n. 1).
Jamin (les), recev. roy. en Poitou, 179 (n. 17), Hugues, recev. royal dans la Sén. Poitou, 174 (n. 2).
Janville, baill. Orléans, ch., pr., 901, n° 59; place forte, 454 (n. 4); capit., 462 (n. 4); lieut. partic. à J., du baill. d'Orléans, 138 (n. 1); prévôt, 179 (n. 5); procur. du roi à J., 147 (n. 3); substitut royal à J., 156 (n. 1-11).
Jarge, ch., Sén. Anjou, 878, n° 4.
Jargeau, baill. Orléans, prév., 901, n° 59.
Jarnac, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Jaucourt, baill. Troyes, ch., 911, n° 79.
Jeanne de France, fille de L. XI, et le Berry, 885, n° 14.
Jenfosse, baill. Mantes, 895, n° 43.
Jérusalem, off. bailliagers, 821 (n.).
Jobert, Guillroy, procur. roy. au bailliage de Caen, 150 (n. 4).
Joffredi, Jean, Cal., év. Albi, lieut. gouv. Languedoc, 66 (n. 2).
Joigny, comté, litig. entre les bailliages de Troyes et d'Auxerre, 880, n° 8, 911, n° 79; comtesse de J., 799, n° 4.
Joinville, baill. Chaumont-en-B., bar., 889, n° 23.
Jolia (Johannes), baile de Sauveterre, 209 (n. 1).
Jonage, v. baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat Pays, 913-4, n° 83; châtelain, 691 (n. 5).
Jordain, Jehan, baile de Moncuq, 209 (n. 5).
Josse, Alb., procur. royal, lic., de la Sén. Limousin, 151 (n. 8).
Joubert (les), lieuten. généraux à La Rochelle, 128; Guill., 120 (n. 4), 132 (n. 10), 134 (n. 2).
Jouengnes, Pierre de, lic. ès lois, prévôt de Soissons, 177 (n. 1).
Journal du Trésor, 608.
Jours d'avis, de délibération, d'absence de Conseil, de Conseil, de garant, en procédure, 364.
Jours des baillis et Sén., en Parlement, 417-418.
Jours (Grands) de Bourgogne, 759, 760; V. Grands Jours.
Jubert, v. Joubert.
Jubilé, 300 (n. 4).
Judicature, v. Jugerie.
Juge, sens général du mot, 44 (n. 9), 711 (n. 3); juge sans jugerie, 44-45.
Juge d'appeaux, aire géogr., 217, 45 (n. 1), 352 (n. 2), 829 (n. 2), 923 VII; en Gascogne, 923 VII; en Provence, 632 (n. 5); gradués, 218; nomination, serment, installation, gages, cumul, stabilité, 219; familles de juges d'A., 219-220; *cursus honorum* et carrière, 220; compétence, 400-401; v. juge des appeaux civils et juge des appellations.
Juge des appeaux civils de Toulouse, 214, n. 1; v. juge d'appeaux et juge des crimes.
Juge d'appeaux féodaux, 829; du comté de Foix, 820 (n. 4).
Juge des appellations, en Dauphiné, 684, 747; juge des premières appellations en Provence, 622, 646 (n. 9), 647, 659; choix, nomination, serment, durée, 642; résidence et fonctions, 643; juge des secondes appellations ou jugemage en Provence, 659, 644 et ss.; choix, nomination, etc., 644-646; suppression momentanée, 646-647.
Juge châtelain, 756; dans la chât. de la Colonne, 352 (n. 3).
Juge de la Cour commune de Grenoble, 685.
Juge des crimes, 217 (n. 9), 755 (n. 8-10); en Languedoc, 644; à

Limoges, j. municipal, 919-920; en Provence, 644; dans la Sén. Toulouse, 779, n° 7; président du Conseil bailliager, 258 (n. 5-6); et domaine royal, 541; profits des enquêtes, 372 (n. 5).
Juge des exemptions, 833; des ex. par appel, 835; des ressorts et exemptions, 833.
Juge des foires, 298 (n. 1).
Juge-mage royal; aire géogr., 111-112, 922-923: 218, 220, 280 (n. 3), 352 (n. 2), 622, 755 (n. 8-10), 857, 916; en Dauphiné, 747 (v. vi-baillis), 755 (n. 12), en Périgord, 145 (n. 7); en Provence, 632 (n. 5), 644 et ss.; à Marseille, 644 et ss. (v. juge des secondes appellations); en Rouergue, 145 (n. 7); à Toulouse, 319 (n. 3), 779 (n. 7); institution, nomination, confirmation, 113; gages, cumul, stabilité, survivance, résidence, 114; conseiller du roi, 114; conservateur des privil. Universit., 303 (n. 5); grades univ., 772; gages, 577; à Toulouse, exemption de la taille, 779 (n. 7), cumul, 860 (n. 4); cadeaux des villes, 825; attributions, en Provence, 663; ailleurs, 785, 858; conseil de la sén., 249 (n. 9), 260 (n. 11), 262 (n. 4), 263 (n. 3); président de ce Conseil, 258, n. 6; au Conseil à Beaucaire, 251 (n. 7), en Dauphiné, 683, en Quercy, 256 (n. 1), 261 (n. 1); à Toulouse au Conseil des capitouls, 251 (n. 8); sceau de la sén., 264 (n. 2); installation du juge d'appeaux, 219 (n. 6); à l'assise, 324 (n. 5); Cour présidiale, 336 (n. 2); distribution des procès, 374 (n. 2, 4), 373 (n. 5), 372 (n. 5); procédure crimin., 390 (n. 4); gens de guerre, 527 (n. 6); pouv. militaire, 728; finances, 866; domaine, 541; attributions financ., 865.
Juge-mage féodal, 820 (n. 4).
Juge ordinaire royal, 206-217; aire géogr., 206-208, 923 VII; 756, 855 (n. 3), 857; juge de la sg[ie] de Duême, 352 (n. 3); juge à Loudun, 352 (n. 6), à Lyon, 281 (n. 5); en Provence, 632 (n. 5), 634; en Quercy, 352 (n. 6); côte à côte avec les prévôts, viguiers, bailes ou châtelains, 211; nombre, 208; gradués, 211-212; familles de j. ord., 212; lettres de provision, 213 et ss.; serment, *ib.*, 856 (n. 5); gages, 577, 778; cadeaux des villes, 825; cumul, 213 et s., 116, 202 (n. 5), 228 (n. 1); lieutenants, 214-215; assesseur, 118 (n. 7); stabilité, 216-217; survivance, 217; en Provence, carrière, 634, 638-640; tribunal, 641, 657; fonctions, 640 et ss.; 636; ailleurs, Conseil, 247 (n. 3), 248 (n. 3), 250 (n. 12); interprétation des ordonn., 274 (n. 2); ordonn. royaux, 274 (n. 3); règlement de police, 274 (n. 6); et métiers, 282 (n. 3); ponts et chaussées, 290, tarif des vivres, 299, n. 4; des vêtements, 300 (n. 6); blasphémateurs, 306 (n. 7); greffe, 547; tribunal, 353, 641; « cour », 353; à l'assise, 324 (n. 1): compétence, 353-356; 472; appels, 401 (n. 6); juridiction gracieuse, 427, 431, *fin*; 433 (n. 2); à Agen, 348 (n. 4); à Béziers, 346 (n. 4); attribut. financ., 587, 584; juges bailliagers et surveillance hors du bailliage, 801; villes, 855, 859.
Juge ordinaire féodal, 820 (n. 4), 823, 829 (n. 2), 845.
Juge prévôtel, 924; juge de la prévôté, *ib.*; à Angers, 281 (n. 6); en Bourgogne, 352 (n. 3); à La Rochelle, 924; et Université, 303 (n. 6).
Juge du scel royal, à La Roch., 924.
Juge royal et viguier, 196, n. 10; juge près de chaque viguier, 209 (n. 3), 350; juge de la viguerie de Nîmes, 318 (n. 10).
Jugement de Dieu, 392.
« Jugement sur pied », en procédure, 362 (n. 7).
Jugerie, ou judicature, bornes, 45; modific., 45; subdivision en paroisses, 49, n. 12; en bailies, 46; lieu du tribunal, 319 (n. 7); judicat., 909, n° 75.
Juifs (garde des) à Vienne, 736; surveillés par les baillis, 306 (n. 8).

Jurillac, sén. Limousin, 884, nº 38 ; Périgord, 902, nº 64.

Juridiction contentieuse, p. 437, section III ; v. prévôt, bailli, châtelain, baile, viguier, juge bailli, etc.

Juridiction non contentieuse, 436 ; gracieuse, ib. ; v. moyen justicier, bas justicier.

Juridiction (conflits de) ; v. prévôts, baillis, viguiers, baillis, et liv. V, chap. III, passim.

Juridiction (degrés de) grand nombre, 425.

Jurisprudence, unificat., 760-761.

Jury, 292 (n. 5), 408 ; autour du sénéchal, 360 ; j. noble près du châtelain royal de Mauléon, 446 (n. 1-2) ; v. assises, liges (hommes), jugeurs, Boulonnais, Hesdin, Ponthieu ; j. près du baile à Bax, 248 (n. 5) ; en Dauphiné, 712 ; au conseil de l'official, 248 (n. 1).

Justice (frais de), 579, 742.

Justice, v. liv. III, chap. III, p. 315 et ss. ; en Dauphiné, 710-723, 701, 676 et s. ; en Provence, 619, 620, 622, 648-653 ; chez les feudaux, 829 ; dans les villes, 862-863, tendances unitaires, 862-863 ; v. bas, moyen, haut justicier.

Justicier, v. bas j., moyen j., haut j. ; haut 556 et ss.

Juvenal des Ursins (Jean) et eaux et forêts, 280 (n. 6).

Labourd, 33 ; bailliage, sa composition, 892, nº 35 ; bailliage ou bailli, 11, 12, 32, 87, 110, 207 (n. 15), 916, 918 C ; deux lieuten., 120 ; procur. du roi au bail., 148 (n. 9) ; subrogé de l'avocat royal, 195 (n. 4) ; cas royaux, 370 (n. 6), 382 (n. 3-4).

Lac, Lancelot du, 65 (n. 7), 67 (n. 3), 106.

Lacoste, Arn.-Guill. de, procureur du roi dans la Sén. des Lannes, 151 (n. 2).

Ladre, 299 (n. 7).

Lagny, lieuten. particul. à L., du bailli de Meaux, 137, nº 6.

Laidet, Jean, lieuten. particul. à Niort, du Sénéch. de Poitou, 144 (n. 7).

Laigneau, Pierre, ch., 694, nº 8.

Laine, ouvriers de la l., 269 (n. 4).

Laisné, Jehan, prévôt de Sens, 176 (n. 5), 181 (n. 11).

Lalinde, Sén. Périgord, bailie, 902, nº 64.

Lambesc, Sén. Provence, 905, nº 68 ; capit., 667 (n. 5, 10).

Lande (Th. de la), avocat du roi, lic., en la Sén. d'Agenois, 160 (n. 6), 164 (n. 9).

Landrefay (Grinquart de la), écuyer, procur. royal dans le baill. Vermandois, 150 (n. 5) ; prévôt de S.-Quentin, 176, nº 7.

Landreville, baill. Bar-s.-Seine, 882, nº 10.

Langeac, baill. Montferrand, 899, nº 54.

Langeais, baill. Touraine, ch., 910, nº 77.

Langlois, Ant., recev. royal de la Sén. des Lannes, 173 (n. 5) ; Jean, vic. de S. Sauveur-Lendelin, 189 (n. 10) ; Pierre, procur. royal lic. du gouv. de La Rochelle, 151 (n. 8).

Langogne, baill. Gévaudan, 891, nº 31.

Langon, Sén. Bazadois, 882, nº 11.

Langres, duché pairie épiscopal, composition, bailliage de Sens, 908, nº 73, 801, 25 ; évêque duc, lieuten. du gouverneur de Languedoc, 66 ; v. (Jean d') Amboise ; serment de féauté de l'évêq., 845, n. 1 ; élection de L., et francs archers, 514 (n. 1).

Languedoc, 23, 111 (n. 1), 112, 759 ; limites contestées par le Dauphiné et le Comtat Ven., 19 (n. 5, p. 18) ; Sénéch. et vigueries, 43 ; v. Beaucaire, Carcass., Toulouse, Sén. ; étendue comparative des Sén., 21 ; châtellenies, 34 ; bailies, 35 ; mandements, 37 ; « terres à part », 39, nº 11 ; jugeries, 35 ; États du L., 59 (n. 1), 750, 751, 764 (n. 2), 838, 805, 809 (n. 12), 813 (n. 2), 814, 816, 850 (n. 5) ; Gouvernement ou Gouverneur, 28, 30, 31, 55, 56 (n. 8), 57 (n. 3-4, 12), 58 (n. 3), 59 (n. 1, 2), 62, nºs 9 et 12, 63, 65 (n. 1, 4), 235 (n. 2, 3, 4, 5, 8, 9), 236 (n. 3, 5, 7, 8), 237 (n. 1,

2, 5, 8), 241 (n. 2), 244 (n. 1), 680 ; gages, 60 ; vacance dans le gouvernem., 1503-1512, 58 (n. 6); droit de grâce, 238 (n. 5) ; compétence, 529 (n. 3) ; gouvern. et Parlem., 239 (n. 2); finances, 242 (et n. 2); lieuten. du gouverneur, 65, 67 (et n.), 96 ; nombre, 66 ; ban, 490 (n. 5) ; Conseil du Gouvern., 68 ; offices plus ou moins inutiles, 755 ; officiers non languedociens en Languedoc, 774 ; gages d'officiers, 578 (n. 9) ; Sénéchaux, 435 (n.). 756, 780 (n.) ; compétence des Sénéchaux sur les nobles ou fiefs nobles, 356 ; bailes fermiers, 46 ; clavaires, 763-764 ; maître des eaux et forêts de L., et lieut. lai, 116 (n. 11) : juge des crimes, 755 (n. 8-10) ; juge-mage, 114, 755 (n. 8-10) ; juges ordinaires, 206, 217, n° 2 : gradués, 211 (n. 8) ; juges et prévôts, 211 ; juges et viguiers, 211 : lieuten. clerc et lai, 115 (n.) ; lieut. du juge ordin., 214 (n. 9); prévôts et juges, 211 ; viguiers, 193 et s., 196-197, 780 ; attributions, 349 ; viguiers et juges, 211 ; visiteurs des ports, 296 (n. 1) : justice, 722 : Languedociens jugés en Languedoc, 759 ; lieu du tribunal, 317 et n. 1 et ss. ; garnisons et montres, 458, n° 6 ; capitaines, 668 : Cies d'ordonn., 508, n° 1 ; fr. archers, 513 (n. 7), 515, 761 ; pillage par gens de guerre, 524 (n. 1) ; finances, 661, 687, n° 4 ; taxations, 584 : comptes de Sénéchaussée, 587-588 : trésorerie et généralité, 536 (n. 2), 537-8, 611 ; élections, 611, 612 : Général conseiller, 661 : Chambre des Comptes, 1523, 661 (n. 8) ; Église et offic. royaux, 850, 853.

Languedoïl, 751 ; Langu.-Guyenne, trésorerie et généralité, 536 (n. 2), 537 (n. 3, 6), 538, 611.

Lannes, 814 : réunion à la Couronne et composition de la Sénéch. des L., 892, n° 37 ; et Labourd, 892, n° 35 (v. Labourd) ; étendue de la Sén., 21 ; ses subdivisions : bailies, 45 ; prévôtés, 37 ; Sénéchaussée ou Sénéchal, 13, 23, 32, 61, 73 (n. 2), 76 (n. 7 et 8), 85 (n. 4), 87, 89 (n. 3), 89 (n. 5), 93 (n. 1), 97, 101, 107, 110, 112, 207 (n. 15), 208, 2°, 422 (n. 9), 537, 576 (n. 8), 580 (n. 3, 6), 597, 916, 918 C, 923 A ; officiers divisionnaires, 206 : baile royal, 200, n° 6, 206 ; avocat royal, 158 ; capitaines de places, 460 (n. 6), 462 (n. 7) ; châtelain, 205, nos 1 et 4, 206 ; clerc des fiefs, 796 ; pas de juge ordin., 924 ; lieuten. particul., licencié, 139 ; deux lieuten. particul., 136 (n. 2) ; chevalier, lieut. partic., 138 ; prévôts, 200 (n. 6), 206 ; cinq procur. du roi dans la Sénéch., 148 (n. 9), 151 (n. 2) ; recev. royal, 170 (n. 4), 173 (n. 4) ; subrogé de l'avocat royal, 165 (n. 4 et 9) ; deux substituts de l'avocat royal, 165 (n. 9) ; compétence, 357 (n. 7) ; lettres de rémission, 433 (n. 2) ; degrés d'appel, 424 (n. 3) ; Parlement de Paris et Bordeaux, 413 (n. 2) ; cas royaux, 380 (n. 6), 382 (n. 3-4) ; fortific., 458 (n. 2) ; ban, 497 (n.), fr. archers, 514 (n. 3) ; pas de grenier à sel, mais une élection dans les Lannes, 612 (n. 1).

Lannois (Raoul de), 103-104.

Lansquenets, 300 (n. 3), 477 (n. 8).

Laon, ville, 750, 807 (n. 6) ; chât., prév., baill. Vermandois, 913, n° 82 ; place forte, 452, n. 15 ; exemption de loger les gens de guerre, 529 (n. 2) ; prévôté de, 803 (n. 6) ; élection, 4 (n. 8), 810 ; évêque, 64 (n. 4) ; bailli de Vermandois et siège de L., 860 ; avocat du roi aud. siège, 159 (n. 8); capitaine, gages extraord. payés par la ville, 465 (n. 1) ; lieuten. du capit., 468 (n. 6); lieuten. particulier du bailli de Vermandois, 137 (n. 7) ; prévôt de la cité, 176 (n. 6) ; 178 (n. 8), 282 (n. 3) : examen, 177 (n. 2) ; serment, 179 (n. 2) : conseil du prévôt, 183 (n. 3) ; prévôt forain, 341 (n. 2) ; procureur royal, à Laon, du bailliage de Vermandois, 149 (n. 3) ; substitut, *ib.*, 157 (n. 7) ; receveur royal, *ib.*, 168 (n. 9) ; assemblée de prévôté, 803 (n. 6).

Lapiac, 756.
Largentière, baill. Vivarais, Sén. Beaucaire, 912, nº 66.
Laraucourt, baill. Vitry, ch., 914, nº 65.
Las, Bernard de, bachel., procur. royal en la Sén. Agenais, 151 (n. 5), 155 (n. 2); Robert, doct. ès droits, avocat royal en la Sén. de Guyenne, 160 (n. 3).
Lassaumare (les), receveurs roy. à Rouen, 173 (n. 13); Jean, recev. royal dans la vie de Rouen 173 (n. 2).
Lassay, Sén. Maine, 895, nº 42.
Lassoule, juge ordin. de, 210 (n. 1).
Lates sur les étrangers, en Prov., 656.
Lattes, pl. forte, gouvernt de Montpellier, 859, nº 12.
Lauraguais, érigé en comté en 1478, sa composition, fait partie de la Sén. de Toulouse, 910, nº 76; 4 (n. 3), 852-853; procur. royal en la Sén. de Toulouse pour la jugerie de L., 150 (n. 1); juge royal de L., 210 (n. 2); *id.*, docteur, 212 (n. 2); *id.*, conseiller du roi, 214 (n. 5); *id.*, stabilité, 216 (n. 2); receveur royal de L., 167 (n. 5).
Lauran, baile de, 203 (n. 1).
Laurière, Sén. Limousin, ch., 893, nº 28.
Lauzerte, Sén. Quercy, bail., chât., 902, nº 67; siège du Sénéchal de Quercy, 755 (n. 11); abolition décrétée de ce siège, 138; baile, 200 (n. 5).
Lautrec, Sén. Carcassonne, vic., 888, nº 18; place forte, 457, n. 26; 597.
Lautrec, Odet de Foix, sgr de L., 36 (n. 3), 60 (n. 10), 65 (n. 7), 67 (n. 6), 238 (n. 7); v. Foix.
Lauvergnat, Pierre de, prévôt de Lusignan, 177 (n. 1).
Laval, pl. forte, Sén. Toulouse, 457 (n. 5).
Laval, cté, Sén. Maine, 895, nº 42; 841 (n. 6), juge féodal ordin., 829 (n. 4); juge des exempts par appel, 826; Chambre des Comptes, 537.
Laval, André de, 62 (n. 11).
Lavaur, Sén. Toulouse, judic., 910, nº 76; pl. forte, 446, n. 10; châtelain, consul, 196 (n. 13).
Laverdics, juge gradué, 211 (n. 8); juge ordin., 210 (n. 1); lettres de provision, 214 (n. 1); institution, 215 (n. 4), dud. juge.
Lavinnelle, Sén. Rouergue, 906, nº 69.
Leblanc, Jean, recev. royal de la Sén. d'Anjou, 174 (n. 4).
Lecamus, Jean, prévôt d'Angers contesté, 179 (n. 1).
Leclerc, procur. royal contesté, du bailliage de Senlis, 152 (n. 3).
Lectoure, siège, Sén. Armagnac, 679, 867; bailes, 922 A; siège du juge d'appeaux d'Armagnac, 923 VII.
Légat d'Avignon, 921 IV, B.
Législatif (pouvoir), des baillis et Sénéchaux, 274-275.
Légitimation (lettres de), 531 *fin*; et Gouvernt de Dauphiné, 637.
Legs pieux, Prov., 657.
Légumes, 736.
Leides ou leydes, en Prov., 656, 664; afferm., 550 (n. 9).
Leigné sur Usseau, gouvernt de Châtellerault, 887, nº 22.
Lelles, ch., jugerie mage de Briançonnais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nºs 47-51.
Lelou ou Leloup (les), avocats royaux, Sén. Anjou, survivce, 164 (n. 4); Jean, conteste, 161 (n. 7).
Lemaczon, Thib., procur. roy. liti. de la Sén. Anjou, 152 (n. 3).
Lempereur, Marie, 43, n. 2.
Lendit, foires, 758-9.
Lenglois, Jehan, écuyer, vicomte de S. Sauveur Lendelin, 192 (n. 4).
Lenoncourt (les), 74.
Lenones, 277 (n. 6 *fin*).
Lens, 32 (n. 5); baillif de 344 (et n. 4); hommes liges, jugeans au conseil de la Sén. d'Artois, 252 (n. 1).
Lépreux, 305 (n. 6), 484 (n. 12).
Léproserie, 305 (n. 5), 829.
Lescouet (Roland de), châtelain, 695 (n. 1, 4).

Lèse-majesté, 832 ; v. cas royaux.
Lescun (sieur de), v. Odet d'Aidie ou Deydie.
Lesparre, sén. Guyenne, bar., 892, nº 34 ; ch., 34 (n. 2).
Lesparre, Jean de, châtelain, 694 (n. 6).
Lestang, Béraud de, châtelain, 694 (n. 3).
Lestrac, comté de, 514 (n. 2).
Lestrange, Ant. de, 105.
Lettres royaux, dans le bailliage, 269-272 et ss. : libellé, transmission, entérinement, publication, enregistrement, etc.
Leucate, sén. Carcassonne, pl. forte, 447 (n. 21) ; viguerie et châtellenie, 43.
Levée des gens de guerre doit être autorisée par le roi, 526, début, v. Ban, fr. archers, c^ies d'ordonn., bandes mercen.
Levis, Jean de L., Mirepoix, 102, 106.
Lezay, sén. Poitou, 903, nº 64.
Lezignan, sén. Carcassonne, vigu. Narbonne, 886, nº 18.
Lezoux, baill. Montferrand, 899, nº 53.
Liberté provisoire (mise en), 393.
Libourne, prév. sén. Guyenne, 892, nº 34 ; pl. forte, 445 (n. 8) ; capit., 460 (n. 4, 6, 7) ; prévôts, 200 (n. 6) ; lieuten. du prévôt, 182 (n. 2).
Licenciés ès droits, 772, v. Graduès, avocats, procureurs, juges-mages, lieutenants, etc.
Licitations judiciaires, 429, n. 10.
Liebauld, Claude, prévôt de Vitry, 176 (n. 8) ; 181 (n. 6).
Lieurey, baill. Rouen, 905 (n. 68).
Lieutenant général, synonyme de gouverneur, 28 ; Normandie, 491 (n. 2).
Lieutenant du gouverneur, nomination, 67, révocat. et stabilité, 68, cumul, *ib.* ; 64 ; conseil, 248 (n. 7) ; 249 (n. 5) ; en Languedoc, et ban, 490, n. 6 ; en Dauphiné, 681-683 ; 685 ; 729 ; lieut. en l'absence du gouverneur, 65 : sur le fait de la guerre, 68-69.
Lieut. général du gouverneur de La Rochelle, 490 (n. 3), 491 (n. 2).
Lieutenants bailliagers, 216, 797, 900, nº 56 ; à Angers, 352, n. 5 ; en Dauphiné, 708, nº 7 ; leur multiplication 769 et ss. ; d'officiers privés, ils deviennent offic. publics ; nomination, 775 ; dynasties de lieuten., 782 ; cumul, 860 (n. 4), 823 (n. 2) ; au conseil, 249 (n. 4) ; intitulé, 263 (n. 4) ; conservation des privil. universit., 303, n. 5 ; à l'assise, 324, n. 1 et 5 ; 325, n. 1, 2 et ss. ; 326 et n. 3 ; enquêtes, 370 ; affaires crimin., 379, § 3 ; prononcé du jugement, 378-379, ban, 490, n. 3 ; ban, à Dijon, 490 (n. 7) ; conflits, avec le bailli, 790-1 ; le prévôt, 791 ; les enquêteurs, 369 (n. 8) ; surveillance hors du bailliage, 800 ; abus de pouvoirs, 848.
Lieutenants généraux, 120 et ss. ; 797 (n. 9), 861 ; à Caen, 823 (n. 2) ; en Lyonnais, 242 (n. 2) ; et juge-mage dans la même sénéchaussée, 120 1 ; choix, 121 ; bourgeois et nobles, 121-122 ; gradués, 122 et ss. ; 772 ; examinés, 124 ; nomination : élection, 125-127, choix du roi, 127 ; gages, 128 et ss. ; 577 ; gages, 128 et ss. ; 824 ; cadeaux des villes, 825 ; résidence, 130 ; cumul, *ib.* ; stabilité et permanence, 131 ; résignation et survivance, 132 ; attributions, 844 (n. 6), 864, 912-913, nº 82 ; et conseil, 249 (n. 5), 258 (n. 5 et 6), 262 (n. 4) ; sceaux du bailliage, 265, n. 10 ; rivières, 291 (n. 7) ; coutumes, 308 et ss. ; 908, nº 73 ; dénombrement, 798 (n. 1) ; cour présidiale, 336 ; plaids, 330 (n. 2, etc.) ; procédure, Touraine, 362 et n. 9 ; profits de l'enquête, 372 ; distribution des procès, 374 (n. 2, 4, 5) ; 375 ; rapports de procès, 375, 376, n. 5 ; guet, 478, n. 2 ; ban, Mâcon, 491 (n. 2) ; finances, 866 ; fin. municip., 865 ; conflits avec lieuten. particul., 375, 791 ; lieuten. génér. féodaux, 820 (n. 3).
Lieutenant natifs, ou né, V. juge-mage ; 111.

Lieuten. particulier, 134 II à 146; leur nombre, 135; réduction des sièges par le Parlement, 139; recrutement, 138; grades, 139, 772; capacité, 140; nomination, élection, 140; serment et installation, 141; rivalités avec le lieut. général, 141-142; cumuls, 143, 501 (n. 6), 770, 822; résidence, 152; stabilité, 144; résignation et survivance, 145; au conseil, 250 (n. 1); procès, 374; assises et plaids, 320 (n. 2); plaids, 341 (n. 1), 482 (n. 1); profits de l'enquête, 472; lieuten. particul. féodaux, 820 (n. 3).
Lieutenant commis au conseil, 250 (n. 1).
Lieutenant clerc et laïc, aire géogr., 115; gradués, 115; gentilshommes, 116; nomination, cumul, stabilité, 116; familles de lieuten., 117; lieuten. clerc, 214 (n. 4), 258 (n. 5, 6), 336, 374 (n. 3), 472 (n. 6); et gens de guerre, 327 (n. 7), 258 (n. 5, 6).
Lieutenant civil de la prévôté de Paris, 107; lieuten. civil, lieuten. criminel et plaids, 331 (n. 5), 113; lieutenant criminel créé en 1523, 380.
Lieuten. du juge des exemptions, 857.
Lieuten. des juges ordin., 214, 215.
Lieuten. du juge d'Anjou, cumul avec offices féodaux, 856.
Lieuten. des baules, 203; en Limousin, 200 (n. 8).
Lieuten. du prévôt, 182-3.
Lieuten. du viguier, 198-199, 277, n. 6; 196, 197.
Lieuten. des vicomtes normands, 191-192; cumul, 172, n. 5; au conseil bailliager, 250 (n. 11); aux assises vicomtales, 342 (n. 4).
Lieuten. de capitaines, 368 (n. 6 et ss.); du capitaine des francs-archers, 725 (n. 6); 622 (n. 9).
Liges (hommes) jugeans, chez les baillifs d'Artois, de Boulonnais, de Ponthieu, et chez les féodaux des bailliages d'Amiens et gouvernement de Péronne, 344 (n. 9).
Lignères (Bertrand de), 65, n. 6, lieuten. du gouv. de Bourgogne, 66 (n. 2).
Lignières, bailliage d'Amboise, 877, n° 2.
Lignières, bailliage Bar-s.-Seine, 882, n° 10.
Lille en Flandre, bailli et Parlement, 413 (n. 4); bailli féodal, 917, 918 D; juges exempts par appel, 845; Chambre des Comptes, 20?.
Lille en Dodon, 491 (n. 5), sén. Toulouse, 446 (n. 11).
Limites des bailliages et sén., 18 et ss.
Limoges, 856; sén. Limousin, baillie, 893, n° 38; châtellenie, 920 A; vicomté, 24 (n. 5); prévôté municipale, 919-920; siège de la lieuten. particul. du sénéchal de Lim., 136 (n. 3), 139 (n. 12), 140 (2); siège du procureur royal, 147 (n. 7).
Limousin, sén., réunion et composition, 893, n° 38; baylies, 45; pays, 69, n. 5, 207, 597, 762; châtellenies sans châtelain, 205 (n. 7); États, 815; assemblée de sénéch., 805 (n. 1-3), 806 (n. 7), 808 (n. 2, 8), 809 (n. 2, 3), 810 (n. 3, 6, 7), 811 (n. 1), 815 (n. 5); gouvernement, 27, v. gouverneurs; sénéchaussée ou sénéchal, 12, 13, 22, 23, 72 (n. 2 et 3), 76 (n. 2, 6 et 8), 89 (n. 5 et 12), 90, 93 (n. 1 et 5), 95, 106, 112, 139 (n. 6), 208, 424 (n. 9), 537, 547 (n. 7), 551 (n. 8), 552 (n. 10), 553 (n. 9), 795 (n. 1, 2); officiers royaux de la sén.; avocat, 158, 160 (n. 4), 163 (n. 6); bailes, 200 (n. 8 et non pas 9), 347 (n. 3); clerc des fiefs, 796; lieuten. génér., 123 (n. 4), 130, 135, 200 (n. 8); lieuten. particul., 136 (n. 3), 139, 140 (n. 2), 143 (n. 3); prévôt (?), 919 A; procur., 152 (n. 1 et 8), 147 (n. 7), 250 (n. 4), 153 (n. 10); receveur, 169 (n. 7), 172 (n. 1), viguiers, 193 (n. 3), 194 (n. 4 et 9); Conseil de la sén.: 249 (n. 5), président, 258 (n. 5-6), procès-verbal, 262 (n. 2 et 3); attributions du sénéchal et du Conseil, 844 (n.

3); poste, 270 (n. 8); police, 277 (n. 6); hommages, 437 (n. 5); ressort à Paris ou à Bordeaux, litige, 414 (n. 3); ban, 496 (n. 3); feux et fr. archers, 514 (n. 3), 515 (n. 2 et 3), 516 (n. 1), 518 (n. 2), 519 (n. 3); pillages des gens de guerre, 524 (n. 1); conflits av. féodaux, 832; comptes municipaux, 866.

Limoux, vigu. sén. Carcassonne, 886, nº 18; vigu., 33.

Lion, Gaston du, 74 (n. 7).

Lisieux (et non Lizieux), baill. Rouen, 905, nº 68; exemption de loger les gens de guerre, 529 (n. 2).

Lisle, sén. Périgord, 902, nº 61.

Litiscontestatio, 366.

« Lixarre », cour de, 348 (n. 4).

Lizac, sén. Quercy, bail., 905, nº 67.

Loan, Jean de, chevalier, vic. de Valogne, 185 (n. 1).

Loches, baill. Bar-s.-Seine, 882, nº 10.

Loches, baill. Touraine, ch., prév., 910, nº 77; place forte, 444 (n. 11), 118 (n. 8); avocat du roi aud. siège, 159 (n. 6); capitaine, *ib.*, 465 (n. 13); lieuten. particulier, *ib.*, 137, n. 1, 139, n. 6; prévôt, 180 (n. 4); receveur royal, 167 (n. 3).

Lods et ventes, 736, 741, 743, 744, 535 (n. 4), 559; en Bourgogne, 590 (n. 3); en Dauphiné, 739; en Provence, 656, 664.

Lohéac, Jean, prévôt d'Angers, contesté, 179 (n. 1); 181 (n. 8).

Logement des gens de guerre, v. garnison; 508 et ss.; en Provence, 668; v. exemption dud. logement, etc., et les noms de villes ou de province.

Loges, Robert des, avocat royal de la sén. de Carcassonne, 164 (n. 2).

Loire, 513, 514; délimitations des baill. et sén., 21; et affluents, et baill., 291-292; péages, 292 (n. 8), 293; péagers, 294; pays au Sud. de la L., 69, n. 5.

Lombard (les) recev. roy. dans l'Agénois, 173 (n. 5).

Lombard, Jean, recev. royal dans l'Agénois, 173 (n. 2).

Lombards, 301 (n. 3), baillis ou sén., 73.

Lommel, Bernard de, recev. royal dans la sén. d'Armagnac, 169 (n. 2).

Longues, baill. Mantes, 895, nº 43.

Longué, sén. Anjou, 878, nº 4.

Longueval (Arthur de), 103 (n. 5).

Longueville, duc de, François d'Orléans, 57 (n. 2); gouvern. de Guyenne, 238 (n. 7).

Longueville, baill. de Caux, 886, nº 19; comté en 1387, 43 (n. 4).

Lopin, Jean, 75 (n. 9).

Loquatur, dans les Comptes, 606.

Lorgues, sén. Provence, vign., 904, nº 66; clavaires, 654 (n. 4).

Lorillu, Thomas, receveur royal dans la vic. de Falaise, 173 (n. 3).

Lorraine, prévôtés et bailliages, 821.

Lorris, baill. Montargis, ch., prév., 898, nº 52, 901, nº 59; litig. entre Montargis et Orléans, 901, nº 59; 309 (n. 2), 561; siège de lieuten. partic. du bailli d'Orléans, 138 (n. 1).

Lot et délimitation des bailliages, 22.

Loudun, gouvernement ou sénéch. dont l'autonomie est contestée par la sén. d'Anjou, 878, nº 4; ch., prév., orig. composition et litig., 893-894, nº 9; 16, 24, 37, 916 (n. 1); routes, 289 (n. 4); sénéchal ou juge, 352 (n. 7); avocat royal, 158, clerc des fiefs, 796; enquêteurs, 366, n. 6; procur. ou substitus, 156 (n. 11), coutume, 798 (n. 5-6), bas justicier, 827, moyen j., 828 (n. 1-2), haut j., 828 (n. 6 et 8).

Louet (les), lieuten. particul. en Anjou, 145; Émery L., lieut. part. à Baugé du Sén. Anjou, 144 (n. 6).

Louhans, baill. Chalon, ch., 887, nº 20.

Louis II, dauphin, plus tard L. XI, 647, 671 et ss., 702, 736, 747, 754-755; et bailliage des Montagnes, 897, nºˢ 47-51.

Louis IX, 684; assemblées de bailliage et Sén., 802.

Louis XI, 31, 67, 71, 77 (n. 1), 79

(n. 4), 100, 107 (n. 5), 108, 109, 112, 119, 144 (n. 9), 168, n. 7, 180, n. 18, 187 (n. 7), 223 (n. 3); vénalité, 753; prétendue inamovibilité des offices, 761; gouvern., 31; baillis, 367; conseillers de bailliage, 253 (n. 2); juges d'appeaux, 218; sergents, 222, 223 (n. 2, 5), 225 (n. 5); poste, 269; foires et marchés, 296 (n. 6); commerce, 292 (n. 5); coutumes, 308 (n. 1), 311 (n. 10); bailles, 305 (n. 6); Universités, 729; domaine, 420 (n. 2); Chambre des Comptes, 398 (n. 6); fortifications (v. ce mot); guet, 475 (n. 9), 477; ban, 491 (n. 3), 496 (n. 2 et 3), 502 (n. 5); mercenaires, 504; L^tre d'ordonn., 506; gens de guerre pillards, 446 (n. 7). Agenais, 877, n° 1; Anjou, 878 (n° 3); Armagnac, 878-879; Berry, 883, n° 14; Boulonnais, 3; 884, n° 16; Dauphiné, 671 et ss., 672, 680, 684, 685, 687; gouvern., 673 (n. 1, 5); vi-baillis, 702, 703, 708-9, 714 (n. 2 et 6), 715 (n. 3), 724, 725 sqq., 729, 744 (n. 5, 6, 7), 746-747; Dourdan, 890 (n. 28); Gascogne, 892, n° 34; Limousin, 894, n° 48; Mâcon, 895, n° 51; Montrichard, 899, n° 56; Neauphle, 896 (n. 45); Boulogne, Lauraguais, 910, n° 77; Normandie, 885, n° 17; Nemours, 900, n° 58; Périgord, 902, n° 61; Péronne, 902, n° 62; Provence, 617 et ss., 632, 647, 659, 663, 904, n° 65; offices provenç., 755; conflits de jurid., 623; Ponthieu, 904, n° 65, 920; B. Quercy, 904, n° 67; Rouergue, 906, n° 69; Saintonge, 907, n° 71; Tournay, 911, n° 78; Charles, frère de L. XI, 822 (n. 7), v. Charles; Assemblées de baill. des Sén., 803, 809-810, 812; hommages de fiefs, 795 (n. 1, 2, 3, 4, 9); féodaux, conflits avec off. roy., 836; finances féod., 841; Église, 846; serment de fidélité, 855 (n. 2); communes, 307 (n. 3); villes, 860, 862 (n. 4); élections municip., 858; unité du royaume, 765; v. Appendice I, passim; et Gouvern., baillis, lieuten., juges-mages, etc.

Louis XII, 41, 74, 76, 78, 81, 83, 88, 92, 100, 112, 119, 126, 127, 129, 164, 166 (n. 10), 178, 562, 789 (n. 3); domaines non apanagés, 470 (n. 1), 596 (n. 4); v. Appendice I, Blois, Coucy, etc.; Gouvern., 31; v. Baillis, Lieutenants, juges-mages, etc.; Conseillers de bailliage, 253 (n. 2); notaires, 226 (n. 2); enquêteurs, 306 et ss.; admin. et pol. génér.; poste, 270; lecture des ordonn., 273, n. 6; commerce, 758; rivières, 291; péages, 293 (n. 5); ponts et chaussées, 290 (n. 5 et ss.); foires de Lyon, 298; Coutumes, 308 (n. 2), 311 (n. 10), blasphémateurs, 306 (n. 4); Justice: appel, 426; droit de grâce, 238; torture, 394 et ss.; Chambre des Comptes, 396, 399, 476 et n. 3; armée: ban, 496 (n. 2), 497 (n. 2), 502 (n. 8), 503 (n. 5), L^tre d'ordonn., 506; mercenaires, 504; Baill. et Sénéch.: Armagnac, 879; Beaumont-s.-Oise, 885, n. 13; Berry, 883, n° 14; Boulleucourt, 913, n° 82; Brie-Comte-Rob., 896, n° 45; Chartres, 887, n° 21; Chaumont, 907, n° 72; Chauny, 888, n° 24; Coucy, 889, n° 26; Dauphiné, 687 (n. 8), 733 (n. 6); Dourdan, 890, n° 28; Montargis, 898, n° 52; Montfort-l'Amaury, 899, n° 54; Nogent-le-Roi, 887, n° 21; Normandie, 448, n. 5; Orléans, 901, n° 59; Provence, 617, 626 et ss., 632, 633 (n. 5), 646, 647 (n. 2), 648 (n. 8), 651, 654 (n. 3), 662 (n. 2), 663 (n. 7), 669-670; offic. provenç., 755; éminent conseil de Prov., 622 (n. 4); Senlis, 907, n° 72; Sézanne, 908, n° 74; Soissons, 909, n° 75; Assemblées de baill. et Sén., 803, 812; L. XII et Église, 846, droit d'asile, 848; unité du royaume, 765.

Louise de Savoie, 664, 226 (n. 8).

Loulay, ch., Sén. Saintonge, 907, n° 71.

Loups, prise de, prime, 279, n. 5, 595; v. Aigles.

Lousière, Guy de, Sénéchal royal d'Armagnac, 879.
Loutres, primes pour leur destruction, 279 (n. 5).
Louvel, Jean, lieut. gén., baill. d'Evreux, 122.
Louviers, bailli, 397, n. 10.
Louvre (le), châtellenie, prév. et vic. Paris, 901, n° 60 ; forteresse, 454, n. 7 : capitaine, nominat. et institut., 462 (n. 10) ; 469 (n. 3) ; cumul, 465 (n. 12), 467 (n. 2, 12 et 16).
Lubersac, Sén. Limousin, 893, n. 38.
Luc, baill. Gévaudan, 891, n° 31.
Lucheux, ch., gouv. Péronne, 902, n° 62.
Luçon, Sén. Poitou, bar., 903, n° 64 ; pl. forte, 444 (n. 19).
Lucy, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Lude (Le), Sén. Anjou, 878, n° 4.
Lude (sgr du), v. Daillon, Jean de.
Lugny, baill. Mâcon, 895, n° 41.
Luillier (les), recev. royaux à Carcassonne, 173 (n. 9).
Lunel, vigu., Sén. Beaucaire, 882, n° 12 : juge de, 209, n. 3 ; Viguier, 193 (n. 4), 198 (n. 1).
Lusignan, prév., ch., Sén. Poitou, 903, n° 64 ; prévôt, 177 (n. 1) ; procur. royal de Poitou à ce siège, 149 (n.) ; substitut, *id.*, 157 (n. 2).
Lusigny, baill. Troyes, 911, n° 79.
Lussac, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Luxembourg, duché de, 912, n° 82.
Luxembourg, François de, gouv^r Prov., 620, 624 ; Louis de L., gouverneur de Picardie, 55, n° 7 ; capit. de Meaux, 1465-1470 ; Louis puis Jacques de, viguiers de Beaucaire, 194 (n. 5), 198 (n. 6).
Luzillé, baill. Amboise, 877, n° 2.
Lyon, ville forte, 449 (n. 16) ; château de Pierre-Scize, 852 ; cathédr. S.-Jean, 807 ; église Ste-Croix, 834 ; ville, 96 (n. 12), 764, 824, 838, 863 ; Sénéchaussée, composition, 894, n° 40 ; Sénéchaussée ou Sénéchal, 14, 18 (n. 3), 72 (n. 2), 73 (n. 3), 84, 89 (n. 11), 91 (n. 3), 93 (n. 1), 101, 105, 107, 119, n. 1, 120, n. 5, 208 (n. 5), 428 (n. 3), 552 (n. 1), 729, 756, 757, 815 (n. 5), 825 (n. 1, 2, 4-5, 6, 7, 10, 12, 13), 831 (n. 6) ; 832 (n. 3), 833, 851, 866 ; cumul avec off. féod., 823 (n. 2) ; ca deaux, 824 (n. 12, 14) ; Jean d'Esener, sgr de La Varde, Sénéch. de Lyon, lieuten. du gouverneur de Languedoc, 66 ; Gilb. du Gué, Sénéchal, 298, n. 3 ; pouvoirs du Sénéchal, 801 ; Gouverneur, 235 (n. 9), 236 (n. 1) ; avocat royal de la Sén., 158 ; capit. de L., 469 (n. 6), 470 (n. 2), 478 (n. 1). 863 ; royal ou municip., 461-462 ; capit. et Sén., 95 (n. 10) ; gages, 463 (n. 8) ; cumul, 460 (n. 6), 465 *fin*, 466 (n. 1) ; C. et lansquenets, 477 (n. 8) ; et guet, 474 (n. 5) ; C. a lieuten., 468 (n. 6) ; enquêteurs, 369 (n. 1) ; juge des appeaux, 354 (n. 10), 401 (n. 3, 6) ; juge des exemptions par appel, 835 ; juge-mage, 923 B, 113 (n. 3, 4), 114 (n. 2 et 8), 208 (n. 7), 212 (n. 2), 216 (n. 1), 281 (n. 5) ; juge des ressorts, 833 à 835 ; juge des ressorts et archev., 850 ; lieuten. général, docteur, 123 (n. 2) ; conseiller du roi, 130 ; lieuten. particul., 135 ; docteur, 140 (n. 1) ; conseiller du roi, 143 (n. 3) ; procur. du roi, 151 (n. 2 et 7), 153 (n. 12), 155 (n. 2, 5) ; receveur royal, 169 (n. 2 et 3), 172 (n. 3) 173 (n. 1) ; sergents, 222 (n. 2), 223 (n. 2) ; substitut royal, 156 (n. 1-11) ; visiteur des ports, 296 (n. 2) ; péages, 293 (n. 7) ; sceau de la Sén., 264 (n. 3) ; foires, 297 (n. 8), 298 (n. 1-4), 758-9 ; farine, 300 (n. 3) ; plaids de la Sén., 328 (n. 8) ; heure des audiences des plaids, 332 (n. 1) ; ressort au Parl. de Paris, 414 (n. 8) ; gens de guerre, 529 (n. 5) ; exemption de ban, 485 (n. 10) ; milices bourgeoises, 458 (n. 9) ; Sénéch. contre féodaux, 832 ; conflits avec l'archev., 852 ; avec l'église de Lyon, 847, 848, 850 ; le chapitre, 851 et ss. ; prévôt [municip.], 894, n° 40, 920 A ; comptes municip., 866 ; v. Lyonnais.
Lyon, Gaston de, 106.
Lyonnais, 4 (n. 8), 751, 761 (n. 2),

816 ; limites contestées par le Dauphiné, 19 (n. 4, p. 16) ; [illegible] dement, 47 ; [illegible] 55, 37 (n. 11), 29 (n. 21) ; gouverneurs, 61 (n. 4 et 5), 62, 153 (n. 6) ; États, 815 (n. 3) ; Sén., 12, 17, 112, 537 (n. 1), 805 ; Sén. ou baill., 13 ; Général conseiller [illegible], 664 ; juge ordin., 207 (n. 6) ; lieuten. gén., 212 (n. 2) ; maître des œuvres, 236, n. 4 ; places fortes, 852 ; les Archers, 814 (n. 2) ; [illegible] ecclés., 852.

Lyonnais (Marche en), prévôt de la M., 37 (n. 12), 929 A.

Lyons, baill. Gisors, ch. serg., 891, n° 32 ; serg., 42.

Macey, baill. Troyes, limites, 20 (n. 3).

Mâcon, prév., ch.-l. de bailliage, 895, n° 31 ; réunion à la Cour., et composition, 895, n° 31 ; quatre prévôtés, 37 ; châtellenie, 35, n. 1 ; limites vis-à-vis du baill. de Chalon, 21, n. 4 ; tour du pont de M., 236, n. 5 ; bailliage ou bailli, 14, 15, 50, 87, 89, n. 13, 208, n. 5, 426 (n. 4), 547 (n. 2), 559 (n. 4), 560 (n. 7, 8), 579 (n. 12), 580 (n. 1, 5), 581 (n. 2), 584 (n. 2), 589 (n. 5, 7), 590 (n. 1), 729, 842, 843, 916 (n. 1) ; Jean de la Roche Aymon, lieuten. du gouverneur de Languedoc, 66 ; et Sénech. de Lyon, 727 ; pouvoirs du bailli, 801 ; local du Conseil, 257 (n. 3 et 7) ; ban, 497 ; capit. et ban, 491 (n. 2) ; assises, 329, n. 9 ; conflit avec abbé de Cluny, 867 ; v. Mâconnais.

Mâconnais, 40 (n. 7), 720 (n. 3), 721, 761 (n. 2) ; États, 816, n. 8 ; Parlem. de Dijon, 515, n. 1.

Maczon, Thibaut le, procur. royal de la Sén. Anjou, 155 (n. 3).

Magistrats, v. baillis, juges, lieutenants, juges mages, prévôts, viguiers, etc.

Magistrats municipaux adjoints au Conseil bailliager, 252, n. 7 ; v. féodalité municip., et les différ. villes, à leur nom.

Magny, baill. Senlis, 907, n° 72.

Maignelay, gouv. Péronne, 903, n° 62.

Maillan, sén. Bazadois, 882, n° 11.

Mailleraie, sén. Poitou, 904, n° 6 ; év., 67 (n. 10) ; v. Amboise, Jean d'.

Mailly, gouv. Péronne, 902, n° 62 ; château revendiqué par le baill. de Vermandois, 913, n° 82.

Mailly, Ferry de, 105.

Main du roi, 562, 602 ; terres tenues en la m. d. r., 593 ; et biens ecclés., 851 ; et Armagnac, 8[illegible].

Mainlevée (lettres de) 612 (n. 5).

Maine, v. Anjou, 10 (n. 1), 751 ; sénech., réunion à la Couronne et composition, 895, n° 42 ; châtellenies, 35 ; sans châtelains, 206 (n. 1) ; pas de jugeries, 45 ; une prévôté, 37 ; routes, 289, n. 4 ; sénéchaussée ou sénéchal, 12, 13, 15, 17 *fin* (n. 11, p. 16), 26 (n. 7), 75, n. 5, 78, n. 5, 80, 81, 84, 105, 106, 537, 539, 756, 821, n. 3, 847 ; pouvoirs du sén., 801 ; Loire et affluents, 292 (n. 1) ; officiers auprès du sén., assesseur, 118 (n. 7) ; juge du M., 216 (n. 3) ; juge des exemptions, 833 ; juge des exempts par appel, 835 ; juge ordinaire, 206 ; 207 (n. 19), 208 (n. 7), 213 (n. 1) ; 214 (n. 4) ; ressort en Parl., 355 (n. 1) ; juge et guet, 472 (n.) ; j. et prévôts, 211 ; avocat royal, 158 ; enquêteurs féodaux, puis royaux, dans le Maine, 367 (n. 3) ; lieuten. de juge ordin., 214 (n. 7) ; lieuten. génér., 129 ; lieuten. particul., 135, 139 (n. 6), 143 (n. 3), 144 (n. 5 et 8), 144, n. 6 ; lieuten. du juge du M., 215, n. 4 ; et notaires, 226 (n. 9 et 11) ; prévôts et juges, 211 ; procur. royal contesté, 152 (n. 3) ; sergents fieffés, 224 (n. 10 et 12) ; justice, livre d'assises, 5 (n. 2) ; assises, 320 (n. 10), 322 (n. 5) ; ass. et plaids, 332, *fin* ; prévention limitée, 386, *fin*, 387 (n. 3) ; armée, guet, 472 (n.) ; pillages par gens de guerre, 524 (n. 1) ; finances : Chambre des Comptes, 596 ; féodaux : bas justiciers, 827, moyen j., 828 (n. 1

et 4), haut, 828 (n. 5, 6).
Maine, comté du, et fr. archers, 513 (n. 8) : v. Maine.
Maine, comté du, Gr. jours, 830 : Charles d'Anjou, 57 (n. 3-4) ; 216 (n.); 617, 618, 647, 895 (n. 42) ; 904, n° 66 ; v. Anjou, Maine.
Mainmorte, 853 ; v. acquêts (nouveaux).
Maintenay, baill. d'Amiens, 878, n° 3.
Maintenon, baill. Chartres, ch., 887, n° 21.
Maire, 924 : en Guyenne, 923, VII ; nomination royale ou non, 856-857 ; et lieuten. royal, cumul, 823 ; et prévôt, *id.*, 181 (n. 1); V. vivres ; V. féodalité municip. et les différ. villes à leur nom.
Mairie, et tribunal, 319 (n. 7); subdivision de la prévôté, 48 ; de la châtellenie, *ib.* : subdivisée en paroisses, 49, 12° ; v. Maire.
Maisey-le-Duc, baill. de la Montagne, ch., 897, n° 46 ; pl. forte, 451 (n. 18) ; châtell., 34 (n. 8).
Maison-Dieu, 305, n. 5.
Maison du roi, gentilshommes de la m., exempt. de ban, 485, n. 6.
Maisons à Paris, règlement de police sur les m., 274, n. 6.
Maisse, baill. La Ferté-Allais, 892, n° 36.
Maistre, Jehan le, avocat général, 843.
Maître, Nicole le, 190 (n. 4) ; recev. royal dans la vic. de Coutances, 173 (n. 1).
Maître des foires de Chalon et bailli, 96, n. 12.
Maître des Eaux et forêts, 280 (n. 6).
Maître de France, grand, 61 ; et gouv[r] Dauphiné, 673.
Maître général des mines, 284, *début*.
Maître, juré des métiers (v. métiers).
Maître des œuvres, 286, 603 ; gages, 577, 594 ; en Dauphiné, 745 ; en Provence, 668 (n. 7) ; compétence, 457 (n. 6 et ss.) ; et rivières, 291 (n. 7).
Maître de poste, 269 (n. 4, 5); 270 (n. 10, etc.).
Maître des ponts, 294 et ss.
Maître des ports et receveur royal, cumul, 172 (n. 3) ; et viguier, *id.*, 196 (n. 9).
Maître rational, en Prov., 644.
Maître des requêtes en Prov., 622.
Maîtres des Universités, 302 et ss.
Maître visiteur des ports et passages, 294-295 ; général, 295 (n. 6).
Majoret, Pierre, procureur du roi dans la sén. de Rouergue, 151 (n. 6) ; 152 (n. 3).
Maladie, excuse pour un hommage, 795.
Maladrerie, 305 (n. 5), 829.
Malbosc, baill. Gévaudan, 891, n° 31.
Malicorne, sén. Maine, 895, n° 42.
Malines, Ch. des Comptes de, 597.
Malte, chevaliers de, et officiers bailliagers, 821 (n.).
Mandements, subdivision de cert. bailliages et sén., 47 : leur mobilité et leur variété, 48 ; leur dimension, 48 ; subdivisés en paroisses, 47-48, 49, n° 12 ; en tierce, 48 ; synon. d'écarton, *ib.*
Mans (Le), Sén. Maine, ch.-lieu, ch., prév., 895, n° 42 ; 807 ; « commis du bailli de la prévôté », 182 ; assises royaux, 5 (n. 2), 323 (n. 4) ; Chambre des Comptes du M., 596 ; métiers, 282 (n. 1) : menuisiers, 282 (n. 4), tonneliers, 281 (n. 10) ; v. Maine.
Mansais, sols, 827 (n. 1).
Mantes, prév., ch., ch.-lieu de bailliage, 895, n° 43 ; composition de ce bailliage, *ib.* ; châtellenies sans châtelains, 205, n. 9, prévôté, 37 ; bailliage ou bailli, 13, 21, 78 (n. 3), 87, 104, 120 (n. 4), 121 (n. 6), 139 (n. 7), 538, 558 (n. 6), 602 (n. 3), 725 (n. 3-4) ; avocat royal, 158 : capitaine, gages, 463 (n. 7) ; lieuten. du baill. et cumul, 131 (n. 7); lieuten. génér., 121 (n. 2) : 123 (n. 4) ; 125 (n. 3) ; 126 (n. 4) : 129 (n. 1) ; 132 (n. 2 et 5) ; 135 ; lieuten. particul., 136 (n. 3), 138 ; 139, 140 (n. 6), 141 (n. 2 et 3), 144 (n. 5) ; maître des Œuvres, 286 (n. 1, 4), 288 (n. 6), 289 ;

prévôté, 179 (n. 1 et 2), 202, n. 2; prévôt et maire, 181 (n. 1); procureur du roi, 157 (n. 2); receveur royal, 167 (n. 1), 169 (n. 3); substituts, 158 (n. 1); atteinte des off. baill. : Seine, 292 (n. 3); péages, 293; sergents, 529 (n. 12), 525 (n. 3); plaids, 529; fr. archers, 513 (n. 8), 519, 520, 522 (n. 6, 7); ponts du bailliage, 418 (n. 4), v. Meulan.
Mantes, Nicole de, écuyer, procur. roy. au baill. Cotentin, 150 (n. 4), 155 (n. 5).
Marc, Pierre, vi baill., 706.
Marchands forains à Auxonne, 290 (n. 2).
Marchands italiens des Conventions royaux à Nîmes, 301 (n. 3).
Marchant, Gilles, prévôt de Fontenay le Comte, 181 (n. 8).
Marchant, Thomas, écuyer, garde de la prévôté de la Cité de Laon, 176 (n. 9).
Marche (La), États provinciaux, 814; élection royale, 611 (n. 5); fr. archers, 514 (n. 2); Sénéch. féod., 917, 919 D.
Marche-en-Lyonnais (prévôt de la), 929 A; prévôté, 37 (n. 12).
Marchenoir, baill. Blois, ch., 884, n° 15.
Marcher (Jean), procur. royal lie. du baill. de Touraine, 151 (n. 8).
Marchés, 137 (n. 1), 829; et foires, 296 et ss.; et police, 274 (n. 6); en Dauphiné, droits sur eux, 786; à Paris, et police par le Prévôt, 274 (n. 6); en Provence, droits sur eux, 656; publicat. des lettres roy., 272 (n. 4); compies d'ordonn., 510.
Marciac, judic. Rivière, Sén. Toulouse, 910, n° 76.
Marcigny, baill. Mâcon, 895, n° 41, pl. forte, 450, n. 6.
Marcillac, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Marcilly, baill. Chaulnes, prévôté de, 37, n. 2.
Marcolès, baill. Montagnes d'Auvergne, 880, n° 7.
Maréchal et gouverneur, 62; M. de France, gouv. Dauphiné, 672; montres des Cies d'ordonn., 507 (n. 2); Mar. de Fr., baillis ou Sén., 96 (n. 3); et capit. de Pontoise, cumul, 507 (n. 15); et montre, 505 (n. 3).
Maréchal de Bourgogne, 540 (n. 1); et châtel. en Dauphiné, 699; Maréchal de Bourgogne, de Dauphiné, de Normandie, 762; de Dauphiné 742, 747; et lieuten. du gouvern., cumul, 682; au Cons. delphinal, 683; et châtelain, cumul, 695, 699; ses attributions, sa suppression, 729-730.
Maréchal des logis du roi et bailli, 95 (n. 5).
Maréchal (les le M.), procur. roy., baill. Caux, 155 (n. 10); Jean, 155 (n. 9); Guill., puis Jean, écuyers, 150 (n. 4).
Maréchaux (ferrants), 283 (n. 3).
Marennes, Sén. Saintonge, 907, n° 71.
Mareuil, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Margerides, Sén. Limousin, ch., 896, n° 38.
Mariette, Guill., 397, n. 4, 5, 6.
Marigny, baill. Cotentin, 888, n° 25.
Marloux, baill. Chalon, prév., 887, n° 20.
Marmande, Sén. Agenais, baile de, 201 (n. 5), 203 (n. 4), 347 (n. 3), 348 (n. 1, 3); baile et assesseurs, 248 (n. 4); capitaine de M., et gouvern. de Guyenne, de Dauphiné, cumul, 466 (n. 9); chevalier, 460 (n. 4); gages, 463 (n. 8); v. notre carte I.
Marnac, lieut. gén. à Chartres, 132.
Marne, et limitation des bailliages, 21; péages, 292 et ss.
Marsan (pays de), vic., Sén. Lannes, 893, n° 37, 23.
Marsanne, châtelain, 698, n. 7.
Marseille, Sén. Provence, vigu., 904, n° 66; 629, 857 (n. 11); sgie, 617; évêq., 55 (n. 4); capitaine, 667 (n. 1); clavaire, 654 (n. 2, 4); conseillers, 624; juge, 639 (n. 2); juge des secondes appellations, 642 (n. 8); jugemage, 644; gr. Sénéchal, 650; viguiers, 634 (n. 2), 636 (n. 5); 638; sous-viguier, 633 (n. 5).
Martel, sén. Quercy, bail., 905, n°

67; 755 (n. 11); 414 (n. 4-5); abolition décrétée de ce siège, 138.
Martigné, sén. Anjou, 878, n° 4.
Martigny, baill. Vermandois, ch., 913, n° 82.
Martigues, vic., gr. sén. Provence, 666; capitaine, 667 (n. 6, 8, 9); clavaire, 655 (n. 6).
Marvéjols, baill. Gévaudan, sén. Beaucaire; 891, n° 31; baile, 201 (n. 5), 202 (n. 3, 4, 8, 9, 13), 377 (n. 1).
Mas, Jean du, 105; juge de Compeyre, 216 (n. 2).
Maseline, Jean, 185 (n. 11).
Mas Cabardès, sén. Carcass., vigu., Cabardès, 886, n° 18.
Mas Grenier, sén. Toulouse, jud. Verdun, 910, n° 76.
Maubergeon (Tour de) à Poitiers, 445 (n. 1).
Maubeuge, prév., 921.
Mauchamps, baill. Etampes, 890, n° 29.
Maucol, sén. Lannes, 893, n° 37.
Maulay, sén. Loudun, 894, n° 39.
Maulde, baill. Tournay, 911, n° 78.
Maule-sur-Mandre, ch., baill. Mantes, 895, n° 43.
Mauléon, sén. Lannes, 893, n° 37; pl. forte, 445 (et n. 14); châtelain, 205 (n. 4), 346 (n. 1); juge et baile royal, 200 (n. 7).
Maulévrier, sén. Anjou, bar., 878, n° 4.
Maulévrier, comte de, Louis de Brézé (v. Brézé), 815, n. 12.
Mauregard, André de, 732, n. 9.
Mauriac, prév., baill. Montagnes d'Auvergne, 880 (n. 7).
Maurice, Jean, archiviste de la sén. Beaucaire, 7 (n. 5).
Mauriet, Henri, avocat royal, sén. Armagnac, 160 (n. 4), 163 (n. 9).
Maurs du Cantal, prév. baill. Montagnes d'Auvergne, 880, n° 7.
Mauvergne, Robert, lieuten. du prévôt de Beauquesne, 182 (n. 3).
May (Jehan de), procureur du roi en la viguerie de Toulouse, 157 (n. 5).
Mayenne, bar., sén. Maine, 895, n° 42.
Mayet, ch., sén. Maine, 895, n° 42.
Maynier, Accurce, juge mage en Provence, 644.
Mazan, abbaye de, en Vivarais, viguier de l'A., 921 IV B.
Meaux, baill., sa composition, 896, n° 44; ch., prév., *ibid.*; et Nemours, 901, n° 58; châtellenies sans châtelains, 205 (n. 9); prév., 37; place forte, 453 (n. 6); bailliage, 21, 22, 24, 27-28 (note), 29, 62 (n. 7), 72 (n. 1), 139 (n. 8); bailli ou bailliage, 13, 72 (n. 3), 73 (n. 6), 78 (n. 3), 80, 82, 83, 84, 91, 94, 97 (n. 3-4), 97 (n. 5), 100, 105, 107 (n. 3 et 5), 120 (n. 4), 308 (n. 3), 538, 568 (n. 3, 6), 597, 797, 806 (n. 5); bailli et capit., 95 (n. 10); gouverneur, 241 (n. 1); chevalier, bailli, 460 (n. 4); bailli et châtelain en Dauphiné, cumul, 699; cadeaux, 824, n. 13; compétence du bailli sur les nobles, 356 (n. 1); avocats royaux, 159 (n. 3); capit., 469 (n. 6); serment au Parlement, 462 (n. 6); lieutenant du cap., 468 (n. 6); capit. et connétable, cumul, 467 (n. 16); clerc des fiefs, 796; lieuten. gén. licencié, 123 (n. 4), 124 (n.); lieuten. particul., 137 et n. 6; 138, 145 (n. 7); 179 (n. 5); procur. du roi, 148 (n. 7); recev. royal, 166 (n. 4), 169 (n. 3), 170 (n. 2), 173; et sergents, 222 (n. 2); substituts, 156 (n. 15); coutumes, 10 (n. 1); assises, 325 (n. 5); fr. archers, 521 (n. 4); conflits entre offic. royaux et ecclés., 847; évêq. et bailli royal, 849; serment de féauté de l'év., 844 (n. 1).
Médecin ordin. du roi et vicomtes, cumul, 186 (n. 16).
Méhenze (les) vi-baillis, 704.
Meleroy, baill. Montargis, 898, n° 52.
Melle, ch., pr., sén. Poitou, 903, n° 64; pl. forte, 444 (n. 20); capit. valet de ch., du roi, 461 (n. 2); recev. royal, 168 (n. 4).
Mellerey, 589 (n. 4).
Mehun-s.-Yèvre, ch., prév., baill. Berry, 883, n° 14; pl. forte, 454, (n. 18); 358 (n. 2); capit., valet

de ch. du roi, 461 (n. 2); capit. chevalier, 400 (n. 6); lieuten. particul. à M. du bailli de Berry, 137 (n. 8); compétence du prévôt, 698; abréviation d'assises, 825 (n. 8).
Meilhan, sén. Lannes, 894, nº 37.
Melun, bailliage, sa composition, 898, 1, nº 45; ch., prév., ch.-lieu de baill., 897, nº 45; baill. de M. et Nemours, 901, nº 58; châtellenies sans châtel., 205, nº 9; sergenterie fieffée dans la châtell., 224 (n. 7), 226 (n. 3); prévôtés, 87; bailliage ou bailli, 14, 62 (n. 7), 21, 24, 72 (n. 1), 76 (n. 8 et 9), 80, 82, 85, 86 (n. 1), 92 (n. 5 et 9), 97 (n. 7), 100, 104, 105, 120 (n. 4), 197, 182 (n. 7), 792; vénalité, 779 (n. 3); gouvernement, 251 (n. 1); avocat royal, 158; conseillers de baill., 259 (n. 2, 3); enquêteurs, 260, n. 6, 509 (n. 8); lieuten. génér., 125 (n. 8); lieuten. particul., 140 (n. 2); prévôt, 178 (n. 8), 180 (n. 11), 181 (n. 2 et 4), 326, 358, 154 (n. 5); receveur royal, 170 (n. 2); péage, 295 (n. 2); coutumes, 10 (n. 1); lieu du tribunal, 218 (n. 5); assises, 125 (n. 6); bas justic., 827, moyen justic., 828 (n. 3); fr. archers, 521 (n. 3, 4), 522 (n. 6).
Melun (Antoine de), 80 (n. 5).
Mende, baill. Gévaudan, 891, nº 21; évêq., v. Panouse (Antoine de la) et Petit Jean.
Menet, baill. Montagnes d'Auvergne, 880 (n. 7).
Mennetou-s.-Cher, baill. Blois, 884, nº 13.
Mens en Trièves, châtel., 695 (n. 5), 701 (n. 8).
Mesdrecy (Thomas de), procur. du roi ès vicomtés du baill. de Cotentin, 157 (n. 1).
Menuisiers du Mans, 282 (n. 5).
Mer, prév., baill. Blois, 884, nº 15.
Merbury, Richard, 86 (n. 2).
Mercenaires (bandes), 565-566.
Mercier, François, procur. royal, lie. du gouvern. de La Rochelle, 151 (n. 8).
Merciferie, 274 (n. 6), 501 (n. 3).
Méréville, baill. Étampes 896, nº 29.
Mérevhum, 81 (n. 6).
Mérindol, ch., jugerie mage des baronnies, baill. des Montagnes, en Dauphiné, 898, nºs 47-51; pl. forte, 725 (n. 1); châtelain, 694 (n. 4).
Méry-s.-Seine, prév., baill. Troyes, 911, nº 79; pl. forte, 452 (n. 9).
Mesage, mistralie, 750 (n. 3).
Mesnil (Hervé du), 79, n. 6.
Messagers de l'Université, 269.
Messay, sén. Loudun, 894, nº 39.
Messerie, garde des vignes en Bourgogne, 290 (n.).
Mesures, 298 (n. 5).
Métiers, 767-8; et baillis, 280-281 et 86; gardes et maîtres jurés des m., et vivres, 299.
Meulan, cté, baill. Mantes, 895, nº 43; capit. gages, 463 (n. 7), 468 (n. 6 et 8), 469 (n. 5); lieuten. particul., 136 (n. 3), 139 (n. 4, 7), 145 (n. 5), 147 (n. 2), 156 (n. 14), 165 (n. 4); assises et plaids, 452 (n. 8); v. Mantes.
Meuillon, v. Grollée, Ant.
Mévouillon, ch., jugerie mage des baronnies, baill. des Montagnes, en Dauphiné, 898, nºs 47-51; 703 (n. 1); châtelain, 694 (n. 16), 695 (n. 3), 698 (n. 4, 7, 8), 699 (n. 16).
Meynues, sén. Beaucaire, vigu., 882, nº 12; 193 (n. 4); 195 (n. 7).
Mézage en Graisivaudan, mistral, 739.
Mézières-en-Brenne, baill. Touraine, 910, nº 77.
Mézin, bailie, sén. Agenois, 877, nº 1.
Miel, 736.
Miglos, Arn. de, 80 (n. 8).
Milice bourgeoise, 458 (n. 9).
Milice urbaine, 864.
Millançay, baill. Blois, ch., 884, nº 15.
Millau, sén. Rouergue, bailli, 906, nº 69; capit. gages, 464 (n. 13); pl. forte, 455 (n. 6); avocat du roi, 162 (n. 3); châtelain, 205 (n. 4), 459; juge de M., 210 (n. 1); gages du juge ordinaire, 213 (n. 5 et 10); juridict. gracieuse, 531 (n. 5).
Mines, exploitation des, 283; et gouvern. Dauphiné, 679.

Miolans, Jacques de, gouverneur Dauphiné, 672 (n. 2); révoqué, 674.
Minerve, pl. forte, sén. Carcassonne, 448 (n. 1).
Minervois ou Minerbois, sén. Carcassonne, 886, nº 18; vigu., 203 (n. 1), 4 (n. 9); vigu. subdivisée en bailies, 46; baile et châtelain. 202 (n. 7); juge ordin., 209 (n. 2), 212 (n. 2); viguier, 193 (n. 3).
Mineurs, enfants, 333 (n. 1); créés baillis ou sénéch., 77.
Mirabel, jugerie-mage des baronnies, baill. Montagnes en Dauphiné, 198, nºs 47-51, ch., 696.
Mirambeau, sén. Saintonge, 907, nº 71.
Miramont, sén. Agénois, 877, nº 1.
Miramont, sén. Périgord, 902, nº 61; juge, 209 (n. 4); 354 (n. 9).
Miramont, arr. Muret, pariage du roi avec les sgrs de M., 196 (n. 1).
Mirebeau, sén. Anjou, bar., 878, nº 4; sénéchal féodal, 837 (n. 9).
Mirepoix, vigu., sén. Carcassonne, 886, nº 18; dioc., 19 (n. 4, p. 18); terre de M., 24 (n. 1).
Miribel, monnaie, 743.
Mise en possession d'une sgie, 799 et ss.
Mistral, en Dauphiné, recrutement, 738, nomination, *ib.*; stabilité, *ib.*, caract. divers, 739, attributions, 739-740, 747, 763-764; office inféodé, 705.
Mistralie, 891, nº 33; 738 (n. 10), sqq.; 743; fieffée, 740 (n. 4).
Mixtion, lettres de, 343 (n. 4).
Moirans, ch., vi-baill., Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, nº 84; châtelains, 692 (n. 15), 693 (n. 2), 697, 698 (n. 3), 699 (n. 2), 700 (n. 4), 701 (n. 2, 3).
Moissac, bail. sén. Quercy, 905, nº 67; 200 (n. 3), 824.
Moisy (les), procur. royaux dans le baill. de Coucy, 155 (n. 13).
Molières, sén. Périgord, baill., 902, nº 61; 209 (n. 4).
Molliens, baill. Amiens, 878, nº 3.
Monclar, sén. Agénois, bailie, 877, nº 1.
Moncuq, juge ordin., 208, nº 9, 1º; baile, 200 (n. 5).
Mondoubleau, sén. Maine, 895, nº 42.
Monguillem, bailie, sén. Agénois, 877, nº 1.
Monistrol, baill. Velay, 912, nº 81.
Monnaies, 743; en Normandie, 593 en Dauphiné, et gouvern., 679, 743; à Paris (maître des), 284 (n. 1).
Mons, Louis de, lieut. gén. Amboise, 133 (n. 12).
Monstres et revues, par baillis, 95 (n. 9).
Montagnac, vign. Béziers, Sén. Carcassonne, 886, nº 18.
Montagne-en-Bourgogne, baill., réunion à la Couronne, composition, 897, nº 46; 916 (n. 1); châtellenies réunies, 34 (n. 8); prévôtés, 37; bailliage ou bailli, 14, 15, 21 (n. 2), 25, 49 (n. 2), 72 (n. 1), 87, 91 (n. 3), 505, n. 6; 559 (n. 2), 577 (n. 4); juge ordinaire, 208 (n. 4), 212 (n. 3), 352 (n. 3); ressort, Parl. Paris et Dijon, 413 (n. 3).
Montagnes d'Auvergne, bailliage, 12, 14; v. Auvergne.
Montagnes en Dauphiné, bailliage des, sa composition, 897-898, nºs 47-51; 12, 706, 707 (n. 5, 7), 708 (n. 3), 709 (n. 6), 916, 684 (n. 9-10); mercenaires, 505 (n. 8); v. Haut Pays.
Montagu en Combraille, au duc de Bourbonnais; bailli et capit. féodal, 823 (n. 2).
Montaign, baill. Chalon, pr., 887, nº 20; place forte, 450, n. 15; 589 (n. 3-5, 7).
Montaigu, Sén. Poitou, 903, nº 64.
Montaigu, baill. Vermandois, 913, nº 82.
Montaigu, baill. Vitry, 914, nº 85.
Montalquier, ch., 699 (n. 1), 848.
Montargis, baill. de, ch., prév., ch.-lieu du bailliage de ce nom, 898, nº 52; bailliage, composition, autonomie contestée par le baill. d'Orléans, 898, nº 52; 901, nº 59; place forte, 454 (n. 5); châtellenies sans châtelain, 205 (n. 9); deux prévôtés, 37;

bailliage ou bailli, 15, 16, 18, 72, 73, 78 (n. 4), 80, 82, 98 (n. 10), 100, 106, 108, 109, 121 (n. 2), 827, 916; avocat royal, 159; capitaine, 370 (n. 2), conseil, 400 (n. 6-8); juge des exemptions du duché d'Orléans, bailli de Montargis, 849; lieuten. gén., 125 (n. 4), 128 (n. 3), 130; lieuten. particul., 138 (n. 1), 139 (n. 6), 140 (n. 2), 145 (n. 3); prévôt, 127 (n. 1), 209 (n.), 750, 822 (n. 7); procureur royal, 154 (n. 4), sergents fieffés, 224 (n. 8); bailli et lettres de rémission, 522 (n. 2), et Abbé de Saint-Denis, 859.

Montastruc, Sén. Toulouse, jud. Villelongue, 910, n° 76.

Montauban, Sén. Quercy, vigu., 905, n° 67; 858; ressort, 49 (n. 6), 112, 208 (n. 9); juge ordin., docteur, 212 (n. 2); siège du lieuten. particul. de la Sén. de Quercy, 136 (n. 2), 138, 215 (n. 8); viguier, 194 (n. 2), viguier, licencier, 195 (n. 9); plaids du juge ordin., tribunal, 264 (n. 6); juge ducal ordinaire, pour Charles de Guyenne, 820 (n. 3).

Montauban, baill. des Montagnes, en Dauphiné, jugerie-mage des Baronnies, 898, n° 47-51; 703 (n. 1).

Montaynard (Hector de), lieuten. du Gouvern. de Dauphiné, 681 (n. 5); Lieutenance, id., ib.

Montbar, ch., pr., baill. Auxois, 881, n. 9.

Montbazon, baill. Touraine, 910, n° 77.

Montbéliard, bailli de, 826.

Montbonnet, G.-Grenoble, châtelain, 694 (n. 6), 698 (n. 1, 8), 699 (n. 5), 702, 745 (n. 5).

Montbron, Marie de, dame de Cheffboutonne, 829, n. 2.

Montcabrier, Sén. Quercy, baïl., 905, n° 67.

Montcalm (les deux juges-mages de Beaucaire, 114 (n. 7), Gaill. de, 115 (n. 3), 527 (n. 6).

Montcenis, baill. Autun et Autunois, ch., une des deux capitales dud. bailliage, 880, n. 6; fortificat. du baill., 561 (n. 29); 588.

Montclar, Sén. Valentinois-Diois, ch., 912, n° 80; 689 (n. 1).

Montcornet, baill. Vermandois, 913, n° 82.

Montcresson, baill. Montargis, 898, n° 52.

Montcuq, Sén. Quercy, baïl., 905, n° 67; baile, 240 (n. 5); baile et assesseur, 348 (n. 2).

Montdidier, ch., pr., Gouv. Péronne, etc., 902, n° 62; 916 (n. 1), 27-29; place forte, 452 (n. 3); châtellenies, 45 (n. 5); prévôts, 143 (n. 5), 912, n° 82; avocat royal en la prév., 159 (n. 8), 183 (n. 6); Lieuten. partic. à M. du Gouv., 136 (n. 3); procureur royal à M., id., 147 (n. 9); procur. roy. en la prévôté de M., 183 (n. 6); procur. roy. du baill. de Vermandois, en la prév. de M., 159 (n. 3); receveur royal à M., 167 (n. 5); v. Péronne.

Montech, Sén. Toulouse, jud. Lavaur, 910, n° 76.

Monteclair, ch., baill. Chaumont-en-B., 888, n° 23; place forte, 452, n. 3, capit., 461 (n. 12, 13); 469 (n. 6).

Montélimar, Sén. Valentinois-Diois, clavaire, 912, n° 80; 703, 713, 726; place forte, 724; châtelain, 693, n. 7; juge-mage, 703.

Montendre, Sén. Saintonge, 907, n° 71.

Montereau-faut-Yonne, ch., pr., baill. Meaux, 896, n° 44; pl. forte, 453 (n. 7); capit., gages, 465, n. 3; capit. de fr. archers, cumul, 467 (n. 14); lieuten. particul. à M., du bailli de Meaux, 137, n. 6; siège de procur. roy., 148 (n. 6); M. à Melun, péages, 293 (n. 2).

Montespedon, châtelain, 695 (n. 2).

Montesquieu-Volvestre, jud. Rieux, Sén. Toulouse, 910, n° 76.

Montfaucon, Sén. Anjou, ch., 878, n° 5.

Montfaucon, Sén. Quercy, baïl., 905, n° 67; baile et assesseur, 348 (n. 2).

Montfaucon, baill. Velay, Sén. Beaucaire, 912, n° 81.

Montfaucon, Claude de, 99 (n.); Sénéchal d'Armagnac, 879 ; Gabriel, 80 (n. 1).
Montferrand, ch., prév., ch.-lieu de bailliage, 899, n° 53 ; composition du bailliage, 898, n° 53 ; place forte, 455, n. 3 ; châtellenies, 34, n. 3, 35 ; châtellenies sans châtelain, 205, n. 9 ; prévôté, 37 ; limites du baill., 18 (n. 4) ; bailliage ou bailli, 13, 22, 72 (n. 1), 78 (n. 4), 79, 84, 89 (n. 5), 94 (n. 3), 96 (n. 5), 98, 104, 112, 120 (n. 4), 316 (n. 1, 2), 421 (n. 9), 537 (n. 6), 547 (n. 2), 548 (n. 3, 4), 549 (n. 10), 550 (n. 6, 9, 10), 551 (n. 8), 555 (n. 12, 13), 558 (n. 4), 802 (n. 5), 855 (n. 2) ; avocat royal, 158 ; au Conseil, 250 (n. 5) ; châtelain de M., 204 (n. 5), 346 (n. 5), 459 (n. 4) ; juge des exemptions en Auvergne, 833 ; lieuten. génér. licencié, 123 (n. 3) ; conseiller du roi, 130, 131 (n. 4) ; lic., 123 (n. 4), 124, 133 ; au Conseil, 249 (n. 5) ; lieutenant particul., 135 ; lic., 139 ; prévôt au Conseil, 250 (n. 9) ; procureur du roi, *ib.*, 250 (n. 4) ; compétence du bailli, 390 (n. 4), 801 ; et affl. Loire, 292 (n. 1) ; foires, 297 (n. 8) ; poids et mesures, 298 (n. 5) ; lettres de rémission, 433 (n. 2) ; bailli contre féodaux, 832.
Montfermier, Sén. Quercy, bail., 905, n° 67.
Montflanquin, Sén. Agénois, bail., 877, n° 1 ; baile, 201 (n.), 203 (n. 4).
Montfort-l'Amaury, comté, autonomie du bailliage contestée par les baill. de Mantes et de Gisors, 895, n° 43, 899, n° 54 ; composition du bailliage, 899, n° 54 ; bailliage ou bailli, 13, 17, 75, 916 (n. 1) ; b. féodal, 819 (n. 2) ; et Néauphle, 896, n° 43 ; châtellenies sans châtelain, 205, n. 9 ; pas d'avocat royal, 158 ; baile, 200 (n. 7) ; receveur royal, 167 (n. 1) ; substitut royal à M., du baill. de Mantes, 156 (n. 14).
Montfort-en-Chalosse, Sén. Lannes, 893, n° 37.
Montfort-s.-Risle, baill. Rouen, comté, serg., 905, n° 68.
Montgaillard, Sén. Lannes, 893, n° 37.
Montiéramey, baill. Troyes, 911, n° 79.
Montignac, Sén. Périgord, ch., 902, n° 61 ; foires, 758.
Montigny-le-Roy, ch., prév., baill. Chaumont-en-B., 888, n° 23 ; place forte, 452 (n. 4) ; capit., gages, 464 (n. 2).
Montils-sous-Blois (les), baill. Blois, prév., 884, n° 15 ; place forte, 454 (n. 2) ; capit., écuyer, 460 (n. 5).
Montion (les), lieuten. particul. dans le baill. de Meaux, 135 (n. 7).
Montivilliers, baill. Caux, vic., serg., 886, n° 19 ; pl. forte, 442 (n. 10) ; lieuten. particul. dans la vic., du bailli de Caux, 136 (n. 5), 138 (n. 9) ; siège de procur. royal, 148 (n. 6) ; de recev. royal, 168 (n.) : substitut royal de procur., 157 (n. 6) ; vic., 41, 94, 186 (n. 1, 5). 190 (n. 5) ; vic. et ban, 491 (n. 2) ; conflits entre offic. royaux et ecclés., 848 ; lieut. du tribunal, 319 (n. 10) ; vic. et assemblée dans le baill., 803 (n. 8), 804 (n. 5) : sous sénéchal abbatial, 819 (n. 3), 823 (n. 2).
Montlaur, Sén. Rouergue, 906, n° 69.
Montlhéry, ch., bailliage dans la prév. et vic. de Paris, 901, n° 60 ; place forte, 454 (n. 12) ; prévôt, 403 (n. 3) ; sergenterie fieffée dans la ch., de M., 225 (n. 2) ; capitaine et lieuten., 468 (n. 6).
Montlouis, baill. d'Amboise, 877, n° 2.
Montluel, vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, 914, n° 83 ; châtelain, 691 (n. 5).
Montmeyran, ch., Sén. Valentinois-Diois, 912, n° 80.
Montmirail, baill. Chartres, ch., 887, n° 21.
Montmirail, baill. Vitry, bar., 914, n° 85.
Montmorency, prév. et vic. Paris, bar., 901, n° 60.
Montmorency, Anne de, 62, n. 9 ; maréchal, gouvern. de Languedoc, 55.

Montmorillon, Sén. Poitou, bar., 902, nº 65; pl. forte, 455 (n. 21); siège du lieuten. partic. de la Sén. de Poitou, 157 (n. 5); siège des assises, 522 (n. 2); des plaids, 528 (n. 2).
Montmorin, ch. baill. Montferrand, 899, nº 32.
Montom, ch. baill. Montferrand (?).
Montorcier (Htes-Alpes), châtelain, 689 (n. 1); mistralie, 738 (n. 3), 739 (n. 10, 12), 739 (n. 5), 740 (n. 5); assises, 712 (n. 2).
Montortier (les), lieuten. à Baugé du juge d'Anjou, 215 (n. 9).
Montesquieu, Sén. Toulouse, pl. forte, 456 (n. 12).
Montpazier, Sén. Périgord, baill., 902, nº 61, 199 (n. 10).
Montpellier, ville, 812, 815 (n. 6); gouvern., 112, 159; Sén. composition, 899, nº 55, 900, nº 56, 910; et police, 201 (n. 4); bailes, 202 (n. 7, 14, 15); avocat royal, 158; juge-mage, 114 (n. 2); receveur royal, 166; cour présidiale, 565 (n. 5); lieu du tribunal, 517 (n. 14), 518 (n. 7), 519 (n. 6); heure des plaids, 532 (n. 1); Chambre des Comptes, depuis 1523, 588, 596; Université, 201, sqq., 302 (n. 10), 303 (n. 3, 5, 6), 759.
Montpensier, Gilbert de Bourbon, comte de, 57 (n. 1), 65 (n. 7), 249 (n. 3); Louis I de Bourbon, 810.
Montpeyroux, baill. Montferrand, 899, nº 32.
Montpouillan, sén. Bazadois, 882, nº 11.
Montréal, sén. Agenois, baile, 877, nº 1.
Montréal, baill. Auxois, ch., prév., 881, nº 2, 589 (n. 5), 590 (n. 1, 5, 10).
Montréal, sén. Carcassonne, ch., 35 (n. 5), 886, nº 18; viguerie, syn. de châtellenie, 35; pl. forte, 458 (n. 2).
Montréal-en-Rivière, sén. Toulouse, 591 (n. 5).
Montredon (les trois de), viguiers de Narbonne, 198 (n. 5 et 7); Gabriel, 197 (n. 7); Jean-Étienne, Gabriel, 198 (n. 7).
Montredon (Jean Castilhon de), viguier Toulouse, 197 (n. 6).
Montrejeau, jud. Rivière, sén. Toulouse, 910, nº 70.
Montres des garnisons, 458 (n. 6); lieu, Dauphiné, 728; v. Monstres.
Montrésor, baill. Touraine, ch., 911, nº 77.
Montreuil, prév., baill. d'Amiens, 878, nº 2, 857; 287 (n. 2); 250 (n. 4), 27 (n. 7); conseiller du bailliage d'Amiens, au siège de M., 254, n. 12; cumul, 180 (n. 2); prévôt de, 157 (n. 1); lieuten. du prévôt, 182 (n. 2); procur. royal à M., du baill. d'A., 153 (n. 4); vic., 41.
Montreuil-Bellay, sén. Anjou, bar., 879 (n. 4).
Montrichard, autonomie de ce baill. royal, contestée par baill. de Touraine, 899, 900, nº 56, 911, nº 77; pl. forte, 455 (n. 14); châtelain-capitaine, 204 (n. 6), pas de châtelain-juge, 205 (n. 9), 429; baill., 916 (n. 1); un lieuten. de bailli, 119; procureur royal à M., 158 (n. 3).
Montrigaud, v. baill. de Viennois-Valentinois; baill. Plat Pays, 914, nº 85; gardien de M., 691 (n. 3).
Mont-St-Michel, baill. Cotentin, 886, nº 25; pl. forte, 455 (n. 5).
Montsoreau, sén. Anjou, bar., 878, nº 4.
Moras, v. baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat Pays, ch., 914, nº 85; châtelain, 698 (n. 5).
Morel (les), lieuten. partic. et génér. du baill. de Senlis, 145 (n. 7).
Morestel, ch., v. baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat Pays, 915, nº 85; mistral, 739; assises, 712 (n. 2).
Morétel et Goncelin (arr. Grenoble), châtelain, 692 (n. 7), 698 (n. 1), 699.
Moret, baill. Melun, ch., prév., 897, nº 45; siège de lieuten. particulier, 146 (n. 2); de procureur royal, 157 (n. 4).
Mornant, ch., sén. Lyon, 895, nº 39.

Mortagne-sur-Gironde, ch., sén. Saintonge, 907, n° 71.
Mortagne, sén. Poitou, 903, n° 64.
Mortagne, baill. Tournay, ch., 911, n° 78.
Mortes-payes, 458 (n. 8).
Mortain (comte du Maine et de), Charles d'Anjou, 57 (n. 3-4), v. Anjou ; comté, et fr. archers, 513 (n. 8).
Mortain, vic., ch., baill. Cotentin, 888, n° 25 ; 915, 32 et 33 (n. 1) ; châtellenie, 34 (n. 5) ; avocat royal, 160 (n.) ; procur. royal, 147 (n. 1) ; substitut du bailliage et vicomté, 157 (n. 4) ; vic., 42, 186 (n. 6).
Morthemer, sén. Poitou, 903, n° 64.
Morvillier, sire de, capit. et bailli, 465 (n. 8) ; v. Lannoy.
Mote, dame de la, 43 (n. 2).
Mothe-Achard (la), sén. Poitou, 903, n° 64.
Mothe-s.-Héraye (la), sén. Poitou, ch., 903, n° 64.
Motte-sur-le-Rhône (la), pl. forte, 449 (n. 4).
Mottet (Georges), châtelain, 697 (n. 13-14).
Mouleydier, sén. Périgord, bail., 902, n° 61.
Moulinerne, ch., sén. Anjou, 878, n° 4.
Moulins, 293 ; affermés, 550, n. 2 ; banalité de M., en Bourgogne, 590 (n. 1) ; chômage de M., 594.
Moulins, châtelain, pouv. judiciaires, 346 (n. 6) ; Chambre des Comptes, 495, 597.
Moulins-Engilbert, lit. baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Moustier, Jehan du, 79 (n. 7).
Moustiers, sén. Provence, s.-vigu., bail., 904, n° 66 ; baile, capit., juge, gages, 634, n. 2 ; baile et sous-vigu., 635 (n.) ; clavaire, 654 (n. 5) ; 655 (n. 5, 6) ; juge, 640 (n. 3).
Moutons, 736.
Mouzens, sén. Périgord, bail., 902, n° 61.
Mouzon, gouvernement, prév., 900, n° 57 ; 37 ; 89 (n. 8 et 12) ; gouvern^r, 459, n. 6 ; lieuten. de gouvern., 119 ; pas d'avocat royal, 158.
Moyen justicier, 827, ecclésiast., 844 845.
Municipalités et dons aux Gouverneurs, 61.
Municipaux (comptes), 289.
Murasson, Sén. Rouergue, 906, n° 69.
Murat, baill. Montagnes d'Auvergne, 880, n° 7.
Murat le-Quaire, baill. Montferrand, 899, n° 53.
Mure (La), vi-baill., Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, n° 33, 21 (n. 3) ; châtellenie, 679 ; mistralie, 739 (n. 6), 740 (n. 4).
Mure-en-Mathésine, en Dauphiné, châtelain, 692, 694 (n. 16), 698 (n. 1 et 8) ; 744 (n. 3).
Muret, Sén. Toulouse, pl. forte, 446, n. 13 ; ch., 34 (n. 4) ; châtelain, cumul, 196 (n. 13).
Musset (les), lieuten. génér. à Blois, 133.
Mussidan, Sén. Guyenne, 892, n° 34.
Mussidan, Sén. Périgord, 902, n° 61 ; juge ordin., 354 (n. 9) ; 209 (n. 4).
Mussy-l'Évêque ou Mussy-s. Seine, baill. Sens, 908, n° 73.
Mutation, droits de, 559.
Muterel, Jehan, écuyer, procureur royal au baill. d'Évreux, 150 (n. 4).
Myolans, Jacques de, gouvern., Dauphiné, 673, n. 10 ; 674, n. 2-3.

Najac, bail., Sén. Rouergue, 906, n° 69 ; place forte, 455 (n. 7) ; baile et vign., 200 (n. 1) ; 201 (n. 2) ; capit., 464 (n. 5) ; châtel., 459, 464 (n. 14), 204 (n. 4) ; juge assistant le viguier, 350 (n. 2), viguier, 194 (n. 1), 195 (n. 5), 196 (n. 4), 196 (n. 11), 199 (n. 6), 201 (n. 2), 756 ; compétence du vigu., 350 (n. 7), 351 (n. 6).
Nangis, baill. Melun, 897, n° 45.
Nantes, Chambre des Comptes, 596.
Nanteuil-la-Fosse, baill. Vitry, 914, n° 85.
Narbonne, Sén. Carcassonne, vigu., vic., 886, n° 18 ; place forte, 448, n. 3 ; 855 (n. 5) ; Juge, 209

(n. 2), 212 (n. 5) ; 232 (n. 2) ; receveur royal, 168 (n. 7) ; vic., 4 (n. 1) ; viguerie, 140 (n. 3), 356 (n. 7) ; viguier, 190 (n. 2), viguier, 197 (n. 7), sous-viguier, 198 (n. 4) ; conseillers, 420 (n. 5), procur. royal dans la viguerie, 149 (n. 2) ; dioc., 4 (n. 9).

Naturalisation (lettres de), 53, 208.

Nancras, baill., Sén. Saintonge, 907 (n° 71), 922 (...).

Navarre, 507.

Navarre (roi de), Henri II d'Albret, 57 (n. 6) ; (Jean d'Albret, dit d'Alaun), 154 (n. 8).

Neauphle-le-Châtel, ch., baill. Montfort-l'Amaury, 899, n° 24 ; litig. entre baill. Mantes et Montfort, 896, n° 17 ; entre baill. Gisors et Mantes, 891, n° 22 ; siège de lieuten. partic., 146 ; de recev. royal, 167 (n. 1), de substitut, 156 (n. 14).

Nébouzan, Sén. Toulouse, vic., 910, n° 70 ; 257.

Nemours, ch., ch.-lieu de bailliage, 901, n° 58 ; autonomie du bailliage de N. contestée par les baill. de Melun et de Sens, 897, n° 45 ; et peut-être par Montargis, 900 ; réunion à la Couronne et composition, ib. ; duché, 901, n° 58, 24, 14, 16 ; 17 ; 547 ; 916 ; cardinal, 918 (n. 1) ; lieuten., 120, 136 et (n. 2) ; bailli féodal, juge royal des exemptions, 842.

Nemours (Marguer. de), 900, n° 58.

Nérac, Sénéch. Agenois, 872 (n° 1) ; Chambre des Comptes, 597.

Nery-le-Comte, baill. Vermandois, 914 (n° 82).

Neubourg (Le), baill. Évreux, serg., 890, n° 20, 12.

Neufchâtel, baill. Caux, vic., ch., 886, n° 19 ; vic. et ch., 26 (n. 3), pl. forte, 442-3, n. 1 ; siège d'avoc. royal, 159, n. 2 ; siège de lieuten. partic. du bailli de Caux, 138 (n. 5), 139 (n. 9), 144 (n. 5) ; de recev. royal, 168 (n. 3) ; substitut royal, 157 (n. 6) ; vic., 41, 188 (n. 5) ; 391 (n. 4 et sqq.) ; et torture, 396 (n. 15).

Neufchâtel-sur-Aisne, baill. Vermandois, 913, n° 82.

Neufchâtel, Jean de, capit. de Caribert, 480 (n. 1) ; Louis d'Orléans, gouverneur de Provence, 670.

Neufville, ch., baill. Orléans, 901 (n° 59).

Neuville (La), siège de lieuten. partic. du bailli d'Orléans, 138 (n. 1).

Neuvy-le-Roy, baill. d'Amboise, 877 (n° 2).

Neuvy-Pailloux, baill. de Berry, 883 (n° 15).

Nevers, comté de, 611 (n. 5), 795 (n. 11), 852 ; et d'Étampes, 896, n° 29 ; Jean d'Albret, 56 (n. 1) ; bailli féodal de N., 849 (n. 2), 917, 918, II ; S.-Étienne-de-N., v. S.-Étienne-de-N.

Nicolas (Jean), lieuten. lai à Nîmes, 116 (n. 15).

Nieul, ch., Sén. Saintonge, 907, n° 71.

Nîmes, capit. avec Beaucaire de la Sén. de Beaucaire-Nîmes, viguerie, ch., 892, n° 12 ; pl. forte, 449 (n. 5) ; 455, n. 3 ; 807 (n. 6) ; police municip., 461 ; tarif des denrées à N., 299 (n. 5) ; dioc., 4 (n. 9) ; Sénéchaussée ou Sénéchal, 14, 290 (n. 5), 283 (n. 3), 567 (n. 1) ; commul, 197 (n. 2) ; archiviste, 7 (n. 5) ; avocat des pauvres, 630 (n. 1), conseil, 257 (n. 1) ; local du Conseil de la Sén., 257 (n. 5) ; conseillers de Sén., 258 (n. 8) ; 254 (n. 7) ; 255 (n. 10-11) ; séance du conseil, 260 (n. 8) ; président du conseil de la Sén., 258 (n. 5-6) ; juge royal, 209 (n. 3) ; 212 (n. 1) ; juge et viguier, 650 (n. 5), 274 (n. 6) ; lieutenant lai, 116 (v. Beaucaire) ; lieuten. du juge ordin. au Conseil, 250 (n. 12) ; viguier, 193 (n. 4) ; 318 (n. 10), 306, n. 7 ; 195, n. 5 et 6 ; 196 (n. 18), 300 (n. 6) ; 429 (n. 6) ; et tutelle, 427 (n. 6) ; assemblée de Sénéch., 803 (n. 1), 806 (n. 5) ; marchands italiens des Conventions royaux à Nîmes, 301 (n. 3) ; lieu du tribunal, 317 (n. 2, 13, etc.) ; 319 (n. 2, 5, 8) ; plaids de la Sén., 329 (n. 1, 4).

cour présidiale, 335 (n. 4, 5, 6); 7 (n.); 334 (n. 5): plaidoiries, 361 (n. 8, 9); sentence du juge ordin., 377 (n. 1).

Niort, prév., ch., Sén. Poitou, 903, nº 64: pl. forte, 444 (n. 22): capit., 461 (n. 5), 465 (n. 6), 467 (n. 5): avocat royal, 159 (n. 4); siège de lieuten. partic. du Sén., 137 (n. 5), 144 (n. 7); siège de procur. royal, 151 (n. 1 et 8), 149; prévôt et cumul, 180 (n. 14).

Nivernais, 30 (n. 7); 798 (n. 5-6): limites, 918 D; comté. litig. avec baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, nº 70; grands jours, 830; élection, 611 (n. 4).

Nobles, 802 et ss.; et fiefs nobles, (v. ban); et fonctionn. baill., 771; rôle des N., en Dauphiné, 677; N. en Provence, 630, capitaines, 666: ailleurs très souvent capit. de places, 460, n. 4, 5, etc.: châtelains en Dauphiné, 693; parfois clavaires en Prov., 654: gouvern. en Dauphiné, 672; juges en Provence, 638-639; et lieuten. génér., 121-122; maitres des eaux et forêts en Dauphiné, 687 E; mistral, 738; procur. général en Dauph., 720-1: trésorier receveur gén., *ib.*, 731 (n. 2): rarement vi-baillis, 703: causes des N. refusées aux prévôts, 338, *fin* (n. 5), 343: aux baillifs, 344-5: causes des N., et viguiers, 351 (n. 4-5); et juges ordin., 354 (n. 2): causes des N. parf. réservées au sénéchal, 356: causes des N., 832; N. et justice, 826 et ss.; N. et commerce sans dérogeance, 301; N. aux assises de baill. et sén., 805: V. Gouverneurs, Baillis, Lieutenants, juges-mages, avocats, procureurs, viguiers, prévôts, vicomtes, bailes, capitaines, châtelains; anoblissement.

Nogaro, dans l'Armagnac, juges d'appeaux à, 923, VII.

Nogent-l'Artaud, baill. Vitry, 914, nº 85.

Nogent-le-Roi, ch., baill. Chartres, 887, nº 21.

Nogent-le-Roi, ch., prév., baill. Chaumont-en-B., 888, nº 23.

Nogent le Rotrou, bar., litig. entre baill. Chartres et sén. du Maine, 887, nº 21.

Nogent s. Seine, baill. Troyes, ch., 911, nº 79; conflits entre offic. royaux et ecclés., 848.

Nohant-en-Goût, baill. Berry, 883, nº 14.

Noir, Jean le, avocat du roi, licencié, baill. d'Amiens, 160 (n. 4).

Noisy, baill. de Beaumont, 883, nº 13.

Noix, 589 (n. 3), 736.

Nolay, baill. Chalon, 887, nº 20.

Nombre total des baill. et sén., 14, 915-916.

Nomination par le roi, v. gouvern., baillis, Lieuten., avocats, procur. recev., etc.; 755, 124, 775, 77-78, 675, etc.

Normandie, 4, n. 5; 12, 84 (n. 15), 94, 97 (n. 6), 538 (n. 6), 751; bailliages, 916 (n. 1); étendue des bailliages en Norm., 20; prévôtés royales ou féodales dans les bailliages de N., 38; prévôtés et vicomtés, 920 B; châtellenies, 34; 35 (n. 4); terres à part, 49, nº 11; limites entre paroisses, 20 (n. 3); L. XI et N., 905, nº 68: officiers: gouvern., 28, 29, 31, 55, 56 (n. 5, 7), 57 (n. 5, 7), 58 (n. 3); vacance, *fin*, L. XI et début, Ch. VIII, 58 (n. 6); gages extraord. et pensions, 60; gouvt, 61 (n. 4), 62 (n. 8), 63, 64 (n. 3), 235 (n. 6), 236 (n. 6, 8), 237 (n. 2 et 5), 238 (*fin* et n. 6), 239, 242, 243 (n. 2, 8 à 11), 244 (n. 1), 752; lieuten. génér., 815; lieutenans du gouvern., 65, 67 (n. 9); plusieurs lieuten., 66; sénéchaussée héréditale, 762; gr. sénéch., 415; et ban, 490 (n. 5); 815; États, 750, 809 (n. 12), 813-818; baillis, 756; leurs pouvoirs, 801; conseil du bailli, 247 (n. 1, 2); conseillers en cour laie, séculière, 254, n. 13; local du conseil, 257 (n. 5); ass. de bailliage, 803; N. et fonctionn. normands, 754; « fonctionnarisme », 771; féodaux et offic. royaux, 826; avocats royaux, 160; capitaines, 463 (n. 9); lieuten. génér. du roi en N., 491 (n. 2); lieuten.

partic., 159; recrutement des procur. roy., 160, 162; receveurs, 169, 172; sergents, 221 (n. 1); sergents fieffés, 224 (n. 1); Vicomtes, 312-3; 761 (n. 1); vicomtes faisant, 819 (n. 1); enregistrement des ordonn. dans les auditoires, 279 (n. 1); maréchaussée héréditaire, 781; bailli, admin. : grands, 299 (n. 1); conn. commun, 758; vicomté, 299 (n. 4-8); bailli judic. : Norm. jugée en Normandie, 769; assises, 424 (n. 4); heures, 424 (n. 4, 8); plaids, 422 (n. 1); lieu du tribunal, 212 (n. 2); échiquier, 9; Parlement, 253, 755; Droit, 759; bailli milit. : Guet, 179 (n. 2); garnisons et montres, 456 (n. 6, 8); ban, 329 (n. 2); lettres d'ordonn., 508 (n. 1); fr. archers, 515 (n. 8); 515 (n. 7); bailli fin., 535 (n. 3), 591-593; aides et tailles, 611; trésorerie et généralité, 535 (n. 2); 537 (n. 1); 611; officiers royaux contre Église, 850; comptes municipaux, 866.

Nonancourt, baill. Évreux, ch., 890, n° 20.

Nontron, sén. Limousin, bar., 893, n° 38.

Notables, assemblées de, 812; ass. de bailliages, 894 (n. 5).

Notaires, 72 (n. 1), 602, 782 (n. 3), 791; nomination, 773; office de N. aux enchères, 735; N. greffier et conseiller de bailliage, 260 (n. 9), 263 (n. 2); N. greffier. Not. royaux, officiers bailliagers, 225-228; en Dauphiné, 747; et conseil de sénéch., 262 (n. 8); id. en Rouergue, 260 (n. 9); N. et secrét. du roi, 107; cumul avec off. de receveur, 171-172 (n. 1); et vic., 160 (n. 7); arrestations de police, 277 (n. 6, fin); et assises, 426 (n. 6); et procès à rapporter, 374 (n. 2); contre enquêteurs, 862 (n. 6).

Notre-Dame de la Belle Victoire, près de Senlis, serment de féauté de l'abbé, 845 (n. 1).

N.-D. de Boulogne-lès-Paris, 469 (n. 2).

N.-D. de Lisieux, serment de féauté de l'abbesse, 845 (n. 1).

N.-D. de la Mer, baile, capit., gages, 625 (n. 2).

Nouveaux acquêts, 568 et ss. (v. acquêts), 602, 633.

Nouvel avènement du roi et offices, 102; 782 (v. offices, stabilité, durée).

Nouvelleté (cas de), 439 (n. 1), 486, 869.

Nouvion en Ponthieu, sén. Ponthieu, 904, n° 65.

Nouvion (le), baill. Vermandois, 913, n° 82.

Noyant, sén. Anjou, 878, n° 4.

Noyelle, sén. Ponthieu, 904, n° 65.

Noyers, ch., litig. entre les baill. de la Montagne en Bourgogne, Auxois, Sens, 908, n° 73, et Auxerre, 881, n° 9; fortificat., 451 (n. 20).

Noyon, prév., baill. Vermandois, 913, n° 82; place forte, 452, n. 16; 760; avocat du roi à N., 159 (n. 8); 163 (fin) (et n. 7); capit., 461 (n. 8), 469 (n. 4), 863 (n. 7); siège du lieuten. particul. du bailli de Vermandois, 132 (n. 7); prévention, 387 (n. 4); conflits entre offic. royaux et ecclés., 847; élection de N., 810; et fr. archers, 519 (n. 7).

Noyon-s.-Andelle, ch., 35 (n. 5).

Noyrot, Simon, avocat royal, baill. Sens, litig., 161 (n. 7).

Nuits, place forte, baill. Dijon, 451 (n. 6); 35 (n. 1).

Nyons, ch., jugerie mage des Baronnies, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, n° 47-51; châtelain, 698 (n. 1, 4), 699 (n. 2, 7).

Nyort, P., ou Anyort, juge mage de Quercy, 114 (n. 3).

Obligations, 429 (n. 15).

Octrois et villes, 855.

Odart, Guill., 106.

Œuvres et réparations, 576, 582, fin, 590 (n. 7-10), 593.

Œuvres (maîtres des), en Dauphiné, 688 (et ss.), à 691; 724, 745; v. maître des Œ.

Offices estimés inutiles à supprimer, 725; offices inféodés, 782; off. en Provence, nomination, 618, 620, etc.

Official et Conseil, avec jury, 248 (n. 1).
Officialités, 845 ; en Dauphiné, et gouvern., 680.
Officiers royaux du bailliage, nombre, 769-771 ; recrutem., 771 ; français ou non, 774 ; gages, 577-578 ; 594 ; off. privés devenus publics, 775-776 ; conflits de juridiction, 790-791 ; abus, 789 ; ressortissent devant le bailli, 357 (n. 4) ; offic. bailliagers hors de France, 820 (n. 7) ; off. royaux contre féodaux, 831 et tout ce chap. III, *passim* : off. féodaux, 819 ssq. : devenus sénéchaux et baillis, 77.
Oie, fixation annuelle du prix de vente, 299.
Oingt, sén. Lyon, 894, nº 40.
Oisans, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, nº 33 : ch., 35.
Oise, 513-514 ; et limitation des bailliages et sén., 21 : et péages, 292 (n. 8).
Oléron (île d'), sén. Saintonge, 907, nº 71.
Olivier-le-Daim, 758.
Olliergues, bar., baill. Montferrand, 899, nº 53.
Ombrière, prévôt de l', 200 (n. 6).
Omelas, pl. forte, gouv. Montpell., 449, n. 12.
Oncieu, Catherin d', châtelain, 694 (n. 2).
Orbec, baill. Evreux, vic., sergt., ch., 890, nº 30 : vicomté : avocat royal dans la v., 159. n. 1 : lieuten. partic. dans la vic.. du bailli d'Evreux, 136 (n. 7) : procur. royal du baill. d'Evreux dans la vic., 149 (n. 2), 151 (n. 3) : receveur royal, *ib.*, 168 (n. 1), 172 (n. 13) : substitut royal dans la vic. du procur. roy., 157 (n. 8) : vicomté et ch., 36 (n. 3 et 7) : 40 : vicomte, 41 (n. 3), 42 : 185 (n. 7) : vénalité, 187 (n. 3, 7) : 188 (n. 2, 4) : 190 (n. 4, 5) : 192 (n. 5) : assises d'Orbec, 437 (n. 8).
Orchaise, baill. de Blois, 884, nº 15.
Orches, gouvt Châtellerault, 887, nº 22.
Ordinaire des finances, 535.
Ordonnances, 760, et offic. bailliag. 788-790 ; souvent ignorées dans les bailliages, 273 : lecture publique, 273 ; affichage, 274 ; et interprétations complémentaires, 274 (n. 2) : ordon. de baillis et sénéch., 274 (n. 4).
Oreille (Rigault d'), 105.
Orge, 736.
Orgival, chât. Coucy, 913, nº 82.
Orléans, ch., prév., ch.-l. de bailliage, 901, nº 59 : réunion à la Couronne et composition du bailliage, 901, nº 59 ; et Montargis, 898, nº 52 : place forte, 454 (n. 4) : 561 ; exempte de ban, 485 (n. 10) : châtellenies sans chatelain, 205-206 . 4 prévôtés dans le bailliage, 37 : élection d'O., 611 (n. 4) : coutumes, 10 (n. 1) ; Université, 301, 302 (n. 4. 5, 7) ; 303 (n. 1, 3, 6, 8, 9), 304 (n. 5) : 759 : duché, 833 : duc, 611 (n. 4), 832, 861 (n. 12) ; et Beaumont-s.-Oise, 883, nº 13 ; François d'O., duc de Longueville, 57 (n. 2) ; comte de Dunois, gouverneur de Dauphiné, 674 (n. 4), ; Louis II, duc d'O., plus tard L. XII, 57 (n. 7, 9) ; 61 (n. 4) ; 64 (n. 2) : 240 (n. 2) ; 367 (n. 3) : 403 (n. 1) ; 538 ; 898, nº 52 ; ses domaines non apanagés, 884, nº 15 ; 908, nos 74 et ss. : et Soissons, 909, nº 75 : prévôt féodal, 819 (n. 4) ; procur. ducal, 820 (n. 6) ; Conseil ducal, 823 (n. 2) : fr. archers, 514 (n. 2) ; grands jours, 830 : Louis d'O., marquis de Rothelin, gouvr de Provence, 620. Bailliage ducal puis royal d'O., 13, 15, 16, 21 : bailli-gouverneur d'O., 67, 73 (n. 6), 76 (n. 5), 83, 95 (n. 8), 96 (n. 8), 97 (n. 1), 98 (n. 5), 106, 107 (n. 2, 4), 121 (n. 3), 537 (n. 6), 539, 916 (n. 1) ; avocat royal dans le baill. d'O., 158 : clerc des fiefs, 796 ; enquêteurs pour témoins, 366 (n. 6) ; 367 (n. 3), 369 (n. 2) ; capitaine et bailli, cumul, 465, *fin* ; lieuten., 770 (n. 9) : lieuten. gén., 132 (n. 5), 122, 124, 133 ; lieuten. particul., 137, 138, 140, 141 (n. 2 et 3), 144 (n. 5), 143 (n. 4) ; hostilité entre lieut.

[illegible] et lieut. partical., 142 (n. 2); prévôt, 177 (n. 1); 179 (n. 5); 245; sa compétence, 345 (n. 2 et 4); prévôt contre lieuten. partic. civil du bailli, 220 (n. 1); deux procur. du roi dans le baill. d'O., 147 (n. 3); recev. royal, 159 (n. 2), 172 (n. 4); commis du receveur royal, ib., 174; substitut royal, ib., 156 (n. 1-11), 157 (n. 4). — Institut. pelletiers, 282 (n. 3); ponts sur la Loire, 292 (n. 4); lettres de ..., 622 (n. 3); prisons, 275 (n. 5); ..., 421 (n. 1), 723 (n. 2); rapport des procès, 279 (n. 5); épices, 677 (n. 6).
Orléat, baill. Montferrand, 892, nº 34.
Orne, canal de l', 292 (n. 4).
Orphelins, 252 (n. 1).
Orval, Jean d'Albret, sire d', 26 (n. 1), 62 (n. 6); gouvern. Dauphiné, 732 (n. 2).
Orbec, sergenterie d', bailliage d'Évreux, vic. Beaumont-le-Roger, 92.
Ouistreham, baill. Caen, serg., 885, nº 17.
Oulchy-le-Château, ch., baill. Vitry, 914, nº 82.
Oulx, ch., jugerie mage du Briançonnais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nºs 47-51, 2e châtellenie, 698.
Outre-et-sur-la-Seine-Picardie, trésorerie, 526 (n. 2), 527, 528; et Généralité, 536 (n. 2), 611.
Outreau, baill. Sén. Boulonnais, 884, nº 16.
Outrebois, baill. Amiens, 878, nº 3.
Ouvriers, prix de louage des, 283 (n. 3).
Ouzouer, baill. Montargis, 898, nº 52.
Ozillac, ch., Sén. Saintonge, 907, nº 74.

Pacy, vic. baill. Évreux, 896, nº 34; siège du procur. royal du bailliage d'Évreux, 149 (n. 2); du substitut, ib., 157 (n. 8).
Pain, 300 (n. 5); à Caen, 274 (n. 6).
Pairie, 725, 862 (n. 6), 909, nº 75, 909, nº 75; privilège de, 103 (n. 1); pairs de France, 801, 846.
Pairs en Boulonnais, 345, nº 5; à La Rochelle, v. commt.
Paisseaux, en Bourgogne, bois à échalas, 280 (n. 5).
Paix publique, 258 (n. 6), 275, etc.
Palais des Lorlun, en Provence, 657 (n. 9).
Paléologue (les), Georges et Guill., chevaliers, vicomtes de Falaise, 184 (n. 9).
Panat, Sén. Rouergue, baile, 906, nº 69; juge du pariage de, 210 (n. 1).
Panetier du roi (Grand), bailli et s., 94; premier p., et bailli, 94 (n. 1); p. capit. de places, 564 (n. 5); grand p. et capit., commd., 567 (n. 5); p. châtelain, id., 695; p. prévôt, id., 180 (n. 11); p. vicomte, 185 (n. 2); p. viguier, Toulouse, 195 (n. 3).
Panouse, Antoine de la, év. de Mende, lieuten. du Gouvern. de Languedoc, 66 (n. 2).
Pape, 853; et Conseil de la Sén., 286 (n. 1); et l'Universités, 301, 304 (n. 1).
Pardaillan, place forte, sén. Carcass., 559, n. 4.
Pardiac, comté, 544 (n. 2); juge royal, 210 (n. 2); juge ordin., docteur, 212 (n. 2); conseiller du roi, commd., 214 (n. 5); procur. royal en la Sénéch. de Toulouse, pour la jugerie du comté de P., 150 (n.).
Parent (Pierre), chevalier, vicomte de Caudebec, 184 (n. 10).
Parcours de Chartres, 282 (n. 3).
Pariage, 194 (note de la p. 193, n. 10 et 11), 820, n. 1, 821, 842, 859.
Paris, 500 (n. 7), 859, 863; élections des échevins, 858; police municip., 861; milice, 864, 458 (n. 9); exempt. de loger les gens de guerre, 529 (n. 2); exempt. de ban, 585 (n. 10); Université, 301 et ss., 302 (n. 3), 303 (n. 8), 304 (n. 5); coutume, 10 (n. 1); prévôté et vicomté, composition, 901, nº 60; prév. et vic. avec les deux châtellen. du Châtelet et du Louvre, 901, nº 60; prévôté de P. et Crécy en Brie, 896, nº 33; prév. et vicomte, 29, 73 (n. 7), 121 (n. 3), 316 (n. 1), 537 *fin*; étendue des bailliages autour de

Paris, 20 ; Gouvernement ou Gouverneur de P., 27, 29, 57 (n. 1), 58 (n. 3), 59 (n. 2), 60, 64 (n. 2), 241 (n. 1), 243 (n. 8), 244 (n. 2, 3), 459 (n. 6) ; prévôt de P., 61, 83, 84 (n. 15), 86 (n. 5), 89 (n. 4), 101, 106, 125, 298 (n. 4), 427 (n. 2, 8, 9 et ss.) 756; prév. de P. et viguier de Beaucaire, cumul, 197 (n. 3); Officiers autres que le Prévôt et le Gouvern. dans la Prévôté : auditeurs, 360 ; avocat du roi en cour d'Église, 164 (n. 15): conseillers, 253 (n. 2, 3) ; enquêteurs, 366 (n. 6): lieuten. civil, 107 ; lieut. civil et criminel, 119 : lieut. partic. au Châtelet, 140 (n. 5) ; Maître des Œuvres dans la prév., 286 (n. 4), 287 (n. 5) ; sergents, 221 (n. 1) ; sergents, fieffés, 221 (n. 1), 224 (n. 6) ; attributions du Prév., 844 (n. 4); police municip., 861 ; maisons de Paris et régl. de police, 274 (n. 6) ; mesures, 298 (n. 5) ; travaux publics domaniaux, 289 ; charpentiers, 281 (n. 3) ; Sentence du Pr., 377 (n. 1) ; lettres de rémission, 433 (n. 2) ; lettres de sauvegarde, 436 (n.) ; jours de la prévôté, 418 (n. 4); compétence du prév. sur les offic. roy., 357 (n. 4) ; comptes de la vicomté, 591 ; guet, 474 (n. 2): Eglise, 845 (n. 5) ; Parisiens, 863 ; Tours, 863 ; abbé de S.-Denis, 849 ; Parlement de P., 753, 755, 414, 529 (n. 2) ; v. Parlement. Chambre des Comptes, 7, 753, 763-4 ; exempt. de loger les gens de guerre, 529 (n. 2); ressort, 597; Chambre neutre, 754. V. Châtelet.

Pariset, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, nº 33 ; châtelain, 692 (n. 11).

Parlement, 59 (n. 2, 3). 75, 79, 84 (n. 16), 85, 94, 98 (n. 9), 102, 106, 108, 116, 117, 119, 125, 129, 130, 131 (n. 6), 138, 142, 144, 199 (n. 5), 787, 830 (n. 3) ; Conseil, 248 ; Conseiller en P., 81, 97, 107, 220, 311 et ss. ; C. lai, 97 (n. 5) ; avocat, 311 et ss. ; procureur génér., 150 ; président, 311 ; premier président, châtelain en Dauph., cumul, 699 ; vénalité, 773 ; exemption de loger les gens de guerre, 529 (n. 2); attributions vis-à-vis des baillis : lieutenances nouv. bailliagères, 770 (n. 9) : élit les Sénéchaux, 1415 et 1477, 77 (n. 5) : nominat., 775 ; baillis, 881, nº 10 ; serment des officiers bailliagers, 755 ; serment et institution, 776 : serment des baillis, 908, nº 74 ; des capit., 462 (n. 6) ; gouverneurs, 234, 235 et ss., 239-240 ; avocats royaux des bailliages, 161 (n. 2, 7, 8), 163 (n. 7) : enquêteurs bailliagers, 373 (n. 1) : juge mage, 113 ; lieuten. de j.-mage, 115 ; juge ordin., 213, 216 (n. 5), 266 (n. 2), 354 ; lieuten. du bailli ressortissant direct. au Parl[t], 360 (n. 7) ; prévôts, nominat., 178 ; cumul, 180 : procès, 179 ; compétence des prévôts, 339 (n. 7), 340 (n. 3 et ss.) ; procureurs royaux, 151, 152 ; sergents, 221 (n. 5), 223 (n. 2 et 6) : substituts des bailliages, 158 ; Conseil bailliager, 263 (n. 1, 3) : enregistrem. des ordonn. royaux, 273 (n. 7) ; lettres roy., 271 (n. 6) ; interprétation des ord., 274 (n. 2, 5) ; péages, 294 (n. 4): coutumes, 311 (n. 5) ; qualité des seigneuries, 799, hommages devant le P., 794 (n. 5) ; assises, 323 (n. 5, 6) ; plaids, 328 (n. 3), 331 (n. 9); ressort des div. Parlem., 412-416 ; compétence, 412 ; appel, 835 ; A., au P. contre les baillis, 402-403 : contre la torture, 396 ; procédure bailliag. criminelle, 391 (n. 1); cas de prévention, cas privilégiés, 387 (n. 5) : procès au P. pour un office, 777 ; P. et conflits entre officiers bailliagers, 791, 375 : domaine, 539 (n. 5), 563 : comptes, 606 ; P. et féodaux, 836-837 ; Eglise, 844, 851 ; villes, 863 ; unification, 753 ; Parlements de Paris et de province, 759 ; rivalités, 413-415 ; P. de Bordeaux, 86 (n. 5), 311 *fin*, 348 (n. 4) : avocat, 177 (n. 1) ; Gouverneur de Guyenne, 235 (n. 2); police, 275 (n. 5): V. Bordeaux : P. de Bourgogne ou de Dijon, v. ces deux mots, 59

(n. 3), 85 (n. 5). P. de Paris (v. Paris), 73 (n. 2), 77, 78 (n. 2), 80 (n. 2), 85 (n. 2), 93 (n. 3), 95, 145 (n. 3), 199, 891 ; Gouverneur Île-de-Fr., Brie, Champagne, 235 (n. 2) ; juge-ordin., serment, 243 (n. 1) ; juge d'Anjou, 215 (n. 1) ; exemption du ban, 585 (n. 1) ; ... de la jurisprudence, 783 ; ... des attributs des officiers bailliag., 788. P. de Poitiers, 142 (n. 8) ; de Provence, v. Aix, Provence, 659 ; divers sens du mot Parlement en Provence, 651, 656-657. P. de Toulouse, 88 (n. 5), 113 (n. 10), 116 (n. 2), 148 (n. 2), 218 ; et séneschaussée de Sénéch., 264 (n. 2), Gouvern. de Languedoc, 238 (n. 2), 247 (n. 5), 249 (n. 2, 4, 6) ; Conseil de Sénéch. de Rouergue, 259 (n. 4) ; Conseil, 260 (n. 6), 261 (n. 2 et 3) ; juges-ordin., 213 (n. 2, 3) ; de Quercy, 214 (n. 9) ; j. d'appeaux, 214 ; règlement sur les juges, 252 (n. 6) ; travaux publics, 285 (n. 6).

Parlementaires d'une même famille, dynastie, 763.

Paroisse, base des subdivisions territor. bailliagères, 52, n° 12 ; p. d'une châtellenie, 32 (n. 5) ; d'une vicomté, 49 (n. 9 et 10) ; d'une sergenterie, 51 ; d'un mandement, 57-58.

Part antique de Montpellier, 899, n° 55.

Parthenay, Sén. Poitou, prév., ch., 903, n° 95.

Pasquier, v. Charron (Claude le).

Passage (droits de), 840 ; affermés, 550 (n. 11) ; Ports et P., 294-295.

Passavant, prév., ch., baill. Vitry, 915, n° 65 ; siège de receveur royal, 169 (n. 4).

Passavant, Sén. Anjou, bar., 878, n° 4.

Passe-volant, 594 (n. 2).

Pastourage, en Prov., 664.

Pastoureau, François, procureur royal licencié de la Sén. de Guyenne, 151 (n. 9).

Pastoure, Robert, sgr de la, lic. en lois, prévôt de Montreuil, 177 (n. 1).

Patibulaires, fourches, 799, 828, 829, 831.

Pâturage, droits de, 790.

Pau, Ch. des Comptes, 597.

Paulhac, baill. Montagnes d'Auvergne, 890, n° 7.

Paumier, torturé, 797-798.

Pavaces, 534 (n. 1).

Pavillon, Jean, recev. royal dans la vicomté de Vire, 173 (n. 1).

« Pays à gouvr. », 22 (n. 2).

Pays d'États, d'Élections, 763-764.

Paysan, 797.

Péages, 289 et ss., 292 et ss., 751, 753, 840 ; droits de, 736 ; affermés, 739 ; exemption, 295 (n. 3), 302 (n. 2) ; en Bourgogne, 590 (n. 2) ; en Dauphiné, gouverneurs, 689 ; en Provence, 664.

Pebrac, baill. Montferrand, 899, n° 51.

Pechbru, en Quercy, baile, 260 (n. 2) ; baile abbatial, 829.

Pêche, 291 (n. 4, 8) ; Conseil bailliager, 289 (n. 3) ; droits sur la p., en Bourgogne, 590 (n.) ; Dauphiné et Gouverneur, 679.

Pelerins, 332-333.

Pelet, Jean, procur. royal, Sén. Anjou, 151 (n. 2).

Peletier, maistre Henri le, écuyer, lieuten. gén. du vic. de Gisors, 191 (n. 5).

Pelices ou Pelisses (les), procur. royaux dans la Sén. de Périgord, 155 (n. 12) ; Jean de P., id., 151 (n. 8).

Pellegrue, Sén. Bazadois, 882, n° 11.

Pelletier, Jean le, écuyer, procur. royal au baill. de Gisors, 150 (n. 4).

Pelletier d'Orléans, 282 (n. 4).

Pelussin, Sén. Lyon, 894, n° 40.

Penne en Agenois, 95, bailie et ch., Sén. Agenois, 877, n° 1 ; capitaine, 460 (n. 4, 7), 461 (n. 12-13), 463 (n. 8), 468 (n. 5).

Penne-en-Albigeois, jud. Albigeois, Sén. Toulouse, 910, n° 76 ; place forte, 446 (n. 14).

Pensions aux officiers bailliagers, 779 ; non royales aux offic. royaux, 824 ; à un féodal, 841.

Perche, coutume, 798 (n. 5, 6) ; bailli féodal, 819 (n. 2).

Perequacio, 744 (n. 8).

Périer, le, châtellenie en Dauphiné, 696.

Périgueux, ch.-l., Sén. Périgord, 902, n° 61 ; 824, 855 (n. 3, 7, 8, 13) ; cadeaux aux offic. royaux, 825 (n. 6-8) ; Juge, 209 (n. 4), 212 (n. 2) : siège de lieutenance particul. du Sén. de Périgord, 136 (n. 3), 139 (n. 6) : viguier, 194 (n. 3), Ban, 485 (n. 11) : exempt. de ban, 485 (n. 10) : conflits jud. entre la ville et les offic. royaux, 862 : maire, 856 (n. 1, 2).

Périgord, 30, 114 (n. 2), 597 ; comté de P., et Sén. de P., 902 (n° 61) : 403 ; Sénéchaussée de P., réintégration et composition, 902, n° 61 ; 22, 36 (n. 1) : vigueries, 43 ; bailies, 45, 46 : châtellenies sans châtelains, 205 (n. 7, 8) ; prévôtés, 919 A : prév., municip. ou féod., 38 ; Etats de P., 816 (n. 5), 817 (n. 2) ; pillage, 524 (n. 1). Officiers : Sénéchal et Sénéchaussée, 4 (n. 2), 13, 22, 85 (n. 2 et 4), 86 (n. 5), 87, 88, 89 (n. 4), 95, 101, 105, 112, 120 (n. 5), 139 (n. 6 et 7), 537, 552 (n. 1), 565 (n. 10), 577 (n. 3), 578 (n. 10 et 12), 580 (n. 1, 6, 7), 602 (n. 2), 607 (n. 2), 866 ; cadeaux au Sén., 824 (n. 12) : avocat royal, 158, 160 (n. 5), 162 (n. 2), 163 (n. 4, 6, 10) : Bailes, 199 (n. 10), 211 : capitaine, 463 (n. 8) ; conseillers, 253 (n. 2, 3), 254 (n. 1) : Jugemage, 113 (n. 2), 114 (n. 1, 4) ; Juges ordin., 209 (n. 4), 213 (n. 1), Juges et viguiers, 211 : lieuten. génér., 123 (n. 3), 133 (n. 10) ; lieuten. particul. et j.-mage, 145 (n. 7) : lieut. partic., 136 (n. 3), 138, 139 (n. 4), 144 (n. 5) ; Prévôts, 211 ; Procur. roy., 151 (n. 6), 152 (n. 1, 5-6), 153 (n. 1 et 8), 155 (n. 8 et 12) : Receveur royal, 171 (n. 6), 172, 173 (n. 3 et 12) : viguier, 194 (n. 3), 195 (n. 8), 349 (n. 2). Institutions : compétence du Sén. et Juges ordin., 354 (n. 9) : assises, 810 : plaids, 328 (n. 8) ; cour présid., 335 (n. 1) : lettres de sauvegarde, 436 (n. 3) ; feux, 518 (n. 2) ; fr. archers, 514 (n. 3) ; pillages, 531 (n. 2) ; comptes de Sén., 546 (n. 7) ; aides et tailles, 613 (n. 3) ; contre féodaux, 832.

Permanence dans l'office de bailli, Sénéch., 102 ; v. bailli ; durée, Inamovibilité, stabilité : pour les autres offices, v. Lieuten., juges, avocats, procur., recev. royaux, etc.

Péronne, bar., prév., Gouvernement uni à Montdidier et Roye, 902, n° 62 ; réunion à la Couronne et composition de ce Gouvern^t^, *ib.* ; autonomie de ce Gouv^t^ contestée par le bailli de Vermandois, 913, n° 82 : place forte, 453 (n. 2) ; Gouvern^t^, 28 (*fin*, n. p. 27) ; 402, 538, 916 (n. 1) ; ses châtellenies, 35 ; baillis, 96 (n. 7) ; capit., 95 ; ass., 806 (n. 9), 808 (n. 8) ; avocat royal, 158 ; 159 (n. 8) ; capitaine, 62 : 462 (n. 8), 465, *fin* ; cap. conseiller du roi, 460 (n. 6), chambellan du roi, 460 (n. 7) ; conseillers dans le Gouvern^t^, 253 (n. 4) ; Lieuten. génér., 122, 125 ; lieuten. particul., 136 (n. 3) ; procur. du roi, 147 (n. 9), 156 (n. 11), 183 (n. 6) ; procur. royal du baill. Vermandois en la prév. de Péronne, 149 (n. 3) ; substituts roy., 156 (n. 11) ; receveur royal, 167 (n. 4) : assemblée du Gouv^t^, 804 ; hommes liges et hommes jugeans, 252 (n. 4) : 344 (n. 5) ; jury autour du Gouverneur, 360. Traité de Péronne, 1468, 911, n° 78.

Perot, Christofle, 75 (n. 5).

Perpignan, 30 (n. 4) ; Université, 303 (n. 6).

Pertuis, Sén. Provence, baile, 634 (n. 2) ; baile et sous-viguier, 635 (n.) ; clavaire, 654 (n. 9), 655 (n. 6) ; juge, 639 (n. 1).

Pestiférés, 306, 477-478.

Petit, Jean, év. de Mende, 65 (n. 7).

Petits baillis, v. baillifs.

Petites payes, 458 (n. 8).

Petitlow ou Pettitlow (Rob.), 73 (n. 2), 76 (n. 8).

Peyrins, ch., ch.-baill. Viennois-Valentinois; baill. Plat Pays, 914, (n° 85).

Pézenas, Sén. Beaucaire, bail. 896, n° 58; baile, 200 (n. 1); capitaine, gages, 395, n. 12; châtelain, 395 (n. 1), 456.

Peyrusse (Bertrand), avocat du roi, licencié en la Sén. de Bazadois, 160 (n. 5).

Pézenas, ch., ch., vig. Béziers, Sén. Carcassonne, 895, n° 18; place forte, 548 (n. 3); châtellenie, pouv. judic., 258 (n. 4); siège de procur. royal, 149 (n. 3); receveur royal pour le comté de P., 168 (n. 6); viguier, juge royal, 756; foires, 759.

Philippe II Auguste, testament, 25.

Philippe III, 88.

Philippe IV le Bel, 88, 321 (n. 3); bans, 391 (n. 5); notaires, 226 (n. 1).

Philippe VI, 608 (n. 5); conquêteurs, 306 (n. 6).

Pial, Jehan, recev. royal du baill. de Berry, 169 (n. 2).

Picard, Louis, 80 (n. 2).

Picardie, 761; limites contestées, 19 (n. 4, p. 18); Gouv., 28, 51, 55, 56 (n. 8), 57 (n. 10), 58 (n. 4), 62 (n. 2), 64 (n. 2); lieuten. gén., 260 (n. 8); gouvern. et pays, 29 (n. 2); gouvern. et bailli, 90 (n. 7) et mercen., 505 (n. 2); lieuten. du Gouvernem., 65, 67 (n. 11); baillis, 756; États provinciaux, 614 (n. 2); commerce, 758; garnisons montres, 458 (n. 6); Cies d'ordonn., 508 (n. 1); entre et sur Seine et Picardie, Trésorerie, Généralité, 641.

Picot, Louis, 76 (n. 1).

Piémont, Cies d'ordce, 508 (n. 1).

Pierre-Buffière, Sén. Limousin, 893, n° 38; prév., 919.

Pierrefort, baill. Montagnes d'Auvergne, 880, n° 7.

Pierrelatte, ch., sén. Valentinois-Diois, 912, n° 89.

Pierrepertuse, chât. sén. Carcassonne, 25 (n. 5); place forte, 548 (n. 6).

Pierrepont, Gilbert de, 105.

Pierre-Scize, chât. Lyon, à Lyon, 549 (n. 15), 456 (n. 7); capitaine de, 550 (n. 4, 7).

Pignan, gouvt Montpellier, 899, n° 12.

Pierrevive, Nicolas de, recev. royal dans la sén. de Lyon, 172 (n. 1).

Pilleries des gens de guerre, 255 (n. 2), 256 (n. 3); v. Brigandage.

Pilotis (barrage), dans les rivières, 294.

Pinet, ch., vi.-baill. Viennois-la Tour, baill. Plat Pays, 914, n° 82; terre de, près Crémieu, 707 (n. 2).

Pins, Barthelemy Jean, René des ou de, viguiers de Toulouse, 198; Jean lieutenant lai à Toulouse, 115 (n. 16); lieut. du viguier, 199 (n. 3).

Pintiers, 758; de Guyenne, 282 (n. 8).

Pirates, dépouilles surprises sur les, en Prov., 656.

Pissos, sén. Bazadois, 882, n° 11.

Pithiviers, baill. Orléans, 901, n° 59.

Pizançon, ch., vi.-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat Pays, 914, n° 86.

Places fortes du royaume, 542 et ss.; droits du roi sur toutes les, 659; places fortes féodales prises par le roi, 455-456, 723-724; v. forteresses, fortifications, frontières.

Plaideries, 361.

Plaids, tenue, local, organisation, compétence, 328-334, 347, 430 et ss., 549, 558, 791; bailliager, 306 (n. 6, 8), 426 *pn*; des baillis, 344 (n. 1, 2); et juges ordinaires, 354 (n. 2, 6); de sergenteries, 352 (n. 6, 7); en Dauphiné, produits, 759; lecture des lettres royaux, 271, *pn*; plaids féodaux, 829.

Plain Pays ou Plat Pays, bailliage dauphinois, 903, n° 63-74, V. Graisivaudan, Viennois-la Tour, Viennois-Valentinois (vi-bailliages), 21, 112, 702 et ss., 707 (n. 7), 708 (n. 7), 709 (n. 4, 5), 709 (n. 5, 7), 725 (n. 3, 4), 916.

Plaisance, sén. Toulouse, jud. Rivière, 210, n° 76.

Plaisance, siège du juge d'appeaux d'Armagnac, 923, VII.
Plan (le), sén. Lannes, 893, nº 37.
Plancager, 292 (n. 3).
Plancy, sgie, mouvant de Sézanne, 896, nº 44.
Plat Pays, baill. dauphinois (v. Plain Pays).
Plateau (le), baill. Dourdan, 890, nº 28.
Platière, Philib. de la, 104.
Pléaux, baill. Montagnes d'Auvergne, 880, nº 7.
Plessier-sur-St-Just (le), gouvernt Péronne, etc., 903, nº 62.
Plessis (Jean du), vicomte de Bayeux, écuyer, 184 (n. 8).
Plessis-lès-Tours, baill. de Tours, place forte, 444 (n. 15) ; capitaine de, bailli de Rouen, cumul, 466 (n. 7).
Podensac, sén. Guyenne, bail., 892, nº 34.
Poids du roi, affermé, 550 (n. 9) ; droits sur les poids, en Bourgogne, 590 (n. 2) ; p. et mesures, 298 (n. 5) ; en Provence, 664.
Pois, 736.
Poisieu (les), baillis de Dauphiné, etc., Aymar et Etienne, 707 (n. 9, 10 ; 520 (n. 1) ; Aymar, dit Capdorat, 467 (n. 14) : Etienne, 707 (n. 5) ; Guy, archev. Vienne, chancelier de Dauphiné, 687, n. 3 ; Michel, 106.
Poisson, surveillance de sa vente, 299 : v. pêche.
Poissy, bailliage, chât., prév. et vic. Paris, 901, nº 60.
Poitiers, 95, 856, 857, 866 ; pl. forte, 444, *fin* : châtellenie, 49 (n. 7) : ch., sén. Poitou, 903, nº 64 : capitaine et sén. Poitou, 95 (n. 10) ; capitaine et cumul, 465, *fin* (n. 6) ; siège du lieuten. particul. du sénéchal de Poitou, 137 (n. 5) ; lieuten. particul., 137 ; sénéch. 16 ; Parlement de P., 412 (n. 8) ; Université de P., 302 (n. 1, 2, 5), 303 (n. 5), 304 (n. 2). Conflits entre offic. royaux et offic. ecclés., 848 : v. S.-Hilaire.
Poitiers, Guillaume de, en 1496, gouvern. Paris, 240 (n. 4) ; châtelain de Baix, 694 (n. 2) ; Jean de, gouvern. de Provence, 620 (n. 1) ; Louis de, évêque de Valence, vi-chancelier de Dauphiné, 687 (n. 3).
Poitou, 5 (n. 5), 7 (n. 7), 24, 29, 69 (n. 5), 309 (n. 2), 865 (n. 8) ; sénéchaussée, composition, 903, nº 64 ; 74 (n. 2) : châtellenies, 35 ; châtellenies sans châtelains, 206 (n. 1) : pas de jugeries, 45 ; terres à part, 49, nº 11º : six prévôtés, 37 : élection, 4 (n. 7) ; pillage par gens de guerre, 524 (n. 1) : coutume, 798 (n. 5 6) : Etats provinciaux, 813. Officiers : sénéchal, 12, 13, 22, 79 (n. 3), 80, 82, 85 (n. 1), 85 (n. 2 et 5), 86 (n. 2, 3), 88, 90, 93 (n. 7), 96 (n. 11), 102, 106, 108, 109, 110, 112, 121 (n. 3, 4, 5), 139 (n. 6), 421 (n. 9), 429 (n. 13), 537, 547 (n. 2 sqq.), 548 (n. 4), 549 (n. 11), 550 (n. 3-6, 11), 551 (n. 2), 553 (n. 10), 556 (n. 7), 568 (n. 6), 572 (n. 3), 574 (n. 9), 602 (n. 2), 756, 797-817 (n. 6), 860 ; assesseurs, 118 ; avocats royaux, 159 (n. 4), 164 (n. 3), 250 (n. 5) ; capitaine, 463 (n. 8) : châtelain, 204 (n. 10) ; clerc des fiefs, 796 (n. 4) : conseillers, 254 (n. 3), 256 (n. 3), président du conseil, 258 (n. 5, 6) ; Enquêteurs, 366 (n. 6), 368, 369 (n. 4), Gouverneur, 244 (n. 1) : juges et prévôts, 211 : Juges ordin., 207 (n. 17), 208 (n. 8) : Lieuten. génér., 124 (n. 2), 125, 126,(n. 1) 128, 129 (n.8), 130 (n. 1), 132 (n. 2 et 5), 133 (n. 11) : Lieuten. particul., 136 (n. 3), 140 (n.5), 143 (n. 2 et 3), 144 (n. 7), 145 (n. 1) ; 250 (n. 1) ; hostilité entre les lieutenants et leurs familles, 142. Maître des Œuvres, 286 (n. 4), 287 (n. 6), 288 (n. 3) ; Notaires, 226 (n. 9) ; Prévôts et juges, 211 ; Procureur royal, 148 (n. 10), 151 (n. 1 et 2 et 8), 152 (n. 1) ; Receveur royal, 172 (n. 1), 173 (n. 2 et 13) ; Sergents, 222 (n. 4) ; substituts royaux, 157 (n. 2 et 9), 165 (n. 10), 168 (n. 4). Institutions : lettres royaux, 271 (n. 5, 6) ; entérinement, 271 (n. 4) : publication, 272 (n. 5) ; intitulé des actes de sénéchaussée, 263 (n. 4) ; procès-verbaux du Con-

seil de la Sén., 282 (n. 4); commerce et affluents de la Loire, 292 (n. 1); appréciat. du prix des denrées, 289 (n. 1); foires, 297 (n. 8); exemption des prestations d'hommage, 437 (n. 6-7); plaids, 439 (n. 7); justice, 321 (n. 1), 322 (n. 2), 326 (n. 3); cour présidiale, 325 (n. 1); degrés d'appel, 424 (n. 2); sentence du sénéchal, 477 (n. 1); lettres de rémission, 432 (n. 2, 4); lettres de répit, 435 (n. 11), 436; prisons, 475 (n. 2); Parlement, 414-415; Gouvt, 474 (n. 7), 479 (n. 2); ban, 482 (n. 4, 11), 490 (n. 3, 4), 491 (n. 5), 492 (n. 2, 3, 5), 493 (n. 1, 5, 8), 494 (n. 2), 495 (n. 3), 496 (n. 3), 498 (n. 1, 3, 4), 499 (n. 5, 5, 6, 7); francs archers, 514 (n. 3); Cie d'ordonn., 507 (n. 7).
Poivre, 730.
Poix, baill. Amiens, 878, n° 3.
Police génér. du bailliage, 269 et ss., ch. II, liv. III, notamment 275 et ss.; police municipale, 864.
Poligny, 590 (n. 4); Université, 862 (n. 1-2).
Polisot, baill. Bar-s.-Seine, 882, n° 10.
Polisy, baill. Bar-s.-Seine, 882, n° 10.
Pomard, v. Pommard.
Pommer, Et., châtelain en Dauphiné, 695 (n. 4); Pierre, écuyer, prévôt de Sens, 176 (n. 5).
Pommard, ch., baill. Dijon, 889, n° 27; 84 (n. 8); 589 (n. 3, 4), 590 (n. 2).
Pommiers, ch., vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, 914, n° 84, 699 (n. 2).
Pons, sén. Saintonge, 907, n° 71.
Pont, Bernard du, juge de Toulouse, 216 (n. 1).
Pontailler-s.-Saône, ch., baill. Dijon, 889, n° 27; place forte, 451 (n. 7).
Pontaix, ch., sén. Valentinois-Diois, 912, n° 80.
Pontarz, ch., 692 (n.).
Pontaubert, juge de, compétence, 455 (n. 3).
Pont-Audemer, vic., ch., baill. Rouen, 905, n° 68, 36 (n. 3); place forte, 443 (n. 4); avocat royal, 161 (n.); vic., 42, 43 (n. 3), 185 (n. 12, 13), 279 (n. 4), 596 (n. 2); gages, 188 (n. 5); vic. et capit., 189 (n. 4, 10); comptes de vicomte, 591 (n. 6 sqq.). V. Pont-Authou.
Pont-Authou, baill. Rouen, vic. ch., 905, n° 68, v. Pont-Audemer; territoire de la vic., 39; avocat du roi en la vic., 159 (n. 7); procur. royal (159 (n. 1); receveur royal, 167 (n. 2); vicomte, 42, 185 (n. 9), 192 (n. 5), 550 (n. 5).
Pontcharraud, ch. litig. baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Pont-Douvé, pl. forte, baill. Cotentin, 444 (n. 5).
Pont de Beauvoisin, ch., vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, 914, n° 83; châtel., 692 (n. 17), 693 (n. 4), 697 (n. 13-14).
Pont-de-Gennes, sén. Maine, 895, n° 42.
Pont-de-l'Arche, vic., serg., baill. Rouen, 905, n° 68; place forte, 443 (n. 3); avocat royal, 159 (n. 7); capitaine, 468 (n. 5); maître des Œuvres, 287 (n. 7); lieuten. particul., en la vic. du bailli de Rouen, 139 (n. 3); procur. royal, 159 (n. 1); vic., 42, 185 (n. 6), 190 (n. 9), 581 (n. 2), 594 (n. 2).
Pont-de-Villeneuve-d'Avignon, sén. Beaucaire, place forte, 449 (n. 10).
Pont-du-Château, baill. de Montferrand, 899, n° 53.
Pontenage, en Prov., 664; droits de, 840.
Pontgouin, baill. Chartres, 887, n° 21.
Ponthieu, sén., réunion à la Couronne, composition, 904, n° 65, 4 (n. 6); 548; cinq bailliages divisionnaires, 32, 33; bailliages prévôtaux, 920, B; coutume, 10 (n. 1), 309 (n. 1, 5), 309 (n. 8), 310 (n. 3); sénéchal ou sénéchaussée, 11, 12, 13, 22, 83, 84, 90, 99, 101, 105, 106, 110, 308 (n. 10), 918 c; gouvern., 916 (n. 1); Officiers divisionnaires, 206; pas d'avocat royal, 158; baillifs, 343 et ss.; clerc des fiefs, 796; conseillers de sén., 253 (n. 2, 3 et

5); lieuten. génér. noble, 122; lieuten. particul., 138: plaids, 328 (n. 3); jury autour du sén., 360, 408 (n. 4); jours de la sén. au Parlem. de Paris, 418 (n. 2): conflits judic. entre offic. royaux et municip., 862; assemblée de sénéchaussée dans les bailliages divisionnaires, 803 (n. 8), 807 (n. 6).
Pont-l'Évêque, serg., baill. Rouen, 905, n° 68.
Pontlevoy, baill. Blois, 884, n° 15.
Pontoise, ch., prév., baill. Senlis, 907, n° 72: place forte, 453 (n. 10); prév., 536 (n. 5), 537 (n. 4), 538 (n. 6); capit., conseiller du roi, 460 (n. 6); capit. chambellan du roi, 460 (n. 7); capit. et maréchal de France, cumul, 467 (n. 15); prévôt, 176 (n. 10), 178 (n. 8); cumul, 180 (n. 4); investiture, 179 (n. 3); 181 (n. 8), 181 (n. 3, 13), 191 (n. 3); compétence, 338 (n. 5); sur les nobles, 356 (n. 2); 403 (n. 3); siège de procur. royal, 148 (n. 8); de recev. royal, 168 (n. 2); comptes de la prév., 591.
Pontorson, baill. Cotentin, vic., serg., ch., prév., 888, n° 25; place forte, 444 (n. 6); prév. affermée, 38.
Ponts, 290 (n. 1); maître des, 294-5.
Pont-Saint-Esprit, vign. ch., sén. Beaucaire, 882, (n. 12) pl. forte, 449 (n. 11); viguier, 194 (n.); 195 (n. 5).
Pont-St-Maxence, baill. Senlis, 907, n° 72.
Pont-s.-Seine, ch., baill. Troyes, 911, n° 79.
Pontvallain, Sén. Maine, 895, n° 42.
Porcher, Pierre le, lieuten. du vic. de Falaise, 191 (n. 4).
Porcien, cté de, baill. Vitry-en-P., 914, n° 85.
Port des armes, 526 (n. 8), 832.
Port (les du), recev. royaux, baill. Vermandois, 173 (n. 17).
Port-Sainte-Marie, bailie, Sén. Agénois, 877, n° 1.
Porta, Johannes la, baile de Najac, 200 (n. 1).
Portages en Bourgogne. 590 (n. 2).
Portal, Sén. Carcassonne, 886, n° 18.
Portet, vign. et Sén. Toulouse, 910, n° 76.
Ports et passages, maîtres et visiteurs des, 294-5.
Possession, envoi en, 429 (n. 6); mise en, d'une sgie, 799 et ss.
Poste royale, 757; en Dauphiné, et Gouvern., 679.
Pot, sgr de la Roche, 65 (n. 7); Guy, *id.*, lieuten. du Gouvern. de Bourgogne, 1483-4, 66 (n. 2); bailli Vermandois, 507 (n. 10), et Cie d'ordonn.: devient en 1883, bailli de Touraine, 99; bailli de Touraine, 1489, contesté, 80 (n. 3); en 1489, capit. de Blois, 463-4.
Potiers d'étain, de Bordeaux, 282 (n. 8).
Pouancé, Sén. Anjou, 878, n° 4.
Pouilly, ch., prév., baill. Auxois, 881, n° 9.
Pouilly, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Poules, 736.
Pouvoirs, confusion des, dans les offices bailliagers, 784.
Pouzin, le, 912, n° 80, Sén. Valentinois-Diois; châtelain, 693, 697, 700 (n. 3).
Pradal, les, lieuten. génér. à Montferrand, 133.
Pradi, Jacobus, baile S.-Antonin, 200 (n. 1).
Pradines, Sén. Limousin, 893, n° 38.
Pragmatique, 843.
Prahecq, ch., Sén. Poitou, 903, n° 64.
Prat (du), cardinal, 460, n. 2.
Praticiens, 760, 791, 805: au conseil du bailliage, 252 et ss.: à l'assise de Senlis, 247 (n. 8); à l'assise, 324 (n. 5); plaids, 329 (n. 7); 331 (n. 3, 4); au tribunal bailliager, 359 (n. 10); procès à rapporter, 374 (n. 7); contre enquêteurs, 369 (n. 8); ban, 487 (n. 5); en Poitou, 309 (n. 2).
Préaulx, sergrie, 43 (n. 2).
Prébendes et bailli, 305.
Prémery, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.

Présentation des parties devant le tribunal, en procédure, 468 (n. 3).
Président du conseil delphinal, 663.
Présidiale (cour), 224-226 ; à Agen, compétence, 348 (n. 1).
Preuves en matière crimin., 386 et ss.
Prévention, 169 (n. 2), 425 (n. 7), 802 ; cas de p., 186-187 ; p. des baillis, 358 (n. 2) ; p. du bailli sur le prévôt, 329 (n. 6) ; du sénéchal de Ponthieu sur les baillis, 242 (n. 4) ; du prévôt, 209 (n. 1, 2, 3) ; du juge ou des consuls de Rabastens, 254 (n. 6).
Prévost, Regnaud, père du receveur ducal ou royal d'Orléans, 171.
Prévost, procureur royal fils, au baill. de Touraine, 162 (n. 4).
Prévôtaux, bailliages en Ponthieu, 920 B.
Prévôtés, 824, 877 et ss. ; subdivision des bailliages et sénéch., 37 ; leur nombre, ib. ; affermées ou non, 549, 772 ; prévôté sise dans une prévôté, 40 (n. 2) ; pr. sans prévôt, 37-38, 919 A ; rapports avec la châtellenie, 36 ; pr. dans les vicomtés, 183 ; subdivisions de la vicomté en Normandie, 39 ; pr. et terres à part, 43, 119 ; pr. subdivisée en paroisses, 43, 122 ; pr. subdivisée en mairies dans le baill. Troyes, 38 ; coutume de pr., 890 ; v. Prévôts.
Prévôts, leur carrière, 175-183, la qualité, 176, noblesse, ib., grades, 176, 772 ; pr. en ferme ou en garde, 176-178 ; vénalité, 31 ; serment, 179 ; investiture, ib. ; gages, ib., 577 ; résidence, 179, criminel, 180, 172 (n. 2), 465 (n. 4), 822 ; stabilité, 181 ; confirmation, 181 ; résignation, ib. ; lieutenant du prévôt, 182 ; conseil du pr., 186, juge de la pr., 924 ; juge prévôtal, 224-5 ; pr. et juges, 211 ; pr. auprès du juge des exemptions, 835 ; pr. et sergents, 221, 223 ; prévôts forains, aire géogr. et compétence, 241 ; conseil, 247 (n. 2), 248 (n. 6), 250 (n. 7) ; attributions comparées à celles des châtelains, 265 (n. 1) ; exemplaires des ordonn., 274 (n. 2) ; interprétation des ordonn., 274 (n. 3) ; police, 274 (n. 4), 276 (n. 6) ; métiers, 282 (n. 2) ; péages, 274 (n. 7) ; poids et mesures, 290 (n. 5) ; mines, 294 (n. 1) ; hôpitaux, 305 ; l'université, 304 (n. 6) ; greffes, 557 ; lieu du tribunal, 319 (n. 7, 10), 317 ; compétence gracieuse, 272 (n. 1), 341 ; 344 (n. 5) ; compétence comparée des prévôts et des vicomtes, 341-343 ; des prévôts et des viguiers, 351 ; lettres de répit, 435 ; causes hors de la compétence, 128-9, 336 et ss. ; juridiction contentieuse, 337 et ss. ; au civil première instance, 337-8 ; au criminel, 338 ; en appel, 339 ; assises, 272 (n. 1), 323 (n. 1), 326 (n. 5) ; appels, 401 (n. 6), 424-425 ; gens de guerre, 529 (n. 7), 530 ; finances, 602 ; Aire géogr., 919-921 ; carte II, 759 (n. 2), 771, 791, 924 ; 877 et ss., nos 2, 3, 4, 6 à 11, 14, 15, 18, 20, 21, 23, 25 à 29, 34, 37 à 46, 52, 54, 60 à 62, 64, 70, 72, 74, 77, 79, 82, 85 ; pr. d'Angers, 291 (n. 6) ; Auxois, 352 (n. 3) ; pr. de la vicomté en Boulonnais, 920 B ; pr. et juge en Bourgogne, 352 (n. 3), receveur prévôtal en Bourgogne, 591 ; comptes des prévôtés bourguign., 588 ; redev. financ. en Bourgogne, 589 ; prévôtés en Bretagne, 821 ; en Guyenne, 925 VII ; Entre deux mers, substitut royal, 157 (n. 1) ; p. de la cité, à Laon, 172 ; p. en Lorraine, 821 (n.), en Normandie, 183-184. Prévôt de Paris, seul prévôt non tutoyé par le roi, 271 ; 72 (n. 5), 73, lieut. civil de la P. de P., 107, 119 ; police, 278 (n. 1), police des halles, 258 (n. 4), ordces de police, 274 (n. 6), police municip., 861 ; métiers, 281 et ss., ponts et chaussées, 290 ; travaux publics, 285 (n. 2) ; blasphémateurs, 305 (n. 6) ; unification des attributions prévôtales, 756 ; prévôts contre

baillis, 340-1, 403 (n. 6), 428 (n. 1), 433, 435, 755-6, contre lieutenans du bailli, 791; contre enquêteurs, 369 (n. 8); prévôts féodaux, 819 (n. 4), 829; prévôt conventuel et lieuten. royal, 823; prév. féod. ou municip., 38; pr. féod. et appel, 424 (n. 4); pr. ecclés., 844; pr. roy. et villes, 855.
Prévôts des maréchaux, 510, 524 (n. 2), 525 (n. 1).
Prime pour la destruction des animaux nuisibles, 279 (n. 5); v. aigles, loups.
Pringault, Pierre, viguier de Béziers, destitué, 198 (n. 2).
Prise de possession de la comté de Périgord, par le duc d'Orléans. 403 (n. 1); v. mise en possession d'une sg[ie].
Prisons, 299 (n. 8), 657, 737, 779, 835; infraction de, 383-384; affermées, 548, *fin*; p. archev. de Lyon visitées par offic. roy., 850.
Prissé, prév., ch., baill. de Mâcon, 895, n° 41.
Privas, baill. Vivarais, 915, n° 86.
Privil. ecclés., 844; municipaux, 10, 854 et ss.; universit., 301; provinciaux, v. Provence, 618, Dauphiné, etc.
Prix des vivres, fixation annuelle du, 299.
Procédure, 358-379, 388-393, 785: unifiée, 760.
Procès, distribut. des, bailliagers, 373; pour érection de certains bailliages, 75, 76; pour offices bailliagers, 79; 776-777.
Procuration, lettres de, 430 (n. 1).
Procureur royal bailliager, 613, 770, 775-776, 778, 791, 797, 857, 860, 900, n° 56; carrière, 146-155; nombre, 146; autour du vicomte, en Normandie, 192, 771; famille de procur., 782; sujétion vis-à-vis du procur. général en Parlement, 150; recrutement, 150-151, 772; nomination par le roi, 151-152; serment, 152; gages, 153-154, 577, 594, 737; exemptions de tailles, 779 (n. 7); cumuls, 154, 778-779, 823, 196 (n. 12); stabilité, 154, 782; survivance et confirmation, 155; pouvoirs, 362, 785-786, 856; au conseil bailliager, 250 (n. 4), 256 (n. 1), 259-260; 262 (n. 4); entérinement des lettres royaux, 271 (n. 4); ordonn. bailliagères, 274 (n. 4); métiers, 281 (n. 3); hommages, 795-796; dénombrement, 797 (n. 9), 798 (n. 1); mise en possession d'une sg[ie], 800; coutumes, 308 et ss.; surveillance des vivres, 299 (n. 5), 300 (n. 1); procédure criminelle, 390 (n. 4), 391 et ss.; surveillance hors du bailliage, 800-801; police, 276 (n. 5); travaux publics, 285 (n. 1, 7); assises, 326 (n. 2, 3); 324 (n. 1); assises vicomtales, 342 (n. 4); plaids, 331 (n. 2, 3), 332 (n. 1). Cour présidiale, 336; procédure bailliagère, 358, § 2; lettres de rémission, 433 et ss.; tribun. subalternes, 357 (n. 5 et ss.); ban, 487 (n. 5); 491 (n. 2); gens de guerre, 530; finances, 586, 602 sqq.; domaine, 541; bail des fermes, 551 et ss.; finances municipales, 865; contre enquêteurs, 369 (n. 8); proc. royal en Cour d'Église, 845; procur. général en Parlement, 85, 150, 259; en la Ch. des Comptes de Paris, 598; procur. sur le fait des aides, 154 (n. 3), et des tailles, 613; près du juge des exemptions, 834; procureur des pauvres du Christ en Prov., 649 et s., 648 (n. 9); en Dauphiné, 650 (n. 1); procur. royaux en Prov., 622; leur carrière, 647-648; en Dauphiné: procur. fiscaux, 712-715; 737, 754; 721, n° 17; procur. général, 720-722, 745, 683-684, 849; représentation en justice, par procureur, 359, n. 5, sqq.; procur. des parties dans le bailliage, 361 (n. 1-2); procur. fiscaux féodaux, 820 (n. 4); procureurs à Paris aux gages des féodaux, 837; procureurs, 246.
Prodigue, curateur à un, 427 (n. 9 et ss.).
Profits de justice, 589.
« Promotions » pour baillis et sénéchaux, 98.

Prononcé du jugement au tribunal bailliager, 179.
Prostitution, 891 (n. 5) ; v. bordels, souteneurs.
Provence, réunion à la Couronne et composition de la gr. sénéch., 895, nº 86 ; limites confessées par le Dauphiné, 18 (n. 4, p. 19) ; étendue comparative de la sén., 21 ; 538 (n. 2), 597, 617 et ss., ch. I, liv. IV, 727, 749, 798 (n. 4), 917 ; comté de Prov. uni de France, 669 (n. 3) ; bailies, 44, 46, 49 ; pas de châtellenies, 35 ; jugeries, 55 ; mandement, 47 ; vigueries, 42, 49 (n. 4) ; v. vaux, 59 (n. 4). États de P., 618, 619 (n. 1), 620 (n. 2), 621 (n. 5), 622, 623, 625 (n. 1), 626 (n. 1), 639, 640, 643, 645 (et art. 3), 647 (n. 10), 652 (n. 9), 659 (n. 4), 658, 660, 661 (n. 7), 662 (n. 6), 669, 738, 809 (n. 12), 812 (n. 7), 814 à 816 ; Gouvernement ou Gouverneur, 25, 28, 55, 224 (n. 4), 622 et ss. ; 680-681, 752 ; gouvern. de Prov. et de Dauphiné, 673 ; pouvoirs, 618 et ss. ; grand sénéchal, 15, conseil, 197 (n. 3), 582, 622 et ss. ; 752, 756, 757, 762 (n. 4), 916 (n. 1) ; chancellerie, 759 ; conseil Éminent, 758 ; offices dures, 706, 709, 755 ; officiers provençaux ou non en Prov., 619-629, 754, 774 ; bailes, 626-627, 922 B, v. ce mot ; clavaires, 763-764, v. ce mot et infra ; juges ordin., 296 (et n. 13), v. ce mot et infra ; juges-mages, 922 C, v. ce mot ; viguiers, 749, v. ce mot ; visiteurs des ports, 296 (n. 2) ; Conseil du Gouverneur de Prov., 248 (n. 2) ; justice, 639-640, 723, 769 ; lieu du tribunal, 217 (n. 2) ; juge ord., 638, juge des 1res appellat., 642, j. des crimes, 643 ; j. des secondes appellat. ou j.-mage, 643 ; procur. et avocats fiscaux, 643-644, 820 (n. 6). Parlement, 651-4, 759, 627, 631, 632 (n. 4), 638, 652, 648, 650-655, 662, 664, 665, 667, 669, 759 ; instit. militaires, 660-665, francs archers, 412 (n. 7), 761 ; institutions financières, 653-665 ; clavaires, 651-658, receveur trésorier général, 658 ; gouverneur grand sénéchal, 659-660 ; général conseiller sur le fait des finances, 660 ; Chambre des rationaux et Archives d'Aix, 651-652, Chambre des Comptes, 398, 622, 631 (n. 6-7), 638, 640, 648, 651 (et n. 2), 654, 658-659, 661-662, 663-665 ; Chambre Neutre, 754, v. ce mot ; officiers royaux contre Église, 491 ; gr. agrandissement offic. royaux, 825.
Provins, ch., pr., baill. Meaux, 896, nº 15 ; avocat royal au siège de P., 159 (n. 2) ; lieuten. particul., ib., 137 (n. 4), 119 (n. 1) ; procur. du roi, ib., 139 (n. 7) ; receveur royal, ib., 166 (n. 8) ; substitut royal, ib., 156 (n. 15).
Provisions, lettres de, 774, 775, pour office baill., 881, nº 10 ; reçues à l'audience par le bailli, 550 (n. 7) ; v. nomination, et les divers offices à leur nom : bailli, lieutenant, avocat, etc.
Prunier, Artus, trésorier de Dauphiné, 731 (n. 5, 8).
Publicat. des lettres royaux, 271-272, 550 (n. 5-6).
Puget, Étienne, juge-mage de Provence, 644.
Puicelsy, judic. Albigeois, sén. Toulouse, 910, nº 76 ; pl. forte, 556 (n. 15).
Puilaurens, sén. Carcass., ch., 886, n. 18, pl. forte, 558 (n. 7).
Pujols, sén. Bazadois, 882, nº 11.
Pulvérage en Prov., 664, droits de, 735, 769.
Pussay, baill. Étampes, 890, nº 29.
Puy (le) en Velay, vicom., ch.-lieu du bailliage de Velay, sén. Beaucaire, 912, nº 81, 300 (n. 4), 857, 859 ; juge royal de la Cour commune du Puy, 209 (n. 3), viguier, ib., 921, IV, a ; Officiers royaux et évêque, 849 ; et ville, 898 (n. 7).
Puy (Jean du), écuyer, lic., avocat du roi en la sén. de Périgord, 165 (n. 10).
Puy (Jean du), bailli de Melun, 105.
Puy, Jean, évêque du, lieuten. du

gouvern. de Languedoc, 65 (n. 7), 66, 67 (n. 10), 68 (n. 1 et 2).
Puy (Pierre du), vicomte de Caudebec, 184 (n. 11).
Puybrun, sén. Quercy, 905, nº 67.
Puylaurens, sén. Carcass., ch., 34 (n. 4); châtelain de, et baile de Sault, 202 (n. 7).
Puymirol, sén. Agénois, bailie, 877, nº 1 ; baile, 348 (n. 1), 427 (n. 4); capit., gages, 463 (n. 8), et sén. d'Agénois, cumul, 466 (n. 3).
Puymisson (les) juges ordin. à Béziers, 212 (n. 6); Raymond Fabre de, 216 (n. 2).

Qualité et quantité des vivres surveillées, 299.
Quarré, Etienne, lieuten. particul. du bailli de Montargis, 144 (n. 5).
Quercy, 24, 30; sénéchaussée, réunion à la Couronne et composition, 904, nº 67 ; sièges de sénéch., 755, nº 11 ; quatre sièges de lieuten. partic. perdus, sur huit, 138 ; bailies, 45, 46; châtellenies sans châtelains, 205 (n. 7 et 8); mandements, 47 ; vigueries, 43 ; pas d'élection, 612 ; assemblées de sénéch., 803 (n. 1), Etats provinciaux, 804, 814, 816 (n. 5, 8); sénéchaussée ou sénéchal, 13, 22, 72 (n. 2, 3), 74 (n. 2), 77 (n. 2), 80 (n. 3), 81, 84, 87, 88, 93 (n. 2), 94, 96 (n. 1), 99, 101, 106, 112, 120 (n. 5), 316 (n. 1), 533 (n. 1), 545 (n. 10), 547 (n. 2 sqq.), 548 (n. 3, 5), 549 (n. 8, 10), 550 (n. 1, 11, 12), 551 (n. 2), 552 (n. 1), 556 (n. 7), 574 (n. 9), 576 (n. 8), 579 (n. 11), 580 (n. 3), 602 (n. 2), 855 (n. 12), 597, 858 ; cadeaux, 824 (n. 12); 825 (n. 9); lieutenances, 771 (n. 1); pillard, 531 (n. 2); offices réputés inutiles, 755 ; avocat royal, 158, au Conseil, 250 (n. 5); bailes et viguiers, 200 ; 211 ; bailes et juges, 211 ; baile et consuls, 248 (n. 4); bailes, 347 (n. 3 sqq.); baile et assesseur, 348 (n. 2): châtelains, 204 (n. 3); clerc des fiefs, 796 ; contrôleur, 600 (n. 2); enquêteurs, 369 (n. 8); juge comparé au lieuten. du sén., 352 (n. 6); juge d'appeaux, 217, n. 8, 401 (n. 3); juge-mage, 114 (n. 3); au Conseil de la sén., 249 (n. 6), 250 (n.); juges ordin., 207 (n. 4), 208 (et n. 9); docteur, 212 (n. 2), conseiller du roi, 214 (n. 4); juges et bailes, 211 ; juges et viguiers, 211 ; lieutenans de juge ordinaire, 214 (n. 8); 215 (n. 6); lieuten. partic. de sén., 136 (n. 2); maître des œuvres, 286 (n. 4); procur. du roi, 250 (n. 4); receveur royal, 170 (n. 1, 3, 4), 172 (n. 10, 13), 173 (n. 14); viguiers, 756; 194 (n. 2); gages, 196 ; attributions, 349 (n. 4, 8); viguiers et juges, 211 ; 350 (n. 4); viguier faisant fonction de procur., 250 (n. 13); conseil de la sénéch., 256 (n. 1 et 3), 261 (n. 1, 3); la Cour dans le Conseil, 251 (n. 1): sénéchal président du Conseil de sénéch., 258 (n. 4); procès-verbaux du conseil, 262 (n. 4), 263 (n. 2); sceau de la sénéch., 264 (n. 2), 265 (n. 7), et police, 277 (n. 6), 300 (n. 2); assises, 322 (n. 2), 329 (n. 9); revendiquée par les Parlements de Bordeaux, Toulouse, Paris, 414 (n. 3); jours de la sén. devant le Parlement de Toulouse, 419 (n. 1); lettres *de debitis*, 435 (n.). Ban, 498 (n. 5); fr. archers, 514 (n. 3); gens de guerre, 524 (n. 1), 529 (n. 5). Pour le duc Charles de Guyenne, procur. ducal, 820 (n. 6); juge ducal ordin., 820 (n. 4); sénéchal ducal, 819 (n. 3).
Queribus, sén. Carcassonne, pl. forte, 448 (n. 8).
Quertinheux, sén. Carcassonne, pl. forte, 448 (n. 9).
Quesnoy, prévôté le, 921.
Queyras, ch., jugerie-mage de Briançonnais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nºˢ 47-51; 2º.
Quézac, baill. Gévaudan, 391, nº 31.
Quincy, baill. Berry, 883, nº 14.
Quincy, Robert de, 99.
Quincy, Simon de, 106.
Quint, ch., sén. Valentinois-Diois, 912, nº 80 ; châtelain, 692 (n.).

Quints et requints, 505, 506, 520.
Quinzeniers et fr. archers, 122 (n. 7).
Quirieu, v.-baill. Viennois-la Tour, baill. Plat Pays, 915, n° 81; pl. [illegible] 724; châtelain, 682, n° 14, 789 (n. 5 et 7).
Quittances, 429 (n. 6).
« Quille », receveur, 608.

Rabastens, jud. Albigeois, sén. Toulouse, 910, n° 76; juge ordin., 864 (n. 5); ses plaids, tribunal, 864 (n. 4); consuls et juge ordin., compétence par préventions, 824 (n. 6).
Rachats, 280, 502, 261.
Racine, Jehan, procureur du roi, en 1525, à La Ferté-Milon, 159 (n. 5).
Radiator, dans les comptes, 606.
Raimneval, bar., gouv. de Péronne, 902, n° 62.
Raisons et archifs à Aix (Chambre des). V. Provence, Chambre des Comptes.
Ramage, en Prov., 665.
Rambures, André de, 199.
Rancon, sén. Limousin, 875, n° 24.
Randan, baill. S. Pierre-le-Moutier, 896, n° 70.
Rasoul, Jacques, 460 (n. 4).
Rapport, 779; d'un procès, 791, 374 et ss.; et rapporteurs, ib.; rapports des officiers bailliagers, 422, 614 et ss.; sur examen des Comptes, 602.
Rapt, 277 (n. 7).
Raslay, sén. Loudun, 894, n° 39.
Ratier ou Ratiers (terre de), en Dauphiné, 696, 707 (n. 5), 708 (n. 3).
Raudel, Alex., châtelain, 698 (n.).
Ravel, baill. Montferrand, 899, n° 53.
Raymond, Jean, viguier du Vigan destitué, 198 (n. 2).
Raymond, Pierre de, s^r de Folmon, 81 (n. 1).
Ré, île de, bar., sén. Saintonge, 907, n° 71.
Réalmont, viguerie Albi, sénéch. de Carcassonne, 912. V., sénéch. de R., 45; prévôté, 38; prévôt royal, 211 (n. 4).
Réaumont, ch., v.-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat Pays, 915, n° 81; châtelain, 701 (n. 3).
Recette commune, 591; recette des clavaires, en Provence, 650; recettes domaniales bailliagères, 558 sqq.; reddition de ladite recette, 21 (n. 1).
Receveur royal bailliager, 246, 281 (n. 8), 386, 537, 588, 613, 770, 775, 778, 797, 880, n° 56; carrière, 165-172; nombre, 166 et s.; recrutement, 157; familles de receveurs, 787; nomination, 169-170, 775; serment, 170, caution, ib.; responsabilité sur ses biens, 171; responsabilité posthume, 608; gages, 171, 577, 778; « vitte » du receveur, 587; cumul, 171 et s., 180 (n. 3), 183 et s.; stabilité, 172, confirmation, resignation, survivance, 172; dynasties, 782; commis, 175 et s.; en Normandie, 771; en Provence, receveur trésorier général, un seul, 658-659; attributions du receveur bailliager, 552-561; « commandements » du bon receveur, 608-609; au Conseil bailliager, 250 (n. 7); devis des réparations, 286 (n. 1); travaux publics, 285 (n. 1); mise en possession d'une sgie, 600; hommages, 795 (n. 5), 796; dénombrement, 797 (n. 2), 978 (n. 1); assises, 325 (n. 1); domaine, 561; bail des fermes, 561 et ss.; et ses comptes à la Ch. des Cptes, 597, sqq.; surveillance par le receveur hors du bailliage, 861. V. Dauphiné, Provence, Normandie, Bourgogne, Gouvernés, Paris (finances ou institutions).
Receveur municipal et lieutenant royal, cumul, 824; v. les villes, à leur nom.
Récidivistes, 398 (n. 1).
Recognitio du domaine, 560; ou terrier de châtellenie, 734-735; v. Cadastre, terrier, domaine, redressement du dom., réduction, etc.
Recrutement des officiers, 771 et ss.; voir baill. lieutenants, avocat, procur., receveur royaux, etc., etc.

Rectorie de Montpellier, 899, nº 55.
Recuperetur, dans les comptes, 606.
Redevances chez les Féodaux, 840; v. Domaine muable.
Redressement du domaine, 540.
« Réduction » des châtellenies, en Dauphiné, à l'ancien domaine delphinal, 734.
Régale, 853 (n. 1); et bailli, 305 (n. 4); en Provence, 664.
Régalien, droit, v. Grâces, rémission, foires, Université, 301, etc.
Régent du royaume et États provinciaux, 813 (n. 2).
Régie de revenus domaniaux, 602.
Registres du bailliage pour fiefs, 795.
Régnicoles ou non, officiers, 754, 774.
Regny, Sén. Lyon, 894, nº 40.
Réhabilitation (lettres de), et Gouverneur de Dauphiné, 677.
Reims, 750; baill. Vermandois, 913, nº 82; place forte, 452 (n. 17); siège d'une lieutenance particul. du bailli de Vermandois, 137 (n. 7); francs archers, 521 (n. 3), finances, 865; conflits entre officiers royaux et ecclésiast., 848.
Réintégration des baillis et Sénéchaux dans leur office par le roi, 78; cf. confirmation.
Relais postaux, 269; v. Poste.
Relief, 535, 593; droits de, 561.
Reliquat, 607.
Rémission (lettres de), 10, 433 et ss.; droit régalien, 238 (n. 6).
Remon, procur. royal contesté, baill. de Touraine, 152 (n. 3).
Renault, Jean, procur. royal, baill. Sens, 151 (n. 8), 155 (n. 2).
René d'Anjou (le roi), 106, 139 (n. 6), 144 (n. 8), 513 (n. 7), 538, 596 (n. 6), 617, 618, 647, 759 (n. 9), 878, nº 4; v. Anjou.
René [II], de Lorraine, et Anjou, 878, nº 4.
Rentes, 535 (n. 4); viagères (rachat des), 429 (n. 12), en Provence, 656; v. Domaine non muable.
Réole (la), prév., Sén. Guyenne, 892, nº 34; pl. forte, 445 (n. 9); capit., 462 (n. 3-4); capit. chambellan du roi, 460 (n. 7); prévôt, 200 (n. 6).
Réotier, ch., jugerie-mage de l'Embrunais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nºˢ 47-51, 3º.
Réparations domaniales, 457 (n. 6 et ss.); en Provence, 657; v. Dauphiné, maître des Œuvres, travaux publics.
Réparations dans immeuble sujet à retrait, 429 (n. 11).
Répit (lettres de), et Sén., 435; au clergé, 853.
Requêtes de l'Hôtel, 125 (n. 8); maître des, 151; cumul av. lieut. gén. Montferr., 131 (n. 4); procureur roy., 152; avocat roy. bailliag., 161 (n. 7); procès pour un office, 777; maître des, du dauphin, 721.
Requista, Sén. Rouergue, 906, nº 69.
Résidence (Non-), 770, 779; baillis, 90; capitaines, 468.
Résignation, 782; d'un office, 103; avocat bailliag., 164; bailli, 75 (n. 9), 80 (n. 1), 82 (n. 1 à 4. 8), 105; 881, nº 10; capitaine, de places, 469 (n. 5); lieuten. génér., 132; l. particul., 145; v. les div. offices à leur nom.
Ressons-sur-Matz, gouvᵗ Péronne, etc., 903, nº 62.
Réthel, Cté, baill. Vitry, 915, nº 85; 796 (n.).
Retrait, immeubles sujets à, 429 (n. 11).
Rêve, droit de, 841; afferm., 550 (n. 8).
Revel, ch., vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat Pays, 914, nº 83; châtelain, 692 (n.).
Révocation d'un office, 782, de bailli ou Sén., 107-109; v. durée, stabilité, inamovibilité.
Rey, Simon de, lieuten. en Prov., 626.
Reynard, Guill., châtelain, 697 (n. 13-14).
Rhône et limitat. des Sénéch. et baill., 21, 23, 723.
Ribemont, ch., pr., baill. Vermandois, 913, nº 82; place forte, 452 (n. 18); 750; capit., cumul, 465

(n. 7), 167 (n. 6) ; siège de lieutenant particul. du baill. de Vermand., 137 (n. 7), 139 (n. 5) ; prévôt de, compétence, 398 ; prévention, 387 (n. 4) ; siège de procur. royal dud. bailliage, 159 (n. 3), 162 (n. 6) ; siège de receveur, id., 163 (n. 9) ; siège de substitut, 152 (n. 7).
Ribérac, ch., Sén. Périgord, 902, n° 61 ; juge, 209 (n. 4), 234 (n. 5).
Richard, les, Maître des Œuvres en Dauphiné, 688.
Richart, Jean, trésor. lieuten. gén. du vic. de Carlat, 171 (n. 4).
Rieupeyroux, Sén. Rouergue, 906, n° 69 ; juge du pariage de, 210 (n. 1).
Rieux, Sén. Toulouse, jud., 910, n° 76 ; jugerie, 53 (n. 3) ; juge royal de la jugerie de, 210 (n. 2), 216 (n. 2) ; compétence du juge ordin., 454 ; procureur royal de la Sén. de Toulouse pour la jugerie de, 150 (n.) ; les Vacquiés, juges ordin. à, 212 (n. 5).
Rignac, Sén. Rouergue, 906, n° 69 ; juge royal, 210 (n. 1), 211 (n. 2) ; 867 (n. 6).
Riom-ès-Montagne, baill. Montagnes d'Auvergne, 880, n° 7.
Riom, prévôt féodal à, pour le duc de Bourbonnais, 819 (n. 5).
Riscle, siège du juge d'appeaux d'Armagnac, 923 VII.
Rive-de-Gier, Sén. Lyon, 894, n° 50.
Rives, ch., v. baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, n° 84 ; châtel., 692 (n.), 696, 698 (n. 1), 701 (n. 4, 5).
Rivet, Bernard de, baile de Casteljaloux, 201 (n.).
Rivière, judic., Sén. Toulouse, 910, n° 76 ; R. et Verdun, jugeries de, 536 (n. 5), 537 (n. 2) ; juge royal de la jugerie de, 210 (n. 2) ; cumul, 214 (n. 1), 216 (n. 1) ; procur. roy. de la Sén. de Toulouse pour la jugerie de R., 150 (n.) ; ses gages, 153 (n. 7) ; les de la Roche, juges de R., 212 (n. 5) ; V. Verdun.
Rivière, la, baill. Nemours, chât. Grez, 901, n° 58.
Rivière, Jehan de la, 80 (n. 3).
Rivières et commerce, péages, etc., 590 et ss.
Riz, 925.
Roannais, 839.
Robert, Jean, juge des crimes de la Sén. de Beaucaire, 217 (n. 9), 219 (n. 11).
Roche, les de La, juges ordin. de la jugerie de Rivière, 212 (n. 5) ; Pierre de La, id., 214 (n. 1), 216 (n. 1).
Roche, sgr de La, V. Pot, Guy.
Roche-Aymon, Jean de La, 68, n. 4 ; sgr de Chabannes, lieuten. du gouvern. de Languedoc, 66 (n. 8) ; baill. de Mâcon, V. Mâcon.
Roche-Canillac (La), ch., Sén. Limousin, 893, n° 48.
Rochechouart, Aymeri de, Sén. Saintonge, viguier de Toulouse, cumul, 197 (n. 3) ; François de, 106 ; chevalier, prévôt de Pontoise, 176 (n. 11) ; Jean de, 104, 105 ; Mery de, chevalier, vicomte d'Auge, 185 (n. 5).
Roche-de-Glun, ch., v. baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, n° 84 ; châtel., 698 (n. 3).
Roche-en-Regnier, bar., baill. Velay, 912, n° 81.
Rochefort, baill. la Montagne, 897, n° 56 ; place forte, 451, n° 19.
Rochefort, ch., Sén. Valentinois-Diois, 912, n° 80.
Roche-Guyon, Mad. de la, capit. de Corbeil, 460 (n. 3).
Rochefort-s.-Charente, ch., Sén. Saintonge, 907, n° 71 ; place forte, 445 (n. 4).
Rochefort-s.-Loire, ch., Sén. Anjou, 878, n° 4.
Roche-s.-Yon, litig. entre les Sén. Anjou et Poitou, 878, n° 4, 903, n° 64.
Rochelle (La), v., Saintonge ; place forte, 445 (n. 2), 537, 855 (n. 14), 856 (n. 3), 860 (n. 4) ; pays de, 29 ; ch., prév., gouv., Sén. Saintonge, 907, n° 71 ; gouvt, 27, 81 (n. 6), 120 (n. 4), 208 (n. 7), 421 (n. 9), 459 (n. 6), 548 (n. 2, 4), 549 (n. 1, 3, 11), 550 (n. 10), 551 (n. 2), 553 (n. 5), 915 ; officiers

royaux : assesseur, 118, 250 (n. 3) ; capit., 62, 462 (n. 3-4), 469 (n. 3), 470 (n. 2) ; châtelains, 204 (n. 4) ; clerc des fiefs, 796 : commis du receveur royal, 174 (n. 1-2), 250 (n. 7) ; enquêteurs pour témoins, 366 (n. 6) ; juges, 924 ; lieuten. génér., 123 (n. 4), 124 (n.), 127 (n. 1, 4), 130, 133 (n. 10), 249 (n. 5), 250 (n. 1) ; prévôt, 403 (n. 3) ; procureur, 151 (n. 8), 250 (n. 4) ; receveur royal, 170 (n. 2), 172 (n. 14), 173 (n. 2) ; substituts, 250 (n. 6) ; institutions monarch., lieu du tribunal, 317 (n. 6) ; juges ordin. ressortissant directem. en Parlemt, 355 (n. 1), 414 (n. 6) ; degrés d'appel, 424 (n. 2) : Ban, 490 (n. 3), 491 (n. 2) ; châtelains féodaux, 820 (n. 2) ; juges féod., 820 (n. 4).

Rodez, comté, 7 (n. 5) : en partie, de la Sén. de Rouergue, 906, nº 69 ; sa composition, *ib.* ; juge de la comté, 210 (n. 1) ; recevr, 166 (n. 6) ; Conseil, 248 (n. 1) ; Sénéch. de Rouergue, 906, nº 69 ; ville, 807, 824 : place forte, 455 (n. 8) : Gouvernt, 27 : avocat du roi, 162 (n. 3), 250 (n. 5) ; juge-mage, 249 (n. 6) : juge, 210 (n. 1), 211 (n. 2), 212 (n. 1), 213 (n. 1, 3), 21.

Rodome, Sén. Carcass., 886, nº 18.

Roffey, les, lieuten. génér. à Troyes, 133.

Roillart, Ant., lic. lois, prévôt Orléans, 177 (n. 1).

Roinville, baill. Dourdan, 890, nº 28.

Rois des métiers, 758.

Romans, vi-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, nº 84 ; place forte, 724 ; châtel., 699 (n. 7) ; cour commune des appeaux, 741 ; monnaie, 743.

Romorantin, ch., baill. Blois, 884, nº 15.

Roque, les La, lieuten. lais à Toulouse, 117.

Roque, Hugues de La, lieuten. lai à Carcass., 116 (n. 14).

Roque, Valentin de La, prévôt de Corbeil, 176 (n. 9).

Roquebrou, La, baill. des Montagnes d'Auvergne, 880, nº 7.

Roquecézière, Sén. Rouergue, 906, nº 69 ; châtelain, 459, 464 (n. 14) ; juge, 210.

Roquecourbe, comté de Castres, baill., Sén. Carcassonne, 886, nº 18.

Roquefixade, Sén. Carcass., place forte, 448 (n. 10).

Roquefort, Sén. Lannes, 893, nº 37.

Roquemaure, vigu., ch., Sén. Beaucaire, 882 (n. 12) ; viguier, 194 (n.) ; 196 (n. 13) ; place forte, 449 (n. 6).

Roquepine, bail., Sén. Périgord, 902, nº 61.

Rossillon, 590 (n. 2, 3 à 10).

Rothelin, marquis de, Louis d'Orléans, gouvr Provence, 620.

Roturiers, connaissance des, possesseurs de biens nobles, refusée aux vicomtes, 343 (n. 2) ; v. prévôts, baillis, justice, etc. ; gradués, baillis (75) ; v. baillis, lieutenants, j.-mage, gradués, etc.

Rouen, ville, 415 (n. 2), 594 (n. 2), 824, 825, 857-858 ; place forte, 443 (n. 5) ; milice, 864 ; cordeliers, 844 (n. 6) ; jacobins, *ib.* ; police municip., 861 ; voirie, 274 (n. 6) ; archev., 55 (n. 4), 65 (n. 2), 66 ; Georges d'Amboise, 65, n. 7 : V. Amboise ; ch.-lieu de bailliage, vic., ch., composition de ce bailliage, 905, nº 68 : 21, 23, 29, 43 (n. 1), 72 ; et ville, 415 (n. 2) ; élection, 5 (n. 1) ; sergenteries, 42 ; chât. et vicomtés, 36 (n. 3), 39 ; vicomtés, 23 (n. 7), 36 (n. 7), 40, 43 (n. 2) : bailliage ou bailli, 13, 76 (n. 4, 9), 93 (n. 3), 94 (et n. 7), 98, 100, 104, 121 (n. 3), 279 (n. 5), 281 (n. 6), 537 (n. 4), 825, 844 (n. 6), 848, 860 ; cadeaux au b., 824 (n. 14) ; cumul, 466 (n. 7) ; officiers royaux autres que le bailli : avocats royaux dans le baill., cinq ou six, 159 (n. 7) ; A. roy. en la vicomté, *ib.* : lieuten. génér., 124 (n. 8), 130, 133 (et n. 11) ; lieuten. particul., trois, 136 (n. 3), 138, 139 ; serment, 141 (n. 3) ; maître des œuvres dans le bailliage, 286 (n. 4), 287 (n. 1 et 7), 288 (n. 1, 2) ; prévôts ou prévôtés, 184, 150 (n. 4), 155 (n. 1 et 11) : cinq procureurs royaux dans le baill., 149 ;

procur. royal dans la vicomté, 149 (n. 1); receveur royal, 167 (n. 2), 173 (n. 2); sergents fieffés, 224 (n. 11); substituts voyers, 156 (n. 1-11), 157 (n. 9); vic. de R., 92; chevalier, 186 (n. 10); conseil, 188 (n. 5); vic. d'Auge, lieuten. au Conseil bailliager, 250 (n. 11); Vic. de l'Eau, 189 (n. 7); conseil, 190 (n. 5); lieuten. dud. vic., 191 (n. 5); poids et mesures, 208 (n. 5); conseillers du bailliage, 252 (n. 7), 258 (n. 2, 3), 256 (n. 1 et 14), 258 (n. 7-9); local du Conseil, 257 (n. 9); Institutions : sceau du baill., 265 (n. 3), 265 (n. 4); police, 277 (n. 8); trav. publics, 283 (n. 7); vicomté de l'Andelle, 291 (n. 7); la Seine, 292 (n. 4); exportation, 309; local du tribunal, 317 (n. 2); plaids, 329 (n. 3); jours devant l'Échiquier, 418 (n. 5); mercenaires, 502 (n. 2); fr. archers, 521 (n. 2); pillages des gens de guerre, 520 (n. 2); projet de Chambre des Comptes, 596 (n. 7); Assemblées de bailliage, 803, n. 3, 819; attributions, 815.

Rouergue, 30, 36 (n. 6), 62 (n. 5), 597, 766. Sénéchaussée, sa composition, 895-896, n° 60; baylies, 65; châtellenies sans châtelains, 205 (n. 7, 8); mandements, 47; pas d'élection, 612. Sénéchaussée ou Sénéchal, 4 (n. 2), 17, 22, 72 (n. 2), 78 (n. 4), 89 (n. 5 et 14), 90 (n. 2), 94 (n. 2), 101, 105, 106, 112, 120 (n. 6), 316 (n. 1), 347, 356 (n. 7), 362 (n. 5-6), 370 (n. 9), 374 (n. 9), 375 (n. 2), 376 (n. 3), 377 (n. 3), 381 (n. 2), 382 (n. 1), 383 (n. 3, 7), 386 (n. 12), 507 (n. 1), 537, 607 (n. 3), 757, 865 (n. 12); Sénéchal et châtel. de places en Auvergne, conseil, 465 (n. 6); offices représentatifs, 76; officiers royaux : avocat roy., 158, 163 (n. 9 et 16); gradué, 160 (n. 3); gages, 162 (n. 2); suppléants, 163 (n. 5); baylies, 211, 367 (n. 3, etc.), 319 (n. 1), 922 B.; châtelains, 203 (n. 5), leurs gages, 464 (n. 17); commissaire *ad reformationem eavorum*, 117; contrôleur, 600 (n. 2); juges, 211, 216 (n. 2), 217 (n. 2); leur nombre, 209-210 (n. 1), 211 (n. 1); j. gradués, 211 (n. 6); conseil, 211; stabilité, 216 (n. 2); Juges des Montagnes de Rouergue, 210 (n. 1); Juges d'appeaux, 217 (n. 5), 391 (n. 7); Juge des crimes, 216; Juge des quatre châtellenies, 210 (n. 1); Juges ordinaires, v. *supra*, juges et, 207 (n. 5), 210 (n. 1); Juge mage, 113 (n. 2), 114 (n. 1, 3, 5, 7), 758, n. 9-10; Lieuten. clerc et lai, 115; lieut. et j. mage, 145, n. 7; lieuten. partic., 145; l. partic. gradué, 149 (n. 6); procureur royal, 151 (n. 5, 6), 153; proc. roy. contesté, 152 (n. 3); supplicié, 154 (n. 12); receveurs royaux dans la Sénéch., nombre, 166 (n. 5), 171 (n. 6), 172 (n. 1), 173 (n. 2), 174 (n. 12 et 16); Viguiers, 194 (n. 1), v. et juges, 211; attribut. du v., 319, n. 4. Conseil des officiers bailliagers, 259 (n. 5), 259 (n. 14), 260 (n. 9 et 11), 261 (n. 1, 5); procès-verbaux du Conseil, 262 (n. 2-3), 263 (n. 2), la Cour dans le Conseil, 251 (n. 1); C. et lettres royaux, 271, n. 4. Institutions : v. *supra*, Conseil; lettres royaux, 271 (n. 5), travaux publics, 285 (n. 4); juridiction gracieuse, 331 (n. 5), lettres de rémission, 333 (n. 2), lettres *de debitis*, 335 (n. 1); assises, 322 (n. 2); Cour présidiale, 334 *bis*; 336 (n. 1); distribution des procès, 373 (n. 5); épices, 377 (n. 4); procédure criminelle, 390 (n. 5); ressort au Parlem. de Paris ou de Toulouse, 413 (n. 1); mercenaires, 505 (n. 6), francs archers, 514 (n. 2), pillages, 525 (n. 1), aides et tailles, 613 (n. 3); ass. de Sénéch., 803 (n. 1), 805 (n. 1-3, 6), 807 (n. 6); États provinc., 817 (n. 2); conflits judic. entre offic. royaux et municip., 862.

Roujan. Sén. Carcassonne, vigu. Béziers, 885, n° 18.

Roussillon, province, 39 (n. 5), 500 (n. 7), 501, 751; Gouvern' de, 15, 876 (n. 1), 915.

Roussillon, baill. Autun, ch., 880, n° 6.
Roussillon, en Dauphiné, châtelain, 699 (n. 8).
Roussillon, Gabriel de, 729 (n. 8).
Routes, 289 et ss. ; 840 ; en Dauphiné, 702 ; *id.* et Gouverneur, 679.
Rouvray, baill. Auxois, 881, n° 9.
Rouvres, baill. Dijon, prév., 889, n° 27 ; place forte, 451 (n. 8), 589 (n. 6).
Rouvroy, Gilles de, 102.
Roux, Guill. le, lieuten. gén. bailli de Caux, 122, 134 (n.).
Roux, P. lieuten. du juge-mage de Toulouse, 115 (n. 3-4).
Rovon, ch., vi-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, n° 84 ; châtel., 698 (n. 3).
Roy, Nicole le, lieuten. particul. à Angers du Sén. Anjou, 144 (n. 5).
Royan, ch., Sén. Saintonge, 907, n° 71.
Royaumont, assises, 712 (2).
Royaux, privilèges, des Univ., 301, *fin.*
Roye, ch., prév., Gouv^t de Péronne-Montdidier-Roye, 903, n° 62 ; v. Péronne : 28 (fin note p. 27), 916 (n. 1); litig. entre Gouv^t de Péronne et baill. Vermandois, 913, n° 82 ; place forte, 453 (n. 4) ; lieuten. particul. à Roye du Gouvern. de Péronne, 136 (n. 3) : prévôt forain, 341 ; siège de procur. royal, 147 (n. 9) ; siège de recev. royal, 167 (n. 4).
Royer, François, sénéch. de Lyon, 73 (n. 3), 223 (n. 2), 851 et ss.
Rozoy, bar. baill. Vermandois, 913, n° 82.
Rue, baill., sén. Ponthieu, 904, n° 65.
Rue d'Indre, à Châteauroux : bas justicier, 827, moyen j., 828 (n. 2).
Rueris, sén. Carcass., pl. forte, 448 (n. 11).
Rues à Caen, propreté des, 274 (n. 6) : à Paris, v. Paris, prév., voirie, police municip., etc.
Ruines, baill. Mont d'Auvergne, 880, n° 7.
Ruisieux, baill. Meaux, 896, n° 44.
Rumigny, baill. Vitry, 915, n° 85.
Rumilly, baill. Troyes, 911, n° 79.
Ruzé, Louis, 104.

Sabeuroy, Guill., procur. génér. Dauphiné, 721 (n. 5) ; Guillemette, *ib.*
Sablé, bar., sén. Maine, 895, n° 42.
Sablon, ch., vi-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, n° 84 ; châtelain, 692 (n.).
Sablonnières, vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, 914, n° 83 : ch., 699 (n. 2).
Saboliers, 283 (n. 3).
Sabres, sén. Lannes, 893, n° 37.
Sacrilège, 563.
Sacs des procès, 420 : V. Procédure.
Sagy, ch., baill. Chalon, 887, n° 20 ; 589 (n. 3, 6) ; 590 (n.).
Saincoins, création combattue d'un siège de lieutenance bailliagère à, 771 (n. 9, p. 770).
S.-Affrique, bailie, sén. Rouergue, 906, n° 69 ; juge à, 210 (n. 1).
S.-Agrève, baill. Velay, 912, n° 81.
S.-Aignan, baill. Blois, 884, n° 15.
S.-Alban, baill. Gévaudan, 891, n° 31.
S.-Alyre, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
S.-Amadour, Jean de, 105.
S.-Amand, ch., baill. Tournay, 911, n° 78.
S.-Amand-en-Puisaye, bailliage Auxerre, 880, n° 8.
S.-André, bar., baill. Évreux, 890, n° 30.
S.-André-de-Grenoble, prévôt, 685.
S.-André-de-Villeneuve d'Avignon, sén. Beaucaire, vigu., ch., 882, n° 12 : place forte, 449, n. 10 ; viguier, 194 (n.).
S.-André-le-Désert, ch., prév., baill. Mâcon, 895, n° 41.
S.-André, Jean d'Albon, sgr de, 65 (n. 7).
S.-Antoine-de-Viennois (abbé), 685.
S.-Antonin, sén. de Rouergue, pl. forte, 455 (n. 9) : baile, 200 (n. 1) ; capit., 464 (n. 13) ; châtelain, 204 (n. 4) : 459.

S.-Arcons, baill. Montferrand, 899, nº 53.
S.-Astier, bailie, sén. Périgord, 903, nº 61 ; bailies, 189 (n. 10).
S.-Aubin, baill. Cancy, 883, nº 26.
S.-Aubin-en-Comté (de Bourgogne), 889, n. 5.
S.-Béat, jud. Rivière, sén. Toulouse, 910, nº 76 ; place forte, 456 (n. 15).
S.-Benoît-du-Sault, sén. Poitou, 904, nº 64.
S.-Bertrand-de-Comminges (sén. de Toulouse, v. carte I), 910, nº 76.
S.-Bertrand-de-Coulon, sén. du Maine, 895, nº 42.
S.-Bonnet-en-Champsaur (v. baill. Graisivaudan), chât., 679 ; mistralie, 729 (n. 10), 739 (n. 4) ; mistral, 739.
S.-Bris, baill. d'Auxerre, 880, nº 8.
S.-Calais, sén. Maine, 895, nº 42.
S.-Cassien, sén. Loudun, 894, nº 39.
S.-Cernin, baill. Montagnes d'Auvergne, 880, nº 7.
S.-Chamond, sén. Lyon, 894, nº 40.
S.-Clair, sén. Loudun, 894, nº 39.
S.-Cloud (pont de), prév. et vic. de Paris, 901, nº 60 ; place forte, 456 (n. 13) ; capitaine, 462 (n. 10), 463 (n. 10), 469 (n. 3).
S.-Constant, baill. Montagnes d'Auvergne, 880, nº 7.
S.-Cyr-la-Rivière, baill. d'Étampes, 890, nº 29.
S.-Denis, abbaye, justice, 845 ; degrés d'appel, 524 (n. 2) ; Prév. Paris, 859 ; abbé présid. des États, 1584, 751 (n. 7).
S.-Denis-la-Chevasse, sén. Poitou, 903, nº 64.
S.-Didier, en Dauphiné, mistralie, 729 (n. 10), 739 (et n. 9), 740 (n. 4).
S.-Dier, baill. Montferrand, 899, nº 53.
S.-Dizier-en-Perthois, ch., baill. Vitry, 915, nº 85, 17 ; gouvernt, 27 ; capit., gages 363 (n. 4) ; lieuten. de baill., 119 ; receveur royal à S.-Dizier, 168 (n. 3).
S.-Étienne-S.-Geoirs, ch., v. baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, nº 83 ; châtelain, 692 (n. 16 et 18), 694 (n. 5), 698 (n. 2), 701 (n. 5) ; auditeurs, 712 (n. 2).
S.-Étienne-de-Nevers, bourg, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, nº 70 ; siège de lieuten. partic. du baill. de S.-Pierre-le-M., 137, n. 2.
S.-Flour (Puy-de-Dôme), baill. de Montferrand, 899, nº 53.
S.-Émilion, sén. Guyenne, 892, nº 35.
S.-Exupery, sén. Limousin, 893, nº 38.
S.-Fargeau-en-Puisaye, baill. Montargis, 898, nº 52.
S.-Florentin, baill. Troyes, 911, nº 79.
S.-Flour, prév., baill. Montagnes d'Auvergne, 880, nº 7 ; siège de lieuten. particul. dud. baill., 136 (n. 2) ; serment de féauté de l'évêque, 855 (n. 1).
S.-Fortunat, sén. Valentinois-Diois, 912, nº 80.
S.-Gabriel, sénéchal féodal, cumul av. office royal, 823 (n. 2).
S.-Gaudens, 910, nº 76.
S.-Gengoux, ch., pr., baill. Chalon, 887, nº 20.
S.-Gengoux-le-Royal, ch., pr., baill. Mâcon, 895, nº 41 ; pl. forte, 450 (n. 7).
S.-Geniez, sén. Rouergue, 906, nº 69.
S.-Genis-Laval, sén. Lyon, 894, nº 40.
S.-Georges-d'Espéranche, ch., v. baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, 914, nº 83 ; châtelain, 692 (n.), 698 (n. 4), 700 (n. 6).
S.-Germain-du-Plain, baill. Chalon, 887, nº 20.
S.-Germain-du-Puy, baill. Berry, 885, nº 15.
S.-Germain-l'Espinasse, enclave du baill. d'Autun, 880, nº 6.
S.-Germain-les-Belles, sén. Limousin, 893, nº 38.
S.-Hilaire de Poitiers, sénéchal des chanoines de, 819 (n. 3).
S.-James-de-Beuvron, baill. Cotentin, vic., serg., prév., ch., 888, nº 25.
S.-Jean-d'Angely, prév., sén. Saintonge, 907, nº 71 ; pl. forte, 445 (n. 3) ; lieuten. partic., 136 (n. 2) ;

substitut de l'avocat royal à, 165 (n. 11).
S.-Jean-de-Losne, prév., baill. Dijon, 889, n° 27; pl. forte, 451 (n. 9).
S.-Jean-de-Luz, baill. Labourd, 892, n° 35; sén. Lannes, *ib.*, 893, n° 37.
S.-Jean-de-Monts, sén. Poitou, 903, n° 64.
S.-Jean-s.-Tourbe, bar., baill. Vitry-en-P., 915, n° 85.
S.-Juéry, sén. Carcassonne, place forte, 448 (n. 12).
S.-Julien, sén. Lannes, 893, n° 37.
S.-Julien, sén. Toulouse, place forte, 446 (n. 17).
S.-Julien-en-Boutières, baill. Velay, 912, n° 81.
S.-Julien-en-Champsaur [vi-baill. Graisivaudan, v. carte I], mistralie, 738 (n. 10), 739, 740 (n. 4).
S.-Julien, Pierre de, baile Agen, 201 (n.).
S.-Junien, sén. Limousin, 893, n° 38.
S.-Lattier, ch., vi-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, n° 84; châtelains, 693 (n. 6); 712 (n. 4).
S.-Laurent, baill. Berry, 883, n° 14.
S.-Laurent-de-Chamousset, sén. Lyon, 894, n. 40.
S.-Laurent-du-Pont, ch., vi-baill. de Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, n° 33; 21 (n. 3); 22 (n. 2); châtel., 692 (n.), mistralie 732.
S.-Laurent-de-Grenoble, prieur de, 685.
S.-Laurent-lès-Chalon, ch., baill. Chalon, lieu du tribunal, 318 (n. 12); pouv. judic., 346 (n. 3).
S.-Lazare de Paris, prieuré, 844, n. 4.
S.-Léger, baill. de Chalon, 887, n° 20.
S.-Léger, sén. Toulouse, pl. forte, 446 (n. 18).
S.-Léger, ch., baill. Vitry, 915, n° 85.
S.-Léger-en-Yvelines, baill. Montfort-l'Amaury, 899, n° 54.
S.-Léonard, sén. Limousin, 893, n° 38.
S.-Lô, serg., baill. Cotentin, 888, n° 25; lieuten. particul. dans la vicomté de S.-Lô, du bailli de Cotentin, 136 (n. 6); lieutenance à Saint Lô du vicomte de Carentan, 191 (n. 2); auditoire, 319 (n. 9); fr. archers, 521 (n. 2).
S.-Louis, sén. Périgord, 902, n° 61.
S.-Louis, confrérie, à Nîmes, 255 (n. 11).
S.-Loup, ch., sén. Poitou, 903, n° 64.
S.-Macaire, sén. Guyenne, 892, n° 34.
S.-Maixent, ch., pr., sén. Poitou, 903, n° 64; juge de, 208, n. 8, 2°; lieuten. particul. à, du sénéchal de P., 137 (n. 5), siège du procur. royal de Poitou, 149 (n.); *id.*; du receveur royal, 168 (n. 4).
S.-Mamet, baill. Montagnes d'Auvergne, 880 (n. 7).
S.-Marc-s.-Seine, ch., baill. la Montagne, 897, n° 46.
S.-Marcel, sén. Toulouse, place forte, 446 (n. 19).
S.-Marcellin, ch., vi-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, n° 84; châtelain, 692 (n. 12), 693 (n. 6), 697 (n. 13-14); 703 (n. 1), 721 (n. 17), 726; assises, 712 (n. 2).
S.-Martial-d'Entraigues, sén. Limousin, 893, n° 38.
S.-Martin-de-Queyrières, ch., jugerie-mage du Briançonnais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, n°s 47-51, 2°: châtel. et lieuten., 700 (n. 3).
S.-Martin-en-Bourgogne, 589 (n. 4).
S.-Martin-le-Beau, baill. Amboise, 877, n° 2.
S.-Maur, traité de, en 1465, 885, n° 17 ; 905, n° 68.
S.-Maurice, ch., jugerie-mage des Baronnies, baill. des Montagnes-en-Dauphiné, 898, n°s 47-51.
S.-Maurice-s.-Aveyron, baill. Montargis, 898, n° 52.
S.-Maximin, gr. Sén. Provence, vigu., bail., 904, n° 66 ; baile, 634 (n. 2), 635, 636 (n. 7); capitaine, 634 (n. 2) : clavaire, 655 (n. 6) : sous-viguier, 635 (n.) ;

baile devenu viguier, 626 (n. 7).
Ste-Menehould, prév., baill. Vitry en P., 914, n° 86.
S. Nazaire-en-Royans, ch., s.-baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat-Pays, 914, n° 84 ; châtel., 654 (n. 6), 665 (n. 13-14), 698 (n. 2).
S. Omer, [Sén. Artois], ch., 30 (n. 7) ; deux cours de justice, hommes liges, 244 (n. 9) ; plaids du bailli, 444 (n. 1) ; ministère public, 399 (n. 4) ; conflits avec offic. royaux, 462-463.
S. Pardoux la Croisille, Sén. Limousin, 871, n° 38.
S. Pastour, Sén. Agenais, 877, n° 1.
S. Paul, Sén. Carcassonne, 886, n° 18.
S. Paul-de-Vence, gr. Sén. Provence, 902, n° 66 ; baile capit., 654 (n. 2) ; capit., 667 (n. 11) ; clavaires, 626 (n. 9), 653 (n. 5) ; juge, 651 (n. 3, 5) ; pouv. judic. du baile, 627 (n. 5).
S. Paul-Trois-Châteaux, baill. épiscopal, 819 (n. 2).
S. Pierre-d'Allevard, mistr., [vib. Graisivaudan], 789.
S. Pierre-de-Jumièges, serment de fidélité de l'abbé, 844 (n. 1).
S. Pierre-le-Moutier, 94 (n. 2), 569 (n. 6) ; place forte, 545 (n. 2) ; ch., prév., ch.-lieu de bailliage, 906, n° 70 ; composition de ce bailliage, 906, n° 70 ; 824 (n. 2), 21, 72 (n. 1), 74 ; châtellenies sans châtelain, 206 (n. 1) ; deux prévôtés dans le baill., 37 ; bailliage du baill., 72 (n. 3), 89 (n. 3), 96 (n. 10), 100, 104, 537 (n. 6), 802 (n. 5), 844 (n. 9) ; bailli-juge des exemptions d'Auvergne, de Berry, 828 ; pas d'avocat royal, 158 ; capit., 562 (n. 3, 5), 486 (n. 1), 569 (n. 5 et 6) ; châtelain, 204 (n. 7), 659 ; lieuten. génér., 125, 153 (n. 16), lic., 125 (n. 4), 124 (n.) ; conseiller du roi, 140 ; lieuten. particul., 150 (n. 4), 151 (n. 2), nombre, 137 ; grad., 139 (n. 6) ; prévôt, 181 (n. 2) ; commul, 180 (n. 15) ; procur. royal, 152 (n. 1), 155 (n. 1), 155 (n. 7), où substit., 158 (n. 1-11) ; nombre, 148 (n. 3) ; grad., 151 (n. 8) ; sergents, 202 (n. 2) ; Indivision ; pouvoirs du bailli, 804 ; forêts, 297 (n. 8) ; rivières, 292 (n. 1) ; contre les féod., 832 ; juge des exemptions par appel, 846.
S. Pierre la Roche, ch., Sén. Valentinois-Diois, 912, n° 80.
S. Pierre-s.-Dives, baill. Caen, 865, n° 17.
S. Pol, comté litig. de la Sén. de Boulonnais, 884, n° 16 ; comte de : François de Bourbon], 250 (n. 6), et 56 (n. 4).
S. Pourçain, baill. Montferrand, 899, n° 44.
S. Priest (Richard de), commis au gouvern^t de Dauphiné, 674 (n. 6).
S.-Quentin, ch., prév., baill. Vermandois, 913, n° 92 ; pl. forte, 552 (n. 19), 94, 250 ; avocat du roi à, 159 (n. 9) ; capit. de, 561 (n. 10) ; commul, 565 (n. 7), 566 (n. 7) ; lieuten. particul. à, du baill. de Verm., 137 (n. 7) ; prévôt, 176 (n. 7) ; procur. royal à, 149 (n. 3), 150 (n. 5) ; receveur royal à, 164 (n. 9) ; substitut royal à, du procur. royal, 157 (n. 7) ; élection, 810.
S. Remy, Sén. Provence, bail., 904, n° 66 ; baile, gages, 654 (n. 2).
S. Remy, baill. Vitry, 915, n° 85.
S. Remy de Chargnat, baill. Montferrand, 899, n° 54.
S.-Riquier, prév., baill. Amiens, 878 (n. 3) ; place forte, 552 (n. 5) ; capit., commul, 565 (n. 11) ; conseiller du bailliage d'Amiens en lad. prév., 254 (n. 11) ; procur. royal à, 149 (n. 4).
S. Romain, baill. Dijon, pl. forte, 551 (n. 10).
S. Saulge, baill. S. Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
S. Sauveur le Vicomte, plus de dix prévôts dans la s^gie de, 184.
S. Sauveur Lendelin, vic., baill. Cotentin, 888, n° 25, 579, (n. 12) ; bailliage, 832, 33 (n. 1) ; 915 ; avocat du roi aud. baill., 160 (n.), procur. du roi, ib., 147 (n.

1); recette royale du domaine de, 166 (n. 10): vic., 42, 192 (n. 4): Jean Langlois, vic., 189, n. 10.
S.-Savinien, Sén. Saintonge, 907, n° 71.
S.-Seine-sur-Vingeanne, prév., baill. Dijon, 889, n° 27.
S.-Sernin, bail., Sén. Rouergue, 906, n° 69; juge, 210 (n. 1), 211 (n. 1).
S.-Sever, prév., Sén. Lannes, 893, n° 37; bailes, 200 (n. 7), 347 (n. 3), 445 (n. 15); capitaines, 462 (n. 3-4), capit. et prévôt, 180 (n. 6), 465 (n. 3); lieuten. particul. à, 136 (n. 2), gradué, 139 (n. 11); procur. royal, 148 (n. 9): prévôt, 842, 180 (n. 6), 456 (n. 3); sous-bailes, 203 (n. 7); procur. du roi, 183 (n. 6).
S.-Sever, serg., baill. Caen, 885, n° 17: avocat du roi en la verderie de, 159 (n. 5).
S.-Simon, v. Rouvroy, Gilles de.
S.-Sulpice, Sén. Toulouse, judic. Lavaur, 446 (n. 20), 910, n° 76.
S.-Symphorien-de-Lay, Sén. Lyon, 894, n° 40.
S.-Symphorien-d'Ozon, vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, 914, n° 83; châtelain, 699 (n. 3), 700 (n. 3).
S.-Valéry, baill. Amiens, 878 (n. 3).
S.-Vallier, gouvern[r] Provence, 619 et ss.; 623.
S.-Victor, baill. de Caux, 886, n° 19: serg[rie], 23 (n. 7).
S.-Xandres, Sén. Saintonge, 907, n° 71.
S.-Yrieix, Sén. Limousin, prév., 893, n° 38, 919 A; viguier, 194 (n. 4), viguier du pariage, 921 IV, B.
Sainte-Barbe, baill. Caen, prieur de, serment de féauté, 844 (n. 1).
Sainte-Euphémie, ch., jugerie-mage des Baronnies, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, n°s 47-51; châtelain, 733 (n. 1).
S[te]-Foy de-Longas, bailie, Sén. Périgord, 902, n° 61.
S[te]-Hermine, Sén. Poitou, 903, n° 64.
S[te]-Livrade, bailie, Sén. Agénois, 877, n° 1.
S[te]-Maure, baill. Touraine, 911, n° 77.
S[te]-Menehould, Clé, 800 (n. 13); prév., baill. de Vitry en P., 914 915, n° 85: chatelain, 204 (n. 8), 459: lieuten. particul. à, du bailli de Vitry, 137 (n. 3): procur. du roi en la chatellenie de, 148 (n. 5): recev. du roi en la prév. de, 168 (n. 3): assises, 322 (n. 6), plaids, 330 *fin*.
S[te]-Mesme, baill. Dourdan, 890, n° 28.
S[te]-Orse, Sén. Limousin, 893, n° 38.
S[te]-Suzanne, en Dauphiné, châtel., 698 (n. 4).
S[te]-Trinité, abbesse de la, baill. Caen, 847 (n. 8).
Saintes, 855: ch., Sén. Saintonge, 907, n° 71: juges de la prévôté de, 924: lieuten. particul., 136 (n. 2): gradué, 139 (n. 6): substitut de l'avocat royal à, 165 (n. 11).
Saintonge, v. Rochelle (La): 207, 4 (n. 2), 7 (n. 7), 13, 24, 29: aliénation momentanée, puis réunion à la Couronne et composition de la Sénéch., 907, n° 71: châtellenies sans châtelain, 206 (n. 1): 35: cinq bailliages dans la Sén., 32: droit, 759: Sénéçhaussée ou Sénéchal, 22, 32, 101, 105, 69 (n. 5), 88, 93 (n. 4), 106, 112, 139 (n. 6), 208, 421 (n. 1 et 9), 537, 547 (n. 15), 548 (n. 2), 549 (n. 4 et 7), 550 (n. 1, 7, 10), 551 (n. 8), 552 (n. 1, 9), 553 (n. 5), 554 (n. 2), 556 (n. 5, 7), 575 (n. 2), 576 (n. 3), 577 (n. 4), 582 (n. 1), 583 (n. 4, 7), 584 (n. 6), 586 (n. 11), 795 (n. 1), 915, 918 c, cumul, viguier de Toulouse, 197 (n. 3): officiers royaux en dehors du Sén.: assesseurs, 118: avocat, 250 (n. 5): capitaines de places, 463 (n. 8), 469 (n. 6): châtelains, 204 (n. 11): conseiller du roi, lieuten. génér., 131 et l. partic. du Sén., 143 (n. 3): contrôleur, 600 (n. 2), lieuten. génér., 133 (n. 2), gradué, 123 (n. 4), 124 (n.), conseiller du roi, 131: lieuten. particul., 140 (n. 2), nombre, 136 (n. 2): conseiller du

ces 153 (n. 2); maître des Œuvres, 286 (n. 4), 288 (n. 2); président du Conseil de la Sén., 220 (n. 5-6); procur. royal en S., 151, 250 (n. 5); receveur royal, 171 (n. 6), 172 (n. 15), 166 (n. 5), 173 (n. 2); substituts de l'avocat royal, 164 (n. 11); institutions, bâtons, 297 (n. 8); hommages, 794 (n. 5); tribunal du Sén., 269 (n. 7); Cour présidiale, 332 (n. 1); Parlement, 414-415; syndicat des Parlements de Bordeaux et Paris, 414 (n. 2); ban, 496 (n. 2); fr. archers, 534 (n. 5); pilleries par les gens de guerre, 524 (n. 1); comptes de Sénéch., 546 (n. 7); États provinciaux de, 414; offic. royaux contre féodaux, 822.
Saintrailles, Poton de, 76 (n. 4).
Sala, Jehan, capit. Lyon, 579 (n. 1).
Salafranche, Bertrandus de, 929 a.
Salers, baill. Montagnes d'Auvergne, 880, n° 7.
Salgues, baill. Gévaudan, 891, n° 31.
Salhac, Jehan, bailé de Cahors, 200 (n. 4).
Salignes, les, chât. de Pont-de-Beauvoisin, 693 (n. 5); Martin de, 697 (n. 13-14).
Salives, baill. la Montagne, 897, n° 46.
Salles, Bonnet de, châtelain, 694 (n. 6).
Salles, Jean, lieuten. de juge en Anjou, 215 (n. 5); dans le Maine, 215 (n. 8).
Salmaise, ch., prév., baill. la Montagne, 897, n° 46, 589, n° 3.
Salmanac, juge du pariage de, 210 (n. 1).
Salvaing, les, en Dauphiné, châtel. Avallon, Bellecombe, 693 (n. 5).
Salvetat-Peyralès, Sén. Rouergue, bail., 908, n° 69; juge du pariage de, 210 (n. 1).
Samadet, Sén. Lannes, 893, n° 37.
Samatan, Sén. Toulouse, judic. Rivière, 910, n° 76; place forte, 447 (n. 1).
Samazan, Sén. Bazadois, 882, n° 11.
Samer, Sén. Boulonnais, 884, n° 16.
Sancé, baill. Mâcon, 895, n° 41.
Sancerre, comté, baill. Berry, 883, n° 14.
Sandarville, baill. Chartres, 887, n° 21.
Sancerre, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70; lieuten. particul. a. du bailli de S.-P.-le-M., 147 (n. 2).
Sandouville, Jean de, 104.
Sanguet en Gévaudan, 825 (n. 5).
Sains, Waleran de, 106.
Santé et limitation des bailliages, 21.
Saou, ch., Sén. Valentinois-Diois, 912, n° 80; châtel., 686, 697 (n. 7), 698 (n. 1).
Sarlat, bailie, Sén. Périgord, 902, n° 61; bailes, 199 (n. 10); lieuten. particul. a. du Sén. de Périgord, 136 (n. 3).
Sarron, Antoine de, lieuten. du Gr. Sén. gouverneur de Provence, 625.
Sassenage, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, n° 33; châtelains, 692 (n. 11), 698 (n. 2), 699 (n. 2).
Satin, 825.
Saujon, bailliage, dans la Sén. de Saintonge, 907, n° 71, 922, c.
Saulieu, baill. Auxois, 881, n° 9.
Sault, pays de, 447 (n. 7, 9); baill., vigu., Sén. Carcassonne, 886, n° 18; bailliage, 32, 33; bailie, 32 (n. 2); baile, 202 (n. 4, 7, 11), 204 (n. 2, 3); viguerie, 43.
Sault-de-Navailles, bar., Sén. Lannes, 893, n° 37.
Saulx-le-Duc, ch., baill. Dijon, 889, n° 27; pl. forte, 451 (n. 11), 589 (n. 3, 4), 590 (n.).
Saumur, prév., ch., Sén. Anjou, 878 (n. 4); pl. forte, 444 (n. 9); avocat royal au siège de, 158 (n. 8); lieuten. particul. a. du Sén. Anjou, 136 (n. 3), 139 (n. 6), 144 (n. 5); lieuten. a. du juge d'Anjou, 215 (n. 1, 2, 8); juge a., 352 (n. 5); procur. du roi au siège de, 147 (n. 8); ses gages, 153; assises, 322 (n. 7).
Sautereau (les), châtel. de Moirans, 694; Claude, vi-châtel., 701 (n. 2-3).
Sauve, Sén. Beaucaire, 882, n° 12; baill. et viguerie, 43.

Sauvegarde royale, 302 (n. 10), 844; lettres de, et baillis, 435 (n. 9-11); et gouvr Dauphiné, 677; cas royaux, 381 (n. 1), 382 (n. 6); révocation de, 436 (n. 4).
Sauvetat, la, bailie, Sén. Agénois, 877 (n. 1), 36 (n. 6).
Sauveterre, Sén. Agénois, 877, no 1.
Sauveterre, Sén. Toulouse, place forte, 447 (n. 2).
Sauveterre d'Aveyron, bail., Sén. Rouergue, 906, no 69; baile, 200 (n. 1); juge de, 210 (n. 1), 216 (n. 2); lettres de provision, 213 (n. 1); gages, 213 (n. 5, 9 et 12); grades, 212 (n. 1 et 2); litig., 216 (n. 5); mort en charge, 216 (n. 4); juge du pariage de, 210 (n. 1).
Sauveterre-de-Béarn, Sén. Lannes, 893, no 37.
Sauveterre-de-Guyenne, Sénéch. Guyenne, 892, no 34.
Sauzet, ch., Sén. Valentinois-Diois, 912, no 80; chât., 692 (n.), 697 (n. 13-14).
Savasse, ch., Sén. Valentinois-Diois, 912, no 80.
Savines, jugerie-mage de l'Embrunais, baill. des Montagnes-en-Dauphiné, 898, nos 47-51, 3o; commune équivalt à deux mandements, 48.
Savoie, 723; limites contestées par le Dauphiné, 19 (n. 4, p. 18); Claude de, gouvr de Provence, 620 (n. 1); Louise de, son jugt sur la vénalité des off., 773 (n. 1); Philippe de, comte de Bugey et Bresse, gouvernr Dauphiné, 672 (n. 3); lieuten. du gouvernr Languedoc, 66 (n. 2); René de, gouverneur de Provence, 620 (n. 1).
Savournon, châtelain, 698 (n. 2).
Sceaux, 535; de la sénéchaussée, 264 (n. 2 et ss.), 431 (n. 1); du bailliage, 795; droits de, affermés, 547-548; sceaux et écritures, 741, 743; en Normandie, 592; sceau du gouverneur de Dauphiné, 675-6; sceaux aux contrats, 829; aux obligations, 265 (n. 8); sceaux aux contrats dans chaque châtellenie, 548; revenus des sceaux, dans les chancelleries du royaume, 687 (n. 8); garde des sceaux en Provence, 622; en la chancellerie du Parlem. de Bordeaux, cumul, 467 (n. 10); révocation de sceau, 430 (n. 4).
Scellés, levée des, 428.
Scépeaux, Yves de, chancelier de Dauphiné, 687 (n. 2).
Secrétaires delphinaux, 683, 685, 714 (n. 5), 699, 700 (n. 1); s. du roi, 75 (n. 4), 107; cumul, 180, n. 15, 186 (n. 7), exempt. de ban, 485 (n. 6).
Segnier, Bertrand, juge royal à Toulouse, 216 (n. 1).
Seigle, fixation annuelle du prix du, 299.
Seignelay, litig. entre les baill. d'Auxerre et de Sens, 880, no 8; 908, no 73.
Seillans, A. de, procur. royal contesté de la sén. Anjou, 152 (n. 3).
Seine et limitat. des bailliages, 21; limite le gouvernement de Norm.; 29; et baillis, 292 (n. 3); péages, 292 (n. 8), 293 (n. 2).
« Seizaine de Mai », à Bourges, 849.
Sel, 736; en Prov., 664.
Semblançay, 74 (n. 10).
Semur-en-Auxois, ch., prév., du baill. d'Auxois, 881, no 9; place forte, 451 (n. 20); 589 (n. 4); lieu du tribunal, 318 (n. 8); 319 (n. 7); torture, 396 (n. 6).
Semur-en-Brionnais, ch., baill. Autun, 880 (n. 6); pl. forte, 451 (n. 20).
Sencey, Louis de, lieut. gén. baill. Chaumont, 122.
Sénéchal, Jean, avocat royal lic. au bailliage de Blois, 160 (n. 4).
Sénéchal, v. bailli, attributions unifiées partout, 756; en Dauphiné, gages, 745; lieuten. du gouvern. Dauphiné, 682; châtelain, cumul, 694, 699; viguier, cumul, 197 (n. 2, 3); baile, cumul, 202 (n. 11); cumul avec offic. féod., 823 (n. 2); nomme le lieuten. clerc ou lai, 116; reçoit le serment du juge ordin., 213; installe le juge d'appeaux, 219 (n. 6); contre viguiers ou prévôts, et inverse-

mand, 755 ; v. ces officiers et les autres : avocats, procur., receveurs, lieutenants, etc.
Sénéchal féodal et féodaux, royal, 855 (abj. et vendu), 815 (n. 2).
Sénéchal (grand) en Provence, 712 ; en Bourgogne, en Guyenne, en Normandie, 764 et gouverneur, 62 ; en Provence, carrière et pouvoirs, 658 et ss., 652, 654, 655, 658, 660 et ss., 664, 658-659, 665, 667, 668-669, 762 (n. 5).
Sénéchaussée, subdivisée finalement en paroisses, 78, 12 ; petites s., 32 ; petites s., à l'intér. d'une grande, 32 ; sénéchaussée héréditaire en Champagne, 762, 762 (n. 2) ; en Bourgogne et en Normandie, 762 ; grande s., en Provence, en 1535, cinq sièges, 658.
Senlis, bailliage de, sa composition, 907, nº 72 ; ch., 2 prév., ch.-lieu de baill., ib. ; ses enclaves Beaumont, 885, nº 12 ; bailliage, 22, 25 (fin note, p. 27), 72 (n. 1), 73 (n. 6), 96 (n. 9), 122 (n. 6), 536 (n. 5), 591 ; ses châtellenies, 35 ; châtellenies sans châtelains, 206 (n. 1) ; anpl. prévôtés, 37 ; place forte, 433 (n. 11), bailliage ou bailli, 13, 102, 100, 528, 802 (n. 5), 825 (n. 2), 857 (n. 8, 10) ; officiers royaux, en outre du bailli, avocat royal, 158, 162 (n. 5) ; bailli et capit., 95 (n. 10), 462 (n. 4-6), 466, n. 1 ; capit., 462 (n. 3-6) ; châtelains dans le bailliage, 205 (n. 2) ; clerc des fiefs, 796 ; lieuten. géner., 126 (n. 4), 135 (n. 7) ; lic., 127 (n. 6), lieuten. particul., 140 (n. 2), 136 (n. 3), 140 (n. 6), 141 (n. 2), second une élection, 141, institution 141 (n. 2), stabilité, 144 (n. 5) ; hostilité entre lieut. géner. et partic., 142 (n. 6) ; maître des œuvres, 286 (n. 1), 287 (n. 4) ; prévôt, 177 (n. 1), 181 (n. 12), compétence, 259 (n. 3) ; prévôt forain, 341, compétence, 259 (n. 3) ; procur. royal, 152 (n. 1), 154 (n. 3), 155 (n. 7 et 8), en substitut roy., 156 (n. 1-11) ; nombre des procur. royaux du bailliage, 158 (n. 7) ; proc. contesté, 152 (n. 2), suspendu, 155 (n. 11) ; substitut roy., 158 (n. 2), nombre, 160 (n. 3) ; commandes roy., 174 ; institutions royales, 280 (n. 4) ; lettres de commission, 323 (n. 2) ; l. de sauvegarde, 330 (n.) ; assises, 257 (n. 3, 5, etc.), 259 (n. 5), 321 (n. 7), 324 (n. 2, 6), 342 (n. 6), procédure, 358 (n. 4), 359, 361 et ss. ; plaids, 442 (n. 6) ; degrés d'appel, 524 (n. 2) ; jours, au Parl. de Paris, 518 (n. 3) ; Cour d'ordonnance, 507 (n. 7), 508 (n. 1) ; francs-archers, 515 (n. 1) ; assemblées de bailliage, 802 (n. 9), 808 (n. 3), 615. Bailli royal et abbé de S. Denis, 859, châtelains féodaux, 825 (n. 2) ; bas justicier, 828 (n.) ; moyen j., 828 (n. 1, 2, 3), haut j., 829 (n. 6 et 7). Traité de Senlis, en 1493, 880, nº 6 ; 895, nº 31, 915.
Sennecey, baill. de Berry, 883, nº 14.
Sennecey, baill. de Chalon, 887, nº 20, 21 (n. 4).
Sennevoy, baill. Sens, 908, nº 73.
Sens, coutume, 10, n. 1, 309, n. 8, 794, n. 6 ; ch.-lieu du baill., prév., ch., 908, nº 73 ; compositions dud. baill., ib. ; baill. et Nemours, 901, nº 58, limites vis-à-vis du baill. d'Auxois, 20, n. 3 ; deux prév., 37 ; châtellenies sans châtelains, 206, n. 1 ; bailliage ou bailli, 13, 16, 17 (fin n. 11 p. 16), 24, 25, 72 et n. 1, 3, 82, 83, 96, n. 6, 98, 100, 105, 106, 537, 568, n. 3, 570, n. 1, 729, 801, 851, n. 6, 857, 861, n. 1 ; officiers royaux, en outre du bailli, avocat, 158, 161, n. 7, 163, n. 9 ; avocat du roi en Cour d'Église, 164, n. 14, 165, n. 3 ; capitaines de places, 462, n. 3-4, 469, n. 5, 6 ; serment du cap. refusé au Parlement, 462, n. 6 ; capit. et bailli, cumul, 95, n. 10, 466, n. 1, capit. et châtelain, 459, n. 7 ; conseillers de bailliage, 253, n. 2-3 ; lieuten. génér., 133 et n. 10, licencié, 122, n. 3 ; deux lieuten. particul., 136, n. 2, stabilité, 144, n. 5 ; maître des œuvres, 286 et n. 4 ; procur. roy., 151, n. 8, 152, n. 1, 155, n. 2 ;

prévôt, 176, n. 5, 179, n. 5, 181, n. 3 et 11, 756, pr. écuyer, 176, n. 5, cumul, 180, n. 10, 12, 13; compétence, 338; lieuten. du pr., 182, n. 9; receveurs, 169, n. 3, 170, n. 2, nombre, 166 et n. 9. Institutions: assemblées de baill., 804, n. 5, 805, n. 1 et 2, 815; foires, 297, n. 8: poids et mesures, 298, n. 5; lettres de rémission, 433 et n. 2: lieu du tribunal, 318 et n. 2; procédure, 365, *fin*; fr. archers, 520, n. 4, 521, n. 3 et 4; exemption de loger les gens de guerre, 529, n. 2; bas justiciers, 827, conflits avec les féodaux, 832, av. les offic. municipaux, 862; rapports avec la ville, 860, comptes municipaux, 866: bourgeois royaux, 854.

Sens divers de; prévôté, 38: gouvernement, châtelain, bailli et baillif, parlement, etc., voir ces mots.

Sentences des baillis, motivées, 377, n. 1.

Serfs, 431 et n. 2-3.

Sergent, 741, 770, 775, S. delphinaux, 847; nombre exagéré des sergents royaux, 220-222, capacités médiocres, 222, nomination et serment, caution, institution et gages, 223; cumul avec office de receveur, 171, résidence et destitution, 224: attributions: publicat. des lettres roy., 272 et n. 3-4: police, 277 et n. 6: ajournem[t] devant le bailli, 359 et n. 3; assises, 326 et n. 4, 353, n. 3, ass. vicomtales, 348 et n. 4; torture, 397: sergents d'armes du roi, 782, n. 3; S. près du juge des exemptions, 834: S. fieffés, 224-225: office de S. en Dauphiné, 736.

Sergenteries, 592 sqq.: 885, n. 17 et 19, 875, 888, n° 25, 890, n° 30, 891, n° 32, 905, n° 68. Subdivision des bailliages en Normandie et dans le Perche, 40, n° 5; synon. de châtellenie, 36, 41: fraction de châtellenie, 41; subdivision de la vicomté, 39, 40, n° 5, nombre variable des sergent. suivant les vic., 41: fraction d'élection, 41, rapports avec la paroisse, 41, 49, n° 12°; assises dans les serg. de la vic., 342, n. 3; v. Plaids; S. affermées, 549; S. fieffées ou « héréditables » 42-43, S. féod. en Normandie, 43.

Serman, sén. Carcassonne, baile, 203, n. 4.

Serment des officiers bailliagers, 776, du bailli au Parl., 17, n. 7, 84, 881, n° 10, 908, n° 74; reçu à l'audience par le bailli, 430, n. 7; du Gouverneur en Prov., 618, du gr. Sénéch., 620; capit. de places, 462, n. 5, sqq., du capit. de ville à la ville, 462, n. 9, des magistrats municipaux, 859; de fidélité des évêques et abbés, 843-844: v. Bailli, Lieuten. génér., particul., j.-mage, procur. roy., avocat, receveur, etc., etc.

Serres, ch., jugerie-mage du Gapençais, baill. des Montagnes-en-Dauphiné, 898, n[os] 47-51, 4°; 703, n. 1, 726; châtelain, 693, n. 6.

Servian, vigu. Béziers, sén. Carcassonne, 886, n° 18.

Servon, Thomas de, prév. d'Angers, contesté, 179, n. 1.

Seurre, baill. Chalon, 887, n° 20.

Sevin (les), juges-mages d'Agénois, 114, n. 7.

Seyne, gr. Sén. de Provence, baile, 634, n. 2; clavaire, 655, n. 6, 656, n. 3, 5 et 16; 657, n. 5 et 9; juge, 640, n. 5.

Sézanne, ch., prév., autonomie revendiquée, mais contestée par les baill. de Meaux, Troyes, Sens et Vitry, 896, n° 44, 909, n° 74, 911, n° 79, 911, n° 79; réunion à la Couronne et composition, 908, n° 74; bailliage ou bailli, 13, 17, 84, 104, 538, 916 et n. 1; officiers royaux, outre le bailli: avocat, 158, 159 et n. 3; lieutenant, 119; lieuten. particul., à S., du bailli de Meaux, 137, n. 6: procur. du roi, à S., 148, n. 7. Vénalité, 773, n. 3.

Sièges de Sénéchaussée ou Bailliage, 271 *fin*, 308, n° 9, 322 et n. 1-2, 4, 6, 329 et n. 8-9.

Sillé-le-Guillaume, bar., Sén. du Maine, 895, n° 61.
Silly, François de, bailli de Caen, 105 ; Jacques, son père, id. et connnis de Caen, 107, n. 2.
Simon, Roger, commandant des écuyer en la vic. de Carentan, 130, n. 5.
Simon, Guill., juge de Touraine, établi par, 216, n. 1.
Sisteron, en 1502, siège de la Gr. Sén. de Provence, 644 ; appeaux, haute et moyenne justice, 645 (n.) ; capitaine, 657 (n. 1, 8, 9) ; clavaire, 655 (n. 6) ; juge, 652 (n. 3), 648 (n. 5).
Solaire, Pierre, lieut. gén. de Touraine, 130 (n. 12).
Soindres, baill. Mantes, 898, n° 53.
Soissons, 310 (n. 1) ; place forte, 552 (n. 1) ; élection, 816 ; bailliage, origine, composition, 905, n° 75 ; autonomie revendiquée, mais litigieuse avec le baill. de Vermandois, 46 et 914, n° 82, 17, 916 ; pas d'avocat royal, 158 ; un lieutenant de bailli, 119 ; lieuten. particul. à S. du bailli de Vermandois, 137 (n. 7) ; prévôt de S., 177 (n. 1) ; procur. royal à S. du bailli de Vermandois, 149 (n. 3) ; receveur royal, 168 (n. 2) ; substitut royal à S., 148 (n. 1-11) et 157 (n. 7) ; sergents, 225 (n. 12), 222 (n. 1).
Soissons, Jean de, bailli de Troyes, puis de Vermandois, 99.
Soixanteniers et fr. archers, 522 (n. 9).
Solignac, Sén. Limousin, 903, n° 38.
Soligny, baill. Sens, 908, n° 73.
« Sollicitours », aux gages des fondains, à Paris, 847.
Sologne, prév., baill. de Blois, 884, n° 15.
Sologne haute et basse, prév., baill. Chartres, 887, n° 21, 632 (n. 2).
Solugny, baill. Mâcon, 895, n° 51.
Sommes et limites des baill. et Sénéch., 21 ; villes de la, 904, n° 65, 875, 876.
Somme-sur-Tourbe, baill. Vitry en P., 915, n° 85.
Sommières, vigu., ch., Sén. Beaucaire, 882, n° 12 ; place forte, 545 et n. 9 ; viguier de, 194 (n. commun), 196 (n. 13), 175 (n. 8), 193 (n. 5).
Sompluaries, lois, 300 (n. 5 c).
Sorbier, Louis, Sénéchal de Périgord, destitué, 109 (n. 5).
Sorde, Sén. Lannes, 898, n° 47.
Sore, Sén. Lannes, 893, n° 37.
Soubise, bar., ch., Sén. Saintonge, 907, n° 71.
« Souhz gages », garde des, en Normandie, 592.
Souffrances à temps, en Normandie, 375.
Soule, pays de, vic., Sén. Lannes, 893, n° 37, 24, 902 et n. 6 ; baile, capitaine, 203 et n. 6 ; châtelains, 205 et n. 5 ; procur. royal, 148 (n. 9) ; États de S., 815. V. Mauléon.
Souplainville ou Soupplainville, bailli de Montargis, 84 (n. 5) et 108 ; révoqué comme rebelle au roi, 109 (n. 2).
Sourdespine, Sén. Carcass., place forte, 553 (n. 15).
Sous-bailes, 202 (n. 14), 203 (n. 7).
Sous-gardiateurs des privil. universit., 303 (n. 7).
Sous-sergenteries ou traits, 41.
Sous-viguiers, 198 (n. 9), 654 (n. 5), 655 et ss. ; au Conseil bailliager, 254 (n. 14).
Souzy-la-Briche, baill. Étampes, 890, n° 29.
Soyecourt, Louis de, capit., 364 (n. 7).
Stabilité des offices, 781, 754-755 ; de bailli et Sén., 99 ; des capit. de places, 369 (n. 1) ; du lieuten. particul. de bailli, 144 ; en Dauphiné, 747. V. baillis, lieuten., juges-mages, procur., avocats, recev. royaux, capitaine, etc.
Statuts des corporations, 284 et ss. ; des métiers, 757-759 ; des Universités, 302, 759.
Stradiots, mercenaires grecs, 504 (n. 9).
Stuart, Béraud, sgr d'Aubigny, bailli de Berry, 79 (n. 7).
Subdélégués ou lieutenants, 119.
Subdray, le, baill. de Berry, 883, n° 14.
Subrogé de lieuten. de gouverneur, 65-66 ; du Sénéch. de Lyon, 119 (n. 1) ; V. substitut, avocat, 165 (n. 4).

Substituts, 151, 770 ; d'officiers privés deviennent fonct^res publics, 775-776 ; S. de l'avocat, nombre, 165 ; des avocats et procur., 246 ; d'avocat ou procur. royal, près des vicomtes de Normandie, 192 ; aux assises vicomtales, 342 (n. 4) ; des procur. royaux bailliagers, 156-158 ; nombre, 156 ; nomination, 157 ; stabilité, 158 ; S. des procur. fiscaux en Dauphiné, 714-715 : trois S. du procur. royal, en la viguerie de Toulouse, 149 (n. 6) ; S. du procur. gén. fiscal, 721 et n. 17 ; S. du procur. et de l'avocat au Conseil bailliager, 250 (n. 6) ; entérinement des lettres royaux, 271 (n. 4) ; mise en possession d'une sg^ie, 800 ; plaids, 331 (n. 2) ; ban, 491 et n. 2 ; bail des fermes, 551 et ss. ; surveillance hors du bailliage, 801 ; V. Procureur, Avocat.
Succession, liquidation d'une, 429 (n. 5).
Sucre, 825.
Sulien, les, substitut et avocat roy. sén. Saintonge, 151, n. 1 ; Amaury, lieuten. gén. Saintonge, 133, n. 12.
Sully, cté baill. Blois, 884, n° 15, ou baill. Orléans, 901, n° 59.
Suisses, mercenaires, 504, n. 3, 505, n. 5, 524, n. 1.
Suppôts des Universités, 302, n. 4 et ss.
Surannées, lettres royaux, 841.
Suriene, Jean de, 73, n. 4.
Survivance, 74, 782 ; avocats roy., 164 ; capitaines de places, 469, n. 5 ; lieuten. gén., 132 ; lieuten. partic., 145 ; v. baillis, lieuten., j.-mages, procur. royaux, avocats, receveurs, capitaines, viguiers, juges, etc.
Suspension d'échevinage, 860.
Suze, la, sén. Maine, 895, n° 42.
Syndic bailliager contre pillage des gens de guerre, 531, et n. 1.
« Syndicat » en Provence, 635-636, 655 *fin*.

Tabellionnage, droits de, affermés, 548, n. 1.
Tabellions, 602. V. notaires.
Tahureau, Jacq., lieuten. partic. sén. Maine, 144, n. 6.
Tailles, 535, 536, 537 et n. 1, 611, 736, 824 ; rôle des, 4-5 ; terres féodales soumises aux tailles royales, 9 ; tailles et aides féodales, 841 ; exemption des tailles, 302, n. 5 ; t. non payées par cert. offic. bailliagers, 779 ; tailles et villes, 855 ; t. en Angoumois, 49 (n. 4) ; en Bourgogne, 589, n. 4 ; en Provence, gouverneur, 660.
Taille et hommage, droits de, 736.
Taillandiers, taxes sur les, 593.
Taillebourg, bar., puis comté érigé en juill. 1486, sén. Saintonge, 907, n° 71 ; 456 (n. 6).
Tailleurs, 758.
Taux, Jacques de, châtelain, 694, n. 5.
Talant, ch., baill. Dijon, 889, n° 27 ; place forte, 451, n. 12 ; 589, 590 et n. 1-2, 7-10.
Tallard, Hautes-Alpes, viguier féodal, 921, IV, B ; juge pour la vic. de T., 820 (n. 4).
Talmont, princip., sén. Poitou, 903, n° 64.
Talmont-s.-Gironde, ch., bailliage, sén. Saintonge, 907, n° 71 ; pl. forte, 445, n. 5 ; capitaine de, 469, n. 4 ; capit., valet tranchant du roi, 461, n. 3 ; bailliage, 922 C.
Talmont, prince de, fils de la Trémoïlle, 65, n. 7.
Tancarville, v. Harcourt, Guill. de.
Tannay, baill. S.-Pierre-le-Moutier, 906, n° 70.
Tanneurs, taxes sur les, 593.
Tapisserie, 825 ; de Flandre, 319, n. 1.
Tarare, sén. Lyon, 894, n° 40.
Tarascon, vigu., sén. Provence, 904, n° 66 ; baile et sous-viguier, 635, n. ; viguier, 636, n. 5 ; clavaire, 654, n. 9, 655, n. 6, 7.
Tarif : des vivres dans les hôtelleries, 299, n. 2 ; des péages, 292, n. 7, 293, n. 6 sqq.
Tarn, 44, n. 5 ; et délimitation des bailliages, 22 ; borne pour la jugerie d'Albigeois, 45, n. 4 ; pour la judicat. de Villelongue, 45, n. 4.

Tartas, sén. Landes, 898, n° 57.
Taxateurs, v. Taxations.
Taverniers et police, 278, n. 3.
Taxations, voyages et, 502, 503, 527 et n. 8, 779.
Teinturier, Charles le, 890, n° 8; v. Teinturier, Charles.
Temporel des évêques et abbés, 811, 820.
Témoins, v. Enquêteurs, procédure, justice, juridiction, etc.
Tenon le Jeune, procur. royal dans le bailliage de S. Pierre le Moutier, 152, n. 1.
Termenès, sén. Carcassonne, vigu., 885, n° 12; viguerie, 49, n. 2; 157, n. 5; viguier de Termenois, 120, n. 2; huissier du roi, 194, n. 8.
Termes, sén. Carcassonne, place forte, 548, n. 14.
Terrages, 538 et n. 4; des blés et terrages, 540.
Terrail, Pierre du, sgr de Bayard, 681, n. 3.
Terre Basse d'Albigeois, sén. Carcassonne, judicature, 885, n° 18; juge, stabilité, 216, n. 2.
« Terres à part », subdivisées en paroisses, 52, 117, 129.
Terroirs, 5, 6, 665 sqq.; de châtellenie en Dauphiné, 735 et ss.
Tescounet, rivière, borne de jugerie, 55, n. 3.
Tessan, rivière, borne de jugerie, 55, n. 3.
Testaments, 428-429; connaissance des, cas royal, 283, n. 8.
Thoor la Pierre, châtelain de, 692, n. 6.
Thalligny, François de, bailli de la Montagne, puis sénéchal de Rouergue, 505, n. 6.
Theys, ch., v.-baill. Graisivaudan, baill. Plat Pays, 891, n° 51.
Thermes, baill. Montferrand, 899, n° 53.
Thibault, procur. royal contesté, baill. Senlis, 152 (n. 3).
Thiviers, Sén. Limousin, prévôté, 919 A.
Thorée, Sén. Maine, 895, n° 32.
Thuillerie, Estevenot de, dit de Vignoles, 80 (n. 8).
Thomas d'Aquin et vénalité des offices, 772.
Thomassin, Claude et frères de Lyon, 798 (n. 3).
Thouvenin, Gouill., lieuten. du juge du Maine, 215, nos 8 et 10.
Thoré, borne de la judicat. de Villelongue, 53 (n. 3).
Thouars, vic., Sén. Poitou, 903, n° 63; lieuten. particulier à, du sénéchal de Poitou, 137 (n. 3).
Thuisy, Pierre de, lieut. gén. Vitry, 122.
Tiele, Sén. Landes, 898, n° 57.
Tierce, subdivision d'un mandement delphin. en Dauphiné, 58.
Tiercelin, Louis, lieuten. particul. du Sén. du Maine, 155 (n. 3).
Tiercent, François de, châtelain, 695 (n. 6).
« Tiercement » dans les baux de ferme, 555.
Tiers et danger, 561.
Tignonville, baill. Étampes, 890, n° 29.
Tillières, baill. Évreux, bar., 890, n° 30.
Tolman (les), v.-baillis dauphinois, 705.
Tonnay-Boutonne, bar., Sén. Saintonge, 907, n° 71.
Tonnay-Charente, ch., Sén. Saintonge, 907, n° 71.
Tonneliers du Maine, 282 (n. 8); du Mans, 282 (n. 10).
Tonnerre, baill. Sens, comté, 908, n° 73; receveur royal à, 166 (n. 9).
Torcy-en-Brie, ch., prév. et vic. de Paris, 901, n° 60.
Torcy, Jean de, 106.
Torfou, Sén. Anjou, 878 (n. 4).
Torigny, seig., bar., baill. Caen, 885, n° 17.
Torture, 395 et ss., 785.
Torville, chât. de Grès, baill. Nemours, 901, n° 51.
Toulon, Sén. Provence, baillie, 904, n° 66; baile, gages, 635; clavaire, 655 (n. 6).
Toulon-sur-Arroux, ch., baill. Autun, 880, n° 6.
Toulouse, ville, 19 (n. 4, p. 18), 656 (n. 5); élections municip., 858; capitouls au Conseil du jugeage, 251 (n. 8); finances munic., 865; police munic., 861; Université, 303 (n. 5, 6), 759;

prévôt du chapitre, 919 A ; Sénéchaussée (ch.-lieu de), viguerie, 910, n° 76 ; composition de la Sén., *ib.* ; bailies, 46 ; châtellenies, 34 (n. 4) ; jugeries, 45 et n. 5 ; Sénéchaussée ou Sénéchal, 14, 21, 22, 23, 33, 74 (n. 7), 76 (n. 5 et 6), 85 (n. 1), 97, 101, 105, 106, 109, 111 et n. 1, 316 (n. 2), 536 (n. 5), 537 (n. 1 et 2), 538 (n. 6), 541 (n. 2), 542 (n. 2), 548 et n. 1, 549 et n. 11, 550 et n. 11, 558 et n. 6, 577 et n. 4, 579 et n. 1, 583 et n. 6, 587, 588 et n. 4, 597, 602 et n. 3, 763, 779, 842-843, 877, n° 1, 909, n° 76 : Sénéchal, capitaine de cinq châteaux dans sa Sénéchaussée, 95 (n. 10) : officiers royaux, hormis le Sénéchal, de lad. Sén., 211 : avocat, 158, 161 (n. 3 et 4) ; bailes, 202, 211, 922 A ; capitaines de places, 469 (n. 6) ; commissaires *ad universitatem causarum*, 117, 118 ; contrôleur, 600 (n. 2) ; juges ordin., 207 (n. 12), 210, 216 (n. 1), 211 ; nombre, 210 (n. 2) ; gages, 213 (n. 6) ; cumul, 214 (n. 1) ; stabilité, 216 (n. 1) : juge des appeaux, 217 (n. 4, 10, 11, 12), 218 et n. 12, 219 et n. 2, 4, 7-8 ; gradués, 218, n. 8 et 10 ; stabilité, 219 et n. 12 : compétence, 401 et n. 3 : juge d'appeaux des causes civiles, 218 ; cumul, 214 (n. 1), 219 (n. 10) ; juge-mage, 113 et n. 3-4, 8, 114 et n. 2 et 5 ; juge du viguier, cumul, 214 (n. 1) : lieutenant clerc et lai du Sénéch., 115, 117 ; l. clerc, cumul, 214 (n. 1) ; l. lai, 116 et n. 3 à 11 ; cumul av. viguier, 197 et n. 1 : lieuten. particul. du Sén., 135 ; lieuten. du juge, 214 et n. 9 : l. du juge-mage: 115 : lieuten. du viguier, 198 et 199 : maître des œuvres, 286 et n. 3-4, 287 et n. 4 ; maîtres et visiteurs des ports, 296 (n. 1) : notaires près du Sénéchal et près du juge ordinaire, 225 (n. 7) : procur. royaux dans la Sén., 149 : gages, 153 et n. 6-7 ; procur. roy. de la cour des appellations crimin., 149 (n. 6) ; procur. roy. en la viguerie de T., 149 (n. 6) : trois substituts royaux en la viguerie, 157 et n. 5 : receveurs royaux, 166, 167 et n. 7 ; viguier, 193 et n. 2, 197 (n. 6), 199 et n. 1-5, 198 (n. 5), 285 (n 4), 921, IV, A : chevalier, 195 (n. 5) : cumul : chambellan du roi, 194 (n. 8) ; panetier, 195 (n. 1) ; écuyer, 195 (n. 5) ; Sénéch. Saintonge, 197 (n. 3) ; cumul, 196 (n. 13 ; attributions du v., 349 et n. 2, 8-9, 351 et n. 6 ; sous-viguier, 198 et n. 9 : conseillers de la Sén., 253 et n. 2-3, 254 (n. 6), 257 (n. 2), 258 (n. 1) ; enregistrement des ordonn., 273 (n. 1) : tribunal, 318 (n. 3), 319 (n. 3) : « aller au Sénéchal », 358 (n. 2) : juridict. gracieuse, 431 (n. 5) ; assises, 320 (n. 2 et 7) : plaids, 332 (n. 2) : Cour des appellat. civiles, procureur, 149 et n. 6 ; Cour présidiale, 334 (n. 5), 336 (n. 1) ; compétence des juges ordin., 353-354 (n. 1), 353 et n. 2, 354 et n. 9 : distribution des procès, 373 *fin* ; rapport, 376 et n. 4 ; Parlement, 86 (n. 5), 138 (n. 2), 374 (n. 4), 413 (n. 1), 419 (n. 1), 723, 756-757, 759, 858-859, 867 ; ressort, 414 ; P. de Paris et Toulouse, 413 (n. 1) ; Président, 644 ; P. et Sénéch., 433 (n. 1) ; et avocats bailliagers, 161 : et juges, 352 (n. 6) : institut. militaires : fortifications, 457 (n. 5): ban, 486 (n. 2), 490 (n. 3), 491 (n. 3), 492 (n. 3), 494 (n. 3 et 4) ; pillages, 531 (n. 2) : assemblées de Sénéch., 803 (n. 1 et 5), 811 ; douanes féod., 840.

Tonnière, Pierre de la, châtelain, 694, n. 6.

Toupignon, Jean, avocat royal en la sén. de Rouergue, 163, n. 9 ; Pierre, viguier de Najac, 200, n. 2.

Touques, ch., serg., baill. Rouen, 905, n° 68 ; place forte, 443, n. 6 : capit. de, et vicomte d'Auge, 189, n. 4.

Tour (Bertrand de la), et Lauraguais, 910, n° 76 : (Jean de la), comte d'Auvergne, 842 843.

Tour [du Pin, la], en Dauphiné, baronnie de, bailes, 922 B.

Tour du Pin (la), ch. (v. baill. Vermandois) la Tour (baill. Plat-Pays), 911, n° 82, pl. forte, 751, châtellenie, 180, n. 6, 799 et n. 9-10.

Touraine, 4, n. 5, 25, 69 et n. 2; bailliage de, composition, 910, n° 77; et Montrichard, 909, n° 54; bailliage, 72 et n. 1, 73 et n. 5, 207, n. 1, 319 et n. 6; bailliage et pays, 52 et n. 2; châtellenies, 804, n. 3; châtellenies sans châtelains, 806 et n. 1; trois prévôtés dans le bailliage, 37; pas de juveigneurs, 45. Gouvernement, 25; fortifications, 508, n. 2; coutume, 791 et n. 2-6; droit, 791. Sénéchal pour bailli de T., 12. Bailli ou bailliage, 16, 72 et n. 1, 74 et n. 6, 80, 85 et n. 2, 94 et n. 4, 99, 121 et n. 4, 139 et n. 6, 241 et n. 3, 308 et n. 9, 316 et n. 1, 321, n. 9, 537 et n. 6, 750, 806 et n. 4, 825 et n. 2; officiers bailliagers, lieutenants du bailli : assesseur, 118 et n. 8; avocat royal, 162 et n. 16, 254 et n. 5, nombre, 162 et n. 6; enquêteurs féodaux, 367 et n. 3. Gouverneur, 234 et n. 1; juge ordin., 207 et n. 20, 208 et n. 7, gradué, 212, n. 1, cumul, 215, n. 2; stabilité, 216, n. 1. Juge des exemptions, 853. Juges et prévôts, 211. Lieuten. génér. de T., 139, n. 12, lieut., 124, n., conseiller du roi, 141. Lieuten. partic., 140, n. 2 et 141, n. 2; nombre, 137, n. 1, gradué, 139, n. 7, cumul, 144, n. 1 et 5, au conseil bailliager, 250, n. 1, survivances, 153. Hostilité entre lieuten. génér. et partic., 152, n. 3. Notaires, 220 et n. 9, 225 et n. 11. Prévôts et juges, 211. Procur. royal, 151, n. 1 et 8, 155 et n. 14, p. ou substituts, 156 et n. 1-11, nombre des procur., 148 et n. 4, p. contesté, 152, n. 3, p. au conseil bailliager, 250, n. 4. Receveur royal, 167 et n. 3, 172, n. 2. Sergents, 222 et n. 6. Substitut royal, 156, n. 1-11, 157 et n. 10; 250, n. 9, v. procureur royal. Conseil bailliager, 256, n. 7, 263, n. 3, gradués au, 252, n. 5. Institutions : pouvoirs du bailli, 801; intimité des actes, 264 et n. 4; publicat. des lettres royaux, 251, n. 7; commerce sur Loire, 252, n. 1; lettres de rémission, 532, n. 2; assises, 320, n. 11, 324, n. 5 (1325), 326, n. 2. Plaids, 351, n. 5 (sergés présidiaux), 855, n. 2. Procès, 475, n. 5, 476, n. 4 et 6; procédure, 482, n. 9, crimin., 591, n. 1; degrés d'appel, 42[illegible]. Francs archers, 515, n. 3; pillage des gens de guerre, 534, n. 1. Justicier bas, 827, n. 1, moyen, 828 et n. 1-2, haut, 828 et n. 6, 8. Châtelains féodaux, 820, n. 2. Juge féod. ordin. 820, n. 4. Sénéch. féod., 819, n. 3.

Tournaisis, v. Tournay.

Tournan-en-Brie, ch., baill., litige entre Prév. Vic. Paris et baill. Melun, 901, n° 60, prév., id., 897, n° 55; place forte, 754 et n. 14; capitaine, écuyer d'écurie du roi, 561, n. 1.

Tournay, 725, n. 2 et 4, 8 et 9, 855 et n. 3, 865 et n. 11.

Tournay et Tournaisis, baill. composition, 911, n° 78; réintégration et aliénation, ib.; prévôtés au Sud du baill., 921. Bailliage ou bailli, 13, 76, n. 3, 83, 84, et n. 16, 89 et n. 9, 97 et n. 6, 100, 572 et n. 3; officiers divisionnaires, 206; pas d'avocat royal, 158. Lieuten. partic., lic. en lois, 139, n. 6; au conseil, 250 et n. 1; lieut. conseiller du roi, 143, n. 4. Prévôt royal, début du XIVe s., 920 B. Receveurs, 171, n. 1. Local du Conseil, 257 et n. 7. Conseillers bailliagers, 252, n. 9, 254 et n. 2-4, 255, n. 8 et 14, 256, n. 7. Institutions : pouvoirs du bailli, 801; poste, 270, n. 7; appréciation du prix des denrées, 269, n. 1; tribunal royal hors de T., 863; plaids, 328 et n. 5; jury d'« hommes liges et hommes jugeurs », 252, n. 3; jours du bailliage au Parl. de Paris, 418, n. 1. Guet, 570, n. 5; pillage des gens de guerre, 531, n. 4. Compte du bailliage, 546, n. 7. Conflits entre officiers royaux et ecclés., 848; autres conflits, 862.

« Tourniilliers », prévôt de, 179, n. 5.
Tournon, baill. Vivarais, 915, n° 86.
Tournon, cardinal de, gouverneur de Lyonnais, 55, n. 4.
Tournus, baill. Mâcon, 895, n° 41.
Tours, 857, 859 à 861 ; Hôtel de ville, 807 ; impositions municipales, 865 ; milice, 864 ; exemption de ban, 485 et n. 10, de logement des gens de guerre, 529, n. 2 ; Prévôt Paris, 863. Chef-lieu du bailliage de Touraine (v. ce mot), ch., prév., 911, n° 77, 421, n. 9 ; place forte, 444, n. 16. Baill., 16, 21, 797, n. 6 et 7; bailli et capit., 95, n. 10, 466, n. 1 ; Gouverneur, 459, n. 6. Avocat du roi au siège de, 159, n. 6. Lieuten. partic. à, du bailli de Touraine, 137, n. 1, 139, n. 6, 145, n. 6. Prévôt de, 298, n. 5. Receveur royal, 170, n. 2. Institutions : routes, 289, n. 4 ; poids et mesures, 298, n. 5 ; palais du tribunal, 318, n. 9.
Traditus, dans les Comptes, 606.
« Traits » ou sous-sergenteries, 41.
Transcrits d'aveux et dénombt, 7.
Transeat, dans les Comptes, 606.
Tranquillité publique, 275 et ss.
Travaux publics et baillis, 284 et ss., en Dauphiné, 701.
Travers, droits de, 840.
Trèbes, Sén. et vigu. Carcassonne, 886, n. 18 ; place forte, 448, n. 15.
Treignac, bar. Sén. Limousin, 893, n° 38.
Treizièmes, 593 ; en Prov., 664.
Trémoïlle (les La), 67, n. 6 ; Georges de la, en 1517, 65, n. 7, lieuten. en l'absence, Languedoc, 1517, 66, n. 1 ; Louis [II, prince de Talmont], gouverneur de Bourgogne et de Normandie, 56, n. 7 ; son père, 65, n. 7 ; son fils, 67, n. 10 ; en 1528, sire de la, lieuten. gén. pour le roi, 29.
Tréport (le), baill. Caux, 886, n° 19.
Trésor, 607 ; deniers payés au, 581, 595.
Trésoreries, les quatre, 536, 611.
Trésorerie à Nîmes, maison de la, 317, n. 14.
Trésorier ordin. de bailliage, 128 ; v. Receveur ; et viguier, cumul, 196, n. 11 ; et châtelain en Dauphiné, cumul, 699 ; dans la Sén. de Toulouse, ne paie pas la taille, 779, n. 7.
Trésoriers de France, 85, 107, 128, 535 et n. 7, 542, n. 5 et 6, 543 et n., 544 *fin*, 545 et n. 10, 546, 557 et n. 5, 558 et ss., 565, 567, 569, 574, 576-577, 580, 582, 591 et n. 7, 600 et n. 2, 604, 610, 612, 853 ; cumul, capit., 467 et n. 8, avocat bailliager, 161 et n. 6, 162 et n. 1 ; et juge d'appeaux, 219, prévôt, 178 ; et receveur roy., 169, 170, 171, 776 ; et vicomté, 187, n. 6, 188 ; fortificat., 289 ; travaux publics, 285, n. 3, ponts et chaussées, 290, n. 7 ; domaine, 540, n. 6 ; bail des fermes, 552, n. 14.
Trésorier général, et châtelain, cumul, 694 ; en Dauphiné, 678-679, 737 et 738, 741-742, 744 à 746 ; au Conseil delphinal, 683, 684 ; en Provence, 661.
Tribunaux, 759 ; différ. sortes de, 316 ; bailliagers, 359-360 ; en Dauphiné, 711 ; du juge ordinaire, 353, n. 7 ; du juge des exemptions, 834 ; lieu des, 316-319 ; V. Auditoire. T. ecclésiastiques, 845.
Tricard, J., juge-mage de Périgord, 114, n. 3.
Trièves, pays de, mistr., vi-bailliage Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, n° 33 ; mistralie, 740, n. 4 ; mandement du châtelain, 47, n. 13 ; bailes, 922 B.
Trincaire, Raymond, viguier de Béziers, 197, n. 6.
Tristal, Bertr., procur. royal, lic., Sén. Périgord, 151, n. 8.
Troarn, serg. baill. Caen, 885, n° 17.
Trois-Moustiers, les, Sén. Loudun, 894, n° 39.
Troyes, ville, 855, n. 5, 856, 859, 861 ; place forte, 452, n. 10 ; police municip., 861 ; milice, 864 ; comptes municipaux, 866 ; exempt de ban, 485, n. 10 ; fr.

archers, 521 n. 5; bailli et ville, 800. Bailliage de composition, 911 nos 79, 81; prév. de; et Nemours, 901, no 38; prétentions sur le baill. de Bar-s.-Seine, 881 no 10. Lientes de Marry, 20, n. 5, châtellenies sans châtelain, 290 n. 1; prévôtés, 27; subdivisions en matières, 48. Coutumes, 307 n. 8, Tarv. 517, n. 1 et 7. Bailliage ou bailli 5, n. 2, 13, 16, 21, 23, 24, 25, 72 et n. 1, 3, 74, 78, n. 5, 80, 82, 87, 88, 89, n. 5, 93, n. 2 et 6, 94, 97 et n. 2, 98, 99, 100, 101, 106, 107, n. 1, 110, 567, 568, n. 3, 570, n. 1 et 9, 575, n. 9, 577, n. 5, 579, n. 5, 581, n. 2, 582, n. 1, 667, n. 1, 795, n. 11, 797, n. 6, 798, n. 9, 808. Officiers divers : avocat royal, 162, n. 6 et 17, 163, n. 6; en cour d'Église, 163 et n. 12, 165 et n. 2; capitaine, 342, n. 2 et 16, 106, n. 1, 863, n. 7. Lieuten. génér., 124, n. 128, n. 7, 143 et n. 9, 11. Lieuten. particul., 145. Maître des Œuvres, 286, n. 5. Prévôt, 176, n. 6, 177, n. 1, 179, n. 5, 180, n. 2 et 9, 181, n. 7, 12 et 13, 329, n. 5. Procur. roy., 151, n. 9. Recev. roy., 109, n. 1, 171, n. 6. Conseillers de bailliage, 252, n. 2, 4 et 6; conseiller et avocat en cour laie, 255, n. 13. Institutions : démembrement, 798, n. 1; publicat. des lettres royaux, 272, n. 2, 3; bornes, 297, n. 8; lieu du tribunal, 417, n. 12; auditoire, 419, n. 7; sièges présidiaux, 325, n. 2; fr. archers, 522 et n. 6; comptes du bailliage, 546, n. 7. Assemblées de bailliage, 805, n. 1, 3, 6, 8; 806, n. 1, 5 à 8; 807, n. 1, 6, 7; 808, n. 9; 809, n. 2, 3; 810, n. 3, 6, 8; 812, n. 2, 3-6. Évêque, serment de féauté, 856.
Tulle, sén. Limousin, 893, no 36.
Tullins, ch., v. baill. Viennois-Valentinois, baill. Plat Pays 914, no 85; châtelain, 692, n.
Tur, Mathieu le, ou le Turc, prévôt de Senlis, 177, n. 1, 181, n. 13, 191, n. 8.
Turenne, vic., sén. de Limousin et de Quercy, 894, no 48, 905, no 67.
Tusson, sén. Poitou, 903, no 63.
Tutelle, 526-527, 529; lettres de, 532 et n. 3.

Ubrelz, châtelain, 699, n. 1.
Ulmes, Jehan des, 80, n. 4.
Unité, progrès vers l', 759 et ss., chap. III.
Universités, 147, 736, 760, 857; et baillis, 281 et ss.; et offic. royaux, 769; prévôt conservateur des privil. d'une U., 750, 894. U. d'Angers, 97, n. 1; de Bordeaux, 97; de Bourges, 97, n. 1; d'Orléans, 66.
Upaix, ch., jugerie-mage du Gapençais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nos 47, 51, 54; châtelain, 692, n.
Upie, ch., sén. Valentinois-Diois, 912, no 80.
Urfé, Pierre d', 106.
Urrubie, baill. Labourd, 892, no 35.
Urrugne, baill. Labourd, 892, no 35.
Ursins, Michel Juvénal des, 80, n. 2.
Usseau, gouvt Châtellerault, 887, no 22.
Ussel, ch., sén. Limousin, 893, no 28.
Usson, ch., baill. Montferrand, 899, no 53; pl. forte, 455, n. 4; châtelain, 204, n. 5; 459, n. 5.
Usson, sén. Poitou, 903, no 64.
Usurpations sur le domaine, 19, 750 et n. 2. V. Domaine.
Uxeau, ch., baill. Autun, 880, no 6.
Uxelles, baill. Chalon, 887, no 20.
Uzerche, sén. Limousin, 893, no 38. V. Brive.
Uzès, sén. Beaucaire, vigu., 882, no 12; borne de cette vigu., 34, n. 5; dioc. d', 4, n. 9. Juge ord., 353, n. 7; juge royal, 209, n. 3; viguiers royaux, 194, n. 3; vigu., couver., 195, n. 5; vigu. et baile, 201 et n. 2.

Vabres, juge du pariage de, 210, n. 1.
Vacance des offices bailliagers par

mort, résignation, ou forfaiture, 103, 107.
Vacants (biens), 564 ; en Prov., 656.
Vache (les), avocats roy. à Gisors, 164, n. 9 ; survivance, *ib.* ; Jean la, 160, n. 5.
Vacquerie (la), premier président au Parlem. sous Ch. VIII, 311, n. 7.
Vacques (les), juges ordin. à Rieux, 212, n. 5 ; Bernard des, 216, n. 2.
Vagabondage, 388, n. 1.
Val (Guill. du), recev. royal dans la sén. Saintonge, 173, n. 2.
Valadie (Philippe), baile de Casals, 200, n. 5.
Valbonnais, terre de, en Dauphiné, 707, n. 5, 708, n. 3 ; 21, n. 3.
Valdenc, mistralie dauphin., 740, n. 4.
Valençay, cté, baill. de Blois, 884, n° 15.
Valence, sén. Armagnac, 879.
Valence [ch.-l.] sén. Valentinois-Diois, 912, n° 80 ; place forte, 724 ; évêque de, 685 ; excommunicat., 846, n. 7 ; Université de, 759 ; 302, n. 1-2, 303, n. 6.
Valence-d'-Agen, sén. Quercy, 905, n° 67.
Valence d'Albigeois, sén. Toulouse, 910, n° 76 : ses finances, 865.
Valence-en-Brie, baill. Meaux, 896, n° 44.
Valenciennes, prévôté à, 921.
Valentinois, v. Valence, Vivarais ; 30 ; bailes, 922 B ; comté de, 722.
Valentinois-Diois, baill., puis sén., 12 ; sénéchaussée et jugerie-mage, sa composition, 911, n° 80 ; 21, 22 ; contestat. avec le baill. de Velay, 19 ; sénéchaussée ou sénéchal, 694, 699, 702 et ss., 707, n. 8, 709, n. 7, 714, n. 4, 726, n. 2, 729, 731, 732-733, 735, n. 7, 740 ; au Conseil delphinal, 684.
Valet de chambre du roi, premier, bailli et sén., 93 ; capit., 461, n. 2 ; prévôt. cumul, 180, n. 12 ; viguier, 194, n. 7 ; valet de ch. du dauphin, 714, n. 5.
Valet tranchant du roi, bailli et sén., 93 : capit. de places, 461, n. 2 : et nobles, 821.
Vallery, baill. Sens, 908, n° 73.
Vallouise (la), mandem. et tierces, 48 ; châtelain, 699, n. 1.
Valines, baill. Amiens, 878, n° 3.
Valmy, baill. Vitry-en-P., 915, n° 85.
Valmont, baill. Caux, 886, n° 19.
Valognes, vic., serg., ch., bailliage Cotentin, 888, n° 25 : ch., 34, n. 5 ; avocat du roi en la vic., 160, n. : procur. du roi ès vicomtés de Carentan, Coutances, Avranches et, 147, n. 1 ; substitut en la vic. de, du procur. roy., 157, n. 4 ; vicomte de, 187, n. 9 ; chevalier, 185, n. 1 ; cumul, 186, n. 3.
Valois, 24, duc de V., François, [plus tard, Fr. Ier], 65, n. 7 ; bailliage, 13, 17 : châtellenies, sans châtelain, 206, n. 1 ; bailli, 83, 87, 104, 106 ; pas d'avocat royal, 158 ; lieuten. particul. 136 ; trois procur. du roi, dans le baill., 148, n. 4. Jours du baill. au Parlem. de Paris, 418, n. 3. Routes, 289, n. 4 ; compétence du bailli sur les actes passés sous scel royal, 357, n. 7. Justiciers : bas, 827 ; moyen, 828, n. 2 et 3 ; haut, 828, n. 7.
Valois (les), et dynasties d'officiers, 783.
Valpergue (Théod.), 73, n. 3.
Valpuiseaux, baill. La Ferté-Alais, 892, n° 36.
Valpute, ch., jugerie-mage du Briançonnais, baill. des Montagnes-en-Dauphiné, 898, n°s 47-51, 2°.
Valz, ch., baill. Montferrand, 899, n° 53.
Vannes, Ch. des Comptes de, 596.
Vaour, sén. Toulouse, judic. Albigeois, 910, n° 76.
Varaville, serg., baill. de Caen, 885, n° 17.
Varde, bailliage et châtellenie [féod.], sénéch. Périgord, 36, n. 1.
Varde, ou Barde, sgr de la, v. Escuer (Jean d').
Varets, sén. Limousin, 893, n° 38.
Vassy, ch., prév., baill. Chaumont

en R., 912, avec baill. Vitry, 888, nº 27.
Vaucouleurs, ch., prév., baill. Chaumont en B., 888, nº 29; ch., litige entre baill. Vitry et Chaumont, 911, nº 85; procur. du roi à, 158, n. 1.
Vaugneray, sén. Lyon, 895, nº 40.
« Vauldhareau », prév. de, 179, n. 3.
Vaulsanne (la), 765, n. 1.
Vaulx en Velin, ch., v. baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat Pays 914, nº 83.
Vaunaveys, ch., sén. Valentinois-Diois, 912, nº 80.
Vauquelin (Jean), écuyer, lieuten. gén. du vic. de Falaise, 191, n. 4.
« Vaux », subdivision territor. en Provence, 49, n. 4.
Vavray-le-Grand, baill. Vitry en P., nº 85.
Vayres, baill. Étampes, 890, nº 25.
Véliers, 749, n. 2; delphinaux, à Grenoble, 921 IV, B.
Venejan (Thomas de), V. Béziers.
Velay (pays de), 23, 25, 722; baillage de, sa composition, 912, nº 81; 916, 922 C, 918 C, 22, 42; contestations avec la sén. de Valentinois-Diois, 19; limites litig., 19 (n. 4, p. 18); bornes vis-à-vis de l'Auvergne, 19, n. 3, du Forez, 20, n. 2 (p. 19); mandements, 47; baillage ou baill., 12, 13, 87, 110, 275, n. 2, 309, n. 4, 815, n. 3, 857, 882, n. 12, 900, n. 56; cumul avec capit. de Vincennes, 466, n. 5. Juges ordin., 207, n. 11. Pas de jugeriage, 923, B. Lettres de rémission, 458, n. 2; aides et tailles, 613, n. 3. Conflits avec les Nobles, 832, n. 2; avec l'Église, 820.
Vénalité des offices, 80, 772-774, 780-781; résignations vénales, 166-167.
Vendanges, règlem. des, et baillis, 280, n. 5.
Vendeuvre, bar., baill. Troyes, 911, nº 79.
Vendôme, cté (puis Duché, 1515), sén. Anjou, 878, n. 4; Charles de Bourbon, comte de, 240, n. 2; duc de, 58, n. 4, 65, n. 7.
Veneur (grand) et sénéch., 96, n. 11.
Veniers, sén. Loudun, 894, nº 39.
Ventadour, cté, sén. Limousin, 894, nº 38.
Vente, droits de, 736; affermés, 550, n. 3-4; en Bourgogne, 590, n. 2; de bois, 553; de grains, vins, gelines, 571; v. par décret, 427, n. 9.
Ventrier (Denis le), lieutenant génér. du bailli de Mantes, 120, 142, n. 7.
Ver (paroisse de), en Norm., 51.
Verberie, baill. Senlis, 907, nº 72.
Verderie, 803.
Verdiers, 280, n. 6, 464, n. 10.
Verdun sur le Doubs, baill. Chalon, 887, nº 20; place forte, 450, n. 16.
Verdun sur Garonne, jud. Verdun, sén. Toulouse, 910, nº 76; place forte, 447, n. 5, 857; juge royal de la jugerie de, 210, n. 2; serment, 213, n. 3; conteste, 216, n. 5; compétence, 354, n. 1; procur. royal pour la jugerie de V., 150, n., 153, n. 7.
Vergy, ch., baill. Dijon, 889, nº 27; pl. forte, 451, n. 13.
Vérification d'une rémission, 434.
Vérizet, baill. Mâcon, 895, nº 41; pl. forte, 450, n. 8; capit., 461, n. 7; châtellenie, assises, 329, n. 9.
Vermandois, baill. de, composition, 912, nº 82; et Chauny, 888, nº 24; 22, 23, 28 (n. p. 27 *fin*), 29; sept prévôtés, 37; châtellenies sans châtelain, 206, n. 1; feux, 517, n. 3, 518, n. 5, 519, n. 3-4, 7. Baillage ou bailli, 13, 17 (*fin*, n. 11, p. 16), 73, n. 6, 76, n. 4, 83, 84, 89, n. 3, 90, 97, n. 2, 98, 99, 100, 106, 139, n. 6, 558, 750, 795, n. 4, 7, 9; 797, n. 3, 804; capit. de Compiègne et bailli de V., cumul, 466, n. 6; bailli de V., vénalité, 773, n. 3. Officiers royaux, hormis le bailli : avocats du roi, nombre, 159, n. 8, lie., 160, n. 4; conseiller du roi, 162, n. 17; clerc des fiefs, 796. Enquêteurs pour

témoins, 366, n. 6. Lieuten. gén., 122, 134, n. 2, lic., 124, n. Lieuten. partic., 140, n. 2, 5, 6 ; écuyer, 138 ; nombre, 137 ; institution, 141, n. 3 ; prévôt, écuyer, 176, n. 7 ; lieuten. de prévôt, 182, n. 9 ; procur. roy., 150, n. 5, 154, n. 6, nombre, 149 ; recev. roy., 170, n. 2, 173, n. 17, nombre, 168, n. 9 ; commis de R., 173, Sergents, 222, n. 3 et 6 ; substituts royaux, 156, n. 1-11, nombre, 157, n. 7. Institutions : compétence du bailli sur les offic. royaux, 357, n. 4 ; sur les actes passés sous scel royal, 357, n. 7 ; lettres de répit, 435, n. 11 ; assises, 6, n. 6 ; jours du bailliage au Parlem. de Paris, 418, n. 1. Cies d'ordonn., 507, n. 10. Fr. archers, 514 et n. 1, 523 et n. 5. Assemblée de bailliage, 803 et n. 2 ; 804, n. 3 ; 805, n. 2 et 3 ; 807, n. 6, 809, n. 2 ; 810 et n. 4, 6, 11 ; 812 et n. 5-6.
Vermenton, prév., du baill. d'Auxerre, 880, n. 8 ; lieu du tribunal, 318, n. 1.
Vermillon, droits sur le, en Prov., 656.
Verneuil, [baill. Gisors], victé, Vernon, 41.
Verneuil, baill. Melun, 897, no 45.
Vernh (Jean du), juge royal de Sauveterre, 216, n. 2 et 4.
Vernon, vic., ch., serg., baill. Gisors, 891, no 32 ; pl. forte, 443, n. 11 ; prévôté affermée, 38 ; victé, 41.
Vernon-s.-Brenne, baill. Amboise, 877, no 2.
Verpillière, baill. Bar-s.-S., 882, no 10.
Verrières, Sén. Loudun, 894, no 39.
Verrières-sous Glennes, 590, n. 2, en Bourgogne.
Versigny, baill. Senlis, 907, no 72.
Vertaizon, ch., baill. Montferrand, 899, no 53 ; 845, n.
Vertheuil, Sén. Guyenne, 892, no 34.
Vertus, bailli féodal de, 819, n. 2.
Vese (Etienne de), bailli de Meaux, 72, n. 3 ; 80, n. 1 ; puis Sénéch. de Beaucaire, 91 ; Sén. et viguier de Nîmes, cumul, 197, n. 2 ; (Jean de), Sén. Carcassonne, 106.
Vêtements réglementés, 300, n. 5 6.
Veynes, ch., jugerie-mage du Gapençais, baill. des Montagnes en Dauphiné, 898, nos 47-51, 4o ; châtel, 692, n.
Vexin d'Andely, sergrie, 42 et n. 3.
Vézelay, baill. Auxerre, 880, no 8.
Viager, office de bailli et Sén., 103 ; v. durée des offices, inamovibilité.
Viane, bail. Cté Castres, Sén. Carcass., 886, no 18.
Viane, princesse, 842.
Viart (les), receveurs royaux à Blois, 173 et n. 10.
Vi-bailli en Dauphiné, 727, 736, 744, 747, 923 c. carrière, 702-707 ; gages, 705, 737 ; cumul, 706-707 et 712 ; pouvoirs militaires, 724, 728 ; judic. : 711 et ss.
Vi-bailliages dauphinois, 33, 726, 737-738, 743, 916.
Vibraye, ch., Sén. Maine, 895, no 42.
Vic, Sén. Armagnac, 879.
Vic-s.-Cère, baill. des Mont. d'Auvergne, 880, no 7.
Vi-châtelain en Dauphiné, 693, n. 7 ; carrière, 700-701 ; 743.
Vice-gérants ou lieuten., 119.
Vice-légat d'Avignon, 921 IV, B.
Vice-roi de Naples et gouverneur, 62.
Vicomté, subdivision des bailliages, en Normandie surtout, 39 ; qualité de v., 798 ; étendue très variable, 39 ; rapports avec la châtellenie, 36, 39 ; subdivision en sergenteries, 40, n. 5, en paroisses, 49, no 12 ; prévôtés dans les vic., 184 ; ou subdivisions financières en Norm., 536, n. 5, 875, 905, no 68, 921 III. Sceaux, 264, n. 5.
Vicomtés hors de Normandie, 885, nos 17, 19 ; 888, no 25 ; 890, no 30 ; 891, no 32 ; 892, no 37 ; de Paris, v. ce mot, 901, no 60 ; en

Poitou, 903, n° 54 ; Touraine, 905, n° 6 ; Limousin, 909, n° 78 ; Saintonge, 910, n° 79.

Vicomtes en Normandie : leur caractère, 183-192 ; remplacent parfois les prévôts, 184 ; recrutement, id. ; généralement nobles, 185 ; rarement gradués, 185, 772 ; anciennes, 186 ; souvent pris parmi les gens de l'Hôtel du roi, 185-186, plutôt que parmi les gens du pays, 186 ; nommés, non affermés, 188 ; vénalité, 186-187 ; lettres de provision, 187 ; confirmation, id. ; investiture, 187-188 ; serment, 194 ; gages ordin., 188, 594 ; cumul, 188-189, 172 et n. 4 ; stabilité, 189-190 ; non gradués, 190 ; pas d'hérédité, 190-191 ; lieuten. des vic., 191-192 ; conseil, 192, 247, n. 3, 248, n. 6 ; au conseil bailliager, 250, n. 10. Compétence, 251, 546-547 ; police, 276, n. 5 ; lieu du tribunal, 319, n. 7 et 19 ; assises, 325 et n. 1, 362 et n. 1 ; assises et plaids, 362 ; publicat. des lettres royaux à l'assise, 272 et n. 1 ; tutelle, 427, n. 2 ; compétence civile, 542, et criminelle, 544. Vicomté de l'eau de Rouen, v. Rouen. Vicomtes toulous., 819, n. 5.

Victon, Guill., subrogé du sén. de Lyon, 119, n. 1.

Vidailhac, Pierre, baile de Caylus, 290, n. 3.

Vidimus, délivré à l'audience bailliagère, 520, n. 8.

Vieilles limites de sa paroisse, 20, n. 3.

Vienne, garderie, vi-baill. Viennois-la-Tour, baill. Plat-Pays, 913, n° 63 ; place forte, 724, 763, n. 1, 729, 745 ; prévôt delphinal, vers 1450, 920. V. Délimitation des bailliages, 22. Archevêque et offic. delphinaux, 854 ; diocèse de, excommunicat., 856.

Viennois-la-Tour, vi-baill., juge-ressort, partie du bailliage du Plat-Pays, en Dauphiné ; sa composition, 913, n° 84 ; vi-baill., 203 et ss., 14, 703, n. 3, 713, n. 2-3, 729, n. 1, 4, 7, 9, 734, 916.

Viennois-Valentinois, vi-baill., ou juge-ressort du, partie du baill. du Plan ou Plat-Pays, en Dauphiné, composition, 913, n° 85, 346, 14, 704, n. 1, 705, n. 4 et 5, 706, 712, n. 5, 714, n. 1, 715, n. 4, 721, n. 17, 746, n. 7, 751, 754.

Vierzon, baill. Berry, 883, n° 14 ; lieutenant particul. à V., du bailli de Berry, 147, n. 4.

Vieu (les), lieuten. généraux de Caux, 151 ; Robert de, id.

Vieul, Jean le, lieuten. général du vicomte de Bayeux, 191, n. 6.

Vieux-Château, ch., baill. Auxois, 881, n° 9.

Vif, mistr., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, n° 33 ; mistr., 748, n. 10, 759, 760, n. 5 ; châtel., 691, n. 5, 698, n. 1, 809, n. 2.

Vigan (le), chât., sén. Beaucaire, 882, n° 12 ; vigu., 15, n. 2 ; procur. du roi au, 147, n. 6 ; viguier, 198, n. 9, 194, n. 5, 195, n. 5, 198, n. 2 ; vigu. de Meyrueis et du, 195, n. 7.

Vigne (Jean et Robert de la), vic. Beaumont, 190, n. 6 ; Robert, écuyer, lieuten. général du vicomte de Vire, 191, n. 4.

Vignes, garde des, en Bourgogne, 390, n.

Vignoles, v. Théloresse.

Vignory, bar., baill. Chaumont en B. V. Vitry, 888, n° 23.

Viguerie, subdivision des bailliages et sénéch., 33, n° 6 ; rapports avec la châtellenie, 36, 37 ; subdivision part. en bailies, 36 ; en communautés, de nombre très variable, 33 ; en paroisses, 39, 12. Vigueries vides de viguiers, 44. Terres à part, 39, 11. V., 875, 882, n° 12, 16, 34, 904, n° 66, 905, n° 67, 909, n° 76, 912, n° 81. Affermées, 549, n. 2. En Provence, 665. Procureur royal dans la cour de V. de Toulouse ne paie pas la taille, 779, n° 7.

Viguiers, aire géogr., 193, 318, n. 10, 646, 921, 129, n. 16 et 17, 756, 771, 789 (n.), 855 (n. 8). V. Provence et infra. Recrutement, 194 et s. ; nobles et gradués, 195, 772 ; gens de l'Hôtel du roi, 194 ; lettres de provision, 195 ; bail aux

enchères, 195-196 ; gages, 196, 577 ; cumul, 196, résidence, 197, stabilité, *ib.*, confirmation, destitut., résignat., survivance, 198 ; lieutenants, 198-199. V. et son juge, 209, n. 3, 211, v. juge. V. et lieuten. lai, 116 ; V. et sergents, 221, 223. En Provence, carrière, 629 et ss. ; choix, 629-630, nominat., 630-631, durée, 631-632, 754 ; gages, 634, n. 2, 657 ; cumul et lieuten., 634-635. Conseil, 247, n. 3, 248, n. 2 ; en Prov., 199 ; greffes, 547. Attributions, 849, 858-859 ; en Prov., 636 et ss., 640, 670. Interprétations des ord^ces^, 274, n. 2. Sceaux, 265 et n. 1. Police, 274 et n. 6 ; 301, n. 3. Règlem. sur les vendanges, 280, n. 5 ; sur la pêche et la chasse, 280, n. 3, 4 : mines, 284, n. 1 ; travaux publics, 285, n. 4. Prix des vêtements, 300, n. 6 ; prix annuel des vivres, 299. Université, 303, n. 6. Blasphémateurs, 306, n. 7. Pouvoirs judiciaires, 346, n. 4 : 349-352 ; lieu du tribunal, 319, n. 7 ; ceux qui assistent le viguier, 350, sa « cour », 335 ; première instance au civil et au criminel, 350, appel, 351, 401, n. 6 ; limites de la compétence, 356 ; compétence comparée avec celle du baile, 351, avec celle du prévôt, 351. Juridiction gracieuse, 430 et n. 8, publicat. des lettres royaux, 272, n. 1 ; tutelles, 427, 428, curatelles, 428 et n. 4 : lettres de rémission, 433, n. 4. Finances, 584, 587, 275, n. 1. Conflits avec baillis et sénéchaux royaux, 351, 352, 428, n. 4, 755. Viguiers féodaux, 819, n. 5. Viguiers comtaux, en Provence, 857, n. 11.

Vihiers dans la sén. d'Anjou, 878, n° 4.

Villain (les le), prévôts dans le bailliage d'Amiens, 182, n. 1, Pierre le, prévôt de Beauvaisis, 181, n. 7.

Villaine (Jean de), bailli en Dauphiné, 707, n° 5.

Villaines-en-Duesmois, ch., prév. baill. la Montagne, 897, n° 46.

Villeblanche (Jacques de), 80, n° 10.

Villebresme (François de), receveur royal dans le baill. d'Orléans, 171, 173, n. 4.

Villefranche-de-Belvès, bailie, Sén. Périgord, 902, n° 61.

Villefranche-de-Lauragnais, Sén. Toulouse, judic. Lauraguais, 910, n° 76.

Villefranche-de-Longchapt, Sén. Périgord, 902, n° 61 ; bailes, 199, n° 10.

Villefranche-de-Panat, Sén. Rouergue, 906, n° 69.

Villefranche-de-Rouergue, bail., 906, n° 69 ; place forte, 455, n° 10, 36, n° 6 ; capit., gages, 464, n. 13 ; châtelain, 204, n. 4, 459 ; baile, 200, n. 1.

Villefranche, comté de, séparé de la Sénéch. de Rouergue, 906, n° 69.

Villefranche, en Beaujolais, prévôts, 920 A.

Villefranche-sur-Cher, ch., baill. Blois, 884, n° 15.

Ville jurée, 855.

Villelongue, Sén. Toulouse, 910, n° 76 ; pl. forte, 447, n. 6 : judicature de, 45, n. 4 et 5, 322, n. 3 (et non 2) ; bailies, 46 ; procureur royal, 150 (n.) ; juge, gages, 213 et n. 6, 210 et n. 2 ; stabilité, 216, n. 1.

Villemade, Sén. Quercy, bail., 905, n° 67.

Villemur, 597.

Villeneuve, gouv^t^ de Montpellier (part antique ou rectorie), 899, n° 55.

Villeneuve, Sénéch. Rouergue, châtelain, 204, n. 4, 459 ; baile, 200 et n. 1.

Villeneuve d'Agen, bailie, Sénéch. Agénois, 877, n. 1, 201 (n.).

Villeneuve d'Aveyron, capit. gages, 464, n. 13.

Villeneuve d'Avignon, vigu., ch., Sén. Beaucaire, 882, n° 12, 807, n. 6.

Villeneuve-de-Berg, baill. Vivarais, 915, n° 86 ; viguier, pariage, 194 (n.), 197, n. 2, 921, IV, B.

Villeneuve, en Provence, clavaire, 655, n. 5.

Villeneuve-la-Comtesse, 903, n° 64, Sén. Poitou.

Villeneuve-l'Archevêque, baill. de Sens, 908, n. 73.
Villeneuve-le-Roy, auj. sur Yonne, ch., prév., baill. Sens, 908, n° 73; litig. entre les baill. de Sens et d'Auxerre, 880, n. 4; lieuten. partic., 136, n. 2.
Villeneuve (Bernard de), écuyer, viguier Beaucaire, 196, n. 9, 197, n. 6, 198, n. 6, et Jacques, 198, n. 8.
Villeréal, Sén. Agenais, 877, n. 1.
Villers-Cotterets, siége du prévôt forain de Crépy, 351 et n. 6.
Villers-devant-Mouzon, gouvernᵗ de Mouzon, 900, n. 57.
Villes, 767; dons aux baillis et sénéch., 90, et finances, 865 et boîte des officiers bailliagers, 855-868.
Villes-Arce, baill. Bar-s.-Seine, 882, n. 10.
Villethierry, baill. Sens, 908, n. 73.
Villers-Bocage (Calvados), serg. baill. Caen, 885, n. 17.
Villette, Jean de, lieuten. particul. à Étampes, 144, n. 2.
Villiers-le-Bois, baill. de Bar-s.-Seine, 882, n. 10.
Villiers-le-Duc, ou la Forêt, ch., pr., baill. la Montagne, 897, n. 46, ch., 84, n. 8.
Vimeu ou Vimeux, prév., baill. d'Amiens, 878, n. 2, 29; prév., 750.
Vin, 549, n. 3, 736, 740, 825; droits de vente, 571; au détail, 736; exportation, 800 et n. 1; « Vins des receveurs », 557.
Vincennes, place forte, 454, n. 15; capit. du bois de V., et bailli du Vivarais-de-Velay, cumul, 466, n. 5.
Viol, 277, n. 7.
Vion, Jean, lieuten. partic. du bailli de Mantes à Meulan, 114, n. 5.
Vire, vic., serg., baill. de Caen, 885, n. 17; pl. forte, 443, n. 15, 457, n. 5; avocat royal en la vicomté de, 159, n. 5; lieuten. du vic. de, 191, n. 4; lieuten. partic., dans la vic., du bailli de Caen, 136, n. 4; écuyer, 138, n. 9; maître des Œuvres à, 287, n. 7; procur. du roi, 148, n. 1; recev. royal de la vic. de, 167, n. 9, 173, n. 1; substitut royal, 156, n. 14; vicomte, 41, 190, n. 6, 229, n. 5.
Viry-le-Bois, baill. de Bar-s.-S., 882, n. 10.
Visiteurs des ports, maîtres et, 294, 298.
Vital, archiv. du comté de Rodez, 7, n. 3.
Vitré, 91, n. 3.
Vitry-en-Perthois, bailliage de, composition, 914, n. 85; prév., ib.; 149, n. 2; Nemours, 901, n. 58; châtellenie sans châtelain, 205, n. 1; six prévôtés, 37; place forte, 462, n. 7; bailliage et bailli, 14, 16, 22, 24, 74, 89, n. 5 et 12, 100-101, 104, 116 et n. 1, 578, 580, n. 11, 554, n. 2, 554, n. 11, 568, n. 3, 570, n. 1, 807, n. 7, 808, n. 11, 815, 831, n. 6, 832, n. 6; 856, n. 5, 960; bailli et capitaine, 25, n. 10; avocat royal, 158; V. et conseiller du roi, 162 et 164, n. 1; châtelain, 204, n. 8, 459; châtelain et bailli, 466, n. 2; clerc des fiefs, 296; enquêteurs pour témoins, 566 et n. 6; lieuten. du bailli royal, cumul avec offic. féod., 823, n. 2; lieuten. géner., 122, 130, l. licencié, 124, n. 3, 124, l. conseiller du roi, 131; lieuten. partic., 140, n. 2; nombre, 137; écuyer, 138; au siége de Vitry, 137, n. 3; maître des Œuvres, 286, n. 4; prévôt, 176, n. 8, 181, n. 6; écuyer, 176, n. 8; cumul, 180, n. 2, 3; compétence du, 338, n. 5, 339, n. 3; procureurs royaux, 151, n. 8; nombre, 148, n. 5, 168, n. 3; substituts royaux, 156, n. 16; tribunal du prévôt, 337, n. 2-3; assise, 325, n. 3; plaids, 328, n. 6, 330, *fin*; procès, 375, n. 5; receveur, 170, n. 2, 173 et n. 18.
Vitry-aux-Loges, baill. Orléans, 901, n° 59; lieuten. partic., 138, n. 1.
Vivarais, 33, 722; composition du bailliage de, Sén. Beaucaire, 915, n° 86, 882, n. 12, 900, n. 56, 22 et 23, 32, 110, 916, 918 C; mandements, 47. Bailliage ou bailli, 12, 13, 87; bailli et viguier de Villen. de Berg, 197, n. 2; B

et capit. de Vincennes, 466, n. 5; bailes, 922 B; juges ordinaires, 207, n. 10; 209, n. 3; pas de juge-mage, 923 B; lettres de rémission, 433, n. 2, conflits avec les Nobles, 832, n. 2.
Viviers, siège du prévôt forain de Crépy, 341, n. 6.
Viviers, baill. Vivarais, 915, n. 86.
Viviers et écluses, 279 et n. 2, 291 et n. 4.
Vivier (du), les, recev. royaux en Quercy, 173, n. 14.
Vivonne, Sén. Poitou, 903, n° 64.
Vivonne, André du, Sén. Poitou, 74, n. 4.
Vivres (surveillance des), 299-300, prix, qualité, quantité, *ib.*
Vizille, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, n. 33; châtelains, 695, n. 10; 698, n. 1-2; 699, n. 5; 744.
Vocance, baill. Velay, 912, n. 81.
Voiron, vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat-Pays, mistr., chât., 891, n. 33; mistr., 739, 740, n. 4; chât., 699, n. 2 et 4, 700, n. 1.
Voisin (les), lieuten. clercs à Toulouse, 117.
Volnay, ch., baill. Dijon, 889, n. 27; ch., 34, n. 8; 589, n. 3-4.
Voreppe, ch., vi-baill. Graisivaudan, baill. Plat-Pays, 891, n. 33; mistralie, 740, n. 4: chât., 691, n. 5, 692, n. 2. 693, n. 6, 695, n. 10, 697, n. 9, 698, n. 1 et 3, 699, n. 2 et 10, 744, n. 3.
Voulton, baill. Meaux, 896, n. 44.
Vourey, mistral, 739
Vourey, Ainard de, châtelain, 694, n. 3.
Vouvray, baill. Touraine, 911, n. 77.
Voyages, 594, V. et taxations, 583, 604: frais de, du clavaire en Prov., 657: en Dauph., 737.
« Vues de lieux » pour limites de bailliages, 20, n. 3.

Waben, petit bailliage dans la Sénéch. de Ponthieu, 904 n. 65 ; baillif, 343, n. 9.
Warde-Manger (la), Gouvern^t Péronne, etc., 903, n. 62.
Westminster, en Anglet., bailli de, 821, n.
Wissant, petit bailliage dans la Sénéch. de Boulonnais, 884, n. 16; baillif, 344 et n.
Wisipal (Guill^e de), vicomte de Falaise, 189, n. 9; 190, n. 4; chevalier, *id.*, 192 et n.

Yèvre-le-Châtel, ch., baill. Orléans, 901, n° 59; lieuten. particul. à, du bailli d'Orléans, 138, n. 1; substitut du procureur royal à, 157, n. 3.
Yonne, limitation des bailliages, 21 : péages, 292, n. 8.
Ypres, baill. féodal, 917, 918 D.
Yssingeaux, 912, n. 81, baill. Velay.

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.